


DOMI
NUS
ILLU
MINA
TIO
MEA
Taylor Institution.

RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR.

TOME DOUZIÈME.

PARIS. — IMPRIMERIE D'A. RENÉ ET Ce,
Rue de Seine, 32.

RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR

DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT

(Mai 1789 — Novembre 1799)

AVEC DES NOTES EXPLICATIVES.

Καλὸν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καλὸν ἡ τῶν δημοσίων γραμμάτων φυλακή· ἀκίνητον γάρ ἐστι καὶ οὐ συμμεταπίπτει τοῖς...

Æschines orat. adv. Ctesiphontem.

Qu'il est utile, ô Athéniens, qu'il est bon d'avoir des archives publiques! Là, les écrits restent fixes et ne varient pas selon le caprice de l'opinion.

Disc. d'Eschine contre Ctésiphon.

TOME DOUZIÈME.

PARIS,

AU BUREAU CENTRAL, RUE S^T-GERMAIN-DES-PRÉS, 9.

M DCCC XLII

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 92. *Dimanche* 1er Avril 1792. — 4e *Année de la Liberté*.

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 28 *février* 1792. — M. l'amiral prince de Nassau est ici avec les réfugiés français, MM. de Richelieu et de Sombreuil. Ces négociateurs des princes émigrés de France viennent rendre compte à notre cour des dispositions réelles de l'Autriche et de la Prusse envers la nation française. Il paraît certain que l'impératrice, toujours persuadée que le roi Louis XVI doit régner, comme autrefois, par la grâce de Dieu et de son épée, n'a rien changé à sa haine pour le peuple français. Les ambassadeurs des princes émigrés comptent sur les secours efficaces de Sa Majesté Impériale ; ils ne parlent à notre cour et n'entretiennent notre ministère que d'une prochaine attaque sur les frontières de France, de la part des deux premiers monarques qui doivent se montrer d'abord dans le concert arrêté des diverses cours et princes de l'Europe.

L'impératrice a reçu une belle ambassade de la Perse. Il a été fait et rendu, en cette occasion, des compliments extraordinaires. Cet ambassadeur est le kan de Ghilan, homme, dit-on, de beaucoup d'esprit.

Le général Salmoloff a été envoyé en ambassade à Constantinople.

On dit que le grand visir ne retournera point dans la capitale ottomane, et qu'il est nommé pacha de la Morée.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre d'Ulm, en Souabe, du 22 *mars.* — Le directoire du cercle de Souabe a fixé le 26 mars pour les conférences des commissaires qui doivent s'assembler dans notre ville, au sujet du passage demandé pour des troupes du roi de Hongrie, qui vont se rendre dans l'Autriche antérieure. L'Assemblée du cercle se tiendra également ici, le 11 avril, en comité, et le 24 avril en assemblée générale. — On dit maintenant, que le roi de Prusse a désapprouvé les violences que le ministre s'est permises en son nom en Franconie et dans quelques pays adjacents. Il s'est expliqué là-dessus dans une lettre écrite au duc de Wirtemberg, où il dit que dans le cas où de pareilles contestations s'élèveraient encore, on ne ferait plus de démarches pareilles à celles qu'on fit au sujet de Weiltingen, et qu'autant que cela dépendrait de lui, tout serait terminé amicalement. Mais d'abord si le ministre s'est permis des excès d'une pareille nature à l'insu de sa cour, il doit perdre la tête sur un échafaud ; et puisque les excès, autorisés ou non, ont été commis, il est dû une réparation aux personnes lésées.

Il ne paraît pas que le roi de Prusse ait l'intention de faire l'un ou l'autre de ces actes de justice. Il est donc bien plus probable qu'un certain changement de circonstances a arrêté le développement d'un certain plan qui doit prouver à nos petits souverains que le danger pour eux n'est pas du côté où ils ont eu la faiblesse de le voir ; mais que leurs véritables ennemis sont ceux qui, formant des alliances pour la liberté germanique, et des ligues contre les *Jacobins de la France*, ont su leur tendre un piége dont peut-être, comme par un miracle, la mort de Léopold seule a pu les sauver. Supposons, par exemple, que le bruit concernant les prétentions de la maison de Bavière sur quelques parties du Wirtemberg, ait eu quelque fondement, cela s'expliquerait encore parfaitement dans *l'hypothèse d'un échange*. Les baillages en question se trouvent du côté du Palatinat, et leur conquête aurait enrichi les caves de Charles-Théodore, ou de son confesseur, de quelques excellents crûs de vin de Necker de plus. Les puissances échangistes auraient volontiers accordé cette petite douceur au *futur roi des Pays-Bas*, d'autant plus qu'on avait prétendu que les Pays-Bas, n'étaient pas un équivalent suffisant pour la Bavière. Alors nous aurions *un roi des Pays-Bas et du Palatinat arrondi ; un roi de Hongrie, de Bohême et d'Autriche arrondi :* et le roi de Prusse, comme chacun pense, ne manquerait pas de *s'arrondir* aussi ; et dans cette superbe théorie d'arrondissement, que deviendraient les pauvres villes impériales, qui, si on les laissait, se trouveraient malheureusement former des points saillants ? Mais nos messieurs du *patriciat* n'y songent pas : la France a aboli *la noblesse*, voilà tout leur chagrin. On nous gobera comme des mouches ; n'importe. La France a aboli *la noblesse*.

De Franconie, le 18 *mars.* — Il paraît pourtant qu'on accordera au *corps de Mirabeau* la permission de rester dans le pays de Hohenlohe. Non-seulement ce corps, mais les deux princes qui l'avaient accueilli, ont déclaré qu'ils étaient prêts à se soumettre aux dispositions du cercle. Le 6 mars, le corps entier fut désarmé, en présence du major-général, M. d'Eckust, et s'en remit à la générosité et à l'équité du cercle. Mirabeau fit sortir tout le corps, infanterie et cavalerie, pour la dernière fois. Les armes furent déposées : et, de la part du cercle, on eut la complaisance de laisser aux officiers les leurs, après en avoir exigé la promesse qu'ils ne les porteraient point en public. Au reste, les paysans de ces pays sont un peu revenus de leurs préventions contre les émigrés, qui, d'ailleurs, commencent à s'humilier devant leurs hôtes allemands, en se promettant bien de s'en dédommager sur leurs serfs en France, lorsqu'ils y seront rentrés. Il est vrai que les vivres, qui sont à bon marché dans ce pays, ont haussé considérablement de prix depuis leur arrivée, et que comme on ne leur donne rien à crédit, il mettent en circulation une grande somme d'argent.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de la Haye, du 23 *mars.* — Tout est toujours dans le même état de stagnation et de silence en Hollande ; on attend ; chaque parti espère ; les aristocrates et les stathoudériens, quoiqu'ennemis au fond, détestent cependant au même degré la cause populaire ; ils se réjouissent mutuellement de l'anarchie qui règne, disent-ils, dans le royaume de France, et qui ne permettra jamais que la constitution s'affermisse. Le renversement des derniers ministres français les déroute cependant un peu ; il paraît qu'on comptait beaucoup sur ces Messieurs. On a démenti dans les gazettes la nomination du duc de Brunswick au commandement d'une armée de l'Empire. Les gens un peu clairvoyants sentiront la raison de cette contre-opération, en observant que ce n'est que depuis la mort de l'empereur que ce démenti a été donné. — La diète suédoise est terminée, *Divide ut impera.* Voilà la maxime qu'a suivie Gustave III. Elle lui a réussi. La noblesse a dû céder aux trois autres ordres qui ont fait tout ce que le roi a voulu. Cette diète de Gefle est un vrai tour de force. C'est un avis aux rois et encore plus aux peuples.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Vous serez peut-être bien aise de faire connaître quelles sont les fonctions importantes des ambassadeurs, des plénipotentiaires et des autres ministres et agents des princes français *régnants à Coblentz*. Voici l'extrait d'un de leurs traités avec l'une des *puissances* de l'Allemagne.

« Traité entre Leurs Altesses Royales Louis-Stanislas-Xavier de France et Charles-Philippe de France, fils de France, frères du roi, représentés par Charles-Jean-César, vicomte de Moyeaux, autorisé et chargé de pleins pouvoirs à cet effet, d'une part, et Son Altesse Sérénissime Monseigneur le prince régnant de Hohenlohe Waldenburg-Schillingsfürst, représenté par Joseph-Eustache, baron de Hœwenfeld, conseiller intime de Son Altesse Sérénissime, son grand'maître des chasses et major à son service, d'autre part, pour un régiment d'infanterie donné à la France à titre de subside perpétuel.

Nous soussignés plénipotentiaires de Leurs Altesses Royales, Louis-Stanislas-Xavier et Charles-Philippe de France, et de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le prince de Hohenlohe Waldenburg-Schillingsfürst, nous étant réci-

proquement communiqué nos pleins pouvoirs respectifs à l'effet du présent traité, nous sommes convenus de ce qui suit :

« Art. 1er. Son Altesse Sérénissime Monseigneur le prince de Hohenlohe Schillingsfürst promet de lever le plus tôt possible un régiment d'infanterie pour le service actuel de Leurs Altesses Royales les Princes frères du roi, sous condition que ce régiment passera, à titre de subside perpétuel, à la France, et y jouira en général de tous les mêmes droits et priviléges dont y jouissent tous les autres régiments allemands. »

(Les articles suivants, concernent l'organisation très-circonstanciée de l'état-major du régiment, etc., jusqu'à l'article VII et VIII où les princes français garantissent à *perpétuité* l'existence qu'ils promettent à leurs *alliés* dans le *futur* royaume de France.)

« Art. VII. Tous les brevets, tant des officiers de l'état-major que des autres, au moment de la ratification de ce traité, à l'exception de ceux des officiers que Leurs Altesses royales se réservent de nommer, seront signés par Leurs Altesses Royales, et remis en blanc au premier colonel propriétaire, pour les expédier ensuite aux officiers dudit régiment, auxquels il aura donné des emplois; et Leurs Altesses Royales promettent aussitôt que Sa Majesté leur auguste frère sera libre, et que la tranquillité et la subordination seront rétablies en France, de faire confirmer ces mêmes brevets, ou d'en faire expédier de nouveau par le roi même, aux mêmes officiers à qui le premier colonel propriétaire les aura donnés.

» VIII. Aû surplus, ce régiment, donné à titre de subside perpétuel à la France, ne pourra jamais être employé ni directement ni indirectement contre aucun Etat de l'Empire, si ce n'est dans des cas particuliers, et du consentement exprès du premier colonel propriétaire; et Leurs Altesses Royales s'engagent expressément à faire ratifier par le roi, leur auguste frère, le présent traité, tant sur ce point particulier, que sur tous les autres points et articles. »

Enfin le traité se termine ainsi :

« Art. XVIII. Les *plénipotentiaires* soussignés promettent de faire ratifier le présent traité le plustôt possible, et et au plus tard, dans l'espace de trois semaines, par leurs *augustes* et *sérénissimes commettants*, sur quoi ils ont signé. »

A Bartenstein, le 3 février 1792.

La malignité qui s'acharne aux pas de l'innocence soupçonnée a répandu que j'avais pris la fuite dès le moment de la défaveur du crédit de la maison de secours, la rumeur publique eût pu intimider une âme pusillanime et coupable ; la mienne, forte de son innocence, aurait repoussé jusqu'aux conseils d'une fuite. Je déclare donc au public que je suis resté à mon poste; que je me suis placé moi-même sous la sauvegarde de la loi ; que j'ai donné à ses organes les éclaircissements que la vérité et ma loyauté exigeaient. PROTOT.

SOCIÉTÉ DES AMIS DES ARTS.

L'assemblée des fondateurs de la Société des Amis des Arts, indiquée pour le lundi 27 mars, ne s'étant pas trouvée assez nombreuse pour procéder à l'élection de ses officiers et à celle des nouveaux commissaires; cette élection a été remise à mardi 3 avril, cinq heures pour six très-précises.

Le résumé des recettes et dépenses de 1791 sera présentée dans cette assemblée aux fondateurs.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Gensonné.

SÉANCE DU VENDREDI 30 MARS.

M.*** : Dans l'insurrection qui a eu lieu le 14 février dernier à Dunkerque, la maison de M. Cholle fut livrée au pillage. Quoique ce négociant, qui avait depuis plusieurs années quitté le commerce des grains, ne dût pas être soupçonné d'accaparement, il perdit dans cette fatale journée toute sa fortune; et après cette perte, évaluée à plus de 300,000 livres, il se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagements. Il est à remarquer que sa maison fut pillée pendant le temps même où, en sa qualité de grenadier de la garde nationale, il préservait du pillage la maison d'un négociant de cette même ville. Il accuse la municipalité d'avoir négligé les moyens de prévenir ces désordres, et il se prépare à la poursuivre pour en obtenir des dédommagements; mais en attendant, il demande un secours de 30,000 livres. Votre comité des secours me charge de vous proposer de lui accorder cette somme à titre d'avance.

L'Assemblée ordonne l'ajournement de cette proposition.

Plusieurs rapporteurs font des secondes lectures de différents projets de décrets.

M. Ramel reproduit le projet de décret qu'il a présenté dans une des précédentes séances, relativement aux certificats de résidence à exiger pour les recréations, renouvellement et continuation de pensions.

Ce projet de décret est adopté sans discussion, ainsi qu'il suit :

« 1° A l'avenir il ne sera fait aucun paiement pour raison de dons, pensions, gratifications ou secours, à aucun Français, à moins qu'il ne justifie d'un certificat, expédié dans les formes prescrites, et constatant sa résidence sur le territoire français pendant tout le temps qui se sera écoulé depuis l'époque du dernier paiement qui aura été fait, jusqu'à celle où il se présentera pour recevoir.

» 2° Tous les ci-devant pensionnaires, à quelque titre, pour quelques causes, et sur quelques fonds que ce soit, qui prétendront à la conservation, rétablissement ou concession d'une pension, gratification ou secours, seront tenus d'adresser, d'ici au 1er juillet prochain exclusivement, au commissaire du roi, directeur-général de la liquidation, ou au ministre du département qui serait dans le cas de présenter les propositions du roi sur les pensions nouvelles à accorder, un certificat délivré par les officiers municipaux, visé par le directoire du district, constatant leur résidence, depuis six mois, sur le territoire français : ce certificat contiendra les noms de baptême et de famille de celui qui le requerra, la date de sa naissance, et une énonciation sommaire de la pension dont il jouissait, ou des motifs qui lui en font demander une.

» La présente disposition aura lieu également à l'égard de ceux dont les pensions ou secours ont été ou seront, d'ici au 1er juillet prochain, liquidés et décrétés.

» 3° Conformément au principe énoncé en l'article précédent, il ne pourra être à l'avenir demandé ni accordé aucune pension ou secours, à quelque époque que ce soit, s'il n'est justifié de la manière ci-dessus prescrite, de la résidence du pétitionnaire, sur le territoire français, pendant les six premiers mois de l'année 1792.

» 4° Seront éteintes et supprimées de fait, sans qu'il y ait lieu à les rétablir, recréer ni liquider, toutes les pensions, dons, gratifications, secours ou appointements conservés, dont jouissaient ou pouvaient jouir les ci-devant Français qui, à l'époque dudit jour, 1er juillet prochain, n'auront pas adressé leur certificat de résidence dans la forme ci-dessus prescrite.

» A cette époque, le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, adressera à l'Assemblée nationale, dans le plus court délai possible, le tableau des pensions ainsi éteintes et supprimées en formant un relevé comparé des certificats de résidence à lui adressés, et des listes et registres des ci-devant pensionnaires, qu'il peut avoir entre les mains. »

M. JEAN DEBRY : Je vais vous entretenir en peu de mots des principales causes des troubles du royaume, et des moyens d'y remédier. Ces causes sont l'inertie de la puissance exécutrice, les complots des chefs de parti, et les prétextes dont se servent les malveillants pour exciter des mouvements populaires. A ces différentes causes se joignent celle dont dix siècles de malheurs et soixante ans de philosophie devaient bien nous préserver, le fanatisme.

Des imposteurs, prêchant la guerre au nom d'un Dieu de paix, osent mettre dans la même balance des superstitions, des mysticités, et les bienfaits de la révolution.

Je ne vous parlerai point des combats livrés au système de l'égalité. Le 14 septembre, le roi accepta la constitution, et le premier octobre vous fûtes mis en fonction. Il fallait faire marcher la constitution; mais on espérait que la machine n'irait pas, et que, pourvu que l'on présentât au peuple l'olive de la paix, il s'embarrasserait peu de la main qui la lui offrirait. Cependant, des maux nombreux ont attaqué la France, et l'on cherche vainement l'opposition qui aurait pu y être apportée.

C'est dans ces circonstances que la ligue des puissances de l'Europe s'est manifestée; on a espéré que la guerre civile serait la suite inévitable des craintes que l'on chercherait à inspirer au dehors. Et cependant on ne néglige point d'attaquer la constitution; l'un la viole ouvertement, et se sauve par des équivoques; l'autre la mine sourdement, et rend ses fautes imperceptibles. Partout on rencontre des hommes assez bas pour avoir accepté des places dans la révolution, et en avoir ensuite prostitué les droits.

Mais le peuple et la Providence nous servent; nous devons déjouer les complots. Ne nous exposons pas au reproche de n'avoir pas su profiter d'une circonstance aussi heureuse.

Pour rétablir la tranquillité intérieure, il faut fixer nos relations au dehors. Les puissances étrangères ne doivent, sous aucun prétexte, se mêler de nos affaires; si un prince étranger tentait d'avoir en Europe la puissance de Xerxès, tant qu'il y aurait en France des hommes libres, il rencontrerait les Athéniens de Marathon.

Les troubles de l'intérieur proviennent en partie du défaut des lois sur la circulation des subsistances, et du code pénal. Si la loi est imparfaite, et que son imperfection se manifestât, c'est un avis donné au législateur pour la perfectionner. — Il semble, par exemple, qu'il n'y ait en France ni magistrats, ni tribunaux; ils sont presque tous composés de citoyens qui ci-devant formaient un ordre en France, et qui ont regardé comme une indemnité les fonctions que le peuple leur avait déléguées pour son bonheur. Eh bien! vous le pouvez; ordonnez que la réélection des juges aura lieu au mois de mars 1793; car c'est aujourd'hui une vérité presque universellement démontrée, que ceux que la nation paie le mieux, sont ceux qui la servent le moins.

Il est aussi des moyens secondaires que vous ne négligerez point. Vous rétablirez le crédit des assignats, et par-là celui de nos finances chez l'étranger. Vous donnerez des encouragements à l'industrie et au commerce. Enfin, vous trouverez peut-être convenable de ne pas omettre l'utilité des sociétés populaires pour accélérer le paiement des impôts.

Pour remédier aux maux causés par les prêtres, si nous ne sommes pas assez mûrs pour décider que chacun paiera le prêtre dont il aura besoin, il faut du moins que le comité de législation examine de nouveau la loi, si improprement appelée constitution civile du clergé, et celle trop fameuse du 27 novembre.

D'autres inconséquences me paraissent propres à troubler le peuple; par exemple, la conservation des biens de l'ordre de Malte, lorsque les distinctions sont abolies : l'existence de quelques droits féodaux, lorsque la féodalité n'existe plus qu'à Coblentz; enfin un droit de patente, où des inégalités sans nombre rebutent, tandis qu'il serait possible de graduer les contributions sur l'utilité de l'objet qu'elles frapperaient.

Après quelques développements, M. Debry présente un projet de décret ainsi conçu :

L'Assemblée nationale considérant qu'il est nécessaire de rassurer les citoyens sur l'exécution des lois, sur le respect des propriétés, sur le maintien de la constitution, attaqués ou menacés, qu'il est de son devoir de procurer à la classe indigente les moyens d'exister les plus utiles à la société; convaincue que, sous un gouvernement régénéré les fonctions publiques établies pour l'avantage du peuple doivent être exercés par devoir, et non par état, décrète ce qui suit :

« 1° Faire des fonds pour l'entretien très-complet des hospices de charité et de secours.

» 2° Prompte activité des lois de police; en recommander l'exécution aux pouvoirs constitués.

» 3° Révision des lois sur les patentes, et répartition plus équitable de cet impôt.

» 4° Révision de la loi, improprement dite, constitution civile du clergé.

» 5° Formation des établissements d'éducation.

» 6° Décréter que les biens de l'ordre de Malte sont à la disposition de la nation.

» 7° Décréter que les juges actuellement en fonctions cesseront leurs fonctions au mois de mars 1792.

» 8° Enfin, que l'Assemblée fasse une députation de soixante membres au roi, pour lui déclarer que jusqu'à présent les troubles du royaume se sont propagés par l'inaction combinée des ministres, et par la paresse et l'insouciance des juges.

» La même députation priera le roi de déclarer de nouveau aux puissances étrangères, son vœu et le vœu solennel du peuple français, pour le maintien de la constitution et de la souveraineté de la nation. »

L'assemblée applaudit, et ordonne l'impression de ce projet.

On annonce qu'une députation des gens de couleur résidant à Paris demande à présenter ses hommages à l'Assemblée.

L'Assemblée décide qu'elle sera admise à l'instant.

MM. Raimond, Dusouchet, Saint-Réal, Poizat, Fleury, Lamotte, Colon, Honoré Saint-Albert, sont introduits à la barre.

M. Raimond porte la parole.

« Législateurs, après de longues et de cruelles persécutions, il nous est permis, enfin, d'espérer des jours plus heureux. Déjà votre présence et l'asile de la liberté, nous font oublier tous nos malheurs. C'est à vous qu'il était réservé de porter un regard bienfaisant sur les Colonies, pour y détruire le dernier et le plus désastreux des préjugés; c'est à vous qu'il appartenait de régénérer les Colonies par cette vérité, que le bonheur de toute société dépend de l'égalité des droits; qu'elle seule peut établir la prospérité sur les bases éternelles de la justice. Législateurs, recevez nos hommages, recevez ceux de tous nos frères les hommes de couleur et nègres libres; ils vous parlent par ma voix : ils jurent de consacrer au service de la nation, au soutien de la loi et de la constitution, le sang qui leur reste, après les horribles combats qu'ils ont soutenus, tantôt pour sauver leurs concitoyens, tantôt pour se soustraire à leur aveugle fureur; ils jurent solennellement d'oublier toutes les persécutions qu'ils ont éprouvées, pour ne se souvenir que du jour heureux où, par la plus sage des lois, vous rendez la paix aux Colonies, la prospérité au commerce, et des citoyens à l'Etat. Pour nous, constamment dévoués à la constitution, à la défense des droits de nos frères, au rétablissement de l'ordre et de la paix dans les Colonies, nous offrons toujours nos services; aucun sacrifice ne nous coûtera pour remplir ce devoir sacré : nous sommes fixés en France; nous y avons transporté nos propriétés et nos familles, et cependant nous sommes prêts à les abandonner à renoncer à une vie paisible, et à braver tous les périls, si nous pouvons être utiles dans les Colonies, soit pour y éteindre des haines que des circonstances malheureuses y ont fait naître, soit pour porter nos frères de couleur à aider de tous leurs moyens les blancs à réparer les pertes qu'ils ont pu faire, à contribuer enfin au parfait accord qui doit régner entre tous les citoyens. »

M. le Président répond aux députés et leur accorde les honneurs de la séance.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours et l'envoi de l'extrait du procès-verbal dans les Colonies.

M. *** fait lecture du projet de décret des comités d'agriculture, de commerce, des domaines et de marine, ayant pour objet de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'aliénabilité des forêts nationales.

Une grande partie de l'Assemblée demande à aller aux voix.

De longs débats s'élèvent sur la question de savoir si la discussion doit être ou non fermée.

M. Bazire : M. le président, je vous prie de faire cesser ces indécents murmures; il est ridicule de fermer une discussion avant qu'elle soit ouverte; l'agitation même qui règne dans l'Assemblée prouve combien la question est peu éclaircie.

M. Cambon : La question de l'aliénation des forêts est une chose plus simple qu'on ne pense. Le corps constituant nous a déjà tracé cette route, et il vous a indiqué que le meilleur moyen de payer ses dettes, était d'aliéner ses propriétés. Avant de fixer mon opinion, j'ai cru de mon devoir de me rendre compte à moi-même de nos finances, et il y a dix jours que j'ai communiqué mon travail aux comités des finances; il a été discuté par six commissaires de ces comités, par MM. Lecoulteux, Amelot et Dufresne, par les commissaires de la trésorerie, et les bases en ont été trouvées certaines. Je demande donc qu'en même temps que ce rapport sera fait, nous abordions la grande question de l'aliénation des forêts.

L'Assemblée ajourne la discussion jusqu'après le rapport annoncé de M. Cambon.

M. Lafond-Ladebat fait, au nom des comités de surveillance et des finances, un rapport sur les troubles qui semblaient prêts à éclater ce matin dans la capitale, à cause de la Maison de Secours, qui a fait circuler tant de billets de confiance. Il propose de décréter :

» 1° Que le trésor public remettra au ministre, au département et à la municipalité de Paris, les fonds nécessaires pour acquitter les engagements de la Maison de Secours.

» 2° Que le ministre de l'intérieur rendra compte, dans la huitaine, de l'emploi de ces fonds, et des moyens de recouvrer cette créance. »

M. Crestin demande que la somme ne soit accordée que sous la responsabilité de la municipalité de Paris.

M. Jolivet lit un article de la constitution qui porte : que le corps législatif ne pourra charger la nation des dettes d'aucun individu.

M. Bazire : Je demande la parole pour un fait. Il résulte des éclaircissements qui ont été fournis aux comités, que les affaires de la caisse ne sont pas aussi mauvaises qu'on le pense. L'actif est à peu près égal au passif. C'est la proposition d'assujétir au droit de timbre tous les billets de confiance qui a fait porter le public en foule à cette caisse, et qui nécessite une avance provisoire.

M. *** : J'étais au comité, et je n'ai rien entendu de semblable à ce que vient de dire M. Bazire, M. le maire de Paris m'a dit au contraire qu'il n'avait d'autres connaissances sur la situation de la caisse, que les assertions de M. Guillaume.

M. Lasource : J'étais aussi au comité, et un officier municipal qui se trouvait auprès de moi, me dit qu'il y avait un état de l'actif de la caisse; que des courriers avaient été expédiés dans les différentes villes, où elle a des fonds, pour s'en assurer. Ainsi, peut-être n'y aura-t-il point de déficit.

M. Isnard : La municipalité aurait dû surveiller cette caisse. (Les murmures empêchent M. Isnard de continuer.) Ce n'est pas pour faire des dénonciations et flatter le peuple qu'il faut du courage, c'est pour l'assujétir à la loi. (On applaudit.) L'Assemblée nationale ne peut se charger des dettes d'un failli aux dépens des départements; cela serait absurde. La somme ne peut donc être accordée que sous la responsabilité de la municipalité de Paris.

M. Cambon invoque la responsabilité contre les administrateurs en place lors de l'établissement de cette caisse.

M. Lacroix : La somme doit être accordée, mais il faut au moins qu'elle soit demandée suivant les formes légales, et elle ne l'est pas.

La discussion est fermée.

M. Caillasson présente, et l'Assemblée adopte unanimement, la rédaction suivante :

« L'Assemblée nationale décrète que la caisse de l'extraordinaire mettra à la disposition du ministre de l'intérieur, et sous sa responsabilité, la somme de 3 millions, à titre d'avance, qu'il remettra à celle du directoire du département, sur sa réquisition légale, pour être remise à la municipalité de Paris, à titre d'avance et à la charge d'en faire le remboursement. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SAMEDI 31 MARS.

M. *** : Vous avez rendu hier un décret fort sage relativement aux pensions et gratifications dont jouissent les émigrés. Cependant il me semble que votre mesure est incomplète, en ce qu'elle ne comprend que les dons accordés sur la proposition du roi. Les pensions ecclésiastiques n'étaient point de ce nombre, et beaucoup de prêtres ont émigré. Je pourrais citer l'ancien évêque de Châlons, M. Duchilleau, qui ayant échappé, par l'amnistie, au jugement poursuivi contre lui pour ses intrigues contre-révolutionnaires, s'est retiré à Fribourg, d'où il est venu dernièrement surprendre à Paris un certificat de résidence, avec lequel il touchera 40,000 livres qui lui sont dues par le district, et retournera en pays étranger manœuvrer contre la France. Je demande que, par un article additionnel, les pensions ecclésiastiques se trouvent comprises dans le décret.

On demande le renvoi au comité pour en présenter un.

M. Lacroix : On peut éviter ce renvoi, en ajoutant dans l'article ces mots : « Et tous traitements accordés pour quelque cause et à quelque titre que ce soit. »

Cette proposition est adoptée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, qui en adresse une autre écrite par le directoire du département du Cantal, concernant les troubles et les désordres qui viennent d'y avoir lieu.

Cette lettre est renvoyée à la commission des douze, et l'Assemblée ajourne à la séance de ce soir le rapport sur cette affaire.

M. Bréard : Il existe une loi qui interdit aux directoires de départements la faculté de requérir la force publique des départements voisins. Je crois que cette loi peut empêcher qu'on arrête promptement les désordres. Je voudrais donc qu'en faisant son rapport sur l'affaire du Cantal, la commission des Douze vous proposât une disposition dérogatoire à cette loi.

On introduit à la barre une députation de jeunes citoyens du département du Lot, qui, en allant rejoindre les régiments pour lesquels ils ont été recrutés, viennent présenter à l'Assemblée l'hommage de leur dévouement.

L'Assemblée agrée cet hommage, en ordonne mention honorable, et accorde à ces citoyens les honneurs de la séance.

On lit une lettre de madame Simonneau, veuve du généreux et infortuné maire d'Etampes. Cette lettre est ainsi conçue :

« La justice de l'Assemblée nationale et l'intérêt qu'elle a pris au sort de mon époux, ont adouci le regret de sa perte. Le monument qu'elle a ordonné en son honneur deviendra l'encouragement de mes enfants. J'ai vu que l'Assemblée, ne se contentant pas d'un acte de justice, avait décrété en faveur de mes enfants une indemnité du tort

que ce malheur a pu faire à leur fortune. Cette générosité était digne des représentants de la nation; mais la fortune publique doit être réservée pour ceux qui sont sans ressources. (On applaudit à plusieurs reprises.) Mes enfants croiraient outrager la mémoire de leur vertueux père, s'ils ne se contentaient pas du monument qui va lui être érigé. Agréez donc leur refus comme une légère offrande de leur civisme, que nos malheurs n'ont pu éteindre ni altérer. » (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'insertion de cette lettre, avec mention honorable, au procès-verbal, dont un extrait sera envoyé à madame Simonneau; décrète que son président sera chargé de lui répondre, et que la lettre et la réponse seront gravées sur une pierre de la colonne qu'on doit élever en l'honneur de M. Simonneau. (On applaudit.)

Un de MM. les secrétaires annonce que le nouveau maire d'Etampes fait hommage à l'Assemblée de l'oraison funèbre de son prédécesseur.

L'Assemblée agrée cet hommage, et en ordonne mention honorable.

Un membre du comité de l'extraordinaire des finances propose, relativement à l'emprunt de 125 millions, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances; considérant que le paiement des capitaux compris dans la 17e série de l'emprunt de 125 millions, créé par l'édit de décembre 1784, sortie au remboursement par le tirage fait en janvier dernier est, aux termes de cette loi, exigible au mois d'avril prochain, et qu'il ne doit éprouver aucun retard, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la caisse de l'extraordinaire ouvrira, dans le courant du mois d'avril prochain, le paiement de la somme de 6,250,000 liv., à laquelle s'élèvent les capitaux compris dans la 17e sécrie de l'emprunt de 125 millions, créé par édit de décembre 1784, sortie en remboursement pour le tirage fait en janvier dernier. »

M.***, au nom du comité de l'examen des comptes, fait un rapport sur les différentes parties du compte rendu par M. Narbonne, de son administration dans le département de la guerre, et sur les différents marchés qu'il a faits pendant son ministère.

M. Cambon : Le comité vous a rendu compte d'un marché fait à Londres pour cent cinquante mille fusils qui, pris sur le pied de trente schellings, coûtent, à raison de notre change, 66 liv. la pièce. Or, je trouve que des fusils de 66 liv. sont trop chers. J'ai entendu dénoncer ici le ministre pour n'avoir pas favorisé nos fabriques; il faut donc avant de valider ce compte, avant de libérer M. Narbonne de sa responsabilité, examiner sérieusement la dénonciation de Charleville. En conséquence, je demande l'ajournement de cette discussion à huitaine.

M. Charlier : En vertu de la constitution, je demande l'impression de tous les marchés faits par le ministre, ainsi que de toutes les pièces de son compte.

M. Cambon : Cette impression fera traîner l'affaire en longueur et ruinera la nation. Il faut tout simplement déposer les pièces aux archives, afin que tous les membres puissent aller les y consulter.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport du comité, le dépôt des pièces aux archives, et l'ajournement de la discussion à huitaine.

M. Tronchon fait la troisième lecture d'un projet de décret du comité de l'ordinaire des finances, ayant pour objet de fixer au sixième du revenu net le *maximum* de la contribution foncière pour l'année 1792.

M. *** : Je prétends prouver que la fixation de tout *maximum* pour la contribution des citoyens est inconstitutionnelle, et que l'Assemblée constituante, après avoir fixé ce *maximum* au sixième des revenus nets pour 1791, n'ayant pas cru devoir établir ce même *maximum* pour l'année 1792, nous ne devons pas nous en occuper.

M. Guyton-Morveau : Ceux qui se disposent à combattre le projet de décret qui vous est présenté pour la fixation du *maximum* de la contribution foncière, ont pensé sans doute que l'Assemblée ne devait rien prononcer à cet égard, attendu que l'Assemblée constituante avait déjà fixé ce *maximum* pour 1791; car je ne pense pas qu'ils veuillent laisser aux corps administratifs une telle latitude, qu'ils puissent arbitrairement taxer les citoyens au tiers, ou à la moitié de leurs revenus. Or, je leur observe que c'est la fixation faite par l'Assemblée constituante qu'il s'agit de rectifier pour 1792.

M. Cormeille : L'Etat, à la différence du père de famille qui règle ses dépenses sur son revenu, doit déterminer ses recettes sur ses dépenses.

Votre comité des finances n'a pu vous présenter encore le tableau fixe et complet des dépenses nationales pour 1792. Toutefois il n'en est pas moins constant que ces dépenses, d'après nos grands préparatifs de guerre que commandent et la dignité nationale et la sûreté de notre gouvernement constitutionnel, seront supérieures aux dépenses de 1791.

Il est donc de toute nécessité de maintenir l'intégrité des moyens décrétés par l'Assemblée constituante. Le principal de ces moyens est la fixation d'une somme de 240 millions pour la contribution foncière.

Mais l'Assemblée nationale constituante, en décrétant le montant de la contribution foncière, n'a pas déterminé la proportion avec le revenu foncier, au-dessus de laquelle la cotisation de chaque propriété ne devra pas s'élever. Elle vous a chargés de cette détermination, par la loi du 14 octobre dernier.

Devez-vous vous conformer à cette loi ou y déroger? et si vous vous y conformez, quel taux de *maximum*, dans la proportion avec le revenu foncier, devez-vous adopter? Telles sont les questions livrées à la discussion.

J'avoue que j'ai éprouvé quelqu'étonnement, en entendant élever la première question, et surtout en entendant conclure pour la négative. Les taxes dont se compose la cotisation dans la contribution mobilière, les taxes des patentes, du timbre, de l'enregistrement, des douanes, sont déterminées, et le revenu foncier, seul, ne participerait pas à cet avantage, le plus doux pour le contribuable et le plus désiré par lui, de la certitude de la cote de son tribut! Cette monstruosité existerait dans un Empire dont la constitution proclame l'égalité des droits!

Sans doute, tout membre de la communauté doit fournir son contingent pour les frais du gouvernement conservateur de l'association; mais ce contingent doit être limité aux besoins de la société; la volonté générale pouvant seule reconnaître ce besoin, il ne peut appartenir qu'à elle de régler ce contingent; toute autre autorité qui ne serait pas la volonté nationale elle-même, et qui le fixerait, serait un acte tyrannique; et le citoyen qui sentirait ses droits, refuserait justement de payer.

La volonté nationale elle-même n'a pas enfin le droit d'exercer un pouvoir arbitraire sur un membre de la communauté. Tout contribuable a donc le droit de savoir ce qu'il doit payer, pour connaître s'il approuve une surcharge, et en poursuivre la réparation. Par conséquent, il est fondé à exiger que ceux qui expriment la volonté du souverain, déclarent la mesure de sa portion contributive dans l'imposition, afin qu'il puisse juger si la distribution faite par l'agence est ou non excessive.

Ainsi donc, il est manifeste qu'il est pour vous d'un devoir indispensable de déterminer la proportion avec le revenu foncier à laquelle la cotisation de chaque propriété pourra s'élever, mais au-dessus de laquelle elle ne puisse s'élever.

J'examine maintenant quelle doit être cette proportion.

Votre comité des finances, quoiqu'averti par celui de l'Assemblée constituante que la proportion du sixième fixée par la loi du 10 avril 1791, était insuffisante pour obtenir le total de la contribution décrétée, ne vous propose pas moins d'adopter ce taux de *maximum* pour la présente année 1792.

Je dois commencer par une observation essentielle.

1° La contribution foncière ne pèse que sur le revenu net.

Le revenu net, en effet, doit seul un prix de protection au gouvernement, parce que seul il appartient totalement à la propriété pour le maintien de laquelle le gouvernement est institué. Le surplus du revenu, qui est le prix du travail, ne doit rien au gouvernement, étant moins une suite de la propriété que la conséquence du droit de vivre de ses bras, lequel est indépendant de l'économie sociale, et lequel elle ne peut gêner, parce que le droit de vivre existe avant la société, et n'en est pas un avantage.

Mais le surplus de ce produit peut être même épuisé par des contributions pour l'Etat, si ses besoins l'exigent; parce que ce surplus est un effet de la propriété, que la propriété est un avantage de la société, et que la société a le droit de demander le sacrifice des avantages qu'elle procure, s'il lui est nécessaire.

Ainsi donc, la contribution foncière ne pesant que sur le revenu net, c'est l'étendue des besoins de l'Etat que vous devez uniquement consulter dans la fixation du terme que la cotisation du contribuable ne pourra pas outre-passer.

Un nombre suffisant de documents certains n'établit pas, suivant votre comité, qu'il soit nécessaire d'élever ce maximum.

Je résous d'abord par l'assertion contraire du comité des finances de l'Assemblée constituante. On lit, en effet, dans le rapport de ce comité du 21 septembre dernier, que, d'après un grand nombre de renseignements, si la proportion du sixième établi par la loi du 10 avril doit être suffisante dans deux ou trois ans, lorsque les progrès de l'agriculture enrichie des destructions de la révolution auront accru les produits de la terre, et lorsqu'une connaissance plus certaine des richesses foncières aura perfectionné la répartition, elle est actuellement trop faible; qu'elle causerait un vide dans le trésor public; qu'il sera donc vraisemblablement nécessaire de porter ce taux de maximum au cinquième.

Or, je le demande à votre comité; quels éclaircissements lui sont parvenus, qui démentent ce grand nombre de renseignements constants qu'avait le comité des finances de l'Assemblée constituante, et qu'il lui a laissés.

Beaucoup d'écrivains économistes ne portent la totalité du revenu net territorial de l'Empire, les uns qu'à 1 milliard, d'autres qu'à 1,100 millions, d'autres, enfin, qu'à 1,200 millions.

Or, la contribution foncière étant d'une somme fixe, et étant strictement déterminée par les besoins de l'Etat, tellement que la perception de la totalité de son montant est indispensable pour les couvrir, la sagesse ne commande-t-elle pas de régler la proportion de la répartition sur les revenus plutôt en plus qu'en moins, d'autant d'ailleurs qu'il ne faut pas se dissimuler que la tourbe des citoyens n'a pas encore acquis assez de vertu pour être persuadée que l'acquittement de toute la portion pour laquelle il doit contribuer à l'impôt, est de probité? Vous le savez, naguère nos prédicateurs de morale, au tribunal de rémission, ne regardaient pas comme moins purs les fraudeurs dans l'acquittement des tributs envers le prince; ils ne damnaient que les payeurs infidèles de la dîme, parce qu'ils la percevaient; et le plus grand nombre d'entr'eux, ardents ennemis de la révolution, n'ont pas, certes, aujourd'hui rétracté leur anti-sociale doctrine.

Je ne puis concevoir que votre comité ait présenté, pour l'un des motifs de son opinion, la circonstance du retard de l'assiette de la contribution de 1791.

Le peuple des campagnes, dit-il, dominé par les besoins qui l'environnent, et naturellement sans prévoyance, ne réserve rien pour l'acquittement de la dette qu'on ne lui demande pas.

Je me contenterai de répondre par des faits: 1° les fruits de 1791 existent encore en quelque partie; 2° sous le régime ancien, les contributions directes étaient arriérées au moins de six mois; 3° votre comité n'a pas fait attention que la contribution foncière n'est pas due par le simple cultivateur, mais par le propriétaire.

De tous les moyens employés par votre comité, le seul peut-être spécieux, parce que véritablement il indique un désordre à réparer, est celui qu'il fait résulter de l'inégalité très-grande qui existe dans la répartition entre les départements.

Le nivellement des contributions doit sans doute s'opérer le plus promptement possible; mais il ne peut pas s'opérer soudainement; et en attendant, faut-il laisser périr l'Etat, faute de paiement des contributions?

2° Le taux, au-dessus duquel chaque contribuable aura droit à la réduction, étant déterminé sur la proportion justement présumée du montant total de la contribution décrétée avec le revenu net territorial de la totalité de l'Empire, il s'ensuit seulement de l'inégalité de répartition que quelques ou plusieurs contribuables ne paient pas tout ce qu'ils doivent payer d'après les besoins de l'Etat, tandis que les autres contribuables payent tout leur contingent.

Or, de là, quelle légitime conséquence à déduire! qu'il faut augmenter la cotisation des contribuables qui ne paient pas leur contingent, mais non pas que l'on doive diminuer la cotisation des contribuables qui ne paient que ce qu'ils doivent payer.

Enfin, votre comité laisse pressentir que l'intérêt de la révolution commande encore des ménagements pour les contribuables.

Moi, j'affirme au contraire que jamais circonstance plus favorable ne pouvait se présenter pour élever les contributions à leur juste taux.

La nation demande la guerre; or la guerre peut-elle se faire sans finances? En demandant la guerre, les citoyens témoignent donc hautement leur soumission d'acquitter le montant des contributions indispensables pour la faire.

En 1789, le contribuable payait la dîme qui est le cinquième du produit net des fonds sur lesquels elle se percevait; il acquittait, sans retenue, les redevances ci-devant seigneuriales; il payait deux vingtièmes; il payait 4 sous pour liv. sous la dénomination de taille. (Je dis 4 sous pour liv., car si dans plusieurs généralités il ne payait que 2 sous, il était tourmenté par les grandes gabelles.) Je ne parle pas des 4 sous pour liv. du premier vingtième, des 24 sous pour liv. de la taille que j'omets pour répondre aux sous additionnels de la contribution actuelle.

Or, que l'on réduise à une seule somme toutes ces prestations, le calcul donnera certainement un total bien supérieur au *maximum* fixé au cinquième du revenu net territorial.

Je n'ai pas besoin d'observer que cette proportion déterminée doit porter le taux de la retenue à faire sur les rentes ci-devant seigneuriales foncières perpétuelles, au quart, et la retenue à faire sur les rentes viagères au huitième.

Pour prévenir le déficit probable de près d'un tiers dans la contribution mobilière, je ne vous proposerai ni de lever la cote d'habitation, parce que l'Assemblée constituante, après l'avoir fixée au trois centième du revenu présumé, l'a portée au quarantième; ni la cote des objets de luxe, parce que tout objet de luxe doit être taxé modérément, si l'on ne veut qu'il soit entièrement abandonné.

Mais si la cotisation du propriétaire foncier déterminée par la loi du 10 avril 1791, au sixième de son revenu, doit s'élever au cinquième, pourquoi la cotisation pour la partie de la contribution établie sur les revenus d'industrie et de richesses mobilières, demeurerait-elle la même, lorsqu'il y a également insuffisance pour faire arriver au trésor public toute la somme décrétée pour la contribution mobilière? Ces revenus ne doivent-ils pas également leurs tributs à la société dans la raison de ses besoins? Je dis plus, ils sont plus strictement obligés de contribuer à ses dépenses; car enfin la force pourrait garantir au milieu de l'anarchie la propriété foncière: mais les revenus d'industrie et de richesses mobilières n'existent absolument que par l'opinion, qui n'a de valeur qu'au milieu de l'harmonie.

M. Cormeille lit un projet de décret.

M. Beugnoux : Devons-nous porter le *maximum* de la contribution foncière au cinquième du revenu net, ou le laisser au sixième? Pour décider cette question, il faudrait avoir les connaissances qui manquaient à l'Assemblée constituante; or, les instructions que nous avons apportées des départements ne nous apprennent rien sur la valeur totale des revenus imposables, mais beaucoup sur les erreurs,

les grandes inégalités qui se sont introduites dans la répartition. Les nombreuses demandes en dégrèvement qui ont été faites de toutes parts, annoncent, au contraire, qu'il faudrait plutôt baisser le *maximum* que de l'élever. En le fixant au cinquième, on augmenterait l'injustice de la première repartition, puisqu'on augmenterait l'inégalité qui existe entre ceux qui ont été moins imposés, et ceux qui l'ont été au cinquième ou plus haut. Ce serait une industrie que de s'exposer à faire payer à un contribuable plus qu'il ne doit réellement, sous le prétexte qu'il a été commis des erreurs dans la répartition; car si ces erreurs sont préjudiciables au trésor public, elles ne viennent point du fait des contribuables. Il faut même observer que la fixation du *maximum* au cinquième du revenu net, s'élèverait au quatrième par le moyen des charges additionnelles, et que demander un quatrième des revenus, c'est nuire et à l'agriculture et au commerce; c'est s'exposer à rendre un grand nombre d'agriculteurs insolvables.

Cette augmentation du *maximum* ne frapperait pas sur les communes qui ont fait des évaluations trop faibles; car celles qui n'auraient évalué leurs revenus qu'à la moitié de leur valeur, ne paieraient jamais que le dixième, tandis que cette augmentation deviendrait exorbitante pour celles qui ont fait des déclarations exactes, qui ont évalué les revenus à leur juste valeur. Le meilleur moyen de parvenir à une bonne répartition et de prévenir les fausses évaluations, c'est de faire faire un cadastre général des revenus.

Il faudra aussi trouver, pour la contribution mobilière, une autre base que celle des loyers, qui n'atteint pas les capitalistes. C'est par l'établissement d'une imposition indirecte sur les capitalistes, que vous parviendrez au recouvrement parfait des contributions. On pourrait même imposer un vingtième sur les successions collatérales. D'après cela, je crois, avec le comité, que nous devons maintenir le *maximum* de la contribution foncière au taux du sixième fixé par l'Assemblée constituante, jusqu'à ce que nous ayons des notions plus certaines sur la valeur des revenus imposables.

Un autre membre entre dans différents détails ayant pour objet d'établir qu'un grand nombre de revenus imposables ont été omis dans les évaluations par le comité des finances de l'Assemblée constituante; d'où il conclut que le *maximum* de la contribution foncière ne doit pas être élevé au-dessus d'un sixième.

M. Guyton-Morveau propose de porter au cinquième des revenus net le *maximum* des cotes de la contribution foncière.

L'Assemblée ordonne l'impression de son discours.

N. B. Nous en donnerons l'extrait dans le numéro de demain.

M. Grangeneuve : Je prie l'Assemblée d'entendre la lecture d'une dénonciation qui lui est envoyée par l'aide-de-camp de la dixième division, par les administrateurs du département des Pyrénées Orientales, par la municipalité de Perpignan, et par le prince de Hesse, commandant de la division. Elle a pour objet le dénûment de moyens de défense dans lequel M. Narbonne a laissé les départements méridionaux. Voici cette pièce.

« Depuis Bayonne jusqu'aux Bouches-du-Rhône, il n'existe qu'un point par où les Espagnols puissent franchir les Pyrénées. Perpignan est la forteresse qui sert de boulevard aux départements méridionaux. En avant se trouvent Bellegarde, Mont-Louis et autres postes importants. Il est naturel que le premier soin de M. Narbonne a dû être de mettre ces places en bon état de défense. S'il ne l'a pas fait, c'est un traître digne du dernier supplice. Depuis le départ de M. Cholet pour Orléans, la ville et la citadelle de Perpignan sont restées sous les ordres des directeurs du génie; le château de Bellegarde a été commandé par M. Dax, contre-révolutionnaire décidé. Perpignan est demeuré jusqu'à ce jour sans aucuns préparatifs de défense. Il n'y a pas encore aujourd'hui, 21 mars, deux pièces de canon en batterie. Les officiers du génie, se disant autorisés par le ministre de la guerre, refusent d'obéir aux ordres du général. Ils entreprennent bien des ouvrages nouveaux, mais ils négligent de réparer les anciens, de sorte que la ville n'est pas même à l'abri d'un coup de main. Tel est pour Perpignan le mode d'exécution donné par le ministre de la guerre aux décrets de l'Assemblée nationale. Bellegarde est imprenable, par sa nature, pourvu que sa défense soit confiée dans des mains sûres; aussi a-t-on donné le commandement de cette place à un traître, que le général a démasqué, et qui vient de se sauver en Espagne. Du reste, dans cette place, les canons sont sans affûts et sans boulets, et il n'y a que huit artilleurs pour quarante bouches à feu.

» Les postes de nos départements ont entr'eux tous deux cents pièces de canon, et nous n'avons en tout que cent canonniers avec deux officiers, tandis qu'il faut, pour le service de chaque pièce, huit hommes, dont quatre au moins sachent leur métier; tandis que l'on sait aussi qu'il en faut encore pour remplacer les morts et les blessés. La division ne contient pas la moitié du nombre effectif d'hommes que le ministre de la guerre a annoncé s'y trouver; enfin, il n'y a rien qu'on n'emploie pour dégoûter les gardes nationaux. Il a fallu licencier des bataillons faute de paiements; on dit qu'il arrive des tentes et des effets de campement; toujours est-il vrai que sans la mort de l'empereur, sans le changement du ministère espagnol et la justice faite au nôtre, les traîtres seraient peut-être parvenus à nous laisser égorger sans défense.

» Voici un autre fait. Le département de la Haute-Garonne ayant enfin voulu que les bataillons fussent armés, commanda deux mille fusils à la fabrique de Saint-Etienne. Le ministère, consulté sur ce marché, répondit qu'il y avait trop de danger à mettre dans les mains des gardes nationaux des fusils qui ne seraient pas mis à l'épreuve, et qu'il prenait à son compte le marché; sur cinq cent trente-un fusils qu'il envoya, quarante seulement se trouvèrent en état de servir; les autres étaient tout-à-fait usés.

» Voilà comment le pouvoir exécutif s'est occupé de mettre en état de défense la plus importante des frontières, celle qui est la plus éloignée de votre surveillance, et près de laquelle sont établis les foyers de la contre-révolution. Il n'est plus douteux que ces florissantes contrées devaient être le théâtre du carnage, et qu'elles le deviendront en effet, si vous laissez la partie se renouer. J'accuse avec tout le pays, et je dénonce à l'Assemblée nationale M. Narbonne comme traître à la patrie pour avoir laissé jusqu'ici les départements méridionaux sans défense. Je le défie de se justifier par les prétendus ordres qu'il dira avoir donnés; car il est responsable de leur exécution. Je demande qu'il soit mis en état d'accusation pour avoir, jusqu'au 21 mars, laissé la ville de Perpignan, qui est la clef des départements méridionaux, absolument sans défense. »

M. Grangeneuve : Cette dénonciation est signée par M. Dubois-Crancé. (Il s'élève quelques murmures dans une partie de l'Assemblée, des applaudissements dans l'autre.) Au bas se trouve l'attestation des officiers municipaux. Elle est ainsi conçue :

« Nous, officiers municipaux de Perpignan, certifions les faits contenus dans la dénonciation ci-dessus véritables, tant ceux qui sont relatifs à Perpignan, et dont nous sommes les témoins oculaires, que pour ceux qui sont relatifs au département de la Haute-Garonne, dont nous avons les pièces justificatives. »

Voici l'attestation du directoire du département.

« Nous certifions véritables les faits ci-dessus, et attestons que la ville et la citadelle de Perpignan, et toutes les autres places du département, on été laissées dans l'état d'abandon le plus alarmant, malgré nos fréquentes réclamations auprès du ministre de la guerre.

» Certifié véritable par le prince de Hesse, général de la division. »

M. Hua : Si les faits énoncés dans la dénonciation sont vrais, nul doute que le ministre de la guerre

est très-coupable; mais je crois qu'il lui a été physiquement impossible de pourvoir à tout, et de placer des troupes sur toutes les frontières du royaume. Je demande que cette dénonciation soit communiquée à M. Narbonne, pour qu'il puisse y répondre.

Plusieurs voix : A la barre, à la barre.

M. *** : Vous vous rappelez que M. Narbonne vous a déjà rendu un compte à cet égard ; il vous a certifié avoir pris toutes les mesures possibles pour mettre les frontières des Pyrénées en bon état de défense. Je demande que le comité de surveillance soit chargé de faire un rapport sur le compte du ministre et sur la dénonciation qui vient d'être faite.

M. Goupilleau : Je fais la motion que le ministre soit à l'instant mandé à la barre.

M. Mailhe : J'ai déjà eu l'honneur de rendre compte à l'Assemblée d'un mémoire des citoyens de Toulouse, qui contient absolument les mêmes faits que ceux qui sont énoncés dans cette dénonciation. Il y est dit que le département de la Haute-Garonne, qui n'avait jamais pu obtenir des fusils, prit enfin sur lui d'en commander deux mille à Saint-Etienne ; que, lorsque ces fusils furent sur le point d'être livrés aux bataillons de volontaires, pour lesquels ils étaient destinés, le ministre de la guerre en suspendit l'envoi, disant qu'il prenait à son compte le marché. Sur les cinq cents fusils qu'il envoyait, il ne s'en est trouvé que quarante qui aient été jugés susceptibles de soutenir quelques charges : les autres se trouvaient dans un état de délabrement total. Ce même mémoire contient des faits essentiels sur les mouvements qui se font en Espagne. Après des faits aussi multipliés, aussi précis, je ne crois pas qu'il puisse s'élever des difficultés sur la motion qui a été faite de mander M. Narbonne à la barre.

M. *** : Je crois qu'avant de mander le ministre à la barre, il faut charger un comité de vérifier les dénonciations.

M. Quinette : Je demande que le ministre ne soit point mandé à la barre. Si vous preniez ce parti, vous établiriez une exception en sa faveur. Lorsque des pièces constatent le délit, vous devez accuser et non pas mander à la barre. J'observe que vous avez déjà un rapport du ministre, et que vous pouvez, en comparant ce rapport avec toutes les pièces qui vous sont parvenues depuis, trouver la trace du délit, s'il existe, et alors votre fonction se bornera à rendre un décret d'accusation ; si vous le mandiez à la barre, vous feriez croire que vous n'avez pas le droit de rendre un décret d'accusation sans entendre l'accusé, ce qui est faux et ce qui serait dangereux. S'il fallait toujours entendre l'accusé, vous perdriez souvent les moments les plus favorables de déjouer les grandes intrigues. Si M. Delessart, par exemple, avait été entendu, il vous aurait donné de longues explications; il vous aurait peut-être mis dans l'embarras par des subterfuges, par des motifs qui, spécieux au premier abord, quoique sophistiques, auraient peut-être influencé votre délibération. On peut souvent obscurcir les faits les plus évidents et échapper par des subterfuges qui ont moins de puissance sur des tribunaux accoutumés à prononcer leurs jugements avec plus de calme et de maturité qu'une nombreuse assemblée; en un mot, si vous avez des pièces qui constatent le délit, vous devez accuser celui qui en est l'objet sans l'entendre, car ce n'est que devant le tribunal qu'il doit se justifier. Je demande donc qu'il soit fait un rapport fondé uniquement sur les pièces qui sont entre nos mains.

M. Fauchet : J'observe que le comité de surveillance a reçu plusieurs autres pièces relatives à la même affaire.

M. Dumas : Je demande que les pièces soient communiquées au ministre. (Il s'élève quelques murmures.)

On observe que la communication des pièces n'est point une des dispositions préalables prescrites pour les décrets d'accusation.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Dumas.

Elle charge ses comités militaire et de surveillance de faire lundi un rapport sur la dénonciation de M. Dubois-Crancé.

M. Duhem : Je demande qu'en attendant que le rapport soit fait, M. Narbonne soit gardé à vue, afin qu'il ne s'évade pas. (De nombreux applaudissements partent des tribunes. — De violents murmures s'élèvent dans toutes les parties de l'Assemblée. On demande que M. Duhem soit rappelé à l'ordre.)

M. le président rétablit le silence, et se dispose à consulter l'Assemblée sur la proposition de M. Duhem. On observe qu'elle n'est pas appuyée.

La séance est levée à quatre heures.

Notice de la séance du samedi soir.

On a fait lecture de deux pièces envoyées à l'Assemblée par le ministre des affaires étrangères, au nom du roi. La première est un traité fait entre Monsieur et M. d'Artois, frères du roi, et le prince régnant de Hohenlohe, ainsi qu'entre le prince régnant de Bartensteim, pour la formation d'un régiment d'infanterie et d'un bataillon de chasseurs qui seront employés à titre de subside au service de la France. — La seconde est une lettre déhortatoire adressée à ces princes par le cercle de Franconie, pour les engager, même avec menaces, à ne point fournir de troupes aux princes français, ni souffrir dans leurs Etats des rassemblements d'émigrés en armes, ni même un plus grand nombre de ces émigrés que n'en peut comporter l'étendue de leurs possessions. — Ces deux pièces ont été renvoyées à la haute cour nationale. La commission des douze a fait ensuite un rapport sur les troubles du département du Cantal, et proposé un projet de décret qui a été adopté.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Aujourd'hui 1er avril, Concert.

Première Partie. Symphonie de M. Haydn. M. Simoni chantera un air de M. Rispoli. M. Delcambre exécutera un concerto de basson, de la composition de M. Vienne. Mme Morichelli chantera un air de M. Giordaniello, avec accompagnement de clarinette. M. Rode exécutera un concerto de violon, de la composition de M. Viotti.

Seconde Partie. M. Simoni chantera un air de M. Bianchi. M. Punto exécutera un concerto de cor, de sa composition. Mme Morichelli et M. Simoni chanteront un duo de M. Sarti. Le concert sera terminé par l'ouverture de *Démophon.*

On commencera à six heures précises.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, pour la clôture, la 14e représentation de *Caïus Gracchus,* tragédie nouvelle en 3 actes, suivie du *Barbier de Séville.*

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, Spectacle demandé, *le Devin du Village,* opéra en un acte; la 3e représentation de *la Mort d'Abel,* tragédie nouvelle en 3 actes, et *le Mariage clandestin,* opéra en un acte.

Théatre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *le Barbier de Séville,* comédie en 4 actes, et le compliment de clôture.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin.— Aujourd'hui, *la Suite du Suisse de Châteauvieux* ou *le Mariage de Rosette; le deuxième Voyage de Boniface à Paris,* et *les Bonnes Gens* ou *Boniface et sa famille à Paris.*

Théatre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, pour la clôture, *Geneviève de Brabant,* opéra en 2 actes, et sa suite en un acte, précédé de *Jeannette et Bastien.*

M. Perrin, qui donne tous les ans, pendant la quinzaine de Pâques, ses tours de physique, fera l'ouverture de son spectacle aujourd'hui 1er avril, au Palais-Royal, théâtre ci-devant de M. Moreau, n° 101.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 93. *Lundi* 2 Avril 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PRUSSE.

Notice historique sur les deux principautés d'Anspach et de Bareith, dont le roi de Prusse vient de prendre possession.

Les principautés d'Anspach et de Bareith, situées dans le cercle de Franconie, sont connues sous trois diverses dénominations, savoir : 1° de Burgraviat de Nuremberg, nom qui tire son origine des anciens burgraves ou gouverneurs établis par l'empereur pour cette ville, et les pays adjacents; 2° des principautés par-delà et en-deçà de la montagne, à cause de leur position locale, attendu qu'elles sont séparées par la montagne appelée le Fichtelberg; la principauté de Bareith est par-delà la montagne, au nord-est; et celle d'Anspach, en-deçà de cette montagne, au sud-est. Cependant une portion de pays située au sud-est, et qu'on appelle *Unterland* (Pays-Bas), où se trouve la ville d'Erlang, appartient encore à la principauté de Bareith; 3° des principautés de Culmbac et d'Onoltsbach, des noms des résidences; la résidence de Culmbac a été changée contre celle de Bareith, et on a substitué le nom d'Anspach à celui d'Onoltsbach. Quelques auteurs nomment ces principautés des margraviats, mais cette dénomination est impropre; elles n'ont jamais été des margraviats, et on ne peut leur avoir donné ce nom que parce que leurs possesseurs portaient le titre de margraves de Brandebourg. Indépendamment de ces deux principautés, les margraves de Brandebourg, dans la Franconie, possèdent encore le comité de Sayn-Altenkirchen, dans le cercle de Westphalie. La famille électorale de Brandebourg, qui occupe le trône de Prusse, possédait originairement ces principautés; elle descend de Conrad, comte de Zollern ou Hohenzollern, dans la Souabe, qui, sur la fin du onzième siècle, fut établi, par l'empereur, burgrave de Nuremberg; ses descendants augmentèrent successivement leur patrimoine par de bonnes économies, des acquisitions, des mariages, des héritages. Ces burgraves s'étant acquis une grande réputation par leur valeur et les services qu'ils ont rendus à l'empereur et à l'Empire, dans diverses circonstances, furent bientôt élevés à la dignité de princes; ceux qui se sont distingués particulièrement, étaient Frédéric III, Frédéric IV, Frédéric V et Frédéric VI, le dernier sous l'empereur Sigismond, qui en 1411 lui donna en gage la Marche de Brandebourg; cette Marche lui fut vendue ensuite formellement en 1415 et en 1417 ce prince fut fait électeur, et la Marche érigée en électorat. C'est ainsi que ces princes de Franconie devinrent margraves et électeurs de Brandebourg Frédéric Ier, électeur de Brandebourg et possesseur du burgraviat de Nuremberg, mourut en 1440; ses trois fils partagèrent entre eux sa succession; l'aîné, nommé Jean, et surnommé l'Alchimiste, à cause de la manie qu'il eut de vouloir trouver la pierre philosophale, ou faire de l'or, eut la principauté par-delà la montagne; le second, Frédéric II, l'électorat de Brandebourg; et le troisième, Albert-Achille, la principauté en-deçà de la montagne. Les princes Jean et Frédéric étant morts sans postérité, leur succession échut à leur frère Albert-Achille, qui, par cet événement réunit de nouveau les principautés dans la Franconie et l'électorat de Brandebourg. Les trois fils d'Albert partagèrent de nouveau sa succession; Jean Cicéron eut l'électorat; Sigismond, la principauté de Culmbac, et Frédéric celle d'Anspach. L'héritage de Sigismond passa à sa mort, en 1495, à son frère Frédéric, dont les deux fils se partagèrent sa succession en 1515; Casimir eut Culmbac, et George, Anspach. Leurs fils héritèrent de la succession de leurs pères. Enfin, en 1603, ces principautés, en Franconie, revinrent à la maison électorale, sous Joachim-Frédéric. Cet électeur fit, dans la même année, le pacte de Gera concernant la primogéniture de la maison, par lequel il fut établi que ses frères Christian et Joachim-Ernest, et leurs descendants, conserveraient les principautés de Bareith et d'Anspach; la descendance de Christian finit en 1769, par la mort du margrave Frédéric-Christian de Bareith, et sa succession tomba en partage à la branche d'Anspach, le margrave Christian-Frédéric-Charles-Alexandre, qui vient de résigner ses possessions en faveur du roi de Prusse, son plus proche agnat. La reversibilité des principautés de Bareith et d'Anspach, à la branche électorale de Brandebourg, a été reconnue, confirmée, et garantie par les parties contractantes et garantes du traité de Teschen, conclu en 1779. Ces pays sont fertiles en toutes sortes de productions territoriales; ses habitants font un grand commerce, surtout de bêtes à cornes; il y a beaucoup d'industrie dans les villes. Le prince a deux voix dans le collége des princes, à la diète générale de l'Empire, et il est un des directeurs du cercle de Franconie; la religion nationale, dans ces pays, est la protestante-luthérienne.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de la Haye, du 27 mars. — Nos lettres de Vienne nous annoncent que nous ne resterons pas long-temps sans avoir un empereur. L'archevêque de *Mayence*, comme archi-chancelier de l'Empire, a déjà envoyé des rescrits impériaux à toutes les cours électorales, pour leur annoncer la nécessité de pourvoir au plus vite à ce que l'Empire ait un chef; et pour fixer le courant de juillet pour le terme le plus éloigné de l'élection. Dans le mois de mai, les électeurs se rassembleront, à ce qu'on croit, et leur assemblée correspondra à celle d'*un congrès qu'il est toujours question d'établir pour les affaires de France.* Ce n'est point en personne que les électeurs communiqueront, mais par des ministres accrédités *ad hoc.* — Sans la voie des lettres particulières, la plus grande incertitude régnerait sur ce qui se passe dans l'Autriche; car il est impossible de se fier aucunement à ce que disent les papiers publics; les uns annoncent formellement la continuation de la marche des troupes, les autres la nient. La vérité sur laquelle vous pouvez compter, est qu'il ne marche, jusqu'ici, aucun régiment. Tout est suspendu jusqu'au moment où l'élection aura été déclarée, ou du moins si certaine en faveur de l'archiduc *François*, qu'il n'y ait plus de doute à ce sujet. Toute la politique autrichienne se réduit, pour ce moment, à conserver l'harmonie la plus intime avec la Prusse, qui est la seule puissance qui pourrait appuyer efficacement les prétentions de quelque autre maison à la couronne impériale. On nommait le duc de *Deux-Ponts*; mais le fait est qu'il n'y a aucune apparence. — *On espère parvenir à contenir la fougue française encore plusieurs mois;* le plan, pour y réussir, est tout tracé. Voici comme on compte ici la marche que doivent suivre des conseillers intimes, autant ennemis secrets de Louis XVI qu'ennemis découverts de la constitution de France. La guerre ne peut avoir lieu que d'après la proposition formelle et nécessaire du roi; ainsi il suffira que *le roi éloigne telle proposition*, tempère, modère, tergiverse, etc. comme il a fait jusqu'à présent. Le système n'est en rien changé; les cours intéressées au renversement *doux et progressif de la constitution*, ne sont pour le moment occupées que des moyens de calmer l'effervescence guerrière de M. d'*Artois* et de M. de *Condé*, qui voudraient qu'on fît un coup de main. Le succès paraît bien plus sûr de l'autre manière; l'épuisement, la faim, la crainte, la disette de numéraire, le fanatisme religieux; voilà des moyens qui n'ont jamais manqué, quand on les a suivis et employés avec quelque constance; c'est sur eux que l'on compte; c'est le plan qu'on suivra *imperturbablement;* la plus grande peur des princes d'Allemagne et de la cour de la Haye, *est que les patriotes français ne forcent l'armée à marcher, et à entamer enfin des hostilités.* Cette peur vient de ce qu'ils ne peuvent se dissimuler que, dans ce cas, *les Pays-Bas, le pays de Liége* et la Hollande peut-être, se livreraient à des insurrections qui feraient revivre l'ancien patriotisme. Mais ce qui les rassure, c'est qu'à la tête des troupes françaises sont des généraux qui, quoique leurs ennemis particuliers ont pourtant leur intérêt privé à ce

que *la constitution ne reste pas telle qu'elle est*, et qui, en conséquence, ne combattraient qu'avec répugnance pour la soutenir dans le sens des *Jacobins*. Le plan des deux chambres, la constitution anglaise, une sorte de *pairie héréditaire*, voilà le système véritable par lequel on cherche à rapprocher les parties. La plupart des émigrés sont pour ce plan ; mais ce qui m'étonne, c'est d'entendre dire que les généraux *Lafayette*, *Rochambeau*, *Crillon*, *Montesquiou*, etc. ; les administrateurs de plusieurs départements MM. Beaumetz, d'André, Chapelier, etc. ; enfin les trois autres fameux députés constituants, MM. de *Lameth*, *Duport et Barnave*, sont tous (on l'assure à notre cour) *coalisés pour ce système*. Ce n'est plus pour ainsi dire un mystère qu'à Paris. Il n'y a plus qu'un cris dans tout l'étranger pour cet arrangement qui, dit-on, satisferait la *haute noblesse*.

M. *Caillard*, secrétaire d'ambassade, qui, depuis l'année 1787, où il resta seul chargé des affaires en Hollande, et qui dut rester dans ce pays pour dévorer bien des couleuvres, est sur son départ pour la France, ses soins diplomatiques devenant inutiles à la Haye, depuis la présence de M. de Gouvernet. Si la cour des *Tuileries* était bien au fait du mérite de ses agents au dehors, certainement elle ne laisserait pas M. *Caillard* sans emploi. Indépendamment de ses titres à la reconnaissance de son pays, pour le long temps qu'il a passé en Hollande dans des circonstances difficiles, il est connu pour un des plus vrais amis de la régénération de la *France*, et sûrement il saurait soutenir la dignité nationale et la faire honorer. On surveille plus que jamais en Hollande les papiers patriotiques de France ; leur introduction est empêchée partout où le magistrat peut le faire sans trop heurter de front la liberté populaire, et bientôt peut-être l'on n'en verra plus un seul en Hollande. Tout cela décèle une frayeur qu'on veut en vain cacher.

P. S. Tout est toujours fort tranquille ici, la cour a pris depuis quelques semaines un air plus asséréné ; on y donne les soirs, surtout les dimanches, de petits concerts où les jeunes princes, ainsi que leurs jeunes épouses, se dédommagent par leur gaîté du sombre qu'occasionne la politique dans d'autres moments.

ANGLETERRE.

De Londres. — Il y eût le 24 du mois dernier beaucoup de tumulte au théâtre de Drury-Lane. Avant qu'on levât la toile, des cris partis de la galerie et du parterre demandèrent impérieusement à l'orchestre l'air *ça ira ;* tandis que d'autres voix aussi exigeantes voulaient absolument l'air *God save the king.* (Dieu sauve le roi, ou vive le roi.) Le brouhaha dura plus d'une heure ; il fut impossible aux acteurs, pendant tout ce temps, de se faire entendre. Enfin, l'un deux ayant saisi habilement une minute un peu moins bruyante, pria les amateurs de l'air *ça ira* de dispenser l'orchestre de le jouer, parce qu'il n'en avait pas la musique. On se paya de cette raison, et la pièce commença. La duchesse d'Yorck, le duc et la princesse Sophie de Glocester se trouvaient ce jour-là au spectacle ; la salle était pleine : *Isabella* et *le Diable à payer*, joués par mesdames Siddons et Jordan, y avaient attiré, comme à l'ordinaire, autant de monde qu'elle pouvait en contenir.

FRANCE.

Lettre d'invitation pour la cérémonie de la réception des soldats de Châteauvieux.

FRÈRES ET AMIS,

« Les citoyens et soussignés réunis à l'effet de concerter un plan de cérémonie civique pour la réception des soldats de Châteauvieux, si long-temps persécutés par le despotisme, ont vu sans étonnement toutes les calomnies répandues dans le public contre cette fête, qui doit être non-seulement le triomphe de l'innocence opprimée, mais encore l'époque de la réunion des amis de la liberté, et l'anéantissement de tous les ennemis de la chose publique, de quelque masque qu'ils se couvrent. Cette fête est principalement destinée à célébrer le patriotisme des soldats-citoyens de l'armée de ligne, qui, par un noble dévoûment, ont assuré le succès de la révolution.

» On a dit que nous voulions nous isoler en cette circonstance, et semer entre les citoyens des germes de division ; une telle assertion décèle quels en sont les auteurs. Non, nous ne voulons pas nous isoler ; nous voulons au contraire fraterniser avec tous nos concitoyens, avec tous nos frères d'armes ; nous voulons que la fête de la liberté soit célébrée par tous ses amis et par tous ses défenseurs.

» Nous avions arrêté, dès les premiers jours de notre réunion, que les officiers municipaux, les administrateurs, les magistrats, les citoyens-soldats, et les soldats-citoyens seraient tous invités individuellement à venir se réunir avec leurs frères, avec leurs amis, et resserrer entre eux les liens de la fraternité et de l'union la plus durable. Nous nous empressons de faire connaître cette invitation.

» Les frais de cette fête civique doivent être supportés par tous les patriotes. Il faut prouver aux despotes et aux aristocrates que le peuple aussi sait reconnaître les services qu'on lui rend, et récompenser les actions utiles à la patrie.

» Les contributions volontaires seront reçues jusqu'au jour de la fête, chez MM. les juges de paix des quarante-huit sections, et au bureau central à l'Evêché. Toutes les sommes seront déposées chez M. Silli, notaire, rue du Bouloi.

» L'ordre et la marche de la cérémonie, concertés avec les magistrats, qui tous y apportent le zèle le plus louable, seront annoncés par des affiches, et insérés dans les papiers pubics.

» Le jour de la fête est fixé au lundi 9 avril. »

J. L. TALLIEN, TOMBE, LEROY fils,
J.-B.-J.-F. DOSPAINVILLE.

Paris, le 1er avril 1792, l'an quatrième de la liberté.

Nota. Cette lettre circulaire a été adressée à tous les membres de l'Assemblée nationale individuellement, aux comité des quarante-huit sections, aux soixante bataillons de la garde nationale, aux chefs des six légions, aux officiers municipaux, aux membres du conseil général de la commune, aux administrateurs du département de Paris, et à ceux des districts de Saint-Denis et du Bourg-la-Reine, aux communes circonvoisines, aux juges des tribunaux civils et criminels, à la gendarmerie nationale, aux trois régiments de ligne, et aux deux bataillons composés de la ci-devant garde nationale soldée, au régiment des gardes-suisses, aux soldats invalides, et à toutes les maisons d'éducation et d'enseignement publics.

DÉPARTEMENT DE RHÔNE-ET-LOIRE.

Au Rédacteur, *Lyon*, *22 mars.* — Vous n'apprendrez pas sans plaisir, Monsieur, que dans notre ville, témérairement notée d'anti-patriotisme, et calomniée sans doute à dessein par des détracteurs intéressés, il vient d'être rendu, par l'une de ses sections, un hommage bien touchant au civisme généreux, à l'héroïque devoûment d'un Français, dont la mort serait une calamité publique, sans le brûlant enthousiasme que son exemple alluma dans tous les cœurs biens nés.

La Société des Amis de la Constitution de la section de Porte-Froc, canton de la métropole, profondément émue de l'admirable sacrifice que le maire d'Etampes (Guillaume Simonneau) a fait de sa vie au maintien de la loi et à l'affermissement de la constitution, a voulu décerner à ce vertueux citoyen le seul tribut qu'il fût en son pouvoir de payer à sa mémoire. Elle a fait célébrer, hier 21 mars, pour lui, dans l'église cathédrale, un service dont la pompe, vraiment magnifique, a fait le moindre ornement ; des cartels à devises funèbres suspendus aux tentures extérieures ; un sarcophage imposant, flanqué de cariatides vivantes, d'un genre neuf et de l'effet le plus heureux, surmonté d'une urne qu'entourait l'écharpe attributive de l'immortel magistrat ; des légendes honorables

répandues sur les diverses draperies du monument; l'appareil militaire qui relevait cette fête lugubre, ne peuvent être comptés que pour les moindres beautés. Elle a, par-dessus tout, emprunté son lustre du sentiment qui pénétrait tous ceux qui y ont concouru : les corps administratifs invités, qui se sont fait un noble devoir de suspendre leurs travaux, pour venir acquitter cette dette nationale; un clergé nombreux, que la seule sensibilité y a conduit; un orateur patriote, nerveux, riche et concis, dont un silence religieux a merveilleusement servi l'éloquence; le zèle actif du collége entier des vicaires métropolitains, tous animés de l'esprit qu'aurait déployé leur digne chef (M. Lamourette), actuellement député à la législature, s'il eût pu donner le premier mouvement à cette sublime apothéose; les militaires de toutes les armes rassemblés dans l'enceinte; l'empressement enfin des marguillers de cette église à seconder de tous leurs moyens, en cette mémorable occasion, l'élan civique de la société; tout cela exprimait mieux que le sujet même l'idée que se sont faite ces bons citoyens du trait divin qu'ils ont célébré. Je crois fermement, en mon particulier, que cette belle mort est frappée d'un caractère au moins égal à celui qu'a imprimé la reconnaissance publique au dévoûment des Assas et Dessille. Mais, sans entreprendre de balancer, à la rigueur, ces martyrs volontaires de l'honneur et de la vertu, je ne pense pas qu'il existe de sujets plus dignes d'exercer le pinceau et le burin des artistes qui chercheraient ou attendraient vainement des pendants d'un plus bel accord. On aime surtout à espérer que l'attention de l'Assemblée nationale se portera efficacement sur le sort de la veuve et des enfants qui ont eu l'honneur d'appartenir à ce héros.

Signé HEMILRE, *homme de loi et citoyen de Lyon.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Gensonné.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI AU SOIR.

M. Lafond-Ladebat fait lecture de la rédaction du décret rendu le matin, relativement au prêt de 3 millions fait à la Maison de Secours.

Plusieurs membres demandent la parole contre la rédaction. (Il s'élève des murmures.)

M. LACROIX : L'intention de l'Assemblée nationale semble avoir été d'accorder à la municipalité un secours qu'elle ne lui demandait pas; je ne conçois pas sa conduite. Je ne conçois pas comment l'Assemblée nationale peut aller au-devant et offrir des secours à des corps administratifs, quand ils ne les demandent pas. La municipalité de Paris s'est adressée à un de vos comités; elle a exposé ses besoins; et d'après cela, votre comité est venu vous proposer un projet de décret que vous avez rejeté, en accordant cependant la somme qu'on vous demandait. Il est incontestable que dans le considérant du décret, il faut que vous exposiez quels ont été les motifs qui vous ont déterminé à donner ce secours. On peut dire que, sur la demande de la municipalité auprès des comités des finances et de surveillance, l'intention de l'Assemblée, en accordant une avance de 3 millions, était de calmer et de prévenir les inquiétudes du public sur les billets de la Maison de Secours. Je demande donc que le décret d'urgence soit ainsi motivé, et que la disposition du décret soit maintenue telle qu'elle a été fixée ce matin.

M. BRÉARD : Si l'Assemblée n'indique pas, dans le considérant, quel a été l'objet de l'avance qu'elle a faite, ses intentions pourront n'être pas remplies. En conséquence, je demande que le considérant porte expressément que les 3 millions accordés sont pour le service de la caisse de secours.

M. ROUYER : Il n'y a qu'un motif d'utilité publique aussi puissant que celui qui a été exposé ce matin par le comité des finances, qui ait pu déterminer l'Assemblée à adopter le projet, et à ne pas improuver la municipalité et même vos comités, et vous deviez fortement les improuver. (On applaudit.) Jamais on ne doit dévier des vrais principes, et j'éprouverais mille morts plutôt que de m'en écarter. Cependant vous avez suivi toutes les règles que vous avez à suivre, et il vous suffit de dire « : L'Assemblée nationale, instruite des besoins du département de Paris, décrète qu'il y a urgence. » Il ne faut point d'autre explication.

M. DAVERHOULT : Si la municipalité de Paris, au lieu de nous faire des phrases à la barre, avait rempli son devoir, elle nous aurait rendu compte de la situation de la capitale (on applaudit); mais nous avons été au-devant du mal; nous l'avons prévenu. Le considérant pourrait être dans des termes très-simples. Il faut dire : « L'Assemblée nationale, instruite par ses comités des finances et de surveillance, des besoins du département de Paris, décrète qu'il y a urgence. »

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

M. THURIOT : Je demande la parole pour un fait.

M. *** : C'est un moyen pour tromper l'Assemblée; fermez la discussion, Monsieur le président.

M. THURIOT : Il importe à la chose publique... (Les murmures redoublent. On demande à grands cris que la discussion soit fermée.)

M. Grangeneuve s'avance au milieu de la salle. L'Assemblée est dans l'agitation.

M. *** : Je demande la parole pour dénoncer un membre. (Il s'élève un grand bruit. — Plusieurs membres crient : *A l'Abbaye.* — Plusieurs minutes se passent dans une très-grande agitation.

M. LE PRÉSIDENT : Le tumulte qui vient de se passer est tel, que je ne suis pas dans le cas d'en rendre compte. Je regrette de ne pas connaître les membres qui ont causé le trouble, je les rappellerais sévèrement à l'ordre.

M. THURIOT : Ce n'est pas dans le moment où les plus grands intérêts doivent fixer l'attention de l'Assemblée, qu'il est possible qu'elle s'occupe de quelques murmures, qui sont déterminés par les réflexions que font naître les circonstances. Je dois dire à l'Assemblée qu'après que la séance a été levée, j'ai parcouru tous les points de la capitale. (On murmure.) Je vais vous dire la vérité. C'est à ceux qui ont suivi la révolution dans la capitale.... (Des éclats de rire se font entendre dans une partie de la salle.)

M. CHABOT : M. le président, maintenez l'ordre.

M. THURIOT : C'est à ceux qui ont constamment défendu la cause populaire depuis le moment de la révolution, de dire la vérité et de la publier; et je le dis avec confiance, dans ce moment-ci les ennemis du bien public s'occupent de déterminer une insurrection dans la capitale. (Les tribunes applaudissent.) Ce n'est pas dans le moment où nous sommes sûrs que l'on s'occupe de pareils mouvements, que nous pouvons permettre que des faits faux soient énoncés ici. Il est parfaitement inexact que la municipalité de Paris n'ait pas rempli son devoir. Le devoir de la municipalité, d'après la loi, était d'instruire le département et le ministre de l'intérieur. Eh bien! elle a instruit le département, elle a instruit le ministre de l'intérieur. Tous les degrés ont été parfaitement observés, et l'Assemblée ne devrait point oublier qu'elle a été même instruite par les comités, qui ont rendu compte que le ministre de l'intérieur est venu, au nom du pouvoir exécutif, pour rendre compte des circonstances.

M. Britch : Les comités ne sont pas l'Assemblée nationale.

M. Duhem : Il est impossible de parler dans cette tribune. Je demande que M. le président impose silence à tous ceux qui entourent la tribune.

M. Thuriot : Je dois rappeler à l'Assemblée ces vérités; c'est que dans le moment où de grands mouvements agitent la capitale, c'est moins des formalités qu'elle doit s'occuper, que des secours qu'elle a envoyés pour arrêter à l'instant tous les inconvénients qu'on veut déterminer. Ce n'est pas la première fois que l'on a voulu se servir du prétexte que la caisse de secours n'était point en état d'honorer ses engagements, pour occasionner des mouvements dans la capitale; il ne faut donc pas, puisque l'Assemblée se croit instruite par les récits inexacts qui ont été faits à plusieurs personnes, qu'elle soit étonnée dans ce moment-ci, que je lui annonce que réellement il y a des ennemis du bien public, des conjurés.

M. Gentil : Quand on connaît, quand on énonce une conjuration, on doit dire où sont les conjurés, et qui ils sont; sans quoi on trouble l'ordre, au lieu de le rétablir.

M. Thuriot : Je crois qu'il faut absolument vouloir fermer les yeux à l'évidence, pour demander où sont les conjurés.

Une voix : C'est vouloir donner lieu à la révolte.

Il s'élève de violents murmures. — Plusieurs membres parlent dans le tumulte.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Robécourt : Rien ne fait mieux sentir l'irrégularité du décret que l'Assemblée a rendu ce matin, que l'embarras où elle se trouve, pour bien motiver le décret d'urgence.

M. Daverhoult : La manière dont l'Assemblée a été instruite est tout-à-fait illégale, puisque le maire de Paris et les officiers municipaux ne se sont pas rendus aux comités, qu'ils n'étaient pas autorisés par une délibération du conseil-général de la commune. Les ministres de leur côté n'avaient pas le droit de venir en instruire vos comités, et c'était à l'Assemblée seule qu'ils devaient s'adresser, et vos comités ne devaient s'occuper de leur rapport que lorsque vous leur en auriez renvoyé la connaissance.

M. Brissot : Je demande la parole. Il est incroyable qu'on vienne ici noircir les intentions de la municipalité.

Plusieurs voix : La discussion est fermée.

M. Chabot : Lorsque vous avez accordé la parole à M. Daverhoult, la discussion était fermée. Je demande que vous l'accordiez à ceux qui demandent à rétablir les faits.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur la rédaction proposée par M. Daverhoult.

La priorité est demandée pour la rédaction de M. Lacroix.

La délibération est douteuse.

M. Charlier : Si le bureau annonce du doute, l'appel nominal.

M. le Président : Messieurs, je vais faire une nouvelle épreuve.

Plusieurs voix : L'appel nominal.

M. Cazès : Eh bien, oui; et nous aussi, nous demandons l'appel nominal. Nos commettants verront si l'intérêt du département de Paris doit l'emporter sur celui de tous les départements du royaume. (Il s'élève de violents murmures.)

L'Assemblée reste long-temps dans l'agitation; le président se couvre; le calme se rétablit.

M. le Président : Il est douloureux pour moi, Messieurs....

Un grand nombre de voix, avec force : L'appel nominal.

Le président se couvre une seconde fois.

M. le Président : Il est douloureux que le président de l'Assemblée n'ait pas assez de poitrine pour se faire entendre. J'allais prononcer qu'on allait faire l'appel nominal; c'est le tumulte qui m'a empêché de répondre au désir presque général de l'Assemblée.

M. Lacroix : Voici ma rédaction :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de l'ordinaire des finances et de surveillance réunis, auxquels le maire et les officiers municipaux de la ville de Paris, le ministre de l'intérieur et celui des contributions, ont fait part des inquiétudes qu'occasionne l'état actuel de la caisse de la Maison de Secours, et des moyens de les prévenir, décrète qu'il y a urgence. »

M. Mouysset : Votre règlement porte que les comités ne pourront recevoir directement ni mémoires, ni adresses, ni pétitions; on les lira à l'Assemblée, qui les enverra ensuite à ses comités, s'il y a lieu ; ainsi vous ne pouvez admettre la rédaction de M. Lacroix, qui viole votre règlement.

M. Vergniaud : C'est certainement faute de s'entendre que le tumulte s'est introduit, et qu'on paraît être d'opinion différente sur la priorité à accorder au considérant. Je prie tous les membres de l'Assemblée de se souvenir que le décret rendu ce matin porte cette clause essentielle qui rassure tous les membres; que c'est à la charge de remboursement que le prêt est fait. J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée qu'il est absolument nécessaire et indispensable que, dans le considérant, il soit fait mention des causes pour lesquelles l'Assemblée nationale accorde les 3 millions. Car, si vous n'énoncez pas les motifs, vous aurez ce soir ou demain matin à votre barre, et le département et la municipalité, pour vous demander quel usage vous entendez qu'ils fassent des 3 millions. Je demande donc la priorité pour la rédaction de M. Lacroix.

La priorité est accordée à la rédaction de M. Lacroix.

Cette rédaction est adoptée.

M. Lemontey prend le fauteuil.

Un pétitionnaire se présente à la barre.

M. le Président : La municipalité de Paris attend et demande à être admise à la barre. (Oui, oui.)

M. *** : Un pétitionnaire est déjà à la barre; je demande qu'il soit entendu; qu'il n'y ait point de préférence.

M. Barberoux, député extraordinaire de Marseille, introduit à la barre, lit une pétition dans laquelle il annonce que les vaisseaux de Marseille sont menacés d'être arrêtés dans le port de Gênes, à cause du retard qu'éprouve le paiement des intérêts de l'emprunt fait aux Génois; que la ville de Marseille n'a été dans cette affaire que le prête-nom du gouvernement, qui en a retiré tous les avantages; c'est cependant aujourd'hui, en vertu du traité, à la ville de Marseille que les Génois peuvent s'en prendre du non-paiement.

Cette pétition est renvoyée au comité de liquidation.

M. Vincent : Je demande qu'on y renvoie aussi l'examen de l'emprunt fait aux Génois au nom de la ville de Sédan.

Cette proposition est adoptée.

M. Sedillez : L'Assemblée nationale a renvoyé à son comité de législation un article qui lui a été proposé pour établir les dispositions pénales contre les personnes qui donneraient de faux certificats. Voici la rédaction.

« Les officiers municipaux qui auront signé les certificats seront garants de la vérité des faits qu'ils auront attestés. Ils ne laisseront pas d'être certifiés par deux citoyens connus qui seront aussi responsables de la vérité des faits contenus aux certificats, et dans le cas où il serait prouvé qu'il a été délivré un certificat de résidence à des citoyens

qui n'auraient pas réellement résidé dans le royaume pendant le temps énoncé au certificat, les officiers municipaux ou les citoyens certificateurs seront condamnés à une amende égale à la somme qui aura été touchée en vertu du certificat, et cette amende sera exigible par corps. »

M. TARDIVEAU : Il ne faut pas confondre les officiers municipaux avec les citoyens certificateurs; nous sentons tous qu'il est impossible que les officiers municipaux de Paris connaissent tous les citoyens de la ville. Ainsi les présidents de sections et les officiers municipaux ne sont tenus qu'à une chose, c'est-à-dire, à connaître les citoyens certificateurs, à s'assurer s'ils sont domiciliés et connus. Je voudrais donc que l'article dît : Les officiers municipaux qui auront délivré un certificat de résidence sur la réquisition de deux citoyens qui n'ont pas les conditions requises par la loi, seront personnellement condamnés, pour le crime de négligence, à restituer les sommes qu'on aurait touchées en vertu de ces certificats.

Quant aux citoyens certificateurs, la chose est infiniment différente. Ceux qui attestent qu'un homme a résidé lorsqu'il était absent, sont évidemment coupables. En conséquence, je propose qu'on les traite comme faussaires.

L'article est adopté avec l'amendement de M. Tardiveau.

M. MERLIN : Je demande que le décret sur le séquestre soit porté incessamment à la sanction, et que le comité soit chargé d'examiner et de présenter à l'Assemblée un mode pour priver les ci-devant seigneurs émigrés de tous les droits censuels et inutiles qu'ils ont encore sur les cultivateurs du royaume.

Plusieurs voix : La question préalable.

D'autres : La motion n'est pas appuyée ; l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On introduit à la barre le directoire du département et la municipalité de Paris. (Il s'élève des applaudissements.)

M. ROEDERER, *procureur-général-syndic* : Le décret que vous avez rendu ce matin pour prévenir le désespoir d'un grand nombre de malheureux et l'anéantissement d'une monnaie nécessaire aux échanges journaliers, excite notre reconnaissance ; mais, Messieurs, ce décret sollicité par des circonstances qui ne vous ont pas laissé beaucoup de temps pour délibérer, paraît ne pas suffire pour la sûreté de la marche de l'administration, et préjuger une question qui semble ne pas pouvoir encore être résolue.

D'abord, vous n'attribuez pas à la municipalité un droit sans lequel elle ne peut proposer aucune mesure certaine et régulière, c'est celui de se subroger sous l'autorisation du conseil-général de la commune et l'approbation du directoire du département, aux entrepreneurs de la caisse de secours, pour mettre en sûreté leur actif pour servir de gage aux 3 millions que vous avez votés et en opérer le recouvrement ; il suffira, sans doute, à votre sagesse d'être avertie de cette omission pour la faire disparaître.

Vous avez aussi décrété que les 3 millions qui seraient remis au département, seraient remboursés par lui. Deux raisons semblent exiger que vous vouliez bien ajourner cette dernière proposition, et laisser indécis par qui les 3 millions seront remboursés. D'abord, Messieurs, les papiers de la caisse de secours circulent hors du département, et se sont même répandus fort loin. L'affluence des députations des départements voisins, depuis la nouvelle qui s'est répandue, et elle ne date pas de loin, nous prouve incontestablement cette vérité. L'Assemblée pourrait en entendre à sa barre, si elle le jugeait à propos, notamment une députation de la ville de Meaux, une autre de celle de Provins. Il est donc certain, Messieurs, que les papiers de la caisse de secours circulent hors du département de Paris, et se sont étendus fort loin. Si l'Assemblée n'avait fourni le secours qui en soutiendra la circulation, d'autres départements que celui de Paris auraient souffert du discrédit de ce papier. Le département de Paris ne doit donc pas porter tout seul le poids du remboursement. Il se peut aussi que, par l'inventaire qui sera fait de l'actif de cette caisse de secours, il se trouve des moyens suffisants, sinon pour couvrir le *déficit* présumé en totalité, du moins pour le couvrir en grande partie. Dans cette hypothèse très-probable, à en juger par le rapport de votre comité, le département de Paris pourrait être prochainement pressé pour le remboursement qui, n'ayant pas de terme fixe, serait toujours exigible. Il paraîtrait donc nécessaire que vous ne déterminassiez point que les 3 millions seront remboursés par le département de Paris. Si vous ne supprimiez les deux mots sur lesquels nous vous supplions de fixer encore votre attention, en tranquillisant d'un côté les habitants de Paris qui sont possesseurs des papiers de la caisse périclitante, vous alarmeriez de l'autre l'universalité des contribuables ; vous feriez craindre aux administrés du département qu'ils ne fussent engagés à une solidarité avec la longue série des entreprises des banques monétaires. Nous osons vous le dire, vous affaibliriez par-là votre bienfait, et vous compromettriez l'œuvre de votre propre prudence.

Magistrats du peuple, placés entre toutes les difficultés d'exécution, et pressés par les circonstances, nous vous devons nos observations sur un décret dont la précipitation même est un mérite, et en même-temps une preuve de cet esprit qui, dans les occasions pressantes, caractérise les hommes d'Etat. (On applaudit.)

M. LE MAIRE DE PARIS : Messieurs, le moment est pressant. Vous venez de rendre un décret par lequel vous avez voulu rétablir la paix ; il ne remplit pas votre but. Il ne s'agit point ici de venir au secours d'un individu, de protéger un failli : il s'agit du sort d'une foule de citoyens, d'ouvriers, d'infortunés qui, à peine, ont du pain pour récompense de leurs pénibles travaux. L'opinion publique et le besoin ont consacré les billets de la caisse de secours. Ces titres ont eu l'effet d'une loi. Donnés et reçus avec confiance, ces billets font l'office de monnaie ; cette monnaie est sur le point de disparaître, et il n'en existe pas d'autre pour se prêter à tous les échanges de détails, à tous les prix des consommations journalières et habituelles. Vous en avez promis une, mais elle ne paraît pas encore. Demain la caisse de secours a besoin de fonds ; si on ne les y verse pas, les billets tombent, la monnaie manque et une commotion inévitable se fait sentir. La municipalité a prévenu cette commotion, elle a fait un effort que le patriotisme lui commandait ; mais cet effort, elle ne peut le soutenir, si l'Assemblée ne vient pas à son secours ; elle aura à gémir, mais elle n'aura point de reproches à se faire. Avec le décret que l'Assemblée a rendu, il est impossible que de long-temps les fonds soient versés dans la caisse. Il impose des conditions qui sont telles, que nous ignorons, d'une part, si elles peuvent être remplies, et à quelle époque elles pourront l'être.

D'abord, le directoire du département est tenu de rembourser les trois millions qui lui seront avancés par le ministre de l'intérieur ; ensuite, la municipalité doit recevoir cette somme dans sa caisse. Que fera-telle de cette somme? Lui prescrira-t-on des rè-

gles pour en faire l'emploi? Cette somme tournera-t-elle à son profit ou au profit du département, ou au profit des départements environnant dans lesquels ces billets sont répandus? Ce décret nous laisse dans une incertitude désolante. Ni le département, ni la municipalité, n'ont demandé à faire un emprunt. La municipalité sollicitait de votre prudence le décret dont le projet vous a été présenté par... (Il s'élève des murmures.) Nous parlons le langage d'hommes libres, aux défenseurs et aux soutiens de la liberté et de la constitution.

M. le président répond aux députations et les invite à la séance.

M. LE MAIRE : M. le président, les besoins que nous vous avons peints sont de la plus grande urgence; ce matin la municipalité de Paris a déposé des fonds dans la caisse de secours, sans lesquels il était impossible que cette caisse fit honneur à ses engagements. Demain, Monsieur le président, il n'y aura pas de fonds, et il est indispensable, si l'on ne veut pas que la caisse manque, que l'Assemblée nationale veuille bien en accorder provisoirement; car il ne serait pas possible à la municipalité, qui n'a pas de fonds, de pouvoir en déposer dans cette caisse; et cependant, vous pouvez croire que l'on s'y précipite en foule, et que les citoyens attendent quelquefois des journées entières pour être remboursés des plus modiques effets. Ainsi, nous supplions l'Assemblée nationale de vouloir bien prendre cette circonstance urgente en considération, et de statuer dans le moment actuel sur un provisoire, sans lequel la chose publique serait en danger. (Il s'élève quelques murmures dans une partie de la salle.)

M. ROEDERER : L'Assemblée nationale pourrait réduire le provisoire à deux points également urgents et très-simples. Le premier objet, c'est que dans la nuit il sera délivré une somme de 500,000 liv. par la caisse de l'extraordinaire, au ministre de l'intérieur, qui la fera passer à la municipalité par le département; cela ne souffrirait aucun retard ni aucune difficulté. Le second objet est d'ordonner que l'établissement soit mis sous la main de la municipalité, pour que le gage ne lui échappe point.

M. RAMOND : L'urgence des circonstances, les besoins et la juste inquiétude du peuple parlent assez haut pour qu'il ne soit point nécessaire de vous développer davantage les motifs de mon opinion. Je transforme en motion la demande qui vous est faite par le procureur-général-syndic.

M. LECOINTE-PUYRAVAUX : Vous ne pouvez pas accorder la demande qui vous est faite, sans vous rendre responsables de toutes les dilapidations qui pourraient être faites; vous ne pouvez pas vous charger de dettes particulières; et, en dernière analyse, vous voyez que la municipalité ne veut pas vous promettre de rembourser. La constitution vous défend cette mesure. Je demande que le décret qu'on a rendu soit maintenu tel qu'il est.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : J'ai demandé la parole pour observer à l'Assemblée que le décret rendu ce matin à neuf heures, n'avait point encore été porté au roi à neuf heures et demie, que le conseil a fini, que par conséquent il ne saurait être sanctionné aujourd'hui, que la circonstance cependant est très-pressante; que, quand même le décret aurait été sanctionné, la formalité qu'il exige ne permettait pas que les secours fussent donnés au moment où ils sont nécessaires, que la circonstance est très-pressante, très-critique, et que, s'il n'y avait pas les secours nécessaires, on ne pourrait pas répondre qu'il n'y ait un soulèvement. J'ajouterai, M. le président, que la municipalité ne s'est portée à accorder ce secours provisoire, que parce que nous lui avons exposé, le ministre des contributions et moi, que le moment était très-pressant, et que nous espérions que l'Assemblée nationale voudrait bien y pourvoir pour les jours suivants. D'après cela, j'espère que l'Assemblée voudra bien avoir égard aux circonstances.

M. GUADET : Voici pourquoi : vous voulez que la municipalité soit autorisée par le conseil général de la commune; il faut donc le convoquer. Vous ordonnez ensuite que ce sera sous l'inspection du directoire du département que l'emploi des fonds sera fait; il faut donc que l'arrêté du conseil de la commune se porte au département, qu'il y soit discuté que les mesures y soient adoptées; et vous sentez que, dans les circonstances urgentes où se trouve la municipalité de Paris, il serait impossible que votre vœu fût rempli, si toutes ces mesures devaient avoir lieu. Il s'agit, dans ce moment-ci, d'un provisoire qui puisse remédier à tout inconvénient. C'est d'après cela que j'ai rédigé le projet de décret que je vous présente.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que, sur la somme de 3 millions, dont le versement a été décrété dans la caisse du département de Paris, pour y être, sous la surveillance du directoire, mis à la disposition de la municipalité; il sera provisoirement versé dans le jour, celle de 500,000 livres, que le directoire de département mettra dans l'instant même, à la disposition de la municipalité. »

J'observe que vous ne devez pas craindre que le décret que vous allez rendre ne soit sanctionné dans l'instant même. Certainement le pouvoir exécutif ne doit jamais dormir. Il veille toujours lorsqu'il s'agit de la sûreté publique. (On applaudit.)

M. THURIOT : M. Guadet ne s'est point aperçu qu'il faisait renaître la même question qui a occasionné ce soir la démarche du directoire et de la municipalité de Paris; c'est celle de savoir si c'est à titre d'avance ou à titre de prêt. (On murmure.) Il n'est pas de la dignité de l'Assemblée nationale d'hésiter sur une demande aussi clairement exposée. Le directoire du département et la municipalité vous ont présenté une vérité que personne ne peut révoquer en doute, c'est que les billets de la caisse de secours sont répandus dans tous les coins de l'empire français. (Longs murmures.)

Plusieurs voix : Ce n'est pas vrai.

M. THURIOT : Il est une vérité incontestable, c'est que sans les billets de secours, les artisans mourraient de faim dans la capitale; il n'y aurait pas de travaux à Paris. Le département vous a dit que la ville de Meaux et celle de Provins avaient envoyé des députés. La municipalité et le directoire ne sont pas certains de prévenir une insurrection dans la capitale.

Plusieurs voix : A l'ordre, à l'Abbaye.

M. *** : Voilà la quatrième fois que M. Thuriot vous annonce une insurrection.

M. LAGREVOL : Si l'Assemblée n'est pas en sûreté à Paris, elle n'a qu'à se transporter ailleurs. J'en fais la motion. (*Plusieurs voix :* Appuyé.)

M. DUMAS : Les administrateurs du département, la municipalité, ont fait leur devoir en parlant pour les administrés. Faisons le nôtre vis-à-vis des citoyens de l'empire, en maintenant notre décret et en donnant les secours suffisants. Je demande que la proposition de M. Guadet soit mise aux voix, ainsi que le décret proposé par M. Tardiveau.

M. ISNARD : Je fais une motion d'ordre très-essentielle. (On murmure.) Ma motion d'ordre, c'est que M. le président, au nom de l'Assemblée, rappelle à l'ordre M. Thuriot. (*Plusieurs voix :* Vous même, rappelez à l'ordre M. Thuriot pour avoir calomnié

le peuple. — Une partie de l'Assemblée applaudit, l'autre est dans une grande agitation.

M. Crestin : Ce n'est point M. Thuriot qui doit être rappelé à l'ordre, c'est le ministre de l'intérieur, que M. Thuriot n'a fait qu'imiter. C'est ce ministre qui vient d'avoir la maladresse d'essayer de vous influencer par la crainte de quelque soulèvement du peuple; comme si le peuple de Paris était assez injuste et assez peu éclairé pour s'en prendre à l'Assemblée nationale des fautes commises par le département et la municipalité, fautes qui appellent sur ces corps tout le poids de la responsabilité, et peut-être sur le ministre lui-même. Le ministre seul doit être rappelé à l'ordre et j'y insiste. (On murmure.)

M. Thuriot : Je demande la parole.

M. le Président : Veuillez sacrifier votre intérêt personnel à l'intérêt général.

M. Thuriot : Il est inconcevable qu'on se soit permis des inculpations aussi calomnieuses contre moi.

M. Vergniaud : Je suis assurément bien éloigné de vouloir, par la terreur, influencer la délibération de l'Assemblée nationale. (On murmure.)

Plusieurs voix : Vous n'y parviendriez pas.

M. Vergniaud : Je suis encore bien plus éloigné de vouloir calomnier le peuple, et supposer qu'il se mettra en insurrection ; cependant il est des vérités qu'on ne peut se dissimuler. On vous a observé, avec raison, que ces billets de la caisse de secours étaient principalement entre les mains des pauvres, et qu'ils étaient leur seule ressource pour vivre. Or, sans supposer aucun mouvement suggéré par de mauvaises intentions, il pourrait cependant arriver qu'un très-grand nombre de pauvres, si les secours n'étaient pas donnés ce soir, se trouvassent demain sans pain, et sans mauvaises intentions. (Les tribunes applaudissent. — Des murmures s'élèvent dans l'Assemblée.)

M. le président, je vous prie de rappeler à l'ordre M. Isnard, qui m'interrompt sans cesse. Ce n'est donc point par aucun sentiment de crainte, qu'il s'agit de prendre une détermination. Il faut au contraire, nous déterminer par le sentiment qui peut le plus nous honorer, par le désir de venir au secours d'un très-grand nombre de malheureux qui se trouveront demain sans pain. (On applaudit.)

Je passe maintenant à la question :

M. Guadet vient de vous lire un projet de décret qui ne peut souffrir aucune difficulté, ni dans l'intention de ceux qui veulent que ce soit à titre de prêt, ni dans l'intention de ceux qui voudraient peut-être que ce fût à titre de secours. Si personne ne conteste cette rédaction, je demande qu'elle soit mise aux voix.

M. Guadet : Voici ma rédaction :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu à sa barre le directoire du département de Paris, et la municipalité, considérant que les moyens qu'elle a pris par son décret de ce matin, pourraient retarder le versement qu'elle a décrété d'une somme de 3 millions dans la caisse du département de Paris, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que, sur la somme de 3 millions dont le versement a été décrété à la caisse du département de Paris, pour y être, sous la surveillance du directoire, mis à la disposition de la municipalité de Paris, il sera provisoirement versé dans le jour celle de 500,000 livres, que le directoire versera dans l'instant même, et sous les mêmes conditions prescrites par la loi, à la disposition de la municipalité de Paris. »

L'Assemblée ferme la discussion, décrète l'urgence, et adopte la rédaction de M. Guadet.

La séance est levée à dix heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Vaublanc occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de diverses lettres qui sont renvoyées aux comités qu'elles concernent.

On lit une lettre d'un membre de l'Assemblée, qui adresse des plaintes contre la banque de M. Vauvineux, et demande, comme motion expresse, que l'Assemblée s'occupe de la discussion de cette affaire.

M. Masuyer : Je demande qu'on ajoute au règlement un article qui défende aux députés de faire des motions épistolaires.

L'Assemblée ajourne à lundi la discussion du projet de décret du comité de l'extraordinaire des finances, sur la banque de M. Vauvineux.

On lit une lettre du ministre des affaires étrangères, qui adresse, au nom du roi, à l'Assemblée nationale, copie de deux pièces; la première est un traité entre le prince régnant de Hohenlohe et les princes français; la seconde; une lettre déhortatoire écrite au prince de Hohenlohe par le cercle de Franconie. Le ministre témoigne l'affliction que le roi a ressentie des démarches des princes ses frères.

On demande la lecture de ces pièces.

Un de MM. les secrétaires la fait en ces termes :

N. B. Voyez ce traité à l'article *Mélanges* du n° d'hier.

Lettre déhortatoire adressée aux princes de Hohenlohe et de Bartenstein par l'Assemblée du cercle de Franconie.

Nuremberg.

« La réponse que vous avez faite le 5 de ce mois à la lettre concernant la levée des régiments et la retraite des émigrés, n'a rien moins que satisfait l'assemblée et dissipé ses inquiétudes. Vous auriez dû répondre clairement au cercle qui vous pressait d'arrêter des enrôlements anti-constitutionnels pour des étrangers qui ne sont pas puissances, et de ne point ouvrir l'entrée de vos Etats à un trop grand nombre d'émigrés. Comme vous n'avez point satisfait à ces explications, et que vos sujets demandent l'intervention du cercle, nous attendons de votre part que vous cesserez de fournir des troupes aux princes français, et de recevoir un plus grand nombre d'émigrés que n'en comporte l'étendue de vos Etats; enfin, que vous imiterez la conduite de l'Empereur et du roi de Prusse, actuellement co-Etats du cercle. Dans le cas contraire, nous nous croirons en droit d'employer contre vous les moyens que nous donne la constitution contre des entreprises qui pourraient devenir dangereuses. »

M. Bréard : Je demande que ces pièces soient renvoyées à la haute cour nationale.

M. *** : Et que les deux grands procurateurs de la nation vous rendent compte de l'état de la procédure contre les princes français.

Ces deux propositions sont décrétées.

On introduit à la barre une députation des chantres et musiciens-serpents des églises de Paris, qui demandent à être organisés, et à être payés du traitement provisoire statué par le département.

Leur pétition est renvoyée au comité des domaines, et les pétitionnaires sont admis à la séance.

M. Gossuin, *au nom de la commission des douze :* Le département du Cantal a été, les 11 et 12 de ce mois, le théâtre de désordres qui sollicitent la vengeance des lois. A Aurillac, six citoyens nouvellement engagés, se retiraient le soir, en jouant l'air *ça ira.* Tout-à-coup il part des fenêtres d'une maison un coup de fusil sur eux. Ils vont se plaindre au corps de garde le plus voisin. La municipalité d'Aurillac est informée du fait. Le procureur de la commune est chargé de le dénoncer au juge de paix ; le juge de paix délivre un mandat d'arrêt contre l'auteur de cette violence, M. Coligny, ci-devant lieutenant criminel, connu par ses opinions anti-constitutionnelles, et père de deux émigrés. Cependant les citoyens recrutés, non contents de cet acte de justice, vont à Arpajon, village voisin d'Aurillac, soulever les habitants. Bientôt on apprend à Aurillac qu'il se

prépare un grand rassemblement d'hommes. Le directoire envoie des commissaires pris dans son sein. Ils arrivent à Arpajon, et trouvent la municipalité assemblée dans la maison du maire. Les citoyens égarés se plaignent que leurs frères d'Aurillac ont été insultés, qu'ils sont encore menacés. Ils déclarent qu'ils veulent voler à leur secours. Les commissaires, la municipalité tentent en vain de les ramener à la raison, de les faire rentrer dans le devoir. Un peloton se détache du rassemblement, va forcer le commandant de la garde nationale de se mettre à leur tête; ils marchent à Aurillac; ils se rangent en bataille sur la place, mettent leurs fusils en faisceaux, et jurent au maire et à la municipalité amitié et fraternité; ensuite ils se portent aux prisons, les forcent et s'emparent de la personne de M Coligny. Le procureur-général-syndic, les membres du directoire, les bons citoyens risquent leurs jours pour l'arracher à ces forcenés. Vains efforts! Il est massacré sur la place... Le lendemain on annonce de nouveaux rassemblements qui viennent demander l'éloignement de tous les prêtres réfractaires. Des gens armés se répandent dans les campagnes, mettent les citoyens à contribution, volent, pillent, saccagent, brûlent les châteaux. Le 21, les désordres avaient à peine cessé. Il faut l'avouer avec douleur, la municipalité d'Aurillac n'a pas rempli ses devoirs: elle a montré une pusillanimité coupable. La garde nationale de la même ville n'est pas à l'abri de reproches. Mais le directoire du département a constamment fixé ses regards sur ces troubles; il a fait des efforts multipliés et assidus pour les dissiper; il a fait imprimer des proclamations pour ramener des esprits égarés. Il a donc paru mériter l'approbation de l'Assemblée. En conséquence votre commission des Douze m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant:

L'Assemblée nationale, considérant que les lois ont été violées, et les réquisitions des corps administratifs méprisées dans plusieurs communes du département du Cantal; que des brigands ont profité des rassemblements de citoyens séditieux, pour se porter à des excès qui appellent toute la sévérité des lois, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

« Art. Ier. Le pouvoir exécutif rendra compte à l'Assemblée nationale, sous huit jours, des mesures qu'il aura prises pour rétablir l'ordre dans le département du Cantal, et assurer force et obéissance à la loi.

» II. L'Assemblée autorise le directoire du département du Cantal à requérir, dans les formes légales, auprès des départements voisins, le déplacement et l'emploi des gardes nationales.

» III. Le ministre de la justice rendra compte, de quinzaine en quinzaine, de l'état des procédures qui ont dû être instruites contre les auteurs, fauteurs et complices des meurtres et excès commis depuis le 11 mars, dans la ville d'Aurillac et autres lieux circonvoisins.

» IV. L'Assemblée dissout la garde nationale d'Arpajon, et lui enjoint de remettre à la maison commune ses armes, qui seront déposées, dans le délai de trois jours, au directoire du département.

» V. Lorsque le calme sera entièrement rétabli, dans le département du Cantal, les corps administratifs feront organiser à Arpajon une nouvelle garde nationale, dans les formes prescrites par la loi.

» VI. Ceux des citoyens qui se sont enrôlés pour compléter l'armée de ligne, et qui depuis auraient pris part aux excès commis dans le département du Cantal, sont déclarés indignes de l'honneur de servir la patrie. En conséquence, leurs engagements sont annullés; ils seront contraints, même par corps, à rembourser les avances qui qui leur auraient été faites.

» VII. L'Assemblée improuve la conduite de la municipalité d'Aurillac, la blâme d'avoir négligé d'user des moyens que la loi mettait à sa disposition pour arrêter les excès comm is sous ses yeux.

» VIII. L'Assemblée approuve la conduite du directoire du département du Cantal. »

M. Vaublanc cède le fauteuil à M. Lacépède.

Le décret d'urgence est adopté. Les articles I, II, III, IV et V, sont mis aux voix et décrétés.

On demande sur l'article VI la question préalable, motivée en ce que cette disposition est de la compétence des tribunaux.

La question préalable est adoptée, et les articles VII et VIII sont décrétés.

La discussion s'ouvre sur la suite du projet de décret du comité militaire, concernant la gendarmerie nationale.

M. Lacroix propose de réduire le nombre des colonels, lieutenants-colonels et lieutenants.

M. Delmas demande la question préalable.

M. le président annonce que des pétitionnaires demandent à être entendus sur l'arrestation de M. Guillaume, directeur de la Maison de Secours.

Introduits à la barre, les pétitionnaires réclament l'exécution de la loi constitutionnelle sur la liberté individuelle qui veut qu'un citoyen ne puisse demeurer en arrestation plus de vingt-quatre heures sans être interrogé. Ils demandent que M. Guillaume soit interrogé, mis en liberté s'il est innocent, ou sous la sauvegarde de la loi, s'il est coupable.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, et admet les pétitionnaires à la séance.

On demande l'ajournement de la discussion sur la gendarmerie nationale.

Cet ajournement est prononcé.

La séance est levée à dix heures et demie du soir.

LIVRES NOUVEAUX.

De la Dette publique en France, en Angleterre, et dans les Etats-Unis d'Amérique, par M. Ducher, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20; brochure de trente pages.

M. Ducher est loin de partager l'opinion de ceux qui voudraient suspendre les liquidations et le remboursement de la dette nationale; il veut ce remboursement *actuel et total*. Il démontre que cette opération est grande, juste, facile; qu'elle peut seule fonder la prospérité de l'Etat sur une base inébranlable, que c'est enfin le seul moyen de détruire l'agiotage, d'en imposer aux réfractaires, aux fugitifs et à leurs alliés.

Mais quel est ce moyen qu'il propose? C'est ce qu'il faut lire dans sa brochure. Elle contient dans peu de pages une démonstration si évidente, et des raisonnements si serrés sur cette matière immense, qu'il faudrait la copier et non l'extraire. Il vaut mieux y renvoyer le lecteur.

SPECTACLES.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Alix de Beaucaire*, opéra en un acte; et *les Caquets*, comédie en 3 actes.

Demain, la 1re représentation de *la Cloison*, comédie nouvelle.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *la Journée d'Henry IV*, ou *le Baptême villageois; le Suisse de Châteauvieux*, et *le Gage d'Amour*.

THÉATRE D'ÉMULATION, rue Neuve Notre-Dame de Nazareth. — Aujourd'hui et jours suivants, expériences physiques amusantes, et tours d'adresse, exécutés par MM. Val et Pannatoski, polonais; feux d'artifices en air inflammable sans fumée ni détonnation quelconque, exécutés par M. Henry, nouvellement arrivé de Londres: à six heures précises. Prix, 3 livres, 2 livres, 1 livre 10 sous, et une livre. Les expériences, tours et feux d'artifices, seront variés à chaque représentation.

M. Perrin, au Palais-Royal, théâtre ci-devant de M. Moreau, n° 101, donnera aujourd'hui à six heures et demie, *la Sultane enchantée, la Lumière sympatique, la Bouteille chimique, les Bagues dansantes, le Chasseur automate*, qui fera partir une flèche dans un numéro qui devine la pensée; le grand tour du *Citron*, suivi de quantité d'autres tours.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 94. *Mardi* 3 Avril 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Gensonné.

SÉANCE DU DIMANCHE 1er AVRIL.

On lit une lettre du département de l'Yonne, qui annonce que les gardes nationales de ses districts se sont rassemblées pour réprimer une insurrection faite à Clamecy et à Coulanges-sur-Yonne.

M. Laureau : Si l'Assemblée nationale, à la nouvelle des premiers désordres qui se sont manifestés, et des premiers attroupements de brigands, eût usé de moyens rigoureux et non de demi-mesures propres à augmenter l'audace les départements de l'Yonne et de la Nièvre n'auraient pas à gémir sur les maux dont ils sont les victimes. Combien les ménagements sont perfides! on veut épargner une poignée de séditieux, et on expose cent mille personnes à en être les victimes; on expose tous les habitants d'un empire aux craintes et à la frayeur du pillage et des incendies. Le département de l'Yonne, ce département si sage, où les citoyens ont le bon esprit de vouloir la paix, et de la vouloir fortement, a donné dans cette occasion de nouvelles preuves de sa sagesse et de son courage; sans attendre que le feu qui était sur sa frontière vint se répandre dans son sein, il a ramassé ses forces et a été étouffer le monstre de la révolte dans son berceau; dans l'espace d'un jour, les gardes nationales de ses sept districts se sont rassemblées et ont marché au secours de leurs voisins; c'est ainsi qu'au seul nom de révolte et de sédition, vous les verrez toujours voler au danger: ne craignez pas pour leurs succès; les hommes qui aiment l'ordre, qui ont le sentiment de l'honneur et de la justice, sont toujours courageux; le département fera toujours des séditieux et des incendiaires la justice qu'on devrait en faire partout ailleurs.

Son courage, le bon exemple qu'il donne, demandent les encouragements dus à sa bonne conduite; et je fais la motion expresse que mention honorable soit faite de la conduite ferme et prudente du directoire du département de l'Yonne, ainsi que du zèle des gardes nationaux des districts de ce département.

Mais ce n'est pas assez que d'encourager un département qui fait son devoir dans ces temps difficiles : jetez enfin les yeux sur la surface de la France; voyez les provinces en feu, l'insurrection dans dix-neuf départements et la révolte s'annonçant partout; pensez-vous aux craintes, aux sollicitudes, aux frayeurs des citoyens de tous les états à la vue de ces dangers menaçants? Ah! ne dites pas que vous n'avez pas de moyens; si j'avais ceux de l'Assemblée nationale, le désordre eût pu se montrer une fois, mais il n'eût pas été tenté de le faire une autre. N'est-ce pas se moquer que de dire que c'est aux tribunaux à punir? Quoi! des tribunaux puniront dans la même ville les gardes nationaux ou les amis de la constitution! où sont donc leurs forces pour punir? Je ne peux plus considérer cet état qu'avec douleur; la liberté n'y est que celle du brigandage; nous n'avons ni impôts, ni ordre, ni autorité; il ne nous restera plus qu'un sol ruiné, des édifices incendiés, parce que la vertu ou la fermeté manque aux administrateurs de l'Empire; quant à moi, qui ne veux pas avoir à me reprocher la ruine de ma patrie, je demande, comme remède unique, 1° que les gardes nationales puissent aller d'un département à un autre, sur une simple réquisition, en cas de révolte seulement; 2° que les municipalités et les communes soient déclarées responsables des brigandages de leurs habitants.

La proposition de M. Laureau est ajournée.

M. Daverhoult lit l'adresse suivante, envoyée à l'Assemblée par M. Cocherel, ex-député à l'Assemblée constituante, juge du tribunal de Charleville, où il est à la tête d'une manufacture de fusils.

Représentants de la nation, après avoir coopéré à donner au peuple français une constitution libre, je m'efforce de la maintenir, en appliquant les lois, en fabriquant des armes. Je vous offre ce faisceau de fusils de garde national pour tous les âges, pour tous les grades, et une espingole, cette arme redoutable aux brigands, qui peut le devenir à nos ennemis. Daignez les faire déposer dans les archives de la nation, pour que dans le dépôt des lois qui assurent au peuple *égalité*, *propriété* et *liberté*, il existe un monument du droit imprescriptible qu'il a de veiller à sa *sûreté*, de résister à *l'oppression;* pour qu'il se rappelle sans cesse que ce n'est que par les armes, qui lui ont recouvré ses droits, qu'il peut les conserver; pour qu'il n'oublie jamais, qu'armé par la nature et par la loi, il doit n'employer ses armes que pour défendre les droits de l'humanité et faire exécuter les lois.

Représentants de la nation, vous partagerez la gloire des fidèles représentants des communes de 1789. Ils ont déclaré les droits de l'homme, créé la constitution; vous lui imprimerez le mouvement politique, en harmoniant les pouvoirs constitués, en vérifiant la dette publique, en l'assurant par la perception des impôts, en distribuant des secours aux classes indigentes, en organisant les écoles nationales; c'est là que les enfants de la patrie se formeront aux devoirs de citoyen, aux fonctions d'homme public, comme autrefois ils s'y façonnaient à l'esclavage et au fanatisme; c'est là, qu'en leur inspirant la vertu de *l'égalité*, la passion de la *liberté*, l'amour de la patrie, la soumission aux lois, on régénérera la nation, on lui préparera des officiers de santé, de morale, des hommes de loi, des magistrats, des juges, des législateurs, chérissant la constitution avec candeur et avec pureté.

N. B. Ce monument est un faisceau d'armes composé de fusils et d'espingoles, et orné de tous les emblêmes de la liberté.

L'Assemblée ordonne l'insertion de l'adresse au procès-verbal, la mention honorable, le dépôt du faisceau d'armes aux archives, et l'envoi de l'extrait du procès-verbal à M. Cocherel.

M. Ramel exprime à l'Assemblée ses regrets sur la mort de son collègue et ami, M. Dupuy-Montbrun, député du département du Lot. Il prie l'Assemblée de payer aux restes d'un de ses membres le tribut dû à son civisme et à ses vertus.

Un membre demande que lorsqu'un des membres de l'Assemblée sera décédé, les secrétaires soient chargés d'en instruire le procureur-général du département, afin que celui-ci prévienne le suppléant appelé par son rang au remplacement.

M. Becquet : J'observe que l'Assemblée nationale ne peut pas ainsi communiquer avec les directoires de département; et je demande que MM. les secrétaires soient chargés d'envoyer un extrait du procès-verbal au ministre de l'intérieur, qui le fera parvenir au procureur général du département.

Cette dernière proposition est adoptée.

M. Lecointe-Puyravaux : Je rappelle que M. Cahier, dans le compte général qu'il a rendu sur l'état du royaume, a avancé entre autres faits, en annonçant que la patrie était en danger, que les citoyens et la municipalité de..... demandaient

et exigeaient même le rétablissement de leur ancien curé. Cependant, j'ai en main une pièce authentique qui prouve que jamais ces citoyens n'ont fait une semblable demande. Si tous les autres faits contenus dans ce rapport sont aussi exacts, le rapport du ministre mérite beaucoup de créance. Je demande que lorsqu'on discutera le compte d'administration de ce ministre, il soit tenu de déposer les pièces authentiques sur la foi desquelles il a consigné ce fait dans son rapport.

L'Assemblée décrète cette proposition. (Les tribunes applaudissent.)

M. Prouveur soumet à la décision de l'Assemblée une question relative aux droits féodaux. Il demande un décret interprétatif de l'article II du décret du 29 septembre 1790, qui, dans la coutume du Hainaut et de Valenciennes, paraissait soumettre encore les biens de ces provinces aux entraves de la féodalité, tandis que le but de la loi avait été de les en affranchir, en ce qui concerne les aliénations ou autres dispositions.

Cette demande est renvoyée au comité féodal.

Le ministre de l'intérieur annonce que les achats de blé ordonnés par son prédécesseur à Londres, Amsterdam et Gênes, ont été effectués; qu'il a de nouveau ordonné l'achat de trente mille setiers de Londres, qui est le marché le plus avantageux pour le prix; que sur ces trente mille setiers, quinze mille sont destinés pour Nantes, dix mille pour Bordeaux, et cinq mille pour Bayonne. Il prie l'Assemblée de prendre en considération les besoins de quelques départements, en faveur desquels il a réclamé des secours en argent.

La lettre du ministre est renvoyée au comité de l'extraordinaire des finances.

Une autre lettre du même ministre, relative aux rassemblements et aux troubles qui ont eu lieu dans les départements de Loir-et-Cher et du Loiret, est renvoyée au comité des Douze.

M. Clavière, ministre de l'intérieur, appelé par sa qualité de suppléant à remplacer M. Monneron, député de Paris, qui a envoyé hier sa démission, déclare par une lettre qu'il croit que les circonstances où la nation se trouve, lui imposent le devoir impérieux de préférer une place qui l'assujétit à une responsabilité immédiate envers le corps législatif; qu'ainsi il renonce à son droit qui l'appelle au corps législatif.

M. Malleville, mandé à la barre en vertu du décret rendu au sujet des troubles de la ville de Caen, écrit à l'Assemblée pour représenter que ses infirmités ne lui permettent pas d'obéir à ce décret, et pour demander qu'il lui soit permis de se faire représenter à la barre par un défenseur officieux.

Sur des observations de M. Lecointe, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On lit une adresse des volontaires du premier bataillon du département de l'Oise, qui demandent à être employés dans l'expédition des Colonies.

L'Assemblée renvoie cette adresse au pouvoir exécutif, et en ordonne une mention honorable au procès-verbal.

Un membre du comité des décrets lit une lettre par laquelle le ministre de la justice par *intérim*, demande la rectification d'une erreur de date qui se trouve dans l'article IV de l'acte d'accusation contre M. Delessart. Il ajoute que, quoique cette anti-date d'une année ne soit évidemment qu'une erreur du copiste, le comité n'a pas cru que l'Assemblée accusatrice pût changer un seul mot à la base fondamentale du procès, surtout l'interrogatoire étant terminé. — Il propose en conséquence de passer à l'ordre du jour.

M. Bigot : Une erreur de date, erreur qui consiste à avoir mis l'année 1791 au lieu de l'année 1792, ne me paraît pas dénaturer l'accusation. Cependant, pour que l'accusé ne puisse pas argumenter de cette erreur, je demande que l'erreur soit reconnue et annotée au procès-verbal.

M. Charlier : Il est bien évident que M. Delessart n'a pas écrit sa réponse à M. Kaunitz au mois de janvier 1791, puisqu'alors il n'était pas ministre, mais qu'il l'a écrite le 11 janvier 1792. Je ne vois pas d'inconvénient à rectifier l'erreur qui s'est glissée à cet égard dans l'expédition du décret.

M. Mouysset : En rendant votre décret d'accusation, vous avez fait les fonctions de jurés : or, je vous le demande, souffririez-vous qu'un jury, après avoir porté un décret d'accusation, se permît d'y faire des changements. (Il s'élève des murmures.)

M. Mouysset entre dans de longs développements; sa voix est couverte par le bruit des rumeurs particulières.

M. Vergniaud : Une question aussi simple ne doit pas être décidée par des subtilités de palais. (On applaudit.) Il y a cette différence entre l'Assemblée nationale faisant les fonctions de jury, et un jury ordinaire; que celui-ci n'est pas toujours nanti du droit d'accuser, tandis qu'au contraire l'Assemblée nationale peut, à chaque instant, se constituer jury, et qu'elle ne cesse pas d'avoir le droit de porter tous les décrets d'accusation qu'elle croit nécessaires pour l'intérêt public. Si donc une erreur se trouve dans un acte d'accusation, elle peut en rendre un nouveau, ou y ajouter de nouveaux griefs. A plus forte raison, quand il n'existe qu'une simple erreur de date, peut-elle rendre un décret pour la rectifier.

L'Assemblée ordonne la rectification.

Plusieurs membres se plaignent des retards qu'éprouve le rapport des dénonciations faites contre le ministre de la justice.

M. Saladin : Le ministre avait promis de rendre les pièces et de fournir son mémoire sous deux jours : il ne me les a cependant donnés que huit jours après. Mon rapport est prêt, et je l'aurais déjà fait, si les séances du soir, qui ont eu lieu toute cette semaine, ne m'avaient empêché de réunir le comité de législation.

L'Assemblée ordonne que le rapport soit fait mercredi. Elle ajourne à mardi le rapport sur la distribution générale des secours publics entre les départements pour l'année 1792.

M. le président annonce que le premier scrutin pour la présidence, n'a point donné de majorité absolue.

M. Gossuin fait le rapport des pétitions envoyées pendant la semaine. Toutes attestent le zèle et l'empressement des citoyens à s'enrôler pour la défense de la patrie. L'opinion est fortement prononcée, de tous les départements, pour la guerre.

M. Loustalot lit une lettre du directoire du département des Hautes-Pyrénées, qui annonce que l'affluence des recrues nécessite impérieusement une loi pour ralentir ces enrôlements, et prévenir la dépopulation des départements et les embarras qui résultent déjà dans les régiments de la trop grande concurrence des recrues.

Cette adresse est renvoyée au comité militaire.

MM. Archier, Perrin, Payan, Comtart et Pierre Baylé, administrateurs du directoire du département des Bouches-du-Rhône, sont introduits à la barre; ils portent successivement la parole.

M. Archier : En nous présentant aujourd'hui à l'Assemblée, nous lui témoignons l'obéissance la plus prompte à ses ordres, et le désir ardent de nous justifier. Pour vous rendre compte de notre conduite, nous vous dirons que nos premiers pas dans la carrière administrative ont dû nécessairement être chancelants; que nous avons été astreints à consulter l'opinion des anciens membres du directoire qui étaient restés en place; que nos opérations ont été ralenties par la nécessité où nous nous sommes trouvés de prendre connaissance des faits sur les instructions des anciens. Dès mon arrivée au directoire, c'est-à-dire à l'époque du 1er janvier, l'état alarmant de la ville d'Arles excita mes inquiétudes. Mes collègues savent que vingt fois j'ai représenté au directoire que les canons dont les murs d'Arles étaient couverts, annonçaient les dispositions de cette ville à la révolte; vingt fois M. Viraldi m'a répondu que ces canons étaient d'un trop faible calibre pour donner aucune

crainte; que les commissaires civils lui annonçaient que la disposition des esprits ne tendait qu'à la paix; que les citoyens, ayant individuellement le droit d'être armés, les villes avaient, à plus forte raison, le même droit.

Cependant nous parvînmes à faire rendre un arrêté par lequel nous ordonnâmes le désarmement de cette ville; il fut cassé par une proclamation du roi, qui fut un obstacle au rétablissement de l'ordre. Sur ma réquisition, le directoire a chargé le procureur-général-syndic de lui rendre compte de la situation d'Arles, et de prendre tous les renseignements nécessaires. Huit jours après, il prétexta cause d'oubli, etc.

M. Archier entre dans le détail de plusieurs autres faits qui lui servent à repousser l'inculpation d'avoir coopéré aux arrêtés du directoire, relatifs à la ville d'Arles.

Les quatre autres administrateurs établissent leur justification sur les mêmes bases. — M. le président leur permet de se retirer.

Sur la proposition de M. Cambon, l'Assemblée adopte le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de l'ordinaire des finances, délibérant sur un projet de décret dont la lecture a été faite aux séances des 8 février et 25 mars, et à celle de ce jour, après avoir arrêté être en état de délibérer définitivement, décrète que les certificats d'emplois pour tenir lieu d'immatricules, les expéditions et extraits délivrés aux parties prenantes, par le bureau de comptabilité, seront sur papier timbré, et sujets à l'enregistrement; mais les comptes et leurs doubles, les mémoires, soumissions, états des bordereaux, les journaux, registres et livres servant audit bureau de comptabilité, ainsi que les récépissés et reconnaissances des comptes et pièces, certificats, expéditions ou extraits qui y seront délivrés, soit à l'agent du trésor public, soit aux comptables, ne seront assujétis ni à la formalité du timbre, ni à l'enregistrement. »

Divers pétitionnaires sont admis à la barre; ils rendent un compte succint de l'objet de leurs pétitions; elles sont renvoyées aux comités compétents.

M. le président annonce une lettre de M. Narbonne.

M. DUHEM : M. Narbonne a déjà reçu des deux comités la communication des pièces relatives à son affaire. Je demande, attendu qu'il est en correspondance avec les comités, que sa lettre y soit renvoyée.

L'Assemblée ordonne la lecture de cette lettre; elle est conçue en ces termes :

« M. le président, j'ai déjà remis les comptes de mon administration aux comités des finances, qui en ont fait leur rapport. Aujourd'hui j'envoie celui qui porte sur ma responsabilité d'opinion. Je supplie l'Assemblée de vouloir bien m'entendre demain à la barre. Je compte sur cette justice. J'espère prouver que, sous un régime de liberté, les accusations peuvent servir à mériter l'estime publique. »

Signé NARBONNE.

L'Assemblée décrète que M. Narbonne sera entendu.

M. Tardiveau, au nom de la commission des Douze, rend compte des troubles survenus à Clamecy et dans d'autres lieux des départements de la Nièvre et de l'Yonne. Il propose, et l'Assemblée adopte le décret suivant:

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des Douze, et la lecture des pièces, considérant qu'il est nécessaire de réprimer les excès commis dans la ville de Clamecy et communes voisines, le 23 mars et jours suivants, et de prévenir la continuation des attroupements des séditieux qui s'en sont rendus coupables, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

« Art. Ier. Le pouvoir exécutif est autorisé à donner les ordres nécessaires pour la réquisition mutuelle des gardes nationales dans les départements de la Nièvre et de l'Yonne, jusqu'à l'entier rétablissement de la tranquillité publique.

» II. Le présent décret ne sera envoyé qu'aux départements de la Nièvre et de l'Yonne. »

On lit diverses lettres de la ville d'Arles. Les officiers municipaux rendent compte des causes qui les ont empêchés de remplir le vœu du décret qui les mande à la barre pour le 1er avril. Quelques-uns sollicitent des secours pour faire le voyage, attendu que, vivant du travail de leurs mains, ils n'ont pas de quoi fournir aux frais nécessaires.

Une lettre de la municipalité de Beaucaire a annoncé, entr'autres choses, que trois compagnies de volontaires destinés pour Arles, embarqués à Villeneuve-les-Avignon, ont péri sous les murs de cette ville; un capitaine s'est sauvé seul à la nage. La lettre dit qu'on ignore encore si cet événement est la suite d'un complot.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU LUNDI 2 AVRIL.

Présidence de M. Dorizy.

Un membre du comité de division annonce la vérification des pouvoirs de M. Kersaint, député à la place vacante par la démission de M. Monneron.

M. Kersaint prête le serment, et est admis au sein du corps législatif.

M. LAUREAU : Vous renvoyâtes hier, après le rapport de la commission des Douze, la mention honorable que je vous demandai de la conduite ferme et sage du directoire du département de l'Yonne, et du zèle des gardes nationales de ce département. Le rapport qui vous a été fait vous a mis à même d'apprécier l'un et l'autre; à qui réserveriez-vous cette mention honorable, si ce n'est à l'administration éclairée et aux citoyens courageux qui, par un effort commun, ont repoussé la rébellion, et donné aux autres départements un grand exemple à imiter? Cette démarche vigoureuse n'assure pas seulement la tranquillité des départements de l'Yonne et de la Nièvre, mais celle de Paris, puisqu'elle rend à la rivière la liberté du flottage, sans laquelle cette ville manquerait de bois et de comestibles. Je demande que cette mention demandée hier soit décrétée aujourd'hui en connaissance de cause.

La mention honorable est décrétée.

M. *** : Le receveur d'un district du département de la Mayenne s'est rendu coupable d'agiotage sur les assignats de sa caisse; les administrateurs du district l'ont dénoncé au département; le directoire a consulté la loi; il n'y a point vu de peine portée contre ce délit. En conséquence il s'adresse à vous pour suppléer au silence de la loi.

M. LABERGERIE : La loi du mois de décembre 1790 est positive à cet égard. Je demande le renvoi au pouvoir exécutif.

M. LECOINTE-PUYRAVAUX : La loi de décembre 1790 ne me paraît pas suffisante, et voici pourquoi : je distingue dans le fait qui vous est dénoncé deux délits très-graves;

1o Violation de dépôt, en déplaçant des assignats confiés à la caisse du district;

2o Vol, en ce qu'en agiotant, le receveur a retiré un profit qui ne devait pas être pour lui, mais pour les administrés.

Je demande donc que ce receveur soit poursuivi pour ces deux délits, et que les comités des assignats et monnaies et de l'extraordinaire des finances, présentent un projet de loi précis à cet égard.

L'Assemblée renvoie au pouvoir exécutif.

Un membre du comité de division fait la première lecture d'un projet de décret pour la circonscription des paroisses de la ville de Chinon.

La seconde lecture est ajournée à huitaine.

M. *** : Vous avez appris que des officiers émigrés avaient enlevé aux régiments qu'ils ont abandonné, la caisse militaire, ou les armes ou les drapeaux ; je demande que l'Assemblée charge le pouvoir exécutif de lui rendre compte, dans le plus bref délai, de l'état des poursuites qui ont dû être dirigées contre les officiers déserteurs, voleurs de caisses militaires, drapeaux, armes et autres objets, et des jugements qui auraient pu être prononcés contre eux.

Cette proposition est décrétée en ces termes :

« L'Assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de rendre compte, dans le plus court délai, de l'état des poursuites qui ont dû être dirigées contre les officiers déserteurs de leurs postes, spoliateurs de caisses militaires, voleurs de chevaux, d'armes et drapeaux militaires; et de présenter, chaque mois, l'état des jugements qui auront été prononcés contre eux. »

M. Quinette : Le département de l'Aisne réitère une dénonciation contre trois juges du tribunal de Château-Thierry. J'en demande le renvoi au comité de législation.

Ce renvoi est décrété.

M. Deliars propose quelques dispositions relatives à l'ordre du jour.

L'Assemblée les renvoie à la commission centrale.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de diverses lettres qui sont renvoyées aux différents comités qu'elles concernent.

Une lettre de M. Amelot annonce à l'Assemblée qu'il a été brûlé samedi, 8 millions d'assignats provenant de la vente des domaines nationaux, ce qui, joint aux 449 millions déjà brûlés, forme un total de 457 millions.

Cette lettre est renvoyée au comité de l'extraordinaire des finances.

M. Fauchet, *au nom des comités militaire et de surveillance* : Vos comités réunis ont examiné soigneusement la dénonciation faite contre M. Narbonne, par M. Dubois-Crancé, M. de Hesse et les corps administratifs du département des Basses-Pyrénées. Cette dénonciation qui avait paru très-grave à l'Assemblée, lors de sa lecture, a fixé toute l'attention de vos comités. Ils se sont entourés de personnes qui connaissent les localités, et de membres experts dans l'art des fortifications. Le résultat de leurs opinions n'a laissé aucun doute dans nos esprits, et nous espérons qu'il fera sur l'Assemblée la même impession. Les preuves que M. Narbonne a données des soins qu'il a pris pour fortifier Perpignan, ne permettent pas de croire qu'il ait rien négligé pour fortifier les autres postes de cette frontière. La ville de Perpignan est à l'abri d'un coup de main ; les constructions que M. Narbonne y a fait faire pour placer de l'artillerie, la défendraient contre une invasion des Espagnols. D'ailleurs cette invasion n'est pas aussi facile que les dénonciateurs voudraient le faire entendre. Ils avouent eux-mêmes que Belgrade, qui est en avant de Perpignan, défend cette ville d'une manière sûre, à moins que le gouverneur ne fût un traître. Il est vrai qu'ils l'accusent de l'être; mais ce n'est pas M. Narbonne qui l'a placé ; et d'un autre côté, un chef aurait beau être un traître, il ne réussirait, pas s'il ne trouvait des soldats qui partageassent sa trahison, et de pareils soldats sont rares dans l'armée française. (On applaudit.)

Les militaires n'ont point compris comment les dénonciateurs prétendent que, dans une ville bastionnée, on pourra faire sauter une porte avec une bombe. Ce n'est pas le patriote Dubois-Crancé qui doit sérieusement craindre qu'une ville, où il se trouve avec les soldats français, soit prise à la main par les Espagnols. (On applaudit.)

M. Narbonne a fait, pour la défense de cette frontière, tout ce qui dépendait de lui dans un aussi court intervalle que celui de son ministère. Il est hors de tout reproche à cet égard. Les ouvrages commencés, et déjà en partie exécutés pour la défense de Perpignan, ne sont pas approuvés par M. de Hesse; mais le conseil de fortification qui doit s'y connaître aussi, les a jugées nécessaires. Quand on réfléchit que M. Narbonne n'a pas été ministre plus de trois mois, que de tous côtés il était obligé de porter ses soins et de faire face à tout à la fois, on doit convenir que, loin de mériter des reproches, il est digne d'éloges. (On applaudit.) Le pouvoir exécutif n'était pas mort entre ses mains; il était plein de mouvement et de vie. Si les bataillons de gardes nationales n'ont pas été organisés, habillés, équipés, payés, ce n'a pas été de sa part faute de démarches auprès des corps administratifs et de la trésorerie nationale. On le blâme à l'égard de M. Choisy ; mais M. Choisy avait une très-grande réputation militaire. Elevé de la classe du peuple aux premiers emplois de l'armée, on pouvait raisonnablement compter sur son civisme.

On voudrait trouver partout des Luckner ; mais où sont-ils? montrez-les; et si M. Narbonne ne les a pas employés, lancez contre lui le décret d'accusation. On s'est plaint beaucoup de ce que le ministre ne donnait pas des fusils neufs à toutes les gardes nationales; mais fallait-il dégarnir à la fois tous les magasins de fusils de rechange, et n'est-il pas sage de leur donner d'abord des fusils moins bons, quoique suffisants pour se façonner aux manœuvres? Nous ajouterons à la décharge de M. Narbonne, relativement à ses marchés pour des armes, qu'il avait établi à Moulins une manufacture au succès de laquelle il a mis la plus grande sollicitude.

Enfin, un ministre que la cour a obligé de quitter, lorsqu'elle en gardait d'autres qui avaient perdu la confiance publique, ne marchait pas sur la même ligne. La surveillance est utile à l'égard des principaux agents d'un pouvoir qui aura long-temps encore de la peine à se familiariser avec la souveraineté nationale ; mais elle ne doit pas être exagérée. (On applaudit.) Nous devons rendre justice à un ministre qui a déplu aux courtisans par sa franchise, par l'accent de la liberté; qui s'est montré actif quand nul autre ne voulait l'être, et qui a plus fait en deux mois que les autres en un an. Etranger à M. Narbonne, ami de M. Dubois-Crancé, il convenait au président du comité de surveillance de prononcer des paroles justificatives à l'égard d'un ministre. (On applaudit.) Voici le projet de décret que vos comités m'ont chargé de vous proposer.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la dénonciation faite contre M. Narbonne, par MM. Dubois-Crancé, de Hesse, et par les corps administratifs du département des Basses-Pyrénées, etc. et après avoir entendu le rapport de ses comités militaire et de surveillance, décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre M. Narbonne. (On applaudit.) »

M. le président annonce que M. Dorizy a réuni la majorité des suffrages pour la présidence.

M. Dorizy prend le fauteuil.

On demande l'impression du rapport de M. Fauchet. Quelques membres réclament la question préalable sur cette proposition.

M. Merlin : J'appuie la question préalable, et je demande l'ajournement de la discussion jusqu'après le rapport du compte général de l'administration de M. Narbonne. (On murmure.) Il y a encore mille raisons à opposer à M. Narbonne. (Nouveaux murmures.)

M. Dumas : L'Assemblée a décidé que M. Narbonne serait entendu; je demande qu'il le soit sur-le-champ.

M. le Président : Je préviens l'Assemblée que M. Narbonne est ici, et qu'il attend, pour paraître, les ordres de l'Assemblée.

L'Assemblée décide que M. Narbonne sera introduit.

M. Narbonne paraît à la barre. — La grande majorité de l'Assemblée applaudit.

M. Narbonne a la parole :

Il est des dénonciations auxquelles, sans doute, il en coûte de répondre ; et j'ose penser que l'Assemblée nationale eût daigné me l'épargner, si les certificats de la municipalité et du département n'avaient mérité d'attirer son attention. C'est à ce témoignage respectable que je vais répondre, en tâchant d'oublier celui qui l'a provoqué. Il est naturel que la municipalité et le département aient pris part aux inquiétudes que voulait donner l'officier qui commande à Perpignan ; et cette sollicitude même exagérée ne peut être un tort dans les administrateurs : mais ce qui a le droit de m'étonner, ce qui étonnera tous les militaires, c'est que le prince Charles de Hesse, c'est qu'un officier général certifie toutes les erreurs que contient la dénonciation de M. Dubois-Crancé. Je ne fatiguerai pas l'Assemblée de détails dont sans doute M. le rapporteur des comités lui aura rendu compte. Je passe à la réfutation du fait suivant cité par M. Crancé.

« Le département de Haute-Garonne voulant absolument voir ses bataillons armés, avait fait acheter à Saint-Etienne deux mille fusils neufs. Le ministre, sollicité d'en autoriser le marché, répond qu'il serait trop dangereux de confier aux braves volontaires des armes qui n'avaient pas été éprouvées, mais qu'il se charge d'y pourvoir, et prend le marché à son compte. Effectivement, il envoie des fusils, et sur cinq cent trente-un, il ne s'en trouve que quarante en état de servir ; tous les autres étaient entièrement usés, et de nulle valeur. Le département se plaint, et M. Narbonne dit qu'il est étonné qu'on se soit permis de ne pas accepter ces armes sans examen. » Je réponds que j'ai offert de prendre pour le compte du gouvernement les deux mille fusils achetés, mais que j'ai mis, que j'ai dû mettre pour condition que ces armes seraient soumises à une épreuve que M. Despinasse devait diriger. Les fabricants n'ont point voulu souscrire à cette condition ; et cependant j'avais mandé à M. Despinasse qu'il suffisait, pour les canons, qu'ils résistassent à l'épreuve ordinaire de la poudre ; et pour les platines, qu'elles pussent remplir l'objet auquel ces pièces sont destinées. Le refus du fabricant était donc l'aveu le plus formel qu'il ne pouvait répondre ni du service de ses armes, ni de la vie des citoyens assez imprudents pour en faire usage : pouvais-je, sans être criminel, ne pas exiger ces épreuves ? Quant aux cinq cent trente-un fusils que j'ai envoyés, je ne les ai fait délivrer qu'après m'être fait rendre compte que ces armes, réparées avec soin, pouvaient encore être d'un service suffisant jusqu'à l'instant où, comme je l'ai dit plusieurs fois à l'Assemblée nationale, je me réservais de faire distribuer celles que je conservais pour entrer en campagne. Les remettre avant cette époque entre les mains des volontaires plus braves qu'expérimentés, c'eût été s'exposer à les voir bientôt avariés, et peut-être totalement hors de service, par le raccourcissement des canons, ainsi que cela s'est déjà trop pratiqué.

Rapprocher la demande de l'épreuve des deux mille fusils proposés, et les plaintes que j'ai cru devoir faire de l'examen aussi peu éclairé que réfléchi, qui a donné pour résultat quarante fusils recevables, sur les cinq cent trente-un que j'ai envoyés, c'est évidemment confondre deux choses très-différentes ; 1° l'épreuve exigée pour les deux mille fusils neufs a été subie par les cinq cent trente-un réparés, et du moins doit-on être sûr que si quelques-uns d'entr'eux ne peuvent être d'un bien long service, au moins ne crèveront-ils pas par défaut de fabrication des canons ; en second lieu, les deux mille fusils neufs ne pouvaient être donnés comme armement provisoire. Je répète que j'ai offert de recevoir tous ceux de ces fusils qui seraient reconnus de bon service ; et dans le cours de mon ministère, je n'ai rejeté aucune proposition de ce genre ; mais je crois devoir dire de nouveau à l'Assemblée que je me suis assuré que les manufactures d'armes à feu, actuellement existantes en France, peuvent au plus nous fournir cinquante mille fusils par an. Or, cette quantité étant évidemment insuffisante, il est indispensable d'aviser aux moyens de s'en pourvoir ailleurs. Cependant ne pouvant nous relâcher sur les épreuves qui, au moins, constatent la solidité de l'arme, le commerce intérieur nous offre peu de ressources en ce genre. J'ai secondé de tout mon pouvoir l'établissement proposé à Moulins ; mais il ne peut commencer d'être en activité avant un an. Plusieurs marchés étaient passés ; mais aucune des conditions n'était remplie. Il existe pour près de 24 millions de soumissions ; mais de cinq cent mille armes promises, à peine quelques milliers ont été livrées...... et l'on voudrait m'imputer, comme un tort, d'avoir passé un marché de fusils en Angleterre, où la fabrication de ces armes peut seule rivaliser la nôtre. On m'objecte que ces fusils coûteront beaucoup, je réponds qu'il me paraît impossible de placer plus utilement un sacrifice, d'autant, qu'outre l'excellence de ces armes, constatée par la présence d'un officier supérieur d'artillerie très-distingué, envoyé à Birmingham pour surveiller la fabrication, notre position peut devenir telle, que l'Angleterre soit la seule contrée qui puisse nous fournir ce secours indispensable. D'ailleurs, les trente schillings que coûtera le fusil tiré d'Angleterre, ne portent pas le prix de cette arme beaucoup plus haut que dans nos manufactures. Le change seul établit une différence très-considérable : or, si ce change continue à nous être aussi désavantageux, on doit le considérer comme le thermomètre à peu près certain d'après lequel on pourrait calculer notre position et le besoin urgent de nous procurer les armes qu'il nous serait difficile et peut-être impossible de tirer d'ailleurs. Le fer est-il moins nécessaire que l'argent au maintien de notre liberté, et ne s'est-on pas soumis avec raison aux sacrifices les plus onéreux pour avoir de l'or et de l'argent de l'étranger ? J'invoque sur cela avec confiance, le témoignage des membres de cette Assemblée chargés de surveiller cette importante opération ; et je prie l'Assemblée nationale, de vouloir bien se rappeler ici que le 1er mars était l'époque à laquelle il était impérieusement commandé au ministre d'être prêt pour la guerre.

On m'accuse d'avoir présenté au roi M. Choisy pour le commandement de l'armée du Midi ; c'est aux services distingués de cet officier combattant pour la patrie et pour la liberté en Amérique ; c'est aux actions d'éclat dont sa vie est remplie ; c'est enfin à sa loyauté que j'en appelle pour me disculper d'avoir présenté au roi un pareil choix. D'ailleurs, je dois observer à l'Assemblée nationale que dans une armée, où il est indispensable d'employer plusieurs officiers généraux, le commandement ne peut être donné qu'à l'un d'eux assez ancien pour commander à tous les autres : peu d'officiers jouissent, comme le général Lafayette, de voir leurs amis s'honorer d'être à leurs ordres. Je répondrai, relativement au placement des troupes dans l'intérieur des divisions militaires, que ce placement est à la disposition des officiers généraux qui y commandent, et que M. le prince de Hesse, employé dans la dixième division, est responsable des dispositions militaires soumises aux circonstances. Quant aux inculpations relatives au prêt, les commissaires de la trésorerie nationale sont seuls responsables de l'inexactitude du service fait par les payeurs des troupes.

Je répondrai aux plaintes portées contre la fourniture de la buffleterie, ce que j'ai dit à l'Assemblée nationale, ce que j'ai écrit à tous les bataillons nationaux, que le buffle a manqué par la consommation extraordinaire qui en a été faite, et que j'avais pris toutes les mesures pour y suppléer, en ordonnant qu'on employât du cuir de vache tanné. J'ai assuré que tous les bataillons en seraient fournis pour le mois d'avril, et à cet égard, l'adresse du bataillon, envoyée par M. Crancé, certifie en faveur de cette disposition.

Il ne faut qu'examiner la quantité d'effets d'équipement qu'on a dû ordonner, pour prononcer que j'ai à cet égard, forcé tous les moyens physiquement possibles.

Que l'Assemblée daigne se rappeler que les trois armées du Nord ont exigé les dispositions les plus pressantes. Pour prouver que je n'ai pas, pour cela, négligé celles que demandait l'armée du Midi, je la prie d'examiner les pièces dont j'ai eu l'honneur de lui remettre plusieurs doubles, tels que les états d'emplacements des troupes, les mémoires détaillés sur la défense des frontières, et notamment

sur les dispositions faites à l'égard des places, des postes essentiels, etc.

Les effets de campement nécessaires à une armée de douze à quinze mille hommes sont en route depuis le premier jour de mars.

Les ordres pour l'établissement d'un hôpital militaire, à Perpignan, ont été donnés en même temps, quoique l'Assemblée n'ait encore pu rien prononcer sur cette partie, dont le plan d'organisation a été remis depuis six mois.

Il existait, au 1er janvier, des grains pour cinq mille hommes, tant à Perpignan que dans les places voisines. Il avait été donné des ordres pour y en faire passer de Toulouse où il existe vingt mille sacs, et de Marseille où il y en a cent mille.

Ainsi cette place est bien approvisionnée en ce genre. J'avais également arrêté un plan général d'approvisionnement, en viandes salées, comestibles et boissons de toutes espèces pour un siége de trois mois; et, les expéditions des différents ordres relatives à ce plan allaient être envoyées.

Maintenant que je me suis traîné sur les détails de toutes ces dénonciations, qu'il me soit permis d'y opposer quelques raisonnements d'une plus haute évidence..... C'est moi qui ai mis de la négligence dans mon administration; et j'ai depuis ma retraite, reçu des principales garnisons du royaume, des témoignages d'estime et de regrets pour l'activité que je mettais dans le département de la guerre: des députés même de cette assemblée, peuvent attester la vérité dont on me force à me glorifier. C'est moi qui veux livrer mon pays aux étrangers, et c'est moi cependant qui ai sollicité sans relâche, dans cette assemblée, le recrutement dont le succès, en complétant l'armée, a présenté de plus grandes ressources encore, par l'esprit public qu'il a développé. C'est moi qui suis d'intelligence avec les ennemis de la patrie; qu'on leur demande donc pourquoi leurs intrigues m'ont éloigné du ministère, et par quelle rare connivence je suis d'accord avec ceux qui n'ont pu supporter de voir entre mes mains cette puissance qui devait, dit-on, servir à leurs desseins. Lorsque j'ai risqué de déplaire au roi, pour qui mon respect et mon attachement ne finiront qu'avec ma vie, j'ai fait, à ce que je croyais l'intérêt public, le plus grand, le plus douloureux de tous les sacrifices; sans doute, il n'en est point que le véritable amour de la liberté permette de regretter; mais en repoussant d'absurdes inculpations, on a besoin de s'entourer du bien qu'on a pu faire. Quel homme ambitieux de gloire pourrait se contenter de n'avoir pas eu de torts, et lorsqu'il a osé accepter un poste éminent, se bornerait au paisible avantage d'en sortir justifié.

Il pourrait cependant résulter quelque bien de ces dénonciations qui ont toujours le patriotisme pour motif ou pour prétexte, si elles conduisaient à l'éclaircissement d'une vérité qui, depuis quelque temps, inquiète les bons citoyens et mérite l'attention de l'Assemblée. Ne serait-il pas possible qu'il existât des rapports secrets entre les ennemis extérieurs et connus de la constitution, et des hommes qui, prenant le nom de patriotes, excitent des troubles dans le royaume, et semblent avides de détruire tous ceux qui, dans toutes les carrières, méritant un peu de confiance, pourraient contribuer de leurs efforts et de leur zèle au retour de l'ordre, c'est-à-dire, au règne de la liberté et de l'égalité. (On applaudit dans une partie de la salle.) Le machiavélisme n'applaudirait-il pas à cette combinaison; et si tel est son calcul, peut-on douter qu'il ne se soit présenté des hommes pour l'exécuter? Ils fondent leur espoir sur les mouvements qu'il est facile d'exciter dans une nation nouvelle, jalouse de sa liberté, et que ce nom a le droit d'émouvoir. Quel que soit celui qui l'invoque, je m'honore d'être placé, par ces injustes dénonciations, à une égale distance de tous les hommes méprisables. (Les applaudissements recommencent.) Le ministère ne m'a point attaché tous les intrigants qui l'entourent; la disgrâce de la cour ne m'a point valu cette faveur éphémère que l'adresse et l'exagération surprennent aisément, mais qu'elles ne peuvent conserver; et ma place est invariablement marquée, je l'espère, parmi les hommes honnêtes et patriotes; je suis impatient d'aller la trouver dans les rangs de l'armée. Je supplie l'Assemblée qui m'a vu répéter sans cesse, dans le ministère, que le gouvernement ne pouvait marcher que d'accord avec elle; je supplie l'Assemblée qui a daigné m'estimer et me récompenser de cette opinion par son suffrage; je la supplie de hâter l'instant qui doit me permettre de me rendre à mon poste. Dans de pareilles circonstances, c'est m'exiler que de m'en éloigner; si la guerre est inévitable, le règne des injustes dénonciations finira du moins, et les armes débiles du mensonge s'émousseront contre les services rendus au péril de la vie. (La majorité de l'Assemblée applaudit.)

M. Narbonne se retire.

M. Duhem : Je sais que je ne serai point entendu avec faveur en ce moment, l'Assemblée s'étant avilie jusqu'à applaudir M. Narbonne....(Deux ou trois membres de l'Assemblée, et quatre à cinq personnes des tribunes applaudissent.)

Des cris *à l'abbaye*, *à l'abbaye*, se font entendre dans une grande partie de la salle.

M. *** : L'Assemblée ne se serait avilie que dans le cas où elle aurait applaudi à la proposition de M. Duhem, de garder M. Narbonne à vue.

Les cris continuent : *à l'abbaye*, *à l'abbaye*.

M. Duhem monte précipitamment à la tribune. — Quelques membres de l'Assemblée et les tribunes publiques placées aux extrémités de la salle, applaudissent.

Une agitation violente se manifeste dans l'Assemblée.

M. Dumoslard : Je demande la parole pour une motion d'ordre : vous avez entendu avec quelle indécence les tribunes viennent d'applaudir, le membre qui s'est permis de manquer à l'Assemblée nationale: et quand je dis les tribunes, je ne veux pas confondre les personnes qui sont peut-être soudoyées par l'aristocratie, les personnes à qui l'on indique, du geste, la contenance qu'elles doivent tenir, et les paisibles citoyens qui assistent à nos délibérations. Je fais donc la motion que l'on fasse sortir sur-le-champ les tribunes placées aux extrémités de la salle. (Les murmures sont mêlés de cris tumultueux.) Nos prédécesseurs ont sauvé la nation française du despotisme; (*Une voix s'élève* : Par la révision.) sauvons-la d'un mal non moins dangereux. M. Brissot disait à cette tribune : « Le néant est là, il attend la noblesse ou la constitution. » Et moi, je vous dis: « Le néant est là, il attend le règne des lois ou l'anarchie (On applaudit.) »

M. Dubayet : Je demande que l'Assemblée se fasse respecter par toutes les tribunes, qui sont prêtes à lui manquer.

L'agitation continue.

MM. Merlin, Larivière et Taillefer occupent la tribune et se disputent la parole.

M. Merlin : Je suis loin d'approuver ceux qui manquent au respect dû aux représentants du peuple assemblés à l'Assemblée nationale. (On rit, on murmure, on demande l'ordre du jour.) Mais lorsque ses représentants ont pu applaudir un homme qu'ils allaient juger, les tribunes ont pu applaudir.... (Les deux tribunes placées à l'extrémité de la salle retentissent d'applaudissements. — Quelques personnes placées dans les tribunes latérales applaudissent.)

Tous les membres placés à la gauche de M. le président quittent leurs places, se répandent dans la salle, et demandent à grands cris un comité général. — L'Assemblée est dans la plus violente agitation.

M. le président se couvre.

Les membres qui avaient quitté leurs places la reprennent; le calme se rétablit.

M. le président rappelle l'Assemblée au respect qu'elle se doit elle-même.

M. Lagrevol : Plusieurs membres, poussés par une juste indignation, ont demandé un comité général; un instant de réflexion leur fera sentir que l'Assemblée doit en ce moment prendre une mesure qui aille plus directement au but qu'elle doit se proposer. M. Duhem a paru manquer à l'Assemblée;

(Une voix s'élève : *Dites qu'il y a manqué.*) Il montait à la tribune sans doute pour se justifier ; et c'est en ce moment que les tribunes vous disent, par leurs applaudissements : « Le membre que vous improuvez, nous l'approuvons et nous le soutenons. » Si l'Assemblée était insensible à cette conduite, on ne sait à quel point pourrait s'arrêter l'indécence. Je demande donc que les deux tribunes qui ont applaudi sortent à l'instant (On applaudit dans une grande partie de la salle).

Quelques membres réclament l'ordre du jour.

On demande que la proposition de faire sortir les deux tribunes placées aux extrémités de la salle soit mise aux voix.

M. Merlin : Je m'oppose à ce qu'on viole la constitution.

M. Grangeneuve demande la parole.

M. le Président veut consulter l'Assemblée.

M. Ducos : Je demande à prouver......; entendez-vous, M. le président ?...

M. Lasource fait aussi des efforts inutiles pour se faire entendre.

M. Grangeneuve insiste pour avoir la parole.

L'Assemblée décide qu'elle lui sera accordée.

M. Grangeneuve : Si l'on a voulu me refuser la parole parce qu'on me soupçonnait de n'être pas autant jaloux qu'un autre de conserver la dignité qui convient aux représentants du peuple, on ne m'a pas rendu justice. Mais, s'il est possible d'allier avec l'équité une proposition moins rigoureuse que celle de M. Lagrevol, on me pardonnera les efforts que j'ai faits pour être entendu. Au moment où les tribunes ont applaudi, il n'y avait point encore de loi qui statuât sur le compte du ministre. (On murmure.) Je ne fais pas cette réflexion pour les disculper entièrement, mais pour marquer la différence qu'il y a entre la volonté présumée de l'Assemblée et celle qu'elle a déclarée par un décret. M. Lagrevol ne propose pas de faire sortir toutes les tribunes, mais seulement celles....

Une voix s'élève des bas côtés : *Oui, celles du peuple.* (Les cris recommencent dans une partie de la salle : *A l'ordre, à l'ordre.*)

M. le Président : Je rappelle à l'opinant qu'il n'y a point de distinction entre les personnes qui assistent à nos séances et que toutes les tribunes sont celles du peuple.

M. Grangeneuve : Quand j'ai dit les tribunes du peuple, je n'ai voulu que distinguer les tribunes publiques de celles où l'on n'entre qu'avec des billets. M. Lagrevol, en proposant de les faire sortir, exclut de nos délibérations ce qui est essentiellement le peuple. (Les applaudissements sont couverts par les murmures.)

L'agitation de l'Assemblée empêche M. Lagrevol de se faire entendre.

M. Vergniaud paraît à la tribune.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. le Président : Je rappelle à l'Assemblée l'ordre de la délibération. D'une part, on demande que les tribunes sortent à l'instant ; de l'autre, on demande qu'elles soient simplement rappelées au respect qu'elles doivent à l'Assemblée, et qu'on passe de suite à l'ordre du jour ; enfin on demande l'ordre du jour pur et simple. D'après le règlement, je mets d'abord aux voix cette dernière proposition.

L'Assemblée consultée, décide à une très-grande majorité, qu'elle ne passera point à l'ordre du jour.

On demande la priorité pour la motion de M. Lagrevol.

La question préalable est réclamée sur cette proposition.

M. Vergniaud insiste pour être entendu.

M. le président veut consulter l'Assemblée sur la question de priorité.

MM. Archier et Merlin crient : *Cela ne se peut pas, M. le président.*

Plusieurs membres demandent que M. Vergniaud soit entendu.

L'Assemblée lui accorde la parole.

M. Vergniaud : Avec une courte explication, peut-être l'Assemblée sortira-t-elle de l'embarras où elle se trouve. M. Duhem, dans un moment d'irréflexion, a employé une expression injurieuse; aussitôt il a senti sa faute, et il s'est précipité à la tribune pour faire part à l'Assemblée de son repentir. (On rit.) Les tribunes qui ont deviné l'intention de M. Duhem... (On rit aux éclats.) Elles ont applaudi, non à l'injure, mais au mouvement de repentir... (Les rires recommencent.) Je demande que M. Duhem, qui venait pour se rappeler lui-même à l'ordre, y soit en effet rappelé par l'Assemblée.

La discussion est fermée.

M. le Président : Je mets aux voix la priorité pour la motion de M. Lagrevol. (Le tumulte recommence; plusieurs voix : *Cela ne se peut pas.*)

M. Girardin : Suivez le règlement, Monsieur le président : deux motions ont été faites, mettez aux voix la priorité.

M. Charlier : Je demande que M. Lagrevol soit rappelé à l'ordre, pour avoir fait une motion inconstitutionnelle.

M. le Président : Je vais mettre aux voix la priorité.

M. Goupilleau : Vous ne le pouvez pas.

M. *** : Si vous le faites, je demande la parole contre vous, et que vous soyez rappelé à l'ordre.

On entend dans les tribunes placées aux extrémités de la salle, ces cris : *Allons-nous-en, allons-nous-en.* — Plusieurs des personnes qui s'y trouvent, invitent du geste leurs voisins à sortir. — Quelques-unes paraissent menacer l'Assemblée.

M. le président est couvert.

M. Lecointe-Puyravaux : On a perdu de vue les principes, quand on soutient que l'Assemblée n'a pas le droit de faire sortir les tribunes; elle ne porte point par-là atteinte à la loi qui exige la publicité de ses séances; seulement elle punit des personnes qui lui ont manqué de respect, j'ajoute qu'une loi positive lui accorde ce droit ; mais je dois à la vérité de dire que j'ai remarqué dans les tribunes des extrémités, des personnes qui n'applaudissaient pas, et dans les tribunes latérales, des personnes qui applaudissaient; ainsi, en adoptant la proposition de M. Lagrevol, vous puniriez des innocents, et vous laisseriez impunis des coupables. Je fais donc la motion que le président rappelle à l'ordre les citoyens des tribunes qui ont applaudi.

L'Assemblée adopte la proposition de M. Lecointe-Puyravaux.

M. le Président : Au nom de l'Assemblée, je rappelle à l'ordre les citoyens des tribunes qui ont applaudi.

M. Duhem : Je prie l'Assemblée de me juger avec rigueur mais avec impartialité ; si on le croit nécessaire, je suis le premier à demander à être rappelé à l'ordre ; mais je prie aussi l'Assemblée de me permettre de développer l'idée que je voulais lui soumettre, lorsque j'ai été interrompu.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Dumas : Le rapporteur de vos comités réunis a discuté les différents chefs d'accusation articulés contre le ministre de la guerre, de manière, je crois, à ne plus rien laisser à éclaircir; et le discours du ministre se rapporte si parfaitement avec ce rapport, que je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans une nouvelle discussion ; je demande qu'il soit déclaré non pas qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le ministre ; mais qu'il n'y a pas à délibérer sur la dénonciation ; je me réserve de demander ensuite l'impression du rapport et du discours du ministre; afin

d'effrayer enfin, par une justice éclatante, les dénonciateurs indiscrets ou coupables.

M. Rouyer : Je demande pour l'intérêt même du ministre, comme pour celui de l'Assemblée, l'impression et l'ajournement du rapport..

M. Crublier-Opter : Je m'oppose à l'ajournement. Il est étonnant que lorsqu'il s'agit d'absoudre on invoque les ajournemnets, que jamais on n'a pu obtenir, lorsqu'il s'est agi d'accuser. Pour connaître, dans cette affaire-ci, le caractère des dénonciateurs, il suffit de se rappeler que déjà le prince de Hesse s'était rendu au comité militaire pour dénoncer M. Wittenkoff; mais qu'ayant été sommé d'apporter les pièces qui pouvaient appuyer sa dénonciation, et s'étant même engagé à le faire, il n'a plus reparu. Il fit une autre dénonciation qui avait pour objet le retard des travaux des fortifications de Nancy et de Toul, etc. Nous lui observâmes que ces villes étant en troisième et quatrième lignes, un décret de l'Assemblée nationale s'opposait à ce qu'elles fussent mises sur le pied de guerre. D'après cela, on peut juger les talents militaires et les intentions des dénonciateurs.

M. Bazire : Je réclame l'ajournement d'un rapport dans lequel on ne propose rien moins que de mettre un *veto* sur l'opinion publique.

M. Daverhoult : La dénonciation faite contre le ci-devant ministre de la guerre, consistait partie dans des faits, partie dans des raisonnements militaires. Il résulte évidemment du rapport, que les faits sont controuvés. Les raisonnements décèlent la profonde ignorance du dénonciateur. Je crois qu'il serait absolument impolitique d'ordonner un ajournement. Quelle est en effet l'origine de cette dénonciation? Elle a été faite dans ce même comité secret que M. Narbonne a poursuivi lorsqu'il était dans le ministère, pour l'empêcher d'influencer le pouvoir exécutif; il ne faut pas que l'Assemblée soit le jouet de ces viles intrigues de cour.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Vaublanc : Votre comité vous propose de délibérer qu'il n'y a pas lieu à accusation. Comme la proposition d'accuser le ministre n'a été convertie en motion par aucun membre de l'Assemblée, je demande qu'il soit décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la dénonciation.

M. Reboul : Lorsqu'une fois l'Assemblée nationale s'est nantie d'une dénonciation, elle exerce les fonctions de jurés, et par conséquent elle ne peut prononcer que par cette simple formule : il y a, ou il n'y a pas lieu à accusation. Je demande donc la question préalable sur la proposition de M. Vaublanc.

L'Assemblée accorde la priorité au projet de décret des comités militaire et de surveillance.

Ce projet de décret est unanimement adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la dénonciation faite contre M. Narbonne, ex-ministre de la guerre, par M. Dubois-Crancé, et appuyée par la municipalité et le directoire du département des Pyrénées-Orientales, et M. de Hesse, commandant général de la dixième division, après avoir ouï le rapport de ses comités militaire et de surveillance réunis, décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre M. de Narbonne. »

La séance est levée à quatre heures.

Notice de la séance extraordinaire du lundi soir.

Après une dénonciation faite par M. Piorry contre le directeur du juré de Poitiers, qui, après l'audition des premiers témoins, relativement aux troubles élevés dans cette ville, a refusé d'entendre de nouveaux témoins, et a élargi quatre des prévenus, le procureur-général-syndic du département des Bouches-du-Rhône a prononcé à la barre un discours dans lequel il a distingué les événements de la ville d'Arles en trois époques, sur lesquels il a offert de donner tous les détails que l'Assemblée croirait nécessaires.

Le lieutenant-colonel du 3e bataillon des volontaires nationaux de la Seine-Inférieure, a demandé, au nom de ses frères d'armes, à être admis au nombre des gardes nationales destinées à porter l'ordre et la paix dans les Colonies. — Ensuite on a continué la discussion sur la gendarmerie nationale. L'Assemblée a décrété que les colonels de ce corps seraient réduits à huit, et les lieutenants-colonels à vingt-huit.

SPECTACLES.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Demain, *Concert.*

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 4e représentation de *la Mort d'Abel*, tragédie nouvelle en 3 actes; *le Devin du Village*, opéra en un acte, et *le Mariage clandestin*, opéra en un acte. (Spectacle demandé.)

Demain, la 1re représentation de *la Cloison*, comédie nouvelle.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, Spectacle demandé, *le 2e Voyage de Boniface à Paris*; précédé des *Bonnes gens*, de *Jérôme Pointu*, et d'*Arlequin muet.*

M. Volanges remplira les principaux rôles.

Théâtre d'Émulation, rue Neuve Notre-Dame de Nazareth. — Aujourd'hui et jours suivants, expériences physiques amusantes, et tours d'adresse, exécutés par MM. Val et Pannatoski, Polonais; feux d'artifice en air inflammable sans fumée ni détonation quelconque, exécutés par M. Henry, nouvellement arrivé de Londres. A six heures précises. Prix 3 liv., 2 liv., 1 liv. 10 s. et 1 liv. Les expériences, tours et feux d'artifices, seront variés chaque représentation.

M. Perrin, au Palais-Royal, théâtre ci-devant de M. Moreau, n° 101, donnera aujourd'hui, à six heures et demie, *la Pendule incompréhensible*, suspendue par une ganse de soie; *le Moulin sympathique*; *la Palingénésie* dans une montre, *les Cartes volantes*, *la Tour enchantée*, et quantité d'autres tours.

Prix des places : 3 liv., 2 liv., 30 s. et 20 s.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre J.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	32	Cadix	25 l. 10 s.
Hambourg	320	Gênes	160
Londres	17 $^{3}/_{4}$	Livourne	170
Madrid	25 l. 10 s.	Lyon. *P. des Rois.*	

Bourse du 2 avril.

Act. des Ind. de 2500 liv.	2157 $^{1}/_{2}$
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	285
— de 100 liv.	90
Emprunt d'octobre de 500 liv.	438, 35, 30
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin.	1 $^{1}/_{2}$, $^{3}/_{4}$, $^{1}/_{4}$, p.
— de 125 mill. déc. 1784.	4 $^{1}/_{4}$, $^{1}/_{8}$, 4, b.
— de 80 millions avec bulletins.	
— sans bulletin.	4 $^{1}/_{2}$, b.
— Sort. en viager.	8 $^{1}/_{4}$, $^{1}/_{8}$, 8, 8 $^{1}/_{8}$, $^{1}/_{4}$, b.
Bulletin.	76
Reconnaissances de bulletins.	79
Act. nouv. des Indes.	1255, 56, 57, 58, 59, 57, 56
Caisse d'esc.	3825, 20, 15, 12, 10
Demi-Caisse.	1905
Empr. de nov. 1787, à 5. p. %.	
— de 80 mill. d'août 1789.	1, 1 $^{1}/_{2}$, 2, 2 $^{3}/_{4}$ $^{1}/_{2}$, p.
Actions des huîtres	
Assur. contre les inc.	462, 61, 60, 59, 58, 57, 58
— à vie.	540, 42, 45, 44, 43, 42, 41, 40
Actions de la Caisse patriotique	
Contrats. 1re classe, à 5 p. %.	99 $^{1}/_{2}$, $^{5}/_{8}$, $^{3}/_{4}$
— 2e *idem*, à 5 p. %, suj. au 15e.	92 $^{1}/_{4}$, $^{1}/_{2}$
— 3e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e.	89 $^{1}/_{4}$
— 4e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e, et 2 s. p. l.	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 95. *Mercredi* 4 Avril 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 10 *mars.* — Il s'est tenu un conseil avant-hier, dans lequel il a été résolu que la diète serait prolongée jusqu'au mois d'octobre, à cause de la mort de l'empereur Léopold II. Elle va reprendre ses séances le 15 prochain. —Le prince Louis de Wirtemberg est arrivé en cette ville avec madame son épouse. — Le prince Besborodko, présentement en voyage pour Pétersbourg, s'arrêtera quelques jours à Moskou, et ne sera rendu que vers la fin du mois. — Sa Majesté l'impératrice a élevé d'un grade tous les officiers qui formaient l'Etat du prince Potemkin. — Il nous vient toujours de bonnes nouvelles des diétines qui se sont terminées au gré de la cour et de la nation. — La ville de Praga a juré la constitution avec beaucoup de solennité. Elle a compris dans ce serment de défendre les nouvelles lois civiles et criminelles au péril de sa vie et de ses biens. La ville de Piradz est si dévouée à l'électeur de Saxe, qu'elle a résolu de lui envoyer une députation pour le complimenter. Il s'élève ici une *Société des Amis de la constitution.* Et nous aussi, nous aurons *nos Jacobins.* Et comme ici le roi est tout-à-fait l'ami du peuple, nous aurons cette singularité que nos Jacobins seront *ministériels.* — On parle de grands changements qui doivent se faire dans l'armée. — Il passe ici beaucoup de courriers de Pétersbourg à Vienne, et réciproquement.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 15 *mars.* — Le 7, tous les ministres et tous les résidents ont prêté en personne le serment de fidélité au roi François. —Le même jour, à six heures du matin, le roi François était à cheval dans le village de Simnoing où le feu, pris dans la nuit, avait dévoré neuf maisons. A cette occasion, dit-on, quelques paysans se sont jetés à ses pieds pour le prier *de devenir pour eux ce qu'avait été Joseph II.* — La plus grande simplicité régnera dans toutes les cérémonies qui vont avoir lieu. Il n'y aura ni fêtes, ni arcs de triomphe. C'est ainsi, et même pendant la durée du deuil, que se feront les couronnements en Bohême et en Hongrie. Tout le monde y paraîtra dans le même costume de deuil que chacun aurait porté, même sans la cérémonie. Ceci sera une économie importante, et pour le prince et pour les *grands.* Dans le billet par lequel François demanda au prince Charles de Lichtenstein sa démission de la place de directeur du cabinet secret, il ajouta : « Au reste, je me réserve vos services pour d'autres cas, et je vous prie de me servir avec la même fidélité que vous avez servi mon père. » On voit que François est capable de garder des ménagements; et en effet, la famille des Lichtenstein est puissante. Le prince en question est fils du général Charles de Lichtenstein, mort de ses blessures dans la dernière guerre contre les Turcs. Il n'a que vingt-sept ans. Il était le compagnon ordinaire de l'empereur dans ses voyages. Il avait la direction de ses affaires personnelles, et il jouissait de la faveur de Léopold dans un tel degré, que celui-ci paya pour lui une somme que le prince lui avait dit être une dette que son père avait laissée.

François est tant occupé qu'on ne le voit publiquement nulle part que dans *l'église.* Il vient d'appeler auprès de sa personne son frère Ferdinand, grand-duc de Toscane, pour se servir de ses conseils et de son assistance dans les affaires de famille. — Dans toutes les provinces de la maison d'Autriche, on va, conformément aux ordres du nouveau roi, établir des magasins de blé pour prévenir les accaparements. —M. de Bischofwerder a eu des conférences fréquentes avec notre ministre depuis la mort de Léopold.

Le juif Ephraïm, le Prussien, est ici, le même qui a joué des rôles à Bruxelles, à Amsterdam, à Paris.

Extrait d'une lettre de Vienne, du 18 *mars.* — ..:.: On a lieu de présumer que, sous François, le prince de Kaunitz aura une influence bien plus grande dans les affaires que sous le pacifique Léopold, et même peut-être que sous Joseph. Quelques personnes n'avaient pas d'abord eu cette idée. C'est à cette influence ainsi qu'aux ardentes sollicitations des nombreux ennemis de la constitution française, qu'il faut attribuer les bruits renouvelés et assez bien fondés, qui annoncent la marche prochaine d'un corps de troupes considérable. Le général d'artillerie, le prince de Hohenlohe, que l'empereur Léopold avait appelé dans notre ville, viennent d'y arriver. —On désire généralement en Allemagne que l'élection d'un empereur se fasse à Ratisbonne, sans beaucoup de formalité, pour épargner les frais et le temps. Cependant il est certain que déjà l'électeur de Mayence a adressé par des envoyés exprès, aux autres électeurs, l'invitation de s'assembler de la manière accoutumée. M. de Waldendorf, chanoine, a été envoyé à cet effet, à Bonn et à Coblentz; et M. de Frankenstein, conseiller secret, l'a été à Munich; le comte Hugues de Hamfeld a reçu la même commission pour Dresde et pour Hanovre. L'assemblée des électeurs doit avoir lieu le 3 juillet, à Francfort.

Extrait d'une lettre de Hambourg, du 15 *mars.* — Des nouvelles de Suisse, venant par des lettres particulières, nous annoncent une disposition bien singulière et bien nouvelle des esprits par rapport à la France. On prétend que les magistrats de Berne, de Lucerne, de Fribourg et de Soleure, ont une aversion marquée pour la révolution française, que les officiers des régiments suisses y tiennent ferme pour leurs anciens chefs, et que les choses sont allées si loin à Soleure, que le magistrat n'a pas voulu laisser prendre possession à l'ambassadeur de France, de l'hôtel qui lui était destiné, sur quoi M. Barthélemi est parti pour Zurich. — Cette étrange nouvelle mérite confirmation. Je n'hésiterais point à la qualifier d'absurde mensonge, si je ne savais tout ce que le cabinet espagnol a fait depuis long-temps pour aliéner les cantons du nouveau gouvernement français, en quoi la maison d'Autriche a merveilleusement secondé l'entreprise de la cour d'Espagne.

De Dresde, le 16 *mars.* — Nous apprenons à l'instant que notre électeur a enfin accepté le trône héréditaire de Pologne, et que cette résolution va être incessamment annoncée à cette capitale, par le bruit de tous les canons.

De Munich, le ..... mars. — Hier, au son des trompettes et des tambours, on a publié solennellement, sur les six places principales de la ville, la proclamation du vicariat de l'Empire pour ses cercles de Souabe et du Rhin, dont Charles-Théodore sera chargé pendant l'interrègne.

ITALIE.

De Turin, le 18 *mars.* Les Piémontais parlent du déficit de leurs finances. Le roi a fabriqué pour plus de 40 millions de billets royaux, sans hypothèques. Il y en a beaucoup de faux; mais la cour, pour ne pas éveiller l'attention du peuple, se garde bien de faire des recherches à ce sujet.

Il paraît certain que le roi de Sardaigne, occupé de prévenir les troubles dans ses Etats, sera le dernier à se mêler des affaires de France, quoiqu'il ait accédé depuis long-temps au projet de concert adopté par diverses cours de l'Europe, contre la révolution française.

ANGLETERRE.

Suite des débats du parlement. — Chambre haute.

Du 16 *mars.* — Lord Coventry prévient la chambre que M. Cooksey le père l'ayant prié, en 1790, de nommer son fils major dans le régiment de milice du comte de Worcester, dont il est lord-lieutenant, et que s'étant refusé à faire de son chef cette nomination d'une place de l'état-major, qu'un acte du parlement soumet au consentement de trois lieutenants, M. Cooksey, rejeté par eux, l'a provoqué un an après, en l'appelant, ou a peu près, en duel, par une lettre pleine de fiel, qu'il a cru devoir dédaigner. — Le greffier lit la lettre. — Content de s'être justifié, puisqu'il n'avait fait que ce qu'exigeait la loi, lord Coventry ne veut prendre aucune conclusion. — Mais le duc de Montrose interrompt le long silence d'indignation de la chambre pour demander que M. Cooksey, fils, soit mis en état d'arrestation et amené à la barre. La chambre le décrète, et s'ajourne au 19.

19 *mars.* M. Cooksey paraît à la barre; on lui lit sa lettre; il la reconnaît, et supplie la chambre de lui accorder un délai de huit jours; il l'obtient.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Les séances des communes du 5, du 7 et du 8 mars n'étant pas d'un grand intérêt, nous les avions omises; mais leur indication a pourtant l'avantage de conserver le fil des débats parlementaires.

Du 5. Lecture d'une pétition du nabab d'Arcate, qui réclame contre les envahissements de la Compagnie des Indes. — Six pétitions pour l'abolition de la traite, présentées par M. Grey.

Du 7. M. Pitt proposa d'autoriser Sa Majesté à former une somme annuelle de 37,000 livr. sterl. prise partie sur les fonds consolidés, partie sur l'établissement de l'Irlande, partie enfin sur la liste civile, pour défrayer la maison du duc et de la duchesse d'Yorck; plus une somme annuelle de 8,000 liv. sterl. conformément aux stipulations du contrat, en cas que cette princesse devînt veuve. Le chancelier de l'échiquier obtint ce traitement sans beaucoup de difficultés; M. Fox le trouva même très-mesquin pour un premier prince du sang.

Du 8. M. Fox présenta une pétition signée de seize cents personnes, qui demandaient la révocation de certains actes des neuvième et dixième années du roi Guillaume, quant aux peines sévères qu'ils portaient contre quelques non-conformistes. Les mêmes pétitionnaires réclamaient aussi la tolérance religieuse la plus complète; ce qui donna occasion à M. Fox de prévenir la chambre qu'il lui soumettrait incessamment un bill pour l'abolition de toutes les lois pénales, en matières religieuses.

Nous avons donné le précis des séances du 9 et du 12; nous reprenons la suite.

16 *mars.* M. Burton présente un bill pour la réformation de la police vicieuse de Westminster. Il propose d'établir cinq bureaux de juges de paix, distants l'un de l'autre d'environ un demi-mille; de composer chaque bureau, chargé de l'administration de la justice publique, de trois magistrats, dont un serait toujours présent, de peur de retard dans l'expédition des affaires; il veut qu'à certaines heures fixes du jour et de la nuit, il s'y trouve deux magistrats; qu'on détermine des appointements pour ces juges de paix qui seraient nommés par le roi, les grands juges ou le lord chancelier, au gré de la chambre. M. Burton remet le développement de plusieurs autres articles réglementaires, qu'exige la sûreté publique, au moment où l'on discutera son bill. — La chambre nomme un comité d'examen, et s'ajourne au 19.

19 *mars.* La discussion des affaires de l'Inde est remise au 21, pour laisser le temps de produire les papiers demandés par M. Dundas. Des objets particuliers occupent le reste de la séance.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ.

De Paris, du samedi 31 mars, l'an 4e de la liberté.

CITOYENS,

« L'Assemblée nationale vient de placer la municipalité de Paris à la tête de la Maison de Secours; elle vient de la charger de faire le recouvrement de son actif, et de suivre toutes les opérations nécessaires pour le service public.

» L'intention de la municipalité n'est pas de faire une fabrication, ni une émission nouvelle de ces billets; elle surveillera seulement la rentrée et l'acquittement de ceux qui existent. Ainsi les citoyens agiraient contre leurs propres intérêts, s'ils présentaient sur-le-champ, au remboursement, tous les billets qui sont en circulation, parce qu'alors il n'existerait plus de cette menue monnaie, si indispensable pour tous les petits échanges, pour l'achat des objets de détail et de consommation habituelle, et pour le paiement des salaires.

» Alors aussi un concours trop considérable de porteurs se présentant dans le même moment, quelque précaution qu'on pût prendre pour la facilité et la célérité du remboursement, il serait impossible de satisfaire avec assez de promptitude à des demandes aussi multipliées; beaucoup de personnes resteraient dans une longue attente, et des hommes avides en profiteraient pour leur faire des offres coupables, pour obtenir de bons effets à vil prix, et introduire ainsi un agiotage funeste, pour le pauvre surtout. La municipalité, toujours occupée de ce qui intéresse ses concitoyens, et particulièrement ceux que leur indigence recommande davantage à sa sollicitude, a cru qu'il était utile, qu'il était de son devoir de publier cet avertissement. »

Signé, PÉTION, *maire;* ROYER, *secrétaire-greffier-adjoint.*

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES.

Embrun, le 18 *mars.* — Le général Ferrier a quitté cette ville pour se rendre à l'armée de M. Luckner. Le district, la municipalité, les *soldats,* le bataillon des volontaires, en ont éprouvé le regret le plus vif. Le séjour de M. Ferrier à Embrun a été distingué par la conduite la plus civique, la profession des vrais principes de la constitution et de la liberté, l'amour du bon ordre et de la paix, le maintien de la discipline. Il n'a pas peu contribué à maintenir la paix dans une ville où les patriotes sont plus forts, et les aristocrates très-insolents; ceux-ci, malgré leur animosité et l'esprit de parti, qui ne leur laisse aucune liberté de jugement, ont été obligés de lui rendre justice. Une seule considération peut adoucir la privation du bien qu'il aurait opéré dans cette contrée, c'est l'utilité dont il sera pour la patrie, dans la partie du royaume la plus menacée. Plusieurs officiers volontaires l'ont accompagné jusqu'à Grenoble, où ils ont été témoins des applaudissements avec lesquels le peuple de cette ville l'a accueilli; je ne m'étonne pas qu'il soit détesté des aristocrates qui, par *honneur,* haïssent tout ce que le peuple aime, la liberté, l'égalité, les législateurs patriotes, les généraux patriotes, etc.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES.

Sédan, le 19 *mars.* — La tranquillité publique a failli être troublée hier dans cette ville. Plusieurs jeunes gens avaient promis de se trouver à la sortie de la messe des prêtres réfractaires, et de fustiger les dévotes qui l'avaient entendue. La municipalité fut avertie assez à temps pour requérir la force publique. Cet appareil ne servit qu'à augmenter l'attroupement. Les prêtres furent conduits jusqu'à leurs maisons au milieu des huées.

On ne peut approuver ces excès, sans doute; mais que doit-on penser de la conduite fanatique et vraiment coupable des factieux qui provoquent l'indignation publique? Mensonges, séductions, hypocrisie, il n'est pas de moyens qu'ils n'emploient; on craint pour la quinzaine de Pâques.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Dorizy.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI AU SOIR.

M. Lemontey occupe le fauteuil.

Sur le rapport fait par un membre du comité de division, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, considérant que la municipalité d'Aire renfermait deux paroisses dans la ville, et trois dans la campagne, qui n'ont pas été comprises dans la circonscription générale des paroisses de campagne du district de Saint-Omer, dans le décret du 23 août dernier; que de ces deux paroisses dans la ville, une seule, celle de Saint-Pierre, a été conservée par le décret du 1er juin dernier, et qu'il n'a point été statué sur les paroisses de Saint-Martin, Rinecq, et Saint-Quentin, qui ont été omises dans la circonscription des paroisses du district de Saint-Omer, comme aussi celle de Glamengheim, succursale: les neuf hameaux suivants, Moulin-le-Comte, Longlet, Mississipi, Laquemilette, Pecquend, Neufpré, Houleron, Viddebroug, Lajumelle, qui sont compris dans la municipalité d'Aire, décrète :

» Que la paroisse de Saint-Pierre de la ville d'Aire restera seule paroisse de cette ville, conformément au décret du 1er juin dernier, et qu'à cette paroisse sera réunie celle de Notre-Dame, conservée comme succursale; celle de Saint-Martin, *extrà muros,* sera conservée comme oratoire; le fort Saint-François Guerlingheim, Cornet d'Enfer, et les hameaux de Viddebroug, Pecquend, Neufpré, Houleron, Laquemilette, Mississipi, Longlet et Bruvant, dépendront également de la paroisse de Saint-Pierre; l'église de Rinecq sera conservée comme paroisse, à laquelle paroisse

seront jointes celles de Glamengheim, ainsi que Moulin-le-Comte, Lajumelle, et celle de Saint-Quentin, dont l'église sera conservée comme oratoire : l'église de Saint-Quentin dépendra de la paroisse de Rinecq. »

M. PIORRY : Vous avez entendu, dans votre séance extraordinaire du 20 mars, le procureur de la commune de Poitiers, qui vous a donné des détails sur une émeute arrivée en cette ville. Je suis chargé par les trois corps administratifs de Poitiers de vous exposer, qu'après la cessation des troubles, la municipalité crut qu'il était de son devoir d'en dresser procès-verbal ; elle rend plainte ; le juge de paix entend les témoins qu'on lui indique ; on remet la procédure au directeur du juré. Après cette remise, de nouveaux témoins se découvrent : on somme le directeur du juré de les entendre, afin de mieux découvrir la vérité ; ce directeur se refuse à l'audition des nouveaux témoins, rassemble le tribunal, et élargit quatre des prévenus. Je demande le renvoi de cette dénonciation au comité de législation.

Ce renvoi est adopté.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs lettres et annonce quelques adresses, que l'Assemblée renvoie aux divers comités chargés d'en connaître.

Le procureur-général-syndic du département des Bouches-du-Rhône, introduit à la barre, prononce le discours suivant :

« L'Assemblée nationale voulant connaître quelle a été la conduite des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône dans l'affaire d'Arles, il faut nécessairement distinguer trois époques. La première est celle qui s'écoula pendant la session de l'Assemblée constituante, jusqu'au moment où elle décréta qu'il serait envoyé à Arles des commissaires civils, envoi qui sera la seconde époque ; la troisième comprendra le temps écoulé depuis leur départ. Dans la première époque, le directoire prit plusieurs arrêtés pour désarmer les deux partis, dont les divisions agitaient la ville d'Arles, pour employer la force publique et contraindre cette ville à exécuter ses arrêtés. Le pouvoir exécutif en a désapprouvé et cassé plusieurs, alors l'Assemblée constituante détermina l'envoi des commissaires civils.

» 2° Pendant le séjour de ces commissaires, l'administration leur a laissé le soin de pacifier les troubles, et n'a eu aucune connaissance qu'ils se soient renouvelés pendant cette époque.

» 3° Les commissaires ont quitté Arles le 1er janvier dernier ; à leur départ, de nouveaux troubles s'élevèrent. L'administration du département apprit, par la voie publique, que les sociétés particulières armaient l'une contre l'autre. J'écrivis au procureur-syndic du district d'Arles, pour avoir connaissance de ces faits, dont aucun ne nous avait été dénoncé. M. Barbantane, officier général, nous assura que tout était tranquille à Arles ; que l'armement était une puérilité ; mais qu'il n'était point content de l'esprit public qui régnait à Arles. Tel était l'état des choses, quand nous avons été suspendus. Je suis prêt à donner à l'Assemblée tous les détails qu'elle exigera sur ces trois époques que je viens d'énoncer rapidement. »

L'Assemblée ajourne à samedi soir le rapport de la commission des Douze sur la conduite des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône.

Les membres du tribunal criminel de Versailles, introduits à la barre, présentent une adresse dans laquelle ils donnent de justes éloges à la conduite des citoyens composant le juré, lesquels ont quitté les travaux instants de la campagne pour se livrer à l'examen des affaires, et y consacrer même des nuits. Vingt accusés ont été jugés en huit jours. Ils se plaignent de ce que le zèle de la gendarmerie nationale ait été enchaîné par son colonel, qui n'était pas digne de favoriser la marche d'un tribunal établi par la constitution. Mais la garde nationale a prouvé que, dans un Etat libre, les citoyens savent s'honorer de tout ce qui est utile à la tranquillité publique.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance, et leur adresse est renvoyée au comité de pétitions.

M. Clerc, lieutenant-colonel du 3e bataillon des volontaires nationaux de la Seine-Inférieure, en garnison à Dieppe, admis à la barre, demande, au nom de ses frères d'armes, la faveur d'être compris au nombre des gardes nationales destinées à porter l'ordre et la tranquillité dans les Colonies. En descendant sur ces bords, que le fléau de la guerre a si cruellement désolés, d'une main ils tiendront l'olivier de la paix, de l'autre le fer vengeur, également disposés à combattre, si une cruelle nécessité l'ordonne, ou à embrasser des frères, si la cupidité, l'égoïsme et la tyrannie ont enfin cédé à la voix de l'humanité et de la raison. (On applaudit.)

L'Assemblée renvoie au pouvoir exécutif, accorde au pétitionnaire les honneurs de la séance, et ordonne mention honorable de son adresse au procès-verbal.

Suite de la discussion sur la gendarmerie nationale.

M. ROUYER : M. Lacroix, dans la dernière séance du soir, a proposé de réduire les colonels de la gendarmerie nationale à huit ; moi, je demande qu'on les supprime tous, qu'on réduise à vingt-huit le nombre des lieutenants-colonels, et qu'on retranche deux lieutenants par département. On m'objecte qu'il n'est pas possible de toucher à l'organisation de la gendarmerie, sans porter atteinte à la constitution, qui attribue au roi la nomination des colonels. De ce raisonnement, il résulterait que si l'on y porte atteinte en les réduisant, on y a porté atteinte aussi en augmentant le nombre des brigades.

M. DELMAS : Je ne conçois pas comment on veut apporter de si grands changements dans un corps qui n'est pas encore organisé. Il eût été infiniment sage d'attendre un temps plus opportun, pour savoir si ces changements peuvent être en effet utiles à la chose publique. Il y a encore une considération qui doit effrayer l'Assemblée ; c'est le danger qui naît nécessairement de l'instabilité des lois. Quoi ! l'Assemblée constituante finit à peine sa session, que la législature s'empresse de changer l'organisation qu'elle a décrétée ! Ainsi nul citoyen ne pourra être sûr de son état. Je demande la question préalable sur tous les changements dans l'organisation de la gendarmerie nationale.

M. LACROIX : En s'opposant à la réduction des colonels, on n'a pas démontré la nécessité de les conserver ; on n'a pas établi l'importance de leurs services, puisqu'ils n'en font point. Je ne crois pas que l'Assemblée puisse se déterminer, par des considérations particulières, à conserver des places onéreuses à l'Etat, pour donner des moyens d'avancement aux capitaines actuels. La loi ne doit pas créer des places pour les hommes ; mais quand les places sont faites, les hommes y parviennent par leur mérite et leurs vertus. En citant la constitution, on ne prend que ce qui favorise son opinion, et non ce qui y est contraire. Je demande s'il faut, pour supprimer des places inutiles, un plus grand pouvoir que pour créer des brigades nécessaires. Il fallait donc aussi, lorsqu'on a proposé l'augmentation des brigades, demander la question préalable, parce qu'on ne pouvait augmenter le nombre des colonels que sur la proposition du roi, auquel la constitution défère le droit de les nommer ; ou plutôt ceux qui ont reconnu que l'on pouvait ajouter au nombre des brigades, puisque l'organisation n'était pas faite, sont donc forcés de reconnaître que, dans le même état de choses, l'on peut réduire le nombre des colonels. Le décret réglementaire de l'Assemblée constituante est en contradiction avec la constitution. Je suis loin de penser qu'on doive laisser subsister un mauvais décret pour ne pas donner l'exemple de l'instabilité des lois. L'Assemblée constituante, en supprimant une infinité d'abus, ne les a pas tous supprimés encore. Eh bien ! Si nous supprimons ceux qui restent, nous ferons ce que l'Assemblée constituante devait faire, ou ce que les circonstances ne lui ont pas permis d'achever. Le peuple, qui nous entend, ne nous reprochera pas cette instabilité, quand il verra

que nous changeons une loi pour la rendre meilleure. (On applaudit.) Je demande donc que les colonels soient réduits à huit, les lieutenants-colonels à vingt-huit, et que l'on supprime un lieutenant par compagnie.

M. Carnot, le jeune, lit l'article 1er du titre II; en ces termes :

« Art. 1er. Le nombre des colonels affectés aux vingt-huit premières divisions de gendarmerie nationale, restera tel qu'il a été fixé par l'article IX du titre 1er de la loi du 16 février 1791; mais celui des lieutenants-colonels sera diminué de vingt-neuf, et réduit à cinquante-cinq. En conséquence, dans toutes les résidences où il y aura un colonel, il y fera le service ci-devant attribué au lieutenant-colonel, en même temps qu'il conservera le commandement sur les autres lieutenants-colonels employés dans les départements de sa division. »

M. Rouyer : Avant de mettre aux voix la priorité pour l'article du comité, ou pour la proposition de M. Lacroix, je demande qu'on pose ainsi la question : Y aura-t-il des colonels dans la gendarmerie nationale; oui, ou non?

On réclame la question préalable sur cette proposition.

L'Assemblée consultée, décide qu'il y a lieu à délibérer.

On met aux voix l'affirmative; elle est décrétée.

La priorité est ensuite accordée à la proposition de M. Lacroix.

L'Assemblée décrète successivement que les colonels de la gendarmerie nationale seront réduits à huit, et feront les fonctions d'inspecteurs; les lieutenants-colonels, à vingt-huit.

On invoque la question préalable sur la dernière partie de cette proposition, relative à la suppression d'un lieutenant par compagnie.

La question préalable est adoptée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui sollicite la prompte décision de l'Assemblée sur la forme des proclamations et des règlements militaires.

Le rapport du comité militaire sur cet objet, est ajourné à la séance de demain matin.

Le ministre de l'intérieur adresse à l'Assemblée une lettre écrite par le directoire du département de l'Yonne, qui annonce que les troubles élevés à Clamecy sont dissipés, et que les chefs des séditieux sont saisis. (On applaudit.)

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MARDI 3 AVRIL.

M. le président annonce une adresse du 1er bataillon des volontaires nationaux du département de l'Allier, qui demandent à être employés de préférence dans l'expédition des Colonies.

M. Merlet : Le troisième bataillon du département du Nord a écrit au pouvoir exécutif pour le même objet; c'est en effet le chef de l'armée seul que ces demandes peuvent concerner. Je demande que l'adresse des volontaires du département de l'Allier, soit honorablement mentionnée au procès-verbal, mais renvoyée au pouvoir exécutif.

La proposition de M. Merlet est adoptée.

On fait lecture d'une adresse envoyée à l'Assemblée nationale, de la part du 5e régiment d'artillerie; elle est ainsi conçue :

« Votre comité militaire vous a proposé d'augmenter d'un tiers la solde des troupes; il ne nous est pas permis d'accepter une pareille augmentation, dans un moment où des milliers de malheureux sont dans la plus affreuse misère; nous voyons de pauvres citoyens se priver du nécessaire pour payer leurs contributions à la patrie. Témoins tous les jours de ces généreux dévouements, nous en sommes frappés d'admiration, et nous croyons que de pareils exemples doivent avoir autant d'imitateurs qu'il y a de bons citoyens. Tant que les soldats romains n'ont eu que le nécessaire et le fer dont ils étaient armés, ils ont été invincibles, et après la victoire, leur seule récompense était l'épée qu'ils avaient eux-mêmes prise sur l'ennemi. Nous méprisons toutes récompenses pécuniaires autant que la mort; celui qui en demande, se déshonore; celui qui les souffre par son silence, se rend coupable. Retirez donc la proposition d'augmenter notre solde; nous ne voulons pas mettre à l'enchère le sacrifice de notre sang et de notre courage. Signés, *les sous-officiers et soldats-citoyens du 5e régiment d'artillerie, en garnison à Strasbourg.* »

M. Boistard : Il existe dans le cœur de tous les Français un feu électrique dont il importe de communiquer les étincelles, quand elles éclatent par les actes d'un aussi généreux dévouement. Je demande l'impression de cette adresse et l'envoi aux départements.

La proposition de M. Boistard est adoptée.

Plusieurs membres demandent l'envoi de l'adresse à tous les corps de l'armée.

M. Sedillez : Une renonciation de cette nature n'a de mérite, que lorsqu'elle est un acte spontané; et ce serait déprécier d'avance les renonciations du même genre qui pourront être offertes par les autres régiments, que de les provoquer, que de mendier, pour ainsi dire, ces tributs patriotiques, par l'envoi de cette adresse aux différents corps de l'armée. (On applaudit.)

La proposition de l'ante-opinant est rejetée.

On lit une lettre du ministre de l'intérieur, qui annonce que le décret rendu dans la séance d'hier, relativement aux troubles du département du Cantal, a été sanctionné dans la soirée, et expédié sur-le-champ par un courrier extraordinaire.

M. Sedillez : Les citoyens de la ville de Nemours se sont toujours signalés par un patriotisme éclairé, par leur respect pour les lois. Depuis le commencement de la révolution, la plus grande tranquillité a été constamment entretenue dans cette ville, par les soins et le zèle des corps administratifs, des officiers municipaux, et de tous les habitants. Aussitôt que ces citoyens ont appris l'outrage fait à la constitution et aux lois dans la personne du maire d'Etampes, ils ont unanimement voté une fête expiatoire et funèbre à la mémoire de ce digne fonctionnaire public; ils m'ont chargé d'en rendre compte à l'Assemblée nationale. Je dépose sur le bureau un exemplaire du procès-verbal, qui contient les détails intéressants de cette cérémonie vraiment civique.

M. Becquet : Le directoire du département de la Haute-Marne a pris un arrêté infiniment sage pour prévenir les troubles qui se manifestaient dans ce département; il a été arrêté des mesures propres à garantir cette contrée des désordres qui affligent beaucoup d'autres parties de l'Empire. Le directoire a organisé provisoirement la gendarmerie nationale; cet arrêté, d'une grande utilité pour le département de la Haute-Marne, doit être examiné par la commission que vous avez créée pour vous présenter les mesures nécessaires pour réprimer les troubles du royaume. Je demande donc qu'il lui soit renvoyé; je demande aussi que vous donniez à l'administration du département de la Haute-Marne les témoignages de satisfaction que son zèle et son dévouement lui méritent, et qu'il en soit fait mention honorable au procès-verbal.

L'Assemblée décrète ces deux propositions.

Quelques membres demandent s'il y aura dimanche prochain, jour de Pâques, une séance. *Plusieurs voix :* Pourquoi pas? Nos commettants ne sont pas tous catholiques ou juifs.

L'Assemblée décide qu'il y aura séance dimanche comme à l'ordinaire.

Un secrétaire lit une lettre du ministre de l'intérieur. Il prévient l'Assemblée que six vaisseaux, envoyés par son prédécesseur pour acheter des grains, viennent de rentrer dans nos ports, chargés des approvisionnements qu'ils ont recueillis en pays étrangers. Il ajoute qu'il a maintenant la certitude que la France a dans ses magasins autant de blé qu'il en faut pour nourrir, pendant un an, les quatre-vingt-trois départements; il ne s'agit plus que de faciliter les transports et la libre circulation des grains.

M. *** : Parmi les renseignements satisfaisants de tout genre qui ont été remis au comité des monnaies, voici un fait dont je crois devoir donner connaissance à l'Assemblée. Le bruit s'étant répandu ces jours derniers, à la halle de Paris, que la Maison de Secours avait failli, il se répandit une grande consternation parmi tous les marchands et les marchandes qui craignaient de perdre la valeur des billets dont ils étaient porteurs. Madame Billat leur dit qu'il ne fallait pas se décourager, mais au contraire se cotiser pour prévenir la secousse que produirait l'anéantissement subit de ces billets. Ce parti fut aussitôt adopté, et l'on convint de diminuer successivement la valeur représentative de ces billets, de manière qu'ils diminuassent de six deniers à mesure qu'ils changeraient de propriétaires. La facilité avec laquelle cette mesure fut adoptée est sans doute une grande preuve de l'esprit public du peuple de la capitale. (On applaudit.)

Sur la proposition de M. Lacuée, au nom du comité militaire, le décret suivant est rendu :

L'Assemblée nationale, instruite que les fonds accordés dans le mois de novembre, pour la subsistance et l'entretien des invalides retirés à l'Hôtel, sont sur le point d'être consommés, et considérant que si de nouveaux fonds n'étaient pas mis pour cet objet à la disposition du ministre de la guerre, cet établissement pourrait éprouver des embarras qu'il est de son devoir de prévenir, décrète qu'il y a urgence.

« Art. Ier. La trésorerie nationale, tiendra à la disposition du ministre de la guerre une somme de 40,000 livres, destinée à être versée dans la caisse de l'hôtel des Invalides, et pour la subsistance des militaires qui y sont retirés.

» II. L'administration actuelle de l'Hôtel rendra compte de l'emploi de cette somme, ainsi que de toutes celles qu'elle a reçues quinze jours après la publication du présent décret. »

Sur un rapport du comité de division, la disposition suivante est décrété :

« L'Assemblée nationale, prenant en considération les pétitions des patrons-pêcheurs des villes d'Antibes, Baudol et Saint-Nazaire, département du Var, sur la demande du directoire du département : considérant qu'en exécution de la loi du 12 décembre 1790, il est à la fois juste et pressant de faire jouir les pêcheurs desdites villes du droit que l'Assemblée constituante a voulu accorder à tous ceux qui sont sur les côtes de la Méditerannée, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité de marine, et décrète l'urgence. »

» Décrète qu'il sera établi une juridiction de prud'hommes-pêcheurs dans chacun des ports d'Antibes, de Baudol et de Saint-Nazaire, pour exercer, conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 1790, sanctionné le 12 du même mois.

M. ***, *au nom du comité des assignats* : L'Assemblée nationale a désiré connaître avec certitude l'état de la fabrication des petites coupures d'assignats et le temps où chacune d'elle pourra être mise en émission. Les obligations contractées à terme fixe pour la fourniture du papier, serviront de bases au compte que je vais lui rendre.

Assignats de 25 *livres*. La totalité du papier sera fournie dans huit jours; le filagramme qui devait être exécuté par des procédés nouveaux n'ayant pas produit l'effet qu'on en attendait, il en est résulté un retard de trois semaines. On espère que l'impression de cette classe d'assignats sera terminée au 20 avril.

Assignats de 10 *livres*. Cinq cents rames ont été délivrées au 1er avril; le reste doit l'être dans l'espace de six semaines. La gravure des ornements, la gravure en taille-douce et l'impression pourront aller jusqu'à la fin du mois, en sorte que dans le courant de mai le trésor public pourra être alimenté par les assignats de 25 et de 10 livres.

Assignats de 50 *sous et au-dessous*. La première livraison de papiers se fera au 1er mai. Ainsi, en supposant qu'il n'y ait aucun retard pour la gravure, le premier huitième des assignats de cette coupure, c'est-à-dire, une valeur de 40 millions, pourra être distribuée au mois de juin (il s'élève des murmures), et successivement jusqu'à la fin de septembre, époque qui paraît devoir être celle du complément de cette grande opération. (Les murmures redoublent. — Il y a ici une conspiration contre les petits assignats.) Vous mettrez, si vous voulez, votre comité en état d'accusation; mais vous lui avez vous-mêmes ordonné de se livrer à l'examen des procédés nouveaux propres à prévenir la contrefaction, et il n'a pas cru devoir sacrifier la sécurité des citoyens à une célérité un peu plus grande dans le travail. Quant aux formes de ces différentes coupures, il va vous proposer un projet de décret à cet égard.

N. B. Nous donnerons ce décret dans le numéro de demain.

M. Ballet fait une seconde lecture d'un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale considérant que les assignats montant à la somme de 175,000 livres, déposés par le sieur Potin à la caisse de l'extraordinaire, proviennent des pertes particulières, au bénifice desquelles la nation ne peut vouloir participer, décrète que lesdits assignats lui seront incessamment remis par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, où ils ont été déposés. »

Le même fait un court rapport sur les besoins de la caisse de l'extraordinaire, et propose de porter à 1,650 millions la masse des assignats en circulation.

M. Deviard propose de substituer aux assignats de papier, des pièces de métal.

Cette proposition est unanimement rejetée par la question préalable.

M. Caillasson : On vient de vous proposer d'étendre jusqu'à 1,650 millions le *maximum* des assignats en circulation. Le but de votre comité est d'assurer le service des caisses publiques pendant un espace de temps assez considérable, pour que vous puissiez discuter avec maturité les questions importantes qui vont vous être soumises par vos comités des finances. Ces questions sont relatives à l'ordre à suivre dans le remboursement de la dette exigible, aux moyens d'assurer le service de l'année courante, et de rétablir en 1793 l'équilibre entre les revenus et les dépenses de l'Etat. Mais avant d'entrer dans l'examen de ces grands objets; avant de déterminer aucune nouvelle émission, même provisoire, il me paraît que l'Assemblée aurait dû s'occuper d'une question souvent proposée et jamais résolue; savoir, qu'elles sont les causes du discrédit des assignats et les moyens d'y remédier. On peut diviser en deux classes bien distinctes les causes du discrédit des assignats; les unes sont matérielles, si je puis m'exprimer ainsi, les autres doivent leur existence aux circonstances politiques où nous nous trouvons, aux efforts des mécontents pour détruire notre crédit et égarer l'opinion. Abstraction faite des circonstances, une monnaie représentative ne peut éprouver une dépréciation que parce qu'elle a un gage incertain ou insuffisant; ou bien parce qu'elle se trouve en trop grande quantité dans la circulation; ou bien parce qu'on est exposé aux dangers de la contrefaction; ou bien, enfin, parce que cette monnaie est divisée dans des coupures peu convenables aux besoins de l'agriculture et du commerce du pays où elle circule. J'examinerai les assignats sous ces différents rapports, et je m'occuperai successivement de leur gage, du nombre qu'il convient d'en laisser en circulation, enfin de leurs formes extérieures. Il n'est pas douteux que si les assignats avaient un gage incertain, ou insuffisant, ce serait en vain qu'on chercherait à leur donner du crédit; tous les efforts qu'on pourrait faire seraient inutiles. Il était donc naturel de commencer par rechercher quelle est la nature et la quotité de ce gage. J'appelle un gage incertain celui

dont la possession n'est pas assurée, dont la valeur n'est pas connue, dont il est difficile ou impossible de disposer. Ainsi, le papier des Etats-Unis de l'Amérique avait un gage incertain, parce que, quoiqu'il représentât des terres excellentes et d'une grande étendue, comme ces terres, pour la plus grande partie, ne pouvaient être cultivées que par de nouveaux habitants, achetées que par de nouveaux propriétaires, ou par la suite d'une augmentation de richesses et de population, les possesseurs de ce papier ne pouvaient considérer, comme une excellente monnaie, celle dont la valeur était subordonnée aux hasards de l'avenir.

Ainsi, dans les premiers jours où les biens du clergé seraient mis à la disposition de la nation, il pourrait être permis de les considérer comme un gage incertain, attendu qu'on n'était pas encore sans crainte sur l'affermissement du nouvel ordre de choses; mais aujourd'hui ce gage est indépendant de tous les événements et de toutes les révolutions. Il est impossible de concevoir un ordre de choses où une corporation de célibataires pût dépouiller, par un acte d'autorité, cinq cent mille familles de leur patrimoine. Les assignats représentent donc des créances avec hypothèque sur des biens territoriaux à compte du prix desquels il a été déjà fait des paiements, et certainement il ne saurait exister de gage plus solide. Mais cette qualité n'est pas la seule pour maintenir le crédit de ce papier, et les inconvénients ne seraient pas moindres, si la valeur du gage était inférieure à celle qu'on aurait donnée à la chose qui le représente. La valeur de ces biens étant déterminée d'après les états dressés par les administrateurs de district, il ne peut se trouver dans le résultat que de très-petites différences; elles proviennent de l'évaluation à l'égard des biens qui n'étaient pas vendus le 1er novembre dernier, époque à laquelle se portent tous les états. Avant de comparer le montant des assignats créés, réunis à la dette exigible avec la valeur des biens nationaux, il est à propos d'observer que ceux-ci ne sont pas entièrement de nature à pouvoir servir de gage aux assignats. Les uns, tels que les droits incorporels, composés, presque en totalité, de redevances féodales, parce qu'il est impossible de fixer l'époque où le rachat pourra en être fait; et surtout parce que l'emploi le plus utile de ces droits, celui que l'opinion publique semble indiquer aujourd'hui à l'Assemblée nationale, c'est de les faire servir à la libération des censitaires et à l'extinction du régime féodal, qui n'a été opérée qu'incomplètement par les décrets de l'Assemblée constituante.

On peut aussi regarder les biens ajournés comme ne pouvant servir de gage aux assignats, jusqu'à l'époque où la vente en aura été décrétée. Il est vraisemblable qu'une partie de ces biens ne sera point aliénée, telle que les biens des fabriques, hôpitaux et maisons de charité; soit pour ne pas mettre à la charge de la nation des dépenses qui lui seraient plus onéreuses que les nouveaux capitaux dont elle pourrait disposer ne lui seraient utiles; soit afin de ne pas choquer des préjugés qui existent encore dans toute leur force, et d'après lesquels on peindrait sous des couleurs désavantageuses la vente des biens des hôpitaux et maisons de charité. Dans ce moment on ne peut donc, à la rigueur, considérer comme gage des assignats que les biens nationaux vendus ou actuellement en vente. Les premiers s'élevaient, au 1er novembre dernier, dans cinq cent vingt-quatre districts, à 1,472,687,043 liv.; les dix-neuf districts qui n'ont pas fourni d'états doivent produire en suivant la même proportion, 53,398,957 liv. Total : 1,526,086,000 liv. Les biens à vendre, à la même époque, dans cinq cent vingt-quatre districts, étaient estimés 430,403,577 liv. En évaluant dans la même proportion les biens à vendre dans les dix-neuf districts qui n'ont pas encore fourni leur état, ils doivent s'élever à 15,009,813 liv. Total : 446,009,813 l. En supposant que la vente s'élève à moitié en sus de l'estimation, le total des biens à vendre sera de 669,014, 719 liv. Total des biens vendus ou à vendre, 2,195,100,719 liv.; et pour plus de clarté, je dirai, 2,200 millions de liv.

J'ai observé que les biens ajournés ne pouvaient servir de gage aux assignats que lorsque la vente en serait décrétée; mais comme il n'y a aucune difficulté pour l'aliénation d'une partie de ces biens, et que les rapports qui doivent la faire décider, sont ou déjà faits, ou sur le point de l'être; je regarderai comme décrétée cette vente jusqu'à concurrence de 200 millions, somme à laquelle j'évalue qu'elle pourra se porter; alors le gage des assignats sera de 2,400 millions liv. Il y en a aujourd'hui de créés pour une somme de 2,100 millions liv.; il sera nécessaire de faire encore une création de 300 millions pour fournir aux remplacement des contributions ou aux dépenses extraordinaires de 1792 et 1793, total 2,400 millions liv. Ainsi le gage actuel des assignats ne serait suffisant qu'autant que la dette exigible ne devrait plus être acquittée en assignats, et que la rentrée complète des contributions serait effectuée avant la fin de 1792. Mais jusqu'à présent on a confondu toujours la dette exigible avec les assignats parce que, d'après les lois actuellement en vigueur, celle-ci doit effectivement être payée en assignats. Or, doit-on s'étonner du discrédit où est tombé ce papier, lorsqu'on a connu la valeur des biens qui lui servaient de gage, et qu'on a vu qu'elle était si inférieure à la somme de papier déjà existante, ou qu'il était indispensable de créer, à moins de supposer qu'on ne voulût manquer aux engagements qui avaient été pris. Tant que l'état actuel des choses subsistera, il n'est pas douteux qu'on ferait de vains efforts pour rétablir le crédit des assignats. La confiance ne peut renaître tant qu'ils auront un gage insuffisant : la première mesure à prendre, est donc de donner à ce gage un accroissement proportionné à l'étendue de la dette exigible, et aux besoins extraordinaires qu'il est possible de prévoir jusqu'en 1793.

La vente des forêts serait indispensable si la dette exigible continuait d'être remboursée en assignats. Elle le serait moins en apparence, si l'Assemblée mettait une ligne de démarcation bien prononcée entre le gage de la dette et celui des assignats, et si elle adoptait un nouveau mode de remboursement. Cependant, si l'on observe que le crédit public ne saurait être attaqué dans une de ses parties, sans que toutes ses branches n'éprouvent les atteintes de la défiance et du mécontentement, on se convaincra que lors même que les porteurs de créances exigibles ne devraient plus être remboursés en assignats, il importerait au crédit de ce papier que les créanciers fussent remboursés de la manière la plus avantageuse.

On a proposé souvent de constituer la dette exigible; mais ceux qui savent combien est délicate la constitution du crédit, et combien les blessures qu'on lui fait sont long-temps à se cicatriser; ceux qui savent combien le souvenir des infidélités, des injustices, demeure long-temps dans la mémoire des hommes, se garderont bien, dans aucune circonstance, d'adopter une mesure pareille. Si elle l'était jamais, c'en serait fait du crédit de la France, peut-être pendant plusieurs générations. Ici se présente une question importante. Serait-il avantageux au crédit des assignats qu'ils cessassent d'être employés au remboursement de la dette exigible? Dès ce moment, on n'aurait besoin d'assignats que pour suppléer, encore peut-être pendant quelques mois, à la non-rentrée des contributions, et pour faire face aux

dépenses extraordinaires, et ces deux objets peuvent être évalués par approximation. Supposons encore que le gage des assignats s'élevât, ainsi que je l'ai déterminé, à 2,400 millions liv., et que la séparation de ce gage, de celui de la dette exigible, fût faite à l'époque où la création de 300 millions, du 17 décembre dernier, sera épuisée, alors on pourrait faire une dernière création de 300 millions, uniquement destinés à fournir aux besoins de la trésorerie nationale; et cette somme serait plus que suffisante pour pourvoir à toutes les dépenses extraordinaires jusqu'en 1793.

Voici qu'elle serait alors la situation de nos finances. Le remboursement de la dette exigible et à terme serait assuré, et pourrait s'effectuer avec rapidité; les assignats auraient un gage qui excéderait leur valeur de 3 à 400 millions, et en faisant une nouvelle création de pareille somme, on se ménagerait un moyen puissant de pourvoir au service de la trésorerie nationale, dans le cas où la perception des contributions éprouverait encore quelques retards, et de fournir aux frais de la guerre, si elle venait à avoir lieu. Je suis intimement convaincu que les assignats recouvreraient à peu de chose près leur valeur primitive, du moment où la valeur de leur gage étant parfaitement connue, on ferait une dernière création, jusqu'à concurrence de cette valeur, et où on annoncerait que dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourrait à l'avenir être créé de nouveaux assignats. Craindrait-on, en prenant ce parti, de restreindre les ressources de la France? Mais d'abord il est bien certain qu'on ne peut, sans les discréditer entièrement, créer des assignats au-delà de la valeur des biens qui leur servent de gage; secondement, dans des circonstances critiques, un crédit solide et étendu est une ressource bien plus sûre que la possibilité de mettre dans la circulation une monnaie représentative; car lorsque cette monnaie se multiplie dans des moments où l'Etat est en péril, il est bien difficile de supposer qu'elle n'éprouvera pas un avilissement considérable. Si on voulait déterminer la quantité d'assignats en circulation par la quantité de numéraire qui existait en France avant la révolution, on trouverait que nous sommes encore bien loin de l'avoir remplacé.

Une bien moindre quantité de numéraire, fût-il déprécié, pourrait donc suffire aux besoins de la circulation, si ces besoins étaient les mêmes; mais comme le désir de se défaire de cette monnaie agite en même temps tous ceux qui la possèdent, il arrive qu'en circulant elle stimule les échanges et augmente les besoins de la circulation. D'ailleurs, lorsque le prix de toutes les choses qui sont dans le commerce augmente considérablement, le nombre des signes destinés à faciliter les échanges restant le même, il est comparativement diminué. Ainsi, d'un côté, l'effet de la dépréciation des assignats serait une augmentation dans le prix de toutes les choses qui sont dans le commerce, et l'effet de cette augmentation serait d'appeler de nouveaux assignats dans la circulation: par conséquent, ces deux causes réagissant l'une sur l'autre, tendraient sans cesse à amener la dépréciation entière des assignats. La première idée qui se présente pour diminuer le nombre des assignats, est de mettre en vente les annuités; mais on oublie que les annuités n'existent pas.

L'Assemblée constituante, par un second décret du 28 septembre 1791, ordonne que les annuités souscrites par les acquéreurs leur seraient rendues, et que les titres de créance de la nation ne se retrouveraient que dans les procès-verbaux d'adjudication. Or, je le demande, les procès-verbaux peuvent-ils être négociés dans la forme où ils se trouvent. J'ai prouvé, il y a quelques instants, qu'une des causes de l'augmentation de l'intérêt de l'argent provenait de la rareté des prêteurs, et cette rareté, de ce que peu de personnes, dans un moment de défiance, voulaient placer leurs assignats de manière à pouvoir être remboursés avec ce même papier: or, cet inconvénient existerait pour les acquéreurs des annuités aux taux actuel des fonds publics. Ils peuvent acheter des effets au porteur, qui leur porteront environ 7 pour 100. Offrir des conditions onéreuses pour la nation, ce serait donner le signal de la détresse, et répandre parmi les étrangers les plus fausses idées sur l'état de nos finances; ouvrir un emprunt sans qu'il fût rempli, ce serait persuader à nos nombreux ennemis que le crédit national est détruit, et les rendre plus audacieux et plus entreprenants. De tous les sacrifices, les sacrifices pécuniaires sont les plus rares et l'influence du patriotisme n'a pas encore pénétré jusques dans les coffres-forts. Il m'a paru qu'un autre motif dirigeait la majorité de ceux qui s'empressent de réaliser leurs assignats contre du numéraire, et que c'était un motif de crainte. Effrayés sur le sort des assignats, ils font l'abandon d'une partie de leur propriété pour conserver l'autre. D'après cette observation, j'ai pensé que la condition la plus attrayante qu'il fût possible d'offrir aux prêteurs, serait de stipuler, comme condition expresse, que les sommes placées dans l'emprunt seraient remboursées, dans un certain nombre d'années, en espèces d'or et d'argent, au même titre et de même poids que celles qui ont actuellement cours en France.

Enfin, on pourrait, pour réunir toutes les conditions les plus attrayantes, donner aux possesseurs des effets de l'emprunt, la faculté de les convertir en créances particulières, sans détériorer leur condition, on les faisant accepter par les acquéreurs des biens nationaux, lorsque ceux-ci voudraient y consentir. Les possesseurs du numéraire pouvant l'échanger contre des assignats, et placer ceux-ci dans l'emprunt, retireraient, dans ce moment, plus de 6 pour 100 de leurs capitaux, et, à l'époque de leur remboursement, ils recevraient en mêmes espèces qu'ils auraient données, moitié en sus de leurs capitaux primitifs. Ils se hâteraient donc de réaliser leur numéraire contre des assignats, augmenteraient le nombre des vendeurs d'argent, par conséquent en feraient baisser le prix, et le rendraient beaucoup plus commun dans la circulation. Supposons que la quantité d'assignats en circulation soit de 1,600 millions, les obligations des acquéreurs des biens nationaux devraient s'élever à la même somme. Si ceux-ci se libéraient entièrement en assignats, il n'en resterait plus un seul dans la circulation. Mais supposons maintenant que, par un emprunt, la nation réduisît à 1,500 millions le nombre des assignats circulants, alors il serait impossible aux acquéreurs de biens nationaux de se libérer entièrement en assignats, et pour compléter les 1,600 millions de leur dette, il seraient forcés de payer 100 millions en numéraire. En adoptant la forme d'emprunt que j'ai proposée, la nation, sans faire aucun sacrifice, pourra donc rembourser en numéraire les sommes qui lui seront prêtées.

On pourrait fixer à dix années l'époque du remboursement du premier emprunt, que j'ai supposé égal au douzième de la valeur des assignats en émission, cette valeur étant une fois irrévocablement déterminée. Par les mêmes raisons, un second emprunt de même somme pourrait être remboursé au bout de neuf ans; un troisième, au bout de huit ans, et ainsi de suite, jusqu'au terme de trois ou quatre années. Il existe donc un moyen assuré de diminuer à volonté le nombre des assignats en circulation; et ce moyen, dirigé par une main prudente et habile, peut produire les plus heureux effets. Si les assignats produisent de grands inconvénients, on leur doit aussi de grands avantages : c'est à leur existence

seule qu'on doit l'activité prodigieuse de nos manufactures. Dès qu'ils parurent, l'industrie se ranima, peu à peu elle prit de nouvelles forces, et elle a atteint aujourd'hui son plus haut période. Si les assignats disparaissaient subitement aujourd'hui, la France serait bientôt plongée dans l'état le plus déplorable. Il existe parmi les riches trop de défiance et trop de haine contre le nouvel ordre de choses, pour qu'on puisse se persuader que le numéraire reparaîtrait de suite en grande abondance.

Ce n'est donc qu'avec une sage mesure et avec une circonspection extrême qu'il convient de retirer les assignats de la circulation. Par un des articles du décret portant création de ce second emprunt, les possesseurs des effets qui seraient délivrés, seraient autorisés à les échanger à leur volonté et au pair contre les assignats; et on conçoit combien cette faculté contribuerait à donner du succès à un pareil emprunt. Lorsque celui qui serait le porteur de l'un de ces effets, voudrait le convertir en assignats, il n'aurait qu'à se présenter à la caisse de l'extraordinaire, où, au moyen des assignats exposés, on lui rembourserait le capital de cet effet, et la portion d'intérêt qui serait due au moment de la présentation. Lorsqu'un possesseur d'assignats voudrait acquérir des effets de cette nature, il irait à la caisse de l'extraordinaire; on lui délivrerait tel nombre des effets déposés qu'il pourrait désirer, et il en paierait en assignats le capital et la portion d'intérêt échue au moment de la remise. L'intérêt des effets déposés courrait au profit de la nation.

Je regarde donc comme indispensablement nécessaire pour la réussite des plans que j'ai proposé, la disparution totale des billets de confiance. Il importe de prévenir la défaveur que le crédit particulier pourrait faire rejaillir sur le crédit public, de faire disparaître tous ces papiers parasites qui étouffent le papier national, usurpent sa place, et compromettent la bonne foi de la partie indigente du peuple. Il est toujours imprudent, dans un pays libre, et surtout dans un temps de révolution, de confier à un petit nombre d'hommes la disposition d'une grande masse de richesse; si ces hommes sont ambitieux, on leur fournit les moyens de troubler l'Etat; s'ils sont avares, on leur donne celui de le ruiner. Je vais examiner l'influence que la contrefaction des assignats et les coupures dans lesquelles ils sont divisés peuvent avoir sur leur crédit.

De la forme actuelle des assignats, et des coupures dans lesquelles ils sont divisés.

La perfection des assignats est l'obstacle le plus puissant qu'il soit possible d'opposer à la fraude et à la malveillance. On proposa de renouveler presqu'en entier les assignats actuellement en circulation; et il est certain que dès qu'on a pu parvenir à leur faire conserver l'impression d'un second timbre sec, pour faciliter les moyens de reconnaissance, il n'en est pas de plus capable d'arrêter les tentatives des faussaires, que de renouveler presqu'en entier les assignats. Il est prouvé que cette monnaie représentative doit encore rester plusieurs années dans la circulation. Elle sera nécessairement renouvelée, et peut-être plusieurs fois. En effectuant ce renouvellement dans le moment actuel, c'est donc plutôt une anticipation qu'une augmentation de dépense, et la nation serait bien amplement dédommagée par l'influence que la sécurité des citoyens aurait sur le crédit des assignats.

On profiterait de cette circonstance pour réduire le nombre trop considérable de coupures qui existe aujourd'hui, et pour adopter le système monétaire le plus convenable aux besoins du commerce. Mais on ne parviendrait jamais au but qu'on se serait proposé, si on négligeait de se prémunir contre l'influence des agioteurs. Chaque nouvelle émission a été pour eux l'occasion d'un livre nouveau, et ils n'ont jamais manqué de s'interposer entre le peuple et les caisses nationales. Il n'est qu'un moyen de remédier aux inconvénients que j'ai prévus, c'est de faire en sorte que les limites de la somme en assignats de chaque coupure, soit, pour ainsi dire, flexible, et puisse s'étendre ou se resserrer, suivant que les assignats de telle ou telle coupure seront plus ou moins recherchés. On obtiendrait ce résultat, si, après avoir fixé la somme d'assignats de chaque coupure, la somme totale en circulation étant une fois déterminée, on ordonnait qu'il en sera fabriqué moitié en sus dans chaque coupure.

Voici quelles sont les coupures qui me paraissent les plus convenables: 10 sous, 25 sous, 5 livres, 50 livres et 1000 livres. Je pense bien qu'il s'élevera des réclamations contre cette dernière coupure; mais j'observe qu'à proportion qu'elle a disparu, les billets de 1000 livres de la caisse d'escompte se sont multipliés, et qu'elle ne peut suffire aujourd'hui aux nombreuses demandes qui lui en sont faites. Il peut être vrai qu'un assignat de forte somme tentera plus qu'un autre l'avidité d'un contrefacteur; mais la difficulté de réussir est bien plus considérable.

Après avoir prouvé la nécessité de conserver dans la circulation des assignats de forte valeur, il ne sera peut-être pas inutile de faire la même chose relativement aux petits assignats. Par une bizarrerie assez remarquable, on attribue aujourd'hui à la création des petits assignats un effet qu'on a long-temps attribué à leur non-existence. On prétend qu'ils ont facilité les moyens d'accaparer le numéraire. Il est vrai, le premier effet de la perte qu'éprouvèrent les assignats, fut d'augmenter le resserrement du numéraire. Cette perte s'accrut encore par ce resserrement, et en devenant plus considérable, elle contribua à l'accélérer.

Mais le monde a cherché à resserrer le numéraire lorsqu'on a pensé qu'il deviendrait plus rare et plus précieux; tout le monde s'empressera de l'échanger contre des assignats, lorsqu'on sera persuadé que ceux-ci remonteront tous les jours vers leur valeur primitive. Alors, et à mesure que les espèces reparaîtront avec abondance, il sera possible de faire disparaître successivement ces différentes coupures d'assignats, en commençant par les plus petites.

On a proposé d'établir dans la capitale et dans les principales villes de commerce, des banques de dépôt et de transport; par ce moyen, on n'aurait pas à craindre de recevoir de faux assignats, on serait à l'abri de tous les accidents, et ces dépôts publics contribueraient à diminuer la masse du papier en circulation. Je suis bien loin de contester les avantages qui résulteraient d'un pareil établissement, il pourrait contribuer d'une manière efficace à augmenter le crédit des assignats; mais il me paraît qu'il ne rendrait pas moins indispensables les autres mesures que je viens de proposer. Les pays agricoles et les départements de l'intérieur du royaume ressentiraient peu les effets de ces caisses de dépôt.

On demande l'impression de l'opinion de M. Caillasson.

M. Guadet: Quoique je sois éloigné de croire que M. Caillasson ait indiqué tous les moyens de ramener le crédit, j'appuie l'impression demandée. Le comité des finances propose d'augmenter de 50 millions la masse des assignats en circulation. Avant d'adopter cette mesure, il faut que la nécessité en soit bien démontrée. Il faut enfin que la nation ait son bilan. M. Cambon s'en est occupé. Je demande qu'il nous fasse lecture de son travail.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Caillasson, et décide que M. Cambon livre sur-le-champ son travail sur l'état de nos besoins et de nos ressources.

Il résulte des calculs de M. Cambon que les biens déclarés vendables font face aux assignats, et que les biens réservés correspondent à la dette exigible.

Nous rapporterons dans notre prochain numéro cette opinion, dont l'Assemblée a ordonné l'impression.

On lit une lettre de MM. Pernot, exécuteurs testamentaires de feu M. Capucins, qui annoncent qu'il a été trouvé dans la succession un legs de 1,200 livres en faveur de la nation.

Après quelques débats sur la question de savoir si l'on peut accepter une somme sur laquelle les héritiers peuvent avoir des droits, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à quatre heures.

Notice de la séance du mardi soir.

On a entendu à la barre une députation des artisans, manufacturiers, marchands et marins de la ville de Nantes, qui demandent une augmentation dans l'envoi des troupes destinées aux Colonies, et offrent un vaisseau pour le transport.

On a continué la discussion sur la gendarmerie.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE.

N° 95. *Mercredi* 4 Avril 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

VARIÉTÉS.

DIPLOMATIE.

Tout le ministère vient d'être renouvelé, à la grande satisfaction des bons citoyens. C'est donc aux bons citoyens à le seconder de leur confiance, de leurs vœux et de leurs lumières; et quand en a-t-on plus besoin qu'à l'époque d'une régénération universelle, devenue indispensable dans tous les détails du ministère? La partie qui demande la plus prompte réforme, c'est la diplomatie livrée, comme on sait, aux créatures de l'ancien régime, et par conséquent aux ennemis mortels du nouveau. Aussi, c'est sur cet important objet de notre administration, que je vais faire le public juge de quelques idées que je crois utiles.

M. Delessart avait demandé de nouveaux fonds. Le change, disait-il, obère nos agents et nos consuls dans les pays étrangers. Il leur fait supporter une perte effrayante, et sur leurs appointements, et sur leurs revenus. — Sans doute, il faut combler ce déficit. Il serait injuste de le laisser à la charge des citoyens éloignés, pour l'utilité publique, de leurs familles et de leurs affaires domestiques. — Mais comment y parvenir sans un surcroît de dépenses considérable? — Comment?.... Le voici : deux réformes à exécuter, celle des personnes et celle des places.

Où sont les envoyés patriotes? Est-ce un M. Chalons à Lisbonne? Ses liaisons avec Coigni et Polignac, ses complaisances pour M. (le duc) de Luxembourg ne sont-elles pas assez connues? Est-ce un M. Durfort à Venise? A-t-on oublié la cocarde blanche arborée dans son palais à la nouvelle du départ du roi pour Varennes? M. Dumoutier, nommé pour Constantinople, a été désigné pour Londres. Eh bien! Lisez *la Police dévoilée*, par P. Manuel, tome 1er, page 242, vous y jugerez sa délicatesse. Que le comité diplomatique lise sa correspondance de Prusse, il jugera son patriotisme. M. Choiseul est à Constantinople. Ouvrez, ouvrez aussi sa correspondance, et vous douterez si elle a été écrite de Worms ou des rives du Bosphore. Des talents littéraires et les gravures d'un voyage fait par des coopérateurs sont quelque chose pour les arts; mais sont-ils des garants suffisants du civisme d'un ambassadeur? Et tant d'autres, qu'il serait trop long de nommer, qu'ont-ils fait pour mériter notre confiance, ou plutôt, que n'ont-ils pas fait pour la perdre?

Voyons maintenant le chapitre des dépenses. Combien n'en peut-on pas retrancher d'inutiles? Si la position présente de l'Allemagne suspend de nombreuses réformes, qu'on aurait dû exécuter depuis long-temps; si l'on ne peut supprimer encore les places de Dantzik, Francfort, Genève, les Deux-Ponts, Stutgard, et réunir celle des trois électeurs ecclésiastiques : à quoi sert un ambassadeur à Florence, à Rome, (à Rome 200,000 liv.) un à Parme, pour assister aux processions de l'infant; à Venise, pour voir lancer le bucentaure; à Gênes, dont le territoire n'est qu'une langue de terre, pour complimenter les sénateurs? — Des relations commerciales existent avec ces Etats; il faut protéger les négociants qui vont acheter les matières premières pour nos manufactures, et débiter les produits de notre industrie; il faut surveiller l'ambition orgueilleuse de la maison d'Autriche, plutôt suspendue, qu'anéantie par le coup qu'elle vient de recevoir. Il faut éclairer les desseins secrets de la cour de Savoie.... Eh bien! Un seul homme, avec un titre honorable, ne peut-il pas tout faire? La multiplicité des petits Etats d'Allemagne a nécessité l'usage d'accréditer des ministres auprès des cercles: pourquoi ne pas faire un cercle de tout le nord de l'Italie? Pourquoi même n'y pas joindre Naples, qui, dans les circonstances présentes, n'a pas conservé avec la France des relations bien intimes? Les consuls et deux chargés d'affaires placés sur les points les plus importants, traiteraient les affaires courantes, et correspondraient avec l'envoyé. Celui-ci se transporterait sur les lieux pour celles qui exigeraient sa présence; joignez à cette démarche une plus grande représentation nationale, un titre d'ambassadeur dans les cours, où, sans cette dénomination, les envoyés de la nation perdraient vis-à-vis ceux des rois le rang qu'ils avaient avant la souveraineté du peuple; et vous verriez nos réclamations appuyées, leur succès assuré; ou jugerait enfin par des yeux fidèles les causes du refus des cours.

Dans ce plan, avantages de toute espèce, réduction de dépenses, réduction de places à la nomination du pouvoir exécutif. Le nouveau ministre, pour cet objet, trouvera, même dans le corps diplomatique, des hommes dignes de sa confiance. Je n'ai aucune liaison avec ceux que je vais nommer; mais je pense que MM. Ternaut, Sainte-Croix (Descorches), et Sémonville seraient placés plus utilement à Londres, à Madrid, à Constantinople, qu'à Philadelphie, à Varsovie et à Gênes. M. Bigot Sainte-Croix passerait en Pologne, et y recevrait le prix de ses services par un avancement réel. Il connaît la Suède et la Russie, et il pourrait en étudier les mouvements.

Ce que je propose, l'ancien ministre se fût bien gardé de l'exécuter; la raison en est simple. M. Ternaut est honoré de la confiance de Washington, et ami de M. Lafayette; M. Descorches-Sainte-Croix est du club des Jacobins, et il était à la tête de sa municipalité; M. Sémonville est électeur de 89; réuni à la commune le 13 juillet, il a mis sur sa porte la devise de la nation (1), le jour qu'on croyait le roi à Luxembourg; et de plus, il est désiré par tout le commerce de Marseille et de Lyon. M. Bigot-Sainte-Croix est un honnête homme, sincèrement ami de la révolution.... Il faut croire que ces titres d'exclusion aux places importantes, vont maintenant devenir des titres d'avancement; et que le nouveau ministre des affaires étrangères, s'il est curieux de répondre à la confiance publique, vengera ceux que je viens de nommer, de l'oubli où les laissait son prédécesseur.

TRIBUNAUX.

Il se renouvelle actuellement au tribunal du troisième arrondissement de Paris, une ancienne affaire très-intéressante, entre la veuve et héritiers Calmer, contre M. Machault fils, ci-devant évêque d'Amiens.

Il s'agit d'une demande en restitution, d'une somme très-considérable que cet ecclésiastique et feu M. le cardinal de Luynes ont induement et forcément fait payer à feu M. Calmer père, en vertu d'un arrêt du parlement, qu'ils ont obtenu en 1779, et d'après vingt autres arrêts confirmatifs, suivis d'une transaction sur procès entre les parties, en date du 7 mai 1782, et qui fut annulée par arrêt en 1787.

Cette nouvelle demande en restitution, a pour motifs, 1° les faux titres sur lesquels le procès a été jugé; 2° elle est fondée sur l'arrêt rendu au parlement en 1787, que le nouveau propriétaire de Piecquigny a obtenu, conjointement avec la veuve et héritiers Calmer, contre ledit Ma-

(1) On s'étonne que la législature ait oublié jusqu'à présent d'obliger tous nos ambassadeurs à suivre cet exemple, qu'aucun n'a encore imité.

chault, et qui ordonnait l'exécution entière d'une ancienne transaction faite en 1302, entre le propriétaire de cette terre et l'évêque d'Amiens de ce temps.

Ledit jugement distingue précisément, et en conformité des anciennes conventions, l'étendue de ses mouvances, et en déclarant : « qu'il n'y a qu'une partie de ses anciens domaines qui soit sujette à des droits de mutation au profit dudit évêque d'Amiens et ses successeurs, et que les majeures parties, consistant en domaines nouveaux, acquis depuis 1302, sont affranchis des droits, soit qu'on vende la terre EN TOTALITÉ OU EN PARTIE. » Cet arrêt porte en outre une déclaration bien formelle, qui annulle la transaction de 1782, que M. Machault et M. le cardinal de Luynes ont surprise par des vexations et des contraintes inouïes contre feu M. Calmer, père.

Sans doute que les juges ne se sont déterminés à annuler, par ce dernier arrêt, leur premier jugement de 1779, et à admettre l'ancienne transaction de 1302, que parce qu'ils ont été informés juridiquement que le sieur Machault a produit, en 1779, de faux titres contre feu M. Calmer, père.

Ce fait a été dénoncé par feu M. le cardinal de Luynes, dans un mémoire imprimé et signifié. Sans doute que cette vérité s'est échappée du cœur de ce prélat, dans un moment de dévotion ou de colère. Mais la suite a prouvé que l'intérêt devait être vainqueur de *la conscience*, puisque ces deux prélats, après s'être réunis pour étouffer le scandale de cette dénonciation, ont forcé feu M. Calmer à leur payer les droits sur l'universalité des terres, l'un dans la proportion de deux cinquièmes, l'autre dans celle de trois cinquièmes, sans que ni M. Calmer, ni les juges, aient été instruits de l'étendue des droits que chacun réclamait, etc.

Depuis ces paiements extorqués, la fausseté des titres a été contradictoirement et juridiquement constatée par le propriétaire actuel. Il a prouvé que la majeure partie de ces faux titres a été produite en 1779, et qu'ils sont d'une date antérieure et contraire à la transaction de 1302. M. Calmer et surtout les juges les avaient crus bons et valables; et, pour cette raison, ils n'ont point admis, en 1779, la transaction de 1302, qui a dû être la loi des parties, ainsi qu'il avait déjà été décidé au parlement de Paris en 1714, et exécuté depuis 1302 jusqu'au mois de mars 1779.

Par leur dernier arrêt de 1787, les juges ont donc reconnu qu'ils avaient été induits en erreur en 1779, sur la validité des titres produits par les deux prélats ; qu'en conséquence la transaction de 1782, n'avait eu pour base que ces mêmes faux titres et les paiements arrachés par la contrainte ; ils ont reconnu que l'arrêt même de 1787 prouve qu'il y a dol dans la transaction de 1782, et dans l'arrêt de 1779 ; puisque, par ce nouveau jugement, les condamnations sont réduites à moins de deux tiers, car les nouveaux domaines sont affranchis des droits.

On conçoit facilement, d'après cet exposé, que les héritiers Calmer n'ont pu espérer qu'ils parviendraient à se faire restituer près d'un million, tant pour les condamnations qu'ils ont payées, que pour les frais et intérêts ; surtout à présent que les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, et que M. Machault, qui est hors du royaume, n'y laisse aucune fortune apparente ; et tout le monde sait qu'à la mort de M. de Luynes, les finances de ce dernier étaient en mauvais état. Il ne restait donc aux héritiers Calmer d'autres ressources que de former des oppositions entre les mains des anciens fermiers de M. Machault : c'est ce qu'ils ont fait.

Leurs défenseurs dans cette affaire, portée au tribunal du troisième arrondissement, sont MM. Bonet, et Mony-Quittainy. Ce dernier a déjà entamé le fond de la cause avec beaucoup de clarté et d'éloquence. Le défenseur de M. Machault, M. Bélard, évite au contraire de discuter le fond de l'affaire ; il tâche d'écarter la demande en restitution par d'autres demandes en nullité des procédures, et en soutenant la main-levée provisoire des oppositions.

Il serait à désirer que M. Machault, ci-devant évêque d'Amiens, voulût reconnaître ses erreurs, et qu'il eût le bon esprit de partager avec les héritiers Calmer le traitement dont il jouit en vertu des décrets de l'Assemblée nationale. Au reste, MM. Calmer mettent leur confiance et leur espoir dans leurs nouveaux juges ; ils se flattent que ni le rang qui distinguait leurs adversaires, ni les dignités dont ils étaient revêtus, ne pourront rien contre des titres qui prouvent l'injustice de la cause de ces derniers.

CALMER.

Lettre du visiteur des rôles du district de Nemours, à ses collègues des quatre-vingt-trois départements, du 29 mars.

Il est bien coupable, sans doute, à vos yeux comme aux miens, mes chers collègues, ce visiteur du district de Metz, sur le rapport fait de MM. les administrateurs à l'Assemblée nationale, le 21 de ce mois, puisque sa conduite a déterminé M. Marans, député, de solliciter notre suppression comme branche inutile et parasite ; cette inculpation, je l'espère, ne produira point parmi nous le découragement ; fort de mes sentiments, je me persuade que le besoin de nous conserver un état ne sera pas le plus puissant motif, mais bien la douce satisfaction de pouvoir contribuer au soulagement des campagnes dans leurs opérations des contributions, dont le paiement est si nécessaire pour le soutien de notre constitution, pour le repos et le bonheur des Français.

DUVAL.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Paris, le 2 avril 1792.

Vous avez inséré dans votre numéro 76, la liste des deux cents citoyens choisis par M. le procureur-général-syndic du département de Paris, pour former le juré de jugement du tribunal criminel, dans laquelle j'ai été compris.

Je ne puis remplir ces fonctions à Paris, étant électeur du département de Seine-et-Oise, district de Versailles. Plusieurs citoyens de ce district, et notamment M. le procureur-syndic, par une lettre qu'il m'a écrite, m'ont témoigné leur étonnement de me voir sur la liste du juré de Paris, d'après l'article de la constitution, qui porte : *Que nul ne peut être citoyen actif dans plus d'un endroit.*

Permettez-moi, Monsieur, de faire connaître par la voie de votre journal, que, ne m'étant point fait inscrire sur le registre du juré de Paris, mais sur celui de Versailles, je n'ai point donné lieu au choix que l'on a bien voulu faire de moi. J'ajouterai même que, suivant l'article V du titre XI de la loi sur l'établissement des jurés, je ne devais pas être choisi.

DESJOBERT.

J'apprends dans l'instant que des calomniateurs répandent méchamment le bruit, « que, d'après le vol très-constaté qui m'a été fait (et dont ils affectent cependant de douter), je ne ferai pas honneur à mes affaires. »

Je m'empresse au contraire de vous assurer, Monsieur, ainsi que le public, que j'attends avec tranquillité, et que j'invite même à se présenter, tous ceux qui pourraient avoir des réclamations fondées à répéter contre moi.

Signé, DECHESTRET, *receveur particulier des finances, rue de Bondy, n° 24.*

Extrait d'une lettre de Francfort, du 19 mars 1792.

Vos numéros 340 et 355 parlent de la maison Hermann de cette ville ; les faits qu'ils citent vous ont été exagérés, il m'importe que vous les connaissiez tels qu'ils sont effectivement. Les voici : M. Hermann, grand amateur et connaisseur de chevaux, s'est chargé d'une livraison de soixante-seize pour vos aristocrates. Il a eu, pour le faire, deux grandes raisons ; la première, l'appât du gain ; la seconde, les moyens de satisfaire sa passion dominante, l'amour, l'admiration de ce noble animal dont il faisait emplète. Il a fourni en outre vingt-huit charriots de munition, qui ont occupé et procuré du bénéfice à nos charrons ; mais son entreprise s'est bornée là. J'avoue que l'exposé de vos feuilles a paru étrange ici, d'autant que plusieurs autres maisons, comme les *Brentano*, les *Piautaz*, ont eu des livraisons bien plus considérables à faire, et en ont retiré un bénéfice bien plus grand. Je ne puis en conséquence m'empêcher de prier votre correspondant d'être plus circonspect à l'avenir, car ces insinuations ont attiré à M. Hermann des lettres très-menaçantes de la France, il conviendra sans doute qu'en sa qualité de négociant, ne devait considérer que l'avantage du marché et non la qualité du contractant ; et je connais assez son caractère pour vous assurer qu'il aurait eu encore plus de plaisi

à faire les mêmes fournitures à la nation française, qu'il ne l'a fait aux émigrés, quoique ceux-ci l'aient bien payé.

PHARMACIE.

M. Wilson, après avoir retiré depuis plusieurs années le succès le plus satisfaisant des *peaux divines* contre les maux de tête, les rhumatismes, la goutte, et généralement contre toutes les douleurs causées par l'âcreté et la stagnation des humeurs, prévient les personnes de France qui s'adresseront directement à lui, qu'elles en trouveront un dépôt à Paris, chez M. Steinacher, apothicaire, rue Dauphine, n° 84, avec un précis sur les propriétés et la manière d'en faire usage.

Les peaux sont, suivant leur grandeur, du prix de 8 liv., 16 liv. et 32 liv.

ANNONCES.

Journal des sciences, arts et métiers, par une société de gens de lettres et d'artistes.

Ce journal, qui paraît une fois par semaine depuis le mois de janvier, acquiert chaque jour tout l'intérêt que son titre fait présumer. Aussi, quoiqu'il ait été encore à peine annoncé, chaque jour ajoute à ses succès. Une partie des matériaux est fournie par des sociétés composées de savants et d'artistes; il rend un compte exact des opérations du bureau de consultation, tribunal établi par l'Assemblée nationale pour décider des récompenses à accorder aux artistes. Il est rédigé depuis le huitième numéro, pour la partie du bureau de consultation, de l'académie des sciences, de la physique, de la chimie botanique, des sciences et arts analogues, par MM. Hassenfratz et M. A. L. D. Brongniart. Nommer ces savants, c'est faire un suffisant éloge de la partie du journal qu'ils rédigent. La partie des sciences exactes, des arts mécaniques, de la peinture, de la sculpture, de la gravure, de l'architecture, est rédigée par des hommes également célèbres, d'un rare mérite, et d'un talent reconnu.

Le prix de la souscription est de 12 liv. par an, et 15 liv. pour les départements, franc de port. Les souscriptions seront reçues pour douze, six et même trois mois; les membres des sociétés savantes ont la remise de 10 s. par trimestre.

On souscrit chez les principaux libraires et directeurs des postes du royaume; à Rennes, chez Robiguet, libraire; rue Royale; et à Paris, chez Girardin, directeur du club littéraire dans un des pavillons, au Palais-Royal; chez Chemin, rue de la Juiverie, au coin de celle des Marmouzets; et chez Lefèvre, architecte et entrepreneur, rue Saint-Sauveur, près celle des Deux-Portes, n° 19.

Nota. Les lettres, projets, mémoires, avis et réclamations seront adressés franc de port chez M. Lefèvre.

AVIS.

Un français très-bien né, âgé de 29 ans, de mœurs douces, estimé des personnes les plus considérables de Paris, connu dans la littérature, où il a obtenu des succès, désirerait trouver une partie de rédaction dans un journal, une place de secrétaire, bibliothécaire, instituteur, ou toute autre analogue à ses talents. Versé dans l'étude des lois, il serait propre à diriger les affaires d'une grande maison. Il s'offre encore, en qualité d'interprète ou d'homme de compagnie, à une personne qui voudrait voyager en Italie. S'adresser à M. l'abbé de Lille, au collége royal, place Cambray; ou à M. Palissot, faubourg Saint-Jacques, n° 250.

Le propriétaire d'un terrain d'environ deux cent trente toises de superficie, propre à une bâtisse et bien situé, rue Buffon, la porte cochère vis-à-vis la grille du milieu du jardin du Roi, désirerait trouver une personne qui voulût acheter une maison à vie, ou à forfait: il la ferait construire sur ledit terrain, à sa volonté, suivant des plans déterminés: la partie destinée pour le jardin, est plantée d'arbres fruitiers, S'adresser à M. Mille, serrurier, rue Mazarine, n° 87, ou à la maison attenant ledit terrain.

M. Brignoul, appointé par l'hôtel-royal des Invalides, où il a fait des opérations attestées, dans les journaux de Paris, par MM. les gouverneurs et directeurs dudit hôtel, continue et débite une poudre pour la destruction des rats, souris, loirs, mulots, fouines et belettes. Elle a le double avantage de détruire les fourmillières sur les arbres à fruit, en vingt-quatre heures.

On trouve aussi chez lui des bougies longues de neuf pouces, qu'on place dans les lieux aquatiques.

Chaque paquet de cette poudre, du poids de quatre onces, se vend 3 liv. de même que les bougies.

Pour plus de facilités, il tient des amorces preparées qu'il vient de composer, pour le prix qu'on désire: on peut les transporter; elles sont incorruptibles, ainsi que la poudre.

Sa demeure est au Boulevard Italien, au coin de la rue Favart, maison Y.

Un particulier, propriétaire d'une imprimerie composée de dix presses, et garnie de caractères absolument neufs, sur tous les corps, et des meilleurs fondeurs, suffisants pour occuper cinquante à soixante ouvriers, désirerait trouver quelqu'un pour associé, ou qui voulût en faire l'acquisition totale: il recevra toutes les propositions qui lui seront faites. On observe que cet établissement subsiste à Paris depuis deux années, et qu'il n'a cessé pendant ce temps d'être en activité. — S'adresser, à M. Armagnac, imprimeur, rue Pierre-Sarrazin, n° 14.

M. Colin fait part au public qu'il a le secret d'une pommade pour les hémorroïdes, qui ôte toute inflammation en moins de vingt-quatre heures, de sorte que le malade, soulage promptement et ne sentant plus aucune douleur, peut attendre avec plus de patience le moment de sa parfaite guérison. S'adresser au n° 27, rue des Cordeliers, près de la Fontaine.

M. Robert Hayward de Londres, successeur de M. Thomas Greenongh, a établi au magasin des trois Pigeons, n° 13, rue de Richelieu, le seul et unique dépôt de ses deux teintures pour les dents. Les marchands soit des départements, soit de Paris, trouveront un grand avantage à s'en procurer à l'adresse ci-dessus, à raison de l'état actuel du change avec l'Angleterre.

MM. Les administrateurs des départements, et autres personnes qui peuvent désirer, soit pour elles, soit pour l'utilité de leurs cantons, de se procurer des bêtes à laine de race espagnole, sont prévenus que le 15 juin prochain fixe, on trouvera au bourg de Courcelle-le-Roi, près Pithiviers, ci-devant Gâtinois, un troupeau de bêtes à laine de cette race, d'une qualité et d'une taille supérieures, composé d'environ cent brebis jeunes, quatre-vingts béliers et quatre-vingts agneaux de six mois avec ou sans leur laine. Ledit troupeau est à vendre, soit en totalité ou en partie, à un prix raisonnable. Ce troupeau provient de la race espagnole de M. Barbançois, à qui la Société royale d'agriculture vient de décerner un prix pour avoir introduit le premier cette race précieuse dans la ci-devant province du Berry. Les personnes qui désireraient acheter ce troupeau en entier, ou y avoir le choix, voudront bien adresser leur demande le plus tôt possible à M. Balançon, régisseur de la terre de Courcelle-le Roi, à Boyne en Gâtinois, parce que le choix s'en fera par ordre de demande. Elles pourront d'ailleurs envoyer visiter le troupeau par qui bon leur semblera pour s'assurer contre toute idée de maladie.

***Au grand Balcon**, rue et passage des Petits-Pères au coin de celle Neuve-des-Petits-Champs, n° 9 au premier, près le Palais-Royal.*

La société qui tient l'entrepôt des marchandises d'occasion à 30 pour 100 au-dessous du prix de fabrique, a l'honneur de prévenir le public qu'elle a reçu un assortiment considérable en draperie; comme drap d'Elbœuf, cinq quarts de large, depuis 18 et 20 liv., qui se vend maintenant 26 liv.; drap façon de Louvier, dans les couleurs les plus nouvelles, à 22 et 25 liv., au lieu de 30 liv.; drap de Louvier, cinq quarts de large, à 28 et 30 liv., au lieu de 38 et 40 liv.; très-forte partie de drap demi-vigogne, de la première qualité et dans les couleurs les plus à la mode, depuis 32 jusqu'à 38 liv., qui se vend 45 liv.; drap demi-vigogne rayé, couleur sur couleur, à 18 et 19 liv., au lieu de 30 liv.; quatre-vingts pièces royales de Vanrobais, de la plus grande beauté, dans les couleurs les plus nouvelles pour habits et amazones, à 15 liv., au lieu de 22 liv.; quatre cents pièces de drap de Silésie, dans les couleurs noisette, gris mêlé et autres, à 7 liv. 10 s., au lieu de 9 liv.; autre idem unie, à 6 liv. 10 s., qui se vend le même prix; casimir de toute couleur, à 10 liv. 10 s. et 12 liv.; autre idem, véritable anglais, dans les couleurs les plus à la mode, à 16 et 17 liv., au lieu de 22 liv.; velours-coton anglais pour culotte, à 6 liv. 10 s.; drap de soie de Lyon pour culotte, de la première qualité, à 12 et 13 liv. 10 s., qui se vend 16 et 17 liv,; très-grand assortiment de gilets en tout genre, depuis 4 liv. 10 s. jusqu'à 19 liv.

Toile cretonne très-avantageuse en toute largeur; toiles de Hollande et Courtray; toile de Guibert; serviettes ouvrées, à 3 liv. 10 s. et 4 liv 5 s.; nappes ouvrées d'une aune et demie de large; mousseline des Indes unie; mousseline rayée, cinq quarts de large, pour caracot; ourgandie unie, rayée et brochée, aussi de cinq quarts, de la plus grande beauté; linon de Valenciennes très-avantageux, en différente largeur: cravates anglaises, à 7 et 7 liv. 10 s., au lieu de 9 liv.; très-forte partie de basin anglais, depuis 4 liv. 10 s. jusqu'à 8 liv., qui se vend 9 et 10 liv.; basin mousselinette pour caracot, dans les rayures les plus nouvelles, depuis 5 liv. 10 s., jusqu'à 8 liv. 10 s.; autre idem, rayée en couleur, en très-grand assortiment, pour gilets et caracots a différents prix. Quatre cents pièces nankin anglais rayé, dans les couleurs les plus nouvelles, à 4 liv. 15 s., au lieu de 5 liv. 10 s.; autre idem, uni, à 4 liv. 5 s.; nankin des Indes, en très-grand assortiment, et divers autres articles qu'il est impossible de détailler.

Les personnes qui auront des marchandises à vendre ou faire vendre pour leur compte, sont priées de s'adresser audit dépôt, depuis six heures du matin jusqu'à huit, et le soir, depuis cinq heures jusqu'à neuf.

On recevra tel genre de marchandises qui serait reconnu de bonne qualité, et à 30 pour 100 au-dessous du prix de fabrique. Les personnes sont priées d'affranchir les ports de lettres.

Tontine d'Orléans.

Les actionnaires de cette tontine sont prévenus que les accroissements pour l'année 1791 sont, pour chaque action, de 2 liv. 5 s. et que les quittances doivent toujours être faites sur des imprimés y destinés.

Ces accroissements sont composés des arrérages de cent huit actions précédemment éteintes, de vingt-huit nouvellement éteintes, et de cinquante-deux présumées éteintes tant antérieurement que récemment, dont quatre parties sont réclamées, en tout cent quatre-vingt-douze actions, plus du reliquat de la dernière répartition; ce qui a donné une somme totale de 13,049 liv. 6 s. 7 d., et pour chacune des cinq mille huit cent huit actions copartageantes, 2 liv. 5 s.

Caisse d'emprunts et de prêts publics.

M. M. A. Caminade, administrateur général de cette caisse, prévient ceux de MM. les actionnaires qui ont déjà réalisé le montant de leurs soumissions, qu'il y aura, lundi 16 avril, présent mois, à cinq heures du soir, rue des Bons-Enfants, n° 2, une assemblée générale, dont l'objet sera de délibérer sur le plan d'organisation qui paraîtra le plus convenable.

Tous porteurs d'actions y auront voix délibérative.

M. Caminade recueillera en même temps l'avis de MM. les actionnaires, relativement à un nouvel établissement qu'il va former, sous le titre de *Caisse d'assurances contre les faillites et banqueroutes*; il fera sentir à l'assemblée le rapport que ces deux opérations peuvent avoir ensemble.

Extrait du plan de la caisse d'emprunts et des prêts publics.

Chaque action, qui est de 100 liv., portera d'abord intérêt à 4 p. °/₀ en perpétuel, ou à 16 p. °/₀ en viager; les personnes les moins âgées auront 4, et les personnes les plus âgées auront 16; mais celles qui n'auront que 4 devant hériter de celles qui auront 16, parviendront tout-à-coup à 20 p. °/₀, et toutes les fois qu'il y aura deux cent quarante-neuf de ces actions éteintes, la deux cent cinquantième obtiendra 1,000 liv. de rente pour 100 liv. de capital.

Les fonds des actionnaires seront placés par privilége sur des immeubles; d'où il résulte que cette caisse ne laissera rien à désirer, ni du côté des avantages, ni du côté des sûretés.

L'administration ne prélévera qu'un pour 100 de remise, ce qui fait 20 sous par action.

Le navire *la Mouche*, du port d'environ quatre cents tonneaux, fin voilier, très-commode pour les passagers, est actuellement en charge au port du Hâvre-de-Grâce, d'où il partira pour Philadelphie, le 20 avril.

Ceux qui voudront y passer, ou charger des marchandises à frêt, s'adresseront, à Paris, à MM. Rougemont et compagnie, banquiers; à Rouen, à MM. Clavel Matheus et compagnie; au Hâvre à MM. Amet, Ronus et compagnie.

ARTS. — GRAVURES.

Tableaux gravés en couleur, de tous les drapeaux, étendards, guidons et tous les uniformes de l'armée française; d'après le décret de l'Assemblée nationale du 30 septembre 1791, sanctionné par le roi; avec une notice historique sur chaque régiment. Par Challiot de Prusse, peintre du roi.

Prospectus. C'est d'après les dessins, qu'il a exécutés sous les ordres du ministre de la guerre, que l'Assemblée nationale a adopté et a fait déposer dans ses archives, que M. Challiot de Prusse entreprend cet ouvrage.

On conservera suivant le décret, aux drapeaux, étendards et guidons, les signes distinctifs particuliers à divers régiments. Le drapeau ou l'étendard sera porté par un officier en uniforme. A côté de chaque tableau sera une notice historique sur chaque régiment, rédigée par un homme de lettres et imprimée en beaux caractères. Un artiste habile et connu a été choisi pour faire les gravures. On se conformera aux changements qui pourraient avoir lieu pour les uniformes, drapeaux, etc. avant la dernière livraison de cet ouvrage.

La collection composée de trois cent soixante à quatre cents tableaux, format in-4°, sur beau papier colombier, coûtera 160 liv., et sur papier velin 200 liv. Il y aura quatre livraisons; la première se fera au mois de mai prochain, et les autres de mois en mois. On paiera en souscrivant le prix d'une livraison; ceux qui ne voudront pas le payer pourront néanmoins s'inscrire; mais les livraisons ne leur seront faites qu'après qu'elles l'auront été à ceux qui auront payé en souscrivant.

On souscrit à Paris, chez M. Lambot, notaire, rue du Mail, et au bureau pour la collection des drapeaux, etc. rue du faubourg Saint-Denis, n° 9.

C'est au directeur du bureau qu'on s'adressera pour la correspondance et pour la livraison des tableaux, aucune lettre ne sera reçue si elle n'est affranchie.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 96. *Jeudi* 5 Avril 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 25 février 1792. — Les défiances, les inquiétudes du divan ont rendu bien tristes les fêtes célébrées pour la conclusion de la paix avec la Russie. Les nouvelles fâcheuses qui nous arrivent tous les jours des différentes provinces de l'Asie, ne nous permettent pas de grandes démonstrations de joie. Huit provinces se sont déclarées indépendantes. Toute la Syrie est révoltée ; les pachas ont rejeté les ordres du grand-seigneur ; les janissaires d'Alep se sont joints aux révoltés. Nous sommes ménacés sur les frontières de la Perse. Mhir-Thimur-Khan est à la tête de quatre-vingt mille hommes. Ses premiers pas sont des conquêtes. L'Egypte est en proie aux beys, qui, partout, ont chassé les gouverneurs envoyés par le sultan. Le fils de Battal, ce pacha d'Anape, dont la tête fut portée ici, s'avance avec une armée qui massacre et ravage tout depuis le Cuban jusqu'au pied du Caucase.

Telles sont les nouvelles que reçoit le grand-seigneur au milieu des craintes qui le tourmentent depuis l'attentat horrible de la pierre qui lui fut jetée dans la mosquée.

La Porte vient d'immoler au ressentiment de l'impératrice de Russie, ce trop fameux pacha d'Ackiska, qui fut, dit-on, la première cause de la rupture entre les deux cours. Sa tête vient d'être exposée aux yeux du public. Le grand-visir, protecteur de cet infortuné, est peut-être près de subir le même sort.

Les aventuriers sont chassés impitoyablement. Tous les jours des malheureux, qui n'ont d'autre crime que leur indigence, sont jetés à la mer. Les ravages de la peste se joignent aux cruautés du gouvernement, pour enlever à ce pays ses misérables habitants.

SUÈDE.

De Stockholm, le 13 *mars.* — M. de Franck, secrétaire d'Etat, notifia hier au comte de Stackelberg, que Sa Majesté avait nommé le général major et grand-croix de l'ordre de l'Epée, baron de Steding, son ambassadeur extraordinaire à la cour de Pétersbourg.

Le même jour, M. le comte de Stackelberg fut présenté à Sa Majesté en qualité d'ambassadeur extraordinaire de l'impératrice de Russie, et demain ce seigneur aura sa première audience en cette qualité. Depuis quelque temps, son excellence et M. de Coral, sont presque journellement en conférence avec notre souverain.

Le baron de Stahl, ambassadeur de Sa Majesté à Paris, vient d'arriver avec son secrétaire à Ost-Gothland, et l'on attend avec impatience son apparition à la cour.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 18 *mars.* — Le roi François a aboli la loterie de l'Autriche antérieure, affermée pour 5,000 florins.

Outre les deux jours d'audience ordinaire, il est libre chaque jour à chaque sujet de s'adresser au roi. Les femmes cependant sont exceptées ; c'est le comte Colloredo qui les écoute et qui remet au roi leurs mémoires.

Tous les individus, attachés à l'opéra italien et aux ballets, et dont l'entretien montait à 300,000 florins par an, ont reçu leur démission avec trois mois de leur pension. François se propose de favoriser le théâtre national qu'il fréquente beaucoup. C'est un sujet de plaintes assez amères contre Léopold, que cette multitude d'Italiens qu'il avait appelés et employés en Allemagne. On présume qu'ils vont avoir le même sort que les Français eurent en Prusse à l'avénement de Frédéric-Guillaume. Léopold avait dernièrement établi une commission militaire chargée d'examiner de quelles réformes le système militaire actuel était susceptible. Cette commission déplut au feld-maréchal Lascy et au conseil aulique de guerre ; on en estimait les frais à 80,000 florins par an, sans prévoir comment les réformes justifieraient une pareille dépense. François vient de réformer la commission. Les 10,000 ducats dont les Etats de Transylvanie avaient fait présent à Léopold, leur ont été rendus pour les employer au dédommagement des habitants qui ont souffert dans la dernière guerre.

François a ordonné à la censure de ne permettre l'impression d'aucun article qui contiendrait son éloge : *parce que*, a-t-il dit, *c'était à l'avenir seul à juger s'il serait digne d'éloge ou de blâme.* C'est le 14 de ce mois qu'il a donné la première audience publique. Il s'est établi dans les appartements de feu l'empereur Joseph. Son cabinet est arrangé exactement comme celui de son oncle. A son avénement, Léopold avait fait brûler toutes les dénonciations anonymes et secrètes qui avaient été faites sous son prédécesseur. François a fait mieux ; il a ordonné à toutes les chancelleries de ne jamais recevoir de pareilles dénonciations. Voilà sans doute une belle aurore. Il en est des commencements de règnes comme des commencements de mariages. C'est le paradis pendant six semaines, plus ou moins. Après ce terme, l'époux et le prince mettent à la place de l'amour l'indifférence, la jalousie ou le dégoût. Le règne même de Néron avait été beau pendant cinq ans.

Quant aux bruits de guerre, voici ce qu'on en sait. La première colonne de nos troupes, commandée par le général Brentano, est en pleine marche. L'enrôlement de six mille recrues, décrété à la dernière diète de Hongrie, se fait dans ce moment pour compléter les régiments hongrois. On a expédié des lettres ministérielles pour l'administration de l'Autriche antérieure, où l'on dit que la marche des troupes que Léopold avait destinées, il y a deux mois, pour cette province, ne sera point interrompue. (Ces lettres sont arrivées.) *François* a fait assurer les princes français émigrés, *qu'il resterait fidèle au système de son père.* Ils peuvent expliquer cela comme ils veulent. Les conférences de M. Bischofswerden avec M. de Kaunitz continuent. Il est vrai que l'on croit s'apercevoir que l'envoyé de Russie se donne de grands mouvements pour faire prendre une autre direction à notre politique ; mais on espère que le lien qui subsiste si heureusement entre la Russie et l'Autriche, subsistera. Le prince de Hohenlohe, un des appuis de notre armée, appelé à Vienne, s'occupe d'un plan, d'après lequel nos troupes doivent agir. On répète dans ce moment, plus que jamais, que son cousin, le général prussien, commandera trente mille hommes de Prusse, auxquels vont se joindre quarante-huit mille Autrichiens, pour former un cordon le long du Rhin. *Il faut voir si la France attendra que le cordon soit formé.*

Nous attendons dans nos murs l'électeur de Cologne. On assure que le grand-duc de Toscane restera ici pour toujours, pour aider au monarque à supporter le fardeau du gouvernement. A sa place, Léopold-Alexandre, palatin de Hongrie, se chargera de la Toscane, et c'est, dit-on, *pour cause.*

La Thesse doit être réunie au Danube par un canal de la longueur de vingt milles d'Allemagne.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 6 *mars.* — La reine est toujours malade. Le pieux régime que, même pendant sa maladie, elle ne cesse d'observer, altère de plus en plus la santé de cette princesse. Toute la cour attend avec impatience un habile médecin anglais ; les uns dans l'espoir du prompt rétablissement qu'un homme de l'art, que l'on croit philosophe, peut procurer à une malade trop adonnée, pour son état, à des austérités religieuses ; quand d'autres pensent que cet homme étant *hérétique*, ne tardera point à être écarté, tant il sera sans doute aisé de persuader à Sa Majesté qu'on ne peut se résoudre à devoir la santé à un médecin dont la religion n'est point celle de l'Etat. D'ailleurs, on conçoit les plus grandes espérances du prince de Brésil, prince que l'on dit appliqué aux affaires, et capable de prendre les rênes du gouvernement.

FRANCE.

De Paris, le 4 *avril.* — Un courrier extraordinaire apporta hier au roi la nouvelle de l'assassinat du roi

de Suède. Le 16 mars, au milieu d'un bal masqué, il s'est senti blessé au-dessus de la hanche. Il a eu la force de se retirer sans bruit, appuyé sur le bras de son capitaine des gardes. On s'en est à peine aperçu; mais un moment après est venu l'ordre de fermer toutes les portes, de démasquer et de fouiller tout le monde. On a trouvé sur le parquet deux pistolets, dont l'un était déchargé, et un large couteau à lame dentelée comme une scie. Chacun se laissait examiner en silence. Un seul homme a dit, quand son tour est venu : « Je me flatte que vous ne soupçonnez pas que ce soit moi. » Ces mots ont été remarqués; l'homme qui les avait dits a été gardé à vue. On a porté le pistolet chez tous les armuriers de la ville. L'un d'eux l'a reconnu, et a désigné celui à qui il l'avait vendu. Il s'est trouvé être le même qui avait parlé. On l'a arrêté et conduit en prison. C'est un noble, un militaire, qui a été officier dans les gardes du roi de Suède, et à qui le roi avait accordé sa grâce après une insurrection de l'armée de Finlande.

Deux jours après, un clou est sorti de la plaie; on a craint une inflammation et une suppuration intérieures. Le 19, Gustave a eu un peu de repos, et au départ du courrier, il y avait quelque espérance.

L'assassin a beau être arrêté, il a beau être gentilhomme, on n'en dira pas moins que cet attentat tient au prétendu complot de la *Propagande*, de ces *Jacobins* dont on veut que la *liste civile* soit employée à stipendier de pareils forfaits dans toutes les cours de l'Europe.

Numéros sortis au tirage de la loterie royale de France, du 1er avril : 40, 3, 13, 54, 23.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, le 29 *mars*. — On apprend que les six mille sept cents Autrichiens annoncés depuis long-temps dans le Brisgau, y arrivent le 2 avril. On doit en cantonner une partie dans les terres de l'évêché de Strasbourg situé en Allemagne.

On a préparé à Achern un hôpital pour les malades de ce corps.

Les commissaires impériaux se sont saisis de tous les fourrages et subsistances qui avaient été emmagasinés aux environs d'Ettenheim et de Reuchen, pour la troupe de M. de Condé, et se sont chargés de tous les marchés qu'avaient conclus ce prince.

DÉPARTEMENT DE L'ILE DE CORSE.

Le directoire du département a suspendu celui du district de l'île Rousse, pour chef de prévarication et d'atteinte portée à la constitution, et surtout pour avoir, les 29 février et 1er mars, fait envahir l'île Rousse, qui est un poste de guerre, par une troupe de brigands, avoir fait démolir les murs d'enceinte et incendier les barrières de la ville, attaquer à coups de fusils les habitants qui sont patriotes, dévaster la maison de M. Arena, député à la législature, et de son frère, maire de l'île Rousse; ayant en outre fait enfoncer les portes de cette maison, briser et piller les meubles de cette famille, emprisonner arbitrairement le maire, lancé des ordres arbitraires pour arrêter d'autres citoyens, forcer les habitants à nourrir, à discrétion, cette troupe de scélérats, composée entièrement d'hommes attachés au parti qui avait résisté à la révolution, dans cette contrée, en 1789 et 1790; enfin, pour avoir commis une infinité d'attentats, et tenté de renverser la constitution dans toutes ses parties.

Le directoire du département a arrêté les désastres dont les amis de la liberté étaient menacés, et l'ordre est rétabli dans ce moment.

La punition des administrateurs coupables, et des fauteurs et complices de cette énorme prévarication, en imposera aux fonctionnaires publics qui ne marchent pas dans le sentier de la loi, et assurera à la Corse les bienfaits d'une constitution qu'elle défendra avec toute l'énergie et le courage dont ces insulaires sont capables.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Dorizy.

Extrait de l'opinion prononcée par M. Cambon dans la séance du mardi 3 avril.

Vous avez désiré connaître l'état de situation des besoins et des ressources de la nation; il est temps que vous sachiez et que la nation apprenne comment les finances peuvent être améliorées, et comment elles pourront satisfaire à tant d'engagements. Cette connaissance exacte vous est nécessaire, avant de vous livrer à une discussion qui intéresse la fortune publique. Avant donc de vous occuper de la grande question de l'aliénation des forêts, je vais satisfaire à vos désirs et à l'attente de la nation.

Cinq cent vingt-quatre districts avaient envoyé, le 5 mars, les états des biens nationaux qui étaient vendus à l'époque du 1er novembre dernier, et l'estimation des biens qui étaient invendus à la même époque. J'ai apprécié, par une règle de proportion, les biens qui doivent exister dans les vingt districts en retard, et la plus value à la vente des biens invendus, que j'ai arbitrés trois cinquièmes en sus de l'estimation. En partant des calculs de M. Montesquiou, qui se sont trouvés conformes à ceux que j'ai faits, vous penserez qu'il ne peut pas exister de fortes erreurs, puisque la proportion est prise de cinq cent vingt-quatre par vingt seulement. Vous connaissez aussi l'estimation des droits incorporels et des biens nationaux, dont la vente est ajournée, dans les cinq cent vingt-quatre districts, qui avaient envoyé leur état le 5 mars dernier. Je n'ai eu qu'à apprécier, par le même calcul, le montant présumé de ceux situés dans les vingt districts en retard, et la plus value qu'on doit en attendre à la vente. J'ai apprécié par aperçu, la valeur des forêts, dont la contenance, qui vous est connue, se porte à quatre millions cinq cents arpents, ainsi que la valeur des salines. Ce n'est aussi que d'après l'opinion publique, que j'ai pu estimer le bénéfice à espérer sur la la revente des domaines engagés, cet objet étant parfaitement inconnu. La trésorerie nationale m'a fourni des états très-détaillés des créances dues à la nation le 1er mars dernier et de l'arriéré des contributions à la date du 1er janvier 1792. Tous ces objets forment les seules ressources et l'actif de la nation.

Quant au passif et aux besoins, vous connaissez d'une manière certaine et positive le montant de la dette constituée et viagère, celui des assignats, celui des emprunts à terme fixe, la partie de la dette exigible liquidée et non payée. Quant à celle qui reste à liquider, je l'ai établie d'après les estimations de MM. Montesquiou, Dufresne, et des commissaires de la trésorerie nationale qui vous ont fourni déjà divers états. Pour vous rendre mon opération plus claire, j'ai cru devoir la diviser en plusieurs chapitres des besoins et des ressources, et j'ai comparé chaque nature de dettes avec le gage que je pense devoir leur être affecté; par ce moyen, il sera facile à tout le monde de juger quelle est la solidité de sa créance, et vous y verrez les moyens qui vous restent pour le remboursement de chaque nature de dettes. Peut-être même que le rapprochement pourra préparer les esprits à cette division de la dette et des ressources, que je crois très-utiles au crédit public, et particulièrement à celui des assignats, puisqu'en la séparant de la dette exigible, il ne pourrait plus exister de doute sur leur solidité. Mais il n'est pas encore temps de vous développer mon opinion à ce sujet, elle se rapporte à celle de M. Cailhasson, à son emprunt près; elle est déjà connue de vos comités, et je vous en ferai hommage lorsque vous vous occuperez du mode du remboursement de la dette, ce qui n'est pas éloigné, puisque vos comités doivent vous faire un rapport sous deux ou trois jours; je me bornerai seulement à vous présenter l'état de l'actif et du passif de la nation, à la date du 1er mars dernier, qui a

été communiqué à tous les membres des comités des finances, et qui a été examiné, discuté et approuvé par six commissaires qu'ils ont nommés. La discussion a eu lieu en présence de MM. Dufresne et Delisle, payeurs de la trésorerie nationale; il a été rapporté aux deux comités qui n'ont fait aucune objection, de sorte qu'il a toute l'authenticité qu'on peut désirer.

Je commencerai par la dette constituée et viagère, qui formera la première partie. Elle se monte, savoir, en rentes constituées, suivant le détail, au chapitre 1er, 76,844,949 liv.; en rentes viagères, chapitre II, 102,255,192 liv.; en rentes viagères, pour pensions ecclésiastiques, chapitre III, 66 millions; en rentes constituées pour dettes des villes et communes, estimées 150 millions de capital, à 4 pour 100, à 6 millions; aucune ville et commune ne s'est encore mise en règle; pour divers secours en rentes viagères, suivant le chapitre IV, 13,291,000 liv.; pour les pensions, suivant le chapitre IV, 12 millions: total des rentes annuelles ou viagères et pensions que la nation doit, 276,391,441 liv.

Je ne me suis point occupé de rechercher le montant du capital de ces rentes, puisque la nation ne s'est pas imposé l'obligation de le rembourser. Il n'est pas même nécessaire de lui affecter une hypothèque, puisque le gage a toujours reposé sur la rentrée des contributions et sur la loyauté française. La constitution en ayant garanti la propriété, a imposé l'obligation aux législatures d'y pourvoir par des contributions. Ainsi, tous les Français qui ont juré le maintien de la constitution, sont responsables du paiement annuel de ces rentes. La garantie de vingt-cinq millions d'hommes libres et de leurs propriétés, est sans doute préférable à la parole d'un ministre qui n'avait d'autre guide que sa volonté; au lieu que l'engagement national qui a été consenti, ne peut être détruit par aucun des pouvoirs constitués. Ainsi, la révolution aura amélioré le sort des créanciers des rentes constituées, qui pourront être remboursés par l'extinction des rentes viagères, si la nation veut en affecter le montant au paiement de leur capital.

La seconde partie est composée de la dette en assignats, dont l'émission faite le 1er mars dernier, se montait, suivant le détail, au chapitre V, à 1,949,626,152 livres; à déduire, pour brûlements faits à cet époque, 418 millions; de sorte qu'il en restait en circulation, le 1er mars dernier, pour 1,531,626,152 liv. Cette dette, qui est entre les mains du pauvre comme du riche, par l'empire de la loi, mérite l'attention particulière du législateur, puisque de son remboursement et de sa solidité dépendent peut-être la tranquillité publique et le maintien de la constitution. Je l'ai comparée avec le montant des biens nationaux, dont la vente est ordonnée, et presque exécutée, ce qui assure l'époque du remboursement; cette hypothèque qui, d'après les décrets, en forme le gage, se monte, suivant le détail au chapitre premier des ressources, à 2,243,826,345 livres; mais la caisse de l'extraordinaire avait reçu en paiement à compte, le 1er mars dernier, suivant le détail au même chapitre, qui avaient servi au brûlement des assignats, 572,270,252 liv.; M. Dufresne avait expédié à la même époque, reconnaissances de liquidation, pour être employées à l'acquisition des domaines nationaux, suivant le détail au chapitre V des besoins, de 32,093,249 liv. Total des ressources sur les biens nationaux, dont la vente est ordonnée, 1,839,462,843 liv.; cette somme, comparée aux 1,531,626,152 liv., montant des assignats qui étaient en circulation le 1er mars dernier, offrirait un excédant de 304,736,691 liv.; ce qui ne peut exciter aucun doute sur la solidité des assignats; mais il faudra prélever 48,795,659 liv.; versement fait dans le mois de mars à la trésorerie nationale, 31,159,305 liv.; les paiements faits dans le mois de mars à la caisse de l'extraordinaire, 224,781,727 liv., qui restaient disponibles à la fin du mois de mars. Cette somme a été déjà employée à des remboursements faits depuis le 1er avril; elle est nécessaire, j'ose même dire indispensable, pour subvenir aux dépenses extraordinaires, et il serait imprudent de ne pas la conserver pour cette unique emploi, car les contributions qui ne sont pas établies ne peuvent point servir à leur paiement journalier. Il ne faut dont point compter sur le produit des biens nationaux, donc la vente est ordonnée, pour le remboursement de la dette; puisqu'il est prouvé qu'il sera tout absorbé par les assignats en émission, ou qui seront nécessaires pour les dépenses extraordinaires de cette année, auxquelles il n'y a point de fonds affectés.

La troisième partie est composée de la dette exigible, liquidée ou à liquider, et de la dette exigible à terme fixe, qui se montait, à la date du 1er mars dernier, savoir, la dette exigible liquidée, mais non payée, suivant le détail au chapitre VI des besoins, à 214,330,849 liv.; la dette exigible à liquider, chapitre VII, compris 50 millions des dettes des villes pour le bénéfice à elles accordé sur les domaines nationaux, 1,134,017,659 liv.; dette exigible à terme, suivant le détail au chapitre VIII, 418,713,270 l.; montant de la dette exigible ou à terme au 1er mars, 1,548,730,929 liv. A déduire les remboursements qui se sont faits dans le mois de mars, 30,139,559 liv. Restaient donc à rembourser le 1er avril, 1,518,591,270 liv. C'est de cette somme qu'il faut nous occuper, et à laquelle il faut affecter un fonds, puisque nous avons décrété que nous n'en suspendrions pas le remboursement. Examinons donc quelles sont les ressources de la nation. Elles consistent 1° en quatre millions cinq cent mille arpents de bois qui, estimés à 300 liv., se monteront à 1,350 millions; 2° en la valeur des salins et salines, estimés par M. Dufresne 50 millions; 3° en bénéfices à espérer sur la revente des domaines engagés, qu'on a estimés 400 millions, et que je porte, comme M. Montesquiou, à 100 millions; 4° en divers domaines nationaux, tels que les maisons des religieux et religieuses actuellement existantes, l'actif de la ferme générale, de la régie, des pays d'Etat et autres objets non estimés, que je porte, par aperçu, à 100 millions. Total des ressources, 1,600 millions. Cette somme comparée aux 1,518,591,770 liv., montant de la dette exigible, offre un excédant de 81,408,730 liv.; ce qui n'est pas bien considérable, surtout si l'on examine que toutes les estimations sont faites par aperçu; mais il en résulte du moins un espoir très-consolant et une vérité utile à publier, c'est que si nous sommes obligés d'aliéner, les capitaux pourront rembourser la dette; nous avons au moins la certitude de tout solder, et il nous reste même l'espoir d'avoir un excédant.

Je n'ai point compris dans l'état des ressources, les droits incorporels appartenant à la nation, dont l'estimation se monte, d'après les états envoyés à la date du 5 mars dernier, par cinq cent vingt-quatre districts, suivant les détails au chapitre II, à 197,116,470 liv. L'Assemblée constituante, qui en avait ordonné la vente, crut qu'il était prudent de l'arrêter pour n'en permettre que le rachat. La féodalité ayant été détruite, et les droits en dérivant ayant été déclarés rachetables, elle crut qu'il n'était pas convenable de la perpétuer en en augmentant le nombre des propriétaires. Je ne pense pas que vous vouliez détruire des dispositions si sages, et que vous vouliez mettre en vente des propriétés que votre comité féodal examine, pour vous présenter un projet d'un prompt rachat, ou peut-être de nouvelles mesures. En attendant, on ne peut pas affecter des propriétés en rentes constituées, dont le rachat et la rentrée seront nécessairement lents, au remboursement d'une dette exigible qu'il est instant de liquider. Si l'Assemblée prend un parti pour en accélérer le rachat, on pourra les employer au paiement de la dette, ou bien les réserver pour des besoins que les circonstances politiques peuvent entraîner, et que nous ne pouvons pas prévoir. Je n'ai pas non plus compris dans la valeur des biens nationaux ceux dont la vente est ajournée, qui, d'après les états, envoyés le 5 mars dernier, par cinq cent vingt-quatre districts, doivent produire, suivant le détail au chapitre IV des ressources, 396,913,914 liv. La plupart de ces biens étant des propriétés concédées aux hôpitaux, collèges et autres établissements publics, forment le gage de la dette des pauvres; je n'ai pas cru devoir en affecter le produit au remboursement de la dette, d'autant que je pense qu'il sera insuffisant pour fournir aux besoins des établissements d'instructions et de secours que vous décréterez. Quant aux biens de l'ordre de Malte qui s'y trouvent compris, si la vente en était décrétée, il faudrait accorder des indemnités aux titulaires; c'est une question que je ne me permets pas de décider. En vain voudrait-on vous faire espérer une rentrée considérable sur les diverses créances arriérées de la nation, et sur l'arriéré des contributions; il est temps de vous rendre un compte exact de cette partie

de la fortune publique qu'on exagère sans cesse, et qui sert de prétexte aux prétendus amis de l'ordre pour calomnier les contribuables et pour accuser les pouvoirs constitués et le nouvel ordre de choses, qu'on veut faire regarder comme insuffisant, afin de faire augmenter la puissance des ministres et créer une armée d'employés et de percepteurs.

Le montant des créances de la nation se portait, le 1er mars dernier, suivant le détail au chapitre V des ressources, et d'après les renseignements fournis par la trésorerie nationale, à 60,820,212 liv. Je n'ai pas cru devoir l'affecter au remboursement de la dette exigible, puisque cette somme sera nécessaire pour acquitter les indemnités promises aux princes possessionnés, et à l'évêque de Rome, ou pour secourir nos Colonies; tous ces objets auxquels il faut pourvoir, n'étant pas compris dans les états des besoins que j'ai dressés. L'arriéré des contributions, à la date du 1er janvier 1792, s'élevait, d'après les renseignements fournis par la trésorerie nationale, à 281,591,138 liv., suivant le détail au chapitre VI des ressources. Si la perception de cette somme avait eu lieu dans le temps, elle aurait évité des versements considérables de la caisse de l'extraordinaire à la trésorerie nationale, et son montant aurait pu être employé au remboursement de la dette exigible.

Mais ce retard, qu'on ne doit attribuer qu'aux effets inévitables de la révolution, puisque le corps constituant n'a pu répartir les contributions foncière et mobilière que dans le mois de juin 1791, les départements, dans les mois de juillet, août et septembre, et que les districts n'ont fait leur répartitition qu'en octobre, novembre et décembre. Ce retard, dis-je, doit faire craindre des réclamations et une perception plus lente, puisqu'il est impossible d'exiger du même contribuable, deux années cumulées de ses contributions.

Le peuple fait un sacrifice de partie de sa propriété, pour en assurer la conservation; mais ce sacrifice a des bornes qu'on ne peut point excéder. Il faut d'ailleurs compter sur un arriéré annuel des contributions. La trésorerie nationale ne pourra jamais acquitter à Paris les dépenses d'un mois avec les rentrées du même mois dans les départements. Il y aura donc un arriéré d'une année, et il faudra se procurer un fonds d'avance pour attendre ces rentrées. J'estime donc que nous aurions atteint le but que nous devons désirer, si en 1792 la perception des contributions produit une année complète des recouvrements et un petit excédant pour le fonds indispensable de la trésorerie nationale; et si, à la fin de cette année, nous n'avions que la somme actuelle en arriéré de perception, il se serait opéré un grand changement et une amélioration considérable dans les finances, puisque, sous l'ancien régime, on dépensait par anticipation et par avance les revenus de plusieurs années, anticipations qui s'élevaient à 325 millions à l'époque de la révolution, au lieu qu'il resterait à la nation une année d'avance en arriéré de contributions, de sorte qu'il se serait opéré par la révolution une amélioration de 606 millions dans l'état ordinaire des finances; ce qui explique les dépenses extraordinaires qu'on veut attribuer au corps législatif, et cette réponse détruira toutes les assertions que les malveillants ne cessent de répandre sur les opérations du nouveau régime. Ce sont toutes ces considérations qui m'ont engagé à ne pas compter sur l'arriéré des contributions pour le remboursement de la dette exigible, puisque ce fonds est indispensable pour le besoin du service ordinaire. Quant aux annuités, provenant de la vente des domaines nationaux, que plusieurs personnes pourraient considérer comme un moyen de remboursement de la dette, je dois rappeler à ceux qui se fixeraient à cette opinion, qu'elles se trouvent comprises dans l'état que je vous présente, puisque je porte l'entière valeur de ce qui reste des domaines nationaux. Il serait donc impossible qu'on pût les employer au paiement de la dette exigible, puisqu'elles servent de gage aux assignats. Il importe donc à la chose publique que ces annuités soient conservées pour conserver ce gage, qu'il convient à la nation de mettre en évidence pour la sûreté des assignats qui s'éteindront annuellement avec elles; et si l'Assemblée veut accélérer le brûlement, elles pourront y être affectées, en les négociant. Telle est la situation positive des finances de la nation; les bases qui m'ont servi sont les seules qui puissent vous être présentées, et je suis d'autant mieux fondé à vous en garantir l'exactitude, que j'ai apporté le plus grand soin à vérifier toutes les parties que m'ont offert chacun des agents qui doivent en connaître. J'ajouterai que, remis sous les yeux du comité, ce travail a été discuté et vérifié en présence des agents des finances, et que son exactitude reconnue m'a seule déterminé à vous le présenter.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Lemontey occupe le fauteuil.

On introduit à la barre une députation des artisans, manufacturiers, marchands et marins de la ville de Nantes, qui demandent que l'Assemblée augmente l'envoi des secours et des troupes destinées aux Colonies, et offrent de fournir un vaisseau pour leur transport.

L'Assemblée accorde les honneurs de la séance aux pétitionnaires, et renvoie leur pétition au comité colonial, après avoir ordonné mention honorable de leur offre.

Le directoire du département de Paris est admis à la barre.

M. La Rochefoucault, *président* : Instruit par la notoriété publique, que la municipalité de Paris vous avait demandé une démarcation plus précise entre les fonctions du département et les siennes, et qu'elle avait accompagné cette demande de réclamations sur les prétendues usurpations du directoire, nous ne venons point par des plaintes répondre à des plaintes, mais par un exposé succinct de notre conduite, vous mettre à portée de faire rentrer dans l'ordre ceux qui s'en sont écartés. Il faut d'abord vous exposer la cause génératrice des erreurs de la municipalité. Ce n'est qu'au mois de février 1791 que le directoire de département a été installé; jusqu'à cette époque, la municipalité provisoire, et après elle, la municipalité définitive, n'avaient eu aucun corps au-dessus d'elles, elles s'étaient accoutumées à regarder comme leur attribution des fonctions qu'elles n'exerçaient qu'en attendant l'organisation du département.

C'est d'après cette prétention que n'y ayant point à Paris de directoire de district, la municipalité a cru devoir s'en arroger l'autorité; tandis que de son côté, par une conséquence bien plus naturelle, le directoire du département pouvait aussi revendiquer ses fonctions. La municipalité reproche au directoire l'esprit d'envahissement; cependant elle doit se rappeler que c'est le directoire qui a sollicité de l'Assemblée nationale des décrets pour attribuer à la municipalité toutes les opérations relatives à la vente des domaines nationaux, desquelles le directoire était auparavant chargé. La municipalité oublie aussi qu'en matière de contributions, le directoire a le droit de déléguer aux commissaires de sections tout ce qui a rapport à la répartition. Et c'est par cette délégation même, que les rôles de la contribution foncière et mobilière de 1791 et 1792, seront prêts à l'époque fixée par l'Assemblée. Les commissaires se sont livrés avec le plus grand zèle aux opérations du recensement. Les citoyens accourent pour porter leurs déclarations; l'imprimeur ne peut suffire à la quantité qu'on lui en demande; il en a déjà tiré plus de soixante mille. Nous nous abstiendrons de relever les nombreuses inexactitudes de la municipalité. Nous nous bornerons à vous dire que les dispositions de notre arrêté du mois d'octobre 1791 ont été discutées alors chez le ministre des contributions publiques, où les commissaires du contentieux se sont trouvés. Quant au reproche qu'elle nous fait de ne vouloir point communiquer avec elle, nous assurons que nous ne connaissons de correspondance, par journaux, entre la municipalité et le département, qu'une lettre d'elle qui ne nous a point été officiellement envoyée, tandis que nos procès-verbaux constatent l'envoi que nous lui faisons avec exactitude de tous nos arrêtés, lettres et avis. Elle ajoute encore que le comité contentieux a été créé

dans le temps où les membres du département, se trouvant députés à l'Assemblée nationale, ne pouvaient exercer leurs fonctions d'administrateurs. Un seul mot répond à cette allégation. La création du comité contentieux est du mois de novembre 1790. A cette époque, nul membre du département n'était encore nommé. C'est avec de pareils moyens qu'on cherche à jeter de la défaveur sur des administrateurs qui se sont dévoués à la chose publique. M. le procureur-général-syndic va communiquer à l'Assemblée quelques observations sur les réclamations de la municipalité.

M. Roederer, *procureur-général-syndic du département de Paris :* La loi du 5 novembre 1790 porte qu'il n'y aura point dans la capitale d'administration de district. La question est de savoir qui, de la municipalité ou du département, doit en exercer les fonctions. Les fonctions de directoire de district ne sont, suivant la loi, qu'une participation locale des fonctions générales attribuées aux administrations de département. D'après cela, celles du directoire de district qui n'existe pas à Paris, doivent donc rester à l'administration supérieure. Cette conséquence ne pourrait être attaquée que par des considérations particulières à Paris, et dérogatoires aux lois générales. Quant aux contributions, l'article II du titre IV de la loi municipale, porte que l'administration du département de Paris pourra charger des commissaires de sections des fonctions relatives à ces contributions. La loi du 5 novembre 1790 dit que la municipalité de Paris fera, pour 1791, la répartition des impositions; et si l'administration du département juge à propos de conférer ces opérations aux commissaires de sections, ce ne pourra être que pour l'année 1792. L'objection qu'elle fait contre l'ordre établi, c'est qu'il est contre les principes que le surveillant puisse se surveiller lui-même, puisqu'il serait dès-lors juge et partie dans sa propre cause. Dès que la loi attribue ses fonctions au directoire de Paris, attaquer cette attribution, ce n'est pas s'en prendre au directoire, c'est combattre la loi. Le département de Paris a cela de particulier, qu'il est immédiatement sous les yeux du ministère, du roi, du corps législatif. Tout concourt à prouver que le département, en exerçant la plénitude des fonctions de directoire de district, ne fait qu'exécuter la loi, et que la loi n'a pas les défectuosités que la municipalité lui reproche. La municipalité accuse le directoire du département de Paris d'avoir attribué aux commissaires du contentieux des fonctions qui lui appartiennent à elle seule.

Le département peut prouver combien l'esprit d'envahissement lui est étranger. Il s'est vu forcé de déléguer au comité du contentieux des fonctions qu'il ne pouvait exercer lui-même, ni déléguer à la municipalité. Ce comité est composé de cinq membres du conseil général du département, et qui n'ont rien de commun avec le directoire. La municipalité a dit que c'était par la notoriété publique et par la voie des journaux qu'elle apprenait les opérations du directoire du département. Il est de fait que jamais un arrêté, une lettre, un avis, n'a été imprimé qu'il n'ait été communiqué à la municipalité. J'en ai les preuves dans les lettres de M. le maire, qui m'en accusait la réception; mais ce qui peut arrêter l'arrivée de ces lettres à la municipalité, c'est la mauvaise disposition, la négligence et le désordre de ses bureaux; c'est à ce désordre que je dois attribuer le retard de l'envoi d'un arrêté du corps municipal, du 3 février, que je requiers, réclame, sollicite même, depuis six semaines, et qui n'est pas encore parvenu au directoire. Le quatrième grief, c'est que le département exerce une action immédiate et continuelle sur les préposés de la municipalité. Il est très-vrai que, depuis la création des seize comités pour le recouvrement des contributions, plusieurs membres du directoire et moi, avons fait des visites pour constater leur existence et encourager leur zèle. Les opérations qui leur sont confiées, toutes préliminaires à l'assiette, sont fixées par la loi à un délai très-court. Les difficultés et les erreurs pouvaient, devaient être multipliées dans un travail nouveau pour Paris. Il fallait donc leur donner assistance; c'est pour cela que le directoire leur a envoyé des visiteurs de rôles, pour faciliter leur travail sans lenteur, sans écriture. Ce n'est pas seulement un zèle civique qui nous a conduits, c'est notre devoir, c'est la connaissance de notre responsabilité. Eh! ne fallait-il pas agir ainsi, pour exécuter la loi, pour surveiller, pour presser avec activité les opérations préparatoires à l'assiette. Il doit paraître étrange, lorsque la municipalité est elle-même en retard, qu'elle vienne contester au directoire une correspondance bien plutôt officieuse, qu'officielle avec ces comités. Elle donne à croire que le directoire s'est refusé à des communications amicales avec elle.

Chargé par mes fonctions de la poursuite des affaires, j'ai employé, pour obtenir cette communication, tous les moyens imaginables. Il ne s'est point passé de jour que je n'aie insisté auprès des membres de la municipalité que je rencontrais, auprès de ceux qui ont des connaissances en contributions, afin d'avoir des conférences à ce sujet, afin de prévenir un éclat qui ne pouvait que scandaliser l'Assemblée nationale et le public. J'ai notamment engagé MM. Clavière et Bidermann à faire en sorte que la municipalité attendît, avant d'agir, au moins une de ces conférences. La municipalité se plaint de ce que le directoire a ordonné un envoi de troupes à Etampes, sans en prévenir la municipalité; mais le tort était à moi seul; je l'ai dit, je l'ai dit hautement; j'avais oublié de le faire, et j'écrivis à ce sujet une lettre d'explication à la municipalité; je la finissais en réitérant mon vœu pour la conciliation des difficultés de compétences qui s'élevaient entre deux autorités naissantes, dont les fonctions ont été déterminées par la loi, mais qui n'ont pu encore reconnaître leurs limites. Voilà mes sentiments, voilà ceux du directoire dont j'étais l'organe. Le 18 mars, une députation municipale vint avec pompe, avec cérémonie, déposer au directoire la bannière de la fédération du 14 juillet 1790. Sur cette bannière sacrée, les deux autorités se jurèrent fraternité, bonne intelligence. La municipalité a-t-elle oublié déjà cet auguste serment? Au surplus, il est bon que l'Assemblée nationale sache que cette discussion n'est point celle de la municipalité actuelle, mais de l'ancienne commission municipale contre le directoire, contre le comité du contentieux, et contre moi.

L'Assemblée accorde au directoire les honneurs de la séance, renvoie la justification aux comités de législation et de division.

La députation traverse la salle au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

M. Carnot le jeune, au nom du comité militaire, présente une rédaction des articles décrétés hier sur la gendarmerie nationale, et les articles suivants du projet du comité, qui sont décrétés en ces termes:

« Art. VI. Les vingt-neuvième et trentième divisions de gendarmerie nationale, créées par la loi du 24 août 1791, n'éprouveront aucun changement dans leur composition, et ne sont comprises dans les dispositions des articles précédents.

» VII. La maréchaussée ayant été supprimée par la loi du 16 février 1791, et un nouveau corps ayant été créé sous le nom de gendarmerie nationale, le mode d'avancement décrété le 1er décembre dernier, en interprétation de la même loi du 16 février 1791, n'aura lieu que pour les

officiers faisant partie de la première formation; ceux qui seront nommés par la suite en remplacement, ne prendront rang dans la gendarmerie que du jour de leur nomination dans ce corps; et si plusieurs sont nommés en même temps, ils prendront rang entre eux d'après leur ancienneté et leurs grades antérieurs, dans quelque arme qu'ils aient servi.

» VIII. L'ancienneté de service dans chaque grade devant servir à fixer les rangs des officiers entre eux, d'après l'esprit du décret du 1[er] décembre dernier, celle des commissions, brevets ou rangs, dont chacun aura été pourvu, ne sera comptée que d'après le temps de service qu'il aura fait, soit dans les troupes de ligne, soit dans les grenadiers royaux, les régiments provinciaux ou bataillons de garnison.

» IX. En conséquence, les officiers retirés du service, ceux à la suite, les lieutenants des maréchaux de France, et tous autres non désignés dans l'article précédent, qui ne faisaient point un service actif, ne pourront se prévaloir de l'ancienneté de leurs commissions, rangs ou brevets, mais seulement de leur temps d'activité dans chaque grade, à la réserve néanmoins des officiers qui, ayant été réformés, auraient obtenu leur remplacement dans les dix premières années de leur réforme, ou dont ces dix années ne seraient point encore écoulées. »

TITRE III.

Formation.

« Art. I[er]. Les listes des candidats, que les directoires de département sont tenus de *composer librement*, (articles II et VIII du titre II de la loi du 16 février 1791) pour être remises aux colonels, le seront de tous les sujets, sans distinction, qui se seront présentés pour être inscrits, pourvu qu'ils aient les qualités requises par la loi; mais les colonels, au lieu de réduire les listes, pourront seulement faire des observations, par écrit, sur chacun des sujets qui y seront compris, et n'auront pas le droit d'en exclure aucun; d'après ces observations, les directoires de département nommeront.

» II. Si les maréchaux-des-logis, ayant deux ans de service en cette qualité, parmi lesquels doivent être choisis (articles V et VII du titre II de la loi du 16 février) la moitié des lieutenants, ne se trouvaient pas au nombre de deux au moins dans chaque compagnie, le choix des lieutenants pourra indifféremment tomber sur l'un des deux plus anciens maréchaux-des-logis de la compagnie, quelle que soit d'ailleurs leur ancienneté de service dans ce grade; i concourront alors pour être faits lieutenants avec les autres maréchaux-des-logis, comme s'ils avaient deux ans de service en cette qualité.

» III. Dans le cas où une, deux, ou même les trois places de lieutenants seraient vacantes dans une compagnie, au moment où il s'agirait (article VII du titre II de la loi du 16 février 1791) de nommer un maréchal-des-logis, le capitaine de la compagnie sera appelé à remplacer un des lieutenants; et les officiers les plus voisins dans la même division remplaceront les autres.

» IV. S'il ne se trouvait pas trois maréchaux-des-logis dans une compagnie, pour nommer ensemble un brigadier destiné (article IV du titre II de la loi du 16 février) à être placé sur la liste des six brigadiers à présenter, les maréchaux-des-logis les plus voisins de la même division, seront appelés pour concourir à ce choix.

» V. Pour hâter l'organisation définitive de la gendarmerie, l'Assemblée nationale décrète que tous les sous-officiers et gendarmes qui ont été nommés jusqu'à présent par les directoires de départements, pourvu qu'ils n'excèdent pas le nombre qui leur aura été ou qui leur sera fixé, conformément aux articles V et VI de la loi du 8 janvier dernier, seront conservés et mis en activité, et qu'il leur sera délivré des commissions par le ministre de la guerre: en conséquence, l'Assemblée nationale déroge à l'article VII de la même loi du 8 janvier.

» VI. Si le nombre des nominations faites par un directoire de département excédait celles qui leur seront fixées d'après les articles V et VI, ci-dessus cités, de la loi du 8 janvier, les dernières nominations excédant le nombre fixé seront regardées comme non-avenues.

» VII. Les directoires de départements, pour toutes les nouvelles nominations qu'ils pourraient avoir à faire, afin de compléter la première formation des brigades qui leur seront affectées par le présent décret, se conformeront aux lois actuellement existantes sur les diverses conditions d'éligibilité, à la réserve de la disposition de la loi du 16 janvier 1791, relative au temps de service exigé dans les troupes de ligne, qui demeure suspendue, pour cette première formation seulement, en ce que le service de la garde nationale sera compté sur le même pied que celui des troupes de ligne.

» VIII. Le service dans les régiments frontaliers, au pays des Basques, sera compté comme s'il eût été fait dans la garde nationale; cependant il ne pourra dispenser de trois ans de service, au moins, dans les troupes de ligne. »

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MERCREDI 4 AVRIL.

On lit une lettre de M. Laureau, ainsi conçue:

« La question de la vente doit être subordonnée à celle de savoir comment on éternisera les assiettes des forêts, si on les vend. J'offre à l'Assemblée l'explication de la question des conditions à prescrire aux acquéreurs; question qui se décide par l'instance des bois sur le sol et de l'arbre sur l'atmosphère, etc. »

Le mémoire de M. Laureau est renvoyé au comité des domaines.

On lit plusieurs adresses de corps administratifs, toutes relatives aux demandes formées par un grand nombre de municipalités pour la réduction des maisons monastiques.

M. *** : Je demande qu'il soit enfin fait une loi qui défende tous ces costumes ridicules, extravagants, qui ont survécu à la suppression des ordres.

M. LE PRÉSIDENT : Je dois observer que le rapport relatif aux congrégations séculières, rapport dans lequel les questions dont il s'agit sont comprises, est placé à l'ordre du jour pour la séance de demain.

On fait lecture d'une lettre de M. Amelot, ainsi conçue:

M. le président, je viens de recevoir une lettre par laquelle les commissaires de la trésorerie me représentent l'embarras de leur situation; ils réclament une avance de six millions sur les fonds qui doivent être versés dans la trésorerie, par la caisse de l'extraordinaire; j'ai déjà fait remettre cinq millions en remplacement des fruits des domaines nationaux. Hier soir, il ne restait dans la caisse de l'extraordinaire que seize millions; et si l'Assemblée nationale n'augmente pas la quantité d'assignats susceptibles d'entrer en circulation, il sera impossible, dans quelques jours, de pourvoir au service de la caisse de l'extraordinaire; elle doit verser six millions à la trésorerie nationale, elle a encore deux millions à payer sur les trois millions qui doivent être avancés au département de Paris, pour le service de la Maison de Secours.

M. BALLET : J'ai proposé hier, au nom du comité extraordinaire des finances, d'autoriser une nouvelle émission de 50 millions; cette mesure n'est que provisoire; elle est indispensable pour prévenir l'interruption du service des caisses publiques. Je ne sais pas pourquoi M. Cailhasson est entré dans le fond de la question relative aux moyens de rétablir le crédit des assignats; j'avais cependant annoncé que la mesure provisoire que je proposais était indépendante des mesures définitives, et que le comité des finances s'occupait sans relâche de l'examen de ces dernières. Je demande que le projet de décret que j'ai présenté hier, soit discuté à l'heure de midi.

La proposition de M. Ballet est adoptée.

M. LACUÉE : Il s'élève dans plusieurs bataillons nationaux volontaires, la question de savoir comment les lieutenants-colonels, commandants en chef, doivent être remplacés lorsque leurs places vaquent par mort ou par démission, la loi du 4 août 1791, relative à la nomination de ces lieutenants-colonels, s'exprime ainsi: « L'état-major de chaque bataillon

sera composé de deux lieutenants-colonels nommés de la même manière; celui qui sera nommé le premier aura le commandement en chef. » D'après cet article, si on nommait, pour remplacer le commandant en chef, un nouveau lieutenant-colonel, il arriverait que le troisième nommé passerait avant le second. Les partisans de l'élection répondent à cela que nul ne peut occuper de place dans les bataillons volontaires nationaux que par les suffrages de la majorité: ce serait éteindre l'émulation, et diminuer le zèle du second lieutenant-colonel, si on lui donnait la certitude de l'avancement; s'il est digne de commander en chef, il sera élu; s'il n'en est pas digne, il importe qu'un autre soit nommé, autrement il serait dispensé de mériter cet avancement. Ils ajoutent que les premiers choix ont pu être mal faits, parce qu'on ne se connaissait pas encore, et qu'il est inutile d'en faire de nouveaux. L'opinion du comité est restée indécise entre ces deux avis, et il m'a chargé de vous proposer deux projets de décret, entre lesquels vous déciderez la question de priorité.

M. Daverhoult : Nous savons en général que dans beaucoup de bataillons les choix des lieutenants-colonels n'ont pas été bien faits, parce qu'on ne se connaissait pas; je crois que nous devons saisir avec empressement toutes les occasions qui se présentent pour réformer les premiers choix.

M. Lacroix : D'après ce que vient de dire M. Daverhoult, il paraîtrait que les lieutenants-colonels en second ne devraient, dans aucun cas, commander en chef un bataillon, et cependant ce commandement leur échoit de droit, dans toutes les circonstances où, par cause de maladie ou autrement, le premier lieutenant-colonel ne peut pas exercer. Recommencer de nouvelles élections, ce serait ouvrir la porte à de nouvelles intrigues; les lieutenants-colonels en second ne pourraient être nommés qu'autant qu'ils auraient flatté leurs subalternes et permis le relâchement de la discipline. Pour éviter ce très-grand inconvénient, il faut que les lieutenants-colonels en second succèdent de droit aux lieutenants-colonels en chef.

M. Girardin : L'opinion de M. Lacroix paraît attaquer les bases de l'organisation des gardes nationales. La nomination des officiers doit être le résultat de la confiance des citoyens-soldats. Si le second lieutenant-colonel est en état de commander le bataillon, s'il a mérité de le commander, eh bien! laissez aux bataillons à le récompenser par une élection.

L'Assemblée ferme la discussion.

Après quelques débats, la priorité est accordée au projet de décret suivant, qui est adopté à la très-grande majorité.

L'Assemblée nationale instruite qu'il s'est élevé des difficultés, relativement au commandement en chef des bataillons de gardes volontaires nationaux, et reconnaissant qu'il importe au bien du service militaire de les lever sans délai, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée natonale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et rendu le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

« Lorsque le lieutenant-colonel d'un bataillon de gardes volontaires nationaux, le premier nommé, et qui, en cette qualité, a le commandement en chef dudit bataillon, laissera, par mort ou démission ou autrement, son emploi vacant, le lieutenant-colonel, le second nommé, le remplacera dans le commandement en chef du bataillon, et il sera procédé de suite au remplacement dudit lieutenant-colonel, le second nommé, en se conformant aux dispositions du décret du 4 août 1791. »

M. Ballet relit le projet de décret relatif aux besoins de la caisse de l'extraordinaire; il est adopté ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale voulant pourvoir aux moyens d'entretenir le service de la caisse de l'extraordinaire, et celui de la trésorerie nationale, en attendant qu'elle ait statué sur le système général des finances dont elle est maintenant occupée, et sur lequel la discussion est ouverte, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La somme des assignats à mettre en circulation, qui, d'après le décret du 28 décembre dernier, est fixée à 1,600 millions, sera portée, quant à présent, à 1,650 millions.

» II. Les 50 millions destinés, par le présent décret, à augmenter la masse des assignats en circulation, ainsi que ceux nécessaires au remplacement des brûlements, seront pris sur les 100 millions d'assignats restant de la création du 1er novembre dernier, destinés à l'échange d'assignats de plus forte somme, et ils seront employés au service de la caisse de l'extraordinaire.

» III. Ces 50 millions d'assignats de 5 liv., ainsi que ceux qui remplaceront les brûlements, seront suppléés, moitié par des assignats de 25 liv., moitié par des assignats de 10 liv. à prendre sur la création faite par l'article III du décret du 17 décembre dernier, lesquels serviront à retirer de la circulation les assignats de plus forte somme, qui seront indiqués par l'Assemblée nationale.

» IV. La caisse de l'extraordinaire versera, dans le jour, à la trésorerie nationale, la somme de 6 millions, pour aider au service de cette dernière caisse. »

M. Saladin, *au nom du comité de législation :* Vous avez chargé votre comité de vous rendre compte des accusations portées contre le ci-devant ministre de la justice. Je vais suivre, dans l'examen des différents chefs d'accusation, la marche que le ministre lui-même a suivie dans sa réponse.

Premier chef d'accusation. Provisions de commissaire du roi données au sieur Collet. Le ministre s'est justifié sur l'accusation d'avoir donné des provisions à un citoyen qui ne remplissait pas les conditions de l'éligibilité, en observant qu'il avait pris tous les renseignements possibles sur ce citoyen, et que le tribunal auprès duquel il a été nommé commissaire, devant juger ses titres, et valider ou invalider la nomination, il n'en est pas responsable. Il ajoute qu'il n'est pas plus responsable de la validité de ces nominations, que les électeurs sont responsables de leur choix. Votre comité a pensé, qu'en effet, on ne pouvait s'arrêter sur ce chef d'accusation. (Il s'élève quelques murmures.)

Second chef d'accusation. Le directoire du département de l'Ardèche se plaint qu'au mépris de l'institution sur les jurés, qui défère aux directoires des départements la désignation des trois juges qui doivent composer le tribunal criminel de chaque département, la proclamation du ministre de la justice attribue la désignation de ces juges aux tribunaux eux-mêmes. Il serait difficile de se dissimuler qu'il y a ici violation de la loi, usurpation du pouvoir législatif, attentat contre la constitution. L'instruction qui se trouve formellement violée par le ministre, est une loi, puisqu'elle a été portée par le corps législatif et sanctionnée par le roi. M. Duport dit que l'attribution de cette nomination aux tribunaux, lui a paru plus conforme aux principes de la séparation des pouvoirs; mais la loi fût-elle mauvaise, fût-elle inconstitutionnelle, elle a été sanctionnée, et elle devrait au moins provisoirement être exécutée; autrement il serait permis à un ministre d'éluder toutes les lois par des interprétations arbitraires, et de substituer ses raisonnements à la volonté des législateurs.

Provisions de notaires accordées depuis la sanction du décret du 24 septembre.

L'article XIX du décret du 1er octobre 1789, porte que la création d'aucun office public ne peut avoir lieu que par un décret du corps législatif, sanctionné par le roi. D'après cet article, le ministre est coupable de prévarication pour avoir dans plusieurs villes, et notamment à Saint-Denis, donné des provisions depuis la promulgation de l'acte constitutionnel qui supprime la vénalité et l'hérédité des offices; car l'acte constitutionnel a été promulgué antérieurement à la date des provisions et commissions de notai-

res qui sont l'objet de ce chef d'accusation. La loi du 16 novembre 1789 porte, il est vrai, que jusqu'à ce que les anciens officiers de justice et notaires seigneuriaux soient remplacés, il pourrait provisoirement donner des commissions pour remplir les places vacantes par mort ou par démission; mais cette loi, qui n'autorise en aucune manière la création de places nouvelles, ne permet la concession de ces commissions pour les places vacantes, que dans le cas d'une nécessité constatée. M. Duport prétend que cinq lettres de M. Pastoret, procureur-général du département de Paris, attestaient la nécessité d'établir un second notaire à Saint-Denis. Pour que l'on puisse juger de la véracité du ministre, je vais lire les cinq lettres de M. Pastoret; l'Assemblée y verra l'intérêt que prenait M. Pastoret, au sujet pour lequel cette nouvelle place a été créée, mais nullement la nécessité de cette création.

Lettre de répi. L'usage des lettres de répi subsiste encore. Doit-on faire un crime au ministre de la justice d'avoir continué d'en accorder? M. Duport se fonde sur les ordonnances de 1669 et 1673, et sur une déclaration de 1689; il prétend que ces ordonnances n'ayant pas été abrogées par des lois formelles, il a dû s'y conformer. Il ajoute que la loi sur l'établissement des nouveaux tribunaux, loi qui supprime les chancelleries et présidiaux auprès des cours supérieures, et les lettres-royaux qui s'y expédiaient, n'a pas supprimé les lettres qui s'expédiaient à la grande chancellerie. Nous répondons à M. Duport que le droit sacré de propriété ayant été reconnu par la constitution, il n'a pu s'autoriser d'ordonnances antérieures pour y porter atteinte.

2° Que les lettres de répi ont été prohibées, et par la loi constitutionnelle, qui porte qu'il n'existe plus en France, pour aucun individu, d'exception aux droits communs de tous les Français, et par la loi qui, en organisant le pouvoir judiciaire, a soustrait ce pouvoir à l'influence de toute autre autorité. Cette loi porte, que *tout privilége en matière de juridiction est aboli;* or, des lettres de répi ne détournent-elles pas l'ordre naturel des juridictions? N'est-ce pas accorder à un débiteur un privilége aux droits communs de tous les Français, que de lui donner un répi contre ses créanciers? Le ministre n'a-t-il pas mis sa volonté à la place de la loi, à la place du jugement des tribunaux.

D'ailleurs, la grande chancellerie de France a été supprimée comme les autres, par l'article 31 du titre Ier du décret du 20 novembre 1790, sur l'organisation du tribunal de cassation. Au grand chancelier a été substitué le ministre de la justice; et ce nouvel officier n'a pu exercer aucun droit ni prérogative qui ne lui aient été formellement délégués. Les fonctionnaires publics, quels qu'ils soient, ne doivent exercer de fonctions que celles qui leur sont formellement assignées; ce n'est pas tout: les ordonnances anciennes appelaient, pour l'expédition des lettres de grâce, auprès du chancelier, quatre maîtres des requêtes; et ces officiers ont été supprimés par une loi formelle. Le ministre s'est permis de créer un tribunal pour les remplacer; il a appelé auprès de lui quatre jurisconsultes qui formaient son conseil privé. Il a même accordé à un débiteur des lettres de répi pour six mois, sous le prétexte que ce délai était nécessaire pour l'entérinement; tandis que l'ordonnance de 1669 n'accorde qu'un délai de huit jours.

Lettres de grâce et commutation de peine.

Accusé d'avoir accordé des lettres de grâce avant et depuis la promulgation de l'acte constitutionnel, le ministre se justifie en invoquant l'article XIII du titre VIII de la première partie du code pénal, qui ne porte la suppression des lettres de grâce que pour tous les délits poursuivis sur l'accusation d'un juré; mais des lois antérieures, mais l'acte constitutionnel n'avaient-ils pas supprimé ce droit arbitraire d'expédier des lettres de grâce. Le droit de pardon est celui de soustraire un coupable à la condamnation des tribunaux. Aucune autorité a-t-elle le droit de s'élever au-dessus de la loi, ou d'en rendre l'application arbitraire? Le droit de faire grâce ne peut appartenir qu'au peuple, au souverain; très-différent du droit d'amnistie, il n'appartient pas même au pouvoir législatif, et il n'a jamais été exercé par le roi que par usurpation. En général, un droit ne peut être fondé que sur les dispositions formelles d'une loi. La constitution ayant été acceptée et promulguée par le roi, il ne peut donc plus exercer de fonctions que celles qui lui sont formellement déléguées par la constitution. L'humanité ne sollicitait pas, comme le prétend le ministre, cette violation des lois, puisqu'un décret de l'Assemblée constituante avait soumis provisoirement les tribunaux criminels à des formes nouvelles, et les avait assujétis à suivre le nouveau code pénal.

Sursis à l'exécution des jugements criminels.

Le droit de surseoir à l'exécution des jugements est un de ceux qui avaient été usurpés par les grands chanceliers de France; mais il n'est établi sur aucune loi ancienne ni moderne. Le ministre dit qu'il lui a paru convenable de donner aux condamnés les délais nécessaires pour se pourvoir en cassation, ces délais n'étant pas fixés par la loi, quoique nécessaires à son exécution. Il est bien vrai qu'il lui était permis d'accuser le silence de la loi; mais au corps législatif seul appartenait le droit de suppléer à son silence par une loi nouvelle. Il y a ici usurpation du pouvoir législatif.

Inexécution de la loi d'amnistie.

Le ministre de la justice prétend qu'il a expédié des lettres de grâce à M....., détenu aux galères pour fait de faussaunage, huit jours avant qu'on eût dénoncé à l'Assemblée nationale son refus d'appliquer à ce prisonnier la loi d'amnistie. J'ai entre les mains la preuve que ces lettres de grâce ne sont datées que du 12 mars, c'est-à-dire du jour même de la dénonciation. Cet individu est accusé de révolte, c'est-à-dire de résistance contre les commis de la ferme; mais le caractère principal de son délit est celui de faussaunage; il était donc compris dans l'amnistie prononcée en 1789 pour les délits de ce genre, et le ministre est conséquemment coupable d'avoir retardé pendant deux ans son élargissement; et l'on sait que les attentats contre la liberté individuelle entrent dans la classe des délits ministériels, sur lesquels le corps législatif doit exercer la responsabilité.

Avilissement des pouvoirs constitués. Un faux évident se trouve dans la lettre du roi en réponse aux observations de l'Assemblée nationale, relatives à la conduite de M. Bertrand. Ce faux a pour objet d'avilir le premier des pouvoirs constitués, en mettant l'Assemblée nationale en contradiction avec elle-même. M. Duport vous a dit que les lettres du roi relatives à la nomination ou à la révocation des ministres, étaient des actes personnels au roi, pour lesquels la signature du garde des sceaux n'est qu'attestative, et n'entraîne contre lui aucune responsabilité. Ce principe est vrai pour les actes par lesquels le roi notifie au corps législatif la nomination ou la révocation des ministres; mais il ne peut avoir d'application à aucun acte étranger à cette fonction royale. Le ministre est donc responsable de toute assertion qui n'est pas précisément la notification de la nomination ou de la révocation d'un ministre, etc.

M. Saladin résume les différents chefs de dénonciations; il conclut par un décret d'accusation contre M. Duport, ci-devant ministre de la justice.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce rapport, et l'ajournement du décret.

La séance est levée à quatre heures.

Notice de la séance extraordinaire du mercredi soir.

Après différentes lectures et différents renvois, la discussion s'est ouverte sur un projet de décret du comité des secours, qui a proposé d'accorder une indemnité de 50,000 liv. à M. Schouels, négociant de Dunkerque, dont les propriétés ont été pillées dans une émeute populaire, pendant qu'il faisait son service de garde national. L'Assemblée a ajournée cette question jusqu'au moment où les dommages auront été constatés, et a continué la discussion sur la gendarmerie nationale.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 97. *Vendredi* 6 Avril 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Extrait d'une lettre de Stockholm, du 19 mars. — Le calme qui avait régné pendant la diète n'était qu'un calme trompeur. Gustave ne devait ses succès qu'à la terreur qu'il avait su inspirer; il n'a pas tardé à apprendre que la terreur n'est point la plus sûre sauve garde des princes. Quelle leçon pour les rois que le terrible événement arrivé ici vendredi dernier, 16 du mois !

Sa Majesté suédoise soupait dans ses appartements attenant à la salle de l'opéra, lorsqu'un page lui remit une lettre apportée par un inconnu; elle était écrite au crayon, en bon français, et contenait à peu près ce qui suit :

« Je ne suis pas de vos amis, mais je ne veux pas être du nombre de vos assassins. Je vous préviens que vous serez entouré et assassiné à la mascarade de ce soir. »

Ayant souvent reçu des avis semblables, le roi crut devoir encore négliger celui-ci, et s'abandonnant avec confiance à sa fortune, il descend dans la salle du bal. Mais à peine entré, il aperçoit qu'on l'entoure, puis il sent quelque chose qu'on lui applique fortement sur la hanche, fait un mouvement, et détourne ainsi le coup qui a principalement porté dans les chairs et les muscles. Otant aussitôt son masque, le roi dit à son premier écuyer, le baron d'Essen : *Je suis blessé, remenez-moi dans mon appartement;* et il eût la force de s'y rendre, sans que sa sortie du bal causât pour le moment sensation.

Mais un instant après, l'officier de garde ayant crié de fermer les portes, tout le monde a été obligé de se démasquer et de donner son nom. Dans le nombre, il s'est trouvé un cavalier qui dit assez lestement au lieutenant de police, quand ce fut son tour : *J'espère que vous ne me soupçonnerez point.* — *Pourquoi pas*, répondit celui-ci; *mais oui, je crois que c'est vous.* Et le fixant plus attentivement à cause du propos, il crut s'apercevoir de quelque altération sur son visage, ce qui fit naître un premier soupçon. On a trouvé sur le parquet de la salle, outre le pistolet vide, un second pistolet chargé de petit plomb et de têtes de clou, et un grand couteau de cuisine, aiguisé des deux côtés, et avec des arrêtes.

Le lieutenant de police fit assembler sur-le-champ tous les armuriers et couteliers de la ville. Deux ouvriers reconnurent les pistolets et le couteau, et déposèrent les avoir raccommodés pour M. Ankaarstrom, le même qui avait déjà inspiré des soupçons. Il était ci-devant enseigne dans les gardes; on le connaissait pour ne pas ménager le roi dans ses discours; et il avait été condamné à mort par un conseil de guerre, pour avoir empêché les paysans de Gothland de se prêter à la levée d'un corps franc durant la guerre contre la Russie: mais le roi lui avait fait grâce de la vie, ainsi qu'à plusieurs des nobles compromis dans des affaires semblables et si mal menées, à la même époque. On ne l'arrêta que dans la matinée; il fut conduit à la police, où il subit son premier interrogatoire, et dans l'après-midi, un second devant le tribunal suprême de justice.

Sa contenance ferme et ses réponses ne laissèrent aucun doute que son plan ne fût dès long-temps médité; il ne nia rien, reconnut les pistolets et le couteau, avoua que ce dernier instrument était destiné à achever le roi, et le pistolet à se tuer lui-même dès qu'il aurait vu tomber sa victime; mais qu'il avait perdu la tête, et qu'il se repentait de n'avoir pas mieux réussi. — Interrogé s'il avait des complices, il a persisté à le nier, protestant qu'il était le seul coupable; que dégoûté de la vie, il avait voulu la terminer par une action glorieuse, et servir sa patrie, en la délivrant d'un prince qui en était le fléau.

On est parvenu aussi à connaître celui qui avait remis le billet au roi, et à l'aide de ses dépositions, celui qui l'avait écrit. C'est un major du régiment des gardes, nommé Lilienhorn; on s'est également assuré de sa personne.

Cependant le roi, rentré dans son appartement, était resté près d'une demi-heure couché sur un sopha, s'entretenant tranquillement avec plusieurs ministres étrangers sur la sensation que produirait en Europe cet événement; et il semblait se complaire dans cette idée : ce qui ne dément point son caractère. On a remarqué plus de faiblesse dans ses mouvements et dans le son de sa voix, lorsqu'on l'eut transporté sur son lit au château. A trois heures du matin, on l'a saigné pour la première fois; ce ne fut que le 17, à dix heures du matin, que le premier chirurgien de l'armée commença à opérer sur la plaie; il n'en put tirer encore qu'une tête de clou, quoiqu'il eut sondé fort avant; le roi a soutenu les souffrances de cette opération avec beaucoup de fermeté. Sa Majesté a eu, pendant la nuit, une fièvre très-forte; et dans la matinée du 18, le chirurgien ayant soulevé légèrement l'appareil, aperçut un commencement de suppuration. Le soir du même jour, son état était empiré; le chirurgien craignait une suppuration intérieure et par suite la gangrène. Le bulletin de la nuit du 19 fut moins défavorable; le malade avait reposé près de deux heures; les médicaments intérieurs faisaient leur effet : mais l'on craignait toujours la suppuration intérieure.

Les bruits accrédités avant et durant la diète, le grand nombre de *dominos* noirs qui se trouvaient au bal, celui des personnes qui entouraient le roi lorsqu'il reçut le coup fatal, le billet écrit par le major Lilienhorn, tout semble annoncer que cet événement tient à un vaste complot concerté de longue-main. Pour assurer la tranquillité de la ville et parvenir à la découverte des complices, on a placé des troupes à toutes les portes, et depuis ce moment personne ne peut plus en sortir.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 25 mars. — Des lettres de Copenhague mandent qu'on y a reçu l'avis positif qu'aussitôt que la saison le permettra, il arrivera dans le Sund, pour une destination plus éloignée, une escadre russe de vingt-neuf vaisseaux de ligne. Cette nouvelle, quoiqu'annoncée comme authentique, paraît être bien fabuleuse; car enfin, quel peut être l'objet d'un pareil armement? On le désigne du doigt, à la vérité; la France, dit-on, est son objet. Il n'y a pas de doute que les émigrés français ne désirent une semblable entreprise romanesque, et qu'ils n'en accréditent le mieux qu'ils pourront la réalisation, pour faire peur et en imposer à la crédulité. Mais peut-on raisonnablement croire à l'exécution d'une entreprise de cette espèce? Non. Quelqu'entreprenant que soit le génie de l'impératrice de Russie, et quel que puisse être son désir de jouer un rôle dans les affaires de France, elle ne saurait s'abandonner à une entreprise aussi chimérique. Une flotte russe venant de la Baltique pour aller attaquer la France, rappellerait la ridicule *armada* du roi Philippe d'Espagne contre l'Angleterre; l'histoire nous a conservé la fin tragique de cette flotte prétendue invincible d'Espagne : il pourrait très-bien arriver la même chose à la flotte russe; et cet événement ne manquerait pas d'exposer Catherine II, comme jadis Philippe, à la risée de l'Europe. Mais supposons pour un instant que ce prétendu projet puisse avoir lieu, alors cette flotte sera destinée, ou à agir comme armée navale, ou simplement à transporter quelque part des troupes de débarquement, qui, dans tous les cas, ne pourraient être qu'auxiliaires. Quant au premier cas, certainement la marine russe ne doit pas être un objet de crainte pour la marine de France, elle peut bien combattre avec succès la marine ottomane, mais ses lauriers seraient plus qu'incertains en combattant la marine de France : dans l'autre cas, celui du transport de troupes auxiliaires, on se demandera à qui elles sont envoyées. A l'Espagne? mais l'Espagne, quels que puissent être ses projets, s'en trouverait plutôt embarrassée que servie; à l'Autriche, pour les Pays-Bas? mais cette puissance n'a que faire, de ce côté, de tels auxiliaires qui seraient absolument à sa charge. Ainsi, de quelle manière qu'on envisage ce prétendu projet, on voit qu'il ne peut être que le travail d'une tête exaltée, qui n'a consulté aucune localité, ni combiné aucunes circonstances. Mais, dira-t-on, on ne peut nier que l'impératrice de Russie ne soit entrée dans la coalition des puissances, et que

sont bien faites, si vos différentes cotes de contributions foncière et mobilières sont tirées dans leurs justes proportions, vous aurez, en vertu de la loi même, droit d'obtenir la décharge de l'excédant de contribution qui pourrait être portée au mandement.

Tels sont, Messieurs, les avantages que la loi vous assure, et dont vos administrateurs s'empresseront de vous faire jouir. Ainsi, quelque surcharge apparente qui semble peser sur vous au premier aperçu, ne vous découragez pas, n'en concluez pas que l'on veuille faire renaître ce système oppresseur où une augmentation d'impôt dépendait de la volonté arbitraire d'un seul homme. La loi ne veut que l'égalité dans toutes les contributions, elle a cherché tous les moyens de l'établir; mais ce ne sera pas sans quelques efforts, que nous pourrons, au commencement d'un nouveau système, éviter les erreurs; travaillons tous ensemble et de bonne-foi, et nos concitoyens recueilleront bientôt le fruit de nos soins, et s'attacheront de plus en plus à la constitution par les avantages qu'elle leur procurera.

Nous avons fait passer votre mémoire au district, afin qu'il y ait égard lorsqu'il s'occupera de vérifier les rôles et de les rendre exécutoires; il est instruit du principe des lois, et vous pouvez attendre avec confiance de ses lumières la justice à laquelle vous avez droit. *Les administrateurs composant le directoire, et procureur-général-syndic du département.*

FINANCES.

J'ai annoncé que j'avais communiqué aux comités des finances mon opinion sur le remboursement de la dette, en voici le résultat.

Je n'ai pas présenté à l'Assemblée l'état des recettes et dépenses de 1792, M. Lafond en ayant fait le rapport, et l'Assemblée en ayant ordonné l'impression; cependant, pour prouver qu'il se concilie avec les vues que j'ai développées, je vais en présenter l'aperçu.

APERÇU DES RECETTES ET DÉPENSES.

Intérêts de la dette.

En rentes constituées.	76,844,949 l.
En rentes viagères.	102,255,192
En rentes viagères pour pensions ecclésiastiques.	66,000,000
En rentes pour dettes constituées des villes et communes.	6,000,000
	251,100,141 l.

Secours et pensions en 1792.

Divers secours ou indemnités.	13,291,000 l.
Pensions.	12,000,000
	25,291,000 l.

Dépenses ordinaires.

Assemblée nationale.	5,639,600
Liste civile.	25,000,000
Apanages aux princes.	3,000,000
Frais de culte.	81,226,600
Affaires étrangères.	6,300,000
Guerre.	109,548,267
Marine et Colonies.	45,000,000
Ponts-et-Chaussées.	5,161,200
Administration générale.	5,117,324
Ecole des mines.	30,000
Jardin du Roi.	210,000
Université.	1,143,883
Edifices publics.	4,000,000
Haute cour nationale et tribunal de cassation.	443,333
Primes et encouragements.	3,862,000
Quinze-Vingts et Enfants-Trouvés.	3,511,977
Dépenses imprévues ordinaires.	4,000,000
	303,194,184 l.

Dépenses extraordinaires de 1792.

Guerre.	130,000,000 l.
Marine.	15,000,000
Achat de numéraire ou frais imprévus.	65,000,000
	210,000,000 l.

Dépenses particulières de 1792.

Intérêt de la dette exigible.	18,423,122 l.
Intérêt de la dette à terme.	19,643,029
	38,016,156 l.

Récapitulation.

Intérêts de la dette.	251,100,141 l.
Secours et pensions en 1792.	25,291,000
Dépenses ordinaires.	303,194,184
Dépenses extraordinaires de 1792.	210,000,000
Dépenses particulières de 1792.	38,056,151
Total.	821,641,476 l.

Recettes présumées de 1792.

Arriéré des contributions.	281,591,138 l.

Rentrées des contributions en 1792.

Contribution foncière.	240,000,000 l.
Contribution mobilière.	60,000,000
	300,000,000
A déduire non valeur.	60,000,000
Reste.	240,000,000
Droits de timbre et d'enregistrement.	80,000,000
Douanes nationales.	15,000,000
Loteries.	8,000,000
Droit de patentes.	20,000,000
Postes et messageries.	14,000,000
Poudres et salpêtres.	1,000,000
	378,000,000 l.
A déduire arriéré à la fin de 1792.	240,000,000
Reste.	138,000,000

Recettes particulières en 1792.

Contribution patriotique.	50,000,000
Vente des sels et tabacs.	10,000,000
Intérêts et frais des domaines nationaux.	60,000,000
Forêts nationales.	10,000,000
	130,000,000 l.

Recettes extraordinaires en 1792.

Versements extraordinaires de la caisse de l'extraordinaire, en janvier.	46,205,711 l.
Idem en février.	40,402,877
Fonds en réserve pour le service de l'année.	224,781,727
	307,390,215 l.

Récapitulation.

Recettes présumées de 1792.	281,591,138 l.
Rentrée des contributions en 1792.	138,000,000
Recettes particulières en 1792.	130,000,000
Recettes extraordinaires en 1792.	307,390,215
Total.	856,981,353 l.

Excédant: 35,339,877 liv.

Il est donc prouvé que nous aurions fait le fonds pour les dépenses de 1792; mais ces mesures seraient insuffisantes si nous ne nous occupions pas des années 1793 et suivantes, et de l'entier remboursement de la dette.

Il faut que nous renoncions aux mesures partielles, une grande mesure peut seule rétablir les finances.

Je vais donner le résultat de mon opinion à cet égard.

1° Séparer la dette en assignats de la dette exigible ou à terme.

2° Hypothéquer d'une manière exclusive le produit des domaines nationaux, dont la vente est ordonnée, au paiement des assignats.

3° Créer des assignats jusqu'à concurrence de la valeur des biens nationaux dont la vente est ordonnée, et du produit des fruits et intérêts des annuités qui sont déjà rentrés.

4° Ordonner que les assignats provenant du paiement des fruits et intérêts des domaines nationaux, ne seront plus brûlés, mais employés au paiement des dépenses ordinaires.

5° Affecter les assignats qui sont dans la caisse de l'extraordinaire, et ceux qui seront créés, aux besoins de la trésorerie nationale, le versement devant en être ordonné par un décret.

6° Déclarer qu'il ne sera plus créé d'assignats sans leur affecter un gage spécial et disponible.

7° Décréter que le paiement de la dette ne sera plus continué en assignats, ni qu'il ne sera plus expédié de reconnaissances sur les valeurs de domaines nationaux dont la vente est ordonnée.

Seconde partie.

1° Décréter l'aliénation des forêt, salins et salines, et autres objets compris dans le chapitre II, en renvoyant au comité des domaines pour régler les conditions de la vente.

2° Affecter d'une manière spéciale et exclusive le produit des forêts, etc., au paiement de la dette exigible et à terme.

3° Décréter que la dette à terme sera portée à la liquidation d'ici au premier juin prochain, sous peine de déchéance.

4° Que le remboursement de la dette se fera en rescriptions.

5° Que les rescriptions seront divisées à la volonté du créancier.

6° Que les rescriptions porteront un intérêt annuel de 2 pour 100, et qu'il leur sera alloué, pendant trois ans, une augmentation de capital fixée à raison de 2 pour 100 par an.

7° Que les seules rescriptions seront admises au paiement des domaines qui leur seront affectés.

8° Qu'il sera sursis à l'aliénation des domaines ajournés, jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué sur l'organisation définitive des secours et de l'instruction.

Troisième partie.

1° Charger les comités des finances et militaire de s'occuper de la fixation définitive de la dépense ordinaire du département de la guerre.

2° *Idem* les comités des finances et diplomatique, pour le département des affaires étrangères.

3° *Idem* les comités des finances et de la marine, pour le département de la marine.

4° *Idem* les comités des finances, pour la réduction des frais d'administration générale.

5° *Idem* le comité de division, pour réduire le nombre de districts.

6° *Idem* le comité de législation, d'examiner si la voie d'arbitrage forcé ne pourrait pas suppléer les tribunaux de district.

7° Créer une contribution indirecte pour l'entretien des chemins, et charger les départements du soin de cette perception.

8° Améliorer les droits du timbre et d'enregistrement.

9° Ne répartir la contribution foncière que pour 200 millions; la contribution mobilière pour 40 millions.

10° Charger les départements de payer les frais de culte, qui se montent à 81 millions, et leur en faire le fonds avec les 60 millions de la moindre répartition des contributions foncière et mobilière, 10 millions d'économie à faire sur les frais d'administration et de justice, en diminuant le nombre des districts.

Nota. Cette économie pourrait être portée à 25 millions, si la voie d'arbitrage pouvait remplacer les tribunaux de district.

Enfin, 15 millions pour la contribution des routes; total, 85 millions.

11° Décréter que la dette constituée et viagère sera portée à la liquidation, et remboursée en annuités,

Savoir :

La rente constituée en multipliant la rente par vingt, et la dette viagère en multipliant la rente par dix, de telle sorte que les 82,844,949 liv. de rentes constituées formeraient un capital de 1,656,898,980 l.

Et les 168,255,192 liv. de rentes viagères, 1,682,551,920

	3,339,450,900 l.

12° Décréter que ce capital serait remboursé dans l'espace de trente-cinq ans par des annuités, en imposant 6 pour 100 du capital, ce qui formerait une dépense annuelle de 200,367,054 liv.

13° Décréter que les annuités seraient reçues, les trois derniers mois de leur échéance, en paiement des contributions; par ce moyen, elles seraient payées dans toutes les municipalités du royaume.

Résultat de l'opération ordinaire pour l'année.

Dépenses.

Annuités.	200,367,054 l.
Secours ou indemnités.	13,291,000
(Cette somme irait en décroissant.)	
Pensions.	12,000,000
Assemblée nationale.	5,639,600
Liste civile.	25,000,000
Apanage des princes.	3,000,000
Affaires étrangères, 6,300,000 liv. Réduction à espérer, 3,300,000 liv.	3,000,000
Guerre, 109,548,267 liv. Réduction à espérer, 29,548,267 liv.	80,000,000
Marine et Colonies, 45,000,000. Réduction à espérer, 5,000,000.	40,000,000
Ponts et chaussées.	5,161,200
Administration générale, 5,117,324 liv. Réduction à espérer, 2,000,000	3,117,324
Edifices publics.	4,000,000
Haute cour nationale et tribunal de cassation.	443,333
Primes et encouragements.	3,862,000
Education et secours publics, 70,000,000. A déduire l'intérêt de partie des biens ajournés ou estimés, 9,800,000 liv.	60,200,000
Dépenses imprévues.	6,000,000
	465,051,804
Excédant annuel.	2,948,499
Total.	468,000,000

Aperçu des recettes et dépenses de* 1793 *et années suivantes.

Recette.

Contribution foncière.	200,000,000
Contribution mobilière.	40,000,000
Droit de timbre et d'enregistrement, 80,000,000. Augmentation, 30,000,000.	110,000,000
Douanes nationales.	15,000,000
Loteries.	8,000,000
Droit de patentes.	20,000,000
Postes et messageries.	14,000,000
Poudres et salpêtres.	1,000,000
Intérêts des annuités des domaines nationaux.	60,000,000
Ces intérêts iraient en décroissant de 5 millions par année; les législatures suivantes auraient à s'occuper de ce remplacement.	
	468,000,000

Nota. Les intérêts accordés aux délégations sur les domaines nationaux, pour la dette exigible, seraient payées à la caisse de l'extraordinaire, avec le produit des capitaux.

Ce projet a besoin de développement, que je donnerai successivement et séparément sur chaque partie. J'ai cru devoir le publier, afin de démontrer qu'avec de l'ordre dans les finances et un plan suivi dans les opérations, il sera possible de rembourser la dette, et de rétablir la balance entre les recettes et les dépenses ordinaires.

Il est inutile d'observer que si l'année 1793 nécessitait une dépense extraordinaire, il faudrait y pourvoir par des mesures extraordinaires; les biens des émigrés qui la provoqueraient, offrent une ressource.

Signé, Cambon, *député par le département de l'Hérault.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Dorizy.

Décret sur les coupures d'assignats, promis dans le n° 94.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'assignats et monnaies, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Le papier des assignats de 10 liv., et des coupures au-dessous de 5 liv., dont elle a ordonné la fabrication, sera blanc.

» II. *Filigrane.* D'un côté, à droite, sera placée verticalement la valeur de l'assignat en chiffres arabes, suivie de la lettre *L*, en filigrane transparent. Dans le milieu de l'assignat seront en filigrane opaque, placés horizontalement sur deux lignes, ces mots :*La nation, la loi et le roi*, en caractère grande capitale italique, et au-dessous deux fleurs de lis en transparent; lesdites fleurs de lis inclinées vers le centre.

» Le cadre en chaînette sera en filigrane transparent : aux quatre extrémités seront placées horizontalement quatre fleurs de lis en opaque.

» *Ornements.* L'assignat de 10 liv. sera de quatre pouces trois lignes de largeur sur deux pouces huit lignes de hauteur. Les parties latérales de l'assignat seront composées ainsi qu'il suit : en haut, à gauche, dans un petit quarré, une rosace; au-dessous, dans un quarré long un arabesque, ensuite une autre rosace pareille à celle ci-dessus désignée, et enfin un arabesque terminé par une rosace pareille à la première.

La partie latérale à droite sera absolument pareille : aux quatre angles du texte de l'assignat, quatre figures symboliques représentant la Loi, la Justice, la Prudence et la Force.

Dans la bordure supérieure : *Loi du 18 décembre* 1791, *l'an 4e de la liberté.* Dans la bordure inférieure : *La loi punit de mort les contrefacteurs. La nation récompense le dénonciateur.*

Texte. Dans le texte de la première ligne : *Domaines nationaux.*

Dans la 2e ligne : *Assignat.*

Dans la 3e : *De 10 livres.*

Dans la 4e : *Payable au porteur.*

Le roi fera choix de la signature qui sera adoptée pour cette espèce d'assignats; elle sera gravée avec tout le soin possible.

Au-dessus de la signature, un parallèlogramme fond noir, orné d'arabesque et d'une couronne civique, au milieu de laquelle se trouvera, en chiffres arabes, la valeur de l'assignat.

Quatre ovales d'un pouce de hauteur sur neuf lignes de largeur, absolument pareils à ceux adoptés tant pour la taille-douce que pour le timbre sec dans les assignats de 25 liv. Entre les deux médaillons de la gauche sera placé le numéro; entre ceux de la droite, la lettre de la série.

Assignats de 50 sous.

Filigrane. Le filigrane des assignats de 50 sous sera divisé en trois parties; celle du milieu portera pour légende *la nation*; à gauche, dans un cercle en chiffres arabes, le nombre 50, dans le même côté, au-dessous les lettres N. L. R. initiales des mots Nation, Loi, Roi; dans l'autre cercle à droite, en toutes lettres, *sous*; au-dessous du mot *sous*, une fleur de lis; le tout sera transparent; dans le papier, au-dessus de chaque cercle, sera une étoile en opaque; le filigrane des autres coupures sera le même, à la différence près des chiffres indicateurs de la valeur numérique de chaque assignat.

L'assignat de 50 sous sera de deux pouces huit lignes de hauteur, sur trois pouces deux lignes de largeur.

Dans le milieu de la partie supérieure, la lettre de la série; à gauche, dans un quarré long, on lira : *loi du 4 janvier 1792;* à droite, *l'an quatrième de la liberté:* dans un des côtés, on lira : *la loi punit de mort les contrefacteurs;* et dans l'autre, *la nation récompense le dénonciateur.*

Des quatre angles, l'un renfermera, dans un rond, *la nation, la loi et le roi;* dans le second, l'écusson de France; dans la troisième, le bonnet de la liberté; dans le quatrième, le chiffre du roi. En bas, au milieu de la table d'un autel antique, la valeur de l'assignat en chiffres arabes; à gauche, une figure symbolique, tenant en main la constitution, et ayant à ses pieds un coq, symbole de la vigilance; à droite, la figure de la justice appuyée sur un faisceau et ayant une balance à la main. Il y aura deux timbres secs; l'un représentera l'effigie du roi; l'autre, un génie gravant sur une table, avec le sceptre de la raison, le mot *constitution.* Ils seront exécutés d'après le procédé du sieur Berthelet.

Le texte de l'assignat sera composé ainsi qu'il suit :

1re ligne, *Domaines nationaux.*

2e, *Assignat.*

3e, *De*

4e, 50 *sous*

5e, *Payable au porteur.*

Décret omis dans la séance du mercredi matin.

L'assemblée nationale considérant que la justice et l'humanité font un devoir impérieux aux représentants de la nation de porter les secours les plus prompts possibles à la classe des citoyens indigents, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de l'ordinaire des finances et des secours publics, sur les secours à accorder aux départements et à la municipalité de Paris, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le ministre de l'intérieur est autorisé à mettre à la disposition des directoires de département les 5,760,000 liv. de secours, suivant la répartition qui en a été faite par la loi du 9 octobre 1791.

» II. Ces fonds de secours seront employés, par les directoires de département, à subvenir, aussi utilement que les localités le comporteront, aux besoins de la classe indigente du peuple.

» III. Les directoires de département rendront, d'ici au 1er octobre prochain, au ministre de l'intérieur, un compte dans la forme prescrite par les lois des 19 décembre 1790 et 9 octobre 1791, de l'emploi des fonds de secours qui leur ont été ou leur seront délivrés, tant en exécution des précédents décrets, que du présent.

» IV. Au mois de novembre suivant, le ministre de l'intérieur en rendra le compte général à l'Assemblée nationale.

» V. Sur les fonds de 2,500,000 liv., décrétés pour secours le 17 janvier dernier, le ministre de l'intérieur fera délivrer au département de Paris une somme de 150,000 liv., pour subvenir, aussi utilement que les circonstances le permettront, aux besoins de la classe indigente du département.

» VI. Il sera incessamment pourvu à la réparatition et distribution aux départements, de 2,300,000 liv. restants, suivant le mode prescrit par le décret du 17 janvier dernier, sauf pour la reddition de comptes préalable, qui demeure prorogée jusqu'au 1er octobre, ainsi qu'il est réglé par l'article II ci-dessus.

» VII. L'Assemblée nationale déroge aux lois des 19 décembre 1790 et 9 octobre 1791, en ce qu'elles peuvent contenir de contraire aux dispositions de ce décret.»

Rédaction du décret relatif aux billets de confiance.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, et la lecture du projet de décret dans les séances des 27 février, 13 et 28 mars 1792; après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète :

« Art. Ier. Dans le jour de la publication du présent décret, les municipalités seront tenues de vérifier l'état des caisses patriotiques, ou de secours patriotiques, ou sous toute autre dénomination (de 25 liv. et au-dessous,) ainsi que des gages qui doivent en répondre.

» II. Les municipalités constateront par des procès-verbaux le montant et le nombre desdits billets qui auront été mis en circulation. Elles se feront représenter les fond existants dans les caisses, ou autres valeurs qui forment l^e gage des diverses émissions. Elles prendront toutes les mesures convenables pour prévenir et arrêter toutes nouvelles fabrications et émissions qui sont prohibées, à compter de la même époque.

» III. Sont néanmoins exceptées de ladite prohibition, les caisses qui ont été ou sont directement établies par les municipalités, ou autres corps administratifs, et sous leur surveillance immédiate, et dont les fonds représentatifs ont été ou sont déposés en assignats ou numéraire.

» IV. Le montant des fonds déposés par ceux qui seront dans le cas de l'exception portée en l'article précédent, sera vérifié au moins une fois tous les huit jours, savoir : par les directoires de district dans les lieux de leur établissement, et par les corps municipaux dans les autres communes. Les procès-verbaux de vérification seront envoyés de suite aux directoires de départements, qui en feront passer les extraits certifiés d'eux, au ministre de l'intérieur,

ainsi que l'état de leurs caisses de département, si eux-mêmes ont fait de pareilles émissions.

» V. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi. »

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI AU SOIR.

M. Vaublanc occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires annonce différentes lettres qui sont renvoyées aux comités chargés d'en connaître.

M. Beaupuy : L'Assemblée apprendra sans doute avec intérêt, que la compagnie de Saint-Rémy, au 7e régiment d'artillerie, et la compagnie d'ouvriers en garnison avec elle à Nantes, ont refusé de recevoir la totalité de leur prêt en argent, et ont demandé à continuer de recevoir le quart, en témoignant leur regret de n'avoir que ce sacrifice à faire à la patrie. Je demande qu'il en soit fait mention honorable au procès-verbal.

M. Lacombe-Saint-Michel : J'appuie la mention honorable proposée, et vois avec plaisir que la compagnie de Saint-Rémy a conservé l'esprit du 7e régiment. L'été dernier, il s'éleva, dans le département du Nord, quelques difficultés sur l'acceptation du quart du prêt des troupes en assignats ; les canonniers du 7e régiment s'empressèrent d'accepter ce mode de paiement ; et comme il ne faut qu'une action patriotique pour exciter ou plutôt pour entretenir le civisme des soldats français, la garnison de Douay reçut les assignats sans aucune réclamation. Je demande que l'extrait du procès-verbal soit envoyé au 7e régiment, et aux compagnies de Saint-Rémy et d'ouvriers en garnison à Nantes.

Ces propositions sont décrétées.

M. Coppens, au nom du comité des secours, fait un rapport et propose un projet de décret pour accorder une indemnité de 50,000 livres à M. Schouels, capitaine des grenadiers de la garde nationale, dont la propriété a été pillée pendant qu'il se dévouait au maintien de la tranquillité publique dans l'émeute qui s'est élevée à Dunkerque, relativement à la circulation des grains.

M. Cambon : La commune de Dunkerque a été le théâtre d'une insurrection dans laquelle onze maisons ont été pillées. On demande aujourd'hui une indemnité pour un des particuliers endommagés. On viendra successivement réclamer autant pour les dix autres. A la vérité, on pourra dire : les autres ne remplissaient pas leur service de garde national. Mais les autres sont Français, sont citoyens, citoyens actifs ; ils paient les contributions. Certes, ce n'est pas à la nation, c'est à la commune coupable à supporter la perte. Je demande, au reste, qu'avant que vous décrétiez toutes espèces d'indemnités, les dommages soient constatés.

M. Tarbé : On ne peut nier que le particulier qui réclame, n'ait fait le devoir d'un bon citoyen, quand, dans une émeute relative à la libre circulation des grains, il a pris les armes et volé à son poste. Pendant qu'il remplissait le devoir dont il était requis, sa maison a été pillée. Si vous ne venez pas à son secours pour les paiements exigibles qu'il est obligé de faire, il perdra sa qualité de citoyen actif. Ainsi, pour avoir exécuté la loi, ce citoyen aura perdu et sa fortune et son honneur ; et je vous le demande, s'il arrivait une nouvelle émeute, de quel droit exigerez-vous qu'un citoyen vole à la défense commune ? Ne pourra-t-il pas vous dire : Si j'abandonne ma propriété, elle sera pillée ; et lorsque je réclamerai une indemnité, l'Assemblée passera à l'ordre du jour. D'ailleurs, ce particulier ne demande pas dans ce moment le montant des pertes qu'il a éprouvées, parce qu'il faut qu'il ait rempli les formalités prescrites par la loi ; mais il sollicite seulement une avance sur l'indemnité qui lui est due.

L'Assemblée ajourne cette question jusqu'après le moment où les dommages seront constatés.

M. Chéron : Je demande que l'Assemblée témoigne au moins sur-le-champ sa satisfaction au citoyen de Dunkerque sur la conduite qu'il a tenue.

Cette proposition est ajournée.

M. Laureau : L'Assemblée trouvera bon que je lui mette sous les yeux un objet d'administration essentiel et urgent. Quoique l'Assemblée constituante ait laissé à la charge des départements, les frais d'entretien des routes, et que ces frais doivent être pris sur les sous additionnels des contributions publiques, il est encore d'autres dépenses à la charge de l'Etat ; ces dépenses consistent dans les travaux extraordinaires, les ouvrages neufs, la réparation des accidents majeurs qui peuvent détériorer ou couper la communication d'une route, les ponts, digues qui peuvent avoir été renversés, et ont besoin d'un prompt rétablissement. Tous ces travaux sont indispensables pour la circulation du commerce et la prospérité de l'agriculture ; le moindre délai peut les rendre stagnants en beaucoup d'endroits. La saison des travaux approche ; le peuple des campagnes n'a que les deux mois prochains à leur donner ; il faut donc en profiter. Ainsi je demande que votre comité d'agriculture vous fasse incessamment le rapport des travaux à exécuter, et des sommes à y employer, afin que vous puissiez mettre à profit des instants précieux.

Cette proposition est renvoyée au comité d'agriculture.

Suite de la discussion sur la gendarmerie nationale.

M. Carnot le jeune, au nom du comité militaire, présente la rédaction de deux articles décrétés dans les précédentes séances.

Cette rédaction est adoptée.

M. le rapporteur lit successivement les articles IX, X, XI et XII du titre III, du projet du comité, et ils sont décrétés ainsi qu'il suit :

» Art. IX. Aussitôt que les directoires de départements auront terminé les nominations pour la formation des brigades qui leur sont attribuées par le présent décret, ils les mettront sur-le-champ en activité, sans attendre les commissions que le ministre de la guerre fera expédier, pour cette première formation seulement, d'après les contrôles des compagnies et les certificats des directoires de départements, qui demeureront responsables de toutes les infractions à la loi à cet égard, et notamment de la surcharge qui pourrait résulter d'un nombre de sous-officiers et gendarmes au-dessus de celui qui leur aurait été fixé, conformément aux articles V et VI de la loi du 8 janvier dernier.

» X. Les sous-officiers, pour être choisis en cette qualité dans le corps de la gendarmerie nationale, devront avoir au moins la même ancienneté de service que celle prescrite pour les gendarmes ; les uns et les autres ne pourront être admis avant l'âge de vingt-cinq ans, ni après celui de quarante-cinq.

» XI. Les sujets qui, lors de la nomination des officiers pour la première formation, auraient été nommés en qualité de lieutenants par les directoires de département, conformément à l'article VIII du titre VII de la loi du 16 février 1791, dans les places destinées aux officiers ayant servi au moins six ans dans la ligne en cette qualité, et aux maréchaux-des-logis et sergents, etc. en ayant servi huit aussi en cette qualité, seront pourvus de leurs commissions de lieutenants, quand même ils n'auraient point le temps effectif de service dans la ligne, s'ils ont d'ailleurs servi dans la garde nationale un temps suffisant pour compléter les six ou huit années exigées, et dans le cas toutefois où ils n'auraient pas été remdlacés depuis par des officiers actuellement pourvus de leurs commissions sur une nouvelle nomination du directoire de département.

» XII. L'entière organisation de la gendarmerie nationale sera censée terminée aussitôt que les directoires de

département auront nommé le nombre de sous-officiers et gendarmes nécessaire pour compléter celui des brigades qui leur auront été affectées par le présent décret, et conformément aux articles V et VI de la loi du 8 janvier dernier. dans tous les cas, un mois après la publication du présent décret, les nominations et avancement auront lieu conformément au titre II de la loi du 16 février 1791. »

On fait observer que la séance n'est plus complète ; elle est levée à neuf heures un quart.

SÉANCE DU JEUDI 5 AVRIL.

L'Assemblée, sur la demande de M. Ducos, ordonne la mention honorable et le renvoi au comité d'instruction publique, d'un ouvrage de M. d'Archenholz, savant distingué d'Allemagne.

M. MERLET : Vos comités diplomatique et colonial m'ont chargé de vous rendre compte d'un événement peu important, en apparence, mais qui cependant pourrait avoir des suites graves, si vous ne preniez les mesures propres à les arrêter. La nation française, qui s'est toujours distinguée par sa loyauté et sa franchise dans ses relations avec les diverses puissances étrangères, verra sans doute avec plaisir ses représentants prévenir tout sujet de plainte et de réclamation, qui pourrait troubler la paix et la bonne intelligence entre elle et l'Angleterre. Voici le fait dont j'ai à vous entretenir.

Lors du premier concordat qui fut passé au Port-au-Prince entre les citoyens blancs et de couleur, ceux-ci se trouvaient accompagnés d'un grand nombre d'esclaves nègres révoltés, parmi lesquels on distinguait une troupe nommée *les Suisses*, très-connue pour avoir particulièrement contribué au soulèvement des ateliers, et pour avoir été les principaux auteurs du pillage et des désordres dans la patrie de l'ouest de Saint-Domingue. Ces nègres dangereux, embarrassant beaucoup les deux partis qui venaient de se rapprocher, il fut arrêté qu'ils seraient déportés dans une des îles Mosquites, ou sur quelque plage inhabitée, avec des provisions pour quelque temps, et des instruments de pêche, qui pussent leur procurer les moyens de subsistance. Ils furent, en conséquence, embarqués sur le navire l'*Emmanuel*, commandé par M. Colmin. Ce capitaine, aussi infidèle qu'imprudent, ou conduit plutôt, comme un procès-verbal semble l'annoncer, par l'appât d'un gain infâme ; ce capitaine, dis-je, au lieu de conduire ces nègres à leur destination, a fait voile vers la baie d'Honduras, et les a débarqués dans un port anglais, appelé *English-Bey*, près un des principaux établissements de nos voisins, après avoir essayé de les vendre. Les habitants du lieu ont été vivement alarmés, et avec raison d'une telle cargaison (Ce sont leurs termes.) Ils ont armé des barques pour donner la chasse au capitaine Colmin ; mais il a su les éviter en coupant ses cables et en prenant le large. Les magistrats du pays, après avoir satisfait aux devoirs de l'humanité, en donnant des vivres à ces nègres, au nombre de deux cent dix-sept, que leur conducteur avait mis à terre sans aucune provision, ont rédigé procès-verbal des faits et ont fait partir en grande hâte pour la Jamaïque des hôtes très-dangereux. Le gouverneur de la Jamaïque, à leur arrivée dans l'île, a convoqué le conseil privé ; et d'après sa délibération du 20 janvier, il les a fait reconduire de suite à Saint-Domingue.

Les dernières dépêches de M. Blanchelande, qui rendent compte de ces faits, apprennent que déjà cent soixante de ces déportés sont entrés dans la rade du Cap, sous l'escorte d'une frégate et d'une corvette anglaises commandées par l'amiral Affleck. Je dois vous dire que sir Adam Williams, gouverneur de la Jamaïque, dans la lettre qu'il écrit à M. Blanchelande à ce sujet, se plaint amèrement, quoiqu'avec les expressions du plus touchant intérêt pour Saint-Domingue, de la conduite qu'on a tenue à l'égard du gouvernement anglais dans cette circonstance. Il rappelle les dispositions des habitants de la Jamaïque pour ceux de notre Colonie, les secours dont ils les ont aidés dans des occurrences fâcheuses, l'amitié qui les a toujours unis ; il annonce « qu'il est bien éloigné d'avoir une idée assez défavorable du général et de l'intendant du Port-au-Prince, pour croire un seul instant que leur intention était que les esclaves révoltés fussent débarqués dans aucune partie des établissements de Sa Majesté Britannique. » Mais il dit qu'il s'attendait à un retour bien différent de la part des habitants de Saint-Domingue envers ceux de la Jamaïque, auxquels ils doivent *une ample réparation ;* ce sont ses termes. Sir Williams dit ensuite qu'il croit cependant que le capitaine Colmin est seul l'auteur et la cause de ces événements ; que sans doute il a agi contre les ordres qui lui avaient été donnés, et il termine par dire que les nègres déportés ont occasionné aux habitants de la baie d'Honduras une dépense de 45,000 gourdes, sans compter d'autres frais qu'il est de toute justice que le gouvernement de Saint-Domingue fasse payer. M. Blanchelande annonce, dans sa dépêche, qu'il a eu grand soin de démontrer au gouverneur anglais qu'il n'avait appris cet embarquement de nègres qu'après leur départ, et que s'il l'avait ordonné, il aurait pris toutes les précautions pour qu'aucune puissance n'eût à s'en plaindre. L'Assemblée coloniale, ajoute-t-il, a écrit de son côté qu'elle n'avait eu aucune part à la conduite du capitaine du navire ; qu'elle avait donné des ordres pour le faire arrêter, afin de lui faire subir la peine qu'il méritait, de sorte que, dit M. Blanchelande, *j'espère que cette affaire sera terminée à la satisfaction des Anglais.*

Vos comités ont pensé qu'il était de leur devoir de vous rendre compte promptement de ces faits, afin que vous puissiez prévenir les réclamations du gouvernement anglais, et vous mettre dans le cas de prouver à tous les peuples, que si les Français sont disposés à repousser d'injustes attaques, ils ne le sont pas moins à réparer les torts mêmes individuels de leurs concitoyens, quand ils blessent *le droit des gens.* Il est bien certain et constaté par des pièces qui ont déjà été mises sous vos yeux ; que ni M. Blanchelande, ni l'Assemblée coloniale, n'ont donné ordre de déporter les nègres révoltés à la Jamaïque, ou dans aucun lieu qui pût inquiéter quelque puissance ; ils n'ont même eu connaissance de l'embarquement, qu'après son exécution ; ce sont les citoyens blancs et de couleur réunis au Port au-Prince, qui l'ont concerté seuls, après avoir pris cependant les mesures, et donné les ordres nécessaires pour que le transport s'en fît dans la baie de Mousquis, lieu où ils n'auraient pu nuire à aucune puissance, ni même l'inquiéter. Le délit a été commis par le capitaine Colmin seul ; mais comme Colmin est français ; comme il montait un navire au pavillon français, comme le débarquement qu'il a fait dans un port anglais, de deux cent dix-sept nègres enlevés pour cause de révolte, massacre et incendie, est une atteinte portée au droit des gens, et à la police des nations ; il est loyal, il est juste, que vous improuviez sa conduite, et que vous payiez l'indemnité que cet acte condamnable a occasionnée, sauf votre recours soit contre le capitaine coupable, soit envers la colonie de Saint-Domingue. Votre désaveu ne sera pas suffisant s'il n'est annoncé au gouvernement anglais. Une nation généreuse ne doit pas rougir d'une pareille démarche envers une autre nation également généreuse. Un despote croirait peut-être son honneur compromis en allant au-devant d'une demande de satisfaction ; il craindrait que ce ne fût un aveu de sa faiblesse ; il emploierait les voies indirectes

de la médiation, et s'envelopperait dans les mystères d'une ténébreuse diplomatie ; mais un peuple libre, qui fait consister l'honneur dans la vertu et la justice, ne s'avilit point en offrant de légitimes indemnités, et en les offrant ouvertement.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous soumettre.

L'Assemblée nationale, considérant que la nation française désire entretenir avec la nation anglaise la paix, la bonne harmonie et la fraternité qui doivent unir les hommes libres ; considérant que le débarquement de deux cent dix-sept nègres esclaves, fait à la baie d'Hunduras, dans le port d'*English-Bey*, par le capitaine Colmin, commandant le navire l'*Emmanuel*, contre les dispositions des ordres dont il était porteur, pourrait porter une atteinte au droit des gens, et donner lieu à une indemnité, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le roi est invité à donner les ordres nécessaires pour faire poursuivre et arrêter le sieur Colmin, commandant le navire l'*Emmanuel*, et le faire juger conformément aux lois.

» II. Le roi est également invité à prendre les mesures les plus promptes pour faire régler l'indemnité qui peut être due à la nation anglaise, et lui donner l'assurance que la nation française désapprouve la conduite du capitaine Colmin. »

M. Becquet : Des réparations, des négociations de cette nature n'appartiennent qu'au pouvoir exécutif ; ce n'est que sur l'initiative du roi que vous devez prononcer. Je demande donc la question préalable sur le projet de décret.

M. Albitte : Le roi n'a pas l'initiative sur les lois. Je demande qu'on rappelle à l'ordre tous les membres qui se permettraient de soutenir cette étrange entreprise du pouvoir exécutif sur la puissance législative. Ce mot d'initiative doit être banni de la langue française, et je demande qu'on ne se serve plus, dans l'Assemblée, d'une expression qui est susceptible des plus funestes conséquences, dans la manière dont elle peut être interprétée. Si le pouvoir exécutif ne fait pas son devoir, il faut bien que le corps législatif l'y rappelle, et dans tous les cas, celui-ci a le droit d'inviter le roi à prendre les mesures propres à maintenir au dehors la dignité et l'honneur de la nation.

M. Goupilleau : J'ajoute que ces mesures doivent toujours partir de l'Assemblée nationale.

M. Mouysset : Je ne conçois pas quel bouleversement se fait, depuis quelques jours, dans l'Assemblée..... (Il s'élève de violents murmures. Une partie de l'Assemblée demande que M. Mouysset soit rappelé à l'ordre.) J'entre dans la question, et j'observe qu'il ne suffit pas qu'une infraction au droit des gens soit dénoncée à l'Assemblée nationale, pour qu'elle prenne une délibération sur la réparation à accorder, mais qu'il faut que le roi, qui seul entretient les relations extérieures, négocie ces réparations, et qu'il les soumette ensuite à la ratification du corps législatif.

M. Merlet : La réparation du gouverneur de la Jamaïque vous a été soumise par le ministre des Colonies, et elle ne concerne en effet que le corps législatif seul, puisqu'il s'agit d'indemnités pécuniaires ; c'est parce que vos comités ont pensé qu'il était dû au gouvernement anglais des réparations autres encore que des indemnités pécuniaires, qu'ils vous proposent d'inviter le roi à prendre des mesures à cet égard ; et certes, le corps législatif a autant le droit d'inviter le roi à prendre un objet en considération, que celui-ci a le droit de faire la même invitation au corps législatif. (On applaudit.)

Plusieurs membres insistent sur la question préalable proposée par M. Becquet.

L'Assemblée décrète, sur la proposition du comité de liquidation, la rectification d'une erreur qui empêchait les procureurs à la chambre des comptes de Rouen d'être liquidés sur le pied des autres officiers ministériels.

M. Lecointe-Puyravaux : Je pourrais demander, avec peut-être plus de raison que M. Mouysset, d'où vient cet étrange bouleversement dans les dispositions des membres de l'Assemblée. Lorsque le roi prétendit que votre invitation relative aux mesures à prendre à l'égard des puissances étrangères était inconstitutionelle, il n'est personne qui n'ait regardé cette réponse comme dénuée de fondement. Aujourd'hui on prétend, en vertu de ce même droit d'initiative, que le corps législatif n'a pas le droit de provoquer, par l'émission de son vœu, une négociation utile. La constitution dit bien qu'au roi seul appartient le droit d'entretenir des relations extérieures ; mais la constitution ne dit pas que les représentants du peuple, ses représentants élus, ses véritables représentants, ne pourront veiller sur ses intérêts ; elle ne leur ôte pas le droit de provoquer toutes les mesures utiles, toutes les négociations nécessaires pour maintenir la fraternité entre deux nations ; l'Assemblée nationale a incontestablement le droit d'inviter le roi à prendre ces mesures, et cette invitation n'empêche pas le roi de suivre seul les négociations.

M. *** : Vous avez voté des remerciements au gouverneur de la Jamaïque, sur une simple lettre du ministre, pourquoi ne lui voteriez-vous pas des indemnités?

L'Assemblée ferme la discussion, et adopte, à une très-grande majorité, le projet de décret présenté par M. Merlet.

M. * fait, au nom du comité de liquidation, un rapport dans lequel il propose de soustraire les créanciers des ci-devant communautés religieuses, ouvriers ou fournisseurs, aux nombreuses formalités des liquidations, pour toutes les créances qui n'excéderont pas 300 liv.**

M. Duhem : Je propose, en amendement, de porter à la valeur de 500 livres celles des créances que les directoires de département pourront payer. Il importe de ne pas grever ces petites créances des frais de déplacements et de tous les inconvénients qui résultent, pour des ouvriers qui attendent leurs remboursements, des retards qu'ils éprouveraient à la liquidation du commissaire du roi.

M. Kersaint : Ces liquidations particulières que vous autorisez les directoires de département à faire, étant exemptes des vérifications des notaires, il pourrait en résulter un double préjudice pour les finances, et il n'y a pas de contre-révolution plus effective que celle qui frappe sur les finances de l'Etat.

M. *** : Le préopinant ne connaît donc pas la loi du mois de novembre 1791, qui autorise les directoires de département à liquider provisoirement leurs créances pour moitié de leur valeur, et cela sans vérification de notaires.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Duhem.

Plusieurs membres prennent la parole, contre cet amendement. — Après quelques débats, il est rejeté.

Le projet de décret présenté au nom du comité de liquidation, est adopté en ces termes :

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de liquidation, considérant qu'il est de sa justice de faciliter aux créanciers de l'Etat le moyen de toucher les sommes dues par les corps et communautés religieuses, séculières et régulières, même par les corps et compagnies laïques supprimés, dont la nation doit acquitter les dettes ayant pour cause le paiement d'ouvriers, fournitures de marchandises, ouvrages et autres objets également urgents, qui ne passeraient pas la somme de 300 liv. et dont le principal serait presque absorbé par les frais de recouvrement, décrète qu'il y a urgence :

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les directoires de département sont autorisés à liquider définitivement, sur l'avis de ceux de district,

d'après vérification, les créances exigibles sur les corps et communautés religieuses, séculières et régulières, même sur les corps et compagnies laïques supprimés, dont la nation doit acquitter les dettes qui auront pour causes les salaires d'ouvriers, fournitures de marchandises, ouvrages ou autres objets également urgents qui ne passeraient pas la somme de 300 liv.

» II. Ils sont aussi autorisés à faire payer aux directoires de district les sommes ainsi liquidées, au moyen des reconnaissances qu'ils délivreront, à la charge par les créanciers ou leurs fondés de pouvoir de donner quittance entre les mains du directoire du département, par acte sous signature privée ou devant notaire, et de remettre les originaux de leurs titres, appuyés de certificats nécessaires pour constater qu'il n'y a pas d'opposition, et de remplir toutes les mêmes formalités auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

» III. Les directoires de département sont chargés de faire parvenir tous les mois, au commissaire liquidateur, les pièces sur lesquelles ils auront fait les liquidations définitives, dont il leur sera fourni un reçu, ainsi que les bordereaux des sommes qui auront été payées, pour qu'ils fassent opérer incessamment le remboursement. »

M. le président annonce qu'au second ballottage du scrutin, pour la vice-présidence, entre MM. Hérault-Séchelles et Bigot-Préameneu, la majorité des suffrages s'est réunie en faveur de ce dernier.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES : Le courrier que j'avais envoyé à Turin, par l'ordre du roi, est arrivé avec la réponse à la dépêche dont je l'avais chargé, pour M. ***, ministre de France auprès de la cour de Sardaigne. Comme notre politique ne doit plus rien avoir de mystérieux, je demande à l'Assemblée la permission de lui lire d'abord la dépêche, ensuite la réponse.

*A M***, chargé des affaires de France auprès de la cour de Turin, le 21 mars.*

« J'aurais désiré, Monsieur, trouver plus d'intérêt dans votre correspondance; mais je ne puis m'en prendre à vous, puisque depuis le départ de M. Choiseul, vous n'avez reçu aucun ordre sur les démarches que vous aviez à faire auprès de la cour de Turin. Le roi veut que vous consultiez le ministre sur les dispositions de cette cour, parce que la nation française ne doit plus être incertaine sur le nombre de ses ennemis. Les intentions du roi, à l'égard de Sa Majesté sarde, sont très-amicales; mais les rassemblements de troupes qui se font dans le Piémont, dans le Milanais, le transport d'un gros train d'artillerie en Savoie, sont des circonstances sur lesquelles vous pouvez demander des explications franches et promptes. Il n'est pas possible que la France voie sans inquiétude un train d'artillerie aussi considérable aux portes de Lyon. Ce train est inutile pour contenir les habitants, quelle que soit l'agitation des esprits, puisque des garnisons sont entretenues dans les villes. Il ne peut donc annoncer, de la part du gouvernement de Sardaigne, que des intentions hostiles, surtout lorsque l'on voit que les émigrés français se rassemblent à Nice, non pas comme dans un asile, mais comme dans un cantonnement, où ils font des enrôlements, achètent des armes, forment des magasins, et qu'ils sont soutenus par la cour de Turin. Le roi a déjà fait expliquer les électeurs de Trèves et de Mayence sur des dispositions semblables, et ces deux princes lui ont fait des réponses satisfaisantes. Il doit à la confiance de la nation de prendre les mêmes mesures à l'égard de Sa Majesté sarde, et de lui demander les mêmes explications.

» Vous déclarerez au ministre, 1° que la nation française désire conserver la paix avec tous ses voisins, et surtout avec la Sardaigne, son alliée; 2° qu'elle espère la même réciprocité de sentiments de la part de Sa Majesté sarde; 3° que le roi, chargé particulièrement de veiller sur la sûreté extérieure du royaume, demande à Sa Majesté sarde des explications brèves sur le bruit qui s'est répandu que des troupes étaient disposées à entrer dans le Piémont; ce qui exigerait, de la part de la France, un rassemblement de forces équivalent; 4° le roi espère que, pour la sécurité de la France, Sa Majesté sarde s'empressera de faire repasser dans le Piémont le gros train d'artillerie qui a été envoyé en Savoie, où il est inutile, à moins qu'on ne médite une invasion; qu'elle ordonnera que les attroupements des émigrés français du côté de Nice et près des frontières, seront dissipés; que leurs magasins seront éloignés, et que tout rassemblement hostile leur sera interdit; que, pour cela, il leur sera ordonné de s'éloigner à une distance telle qu'ils ne puissent plus porter le trouble dans les départements méridionaux, ni menacer la sûreté des frontières. Le roi vous charge de demander, sur tous ces points, des réponses promptes et catégoriques. Il n'est pas possible qu'un roi, qui est regardé comme le père de son peuple, veuille entreprendre une guerre sanglante, dans le dessein de soutenir des émigrés qui n'invoquent son secours que pour porter le fer et la flamme dans leur patrie. C'est au cœur du roi que s'adresse ces demandes, qui n'ont toutes pour objet que de maintenir l'harmonie qui a subsisté jusqu'ici entre les deux nations. »

Réponse du chargé des affaires de France près la cour de Turin, au ministre des affaires étrangères.

Les dépêches dont vous m'avez honoré, datées du 21 mars, et qui m'ont été remises le 27 par un courrier extraordinaire, exigent de moi une si prompte exécution des ordres du roi, que je ne me suis permis aucun retard. Je me suis rendu le lendemain 28 chez le ministre à qui j'ai lu ces dépêches; mais l'événement fâcheux dont j'ai eu l'honneur de vous faire un récit succinct, et qui est arrivé ce même jour, a nécessairement interrompu la marche des affaires, et le cœur paternel de Sa Majesté sarde en a été profondément affligé, sans cependant en être abattu. Le lendemain, le calme ayant été rétabli, j'ai sollicité une réponse; le ministre m'a dit qu'il n'avait pas encore pris les ordres du roi. Dans la discussion que j'ai eue avec lui, je ne me suis jamais écarté de l'esprit de la dépêche. J'ai demandé une réponse pour le vendredi suivant; mais le conseil s'étant ce jour-là prolongé fort tard, je n'ai pu l'obtenir que le lendemain. Le 31 au matin, le ministre m'a dit qu'il était autorisé par le roi son maître, à me donner les réponses suivantes sur les quatre articles contenus dans la dépêche, réponses, a-t-il ajouté, qu'on doit d'autant plus regarder comme franches, loyales et catégoriques, qu'elles portent sur des faits connus.

Réponses.

« 1° Le roi ne peut que recevoir avec plaisir les assurances que Sa Majesté très-chrétienne lui a fait remettre de son désir de concourir à tout ce qui peut assurer la prospérité des deux Etats, et le bon voisinage qui doit régner entre eux.

» 2° Sa Majesté se flatte d'avoir donné assez de preuves de la réciprocité de ses sentiments, pour qu'on ne puisse douter de sa sincérité; elle désire qu'on prenne en France les mêmes soins qu'elle a pris dans ses Etats pour le maintien de la paix.

» 3° Quoique le roi de Sardaigne ne puisse être tenu de donner des explications sur des demandes qui ne sont fondées que sur des bruits faussement répandus, de rassemblements prétendus formés à Nice et dans les Etats voisins, elle s'empresse de donner les explications demandées sur tous les faits qui sont à sa connaissance. Les troupes du Milanais sont beaucoup au-dessous du pied de paix; Sa Majesté ne leur a donné d'autre destination que celle de la garde de ses Etats. Il est notoire et public qu'il n'existe et n'a jamais été envoyé dans la Savoie aucun gros train d'artillerie, que même les bataillons qui y ont été envoyés en garnison, n'ont pas emmené avec eux leur contingent de petites pièces de canon.

» 4° Sa Majesté sarde s'étant constamment conformée au principe de ne souffrir aucun rassemblement d'émigrés dans ses Etats, et ayant eu le soin de dissiper ces rassemblements, sans attendre aucune réquisition; ayant même récemment donné des ordres pour que les émigrés se retirassent dans l'intérieur du pays, loin des frontières, et pour qu'ils s'y tinssent même en petit nombre, il n'y avait pas lieu à donner de nouveaux ordres à cet égard; que le fait des enrôlements n'était pas plus fondé, puisqu'on n'a jamais toléré rien de semblable; que les ordres donnés antérieurement ayant été loyalement exécutés, il ne peut donc plus y avoir de nouvelles dispositions. »

D'après ces explications franches et catégoriques, le roi voudra bien faire aussi que, de sa part, il ne soit portée

aucune atteinte aux lois du bon voisinage par des moyens ouverts ou cachés.... Tel est le résumé des réponses que m'a données le ministre.... Dans les conférences que j'ai eues avec lui, il m'a paru que le roi son maître fut faussement soupçonné de vouloir rompre l'harmonie qui existe entre les deux Etats; il m'a rappelé les achats de grains autorisés en Savoie et en Piémont pour la France, et il m'a paru que le roi de Sardaigne était uniquement occupé de la conservation de la paix dans l'intérieur de ses Etats.

Suite de la discussion sur les questions relatives au mode de remboursement de la dette exigible, et au crédit des assignats.

M. Marbeau : Je vais parler des finances, non pas dans leur rapport avec la prospérité publique, mais dans leur rapport avec la dette publique, avec les moyens de l'acquitter, et avec les moyens de sortir des mouvements convulsifs causés par le défaut de la circulation monétaire.

Dette publique.

Je commence par écarter de cette discussion ce qui concerne les rentes perpétuelles et viagères, et je m'occuperai uniquement de la dette non constituée. Celle-ci se compose d'abord des assignats retirés de la circulation, de la dette à terme et du remboursement des liquidations.

Je ferai entrer dans mes calculs la totalité de la dette remboursée ou remboursable, de même que la totalité de la valeur des domaines nationaux, vendus ou à vendre. La totalité des assignats mis en circulation, en y comprenant les 418 millions qui ont été brûlés, est de 2,100 millions; il faut y ajouter le montant des reconnaissances et des liquidations destinées à être employées à l'acquisition des domaines nationaux, et on aura un total de 2,121,791,234 livres.

Dette à terme exigible, au 1er mars, 1,518,591,270 livres.

Dette exigible sur les reconnaissances du liquidateur général. Elle comprend les liquidations qui ne sont pas encore acquittées, et celles qui restent à faire. La première partie présente des calculs certains. Au 1er mars, il était dû 139,119,945 livres, compris la dette constituée du clergé et les fonds d'avance et cautionnements. Sur la 2e partie, on ne peut avoir des données certaines, les évaluations de M. Dufrêne peuvent paraître forcées; cependant, en faisant usage de ces évaluations rectifiées par M. Montesquiou, je trouve que la dette non liquidée s'élèvera à 756,563,389 livres. Il faut y ajouter les cautionnements des receveurs des ci-devant pays d'Etats, évalués à 9,767,991 livres. Les prêts au trésor public, faits par M. Necker et autres, s'élèvent à 3,026,000 livres. Les charges des payeurs et contrôleurs de rentes, quoique l'Assemblée n'en ait pas encore ordonné le rassemblement, doivent être comprises dans l'évaluation pour 1,200,000 livres, les cautionnements des receveurs particuliers pour 707,400,000 livres.

Bénéfices dus aux municipalités. Elles ont droit à un seizième sur les produits de la vente des domaines nationaux. Cette portion leur est payée en assignats; il est à présumer qu'elle en absorbera pour 60 millions.

La récapitulation des articles précédents porte le total de la dette non constituée, exigible au premier mars, à 3,732,424,143 livres.

Si la nation avait un fonds d'une valeur égale à cette somme, il ne resterait bientôt plus un seul assignat ni un seul créancier. Voyons si l'espoir d'arriver à ce but est fondé sur des ressources suffisantes. Au premier rang des ressources, se présentent les biens nationaux; ils se divisent en quatre classes, biens-fonds vendus ou à vendre; droits incorporels dont la vente est prohibée, mais dont le rachat est permis; biens-fonds dont la vente est ajournée, tels que les biens des congrégations séculières, les biens de l'ordre de Malte, enfin les forêts nationales.

Première classe. Cinq cent trente districts avaient envoyé leurs états à l'époque du 26 mars, il en résulte que les biens nationaux vendus dans ces districts, jusqu'au 1er novembre, ont produit 1,474,700,216 liv. La valeur des biens vendus à la même époque, dans les treize districts en retard, doit être, d'après les mêmes proportions, de 36,171,892 liv. Le total des biens vendus au 1er novembre, est donc de 1,510,872,108 liv. Les états d'estimation des biens restant à vendre à la même époque, sont, pour la totalité des districts, de 442,668,246 liv. Il convient d'ajouter ce que ces biens produiront de plus value par la vente : d'après les calculs de M. Montesquiou, calculs qui sont plutôt trop faibles qu'exagérés, cette plus value doit être des trois cinquièmes de la valeur de l'estimation, ce qui porte le produit réel des biens restant à vendre à 265,600,947 liv. Total des biens fonciers de cette première classe, 2,219,141,061 liv.

Seconde classe. Les états fournis par cinq cent trente districts portent la valeur des biens incorporels dont la vente est prohibée, mais le rachat permis, à 188,383,864 l. Ceux des treize districts en retard doivent par conséquent être évalués à 4,666,015 liv. Le discrédit où sont tombées les possessions féodales, ne permet pas de s'attendre à aucune plus value. Total des biens de cette classe, 193,049,858 l.

Troisième classe. Les états des cinq cent trente districts qui en ont envoyé portent la valeur des biens dont la vente a été ajournée, à 240,572,235 liv.; ce qui fait, pour la totalité des districts, 246,095,518 liv. Cet article est susceptible de la plus value des trois cinquièmes. Total 393,159,827 liv.

Quatrième classe. Les comités des domaines, tant de l'Assemblée constituante que de l'Assemblée actuelle, se sont livrés à des travaux immenses pour connaître la valeur des forêts nationales; mais il n'ont pu acquérir encore de notions certaines. Il résulte cependant de leurs recherches, qu'il y a en France 4,500,000 arpents de forêts.

S'il n'est pas possible de connaître le *maximum* de leur valeur, on peut en déterminer le *minimum*. Il est des bois qui se vendent jusqu'à 3,000 liv. l'arpent. Mais je suppose que leur plus haute valeur ne soit que de 800 liv., et que les qualités inférieures se dégradent progressivement jusqu'à zéro, de manière que l'on puisse supposer que la moitié des arpents n'ait aucune valeur. La moyenne proportionnelle entre 800 et zéro étant 400, il en résulte, pour le *minimum* de la valeur des 4,500,000 arpents, un total de 1,800,millions. J'y comprends même les salins et salines.

Total général de la valeur des biens nationaux, 4,607,944,011 livres.

On pourrait même encore y joindre les créances du trésor public, dont une partie offre un recouvrement assuré de 60 millions.

Le montant de la dette exigible, porté à sa plus haute valeur, est de 3,731 millions. L'actif, fixé au *minimum* de sa valeur, est de 4,607 millions. L'actif surpasse donc le passif de 875 millions.

Seconde question. Suivant quel mode ces richesses foncières doivent-elles être employées au paiement de la dette? c'est-à-dire, quelle est la quantité d'assignats qui doit encore être hypothéquée sur les biens nationaux?

Il a été créé pour 2,100 millions d'assignats; cette somme, avec celle des reconnaissances de liquidation, fait, 2,121,791,234 liv. La valeur totale des trois premières classes des biens nationaux, c'est-à-dire la valeur totale des biens nationaux, moins celle des forêts, est de 2,558,920,930 liv. Ainsi, il reste libre 438 millions, qui peuvent servir de gage à une nouvelle émission d'assignats; mais cette somme doit être, selon moi, réservée pour les besoins extraordinaires de l'administration, ainsi que la somme d'assignats qui reste à émettre des dernières créations. Comment donc paiera-t-on les créanciers de la dette liquidée que vous ne voulez pas suspendre, et la dette à terme que vous n'avez pas le droit de suspendre ? J'ai porté le total de la dette à 3,732,424,143 liv. En retranchant de cette somme la partie représentée par les 2,121 millions mis en circulation, il reste, pour la dette exigible, un total de 1,165 millions. Je propose que cette somme soit remboursée

par des délégations sur une pareille valeur de forêts nationales.

Nous devons aussi nous occuper de la dette à terme, qui n'est pas encore échue, mais qui sera payable après l'année 1793. Il importe de payer cette dette qui serait, sans cela, un moyen d'agiotage; car n'espérez point au rétablissement du crédit, tant que vous conserverez des effets au porteur: effets qui, d'ailleurs, sont onéreux pour la nation. Le montant de ces effets peut-être de 360 millions; vous auriez donc, en tout à aliéner pour 1,525 millions de forêts nationales; et si on compare cette somme au *minimum* de l'évaluation des forêts, on remarquera encore un excédant considérable de l'actif sur le passif.

M. Marbeau entre dans de longs développements pour établir les bases qu'il vient d'énoncer. Il appuie la proposition faite par M. Cailhasson, d'un emprunt national, ayant le double objet de réduire à 1,200 millions la masse d'assignats actuellement en circulation, et de forcer, par cette réduction, les acquéreurs des biens nationaux à payer le prix des dernières annuités en numéraire métallique.

M. Fouquet : Vous avez le désir de prendre prochainement une détermination en finances : il me semble que la marche qu'on vous a fait suivre n'est pas faite pour l'accélérer. Il n'est pas de membre dans l'Assemblée qui n'ait des vues générales en finances; mais elles doivent nécessairement avoir si peu de cohérence entr'elles que leur exposition ne pourra que laisser l'Assemblée dans la plus fâcheuse incertitude.

Qu'il me soit permis de rappeler à l'Assemblée le motif qui lui fit ajourner la question de l'aliénation des forêts, après l'état que devaient lui fournir ses comités des finances, des dettes et des ressources de la nation. Elle voulait voir si, d'après le résultat de ce tableau, l'aliénation était indispensable. Eh bien! les comités en discutaient toutes les parties, lorsque M. Cambon, appelé à la tribune par la très-juste, mais précoce impatience d'un de vos membres, vous a soumis différentes bases qui avaient déjà fixé l'attention des comités, mais qui avaient été encore si peu convenues, qu'on ne s'était pas encore fixé sur le choix entre son plan et celui de M. Lafond-Ladebat, duquel il résulte que nos moyens excèdent nos besoins de plus d'un milliard, tandis qu'il y a, suivant M. Cambon, à peu près balance entre notre avoir et nos besoins.

Au milieu d'incertitudes de cette espèce, qui ne peuvent être levées qu'au moyen d'une discussion profonde, à laquelle vos comités se livreront jour et nuit, s'il le faut, pour vous offrir des données certaines; au milieu, dis-je, de pareilles incertitudes, il serait impossible à l'Assemblée d'arriver à un résultat aussi motivé et aussi réfléchi que l'exigent les décrets importants que vous avez à rendre en finances.

Je demande donc le renvoi aux comités des opinions particuliers de MM. Lafond et Cambon sur notre situation, pour que les comités vous présentent le plus tôt possible, un résultat qui soit la conséquence de l'examen approfondi qu'ils avaient commencé, et qu'il eût peut-être été désirable qu'une motion incidente ne fût pas venu interrompre. Ce résultat imprimé deviendra avec raison, le centre vers lequel se dirigeront les méditations divaguantes aujourd'hui entre les différents plans que l'on vous propose; et tous les membres de l'Assemblée viendront ensuite avec une opinion faite sur les grandes questions qui vous seront soumises.

Je demanderais enfin, pour la plus grande clarté de la discussion, que les comités, dans le tableau qu'ils vous présenteront, distinguassent avec soin, et par une ligne de démarcation fortement prononcée, ce qui est relatif au service de l'année commencée d'avec ce qui est relatif au service des années postérieures; et ce qui regarde le mode de remboursement de la dette exigible, d'avec les projets qu'on pourrait avoir pour les remboursements de la dette constituée.

Tous ces objets sont assez distincts pour ne pas devoir être confondus, et la discussion de chacun d'eux est trop étendue, et présente trop de difficultés, pour que si plusieurs de ces objets étaient traités en même temps, il n'en résultât pas une confusion et un désordre qui empêcheraient l'Assemblée de prendre aucune détermination, ou qui l'exposeraient à adopter des mesures dont les avantages et les inconvénients n'auraient pas été pesés avec assez de maturité; et cependant, permettez que je vous observe que la moindre erreur qui pourrait se glisser dans les bases essentielles d'un plan général de finances, pourrait avoir la plus grande influence, et sur le rétablissement du crédit national, et sur l'affermissement de la constitution.

Je demande qu'immédiatement après, vous vous occupiez de la question de l'aliénation totale ou partielle des forêts.

Viennent ensuite deux questions qui ont les plus grands rapports entr'elles; savoir : la quantité d'assignats à laisser en circulation, et le mode à suivre dans les remboursements de la dette exigible. Je ne crois pas moins important de s'occuper des moyens d'établir le niveau entre la recette et la dépense de 1792, et cet objet me paraît être celui dont la discussion doit suivre immédiatement celle du décret que vous avez à rendre relativement aux deux questions précédentes.

Enfin, comme les déterminations à prendre relativement à la dette constituée et aux besoins des années à venir, me paraissent moins instantes que celles qui concernent des objets vers la décision desquels se portent dans ce moment les pensées de la nation entière, je crois qu'en les divisant comme les autres questions, ce sont les derniers objets dont vos comités doivent s'occuper.

Après quelques débats, l'Assemblée ferme la discussion, et adopte la proposition d'ordre de M. Fouquet.

M. le secrétaire fait lecture de la liste des décrets sanctionnés, parmi lesquels se trouve celui sur les Colonies.

La séance est levée à trois heures et demie.

Notice de la séance du jeudi soir.

Après quelques lectures et différents renvois, la discussion a été continuée sur la gendarmerie nationale. On a demandé par un article additionnel au titre IV du projet du comité, que l'on portât à 4,000 liv. le traitement des lieutenants-colonels, qui est de 3,600 liv. Cette proposition a d'abord été décrétée. On s'est appuyé de ce décret pour demander l'augmentation du traitement des gendarmes. Après d'assez vifs débats, la question préalable a été adoptée sur cette proposition, et l'Assemblée a prononcé le rapport du décret d'augmentation en faveur des lieutenants-colonels.

SPECTACLES.

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, *Concert*.

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Sémiramis*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée; remplira le rôle de *Sémiramis* et *l'Heureuse Supercherie*.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *Arlequin muet; Jérôme pointu; On fait ce qu'on peut*, et *Boniface Pointu et sa famille à Paris*. — M. Volanges jouera, pour la dernière fois, les principaux rôles.

M. Perrin, au Palais-Royal, théâtre ci-devant de M. Moreau, n° 101, donnera aujourd'hui, à six heures et demie, *la Sultane enchantée; l'Encrier unique* qui, parfaitement isolée, fournit l'encre de toutes sortes de couleurs, à volonté; le grand tour *du Citron*; le tour de *la Colombe* qui rapporte une bague mise dans un pistolet tiré par une fenêtre; *la Tour enchantée*, suivie d'autres tours.

Prix des places, 3 liv., 2 liv., 30 s. et 20 s.

# GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 98. *Samedi* 7 Avril 1792. — 4e *Année de la Liberté*.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Semlin, le 1er *mars.* — Dans la nuit du 25 au 26 du mois passé, le juif de la cour, Farsch, avec deux de ses serviteurs, fut assassiné, et il se trouva qu'on avait enlevé de sa caisse 20,000 florins. Son caissier, sur qui le soupçon tombait, a pris la fuite. Le pacha a fait arrêter cinquante des Juifs les plus distingués, auquel il demande raison de Farsch et de son caissier. Il a aussi pris diverses autres mesures pour découvrir le meurtrier; il a fait partir des lettres réquisitoriales, et envoyé des courriers dans tous les environs; il a fait visiter les maisons, fouillé partout, et menacé de la mort quiconque, ayant appris quelque chose de ce meurtre, ne s'empresserait pas de le déceler. Nos Turcs disent que c'est un profit tout clair pour le pacha, puisqu'on sait qu'il devait beaucoup d'argent au juif Farsch, qui ne viendra pas le lui redemander, et que ces recherches sont une nouvelle moisson pour le pacha; car les Juifs arrêtés ne se tireront pas de ses mains autrement qu'en venant à l'offrande auprès de lui, chacun selon ses facultés. — Nos voisins de Belgrade sont extrêmement occupés à relever leur mosquée abattue par le siége: d'ailleurs, on jouit ici d'un air pur et d'une bonne santé; déjà quelques maladies ont régné, mais elle n'avait rien des fléaux de la peste ou d'une épidémie.

On a vendu au plus offrant, à Bomorze et à Szurdok, le reste des provisions de la guerre, en grains, riz, biscuits et bois à brûler.

Jassy, le 28 *février.* — Le séjour de comte de Besborodko en Moldavie, n'a pas eu les affaires diplomatiques pour unique objet. Sous ses auspices, le comte Potocki a formé le projet de profiter de la liberté de navigation et de commerce dans les Etats ottomans, que la Russie a obtenu par le traité de paix; et il a établi à Nicolaison, sur la rivière du Bog, un grand comptoir de commerce, dont les fonds seront de plusieurs millions, et auquel MM. de Besborodko et de Witt auront également part. Le but est d'en faire le centre du commerce de nos contrées avec les pays qui les environnent, et par conséquent une communication essentielle avec l'Europe et l'Asie. La situation des lieux est très-propre à ce dessein : le Bog y est fort large et profond; le Liman en est proche; les plus gros bâtiments y chargeront; plusieurs personnes, établies à Tuleszyn, vont être appelées pour être employées dans les nouveaux bureaux. (*Note tirée du Supplément de la Gazette de Leyde, du* 30 *mars.*)

Les places occupées par les Russes s'évacuent successivement. Ismaïl le sera cette semaine. L'armée russe se mettra en marche dans le courant du mois de mai, pour retourner chez elle. Cette marche se fera sur trois colonnes, dont la dernière sera aux ordres du général Suwarow.

POLOGNE.

De Varsovie, le 14 *mars.* — Demain la diète reprend ses séances. On sait présentement que notre plénipotentiaire à Dresde a reçu l'ordre le 3 de ce mois, des commissaires de l'électeur, M. le comte de Loss, et le baron de Gutschmedt, une dépêche par laquelle ce prince témoigne au roi, et à la république de Pologne, sa reconnaissance pour les obligations qu'il leur a, en sa personne de l'avoir appelé à la succession de la couronne de Pologne; il rend justice à la conduite des commissaires polonais, et promet d'envoyer un commissaire de Saxe à Varsovie, pour ouvrir une négociation dès le moment que les Etats auront levé, à sa satisfaction, les difficultés contenues dans le mémoire du 14 février dernier, touchant la constitution du 3 mai. — Ce sera seulement le 3 mai prochain que le roi recevra les félicitations des diverses provinces, au sujet de la nouvelle constitution, afin d'en célébrer en même temps l'anniversaire, et ensemble la fête de Saint-Stanislas, qui tombe au 8 du même mois. — Il se forme ici, parmi la bourgeoisie, des *clubs*, de l'un desquels M. l'envoyé de France est président. — M. Stanislas Potocki, proche parent du comte de ce nom, a obtenu sa charge de général de l'artillerie de la couronne. — Le grand général de la couronne, comte Branicki, a obtenu un congé de trois mois, pour aller joindre son épouse à Pétersbourg, et l'aider à mettre en ordre la succession de son oncle, le prince Potemkin. Ce général doit avoir écrit à cette occasion, au conseil du roi, une lettre assez singulière, dont il a été pris copie au protocole. — Le feu prince Potemkin laisse une succession immense; mais comme il ne payait personne, elle se trouve *encombrée*, dit-on, de plus d'un million de roubles de dettes, par où il n'aura sûrement pas fait le bien de ses héritiers, qui ont à présent à essuyer *le quart-d'heure de Rabelais*. — Notre ministre à Dresde, M. de Malachowski, est attendu ici incessamment. — La commission générale de la police a publié une ordonnance du 18 février, par laquelle il est défendu, dès la date du 1er mai prochain, dans toute l'étendue de la Pologne et de la Lithuanie, d'enterrer les morts dans l'enceinte des villes, ni même dans les églises. Pendant l'intervalle, il est enjoint de préparer, hors des villes, des cimetières qui se trouvent prêts, au terme prescrit. A la même époque du 1er mai, suivant la même ordonnance, toutes les boucheries doivent être transportées hors des villes, et établies hors de leur enceinte, en plein air.

17 *Mars.* Nous avons nos émigrés, qui, comme les vôtres, et plus ridiculement encore, méditent le renversement d'une constitution, à la hauteur de laquelle leur esprit ne peut atteindre, et surtout leur âme. On porte jusqu'à deux mille le nombre des nobles qui forment un rassemblement dans le district d'Osmian; cela est exagéré. D'ailleurs, ils ont réclamé l'appui de l'impératrice, qui, dit-on, leur a aussi promis hommes, argent, conseils, etc. Catherine, qui tend, de loin, une main secourable aux révoltés français, a-t-elle le projet de couvrir de ses ailes les Polonais dissidents. Les trente mille Russes sont en armes sur les frontières de la Livonie; et on assure que Catherine a donné ordre d'équiper dix-huit vaisseaux de ligne et quelques frégates. Cet armement, que des gazettes ont déjà dirigé d'abord contre la république, peut avoir une destination *ultérieure* et *plus éloignée*.

En attendant les malheurs qu'on nous prépare, les nombreux témoignages de la satisfaction et de la reconnaissance publique, les protestations du plus sincère dévouement à la constitution nouvelle, ont rempli la première séance de la diète, dont la rentrée a eu lieu le 15. Toutes les adresses respiraient le patriotisme le plus pur; toutes offraient un juste tribut d'hommages à un roi philosophe, qui, *de lui-même*, s'est associé à la régénération de son pays. On va mettre en exécution l'arrêté de la diète, qui vote l'élévation d'un *temple à la Providence*, en mémoire de ce grand événement. — Quelques nonces qui, en vertu de leurs anciens cahiers, avaient protesté contre la succession au trône, ont retiré leurs protestations, par ordre de leurs commettants.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 21 *mars.* — Le nouveau roi vient de ratifier le traité d'alliance conclu par Léopold avec la Prusse, en déclarant qu'il était dans les mêmes vues, dans les mêmes résolutions. On est convenu que les présents mutuels se feraient cette fois-ci en argent comptant; on a, en conséquence, envoyé à Berlin une somme de 30,000 florins, pour être répartie parmi les membres du cabinet de cette cour. MM. Bischofswerder et Jacobi doivent ici toucher une somme égale. — On vient de renouveler avec la Russie le traité d'alliance, dont le terme est expiré. On a remis à Pétersbourg la somme de 100,000 florins.

ITALIE.

De Rome, le 19 mars. — Nous aussi, nous pensons à nous remuer. Notre gouvernement est troublé. Fort de son armée d'espions, il a cru découvrir les *coupables*, et les *coupables* ne sont pas découverts. Voici leur crime : des potences se sont élevées la nuit dans plusieurs quartiers, à *certaines portes*, entr'autres à celle du commissaire de l'*annonne*. (C'est le magistrat chargé de l'approvisionnement des grains.) Ce spectacle a paru *étonnant*. On a *lâché* des sbires, pour découvrir les auteurs de l'*attentat*. Plusieurs particuliers ont été arrêtés, sur des soupçons, *comme de raison*.

A l'instant même on recevait d'*Orviette* des nouvelles plus alarmantes. Le peuple, mécontent de l'évêque et du gouverneur, s'est attroupé la nuit, et courant les rues, criait : *Vive la liberté*. Plusieurs villes de l'Etat papal ont éprouvé les mêmes mouvements. On se demande quelle sera la fin de tout ceci. Le gouvernement rongé d'inquiétudes, surveille les étrangers, et, *comme on en devine la raison*, particulièrement les *Français*. Nos évêques, nos moines, nos inquisiteurs tremblent, et le peuple en rit. — Cette terre, qui fut long-temps l'asile et le temple de la liberté, ne ressemblerait-elle pas, aux yeux de l'observateur politique, à ces volcans, qui, après un siècle de repos, laissent échapper des flammes, des mugissements sourds, signes infaillibles d'une explosion prochaine ?

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de la Haye, du 30 mars. — Les cabinets politiques semblent être en ce moment dans une sorte d'attente et de suspension, jusqu'à ce qu'ils aient des aperçus plus certains des principes que suivra la nouvelle cour de Vienne. Cependant une grande nouvelle circule en ce moment, et donne lieu à une infinité de conjectures. Une flotte russe va réellement se mettre en marche pour la Méditerranée. La cour de Danemark est déjà prévenue de son passage par le Sund. Quelle en est la destination ? voilà ce qu'on ignore. Les Français émigrés n'en doutent pas, eux ; ils savent très-bien que c'est pour débarquer en *Provence* un bon nombre de troupes suédoises, qui doivent monter sur cette flotte à Gottembourg ; mais, outre qu'ils ne sont pas fort croyables sur leur seule parole, un tel projet serait trop extravagant pour qu'on y puisse croire. Il n'en est pas moins sûr cependant que vingt-neuf vaisseaux de ligne, savoir, vingt-deux du port de Cronstadt, et sept d'Archangel, ont ordre de mettre en mer. — Le roi de Suède, qui n'a pas réussi à obtenir de la diète un secours *subito* de 10 millions de rixdalers, et qui pourtant veut avoir ces 10 millions, a pris le parti de faire un emprunt. Les émigrés assurent encore que c'est pour le soutien de leur cause. M. de Bouillé, qui ne quitte pour ainsi dire pas ce prince de vue, continue à assurer les princes français qu'ils peuvent compter sur le déploiement de la plus grande partie de ses forces dans le cours de cet été ; aussi la confiance, vraie ou feinte, paraît-elle avoir succédé au désespoir où les avait d'abord jetés la mort de l'empereur. — Les expéditions d'armes et de canons achetés tant à Amsterdam qu'à Roterdam, ont été faites la semaine dernière par le Rhin, ainsi tout espoir n'est pas encore abandonné de la part des émigrés ; de plus, tout a été payé d'avance et comptant.

Nous vous donnerons, l'ordinaire prochain, le projet présenté pour les finances de la république, lequel va être discuté dans un comité particulier, à la cour, pour être mis ensuite en délibération aux Etats. On le dit fort bien conçu.

La nouvelle de l'acceptation de la couronne de Pologne de la part de l'électeur de Saxe, se trouve prématurée ; seulement l'électeur a fait connaître qn'il acceptera lorsque certains points seront réglés. Parmi ces points en litige, est celui qui regarde le mariage de sa fille. L'électeur entend décider seul en faveur du prince qu'il croira convenir à la princesse. — Nos lettres de Vienne confirment que M. de Marbois n'y a pas été reçu comme il aurait dû l'être. En général, rien de plus outrageant que la manière dont sont reçus et traités partout les agents de la nation française dans l'étranger, pour peu qu'ils veuillent faire, en quoi que ce soit, l'apologie de la nouvelle constitution. Il faut espérer que le nouveau ministère des affaires étrangères y mettra un meilleur ordre que M. Delessart.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES.

Niort, ce 25 mars. — Notre Société des Amis de la Constitution vient de faire l'installation des drapeaux français, anglais, américains, polonais. Le ciel pur, et sans nuage, semblait sourire à la fête de la Liberté.

DÉPARTEMENT DU NORD.

De Condé, 30 *mars.* — Nos volontaires partis pour Valenciennes ce matin, se sont rendus au bourg de *Bon-Secours*, accompagnés des soldats du régiment de Navarre, des canonniers et dragons en garnison dans cette ville. Là, vis-à-vis le corps-de-garde autrichien, ils plantent sur les limites de notre territoire un arbre orné de rubans tricolores et de devises patriotiques. Aux cris mille fois répétés de *vive la nation, vive la liberté*, les Allemands étonnés accourent. Un capitaine de dragons arrive, regarde les soldats, juge qu'ils ne sont pas en humeur de se battre, et prend son parti. » Ils sont chez eux, s'est-il écrié, chacun est maître sur ses terres. » Vous le serez bientôt sur les vôtres, a-t-on répondu ; et aussitôt Français, Allemands, tout s'est mêlé. On a causé, *on a bu* jusqu'au soir. Nos soldats ont recommandé l'arbre chéri aux Autrichiens, qui, *les verres à la main*, ont répondu qu'ils y auraient l'œil.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Dorizy.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. Bigot, vice-président, occupe le fauteuil.

M. Carnot le jeune, au nom du comité militaire, reprend la suite des articles du projet de décret concernant la gendarmerie nationale.

Le titre IV est décrété sans discussion.

On propose, par article additionnel, d'augmenter le traitement des lieutenants-colonels, qui est de 3,600 liv., et de le porter à 4,000 liv.

Après quelques débats, et deux épreuves, cette augmentation est décrétée.

On réclame aussi une augmentation de la solde des simples gendarmes.

Il s'élève une vive agitation. La question préalable est invoquée sur cette proposition et adoptée.

M. Lasource demande le rapport du décret d'augmentation en faveur des lieutenants-colonels.

L'agitation recommence. On demande l'ordre du jour. Le tumulte succède à l'agitation. M. Lasource réclame la parole pour motiver le rapport du décret.

L'Assemblée consultée sur la question de savoir si M. Lasource sera entendu, décrète l'affirmative.

M. Lasource : J'ai demandé le rapport du décret, et je le motive sur ce principe que l'Assemblée ne peut augmenter le traitement des officiers, sans augmenter en proportion, celui des soldats. (On applaudit.) On m'objecte d'abord que l'augmentation du traitement des lieutenants-colonels n'est pas un

grand surcroît de dépense, au lieu que celle de la solde des soldats deviendrait très-onéreuse. A cela, je réponds que quand une chose est juste, il ne faut pas considérer si elle coûte ou ne coûte pas. D'ailleurs, cette augmentation en faveur seulement des officiers ferait revivre le système des privilégiés. On m'objecte encore que puisqu'on a augmenté les fonctions des lieutenants-colonels, il est juste d'augmenter leur traitement. Mais quand ils sont entrés dans la gendarmerie nationale, ils ont engagé tout leur temps à la patrie. Ainsi l'augmentation de leur service n'est pas une raison pour ajouter à leur paie. En général, la loi ne doit jamais accorder d'avantages qu'elle ne les donne à tous. Si l'Assemblée les accorde aux seuls lieutenants-colonels, elle établit un privilége, elle viole les principes de la justice. Je demande donc le rapport du décret d'augmentation.

M. *** : D'après le principe établi par M. Lasource, que tout citoyen doit son temps à la patrie, je demande que le traitement des lieutenants-colonels soit réduit au niveau de celui des soldats. (On murmure.)

M. Lacuée : Lorsque l'Assemblée a rendu deux fois le même décret à une grande majorité, (on murmure,) je ne m'attendais pas à avoir à le défendre, surtout à le voir attaqué d'une manière si peu civique. (On murmure.) On a long-temps examiné dans le comité cette question de savoir si l'on augmenterait le traitement des lieutenants-colonels, en raison de l'augmentation de leur service, qui se trouve doublé et même triplé. Votre comité a dû considérer la justice et la nécessité de cette augmentation. Il a vu qu'elle était juste, parce qu'elle était nécessaire. (On murmure.) Les lieutenants-colonels avaient 3,600 liv. On vous propose de leur donner 400 liv. de plus, lorsque leurs fonctions sont augmentées des deux tiers. Rien de plus juste. Vous l'avez vous-mêmes senti. Je demande donc la question préalable sur le rapport du décret.

M. Charlier : Je ne crois pas, avec M. Lacuée, qu'une augmentation soit juste, parce qu'elle est nécessaire. Je crois au contraire qu'il fallait en démontrer la nécessité avant de dire qu'elle était juste. Or, on a prouvé ici l'inutilité des lieutenants-colonels. Mais enfin, puisqu'ils existent, il faut leur donner un traitement proportionné à leur service. On leur impose quatre tournées dans trois départements. Evaluons-les chacune à 300 liv., (ce qui est beaucoup trop,) cela sera 1,200 liv. pour les quatre. Eh bien! il reste donc aux lieutenants-colonels 2,400 liv. pour ne rien faire; car ils n'ont rien autre chose à faire que ces quatre tournées, que j'estime 1,200 liv. Ne sont-ils donc pas assez payés? J'insiste pour le rapport du décret. (On applaudit.)

L'Assemblée ferme la discussion.

On demande l'ordre du jour sur le rapport du décret.

L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté.

L'Assemblée prononce le rapport du décret d'augmentation en faveur des lieutenants-colonels. (On applaudit.)

M. Carnot, rapporteur, lit successivement les articles des titres V et VI du projet du comité. Ils sont tous décrétés.

On introduit à la barre un officier de volontaires nationaux du district de Saint-Lot, département de la Manche. Il disculpe ses frères d'armes relativement à la séduction qu'on a employée auprès de quelques jeunes gens de leur bataillon, et qu'on a malheureusement réussi à corrompre. Il proteste, en son nom et en celui des ses braves camarades, de leur dévoûment au maintien de la constitution et au service de la patrie. (On applaudit.)

Le pétitionnaire est admis aux honneurs de la séance.

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 6 AVRIL.

M. *** propose la révocation du don fait à titre gratuit de l'abbaye de Clairac, située dans le département du Lot-et-Garonne, au chapitre italien de Saint-Jean-de-Latran; il observe que les biens de cette abbaye n'ont été cédés qu'à titre de domaine national par le concordat passé entre les ministres de Henri IV et l'agent du chapitre de Saint-Jean-de-Latran, cession contraire aux principes de l'inaliénabilité des domaines.

Cette proposition est renvoyée au comité domanial.

M. Laureau : Malgré la liberté des personnes et des biens, on continue à imprimer sur ces derniers des taches de servitudes. Des fermiers de droits ci-devant seigneuriaux attaquent en justice les particuliers qui pêchent dans les eaux qui coulent sur leurs fonds, et des juges peu instruits condamnent à des amendes ces propriétaires jouissant de leurs biens. Esclaves de la lettre, ils attendent une loi qui abolisse expressément le droit féodal de la pêche, comme si la destruction de la féodalité n'avait pas détruit ce droit avec les autres. Il faut leur rappeler littéralement, puisqu'ils n'ont pas voulu le concevoir, d'après l'esprit bien sensible de la loi, que le propriétaire n'a jamais pu être dépouillé du droit naturel de pêcher sur son fonds que par une exclusion féodale. Il faut que ces juges sachent que l'application de ces principes a dû se faire du jour de la destruction de la féodalité; que les eaux appartiennent au propriétaire de l'héritage sur lequel elles passent, et le poisson à ce propriétaire qui le nourrit et qui a incontestablement le droit de pêcher et de faire pêcher chez lui.

La pêche seule des rivières navigables fait exception et appartient à l'Etat, par la raison que l'Etat entretient son bassin, et paie les frais de réparation et de navigation. Je demande que ces principes soient reconnus par une décision formelle de l'Assemblée.

L'Assemblée charge son comité des domaines de joindre cet objet au rapport qu'il doit faire incessamment sur les eaux.

On lit une lettre de M...., secrétaire du directoire du département d'Indre-et-Loire, contenant un don patriotique de 2,400 liv,

M. le Président : L'ordre du jour appelle le rapport sur l'arriéré de la marine.

M. Ichon : Je demande que le rapport sur les congrégations régulières ait la priorité; rien n'est plus urgent pour l'ordre public. (On applaudit.)

La proposition de M. Ichon est adoptée.

M. Gaudin fait une seconde lecture du projet de décret présenté par le comité de l'instruction publique pour la suppression des congrégations séculières et régulières.

L'Assemblée déclare l'urgence.

Plusieurs membres demandent que le projet soit discuté article par article.

Cette proposition est adoptée.

L'article Ier est mis en discussion, il est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale considérant l'extrême décadence où sont tombées les études dans les congrégations séculières, leur cessation absolue dans quelques établissements, les réclamations de plusieurs villes pour les renouveler, l'impuissance où sont les corps enseignants de pouvoir les rétablir, par conséquent l'inutilité de ces corps; considérant d'un autre côté le danger de laisser subsister plus longtemps les autres congrégations séculières qui sont restées sans fonctions, et qui ne servent plus qu'à apporter des obstacles à la chose publique, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement :

« Art. Ier. Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques, telles que celles des prêtres de l'Oratoire, de Jésus, de la Doctrine Chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, du Saint-Esprit, des Missions étrangères, des Missions du clergé, des Mulotins et Missionnaires de Saint-Laurent, du Saint-Sacrement;

» Les Sociétés de Sorbonne et de Navarre;

» Les congrégations laïques, telles que celles des Frères d'écoles chrétiennes, des hermites du Mont-Valérien, des hermites de Sénard, des hermites de Saint-Jean-Baptiste, de tous les autres Frères hermites, des Frères tailleurs, des Frères cordonniers;

» Les congrégations de filles, telles que celles de la Sagesse, des Ecoles Chrétiennes, des Vatelotes, de Sainte-Agnès, de l'Union Chrétienne, de la Providence;

» Et généralement toutes les congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, sont éteintes et supprimées, à dater du jour de la publication du présent décret. »

M. Lecoz, *évêque du département de l'Ile-et-Vilaine :* La constitution est encore, pour ainsi dire, environnée de ruines; voulez-vous détruire encore? La religion et l'humanité n'ont pas de plus grands fléaux que les conquérants. L'esprit de conquête et l'esprit d'innovation sont le germe de la destruction des empires; des législateurs, amis de l'humanité, examinent, avant de renverser un établissement public, quels sont les motifs de le détruire; enfin ils examinent si l'on peut mettre à la place quelque chose de meilleur.

M. Albitte : L'Assemblée vient de décréter que l'on discuterait article par article. On prie l'opinant de passer aux amendements qu'il a à faire sur l'article Ier.

M. Lecoz : Les congrégations pacifiques, les congrégations vouées à l'instruction de la jeunesse, sont-elles contraires à la constitution ?

M. Ichon : La constitution supprime toutes les corporations, quel que soit leur objet; ce n'est donc plus de la suppression de droit que nous devons nous occuper, mais seulement des moyens de l'effectuer. Discuter le premier article, se serait violer la constitution. Je demande que, si personne n'en attaque la rédaction, il soit mis sur-le-champ aux voix.

M. Lecoz : Je crois que les congrégations qui exercent dans ce moment les fonctions d'instruction publique, ne sauraient être supprimées sans qu'il en résultât un grand préjudice à la société. Je distingue donc parmi les congrégations qui doivent être conservées, les Doctrinaires; cette congrégation est de la plus grande utilité pour la classe la moins aisée. Dans beaucoup de cantons, et même dans des petites villes, ce sont ces sociétés qui donnent aux enfants les notions élémentaires. En les supprimant, vous ôtez à six cent mille enfants les moyens d'apprendre à lire et à écrire.

M. *** : J'observe que l'art. III du projet de décret a pour objet de charger les directoires de département de nommer provisoirement aux places vacantes, et de pourvoir à ce que l'instruction ne soit point interrompue jusqu'au moment de l'établissement des écoles primaires. J'ajoute qu'il est extrêmement urgent de supprimer ces congrégations, qui portent dans les campagnes, et insinuent dans l'esprit des enfants le poison de l'aristocratie et du fanatisme. Je demande donc que toute discussion sur le principe de la suppression des congrégations séculières et régulières soit interdite.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Lagrevol : Je demande à proposer un amendement. L'article Ier excepte de la suppression actuelle les congrégations qui se sont vouées au soulagement des malades. Cette disposition, de la manière dont elle est rédigée, donnerait lieu à des interprétations, au moyen desquelles plusieurs autres congrégations échapperaient à la suppression. Il existe, par exemple, des congrégations de filles, sous le vocabule et la protection miséricordieuse de Saint-Joseph, qui pourraient fort bien se prévaloir de cette disposition : celles de ces filles qui savent lire et écrire sont parvenues à devenir des charlatanes, les unes sont avocates, les autres médecins, apothicaires et mêmes chirurgiens; vous laisseriez donc, à ces titres, subsister dans les campagnes cette vermine qui les désole, et vous conserveriez des établissements qui sont devenus le repaire et le refuge impur de tous les prêtres réfractaires. Je demande donc que l'on substitue à cette partie de l'article une disposition générale qui autorise les départements à pourvoir, de la manière la plus convenable, au service des hôpitaux et au soulagement des malades dans les campagnes.

M. Albitte : Je demande que l'on supprime aussi toutes les espèces de pénitents et pénitentes.

M. Torné, *évêque de la métropole du centre* : J'ai plusieurs observations générales à soumettre à l'Assemblée, sur la manière dont le projet de décret est conçu et rédigé.

1° Le considérant de ce projet me paraît s'écarter de la dignité de l'Assemblée, comme étant injurieux aux membres des congrégations que l'on supprime.

2° Le projet de décret supprime entièrement les maisons de charité des deux sexes, tandis qu'il suffirait, pour le moment, de détruire ces corporations et de laisser les individus dans l'exercice de leurs fonctions.

3° Il établit le mode défectueux d'un enseignement provisoire.

4° Il ne contient que des mesures partielles sur les costumes ecclésiastiques et religieux, au lieu de généraliser ces deux doctrines.

Je vais, si l'Assemblée me le permet, lui présenter quelques développements sur chacun de ces quatre points.

Je conviens que la saine politique vous demande la suppression de congrégations séculières, comme elle a depuis long-temps provoqué celle des congrégations monastiques. Toutes les corporations en général sont dangereuses; leurs membres vivent dans une secrète communion de pensées, d'opinions et d'intérêts; c'est ce qu'on appelle l'esprit de corps, et l'on sait que cet intérêt particulier est une diversion à l'intérêt général.

Ils sont d'autant moins sujets de la loi publique, qu'ils sont plus sujets de leur loi particulière; et toutes les fois surtout que le régime isolé d'une association religieuse est contraire à la loi générale, il est bien difficile que l'attachement au contrat religieux ne l'emporte sur le contrat social. (On applaudit.) Mais s'il est nécessaire de supprimer les congrégations séculières, pensons aussi que le plus grand nombre de ces congrégations et les principales se vouaient à l'éducation publique; que ce sont ici les disciples qui vont frapper un grand coup sur leurs maîtres; puisqu'il faut briser ce berceau de notre enfance littéraire, ne le brisons pas avec atrocité. Soyons sévères, comme législateurs; mais que du moins notre décret paraisse nous attrister, comme citoyens. Dans le rapport qui vous a été fait par le comité de l'instruction publique, et surtout dans le préambule du projet de décret, on trouve une foule

d'expressions injurieuses à des congrégations, dont la plupart cependant sont dignes de votre intérêt. Ne les insultons pas, en les frappant de mort; détruisons les associations, ne vouons pas les individus à l'ignominie. Je sais que le comité a parsemé quelques éloges dans son rapport; mais comme ils ne portent que sur l'état ancien de ces corporations, et par conséquent les inculpent indirectement dans leur état moderne, et dans leur manière actuelle d'être, on vous les a peintes comme livrées à tous les principes de dissolution, comme désorganisées par des dissensions intestines, comme insubordonnées. Ainsi le comité s'est attaché à déprécier leur mérite et leurs services, pour justifier une destruction que justifie déjà assez tous les principes de droit public; mais je dois lui faire ici une courte réponse.

Ces sociétés auraient depuis long-temps pris leur essor dans la carrière des lettres, si cet essor n'avait été suffoqué par les efforts du despotisme épiscopal, et par ceux d'une société célèbre qui arma contre ses rivales la foudre de deux cours à la fois. Déjà le démon de la controverse avait été expulsé des sociétés enseignantes par la philosophie; elles affichaient le mépris du despotisme, et elles s'essayaient à pratiquer la tolérance. La nouvelle génération avait déjà surpassé les talents de l'ancienne.... Les raisonnements du comité me forcent de faire ici une comparaison : pendant que nous étions élèves, nous voyons nos maîtres à une grande hauteur, parce que nous étions bien bas. Aujourd'hui que nous sommes plus hauts, ils nous paraissent être descendus; c'est ici le fait du veillard qui vante toujours le temps de son jeune âge, parce qu'il a conservé la première impression, toujours plus vive de sa jeunesse. Les congrégations régulières vouées à l'enseignement public, et surtout celles qui s'occupaient de l'enseignement élémentaire, pouvaient devenir très-utiles, et elles ont surtout bien mérité de la patrie en continuant leurs fonctions, quoique menacées d'une destruction prochaine. Aucun scandale n'a souillé la gloire de ces congrégations; le refus du serment civique a, il est vrai, obligé plusieurs professeurs de quitter leurs fonctions; mais ces refus ont été rares, et l'on sait qu'en général les hommes de lettres sont peu susceptibles de se laisser égarer par le fanatisme. L'empire des lettres est une république, et le génie de littérateur s'est abaissé devant la loi. Sont-ce là des sociétés qu'il faille dissoudre en les décriant? Faut-il donner à des individus qui ont exercé des fonctions pénibles et utiles, un congé flétrissant? Ce procédé est-il digne d'une grande nation.

Je reproche encore au comité d'avoir non-seulement proposé la dissolution, comme corporation, des maisons de charité des deux sexes, mais de détruire entièrement ces établissements. Je pense qu'il est de l'intérêt public de les conserver au moins provisoirement, et qu'en les supprimant, le corps législatif doit leur donner quelques marques de regret.

L'article dernier du projet a pour objet le changement des costumes. Je vois avec étonnement que le rapporteur se soit arrêté au commencement d'une doctrine qui doit avoir une application beaucoup plus étendue. Tâchons de suppléer à son silence. L'Assemblée constituante a supprimé les costumes des ordres monastiques. Il n'y avait de là qu'un pas à l'abolition des costumes des congrégations séculières et de tous les costumes ecclésiastiques en général. Pourquoi l'Assemblée constituante ne les a-t-elle pas supprimés? Le moment, dit-on n'était pas venu. Pourquoi? parce qu'il subsistait encore quelques congrégations. Le moment n'était pas favorable, parce que l'Assemblée constituante regorgeait de costumes ecclésiastiques. Aujourd'hui que toutes les corporations religieuses vont être supprimées, c'est aussi le moment d'effacer toutes les traces de leur existence.

Un état bien organisé ne connaît d'associations d'individus que celles qui sont reconnues par le corps social. Lorsque des fonctions publiques sont établies pour l'intérêt général, c'est à la société à choisir les hommes qui doivent les remplir; alors l'élévation de ces fonctionnaires au-dessus des autres citoyens, n'est absolument relative qu'à l'exercice de leurs fonctions. Il n'est donc qu'une manière de diviser le corps politique, c'est de le partager en fonctionnaires publics et en citoyens; il faut cependant que les fonctionnaires publics s'annoncent par quelque marque extérieure qui indique le genre d'autorité dont ils sont revêtus; mais l'homme public cesse-t-il un instant d'exercer les fonctions de son auguste pouvoir? le signe de ce pouvoir doit disparaître aussitôt. Le fonctionnaire, hors de ses fonctions, se replonge dans la classe des autres citoyens, et l'égalité se rétablit d'elle-même entr'eux dans tous les intervalles qui le séparent de ses fonctions; alors, au contraire, conserver des marques d'élévation, ce serait ajouter le ridicule au mépris de la loi. Toute association particulière qui se donne des marques distinctives, est donc coupable envers la loi, parce que l'effet de cette distinction est de former au milieu de la société générale des sociétés particulières qui en sont le démembrement, en même temps qu'elles sont le symbole d'un esprit d'opposition à l'intérêt général. Appliquons ces principes à l'espèce dont il s'agit.

La constitution ne connaît pas de prêtres; comment connaîtrait-elle des corporations sacerdotales ? La distinction dans les grades religieux n'en doit pas être une dans l'ordre politique. Chef dans l'ordre théocratique, le prêtre n'est, dans la société, que citoyen. Il n'est reconnu comme ministre du culte, que par les sectateurs de sa croyance, et seulement dans le lieu et dans le moment où il exerce son ministère. S'il se donnait un caractère public dans l'Etat, s'il se revêtait d'une décoration extérieure permanente, alors ce serait, de sa part, vouloir chercher à se prévaloir sur le peuple, de l'influence de son caractère. D'après ces principes, que faut-il penser d'une classe de religieux qui se distinguent de la masse nationale? Doute-t-on encore que cette distinction ne soit un attentat contre l'unité du contrat social, et contre l'égalité que nous avons tous juré de maintenir.

Si l'on donnait aux ministres du culte catholique des distinctions propres à annoncer leur caractère, ces distinctions ne pourraient être autre chose que ce qu'est la médaille au juge de paix, l'écharpe à l'officier municipal, le panache au juge du tribunal; et, comme ces officiers publics, ils devraient déposer ces marques d'honneur chaque fois qu'ils quitteraient leurs fonctions; mais les ministres du culte ne peuvent pas même prendre dans l'Etat le caractère de fonctionnaires publics, et par conséquent, ils ne peuvent tenir de la nation aucune marque distinctive quelconque. En effet, aucune religion ne peut se qualifier de religion de l'Etat.

La constitution française place sur la même ligne les ministres de tous les cultes; ils seraient tous prêtres constitutionnels, si quelqu'un pouvait l'être. Le traitement des ministres du culte salarié ne doit être regardé que comme une indemnité des domaines dont on leur a enlevé la jouissance. Aucune délégation nationale n'a été faite aux prêtres assermentés pour exercer le culte catholique, que la nation ne connaît ni ne méconnaît. Ce traitement n'est, en un mot, qu'une obligation pécuniaire à laquelle la

nation s'est engagée pour faire subsister les anciens titulaires; et ce secours, les ministres de tous les cultes avaient le droit de l'obtenir de la générosité nationale. Les ministres d'un culte quelconque n'exercent que des fonctions privées établies par leurs sectateurs; ce sont les fonctionnaires particuliers de chaque section de la nation, mais non pas les fonctionnaires publics de la nation entière.

Cependant, les prêtres doivent avoir le droit de se revêtir de distinctions quelconques dans l'exercice de leur ministère. Où les porteront-ils? dans les temples, dans les cérémonies publiques religieuses, et aux pieds de l'autel. Qu'ils se revêtent alors de ce qu'ils appellent leurs ornements; mais oseraient-ils se décorer dans leurs propres maisons comme ils le sont pour dire la messe? Quand la loi dépouille les ministres des décorations qu'elle les avait autorisés à prendre, la religion, qui est auxiliaire de la loi, leur commanderait-elle d'en prendre des nouvelles? Est-il possible que jamais il y ait quelque combat entre un culte particulier et la loi de l'Etat? (On applaudit.)

Il ne doit désormais y avoir entre les citoyens non fonctionnaires, d'autres distinctions que celles des vertus publiques; c'est ainsi que l'abolition des costumes ecclésiastiques se présente aux législateurs comme une mesure commandée par une grande vue politique, tandis qu'aux yeux de l'homme superficiel, elle ne se présente que comme une misérable question de toilette. (On applaudit.) Ne peut-on pas ajouter que la suppression des congrégations religieuses entraîne nécessairement celle de leurs costumes, et que ceux des individus ne peuvent pas survivre à ceux des congrégations? Si, après la suppression de tous ces corps, dont la religion avait encombré l'Etat (on applaudit); si, après le décret qui aurait frappé de mort jusqu'à la dernière corporation, on voyait des costumes vaguer dans nos villes et dans nos campagnes, qui ne croirait voir errer des ombres? (On applaudit.) Ces décorations posthumes ne seraient-elles pas des pierres d'attente de contre-révolution?

Quoi! s'écriera-t-on, on étend jusques sur les costumes les gênes et les entraves, et bientôt il y aura des lois pénales pour restreindre la liberté des vêtements. Non; ce n'est pas la liberté des vêtements que je propose de restreindre, ce sont les signes encore vivants des corporations éteintes que je propose d'anéantir. Hors le cas où l'ordre public l'exigerait, ajoutera-t-on, la liberté des habits ne peut être restreinte sous aucun prétexte, sans que cette restriction soit une atteinte à la liberté individuelle. Certes, ce n'est pas dans le temps où nous portons la liberté des vêtements jusques dans le faste des palais et dans le sanctuaire des lois, que nous devons être accusés de vouloir la restreindre, L'homme libre doit conserver le droit d'allier la négligence de ses vêtements avec la fiertédu maintien. (On applaudit.) Mais souffrirons-nous que des costumes singuliers servent de signe de ralliement à des corporations anéanties par la loi? Quoi! ce serait attenter à la liberté individuelle, que de détruire ce moyen d'influence des corporations.

Dites-moi : permettrait-on à un sexe de porter indistinctement les vêtements de l'un ou de l'autre sexe? la police ne défend-elle pas les masques et les cocardes qui pourraient être un signe de parti contraire à la révolution? ne défend-elle pas les vêtements qui attaqueraient les mœurs? et si le simple vêtement d'un citoyen peut être susceptible d'une multitude de sages règlements, le costume religieux qui peut entraîner tant d'abus, ne serait-il soumis à aucune règle de police? Si la noblesse voulait reprendre son costume distinctif, ne faudrait-il pas ou supprimer toutes ces marques d'orgueil, ou permettre à tous les citoyens de les porter? La soutane, le froc ou le scapulaire n'étant pas des costumes très-séduisants, nous ne pouvons adopter le dernier parti. Nous n'avons donc d'autres mesures à prendre que de proscrire avec sévérité les costumes des différentes corporations ecclésiastiques.

Je me résume. Anéantissons tout ce qui reste de corporations dans l'empire : chaque esprit de corps, en s'éteignant, allume l'esprit public, et l'anéantissement de chaque société particulière est une conquête pour la société générale ; mais anéantissons-les sans passions, sans aigreur, sans ingratitude; traitons favorablement les personnes, mais nulle grâce au costume; ne conservons aucun signe extérieur qui annonce dans l'Etat une religion dominante, quand, par la constitution, aucune ne doit dominer.

On me dira qu'il ne me convenait pas de proposer cette abolition; je crois au contraire que c'est précisément à un évêque qu'il appartenait d'en faire la motion. (On applaudit.) Est-ce à nous à méconnaître tout ce qui n'est pas expressément prononcé par la constitution, et d'en dissimuler les conséquences; comme si nous regrettions d'en avoir adopté les principes? Le costume séculier ne s'est établi que sous l'autorisation de l'autorité publique. N'oublions pas qu'il doit toujours être subordonné aux lois de police; que la constitution soit notre second évangile, elle se trouve à tous égards dans un accord merveilleux avec le premier. Au lieu de nous traîner après la constitution, marchons en avant. (On applaudit.) Prévenons avec loyauté les sacrifices que la loi va nous demander; dépouillons-nous les premiers d'un costume que, partout ailleurs que dans nos temples, nous ne pourrions porter sans une infraction à la loi; que cet abandon paraisse plutôt une abdication volontaire qu'une dégradation forcée; empressons-nous de nous revêtir du costume ordinaire des citoyens. (On applaudit.)

M. Torné lit un projet de décret en quinze articles, auquel est joint un considérant rédigé à peu près en ces termes :

« L'Assemblée nationale considérant que dans un Etat vraiment libre il ne peut exister aucune corporation; considérant qu'en détruisant ces corps, il est aussi nécessaire de supprimer les signes extérieurs qui pourraient en retracer l'existence, décrète ce qui suit : etc. »

L'article premier est le même que celui présenté par le comité, en substituant à ces mots : « autres que celles uniquement vouées au service des hôpitaux.... » ceux-ci : *et même celles uniquement vouées au service des hôpitaux.....*

L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.

On demande à grands cris à aller aux voix sur le considérant et sur le Ier article présenté par M. Torné, et amendé par M. Lagrevol.

M. le Président : Je consulte l'Assemblée pour savoir si son intention est d'aller aux voix en ce moment.

L'Assemblée décide l'affirmative.

Les cris recommencent. Aux voix, aux voix.

Le considérant et l'article Ier sont adoptés à la presqu'unanimité, au milieu des plus vifs applaudissements.

M. Torné fait lecture des autres articles de son projet.

On demande que l'article relatif à la suppression du costume religieux soit mis aux voix avant tous les autres.

M. Merlin : Ne retardons pas d'une minute à proscrire ces marques distinctives qui rappellent tant d'atrocités.

M. *** : L'Assemblée ne peut décréter sans avoir approfondi.... (On rit.)

M. Lagrevol : L'esprit philosophique n'a sans doute pas tellement rétrogradé, qu'il soit besoin d'une

méditation bien profonde pour décider, comme l'a dit M. Torné, une question de toilette. Je demande qu'on aille aux voix.

M. Becquet : M. Lagrevol propose de décréter sur-le-champ une disposition qui pourrait.... (On demande à aller aux voix.) Je demande l'ajournement. (*Les cris recommencent.* Aux voix, aux voix.) La mesure est impolitique, inconstitutionnelle. (On rit.) Oui, impolitique et dangereuse. La France n'est pas... (*Une voix s'élève* ; de la congrégation des Feuillants.) Les ennemis de la liberté qui répètent sans cesse que nous voulons détruire la religion..... (Les murmures empêchent l'opinant de continuer.)

Plusieurs membres demandent la parole.

M. le Président : J'ai accordé la parole à M. Becquet, et je la lui maintiendrai.

M. Mailhe : Pourquoi entretenir l'Assemblée de religion, lorsqu'elle n'en parle pas? Défions-nous de ces façons de parler : « les ennemis de la liberté feront telle ou telle chose. » Ce n'est souvent qu'un avertissement qu'on leur donne, un vœu qu'on espère qu'ils rempliront.

Plusieurs membres parlent dans le tumulte.

M. Becquet demande à continuer son opinion.

L'Assemblée décide qu'il sera entendu.

M. Becquet : Le changement qu'on vous propose pourrait amener des événements malheureux. Les prêtres dans le royaume, sont, dit-on, animés d'un esprit fanatique ; si vous leur prêtez encore cette arme, quel profit n'en tireront-ils pas? Je ne sais pas, en outre, si nous pouvons leur ordonner de quitter tels ou tels vêtements.... (On rit.) Si j'étais théologien, comme M. Torné, je pourrais vous développer les motifs.... (Les rires recommencent.) Il est des ecclésiastiques qui se croient tellement obligés de porter leur habit, que j'en ai entendu me dire qu'ils quitteraient plutôt l'empire que leur habit. (On applaudit et on demande à aller aux voix.) Il faut attendre, pour adopter la mesure qui vous est proposée, que la raison ait fait de nouveaux progrès.

M. Lagrevol : Depuis long-temps le décret qui vient de vous être présenté était sollicité. Ne nous laissons point arrêter par des considérations pusillanimes. Croyons que le clergé fanatique a fait tout le mal qu'il a pu, et que nous n'avons plus rien à en craindre.

M. *** : J'ignore s'il y a des départements où le décret qu'on vous propose pourrait être dangereux ; ce que je sais, c'est que ceux du Nord attendent que vous écrasiez le prêtre et le moine.... (On murmure dans toutes les parties de la salle, et on demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre.) Quand je dis écraser, c'est-à-dire déchirer l'habit. (On rit.)

M. Dubayet : Quand le peuple a vu avec reconnaissance anéantir des abus qu'on lui représentait comme sacrés, il serait absurde de craindre de toucher au costume. Je réclamerai cependant l'indulgence de l'Assemblée pour une portion intéressante de la société. Des femmes égarées par une exaltation mystique, se sont condamnées à une prison perpétuelle. Plaignons leur erreur ; mais, au nom de l'humanité, ne les troublons pas dans leur malheureux réduit, et laissons-les s'y vêtir à leur guise. Peut-être vous paraît-il singulier qu'un soldat vienne ici réclamer pour des religieuses ; c'est que ce soldat porte un cœur sensible. L'Assemblée constituante nous a donné un exemple à suivre, je demande que, comme elle, nous respections l'asile de la faiblesse.

M. Mulot (abbé.) : Les craintes de M. Becquet ne me paraissent pas avoir assez influé sur l'Assemblée, pour qu'il soit utile de lui répondre. Je me contenterai d'observer que ceux des religieux, à qui, dans l'ancien régime, on avait toutes les peines du monde à faire porter leur costume, sont les mêmes qui ne veulent plus le quitter aujourd'hui. C'est leur signe de ralliement, et pour ainsi dire l'uniforme contre-révolutionnaire. Quant à l'indulgence réclamée par le préopinant, je suis aussi sensible que lui, et je ne pense pas cependant que nous devions être arrêtés par d'aussi petits motifs. Il n'établit sa sensibilité et son raisonnement que sur l'erreur des religieuses. Le meilleur moyen, selon moi, c'est d'ôter le voile qui leur couvre les yeux. (On rit et on applaudit.)

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Torné : Dans mon département, il n'est aucun ecclésiastique qui conserve son costume, hors de ses fonctions. Mes grands-vicaires me sont souvent venus voir en habits de campagne, et je les ai applaudis de leur zèle à prévenir les vues de la constitution.

M. Gentil : Je demande que la prohibition du costume religieux n'ait lieu qu'au dehors.

M. Girardin : Rien n'est plus permis, sans doute, que de proscrire les mascarades, mais l'intention de l'Assemblée n'est point d'autoriser des visites domiciliaires, pour vérifier si la loi est exécutée.....

On observe à M. Girardin qu'il n'en est nullement question.

M. Torné : La disposition que je présente n'est pas nouvelle ; l'Assemblée constituante l'avait formellement adoptée ; voici l'article : « Les costumes religieux sont abolis, et chacun de leurs membres sera libre de se vêtir comme bon lui semblera. » Seulement j'ai appliqué la rédaction au clergé séculier.

On demande que le mot *prohibés* soit substitué à celui *d'abolis*.

L'Assemblée adopte cette proposition.

M. Vincent : Voici la rédaction que je propose : « Il n'y a de costume particulier que pour les fonctionnaires publics, et ils n'en seront décorés que pendant l'exercice de leurs fonctions. (Quelques voix s'élèvent : (*Les ecclésiastiques ne sont pas fonctionnaires publics.*)

M. le Président : Je mets aux voix l'article présenté par M. Torné.

L'Assemblée décrète à la presqu'unanimité, que tous les costumes des ecclésiastiques, religieux ou religieuses, de quelques communautés et congrégations qu'ils soient, sont prohibés.

On applaudit à plusieurs reprises.

M. Fauchet met sa calotte dans sa poche.

M. Gaivernon, *évêque de Limoges* : Je fais hommage à l'Assemblée de la marque distinctive de mon caractère d'évêque, je la consacre à l'entretien d'un garde national sur la frontière. Lorsque je serai dans l'exercice de mes fonctions religieuses, je porterai une croix d'ébène.

M. Gaivernon va, au milieu d'applaudissements unanimes, déposer sa croix sur le bureau.

M. Torné indique, par des signes, qu'il est très-fâché de ne pas avoir la sienne, pour imiter l'exemple de son collègue.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret de M. Torné.

M. le Président : Les nouveaux secrétaires sont MM. Mailhe, Tarbé et Lagrevol.

La séance est levée à trois heures.

Notice de la séance extraordinaire du vendredi soir.

M. Théodore Lameth a fait la seconde lecture d'un projet de décret du comité de marine, pour créer une artillerie et une infanterie particulièrement attachées à la marine. M. Kersaint a combattu cette proposition par un discours

dont l'Assemblée a ordonné l'impression. — Une lettre du département de l'Ardèche ayant informé l'Assemblée que des troupes de brigands pillent et brûlent les châteaux, elle autorise ce département à requérir, de concert avec les directoires, la force publique des départements voisins. La discussion a été ensuite continuée sur le projet du comité militaire relatif aux invalides ; plusieurs articles ont été décrétés.

LIVRES NOUVEAUX.

Précis historique de la révolution française, par M. Rabaut, suivi de l'acte constitutionnel, et précédé d'une table des principaux décrets qui ont été prononcés, et des événements les plus remarquables qui ont eu lieu pendant le cours de l'Assemblée nationale constituante ; seconde édition, augmentée de réflexions politiques sur les circonstances présentes, par le même auteur ; un volume in-18, de l'imprimerie de M. Didot l'aîné, avec figures, d'après M. Moreau. A Paris, chez M. Onfroy, libraire, rue Saint-Victor, n° 11 : et à Strasbourg, chez M. Treutel, libraire ; prix : sur papier ordinaire, 3 liv. 10 s., sur papier vélin, avec figures avant la lettre, 6 liv. Il faut ajouter 15 s. à l'un et à l'autre pour le recevoir franc de port dans les départements, et affranchir les lettres de demande et l'argent.

Il y en a un exemplaire sur vélin choisi, avec les dessins de M. Moreau.

On vendra séparément, aux personnes qui ont acquis la première édition sous le titre d'*Almanach historique de la révolution*, les *Réflexions politiques sur les circonstances actuelles*, qui la complètent, à raison de 8 s. papier ordinaire, et 15 s. papier vélin.

Ces réflexions dignes d'un législateur philosophe, et d'un véritable ami de cette liberté qui a eu parmi nous tant de faux amis, s'étaient offertes à l'esprit de l'auteur, lorsqu'il écrivait l'histoire de la révolution de France. La rapidité du récit et sa brièveté l'avaient obligé à en faire le sacrifice ; il les a reprises dans cette nouvelle édition, et les donne, dit-il, dans toute la simplicité et le négligé du premier jet. Elles n'en plaisent que davantage ; elles ont cet abandon et cette facilité que le travail fait quelquefois disparaître, et qui sont un charme de plus. Elles donnent à cette édition un caractère et un prix tout nouveau, qui doit en rendre le débit aussi rapide que celui de la première.

Nouvelles lois civiles de France, ou *Recueil complet de tous les décrets émanés de l'Assemblée nationale constituante* ; concernant la destruction du régime féodal, les propriétés de toute nature, les conventions, successions, testaments, mariages et autres matières de droit civil, disposés méthodiquement par ordre de matières, avec des notes et des explications qui indiquent la liaison et les rapports de tous les décrets entr'eux, qui rappellent les motifs sur lesquels ils ont été rendus, qui en explique le vrai sens, en développent les conséquences et les effets, et les rendent intelligibles à tout le monde. Elles sont le plus souvent appuyées des avis donnés par les comités de l'Assemblée constituante, et des réponses des ministres. L'on y a joint de plus, quand on l'a cru utile, en entier ou par extrait, les rapports les plus intéressants sur lesquels les décrets principaux ont été rendus, ainsi que les proclamations données par le roi, pour leur exécution ; un gros volume in-4° de mille pages, beau papier et superbe édition en caractères neufs de M. Didot jeune ; prix : 20 liv. et 25 liv. franc de port. A Paris, chez l'auteur même, place Dauphine, n° 11.

Les demandes de la province seront exactement servies, en lui faisant passer ce prix, soit en assignats, soit en rescriptions des directeurs de poste.

Il faut avoir soin d'affranchir les lettres, et d'écrire son adresse très-correctement.

Sophie, ou *Mémoires d'une jeune religieuse, écrits par elle-même* : adressés à la princesse de L***, et publiés par madame G ***, seconde édition ; prix, 2 liv. 10 s. franc de port. 1792. A Paris, chez M. Huet, directeur du bureau de la correspondance des artistes, et des amateurs des sciences et des arts, rue Saint-Honoré, près l'hôtel de Noailles, vis-à-vis la grille des Jacobins, n° 70.

Si cet intéressant ouvrage paraissait pour la première fois, nous nous empresserions de le faire connaître ; mais c'est une seconde édition que l'on vient de publier, nous n'avons besoins que d'indiquer l'endroit où on la trouve à ceux qui n'ont pu encore se procurer cette touchante histoire. Ceux qui l'ont déjà lue, la loueront assez ; et pour ne parler ni de la bonté du plan, ni de l'élégance du style, ils se rappelleront aisément le charme qui les a empêché d'en suspendre la lecture, les douces larmes qu'elle leur a fait répandre, les émotions profondes qu'elle leur a fait éprouver, et Sophie n'a plus besoin que de son nom pour être recherchée.

SPECTACLES.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Demain pour l'ouverture, *Mahomet*, tragédie de Voltaire.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Demain, *Concert*.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Isabelle de Salisbury*, opéra en 3 actes, suivi des *Deux Chasseurs et la Laitière*.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *le Fou raisonnable ; les Battus paient l'amende ; Jeannot chez le dégraisseur*, et *l'Intendant comédien*.

Théâtre du Vaudeville, rue de Chartres. — Lundi, la 1re représentation d'*Arlequin Afficheur*, comédie-parade en un acte, suivie du *Petit Sacristain*, et du divertissement de *la Matinée et la Veillée villageoise*.

Théâtre d'Émulation, rue Neuve-Notre-Dame-de-Nazareth. Aujourd'hui et jours suivants, expériences physiques amusantes et tours d'adresse, exécutés par MM. Val et Pannatoski, Polonais ; feux d'artifices en air inflammable sans fumée ni détonation quelconque, exécutés par M. Henry, nouvellement arrivé de Londres, à six heures précises. Prix : 3 liv., 2 liv., 1 liv, 10 s. et 1 liv. Les expériences, tours et feux d'artifices, seront variés chaque représentation.

M. Perrin, au Palais-Royal, théâtre ci-devant de M. Moreau, n° 101, donnera aujourd'hui, à six heures et demie, *la Pendule unique*, suspendue par une gance de soie ; *le Talisman merveilleux ; les cartes volantes : la Palingénésie* dans une montre ; le grand tour du *Pistolet* et de *la Bougie ; le Chasseur automate* qui devine la pensée, suivis d'une quantité d'autres tours.

Prix des places : 3 liv., 2 liv., 30 s. et 20 s.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Six derniers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre J.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	32 1/4	Cadix	25 l. 5 s.
Hambourg	310 à 5	Gênes	160
Londres	18 1/4	Livourne	170
Madrid	25 l. 5 s.	Lyon, *P. de Pâques*	1 1/2 p.

Bourse du 4 Avril.

Actions des Ind. de 2500 liv.	2152 1/2
Portions de 1600 liv.	1415, 10, 5
— de 312 liv. 10 s.	285
Emprunt d'octobre de 500 liv.	435, 33, 30
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin.	2, 2 3/4, 3 1/2, 4, 5 1/4, p.
— de 125 mill. déc. 1784.	4, 3 3/4, 5/8, 1/2, 3/8, 1/4, 3/8, b.
— sans bulletin.	4 1/2, 3/8, 1/4, 4, b.
— sort. en viager.	8, b.
Bulletin.	74 1/2
Act. nouv. des Indes.	1245, 42, 40, 38, 37, 36, 35, 37, 38, 40, 39
Caisse d'esc.	3800, 795, 90, 92, 805, 2, 5, 2
Demi-Caisse.	1900, 1895, 92, 95, 98, 1900, 5, 1900
Quitt. des Eaux de Paris.	
Emprunt de 80 mill. d'août 1789.	3/4, 1, 2, 1 1/4, 1/2, 3, 2 3/4, p.
Assur. contre les inc.	455, 54, 53, 55, 56, 57, 58, 60
— à vie.	540, 35, 33, 32, 35, 36, 37, 38, 39
Actions de la Caisse patriotique.	
Contrats. 1re classe, à 5 p. %.	99 3/4, 7/8
— 2e *idem*, à 5 p. %, suj. au 15e.	92 1/2, 3/4, 1/2
— 3e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e.	89 1/2

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 99. *Dimanche* 8 Avril 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 7 mars. — La mort de l'empereur a jeté de l'inquiétude parmi nous. Les uns prétendent que le roi François suivra, dans l'alliance avec la Russie, relativement à la Pologne, le système de Joseph, d'autres conjecturent qu'il persévérera dans le système de son père.

Le marquis de Luchesini, ambassadeur Prussien, doit partir, dans cette qualité, pour Paris.

La nouvelle se confirme que les Russes ont sur les frontières de Courlande, une armée de trente mille hommes.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 19 mars. — Le roi a ordonné, pour chaque soldat, une augmentation journalière de trois liards, somme très-petite pour chaque individu, mais considérable pour toute l'armée. Chaque grenadier de la garde du château aura, dès ce moment, une demi-livre de viande et une demi-bouteille de vin. — On paraît vouloir revenir à la politique de Joseph II, et il semble qu'on veut travailler à l'amélioration du sort des soldats autrichiens. Veut-on leur faire trouver des charmes jusques dans le despotisme? — Le roi visita, il y a quelques jours, le grand hôpital; il voulut voir la nourriture des malades, il goûta la soupe, et réprimanda le traiteur de ce qu'elle n'était pas meilleure. Il blâma la différence qui existait entre le sort des malades *payants* et celui des malades non-payants; et il voulut qu'elle cessât d'avoir lieu.

François fait aussi examiner le compte de la cuisine de sa cour, dont la dépense annuelle montait, sous Léopold, à 3 millions de florins.

Les luthériens et les calvinistes, en Hongrie, ont fait de nouveaux règlements ecclésiastiques dans un synode général. La nombreuse et très-riche noblesse protestante a destiné, pour l'entretien de ce consistoire, un fonds considérable en argent comptant. Le roi a sanctionné tous ces règlements.

Le baron de Dominique, ministre de l'électeur de Trèves, est arrivé à Vienne pour traiter des affaires de sa cour. — On dit que M. de Marbois ne retournera pas à Ratisbonne, mais qu'il partira pour Paris, afin de vous rendre compte de l'état de vos affaires.

ITALIE.

Turin, le 28 mars. — Les étudiants de l'université, fiers des humiliations qu'ils firent éprouver, l'année passée, à la noblesse altière, et soutenus par la bourgeoisie, harcelaient quelquefois, et provoquaient même les officiers. Ceux-ci firent insinuer au peuple que les médailles qui distinguent les écoliers depuis quelque temps, par permission du gouvernement, étaient une décoration injurieuse qu'il ne fallait pas souffrir. En conséquence, dimanche 25, une foule d'ouvriers attaqua les étudiants, leur arracha la médaille, et les insulta. La garde arrêta cinq ou six de ces perturbateurs stipendiés par *la noblesse.* Le lendemain, trois à quatre cents ouvriers, armés de bâtons, coururent au collége des Provinces, qui contient plus de deux cents étudiants. Ils tentèrent d'y entrer par force; il y eut un combat entre les deux partis. Un détachement considérable de troupes, envoyé pour rétablir l'ordre, trouva de la résistance de la part des ouvriers. On tira sur eux; on en tua quelques-uns. Le tumulte devint si considérable, qu'on a fait prendre les armes à toute la garnison. On a mis des canons aux principales portes, dans les rues. Les maisons, les boutiques sont fermées; toute la ville est dans la plus grande agitation. On a tiré des coups de fusils sur un des piquets placés dans les rues. Ces troubles, quels qu'en soient les moteurs et les causes, ne peuvent être que très-inquiétants pour le gouvernement: on les attribue au ressentiment des officiers, qui ne pardonnent point aux étudiants les scènes de l'année dernière.

ANGLETERRE.

De Londres, le 3 avril. — Un lieutenant de la frégate *la Tamise*, capitaine Truebridge, a apporté, à une heure après minuit, au bureau de l'amirauté et à l'hôtel de la compagnie des Indes, l'avis que ce vaisseau était arrivé hier à Portsmouth, vers une heure après midi, avec des dépêches du commodore Cornwallis.

La frégate *la Tamise* a quitté Tellichery le 28 décembre dernier, et le Cap de Bonne-Espérance le 22 février; elle n'a pas relâché à Sainte-Hélène.

La nouvelle apportée par cette frégate, est aussi singulière qu'inattendue. — La frégate *le Phœnix*, capitaine sir Richard Strachan, a pris, le 19 novembre dernier, au bout d'une demi-heure d'action assez vive, la frégate française *la Résolue,* de trente-deux canons, et elle est revenue ici chercher des instructions du gouvernement, relativement à cette étrange affaire. En voici les détails, tels qu'ils nous ont été donnés par un témoin occulaire et digne de foi.

Le commodore se trouvant au mois d'août à Trinquemale, dépêcha les vaisseaux de Sa Majesté, *la Tamise* et *la Vestale* à la côte de Malabar, et se rendant peu de temps après à Madras, il y envoya aussi *la Minerve*, en conséquence de l'avis qu'il avait reçu que quelques bâtiments neutres, sous pavillon impérial et français, apportaient d'Europe des munitions et de l'artillerie à l'armée de Tippoo Saïb. Il donna l'ordre à chaque commandant de visiter, avec le plus grand soin, tous les vaisseaux qu'ils rencontreraient. Il ne tarda pas à les suivre avec *la Couronné* et *le Phœnix;* jusqu'alors aucun des vaisseaux désignés n'avait paru. Le 23 octobre, à six heures du soir, le commodore croisant vers le Nord, et les frégates *le Phœnix* et *l'Atalante* se trouvant dans la rade de Tellichery, découvrirent deux vaisseaux français et un brick qui prenaient le large.

Comme *l'Atalante* était de garde, elle s'avança pour les reconnaître, en se faisant suivre du *Phœnix;* mais n'ayant pas assez de vent, les deux vaisseaux français gagnèrent la rade de Mahé, port français, à peu de distance de Tellichéry. — Le capitaine Foot, commandant *l'Atalante,* leur envoya une chaloupe avec un officier; ils refusèrent de se laisser visiter, alléguant qu'ils étaient dans un port appartenant à leur nation. Immédiatement après le retour de sa chaloupe, le capitaine Foot, instruit de leur résistance, envoya un officier de marine avec un détachement, et les ordres les plus positifs de forcer les écoutilles, et de faire perquisition partout.

Les bâtiments furent visités, on ne trouva que des marchandises; sur ces entrefaites, le commodore arriva, témoigna au capitaine son mécontentement de ce procédé irrégulier, et s'interposa auprès du gouverneur du port français, pour lui faire agréer les excuses du capitaine. — Au commencement de novembre, la frégate française *la Résolue,* de trente-deux canons, arriva dans la rade de Mahé, et parut le 19 avec deux vaisseaux marchands. Quelque temps après le départ, le commodore les voyant prendre le large, fit signal au *Phœnix* et à *la Persévérance* de les poursuivre. Ces deux frégates leur donnèrent la chasse en portant nord, et ne les joignirent guère qu'à Mangalore.

Quand *le Phœnix* fut à portée du salut, la frégate lui demanda ce qu'il voulait. Sir Richard Strachan répondit qu'il avait ordre de visiter les bâtiments marchands qu'elle convoyait, et qu'il allait lui envoyer un officier pour en donner les raisons. — Le premier lieutenant, George Parker, se disposait à se rendre à bord de la frégate française, quand elle donna aux deux vaisseaux marchands le signal d'appareiller; ils y répondirent et firent voile. *Le Phœnix* faisant voile aussi pour les couper, laissa le cutter en arrière à quelque distance avec M. Parker, et dirigea son feu sur le flanc gauche des deux bâtiments, avant et arrière, pour les faire amener ensemble. — La frégate française se trouvant à tribord du *Phœnix*, lui lâcha deux coups de canon, au vent, que l'on crut dirigés contre les chaloupes. Alors, *le Phœnix* hissa sa petite chaloupe et envoya le troisième lieutenant, M. Butt, pour joindre un des bâtiments, tandis que *la Persévérance* s'attachait à l'autre.

En ce moment, *le Phœnix*, portant arrière pour em-

pêcher un des vaisseaux marchands de s'échapper, eut son bâton de commandement emporté par le bâton de foc de l'autre. La frégate française voyant *le Phœnix* se rapprocher pour la serrer de près, lui lâcha toute sa bordée, et engagea ainsi l'action. Le combat dura vingt-cinq minutes, et finit par une habile manœuvre de sir Richard Strachan, qui, voyant *la Résolue* croiser ses grelins ou câbles, sut se dégager, vint la prendre en poupe, et l'enfila de son artillerie dont elle fut fort maltraitée. *La Résolue* a perdu vingt-cinq hommes. On compte en outre quarante blessés dont plusieurs sont morts depuis. Le premier capitaine est dangereusement blessé. — *Le Phœnix* a eu six hommes de tués et onze blessés, parmi lesquels le lieutenant de soldats de marine, M. Finley, mort depuis, et M. Wilmott, volontaire, seulement blessé. — On a conduit et laissé la frégate française, d'après les ordres du commodore, dans la rade de Mallée. Mais les officiers et matelots de ce bâtiment ont refusé de la reprendre, en disant qu'elle avait amené, et qu'elle était la prise du *Phœnix;* qu'en conséquence, le commodore en pouvait disposer comme il le jugerait à propos. Le commodore leur a répondu qu'il s'en référerait à sa cour, cette affaire étant trop importante pour qu'il prît sur lui de l'accommoder.

N. B. Nous tirons ces détails d'un papier anglais (*le Star*), dont il est permis de suspecter la véracité, du moins dans quelques circonstances essentielles. Il est certain que les officiers français n'ont point voulu reprendre leur frégate, mais ils n'avaient sans doute aucun tort dans cette affaire; car le ministre britannique vient d'envoyer ordre de juger le capitaine anglais dans un conseil de guerre, et a fait part au ministre de France de la réparation qu'il faisait donner au pavillon français.

La chambre des communes vient de prononcer sur la fameuse question de l'abolition de la traite, abolition pour laquelle plus de cinq cents pétitions des différentes villes et corporations d'Angleterre, avaient été remises depuis plusieurs jours sur le bureau de la chambre. Parmi ces pétitions, était celle de la cité de Londres, présentée ces jours-ci, après une discussion qui a commencé hier soir à six heures, et qui a fini ce matin à sept. Il a été décidé sur la proposition de M. Wilberforce, ami de M. Pitt, que *la traite serait abolie*, et sur l'amendement de M. Dundas, qu'elle le serait *graduellement*. Deux cent trente voix ont été pour l'abolition graduelle, et quatre-vingt-cinq pour l'ajournement de la question; ainsi l'abolition de la traite a été consacrée par une majorité de cent quarante-cinq voix, parmi lesquelles était celle de M. Pitt. Nos profonds politiques de France qui, depuis quatre ans, nous disaient que ce n'était-là qu'un jeu de parlement, qui se garderait bien de décider la question en faveur de l'abolition, seront un peu honteux de leur sagacité. — Il est difficile de trouver une matière sur laquelle le vœu public ait été plus fortement prononcé d'un bout de l'Angleterre à l'autre. M. Fox a déployé dans la discussion une force d'éloquence et une dialectique admirables.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 31 mars. — Des Français émigrés passent en grand nombre par cette ville, à pied et le havresac sur les épaules. Ils se rendent à Liége; ils espèrent y trouver des armes et les autres munitions dont ils auront besoin. C'est avec raison, car Liége est un des magasins ou l'une des foires d'armes à leur disposition. Cela durera-t-il encore long-temps?

Les lettres que nous recevons ici de Vienne et de plusieurs autres chefs-lieux de l'Allemagne, portent que les ministres et envoyés français sont partout mal vus des cours, à moins qu'une plate dissimulation ou un indigne esprit ne leur serve de passeports et de garants auprès de la malveillance des princes et de la haine des nobles envers la révolution de France, et tout ce qui porte le nom français. La fureur des nobles chez l'étranger est à son comble. Un Français, que son ennemi particulier ferait passer pour *patriote* ou pour *jacobin*, ces deux mots étant synonimes parfaits, ne pourrait presque, dans aucune des villes de l'Allemagne où il y a une cour, échapper aux plus indignes traitements, et même s'il était homme un peu *considérable*, éviter le trépas, soit dans une rixe suscitée, soit dans une embuscade, par la main d'un assassin. C'est une vérité qu'en Espagne et dans toute l'Italie, à Naples surtout, le Français, même régnicole, ne peut vivre tranquille qu'en reniant sa patrie, comme un chrétien autrefois reniait Jésus sur les terres de Mahomet. Jusqu'à quand cela durera-t-il? La liberté ou la mort; si c'est bien là le serment de la nation française, sachez donc que toutes les cours de l'Europe et leurs courtisans et leurs prêtres vous forcent maintenant à vous écrier entre vous, tous à la fois: *La guerre ou point de constitution.*

P. S. On parle toujours ici de soixante mille hommes, qui sont en marche pour s'y rendre, d'une armée qui se trouverait en conséquence forte de cent vingt mille hommes, d'un train d'artillerie parti le 18 de Prague, pour la même destination, etc. etc. Quant aux magasins nécessaires, il s'en faut qu'il y en ait de préparés pour de si forts bruits, mais il en existe depuis long-temps dans nos provinces d'assez considérables, comme à Namur, etc. D'ailleurs, c'est un fait que le cabinet autrichien prend successivement pour son compte, dans ce moment-ci, tous les approvisionnements amassés au nom des princes français émigrés. Enfin, le fait est que l'on trompe la nation française, et que l'on espère encore l'accabler.

FRANCE.

DE PARIS. — MUNICIPALITÉ.

Les inquiétudes sur la *Maison de Secours* de Paris se sont propagées rapidement dans les villes des autres départements. Le peuple a refusé ses billets dans les marchés. A Beauvais, il en serait résulté des inconvénients graves sans les soins de la municipalité du lieu. Elle a arrêté qu'à la place des billets de la Maison de Secours, elle substituerait un papier sous sa garantie, qu'elle échangerait contre les billets. Elle a en même temps député au corps municipal de Paris, pour savoir de lui si l'on pouvait compter sur le remboursement des billets dont les municipaux de Beauvais allaient être chargés. C'est mercredi dernier que les députés de Beauvais ont été introduits dans l'assemblée du corps municipal. M. le maire leur a répondu à peu-près dans les termes de l'avis publié il y a quelques jours; que l'Assemblée nationale ayant mis la municipalité à la tête de cette caisse, il n'y avait point de doute que les billets ne fussent remboursés à mesure qu'ils seraient présentés à la caisse, si surtout l'on laisse à une opération aussi considérable le temps qui lui est physiquement nécessaire.

Dans le moment même, un des commissaires chargés d'examiner l'état de cette caisse, en a rendu compte par la lecture du procès-verbal qui en a été dressé. Il en résulte qu'au commencement de ce mois, la caisse de secours avait pour 23 millions de billets en émission; que ceux qui circulent s'élèvent à 18 millions; l'actif de la Maison tant en assignats que bonnes créances, marchandises, etc. s'est trouvé de 24 millions. Ce rapport satisfaisant fut suivi d'applaudissements, surtout après que le rapporteur eut ajouté qu'on n'apercevait dans les opérations de cette Maison aucune spéculation sur les denrées et autres objets de consommation. P.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Dorizy.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI AU SOIR.

M. Bigot, vice-président, occupe le fauteuil.

M. Théodore Lameth, au nom du comité de marine, fait la seconde lecture d'un projet de décret pour la création d'une artillerie et d'une infanterie particulières à la marine.

M. Kersaint demande que la parole lui soit accordée avant la troisième lecture. L'Assemblée ouvre la discussion, et décide qu'il sera entendu à l'instant.

M. KERSAINT: Je ne viens point vous présenter des objections particulières sur le projet de décret dont

vous venez d'entendre la lecture. Les principes, voilà la base de l'Assemblée nationale; leur application rigoureuse, voilà la tâche de ses comités. Je ne considère le projet de donner une infanterie et une artillerie particulière à la marine, que dans son rapport avec notre régénération. Les règlements, la première conséquence de la loi, doivent avoir la même impartialité qu'elle. Les armées ne sont point la force spéciale du gouvernement, mais la force de la nation. Il n'y a aucun doute que la France ne peut conserver sa constitution; que par la connexion de tous les Français. Que vous propose-t on ? la création prématurée d'un corps particulier à la marine, lequel causera une nouvelle dépense de 3 millions, tandis que, par sa nature, la marine doit faire partie du département de la guerre. Mais vous a-t-on prouvé la nécessité de cette création : vous a-t-on prouvé que les défaites de la dernière guerre ont eu pour cause le défaut d'une artillerie et d'une infanterie organisées de cette manière ? une ressource onéreuse pour l'état est-elle un moyen digne de vous ? Le régime ancien voulait mettre tout dans sa dépendance, tout isoler; le régime nouveau doit faire le contraire. Des canonniers-matelots, voilà ce qu'il faut sur les vaisseaux. Ils ont des droits sacrés; ne les étouffez pas sous cette création nouvelle. Evitez ces innovations dispendieuses, qui multiplient dans un état des classes parasites, des clients, des protecteurs et des protégés. Il s'agit de créer six cent places d'officiers, de donner au pouvoir exécutif six cents hommes de plus. Ce n'a pas été sans doute le but du rapporteur; mais tel sera l'effet de son projet. L'artillerie et l'infanterie ne sont point la marine, non plus que les canons et les remparts qui défendent une place ne sont la place elle-même. Les soldats sur les vaisseaux sont la garnison d'une ville dont les marins sont les habitants. Le moment n'est pas loin où le métier de la guerre ne sera plus la profession des privilégiés, mais de tous les citoyens français. En adoptant ces projets réchauffés de l'ancien gouvernement, vous augmentez la seule puissance que vous ayez à redouter, la puissance militaire. Il faut que tout ce qui concerne l'armée, soit de terre, soit de mer, soit réuni au département de la guerre; soldats, canonniers, marins, ateliers, fonderies, établissements de tout genre en cette partie. Il faut que le ministre de la guerre soit tenu de fournir au ministre de la marine tout ce qui sera nécessaire pour la marine et les Colonies, jusqu'à ce ce que l'Assemblée nationale ait pu fonder la puissance navale sur les bases de la révolution; voilà ce que je vous demande, au nom d'une vieille expérience dans les choses de mer. Je m'engage, lors de la discussion, à combattre tous les raisonnements du comité, à pulvériser tous ses sophismes. Je ne vous proposerai point de projets de décret; mais je démande que vous renvoyiez celui qui vient de vous être présenté, aux deux comités de marine et militaire réunis. Je leur présenterai quelques considérations générales qui, j'espère, satisferont tout le monde, excepté certaines personnes que favorise le projet du comité. Mais vous travaillez pour la majorité, la majorité sera contente. (On applaudit.)

On réclame la priorité pour la proposition de M. Kersaint, et pour l'ajournement à huitaine de la troisième lecture du projet du comité,

La priorité est accordée à l'ajournement, et l'impression du discours de M. Kersaint, décrétée.

Un de MM. les sécrétaires fait lecture de plusieurs pièces adressées à l'Assemblée par le ministre de l'intérieur, qui annonce que des brigands répandus dans l'étendue du département de l'Ardèche, pillent et brûlent les châteaux.

L'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par le pouvoir exécutif, des troubles qui agitent le département de l'Ardèche, considérant qu'il est instant d'envoyer dans ce département des forces suffisantes pour le rétablissement de l'ordre, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le directoire du département est autorisé, en se concertant néanmoins avec les départements voisins, à requérir les gardes nationales suffisantes pour le rétablissement de la tranquillité publique. L'Assemblée nationale approuve la conduite du directoire du département de l'Ardèche. »

Une lettre des administrateurs du département de Seine-et-Marne annonce à l'Assemblée qu'il s'est élevé dans ce département des troubles relatifs à la circulation des grains, et qui ont déjà été étouffés en plusieurs endroits.

L'Assemblée rend le décret suivant:

«L'Assemblée nationale, informée par le pouvoir exécutif des troubles qui se sont élevés dans le département de Seine-et-Marne, considérant qu'il est instant d'y faire passer des forces nécessaires pour apaiser ces troubles, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, autorise le pouvoir exécutif à faire passer dans le département de Seine-et-Marne, situé dans l'enclave des trente milles des séances du corps législatif, le bataillon des gardes nationales volontaires qui est actuellement à Compiègne. »

Suite de la discussion sur les Invalides.

M. Lacuée fait lecture de quelques nouveaux articles relatifs aux fonctions du procureur-syndic de l'administration de l'Hôtel.

Ces articles sont adoptés.

M. le rapporteur lit ensuite les articles XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX et XXX de la section première du titre II.

Ils sont décrétés en ces termes :

« Art. XXVI. Le trésorier recevra de la trésorerie nationale tous les fonds qui seront confiés par les décrets à l'administration de l'Hôtel. Il fera tous les paiements d'après les mandats de l'économe de l'Hôtel, visés ainsi qu'il est dit ci-dessus.

» XXVII. L'économe de l'Hôtel sera chargé de tous les achats; mais, dans aucun cas, il ne fera aucun paiement. Les comptes seront vérifiés sur pièces et registres, le lundi de chaque semaine, par le bureau administratif; ils seront visés par le conseil le premier lundi de chaque mois, et définitivement arrêtés chaque année par le directoire du département de Paris.

» Les marchés faits par l'économe, qui s'éleveront audessus de 1,000 liv., ne seront obligatoires que lorsqu'ils auront été approuvés par le bureau administratif.

» XXVIII. L'économe et le trésorier seront entendus dans le conseil et dans le bureau, toutes les fois qu'ils le demanderont, sur les objets de leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des renseignements. Ils pourront, lorsque le conseil ou le bureau le jugeront convenable, être entendus sur des objets étrangers à ceux qui leur sont confiés.

» XXIX. Les séances du conseil et du bureau seront publiques. Toute délibération prise à huit clos sera nulle, et les dépenses qui en auront résulté seront à la charge du commissaire du roi, s'il ne s'y est pas formellement opposé. Dans le cas d'opposition de la part du commissaire du roi, elles seront à la charge des membres du conseil qui ne se seront point inscrits contre la délibération, en refusant de la signer.

» XXX. Le directoire du département de Paris vérifiera et arrêtera chaque année les comptes de recettes et dépenses de l'Hôtel, sur registres, journaux et pièces; et il prescrira les règles d'administration. Nulle dépense extraordinaire ne pourra être faite sans son autorisation préalable.

» Les comptes de recettes et de dépenses de l'Hôtel seront, chaque année, rendus publics par la voie de l'impression. »

M. Lacuée lit les cinq premiers articles de la section II, qui sont adoptés ainsi qu'il suit :

SECTION II.

Du bureau administratif.

« Art. Ier. Le bureau administratif de l'Hôtel sera composé de l'administrateur du département de Paris, qui n'aura pas été élu président du conseil ; d'un officier municipal ou notable de la commune de Paris, et de six militaires, membres du conseil d'administration.

» L'administrateur du départememt de Paris sera président du bureau, et l'officier municipal en sera vice-président.

» II. Les membres du bureau seront élus au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, par le conseil d'administration et parmi ses membres.

» III. Les fonctions du bureau seront :

» 1° De faire jouir les invalides des avantages attachés à la salubrité de l'air, et à la propreté des édifices, cours, etc;

» 2° De veiller sur la quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments et des remèdes ;

» 3° De faire donner aux malades, aux estropiés et aux infirmes, tous les soins que leur état exige et que l'humanité commande ;

» 4° De surveiller les achats et toutes les consommations ;

» 5° De porter une attention particulière à l'achat des toiles et étoffes, et à la fabrication des habits et du linge ;

» 6° D'empêcher les petites dégradations des édifices, et de prévenir les grandes par une continuelle surveillance ; en un mot, de faire exécuter avec exactitude et ponctualité les lois et règlements, ainsi que les ordres donnés, soit par le directoire du département, soit par le conseil d'administration ;

» IV. Le bureau distribuera, entre ceux de ses membres pris dans l'Hôtel, les différents détails d'administration, afin que chacun d'eux soit plus particulièrement chargé d'une ou plusieurs parties, dont il sera personnellement responsable au bureau.

» V. Le bureau s'assemblera les lundi et jeudi de chaque semaine ; il s'assemblera plus souvent, s'il le juge convenable, s'il en est requis par le commissaire inspecteur, ou si l'ordre lui en est donné par le conseil. »

M. le rapporteur lit l'article VI.

« Art. VI. Chacun des membres du bureau administratif, et du tribunal de famille, pris dans l'Hôtel, recevra pour indemnité une somme de 288 liv. ; la totalité de ces différents traitements sera payée mois par mois, et en raison du nombre des séances du bureau ou du tribunal auxquelles chaque membre aura assisté.

» Les deux administrateurs du département de Paris et les quatre membres de la commune auront pour indemnité, les premiers, un traitement égal à celui qui est accordé par la loi du 11 septembre 1790, aux membres du directoire du département de Paris, et les seconds, à celui qui est accordé aux membres d'un directoire de district. »

La question préalable est invoquée et adoptée.

M. Lacuée lit les deux articles de la section III.

SECTION III.

De la force publique de l'hôtel des Invalides.

« Art. Ier. Il sera chaque jour fourni pour la garde de l'Hôtel, par la garde nationale parisienne ou les troupes de ligne en garnison à Paris, un détachement composé de cinquante fantassins et de dix cavaliers ; le tout commandé par un capitaine.

» II. Ce détachement fournira, pour la tranquillité et la sûreté de l'Hôtel, le nombre de sentinelles ou vedettes qui auront été fixées par le conseil d'administration.

» Ce détachement obéira à toutes les réquisitions qui lui seront faites par écrit, soit par le conseil d'administration, soit par le bureau, soit par le tribunal dont il sera parlé ci-après. »

Ces deux articles sont écartés par la question préalable.

Il lit la section IV, dont les articles sont décrétés en ces termes :

SECTION IV.

Du tribunal de famille.

« Art. Ier. Toutes les contestations qui s'élèveront dans l'hôtel des Invalides, entre les militaires qui y seront retirés, seront portées, en première instance, par-devant un tribunal qui sera désigné par le nom de *tribunal de famille.*

» II. Le tribunal de famille sera composé de deux officiers municipaux, ou notables de la commune de Paris, qui n'auront point été choisis pour le bureau ou le conseil, et six des militaires qui habiteront dans l'Hôtel.

» III. Les six militaires qui devront composer le tribunal de famille, seront élus après les membres du conseil d'administration, par les mêmes électeurs, pour le même temps et de la même manière.

» IV. L'un des deux officiers municipaux ou notables sera président, et l'autre vice-président du tribunal de famille. En l'absence des officiers municipaux ou notables, le tribunal de famille sera présidé par le militaire le plus ancien d'âge.

» V. Le tribunal de famille s'assemblera deux fois par semaine, les lundi et jeudi.

» Le tribunal s'assemblera extraordinairement toutes les fois qu'il en sera requis par l'un des habitants de l'Hôtel ou par le commissaire du roi.

» VI. Le tribunal de famille prononcera dans les affaires contentieuses, après avoir entendu les parties, pris les connaissances qu'il croira nécessaires, et entendu le commissaire du roi.

» VII. Toutes les fois qu'un habitant de l'Hôtel aura contrevenu aux règlements de police ou de discipline intérieure, il sera traduit devant le tribunal de famille qui, après avoir entendu les témoins, fait vérifier les faits, et ouï le commissaire du roi, prononcera, 1° si la faute a été commise ; 2° si le citoyen accusé en est coupable ; 3° quelle est la peine que le coupable aura encourue.

» VIII. Les jugements portés par le tribunal de famille seront exécutoires par provision, sauf l'appel, dans l'ordre prescrit ci-après.

» IX. L'appel de toutes les affaires contentieuses sera porté par-devant le tribunal de district, dans l'arrondissement duquel l'hôtel des Invalides est situé.

» L'appel de toutes les contestations relatives à l'administration, sera porté devant le conseil administratif ; il en sera de même des appels des jugements contre les habitants de l'Hôtel accusés d'avoir manqué aux règlements de l'Hôtel.

» X. Le tribunal de famille renverra aux tribunaux compétents, tous les coupables accusés d'actions placées par les lois du royaume au rang des délits ou des crimes.

» XI. Le tribunal de famille ne pourra, sous aucun prétexte, connaître, que comme arbitre, des affaires dans lesquelles un citoyen, étranger à l'Hôtel, serait impliqué ou intéressé.

» XII. Toutes les fois qu'un habitant de l'Hôtel aura des plaintes à porter contre l'un des membres du bureau, ou contre le bureau lui-même, il se pourvoira par-devant le conseil d'administration.

» XIII. Toutes les fois qu'un habitant de l'Hôtel aura des plaintes à porter contre les membres du conseil, ou contre le conseil lui-même, il se pourvoira par-devant le directoire du département de Paris, qui prononcera définitivement et en dernier ressort. »

Il lit la section V, dont les articles sont ainsi décrétés.

De la formation des règlements de police et d'administration intérieure, du code pénal, et de la réception des comptes des précédents administrateurs.

L'Assemblée nationale voulant assurer le redressement de tous les griefs dont les Invalides peuvent avoir à se plaindre ; faire disparaître tous les abus qui se sont introduits dans l'administration dudit établissement, et en prévenir le retour ; pourvoir à ce que l'Hôtel soit régi par les règlements les plus analogues à la constitution française, aux mœurs et à la position des hommes qui doivent l'habiter ; faire rentrer enfin dans les coffres de l'Etat toutes les

sommes qui pourraient être entre les mains des anciens administrateurs, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. L'Assemblée nationale adressera au conseil d'administration de l'Hôtel des Invalides, immédiatement après sa formation, toutes les plaintes, pétitions et mémoires qui lui ont été envoyés, soit par les citoyens qui ont voulu concourir à la perfection de cet établissement, soit par les Invalides qui ont porté des plaintes, ou dénoncé des abus, soit par le ministre de la guerre. Les précédents administrateurs de l'Hôtel remettront de même au conseil, lors de la première cession, tous les papiers, cartons, livres et registres relatifs à l'administration : les créanciers de l'Hôtel lui feront parvenir, sous quinzaine, la note des sommes qu'ils ont à répéter.

« II. Immédiatement après son organisation, le conseil procédera, par des commissaires pris dans son sein, à l'inventaire général des meubles, effets et denrées existant dans l'Hôtel. Ces commissaires en fourniront leur récépissé aux anciens administrateurs, qui dès-lors cesseront toutes les fonctions dont ils sont actuellement chargés.

« III. L'une des premières fonctions du conseil sera de rédiger les règlements qu'il jugera nécessaires, soit pour faire disparaître les anciens abus, soit pour prévenir la naissance de nouveaux. Il s'occupera principalement de la police intérieure, du code pénal, de l'ordre à établir dans la comptabilité, des détails de l'administration, de tous les objets, en un mot, qui pourront assurer aux citoyens retirés dans cet asile, la tranquillité et le sort agréable que la patrie leur doit et dont elle veut les faire jouir.

« A mesure que le conseil statuera sur chacun des différents objets qui lui sont délégués, il en prescrira l'exécution, et il en adressera une copie en forme au département de Paris.

« IV. Le directoire du département de Paris, après avoir entendu ceux de ses membres qui auront été nommés administrateurs de l'Hôtel, adressera au roi lesdits règlements avec son avis, afin d'en obtenir l'approbation définitive.

« V. Dès que le conseil d'administration aura rédigé tous les règlements nécessaires à l'Hôtel, il s'occupera de la réception des comptes des précédents administrateurs. Ces comptes, lorsqu'ils auront été visés par le conseil, seront vérifiés par le directoire du département de Paris, et par lui adressés au corps législatif, pour être définitivement arrêtés.

« VI. Le conseil présentera de même chaque année au roi, par l'intermédiaire du directoire du département de Paris, la note des changements qu'il croira utiles, afin de conduire avec promptitude cet établissement au degré de perfection qu'il est susceptible d'atteindre. »

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 7 AVRIL.

M. Lequinio : Je prie l'Assemblée d'entendre une motion d'ordre, qui a pour objet le renvoi aux deux comités des finances, de quatre propositions qui sont à l'ordre du jour, puisqu'elles sont relatives à l'amélioration des finances et au rétablissement du crédit.

L'amélioration dans les finances peut avoir lieu de trois façons, 1° par la suppression des dépenses inutiles ; 2° par des bénéfices réels et nouveaux ; 3° par le meilleur emploi des fonds que l'on possède : je vais examiner successivement chacun de ces moyens dans leur application aux finances nationales.

Art. Ier. *Suppression des dépenses inutiles.* Je suis juge de district, et, en cette qualité, je connais mieux que tout autre l'inutilité d'une moitié au moins de ces tribunaux ; je dois à la nation l'aveu que, dans un grand nombre de districts, il n'existe pas assez d'affaires pour occuper un juge six heures par semaine. Il est indubitable que ces tribunaux n'ont été la plupart établis que par des vues d'intérêts particuliers, soit locaux, soit personnels, et pour complaire aux sommettants avec lesquels on avait des rapports plus directs, ou pour se ménager une ressource. Cependant chacun de ces tribunaux coûte environ 15,000 liv. au peuple. Je crois que la suppression d'une moitié des tribunaux, pour le moins, est une justice que vous devez au peuple dont vous êtes les économes ; suppression qui vous procurera, pour deux cent soixante-dix tribunaux, un bénéfice de 2,955,000 livres.

II. *Profits réels et nouveaux.* Dans les départements voisins des grandes cités, et dans tous ceux où les lumières plus répandues ont étouffé les clameurs malveillantes du fanatisme et de l'aristocratie, les domaines nationaux se sont parfaitement vendus ; mais il n'en est pas de même dans les départements que l'ignorance tient encore asservis au joug honteux de mille superstitions ; là, les prêtres anti-constitutionnels versent à pleines mains les malédictions sur les acquéreurs de ces biens, comme les évêques de Rome versaient autrefois des flots de bénédictions sur leurs ineptes donateurs ; là, des hommes simples et bons, des cultivateurs sont les victimes de l'hypocrisie ; et les biens nationaux, ou ne se vendent pas, ou se vendent sans enchères, au prix de la première estimation. Il faut donc, dans ces lieux, mettre le plus de délais possibles dans les ventes ; car avec du temps les lumières se répandront, les préjugés se dissiperont. Cependant, par un de vos décrets, le bénéfice des douze annuités cesse au 1er mai prochain, quoique ce soit à ceux qui sont en même temps plus trompés, plus asservis et moins aisés, que ce bénéfice soit le plus nécessaire. Je demande la prorogation du délai jusqu'au 1er mai 1793.

III. *Meilleur emploi des fonds et des richesses nationales.* Pour cet article-ci, je vais proposer deux moyens ; et je réclame surtout ici l'indulgence et l'attention de l'Assemblée nationale. Il n'est qu'une nuance entre le paradoxe et la vérité, et l'utile ici semblerait ridicule, s'il était quelqu'un qui ne sût pas se mettre à la hauteur de la constitution française, et qui ne fût pas entièrement dépouillé des superstitions politiques. *Premier moyen.* Vos atteliers des monnaies frappent tous les jours de l'or et de l'argent : que deviennent ces espèces précieuses ? La proie des agioteurs d'abord, celle des conjurés ensuite, et, dans les deux cas, des armes contre la France et sa constitution. La facilité du transport de ces deux espèces de monnaies excitera toujours leur accaparement et leur enlèvement ; elles échapperont à la surveillance des amis de la chose publique, et couleront toujours impunément hors des frontières. — Qu'avez-vous besoin de ces deux espèces de monnaies ? N'avez-vous pas vos assignats pour les riches, pour le commerce, pour tous les transports et pour les paiements un peu considérables ? C'est la monnaie du peuple qu'il vous faut multiplier ; c'est la monnaie de détail, la monnaie qui tient du volume, la monnaie qui pèse et qui ne s'enlève pas. Sous l'empire du despotisme, on a besoin d'or, car c'est l'instrument de la corruption ; mais un peuple libre abandonne le luxe aux nations esclaves ; et il ne lui faut qu'un signe d'échange quelconque ; et pour lui le plus simple est toujours le meilleur.

Second moyen. Mais cela ne suffit pas. Votre révolution a été l'occasion d'une foule de malheurs. L'émigration des riches abandonne à la plus cruelle détresse une multitude de famille, occupées ci-devant

à satisfaire leurs besoins, ou plutôt leurs plaisirs. Ouvrez des ateliers de charité dans les campagnes; creusez des canaux, desséchez des marais, et vous accroîtrez bientôt toutes les richesses territoriales et industrielles de l'Empire. Votre comité des assignats et monnaies vous propose de consacrer à ces ateliers de charité la fonte de toutes les cloches inutiles. J'ignore si cette ressource sera grande dans un pays où la diversité des cultes donne à chacun la nécessité de connaître à des signaux particuliers les heures des cérémonies du sien. Mais ce qui m'étonne, c'est que le comité, en vous proposant d'employer les signes inutiles des cultes, n'ait pas osé porter ses regards sur les idoles de la superstition politique, sur ces colosses élevés par l'adulation, pour consacrer l'antique esclavage des Français. Monuments de honte dont la suppression est nécessaire, ne fût-ce que pour épargner à la postérité l'affligeant souvenir des sacrifices de tant de citoyens immolés dans les victoires, au triomphe du despotisme. — Vous aurez 30 millions au moins à recouvrer pour vos ateliers de charité, de ces monstruosités politiques répandues dans les différentes villes de France, où elles insultent publiquement, et à la souveraineté de la nation, et à la misère des citoyens.

Je regretterai comme vous des chefs-d'œuvre; mais le soulagement des malheureux, mais la prospérité du commerce ne seront-ils pas des chefs-d'œuvre plus précieux encore chez un peuple ami du vrai bien et de la liberté publique. Je serai même satisfait de pouvoir oublier ces circonstances malheureuses où le génie même était esclave, où des artistes qui devaient honorer leur siècle, furent forcés de prostituer leurs talents au déshonneur de la nation. (On applaudit.) Je demande que tous ces monuments d'esclavage soient convertis en monnaies, que leurs produits soient employés uniquement aux travaux de charité, et spécialement au desséchement des marais et à l'ouverture des canaux, parce que le produit de ces travaux rembourse toujours au centuple les avances qu'ils ont coûté.

Enfin, pour conclusion générale, je demande le renvoi de ces différentes motions aux deux comités des finances, pour qu'ils vous en fassent incessamment le rapport. (On applaudit.)

M. Laureau : La première des propositions de M. Lequinio, celle qui est relative à la réduction des établissements judiciaires, est sage et juste, fondée sur des vues économiques et politiques. La dernière me paraît établie sur des bases beaucoup moins solides,

Il ne manquait plus, pour précipiter la décadence des arts que la proposition de renverser les anciens monuments, et de fondre ces statues, où le bronze et les métaux s'animèrent sous le règne de Louis XIV. Ils représentent, dit-on, le despotisme de ce temps. Si c'est là la cause qui en sollicite la destruction, par une conséquence nécessaire, on l'étendra sur les palais et sur tous les ouvrages faits à cette époque, c'est-à-dire, sur tout ce qui porte l'empreinte du génie; ainsi disparaîtront à la voix de l'ignorance et de la passion, tous les monuments qui rappellent aux artistes l'un des plus beaux siècles de la France. La nation retombera dans la barbarie, d'où cette époque glorieuse l'avait tirée. Depuis deux ans on se plaint de l'inertie, de la marche rétrograde des arts et des sciences. Est-ce dans ces circonstances qu'il faut demander la destruction des beaux modèles qui peuvent les soutenir? Fait-on attention que le secours de la monnaie que fournirait au peuple cette fonte insensée, serait momentanée et de peu de conséquence, tandis que la chute des arts paralyserait une partie de la population des villes, la réduirait à la plus profonde misère, et rendrait la nation tributaire des peuples voisins? Je m'oppose à l'ajournement de cette proposition. (Il s'élève des murmures.)

L'Assemblée renvoie les quatre propositions de M. Lequinio au comité des finances.

M. *** fait la troisième lecture d'un projet de décret ayant pour objet des recréations ou concessions de pensions dont il présente le tableau. — Les différents articles de ce projet sont successivement décrétés sans discussion, à l'exception du dernier, sur lequel plusieurs membres élèvent des réclamations.

M. François : Ce dernier article, qui a pour objet de mettre les pensions des ci-devant employés de la ferme à la charge de la nation, est d'une injustice qu'il me sera facile de démontrer. Je prie l'Assemblée de vouloir bien entendre quelques observations à cet égard. L'Etat a déjà fait les fonds de ces pensions, et ces fonds seraient parvenus à leur destination, s'il ne s'était trouvé entre le gouvernement et les employés un intermédiaire absorbant, les fermiers-généraux.

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale une délibération qu'ils ont prise le 13 février 1768 et qui porte en marge l'approbation de M. Delaverdy, alors contrôleur général des finances, par laquelle ils ont soumis tous leurs préposés à des retenues de trois deniers et de six deniers pour liv. sur leurs appointements, avec promesse de les reverser sur eux pour former des pensions après vingt ou trente années de travail. Les fermiers ont été plus exacts à faire ces retenues qu'à payer les pensions. On sait que les fermiers avaient admirablement rencontré la solution de ce problème : *trouver les moyens de prendre le plus et de rendre le moins qu'il est possible sans s'exposer à être pendu.* Ils ont dilapidé les fonds de leurs préposés, ils n'ont jamais voulu leur rendre aucun compte de retraite depuis 1768. Car je n'appelle pas rendre un compte que d'aller dire à M. Delaboulay : « Monseigneur, nous sommes de fort honnêtes gens, et nous vous prions d'en croire moins notre réputation que MM. vos commis chargés d'examiner nos comptes. » Et M. Delaboulay répond : « J'ai consulté mes commis, et je déclare à toute la France, malgré le démenti qu'elle me donne, que vous êtes de fort honnêtes gens. »

C'est ainsi que cela se passa en 1790, et que les journaux le répétèrent, lorsqu'au mois de novembre de la même année, leurs employés parurent à la barre de l'Assemblée constituante, pour lui dénoncer les concussions des fermiers, et lui apprendre que la nation ou eux-mêmes avaient à répéter contre eux 8 ou 10 millions pour les fonds de retraite. Lorsque cette dénonciation fut faite, le parti aristocratique de l'Assemblée constituante, qui avait de grandes obligations aux fermiers, obtint que cette pétition resterait inhumée au comité des finances. Depuis cette époque, les préposés supprimés ont fait tous les efforts que le besoin commande et que la misère permet, pour faire rendre compte aux fermiers. Indignés du déni de justice de l'Assemblée constituante, ils se sont adressés au ministre pour obtenir la communication des pièces qui devaient étayer leurs demandes. Depuis près de trois ans toutes ces pièces leur sont constamment, injustement, inhumainement refusées par le ministre; ils se sont adressés aux tribunaux, et ils ont obtenu une première sentence dont les fermiers se sont rendus appelants.

Les tribunaux feront leur devoir; le vôtre sera d'examiner, avec cette sévérité d'économie que vous devez apporter dans la dispensation des fonds pu-

blics, avec cette justice rigoureuse dont vous devez poursuivre les dilapidateurs des revenus de l'Etat, si vous ne devez pas obliger les fermiers, indépendamment de toute malversation, sur les retraites à rembourser à la nation, les pensions que vous accordez à leurs anciens serviteurs, aux humbles artisans de leurs fortunes, à ceux qui veillaient jour et nuit pour eux, qui s'exposaient aux coups de fusil pour leur gagner 250,000 liv. à chacun par année; car j'offre encore de prouver, par des témoignages très-respectables, que durant le bail qui fût passé entre l'abbé Terray et son neveu fermier général, le bénéfice de chacun des soixante fermiers s'est élevé à cette somme. Certes, quand on a gagné 8 ou 10 millions sur l'Etat, on devrait, si on était juste, récompenser ceux par lesquels on est parvenu à une fortune si exorbitante.

Je propose que les ci-devant fermiers et régisseurs généraux soient tenus de rendre compte de l'emploi des fonds de retraites provenant des différentes réductions prélevées sur les traitements des employés.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. François, et l'ajournement de la question à huitaine.

Un membre du comité de liquidation fait la première lecture de plusieurs autres projets de décret, ayant pour objet la confirmation de différents articles de liquidation arrêtés par le commissaire du roi, et la décision de plusieurs réclamations soumises au comité, avec l'avis du liquidateur général.

Ces différents projets sont admis en délibération pour première lecture.

M. Guyton-Morveau : Vous avez décrété que nulle pension ne pourra être recréée ni payée que sur un certificat attestant une résidence continue de six mois. Ce décret est éludé par les ruses de tout genre qu'emploient les intéressés. A Paris surtout, comme l'on n'exige que l'attestation de deux personnes, un grand nombre d'émigrés parviennent à se faire délivrer des certificats, parce que les officiers de police n'ont pas la connaissance personnelle de leur non-résidence, et que souvent il leur est impossible d'en acquérir les preuves préalables. Les preuves de ces faux m'ont été remises par un commissaire de section qui m'a fait sentir l'insuffisence des formalités actuelles. Je demande que le comité de liquidation soit tenu de nous présenter à cet égard, dans la séance de lundi, quelques articles additionnels au premier décret.

La proposition de M. Guyton est adoptée.

L'Assemblée ajourne à la même séance de lundi la question de la suppression des quatre-vingt-trois payeurs généraux; et à celle de mardi le projet de décret du comité de législation sur la manière de constater civilement les naissances, mariages, et décès.

M. *** présente, au nom du comité de législation, un projet de décret ayant pour objet d'accélérer le jugement des requêtes en cassation, en matière criminelle, par l'exception des droits de timbre et d'enregistrement pour les actes qui y sont relatifs, et par l'application d'un fonds de 3,000 liv. aux dépenses d'expédition du tribunal de cassation.

M. Hérault-Séchelles : Les retards dont on se plaint dans les jugements en cassation, résultent en partie du défaut de paiement des droits d'enregistrement et de timbre, de la part des condamnés, qui allèguent l'insuffisance de leurs moyens; et c'est par l'effet de l'imposition de ces droits que les prisons regorgent de condamnés, et que des hommes peu instruits ou malveillants accusent la révolution du sommeil apparent de la justice. Voici une autre cause de ces retards. Le ministre de la justice est chargé par la loi constitutionnelle de dénoncer au tribunal de cassation tous les jugements dans lesquels les tribunaux de district lui paraîtraient avoir excédé leurs pouvoirs. Il en a déjà dénoncé un grand nombre. Beaucoup de jugements de cassation sont intervenus, et cependant aucun n'a encore été exécuté. Et pourquoi? parce qu'il n'existe aucun fonds pour les frais d'impression et d'expédition. La répression lente des délits fait perdre tout le fruit que la société doit retirer d'un bon exemple. La France jouit aujourd'hui de l'institution des jurés; mais il ne faut pas se dissimuler que ce code présente de grandes lacunes et de grandes imperfections.

Le comité de législation vous présentera incessamment le tableau des nombreuses additions dont l'expérience a déjà fait connaître la nécessité. Mes observations ne porteront donc que sur les dispositions les plus urgentes; 1° je crois qu'il est instant de déterminer les peines correctionnelles que les tribunaux doivent prononcer sur la demande des accusateurs publics, contre les officiers de police convaincus de négligence dans leurs fonctions; 2° je pense que le comité de législation doit nous proposer incessamment des moyens de surveillance contre les accusateurs publics eux-mêmes. Je passe aux moyens d'accélérer l'expédition des jugements en cassation. Personne n'ignore que la faculté accordée à tous les condamnés de se pourvoir en cassation, soit devenue un moyen général de retarder l'exécution des jugements; mais la loi devant être égale pour tous il n'y a qu'un moyen de corriger l'inconvénient de ces retards; c'est de les rendre les plus courts possibles. Ce moyen, c'est de ne jamais s'écarter du principe que les jugements de cassation ne doivent porter que sur les formes de la procédure; que ce tribunal suprême n'a que la loi seule à venger, et qu'il ne doit jamais s'occuper du fond des affaires.

Il faut ensuite chercher à abréger les délais qui précèdent les jugements. La loi accorde aux condamnés quinze jours pour rassembler leurs pièces, un jour par dix lieues pour leur envoi au tribunal, enfin un mois pour la préparation du jugement; en sorte que tout condamné peut éluder l'exécution du jugement pendant plus de trois mois. Je propose de réduire ces délais. Ils sont absolument inutiles à la préparation des jugements, puisque l'inspection seule de la procédure suffit au tribunal de cassation pour juger si les formes ont été ou non violées : en matière civile, ces délais sont justifiés par la nécessité de communiquer les requêtes à la partie adverse; en matière criminelle, le condamné qui présente la requête en cassation n'a d'autre adversaire que le commissaire du roi. Les jugements préparatoires pour l'admission des requêtes étant ainsi jugés, chacune des sections du tribunal s'occuperait du fond des demandes en cassation; ce qui doublera la célérité de l'expédition des affaires, etc.

M. Hérault présente un projet de décret auquel l'Assemblée accorde la priorité.

Nous rapporterons les articles décrétés dans un prochain numéro.

La séance est levée à trois heures et demie.

Notice de la séance du samedi soir.

Parmi les pétitionnaires introduits à la barre, on a distingué et applaudi la députation du deuxième bataillon du département de la Charente, qui a demandé au pouvoir exécutif à faire partie des troupes destinées pour Saint-Domingue.

M. Granet, de Marseille, a annoncé que les citoyens de cette ville étaient entrés dans Arles en vertu des décrets; que tout s'était passé dans le plus grand ordre. L'Assemblée a rendu un décret, proposé

par le comité militaire, pour augmenter les compagnies de gendarmerie nationale, qui font le service près des tribunaux de Paris.

M. Hugau a fait, au nom du comité militaire, un rapport sur le règlement de police militaire du 1er janvier 1792.

L'Assemblée a ensuite entendu le rapport des comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, sur les griefs reprochés à M. Narbonne, relativement aux marchés de fusils faits en Angleterre, et a proposé de lever en sa faveur la prohibition de sortir de Paris.

Ce rapport a été longuement combattu par M. Lecointe.

Les comités de l'examen des comptes et militaire feront un nouveau rapport.

LIVRES NOUVEAUX.

Bibliothèque physico-économique, instructive et amusante, année 1792, ou 11e année contenant des mémoires, observations-pratiques sur l'économie rurale; les nouvelles découvertes les plus intéressantes dans les arts utiles et agréables; la description et la figure des nouvelles machines, des instruments qu'on peut y employer, d'après les expériences des auteurs qui les ont imaginées; des recettes, pratiques, procédés, médicaments nouveaux, externes et internes, qui peuvent servir aux hommes et aux animaux; les moyens d'arrêter et de prévenir les accidents, d'y remédier, de se garantir des fraudes; de nouvelles vues sur plusieurs points d'économie domestique, et en général sur tous les objets d'utilité et d'agrément dans la vie civile et privée, etc. etc. On y a joint des notes que l'on a cru nécessaires à plusieurs articles...... 2 vol in-12 avec des planches en taille-douce. Prix 5 liv. 4 s. brochés, franc de port par la poste. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Ces deux volumes, d'une collection précieuse, surtout pour les propriétaires de terres et pour les cultivateurs, sont divisés en plusieurs parties, qui ont pour objet l'agriculture, l'économie, et les sciences et arts, en tant qu'ils se rapportent aux deux premières. La partie de l'agriculture est, comme de raison, la plus étendue, et contient plus des trois quarts de chacun des volumes; les mémoires, les observations, expériences et notices qu'elle renferme, roulent sur les instruments et travaux du laboureur, le gouvernement des chevaux et bestiaux, le soin de la basse-cour, l'entretien des prés et des bois, la culture de la vigne, le jardinage, etc. : sous le titre d'*Economie*, qui signifie gouvernement de la maison, sont compris les détails relatifs à l'administration des biens, à la nourriture, à l'habillement, à l'habitation, à la conservation de la santé par le régime, les préservatifs des accidents, et les moyens d'en arrêter ou corriger les effets. Toutes ces matières sont traitées avec méthode, avec clarté; et les procédés indiqués paraissent être le fruit des leçons du meilleur des maîtres, l'expérience.

Cet ouvrage forme actuellement 18 vol. in-12, avec beaucoup de planches en taille-douce; savoir, l'année 1782, 1 vol.; 1783, 1 vol.; 1784, 1 vol.; 1785, 1 vol.; 1786, 2 vol.; 1787, 2 vol.; 1788, 2 vol; 1889, 2 vol.; 1790, 2 vol.; 1791, 2 vol., 1792, 2 vol. Chaque année se vend séparée, au prix de 2 liv. 12 sous le vol. broché, franc de port par la poste.

Gonzalve de Cordoue, ou *Grenade reconquise*, par M. Deflorian, de l'académie française, de celles de Madrid, de Florence etc.; 2e édition, 3 petits vol. faisant suite aux autres ouvrages de l'auteur, du même format. A Paris, de l'imprimerie de M. Didot l'aîné, et se trouve au magasin des ouvrages de l'auteur; chez MM. Girod et Teissier, libraires, rue de la Harpe, au coin de celle des Deux-Portes, n° 162; prix, papier vélin 18 liv., papier ordinaire, 12 liv. avec figures.

Le débit rapide de la première édition de cet ouvrage atteste son succès, la seconde est plus soignée encore, et ne laisse rien à désirer pour l'exécution typographique. Elle est ornée de quatorze jolies estampes, représentant les scènes les plus intéressantes de chaque livre.

L'auteur a fait tirer un grand nombre d'exemplaires sur du papier commun, qui se vendent 3 l. 12 s. l'exemplaire.

De l'Influence de l'équinoxe du printemps et du solstice d'été sur la déclinaison et les variations de l'aiguille aimantée; Mémoire lu à l'académie royale des sciences, dans les séances du mois d'août 1791, par M. Cassini, membre de cette académie, et directeur de l'observatoire de Paris; 1 vol. in-4° de soixante-dix pages, avec deux grandes cartes et cinq tableaux. A Paris, de l'imprimerie et chez MM. Couret, rue Christine, n° 2; Gattey, libraire, au Palais-Royal; Bluet, rue Dauphine; Leclerc, rue Saint-Martin; Girod et Teissier, rue de la Harpe, n° 162; prix 3 liv. et 10 sous de plus par la poste.

Cet ouvrage doit faire sensation parmi les physiciens et ceux qui s'occupent de l'aimant, matière sur laquelle il nous reste encore tant de choses à apprendre, et tant d'autres à expliquer. On y trouvera une lettre déjà publiée en 1784 dans le *Journal de physique*, dans laquelle l'auteur a anciennement rendu compte d'une suite d'expériences et d'observations curieuses, faites avec cette méthode et cet esprit de recherche qui ne manquent guères de conduire à d'heureuses découvertes. Tel a été le fruit du travail de l'auteur, ainsi qu'on le voit dans un second mémoire qui suit cette lettre, en reconnaissant la singulière *influence de la position du soleil dans l'équinoxe de mars et le solstice de juin, sur la marche de l'aiguille*, qui, dans le premier cas, est *détournée* de sa route habituelle, et dans le second y est *ramenée*. Cette quantité qui, à la vérité, n'est que de quelques minutes, n'en rendait le phénomène que plus difficile à découvrir : il exigeait un *instrument* aussi délicat que celui qui a été employé, et dont on trouvera la description dans cet ouvrage. On y remarquera aussi des *tableaux* très-intéressants *d'observations* et de *résultats* nombreux, entr'autres celui de la *déclinaison* de l'aiguille aimantée, observée depuis 1667 jusqu'en 1792, à l'Observatoire de Paris, lieu devenu si célèbre par les découvertes et les travaux des quatre Cassini qui s'y sont succédés jusqu'à ce jour, sans interruption, depuis cent vingt années, titres qui sont sans doute, aux yeux de l'homme éclairé, à l'abri des événements civils ou politiques.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Aujourd'hui 8 avril, Concert.

Nouvelles ouvertures de Mozard. Trio de *l'Impressario*, chanté par Mlle Baletti, MM. Viganoni et Rovedino. M. Punto exécutera un concerto de cor, de sa composition. Mme Morichelli, Mlle Baletti chanteront un duo de M. Paësiello avec accompagnement de flûte, exécuté par M. Hugot. Nouvelle symphonie de M. Haydn. Mlle Baletti chantera un air de M. Chérubini. M. Rode exécutera le nouveau concerto en *mi-mineur* de M. Viotti, redemandé. Mme Morich elli, MM. Viganoni, Rovedino et Scalzi chanteront un nouveau quatuor de M. Paësiello. On exécutera *la Chaconne* de Lebreton.

On commencera à six heures et demie.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, pour l'ouverture, *Mahomet*, tragédie de Voltaire, suivie de *l'Ecole des Maris.*

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Alix de Beaucaire*, opéra nouveau en 3 actes; suivi des *Evénements imprévus*, opéra en 3 actes.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Demain, pour l'ouverture, la *Fausse Correspondance; l'Ecole des Maris*; et *le Devin du Village.*

Thaétre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *Arlequin muet; Boniface Pointu; les Bonnes Gens*; et le 2e *Voyage de Boniface à Paris.*

Théatre du Vaudeville, rue de Chartres. — Demain, la 1re représentation d'*Arlequin Afficheur*, comédie-parade en un acte; suivie du *Petit Sacristain*, et du divertissement de *la Matinée et la Veillée villageoises.*

Théatre d'Émulation, rue Neuve-Notre-Dame-de-Nazareth. — Aujourd'hui, et jours suivants, expériences physiques amusantes, et tours d'adresse, exécutés par MM. Val et Pannatoski, Polonais; feux d'artifice en air inflammable sans fumée ni détonation quelconque, exécutés par M. Henry, nouvellement arrivé de Londre, à six heures précises. Prix 3 liv., 2 liv., 1 liv. 10 s. et 1 liv. Les expériences, tours et feux d'artifices seront variés chaque représentation.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 100. *Lundi* 9 Avril 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 19 *mars.* — Toute l'Allemagne est agitée en ce moment, qui paraît devoir être décisif. Chacun se livre aux conjectures, aux probabilités. L'espérance de vos émigrés semble renaître. Ils croient soulever contre vous toutes les baïonnettes de l'Europe. Nos gazettes sont pleines de leurs exploits *futurs*. On parle, et tout-à-coup cent quatre-vingt mille Impériaux paraissent; ici s'avancent soixante mille Prussiens; là, c'est la Russie et la Suède qui font marcher à grandes journées quatre-vingt mille hommes. — Ne dormez pas, pourtant; vous avez de grands ennemis *in petto*. Mais paraissez, et la terreur précédera vos pas. Sans tuer le temps à parlementer, étendez la main sur *Mayence*, Worms, *Spire*, et autres lieux. Dites à Luckner de venir avec quatre-vingt mille de ses camarades, nous demander de quel droit nous nous mêlons de vos affaires.

Vous ne voulez donc pas nous croire? Combien de fois faut-il vous répéter que vous avez de bons, de vrais amis au-delà du Rhin; que l'honnête Allemand, les yeux tournés vers les frontières de la France, invoque l'heureux jour où le drapeau de la liberté se déploiera sur lui. Il est vrai que nos soldats ne vous connaissent pas assez. Vous êtes encore, pour un grand nombre d'entre eux, ces mêmes Français qui portiez le meurtre et le ravage dans le Palatinat. Mais il vous est si aisé d'éteindre dans leur cœur ce reste de haine nationale, et de leur apprendre que les hommes de la liberté ne ressemblent guère aux instruments du despotisme!

Si vos émigrés étaient plus redoutables; je vous rassurerais en vous parlant de leurs divisions, de leur misère, de leur étourderie. C'est *la tour de Babel*. Voici une de leurs dernières scènes. D'*Artois*, dans un moment d'impatience, ordonne à *Condé* d'attaquer. Condé lui représente l'impossibilité de le faire, pour une très-bonne raison, parce qu'il n'y a ni soldats ni armes. D'*Artois* se fâche, *parle haut*, et Condé s'étonne. Le dénouement fût heureux : on se raccommoda; car enfin, que faire? Leur division pourtant entraîna celle de leur bande. Nous avons des *artoisistes*, des *condéistes*, qui sont encore subdivisés en aristocrates *lésés*, aristocrates de *mode*, aristocrates qui cherchent fortune. La classe la plus nombreuse est celle des aristocrates qui voudraient retourner en France, s'ils avaient de l'argent. Malheureusement pour nous, ils restent; et nos grands chemins ne peuvent plus être fréquentés la nuit; on n'entend parler que de vols et d'escroqueries.

On arrêta dernièrement dans une maison de commerce un Français, qui venait d'enlever la vaisselle de table. Il était *gentilhomme*.

Vos numéros 340 et 355 parlent de la maison *Hermann*. D'ici on vous a exageré les faits, *M. Hermann* s'est chargé de fournir soixante-seize chevaux, et vingt-deux chariots de munitions aux réfugiés français. Voilà en quoi consiste toute son entreprise. M. *Hermann* est un négociant qui a vendu des chevaux, et qui en fournirait avec le même plaisir à la nation française, si elle voulait lui en acheter. C'est un amateur qui a concentré toute son admiration dans ce superbe animal.

J'apprends que le landgrave de Hesse-Cassel vient de faire un nouveau *marché; il a vidé ses prisons* et *vendu ses malfaiteurs* au comte de Wittgenstein, qui enrôle pour vos émigrés, 5 louis la pièce. Ces derniers vont se trouver, *tout naturellement*, associés avec des brigands et des assassins.

De Stutgard, le 31 *mars.* — On a raison de dire à Paris que la guerre est plus vraisemblable sous *François* qu'elle ne l'était sous *Léopold*. Il semble qu'il croie y trouver la plus belle occasion de soumettre les Pays-Bas à son pouvoir absolu. D'ailleurs, *Léopold* s'est engagé trop loin avec la *Prusse* et la *Russie*, pour que son successeur puisse se débarrasser des mains de ces deux puissances.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 1er *avril.* — Les députés, les trois membres, les Etats de *Namur*, se sont fait des organes de l'adulation publique. Une lettre qu'ils viennent d'écrire en réponse à la notification du nouveau roi de Hongrie, est remplie de protestations de la plus vive douleur. Déjà ils s'écrient que les marques de magnanimité et de sollicitude paternelle qui ont ouvert son règne *glorieux*, resteront gravées dans leur mémoire. Ils jurent au nouveau roi que rien ne peut adoucir le sentiment de la perte qu'ils ont faite, si ce n'est la consolation qu'ils espèrent trouver dans ses éminentes qualités. Ils reçoivent avec la plus humble reconnaissance l'attention bienfaisante de Sa Majesté à continuer *Son Altesse Royale madame l'archiduchesse Marie-Christine* dans le gouvernement général des Pays-Bas.

On vient de publier un réquisitoire intéressant contre M. de *Béthune-Charoste* et les émigrés *brabançons*. Leur procès s'instruit, et l'on croit aisément les convaincre d'avoir voulu une seconde fois entraîner les Belges dans les horreurs de la guerre.

FRANCE.

DE PARIS. — MUNICIPALITÉ.

Arrêté concernant l'admission des députations et des citoyens pétitionnaires dans les assemblées du conseil-général et du corps municipal.

Du vendredi 30 mars 1792, l'an 4 de la liberté.

Le corps municipal, délibérant sur la question du procureur de la commune, et considérant que son empressement à recevoir les citoyens qui se présentent pour adresser leurs pétitions, soit au conseil-général, soit au corps municipal, ne doit point arrêter le cours de ses délibérations;

Considérant encore que les citoyens seront les premiers à se conformer à l'ordre que la municipalité aura établi pour l'admission des pétitionnaires;

Arrête qu'à l'avenir les citoyens, ainsi que les députations des comités, des sections ou autres qui auront des mémoires, demandes ou pétitions à remettre dans les séances publiques du conseil-général ou du corps municipal, se présenteront dans la première heure de chaque séance;

Arrête en outre, qu'à sept heures et demie, il sera passé à la discussion des objets qui seront à l'ordre du jour, sans que cet ordre puisse être interverti;

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux comités des quarante-huit sections.

Signé, Pétion, *maire;* Dejoly, *secrétaire-greffier.*

Il paraît un mémoire justificatif de M. Bertrand, ancien ministre de la marine. S'il a eu l'intention de rendre à Coblentz un compte justificatif de son administration, nous convenons que cet ouvrage a parfaitement rempli les vues de l'ex-ministre; car il y démontre très-bien que la marine française et les Colonies ont été, pendant tout son ministère, aussi agitées et aussi détruites que pouvait l'espérer sa *noble* ardeur; et s'il a un peu traîné pour donner sa démission, on est, d'après la lecture de sa justification, fondé à croire qu'il lui restait peut-être encore quelque mal à faire.

Les quatre-vingt-trois superbes vaisseaux de la plus belle construction, qui sont dans nos ports, le laisseront-ils dans sa retraite sans quelques remords? et l'entendra-t-on toujours dire que ce n'est que par des incendies que l'on peut détruire ce genre de nos forces, ainsi que nos beaux magasins de marine, dont au reste un ennemi public aurait bien voulu trouver moyen de se défaire? Mais heureusement les incendies ont toujours quelque chose de dangereux, même pour celui qui les commande.

On dit (et ce n'est sans doute pas un propos *ja-*

cobin) que ce ministre prend dans ce moment-ci, rue Barbet, des leçons de cheval, pour se mettre en état (et ce ne peut être qu'une calomnie) d'aller incessamment commander nos *marins-cavalerie*, qui s'exercent maintenant à Ath, jolie petite ville forte des Pays-Bas.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, le 3 *avril.* — Les deux sociétés sont enfin réunies. Hier au soir, notre maire, que l'on a faussement accusé d'avoir opéré la scission, a engagé, par un discours très-pressant, la société de l'*Auditoire* à la faire cesser, et à s'aller réunir à celle du *Miroir.* La résolution en fut prise aux grands applaudissements des tribunes et de la grande majorité des membres. On partit sur-le-champ, et la réception fut aussi cordiale que la démarche. On s'embrassait dans la cour, sur l'escalier, dans les deux antichambres, dans la grande salle; on entendait que des cris de *vive la réunion! la réunion jusqu'à la mort!* Mais après ce premier moment d'enthousiasme, quelques esprits ardents essayèrent de faire mettre l'affaire en délibération, et d'en faire ajourner la décision; les nombreux partisans de la réunion pure et simple tinrent ferme. Il en résulta un trouble assez vif, des cris, des menaces, presque des voies de fait; les lumières furent éteintes et rallumées deux fois. Enfin, après deux heures d'un tumulte horrible, quelqu'un apporta deux feuilles de papier sur le bureau, et invita les membres qui étaient pour la réunion de signer sur l'une, et ceux qui étaient contre, sur l'autre; personne n'eut le courage de s'inscrire sur la dernière. La première fut en moins d'un demi quart-d'heure couverte de signatures. Tous ceux qui avaient signé se réunirent à ceux de l'*Auditoire* dans la maison commune, sur l'invitation du maire.

Le lendemain, les membres de la société du *Miroir*, qui étaient demeurés fermes dans leur opposition à une réunion si désirée, firent de nouveaux efforts qui produisirent un nouveau tumulte, mais enfin la majorité l'emporta; les signataires, dont le nombre était considérablement augmenté, s'assemblèrent, et convinrent d'envoyer à leurs frères de l'*Auditoire*, une députation pour les inviter à assister à la cérémonie de l'anniversaire de la mort de Mirabeau. Cette proposition fut acceptée avec empressement; et c'est dans la séance de demain, que doit être dressé l'acte de réunion qui existe déjà par le fait.

DÉPARTEMENT DE L'YONNE.

Avallon, le 3 *avril.* — L'état de situation de la confection des matrices de rôles, qui est à la suite de la proclamation du roi, concernant la répartition et le recouvrement des contributions foncière et mobilière de 1791, m'étant tombé entre les mains, j'ai vu avec un véritable chagrin mon département placé dans la classe de ceux qui ont formé moins du quart de leurs matrices de rôles : cependant, sachant que les opérations allaient assez bien dans mon district, je me suis aussitôt transporté auprès de nos administrateurs, pour les prier de me donner connaissance de leur état particulier de situation, et j'ai vu par mes propres yeux que sur soixante-dix municipalités qui composent le district d'Avallon, département de l'Yonne, il y a quarante-deux rôles en recouvrement, et deux à l'expédition, et que par conséquent il n'en reste que vingt-six en arrière, qui, je l'espère, ne se feront pas long-temps attendre.

L'amour que j'ai pour mon pays, la vérité, la justice, m'obligent donc de réclamer en ce moment pour lui. Lorsque sur quatre-vingts matrices de rôles que le département a fournies, la quote-part de mon district se trouve monter à quarante-quatre; je ne crois pas qu'il doive être placé au nombre de ceux qui déméritent envers la patrie.

Honneur et gloire aux départements du Doubs, de la Haute-Saône et de la Seine-Inférieure, qui occupent le premier rang dans l'état de situation. Administrateurs de ces départements, si mon district eût mérité des reproches à cet égard, j'eusse été vivre au milieu de vous, car je ne me plais qu'avec les vrais amis de la constitution et de la liberté.

Signé, JACQUES BOILLEAU, *juge de paix d'Avallon.*

PATENTES.

Paris, le 4 mars 1792.

« Je préviens ceux de MM. les médecins, banquiers, négociants, qui n'ont pas pris leurs patentes, que j'ai sous les yeux la liste de leurs noms et que s'ils ne se mettent incessamment en règle pour le passé et pour l'avenir, je les poursuivrai devant les tribunaux et devant le public. Je sais fort bien que les listes de redevables attirent, à celui qui a le courage de les publier, des ennemis, des injures, des calomnies; mais je sais aussi qu'elles font arriver les contributions au trésor public. J'avertis, en conséquence, que les injures, les calomnies, ne vaudront pas quittance de patentes; qu'on ne se débarrasse pas de mes poursuites à pareil prix. Je prends à témoin de mes opiniâtretés les redevables des vingtièmes, dont je n'ai cessé d'imprimer les listes, que parce qu'ils se sont, pour la plupart, rangés à la loi.

» Je suis instruit que plusieurs médecins prétendent ne pas devoir la patente. C'est une erreur. Je les prie de s'adresser à M. Guillotin, leur confrère, et membre de l'Assemblée constituante, l'un des coopérateurs de la loi; il les détrompera, j'en suis certain. Ce n'est pas qu'il ait pris une patente; mais il a présent à la mémoire les débats qui eurent lieu quand la loi fut décrétée.

» J'étais à la tribune, comme membre du comité des contributions; un député demanda si les médecins étaient compris dans l'obligation de prendre des patentes. Oui, sans doute, répondis-je, tel est le sens de l'article VII, où il est dit qu'il faudra se pourvoir d'une patente pour exercer toute espèce de profession; telle est l'intention du comité, qui vous propose cet article; et n'est-ce pas une profession que la médecine?

» Mais objecta un autre député, celui qui va gratuitement soulager les pauvres malades seulement..... Celui-là n'exerce pas une profession, mais une vertu; et nous n'entendons pas mettre un impôt sur les vertus : ordinairement elles n'enrichissent pas, et la bienfaisance n'est qu'un tribut habituel payé à l'infortune.

» Mais, objecta encore quelqu'un, les médecins, en général, n'ont point de salaire; on les paie en honoraires. Or il y a une différence *très-substantielle* entre l'honoraire et le salaire. *On exige* le salaire, au lieu qu'on *laisse venir* l'honoraire, et que souvent il ne vient pas.

» Je répondis à peu près ce qui suit : Les salaires qu'un médecin pourrait exiger, étant taxés par des gens qui se portent bien, ne vaudraient pas les salaires qu'ils se laissent donner par des gens qu'ils viennent de guérir.

» C'est donc un très-bon calcul dans leur profession, que d'attendre son paiement de la reconnaissance, plutôt que de l'exiger de la justice; la gratitude excite la libéralité bien plus souvent que l'avarice ne retient la gratitude; dans la gratitude la pauvreté même se trouve plus souvent solvable et même opulente que la richesse n'est calculante et lésineuse. Qu'importe donc que l'honoraire soit demandé; s'il est ordinairement offert? Qu'importe qu'il ne soit pas taxé, si ordinairement il est plus fort que ne le serait la taxe? Que veut-on donc dire avec cette différence du *salaire* et de l'*honoraire?* Ce mot d'honoraire n'est-il pas un déguisement introduit par la vieille vanité de nos mœurs passées pour séparer le médecin du marchand? Parce que, dans ce mot d'honoraire, l'idée de lucre et de profit est empâtée, on ne sait comment, avec celle d'honneur; l'idée de lucre y reste-t-elle moins pour s'offrir à la patente qui le poursuit? Toute peine vaut salaire; toute peine qui a un but important qui, pour être fructueuse, doit être aidée de grands talents, de vastes connaissances, et même de quelques vertus, mérite un salaire proportionné à la rareté d'une réunion complète d'avantages si éminents. Ainsi le bon médecin doit

être payé, grandement payé; payé comme il l'est, il doit donc avouer qu'il l'est, s'honorer de l'être, et surtout s'en honorer en apportant au trésor public un tribut proportionné à ses profits.

» Voilà ce qui a été dit ou senti à l'Assemblée constituante sur le fond de la question.

» Un incident s'éleva encore. On demanda comment le magistrat pourrait distinguer le médecin purement charitable du médecin profitant ?

» Je répondis, en proposant l'article XXI de la loi du 17 mars 1791, qui charge les procureurs des communes, et procureurs-généraux-syndics des départements, de faire à la conscience, *à l'honneur* des hommes soupçonnés de recevoir des *honoraires*, une sommation de déclarer publiquement au tribunal, audience tenante, s'ils retirent ou non un profit de leur travail, pour être en conséquence taxés ou renvoyés.

» Ainsi, par exemple, dans le cas où *un médecin du roi ou de la reine* n'aurait pas payé sa patente, je pourrai le citer au tribunal de son district, et le prier de déclarer s'il exerce la médecine profitable, ou seulement la médecine charitable, pour être condamné ou honoré suivant sa réponse.

» Je répète ma proposition; c'est qu'incessamment je poursuivrai devant les tribunaux et le public, les médecins, banquiers et négociants qui n'ont pas pris leurs patentes. »

ROEDERER, *procureur-général-syndic du département de Paris.*

P. S. J'observe que le roi a pris une patente pour sa porcelaine de Sèvres; que MM. les prêtres de tous les cultes, non fonctionnaires publics et non payés par le trésor public, doivent aussi la patente à raison de la rétribution qu'ils peuvent recevoir pour exercer leur culte. Il est bon que MM. les médecins sachent que la patente ne déshonore personne, afin qu'ils s'empressent d'honorer la patente.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Dorizy.

Extrait de l'opinion prononcée par M. L. B. Guyton, dans la séance du samedi* 31 *mars.

La question soumise à la discussion est une des plus importantes dont l'Assemblée nationale ait à s'occuper, non-seulement parce qu'elle touche à l'impôt, qui doit principalement fournir aux besoins de l'État, mais encore parce qu'elle touche à l'impôt territorial, dont telle est la nature, que, par les rapports combinés de son produit et de la charge qu'il porte sur l'agriculture, il influe le plus immédiatement sur la prospérité de l'Empire.

Il est fâcheux, sans doute, d'avoir à vous annoncer qu'une discussion longue et approfondie, dans plusieurs séances de votre comité de l'ordinaire des finances n'a pu ramener les opinions au même point, et qu'une minorité nombreuse n'a laissé à la majorité que l'avantage qui lui était nécessaire pour déterminer le projet de décret qui vous serait présenté; mais j'espère que cette circonstance même tournera à l'avantage de la vérité, en appelant toute l'attention de l'Assemblée nationale.

S'il s'agissait de déterminer le montant de la contribution foncière, nous aurions à examiner; 1° si la somme des besoins exige que le produit en soit élevé; 2° si la nature de cet impôt le rend susceptible d'augmentation, sans surcharger les contribuables, sans crainte de dessécher la source de son produit.

Il n'est que trop démontré d'une part que nous ne sommes pas au niveau, et même que nous aurons bien de la peine à l'atteindre cette année, en supprimant encore de la dépense tout ce qui peut être retranché sans nuire à la chose publique. D'autre part, la masse du produit territorial de l'Empire est assez connue pour qu'on ne puisse révoquer en doute qu'elle peut porter une contribution même supérieure à celle qui est fixée. L'expérience vient ici à l'appui des calculs, puisque l'on sait que, sans parler de la dîme, de la gabelle, des corvées, des droits féodaux, les terres portaient effectivement plus de 220 millions dans les 575 millions qui, en 1788, étaient versés au trésor public. Mais, il ne s'agit pas d'augmenter l'impôt territorial; la masse en est fixée; elle est déjà répartie sur tous les départements, sauf les dégrèvements auxquels ils justifieront avoir droit. La question est tout-à-fait différente, et pour qu'on n'ait pas sujet de faire confusion, je la réduis à ces termes:

Le trésor public est-il assez au-dessus de ses besoins pour que l'on néglige les moyens d'y faire rentrer en 1792 le montant total de la contribution foncière, qui doit faire partie de la recette ordinaire de cette année ?

Ou, la situation de nos finances nous commande-t-elle de ne négliger aucun de ces moyens, au point qu'en les employant tous, nous ne pouvons encore nous flatter de couvrir la masse des dépenses ordinaires ?

Dans le premier cas, il serait aussi injuste qu'impolitique d'élever le taux auquel les contribuables cesseront d'être fondés à réclamer contre leur cotisation.

Dans le second cas, je ne vois pas de raison qui puisse nous dispenser d'adopter cette mesure, puisqu'elle est la seule qui nous reste pour diminuer du moins le *déficit* dont nous sommes menacés.

Tel est le véritable état de la question. L'élévation du *maximum* de la contribution foncière n'est ici qu'un moyen de porter les recouvrements plus près de la somme déterminée; il ne peut être considéré d'aucune autre manière.

Reste maintenant à décider dans quel cas nous nous trouvons; il n'est que trop bien connu, on me dispensera d'en fournir les preuves.

Mais ce sur quoi je dois fixer votre attention, c'est l'erreur palpable dans laquelle on tombe, lorsqu'on vous dit, d'une part, que les réclamations des contribuables sont déjà très-multipliées; et d'autre part, que la fixation du *maximum* au cinquième, n'assurera pas une plus grande recette au trésor public.

Je n'imagine pas par quelle manière de compter on pourrait concilier ces deux assertions. Pour moi, je vois très-clairement qu'il y aura augmentation de recette ou diminution du *déficit*, précisément dans la proportion suivant laquelle vous éleverez le *maximum*; car, qu'un tiers des contribuables se plaigne de surtaxe, nous devons supposer, d'après les bases qui ont servi à déterminer la masse de l'impôt, qu'ils possèdent ensemble un revenu net de 480 millions : or, si le *maximum* est fixé au sixième, le principal de leur contribution foncière sera nécessairement réduit à 80 millions; tandis que, d'après la fixation au cinquième, la masse de toutes les cotes s'élevera à 96 millions. Voilà bien certainement la recette améliorée, dans ce cas, de 16 millions, et 24 millions, en admettant que moitié des contribuables soit dans le cas de réclamer.

Ainsi l'on ne peut raisonnablement contester que l'élévation du *maximum* ne soit un moyen d'assurer la rentrée de l'impôt.

Ce n'est donc qu'en se plaçant à côté de la question, en écartant absolument le point de savoir ce que le trésor public recevrait, et ce qui était indispensable pour ses besoins, c'est-à-dire, en négligeant le premier principe et le premier intérêt, que votre comité a pu vous proposer de laisser subsister la fixation du *maximum* au sixième.

Examinons cependant ce que l'on peut opposer de spécieux dans le système du comité.

On oppose en premier lieu que l'intention de l'As-

semblée constituante a été de laissr la question à juger au corps législatif, dans la supposition qu'il aurait pu recueillir de nouvelles lumières, et que puisque nous sommes encore, à cet égard, dans la même position, il ne peut y avoir de motif de changer la fixation.

D'abord, c'est bien plus sur la matière imposable que nous avons à désirer ces lumières, et sur la masse de l'impôt à fixer en conséquence, que sur le *maximum* des cotes particulières, quand la masse de l'impôt est une fois fixée.

2° Il suffit de recourir au rapport du comité, et en particulier à l'opinion de M. Gombert, cultivateur, pour s'assurer qu'un des motifs qui a le plus contribué à baisser le *maximum* pour 1791, c'est que l'impôt de l'année ne se paie réellement qu'avec les fruits de l'année précédente, et qu'en 1790, la dîme avait encore été perçue; considération tellement puissante, que M. Gombert proposait de réduire en conséquence, pour cette année, la masse de l'impôt à 226 millions. Cette considération manque ici, ou plutôt elle fournit un motif suffisant d une fixation différente.

3° La seule réserve au corps législatif de statuer sur la question, fait assez voir que l'Assemblée constituante reconnaissait déjà la nécessité de porter le *maximum* au cinquième, parce que, sans cela, il eût été inutile de remettre cette décision à un autre temps, lorsque l'on s'occupait de régler la masse des contributions.

4° Enfin, ce n'est que par une exception momentanée et commandée par les circonstances, que ce *maximum* a été fixé au sixième, tandis que la retenue a été fixée en même temps et par toutes les lois subséquentes, au cinquième; et que l'on ne dise pas que le sou des fonds de dégrèvement, et les sous additionnels doivent faire compensation de cette différence; ce serait une erreur manifeste.

En effet, le vingtième ajouté pour fournir un fond de dégrèvement, ne fait pas partie de l'impôt, il n'en change pas la quotité : c'est un moyen préparé pour atteindre cette quotité en réparant un déficit éventuel.

Ainsi, quoiqu'il soit vrai de dire qu'en portant le *maximum* au cinquième, le propriétaire foncier pourra être contraint de payer justement le quart de son revenu net; car, le cinquième, plus le quart de ce cinquième pour les sous additionnels, sont précisément le quart du tout. Comme on ne peut prendre un terme variable pour la retenue à faire au propriétaire rentier, il faudrait prendre un terme moyen, et je ne pense pas qu'en y mettant la plus grande rigueur, on puisse, sans injustice, porter ce terme au-dessus de deux neuvièmes, ou 4 sous 5 deniers un tiers pour livre, autrement le rentier se trouverait toujours payer le quart tandis que les autres contribuables pourraient ne payer réellement qu'un peu plus du cinquième, même en y comprenant le sou de dégrèvement, tandis que les contribuables qui ne seraient pas dans le cas de réclamer, se trouveraient nécessairement dans une condition encore plus avantageuse.

On fait une autre objection contre la fixation du *maximum* au cinquième; c'est qu'il sera dur au contribuable qui sera dans le cas de se plaindre de surtaxe, de payer rigoureusement le cinquième de son revenu net, tandis que nombre d'autres contribuables ne paiera que le sixième, le septième et peut-être beaucoup moins; mais pour écarter cette objection, il suffit de considérer que ce n'est pas la comparaison de la quotité, mais l'inégalité de proportion qui rend ici la condition de l'un plus dure que celle de l'autre; or, cette inégalité ne tient ni au sixième, ni au cinquième; elle tient à l'inévitable imperfection d'une première assiette.

Voilà cependant les deux objections principales; après les avoir écartées, j'aurai peu de choses à ajouter sur les considérations dont on a cherché à les appuyer. On murmure, dit-on, de toutes parts contre le répartement de cette contribution : je demande si l'on fera cesser ces murmures en laissant le *maximum* au sixième. Il est évident que non, puisqu'ils n'ont pas attendu une autre fixation, ni même la discussion sur cette question. Il faut remonter à la source, et l'on verra que la crainte d'être surchargé, qui excite ces murmures, n'est qu'une erreur de la part de ceux qui ne se rendent pas compte de la différence de l'impôt direct avec l'impôt indirect, et de l'allégement qui doit résulter définitivement du remplacement de l'un par l'autre.

On se plaint, dit-on, non-seulement de la masse fixée par le répartement, mais encore des cotisations particulières.

Mais qui est-ce qui se plaint et de quoi se plaint-on? Est-ce la classe de ces citoyens qui, n'ayant en propriété que leurs bras, payaient autrefois sans rien posséder? Non : ceux-là ne se plaignent sûrement pas d'un impôt qui ne saurait les atteindre, ils ne peuvent avoir que le sentiment des bienfaits que leur assure la constitution, par la suppression de la taille, de la gabelle, des corvées, des octrois qui pesaient si rudement sur eux. Ce sont donc les propriétaires seuls qui se plaignent; ce sont ceux qui ont, qui regrettent que la charge ne soit plus partagée par ceux qui n'ont pas.

De quoi se plaint-on? Est-ce de payer le cinquième au lieu du sixième? Jusqu'à présent on ne peut pas le dire, et le premier murmure serait encore à naître, s'il n'avait d'autre fondement. On se plaint d'être imposé au tiers, à la moitié, aux trois quarts de son revenu; et qui ne voit que de pareilles réclamations n'ont rien de commun avec la différence du sixième au cinquième, qui dans la réalité, démontrée par le calcul, ne peut jamais être que d'un vingt-quatrième de ce même revenu net, même en y comprenant le sou de dégrèvement et les sous additionnels.

On dit enfin qu'en matière de contribution, il faut ménager le peuple, il faut aller par degrés, l'accoutumer insensiblement à porter le fardeau. Nous sommes ici par le peuple et pour le peuple; il nous a envoyés pour exprimer sa volonté : or, il veut la liberté et la constitution, il veut donc l'impôt, puisque sans impôt, il ne peut conserver l'une ni maintenir l'autre; il veut donc les moyens d'assurer la rentrée effective de cet impôt, puisque sans ces moyens ce ne serait plus qu'un *avoir* fictif. Voilà les principes qui doivent nous guider.

Je propose un projet de décret conçu en ces termes :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, et les trois lectures du projet de décret aux séances des 9 février et ... mars présent mois, et décrété qu'elle était en état de délibérer définitivement;

Considérant que l'Assemblée nationale constituante, après avoir fixé, par son décret du 29 septembre dernier, le montant de la contribution foncière, ne lui a réservé de déterminer la proportion au-delà de laquelle la cotisation ne devrait pas s'élever, que pour mettre à sa disposition le moyen de procurer au trésor national le recouvrement effectif de la somme fixée; que cette mesure est trop intimement liée au rétablissement de la confiance et au salut de l'Empire, pour que les citoyens français ne supportent pas avec courage cet excédant de charge momentané, jusqu'à l'achèvement des opérations qui en assureront le remplacement dans les produits d'une répartition plus égale, décrète ce qui suit :

« Art. Ier La proportion de la contribution foncière avec le revenu net foncier, au-dessus de laquelle la cotisa-

tion de chaque contribuable ne doit pas s'élever, est fixée, pour 1792, au cinquième du revenu net foncier.

» En conséquence, tout contribuable qui justifiera avoir été cotisé à une somme plus forte que le cinquième de son revenu net foncier, à raison du prix principal de la contribution foncière, aura droit à une réduction, en se conformant aux règles prescrites par la loi du 28 août dernier, sur les décharges et modérations, et autres lois postérieures sur le même sujet.

» II. Le taux de la retenue sur les rentes ci-devant seigneuriales, foncières et perpétuelles, ou viagères, demeure fixé au cinquième pour 1792, comme dans l'année précédente. »

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Lemontey occupe le fauteuil.

On introduit à la barre une députation qui présente la pétition suivante :

« Nous déposons sur votre bureau une pétition souscrite par les citoyens de la Rochelle frappés des malheurs de Saint-Domingue. Dans toutes les professions, dans tous les états, la misère vient affliger nos regards. Nous vous prions de prendre en considération le sort de cette Colonie, auquel est lié celui de toutes les villes de commerce du royaume. Une force majeure est absolument nécessaire pour faire déposer les armes et arrêter les violences et les désordres. Nous pensons qu'il ne faudrait pas moins de quinze mille hommes et un nombre de vaisseaux proportionné. Depuis la révolution, à la voix de l'immortel Mirabeau, les flottes françaises couvraient les mers pour protéger l'Espagne menacée par l'Angleterre. Feriez-vous moins pour vos Colonies ? Nous espérons tout de la sagesse de l'Assemblée nationale, à laquelle nous offrons l'hommage de notre patriotisme et de notre dévouement à ses décrets. »

L'Assemblée renvoie cette pétition au comité colonial.

Introduite à la barre, une députation des citoyens de la ville de Rheims fait hommage à l'Assemblée de l'établissement d'une caisse patriotique placée dans cette ville sous la surveillance des corps administratifs, qui en ont constaté l'avantage et la sûreté par des procès-verbaux que les pétitionnaires déposent sur le bureau.

L'Assemblée admet les pétitionnaires à la séance, et ordonne mention honorable de la conduite des corps administratifs de la ville de Rheims.

Une députation de volontaires nationaux, introduite ensuite à la barre, prononce le discours suivant :

« Le 2e bataillon de la Charente, aussitôt qu'il a eu connaissance de votre décret du 28 mars dernier pour les Colonies, a présenté une pétition au pouvoir exécutif, pour faire partie du secours qui y sera envoyé. Il vient vous informer de sa demande, et vous assurer la résolution constante où il est de combattre pour la cause de la liberté. (On applaudit.)

La députation obtient les honneurs de la séance, et mention honorable de cette offre patriotique est décrétée.

M. Granet, *de Marseille* : La députation de Marseille vient de recevoir des lettres qui lui annoncent que les citoyens de cette ville ont été reçus dans Arles, en vertu des réquisitions des corps administratifs et de vos décrets. Tout s'est passé dans le plus grand ordre. Le pavillon de la liberté flotte sur les remparts de la ville d'Arles. (On applaudit.)

Un membre du comité militaire fait un rapport sur la pétition du département de Paris, pour l'augmentation des deux compagnies de gendarmerie nationale destinées à faire le service auprès des tribunaux, et propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale considérant qu'il est du plus grand intérêt pour le service des tribunaux, la garde des prisons et les transférements continuels des prisonniers, d'augmenter le nombre des gendarmes destinés à ce service; considérant encore qu'il est de sa justice de donner aux gardes des ports et de la ville une preuve de sa reconnaissance pour les services qu'ils ont rendus à la révolution, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement :

» Art. Ier. Les deux compagnies de gendarmerie nationale créées par les articles II et III du titre de la loi du 16 février 1791, seront portées provisoirement à trois cent soixante hommes, en y comprenant les officiers et sous-officiers.

» II. Il sera pris dans les compagnies des gardes des ports et de la ville, au choix du département, le nombre d'hommes nécessaires pour compléter les deux compagnies en les portant à trois cent soixante hommes, en y comprenant les officiers et sous-officiers.

» III. Les sous-officiers des gardes des ports ne pourront entrer dans les deux compagnies de gendarmerie qu'en qualité de gendarmes.

» IV. Les places de gendarme qui viendraient à vaquer par mort, démission ou retraite, ne seront remplies que lorsque les comptes seront réduits au pied fixé par la loi du 16 février 1791.

» V. Le reste des gardes des ports et de la ville seront réformés, conformément à la loi des 3, 4 et 5 août 1791 ; il leur sera accordé une retraite proportionnée à leurs services, indépendamment de la liquidation qui sera due aux gardes de la ville par leurs charges.

» VI. La loi du 19 février 1791 sera exécutée dans toutes les dispositions qui n'auront pas été abrogées ou modifiées. »

M. Hugau, du département de l'Eure, fait au nom du comité militaire, un rapport sur le règlement de police militaire du 1er janvier 1792, envoyé à l'armée par M. Narbonne, alors ministre de la guerre, et dénoncé par plusieurs régiments comme inconstitutionnel, arbitraire et puéril ; il propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur le règlement du 1er janvier 1792, concernant le régime intérieur et la police de l'armée; considérant que le titre de ce règlement n'est point conforme à l'esprit de la constitution, en ce qu'il porte en tête *de par le roi*, lorsque, d'après la constitution, le roi ne doit parler qu'au nom de la loi; considérant que dans plusieurs articles ce règlement s'éloigne ou de la constitution, ou de la proportion des délits et des peines : considérant que l'armée française doit être soumise à une police, mais qu'il faut que cette police soit une et modérément sévère, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

» 1° L'Assemblée dérogeant à la loi des 13 et 14 septembre 1790, supprime la peine portée contre les soldats, pour cause d'ivrognerie, ainsi que la peine du piquet dans les garnisons.

» 2° Le règlement du 1er janvier 1792 n'étant pas conforme en tous points à la constitution, et s'écartant, dans d'autres, de la loi des 13 et 14 septembre 1790, le roi donnera ordre d'en faire un nouveau.

» 3° L'Assemblée charge son comité militaire de lui présenter une loi complète de répression contre les délits militaires. »

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

M. ***, au nom des comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, fait un rapport sur les nouveaux griefs reprochés à M. Narbonne, relativement à la cherté de cent cinquante mille fusils qu'il a commandés en Angleterre, et à la préférence accordée par lui aux fabriques étrangères sur les fabriques nationales. Le rapporteur démontre que le prix de 30 schellings convenu pour chaque fusil, vient de la baisse énorme de notre change; qu'à l'égard des fabriques de Charleville, de Saint-Etienne, de Tulle et de Maubeuge, malgré les primes d'encouragement promises par MM. Duportail et Narbonne, elles n'avaient, depuis six mois, pu fournir que vingt-quatre mille fusils. En conséquence il propose de décréter que M. Narbonne a satisfait au compte qui lui avait été prescrit, qu'il pourra sortir de Paris, mais que sa responsabilité restera engagée jusqu'après le rapport des

ordonnances en vertu desquelles il a été fait des paiements par les commissaires de la trésorerie nationale.

M. Lecointe combat le rapport des comités par un long discours dont il annonce la division en trois points. Dans le premier, il accuse les comités d'inexactitude, de légèreté, de partialité en faveur de M. Narbonne. Il soutient que par ses marchés pour les fusils commandés en Angleterre, l'ex-ministre a fait perdre à la nation plus de 8 millions sur 18 ; il reproche à M. Narbonne d'avoir constamment repoussé des propositions économiques qui lui ont été faites par différents fabricants, soit pour des fusils, soit pour des sabres. M. Lecointe appuie ses raisonnements d'une foule de calculs, de lettres, de pièces, dont plusieurs lui ont été fournies par les bureaux mêmes du département de la guerre. Après plus d'une heure de lecture, M. Lecointe allait commencer le second point de son discours, mais l'Assemblée paraissant disposée à lever la séance, il propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale considérant que le compte rendu par M. Narbonne, n'offre point de résultat précis, considérant que le rapport fait de ce compte, par les comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, joint à l'inexactitude le défaut d'un examen approfondi de tous les détails, décrète : 1° que le compte de M. Narbonne et le rapport des comités, seront renvoyés au comité de l'examen des comptes, qui sera tenu d'en faire le rapport sous un mois ; 2° que jusqu'à cette époque, M. Narbonne ne pourra quitter Paris. » (Les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.)

M. Véron : M. Lecointe vous a dit qu'on aurait pu faire en France les fusils commandés en Angleterre. Le fait est faux. Les fabricants français n'ont pas voulu se soumettre à en fournir le nombre nécessaire au temps fixé, et d'ailleurs, il est bon de remarquer que si le ministre eût commandé ces fusils en France, et qu'ils n'eussent pas été prêts, on aurait proposé le décret d'accusation contre M. Narbonne, pour ne les avoir pas commandés en Angleterre.

M. Lagrevol : Je suis chargé de dénoncer un fait qui vient à l'appui des reproches de M. Lecointe. Un citoyen fort honnête m'a écrit que lorsqu'il a été question de la remonte des troupes, la ville de Saint-Étienne a offert de fournir dans un an, de quatre-vingt à quatre-vingt-dix mille fusils. Je suis très-surpris que M. Duportail, et surtout M. Narbonne, soient venus vous dire qu'il n'avaient pu se procurer en France des marchés pour plus de cinquante mille fusils, conformes au modèle de 1777, tandis que, dans le marché fait avec l'Angleterre, il a mis la condition *à peu près conforme à ce modèle.* Certes, avec une pareille modification, la ville de Saint-Etienne se serait chargée de la fabrication, et aurait fourni les fusils à 32 ou 33 livres, ce qui aurait été moitié moins cher qu'en Angleterre. Si les ministres, qui sont les ordonnateurs du trésor public, en étaient les dispensateurs, nous serions bientôt arrivés à la fin de nos ressources. Eh ! quelle serait alors la sûreté de la nation ? la tête du prévaricateur ? mais la tête d'un fripon n'est pas d'un grand prix. (Les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.) Il est temps que l'Assemblée fixe un mode pour les marchés à faire par les ministres. Je demande donc que le comité de législation soit chargé de vous présenter ce mode incessamment, et que vous lui renvoyiez l'examen du rapport des comités des finances, et du discours de M. Lecointe, en lui adjoignant le comité de surveillance. (Les applaudissements recommencent.)

M. Daverhoult : Pour répondre au fait allégué par M. Lagrevol, il ne faut que citer un autre fait. Il est constant que M. Duportail et M. Narbonne, en commandant douze mille fusils à chacune des villes de Saint-Etienne, Charleville et Maubeuge, leur ont alloué des primes d'encouragement pour chaque mille qui excéderait la proportion convenue. Il en résulte, que s'il n'y a pas plus de fusils fabriqués, c'est la faute des manufacturiers, et qu'aucune proposition n'a pu exister, du moment que ces primes ont été proposées.

M. Rouyer : S'il fallait dès l'instant entrer dans la discussion de cette affaire, j'aurais bientôt prouvé que les comités se sont plutôt occupés de plaider la cause de M. Narbonne que celle de la nation. (On applaudit.) Quand j'ai cru M. Narbonne innocent, je l'ai défendu. Je ne le défendrai point aujourd'hui ; je le crois coupable ; c'est à lui de prouver qu'il ne l'est pas. Pour que les membres de l'Assemblée puissent acquérir à cet égard toutes les lumières nécessaires, je demande que les pièces justificatives du discours de M. Lecointe soient déposées aux archives, et que la discussion soit ajournée à huitaine.

M. Ducos : Je ne pense pas que l'Assemblée doive se livrer en cet instant à une discussion partielle, qui ne jette aucun jour sur la question. Ce n'est pas d'une escarmouche qu'il s'agit ici, mais d'un combat à fond. L'Assemblée ne peut se refuser à l'ajournement de la discussion et à l'impression du discours de M. Lecointe, sans fermer les yeux sur la conduite des ministres passés, présents et futurs. Je demande donc qu'on aille aux voix sur la proposition de l'impression, et ensuite sur celle qu'a faite M. Lagrevol, relativement au mode à fixer pour les marchés à passer par les ministres.

M. Jaucourt : M. Lecointe, qui taxe les comités d'inexactitude et de partialité, n'exigera pas sans doute qu'on le croie sur parole dans les calculs où il s'embarque. Ainsi, sans plus se livrer à des divagations inutiles, sans affecter ici une popularité si facile (on murmure), sans partager les complots d'éloigner de l'armée un militaire distingué, je demande l'ajournement de la discussion.

M. Lasource : M. Jaucourt a commis une erreur. Il s'agit de fabrication d'armes, et non de fabrication d'épigrammes calomnieuses contre l'Assemblée. Quant à la nécessité de la présence de M. Narbonne à l'armée, je crois qu'il vaut encore mieux qu'il reste quelques jours de plus à Paris, pour donner à l'Assemblée le temps de constater son innocence.

M. Lacroix : Il ne s'agit pas seulement d'examiner la conduite de M. Narbonne, mais celle encore d'un comité violemment inculpé. Il faut donc renvoyer et le comité et M. Lecointe au comité de l'examen des comptes, et attendre le rapport de ce dernier comité, avant d'ordonner l'impression du discours de M. Lecointe et des pièces justificatives.

L'Assemblée ferme la discussion.

La question préalable, invoquée sur l'impression, est adoptée.

Après une vive et longue agitation, l'Assemblée charge les comités militaires, de l'examen des comptes et des finances, de lui présenter un nouveau rapport, dont l'ajournement est fixé à huitaine, et renvoie au comité de l'ordinaire des finances la proposition faite par M. Lagrevol, concernant le mode des marchés à passer par les ministres.

La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 8 AVRIL.

On lit une adresse du directoire de district de Saint-Jean-d'Angely, qui annonce que les recrutements faits sous son inspection ont déjà fourni trois cents hommes.

Le ministre de la marine envoie les états des revues.

M. Salles, ci-devant député à l'Assemblée constituante, adresse à l'Assemblée un mémoire sur la manière de rendre aux assignats leur valeur effective dans la circulation.

M. Dufresne envoie les certificats de la prestation du serment civique des employés de ses bureaux.

On lit une adresse du directoire du département du Bas-Rhin, ainsi conçue :

« Nous ne pouvons plus long-temps dissimuler les inquiétudes que produit ici l'affaiblissement où se trouve l'armée sous les ordres du maréchal Luckner. On ne peut concevoir qu'on ait déjà fait partir dix mille hommes pour les départements du Midi. Il paraît même, d'après les états de routes, qu'il sera fait une distraction de forces, encore plus considérables.

» Les secours qu'on nous annonce en remplacement, ne sont pas de nature à calmer ces craintes. En effet, ils consistent en quelques régiments qui sont dans un tel état de délabrement qu'on ne saurait en attendre un grand service; ou bien, ce sont des régiments qui sont à une telle distance de nos frontières, qu'ils ne peuvent être arrivés avant le mois de mai; ou enfin, ce sont le régiment d'Ernest, suisse, le bataillon des chasseurs à pied, actuellement en garnison à Monaco, ou d'autres corps dont l'incivisme a laissé trop de traces dans notre département pour qu'ils puissent obtenir et la confiance du général, et celle des citoyens, etc. »

Cette adresse est renvoyée au comité militaire.

Sur un rapport du comité des secours publics, l'Assemblée rend un décret pour la distribution de secours réclamés par différents départements pour des incendiés.

Nous donnerons le texte de ce décret dans le prochain numéro.

M. Charles Duval demande et obtient, au nom de la commune de la Guerche, département de l'Ille-et-Vilaine, le renvoi de plusieurs questions relatives au service des fondations particulières, au comité de l'extraordinaire des finances.

Un des secrétaires annonce une lettre du ministre de l'intérieur, qui transmet à l'Assemblée les procès-verbaux du conseil général de l'administration du département de la Lozère, relativement aux moyens par lui pris pour parvenir à l'exécution du décret du 28 mars, relatif aux troubles arrivés dans ce département.

M. Monestier propose la mention honorable au procès-verbal de la conduite de l'administration, et le renvoi des procès-verbaux au comité des décrets, pour en être fait incessamment le rapport.

La dernière partie de cette proposition a été décrétée; la seconde ajournée jusqu'après le rapport.

On lit une adresse du directoire du département de Loir-et-Cher, qui demande à être autorisé à requérir les gardes nationales des départements voisins, dans le cas d'insuffisance de la force locale, pour la répression des troubles qui se manifestent simultanément dans différents points de ce département.

Sur la proposition de M. Tardiveau, l'Assemblée accorde l'autorisation demandée.

M. Dubayet : Je suis instruit indirectement, mais par une voix sûre, que l'ambassadeur d'Angleterre a reçu hier un courrier qui a dû l'instruire de l'insulte faite au pavillon français, par des frégates anglaises, dans l'Inde. Le commodore s'était déjà permis d'ordonner la visite des bâtiments. Une frégate française, *la Résolution*, qui conduisait deux vaisseaux marchands, ayant, comme elle le devait, refusé la visite, fut poursuivie par les frégates *le Phœnix* et *la Persévérance*, qui sentaient la force de leur côté.

La frégate française s'est battu avec une grande vaillance; elle a perdu beaucoup de monde, mais enfin elle a été prise, dégréée, emmarinée, et conduite dans un port anglais. Je ne doute pas que la nation anglaise ne s'empresse de donner les réparations qu'exige la dignité nationale. Mais comme cet événement est d'une importance majeure, je demande que le ministre des affaires étrangères soit tenu de rendre compte, séance tenante, de ce qu'il a appris à cet égard, et des mesures qu'il a dû prendre.

M. Charlier : Je demande à M. Dubayet d'où il tient ce fait; je l'ai lu ce matin dans le *Moniteur*, qui ne le garantit pas lui-même; car il annonce que la nouvelle est tirée d'un papier anglais qui n'est pas très-digne de foi. Je crois que nous ne pouvons pas mander un ministre sur le récit d'une gazette.

M. Dubayet : Le fait m'a été attesté par un Anglais, et il est annoncé par différentes lettres qui ne permettent pas de le révoquer en doute.

La proposition de M. Dubayet est adoptée.

Les pétitionnaires sont introduits à la barre.

L'un d'eux fait hommage à l'Assemblée de la publication d'un secret pour la composition d'une matière savoneuse qu'il annonce comme ayant l'avantage de ne coûter qu'un quinzième du prix des savons ordinaires, et comme devant réduire de 20 millions le prix des importations.

M. Leblanc, mécanicien, fait hommage d'une mécanique, à l'aide de laquelle un seul homme doit pouvoir charger quatre pièces d'artillerie avec autant de vitesse qu'un soldat charge son fusil.

Les surnuméraires de l'hôpital des Quinze-Vingts sont introduits.

M. Legendre, défenseur officieux, porte la parole :

« Au sein de ce sénat se presseront toujours les opprimés. Voici les plus malheureux de la société. Rien ne les dédommage de leur infortune. En vain l'amour de la patrie les consume, ils ne peuvent qu'abhorrer les tyrans. Plus à plaindre que l'esclave, ils ne jouissent même pas de la vue de leurs bienfaiteurs : mais il leur suffit d'entendre les représentants du peuple. L'humanité n'a besoin ici que d'exposer ses peines; quels que soient ses traits, elle sera toujours honorée des législateurs.

» Ces infortunés sont surnuméraires depuis nombre d'années à l'hôpital des Quinze-Vingts; il en est qui y sont inscrits depuis quarante ans; mais, ni la vieillesse, ni le temps du surnumérariat ne sont pas des titres auxquels leurs chefs aient égard. Il semble que tout ce que le despotisme a établi, même pour l'humanité, soit frappé de corruption et d'abus.

» Tout le monde sait que les aveugles sont exclusivement appelés aux Quinze-Vingts; eh bien, Messieurs, l'administration n'est impitoyable que pour eux, surtout pour les plus pauvres. Elle y reçoit des individus jouissant de tous leurs sens : on y voit un fabricant de bas de soie, un fabricant de rasoirs, un menuisier, jusqu'à des rentiers, qui n'ont pas honte de reposer dans les lits destinés à ces malheureux, et de manger leur pain. Et cela, législateurs, pendant qu'on ose repousser de cette maison des vieillards de soixante et même quatre-vingts ans! Ceux-ci ne sont encore que de simples surnuméraires; mais les protégés, mais les enfants de la faveur sont reçus à tous les chapitres, à tout âge, sans même avoir été jamais aspirants.

» Voici ce que les pétitionnaires vous demandent par mon organe.

» Placés entre un dénuement absolu et les horreurs du désespoir, nous venons dénoncer à l'Assemblée nationale les injustices que l'administration des Quinze-Vingts exerce contre nous. Peut-on, nous pour qui cette maison est établie, nous exclure de notre propre asile? nous usurper notre patrimoine? Non, législateurs, vous ne le souffrirez pas. Nos plaintes ne seraient inutiles que devant des tyrans; il ne nous resterait qu'à mourir pour terminer nos maux, si leur régime oppresseur existait encore; mais, devant l'Assemblée nationale, nous sommes forts de nos droits; elle voudra les faire prévaloir aussi promptement que l'excès de nos besoins l'exige. Nous vous en supplions, législateurs!... nous souffrons beaucoup.

» Que bientôt nos larmes ne soient plus que celles de la reconnaissance, nous bénirons à jamais les représentants du peuple. »

L'Assemblée charge son comité des secours de faire, dans la prochaine séance du soir, un rapport sur cet objet.

Des citoyens du faubourg Saint-Antoine présentent une pétition relative aux abus de l'administration du même hôpital. Ils dénoncent des détentions arbitraires ordonnées par cette administration, des concussions exercées sur les biens des aveugles. Ils ajoutent, à l'appui de leurs observations, que les victimes de ces vexations sont même encore obligées, en vertu des anciens statuts, d'apprendre et de ré-

citer tous les jours des prières pour la conservation du grand-aumônier, M. le cardinal de Rohan, auteur de ces règlements. Ils demandent la suppression de l'ancien chapitre, composé, disent-ils, de seize personnes, dont une partie ne voit rien, et l'autre ne veut rien voir, et qui tous sont également aveugles pour la justice, la raison et la liberté.

Cette pétition est renvoyée au même comité que la précédente.

M. Dumouriez : Je n'ai qu'un léger éclaircissement à donner sur le fait pour lequel l'Assemblée m'a mandé. Je n'en ai d'autre notion que celle qui se trouve dans le *Moniteur* que j'ai lu tout-à-l'heure. Je n'ai aucune nouvelle d'Angleterre. Je viens cependant de donner des ordres pour l'ouverture prompte de tous les paquets. Il paraît que cette nouvelle n'est tirée que d'une gazette anglaise ; et le *Moniteur* dit lui-même qu'on ne peut établir de certitude sur le récit de cette gazette. Je prie l'Assemblée de croire que jamais je ne me ferai demander les éclaircissements que je lui dois sur toutes les affaires intéressantes. (On applaudit.)

Deux pétitionnaires sont introduits. — Ils se plaignent des retards qu'éprouvent les rapports ordonnés par l'Assemblée sur des pétitions qu'ils lui ont précédemment présentées.

Leurs réclamations sont renvoyées à la commission centrale.

La séance est levée à deux heures et demie.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Paris, le 25 mars 1792.

Permettez, Monsieur, que je vous témoigne mon étonnement, non pas des imputations absurdes de républicanisme ou de républicomonie, dont les feuilles publiques retentissent sans cesse contre les vrais patriotes, les amis sincères de la constitution ; mais des efforts ridicules que font la plupart d'entr'eux pour s'en défendre, comme si nous n'étions pas réellement l'état le plus républicain, le plus démocratique qui existe dans le monde connu.

En effet, Monsieur, je vous demande si l'on peut concevoir une démocratie plus décidée que celle d'un pays où la souveraineté absolue du peuple est reconnue par celui-là même qui avait le plus d'intérêt à la contester ; d'un pays où la liberté, l'égalité et la publicité sont les bases de toutes les institutions sociales ; d'un pays enfin où la représentation et les élections ouvrent à tous les citoyens la carrière des places et des honneurs. Quel est donc ce fantôme de *monarchie*, dont est émerveillée cette classe de mécontents et d'hypocrites, connus sous le nom de *royalistes*, ci-devant *ministériels*, impartiaux, modérés, modérateurs, etc., et qui nous disent, d'un ton mielleux, *qu'ils ne veulent que la constitution, qu'ils veulent la constitution toute entière*. S'abuseraient-ils au point de croire qu'un Etat est *monarchique*, par cela seul que le pouvoir exécutif est confié à une seule personne ? Ignorent-ils que, sans aller chercher des exemples dans l'antiquité, on peut leur citer la Pologne, qui a toujours été regardée comme une république, et qui l'est en effet, quoiqu'ayant un roi pour chef, et par conséquent que ce sont les lois constitutionnelles d'un Etat, et non des mots souvent vides de sens qui en font essentiellement une république ou une monarchie ?

Ici je m'attends bien que les amateurs de la royauté et du despotisme vont crier au blasphème ; qu'ils ne manqueront pas de m'opposer que la qualité de représentant héréditaire de la nation, et le droit de *veto* suspensif, qui sont donnés au roi par la constitution, sont incompatibles avec l'idée que l'on doit se faire d'une véritable démocratie. Mais quoiqu'il soit vrai que, dans un gouvernement populaire, l'exercice du pouvoir exécutif suprême ne puisse être confié à un seul homme, de quelque nom qu'on le décore ; quoiqu'on ne puisse nier que le *veto* suspensif ne soit une entrave constitutionnelle à l'expression de la volonté générale ; quoiqu'il soit vrai encore que l'hérédité prononcée en faveur de la famille régnante, est absolument contradictoire avec les principes de notre nouvelle existence politique, et que ceux qui l'ont décrétée, n'ont pas senti que les despotes même ne peuvent faire des lois irrévocables ; il n'en est pas moins certain que la souveraineté du peuple, qui est indépendante de toute constitution et de toute déclaration, saura bien, dans une prochaine convention nationale, remédier à la violation momentanée de ces principes, et réparer les imperfections presqu'inévitables d'un premier acte constitutionnel. Que l'on fasse attention, d'un autre côté, que le pouvoir exécutif est réellement confié aux ministres, sous leur responsabilité, quoiqu'il paraisse uniquement délégué au roi, et l'on se convaincra que la forme actuelle de notre gouvernement est dans le fait une démocratie absolue, avec l'apparence d'une démocratie royale (1), et peut-être la meilleure forme possible pour un Etat d'une grande étendue et d'une grande population. On se convaincra sans peine, que les destinées d'un vaste Empire ne dépendent plus, comme autrefois, de la bonne ou mauvaise digestion d'un seul individu.

Quelle pitié de voir donc les ennemis de la révolution assez peu instruits pour nous accuser de vouloir une république, et la plupart des patriotes assez bons pour s'en fâcher, comme d'une injure, tandis qu'ils devraient s'en faire gloire, autant que du titre de *jacobins* et de *factieux*, dont une tourbe impure d'écrivailleurs soudoyés se sert pour désigner tous les bons citoyens, c'est-à-dire les dix-neuf vingtièmes du royaume ! Les uns et les autres ne devraient-ils pas s'apercevoir qu'ils se battent contre des moulins à vent, puisque jamais la France ne pourra être plus république qu'elle ne l'est aujourd'hui, et que si c'est la souveraineté qui fait la royauté, comme on n'en peut pas douter, les Français sont, à coup sûr, un peuple roi, et plus roi que ne le fut jamais ce peuple fameux, dont la liberté n'était pas fondée sur des bases aussi immuables que la nôtre, c'est-à-dire, sur cette égalité sainte, qui sera toujours le désespoir des sots et le bonheur du genre humain.

Lambert (de Bélan), *député à l'Assemblée nationale.*

(1) Dans une petite brochure qui a paru sur l'abolition de la noblesse, six semaines avant le décret qui l'a prononcée, je crois bien être un des premiers qui ait parlé de cette espèce de démocratie.

SPECTACLES.

Théatre Italien. — Aujourd'hui, pour l'ouverture, *Azémia* ou *les Sauvages*, et *Raoul Barbe bleue.*

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *le Barbier de Séville*, suivi du *Médecin malgré lui.*

Théatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Demain et jours suivants, *Concert.*

L'ouverture du spectacle se fera le lendemain de la Quasimodo.

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 6e représentation de *la Mort d'Abel*, tragédie nouvelle en 3 actes ; *le Bon Père*, comédie, et *le Mariage clandestin*, opéra.

Théatre du Marais, rue Culture Sainte-Catherine. — Aujourd'hui pour l'ouverture, *la Métromanie*, et *l'Epreuve nouvelle.*

Ambigu Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui pour l'ouverture, *la Fausse Correspondance ; l'Ecole des Maris*, et *le Devin du Village.*

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *la Suite du Suisse de Châteauvieux* ou *le Mariage de Rosette*, comédie à spectacle ; suivie de *la Journée d'Henri IV*, comédie avec des couplets.

Théatre du Vaudeville, rue de Chartres. — Aujourd'hui, la 1re représentation d'*Arlequin Afficheur*, comédie parade en un acte ; suivie du *Petit Sacristain*, et du divertissement de *la Matinée et la Veillée villageoises.*

M. Perrin, au Palais-Royal, théâtre ci-devant de M. Moreau, n° 101, donnera aujourd'hui, à six heures et demie, *la Pendule incompréhensible ; le Prophète de la Chine ; le Fusil unique ; l'Encrier incompréhensible ; la Tour enchantée ; le grand tour de la Colombe*, et quantité d'autres tours.

Prix des places, 3 livres, 2 livres, 30 sous et 20 sous.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 101. *Mardi* 10 Avril 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 8 *mars.* — Nous voyons arriver ici un grand nombre de prêtres et de moines français. L'impératrice les accueille, et se fait, dit-elle, un devoir d'offrir un asile à des hommes qui, *dans des temps plus heureux*, ont illustré la France. Catherine a donné des ordres pour que, dans tous ses Etats, on leur montrât des égards et de l'estime. Ils habiteront les terres que l'impératrice a cédées aux catholiques de différents pays. Ils y trouveront une grande quantité d'Italiens et de Polonais déjà établis.

La politique de Catherine fut toujours de vouloir fixer dans ses Etats les réfugiés, de quelque pays, de quelque métier qu'ils fussent. Par là, elle a su appeler dans son empire les sciences et les arts, et s'enrichir du superflu des autres peuples. C'est ainsi qu'au moment où toute l'Europe poursuivait une société depuis long-temps proscrite, la Russie seule lui ouvrait les bras; et c'est dans les mêmes vues que de grands avantages sont offerts aux officiers étrangers qui veulent servir dans les armées russes.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 27 *mars.* — Deux courriers de Stockholm ont passé aujourd'hui par cette ville, l'un destiné pour Madrid, l'autre pour Varsovie. Voici la copie de la lettre anonyme qui a été adressée au roi le 16 au matin, jour de son assassinat, et dont l'auteur est connu maintenant.

Lettre de M. Lilienhorn, au roi de Suède. — De grâce, Sire, daignez écouter les avis d'un homme qui n'étant pas attaché à votre service, ne recherchant pas vos faveurs, et ne flattant pas vos défauts, désire de conjurer le péril qui menace vos jours. Il existe, et n'en doutez pas, un projet de vous assassiner. On a été au désespoir de le voir manqué la semaine dernière, lorsque le bal fut dédit. On est résolu, de le tenter aujourd'hui. Demeurez chez vous, et évitez même tous les bals suivants, du moins cette année. Laissez évaporer le fanatisme du crime; évitez aussi les rez-de-chaussées de Haga; en un mot, prenez vos précautions, au moins un seul mois. Ne vous donnez pas la peine de découvrir l'auteur de cette lettre : le projet funeste qui menace vos jours, lui est parvenu par hasard; croyez qu'il n'a aucun intérêt d'écarter le coup qu'on vous prépare. Si vos troupes mercenaires, à Gefle, eussent tenté des violences envers les citoyens, l'auteur de cette lettre aurait combattu contre vous l'épée à la main; mais il déteste l'assassinat.

ANGLETERRE.

SUITE DES DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES PAIRS.

Du 20 *mars.* — Le comte de Fitzwilliam demanda la seconde lecture du bill de M. Fox sur les libelles; mais le lord chancelier combattit cette motion. Il craignait que l'auteur du bill, très-versé dans la théorie de la jurisprudence, mais absolument étranger à la pratique, n'eût involontairement blessé l'usage immémorial des tribunaux; en conséquence il priait la chambre de se ménager les lumières que pourraient lui donner sur une matière aussi importante les juges actuellement occupés aux assises des provinces. On ne devait pas innover légèrement. La loi sur les libelles était claire; la manière dont les juges l'appliquaient dans leur résumé aux jurés s'était invariablement maintenue dans le tribunal du King's-bench (banc du roi) depuis le règne d'Elisabeth jusqu'à ce jour. Des juges, il est vrai, avaient paru douter qu'ils fussent autorisés à indiquer le point de la loi à un juré. Mais un antique usage balançait tout au moins ces scrupules récents qui pouvaient être susceptibles de quelque examen et mériter qu'on les dissipât en les éclairant. En attendant l'à-propos et les moyens, certes les noms de Vaughan, de Hale, de Mansfield, et d'autres grands jurisconsultes, devaient paraître de quelque poids; or, ils s'accordaient et entraînaient l'avis de l'opinant sur ce point : que le bill de l'honorable membre tendait à saper les bases constitutionnelles relativement aux jugements par jurés. Il désirait donc qu'on en remît la seconde lecture au mardi 24 avril.

Le chancelier obtint cet ajournement malgré les réclamations du lord Porchester, du lord Stanhope et du comte de Lauderdale. Ce qui favorisa singulièrement sa demande, c'est que le comte Fitzwilliam, au lieu d'insister pour que le bill eût sur-le-champ sa seconde lecture, dit qu'il entendrait avec plaisir ce que les vénérables sages de la loi avaient à dire sur cette matière.

Le lord Porchester soutint l'inutilité de l'intervention des juges. Le pouvoir de faire des lois appartenait, par la constitution, aux trois branches de la législature; auteurs de la loi, nul ne pouvait l'expliquer mieux qu'elles. Pourquoi citer d'antiques préjugés? Prétend-on qu'ils dussent obscurcir le jour des nouvelles lumières? C'en était fait de la liberté en général, et particulièrement de celle de la presse, le soutien des autres, si le juge avait le droit de diriger le juré, et par conséquent le funeste privilége de faire pencher la balance. L'opinant reprocha indirectement au savant lord (épithète que l'étiquette parlementaire donne au grand chancelier) de jeter de la défaveur sur la sagesse du corps législatif, en le renvoyant à l'école des juges dont le parlement ne serait plus que l'écho.

Lord Grenville (cousin germain de M. Pitt) fut, comme on s'en doute bien, d'une opinion contraire. Voici sa profession de foi sur ce point : les juges le sont de la loi aussi bien que du fait. On ne peut se permettre de débattre cette vérité avouée et constitutionnelle. Sans doute, la liberté de la presse est un bienfait précieux, mais l'*abus* le change en malédiction. Pourquoi vouloir anéantir un remède contre un poison? car l'usage adopté est effectivement un remède prescrit par la sagesse de la législature : d'ailleurs, quoique le juge puisse dire aux jurés, ne sont-ils pas maîtres de ne suivre que leur propre mouvement? Mais non, cet *acte déclaratoire* jette une amorce au peuple pour en obtenir plus que des applaudissements. On a ses vues, et elles vont loin, ces vues-là. On a d'abord diffamé des particuliers au moyen des libelles; puis on a cité les ministres (M. Grenville est ministre) au tribunal de l'opinion publique. Aujourd'hui, c'est la constitution qu'on attaque directement : on veut égarer le peuple, le soulever, etc....... M. Grenville, trouvant le moment peu convenable pour proposer de pareils bills, dont l'admission n'ajouterait pas un atôme de force à la constitution et pourrait lui en ôter, fut pour l'amendement. Ainsi, la seconde lecture est remise au 24 avril. La chambre s'ajourne.

21 *mars.* Audition des témoins contre l'épouse de John-Wilmot, écuyer, prévenue d'adultère avec son laquais : la séance entière fut consacrée à les entendre.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de la Haye, du 3 *avril.* — Un courier expédié de Stockholm, et qui arrive ici presque à l'instant, apporte la nouvelle qu'on a extirpé tout ce qui était resté dans la plaie du roi, et que s'il n'arrive point d'accident ultérieur par l'inflammation, il sera bientôt hors de danger. On a arrêté le coupable et neuf de ses complices quelques heures après l'assassinat : le lendemain, sur de nouveaux indices, on s'est saisi de trente-une personnes, ce qui fait quarante-un individus arrêtés. Le premier mot qu'a dit celui qui a porté le coup, c'est qu'il avait voulu délivrer la terre d'un tyran. Les autres ont successivement avoué que, selon leur opinion, le roi méritait ce qui lui est arrivé, et que plus de cent personnes se seraient disputé la gloire d'immoler cette victime au bien de l'humanité. Tout cela prouve qu'il y avait un complot. En effet, la nation en général est mécontente de la manière dont le roi s'y est pris à la diète. On ne sera peut-être pas étonné d'apprendre qu'un fort parti n'attendait que le moment d'un nouveau voyage du roi vers le Rhin pour éclater en mesures propres à lui fermer l'entrée du royaume à son retour.

Une nouvelle de toute certitude, c'est que François a répondu, le 19 mars, à la lettre de M. Delessart qui avait répliqué, d'après l'office connu, *que l'Europe entière doit et*

veut exterminer les Jacobins... Or, je puis d'ici vous donner l'explication de ce terrible bruit que la cour de Vienne fait de ces *Jacobins*. Les factieux de France, à la tête desquels sont les trois anciens députés de l'Assemblée constituante, travaillent en ce moment parmi vous à diviser la nation en *Jacobins*, d'une part, et tout ce qui n'est pas *Jacobins*, de l'autre; c'est-à-dire, que faisant tomber ainsi la seule distinction véritable de *patriotes* et d'*aristocrates*, ils espèrent renverser *les sociétés patriotiques par la main du peuple meme*. Or donc (et veillez-y) d'après mes instructions que *je tiens de bon lieu*, il y a en France, à Paris, comme dans plusieurs départements, des *registres* ouverts à tous les partis quelconques, et dont l'aristocrate n'est point exclu.

On va jusques dans les maisons *chercher des signataires*. *La haine pour les Jacobins* est le seul prétexte de réunion. Il ne s'agit point d'ailleurs de patriotisme. Le but de ce complot est d'entraver le nouveau ministère, et de lui faire donner, au lieu du nom de *patriotique*, le sobriquet de *Jacobins*... (Ce que *je vous mande ici, est le fond des plus importantes correspondances.*) .... Je ramasse des instructions pour vous envoyer par l'ordinaire prochain des preuves de cette nouvelle intrigue..... Je ne sais comment, ni par où, M. Duport le *Mesmérien* sortira de tout ceci.... Vous verrez très-incessamment par quels moyens le *triumvirat* cherchera à perdre dans le ministère, hors du ministère, quiconque aura voulu remplir son devoir, et faire marcher la constitution. Ce dernier crime est irrémissible aux yeux des trois hommes qui, toujours cachés et toujours actifs, préparent à la France les plus grandes calamités, si les patriotes se laissent désunir par quelque dénomination que ce soit.... etc.

FRANCE.

Lettre du Maire de Paris à ses concitoyens.

Paris, le 6 avril 1792, l'an 4e de la liberté.

Je crois de mon devoir de m'expliquer en peu de mots sur la fête qui se prépare à l'occasion de l'arrivée des soldats de Châteauvieux.

Les esprits s'échauffent, les passions fermentent, les citoyens se divisent; tout semble présager le désordre. On veut changer un jour de fête en un jour de deuil. Les ennemis du bien public s'applaudissent; mais les amis de la patrie et de la paix se rallieront toujours, et l'espoir des intrigants sera trompé.

De quoi s'agit-il? Des soldats qui, les premiers avec les gardes françaises, ont brisé nos fers, qui ensuite en ont été surchargés, arrivent dans nos murs; des citoyens projettent d'aller à leur rencontre, de les recevoir avec fraternité : ces citoyens suivent un mouvement naturel; ils usent d'un droit qui appartient à tous; ils invitent leurs concitoyens, ils invitent les magistrats du peuple à s'y trouver. Les magistrats ne voient rien là que de simple, que d'innocent; ils voient des citoyens qui s'abandonnent à la joie, à l'allégresse; chacun est libre de participer ou de ne pas participer à cette fête. Ce n'est pas l'autorité qui la provoque, c'est le vœu des citoyens qui la donne. Si personne n'eût vu que ce qui est, tout se serait passé sans bruit; tout se serait fait à Paris comme dans les villes que les soldats de Châteauvieux ont traversées, et où ils ont été bien accueillis.

Au lieu de cela, de grands spéculateurs ont tiré de grandes conséquences, et ont mis en jeu jusqu'à nos intérêts politiques.

Des esprits sombres ont rêvé des malheurs.

Des mal intentionnés, qui s'emparent de toutes les circonstances pour occasionner des désordres, et pour créer des partis, ont soufflé le feu de la discorde.

On a trompé, on a aigri de bons citoyens par des faits faux. On leur a dit : 1° qu'il y aurait des inscriptions injurieuses pour nos frères d'armes; 2° que les couleurs nationales seraient couvertes d'un voile funèbre; 3° qu'on ferait la purification du champ de Mars. Eh bien! d'après le plan communiqué à la municipalité, il n'y a pas un mot de vrai dans tout cela.

C'est cependant sur ces allégations mensongères et perfides que l'opinion d'un grand nombre de personnes s'est formée, que des libelles, que des placards incendiaires ont paru, et que de bons patriotes, faute de s'entendre, sont divisés.

Le département de Paris lui-même, dans une lettre où il annonce le désir qu'il a de maintenir la tranquillité publique, dit « que si les bruits qu'on répand sont vrais, que si l'on attaque l'honneur de la garde nationale, la répression de cette entreprise est tout à la fois pour lui un besoin et un devoir. »

Des hommes qui ne respirent que le trouble, ont cru apercevoir de l'opposition entre le département et la municipalité. L'instant leur a paru favorable; ils se sont empressés de faire présenter au département des pétitions contre la fête. Imaginant, d'une part, trouver un point d'appui; de l'autre, mettre deux autorités aux prises, ranger autour de chacune d'elles un parti; ils se sont promis et se promettent le plus affreux succès.

Ils ont bien senti, en effet, que si cette fête n'eût rencontré aucun obstacle, il était impossible qu'il en résultât aucun mal; qu'il en résulterait au contraire un avantage sensible; c'est que l'esprit public s'élève, et prend un nouveau degré d'énergie au milieu des amusements civiques.

Mais nous l'espérons, les faits bien éclaircis, toutes ces trop importantes tracasseries disparaîtront. Le département et la municipalité seront toujours d'accord dans les moments où le bien public exigera leur sollicitude, et il ne restera aux ennemis de la liberté et de l'ordre, que la honte de voir échouer leurs sinistres projets. *Signé* Pétion.

Le corps municipal a arrêté le même jour, que cette lettre serait imprimée, affichée et envoyée aux quarante-huit comités des sections, et aux soixante bataillons.

Extrait de la réponse de M. Collot d'Herbois à des notes envoyées à divers journaux.

Les ambitieux, les intrigants qui, dans le temps, ont préparé, combiné, amené à point l'éternellement horrible affaire de Nancy, ne se sont pas servis de petits moyens.

Ceux qui voulurent ensuite entraîner la majorité de la garde nationale parisienne à se préparer d'éternels remords, en votant des remercîments à Bouillé, firent agir de violentes, d'empoisonnées séductions.

Les mêmes moyens, les mêmes séductions sont employés aujourd'hui qu'il s'agit de l'arrivée des soldats de Châteauvieux, échappés à leurs bourreaux.

Il y a des gens pour qui une seconde affaire de Nancy serait une excellente affaire.

Citoyens! voyez comme on cherche à troubler notre joie, notre fête! la joie, la fête du peuple, et à terminer celle qu'il prépare aux soldats de Châteauvieux par une sanglante catastrophe.

Je sais bien que ce ne sont pas cette fois-ci des libellistes à la douzaine que l'on a mis en avant. J'ai dit qu'il s'agissait d'une seconde affaire de Nancy, de faire massacrer les citoyens par les citoyens; *c'est un grand coup* : on ne ménagera pas les frais; en de telles occasions, on fait les choses largement.....

Je répondrai tout-à-l'heure, pour les soldats de Châteauvieux, aux *gens de bien* qui les attaquent. Mais je veux d'abord parler aux hommes dont le cœur est bon, et l'âme élevée et sensible, parce que ce sont ceux-là dont je recherche l'estime.

On m'a dit que je montrais trop de passion contre Bouillé, dans l'écrit intitulé : *la Vérité sur les soldats de Châteauvieux*. Eh bien! oui : j'ai Bouillé en exécration, en horreur. On m'a dit que j'aimais les soldats de Châteauvieux, ah! on a bien dit : oui, je les aime, et je les aimerai tant que je vivrai, parce qu'ils seront toujours ce qu'ils ont été, et ce qu'ils sont.

Mais puisque mon amitié est suspecte, ce n'est plus moi; c'est un homme qui ne les aime pas, c'est leur plus sévère accusateur, leur major, M. Salis-Samade, qui va les défendre lui-même.

Je vais citer mot à mot ce que ce major a dit dans un mémoire qu'il fit imprimer incontinent après l'affaire de Nancy.

Remarquez qu'on renouvelle aujourd'hui, contre les soldats de Châteauvieux, précisément les mêmes imputations qui ont égaré l'Assemblée constituante, et qui ont causé tant de meurtres : on affecte de dire, de publier que ces braves soldats ont été révoltés, dilapidateurs de la caisse du régiment, assassins des gardes nationales de Metz, etc. Voyons ce que dit là-dessus l'homme qui leur est le plus contraire, leur major.

Il dit page 2 du mémoire : Que les soldats réclamèrent, le 10 août, un compte de bois qui leur était dû depuis six mois, et reconnu si légitime, que l'état-major n'eut d'excuse, pour avoir retardé le remboursement, qu'en taxant le commissaire de guerre de négligence. Il dit : que les nommés Emmery et Delisle, grenadiers, ayant été soupçonnés d'avoir rédigé, par écrit, d'autres réclamations pécuniaires, ils furent condamnés, le 10 août, à passer dix tours par les courroies, dans une rangée de cent hommes, à avoir les cheveux coupés, et à être chassés du régiment. Il dit : qu'après cette exécution, tous les individus du régiment, officiers et soldats, furent poursuivis par le peuple courroucé, et que la municipalité ne put calmer cette indignation, n'ayant aucun moyen contre le peuple et la garnison réunis.

Veut-on savoir comment l'écrit qui attirait une peine si dure aux grenadiers, était rédigé ? En voici le préambule, qu'on trouve à la fin du mémoire du major. « Inspirés par des sentiments d'honneur, et animés par cette confiance qu'un bon et fidèle soldat doit toujours avoir dans des chefs équitables et généreux, les sous-officiers, caporaux et soldats de Châteauvieux observent, etc. » C'est pour avoir tenu ce langage que deux grenadiers ont été passés par les courroies.

Veut-on savoir comment l'état-major a répondu aux plus légitimes réclamations ? Je vais citer l'article IV. « Les soldats observaient : que depuis long-temps, l'état-major avait imposé illicitement un louis par mois sur chaque vivandier, ce qui forçait ces vivandiers à renchérir leurs boissons et aliments, et tournait au désavantage du soldat.

« L'état-major répondit : que le droit de l'état-major, à cet égard, provenait d'un ancien droit que les seigneurs en Suisse font payer à leurs vassaux, qui doivent leur donner la langue des bêtes mortes. »

Souvenez-vous, citoyens, que c'est en 1789 qu'un état-major de l'armée française faisait cette réponse à des soldats forcés de se fournir aux vivandiers, puisqu'ils étaient en garnison et consignés dans une citadelle.

Venons à l'accusation d'avoir dilapidé la caisse. Je vois, page 11, qu'après avoir long-temps disputé sur les réclamations, *l'état-major finit par donner un à compte de* 27,000 liv., que les soldats acceptèrent, quoique cela ne fît pas la dixième partie de ce qu'ils réclamaient. La caisse ne fut donc pas pillée.

Il est dit ensuite à la page 12, que les soldats, après avoir dépensé libéralement ces 27,000 liv., vinrent prier eux-mêmes leur commandant de tout oublier, et de reprendre son autorité : que le corps entier prit les armes ; qu'il jura fidélité à la nation, à la loi et au roi. Il faut croire que ce serment avait été négligé par l'état-major jusqu'alors : et c'est à cet instant où il était prêté, qu'on disait, dans le sein de l'Assemblée constituante, que tout était en combustion à Nancy, et qu'on surprit le décret du 16 août.

Enfin, je vois, page 12, que ce fatal décret du 16 ayant été proclamé à Nancy le 18, toute la garnison obéit, et que la garde nationale concilia tous les esprits par sa médiation.

Voyez ensuite les pages 14, 15, 16. Le major convient que tout étant appaisé, l'arrivée de Malseigne excita de nouveaux orages. On lit, page 19 que Malseigne blessa légèrement trois soldats (et non pas deux; comme j'avais dit d'abord), et qu'un d'entr'eux, pâle et défaillant, montrait le tronçon ensanglanté de l'épée du général, brisée sur une de ses côtes (parce qu'il avait été blessé légèrement), en demandant vengeance.

Dans les pages suivantes, l'événement de Lunéville est décrit comme je l'ai décrit moi-même. Le major ajoute seulement, qu'en rentrant à Nancy, les troupes furent couvertes d'applaudissements, et que les citoyennes surtout se distinguèrent par la manière d'exprimer leur approbation.

Je demande si ce sont-là des caractères de révolte, comme le dit André Chénier ? Je demande si j'ai été partial en défendant ces malheureux soldats ? Ah ! bien au contraire ! je suis honteux de n'avoir pas dit à leur avantage tout ce que dit le major ! Oui, si j'avais dit que les citoyennes les embrassaient, leur donnaient des couronnes civiques, on aurait bien compris, par cette seule citation, qu'ils étaient innocents.

Enfin, nous arrivons en face de Bouillé, à la journée du 31. Le major dit ici, page 23, que Bouillé étant arrivé à l'improviste, c'est-à-dire, sans proclamation, il redemanda Malseigne, avec menace de passer tout au fil de l'épée, si on ne le lui rendait pas à l'instant. Il dit qu'une erreur fatale, reconnue par Bouillé lui-même dans les ordres portés aux régiments, y causa une grande irritation. Il dit que, pendant qu'on prenait des éclaircissements à cet égard, le régiment de Châteauvieux se mit en marche pour sortir de la ville, ayant le régiment du roi en tête de la colonne ; que cette colonne fit halte au moment où on rendait Malseigne à un détachement des troupes de Bouillé ; qu'à peine Malseigne eût dépassé la colonne, on entendit derrière elle une fusillade très-vive, et quelques coups de canon ; que ce bruit était l'effet d'une décharge que les gardes nationaux, bourgeois, et soldats de la garnison venaient de faire sur les troupes de Bouillé, au moment où elles s'étaient présentées ; qu'aussitôt plusieurs bourgeois et soldats de la colonne s'ébranlèrent en criant : *Nous sommes trahis ; on nous attaque en queue : rentrons à Nancy, allons venger nos frères que l'on égorge.*

Qu'ensuite le régiment du roi et mestre-de-camp rentrèrent dans leur quartier, et Châteauvieux à la citadelle, où l'on eut peine à le retenir, parce qu'il brûlait d'aller aux coups de fusils qu'on entendait de tous les côtés ; qu'enfin un gros peloton ne put pas y tenir ; et, emporté par la fureur, courut s'unir à des bourgeois poursuivis et massacrés par les troupes de Bouillé. (Ces troupes étaient les Hussards et Royal-Allemand, et non pas les gardes nationaux de Metz).

Je le demande à tous les dignes soldats de l'armée française, quel est celui qui n'aurait pas fait ce que fit le gros peloton des soldats de Châteauvieux ?

Ai-je dit autre chose, encore une fois, que ce que dit le major lui-même ?

Hommes sincères ! hommes de probité ! dites-moi actuellement si les soldats de Châteauvieux ont pillé la caisse du régiment, s'ils ont assassiné Désilles ; s'ils ont assassiné les gardes nationaux de Metz ?..... Dites-moi s'ils ne sont pas au contraire les plus sûrs vengeurs de la cause de la liberté ?

Enfin, à la page 29, le major dit qu'à la fin de cette journée et le lendemain, en arrivant à Vic, il manquait deux cent quatre-vingt-quatorze hommes au régiment. C'est encore la triste vérité que j'ai annoncée. Il en était resté deux cents sur le champ de bataille, et soixante-quatre avaient été ou roués, ou pendus, ou envoyés aux galères ; les autres avaient déserté.

Que direz-vous à tout cela, vous qui irritez encore les esprits contre les soldats de Châteauvieux, etc. ?

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Dorizy.

SÉANCE DU LUNDI 9 AVRIL.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Amelot, qui annonce qu'il a été brûlé hier, à la caisse de l'extraordinaire, pour 7 millions d'assignats lesquels joints aux 457 déjà brûlés, forment la somme de 464 millions provenant de la vente des domaines nationaux.

On fait lecture de deux lettres, des commissaires civils envoyés à Saint-Domingue, adressées à l'As-

semblée par le ministre de la marine; par la première, en date du 15 février 1792, les commissaires annoncent que des calomnies atroces et de perfides conseils ont empêché l'effet de la conférence qu'ils avaient eue avec Jean-François, chef des révoltés, pour faire rentrer les nègres esclaves dans leur devoir; que les gens de couleur, libres et attachés à la cause de la Colonie, ont repoussé les rebelles avec un courage extraordinaire; que moins de passion de la part des colons blancs contre eux aurait prévenu des malheurs dont on ne prévoit plus le terme; l'assemblée coloniale est disposée à des mesures bienfaisantes, mais ne veut pas paraître céder à la force; on ne respire que vengeance et anathème contre les gens de couleur en général. Cependant les commissaires espèrent que la proclamation qui va être publiée fera rentrer un grand nombre d'esclaves. Ils ajoutent qu'ils doivent à la conduite franche et loyale qu'ils ont tenue, la confiance dont ils jouissent dans toute la Colonie. La seconde lettre, en date du 20 février, annonce que l'assemblée coloniale demande un secours de vingt mille hommes, sans lequel on ne peut répondre de rien, parce que la majeure partie des esclaves de la partie de l'ouest est en état de guerre comme ceux de la partie du nord.

Ces deux lettres sont renvoyées au comité colonial.

M. Fauchet : Le roi vient d'être informé qu'un vaisseau hollandais, passant à la vue des îles de l'Amirauté, situées dans la mer du Sud, au nord-ouest de la Nouvelle-Bretagne et de la nouvelle-Irlande, à environ cinquante-cinq minutes méridionales de l'équateur, et à cent quarante-cinq degrés à l'est du méridien de Paris, a vu à terre un pavillon français, et des hommes portant l'uniforme de la marine française; qu'il a fait ce qu'il a pu pour y aborder; mais que l'état de détresse où il se trouvait, et le mauvais temps, l'ont forcé de continuer sa route pour Batavia. Ce rapport doit faire présumer que M. la Peyrouse a péri, et que c'est son équipage qui s'est sauvé dans ces îles. Comme M. d'Entrecasteaux, chargé d'aller à leur recherche, a, dans ses instructions, beaucoup de côtes à parcourir, avant d'arriver dans ces parages, et qu'il ne pourra y aborder avant dix-huit mois, que peut-être il n'ira pas du tout à cet endroit; il est un autre moyen de ramener ces infortunés dans l'espace de quinze mois : M. du Petit-Thouars, qui avait fait l'armement d'un petit *brik*, pour aller aussi à la recherche de M. la Peyrouse, depuis qu'il a reçu de l'Assemblée 10,000 liv., en a armé un autre; il est déjà sorti deux fois des ports, mais les tempêtes l'ont forcé d'y rentrer. Il s'offre d'aller aux îles de l'Amirauté chercher cet équipage; mais ces bâtiments sont si petits, qu'ils ne pourraient le contenir tout entier. Il s'agirait de lui accorder 20 ou 24,000 liv. au plus pour acheter un troisième bâtiment. Cette générosité est digne de l'Assemblée nationale. Au surplus, avant de la décréter, je propose d'entendre, séance tenante, le ministre de la marine sur cet objet.

Cette proposition est décrétée.

Un membre du comité de l'ordinaire des finances présente un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances sur le déficit des recettes faites par la trésorerie nationale, dans le courant du mois de mars dernier, et sur les dépenses particulières et extraordinaires des années 1790, 1791 et 1792, acquittées pendant le même mois, considérant que le trésor public exige impérieusement que ce déficit et les fonds qui ont servi à acquitter les dépenses extraordinaires et particulières dont il s'agit, soient remplacés par la caisse de l'extraordinaire, conformément aux décrets des 17 et 23 mai 1791, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. La caisse de l'extraordinaire versera à la trésorerie nationale la somme de 5,722,539 liv., pour remplacer la différence qui s'est trouvée entre les recettes du mois de mars dernier et les dépenses ordinaires fixées par le décret du 8 février 1791.

» II. La caisse de l'extraordinaire versera aussi à la trésorerie nationale la somme de 35,548,016 liv., en vertu du décret du 4 de ce mois, formant le montant des dépenses particulières et extraordinaires des années 1790, 1791 et 1792, acquittées pendant le mois dernier par la trésorerie nationale. »

M. Blanchard, rapporteur du comité militaire, fait la troisième lecture du projet de décret suivant :

« Art. Ier. le ministre de la guerre sera tenu de faire connaître sous huit jours à l'Assemblée nationale les principes d'après lesquels il propose d'établir la régie réunie des vivres et fourrages de l'armée, le nom des régisseurs, leur nombre et celui des employés attachés à ces différents services, et enfin les conditions sous lesquelles lesdits régisseurs doivent s'engager à les diriger pendant la campagne.

» II. Il rendra compte en même temps des mesures qu'il a prises pour assurer la fourniture de la viande, les transports de l'artillerie, des vivres et munitions de guerre de toute espèce, le service des hôpitaux ambulants, les approvisionnements en tout genre, et en général de tout ce qui concerne l'administration et la dépense de l'armée, lorsqu'elle sera en campagne. »

M. Carnot *le jeune* : Je propose la rédaction suivante :

« L'Assemblée nationale décrète que les vivres et fourrages de l'armée seront mis en régie au compte de la nation, pendant tout le temps que pourront durer les approvisionnements de campagne. Le ministre de la guerre est autorisé à en régler les conditions, qu'il fera connaître au corps législatif quand elles seront arrêtées, et dans la quinzaine suivante, elles seront rendues publiques par la voie de l'impression. »

Cette rédaction est décrétée.

Discussion sur la question de la suppression des payeurs généraux.

M. Rougier-Labergerie : Les quatre-vingt-sept payeurs généraux sont au moins inutiles. Leur institution est extrêmement dangereuse, et l'organisation qu'on a affecté d'établir avec tant de précipitation, ne tend à rien moins qu'à ne laisser aux administrateurs élus par le peuple qu'une surveillance fictive, et à concentrer entre les agents du pouvoir exécutif toute la fortune publique.

L'Assemblée nationale constituante, dans ses temps de force et d'énergie, avait renversé tous ces établissements de trésoriers particuliers, dont le sort constant était, ou de faire banqueroute, ou d'acquérir rapidement des fortunes immenses. Elle substitua à ces trésoriers, par son décret du 24 novembre 1790, des receveurs élus par le peuple et inspectés par les administrateurs de district et de département; mais au déclin de sa cession, le 24 septembre 1791, elle oublia, ou plutôt on lui fit oublier les fonctionnaires publics du peuple, et elle décréta sans discussion, à l'entrée de la séance, sur le rapport de M. Lecouteux, l'établissement de quatre-vingt-sept payeurs généraux, avec des appointements variés en somme, dont le *maximum* pouvait s'élever jusqu'à 10,000 liv., et leur *nomination* fut déférée aux commissaires de la trésorerie nationale. La sanction, si lente quelquefois, fut prompte pour ce décret; de toute part on vit affluer des candidats : ce fut au moment seulement de ces nominations que j'eus connaissance de cette nouvelle légion financière aux ordres du pouvoir exécutif. J'en conférai avec plusieurs membres de l'Assemblée constituante : j'en trouvai beaucoup qui ignoraient même cet éta-

blissement. Je ne tardai pas à me convaincre du danger d'une telle institution. Je me crus obligé d'en référer à l'Assemblée nationale qui, sur ma proposition, le 27 novembre, ordonna à son comité ordinaire des finances de lui en faire un rapport sous trois jours; plus de quatre mois cependant se sont écoulés depuis cette époque.

J'aurais pensé que les agents publics des finances, aux ordres du pouvoir exécutif, dont le but et les intentions devraient être les mêmes que celles du corps législatif, auraient mis moins d'empressement à organiser un nouvel ordre de comptabilité aussi impolitique.

Quoi qu'il en soit, les quatre-vingt-sept payeurs généraux n'en ont été nommés qu'avec plus de célérité; le choix de la plupart présente des réflexions égales et pires que celles qui ont été faites sur les commissaires de la comptabilité; ils sont déjà en activité, toutes les dépenses leur sont confiées, et ce système nouveau a été fortifié et hâté par une proclamation du roi, en date du 29 décembre 1791, laquelle, avec le décret du 24 septembre dernier, détruit ou ne laisse que peu d'effets à la loi concernant les receveurs de district. Elle détermine législativement le mode de comptabilité, la responsabilité, les devoirs et les peines entre les administrateurs élus par le peuple, et ceux nommés par le pouvoir exécutif; en un mot, c'est une loi déguisée. Ainsi, dans l'ordre actuel des choses, l'administration des finances, le déplacement des deniers publics, la comptabilité enfin est ordonnée, administrée, surveillée et jugée par les agents du pouvoir exécutif. Certes, vous devez vous opposer à ces mesures fallacieusement usurpées et aussi éminemment dangereuses; vous devez vous hâter de circonscrire, dans le sens littéral de la constitution, toutes ces proclamations qui tendent à prendre le caractère de lois: depuis quelque temps, on paraît avoir pris à tâche de faire presque autant de proclamations qu'on fait de lois; voudrait-on donc y accoutumer le vulgaire, et soutenir l'espérance criminelle des contre-révolutionnaires, en faisant croire aux uns et aux autres que les lois ont un besoin direct ou indirect des proclamations royales? Je n'accuse ni ne dénonce aucun ministre de l'ancien ministère; mais si déjà on s'est permis de faire des dispositions de lois sous la forme de proclamations, craignons la tendance naturelle d'un pouvoir qui jadis la faisait seul, et qui, sous un roi ambitieux, pourrait porter atteinte à la législation nationale, et ne manquerait pas d'argumenter de ces proclamations, comme d'actes faits pour empêcher la prescription de la législation royale.

Celle qui concerne les payeurs généraux est réellement inconstitutionnelle; mon opinion à cet égard est commune avec celle de beaucoup de membres éclairés de cette Assemblée. Le maintien de la constitution, le salut public, exigent un prompt rapport et une sage décision sur la proclamation du roi. Je n'envisage donc aujourd'hui que la question relative aux quatre-vingt-sept payeurs généraux.

Je vais faire le parallèle successif du régime constitutionnel établi par la loi du 24 novembre 1790, pour les receveurs de district, et de celui établi par la loi du 12 octobre, et la proclamation du roi du mois de décembre dernier, pour les payeurs généraux.

La loi du 24 novembre 1790, mûrement examinée par le comité des finances et longuement discutée à l'Assemblée nationale constituante, avait confié aux receveurs de district, sous l'inspection et surveillance des corps administratifs, la recette et dépense publique : pour éviter de leur part la trop facile habitude du commerce de l'argent, la retenir dans le devoir rigoureux d'une exacte comptabilité, le terme de leur exercice a été limité à six ans avec la faculté de rééligibilité; la sûreté des finances publiques et la saine morale avaient dicté cette sage mesure.

Ils furent assujétis à fournir un cautionnement en biens-fonds, dont la valeur fût au moins le *sixième* du montant de la somme que chaque receveur aurait à percevoir.

La même loi a prévu les plus sévères précautions, soit en cas de mort, malversation ou tout autre accident; les biens, même acquis par les receveurs depuis leur cautionnement, ont été déclarés garants de leur comptabilité; enfin, la prévoyance a été portée jusqu'à déclarer personnellement et solidairement responsables de tout événement les administrateurs de district, faute par eux d'avoir fait valoir les droits hypothéqués et privilèges relatifs aux cautionnements, ou d'avoir négligé de vérifier les comptes des receveurs.

Quelle différence, au contraire! les payeurs généraux *sont nommés* par les commissaires de la trésorerie nationale, lesquels sont nommés par le roi; *l'exercice de leur fonction est illimité;* on ne fait qu'indiquer le cautionnement sans leur prescrire aucune forme ni mesure préalables, sans craindre de leur part ni malversation, ni accident, sans les assujétir à aucune autre surveillance qu'à celle des commissaires de la trésorerie nationale : le comité ordinaire des finances est parfaitement d'accord sur ce danger.

La loi qui crée les receveurs de district, ordonne que tous les quinze jours deux membres de directoire se transporteront dans leur bureau pour vérifier l'exactitude des registres, la somme totale de la recette et de la dépense, le restant en caisse, les pièces justificatives : des bordereaux certifiés par les administrateurs de district sont adressés à la fin de chaque mois, par le receveur, *au département,* lequel les adresse au ministre, ou au commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire en ce qui le concerne, etc.

Le décret des payeurs généraux, au contraire, et la proclamation n'assujétissent à aucune peine les payeurs en cas de délit, erreur ou négligence; l'envoi de leur bordereau de dépense, est le seul moyen de reconnaître leur gestion; ils sont absolument soustraits à l'inspection, sans doute incommode, des corps administratifs, et encore plus aux municipalités.

Les payeurs généraux ont le droit de faire verser dans leur caisse les fonds des receveurs de district, d'établir d'autres préposés que les receveurs de district pour faire leur paiement. Ceux-ci sont tenus, en vertu de *la proclamation,* de faire transporter à leurs frais les sommes qu'ils ont en caisse. La même proclamation les constitue *responsables* des versements ou protêts de lettres de change. Elle fait exception, pour le prêt des troupes qui seraient en garnison à plus de dix milles d'un chef-lieu de district, et pour les frais de culte, dont les fonds *doivent être envoyés par le payeur général à chaque receveur;* dans ce cas seulement, les bordereaux seront présentés au directoire de district, pour vérifier les paiements, mais sur quels états? *sur les états de distribution arrêtés et envoyés par les commissaires de la trésorerie nationale.*

Ainsi donc les receveurs de district sont non-seulement dans la dépendance immédiate des payeurs généraux, mais encore leur service est hérissé de difficultés, leur responsabilité est exposée à des risques successifs et fréquents; ils doivent envoyer aux payeurs des sommes que ceux-ci doivent ensuite leur renvoyer pour payer les troupes et les frais du culte. Une telle fluctuation n'est-elle pas à la fois

ridicule et dangereuse? Ne donnerait-elle pas lieu à l'agiotage et au dégoût du service de receveur?

Avec les receveurs de districts ignorants, on ne risque rien, et avec les payeurs généraux on risque beaucoup. Au surplus, quelle est donc cette vaste science nécessaire pour être receveur? elle consiste dans ces deux mots : *savoir compter et compter souvent :* si le receveur se trompe, les administrateurs de district ne se tromperont peut-être pas aussi. Eh! ne concevez aucune alarme sur l'ignorance du receveur, puisqu'elle ne peut nuire. Certes, j'aimerais mieux la logique comptante du père Gérard, que les calculs emmêlés ou les immenses combinaisons de Calonne et de tant d'autres. (On applaudit.)

Examinons rapidement les diverses objections, ou plutôt l'apologie que les commissaires de la trésorerie nationale ont eu le soin et le temps de faire imprimer et distribuer à cette Assemblée, pour déterminer la conservation de leurs payeurs généraux.

Selon eux, la cumulation de la double fonction de recevoir et de payer, exigeant un double travail de comptabilité, il est impossible de trouver plusieurs sujets, et, à plus forte raison, cinq cent quarante-trois hommes capables d'en suivre les détails; ils craignent que les recettes et dépenses étant confiées aux mêmes agents, ceux-ci trouvent des facilités pour dissimuler leur situation, se réserver des fonds surabondants qu'ils feraient jouir à leur profit.

C'est en partant de ces mêmes principes et en tenant le même langage, que l'ancienne administration des finances avait créé, soit à Paris, soit dans les provinces, autant de trésoriers particuliers qu'il y avait de dépenses et de recettes différentes, et qu'en voulant ainsi classer et démarquer les diverses fonctions, il s'était introduit un nombre si considérable de caissiers et une si excessive divergence entre toutes ces caisses et le trésor central, qu'en effet les trésors particuliers n'arrivaient de province qu'extrêmement amincis par l'arrêté de toutes ces filières.

L'objection des commissaires de la trésorerie nationale disparaît par la simple précaution, évidemment nécessaire et mise en usage, de la tenue de deux espèces de livres, les uns pour la recette, les autres pour la dépense. Par ce moyen, l'état de la caisse est facile à constater, les recettes et les dépenses se font naturellement, et sans qu'on puisse craindre aucun agiotage.

Mais pourquoi les commissaires de la trésorerie nationale, en faisant cette objection, affectent-ils d'ignorer ou de taire que tous les quinze jours, et plus souvent s'il était nécessaire, les administrateurs de district sont tenus d'arrêter, de surveiller les registres de recettes et dépenses, de constater le montant des sommes restantes; qu'en cas du moindre doute, ils peuvent y retourner le lendemain. Que cette sage disposition de la loi prévient toutes craintes et sur l'ignorance et sur la cupidité du receveur.

La séparation de la recette et du paiement n'est donc qu'un vain prétexte qui ne peut balancer un seul instant les dangers de l'institution des payeurs, lesquels, au contraire, peuvent à leur gré jouir sur les fonds qui leur sont versés, différer, suivant des circonstances particulières ou par d'autres motifs faciles à pressentir, les envois aux receveurs des districts, ou à des préposés que la proclamation a osé leur donner le droit d'établir. L'inspection épistolaire et lointaine des commissaires à la trésorerie, à laquelle seule ils sont soumis, suffit-elle donc pour inspirer la confiance nationale de laquelle doivent être investis tous ceux qui, par un complot ou par une malversation, pourraient ébranler la tranquillité publique? Ne leur donne-t-elle pas tout le temps d'agir et de manipuler, s'ils en ont l'immorale cupidité?

Mais j'invoque contre le système des payeurs généraux la constitution et la sûreté des finances en tout état de crise politique, et la satisfaction des administrés et des fonctionnaires publics. Qui de vous ne connaît pas toute l'importance que les fonctionnaires publics soient payés dans chaque chef-lieu de district? N'est-ce donc pas assez qu'une commune envoie des officiers municipaux? que des ministres du culte aillent eux-mêmes au chef-lieu de district, sans être obligés d'aller, en cas de retard de l'arrivée de fonds ou de contestation, à la résidence éloignée d'un payeur général : n'est-il pas plus convenable, plus juste que la gendarmerie nationale, les troupes, les créanciers domiciliés dans chaque district, soient payés dans le chef-lieu? Pourriez-vous laisser à des payeurs généraux, éloignés quelquefois de quinze à vingt lieues, le paiement des rentes dues par la nation aux collèges, universités, hôpitaux, pauvres des paroisses? Le retard des envois des receveurs aux payeurs généraux, des payeurs généraux aux receveurs de district, a déjà excité des mécontentements universels.

Aucun inconvénient ne s'oppose à ce que le service public se fasse par les receveurs de district; 1° parce qu'ils le sont réellement, et à la seule différence que c'est par ordre, et sur des états envoyés par les payeurs généraux; 2° parce que dans des circonstances difficiles, il faut toujours se déterminer pour le parti qui présente le moins de danger, et qu'il y en a un beaucoup plus grand à craindre de la part d'un payeur général pour le service des troupes et fonctionnaires publics de tout un département, que de la part des receveurs de district qui, se partageant, chacun dans leur arrondissement, le poids, les difficultés du service public, ont par eux-mêmes, par les conseils des corps administratifs, plus de moyens d'exécution pour les dépenses décrétées.

Le grand avantage des payeurs généraux consiste réellement à faciliter le travail et la correspondance des commissaires à la trésorerie nationale; il est plus facile en effet de correspondre, surveiller quatre-vingt-sept agents, que cinq cent quarante-trois; mais l'Assemblée constituante, en créant à la nomination du roi, six commissaires, ne les porta à ce nombre que parce qu'ils devaient correspondre avec les receveurs de district; leur institution, leur devoir, leur en ont fait les conditions, et ce n'est pas dans un temps où la nation est obérée par une dette considérable, menacée par une guerre, que des fonctionnaires publics doivent chercher à alléger et à ministérialiser leur travaux; telle est la maxime salutaire des gouvernements libres: le travail est la condition essentielle des places; la chose publique doit l'emporter sur toutes considérations personnelles.

Après avoir examiné les diverses objections de l'écrit apologétique des commissaires à la trésorerie nationale, je dois dire aussi un mot du rapport : vous serez sans doute étonnés comme moi de la différence des principes qui y sont énoncés, et du résultat exprimé par le projet de décret; pour ne pas atténuer l'effet qu'il pourra faire sur votre esprit, je copie quelques passages frappants du rapport de M. Lafond.

« On ne peut pas se dissimuler que plusieurs objets d'administration qui devaient être confiés aux corps administratifs, leur ont été successivement ôtés; on voit que, par une marche rétrograde, on a confié au pouvoir exé-

cutif un grand nombre de places, dont les fonctionnaires pourraient être choisis par les élus du peuple, et soumis à leur inspection immédiate : c'est ainsi, il n'en faut pas douter, qu'on affaiblit l'action des corps administratifs; c'est ainsi, peut-être, qu'on a cherché à les paralyser.

» Quant à l'objet des dépenses publiques, pour que le pouvoir exécutif ait toute l'action qui lui est nécessaire, il suffit qu'il ordonne les dépenses d'après les décrets du corps législatif......, mais les divers objets de ces dépenses doivent être toujours sous la surveillance des représentants de la nation et des corps administratifs élus par le peuple. »

De telles principes, sans doute, n'auraient pas dû conduire au résultat d'une question préalable, sur la suppression des payeurs généraux, et à la proposition d'une augmentation de visiteurs de rôles. La vérité n'a pas deux faces : quand on a pris tant de peine pour ne faire voir que celle qu'elle a, il est au moins inconséquent de se décider en faveur d'une autre qu'elle n'a pas.

Je ne ferai pas valoir les dangers sensibles qui résulteraient de l'augmentation des agents du pouvoir exécutif; je me contenterai de dire, en me souvenant d'une époque mémorable et récente, qu'il est toujours prudent d'avoir les finances à la disposition de la nation, et surtout de ne pas multiplier les agents des ministres qui, par la suite, ne demanderaient pas mieux que de se passer des corps administratifs.

Hâtons-nous, si nous voulons stabiliter de plus en plus notre gouvernement, de soustraire aux agents du pouvoir exécutif l'administration des finances. N'est-ce donc pas assez que le roi des Français ait à ses ordres les armées de terre et de mer? La liberté publique pourrait-elle avoir un empire durable, s'il réunissait encore à deux moyens si puissants l'administration exclusive des finances? La constitution nous avertit de ce danger, qu'elle a prévu; elle a affranchi de la sanction royale tout ce qui concerne les contributions, pour qu'en aucun temps les rois ne puissent employer les deniers publics contre la nation. Ne serait-ce pas porter atteinte à cet article de la constitution, que l'on peut regarder comme le *palladium* de la liberté, que d'abandonner au pouvoir exécutif, dès le premier instant de la perception, l'administration et la direction des finances, jusqu'au terme de la reddition de ses comptes, qui sont reçus, apurés et examinés par des agents même de ce pouvoir exécutif.

Je propose donc de décréter :

« 1° La loi du mois d'octobre dernier, relative à la création des payeurs généraux, sera abrogée; cependant les payeurs généraux continueront leur service jusqu'au 1er juillet prochain.

» 2° Le comité de l'ordinaire des finances présentera, sous huitaine, un projet de loi sur le mode de surveillance à exercer, par les corps administratifs, sur les receveurs de district, sur le montant et la forme des cautionnements qu'ils sont obligés de fournir.

» 3° Le comité de législation fera un rapport sur les proclamations du roi, et notamment sur celle du mois de décembre dernier. » (On applaudit.)

Le ministre de la marine confirme les faits annoncés par M. Fauchet; il ajoute que ces nouvelles ne se réduisent cependant qu'à de très-légères espérances, trois ou quatre personnes seulement de l'équipage hollandais, ayant reconnu des uniformes français; et qu'au reste, M. d'Entrecasteaux a une mission expresse pour les îles de l'Amirauté.

M. Rouyer : Sans doute, rien ne doit être négligé pour parvenir à la découverte d'un officier aussi recommandable que M. Lapeyrouse et de ses compagnons d'infortune qui, ayant partagé ses travaux, doivent aussi partager sa gloire et ses droits à la reconnaissance nationale. Cependant, il ne faut pas ordonner des dépenses considérables, si elles doivent être inutiles. Je demande donc que, d'après les éclaircissements qui ont été donnés par le ministre, on passe à l'ordre du jour sur le rapport du comité de marine. (On applaudit.)

La proposition de M. Rouyer est adoptée.

On lit la note des derniers décrets sanctionnés. — Celui qui prononce le séquestre des biens des émigrés y est compris.

Une lettre du maire de Versailles annonce que les quarante soldats de Châteauvieux, mis en liberté par la faveur d'une amnistie, ont porté, en arrivant à Paris, leurs premiers pas vers l'Assemblée nationale, et qu'ils désirent lui présenter leurs hommages. (De nombreux applaudissements s'élèvent dans l'Assemblée et dans les tribunes.)

On demande que les soldats soient admis à l'instant.

M. Jaucourt : Si les soldats de Châteauvieux ne se présentent que pour témoigner à l'Assemblée leur reconnaissance, j'appuie avec plaisir la demande qu'ils font d'être admis à la barre ; mais je demande expressément qu'après avoir été entendus, ils ne soient point admis à la séance ; et je demande à énoncer les motifs qui me paraissent devoir les exclure de cet honneur. (De violents murmures interrompent l'orateur. — Des cris : *à bas, à bas*, partent de l'une des tribunes. — Une partie de l'Assemblée demande l'ordre du jour. M. Jaucourt veut continuer : les cris et les huées des tribunes l'interrompent encore. — Enfin la voix du président rétablit le silence.)

L'Assemblée recevra sans doute avec satisfaction les infortunés dont elle a brisé les fers; elle doit entendre avec plaisir l'expression de leur reconnaissance. Mais l'intérêt qu'inspire leur présence ne peut pas faire oublier l'esprit du décret qui a prononcé leur liberté. Une amnistie n'est ni un triomphe ni une couronne civique. Je veux croire que les soldats de Châteauvieux ont été égarés; mais les gardes nationales, mais les soldats de la troupe de ligne qu'ils ont combattus aux portes de Nancy se sont dévoués à la défense de la loi, et seulement eux sont morts pour la patrie. Et lorsqu'on a honoré leur mort d'un deuil public porté par toutes les gardes nationales françaises, était-ce pour que l'on décernât un an après les mêmes honneurs à ceux-là même sous les coups de qui sont tombées tant d'infortunées victimes de la loi?

Si cela était juste, il faudrait recréer les régiments de Châteauvieux et de Royal-Allemand, les honorer du triomphe ; il faudrait apprendre aux régiments de ligne et aux gardes nationales qui ont marché vers Nancy, sous les drapeaux de la loi, qu'ils ont été les instruments d'un grand crime. Avant cet acte solennel, vous ne pouvez déshonorer les mânes de Désilles, et celles des citoyens-soldats qui se sont sacrifiés pour la loi ; vous ne pouvez faire une aussi cruelle censure de l'Assemblée constituante, ni déchirer, par ce triomphe, le cœur sensible de tous ceux qui ont pris part à l'expédition de Nancy, et outrager la nation suisse au moment d'un renouvellement de capitulation. (De nouveaux murmures s'élèvent dans une partie de l'Assemblée. — Les applaudissements de la partie opposée sont couverts par les clameurs des tribunes.)

Qu'il soit permis à un militaire qui fut, avec son régiment, commandé pour cette expédition, de vous représenter que votre décision peut faire une grande impression sur l'armée. (Les murmures redoublent.) Les honneurs que vous rendrez aux soldats de Châteauvieux feront croire que vous les regardez, non pas comme des hommes qui ont été trop punis, mais comme des victimes innocentes. (*Plusieurs voix :* Oui, oui.) Croyez que l'armée verra dans votre conduite l'encouragement à l'insubordination ; et craignez que toutes les fois qu'on lui commandera d'exécuter quelques ordres rigoureux, elle ne croie avoir

acquis le droit de s'y refuser, sous prétexte que tout ordre sévère est injuste. Je demande que les soldats de Châteauvieux soient admis à la barre, que l'Assemblée leur permette de lui présenter les témoignages de leur reconnaissance, mais que les honneurs de la séance ne leur soient pas accordés.

M. Jaucourt quitte la tribune au bruit des applaudissements d'une petite partie de l'Assemblée, des murmures de la partie opposée, et des huées des galeries.

M. Gouvion se présente à la tribune; il paraît très-agité. — Plusieurs membres demandent qu'il ne soit point entendu. Après quelques débats, il obtient la parole.

M. Gouvion : J'avais un frère, bon patriote, qui, par l'estime de ses concitoyens, avait été successivement commandant de la garde nationale et membre du département. Toujours prêt à se sacrifier pour la loi, c'est au nom de la loi qu'il a été requis de marcher à Nancy avec les braves gardes nationales. Là, il est tombé percé de cinq coups de fusils. Je demande si je puis voir tranquillement les assassins de mon frère.... (De violentes clameurs s'élèvent dans les tribunes.)

Une voix s'élève dans l'Assemblée : Eh bien, Monsieur, sortez. (Les tribunes applaudissent.)

M. Gouvion veut continuer. — Les murmures redoublent. On distingue plusieurs personnes dans les tribunes, criant avec violence : *à bas, à bas*.

L'Assemblée presque entière se soulève, et manifeste son indignation, en rappelant elle-même les tribunes à l'ordre. — Le président leur réitère, au nom de l'Assemblée, l'injonction de rester en silence.

MM. Dumas, Foisset, Jaucourt et plusieurs autres membres parlent au milieu du tumulte, pour demander que le membre qui vient d'interrompre M. Gouvion, soit censuré.

M. Gouvion : Je traite avec tout le mépris qu'il mérite, et avec.... je dirais le mot, si je ne respectais l'Assemblée, le lâche qui a été assez bas.... (De violentes rumeurs éclatent dans une partie de l'Assemblée et dans les tribunes. *Plusieurs voix* : A la question, à l'ordre, à bas.)

M. Choudieu : Je me nomme; c'est moi qui ai interrompu M. Gouvion. (Les tribunes applaudissent.)

Une partie de l'Assemblée demande que la discussion soit fermée.

M. le Président : M. Gouvion n'a pas terminé; je dois lui maintenir la parole.

M. Gouvion : J'ai applaudi à la clémence de l'Assemblée nationale, lorsqu'elle a rompu les fers de ces malheureux soldats qui avaient peut-être été égarés; mais il n'en est pas moins vrai qu'ils se sont rendus coupables en n'obéissant pas à la loi.

Une voix s'élève : C'est parce qu'ils n'ont pas obéi à Bouillé. (Il s'élève des murmures. — L'interlocuteur est rappelé à l'ordre.)

M. Gouvion : Les décrets de l'Assemblée constituante ont été impuissants sur eux. Sans provocation de la part de la garde nationale de deux départements, ils ont fait feu sur ces gardes nationales. Mon frère est tombé, et ce ne sera jamais tranquillement que je verrai flétrir la mémoire de ces gardes nationales, par des honneurs accordés aux hommes sous les coups desquels sont tombées tant de malheureuses victimes de la loi.

M. Foisset : Ils ont tout sacrifié à un vil intérêt, à la passion de l'or. (Il s'élève des murmures.) C'est pour de l'or qu'ils se sont soulevés.....

M. le Président : C'est M. Couthon qui a la parole.

M. Couthon : J'ai reconnu, depuis très-longtemps, que les malheureux soldats de Châteauvieux ont été victimes de leur patriotisme, immolés par les fureurs d'un homme dont l'éloge a retenti dans cette enceinte. Je demande, d'après cela, s'il n'est pas digne de l'Assemblée, s'il n'est pas de son devoir de faire oublier, autant qu'il est en elle, à ces malheureux, les maux qu'ils ont soufferts, et d'honorer en eux le triomphe de la liberté. Quand on aurait quelques reproches à leur faire, il faudrait être bien esclave des vieux préjugés, pour vouloir déshonorer des hommes que la loi a innocentés.... (On applaudit. — On murmure.)

M. le Président : J'exhorte les membres de l'Assemblée à entendre en silence les opinants, et je rappelle les tribunes aux égards qu'elles leur doivent.

M. Couthon : L'Assemblée a rompu leurs fers; elle les a rendus à la société, elle les a rétablis dans tous les droits de citoyen; ils viennent donc ici avec tous leurs droits, et conséquemment, puisqu'il est vrai que l'usage s'est introduit d'admettre tous les pétitionnaires aux honneurs de la séance, ils ne doivent pas être distingués, à cet égard, des autres citoyens. Il faut être esclave de tous les vieux préjugés, pour ne pas sentir ces vérités. Ma motion est que les soldats de Châteauvieux soient admis aux honneurs de la séance. Je demande même que la discussion soit fermée; car il est inouï qu'une aussi longue discussion se soit jamais élevée pour savoir si l'on établirait entre des citoyens des différences qu'aucune loi n'autorise.

Une partie de l'Assemblée applaudit; l'autre s'oppose avec force à la proposition de fermer la discussion.

On lit la liste des membres inscrits pour la parole; ce sont MM. Mailhe, Merlin, Grangeneuve, Guadet, Fauchet, Bazire, etc.

L'Assemblée décide, presque à l'unanimité, que la discussion est fermée.

On demande la division des deux propositions.

La première, ayant pour objet l'admission à la barre, est unanimement adoptée.

La seconde est mise aux voix en ces termes. Les soldats de Chateauvieux seront-ils admis aux honneurs de la séance ?

La majorité paraît se lever pour l'affirmative.

M. le Président : L'opinion de la majorité des secrétaires est que les soldats de Châteauvieux soient admis aux honneurs de la séance. (On applaudit. — Des *bravos* prolongés partent de toutes les galeries.)

Un grand nombre de membres élèvent des réclamations contre la décision du bureau; ils se répandent tumultuairement dans la salle, en demandant l'appel nominal.

Une grande agitation se manifeste dans toutes les parties de la salle.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *Mélanie* ou *la Religieuse*; suivie de *l'Amant auteur et valet*.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, *Concert*.

L'ouverture du spectacle se fera le lendemain de la Quasimodo.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Mérope*; et *l'Epreuve nouvelle*.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *Nanine*; suivie de *l'Habitant de la Guadeloupe*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *le Portefeuille*; suivi des *deux Chasseurs et la Laitière*, des *Suppléants*, et de *la Clochette*.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *les Effets de la calomnie*, *le Suisse de Châteauvieux*, et *le Devin du Village*.

Théâtre du Vaudeville, rue de Chartres. — Aujourd'hui, *Arlequin afficheur*, suivi des *Limousins*, précédés du *Prix*, ou *l'Embarras du choix*.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 102. *Mercredi* 11 AVRIL 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Vienne, le 25 *mars.* — Le recrutement de six mille hommes, arrêté à la dernière diète de Hongrie, s'effectue maintenant pour compléter les régiments hongrois. Les troupes, destinées pour l'Autriche antérieure, se sont déjà avancées au point qu'elles peuvent passer les frontières de l'Autriche interne au commencement d'avril.

François a renouvelé le traité d'alliance avec la Russie; les présents donnés à cette occasion se montent à 100,000 florins, déjà envoyés à Pétersbourg. Il a de même confirmé l'alliance avec la Prusse, déjà conclue par Léopold.

Le général de Vins, qui a, dit-on, présenté à l'empereur le projet pour la formation du conseil de guerre, à présent supprimé, a reçu l'ordre de se rendre à son poste.

Pour épargner les dépenses, la reine sera couronnée en même temps que le roi.

L'impératrice est tout-à-fait rétablie. Comme on a présenté au roi la liste d'apanage de la famille royale, il a effacé le nom de sa mère, en disant : *Ma mère ne doit pas être du nombre des pensionnés.*

M. Bischoffwerder, ambassadeur prussien, a encore tous les jours des conférences avec le feld-maréchal Lascy et le prince de Kaunitz. Il vient de faire rappeler le Juif Ephraïm, soit qu'il craigne la présence de ce compatriote, soit qu'il veuille être chargé seul des négociations de tout genre. Il paraît que M. Bischoffswerder est parvenu à entraîner notre cour dans les vues de celle de Berlin.

On parle beaucoup d'un congrès de plusieurs cours de l'Europe contre la constitution française. On assure ici qu'*il se forme, en France même, un parti qui sera prêt à donner les mains à un accommodement*, et que ce *parti* se grossissant chaque jour des diverses petites factions ou intrigues, saura bien, même les armes à la main, s'il le faut, réduire les *patriotes*, c'est-à-dire les Jacobins, à recevoir la loi au nom de la constitution que *des traîtres auront arrangée à leur manière.* On espère du moins dans les cours étrangères, et surtout à celle-ci, que le peuple français, fatigué d'une si longue et si périlleuse entreprise, et tourmenté de factions, acceptera enfin les *modifications que le concert des rois et l'accord des intrigants de toute espèce:* voudront apporter à *l'égalité et à la liberté publique.*

Nous aurons aussi un papier-monnaie : on travaille à la fabrication d'une nouvelle espèce de billets de banque, dont on dit la contrefaçon presque impossible.

Le général de Kuraiczag est devenu, à la place de M. Bender, commandant en chef de toutes les troupes dans les Pays-Bas, et a reçu en même temps l'ordre de substituer à l'indulgence une grande sévérité.

François, qui a fait de grandes réformes dans les spectacles, a déclaré que les comédies et les ballets italiens seraient conservés.

De Ratisbonne, le 26 *mars.* — Nous avons aussi un *club* persécuté. Divers députés des Etats de l'Empire ont formé une société particulière, qui semble inquiéter les *grandes puissances.* Les ministres de ces grandes puissances, c'est-à-dire, des cours électorales, ont insinué au magistrat de Ratisbonne, au nom de leurs *maîtres*, qui craignent jusqu'à l'ombre d'un *club*, qu'il eût à employer ses soins pour disperser ces assemblées *dangereuses.*

Des bords du Rhin. — *Avril.* — La chambre de Wetzlaer a déclaré qu'elle ne recevrait plus de plaintes contre les princes qui donnent asile aux émigrés français; et cette décision est motivée sur ce que les premiers sont libres de faire chez eux ce que bon leur semble, et qu'ils ne souffrent pas que les seconds soient en armes.

Les divers cantonnements de votre ci-devant *noblesse*, sous les noms de vos ci-devant provinces *de Bretagne*, *de Normandie*, etc., défilent aux environs de Coblentz, de Ath, etc. Emigrant sans cesse, on les voit passer à pied, le havresac sur le dos, et l'on remarque à leur tête plusieurs de leurs chefs équipés de la même manière avec de larges cordons rouges et bleus. Ces caravanes sont très-communes, et donnent beaucoup à penser aux habitants des lieux par où elles passent.

ESPAGNE.

Extrait d'une lettre de Madrid, du 23 *mars.* — Je crois devoir vous prévenir que le commandant de *Guipuscoa* a ordre de distribuer le long de la frontière de cette province *quelques petits détachements de troupes de ligne :* dont l'objet *unique* est de faire respecter le territoire espagnol. Il serait très-fâcheux que cette mesure de précaution *nullement menaçante, nullement hostile*, fût mal interprétée par les habitants de votre frontière. *M. d'Aranda est bien plus encore, que son prédécesseur, éloigné de vouloir les provoquer.* Ne pourriez-vous pas, en bon citoyen attaché aux deux nations, contribuer à prévenir cette interprétation, en faisant circuler, surtout auprès des corps administratifs de votre département, que rien n'est plus *innocent* ni moins alarmant que ce très-léger mouvement des troupes espagnoles? Dans tout autre temps, on serait honteux de fixer l'attention sur une pareille minutie; mais pour mettre le feu à des matières combustibles, il ne faut qu'une seule étincelle. La sagesse de vos administrateurs, et notamment celle du chef de votre municipalité, est digne de saisir cette réflexion, et par eux elle peut se propager. Voyez, Monsieur, si vous croyez pouvoir leur communiquer l'avis que je vous donne.

Nota. Il ne nous paraît point que la lettre ci-dessus serve à prouver que les dispositions *actuelles* de la cour de Madrid diffèrent en rien des dispositions antérieures où le roi d'Espagne a toujours été à l'égard de la France depuis le commencement de la révolution. *M. Montmorin* a déjà égaré la nation française sur les mesures qu'il y aurait eu à prendre avec une cour qui, depuis, a rempli l'Europe de ses intrigues contres les Français. Elle ne se presse nullement de désavouer le *concert* des puissances dont la maison d'Autriche a manifesté l'existence, et proclamé les menaces. Sera-t-il donc si facile d'apaiser les justes ressentiments de la France envers le cabinet espagnol, qui n'a rien fait encore pour que les Français oublient de si profondes injures, et des offenses si publiques?

ANGLETERRE.

Lettre de milord Stanhope à M. Condorcet.

Londres, le 3 avril 1792.

« C'est avec un plaisir extrême que j'ai l'honneur de vous informer que la chambre des communes (où j'ai passé toute la nuit) vient de décréter que la traite des nègres *sera abolie.*

» Les amis des noirs, avec MM. Fox, Pitt, et Wilberforce à leur tête, ont pressé pour l'abolition *immédiate;* mais ils ont perdu cette motion par une majorité de cent quatre-vingt-treize contre cent vingt-cinq, et la chambre a renvoyé à un autre jour à fixer le temps de l'abolition. — Mais la grande question, que la traite sera abolie, a été remportée à une très-grande majorité, deux cent trente voix contre quatre-vingt-cinq. Vous ne manquerez pas, en France, je l'espère, de suivre l'exemple du Danemark et de l'Angleterre, et vous montrerez par là que vous *méritez* d'être libres *vous-memes.* Nous touchons au moment glorieux où la philosophie et la raison vont faire triompher partout la justice, et où les amis des droits des hommes vont terrasser tous les abus et toutes les tyrannies. Permettez que je vous félicite de la nouvelle que je vous envoie. »

P. S. Ayez la bonté d'envoyer cette lettre, lorsque vous l'aurez lue, à mon respectable ami, M. la Rochefoucauld, en le priant de l'envoyer au digne M. Petion.

Il y a eu environ *cinq cents pétitions* contre la traite des nègres.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 7 *avril.* — On

s'attend ici à une invasion des Français dans le pays de Liége, où l'on est en inquiétude à cet égard. Déjà le tréfoncier Waseige, premier ministre de l'évêque, est venu ici pour demander secours, disant que les deux mille Autrichiens qui sont dans le pays de Liége ne suffisent pas. On lui a répondu que les Prussiens s'y rendront incessamment, si le besoin devient urgent.

Vos émigrés font courir le bruit que votre ambassadeur à Vienne, M. de Noailles, a donné sa démission; et ils ont fait insérer dans le journal de cette ville la lettre suivante qu'ils ont la hardiesse d'attribuer à cet ambassadeur.

« J'ai reçu, Monsieur, la lettre par laquelle vous me faites l'honneur de m'apprendre votre nomination au ministère des affaires étrangères : j'ai celui de vous envoyer ci-jointe ma démission; j'ai lieu de croire que le roi l'agréera avec complaisance. L'époque que je choisis pour demander ma retraite doit lui garantir la pureté des intentions qui m'y engagent. — Je suis avec les sentiments que vous inspirez à ceux qui vous connaissent bien. » Noailles.

J'ai bien de la peine à croire à cette nouvelle, et plus encore à l'étrange lettre attribuée à M. de Noailles : cela sent l'émigré.

Les émigrés sont toujours ici, avec la cocarde blanche et le plumet blanc au chapeau. Ils paraissent triomphants. Ceux qui sont retournés en France espèrent être utiles sur les lieux à leur parti dans l'occasion. Leurs opérations extérieures sont concertées avec l'intérieur de la France.

Les subsides seront accordées sous peu par les Etats de Brabant; ainsi vous voyez que cette petite guerre entre eux et le gouvernement, n'était qu'un jeu. Nous touchons à une fin pour les affaires de ce pays, et à une crise pour la France, où l'on prétend que l'on parviendra à diviser les patriotes, en supprimant le mot *aristocrate*, pour ne plus laisser subsister que la dénomination de *Jacobins*, comme si les principes de cette société n'étaient pas ceux de la révolution, de la constitution et de la nation toute entière.

Il arrive des troupes *autrichiennes* de l'Allemagne, et on porte à soixante-dix mille hommes le nombre de Croates et autres qui doivent les suivre. On parle aussi de troupes russes qui doivent débarquer à Ostende.

FRANCE.

DE PARIS. — MUNICIPALITÉ.

Lettre du procureur de la commune à MM. les commissaires de police.

Vous vous plaignez, Monsieur, et avec raison, de ce que vous n'avez plus les mêmes droits, c'est-à-dire, les mêmes devoirs à remplir; il est du moins un moyen de vous en consoler, c'est de faire mieux ce que vous avez toujours à faire. A votre place, je m'appliquerais à rendre les rues commodes et propres; il vous en saurait gré, ce peuple qui, toujours dans les boues, ne se doute pas encore, en marchant, qu'il est libre : n'est-ce pas déjà trop de rencontrer partout des chevaux qui lui disputent le pavé? Il s'était pourtant flatté que si jamais des magistrats allaient à pied, il s'apercevrait que c'est pour lui surtout que les rues sont faites. Comment les citoyens, dans chaque quartier, ne s'entendent-ils pas pour faire repousser tous les jours, à une heure fixe, cette fange qui salit jusqu'à leurs maisons, et qui, sous le soleil même de l'été, les force aux tristes couleurs de l'hiver.

Serait-il vrai, Monsieur, que, quand c'est la loi qui vous charge de disposer, tous les matins, la voie publique, si vous cherchez des témoins pour constater un délit qui nuit à tous, vous ne trouvez partout que des voisins, des parents, des amis, qui craignent de se surveiller, comme si une dénonciation même n'était pas une vertu? Eh bien, Monsieur, appelez des *patriotes*. Il y en a, et beaucoup, dans toutes les *sections*; s'il le faut, des officiers municipaux vous accompagneront, le procureur de la commune lui-même. Il n'y a pas si loin d'un *chaperon* à une *écharpe*. Toutes nos fonctions nous viennent du peuple; elles nous honorent toutes.

Pourquoi des pierres devant nos portes semblent-elles attendre qu'un *Amphion* les enlève? Il y a une loi bonne à garder, quoique faite sous des rois, qui vous ordonne de les faire transporter aux dépens de ceux qui les oublient, quand elles embarrassent les villes, jusque dans la solitude des campagnes.

Ne pourriez-vous pas encore préparer, par des procès-verbaux, ce tardif règlement sous lequel la police doit enfin ranger tous ces carosses, échappés à l'œil tutélaire d'un inspecteur, où les femmes tremblent devant des cochers quelquefois ivres et souvent brutaux, et qui, la nuit peut-être, recèlent le vice et le crime.

Mais je vous dois, Monsieur, un hommage public. Grâce à vous, le commerce ne se cache plus le dimanche dans ses obscurs comptoirs; vous avez senti que les commandements de l'Eglise ne sont plus des lois.... La nation, qui bientôt, sans doute, nous donnera, pour nous délasser de nos travaux, des hommes et des actions à célébrer, aura seule le droit de fermer les boutiques. Les religions n'ont de police à exercer que dans les temples.

Courage, Monsieur : faisons toujours marcher ensemble la liberté et la raison : l'une ne peut jamais aller sans l'autre.

P. Manuel, *procureur de la commune.*

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.

Colmar, le 28 *mars.* — Il y a eu ces jours passés une violente rixe à Pfaffenheim, village à deux lieues de cette ville. Elle a eu lieu entre les paysans égarés par des factieux et les volontaires nationaux qui y sont cantonnés. On en est venu aux mains; les volontaires ont pris les armes. Un paysan a été tué; plusieurs autres et une femme ont été grièvement blessés. Un volontaire a reçu un coup de hache à la jambe. L'éloignement des habitants pour le prêtre constitutionnel a été la cause de cette malheureuse querelle.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

On écrit de ce département, et nous ne l'attestons pas, que le régiment allemand *de la Mark*, renforcé d'un grand nombre d'Avignonnais, a tenté de s'opposer à l'entrée des Marseillais à Avignon, et qu'il a perdu du monde. *Il faut avoir les yeux sur ce régiment de la Mark.*

M. le comte de la Mark, colonel-propriétaire, a tenu à Mirabeau, son ami en révolution, un propos dont les patriotes qui l'ont recueilli n'ont pas perdu la mémoire. Il s'agissait de guerre civile, etc. *Un temps viendra*, dit M. le comte de la Mark, *qu'un régiment à soi vaudra beaucoup mieux que la propriété d'une terre..... M. le comte de la Mark* a toujours été au château des Tuileries, dans la plus grande intimité.

Les quatre départements de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard, et des Bouches-du-Rhône viennent de concerter une grande mesure d'utilité publique. Il se formera dans le midi un camp de gardes nationales, qui, sur la réquisition de l'autorité civile, se porteront partout où il y aura des troubles à calmer, des périls à courir, des ennemis à vaincre.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Dorizy.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 9 AVRIL.

M. le Président : Une partie de l'Assemblée se lève contre l'opinion du bureau et demande l'appel

nominal. — L'Assemblée veut-elle que l'on procède à l'appel nominal ?

Un grand nombre de voix avec force : Non, non.

M. Lacroix : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur la proposition de l'appel nominal, parce qu'au terme du règlement, il ne doit avoir lieu que dans le cas de doute. Or, ici il n'y a point de doute, puisque, d'après l'avis du président et celui du bureau, le décret est prononcé. Je ne vois dans cette proposition qu'un moyen à employer pour faire perdre la séance ou pour empêcher l'exécution du décret qui vient d'être rendu. (Les tribunes applaudissent.)

M. Daverhoult : Le raisonnement du préopinant serait concluant, s'il avait pu prouver que l'opinion des secrétaires est une loi contre laquelle l'Assemblée ne puisse réclamer. Nous avons déjà eu des exemples d'appels nominaux qui ont eu des résultats tout-à-fait contraire à l'avis des secrétaires.

Un long intervalle se passe dans l'agitation et dans le tumulte des altercations particulières.

M. Lacombe : Puisqu'on ne peut obtenir le silence à d'autre prix que celui d'un appel nominal, nous vous sommons, M. le président, d'y faire procéder sur-le-champ.

Plusieurs voix : Oui, oui, nous demandons tous l'appel nominal.

On procède à l'appel nominal. — Il donne pour résultat, deux cent quatre-vingt-huit voix sur cinq cent quarante-six pour le *oui*, et deux cent soixante-cinq pour le *non*.

En conséquence, M. le président prononce que les soldats de Châteauvieux, qui ont demandé à se présenter à l'Assemblée, seront admis aux honneurs de la séance. (De nombreux applaudissements et des cris de *bravo* s'élèvent à à triple reprise, dans l'Assemblée et dans les tribunes.)

M. le Président annonce que la garde nationale, qui a escorté ces soldats, demande à défiler devant l'Assemblée. (On applaudit.)

Les quarante soldats de Châteauvieux sont introduits à la barre. — M. Collot d'Herbois, leur défenseur officieux, porte la parole.

M. Collot : Législateurs ! vous voyez devant vous les soldats de Châteauvieux, dont vous avez brisé les fers. C'est pour eux un besoin pressant que de déposer dans votre sein leur reconnaissance. Leur cœur en est devenu plus impatient à mesure qu'ils approchaient du lieu de vos séances. Dans tous les départements qu'ils ont traversés, ils ont trouvé le plus vif intérêt pour leur patriotisme, et j'ose le dire, pour leur innocence. (On applaudit.) Ils ont recueilli sur toute la route des tributs qui doivent vous être bien précieux. Ce sont les bénédictions sincères, vives et prolongées du peuple français pour tous les décrets que vous avez rendus; car la sanction du peuple sur vos décrets n'a jamais été retardée. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Le décret qui donne la liberté aux soldats de Châteauvieux, qui les a rendus à la patrie, a été regardé comme un bienfait par la grande majorité des citoyens français. (On applaudit.) Cela suffit, sans doute, pour répondre à leurs ennemis : car, ces infortunés soldats ont encore des ennemis; les plus cruels, peut-être, je le dis avec douleur, ont siégé avec vous dans cette enceinte, et il doit nous être bien doux de voir, que de là même qu'étaient partis les foudres, les condamnations, les fers et la mort, de là aussi leur viennent aujourd'hui, quoique peut-être avec moins de rapidité, l'espérance, la consolation et la justice. (On applaudit.) Les chaînes qu'ils ont portées étaient pesantes; leurs corps en ont été souvent douloureusement affectés; mais leurs âmes sont toujours restées libres, et vouées à jamais au sentiment et à la défense de la liberté. En prenant l'uniforme de garde national, ils en ont renouvelé le serment, et ils le renouvellent ici devant vous. Puissent leurs fers que vous avez brisés, législateurs, être les derniers dont le despotisme puisse jamais enchaîner les ardents amis, les plus déterminés défenseurs de la liberté. (On applaudit.)

M. le Président : L'Assemblée a prononcé en votre faveur une amnistie; elle a ajouté à ce premier bienfait la permission de paraître à la barre, pour recevoir les témoignages de votre reconnaissance, elle s'est empressée de briser vos fers. Jouissez de sa bienfaisance, et qu'elle soit pour vous un motif puissant d'amour pour vos devoirs, et d'obéissance aux lois.

L'Assemblée nationale vous accorde les honneurs de la séance.

On introduit les quarante soldats dans l'intérieur de la salle, où ils sont accueillis par les applaudissements d'une partie de l'Assemblée, et par les acclamations des tribunes.

Les détachements de la garde nationale de Versailles qui les ont accompagnés, défilent dans la salle, au bruit des tambours et des cris de *vive la nation*, répétés par tous les spectateurs. — On remarque dans les rangs des gardes nationaux de Paris, sans armes, ainsi que des gardes-suisses. — Ce détachement est suivi par un nombreux cortége de citoyens et de citoyennes, portant des drapeaux tricolores, des piques, et autres emblèmes de la liberté. — Des citoyens, représentant les différentes sociétés populaires de Versailles et de Paris, ferment la marche, et portent les drapeaux donnés aux Suisses de Châteauvieux, par les différents départements qu'ils ont parcourus.

M. Couchon, portant la parole au nom du faubourg Saint-Antoine, et tenant en main une pique surmontée du bonnet de la liberté : Les citoyens du faubourg Saint-Antoine, les vainqueurs de la Bastille, les hommes du 14 juillet, m'ont chargé de vous avertir qu'ils font fabriquer dix mille piques de plus, suivant le modèle que vous voyez. Elles seront toujours forgées pour soutenir la liberté, la constitution, et pour vous défendre. Ils n'ont pas eu le temps de vous apporter des signatures; mais ils vous prient de déterminer le jour où vous voudrez bien les recevoir. Nous vous en dirions bien davantage; car nous ne sommes jamais muets quand il s'agit d'exprimer nos sentiments et notre amour pour la liberté; mais nous avons déjà tant crié : *Vive la liberté, vive la constitution, vive l'Assemblée nationale,* que nous en sommes enroués... (On applaudit.)

On demande l'impression du discours de M. Collot (d'Herbois.)

Elle est décrétée.

Quelques membres ajoutent à cette proposition celle de l'impression de la réponse faite par le président.

L'Assemblée consultée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU MARDI 10 AVRIL.

On lit une pétition des officiers, sous-officiers et soldats du 44[e] régiment, en garnison à Arras, par laquelle ils demandent la suppression des différents articles abusifs de la loi sur les remplacements.

M. Lacombe Saint-Michel annonce que le rapport du comité militaire est prêt. — L'Assemblée ajourne à jeudi soir.

M. Laureau : Un triste souvenir me rappelle que vous accordâtes hier les honneurs de la séance aux soldats de Châteauvieux : je vous représente aujourd'hui une lettre du maire de Paris, et un prospectus imprimé, qui annoncent qu'on leur destine une fête triomphale : les fêtes publiques, et l'opinion publique qu'elles dirigent, appartiennent à la nation; de quel droit des citoyens sans mission, des ordonnateurs exaltés d'une cérémonie inconsidérée, prétendent-ils ainsi décerner des triomphes à la rébellion, et insulter à la vertu en honorant le crime?

(Il s'élève des murmures.) Quelle douleur pour nos départements à la vue de ce renversement de principes ! Quelle honte, quelle flétrissure pour la garde nationale et pour tout le militaire ! Quel déshonneur pour la nation ! Drapeau de la liberté ! soldats de la patrie ! ... (Les murmures redoublent.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un membre du comité de l'examen des comptes fait un rapport sur la dénonciation faite par M. Beauchêne, contre les états présentés par le concierge des prisons de l'Hôtel de la Force, et propose de la renvoyer au directoire du département de Paris.

Cette proposition est adoptée.

M. Pastoret : Tous les membres de cette Assemblée sont instruits, sans doute, du succès que vient d'obtenir dans la chambre des communes en Angleterre la motion de M. Wilberforce sur l'abolition de la traite des nègres. Il est digne de l'Assemblée nationale d'imiter un si bel exemple. La chambre des communes a pensé que cette abolition devait être graduelle et successive. J'adopte cette mesure dictée par l'intérêt du commerce et celui des nègres eux-mêmes; et je demande le renvoi de cette motion aux comités de commerce et des Colonies pour en faire incessamment le rapport. (On applaudit.)

M. Vaublanc : J'applaudis les principes qui ont dicté la décision de la chambre des communes, et la motion de M. Pastoret. Sans doute, ce qui a pu arrêter jusqu'ici l'Assemblée nationale, c'est l'idée où elle était que toutes les puissances de l'Europe devaient marcher de front. Le Danemark a le premier donné l'exemple; l'Angleterre l'a suivi. Je supplie l'Assemblée de ne rien faire de plus, et sans renvoyer aux comités la proposition de M. Pastoret, je demande que l'Assemblée décrète sur-le-champ le principe dans les mêmes termes que la chambre des communes. Cette détermination apprendra à l'Europe que le moment est venu d'abolir une chose détestable, à la vérité, mais qui ne doit être abolie qu'avec sagesse.

M. Merlet : Je m'oppose à ce que l'Assemblée décrète sur-le-champ. M. Vaublanc a commis une erreur s'il a cru que le bill, passé dans la chambre des communes à une majorité de cent quarante voix, avait force de loi. Il serait donc impolitique, surtout dans les circonstances où nous nous trouvons, que la détermination de l'Assemblé nationale devançât celle de l'Angleterre. Je demande donc le renvoi aux comités.

Ce renvoi est décrété.

Un membre fait lecture d'une lettre du directoire du département de l'Ardèche, qui annonce que les mesures qu'il a prises pour la répression des troubles ont été suivies du plus heureux succès; que les commissaires envoyés à Aubenas, parmi lesquels se trouvait M. Boissy d'Anglas, ont rétabli le calme; qu'on a arrêté M. Baraguier, soupçonné d'être un des auteurs des troubles. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne mention honorable de la conduite du directoire.

On introduit à la barre une députation de la garde nationale d'Arpajon.

L'orateur de la députation : Législateurs ! députés par nos braves frères d'armes de la garde nationale d'Arpajon, département de Seine-et-Oise, nous ne venons pas nous faire un mérite du bonheur que nous avons eu de préserver notre cité, par une contenance ferme et courageuse, de l'anarchie et des maux qu'elle a produits autour de nous. Nous ne venons point chercher des éloges en vous rendant compte de l'activité avec laquelle notre garde nationale s'est organisée, de son obéissance aux réquisitions d'un corps municipal distingué par sa vigilance et sa prudence, de l'ordre, de l'exactitude et de la soumission qui règnent dans le service, du zèle qui l'anime pour la sûreté et la tranquillité publiques, et des sentiments du plus pur patriotisme qui l'enflamment. Nous n'avons fait que notre devoir. Notre récompense est dans nos succès; mais nous avons déjà trop de preuves que le décret du 31 mars dernier, qui dissout la garde nationale d'Arpajon, département du Cantal, occasionne, par l'identité du nom entre ces deux villes, des méprises funestes à la réputation de la garde nationale d'Arpajon, département de Seine-et-Oise. Une fatale ressemblance du nom de Colinet, massacré par la garde nationale d'Arpajon, département du Cantal, avec celui de Colinet, grenadier de notre bataillon, vient encore prêter à cet erreur cruelle.

Nous venons faire retentir les voûtes de ce temple auguste des accents de la douleur que nous ressentons de nous voir confondus avec des hommes dont les excès ont attiré la sévérité des lois, et qui sont punis par un de vos décrets.

Il ne suffit pas à l'homme de bien d'être vertueux, il faut encore qu'il ne puisse être soupçonné de crime. Le soupçon seul désespère celui qui peut se glorifier d'une conduite constamment sans tache; son honneur repose sur elle, et l'honneur est la passion et le mobile du vrai patriote.

Nous le sommes, patriotes; tout ce qui est à notre disposition est à la patrie. Mais, vous, ses sages représentants, vous nous devez cet honneur, sans lequel nous ne saurions vivre. Consignez, dans le dépôt de vos immortels travaux, que nous ne l'avons pas perdu, cet honneur qu'il nous faut pour servir notre patrie; consignez-y que, surtout, nous jurons de la défendre jusqu'à la mort, (on applaudit à plusieurs reprises) et notre ignominie apparente aura produit notre triomphe.

La députation est admise aux honneurs de la séance.

L'Assemblée ordonne que la pétition sera insérée en entier au procès-verbal, imprimée et renvoyée aux quatre-vingt-trois départements.

Suite de la discussion sur le mode de constater l'état civil des citoyens.

M. Lemontey : Le projet présenté par le comité m'a paru devoir remplir les vues de l'Assemblée nationale et de la France entière. Cependant j'y ai aperçu quelques lacunes; et, pour y suppléer, j'ai fait quelques articles dont je vous prie d'entendre la lecture. Je les ai classés par ordre, avec les différents titres du projet de décret. Outre ces articles, j'ai pensé que, pour déjouer les manœuvres que les malintentionnés ne manqueront pas de faire contre votre loi, il fallait, par un article préliminaire, en bien fixer la nature : car on ne manquera pas de dire que ce décret est une atteinte portée à la religion. Je sais qu'il sera facile de prouver le contraire; mais les malveillants n'attendent pas toujours les preuves. — M. Lemontey lit les articles qu'il propose d'ajouter au projet du comité de législation.

L'Assemblée en ordonne l'impression.

Le ministre des contributions publiques obtient la parole, et soumet à l'Assemblée deux mémoires, le premier relatif à l'état des manufactures de poudre et de salpêtre; le second, concernant quelques avances qu'il propose de faire aux corps administratifs, pour les mettre en état de hâter le recouvrement des impositions.

L'Assemblée ordonne l'impression du premier mémoire, le renvoi aux comités de commerce et des finances et renvoie le second à ces derniers comités.

M. Vergniaud : Etablir par une loi un mode uniforme pour constater l'état civil de tous les citoyens, c'est un grand devoir qui nous est imposé par la constitution, et un beau legs de gloire qui nous est transmis par nos prédécesseurs, cependant dans cette

tribune, une voix s'est fait entendre pour vous agiter par de vaines terreurs, pour obtenir de vous que vous laissiez encore quelque temps la souveraineté de la nation honteusement courbée sous le joug des usurpations sacerdotales. Je sollicite donc la permission d'entrer dans quelques développements sur la nature, ou, si l'on veut, sur la nécessité et la justice du décret dans un pays libre, où l'on ne connaît d'autre joug que celui de la loi; il importe que la loi soit observée, et vous n'avez pas de plus infaillible moyen d'inspirer cet amour pour une loi nouvelle, de déjouer tous les projets de ceux qui travaillent à soulever contre elle l'opinion publique, que de la faire précéder d'une discussion qui confonde les préjugés, dissipe l'erreur, et porte la conviction dans tous les esprits.

Le mariage a précédé toutes les conventions sociales; il est antérieur à toutes les religions, ou plutôt il est la religion de la nature. Le consentement seul des époux forme son essence. Néanmoins, dans l'état de civilisation, on a distingué avec soin du simple rapprochement des deux sexes, déterminé par le besoin ou le caprice, la volonté de confondre toute son existence avec celle de l'objet aimé, de lui donner et d'en recevoir constamment le bonheur, de transmettre la vie à des enfants qui soient le gage et le lien du sentiment qui les fait naître. Chez tout les peuples policés, un instinct de pudeur a provoqué l'opprobre sur la première de ces unions. Ils ont, au contraire, honoré la seconde sous le nom de mariage; ils l'ont embelli par des fêtes, ils l'ont environnée de pompe et de solennité. Ils l'ont regardée comme un contrat digne de toute leur sollicitude, parce que, d'une part, il a pour but la félicité individuelle, et que, de l'autre, il influe sur la puissance et la gloire des empires; sur leur puissance, en étendant la population; sur leur gloire, en épurant les mœurs par le caractère de moralité qu'il imprime à la plus impérieuse des passions. De là les lois qui en ont réglé les conditions et les formes, ou déterminé les effets civils. Mais sur ces lois, il importe d'observer que, comme elles n'ont d'autre fin que la plus grande perfection du gouvernement ou le plus grand bonheur de la société, le droit de les faire ou de les modifier est une émanation essentielle de la souveraineté. Il en est de même des lois qui fixant l'ordre des successions, indiquent les formalités à remplir, pour empêcher que cet ordre ne soit troublé par des incertitudes continuelles sur les naissances, les morts ou l'état des citoyens.

Ces principes sont d'une vérité aussi ancienne que l'origine même des sociétés. Ils étaient en vigueur quand le christianisme prit naissance sur les rives du Jourdain, et ses premiers pontifes, aussi humbles que son berceau, eurent soin de les respecter. Ils se gardaient alors de dire aux nations ou aux hommes qui venaient s'instruire de leur doctrine : Si vous ne vous mariez dans nos temples, on ne regardera, dans l'Empire, votre union que comme un vil concubinage; si, à leur naissance, vous ne nous confiez le soin de garder la mémoire d'un événement si cher à vos cœurs, vos enfants ne jouiront pas des honneurs de la légitimité. Mais l'empire romain et les peuples nouveaux formés de ses débris étant tombés dans les ténèbres de la plus profonde ignorance et sous le joug de tous les préjugés qu'enfante la superstition, les princes, entraînés par un vertige général, crurent assurer mieux l'exécution de leurs lois, si au lieu de commander seulement au nom de leur patrie, ils commandaient au nom du ciel. Ils voulurent joindre à la terreur qu'inspirait leur despotisme, la terreur des vengeances célestes. Les prêtres profitèrent avec art de l'impolitique piété qui les appelait à la participation du gouvernement temporel. D'abord, simples promulgateurs des lois des princes, bientôt ils entreprirent de se rendre eux-mêmes législateurs. Voilà comment les conciles firent des décrets, appelés de discipline, sur des objets qui ne pouvaient dépendre que de la souveraineté nationale. Voilà comment, sous prétexte, de conserver la décence et la pureté du sacrement de mariage, ils essayèrent plusieurs fois de subordonner à leur puissance la validité du premier des contrats. Un abus se changea, par la force des circonstances, en bienfait; il fut consacré par l'intervention du législateur, et lorsque le jour de la raison a commencé à luire, l'esprit de routine a fait maintenir long-temps ce que la nécessité avait introduit. Ainsi, l'ambition sacerdotale, tantôt insolente, tantôt astucieuse, et hypocrite, mais toujours active, trouva le moyen de s'emparer de l'homme dès l'instant où la nature l'appelle à la vie, et de le tourmenter dans tous les points de son existence.

Cependant, dans ce mélange anarchique de pouvoirs, les législateurs ne perdirent pas entièrement le sentiment de leurs droits, et ils surent forcer les prêtres à conserver celui de la soumission. Jamais aucun concile n'a été reconnu dans le royaume que par l'autorité du monarque qui exerçait la toute-puissance nationale; jamais aucune loi ecclésiastique n'y a été exécutée qu'après avoir obtenu la sanction royale. Toujours les rois, et même les parlements dont l'orgueil s'associait à la souveraineté, ont distingué, dans le mariage, le contrat du sacrement; toujours ils ont eu pour principe, que l'indépendance du sacrement de l'autorité spirituelle ne pouvait porter aucune atteinte à la validité du contrat de la puissance temporelle; et en effet, l'autorité temporelle seule a constamment statué sur les formes, et tout ce qui tient au contrat, que si les questions sur la validité des mariages ont été soumises à la décision des tribunaux ecclésiastiques, ce n'a été qu'en vertu des pouvoirs expressément accordés à ces tribunaux par les rois, et encore d'une manière subordonnée, et à la charge de l'appel aux tribunaux civils.

En vain le concile de Trente prononça anathème contre ceux qui soutiendraient la nullité des mariages contractés par les fils de famille, sans le consentement de leurs tuteurs. Les ordonnances décidèrent que ces mariages seraient regardés comme non valablement contractés, et la loi triompha de leur anathème. Les lois de Louis XIV et de Louis XV ordonnent qu'il sera déposé un double des registres des mariages, naissances et décès dans les greffes des justices royales, précaution qui atteste encore que si la confiance de la nation a jusqu'ici laissé aux ministres de l'Eglise la fonction honorable et purement civile de tenir en dépôt les preuves de l'état des citoyens, on n'a jamais eu l'intention de leur reconnaître le pouvoir d'en être les arbitres : il résulte de cette analyse, 1° que dans la lutte qui s'est élevée entre la puissance spirituelle et la puissance temporelle et qui a renversé plusieurs princes de leurs trônes, la première n'a jamais assez prévalu pour mettre dans sa dépendance l'état civil des citoyens, et exercer à cet égard d'autre autorité que celle qui lui était volontairement déléguée par la puissance temporelle; 2° que si les changements que vous allez faire dans cette partie de votre législation donnaient lieu à quelques murmures de la part des prêtres; que s'ils avaient l'audace de s'en plaindre comme d'une violation de leurs droits spirituels, ils s'accuseraient eux-mêmes auprès des consciences les plus chrétiennes et les plus timorées, ou d'imposture ou de folie.

Mais que parlé-je de prêtres, de leurs droits et de puissance spirituelle ? Que peuvent avoir de commun telle ou telle croyance religieuse à l'état civil des citoyens, les principes de la politique céleste et ceux de la politique humaine; des dogmes qui n'ont que le ciel pour objet et le gouvernement des Empires? Comment une religion pourrait-elle entraver des délibérations législatives, lorsqu'elle porterait en elle-même un caractère de réprobation, si elle ne faisait pas son premier précepte de sa soumission aux lois.

Les individus qui composent une société ont contracté l'engagement de la servir de leur fortune, de leurs travaux, et même de leur sang ; mais il n'ont pas fait une communauté de conscience; aucun individu n'a pu abjurer la propriété de la sienne. Tous sont restés maîtres de se tourner vers l'Orient ou vers l'Occident pour adorer la Divinité. Mais vous a-t-on dit, quand vous aurez décrété que les mariages se contracteront devant un officier civil, on croira que vous avez voulu anéantir le sacrement, et détruire la religion.

Qui donc a proposé d'empêcher les catholiques de suivre, lors de leurs mariages, les cérémonies de l'Eglise, et les autres citoyens de pratiquer celles de leur culte? Il s'agit seulement de décréter que ces cérémonies étant purement religieuses, et conséquemment hors de la portée de la loi, les mariages seront constatés sans distinction de cultes, suivant un mode uniforme, que la politique et la loi pourront reconnaître. Je passe maintenant à l'ordre qu'il convient d'établir dans la discussion.

Le projet de décret contient, premièrement, les articles qui ont pour objet le mode matériel de constater l'état des personnes; secondement, plusieurs autres articles sur la nature, les conditions, les oppositions, les empêchements du mariage, et sur l'influence à son égard de la puissance temporelle. Mais remarquez que ces derniers articles peuvent eux-mêmes être l'objet de lois isolées qui n'ont pas de rapport immédiat avec le mode que vous voulez établir. Cette raison seule me porterait à demander la division du projet de décret; car je ne vois rien de plus essentiel que d'établir dans la législation un ordre si méthodique, une telle clarté, qu'elle ne soit plus une science occulte dont les mystères profitent aux initiés et ruinent le peuple. Mais cette division est sollicitée par d'autres motifs non moins puissants. 1° Si dans ce moment vous ne décrétez que les articles relatifs au mode matériel de constater les naissances, la discussion ne pouvant pas donner lieu à de longs développements, dans deux ou trois séances au plus, tout sera fait. Si au contraire vous embrassez dans votre décret la totalité du projet, il est un grand nombre d'articles qui ont besoin d'être profondément discutés, et au milieu des événements et des affaires qui vous pressent, il est possible que le peuple ne jouisse que dans plusieurs mois du bénéfice de votre loi. 2° La division en plusieurs décrets des articles qui dérivent de différents principes, est un moyen de diminuer l'influence d'un refus de sanction. 3° Votre comité vous propose de confier aux municipalités l'exécution du mode que vous allez décréter. Mais je l'avoue, quand j'ai adopté cette opinion, j'ai raisonné dans l'hypothèse que les municipalités n'auraient qu'à recevoir les déclarations des naissances, mariages et décès, avec les précautions que la loi leur indiquera, et dans les formes dont elle leur tracera le modèle.

Mais j'ai été loin de supposer qu'elles seraient aussi autorisées à décider de la vérité des faits qu'on irait leur déclarer, ou encore de la validité des oppositions à un mariage. Si telles étaient les fonctions qu'on veut leur attribuer, alors non-seulement je m'alarmerais de leur inexpérience, mais j'y verrais encore le bouleversement et la confusion des pouvoirs. Constater une naissance, un mariage, un décès, c'est un acte purement administratif; il n'y a rien là de contentieux. Une naissance, un mariage, sont un bonheur et non pas un procès. La déclaration que chaque citoyen doit en faire est de la compétance de la municipalité. Mais s'il s'élève des doutes sur des faits qui intéressent l'état des citoyens; si l'on forme une opposition à un mariage, là commence le contentieux, la décision ne peut appartenir qu'aux tribunaux.

Je propose comme motion d'ordre de décréter que l'Assemblée nationale ne s'occupera, dans la loi qu'elle va faire, que du mode matériel de constater l'état des personnes, et le comité de législation sera tenu de lui présenter, dans un mois, les diverses lois qu'il convient de faire sur le mariage.

La proposition de M. Vergniaud est ajournée.

M. Jolivet présente un projet de décret ayant pour objet l'établissement d'officiers particuliers chargés de constater les naissances, mariages et décès.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce projet, et l'ajournement de la discussion à huitaine.

Le Ministre de la guerre : M. le président, le roi m'a chargé de communiquer à l'Assemblée nationale une lettre qui lui a été écrite par M. le maréchal Luckner; je vais lui en faire lecture.

« Sire, les témoignages de bonté et de confiance dont Votre Majesté a daigné m'honorer pendant le dernier séjour que j'ai fait auprès d'elle, m'imposent plus impérieusement que jamais le devoir, et me donnent le droit précieux de m'adresser à elle dans toutes les circonstances où la sûreté publique, la dignité nationale, et l'honneur de l'armée seraient compromis. Le moment est important, et les nouvelles d'Allemagne prennent un caractère tellement grave, qu'elles doivent fixer toute son attention. Jaloux de témoigner à la nation ma vive reconnaissance, et de payer en services utiles les avances généreuses qu'elle m'a faites en bienfaits, je vais dire la vérité, toute la vérité.

» Chargé du commandement d'une armée dans la partie la plus menacée; chargé par les ordres précis de Votre Majesté, de repousser toute invasion, je ne puis remplir ce devoir qu'à la faveur d'un rassemblement complet de forces, d'une armée bien organisée; en un mot, d'une quantité suffisante de troupes pour agir avec la promptitude et l'énergie nécessaires. Dix bataillons de ligne, huit escadrons et trois cents chevaux d'artillerie, viennent de m'être retirés, et envoyés dans les départements du Midi. Les remplacements que l'on m'annonce sont ou nuls, ou insuffisants. Il y a plus, aucun équipage n'est formé; les effets de campement sont en mauvais état; les subsistances ne sont pas assurées pour trois mois, les approvisionnements de bœufs se font lentement; les officiers n'ont ni ordre pour faire leurs équipages, ni fonds pour s'en procurer. Les indemnités qui leur ont été promises en supplément à leurs traitements n'arrivent pas, et les volontaires n'obtiennent pas, malgré la lettre d'un décret formel, les trois quarts en numéraire sur leur solde. Telle est la situation de mon armée. Mes soldats montrent du courage, du zèle, de la bonne volonté; ils me témoignent une entière confiance; mais je la trahirais, et je m'en rendrais indigne, si je ne vous transmettais, Sire, leurs plaintes avec la franchise d'un vieux soldat, et si je ne faisais tout ce qui est en mon pouvoir pour les faire cesser. »

Je ne me plains point de l'impatience de M. le maréchal Luckner. Dans les circonstances présentes, des démarches, dictées par un zèle ardent pour la chose publique, ne sauraient être improuvées par un ministre patriote; mais il est de mon devoir de donner à l'Assemblée nationale tous les renseignements propres à la rassurer sur l'état de l'armée. M. le maréchal Luckner se plaint de ce que dix bataillons de ligne et quatre escadrons de cavalerie ont été dis-

traits des forces placées sous son commandement. Son armée étant la plus rapprochée du Midi, il était impossible de ne pas prendre là les forces nécessaires pour l'exécution du décret qui ordonnait un prompt rassemblement de troupes dans les départements du Midi. D'ailleurs, les dernières communications que le ministre des affaires étrangères a données à l'Assemblée nationale sur notre position vis-à-vis la Sardaigne prouvent combien une augmentation de forces sur cette patrie des frontières était indispensable. Il dit que les remplacements qui lui sont annoncés sont nuls ou insuffisants. Je ne puis répondre qu'en fournissant l'état des régiments envoyés en remplacement. L'Assemblée verra que les forces aux ordres du maréchal Luckner ne sont diminuées que de quatre escadrons, c'est-à-dire, d'un seul régiment de cavalerie. Les équipages vont être rassemblés, et ils sont prêts à être tous, au premier ordre, transportés à Strasbourg.

Les chevaux d'artillerie coûtant beaucoup sur l'extrême frontière, où les vivres sont rares, on a été forcé de les faire rentrer dans l'intérieur, en attendant le moment d'agir. Quant aux effets de campement, ce qui manquait pour les compléter a été envoyé, même avant la plainte de M. le maréchal. En ce qui concerne l'approvisionnement des vivres, trois mille bœufs ont été achetés, quantité qui suffit pour la consommation de cent cinquante mille hommes pour un mois; il a été donné des ordres pour en acheter encore mille deux cents autres. Les ordres pour les équipages des officiers, ainsi que les fonds, vont partir incessamment, et les chevaux de peleton sont achetés.

Quant à la solde en numéraire pour les volontaires nationaux, il ne doit être fourni que 6,000 livres par mois à chaque bataillon. Le décret s'exécute. S'il doit y avoir guerre, on ne saurait trop ménager le numéraire; d'ailleurs, espérons de trouver des ressources dans le patriotisme des gardes nationaux; ils brûlent de signaler leur courage. Un grand nombre de bataillons ont demandé à faire partie de l'expédition de Saint-Domingue; et ce ne sont pas, sans doute, des hommes qui montrent un tel dévouement, qui calculeront avec leur intérêt. (On applaudit.)

On fait lecture d'une lettre par laquelle M. Narbonne se plaint de ce que M. Lecointe, son accusateur, empêche le comité de faire son rapport, en différant la remise des pièces.

Cette lettre est renvoyée au comité militaire.

La séance est levée à quatre heures.

Décret rendu sur la proposition de M. Hérault-Séchelles, promis dans le numéro 99.

L'Assemblée nationale considérant que rien n'est plus pressant que d'assurer le cours de la justice; que le jugement des procédures criminelles, portées au tribunal de cassation, y reste suspendu, parce que les accusés ne les poursuivent pas, et que la loi n'a pas prévu ce cas; que les avances des droits de timbre et d'enregistrement pour l'expédition des actes de ces procédures, présentent un autre obstacle; qu'il n'a pas été pourvu aux frais de bureau du tribunal de cassation, et au traitement des différents officiers ministériels, et concierges; qu'il est important néanmoins que le service n'éprouve aucune interruption, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« Art. Ier. Tous les actes de procédures criminelles, de quelque nature qu'ils soient, et tous jugements et ordonnances dans les procès criminels, seront faits et expédiés sur papier libre; et l'enregistrement, dans les cas où il y aura lieu à la formalité, en sera fait sans frais.

» II. Lorsqu'un accusé condamné par le tribunal criminel, aura déclaré, dans le délai prescrit par la loi, qu'il entend se pourvoir en cassation, il sera tenu de remettre sa requête en la forme indiquée par la loi, et par l'instruction sur les jurés, dans le délai de huit jours.

» Le commissaire du roi, aussitôt qu'il aura reçu cette requête, l'adressera au ministre de la justice, il lui enverra en même temps une copie du jugement, en papier libre, signée du greffier du tribunal criminel, et les procédures criminelles sur lesquelles ce jugement sera intervenu. Le ministre de la justice transmettra ces pièces au tribunal de cassation, au plus tard dans les vingt-quatre heures de leur réception.

» III. Il en sera de même pour les demandes en cassation des jugements qui seront rendus par les tribunaux de district, dans le cas où ils jugent suivant les anciennes formes. Les commissaires du roi seront tenus, en ce cas, de dresser les expéditions des procédures criminelles qui auront été envoyées des tribunaux de première instance, sans que les greffiers des tribunaux d'appel puissent faire des secondes expéditions à l'occasion des demandes en cassation.

» IV. Les requêtes en cassation pourront être signées par le conseil de l'accusé, s'il ne sait signer, et à défaut de conseil, en ce cas, le greffier attestera au bas de la requête que l'accusé a déclaré ne savoir signer.

» V. La section de cassation statuera sur les requêtes en cassation dans les affaires criminelles, et prononcera de suite la cassation, s'il y a lieu, des procédures et jugements, sans qu'il soit besoin de jugement préalable pour admettre les requêtes.

» VI. La loi du 1er décembre sur l'institution du tribunal de cassation, et la loi et l'instruction sur les jurés, seront au surplus exécutés en ce qui n'est pas contraire au présent décret.

» VII. Les jugements rendus par le tribunal de cassation en matière criminelle, seront délivrés dans les trois jours au commissaire du roi du tribunal de cassation, par simple extrait signé du greffier et sur papier libre. Cet extrait sera adressé au ministre de la justice, qui l'enverra aussitôt au commissaire du roi près le tribunal criminel, chargé de l'exécution des jugemens de condamnation.

» VIII. Le greffier du tribunal de cassation délivrera sans frais et sur papier libre, au commissaire du roi du tribunal de cassation, tous les jugements rendus sur ses réquisitoires, ou dont il est chargé de poursuivre l'exécution.

» IX. Les frais de service du tribunal de cassation, pour concierge, feu et lumière, et autres, sont fixés à 5,000 liv. annuellement.

» X. Les huit huissiers du tribunal de cassation auront chacun 1,500 liv. de traitement.

» XI. Il sera payé cette année au greffier du même tribunal, pour indemnité des commis qu'il a dû employer, le double de son traitement fixe.

» XII. Les six concierges des tribunaux criminels provisoires de Paris, auront chacun pour traitement 800 liv.

» XIII. Les traitements et frais de service ci-dessus décrétés, auront lieu du jour de l'installation des tribunaux. »

Article non sujet aux formes de la sanction (proposé par M. Hérault, et renvoyé au comité de législation.)

« L'Assemblée nationale charge son comité de législation de lui présenter, dans trois jours, un projet de décret, 1° sur les peines correctionnelles à infliger, soit aux officiers de police, dans les cas énoncés en l'article III du titre IV de la loi sur les jurés, soit aux accusateurs publics, dans le cas de négligence ou de prévarication dans leurs fonctions.

» 2° Sur la distinction des formes essentielles dont parle l'article XXVIII du titre VIII de la même loi, et sur le droit de prononcer la nullité des actes et procédures, dont l'irrégularité serait aperçue dans le cours de l'instruction criminelle.

» L'Assemblée nationale charge également son comité de législation de lui présenter, dans huitaine, ses vues sur la question de l'ambulance des tribunaux criminels. »

MÉLANGES.

Les comités réunis de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances ont dit que ma responsabité exigeait impérieusement de moi les marchés que j'ai passés. — J'ai imprimé, dans le compte que j'ai rendu public, que je n'avais passé aucun marché que sur le rapport et la signature des personnes qui composent le comité central. La lettre que je reçois des membres de ce comité atteste ces deux vérités. Les détails seront soumis aux nouveaux comités chargés de l'examen de ces comptes.

S'il est démontré aux vrais patriotes que la dénonciation de M. Lecointe n'a pas plus de fondement que celle de M. Dubois de Crancé, ne seront-ils pas conduits à se demander quel est le motif secret de tant de prétextes cherchés pour nuire à un homme, qui n'a été remarqué dans sa place que par un sincère désir de faire marcher la constitution. Voulez-vous bien, Monsieur, insérer dans votre journal cette lettre que j'adresse à tous les journaux patriotiques. J. NARBONNE.

« Monsieur, par une suite de la confiance dont vous avez honoré le comité central, il a été appelé à la connaissance de tous les marchés conclus ou même proposés par les divers fournisseurs pendant votre administration. Ceux des armes surtout, l'ont particulièrement occupé ; c'est d'après la plus sévère discussion, que le comité a fixé votre opinion sur les propositions que vous avez acceptées. Aucune offre n'a été rejetée, à moins que les moyens d'exécution n'aient paru au comité devoir nuire à la fabrication des manufactures entretenues habituellement pour le service de l'Etat, en excédant les ressources du commerce ; et ce sont les bornes de ces ressources et le besoin d'armes qui vous ont décidé à traiter avec des fournisseurs étrangers. Au surplus, si vous le jugez nécessaire, le comité s'empressera de prendre les ordres du ministre pour rassembler tous les éléments des marchés d'armes, et ce travail portera sur cette partie de votre administration, des lumières propres à fixer l'opinion de l'Assemblée nationale et du public. »

Suivent les signatures de MM. *Darçon*, *Manson*, *Alexandre Berthier*, *Darblay*, *Saint-Honoré*, *Saint-Fief*.

P. S. MM. *Dedelay*, *Dagier* et *Brueys*, qui étaient membres adjoints du comité, à l'époque de la conclusion des marchés, sont absents dans ce moment.

ARTS. — GRAVURES.

Portraits de MM. Lacroix, *Fauchet*, *Guadet*, *Condorcet*, *Garran-Coulon*, *Couthon*, *Cambon et Lemontey*, *députés à l'Assemblee nationale;* dessinés d'après nature, et gravés à la manière anglaise ; prix, 20 s. en couleur, et 40 s. en noir. A Paris, chez M. Vérité, graveur, rue des Cordeliers n° 16 ; Bordeaux, chez M. Johan, marchand d'estampes, rue du Chapeau-Rouge. Ces portraits ont été trouvés très-ressemblants ; l'auteur en continue la suite. L'on trouvera, chez le même, les portraits de MM. les députés de l'Assemblée constituante les plus distingués.

Voyage pittoresque de la France. Cet ouvrage publié par souscription, est déjà parvenu à la 6e livraison ; celle-ci contient onze gravures représentant différentes vues de paysages et d'anciens monuments du district du Puy en Velay, département de la Haute-Loire ; 1° une vue du rocher de Saint-Michel, prise entre le rocher de Corneille et le pont d'Aiguillé ; 2° vue de la montagne de Danis et des basaltes qui tiennent à cette montagne ; 3° vue du château de Vaux, où repose le corps du maréchal de Vaux ; 4° vue du château de Bouzols, bâti sur un roc, à cinq quarts de lieues de la ville du Puy ; 5° vue du château de la Voulte-Polignac, construit sur un roc qui sort de la Loire ; 6° vue d'un temple anciennement consacré à Diane, appelé temple d'Aiguille ; 7° vue de l'église cathédrale du Puy, prise de la rue de l'Etable, proche du Puits ; 8° vue de la place du fort de la ville du Puy, où l'on donne la bénédiction du Saint-Sacrement, le premier dimanche de chaque mois ; 9° vue de l'ancienne abbaye de Doué, à une lieue de la ville du Puy ; 10° vue de la Chartreuse de Villeneuve sur Loire ; 11° vue de l'abbaye de la Sauve, près Saint-Didier.

Ces gravures exécutées avec beaucoup de soin, sont toutes accompagnées de notes explicatives.

LIVRES NOUVEAUX.

Antiquités nationales, ou *Recueil de monuments*, pour servir à l'histoire générale et particulière de l'empire français, tels que tombeaux, inscriptions, statues, vitreaux, fresques, etc. tirés des abbayes, monastères, châteaux, et autres lieux devenus domaines nationaux, présenté à l'Assemblée nationale, et favorablement accueilli par elle, par M. Aubin-Louis Millin ; quatrième livraison de la deuxième année.

On souscrit à Paris, chez MM. Drouhin, éditeur et propriétaire dudit ouvrage, rue Christine, n° 2 ; Desenne, libraire, au Palais-Royal ; Blanchon, libraire, rue Saint-André-des-Arts, n° 110 ; Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17, et chez tous les principaux libraires de l'Europe. Le prix de la souscription, composée d'environ quatre-vingt-dix-sept feuilles, belle typographie, et d'environ cent vingt estampes, le tout faisant deux gros volumes in-4°, est de 84 liv. et de 92 liv. franc jusqu'aux frontières.

Système universel de sténographie, ou *manière d'écrire aussi rapide que la parole*, inventé par Taylor, professeur de cet art dans les universités d'Angleterre ; et adapté à la langue française par T. P. Bertin, traducteur des satyres d'Young, etc. Cette méthode qui est utile aux sciences et aux arts, et qui facilite la communication des pensées secrètes, semble infiniment supérieure par sa brièveté, sa clarté et sa simplicité, à ce qui a paru dans ce genre en France, et a fait abandonner les anciens systèmes en Angleterre. Elle paraîtra dans les derniers jours d'avril. On pourra se faire inscrire personnellement ou par lettres affranchies, chez l'auteur, rue de la Sonnerie, près du Châtelet, maison de M. Gentil. Le prix de la souscription pour cet ouvrage dont l'original coûte une guinée en Angleterre, est de 6 liv., payables au moment de la livraison ou inscription à l'adresse ci-dessus.

SPECTACLES.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui, *la Soirée orageuse*, et *Pierre-le-Grand.*

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *la Métromanie*, en 5 actes ; suivie des *Plaideurs.*

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui et demain, relâche. — Vendredi, *Concert.*

L'ouverture du spectacle se fera le lendemain de la Quasimodo.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Hélène et Francisque*, opéra en 4 actes, suivi de *l'Apparence trompeuse.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *le Méchant*, suivi du *Legs.*

AMBIGU-COMIQUE, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *l'Epreuve raisonnable ; le Contrat viager* ou *le Vendeur d'argent*, et *le Devin du Village.*

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, relâche pour les changements à faire à la salle.

THÉATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres. — Aujourd'hui, la 3e représentation d'*Arlequin afficheur*, comédie-parade ; précédée des *Quatre Coins*, et suivie de *la Revanche forcée.*

SALON DES ETRANGERS, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

THÉATRE D'ÉMULATION, rue Neuve-Notre-Dame-de-Nazareth. — Aujourd'hui et jours suivants, expériences physiques amusantes, et tours d'adresses, exécutés par MM. Val et Pannatoski, Polonais ; feux d'artifice en air inflammable, sans fumée ni détonation quelconque, exécutés par M. Henry, nouvellement arrivé de Londres, à six heures précises. Prix 3 liv., 2 liv., 1 liv. 10 s. et 1 liv. Les expériences, tours et feux d'artifice, seront variés chaque représentation.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 103. *Jeudi* 12 AVRIL 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 20 *mars.* — Le recteur de l'université a fait publier, le 9 de ce mois, que le roi lui a ordonné d'indiquer annuellement trois prix, consistant en médailles de la valeur de 40 rixdallers, destinés aux meilleures dissertations sur les sujets proposés, de *théologie*, de jurisprudence, de médecine, de philosophie *pratique et spéculative*, de grammaire, d'histoire et de belles-lettres. Les candidats, qui ne sont point encore placés, seront particulièrement invités au concours. Ces prix seront distribués tous les ans, le jour de la naissance de Sa Majesté.

Le ministre de Saxe fera, avec l'agrément de sa cour, dans le mois prochain, un voyage en Allemagne.

L'ordonnance bienfaisante de Sa Majesté, qui porte prohibition du *commerce des nègres* dans les possessions danoises aux îles, vient de paraître, et voici les principaux articles qu'elle renferme.

« 1° En l'année 1803, tout commerce de nègres pour les sujets danois, doit prendre fin, de telle manière, qu'après l'année révolue, aucun sujet danois, ne peut ni vendre, ni acheter des esclaves, ni les transporter à bord de ses navires.

» 2° Jusqu'à l'année 1802, il est permis à toutes les nations, sans aucune distinction, de transporter, sous quelque pavillon que ce soit, des nègres et des négresses de la côte aux îles occidentales.

» 3° Pour chaque nègre ou négresse en santé, qui seront transportés dans les possessions danoises, jusqu'à l'année 1802, il sera payé un an après l'entrée, pour chaque nègre ou négresse faits, la quantité de deux mille livres de sucre brut; et pour chaque nègre ou négresse qui ne sont pas encore parvenus à leur stature, la quantité de mille livres de sucre brut, et l'exportation pourra s'en faire, soit par navires danois, soit par navires étrangers.

» 4° Il ne sera désormais payé aucun droit pour les négresses qui seront transportées; mais en place du sucre, payé pour les nègres ou négresses exportés dans l'étranger, il sera payé un demi pour cent de plus que les droits perçus jusqu'ici.

» 5° Depuis 1795, il ne sera payé aucune capitation pour les négresses qui travaillent dans les plantations; en échange, elle sera payée double pour les nègres.

» 6° Dans la suite, il ne sera transporté ni nègre ni négresse hors des îles. »

Il ne paraît pas que cette ordonnance ait excité la moindre rumeur en Danemark, parmi le négociant qui fait le commerce des îles, etc. L'on ne prévoit pas non plus qu'elle en excite beaucoup dans les îles mêmes.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 30 *mars.* — Comme le traité entre la cour du stathouder et la maison d'Autriche n'a pas lieu, le stathouder et son épouse cherchent d'autres moyens de contrebalancer la puissance des patriotes, dont la force s'augmente chaque jour. On dit qu'on veut chercher, sous la médiation des deux cours, à produire une réunion des deux partis en Hollande; qu'on veut en conséquence publier une amnistie générale, diminuer les droits du stathouder, et augmenter l'influence des magistrats dans le gouvernement. Le décret qui défend la *cocarde orange* et tous les autres signes extérieurs, semble être une suite de ces sentiments nouveaux. Cette conduite serait une preuve non équivoque de la faiblesse des forces de la cour du stathouder, et l'on peut espérer que le parti patriotique en saura profiter.

Extrait d'une lettre datée de..... près de Stutgard, le 3 *avril.* — Le magistrat de Berne a défendu *le Moniteur*, *l'Ami du peuple*, *la Gazette de Tucat*, *le Sifflet de Saint-Claude*, *la Feuille villageoise*, *la Chronique de Paris*, *le Père Gérard*, *les Etrennes pour les soldats*, *les Ruines de Volney*, *l'Histoire de la noblesse de Dulaure*, et tout ce qui peut répandre des lumières et inspirer des principes de liberté. Mais l'expérience nous prouve que plus ces sortes d'écrits sont défendus, plus on est porté à les lire. Le roi de Prusse a voulu dernièrement user de la même politique, c'est par les observations et à la prière de ses ministres et conseillers, qu'il s'est contenté de proscrire la *Gazette de Gotha.*

On a reçu de Mayence la nouvelle très-certaine que *l'assemblée d'élection est arrêtée pour le 3 juillet.* On assure déjà qu'elle se fera sans pompe et sans cérémonies; que *les électeurs ecclésiastiques* n'y assisteront pas, et qu'elle sera tenue à Ratisbonne et non pas à Francfort: le couronnement même sera suspendu jusqu'à des moments plus favorables. On dit que l'ambassadeur de Bohême cherche principalement à faire passer ce projet, pour épargner à l'Empire et à la maison d'Autriche des dépenses énormes, ou pour que l'on mette du moins quelque intervalle entre le couronnement passé et celui qui aura lieu, à cause des dépenses que ces cérémonies entraînent pour les divers pays qui doivent en supporter la plus grande partie. Entre ceux-ci sont surtout *Mayence et Trèves.* L'électeur de Cologne, doué de différentes vertus, possède aussi celle de l'économie, qui ne fera pas tort à son pays, puisqu'il a payé de ses propres deniers presque toutes les dépenses du dernier couronnement. Mais le joug de l'oppression est plus pesant pour les sujets de l'électeur de Mayence. Cet électeur est connu par son ostentation et sa dissipation. Il est entouré par la noblesse la plus orgueilleuse de l'Allemagne, et il passe généralement, dans le pays, pour le premier auteur de la misère de son petit et pauvre domaine. N'a-t-il pas dépensé, à l'occasion du dernier couronnement, 1 million de florins? La ville de Mayence est aussi la plus voluptueuse des villes de l'Allemagne. On y trouve une foule de prêtres, mais point de vertus.

De Liége, le 4 *avril.* — La chambre souveraine de l'Empire, à Wetzlaer, a donné un décret très-important, qui concerne le pays de Liége, et ordonne à la commission impériale de se dépêcher de finir les affaires, et au conseil des échevins de s'occuper sans retard des affaires criminelles. Elle enjoint à ceux-ci de ne point souffrir de placards, et de surveiller les membres de *la société d'émulation*, qui cependant a été déjà abrogée par le prince évêque de Liége. Les dépenses faites pendant la révolution, et encore d'autres articles, seront présentés à la première diète qui aura lieu..... Eh! comment la fermentation ne serait-elle pas encore très-grande à Liége? On l'a pu prévoir; car les baïonnettes ne sont pas faites pour calmer les esprits. Jamais, en effet, la cause du peuple a-t-elle été plus juste? jamais un pays a-t-il été trahi avec plus d'indignité et par *son propre prince?* jamais jugements de la chambre souveraine de l'Empire ont-ils été plus injustes, plus dirigés par les passions, et plus évidemment dictés par l'intérêt de l'*ordre de la noblesse?*

PRUSSE.

De Berlin, le 24 *mars.* — On croit que le général Bischoffswerder sera bientôt de retour de Vienne. Nous espérons que la plus parfaite intelligence régnera entre notre cour et le cabinet autrichien. Tout annonce ici des dispositions guerrières. Le département des affaires étrangères est dans la plus grande activité. On passe souvent les nuits dans le travail.

ESPAGNE.

De Gibraltar, le 19 *mars.* — Le farouche empereur est mort à Maroc, le 14 du mois dernier, à la suite de ses blessures dans un combat dont il était sorti victorieux. Son entrée à Maroc a fait, dit-on, couler des flots de sang; et lui-même, sentant sa fin, a voulu la signaler par un grand nombre de victimes. Son compétiteur, Sidy-Muley-Aichem, est blessé à la cuisse. Une amputation, à laquelle il ne veut pas se soumettre, peut seule, dit-on, lui sauver la vie. Le sort, le vœu du peuple et le choix des généraux et pa-

chas se fixent sur Sidy-Muley-Setama, prince retiré à un sanctuaire près de Tétuan. Son caractère est doux et modéré. On pourrait s'en promettre un règne pacifique et humain.

FRANCE.

De Paris. — Le ministre des affaires étrangères vient de faire les changements suivants dans le corps diplomatique :

M. Maulde va à la Haye, M. Lehoc à Hambourg, M. Vibraye à Copenhague, et M. Villars à Mayence.

MUNICIPALITÉ.

M. Desmousseaux a rendu compte à la séance du 4, qu'en 1782 une habitante de Chaillot légua une somme de 450 liv. de rente à sa paroisse, pour être employée en don fait à la fille qui se sera distinguée, dans le village, par son amour filial et son attachement à ses père et mère. Il a en même temps proposé, et le corps municipal a arrêté, sur sa proposition, que les citoyens de Chaillot, de quelque culte qu'ils soient, seraient convoqués dimanche 15, à l'effet de délibérer s'ils accepteraient le legs aux conditions exigées par la testatrice.

Sans blâmer cette forme de bienfaisance qui, comme l'institution des rosières, peut donner lieu à beaucoup de fausses vertus et d'hypocrisies, nous citerons celle beaucoup plus philosophique et beaucoup plus humaine d'une femme qui laissa par son testament 400 liv. de rente, pour donner aide et secours à celle des personnes de son sexe qui, par faiblesse ou séduction, étant devenue mère, aurait le courage d'élever son enfant, et renoncerait à cacher sa faute plutôt que d'en abandonner le fruit; méprisant en cela le malheureux préjugé qui proscrit les bâtards et les frappe d'une véritable dégradation civile.

Nous avons dit que la municipalité avait rassuré quelques députés des villes circonvoisines sur l'état de la Maison de Secours; elle ne s'est point bornée à ce soin; elle a adressé une lettre circulaire à tous les chefs-lieux de cantons pour leur faire connaître la situation de cette caisse, le décret de l'Assemblée nationale qui la concerne, les inviter à prendre état du nombre de billets de secours en circulation chez eux, et à l'envoyer à la municipalité de Paris.

Elle a également prévenu les municipalités des chefs-lieux de cantons de se mettre en garde contre les contrefaçons de billets; leur a donné le signalement d'un de ces hommes qui abusent, à cet égard, de la confiance publique, et les a engagées à faire part au corps municipal des renseignements qu'elles pourraient avoir des entreprises ou dépôts des marchandises de la Maison de Secours. Elle a ajouté que le sieur *Guillaume*, directeur de la caisse, est en état d'arrestation, et que le sieur *Protot*, dont on avait annoncé la fuite, n'a point quitté Paris.

C'est sans doute à cette attention active du corps municipal que sont dûs le très-peu de sensation qu'a produit l'espèce de crise qu'a éprouvée la Maison de Secours et la continuation du crédit de ses billets.

Deux arrêtés du corps municipal, l'un du 12, l'autre du 30 janvier dernier, avaient défendu la vente de l'argent et l'échange des billets de confiance aux environs du Mont-de-Piété, comme donnant lieu à des embarras, et ordonnaient aux marchands d'argent de se retirer *Place-Royale*. Pour avoir contrevenu itérativement à ces règlements, le tribunal de police municipale a condamné, le 30 mars, madame Audibert à 30 liv. d'amende, à l'affiche du jugement, avec défense de récidiver. PEUCHET :

Extrait d'une lettre écrite par M. Laporte, intendant de la liste civile, au président du comité de la section du Louvre, en date du 1er avril.

Dès ce moment, le roi a décidé qu'il ferait passer ses charités par les commissions de secours de chaque paroisse; et, à commencer de cette semaine, Sa Majesté m'a ordonné de faire passer quelques secours à chacune de ces commissions; ils seront renouvelés de temps en temps.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, le 4 avril. — Les nouvelles de l'autre côté du Rhin nous apprennent qu'outre les magasins établis à Keutzingen, il en sera formé d'autres à Appenwever et à Emmendingen.

La petite ville de Kehl recevra six cents Impériaux le 11 de ce mois; les cabaretiers se pourvoient déjà pour cette époque. Le village de Kehl aura trois cents hommes de cavalerie; les écuries sont commandées: ils arrivent également le 11.

Il doit arriver à Offembourg neuf cents Impériaux; mais cette ville libre demande des troupes du cercle; le bailli impérial est allé, pour cet effet, à Ratisbonne. En attendant, les troupes impériales resteront cantonnées derrière la montagne.

Toutes les villes, bourgs, et villages impériaux, ont ordre de faire des approvisionnements.

DÉPARTEMENT DE LA CORSE.

De l'Ile-Rousse, le 14 mars. — Cette ville vient d'être témoin d'une scène bien affligeante. Un particulier fut arrêté en forme de police par ordre de M. Arena, maire de la ville. Le directoire du district, instruit de cette arrestation, qu'il regardait comme illégale, manda le maire sur-le-champ. Après un très-court intervalle, le maire se présenta, et reçut par écrit l'ordre de mettre le détenu en liberté : une heure s'étant à peine écoulée avant que l'arrêté fût en exécution, le directoire a derechef sommé le maire de se présenter devant lui. Celui-ci n'ayant point paru, il fut statué qu'il serait arrêté, conduit dans la salle du directoire, et de suite en *prison*. Un des membres du directoire, chargé de l'exécution, à la tête de huit soldats, revint bientôt après déclarer qu'il avait trouvé la maison du maire environnée d'hommes armés, et qu'un des frères de ce dernier lui avait fait des menaces. Second arrêté du directoire, qui confie aux municipalités des cantons voisins le soin de réduire le maire à l'obéissance. La délibération connue, une foule armée se rassemble; des coups de fusils sont tirés; on ne sait d'où les premiers sont partis. Le maire est arrêté et traîné en prison, sa maison pillée; ses frères, qui ont à peine le temps de se sauver dans un bateau qui les conduit à Calvi, sont poursuivis à coups de fusils jusqu'au rivage de la mer. Les murs et barrières de la ville ont été démolis, plusieurs citoyens vexés et leurs propriétés violées. — Que de reproches ne mérite pas la conduite imprudente du directoire! Que deviendrait la constitution, si les magistrats qu'elle donne au peuple suivaient un pareil exemple, si la violence était mise à la place de la loi, si les organes de la loi fournissaient au peuple l'occasion de troubler l'ordre et de confondre les pouvoirs? — Le directoire du département a improuvé la conduite du directoire du district, et il a suspendu, provisoirement de leurs fonctions, le procureur-syndic et trois administrateurs.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

De Grenoble, le 2 avril.

Vous avez rendu compte, Monsieur, dans votre journal, de l'opinion de M. Guadet à la séance de l'Assemblée nationale du 23 mars dernier. Je vous prie de vouloir bien y insérer la note que j'ai l'honneur de vous adresser.

M. Guadet a dit dans l'Assemblée nationale, qu'en faisant imprimer mon rapport du 24 septembre, je l'avais autorisé à tout dire contre moi; je puis dire avec plus de justice, qu'en m'attaquant nominativement au milieu des représentants de la nation, il me force lui-même à rompre le silence. Je n'ai jamais aimé à mêler à la discussion des intérêts généraux, des altercations personnelles; si aujourd'hui, pour la première fois, je prends la plume pour cet objet, je le ferai du moins sans manquer à ce que je dois à mes lecteurs et à moi-même.

Je n'ai point fait imprimer et distribuer mon rapport du 24 septembre dernier. Si j'avais voulu influencer l'Assemblée, ce n'aurait pas été par ce rapport, fondé en partie sur des raisons de circonstances qui ont changé depuis, tandis que les raisons générales sont toujours les mêmes. Je n'ai jamais été à l'hôtel de Massiac; je n'ai jamais pris part à l'exécution du décret du 15 mai, pour la diriger ou l'entraver d'aucune manière; dans le cours des discussions sur les Colonies, je me suis toujours rigoureusement borné à l'exercice de mes fonctions dans le comité colonial et dans l'Assemblée nationale; je défie qui que ce soit de rien prouver de contraire à ces assertions. Voilà tout ce que j'ai à répondre à la malveillance; mais j'ajouterai quelques observations pour les hommes justes.

J'ai soutenu avec constance, et sans calculer les désagréments personnels, ce que j'ai cru l'intérêt de ma patrie et celui de l'humanité. Dans un pays où il existe quatre cent cinquante mille esclaves, et où la population libre n'arrive pas au sixième de ce nombre; dans un pays où toutes les passions sont excessives, et où les lumières, même les plus communes, sont concentrées dans un petit nombre d'individus, une révolution heureuse et paisible ne pouvait s'opérer aussi rapidement que parmi nous. Il fallait tenter la réforme du régime colonial, ou par une marche brusque et violente dont les effets désastreux effrayaient l'humanité comme la politique, ou graduellement par l'influence des lumières et de la persuasion, sans ensanglanter les Colonies et sans porter un coup funeste à la prospérité de la métropole : ce dernier système est celui que j'ai toujours professé. J'ai dû l'appliquer à la question des droits politiques des nègres libres et des hommes de couleur, parce que toutes les questions du régime colonial sont indivisibles, et l'on apercevra bientôt que la résolution de celle-là conduit à traiter toutes les autres. Je n'ai dit dans aucun temps que les hommes de couleur dussent être exclus de l'exercice des droits politiques : j'ai dit que la réforme sur cet objet devait être préparée dans les Colonies. J'ai proposé, au 15 mai, avec le comité colonial de l'Assemblée constituante, qu'il fût formé un comité de toutes les îles françaises d'Amérique, pour délibérer sur cet objet. Cette proposition fut rejetée. Elle vient d'être exécutée spontanément par les îles du Vent; et les castes s'y réunissent, sans qu'il ait été versé une goutte de sang. Le préjugé de la couleur était, je l'avoue, moins exalté dans ces îles; mais il n'était pas invincible à Saint-Domingue, en rassurant les esprits, en adoptant des tempéraments. Dans le congrès proposé, les députés des îles du Vent formaient les trois cinquièmes des noirs, et tout devait s'y décider à la simple majorité.

Cette proposition fut rejetée, le décret du 15 mai fut rendu. Il a été suivi à Saint-Domingue, immédiatement après son arrivée, d'une violente fermentation, et, six semaines après, des plus horribles désastres. Parmi les causes multipliées qui ont concouru à ce malheur, il en est certainement d'étrangères à ce décret; mais jamais on ne persuadera à des juges non prévenus, que celui du 24 septembre, arrivé dans la Colonie, lorsque le brigandage et la guerre civile y régnaient sans interruption depuis près de trois mois, ait été la cause de ces fléaux; et si, depuis son arrivée, les esprits ne se sont pas encore rapprochés, peut-on se dissimuler que toutes les horreurs qui venaient d'être commises, rendaient presque impossible, dans les premiers moments, une sincère réunion.

Dans les opinions que j'ai soutenues pendant le cours de cette malheureuse affaire, j'avais pour moi l'exemple des Etats-Unis d'Amérique, qui ont fondé, sous les auspices d'une sage philosophie, la constitution la plus libre qui soit sur le globe; j'avais l'exemple des Colonies anglaises, et de toutes les Colonies où il existe un système représentatif; j'avais l'opinion presque unanime des hommes qui, sans intérêt et sans préjugé, avaient la connaissance locale de nos îles; et rien ne m'empêchera de penser que leur opinion eût été couronnée par le succès, si l'on n'eût employé tous les moyens pour bannir la paix de ces malheureuses contrées, pour alarmer les blancs, pour exciter les hommes de couleur, pour irriter toutes leurs passions en sens contraire, et pour établir une méfiance et une haine presque indélébile, entre deux races d'hommes destinés à vivre sous le même ciel.

Au reste, il ne faut pas se le dissimuler, le parti qu'on vient d'adopter entraîne d'immenses conséquences; il échauffe, il hâte, il précipite une grande crise de la nature. Au point où nous sommes arrivés, la plus funeste erreur serait d'imaginer qu'on a fondé un ordre durable, et de fermer les yeux sur l'avenir; soit qu'on veuille ou favoriser, ou ralentir l'effet de cette grande impulsion, il est également nécessaire de le prévoir : car, si l'on ne prenait à temps des mesures puissantes, ou pour prévenir, ou pour diriger le mouvement qu'elle imprime, les choses livrées à elles-mêmes arriveraient en peu d'années à des résultats plus terribles encore que ceux qu'on a vus, et tous les systèmes, et tous les intérêts seraient confondus dans une calamité commune.

BARNAVE.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Dorizy.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

On fait lecture d'une lettre par laquelle M. Constantini, député extraordinaire de Corse, prévient l'Assemblée que le bruit répandu d'un achat prochain de numéraire, par la caisse de l'extraordinaire, en fait hausser le prix.

M. LECOINTE : Je suis bien éloigné d'approuver l'achat du numéraire; j'observe seulement qu'il est étonnant que cette annonce nous soit faite par M. Constantini, marchand d'armes qui, il y a peu de temps, sollicitait le ministre Narbonne de le payer en écus.

L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'extraordinaire.

M. LECOINTE : Je n'étais pas à l'Assemblée lorsque M. Narbonne lui a écrit pour se plaindre de ce que je n'avais pas remis au comité les pièces qui font la base de ma dénonciation. Je réponds que je n'ai que des extraits pris au comité de l'examen des comptes.

On observe à M. Lecointe qu'aux termes du décret, il doit remettre ces extraits.

M. Albitte fait, au nom du comité militaire, un rapport sur les réclamations des sous-lieutenants d'artillerie détachés dans les places.

L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement à huitaine.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, faisant fonction par intérim du ministre de la justice. Il annonce que plusieurs mandats d'arrêts ont été mis à exécution contre des personnes soupçonnées d'être les fauteurs de l'émeute qui a eu lieu à Etampes le 3 mars.

En exécution de la loi du 14 mars, un membre du directoire du département des Bouches-du-Rhône, admis à la barre, rend compte des motifs qui ont

excité les troubles de la ville d'Arles. L'Assemblée en ordonne le renvoi au comité chargé de cette affaire.

Sur les rapports faits par M. Crublier-Opter, les décrets suivants sont rendus :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, sur la demande faite par le ministre de la guerre, d'une augmentation dans l'armée de deux commissaires ordonnateurs, deux auditeurs et quatre commissaires ordinaires, pour organiser de nouvelles cours martiales dans les 1ere et 5e divisions, et pour subvenir aux besoins d'une administration dont les détails seront augmentés par le grand nombre de troupes qui s'y trouvent; considérant qu'aux termes des articles I, III et VI du titre IV de la loi du 14 octobre 1791, portant établissement des commissaires des guerres, et encore, conformément à l'article IX du décret du 22 septembre dernier, sur la compétence des tribunaux criminels, les commissaires ordonnateurs et auditeurs peuvent être remplacés, dans les cours martiales, par des commissaires ordinaires de leur arrondissement; considérant encore que, conformément à l'article X du décret du 22 septembre, les commissaires assesseurs peuvent être suppléés, dans les cours martiales, par d'anciens officiers retirés du service; considérant enfin que lorsque les troupes de ligne réparties dans les départements intérieurs se portent vers les frontières, les commissaires des guerres peuvent être détachés et portés aussi sur les frontières, ou qu'enfin, en cas de besoin, ils peuvent être remplacés par des élèves ou aides-commissaires, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'augmentation proposée. »

Deuxième décret.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, sur les explications demandées par le ministre de la guerre, relativement à la place de commissaire des guerres, qui doit être chargé en chef des détails de l'administration de l'armée en temps de guerre, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, considérant que les détails de l'administration des armées en campagne exigent, dans ceux qui en sont chargés en chef, une activité et une intelligence particulières, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le roi nommera parmi les commissaires ordonnateurs des guerres, ceux qu'il jugera les plus propres à remplir ces fonctions, sans égard à leur ancienneté; et, dans le cas où on emploierait, dans l'armée, des commissaires des guerres plus anciens que le commissaire ordonnateur en chef, ils lui seront subordonnés tant qu'ils y seront employés.

» II. Les commissaires ordonnateurs, chargés en chef des détails de l'administration de l'armée en campagne, ne recevront d'autre traitement extraordinaire que celui qui se trouve leur être fixé relativement à leur rang dans l'armée, par le décret du 17 février dernier, concernant le traitement de l'armée en campagne; mais il leur sera tenu compte, sur les dépenses extraordinaires de la guerre, des frais de leur bureau, d'après les états certifiés qu'ils en fourniront, et auxquels ils joindront toutes les pièces à l'appui. »

M. Lacuée, rapporteur du comité militaire, fait une seconde lecture d'un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale, considérant que le mode de nomination aux emplois militaires, prescrit par le décret du 1er août 1791, met des obstacles à la prompte organisation des troupes de ligne; considérant aussi que l'état de réquisition permanente dans lequel se trouvent les gardes nationales, ne leur a point permis d'acquérir les connaissances qui leur seraient nécessaires pour subir les examens exigés par le décret du 28 septembre 1791; considérant enfin que la discipline, et par conséquent la force de l'armée exigent que les emplois d'officiers soient remplis immédiatement après leur vacance, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et rendu le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La nomination à tous les emplois de sous-lieutenants dans les régiments d'infanterie de ligne et de troupes à cheval, ainsi que dans les bataillons d'infanterie légère, sera faite jusqu'au premier octobre prochain, exclusivement, conformément aux dispositions des articles III, IV, V, VI et VII du décret du 29 novembre 1791.

» II. Tous les emplois de lieutenants qui viendront à vaquer, seront à l'avenir donnés dans chaque régiment d'infanterie et de troupes à cheval, ainsi que dans les bataillons d'infanterie légère, aux premiers sous-lieutenants desdits régiments ou bataillons.

» III. Les emplois de capitaine qui viendront à vaquer, dans chaque régiment d'infanterie de ligne, et dans chaque bataillon d'infanterie légère, seront à l'avenir remplis par les premiers lieutenants desdits régiments ou bataillons.

» IV. Dans les troupes à cheval, sur trois compagnies vacantes, deux seront remplies par les plus anciens lieutenants du régiment dans lequel elles vaqueront.

» La troisième sera déférée à un capitaine réformé par les décrets de l'Assemblée nationale, ou à un capitaine de remplacement, ou à un capitaine devenu inutile.

» V. Les capitaines de remplacement ne concourront pour la troisième compagnie, que lorsque les capitaines, réformés par les décrets de l'Assemblée nationale, seront tous en activité, et les capitaines dits de réforme, que lorsque les capitaines dits de remplacement auront tous été employés; on suivra pour les nominations le rang d'ancienneté de commission de capitaine.

» VI. A compter du jour de la publication du présent décret, l'avancement au grade de colonel et de lieutenant-colonel, pour les places destinées à l'ancienneté, aura lieu en temps de paix sur toute l'arme par rang de date du premier brevet ou première lettre d'officier. Cependant nul ne pourra être élevé s'il n'a deux ans révolus de service actif dans la même arme, en qualité de lieutenant-colonel pour devenir colonel, et de capitaine pour devenir lieutenant-colonel.

» VII. Si au moment de la promulgation du présent décret, les lieutenants d'un régiment ne suffisaient pas pour remplir le nombre des compagnies vacantes dans ledit régiment, ou si les sous-lieutenants ne suffisaient pas au remplacement des lieutenants, l'excédant des compagnies et des lieutenants serait rempli par des officiers réformés ou de remplacement, qui jouiront d'une pension ou d'un traitement de réforme, et qui auront produit les certificats de civisme et de service dans la garde nationale, exigés par les articles V, VI et VII du décret du 29 novembre 1791. »

M. Carnot le jeune soumet à la discussion la fin des articles additionnels proposés par le comité militaire, sur l'organisation de la gendarmerie natio-

nale. Ils sont décrétés successivement, ainsi qu'il suit :

TITRE IV.

Ordre intérieur.

« Art. Ier. Aucun réglement particulier à la gendarmerie nationale ne pourra être mis à exécution qu'en vertu d'un décret du corps législatif. Le ministre de la guerre proposera, sous le plus court délai possible, et dans un mois au plus tard, ceux qu'il croira convenable d'établir sur la tenue, la discipline et le service intérieur de ce corps. En attendant, ceux actuellement en vigueur seront provisoirement exécutés dans tout ce qui ne sera pas contraire aux lois sur la gendarmerie nationale.

» II. L'uniforme restera tel qu'il a été fixé par l'article Ier du titre VIII de la loi du 16 février 1791, et néanmoins les manches d'habit et parements seront coupés comme ceux de la cavalerie.

» III. Les conseils d'administration, créés par l'article XVI du titre III de la loi du 16 février 1791, n'auront plus lieu par division, mais par département; ils seront composés du colonel de la division, du lieutenant-colonel, s'il y en a un dans le département, du plus ancien capitaine, du plus ancien lieutenant, du plus ancien maréchal-des-logis, du plus ancien brigadier, et des deux plus anciens gendarmes.

» IV. A défaut des colonels-inspecteurs qui ne pourront être suppléés que par un autre inspecteur, sur une commission expresse du roi, tout officier sera remplacé par le plus ancien de ceux du grade qui suivra immédiatement le sien, savoir : le colonel, par le plus ancien lieutenant-colonel de la division; les lieutenants-colonels, par les plus anciens capitaines du département; les capitaines et autres officiers et sous-officiers, par ceux de leur compagnie. »

TITRE V.

Traitement.

« Art. Ier. Les sous-officiers et gendarmes de la ci-devant maréchaussée seront payés de leur traitement, à compter du 1er janvier 1791, sur le pied fixé par l'article IV du titre IV de la loi du 16 février, même année, dérogeant, à cet égard, aux dispositions des lois des 18 février et 20 juillet 1791, rappelés dans l'article VIII de la loi du 8 janvier dernier; il sera fait en conséquence, à chaque sous-officier et gendarme, une retenue équivalente au prix des rations de fourrage qu'il pourrait avoir reçues depuis cette époque, ainsi qu'aux sommes qui pourraient lui avoir été payées pour causes de service extraordinaire.

» II. Tout officier, sous-officier ou gendarme qui était en activité de service lors de sa nomination dans la gendarmerie nationale, et qui a éprouvé une interruption de traitement en passant d'un corps dans l'autre, recevra, en rapportant un certificat qui constate sa cessation de paiement, sur les fonds de la gendarmerie nationale, une gratification, en forme d'indemnité, équivalente à la somme à laquelle se serait élevé son traitement dans la place qu'il occupait pendant tout le temps de son interruption de service.

» III. Les directoires de département ne pourront répartir, entre les officiers de la gendarmerie nationale, plus d'un quart des fonds de gratification qui ont été mis à leur disposition par l'art. II du titre IV de la loi du 16 février 1791.

» IV. Les sous-officiers et gendarmes de la ci-devant maréchaussée, qui justifieront que, conformément à l'article Ier du titre X de l'ordonnance de 1778, ils ont versé dans la caisse de remonte la somme de 300 liv., conserveront leurs chevaux comme s'ils les avaient achetés de leurs propres deniers, quand même ils auraient été remontés aux dépens de la masse. Ceux qui n'auront point versé cette somme, seront tenus de se monter à leurs frais, conformément à ce qui est prescrit pour les nouveaux gendarmes par la loi du 16 février 1791, article V du titre IV; mais le cheval de chacun, s'il est jugé propre au service, lui sera abandonné sur le prix de l'estimation qui en sera faite par deux experts nommés, l'un par lui, l'autre par le directoire de département. Dans le cas où les gendarmes n'achèteraient point leurs chevaux, ils seront vendus en la manière accoutumée pour les chevaux de réforme, et l'argent en provenant sera déposé à la masse de remonte, crée par l'article IX du titre IV de la loi du 16 février 1791.

» V. Les directoires de département, concurremment avec les colonels de la gendarmerie nationale, tiendront la main à l'exécution de l'article IV de la loi du 28 juillet 1791, relatif au temps fixé aux officiers, sous-officiers et gendarmes pour se monter; ils préviendront exactement le ministre de la guerre de son exécution, et feront passer, dans le mois de la publication du présent décret, l'état des brigades qu'ils jugeraient devoir faire le service à pied. »

TITRE VI.

Service.

« Art. 1er. Les procès-verbaux qui seront dressés par la gendarmerie nationale, seront faits sur papier libre. Les colonels seront tenus de faire deux revues, et les lieutenants-colonels quatre revues par an.

» II. Dans le cas où elle soupçonnerait qu'il s'est réfugié un coupable dans la maison d'un citoyen, elle pourra investir cette maison, en attendant qu'il lui soit expédié un mandat de perquisition.

» III. Il sera dressé par les directoires de département, un état particulier de toutes les routes et communes où chaque brigade de gendarmerie nationale sera tenue de faire habituellement ses tournées; les états qui devront servir pour les brigades voisines des limites des départements, seront faits de concert par les directoires des départements respectifs; et chacune de ces brigades sera tenue d'y faire le même service que dans son département, jusqu'à la distance de quatre lieues communes de sa résidence; tous ces états seront envoyés au ministre de la guerre, qui, après les avoir approuvés, en ordonnera l'exécution.

» IV. Conformément aux anciens règlements, la gendarmerie nationale tiendra exactement des feuilles de service; ces feuilles seront adressées chaque mois, en original, aux directoires de districts, par les officiers commandant la gendarmerie nationale dans leur arrondissement respectif, ainsi que le contrôle exact de chaque compagnie à leurs ordres; ils leur feront connaître aussi par écrit, le plus promptement possible, tous les objets qui pourraient intéresser la sûreté et la tranquillité publiques.

» Les directoires de districts rendront compte sur-le-champ au directoire de département, en lui faisant passer les feuilles de service qui leur auront été remises, avec leurs observations. Les officiers, commandant dans le département, correspondront aussi directement, et notamment les résultats des procès-verbaux, de l'extrait desquels ils sont tenus de faire l'enregistrement par les articles VII et XI de la section II de la loi du 16 février 1791.

» V. En cas de contravention aux dispositions de l'article précédent, les directoires de département

en préviendront le ministre de la guerre, qui sera tenu de prendre tous les éclaircissements nécessaires, et de faire punir, s'il y a lieu, les officiers en faute, qui demeureront personnellement responsables des suites de leur négligence.

« VI. Les colonels et lieutenants-colonels, ainsi que les officiers et sous-officiers, en leur absence, seront admis, quand ils le demanderont, à donner tous les renseignements et éclaircissements qu'ils croiront nécessaires au bien du service, tant aux directoires de département qu'à ceux de district.

« VII. Les secrétaires-greffiers, créés par l'article X du titre Ier de la loi du 16 février 1791, ne pourront recevoir le traitement d'aucune autre fonction publique. Ils seront employés à tous les objets de service et de correspondance qui leur seront prescrits par les commandants de la gendarmerie nationale des départements auxquels ils seront attachés; et ils demeureront chargés sur les 200 liv., qui leur sont accordées par l'article VIII du titre V de la même loi, de tous les menus frais et dépenses du secrétariat, même pendant la tenue du conseil d'administration, tels que papier, cire, etc. sans qu'ils puissent être admis à faire, à cet égard, aucune réclamation. »

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MERCREDI 11 AVRIL.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de diverses lettres que l'Assemblée renvoie aux divers comités chargés d'en connaître.

On annonce, de la part d'une société d'artistes et de gens de lettres, l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Voyage dans les départements de la France*, enrichi de cartes et de tableaux.

L'Assemblée agrée cet hommage, en ordonne mention honorable au procès-verbal, et renvoie l'ouvrage au comité de l'instruction publique.

On fait lecture d'une délibération adressée par le ministre de l'intérieur à l'Assemblée, et prise par le conseil municipal du Havre le 26 mars, pour prémunir les citoyens de cette ville contre les suggestions perfides que les ennemis du bien public pourraient leur inspirer à l'occasion des blés étrangers arrivés dans ce port, et destinés aux départements de l'intérieur.

L'Assemblée en ordonne mention honorable.

M. LAGREVOL, *au nom du comité de division :* Il y avait dans la ville de Crapol, département du Cantal, deux clubs, l'un monarchique et l'autre populaire. A l'époque du renouvellement de la municipalité, ces deux clubs se trouvèrent réunis pour l'élection. Le club monarchique ne voulut pas prêter serment; on déclara aux membres qu'ils ne pouvaient pas voter sans remplir cette formalité; ils se retirèrent. Les autres procédèrent à l'élection. Quelque temps après, le club monarchique fit une réclamation; le directoire prit un arrêté par lequel il cassa l'élection de la municipalité. Le comité de division vous propose de casser cet arrêté pris en contravention des lois, qui veulent que les directoires de département ne jugent ces affaires que sur l'appel interjeté sur le jugement des directoires de district; votre comité vous propose encore de confirmer l'élection de la municipalité de Crapol.

M. PIORRY : En cassant l'arrêté du département, l'Assemblée ne doit cependant pas confirmer l'élection de la municipalité; il faut renvoyer les parties à se pourvoir suivant la loi.

L'Assemblée prononce l'urgence, casse l'arrêté du directoire du département du Cantal, et renvoie les parties à se pourvoir auprès du district, sauf l'appel au département.

On fait lecture d'une lettre de la municipalité de Mende, qui annonce l'arrestation de M. Rem, chevalier de St-Louis, commandant de la garde nationale, compris dans le décret d'accusation porté par l'Assemblée nationale.

M. Lautour, au nom du comité féodal, fait un rapport sur la suppression des droits féodaux casuels qui n'ont point été compris dans les décrets de suppression de l'Assemblée constituante, et propose le projet de décret suivant :

1° A compter de ce jour, tous les droits féodaux casuels de quint, requint, etc., etc., et autres, sous quelque dénomination que ce puisse être, sont supprimés sans indemnité.

2° Tous rachats desdits droits qui ne sont point encore consommés pour le paiement, cesseront d'avoir lieu, encore qu'il y eût eu expertise, accord et convention; mais ce qui aura été payé ne pourra être répété.

3° Pourront cependant les ci-devant seigneurs exiger lesdits droits, qui continueront d'être rachetables lorsqu'ils pourront justifier, par des titres authentiques, qu'ils n'ont concédé l'inféodation qu'à charge expresse de ces mêmes droits.

4° Les princes allemands, possessionnés en France, seront indemnisés de la suppression desdits droits, suivant les lois de l'Assemblée constituante.

M. Dorliac lit un travail dans lequel il retrace l'histoire générale de la féodalité. Il examine successivement la loi salique, les lois ripuaires, les capitulaires de Charlemagne; enfin, les usurpations faites ou tolérées par Charles Martel et ses successeurs contre l'autorité de ces lois. Il établit que les cens, que les lods et ventes, et autres droits casuels, ne résultent d'aucune concession de fonds, si ce n'est quelquefois de terres incultes qui appartenaient originairement aux communes plutôt qu'aux seigneurs; qu'en conséquence ils ne reposent que sur des usurpations de souverainetés, consacrées depuis par les arrêts des cours souveraines. — Il présente un projet de décret, ayant pour objet la suppression, sans indemnité, d'un grand nombre de droits de ce genre; il propose d'obliger les ci-devant seigneurs à exhiber les titres de tous les droits rachetables, ou, à défaut de titres, deux reconnaissances appuyées par une possession actuelle remontant à cent ans; enfin, d'autoriser les propriétaires à se libérer séparément des droits fixes et annuels; et les fermiers, dont une partie des droits se trouveraient supprimés sans indemnité, à opter entre la résiliation et la réduction de leurs baux.

M. DUMOSLARD : Le travail qui vient d'être lu est plutôt un traité complet de féodalité que la discussion du projet de décret présenté par le comité. Si nous voulons bien faire, n'entreprenons pas tout à la fois. Si l'on prononce, comme c'est mon avis, l'abolition des droits casuels, il sera tenu ensuite d'examiner les vues de M. Dorliac. Je demande donc l'impression de son travail.

La proposition de M. Dumoslard est adoptée.

Le projet de décret, présenté par le comité de féodalité, est ajourné pour la seconde lecture, à une des séances de la semaine prochaine.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES : M. le président, j'ai cru devoir attendre que j'eusse reçu les explications détaillées pour rendre compte à l'Assemblée de la malheureuse affaire de la frégate *la Résolue*. Milord Gord a mis dans ses explications toute la franchise qui convient entre les ministres de deux nations libres et amies. Il m'a remis les pièces officielles qu'il a reçues de sa cour. J'ai consulté moi-même, dans le traité de commerce, les

articles XXVI et XXVII ; j'avoue que je les ai trouvés concluants en faveur des officiers anglais. Cependant, comme il n'est encore parvenu rien d'officiel de la part des officiers de la frégate française, l'ambassadeur anglais pense lui-même qu'il faut différer toute décision sur cette affaire. Il est douloureux que dans un siècle de lumières, plusieurs individus de ces nations respectables aient été les victimes d'un malentendu.

M. Dumouriez fait lecture de deux lettres; l'une, écrite par le chargé des affaires de France à Londres, ne contient que le récit du fait : la seconde, adressée au ministre des affaires étrangères par l'ambassadeur anglais, est ainsi conçue :

« Milord Gord a l'honneur de communiquer à M. Dumouriez la traduction des pièces dans lesquelles se trouve les détails du combat qui a eu lieu entre *le Phœnix* et la frégate française, *la Résolue*. La première est une lettre écrite par M. Stracham, commandant du *Phœnix*, au commodore Cornwallis : l'autre est un récit de M. Parker, lieutenant envoyé par le capitaine anglais à bord de la frégate française. Il est aisé de se convaincre que la conduite du capitaine anglais est conforme aux traités, et que cette affaire ne doit pas porter atteinte à la bonne harmonie qui subsiste entre les deux nations. Il paraît que son objet était de s'assurer si les bâtiments français ne contenaient aucune des provisions militaires, qu'on est convenu par le traité de regarder comme contrebande, et qu'il est réciproquement défendu de fournir aux ennemis de l'une ou de l'autre des parties contractantes. C'est après cette communication amicale que le capitaine français fit un signal sur son bord, pour que les bâtiments français fissent voile au lieu d'amener. Il fit feu sans attendre aucune explication ultérieure. La conduite de ce dernier est répréhensible, surtout en ce qu'il a fait feu avant que le lieutenant du vaisseau anglais fût de retour à son bord. Sa Majesté britannique ne doute pas que le roi ne donne des ordres pour prévenir désormais des événements semblables qui pourraient troubler la paix et la bonne harmonie qu'il aura toujours à cœur de maintenir.

M. Dubayet : Le capitaine français, qui commandait la frégate *la Résolue*, a été blessé mortellement. Je crois de mon devoir de justifier sa conduite. Il a dû, malgré l'article du traité qui a été cité, se refuser à la visite; car autre chose est de visiter un vaisseau marchand non escorté; autre chose est de visiter une frégate au pavillon de la nation.

L'Assemblée ordonne le renvoi des pièces au comité diplomatique.

La séance est levée à trois heures et demie.

Notice de la séance extraordinaire du mercredi soir.

Sur la proposition de M. Cartier Douineau, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, l'Assemblée a décrété qu'à compter de ce jour, les créanciers de l'Etat ne pourront toucher, soit au trésor public, soit à la caisse de l'extraordinaire, aucun paiement de leurs créances, s'ils ne justifient qu'ils ont acquitté le troisième tiers de leur contribution patriotique.

Le reste de la séance a été consacré à la suite de la discussion sur les Invalides.

N. B. Il s'était égaré une feuille de notre extrait de l'opinion de M. Vergniaud, dans la séance de mardi matin. Elle contient un passage intéressant que nous nous empressons de rétablir.

N° 102, page 94, 1re colonne, ligne 18, après ces mots : *Pour adorer la Divinité*, il faut ajouter ce qui suit :

L'évidence de ce principe est frappante. Par quelle étrange fatalité est-il donc arrivé qu'on a voulu vous faire entendre que la raison des Français n'était pas assez mûre pour les adopter ? Certes, pour se permettre une assertion aussi injurieuse, il faut ou refuser de voir les sublimes développements qu'a pris le génie national dans la révolution, ou avoir l'esprit affaissé par une étrange timidité.

Mais, dit-on, l'arrêté du département de Paris qui ouvrait les églises à tous les cultes, et qui fut inspiré autant par le désir d'une contre-révolution que par la philosophie n'a-t-il pas excité une commotion générale ? Ose-t-on encore entreprendre de l'exécuter ?

Il y a, dans cette objection, à côté d'une calomnie contre un homme qui a acquis trop de gloire par ses travaux et sa conduite dans l'Assemblée constituante, pour avoir besoin qu'on le venge ; il y a, dis-je, à côté d'une calomnie qui ne mérite point de réponse, une erreur de fait que je vais réparer.

Jamais le peuple n'a méconnu la vérité des principes de l'arrêté vraiment philosophique du département de Paris. C'est le diffamer que de supposer que l'esprit d'intolérance le porta dans les églises où se réunissaient les prêtres non-assermentés. Si des motifs superstitieux ou fanatiques eussent dirigé sa conduite, aurait-il respecté les temples des protestants ou les synagogues des juifs ?

Non, ce ne fut point la haine de tel ou tel culte qui excita ses alarmes et prépara ces mouvements. Il vit que, dans les églises ouvertes pour les prêtres non-assermentés, on se réunissait au nom du ciel, pour conspirer contre la liberté. Il vit qu'on n'y recevait que des hommes parvenus à un tel point de corruption, qu'ils se glorifiaient d'avoir trahi les devoirs et abdiqué le titre de citoyen. Il vit que la morale que l'on y chérissait était le mépris des lois, que la vengeance et la trahison étaient les dieux que l'on y servait. Il abhorra ce culte exécrable, et dans son indignation il dispersa ses perfides sectateurs.

Je crois convenable de vous prier d'insérer dans votre journal, qu'à la séance du lundi, 9 avril, j'ai voté pour l'admission des soldats de Châteauvieux aux honneurs de la séance.

Jean Debry, *député de l'Aisne.*

VARIÉTÉS.

Extrait d'une lettre de la Haye, du 6 avril.

Le bruit vient de se répandre subitement à Amsterdam que le roi de Suède est mort le 21, à onze heures du soir. Cette nouvelle, qui n'est peut-être qu'une affaire de banque et d'agiotage, avait été rapportée, assurait-on, par un courrier qui n'avait fait que passer, allant plus loin et continuant sa route.

NÉCROLOGIE.

La patrie et les lettres ont perdu, au commencement de février dernier, l'estimable abbé Auger, ancien professeur d'éloquence au collége de Rouen, et de l'académie des inscriptions et belles-lettres de Paris.

L'abbé Auger était un savant, mais la science en lui n'excluait pas le goût; au contraire, c'était parce qu'il sentait vivement les beautés des anciens, qu'il s'était livré tout entier à l'étude de ces modèles, trop négligés aujourd'hui. Menant une vie retirée, et n'ayant de passion que celle du travail, il a publié un grand nombre de bons ouvrages, surtout des traductions estimées; celles d'Eschine et de Démosthène, des homélies de saint-Jean-Chrysostôme et de saint-Basile, de trois volumes des harangues de Cicéron, et des discours d'Isocrate et de Lysias, avaient paru avant qu'il quittât la chaire d'éloquence qu'il occupait à Rouen. Il laisse de plus une traduction des discours de saint-Athanase et de saint-Grégoire de Naziance, une édition complète d'Eschine et de Démosthène, avec une traduction latine à côté, dont le premier volume a été imprimé chez M. Didot ; une édition des discours de Cicéron et une traduction française de ce même discours, dont les trois premiers volumes publiés précédemment, ont été entièrement refondus.

L'ancien évêque de Lescar, ami des lettres, avait donné à l'abbé Auger le titre de grand vicaire, et l'appelait ordinairement son grand-vicaire *in partibus Atheniensium*.

Ce n'était point par des flatteries qu'il avait obtenu cette distinction à laquelle, au surplus, il attachait peu de

prix. Tout abbé qu'il était, personne ne fut moins courtisan, moins intrigant que lui. Accoutumé à vivre avec les anciens, il avait puisé dans ses lectures cette fierté, ce désintéressement, cet amour de la liberté et de la chose publique; toutes ces vertus que, dans l'abjection où nous tenait un gouvernement corrupteur, nous croyions inimitables, il n'y a encore que trois ans. Quel contraste dans les exemples qu'un enfant admirait dans ses auteurs classiques et les discours qu'il entendait, et les hommes qu'il rencontrait dans la société au sortir du collége! Il y avait de quoi bouleverser sa jeune tête, et lui donner une idée bien chétive de ses contemporains.

Dans les commencements de la révolution, une jeune duchesse disait, devant son fils, de neuf à dix ans : « On a fait les mots nouveaux de patrie et de liberté pour égarer le peuple. — Tu te trompes, maman, reprit l'enfant avec vivacité, ces mots-là étaient très-familiers aux anciens; aussi étaient-ils d'autres hommes que nous. » Le précepteur fut renvoyé huit jours après.

Connaissant toute l'influence de l'éducation sur les mœurs et le bonheur public, M. l'abbé Auger proposa quelques vues sur cet objet important; il écrivit aussi sur plusieurs points politiques, et toujours dans les principes que nourrissait en lui la lecture de ses chers anciens. Il a donné, entr'autres, *un Traité de la Constitution romaine*.

Il est mort à cinquante-sept ans, épuisé de travail, et préparant encore de nouvelles productions.

Quatre jours après sa mort, parut son dernier ouvrage, *de la Tragédie grecque*, destiné à servir de préface à la traduction des *trois Tragiques grecs*, en prose et en vers, qu'il avait faite avec son ancien ami, M. Pâris; ouvrage important et qui doit, sans doute, exciter la curiosité dans un temps où nos poètes, dégagés de tant d'entraves, peuvent aussi faire entendre au théâtre les mâles accents de la liberté.

Nous terminerons cette notice par un quatrain de M. Pâris, pour le portrait de M. l'abbé Auger, son ami :

Il nous enrichissait par ses doctes ouvrages,
De tout ce que la Grèce enfanta d'orateurs,
Et nous retraçait dans ses mœurs
Tout ce qu'elle avait eu de sage.

ARTS. — GRAVURES.

Voyage pittoresque de la France, etc. En imprimant hier l'annonce de la soixantième livraison de ce précieux et important ouvrage, on a oublié la notice suivante.

Cette soixantième livraison termine le dixième volume. M. Lamy, libraire, quai des Augustins, n° 26, en a fait hommage à l'Assemblée nationale pour compléter l'exemplaire déposé dans ses archives. Le dessin, la gravure, l'exécution typographique se soutiennent toujours au même degré de perfection. C'est une des plus belles entreprises de ce genre qu'on ait formé depuis long-temps.

Il ne reste plus que quarante exemplaires complets des dix volumes. Le prix de chacun est de 1,000 livres.

LIVRES NOUVEAUX.

L'adversité, ou l'Ecole des rois; 2 vol. in-12. Cet ouvrage n'a rien de commun avec la tragédie jouée au théâtre de la rue de Richelieu, qui porte le même titre. Alfred, roi d'Angleterre, abandonné par son armée, est obligé de fuir chez les Danois qui se sont rendus les maîtres du royaume; fort de ses vertus, de son courage et de quelques fidèles serviteurs, il remonte sur son trône, après avoir éprouvé tous les coups de l'adversité. Cet ouvrage est écrit avec le plus grand intérêt.

Hommage fait à l'Assemblée nationale de quelques idées sur un vêtement uniforme et raisonné, à l'usage des enfants, par M. Faust, docteur en médecine; in-4° de quarante huit pages; prix, 24 sous. A Paris, chez M. Onfroy, libraire, rue Saint-Victor, n° 11.

SPECTACLES.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, *Fanfan et Colas*, et *Raoul Sire de Créqui.*

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, la 16e représentation de *Caïus Gracchus*, tragédie nouvelle, suivie des *Jeux de l'amour et du hasard.*

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, relâche.

Demain, *Concert.* On exécutera le *Stabat*, de Pergolèse.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *l'Ecole des Femmes*, comédie de Molière, suivie des *Deux Chasseurs et la Laitière*, opéra en un acte.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, relâche.

Demain, la 9e représentation de *Robert, chef de brigands*, fait historique en 5 actes.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *la Fausse Correspondance, l'Ecole des Maris*, et *la Servante Maîtresse*, terminé par un divertissement.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *le Mariage de Rosette* ou *la Suite du Suisse de Châteauvieux*, comédie à spectacle, précédée du *Barbier de Séville.*

Théâtre du Vaudeville, rue de Chartres. — Aujourd'hui, la 4e représentation d'*Arlequin afficheur*, comédie parade, précédée du divertissement des *Vendangeurs*, et suivie du *Petit Sacristain.*

En attendant la 1re représentation de *la Négresse.*

Théâtre d'Emulation, rue Neuve-Notre-Dame-de-Nazareth. — Aujourd'hui et jours suivants, expériences physiques amusantes, et tours d'adresse, exécutés par MM. Val et Pannatoski, Polonais; feux d'artifice en air inflammable sans fumée ni détonation quelconque, exécutés par M. Henry, nouvellement arrivé de Londres, à six heures précises. Prix, 3 liv., 2 l. 1 liv. 10 sous et 1 liv. Les expériences, tours et feux d'artifices seront variés à chaque représentation.

M. Perrin, au Palais-Royal, théâtre ci-devant de M. Moreau, n° 101, donnera aujourd'hui, à six heures et demie, *la Pendule incompréhensible, le Prophète de la Chine; le Fusil unique; l'Encrier incompréhensible; la Tour enchantée; le grand Tour de la Colombe*, et quantité d'autres tours.

Prix des places, 3 liv., 2 liv., 30 sous et 20 sous.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre J.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	32	Cadix.	25 l. 5 s.
Hambourg.	312	Gênes.	160
Londres.	17 3/4	Livourne.	170
Madrid.	25 l. 5 s.	Lyon. *P. de Pâques.*	1 1/2 p.

Bourse du 11 avril.

Act. des Ind. de 2500 liv.	2180, 75, 80, 82 1/2
Portions de 1600 liv.	1402 1/2
— de 312 liv. 10 s.	285
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	430, 35
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin.	5 1/4, 7/8, 1/2, 5/8 p
— de 125 mill. déc. 1784.	3 3/4, 5/8, 1/2, 5/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	12, 11 1/2 b.
— sans bulletin.	4 1/2, 4, 6 3/8, 5/8, 7/8 3/4 b.
— Sort. en viager.	7 1/2, b.
Bulletin.	
Reconnaissances de bulletins.	
Act. nouv. des Indes.	1250, 48, 45, 44, 42, 43, 41 38, 39, 37
Caisse d'esc.	3800, 5, 3, 800, 795, 90
Demi-Caisse.	1895, 92, 90, 87, 90
Empr. de nov. 1787, à 5. p. %	
— de 80 mill. d'août 1789.	7/8, 3/4, 1 1/8, 1/2, 3 p.
Actions des huîtres	
Assur. contre les inc.	463, 62, 61, 60, 59, 56, 58, 57, 56 55, 54, 53, 54
— à vie.	540, 41
Actions de la Caisse patriotique	
Contrats. 1re classe, à 5 p. %	99 7/8
— 2e *idem*, à 5 p. %, suj. au 15e.	93 1/4, 1/8
— 3e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e.	99
— 4e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e, et 2 s. p. l.	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N 104. *Vendredi* 13 AVRIL 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Acte relatif au concert de l'Autriche et de la Prusse contre la nation française.

On lit dans le *Woodfall's register* du 2 avril une pièce bien intéressante dans les circonstances, et qui paraît authentique; c'est une convention signée à Vienne, le 18 février, entre le comte de Colloredo, ministre de l'empereur, et le baron de Bischoffswerder, ministre plénipotentiaire du roi de Prusse. Les parties contractantes se garantissent mutuellement, ainsi qu'à leurs alliés, la possession de tous les droits, prérogatives et pouvoirs dont ils jouissent dans leurs Etats; elles conviennent d'user de toute leur puissance, pour faire rendre à la couronne de France ses anciens droits et prérogatives, et à cet effet elles emploieront, aussitôt que la saison le permettra, les forces suivantes: Sa Majesté Impériale et ses alliés s'engagent à faire marcher cent vingt mille hommes effectifs, et Sa Majesté Prussienne et ses alliés s'engagent à fournir soixante mille hommes au-dessus de leurs contingents dans les forces de l'Empire. *Il sera formé un congrès,* où Leurs Majestés Impériale et Prussienne enverront des ministres pour prendre des éclaircissements sur cette grande question.

Convention signée à Vienne, le 18 de février, entre son excellence le comte de Colloredo, chargé des pouvoirs de l'empereur à cet effet, et le baron Bischoffswerder, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi de Prusse.

1° Il est convenu qu'il subsistera entre Sa Majesté l'empereur et Sa Majesté le roi de Prusse un concert solide et durable, tant pour eux-mêmes que pour leurs alliés respectifs, à l'effet de prendre les mesures les plus propres toutes les fois que l'occasion le demandera, à soutenir l'honneur et la dignité des couronnes, contre toute atteinte qui leur serait portée par des factieux soit qu'ils fussent leurs propres sujets, ou ceux de leurs alliés, ou ceux de tout prince ou potentat quelconque dont la dignité souveraine peut être exposée aux insultes.

2° Les deux hautes parties contractantes se garantissent mutuellement, ainsi qu'à leurs différents alliés, la possession de tous les droits, prérogatives et pouvoirs dont ils jouissent dans leurs Etats, qui, par d'anciennes lois ou usages, sont trouvés leur appartenir, contre tout changement ou innovation quelconque.

3° Leursdites Majestés promettent, pour elles-mêmes et pour leurs alliés, de ne prendre aucune part à toute révolte ou rebellion qui pourrait s'élever dans quelque Etat voisin, mais au contraire d'employer toute leur puissance pour l'étouffer; à l'effet de quoi elle ne recevront dans leurs territoires aucun sujet des autres Etats, sans la connaissance et l'approbation du souverain de ces Etats; ils seront pris et rendus à la première réquisition, et toute exportation d'armes et de munitions de leurs Etats sera défendue, ainsi que toute vente des mêmes effets à l'étranger.

4° Les deux hautes parties contractantes sont convenues d'user de toute leur puissance pour faire rendre à la couronne de France les anciens droits et prérogatives qui lui appartiennent; et, à cet effet, elles emploieront, aussitôt que la saison le permettra, les forces suivantes: Sa Majesté Impériale et ses alliés s'engagent de mettre en campagne cent vingt mille hommes effectif; et Sa Majesté Prussienne et ses alliés s'engagent de fournir soixante mille hommes au-dessus de leur contingent dans les armées de l'Empire. Ces troupes agiront comme il sera convenu après entre les parties, et seront payées par leurs souverains respectifs; Sa Majesté Impériale se réservant la liberté de se concerter avec ses alliés concernant la quotité que chacun doit fournir, ainsi que Sa Majesté Prussienne à l'égard des siens. Si, contre toute attente probable, ces forces étaient insuffisantes, Leurs Majestés Impériale et Prussienne prendront toutes les mesures ultérieures d'augmentation qui seront jugées nécessaires.

5° Il sera établi un congrès où Leurs Majestés Impériale et Prussienne, ainsi que leurs alliés, enverront des ministres chargés de s'informer de la nature et de l'étendue de ces prérogatives appartenantes à la couronne de France, qu'il convient de rétablir, pour rendre à cette couronne sa dignité. Si le congrès était informé que les hautes parties contractantes, ou quelques-uns de leurs alliés, aient souffert quelqu'injure ou usurpation relativement à leur juste autorité dans les domaines de leur possession, la décision du congrès sera tenue finale et conclusive par toutes les parties, et elles emploieront les forces ou partie des forces ci-dessus mentionnées, selon que l'occasion le requerra, mais toujours dans la même proportion, pour rétablir la partie lésée (à défaut de mesures plus douces) dans sa légitime autorité, aussi bien que pour défendre, dans tous les cas possibles, la dignité souveraine de toute violation, insulte et usurpation.

Sur le concert des cours et les préparatifs de guerre contre la nation française.

De Francfort, le 4 avril.

La marche des troupes autrichiennes n'est plus aujourd'hui une invention des gazetiers, comme il a plû à quelques journalistes de qualifier les annonces de ceux qui étaient bien instruits des manœuvres des cours coalisées. Les projets de ces cours contre la France se développent de plus en plus, et ce mois ne se passera pas sans qu'on puisse les juger dans toute leur étendue. Le 26 mars, les commissaires du cercle de Souabe ont réglé à Ulm, avec les commissaires du roi de Hongrie, la marche des troupes qui se rendent dans le Brisgaw; ces troupes tirées de la Hongrie, sont au nombre de six mille sept cent cinquante hommes et de deux mille sept cent vingt chevaux. Il est encore certain qu'un corps plus considérable de troupes autrichiennes se tient prêt à marcher au premier ordre, et que tout le charroi militaire a été mis sur le pied de guerre. D'un autre côté, on sait que le traité d'alliance entre feu l'empereur Léopold et le roi de Prusse a été entièrement approuvé par le roi François, *et que les ratifications de ce traité ont été échangées à Vienne.*

Cette circonstance a fait redoubler l'activité du cabinet de Berlin; le département des affaires étrangères et le haut collége de guerre travaillent, pour ainsi dire, jour et nuit pour donner toute la célérité à l'exécution des projets concertés. Les troupes que le roi de Prusse fait mettre provisoirement dans ses principautés dans le cercle de Franconie, dans lesquelles il y avait déjà les troupes du pays, montant à onze bataillons et une division d'artillerie; ces troupes ne sont certainement pas nécessaires à la défense de ces principautés au milieu de la paix, et il n'est pas douteux qu'elles n'aient une autre destination.

Toutes ces mesures de la part des cours de Vienne et de Berlin ne sauraient être indifférentes à la France; elles se lient encore étroitement avec tout ce qui se passe en Espagne, en Savoie et dans la Suisse. Quand tout sera prêt, alors les puissances coalisées changeront de ton, et parleront un langage moins pacifique que celui qu'elles tiennent aujourd'hui. Si l'on souffre qu'elles achèvent leurs préparatifs, comme c'est l'espérance et le but d'une *certaine coalition en France même,* il pourra bien arriver qu'elles proposent ce *congrès armé* dont on a déjà tant parlé, et qui, selon certaines instructions, doit avoir pour objet de demander à la France la restitution d'Avignon, la réintégration des princes allemands dans leurs droits et possessions, tant dans l'Alsace que dans la Lorraine; enfin, un autre ordre de choses en France plus favorable aux princes et aux émigrés français; ce qui veut dire, en d'autres termes, le renversement de la constitution. On se doute bien que de pareilles propositions seront rejetées avec indignation par des hommes libres. Mais les puissances co-

lisées veulent en venir là; c'est leur but; elles cherchent la guerre à laquelle elles se préparent, non pas précisément pour les affaires de France, mais pour jouer leur jeu, pour profiter des circonstances qu'elles imaginent favorables, à cause de la désunion qui déchire la France, et qu'elles alimentent soigneusement, afin de parvenir à réaliser, sous l'apparence de vengeances, leurs projets machiavélistes.

Un de leurs moyens pour parvenir à diviser les Français, celui qui a déjà été employé par la cour autrichienne, consiste à décrier le patriotisme sous le nom de *Jacobinisme*, afin de pouvoir dire dans leur prochain *manifeste*, que leur vengeance n'est point dirigée contre la nation française, mais contre un parti de *factieux*, dont les principes régicides ont soulevé tous les rois.

Ces courtes réflexions suffiront, sans doute, pour ouvrir les yeux aux bons Français, et pour les déterminer à prendre enfin un parti qui convienne à une grande nation. On débite, il est vrai, quelques absurdités quand on parle des entreprises des cours coalisées; mais parmi les choses même les plus impraticables, on rencontre toujours quelques vérités; ainsi donc, il est bon de donner connaissance même des projets qui paraissent extravagants; il faut ranger dans cette classe les annonces suivantes : une escadre russe et suédoise paraîtra au mois de juin dans la mer du Nord; elle remontra jusquà l'embouchure de la Seine, et coupera de ce côté toute communication sur cette rivière. A la même époque, se présentera, pour le même objet, une escadre espagnole à l'embouchure du Rhône, dont les opérations seront soutenues par les anti-révolutionnaires qui foisonnent de ce côté; une armée espagnole se montrera en même temps du côté des Pyrénées; tandis que ces opérations se feront ainsi, une armée autrichienne pénétrera dans la Flandre française; les troupes suisses et savoyardes se tiendront prêtes à agir de leur côté; le roi de Prusse occupera avec ses troupes et une partie de celles de l'Empire les environs du Rhin, et agira selon le besoin; un corps d'armée autrichien s'appuiera dans le Brisgaw, d'un côté sur les Suisses, et de l'autre sur l'armée prussienne et hessoise. — Les émigrés français, car on leur assigne aussi une place, se trouveront au milieu de ce cordon; ils seront conduits par M. Condé, etc.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de la Haye, le 6 avril. — Il nous arrive d'Amsterdam la nouvelle que le roi de Suède est mort le 24 à onze heures du soir. On marque que le courrier qui l'a apportée y a ajouté qu'il y a une fermentation terrible à Stockholm; que le parti mécontent lève ouvertement la tête, et qu'il se pourrait que les détenus, dont on augmente chaque jour le nombre, fussent délivrés par une révolution; plusieurs grandes familles suédoises se trouvent compromises..... Si cette nouvelle se confirme, elle jetera l'alarme à la cour stathoudérienne, où l'on a déjà quelques sujets d'inquiétudes assez graves; car, malgré toutes les précautions que l'on prend au-dehors pour cacher ou masquer la vérité, il est de toute certitude que le roi de Prusse est malade, et même sérieusement; mais ce qui est plus frappant encore, c'est ce qui se débite de l'impératrice de Russie, chose dont nous ne pouvons cependant vous donner la certitude. On dit qu'elle est à l'extrémité; et qui plus est, que sa maladie n'a pas eu une cause naturelle. On sent fort bien que dans le moment présent, le merveilleux est facilement accueilli, et qu'ainsi l'on doit ajouter peu de foi aux bruits un peu extraordinaires; mais pourtant, ce qui n'est pas un bruit, et ce qui donne quelque poids aux conjectures, c'est que la poste de Russie a manqué cette semaine, et que voilà déjà le quatrième jour de retard; chose qui, de mémoire d'homme, n'a jamais eu lieu en Hollande, même dans les temps d'hiver les plus rigoureux; aussi l'inquiétude est-elle extrême chez le ministre de cette puissance à la Haye, aussi bien qu'à la cour d'Orange.

Il est entièrement décidé aujourd'hui que les négociations ouvertes avec feu l'empereur pour la garantie mutuelle des possessions et gouvernement entre la Hollande et la cour de Vienne, relativement aux Pays-Bas Autrichiens, n'auront plus lieu. Le nouveau ministère y a finalement renoncé, et la notification en a été faite à l'ambassadeur de la république à Vienne. C'est encore un petit échec aux espérances des émigrés, car il s'ensuit que les troupes hollandaises ne seront point employées dans les villes du Brabant à la place de celles de l'Antriche, qui auraient pu quitter leurs garnisons pour guerroyer contre les Français. La majeure partie des soldats de la république ne cachent pas leur joie de cet événement, qui les dispense d'un projet de marche et de déplacement qui ne leur plairait guère.

Quoiqu'on parle de la prétendue tranquillité des Pays-Bas, il n'en est pas moins vrai qu'il y a de la fermentation à Bruxelles; le gouvernement impérial y est presque sans force; les prêtres y ont presque repris l'ascendant qu'ils avaient il y a deux ans, et ce parti a même eu le crédit de faire donner au musicien *flamand* un avocat qui se flatte de faire traîner son affaire en longueur, et même de le délivrer tout-à-fait. Malgré toutes ces difficultés du dedans et du dehors, la guerre contre la France paraît résolue par le nouveau roi autrichien. Son amour-propre blessé l'y porte autant que son caractère; le prince de Kaunitz n'en a pas fait mystère à M. de Noailles, qui en conséquence prépare tout tacitement pour son prochain départ, ainsi que nous l'assure des lettres des gens même de sa maison. Il n'y a qu'un cri général contre ce qu'on appelle les *Jacobins;* (prenez bien garde que cela veut dire contre tous les *patriotes*) l'aveuglement est tel, que toutes ces pauvres cours d'Allemagne sont persuadées qu'il ne faudra que se montrer pour engager tout le gros de la nation française à se réunir aux troupes allemandes, car on compte toujours sur la faction ou coalition qui parviendra à diviser le peuple français en *Jacobins*, et tout ce qui n'est pas *Jacobins*.

Rien n'est si risible que l'assurance avec laquelle on parle de la facilité du succès de cette expédition, en général, on est peu instruit en *Allemagne*, et même en *Hollande*, du véritable état de choses dans la France. Tous les papiers véridiques sont défendus; le *Moniteur* vient d'être également obligé de disparaître de tous les lieux publics; on ne lit que des feuilles mensongères, qui bercent l'espoir des émigrés; de sorte que les ministres eux-mêmes, et ceux qui dirigent les affaires, partageant insensiblement la même erreur, contribuent les uns et les autres à s'aveugler mutuellement sur les suites de l'entreprise.

Ce qui pourrait cependant causer quelqu'inquiétude légitime aux amis de la cause française, c'est que le cabinet autrichien compte ouvertement sur un ou deux des généraux que les patriotes ont à leur tête.

Ce serait à tort qu'on s'endormirait là-dessus. Soit que cette prétention ne soit qu'un moyen d'intimider et de faire prendre le change, soit qu'elle se trouve véritablement fondée, il est sûr au moins qu'elle est généralement répandue, et que l'on affirme, sans ménagement, que M. Lafayette, surtout, irrité de ce qu'on appelle l'*ingratitude parisienne*, est parfaitement décidé à contribuer à faire tomber l'espoir des *Jacobins*. Songez bien à ceci, cette perspective n'est pas agréable; mais on a beau en vouloir aux *Jacobins*, on a beau exagérer leurs prétendus torts, l'attente des gens de bien n'en sera sûrement pas moins remplie; le despotisme de la noblesse ne triomphera pas. Les *Jacobins*, c'est toute la nation française, moins les *aristocrates*.

Nous vous avions promis la communication du plan de finances discuté au conseil du prince stathouder; mais ce plan a été retiré et abandonné par son auteur, de sorte qu'il n'aura pas lieu, et ne sera pas même présenté aux Etats. Les intrigues pour faire tomber M. Vanderspieg continuent.

FRANCE.

De Paris. — Le ministre des contributions publiques donnera *audience publique* samedi prochain, à midi, dans l'hôtel du ministre de l'intérieur.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi, 14 avril 1792, à dix heures du matin, il sera brûlé à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 3 millions en assignats, laquelle jointe aux 464 millions déjà brûlés, forme celle de 467 millions.

CONTRIBUTIONS.

On rappelle au public qu'un arrêté du directoire du 31 janvier dernier, a établi dans Paris seize comités pour recevoir les déclarations relatives aux contributions foncière et mobilière de 1791 et 1792.

Les déclarations sont sollicitées tout à la fois par l'intérêt général et particulier; en même temps qu'elles facilitent l'assiette des contributions, qu'elles empêchent les taxes arbitraires, qu'elles préviennent les réclamations, elles assurent à beaucoup de citoyens des avantages plus sensibles encore.

Les lois sur la contribution mobilière affranchissent de toute cotisation les habitants qui n'ont pas les facultés de *citoyen actif*, c'est-à-dire, tous ceux qui, réduits à un travail journalier, n'en tirent pas plus de 20 s. par jour pendant toute l'année.

Elles font descendre d'une et de deux classes, dans l'évaluation du revenu, les pères de familles chargés de plus de trois et de plus de six enfants, les artisans, manouvriers, marchands en détail et commis à appointements fixes, dont les loyers n'excedent pas 1200 liv.

Elles accordent aux personnes pourvues de patentes une déduction proportionnée à la valeur de leurs ateliers, chantiers, boutiques et magasins.

Enfin elles accordent pareillement aux propriétaires de biens-fonds une déduction proportionnée au montant des revenus pour lesquels ils supportent la contribution foncière.

Tous ces avantages ne peuvent avoir lieu qu'autant que les personnes qui ont droit d'y prétendre font connaître leur position avant la formation des matrices de rôles.

Il est donc d'un véritable intérêt pour tous et pour chacun de faire des déclarations. Celles relatives à la contribution foncière doivent être portées au comité de l'arrondissement dans lequel la propriété est située, et celles qui concernent l'imposition mobilière, au comité de l'arrondissement dans lequel le déclarant réside.

Les seize comités dont l'existence a été prolongée de quinze jours, pour la facilité du public, seront tous clos définitivement le mercredi 18 avril de relevé.

Les personnes qui voudraient préparer leur déclaration par elles-mêmes, trouveront des formules dans les bureaux du comité contentieux, place Vendôme, nº 5; dans les bureaux de la municipalité, à l'hôtel de Soubise; chez les notaires et chez M. Ballard, imprimeur du département, rue des Mathurins-St-Jacques, nº. 6.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Dorizy.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI AU SOIR.

M. Bigot-Préameneu occupe le fauteuil.

M. LAUREAU : Vous avez renvoyé à vos comités colonial et de marine le rapport sur la traite des nègres; je suis bien éloigné de contredire les sentiments philosophiques qui en ont inspiré la motion. Je vous prie seulement de ne rien précipiter sur un intérêt aussi majeur; les Anglais qu'on vous a cités pour exemple, ont des Colonies calmes et des bras nombreux pour leur culture. Vous êtes dans une position bien différente, et vous ne pouvez, comme eux, fixer un terme à la traite des nègres; car, si après l'avoir fixé, le feu qui est à Saint-Domingue ne s'éteignait qu'après avoir consumé la population des noirs, votre culture serait sans bras, vos Colonies sans produit, votre commerce sans ressource, vos villes maritimes seraient ruinées sans espoir de se relever jamais. Vous ne pouvez donc statuer sur cet objet qu'après avoir entendu les représentations des villes maritimes et des Colonies, et que lorsque vous saurez à quoi vous en tenir sur leur sort; et je demande qu'en alliant la prudence de l'homme d'Etat à l'humanité du philosophe, vous n'entendiez ce rapport qu'à cette époque.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un membre du comité de l'extraordinaire des finances propose le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour assurer le paiement du dernier tiers de la contribution patriotique de la part des créanciers ou pensionnaires de l'Etat, décrète :

« 1º A compter de ce jour, il ne sera fait, soit au trésor public, soit à la caisse de l'extraordinaire, soit par les payeurs de rentes de l'hôtel-de-ville ou autres caisses publiques, aucun paiement aux Français ayant traitement, pension ou créance sur la nation, à moins qu'ils ne justifient, par des quittances en bonne forme, qu'ils ont satisfait à leur contribution patriotique, ou qu'ils ne rapportent la preuve qu'ils n'y sont pas sujets.

» 2º Les parties prenantes, qui n'auront pas acquitté la totalité de leur contribution patriotique, pourront en offrir la compensation avec ce qu'elles auront à recevoir. En ce cas elles seront obligées de rapporter des bordereaux, certifiés par les directoires de district, de ce qu'elles devraient pour la contribution patriotique. »

Ce projet de décret est adopté.

Suite de la discussion sur les Invalides.

M. Lacuée, au nom du comité militaire, lit successivement les trente-six articles du titre III, dont les trente-trois premiers sont décrétés en ces termes.

TITRE III.

Des compagnies de vétérans.

« Art. Ier. Il sera formé un corps composé de cinq mille hommes, destiné à remplacer les compagnies d'invalides détachées.

» II. Nul ne devant être admis dans ce corps, avant d'avoir servi vingt-quatre ans, obtenu la vétérance militaire, les membres qui le composeront seront nommés *vétérans nationaux*.

» III. Le corps des vétérans sera divisé en cent compagnies de cinquante hommes chacune, y compris les officiers, sous-officiers et tambours.

» IV. Douze de ces compagnies seront uniquement formées d'officiers, sous-officiers et soldats qui auront servi dans l'artillerie; et les quatre-vingt-huit restantes d'officiers sous-officiers et soldats qui auront servi dans les autres corps de l'armée.

» V. Chacune de ces compagnies sera composée d'un capitaine, d'un lieutenant, un sergent-major, deux sergents, un caporal-fourrier, quatre caporaux, un tambour, trente-neuf fusiliers.

» VI. Lors de la prochaine formation des compagnies de vétérans, on n'y admettra que des officiers, des sous-officiers, et soldats actuellement employés dans les compagnies d'invalides détachées. Dans le cas où les compagnies détachées ne pourraient fournir un nombre assez grand d'officiers, sous-officiers ou soldats, pour compléter le corps des vétérans, on y admettra des invalides retirés dans les départements.

» VII. Pour former les compagnies de vétérans,

on donnera la préférence aux officiers, sous-officiers et soldats le plus en état de servir. Le choix des hommes qui devront les composer est confié au ministre de la guerre.

» VIII. Les places de capitaines seront toujours données à des capitaines; celles de lieutenants à des lieutenants; celles de sergents-major à des sous-officiers désignés par le nom de maréchaux-de-logis en chef, ou sergents-majors; celles de sergents à des sergents ou maréchaux-de-logis; et celles de caporaux à des caporaux ou brigadiers.

» IX. Les militaires qui seront compris dans les compagnies de vétérans, seront considérés comme en activité de service, et, en cette qualité, ils seront susceptibles d'obtenir les décorations militaires et les autres récompenses que la nation accorde aux défenseurs ds la patrie.

» X. Les vétérans, lorsqu'ils ne pourront plus continuer leurs services, obtiendront ou l'Hôtel s'ils doivent y être admis, ou leur pension de retraite, sur le pied fixé par la loi du 3 août 1790. Tout militaire qui sera admis dans les compagnies des vétérans nationaux, aura l'Hôtel ou sa retraite, du moment où il aura atteint sa soixantième année.

» XI. Les officiers, sous-officiers ou soldats, formant actuellement les compagnies d'invalides, qui ne seront point compris dans la nouvelle formation des compagnies de vétérans, seront, à leur choix, admis ou à l'Hôtel des Invalides, ou à la pension qui le représente.

» XII. Jusqu'au moment où tous les invalides retirés dans les départements, auront été appelés à l'Hôtel ou à la pension qui le représente, ils concourront pour moitié dans les remplacements à faire dans les compagnies de vétérans. Les sous-officiers et soldats qui auront obtenu la vétérance, la récompense militaire, la solde ou la demi-solde, concourront dans le même remplacement pour un quart, et l'armée pour l'autre quart. Du moment où les différentes classes de militaires retirés seront épuisées, la totalité des remplacements appartiendra à l'armée.

» XIII. On n'occupera jamais, en entrant dans les compagnies de vétérans, que le grade que l'on remplissait dans l'armée depuis de ux ans au moins : celui qui n'aura pas deux ans de service dans ce grade, ne sera employé que dans le grade inférieur.

» XIV. La moitié des places d'officiers et sous-officiers, qui à l'avenir deviendront vacantes, sera donnée dans chaque compagnie au plus ancien de ceux qui les demandront : l'autre moitié sera à la nomination du roi, en suivant les formes prescrites par l'article II et VIII du présent titre.

» XV. Nul militaire en activité ne sera admis dans les compagnies de vétérans qu'il n'ait vingt-quatre ans de service révolus, et qu'il n'ait été reconnu dans l'impossibilité de continuer son service dans l'armée de ligne. Cette impossibilité sera constatée dans les formes, et certifiée de la manière prescrite dans les articles XXXIV et XXXV du titre 1er du présent décret.

» XVI. La solde des compagnies de canonniers sera réglée sur le pied de celle du corps de l'artillerie; celle des compagnies de fusiliers le sera sur le pied de celles de l'infanterie : il en sera de même des masses d'habillement, de réparations, de boulangerie, de bois et lumière, et d'hôpitaux. Les appointements des capitaines seront les mêmes que ceux des capitaines de la cinquième classe, et ceux des lieutenants les mêmes que ceux des lieutenants de la seconde classe.

» XVII. Il sera versé chaque année par la trésorerie nationale, en douze paiements égaux, entre les mains du ministre de la guerre, une somme égale à la totalité de la solde et des masses destinées aux compagnies de vétérans nationaux. La totalité de cette somme sera répartie entre les différentes compagnies, et versée par le ministre de la guerre entre les mains des receveurs de district dans lesquels ces compagnies seront en garnison, en douze paiements égaux.

» XVIII. Chaque compagnie sera administrée par un conseil composé de deux officiers, deux sous-officiers et de deux soldats vétérans. Ce conseil sera présidé par l'un des membres du directoire du district; le procureur-syndic y assistera, et sera entendu sur toutes les affaires qui s'y traiteront.

Le secrétaire du district servira auprès de ce conseil, et en tiendra les registres.

» XIX. Ce conseil sera chargé de tout ce qui concernera la nourriture, l'habillement, l'équipement et le logement. Les règlements de discipline et de police des vétérans nationaux seront proposés au corps législatif par le ministre de la guerre.

» XX. Les directoires des départements vérifieront, chaque année, les comptes de l'administration des compagnies et les arrêteront définitivement.

» XXI. Les compagnies de vétérans nationaux ne changeront de garnison, et ne sortiront de l'étendue du département dans lequel elles seront fixées, qu'en vertu d'un décret du corps législatif : les commandants militaires pourront néanmoins, sur la réquisition des directoires des départements voisins, les transporter, momentanément, où la tranquillité publique l'exigera.

» XXII. Les commandants militaires inspecteront les compagnies de vétérans au moins deux fois chaque année : les commissaires des guerres les passeront en revue quatre fois par an, et aux mêmes époques que les troupes de ligne.

» XXIII. Le commandant militaire fixera, de concert avec les corps administratifs, le service ordinaire des vétérans nationaux; il l'établira de telle manière qu'ils ne montent jamais la garde plus d'une fois par semaine, et qu'ils ne fassent de patrouilles que lorsqu'ils seront de garde.

» XXIV. Cet ordre ne sera interverti que lorsque la tranquillité publique l'exigera, et d'après les réquisitions formelles du directoire du département.

» XXV. Le logement sera fourni aux compagnies de vétérans par les départements dans lesquels elles seront en garnison.

» XXVI. Les invalides seront reçus dans les hôpitaux du lieu de leur résidence, au moyen de leur paie journalière.

» XXVII. Il sera placé une compagnie de vétérans nationaux dans chacun des chefs-lieux de département.

Les douze compagnies de canonniers seront répandues sur les côtes, et les cinq compagnies restantes seront placées là où le pouvoir exécutif le jugera convenable, en se conformant néanmoins à l'esprit des articles suivants.

» XXVIII. Les compagnies détachées seront remplacées dans les villes et châteaux qu'elles gardent actuellement et où il sera nécessaire de tenir une garnison, par des détachements de troupes de ligne fournis par les garnisons les plus voisines.

» XXIX. Les compagnies de canonniers seront placés sur les côtes, et répandues dans les différents ports, de préférence dans les lieux où il n'y a point de troupes de ligne en garnison; elles ne pourront néanmoins, hors le temps de guerre, être placées dans les forts ou châteaux bâtis dans la mer, tels que le château du Taureau, le Mont-Saint-Michel, Porquerolle, etc.

« XXX. Les compagnies de canonniers-vétérans nationaux seront administrées et régies de la même manière que les compagnies de fusiliers-vétérans nationaux.

» XXXI. Chaque compagnie de vétérans nationaux sera désignée par un numéro différent, à commencer par le n° 1. Leur rang sera tiré au sort.

» XXXII. Les vétérans nationaux porteront l'habit national, avec la veste et la culotte bleues, et des boutons blancs, sur lesquels on lira ces mots : *Vétéran national.*

» XXXIII. On placera autant que faire se pourra, les vétérans nationaux dans les départements pour lesquels ils opteront, ou dans lesquels ils auront pris naissance. »

M. Lacuée lit l'article XXXIV.

« XXXIV. Le roi sera invité de faire connaître s'il veut conserver pour son usage et à sa solde des compagnies de vétérans nationaux, et le nombre dont il a besoin. »

Cet article est rejeté par la question préalable.

Il lit les articles XXXV et XXXVI, qui sont décrétés en ces termes :

« XXXV. Les vétérans nationaux jouiront dans tout le royaume des avantages accordés par l'article XXXIV de la section II du décret du 28 juillet 1791; mais ils ne pourront prétendre à être placés et appelés qu'immédiatement après les vétérans des gardes nationales du lieu.

» XXXVI. Il sera donné, par forme d'indemnité, lors du prochain changement de garnison, un demi-mois de solde à chacun des invalides formant les compagnies détachées ; un mois entier à ceux qui sont mariés ; un mois et demi à ceux qui ont des enfants ; et deux mois entiers à ceux qui ont plus de trois enfants. »

Des pétitionnaires introduits à la barre, présentent la pétition suivante :

« Législateurs, vous voyez devant vous trois victimes du despotisme des officiers. Au mois de septembre 1789, les dragons du régiment où nous servions s'assemblèrent paisiblement, et nommèrent cinq de leurs camarades pour porter à leurs officiers leurs réclamations pour le partage de la caisse d'épargne du régiment. Nous étions de la députation. Les officiers feignirent de nous accueillir, et demandèrent trois jours pour prendre une détermination. Dans cet intervalle, ils répandirent des émissaires pour nous calomnier. Le troisième jour, M. Montigny, aujourd'hui colonel du régiment d'Angoulême, fait assembler les soldats dans leurs casernes, et leur dit qu'il y a parmi eux cinq coquins qu'il faut passer aux courroies. Malgré la la résistance de nos camarades, qui demandaient un délai de vingt-quatre heures, on nous déchire avec les courroies de nos chevaux. Des citoyens nous secourent et nous transportent dans une écurie. Nos barbares officiers nous font conduire hors de la ville par un détachement de maréchaussée. Deux d'entre nous sont morts ; et depuis cette malheureuse époque, nous sommes le jouet de la fortune. Nous demandons 1° à être réintégrés dans l'armée ; 2° à être payés de notre solde depuis le moment où nous avons été renvoyés de notre régiment ; 3° nous demandons en outre qu'il soit formé une cour martiale où nous puissions prendre à partie nos persécuteurs. »

Cette pétition est renvoyée au comité militaire.

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU JEUDI 12 AVRIL

M. François annonce à l'Assemblée que de toutes les personnes mises en état d'accusation, à l'occasion des troubles du département de la Lozère, une seule a été arrêtée ; il demande la parole pour faire un rapport sur les nouvelles précautions à prendre relativement à ces troubles. Il ajoute que M. Charlier, ex-député, et M. Plombat, chef de parti, excitent de nouveaux désordres.

L'Assemblée décide que le rapport sera mis incessamment à l'ordre du jour.

On lit une lettre du ministre des affaires étrangères qui envoie à l'Assemblée une note de M. Maisonneuve, ministre plénipotentiaire auprès du duc de Wirtemberg, relative à un jeune Français, fils d'un maréchal de France, étudiant dans l'université de Wirtemberg, qui demande à ne pas être confondu avec les émigrés, aux manœuvres desquels il ne prend aucune part.

Cette lettre est renvoyée au comité diplomatique.

M. Daverhoult : La constitution française est, j'ose le dire, adorée en Hollande par tout ce qu'il y a de gens éclairés et amis de la liberté. Deux poètes de ce pays ont fait un recueil de vers hollandais où ils célèbrent les principes de notre révolution. Ils m'ont envoyé ce recueil, en me chargeant de le déposer sur le bureau. L'ouvrage est dédié à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée applaudit et ordonne la mention honorable.

On fait lecture d'une lettre par laquelle le ministre de la guerre prie l'Assemblée de statuer incessamment sur les pensions particulières qui doivent être données aux officiers des régiments suisses, ainsi que sur la destination des propriétés du ci-devant ordre de Saint-Louis.

On lit une lettre des commissaires de la trésorerie, qui annonce que le payeur-général, responsable de l'observation des lois dans tous les paiements, croit devoir assujétir les membres de l'Assemblée nationale à la formalité de la présentation des quittances de contribution.

M. Bréard : Les membres de l'Assemblée nationale, considérés sous le rapport du traitement qu'ils reçoivent, ne doivent pas être distingués des autres citoyens. Je demande donc qu'ils soient soumis à la présentation des quittances de contribution. (On applaudit.)

M. Chéron : J'ajouterai à la proposition du préopinant qu'aucun député ne doit toucher son traitement, sans justifier du paiement des trois termes de sa contribution patriotique.

M. Thuriot : J'observe qu'au moment où nous sommes arrivés, le dernier terme de la contribution patriotique n'était pas échu, et que par conséquent nous n'avons pas pu en apporter la quittance.

M. Kersaint : Je demande la question préalable sur toutes les propositions qui sont faites, parce qu'il est trop évident qu'il n'existe, pour les membres de l'Assemblée nationale, aucun privilége, et qu'ils sont justiciables en matières d'impôts des tribunaux ordinaires comme les autres citoyens.

M. *** : Je demande l'ordre du jour motivé sur ce que les membres de l'Assemblée nationale doivent naturellement être soumis aux mêmes formalités que les autres citoyens recevant des traitements de l'Etat. (On applaudit.

La proposition de l'ordre du jour motivé est adoptée.

Quelques difficultés s'élèvent sur la fixation de l'époque à laquelle ce décret pourra être exécuté par les députés des départements les plus éloignés.

M. Lecointe-Puyraveau : Pour terminer ces débats, je crois devoir demander le rapport du décret, parce qu'en effet, il me paraît injuste. Ce n'est pas un traitement que reçoivent les membres de

l'Assemblée nationale, mais bien une indemnité. Vous savez que la loi qu'on a citée n'a rapport qu'aux traitements publics; d'ailleurs, il y a beaucoup de membres qui éprouvent, par leur résidence à Paris, des pertes considérables. Je suppose même qu'à la rigueur, il se trouvât des députés qui fussent en retard dans leurs contributions; les priver de l'indemnité, ne serait-ce pas leur ôter les moyens de les payer? Au reste, d'après la loi sur les contributions foncières, ce sont les fermiers qui paient la contribution. Si le fermier est en retard, est-ce une raison pour priver le propriétaire du paiement d'une indemnité qui lui est due?

M. Ducos : J'observe que la même proposition a été faite à l'Assemblée constituante, et qu'elle n'avait pas cru qu'il fût de sa dignité de descendre dans ces détails. C'est ici l'aristocratie des grands propriétaires qui cherchent à triompher sur les contribuables les moins aisés. On veut, comme à la caisse d'escompte, nous faire opiner par actions, tandis que nous ne devons donner notre voix qu'en raison de nos talents, et en vertu de la mission que nous tenons de la confiance de nos commettants. J'appuie la proposition de rapporter le décret.

Le rapport est décrété.

M. Caminet : Je demande que dans les mandats qui sont délivrés aux députés, le mot *indemnité* soit substitué à celui de traitement.

La proposition de M. Caminet est adoptée.

Le ministre de l'intérieur présente un mémoire ayant pour objet de fixer l'attention de l'Assemblée sur la nécessité très-instante de faire des avances aux départements, pour la réparation des grandes routes. Le mémoire est renvoyé aux comités des secours publics et d'agriculture.

Un membre du comité militaire fait un rapport dans lequel il expose que M. Lacroix, ci-devant sergent au 17e régiment d'infanterie, a été injustement compris dans le licenciement d'une partie des soldats de ce régiment. Il propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant qu'il est de sa justice de faire réintégrer promptement dans leurs places les militaires qui en ont été destitués arbitrairement, décrète qu'il y a urgence.

« Art. 1er. Le sieur Guy-Lacroix rentrera au 17e régiment d'infanterie, avec le grade qu'il y aurait obtenu s'il n'en avait pas été renvoyé arbitrairement. Le premier emploi vacant lui sera dévolu, et il reprendra son rang d'ancienneté.

« II. Le sieur Guy-Lacroix sera rappelé de sa paie et masse, du moment où il a été compris dans le licenciement fait d'une partie du 17e régiment. »

Sur un rapport du comité de liquidation, l'Assemblée décide que les ci-devant procureurs de le sénéchaussée du Beaujolais seront compris, pour la liquidation de leurs offices, dans la troisième classe, dont l'évaluation rectifiée est de 6,000 livres.

M. Dumas : Dans votre dernier décret sur le mode provisoire des remplacements dans l'armée, vous avez adopté, sur la proposition de M. Gasparin, un article qui viole toutes les lois sur l'avancement militaire. M. Lacuée vous a demandé, au nom du comité militaire, le rapport de cet article. J'insiste sur cette proposition, ou bien sur le renvoi de l'article au comité militaire. Il est une violation des formes constitutionnelles, puisqu'il n'a pas été décrété sur la proposition du roi. Secondement, il détruit les lois fondamentales sur l'avancement militaire. (Il s'élève des murmures.)

M. Choudieu : Je crois pouvoir calmer les inquiétudes du constitutionnel M. Dumas. J'observe, 1° que le décret n'a été rendu que sur la proposition du ministre, et sans doute au nom du roi; 2° que le décret dont se plaint M. Dumas a pour unique objet de réparer dans la personne des officiers de mérite, dits de fortune, l'injustice des usages qui les excluaient de l'emploi de capitaine, quoiqu'ils pussent en obtenir les brevets. Cet article porte que ces officiers de mérite compteront pour leur avancement aux places de lieutenants-colonels, à dater du jour où ils ont reçu le brevet de capitaine. En portant cette loi, vous n'attaquez pas la constitution; vous l'exécutez, au contraire, en rendant justice à des officiers qu'on avait spoliés de tous leurs droits; vous placez à la tête des régiments les officiers les plus instruits, ceux qui font la force de l'armée; tandis qu'au contraire la proposition de M. Dumas tend à vous faire consacrer le privilége exclusif de l'avancement dont jouissaient les jeunes officiers de cour. M. Dumas n'aurait pas dû oublier que déjà deux fois sa proposition a été rejetée. Comme membre du comité militaire, je crois devoir déclarer que ce n'est qu'au nom d'une partie du comité que le rapport de ce décret a été proposé.

M. Guadet : Je demande qu'il soit interdit à tous comités de délibérer sur des décrets rendus; autrement vous introduiriez naturellement une seconde chambre révisante dans le sein de l'Assemblée; et si je croyais que le comité militaire, sous le prétexte du rapport du décret dont il s'agit, eût retardé d'une heure sa présentation à la sanction, je demanderais qu'il fût formellement censuré.

M. Dumas : Je demande à parler contre l'insidieuse et l'injurieuse supposition du préopinant. (Il s'élève des murmures. — On demande que la discussion soit fermée.)

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition faite par M. Dumas.

M. Lacuée demande qu'aucun article additionnel à un décret ne puisse être désormais adopté avant d'avoir été soumis à l'examen du comité.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Rouyer : Je demande que le comité militaire nous présente demain un projet de décret, dont l'objet soit d'empêcher les ci-devant nobles qui obtenant des brevets de capitaine dès leur enfance, abusent de votre article pour monter au grade de lieutenant-colonel, sans avoir fait aucun service actif dans les grades inférieurs. (On applaudit.)

M. Dumas : J'appuie le renvoi proposé par M. Rouyer. L'inconvénient auquel il propose un remède, est précisément celui qui m'avait fait demander le rapport du décret; je félicite mes collègues d'avoir été plus heureux que moi dans le choix de leurs moyens.

La proposition de M. Rouyer est adoptée.

M. Albitte : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Personne n'ignore les défauts sans nombre qui se rencontrent dans les lois faites par l'Assemblée constituante sur la marine; je demande qu'elles soient renvoyées à l'examen du comité de marine, et que six nouveaux membres soient adjoints à ce comité. (On applaudit.)

Plusieurs membres s'opposent à l'adjonction proposée; d'autres observent que depuis la formation du comité de marine, l'Assemblée renferme dans son sein plusieurs nouveaux membres dont les lumières peuvent être utilement employées à éclairer les délibérations du comité.

L'une et l'autre des propositions de M. Albitte sont décrétées.

M. Vincent fait, au nom du comité des domaines, un rapport sur l'emploi des biens des congrégations séculières supprimées. — Il présente un projet de

décret ayant pour objet de faire administrer ces biens dans les mêmes formes que les autres biens nationaux, en exceptant provisoirement ceux qui sont employés aux dépenses des établissements d'instruction publique non encore remplacés; il propose de fixer le *maximum* des pensions pour les membres des communautés enseignantes, à 1,200 liv., le *maximum* à 350 liv.; et de graduer les sommes intermédiaires dans la proportion des années de service. Il entre dans de longs détails pour établir la nécessité des différentes exceptions, suivant la nature des biens et celle des services rendus par chaque espèce de communauté, et un *titre* particulier sur les moyens d'exécution.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport, et l'ajournement du projet de décret à huitaine.

La séance est levée à trois heures.

Notice de la séance du jeudi soir.

Plusieurs membres du directoire du département des Bouches-du-Rhône et de la municipalité d'Arles ont présenté leur justification. L'Assemblée a ensuite entendu un rapport de la commission des Douze, sur les troubles qui ont eu lieu dans le département de l'Aveyron; et, sur sa proposition, a prononcé le le décret d'accusation contre M. Plombat, résidant à Saint-Geniez, et M. Charlier, prévenus d'être auteurs de ces troubles.

VARIÉTÉS.

MUSÉE.

L'établissement d'éducation qui, jusqu'à présent, a existé rue Thévenot, n° 18, sous la dénomination de *Musée*, étant obligé, par les résultats de la confiance qu'il a méritée, d'agrandir son local, sera transféré en conséquence, pour le 15 d'avril, rue Bourg-l'Abbé, n° 39.

Les cours que l'on professe dans ce Musée, sont l'écriture, l'arithmétique appliquée à la banque et finance, changes étrangers et tenue des livres; les mathématiques appliquées au génie, à l'artillerie et à la marine; la logique, la rhétorique, la géographie, l'histoire, la littérature; les langues latine, françoise, anglaise et allemande; le dessin, figure et paysage, le solfége, la danse et les armes.

Moyennant 300 liv. par an, 150 liv. pour six mois, 75 liv. pour trois mois, on a droit à tel nombre de cours que l'on désire. On prend des pensionnaires et des demi-pensionnaires. — S'adresser audit établissement, où l'on distribue des prospectus.

Nota. De sages réflexions ont déterminé à ne pas placer dans le même local, ainsi qu'on l'avait annoncé, l'établissement des demoiselles. Pour obvier à toutes réclamations à ce sujet, on dispose maintenant un local sur le boulevard, où les demoiselles seront sous la direction et surveillance immédiate d'une dame, connue dans la capitale par ses talents et ses succès en institution. Tous les professeurs du Musée y donneront leurs cours.

Les conditions sont les mêmes, cependant elles auront de plus un maître de piano ou de harpe. On y recevra des pensionnaires et demi-pensionnaires sur le pied de 1200 l. par an. Passé le mois de mai, l'abonnement sera de 1500 l.

Etablissement d'une pension bourgeoise, rue de Buffon, quartier du Jardin du roi, à Paris.

La maison située, d'un côté, en face du Jardin du roi, ayant vue de l'autre sur des jardins et sur le grand chemin de la Salpétrière, réunit ainsi les avantages de la ville et de la campagne. L'air y est sain et pur; la facilité d'entrer dans le Jardin du roi par une grille en face de la maison, procure sans fatigue la promenade la plus agréable.

Les personnes qui désireraient trouver une retraite honnête, une bonne table bourgeoise, bien et proprement servie, peuvent s'adresser à madame Lepescheur, dans ladite maison. Douze personnes pourront y être admises; elles auront chacune leur appartement, meublé ou non meublé, à leur choix. Indépendamment du prix de la pension, qui est à la portée de tout le monde, la liberté de prendre un appartement meublé ou non meublé mettra une différence convenable dans le prix.

LIVRES NOUVEAUX.

Apologie de la révolution française et de ses admirateurs anglais, en réponse aux attaques d'Emund Burke; avec quelques remarques sur le dernier ouvrage de M. Calonne; par Jacques Mackintosh : ouvrage traduit de l'anglais sur la troisième édition, volume in-8° de trois cent-soixante pages. Prix 3 liv. 12 s. broché, et 4 liv. 2 s. franc de port par la poste. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Grâces soient rendues à M. Burke pour son gros livre et ses discours violents contre la révolution française. Il nous a procuré dans sa nation même, d'excellents apologistes et d'éloquents défenseurs. Après les ouvrages de M. Payne et du docteur Priestley, on pouvait le croire réfuté complètement; il le paraîtra plus complètement encore après celui de M. Mackintosh. Il procède avec beaucoup d'ordre, et sa marche est aussi méthodique qu'elle est ferme et assurée.

1° Il établit la convenance générale et la nécessité d'une révolution en France; 2° il considère la formation et le caractère de l'Assemblée nationale, et réfute pleinement les diatribes calomnieuses de M. Burke sur cet objet; 3° il examine et déplore les excès populaires qui ont accompagné et suivi la révolution; mais il venge l'Assemblée du reproche d'avoir été la cause active et volontaire de ces excès, et même d'avoir négligé de les réprimer autant qu'il était en elle; 4° il analyse avec beaucoup de soin, d'impartialité et de philosophie, les bases de la nouvelle constitution française, et les principales opérations de l'Assemblée constituante; 5° enfin, il justifie la conduite des admirateurs que cette constitution et ses auteurs ont trouvés en Angleterre.

Cet ouvrage frappé au bon coin, est l'un des meilleurs qui aient été publiés sur cette matière, se termine par des considérations sur les conséquences probables de notre révolution en Europe; et l'auteur n'hésite pas à conclure que la liberté et la raison rejailliront rapidement de la France qui est leur source.

Nous en acceptons l'augure; nous croyons même que les efforts qui se préparent pour empêcher cette prédiction de s'accomplir, ne feront qu'en assurer et en accélérer l'effet.

Exposition des principes de la foi catholique sur l'Eglise, recueillis des instructions familières de M. Jab***, ex-doctrinaire. Prix, 1 liv. 10 s.; 2 liv. franc de port. A Paris, chez M. Leclerc, libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, n° 254.

La nouvelle constitution civile du clergé, justifiée par les évêques opposants, avec des notes qui rappellent l'état primitif de l'Eglise de France. Prix, 10 s. Même adresse.

Les veillées du presbytère, par M. le curé de M***, petit ouvrage utile pour l'instruction des habitants de la campagne. Prix, 10 sous. Même adresse.

Réclamation motivée en faveur de la conservation distincte des revenus et aumônes fondés, appartenant aux pauvres de chacune des paroisses de Paris; imprimé au profit des pauvres des paroisses de Saint-Germain-l'Auxerrois et Saint-Jacques-le-Majeur. Prix, 15 sous et 1 liv. franc de port. Même adresse.

Saint-Flour et Justine, ou *Histoire d'une jeune Française du dix-huitième siècle*, avec un dialogue sur le caractère moral des femmes, par M. de F***; 2 vol. in-12.

A Paris, chez M. Huet, directeur du bureau de la correspondance des artistes et des amateurs des sciences et des arts, rue Saint-Honoré, vis-à-vis la grille des Jacobins, n° 70.

Etat général du service des diligences, messageries nationales, coches et voitures d'eau de France; in-8°; prix, broché 1 liv. 4 s. sans carte, et 1 liv. 16 s. avec la carte. A Paris, chez MM. Ballard, imprimeur de l'administration

générale des messageries nationales, rue des Mathurins : les suisses de l'hôtel des messageries ; les directeurs des messageries des villes du royaume.

Observations sur le compte rendu au roi par M. Debourge, l'un des commissaires civils envoyés à Arles, en exécution du décret du 23 septembre 1791 ; par P. A. Antonelle, député, ci-devant maire d'Arles. A Paris, de l'imprimerie de la Société typographique, aux Jacobins Saint-Honoré.

On se rappelle que, dans la séance où M. Debourge lut son compte-rendu, M. Antonelle le traita d'une manière sévère. Il dit, du ton d'un homme qui n'injurie pas mais qui accuse, que ce rapport n'était que *la diffamation scélérate* des patriotes, qu'une apologie *également scélérate* des contre-révolutionnaires, qu'un écrit *lâchement et criminellement menteur*. Ce qu'il dit alors, il le prouve dans ces *observations*. Il y suit pied-à-pied l'adversaire de la révolution et découvre, dans chacune de ses assertions, un piège, un mensonge ou une calomnie. Il importe que cet ouvrage d'un patriote estimable et d'un éloquent législateur soit universellement connu. Il ne reste, après l'avoir lu, aucun doute sur l'exécrable trame ourdie depuis si long-temps avec tant de perfidie, et dont le tissu a évidemment été resserré par les mains qui paraissaient chargées de le rompre, jusqu'au moment où ces projets si bien conçus ont été déjoués, comme tant d'autres l'ont été, et comme le seront tous ceux que formeront encore les implacables, mais impuissants ennemis de la patrie.

L'Adversité, ou *l'Ecole des rois*, annoncée dans le numéro d'hier, se vend chez M. Lavillette, libraire, rue du Battoir, n° 8.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS.

Les administrateurs de ce spectacle, jaloux d'offrir aux talents de MM. les gens de lettres une carrière plus étendue, se sont empressés de réunir un assez grand nombre d'acteurs, pour jouer, sur le théâtre, la tragédie, la comédie, et les ouvrages mêlés de musique.

L'ouverture se fera samedi prochain par le *Vieux Garçon*, comédie en 5 actes, en vers.

Dimanche, on donnera une représentation d'*Iphigénie en Aulide*, tragédie de Racine. En attendant *Agnès de Châtillon*, opéra héroïque à grand spectacle.

Les loges grillées que l'on vient d'établir tout au tour du parquet, en ayant resserré l'enceinte, les administrateurs ont cru avantageux aux spectateurs de le réserver en entier pour les hommes ; et en offrant au public beaucoup plus de commodités dans la salle, et un certain nombre de loges grillées, qui avaient paru généralement désirées, ils se sont vus contraints d'augmenter le prix des différentes places ; ils sont fixés comme il suit :

Premières loges grillées en face, 5 liv. ; premières loges et loges grillées du parquet, 4 liv. ; galerie, orchestre et loges grillées des secondes en face, 3 liv., secondes loges, 2 liv. 10 sous ; parquet et troisièmes, 1 liv. 10 sous ; quatrièmes, 1 liv.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Aujourd'hui 13 *avril*, *Concert*.

Symphonie de M. Hydn. M. Viganoni chantera un air de M. Zingarelli, demandé. M. Delcambre exécutera un concerto de basson. Mlle Baletti et M. Viganoni chanteront le *Stabat*, de Pergolèse. M. Rode exécutera le concerto de violon en *re-mineur*, de M. Viotti. Mlle Baletti chantera un air italien. MM. Devienne, Lefèvre et Hugot exécuteront une symphonie concertante de basson, clarinette et flûte, de la composition de M. Devienne. Mlle Baletti, M. Viganoni et M. Rovedino chanteront le trio de *l'Impresario*.

On commencera à six heures et demie.

Théatre Italien. — Aujourd'hui, *la Belle Arsenne*, et *la Dot*.

Théatre français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *l'Ecole des Femmes*, comédie dans laquelle un nouvel acteur débutera par le rôle d'*Arnolphe*, suivie du *Français à Londres*, en un acte.

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Hélène* et *Francisque*, opéra dans lequel M. Dosainville continuera ses débuts, suivi du *Tuteur célibataire*.

Théatre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, la 9e représentation de *Robert, chef de brigands*, fait historique en 5 actes.

Ambigu Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, relâche.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *la Feinte par amour*, comédie ; *le Babillard*, et *Lucas et Colinette*.

Théatre du Vaudeville, rue de Chartres. — Aujourd'hui, la 5e représentation d'*Arlequin afficheur*, comédie-parade ; précédée *des Limosins*, et suivie du *Prix* ou *l'Embarras du choix*.

En attendant la 1re représentation de *la Négresse*.

Théatre d'émulation, rue Neuve-Notre-Dame-de-Nazareth. — Aujourd'hui, et jours suivants, expériences physiques et tours d'adresse, etc.

M. Perrin, au Palais-Royal, théâtre ci-devant de M. Moreah, n° 101, donnera aujourd'hui, à six heures et demie, *la Pendule incompréhensible ; le Prophète de la Chine ; le Fusil unique ; l'Encrier incompréhensible ; la Tour enchantée* ; le grand tour de *la Colombe*, et quantité d'autres tours.

Prix des places, 3 liv., 2 liv., 30 s et 20 s.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam	32	Cadix	25 l. 5 s.
Hambourg	313	Gênes	160
Londres	17 5/8	Livourne	170
Madrid	25 l. 5 s.	Lyon, *P. de Pâques*	1/2 p.

Bourse du 12 *avril.*

Actions des Indes de 2500 liv.	2180, 75, 77 1/2, 80
Portions de 1600 liv.	1405
— De 312 l. 10	285
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	433
Emprunt de déc. 1782. Quit. de fin.	5, 1, 3 1/2, 5 1/4 p.
— Sorties.	
— de 125 mill., déc. 1784.	3 1/4, 1/8, 1/4, b.
— Sorties	
— de 80 mill. avec bulletin.	
— sans bulletin.	4 3/4, 5/8, 1/2, 3/8, 4, 4 1/2 b.
— Sorties en viager.	7, 6 3/4, 1/2, 1/4, b.
Bulletin.	75, 76
— Sorties.	
Reconnaissance de bulletins.	78
— Sorties.	
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie.	
— Bordereaux provenant de séries non sorties.	
Act. nouv. des Indes.	1230, 32, 33, 34, 35, 36, 37
Caisse d'esc.	3775, 70, 65, 60, 62, 63, 65
Demi-Caisse.	1885, 80, 76, 78, 72, 76, 75
Quitt. des Eaux de Paris.	
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. %	
— *Idem.* 4 p. %	
— de 80 mill. d'août 1789.	2 1/2, 2, 1 7/8, 1 3/4, 2 1/8, 1/4, p.
Assur. contre les inc.	452, 53, 51, 50, 49, 48, 52, 53, 51, 50
— à vie.	530, 32, 33, 34, 35, 35
Actions de la Caisse patriotique.	
Contrats, 1re classe à 5 p. %	9 1/2, b. au pair.
— 2e *idem*, à 5 p. %, suj. au 15e.	93 1/4, 3/8, 1/2
— 3e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e.	90
— 4e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e. et 2 s. p. l.	89 1/4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 105. *Samedi* 14 Avril 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Extrait d'une lettre de Pétersbourg, du 6 mars. — Le pape vient d'adresser un bref à l'impératrice, pour la remercier de ses dispositions favorables au *Saint-Siége*, et de ses offres relativement à la restitution d'Avignon et du Comtat. — On ne saurait trop être surpris de ce commerce inopiné entre une souveraine schismatique, pour parler comme à Rome, et le *père* des croyans des catholiques. Mais après le rapprochement de la maison d'Autriche et de la maison de Brandebourg, de quels miracles politiques faudra-t-il s'étonner ? Le bref du pape à Catherine II, et la convention de Pilnitz, ne sont guère plus *spirituels* l'un que l'autre.

ALLEMAGNE.

De Stutgard, le 6 avril. — Les Etats de Lodomerie et Gallicie veulent ériger un monument à l'empereur Léopold, comme un témoignage de leur reconnaissance.

Les mouvements hostiles de la Russie contre la Pologne sont affirmés par les dernières nouvelles.

On dit que les mécontents de Liége doivent présenter leurs plaintes à l'Assemblée d'élection à Francfort, et qu'ils sont soutenus par une cour puissante. (C'est sans doute la Prusse.) Les Liégois pourraient, dans ce cas, s'attendre à de nouvelles machinations diplomatiques, et peut-être à une trahison dont il leur serait difficile de se tirer. Cependant, ces projets, quels qu'ils soient, seront subordonnés aux événements de la guerre entre la France et l'Allemagne, c'est-à-dire, la maison d'Autriche.

SUISSE.

De Soleure, le 1er avril. — Vous apprendrez sans doute, avec indignation, que le chargé d'affaires de France vient d'être insulté publiquement ici. Aurez-vous l'incroyable patience de supporter ce nouvel outrage, qui, *s'il faut en croire un certain système,* ne sera sûrement pas le dernier? Un peuple libre, puisque vous voulez l'être, sait pardonner aux vaincus, mais ne souffre point qu'on l'insulte impunément. C'est une leçon que vous ont donnée les Romains. Vous êtes indigne de votre constitution, et vous en serez dépouillés, si vous tardez à recommander à ces rois qui vous environnent et qui vous menacent sans cesse, quelque respect pour le nom Français.

FRANCE.

Extrait des registres du directoire du département de Paris, du 12 avril 1792 l'an 4e de la liberté.

Le directoire du département, sur les pétitions qui lui ont été présentées, relativement à une fête projetée dans la ville de Paris, dont le jour paraît définitivement indiqué pour le 15 de ce mois ;

Considérant que l'exercice immédiat de la police, en ce qui concerne la tranquillité publique, est spécialement confié à la vigilance des officiers municipaux, qu'ils sont avantageusement pourvus de tous les moyens d'exercer cette vigilance, de connaître la situation des esprits, d'éclairer l'opinion, de la diriger dans le sens de la loi, et de l'y ramener toujours par des moyens doux et paternels ;

Que le devoir des administrateurs du département, en ce qui concerne la police municipale, n'est pas de l'exercer, mais d'avertir et de surveiller ceux qui l'exercent ;

A pensé que son premier devoir était de conférer avec la municipalité de Paris, de lui communiquer les pétitions qu'il avait reçues, et de s'assurer des mesures qu'elle avait prises pour que le rassemblement annoncé ne fût point une occasion de désordre ;

De ce concert et des explications fraternelles qui ont eu lieu entre la municipalité et le directoire, sont résultés, sous la foi des assurances les plus positives, des renseignements propres à satisfaire les bons citoyens : la municipalité a formellement annoncé au directoire que la fête projetée pour le 15 de ce mois ne porte aucun caractère de force publique, qu'elle n'est ordonnée par aucune autorité constituée, qu'aucune municipalité, aucun corps administratif, aucun corps de troupes, aucune partie de la force armée n'y assistera collectivement, ni avec le cérémonial et les marques distinctives qui conviennent aux solennités publiques ; que les particuliers qui donnent cette fête, la consacrent directement à la liberté, qu'elle est annoncée maintenant sous ce titre, que la municipalité, sans en ordonner les détails, s'est assurée, autant qu'il est possible, que rien n'y blesserait ni la décence publique, ni la dignité des citoyens d'une nation libre, ni le respect dû aux lois ; enfin, que le rassemblement indiqué aura lieu paisiblement et sans armes, et que cette disposition, conforme à la loi, est spécialement ordonnée par l'arrêté de la municipalité, du 11 de ce mois.

La déclaration des officiers municipaux, confirmée par la lettre de M. le maire, en date d'aujourd'hui, 12 avril, atteste en outre que la paix publique ne sera pas troublée par le rassemblement annoncé, et pourrait l'être au contraire par des précautions prohibitives.

D'après ces considérations, le procureur-général-syndic entendu :

Le directoire arrête que la lettre de M. le maire au directoire du département, en date d'aujourd'hui, sera publiée et imprimée à la suite du présent arrêté ; charge la municipalité de Paris de continuer à veiller avec la plus grande attention à ce que, dans le rassemblement projeté pour le 15 de ce mois, il ne se passe rien qui puisse blesser le respect dû aux lois, aux autorités constituées, à la dignité et à la sûreté des citoyens.

Signés, Larochefoucault, *président ;* Blondel, *secrétaire.*

Copie de la lettre de M. Pétion, maire de Paris, à MM. du directoire du département, du 12 avril 1792.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous adresser l'arrêté que le corps municipal a pris dans la séance d'hier, et que vous m'avez témoigné le désir d'avoir sous les yeux. Vous verrez, Messieurs, que cet arrêté est conforme aux principes, propre à rassurer tous les amis de la tranquillité publique, et à éviter les inconvénients dont on prend plaisir à alarmer les citoyens.

Vous savez, Messieurs, que la loi leur permet de s'assembler paisiblement et sans armes, que nulle autorité des lois ne peut les empêcher de profiter de ce droit.

Je vous répète, Messieurs, ce que mes collègues et moi nous vous avons dit dans la conférence de ce matin, et dont je suis intimement pénétré : c'est qu'il y aurait mille fois plus de dangers à empêcher la fête qui se prépare, que de la laisser aller à son cours naturel et paisible.

Je pense, Messieurs, que l'intérêt public et le bien de la paix exige que le département se réunisse à la municipalité dans cette circonstance. Les opposants ne trouvant plus de point d'appui, alors toutes les petites passions particulières

se tairont, et l'espoir de ceux qui ne respirent que le trouble sera encore une fois trompé.

Certifié conforme à l'original, BLONDEL, *secrétaire.*

MUNICIPALITÉ.

Arrêté concernant l'état de la caisse patriotique. — Extrait du registre des délibérations du corps municipal, du jeudi 4 avril.

Le corps municipal ayant entendu le rapport des commissaires, nommés dans la séance du 30 mars, relativement à la caisse patriotique;

Arrête, après avoir entendu le procureur de la commune, que le rapport de ses commissaires sera déposé au secrétariat, imprimé, affiché et envoyé aux comités des quarante-huit sections.

Signé, PÉTION, *maire;* DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

Suit le procès-verbal.

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, de la liberté le quatrième, six heures et demie de relevée, le mardi 3 avril, en vertu de la demande faite par MM. les administrateurs de la caisse patriotique, et d'après un arrêté du corps municipal;

Nous, commissaires soussignés, en présence et du consentement de MM. Riboutté, Germain, Lavit, Rodier et Rodesse, tous administrateurs de ladite caisse, avons de suite procédé à la vérification de l'actif et du passif.

D'où il résulte qu'à l'époque du 3 avril présente année, nous avons trouvé qu'il y avait en émission une somme

de	23,760,753 l.	15 s.	d.
Sur laquelle somme est rentrée celle de	6,115,941	10	
Reste en émission	17,660,812	5	

Pour couvrir cette somme, nous avons trouvé :

1° En assignats, compris une somme de 1,361,500 liv. dans la caisse de la compagnie déposée à la ville	5,062,500 l.	s.	d.
2° En lettres de change à écheoir depuis le 4 du présent mois jusqu'au 31 mai prochain	8,390,150	6	7
3° En effets publics déposés à la ville, évalués, d'après le procès-verbal du 19 mars dernier, à	4,670,514		
4° En effets publics dans les caisses de la compagnie pour sûreté des prêts qu'elle a faits à courte échéance, dont la dernière tombe au 11 juin prochain évalués à	4,926,715		
5° En effets commerçables à écheoir au 31 décembre prochain	1,294,800		
6° Dû par divers particuliers pour prêts	91,000		
7° En effets publics pour sûreté d'un prêt	60,000		
TOTAL.	24,495,679	6	7

Résultat.

L'actif est de	24,495,679	6	7
Le passif est de	17,660,812	5	
Excédant en faveur de la caisse	6,834,867 l.	1 s.	7 d.

Nous observons qu'en parcourant les livres et registres de l'administration, il nous a paru que l'emploi successif des fonds de la caisse a servi à escompter des lettres de change sur Paris, ou en prêts sur des effets publics, et que nous n'avons aperçu aucune trace de spéculation sur quelques marchandises que ce soit.

Lecture faite du présent procès-verbal, approuvé et consenti, tant par MM. les administrateurs, que par nous commissaires, avons chacun apposé notre signature sur icelui, à onze heures moins un quart du soir, lesdits jour et an que dessus.

Germain, Rodesse, Lavit, Riboutté, J. B. Rodier, administrateurs de la caisse.

Biderman, Patris, Lefebure, Guinot, J. J. Thomas, officiers municipaux nommés commissaires *ad hoc.*

Certifié conforme à la minute déposée au secrétariat de la municipalité. *Dejoly,* secrétaire-greffier.

De Paris, le 13 avril. La réunion de la *nouvelle Société des Amis de la Constitution de Strasbourg* à l'ancienne, vient d'être rejetée avec l'amendement que chaque membre de ladite société pourra se présenter pour être reçu par le ballottage. La nouvelle société, offensée de la sévérité des conditions qu'on a voulu lui imposer, et plus encore de se voir rejetée par une minorité qui est parvenue à faire la loi à toute la société *ancienne*, a repris ses séances et ses discussions..... Il est fâcheux d'avoir à occuper le public de ces débats particuliers, de ces querelles de clubs; mais il est important de saisir cette occasion de remarquer que le voilà enfin dévoilé le complot d'attaquer les *Sociétés des Amis de la Constitution*, et toutes les sociétés patriotiques en général dans l'opinion publique, et de les amener à l'y compromettre. Ce projet de ruiner le patriotisme en divisant les patriotes, est plus habile qu'on ne pense, il remonte plus haut qu'on ne l'imagine. Les intrigants de tous les partis sont intéressés au succès de cette grande perfidie. Vrais amis de la liberté et de l'égalité, veillez à ces funestes entreprises; ralliez vos efforts, et ne souffrez point que l'on parvienne jamais à faire croire qu'il existe une autre division entre les Français, que celle qui sépare les *patriotes* des *aristocrates*, les amis de la constitution de ses ennemis, enfin les honnêtes gens des hommes perdus et des traîtres.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Lettre écrite au ministre des contributions publiques, par les administrateurs du directoire du district de Perpignan, le 31 mars.

MONSIEUR,

Dans l'état de situation de la confection des matrices de rôles, au mercredi 14 mars 1792, annexé à la proclamation du roi du même jour, concernant la répartition et recouvrement des contributions foncière et mobilière de 1791, le département des Pyrénées-Orientales est compris à la classe des départements qui ont formé moins du quart de leurs matrices de rôles, et il n'y est porté que pour vingt-une matrices envoyées. C'est-là, Monsieur, une erreur à laquelle nous sommes d'autant plus sensibles, qu'elle fait tort à notre zèle et au patriotisme dont nous sommes animés pour la chose publique.

Notre procureur-syndic avait reçu, le 29 janvier, vingt-une matrices; le 26 février, le nombre était porté à trente-cinq, et nous attestons en toute vérité qu'au moment actuel, sur soixante-neuf matrices, il en existe quarante-huit.

Nous remettons exactement, toutes les huitaines, au directoire du département, les états de situation de l'envoi des matrices de rôles, et nous ne concevons pas d'où peut provenir l'erreur de laquelle nous nous plaignons.

Les administrateurs composant le directoire du district de Perpignan.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Thionville, le 4 avril. — Il vient d'arriver ici une affaire fâcheuse. Dimanche au spectacle un officier patriote s'est pris de querelle avec un officier aristocrate; il en est survenu d'autres de l'un et l'autre parti. On est sorti du spectacle fort échauffé, et l'on est convenu que le lendemain, à portes ouvrantes, on se battrait. Ainsi convenu, ainsi fait; mais quelle espèce de combat! Deux champions ont commencé; ils ont tiré à croix ou pile celui qui tuerait l'autre; le patriote a jeté en l'air un écu, et le sort a favo-

risé l'aristocrate. Celui-ci a tiré à bout portant sur son adversaire, lui a brûlé le visage avec la poudre, et traversé le cou avec la balle. Le patriote a voulu tirer à son tour; mais les témoins lui ont rappelé que cela n'était pas dans les conditions du combat; il lui restait deux adversaires; il voulait à toute force qu'on lui permît de se battre contre eux; les témoins s'y sont encore opposés. Alors il a pris son parti; il a ramassé froidement son écu; et le cou percé à jour, il est rentré dans la ville, où il est mort peu de temps après. Les témoins se sont aussi jetés entre les autres parties intéressées, et ils ont décidé qu'il suffisait, d'après les lois de l'honneur, que cette querelle eût fait verser du sang.

Jusqu'à quand fera-t-on du mot *honneur* un abus aussi barbare? Quel rapport y a-t-il entre du sang et le véritable honneur? Quel honneur y a-t-il à assassiner de sang-froid un homme qui ne se défend pas? Le patriotisme doit gémir de la perte de ce brave officier; et si l'aristocratie pouvait rougir encore, elle en a bien l'occasion dans une si honteuse victoire. Sans doute, si le sort avait favorisé l'officier patriote, il n'aurait pas aussi lâchement usé de son avantage: c'est une vérité que tout vrai Français, c'est-à-dire tout patriote, doit sentir au fond de son cœur.

DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE.

De Nancy. — Le 7e régiment de dragons qui vient d'arriver dans cette ville, est très patriote. L'auteur effronté de l'*Ami du roi* a voulu envoyer son journal *gratis* aux officiers de ce régiment: ils l'ont repoussé avec indignation. Cette tentative fait présumer qu'elle a été essayée sur d'autres régiments.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Dorizy.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. Bigot occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires annonce différentes lettres et pétitions, dont l'une est adressée à l'Assemblée par les citoyens de la ville de Nîmes, relativement aux veuves et orphelins des gardes nationales qui ont péri sous les murs de Villeneuve.

L'Assemblée renvoie ces pétitions et ces lettres aux divers comités chargés d'en connaître.

On introduit à la barre plusieurs membres du directoire du département des Bouches-du-Rhône et de la municipalité d'Arles, qui présentent successivement la justification qui leur a été demandée par l'Assemblée.

Leurs mémoires sont renvoyés à la commission des Douze.

Un ancien militaire de la marine, qui s'est trouvé au combat de M. de Guichen, contre l'amiral anglais Rodney, réclame l'exécution d'une loi qui lui accorde une pension. Il expose qu'il a une nombreuse famille, que malgré ses infirmités, il sert encore la patrie dans le grade de lieutenant de la garde nationale, où ses concitoyens l'ont appelé.

Cette pétition est renvoyée au pouvoir exécutif.

Un membre de la commission des Douze fait un rapport sur quelques troubles élevés dans le département de l'Aveyron, à l'occasion de complots tramés contre la patrie par MM. Plombat et Charrier. Il propose en conséquence à l'Assemblée de décréter qu'il y a lieu à accusation contre M. Plombat, résidant à Saint-Geniez, département de l'Aveyron, et M. Charrier, ci-devant, membre de l'Assemblée constituante, et d'approuver la conduite des administrateurs du département.

On réclame la suppression de ces mots: membre de l'Assemblée constituante.

M. Rouyer: Je demande au contraire que cette qualification soit conservée, afin que le peuple apprenne que la loi, quand elle doit punir les délits, ne fait point acception de personnes. (Les tribunes applaudissent.)

M. Lequinio: Quand une législature est finie, ses membres rentrent dans la classe ordinaire des citoyens. Ainsi, on ne peut plus leur attribuer un caractère dont ils ne sont plus revêtus. Je demande la suppression.

M. ***: Je demande qu'on mette les noms de baptême, afin de distinguer ce M. Charrier de celui qui était député de Rhône-et-Loire, et qui fut nommé à l'évêché de Rouen.

La suppression est décrétée, et le projet de décret adopté en ces termes:

« Art. Ier Il y a lieu à accusation contre M. Plombat, résidant à Saint-Geniez, département de l'Aveyron, et contre M. Charrier, notaire à Hardinbale, département de la Lozère.

» II. Le pouvoir exécutif est chargé de donner, sur-le-champ, les ordres nécessaires pour les faire conduire à Orléans, et mettre les scellés sur leurs papiers.

» L'Assemblée nationale approuve la conduite des administrateurs du directoire du département de l'Aveyron, et celle de M. Couret, fils aîné, maire de Saint-Geniez, du commandant des grenadiers du 16e régiment, de MM. Boissannade, Glade aîné, et de M. Camboula, fils aîné. »

On fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, qui annonce à l'Assemblée que le département du Loiret, à la sollicitation des grands juges près la haute cour nationale, a arrêté qu'il serait établi un corps-de-garde pour la sûreté des papiers de ce tribunal. La dépense pour l'emplacement pourra coûter environ 1,200 liv. Le ministre propose à l'Assemblée de décréter cette dépense.

Cette proposition, convertie en motion, est adoptée.

M. Garran-Coulon: Les grands procurateurs ont écrit plusieurs fois à l'Assemblée, aux comités, aux ministres, pour représenter que, tant que l'emplacement de la haute cour nationale resterait dans l'état où il est, il serait impossible, absolument impossible d'y rendre un jugement. Il y a un plan présenté à cet égard au ministre de la justice: d'après ce plan, il paraît que les réparations dureront au moins six semaines. Il est donc instant que les comités de finances fassent incessamment un rapport sur ces réparations.

M. Thuriot: Des arrangements, des réparations, ne doivent jamais interrompre le cours de la justice. L'observation de M. Garran-Coulon est illusoire; jamais on n'a mieux jugé que lorsque la justice se rendait sous un chêne. (Les tribunes applaudissent.)

L'Assemblée ajourne à dimanche le rapport sur les réparations dont l'emplacement de la haute cour nationale est susceptible.

M. Lacombe-Saint-Michel présente la suite du projet de décret du comité militaire, sur la création d'un corps d'artillerie à cheval.

Les articles suivants sont décrétés:

« Art. V. Les neuf compagnies de canonniers à cheval formeront trois brigades, et seront réparties de manière que deux compagnies seront attachées aux deux premiers régiments d'artillerie, et le reste aux autres régiments d'artillerie. Chacune de ces brigades sera commandée par un lieutenant-colonel; et son petit état-major sera composé d'un maître maréchal et d'un maître sellier, tous deux montés, et d'un maître tailleur et d'un maître bottier, tous deux non montés.

» VI. Par cette formation, les trois brigades de canonniers à cheval seront composées de trente officiers et six cent quatre-vingt-seize sous-officiers et canonniers, dont six cent trente seront montés.

» VII. Les appointements et solde, ainsi que les différentes masses, pour les trois brigades de canonniers à cheval, seront conformes aux tableaux annexés au présent décret. En conséquence, l'Assemblée nationale décrète une somme de 231,705 liv. 10 s. 6 d. pour solde et appointements, et une somme de 332,664 liv. pour les différentes masses de cette troupe. Ces deux sommes seront allouées au département de la guerre, à compter du 1er avril.

» VIII. Les officiers de tout grade, sous-officiers et

soldats des trois brigades de canonniers à cheval, feront partie du corps de l'artillerie; ils y conserveront leur rang et leur ancienneté, rouleront avec lui pour l'avancement, et seront soumis à la même instruction et à la même discipline.

» IX. Pour former les trois brigades de canonniers à cheval, et les mettre dès ce moment en état de remplir leur service, le ministre de la guerre choisira, dans les sept régiments du corps de l'artillerie, les officiers des différents grades, ainsi que les quatre sous-officiers, les trois artificiers et les trente canonniers de chaque compagnie, nécessaires, à raison de cinq hommes par pièce, pour la manœuvre la plus essentielle des bouches à feu; ce qui fera, pour ces neuf compagnies ou les trois brigades, trente officiers et trois cent trente-trois hommes.

» Les trois places de lieutenant-colonel créées par cette institution, seront données suivant le mode d'avancement décrété pour l'artillerie.

» X. Les trois cent soixante-trois hommes nécessaires au complet des trois brigades, seront pris en même temps ainsi qu'il suit : trois cent vingt-quatre hommes dans les seconds canonniers qui n'ont qu'un an ou deux de service; les neuf caporaux-fourriers, ainsi que les dix-huit trompettes dans les troupes à cheval, et les douze hommes pour les trois petits états-major, au choix du ministre de la guerre.

» XI. Les six cent cinquante-sept sous-officiers et canonniers qui vont être tirés des sept régiments d'artillerie seront aussitôt remplacés, pour les grades, dans les compagnies dont ils sortiront; l'effectif se fera incessamment, par les moyens qui vont être pris pour porter le corps de l'artillerie au complet de guerre.

» XII. Les premiers frais d'habillement et d'armement, d'achat et d'équipement de chevaux pour les six cent quatre-vingt-seize sous-officiers et canonniers à cheval, sont évalués à une somme de 502,284 liv., suivant le tableau annexé au présent décret. L'Assemblée nationale décrète que le ministre de la guerre prendra cette somme sur les 20 millions qu'elle a mis à la disposition de ce ministre par son décret du 1er janvier 1792, et que la retenue en sera faite par lui successivement sur les fonds affectés, par le présent décret, aux différentes masses des canonniers à cheval.

» XIII. Les neuf divisions de bouches à feu qui doivent servir ces trois brigades de canonniers à cheval feront, ainsi que leurs charretiers et attelages, partie des trois grands équipages d'artillerie destinés aux trois armées; mais la nature du service qu'elles auront à remplir exigeant une augmentation de trente-six chevaux par division, ce qui en fait trois cent vingt-quatre pour les neuf divisions, l'Assemblée nationale, conformément au marché passé avec les entrepreneurs, à raison de 1 liv. 18 sous par jour de service d'un cheval d'artillerie à la guerre, et de 20 sous par ration de fourrage, décrète une somme de 342,954 liv. pour cette dépense, pendant trois cent soixante-cinq jours de campagne.

» XIV. Cette somme de 342,954 liv. ne sera allouée au ministre de la guerre qu'à dater du jour où l'armée française entrera en campagne.

» XV. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi. »

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 13 AVRIL.

M. Bigot, vice-président, occupe le fauteuil.

M. Laureau : Je remarque, dans le procès-verbal, une omission qui provient de ce que l'Assemblée n'a statué hier que sur une des deux demandes du ministre de l'intérieur. Elle ne s'est occupée que des réparations urgentes des routes, et a passé rapidement sur le mode qu'elle doit adopter à leur égard. Ce second objet, dont l'intérêt est bien supérieur à l'autre qui n'est que momentané, exige que vous le preniez en sérieuse considération. Observez que vous n'avez aucun régime déterminé sur ce point important d'administration; que les principes mêmes sont ou étrangers ou inconnus. Nos connaissances se bornent aux itinéraires d'Antonin et de Théodose, à des ordonnances de nos rois, à des règlements locaux, autorités la plupart disparates, contradictoires ou inapplicables. Vous ne pouvez pas appliquer à vos routes le régime romain, puisqu'elles ne se ressemblent en rien; les unes étaient étroites, avaient une rectitude inflexible, une force comparable à celle de la maçonnerie; elles étaient unies. Les autres sont larges, souvent peu solides; au lieu de couper les montagnes, elles les descendent avec le secours ingénieux de la rampe; elles sont bordées d'arbres; les unes étaient interrompues par les rivières qu'on passait au bac, foulées par des roues larges, et elles n'étaient pas fatiguées par un commerce ruineux et par la continuité et le poids de ses transports. Les vôtres sont liées par des ponts hardis, foulées par des roues étroites et tranchantes, revêtues de clous saillants, et exposées à une fatigue perpétuelle. Il n'y a donc pas de comparaison, et le mode ne peut être le même; il vous faut un régime assorti à votre position, un code itinéraire qui veille à la construction, à la conservation de vos routes et de vos travaux publics, dans le sens le plus favorable au bien public et à la prospérité de l'Empire. Je demande que le comité d'agriculture s'en occupe, et vous présente incessamment les plans dont il a déjà dû s'occuper sur cet objet.

La proposition de M. Laureau est adoptée.

On lit une lettre de M. Lescène-Desmaisons, ainsi conçue :

« J'envoie à l'Assemblée les pouvoirs qui m'ont été donnés par les commissaires des départements méridionaux réunis en vertu d'une lettre du ministre de l'intérieur, pour concerter les moyens de rétablir l'ordre. Je la prie de vouloir bien déterminer la séance à laquelle je pourrai être entendu. »

M. Taillefer : Je demande qu'il y ait ce soir une séance extraordinaire, tant pour l'admission de M. Lescène-Desmaisons, que pour le rapport d'une pétition du directoire du département de Paris, ayant pour objet l'augmentation du nombre des gendarmes nationaux employés au service de l'Assemblée nationale, du tribunal de cassation et du haut-juré.

M. Grangeneuve : L'Assemblée n'étant pas encore composée de deux cents membres, n'a pas le droit de rendre aucun décret. Je demande le rapport du décret qui vient d'être rendu, rien n'est plus funeste et aux travaux des comités, et à ceux mêmes de l'Assemblée que la multiplicité des séances du soir; la plupart du temps elles sont désertes ou composées de membres qui laissent passer, sans rien dire, tous les décrets qu'on leur propose.

M. *** : Il existe dans ce moment, dans les comités, plus de cinq cents projets de décret sur lesquels il est instant de prononcer; j'observe que des milliers de malheureux souffrent des retards qu'éprouvent nos travaux, que les membres de la commission centrale sont journellement assaillis de leurs plaintes, je crois que vous devez tout sacrifier pour eux. Le préopinant s'est plaint de ce que les séances du soir sont, selon lui, assez ordinairement composées de personnes qui parlent peu; je crois que nous pourrions nous plaindre avec bien plus de raison de la perte de temps qui résulte de la loquacité de certains orateurs. (On applaudit.)

La proposition de M. Taillefer est adoptée.

Une lettre du ministre de l'intérieur annonce que le décret d'accusation rendu dans la séance d'hier soir, a été expédié le même soir à dix heures.

M. *** : Je pense que l'Assemblée doit témoigner sa satisfaction de cette promptitude dans l'expédition des décrets pour l'exécution desquels l'intervention du roi n'est pas nécessaire; car nous avons vu les précédents ministres mettre, sur des décrets d'accusation, des *veto* suspensifs de deux et trois jours.

On lit une autre lettre du ministre de l'intérieur, qui annonce que le... de ce mois, les prisonniers détenus à Avignon au nombre de cinquante-six, dont vingt-cinq étaient décrétés de prise de corps, à raison des crimes commis les 16 et 17 octobre, ont été enlevés par environ quatre-vingts personnes, revêtues de l'uniforme de gardes nationales, sans aucune résistance de la part de la garde; que le tribunal provisoir établi à Avignon s'est dispersé, et que plusieurs autres personnes détenues pour vol ont été relâchées.

M. Gentil : Cette affaire est déjà connue, et l'on sait que Jourdan et ses complices ont été portés en triomphe à Arles. (Il sélève des murmures — *Plusieurs voix* : Cela n'est pas vrai.) Je demande que le ministre de l'intérieur soit tenu de rendre compte des mesures qu'il a dû prendre.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. François : Un courrier extraordinaire de la ville de Nantes vient d'apporter la nouvelle que cette ville éprouve une crise alarmante; elle n'a plus que pour quatorze jours de subsistances. L'inquiétude, l'agitation sont à leur comble : les blés destinés à la ville de Nantes ont été arrêtés le long de la Loire.

L'Assemblée décrète que le ministre de l'intérieur rendra compte des mesures qu'il a prises pour l'approvisionnement de la ville de Nantes.

On lit une lettre de M. Duportail, ex-ministre de la guerre. Elle est ainsi conçue :

« Monsieur le président, le ministre de la justice m'a fait parvenir dernièrement un décret de l'Assemblée nationale, du 25 mars, par lequel les ministres quittant le ministère, sont tenus de présenter leur compte de gestion dans la quinzaine de leur sortie du ministère. Je crois devoir représenter à l'Assemblée qu'il paraît impossible que le compte que j'ai à donner soit prêt sous quinze jours, vu l'immensité des pièces à transcrire et à rassembler. Je sais bien que mon successeur, M. Narbonne, a déjà remis le sien; mais des états de dépenses pendant trois mois qui viennent de s'écouler, ne sont pas aussi considérables, aussi longs à former que ceux d'environ treize mois, qui se trouvent ainsi remonter à seize. Je crois aussi pouvoir dire, avec justice, que mon successeur a profité en cette occasion des arrangements que j'ai faits dans le département de la guerre, et dont je n'ai presque pas eu le temps de profiter moi-même.

» Quand j'ai été chargé de ce département, j'y ai trouvé six bureaux principaux, dont chacun était chargé de la partie financière des affaires qui le concernaient, et expédiait les ordres de paiement, etc.; ce qui, comme on voit, tenait dans un état de dissémination toutes les pièces de l'administration. Arrivé au ministère en novembre 1790, j'adoptai un plan par lequel le nombre des bureaux était réduit à quatre, dont l'un devait être chargé seul de ce qui concerne les fonds du département de la guerre.

» Ce plan a été remis, dès les premiers jours de janvier 1791, au comité militaire. Convaincu, ainsi que moi, de la nécessité de changer cette organisation, il me promit de ne pas me faire attendre long-temps son rapport; et chaque fois que je renouvelais mes instances, il me l'annonçait comme si prochain, qu'il eût été déplacé de le prévenir par des dispositions provisoires, je fus conduit ainsi de semaine en semaine, de mois en mois, jusqu'en septembre.

» Les pièces du compte des mois antérieurs sont beaucoup plus dispersées, moins en ordre et plus mêlées avec des pièces de nature différente : la réforme même des bureaux ayant occasionné un mouvement général dans les papiers, en rend encore l'exécution plus difficile. Cependant, comme les personnes chargées de ce rassemblement par le ministre actuel, ont commencé à y travailler à l'époque du décret du....., et MM. les commissaires de la trésorerie nationale voulant bien me promettre leur concours, je ne suis pas sans espoir que ce travail ne soit terminé dans le courant du mois.

» Qu'il me soit permis, M. le président, d'ajouter un mot : j'ai vu dans les papiers publics qu'il a été question plusieurs fois à l'Assemblée des marchés de fusils que j'ai faits chez l'étranger; je me propose de donner à ce sujet tous les éclaircissements que l'on peut désirer; et je prouverai du moins à ceux qui ne cherchent que la vérité et la justice, que si j'ai eu recours à ces ressources extraordinaires, ce n'a été nullement aux dépens de celles que la France pouvait m'offrir, et que toutes les mesures que j'ai prises dans le temps à ce sujet m'ont été indiquées ou prescrites d'abord par la nécessité et la convenance, ensuite par les désirs et les opinions manifestées alors dans l'Assemblée nationale, par quelques décrets mêmes qu'on paraît avoir oubliés, enfin par les conseils et les invitations du comité militaire, avec lequel je me suis toujours concerté pour les mesures qui, sortant de la règle ordinaire, me semblaient exposées à être un jour mal interprétées, désapprouvées, attaquées peut-être lorsqu'on aurait perdu de vue les circonstances qui les avaient commandé impérieusement. »

» Trois administrateurs du directoire du département de l'Yonne sont admis à la barre. »

L'un d'eux portant la parole au nom de ses collègues : Le département de l'Yonne vous a informés des troubles qui ont eu lieu dans plusieurs paroisses de son territoire, et notamment dans Clamecy et dans les environs. Il vous a informés que des ouvriers soulevés par des séditieux, sous le prétexte de la demande d'une augmentation de salaire, s'étaient attroupés au nombre de plus de deux mille, et qu'ils étaient parvenus à désunir et à désarmer la garde nationale; que l'officier municipal faisant les fonctions du procureur de la commune, fut percé d'un coup de poignard et d'un coup de baïonnette. Nous venons vous annoncer aujourd'hui que l'ordre est parfaitement rétabli.

Toutes les autorités constituées étaient méconnues; la loi était foulée aux pieds; le crime, l'audace seuls dominaient; la force auxiliaire du département de la Nièvre a paru; tout a été combiné avec une telle précision, que l'ordre s'est aussitôt rétabli, et les agitateurs ont été saisis et mis aux fers.

Pendant que les gardes nationaux de la Nièvre marchaient en vertu de réquisitions régulières, sous les auspices de la loi, les familles de ceux d'entr'eux qui n'étaient pas riches, étaient soignées avec la plus tendre sollicitude par leurs municipalités; celle de Joigny a surtout donné des soins touchants aux femmes et aux enfants de ceux de ces vignerons qui étaient du nombre des gardes nationaux commandés : leurs familles étaient entretenues, leurs vignes cultivées, et la patrie était défendue.

Que les factieux s'efforcent de se multiplier, le nombre des honnêtes gens sera toujours plus grand. (On applaudit.)

L'orateur entre dans quelques détails sur cette expédition, sur le zèle des différents corps militaires qui y ont concouru, et sur la bonne harmonie qui a régné entr'eux. Il termine par communiquer une lettre d'un officier municipal de Clamecy, qui avait été blessé dangereusement par les révoltés, et qui, ayant été félicité officiellement par les commissaires du district de la Nièvre, de ce qu'il avait montré une grande fermeté à faire exécuter la loi, remercie le département de cet honneur.

« Perdre la vie pour le maintien de la loi, dit ce citoyen magistrat, c'est un sort trop glorieux pour qu'on puisse plaindre le citoyen qui s'est vu près du tombeau pour une aussi belle cause. » L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.

M. Chéron : Il existe dans plus d'un point du royaume des complots contre les gardes nationales. Doit-on les attribuer à l'aristocratie qui ne veut point de constitution, ou aux factieux qui en veulent une autre? C'est ce que j'ignore; mais il est certain que dans plusieurs villes on cherche à humilier, à déshonorer les gardes nationales. (Il s'élève de violents murmures.) Je demande qu'il soit incessamment fait un rapport à cet égard.

M. Rougier-Labergerie : Je demande que le compte qui vient d'être rendu par les commissaires

du directoire du département de l'Yonne, ainsi que la lettre de l'officier municipal de Clamecy, qui a été blessé, soit insérée en entier au procès-verbal; je demande de plus qu'un extrait du procès-verbal soit envoyé à l'officier municipal et au directoire du département, notamment aux commissaires qui ont dirigé les opérations, et aux différents corps militaires qui les ont exécutées, et enfin à la municipalité de Joigny. (On applaudit.)

La proposition de M. Rougier est adoptée.

M. Merlin : Quand les aristocrates, et quand ceux qui veulent égorger le peuple sous le nom de la constitution, machinent en tous sens, il me semble que c'est le moment de propager les lumières et l'instruction; cependant, d'excellents ouvrages, et notamment l'almanach du père Gérard, de l'excellent citoyen Collot (d'Herbois), restent ensevelis au comité d'instruction; je demande qu'il soit réimprimé au nom de l'Assemblée, envoyé aux départements, qui seront chargés de le distribuer dans les campagnes.

La proposition de M. Merlin est renvoyée au comité d'instruction.

Le ministre de l'intérieur fait passer à l'Assemblée une lettre des administrateurs composant le directoire du département du Gard. Cette lettre contient des détails sur les événements désastreux qui ont affligé ce département :

« Un rassemblement de quinze cents hommes s'est formé dans le district de Sommières. Cet attroupement s'est porté au château de Plombet, et l'a démoli; des gardes nationaux égarés se sont joints aux séditieux. Les municipalités ont proclamé la loi martiale; mais cette mesure n'étant pas soutenue par des forces suffisantes, a été inutile; vingt châteaux et plusieurs maisons du district de Sommières ont été ravagés et incendiés. » Le ministre promet de nouveaux détails sur ces désordres.

L'Assemblée charge la commission centrale de mettre incessamment à l'ordre du jour le rapport général sur les troubles du royaume.

M. Fauchet : J'annonce une pétition de douze cents citoyens de Lyon qui se plaignent, en termes très-énergiques, de ce que l'Assemblée a négligé de prononcer sur leur dénonciation contre les administrateurs du département de Rhône-et-Loire. Je déclare que je suis prêt à faire ce rapport quand le comité central le placera à l'ordre du jour.

M. Tardiveau. J'ai fait, le 29 mars dernier, un rapport sur la question de savoir si les crimes d'enrôlements et d'embauchage doivent être poursuivis par la haute cour nationale, ou s'ils peuvent l'être par les tribunaux criminels de département. J'ai proposé, au nom du comité de législation, d'en renvoyer la poursuite aux tribunaux criminels ordinaires, ou de les renvoyer aux cours martiales, dans le cas où les militaires faisant partie de l'armée française s'en seraient rendus coupables. Je vais faire une seconde lecture de ce projet.

L'Assemblée déclare l'urgence, et ouvre la discussion sur ce projet.

M. Prouveur demande la parole.

N. B. Le défaut de place nous avait forcés de retarder l'extrait du rapport de M. Tardiveau; nous allons le rétablir ici en tête de la discussion.

M. Tardiveau : Un membre de cette Assemblée représenta, à votre séance du 11 de ce mois, qu'une foule d'embaucheurs désolaient nos frontières. Il demanda que l'Assemblée écartât les obstacles qui s'opposent à la prompte punition de ces ennemis de la patrie, en attribuant aux tribunaux criminels ordinaires la connaissance des délits de cette nature.

Depuis cette époque, le besoin d'une décision semble s'être fait sentir plus impérieusement encore. Les commissaires du roi ont requis la suspension et l'envoi des procédures au ministre de la justice, qui les a ensuite fait passer à l'Assemblée nationale. De simples officiers de police, des corps administratifs ou municipaux, vous ont quelquefois directement adressé leurs procès-verbaux et informations sommaires. Toutes ces pièces ont été renvoyées à l'un de vos comités, qui déjà vous a fait plusieurs rapports analogues, et qui en aurait un bien plus grand nombre à vous soumettre.

Permettez-moi de vous présenter les inconvénients qui paraissent résulter de cette manière de procéder.

Quand la constitution a créé une haute cour nationale, quand elle a attribué au corps législatif le droit exclusif d'accuser et de poursuivre devant elle les hommes pervers dont les manœuvres criminelles compromettent la sûreté générale de l'Empire; elle a voulu, par cette grande mesure, effrayer les grands coupables et arrêter et réprimer leurs complots. Mais plus la loi a montré de sagesse et développé de puissance, plus on manquerait le but qu'elle s'est proposé, si l'on multipliait sans nécessité les actes d'accusation, si l'on faisait de la haute cour une sorte de tribunal ordinaire chargé de prononcer sur la plupart des délits; car il n'en est presque aucun qui n'ait un rapport plus ou moins éloigné avec la conservation de l'ordre public, avec la sûreté intérieure du royaume.

Si toutes les procédures commencées contre des prévenus du crime d'enrôlement, devaient nécessairement être examinées par vous, elles absorberaient une partie considérable de votre temps; vous seriez sans cesse détournés de la législation générale. La haute cour, surchargée d'affaires, serait dans l'impossibilité de prononcer sur le plus grand nombre, loin de pouvoir rendre les jugements célèbres que sollicitent les circonstances....

Les peines que les lois ont prononcées contre les coupables, n'ont pas uniquement pour objet la punition des crimes commis; elles ont un autre but encore, celui d'en prévenir de nouveaux, par l'exemple et la terreur de la punition. Ce but est totalement manqué si l'application de la peine ne suit pas immédiatement le délit, si le jugement différé est rendu loin des lieux qui ont servi de théâtre aux forfaits.

Enfin, cette considération n'aura pas moins de force sur l'esprit des législateurs sensibles; les accusés ont aussi des droits; innocents il faut que la manifestation de leur innocence ne soit pas différée, coupables, on doit leur épargner toutes les peines que la loi n'a pas jugées strictement nécessaires. La détention est une peine. Sa prolongation inutile devient un supplice pour le malheureux qui ne peut entrevoir l'époque de son jugement.

Ainsi, toutes les considérations se réunissent pour laisser aux tribunaux ordinaires la poursuite et le jugement des trop nombreux accusés du crime d'enrôlement. L'acte constitutionnel ou des lois subsistantes mettraient-ils obstacles à cette détermination?

L'acte constitutionnel porte, chapitpe III, section Ire article Ier :

« La constitution délègue exclusivement au corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après.

» Dans l'énumération de ces fonctions, on trouve celle :

» D'accuser et de poursuivre devant la haute cour nationale ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté général de l'Etat ou contre la constitution. »

L'acte constitutionnel n'a ni énuméré ni défini quels étaient les attentats et complots contre la sureté générale de l'Etat ou contre la constitution. Le code pénal y a suppléé.

Il porte deuxième partie, titre Ier art. IV :

« Toutes manœuvres, toute intelligence avec les en-

nemis de la France, tendantes, soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'Empire français, soit à leur livrer des villes, etc. *soit à leur fournir des secours* en soldats, argent, vivres ou munitions, soit à favoriser, d'une manière quelconque, le progrès de leurs armes sur le territoire français, ou contre nos forces de terre ou de mer; soit à ébranler la fidélité des officiers, soldats et autres citoyens, envers la nation française, seront punis de mort. »

Et titre II, article III :

« Tout enrôlement de soldats, levées de troupes, amas d'armes et de munitions pour exécuter les complots et machinations mentionnés en l'article précédent (article II), seront punis de mort. »

L'article IV du titre V porte ;

« Si néanmoins quelque affaire de la nature de celles qui sont réservées au corps législatif était présentée au tribunal criminel, le commissaire du roi sera tenu d'en requérir la suspension et le renvoi au corps législatif, et le président de l'ordonner, à peine de forfaiture.... »

Donc, va-t-on en conclure, tout tribunal criminel est incompétent pour statuer sur le crime d'enrôlement; crime dont l'accusation appartient au corps législatif, et le jugement à la haute cour nationale.

Voilà certainement la plus forte, sinon la seule objection, que l'on puisse proposer.

Mais vous avez sans doute remarqué qu'elle est puisée dans plusieurs lois réglementaires, lois que vous pourriez changer ou modifier, si l'intérêt général en ordonne l'interprétation ou le changement; car l'article cité de l'acte constitutionnel ne semble pas directement applicable à la matière que nous discutons. Quand il a déclaré avec sagesse, qu'au corps législatif appartient exclusivement le droit d'accuser et de poursuivre devant la haute cour nationale, il n'a pas dit qu'un crime qualifié par le code pénal, code fait pour tous les tribunaux criminels, ne pourrait être jugé par eux, et devrait rester impuni, si l'Assemblée nationale ne jugeait pas la matière assez grave pour nécessiter un décret d'accusation : observez, au contraire, que les tribunaux criminels peuvent être saisis de toute affaire qui leur est renvoyée par un juré ordinaire, et que dans le cas même dont il s'agit, l'article V, titre IV du code sur les jurés, a prononcé, non leur incompétence, mais la simple suspension provisoire et momentanée.

Vous avez certainement le droit de modifier ou de révoquer en partie la suspension de procédure à laquelle ils sont assujétis.

Je n'ajouterai qu'une réflextion; mais elle me semble décisive.... Tous les crimes qui compromettent la sûreté de l'Etat ne sont pas exclusivement réservés à la connaissance du corps législatif et de la haute cour nationale.

Le décret du 22 septembre 1790 a déterminé la compétence des cours martiales ou tribunaux militaires, leur organisation et la manière d'y procéder.... Ces cours martiales connaissent de tous les délits militaires, et prononcent la peine de mort dans les cas déterminés par la loi. La loi du 30 septembre dernier a déterminé les délits militaires et leur peine. L'art. XIII, titre II, prononce la peine de mort contre tous militaires *convaincus d'entretenir une correspondance dans l'armée ennemie, si la correspondance est une trahison.*

Ce cas et beaucoup d'autres que je pourrais ajouter, compromettent autant la sûreté de l'Etat que les enrôlements faits pour les ennemis de l'Empire; cependant les cours martiales prononcent sans être obligées de suspendre la procédure. Pourquoi les tribunaux criminels ne prononceraient-ils pas également sur le crime d'enrôlement?

M. Prouveur : Je combats la proposition de votre comité de législation. Je soutiens qu'elle est inconstitutionnelle, irrégulière; et si ces motifs ne suffisaient pas pour la faire écarter, je dirais qu'elle est absolument contraire à l'intérêt public.

En effet, votre comité vous propose d'attribuer aux tribunaux criminels le jugement des délits d'enrôlements pour les ennemis de l'Etat. Si ces délits sont de la compétence exclusive de la haute cour nationale, tribunal établi par la constitution, il est évident qu'on ne peut la dépouiller du droit d'en connaître sans porter atteinte à la constitution. Or, c'est une vérité contre laquelle on ne peut élever un doute raisonnable.

Ouvrons la constitution. L'article XXIII du chapitre V du pouvoir judiciaire, porte : *Une haute cour nationale.... connaîtra.... des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'Etat.* Il est vrai que ce même article ajoute : *Lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation.* De-là votre comité a pensé qu'il était facultatif à l'Assemblée nationale de rendre ce décret d'accusation, mais c'est une erreur que démontre encore évidemment la constitution. C'est dans ce livre sacré que le corps législatif doit chercher ses fonctions et ses devoirs; ils sont détaillés dans l'article Ier de la section Ire du chapitre III, et on lit : *Accuser et poursuivre devant la haute cour nationale ceux qui seront prévenus d'attentats et de complots contre la sûreté générale de l'Etat et contre la constitution.* Nous avons tous juré de maintenir, d'exécuter la constitution; nous avons donc juré d'accuser et de poursuivre devant la haute cour nationale les complots contre la sûreté générale de l'Etat.

Que les délits d'enrôlements pour les ennemis de l'Etat soient véritablement des crimes contre la sûreté générale de l'Etat; c'est une vérité reconnue par le rapporteur. Il est vrai qu'il prétend que cela ne résulte que du code pénal, qui est une loi réglementaire que l'Assemblée nationale peut changer ou modifier; mais la compétence est dans la constitution : c'est la peine seule qui se trouve dans la loi réglementaire.

Le délit en lui-même, l'action appelée génériquement *attentats et complots contre la sûreté générale de l'Etat*, c'est la constitution qui veut le faire juger par la haute cour nationale; il n'appartient donc pas au pouvoir législatif de diminuer cette compétence. En le faisant, il violerait l'ordre constitutionnel du pouvoir judiciaire.

Il s'agit d'attentats ou de complots, et peut-on douter que des enrôlements, tendant à exécuter ces attentats, à favoriser ces complots, n'aient un rapport direct contre la sûreté générale de l'Etat?

Ainsi, la constitution veut que ces sortes de délits soient poursuivis par le corps législatif, soient jugés par la haute cour nationale; toute mesure contraire est inconstitutionnelle. Elle serait d'ailleurs irrégulière; jamais, même sous le règne des abus, on n'a conçu l'idée d'un délit porté partiellement dans différents tribunaux. Eh bien! c'est ce qui résulterait de l'exécution du projet qui vous est proposé.

Une grande conspiration est formée contre l'Etat, ses principaux agents sont accusés et poursuivis pardevant la haute cour nationale; mais les agents secondaires, ceux chargés par eux de former des corps armés, ceux chargés par ces derniers de séduire des citoyens pour les faires participer à leur trahison, de les enrôler pour exécuter les complots formés contre l'Etat, ces instruments coupables des premiers accusés seront poursuivis et jugés par d'autres tribunaux. Ce serait une monstruosité dans l'ordre judiciaire; toujours le délit accessoire doit suivre le principal; le bien de la justice en impose la loi.

En vain on nous a dit que l'article IV du titre V de la loi sur les jurés, porte que si *quelques affaires de la nature de celles réservées au corps législatif étaient présentées au tribunal criminel, il serait tenu d'en ordonner la suspension et le renvoi au corps législatif, à peine de forfaiture.*

Comme tout délit se porte d'abord par-devant les jurés d'accusation, le législateur a aperçu que ces jurés pourraient se tromper sur la nature du délit, et ne pas distinguer ceux dont la connaissance est réservée à la haute cour nationale; il a voulu que, lorsque l'accusation en serait portée au tribunal criminel le commissaire du roi, gardien des formes et de la compétence, requît la suspension et le renvoi, et que le président dût l'ordonner, à peine de forfaiture. Il a senti qu'il ne pouvait pas empêcher une instruction préparatoire; mais il a formellement défendu de juger, et il a menacé de la peine de forfaiture tout juge qui excéderait évidemment les bornes de sa juridiction.

Il y a plus; je soutiens que le bien de l'Etat s'opposerait au changement qu'on vous propose. Dans une conspiration, tout se tient, de nombreux agents répandus au loin en sont complices, leurs manœuvres criminelles ne sont que le résultat du projet principal. Or, les actions des complices sont des preuves contre les chefs; les démarches les plus insignifiantes des agents secondaires, rapprochées de la conduite des chefs, découvrent d'importantes vérités; et nous ne devons rien négliger pour parvenir à la punition de tous les conspirateurs. Diviser l'instruction des procédures, c'est évidemment renoncer à la réunion des découvertes qui peut conduire à une conviction plus certaine; nous trahirions le plus sacré de nos devoirs en prenant ce parti, et il n'est aucune considération particulière qui puisse contrebalancer l'intérêt capital qu'a la nation d'atteindre la conviction de la conspiration formée contre elle.

Toutes les considérations particulières qu'on vous a alléguées, se bornent à celle-ci : la haute cour nationale sera surchargée, les prévenus seront jugés moins promptement; mais pourquoi ces prévenus se trouvent-ils enveloppés dans une procédure aussi considérable? Pourquoi ont-ils donné lieu à cette prévention? Pour qu'ils soient jugés plus tôt, faut-il renoncer au moyen de les convaincre les uns par les autres. Reposons-nous sur le zèle de la haute cour nationale. Je demande la question préalable sur le projet de décret qui vous est proposé par le comité.

(*La suite demain.*)

***Extrait du registre des délibérations du corps municipal, du mercredi* 11 *avril* 1792.**

Le corps municipal, instruit qu'un grand nombre de citoyens, satisfaits de posséder les soldats de Châteauvieux dans nos murs, doit se réunir dimanche prochain, pour se livrer aux sentiments purs de la joie et de l'allégresse;

Convaincu que nul signe de contrainte ne doit comprimer ces épanchements généreux; que l'abandon de la confiance doit prendre la place de l'appareil de la force; que les fêtes de la liberté doivent être libres comme elle; qu'il est temps de montrer au peuple qu'on l'estime, qu'on croit à sa raison et à sa vertu, qu'on croit qu'il n'a pas de meilleur gardien que lui-même;

Ne pouvant se rappeler sans attendrissement que, dans ces beaux jours de la liberté, il se rendait en foule, et pourtant avec ordre, au Champ-de-Mars, pour élever un temple majestueux à la constitution; qu'il travaillait avec allégresse au bruit des instruments, et de cet air fameux qui réjouit les hommes libres, et fait trembler les despotes; que nulle baïonnette ne prescrivait sa marche, ne dirigeait ses mouvements, et que jamais un aussi grand rassemblement n'a été et plus paisible et plus imposant, et n'a laissé après lui de traces plus heureuses;

Persuadé qu'il est aussi sage que moral de renouveler ce bel exemple, d'abandonner le peuple au sentiment de sa dignité; assuré que ce sentiment lui tracera des règles d'ordre et d'harmonie tout aussi bonnes que celles de la police la plus clairvoyante et la plus exacte, qu'il lui inspirera le respect qu'il se doit à lui-même;

Considérant en outre que les amusements civiques qui se préparent ne sont commandés par aucune autorité constituée, et que les citoyens qui se rassemblent ne peuvent, suivant les lois, le faire que paisiblement et sans armes;

Le procureur de la commune entendu;

Arrête ce qui suit:

« 1° Aucun citoyen, s'il n'est de service, ne pourra, sans réquisition légale, paraître en armes dimanche prochain, 15 du présent mois. Toute espèce d'armes est comprise dans la présente prohibition.

» 2° Les voitures, à l'exception de celles destinées à l'approvisionnement et au nettoiement de Paris, ne pourront rouler le même jour, depuis dix heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

» Le présent arrêté sera imprimé, affiché, mis à l'ordre, envoyé au quarante-huit sections et au soixante bataillons.

Signés PÉTION, *maire;* DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

SPECTACLES.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui, *la Colonie*, et *l'Amant jaloux*. — M. Paulin, qui n'a jamais paru sur aucun théâtre de la capitale, jouera dans les deux pièces.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. Aujourd'hui, *Abdélasis et Zuleima*, tragédie en 5 actes, suivie des *Fausses Infidélités*.

Mardi, la 17e représentation de *Caïus Gracchus*, tragédie nouvelle en 5 actes.

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui, relâche. — Demain, *Concert*.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *la Métromanie*, suivie des *Evénements imprévus*. — Lundi. *l'Orphelin de la Chine*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval cadette débutera sur ce théâtre par le rôle d'*Idamé*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *le Tartuffe*, suivi de *la Pupille*.

Demain *le Festin de Pierre*.

AMBIGU-COMIQUE, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, relâche.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *Mahomet*, tragédie de Voltaire; suivie de *la servante maîtresse*, opéra bouffon.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — L'ouverture de ce spectacle retardée à raison des changement faits à la salle, et désirée par le public, se fera mardi 17 par *le Vieux Garçon*, comédie en 5 actes, en vers.

Mercredi, *Iphigénie en Aulide*, tragédie de Racine.

En attendant la 1re représentation d'*Agnès de Châtillon*, opéra héroïque à grand spectacle.

Premières loges grillées en face, 5 liv.; premières loges et loges grillées du parquet, 4 liv.; galerie, orchestre et loges grillées des secondes en face, 3 liv.; secondes loges, 2 liv. 10 s.; parquet et troisièmes, 1 liv. 10 s.; quatrièmes, 1 liv.

THÉATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres. — Aujourd'hui, la 6e représentation d'*Arlequin afficheur*, comédie-parade; précédée des *Solitaires de Normandie* et suivie d'*Aristote amoureux*.

En attendant la 1re représentation de le *Négresse*.

SALON DES ETRANGERS, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel du Marigni, n° 17.

M. Perrin, au Palais-Royal, théâtre ci-devant de M. Moreau, n° 101, donnera aujourd'hui, à six heures et demie, *la Pendule incompréhensible; le Prophète de la Chine: le Fusil unique: l'Encrier incompréhensible; la Tour enchantée;* le grand tour de *la Colombe*, et quantité d'autres tours.

Prix des places, 3 liv., 2 liv., 30 s. et 20 s.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 106. *Dimanche* 15 Avril 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 25 *mars* 1792. — On va former deux nouveaux ordres de chevalerie, l'un sous le nom d'*ordre constitutionnel*, l'autre s'appellera l'ordre de *fer, ou d'acier*, symboles de la vigueur avec laquelle les braves Polonais sauront défendre leur constitution contre ses ennemis, quels qu'ils soient. — De nouvelles difficultés s'élèvent au sujet de la vente des *starosties*. — Déjà l'on travaille aux préparatifs de la fête qui doit se célébrer le 3 mai prochain. On y déploiera, dit-on, toute la magnificence et la dignité qui conviennent à un peuple libre. — Un corps de troupes respectable doit se concentrer dans les environs de la capitale, et l'on répand le bruit qu'un événement *grand et remarquable* aura lieu le jour de la fête.

On sait de Dresde que, suivant toutes les apparences, le choix de l'électeur tombera sur le comte de Loben, pour l'envoyer en qualité de commissaire à la diète.

ALLEMAGNE.

De Munich, le 27 *mars.* — Le baron de Franckenstein est arrivé ici le 20 de ce mois, comme envoyé extraordinaire de l'électeur de Mayence. Dans une audience publique qu'il obtint le 23, il invita l'électeur de Bavière à procéder le plus tôt possible à l'élection d'un nouveau chef de l'Empire. — Le vœu de tous les princes est le même, et il est à croire qu'on va mettre à cet objet la plus grande célérité.

ESPAGNE.

De Madrid, le 28 *mars.* — Tout nous porte à croire que le nouveau ministère est dans l'intention de changer le système du cabinet espagnol. M. d'Aranda fait de grandes réformes; et l'on s'attend qu'il débarrassera la machine politique de toutes les entraves qui en gênent la marche. Des projets utiles, des vues moins inquisitoriales que celles de son prédécesseur, la réputation enfin avec laquelle il arrive au ministère, tout fait espérer aux nationaux des jours plus heureux, et aux étrangers des bornes moins resserrées à la liberté du commerce. M. d'Aranda vient de faire retirer cette étrange *cédule du* 20 *juillet* qui prescrivait un serment aux étrangers. On sait combien cet édit vexatoire, malgré les restrictions que l'on fut forcé d'y faire, était impolitique et destructif du commerce, ce premier aliment des Etats. M. Florida-Blanca vient de voir son frère, Don Francisco Monino, enveloppé dans sa disgrâce. Le roi lui a écrit qu'il jugeait à propos de lui ôter sa charge de président du conseil des Indes, et qu'il eût à sortir de Madrid sous vingt-quatre heures. — M. Florida-Blanca veut que ses travaux survivent à sa disgrâce. Il vient d'adresser au roi un *tableau politique de l'Europe*, auquel on accorde beaucoup de mérite; c'est le style d'un plus grand écrivain, et la manière d'un ministre.... Et sous ce rapport quelques personnes comparent M. Florida-Blanca à M. Necker, qui, lors de sa première disgrâce, donna son fameux ouvrage sur *l'administration des finances*. Le ministre espagnol fait, dit-on, pour la politique, en quoi il paraît avoir manqué aux principes de la cour, ce que fit le ministre français pour les finances; unique sujet de division entre le conseil et le ministre.

M. de Gardo qui est ministre de l'*Azienda* et *des Indes*. — Le roi jette un coup d'œil sévère sur les pensions et gratifications accordées par l'ancien ministre. La reine est accouchée aujourd'hui d'un enfant mâle. Il se nommera l'infant Don Philippe. Tous les ministres étrangers, sans en excepter le nonce, ont été avertis trop tard, et sont arrivés au château la cérémonie faite.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de la Haye, du 9 *avril.* — C'est le 17 mars que le roi de Suède a été blessé, et le 27 il vivait encore, d'après les lettres que nous avons reçues de Stockholm; ainsi il y a quelqu'apparence qu'il pourrait en réchapper, puisqu'on annonce du 27 que la plaie était en bonne suppuration. Cependant, d'après les bulletins, la fièvre est continue, ce qui est un mauvais pronostic. Le coupable Jean-Jacob Ancastroëm a été mis deux fois à la question sans avoir avoué aucun complice, il s'obstine à se dire seul auteur de l'attentat à la vie du roi. Ce qu'il y a de particulier, c'est que le monarque est persuadé que celui qui lui a porté le coup, est un homme d'une grande taille, tandis que le ci-devant capitaine Ancastroëm est petit, de sorte qu'on est en doute si ce dernier n'est pas un homme qui se sacrifie volontairement pour la cause générale, quoiqu'il soit certain toutefois que c'est lui qui a acheté le couteau qu'on a trouvé dans la salle du bal. Les portes de la ville sont toujours rigoureusement fermées, et personne n'en peut sortir que par un ordre signé de la régence. A en croire des lettres particulières arrivées à la maison Hope d'Amsterdam, le roi serait mort le 27 au soir; mais on l'a déjà tant de fois dit antécédemment, qu'il n'y a plus de foi à y ajouter. On a su par des lettres de Copenhague, que l'ancien ambassadeur, M. de Staal, a manqué périr dans son passage à Stockholm; on a dû jeter en mer une grande partie de ses équipages. La régence établie en Suède met ouvertement le crime commis sur la personne du roi, sur le compte de la majorité de la noblesse qui, à Gefle même, était déjà parvenue à ranger dans son parti le plus grand nombre des individus des deux autres ordres, au point que si Gustave n'eût rompu brusquement la diète, avant même que les actes en fussent signés, il eût couru risque de se voir enlever son pouvoir dans le lieu même qu'il avait choisi comme le plus favorable pour l'affermir. Ces dispositions, au reste, ne sont rien moins que détruites. La frayeur les a suspendues un moment; mais on nous écrit que la fermentation est toujours la même, et qu'elle éclatera bientôt. Nos lettres de Vienne s'expliquent d'une manière fort inquiétante pour la France. Le roi de Hongrie choqué à l'extrême de la démarche ordonnée par M. Dumouriez, s'est emporté violemment chez le prince de Kaunitz, et l'on a aperçu l'altération même de ses traits en sortant de la conférence qui s'est tenue à ce sujet dans l'appartement même du vieux ministre; c'est ce que tout le monde a été à portée de remarquer. Quelques moments après le ministre se transporta chez le roi, sans doute pour minuter la réponse à remettre à M. Noailles, c'était le 26 mars. Nos lettres ne disent point si cette réponse a été remise; elles donnent, au contraire, à entendre qu'il se pourrait que le gouvernement autrichien alléguât le mépris, pour s'éviter l'embarras d'une explication; mais elles affirment en même temps que toutes les mesures se prennent avec la plus grande activité pour la guerre de concert avec la Prusse. Le traité entre la cour de Berlin et feu Léopold, porte que celui-ci fournira cent vingt mille hommes, et le roi de Prusse soixante mille. On est fortement occupé à rassembler ces troupes; on a réarmé les émigrés. M. Calonne et M. d'Artois sont au comble de la joie; on espère tenir encore les *Jacobins* en lisière jusques vers la mi-mai, et tout sera prêt alors pour faire une irruption générale. Il est douloureux de le dire, mais soyez convaincus, et tous les Français avec vous, que si l'on attend l'attaque, la cause constitutionnelle est en grand danger; il est physiquement impossible de se porter sur tous les points à la fois; l'ennemi tombera en force sur l'endroit le moins gardé; il fera une percée en France sans qu'on puisse l'en empêcher, et bientôt il y aura établi le rendez-vous de tous les mécontents.

Que les patriotes ne s'aveuglent donc pas; qu'ils tombent comme des lions sur les électorats de Trèves, de Mayence, et sur les Pays-Bas : mais il vous faudra attendre

l'ordre du roi ! Le donnera-t-il? Le salut de l'Etat l'exige. Sera-ce par la constitution même, que la constitution pourra périr..... Que le roi parle, il en est temps. Vous ne sauriez croire à quel point est montée la frayeur; ici, et dans toutes les cours étrangères, on tremble que les Français ne prennent enfin un parti éclatant. Tous les ressorts de la politique ne s'emploient qu'à vous retarder, qu'à vous retenir jusqu'au moment où vos ennemis, où tous vos ennemis seront prêts. De là le langage soudoyé (*et très-chèrement*) des gazettes les plus accréditées, et jusqu'alors les plus impartiales, pour dire des injures des *Jacobins*, pour vanter le cœur du *bon roi*, *de la bonne reine*, *des bons ministres qui viennent de se retirer*, *pour vilipender l'Assemblée nationale*, et détruire enfin dans tous les esprits cette *souveraineté nationale*, qui choque tant les princes et les valets de toutes les cours.

Malheur à vous, Français! oui, malheur, si vous n'ouvrez pas enfin les yeux! Au surplus, et il ne faut jamais se lasser de le répéter, les chefs de vos ennemis sont sûrs de ceux qui vous conduisent; ils le disent, du moins! Peut-être, et je le pense, est-ce pour augmenter encore le désordre; mais notre devoir est de vous avertir, et le vôtre est de ne négliger aucune des choses même les plus étranges et les moins vraisemblables.

On a publié à Démerari, à Surinam, aux Berbices, et autres lieux dépendant des Indes Occidentales, la résolution des Etats, portant que l'octroi de la compagnie occidentale est aboli, et que ces pays sont maintenant sous la domination immédiate du gouvernement. Des feux de joie y ont été allumés à cette occasion.

Il n'est pas encore certain que l'électeur de Saxe ait accepté la couronne de Pologne, malgré tout ce qu'en disent les gazettes.

Dans le moment, j'apprends qu'un courrier arrive de Stockholm; le bruit se répand qu'il annonce la mort du roi.

Affirmez la mort du roi de Suède; j'en suis sûr; il est mort le 29 mars.

Note du rédacteur. Plusieurs lettres de Hambourg arrivées aujourd'hi, confirment la nouvelle de la mort du roi de Suède. Elles disent toutes qu'à la réception de cette nouvelle, le change a éprouvé sur-le-champ une hausse considérable en faveur de la France.

P. S. Un courrier arrivé cette nuit a apporté officiellement cette nouvelle.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Dorizy.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 13 AVRIL.

M. Hua : J'appuie le projet de décret du comité de législation. Si vous adoptiez le système de M. Prouveur, il en résulterait deux inconvénients;

1° De surcharger la haute cour nationale, déjà très-occupée par des affaires majeures;

2° Que vous vous surchargez vous-mêmes tellement d'accusations, que vous ne pourrez suffire au travail général.

J'entre dans la question. La constitution parle des crimes qui attaquent la sûreté intérieure et extérieure; mais n'y a-t-il pas des exceptions à faire pour des cas particuliers, pour des crimes commis par des agents subalternes. Le code pénal est la seule loi qui ait défini les attentats contre la sûreté générale, et le code pénal n'est qu'une loi réglementaire. Or, l'intérêt public, d'une part, est qu'il y ait une justice prompte et exemplaire; de l'autre, que votre temps ne soit pas absorbé par des procès et arrière-procès qui ne finiraient pas. La haute cour nationale doit instruire sur tous les crimes dont vous vous rendez accusateurs; mais la constitution ne dit pas que vous vous rendrez accusateurs de tous les délits quelconques attaquant indirectement la sûreté publique. Les grands conjurateurs sont ceux que vous devez poursuivre; mais laissez aux tribunaux ordinaires à frapper sur les instruments éloignés du crime. Le préopinant vous a dit que l'on perdrait par-là les traces du délit principal. On peut éviter cet inconvénient, en statuant que les tribunaux enverront au ministre de la justice, qui les transmettra à la haute cour nationale, les premières procédures, pour servir de mémoire dans l'instruction. (Il s'élève des murmures.)

M. Pastoret : Je demande, que par respect pour la constitution, la discussion soit fermée. La constitution porte formellement que la haute cour nationale est la seule compétente pour les crimes de lèse-nation, pour les attentats contre la sûreté générale. Or, il est évident que les crimes d'embauchage sont de ce nombre. (On applaudit.)

M. Fauchet : Je ne considère que les inconvénients de la chose. Il est certain que la haute cour nationale va être encombrée d'affaires, et que le comité de surveillance ne pourra suffire à faire des rapports, ni vous à rendre des décrets d'accusation, tant les crimes d'embauchage se multiplient. (Il s'élève des applaudissements et des murmures.)

M. Lagrevol : Le crime d'embauchage est-il un crime qui attaque la sûreté de l'Etat ? Voilà la seule question qu'il faut examiner. Est-ce quand les ennemis sont aux portes de l'Empire qu'elle pourrait être douteuse ? Ces délits sont, plus que tout autre, de nature à attaquer la constitution, à dissoudre et à détruire la société. Le rapporteur vous a dit que les peines n'ont pas précisément pour objet la punition du crime, mais l'exemple. Comment a-t-il pu croire que les décrets d'accusation ne soient pas aussi connus que l'acte d'accusation d'un juré particulier, et que les jugements de la haute cour nationale ne seront pas aussi publics ni aussi redoutables que ceux des tribunaux de département. Je crois au contraire qu'ils le seront bien davantage, et que l'on n'ôtera rien à l'exemple, si l'on statue que les exécutions se feront sur le lieu même du délit.

Un membre lit un assez long discours dans lequel il reproduit tous les motifs énoncés dans le rapport de M. Tardiveau. Il est fréquemment interrompu par des murmures.

M. Couthon : Je crois que, pour ne pas surcharger d'affaires la haute cour nationale, il faut renvoyer celle dont il s'agit aux tribunaux criminels des départements; mais je crois qu'elles ne doivent pas être jugées par les tribunaux des districts; car vous sentez l'inconvénient des retards et des frais qui résulteraient de la faculté qu'auraient les accusés d'en appeler aux autres tribunaux de justice et ensuite à celui de cassation. Tous ces inconvénients disparaissent si l'on renvoie ces affaires aux tribunaux criminels des départements, puisqu'ils jugent en dernier ressort; d'après cela, je demande que votre décret du mois de janvier dernier, qui maintient les tribunaux de district dans la connaissance des affaires dont l'instruction se trouvait commencée au moment de l'installation des tribunaux criminels; je demande, dis-je, que ce décret soit abrogé pour ce qui concerne les crimes d'embauchage, et que toutes les affaires de ce genre soient renvoyées pardevant les jurés d'accusation des départements.

L'Assemblée ferme la discussion.

On demande la question préalable sur le projet de décret du comité, et sur l'amendement de M. Couthon.

M. Girardin : Je demande que la question préala-

ble soit mise aux voix séparément sur chacun des deux articles proposés par le comité de législation. Le premier a pour objet de renvoyer devant les tribunaux ordinaires les crimes d'embauchage. Je ne m'oppose pas à ce qu'on en réserve la connaissanee à la haute cour nationale ; mais je pense que le second article, qui attribue aux cours martiales la poursuite des mêmes délits, lorsqu'ils sont commis par des militaires, est d'une nécessité indispensable, surtout en cas de guerre. C'est quand un officier aura perdu la tête en présence du régiment qu'il aura tenté d'embaucher ; c'est quand la lenteur du jugement de la haute cour nationale ne donnera plus l'espoir d'une amnistie ; c'est, en un mot, lorsque les conspirateurs tomberont, à l'instant même où ils seront découverts, sous le glaive de la justice, que les conspirations deviendront plus rares. Je demande donc que les cours martiales soient exceptées de la question préalable qui a été proposée.

L'Assemblée décdie à une très-grande majorité qu'il y a lieu à délibérer sur le projet de décret du comité.

M. MERLIN : Je demande que si l'on délibère sur ce projet de décret, il soit formellement rejeté : car le crime d'embauchage est un crime de lèse-nation, et pour ces crimes, la haute cour nationale seule est compétente. (Plusieurs membres applaudissent.)

M. MONTAULT : Puisque l'on veut délibérer sur la constitution, je demande qu'on fasse un appel nominal.

Un grand nombre de voix appuient l'appel nominal.

M. LECOINTE-PUYRAVEAU : Je crois qu'en effet si l'on veut faire poursuivre les crimes d'embauchage par les tribunaux ordinaires, il faut au moins que les procédures soient envoyées au corps législatif. (Une partie de l'Assemblée applaudit.)

M. LAGREVOL : Je demande la parole pour un fait. Il n'y a que huit jurés d'accusation près des tribunaux criminels des départements, et vous sentez qu'un si petit nombre d'hommes est plus facile à égarer que l'Assemblée nationale.

M. PASTORET : La constitution délègue, non pas *facultativement*, mais *exclusivement*, au corps législatif, le *pouvoir* et les *fonctions* d'accuser et de poursuivre les prévenus de toute espèce de délits contre la sûreté générale de l'Etat. Ces expressions me paraissent si claires, si formelles, en faveur de l'opinion de M. Prouveur, que je demande que le projet de décret du comité soit rejeté sans aucune discussion ultérieure.

M. GIRARDIN : La constitution n'ayant point énoncé expressément le crime d'embauchage, il vous est libre de le comprendre ou non dans la classe des attentats contre la constitution et la sûreté générale de l'Etat. On vient d'insulter à l'institution sublime des jurés. Je voudrais que tous les amis de la liberté en parlassent toujours avec respect, et qu'ils ne provoquassent pas les inquiétudes du peuple sur un établissement qui doit consolider sa liberté. Je demande que ces inculpations ne souillent plus cette enceinte. On invoque la constitution, pour dépouiller les jurés de la connaissance d'un délit, qui doit naturellement être de leur compétence. Moi aussi, j'aime la constitution et la connais. Je soutiens qu'elle n'empêche pas que les crimes d'embauchage soient poursuivis par les tribunaux criminels des départements. On vous a prouvé de plus que l'intérêt public l'exige.

M. MERLIN : Et moi aussi, je veux la constitution, rien que la constitution, toute la constitution. J'y lis : Que le pouvoir d'accuser des crimes de lèse-nation appartient au corps législatif. Personne n'ose nier, que, dans ce moment, le crime d'embauchage ne soit une atteinte portée à la sûreté générale. La question se réduit donc à savoir si nous avons le droit de déléguer un pouvoir que le souverain, que le peuple nous a délégué à nous-mêmes. Sans doute personne n'oserait voter pour l'affirmative : or, il n'y a pas de circonstance, quelque impérieuse qu'elle puisse être, qui doive nous faire attenter à une constitution que nous avons juré de maintenir, et à laquelle nous devons sacrifier notre existence, tant que le peuple la voudra. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour.

M. GUADET : La difficulté, ce me semble, vient de ce que nous ne donnons pas au mot embauchage sa véritable signification. C'est un crime par lequel on diminue doublement la force de l'armée, et en la privant d'une partie des hommes qui la composent, et en augmentant en proportion l'armée ennemie. Si l'armée est instituée pour la sûreté de l'Etat, n'est-il pas évident que toute action qui tend à l'affaiblir pour augmenter la force de l'armée ennemie, est un attentat contre la sûreté générale de l'Etat ? Il est donc impossible qu'on ne convienne que c'est violer la constitution que d'attribuer aux tribunaux ordinaires la connaissance de ces délits. Ce n'est ni par des grands mots, ni par des déclamations qu'on prouve qu'on aime la constitution. On prouve qu'on l'aime et qu'on ne veut pas la changer par son opinion et son vœu. Je vote donc pour la proposition de M. Prouveur. Quant à la proposition de M. Girardin, je n'ai qu'un mot à répondre. Les militaires ne doivent pas avoir de privilèges ; s'ils ont embauché leurs confrères d'armes, il doivent aller à Orléans comme les autres citoyens. (On applaudit.) Je demande donc que, sur l'un et l'autre article du projet de décret, présenté par le comité de législation, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un grand nombre de membres demandent avec chaleur à aller aux voix.

Après quelques débats, l'Assemblée ferme de nouveau la discussion.

M. le président met aux voix la proposition de passer à l'ordre du jour.

La délibération par assis et levé paraît douteuse.

On demande, d'une part, une nouvelle épreuve ; de l'autre, avec force, l'appel nominal.

L'appel nominal a lieu. — Il donne 305 voix pour le *oui*, 236 pour le *non*.

M. le président prononce en conséquence que l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur le projet de décret du comité de législation.

Le ministre de l'intérieur prend la parole. Il confirme la nouvelle des arrestations faites, dans différents ports de la Loire, des grains destinés pour Nantes. Il rend compte des mesures prises par les directoires des départements pour lever ces obstacles et assurer l'approvisionnement de cette ville.

L'Assemblée autorise les départements de Loire-et-Cher et du Loiret à requérir mutuellement leurs gardes nationales pour protéger la navigation des grains.

On lit une lettre de M. Tarbé, fondé de procuration de M. Delessart, pour assister à la levée des scellés apposés sur ses effets ; il prie l'Assemblée d'autoriser l'archiviste à lui remettre la clef du portefeuille de l'accusé.

L'Assemblée décide que cette clef sera remise, en présence du fondé de procuration et de M. Garran-Coulon, l'un des grands procurateurs de la nation, au juge de paix qui doit faire l'ouverture des scellés.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 14 AVRIL.

On lit une adresse signée par plusieurs citoyens de Sarrelouis ; elle est ainsi conçue :

« Nous nous sommes voués à la défense de la constitution

et de la liberté. Plus voisins des frontières, plus près du danger, nous avons cru devoir ouvrir une souscription volontaire où chacun de nous versera une année de son revenu pour les frais de la guerre; en même temps nous avons résolu de former une compagnie de cavalerie légère, composée de soixante-quinze hommes tirés des gardes nationales, qui se monteront et s'équiperont à leurs frais. Cette compagnie doit servir, tant pour aller à la découverte des ennemis que pour surveiller celles des troupes de ligne dont nous avons beaucoup de raisons de nous défier, ainsi que du général.

» Cet établissement a besoin, pour son plus grand succès, de l'approbation de l'Assemblée nationale. L'un des citoyens de cette ville, membre de l'Assemblée constituante, s'est engagé de payer, d'ici au 1er juin, pour sa souscription, une somme de 20,000 livres, et le receveur du district a souscrit pour 10,000 liv. Notre ardeur croîtra avec le danger, et nous mourrons contents si nous mourons pour la liberté et la patrie. » (On applaudit.)

On demande qu'il soit fait une mention honorable au procès-verbal.

M. Crestin. Je m'oppose à la mention honorable ou l'insertion de la lettre au procès-verbal; elle contient des expressions injurieuses et très-déplacées, soit contre les troupes de ligne, soit contre le général. Je demande qu'on loue le zèle de ces citoyens, mais rien de plus.

M. Bréard : Il semble que l'on prenne à tâche d'humilier les citoyens qui font des sacrifices. Je demande que la mention honorable soit décrétée.

M. Foisset : Sarre-louis est une petite ville qui n'est bâtie que depuis cent ans; elle renferme peu de gens aisés, et n'est presqu'habitée que par des cantiniers. La souscription d'une année de revenu qui est annoncée ne produira sans doute pas grand chose. (Il s'élève de violents murmures.) Je demande que la mention honorable ne soit pas décrétée, et j'observe que cet ancien député, dont on vante le zèle, ne s'est jamais distingué que par des dispositions très-contraires à la constitution. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

La proposition de l'ordre du jour est écartée à une grande majorité.

On demande la division des propositions.

L'Assemblée décrète successivement, 1° le renvoi de la lettre au comité militaire; 2° la mention honorable de l'offre au procès-verbal.

Une pétition de plusieurs citoyens de Rouen ayant pour objet d'être autorisés à payer, comme par le passé, les droits de douane en lettres sur Paris, est renvoyée au comité de l'ordinaire des finances.

M. *** : Hier on vous a dit que quatre-vingts personnes revêtues de l'uniforme des gardes nationales, s'étaient portées dans les prisons d'Avignon, et qu'elles avaient enlevé les prisonniers; certes, l'Assemblée ne voudra pas que cette violation de la loi reste impunie, et que des vagabonds viennent se placer entre la justice et les coupables.

Je demande que le ministre de la justice soit tenu de rendre compte des mesures qu'il a dû prendre pour remettre les accusés dans les mains de la justice, et faire poursuivre ceux qui se sont rendus coupables de leur enlèvement.

M. Bréard : La proposition du préopinant se trouve naturellement comprise dans l'exécution du décret rendu hier, portant que les ministres de la justice et de l'intérieur seront tenus de rendre compte, de quinzaine en quinzaine, de l'état des choses dans Avignon et dans le Comtat. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un membre du comité des décrets propose des rectifications de forme dans plusieurs décrets dont la sanction se trouve retardée par le défaut de mention de l'urgence ou de la formalité des trois lectures. — Parmi ces décrets se trouve celui qui a ordonné l'envoi aux départements de la déclaration des principes de l'Assemblée nationale, adoptée sur la proposition de M. Condorcet.

M. Crestin : Je vous ai fait, il y a quelques jours, une proposition ayant pour objet de parvenir à la destruction de l'agiotage, et, en attendant, de le frapper par l'impôt. Je demande que ma proposition soit mise en discussion; et, si l'Assemblée veut m'entendre, je vais lui soumettre quelques développements.

M. Caminet : Vous avez à l'ordre du jour le projet de décret sur l'augmentation des droits de sortie sur les cotons. Il est très-instant de décréter ce tarif, pour lever la suspension qui a été mise sur les exportations.

M. Crestin : Il semble que ce soit un parti pris par les comités des finances de ne pas vouloir m'entendre, et cela, parce que je veux proposer des moyens de frapper de l'impôt les compagnies de banque et l'agiotage. (On applaudit.)

L'Assemblée décide que M. Crestin sera entendu.

M. Lasource. Puisque l'on n'observe jamais l'ordre du jour, je demande que la commission centrale soit supprimée. (Quelques membres applaudissent.) J'insiste sur ma proposition, et je demande qu'elle soit mise aux voix.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Crestin. Dans la séance du 29 mars dernier, j'ai eu l'honneur de vous entretenir des maux que l'agiotage a causés, et qu'il prépare encore à la France. J'ai assigné quelques remèdes à ces maux; j'ai montré que le principe de l'agiotage se trouve dans le commerce des billets au porteur, dont la hausse et la baisse ont été trop long-temps le thermomètre du crédit public. Je vous ai proposé de supprimer ces billets au porteur, pour y substituer des billets à ordre assujétis aux droits de timbre et d'enregistrement à chaque mutation. Enfin, je me suis engagé à prouver que, même en supposant l'agiotage détruit, cet impôt sur les billets au porteur produirait près de 200 millions, impôt qui aurait tourné à la décharge des débiteurs de la contribution foncière, si les bruits mensongers des capitalistes n'eussent influencé les délibérations de l'Assemblée constituante. Je crois devoir insister sur cette observation. La contribution foncière est de 240 millions, tandis que la contribution mobilière, les taxes sur les produits industriels, ne s'élèvent qu'à 54 millions. Les propriétaires se sont donc effarouchés de cette énorme proportion. Ils se sont crus lesés, et cette idée, qui s'est bientôt répandue dans toutes les parties du royaume, a été la principale cause à laquelle il fallait attribuer la lenteur dans les rentrées de la contribution directe; il est en effet bien évident que si cette contribution était plus légère, les rôles eussent été bien plus tôt faits. Les biens-fonds paient, moyennant les sous additionnels, un quart du revenu net; tandis que les revenus industriels ne sont soumis qu'à un léger droit de patentes, et que les capitalistes ne paient absolument rien. Si cette classe continue à être privilégiée, l'autre finira par ne plus vouloir rien payer, et son refus ne sera qu'une légitime résistance à l'oppression. Les propriétés rentières et industrielles ont-elles donc moins besoin de la protection de la société? Calculez la masse des secours qui depuis vingt ans, ont été accordées aux Colonies, au commerce, aux manufactures, et d'un autre côté les encouragements donnés à l'agriculture; et voyez si le produit des taxes imposées sur les revenus fonciers n'a pas tourné tout entier au profit du commerce; or, les agriculteurs doivent-ils être surchargés pour soutenir le faste de quelques grandes cités. Comment se ferait-il qu'un droit de timbre sur l'industrie commerciale lui fût plus préjudiciable que la multiplicité des droits qui se percevaient anciennement par les fermes et régies? A quoi a servi la suppression de ces droits, si ce n'a été à enchérir les négociants et à leur donner de nouvelles facilités pour accaparer les marchandises?

Quant aux propriétés rentières, je n'ai jamais conçu les obstacles que l'on a cherché à opposer à la suppression des immunités dont elles ont joui jusqu'ici. Il est bien vrai que Mirabeau entraîna l'Assemblée constituante par son éloquence, lorsqu'il a prétendu qu'imposer les rentes ce serait faire une banqueroute. Il est bien vrai que les capitalistes parvinrent à influencer la majorité de l'Assemblée; mais le côté gauche ne se trouva pas d'accord avec Mirabeau, il résista aux insinuations des capitalistes. On demanda l'appel nominal, et vous vous rappelez que ce n'est qu'à une très-petite majorité que les rentes furent exceptées de l'impôt; et en effet, de ce que la nation a mis sous la sauve-garde des lois et de la loyauté française ses créanciers, s'ensuit-il qu'elle ait voulu les exempter de concourir aux charges communes, et leur conférer des privilèges. Une créance sur la nation est une propriété; comme une créance sur un particulier; et toute propriété doit payer le prix de la protection de la loi. Puisque donc vous avez assujéti à la retenue de l'impôt les créances sur les particuliers, pourquoi en exempter les créances sur l'Etat ?

Le principe que toutes les créances indistinctement doivent être soumises à l'impôt, étant une fois consacré, la loi a sans doute le droit de proscrire toutes les formes sous lesquelles elles pourraient échapper à l'imposition, et ceci m'amène tout naturellement à la question de la suppression des billets au porteur. Ces effets dans lesquels la plupart des créances, soit sur l'Etat, soit sur des compagnies particulières, ont été métamorphosées, sont des moyens de se soustraire aux contributions; proscrits par les ordonnances de 1767 et 1773, ils ne sont rentrés dans la circulation qu'à la faveur du désordre des finances. Je vous ai proposé de remettre en vigueur les ordonnances anciennes, de proscrire tous ces instruments de l'agiotage, et de convertir en billets à ordre tous les billets au porteur qui sont en circulation, soit qu'ils représentent des contrats sur l'Etat, ou des effets sur les compagnies particulières. On a dit que la caisse d'escompte, rendant en ce moment des grands services au commerce de la capitale, paraît mériter une exception. Je crois d'abord que par une suite de la réputation que lui avait donné M. Necker, on a beaucoup exagéré les services de la caisse d'escompte. Je crois ensuite que faire une seule exception, ce serait concentrer l'agiotage; et qu'en faire le patrimoine d'une seule compagnie, ce serait doubler ses forces.

Il ne reste donc plus qu'à savoir si le commerce sur les effets publics peut être licite ; je ne le pense pas. L'Angleterre et la Hollande nous ont donné l'exemple de prohiber tous jeux de hasard, et ces paris doivent être défendus, surtout lorsque leur résultats est d'exciter les parieurs à employer toutes sortes de manœuvres pour faire hausser ou baisser les changes, toujours au préjudice de l'intérêt général. Ces mutations de propriété, sous la forme de paris, servent encore à éluder l'impôt, et, sous ce rapport, elles sont une contrebande. Je propose donc que les billets à ordre soient seuls tolérés, mais qu'ils soient assujétis aux droits de timbre et d'enregistrement; 2° que les lettres de change au dessus de 1200 liv. soient assujéties, non pas à un droit fixe de 20 s., mais à un droit de deux pour cent; 3° que les négociants, banquiers, etc. etc. soient assujétis à faire timbrer leurs comptes courants et leurs journaux sur le *recto* et le *verso*, et à payer un sixième des produits nets de leur commerce évalué d'après ces registres. On répétera sans doute qu'il peut être impolitique de mettre toutes les fortunes à découvert. Je réponds que rien n'est plus funeste que ce crédit mensonger qui s'appuie sur le secret, cause féconde des banqueroutes et des calamités du commerce. Ce que la franchise philosophique, que la moralité et l'esprit public n'ont pu établir, doit aujourd'hui être commandé par les lois; qu'il ne doit pas plus être permis au négociant ou au banquier de cacher sa fortune, qu'il est possible au propriétaire foncier de cacher son champ, etc. etc.

M. Crestin entre dans des longs développements sur [illegible] d'exécution du plan qu'il vient de proposer. Il [illegible] produits du timbre et de l'enregistrement sur [illegible] au porteur, à 200 millions. — Il assujétit aux mêmes droits les acquits des prêts à intérêts.

M. *** : Je ne crois pas que l'Assemblée doive s'occuper des projets de M. Crestin. Ces calculs paraissent plutôt conçus dans les délires d'une fièvre patriotique, que médités de sang-froid. (Il s'élève quelques applaudissements et des murmures.)

M. Lacroix : Comme la discussion ne peut s'ouvrir sur-le-champ, je demande que le discours de M. Crestin soit imprimé et soumis à l'examen du comité de l'ordinaire des finances. Je crois qu'il ne peut trouver de contradicteurs que dans ceux qui veulent absolument, et au mépris de toutes les autres ressources, la vente des forêts nationales.

L'impression, le renvoi au comité et l'ajournement à huitaine, sont décrétés.

Le ministre de la guerre : M. le président, l'Assemblée nationale a ordonné un rassemblement de troupes près d'Arles, et toutes les mesures ont été prises pour la prompte exécution de ce décret.

Les gardes nationales de Marseille, réunies par les ordres du directoire du département, et marchant en conséquence des réquisitions de ce corps administratif, croient voir dans un rassemblement de troupes une force publique dirigée contre eux.

Je supplie l'Assemblée nationale de donner toute son attention à la situation du Midi : peut-être la confiance de l'Assemblée dans le patriotisme des citoyens qui ont juré de maintenir la constitution, fera plus que l'appareil d'une force menaçante, pour rétablir l'ordre et faire respecter la loi.

On a porté l'exagération des craintes jusqu'à prédire que l'armée de Marseille, composée de six mille hommes, se portaient sur Avignon, d'Avignon sur Lyon et de Lyon à Paris. Heureusement ce plan est impraticable et ne peut jamais entrer dans le dessein des vrais amis de la constitution. On ajoute que le but d'un tel projet de conquête est d'opérer une nouvelle révolution, et l'on porte la folie jusqu'à répandre que cette nouvelle révolution serait en faveur du système républicain, et aurait pour objet de détruire la constitution.

C'est ainsi que l'on cherche à calomnier les citoyens qui ont déjoué tous les complots du camp de Jalès et la véritable intrigue de contre-révolution dont le Midi était menacé.

Si les gardes nationales de Marseille étaient sorties du département des Bouches-du-Rhône, contre le vœu des autres départements, alors la conduite de cette armée serait entièrement inconstitutionnelle, et on ne pourrait éclairer trop tôt des citoyens qu'un excès de zèle aurait égaré au point de ne pas prévoir les dangers d'une semblable démarche : mais toutes les inquiétudes seront dissipées, si l'Assemblée s'occupe un moment des troubles qui désolent les départements du Midi ; et l'opinion des représentants du peuple fera plus que des armées pour assurer l'exécution des lois.

Je pense donc que les troupes ne sont point nécessaires pour rétablir l'ordre et la tranquillité dans ces départements, puisqu'elles n'y ont produit que l'effroi ; puisqu'elles y deviennent insuffisantes du moment que leur présence augmente les maux qu'elles ont à prévenir ou à réparer.

Oui, Messieurs, le ministre de la guerre doit vous assurer que ce n'est point avec l'armée qu'on peut espérer de rétablir la paix, d'opérer la libre circulation des grains, d'empêcher qu'on ne continue dans le Midi de brûler les châteaux ; enfin, de maintenir partout le respect des propriétés et le véritable amour de la constitution.

C'est dans les seuls citoyens réunis en gardes nationales, agissant en vertu des autorités constituées, que vous trouverez la force nécessaire pour rétablir l'ordre, et pour en affermir la durée. La loi est la première propriété d'une nation libre ; et c'est à tous les citoyens, et non à une portion spécialement destinée à la garde de l'extérieur, qu'il appartient de la défendre. (On applaudit.)

Cette facilité qu'on a cru trouver de faire apaiser les troubles intérieurs par les troupes de ligne a, pour ainsi dire, endormi les citoyens sur leurs premiers devoirs, et plus on a envoyé de troupes, plus les troupes sont devenues nécessaires.

La vérité des observations que je présente à l'Assemblée

prend encore un caractère plus frappant par les circonstances actuelles. La marche des troupes étrangères nous oblige à porter sur les frontières tous les moyens de repousser les hostilités dont nous sommes menacés. C'est autant pour être disposés à repousser ces hostilités, que pour ne pas différer à rendre nos troupes instruites, disciplinées et manœuvrières, que le roi a ordonné qu'il serait formé des camps dans chaque armée; et peut-être serait-il important que l'Assemblée, en revenant sur le décret qui fixe un rassemblement dans les environs d'Arles, laissât au général qui commandera dans cette partie, la faculté de réunir ses forces vers les points de la frontière qui pourraient paraître les plus menacés.

Sur la demande qui m'en a été faite par le ministre de l'intérieur, j'ai proposé au roi de retirer les troupes de ligne de la ville de Lyon, conformément au vœu de la municipalité de cette ville.

Cette mesure a paru dangereuse aux personnes qui doutent de l'attachement du peuple à la constitution, et de son amour pour les lois gardiennes des propriétés; mais il m'est impossible de partager une telle crainte. C'est donc à la nation elle-même, qui a développé tant d'énergie, que les ministres du roi n'hésitent pas de se confier; et c'est, pour ainsi dire, par cette confiance extrême, qu'ils appellent tous les citoyens à partager leur responsabilité. (On applaudit.)

Je borne mes observations à demander à l'assemblée nationale de prendre en considération l'état du Midi, sur ce qui a rapport à mon département, et je la prie d'observer, dans sa sagesse, combien il est utile et nécessaire d'y rétablir le calme sans l'usage des moyens militaires, ou du moins sans que ces moyens soient les seuls qu'on emploie. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. Mazuyer : Je convertis la proposition du ministre de la guerre en motion; mais comme elle est assez importante pour être délibérée avec maturité, j'en demande le renvoi à la commission des Douze; je demande de plus l'impression du discours du ministre de la guerre, parce qu'il renferme de très-bonnes observations, des vues très-sages très-intéressantes à publier. (On applaudit.)

M. Roulhiés : Je demande que l'Assemblée décrète en même temps que tous les citoyens seront personnellement responsables de leur négligence envers les particuliers qui seront lésés, soit dans leur personne, soit dans leurs propriétés. (Il s'élève quelques murmures. — On observe que cette loi existe.) Si vous voulez attacher tous les citoyens à la constitution, il faut que vous vous occupiez des lois propres à leur assurer la jouissance de leurs propriétés : il en existe bien une qui a été portée par l'Assemblée constituante; mais elle est si imparfaite, d'une exécution si difficile, qu'il s'élève déjà une foule de réclamations.

M. Guadet : Quoique je n'aie point de mesures nouvelles à proposer, je crois qu'il est nécessaire de relever quelques faits, et de bien poser la question. Si nous nous portons à l'époque où l'Assemblée nationale a décrété qu'il serait fait un rassemblement de troupes dans les départements du Midi, nous verrons qu'à cette époque la ville d'Arles était dans un état de révolte ouverte; que c'était en quelque sorte une ville de guerre armée contre la patrie; qu'Avignon et Carpentras présentaient aussi un front menaçant. Enfin, dans toutes les villes du Midi, le patriotisme paraissait écrasé, et l'aristocratie triomphante : voilà les motifs qui vous avaient déterminés à ordonner un rassemblement de troupes; et certes, il n'est personne qui puisse blâmer cette mesure en la rapportant aux circonstances dans lesquelles elle a été prise. Les Marseillais ont sans doute tort de penser que l'Assemblée ait voulu diriger ces forces contre eux, ou plutôt je ne leur ferai pas l'injure de penser qu'ils aient pu concevoir cette crainte. Les malveillants auront, dans cette circonstance comme dans beaucoup d'autres, abusé de la crédulité de quelques hommes; mais aujourd'hui les circonstances sont changées. Arles est au pouvoir des patriotes, dans Avignon et le Comtat, l'aristocratie est aux abois, et le patriotisme triomphant. (On applaudit.) Or, lorsque les circonstances changent, n'est-il pas évident que les mesures doivent changer avec elles, surtout lorsque ce sont des mesures de circonstances?



J'observe que d'après ce que le ministre de la guerre vient de dire, il paraît qu'il sentait lui-même la nécessité de cette mesure que ses prédécesseurs avaient négligée; mesure qui consistait à porter dans le Midi une certaine quantité de troupes qui pussent, dans le besoin, se diviser par pelotons, pour se porter sur les lieux où la tranquillité publique serait menacée. (Il s'élève quelques murmures dans une partie de l'Assemblée.) Je ne sais comment ce que je dis peut donner lieu à des risées, à moins qu'on ne soit bien aise de perpétuer tous les troubles......

M. Gentil : Ce ne sont pas des risées, mais des mouvements d'indignation. (Il s'élève de violentes rumeurs.)

M. Cels : Je demande que M. Gentil soit rappelé à l'ordre, pour avoir tenu un propos aussi indécent. (On applaudit.)

M. Gentil demande la parole. — Un grand nombre de membres insistent pour qu'il soit sur-le-champ rappelé à l'ordre.

M. le Président : Je ne peux refuser la parole à M. Gentil, qui demande à se justifier.

M. *** : M. le président, ne mettez pas à découvert votre partialité; on vous somme de rappeler à l'ordre celui qui s'en est écarté par des propos aussi indécents.

M. le Président : On me presse de tous côtés pour oui ou pour non; je ne puis faire autrement que de consulter l'Assemblée.

M. Gentil : M. Guadet vous a dit que la situation des choses était changée, je suis de son avis sur ce point. Lorsqu'on a décrété qu'une force publique serait distribuée dans les départements méridionaux, nous craignions que la paix publique ne fût troublée, que les prisonniers d'Avignon fussent enlevés. Maintenant nos craintes sont converties en certitude, les prisonniers sont portés en triomphe, les châteaux sont brûlés. (Il s'élève de violents murmures.) J'ai dit que nous interrompions M. Guadet par un mouvement d'indignation. (Les murmures redoublent et couvrent la voix de l'opinant. — Il quitte la tribune.)

M. Couthon demande la parole. — Une partie de l'Assemblée demande que la discussion soit fermée.

M. Couthon : Vous avez beau crier, je crierai aussi fort que vous, et ce sera pour les principes.

M. le Président : M. Couthon, vous n'avez pas la parole, je vous rappelle à l'ordre.

M. Lacroix : M. le président, vous rappelez à l'ordre M. Couthon; vous venez d'y rappeler MM. Kersaint et Taillefer; pourquoi ne rappelez-vous pas à l'ordre M. Gentil, qui vient d'aggraver ses torts en répétant ses insultants propos. (On applaudit.)

M. le Président : Veut-on passer à l'ordre du jour?

Plusieurs voix avec force. Non, non, nous demandons la parole contre vous.

Il s'élève de grands murmures. M. le président parle dans le tumulte. — M. Couthon parle dans le tumulte; M. Gentil et plusieurs autres membres crient au milieu des rumeurs. — M. le président sonne, sonne. — Le silence se rétablit. — La parole est déférée à M. Couthon.

M. Couthon : Quand M. Gentil a demandé la parole, ce n'était pas pour combattre aussi indécemment qu'incendiairement M. Guadet; il ne l'avait obtenue que pour se justifier de la faute qu'il venait de commettre, en se permettant d'interrompre indécemment l'orateur, au mépris du règlement. Au contraire, au lieu de se justifier, il a ajouté à sa faute celle d'une obstination profonde et coupable. Le président n'aurait pas dû attendre, pour le rappeler à l'ordre, que la motion en fût faite; et comme il a manqué à cette partie importante de ses devoirs, je fais la motion qu'il rappelle sur-le-champ M. Gentil à l'ordre, et qu'il y soit lui-même rappelé.

Une partie de l'Assemblée applaudit. — De violents murmures s'élèvent dans l'autre.

MM. Vaublanc et Becquet parlent ensemble au milieu du tumulte, et paraissent combattre la proposition de M. Couthon.

M. Gentil : J'ai dit que nous avions interrompu M. Guadet par un mouvement d'indignation; je le repète encore.

(Le tumulte et les clameurs éclatent avec plus de force. — *Un grand nombre de voix :* Il insulte à l'Assemblée, à l'Abbaye.)

M. le Président : Je vais consulter l'Assemblée.

M. *** : Non, Monsieur, je demande la parole contre vous; vous avez déjà rappelé plusieurs membres à l'ordre de votre autorité privée; vous n'avez pas besoin de consulter l'Assemblée; je demande que vous soyez vous-même rappelé à l'ordre.

M. *** : Je demande que, pendant que M. le président se justifiera, le vice-président prenne le fauteuil. (On applaudit.)

M. Montault : M. le président, on va vous juger, quittez donc le fauteuil.

M. Lacroix : Allez présider les Feuillants. (Une partie de l'Assemblée applaudit, l'autre fait entendre des murmures, et demande que M. Lacroix soit rappelé à l'ordre. — Plusieurs membres de différentes parties de la salle demandent que l'on passe à l'ordre du jour.)

M. Hua : Je demande que l'on ne passe point à l'ordre du jour; mais que l'on fasse un exemple, et que l'on rappelle formellement M. Gentil à l'ordre, afin que ces scènes scandaleuses ne se renouvellent plus : car ce n'est pas en passant toujours à l'ordre du jour que vous les préviendrez.

M. le Président : Puisqu'il se fait un peu de silence, qu'il me soit permis de rappeler les faits. MM. Couthon, Kersaint et Taillefer n'étaient pas inscrits sur la liste de la parole, et j'ai toujours regardé comme un devoir du président de rappeler à l'ordre les membres qui intervertissaient l'ordre de la parole; j'ai cru au contraire que, lorsqu'un membre commettait quelque indécence qui le mit dans le cas d'être censuré, il fallait consulter l'Assemblée; j'ai voulu mettre en délibération la proposition de la censure, mais je n'en ai eu ni la voix, ni les poumons, ni les moyens. (On rit, on murmure.) Les motions se sont croisées, je les ai résumées en partie.

Plusieurs voix: C'est bon, c'est bon; rappelez M. Gentil à l'ordre.

Plusieurs autres voix s'élèvent dans une autre partie de l'Assemblée : Non, Messieurs; nous demandons que l'on passe à l'ordre du jour.

Après quelques débats, M. le président consulte l'Assemblée.

La proposition de passer à l'ordre du jour est écartée à une très-grande majorité.

L'Assemblée décide, au bruit des applaudissements des tribunes, que M. Gentil sera rappelé à l'ordre.

M. le Président : M. Gentil, je vous rappelle à l'ordre.

M. Lacroix : Au nom de l'Assemblée, M. le président.

M. le Président : Au nom de l'Assemblée.

M. Dorizy quitte le fauteuil. Il est remplacé par M. Bigot, vice-président.

M. Guadet : Je reprends mon opinion. On avait bien mal entendu ou feint de bien mal entendre mes dernières expressions; si l'on a pu imaginer que je me réjouissais des malheurs publics dont a voulu parler M. Gentil; il aurait dû savoir que les incendies de châteaux dont il a prétendu que je me rendais l'apologiste, en disant que le patriotisme triomphait à Avignon, proviennent d'une tout autre cause qui n'ont aucune connexité avec les troubles d'Avignon; qu'ils ont été le premier effet de l'indignation des habitants de la campagne contre les ennemis de la révolution, au complot desquels ils attribuent la submersion de trois compagnies de gardes nationaux; en un mot, que le théâtre de ces incendies est éloigné de plus de douze lieues d'Avignon et du Comtat Vénaissin. J'ai rappelé deux faits très-vrais, savoir, que les opprimés d'Arles, d'Avignon et du Comtat, ont été délivrés de leurs oppresseurs; le second, c'est que cette oppression des patriotes était la seule cause du rassemblement des troupes; les circonstances étant changées, il me paraît constant que les mêmes mesures ne peuvent plus convenir. Je demande, d'après cela, le renvoi au comité militaire, de la proposition du ministre, pour en être fait le rapport sous trois jours, et afin de prévenir les mouvements des troupes. (On applaudit.)

La proposition de M. Guadet est adoptée.

On demande l'impression du discours du ministre. — La question préalable est invoquée sur cette proposition.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer et ordonne l'impression.

M. Garran-Coulon, *grand procurateur de la nation:* M. Pelicot, mon collègue, m'a écrit sur des objets qui paraissent devoir fixer l'attention de l'Assemblée, et qui probablement seront renvoyés par elle à son comité de législation. Le premier a pour objet la taxe des témoins faite par le directoire du département du Loiret. On se plaint de la médiocrité de ces taxes, et surtout de ce que, par une singularité inexplicable, les retours ont été taxés moitié moins. Le second objet est plus important; il concerne le droit de récusation accordé aux accusés, tant par la loi générale sur les jurés, que par les lois particulières sur la haute cour nationale. La première permet à chaque accusé de récuser vingt jurés, sans énoncer aucun motif de récusation, et s'il y a plusieurs co-accusés qui ne puissent se concilier, elle permet à chacun d'en récuser séparément dix. La loi sur la haute cour nationale double le nombre de ces récusations. Dans l'affaire de Perpignan, il y a trente-sept co-accusés; si chacun d'entr'eux use de la faculté de récuser vingt jurés, il y aura sept cent quarante récusations à faire : or, il n'y a que cent soixante-six hauts-jurés. La loi donne aussi aux accusés quinze jours pour chaque récusation. Il résulte de là deux inconvénients; le premier, l'épuisement de la liste des jurés; le second, des lenteurs, telles que dans l'affaire de Perpignan, par exemple, il faudrait à peu près un an pour terminer les récusations. Je prie l'Assemblée de renvoyer ces observations au comité de législation, en le priant de lui en faire un rapport très-incessamment.

M. Couthon : Un inconvénient non moins grave résulte du silence de la loi sur les récusations de droit dans plusieurs départements. Il s'est trouvé y avoir parmi les jurés des parents des accusés, et ceci résulte du premier tort que l'on a eu d'attribuer le choix des jurés au procureur-général-syndic, au lieu de l'attribuer à une assemblée d'électeurs. Je demande que le rapport du comité porte aussi sur cet objet.

Les observations de MM. Garran et Couthon, sont renvoyées au comité.

M. Reboul relit un projet de décret, présenté par le comité des monnaies, dans la séance du 15 mars au soir, ayant pour objet d'accélérer la fabrication des monnaies par la multiplication des moutons ou balanciers, et des ateliers des flaons, et de renouveler en grand les expériences faites par le comité des monnaies, pour rendre le métal des cloches malléable avec l'alliage d'un sixième seulement de cuivre rosette.

M. Mazuyer : Je dépose sur le bureau un grand nombre de pièces de douze et de vingt-quatre deniers, qui ont été battues à la taille de quarante-deux, quarante-huit, cinquante et jusqu'à soixante-seize à la livre, en contravention à la loi du 10 août 1791, en vertu de laquelle ces pièces ne ne doivent être que de quarante à la livre, sans remède. Voulez-vous une autre preuve de la prévarication de la commission des monnaies et des directeurs des différents établissements, et des fraudes des fabricants de flaons? La loi du 10 août porte que les pièces de la nouvelle fabrication seront composées moitié de métal des cloches, moitié de cuivre rosette. Je tiens du directeur de la monnaie de Dijon, qu'on n'a fait entrer dans les flaons qui sont frappés à cet hôtel, qu'un quart de rosette, et cependant les pièces qui en résultent sont beaucoup plus belles que celles qui se frappent à l'hôtel des monnaies de Paris; d'où je conclus que ces dernières ne renferment pas même un quart de rosette, tandis que les directeurs comptent à la nation le prix d'une moitié de cuivre pur. Je dénonce ces vols abominables, et je demande que vous réformiez le système de l'organisation actuelle de monnaies; enfin, que vous vous fassiez rendre compte de l'état de la fabrication et de tous les marchés, passés par l'ancien ministre des contributions, pour le cuivre.

M. Reboul : Les observations du préopinant, quoique vraies, sont un peu exagérées; mais il est certain que la loi a été enfreinte. Ceux qui dirigèrent le système monétaire, ont trompé l'Assemblée constituante, lorsqu'ils lui ont dit qu'il fallait une moitié de cuivre rosette pour rendre le métal des cloches malléable: mais tant que la loi subsistait, le ministre des contributions ne devait pas prendre sur lui d'autoriser les ateliers de flaons à n'employer qu'un quart de rosette. J'ajoute que vainement les comités des assignats et monnaies lui ont demandé communication des marchés, que toujours M. Tarbé l'a refusé, en disant qu'il était dangereux d'éventer les démarches de la commission des monnaies. Cependant j'apprends que la trésorerie nationale a fait pour ces achats de cuivre une avance de 5 millions, qu'il ne lui en est rentré que 2, en sorte que les 3 autres millions restent entre les mains et à la discrétion des directeurs. Au reste, ces abus résultent du défaut de surveillance. Votre comité vous fera incessamment un rapport dans lequel il vous proposera de nombreuses réformes dans l'administration des monnaies.

La commission n'a pas sans doute autant de torts qu'on lui en suppose; mais elle a celui de n'avoir pas réclamé avec force contre les défauts, contre la nullité de son organisation. En attendant que nous nous occupions de ces objets, l'Assemblée peut, sans inconvénients, décréter le projet que je lui ai soumis, et se borner, pour le moment, à demander au ministre la communication des marchés.

Cette proposition est adoptée.

Les articles du projet de décret présenté par M. Reboul sont successivement décrétés sans discussion.

N. B. Nous les donnerons dans le prochain numéro.

Tous les ministres du roi entrent dans la salle.

Le Ministre des affaires étrangères : M. le président, le roi m'ordonne de faire part à l'Assemblée des dépêches de Vienne, arrivées cette nuit par un courrier extraordinaire.

Le ministre des affaires étrangères fait lecture : 1° de la lettre qu'il a écrite dans la nuit du 18 au 19 mars, à M. Noailles, ambassadeur de France auprès de la cour de Vienne. — Après lui avoir donné connaissance de son avénement au ministère, il lui ordonne, au nom du roi, de requérir la diminution des troupes dans les provinces belges, et la dispersion des Français émigrés; 2° de deux lettres de M. Noailles, en réponse à celle du ministre; il y sollicite son rappel, déclare que sa présence et son intervention sont désormais inutiles, et qu'il croit devoir suspendre la remise de ses lettres de créance; 3° d'une seconde lettre, en date du 27 mars, par laquelle le ministre des affaires étrangères charge M. Noailles de déclarer que s'il n'obtient pas de la cour de Vienne une réponse catégorique et positive, qu'au retour du courrier, le roi se regardera comme en état de guerre. Enfin, il prévient l'Assemblée que le roi vient de charger M. Mault de porter au roi de Bohême et de Hongrie, une lettre écrite de sa main, que dans vingt jours au plus tard la réponse sera arrivée, et que ce délai sera employé aux préparatifs nécessaires pour entrer en campagne. (On applaudit.)

M. Britch : L'Assemblée a dû voir dans la conduite de M. Noailles une désobéissance formelle aux ordres du roi. Je la regarde comme une trahison, et je propose de le mettre en état d'accusation. (On applaudit.)

M. Mailhe : La conduite de M. Noailles me paraît aussi très-suspecte; mais elle mérite cependant d'être examinée. Je demande donc que les pièces soient renvoyées au comité diplomatique.

M. Kersaint : L'examen des pièces me paraît d'autant plus nécessaire, qu'il est impossible que la conduite de M. Noailles soit spontanée; on connaît trop son dévoûment à la personne du roi.

M. Guadet : Je ne m'oppose point au renvoi au comité diplomatique, si l'on entend par là le renvoi des dépêches qui pourront mettre l'Assemblée à même de découvrir les traîtres qui ont dirigé la conduite de M. Noailles; mais je m'y oppose, si l'on entend par-là retarder le décret d'accusation. Il n'y a rien à examiner; la désobéissance formelle à l'ordre du roi est constatée. Il est bon que la cour de Vienne, en recevant la preuve de l'énergie du roi, reçoive aussi celle de notre justice. (On applaudit.)

M. Merlin : C'est pour l'intérêt de la France, et non pas pour celui de M. Noailles, que je prends la parole. Je pense qu'on doit lui accorder la faculté de venir se justifier à la barre..... (On murmure.)

Le Ministre des affaires étrangères : J'avais intention de ne communiquer, selon mon usage, la lettre du roi qu'avec la réponse de la cour de Vienne. Mais comme je pense qu'elle peut être utile dans cette discussion, si l'Assemblée le désire, je lui en donnerai connaissance.

On demande que la lettre soit lue.

M. Jaucourt : Si le ministre pense qu'il est utile de lire la lettre du roi, il doit le faire de son propre mouvement: si, au contraire, il ne veut le faire que par une impulsion de l'Assemblée, je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

Le ministre fait lecture de la lettre écrite de la main du roi au roi de Hongrie et de Bohême. Il invite pour la dernière fois, au nom de la gloire et de l'humanité, à ne point se jeter dans une guerre injuste, et lui rappelle le serment qu'il a fait, en acceptant la constitution, de vivre libre, ou de mourir. (On applaudit.)

Nous donnerons dans un prochain numéro des copies littérales de ces pièces.

La discussion est fermée.

On demande que le décret d'accusation soit mis aux voix. — Quelques membres sollicitent le renvoi au comité.

Cette proposition est rejetée par la question préalable.

L'assemblée décrète qu'il y a lieu à accusation contre M. Noailles, ambassadeur de France auprès de la cour de Vienne.

L'assemblée ordonne l'impression des pièces dont le ministre des affaires étrangères a donné connaissance, et leur renvoi au comité diplomatique.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Notice de la séance extraordinaire du vendredi soir.

Un député extraordinaire du département de la Marne a annoncé à l'Assemblée l'arrestation faite par la municipalité de Dormans, de M. Castellanne, ci-devant évêque de Mende.

Organe du comité militaire, M. Crublier-Opterre a proposé un projet de décret sur les lettres de commandement à temps à accorder dans les places de guerre.

Ce projet de décret a été rejeté par la question préalable.

Notice de la séance du samedi soir.

M. Broussonnet a proposé une interprétation à deux articles de la loi sur les mines et minières. La discussion a été ajournée à jeudi.

M. Couturier a fait ensuite un rapport sur l'opposition mise par les religieux de l'Abbaye de Walgas, district de Sarrelouis, à l'adjudication de cette abbaye.

L'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Un membre des comités d'agriculture et de commerce a présenté un projet de décret relatif aux élèves des ponts-et-chaussées, des écoles de Paris et des ci-devant provinces de Languedoc et de Bretagne.

La discussion en a été ajournée.

// GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 107. Lundi 16 Avril 1792. — 4e Année de la Liberté.

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 27 mars. — Un exprès, arrivé de *Corsoer*, vient d'apprendre que l'une des trois chaloupes glacières, à bord desquelles se trouvaient les deux courriers partis d'ici le 24, a eu le malheur de périr sur le grand *Belt*, sous la glace. Trois personnes y ont perdu la vie, mais la valise d'un des courriers a été sauvée, et apportée à *Nyburg*.

FRANCE.

DE PARIS.

Lettre du Ministre de l'Intérieur à tous les départements, en envoyant aux tribunaux la lettre ci-jointe.

J'ai l'honneur de vous faire passer, Messieurs, plusieurs copies d'une lettre que j'ai adressée, en qualité de ministre de la justice par *intérim*, aux juges et commissaires du roi des tribunaux de votre département. Elle exprime les intentions du roi sur la nécessité de réprimer les troubles religieux qui infestent le royaume, de faire exécuter les lois, et de maintenir la paix intérieure.

Si vous n'êtes pas, Messieurs, les exécuteurs des lois judiciaires, vous avez au moins la surveillance de leur exécution ; c'est à vous à faire connaître au chef suprême de l'administration les juges qui s'écartent de leur devoir, et qui prévariquent dans leurs fonctions.

A l'égard des mesures de police et d'ordre public que vous devez prendre pour contenir les prêtres perturbateurs, elles existent dans la constitution et les lois; la marche est tracée, il s'agit de la suivre avec vigilance et fermeté.

Des ecclésiastiques en assez grand nombre annoncent que leurs traitements ne sont pas payés; j'attends de votre civisme, Messieurs, que vous ferez cesser toute sorte de plaintes à cet égard. Cette exactitude n'est pas moins nécessaire pour ôter aux séditieux tout prétexte de troubler l'Etat.

Je vous prie de faire part de cette lettre aux administrateurs des districts de votre département.

Signé Roland, *ministre de l'Intérieur.*

Lettre écrite par M. Roland, ministre de la justice par intérim, à MM. les présidents, juges et commissaires du roi près les tribunaux criminels de départements et de districts.

Paris, ce 5 avril 1792, l'an 4e de la liberté.

Les querelles du sacerdoce, Messieurs, désolent le royaume; les opinions religieuses servent de prétexte à tous les troubles; mais l'amour des richesses et de la domination, la haine d'une constitution établie sur les bases de l'égalité, en sont les véritables mobiles.

Des prêtres factieux et hypocrites, couvrant leurs desseins et leurs passions du voile sacré de la religion, ne craignent pas d'exciter le fanatisme, et d'armer du glaive de l'intolérance des citoyens égarés. Les trop crédules habitants des campagnes cèdent à des suggestions perfides ; les prêtres qui ont accepté la constitution civile du clergé, sont poursuivis, maltraités et chassés.

Tant d'excès ne peuvent se tolérer plus longtemps, et le roi, qui en est profondément affligé, me charge de faire connaître, pour la seconde fois, aux dépositaires de la puissance publique, et en leurs personnes à tous les Français, ses véritables dispositions sur la nécessité de réprimer et de punir exemplairement les coupables auteurs des troubles religieux.

Ceux-là sans doute sont les calomniateurs des intentions de Sa Majesté qui, en interprétant le *veto* qu'elle a apposé au décret du 29 novembre, ont affecté de le regarder comme une approbation tacite du fanatisme et de l'hypocrisie. Non, Messieurs, le roi ne veut point l'anarchie ; en suspendant l'exécution d'un décret sur lequel l'opinion publique paraissait alors partagée, il a prouvé à l'Europe qu'il était absolument libre.

Sa volonté ferme et déterminée est que les perturbateurs de l'ordre public, que tous ceux qui commanderont, conseilleront ou favoriseront le crime au nom du ciel, soient sévèrement punis; que la main de la justice s'appesantisse sur eux, et que tous les moyens que la loi et la constitution indiquent soient mis en usage pour réprimer leurs odieux complots.

C'est à vous, Messieurs, c'est aux agents du pouvoir judiciaire, qu'il appartient surtout d'interrompre le cours des désordres religieux que la mollesse coupable de plusieurs tribunaux a laissé multiplier dans l'Etat. Que l'autorité dont vous êtes revêtus ne soit pas vaine et impuissante contre les crimes ; souvenez-vous que la compassion pour les méchants est une cruauté envers les bons. Vous êtes les élus du peuple; n'auriez-vous donc reçu de lui votre mission que pour concourir à ses malheurs !

N'oubliez pas cependant, Messieurs, que la déclaration des droits consacre la liberté des opinions *même religieuses*, et que la manifestation pure et simple des pensées dans un Etat libre, doit être éternellement à l'abri de toute atteinte. Que l'erreur tranquille et paisible soit respectée; que les consciences jouissent de la liberté la plus entière ; que ses sentiments pervers mis en action, soient seuls exposés aux rigueurs de la justice; mais qu'elles s'exercent également contre tout infracteur des lois, sans acception de culte ni de personnes. S'il arrivait que des prêtres qui ont accepté la constitution civile du clergé développassent un système persécuteur, s'ils devenaient fauteurs ou instigateurs de révolte, que la loi, qui doit être la même pour tous, sévisse également contre eux.

Tels sont, Messieurs, les devoirs que vous avez à remplir, et dont le roi me charge expressément de vous recommander la plus étroite observation ; Sa Majesté, fortement attachée à l'exécution des lois, est dans le dessein de faire poursuivre, comme coupables de forfaiture, les juges qui, par une collusion criminelle, ou même par négligence, laisseraient les prêtres séditieux, prédicateurs publics ou secrets de la rébellion, compromettre plus longtemps le salut de la France.

Signé, Roland, *ministre de la justice par intérim.*

DÉPARTEMENT DU LOIRET. — ORLÉANS.

HAUTE COUR NATIONALE.

Un grand nombre de souscripteurs nous a témoigné le désir d'avoir l'interrogatoire de M. Delessart qui a paru dans quelques journaux. Malgré l'étendue de ce morceau, nous nous faisons un devoir de les satisfaire.

Interrogatoire de M. Delessart.

Antoine Delessart, âgé de cinquante ans passés, ci-devant ministre des affaires étrangères, rue d'Artois : lecture faite du décret et de l'acte d'accusation, a dit :

Sans doute il est bien douloureux pour moi, après tant de soins et de travaux pénibles, après tant de preuves de dévouement et de zèle données dans les circonstances les plus difficiles ; enfin, j'ose le dire, après quelques services rendus à la patrie, de me voir dénoncé à la France et à l'Europe entière comme un mauvais citoyen et comme un traître ; mais au milieu d'un traitement si rigoureux et si peu mérité, je m'honore de ma soumission à la loi. Je suis venu moi-même offrir mes mains aux fers qui m'étaient préparés ; je ne redouterai jamais les regards de la justice et je me plais à déclarer ici que je mets une entière confiance dans ceux qui en sont aujourd'hui les organes.

Maintenant, avant d'entrer dans la discussion des chefs d'accusation accumulés contre moi, je ferai, sur l'accusation elle-même, une première observation qui doit paraître essentielle ; c'est que cette accusation est inconstitutionnelle, et par conséquent nulle ; et c'est sur le texte même de la constitution que je me fonderai pour établir cette proposition. Suivant elle, le roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations... Le roi nomme les ambassadeurs et les autres agents des négociations politiques... La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui.

Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au corps législatif, et en fera connaître les motifs..... Si le corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le roi prendra sur-le-champ les mesures nécessaires pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais..... Si le corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelques autres agents du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement... Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix, et le roi est tenu de déférer à cette réquisition..... Il appartient au corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce, et aucun traité n'aura d'effet sans cette ratification.

Un des plus grands avantages de la constitution, est la distinction des pouvoirs ; la constitution a pris soin de déléguer à chacun d'eux une portion déterminée d'autorité, qu'ils exercent quelquefois par un concours nécessaire, et quelquefois séparément, et d'une manière indépendante ; ce système si sage et si utile, se remarque particulièrement dans les dispositions que je viens de citer, concernant la politique ; il résulte bien évidemment du rapprochement et de la combinaison de ces différentes dispositions, que le roi, qui seul peut entretenir des relations politiques au dehors, et conduire les négociations, est tenu néanmoins de communiquer avec le corps législatif, dans cinq cas déterminés.

1° Dans le cas où il est question de décider la guerre.

2° Lorsqu'il existe des hostilités imminentes ou commencées.

3° Lorsqu'il s'agit de soutenir un allié.

4° Lorsqu'il faut conserver quelque droit par la force des armes.

5° Lorsqu'il devient nécessaire d'imprimer le dernier caractère aux traités de paix, d'alliance et de commerce ; mais, hors ces cinq cas, le droit du roi, est de suivre seul les négociations, il est entier, et il n'en doit compte à personne.

La constitution a également pris soin de déterminer, en cette matière, les cas où la responsabilité des ministres peut être exercée ; ils se réduisent à deux : 1° Celui où le corps législatif ayant décidé que la guerre ne doit pas être faite, les ministres apporteraient des délais pour faire cesser ou prévenir les hostilités ; 2° celui où le corps législatif trouverait que les hostilités commencées sont une agression coupable de la part des ministres.

Ces principes posés, j'observerai que le roi a pleinement satisfait aux communications que la constitution exigeait de lui, et j'en ai même fait, par ses ordres, un très-grand nombre qui n'étaient pas exigées, et qui tenaient uniquement au désir qu'il avait d'entretenir entre le corps législatif et lui ces rapports de confiance et cette harmonie, si nécessaires à la sûreté et à la prospérité de l'Etat.

A l'égard de ma responsabilité personnelle, je ne me trouve dans aucun des cas prévus par la constitution ; je n'ai pas apporté de délai à prévenir ou à faire cesser les hostilités ; je ne me suis pas rendu coupable d'aucune agression, puisqu'en effet il n'y a eu d'agression ni d'hostilités d'aucune espèce : ces premiers raisonnements, qui seraient susceptibles d'un grand développement, qui pourraient suffire, puisqu'il s'agit du maintien de la prérogative royale, qui est un des éléments de notre constitution ; ces premiers raisonnements, dis-je, pourraient suffire, aux yeux de la loi, pour écarter l'accusation intentée contre moi, mais une pareille défense ne suffirait pas à mon honneur ; je dois à la nation et au roi, auxquels j'ai juré d'être fidèle, de prouver que je n'ai pas trahi mon serment, et que j'ai veillé aux grands intérêts qui m'étaient confiés avec le zèle et la pureté que je leur devais.

Je passe donc aux chefs d'accusation, et j'observerai d'abord que, n'ayant eu aucune communication extérieure avec personne, n'ayant avec moi aucun papier, aucune pièce, il me serait impossible, dans ce premier moment, de répondre à tout avec la précision convenable. Je me bornerai donc à observer, qu'indépendamment des reproches particuliers que l'on me fait, c'est moins tel ou tel fait que l'on m'impute, que d'avoir suivi en général un système contraire aux intérêts de la France ; mais, à cet égard, ce genre d'accusation est de pure opinion, et quand je me serais trompé, il me suffirait de prouver que je suis de bonne foi pour ne pas m'en faire un crime ; au reste, je suis loin de convenir que je me suis trompé ; j'ai secondé de tous mes efforts le vœu du roi pour la paix ; j'ai cru que la conservation de la paix était parfaitement dans l'esprit de la constitution ; j'ai cru qu'elle était utile à son affermissement ; j'ai cru enfin qu'elle était désirable dans la situation particulière où se trouve le royaume ; mais il s'en faut de beaucoup que j'aie perdu de vue un seul instant l'indépendance ni la di-

gnité de la nation, et il me sera facile de faire voir que j'ai employé tous mes soins à les maintenir ; mais, comme je l'ai déjà observé, j'aurai besoin pour cela de différentes pièces dont la communication ne me sera pas sans doute refusée, et je ne peux, quant à présent, que répondre autant qu'il dépendra de moi, aux questions particulières qui pourront m'être faites.

Questions des juges.

Première. Avez-vous donné connaissance à l'Assemblée nationale des différents traités, conventions, circulaires, qui tendaient à prouver le concert formé, dès le mois de juillet 1791, entre l'empereur et diverses autres puissances contre la France? et n'avez-vous pas, au contraire, inspiré de la sécurité à l'Assemblée par des assurances sur les dispositions pacifiques de l'empereur ?

A répondu : Les traités, conventions, circulaires dont on me parle, n'ont point été connus officiellement du département des affaires étrangères ; le ministre n'a pu savoir, à cet égard, que ce que tout le monde savait ; il n'a, par conséquent, pas été dans le cas d'en donner connaissance à l'Assemblée nationale.

2° Ces traités, conventions et circulaires sont, autant que je puis me le rappeler, d'une date antérieure à mon administration.

3° Ces communications ne sont pas au nombre de celles exigées par la constitution.

Quant à la sécurité que j'ai pu inspirer sur les dispositions pacifiques de l'empereur, elle était fondée sur les assurances que je recevais à cet égard, et qui sont consignées dans ma correspondance ; elle l'était encore sur le caractère connu de ce prince ; et maintenant qu'il n'est plus, j'invoquerais, sans crainte, le témoignage de l'Europe entière, qui rend hommage à sa mémoire, et déjà lui donne le surnom glorieux de *pacificateur.*

Deuxième question. Avez-vous pressé la cour de Vienne, dans l'intervalle du 1er novembre au 21 janvier, de renoncer à la partie de ses traités qui blessait la souveraineté et la sûreté de la France ?

A répondu : La question n'est pas simple ; elle est, au contraire, extrêmement complexe ; pour y répondre d'une manière claire et satisfaisante, il faudrait un développement et des détails que le défaut total des pièces, et même le défaut de temps, ne me permettraient pas de faire aujourd'hui : ce que je puis dire, c'est que je n'ai rien négligé de ce qu'il était convenable de faire sur cet objet, qui rentre, au surplus, dans l'exercice du droit qui appartient au roi, de suivre seul les négociations.

Troisième question. Avez-vous dérobé à la connaissance de l'Assemblée l'office de l'empereur du 5 janvier 1792 ?

A répondu : Le roi n'ayant pas jugé à propos que je donnasse plus tôt connaissance à l'Assemblée de cet office, et pour ne laisser aucun doute à cet égard, je dirai que cet office n'étant qu'une répétition de celui du 21 décembre, et ne contenant que les mêmes choses, avec moins d'étendue, le roi avait jugé cette communication inutile, puisque la négociation se trouvant engagée sur l'office du 21 décembre, les explications qui seraient données à ce sujet satisferaient pleinement tout ce que l'on pouvait désirer.

Quatrième question. Avez-vous, dans votre note confidentielle du 21 janvier 1792, enjoint à l'ambassadeur de France de remontrer à l'empereur combien le concert de ces puissances était contraire à la souveraineté et à la sûreté de la France, et d'en demander formellement la rupture?

A répondu : Cette question est comme la précédente, complexe, et tient au développement de la situation des choses ; je me réserve, par ce motif, à la même réponse.

Cinquième question. N'avez-vous pas communiqué au ministre autrichien, par la note confidentielle écrite à M. de Noailles, des détails faux ou dangereux sur la situation de la France, propres à provoquer plutôt ce concert des puissances étrangères contre la France, et à compromettre ses intérêts ?

A répondu : J'ai fait tout le contraire ; la note confidentielle en est la preuve.

Sixième question. N'avez-vous pas avancé une doctrine inconstitutionnelle et dangereuse sur l'époque qui a précédé l'acceptation de la royauté constitutionnelle ?

A répondu : Non.

Septième question. Avez-vous demandé dans votre note du 21 janvier, d'une manière indigne d'un ministre de la nation française, la paix et la continuation de l'alliance avec une maison qui outrageait la France? Avez-vous, sur cette alliance, fait des aveux contraires à la dignité et aux intérêts de la nation?

A répondu : Rien n'est plus faux, la note officielle en est la preuve.

Huitième question. N'avez-vous pas trompé l'Assemblée nationale dans le message du roi, du 29 janvier, à l'Assemblée nationale, lorsque vous avez assuré que vous vous étiez conformé depuis plus de quinze jours aux bases de l'invitation du 25 janvier, tandis que vous avez suivi des dispositions précisément contraires ?

A répondu : Ma correspondance prouvera que l'Assemblée nationale n'a pas été trompée dans le message du roi du 29 janvier : au reste, j'observerai que ce message est un acte personnel au roi, et que je ne suis pas tenu d'en rendre compte ; au surplus, la manifestation et la correspondance feront connaître que, par deux courriers successifs, expédiés les 3 et 7 janvier, sans parler de celui du 21, le roi avait fait demander à l'empereur les explications que la nature des circonstances pouvait exiger.

Neuvième question. N'avez-vous pas porté une telle lenteur dans la demande des déclarations sur ce concert, que la France s'est trouvée, au mois de mars 1792, précisément au même état d'incertitude où elle était en décembre? N'avez-vous pas donné aux puissances étrangères le temps de consolider leur concert, de faire des préparatifs de guerre, de fortifier leurs places, de faire marcher des troupes ?

A répondu : Cette question est encore du nombre de celles qui exigent des explications très-détaillées ; il faudrait que j'eusse sous les yeux les différents rapports faits à l'Assemblée nationale, les messages de l'Assemblée nationale au roi, les réponses du roi, les minutes de mes dépêches, celles qui m'ont été adressées, enfin toute ma correspondance, pour faire tomber complètement cette objection. Je me bornerai donc à observer, dans le moment actuel, que l'on parle sans cesse dans l'acte d'accusation du concert des puissances comme d'un objet dont on a été uniquement occupé, tandis qu'au contraire la première chose qui ait frappé dans l'office de l'empereur du 21 décembre, la seule sur laquelle l'Assemblée nationale ait d'abord porté son attention, a été l'ordre donné au maréchal de Bender de marcher au secours de l'électeur de Trèves, s'il était attaqué. Cet ordre pouvait être envisagé comme une hostilité imminente, et voilà pourquoi le roi s'est empressé d'en donner connaissance à l'Assemblée, en même temps qu'il a successivement demandé à l'empereur les explications les plus précises sur une chose qui était faite pour donner des inquiétudes sur ses intentions.

Quant aux lenteurs que l'on me reproche, et qui ont, dit-on, donné le temps aux puissances de consolider leur concert et de se fortifier, j'observerai, 1° qu'il paraît constant, par la dernière réponse de l'empereur, que ce concert, loin de s'être consolidé, est resté suspendu ; qu'il n'a jamais été qu'éventuel, et qu'il ne s'est jusqu'à présent réalisé par aucun acte formel, ni par aucun lien positif ; j'observerai, 2° que les préparatifs de guerre qui ont été faits de la part des autres puissances sont peu considérables ; mais le fussent-ils davantage, je ne craindrais pas d'affirmer qu'il n'a existé aucun moyen de les empêcher ; que même les provocations les plus marquées n'auraient pu nous faire agir autrement qu'on ne l'a fait jusqu'au moment actuel, puisqu'indépendamment de la saison qui a mis jusqu'à présent un obstacle insurmontable à toute entreprise de notre part, l'état des choses militaire est tel, qu'à l'époque où j'ai été accusé, il eût encore été impossible d'entrer en campagne : il était donc sage et utile, dans toutes les hypothèses possibles, de remplir, par des négociations propres

à prévenir la guerre, un temps qui ne pouvait pas être employé à la faire.

Dixième question. Avez-vous trahi la confiance du roi, en l'ayant, par votre conduite et par le langage que vous avez tenu en son nom, exposé au soupçon d'avoir voulu favoriser le concert des puissances étrangères, et contribué ainsi à aliéner de lui la confiance publique?

A répondu : J'ai fait tout ce qui dépendait de moi pour procurer au roi la juste confiance qu'il mérite; et si, pour son malheur et celui de la France, on l'environne de soupçons injurieux, certes, ce n'est pas à moi qu'il faut les imputer.

Onzième question. Avez-vous pris et continué les mesures nécessaires pour dissiper d'une manière réelle et efficace les rassemblements des émigrés, les priver de leurs moyens hostiles et de leurs approvisionnements?

A dit : J'ai fait tout ce qui m'était possible pour la dispersion des émigrés et pour l'anéantissement de tout ce qui pouvait favoriser leurs rassemblements hostiles; ma correspondance le prouvera.

Douzième question. Avez-vous instruit l'Assemblée nationale du concert coupable qui existait entre plusieurs envoyés de France dans les pays étrangers et les émigrés, et vous êtes-vous pressé de rappeler ces chargés d'affaires?

A dit : C'est au roi qu'appartient la nomination des ambassadeurs et autres agents des négociations politiques; c'est lui qui est juge de leur conduite; c'est à lui qu'il appartient de les rappeler. Peu de temps après que j'ai été chargé du département des affaires étrangères, le roi a fait plusieurs changements dans le corps diplomatique. Je n'ai rien à dire de plus.

Treizième question. Avez-vous pris des mesures efficaces, dignes de la nation française, pour faire respecter et venger les Français qui ont été outragés, emprisonnés, dépouillés de leurs biens, et même exécutés dans différents pays étrangers, en Espagne en Portugal, à Florence, et dans les Pays-Bas? Avez-vous pris des mesures pour faire respecter le pavillon national dans tous les pays où il a été outragé, comme en Portugal et en Hollande? Avez-vous provoqué l'Assemblée nationale à prendre des mesures vigoureuses sur ces divers outrages? Lui avez-vous communiqué les faits y relatifs?

A répondu : Ces différents objets sont évidemment au nombre des relations politiques que le roi seul peut entretenir; je n'ai eu à cet égard aucun compte à rendre à l'Assemblée nationale, le roi n'ayant pas jugé qu'il y eût matière à une pareille communication; mais Sa Majesté m'a autorisé à en donner connaissance au comité diplomatique, et je l'ai fait avec exactitude; au reste, je n'ai pas négligé de demander partout satisfaction et réparation des torts que les Français pouvaient avoir éprouvés en pays étranger; ç'a toujours été la volonté expresse du roi, et ma correspondance fera foi que je m'y suis conformé.

Quatorzième question. Avez-vous négligé les intérêts de la France dans les relations extérieures avec la Porte, la Pologne et l'Angleterre?

A dit : C'est un objet dont le roi est indubitablement juge aux termes de la constitution; mais s'il était question d'entrer dans une discussion à cet égard, je prouverais facilement que pour ce qui concerne la Porte et la Pologne, il y avait peu de chose à faire dans la situation où se trouvent ces deux Etats, et que par rapport à l'Angleterre, j'ai fait tout ce qui était possible.

Quinzième question. Avez-vous refusé d'obéir au deux décrets de l'Assemblée nationale, qui vous enjoignaient de communiquer les pièces de votre correspondance qui pouvaient être relatives à la conjuration des émigrés, et d'indiquer les agents du pouvoir exécutif qui pouvaient y tremper?

A dit : Sur cet article, j'ai cru devoir faire des observations au comité diplomatique, avec lequel j'étais habituellement en relation; elles sont au nombre des pièces dont j'aurai besoin pour ma défense, leur objet étant de faire connaître que la communication demandée était contraire au droit accordé par la constitution au roi, relativement aux relations extérieures et aux négociations; qu'elle était également contraire à l'intérêt public, puisque si les correspondances des agents politiques étaient dans le cas d'être communiquées et de devenir publiques, ils ne manderaient plus que des choses indifférentes; et que dans la crainte de se compromettre, ils se tairaient sur des choses qu'il est quelquefois bien essentiel de savoir. Le comité diplomatique, qui, par une note que son président m'avait remis, et que je produirai, m'avait demandé des observations, fut frappé de celles que je lui remis; il convint qu'il y avait à cet égard des ménagements à garder; qu'il était convenable d'établir des précautions et une forme pour ces sortes de communications; qu'elles étaient susceptibles d'être limitées en certain cas et à une certaine nature de pièces; et il me promit de me remettre lui-même d'autres observations qui pourraient servir de bases à un arrangement. J'attendais ces observations, lorsqu'à la place, l'on a porté contre moi le décret d'accusation; mais j'observerai toujours que le soin de suivre les négociations appartenant au roi seul, et les cas où le roi doit communiquer avec l'Assemblée étant déterminés par la constitution, toute communication qui n'est pas comprise au nombre des cas prévus, sort de la loi et ne peut être exigée.

Seizième question. Avez-vous, comme ministre de l'intérieur, différé, pendant plus d'un mois, d'expédier officiellement le décret relatif aux troubles d'Avignon; et avez-vous, par là, contribué à la continuation des troubles?

A dit : Cela est impossible; mais j'ai besoin des pièces pour rapporter exactement les dates, et prouver combien cette accusation est fausse.

Je finirai par une observation générale; c'est qu'en n'ayant aucun renseignement à ma disposition, je pourrais, dans le cours des réponses que je viens de faire, avoir commis quelques méprises ou quelques erreurs; et, en ce cas, je me réserve de pouvoir les rectifier.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Dorizy.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI AU SOIR.

M. Vaublanc occupe le fauteuil.

On introduit à la barre un député extraordinaire du département de la Marne, qui annonce à l'Assemblée que la municipalité de Dormans a fait arrêter, en vertu de la loi sur les passeports, deux voitures dans lesquelles se trouvaient sept personnes, qui ont toutes été interrogées successivement par la municipalité. L'une de ces sept personnes a répondu se nommer Jean Castellanne, âgé de cinquante-huit ans, ci-devant évêque de Mende; ayant appris qu'un décret d'accusation avait été porté contre lui, relativement aux troubles de Mende, qu'il ne connaissait que par le détail qui lui en a été fait lorsqu'ils ont été apaisé; craignant que sa mauvaise santé ne lui permît pas de supporter la prison pendant la saison humide, il se rendait à Metz, où il ne connaissait personne, résolu, dès que la belle saison serait arrivée, de se rendre de lui-même à Orléans, soit qu'on lui signifiât ou non le décret d'accusation. Les six autres personnes sont M. Castellanne jeune, neveu du ci-devant évêque; un particulier qui a épousé une de ses nièces à la mode de Bretagne, deux amis et deux domestiques.

L'Assemblée renvoie ces pièces au pouvoir exécutif, pour faire transférer M. Castellanne à Orléans; ordonne mention honorable de la conduite de la municipalité et de la garde nationale de Dormans, et envoi d'un extrait du procès-verbal.

Une lettre de M. Castellanne le jeune, neveu du

ci-devant évêque de Mende, annonce à l'Assemblée que voulant accompagner son oncle à Metz, il a demandé un passeport à sa section, qui lui a déclaré qu'on n'en délivrait point encore, que cependant il vient d'être arrêté par la municipalité de Dormans. Il réclame son élargissement.

Cette lettre est renvoyée au pouvoir exécutif.

M. Crublier-Opterre fait la troisième lecture d'un projet de décret du comité militaire, ayant pour objet l'établissement de commandants temporaires dans les places fortes pendant la durée de la guerre.

M. Merlin : De courtes observations suffiront pour préserver les citoyens des villes de guerre du despotisme dans lequel le comité militaire veut les replonger. Je citerai la loi du 24 mai 1791, qui, titre III, article III, dit positivement que dans chaque garnison de place de guerre, poste militaire ou ville de l'intérieur, le commandement des troupes sera dévolu, sous les ordres de l'officier général, chef de l'arrondissement, à celui des officiers employés en activité dans ladite garnison, qui se trouvera le plus ancien dans le grade le plus élevé, sans distinction d'armes. Ne changeons pas tous les jours les lois préexistantes, pour donner un nouveau cours à l'intrigue, aux sollicitations, et pour augmenter encore l'influence du pouvoir exécutif.

M. Grangeneuve : Le comité militaire vient vous proposer de déroger à d'anciennes lois, et vous dire que cela est très-urgent. Eh! défions-nous bien de cette précipitation. Le comité raisonne dans une hypothèse qui n'existe pas. Son projet ne pourrait avoir lieu que dans l'état de guerre : or, nous n'y sommes pas. Je demande la question préalable sur le projet du comité.

Après quelques débats, la question préalable est adoptée.

M. Dumas demande la parole sur le même objet.

L'Assemblée consultée décide qu'il ne sera pas entendu. (Les tribunes applaudissent.)

M. Hugau fait, au nom du comité militaire, un rapport, et présente un projet de décret sur le règlement du ministre de la guerre, concernant le casernement des troupes.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement de ce rapport.

Nous en donnerons l'extrait au moment de la discussion.

La séance est levée à neuf heures un quart.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Lemontey occupe le fauteuil.

M. Milot, introduit à la barre, fait hommage à l'Assemblée d'une machine de guerre de son invention, avec laquelle on peut tirer cinquante coups par minute.

L'Assemblée agrée cet hommage, en ordonne mention honorable et renvoi aux comités militaire et de l'instruction publique.

Un membre du comité de division propose un décret ayant pour objet la conservation des deux paroisses existantes à Aurillac, et la création d'une succursale dans la même ville.

Ce projet de décret est adopté.

M. Broussonnet, au nom des comités d'agriculture et de commerce, propose un projet de décret en interprétation des articles IV et VI du titre Ier de la loi du 28 juillet 1791, sur les mines et minières.

L'Assemblée l'ajourne à jeudi soir.

M. le président lit une lettre du roi conçue en ces termes :

« Je vous prie, M. le président, de prévenir l'Assemblée que j'ai nommé au ministère de la justice M. Duranton, procureur-syndic de Bordeaux. »

Signé, Louis.

M. Girardin : Comme il paraît que la lettre du roi n'est pas revêtue de la signature d'un ministre, je demande que désormais il n'en soit jamais lu à l'Assemblée qui ne soit munie de ce contre-seing exigé par la constitution.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Couturier fait, au nom des comités diplomatique et des domaines, un rapport relatif à l'abbaye de Walgas, district de Sarrelouis, département de la Moselle, dont les religieux ont prétendu dépendre de la principauté de Nassau-Sarbruck, quoiqu'il ait été fait cession de cette abbaye à la France. Comme il n'y a point eu d'exception en faveur de l'abbaye de Walgas, pour la soustraire à la vente commune à tous les domaines nationaux, le rapporteur propose de décréter que l'Assemblée passe à l'ordre du jour, et renvoie au pouvoir exécutif pour faire poursuivre l'adjudication de cette abbaye.

Ce projet de décret est adopté.

M. Albitte : Je demande que les religieux soient punis pour s'être opposés à l'adjudication, et que le district de Sarrelouis, ainsi que le département de la Moselle, soient responsables pour avoir accédé à leurs prétentions.

M. Merlet : Le district de Sarrelouis n'est point coupable, il a toujours été d'avis de l'adjudication ; c'est le directoire du département qui a seul arrêté ses opérations : c'est donc sur lui que doit retomber la responsabilité.

L'Assemblée renvoie cet objet au pouvoir exécutif, comme chargé spécialement de surveiller les corps administratifs.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui fait passer à l'Assemblée l'état sommaire des dépenses nécessaires à l'armée du Nord pour la prochaine campagne. Il annonce qu'il adressera incessamment le même état pour l'armée du Midi. Il prie l'Assemblée de faire remettre sans délai ces fonds indispensables, surtout pour la partie des fortifications ; enfin il renouvelle la demande qu'il a faite pour qu'il fût attaché un payeur à chaque armée.

L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances pour en faire le rapport lundi matin.

Un membre du comité d'agriculture fait un rapport et propose un projet de décret sur les pétitions adressées à l'Assemblée par plusieurs élèves des anciennes écoles des ponts-et-chaussées établies à Paris et dans les ci-devant provinces de Languedoc et de Bretagne, qui sollicitent leur admission dans la nouvelle école gratuite et nationale, sans être assujétis à un nouveau concours.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

M. Carnot le jeune fait une lecture de la rédaction complète du décret sur le complètement de la gendarmerie nationale.

Cette rédaction est adoptée.

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 15 AVRIL.

On lit une lettre du ministre des affaires étrangères, qui annonce qu'à la réception des ordres du roi, M. Noailles a remis au ministère autrichien celles dont il avait d'abord suspendu la communication.

L'Assemblée charge le comité diplomatique de faire, dans la séance, un rapport sur le nouvel avis du ministre.

M. Lecointe propose, au nom du comité de surveillance, un décret d'accusation contre quatre officiers, MM. Lavilette, Audermann, Costard et Lanternas, arrêtés près de la frontière, au moment où ils paraissaient disposés à la franchir. On a trouvé parmi leurs effets plusieurs fusils et autres objets appartenant à leur régiment, et 175 louis en or. Ces circonstances ont paru annoncer au comité en eux le projet d'émigrer, et motiver suffisamment le décret d'accusation.

M. Labergerie ne trouvant pas les motifs énoncés par le comité suffisant pour constater le projet d'émigration, combat le projet de décret.

L'Assemblée décrète que le pouvoir exécutif sera tenu de faire exécuter, à l'égard de ces quatre officiers, les lois relatives à la désertion.

M. Merlin : Il existe des lois qui soumettent les officiers au jugement du juré militaire, lorsque leur désertion est accompagnée de circonstances aggravantes : or, il n'est aucun officier déserteur dans ce moment qui ne soit en même temps traître à la patrie, et que le juré ne puisse condamner justement à perdre la tête. Je demande que le pouvoir exécutif mette enfin en activité les cours martiales.

M. Dubayet : Je regarde l'injonction proposée par M. Merlin comme inutile. Une loi positive oblige le pouvoir exécutif à faire ce que veut M. Merlin.

M. Merlin : Il est donc coupable s'il ne le fait pas; je le dénonce : car, depuis le commencement des émigrations, aucun officier n'a été puni, quand les soldats sont toujours victimes de nouvelles persécutions.

L'Assemblée décide que le ministre de la guerre rendra compte sous un mois de l'exécution de la loi concernant les officiers déserteurs.

On lit une lettre de MM. Noirot et Tardi, qui se plaignent qu'une erreur de nom dans l'élection des hauts-jurés du département du Bas-Rhin retarde leur jugement.

M. Garran-Coulon : Mon collègue n'a pas cru devoir concourir au tirage d'une nouvelle liste, les récusations de la première étant terminées. La haute cour nationale a suspendu ses opérations, pour soumettre la difficulté à l'Assemblée nationale. Je pense que l'Assemblée doit bien faire une loi pour l'avenir; mais qu'elle ne doit point procéder sur la validité du tirage antérieur ; car étant accusatrice, elle ne doit en aucune manière intervenir dans le cours d'une procédure commencée. Je demande donc que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, et renvoie au comité de législation l'examen des mesures à prendre pour prévenir les erreurs dans la publication des hauts-jurés.

Ces rapports seront faits dans la séance de mardi au soir.

On lit une lettre du ministre de la marine, qui annonce que quatre mille hommes de gardes nationales et deux mille de troupes de ligne ont ordre de s'embarquer pour Saint-Domingue; que deux mille autres, moitié troupes de ligne, moitié gardes nationales, sont destinés pour les îles du Vent. — Le ministre ajoute que ces embarquements ne pourront être effectués avant la fin du mois prochain. Il pense que, pour prévenir les dangers d'un trop long intervalle entre la connaissance et la publication officielle de la dernière loi, relativement aux droits politiques des hommes de couleur, il serait convenable de l'expédier sur-le-champ aux gouverneurs, par un *aviso* qui est prêt à cet effet.

Cette lettre est renvoyée au comité colonial.

M. Dumoslard fait le rapport des différentes pétitions envoyées à l'Assemblée nationale dans le courant de la semaine. — Plusieurs ont pour objet des projets d'utilité publique ou des réclamations particulières. La plupart expriment le vœu des citoyens pour la guerre : toutes sont des témoignages d'adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale.

Le rapporteur annonce qu'il croit devoir lire l'extrait d'une adresse des citoyens de Brie ; il en détache la phrase suivante :

« Si le peuple de Paris, si digne de la liberté, puisqu'il a su la conquérir, oubliait un instant les principes qui l'animent pour céder à l'impulsion des ennemis du bien public qui l'entourent ; si les divisions malheureuses opérées entre les citoyens de la capitale, les rendaient trop faibles pour résister à cette multitude d'hommes pervers qui s'y rendent de tous les points de l'empire, et semblent en faire un nouveau Coblentz, privez alors cette terre inhospitalière, cette cité ingrate de l'honneur de renfermer dans son sein les représentants de la nation ; et quel est le département qui ne s'empressera pas de vous offrir un jeu de paume ? » (On interrompt avec violence.)

M. Fauchet : La commune de Brie n'a pas le droit de calomnier celle de Paris par des suppositions injurieuses.

M. Labergerie : Je demande que cette adresse soit lue en entier, et l'Assemblée verra quels sont les véritables sentiments des citoyens de Brie.

L'Assemblée ordonne la lecture de l'adresse. — Elle renferme des témoignages de la confiance des citoyens de Brie en l'Assemblée nationale, de leur attachement à la constitution, de l'ardeur générale pour l'inscription militaire. (On applaudit.)

M. Fauchet insiste pour que la supposition relative aux citoyens de Paris, soit improuvée. — D'autres membres demandent que le rapporteur soit censuré pour avoir tronqué l'adresse.

Après quelques débats, l'Assemblée ordonne la mention honorable de l'adresse au procès-verbal.

M. Lasource propose, au nom du comité diplomatique, un projet de décret portant, qu'attendu que la dernière dépêche de M. Noailles annonce qu'il s'est conformé aux ordres du roi, le décret d'accusation est rapporté et doit être regardé comme non avenu.

M. Saladin : Je pense que l'Assemblée n'a pas le droit de rapporter un décret d'accusation.

M. Vaublanc : Un décret d'accusation a été porté, mais l'acte d'accusation n'est pas rédigé ; et il est incontestable que tant qu'un décret n'a pas reçu le complément des formalités qui lui donnent force de loi, il peut être retiré. J'observe d'ailleurs que M. Noailles a annoncé n'avoir suspendu la communication de la dépêche, que parce que l'état des choses lui faisait regarder toute négociation ultérieure comme contraire à l'honneur de la nation française et à la dignité du roi, et que par la même dépêche, il demandait de nouveaux ordres ; ce qui écarte de sa conduite toute idée de désobéissance.

M. Saladin insiste contre le rapport du décret.

M. Vergniaud appuie les observations de M. Vaublanc ; mais il propose l'ajournement de la question jusqu'au moment où l'Assemblée aura reçu la communication officielle de la dernière dépêche de M. Noailles.

L'ajournement est décrété.

La séance est levée à quatre heures.

Décret rendu dans la séance de samedi matin, promis dans le n° d'hier.

L'Assemblée nationale considérant que les fabrications des monnaies de bronze actuellement en activité ne peuvent suffire aux besoins du peuple, et que le moindre retard apporté aux mesures propres à accélérer et améliorer les dites fabrications, serait préjudiciable à la chose publique, décrète qu'il y a urgence.

« Art. 1er. Les procédés éprouvés par les commissaires du comité des assignats et monnaies, pour la fabrication de la monnaie du bronze des cloches avec l'addition d'un sixième de cuivre seulement, seront répétés en grand, et il sera rédigé une instruction propre à rendre familière la pratique desdits procédés.

» Ce travail sera terminé sous la direction de la commission des monnaies et des commissaires du comité des assignats et monnaies qui s'en sont occupés jusqu'à ce jour.

» III. La fabrication des flaons, selon les conditions décrétées par la loi du 6 août 1791, ne pourra être néanmoins suspendue sous aucun prétexte jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

» IV. Les directoires de département et de district seront tenus d'employer tous leurs soins pour faire effectuer sans délai le transport des cloches et autres matières de cuivre provenant des biens nationaux, soit aux hôtels des monnaies, soit aux ateliers qui leur seront indiqués.

» V. Les cloches de toutes les églises, des maisons religieuses, et généralement de toutes celles qui n'auront pas été conservées comme paroisses succursales, ou oratoires nationaux, seront, sans exception, descendues et portées aux ateliers de fabrication des monnaies de bronze.

» VI. Quant à celles des églises paroissiales, succursales, ou oratoires nationaux, elles pourront être réduites par un arrêté des directoires de département, sur la demande des conseils généraux des communes.

» VII. Il sera remis aux municipalités, en échange des cloches livrées en vertu du présent article, pareille somme en poids d'espèces monnayées, déduction faite des frais d'achat de cuivre, des frais de la fabrication et monnayage, et des déchets; lesquels seront évalués à quatre douzièmes du poids des cloches livrées.

» VIII. Les dictes sommes seront employées, sous l'inspection des corps administratifs, en travaux de charité et autres objets d'utilité commune.

» IX. Le ministre des contributions publiques est autorisé à traiter avec ceux qui, dans tout le royaume, offriraient d'entreprendre la fabrication des flaons à un prix convenable.

» X. Dans toutes les villes où il sera formé un atelier propre à fournir plus de soixante mille flaons par semaine, il sera établi un ou plusieurs moutons ou balancier pour leur faire subir le monnayage sans déplacer.

» XI. Le service des moutons établis hors des hôtels des monnaies se fera sous la surveillance du commissaire du roi de l'hôtel des monnaies de l'arrondissement, et sous l'inspection d'un contrôleur-monétaire ambulant.

» XII. Lesdits contrôleurs seront nommés par les commissaires des monnaies, et pourvus par une commission du ministre des contributions publiques.

» XIII. La clef du monnayage sera déposée, chaque jour, au greffe de la municipalité, laquelle déléguera un commissaire à l'effet de surveiller l'usage que feront les monnayeurs des carrés à eux confiés.

» XIV. Les soins des contrôleurs durant leurs tournées, seront; 1° de faire aux monnayeurs la délivrance des flaons, après avoir vérifié s'ils sont à la taille décrétée, et dans les remèdes accordés; 2° de faire, aux caisses qui leur seront assignées, la délivrance des espèces, après avoir vérifié leurs poids et leurs empreintes. Les pièces fondues et endommagées seront mises au rebut, ainsi que celles qui seront trouvées faibles de poids, et l'entrepreneur de la fabrication sera tenu de les refondre en présence du commissaire de la municipalité, auquel sera remis le procès-verbal de vérification dressé par le contrôleur.

» XV. En cas de négligence, les contrôleurs désignés ci-dessus pourront être destitués par les directoires de département, sur l'avis motivé des directoires de district.

» XVI. En cas de fraude par eux faite ou autorisée, ils seront poursuivis devant les tribunaux par le procureur-général-syndic du département.

» XVII. Les quarrés seront fournis par le graveur de l'hôtel des monnaies de l'arrondissement, remis aux monnayeurs par le contrôleur monétaire, lequel les fera éprouver en sa présence et en présence du délégué de la municipalité.

» XVIII. Les contrôleurs-monétaires recevront pour traitement 3 deniers par marc des espèces monnayées sous leur inspection.

» XIX. Les particuliers qui voudront fabriquer des flaons à leur profit, seront admis à les faire monnayer, après que le contrôleur-monétaire en aura fait constater la qualité par des hommes de l'art, qui dresseront de leur examen procès-verbal, dont il sera envoyé copie à la commission des monnaies.

» XX. Lesdits particuliers paieront pour droit de seigneuriage et monnayage en espèces de la fabrication, 4 sous par marc. Leurs flaons seront soumis à la vérification des contrôleurs, qui leur feront aussi la délivrance des espèces; il en sera usé, pour les espèces et flaons rebutés, ainsi qu'il a été dit à l'article XIV.

» XXI. Le comité des assignats et monnaies présentera à l'Assemblée un projet de décret pour fixer l'indemnité ou récompense à accorder à Guillaume-Christian Soër. »

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Les concerts donnés à ce spectacle pendant la quinzaine ont eu en général le plus grand succès. Ceux du Vendredi-Saint et du jour de Pâques ont attiré un concours prodigieux d'amateurs. Il faut avouer qu'aucun théâtre n'est à même de procurer, en ce genre, au public, des jouissances aussi variées et aussi parfaites. On connaît l'excellence de la musique italienne qu'on y exécute, et l'on sait à quels talents distingués cette exécution est confiée. Annoncer les compositions des Sarti, Cimarosa, Paisiello, Pergolèse, Cherubini, Viotti, etc., c'est annoncer aurant de chefs-d'œuvre: nommer Madame Morichelli, Mlle Baletti, MM. Viganoni, Simoni, Rovedino et autres, c'est offrir un tel assemblage de talents du premier ordre, que les concerts de la capitale n'en ont jamais présenté de semblables.

Des virtuoses dans tous les genres ont encore ajouté à l'intérêt de ces concerts où MM. Punto, Kreulzer, Alday, Rode, Hugot, Duvernoy, Delcambre et Mlle Camerani ont obtenu et mérité les plus vifs applaudissements. L'orchestre, composé de tant d'artistes distingués, si bien conduit par M. Laboussaye, et qui jouit de la plus juste célébrité, a été augmenté par un supplément de musiciens choisis dans les autres spectacles.

Parmi les nouveautés, on a surtout distingué un concerto de violon en *mi-mineur*, par M. Viotti. Cette composition, pleine de force, de sentiment et de grâces, a enlevé tous les suffrages; et c'est le premier ouvrage de ce genre, où la symphonie ait eu autant de succès. Les applaudissements ont été si vifs et si répétés, que M. Rode n'a pu commencer le *solo* qu'après un long intervalle. Cet artiste si intéressant par sa grande jeunesse, par la réputation de son maître, par son propre talent, et par son amour pour l'art auquel il s'est consacré, n'a rien laissé à désirer aux connaisseurs les plus exigeants.

Tant de soins de la part des administrateurs de ce théâtre, pour mériter de plus en plus la faveur du public, leur donnent des droits à sa bienveillance; et les amateurs ne peuvent que leur savoir beaucoup de gré d'avoir réuni ce genre de spectacle à leur entreprise.

ARTS. — GRAVURES.

L'enfant chéri, estampe d'une composition agréable, d'après le tableau peint par M. Fragonard et Mlle Gérard, gravé par M. Vidal, faisant suite au *Présent* et à celle dite : *Je m'occupais de vous*. Prix, 12 liv. chaque.

Cette estampe, gravée avec beaucoup de soin, est faite pour intéresser principalement toutes les mères qui nourrissent et élèvent leurs enfants. Elle se vend chez l'auteur, rue de la Harpe, au coin de celle Poupée, n° 181.

LIVRES NOUVEAUX.

Recherches sur la science du gouvernement : par M. le comte Joseph Gorani, 2 vol. in-8° ; ouvrage traduit de l'italien, d'après l'exemplaire et les corrections de l'auteur. A Paris, chez MM. Guillaume junior, libraire, rue de Savoie-Saint-André-des-Arcs, n° 17 ; et Leboure, libraire, au Palais-Royal, sous les arcades de bois.

On connaît la persécution qu'a éprouvée M. Gorani, à Milan sa patrie, pour s'être attaché à notre révolution, et pour avoir même ambitionné le titre de citoyen français. L'archiduc Ferdinand, fidèle à la haine du sang autrichien contre la France, a fait rayer, sur les registres de la noblesse milanaise, le nom de cet homme distingué qui les honorait ; il a défendu au régisseur des biens de M. Gorani de lui faire passer son revenu, et fait afficher, publier à Milan, et signifier aux tribunaux de Lombardie, un décret de prise de corps contre lui, en motivant ainsi ce décret : *Pour s'être mal conduit à Paris.*

Ce n'était pas son seul grief ; il y a long-temps que M. Gorani *se conduit mal* avec le despotisme. Un plan très-intéressant d'éducation publique, un traité de l'impôt, divers ouvrages de littérature, d'économie politique et de philosophie, un ouvrage très-énergique, *Ex professo*, contre le despotisme lui-même, en 2 volumes in-8° ; enfin ces *Recherches* sur la science du gouvernement, où le despotisme n'est nullement épargné, c'était bien assez de crimes pour mériter punition, et pour être dégradé de noblesse, sans se passionner encore pour une constitution toute roturière.

L'archiduc Ferdinand a donc très-bien fait, et tous les archiducs du monde en auraient fait autant que lui ; mais nous ferons aussi très-bien d'honorer le grand écrivain, le publiciste célèbre, l'homme libre que le Milanais a proscrit, parce qu'il avait adopté la France : nous ferons très-bien surtout de lire et de méditer son ouvrage, qu'une traduction élégante fait passer dans notre langue, et dans lequel nous trouverons des principes solides, de beaux développements, et un grand nombre de vues utiles sur un sujet devenu si intéressant pour nous. Nous sentirons mieux combien l'auteur méritait de porter ce titre de citoyen français, qui a servi de prétexte pour le perdre dans sa patrie, en voyant cet ouvrage qu'il osa publier sous un gouvernement despotique, long-temps avant que nous fussions un peuple libre, et qui est encore digne de nous instruire quand nous le sommes devenus.

Théorie *et pratique des droits de l'homme ;* par Thomas Payne, secrétaire du congrès au département des affaires étrangères pendant la guerre d'Amérique, auteur du *Sens commun*, et des réponses à *Burke*, traduit en français, par F. Lanthenas et par les traducteurs du *Sens commun.* A Paris, chez les directeurs de l'imprimerie du Cercle-Social, rue du Théâtre-Français, n° 4.

C'est une seconde ou plutôt une autre traduction du même ouvrage que nous avons déjà annoncé. Elles paraissent toutes deux à la fois, et cet empressement est justifié par le nom et par la juste célébrité de l'auteur. La concurrence ne peut nuire à aucun des deux libraires. Il y a dans ce moment assez d'amis de la liberté, assez d'esprits éclairés désireux de s'éclairer encore, assez d'âmes fortes et de cœurs droits qui aiment *la vérité, toute la vérité, rien que la vérité*, pour épuiser facilement deux éditions à la fois.

M. Lanthenas, connu par d'autres productions estimables, en traduisant cet ouvrage, a jugé à propos de supprimer, 1° une assez longue préface où l'auteur anglais a pris la peine de réfuter un peu longuement M. Burke ; 2° la dédicace qu'il a faite de son livre au général Lafayette. « Les Français, dit le traducteur, ne supportent plus les épîtres dédicatoires. On doit écrire privément à ceux qu'on estime ; mais c'est au public seul qu'on offre ses pensées, quand on fait paraître un livre, etc. »

La vie privée du maréchal de Richelieu, édition in-12, contenant ses amours et intrigues, et tout ce qui a rapport aux divers rôles qu'a joués cet homme célèbre, pendant plus de quatre-vingts ans, 2° édition, avec des corrections considérables et des augmentations ; 3 gros vol. in-12 ; prix 8 liv. brochés, et 9 liv. franc de port par la poste. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Haute-Feuille, n° 20.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Demain, *Jocaste*, tragédie lyrique, suivie du ballet de *Télémaque.*

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, pour l'ouverture, *le Vieux Célibataire*, suivi des *Épreuves.*

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, la 30° représentation de *Camille* ou *le Souterrain*, précédé de *l'Épreuve villageoise.*

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *le Tartuffe*, suivi de *la Pupille.*

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, la 10° représentation de *l'Amour filial* ou *les Deux Suisses*, précédé du *Nouveau Don Quichotte.*

En attendant la 1re représentation de *Lisidore et Monrose.*

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *le Père de famille*, drame ; suivi de *Jérôme Pointu.* M. Volanges remplira le rôle de *Jérôme.* — Demain, *l'Orphelin de la Chine*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval cadette débutera sur ce théâtre par le rôle *d'Idamé.*

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, relâche. — Demain, *le Déserteur*, drame.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *la Clochette*, opéra en un acte ; *le Vendeur d'Argent*, et *le Devin du Village*, opéra avec ses agréments.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *les Rêveries renouvelées des Grecs*, suivies du *Babillard*, et de *l'Épreuve.*

Théâtre de la rue de Louvois. — L'ouverture de ce spectacle retardée à raison des changements faits à la salle, et désirée par le public, se fera mardi 17 par *le Vieux Garçon*, comédie en 5 actes, en vers.

Mercredi, *Iphigénie en Aulide*, tragédie de Racine.

En attendant la 1re représentation d'*Agnès de Châtillon*, opéra héroïque à grand spectacle.

Premières loges grillées en face, 5 liv. ; premières loges et loges grillées du parquet, 4 liv. ; galerie, orchestre et loges grillées des secondes en face, 3 liv. ; secondes loges, 2 liv. 10 s. ; parquet et troisièmes, 1 liv. 10 s. ; quatrièmes, 1 liv.

Théâtre du Vaudeville, rue de Chartres. — Aujourd'hui, la 8° représentation d'*Arlequin afficheur*, comédie-parade, précédée des *Limosins*, et suivie de *la Revanche forcée.*

En attendant la 1re représentation de *la Négresse.*

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du Louvre, hôtel de Marigni, n° 17.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Six derniers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre J.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	32	Cadix	25 l. 5 s.
Hambourg	313	Gênes	162
Londres	17 5/8	Livourne	172
Madrid	25 l. 5 s.	Lyon, *P. de Pâques*,	1 1/2 p.

Bourse du 14 Avril.

Actions des Ind. de 2500 liv. 2480, 77 1/2, 80
Portions de 1600 liv. . . . .
— de 312 liv. 10 s. 285
Emprunt d'octobre de 500 liv. 435
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin. 5 1/2, 4, 1/2, 4, 1 1/2, 1, p.
— de 125 mill. déc. 1784. . . . . . 3 1/8, 3, 2 7/8, 3, b.
— sans bulletin. . . . . 4 1/4, 3/8, 1/2, b.
— sort. en viager. . . . . 6 1/8, 1/4, b.
Reconnaissance de bulletin. 77 1/2
Act. nouv. des Indes. . 1228, 25, 24, 23, 20, 22, 21, 20
Caisse d'esc. 3755, 65, 66
Demi-Caisse. 1878, 72, 75, 80, 78
Quitt. des Eaux de Paris. . . . .
Emprunt de 80 mill. d'août 1789. 1, 2, 1 1/2, 7/8, 2 7/8, p.
Assur. contre les inc. 451, 52, 51, 50, 49, 48
— à vie. 532, 30, 29
Actions de la Caisse patriotique. . . . .
Contrats. 1re classe, à 5 p. %. . . . . . . 1/8, b. au p.
— 2° *idem*, à 5 p. %, suj. au 15°. 98 1/4, 3/8
— 3° *idem*, à 5 p. %, suj. au 10°. 90
— 4° *idem*, à 5 p. %, suj. au 10°, et 2 s. p. l. . . . 89

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 108. *Mardi* 17 Avril 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 27 mars. — La poste aux lettres de cette ville à Hambourg a péri sur le grand Belt, entre Corsoer et Sproge. Le temps était très-orageux, une vague amena un quartier de glace sur la chaloupe où étaient la caisse ferrée du charriot de poste, la valise des lettres, deux passagers et six gens de mer, avec tant de rapidité, qu'il n'y eut pas moyen de faire aucune manœuvre pour l'éviter: la chaloupe chavira, la caisse garnie de fer coula bas, deux passagers et l'un des matelots périrent, les cinq autres furent sauvés avec beaucoup de peine; on pêcha la valise qui contenait les lettres. Tous les autres effets appartenant à cette poste étaient sur une autre chaloupe qui est arrivée à bon port, de sorte qu'il n'y a de perdu que la caisse, avec les trois personnes désignées. Cette caisse contient ordinairement les effets précieux, comme argent et billets de banque. La somme perdue par là se monte à 30,000 rixdallers, partie pour le compte du roi, partie pour celui des particuliers; les lettres que portait la valise pêchée, ont pu être séchées, et partir ensuite pour leur destination. — Le courrier de Norwège qui vient d'arriver, nous assure qu'il n'a pu faire son trajet par la Suède qu'au péril de sa vie; tout y est dans la plus grande confusion : on examine tout avec l'attention la plus inquiète et la plus scrupuleuse, il n'a pu transporter avec lui ses passagers, il a été obligé de les laisser à Helsingor, pour passer par une sévère inquisition. Personne n'ose sortir du pays. Toutes nos lettres d'Helsingor confirment la même chose, et ajoutent que toute la côte de Scanie est étroitement gardée. Le capitaine Anckarstroem ne veut nommer aucun de ses complices; quelques-uns disent qu'il a trouvé le moyen de s'empoisonner pour se délivrer de tant d'inquisitions. La conduite de cet homme est un problème inconcevable; il possédait beaucoup de bien, et avait fait un mariage très-heureux. — Il faut qu'on n'ait pas acquis encore des indices suffisants sur la conjuration. Nous lisons dans les gazettes de Suède, que la *prime de 4,000 rixdallers* pour celui qui découvrira *un conjuré*, subsiste toujours. — On nous écrit d'Alborg qu'il y est tombé au commencement de ce mois une si prodigieuse quantité de neige, qu'il s'en est fait des amas dans les abris, qui rendent les chemins impraticables; et dans certains endroits il s'en est élevé de telles montagnes devant les maisons, qu'on est obligé d'y allumer de la lumière en plein jour. — La compagnie asiatique fait sa vente demain; mais elle vendra bien moins qu'on n'avait compté, depuis qu'on sait le rétablissement du commerce des caravanes entre la Russie et la Chine.

SUÈDE.

De Stockholm, le 25 mars. — Voici un édit que la régence a fait publier le 19 de ce mois.

« Nous Gustave III, etc. Après avoir été attaqué lâchement par un sujet perfide et probablement séduit, qui nous a blessé, nous n'avons épargné ni soins ni peines pour rechercher et découvrir, non-seulement le malfaiteur qui a porté ses mains sur notre personne, mais encore tous ceux qui peuvent avoir pris part à cet attentat contre nous et contre la patrie. Nous avons été aidés et soutenus dans ces recherches par notre peuple fidèle, qui, dans toutes les occasions, et particulièrement dans cette circonstance, a mis au jour l'amour et le dévouement pour son roi et pour la famille royale, par lesquels il est connu de toute ancienneté, et dont nous conserverons le souvenir reconnaissant dans un cœur enflammé du désir de faire son bonheur. Nous avons l'espérance certaine, qu'après qu'une partie des conjurés a été saisie et mise entre les mains de la justice, toute cette trame pourra être mise au jour, avec ses circonstances et dépendances, jusqu'à sa première origine, si l'on continue d'y procéder en tranquillité, et en suivant l'ordre que nous nous sommes proposé de suivre. Mais nous ne devons point cacher que nous avons eu sujet de craindre que l'amour et l'empressement que nous éprouvions dans ce moment de la part de nos fidèles sujets, pourrait facilement se tourner en une ferveur désordonnée contre les coupables, qui serait capable de les dérober à la juste punition que les lois seules doivent leur infliger, et en même temps d'empêcher les recherches et découvertes de toutes les circonstances de cet attentat, ce qui serait d'une fâcheuse conséquence pour le repos et la sûreté de nos fidèles sujets. Pour cette raison, non moins que pour empêcher qu'aucun innocent vienne à essuyer quelque mauvais traitement, nous prions, nous ordonnons, et nous requérons, comme la plus grande preuve d'amour et de dévouement, que tous les habitants de cette ville, nos fidèles sujets, puissent nous donner, qu'ils observent tous la tranquillité qui convient au bon ordre et au respect qu'ils disent avoir pour notre volonté; que, pendant tout le temps que dureront les recherches, ils ne se réunissent jamais en troupes; mais que tous ensemble attendent avec patience ce que la loi de Suède, sous la protection de laquelle ils sont tous, et demeureront toujours, pourra prononcer sur le sort de ceux qui se trouveront impliqués dans cette conjuration. Ils peuvent être aussi persuadés que, par un effet des devoirs qui dérivent de notre autorité royale, aussi bien que par le sentiment de l'affection que nous portent nos fidèles sujets, nous donnerons toute activité et toute force aux lois du royaume, et emploirons à leur exécution contre les coupables, toute la puissance que Dieu et nos fidèles sujets ont mis entre nos mains. »

Signés, *les membres de la régence.*

Il a paru deux autres ordonnances, dont l'une promet une récompense de 4,000 rixdallers à quiconque découvrira et amènera à justice quelqu'un des conjurés. L'autre prescrit de ne point se hasarder dans les rues, lorsqu'il fait obscur, sans lanterne, ou avec ce qu'on appelle une lanterne sourde, et d'éviter tout attroupement, bruit, ou insulte quelconque.

Voici d'autres détails tirés d'une lettre particulière. Pour ce qui regarde les membres de la conjuration, le peuple témoigne toujours une grande inquiétude, et est même dans une violente fermentation. La régence emploie toute la vigilance et la circonspection nécessaires pour la découvrir. Tout est présentement sur le même pied que s'il y avait une armée aux portes de la capitale. Les patrouilles et les piquets sont, jour et nuit, dans la ville, de tous côtés, partout où on les juge nécessaires. On fait les plus exactes recherches; personne ne peut sortir de cette résidence sans passeport; l'inquisition s'exerce sur les lettres mises ou qui arrivent par la poste, afin d'obtenir par là quelque indice qui mette sur la voie de découvrir les conjurés. Ceux qui sont arrêtés, savoir, le major, le comte L. Horn, le comte Ribbing, le lieutenant-colonel Lilienhorn, (c'est l'auteur de la lettre anonyme) les bourgeois Biorkman et Ahlegreen, avec quelques autres, vont être entendus; mais celui dont il y avait le plus de lumières à espérer pour parvenir à la découverte de ce complot, n'est déjà plus : c'est le secrétaire du roi, le baron de Bielcke, le même qui, à la dernière diète, avait été élu membre du comptoir d'Etat. Il s'est empoisonné, et a confessé, avant sa mort, qu'il est celui qui a mis en train la conjuration : et qu'il a voulu s'ôter la vie pour se délivrer des remords de sa conscience et des tourments de la question, et n'être dans le cas de déclarer aucun des coupables, enfin pour échapper au sentiment de tout ce qui peut le tourmenter sur cette affaire.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 4 avril. — M. de Bischoffswerder vient de quitter cette ville, ce départ fait croire que la dernière main est mise à cette union si extraordinaire qui doit lier les deux cours aux mêmes intérêts. Le ministre prussien va sans doute entretenir son maître du succès de sa mission, et presser l'exécution des engagements qu'il a contractés.

De Ratisbonne, le 30 mars. — Des bruits sourds ont parcouru l'Empire : on attribue de *grands projets* au roi de Prusse. On a dit, dans plus d'une cour d'électeur, qu'il ne fallait pas s'abandonner aux systèmes du cabinet de Berlin; que le roi de Prusse, plus d'une fois, avait jeté les

yeux sur la couronne impériale; que ses amis se plaisaient à parler de la mauvaise santé du roi de Hongrie; qu'enfin le désaveu qu'il venait de faire des violences commises dans les margraviats d'Anspach et Bareith n'avaient d'autre motif que l'envie de capter la bienveillance des princes de l'Empire.

Dirigé par des vues d'économie, le roi de Hongrie aurait voulu que les électeurs n'eussent envoyé qu'un ambassadeur à la diète; mais le collége électoral a déclaré qu'on suivrait les *anciens usages*. Le roi a nommé pour son premier représentant le prince Antoine d'Esterhazy.

De Dresde, *le* 29 *mars*. — On espère que la négociation avec la Pologne se terminera aussi heureusement qu'on peut le désirer. L'électeur a fait l'accueil le plus amical au prince Czartorinski, député de la diète et du roi. Il a eu le 10 ses audiences de congé, et le 25 il est reparti avec sa suite pour la Pologne. Il emporte des présents considérables.

De Coblentz, *le* 1er *avril*. — Des réclamations nouvelles des Etats du pays, jointes à la menace de porter des plaintes à la chambre souveraine de l'Empire, à Wetzlaer, ont forcé l'électeur à se radoucir et à donner l'ordre au gouverneur de Trèves, de prendre les mesures nécessaires pour empêcher les rassemblements des émigrés, et ne pas souffrir qu'ils s'approchent des frontières à plus d'une distance d'environ quatre lieues.

Un arrêté de la chambre souveraine de l'Empire ordonne au prince de Neuwied de suivre, à l'égard des émigrés, les mesures qui ont été prises par le cercle du Bas-Rhin et de Westphalie.

Le roi de Prusse fait tout son possible pour affaiblir les dispositions sages du cercle de Franconie contre les émigrés, auxquels le grand-maître de l'ordre Teutonique a refusé de donner retraite.

De Hambourg, *le* 6 *avril*. — La gazette de Copenhague donne pour très-authentique la liste suivante des conjurés de Stockholm.

Le général comte Horn, le général baron Pechlin, le capitaine Anckarstroem, le comte Ribbing, le comte Claes-Horn, le baron Kurck, le négociant Biorckman, le conseiller Ahlegreen, le notaire Enharning, le colonel de cavalerie Enrenskiold, le lieutenant-colonel Lilienhorn, le lieutenant Troil, le baron Palpitzki, le baron Œrnskiold, et le prêtre Hapelins. — Bielcke est mort et a été enterré avec ignominie. On donne le baron Pechlin pour le chef des conjurés.

PRUSSE.

De Berlin, *le* 31 *mars*. — Le roi entra en ville le 28, pour donner audience à l'envoyé de Mayence, comte de Hatzfelzt, qui venait lui notifier, de la part du chancelier de l'Empire la vacance du trône impérial, et l'inviter comme électeur de Brandebourg à l'élection d'un nouvel empereur, qui doit se faire le 3 juillet. L'envoyé fut invité à dîner avec le roi, après quoi Sa Majesté retourna à Potzdam. — L'envoyé de Naples, M. le duc de Sicignano, est parti pour Varsovie.

ANGLETERRE.

DE LONDRES.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Point de séance à la chambre des communes le 16 mars, vu le nombre insuffisant des membres.

21 *mars*. M. Pitt proposa la formation de la chambre en comité général le lundi suivant pour entendre et examiner le rapport du comité d'examen de l'état des terres de la couronne, des bois et forêts, etc. — M. Hippisley a encore demandé un second ajournement à huitaine de la discussion de la guerre de l'Inde. — Le chancelier de l'échiquier a prévenu la chambre que, quand cette affaire serait terminée, il lui demanderait une approbation solennelle de la conduite du gouverneur général. — Le reste de la séance a été donné à des affaires particulières.

CHAMBRE DES PAIRS.

26 *mars*. La défense de M. Cooksey avait attiré un très-grand nombre de pairs à la séance. L'accusé parut à la barre; il donna les plus grands détails sur son altercation avec le comte de Coventry, convint de s'être oublié dans la lettre à ce lord, qui l'avait fait mander, en rejeta la faute sur des premiers mouvements excusables, et témoigna son repentir d'avoir manqué de respect à la chambre dans la personne d'un de ses membres. Sa défense fut entendue avec toute l'attention que l'on doit à un accusé; il se retira, et la violation de privilége devint la matière des délibérations. — Lord Cathcart conclut à des injonctions d'être à l'avenir plus circonspect, un cautionnement personnel de 500 liv. sterling, deux autres cautionnements de 100 liv. chacun de bonne conduite pendant trois ans, et aux frais de la procédure. — Le comte de Lauderdale essaya, mais inutilement, de faire renvoyer l'affaire aux tribunaux ordinaires, le comte de Coventry ayant été insulté, non comme membre de la chambre haute, mais comme lord lieutenant du comité de Worcester, en un mot, comme un simple individu. Le prisonnier fut rappelé à la barre et admonesté par le grand chancelier; il reçut avec beaucoup de respect la décision de leurs seigneuries, fit une profonde révérence à ses juges et se retira.

L'intérêt des trois séances suivantes de la chambre des communes est absolument nul, si l'on en excepte la présentation d'un grand nombre de pétitions pour abolir la traite, qui ont préparé la décision de ce grand procès en faveur de l'humanité.

Tous les sectaires, à l'exception des juifs et des quakers, sont obligés dans la célébration de leurs mariages, de se conformer aux rits de l'Eglise dominante. Les mêmes mariages, faits dans leurs assemblées religieuses, furent valides jusqu'à l'année 1753. Les restrictions, apportées par les lois à cette époque, ont cruellement tourmenté les non-conformistes.

Il se trouve actuellement dans la prison de Nottingham plusieurs femmes qui y sont enfermées depuis un grand nombre d'années, et dont la captivité ne finira qu'avec leur vie, à moins que la législature n'en ordonne autrement. Ces femmes sont estimables à tous égards; on ne leur reproche rien, ou, pour mieux dire, on n'a rien à leur reprocher que d'avoir célébré leur mariage selon les cérémonies de leur culte; mais elles ne sont ni quakresses, ni juives; en conséquence, leur union conjugale est nulle aux yeux de la loi. — Leurs enfants sont bâtards. Ces malheureuses victimes de l'intolérance ont été accusées de concubinage devant le tribunal ecclésiastique, et sont renfermées aujourd'hui, d'après une sentence d'excommunication, pour n'avoir pas obéi à ses ordres. Il est assez singulier qu'un protestant non conformiste, autorisé publiquement dans son culte, ne puisse néanmoins se marier dans son église, tandis qu'on accorde ce privilége à des quakers et des juifs, dont les synagogues et les assemblées passent pour illégales, et qui pourraient être poursuivis capitalement à cet égard. — Mais telle est la discipline de l'Eglise dominante, chez une nation qui se dit libre.

FRANCE.

De Paris, *le* 16 *avril*. La fête de la liberté a été célébrée hier avec une affluence, une allégresse, un ordre, une paix, une effusion franche de bienveillance et de joie populaire qui doit laisser un souvenir doux dans l'âme de tous les patriotes, un sentiment de confusion dans celles des ennemis impuissants du bien public, et un regret cuisant dans le cœur de quelques écrivains qui, opposant à cette fête une contradiction aussi absurde qu'opiniâtre, ont risqué de la rendre sanglante.

Assez d'autres décriront la marche de ce cortége triomphal, les groupes qui le composaient, le char de la liberté, conduit par la Renommée, attelé de vingt superbes chevaux, précédé d'une musique ravissante, tantôt écoutée avec un silence religieux, tantôt interrompue par des danses variées, irrégulières, mais dont le désordre même était rendu plus piquant par l'accord fraternel de tous les cœurs. Nous, qui nous sommes profondément pénétrés de ce spectacle, nous dirons seulement aux amis de la liberté, c'est-à-dire, aux amis du peuple : Soyez contents; le peuple que vous aimez est digne d'être libre; livré à lui-même, dans l'essor d'un triomphe

qu'on lui a disputé, il a su tout à la fois s'y livrer et se contenir. Il était là dans toute sa force, et il n'en a point abusé. Pas une arme pour réprimer les excès, mais pas un excès à réprimer; pas une rixe, même particulière; pas une désobéissance à la volonté générale, qui était la concorde et le bonheur de tous.

Nous dirons de plus aux administrateurs : Donnez souvent de ces fêtes au peuple. Répétez celle-ci chaque année, le 15 avril; que la fête de la liberté soit notre fête printannière; que d'autres solennités civiques signalent le retour des autres saisons de l'année.

Autrefois le peuple n'avait de fêtes que celles de ses maîtres; elles ne faisaient que le dépraver et l'avilir. Donnez-lui-en qui soient les siennes, elles élèveront son âme, elles adouciront ses mœurs, elles développeront sa sensibilité en affermissant son courage; elles en feront, disons mieux, elles en ont déjà fait un peuple nouveau. Les fêtes populaires sont la meilleure éducation du peuple.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.

Mallans, le* 10 *avril*.** L'aristocratie, sous le masque de la religion, nous fait beaucoup souffrir. Tous les jours on découvre quelque nouvelle trame. Ces contrées sont malheureusement infectées de fanatisme et de superstition. Quelle est donc la fureur de ces factieux? Ils profitent de leurs criminels avantages sur la partie du peuple la moins éclairée, et par conséquent la plus adonnée encore à la superstition, pour engager ces hommes simples à ne ***point payer des impôts qui doivent, disent-ils, ***alimenter le crime et les usurpateurs***. C'est aux magistrats du peuple à répandre les lumières, à poursuivre les séditieux, à presser le recouvrement des impôts. N'a-t-on pas droit de s'étonner que la confection des matrices des rôles ne s'achève pas? A la veille d'une guerre inévitable, quelles ressources nous offrira le trésor public, si chaque portion de l'Empire n'augmente pas de son contingent la masse qui doit fournir aux besoins?

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Dorizy.

SÉANCE DU LUNDI 16 AVRIL.

On lit une lettre du directoire du département du Gard, elle est ainsi conçue :

« Une commotion effrayante agite toutes les parties de notre département. Les propriétés sont dévastées, les châteaux incendiés, la force publique impuissante ou infidèle. Jusqu'à ce jour, nous avions espéré que l'égarement céderait à la raison; mais la raison est sans force, et la plupart des gardes nationales partagent le délire général. Le ravage a commencé dans le district de Sommières, de là, il a gagné les environs de Jalès. Aujourd'hui, c'est le district de Saint-Hypolite qui est le théâtre des plus grands désordres. Les révoltés ont porté leurs premiers pas contre les ci-devant châteaux. Le naufrage de soixante-huit volontaires nationaux était leur prétexte. On craint qu'ils finissent par mettre à contribution les principaux habitants. Le directoire n'a rien négligé pour parvenir au rétablissement de l'ordre; il a requis le peu de force qui restait à sa disposition; il a fait des proclamations; il a déclaré les communes responsables des désordres; il a envoyé des commissaires; mais comme les désordres éclataient à la fois en plusieurs endroits, ces moyens ont été insuffisants.

» Les gardes nationaux bien intentionnés sont en trop petit nombre pour résister à la masse des séditieux. Nous regardons comme certain que ces troubles tiennent à un complot et à des manœuvres secrètes. Les émissaires qui viennent ici de Marseille, l'impulsion donnée aux sociétés populaires, l'évasion des prisonniers d'Avignon, tout nous prouve que les révoltés sont égarés par des moteurs cachés, dont les projets ne tendent à rien moins qu'à une désorganisation générale. Un attroupement considérable a eu lieu à Nîmes, presque sous nos yeux. Il était composé particulièrement de gardes nationaux. Ils ont dévasté toutes les propriétés appartenantes aux personnes soupçonnées d'aristocratie. La municipalité s'est présentée en écharpes; mais on a menacé de faire feu sur elle, et on l'a forcée de se retirer. Dans plusieurs paroisses on a taxé les blés; dans d'autres on a requis des propriétaires une renonciation à leurs droits féodaux rachetables. L'un d'eux a été taxé à une contribution de 100,000 liv. Ces circonstances désastreuses nous ont forcés de convoquer le conseil général du département, et nous nous empressons de vous en informer, en vertu de l'article XVII de la loi du 27 novembre 1791. Nous ne manquons ni de résolution, ni de courage; mais il faut que le corps législatif vienne au secours de nos malheureuses contrées; lui seul peut influer efficacement sur l'opinion, et ramener les esprits égarés, etc »

On demande le renvoi de cette adresse à la commission des Douze.

M. GENTIL : Lorsque vous avez rendu un décret pour qu'il fût rassemblé une force armée dans le Midi de la France, afin de prévenir les troubles, M. Narbonne, qui était alors prêt à quitter le ministère, vous dit qu'il avait pris toutes les mesures nécessaires pour la prompte exécution de ce décret. M. Degrave, entré en place, vous annonça qu'il venait de prendre les ordres du roi sur le même objet. Qu'est-il résulté de toutes ces mesures? Sur quel point du Midi la force publique se trouve-t-elle rassemblée? Le ministère a-t-il rempli exactement son devoir dans une circonstance aussi importante au salut public? S'il a négligé de prendre des mesures efficaces pour l'exécution du décret, il doit en répondre sur sa tête. (Les tribunes applaudissent. — Quelques murmures s'élèvent dans l'Assemblée) Je demande qu'il soit tenu d'en rendre compte séance tenante.

M. PIERRE : Il est important, sans doute, pour la tranquillité publique, qu'il y ait dans le Midi une force publique imposante, composée tant de troupes de ligne que de gardes nationales; mais j'observe que les mesures les plus efficaces ont été prises à cet égard. Le ministre de la guerre lui-même a fortement appelé votre attention sur la convenance d'avoir un camp dans le Midi. On m'annonce que plusieurs régiments sont en marche pour s'y rendre; c'est parce qu'ils ont de très-grandes distances à parcourir, que leur rassemblement n'est pas encore effectué. Cependant il y a déjà dans les garnisons du Midi les régiments ci-devant Lorraine et Bourgogne; les corps administratifs les ont employés avec succès dans plusieurs circonstances; et cette petite quantité de troupes de ligne aurait suffi si les gardes nationales moins égarées, moins lentes à quitter leurs foyers, se fussent réunies à elles. Je ne m'oppose pas à ce que le ministre de la guerre soit appelé pour vous rendre compte, séance tenante, de l'époque à laquelle les troupes pourront être rassemblées près d'Arles, ou plutôt sur les frontières du Midi; mais il faut aussi que l'Assemblée nationale prenne des mesures de force pour ramener l'opinion publique que des malveillants ont égarée. Les citoyens ont les yeux fixés sur elle ; ils n'écoutent pas la voix des autorités secondaires. Je demande qu'elle s'occupe incessamment de ces mesures.

M. MERLET : Le directoire du département du Gard demande à être autorisé de requérir les gardes nationales des départements voisins. Je pense qu'il faudrait, en général, autoriser tous les départements à ces réquisitions mutuelles en cas de troubles; car si tous les départements ne sont pas agités en ce moment, tous, au moins, sont exposés à l'être ;

et il serait fâcheux que les corps administratifs fussent obligés de rester témoins impuissants des troubles pour attendre l'autorisation du corps législatif. Cette faculté que je vous propose de donner aux départements, de requérir mutuellement les gardes nationales, me paraît une mesure nécessaire, non pas seulement pour empêcher, mais pour prévenir les troubles; et c'est sous ce dernier point de vue surtout que je la regarde comme très-urgente.

Tous les jours les administrateurs vous annoncent qu'il leur eût été facile de prévenir les troubles, s'ils eussent eu dès le commencement des forces suffisantes à leur disposition. Le comité des Douze a déjà été chargé par deux décrets de faire un rapport sur cet objet. Je demande qu'il le fasse séance tenante, ou que la question soit décidée sur-le-champ.

M. *** : La question de savoir si dès à présent tous les départements doivent être autorisés à requérir mutuellement leurs gardes nationales, est trop importante pour être décidée aussi légèrement. C'est une mesure qui, bien employée, peut influer puissamment sur la tranquillité publique, mais qui pourrait aussi semer quelquefois des divisions entre les gardes nationales des différents départements; et, sous ce rapport, il me paraît utile qu'elle ne soit jamais prise sans l'autorisation du corps législatif, et lorsqu'elle est évidemment nécessaire.

M. Vaublanc: Il est impossible de n'être pas profondément frappé des maux qui menacent la patrie. Nous devons ici en parler sans dissimulation; et si l'Assemblée veut entendre la vérité, je vais la dire avec le courage d'un homme qui, ayant fait le serment de vivre libre ou mourir, trouve un égal honneur à périr à la bouche d'un canon, ou à être déchiré par des factieux. (Il s'élève quelques murmures dans une partie de l'Assemblée, et de nombreux applaudissements dans l'autre.)

L'Assemblée a montré hier qu'elle voulait la vérité, qu'elle écoutait toujours la vérité; elle l'a entendue avec plaisir; par là, elle a averti la nation entière que le moment est venu de faire entendre la vérité; elle a averti ses membres que leur devoir est de parler sans cesse la vérité. (*Plusieurs voix :* Oui, au fait, au fait.) La vérité seule peut sauver la France; c'est en ne la perdant jamais de vue, c'est aussi en tenant fortement dans nos mains les rênes du gouvernement, que d'autres voudraient partager avec nous. (Les rumeurs éclatent avec plus de force. — Une autre partie de l'Assemblée applaudit.) C'est alors seulement que nous jouirons de la tranquillité publique et de la vraie liberté. Je vais donc dire la vérité; mais loin de moi l'idée de vouloir inculper personne. Le mal vient de ce que l'Assemblée nationale et le roi ne sont pas les seuls à gouverner l'Empire, de ce que les lois ne commandent pas seules, n'ordonnent pas seules, n'agissent pas seules. (Les murmures continuent dans une partie de l'Assemblée.)

M. Albitte : Laissons-le aller aussi loin qu'il voudra.

M. le Président : Monsieur, n'interrompez pas l'orateur.

M. Vaublanc : L'adresse du directoire du département du Gard vous apprend que ce sont les sociétés patriotiques de Marseille et d'Arles qui ont donné l'impulsion aux perturbateurs : et comment cela n'arrivera-t-il pas, quand on s'occupe sans cesse, à deux pas d'ici, des moyens d'influencer l'Assemblée nationale; quand on dénonce les opinions que vos membres énoncent ici, quand on veut faire croire au peuple que sa liberté dépend d'un petit nombre d'hommes réunis en club. Il faut que le peuple sache que du jour où les opinions de ses représentants ne seront pas respectées comme ce qu'il y a de plus sacré sous le ciel; de ce jour, le peuple ne pourra plus rien, que sa volonté sera subjuguée, qu'il sera esclave, car il faut redouter également le despotisme de plusieurs, et le despotisme d'un seul; je n'en connais qu'un seul, c'est la loi. Oui, nous devons tous périr pour établir ce despotisme. Quand vous avez appris qu'un maire vertueux avait péri pour la loi, vous avez rempli un grand devoir en honorant sa mémoire; mais vous deviez faire autre chose, vous deviez punir tous les citoyens. (Il s'élève de violents murmures.) Je veux dire tous ceux qui ont sinon commis, au moins toléré cet attentat. Il faut arriver au point que l'écharpe municipale suffise pour contenir la multitude la plus égarée. Le peuple a des droits et des devoirs; partout je vois ses droits s'exercer, partout ses mandataires existent, mais il faut qu'il sache que ses devoirs ne pourront pas être séparés de ses droits; qu'il doit remplir les uns pour exercer les autres; que devant les organes de la loi, tous les citoyens doivent obéir.

Rousseau dit: « Lorsqu'on a une loi, il faut la soutenir. » Sans doute nous ne la perdrons pas par la lâcheté, mais nous la perdrons par l'anarchie. La constitution garantit les propriétés. Que répondriez-vous aux propriétaires dont les biens ont été dévastés, s'ils vous disaient : C'est en vertu de la loi que nous réclamions le respect des propriétés; ce sont des hommes revêtus de l'uniforme de la loi qui nous les ont ravies.... Ce n'est que quand le corps législatif, s'élevant à la hauteur de ses fonctions, couvrira de son improbation, de son exécration, ces perturbateurs, ces rebelles qui insultent aux lois, qui violent les propriétés; ce n'est que quand il aura rempli l'universalité du peuple de cet esprit conservateur des propriétés, que le peuple jouira de la liberté.

Je vais ajouter une dernière vérité, et je la dirai sans ménagement. Lorsqu'on vous a proposé ici de rendre un décret d'amnistie en faveur des brigands qui avaient souillé les rues d'Avignon. (Il s'élève de violents murmures. — On rappelle M. Vaublanc à la question.) Lorsqu'on vous a proposé de rendre ce décret d'amnistie, sans doute vous ignoriez que dans une société célèbre on ne cessait de s'occuper, depuis plusieurs jours, des moyens de l'obtenir. Et croyez-vous, en effet, que ce décret eût été accueilli comme il l'a été, s'il n'avait été préparé par les discussions de cette société? (Les rumeurs éclatent avec plus de force.)

M. Chabot : Je demande à faire connaître M. Vaublanc tout entier, puisqu'il veut qu'on dise la vérité.

M. *** : C'est un complot formé de détruire les sociétés patriotiques.

M. Vaublanc : Si cette première impulsion n'eût été donnée, devions-nous nous attendre que des patriotes ou des hommes se colorant de ce nom, anticiperaient sur les jugements des tribunaux, qu'ils ouvriraient les prisons pour porter les prisonniers en triomphe. J'ai lu un court extrait de la procédure de l'instruction sur les crimes des 16 et 17 octobre. J'ai tremblé et frémi. Vous frémiriez sans doute aussi; et certes, ce n'est pas quand le crime marchera ainsi la tête levée, que la liberté pourra s'établir; car entre le crime et la liberté, il n'y a rien de commun. Les armes de l'honnête homme sont les seules bonnes pour faire triompher la liberté; les armes du crime ne doivent pas souiller la défense d'une aussi belle cause. C'est donc dans cette circonstance qu'il faut donner une grande force à l'autorité des lois. Des ministres, nouvellement parvenus à ces places éminentes et difficiles,

trouveront sans doute une grande force dans l'opinion publique.

Je souhaite que jamais cette opinion ne les abandonne, et quand on oubliera leur service, ce ne sera pas moi qui les calomnierai; espérons donc que nous aurons un gouvernement plus fort que celui que nous avons eu jusqu'à présent. Je demande simplement que l'Assemblée décrète que le ministre de la justice se concertera avec le ministre, chargé spécialement de veiller au maintien de la tranquillité publique, et qu'ensuite ils vous présenteront leurs vues, afin que vous preniez une résolution digne de ce que la nation attend de vous; enfin, que vous fassiez voir que votre volonté ferme est de combattre l'anarchie; (on applaudit) car si nous ne sommes déterminés à combattre ce monstre, si nous ne le réduisons aux abois, nous verrons bientôt les factieux triompher, et la liberté périr.

M. Bréard : L'Assemblée a déjà décrété que les ministres de la justice et de l'intérieur lui rendraient compte des troubles du Midi; en conséquence, il n'y a lieu qu'au renvoi pur et simple de l'adresse du département du Gard à un comité.

M. Garran-Coulon : Je demande que, quand un décret est rendu, on ne vienne pas le présenter comme le résultat d'une faction et des discussions d'une société particulière.

Il est étonnant que ceux-là même, qui proclament le plus haut le respect dû aux lois, viennent les calomnier dans leur sanctuaire. (On entend quelques murmures dans une partie de l'Assemblée.) Je demande, M. le président, que vous rappeliez à l'ordre M. Choulot, qui m'interrompt en disant : « Allez à Orléans. » Je suis ici pour assister tous les soirs à la levée des scellés sur les papiers de M. Delessart.

L'Assemblée renvoie l'adresse du directoire du département du Gard au comité des Douze.

Discussion sur la question de savoir si les administrateurs des deniers publics et ceux de la comptabilité doivent être commis et révocables par le roi, ou nommés par des élections populaires et destituables par le corps législatif.

M. Lasource : Je pense, avec M. Condorcet, qu'il ne faut laisser au pouvoir exécutif, ni la nomination, ni la destitution des administrateurs des deniers publics. Le législateur qui n'aurait qu'à policer un peuple nomade, devrait se demander si les lois qu'il médite conviennent au caractère de ce peuple. Mais le législateur qui complète le code d'un peuple déjà policé, doit se demander si ces lois se rapportent aux principes et au système déjà établis.

Ces principes sont la déclaration des droits et la constitution. Toute votre législation doit s'y conformer. La première question est donc de savoir si ce que je propose est conforme à la constitution : or, il est de fait qu'aucun article ne donne au roi la nomination des commissaires de la trésorerie; ils ne se trouvent pas désignés dans la nomenclature des places attribuées au choix du roi. L'Assemblée constituante, qui connaissait bien son ouvrage, a cru devoir fixer cette question par un décret particulier, d'où il résulte bien évidemment que la constitution ne l'avait pas décidée; mais je vais plus loin. J'examinerai si la proposition de M. Condorcet entre dans les règles ordinaires de la justice. Voici mon raisonnement : Si vous alliez proposer de faire nommer par le peuple les administrateurs de la liste civile, de les obliger à vous rendre compte, de pouvoir les destituer, le roi ne crierait-il pas à l'injustice, ne réclamerait-il pas le droit sacré de propriété, le droit de disposer de son bien?

Eh bien, ce droit qu'on ne peut contester à personne, le refusera-t-on au peuple? Est-ce à l'intrigant qui brigue une place, à l'oisif qui bâille dans une antichambre, qu'il appartient de disposer de la bourse commune? ou est-ce aux mandataires du peuple, lorsque cette contribution est le fruit de ses privations? Ce n'est pas tout; la question va se présenter comme essentiellement liée aux grands intérêts de la nation; et pour que vous aperceviez cette liaison, je vais faire précéder ma discussion de quelques principes généraux. L'histoire prouve que les gouvernements ont, comme les hommes, leur jeunesse, leur âge mûr; et qu'à peine nés, ils tendent à s'agrandir. Toutes les parties qui le composent ont la même tendance, et chacune tend à s'agrandir au préjudice de l'autre. Ceux qui croient que la constitution française a voulu faire du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif deux amis qui doivent marcher en se tenant par la main, ont conçu la plus grossière erreur; et il importe que les corps constitués ne s'endorment pas sur cette idée, ils ne se réveilleraient que quand l'un se sentirait étouffé par l'autre. Les deux pouvoirs sont essentiellement rivaux, chacun cherche à s'agrandir.

Il faut examiner quel est celui qui tend à ce but par la marche la plus rapide, afin que celui qui est le plus menacé ne laisse à l'autre que l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés par la constitution. Le contrat social a établi le grand principe, que plus les magistrats sont nombreux, plus le gouvernement est faible; que plus il y a de volontés particulières, moins la volonté générale a de force. N'est-ce pas dans vos comités que les travaux se préparent et que les systèmes se forment avec plus de rapidité. Calculez, d'après le principe de Rousseau, quelle doit être la force d'un conseil permanent de sept à huit personnes contre une assemblée de sept à huit cents, renouvelés tous les deux ans. Le pouvoir législatif a une grande force morale, mais l'autre a une force physique. Si l'un sait diriger l'opinion publique, l'autre a sous ses ordres la force armée. Le pouvoir exécutif nomme aux places; il confère les dignités; le corps législatif ne nomme à rien, ne donne rien; simple comme le peuple, il a une grandeur qu'on n'aperçoit que par la philosophie.

Le pouvoir exécutif a une splendeur qui enchaîne les sens par l'empire du préjugé. Le corps législatif propose, le roi consent; il est donc évident que le pouvoir exécutif a des moyens beaucoup plus puissants pour s'agrandir au préjudice de l'autre. Voulez-vous lui laisser l'ascendant que donne la distribution des places sur ceux qui les obtiennent? Ne savez-vous pas que c'est en donnant les places qu'on fait des esclaves, et que cette espèce de servitude est comme la peste. Une attraction aussi inconcevable que désastreuse attire tous les vices à cette espèce de choix. Existe-t-il un intrigant d'une bassesse profonde, il est nommé. On dirait qu'une puissance invisible s'introduit dans les cours pour y créer les vices qu'on n'y apporte pas; en un mot, un bon choix y est un phénomène. Laisser à la cour le choix des administrateurs des deniers publics, c'est donc donner ces places à l'ignorance et à la rapine. De là résultera la lenteur du peuple à payer ses impositions; car, quand il n'a pas de confiance dans les dépositaires de l'impôt, il le laisse échapper avec peine. Fût-elle injuste, cette méfiance, elle n'en produirait pas moins les effets les plus désastreux.

Combien ces inconvénients n'augmenteraient-ils pas par les malversations des agents? A quoi se réduit la surveillance et la responsabilité enveloppée dans les ténèbres des calculs les plus indéchiffrables? A quoi se réduit la responsabilité des commissaires de la trésorerie, lorsque les payeurs, lorsque les membres du bureau de comptabilité, lorsque tous les agents sont nommés par le roi, et qu'on peut

les forcer par la crainte d'une destitution à se concerter pour tromper la nation? Je vais me résumer dans le préambule du projet de décret suivant:

L'Assemblée nationale, considérant que la constitution, n'a pas donné au roi la nomination et la destitution des administrateurs des deniers de l'Etat; que la longue expérience des malversations, commises par une administration déprédatrice, a rendu naturelles la défiance et l'inquiétude sur le sort de la fortune publique; qu'il importe de faire cesser cette défiance et cette inquiétude, aussi fondées dans leurs motifs que funestes dans leurs effets; que le moyen le plus simple et le plus sûr de les détruire, est de ne confier l'administration des deniers communs qu'aux citoyens qui y seraient appelés par la confiance publique; considérant que le droit de propriété est sacré et inviolable; que le trésor public étant formé par le concours de tous les citoyens, est la propriété commune de tous; que cette propriété commune n'appartenant qu'à la nation, il ne peut appartenir qu'à elle seule d'en choisir et d'en destituer les administrateurs; qu'il est pressant de lui rendre l'exercice de ce droit, qu'elle n'a ni dû aliéner, ni pu perdre, et dont elle ne saurait rester plus long-temps privée sans injustice et sans danger, décrète qu'il y a urgence.

« Art. Ier. Les lois du.... qui attribuent au roi la nomination des commissaires de la trésorerie nationale, de la caisse de l'extraordinaire, du bureau de comptabilité, et autres administrateurs des deniers publics, sont et demeureront supprimées, à compter de ce jour, et cependant les nominations déjà faites seront maintenues jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

» II. Les commissaires de la trésorerie nationale, de la caisse de l'extraordinaire, du bureau de comptabilité, et autres administrateurs des deniers publics, seront nommés par le peuple, d'après le mode qui sera réglé par l'Assemblée nationale.

» III. Les fonctionnaires, désignés dans les articles précédents, ne pourront être destitués que par un décret du corps législatif indépendant de la proposition et de la sanction du roi. »

M. Beugnot : La question d'abord particulière aux commissaires de la trésorerie nationale s'est généralisée par la proposition de M. Lasource, sans changer de nature : de sorte qu'il s'agit toujours de savoir si l'Assemblée peut transférer à un corps électoral le droit de nomination dont le roi a été revêtu ; et en supposant cette faculté, si cela serait expédient pour l'intérêt du peuple. J'espère démontrer que la mesure du préopinant, si simple en apparence, si populaire, parce qu'elle ôte au roi un de ses droits, ne tend à rien moins qu'à déplacer ses pouvoirs, et à détruire la constitution. Le roi est chargé par la constitution du pouvoir d'exécuter les lois. La nomination des agents, étant un moyen d'exécution, lui appartient essentiellement, et tel est l'inappréciable avantage de notre gouvernement, qu'on y voit un électeur en chef qui présente une garantie de ses opérations, soit que l'on veuille faire nommer les administrateurs des deniers publics tour-à-tour par chaque département, ou que l'on veuille en attribuer le choix à une assemblée générale d'électeurs; ces deux moyens sont également inconstitutionnels. Les administrateurs des deniers publics ont un genre de pouvoir dont l'exercice interresse l'universalité des citoyens de l'empire. Leur choix ne peut émaner que des représentants de la nation entière. Le second moyen est également vicieux.

Les corps d'électeurs qui seraient chargés de nommer les commissaires de la trésorerie, seraient composés d'hommes élus, non par le peuple, mais par les électeurs des départements. Or, je demande si quatre-vingt-trois électeurs, si éloignés du peuple peuvent être ses vrais organes. Un électeur arrivant isolé de son département, connaîtra-t-il quels sont, sur la surface de l'empire, les six hommes les plus propres aux importantes places d'administrateurs des deniers publics? Autant vaudrait-il en abandonner l'élection au hasard. Il fallait donc trouver un électeur pour pourvoir aux places qui intéressent l'universalité de l'empire. Vous allez remarquer encore davantage combien le peuple a d'intérêt à conserver ce choix à son représentant héréditaire. Votre collége électoral serait séparé du peuple par un intermédiaire; le représentant héréditaire n'en a aucun entre lui et le peuple. Le collége électoral ne serait pas responsable ; le pouvoir exécutif est toujours atteint par une grande responsabilité. Avez-vous bien réfléchi aux dangers d'un corps d'électeurs qui, revêtus des pouvoirs de la nation entière, pourraient s'en servir pour porter atteinte à la constitution. Je ne crois pas avoir besoin de dire à M. Condorcet, que dans les pays où l'on a été forcé de rendre électifs les agents de l'exécution des lois, les intrigues ont opéré un bouleversement perpétuel ; que tel a été l'embarras de plusieurs républiques, qu'elles ont été obligées d'en confier le choix au hasard. Ce n'est pas à lui que je rappellerai quelle a été l'origine de l'aristocratie de Venise et de Gênes. Je crois que M. Condorcet, lorsqu'il nous a proposé un moyen si difficile, si dangereux de pourvoir à ces places, a cédé à des préventions; il a été égaré par l'intérêt qu'il prend au choix des commissaires de la trésorerie; mais il faut convenir que sa nomination par le roi prouve du moins que le roi peut faire de bons choix.

Au reste, lorsque vous avez tant d'autres choses à faire, chercherez-vous à élever une lutte entre les pouvoirs.

Je demande la question préalable sur la proposition de M. Lasource.

M. le Président : Le ministre de la justice demande la parole.

M. Duranton, *ministre de la justice et garde du sceau de l'Etat.* Nul n'a plus sincèrement que moi désiré la révolution, et n'a servi sa cause avec plus de dévouement et d'abandon. Voué à la solitude, je n'en suis sorti que lorsque la liberté, attaquant le despotisme, appela tous ses enfants pour partager ses combats et accélérer son triomphe. Le cours de ma vie a été consacré à propager et à suivre les principes de l'égalité; j'y resterai constamment attaché, et je me dénonce d'avance à vous, Messieurs, et à la France entière, si je venais jamais à m'en écarter ou à oublier que mon devoir est de veiller à ce qu'il ne soit jamais porté atteinte à la constitution du royaume. Je n'aurais pas balancé à refuser le poste périlleux qui m'est confié, si j'avais pu espérer qu'on choisît à ma place un citoyen aussi attaché que moi au nouvel ordre de choses. J'espère donc qu'on me pardonnera d'avoir plus craint l'incivisme d'un homme de génie, que l'insuffisance d'un citoyen vertueux. Si les talents et les lumières me manquent, le zèle ne me manquera pas, et, si je ne me retire pas digne de vos regrets, au moins ne me retirerai-je pas avec l'indignation d'un homme juste. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression et la distribution du discours du ministre de la justice.

Le Ministre de l'intérieur : Je viens rendre compte à l'Assemblée des troubles qui se renouvellent dans quelques parties du royaume. A Milhau, département de l'Aveyron, des écrits incendiaires répandus avec profusion ont excité le désordre ; l'opinion a accusé les prêtres réfractaires d'en être les auteurs, et il s'est fait des rassemblements d'hommes qui demandaient la déportation des prêtres. La foule s'est portée chez un ci-devant carme ; la municipalité a prévenu les voies de fait. De concert avec les administrateurs du district, elle a arrêté l'expulsion des prêtres réfractaires; cette mesure, quoiqu'inconstitutionnelle, a rétabli la tranquillité.

Le directoire du département du Gard m'annonce aussi une insurrection dirigée dans son principe

contre les citoyens suspects d'incivisme. Je n'en rapporterai pas les détails, parce que le directoire m'annonce qu'il envoie à l'Assemblée une copie des procès-verbaux qui les constatent.

Au moment où je partais pour me rendre à l'Assemblée, j'ai reçu une lettre par laquelle l'on m'apprend aussi des troubles causés, par les opinions religieuses, dans le district de Tonnerre; le zèle des administrateurs a arrêté le désordre; plusieurs des coupables ont été dénoncés aux tribunaux et mis en état d'arrestation. (On applaudit.)

Le district de Montbrisson est en proie à des troubles nouveaux. Dans la paroisse de Merle, on a établi le culte dans une espèce de château-fort, et le curé réfractaire est à la tête des turbulents.

A Saint-Jean-de-la-Bexe, des gardes nationaux exigent des citoyens des rétributions. Une lettre de Tulle m'apprend que les malintentionnés y ont excité le désordre. Les gardes nationales des campagnes, dont le zèle ne se ralentit pas, s'y sont rendues, et les coupables y ont été arrêtés malgré leur affluence de quinze-cents hommes. Les jours de tous nos ennemis ont été défendus; personne n'a péri, mais les coupables ont été conduits devant les tribunaux. J'ai à rendre compte à l'Assemblée de nouvelles plus heureuses. Un courrier qui m'a été expédié du Havre, m'apprend que le vaisseau hollandais chargé de blé pour le gouvernement, y est arrivé dans la nuit du 13 au 14.

M. *** : L'Assemblée a décidé que le ministre de la justice lui rendrait compte des mesures prises pour mettre sous les mains de la loi les prisonniers d'Avignon. Je demande que M. Roland, qui remplissait alors par *interim* les fonctions de ministre de la justice, veuille bien donner à l'Assemblée des renseignements sur cet objet.

Quelques membres réclament l'ordre du jour.

M. ROLAND : Je n'ai connaissance de ce décret que par les papiers publics; il ne m'a point encore été envoyé officiellement.

On demande de nouveau l'ordre du jour.

M. DUMOSLARD : Lorsque la loi existe, je ne crois pas qu'il soit nécessaire.......

MM. Lecointe, Albitte, Duhem, Thuriot, demandent à grands cris l'ordre du jour.

L'Assemblée décide que M. Dumoslard sera entendu.

M. DUMOSLARD : Suivant les principes de la constitution, nous n'avons pas besoin de rappeler aux ministres leurs devoirs pour qu'ils soient obligés de le faire. Un grand crime a été commis à Avignon : le ministre de la justice en a lui-même instruit l'Assemblée; il n'a pas dû attendre ses ordres pour que force demeurât à la loi. Il ne serait excusable que dans le cas où il ignorerait le délit; mais c'est lui-même qui l'a dénoncé. Je demande donc que le ministre soit tenu de rendre compte dès à présent des mesures qu'il a prises pour punir les brigands et les factieux. S'il s'y refuse, je fais une motion d'ordre contre le ministre lui-même. (On applaudit)

M. KERSAINT : Je réclame la question préalable, et je demande à la motiver. Au milieu des délibérations les plus importantes, on vient, par des motions d'ordre, faire perdre le fruit d'une longue discussion. L'affaire d'Avignon n'est point à l'ordre du jour, ainsi je fais la motion qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Roland demande la parole.

M. DUBAYET : Je demande que le ministre soit entendu.

M. DUMAS : Il a de droit la parole.

M. ROLAND : Il n'y a pas en ce moment un seul juge à Avignon; j'ai écrit au département pour savoir l'état des choses : il m'a répondu qu'il n'avait pas même de nouvelles de ses propres commissaires. Le nouveau ministre est arrivé dans cet intervalle, et il va lui-même vous rendre compte des mesures qu'il a prises.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE : Ce matin je me suis fait rendre compte de l'affaire d'Avignon; j'ai appris que tous les juges avaient disparu, et que le commissaire du roi était resté seul. Je me suis empressé de lui écrire pour lui demander le signalement des personnes dont on a favorisé l'évasion; j'ai cru cette mesure indispensable.

M. *** : Un des juges, né à Romans, étant retourné dans son pays, a été forcé d'en repartir plus tôt qu'il n'y était venu.

LE MINISTRE DE LA GUERRE : Lorsque l'Assemblée a jugé qu'il était nécessaire de porter l'armée au complet, elle a jugé aussi qu'il était impossible de ne pas augmenter le nombre des officiers généraux; mais elle a décidé qu'à mesure que leurs places viendraient à vaquer, ils ne seraient point remplacés. Je propose à l'Assemblée de décider qu'ils le seront pendant la guerre.

L'Assemblée renvoie à son comité militaire la proposition du ministre de la guerre.

La séance est levée à trois heures.

Notice de la séance extraordinaire du lundi soir.

Cette séance a été tout entière consacrée à lire différentes lettres, à entendre plusieurs pétitionnaires, à la suite desquels M. Lescène-des-Maisons, introduit à la barre, a lu un long discours justificatif de la conduite des commissaires civils à Avignon. Il a dénoncé M. Folney et M. Lefort, maréchaux-de-camp.

L'Assemblée a ordonné l'impression de ce mémoire.

MÉLANGES.

Au rédacteur des articles de Nécrologie.

Parmi les justes éloges que vous avez consacrés à Cérutti, dans le n° 87 du *Moniteur*, j'ai remarqué une censure fort injuste. Vous ne serez point surpris que mon amitié s'en affecte, et la repousse par des faits sûrs et des réflexions courtes.

Il s'agit de son testament dont vous avez eu je ne sais quelle communication infidèle, et que surtout vous commentez assez malheureusement.

Cérutti reconnaît, dites-vous, avoir 11,000 liv. de rente; il laisse une somme assez forte en or; il parle de plusieurs domestiques...... Et cependant il s'exprime ainsi : (Le peu que je possède.) Vous remarquez avec surprise que *le sage Cérutti se trouvait pauvre avec une fortune considérable pour un homme de lettres célibataire....* Vous rejetez, sur *l'esprit du siècle*, cette faiblesse, etc.

Il est très-vrai que Cérutti parle dans son testament du *peu qu'il possède;* il ajoute même ailleurs qu'*il n'est pas riche*. Mais autant le sens que vous prêtez à ces expressions est misérable et vaniteux, autant le sentiment qui les a dictées est aimable et pur. Vous allez le reconnaître avec moi; car je vous rends justice, vous n'avez voulu que philosopher et non pas dénigrer.

Il se présentait ici une réflexion assez naturelle, et je m'étonne qu'elle n'ait pas retenu votre plume : c'est qu'un homme qui n'a qu'un revenu viager, point avare, et même peu économe, n'est jamais riche au moment de tester. Il me semble que cela est palpable.

Figurez-vous donc un mourant, homme sensible autant que sage; qui vient de distribuer le modique fonds de ses épargnes à d'anciens et fidèles domestiques, à d'autres personnes accoutumées à ses secours, légataires sacrés, désignés par la reconnaissance et par la bienfaisance. Après ces premières dispositions, le mourant considère auprès de lui, des amis peu favorisés de la fortune; il voudrait leur laisser un héritage autre que de tristes souvenirs; il sent son impuissance, il en gémit; et si, dans ce moment, il leur consacre quelques lignes, que pourront-elles exprimer, si ce n'est un doux regret de ne pouvoir offrir que de faibles dons à ces chers amis?

Eh bien, Monsieur, lisez et voyez la position de Cérutti, dont la succession entière monte à peine à 40,000 liv.

Voici le texte littéral des deux seuls articles qui puissent avoir donné lieu à vos réflexions.

« Je laisse à M *** (c'est le nom d'un jeune homme très-intéressant, qui lui servait quelque fois de secrétaire) la modique somme de 600 liv. une fois payée, que je le supplie de ne pas rejeter, *afin que je ne sois pas puni de n'etre pas riche;* si j'étais riche, il me serait si doux d'être magnifique !

» Je nomme pour exécuteur-testamentaire de mes dernières volontés, mon estimable et fidèle ami, M. Grouvelle, et je le prie d'accepter, comme présent et comme héritage littéraire, ma bibliothèque..... Que peut laisser de plus convenable un philosophe qui a peu d'argent à un philosophe qui a peu de livres? »

Je vous le demande, n'est-ce pas là le dernier soupir de l'amitié délicate et généreuse? Quelle est la philosophie, tant stoïcienne, tant cynique, tant subtile ou tant morose qu'elle soit, qui ose prétendre que ces tendres expressions dénoncent un immoral besoin de richesses, une estime déraisonnable des vanités de luxe? Rousseau même que vous invoquez, par forme de contraste, Rousseau, malgré sa mauvaise humeur contre l'opulence, eut-il improuvé ce langage? Non, sans doute, il aurait aimé l'homme assez sensible pour s'occuper encore du bien-être de ses amis, dans un moment où il n'est pour lui ni amis, ni bien, ni être. Ah! si Cérutti fut peu philosophe en tenant ce langage, je l'étais bien moins encore que lui; moi, qui plusieurs fois, dans ces dernières heures, eu la faiblesse de le consoler du chagrin véritable qu'il éprouvait de ne pouvoir enrichir ceux qu'il allait affliger.

Je ne doute pas, Monsieur, que vous ne regrettiez d'avoir ainsi travesti, et pour ainsi dire, parodié le mouvement amical d'un si heureux caractère; car tous ceux qui l'ont connu pourront vous dire que sa vie fut conforme à son langage; qu'il aurait eu les vertus de la pauvreté s'il eût été pauvre; mais que sa fortune lui semblait plus que suffisante, et que, d'après la maxime du sage, il se contentait de vivre d'une manière analogue à ses moyens: *Sapiens vivit præsentibus lætus, futuri securus.*

Je dirai un mot encore de la prétendue moralité que vous tirez de vos remarques, bien ou mal fondées. Vous paraissez croire que la liberté et même la vertu sont inconciliables avec cette multiplicité de jouissances qui s'accroît de jour en jour par les progrès de la civilisation, même avec cette opulence utile que produit le perfectionnement de l'industrie et du commerce. Malgré leur vieillesse, ces opinions ne sont rien moins que démontrées. Il serait possible qu'en tout cela l'excès fût seul vicieux; et ce vice même, on peut prétendre qu'il n'est pas l'opposé de la liberté, mais plutôt le produit de la servitude. Il est très-probable que, riche ou pauvre, une nation sera libre dès qu'elle aura des lumières et une constitution. On pourrait même, au besoin, démontrer que ces éloges outrés de la simplicité supposée des temps antiques, que ces reproches faits au siècle sur le luxe et l'amour des superfluités, ne sont en général que des déclamations scolastiques et de véritables logomachies, plus dignes du prône d'un prêtre constitutionnel, que du nécrologe d'un philosophe.

Je n'ai pas dessein d'entrer dans ces questions. — Je finis par une remarque sur la sentence par laquelle vous terminez. « Il ne faut pas, dites-vous, avec les *lois de Sparte*, conserver les mœurs de Sibaris. » Pour l'honneur de l'Assemblée constituante, je vous observe qu'heureusement elle n'a jamais pensé à faire de nous des Spartiates, espèce de républicains, dont le gouvernement était, par parenthèse, abondamment trempé d'aristocratie.

Prenez-y garde, notre constitution est fondée sur le respect des droits du genre humain; elle repose sur le vrai principe des sociétés, sur la base de cette émulation créatrice, qui perfectionne sans cesse l'ordre social, sur la propriété libre et plénière, assurée à chaque citoyen de sa personne et de sa chose. Une telle constitution n'a rien de commun avec cet institut monastique et barbare de Lycurgue, qui établit la communauté des biens; celle-ci suppose un peuple d'esclaves, cultivant pour la nation libre; elle entraîne l'ignorance de tout autre art que celui de la guerre; elle fait pis encore, elle inspire à un peuple le mépris sauvage et fanatique des autres peuples, l'abandon même des liens les plus doux du sang et des familles. Ce système anti-social met le peuple qui l'adopte dans un divorce universel avec la nature et l'humanité.

J'en conclus, Monsieur, que votre érudition pouvait se dispenser d'aller chercher, pour censurer le testament de mon pauvre ami, l'antithèse de *Sparte* et *Sibaris*, de laquelle d'ailleurs je me souviens d'avoir fait très-grand cas dans ma réthorique.

GROUVELLE.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui, *Jocaste*, tragédie lyrique, suivie du ballet de *Télémaque*.

THÉATRE DE LA NATION. — Aujourd'hui, *la Mort d'Abel*, tragédie, suivie des *Plaideurs*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui, la 49e représentation d'*Euphrosine*, précédée des *Etourdis*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, la 16e représentation de *Caïus Gracchus*, tragédie en 3 actes, suivie de *la Feinte par amour*.

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de MONSIEUR. — Aujourd'hui, *la Pazza d'amore*, opéra italien.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *l'Orphelin de la Chine*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval cadette remplira le rôle d'*Idamé*, et *le Tuteur célibataire*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *le Deserteur*, drame, suivi du *Français à Londres*.

M. Raymond, ci-devant acteur de la comédie italienne, débutera dans les deux pièces.

AMBIGU COMIQUE, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *la Mariée de Village*, comédie avec ses agréments; précédée du *Baron de Trenck*, et de *la Fausse Correspondance*.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *le Suisse de Châteauveux*, et *le Mariage de Rosette*.

Les Suisses de Châteauvieux assisteront à cette représentation.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Aujourd'hui, pour l'ouverture, *le Vieux Garçon*, comédie en 5 actes, suivie de *l'Oracle*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres. — Aujourd'hui, la 9e représentation d'*Arlequin afficheur*, comédie-parade; précédée de *Nicaise*, et suivie du *Prix* ou *l'Embarras du choix*.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam.	32	Cadix.	25 l. 5 s.
Hambourg.	312	Gênes.	162
Londres.	17 3/4	Livourne.	172
Madrid.	25 l. 5 s.	Lyon, *P. de Pâques*.	1 1/2 p.

Bourse du 16 avril.

Act. des Indes de 2,500 liv.	2177 1/2, 60
— *Portions* de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 sous.	285, 82
— de 100 liv.	90
Emprunt d'octobre de 500 liv.	435, 34
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin.	1 1/2, 3 1/4, 4 p.
— de 125 mill. déc. 1784.	3, 2 7/8, 3/4, 5/8, 1/2, 3/8, 1/4, 1/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	
— sans bulletin.	4 b.
— Sorti en viager.	6, 6 1/8 b.
Bulletin.	75, 74
Reconnaissance de bulletins.	77 1/2
Act. nouv. des Indes.	1216, 15, 14, 12, 10, 8, 7, 6, 5
Caisse d'esc.	3785, 85, 86, 88, 90, 88, 82, 80
Demi-Caisse.	1885, 83, 85, 88, 84
Quitt. des Eaux de Paris.	
Empr. de nov. 1787, à 5. p. %.	
— de 80 mill. d'août 1789.	7/8, 1 1/4, b.
Assur. contre les inc.	451, 50, 49, 48, 47, 46, 44, 43
— à vie.	528, 30, 28, 27, 26, 25
Actions de la Caisse patriotique.	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 109. *Mercredi* 18 Avril 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 25 *février.* — Toute l'armée de *Jusuf-Pacha* vient d'être congédiée, à l'exception d'un petit corps de janissaires et de spahis, qui resteront pour sa garde. Ses ennemis ne lui pardonnent point la part qu'il a eue à la dernière guerre, et leur haine ne sera pas rassasiée qu'ils ne l'aient perdu. — La Porte n'a pas appris sans inquiétude la nouvelle de la ratification d'un traité d'alliance entre la Russie et la Suède. Malgré le soin que l'envoyé de Gustave-Adolphe met à exalter les services rendus par sa nation à la cour ottomane, la Porte, qui voit le danger passé, ne s'occupe guère de la reconnaissance. Sélim III vient de faire présent aux Algériens d'un vaisseau de soixante pièces de canon, et deux frégates, qu'ils emploieront à courir sus aux Suédois. Voilà comme il entend payer les services dont ceux-ci se vantent si fort. — Le comte Potocki, ambassadeur de la république de Pologne, travaille toujours à la conclusion d'un traité de commerce entre la cour ottomane et la Pologne, à des conditions avantageuses pour sa patrie. Il tâche de prouver aux sujets de *la sublime Porte*, qu'ils y trouveront aussi de grands avantages, ce qui paraît difficile à croire, aujourd'hui que les Russes sont maîtres du *Dniéper*, du *Bog*, et de la rive gauche du Niester.

POLOGNE.

De Varsovie, le 26 *mars.* — La dernière séance de la diète a été assez stérile. On a prescrit aux tribunaux suprêmes la marche qu'ils suivront jusqu'à la publication du code civil et criminel. Mention a été faite de la vente des starosties, décernée par la constitution, pour que ce point important ne tombât point en oubli.

L'emplacement *du temple de la Providence;* se trouve au-delà des barrières méridionales de cette ville, en dehors du faubourg même. La première pierre sera posée le jour de l'anniversaire de la constitution. Les cérémonies ne seront pas aussi brillantes qu'on l'avait projeté.

Il nous arrive des avis fâcheux de Vienne, de Pétersbourg et de Berlin. L'impératrice de Russie accorde à nos émigrés une entière protection; c'est du moins le bruit que ceux-ci font répandre; mais la nation polonaise est peu disposée à s'alarmer.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 31 *mars.* — Le prince Antoine d'Esterhazy, nommé premier ambassadeur du roi, doit être accompagné du baron de Westphal et du conseiller aulique de Hess.

La guerre n'est plus un problème. Nos politiques, nos nouvellistes vous la déclarent ouvertement. Le corps d'armée destiné pour l'Autriche antérieure a reçu ordre de se tenir prêt à marcher. La Prusse marque beaucoup d'intérêt aux contre-révolutionnaires français. Les ci-devant ducs de Laval, de Polignac, de Langeron, et autres réfugiés qui s'obstinent à se croire d'un nom illustre, se proposent, dit-on, de marcher sous les drapeaux de ce qu'ils n'ont pas honte d'appeler l'honneur, pour rendre, disent-ils, la couronne *au roi leur maître.* On prétend qu'il va se former contre vous une croisade de *gentilshommes.* Des nobles Allemands s'enrôleront sous les mêmes étendards en qualité de volontaires.

De Ratisbonne. — La convention de Pilnitz commence à inquiéter plusieurs princes et villes souveraines; c'est pourquoi leurs députés se sont rassemblés pour discuter cette importante affaire, et pour chercher les moyens d'écarter les dangers auxquels la convention fatale expose la ligue germanique. A peine a-t-il été question de ce rassemblement, qu'une réquisition de Vienne est arrivée, qui enjoint de rompre des assemblées si dangereuses, et que l'on appelle *inconstitutionnelles.*

FRANCE.

De Paris, le 17 *avril.* — On assure que la guerre a été décidée hier au soir dans le conseil du roi, et que Sa Majesté doit venir un de ces jours la proposer à l'Assemblée.

De Strasbourg, le 12 *avril.* — Plus les bruits de guerre ont augmenté, plus s'est élevé le prix des biens nationaux, et plus la vente s'en est accélérée. Il ne faudrait que la guerre elle-même pour surhausser encore les évaluations, et terminer entièrement une opération si importante pour le trésor public; tant est chimérique l'inquiétude d'une *contre-révolution*, là où les patriotes sont plus près de l'ennemi!

On parle ici d'un grand projet contre la ville de Paris; on parviendra, dit-on, à y créer, au sein de la brave et généreuse garde nationale, une *aristocratie bourgeoise*, par le moyen des épaulettes et avec *le talisman* d'un seul nom. Encore quelques mois, dit-on, sur la frontière de *l'autre côté*, et l'on fera qu'une partie de la garde nationale ne se croie plus *le peuple*.... Mais nos frères les Parisiens ont été trop grands dans la révolution, pour que, dans aucune partie de l'Empire français, on les offense par de pareils soupçons.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Dorizy.

Dépêches lues par M. Dumouriez à la séance du samedi 14 avril.

Copie de la lettre écrite par M. Dumouriez à M. Noailles, datée du 18 au 19 mars.

« J'ai mis sous les yeux du roi, Monsieur, vos dépêches des 29 janvier, 1er et 3 mars. Les affaires doivent prendre par la mort de Léopold, une nouvelle marche; ainsi, le roi n'attend pas une réponse très-prompte à la dépêche de M. Delessart. La disgrâce que ce ministre vient d'éprouver, vient, en grande partie de la faiblesse de sa négociation. Il est fâcheux que vous ayez communiqué à M. Kaunitz la lettre confidentielle dont un extrait bien fait n'aurait pas donné à ce ministre les moyens de produire une déclamation violente, qui ne pouvait que nuire aux négociations pacifiques qu'on entrevoit, dans la dépêche de M. Kaunitz, avoir été dans les principes du feu empereur. La négociation à l'avenir va prendre une marche simple et vraie. Telle est l'intention du roi, et c'est ainsi qu'il m'a recommandé en entrant au ministère: ainsi toutes les dépêches que vous recevrez à l'avenir pourront être présentées sans danger au ministre du nouveau souverain. La paix ou la guerre dépendent entièrement du cabinet de Vienne. Ce que vous me mandez sur le caractère du roi de Bohême et de Hongrie, fait espérer qu'il envisagera les horreurs d'une guerre interminable, dont lui seul serait dans le cas de faire les frais, et d'essuyer les pertes, quand même il réussirait à ruiner la France. Je présume que le sacrifice de l'alliance qui a été si utile à la maison d'Autriche le laisserait, après cette guerre, sans aucun allié, et d'autant plus en butte à ses ennemis naturels, qu'il aurait eu peu de succès.

» Certainement, s'il favorisait la fureur coupable des émigrés qui déchirent le cœur paternel du roi, il n'en résulterait pour lui qu'un état de faiblesse et d'épuisement, pareil à celui dans lequel il aurait plongé la France elle-même, et alors il perdrait tout l'ascendant que deux

cents ans de possession du trône impérial ont donné à ses prédécesseurs. Il perdrait peut-être aussi cette éminente dignité; et en cas que, par la suite, il fût attaqué par ses alliés du moment, ce ne serait pas dans la France épuisée et déchirée par une guerre civile, qui durerait encore longtemps après sa guerre extérieure, qu'il trouverait des secours contre ses nouveaux ennemis.

» Voilà le tableau de ses dangers en cas de succès. Si, au contraire, la guerre qu'on semble nous déclarer, tournait mal pour les puissances attaquantes, alors les succès de la France seraient uniquement nuisibles au roi de Bohême et de Hongrie, puisque lui seul possède les Etats limitrophes dans lesquels se répanderaient nos armées victorieuses. Il est possible qu'on présente pour appât à ce souverain un prompt couronnement, et qu'on en fasse pour condition de hâter la guerre, en la faisant comme chef de l'Empire. Mais cette distinction de chef de l'Empire et de chef de la maison d'Autriche ne pourrait se soutenir une seule minute. Dès lors tous les liens seraient rompus, et cette guerre lui deviendrait personnelle. Ainsi, tout le poids en retomberait sur lui, comme je l'ai dit plus haut.

» Voyons d'ailleurs quels sont les motifs de cette guerre dont on menace la France. L'affaire des princes possessionnés? Mais elle peut s'arranger par des négociations, et au contraire la guerre ôterait toutes les mesures qu'on peut prendre. La cause des émigrés? Le roi atteste qu'il a puisé dans son cœur tous les moyens de les faire rentrer en France. Ils sont en pleine désobéissance vis-à-vis de Sa Majesté, et coupables envers leur patrie. Le roi de Bohême et de Hongrie pourrait-il prendre la défense des rebelles, et cet exemple ne serait-il pas dangereux pour lui-même? Notre armement? Il a été provoqué par le traité de Pilnitz, par l'asile menaçant donné aux émigrés sur nos frontières, il est purement défensif, et il ne peut alarmer aucune puissance en particulier, puisqu'il n'est offensif contre aucune. La preuve en est que le roi n'a ordonné aucun armement maritime, parce que l'Angleterre n'a présenté aucune disposition menaçante.

» Je ne parlerai point des clubs et pamphlets : ce ne peut pas être un motif de guerre. Si c'en était un, depuis long-temps toutes les puissances de l'Europe auraient été forcées de faire une croisade contre l'Angleterre. C'est dans notre constitution, c'est dans nos lois nouvelles, c'est dans notre déclaration des droits elle-même, que les chefs des nations doivent trouver nos principes, et le fond de notre conduite. Le roi des Français sait par cœur, aime et veut la constitution. Sa conduite sera invariable, et on peut compter entièrement sur la franchise de sa manière de négocier. Voilà ce dont vous devez bien persuader le nouveau souverain et ses ministres : voilà ce qui doit anéantir les motifs de guerre qu'on lui présente. Chef d'une grande nation libre, le roi fera tout ce qui pourra s'accorder avec sa dignité, pour éviter une guerre fondée sur des motifs aussi puérils. Si les circonstances ou l'aveuglement des chefs des nations le forcent à se défendre, il présentera à la nation française les négociations qu'il aura faite, pour avoir la paix, et alors il trouvera en elle des ressources et l'énergie nécessaire pour faire la guerre.

» Le concert des puissances est évidemment dirigé contre lui. Ce concert n'est que momentané, parce qu'il blesse l'ordre et l'intérêt politique. Il ne peut pas durer, et il cessera nécessairement ou après la guerre ou pendant la guerre. Dans tous les cas, le chef de la maison d'Autriche restera isolé, épuisé de finances et de troupes. Tout ce danger peut cesser de part et d'autre par une déclaration franche de la cour de Vienne, et par un désarmement réciproque. Le prétexte de la nécessité de beaucoup de troupes dans les Pays-Bas, pour empêcher l'esprit de révolution d'y pénétrer, est un motif insuffisant; plus on rassemblera de troupes dans ces belles provinces, plus les peuples seront vexés, ruinés et portés à l'insurrection. Les armées ne contiennent pas les peuples quand ils veulent être libres. Plus on oppose de force, plus l'énergie s'augmente, et devient fureur. Gênes en est un exemple pour la maison d'Autriche. Cette ville médiocre a chassé de son sein une armée entière. La révolution française en est un exemple encore plus frappant. Que les Belges soient heureux, qu'on leur maintienne leur constitution, et ils seront tranquilles. La cour de Vienne sait bien quels ont été les agitateurs de la Belgique. Elle sait bien que l'Assemblée constituante a rejeté les Belges, parce que leur révolution théocratique était l'inverse de la nôtre. Ce sont ses nouveaux alliés qui lui ont rendu ce mauvais service, et lorsqu'ils ne se mêleront plus des affaires de la Belgique, avec un bon gouvernement, il ne faudra que les garnisons ordinaires pour la contenir. La diminution des troupes dans cette province est donc un des points nécessaires pour provoquer les bonnes intentions du roi de Bohême et de Hongrie, ainsi que l'expulsion de tous les émigrés armés et attroupés, de toutes les provinces de la domination autrichienne. Cet exemple entraînerait les souverains inférieurs de la ligue germanique, bientôt les attroupements et les soupçons cesseraient de part et d'autre. Toutes les menaces et les préparatifs de guerre s'évanouiraient, et il ne resterait plus qu'à arranger à l'amiable l'affaire des princes possessionnés. Cette affaire ne peut pas se traiter au milieu du tumulte des armes Quant au concert des puissances, comme il n'a qu'un objet qui n'existerait plus, comme c'est un monstre politique, il se détruira lui-même, et il n'en restera qu'un moyen de plus pour maintenir l'Europe en paix.

» Telles sont, Monsieur, les bases sur lesquelles le roi vous ordonne de traiter avec la cour de Vienne pour avoir une réponse franche et décisive. Je rendrai compte à Sa Majesté du succès de votre négociation, et je suis persuadé qu'avec de la vérité et de l'énergie, en présentant à la cour de Vienne ces puissants intérêts, vous parviendrez, sous peu de temps, à déterminer cette crise politique qui ne peut pas durer. »

Lettre de M. Noailles.

« Vous m'avez fait l'honneur, Monsieur, de me prévenir que l'on vous avait chargé du département des affaires étrangères. Donner des preuves de zèle et d'attachement dans ma correspondance avec vous, Monsieur, eût satisfait mon attachement pour mes devoirs et les sentiments que j'aurais souhaité de pouvoir vous témoigner. Mon temps est fini. Je suis obligé d'avouer la parfaite impuissance où je suis désormais de rendre ici aucun service à ma patrie. J'ose vous prier avec la dernière instance de m'obtenir la permission que j'ai demandée au roi de me retirer. Ma santé est extrêmement dérangée, et ce que je pourrais en dire n'est que pour moi trop réel. Je ne puis qu'appuyer, Monsieur, les demandes que M. Gabar, secrétaire ici de l'ambassade, vous adresse lui-même aujourd'hui. Il mérite le plus grand intérêt par ses longs services et ses qualités personnelles. On peut également compter sur son patriotisme. »

Signé, NOAILLES, *ambassadeur de France près de la cour de Vienne.*

Seconde lettre.

« J'ai reçu hier, Monsieur, par le courrier Duclos, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 19 mars. C'était ce jour-là même que partit la réponse à la dernière note que j'ai été chargé de remettre ici au ministère. Je me suis entièrement conformé à l'annonce faite le 1er mars à l'Assemblée nationale. Vous aurez vu, Monsieur, quel en a été le résultat. Il n'est pas permis de douter qu'effectivement les affaires n'aient pris une face nouvelle depuis la mort de l'empereur Léopold. Mais il s'en faut beaucoup que le changement qui s'est opéré augmente les espérances de ceux qui font des vœux sincères pour la tranquillité générale. Le jeune roi, comme je l'ai déjà marqué, se laissera nécessairement guider dans le commencement de son règne; il montrera, si ce n'est par son caractère, du moins par celui de son ministère, une grande inflexibilité dans ses principes.

» Je me suis servi, Monsieur, de la lettre de M. Delessart sous le titre d'extrait communiqué confidentiellement. Je n'ai point communiqué la lettre en entier; j'en ai conservé, il est vrai, une grande partie, parce que les expressions en étaient tellement mesurées, que je devais en attendre toute espèce de succès. Une expérience acquise ici par un séjour de neuf années, m'autorisait à porter ce jugement. Le ministre autrichien a fait tout de suite éclater des sentiments qu'il avait auparavant dissimulés. La lettre de M. Delessart a été mise en lambeaux, et des passages isolés ont présenté le sens qu'on a voulu.

» Ces réflexions n'ont point pour objet de me justifier, mais de présenter les véritables dispositions de la cour de Vienne; ai-je donné lieu par ma dernière note aux déclamations que l'on retrouve dans la réponse autrichienne, et qui nous remet au-dessous du point où nous étions au mois de juillet dernier? Je n'ai pas besoin à cette heure de dissimuler tous les efforts que j'ai faits pour persuader ici au ministre, que s'il voulait assurer son repos et travailler au nôtre, il fallait surtout éviter toute observation qui tendrait à censurer notre administration intérieure : j'ai sans cesse répété que de semblables critiques, tout au plus permises dans les entretiens particuliers lorsqu'elles étaient consignées dans des écrits ministériels, devenaient les offenses les plus sensibles à l'honneur d'une nation. Qu'ont produit, Monsieur, mes représentations si fortement motivées? Vous avez actuellement entre les mains la pièce du 18 mars. Le gouvernement ici vient de donner à cette pièce et à celles qui ont précédé toute sorte de publicité, en faisant mettre en vente, depuis hier, l'imprimé dont je joins ici trois exemplaires, et en faisant annoncer qu'il en paraîtrait incessamment une traduction exacte en allemand; y a-t-il rien de plus fort en offense? quelles sont les voies après cela qui restent ouvertes à la négociation? Je les connais si peu que je croirais manquer essentiellement à ce qui est dû à l'honneur de la nation et à la dignité du roi, si je faisais ici aucune démarche auprès du ministère avant que vous ayez eu la bonté de répondre à mon expédition du 19 mars. Je me suis pressé seulement d'envoyer à la chancellerie d'Etat une lettre du roi pour le roi de Hongrie et de Bohême, présumant que c'est une réponse à la notification de la mort de l'empereur. Je suspendrai, Monsieur, la remise de mes lettres de créance, par les motifs d'honneur que je viens de citer, d'ailleurs, rien ne périclite, puisqu'il n'y a rien à négocier.

» Je dirai pour dernière raison, que j'ai eu l'honneur d'écrire au roi, le 24 mars, pour supplier Sa Majesté de me permettre de me retirer. Je sollicite de nouveau cette grâce par votre entremise, Monsieur, et je la sollicite avec toute l'ardeur d'un serviteur zélé pour sa patrie, qui, dès qu'il sent, comme je fais, l'impossibilité absolue d'être utile à son poste, doit le céder à un autre. Je puis fort bien, comme je suis, continuer de vaquer aux affaires courantes jusqu'à la fin de ce mois, en attendant les derniers ordres de Sa Majesté. » *Signé*, NOAILLES.

Seconde dépêche de M. Dumouriez à M. Noailles.

« J'ai reçu, Monsieur, vos lettres des 28 et 29 février, et des 12 et 13 mars, ainsi que celle n° 10, de M. Gabar, aussi du 13. Je vois par votre première lettre, que la négociation se prolongerait infiniment, si vous ne la suiviez pas dans l'esprit de ma première dépêche, que le roi ne pourrait donner à la nation aucune réponse satisfaisante, et que si l'opinion de M. Cobentzel prévalait, nous serions bien éloignés de terminer; car il est absolument impossible de nous convaincre que les troupes qui nous cernent partout, ne nous doivent causer aucun ombrage. Il est impossible de nous faire croire que la cour de Vienne doive envoyer des troupes dans le Brisgaw, doive renforcer considérablement celles du Milanais, et doive enfin former une armée avec un train d'artillerie de siège, et des magasins immenses, pour maintenir la tranquillité dans les Pays-Bas.

» Comme le printemps approche, comme les troupes augmentent de nombre, comme nous voyons dans toute l'Europe des préparatifs hostiles contre nous, il n'est pas possible de s'en tenir davantage à toutes ces paroles. L'opinion de M. Cobentzel est aussi erronée, lorsqu'il cherche à vous faire entendre qu'il n'y a pas de raison pour que le concert des cours ne continue pas d'être ce qu'il a été jusqu'à présent, c'est-à-dire, éventuel. Notre gouvernement, quoi qu'en dise M. Cobentzel, a de la force et de l'honnêteté.

» Il n'est point du tout question de système républicain, le roi est revêtu d'un pouvoir constitutionnel bien supérieur à celui du despotisme; et c'est avec toute la mauvaise foi possible que l'on annonce que nous pouvons porter l'alarme chez toutes les puissances voisines; car si l'on nous croit dans l'anarchie, on ne nous regarde donc pas comme redoutables, et on ne se ligue contre nous que pour partager nos dépouilles. Si nous sommes en bon état, on a tort de nous menacer. Ainsi, dans tous les cas, il n'y a aucun motif pour se liguer contre nous. La réunion d'Avignon est encore un vain prétexte : cet état, enclavé au milieu de nos provinces méridionales, a long-temps appartenu à la France qui n'a jamais laissé prescrire son titre. C'était un procès entre le roi de France et le pape. Il est devenu un procès entre la nation française, le roi des Français et le pape. Il ne peut tout au plus finir que par des indemnités, comme l'affaire des princes possessionnés.

» Le ministre de Vienne a bien dû juger, par la conduite de l'Assemblée nationale et par notre constitution, qu'il faut lire pour pouvoir nous entendre, constitution reconnue par l'empereur Léopold, que nous renonçons pour toujours à toute conquête; qu'ainsi nous ne pouvons jamais dire aux habitants des Pays-Bas qu'ils veuillent se donner à la France.

» M. de Cobentzel ne croit pas plus que vous aux observations qu'il vous a faites, lesquelles, bien loin d'amener une négociation pacifique, obligeraient à rompre toute négociation. Il est impossible que le roi puisse attendre plus long-temps, et qu'invité, par un message de l'Assemblée nationale, à demander une explication catégorique, il continue à laisser traîner une négociation d'où dépend le sort de toute l'Europe, et à réfuter, tous les huit jours, des arguments rebattus, qui ont l'air de n'être faits que pour gagner du temps.

» Chargé de la représentation et de la confiance d'une grande nation, il attend, de jour en jour, une réponse catégorique. Ma première dépêche vous annonce quelle elle doit être. Si le successeur de Léopold veut maintenir ses traités avec la France, il doit rompre, sans balancer, ceux qu'il a faits à son insu et avec des intentions hostiles contre elle, et retirer des troupes qui nous menacent, parce que cet état de perplexité est contraire, d'une part, aux procédés d'un ancien allié, de l'autre, aux intérêts de la cour de Vienne elle-même. Si cette déclaration n'est pas très-prompte et très-franche, le roi, au retour du courrier que vous renverrez, se regardera décidément en état de guerre, et il sera fortement soutenu par la nation entière, qui soupire après une prompte décision. Tâchez, Monsieur, de terminer cette négociation de quelque manière que ce soit, avant le 15 avril. Si, d'ici à cette époque, nous apprenons que les rassemblements de troupes sur nos frontières continuent et augmentent, il ne nous sera plus possible de retenir la juste indignation d'une nation fière et libre, qu'on cherche à avilir, à intimider, à jouer, jusqu'à ce que tous les préparatifs soient faits pour l'attaquer.

» J'attends de vous, Monsieur, toute l'énergie qui convient à la nation française. Vous conserverez sa dignité dont vous êtes chargé, en expliquant franchement, et en terminant promptement d'une manière ou d'une autre. »

Lettre du roi, écrite de sa main, au roi de Hongrie et de Bohême.

« Monsieur mon frère et neveu, la tranquillité de l'Europe dépend de la réponse que fera Votre Majesté à la démarche que je dois aux grands intérêts de la nation française, à ma gloire et au salut des malheureuses victimes de la guerre, dont le concert des puissances menace la France. Votre Majesté ne peut pas douter que c'est de ma propre volonté, et librement, que j'ai accepté la constitution française : j'ai juré de la maintenir; mon repos et mon honneur y sont attachés : mon sort est lié à celui de la nation dont je suis le représentant héréditaire, et qui, malgré les calomnies qu'on se plaît à répandre contre elle, mérite, et aura toujours l'estime de tous les peuples. Les Français ont juré de vivre libres ou de mourir; j'ai fait le même serment qu'eux. Le sieur de Maulde que j'envoie, mon ambassadeur extraordinaire auprès de Votre Majesté, lui expliquera les moyens qui nous restent pour empêcher et prévenir les calamités de la guerre qui menace l'Europe.

» C'est dans ces sentiments, etc. » *Signé* LOUIS.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI AU SOIR.

M. Gensonné occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs let-

tres, qui sont renvoyées aux divers comités qu'elles concernent.

M. Loustalot annonce à l'Assemblée une adresse des volontaires nationaux du département des Basses-Pyrénées, par laquelle ils demandent à être envoyés au secours de la colonie de Saint-Domingue.

L'Assemblée ordonne le renvoi au pouvoir exécutif, et mention honorable de cet offre au procès-verbal.

On lit une lettre des administrateurs du département de l'Aisne, qui annonce qu'il a été découvert, dans l'étendue de ce département, des relais de chevaux anglais, qui paraissent disposés depuis Maubeuge. La municipalité de Rosoy a arrêté deux particuliers suspects d'être les agents de ces manœuvres; ils ont été conduits à Laon, où la municipalité doit les interroger.

On demande le renvoi au comité de surveillance, et mention honorable de la conduite de ces municipalités.

M. Jean Debry : Je demande le renvoi pur et simple, et que sur le reste on passe à l'ordre du jour. Il faut que tous les Français soient pénétrés de cette vérité, que la constitution est désormais inébranlable, et qu'elle ne peut que gagner au départ des traîtres qui veulent abandonner la patrie.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité de surveillance, et passe à l'ordre du jour.

Une lettre de M. Amelot annonce qu'il a été brûlé hier 3 millions d'assignats, qui, joints aux 464 déjà brûlés, forment un total de 467 millions, provenant de la vente des domaines nationaux.

M. Bréard : Tous les papiers publics annoncent la démission de M. Gouvion, notre collègue; j'ignore si ce fait est vrai. Je demande donc que MM. les secrétaires déclarent si M. Gouvion a écrit à l'Assemblée qu'il donnait sa démission. Il ne faut pas que le département de Paris soit privé plus long-temps d'un de ses représentants.

M. Tarbé : Je sais que M. le président a reçu hier une lettre de M. Gouvion, et a annoncé que M. Gouvion donnait sa démission.

On demande la lecture de cette lettre.

M. Bréard : Et j'ajoute, l'improbation de la conduite de M. le président. Quand il reçoit une lettre, ce n'est pas pour lui individuellement, mais pour l'Assemblée. Il doit toujours en donner connaissance.

M. Mailhe : M. le président en a donné connaissance hier à l'Assemblée, et m'a remis la lettre pour la rédaction du procès-verbal. Si l'on veut, je vais aller la chercher.

Plusieurs voix : Oui, oui.

Il s'élève un moment d'agitation. On réclame l'ordre du jour.

M. Jaucourt : M. Gouvion doit jouir des mêmes procédés que tous les représentants de la nation. Il est d'usage que lorsqu'un de nos collègues adresse à l'Assemblée sa démission, on fasse toujours lecture de sa lettre. J'insiste donc pour qu'on lise celle de M. Gouvion.

M. Thuriot : Cela n'est pas nécessaire. Il suffit que M. Gouvion ait donné sa démission. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour. (Les tribunes applaudissent.)

On introduit à la barre un pétitionnaire, qui dénonce à l'Assemblée des violences commises contre un citoyen habitant un château près Joinville.

L'Assemblée renvoie au pouvoir exécutif, qui sera tenu de rendre compte incessamment des mesures qu'il aura prises à ce sujet.

Des officiers municipaux de la ville d'Arles présentent leur justification. L'un d'eux, âgé de soixante-six ans, dénonce les voies de fait exercées contre lui par les factieux, qui n'ont cessé de menacer sa vie. Il ajoute que les commissaires civils n'ont rien fait pour arrêter ces excès, et qu'ils ont été véritablement les commissaires de la contre-révolution.

L'Assemblée renvoie cette justification au comité chargé d'en connaître.

Une députation des compagnies de la ci-devant prévôté de la monnaie, demande que le décret par lequel l'Assemblée les a appelés à former la gendarmerie nationale, à la condition d'avoir cinq pieds quatre pouces, soit exécuté en faveur des pétitionnaires, quoiqu'ils n'aient que cinq pieds trois pouces quelques lignes.

Cette pétition est renvoyée au comité militaire.

Une lettre de M. Montmorin annonce qu'il envoie le compte de son administration dans le département des affaires étrangères.

Cette lettre et les pièces sont renvoyées au comité de l'examen des comptes.

M. Lescène-Desmaisons, admis à la barre, prononce le discours suivant :

Député par mes collègues les commissaires civils à Avignon, député par les départements du Midi, j'ai demandé à présenter à l'Assemblée des éclaircissements sur l'état de ces malheureux pays. C'est en vous faisant suivre pas à pas la marche et les projets des malveillants que je ferai triompher la vérité. Déjà, lorsque j'étais médiateur, ces murs avaient retenti contre moi des plus horribles calomnies; je vins faire entendre une pétition, j'ose dire glorieuse. L'abbé Maury m'attaqua avec acharnement; je remportai une victoire éclatante, puisque j'obtins le décret de réunion d'Avignon et du Comtat à la France. Cette réunion nécessita la nomination de nouveaux commissaires. Je fus du nombre; je ne le dus point à la faveur. Je ne connais M. Delessart sous aucun rapport; mais je le dus à l'opinion publique, et j'ose le dire, à mes succès. L'imagination la plus mélancolique n'aurait pu prévoir les horreurs qui attendaient les commissaires du roi. Assez on a ému votre sensibilité par ces cruels récits; et, vous épargnant ces douloureuses images, je me renfermerai dans l'administration des commissaires civils. En instituant un tribunal criminel, chargé de poursuivre les crimes commis à Avignon et dans le Comtat, vous avez mis cette affaire hors de notre responsabilité. Cependant que de calomnies n'a-t-on pas répandues contre les commissaires, et surtout contre moi, dont la conduite a été si prononcée en faveur d'une révolution que j'ai provoquée par mes écrits, et que je soutiens depuis sa naissance au péril de mes jours. Au milieu des fermentations continuelles, la rentrée des émigrants qui rapportaient les sentiments qui les avaient fait fuir, venait encore ajouter à notre embarras. Il fallait organiser les corps administratifs, et les émigrants avaient le droit d'y concourir; vous sentez combien leur présence devenait nuisible à la chose publique. Cependant notre surveillance infatigable aurait tout soumis, tout fait plier sous la loi, si on avait plus écouté nos réclamations, si on avait attaché plus d'importance aux dénonciations que nous adressions, il faut le dire, avec une sorte d'importunité au ministère.

Dès le mois de décembre, on se coalisait pour porter aux corps administratifs les partisans de l'aristocratie papale. C'est ce qui nous engagea à diviser le pays en quatre sections. Par là nous obtînmes des élections plus lentes, mais plus libres et plus utiles. Bientôt de nouvelles tentatives nous donnèrent de nouvelles alarmes. Le grand moyen pour séduire le peuple, était le souvenir du grain fourni par le pape en 1789. Je ne tardai pas à découvrir la chaîne des complots de Jalès, de Bannes, d'Avignon, de Carpentras, d'Arles, etc.; chaîne dont le premier anneau tenait sans doute à une grande entreprise. Au commencement de janvier, M. Choisi s'était retiré, et, malgré nos réclamations, il avait laissé le commandement à M. Folney, connu par ses liaisons avec tous les ennemis de la chose publique. La municipalité de Carpentras avait adopté un système oppressif contre tous les patriotes. M'étant présenté au conseil général, je déclarai que je serais le défenseur et l'ami de tous les amis de la révolution. Le lendemain on répandit que je m'étais déclaré le protecteur des brigands. Déjà le fameux Jourdan, ce cabaretier condamné à mort à Valence, et devenu général de l'armée avignonaise, Jourdan, pour-

suivi par un marchand de vin, auquel il a volé 30,000 l., avait cru exciter mon intérêt en sa faveur, en disant que, lorsqu'il commandait l'armée Lemonteux, il avait souvent déféré à mes avis.

La haine municipale se servit de ce propos, et répandit que Jourdan ne s'était conduit que par mes avis; on attribuait cela surtout aux crimes pour lesquels je l'avais fait arrêter. Les patriotes qui chantaient l'air *ça ira*, étaient maltraités. M. Folney, malgré nos réquisitions, regardait *ça ira* comme un crime, et regardait comme une chose naturelle *ça n'ira pas*, que répétaient sans cesse tous les ennemis de la révolution. Il nous était prouvé, il était évident qu'il existait de grands projets contre la France. Arles était en état de révolte ouverte; Avignon, Carpentras et plusieurs villes se coalisaient; partout les amis de la révolution étaient vexés, tourmentés. Dans la position critique où nous nous trouvions, je proposai des dispositions propres à réduire Carpentras et Avignon. Nous arrêtâmes de commencer par placer à Carpentras un régiment bien prononcé dans le sens de la révolution. En entendant les lettres que nous écrivîmes au ministre, vous jugerez de la conduite des officiers municipaux et de M. Folney.

(M. Lescène lit un grand nombre de lettres, dont l'Assemblée a déjà eu connaissance, qui toutes démontrent la conduite incivique de cet officier, ainsi que celle des magistrats du peuple.)

La conduite de M. Folney eut l'influence qu'elle devait avoir. Les officiers municipaux devinrent plus entreprenants; les officiers militaires plus insultants; nous doutons que nous eussions été plus maltraités à Coblentz. On ne nous donnait aucun secours, les calomnies les plus atroces s'accréditaient contre nous. Il ne nous restait d'espoir que dans les volontaires nationaux, qui devaient seuls changer l'esprit public. M. Folney s'était absenté; il avait laissé le commandement à M. Lefort, colonel du régiment de Lamark, et depuis peu fait maréchal-de-camp. Nous profitames de ce changement pour obtenir des volontaires nationaux. M. Lefort s'y opposa. On nous menaça de la guerre civile, si nous faisions entrer les soldats de la constitution. Les insultes personnelles, nous les avons oubliées mes collègues et moi; mais les outrages faits à la chose publique, ils sont tous gravés dans une âme où rien de ce que le devoir commande ne s'efface. Je vous dénonce donc MM. Folney et Lefort, maréchaux-de-camp, comme fauteurs de la contre-révolution. Depuis mon départ, il s'est passé des événements importants. Des prévenus de crimes atroces ont été arrachés des prisons, arrachés à la loi. Depuis mon départ, l'anarchie seule domine. Du parti que vous prendrez, dépend peut-être le salut de l'Empire. Je me croirais coupable si je ne vous offrais pas des résultats que m'ont fourni une année d'administration et de longues observations. Mais les forces m'abandonnent. Je demande que l'Assemblée veuille bien m'entendre encore à une autre séance; je n'emploierai qu'une demi-heure. J'ai reçu de nouveaux renseignements, et j'espère que, lorsque l'Assemblée m'aura entendu de nouveau, elle aura un rapport complet. (On applaudit.)

L'Assemblée décrète l'impression du discours de M. Lescène.

La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU MARDI 17 AVRIL.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la notice de quelques adresses. — Celles des directoires du département de la Vendée, et de celui de l'Ille-et-Vilaine ont pour objet de demander la déportation des prêtres perturbateurs. Le dernier annonce que les troubles dont plusieurs districts de son territoire sont agités, l'ont déterminé à convoquer le conseil général du département.

M. Goupilleau : Depuis la révolution, les prêtres ont désolé le département de la Vendée. Ils sont les seuls auteurs des désordres actuels. Je demande que l'on prenne enfin un parti définitif pour s'en débarrasser. Les mesures déjà prises par l'Assemblée nationale ont été paralysées; mais ce *veto* ne l'empêche pas d'en prendre de nouvelles. Je propose que le comité des Douze soit expressément chargé de s'occuper des nouvelles mesures à prendre contre les prêtres qui troublent l'ordre public, et qu'il fasse incessamment son rapport.

La proposition de M. Goupilleau est adoptée.

M. *** : Il est certain qu'il existe beaucoup de troubles dans l'intérieur du royaume; mais nous attendons tous les jours le rapport de la commission des Douze, et rien ne sort de ce comité.

M. Tardiveau : Vous ne voulez pas, sans doute, que nous vous présentions un compte qui ne fût pas appuyé sur les bases les plus solides. Or, vos comités nous ont remis plus de douze cartons remplis de pièces que nous avons été obligés d'examiner. Mais nous serons, sous peu de jours, en état de vous présenter et notre rapport général, et les rapports particuliers dont vous nous avez chargés.

M. *** : Je demande qu'il soit voté une mention honorable au procès-verbal, de la conduite tenue dans les derniers troubles, par le directoire du département de la Corrèze et par la garde nationale de Tulle, dont le zèle, le courage et l'activité sont constatés par le compte qui en a été rendu hier par le ministre de l'intérieur. J'observe que depuis le commencement de la révolution, cette garde nationale a donné des preuves éclatantes de civisme....

Plusieurs membres interrompent, pour observer que cette proposition fait l'objet de l'un des rapports confiés à la commission des Douze.

L'Assemblée en prononce l'ajournement.

Sur un rapport du comité des décrets, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets, considérant qu'il est instant de pourvoir à l'indemnité due aux gendarmes nationaux détachés des deux compagnies de gendarmerie de service près le corps législatif pour faire celui de la haute cour nationale, séante à Orléans, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera accordé, à titre d'indemnité, aux officiers de la gendarmerie, envoyés près la haute cour nationale, un quart en sus de leurs appointements, et aux sous-officiers et gendarmes qui ont fait et qui feront le service près de cette cour, pour le déplacement et le service extraordinaire qu'elle exige, et pendant la durée de ce service, une demi-solde en sus de ce qui leur est attribué par la loi du 15 mai dernier, desquels appointements et demi-solde ils seront payés d'après les formes prescrites par l'article 1er du titre V de la même loi du 15 mai 1791, et sur un certificat du lieutenant-colonel, visé par les grands procurateurs de la nation. »

Quelques membres demandent que l'on se serve du mot *appointement* pour désigner la rétribution des officiers.

M. Dubayet : Depuis qu'on parle français en France, le paiement des troupes, tant des officiers que des soldats, a été nommé *solde*. Je demande que ce nom générique soit maintenu. (On applaudit.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Baignoux relit un projet de décret présenté par le comité de l'ordinaire des finances, ayant pour objet d'affecter les rentes apanagères des princes français émigrés au paiement de leurs créanciers, et spécialement au remboursement de leurs charges.

Voici les dispositions : 1° les commissaires de la trésorerie continueront de payer aux créanciers de Louis-Stanislas-Xavier, et Charles-Philippe, princes français, la la rente apanagère d'un million, allouée à chacun de ces princes, par l'Assemblée constituante.

2° Quant au traitement d'un million décrété pour chacun de ces princes, le paiement cessera d'en être fait, à compter du 12 février, date du séquestre des biens des émigrés.

M. Goupilleau : Toutes les fois qu'il s'agit de prononcer une loi, qu'elle soit de circonstance, ou

qu'elle ne le soit pas, le moyen de ne pas se tromper, c'est d'allier toujours les intérêts de l'Etat avec les principes de la justice. Sans doute que les biens des princes émigrés ne doivent plus leur appartenir tant qu'ils seront en état de rébellion. Ces biens sont les gages naturels de la grande indemnité qu'ils nous doivent; et, chefs déclarés de cette scandaleuse et criminelle révolte, ils doivent être plus punis encore que ceux qui, par faiblesse, se sont laissés entraîner à leur exemple. Je suis de l'avis de votre comité; le million de traitement qui leur avait été accordé par l'Assemblée constituante doit leur être ôté. Je voudrais qu'il fût possible de les priver également de la rente apanagère qui a été constituée en leur faveur; mais la justice et l'intérêt de leurs créanciers s'y opposent.

La justice qui préside à vos décrets ne vous fera jamais confondre, avec les princes émigrés, cette classe nombreuse de citoyens qui étaient attachés à leurs maisons, qui ont prêté leurs fonds dans des temps non suspects, qui ont souffert de leur absence, et qui sont restés fidèles à leur patrie...... Vous ne les punirez certainement pas d'une faute qui leur est étrangère.

Il ne faut point se le dissimuler, le luxe ruineux qui a présidé à la formation des maisons des princes français, a fait appeler auprès d'eux un nombre prodigieux de personnes de tous états. La plupart ont fourni des finances; et si l'intrigue a fait extorquer des provisions de quelques offices de ces deux maisons, la majeure partie de ces offices a passé, à titre onéreux, dans les mains des titulaires actuels. Des familles se sont formées, ont vécu à l'ombre de ces titres qu'elles devaient regarder comme certains. Ces offices ne sont point encore remboursés; la liquidation n'en est même pas faite; et le trésor national a cessé de fournir les fonds des gages et traitements de ces différents officiers, depuis le 1er avril 1790, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale; mesure fondée sur la justice même, puisque son effet est de transporter sur une rente destinée à remplacer l'apanage, les hypothèques que les créanciers des princes avaient acquises sur la glèbe de l'apanage même.

Je dis donc qu'il y aurait de l'injustice, tant que l'objet du décret du 29 juillet 1791 ne sera pas rempli, de faire souffrir cette classe nombreuse des erreurs et de la rébellion de leurs débiteurs; je ne crains pas de trop dire, en portant à plus de six mille familles, plus ou moins étendues, le nombre de celles qui ne fondent leurs subsistances que sur le paiement de leurs gages, traitements et appointements, ou du service exact des intérêts de leurs capitaux, ou du paiement non moins exact de leurs rentes viagères.

Et, à cet égard, j'observe qu'il est devenu impossible d'abuser de la justice de cette loi, par la précaution sage qu'a prise le comité de liquidation, qui, par un arrêté du 3 septembre dernier, nomma des commissaires à l'effet de parapher les registres des trésoriers des princes, pour constater l'état de leurs dettes, et empêcher toute espèce d'emprunt et versement de deniers qui leur étaient attribués, à autre chose qu'au paiement des dettes existantes au moment du décret.....

Mais l'exception que j'ai l'honneur de vous proposer s'étend plus loin que celle portée par le décret de l'Assemblée constituante; elle n'avait porté ses vues que sur le million de traitement et la rente apanagère. Il s'agit, de plus, en ce moment, de surveiller l'emploi des revenus des biens patrimoniaux des princes, ainsi que tout leur mobilier, qui étaient restés, jusqu'à ce jour, à leur disposition..... Vous ne devez pas laisser à la nation la plus légère inquiétude sur l'usage que l'on fera de ces objets, ainsi que sur leur conservation, et cette partie est digne de toute votre attention.

Je demande donc la question préalable sur le projet de décret du comité.

M. Louvet : La nation, qui a ordonné le séquestre des biens de tous les émigrés, qui a ordonné la cessation de toute espèce de paiements qui pouvaient leur être dus par l'Etat, doit-elle continuer le paiement des rentes apanagères des princes seulement, parce qu'ils ont des créanciers? Déjà l'on a constitué, en faveur de l'aîné de ces princes, 500,000 livres de rentes viagères, et 800,000 livres en faveur des créanciers du second; que leur doit-on de plus? Il est si peu vrai de dire que les rentes apanagères soient affectées au paiement des créanciers, que les décrets même qui l'établissent portent qu'en cas de mort, elles doivent passer à la postérité masculine des princes, et qu'à défaut de postérité masculine, elles sont éteintes de droit. Les créanciers des princes qui se sont armés contre leur patrie, méritent-ils plus de faveur que les créanciers des autres émigrés. Ces derniers seraient-ils reçus à venir répéter les traitements que leurs débiteurs ont perdus par leurs trahisons? Ne peut-on pas, au contraire, observer que les créanciers des princes ont pour hypothèques les biens personnels et patrimoniaux de leurs débiteurs; que ne les ayant pas fait vendre, ni justifié qu'ils sont insuffisants, on pourrait même se dispenser de leur donner annuellement les 500,000 livres d'une part, et les 800,000 livres de l'autre, que l'Assemblée constituante leur a accordées? Au moins, ne faut-il pas leur affecter encore les rentes apanagères dont une loi positive a suspendu le paiement.

M. Lequinio : Vous avez entendu, dimanche 18 mars dernier, une vingtaine de serviteurs de Louis Stanislas-Xavier réclamer contre l'injustice et le despotisme des agents de ce prince. Ces agents les ont renvoyés dès le 15 octobre dernier, malgré les dispositions précises du décret du 29 juillet, qui déclare que le traitement annuel d'un million sera employé à payer les gages et salaires des officiers et domestiques des maisons des frères du roi.

D'autres officiers du même prince et de son frère, ci-devant d'Artois, qui avaient acheté chez eux des charges avec brevets de retenue, ont éprouvé de la part des trésoriers-séquestres, des injustices non moins criantes en elles-mêmes, et non moins utiles à leurs maîtres.

Je vous propose de renvoyer au liquidateur général tous leurs créanciers et officiers sans exception, pour se faire liquider, et ensuite se faire payer des capitaux et intérêts qui leur seront alloués à la trésorerie nationale, comme les autres créanciers de l'Etat.

D'après le décret du 26 mai, les charges des maisons des princes, frères du roi, sont remboursables comme celles de sa propre maison; et si l'intendant de la liste civile se refuse à en fournir l'état, c'est une méchanceté ourdie contre les officiers qui ont mieux aimé rester en France, fidèles à leur patrie, que de suivre chez l'étranger des princes rebelles, traîtres et parjures.

En conséquence, je vous propose le décret suivant :

« 1° Les créanciers des princes, frères du roi, officiers brevetés, domestiques et autres, seront liquidés sur l'examen des pièces suffisantes qu'ils auraient produites, et cela, dans les mêmes formes que les autres créanciers de l'Etat, et payés sur les revenus patrimoniaux.

» 2° Les officiers-domestiques de ces maisons, qui justi-

fieront de leur demeure en France depuis les six derniers mois, seront liquidés comme faisant service jusqu'au 12 février dernier, époque de la cessation du traitement des princes.

» 3° Les trésoriers-séquestres des princes, frères du roi, sont supprimés; ils rendront compte de leur gestion et verseront au trésor national les fonds qu'ils pourraient encore avoir en main. »

M. Goujon : Les droits des créanciers sur le traitement des princes sont évidemment subordonnés aux droits des princes sur ces mêmes traitements. Or, ces derniers sont en état d'accusation, et la loi du 29 septembre porte : que les biens de tout accusé contumace doivent être saisis et séquestrés pour ne leur être restitués tant que la contumace subsistera. Les princes ne sont donc plus, d'après le code pénal, que des *ci-devant Princes* et des *ci-devant Français*; et certes, ils n'ont pas, je crois, assez bien mérité de la patrie pour qu'il faille encore payer leurs dettes.

M. Vassal : Puisqu'il s'élève des oppositions, je demande au moins l'ajournement de la question. En effet, il ne s'agit de rien moins que de ruiner douze cents familles qui sont dans la misère depuis dix-huit mois; car je certifie que le bienfait du décret de l'Assemblée constituante, qui a accordé un million pour les dépenses des maisons des princes, n'a profité qu'à ceux qui sont allés joindre leurs maîtres à Coblentz, et que les autres n'ont rien touché.

M. Thuriot : La question s'obscurcit parce qu'on oublie le principe. Les apanages ne sont pas des biens patrimoniaux; c'était autrefois des biens distraits de ceux de la couronne; aujourd'hui ce sont des domaines nationaux affectés à la subsistance des princes; ils n'ont jamais eu le droit de les grever d'aucune créance quelconque.

L'Assemblée constituante a rendu hommage à ce principe, en faisant rentrer une partie de ces biens sous la main de la nation. Faut-il aujourd'hui, par une loi particulière, faire de ces apanages le patrimoine des créanciers de princes rebelles.

On vous dit qu'il ne faut pas réduire à la misère des gens qui composent les maisons des princes. On veut donc que vous continuiez d'entretenir à grands frais, à Paris, les agents avec lesquels les traîtres sont en correspondance. On veut vous faire payer leurs dettes, afin de laisser leurs biens patrimoniaux libres, et sans doute pour qu'ils puissent en jouir lorsqu'ils rentreront en France. (On applaudit.)

M. *** : Le décret de l'Assemblée constituante qui a affecté 1 million par an aux dépenses des maisons des princes, a, par cela même, prorogé indirectement tous les offices et charges de ces maisons. Ils ont donc existé depuis, pour ainsi dire, sous la garantie de la nation. Votre décret ne peut avoir aujourd'hui un effet rétroactif, il faut, si l'on veut supprimer les paiements, commencer par supprimer les charges elles-mêmes. Je vous propose donc de décréter, qu'à compter du 1er janvier 1793, elles demeureront irrévocablement supprimées, et qu'à cette époque tout service dans les maisons des princes émigrés soit déclaré incompatible avec le titre de citoyen français.

M. *** : Il est certain qu'un secours actuel est indispensable pour faire subsister une foule de familles qu'une suspension de paiement a déjà réduites à la misère; je vous propose donc d'accorder ces secours provisoires aux créanciers des princes, mais sauf le recours de la nation sur les biens patrimoniaux que les princes ont laissés en France.

M. Vergniaud : Je demande l'ajournement de la question, parce qu'elle doit être éclairée et qu'il est impossible de ne pas prononcer d'une manière quelconque. Le traitement d'un million qui a été accordé aux princes, n'est qu'un effet de la munificence nationale; mais il est certain, d'un autre côté, que leurs rentes apanagères ayant été établies par la constitution, étaient un gage sur lequel des prêteurs de bonne foi pouvaient compter. Ces questions méritent un sérieux examen. Je demande que les différents projets de décret qui ont été présentés, soient imprimés, et que leurs auteurs se réunissent au comité de l'ordinaire des finances, afin qu'il vous en soit incessamment proposé un nouveau; et ceci, je crois, mettra fin à tous les débats. (On applaudit.)

La proposition de M. Vergniaud est adoptée.

M. Lacombe présente, au nom du comité militaire, la rédaction du décret rendu sur l'organisation d'un corps d'artillerie à cheval.

L'Assemblée approuve cette rédaction. Le décret se trouve en conséquence rédigé en ces termes :

« L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de son comité militaire, sur la proposition faite par le roi, d'ajouter au corps de l'artillerie neuf compagnies de canonniers à cheval.

» Considérant combien il est important d'organiser sans délai chaque partie de l'armée, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Le corps de l'artillerie sera augmenté de neuf compagnies de canonniers à cheval : deux seront attachées à chacun des deux premiers régiments, et une à chacun des cinq autres. Ces neuf compagnies ne feront le service à cheval que pendant le temps de guerre seulement.

» II. Les compagnies de canonniers à cheval, lorsque les circonstances l'exigeront, pourront être séparées de leur régiment, pour être réunies selon le besoin.

» III. Chaque compagnie sera composée d'un sergent-major, trois sergents, un caporal-fourrier, trois caporaux, trois appointés, trois artificiers, trente premiers et trente seconds canonniers, deux trompettes, faisant ensemble soixante-seize hommes, dont soixante-dix montés et six non montés.

» IV. Dans le nombre des soldats de chaque compagnie, il y aura deux ouvriers en fer et deux ouvriers en bois; et parmi les six non montés, il y aura un sellier et un bottier.

» V. Chaque compagnie sera commandée par un premier et un second capitaine, un premier et un second lieutenant.

» VI. Au moyen de la disposition de l'article précédent, les deux premiers régiments d'artillerie seront composés de cinq capitaines de la première classe, sept capitaines de la seconde classe, dix capitaines de la troisième classe, neuf capitaines de la quatrième classe, treize capitaines de la cinquième classe; onze premiers lieutenants de la seconde classe, et vingt-deux seconds lieutenants.

» Les cinq derniers régiments d'artillerie seront composés de cinq capitaines de la première classe, six capitaines de la seconde classe, dix de la troisième, neuf de la quatrième, douze de la cinquième; onze premiers lieutenants de la première classe, et vingt-deux seconds lieutenants.

» VII. Les officiers de l'artillerie à cheval, recevront un supplément de 200 liv., en augmentation des appointements qu'ils auraient dans la classe de l'artillerie à pied, où les plaçait leur rang. En conséquence, les appointements et solde, ainsi que les différentes masses des compagnies de canonniers à cheval, seront conformes au tableau annexé au présent décret. A cet effet, l'Assemblée nationale décrète une somme de 233,182 liv. 5 s. 6 den. pour solde et appointements, et une somme de 336,003 liv. pour les différentes masses de cette troupe : ces deux sommes seront allouées au département de la guerre, à compter du 1er mai de cette année.

» VIII. Pour former les neuf compagnies de canonniers à cheval, et les mettre dès ce moment en état de remplir leur service, le ministre de la guerre désignera, dans les sept régiments du corps de l'artillerie, les officiers des différents grades et les sergents. Le reste sera pris parmi les premiers canonniers ayant moins de quatre ans, et parmi les

seconds canonniers ayant au moins dix-huit mois de service ; neuf caporaux-fourriers et dix-huit trompettes seront tirés des troupes à cheval.

» IX. Les six cent cinquante-sept sous-officiers et canonniers qui seront fournis par les régimens d'artillerie, y seront aussitôt remplacés pour les grades et pour l'effectif.

» X. Le ministre de la guerre fera rassembler incessamment, dans l'une des villes du commandement des trois généraux d'armée, du Nord, du centre et du Rhin, les officiers, sous-officiers et soldats destinés au service des canonniers à cheval, pour y être formés conformément au présent décret.

» XI. Les premiers frais d'habillement et d'armement, d'achat et d'équipement de chevaux pour les six cent quatre-vingt-seize sous-officiers et canonniers à cheval, sont évalués à une somme de 498,294 liv., suivant le tableau annexé au présent décret. L'Assemblée nationale décrète que le ministre de la guerre prendra cette somme sur les 20 millions qu'elle a mis à la disposition de ce ministre, par son décret du 1er janvier 1792, et que la retenue en sera faite par lui successivement sur les fonds affectés, par le présent décret, aux différentes masses des canonniers à cheval.

» XII. Les neuf divisions de bouches à feu que doivent servir ces neuf compagnies de canonniers à cheval, feront, ainsi que leurs charretiers et attelages, partie des trois grands équipages d'artillerie destinés aux trois armées; mais la nature du service qu'elles auront à remplir exigeant une augmentation de trente-six chevaux par divisions, ce qui en fait trois cent vingt-quatre pour les neuf divisions, l'Assemblée nationale, conformément au marché passé avec les entrepreneurs, à raison de 1 liv. 18 s. par jour de service d'un cheval d'artillerie à la guerre, et de 20 s. par ration de fourrage, décrète une somme de 342,954 liv. pour cette dépense, pendant trois cent soixante-cinq jours de campagne.

» XIII. Cette somme de 342,954 liv. ne sera allouée au ministre de la guerre, qu'à dater du jour où l'armée française entrera en campagne.

» XIV. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi. »

M. Cambon présente, au nom du comité des finances, l'état général de la dette et des ressources de la nation.

L'Assemblée renvoie à demain la lecture de la seconde partie du travail, dont nous donnerons les résultats dans un de nos prochains numéros.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui envoie à l'Assemblée nationale l'état des régiments qui excèdent le complet. On en remarque deux dont l'un excède de six cents hommes, et l'autre de huit cents le complet de guerre. (L'Assemblée applaudit.)

La séance est levée à trois heures.

Notice de la séance du mardi soir.

D'après les observations faites sur la rédaction du procès-verbal de la séance de ce matin, l'Assemblée a rapporté le décret par lequel elle avait chargé le comité des finances de présenter une interprétation de la loi sur les patentes à l'égard des médecins, et a passé à l'ordre du jour motivé sur leur pétition.

Plusieurs pétitionnaires ont été introduits à la barre.

Ensuite M. Fauchet, au nom du comité de surveillance, a fait un rapport sur les dénonciations de la municipalité de Lyon, contre le directoire du département de Rhône-et-Loire, et propose de casser les administrateurs, et déclarer les officiers municipaux irréprochables.

L'impression a été ordonnée.

Numéros sortis au tirage de la loterie royale de France, du 16 avril : 43, 4, 80, 82, 75.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Vendredi, *Œdipe à Colonne*, suivi du ballet de *Psyché*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, *le Jaloux sans amour*, suivi des *Deux Pages*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, *Raoul Sire de Créqui*, et *les Petits Savoyards*. — M. Paulin jouera le rôle de *Créqui*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *le Dissipateur*, suivi de *l'Esprit de contradiction*.

Demain, *le Paysan Magistrat*.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, *Lodoïska*, opéra italien.

En attendant la 1re représentation de *Lisidore et Monrose*.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *l'Avare*, comédie dans laquelle M. Paillardelle débutera par le rôle d'*Harpagon;* suivie des *Evénements imprévus*.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine.— Aujourd'hui, la 10e représentation de *Robert chef de brigands*, fait historique en 5 actes, précédé d'une symphonie.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *le Portefeuille*, comédie en un acte ; *l'Ecole des Maris*, et *la Mariée de Village*, comédie avec ses agréments.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui *le Suisse de Châteauvieux*, et *le Mariage de Rosette*.

Les Suisses de Châteauvieux assisteront à cette représentation.

Demain, *Bal*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, *Zélia*, drame en 3 actes, mêlé de musique, précédé de *l'Epreuve nouvelle*.

En attendant la 1re représentation d'*Agnès de Châtillon*, opéra héroïque à grand spectacle, et *Iphigénie en Aulide*.

Théâtre du Vaudeville, rue de Chartres. — Aujourd'hui, la 10e représentation d'*Arlequin afficheur*, comédie-parade ; précédée du divertissement de *l'Ile des Femmes*, et suivie du *Petit Sacristain*, en un acte.

En attendant la première représentation de *la Négresse*.

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre L.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	32	Cadix.	25 l. 5 s.
Hambourg.	312	Gênes.	162
Londres.	17 3/4	Livourne.	172
Madrid.	25 l. 5.	Lyon, *P. de Pâques*	1 1/2 p.

Bourse du 17 avril.

Act. des Ind. de 2,500 liv.	2177 1/2, 60
— de 312 liv. 10 s.	285, 82
— de 100 liv.	90
Emp. d'octobre de 500 liv.	435, 34
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin.	1 1/2, 3 1/4, 4, p.
— de 125 mill. déc. 1784.	3, 2 7/8, 3/8, 5/8, 1/2, 3/8, 1/4, 1/8, b.
— Sans bulletin.	4, b.
— sort. en viager.	6, 6 1/8, b.
Bulletin	75, 74
Reconnaissance de bulletins.	77 1/2
Act. nouv. des Indes.	1216, 15, 14, 12, 10, 8, 7, 6, 5
Caisse d'esc.	3785, 85, 86, 88, 90, 88, 82, 80
Demi-Caisse.	1885, 83, 85, 88, 84
Quitt. des Eaux de Paris.	
Emp. de 80 mill. d'août 1789.	7/8, 1 1/4, b.
Assur. contre les inc.	451, 50, 49, 48, 47, 46, 44, 43
— à vie.	528, 30, 28, 27, 26, 25
Actions de la Caisse patriotique.	
Contrats, 1re classe, à 5 p. %.	1/8, b. au p.
— 2e *Idem*, à 5 p. %, suj. au 15e.	93 3/8, 1/2
— 3e *Idem*, à 5 p. %, suj. au 10e.	90 1/8

Prix de l'argent, du 17 avril 1792.

Assignats de 50 à 100 liv. 37 liv. 1/2 p. % } pour argent.
De 200 à 2000 liv. . . 37 liv. 3/4 p. % }

Louis d'or, 17 liv. 5 s.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 110. *Jeudi* 19 Avril 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 31 *mars.* — La fixation de la diète de couronnement est, dit-on, arrêtée. On présume que le couronnement aura lieu vers la fin de juin, et l'on prépare déjà des logements à Bude. — Le roi a ordonné au cardinal-archevêque de veiller sur la discipline et la régularité du clergé. — Le corps chargé du transport des bagages et munitions, a été mis précipitamment sur le pied de guerre. — Le deuil de la cour lui coûte 180,000 florins. — On dit que le roi est dans l'intention de passer quelques mois à *Lachfendorf.* — On vient d'imprimer toutes les négociations entre notre cour et celle de France. — Je suis étonné qu'on veuille éclairer le peuple sur cette grande question que la guerre va décider. On trouvera sans doute un contraste bien frappant entre la politique astucieuse, les subtilités diplomatiques, la marche tortueuse du ci-devant ministère français, et la loyauté du ministère actuel, qui, méprisant les détours, va droit au but.

De Stutgard, le 10 *avril.* — On a réglé, dans une conférence des commissaires du cercle de Souabe à *Ulm*, la marche des troupes autrichiennes. Ce corps de troupes, composé de six mille six cent quatre-vingt-deux hommes, entrera le 11 avril, par la Bavière, dans le cercle de Suabe, et arrivera *le* 1er *ou le* 2 *mai* à Fribourg et dans les environs.

Toutes les feuilles publiques ne parlent que des vertus de François, de ses talents, de son activité et de *son amour* pour son peuple. — Après avoir accordé une audience aux députés de Brabant, arrivés dans le commencement de janvier à Vienne, il leur a ordonné de retourner dans leur pays, et de payer les contributions ordinaires dans la caisse de l'Etat, avant de revenir pour traiter les autres objets. — Il semble que la guerre soit inévitable. — Léopold avait encore balancé entre son amour pour la paix et l'accomplissement possible des vues particulières que n'abandonnera jamais la maison d'Autriche.

Mais François, né avec des passions plus vives, et dans cet âge où l'âme active et entreprenante appelle la prudence lâcheté, et la témérité courage, François paraît plus disposé à saisir les partis violents. Car, imbu des principes de Joseph II, guidé par le prince Kaunitz, dont les dispositions ne sont rien moins que favorables à la révolution française, ce jeune prince peut-il suivre la route que la raison et l'humanité lui tracent ?

Au reste, François met tout en œuvre pour s'environner de la bienveillance publique ; et les gazetiers allemands s'épuisent en éloges du nouveau roi. Le but de cette politique ne doit pas vous échapper. Dans un moment où se propage cette vérité : que le bonheur des peuples n'est pas durable s'il n'est appuyé sur une constitution, n'est-il pas naturel que les princes cherchent à faire absoudre les crimes du pouvoir arbitraire par une vaine ostentation de vertus ?

Mais en même temps qu'on exalte le jeune roi, on veut plus que jamais avilir la constitution française. On parle plus que jamais de cette *propagande*, de cette chimère dont vos ennemis se servent pour tromper les faibles et les ignorants ; on s'attache plus que jamais à faire des récits exagérés des troubles qui déchirent la France, et l'on défend plus que jamais les feuilles publiques qui pourraient jeter des lumières *sur les causes ténébreuses* de ces troubles momentanés. — La politique des princes est bien remplie de mystères et de contradictions.

Veut-on que le Brabant se soulève pour avoir un prétexte de le subjuguer, et *de le livrer en échange contre la Bavière ?* Cet échange, si favorable à *l'arrondissement* des possessions de la maison d'Autriche, est le projet chéri du cabinet de Vienne : ou bien est-ce qu'à la faveur des préparatifs de guerre contre la France, on se flatte tellement de garnir de troupes, certaines parties de l'Allemagne, que l'on puisse les soumettre à la dictature autrichienne et prussienne. Que de nouveaux attentats en résulteraient contre cette constitution germanique si vantée, et qui déjà est menacée par le projet de ligue des hautes puissances, qui, dans ce moment, égarent tant de petits princes pour les réunir contre la France, contre cette même nation qui les a défendus eux-mêmes, plus d'une fois, des entreprises de la maison d'Autriche.

ITALIE.

De Rome, le 28 *mars.* — On vient de faire, à Civita-Vecchia, une exécution bien sévère. Quelques galériens avaient, dès le mois de septembre, formé le projet de briser leurs fers, et de se rendre à la liberté ; le premier usage qu'ils devaient en faire, était de piller les plus riches maisons de la ville. Le complot fut découvert avant son exécution. Dans les circonstances inquiétantes où se trouve le gouvernement, il a cru qu'il était d'une bonne politique de faire un grand exemple. Six de ces malheureux furent condamnés à être pendus, et les autres aux galères pour la vie.

Le gouvernement ne rêve plus que séditions et révoltes. Un armurier de la ville a déclaré dernièrement que depuis deux mois il avait vendu plus d'armes de toute espèce qu'il ne l'avait fait en plusieurs années, et presque toutes à des étrangers. C'est un grand sujet d'alarmes.

On vient de publier des *lettres monitoriales* en latin et en français. On croit, *à Rome même*, que les menaces du saint-père resteront *sans effet.* Le nouveau bref est particulièrement dirigé contre les évêques constitutionnels.

HOLLANDE.

La Haye, le 13 *avril.* — On a reçu ici des nouvelles inquiétantes, quoique non encore bien détaillées, du Cap de Bonne-Espérance et de l'Ile de Ceylan. Dans l'un et l'autre de ces endroits, il s'est élevé, depuis quelques temps, des germes d'insurrection dangereux pour le gouvernement. On tient ici ces nouvelles extrêmement cachées ; mais on s'occupe en même temps des mesures propres à y porter remède autant que possible. Au Cap, l'affaire, dit-on, n'est pas grave, parce que la force militaire y est considérable et suffisante ; mais il n'en est pas de même à Ceylan. Quelques avis particuliers laissent présumer que les Anglais entrent pour quelque chose dans ces mouvements intérieurs. Plusieurs de leurs vaisseaux ont fait un séjour assez long à Trinquemale. Il est sûr, au reste, que quelle qu'en soit la cause, il y a du refroidissement entre la république et l'Angleterre ; on s'en aperçoit même assez facilement à la Haye, dans les relations du chargé des affaires britanniques, milord Spencer, avec les membres d'Etat. Ce froid existe déjà depuis certain temps, et c'est à lui qu'on doit attribuer en partie la longue absence du lord *Auckland.*

La division, bien prononcée, qui subsiste entre les deux partis par qui la cour stathoudérienne est maintenant divisée, savoir, l'un en faveur du grand pensionnaire, l'autre contre lui, a singulièrement dérouté les vues de ceux qui sont exclusivement attachés aux plans de la princesse d'Orange. Il n'y a, pour ainsi dire, plus d'ensemble dans ce cabinet ; et il ne se passera pas bien du temps avant que nous n'entendions parler du renvoi, ou au moins de la disgrâce de quelqu'un des plus importants personnages de ce comité *prussien-hollandais.* Ces brouilleries intérieures et secrètes font un certain plaisir aux amis de la cause patriotique, qui ont tout lieu aujourd'hui de se convaincre qu'il leur suffira de laisser couler le temps avec patience, pour se voir complètement vengés de leurs ennemis par l'œuvre même de ces derniers.

Les avis de Stockholm annoncent que la garnison et tous les corps judiciaires de cette ville ont prêté serment au fils du roi défunt ; mais d'autres lettres de l'intérieur du pays, notamment de la Scanie et de la Finlande, par-

lent de fermentation extraordinaire, et d'un plan pour ainsi dire résolu de réformer ce que la constitution suédoise avait acquis d'arbitraire et de despotique, depuis le règne de Gustave III. On ajoute même que le duc de Sudermanie, régent du royaume, n'est pas fort éloigné de se prêter à quelques explications propres à conduire à ce but. Il s'en faut de beaucoup que la désolation soit aussi grande, aussi générale en Suède, qu'il plaît aux écrivains publics de le dire. Ni comme homme privé, ni comme chef d'une grande nation, le roi ne mérite assurément de tels regrets; et sa mort, quoique le fruit d'un crime abominable, ne peut pas être regardée comme une calamité publique.

Le ministre de la cour de Suède à Constantinople y éprouve, depuis quelque temps, bien des désagréments. La paix séparée qu'avait faite son maître, et dont la Turquie n'a pu, dans le temps, témoigner tout son ressentiment, est aujourd'hui le motif des avanies que ce ministre doit essuyer. On présume qu'il ne restera pas, et l'on parle même déjà de son départ. M. de Noailles a dû quitter Vienne dans les premiers jours d'avril. Son amour-propre ou sa sensibilité n'a pu tenir au ton de mépris dont on couvrait sa mission en Allemagne depuis l'avénement de François II au trône. Cela est de mauvais augure pour la France : il est clair qu'il faudra guerroyer ; et ce malheur devenant de plus en plus certain, combien il est funeste pour les Français qu'ils n'aient pas commencé eux-mêmes, dès le mois de janvier, à s'emparer des électorats qui leur étaient, pour ainsi dire, ouverts. Aujourd'hui il faudra faire couler des flots de sang, tandis que depuis quatre mois ils auraient pu si facilement mettre à la raison les petits despotes d'outre-Rhin. Le courage est revenu à ces dernier; la victoire ne leur paraît plus douteuse; ils comptent déjà même pour rien le ministère actuel et le gouvernement de France. Nous attendons avec impatience des détails sur la fermentation qu'on dit éclater à Pétersbourg, dont les lettres ont manqué encore cette semaine.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Arrêté concernant la délivrance des certificats de résidence et de présence dans la ville de Paris.

Du lundi 9 avril 1792, l'an 4e de la liberté.

Le corps municipal, délibérant sur les moyens de faire cesser les difficultés qui se sont élevées relativement à la délivrance des certificats de résidence ;

Considérant qu'il importe de tracer, d'une manière précise, la forme dans laquelle ces certificats doivent être délivrés; que l'ordre public et l'intérêt des citoyens sollicitent également les précautions les plus sages et les plus équitables;

Le premier substitut-adjoint du procureur de la commune entendu ;

Arrête, « 1° qu'à compter de mardi 17 avril, les comités des sections ne délivreront des certificats, sous le titre de *certificat de résidence*, qu'aux Français qui auront justifié, devant *eux, d'une résidence habituelle et continuée dans la capitale, pendant six mois, sans interruption*;

» 2° Qu'à l'égard des personnes qui auront une résidence *moindre de six mois* dans Paris, il leur sera délivré, *par le commissaire de police* de chaque section, et avec le contre-seing du secrétaire-greffier, dans la forme indiquée à la suite du procès-verbal, et seulement pour le temps de leur séjour, un certificat particulier qui aura pour titre *certificat de présence ;*

» 3° Que ces certificats seront tous signés par les citoyens qui les obtiendront, et par deux témoins dont ils se feront assister;

» 4° Que les commissaires de police tiendront une note exacte de ces certificats, et les inscriront sur des feuilles que la municipalité leur fera parvenir;

» 5° Qu'il sera également fait mention, dans tous ces certificats, des noms et qualités des personnes qui les demanderont, des lieux où elles résident habituellement, de l'époque de leur arrivée à Paris, et du lieu de leur habitation actuelle;

» 6° Enfin qu'il sera, par le procureur de la commune, adressé aux comités des quarante-huit sections et aux quarante-huit commissaires de police, une lettre instructive tant sur la marche qu'ils ont à suivre sur la délivrance des certificats de résidence et de présence, que sur les moyens de constater la résidence et la présence des Français qui s'adressent à eux, ainsi que sur les conséquences qui pourraient résulter, soit de leur part, soit de la part des témoins, de l'attestation qui pourrait leur avoir été surprise.

» Le corps municipal autorise le secrétaire-greffier à se concerter avec les commissaires du roi du droit d'enregistrement pour faire fournir les bureaux de distribution, de papier timbré, de formules pour les *certificats de présence*, de la même manière que pour les *certificats de résidence*.

» Arrête, en outre, que tant ces formules, que les feuilles destinées à l'enregistrement de ces certificats, seront imprimées par l'imprimeur de la municipalité. Le papier pour les certificats de présence sera fourni par la régie. »

De Paris, le 18 avril. — La nouvelle de la mort du roi de Suède vient d'être confirmée officiellement par un courrier extraordinaire envoyé au chargé d'affaires de Suède à Paris. Son arrivée a été retardée, parce qu'il a dû se rendre auparavant à *Coblentz*, *Aix-la-Chapelle* et *Bruxelles*.

Un vaisseau négrier, appelé *le Courrier*, de Bordeaux, a péri sur la côte de Guinée, par la vengeance des noirs, dont sa cargaison était entièrement composée. Il avait fait quelque temps la traite, et était prêt à faire voile pour Saint-Domingue; ces esclaves se révoltèrent, pénétrèrent dans la Sainte-Barbe, y mirent le feu, et firent sauter le vaisseau. Il n'échappa que huit hommes avec le capitaine, tous grièvement blessés.

HAUT-RHIN.

Colmar, le 8 avril. — Le fanatisme, si bien attisé dans nos contrées, jette encore quelques étincelles qu'on prend soin d'étouffer. Le 5 de ce mois, un insensé à demi-nu, couronné d'épines et chargé d'une grande croix, s'est présenté à l'église des non-conformistes, où l'affluence était grande à cause du *jeudi saint*. Ce misérable avait sans doute l'espérance de se voir troubler dans son rôle; mais on l'a laissé, sur ses traitaux, vendre ses oraisons.

La dégradation effrayante des forêts dans notre département nous donne les plus justes alarmes. — Quand la dévastation des bois ne serait pas une violation ouverte des propriétés, n'a-t-on pas lieu de craindre que la France ne se trouve bientôt privée de cette richesse si précieuse, et qui n'est pas très-abondante sur notre sol? N'est-il pas temps que les administrateurs prennent les mesures les plus vigoureuses pour arrêter enfin ces ravages contraires aux lois, à la justice et à l'intérêt public.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

De Strasbourg, le 13 avril. — Nous apprenons en même temps, par des lettres de la Haye, que Gustave est mort, et que M. Anckastroem a succombé aux tortures auxquelles on l'a appliqué à diverses reprises pour lui arracher la révélation de ses complices. On dit que cet homme est mort avec une fermeté extraordinaire. Il ne s'est point livré, comme Gustave, au vain plaisir de croire que l'on parlerait de lui dans toute l'Europe; mais il a paru comme satisfait de payer de sa vie la gloire d'avoir délivré sa patrie d'un prince qu'il croyait un monstre.

En effet, on écrit de Suède que le roi Gustave a traité les députés à la diète de Géfle avec une tyrannie inconcevable. Il arriva, mande-t-on, dans les dernières séances, que, sur quelques propositions faites par le roi, la majorité des députés s'étant écriée *non, non*, le roi, toujours calme, et aussi insensible que l'eût été *la botte* dont Charles XII menaça jadis le sénat de Suède, fit redire sa volonté, toute sa volonté, rien que sa volonté arbitraire, et la dicta enfin comme un arrêté de la diète.

Du 14 avril. — Des lettres de Huningue portent que tous les officiers et sous-officiers du ci-devant régiment dauphin ont déserté avec trente dragons.

A Reschwo, près du Fort-Louis, vingt maisons, appartenant à des aristocrates, ont été pillées.

Il se tient dans ce moment-ci un congrès à Nuremberg,

qui s'occupe de régler la marche des troupes autrichiennes destinées pour les Pays-Bas.

Les troupes bohémiennes ont reçu subitement l'ordre de marcher, et elles sont déjà en route pour Nuremberg.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Dorizy.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Guadet occupe le fauteuil.

M. ROUYER : L'Assemblée a renvoyé au comité de l'ordinaire des finances la pétition des médecins, qui demandent une interprétation de la loi sur les patentes. Renvoyer à un comité, c'est dire, de la part de l'Assemblée, qu'elle n'est pas assez éclairée. Or, dire cela, c'est fermer les yeux à l'évidence. Je demande le rapport du décret qui ordonne ce renvoi, et je propose à l'Assemblée de déclarer que tous les citoyens qui vivent de professions lucratives sont assujétis au droit de patentes.

M. BROUSSONNET : Je demande par amendement, qu'on y comprenne les défenseurs officieux.

M. MERLET : Je conviens que toutes les professions, tous les arts et métiers y sont assujétis; mais le défenseur officieux n'exerce point un art, ni un métier, ni une profession. Il est permis, par la constitution, à tout citoyen de défendre son ami. Je demande la question préalable sur cet amendement.

M. LAGREVOL : Il faut faire, à l'amendement de M. Broussonnet, une distinction qui me paraît admissible. Le citoyen qui exerce une fois en sa vie la fonction de défenseur officieux, ne doit point payer de patente, sans contredit; mais je crois qu'on doit y assujétir les hommes de loi qui exercent journellement près les tribunaux cette même fonction.

On fait lecture de la loi sur les patentes.

L'Assemblée rapporte le décret qui ordonne le renvoi de la pétition des médecins au comité de l'ordinaire des finances, et passe à l'ordre du jour motivé sur cette pétition et sur toutes les propositions qui viennent d'être faites.

Un membre du comité de division annonce la vérification des pouvoirs de M. Demoy, député suppléant du département de Paris, appelé à remplacer M. Gouvion.

M. Demoy prête le serment.

M. QUESLIN : Comme les ports de la Manche sont menacés par des corsaires qui s'apprêtent à mettre en mer, sous le pavillon d'Ostende, à la première déclaration de guerre, je demande que le ministre de la marine soit tenu de rendre compte à l'Assemblée des mesures qu'il aura prises pour mettre nos côtes maritimes en état de défense.

Cette proposition est décrétée.

On introduit à la barre une députation des canonniers-matelots qui sollicitent de l'Assemblée la prompte discussion du projet du comité de marine sur la création d'une infanterie et d'une artillerie destinées spécialement à la marine.

L'Assemblée renvoie cette pétition au comité de marine, et admet les pétitionnaires aux honneurs de la séance.

Un autre pétitionnaire réclame, au nom des pilotes aspirants du fleuve de la Gironde, contre l'existence d'un privilége supprimé par l'Assemblée constituante, et dénonce le ministre de la marine pour n'avoir pas répondu aux demandes de trente-un citoyens qui sollicitaient leur admission parmi ces pilotes aspirants.

Cette pétition est renvoyée au comité de marine.

Un député de la commune de Dieppe prononce une pétition contre les inconvénients des émissions de billets patriotiques, dénonce le vol fait d'une somme de 110,000 liv. destinée à représenter une émission de ces billets patriotiques faite par la commune, et demande pour la ville de Dieppe une avance de pareille somme. Il réclame aussi contre le décret de l'Assemblée constituante qui met Dieppe au nombre des villes de guerre.

L'Assemblée renvoie aux comités militaire et de l'ordinaire des finances.

M. FAUCHET, *au nom du comité de surveillance:* Depuis la révolution, la ville de Lyon n'a cessé d'être agitée par des troubles. La situation de cette ville sur les frontières de la Savoie, ses relations avec les émigrants, la perspective, chimérique sans doute, mais présentée sous un aspect séduisant, de la voir devenir la capitale de l'Empire français, la crise du passage d'une législature à l'autre, le concert des puissances contre la constitution française, la disette du numéraire, le renchérissement des denrées, l'accaparement des matières premières propres aux manufactures, l'aristocratie du Comtat, la fermentation des départements du Midi, toutes ces combinaisons exécrables, tous ces éléments de contre-révolution existaient à Lyon, et y sont encore dans la plus grande activité. On accuse les membres du directoire du département de Rhône-et-Loire de favoriser ces coupables manœuvres. Les dénonciateurs sont la municipalité, le conseil général de la commune, et des milliers de citoyens patriotes de cette ville. La municipalité a fait deux dénonciations; la première a été renvoyée au pouvoir exécutif qui s'est contenté de faire deux proclamations insignifiantes où il n'est parlé que d'une usurpation faite par le directoire sur le pouvoir judiciaire.

Précis des accusations.

Dix-sept griefs principaux. Le 17 juin 1791, époque coïncidente avec un événement trop fameux, M. Imbert, vice-président du directoire, fit, dans une de ses séances, la motion de transférer le corps législatif ailleurs que dans la la capitale, et publia dans ces principes une brochure contre-révolutionnaire. La municipalité fit poursuivre l'auteur, l'interrogea, le renvoya en état d'accusation au tribunal qui n'osa pas le juger. — M. Olivier, convaincu d'avoir des relations inciviques avec un sieur Sifredi et une abbesse d'un noble chapitre, femme aristocrate s'il en fut jamais, est mis en état d'accusation par la municipalité, ainsi que M. Colomban, qui se vantait publiquement de gagner 3 liv. par jour dans les bureaux du département pour se moquer de la nation. Le directoire les a fait mettre en liberté. — Tous les citoyens de Lyon se plaignaient de la mauvaise qualité du pain. La municipalité fait des injonctions aux boulangers; le directoire intervient, ordonne des expériences de panification; casse la délibération de la municipalité, et le pain est resté mauvais. — Les meuniers, à cause de la baisse du Rhône, avaient placé leurs moulins de manière qu'ils obstruaient la navigation. La municipalité en ordonna le déplacement. Le directoire casse encore l'arrêté de la municipalité. Il avait tellement tort, que les meuniers eux-mêmes demandèrent à exécuter le règlement de la municipalité comme leur étant plus favorable. — La municipalité fait bâtir un corps-de-garde dont le loyer était avantageux; le directoire attend que la construction soit faite, pour en ordonner la démolition. Le conseil général du département confirme l'arrêté du directoire; mais la voix publique l'emporte, et le conseil reconnaît que le directoire l'a induit en erreur.

Des lettres-patentes de 1676 avaient permis l'établissement d'une maison sous le titre de la *Propagation de la Croix*, et sous l'autorité de l'archevêque de Lyon. Les religieuses n'ont pas voulu reconnaître le nouvel évêque, et ont persécuté une d'entr'elles connue par son amour pour la constitution. La municipalité pense qu'une communauté qui s'élève contre les lois ne doit pas subsister, et croit prudent d'y établir toutes les religieuses patriotes persécutées dans Lyon. Il communique ses vues au district, qui les approuve. Le directoire du département trouve les démarches de la municipalité vexatoires, et arrête, le 9 janvier 1792, que la maison de la *Propagation de la Croix* subsistera suivant ses anciens règlements. — Même conduite de la part des sœurs de l'hôpital de la Pro-

vidence, mêmes démarches de la municipalité, mêmes procédés du directoire. — La municipalité fait interroger des prêtres insermentés qui répandent que les sacrements donnés par les prêtres assermentés sont nuls, et qui, par ces suggestions, jettent le trouble parmi les citoyens. Le directoire casse l'interrogatoire et autorise les parties à se pourvoir contre la municipalité. Les Oratoriens, chargés de la garde du collége et de la bibliothèque, vendaient les livres et les meubles. La municipalité y met le scellé, et nomme des administrateurs pour garder. Le directoire blâme la conduite de la municipalité. La municipalité fait supprimer, en vertu de la constitution, les armoiries féodales et gothiques des nobles chanoines du chapitre de Saint-Just. Le directoire ordonne qu'elles soient retablies aux frais des officiers municipaux. — Arrêtons-nous ici, pour entendre la défense des administrateurs sur ces griefs. (M. le rapporteur lit un mémoire justificatif du directoire. La mauvaise fois la plus évidente règne dans cette justification. Les administrateurs établissent qu'ils n'ont point épousé les sentiments de M. Imbert; mais il est notoire que ce vice-président avait prononcé sa motion incivique dans une séance du conseil du département.)

Plusieurs voix : Cela est faux.

M. Lesage : Il est notoire, au contraire, que M. Imbert n'a lu que deux phrases de sa motion, et a été sur-le-champ rappelé à l'ordre.

M. Fauchet : Voici ce que je trouve écrit de la main de M. Imbert.

« Je n'ai pu faire consigner ma motion dans le procès-verbal. M. Pesant et deux autres membres me donnèrent leur assentiment. M. Pesant me dit en m'embrassant : Votre discours, qui peint l'énergie de votre âme, est la voix qui se perd dans le désert. — On n'admettra pas plus la justification des administrateurs, quand ils prétendent qu'ils ne peuvent être garants des opinions de leurs commis. Mais pourquoi s'obstinent-ils à garder dans leurs bureaux MM. Olivier et Colombau, lorsqu'il existe tant de preuves de leur incivisme. C'est surtout à l'égard des règlements de la municipalité sur les moulins qu'éclate la mauvaise foi des administrateurs. Ils assurent qu'ils ont confirmé les règlements; mais ils ne citent que leur dernière délibération, et ne parlent point de la première qui cassait l'arrêté de la municipalité. Concevez-vous rien de plus incivique que leur conduite à l'égard des religieuses. Ils invoquent les principes de la tolérance; et dans ces vues, ils permettent aux religieuses de reconnaître un évêque qui n'existe plus, et de désobéir ouvertement à la loi. On peut leur faire le même reproche pour les Oratoriens. En vain le directoire parle de son animadversion pour le fanatisme; la preuve évidente que cette animadversion n'était point si vraie, c'est l'affluence des missionnaires de la contre-révolution dans la ville de Lyon; c'est leur affectation à se mettre sous son égide. Il y a plus de dix mille prêtres réfractaires qui ne cessent de prêcher l'esprit de discorde et de révolte. Le district de Villefranche est traversé par ces réfractaires qui poussent l'impudence jusqu'à chasser les prêtres constitutionnels. Le département n'emploie aucune force, aucun moyen pour les maintenir, et refuse de payer le traitement aux curés chassés, sous prétexte qu'ils ne résident pas. Le directoire se répand en injures contre la municipalité pour avoir fait détruire les armes féodales et vandaliques des chanoines de Saint-Just. Il prétend faire considérer les licornes saillantes qui surmontent ces armes, comme des monuments, des chefs-d'œuvres des Grecs et des Romains. Ces gentilshommes ecclésiastiques regardaient si bien les licornes comme le plus bel apanage de leur seigneurie, qu'ils ont gagné des procès contre d'autres gentilshommes qui osaient faire mettre des licornes dans leurs armes. (On rit.)

» Il fallait donc que les municipaux, barbares comme la constitution, fissent reconstruire à leurs frais les symboles des nobles chanoines. — Sur la dénonciation d'un coutelier auquel M. Ménis avait commandé un poignard d'une forme effrayante, en lui promettant de lui en faire faire un grand nombre, M. Chalier, officier municipal, se transporte chez M. Ménis, l'interroge, le renvoie à la police correctionnelle. M. Ménis demande à n'être accompagné que d'un officier de garde et de son fils. Sa demande est accordée. Quelques jours après, il calomnie M. Chalier, lui reproche de l'avoir enlevé à main armée de sa maison. Le directoire autorise M. Ménis à se pourvoir contre MM. Chalier et Champagneul. — Les faux billets de 20 s. circulent avec profusion dans la ville. Le 27 décembre, on dénonce à M. Fervent, juge de paix, MM. Lacroix, frères et sœur, comme contrefacteurs. Le juge ne pouvant se transporter chez eux, indique M. Chalier. M. Chalier s'y rend, ne trouve aucun indice, rassure les prévenus qui lui rendent des actions de grâce. Bientôt ils changent de conduite, dressent un mémoire calomnieux contre M. Chalier. Le directoire de district prononce une injonction contre cet officier, et conclut à le faire traduire devant le tribunal. Le département va plus loin encore. Il prodigue contre M. Chalier les expressions les plus injurieuses; et non content de le suspendre de ses fonctions, les administrateurs se transforment en accusateurs contre lui, malgré l'opposition de la municipalité qui s'est rendue caution, qui a déclaré que M. Chalier avait bien mérité de la patrie; ils demandent justice contre ce magistrat. Justice, dit la municipalité, nous la demandons contre le directoire.— De toutes les villes du royaume, celle qui a le plus besoin d'un tribunal de commerce, c'est la ville de Lyon : il n'est pas encore établi. — La ville de Lyon s'était de tout temps gardée elle-même. Sa garde nationale lui suffisait. Mais il fallait des troupes de ligne pour seconder les vues des conspirateurs. Le directoire fait des réquisitions pour en avoir, et, par sa conduite, expose la ville à une explosion terrible. Vingt pièces justificatives offrent des détails sur tous ces faits.

» Il est démontré que sans la municipalité de Lyon, cette ville aurait été le principal théâtre de la contre-révolution. Les troupes sardes auraient franchi le département de l'Ain; les troupes espagnoles s'y seraient jointes. Le directoire voyait se machiner ces manœuvres; loin de les arrêter, il n'a fait que les favoriser autant qu'il était en lui, en contrariant sans cesse, en outrageant, en dégradant la municipalité. Votre comité de surveillance ne vous proposera point de décret d'accusation, quoiqu'il soit aussi juste que rigoureux, quoiqu'il soit invoqué par des milliers de citoyens. Il ne vous proposera que d'ôter l'administration à ces hommes coupables. Plus nous voulons faire respecter les autorités constituées, plus nous devons sévir contre ceux qui veulent les rendre odieuses. »

Voici le projet de décret que votre comité m'a chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance, décrète :

» Art. Ier. Les administrateurs et le procureur-général-syndic du département de Rhône-et-Loire, sont destitués. Le conseil général s'assemblera pour procéder à une nouvelle nomination.

» II. Les officiers municipaux de la ville de Lyon sont déclarés irréprochables. M. Chalier est rétabli dans ses fonctions; et l'Assemblée fait mention honorable de la conduite de la municipalité. » (On applaudit à plusieurs reprises.)

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée à dix heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 18 AVRIL.

On lit une lettre du ministre de la guerre; en voici la substance :

« Les cinq compagnies du deuxième bataillon du 41e régiment d'infanterie, qui s'étaient embarquées sur le *Duguay-Trouin*, pour se rendre à Saint-Domingue, ont été obligées de relâcher à Brest à cause d'une tempête. Les soldats ayant été obligés de débarquer à cause des réparations à faire au bâtiment, ont dissipé les trois mois de solde qui leur avait été donné à titre d'avance. Au moment du rembarquement, ils ont exigé une avance nouvelle, et cela avec tant d'obstination, que le commissaire ordonnateur, après avoir vainement opposé à leur prétention l'ordonnance de 1787, les commissaires ont été obligés de faire une nouvelle revue d'embarquement, et de leur donner une nouvelle avance de deux mois de prêt. Ce parti leur a paru nécessaire pour prévenir un plus grand mal, et pour ne pas retarder l'embarquement. Je me flatte que l'Assemblée nationale voudra bien approuver cette dépense extraordinaire, etc. »

Cette lettre est renvoyée aux comités militaire et de l'extraordinaire des finances.

On lit une lettre de deux officiers des deux compagnies de gendarmerie faisant le service auprès de l'Assemblée nationale et du tribunal de cassation ; en voici la substance :

« Présents aux décrets que l'Assemblée nationale a rendus hier pour accorder aux gendarmes, faisant le service auprès de la haute cour nationale, une indemnité d'une demi-solde pour les défrayer des dépenses de ce service extraordinaire; nous n'avons pu qu'être frappés de la différence qu'elle a mise entre les officiers et les soldats, en réduisant l'indemnité des premiers au quart seulement de leur traitement ordinaire. Nous n'osons penser qu'elle ait voulu manifester par là qu'elle estime moins le service de l'officier que celui des soldats. Nous avons l'honneur de la prévenir que, contents de notre solde et jaloux de lui prouver notre zèle, nous renonçons à toute indemnité. »

On demande le renvoi de cette lettre au comité des décrets.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Une lettre du ministre de l'intérieur annonce que dans plusieurs départements il s'élève des difficultés sur l'article XI de la loi du 17 avril 1791, relative au serment à prêter par les personnes chargées d'une fonction publique dans le département de l'instruction. Le ministre consulte l'Assemblée principalement sur la question de savoir si les maisons d'éducation des deux sexes doivent être assujéties au même serment, et s'il doit être exigé de celles qui instruisent volontairement la jeunesse.

M. Mailhe : La loi ne faisant aucune distinction de sexe ni de personnes, il est bien évident que les religieuses, qui sont chargées par leur institut de l'éducation publique, sont sujettes au même serment; la loi contient le mot générique *toutes personnes;* d'où il suit que tous les instituteurs et institutrices, et en général tous les maîtres de pensions, y sont compris. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour motivé sur ce que la loi existe.

M. Vassal : Je demande l'ajournement de la question; autrement vous vous exposez à supprimer dès à présent un grand nombre de maisons d'éducation gratuite. Il ne faut rien innover avant que, par une loi générale, les biens de ces maisons puissent être affectés à un nouveau régime d'éducation.

M. Goujon : Je m'oppose à la fois et à l'ajournement et à la proposition de l'ordre du jour motivé. Lorsqu'il s'élève des doutes sur le sens d'une loi, il faut qu'elle soit interprétée; et pour l'interprétation d'une loi, il faut une loi nouvelle, c'est-à-dire, un décret sanctionné, décret qui doit être revêtu des formalités des trois lectures ou du décret d'urgence.

M. Tarbé : J'appuie l'ajournement. En imposant un serment à toutes les personnes quelconques chargées actuellement de l'instruction publique, vous vous exposeriez à laisser les enfants sans maîtres, et l'on ne peut douter que ce ne soit une très-grande calamité que de priver tout-à-coup le peuple de l'instruction élémentaire.

M. Debry : Cette discussion ne se serait pas engagée si l'on avait fait attention que le rapport général du comité d'instruction publique doit être fait cette semaine; que vous pourrez ainsi, très-incessamment, organiser les écoles primaires; ce qui rend toutes mesures provisoires inutiles.

M. Mailhe : Il se passera encore trois mois avant que votre décret soit rendu, et au moins un an avant que le nouveau système d'instruction soit mis en activité. J'insiste donc fortement sur la mesure provisoire qui consiste à déclarer que toutes les personnes chargées d'une fonction quelconque, dans le département de l'instruction publique, sont assujéties au serment civique, et je demande la question préalable sur l'ajournement.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Sur la proposition de M. Paganel, le décret sur l'ajournement est rendu en ces termes :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lettre du ministre de l'intérieur relative aux difficultés élevées pour la prestation du serment civique, à l'égard des personnes qui se chargent volontairement de l'éducation de la jeunesse ; considérant que la loi du... oblige, sans distinction de sexe, au serment civique, toutes les personnes qui se dévouent à l'instruction publique, passe à l'ordre du jour.

M. ***, *au nom du comité militaire :* L'Assemblée nationale a décrété, au mois de février dernier, une augmentation de vingt officiers généraux ; mais ce décret porte en même temps qu'il ne pourra être pourvu aux places qui viendront à vaquer par mort ou démission, qu'en vertu d'un nouveau décret du corps législatif. Le ministre de la guerre vous a annoncé, dans l'une des dernières séances, que plusieurs de ces officiers généraux avaient donné leur démission ; il vous a fait sentir combien il est instant qu'ils soient remplacés. Votre comité militaire m'a chargé de vous proposer un projet de décret ayant pour objet d'autoriser ces remplacements.

Le rapporteur lit un projet de décret.

L'Assemblée déclare l'urgence.

On demande à aller aux voix sur le fond de la question.

M. Bazire, *interrompant avec violence la délibération :* M. le président, je demande que ce décret ne soit pas mis aux voix avant que nous connaissions la liste des officiers généraux employés. (Il s'élève des murmures.) Il importe que nous sachions comment les dernières nominations ont été faites, et que l'on connaisse les sujets; car le nombre des officiers généraux doit dépendre des qualités personnelles qui rendent chacun propre à remplir des fonctions plus ou moins étendues. J'observe, au reste, que lorsqu'au mois de février le comité militaire vous proposa de décréter une augmentation de vingt emplois d'officiers généraux, il était si peu persuadé lui-même de la nécessité de cette augmentation, qu'il vous donna à peu près pour seul motif l'utilité de subordonner au ministre des officiers de confiance; et vous le sentîtes si bien, que vous décrétâtes que le nombre en serait réduit à fur et mesure des morts et démissions.

M. Rouyer : Je n'étais pas étonné, sous l'ancien régime, que les ministres, pour se faire des créatures, créassent tous les jours de nouvelles armées d'officiers généraux. Mais je crois que, dans un gouvernement représentatif, les places doivent n'être établies que pour l'intérêt général, jamais pour l'intérêt particulier de ceux à qui elles sont confiées. Si l'on ne se tient rigoureusement à l'application de ce principe, dans l'espèce dont il s'agit, il arrivera qu'à chaque changement de ministère, on créera de nouvelles places d'officiers généraux, sous le prétexte d'avoir des officiers de confiance. Si cependant l'on croit qu'il puisse être nécessaire de remplacer ceux qui ont donné leur démission, je demande que cette nécessité soit préalablement constatée par l'impression de la liste de ceux qui restent et qui sont employés, soit à l'armée, soit dans les différentes divisions militaires.

M. Crublier-Opterre : Il est facile de se récrier vaguement, comme vient de le faire le préopinant, sur la multiplicité des officiers généraux. Mais j'observe que la question actuelle n'est pas de savoir si les officiers généraux sont en nombre suffisant ; car cette question est déjà décidée; et ce n'est qu'après une longue et mûre discussion, que, sur la proposition de M. Narbonne, l'augmentation de vingt officiers généraux fut décrétée.

Il est vrai que le décret ajoute qu'il ne pourra être pourvu aux places vacantes qu'en vertu d'une nou-

velle autorisation du corps législatif; mais cette clause n'a eu pour motif que la possibilité d'un changement dans les circonstances qui avaient nécessité l'augmentation : or, les circonstances sont-elles changées? Non, il est donc essentiel de maintenir au complet le nombre des officiers généraux. Le ministre a observé au comité militaire qu'il recevait tous les jours des démissions; donc il est indispensable de l'autoriser à pourvoir aux places vacantes. La liste des officiers employés est au comité. Il est tout simple que l'Assemblée ait désiré de la connaître ; je vais, si elle veut, lui en faire lecture ; et en ce cas, l'ajournement sera absolument inutile.

M. Rouyer : Ce n'est pas la lecture de la liste que je demande, c'est l'impression. On veut la lire pour éluder l'ajournement : or, plus on témoignera d'empressement à faire décréter le remplacement qui est proposé, plus je crois que vous devez vous tenir en garde contre ces propositions. On veut vous faire la lecture de la liste : sera-ce sur une simple lecture que vous pourrez vous décider sur la bonté des choix? ou ne faut-il pas que chacun des membres ait le temps de prendre des renseignements sur les mœurs, la conduite, le civisme, et les talents des officiers généraux employés ?

M. Delmas : La difficulté vient de ce que l'on n'a pas bien saisi l'état de la question lorsque le nombre des officiers généraux fut augmenté de vingt. Ce n'est pas parce qu'il en manquait que cette augmentation parut nécessaire, mais bien parce que les anciens officiers généraux n'étaient pas dans le sens de la révolution, qu'ils ne méritaient pas la confiance de la nation, ni par conséquent celle du ministre. Les derniers choix ont été meilleurs. Si donc ceux qui ont donné leur démission sont du nombre des vingt nommés en dernier lieu, je suis d'avis qu'ils soient remplacés. Si, au contraire, ils sont du nombre des anciens qui avaient été voués à la nullité par le décret même qui leur en avait adjoint de nouveaux, je demande qu'ils ne le soient pas. Certainement avec les vingt nouvellement élus, et ceux des anciens, qui sont dans le sens de la révolution, nous en aurons assez pour faire la guerre contre plusieurs puissances étrangères. (On applaudit.)

Plusieurs membres insistent pour l'ajournement de la question.

M. Dumas : Si vous ajournez le remplacement des officiers généraux, je demande que vous ajourniez aussi le recrutement de l'armée : car vous aurez une armée sans chefs, comme vous avez un gouvernement sans autorité. (On murmure.)

L'Assemblée ferme la discussion.

L'ajournement de la question à trois jours et l'impression de la liste des officiers généraux employés, avec désignation de la date de leur nomination, sont décrétés.

Le même rapporteur du comité militaire propose de confirmer par un décret les ordres donnés par le ministre de la guerre pour le brûlement des anciens drapeaux et guidons de l'armée ; il observe que plusieurs régiments s'étant formellement opposés au transport de leurs drapeaux à Paris, ce serait donner le funeste exemple de faire plier l'autorité devant des actes de désobéissance, que de révoquer, à l'occasion de quelques réclamations partielles, les ordres du gouvernement.

M. Montault : Savez-vous pourquoi plusieurs régiments se sont opposés à ce que leurs drapeaux fussent transportés à Paris pour y être brûlés? C'est uniquement par inquiétude sur leur destination, et c'est parce qu'on s'est aperçu que plusieurs, au lieu d'être transférés à Paris, ont été envoyés à Coblentz ; de ce nombre sont les drapeaux des ci-devant Gardes-du-Corps, des Mousquetaires, des Gendarmes, des Chevau-Légers, etc. Je demande que pour mettre fin à ces inquiétudes, qui n'ont pour cause que le patriotisme des soldats, les drapeaux soient brûlés dans les garnisons mêmes et en présence des officiers municipaux qui en dresseront procès-verbal.

M. Lacuée : Le ministre de la guerre avait ordonné que les anciens drapeaux des régiments seraient envoyés à Paris, pour être brûlés à l'hôtel de la guerre, et que l'or qui en résulterait serait distribué aux anciens soldats. Je crois qu'il serait impolitique de révoquer par un décret, qui aurait en cela un effet rétroactif, les ordres du ministre. La force publique est essentiellement obéissante; et si vous adoptiez le parti qu'on vous propose, on se croirait autorisé à désobéir sous le prétexte d'attendre la décision de l'Assemblée. J'appuie donc le projet de décret qui a été présenté par le comité militaire.

M. Tardiveau : Le ministre de la guerre est convenu lui-même qu'il serait plus convenable de faire brûler les drapeaux à la tête des régiments, et qu'il n'avait adopté un parti contraire, que parce qu'il ne prévoyait pas les réclamations qu'il a produites. Vous pouvez donc aujourd'hui ordonner cette mesure ; et comme vous ferez une loi générale, on n'en pourra tirer aucune induction particulière en faveur des régiments qui ont désobéi. Certes, on a eu tort de mêler dans la discussion ce qui pouvait être relatif à tel ou tel corps; car votre loi n'aura pas d'application particulière si elle n'a pas d'effet rétroactif; et elle n'aura pas d'effet rétroactif, puisque beaucoup de drapeaux n'ont pas encore été envoyés. (On applaudit.)

L'Assemblée ferme la discussion. — Elle se rouvre sur des propositions de questions préalables ou d'ajournement.

MM. Charlier, Rouyer, Taillefer, appuient les observations de M. Tardiveau. — MM. Dubayet et Crublier-Opterre parlent dans le sens du rapporteur du comité, et concluent à la question préalable contre toutes les propositions incidentes.

Plusieurs autres membres s'écartent plus ou moins de la question, et y sont rappelés par des murmures.

Après de longs débats, l'Assemblée décide que les anciens drapeaux et guidons des régiments seront brûlés à la tête des corps, et que les procès-verbaux qui en seront dressés par les officiers municipaux seront déposés aux archives du corps législatif.

M. Ducos fait la troisième lecture d'un projet de décret du comité de commerce, ayant pour objet d'imposer l'exportation des cotons à un droit de douze pour cent de leur valeur, taxée toutes les semaines d'après le prix courant, par les directoires de département.

M. Bazire : Il est constant que la baisse prodigieuse des changes favorise au-delà de toute expression les exportations hors du royaume. Ce serait un grand bien si l'on n'exportait que des marchandises manufacturées; mais c'est un grand mal que l'exportation porte sur les matières premières, parce qu'alors elle paralyse les manufactures. Les cotons, par exemple, sont une matière première infiniment précieuse. Un droit, quelque fort qu'il fût, n'en empêcherait pas l'exportation, parce que les avantages de la baisse du change l'emporteront toujours. Je demande d'après cela que la prohibition entière soit maintenue.

M. Ducos : Je puis répondre en deux mots au préopinant. S'il s'agissait de matières premières du crû de France, il aurait raison ; mais il s'agit de denrées coloniales : et vous savez qu'il se fait déjà un commerce interlope entre les Colonies. Si les colons qui sont déjà dégoûtés du commerce direct avec la métropole, apprennent qu'une prohibition ôte aux denrées qu'ils auront importées tout débouché dans les pays voisins, qu'elle les prive par là de l'avantage de la concurrence étrangère, et ne leur laisse que la perspective de les vendre à très bas prix ; ils

se verront forcés d'ouvrir leurs ports aux nations étrangères, et de vendre directement leurs cotons aux colonies anglaises. D'ailleurs, l'effet d'une prohibition totale ne sera que de provoquer la contrebande, et il n'en résultera qu'une immoralité de plus. (On applaudit.)

M. Duhem : Il est certain que depuis long-temps nous sommes en proie à une guerre d'agiotage beaucoup plus terrible que les autres guerres. On a commencé à agioter sur les blés ; aujourd'hui c'est sur les laines, sur les cotons, bientôt ce sera sur les bois. Je demande que l'exportation sur toutes ces denrées soit prohibée. Je ne sais pourquoi le comité morcelle ses décrets, pourquoi il s'occupe de mesures partielles, tandis qu'il faut une grande mesure générale. Le rapporteur vous a dit qu'une prohibition exciterait à la fraude ; je demande si l'on ne fraudera point le droit aussi bien que la prohibition ? A Lille, dans tout le département du Nord, on fraude les droits en plein midi ; on favorise publiquement la contrebande, et cela parce que la régie est mauvaise. Oui, il faut le dire, les chefs de la régie conspirent contre l'Etat. (Il s'élève des murmures.) Dans ces circonstances, tout impôt tend à favoriser la fraude par le moyen des acquits à caution que l'on multiplie à volonté. (Les murmures recommencent.)

M. Thualt : D'après ce que vient de dire M. Duhem, qu'on aille aux voix sur le projet de décret du comité. (On applaudit.)

MM. Tardiveau et Taillefer reproduisent les motifs énoncés par M. Ducos.

M. Bazire insiste sur la demande de l'ajournement, ensuite sur celle de la question préalable.

L'Assemblée rejette l'ajournement, et déclare qu'elle est en état de délibérer définitivement.

M. Massé : Je propose un amendement sur un des articles qui vous ont été proposés par le comité de commerce. Cet article a pour objet d'autoriser les directoires des départements à fixer le taux de la valeur moyenne des cotons. Cette mesure prête à l'arbitraire, et elle est contraire à la constitution, puisque le corps législatif seul peut déterminer le taux des contributions. Je propose qu'au lieu de fixer le droit à douze pour cent de la valeur commerciale du coton, il soit fixé à soixante ou à cinquante livres le quintal, jusqu'à ce que, d'après les réclamations du commerce, dans le cas où la valeur de cette denrée diminuerait, le tarif puisse être diminué aussi.

Après une légère discussion, la proposition de M. Massé est adoptée.

Les articles proposés par le comité de commerce sont décrétés, avec cet amendement, ainsi qu'ils suivent :

L'Assemblée nationale considérant que la défense provisoire de la sortie des cotons en laine et en grain hors du royaume, n'a été prononcée qu'en attendant la fixation nouvelle des droits sur cette denrée ;

Après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, et décrété préalablement qu'après les trois lectures du projet de décret faites les 24 février, 26 mars et 18 avril, elle était en état de rendre le décret définitif, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La défense provisoire prononcée le 24 février dernier de la sortie des cotons en laine et en grain pour l'étranger, est et demeure révoquée par le présent décret.

» II. Les cotons en laine et en grain, ci-devant sujets au droit de 12 liv. par quintal, paieront désormais à leur sortie du royaume, soit par terre ou par mer, un droit de 50 liv. du cent, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décrété par l'Assemblée nationale, et au moyen de cette fixation nouvelle, l'ancien droit établi par le tarif du 2 mars 1791, est et demeure révoqué. »

Tous les ministres du roi sont dans la salle.

Le Garde du sceau : Le roi et la reine viennent de faire appeler les ministres pour leur faire part qu'ils ont nommé M. Fleurieu pour gouverneur du prince royal ; ils les ont chargés en même temps de venir donner communication à l'Assemblée de ce choix. Je suis porteur d'une lettre du roi dont je vais vous faire lecture; elle est contre-signée par le garde du sceau.

Lettre du roi.

Je vous prie, Monsieur le président, de prévenir l'Assemblée que mon fils ayant atteint l'âge de sept ans, j'ai nommé pour son gouverneur M. Fleurieu. Sa probité, ses lumières reconnues, ainsi que son attachement à la constitution, ont déterminé mon choix. Je ne cesserai de lui recommander de lui inspirer de bonne heure le respect pour la justice, l'amour pour la liberté ; enfin, toutes les vertus qui doivent caractériser le roi d'un peuple libre ; de lui dire souvent qu'un roi n'existe que pour le bonheur de tous ; qu'appelé à maintenir l'exécution des lois, sa plus grande force pour se faire obéir, est de donner lui-même l'exemple de cette obéissance. J'espère que mon fils se montrera digne un jour de la confiance des Français par son amour pour la constitution, son attachement aux lois, et son attention constante à tout ce qui peut assurer le bonheur du royaume. L'Assemblée nationale reconnaîtra dans ma démarche que je saisis toujours l'occasion d'entretenir l'harmonie qui doit exister entre tous les représentants de la nation.

Signé Louis. *Contre-signé* Duranthon.

M. Lasource : L'Assemblée constituante avait décrété que les représentants du peuple, intéressés plus que personne à diriger l'éducation du jeune roi, éliraient le gouverneur de l'héritier présomptif de la couronne; elle avait même commencé un scrutin pour l'exécution de ce décret. Cette loi existe encore. Cependant je ne discuterai pas la question de savoir si elle a été abrogée par le fait, ou si elle devait l'être ; mais j'observe qu'il y a un article dans la constitution qui porte qu'il sera fait une loi sur l'éducation de l'héritier présomptif mineur. Je demande que les comités d'instruction publique et de législation soient tenus de présenter incessamment un projet de décret à cet égard, parce qu'il importe infiniment qu'on lui donne une éducation conforme à nos vœux, à nos sentiments, à ceux du peuple français. Dans ce projet, entrera la question de savoir si c'est le roi ou l'Assemblée nationale qui doit nommer le gouverneur.

M. Lacretelle : J'appuie la motion du renvoi aux comités. Une grande question se présente, c'est celle de savoir comment doit être nommé le gouverneur du prince royal. Les droits du sang paraissent déléguer ce choix au roi. L'intervention du corps législatif me paraît aussi nécessaire. J'ai depuis long-temps rédigé un projet de décret sur cette matière, l'Assemblée veut-elle en entendre la lecture?

On observe que la discussion n'est pas ouverte.

L'Assemblée nationale décrète que ses comités de législation et d'instruction publique, lui présenteront leurs vues sur l'éducation du prince royal et sur la question de savoir par qui sera nommé son gouverneur.

M. Rouyer : Je demande la parole pour une motion d'ordre. La lettre du roi, contre-signée d'un ministre, me paraît devoir être renvoyée aux comités, en ce qu'elle me semble contraire à la constitution. (On murmure.) Au corps législatif est réservé le droit de faire une loi pour l'éducation du prince royal mineur. (Les murmures recommencent.) Je vois que l'Assemblée est impatiente de passer à l'ordre du jour, je me borne donc à la motion du renvoi aux comités.

M. Reboul : Comme en attendant que le corps législatif ait statué sur l'éducation du prince, il appartient au roi de nommer pour instituteur qui bon

lui semble, je réclame la question préalable sur la motion de M. Rouyer.

M. Kersaint : Il n'y a aucun doute que le roi ait eu le droit de faire ce qu'il a fait : mais il est bon aussi que vous déclariez qu'en acceptant la lettre qu'il vient de vous écrire, vous n'entendez rien préjuger sur le fond de la question. Ce n'est pas un gouverneur constitutionnel, mais un précepteur que le roi donne à son fils.

Le ministre des affaires étrangères demande la parole.

On demande que M. Lacretelle soit adjoint aux comités d'instruction et de législation.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Le Ministre des Affaires étrangères : J'ai écrit à l'Assemblée pour la prévenir que M. Noailles avait rempli son devoir, et que j'avais reçu de nouvelles dépêches de Vienne. Je ne les ai point encore portées dans le conseil du roi, où elles doivent être l'objet d'une très-grande délibération. Dès que le conseil aura statué, j'en donnerai connaissance à l'Assemblée.

Le Ministre de la Guerre : Plus nous approchons des grands événements, plus les ennemis de la révolution redoublent d'efforts ; on fomente la désertion dans la plupart des garnisons, et on y répand des écrits contre-révolutionnaires. J'ai demandé une séance pour traiter des objets militaires arriérés ; la position des troupes sur la frontière est pénible ; le rapport sur l'indemnité à leur accorder est prêt ; il est important qu'il soit fait, afin que l'armée sache que l'Assemblée ne néglige pas les représentations qui lui ont été faites à cet égard par le ministre de la guerre.

La demande du ministre est convertie en motion.

L'Assemblée décide que ce rapport sera mis le premier à l'ordre du jour de ce soir.

Le Ministre de la Guerre : Je rappelle aussi à l'Assemblée que le rassemblement des troupes près d'Arles avait pour objet le désarmement de cette ville : il est effectué, et je crois maintenant le rassemblement inutile. Comme la défense des frontières exige qu'il en soit fait, de ces rassemblements, en différents points, et qu'il est nécessaire que les officiers généraux commandant en chef puissent être libres dans les dispositions des troubles du Midi, je propose à l'Assemblée de vouloir bien entendre le rapport sur cet objet.

L'Assemblée décide que la séance de ce soir sera consacrée à entendre les rapports des divers comités sur des objets militaires.

Le Ministre de la Guerre : L'Assemblée a décrété ce matin l'impression de la liste des officiers généraux en activité de service ; j'avais rempli ses vues ; j'ai même joint à cette liste celle des officiers supérieurs, tant de l'infanterie que des troupes à cheval ; elles vont être mises sous les yeux de l'Assemblée. (On applaudit.)

M. le Président : L'ordre du jour appelle la suite du rapport sur l'état général des finances.

M. Cambon fait lecture de la seconde partie de son travail. (1)

La séance est levée à trois heures.

Notice de la séance extraordinaire du mercredi au soir.

M. Labergerie a proposé, au nom du comité militaire, et l'Assemblée a adopté un projet de décret relatif au transport des fourrages de l'armée. — Il a été ensuite décrété sur le compte rendu par le ministre de la guerre, que les causes qui avaient nécessité le rassemblement de troupes auprès d'Arles ne subsistant plus, le pouvoir exécutif pourra, sous sa responsabilité, disposer de ces troupes partout où il jugera convenable. — M. Lescène-Desmaisons est admis à la barre, termine ses réflexions sur l'état du Midi, et présente les moyens propres à y rétablir le calme. L'Assemblée ordonne l'impression de son discours.

(1) Dans la séance du mardi 3 avril, M. Cambon a fait lecture d'un travail sur le même objet. Seulement celui dont il a achevé la lecture aujourd'hui est fait au nom du comité, plus détaillé et appuyé de pièces justificatives.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Demain, *Œdipe à Colonne*, tragédie lyrique, suivie du ballet de *Psyché*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, *Sémiramis*, tragédie, suivie de *l'Impatient*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, *Fanchette ; la Fille naturelle*, et *Nina* ou *la Folle par amour*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *Nanine*, en trois actes, suivie du *Barbier de Séville*.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur.— Aujourd'hui, *le Gélosie villane*, opéra italien.

En attendant la 1re représentation de *Lisidore et Monrose*, et la 1re de *il Signor di Purciognac*, opéra italien.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui ; *l'Orphelin de la Chine*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval cadette, remplira le rôle d'*Idamé* ; suivie des *Subtilités de Patelin l'Avocat*, opéra-bouffon.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *le Jeu d'amour et du hasard*, suivi de *la Fausse Agnès*.

Demain, *Mahomet*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *le Contrat viager* ou *le Vendeur d'argent*, suivi des *Deux Chasseurs et la Laitière*, et *du Devin du Village*.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *grand Bal*, auquel assisteront les Suisses de Châteauvieux.

Samedi, *Mucius Scævola au camp de Porsenna*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, *le Vieux Garçon*, comédie en 5 actes, suivie de *Dupuis et Desronais*, comédie en 3 actes.

En attendant la 1re représentation d'*Agnès de Châtillon*, opéra héroïque à grand spectacle, et *Iphigénie en Aulide*.

Théâtre du Vaudeville, rue de Chartres. — Aujourd'hui, la 11e représentation d'*Arlequin afficheur*, comédie-parade ; précédée d'*Aristote amoureux*, suivie du *Prix* ou *l'Embarras du Choix*.

Samedi, la 1re représentation de *la Négresse*.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	32 1/2	Cadix	24 l. 15 s.
Hambourg	308	Gênes	160
Londres	18 1/2	Livourne	170
Madrid	24 l. 15 s.	Lyon, *P. de Paques*	1 1/2 p.

Bourse du 18 avril.

Act. des Indes de 2500 liv.	2130, 25, 20
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	430
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin.	1 1/2, 2, 3, 3 3/4, 4 p.
— Sorties.	
— de 125 mill. déc. 1784.	1/4, 3/8, 1/2, 5/8, 3/4, 1 p.
— de 80 mill. avec bulletins.	
— sans bulletin.	2 b.
— Sort. en viager.	5 1/4, 5, 4, 3/4 b.
Bulletins.	72, 70, 71
Reconnaissance de bulletins.	75
— Sorties.	
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie.	
— Bordereaux provenant des séries non sorties.	
Act. nouv. des Indes.	1135, 38, 40, 43, 45, 50, 45, 44, 43, 40, 38, 37, 34, 30, 26, 28
Caisse d'esc.	3750, 45, 40, 45
Demi-Caisse.	1850, 55, 60, 65
Quittance des eaux de Paris.	420
Empr. de nov. 1787, à 5 p. %.	
— *Idem.* 4 p. %.	
— de 80 mill. d'août 1789.	1 1/2, 2, 2 1/4, 3, 3 1/4, 1/2, 3/4 p.
Assur. contre les inc.	426, 25, 24, 23, 22, 21, 20, 19, 18, 17, 16, 15, 14, 15
— à vie.	500, 498, 92, 89, 78, 75
Actions de la Caisse patriotique.	

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 111. *Vendredi* 20 Avril 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 4 avril. — Le colonel Hiller est parti pour la Croatie, afin de finir avec les commissaires turcs le travail de la nouvelle démarcation. On croit que des contestations pourront bien s'élever. D'après le traité de *Sistowe*, les Turcs doivent céder le grand bois voisin de la forteresse de *Bihacz*. On doute à présent qu'ils cèdent de bonne grâce un grand bois d'où leur forteresse tire tout son approvisionnement pour le chauffage. Le terme du traité est pourtant formel. Tels sont la plupart des négociateurs. Ils cèdent, ils revendiquent, ils partagent, sans connaître souvent les lieux dont il s'agit ; et c'est aux nations à venger leurs erreurs ou leur ignorance. — On espère que ce petit différend, s'il a lieu, se terminera paisiblement.

On prétend tenir de bonne source que Léopold s'était fait recevoir rose-croix par le Prussien Bischofferswder lors de son voyage en Italie, et qu'à la mort de ce prince on préparait dans un des faubourgs de Vienne, sous la direction du professeur Watteroth, pour les *travaux* de cet *ordre*. On veut expliquer par là l'amitié personnelle qui existait entre Léopold et Frédéric-Guillaume.

Toutes les femmes auxquelles Léopold était attaché, savoir : la Dona-Livia, la Prohaska, la comtesse de Wolkenstein et plusieurs autres d'un rang inférieur, se sont éclipsées successivement depuis la mort de ce souverain, sans doute pour se soustraire à tous les mauvais traitements qui auraient pu les attendre. La dernière était la seule maîtresse déclarée depuis son séjour à Vienne, puisque Léopold lui-même l'avait présentée à son épouse, qui lui fit en cette occasion le compliment, qu'elle aimait mieux que ce fût elle qu'aucune autre, et qu'elle lui recommandait seulement de ne pas se mêler des affaires du gouvernement. Léopold a voulu lui assurer un sort, en lui faisant présent d'obligations de la banque, jusqu'à la concurrence de 200,000 florins ; mais probablement la mort ne lui a pas laissé le temps de pourvoir au sort des autres. On a trouvé dans le cabinet de feu Sa Majesté, une grande quantité d'étoffes précieuses, de bagues, d'éventails, et même jusqu'à cent livres du plus fin rouge. L'impératrice-mère dit au roi actuel, après la mort de son père, ces mots remarquables : « Mon fils, vous avez devant vous deux grands exemples, celui de votre oncle et celui de votre père ; imitez leurs vertus, mais gardez-vous bien de tomber dans leurs vices.

De Hambourg, le 9 avril. — On reçoit des lettres de Stockohlm du 30 mars. Rien n'annonce les grands troubles auxquels on paraissait s'attendre. Les rigueurs de la question se dirigent principalement contre le général Pechlin. On n'arrache de lui aucun aveu. On a recueilli un mot qui l'implique beaucoup. Anckastroem reculait, et fixait un autre jour pour le complot. Le comte de Ribbing lui dit : Nous ne le pouvons pas, *Pechlin est prêt*. Ce comte de Ribbing est celui qui, dans les appartements du château, s'écria : *Il n'y a qu'un Français qui soit capable de ce crime*. Le baron d'Armfeld se trouvait là, qui lui répondit : « Monsieur de Ribbing, j'ai servi trente-cinq ans en France ; et je parie ma tête contre la vôtre que ce n'est pas un Français qui a commis cette lâcheté, mais je gage, à votre honte et à la mienne, que c'est un gentilhomme suédois. »

On dit que le roi de Suède a profité de ses derniers moments pour faire des exhortations touchantes à son fils. Il lui a recommandé de ne point imiter son exemple et surtout les expéditions lointaines...... Si cela est vrai, ce prince n'est point mort dans *l'impolitique finale.*

De Ratisbonne, le 26 mars. — La princesse héréditaire de la Tour et Taxis est accouchée heureusement ce matin d'un prince. — Il y a déjà quelques jours que M. de Marbois, désigné pour être ministre de France auprès de ladiète, est arrivé en cette ville, venant de Vienne : son séjour a été fort court ; il s'est remis en route pour Paris. Nous apprenons que la cour palatine de Munich a nommé le comte de Lattembach pour son premier ambassadeur à l'élection de l'empereur, qui se fera à Francfort.

De Saxe, le 1er avril. — Le ministre plénipotentiaire de Pologne, prince Czartorinski, est parti de Dresde pour Varsovie. Depuis, le bruit se renforce que l'électeur ne fera plus de difficulté d'accepter la couronne de Pologne. Le nouveau roi de Hongrie a écrit trois lettres, l'une à Son Altesse Sérénissime électorale, l'autre à la princesse Antoine, et la troisième au duc Charles, par lesquelles il leur notifie la mort de l'empereur son père. La lettre pour notre électeur lui réitère les assurances que ce déplorable événement n'apportera pas le moindre changement *à la convention de Pilnitz ;* et que, quand elle n'aurait pas été déjà conclue par son respectable père, *il serait disposé à y entrer aujourd'ui ;* qu'en particulier, il se rappellerait toute sa vie *l'agréable journée* que cette circonstance lui avait fait passer à Pilnitz.

ITALIE.

De Venise, le 25 mars. — Une division de notre escadre, qui a sa station dans le golfe de Tunis, nous a fait parvenir la nouvelle qu'une émeute a éclaté à Tunis : un frère du dey a voulu attenter à sa vie, et a gagné, pour cet effet, un de ceux qui faisaient la garde auprès de lui. Ce malheureux est tombé sur le dey, qu'il surprit dans son sommeil, et le blessa grièvement ; mais le dey eut assez de forces pour se relever, attaquer son adversaire, et le jeter mort.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Lausanne, le 8 *avril.* — C'est dans un pays qui se dit libre, que le gouvernement se permet tous les jours les arrestations les plus arbitraires. Ce qui m'étonne, ce n'est point l'aristocratie sénatoriale de nos magistrats, c'est la patience des Suisses, et leur indifférence dans l'humiliation.... Beaux jours de *Guillaume-Tell*, vous ne luirez plus sur ma patrie ! En attendant que la liberté helvétique secoue les entraves dont on l'a chargée, ceux de nous dont l'âme n'est pas flétrie se disposent à passer en France. Plusieurs familles du pays de Vaud émigrent. Nous verrons chez vous, sinon le bonheur qui suit la liberté, du moins l'aurore des beaux jours qu'elle vous promet.

De Lucerne, le 9 avril. — L'ambassadeur d'Espagne, résidant ici, a présenté au canton de *Berne* deux plans de capitulation, au moyen desquels le régiment d'Ernest pourrait entrer au service de Sa Majesté catholique. On nous assure que ce régiment a refusé de reprendre les armes, et que son chef n'a pas accepté la croix de mérite que le roi lui envoyait à *Berne ;* parce que, disait-il, les circonstances sont telles, qu'un officier suisse ne peut recevoir de grâces de la cour. — Le conseil de Berne a condamné à vingt-cinq ans de prison au château d'Arbourg les nommés *Rosset* et *Lamothe*, qui voulurent l'été dernier se faire chefs de révolution dans le pays de Vaud. Il y a eu, dans ce jugement, une minorité qui les condamnait à la mort.

ANGLETERRE.

DE LONDRES.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Du 28 mars. — La reprise du débat sur la guerre de l'Inde se trouvant à l'ordre du jour, le major Maitland, ferme dans son premier avis, soutint contre la motion rédigée d'après les consultations militaires, du 12 août 1788, et les autres documents remis à la chambre, que Tippoo-Saïb n'était point l'agresseur ; mais il échoua : le colonel Phipps défendit avec succès l'amendement de la motion « que la force cantonnée dans le pays de Travancor pou-

lvst'maep arer des possessions de Tippoo-Saïb, pourvu qu'il provoquât cette mesure. » — Le colonel, auteur de l'amendement si bien reçu, n'en resta pas là; il proposa de voter des remercîments au général Cornwalis, dont il donna la conduite pour modèle. — Son premier adversaire traita la motion de cruelle ou d'absurde : cruelle, puisqu'elle tendait à prolonger les horreurs de la guerre; absurde, peut-être au moment ou l'on remercierait le gouverneur, viendrait-il de signer une paix déshonorante, dont le parlement partagerait alors l'opprobre. M. Hippisley soutint, comme M. Maitland, que la guerre était offensive de la part du rajah de Travancor, c'est-à-dire de l'Angleterre, son alliée, qui l'avait mis en jeu.— M. Phipps, attaqué et soutenu par plusieurs membres, finit par obtenir sa demande.

30 *mars.* — M. Pitt pria la chambre d'entendre, le 2 avril, son examen des règlements en vigueur sur l'importation et l'exportation du sucre; M. Fox lui fit observer que la discussion sur la traite était à l'ordre de ce jour, et devait passer avant tout : M. Pitt assurant que ce qu'il avait à dire n'entraînerait point de débats, du moins à la première proposition, obtint la liberté de présenter sommairement ses idées.

La chambre allait se former en comité. Le chancelier de l'échiquier la prévint de quelques changements qu'il avait fallu faire dans le bill sur la dette nationale, ainsi que l'addition de quelques clauses. — M. Fox dit nettement que le bill, défiguré de cette manière, était inadmissible, puisqu'il tendait à lier les législatures à venir de lois dont elles pourraient être mécontentes. — Le chancelier de l'échiquier nia que cette conséquence fût en effet contenue dans les principes, et demanda que les terreurs paniques de l'honorable membre n'empêchassent pas la chambre d'adopter des mesures utiles. Il fut décidé, conformément à la requête, que la discussion du bill, sur la dette nationale, aurait lieu dans un comité général, qui se tiendrait le 3 avril.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN.

De Vannes, le 9 avril : Douze grenadiers du 92e régiment d'infanterie ci-devant Valh après avoir plusieurs fois injurié différents volontaires nationaux du second bataillon du Morbihan, en garnison à Vannes, assassinèrent lâchement, dans la nuit du 19 au 20 mars dernier un jeune volontaire nommé Guilemin, qu'ils rencontrèrent seul dans une rue. Une garde de cinq volontaires accourut aux cris de ce malheureux, fut désarmée, battue et repoussée par ces douze grenadiers armés de leurs sabres. Ceux-ci avaient à leur tête un Liégeois nommé Haussen, caporal-fourrier de la compagnie des grenadiers de Valh. Guillemin est mort, quatre jours après, de ses blessures. Certains officiers de Valh et quelques aristocrates mâles et femelles de cette ville ont été grandement soupçonnés d'avoir fait agir Haussen et ses satellites.

Le directeur du juré d'accusation du tribunal du district a recueilli des preuves évidentes contre Haussen et deux autres grenadiers de Valh, nommés Lassant et Laterre, et cependant un juré d'accusation, malheureusement mal composé par le sort, a déclaré qu'il n'y a lieu à accusation que contre Haussen seulement. Celui-ci a choisi le tribunal criminel de Nantes pour être jugé. Il part demain pour s'y rendre, avec les pièces de son procès. L'indignation de tous les bons citoyens et surtout des volontaires est extrême contre les jurés qui ont prononcé dans cette affaire. On a fait sortir de la ville le premier bataillon qui est maintenant à Auray; et pour éclairer l'opinion publique sur cette affaire, et dévoiler la turpitude de certains jurés bien désignés, le directoire de département fait imprimer les principaux actes de la procédure, les procès-verbaux et les déclarations des témoins.

DÉPARTEMENT DE L'ARRIÉGE.

Pamiers, le 6 avril. — Pourquoi faut-il que les malheureuses contrées du Midi soient le théâtre de toutes les scènes affligeantes que prépare le fanatisme? Les âmes, échauffées par le climat, s'ouvrent plus vîte aux passions que des misérables, qui se disent les ministres de la religion, prennent soin de leur inspirer. Ces hommes pernicieux ont saisi l'occasion favorable du temps de *Pâques* pour exercer avec plus de fureur leur funeste pouvoir sur les esprits faibles. Abusant du droit que leur donnait l'acte le plus mystérieux de la religion, ils ont tenté de persuader à *leurs ouailles* que la mort de ceux qu'ils appellent *des schismatiques des excommuniés*, était le sacrifice expiatoire qu'exigeait la vengeance divine.... On a veillé à ce que ces horreurs n'eussent point de suite. Pourquoi la municipalité, soutenue par le directoire du district de Foix, *salarie-t-elle* une troupe de jeunes gens appelée *bande noire*, et qui répand la terreur partout? Pourquoi ces assassinats nocturnes qui restent impunis? Pourquoi le département refuse-t il des volontaires, malgré les réquisitions réitérées du juge de paix? Pourquoi cette coupable indifférence?.... Administrateurs, vous avez la confiance du peuple; si vous en abusez, que deviendra le peuple?

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Longwy, le 8 avril.— Les laboureurs autrichiens ont reçu ordre de ne point ensemencer les terres dans plusieurs villages, à quelque distance de cette ville. On y a tracé un camp, et les troupes doivent arriver incessamment.

Nous attendons chaque jour la guerre, la guerre qu'une nation libre n'entreprend pas pour satisfaire un caprice, mais qu'elle fait avec vigueur, avec énergie, avec héroïsme, pour venger des injures, pour repousser la tyrannie, pour assurer son indépendance. Nous ne doutons pas du succès; et quels succès ne doit pas espérer un peuple qui, fier de sa liberté naissante, brûle de déployer ses forces, et qui, en un instant, peut envoyer dans ses armées cinq cent mille citoyens?

DÉPARTEMENT DE L'YONNE.

Auxerre, le 14 avril. De quelle touchante cérémonie nous venons d'être témoins ici : un jeune chêne a été planté sur le champ de la fédération; c'est toute notre fête. Mais l'exécution en fut si attendrissante, le but en est si beau, qu'elle surpasse bien toutes ces fêtes hypocrites qu'on donnait jadis à un peuple payé pour rire. M. Martineau, président du tribunal criminel, voulut qu'on choisît dans ses bois l'arbre de la plus belle venue. Mardi, jour fixé, le jeune arbre fut apporté; on le présenta devant l'autel de la patrie. Des banderolles tricolores relevaient sa verdure, et le bonnet de la liberté s'élançait de sa cîme. La municipalité, la garde nationale, les magistrats, tous les citoyens y étaient, tous, excepté *ceux qui ne veulent pas l'être*. Des rondes se formèrent; il fallait voir la joie de nos jeunes patriotes, il fallait voir la vivacité de nos aimables Bourguignones! On n'entendait que l'air chéri, que les cris de *vive la nation! vive la loi!*... La nuit importune arriva trop vîte. On salua le jeune arbre, et chacun lui souhaita les plus beaux rameaux, le plus épais ombrage.... Quel monument sublime pour nos enfants! Heureux peuple! plus tes fêtes se rapprocheront de la nature, plus tu seras digne de la liberté!

De Paris. On écrit de Francfort, le 14, que la maison de Neuville reçoit à l'instant la nouvelle que l'impératrice de Russie est arrêtée et enfermée.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Dorizy.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI AU SOIR.

M. Lacué, vice-président, occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de diverses lettres qui sont renvoyées aux divers comités qu'elles concernent.

Un membre du comité militaire propose et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale considérant qu'il est aussi pressant qu'important de mettre la solde destinée aux gens de guerre en proportion avec leurs besoins, décrète qu'il y a urgence ;

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités militaire et des finances réunis, et après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La trésorerie nationale fera payer aux sous-officiers et soldats des troupes de ligne, gardes nationales et compagnies d'invalides détachées, en numéraire, 5 sous par jour et par homme effectif sous le drapeau, sans distinction d'armes ni de grades; le restant de la solde et la totalité des appointements des officiers de tous les grades continueront d'être payés en assignats.

» Lorsque la fourniture de la viande, décrétée le 11 février dernier aura lieu, la somme décrétée sera celle de 4 s. 7 d., à cause de la retenue de 15 d. fixée par le même décret.

» II. Dans les places et quartiers dont l'état est annexé au présent décret, le restant de la solde et la totalité des appointements des officiers de tout grade, qui, conformément à l'article Ier du présent décret, devront être payés en assignats, seront augmentés, jusqu'au 1er juillet, dans les proportions suivantes; savoir, d'un quart pour les sous-officiers et soldats de toute arme, ainsi que pour les lieutenants et sous-lieutenants, et d'un sixième pour les capitaines.

» III. La somme destinée au paiement des masses d'habillement et de recrutement sera augmentée d'un dixième jusqu'à la même époque et dans les mêmes lieux.

» IV. Les régiments en garnison dans les villes de Givet, Landau, Philippeville, Marienbourg, Bouillon et Monaco, continueront de toucher la totalité de leurs décomptes en numéraire, excepté un tiers des appointements des officiers et deux tiers des masses, qui seront payés en assignats sans aucune plus value.

» V. Toutes dépenses du département de la guerre, autres que celles détaillées ci-dessus, seront payées en assignats.

» VI. Les officiers généraux, aides-de-camp et adjudants généraux qui ne sont pas payés sur les états de revue, ne seront point tenus, pour toucher leurs appointements, de fournir des certificats de résidence, mais ils produiront une attestation de l'officier général, commandant en chef la division, visée par le commissaire ordonnateur, par laquelle leur résidence continue dans la division sera constatée. »

M. Rougier-Labergerie, au nom du comité d'agriculture, présente un projet de décret sur le transport des fourrages de l'armée ; il est adopté en ces termes :

« Art. Ier. Les corps administratifs des départements frontières, et de ceux qui se trouveront à la proximité des armées, nommeront, dans la huitaine de la publication du présent décret, des commissaires, pour constater, en présence d'un officier municipal, le nombre des bêtes de somme ou de trait, des chariots et charrettes existant chez chaque particulier.

» II. Sur le rapport des commissaires, il sera dressé, par les directoires de département, un tableau contenant, sous plusieurs colonnes, les noms de chaque municipalité, ceux de chaque particulier ayant des bêtes de trait ou de somme, le nombre total de ce qu'il en aura, et la part contributive qu'il fournira lorsqu'il en sera requis.

» III. Les directoires de département détermineront définitivement, d'après les observations des municipalités, et sur l'avis des districts, le prix à accorder pour le loyer des chevaux et des voitures. Le double de ces tableaux et tarifs sera adressé au ministre de la guerre.

» IV. Les voitures seront fournies sur les réquisitions des commissaires-ordonnateurs, d'après les ordres des directoires de district, qui en rendront compte aussitôt au directoire de département.

» V. Les loyers des voitures et chevaux seront acquittés à la fin de chaque convoi, d'après les ordres des commissaires ordonnateurs; et indépendamment du prix des loyers, les fourrages et le pain seront fournis sans aucune retenue et sur le même pied qu'aux troupes.

» VI. Les propriétaires qui auraient perdu des chevaux ou voitures seront indemnisés, sur le certificat du chef de convoi et d'après la fixation qui en sera faite par la municipalité du domicile des propriétaires, et le montant de leur indemnité sera déterminé par les corps administratifs.

» VII. Les particuliers seront tenus de donner, aussitôt qu'ils en seront requis, à la municipalité du lieu de leur domicile, la déclaration des pailles et fourrages qu'ils auront en totalité et de ce qu'ils pourront vendre, desquelles déclarations les municipalités dresseront un état qu'elles enverront aux directoires de district, et les directoires de district au département, et ceux-ci en rendront compte aussitôt au pouvoir exécutif. »

M. Grangeneuve : L'Assemblée a renvoyé à son comité de surveillance la proposition du ministre de la guerre, convertie en motion par un membre, d'autoriser le pouvoir exécutif à disposer du rassemblement de troupes auprès d'Arles, où elles ne sont plus nécessaires. Votre comité n'aura rien à vous dire de plus que le ministre, puisque le ministre vous a dit que les troubles d'Arles avaient cessé. Je demande donc que, sans attendre un rapport inutile, l'Assemblée déclare qu'instruite aujourd'hui par le pouvoir exécutif que les troubles d'Arles ont cessé, la mesure extraordinaire d'un rassemblement de troupes de ligne par elle décrété n'étant plus nécessaire, elle rend au pouvoir exécutif, sous sa responsabilité, l'usage de ces troupes.

M. Crestin : Si l'Assemblée a une garantie suffisante que les troubles n'existent plus, je ne m'oppose point au décret; mais je ne crois pas que l'Assemblée doive s'en rapporter à la simple assertion verbale du ministre de la guerre. Pour que la responsabilité fût entière, il faudrait que le roi eût adressé à l'Assemblée une lettre contresignée du ministre. Je crois donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

M. Dumas : Le rassemblement de troupes de ligne auprès d'Arles ne fut ordonné que d'après les renseignements donnés par le ministre, des troubles élevés dans les départements méridionaux. C'est au pouvoir exécutif seul à juger si la cessation des troubles peut lui permettre de retirer ces troupes. Le décret proposé tendrait à couvrir la responsabilité du ministre ; et dans les circonstances où nous nous trouvons, il ne faut pas diminuer cette responsabilité. Je pense que le ministre n'a pas besoin d'un décret pour retirer les troupes, si effectivement les troubles ne les rendent plus nécessaires. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Delmas : L'Assemblée nationale a ordonné qu'il serait formé auprès d'Arles un rassemblement de troupes de ligne. M. Dumas a dit que le ministre n'avait pas besoin d'un décret pour faire cesser ce rassemblement. Je pense bien différemment. Certes,

si j'étais ministre de la guerre, je me garderais bien de dissoudre, sans l'autorisation de l'Assemblée, un rassemblement qu'elle aurait ordonné. Je demande que, purement et simplement, l'Assemblée autorise le pouvoir exécutif, si les circonstances le permettent, à disposer de ces troupes.

M. Lagrevol propose, et l'Assemblée décrète la rédaction suivante :

« L'Assemblée nationale, sur l'exposé qui lui a été fait ce matin par le ministre de la guerre, que les causes qui avaient nécessité le rassemblement décrété le...... ne subsistent plus; considérant qu'il importe dans les circonstances de laisser ces troupes à la disposition du pouvoir exécutif, décrète qu'il y a urgence;

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif, sous sa responsabilité, pourra disposer des troupes qui devaient former ce rassemblement, pour les porter partout où il le trouvera convenable. »

M. Lescène-Des maisons, introduit à la barre, prononce le discours suivant:

Je vous ai développé, dans le premmière partie de ce mémoire, les véritables causes des atrocités qui ont ensanglanté le Comtat. Je vous ai parlé avec la franchise d'une âme droite et irréprochable. Ma vie a été souvent en danger, elle y est encore ; mais je continuerai de dire la vérité, parce que je préfère ma patrie à ma vie. Vos décrets avaient mandé à la barre les administrateurs d'Arles, pour rendre compte de leur conduite. Le maire d'Arles, la cheville ouvrière des troubles, M. Loys, qui déjà était venu à Avignon provoquer des orgies scandaleuses, y revint à cette époque. Le régiment de la Marck, instruit de cette arrivée, se livre aux excès de la joie et du délire ; et dans une farandole turbulente, inquiétante, cria : *Vive la chiffone, au diable la nation, ça n'ira pas*. J'enjoignis au maire d'Arles de quitter la ville dans un quart-d'heure. Depuis il a passé à Chambéry ; et puissent le suivre tous ceux qui lui ressemblent! Oui, il existait dans le Midi un projet de contre-révolution dont nous voyions s'ourdir les trames; nous ne recevions aucun secours. Je dois le dire pourtant, les lettres de M. Cahier de Gerville nous consolaient ; elles respiraient la loyauté, le plus brûlant patriotisme. Mais comment concevoir l'incurie du ministre de la guerre? Tandis que les conspirateurs machinaient la contre-révolution, une entreprise plus astucieuse, plus audacieuse, se préparait : c'était la liberté des prévenus des crimes du 16 octobre; les fauteurs de ces atrocités s'étaient partagé le royaume. Par une fatalité bien déplorable, le ministre ne s'occupait point de nos dénonciations, de nos plaintes. On ne cessait de tourmenter, de persécuter les patriotes. L'intrigue se servit de ce nouveau moyen. Les amis de Jourdan et consorts se couvrirent du saint nom de patriotes, qu'ils souillaient, et s'amalgamèrent aux maux soufferts par les véritables patriotes, dont soixante avaient été leurs victimes.

Vous savez comment des émanations de l'armée marseillaise se sont introduites dans les murs d'Avignon ; comment on a prévenu vos décrets, en détruisant ses murs; comment, se portant au palais, on a mis le pistolet sous la gorge du concierge, et arraché des prisons vingt-huit malfaiteurs et cinq voleurs de maison prévenus d'un crime horrible. Peut-être doit-on s'étonner que M. Wittgenstein, commandant du Midi, qui devait se rendre en droiture à Avignon, se soit arrêté au Saint-Esprit : ses talents, sa probité, auraient empêché bien des malheurs. M. Demuy, qui l'avait remplacé, était parti. M. Fesenzac était malade. Je ne conçois pas les raisons du retard de M. Wittgenstein ; mais l'anarchie a dû être grande, les excès ont dû être atroces, puisque le ministre a reçu une lettre menaçante, par laquelle on s'opposait au départ des gardes nationales du Gard et de l'Hérault ; et qui a signé cette lettre ? Un Dioulès, chargé des plus grands crimes, un Duprat et nombre d'autres, décrétés de prise de corps pour les crimes du 16 octobre. Le 10 de ce mois, l'armée marseillaise s'est mise en marche. La grosse artillerie a été embarquée non pour redescendre le Rhône et retourner à Marseille ; mais elle le remonte, et annonce des vengeances ultérieures. Je vois évidemment que mes collègues sont leurrés de vaines espérances. J'apprends aujourd'hui que les commissaires des Bouches-du-Rhône dirigent leur marche, non sur leurs promesses, mais sur les nouvelles qu'ils reçoivent de Paris. Un d'eux est parent, dit-on, mais certainement l'ami de Duprat. Le décret est parti : ainsi l'armée marseillaise entrera dans la ville en vertu de réquisitions. M. Montesquiou repart ; il va remplacer M. Wittgenstein ; il arrivera avec une grande réputation de patriotisme; mais cela suffira-t-il contre deux mille hommes armés marchant sans réquisition, et auxquels se sont joints d'infâmes scélérats. Il marche des troupes, et on les ôte à l'armée du Rhin, où elles sont nécessaires. Ils sont bien terribles, ces agitateurs du peuple, quelquefois utiles dans les premiers moments d'une révolution, lorsqu'il faut briser la verge du despotisme ; mais si nuisibles, quand il est temps d'obéir aux lois.

Je prie l'Assemblée de me permettre de lui indiquer les moyens que je croirais les plus propres à ramener le calme ; c'est de l'opinion influencée par des hommes coupables que le mal est venu; c'est de l'opinion plus éclairée que doit sortir le remède. Vous êtes les pères de la patrie. Rappelez par la douceur des enfants égarés ; nombre de citoyens retourneront dans leurs foyers, car le culte de la patrie est comme celui de la divinité, il devient fanatisme ; on l'irrite par l'aigreur; la persuasion le dirige. Que le pouvoir exécutif n'employe que des volontaires nationaux ; ceux du Gard et de la Drôme sont patriotes et disciplinés. Avec ces précautions, j'ose prédire les plus heureux effets. Pardonnez, si j'ai mêlé quelques conseils à mes récits; vous m'avez encouragé. Puissent les mesures que vous prendrez dans votre sagesse, assurer la paix et le bonheur de tout l'Empire, dont ces malheureuses contrées font partie. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression, et renvoie aux comités des Douze, des pétitions et de surveillance.

M. Bréard : Je demande que demain, séance tenante, les ministres rendent compte des événements annoncés par M. Lescène.

Cette proposition est décrétée.

On admet à la barre le commandant des hussards à Avignon ; il dénonce les violences commises contre lui et sa troupe, et réclame des indemnités.

L'Assemblée renvoie cette demande au comité militaire.

M. Lagrevol : Je demande que l'Assemblée invite M. Verninac à donner aussi des éclaircissements sur l'affaire d'Avignon.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU JEUDI 19 AVRIL.

Un de MM. les secrétaires lit la notice d'un grand nombre d'adresses, toutes relatives à des objets particuliers.

Elles sont renvoyées aux comités qu'elles concernent.

L'une de ces adresses, écrite par le juge de paix du canton de Louans, annonce que le recrutement de son district a déjà fourni cinq cents hommes, qui ont juré de ne rentrer dans leurs foyers que victorieux des ennemis de la constitution.

M. Coustard : Vous avez renvoyé à votre comité militaire l'examen d'une pétition de plusieurs sous-officiers et soldats du 12e régiment de cavalerie, renvoyés par un conseil de discipline, et sur un jugement arbitraire, puisqu'il a été rendu en contravention de plusieurs des formes légales. Ces faits ont été vérifiés par le comité. Il est certain que ces soldats n'ont été renvoyés qu'à cause de leur patriotisme; que ce jugement n'est qu'un acte de la vengeance de ces mêmes officiers, qui depuis, joignant le vol à la perfidie, ont passé le Rhin, près d'Huningue, avec quarante cavaliers, emportant avec eux la caisse et les drapeaux. C'est au moment que vous allez organiser vos légions, et à l'approche d'une guerre, qu'il importe de rappeler tous les soldats arbitrairement exclus des corps par l'aristocratie des officiers, etc.

M. Coustard entre dans quelques détails sur le fait du jugement arbitraire dont il vient de parler, et propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale ayant, par son décret du..... révoqué le droit qui avait été accordé provisoirement aux comités de discipline, de renvoyer avec des cartouches simples les sous-officiers et soldats de leurs régiments; considérant qu'il est important de mettre dans les corps des hommes dont le civisme est éprouvé, et qui peuvent entretenir le feu sacré de la liberté dans le cœur de leurs camarades; considérant qu'il est juste et instant de rappeler à leurs drapeaux les sous-officiers et soldats qui ont été renvoyés par des conseils de discipline, pour la tenue desquels on n'a pas suivi les formes prescrites par la loi, décrète l'urgence ;

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Le sieur Nicolas-Gabriel Padau, adjudant au 12e régiment de cavalerie; Charles Lescenne, maréchal-des-logis en chef; Louis Moreau, brigadier-fourrier; Daniel Rouvreau, cavalier dans le même régiment ; les sieurs Fulgrau et Lachassère, maréchaux-des-logis au 10e régiment de cavalerie, renvoyés de leurs corps par des conseils de discipline tenus irrégulièrement, y reprendront le rang qu'ils y occupaient lorsqu'on leur a délivré des cartouches.

» II. Il leur sera tenu compte de la paie attachée à leur grade respectif, et le décompte leur en sera fait à dater du jour où ils ont cessé de la recevoir. »

Sur le rapport d'un membre du comité des décrets, chargé de la correspondance avec la haute cour nationale, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de faire procéder aux établissements et distributions nécessaires à la tenue des séances de la haute cour nationale à Orléans; considérant que la vérification faite de la ci-devant maison des Minimes ne lui permet pas de faire sur ce local les réparations sollicitées par le premier tribunal, décrète qu'il y a urgence ;

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Le pouvoir exécutif est chargé de faire vérifier et constater parmi toutes les maisons nationales, même des religieuses de la ville d'Orléans, l'emplacement le plus avantageux à la tenue des séances de la haute cour nationale, et où les proximité et sûreté des prisons et des greffes puissent être établies avec le plus d'économie possible.

» II. Le ministre de l'intérieur rendra compte, dans la quinzaine de la date du présent décret, des mesures qu'il aura prises pour, par l'Assemblée nationale, être définitivement statué ce qu'il appartiendra. »

M. Lasource : Le 26 août 1790, l'Assemblée constituante décréta que le règlement et le tarif d'après lesquels les postes aux lettres et aux chevaux étaient administrés et les droits perçus, continueraient à être exécutés jusqu'au 1er janvier 1792; mais qu'après cette époque on suivrait un nouveau tarif. Ces règlements nouveaux ont été faits en 1791, cependant ils ne s'exécutent pas encore; et en effet le pouvoir exécutif n'a pas encore fourni, comme il en était chargé, les instructions nécessaires pour les compléter. Je demande que, sous trois jours, le ministre des contributions soit tenu de vous rendre compte du travail qui doit avoir été fait à ce sujet, afin qu'il puisse être soumis à la ratification du corps législatif, et pour que vous puissiez enfin faire une loi générale sur l'organisation des postes.

La proposition de M. Lasource est adoptée.

M. Dubayet : Je demande la parole pour une motion d'ordre : l'Assemblée nationale a montré dans tous les temps une grande sollicitude sur tout ce qui intéresse la sûreté extérieure de l'Empire, et cette sollicitude constante peut seule la justifier du silence étonnant qu'elle garde aujourd'hui ; il semblerait que chacun de nous est initié dans le même secret, et craint de le communiquer. Je crois au contraire qu'il est temps de parler à découvert. Menacés d'une guerre que nous ne craignons pas, nous avons à conjurer la coalition, non-seulement des puissances, mais des malveillants et des intrigants de toute espèce. Vous savez que l'alliance des Anglais nous serait dans ces circonstances, infiniment précieuse, et qu'elle n'est peut-être pas difficile à obtenir, parce que les Anglais libres ont intérêt à ce qu'un peuple, libre comme eux, ne soit pas réasservi. L'alliance des Suisses mérite aussi d'être recherchée. Le terme des capitulations va expirer, et peut-être ne seront-elles pas renouvelées.

Une voix s'élève : Tant mieux.

Un cri général d'indignation rappelle l'interlocuteur à l'ordre.

M. Dubayet : Je dis que si la bienveillance de tous les peuples doit être précieuse à une nation qui a proclamé hautement qu'elle n'entreprendrait jamais de guerre que pour sa propre sûreté, celle d'un peuple qui tient à la liberté comme nous, qui depuis trois cents ans s'est montré constamment fidèle à ses engagements, et, dans les moments les plus pénibles, a manifesté son respect pour les alliances; la bienveillance, dis-je, des Suisses mérite surtout d'être recherchée. Les capitulations avec ce peuple hospitalier et fidèle vont être terminées. Au moment d'une guerre , il importe que nous sachions si nous conserverons dans nos armées les fidèles soldats suisses; il faut aussi que le peuple helvétique sache que vous le regardez comme un bon voisin, un peuple vertueux, un allié estimable; car peut-être lui a-t-on inspiré des doutes sur vos intentions relativement au renouvellement des capitulations. On dit que notre ambassadeur a à se plaindre de je ne sais quelle circonstance; il est nécessaire de savoir quelle peut en être la cause, et sans doute vous vous empresserez de la faire cesser, parce que vous êtes trop grands, trop magnanimes pour suivre une marche fallacieuse. Il faut que nous disions franchement, nous voulons ou nous ne voulons pas renouveler les capitulations; je fais la motion expresse que le ministre des affaires étrangères vienne nous dire où en sont les négociations à cet égard, pour qu'au moment d'entrer en guerre, nous sachions si le peuple helvétique fera la guerre avec nous ou contre nous. (On applaudit.)

M. Daverhoult : Le ministre négocie; mais aux termes de la constitution, les négociations ne doivent être communiquées au corps législatif que lorsqu'elles sont en état d'être soumises à sa ratification.

Si vous exigiez plustôt cette communication, vous contrecarreriez toutes les opérations. Je crois qu'il serait même dangereux de publier en ce moment ces négociations. Je crois qu'il faut laisser à M. Dumouriez ce qui convient aux intérêts et à la dignité de la nation, qu'il faut vous fier à son patriotisme, car les ministres aussi peuvent être patriotes, et ne pas le dégager d'avance, par votre intervention, de sa responsabilité. Je demande donc l'ajournement de la proposition de M. Dubayet.

M. Lacroix : Je demande que l'on passe à l'ordre du jour, parce qu'aux termes de la constitution, le roi seul est chargé des négociations extérieures, et qu'il faut le laisser agir.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Cambon lit le résumé de son travail sur l'état général des finances. Ce résumé consiste dans des tableaux comparatifs de la dette publique et des ressources de la nation.

(Nous les donnerons demain dans un supplément.)

M. Jacob Dupont : Vous voulez sans doute délibérer le plus promptement possible sur les moyens de libérer la nation de toutes ses dettes. Je demande que le travail de M. Cambon soit imprimé sur-le-champ. Je crois surtout qu'il est utile d'envoyer dans tous les départements les tableaux comparatifs qui font la dernière partie de ce travail; le peuple y verra un excédant considérable de ressources qui suffiraient seules aux dépenses de plusieurs campagnes; on y verra que la nation est riche d'un revenu annuel de 2 milliards et d'un capital de 40 milliards, et que les puissances étrangères pourront bien envoyer contre nous des soldats, mais qu'elles ne feront pas précéder leur armée d'un état de situation de finances aussi bon que le nôtre.

M. Forfaix. La publication des tableaux présentés au nom du comité des finances me paraît prématurée. Avant de les envoyer aux départements, il faut que nous les ayons mûrement examinés. Je demande que, quant à présent, ils ne soient distribués qu'aux membres de l'Assemblée.

M. Lacroix : J'appuie l'observation de M. Forfaix. Ce n'est point des projets qu'il faut aux départements, c'est un aperçu arrêté par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur la proposition de M. Jacob Dupont.

M. Guyton-Morvaux : Actuellement que vous avez un tableau comparatif des ressources et de la dette, vous êtes en état de décider si vous augmenterez les ressources du prix des forêts nationales, ou si vous y comprendrez la vente d'une partie seulement des forêts. Je demande que cette question soit de nouveau renvoyée au comité des finances, ainsi qu'à ceux des domaines, de marine et d'agriculture; ensuite on s'occupera avec connaissance de cause des questions relatives au mode de remboursement.

M. Baignoux : La première question est de savoir si les ressources nationales, considérées indépendamment de la valeur des forêts, sont suffisantes pour le remboursement de la dette, ou si les forêts nationales doivent être aliénées. Les questions relatives au mode de remboursement dépendent entièrement de la décision de ces premières, et de celles de la suppression sans indemnité des droits incorporels, mesure qui peut varier l'état de nos ressources. Je propose donc que les questions des finances, sur lesquelles nous avons à prononcer, soient mises en discussion dans l'ordre suivant : 1° examen de l'état comparatif des ressources et de la dette; 2° discussion sur la suppression sans indemnité des droits incorporels; 3° discussion sur l'aliénation des forêts; 4° enfin, discussion sur le mode de remboursement de la dette.

La proposition de M. Baignoux est adoptée.

M. le Président : L'ordre du jour appelle la discussion sur la manière de constater l'état civil des citoyens.

M. Jahan commence une opinion qu'il est obligé d'interrompre, parce que l'Assemblée la juge hors de la question.

M. Adam, en rendant hommage aux principes posés dans le rapport de M. Murraire, parle contre l'attribution et le mode.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la guerre entrent dans la salle.

Le Ministre des affaires étrangères : J'ai l'honneur d'apporter à l'Assemblée nationale une lettre du roi.

Lettre du roi.

Je vous prie, M. le président, de prévenir l'Assemblée que je compte m'y rendre demain à midi.

Signé, Louis.

Le Ministre des affaires étrangères : Je vais maintenant vous donner connaissance de deux dépêches que j'ai reçues de M. Noailles, notre ambassadeur à la cour de Vienne.

Lettre de M. Noailles à M. Dumouriez, en date du 5 avril.

Votre expédition, Monsieur, du 27 mars, m'a été remise par le courrier Dotville, le 4 avril au matin. J'ai rempli sur-le-champ les instructions qu'elle portait, en allant trouver le vice-chancelier de cour et d'Etat, comte de Cobentzel. J'ai préféré de m'adresser à lui, parce qu'il est plus accessible que M. le prince de Kaunitz, et que j'étais sûr, par cette voie, de faire parvenir promptement au souverain ce que je désirais qui vînt à sa connaissance.

J'ai dit au vice-chancelier tout ce qui pouvait conduire à une explication définitive, telle que vous la souhaitez. Je lui ai représenté combien les inquiétudes devenaient de jour en jour plus fondées, à la vue des préparatifs hostiles qui se fesaient de tous les côtés contre nous; qu'en vain on nous objecterait nos propres armements; qu'on n'ignorait pas qu'ils avaient été provoqués; que nous désirerions pouvoir prendre autant de confiance dans la conduite, à notre égard, des puissances étrangères, qu'elles avaient lieu d'être tranquilles sur nos dispositions; que si la malveillance se fût moins exercée contre nous, nous aurions achevé pacifiquement l'ouvrage de notre régénération; que la cour de Vienne avait commencé par former une ligue contre nous, par accorder asile et protection aux émigrés, par témoigner toutes sortes d'intérêts à leurs agents; qu'aujourd'hui elle rassemblait dans le Brisgaw des forces qui nous étaient d'autant plus suspectes, que la tranquillité des Pays-Bas n'exigeait rien de semblable; que nous avions besoin d'être rassurés autrement que par des paroles, que de simples assurances pacifiques ne nous paraîtraient actuellement avoir pour but que de gagner du temps; qu'enfin les choses en étaient venues au point que j'avais reçu l'ordre positif de demander une déclaration par laquelle la cour de Vienne renoncerait à ses armements et à la coalition, ou d'annoncer qu'au défaut de cette déclaration, le roi se regarderait comme en état de guerre avec l'Autriche, et qu'il serait fortement soutenu par la nation entière, qui ne soupirait qu'après une prompte décision.

Le comte de Cobentzel a entrepris de justifier sa cour sur les vues hostiles qu'on lui supposait. Il m'a protesté que le roi de Hongrie et Bohême était très-éloigné de vouloir se mêler de nos affaires intérieures, et ne pensait nullement à appuyer les intérêts des émigrés. Il m'a répété ce qu'il m'avait déjà dit plusieurs fois, qu'on avait envoyé des renforts dans le Brisgaw, parce qu'on les avait jugés nécessaires au pays pour y maintenir l'ordre et la justice, et pour être à portée de donner du secours aux Etats de l'Empire qui requerraient assistance dans le voisinage. J'ai observé

que tant de précautions, d'après le concert qui nous était connu, ne justifiaient que trop nos alarmes. J'ai insisté particulièrement sur la cessation de ce concert, si contraire à ce que nous aurions dû attendre de notre allié.

La réplique du comte de Cobentzel m'a confirmé dans l'opinion où j'ai toujours été, qu'on ne voulait pas nous attaquer, mais qu'on se préparait à nous faire des demandes sur lesquelles il serait peut-être difficile de s'entendre avant d'avoir essayé la force des armes. Le ministre autrichien m'a dit que le concert n'était plus une affaire personnelle au roi de Hongrie et de Bohême; qu'il ne pouvait s'en retirer qu'avec les autres cours, et que ce concert continuerait d'avoir le même objet aussi long-temps qu'on n'aurait pas terminé ce qui restait à régler avec la France. Il m'a spécifié ces trois points :

1° La satisfaction des princes possessionnés.

2° La satisfaction du pape pour le comtat d'Avignon. (On rit.)

3° Les mesures que nous jugerions à propos de prendre, mais qui fussent telles que notre gouvernement eût une force suffisante pour réprimer ce qui pouvait inquiéter les autres Etats. Tous les raisonnements sur ces différents objets étant épuisés de notre part, et le système qui est établi ici ne paraissant pas prêt à changer, j'ai demandé au comte de Cobentzel si, pour réponse aux représentations que je venais de lui faire, je pouvais mander que sa cour s'en tenait à la note officielle du 10 mars. Le vice-chancelier, se trouvant gêné dans le cercle où je le renfermais, m'a répondu qu'il prendrait les ordres du roi, et qu'il ne tarderait pas à m'informer de ce que Sa Majesté le chargerait de me dire.

M. de Bischoffswerder est parti *le 5 de ce mois*, Monsieur, pour retourner à Berlin. Il se serait mis plustôt en route; mais il a attendu pendant quelques jours, m'a-t-on dit, la rédaction d'une circulaire qui doit être adressée aux cours coalisées et vraisemblablement aux Etats de l'Empire, comme co-états, pour demander à chacun les secours qu'il se propose de fournir, en cas de guerre, soit en hommes, soit en argent. Je n'ai cependant aucune certitude sur le fait de cette circulaire. M. de Bischoffswerder s'arrêtera à Prague pour voir le prince de Hohenlohe et convenir avec lui du jour et du lieu où le général autrichien pourra avoir une entrevue avec M. le duc de Brunswick. On croit que cette entrevue aura lieu à Leipzick dans le courant du mois. Suivant toutes mes notions, la cour de Vienne a adopté un plan purement définitif, malgré les instances de la cour de Berlin pour lui en faire admettre un autre.

Dépêche de M. Noailles à M. Dumouriez, en date du 7 avril.

J'attendais, Monsieur, pour faire partir le courrier, la réponse du vice-chancelier, comte de Cobentzel. Il vient de me dire, de la part du roi de Hongrie, que la note, en date du 18 mars, contenait la réponse aux demandes que j'avais été chargé de renouveler; qu'on pouvait d'autant moins changer les dispositions exprimées dans cette note, qu'elle renfermait aussi l'opinion du roi de Prusse sur les affaires de France, opinion conforme en tous points à celle du roi de Hongrie. M. le comte de Cobentzel m'a également prévenu qu'il avait reçu l'ordre de Sa Majesté de faire le même rapport à M. de Blumendorf à Paris.

M. Léreimbourg : M. Noailles n'est pas plus coupable pour avoir gardé pendant quelques heures les dépêches de M. Dumouriez, que M. Dumouriez pour avoir gardé pendant cinq jours les dépêches de M. Noailles, sans en avoir donné connaissance à l'Assemblée. Je demande donc que le décret d'accusation, rendu contre M. Noailles, soit rapporté sur-le-champ.

M. Mayern : Quand l'Assemblée a cru M. Noailles coupable, elle n'a pas hésité à le mettre en accusation; aujourd'hui qu'elle le sait innocent, elle ne doit pas hésiter à retirer son décret.

Quelques membres réclament l'ordre du jour.

L'Assemblée décide qu'elle ne passera pas à l'ordre du jour.

Le décret d'accusation rendu contre M. Noailles, ambassadeur de France à la cour de Vienne, est rapporté à la presqu'unanimité.

Le Ministre de la guerre : Je ne cacherai point à l'Assemblée que je n'ai pu me défendre d'un moment d'inquiétude sur le retard qu'elle apporte au remplacement des officiers-généraux ; si une proposition aussi simple a pu éprouver quelques difficultés; si l'Assemblée s'est refusée à adopter le rapport de son comité; si le ministre a pu paraître suspect de vues personnelles quand il a demandé qu'on eût autant de généraux pendant la guerre qu'on en a avant; certes, il resterait des motifs de craindre que dans des objets bien plus susceptibles de discussion, et d'une importance encore plus majeure, il y eût des détails dont le danger deviendrait incalculable. Un de ces objets, et des plus essentiels que je dois mettre de nouveau sous les yeux de l'Assemblée, c'est le mode du paiement des troupes. Dans la conférence que j'ai eue avec mes collégues au comité des finances, j'ai insisté pour que la totalité de la paie du soldat fut faite en numéraire. J'en ai développé à ce comité les motifs, et je les ai pareillement fait connaître au comité militaire; cependant, par le décret rendu hier, loin d'augmenter la portion de numéraire qui était jusqu'à ce moment accordée aux troupes, cette portion se trouverait considérablement diminuée, puisqu'au lieu de 15,000 livres que reçoit dans ce moment un régiment d'infanterie, il n'en recevrait plus que 13,000.

Si l'Assemblée ne revenait pas sur une semblable disposition, il en résulterait dans l'armée les plus grands désordres, et nos ennemis, qui les ont suscités, ne manqueraient pas d'en tirer un avantage peut-être décisif.

Je demande donc que l'Assemblée prenne en considération la proposition que je lui fais, que toute la solde des quatre armées soit payée en entier, en numéraire; que tous les officiers de grade inférieur touchent en numéraire le tiers de leurs appointements, et les officiers supérieurs le quart. Cette dépense de numéraire peut être évaluée, au plus, à 8 millions par mois. Telle forte que soit cette somme, on ne peut douter que le trésor public ne puisse la supporter pendant le commencement de la campagne, et trois mois de succès rendront sûrement l'acquisition du numéraire plus facile.

J'ajoute à cette proposition celle de déterminer qu'il y ait à la suite de chaque armée un payeur général; et pour que le service n'éprouve aucun retard, qu'il soit toujours déposé, dans la caisse de ces payeurs généraux, une somme de 500,000 liv. en numéraire.

La demande du ministre est convertie en motion.

M. Gaspard : Le comité des finances s'est occupé de cet objet, et il a nommé des commissaires pour en conférer avec le comité militaire.

L'Assemblée décide que le rapport sur cet objet lui sera fait à une des prochaines séances.

La séance est levée à trois heures et demie.

Notice de la séance du jeudi soir.

Le président du directoire du district de Tonnerre, admis à la barre, a annoncé la cessation des troubles dont ce district était agité.

MM. Baux, armateurs à Marseille, ont fait hommage à l'Assemblée de cartes topographiques de plusieurs îles situées au sud des îles *Marquises*, qu'ils annoncent avoir été découvertes le 21 avril 1791, par le capitaine Marchand, commandant un navire armé à leurs frais pour le commerce

de la Chine. Ils ajoutent que ces îles sont très-peuplées, et que le capitaine en a pris possession au nom de la nation et du roi des Français. — L'Assemblée a accepté l'hommage des cartes, mais a improuvé la prise de possession faite par le capitaine, comme contraire à l'article constitutionnel, par lequel la nation française a renoncé à toute conquête.

La discussion s'est ouverte sur le projet de décret du comité militaire ayant pour objet la suppression du règlement de discipline et de police intérieure, pour le service de l'infanterie, publié par M. Narbonne.

Plusieurs membres ont parlé pour établir l'opposition des principaux articles de ce règlement avec les lois constitutionnelles.

M. Albitte proposait que M. Narbonne fût mis en état d'accusation, comme ayant usurpé, par la publication de cette loi pénale de discipline, le pouvoir législatif.

M. Carnot l'aîné a demandé que l'Assemblée censurât le principe énoncé dans ce règlement, de l'obéissance passive des soldats aux ordres de leurs chefs; il a même proposé de décréter que tout militaire aurait le droit de désobéir aux ordres qui lui paraîtraient contraires aux lois, en se soumettant aux peines de discipline portées contre les cas de désobéissance non fondée. Ce projet a excité d'assez longs débats.

L'Assemblée a rejeté la proposition faite d'en ordonner l'impression.

L'Assemblée a ordonné l'ajournement de toutes les propositions jusqu'après l'impression du règlement.

VARIÉTÉS.

Réponse à une sommation.

Nous recevons une lettre de MM. les administrateurs du département des Hautes-Pyrénées, qui se plaignent d'une note insérée dans *le Moniteur*, du 27 mars, n° 87. Il est question, dans cette note, de la réception honorable faite par les citoyens de la ville de Tarbes, à M. Barère, député à l'Assemblée nationale constituante, et des efforts heureux de cet excellent patriote pour répandre dans tout son département la chaleur et le zèle d'un civisme courageux. MM. les administrateurs nous *somment* de nommer l'auteur de cette note, et d'insérer notre réponse dans notre plus prochain numéro, *dussions nous faire un supplément*. Nous n'en avons pas besoin, pour leur dire que la note dont ils se plaignent est tirée mot pour mot de *la Chronique* du 17 mars, n° 77; que notre estime pour M. Barère nous a seule déterminée à en faire usage, et que nous en ignorons l'auteur.

Au reste, MM. les administrateurs assurent que leur département n'a jamais mérité ni soupçon, ni reproche; qu'avant le retour de M. Barère, les lois constitutionnelles y étaient en vigueur, l'assiette et le recouvrement des impôts très-avancés, la garde nationale aussi brave que bien disciplinée, le remplacement des ecclésiastiques achevé sans trouble, les malveillants réduits au silence, etc. etc. Nous le croyons, nous le publions d'après eux avec empressement et avec plaisir.

AVIS.

Le bureau de la location des loges à l'année et journalière de l'opéra est maintenant à la salle, Porte Saint-Martin. MM. les locataires des loges à l'année sont aussi prévenus que, s'ils conservent leurs loges, ils auront le choix de celles de la nouvelle salle qui va se construire sur l'emplacement des Ecuries du roi, entre la rue Saint-Honoré et la cour du Manége, en face du Jardin des Tuileries.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Aujourd'hui, *Œdipe à Colonne*, tragédie lyrique, suivie du ballet de *Psyché*.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, la 1re représentation de *Lovelace*, drame nouveau en 5 actes, et *la Comtesse d'Escarbagnas*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, *les Deux Tuteurs*, et *Zémire et Azor*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *Adélaïde du Guesclin*, tragédie, suivie de *l'Epreuve nouvelle*.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, la 11e représentation de *l'Amour filial* ou *les Deux Suisses*, précédées *du Médecin malgré lui*.

En attendant la 1re représentation de *Lisidore et Monrose*, et la 1re de *il Signor di Purciognac*, opéra italien.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Boniface Pointu et sa famille*, comédie, dans laquelle M. Volanges remplira cinq rôles; *les Noces cauchoises*, et *Arlequin bon père*.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *Mahomet*, tragédie, suivie de *Crispin Médecin*.

En attendant la 1re représentation de *Simoneau, Maire d'Etampes*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *George Dandin*, suivi de *la Servante Maîtresse*, et de *la Mariée de Village*, comédie avec ses agréments.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *Nanine* ou *le Préjugé vaincu*, suivi des *Rêveries des Grecs*, opéra en 3 actes.

Demain, *Mucius Scævola au camp de Porsenna*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, *le Père de famille*, comédie en 3 actes, suivie *du Consentement forcé*. — Demain, *Iphigénie en Aulide*.

En attendant la 1re représentation d'*Agnès de Chatillon*, opéra héroïque à grand spectacle.

Théâtre du Vaudeville, rue de Chartres. — Aujourd'hui, la 12e représentation d'*Arlequin afficheur*, comédie-parade; précédée des *Solitaires de Normandie*, et suivie de *la Revanche forcée*.

Samedi, la 1re représentation de *la Négresse*.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1791. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	33	Cadix.	24 l. 10 s.
Hambourg.	306	Gênes.	158
Londres.	18 5/8	Livourne.	168
Madrid.	24 l. 10 s.	Lyon, *P. de Paques*.	1 1/2 p.

Bourse du 19 avril.

Act. des Ind. de 2500 liv. 2105, 10
— *Portions de* 1600 liv. 1395
— de 312 liv. 10 s. . . . .
— de 100 liv. . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. 430
— de déc. 1782. Quit. de fin. . . 1 1/2, 2, 3, 4 3 3/4, p.
— Sorties. . . . .
— de 125 mill. déc. 1784. 3 1/2, 3 1/4, 1/8, 5/8, 3/4, 3 p.
— Sorties. . . . .
— de 80 millions avec bulletins. . . . .
— sans bulletin. . . . . 1 b. au pair, 1/2 p.
— sort. en viager. . . . . 2 1/2, 3/4 b.
Bulletin. 70
Reconnaissance de bulletins. 74
Act. nouv. des Indes. . . 1090, 85, 93, 95, 98, 1100, 2, 20, 15, 12, 8
Caisse d'esc. . 3730, 25, 20, 10, 5, 698, 700, 3, 2, 700
Demi-Caisse. 1845, 40, 35, 43, 45
Emp. de 80 mill. d'août 1789. . . . . 3 1/4, 1/2, 3/4, 4 p.
Assur. contre les inc. 398, 97, 96, 95, 94, 93, 92, 90, 98, 400, 2, 5, 10, 15, 14, 12, 10, 8, 7, 6, 4, 400
— à vie. . 455, 53, 45, 38, 40, 42, 45, 50, 55, 58, 60
Actions de la Caisse patriotique. . . . .
Contrats, 1re classe, à 5 p. 0/0. . au pair, 1/8, b. au pair.
— 2e *idem*, à 5 p. 0/0, suj. au 15e. 93 3/8
— 3e *idem*, à 5 p. 0/0, suj. au 10e. 90
— 4e *idem*, à 5 p. 0/0, suj. au 10e, et 2 s. pour liv. 89

Prix de l'argent, du 19 après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 160 l. en assig.
Un louis d'or coûte 40 liv. 19 s. 41, 42 liv. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 112. *Samedi* 21 Avril 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Francfort, du 14 avril. — Depuis le commencement de notre foire les étrangers abondent dans notre ville. Ils prennent l'extérieur le plus terrible qu'ils peuvent; les uns ont de larges moustaches, d'autres de longs sabres; tous ont une assez une mauvaise mine, qu'allonge encore le trépas du roi de Suède; ils appellent cela *du vide dans le Nord.* Ils attribuent toujours la première idée du complot à *la propagande.* Le coup est parti de France, crient-ils, et les *regicides* préparent bien d'autres forfaits. Personne de sensé ne les en croit sur leurs blasphèmes.

M. de Condé est à Bingen avec quinze cents hommes; huit mille émigrés sont répandus dans les environs de Coblentz. Ceux du corps de Wittgenstein qui sont à Hanau, ont reçu ordre du landgrave de Hesse-Cassel de quitter le comté d'Hanau dans l'espace de quarante-huit heures; on ne sait par quelle raison; car, dit-on, *contre l'ordinaire de la noblesse française*, ils s'y sont comportés fort décemment.

La horde de Mirabeau est toujours dans la principauté de *Hohenlohe*, mais sans autres armes que des sabres. — Dans le margraviat de Bade, on a fait des quartiers pour huit mille chevaux autrichiens. La Bavière est remplie de nos troupes; mais elles n'avancent pas, et restent encore immobiles. Toutes les garnisons sont tranquilles dans leurs cantonnements, et ne savent pas quand elles marcheront.

Un bruit effrayant court ici. On dit que la désertion commence parmi nos troupes. Des houlans, dit-on, ont passé le Rhin, et les volontaires français leur ont fait la réception la plus amicale. La franchise et la cordialité du Français lui donnent tant de moyens de séductions, qu'il ne manquera pas, sans doute, dans les circonstances présentes, de les employer avec le plus grand avantage.

Une chose qui m'étonne beaucoup, c'est de voir la frayeur que donne à certaines gens une misérable poignée de rebelles. Ces hommes-là ne connaissent guères la marche des choses. Ils ignorent donc combien tremblent ceux des émigrés qui, ne s'aveuglant point sur leur situation, cherchent de sang-froid, les forces qu'ils opposeront à six millions d'hommes armés; et quelle discipline pourra résister à l'impétuosité française, accrue encore par le sentiment de la liberté; enfin, quelle capitulation on peut proposer à un peuple qui mourra plutôt que de changer *une lettre à la constitution qu'il a jurée*....... Chassez donc même des âmes faibles les terreurs paniques. Certes, vous aurez des ennemis; mais soyez bien sûrs qu'ils ne vous croient pas sitôt prêts; des despotes pourront se liguer contre les Français, mais les peuples ne se ligueront pas; les *Machiavel* du Nord font de grandes démonstrations d'amitié, mais l'amitié *ne peut pas être* dans leurs cœurs, et l'oreille des peuples est désenchantée. Croyez-vous, par exemple, qu'une union sincère et *désintéressée* règne entre la cour de Vienne et celle de Berlin? désabusez-vous.

L'Autriche veut s'assurer le Brabant qui chancelle dans ses mains; les Prussiens garderont leur pays, et tâcheront de s'arrondir. Voilà, selon moi, tout le mystère. Il est malheureux que des chimères bâtics à plaisir, ruinent vos finances et vous consument; certainement vos agioteurs ont gagné beaucoup. Persuadez-vous enfin qu'on vous craint plus que vous ne craignez, *qu'on vous aime généralement en Europe*, que la liberté a des intelligences partout, et que, devant elle, disparaîtra bientôt cette vaine confrérie des aristocrates couronnés ou non couronnés.

Extrait d'une lettre de......, vers le Rhin. — Que je vous donne un bon avis. Il est sûr que la Prusse a donné ordre à son envoyé à Paris, de faire partir en toute diligence la nouvelle de la guerre résolue à l'Assemblée nationale; que c'est à Cassel que cette nouvelle doit être portée, qu'il y a là un autre ordre concerté avec le premier, d'envoyer, dès que la nouvelle de Paris sera venue, un courrier là où *quinze mille Prussiens ont un chef qui n'attend secrètement que cela pour s'avancer vite sur Liége et s'en rendre maître.* (Il ne faudra aux Prussiens dont je parle que trois journées pour être à Liége.).... Voyez donc, si vous déclarez la guerre, par quels moyens vous pourrez ou prévenir ou balancer l'échec véritable de position que cette marche prussienne peut apporter à vos espérances, d'ailleurs bien fondées, sur le peuple brave qui ne pourrait plus remuer, etc.

Note du Rédacteur sur les deux lettres ci-dessus, l'une datée de Francfort, et l'autre des bords du Rhin.

Nous avons entre les mains la première de ces lettres, et nous attestons la confiance que nous avons en son auteur. Quant à la seconde, elle nous a été communiquée, et c'est à l'égard de la personne qui nous en a donné communication, que nous avons employé toute la sollicitude et la surveillance dont nous sommes capables, aidés, comme nous devons l'être, d'un peu d'expérience acquise pendant la révolution.... Qu'il nous soit permis de prendre cette occasion de répondre à ceux de nos lecteurs qui, ou trop faibles pour aimer la vérité dans le récit des faits, quand elle y est inquiétante; ou trop prévenus en faveur des personnes, pour souffrir, même sans murmure, qu'il en soit parlé avec franchise et liberté, nous soupçonnent de substituer quelquefois notre fantaisie et notre invention à la place des correspondances ou envois, dont au contraire la rédaction fidèle est pour nous un devoir sacré. Ne se pourrait-il pas qu'ils fussent égarés eux-mêmes dans leur jugement par des préjugés ou des passions? En effet, nous les supplions d'examiner si, dans le choix que nous avons toujours fait des choses, soit pour le rapport des événements, soit pour les opinions sur les personnes, il ne règne point, depuis la naissance de notre journal, un accord bien prononcé en principes, et soutenu par une rédaction que la vérité, la prudence et le respect de soi n'ont jamais abandonnée. Ne serait-il pas convenable d'ajouter que nous n'avons été dénoncés qu'en une seule occasion, à un seul tribunal, par une seule personne. Ce fut quelques jours avant l'événement du 21 juin, pour en avoir publié l'avis, à l'Assemblée nationale, et par M. *Montmorin.*

FRANCE.

DE PARIS, CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi, 21 avril 1792, à dix heures du matin, on a brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 8 millions en assignats, laquelle jointe aux 467 millions déjà brûlés, forme celle de 475 millions.

DÉPARTEMENT DU NORD.

De Lille, le 11 *avril.*— Le trésorier du district de Lille a fait passer à la caisse de l'extraordinaire, une somme de 1,526,939 livres 15 sous 6 deniers, dans les mois de février et mars derniers, en assignats annulés, montant de la recette par lui faite d'une partie du montant des ventes des domaines nationaux du district.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Bigot.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

On lit une lettre adressée par le maréchal Luckner au ministre de la guerre, et transmise par ce dernier à l'Assem

blée nationale. Dans cette lettre. M. le maréchal annonce que les derniers détails qu'il avait adressés au ministre sur l'état de l'armée du Rhin ayant été communiqués à l'Assemblée nationale, quoiqu'il ne les eût pas destinés à la publicité, cette circonstance l'oblige à justifier ce qu'il avait dit de l'insuffisance des secours qui lui sont promis en remplacement des cinq mille cinq cent vingt-neuf hommes tirés de l'armée du Rhin pour celle du Midi. Il évalue cette perte à un bataillon complet d'infanterie, et huit escadrons de cavalerie de ligne. Il entre dans de nouveaux détails sur l'insuffisance des équipages existants, ainsi que du nombre des chevaux de pelotons. Il se plaint surtout du ralentissement dans les approvisionnements des subsistances ordonnés par l'ancien ministre, et non exécutés malgré l'activité avec laquelle se forment les magasins au-delà du Rhin; enfin, de l'inexécution du décret en vertu duquel il doit être payé aux volontaires les trois quarts de leur solde en numéraire. — Il termine sa lettre ainsi :

« Il est un résultat à tirer de toute cette discussion. Elle fait voir évidemment que les communications des généraux avec les ministres sont trop éloignées; que leurs correspondances ne sont ni assez intimes, ni assez fréquentes. S'ils ne connaissent pas les ressources qu'on leur destine, comment peuvent-ils combiner un plan de campagne, mûrir un système général de défense? Cette correspondance n'a embrassé encore que des objets de détail; il nous reste à occuper le gouvernement de l'ensemble de l'emploi de nos forces; c'est ce que je ferai bientôt par un mémoire particulier, etc. »

L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.

Le président du directoire du district de Tonnerre se présente à la barre; il annonce que, par le zèle des administrateurs, les troubles sont apaisés, mais qu'il règne encore dans le district une fermentation inquiétante dont l'Assemblée nationale peut seule faire cesser les causes. Il attribue cette fermentation 1° aux intrigues des prêtres : plusieurs de ces prédicateurs de révolte ont été arrêtés; l'un d'eux est déjà condamné à six ans de gêne; mais une mesure générale devient nécessaire pour réprimer les excès toujours croissants du fanatisme.

2° Les inégalités et les injustices nombreuses qui se sont glissées dans les évaluations des revenus fonciers excitent un mécontentement général contre le nouveau système d'impositions.

3° Les propriétaires menacés d'une violation de leur territoire, par l'ouverture du canal de l'Yonne et de la Côte-d'Or, se préparent à repousser les ateliers, à force ouverte, à moins que la creusée du canal ne soit précédée d'une juste et préalable indemnité.

4° Enfin, il attribue principalement la fermentation à la rareté du numéraire et à l'agiotage qui avilit les assignats.

Cette adresse est renvoyée au comité des Douze.

On lit une lettre de MM. Baux, négociants à Marseille. — Ils annoncent qu'un vaisseau marchand qu'ils avaient expédié en 1790, dans la mer du Sud, après avoir doublé le Cap-Horn, atteignit, le 12 avril 1791, les îles Marquises, et que, le 21, il fit la découverte de plusieurs îles, dont ils adressent les cartes à l'Assemblée nationale; que le capitaine marchand les a nommées *Iles de la Révolution*, et qu'il en a pris possession au nom et pour la nation française, et Louis XVI, roi des Français; que ces îles sont très-peuplées, qu'on y a même vu des animaux semblables aux indigènes, des cochons et de la volaille; que les habitants ont paru très-affables, en même temps que très-étonnés de ce qu'ils ont vu que les navigateurs s'occupent de rédiger ce voyage, etc.

Le membre qui lit cette lettre demande qu'il soit fait, dans le procès-verbal, une mention honorable de la conduite du capitaine marchand.

M. Quesnay : Je m'oppose à la mention honorable. C'est déjà, sans doute, un assez grand problème que de savoir si ç'a été un bonheur pour l'Europe que la découverte de l'Amérique. (Il s'élève quelques murmures.) Mais ce qui n'est pas un problème, c'est que cela a été un très-grand malheur pour les îles qui ont été conquises par ce prétendu droit de découverte. Devez-vous en conquérir de nouvelles? voilà la question que l'on vous propose de préjuger. Or, vous avez, par votre constitution, solennellement renoncé à toute conquête. (On applaudit.) Si ces îles n'étaient occupées par aucun individu, il s'agirait encore de savoir s'il nous serait utile de fonder des colonies dans des parages aussi éloignés de l'Europe; mais l'on vous annonce qu'elles sont très-peuplées : toute prise de possession serait une conquête et une usurpation. Et quand il n'y aurait dans chaque île qu'un seul individu humain, l'île lui appartiendrait; nous n'aurions pas le droit de nous en emparer, nous ne pourrions que traiter avec lui. (On applaudit.) Je demande donc que nous nous bornions à accepter l'hommage de la carte géographique, mais non la propriété d'une île qui ne peut nous appartenir.

M. Kersaint : Les applaudissements que l'Assemblé vient de donner aux principes du préopinant, me dispensent de leur donner de plus grands développements. Cependant, comme ce capitaine a pu se croire autorisé à faire la prise de possession, d'après l'usage des navigateurs, je crois que nous devons le remercier de nous avoir donné une occasion de donner aux autres nations européennes une leçon de grandeur et d'humanité.

M. Grangeneuve : L'accord qui se manifeste dans l'Assemblée est un hommage rendu à la raison d'un peuple libre, et prouve que les Français n'ont plus qu'un même vœu, qu'un même sentiment, quand il s'agit de reconnaître aux autres peuples les droits dont ils sont eux-mêmes aujourd'hui en possession. (On applaudit.) Je demande que, sans aucune discussion ultérieure, on aille aux voix sur la proposition de M. Quesnay.

M. Tarbé : M. Quesnay a avancé une assertion qui n'est pas exacte. Je maintiens que les découvertes que vous serez dans le cas de faire ne tourneront pas pour le malheur des habitants. (On murmure.— On demande à aller aux voix.)

M. Lequinio : Le capitaine de MM. Baux n'a peut-être découvert qu'une île découverte cent ans avant lui. En effet, comment croire que des îles aient pu rester jusqu'à ce jour inconnues dans des parages aussi fréquentés, et que, dans ce cas, on y eût trouvé des animaux indigènes? Au reste, c'est ici une belle occasion de rendre hommage aux principes. Je demande que vous acceptiez l'hommage de la carte, mais que, sur les autres propositions, vous passiez à l'ordre du jour, en improuvant la conduite du capitaine. (On applaudit.)

La proposition de M. Lequinio est adoptée.

Trois administrateurs du district de Château-du-Loire, dans le département de la Sarthe, admis à la barre, annoncent qu'ils ont été députés vers l'Assemblée nationale pour lui présenter le vœu fortement prononcé de tous les habitants de leur district, pour la guerre, seul moyen de faire cesser les divisions intérieures et les incertitudes de la nation.— Ils lisent une adresse revêtue d'un très grand nombre de signatures, et sont introduits dans la salle au bruit des applaudissements répétés à triple reprise, et des cris de *bravo* de tous les spectateurs.

M. le président leur répond que la guerre ne peut être décidée que sur la proposition *formelle* du roi; il loue leur zèle; mais plusieurs phrases de sa réponse excitent quelques murmures.

M. Delcher : Je demande que l'étiquette des réponses et des compliments très-inutiles que les présidents font aux pétitionnaires, soit supprimée. (On applaudit.)

M. Lagrevol : Il est des cas où il importe que le président témoigne sa satisfaction aux citoyens qui viennent lui faire hommage de leur dévoûment. Je m'oppose donc à la proposition de M. Delcher.

M. Cambon : Dans aucun cas, le président ne peut exprimer le vœu de l'Assemblée que par un décret;

car la connaissance de ce vœu ne peut être que le résultat d'une délibération. Déjà il a été décrété que lorsque le roi se rendrait à l'Assemblée, le président ne lui ferait aucune réponse, sinon que l'Assemblée prendra ses propositions en considération. Je demande que le même protocole serve de réponse à tous les pétitionnaires. (On applaudit.)

La proposition de M. Cambon est adoptée.

Sur le rapport de M. Lacombe-Saint-Michel, au nom du comité militaire, le décret suivant est rendu :

« 1° Les élèves du corps de l'artillerie, auxquels il était prescrit de se rendre à Châlons pour subir l'examen, et qui ne s'y sont pas rendus, sont destitués de leur emploi.

» 2° Le nombre des élèves sous-lieutenants de ce corps sera porté à quarante-sept ; il sera réduit, par extinction, au nombre de quarante-deux. »

M. Hugot relit et soumet à la délibération de l'Assemblée le projet de décret présenté par le comité militaire, dans la séance du 7 avril au soir, sur le règlement pour la police intérieure et la discipline des régiments d'infanterie, publié par M. Narbonne. — Il propose 1° de charger le ministre de la guerre de soumettre, d'ici au 1er mai, à la ratification du corps législatif, un nouveau règlement, moins sévère, moins arbitraire dans son application, et plus conforme aux principes de la constitution et aux articles de la loi du 14 septembre 1790 ; 2° de supprimer, dès à présent, la peine qui oblige les soldats emprisonnés, pour fait d'ivrognerie, à boire une chopine ou une pinte d'eau, pendant trois jours, à l'heure de la garde montante, ainsi que celle du piquet ; 3° enfin, de charger le comité militaire de présenter à l'Assemblée, pour le 1er juillet prochain, un code complet de lois militaires pénales, pour les fautes, les délits et les crimes.

L'Assemblée déclare l'urgence, ouvre la discussion sur ce projet.

M. Carnot, *l'aîné :* Le règlement de police et de discipline, fait par l'ex-ministre de la guerre, donne lieu à trois questions ; 1° le ministre a-t-il pu faire un règlement pénal quelconque, sans l'attache du corps législatif ? 2° le règlement dont il s'agit, est-il en tout conforme aux principes de la constitution ? 3° quel parti l'Assemblée nationale doit-elle prendre ?

La première question n'est pas difficile à résoudre. Si ce règlement est une loi, le pouvoir exécutif a violé la constitution ; car il ne peut faire que des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution ; si ce n'est pas une loi, la constitution est enfreinte encore ; car elle dit : que tout ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché. Si donc ce règlement n'a pas le caractère d'une loi, il n'est qu'un acte arbitraire ; nul ne peut être astreint à l'exécuter. Les soldats ont eu raison de ne pas obéir ; et le ministre a tort de se plaindre de leur désobéissance. On objecte qu'une des lois militaires faites par l'Assemblée constituante autorisait le ministre de la guerre à faire des règlements pour l'exécution des décrets généraux. Je réponds que cette loi n'était que provisoire, et que jamais elle n'a pu faire autorité contre la constitution ; qu'il serait attentatoire à la constitution que la puissance exécutrice s'écartât un seul instant des limites du pouvoir d'exécuter ; que si on lui en supposait la faculté, on verrait bientôt deux législateurs s'élever dans l'empire, dont l'un détruirait infailliblement l'autre par la force que lui donnerait l'exercice simultané des deux pouvoirs ; que le pouvoir exécutif dégoûterait l'armée par des règlements vexatoires pour la porter à l'insurrection, et qu'il se prévaudrait ensuite de l'impuissance apparente de ses moyens pour obtenir une plus grande latitude de pouvoirs ; ou bien qu'il la réduirait à une obéissance passive pour asservir la nation.

Le règlement de M. Narbonne est donc une usurpation de pouvoir que vous ne pouvez tolérer.

La seconde question est de savoir si ce règlement est en tout conforme aux principes de la constitution. En tête de ce code est le principe général du pouvoir exécutif, principe qu'il a intérêt à propager, celui de l'*obéissance passive* du soldat. Si ce principe était admis, ils s'ensuivrait qu'un soldat à qui son officier donnerait ordre de tourner ses armes contre les citoyens, de livrer une place, de favoriser la fuite du roi, etc., serait obligé de trahir sa patrie à la voix de son chef ; je soutiens, au contraire, qu'un soldat ne doit obéir que quand on lui commande au nom de la loi et en vertu de la loi. Ainsi le veut la constitution. On ne doit obéir qu'à la loi. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent, et font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis. Donc l'obéissance passive est inconstitutionnelle ; et dans tous les cas, la résistance à l'oppression est un droit naturel.

Votre comité militaire a fait plusieurs observations très-justes sur ce règlement ; mais il semble qu'il n'ait pas osé aborder la grande question de l'obéissance passive ; question qui mérite d'être traitée au moment où la liberté s'établit chez un peuple. Le despotisme n'était fondé autrefois que sur cette même obéissance passive ; on me dit que les chefs seuls sont responsables : je voudrais savoir à quoi aurait servi la responsabilité de Bouillé, si, au mois de juin 1791, les troupes eussent obéi à ses ordres ; celle de Breteuil, si, en juin 1789, l'armée du Champ-de-Mars lui eût accordé une obéissance passive ? En un mot, je ne conçois pas comment on a osé, dans ce temple de la liberté, vous proposer à la fois et le principe de l'obéissance passive, et celui des triomphes militaires, les deux plus puissants moyens de détruire la liberté. On dit que les soldats ont aliéné leur liberté, qu'ils ne doivent pas être assimilés aux citoyens. La constitution répond encore pour moi que la liberté est inaliénable et imprescriptible ; qu'on peut bien s'engager à prêter ses armes à l'exécution des lois, à faire telle ou telle manœuvre militaire ; mais on ne peut pas s'engager à être tellement asservi aux ordres de son supérieur, qu'on soit obligé de tuer son voisin à son commandement. Ce principe constitutionnel doit, dans l'armée surtout, être rigoureusement observé, parce qu'un seul ordre arbitraire exécuté par la force armée peut détruire la liberté et dissoudre l'Empire. On ajoutera qu'il n'y a pas de milieu entre l'obéissance passive du soldat et l'indiscipline qui anéantit les armées ; ce milieu est précisément ce qui distingue l'homme de la bête de charge, c'est l'obéissance raisonnée ; oui, une armée qui obéit par raison vaincra toujours une armée agissante machinalement, parce que le soldat libre est meilleur que l'esclave. (On applaudit.)

Avançons dans l'examen du règlement. Le sort d'une bataille dépend-il donc de ce qu'un soldat ait les cheveux coupés ou frisés, la moustache dessus ou dessous l'oreille, à ce qu'il couche sur la paille comme un mouton, à ce qu'on énerve ses forces, en le mettant à chaque instant au pain et à l'eau. Non, certes ; et je crois ne devoir pas en dire davantage pour prouver que ce règlement est à la fois inconstitutionnel et absurde.

Il reste à savoir quel parti vous prendrez à cet égard. Je pense que son exécution provisoire est indispensable ; car ce n'est pas lorsque l'armée ennemie est aux frontières, qu'il est possible de faire de grandes innovations. Vous réformerez en entier le système militaire. Provisoirement, il faut, avec de certains palliatifs, et en adoucissant plusieurs articles, mettre en vigueur les règlements actuels. Mais comment obtenir cette exécution provisoire ? Vous n'avez qu'à la vouloir Décrétez que ces règlements

assujétiront également l'officier et le soldat; que si le dernier est condamné, dans sa prison, au pain et à l'eau, l'autre n'y boira pas de vin; que si l'un est couché sur la paille, l'autre ne reposera pas sur un lit; que si l'on fait boire trois pintes d'eau à un soldat pour fait d'ivrognerie, on en fasse boire six à l'officier qui tombera dans le même cas, parce que sa faute est alors plus grave; enfin, que les officiers, comme les soldats, se trouvent à tous les appels; qu'ils couchent avec eux aux casernes, qu'ils ne quittent jamais leurs frères d'armes; (les tribunes applaudisssent. — Quelques applaudissements et quelques murmures s'élèvent dans l'Assemblée.) Qu'ils portent aussi des moustaches, si les moustaches sont nécessaires pour faire la guerre; en un mot, exigez qu'ils donnent l'exemple de la soumission et je vous garantis celle des soldats. (On applaudit.)

Si les chefs étaient ainsi obligés d'exécuter ce qu'ils commandent, ils seraient un peu plus sobres de règlements; et certes, on a mauvaise grâce quand on commande ce qu'on ne veut ni ne peut faire soi-même. On dira que les officiers ne sont pas d'une complexion assez robuste pour partager toutes les fatigues du soldat, et s'assujétir aux règles les plus pénibles de la discipline. Je n'ai qu'un mot à répondre à cette objection. L'officier ne doit jamais quitter ses soldats; il doit être à la tête de tout, surveiller tout. Celui qui n'a pas les qualités nécessaires pour ces fonctions pénibles, j'en conviens, celui-là doit quitter sa place. Ne serait-il pas absurde de confier de si importantes fonctions à ceux à qui la nature a refusé les qualités essentielles pour les remplir, et que leur éducation en a éloigné encore davantage? (On applaudit.) Je réponds encore qu'Alexandre passait les fleuves à la nage, à la tête de son armée, et que des sybarites ne sont pas plus propres à faire de bons officiers que de bons soldats. Je propose que le ministre de la guerre ne puisse publier aucun règlement, sans l'avoir soumis, au moins un mois d'avance, à l'Assemblée nationale; que lorsqu'un militaire quelconque recevra de ses chefs un ordre qu'il croira contraire à la constitution et à la loi, il soit autorisé à déclarer qu'en son honneur et conscience, il ne peut pas obéir (il s'élève des murmures); mais qu'en ce cas il se soumettra aux peines de discipline que pourra entraîner sa désobéissance, si elle n'est pas fondée; que lorsque la guerre sera déclarée, les règlements faits par les généraux s'exécuteront provisoirement, mais qu'ils seront envoyés au corps législatif; enfin, je propose qu'une section du comité militaire s'occupe de réviser les règlements faits, pour en écarter ce qui est contraire aux lois et à la constitution.

Une partie de l'Assemblée applaudit et demande l'impression du discours de M. Carnot. — D'autres membres s'élèvent avec force contre cette proposition.

M. Duhem: Je demande à faire une motion d'ordre. Je distingue, pour les ministres, trois grandes branches de responsabilité, celle des délits contre la constitution; celle des attentats à la liberté individuelle; enfin celle qui résulte de la négligence des intérêts politiques et pécuniaires de la nation. Je ne sais pourquoi le comité ne nous présente que des décrets scindés et morcelés. Je demande qu'il nous présente un compte général, systématique et constitutionnel sur la responsabilité de M. Narbonne. (On entend quelques éclats de rire s'élever dans une partie de l'Assemblée. — Un petit nombre de membres applaudissent, et persistent à demander l'impression du discours de M. Carnot.)

M. Loustalot: Je m'oppose à l'impression. Le discours de M. Carnot contient plusieurs vues sages; mais vous devez fortement improuver l'article qui autorise les soldats à discuter les ordres qui leur sont donnés; car cet article ne tend à rien moins qu'à faire de l'armée un corps délibérant. (On applaudit. Une petite partie de l'Assemblée fait entendre des murmures.)

M. ***: Je n'entrerai point dans la discussion de la question de l'obéissance passive du soldat; mais j'observe que le seul cas où elle pourrait être dangereuse pour la liberté, celui où l'on ordonnerait aux soldats de tourner leurs armes contre les citoyens, a été prévu par l'Assemblée constituante, et qu'elle a fait une loi qui déclare responsables et l'officier qui donnerait un ordre non provoqué par l'autorité civile, et l'officier qui le transmettrait, et le soldat qui l'exécuterait. (On applaudit.)

M. Montault, M. Choudieu ensuite, reproduisent quelques-uns des motifs énoncés par M. Carnot, et insistent avec chaleur sur la demande de l'impression de son discours.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.

M. Albitte: Les plaintes d'une partie de l'armée vous ont seules appris qu'enfin il existait un règlement général de discipline pour l'armée. Le ministre est coupable de ne point vous l'avoir soumis; mais il y a plus, le pouvoir exécutif n'avait pas le droit de faire un règlement quelconque, bien moins encore celui de faire un code inconstitutionnel et arbitraire. Ce règlement est une loi, puisqu'il prescrit impérieusement aux soldats des devoirs, et qu'il détermine les peines qui doivent leur être infligées en cas de contravention. Or, la constitution accorde-t-elle au pouvoir exécutif le droit de faire des lois?... Il est bien vrai que l'article XIII du titre IV porte, « que l'armée de terre et de mer, et la troupe destinée à la sûreté intérieure, sont soumises à des lois particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugements et la nature des peines en matière de délits militaires..... » Mais cet article-là même prouve que les règlements de discipline ne peuvent être établis que par des lois. Comment le ministre a-t-il pu prendre sur lui d'usurper ainsi le pouvoir législatif? Que de reproches n'auriez-vous pas à vous faire par la suite, si vous tolériez de pareilles usurpations; si à la faveur de votre silence deux législatures s'établissaient dans l'Etat?

Dira-t-on que ces règlements de discipline portent sur des objets de détail dont l'Assemblée ne doit pas s'occuper? Comment l'Assemblée nationale, qui s'occupe des détails de la circonscription d'une paroisse de campagne, ne ferait-elle pas elle-même les lois qui doivent régir une grande partie des citoyens? Si les habitudes font le caractère des hommes, combien les règlements qui prescrivent ces habitudes ne sont-ils pas importants? Mais en supposant même un instant que le pouvoir exécutif pût faire des règlements pour l'armée, au moins devrait-il les faire conformes aux lois, conformes aux règles générales et aux mœurs du pays, et les rédiger d'une manière propre à inspirer au soldat le respect pour la nation et les autorités constituées, et à faire de chaque militaire un bon citoyen? Trouve-t-on dans ce règlement une seule phrase qui rappelle à l'armée la loi pour la défense de laquelle elle est instituée, un seul article qui inspire au soldat l'amour du pays? Non, il n'y est parlé, ni de la nation, ni de la loi; ce n'est qu'une compilation d'articles vexatoires faits pour dégoûter le soldat de la discipline qu'il faudrait faire aimer; en un mot, sous le nom de dispositions de police, on y emploie mille petits moyens pour rétrécir le caractère national, éloigner le soldat de

l'instruction, de la réflexion et de l'amour des lois, puisqu'on lui donne comme lois des règlements arbitraires et injustes.

Le soldat doit, comme le citoyen, être soustrait à l'arbitraire; il doit pouvoir dormir sans crainte à l'ombre des lois, quand il a fait son devoir. (On applaudit.) Je demande que vous vous occupiez de réviser tous les règlements de l'armée, parce qu'elle ne doit reconnaître que vos lois; et, comme vous voyez que le ministre a violé la constitution, usurpé le pouvoir législatif, je demande qu'il soit mis en état d'accusation. (Une partie de l'Assemblée et toutes les tribunes applaudissent.)

M. *** : Je ne sais si l'Assemblée se déterminera à rendre un décret d'accusation contre M. Narbonne, son règlement est inconstitutionnel. Votre comité vous propose de le censurer; mais cette question doit faire l'objet d'une discussion séparée. Ce qui est urgent en ce moment, c'est de pourvoir, de la manière que vous le propose votre comité militaire, à la confection d'un règlement nouveau. Je crois que ce que vous a dit à cet égard M. Carnot, ne doit pas plus long-temps fixer votre attention. Plusieurs des bases qu'il vous a proposées pour le nouveau règlement, sont ou des répétitions qui existent déjà, ou très-vicieuses; car, 1° la peine de mort est commune aux officiers et aux soldats; 2° les mêmes raisons, qui établissent la supériorité de l'officier sur le soldat, doivent aussi établir en sa faveur une supériorité de ménagements et de douceur dans les règles de la discipline. Les hommes sont égaux en droits; mais l'égalité de fait et la hiérarchie militaire sont deux choses contradictoires et incompatibles. Au reste, la responsabilité est toujours sur la tête de celui qui commande; et il est indispensable surtout, que, lorsque l'armée est en présence de l'ennemi, les ordres du général soient exécutés sans aucune discussion de la part des soldats; car c'est du secret et de la promptitude de l'exécution, que dépend le succès des batailles. Ce que l'on a appelé le principe de l'obéissance passive, n'est pas plus dangereux dans l'intérieur du royaume, parce que la loi a prévu cette exception, et que les soldats savent que le déploiement de la force ne se fait que d'après les réquisitions légales des corps administratifs. Je demande donc que, sans s'arrêter aux observations de M. Carnot, on aille aux voix sur le projet de décret du comité. (On applaudit.)

L'Assemblée ferme la discussion. — Elle se rouvre sur la question de savoir si le roi doit être invité à présenter un nouveau règlement à la ratification du corps législatif, ou si ce règlement doit être fait par l'Assemblée sans l'initiative du roi.

MM. Thuriot et Choudieu pensent que l'initiative ne doit pas être déférée au roi sur cette partie de la législation. — D'autres membres demandent que la discussion se rétablisse sur la question de savoir si les règlements de la police intérieure des régiments doivent porter le caractère de lois, et, comme tels, être soumis à la délibération du corps législatif. Enfin, on observe que le règlement du 21 janvier n'étant pas connu de tous les membres de l'Assemblée, ne peut faire l'objet d'une délibération actuelle.

L'Assemblée ordonne l'impression du règlement, et l'ajournement de toutes les propositions à trois jours après la distribution.

La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU VENDREDI 20 AVRIL.

M. Lequinio : Vous avez chargé l'un de vos comités de la révision des lois rendues par l'Assemblée constituante sur la suppression de la féodalité. Dans les trois départements qui formaient autrefois la Basse-Bretagne, il existe encore un reste de servitude appelé *domaines congéables*; ce genre de servitude ne fut guère connu dans l'Assemblée constituante que par des ci-devant seigneurs, tous intéressés à la maintenir; et par une suite de cet intérêt particulier, après les décrets des 4 août et jours suivants, il fut réservé de statuer sur les domaines congéables par une loi spéciale; cette loi particulière a effectivement été rendue au mois de juin dernier; mais elle est si défectueuse, qu'elle se trouve inexécutable en beaucoup de points, inutile en beaucoup d'autres, et qu'elle conserve encore la plupart des vices de l'ancienne féodalité; je demande que le comité chargé de la révision des lois concernant la suppression de la féodalité, s'occupe aussi de celle concernant les domaines congéables, et vous en fasse incessamment le rapport.

Un membre observe que cette révision entre dans le plan de travail dont est occupé le comité féodal. — Sur cette observation, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Teule : Je demande à renouveler une motion dont l'indécision enraye à la fois et la marche des tribunaux et l'action des jugements. La loi relative à l'organisation des tribunaux de police veut que les procureurs des communes soient chargés des fonctions de la partie publique auprès de ces tribunaux; mais en cause d'appel, la loi n'a encore appelé personne à l'exercice de ces fonctions. Quel sera donc le magistrat chargé de défendre à l'appel d'un jugement rendu par un tribunal de police à la diligence du procureur de la commune? J'entends dire à mes côtés : les commissaires du roi. Vous vous trompez; le commissaire du roi est l'homme du roi, à la différence des procureurs des communes, qui sont les élus du peuple. Pesez bien cette différence; elle est seule une source d'incompatibilité. La loi étant muette sur ce point, hâtez-vous de prononcer, et qu'elle délègue enfin à quelqu'un l'exercice de ces fonctions importantes, sans lesquelles l'action des jugements de police, intervenus à la poursuite des procureurs des communes, continuera à se trouver paralysée. Je demande le renvoi de ma motion au comité de législation, qui sera chargé de vous présenter, dans trois jours, un projet de décret à cet égard.

Ce renvoi est décrété.

On remarque que les extrémités de la salle sont remplies par une foule d'étrangers, hommes et femmes.

M. Lecointe-Puyraveaux et quelques autres membres demandent qu'on les fasse sortir.

Cette proposition excite quelques débats.

M. Charlier : L'heure approche où le roi va se présenter à l'Assemblée nationale. Aux termes de la constitution, elle ne peut délibérer tant que le représentant héréditaire de la nation sera dans son sein. Je demande que, pour ne pas perdre un temps précieux, l'Assemblée veuille bien entendre un rapport du comité de l'instruction publique. Nous n'aurons pas à le décréter; et lorsque le roi sera parti, les étrangers laisseront aux représentants de la nation la liberté de délibérer. (On applaudit.)

M. Merlet : Je fais la motion que les députés et les étrangers s'interdisent toute espèce d'applaudissements.

L'Assemblée adopte la proposition de M. Merlet.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une pétition adressée à l'Assemblée nationale par trois citoyens qui se plaignent des vexations exercées contre eux par l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, qui les a renvoyés à la haute cour nationale.

M. Ducos : Il ne s'agit pas seulement d'une affaire particulière. L'assemblée de la Guadeloupe a usurpé une partie de la souveraineté nationale. Je demande que cette affaire soit réunie à celle de la Martinique, et que la pétition soit renvoyée au comité colonial.

Cette proposition est décrétée.

M. Condorcet, au nom du comité de l'instruction publique, commence un rapport sur l'éducation nationale.

M. le Président : MM. les députés nommés pour aller au-devant du roi sont priés de s'y rendre.

M. Condorcet continue la lecture de son rapport.

Un huissier: Messieurs, voilà le roi.

Le roi entre accompagné de tous ses ministres. — Tous les membres sont debout et découverts. — Le roi va prendre la place assignée par le règlement. — Il s'assied. — Les députés s'asseyent. — Les ministres restent debout autour du roi.

Le Roi : Je viens au milieu de l'Assemblée nationale pour l'entretenir d'un des objets les plus importants dont elle puisse s'occuper. Mon ministre des affaires étrangères va vous lire le rapport qu'il a fait à mon conseil sur notre situation politique.

Le ministre des affaires étrangères fait lecture de ce rapport.

Rapport fait au conseil, le 18 avril 1792, l'an 4e de la liberté.

Sire, lorsque vous avez juré de maintenir la constitution qui a assuré votre couronne, lorsque votre cœur s'est sincèrement réuni à la volonté d'une grande nation libre et souveraine, vous êtes devenu l'objet de la haine des ennemis de la liberté. L'orgueil et la tyrannie ont agité toutes les cours; aucun lien naturel, aucun traité n'a pu arrêter leur injustice. Vos anciens alliés vous ont effacé du rang des despotes; mais les Français vous ont élevé à la dignité glorieuse et solide de chef suprême d'une nation régénérée. Vos devoirs sont tracés par la loi que vous avez acceptée, et vous les remplirez tous. La nation française est calomniée; sa souveraineté est méconnue, des émigrés rebelles trouvent un asile chez nos voisins; ils s'assemblent sur nos frontières; ils menacent ouvertement de pénétrer dans leur patrie, d'y porter le fer et la flamme. Leur rage serait impuissante, ou peut-être elle aurait déjà fait place au repentir, s'ils n'avaient pas trouvé l'appui d'une puissance qui a brisé tous ses liens avec nous dès qu'elle a vu que notre régénération changerait la forme de notre alliance avec elle, la rendrait nécessairement plus égale.

Depuis 1756, l'Autriche avait abusé d'un traité d'alliance que la France avait toujours trop respecté. Ce traité avait épuisé depuis cette époque notre sang et nos trésors, dans des guerres injustes que l'ambition suscitait, et qui se terminaient par des traités dictés par une politique tortueuse et mensongère, qui laissait toujours subsister des moyens d'exciter de nouvelles guerres. Depuis cette fatale époque de 1756, la France s'avilissait au point de jouer un rôle subalterne dans les sanglantes tragédies du despotisme; elle était asservie à l'ambition toujours inquiète, toujours agissante de la maison d'Autriche, à qui elle avait sacrifié ses alliances naturelles.

Dès que la maison d'Autriche a vu dans notre constitution que la France ne pourrait plus être le servile instrument de son ambition, elle a juré la destruction de cette œuvre de la raison; elle a oublié tous les services que la France lui avait rendus; enfin, ne pouvant plus dominer la nation française, elle est devenue son ennemie implacable.

La mort de Joseph II semblait présager plus de tranquillité de la part de son successeur Léopold, qui ayant appelé la philosophie dans son gouvernement de Toscane, paraissait ne devoir s'occuper que de réparer les calamités que l'ambition demesurée de son prédécesseur avait attirées sur ses Etats. Léopold n'a fait que paraître sur le trône impérial, et cependant c'est lui qui a cherché à exciter sans cesse contre nous toutes les puissances de l'Europe. C'est lui qui a tracé dans les conférences de Padoue, de Reichembach, de la Haye et de Pilnitz, les projets les plus funestes contre nous; projets qu'il a couverts, Sire, du prétexte avilissant d'une fausse compassion pour Votre Majesté, pendant que vous déclariez à tout l'univers que vous étiez libre; pendant que vous déclariez que vous aviez accepté franchement et que vous soutiendriez de tout votre pouvoir la constitution.

C'est alors que, calomniant la nation dont vous êtes le représentant héréditaire, et vous faisant l'outrage de feindre de ne pas croire à votre liberté et à la pureté de vos intentions, ce prince employait tous les ressorts d'une politique sombre et astucieuse, pour grossir le nombre des ennemis de la France, sous les prétextes les moins faits pour autoriser une ligue aussi menaçante. C'est Léopold qui, lié depuis long-temps avec la Russie, pour partager les dépouilles de la Pologne et de la Turquie, a détaché de notre alliance ce roi du Nord dont l'inquiète activité n'a pu être arrêtée que par la mort, au moment où il allait devenir l'instrument de la fureur de la maison d'Autriche.

C'est Léopold qui a animé contre la France le successeur de l'immortel Frédéric, contre lequel, par une fidélité à des traités imprudents, nous avions, depuis près de quarante ans, défendu la maison d'Autriche. C'est Léopold qui s'est déclaré le chef d'une ligue qui tend au renversement de notre constitution. C'est lui qui, dans des pièces officielles que l'Europe jugera, invite une partie de la nation française à s'armer contre l'autre, cherchant à réunir sur la France les horreurs de la guerre civile aux calamités de la guerre extérieure.

Tels sont les attentats de l'empereur Léopold contre une nation généreuse, qui, même depuis sa régénération, respectait ses traités, quelque désavantageux et quelque funestes qu'ils lui fussent.

Il est nécessaire de rapporter à Votre Majesté une note officielle, du 18 février, du prince de Kaunitz, parce que cette note est la dernière pièce de négociation entre l'empereur Léopold et Votre Majesté.

C'est dans cette note officielle du 18 février surtout, que ses projets hostiles sont à découvert. Cette note, qui est une véritable déclaration de guerre, mérite un examen réfléchi. Le prince de Kaunitz, qui est l'organe de son maître, commence par dire que « jamais intention partiale et pacifique n'a été plus clairement énoncée et constatée que celle de Sa Majesté Impériale, dans l'affaire des rassemblements au pays de Trèves. » A la vérité, la cour de Vienne avait alors fait sortir des Pays-Bas les émigrés armés, de peur que le ressentiment des Français ne les portât à entrer dans les provinces Belges, où s'étaient faits les premiers rassemblements, où les rebelles tiennent encore un état-major d'officiers généraux en uniforme et avec la cocarde blanche, à la cour même de Bruxelles : où, contre les capitulations et cartels, on recevait et on reçoit encore journellement des bandes nombreuses, et même des corps entiers avec armes, bagages, officiers, drapeaux et caisse militaire; donnant ainsi une injuste protection à la désertion la plus criminelle, accompagnée de vol et de trahison. Dans le même temps, la cour de Vienne, sur la demande irrégulière de l'évêque de Bâle, établissait une garnison dans le pays de Porentru, pour s'ouvrir une entrée facile dans le département du Doubs, violant, par l'établissement de cette garnison, le territoire du canton de Bâle, violant les traités qui mettent le pays de Porentru sous la garantie de ce canton et de la France.

Dans le même temps, la cour de Vienne augmentait considérablement ses garnisons dans le Brisgaw. Dans le même temps, la cour de Vienne donnait des ordres au maréchal de Bender de se porter avec ses troupes dans l'électorat de Trèves, au cas où les Français s'y porteraient pour dissiper les rassemblements de leurs rebelles émigrés. A la vérité, la cour de Vienne semblait prescrire à l'électeur de Trèves de ne plus tolérer ces rassemblements : à la vérité aussi, ce prince ecclésiastique semblait, pour un moment, dans l'intention de dissiper ces attroupements; mais tout cela n'était qu'illusoire; on cherchait à abuser votre ministre à Trèves par des mensonges, et à l'intimider par des outrages. Les attroupements ont recommencé à Coblentz en plus grand nombre; leurs magasins sont restés dans le même état, et la France n'a vu, dans toute cette affaire, qu'un jeu perfide, des menaces et de la violence.

M. de Kaunitz ajoute, « que la nature et le but légitime des propositions de concert faites par l'empereur au mois de juillet 1791, aussi bien que la modération et l'intention amicale de celle qu'il fit au mois de novembre suivant, n'ont pu échapper à la connaissance du gouvernement français. » Cet aveu du prince de Kaunitz confirme les desseins hostiles de la cour de Vienne; il prouve qu'au mépris de son alliance, il provoquait les autres puissances de l'Europe à former contre la France une ligue offensive, qui n'est que suspendue par la lettre circulaire du prince de Kaunitz, du 12 novembre.

M. de Kaunitz dit ensuite, « que toute l'Europe est convaincue avec l'empereur que ces *gens* notés par la dénomination du parti *Jacobin* voulant exciter la nation d'abord

à des armements et puis à sa rupture avec l'empereur, après avoir fait servir des rassemblements dans les Etats de Trèves, de prétextes au premier, cherchent maintenant à amener des prétextes de guerre par les explications qu'ils ont provoqués avec Sa Majesté Impériale d'une manière astucieuse, et accompagnées de circonstances calculées visiblement à rendre difficile à ce prince de concilier dans ses réponses les intentions pacifiques et amicales qui l'animent, avec le sentiment de sa dignité blessée et de son repos compromis par les fruits de leurs manœuvres. »

Cette phrase obscure contient une fausseté, une injure. Ce que M. de Kaunitz désigne par des *gens*, c'est l'Assemblée, c'est la nation entière exprimant son vœu par ses représentants; ce n'est point un club qui a demandé des explications catégoriques; et on voit, dans la distinction que fait le ministre autrichien, le projet perfide de représenter la France comme en proie à des factions qui ôtent tout moyen de négocier avec elle. Le reste de cette note est une explosion de sou humeur contre ce qu'il nomme le parti des Jacobins, qu'il qualifie de *secte pernicieuse*.

La mort de l'empereur Léopold aurait dû amener d'autres principes de négociations; mais le système de la maison d'Autriche est toujours le même, et le changement des princes qui gouvernent n'y apporte aucune variation.

Le roi de Bohême et de Hongrie, sollicité de répondre catégoriquement pour faire cesser les inquiétudes des deux nations et pour opérer la tranquillité de l'Europe, a fait connaître ses dernières résolutions à Votre Majesté, par une dernière note du prince de Kaunitz datée du 18 mars.

Comme cette note est l'*ultimatum* de la cour de Vienne, comme elle est encore plus provocante que toutes les autres pièces de cette négociation, elle mérite aussi un examen réfléchi. Le premier mot de cette note est une injure artificieuse : *Le gouvernement français ayant demandé des éclaircissements catégoriques*, etc., etc. Sire, il n'est donc plus question du roi des Français. M. de Kaunitz vous sépare de la nation pour faire croire que vous n'êtes pas libre, que vous n'êtes pour rien dans les négociations, et que vous n'y prenez aucun intérêt. L'honneur de Votre Majesté est engagé à démentir cette perfide insinuation.

M. de Kaunitz dit ensuite. « Mais à plus forte raison convenait-il à la dignité de grandes puissances de réfuter avec franchise, et de ne point traiter *d'insinuations confidentielles* qui puissent être dissimulées dans la réponse des imputations et des interprétations auxquelles se trouvaient mêlés les mots de *paix* ou de *guerre*, et accompagnés de provocations de tout genre. »

Certainement, le ministre des affaires étrangères doit regretter d'avoir placé dans une telle négociation des insinuations confidentielles; mais il ne pouvait pas imaginer que le prince de Kaunitz aurait la perfidie de les tronquer et de les dénaturer, pour en abuser. Et si la négociation reprenait une tournure pacifique, la première démarche de Votre Majesté serait de demander au roi de Bohême et de Hongrie la punition d'un premier ministre infidèle, qui, par des abus de confiance, s'est efforcé d'aliéner le cœur de ce jeune monarque et de rendre irréconciliables deux nations faites pour s'estimer.

Le prince de Kaunitz parle ensuite « de la justice des motifs sur lesquels se fondent les explications données par ordre de feu l'empereur; » et il ajoute, « que le roi d'Hongrie adopte complètement sur ce point les sentiments de son père. » Il dit ensuite, « qu'on ne connaît point d'armement et de mesures dans les Etats autrichiens qui puissent être qualifiés de préparatifs de guerre. »

Le contraire est prouvé, le concert des puissances est connu, les armées autrichiennes s'assemblent, les places fortes s'élèvent, les camps sont tracés, les généraux et les armées sont désignés, et le prince de Kaunitz oppose à tant de faits une dénégation dénuée de toute vraisemblance. C'est à nous qu'il dit « que les troubles des Pays-Bas sont suscités par les exemples de la France et par les coupables menées des Jacobins. » Comme si les troubles des Pays-Bas n'avaient pas précédé la révolution française; comme s'il avait pu oublier que l'Assemblée constituante avait refusé de prendre aucune part à ces troubles.

M. de Kaunitz ajoute : « Quant au concert dans lequel feu Sa Majesté Impériale s'est engagée avec les plus respectables puissances de l'Europe, le roi de Hongrie et de Bohême ne saurait anticiper sur leurs opinions et sur leur détermination commune; mais toutefois il ne croit point qu'elles jugeront convenable ou possible de faire cesser ce concert, avant que la France ne fasse cesser les motifs graves qui en ont provoqué ou nécessité l'ouverture. » Voilà donc le roi de Bohême et de Hongrie accédant à la ligue formée par son père contre la France, déclarant que cette ligue doit durer jusqu'à ce que nous ayons soumis notre constitution à son jugement et à sa révision; le voilà donc avouant un traité qui rompt formellement celui de 1756.

« Mais, dussent leurs desseins et leurs artifices prévaloir, Sa Majesté se flatte que du moins la partie saine et principale de la nation envisagera alors, comme une perspective consolante d'appui, l'existence d'un concert dont les vues sont dignes de sa confiance et de la crise la plus importante qui ait jamais affecté les intérêts communs de l'Europe. » On ne dissimule pas même, dans ces perfides expressions, le projet d'armer les citoyens; c'est ainsi que ce ministre octogénaire, lance au milieu de nous, d'une main débile, le tison de la guerre civile.

Non, Sire, les Français ne se désuniront pas, lorsque la France sera en danger. Beaucoup d'émigrés quitteront les étendards criminels qu'ils ont suivis, rougiront de leurs erreurs, et viendront les expier, en combattant pour la patrie. Votre Majesté donnera l'exemple du civisme en ressentant les injures qui sont faites à la nation.

Lorsque vous m'avez chargé du ministère des affaires étrangères, j'ai dû remplir la confiance de la nation et la vôtre, en employant en votre nom le langage énergique de la raison et de la vérité. Le ministre de Vienne se voyant trop pressé par une négociation pleine de franchise, s'est renfermé en lui-même, et s'est référé à cette note du 18 mars, dont je viens de vous présenter l'analyse; cette note est une véritable déclaration de guerre. Les hostilités n'en sont que la conséquence; car l'état de guerre ne consiste pas seulement dans les coups de canon, mais dans les provocations, les préparatifs et les insultes.

Sire, de cet exposé, il résulte, 1° que le traité de 1756 est rompu par le fait de la maison d'Autriche; 2° que le concert entre les puissances, provoqué par l'empereur Léopold au mois de juillet 1791, confirmé par le roi de Hongrie et de Bohême, d'après la note du prince de Kaunitz, du 18 mars 1792, qui est l'*ultimatum* des négociations, étant dirigé contre la France, est un acte d'hostilité formel. 3° Qu'ayant mandé par ordre de Votre Majesté *qu'elle se regarderait décidément comme en état de guerre, si le retour du courrier n'apportait pas une déclaration prompte et franche en réponse aux deux dépêches des* 19 *et* 27 *mars*. Cet *ultimatum*, qui n'y répond point, équivaut à une déclaration de guerre. 4° Que dès ce moment il faut ordonner à M. Noailles de revenir en France sans prendre congé, et cesser toute correspondance avec la cour de Vienne (1).

Après toutes les réflexions qu'entraîne une détermination aussi importante, dans laquelle il s'agit de peser dans la balance de l'équité la plus rigoureuse, d'un côté la honte de ne pas soutenir et venger la souveraineté méconnue de la nation française, de l'autre, les calamités que peut entraîner la guerre;

Considérant que les circonstances impérieuses où nous

(1) Le 29 novembre, députation de l'Assemblée nationale au roi, pour l'inviter à prendre les mesures les plus fermes, pour mettre fin aux attroupements et enrôlements qui se faisaient sur les frontières, et pour exiger une réparation en faveur des citoyens français qui avaient reçu des outrages.

Le 14 décembre, le roi témoigne à l'Assemblée nationale la confiance qu'il avait encore à cette époque dans les bonnes dispositions de l'empereur, en ajoutant qu'il prenait en même temps les mesures militaires les plus propres à faire respecter ses déclarations; et que si elles n'étaient point écoutées, il ne lui resterait qu'à proposer la guerre. C'est alors que l'Assemblée nationale décrète le développement des forces qui garnissent les frontières de l'empire.

Le 14 janvier, l'Assemblée nationale invite le roi à demander à l'empereur, au nom de la nation française, des explications claires et précises sur ses dispositions; elle fixe le terme du 10 février pour les réponses, et à défaut de réponse, « ce procédé de l'empereur sera envisagé par la nation comme une rupture du traité de 1756, et comme une hostilité. »

Le 25 janvier, l'Assemblée nationale donne un décret en cinq articles, dont le troisième prolonge le terme fatal donné à l'empereur, jusqu'au 1er mars, et ajoute que « son silence, ainsi que toutes réponses évasives ou dilatoires seront regardés comme une déclaration de guerre; »

nous trouvons, et qui deviennent de jour en jour plus instantes par l'approche de différents corps de troupes autrichiennes qui s'assemblent de toutes parts sur nos frontières, nous ont amenés au point de prendre un parti décisif;

Considérant que l'honneur du roi des Français et sa bonne foi sont perfidement attaqués par l'affectation marquée de le séparer de la nation, dans la note officielle du 18 mars, qui répond *au gouvernement français*, au lieu de répondre *au roi des Français*;

Considérant que, depuis l'époque de la régénération, la nation française est provoquée par la cour de Vienne et ses agents de la manière la plus intolérable, qu'elle a continuellement essuyé des outrages en la personne de M. Duveyrier, envoyé par le roi, et retenu indignement en état d'arrestation; dans celle d'un grand nombre de citoyens français outragés ou emprisonnés dans les différentes provinces de la domination autrichienne, par haine pour notre constitution, pour notre uniforme national et pour les couleurs distinctives de notre liberté;

Considérant que dans toute la constitution il ne se trouve aucun article qui autorise le roi à déclarer que la nation est en état de guerre, qu'au contraire, dans l'article II, section Ire du chapitre III : *De l'exercice du pouvoir législatif*, il est dit ce qui suit : « La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui. » Qu'ainsi ce n'est pas un conseil que le roi peut demander, mais une proposition formelle qu'il doit nécessairement faire à l'Assemblée nationale;

Considérant enfin que le vœu prononcé de la nation française est de ne souffrir aucun outrage, ni aucune altération dans la constitution qu'elle s'est donnée; que le roi, par le serment qu'il a fait de maintenir cette constitution, est devenu dépositaire de la dignité et de la sûreté de la nation française. Je conclus à ce que, forte de la justice de ces motifs et de l'énergie du peuple français et de ses représentants, Sa Majesté, accompagnée de ses ministres, se rende à l'Assemblée nationale pour lui proposer la guerre contre l'Autriche.

LE ROI : Vous venez d'entendre le rapport qui a été fait à mon conseil. Les conclusions y ont été adoptées unanimement. J'en ai moi-même adopté la détermination. Elle est conforme au vœu plusieurs fois exprimé de l'Assemblée nationale et à celui qui m'a été adressé par plusieurs citoyens de divers départements. J'ai dû épuiser tous les moyens de maintenir la paix. Maintenant je viens, aux termes de la constitution, vous proposer formellement la guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême.

M. LE PRÉSIDENT : Sire, l'Assemblée nationale prendra en très-grande considération la proposition formelle que vous lui faites. Votre Majesté sera instruite par un message du résultat de sa délibération.

Le roi sort de la salle. — On entend quelques applaudissements et des cris de : *Vive le roi*.

L'Assemblée s'ajourne à cinq heures du soir.

Il est une heure et demie.

Notice de la séance du vendredi soir.

L'Assemblée, délibérant sur la proposition formelle du roi, a décrété la guerre contre François II, roi de Hongrie et de Bohême.

Ce décret a été porté après une discussion d'environ deux heures, et à la presqu'unanimité des votants. — Son préambule, rédigé, séance tenante, par le comité diplomatique, contient l'énoncé sommaire des griefs dont le redressement n'a pu s'obtenir par la voie amicale des négociations, et la déclaration que la France n'entreprenant cette guerre que pour repousser l'agression d'une cour étrangère et pour défendre sa souveraineté, ne cessera de manifester son respect pour les droits des peuples et pour les lois de la fraternité universelle qu'elle a vouée aux nations.

Une députation de vingt-quatre membres a été chargée de porter sur-le-champ ce décret à la sanction du roi.

M. Concordet a proposé un projet de manifeste national, que l'Assemblée a ajourné, pour en délibérer sous trois jours.

M. Forfaix a rendu un compte très-avantageux des mesures prises par la trésorerie nationale, pour assurer à la nation des ressources en numéraire effectif qui pourront être nécessaires aux dépenses de la campagne. Il a annoncé que cet approvisionnement s'est effectué avec le plus grand succès. — Sur sa proposition, l'Assemblée a décrété qu'à compter de ce jour la solde entière des troupes serait payée en argent.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Demain, *Alceste*, tragédie lyrique, suivie du ballet de *Télémaque*.

THÉATRE DE LA Nation. — Aujourd'hui, *la Mort d'Abel*, suivie de *la Surprise de l'amour*.

THÉATRE ITALIEN. — Aujourd'hui, *les Dettes*, et la 26e représentation de *Lodoïska*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *le Paysan Magistrat*, en 5 actes, suivi de *Crispin rival de son Maître*.

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant MONSIEUR — Aujourd'hui, spectacle, demandé, *Lodoïska*, opéra français.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *l'Intendant Comédien*, comédie dans laquelle M. Volanges remplira sept rôles; *les Evénements imprévus* et *le Fou raisonnable*.

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, la 10e représentation de *Robert, chef de brigands*, fait historique en 5 actes, précédé d'une symphonie.

En attendant la 1re représentation de *Simonneau, Maire d'Etampes*.

AMBIGU COMIQUE, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *l'Epreuve raisonnable*; *les Suppléants*; *George Dandin*, et *les Chasseurs et la Laitière*.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, la 1re représentation de *Mutius Scævola, au camp de Porsenna*, mélodrame; *le Tuteur*, et *la Journée d'Henry IV*.

Mardi, *Laurette au Village*, opéra nouveau.

THÉATRE DE LA RUE de LOUVOIS. — Aujourd'hui, *Iphigénie en Aulide*, tragédie de Racine, suivie *du Procureur arbitre*, en un acte.

THÉATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres. — Aujourd'hui, la 1re représentation de *la Négresse*, en un acte, précédée d'*Arlequin Afficheur*, et de *Nicaise*.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam	$33\frac{1}{4}$	Cadix	24 l. 10 s.
Hambourg	305	Gênes	158
Londres	$18\frac{3}{4}$	Livourne	168
Madrid	24 l. 10 s.	Lyon, *P. de Pâques*	$1\frac{1}{2}$ p.

Bourse du 20 avril.

Actions des Indes de 2500 liv. 2060
Emprunt d'octobre de 500 liv. 424, 20
Emprunt de déc. 1782. Quit. de fin. . . . . 5, 4 p.
— de 125 mill. déc. 1784. $4\frac{1}{2}$, 5, $5\frac{1}{8}$, 5, $4\frac{7}{8}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{7}{8}$ p.
— sans bulletin. . . . . 2, 3 p.
— Sorties en viager. . . . . au pair. $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ b.
Reconnaissance de bulletins. 72
Act. nouv. des Indes. . . 1070, 80, 85, 90, 92, 90, 85, 88, 90, 95, 1100, 1098
Caisse d'esc. 3703, 795, 700, 67, 700
Demi-Caisse. 1840, 30, 35, 40
Quitt. des Eaux de Paris. . . . .
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. % . . . .
— *Idem*. . . . . 4 p. % . . . .
— de 80 mill. d'août 1789. $4\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $3\frac{3}{4}$, $4\frac{1}{4}$, 4, 5 p.
Assur. contre les inc. . 383, 84, 85, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 95, 94, 93, 92
— à vie. . . . 450, 40, 50, 52, 53, 55, 56, 60, 58, 56
Actions de la Caisse patriotique. . . . .

Prix de l'argent, du 20, après-midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 160 liv. en assig.
Un louis d'or coûte 41 liv. 10 s., 42 liv. en assignats.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE.

N° 112. *Samedi* 21 AVRIL 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

ÉTAT COMPARATIF

DES BESOINS ET DES RESSOURCES DE LA NATION FRANÇAISE,

Présenté à l'Assemblée Nationale, par M. CAMBON, *au nom des comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des Finances.*

DETTES EN RENTES PERPÉTUELLES ET VIAGÈRES.

Chapitres.		Livres.	Livres.
1	Arrérages connus de la dette perpétuelle constituée.	65,424,546	65,424,546
2	*Idem*, estimés par aperçu de ladite dette.	17,420,403	17,420,403
3	*Idem*, connus des rentes, tontines et viagères.	101,388,086	101,388,086
4	*Idem*, estimés par aperçu des rentes viagères.	867,106	867,106
5	*Idem*, des rentes viagères pour pensions ecclésiastiques.	66,000,000	66,000,000
6	*Idem*, connus des rentes viagères accordées sous le titre de secours ou traitements.	3,475,000	3,475,000
7	Secours viagers.	6,816,000	6,816,000
8	Pensions en secours, fonds, permanences.	12,000,000	
	Nota. Les comités ont pensé que cet article devait être considéré comme dépense ordinaire ; ils ne le portent dans la dette que pour Mémoire.		
9	Secours particuliers pour l'année 1792 seulement.	3,000,000	
	Nota. Les comités ont pensé que cet article ne devait être considéré que comme une dépense particulière de 1792; ils ne le portent dans la dette que pour Mémoire.		
	TOTAL.	276,391,141	261,391,141

Vos comités ne se sont point occupés à rechercher le montant du capital de ces rentes, puisque la Nation ne s'est point imposée l'obligation de le rembourser.

Il n'est pas même nécessaire de leur affecter une hypothèque spéciale, puisque leur gage a toujours reposé sur la rentrée des contributions.

La Constitution, en en garantissant la propriété, a imposé l'obligation aux législatures de faire les fonds pour les paiements annuels de ces rentes.

Tous les Français qui ont juré le maintien de la Constitution, sont responsables de ce paiement : leur garantie vaut bien la parole d'un ministre.

On pourrait parvenir à éteindre le capital des rentes perpétuelles, en affectant à leur paiement les extinctions annuelles des rentes viagères.

ASSIGNATS.

Chapitres		Livres.
10	Coupons d'assignats, billets de la caisse d'escompte, servant de promesses d'assignats et intérêts desdits billets qui étaient en circulation au 1er avril courant, déduction faite de ceux qui étaient rentrés provenant des paiements des biens nationaux.	1,564,178,281
	Excédant du produit des biens nationaux vendus ou dont la vente est ordonnée sur le montant des assignats qui étaient en circulation.	198,895,068
	Total. . .	1,763,073,349

Nota. Cet excédant est porté au chapitre des ressources du tableau suivant.

	DETTES EXIGIBLES *Liquidées et à liquider et à terme, ensemble les besoins extraordinaires pour* 1792.	Dettes échéantes en 1793 et suivantes.	Dettes échéantes en 1792.	Objets qu'il faut payer en assignats ou en domaines nationaux.
11	Reconnaissances provisoires ou définitives susceptibles d'être données en paiement des biens nationaux. . .	. . . .	. . . .	9,531,760
12	Dettes exigibles à présentation.	. . . .	. . . .	14,225,691
13	Liquidations décrétées et dont les rôles ne sont pas expédiés.	. . . .	110,883,706	
14	Dettes liquidées, payables à époques déterminées. . .	. . . .	55,584,168	
15	*Idem*.	63,343,828		
16	Dettes qui restent à liquider.	. . . .	745,887,172	
17	Dettes exigibles dont la liquidation est présumée. . .	. . . .	12,675,144	
18	*Idem*, dont la liquidation n'est pas encore ordonnée .	38,600,000		
19	Dettes à terme.	. . . .	29,821,349	
20	*Idem*.	386,296,740		
	Nota. Si on remboursait cette somme en 1793, il y aurait une économie de 26 millions, sans y comprendre les intérêts.			
21	Dettes à terme qui peuvent être converties en rentes viagères.	. . . .	5,000,000	
22	*Idem*.	32,000,000		
23	Debets arriérés.	. . . .	. . . .	20,737,923
24	Prêts faits au trésor public.	. . . .	3,026,000	
25	Indemnités aux princes possessionnés d'Alsace, et au pape, ou secours pour les Colonies.	. . . .	. . . .	40,000,000
26	Seizième des bénéfices dûs aux municipalités. . . .	. . . .	60,609,934	
27	Frais de vente des biens nationaux et contributions foncières.	. . . .	. . . .	13,000,000
28	Supplément des sous additionnels en 1791, dûs aux départements.	. . . .	. . . .	9,000,000
29	Fonds extraordinaires pour le service de 1792. . . .	. . . .	. . . .	300,000,000
	Récapitulation générale. . . .	520,240,568	1,023,487,473	406,495,374
	Objets qu'il faut payer en assignats ou domaines nationaux.	406,495,374		
	Dettes échéantes en 1792.	1,023,487,473		
	Dettes échéantes en 1793 et suivantes.	520,240,568		
	Excédant de.	1,950,023,415		
		418,439,729	qui pourraient augmenter par les 26 millions d'économie sur la dette à terme.	
	Total. . .	2,368,463,144		

DES RESSOURCES.

Chapitres.		Livres.	Livres
1	Domaines nationaux qui étaient vendus au 1er octobre dernier, auquel est joint le produit des fruits et revenus au 1er avril courant.	1,496,034,295	1,007,394,893
	Reçu à compte.	488,639,402	
2	Intérêts qui étaient dûs à la nation sur le produit des biens nationaux vendus.	. . . .	30,000,000
3	Biens nationaux dont la vente est ordonnée, et qui étaient invendus au 1er novembre 1791.	. . . .	725,678,456
	Total. . .	. . . .	1,763,073,349

Nota. On estime que les biens vendus depuis le 1er novembre 1791, se montent à. 360,000,000

De sorte que ceux qui restent à vendre, et qui sont connus, se montent à. 365,678,456

Ce qui fait. . . . 725,678,456

Chapitres.			A affecter au paiement de la dette en 1792 et 1793. Livres.	A affecter aux besoins en assignats Livres.
	Excédant des biens nationaux dont la vente est ordonnée, compris dans le chapitre ci-devant.		. . . .	198,895,067
4	Biens nationaux dont la vente est ordonnée, qui ont été omis dans les états d'estimation.		. . . .	90,000,000
5	Produit des argenteries des églises supprimées.		. . . .	5,027,335
6	Produit de la fonte des cloches.		. . . .	8,000,000
7	Parties des biens dont la vente est ajournée, que les comités ont estimés devoir être vendus.		. . . .	100,000,000
8	Droits incorporels dont le rachat est permis.		208,568,374	
9	Bénéfice à espérer sur la revente des domaines engagés.		100,000,000	
10	Domaines nationaux dont la valeur est estimée par aperçu.		1,400,000,000	
	Nota. Cet article comprend les bois et forêts, salins et salines.			
11	Sommes dues par les États-Unis de l'Amérique.		. . . .	26,643,160
12	Avances faites par la trésorerie nationale aux départements.	33,329,208		
13	Arriéré des contributions décrétées.	332,113,771		
14	*Idem*, des impositions indirectes.	17,900,000		
		383,342,979		
	A déduire pour non valeur ou fonds nécessaires pour faire face aux arriérés annuels.	213,013,771		
	Reste. . .	170,329,208	170,329,200	
15	Arriéré de comptabilité.		31,000,000	
16	Créances du trésor public sur divers.		30,000,000	
17	Produit de sels et tabacs restant à vendre.	Mémoire.		
	Cet article est porté pour dix millions dans l'état des recettes ordinaires de 1792.			
18	Contributions patriotiques.	Mémoire.		
	Cet article est porté pour soixante millions dans l'état des recettes ordinaires de 1792.			
	Total. . .		1,939,897,582	428,565,562

Chapitres.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Ressources à affecter aux besoins des assignats. . . .	428,565,562	*Nota.* Il est possible que quelques objets à rembourser en 1792, l'exigent en assignats, comme aussi les besoins en assignats peuvent n'être pas réclamés.
Idem, à affecter au paiement de la dette en 1792 et en 1793.	1,939,897,582	
Total. . .	2,368,463,144	

Nota. Les intérêts de la dette à rembourser font partie de la dépense de 1792.

Les besoins pour l'établissement des collèges et des secours publics, se monteront, d'après les renseignements pris par vos comités, à une dépense annuelle d'environ 60 à 70 millions.

Si l'Assemblée voulait ordonner la vente des domaines ajournés sur lesquels les comités ont cru ne devoir point statuer, il faudrait faire le fonds nécessaire à cette dépense, et décréter des indemnités aux titulaires actuels de l'ordre de Malte.

7 Parties des biens nationaux dont la vente est ajournée, et qui sont jouis par l'ordre de Malte. Les colléges, et autres établissements d'instructions et de secours qui, d'après l'avis de vos comités, ne doivent point être vendus jusqu'à ce que l'Assemblée ait fixé définitivement l'organisation des colléges et des hôpitaux. 400,000,000

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 113. *Dimanche* 22 AVRIL 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

D'Altona, le 10 *avril.* — Toutes les lettres de Stockholm s'accordent à dire que Gustave a conservé sa fermeté jusqu'au dernier moment. La veille de sa mort, il écrivit de sa main un codicile, en vertu duquel le duc de Sudermanie, régent, est chargé, 1° de choisir une épouse au jeune roi, quand il sera dans sa dix-huitième année ; 2° de conserver toute la maison de ce prince, telle qu'elle se trouve aujourd'hui formée ; 3° de ne point convoquer une diète jusqu'en 1796, terme de la minorité. — Le duc de Sudermanie aura le pouvoir royal, excepté le droit de créer des nobles, et la distribution des ordres de chevalerie.

On assure que le roi de Suède, avant sa mort, eut la douleur d'apprendre les détails de la conjuration dont il était victime. Les conspirateurs sont au nombre de cent onze. Ce sont des nobles, tant de Stockholm que des provinces. Leur plan contenait trente-six points ; en voici la substance :

« On devait se défaire d'abord du roi. — Couper la tête au duc de Sudermanie, aux plus fidèles partisans du roi, MM. d'Armfeld, Taube, Runth, Hakanson, et les porter en triomphe dans les rues de la capitale. — Confier le commandement des troupes au major Lilienhorn, l'auteur du *billet* d'avis au roi. — Laisser la vie, et même la couronne au prince royal, mais restreindre son pouvoir, au point qu'il n'eût été que simple exécuteur des décrets rendus par la nation, etc. »

Quelles réflexions ne dut pas faire Gustave, en apprenant, pour la première fois peut-être, que la volonté d'un *seul* homme ne saurait long-temps enchaîner toutes les volontés ! Dans ce fatal moment où les projets s'évanouissent, où les chimères de l'ambition disparaissent, où les masques tombent, il sentit toutes ses fautes, et tâcha de prévenir son fils contre des erreurs pareilles. Il l'exhorta, dans un entretien touchant, à la modération, à l'amour de la paix, et le détourna surtout des expéditions lointaines. C'est ainsi que Louis XIV, après avoir ravagé la Hollande, ruiné son peuple, et fait à l'humanité des plaies profondes, disait aux approches de la mort, à l'enfant qui devait lui succéder : *J'ai trop aimé la guerre.* Quel est donc le malheur des princes, ou plutôt quel est le nôtre, si le repentir tardif de leur orgueil ou de leur avarice n'arrive qu'au moment où ce repentir est inutile ?

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 12 *avril.* — On nous fait espérer que les difficultés qui s'élevaient pour la démarcation de l'Empire turc, en *Croatie*, n'auront pas de suite. Les commissaires chargés de ce travail, paraissent portés à des arrangements pacifiques. — Le grand duc de Toscane est arrivé. — L'ambassadeur de la Porte continue de donner des preuves de la politesse de ses mœurs et de son amour pour les arts. Il visite les établissements publics, les monuments, avec un soin et une attention qui n'annoncent pas un homme ordinaire.

La correspondance entre notre cour, celle de Berlin et de Pétersbourg, est plus active que jamais ; mais rien ne transpire, et tout est encore enveloppé dans le mystère. — On écrit de Nuremberg que plusieurs corps autrichiens sont arrivés dans le voisinage de cette ville : ils sont destinés pour les Pays-Bas ; ils doivent compléter les régiments, ou plutôt les augmenter. Les troupes destinées pour l'Autriche antérieure se mettent en route. On dit que le prince de Saxe-Cobourg commandera en chef, et qu'il aura sous ses ordres les généraux princes de Hohenlohe et d'Esterhazy. — Nous croyons la guerre très-prochaine ; on ne peut pas encore en calculer les suites, mais les Français ont un grand avantage sur leurs ennemis, c'est d'avoir à défendre leur patrie, leurs lois et la liberté.

De Liége, le 10 *avril.* — C'est une nouvelle qui paraît certaine, que douze ou quinze mille Prussiens doivent se jeter dans cette ville, au premier mouvement des Français de ce côté. Si les Français au moins avaient assez de temps pour les prévenir ; un peuple, qui connût quelque temps la liberté, respirerait sous les armes d'un peuple libre. Ici, de quelque côté que se portent nos regards, nous ne voyons que des tyrans ou des esclaves. Que nous importe à présent à quel despote nous obéirons ? Que nous importe que ce soit ou un évêque ou un roi de Prusse ? Toute notre espérance est dans le succès de vos armes. Comptez sur nos vœux, comptez sur nos bras, s'ils peuvent un instant secouer leurs fers. Pourriez-vous être vus sans intérêt par les martyrs de la liberté ?.... Quelques personnes assez bien informées des marches et contremarches de la diplomatie, assurent que l'on pourrait bien *tromper ici le roi de Prusse pour la troisième fois.*

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de la Haye, du 17 *avril.* — Un courrier est arrivé en très-grande hâte, vers minuit, à la cour ; on tient extrêmement secret l'objet de sa mission. Le bruit se répand qu'il apporte de France des nouvelles de la plus grande importance ; mais que servirait de vous détailler ce que l'on dit, vous êtes sur les lieux ? On ne parle de rien moins que d'un massacre général à Paris, et du triomphe de la cause anti-patriotique. Le roi, dit-on, est remonté sur son ancien trône. Vous concevez combien cette nouvelle a jeté de confusion dans toutes les idées. Toute cette ville est en l'air ; on court à toutes les sources pour tâcher de découvrir la vérité. Moi, je n'ai pu rien apprendre de plus que ce que vous venez de lire. Je ne doute point que le courrier ordinaire des lettres ne corrige, dès ce soir ici, ce qu'il y a sans doute d'extravagant dans ce qu'on débite depuis ce matin ; mais n'admirerez-vous point avec quelle facilité *cette impossible horreur* a trouvé une si soudaine croyance ? Voilà pourtant comme nous sommes instruits de ce qui se passe en France.

A Amsterdam, on est à la poursuite de deux quidams qui ont été assez imprudents, assez fous, pour dire que le roi de Prusse aurait bientôt le sort de celui de Suède.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 18 *avril.* — Les Etats de Brabant se sont assemblés hier et aujourd'hui ; il paraît que les subsides seront accordés. En un mot, on voudrait que tout semblât annoncer un rapprochement entr'eux et le gouvernement. Ensuite sera publiée l'amnistie qui n'a point encore eu lieu dans cette province. Vous voyez donc que l'état des choses n'est pas encore ouvertement tel qu'on l'espère en France, et comme on fait bien de l'espérer.

On a pendu ces jours derniers, à Mons, plusieurs émissaires de l'armée du comte de Béthune-Charost, qui débauchaient les Autrichiens. On n'en a point fait autant aux embaucheurs français. — Les préparatifs militaires continuent dans ce pays, et tout présage des événements critiques très-prochains. On a gagné du temps pour rassembler ici des forces imposantes : c'est ce que l'on voulait. Tout est tranquille, et l'on est assuré des Etats, c'est-à-dire, des ordres ecclésiastiques, nobles, etc. — On fait défiler insensiblement des troupes vers les frontières. — On affecte jusqu'au ridicule de compter beaucoup sur la désertion des troupes françaises, au moment de la crise. — Le contraire est mieux votre affaire.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Marseille, le 12 *avril.* — Nous venons de voir un bataillon d'élèves de la patrie armés de piques. Ces jeunes citoyens ont été offrir leurs hommages aux officiers municipaux. L'un d'eux a présenté une pique ; et s'adressant aux magistrats : « Messieurs, a-t-il dit, quelle que soit » l'arme dont puissent se servir des hommes libres pour

» la défense de leur patrie, elle ne passera dans les mains » de leurs ennemis, qu'après la mort de celui qui la porte. » — Visite aux Amis de la Constitution; avant d'arriver, musique patriotique, évolutions militaires, applaudissements des spectateurs. Ils entrent. Un d'eux monte à la tribune, et vante l'utilité de cette arme nouvelle : il fait remarquer comme ses coups sont prompts, comme ils se succèdent, comme son fer percera le cœur d'un ennemi ; il descendait de la tribune, fier de son panégyrique. Un de ses compagnons arrête le jeune orateur, et le ramenant à la tribune : « Oui-da, camarade, lui a-t-il dit, mon fusil » vaut bien ta pique ; certes, ni mes caresses ni les tiennes » ne plairont à nos infâmes ennemis; ce que mon œil » épargnera, ta main m'en rendra bon compte. »

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, le 16 avril. — Notre département vient de mettre en circulation pour 100 mille écus de billets de confiance de 5 sous et 10 sous. Le peuple n'a pas reçu cette mesure avec plaisir. Les marchands, ceux qui vendent les denrées les plus nécessaires, refusent de les prendre. Le peuple est fatigué des inquiétudes que les malintentionnés lui prodiguent, et l'on craint que l'aristocratie ne profite de ces dispositions, et surtout de l'échange de ces billets contre des gros sous, pour exciter des troubles.

On raconte que le curé d'Achein, M. Meyer, vient de s'attirer la haine et le mépris des patriotes. Il avait prêté le serment, et cependant il laissait apercevoir les sentiments les plus anti-civiques. La veille de Pâques, il fait enlever ses meubles pendant la nuit, et fait tout transporter à Saverne. Ensuite, il se présente au district, pour recevoir un quartier d'avance de son traitement ; et le jour de Pâques, devant un nombreux auditoire, il rétracte son serment et débite, dans un discours fanatique, les plus grossières injures contre la constitution. — Certes, si ces faits sont avérés, on ne peut punir M. Mayer pour avoir rétracté un serment, mais on doit le poursuivre comme séditieux, et pour avoir prêché la révolte. Le commissaire du roi a fait un réquisitoire, et l'a traduit devant les tribunaux.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Bigot.

SÉANCE DU VENDREDI, AU SOIR.

M. Lasource : L'Assemblée s'est ajournée pour examiner la proposition du roi ; mais je crois que pour donner à sa délibération plus de solennité, elle doit renvoyer la proposition du roi à son comité diplomatique, pour qu'il lui en soit fait un rapport dans la séance de demain. (Il s'élève quelques applaudissements et des murmures.)

M. Daverhoult : La détermination que vous allez prendre est de la nature de celles où la prudence du législateur doit s'allier avec le courage et l'impétuosité du caractère national. Je pense que la guerre doit être décrétée, mais seulement après de mûres délibérations. Il importe que la discussion qui précédera votre décret répande dans tous les esprits la conviction qu'elle est devenue inévitable. Je demande donc qu'il soit fait un rapport par le comité diplomatique, et que la discussion ne s'ouvre que dans la séance de demain.

M. *** : Je crois qu'il est d'autant plus important que vous entendiez un rapport de votre comité, que l'une des bases essentielles de votre délibération vous manque, je veux dire la connaissance des communications politiques, entretenues par le ministre des affaires étrangères avec la Prusse. (Il s'élève de violents murmures. — On demande que l'opinant soit formellement rappelé à l'ordre de la question. — Il quitte la tribune.)

M. Mailhe : Je m'oppose au renvoi au comité diplomatique ; et je vais faire quelques observations très-courtes pour en établir les inconvénients. Depuis long-temps vos vœux, vos délibérations même, appelaient la proposition que le roi vous a faite ce matin ; et sans les manœuvres d'un ministre perfide, qui ménageait à nos ennemis le temps de réunir leurs forces, déjà peut-être les menaces de la maison d'Autriche se trouveraient converties en supplications. (On applaudit.) Quoi ! lorsque la cour de Vienne couvrait encore du voile de la paix ses complots contre la liberté, vous provoquiez la guerre pour la forcer à reconnaître votre indépendance : et aujourd'hui que ce voile est déchiré, aujourd'hui qu'elle prend enfin une attitude hostile, vous perdriez le temps à de vaines discussions ! (On applaudit à plusieurs reprises.) Songez bien à l'effet que peut produire la manière dont vous allez prononcer votre confiance dans le courage des défenseurs de la constitution. Faites voir au peuple français, faites-lui voir par une délibération unanime..... (*Plusieurs voix s'élèvent dans une partie de l'Assemblée :* Non, non. — M. Mailhe continue au milieu des applaudissements de la grande majorité de l'Assemblée et des tribunes. — De nouveaux murmures l'interrompent encore.)

M. Goupilleau : M. le président, maintenez donc l'Assemblée dans l'ordre, et faites cesser les interruptions et les clameurs de cette partie de l'Assemblée.

M. Mailhe : Puisque vous êtes fortement pénétrés des atteintes portées par les menaces de la cour de Vienne, à la dignité nationale, ne perdez pas le temps en vaines discussions ; en un mot, ne faites pas aux braves défenseurs de la patrie, l'injure de douter un seul instant de leur courage. (Il s'élève de nombreux applaudissements.)

On demande que la discussion s'ouvre à l'instant. — Cette motion, appuyée avec chaleur par un grand nombre de membres, est accueillie par les acclamations réitérées des spectateurs.

M. le Président : L'Assemblée me paraît disposée à entrer sur-le-champ dans le fond de la discussion. J'observe qu'en ce cas, M. Mailhe n'est pas inscrit le premier sur la liste de la parole. Je vais mettre la proposition d'ordre aux voix.

L'Assemblée décide, à une très-grande majorité, que la discussion est ouverte sur la proposition du roi.

Quelques membres observent que le tumulte des discussions particulières les a empêchés de prendre part à la délibération. — Ils demandent qu'il soit fait une nouvelle épreuve.

M. Hua : J'appuie la proposition qui est faite de recommencer, dans le calme, la délibération qui vient d'être prise. J'observe que c'est de la sagesse et de la maturité de votre discussion, que va dépendre le sort de vingt-cinq millions d'hommes. La France entière a les yeux fixés sur vous, craignez qu'elle ne vous accuse d'avoir avili le caractère national, en portant la légèreté jusque dans les déterminations les plus graves. J'ai entendu dire par le préopinant, que les représentants de la nation ne doivent pas paraître douter du courage des défenseurs de la patrie : cela est vrai ; mais, pour que ce courage ait une base solide, il faut que les Français aussi ne puissent douter de la prudence de leurs représentants. (Une partie de l'Assemblée applaudit.) Quand, sur le rapport d'un ministre, rapport sur lequel je ne fais, quant à présent, aucune réflexion ; quand, par une discussion précipitée, et dans une séance du soir...... (Il s'élève des murmures.)

M. Merlet : Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre, afin qu'il sache que nous sommes Assemblée nationale à six heures du soir comme à dix heures du matin. (On applaudit.)

M. Hua : Je dis que l'enthousiasme est bon sur le champ de bataille, mais que la prudence doit être au conseil ; et c'est vous, Messieurs, qui êtes le conseil de la nation. Comment est-il possible à des représentants du peuple, qui sont pénétrés des fonctions importantes qu'ils vont remplir, de précipiter leurs délibérations....? (Les murmures recommencent.)

M. le Président : M. Hua, je vous observe que vous n'avez demandé la parole que pour une motion d'ordre.

M. Hua : Je dis qu'il est une motion d'ordre à faire, qui paraîtra, sans doute, bien juste à ceux qui ont à cœur que l'Assemblée prenne le ton de gravité qui lui convient ; c'est que la discussion ne soit pas ouverte sur-le-champ, et surtout qu'elle ne soit pas terminée dans cette séance. En effet, il est de principe qu'il faut que la guerre, avant d'être déclarée, soit démontrée inévitable, et par conséquent il est de notre devoir rigoureux de convaincre tous les individus de la nation..... (Il s'élève des murmures et quelques éclats de rire.) Oui, tous les individus de la nation, que la guerre est le seul parti qu'il nous reste à prendre. On est allé précipitamment aux voix sur la question de savoir si l'on ouvrirait sur-le-champ la discussion, il paraît que l'affirmative a été décrétée; eh bien! moi, je dis que je n'ai rien entendu de tout ce que M. le président a mis aux voix, et que le tumulte ayant empêché un grand nombre de membres de participer à la délibération, ils ont le droit de demander qu'elle soit recommencée.

Il se fait une nouvelle épreuve sur la proposition d'ouvrir sur-le-champ la discussion ; elle est redécrétée presqu'à l'unanimité et au bruit des applaudissements des tribunes.

Les ministres entrent dans la salle, pour assister à la discussion.

M. Pastoret : Sans doute, nous ne devons pas nous laisser entraîner aux mouvements exagérés de l'enthousiasme : cette passion ne doit pas, plus que toutes les autres, atteindre les législateurs d'un grand empire ; mais est-ce donc d'aujourd'hui que nous sommes provoqués, et doute-t-on encore de notre longue patience, pour oser nous accuser d'enthousiasme ? Le ministre des affaires étrangères nous a présenté aujourd'hui le tableau des griefs de la nation française envers la maison d'Autriche. Je n'entreprendrai pas de vous le retracer ; mais enfin ces armements de concert provoqués par l'empereur, et maintenus, au prix de toutes sortes de sacrifices, par le roi de Hongrie et de Bohême ; la violation répétée des traités faits avec la France depuis quatre cents ans...., voilà, sans doute, des motifs suffisants pour autoriser la France, menacée, attaquée, à se mettre enfin en état de guerre pour sa propre défense. (On applaudit.) Il est temps de s'arracher enfin à la longue incertitude qui, depuis long-temps, tourmente tous les vœux et toutes les pensées ; il est temps que l'on voie une grande nation déployer tout son courage et toute la force de sa volonté pour défendre sa liberté, c'est-à-dire, la cause universelle des peuples....... Oui, la liberté va triompher, ou le despotisme va nous détruire. Jamais le peuple français ne fut appelé à de plus hautes destinées. Nous ne pouvons douter, quand nous connaissons le courage des gardes nationales, le zèle qu'elles ont montré pour la défense de la patrie ; nous ne pouvons douter du succès d'une guerre entreprise sous de si généreux auspices. La victoire sera fidèle à la liberté, (on applaudit) et les soldats citoyens, et les citoyens soldats s'empresseront à la défendre d'une ardeur égale, et à l'affermir par des triomphes. Les défenseurs de la constitution ne sont pas tous aux frontières, ils existent dans nos villes, ils font prospérer nos campagnes, ils travaillent dans nos ateliers ; enfin, partout où il y a des Français libres, il y a des défenseurs de la liberté ; et si nos ennemis pouvaient avoir un moment de succès, l'on verrait aussitôt se réunir, de toutes les parties de l'Empire, des citoyens pour repeupler nos armées, y ranimer l'énergie et leur assurer des triomphes...... Jamais la nation française n'a mieux senti le besoin de la gloire, de la sûreté, de l'indépendance.

Je propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition formelle du roi, décrète qu'il y a lieu à déclarer la guerre au roi de Bohême et de Hongrie, ordonne qu'une députation de vingt-quatre de ses membres portera ce décret au roi. » (On applaudit.)

M. *** : Je demande que la discussion soit fermée, à moins que quelqu'un ne se présente pour parler contre.

M. Becquet : Si l'Assemblée veut m'entendre, j'espère lui démontrer qu'elle ne peut pas accepter la proposition du roi.

Un grand nombre de voix : Oui, oui, parlez.

Il se fait un grand silence.

M. Becquet : Lorsque le roi propose de faire la guerre au nom de la nation, les représentants du peuple doivent se recueillir profondément sur une déclaration dont les conséquences peuvent si puissamment influer sur le sort des empires. Jamais délibération n'a dû être précédée d'un plus mûr, d'un plus sérieux examen ; et, soit que vous adoptiez ou non la proposition du roi, il importe que votre délibération présente le tableau des dangers de l'un et l'autre parti ; il importe que l'opinion publique, éclairée par votre discussion, en reçoive une vive impulsion vers le but où vous voulez la diriger. Je vais donc entrer dans tous les développements dont cette question me paraît susceptible.

Dans un pays libre, on ne fait la guerre que pour mettre la constitution à l'abri des atteintes extérieures, ou pour venger des injures faites à la dignité nationale. Je vais examiner si, en entreprenant une guerre, dont vous ne pouvez calculer la durée, vous n'exposeriez pas, au contraire, cette même constitution que vous voulez défendre, et si, d'ailleurs, le ministère autrichien vous y a effectivement provoqués ; enfin, j'oserai combattre cette généreuse ardeur du peuple français, et j'ai la confiance de croire qu'en énonçant dans l'Assemblée nationale une opinion qui a pour objet de garantir la nation du plus cruel des fléaux, après l'esclavage, je serai entendu avec quelque faveur.....

S'il est un moment où la nation ait besoin de calme, c'est sans doute celui qui succède aux secousses d'une grande révolution. Le mouvement toujours violent qui accompagne la destruction des abus anciens, cause toujours, et inévitablement, un grand nombre de maux particuliers qui ne peuvent se réparer qu'au sein de la paix. Vouloir la guerre dans de telles circonstances, c'est vouloir prolonger les désastres et les malheurs particuliers, et retarder l'époque de la prospérité nationale. Des institutions nouvelles ne peuvent s'essayer et prospérer qu'à la faveur de la tranquillité publique. La guerre, au contraire, étant un état de crise, s'oppose aux mouvements réguliers du corps politique ; d'où il résulte qu'une nation qui vient de régénérer ses institutions, doit éviter soigneusement la guerre. (Il s'élève des murmures.)

Plusieurs voix : Patience !

M. Becquet : Ce principe me paraît impérieux lorsque je l'applique aux circonstances où nous nous trouvons. Notre constitution n'est pas encore bien affermie ; les pouvoirs constitués n'ont pas encore une marche bien assurée ; la loi n'obtient pas partout l'obéissance qu'elle obtiendra sans doute par la suite, quand on s'en sera fait une espèce d'habitude et de religion ; des dissensions intestines agitent nos départements, et exigent l'emploi de la force pour réprimer les troubles sans cesse renaissants. Si nos armées combattent au-dehors, qui pourra contenir les séditieux au-dedans ? (Les murmures redoublent.) Si le défaut de

la force publique leur assure l'impunité, croyez qu'ils se livreront à plus d'audace..... Mais les finances surtout sont le nerf de l'Etat; les nôtres ont encore besoin de quelques années de repos pour que l'ordre puisse s'y rétablir.

M. Cambon : Vous ne les connaissez pas, Monsieur; nous avons de l'argent plus qu'il n'en faut.

M. Becquet : Je sais combien est puissante la force morale qui résulte de la volonté de la nation entière; je sais quels prodiges de valeur on doit attendre des Français combattant pour leur liberté; mais l'on sait aussi ce que nos armées de terre et de mer doivent inspirer d'inquiétudes, si nous avons à soutenir une guerre générale. (Une nouvelle irruption de murmures interrompt M. Becquet. On demande qu'il soit rappelé à l'ordre.)

M. Dumas : Je demande qu'on ne viole pas ici la liberté des opinions.

M. le Président : Messieurs, je vous prie de faire trêve aux murmures et aux conversations particulières, et de laisser le président rappeler l'opinant à l'ordre de la question, s'il s'en écarte.

M. Becquet : Il faut donc, avant d'entreprendre une guerre, examiner s'il ne nous reste aucun moyen de la prévenir, puisqu'elle peut avoir de si funestes effets, même dans le cas où nous serions victorieux. J'ajoute que la guerre que l'on vous propose peut devenir d'autant plus dangereuse, qu'elle deviendrait une guerre générale, surtout si vous attaquez le Brabant. Les dernières dépêches de M. Noailles vous annoncent que la Prusse et la Bohême se préparent à un concert, c'est-à-dire, qu'elles réuniront leurs forces contre vous; la plus grande partie de l'Allemagne épousera sur-le-champ la querelle de ces deux puissances, qui sont les régulatrices suprêmes de la conduite des électeurs. Je suppose que la diplomatie mystérieuse des puissances du Midi ne récèle rien de contraire à vos espérances, du moins est-il certain, que nous ne pouvons pas douter de la malveillance de celles du Nord. Mais la puissance qui doit principalement fixer votre attention, c'est l'Angleterre; nous ne devons pas beaucoup compter sur les assurances de neutralité que nous a données son ministère, et surtout, comme je viens de le dire, si nous attaquons le Brabant. Depuis long-temps l'Angleterre regarde ce pays comme une barrière insurmontable, nécessaire à la sûreté et à la prospérité de son commerce, et qu'elle a acheté au prix de son sang; elle regarde le maintien du gouvernement actuel du Brabant comme un intérêt national; elle craindra que si le commerce des Pays-Bas franchit ses limites actuelles et s'étend au-delà de l'Escaut, il ne parvienne à rivaliser celui d'Angleterre. En effet, les Brabançons une fois rendus à la liberté politique, ne voudront-ils pas aussi jouir de la liberté du commerce? (On applaudit.)

Enfin, l'Angleterre craindra aussi, pour la Hollande, une révolution nouvelle qui nuirait essentiellement à ses intérêts. Le parti stathoudérien, pour lequel elle a prodigué ses secours, peut à peine contenir celui qui est attaché à la France. Tout mouvement qui ferait pencher la balance en faveur de la France, lui serait nuisible; elle se réunirait donc à la Prusse, pour soutenir le parti stathoudérien? N'en doutons pas, le motif des assurances amicales du ministère anglais, c'est que cette nation aime la liberté que vous avez conquise; mais s'il présente à ce même peuple, dans la rupture qu'il médite avec la France, un grand intérêt commercial, bientôt vous aurez et la nation anglaise et l'Europe entière contre vous. Et quelle est la puissance qui pourrait résister à tant de forces réunies? La sagesse ne prescrit-elle pas de peser de si importantes considérations? Certes, si la justice décidait toujours du sort des armes, la victoire n'abandonnerait pas la cause de la liberté; mais comme la fortune n'accompagne pas toujours la justice et le courage, ne devons-nous pas réunir nos efforts pour préserver la patrie des grandes calamités qui la menacent.....?

Si j'ai peint avec énergie les dangers de la guerre (des ris et des murmures éclatent dans une grande partie de la salle), c'est parce que j'ai tenu le langage de la vérité, et qu'il faut toujours la dire, surtout quand il s'agit d'arrêter les mouvements impétueux d'une ardeur imprudente. Je me serais tu, s'il m'avait paru impossible d'éviter la guerre; mais nous pouvons parvenir au redressement des griefs par la voie des négociations. (Il s'élève des murmures.) Loin de vouloir la guerre, la cour de Vienne déclare au contraire, dans sa dernière dépêche, ne vouloir donner aucun appui aux émigrés.....

Plusieurs voix : Cela n'est pas vrai.

M. le Président : Messieurs, n'interrompez pas l'orateur.

M. Becquet : Le roi de Bohême et de Hongrie annonce, à la vérité, qu'il prend un grand intérêt aux réclamations des princes possessionnés en Alsace; mais, en commençant par donner des indemnités à ceux qui ont ouvert des négociations, en adoptant, à l'égard de ces indemnités, le projet si sage de M. Kooch, qui tend à y intéresser la diète et à séparer la maison d'Autriche du chef de l'Empire, on ne peut douter que cette affaire ne se termine à la satisfaction des deux partis. L'autre point de la dépêche concerne la prise de possession d'Avignon. Il paraît que le pape a réclamé protection auprès de la cour de Vienne; mais le roi a été chargé de proposer des indemnités; elles peuvent être l'objet d'une négociation très-facile à entamer. Il faut croire que les puissances étrangères ne se refuseront pas à des conventions et à des explications amicales, parce qu'elles ont intérêt à respecter notre repos. L'Autriche, qui a le centre de ses forces à deux cents lieues d'ici, ne peut nous faire la guerre qu'avec des efforts ruineux; et ne croyez pas qu'au lieu de détourner ses regards de la révolution de la Pologne, qu'au lieu de se concerter avec Catherine sur cet objet principal de son traité avec la Prusse, elle consente à vous attaquer, si vous ne l'y contraigniez. En effet, elle n'a pris, depuis que les négociations sont entamées, que des mesures défensives; trois armées formidables bordaient vos frontières; elle n'y a opposé qu'un nombre de troupes très-inférieur. Vous le savez, et sans doute vous ne voulez l'attaquer en ce moment, que parce que vous êtes certains d'être plus préparés qu'elle dans vos mesures. (Il s'élève un violent tumulte. — On demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre.)

M. Rouyer : Je demande qu'on entende tout ce que dira M. Becquet, sauf les calomnies.

M. Becquet : Je vous le demande donc, pourquoi vouloir engager une guerre? Pourquoi surtout dire qu'elle est inévitable, puisque toutes les puissances ont un intérêt contraire, et qu'elles déclarent qu'elles ne veulent pas nous attaquer? On oppose le concert entre l'Autriche et la Prusse. Sans doute la nation a de justes raisons de se plaindre de cette coalition de rois, qui, pour être momentanée, n'en est pas moins dirigée contre la constitution française; sans doute la cour de Vienne a des torts, et nous ne devons pas souffrir qu'elle usurpe notre souveraineté en intervenant dans nos affaires intérieures; mais en supposant même que ces puissances refusassent à renoncer à ce concert, serait-ce une raison suffisante pour leur déclarer la guerre? Doit-on la déclarer pour un simple soupçon, pour une menace non fondée? Ce concert n'est qu'un système défensif qu'elles ont adopté plutôt pour elles que contre nous. Eût-on pu exiger, au milieu de l'effervescence générale qui se manifestait en France, et lorsque des bruits de guerre avaient déjà plusieurs fois retenti dans cette enceinte, que les puissances étrangères se reposassent sur notre déclaration de renoncer aux conquêtes, et qu'elles ne prissent aucune mesure défensive lorsque l'ardeur et la juste indignation de nos gardes nationales semblaient les menacer d'une invasion? Si après cela nous attaquions l'Autriche, nous forcerions tous les rois du monde à se liguer contre nous; car ils verraient leurs trônes ébranlés et une cause commune à soutenir dans cette lutte de la liberté contre le despotisme. Une nation libre aura-t-elle l'immoralité d'appeler sur une nation voisine les calamités de la guerre, pour se venger des insultes d'un ministre? Elle serait bien fausse, la gloire qui consisterait à se venger d'un outrage qui ne peut jamais atteindre une nation libre.

Renonçons donc à une entreprise qui n'a aucun objet réel; bornons-nous à nous défendre si quelque puissance nous attaque; et probablement nous n'aurons pas de guerre, car aucune puissance n'a intérêt à nous attaquer. En les provoquant, au contraire, nous jetterons sur notre cause la plus grande défaveur aux yeux des peuples voisins. On

nous prêtera le caractère d'agresseurs; on nous représentera comme un peuple inquiet, qui trouble le repos de l'Europe, au mépris des traités et de ses propres lois. Vous aurez donc à combattre, non-seulement les despotes, mais les peuples eux-mêmes, armés contre vous par la haine naturelle qu'inspire à tout homme celui qui vient troubler le repos de son pays. Enfin, cette guerre, j'ose le dire encore, relève déjà les espérances de tous les ennemis de la révolution; c'est après la guerre qu'ils soupirent. Les émigrés, actuellement sans appui, dirigeront les armées des puissances étrangères, les ennemis intérieurs en auront plus d'audace.

Je conclus à ce que l'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition du roi; que le pouvoir exécutif demeure chargé de défendre le royaume contre toute attaque, et le roi invité à entamer de nouvelles négociations pour dissoudre tout concert attentatoire à la souveraineté nationale, et prévenir toute rupture.

M. Lasource : Je demande à suivre M. Becquet d'un bout à l'autre de son discours, si toutefois l'Assemblée juge que ses sophismes méritent une réponse.

M. Daverhoult : Je demande que ceux qui prennent la parole soient tenus de se renfermer dans les points suivants : 1° qu'ils prouvent que le peuple français puisse, s'il veut soutenir la liberté et l'égalité dont il jouit, consentir à ce que des cours étrangères forment des concerts pour porter atteinte à sa constitution; qu'il déclare s'il entend qu'Avignon soit rendu au pape, et que les princes possessionnés soient réintégrés dans la jouissance de leurs droits féodaux; 2° qu'ils soient tenus aussi de ne pas compter les peuples pour rien : 3° qu'ils ne discutent pas *la manière* de faire la guerre; car ce n'est pas de cela dont il s'agit maintenant; ce n'est pas à l'Assemblée à décider si l'on attaquera ou si l'on n'attaquera pas (Il s'élève quelques murmures.) La question soumise à l'Assemblée nationale, se réduit seulement à examiner si notre situation nous permet de faire la guerre : or, je dis qu'elle nous le permet, car nous avons le courage de la faire; je dis même, que quand même elle ne nous le permettrait pas, il faudrait la faire encore, parce que notre liberté est menacée, et que nous avons juré de vivre libres ou de mourir. (On applaudit.)

M. Guadet : Je demande la parole pour une motion d'ordre, et je la réduis à deux mots. Comme M. Becquet a parfaitement bien prouvé que la nation française ne pourrait, sans lâcheté et sans compromettre sa sûreté et sa constitution, refuser la guerre qu'on lui a déclarée; comme d'ailleurs le tableau infidèle qu'il a fait de notre situation ne peut anéantir les faits; comme il n'est pas au pouvoir de M. Becquet de prouver que le bilan de nos finances n'est pas dans un beaucoup meilleur état que celui de toutes les puissances armées contre nous, ni de persuader qu'il soit une puissance au monde qui, à la seule voix du souverain, ait créé cent mille gardes nationaux, et qui présente, dans son intérieur, une force de quatre millions de citoyens libres armés; comme, en un mot, il résulte du discours de M. Becquet, que les représentants de la nation ne peuvent pas balancer à adopter la proposition du roi; je demande qu'on aille sur-le-champ, aux voix. (On applaudit.)

M. Bazire : Je m'étonne, et toute la France, et l'univers entier s'étonnerait avec moi..... (Il se fait un grand silence......) et l'univers entier, dis-je, s'étonnerait avec moi de voir discuter aussi légèrement une mesure aussi grave. (Il s'élève des murmures. Une partie de l'Assemblée applaudit.) Lorsque vous allez faire couler des flots de sang, et créer des dépenses énormes; lorsque vous allez prendre une détermination qui peut compromettre votre liberté et celle du genre humain, je crois qu'il faut au moins discuter, et entendre tous les orateurs qui veulent parler pour et contre..... Je sais que le tableau des forces de toutes les puissances de l'Europe n'a rien qui doive nous intimider, et que cette considération serait au-dessous de la dignité de la nation que vous représentez; mais il est une considération bien plus importante que je vous prie de saisir. S'il faut entreprendre la guerre, il faut la faire de manière qu'elle ne soit point accompagnée de trahisons. (Deux ou trois membres de l'Assemblée et quelques personnes des tribunes applaudissent.) Je demande que tous les orateurs qui voudront parler sur cet objet soient entendus, et que la discussion dure au moins trois séances.

M. Mailhe : Je ne suivrai M. Becquet ni dans les frivoles alarmes, ni dans les vains raisonnements auxquels il s'est livré; il ne s'agit plus de discuter la question de savoir si vous décréterez la guerre; il s'agit de la décréter, ou de vous résoudre à vous avilir aux yeux de l'Europe, et à compromettre la liberté de la nation que vous représentez; il s'agit de déconcerter les projets d'un roi qui ne s'est permis d'insulter à la France, que parce que des rebelles lui ont donné une fausse idée de sa situation intérieure et de ses forces publiques; il s'agit de déployer la contenance fière que vous avez tant de fois annoncée; il s'agit de soutenir par votre confiance le peuple français sur la hauteur de courage où il s'est élevé : faites voir à ce grand peuple, par une délibération prompte, unanime, (on applaudit) que vous méprisez ses ennemis, et il les méprisera; faites-lui voir que vous le croyez invincible, et il le sera. Que dis-je? Combien de fois ne vous a-t-il pas lui-même dit et répété que tous les despotes réunis parviendraient plutôt à réduire la France entière en une vaste solitude, qu'à y faire rétrograder la liberté d'un seul pas? (De nombreux applaudissements s'élèvent dans l'Assemblée et dans les tribunes.) Combien de fois ce peuple bon et loyal, mais fortement sensible à une injure nationale, ami de la paix, parce que sa constitution le veut ainsi, mais avide de combattre, quand le besoin de sauver cette même constitution lui en fait un devoir, ne vous a-t-il pas sollicités d'accorder un libre cours aux mouvements d'indignation et de vengeance dont il est animé contre ceux qui osent menacer sa souveraineté?

Hâtez-vous donc de céder à sa juste, à sa généreuse impatience. L'humanité souffre sans doute, lorsque l'on considère qu'en décrétant la guerre, vous allez décréter la mort de plusieurs milliers d'hommes; mais considérez aussi que vous allez décréter peut-être la liberté du monde entier. (On applaudit.) Considérez la crise politique qui travaille l'Europe. Considérez les lâches, les coupables espérances qu'on donne en France aux traîtres, et les inquiétudes meurtrières dont on y agite les bons citoyens. Considérez qu'au-dehors le despotisme est dans ses dernières convulsions, qu'une prompte attaque précipitera son agonie; mais qu'il pourrait devenir plus redoutable que jamais, si vous lui donniez le temps de rappeler autour de lui toutes ses ressources. (Les applaudissements recommencent et se prolongent.) Considérez qu'au-dedans la liberté présente une masse de forces qu'elle n'avait encore eue chez aucun peuple, mais qu'elle y est comprimée par une foule de contradictions qui menacent de l'étouffer, et qu'elle ne cessera d'être en danger, que lorsque vous aurez permis à ses défenseurs de renverser les obstacles qui arrêtent sa marche et son extension. Considérez enfin que le sort de cette grande lutte entre la liberté et le despotisme, dépend peut-être de l'accélération du décret que vous allez porter. Une guerre, entreprise pour une telle cause

et dans de pareilles circonstances, ne doit pas être regardée comme le fléau, mais comme le triomphe de l'humanité.

Je demande que l'Assemblée ne désempare pas sans avoir décrété la guerre.

Les acclamations des spectateurs se reproduisent avec plus de force encore.

Une grande partie de l'Assemblée demande à aller aux voix.

M. Dubayet : Je partage l'impatience de l'Assemblée..... (Les cris redoublent pour aller aux voix.) Je partage votre impatience.... (Les murmures continuent. — On demande que la délibération soit prise sans désemparer.) Sans doute s'il existe une grande question, c'est celle-ci ; elle est parfaitement digne des pères de la patrie. Daignez m'entendre ; je parle pour l'honneur national. J'observe, 1° que l'Assemblée ne peut, sans lâcheté, ne pas décréter la guerre. (On applaudit.) Nous sommes tous Français, et le même sang bouillonne dans nos veines. Lorsque les puissances coalisées, j'ose dire le mot, ont l'*audace* de prétendre à nous donner un gouvernement, (*un grand nombre de voix s'élèvent :* Non, non, elles n'y parviendront pas) non, non, sans doute, nous ne le souffrirons jamais ; nous voulons la guerre, puisqu'elle est nécessaire pour défendre notre liberté ; et dussions-nous tous périr, le dernier de nous prononcerait le décret. (De nombreux applaudissements retentissent dans toutes les parties de la salle.)

Ainsi, en entrant ce soir à l'Assemblée, j'étais loin de penser qu'il pût entrer dans les combinaisons politiques d'aucun de nous, qu'il ne fallût pas faire la guerre ; j'étais bien loin de croire que les arrière-pensées de quelques membres vous feraient prolonger cette discussion ; car il ne vous est pas plus possible de ne pas la prononcer, qu'il vous serait possible de détruire la constitution. Ne craignez pas de précipiter votre décision ; elle ne saurait être trop prompte ; car dès l'instant que vous aurez décrété la guerre, dès lors tous les citoyens seront obligés de se prononcer, tous les partis rentreront dans le néant ; les torches de la discorde s'éteindront pour n'être remplacées que par le feu des canons et des bayonnettes. Je conclus au décret pour la guerre.

On renouvelle la demande de fermer la discussion.

M. le président se dispose à mettre aux voix la motion de M. Bazire. — De violents murmures repoussent cette proposition. MM. Thuriot, Albitte et Chabot observent *u'elle n'est pas appuyée.*

MM. Jaucourt et Hua la reproduisent. — M. le président consulte l'Assemblée.

Elle décide presqu'unanimement qu'il n'y a p as rien à délibérer sur la prolongation de la discussion à trois jours.

M. Jaucourt : L'opinion de l'Assemblée n'a été suspendue par notre opposition que parce que nous avons cru qu'il convenait de donner à la France entière une preuve de la maturité de nos délibérations. Nos cœurs partagent les sentiments de tous ceux qui ont parlé à cette tribune : mais M. Bazire vient de lancer ici un trait empoisonné. Il a dit qu'il était important de prévenir les trahisons, de dévoiler les traîtres. Je demande qu'avant que la discussion soit fermée, M. Bazire soit entendu.

M.*** : Je demande que, pour ne pas entrer dans ces scandaleuses discussions, on mette, sur le champ, aux voix la proposition de M. Mailhe. (On applaudit.)

M. le Président : Il y a deux propositions pour lesquelles la priorité est demandée ; celle de M. Guadet et celle de M. Mailhe. Je les prie de les répéter.

M. Guadet : Ma proposition, à laquelle M. Mailhe se réfère, consiste a ce que l'Assemblee décrète la proposition du roi et le renvoi de la rédaction à son comité diplomatique.

M. Brissot : Je demande, par amendement, que le rapport de la rédaction soit fait séance tenante.

M. le Président : Avant de mettre les propositions aux voix, il faut savoir si la discussion doit être fermée.

M. Dumas : C'est précisément contre cette proposition, M. le président, que je demande la parole.

M. Quinette : Je la demande pour un fait. Le 25 janvier, vous avez décrété qu'à défaut par l'empereur de vous donner une pleine et entière satisfaction au 1er mars, vous regarderiez son silence ou toute réponse évasive ou dilatoire comme une déclaration de guerre. Vous êtes au 1er avril, et vous discutez !.... Oui, ces délais ne sont que des ruses de guerre sous le voile de la paix, et il est impossible que vous délibériez plus long-temps sans devenir les jouets de nouvelles ruses politiques. (On applaudit.)

M. Dumas insiste pour avoir la parole contre la proposition de fermer la discussion, et contre les motions tendantes à précipiter les délibérations.

M. Rouyer : M. le président, sauvez-nous donc de ces misérables débats, en mettant aux voix la clôture de la discussion.

M. Dumas : Consultez l'Assemblée pour savoir si j'aurai la parole.

L'Assemblée décide que M. Dumas ne sera pas entendu.

M. Merlin se présente à la tribune. — On persiste à demander que la discussion soit fermée.

On en décrète la clôture.

M. Merlin : Ce que je voulais dire, c'est qu'il faut déclarer la guerre aux rois et la paix aux nations. (Les tribunes applaudissent.)

L'Assemblée entre en délibération. Il se fait un profond silence.

Le décret d'urgence est porté.

M. le président met aux voix la proposition du roi.

Elle est adoptée par une délibération unanime, et au bruit des applaudissements de tous les spectateurs.

MM. Théodore Lameth, Jaucourt, Dumas, Gentil, Baert, Hua et Becquet, s'élèvent seuls contre le décret.

M. Condorcet : J'ai cru qu'il était important qu'après avoir pris une détermination aussi grave, l'Assemblée publiât une déclaration politique de ses principes. Voici le projet de manifeste que j'ai rédigé, pour le soumettre à sa délibération.

Forcée de consentir à la guerre par la plus impérieuse nécessité, l'Assemblée nationale n'ignore pas qu'on l'accusera de l'avoir volontairement accélérée ou provoquée. Elle sait que la marche insidieuse de la cour de Vienne n'a eu d'autre objet que de donner une ombre de vraisemblance à cette imputation, dont les puissances étrangères ont besoin pour cacher à leurs peuples les motifs réels de l'attaque injuste préparée contre la France ; qu'elle sera répétée par les ennemis intérieurs de notre constitution et de nos lois, dans l'espérance criminelle de ravir la bienveillance publique aux représentants de la nation. Une simple exposition de leur conduite sera leur unique réponse, et ils l'adressent avec une confiance égale aux étrangers comme aux Français, puisque la nature a mis au fond du cœur de tous les hommes le sentiment de la même justice. (On applaudit.) Chaque nation a seule le pouvoir de se donner des lois, et le droit inaliénable de les changer à son gré. Ce droit n'appartient à aucune ou leur appartient à toutes avec une entière égalité ; l'attaquer dans une seule c'est déclarer qu'on ne le reconnaît dans aucune autre. Vouloir le ravir à un peuple étranger, c'est annoncer qu'on ne le respecte pas dans celui dont on est le concitoyen ou le le chef ; c'est trahir sa patrie, c'est se proclamer l'ennemi du genre humain.

La nation française devait croire que des vérités si simples seraient senties par tous les princes, et que, dans le dix-huitième siècle, personne n'oserait leur opposer les vieilles maximes de la tyrannie. Son espérance a été trompée, une ligue s'est formée contre son indépendance ; et elle n'avait que le choix d'éclairer ses ennemis sur la justice de sa cause, ou de leur opposer la force des armes. Instruite de cette ligue menaçante, mais jalouse de conserver

la paix, l'Assemblée nationale a d'abord demandé quel était l'objet de ce concert entre les puissances si long-temps rivales; et on lui a répondu qu'il avait pour motif le maintien de la tranquillité générale, la sûreté et l'honneur des couronnes, la crainte de voir se renouveler les événements qu'ont présentés quelques époques de la révolution française. Mais comment la France menacerait-elle la tranquillité générale, puisqu'elle a pris la résolution solennelle de n'entreprendre aucune conquête, de n'attaquer la liberté d'aucun peuple, puisqu'au milieu de cette lutte longue et sanglante, qui s'est élevée dans les Pays-Bas et dans les Etats de Liége, entre le gouvernement et les citoyens, elle a gardé la neutralité la plus rigoureuse.

Sans doute la nation française a prononcé hautement que la souveraineté n'appartient qu'au peuple qui, borné dans l'exercice de sa volonté suprême par les droits de la postérité, ne peut déléguer de pouvoir irrévocable; elle a hautement reconnu qu'aucun usage, aucune loi expresse, aucun consentement, aucune convention ne peuvent soumettre une société d'hommes à une autorité qu'ils n'auraient pas conservé le droit de reprendre. Mais quelle idée les princes se feraient-ils donc de la légitimité de leur pouvoir ou de la justice avec laquelle ils l'exercent, s'ils regardaient l'énonciation de ces maximes comme une entreprise contre la tranquillité de leurs Etats? Diront-ils que cette tranquillité pourrait être troublée par les ouvrages, les discours de quelques Français? Ce serait alors exiger, à main armée, une loi contre la liberté de la presse; ce serait déclarer la guerre aux progrès de la raison; et quand on sait que partout la nation française a été impunément outragée, que les presses des pays voisins n'ont cessé d'inonder nos départements d'ouvrages destinés à solliciter la trahison, à conseiller la révolte; quand on se rappelle les marques de protection ou d'intérêt prodiguées à leurs auteurs, croira-t-on qu'un amour sincère de la paix, et non la haine de la liberté ait dicté ces hypocrites reproches? On a parlé des tentatives faites par les Français pour exciter les peuples voisins à reprendre leur liberté, à réclamer leurs droits. Mais les ministres qui ont répété ces imputations, sans oser citer un seul fait qui les appuyât, savaient-ils combien elles étaient chimériques? et ces tentatives eussent-elles été réelles? Les puissances qui ont souffert le rassemblement de nos émigrés, qui leur ont donné des secours, qui ont reçu leurs ambassadeurs, qui les ont publiquement admis dans leurs conférences, n'auraient pas conservé le droit de se plaindre, ou bien il faudrait dire que tout est légitime contre les peuples, que les rois seuls ont de véritables droits, et jamais l'orgueil du trône n'aurait insulté avec plus d'audace à la majesté des nations. (On applaudit.)

Le peuple français, libre de fixer la forme de sa constitution, n'a pu blesser, en usant de ce pouvoir, ni la sûreté, ni l'honneur des couronnes étrangères. Les chefs des autres pays mettraient-ils donc au nombre de leurs prérogatives le droit d'obliger la nation française à donner au chef de son gouvernement un pouvoir égal à celui qu'eux-mêmes exercent dans leurs Etats? Voudraient-ils, parce qu'ils ont des sujets, empêcher qu'il n'existât ailleurs des citoyens libres? Et comment n'apercevraient-ils pas qu'en se croyant tout permis pour maintenir ce qu'ils appellent la sûreté des personnes, ils déclarent légitime tout ce qu'on pourrait entreprendre pour la restauration de la liberté des autres peuples. Si des violences, si des crimes ont accompagné quelques époques de la révolution française, c'était aux seuls dépositaires de la volonté nationale qu'appartenait le pouvoir de le punirs ou de les ensevelir dans l'oubli. Tout citoyen, tout magistrat, quelque soit son titre, ne doit demander justice qu'aux lois de son pays, ne peut l'attendre que d'elles. Les puissances étrangères, tant que leurs sujets n'ont pas souffert de ces événements, ne peuvent avoir le droit ni de s'en plaindre, ni de prendre des mesures hostiles pour en empêcher le retour. La parenté, l'alliance personnelle entre les rois n'est rien pour les nations; esclaves ou libres, des intérêts communs les unissent; la nature a placé leur bonheur dans la paix, dans les secours mutuels d'une douce fraternité: elle s'indignerait qu'on osât mettre dans une même balance le sort de vingt millions d'hommes et les affections ou l'orgueil de quelques individus? Sommes-nous donc condamnés à voir encore la servitude volontaire des peuples entourer de victimes humaines les autels des faux dieux de la terre. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Ainsi ces prétendus motifs d'une ligue contre la France n'étaient tous qu'un nouvel outrage à son indépendance. Elle avait droit d'exiger une renonciation à des préparatifs injurieux, et d'en regarder le refus comme une hostilité. Tels ont été les principes qui ont dirigés les démarches de l'Assemblée nationale; elle a continuée de vouloir la paix, mais elle devait préférer la guerre à une patience dangereuse pour la liberté. Elle a juré de périr plutôt que de souffrir que l'on portât atteinte à la souveraineté du peuple, ni surtout à cette égalité sans laquelle il n'existe, pour les sociétés humaines, ni justice, ni bonheur. (On applaudit.) Reprocherait-on aux Français de n'avoir pas respecté les droits des autres peuples, en n'offrant que des indemnités pécuniaires, soit aux Allemands possessionnés en Alsace, soit au pape? Les traités avaient reconnu la souveraineté de la France sur l'Alsace? et elle y était paisiblement exercée depuis plus d'un siècle. Les droits que ces traités avaient réservés, sont des priviléges. La nation devait un dédommagement aux possesseurs pour les avantages réels qui en étaient la suite; c'est là tout ce que peut exiger le droit de propriété quand il se trouve en opposition avec la loi, en contradiction avec l'intérêt public.

Dira-t-on qu'on peut, pour dédommager ces princes, leur abandonner une portion de territoire? Non, une nation généreuse et libre ne vend point les hommes, elle ne condamne point à l'esclavage, elle ne livre point à des maîtres ceux qu'elle a une fois admis au partage de sa liberté.

Les citoyens des Comtats étaient maîtres de se donner une constitution; ils pouvaient se déclarer indépendants; ils ont préféré être Français, et la France ne les abandonnera point après les avoir adoptés. Eût-elle refusé d'accéder à leurs désirs? leur pays est enclavé dans son territoire, et elle n'aurait pu permettre à leurs oppresseurs de traverser la terre de la liberté, pour aller punir des hommes d'avoir osé se rendre indépendants et reprendre leurs droits. (On applaudit.) Ce que le pape possédait dans ce pays était le salaire des fonctions du gouvernement; le peuple, en lui ôtant ses fonctions, a fait usage d'un pouvoir qu'une longue servitude avait suspendu, mais n'avait pu lui ravir, et l'indemnité proposée par la France n'était pas même exigée par la justice.

On a fait entendre que le vœu du peuple français pour le maintien de son égalité et de son indépendance, était celui d'une faction; mais la nation française a une constitution; cette constitution a été reconnue, adoptée par la généralité des citoyens; elle ne peut être changée que par le vœu du peuple, et suivant des formes qu'elle-même a prescrites. Tant qu'elle subsiste, les pouvoirs établis par elle ont seuls le droit de manifester la volonté nationale; et c'est par eux que cette volonté a été déclarée aux puissances étrangères. C'est le roi qui, sur l'invitation de l'Assemblée nationale, et en remplissant les fonctions que la constitution lui attribue, s'est plaint de la protection accordée aux émigrés, a demandé inutilement qu'elle leur fût retirée; et l'on doit s'étonner, sans doute, d'entendre annoncer, comme le cri de quelques factieux, le vœu solennel du peuple, publiquement exprimé par ses représentants légitimes.

Quel titre aussi respectable pourraient donc invoquer les rois qui forcent des nations égarées à combattre contre les intérêts de leur propre liberté, à s'armer contre des droits qui sont aussi les leurs, à étouffer, sur les débris de la constitution française, les germes de leur propre félicité, et les communes espérances du genre humain?.... Et d'ailleurs, qu'est-ce qu'une faction qu'on accuse d'avoir conspiré pour la liberté universelle du genre humain? C'est donc l'humanité toute entière que des ministres esclaves osent flétrir de ce nom odieux!.... Mais, disent-ils, le roi des Français n'est pas libre. Eh! n'est-ce pas être libre que de ne dépendre que des lois de son pays? La liberté de les contrarier, de s'y soustraire, d'y opposer une force étrangère, ne serait pas un droit, mais un crime.

Mérite-t-on le nom d'agresseur, lorsque menacé, provoqué par un ennemi injuste et perfide, on lui enlève l'avantage de porter les premiers coups? Ainsi, loin d'appe-

ler la guerre, l'Assemblée nationale a tout fait pour la prévenir. En demandant des explications nouvelles sur des intentions qui ne pouvaient être douteuses, elle a montré que si l'orgueil des rois est prodigue du sang de leurs sujets, l'humanité des représentants d'une nation libre est avare du sang de ses ennemis.

Cet insultant orgueil, loin de l'intimider, ne peut qu'exciter son courage. Il faut du temps pour discipliner les esclaves du despotisme. Tout homme est soldat, quand il combat la tyrannie. Et la France, dans sa vaste étendue, n'offrira plus à nos ennemis qu'une volonté unique, celle de vaincre ou de périr tout entière avec sa liberté et ses lois. (On applaudit à plusieurs reprises.)

L'Assemblée ordonne l'impression du travail de M. Condorcet, et ajourne à trois jours sa délibération sur cet objet.

M. Vergniaud : Vous devez à la nation, à sa gloire, à son bonheur, de prendre tous les moyens pour assurer le succès de la grande et terrible détermination par laquelle vous avez signalé cette mémorable journée : or, il en est un qui est simple, et qui cependant me paraît devoir être très-efficace. Rappellez-vous le jour de cette fédération générale, où tous les Français dévouèrent leur vie à la défense de la liberté, à celle de la constitution. Rappelez-vous le serment que vous-mêmes avez prêté le 14 janvier, de vous ensevelir sous les ruines de ce temple, plutôt que de consentir à la moindre capitulation, de souffrir qu'il soit fait une seule modification à la constitution. Quel est le cœur glacé, qui ne palpite pas dans ces moments augustes ! l'âme froide, qui ne s'élève pas, j'ose dire, jusqu'au ciel, avec les acclamations de la joie universelle ! l'homme apathique qui ne sent pas son être s'agrandir et ses forces s'élever, par un noble enthousiasme, au-dessus des forces de l'humanité ! Eh bien ! donnez encore à la France, à l'Europe, le spectacle imposant de ces fêtes nationales, Ranimez cette énergie devant laquelle tombent les Bastilles. Donnez une nouvelle activité au sentiment brûlant qui nous attache à la liberté et à la patrie. Faites retentir toutes les parties de l'Empire de ces mots sublimes : *Vivre libre ou mourir ; la constitution tout entière; sans modification, ou la mort.* Que ces cris se fassent entendre auprès des trônes coalisés contre vous ; qu'ils leur apprennent que les vœux de conserver la constitution, ou de faire la guerre pour la défendre, ne sont pas seulement les vœux de la majorité de la nation, mais les vœux unanimes de tous les Français : qu'en vain on a compté sur nos divisions intérieures, que, lorsque la patrie est en danger, nous ne sommes plus animés que d'une seule passion, celle de la sauver ou de mourir pour elle ; qu'enfin, si la fortune trahissait dans les combats une cause aussi juste que la nôtre, nos ennemis pourraient bien insulter à nos cadavres, mais que jamais ils n'auront un seul Francais dans leurs fers.

Je propose de décréter que les gardes nationales et les troupes de ligne prêteront, le 10 du mois prochain, le serment du 14 janvier. (Il s'élève quelques murmures.)

Plusieurs voix : Point de serment... L'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Journu propose la supression des corsaires. — Il est interrompu dans le développement de cette proposition, par M. Kersaint, qui observe que le comité de marine s'occupe de cet objet, et que des mesures ont été prises par le ministre pour la sûreté du commerce français.

M. Forfaix rend compte du succès des mesures prises par la trésorerie nationale pour l'approvisionnement du numéraire effectif nécessaire au succès de la guerre. — Il propose un projet de décret adopté en ces termes :

« Les sous-officiers et soldats faisant partie des trois grandes armées, seront payés de la totalité de leur solde en argent, à la réserve, pour les volontaires nationaux, des retenues ordonnées pour leur habillement, linge et chaussure.

» Quant aux régiments en garnison dans les places de Givet, Huningue, Landau, Philippeville, Marienbourg. Bouillon et Monaco, ils continueront à toucher les deux tiers de leurs appointements en numéraire, sans aucune plus value pour les assignats qu'ils recevront. »

On lit une lettre par laquelle l'administration du département des Bouches-du-Rhône dénonce le général Wittgenstein comme ayant refusé de déférer à ses réquisitions. — Cette dénonciation est renvoyée au comité de surveillance.

M. Gensonné présente, au nom du comité diplomatique, la rédaction du décret rendu sur la proposition du roi. — Cette rédaction est décrétée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition formelle du roi, considérant que la cour de Vienne, au mépris des traités, n'a cessé d'accorder une protection ouverte aux Français rebelles, qu'elle a provoqué et formé un concert avec plusieurs puissances de l'Europe contre l'indépendance et la sûreté de la nation française ;

» Que François Ier, roi de Hongrie et de Bohême a, par ses notes des 18 mars et 7 avril dernier, refusé à renoncer à ce concert ;

» Que malgré la proposition qui lui a été faite par la note du 11 mars 1792, de réduire de part et d'autre, à l'état de paix, les troupes sur les frontières, il a continué et augmenté des préparatifs hostiles ;

» Qu'il a formellement attenté à la souveraineté de la nation française, en déclarant vouloir soutenir les prétentions des princes allemands possessionnés en France, auxquels la nation française n'a cessé d'offrir des indemnités ;

» Qu'il a cherché à diviser les citoyens français, et à les armer les uns contre les autres, en offrant aux mécontents un appui dans le concert des puissances.

» Considérant enfin que ce refus de répondre aux dernières dépêches du roi des Français ne laisse plus d'espoir d'obtenir, par la voie d'une négociation amicale, le redressement de ces différents griefs, et équivaut à une déclaration de guerre ;

» Décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale déclare que la nation française, fidèle aux principes consacrés par sa constitution *de n'entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et de n'employer jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple*, ne prend les armes que pour la défense de sa liberté et de son indépendance ; que la guerre qu'elle est obligée de soutenir n'est point une guerre de nation à nation, mais la juste défense d'un peuple libre contre l'injuste agression d'un roi ;

» Que les Français ne confondront jamais leurs frères avec leurs véritables ennemis ; qu'ils ne négligeront rien pour adoucir le fléau de la guerre, pour ménager et conserver les propriétés, et pour faire retomber sur ceux-là seuls qui se ligueront contre sa liberté tous les malheurs inséparables de la guerre ;

» Qu'elle adopte d'avance tous les étrangers qui abjurant la cause de ses ennemis, viendront se ranger sous ses drapeaux et consacrer leurs efforts à la défense de sa liberté ; qu'elle favorisera même, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, leur établissement en France ;

» Délibérant sur la proposition formelle du roi, et après avoir décrété l'urgence, décrète la guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême. »

Un de MM. les secrétaires fait l'appel de vingt-quatre commissaires chargés de porter sur-le-champ le décret à la sanction du roi.

M. Jacob Dupont présente un projet de décret ayant pour objet de faire ouvrir, dans toutes les municipalités du royaume, une souscription volontaire, dans laquelle l'on s'engagerait à fournir au trésor public des matières d'or et d'argent, en échange d'assignats.

M. Cambon observe que les contributions volontaires sont un impôt mis sur le patriotisme à la décharge des mauvais citoyens, sur lesquels les frais de la guerre devraient principalement tomber.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à dix heures et demie,

N. B. Dans la séance du samedi 21, au matin, l'Assemblée a entendu la suite du rapport de M. Condorcet sur l'instruction publique. Dans celle du soir, elle a décrété l'organisation des hôpitaux militaires, et reçu un don patriotique de 12,000 liv., présenté par M. Cloots.

Prix de l'argent du 21, après-midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 166 l. en assignats.
Un louis d'or coûte..... 42 l., 42 l. 10 s. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 114. *Lundi* 23 Avril 1792. — 4e *Année de la Liberté*.

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 29 mars. Suivant les lettres des frontières, du 20 de ce mois, le comte Potocki doit être arrivé à Pétersbourg, et y avoir été accueilli de l'impératrice, de toutes sortes de marques d'honneur et de bienveillance; cependant cet accueil distingué ne répond point encore à ses espérances et à ses vues; puisque ceux qui sont mécontents de la constitution se retirent déjà, et vont à Vienne. Le comte de Soltikow a été nommé général feld-maréchal, et le prince Repnin entre dans tous les grades du feu prince Potemkin. Il ne s'est, d'ailleurs, rien passé d'important à la diète.

On voit ici, depuis quelque temps, entre les mains du public, les griefs et les instances *des villes et de la bourgeoisie de Courlande*, tels qu'ils ont été présentés à la commission de la diète. Ils se rapportent à quatre chefs.

Le premier consiste en ce que l'état de la bourgeoisie a été éloigné des assemblées des Etats.

Le second consiste en divers torts qui leur ont été faits dans leurs droits, soit relativement au commerce, soit par rapport aux arts et manufactures.

Par le troisième chef, ils demandent qu'il soit établi et déterminé une certaine proportion, suivant laquelle les emplois et offices du pays soient distribués équitablement entre les nobles et la bourgeoisie.

Le quatrième chef a pour objet le rétablissement du droit en vertu duquel les bourgeois puissent hériter et acquérir des biens nobles, et les charges qui sont à la disposition du prince, avec les priviléges qui y sont annexés, tout comme dès l'origine la noblesse a eu le droit d'acquérir et de posséder des biens de la bourgeoisie.

Tous ces points sont appuyés par des documents de droits, et des faits historiques sur lesquels reposent les demandes; et le public impartial paraît jusqu'ici unanimement d'accord, qu'une demande en restitution présentée sur de pareils fondements, avec autant de simplicité et de clarté que de force et de modération, ne sera pas facilement éludée. La noblesse a donné contre cela un écrit qui tend plus à répandre des doutes sur la légalité des députés auxquels cette affaire a été commise, lesquels sont déjà reconnus à la commission de la diète, qu'à contredire pied-à-pied les propositions de leurs adversaires, et le tout exposé d'un ton très-opposé à la retenue de la bourgeoisie. Celle-ci y a répondu par un nouvel écrit également modéré et ferme, par lequel elle continue d'établir ses droits d'une manière qui lui gagne de plus en plus tous les suffrages.

La déclaration du duc sur ces griefs de la bourgeoisie, qu'il a été dans le cas de donner à la commission, est courte; elle porte en substance qu'il n'a rien à réclamer ni à *alléguer* contre les prétentions de la bourgeoisie. Plein de confiance dans l'humanité, la grandeur d'âme et les vues sages par lesquelles la diète patriotique se distingue éminemment, il ne lui paraît pas douteux que la bourgeoisie *de Courlande* n'obtienne ses anciens droits et priviléges, après les réclamations assez bien fondées qui en ont été faites et réitérées dans le précédent siècle et celui-ci, et que l'exercice ne lui en soit assuré et confirmé par un jugement définitif.

Du 31 mars. — Dans le cours des deux dernières séances, la discussion s'ouvrit sur les starosties. Il s'agissait de fixer l'ordre, le genre, et le mode de leur vente. M. Soltik, nonce de Cracovie, insista vivement sur cet objet. Il protesta qu'il ne consentirait jamais à une nouvelle imposition sur les biens-fonds héréditaires de la noblesse et ses revenus, avant que le projet en question n'eût été converti en constitution. Après de longs débats, cet objet fut pris *ad deliberandum.*

On a imprimé en langue polonaise la note que l'électeur de Saxe avait fait délivrer le 14 février. Elle paraît bien ridicule aux esprits républicains, qui l'appellent *le décalogue saxon.* Le parti opposé fait entendre qu'elle n'a point toute l'authenticité requise; et cependant c'est bien cette même note qui fut remise scellée, le 14 février, au prince de Czartorinsky. Le 25, jour du départ de ce prince, qu'on attend ici la semaine prochaine, le commissaire promis par l'électeur n'était pas encore nommé. L'électeur, dit-on a même donné à entendre que les occupations actuelles du vicariat de l'Empire ne lui permettaient pas, quant à présent, *de s'occuper des affaires de ce royaume.*

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Stutgard, le 14 avril. — On nous écrit de Paris que la guerre est décidée dans le conseil du roi, et que l'Assemblée nationale est prête à la décréter par acclamation. La voilà donc cette guerre attendue, désirée, invoquée depuis si long-temps; cette guerre, si nouvelle dans l'histoire moderne; cette guerre qui décidera peut-être du sort de l'Europe; c'est une grande nation qui, assaillie par des insultes, et fatiguée de les souffrir, se lève pour en demander vengeance. Ce n'est point leur cause seule que les Français vont défendre, c'est celle de tous les peuples. Leurs ennemis sont sur des trônes, ils n'en ont point d'autres. Oui, vous n'aurez à combattre que des ignorants ou des esclaves. Le *concert* des princes fait quelque pitié, en dépit de leurs parcs d'artillerie, et des armées qui tiennent encore pour eux, quand on songe à l'assentiment universel de tous ceux qui vous aiment. Partout les peuples sont ou seront vos amis et vos alliés. Leur zèle pourra vous être bien utile. J'en juge par ce que nous avons sous les yeux. Les partisans de la constitution française sont ici très-nombreux. On ne se cache pas pour dire qu'il ne serait pas impossible de la *naturaliser* en Allemagne. C'est à nos jeunes gens surtout que vous inspirez le plus d'enthousiasme. J'en connais un grand nombre qui ne parlent de vous qu'avec admiration, et comme on parle des anciens Romains dans les écoles. Tous les gens instruits en général, et les officiers mêmes, rendent un sincère hommage à la sagesse de vos lois nouvelles : car ici, tous les savants ne ressemblent pas aux hommes de vos académies. C'est notre académie qui est le principal foyer du *feu démocratique.* On a remarqué toujours que l'amour des arts dégageait l'esprit des préjugés, et lui donnait cette élévation qui le porte vers les grandes choses; excepté, comme autrefois, chez vous-mêmes, où le bel esprit, et quelquefois le talent, se mettaient à la solde de la tyrannie. Les paysans vous connaissent moins, il est vrai; mais ils vous aimeront bientôt en apprenant votre devise : *Paix aux chaumières!* Répétez *ce nouveau cri de guerre,* qui commence par frapper l'oreille du malheureux habitant des campagnes, par le doux nom de *paix,* et tenez, par une discipline *patriotique!* ces belles paroles que l'on verra flotter sur vos bannières.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait du registre des délibérations du corps municipal.

Du lundi 16 avril.

Le corps municipal, délibérant sur le réquisitoire du procureur de la commune, et après avoir entendu les administrateurs du département de police,

A arrêté ce qui suit :

« 1° Les propriétaires des voitures de place seront tenus, à compter de lundi prochain, de se faire inscrire, en cette qualité, aux comités de leurs sections respectives, et de donner les noms, âges et demeures des cochers qu'ils emploient. Il sera ouvert, à cet effet, un registre dans chaque comité, et il sera délivré un numéro qui sera placé au dehors et au dedans de chaque voiture;

» 2° Les propriétaires desdites voitures, seront

également tenus de munir chaque cocher d'un duplicata de leur patente.

» 3° Les comités recueilleront et conserveront tous les renseignements qui leur parviendront sur la conduite des cochers, pour y avoir recours, s'il en est besoin.

» Le corps municipal annonce qu'il s'occupe de dresser un règlement général sur la police des voitures de place, et de remédier efficacement aux abus et aux dangers qui ont excité les réclamations des citoyens.

» Le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux comités des quarante-huit sections. »

Signé, BOUCHER-SAINT-SAUVEUR, *président*.
ROYER, *secrétaire-greffier-adjoint*.

DÉPARTEMENT DE L'EURE.

Louviers, le 19 *avril*. — Le directoire de ce district a terminé cent trente-cinq sur cent trente-sept rôles de la contribution foncière, année 1791. Deux municipalités sont en retard de fournir leur matrice de rôles. Le directoire leur a envoyé à chacune un expéditionnaire.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME.

Montdidier, le 9 *avril*. — La nuit du 21 au 22 mars dernier, la manufacture de laine et de bas au métier, appartenant à MM. Senart et Richer, établie depuis plus de soixante ans au Plessier Rozainviller, du canton d'Haugen, district de Montdidier, a été réduite en cendres. La perte est évaluée à 800,000 liv.; cinq à six mille personnes, tant du lieu que des environs à quatre à cinq lieues à la ronde, y étaient occupées. Elle se trouvent maintenant sans travail, et la plupart sans ressources. Il serait à désirer que l'Assemblée nationale pût accorder des secours pour le prompt rétablissement d'une maison qui a toujours été si utile pour le soulagement des malheureux.

Le 26 mars, les officiers municipaux de Montdidier ont fait célébrer un service solennel pour honorer la mémoire du vertueux Henri Simoneau, maire d'Etampes, qui a péri victime de son amour pour la loi. Ils y ont invité tous les corps administratifs et judiciaires de leur commune, qui se sont fait un devoir d'y assister.

DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE.

Phalsbourg, ce 12 avril de l'an 4.

Lettre à ceux de MM. les officiers de l'armée française qui doivent se l'adresser.

« Messieurs, du sein d'un bataillon de volontaires, j'espérais que tous les ennemis de la constitution se déclareraient ouvertement tels; j'espérais que tous les esclaves d'un inepte orgueil ou d'un intérêt sordide iraient se ranger sous les bannières de la rébellion la plus exécrable, si elle n'était pas la plus ridicule. — Né français, je n'aurais jamais cru qu'il fût des êtres assez vils, assez lâches pour rester à la solde d'une nation qu'ils haïssent, qu'ils méprisent, qu'ils outrageraient tous les jours, si leur noires calomnies, si leurs diatribes empoisonnées n'étaient pas encore plus méprisables qu'eux. — Et vous vous dites d'une caste prévilégiée pour l'honneur! et vous ne dites pas qu'à Coblentz ces hommes que la furie des préjugés a égaré jusqu'au plus grand des crimes, mais qu'ils ont commis du moins avec loyauté et franchise, vous ont autant en horreur que nous. — L'estimable ex-ministre M. Narbonne vous l'a donc répété en vain, que la trahison n'est d'aucune langue; l'histoire vous apprend donc en vain que les forfaits qu'elle tente restent rarement impunis. C'est assez, vous devez m'entendre; je veux être bref, parce que je désire être publié : puissent mes expressions être aussi véhémentes que l'indignation qui les dicte; puissent-elles, éveillant en vous le remords et la honte, vous décider enfin à nous délivrer de vous à vous délivrer de nous. Sans doute, les hommes se doivent de l'indulgence pour leurs erreurs, pour leurs vices; mais pour une aussi détestable conduite, en attendant que la Providence la châtie, ils ne se doivent qu'objurgation, haine et reproche. »

G. DULAC, *aide-de-camp*.

En parcourant la dernière feuille du *Journal de Paris*, je n'ai pas vu sans étonnement que le département de l'Yonne fût au nombre de ceux que l'on prétend être livrés au brigandage et à l'anarchie; j'ai fait à l'Assemblée nationale, au nom du directoire de ce département, le rapport le plus satisfaisant de la paix et de la tranquillité qui y règnent aujourd'hui. Les lois ont été effectivement méconnues un instant dans quelques paroisses du département de l'Yonne et de celui de la Nièvre; mais les mesures de fermeté employées par le premier, en ont imposé aux séditieux, et tout est rentré dans l'ordre. Nous avons bien effectivement quelques turbulents qui cherchent à nous agiter, mais on ne les a jamais jugés dignes d'une insurrection; on se contente de les dénoncer aux tribunaux, qui s'empressent de les punir. J'engage donc le journaliste parisien à vouloir bien désormais distraire le département de l'Yonne de ceux dont il retrace avec tant de complaisance les désordres; je l'engage pareillement à bien se convaincre que c'est tout au plus dans son journal que le brigandage et l'anarchie existent.

Ce 19 avril.

Signé TURREAU, *suppléant au corps législatif, et membre du directoire du département de l'Yonne.*

Note du rédacteur. C'est par erreur qu'en rendant compte des troubles du département de l'Yonne, il a été rapporté que le département de la *Nièvre* y avait envoyé des *forces auxiliaires*; c'est la garde nationale de celui de l'Yonne qui s'y est présentée comme auxiliaire, et a ramené, par sa présence et sa conduite digne d'éloge, la paix qui règne aujourd'hui dans ce département.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Bigot.

SÉANCE DU SAMEDI 21 AVRIL.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui demande à rassembler un nouveau fonds de 4 millions, pour fournir à ceux qui doivent entrer en campagne les moyens nécessaires. Il prie l'Assemblée de décréter sans délai les fonds de toute la campagne, parce que, si elle n'accordait que des sommes partielles, il ne pourrait prendre aussi que des mesures partielles, ce qui ferait manquer l'objet.

Cette lettre est renvoyée aux comités militaire et des finances.

Une lettre du ministre des affaires étrangères sollicite de l'Assemblée un décret qui mette sous la sauvegarde de la loyauté française et du droit des gens, M. Blumendorff, chargé des affaires de la cour impériale auprès du roi des Français.

M. MAILHE : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour, en le motivant sur l'attachement connu des

Français pour la loi, et leur respect pour le droit sacré des gens,

L'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé.

M. Chabot, au nom du comité de surveillance, fait un rapport sur l'arrestation faite par la municipalité de Saint-Flour, département du Cantal, de trois officiers, et propose de charger le pouvoir exécutif de les faire mettre en liberté.

L'Assemblée renvoie simplement au pouvoir exécutif.

M. Treilh-Pardaillan : Au moment où la guerre est déclarée contre l'Autriche, il importe à l'intérêt de la nation française que l'Assemblée nationale décrète qu'il y aura des compagnies franches composées de tous les étrangers qui voudraient servir la cause de la liberté et de l'humanité, et qui jouiraient, après trois campagnes, des droits de citoyens.

M. Bazire : Je demande la question préalable sur cette proposition. Sans doute, si des étrangers passaient au service de la France, nous serions obligés de pourvoir à leur sort; mais je ne crois pas qu'il convienne à l'Assemblée de compter sur une telle défection; nous sommes au-dessus de semblables moyens : rien n'est plus petit, plus misérable que cette ressource,

La question préalable est adoptée.

M. Thuriot : L'Assemblée, en s'occupant de toutes les mesures de défense nécessaires pour la guerre, doit encore au patriotisme des citoyens de prendre une mesure de justice. Je demande donc qu'il soit décrété que les enfants de tous les Français qui seront tués en combattant pour la patrie, seront élevés aux dépens de la nation ; et je demande moi-même le renvoi de ma proposition au comité militaire, qui en fera son rapport.

L'Assemblée renvoie au comité militaire.

M. Debry lit un projet d'adresse à l'armée de la liberté.

M. Chéron : Nous n'avons point d'adresse à envoyer aux soldats, ce sont des armes qu'il leur faut.

L'Assemblée décrète qu'il sera fait une adresse à l'armée française, et renvoie à l'examen du comité de l'instruction publique celle proposée par M. Jean Debry.

M. Henry : Je demande que l'Assemblée rende un décret pour prévenir les mouvements auxquels plusieurs citoyens égarés pourraient se livrer contre les propriétés des émigrés. Le premier soin de L'Assemblée constituante, à l'époque du départ du roi, fut d'envoyer des courriers dans tous les départements, pour recommander la tranquillité publique.

M. Emmery : Dans ce temps-là nous avions un pouvoir exécutif sur lequel nous ne pouvions compter; aujourd'hui le pouvoir exécutif a notre confiance, c'est à lui à veiller à la tranquillité du royaume.

M. Quartiers-Douinau : Nous voilà hors d'inquiétude sur le sort de la patrie. Vous avez senti le besoin de la guerre pour conserver notre constitution indépendante telle que nous avons juré de la maintenir; oui, nous ferons la guerre. (*Plusieurs voix* : Au fait.) Le fait, le voici : saisissons cette occasion de nous réunir, d'étouffer parmi nous toute espèce de divisions. (On murmure. — *Plusieurs voix* : Il n'y a point de divisions entre nous.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Emmery : Le courage et les sacrifices assureront seuls le succès de la guerre; c'est aux représentants de la nation qu'il appartient de donner l'exemple du patriotisme. Pénétré de cette vérité, je fais le sacrifice de mon traitement de député pendant tout le temps de la guerre. (On applaudit.)

M. *** : Je demande mention honorable de l'offre de M. Emmery. (*Plusieurs voix* : Non, non; la question préalable.)

La question préalable est adoptée.

M. Gastelier monte à la tribune et fait hommage à l'Assemblée de cinq médailles d'or et quatre-vingts jetons en argent, qu'il a obtenus en prix de la société de médecine. (On applaudit.)

Une lettre du ministre de la justice annonce que le décret sur la guerre est sanctionné. (On applaudit.)

On lit une lettre de M. Narbonne, qui demande que, nonobstant le refus fait par M. Lecointe, de remettre aux comités sa dénonciation contre lui, l'Assemblée veuille bien entendre le nouveau rapport qu'elle a ordonné sur ses comptes, ou de lui permettre de partir pour l'armée, sans néanmoins être déchargé de sa responsabilité.

M. Guadet : Lorsque l'Assemblée a décrété que les ministres sortant de place resteraient à Paris jusqu'après l'examen de leurs comptes, elle n'a point entendu prononcer une peine, mais prendre une précaution ; cependant cette précaution peut devenir une peine contre M. Narbonne, car c'en est une que d'empêcher un officier de rejoindre l'armée. Comme il ne doit pas dépendre de M. Lecointe d'empêcher, par son refus de communiquer les pièces, le rapport du comité, je demande que l'Assemblée permette dès l'instant à M. Narbonne de se rendre à l'armée, sauf sa responsabilité. (On applaudit.)

M. le président met aux voix la proposition de M. Guadet.

MM. Thuriot, Bazire, Merlin, Montaut, se plaignent de n'avoir pas entendu.

On fait une nouvelle épreuve.

La proposition est décrétée à la presqu'unanimité.

MM. Montaut, Bazire, Merlin, Thuriot, Coulon, et trois ou quatre autres membres, votent contre le décret.

M. Montaut : J'ai une dénonciation contre M. Narbonne. Lorsqu'il vous envoya son nouveau règlement militaire, il dit à l'Assemblée qui voulait en ordonner l'impression, que cela était inutile, parce qu'il le ferait imprimer.

Un citoyen anonyme fait hommage d'une somme de douze louis en or, et promet la même somme chaque année.

M. Condorcet continue la lecture de son rapport sur l'instruction publique.

(Nous donnerons dans un prochain N° l'analyse de cet important travail plusieurs fois interrompu par les applaudissements de l'Assemblée.)

L'impression du rapport est décrétée.

Quelques membres demandent que le comité présente par aperçu l'état des dépenses que nécessitera l'instruction publique.

Les membres du comité promettent cet état.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Lacuée occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait l'annonce d'un grand nombre de lettres et adresses qui sont toutes renvoyées aux divers comités chargés d'en connaître.

M. Lebrun, introduit à la barre, vient au nom du directoire du département de Seine-et-Oise, informer l'Assemblée de l'établissement de l'institution du juré dans ce département, et solliciter sa prompte décision pour une prison qui lui manque, et à laquelle le château de Dourdan a paru convenir.

Cette pétition est renvoyée aux comités des finances.

M. Delcher : Je demande à faire une motion d'ordre : en décrétant la guerre, vous avez satisfait

au vœu de la nation; il vous reste à remplir un autre devoir; votre conduite va guider maintenant l'opinion publique. Je demande que vous fassiez d'abord une adresse à l'armée. (*Plusieurs voix* : Cela est décrété.) Je propose en second lieu que les comités de législation et militaire fassent un rapport sur l'influence que doit avoir l'Assemblée nationale sur les opérations de la guerre; 3° et qu'on nous présente un mode de correspondance entre le corps législatif, le pouvoir exécutif et les généraux. Il faut aussi garantir ces derniers de la défiance du peuple, de la désobéissance du soldat, de la disgrâce du monarque.... (On murmure.)

L'ordre du jour est réclamé de toutes parts.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Lecointe : Vous avez décrété ce matin que M. Narbonne pourrait sortir de Paris. (On murmure.— *Plusieurs voix* : L'ordre du jour.) Je n'ai que deux mots à dire.... (L'ordre du jour.)

M. Merlin : On a inculpé M. Lecointe, et vous ne voulez pas l'entendre. (On insiste sur l'ordre du jour.) M. le président, consultez le réglement. (On murmure.)

M. Lecointe : Je vous en prie, deux mots, rien que deux mots.

Un grand nombre de voix : Non, non, l'ordre du jour.

M. Charlier : M. Lecointe a demandé la parole pour une motion d'ordre. Aux termes du règlement, M. le président, vous ne pouvez la lui refuser. On continue de réclamer l'ordre du jour.

M. Bazire : Laissez parler M. Lecointe. Ceux qui ne veulent pas l'entendre, sont les partisans de M. Narbonne. (M. le président consulte l'Assemblée.) M. le président point de despotisme. (On rappelle M. Bazire à l'ordre.)

L'Assemblée consultée décide qu'elle n'entendra pas M. Lecointe.

Les murmures recommencent. L'Assemblée reste quelque temps dans une agitation tumultueuse, et passe enfin à l'ordre du jour.

M. *Anacharsis Cloots*, orateur du genre humain, introduit à la barre, prononce le discours suivant:

« Législateurs, le désespoir de la tyrannie européenne force une nation généreuse et libre à joindre les armes de la guerre aux armes de la raison. Les rois, condamnés par Minerve, en appellent au tribunal de Bellonne. C'est ici la crise de l'univers : le sort du genre humain est entre les mains de la France. Nous combattons pour les *droits de l'homme*, et nos victoires ajouteront un nouvel éclat à la dignité humaine. Nous frapperons les despotes et nous délivrerons les hommes. (On applaudit.) Chaque tyran renversé dans la poussière, fera sortir tout un peuple de l'esclavage. Dieu débrouillera le chaos primitif; les Français débrouilleront le chaos féodal. (On applaudit.) Dieu est puissant et il a voulu : nous sommes puissants et nous voulons. (On applaudit.) Les hommes libres sont les dieux de la terre, et le genre humain sera plus fort que les satrapes.

» On nous fait une guerre impie avec des soldats-serfs et de l'argent extorqué : nous faisons une guerre sainte avec des soldats volontaires et des contributions librement consenties. Cette lutte ne saurait durer long-temps; nos moyens doivent augmenter par l'acharnement des mangeurs d'hommes; (on applaudit) et nos défaites, comme nos triomphes, tourneront à l'avantage de la liberté universelle. Vingt trônes despotiques n'écraseront pas la nation des Francs; car nous dirigerons tous nos bras et tous nos produits contre une soldatesque plus odieuse à nos voisins que redoutable à nos légions. Les tyrans apprendront avec effroi, que les citoyens de la France et les citoyens du monde se disposent aux plus grands sacrifices pour le succès d'une cause qui intéresse vivement tous les hommes. Oui, nous saurons nous réduire à une nourriture grossière, à la sauce noire des Spartiates (on applaudit à plusieurs reprises), pour soutenir une guerre qui sera suivie de la paix perpétuelle. Les riches se mettront au régime des pauvres, pour approvisionner nos armées du superflu de leurs richesses. Toutes les forces éparses dans l'Empire, tous les mouvements du luxe se convertiront en mouvements guerriers. Les chars pompeux de la mollesse se transformeront en nombreux train d'artillerie. (On applaudit.) Nos victoires seront nos festins. Nous ne perdrons pas nos droits par gourmandise, comme le frère d'un patriarche hébreux. (On rit et on applaudit.) La frugalité fut de tout temps le gage de l'indépendance. Soyons sobres un an, et le monde sera libre à jamais. (On applaudit.) Soyons sobres pour la patrie, et nous éviterons la sobriété des esclaves. (On applaudit.) Les Tarquin et les Porsenna redoutent l'abstinence, la pâleur des Brutus et des Scévola. (Les applaudissements recommencent et se prolongent.)

» Et quel est le Français assez lâche ou assez aveugle pour laisser envahir les fertiles et riantes contrées qu'il habite, pendant que le Lapon entouré de frimats et le Cafre brûlé par le soleil, préfèrent la stérilité de leur pays natal à la fécondité d'une terre étrangère? Le culte de la liberté exigerait-il moins d'oblation que les cultes superstitieux? Le chef-lieu de l'indépendance n'aurait-il pas ses pèlerins et ses *ex-voto*, comme le chef-lieu des chrétiens ou des musulmans? La religion des *droits de l'homme* inspirerait-elle moins de vertu, de zèle et d'enthousiasme que la religion des faux prophètes? (On applaudit.) L'or, l'argent et les pierreries sont accumulées par la superstition universelle à Rome, à la Mecque, à Jagrenad; et l'amour universel de la liberté ne remplirait-il pas le trésor de la France, le trésor du genre humain, d'offrandes libératrices? Législateurs, je dépose dans ce sanctuaire, en présence de mes lares et de mes pénates, dans le sanctuaire du droit constitutionnel, la somme de 12,000 liv. pour habiller, équiper, armer et solder quarante à cinquante combattants dans la guerre sacrée des hommes contre les tyrans. (On applaudit à plusieurs reprises.)

» Je serai trop heureux si la contagion de mon exemple (on rit) accélère la chûte des oppresseurs. Je vous présente en même temps mon dernier ouvrage, dont le titre seul fait frissonner les aristocrates : *La République universelle*. C'est en consacrant ma fortune et mes travaux à l'amélioration de l'espèce humaine, que je serai toute ma vie *l'orateur du genre humain*. (Les applaudissements réitérés recommencent.) »

M. le président agrée, au nom de l'Assemblée, l'hommage de M. Cloots, et l'invite aux honneurs de la séance.

M. Cloots traverse la salle au milieu des applaudissements et des acclamations unanimes de l'Assemblée et des tribunes.

M. Hérault : Cette offrande vous vient d'un homme qui a pris le titre sublime d'orateur du genre humain. Il faut donner à cet hommage une destination digne de lui. Je demande donc que le don de M. Cloots, ainsi que tous les dons semblables, qu'une philantropie universelle apportera sur les autels de la patrie, soient consacrés à payer des indemnités à tous les soldats étrangers qui viendront se ranger sous les drapeaux de la liberté. (On applaudit.)

M. Briche : La motion de M. Hérault me paraît incomplète, et voici le projet de décret que je propose :

« L'Assemblée nationale décrète que tout soldat étranger qui quittera l'armée ennemie pour venir servir la cause de la liberté, sera incorporé dans les volontaires nationaux avec ces conditions : 1° Tout fantassin recevra, outre une paie semblable à celle des volontaires, 50 liv. 2° Tout cavalier qui viendra avec son cheval, (on murmure) recevra 200 liv. pour le cheval, et 50 liv. pour sa personne. (Les murmures recommencent. — On réclame l'ordre du jour.) 3° Il jouira, après la campagne, des droits de citoyen actif. 4° A la fin de la guerre, comme il y a en France 1,500 mille arpents de terres en friche ou en marais, tout soldat étranger recevra trois arpents de terre en propriété. (On murmure.) »

M. Merlet : Je n'appuie point toutes les proposi-

tions de M. Briche, car il en est une d'une immoralité scandaleuse. Sans doute la nation verra avec plaisir les étrangers venir se joindre à ses drapeaux; mais la nation ne peut ni provoquer, ni voir avec plaisir le vol des chevaux. Je demande donc qu'au lieu de passer à l'ordre du jour, l'Assemblée renvoie au comité militaire, qui lui fera un rapport sur l'incorporation proposée par M. Briche.

Ce renvoi est décrété.

On demande, et l'Assemblée décrète, en applaudissant, la mention honorable au procès-verbal, l'impression et la distribution du discours de M. Cloots.

Un citoyen admis à la barre, prononce ces mots : *Je viens* offrir un louis d'or pour la défense de la patrie. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. Beaupuis, au nom du comité militaire, fait la seconde lecture d'un projet de décret, en vingt-sept articles, sur la formation des légions.

M. Carnot *l'aîné* : Les légions proposées par le comité militaire me paraissent entraîner de grands inconvénients, et je n'en vois pas les avantages. Ces légions doivent être composées d'infanterie et de troupes à cheval : or, on connaît la difficulté d'amalgamer ces deux armes. Le défaut d'unité qui résultait de cette réunion, avait déjà décidé le gouvernement à séparer les troupes à pied des troupes *à cheval*. Votre comité vous propose non-seulement d'amalgamer ces deux corps, mais d'établir une masse de deux mille quatre cents hommes par légion. Un esprit d'imitatiom servile ne doit pas nous porter à prendre chez les étrangers des modèles qui ne conviennent ni à notre caractère, ni à notre situation topographique. Sans doute, puisque la guerre est déclarée, il faut des moyens pour la faire; mais il faut la faire si fructueusement, qu'elle soit terminée dans cette campagne; et si vous créez des légions, elles ne pourront être employées pour cette campagne. M. Hugau, qui a servi dans les légions, vous en a développé tous les inconvénients. Pour former des légions, il faut un moyen; et le comité vous propose de prendre des escadrons de chasseurs à cheval, et des bataillons d'infanterie légère : or, c'est nous priver d'un corps de troupes infiniment utile. Il vaudrait mieux se borner à augmenter l'infanterie légère; cela serait plus prompt et moins dispendieux, parce que vous n'auriez pas de nouvel état-major à payer.

Il est encore un moyen que je propose à l'Assemblée : autrefois il existait en France des compagnies franches, créées par le maréchal de Vauban, dont le nom seul rappelle les idées de génie et de vertu. Ces compagnies franches étaient attachées à une ville de guerre, et étaient très-utiles par leur connaissance des localités. On peut former ces compagnies de plusieurs manières. M. Hugau propose la formation par départements. J'aimerais mieux les former par ville de guerre. Ce moyen était celui de Vauban. Cette nouvelle formation satisferait à la demande du ministre de la guerre, aux besoins du moment, et n'exigerait pas de déplacement. D'ailleurs elle n'empêcherait point la formation proposée par M. Hugau, ni même la création des légions, si on les jugeait nécessaires. — M. Carnot présente un projet de décret conforme aux dispositions de son discours.

L'Assemblée le renvoie au comité militaire.

M. Garran : Je proposerais de former une légion de volontaires à cheval, sans nombre, qui s'équiperaient à leurs frais, et recevraient, après leur formation, la même paie que la cavalerie. Il faudrait avoir servi dans la garde nationale, et rapporter des certificats de service et de civisme. Je demande le renvo de ma proposition au comité militaire.

Ce renvoi est décrété.

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU DIMANCHE 22 AVRIL.

On lit une lettre du ministre de la guerre, elle est ainsi conçue :

« A mon avénement au ministère, la correspondance de M. le ministre de l'intérieur m'a prouvé que les environs d'Avignon étaient au moment de la guerre civile. J'ai recommandé aux généraux de se conformer aux réquisitions des corps administratifs, et de ne négliger aucun moyen de rétablir la tranquillité; je leur ai surtout recommandé d'employer ceux qui pouvaient tendre à concilier les esprits. Je n'ai retiré des départements méridionaux que le régiment de la Marck, destiné à remplacer un régiment qui s'embarque, et un régiment de hussards. La situation militaire consiste, dans toute la partie du Midi, en quatre-vingt-dix-neuf bataillons et vingt et un escadrons. Toutes ces troupes sont placées depuis Bordeaux jusqu'à Grenoble. Les mouvements qu'elles ont fait empêchent d'en connaître avec exactitude les différents emplacements; mais on peut assurer que le plus grand nombre est réuni dans les départements les plus près d'Avignon, d'Arles et de Nismes; ces troupes ont toujours dû agir suivant les réquisitions des corps administratifs, judiciaires et municipaux.

» Outre ces forces, consistant en troupes de ligne, il a dû être rassemblé par les généraux un nombre suffisant de volontaires nationaux dans les environs d'Arles, conformément au décret du 14 mars 1792. M. de Wittgenstein a commandé jusqu'à ce moment-ci, en chef, les troupes de toute cette partie de la France; et tout annonce qu'il s'y est conduit avec autant de prudence que d'exactitude, et qu'il y a contribué à arrêter les progrès des désordres. Mais ce général m'ayant mandé, dans les premiers jours de son arrivée, que, s'il n'était pas secondé, je pouvais regarder sa lettre comme une démission; et n'étant pas moi-même le maître des moyens secondaires à une si grande distance, en sentant que l'utilité publique exigeait dans le général autant de patience que je lui connaissais de courage, j'ai proposé au roi de ne pas laisser M. de Wittgenstein dans une position où il pouvait se croire contraint de renoncer au service, et j'ai proposé de lui rendre le commandement de la seconde division, dans laquelle il avait les suffrages de tous les citoyens et des corps administratifs.

» Les officiers généraux, employés maintenant dans le Midi, sont M. Montesquiou, commandant en chef, MM. Charton, Albignac, Anselme, Barral, Gestas, Boissieux, Montgaillard et Barbantane, maréchaux de camp. Je leur ai écrit de prendre les ordres de M. Montesquiou, qui, dans ce moment, est en route pour se rendre au Pont-Saint-Esprit, et de là dans tous les postes où sa présence pourra être nécessaire.

» Les troupes de ligne qui ont eu ordre de se rendre dans le Midi. sont les 10e, 23e, 35e, 50e, 101e, régiments. Le 12e a ordre de serendre à l'armée de M. le maréchal Luckner, et le 19e de cavalerie retourne de même à son armée, qui recevra quatre bataillons de l'armée du centre, trois bataillons de l'intérieur et un bataillon de chasseurs.

» Il n'a donc été apporté aucun retard pour augmenter les forces du Midi. L'Assemblée a pu en juger par les lettres de M. le maréchal Luckner; et c'est parce que son armée était la plus rapprochée, que l'on en avait pris les forces que les circonstances rendaient nécessaires, et qui auraient été le double du temps à arriver en partant des autres armées.

» Cependant, comme on se plaignait encore, dans les différents départements, de n'avoir pas assez de troupes de ligne, et voyant qu'on ne pouvait, sans compromettre la sûreté de l'Etat, en tirer davantage des trois armées, j'ai cru utile de rappeler à tous les citoyens, dans mon discours à l'Assemblée nationale, que la loi est à tous leur plus importante propriété, et qu'ils sont tous appelés à la défendre. J'ai voulu dire que, de quelque parti qu'on soit, quelque opinion qu'on ait embrassée, rien ne justifie la vio-

lation des propriétés, rien n'autorise les actes de vengeance; car tous les bons citoyens doivent être justes, même envers ceux qui ont cessé de l'être. Telle a été mon opinion, tel a été le but que je me suis proposé. Je ne sais si je l'ai atteint, mais j'ai voulu dire aux auteurs du camp de Jalès que la force publique ne sera jamais employée pour renverser la constitution; j'ai voulu faire entendre à ceux qui pourraient désirer une seconde révolution pour produire une république fédérative, que la constitution est encore là qui les arrête, et que cette constitution, toute la nation a juré de la maintenir. Tels sont les principes qui ont dicté mon dernier discours. La tranquillité publique, le rétablissement de l'ordre dans le Midi, la cessation des dévastations qui doivent indigner tous les amis de la liberté, sont les seuls objets que je me suis proposés.

» Je finis, M. le président, en vous transcrivant l'extrait de la dernière lettre que m'a écrite M. de Wittgenstein. »

Saint-Esprit, 12 avril 1792.

« Un événement nouveau m'engage à ne pas perdre un moment pour vous écrire. Les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône m'adressent ce matin un arrêté du 7, pris dans leur directoire, pour réformer la réquisition qu'ils m'ont faite, le 5, de ne point entrer sur leur territoire avec les forces que je commande, et pour substituer le mot d'*agir* à celui d'*entrer*. Ils ont joint, 1° la copie d'une réquisition faite à leurs commissaires à Arles, pour ne conserver auprès d'eux que les gardes nationales de Marseille, nécessaires à leur sûreté, et faire rentrer les autres dans leurs foyers.

» 2° Celles d'une adresse à leur département. Cet envoi a été suivi immédiatement après d'un autre arrêté du même directoire, pour révoquer les deux réquisitions précédentes, et ne gêner en rien les fonctions qui me sont attribuées en qualité de commandant. »

Cette lettre est renvoyée au comité militaire.

On lit une adresse de plusieurs citoyens du département de la Moselle, qui se plaignent de ce que le directoire de ce département n'a pas encore mis à exécution la loi qui ordonne le séquestre des biens des émigrés.

L'Assemblée ordonne que le ministre de l'intérieur rendra compte dans la séance de demain, des motifs de l'inexécution de cette loi, ou des retards qu'aurait pu éprouver son envoi officiel dans ce département.

On lit une lettre du directoire du département de la Meurthe, ainsi conçue :

« Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation un arrêté que nous avons pris à l'occasion de la fermentation qui commençait à agiter notre département, fermentation qui a pour principale cause la différence des opinions religieuses. Jusqu'ici nous nous étions contentés de prendre des mesures partielles pour réprimer les séditieux : nous nous étions flattés qu'une conduite aussi modérée forcerait même nos ennemis à estimer le régime des administrations nouvelles; mais nous nous sommes convaincus qu'il est impossible de compter sur aucune espèce de retour de la part de ces insensés qui sont parvenus à un tel point de démence, qu'ils se font une vertu chrétienne de leur haine contre la constitution..... Au reste, nous avons pensé que ce n'était pas seulement les opinions religieuses, mais la manifestation des opinions politiques qu'il fallait surveiller; notre arrêté est relatif à tous les rassemblements quelconques qui troublent l'ordre public; et nous osons croire que les moyens que nous avons employés sont si péremptoires, qu'ils n'oseront pas même se dire persécutés, etc. »

Voici la substance de l'arrêté :

« Le directoire instruit qu'il existe dans quelques parties de son ressort une fermentation qu'il importe d'apaiser, que déjà plusieurs municipalités, entraînées par leur zèle ont pris des mesures; considérant qu'il est de son devoir de déclarer les principes, et d'opposer aux ennemis de la chose publique toute la force de son autorité; considérant que l'art. LXII de la loi constitutive des municipalités, qui donne aux citoyens le droit de s'assembler, n'en accorde cependant l'exercice qu'aux citoyens actifs, c'est-à-dire, à ceux qui ont prêté le serment civique; que ces assemblées ne peuvent être autorisées que de la part de ceux qui donnent une garantie de leur soumission aux lois; et qu'au contraire ceux qui refusent de reconnaître, par ce serment, l'autorité des lois, sont par là même suspects; que ce principe s'applique surtout aux rassemblements qui ont pour motif des cultes religieux, puisqu'il est prouvé que la haine des lois est alors d'autant plus dangereuse, qu'elle est commandée au nom du ciel.

» Considérant que la tolérance doit être réciproque, et qu'on ne saurait souffrir ceux qui ne se rassembleraient que pour insulter aux lois; considérant que les ministres des cultes sont des officiers de morale, et qu'à ce titre, ils sont assujétis au serment civique, par la loi du 26 décembre 1790, qui y assujétit les prédicateurs et toutes les personnes employées dans le département de l'instruction, arrête que le droit de former des assemblées dans les lieux publics, soit pour la discussion des intérêts politiques ou civils, soit pour l'exercice des cultes religieux, n'appartient qu'à ceux qui sont citoyens actifs et qui ont prêté le serment civique; que ces assemblées ne pourront se tenir qu'en vertu d'une autorisation du directoire, etc..... (Suivent les dispositions de détail de l'arrêté.) »

On demande qu'il soit fait une mention honorable de cette adresse au procès-verbal. — Cette proposition est combattue par M. Gossuin, qui observe qu'elle semblerait préjuger la confirmation de l'article qui prive les citoyens non actifs du droit d'exercer collectivement un culte religieux.

L'Assemblée ordonne la mention honorable, et charge le comité des Douze de faire, dans la semaine, son rapport sur les moyens de répression à employer contre des prêtres perturbateurs.

M. Debry : Tous ces troubles n'existeraient pas sans la coupable négligence des tribunaux de district. Il faut punir les juges de leur incivisme. (On applaudit.) Je demande que le comité de législation fasse, dans la même semaine, un rapport sur le renouvellement prochain des tribunaux.

La proposition de M. Debry est adoptée.

Les membres du tribunal de Fontenay-le-Comte annoncent à l'Assemblée qu'ils ont, depuis le commencement de leur cession, rendu quatorze cent quatre-vingts jugements tant en première instance que sur appel; qu'ils ont prononcé sur le sort de cent accusés; qu'enfin, dans les trois derniers mois, le même tribunal a rendu trois cent cinquante-huit jugements civils, et le nouveau tribunal criminel tenu sept jurés d'accusation. — On a décrété la mention honorable de cette lettre dans le procès-verbal.

Un secrétaire lit une lettre d'un commerçant de Rouen, qui fait hommage à la patrie de plusieurs créances sur le trésor public.

M. Tarbé : Voici 12 liv. qu'un inconnu vous offre. Il en fournira autant chaque mois.

M. Mailhe : Voici 10 louis en or, que donne M. Thierry, ancien fabricant de chapeaux.

M. Cambon : Voici 54 liv. de la part des commis du bureau central de la trésorerie; ils en fourniront autant chaque mois. Voici encore 300 liv. de la part d'un négociant qui veut garder l'anonyme, et qui paiera la même somme chaque année.

On lit une lettre de M. Caffe, Savoisien, qui s'honore d'avoir été pendu en effigie à Turin, pour avoir vanté la constitution française; il promet 13 liv. en argent par mois, et paie le premier mois d'avance.

L'Assemblée accueille tous ces dons, en décrète la mention honorable en son procès-verbal.

M. Juery : Dans un instant où tous les citoyens se disputent l'honneur de contribuer au salut de

la patrie, j'ai cru devoir vous faire une proposition que votre cœur ne désavouera pas sans doute. On disait autrefois : *Regis ad exemplar totus componitur orbis.* Changeons cette maxime féodale, et substituons-y celle-ci : La moralité des législateurs est la moralité des citoyens. Je demande que chacun de nous voue à la patrie le tiers de son indemnité (1) pendant les mois de mai, juin et juillet. Ce sacrifice produira une somme de 406,770 livres; c'est-à-dire, 546 livres pour chaque député.

M. Bazire demande la parole contre cette motion.

L'Assemblée entière se lève, par un mouvement simultané, et décrète par acclamation la proposition de M. Juery.

Sur le rapport de M. Laffon-Ladebat, le décret suivant est rendu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire et de l'ordinaire des finances sur l'état qui lui a été présenté par le ministre de la guerre, le 14 du présent mois, des dépenses extraordinaires qui résulteront de la campagne de 1792, pour les trois armées du Nord, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« 1° Qu'à compter de la somme totale des fonds qui seront décrétés incessamment pour le service de la guerre en 1792, la trésorerie nationale tiendra, à la disposition du ministre de son département, une somme de 25,121,803 l. formant, avec les 20 millions déjà décrétés le 31 décembre dernier, la somme de 45,121,803 liv., montant des dépenses extraordinaires de première mise, et des dépenses aussi extraordinaires par mois, du 1er janvier au 30 avril, pour le service des trois armées du Nord.

» 2° Qu'à compter du premier mai, la trésorerie nationale tiendra également à la disposition du ministre de la guerre, la somme de 7,337,145 liv. par mois pour le même service.

» 3° Que le ministre de la guerre rendra compte à l'Assemblée nationale, tous les quinze jours, des dépenses ordonnées sur ces fonds. »

Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction.

Les pétitionnaires sont introduits.

D'anciens soldats du régiment de Pondichéry demandent qu'il leur soit donné 1,400 livres qui leur sont dues pour part des prises auxquelles ils ont contribué dans cette dernière guerre.

Cette pétition est renvoyée au comité de liquidation.

MM. Les commis du bureau de la correspondance de l'Assemblée nationale, et ceux du bureau de la vente des biens nationaux de Paris, font une soumission patriotique pour la guerre ; les premiers, de 480 liv. par an, les autres, de 2,400 liv., aussi par an.

Les créanciers du prince Stanislas-Xavier demandent à être payés aux frais de l'Etat.

Des artistes demandent des récompenses en faveur de M. Berthollet, savant, qui a enrichi les manufactures et les arts de plusieurs découvertes utiles.

Des incendiés du département de l'Oise demandent des secours.

M. Gonchon, parlant au nom d'une députation de citoyens du faubourg Saint-Antoine, prononce un discours dont voici la substance :

« Législateurs, nous ne louerons pas par de vaines phrases le décret que vous venez de rendre pour la guerre. Nous demandons l'honneur d'être envoyés au poste le plus périlleux, pour que nos ennemis, les rois, leurs valets et les princes, apprennent à connaître les hommes du 14 juillet.... On nous a calomniés, parce que nous avons cru devoir célébrer l'arrivée de nos frères de Châteauvieux, par une fête en l'honneur de la liberté, dont ils ont été les martyrs ; on nous a accusés du projet d'avilir l'Assemblée constituante..... Non, nous n'en perdrons jamais le souvenir, et la reconnaissance est notre premier besoin. Nous méprisons seulement les perfides qui ont quelquefois égaré nos premiers représentants, les lâches qui ont présenté au monstre du royalisme un holocauste populaire....

» Nous voulons aussi, comme vous (l'orateur se tournant vers une partie de l'Assemblée), nous voulons toute la constitution, rien que la constitution ; mais nous la voulons sans commentaires; et si quelquefois elle a besoin d'interprétations, nous voulons qu'elle soit interprétée d'après la déclaration des droits, et non d'après les calculs intéressés de quelques agioteurs politiques.... Nous voulons la paix ; car, que pourrions-nous gagner au tumulte; ce n'est pas dans le trouble que l'indigent trouve du travail. Nous voulons la justice ; car, ce n'est pas le peuple qui accapare les denrées; il n'intrigue pas dans les cours, dans les bureaux, dans les assemblées primaires ; il ne s'afflige pas du renvoi de tel ou tel ministre, parce que cette disgrâce imprévue déjoue les combinaisons de son intérêt. Dites-nous qui a plus patiemment, et avec plus de courage, souffert les maux d'une révolution nécessaire? Vous l'avez vu préparer, ordonner, célébrer une fête, et donner toujours l'exemple de la décence, de l'ordre, de l'harmonie; vous l'avez vu montrant une allégresse que les valets de cour, qui le méprisent, ne peuvent ni goûter, ni concevoir. Aussi les scélérats n'ont pas osé se montrer ; ou, plutôt, il n'a pas daigné les apercevoir.

» Il ne manquait qu'un roi dans cette fête ; mais la liberté planait sur le cortége, et son char était plus élevé que tous les trônes des despotes..... Le souvenir de cette fête mémorable nous sera toujours cher, par les obstacles par lesquels on a voulu la traverser.... C'est avec des croix, des cordons bleus, que le fanatisme et l'orgueil avaient corrompu la nation ; qu'aujourd'hui le spectacle de la Bastille, des jeux guerriers, des triomphes civiques, délassent le peuple de si pénibles travaux ; et lui rappellent son bonheur, sa gloire et sa puissance.

Nous vous demandons, législateurs, que le comité d'instruction s'occupe incessamment de vous présenter une loi sur les fêtes civiques ; car, c'est dans les fêtes que règnent l'égalité, la fraternité ; c'est-là que les ennemis de cette égalité ouvriront enfin les yeux à la raison ; qu'ils verseront des larmes de repentir, et se confondront avec les autres pour rendre hommage à la liberté, etc. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression de cette adresse.

Plusieurs autres pétitionnaires se présentent pour des objets d'intérêt particulier.

Leurs pétitions sont renvoyés aux différents comités qu'elles concernent.

La séance est levée à onze heures.

Message de l'Assemblée nationale au roi, par une députation de vingt-quatre membres, à 11 heures du soir, du 20 avril, pour présenter le décret de la guerre à sa sanction.

M. Crestin, député du département de la Haute-Saône, portant la parole :

(1) Voyez la réclamation de M. Juery, au n° du 26 avril.

« Sire, l'Assemblée nationale a cru devoir s'empresser de prendre une détermination sur la proposition que vous lui avez faite de déclarer la guerre au roi de Bohème et de Hongrie. Elle nous charge de présenter son décret à la sanction de Votre Majesté. Il est conforme au vœu que vous lui avez manifesté. Il est le résultat de la sollicitude vive et constante des représentants élus et du représentant héréditaire de la nation pour le maintien de sa dignité, de sa liberté et de sa constitution. »

Réponse du roi.

« Je vais prendre le décret de l'Assemblée nationale en grande considération. Les plus grands intérêts de la nation y sont attachés. »

LIVRES NOUVEAUX.

Julie, ou *la Religieuse de Nismes*, drame historique en un acte et en prose; par M. Charles Pougens. A Paris, chez M. Dupont, imprimeur-libraire, rue de Richelieu, n° 14.

Une malheureuse fille que des parents barbares avaient contrainte à se faire religieuse, mais à qui la nature donnait le besoin d'aimer, avait eu le malheur de se permettre ce sentiment que lui interdisait son état, le malheur plus grand d'y succomber, et celui de ne pouvoir cacher à sa supérieure les déplorables suites de sa faiblesse. Fléchier apprit que cette supérieure l'en avait punie de la manière la plus cruelle, en la faisant enfermer dans un cachot, où, couchée sur un peu de paille, réduite à un peu de pain qu'on lui donnait à peine, elle attendait et invoquait la mort, comme le terme de ses maux. L'évêque de Nismes se transporta dans le couvent, et après beaucoup de résistance, se fit ouvrir la porte du réduit affreux où cette infortunée se consumait dans le désespoir. Dès qu'elle aperçut son pasteur, elle lui tendit les bras, comme à un libérateur que daignait lui envoyer la miséricorde divine. Le prélat jetant sur la supérieure un regard d'horreur et d'indignation : « Je devrais, *lui dit-il*, si je n'écoutais que la justice humaine, vous faire mettre à la place de cette malheureuse victime de votre barbarie; mais le Dieu de clémence, dont je suis le ministre, m'ordonne d'user, même envers vous, de l'indulgence que vous n'avez pas eue pour elle. Allez, et lisez tous les jours dans l'évangile le chapitre de la Femme adultère. » Il fit aussitôt tirer la religieuse de cette horrible demeure, ordonna qu'on eût d'elle les plus grands soins, et veilla sévèrement à ce que ses ordres fussent exécutés; mais ces ordres charitables, qui l'avaient arrachée à ses bourreaux, ne purent la rendre à la vie.

Ce récit que l'on trouve dans l'éloge de Fléchier par d'Alambert, est le fond sur lequel M. Pougens a construit le plan de sa Julie. Il y a peint avec profondeur et avec force cette victime infortunée du despotisme monacal, et la tyrannie fanatique de ces furies cloîtrées qui la conduisent à la mort par de longues souffrances et une dure captivité, pour expier un instant de faiblesse. La vertu indulgente de l'éloquent prélat de Nismes, ressort heureusement au milieu de ces exécrables persécutions, et l'auteur, voulant mêler à ce sujet sombre des couleurs tendres et douces, a fait pénétrer dans le cachot de Julie une jeune novice qu'elle ne connaît pas, qui s'ignore elle-même, et qui se trouve être le malheureux fruit de ses amours.

En voilà assez pour faire présumer l'intérêt qui règne dans ce petit drame, dont le style, tantôt énergique, tantôt touchant et toujours pur, est parfaitement assorti au sujet. M. Pougens qui a consacré sa jeunesse à l'étude, aux arts et aux lettres, devenu aveugle à la fleur de l'âge, se console en continuant de cultiver sa raison, et en produisant dans des genres très-différents des ouvrages dont l'intérêt semble être encore augmenté par celui que sa situation inspire.

Le Cri de la religion dans les affaires du temps, par M. Lefevre, curé d'Athis, et l'un des électeurs du département de Seine-et-Marne. A Paris, chez M. Guellier, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n° 17.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, *la Mort d'Abel*, et *George Dandin*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, *Raoul, Sire de Créqui*; et *l'Ecole des Parvenus*, ou *la Suite des Petits Savoyards*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *Sémiramis*, et *le Médecin malgré lui*.

Théâtre de la rue Feydeau. — Aujourd'hui, la 1re représentation de *il Signor di Purciognac*, opéra italien.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Ariadne; le Devin du village*, et *le Consentement forcé*.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *la Métromanie;* et *le Cercle*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *l'Epreuve raisonnable; la Servante maîtresse; le Baron de Trenck*, et *la Mariée de village*.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, la 1re représentation de *Laurette au village*, opéra, *les Effets de la calomnie*, et *l'Epreuve*.

Théâtre de la rue de Louvois — Aujourd'hui, *Zélia*, et *le Procureur arbitre*.

Théâtre du Vaudeville, rue de Chartres. — Aujourd'hui, *Arlequin afficheur ; l'Amour et la Folie;* et *le Prix* ou *l'Embarras du choix*.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	32 1/2	Cadix.	24 l. 10 s.
Hambourg.	310	Gênes.	160
Londres.	18 1/8	Livourne.	170
Madrid.	24 l. 10 s.	Lyon. *P. de Pâques.*	1 3/4 p

Bourse du 21 avril.

Act. des Ind. de 2500 liv.	2050, 20, 15, 10, 20, 25
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	422
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin.	3, 3 1/2, 4, 5 p.
— Sorties.	
— de 125 mill. déc. 1784.	5 1/2, 3/8 1/4 p.
— de 80 millions avec bulletin.	4 1/2, 4 b.
— sans bulletin.	3 3/4, 4 p.
— Sort. en viager.	au pair. 1/8 b.
Bulletin.	60, 65, 64
— Sorties.	
Reconnaissances de bulletins.	
— Sorties.	
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie.	
— Bordereaux provenant de séries non sorties.	
Act. nouv. des Indes.	1095, 90, 88, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 1100, 4, 5, 7, 10
Caisse d'esc.	3680, 85, 88, 70
Demi-Caisse.	1840, 42, 43
Quitt. des Eaux de Paris.	
Empr. de nov. 1787, à 5. p. %.	
— *Idem.* 4 p. %.	
— de 80 mill. d'août 1789.	4 1/2, 5, 4 3/4 p.
Assur. contre les inc.	385, 86, 84, 83, 85, 86, 87, 88, 90, 93, 94, 95, 94
— à vie.	450, 52, 55, 58, 55, 60, 61, 62, 64, 63
Actions de la Caisse patriotique	
Contrats. 1re classe, à 5 p. %.	au pair 1/8 b. au pair.
— 2e *idem*, à 5 p. %, suj. au 15e.	93 1/8
— 3e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e.	90
— 4e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e, et 2 s. p. l.	89

Prix de l'argent, du 22 après midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 162 liv. en assig. Un louis d'or coûte 41 l. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 115. *Mardi* 24 Avril 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Extrait d'une lettre particulière écrite par un Anglais, résidant depuis plusieurs années à Pétersbourg, à un Anglais de ses amis actuellement à Paris.

Pétersbourg, le 30 mars.

..... Après avoir parlé dans mes lettres précédentes de tout ce qui concerne l'administration de ce pays, et la politique ostensible du gouvernement russe, il est temps que je vous entretienne plus particulièrement de la famille impériale et de la politique plus mystérieuse du palais. Je commencerai par le grand-duc, dont la situation intérieure offre des détails qui deviennent chaque jour plus importants à connaître.

Ce prince suit en tout point les traces de son malheureux père; et à moins que le cœur de la grande-duchesse ne soit le temple de toutes les vertus, il éprouvera un jour le même sort que Pierre III. Il s'y attend, il le lui dit à elle-même, il l'accable de chagrin. Vous savez qu'il a pour maîtresse une demoiselle Nelidoff, l'une des demoiselles d'honneur de la grande duchesse, mais la plus laide et la plus acariâtre des créatures; ces qualités ne sont pas propres à adoucir l'humeur du prince, qui tous les jours devient plus sombre, plus farouche, plus ombrageux. Il n'accorde sa confiance à qui que ce soit; les courtisans le haïssent. Les militaires qui se trouvent sous ses ordres, sont rebutés du service par sa minutieuse rigidité; les gardes ne l'aiment point. En un mot, je prévois, dès qu'il montera sur le trône, que des révolutions incalculables mettront un terme à la période brillante que Catherine II a parcourue avec tant de bonheur. Ne soyez pas surpris si d'un moment à l'autre vous apprenez de ce pays la nouvelle d'un grand événement. J'y ai déjà remarqué plusieurs levains de révolution; il en existe un dans le cœur du grand-duc. Ce prince ne cache plus son mécontentement; il s'indigne de sa nullité; souvent il se brouille avec l'impératrice sa mère; il ose même se porter à des menaces contre elle. Il n'y a pas long-temps que la grande-duchesse, accablée de chagrins, les avait déposés dans le sein de Sa Majesté Impériale; touchée de sa position, l'impératrice a fait revenir le grand duc de la campagne; elle a eu avec lui un entretien, comme mère et comme souveraine; mais l'on assure que le prince ne lui a répondu, ni comme fils, ni comme sujet. Il a parlé avec hauteur, en homme qui connaît ses droits, et qui supporte avec impatience sa nullité.

En rentrant dans ses appartements, il a fait ressentir les effets de son humeur à tous ceux qui l'ont approché. Il s'est plaint d'être entouré d'espions et de traîtres; il a répété plusieurs fois qu'il voyait bien qu'on voulait lui faire éprouver le même sort qu'à son père, mais qu'il se ferait précéder dans la tombe par douze personnes qu'il regarde comme ses ennemis. Il a fait dire à madame de Benkendorf de partir sans délai de la Russie, et pour achever d'accabler de douleur son épouse, il a renvoyé d'auprès d'elle deux Français qui étaient à son service, l'un en qualité de lecteur, l'autre en celle de maître de dessin. Les sentiments patriotiques de ces deux étrangers lui étaient devenus suspects, et il les avait déjà repris plusieurs fois d'avoir présenté les affaires de France à la grande-duchesse, sous un jour moins défavorable que celui où il se plaît à les voir.

Ses enfants ne partagent point les mêmes sentiments; ils s'intéressent, au contraire, assez vivement au succès de la révolution française. Tous ceux qui sont attachés à leur éducation sont des hommes éclairés, et il se font un devoir de ne leur rien cacher. Il est vraisemblable que ces jeunes princes feront un jour le bonheur de leur pays; mais il n'est encore qu'en perspective, et il sera bien amèrement acheté, s'il faut que l'intervalle soit rempli par le règne du grand-duc qui hait la nation et qui en est haï universellement.

Je le répète, nous touchons ici à une révolution de personnes, qui en amènera plusieurs autres à sa suite. Le grand-duc est craint de l'impératrice, il la redoute à son tour. La mort du prince Potemkin ne l'a point rassuré sur les projets de Sa Majesté à son égard; et beaucoup de gens sont persuadés que si son caractère méfiant et soupçonneux n'avait point écarté de lui tous ceux qui auraient pu le servir, il se serait déjà emparé du timon de l'Etat. Au reste, ce qu'il ne devra pas à un crime, il l'obtiendra probablement du cours naturel des événements.

La santé de l'impératrice devient tous les jours plus chancelante; elle baisse d'une manière sensible; et cette circonstance ajoute encore à l'inquiétude des courtisans, qui n'aiment point le grand-duc, et qui s'attendent à des orages prochains.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 14 avril.—On dit que M. de Bischoffswerder eut, avant son départ, un très-long entretien avec le roi. Il en avait des audiences très-fréquentes, et paraissait jouir de la confiance entière du jeune prince. Il faut que ce ministre prussien ait reçu de la nature un secret, pour se faire ainsi *le chambellan du cœur des rois.* Si toute la politique reste encore là long-temps, on doit s'attendre à voir M. de Bischoffswerder, qui est encore plus *illuminé* que M. Cagliostro, jouer un grand rôle dans la diplomatie des cours.

La guerre paraît résolue. On attaquera la France; mais on voudrait qu'elle laissât quelque loisir pour se préparer. Le concert des puissances n'est pas aussi consolidé qu'on veut bien le faire croire. Le roi de Suède manque, et de grandes inquiétudes arrivent du côté de la Russie.

De Francfort, le 14 avril. — Madame de Provence se rend à Turin, elle est en route; *Monsieur* la conduira jusqu'ici. Ce prince et son épouse sont arrivés le 11 à Mayence, où ils sont descendus à l'auberge des Trois Couronnes. Le prélat-électeur leur a envoyé sur-le-champ une garde d'honneur d'une compagnie entière de grenadiers, et un petit détachement de ses gardes du corps pour la garde de l'intérieur de l'appartement. Ainsi, de ce côté, on n'a rien laissé manquer à l'appareil *accoutumé;* mais bientôt après a commencé un autre appareil, celui de la table. Après les visites données et rendues, on fit, au château de cet électeur ecclésiastique, un déjeuner en ambigu, à deux tables, l'une de soixante-dix couverts, et l'autre de quatre-vingt-six. Ce déjeuner fini, l'électeur conduisit ses hôtes à son château de plaisance appelé *la Favorite;* il y eut là, sur le soir, une académie de musique et de jeu, et un magnifique et somptueux souper; les deux tables principales étaient, l'une de cent quarante-six couverts, et l'autre de quatre-vingt-dix. Dans ces festins, il y avait certainement de quoi noyer tous les chagrins du monde.

On mande de Coblentz, que les princes français ont reçu de M. de Nassau un courrier de Pétersbourg, qui leur annonce un secours de vingt mille Russes et Tartares; on les embarquera aussitôt que la saison le permettra. Les émigrés, tout radieux de joie, comptent là-dessus, et attendent ces terribles auxiliaires avec la même impatience que les pauvres Juifs attendent leur Messie.

Le concert de certaines puissances se développe de plus en plus; j'aurais bien des choses à vous dire à cet égard, mais je me réserve d'en parler très-incessamment. En attendant, je crois devoir donner le conseil utile à nos voisins les Français, de ne pas se fier légèrement au cabinet britannique; non pas que je soupçonne la nation, mais parce que j'ai quelque connaissance du caractère de ceux qui la conduisent. Que l'on se souvienne de l'habileté du ministère anglais envers les Turcs, envers les Hollandais, envers les Brabançons; que l'on se demande si ce n'est pas toujours le même cabinet qui a dirigé les négociations de la Haye, et celles de Reichenbach, et celles de Sistowe? Certes, cet art de tout brouiller tient à un système profond. Qui sait jusqu'où s'étendent les vues du cabinet le plus

adroit et le plus heureux de l'Europe, à une époque où plusieurs cours en alliance et en armes, sous les yeux de l'Angleterre qui le souffre, ont l'intention de former une sorte de dictature? Quant à moi, je dirai toujours qu'il faut, dans ce moment, être plus circonspect, même plus méfiant que de coutume.

De Ulm, le 17 avril. — Depuis quelques semaines, l'achat des chevaux est très-considérable. On les fait tous passer dans les Pays-Bas. On prend soin de s'assurer des régiments qui restent en Autriche, en y faisant remplacer beaucoup d'étrangers par des natifs.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 15 avril. — L'exécution de ce jeune homme qu'on vient de livrer au fer du bourreau, parce qu'il avait fait des recrues, a produit ici un effet tout contraire à celui qu'on en attendait; on a voulu effrayer les esprits; on les a révoltés. Aussi remarque-t-on que depuis ce moment les émigrations, les désertions deviennent plus fréquentes. Il passe tous les jours en France quelques soldats autrichiens, qui pourront bien être suivis d'un plus grand nombre encore de leurs camarades. On a répandu parmi les soldats, et c'est ce qui désespère le gouvernement, que les déserteurs étaient accueillis comme des frères par les soldats français, et que ces derniers préparaient des fêtes et de bons traitements à tous ceux qui viendraient se jeter dans leurs bras. Que les Français se fassent ainsi précéder des idées favorables qu'inspirent leur cordialité et la grandeur de leur cause, et l'on verra bientôt leurs armées s'accroître aux dépens de celles que le despotisme leur opposera.

Le gouvernement paraît avoir les plus vives inquiétudes. Et en effet, quelles craintes ne doivent point le tourmenter quand il jette un coup-d'œil sur l'état actuel des Pays-Bas. Des peuples, amis de la liberté, enchaînés un instant par des forces supérieures, mais qui ne cherchent que le moment de briser leurs fers; des villes que les derniers troubles ont épuisées; des troupes qui commencent à désirer un sort plus doux; tels sont les motifs trop justes d'une frayeur qu'on ne peut plus dissimuler. Si le génie de la France veut qu'à l'instant même les hostilités commencent, on peut présager de grands succès à la cause de la liberté.

FRANCE.

De Strasbourg, le 18 avril.— Les nouvelles d'une révolution à Pétersbourg sont sans appui. Des voyageurs arrivés en vingt-deux jours de Pétersbourg, assurent que tout y était tranquille; mais il se confirme que l'impératrice est malade. — L'électeur de Bavière a eu une attaque d'apoplexie. L'evêque de Spire est fort incommodé. On prétend ici que l'automne du despotisme est arrivé.

Des lettres de Coblentz nous ont apporté les larmes de M. d'Artois et de M. Condé sur la mort du roi de Suède.

M. de Duminique, ministre de Trèves à Vienne, y sollicite des secours en argent et en troupes pour les princes émigrés. Le roi François leur a déjà fourni 2 millions de florins. On prétend qu'il n'en donnera pas d'avantage.

L'armée prussienne n'est pas encore en mouvement; les émigrés ont reçu l'ordre de quitter la Hesse dans vingt-quatre heures.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.

Rixhem, le 11 avril. — Les suites de la trahison de quelques soldats du régiment ci-devant Dauphin, n'ont pas été aussi funestes que les malveillants avaient pu le désirer. L'indignation des patriotes était à son comble, on en craignait les éclats. Vers les cinq heures arrivent deux hommes à cheval, qui traversent le village, brides abattues, en criant partout que les soldats partis la veille sont cachés dans la forêt voisine, et qu'ils vont tomber sur le village, pour se venger des patriotes. Ils entrent dans la commanderie; cinq à six cents hommes armés les y suivent. La municipalité envoie plusieurs de ses membres. Ces derniers abordent les deux hommes et leur adressent des paroles amicales. Un d'eux, qu'on reconnaît pour être *Dieman*, adjudant du régiment, répond aux questions honnêtes de M. Morand-Lydy, officier municipal, par un coup de sabre qu'il lui donne sur la tête. Les spectateurs, tranquilles jusques-là, s'animent à la vue du sang de leur magistrat. On tire sur ce traître cinq à six coups de fusil. Son camarade prend la fuite. C'était un nommé Streicher de Landser, ci-devant commis aux aides. Le scélérat tombe blessé. La vengeance des citoyens s'arrête. Ils se préparaient même à le transporter à l'hotel-de-ville pour le panser, quand le généreux Lydy, couvert de son sang, s'y oppose et veut que ce soit chez lui même qu'on porte son assassin. Les citoyens armés cherchent Streicher; ne le trouvant pas, courent chez le receveur que l'on soupçonne être le premier auteur de ces troubles. On l'accuse d'avoir caché Streicher. Il nie. On l'emmène paisiblement à la maison commune; il nie encore; on le renvoie. La municipalité, ferme et prudente, rappelle les citoyens à leur devoir, les rassure, les engage à rétablir l'ordre, et l'ordre se rétablit. Cette scène, qui devait être bien plus fâcheuse, a fini par quelques vitres brisées à la commanderie. Une petite quantité d'armes à feu qui s'y trouvaient, fut distribuée. Enfin le tumulte s'apaisa. — On assure que l'évêque de Bâle devait prêter les mains à la désertion du régiment; qu'il était convenu avec le colonel, logé pendant quatre mois chez lui, de faciliter l'évasion des déserteurs, et de les recevoir dans ses Etats.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Bigot.

SÉANCE DU LUNDI 23 AVRIL.

Un de MM. les secrétaires annonce que M. Bgard, caissier au bureau des finances, fait hommage à l'Assemblée de 24 liv. en numéraire, et prend l'engagement d'en fournir autant tous les six mois pendant la durée de la guerre.

La mention honorable est décrété.

M. *** : Je demande que le délai de déchéance, à l'égard des créanciers de l'Etat qui n'auront pas remis leurs titres au 1er mai, soit prorogé.

L'Assemblée renvoie au comité de liquidation, et décrète que les bureaux d'enregistrement du commissaire liquidateur seront ouverts tous les jours depuis neuf heures du matin jusqu'à deux, et depuis cinq heures du soir jusqu'à neuf.

M. Lejosne : Nous avons rempli hier un devoir bien doux, en consacrant aux besoins de l'Etat le tiers de notre indemnité. J'aime à espérer que cet exemple sera bientôt imité par tous les fonctionnaires salarié par la nation. Mais les ci-devant gros bénéficiers, les ci-devant abbés et abbesses de monastères, touchent de fortes pensions, et certes ils n'en détacheront pas volontairement une obole. Je consulte l'Assemblée sur la question intéressante de savoir si nous ne pouvons pas supposer du civisme à ces gens-là, et faire en leur nom offrande à la patrie ? Je propose de décréter que, pendant trois mois, il sera fait une

retenue d'un tiers sur les pensions de 3,000 liv. et au dessus des ci-devant bénificiers, religieux et religieuses.

M. Thuriot : Je demande la parole pour prouver à l'Assemblée que cette motion est inconstitutionnelle.

M. Bazire : Le caractère de toute contribution patriotique est d'être volontaire et libre. Je me propose de contribuer au besoin de l'Etat, et je regarderais comme un crime de conserver du superflu dans ma fortune lorsque la patrie est en danger; mais je demande le rapport du décret rendu hier, parce qu'il est impossible que la liberté dont je parle, résulte d'un décret qui oblige les membres à donner le tiers de leur indemnité. Il est dans notre cœur à tous de faire des sacrifices, mais ils ne doivent pas être fixés sur un taux uniforme pour tous; car, pour les uns, ce serait mesquin et aggravant pour les autres. Si on parvenait à réduire forcément les indemnités attachées à une fonction publique, les citoyens pauvres seraient obligés d'y renoncer, et alors nous retomberions dans l'aristocratie des riches. Sous l'Assemblée constituante, on écarta toujours de pareilles propositions, et c'était les membres les plus attachés à la constitution qui s'y opposaient avec le plus d'énergie. Je demande donc le rapport du décret rendu hier, de la substitution d'une contribution volontaire entre les mains des commissaires inspecteurs de la salle.

M. Bréard : Je demande l'ajournement à deux heures.

M. Merlin : Je m'oppose à l'ajournement dans les moments les plus critiques. Quand l'affreuse banqueroute menaçait la patrie, l'aristocratie des richesses avait fait jouer le ressort dont on ne s'est pas défié hier ; les patriotes, les vrais amis de l'égalité et de la véritable représentation nationale se sont toujours élevés contre et ont déjoué cette machination. M. Bazire vous a démontré les dangereuses conséquences de votre décret ; il en demande le rapport : je l'appuie, en offrant pour moi et librement, ce que l'on exigeait de force inconstitutionnellement ; mais je demande que si la proposition du rapport n'est pas adoptée, que le roi paie d'abord sa contribution patriotique ; qu'ensuite, aux yeux de la France entière, qui, quand nous allons combattre pour la liberté, sait actuellement qui nous attire cette guerre; que le roi, dis-je, soit invité à payer le tiers de son traitement ; que les ministres, les fonctionnaires publics soient assujétis à la même retenue : cette proposition doit souffrir d'autant moins de difficulté, qu'il est certain qu'un traitement de ministre, etc. et de roi surtout, excède leurs besoins, et que moi, particulièrement, je dépense, avec mon indemnité de député, encore mes revenus patrimoniaux.

M. Lecointe-Puyravaux : Il ne faut pas le dissimuler, nous devons même le dire avec orgueil, cette législature est composée de personnes qui ne sont point riches. Ce choix fait l'éloge des électeurs. Plusieurs membres vivaient et nourrissaient leurs familles du travail de leurs cabinets; aujourd'hui qu'ils l'ont quitté, si vous les réduisez au strict nécessaire pour leurs personnes, de quoi leurs enfants vivront-ils ? Je ne suppose pas de mauvaises intentions à l'enthousiasme qui a surpris l'étonnant décret d'hier ; mais si les besoins devenaient plus pressans, et que les riches se coalisassent pour faire encore une nouvelle réduction, les membres à talents qui n'ont point de fonds seraient obligés de déguerpir. Je demande donc le rapport du décret.

M. Grangeneuve : Je déclare hautement que l'indemnité qu'on m'accorde suffit uniquement à mon existence, à celle de ma femme, de deux enfants et d'un domestique unique que j'ai amenés de mon département. S'il avait fallu me séparer de mes enfants et de ma femme, je n'aurai pas accepté la place de représentant de la nation, parce que ma femme et mes enfants ont indispensablement besoin de moi. Si l'on fait une réduction, on m'oblige de contracter des dettes ou de donner ma démission. M. Boisrot me dit qu'a-t-on besoin de votre femme et de vos enfants ? Et je lui réponds qu'ils ont besoin de moi, et j'atteste encore une fois que je n'aurais pas accepté sans une indemnité capable de suffire à leur existence; j'appuie donc le rapport du décret.

M. Émery : Avant-hier j'ai fait l'hommage de mon traitement en entier, je me suis jugé sur ma fortune ; que tous les membres se jugent comme moi, je respecterai autant celui qui ne donnera qu'un écu, que celui qui pourra donner son traitement.

M. Hua demande la parole.

L'Assemblée décide qu'il ne sera pas entendu, et ferme la discussion. — Le rapport est mis aux voix et décrété à une très grande majorité. — La minorité réclame l'appel nominal.

M. Boistard : Je m'oppose à l'appel nominal; parce que c'est une mesure inutile ; en supposant que la majorité votât contre le rapport, pourrait-elle prétendre lier la minorité pour l'obliger à donner au-delà de ses moyens.

Plusieurs voix : Non.

M. Rougcourt : Il faut rapporter le décret, parce que cette contribution manque de son véritable caractère, qui est d'être volontaire et libre.

M. Kersaint : L'Assemblée a-t-elle le droit d'obliger ses membres à faire une contribution déterminée ? (*Plusieurs voix* : Non, non.) La discussion est donc terminée. Ainsi, je demande le rapport du décret et l'ouverture d'une contribution volontaire et libre. (On applaudit.)

M. Durand : On ne peut rapporter un décret que l'opinion publique a déjà sanctionné. Je demande donc qu'il soit maintenu. (On murmure.)

M. le président recommence une nouvelle épreuve, où il n'y a pas plus de doute qu'à la première.

La minorité réclame encore l'appel nominal.

M. Merlin : Eh bien ! qu'on fasse l'appel nominal; on connaîtra ceux qui sont payés pour dépopulariser l'Assemblée.

M. Chevalier : C'est l'aristocratie des riches qui veut s'envelopper du manteau du patriotisme, pour ne faire qu'un sacrifice partiel et au-dessous de ses moyens ; on nous fait perdre un temps précieux. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Caminet : Puisque la majorité est pour le rapport, il n'y a pas lieu à l'appel nominal. Je remarque avec douleur que ceux qui s'opposent ordinairement à l'appel nominal, sont ceux qui le demandent avec acharnement aujourd'hui, et qui veulent attacher une espèce de mérite à la fortune.

Après une longue et tumultueuse agitation, l'Assemblée passe à l'ordre du jour, en le motivant sur ce qu'il sera établi dans ses bureaux un registre où on recevra les contributions volontaires des membres.

On fait lecture de la lettre suivante :

« J'ai dans ce moment 96 liv. en numéraire, je prie l'Assemblée d'en recevoir l'hommage. »

Signé, Jean Debry, *député de l'Aisne.*

On annonce de M. Ducher, l'hommage de sept écus de 6 liv., qu'il gardait soigneusement pour se soustraire à l'agiotage, et qu'il désire voir employer aux besoins de la patrie. (On applaudit.)

La mention honorable est décrétée.

Un secrétaire lit la notice des dons patriotiques :

M. Jean Debry, député de l'Aisne, dépose sur le

bureau 96 livres en numéraire. Un citoyen de Nantes envoie 48 livres en argent pour les frais de la guerre. Un inconnu envoie un assignat de 50 liv. M. Huchet, 42 liv. en argent.

Un anonyme, 200 liv. Les commis du bureau des remboursements de la caisse de l'extraordinaire s'engagent à payer 50 liv. par mois, il paient le premier mois d'avance. Madame Collet fait hommage de 24 liv. en or. M. Carlet, ancien commandant du bataillon d'Henri IV, donne 3,000 liv.

Un anonyme, 120 liv. en or. Un député suppléant de la Drôme, 210 liv. M. Etienne-Feuillant, rédacteur du Journal du soir, de la rue de Chartres, donne 200 liv., et s'engage à l'entretien de deux volontaires nationaux ou de deux soldats. Les membres de la société logographique, 90 liv. par mois.

Un chasseur volontaire du bataillon des Carmélites, 150 liv. en espèces. Un anonyme, 50 liv. en argent. Deux marchands associés de la capitale prient l'Assemblée de recevoir 18 louis en or et 16 écus de 6 liv. Ils renouvelleront la même demande chaque année. A chaque offrande, la salle retentit de nombreux applaudissements.

L'Assemblée en décrète mention honorable au procès-verbal.

On lit une adresse des volontaires du premier bataillon du département des Côtes-du-Nord, qui demandent à être envoyés, soit sur les frontières, soit dans les Colonies.

Cette adresse est renvoyée, avec mention honorable, au pouvoir exécutif.

M. le président fait lecture d'une lettre du roi ainsi conçue :

Paris, le 23 avril, l'an 4 de la liberté.

« Les circonstances présentes, M. le Président, exigent dans le département des affaires étrangères une augmentation de fonds destinés à des dépenses extraordinaires et secrètes. Je propose à l'Assemblée nationale de porter, pour le moment, cette augmentation à 6 millions qui seront fournis par le trésor public et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères. » Louis.

Le ministre des affaires étrangères, Dumouriez.

L'Assemblée charge ses comités diplomatique et des finances de faire, dans la séance de demain, un rapport sur l'objet de la lettre du roi.

Le Ministre de l'intérieur : Les troubles intérieurs dont la France est agitée, tiennent à des causes générales ou particulières, dont l'examen demande en ce moment la plus sérieuse attention. Les dernières convulsions du fanatisme et de l'aristocratie tendent à les prolonger et à produire, par eux, une dissolution dont les ennemis extérieurs voudraient profiter. Il est évident, pour ces derniers, que leurs efforts seront inutiles, si nous sommes unis pour leur résister. Je n'offrirai point à l'Assemblée les détails immenses de toutes les agitations qui se sont manifestées dans les diverses parties de la France ; les événements les plus remarquables ont été mis sous ses yeux, et l'historique de chacun emporterait un temps considérable ; mais après avoir appelé son attention sur les troubles excités par divers prétextes ou par la conduite et les menaces des ennemis de la révolution, je viens la fixer essentiellement sur ceux que nous devons au fanatisme.

Ici s'ouvre une carrière sans bornes, dont chaque place est marquée par des maux incalculables et des désordres sans cesse répétés. Quelqu'affligeant que soit le détail des excès qu'on doit principalement attribuer aux causes indiqués dans mon dernier rapport, il ne peut être comparé à la multiplicité de ceux produits par l'intérêt et la vengeance de quelques prêtres forcenés à l'ombre des opinions religieuses. Ce ne sont pas quelques départements seulement où des tumultes passagers aient élevé des craintes, sollicité la vigilance des administrateurs ; c'est une fermentation universelle, dont le levain existe dans toutes les parties de la France, et a soulevé plus ou moins les esprits dans tous les départements. Ici, des prédications incendiaires, faites par des prêtres non assermentés, retentissent de village en village, préviennent les habitants contre les prêtres assermentés, et les portent à s'opposer à leur installation. Là, des écrits séditieux, des menaces violentes multiplient les émeutes, propagent le désordre de toutes parts. On insinue le mépris des lois, le refus de payer les contributions. La licence et l'anarchie, inspirées par la fanatisme, font chaque jour de nouveaux progrès. Des femmes séduites et furieuses croient travailler pour le Ciel, en portant leurs maris à soutenir des prêtres hypocrites, et en accablant d'outrages ceux que les prêtres leur indiquent pour ennemis. Les lois insuffisantes ou méconnues ne peuvent contenir ou réprimer une foule aveugle ; le germe des dissensions civiles se développe de tous côtés ; la division règne dans les familles ; la discorde ravage l'Empire.

Il est impossible d'offrir à l'Assemblée les faits nombreux, les événements tragiques, résultats terribles des passions les plus sombres et les plus exaltées. Ils sont consignés dans une correspondance immense que je puis donner en extrait à l'Assemblée. Le salut de l'Empire demande des mesures que la sagesse des législateurs peut seule calculer et ordonner. C'est dans les différentes crises de l'état violent que je viens d'esquisser, qu'environ trente à quarante départements se sont vus forcés de prendre des arrêtés qui n'étaient ni prescrits, ni autorisés par la constitution. Je joins ici l'énumération des départements et l'indication de leurs arrêtés. Injonction aux prêtres non assermentés de quitter les paroisses qu'ils desservaient précédemment, et où ils abusaient de leur ascendant ; ordre de s'en éloigner à telle distance dans un temps donné ; désignation de résidence dans une même ville ou un chef-lieu de département, avec ordre de les y surveiller. Telles sont généralement les bases et les principales dispositions de ces arrêtés. Ils ne sont pas l'ouvrage isolé d'un petit nombre de départements, dans les administrateurs desquels on puisse soupçonner de l'exagération et de la partialité ; ils ont été pris, presque partout, à des temps très-différents ; ils sont le produit des malheurs passés, des craintes pour l'avenir et des dangers présents. Dans beaucoup d'endroits, ils ont été demandés par des pétitions de citoyens justement alarmés ; partout ils ont été sollicités par la gravité des circonstances et l'excès d'une fermentation dont il fallait prévenir les derniers effets. On le jugeait sans doute ainsi, puisqu'on a laissé le temps s'écouler ; plusieurs de ces arrêtés remontent à une date ancienne ; cependant les hommes qu'ils concernaient, et ceux qui prenaient part au sort de ces hommes, ont réclamé contre leur illégalité.

Mon prédécesseur avait écrit aux départements pour le leur observer, et l'on projettait une proclamation pour les casser. Nul doute, Messieurs, que la rigueur de la loi n'exige du ministre chargé de la faire exécuter, d'anéantir tout acte qu'elle réprouve ; nul doute aussi que l'application rigoureuse de ce principe ne puisse, dans un temps de crise, compromettre le salut public. Nul doute encore que le moment où nous sommes est extrêmement orageux. Placé entre l'obligation de me conformer au texte de la loi, et le devoir non moins sacré de ne rien faire qui puisse plonger la France dans de nouveaux malheurs, j'ai dû commencer par remontrer aux départements

les vices de leurs arrêtés, la nécessité où je serais de les frapper, et le bien qu'ils feraient s'ils les retiraient eux-mêmes. Quelques-uns ont eu égard à ces représentations; plusieurs n'ont pas répondu; d'autres ont observé que les arrêtés qu'ils avaient pris n'ayant pas été mis à exécution, devaient être regardés comme non avenus; d'autres enfin ont répliqué qu'il était impossible de retirer les leurs sans exciter de plus grands maux, ce sont ceux de l'Ille-et-Vilaine, de l'Orne et de la Mayenne. Notre soumission, disent-ils, est un de nos premiers devoirs; mais si l'impôt ne se lève pas, ce sont les prêtres réfractaires qui en sont la cause. Si le langage des lois a peine à se faire entendre, c'est toujours à ces hommes qu'il faut s'en prendre, puisqu'ils ont porté partout l'égarement et le désespoir. Nous ne pouvons le dissimuler, la fermentation dans nos campagnes est à son comble, les gardes nationales sont armées; elles poursuivent ces prêtres réfractaires, ou plutôt leur redemandent cette paix dans leur ménage, qui semble en être bannie pour toujours. En retirant notre arrêté, nous exposerions nos concitoyens aux plus grands dangers; au lieu d'un parti, nous en aurions deux en sens contraire.

Que peut la tolérance religieuse contre l'ambition, l'orgueil et l'avarice des prêtres ? libres de toute crainte, ils grossissent leur parti des ignorants et des faibles qu'ils effraient, et de ceux dont ils ont surpris la bonne-foi par des manœuvres ou des sophismes. La honte et l'infamie attendent tout dépositaire de l'autorité qui, froidement assis sur la borne posée par une loi imprévoyante, refuserait de s'élancer au-delà pour prévenir ou empêcher le meurtre, qu'un jour, qu'une heure, qu'un moment peut amener; que le conseil du roi, auquel vous soumettrez notre arrêté, le casse, si telle est sa volonté, nous attendrons sa décision avec résignation; mais le rétracter est une condition impossible. Nous n'examinerons pas qu'en le faisant, nos jours seraient exposés; le danger qui nous est propre est le moindre à nos yeux; mais nous sentons qu'il n'y aurait plus de confiance pour nous dans nos administrés; que nous serions pour eux comme si nous cessions d'exercer nos fonctions; que la fureur du peuple n'aurait plus de bornes, que le sang coulerait; que les prêtres, dont le salut fait l'objet de votre sollicitude et de la nôtre, seraient les tristes victimes de notre rétractation. Si malgré ces raisons, que nous sommes bien éloigués de vous rendre avec l'énergie dont elle sont susceptibles, vous croyez devoir employer contre nous des poursuites rigoureuses, nous abandonnerions sur-le-champ un poste où notre but cependant n'a jamais été que de prouver notre fidélité à la nation, à la loi et au roi, et de nous y rendre aussi utiles qu'il dépendait de nous. Ce n'est point une multitude mutinée qui se soulève contre les non-conformistes; c'est la voix de la nation entière. Tant qu'on laissera une libre carrière à leurs trames perfides, jamais la tranquillité publique ne se rétablira, l'expérience, qui est plus forte que tous les raisonnements, le prouve avec évidence.

Je n'ai rien à ajouter, Messieurs, à ces rigoureuses expériences, sinon que les dispositions de quelques-uns de ces arrêtés peuvent être considérées comme des mesures de police, et les autres paraissent avoir été dictées par l'impérieuse nécessité; je les soumets tous à l'Assemblée, comme seule juge compétent de ce que les circonstances ont pu exiger au-delà de la loi, et de ce que la sûreté commune doit faire excuser. Je dois faire remarquer cependant, parmi ces arrêtés, celui du département de la Loire-Inférieure, contre lequel je viens de recevoir les réclamations de plusieurs communes, ou plutôt celles de la municipalité de Clisson, auxquelles ont adhéré vingt municipalités voisines. Il paraît que, dans ce département, presque tous les prêtres sont réfractaires; que leur ascendant est considérable; que la circonstance des pâques peut l'avoir augmenté, et que l'idée dans ce moment de demeurer sans prêtres, si ceux-là leur étaient enlevés, a effrayé les habitants. Je dois dire encore que le directoire actuel du département séant à Saintes, ayant cru devoir casser un arrêté répressif contre les prêtres, qu'avaient pris les administrateurs précédents, il en est résulté des agitations, dont me font part de nombreux pétitionnaires.

Je terminerai par les observations que m'adressent les administrateurs du département de la Moselle, dans une lettre du 13 de ce mois. « La fermentation est extrême dans tous les districts; partout des citoyens justement irrités de l'abus indigne qu'on fait de la religion pour soulever les esprits faibles et crédules, et des manœuvres criminelles qui, toujours ourdies dans l'ombre, échappent presque toujours à la surveillance de la police et à la vengeance des lois, se livrent ou sont prêts à se livrer à des mouvements impétueux et désordonnés; nous ne pouvons trop répéter qu'il est instant et même très-urgent que l'Assemblée nationale et le roi prennent un parti rigoureux et de grandes mesures pour nous assurer la tranquillité intérieure; et nous mettre à l'abri des troubles et des désordres qui désolent déjà plusieurs points de notre département. »

Je viens aussi de recevoir des observations détaillées des administrateurs du département des Landes, sur la nécessité de maintenir leurs arrêtés. J'en remets une copie sous les yeux de l'Assemblée. Nous n'avons ni à nous flatter sur nos maux, ni à nous effrayer sur leur nombre; partout la masse du peuple est saine, partout l'amour de la constitution prédomine, partout le cri de la liberté s'est élevé, partout son règne doit s'établir. Mais il faut à la fois combattre vigoureusement les ennemis du dehors, contenir ceux du dedans, maintenir la paix entre les frères, assurer le triomphe des lois par elles-mêmes, et les rendre assez puissantes pour attérer les malveillants en épargnant leur sang.

La même réclamation se fait entendre dans toutes les parties du royaume; les mêmes agitations s'y font sentir. Une grande révolution, une même pensée doivent occuper aujourd'hui tous les Français; c'est au moment où le patriotisme prend un nouvel essor, appelle la victoire et brûle de la fixer sous nos drapeaux, qu'il vous paraîtra sage de décréter une mesure efficace pour anéantir dans leur principe les divisions intestines qui nous déchirent, et la discorde dont le fanatisme s'est fait un jeu cruel.

15 *avril.* — Je reçois dans ce moment une lettre du directoire du département du Finistère, sur un arrêté qui confirme une délibération du district de Brest; « qui fait marcher une force armée de six cents hommes, deux pièces de canon et quatre commissaires civils, sur la paroisse de Plouranie, qui est en insurrection complète, suscitée par le fanatisme religieux, par la suggestion et les discours incendiaires des prêtes non assermentés, et leur coalition coupable avec une municipalité égarée.

18 *avril.* — Par le même courrier, le procureur-syndic du département de la Corrèze me rend compte que la fermentation étant à son comble dans le département, puisque dans la ville de Tulle les deux partis avaient été au moment d'en venir aux mains, ils avaient cru devoir prendre un arrêté, portant : « que tous les prêtres non assermentés seraient tenus de se retirer, dans les vingt-quatre heures, dans le sein de leur famille; que les municipalités où ils se retireraient, les prendraient sous leur protection, et

surveilleraient avec soin leur conduite, sous leur responsabilité. »

18 *avril.* — Le directoire du district de Strasbourg me fait passer la copie d'une lettre adressée à l'Assemblée nationale, dans laquelle, après avoir rendu compte de l'état de trouble dans lequel cette partie se trouve par la suite des menées des prêtres non assermentés, il demande avec instance *d'éloigner dès-à-présent, à trente lieues de la frontière, tout curés ou vicaires remplacés, qui sont revenus ou qui reviendraient dans leur ci-devant paroisse.*

21 *avril.* — Une lettre du département de la Somme fait craindre que des troubles déjà excités pour cause de religion dans quelques cantons, ne se propagent à des excès dangereux. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Le ministre lit un sommaire des arrêtés qu'il vient d'annoncer. — Ces arrêtés sont au nombre de quarante-deux; tous ordonnent le déplacement des prêtres insermentés; celui pris par le directoire du département de la Loire-Inférieure les assujétit de se réunir à Nantes, et de se trouver tous les jours, à midi, à un appel nominal, sous peine de suppression de leur traitement.

M. Merlin : Voulez-vous savoir pourquoi les troubles n'ont pas été réprimés? C'est parce que l'ex-ministre de l'intérieur a écrit aux départements une lettre dictée par un excès de tolérantisme, pour leur ordonner d'ouvrir les églises aux prêtres réfractaires. Le département de la Moselle n'en a pas moins fait tout ce qui était en son pouvoir pour faire cesser les troubles; si vous recevez aujourd'hui des réclamations de sa part, c'est parce qu'il voit que dans ce moment le fanatisme est prêt à faire couler le sang des citoyens. Je demande que tous les prêtres perturbateurs soient chargés sur des vaisseaux et envoyés en Amérique. (De nombreux applaudissements s'élèvent dans les tribunes et dans une petite partie de l'Assemblée.)

M. Vergniaud : Je demande le renvoi du mémoire du ministre de l'intérieur au comité des Douze, non pour qu'il reste enseveli, comme tant d'autres, mais pour qu'il vous en fasse très-incessamment son rapport. Il faut examiner une seconde fois si, lorsque la nation emploie toutes ses ressources pour combattre ses ennemis intérieurs, elle doit entretenir à sa solde ceux qui, dans l'intérieur, conspirent contre elle. Je demanderai aussi, non pas que l'on charge les vaisseaux de prêtres, mais que le comité des Douze nous développe dans son rapport le principe de la déportation, afin que l'on sache dans quelle circonstance il est permis à une nation de rejeter de son sein ceux qui n'y restent que pour le déchirer. (On applaudit.) Le fanatisme n'a continué ses progrès que parce qu'il n'existe pas de lois répressives, parce que la seule que vous avez faite a été paralysée par un refus de sanction, et que vos autres travaux vous ont empêchés de la reproduire comme vous en aviez le droit; il en est résulté que les départements se sont trouvés dans la cruelle nécessité ou de compromettre la tranquillité publique, ou de violer la loi. Vous-mêmes, par un mouvement involontaire, avez été entraînés à applaudir à ces mesures extraordinaires, parce que vous avez reconnu que le salut public y est attaché : il est temps de faire cesser cette confusion anarchique; il est temps de déclarer la guerre à vos ennemis, puisqu'ils vous la déclarent, et de la leur déclarer au nom de la loi. (On applaudit.)

Je demande que le rapport du comité des Douze soit fait jeudi prochain.

M. Mailhe : Je demande à énoncer un fait. Le décret que vous rendîtes, en novembre, sur les troubles religieux, est infecté d'une nullité radicale; je veux dire qu'il n'est pas précédé d'un décret d'urgence; d'où je conclus que ce décret n'ayant pu être présenté à la sanction du roi, le *veto* doit être regardé comme non avenu. L'Assemblée peut donc aujourd'hui rapporter ce même décret pour le porter de nouveau, en le faisant précéder d'un décret d'urgence. J'appuie donc la proposition qui vous est faite par M. Vergniaud.

La proposition de M. Vergniaud est adoptée.

Un de MM. les secrétaires annonce que le registre des souscriptions volontaires pour les frais de la guerre, est ouvert au comité des inspecteurs de la salle. (On applaudit.)

Tous les membres de l'Assemblée se rendent successivement au comité désigné pour faire leurs souscriptions. — Plusieurs déposent sur le bureau, indépendamment de leurs souscriptions, des sommes en or ou argent.

M. Albitte offre une somme annuelle de 750 liv.

Sur le rapport de M. Lecointe, l'Assemblée décrète d'accusation MM. Bard et Monnet, prévenus d'embauchage et d'enrôlements pour l'armée des émigrés.

On lit une lettre de M. Amelot relative aux besoins de la caisse de l'extraordinaire. — Elle est renvoyée au comité de l'extraordinaire des finances.

La séance est levée à quatre heures.

Notice de la séance extraordinaire de lundi soir.

Après la lecture de plusieurs lettres, quelques décrets de renvois, et l'annonce d'un grand nombre d'offrandes patriotiques, le comité militaire a présenté 1° un projet de décret relatif aux officiers qui n'ont pu, pour des causes légitimes, se trouver à la revue générale; l'ajournement à demain matin a été décrété : 2° un rapport sur les charges des maisons militaires de Louis-Stanislas-Xavier, et Charles-Philippe, princes français émigrés. L'Assemblée a ordonné l'impression : 3° un rapport pour mettre dans le drapeau des 103, 104 et 105° régiments d'infanterie, une tour renversée; la question préalable a été adoptée; 4° un projet de décret sur l'augmentation des rations de fourrages à accorder aux officiers de l'armée. Ce projet a été adopté.

Décret sur les hôpitaux militaires, rendu dans la séance du 21 avril, au soir.

L'Assemblée nationale considérant qu'il importe de former promptement à la suite des troupes qui doivent camper, et ménager des établissements où l'homme de guerre puisse trouver dans les maladies les secours qu'il a droit d'attendre de la patrie, a décrété l'urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Lors des rassemblements de troupes, il sera établi à leur suite des hôpitaux sédentaires et des hôpitaux ambulants, où les militaires de tous les grades; et les citoyens attachés auxdites troupes, pour leur service et leur utilité, seront admis et traités aux frais de l'Etat lorsqu'ils seront malades ou blessés, sous la seule retenue qui sera réglée ci-après.

» II. Le service desdits hôpitaux ne pourra être donné en entreprise, et il sera mis en régie au compte de la nation.

» III. Le pouvoir exécutif fera les dispositions convenables pour que ces établissements ne laissent rien à désirer pour les secours à donner aux malades, la sûreté du service et l'ordre à établir dans les dépenses; il rendra compte au pouvoir législatif des mesures qu'il aura prises en conséquence.

» IV. Les retenues à exercer pour chaque journée de malades, demeureront fixées, ainsi qu'il suit :

» Savoir, pour les commandants en chef et lieutenants-généraux, 6 liv.

» Pour les maréchaux-de-camp, 5 liv.

Infanterie des troupes de ligne, troupes à cheval, corps d'artillerie et du génie et état-major de l'armée,

» Pour les colonels, 4 liv.
» Pour les lieutenants-colonels, 3 liv.
» Pour les capitaines, 2 liv. 10 sous.
» Pour les lieutenants et sous-lieutenants, 1 liv. 10 sous.
» Pour les sous-officiers et soldats des troupes de ligne, de quelqu'arme qu'ils soient, leur solde, à la réserve des deniers de poche et de ce qui leur est retenu habituellement pour le linge et chaussure.

Bataillon des gardes nationaux volontaires ;

» Pour les lieutenants-colonels, 2 liv. 5 sous.
» Pour les capitaines, 1 liv. 10 sous.
» Pour les lieutenants et sous-lieutenants, 1 liv. 5 sous.
» Sergents, 10 s.
» Caporaux, 8 s.
» Soldats, 6 s.
» Pour les domestiques, vivandiers et les employés ayant moins de 800 liv. d'appointements, 1 liv.
» Pour les employés ayant 800 liv. et moins de 1,200 liv. d'appointements, 1 liv. 10 sous.
» Pour ceux qui auront 1,200 liv. et moins de 2,000 l., 2 liv. 10 sous.
» Et pour tous ceux qui jouiront de 2,000 liv. et au-delà, 3 liv.
» Art. V. Pour assurer l'exécution du présent décret, le pouvoir exécutif sera tenu de faire un règlement qui contiendra tous les détails du service de santé, ainsi que des objets de police et de salubrité desdits hôpitaux ; il fixera l'ordre du service, les fonctions des différents officiers de santé, des employés et servants, leur subordination et leurs rapports respectifs ; il déterminera les règles auxquelles sera soumis et le régime des malades et les prescriptions des officiers de santé, le mode de surveillance, enfin les formes à suivre pour la comptabilité et l'administration générale et particulière de ces établissements.
» Les officiers de santé, les employés et servants attachés auxdits hôpitaux, se conformeront à tout ce qui leur sera prescrit par ce règlement, dont le ministre de la guerre donnera connaissance à l'Assemblée nationale. »

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Paris, ce 17 avril 1792.

On a imprimé dans un journal, que MM. les médecins s'étant présentés à l'Assemblée nationale, il y a quelques mois, pour être exemptés de prendre des patentes, l'Assemblée avait passé à l'ordre du jour. Aujourd'hui, à la séance du matin, un membre de l'Assemblée a avancé la même proposition, au sujet du mémoire que la faculté de médecine de Paris a présenté hier à la séance du soir, et qui a été renvoyé au comité des finances. Il serait important, Monsieur, que la faculté de médecine de Paris sût quels sont ces médecins que l'Assemblée nationale n'a pas voulu admettre à la barre il y a quelques mois. Permettez que je les prie, par la voie de votre journal, de vouloir bien se nommer.

BOURRU, *doyen de la faculté de médecine de Paris.*

SOCIÉTÉ ÉCONOMIQUE.

Plusieurs patriotes, membres des sociétés d'histoire naturelle et d'agriculture, et d'autres sociétés, viennent de se dévouer particulièrement au progrès de la pratique de tous les arts utiles, notamment de l'agriculture, et de se réunir sous le nom de *Société économique.*

Dans sa séance de formation, après avoir élu au scrutin son président et son secrétaire, la société a arrêté qu'elle devait commencer par manifester sa soumission à la loi, et a chargé ces deux officiers de déposer entre les mains des magistrats du peuple, la déclaration *que la société économique s'assemble tous les lundis de cinq à huit heures du soir, rue d'Anjou-Dauphine, n° 9, dans le même local où la société d'histoire naturelle tient ses séances.* Elle a arrêté en outre que les journalistes patriotes seraient ensuite priés d'annoncer cet établissement d'utilité publique.

Le devoir envers la loi a été rempli, ainsi que le prouve la lettre datée de Paris, le 19 mars 1792, l'an 4e de la liberté ; souscrite *le maire de Paris*, et signée PÉTION, adressée au président de la société, et déposée dans son secrétariat.

Pour satisfaire au second objet de l'arrêté, les soussignés vous prient, Messieurs, de vouloir bien donner place à cette note dans votre journal.

Les président et secrétaire de la société économique Signé, HELL, *président* ; *et* ROLAND-LAPLATRIÈRE, *secrétaire.*

Voici les noms de quelques membres de la société économique, qui doivent faire connaître au public tout ce qu'il a à espérer de leurs travaux : Audran, Boncerf, Bosc, Cels, Commerelle, Descemet, Hell, Lanthenas, Lequinio, Lermina, Marsillac, Olivier, Pelletier, Reynier, Roland-Laplatrière, Romme, Thouin, Vandermonde, Vilmorin.

ARTS. — SCULPTURE.

M. Tessier, auteur d'un buste très-ressemblant de Mirabeau, vient de faire aussi celui de Cérutti, d'après le masque pris sur nature. Il fera l'exposition du modèle de ce buste dans la salle du comité de la section de la Grange-Batelière, rue de Provence, près la rue de Mirabeau, pendant trois jours consécutifs, à compter du samedi 14 de ce mois, le matin, depuis neuf heures jusqu'à deux ; le soir, depuis quatre heures jusqu'à six.

On y recevra les souscriptions pour le buste en plâtre ; on les reçoit aussi chez M. Desenne, libraire au Palais-Royal ; et l'on peut écrire, pour cet objet, à M. Tessier, maison de M. Bévalet, rue Saint-Lazare, près celle de Clichi, en affranchissant les lettres.

GRAVURES.

Portrait de Montaigne, de neuf pouces un quart sur huit, de forme ovale, gravé en couleur au lavis ; par P. M. Alix, faisant pendant à ceux de Voltaire, J. J. Rousseau et Mably, gravés par le même. Prix, 6 liv. chacun. A Paris, chez M. Drouhin, éditeur et propriétaire des antiquités nationales, rue Christine, n° 2, faubourg Saint-Germain.

LIVRES NOUVEAUX.

Code français, ou *Recueil général des décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi ;* douze volumes in-12, les six premiers volumes, 9 liv. brochés, pour MM. les souscripteurs. Les particuliers qui souscriront pour les six autres derniers volumes qui doivent compléter cette collection qui est la seule dans laquelle se trouvent les déclarations et instructions données par le roi, conforme à l'édition du Louvre in-4°, ne paieront la totalité, en recevant les six premiers volumes, que la somme de 18 liv., au lieu de 25 liv., lorsque l'on voudra se la procurer, quand elle sera terminée au mois de juin ou juillet de cette année. S'adresser à M. Couret, imprimeur-libraire, rue Christine, n° 2. Le prix des volumes par la poste sera d'un sou de plus par feuille. Ce prix de 18 liv. n'aura lieu que pour tout le courant d'avril et de mai 1792.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS.

On a ouvert ce théâtre par la première représentation du *Vieux Garçon*, de M. Dubuisson, joué au théâtre Français en 1782.

Il y avait pour les amateurs un motif piquant de curio-

sité; c'était le rapprochement, la comparaison à faire de cette pièce avec le *Vieux Célibataire*, de M. Collin. Les deux auteurs ont eu le même but; celui d'inspirer le goût du mariage, en montrant les inconvénients du célibat.

Gercourt, vieux garçon, est à la merci de sa gouvernante et de valets qui le pillent à l'envi. Il a, pour le moment chez lui, une nièce et un neveu mariés ensemble depuis cinq ans, s'aimant bien et parfaitement heureux. Ce charmant tableau d'un bon ménage, lui fait envie, excite ses regrets; mais il n'en convient que tout bas. Il affecte, en apparence, de tenir au célibat, qu'il a embrassé par système, et ne manque pas une occasion de dauber les gens mariés et le mariage.

Un de ses vieux amis, Dorimon, amène chez lui sa fille Sophie et un jeune officier au service de Hollande, dont il se propose de faire son gendre. Il vient prier son ami Gercourt d'employer son crédit pour faire passer Saint-Phar au service de France. Mais on est fort étonné de voir le jeune homme honnête et très-amoureux refuser le parti qu'on lui propose et s'obstiner à taire les motifs de son refus. Gercourt s'y méprend, et le croit un célibataire comme lui. Il l'approuve fort. Le neveu, marié, cherche au contraire à vaincre la résistance de Saint-Phar: ainsi s'engage une discussion très-éloquente de la part de l'apôtre du mariage, à qui tout l'avantage demeure. Cependant, Saint-Phar ne se rend pas, et son vrai motif, qu'il cache toujours avec soin, c'est qu'il est le fruit d'un amour illégitime, et que son existence est flétrie par un préjugé cruel et par des lois injustes. Gercourt qui, dans le fond s'ennuie d'être vieux garçon, s'avise d'offrir sa main à Sophie. Il en est refusé, et reçoit d'elle une leçon assez dure et très-bonne pour tous les vieux libertins, qui finissent par vouloir épouser une jeune fille pour en faire une garde malade. Il revient alors sur ses pas; et, enchanté de Sophie, il veut la servir en lui rendant son amant. Il va trouver Saint-Phar qu'il croit toujours célibataire déterminé, il se sert, pour le convertir, de son propre exemple; il lui avoue tous les maux, tous les chagrins et jusqu'à la honte de son état; enfin, il lui apprend qu'il a même des remords; à trente ans, il a séduit une jeune personne, a eu d'elle un fils, et puis l'a abandonnée; elle a fui en pays étranger; dans l'effusion de sa douleur, il la nomme, et Saint-Phar reconnaît son père dans Gercourt. Sa mère est morte de chagrin en Hollande, sans avoir jamais voulu lui faire connaître le barbare qui les avait trahis tous deux.

Cet incident sert à l'union des jeunes amans; Gercourt ne peut donner son bien à son fils, nos anciennes lois le défendent; mais il en dispose en faveur de Sophie.

On peut apercevoir que ce plan est vaste, bien conçu, très-moral; celui de M. Collin n'a pas la même force; il a plus songé à l'agrément, et M. Dubuisson s'est plus occupé de l'utile; en sortant du *Vieux Célibataire*, on a été amusé, intéressé, attendri; on a vu un charmant ouvrage; en sortant du *Vieux Garçon*, on sent qu'il faut se marier, ou l'on se félicite de l'être. Cependant le premier vient d'avoir un grand succès, et le second ne paraît en avoir qu'un médiocre. D'où cela vient-il? Peut-être la différence qui se trouve dans l'exécution; d'une part, fécondité, facilité grâces dans le dialogue; de l'autre, trop souvent les défauts contraires. La comparaison prouve d'une manière sensible que c'est le style seul qui fait vivre les ouvrages; c'est une vérité dont quelques-uns de nos littérateurs ne paraissent pas assez persuadés.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Aujourd'hui, *Castor et Pollux*, tragédie lyrique en 5 actes.

Le bureau de la location des loges à l'année et journalières de l'Opéra est maintenant à la salle, Porte Saint-Martin. MM. les locataires des loges à l'année sont aussi prévenus que, s'ils conservent leurs loges, ils auront le choix de celles de la nouvelle salle qui va se construire sur l'emplacement des Ecuries du roi, entre la rue Saint-Honoré et la cour du Manège, en face du Jardin des Tuileries.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, *la Veuve du Malabar*, suivie des *Trois Cousines*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, *l'Ami de la maison*, et *Pierre-le-Grand*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *Sémiramis*, tragédie, suivie du *Médecin malgré lui*.

En attendant la 1re représentation de *Simoneau, Maire d'Etampes*.

Théâtre de la rue Feydeau. — Aujourd'hui, la 13e représentation de *l'Amour filial* ou *les Deux Suisses*, opéra en un acte, précédé du *Médecin malgré lui*.

Jeudi, la 1re représentation de *Lisidore et Monrose*.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *le Père de famille*, comédie en 5 actes, suivie de *Boniface Pointu et sa famille*.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *le Père de famille*, suivi de *Crispin rival de son maître*. Une actrice nouvelle débutera par le rôle de *Sophie*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *la Fausse Correspondance*, suivie de *George Dandain*, et de *la Clochette*, opéra avec un divertissement.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, la 3e représentation de *Mucius Scævola au camp de Porsenna; Laurette au village*, opéra nouveau, et *les Fausses Infidélités*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, *le Tartuffe*, suivi du *Devin du Village*.

Théâtre du Vaudeville, rue de Chartres. — Aujourd'hui, *Arlequin afficheur*, comédie-parade, précédée de *la Négresse*, et suivie du *Petit Sacristain*.

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, Hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Six derniers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	32 1/2	Cadix	25 l.
Hambourg	310	Gênes	160
Londres	17 7/8	Livourne	170
Madrid	25 l.	Lyon, *P. de Pâques*,	2, p.

Bourse du 23 Avril.

Actions des Ind. de 2500 liv. 2030, 40, 35
Portions de 1600 liv. . . . .
— de 312 liv. 10 s. . . . .
— de 100 liv. . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. 422, 20
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . . 5, 5 1/2, p.
— Sorties . . . .
— de 125 mill. déc. 1784. 4 1/2, 1/4, 1/8, 4 3/8, 1/2, 5/8, 3/4, p.
— Sorties. . . . .
— sans bulletin. . . . . 3, 3 1/2, b.
— sort. en viager. . . . . 1, 1 1/2, 1/4, 1/2, b.
Bulletins. 70
Reconnaissance de bulletin. . . . .
— Sorties. . . . .
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. . . . . . .
— Bordereaux provenant de séries non-sorties. . . .
— Sorti . . . .
Act. nouv. des Indes. . 1125, 26, 25, 24, 23, 22, 20, 18, 17, 15
Caisse d'esc. 3715, 30, 25, 28, 30, 25
Demi-Caisse. 1855, 58, 60
Quitt. des Eaux de Paris. . . . .
Emprunt de 80 mill. d'août 1789. . . 5, 4 1/4, 4, 4 1/2, p.
Assur. contre les inc. . . 415, 14, 13, 12, 10, 9, 8, 10, 9
— à vie. . 478, 80, 82, 81, 75, 74, 70, 72, 71, 70, 69
Actions de la Caisse patriotique. . . . .
Contrats. 1re classe, à 5 p. %. . . . . au p.
— 2e *idem*, à 5 p. %, suj. au 15e. 93 3/8
— 3e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e. 90
— 4e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e, et 2 s. p. l. . . . 89

Prix de l'argent, du 23 après-midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 160 l. en assignats.
Un louis d'or coûte. . . . . 41 l. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 116. *Mercredi* 25 Avril 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

D'Altona, le 12 avril. — On craignait, et avec raison, que de grands troubles n'éclatassent après la mort de Gustave dans la capitale de la Suède. On pouvait présumer que la classe la moins opulente de Stockholm, dont l'attachement à la personne du roi n'était pas équivoque, se porterait contre la haute noblesse aux plus violentes extrémités. Il paraît que toutes ces conjectures se trouvent démenties par l'événement. On assure qu'au moyen des mesures sages prises par la régence, l'ordre le plus parfait est établi dans Stockholm, et que huit à neuf mille Dalécarliens, entrés dans cette capitale, se sont chargés de le maintenir. Le cordon formé en Scanie et sur toutes les frontières, subsiste toujours avec la même rigueur. Etrangers ou Suédois, tous les voyageurs sont arrêtés, fouillés, interrogés. On rencontre partout l'extérieur affreux de la méfiance et du soupçon. Partout règne une consternation profonde; c'est surtout aux approches de la capitale que la sévérité redouble. Il faut que chacun des arrivants s'arrête à un mille de la ville; et, quel que soit le nom du voyageur, rien ne peut le soustraire à cette formalité.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 10 avril.—On a craint un instant pour les jours de l'archiduchesse Marie-Anne. C'eût été un grand sujet de regrets, que la mort de cette princesse aimable. Sa vie est hors de danger, et sa convalescence paraît même devoir être heureuse.

Le grand-duc de Toscane est arrivé ces jours derniers dans cette ville; mais, à cause des dévotions de la semaine sainte, il n'a encore vu que très-peu de seigneurs, entr'autres les ministres d'Espagne et de Naples.

On célébrera les obsèques de feu Sa Majesté l'empereur, les 7, 8 et 9 mai, dans l'église métropolitaine de Saint-Etienne; on déploira, dit-on, beaucoup de pompe et de magnificence dans cette lugubre cérémonie. Sa famille croit que les larmes de la douleur ne suffiront point à la mémoire de ce prince, et que plus l'appareil sera grand, plus ses mânes seront honorés. On évalue à 15,000 florins les frais du *castrum doloris.*

Les membres du corps diplomatique ont déjà presque tous obtenu de leurs cours et présenté au roi leurs nouvelles lettres de créance.

M. de Sidmun, ci-devant ambassadeur de l'impératrice de Russie en France, a séjourné quelque temps ici. Il avait trouvé en arrivant une instruction ministérielle, afin de se rendre à Bruxelles; mais on la révoqua ensuite, et il est parti pour Pétersbourg.

On assure que le courrier qui vint apporter à M. de Bischoffswerder l'ordre de revenir, remit en même temps à notre ministère des dépêches très-importantes, relativement aux affaires de France. Sans doute elles donnèrent lieu en partie à ces longues conférences que le ministre prussien eut avec le roi avant son départ: mais la révolution française occupe toutes les têtes, et ce n'est donc pas seulement celles des rois. Si les Français restent unis, on s'accorde partout à les croire invincibles.

SAXE.

De Dresde, le 12 avril. — Notre électeur a nommé les membres qui doivent composer son tribunal de vicariat; c'est une fort longue nomenclature, dont je vous tiens quitte. — C'est ici l'opinion générale qu'on va faire marcher les affaires d'Allemagne le plus vite qu'il sera possible, et qu'on mettra la plus grande célérité à l'élection d'un nouveau chef de l'Empire, devenu si nécessaire dans la crise où nous allons nous trouver. — Les négociations avec la Pologne paraissent interrompues. L'électeur a fait entendre que les affaires *bien plus importantes* du vicariat appelleraient toute son attention de ce côté..... Que doit penser la nation polonaise du ton avec lequel on a traité une affaire, qui depuis long-temps serait terminée à la satisfaction mutuelle de l'électeur et de la république, si les principes du prince avaient été les mêmes que ceux du peuple qui l'a honoré de son choix? — On ne sait pourquoi il est question ici d'un traité de commerce entre la Russie, l'Autriche, la Prusse et la Porte Ottomane. Voudrait-on donner à penser que le cabinet britannique, en intervenant dans la querelle des Turcs et des Russes, doit finir par n'y pas trouver son compte?

De Coblentz, le 10 avril. — Nous ne voyons plus ici que des armes, des trains d'artillerie, et des troupes qui vont dans les Pays-Bas autrichiens. On observe en même temps que l'on transporte beaucoup d'artillerie du côté du Rhin. — Il arrive tous les jours ici des Français, qui s'étaient arrêtés dans le Brabant ou la Flandre. Il a été notifié à tous ceux qui n'avaient point de chevaux, de s'en procurer dans le courant d'avril.

Les émigrés français sont dans une grande impatience; le temps leur paraît fort long, et ceux surtout qui ne sont pas des conseils, se plaignent et disent avec humeur qu'on veut les condamner à une parfaite nullité. Ils ne savent en effet quand aura lieu l'attaque des puissances *concertées*, dans quel endroit elle se fera, ou si même ils y auront quelque part. Plusieurs en doutent. Au reste, quel que soit le secret qu'on leur cache, les chefs ont pour cela de bonnes raisons. Il n'est pas nécessaire, dit-on, qu'il soit divulgué parmi les filles d'auberge de l'Allemagne.

Du 12 avril. — Les princes français viennent de recevoir 2 millions que l'on dit être une générosité du roi de Prusse. Les sieurs Bettmann de Francfort sont chargés de la remise. Ce don sera, sans doute, d'une grande utilité à la cause des émigrés. Ils mettent ce nouvel argent en paille, en foin, et en avoine. On en achète de tous côtés pour eux. Ils font faire dans ce moment seize mille tentes et autres ustensiles de guerre; pourvu que les Français permettent aux tapissiers de livrer leur ouvrage.

On recrute ouvertement de la part du prince de Hohenlohe dans les Etats du prince de Durckheim, et ce prince de Durckheim sait que les recrues sont destinées pour la légion de Mirabeau. Voilà donc l'effet des promesses de Léopold! et les Français ne sont pas encore en campagne!

Qu'on n'appelle pas chimère le projet d'un congrès armé; il existe. Qu'on ne révoque pas en doute les traités secrets, ils existent. Existeront-ils long-temps? c'est ce que ne peuvent croire les observateurs. Le jeune prince qui règne en Hongrie ne réfléchit pas que le cabinet dont s'est joué Léopold à Reichembach, en précipitant aujourd'hui la maison d'Autriche dans les entreprises les plus hasardeuses, pourrait bien prendre sa revanche, avec le fils, des ruses du père.

Extrait d'une lettre particulière de Hall, en Suabe, du 3 avril. — Dernièrement, quelques officiers de la légion de Mirabeau, entendant que je parlais français, m'obligèrent à dîner avec eux, et entr'autres, ils me demandèrent si je ne pouvais pas leur trouver des chevaux à acheter; mais la difficulté est qu'ils ne savent pas trop bien comment les payer, et que nous ne nous soucions pas de vendre des réalités contre des espérances. Mirabeau est depuis six semaines à Coblentz pour chercher des fonds; mais son retour est toujours différé, et c'est ce qui met ces Messieurs furieusement dans l'embarras; aussi en déserte-t-il chaque jour: et pour se dédommager de la perte de la paie, la plupart emmènent deux à trois chevaux, et ceux qui restent vendent un bijou après l'autre. Ce qui achève de les perdre ici dans l'opinion de toutes les âmes honnêtes, c'est la cruauté inouïe qu'ils ont exercé à Pfedelbach, sur un patriote qui donnait de leurs nouvelles en France, et dont on a intercepté la correspondance. On l'enferma dans une cage de fer; on l'ensevelit dans la terre jusqu'au milieu du

corps; et pour prolonger son supplice avec son existence, on le nourrit de pain et d'eau. Lorsqu'on exécuta cette exécrable atrocité, l'infortuné ne répondit à ses bourreaux que ces mots dignes des plus beaux temps de la Grèce et de Rome : « Faites de moi tout ce que vous voudrez, je suis » patriote, et je le serai jusqu'à la mort. »

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 18 *avril* — Les dispositions du cabinet de Vienne à l'égard des Français, ont changé tout-à-coup, à l'avénement du nouveau roi. Léopold, conservant toujours l'espérance d'arriver à son but, sans provoquer la France dans des hostilités éclatantes, marchait avec lenteur et circonspection. Son fils, né avec un caractère ardent, et plein d'animosité contre les Français, a mis dans les affaires plus d'activité. Dès les premiers jours de son règne, les préparatifs, devenus plus considérables, annoncèrent des résolutions hostiles. Ils continuent toujours avec vigueur. On fait défiler les troupes vers les frontières. Notre garnison va s'y porter, dit-on, presque toute entière. Il passe tous les jours des trains d'artillerie pour Mons, Namur et autres places importantes. On attend à Louvain un corps de dix mille Prussiens. On avait fait bien des conjectures différentes sur la décision des Etats, relativement aux subsides. La noblesse et le clergé viennent de les consentir, et il est probable que le tiers suivra cet exemple.

Du 21 *avril.* — On apprend ici qu'une estafette, arrivée à Wezel, y a apporté la nouvelle que le duc régnant de Brunswick a été assassiné. On n'ajoute aucune circonstance de cet événement.

Tout s'arrange le mieux du monde entre les Etats et le gouvernement : le meilleur concert règne entr'eux. Déjà l'évêque d'Anvers a dîné hier à la cour de Leurs Altesses Royales, ce qui annonce un rapprochement entr'elles et le parti des Etats. Un murmure général existe toujours sur ce que des personnes sans confiance, et sans honneur ni probité, occupent les premières places. On demande unanimement leur déposition, qui est attendue de Vienne avec impatience de la part du public, et qui réconcilierait les Belges avec leur nouveau souverain. Voilà l'état réel des choses. — Les Prussiens, jusqu'à cette date, n'ont pas encore quitté la Westphalie pour se rendre à Liége, comme quelques papiers l'ont annoncé; il est vrai qu'ils n'attendent que l'ordre pour marcher, dès que le cas l'exigera; et même il pourra en descendre aussi dans les Pays-Bas.

ANGLETERRE.

DE LONDRES.

SUITE DES DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Du 2 *avril.* — Cette séance, préparée par toutes les lumières de la philosophie, toutes les émotions du cœur humain, tous les remords secrets, tous les cris irrésistibles de la conscience; cette séance, attendue depuis plusieurs années par tous les amis de l'humanité, a enfin eu lieu, grâce au zèle infatigable d'un homme dont la postérité ne prononcera le nom qu'avec ce respect et ces bénédictions qui accompagnent le souvenir des bienfaiteurs du genre humain.

Quelques affaires d'un intérêt moins général occupèrent les premiers moments de la chambre, et ménagèrent aux députés le temps de s'y rendre; M. Grey eut la gloire de préluder, pour ainsi dire, au grand acte de bienfaisance dont le parlement britannique allait s'honorer, par un rapport au nom du comité chargé d'examiner l'état des prisons, et les lois relatives aux débiteurs. La chambre ordonna l'impression du rapport; on lut ensuite l'ordre du jour, et, formée en comité sous la présidence de M. Dolben, elle prêta l'oreille la plus attentive au discours de M. Wilberforce, dont voici les principaux traits.

M. Wilberforce : Malheureux dans mes premières tentatives, j'ai donc enfin la consolation de pouvoir me promettre plus de succès de mes efforts ! Ils ne seraient pas les derniers, s'il fallait que j'échouasse encore contre mon espérance. J'ai fait à l'humanité le serment de lui consacrer ma voix, et je ne le trahirai jamais; c'est la dette de ma conscience que j'acquitte aujourd'hui. Je me crois dispensé, Messieurs, d'entrer dans de longs et pénibles détails sur les cruautés exercées en faisant la traite des noirs. Vous avez entendu fréquemment discuter cet objet, et j'en appelle à votre conviction sur les maux horribles qu'a produit ce commerce inhumain. Jamais le récit de cruautés plus monstrueuses n'a souillé les pages de l'histoire; un lecteur sensible ne peut la parcourir sans mêler ses larmes avec le sang qui les tache. Cet infâme trafic porte en lui-même un caractère de réprobation; essentiellement corrupteur, il dégrade, il avilit ceux qui le font, et les punit par la perte de la dignité de l'homme et des plus doux sentiments qui peuvent animer son cœur, des maux auxquels ils livrent leurs semblables.... Mais je n'ignore pas que mes adversaires ont des préjugés à surmonter; j'aurai donc pour eux des ménagements qui serviront même ma cause, et sans biaiser avec la justice et la vérité, j'emploîrai le langage de la conciliation. Il ne s'agit point ici d'abolir l'esclavage; quoique ce vœu fût aussi celui de tout homme sensible, il est trop vrai que la prudence ne permet pas encore à l'humanité d'en demander l'exécution qu'il faut préparer. Mais ce qui ne peut souffrir de retard, ce que l'intérêt des malheureux Africains et celui même de l'Angleterre exigent impérieusement; ce que la prudence doit donc hâter, c'est l'abolition de la traite; en vain on voudrait faire reparaître des arguments cent fois réfutés d'une manière victorieuse, pour prouver qu'il n'y a pas d'inconvénient à conserver ce commerce, pourvu qu'on l'assujétisse à des règlements qui le dépouillent de son inhumanité; je répondrai qu'elle y est inhérente : j'ajouterai que les atrocités que des maîtres inhumains se permettent sur leurs esclaves dans nos Colonies, tiennent à la facilité qu'ils ont de les remplacer par la traite, et que vous n'adoucirez le sort de ces infortunés qu'en anéantissant le commerce odieux qui, dépeuplant une partie du monde, fournit toujours de nouvelles victimes à de nouvelles barbaries.

Après avoir montré que dans l'état actuel des choses ces malheureux, moins ménagés que des bêtes de somme, s'épuisaient pour satisfaire l'avidité de leurs maîtres, ou se trouvaient forcés de résister à l'oppression, M. Wilberforce fit sentir que tant que le témoignage d'un esclave serait compté pour rien, il serait à peu près inutile de vouloir adoucir leur sort par des lois qui n'atteignaient jamais les blancs; coupables envers les nègres d'actes de cruauté, ils étaient sûrs de l'impunité, sous prétexte qu'il y aurait du danger à donner gain de cause aux esclaves, et à nourrir ainsi en eux des sentiments de résistance; il ajoute qu'il serait barbarement dérisoire de leur donner l'ombre des lois protectrices, sans la réalité; que cette conduite, également impolitique et injuste, aigrirait leurs maux et leurs mécontentements; que la disproportion énorme entre les nègres et les blancs devait engager à se concilier l'affection de ces hommes dont l'insurrection pouvait être terrible. Il assura de nouveau qu'il n'avait jamais eu l'intention qu'on les affranchît, mais seulement d'obtenir la cessation de la traite, d'autant plus dangereuse pour la sûreté des colons, qu'on avait importé, à la Jamaïque seule, plus de soixante-quatre mille nègres dans le cours des deux dernières années.

Amené par son sujet à parler du soulèvement de Saint-Domingue, M. Wilberforce dit qu'il avait cru devoir remonter aux causes de ce triste événement, étrangement défigurées à dessein ou par ignorance; qu'il était constant pour lui que la dispute n'avait point commencé entre les noirs et les blancs, mais qu'elle s'était élevée entre les créoles et les derniers, et que les nègres avaient saisi cette occasion favorable de secouer le joug.

Après avoir préparé les esprits par ces observations, il revint au but principal de sa motion; il prouva que les capitaines des bâtiments destinés à la traite, répandaient la désolation sur les côtes de l'Afrique, soit par des menées coupables, soit même à force ouverte. — Plusieurs traits horribles de ce dernier genre inspirèrent à la chambre une telle indignation, qu'on entendit de toutes parts : *Nommez, nommez-les.* L'orateur s'en défendit long-temps; mais enfin il fut forcé de les dénoncer à l'exécration des auditeurs. — Aussi, profondément affecté, M. Wilberforce eut besoin

de quelques moments pour rendre à sa voix altérée la force de se faire entendre. Nulle considération humaine ne pourrait, dit-il, me faire participer à ces énormités. Je ne sais quels châtiments seront infligés, dans la suite, à des crimes aussi odieux; mais tout l'or du monde n'aurait pas acheté mon silence.

On soupçonne bien, après les moyens effroyables mis en œuvre pour se procurer des esclaves, qu'on ne les traite pas avec moins de cruauté dans leur passage du sol natal, d'où on les enlève, à la terre de servitude qui les attend. Avant de remplir cette tâche douloureuse, M. Wilberforce prouva que ce trafic, qu'on nommait la pépinière des matelots de la Grande-Bretagne, lui en coûtait un grand nombre tous les ans; il choisit pour exemple 1788. Un navire négrier, de six cent cinquante hommes, en avait perdu cent cinquante-cinq; un autre, de quatre cent-cinq, deux cents; un troisième, soixante-treize sur quatre cent deux; et en général, malgré les meilleurs règlements, en les supposant même observés avec le plus de soin, onze hommes sur cent. L'insatiable avarice s'était récriée contre ces nouveaux règlements, qui ne lui permettaient pas d'entasser assez d'hommes à son gré, sur un bord que leur nombre rendait pestilentiel. A l'entendre, ce commerce ne vaudrait pas la peine qu'on le continuât. Aujourd'hui, que ces règlements sont en vigueur, les intéressés vont partout, disant que l'abolition de la traite va leur faire perdre de gros profits. Quoi! perdre de grosses sommes par l'abolition d'un commerce qui n'apportait plus aucun profit! Voilà pourtant les contradictions absurdes des avocats de ce trafic infâme du sang de leurs semblables.

Il ne restait à M. Wilberforce, pour accabler ses adversaires, que de citer un dernier trait de cruauté, d'autant plus abominable, qu'elle était purement gratuite. Une négresse de quinze ans s'efforçait de couvrir sa nudité; le capitaine, au lieu d'être touché de sa pudeur, ou du moins du temps critique où elle se trouvait, la fit fouetter cruellement, et suspendre par les poignets en présence de tout l'équipage. Après l'avoir assez exposée aux regards dans cette attitude, il la fit attacher par les deux jambes, *la tête en bas*, ensuite par une seule. Cet indigne traitement fit un tel effet sur la pauvre fille, qu'elle tomba dans des convulsions qui l'enlevèrent en trois jours. C'est un fait incontestable, ajouta-t-il. (Les mêmes mouvements d'indignation déjà ressentis par tous les auditeurs et de plus violents encore se manifestèrent; on demanda le nom de ce monstre, qui a été arrêté depuis et traduit devant le tribunal d'Old-Bailey, où il recevra le juste châtiment de son crime.) C'est le capitaine Kimber, reprit M. Wilberforce, en ajoutant : l'histoire de la dépravation humaine ne fournit pas un trait plus horrible; il semblerait qu'il dût être unique. Eh bien! il y en a d'autres du même genre. Les preuves en existent, et si les honorables membres voulaient recueillir les atrocités incroyables de ce trafic sanguinaire, hélas! il leur faudrait plusieurs jours pour écrire simplement les faits.

Qu'en conclure, Messieurs, c'est qu'il faut effacer du milieu de nous cette iniquité; c'est que l'homme qui aime la justice doit condamner ce commerce, parce qu'il doit aussi aimer la pitié, et qu'une de ces vertus suit naturellement l'autre. Rétablissons l'innocence et la paix dans une partie de la terre, d'où nous les avons bannies depuis longtemps : je voudrais que ma patrie eût eu la gloire de donner l'exemple de cette abolition; mais nous ne ferons qu'imiter le Danemark : et la généreuse mesure adoptée par cet Etat, me dispense de réfuter une objection qu'on a trop fait valoir, que si nous renoncions à la traite, les autres peuples ne manqueraient pas de la continuer avec plus d'avantage. La Grande-Bretage jouit en ce moment de l'abondance et de toutes les prospérités qu'une nation peut souhaiter : le Ciel a donc pris soin lui-même de fixer l'époque où il lui impose plus particulièrement qu'à tout autre les devoirs de travailler au bonheur de nos semblables : et que lui demande-t-il, non pas de faire, mais seulement de s'abstenir? D'ailleurs, le vœu du peuple s'est manifesté par une foule de pétitions que, sans doute, vous ne dédaignerez pas. Ce serait contre son gré que se continuerait cet horrible commerce; et s'il fallait des motifs humains pour obéir à la justice divine, je vous dirais : abolissez la traite, un commerce plus avantageux avec les naturels de l'Afrique pourra s'ouvrir pour la remplacer; du moins vous ne rougirez plus de vos richesses, et vous en jouirez sans remords. Mais je vous dois des considérations plus dignes de vous, et si vous faites une bonne action, vous voudrez la faire bien et d'une manière pure. L'heureuse influence de la détermination que vous allez prendre se fera sentir dans tout l'univers. J'invite donc tous les cœurs généreux, qui aiment à faire à la fois beaucoup de bien, un bien immense, à voter avec moi pour l'abolition de la traite. J'espère que désormais tous les doutes sont dissipés, tous les esprits convaincus : j'espère que vous allez proscrire, d'une voix unanime, ce qui n'eût jamais dû exister, et effacer des siècles d'oppression, en faisant triompher l'humanité dans ce jour mémorable. La Providence semble avoir permis, et même voulu dans ses décrets éternels, que les hommes ajoutassent souillure sur souillure, que les abominations de ce trafic infâme montassent à leur comble, et que les dernières horreurs dont le récit vous a fait frissonner criassent si haut vengeance, que personne n'osât essayer de justifier un commerce qui produit incessamment des crimes, qui, par conséquent, n'admet ni excuses, ni palliatifs, et doit être anéanti. Je conclus donc que le comité est d'avis que la traite des nègres par les sujets britanniques, sur la côte d'Afrique, est abolie, et qu'il sera présenté un bill à la chambre pour cette abolition.

M. Baillie, en rendant justice à la pureté d'intention et au caractère vertueux de l'opinant, soutint que l'abolition de la traite porterait un coup mortel au commerce, et entraînerait la perte des Colonies : la discussion de cet objet avait causé le soulèvement de Saint-Domingue, et les troubles des autres îles. Le tableau des souffrances des noirs était exagéré par leurs amis; on pouvait l'en croire, puisqu'il avait de grandes possessions dans les îles où il avait passé une partie de sa vie.

M. Vaughan alla plus loin; il prétendit que les nègres esclaves étaient heureux, ou du moins plus que les classes pauvres des autres pays; cependant, il parut presque se rétracter dans sa réplique à M. Thornton, qui avait appuyé avec beaucoup de force l'anéantissement de la traite.

Le colonel Thornton traita durement les amis des noirs; un mépris affecté, des injures, des sarcasmes, de la colère, des reproches de mauvaise foi, composèrent la substance de son discours; il évalua la perte des propriétaires qui seraient infailliblement ruinés, à 70 millions sterl. dont il faudrait les indemniser, et que l'on perdrait de gaîté de cœur, pour ne pas donner le démenti à des chiffons de pétitions mendiées à droite et à gauche, revêtues de signatures accaparées ou controuvées, et qui ne pouvaient partir que d'imbécilles ou d'ennemis de la constitution.

MM. Montagu et Whitebread se déclarèrent en faveur de la motion; et ce dernier dit : que quand bien même on lui prouverait que les nègres sont arrachés aux tortures et à la mort dans leur pays, pour être transportés dans un paradis terrestre où il ne leur manque que la liberté, il n'en voterait pas moins contre le traite, parce que l'esclavage est le pire de tous les maux, et que rien ne peut justifier un principe essentiellement et radicalement vicieux.

M. Dundas, en convenant de l'injustice de la traite qui, peut-être même, n'était pas absolument nécessaire pour entretenir, sur le sol des Colonies, le nombre de cultivateurs qu'elles exigent, crut devoir proposer un moyen terme, c'était d'éviter les extrêmes et d'abolir la traite par gradation. Il désirait, et promit de présenter l'esquisse d'un plan dont la première partie contiendrait tous les règlements propres à encourager la population des nègres dans les Colonies; la seconde présenterait l'abolition immédiate de l'esclavage héréditaire; et la troisième enfin fixerait la durée de ce commerce.

L'orateur des communes (M. Addington) appuya l'avis du préopinant, sauf quelques modifications; mais M. Fox, dont on connaît la franchise et la loyauté, leur reprocha de tergiverser, et de faire tous leurs efforts pour empêcher l'effet de la motion qu'ils paraissaient soutenir à quelques égards. M. Pitt, d'accord avec M. Fox, parla fortement en faveur de l'abolition immédiate.

Enfin la chambre, après un débat de plus de dix heures, prononça l'abolition graduelle de la traite des nègres.

ESPAGNE.

Extrait d'une lettre écrite à M. Dumouriez ministere des affaires étrangères, par M. Bourgoin, ambassadeur de France en Espagne.

Aranjuez, le 5 avril 1792.

Il serait bien fâcheux, Monsieur, que, lorsque tout semble concourir à rapprocher les deux nations, des querelles purement locales vinssent troubler les bonnes intentions des deux gouverneurs. Il ne doit plus subsister d'alarmes quant aux préparatifs hostiles de l'Espagne. Ce cordon, que l'exagération et la prévention avaient érigé en épouvantail, comprend tout au plus douze à treize-mille hommes, depuis Saint-Sébastien jusqu'à Barcelone; ce qui, assurément, ne serait pas redoutable, quand même on le destinerait contre nous. Or, il me paraît bien démontré que ce n'était pas même l'idée du fougueux Florida-Blanca, et bien moins encore de son successeur. Je pense donc, Monsieur, que de ce côté-ci, nous n'avons ni alarmes à concevoir, ni trésors à dépenser en préparatifs. Voilà des vérités que vous croirez peut-être essentiel de faire propager dans le Midi de la France; elles y excluraient les inquiétudes, et notre crédit gagnerait sans doute à ce nouveau motif de sécurité.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Bigot.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI AU SOIR.

M. Lacuée occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires annonce que le registre de la souscription volontaire, pour subvenir aux frais de la guerre, demeure toujours ouvert au bureau des commissaires de la salle.

M. LAUREAU : J'ai promis hier, avec mes collègues, 500 liv. à la patrie, je les paie aujourd'hui; ma parole d'honneur ne dépend pas d'un décret rendu ou retiré. Quand on est si prompt à déclarer la guerre, il ne convient pas de reculer pour les frais.

M. BORIE : L'adjudant-major du bataillon de la Corrèze, qui prétend avoir le service prescrit par la loi du 31 juillet 1791, et celle du 3 février 1792, a réclamé auprès du ministre la décoration militaire, qui lui a été refusée. Il est cependant de l'intérêt public que les gardes nationales n'éprouvent aucune difficulté, lorsqu'elles seront dans les termes de la loi. Il est temps que la décoration militaire soit donnée aux vrais défenseurs de la cause du peuple. Je demande, en conséquence, le renvoi de la pétition au comité militaire, pour en faire un rapport sous trois jours.

Ce renvoi est décrété.

M. le président annonce qu'un membre vient de lui remettre une somme en assignats pour les frais de la guerre.

M. VERGNIAUD : Puisqu'il y a un registre ouvert entre les mains des commissaires de la salle, il est inutile d'annoncer les souscriptions des membres.

M. ROUYER : Je crois, au contraire, qu'il est très-bon de faire connaître ces offrandes, afin d'inspirer, par notre exemple, la noble ambition de nous imiter. Je fais donc la motion que tous les jours on annonce à l'Assemblée, non pas les noms des députés, car il ne faut pas se faire une vaine gloire de ce qui n'est qu'un devoir, mais le montant des sommes données par les membres de l'Assemblée, afin de prouver à la France entière, qu'en rapportant ce matin son décret d'hier, l'Assemblée n'a fait que donner une plus grande latitude aux sacrifices des représentants de la nation. (On applaudit.)

M. BRÉARD : Je propose que tous les matins, après le procès-verbal, on lise un extrait du registre des souscriptions.

Cette proposition est adoptée.

On annonce que M. Barat, ancien militaire, fait hommage d'un assignat de 100 liv. pour la guerre. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne mention honorable.

M. CAMINET : Je demande qu'il soit tenu un registre particulier où l'on inscrira, par colonnes, le montant, la nature des offrandes patriotiques, et le nom des citoyens qui en font hommage.

Cette proposition est décrétée.

M. Claude-Pierre-Joseph Billand, né au Jura, grenadier au troisième bataillon de la sixième légion de la garde nationale de Paris, introduit à la barre, présente ses regrets de ce que son âge ne permet pas à ses bras d'aller combattre pour la patrie; du moins il lui reste de l'or; il en fait hommage, et remet sur le bureau une chaîne de montre. (On applaudit.)

La mention honorable et les honneurs de la séance lui sont accordés.

M. Teuon, au nom du comité des secours publics, propose, et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Les secours, soit provisoires, soit définitifs, accordés à des communautés ou à des particuliers incendiés, par les décrets du 8 avril 1792, partie sur les 1,300,000 livres restant des 15 millions destinés par la loi du 19 décembre 1790, à des secours publics, et 11 millions des non-valeurs des contributions foncières et mobilières de 1791, seront tous indistinctement affectés et prélevés sur ce dernier fonds de 11 millions seulement, l'Assemblée nationale dérogeant, quant à ce, aux deux décrets du 8 avril 1792, dont elle confirme, au surplus, toutes les autres dispositions. »

M. Lacombe Saint-Michel, au nom du comité militaire, fait un rapport, et propose un projet de décret en faveur de plusieurs officiers que des causes légitimes ont empêché de se trouver à la revue générale de l'armée.

L'Assemblée l'ajourne à demain après la lecture du procès-verbal.

Une députation des vainqueurs de la Bastille, admise à la barre, présente une pétition pour solliciter la faveur d'aller vaincre ou mourir en combattant pour la liberté. (On applaudit.)

Les pétitionnaires obtiennent les honneurs de la séance, et la pétition est renvoyée au comité militaire.

M. LACOMBE SAINT-MICHEL : Il y a long-temps que les vainqueurs de la Bastille demandent à avoir dans leur drapeau une tour renversée. Le comité militaire a un rapport tout prêt sur cet objet, je demande la parole pour le faire. Il faut leur accorder ce signe terrible dont ils iront épouvanter les tyrans. (On applaudit.)

L'Assemblée décide que M. Lacombe sera entendu.

Un membre du comité militaire fait un rapport, et propose le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur les pétitions de plusieurs citoyens qui possédaient des charges dans la maison militaire des princes français émigrés,

décrète, : 1° que les maisons militaires de Louis-Stanislas-Xavier, et Charles-Philippe, princes français émigrés, sont et demeureront supprimées; 2° les citoyens qui justifieront par des titres authentiques, avoir possédé, avant le 14 juillet 1789, des charges dans ces maisons, obtiendront leur remboursement; 3° ceux qui justifieront d'une résidence habituelle en France, depuis le 14 juillet 1789, seront payés de leurs gages jusqu'au 1er mai 1792. »

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

M. Lacombe-Saint-Michel : Votre comité militaire a examiné avec attention la demande qui vous a été faite pour que les trois régiments créés de la garde nationale soldée de Paris portassent dans leurs drapeaux une tour renversée, en signe commémoratif du renversement de la Bastille. Cette demande, liée à des idées morales, tenant peut-être essentiellement aux affections du cœur humain, n'est pas une demande simple; elle présente d'abord deux objections à faire.

1° Aujourd'hui que toutes les distinctions sont abolies, doit-on consacrer par une loi une marque distinctive qui peut exciter des rivalités?

2° En refusant cette demande, ne commettrons-nous pas une injustice envers les libérateurs de la patrie? et l'Assemblée nationale doit-elle être indifférente à ces beaux moments d'enthousiasme qui, sagement modifiés, nous donneront, sur toutes les nations connues, cet avantage que l'or, ni l'ambition ne remplaceront jamais.

De tous les temps, les troupes qui furent assez heureuses pour se distinguer par une action éclatante, cherchèrent à en transmettre le souvenir par quelque signe extérieur; témoins de leur gloire, leurs compagnons d'armes n'en furent point jaloux. On pourrait citer les fourches de fer que les sergents de grenadiers des régiments ci-devant Dauphin et le Perche portent en place de fusil. On citerait encore les fleurs de lys sans nombre que le corps d'artillerie porte dans ses drapeaux depuis l'attaque d'une demi-lune au siége de Cambrai, emportée de vive force après plusieurs attaques infructueuses faites par différentes troupes. On citerait enfin tant de hauts faits de nos troupes françaises consignés dans nos annales, et transmis visiblement par des emblêmes. L'Assemblée constituante les a réservés expressément par son décret du 30 juin de l'année dernière. L'expérience des temps nous a assez prouvé que les effets de l'héroïsme produisirent toujours, sur l'âme des Français, l'admiratiou et l'émulation plutôt que l'envie. Eh! comment refuserions-nous aujourd'hui aux vainqueurs de la Bastille la marque distinctive de leur étonnante victoire? calculons les effets que le renversement de cette forteresse produira sur le bonheur des hommes. Existe-t il de marbre, existe-t-il d'airain assez inattaquable au temps, où nous puissions écrire, en caractère de feu, le monument de notre reconnaissance? les malheureuses victimes du despotisme étouffées dans les cachots de la Bastille le réclament pour eux. Eh! si le succès n'eût couronné leur entreprise, doute-t-on que ces généreux libérateurs n'eussent tous payé de leur vie leur audace célèbre avant-coureur des droits de l'homme. (On applaudit.)

Votre comité militaire est d'avis de consacrer, par ce signe, la reconnaissance de la nation. Si la récompense du despotisme fut de l'or, la récompense du courage et de la vertu, dans le siècle de la liberté, doit être un regard d'approbation de nos concitoyens. (On applaudit.) Ne perdons jamais de vue que la nation française est la seule peut-être de qui l'on puisse dire : Regardez-la, elle fera bien; louez-la, elle fera mieux. (Les applaudissements redoublent.)

En conséquence, votre comité militaire vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les drapeaux des 103e, 104e et 105e régiments d'infanterie, composés des ci-devant Gardes-Françaises et de la garde nationale soldée de Paris, porteront une tour renversée. (On applaudit.) »

M. Albitte : Je pense assez bien du patriotisme de ces régiments, pour m'opposer à la proposition du comité militaire. Craignons de ramener encore les armoiries. C'est à de belles actions qu'elles durent leur origine. Nous les avons détruites; n'anéantissons pas notre ouvrage. Eh! pourquoi des distinctions particulières? Français, la liberté, l'égalité voilà nos signes; voilà les signes des vainqueurs de la Bastille, comme de tous les citoyens de l'Empire. Je demande donc la question préalable sur le projet du comité. (On applaudit.)

La question préalable est adoptée.

M. Calon : MM. Les députés, au nombre de soixante-seize, ont fait leurs soumissions entre les mains des commissaires de la salle. Le total de ces soumissions s'élève à plus de 58,000 livres; s'ils n'eussent donné que le tiers décrété hier, ce tiers ne se serait monté qu'à 42,000 livres; ainsi donc il y a un excédant de 15,000 livres pour soixante-seize membres. (On applaudit.)

Un membre du comité militaire présente un projet de décret sur l'augmentation des fourrages à donner aux officiers de l'armée. Il est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur une augmentation de rations de fourrages, proposée par le ministre de la guerre, d'après la demande des généraux d'armée, en faveur des officiers qui entreront en campagne, a décrété l'urgence. »

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier Il sera délivré aux lieutenants et sous-lieutenants, tant de l'infanterie des troupes de ligne que des bataillons des gardes nationaux volontaires, deux rations de fourrages, sans retenue, au lieu d'une ration et demie qui leur avait été attribuée par le décret du...., et aux lieutenants et sous-lieutenants des troupes à cheval, à ceux de l'artillerie et du génie, et pendant la campagne, trois rations de fourrages également sans retenue, au lieu de deux et demie qui leur avaient été attribuées.

» II. Les capitaines, tant de l'infanterie des troupes de ligne que des bataillons de gardes nationaux volontaires et des troupes à cheval, ceux de l'artillerie et du génie, sont autorisés à recevoir une ration de fourrage en sus de celles qui leur sont accordées pendant la campagne; mais les uns et les autres paieront 15 sous pour ladite ration de supplément.

» III. Les dispositions des articles ci-dessus seront communes aux officiers de l'état-major en raison de leur grade, et de la fixation déja décrétée pour eux.

» IV. Le traitement qu'il conviendra d'accorder aux troupes, lorsqu'elles prendront des quartiers d'hiver, sera réglé au moment où lesdits quartiers d'hiver seront déterminés, et qu'on connaîtra le pays où ils devront être établis. »

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 24 AVRIL.

On lit une lettre d'un officier général compris

dans la dernière réforme, qui fait un don de 200 liv.; et demande du service.

M. Ducher s'engage à l'entretien de quatre volontaires nationaux. — M. Barre, commis, envoie une somme de 300 liv.

Un député de la Marne donne 25 louis en or. — Trois commis, composant l'un des bureaux de la caisse de l'extraordinaire, 613 liv. — M. Dupuy, curé, 18 liv. en argent. — M. Bailly, ci-devant maire de Paris, 20 louis en or.

M. FOUQUET : Lorsque les citoyens de toutes les parties de l'Empire s'empressent de vous offrir leur tribut à la chose publique, l'Assemblée nationale ne négligera sans doute aucun moyen d'en rendre les effets et plus certains et plus sensibles. Il est dû des sommes considérables à la nation; elles s'élèvent à plus de 150 millions. Plusieurs, à la vérité, sont contestées; et dans le compte que vous vous êtes fait rendre de la situation des finances, vos comités ont jugé convenable de ne vous les présenter que pour mémoire, afin de ne pas fournir aux ennemis de la chose publique l'occasion de répandre des doutes sur la solidité des ressources nationales; mais de ce qu'elles sont contestées, ces différentes valeurs, il ne s'ensuit pas que l'on doive rester indifférent sur le moyen d'en presser la rentrée au trésor public; il n'existe dans ce recouvrement ni l'ordre, ni l'activité désirables, et l'on accuse même les tribunaux de lenteur dans l'expédition des affaires qui y sont relatives. Je suis loin de faire à qui que ce soit l'injure de le croire coupable de connivence avec les débiteurs de la nation; mais des confiances particulières ne pourraient suffire aux représentants du peuple; il ne faut pas seulement que les connivences dont je parle ne soient pas présumables, il faut encore que la surveillance continuelle du corps législatif les rende impossibles; et je demande que l'Assemblée nationale décrète que le pouvoir exécutif lui fera parvenir incessamment des bordereaux détaillés du montant, de la nature, des échéances de toutes les créances actives de la nation, auxquels sera joint l'exposé des mesures prises jusqu'à ce jour pour en assurer le recouvrement.

Plusieurs membres observent que les comités de liquidation et de l'examen des comptes s'occupent de cet objet.

Sur cette observation, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Gachy, citoyen de la section des Tuileries, donne 1200 liv. par an. Un anonyme 100 liv.

Les personnes employées à la bibliographie générale, 60 liv. par mois.

Un député suppléant de Seine-et-Marne, 100 liv. M. Martin, maître de pension, 50 liv. en assignats et 12 liv. en argent.

Un commis du contre-seing des lettres de l'Assemblée, qui veut rester inconnu, six couverts en argent. Un garde national de Paris, ci-devant directeur des postes en Corse, 2 doubles louis en or. Un membre du corps électoral de Paris, ci-devant maire d'un village près Dieppe, 600 liv. Deux ouvriers qui gardent l'anonyme, 50 liv. en assignats et 12 liv. en argent.

M. Isaac, volontaire de la garde nationale de Paris, quatre écus de 6 francs. MM. les huissiers de l'Assemblée, 50 liv. chacun; ce qui forme un total de 500 liv. par an, tant que la guerre durera.

MM. les maîtres et les élèves du collège de la Marche, admis à la barre, présentent une somme de 1100 liv.

M. Latannay, commissaire à l'inspection de la salle, annonce que la soumission de deux cent neuf députés a produit la somme de 128,810 liv. Le décret d'avant hier n'eût produit que 114,114 liv. Il y a, au profit du trésor public, un excédant de 14,696 livres.

L'Assemblée, délibérant sur le projet de décret présenté, dans la séance d'hier au soir, par M. Lacombe-Saint-Michel, adopte ce projet ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant combien il est instant que tous les officiers de l'armée soient à leur poste, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale après avoir décrété l'urgence décrète ce qui suit :

« Art. Ier. L'Assemblée nationale décrète que MM. Caur, Degatines, capitaines au premier régiment; Poullain, sous-lieutenant au 11e; Murat-Fistrière, sous-lieutenant au 12e; Bénat, Canine, capitaines au 24e; Desplas, sous-lieutenant au 25e; Champeaux, sous-lieutenant au 28e; Lacroix, capitaine au 33e; Lebret Desachaune, sous-lieutenant; Bidat, Gassouville, lieutenants au 36e; Bouvied-Delamotte, capitaine, Lahoussaie, lieutenant au 41e; Lefevre, capitaine au 49e; Dieudonné Labarrière, lieutenant au 56e; Demandat, capitaine au 60e; Meret, sous-lieutenant; Cutolli, capitaine; Lucas, sous-lieutenant au 60e; Asselin, sous-lieutenant au 72e; Julien, Simoni, She, Brassière, sous-lieutenants au 88e; Moiriat, capitaine au 91e; Bulkley, lieutenant au 92e; Lautret, sous-lieutenant au dixième bataillon des chasseurs; Adolphe Descoudrées, lieutenant au 101e régiment; Corbeau, Libertat, Brucourt, capitaines au 2e; Delix, capitaine au 3e; Grasse, lieutenant à la septième compagnie d'ouvriers; Toulzac, au 5e; Bonnechase, lieutenant-colonel au 10e régiment de dragons; Dubusque, lieutenant-colonel au 13e; Hay, sous-lieutenant au 13e; Vincy, capitaine au 17e régiment de de dragons, qui n'ont pas assisté à la revue de rigueur passée en exécution du décret du 11 décembre, attendu qu'ils ont justifié de leur absence, demeureront exceptés de la rigueur de la loi; décrète qu'ils reprendront leur rang, et feront leur service, et seront rappelés à leurs appointements, comme s'ils eussent assisté à la revue. »

Suite de la discussion sur la formation des légions.

M. HUGOT : Il est important que vous puissiez opposer une quantité suffisante de troupes légères à vos ennemis, dont la force consiste principalement dans ce genre de troupes, et qui vont donner des cohortes de Pandours, de Croates et de Houlans sur vos frontières; mais, au lieu de former des légions, je vous propose un moyen plus simple et plus facile de vous procurer une augmentation de troupes légères. Je vous propose de créer une compagnie franche de cent huit hommes par département, et trois pour le département de Paris. Ces compagnies nous fourniront sur-le-champ une augmentation de neuf mille hommes, dont deux mille au moins de cavalerie. Chacune de ces compagnies choisirait le genre de service et l'uniforme qui lui conviendraient. Les officiers retirés, encore en âge de servir, y seraient admis de préférence, etc.

M. Hugot lit un projet de décret contenant les détails de l'organisation de ces compagnies franches.

M. LACUÉE : Il serait impossible de jouir avant quatre mois des compagnies dont on vient de vous proposer l'organisation. Je demande donc que l'on

s'occupe en ce moment uniquement de la formation des légions.

M. Dumas : Je ne pense pas comme le préopinant, qu'il n'y ait pas une bonne manière de composer les compagnies franches. J'ai toujours cru que le genre de service de cette troupe est celui qui convient le mieux au caractère français. Elles peuvent remplacer les compagnies légionnaires que l'on vous a proposé d'incorporer dans les légions. Les compagnies en garnison, qui vous ont été présentées par M. Carnot l'aîné, n'ont pas le même avantage. J'ai lieu de croire qu'il réfléchira lui-même sur l'inconvénient de faire de ces compagnies détachées, tandis que nos gardes nationales peuvent très-bien faire le service des garnisons, que chaque citoyen a déjà son poste marqué sur les remparts, et qu'un grand nombre sont exercés au canon. Toutefois, il est instant de s'occuper de l'organisation des légions. J'entends par ces légions des corps formés de la réunion des deux armes de troupes légères. On a vu, dans les dernières guerres, ces corps commandés par un chef expérimenté, rendre les plus grands services. Je demande donc que l'on aille aux voix sur le projet du comité militaire.

M. Carnot *le jeune* : Il est impossible sans doute de faire la guerre avec l'Autriche sans légion de troupes légères ; mais les compagnies franches que vous a proposé M. Carnot l'aîné, pour la défense des places, n'en sont pas moins nécessaires. C'est M. Vaublanc qui, le premier, a pensé à ces compagnies franches, qui, accoutumées à vivre au milieu des fortifications comme dans un élément qui leur est propre, sont extrêmement utiles, non-seulement pour la défense des places, mais pour les siéges.

M. Dubayet : Dans la guerre de 33, et au commencement de celle de 45, on s'est convaincu que ces compagnies franches et séparées servaient plus à ramasser les boulets des ennemis qu'elles ne recevaient de coups de fusil. Leur organisation particulière ne leur servait qu'à échapper aux peines portées contre le maraudage ; mais ces mêmes compagnies franches, si désastreuses, devinrent excellentes, et servirent avec une grande valeur, du moment où elles furent réunies en légions. C'est donc l'expérience elle-même qui a appris les inconvénients de ces compagnies coureuses et vagabondes, qui n'étaient souvent utiles qu'à exercer un infâme pillage.

L'Assemblée renvoie l'examen du projet de M. Hugot sur les compagnies franches, au comité militaire.

La discussion s'ouvre sur un projet de décret présenté par le même membre, relativement à la formation de six légions.

Plusieurs articles de ce projet sont décrétés. Nous les donnerons dans le prochain numéro.

La séance est levée à trois heures.

Notice sur la séance du mardi soir.

Un officier municipal d'Arles a dénoncé les violences exercées contre lui, et le pillage de ses effets.

M. Bonnement, ancien membre de l'Assemblée constituante, et député des patriotes d'Arles, a inculpé, dans un très long mémoire, les commissaires civils d'Arles, le directoire du département des Bouches-du-Rhône, et même M. Cahier-Gerville, ex-ministre de l'intérieur.

Il a été ensuite admis à la barre, puis aux honneurs de la séance, différents citoyens qui ont fait hommage de découvertes militaires, et d'un grand nombres de dons patriotiques.

La discussion a été continuée sur le projet de décret de M. Hugot, concernant la formation des légions.

Plusieurs articles ont été adoptés.

Décrets rendus, le 23 avril, dans la séance du matin.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance sur les enrôlements qui ont eu lieu dans les villes de Gannat, Bellenave et autres lieux, par le sieur Pierre Mollette, ci-devant employé dans les fermes du roi, enrôlements qu'il faisait pour l'armée des princes français émigrés, par les ordres du sieur Debart, ci-devant contrôleur-général des fermes à Cusset, décrète qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Pierre Mollette, comme prévenu du crime d'embauchage pour l'armée des princes rebelles; décrète que le pouvoir exécutif demeure chargé de le faire transférer des prisons de Gannat, où il est actuellement, dans celle d'Orléans ; décrète également qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Debart, ci-devant contrôleur-général des fermes du roi à Cusset, comme prévenu du crime d'embauchage pour l'armée des princes français rebelles.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance, sur les enrôlements qui ont eu lieu dans les villes de Gannat, Bellenave et autres lieux, par le sieur Pierre Mollette, habitant à Bellenave, ci-devant employé dans les fermes du roi, enrôlements qu'il faisait pour l'armée des princes émigrés, par les ordres du sieur Debart, frère d'un intendant de Monsieur, frère du roi, et ci-devant contrôleur général à Cusset, approuve la conduite de la municipalité de Roannes, des administrateurs du district de Gannat, et du juge de paix de ladite ville ; et voulant dédommager le sieur Philibert-Charles, et Pierre Bonnensaut, des dépenses, peines et soins qu'il se sont donnés pour découvrir les auteurs de ces enrôlements et faire arrêter le sieur Mollette, actuellement détenu dans les prisons de Gannat :

« L'Assemblée nationale décrète que la trésorerie nationale délivrera à chacun desdits sieurs Charles et Bonnensaut, une somme de 600 livres; qu'en conséquence il sera remis à chacun desdits sieurs Charles et Bonnensaut, une expédition collationnée et en forme du présent décret. Le pouvoir exécutif demeure chargé de faire passer un extrait du présent décret à la municipalité de Roannes, au district de Gannat et au juge de paix de ladite ville. »

ARTS. — MUSIQUE.

Journal de violon, neuvième année, n° I ; par M. Mosel ; n° II, contenant un trio pour deux violons et un violoncelle, par Vraniski ; n° III, par le même.

Les délassements de Polymnie, ou *les petits Concerts de Paris*, neuvième année. Premier recueil, contenant la *Polonaise* et le *Canon*, à trois voix : *della Cosa rara*, avec accompagnement de piano-forte ou clavecin. Second recueil, contenant quatre romances, par M. Garat. Troisième recueil, contenant le trio du premier acte *della Cosa rara*, et la barcarolle *della Locandiera*. Le prix de l'abonnement, pour chacun de ces trois ouvrages, est de 25 liv. pour Paris et les départements, franc de port.

On souscrit à Paris, chez M. Porro, seul, rue Tiquetonne, n° 10, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

On trouve, à la même adresse, *Ariadne Anaxos*, mélodrame italien, avec paroles françaises, pour une voix seule

avec accompagnement de clavecin ou forte-piano, par J. Haydn, opéra 66. Prix, 4 liv. 10 sous, port franc.

Un écho pour deux flûtes, pour être exécuté en deux appartements différents, par J. Haydn. Prix, 1 liv. 10 sous, port franc.

LIVRES NOUVEAUX.

De la Constitution des Romains, sous les rois et au temps de la république; par M. Athanase Auger, tome premier de ses œuvres posthumes, avec son portrait, peint par M. F. Bonneville, et gravé par M. Maviez; gros vol. in-8°. Prix, 5 liv. et 6 liv. 10 s., franc de port. A Paris, chez les directeurs de l'imprimerie du Cercle Social, rue du Théâtre-Français, n° 4.

Nous ne pouvons donner une plus juste idée de cet ouvrage estimable, qu'en citant ce qu'en a dit l'auteur lui-même dans son introduction.

Un traité de la Constitution Romaine doit intéresser nos Français dans un temps surtout où la France vient de se donner une constitution nouvelle.

Ce traité doit intéresser tous les peuples qui ont besoin de réformer leur gouvernement et de s'éclairer des leçons de l'histoire.

Nous n'avons encore, sur cet objet, aucun traité complet et profondément discuté.

Beaufort, dans sa république Romaine, en six volumes in-12, a puisé dans les bonnes sources, consulté les originaux et discuté plusieurs objets avec soin; mais le style de l'ouvrage en général est diffus, peu agréable, et son plan est défectueux.

J'ai balancé long-temps sur celui que j'adopterais; je me suis arrêté enfin au projet de montrer quelles étaient à Rome *l'organisation* et *l'action* des trois pouvoirs *législatif, exécutif, judiciaire.*

Pour embrasser dans ce plan le plus d'objets qu'il me sera possible, j'ai d'abord présenté la constitution des Romains dans un grand ensemble; ensuite, je l'ai montrée sous une autre forme, dans une vie très-détaillée de Cicéron, et j'ai fait servir les discours de Cicéron lui-même, pour nous mettre à la place de ceux auxquels les orateurs de Rome avaient à parler; j'espère qu'après avoir lu avec quelque attention cet ouvrage, qui m'a coûté trente années de travaux assidus, on sera suffisamment instruit de la manière dont les Romains se gouvernaient au-dedans et au-dehors, de leurs assemblées, de leurs tribunaux, de l'éloquence de leurs orateurs, de leurs magistrats, de leurs armées, de leur religion, des provinces; en un mot, de mille choses sans lesquelles on serait toujours étranger à la ville de Rome, et par conséquent à la constitution des Romains.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Vendredi, *Castor et Pollux*, tragédie lyrique en 5 actes.

Le bureau de la location des loges à l'année et journalière de l'opéra est maintenant à la salle, Porte Saint-Martin. MM. les locataires des loges à l'année sont aussi prévenus que, s'ils conservent leurs loges, ils auront le choix de celles de la nouvelle salle qui va se construire sur l'emplacement des Ecuries du roi, entre la rue Saint-Honoré et la cour du Manége, en face du Jardin des Tuileries.

Théatre de la Nation. — Aujourd'hui, la 12e représntation de *la Mort d'Abel,* suive *du Mariage secret.*

Théatre Italien. — Aujourd'hui, la 50e représentation d'*Euphrosine*, et *Blaise et Babet.*

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, la reprise de *Jean-sans-Terre*, tragédie en 3 actes, suivie de *la Fausse Agnès.*

Théatre de la rue Feydeau. — Aujourd'hui, la 2e représentation de *il Signor di Pursogniac*, opéra italien.

Demain, la 1re représentation de *Lisidore et Monrose*, opéra en 3 actes.

Théatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Alix de Beaucaire*, opéra nouveau en 3 actes; suivi de *l'Intendant comédien.* M. Volanges remplira sept rôles.

Théatre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *les Deux Amis*, suivis *du Consentement forcé.*

En attendant la 1re représentation de *Simoneau, Maire d'Etampes.*

Ambigu Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *les Suppléants; l'Ecole des Maris*, et *la Mariée du Village*, comédie avec ses agréments.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *les Rêveries grecques*, et *le Mariage de Rosette.*

Samedi, *Trois Ans de l'Histoire de France.*

Théatre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, *la Métromanie*, suivie de *l'Epreuve nouvelle.*

Théatre du Vaudeville, rue de Chartres. — Aujourd'hui, la 1re représentation de *Gilles Lovelace*, parodie en 5 actes; précédée de *l'Ile des Femmes*, et suivie du divertissement de *la Matinée et la Veillée villageoises.*

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, Hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	32 $\frac{1}{2}$	Cadix.	25 l.
Hambourg.	310	Gênes.	162
Londres.	17 $\frac{7}{8}$	Livourne.	172
Madrid.	25 l.	Lyon, *P. de Paques.*	2 p.

Bourse du 24 avril.

Act. des Indes de 2500 liv.	2035, 37 $\frac{1}{2}$, 40, 45, 50
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	90
Emprunt d'octobre de 500 liv.	428, 30
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin.	5 p.
— Sorties.	
— de 125 mill. déc. 1784.	5, 4 $\frac{7}{8}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$ p.
— Sorties	
— de 80 mill. avec bulletins.	
— sans bulletin.	3, 2 $\frac{7}{8}$, 3 $\frac{1}{2}$ p.
— Sort. en viager.	1, 1 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ b.
Bulletins.	71
— sorti.	
Reconnaissance de bulletins.	
— sorties.	
Emprunt du domaine de la ville, série sortie.	
— Bordereaux provenant de séries non sorties.	
Act. nouv. des Indes.	2105, 9, 12, 14, 10, 7, 6, 5, 4, 3, 4, 5
Caisse d'esc.	37, 3, 35, 38, 40, 45
Demi-Caisse.	1860, 62, 65, 66, 67
Quittance des eaux de Paris.	
Empr. de nov. 1787, à 5 p. %.	
— *Idem.* 4 p. %.	
— de 80 mill. d'août 1789.	4 $\frac{1}{2}$, 5, 4 $\frac{3}{4}$, 5 p.
Assur. contre les inc.	405, 8, 7, 6, 8, 9
— à vie.	460, 62, 65, 63, 62, 60, 58, 59, 60, 62
Actions de la Caisse patriotique.	
Contrats, 1re classe, à 5 p. %.	au pair $\frac{1}{8}$ b.
— 2e *idem*, à 5 p. %, suj. au 15e.	
— 3e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e.	90
— 4e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e. et 2 s. p. l.	89

Prix de l'argent, du 24 après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 160 l. en assig.
Un louis d'or coûte 44 livres en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 117. *Jeudi* 26 Avril 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 23 mars. — La cour a pris le deuil pour six semaines, à l'occasion de la mort de l'empereur. — Le général Steding, qui, jusqu'à présent, avait résidé dans notre cour, de la part du roi de Suède, sans être revêtu d'aucun caractère public, vient de recevoir des lettres d'ambassadeur. Ses livrées seront, dit-on, de la plus grande magnificence; il paraît que telle est l'intention du roi de Suède, qui vient de lui envoyer, par un courrier extraordinaire, une gratification de 1,000 ducats de Hollande.

Le grand seigneur a fait remettre de riches présents aux envoyés russes, négociateurs du traité de paix. Catherine, qui n'est pas accoutumée à se laisser vaincre en magnificence, en destine de plus considérables aux ministres de Sa Hautesse. — Un cortége nombreux et brillant doit accompagner M. de Samoïlow, que Sa Majesté a nommé son ambassadeur extraordinaire auprès de la Porte.

C'est un courrier expédié de la Chine, qui nous a apporté la nouvelle que le commerce avec cet empire avait été rouvert le 19 février dernier. Voici l'extrait d'une dépêche du tribunal de la Chine, expédiée à ce sujet au sénat de Russie.

« Il n'y a pas long-temps que vous nous avez adressé une lettre dont le motif était de nous manifester le désir que le commerce des frontières fût rouvert, et de vouloir le traiter paisiblement et amicalement avec nous. Nous avons fait là-dessus des représentations à l'empereur. Il nous a ordonné de vous mander, que nous pouvions recommencer le commerce avec la nation russe, cependant sous la condition que tout se passe en bon ordre, et que la paix soit rétablie à jamais. Dans le cas contraire, et s'il venait à se commettre des injustices, il sera refermé pour toujours et sans espérance de le voir jamais rétabli.

» En rétablissant ce commerce, tout demeurera sur le pied où il était autrefois. Nous ignorons quel autre article on pourrait y ajouter. Vient-il à se commettre quelque vol ou quelque friponnerie, nous punirons nos malfaiteurs selon nos lois, et vous en agirez avec les vôtres comme bon vous semblera. Cependant, pour prendre quelques mesures qui préviennent de pareils accidents, ainsi que pour convenir de tout autre arrangement nécessaire, votre gouverneur pourra entrer en conférence avec nos ambanes, auxquels il a déjà été prescrit de quelle façon ils doivent se conduire. Nous vous réitérons ici notre prière de donner toute votre application à ce qu'il règne entre les deux empires une paix et une harmonie inaltérables. Ordonnez donc à votre gouverneur de prendre le plutôt possible avec nos ambanes, les mesures nécessaires pour rétablir ce commerce qui a été si long-temps dans l'inactivité, afin que nous apprenions, vous par votre gouverneur, et nous par nos ambanes, ce qui aura été convenu, afin de servir de règle. »

Des frontières de la Pologne, du 28 mars. — Le général de Bock établit de nouvelles postes tout le long des frontières du pays d'Ockzakow, et l'on prend soin de ménager aux voyageurs tous les agréments possibles. Tous prennent déjà cette route, et les nôtres deviennent désertes. Les franchises accordées à ce nouveau pays de la domination russe, sont très-avantageuses. Mille familles de la Moldavie se disposent à former des établissements dans ces contrées, qui deviendront florissantes. La guerre serait moins cruelle si l'on prenait toujours soin d'en réparer ainsi les ravages. *Dubossar* va devenir une ville très-importante. On compte déjà quatre mille familles qui se disposent à venir s'y fixer. C'était une ville nulle et sans célébrité. Ces nouvelles circonstances deviendront favorables à nos villes frontières de ce côté, comme *Fonselk*, *Batta*, où l'on bâtit jour et nuit, pour offrir un asile agréable aux voyageurs. Ockzakow deviendra aussi une place d'importance; mais on ne s'occupe point encore des fortifications.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 31 mars. — L'ambassadeur de France a donné congé pour son hôtel, il a vendu ses chevaux et ses équipages, et va dit-on se retirer en Suisse, pour y vivre en simple particulier.

Le lieutenant feld-maréchal, comte de Brechainville, a eu sa retraite avec une pension. Le lieutenant feld-maréchal Schrœder, a été nommé commandant du Luxembourg, et le grand-maître de l'artillerie, prince de Ligne, commandant de Mons.

On travaille à un uniforme de gala, pour le régiment des gardes hongroises, qui doit servir pour le prochain couronnement. Il coûtera 30,000 florins, sans compter l'argent massif, dont il sera richement orné.

HOLLANDE.

D'Amsterdam, le 20 avril. On avait annoncé dans le public des négociations entre notre gouvernement et la cour de Vienne pour un garantie mutuelle; mais cette garantie n'aura pas lieu. Le roi de Hongrie n'a voulu entendre parler de rien, et il a même notifié ses intentions à notre ambassadeur. Cependant la bonne intelligence qui règne entre la maison d'Autriche et la Prusse, ne doit-elle point couvrir les fautes de la maison d'Orange envers le cabinet autrichien? Aussi, est-on fondé à croire que *des paroles secrètes* ont été données à la *princesse d'Orange*, après lui avoir fait entendre que toute négociation d'éclat, dans ce moment-ci, pourrait donner de l'ombrage au *ministère anglais*, comme si l'influence de ce dernier, et à *Breda* et à Reichenbach, ne l'avait pas mis à portée de *tout savoir.*

On s'aperçoit que le *mécontentement* a fait ici quelques progrès. Les patriotes se réchauffent à l'électricité de la révolution française. Ils se rapprochent les uns des autres, non comme le voudrait le stathouder, qui redoute leur intelligence, et qui espère encore en l'ignorance du peuple, cet instrument de sa puissance. Or, comme cette ignorance est moins profonde, la cour songe à mettre plus d'artifice dans les procédés de sa domination. Elle voudrait donc, en feignant d'accorder beaucoup aux mécontents, faire dire au peuple aveugle : *Il faut que ces patriotes soient des factieux, puisqu'ils se plaignent encore.*

ESPAGNE.

De Madrid, le 1er avril. — Le nouvel ambassadeur de France, M. Bourgoing, était chargé de demander une déclaration à notre cour, on assure qu'il n'a pu l'obtenir. On lui a fait, dit-on, une de ces réponses vagues, qui retardent la marche des négociations et au moyen desquelles les politiques savent si bien gagner du temps. Le conseil d'Etat, dont l'ouverture aura lieu sous quinze jours, fera sans doute une réponse plus précise. Quelle que soit la décision du ministère, on s'aperçoit déjà que les mauvais traitements dont les étrangers étaient l'objet, ont entièrement cessé, et que les Français ont gagné plus que les autres à ce changement.

Il nous est difficile de croire que le nouveau ministère espagnol aime la constitution française. L'intrigue des cours, ce qu'on appelle la politique, ne peut guère s'accorder avec les principes de la révolution de France : mais quoiqu'on ne connaisse point parfaitement l'opinion de M. d'Aranda, on peut dire avec vraisemblance que, s'il ne paraît pas disposé à servir par les armes la nation française, au moins ne semble-t-il pas porté à soutenir contre elle les émigrés français, dont les sentiments ne lui sont peut-être pas étrangers, mais dont le système de conduite doit lui sembler absurde en tout point.

D'ailleurs, les personnes qui ont connu M. d'Aranda lors

de son séjour à Paris, prétendent qu'il est doué de cet esprit philosophique qui se saisit de l'avenir : ils soutiennent que, frappé de la grandeur de la révolution française, il est homme à penser que, parmi les ministres de l'Europe, être le premier à respecter cet édifice national, pourra devenir un jour un titre honorable auprès de la postérité, comme faisant preuve d'un jugement ferme et d'une âme élevée.

On parle beaucoup ici d'un traité de commerce entre l'Espagne et la nation chinoise, très-avantageux pour ces deux nations. On prétend que par ce traité la compagnie des Philippines arriverait au plus haut degré de prospérité.

FRANCE.

De Paris. — Le public était instruit qu'on devait discuter jeudi dernier, au conseil général de la commune, la question relative aux bustes de MM. Bailly et Lafayette qui s'y trouvent. Une multitude d'officiers et volontaires de la garde nationale s'y était rendue ; chacun apportait une opinion plus ou moins motivée sur l'objet de la séance ; chacun espérait que, par ses applaudissements, ses improbations, il influerait sur le résultat de la délibération : et la salle était pleine de spectateurs plus ou moins passionnés. L'assemblée, tourmentée par ce conflit d'idées et de prétentions bruyantes, perdait, au milieu de la chaleur des esprits, le calme et la tranquillité sans lesquels un vœu ne peut être que confusément exprimé. Les corridors, les salles de la Maison Commune étaient obstrués de nombreux groupes plus agités les uns que les autres; chacun, extrême dans son opinion, semblait menacer de faire d'une discussion indifférente à la chose publique, à bien des égards, une scène de désordre et de violence.

Ceux des membres de l'assemblée générale du conseil de la commune qui voulaient la suppression des bustes, se fondaient sur ce que les honneurs publics ne peuvent être décernés aux hommes qui ont bien mérité de la patrie, qu'après leur mort; sur ce que les deux personnages représentés par ces bustes avaient perdu une grande partie de leur popularité; que d'autres avaient autant de droit qu'eux au même honneur ; que le *général* et le *maire* étaient coupables du sang répandu, le 17 juillet, au Champ-de-Mars; qu'enfin, ces bustes n'avaient été placés, dans la salle du conseil, que par la municipalité provisoire, dont tous les actes sont sujets à la révision de la municipalité actuelle.

Ceux qui voulaient que les bustes restassent, s'appuyaient sur les considérations suivantes: Ils ont été placés avant que la loi sur les honneurs publics fût portée; les deux personnes qu'ils représentent ont rendu les plus grands services à la révolution ; c'est le serment du jeu de paume et la conduite fraternelle, sage, prudente de la première municipalité, qui ont affermi l'ouvrage du peuple, et maintenu l'ordre et la tranquillité dans Paris; c'est au *général* que l'on doit l'organisation provisoire, la tenue, la discipline qui se sont promptement introduites dans la garde nationale; son buste d'ailleurs est un témoignage de ses talents en Amérique; c'est un peuple libre qui l'a donné à la ville de Paris; l'ôter, ce serait peut-être donner aux Américains une fâcheuse idée de notre judiciaire, ou du moins de notre constance ; enfin, aucune forfaiture jugée, aucun délit prouvé ne peuvent être mis à la charge des deux premiers magistrats de la révolution à Paris ; on ne peut, sans injustice, se porter à une démarche qui aurait un caractère de blâme et de mécontentement envers eux, qu'il ne paraît pas que le public partage.

Telles ont été en général les raisons que, de part et d'autre, on a fait valoir, au milieu du plus grand désordre, des inculpations personnelles, des huées, des applaudissements et des mouvements d'une multitude que ce spectacle a attirée. On a fini, sur la motion de M. Sergent, par décider qu'il n'y avait point lieu à délibérer sur l'enlèvement des bustes, ainsi qu'on l'avait déjà prononcé le 24 mars dernier, lorsque M. Manuel, procureur de la commune, proposa un pareil changement. *P.*

Nous savons d'où venait et à quoi tendait cette levée de bouclier. Les vrais patriotes observent; ils voient tout; ils se taisent, mais ils parleront.

— La loi relative au séquestre des biens des émigrés a été transcrite sur les registres de la municipalité de Paris, le 20 avril.

— Les lettres pour Issoudun, département de l'Indre, partent, à compter du 15 courant, par le courrier de Toulouse, tous les mercredi, vendredi et dimanche.

DÉPARTEMENT DES LANDES.

Dax, le 16 avril. — Dans le dernier état de situation du travail relatif à la contribution foncière, rendu public par la voie de l'impression, ce département est placé à la troisième classe : il le serait dans la première, si tous les districts étaient aussi avancés que celui de Dax. Sur cent cinq municipalités qui forment son arrondissement, toutes ont achevé les matrices des rôles qui ont été sur-le-champ rendus exécutoires par les administrateurs. L'état adressé au ministre des contributions publiques en fait foi.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, le 21 avril. — On vient de nous apprendre *la mort de l'électeur de Bavière.*

On dit ici que les troupes autrichiennes se sont arrêtées en Bavière. Cette nouvelle peut donner lieu à bien des conjectures.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, le 22 avril. — Voici un fait qui fera connaître l'esprit et les dispositions de nos troupes. Huit dragons de Latour, au service autrichien, commandés par un major, arrivent vendredi dernier à Comines-Nord, domination autrichienne. Cinq cavaliers du premier régiment de cavalerie en garnison à Lille, dont un détachement de vingt-cinq hommes est posté à Comines-France, étaient au cabaret. Les Autrichiens projettent de les arrêter comme déserteurs. Les cinq cavaliers apprennent le complot, et se voyant en nombre insuffisant, prennent le large par une porte de derrière et traversent un bras de la rivière. Les Autrichiens les atteignent, les sabrent et les entraînent garrottés. La nouvelle se répand. Nos guerriers n'ont qu'un mouvement unanime, c'est de courir à leurs chevaux. Montés à poil, avec des pantalons d'écurie, ils se précipitent sur les traces de leurs camarades. Les ravisseurs sont rejoints sur la route d'Ypres. Un de nos soldats le pistolet à la main, court au major et lui présente la mort. Le major effrayé fait relâcher les cinq cavaliers.

Ce brave homme emmène ses camarades sans défiance. A trente pas, le perfide major lui tire un coup de pistolet, et le manque. Furieux, le cavalier s'élance sur le lâche qui fuit, et lui répond par un coup de pistolet qui ne l'atteint pas. Le traître, quoique bien monté, se voit obligé de sauter un large fossé, et tombe au milieu. Le cavalier est déjà sur lui; mais il est trop généreux pour le battre à terre ; il le re-

garde froidement remonter à cheval, et se remet à sa poursuite. Ce major trouve enfin la grange d'un fermier, et s'y réfugie. Les Français arrivent; le lâche allait tomber sous leurs coups; mais le maréchal-des-logis représente aux soldats qu'ils allaient souiller leurs armes. Ces généreux guerriers l'accablent de mépris, et l'abandonnent à sa honte. On exigea pourtant qu'un cheval autrichien reconduirait un des cavaliers blessé de trois coups de sabre. A leur retour à Comines, les cavaliers firent leur rapport à la municipalité, et l'on présume bien que des hommes capables d'une conduite pareille ont renvoyé sans peine le *cheval emprunté*.

Le bruit de cette action a fait impression sur tous les soldats qui sont ici. Il n'en est pas un qui n'ait le sentiment intime que, dans la même occasion, il serait aussi brave, aussi généreux. Tels sont en effet tous les soldats français, et voilà ce qui fait trembler nos ennemis. Les régiments qui composent notre garnison, ont donné les plus grandes marques de joie, en apprenant que huit cents hommes de chacun d'eux partiraient dans les premiers jours de mai, pour se rendre au camp tracé à Maubeuge. Ces braves guerriers savent tous que dans les armées d'un peuple libre, ceux-là se regardent comme favorisés, qui doivent se montrer les premiers.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Bigot.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Lemontey occupe le fauteuil.

On introduit à la barre un officier municipal de la ville d'Arles, maréchal-ferrant de profession; il excuse le retard de son arrivée, sur ce qu'il a été obligé de faire le voyage à pied. Il dénonce les violences exercées contre lui; sa maison a été pillée, ses marchandises jetées dans le Rhône. Il annonce que Jourdan et ses complices sont à Arles, et que l'armée marseillaise a exigé 100,000 livres de la municipalité.

M. Gentil : Je demande que le ministre de l'intérieur rende compte des mesures qu'il a prises pour faire réparer ces dommages, et indemniser ceux qui les ont éprouvés.

On demande que le comité des Douze fasse son rapport sur cette affaire.

M. Dumolard : Le rapport de vos trois comités, des pétitions, des Douze et de surveillance, devait être fait ce soir; mais comme il a été décidé que vous entendriez ce soir un député extraordinaire d'Arles, le comité a cru qu'il était de son devoir de s'entourer de lumières; le rapport pourra vous être présenté demain ou après-demain, et je puis annoncer d'avance qu'il contient des mesures assez vigoureuses contre les perturbateurs et les séditieux. (On applaudit.)

M. Bonnement, ancien membre de l'Assemblée constituante, député extraordinaire des patriotes d'Arles, est admis à la barre; il lit un très-long mémoire dans lequel il expose la conduite des monnaidiers et chiffonnistes, les violences commises par ces derniers contre les patriotes; quinze cents fusils destinés pour la Corse, arrêtés et retenus par eux, les fortifications et les remparts élevés contre la force publique; les visites inquisitoriales dans les maisons des citoyens; il inculpe les commissaires civils envoyés à Arles, et les accuse d'une négligence criminelle et d'une odieuse partialité. Il accuse le directoire et le procureur-général-syndic du département des Bouches-du-Rhône; il accuse d'inexactitude le rapport de M. Cahier, lorsqu'il était ministre de l'intérieur, et commente plusieurs points de la lettre adressée par lui à cette époque au directoire.

Ce mémoire, interrompu deux ou trois fois par les murmures d'une partie de l'Assemblée et par les applaudissements réitérés des tribunes, est renvoyé aux comités chargés du rapport de l'affaire d'Arles. L'impression en est décrétée, et l'orateur est admis aux honneurs de la séance.

Introduits à la barre, des citoyens de la commune d'Amiens dénoncent le directoire du département de la Somme, pour avoir voulu soustraire à un examen légal et rigoureux les comptes du receveur.

M. Haussy-Robécourt : Lorsque des citoyens ont à se plaindre des corps administratifs, c'est au pouvoir exécutif qu'ils doivent s'adresser. Je demande donc que cette pétition lui soit renvoyée.

Le renvoi au pouvoir exécutif est décrété.

Des citoyens et des citoyennes de Paris, habitant les rues de la Huchette, Zacharie et du Petit-Pont, viennent déposer le produit d'une cotisation qu'ils ont faite entre eux, et qui s'élève à 309 l. 1 s. 6 d., dont 80 liv. en assignats, et le reste en écus et en monnaie. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne mention honorable.

Un pétitionnaire fait hommage d'une expérience qu'il a faite, pour rendre les coups de fusils plus rapides, et mettre le soldat hors de danger d'être blessé par lui-même en tirant. Il dépose un modèle de sa découverte.

Le renvoi au comité militaire et la mention honorable sont ordonnés.

Une députation des ci-devant employés des fermes, réclame l'exécution du décret rendu en leur faveur par l'Assemblée constituante, et se plaignent de ce que le retard de la liquidation du traitement qui leur était accordé, les laisse dans la plus affreuse misère.

Cette pétition est renvoyée au comité de l'ordinaire des finances.

Un pétitionnaire fait hommage d'une expérience qui doit être utile à l'artillerie, et surtout à l'artillerie à cheval.

Cet hommage est renvoyé au comité militaire, la mention honorable accordée, et le pétitionnaire admis aux honneurs de la séance.

M. le président annonce, de la part d'un Américain, l'hommage d'un assignat de 1,000 liv. pour la guerre; d'une villageoise, Joséphine Greihard, de 6 liv. en numéraire et de ses pendants d'oreilles; d'un caporal, de 24 liv.; et des citoyens employés dans les bureaux de la justice, de 660 liv. (On applaudit.)

La mention honorable est décrétée.

Une députation du 8e bataillon de la 5e légion de la garde nationale de Paris, ci-devant bataillon de Saint-Germain-l'Auxerrois, vient assurer à l'Assemblée que tous ses biens, son sang, sa vie, sont à la disposition de la patrie, et fait hommage de la somme de 1,666 liv., produit d'une cotisation entre les citoyens et les citoyennes de la section. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne mention honorable, et admet la députation aux honneurs de la séance.

M. Hugot reprend la lecture de son projet de décret sur les légions.

L'Assemblée accorde une loge particulière dans le lieu de ses séances, aux rédacteurs de la partie

du *Moniteur*, intitulée *Bulletin de l'Assemblée nationale*.

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 25 AVRIL.

On lit une lettre par laquelle le ministre de la guerre demande une augmentation sur les fonds affectés aux équipages de campagne des officiers. — Elle est renvoyée au comité militaire.

Une adresse du directoire du département du Finistère, contenant la notice des différents arrêtés qu'il a pris depuis sa réunion, et des plaintes sur l'inaction de son procureur-général-syndic, est renvoyée au comité des Douze.

L'Assemblée reçoit, avec mention honorable, l'hommage de cinquante exemplaires d'un ouvrage rédigé par les soins de l'université de Strasbourg, sur la direction des hautes sciences.

On lit une lettre des commissaires de la trésorerie nationale, qui prie l'Assemblée de statuer promptement sur la proposition faite par M. Amelot, d'employer, au service des caisses publiques, les feuilles d'assignats de différentes créations, qui sont restées déposées dans le coffre aux trois clés.

Cette lettre est renvoyée aux deux comités des finances.

Plusieurs rapporteurs font des secondes lectures de leurs projets de décret.

M. ***, *au nom du comité de législation :* Vous avez chargé votre comité de vous faire un rapport sur différentes difficultés qui arrêtent la marche de la haute cour nationale. Je vais vous soumettre l'énoncé sommaire de ces difficultés, et les moyens proposés par le comité de législation pour la levée de ces obstacles : 1° lorsqu'une accusation comprend plusieurs personnes, et qu'elles ne veulent pas se réunir pour exercer leur récusation en commun, chaque accusé peut-il conserver les mêmes droits en ce qui concerne le nombre des récusations ? 2° doit-il avoir un délai de quinze jours pour chaque récusation ? L'affirmative paraît devoir être la conséquence des articles IX, X, XI et XII du titre III de la loi sur les jurés, et de l'article de la loi sur l'organisation de la haute cour nationale, qui accorde aux accusés qui y sont traduits, le droit de faire un nombre double de récusation sans en énoncer les motifs. Cependant, le but de l'une et l'autre loi est renfermé dans ce peu de mots : Unir la plus grande sûreté publique à la plus grande sûreté individuelle. La sûreté publique est fondée, moins sur la sévérité des peines, que sur la promptitude de leur application. Or, il est des cas où la punition serait non-seulement très-tardive, mais où elle serait même impossible, si chacun des co-accusés avait le droit de récuser, sans motifs, vingt jurés, et un délai de quinze jours pour chaque récusation ; en effet, la liste des jurés serait alors bientôt épuisée. L'affaire de Perpignan, par exemple, offre trente-sept co-accusés, ce qui donnerait sept cent quarante récusations, tandis qu'il n'y a que cent soixante-six jurés ; et si quinze jours étaient accordés pour chaque récusation, des années entières s'écouleraient pour former un juré. Il est aisé de concevoir que la conséquence funeste de ces lenteurs, serait l'impunité des crimes ; car, sans considérer le danger de laisser dépérir les preuves par la mort des témoins, on éprouverait encore celui de les exposer à la subornation, à tous les genres de séduction. Votre comité a pensé que vous deviez déterminer le nombre des récusations que pourrait faire chaque juré, en raison inverse du nombre des co-accusés, et fixer un *maximum* de récusations qui ne puisse jamais être surpassé, quelque soit le nombre des co-accusés, c'est-à-dire que deux co-accusés pourront faire vingt récusations, que s'il y en a trois, ils en feront chacun quinze; que quatre en feront chacun douze; cinq, chacun onze; six, chacun dix; sept, chacun dix; huit, chacun dix; l'on ne pourrait passer le nombre de quatre-vingts.

Il vous propose ensuite de fixer à quinze jours le délai des récusations pour trois et au-dessous, et à un mois pour un plus grand nombre.

Le rapporteur lit un projet de décret. — L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

On lit la notice des dons patriotiques.

Une citoyenne présente, en son nom et en celui de son mari, une chaîne d'or de la valeur de 200 liv. Un garde national de l'Yonne, un écu de 6 liv. Les commis de l'administration du district de Versailles, une souscription pour entretenir des soldats aux frontières.

Un citoyen fait passer à M. le président 300 liv. pour les frais de la guerre, et quatre écus de six francs.

Madame Bellegarde, épouse du député du même nom, envoie 144 liv. en or. Les enfants du même député consacrent à la patrie les 12 liv. que leur papa leur donne chaque mois. — Un anonyme envoie six doubles louis en or. — Madame Lemercier, 50 liv. — Les ouvriers de la manufacture de M. Lange présentent une contribution de 350 liv. — Un garçon perruquier, 12 liv. en argent.

MM. Trial, Narbonne, Chenard et Clairval, de la comédie italienne, sont admis à la barre, et déposent sur le bureau, au nom de la comédie, une offrande de 1,500 liv.; ils la renouvelleront tous les ans. — Ils sont applaudis et invités aux honneurs de la séance.

M. Condorcet dépose une épée à poignée d'argent et 120 liv. en écus, au nom d'un ancien négociant de Versailles.

M. Kersaint : Je demande à faire une motion d'ordre importante pour l'Assemblée nationale et pour la sûreté publique, je vous prie de m'obtenir la parole.

L'Assemblée décide que M. Kersaint sera entendu.

M. Kersaint : Un événement que je regarde comme le commencement d'un grand dessein, a eu lieu hier soir à Paris; je n'hésite point à le dénoncer à l'Assemblée nationale : il m'est parvenu par l'indignation de ceux qui en ont été les témoins; et ces témoins sont des membres de l'Assemblée nationale. La liberté est le premier bien que nous ayons juré à nos commettants de maintenir, et que nous devons transmettre intact à nos successeurs; eh bien ! cette liberté individuelle a été violée hier près de cette enceinte, dans le jardin des Tuileries, par l'emploi le plus inconstitutionnel de la force armée. Des citoyens ont été maltraités, et violemment entraînés hors des Tuileries par des soldats d'un détachement dont la composition mérite toute votre attention. Il était composé de gardes suisses, de gardes du roi et de gardes nationales.

A quel ordre obéissaient-ils ? Sur quelle réquisition et pour quel motif agissaient-ils ainsi ? Telles sont les questions que vous avez à examiner. Vous venez de porter vos regards sur les ennemis du dehors; songez aussi à contenir les ennemis du dedans. Je ne fais point aux braves gardes suisses l'injure de les regarder comme ennemis; mais ils peuvent devenir les instruments d'un parti coupable. Pourquoi le roi a-t-il d'autre garde que celle qui est déterminée par la constitution pour le roi des Français. Les Suisses continuent toujours de faire la garde au château des Tuileries, je n'en vois pas la nécessité.

L'intention de la constitution n'est pas que la garde du roi soit une armée : vous devez, par de sages précautions, prévenir les effets de l'inquiétude publique; vous devez circonscrire dans l'intérieur du palais, le service de la garde du roi, et en séparer la garde nationale, dont le service auprès du roi devient sans objet, et qui doit, aux termes de la constitution, n'être qu'une garde d'honneur ; vous devez ensuite examiner soigneusement la conduite de ceux qui composaient hier la garde des Tuileries, vous en faire rendre compte par le maire, et protéger les citoyens contre toute incursion militaire. La police de tous les lieux publics appartient à la même autorité. Les citoyens ne peuvent être arrêtés que par la force publique et sur la réquisition du pouvoir civil. Sous aucun rapport, la garde du roi ne pouvait donc poursuivre les citoyens paisibles qui, assemblés dans les Tuileries, sous les fenêtres de cette salle, applaudissaient à votre déclaration de guerre contre la maison d'Autriche......

La nation loge le roi aux Tuileries; mais je ne vois nulle part qu'elle lui ait donné la jouissance exclusive de ce jardin...... Au reste, qu'importe que ce soit un jardin public ou privé ? Dans le premier cas, il est évident que la police ne doit s'y faire que par l'autorité publique; dans le second cas, il doit être fermé ; car, dès qu'il est ouvert et que les citoyens y entrent, l'autorité de la police y entre avec eux. (On applaudit.) S'il est fermé, c'est alors seulement que la garde du roi en a la surveillance; car alors elle ne peut s'étendre au-delà des murs du palais.

Mais quel homme, s'il est digne de la liberté, ne se sent pas indigné de voir marcher ensemble la garde nationale et la garde du roi, et de les voir, de concert, poursuivre des citoyens paisibles rassemblés dans un lieu public, et arrêter un citoyen, parce qu'il lisait et vendait le *Catéchisme de la constitution*...... Mais les soldats obéissent, ils ne sont pas coupables ; ce sont les chefs que je vous dénonce; c'est sur leurs têtes que vous devez appeler la vengeance des lois. Prévenez l'effroi dangereux d'une puissance dont la nature est de tout envahir.

Je vous propose de mander la municipalité de Paris à la barre, pour être informés officiellement des faits que je vous dénonce, et sur lesquels vous prononcerez ce que vous croirez convenable. Je vous propose encore de charger le comité militaire de vous faire un rapport sur les questions suivantes : 1° Convient-il que le régiment des Gardes-Suisses continue à monter la garde chez le roi? 2° la garde nationale doit-elle faire d'autre service auprès du roi que celui d'une garde d'honneur? 3° la garde constitutionnelle du roi peut-elle, dans aucun cas être employée, comme faisant partie de la force publique armée ? (On applaudit.)

M. Taillefer ajoute plusieurs faits à ceux dénoncés par M. Kersaint, il dénonce particulièrement des outrages éprouvés par des membres de l'Assemblée de la part de plusieurs gardes-suisses, et les ridicules et arbitraires mises à la porte du jardin des Tuileries.

MM. Larivière, Goupilleau, Albitte, demandent la parole ; ils insistent avec chaleur pour l'obtenir.

Une grande partie de l'Assemblée demande que la discussion soit fermée.

M. Merlin : Je demande pourquoi on veut fermer la discussion ; c'est la constitution même qui a été outragée par le pouvoir exécutif ; il a employé contre les citoyens la garde qui ne lui est donnée que pour lui.

La discussion est fermée.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour.

Cette proposition, repoussée par les murmures d'une grande partie de l'Assemblée, est rejetée par une délibération presque unanime.

Les propositions de M. Kersaint relatives à la garde du roi, au régiment des Gardes-Suisses, et à la garde d'honneur composée de gardes nationales, sont renvoyées au comité militaire, pour le rapport en être fait sous trois jours.

M. Crestin : Je demande que le comité des domaines soit adjoint au comité militaire pour savoir si le jardin des Tuileries est une propriété domaniale et publique, ou un jardin privé ?

M. Caminet : J'observe que sur le rôle de la municipalité de Paris, le jardin des Tuileries est imposé au compte du roi.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Crestin.

M. Lacombe demande l'adjonction du comité de surveillance.

Cette proposition est rejetée.

M. Haussy-Robécourt ? Il y a un décret de l'Assemblée constituante, postérieur à la constitution, qui porte que les Gardes-Suisses continueront leur service de même manière que précédemment jusqu'au renouvellement des capitulations. Je demande donc que, sous ce rapport, les propositions de M. Kersaint soient renvoyées au comité diplomatique. (Il s'élève des murmures.)

M. Charlier : Je demande que le maire de Paris soit mandé à la barre pour rendre compte des faits, et que M. Brissac soit mandé pour se justifier.

M. Dumolard : La proposition de mander à la barre les officiers municipaux me paraît contraire aux principes. Si les lois de police ont été violées, c'est à la municipalité à en rétablir l'exécution ; mais l'Assemblée nationale à Paris ne remplit pas les fonctions de lieutenant-général de la police.

M. Thuriot : Je m'oppose à la question préalable proposée par M. Dumolard, et le motif qui me détermine c'est que j'ai été témoin des faits, et que j'ai pu remarquer que des causes secrètes ont dirigé cette affaire.

M. Dumolard : Je demande que la discussion soit fermée et que les questions proposées par M. Kersaint ayant été renvoyées au comité militaire, vous passiez, sur les autres propositions, à l'ordre du jour.

L'Assemblée décide que M. Thuriot ne sera pas entendu et passe à l'ordre du jour.

M. Laffon-Ladebat : Le comité de l'ordinaire des finances m'a chargé de vous rendre compte d'une délibération de la trésorerie nationale. Voyant qu'un grand nombre de citoyens se présentaient pour apporter de l'argent en échange d'assignats, ils ont autorisé le caissier à faire ces échanges et à en tenir registre. Votre comité vous propose d'appuyer cette délibération.

M. Borie : Je demandai il y a quelques jours, que le caissier chargé de recevoir du numéraire pour des assignats, au profit du trésor public, délivrât un bordereau des espèces et de leur valeur aux citoyens qui se présenteront pour faire des échanges. Cette proposition fut appuyée, et je demande qu'il en soit fait un article additionnel au décret qui vient de vous être proposé.

Ces bordereaux seront d'une grande utilité ; ils serviront au besoin pour contrôler les registres des caissiers, et les personnes qui auront fait des sacrifices pour les dépenses nécessaires au maintien de la liberté, en conserveront ainsi le souvenir dans leur famille.

Je demande, au surplus, que les principes sur le change soient décrétés, et que toutes les proposi-

tions faites à cet égard soient renvoyées au comité qui présentera la rédaction du décret.

La proposition de M. Borie est adoptée.

M. Hugot : soumet à la délibération la suite des articles de son projet sur la formation des légions. — Tous ces articles sont successivement décrétés à la suite de légères discussions, la plupart *sauf rédaction*.

N. B. Nous les donnerons lorsqu'ils seront définitivement rédigés.

M. Gabeau : La cavalerie est, de toutes les armes, la moins complète ; cependant, elle est d'une nécessité reconnue, soit pour assurer les retraites, soit pour éclairer la marche de l'infanterie. Je demande que le comité militaire soit chargé d'examiner la proposition que j'ai faite de former un corps non limité de cavalerie, composé de volontaires qui s'armeraient et s'équiperaient à leurs frais, et qui n'y seraient reçus que sous la condition d'avoir servi dans la garde nationale pendant la révolution, et de rapporter des certificats de civisme.

Vous augmenterez ainsi votre cavalerie de cinq à six mille hommes au moins, dont la levée et l'équipement ne coûteront rien à la nation. Quels avantages, quels succès ne devez-vous pas attendre de ces jeunes citoyens fiers et courageux que l'amour de la patrie et de la justice auraient armés pour la cause de la liberté ? On pourrait opposer avec confiance cette troupe à l'ennemi, dans toutes les circonstances difficiles, et je ne doute pas que, marchant sous un chef de son choix, elle ne parvînt à attacher constamment la victoire au char de la liberté. (On applaudit.)

L'Assemblée décide que le comité militaire fera incessamment son rapport sur cet objet.

Sur le rapport de M. Caminet, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale voulant donner aux acquéreurs des biens nationaux qui restent encore à vendre, les mêmes facilités pour le paiement qu'aux précédents acquéreurs, et considérant que le terme, pour user de la faculté accordée par le décret du 14 mai 1790, expire au 1er mai 1792, déclare qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de l'extraordinaire des finances, et après avoir décrété l'urgence, décrète que le terme du 1er mai 1792, fixé par la loi du 15 décembre dernier, aux acquéreurs des biens nationaux, pour user de la faculté accordée pour leur paiement par l'art. V du titre III du décret du 14 mai 1790, sera prolongé jusqu'au 1er janvier 1793, mais seulement pour les biens ruraux, bâtiments et emplacements vacants dans les villes, maisons d'habitation et bâtiments en dépendant, quelque part qu'ils soient situés, les bois et usines demeurant formellement exceptés de cette faveur.

» Passé le 1er janvier 1793, les paiements seront faits dans les termes et de la manière prescrite par les articles III, IV et V du décret du 3 novembre 1790. »

M. Dumas : Parmi les préparatifs nécessaires pour entrer en campagne, le plus urgent, c'est la formation d'une compagnie de guides attachée à l'état-major de l'armée, et formée par le choix du général. Les fonctions de cette compagnie seront d'accompagner les officiers généraux qui dirigent les colonnes et qui ouvrent les marches, de veiller à la correspondance de l'armée et à la transmission des ordres. L'Assemblée sent toute l'utilité de cette formation, et je vais tout de suite lui présenter le projet de décret.

L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, décrète la formation d'une compagnie de guides.

M. ***, *membre du comité des inspecteurs :* Les souscriptions de trois cent trente-trois députés fournissent 194,202 liv. 7 s. L'excédant est de 12,384 l. 7 s.

La séance est levée à trois heures.

VARIÉTÉS.

On annonce que Stockholm est en feu de toutes manières. Aux troubles qui ont éclaté, s'est joint un incendie qui avait détruit un grand nombre de maisons, quand est partie la lettre qui en donne ici la nouvelle.

Voici un fait qui peut nous aider à apprécier ce qu'on nous dit des intentions amicales et pacifiques du roi de Sardaigne :

M. Sémonville, notre envoyé à Gênes, qui l'est en même temps à Turin et à Milan, étant parti de Gênes et arrivant à Nice pour se rendre à Turin, a été arrêté sur la frontière. Quelque chose qu'il ait pu dire, il lui a été impossible de la franchir et d'obtenir la permission de se rendre à la cour Sarde, où, sans doute, on redoutait l'aspect de sa cocarde tricolore.

Lettre écrite, le 25 avril, par M. Rœderer à M. Collot-d'Herbois.

J'ai beaucoup dit, Monsieur, en public et en particulier, que vous étiez un honnête homme ; vous avez dit et vous persistez à dire que je ne le suis pas. Comme je suis très-sûr de ma probité, vous m'avez réduit à douter de la vôtre, et comme le bien que j'ai dit de vous, donne du crédit au mal que vous dites de moi, et que je me crois aussi bon à garder pour la chose publique que vous, je vous cite au tribunal et je vous y accuse *d'être un calomniateur.* Vous recevrez demain l'exploit de citation.

Signé, Rœderer.

Le sieur Lair Duvaucelles, actionnaire de la banque française, poursuit dans les tribunaux le sieur Pottin Vauvineux. M. Jauffret, homme de loi, a rédigé dans cette cause un mémoire où il est entré dans les plus grands détails sur l'établissement du sieur Pottin. Après avoir développé les promesses et engagements contractés par ce dernier, le sieur Jauffret prouve qu'il les a violés et à l'égard du sieur Duvaucelles et à l'égard du public. Ce mémoire se trouvera après-demain chez les marchands de nouveautés. Ce qu'on peut donner pour certain, c'est que dans ce moment-ci le sieur Pottin est arrêté et que les scellés sont apposés chez lui.

Au Rédacteur.

Paris, ce 19 avril.

On vous a *sommé*, Monsieur, de nommer l'auteur de la *notice* que vous insérâtes, il y aura bientôt deux mois, dans votre journal, sur M. Barère, ex-député à l'Assemblée constituante. Le rédacteur de la *Chronique* a été votre garant, et je dois à mon tour être le sien.

C'est moi, Monsieur, qui l'ai fournie, cette notice, dont on devrait bien *établir* la fausseté prétendue, au lieu de *l'alléguer sèchement.* Je crus devoir procurer, par la voie des journaux, cet acte éclatant de justice à un citoyen honnête et courageux, indignement payé dans son pays par des calomnies, des libelles et des *menaces journalières d'assassinat*, de tout le bien qu'il lui a procuré.

Ce que j'ai dit alors, je suis prêt à le répéter aujourd'hui. J'atteste, de nouveau, tout le contenu de ma lettre. Certes, M. Barère n'a pas besoin d'apologie. Mais c'est un nouveau tribut d'estime et de reconnaissance que je rends à son âme pure, honnête et courageuse, moi, son *compatriote*, son *ami* ; et j'invite à y souscrire tous les cœurs sensibles, dignes d'apprécier ses vertus et ses talents.

N. Carles,
député suppléant du département des Hautes-Pyrénées.

Paris, ce 23 avril.

Vous vous êtes trompé, Monsieur, lorsque vous avez inséré dans votre feuille de ce jour que j'avais fait la motion sur laquelle l'Assemblée a décrété que ses membres feraient don d'un tiers de leur indemnité. Cette motion a été faite par M. *Chaubry.* Jobay.

Vous dites dans le n° 113 de votre Journal que j'ai voté, ainsi que plusieurs autres membres, contre la guerre. Je vous prie de rétracter ce fait, car il est faux.

Vous dites que j'ai reproduit la motion faite par M. Barère, de discuter pendant trois séances la proposition du roi ; je vous prie de rétracter encore ce fait. J'ai demandé que la discussion fût continuée, mais non qu'elle le fût pendant trois jours.

JAUCOURT.

SOCIÉTÉ DES AMIS DES ARTS.

La Société des Amis des Arts, commençant à s'occuper des acquisitions d'ouvrages pour la présente année, invite les artistes, à lui présenter ceux qui devront être examinés, et dont l'admission se fera après deux comités, et au scrutin.

Dimensions.

Tableaux d'histoire, quatre pieds sur trois.

Tableaux de genre et de paysages, trois pieds sur deux et demi, n'importe dans quel sens.

Ce sont les plus grandes dimensions, mais on pourra accepter des ouvrages au-dessous de ce *maximum.*

Statues, trois pieds pour le *maximum.*

Bustes, de grandeur naturelle.

Vases ornés de figures, proportions propres pour les cabinets.

MM. les artistes sont invités à faire connaître au comité, (et pour lui seul) les prix qu'ils désirent de leurs ouvrages.

Je vous prie, Monsieur, d'insérer dans votre journal l'observation suivante à laquelle M. Lafarge est invité à répondre pour l'instruction de ces actionnaires, et particulièrement de la classe indigente qui, ne pouvant que s'en rapporter à ses calculs, ne doit pas, après avoir versé dans sa caisse, pendant dix ans, le fruit de ses épargnes, se voir frustré dans ses espérances.

M. Lafarge, dans son instruction aux receveurs, promet à la douzième année 45 liv. de rente à ses actionnaires pour un capital de 90 liv., soit qu'on le lui paye tout de suite, ou que le paiement ne s'en effectue que par dixième dans l'espace de dix ans.

Y a-t-il possibilité que M. Lafarge puisse remplir une telle promesse ? Je crois pouvoir démontrer par un raisonnement très-simple que cette rente, loin d'être de 45 liv., ne s'élèvera pas à 9 liv.

Je suppose cent actionnaires qui lui portent chacun 90 liv. ; il en résultera un capital de 9,000 liv. lequel converti en contrats, fournira un produit annuel de 450 liv.

Ces 450 liv. étant réparties chaque année entre les actionnaires par 45 liv., à un sur dix, il est très-positif qu'à la douzième année ce revenu sera le même, sauf l'accroissement de quelques intérêts qui n'auront point été payés à ceux qui seraient décédés dans le cours des douze années.

Je ne suivrai point M. Lafarge dans son calcul sur les décès qu'il présume devoir être de six sur cent par année.

Je vais tout de suite frapper un grand coup, et des cent actionnaires que j'établis, j'en tue cinquante dans les douze années (1), (ce qui équivaut au nombre de cinq sur les dix qui réuniraient par le sort sur leurs têtes la portion de dix individus.) Eh bien ! 450 liv. partagées entre les cinquante personnes restantes, ne donneraient encore à chacune que 9 liv. de revenu.

Pour qu'il fût possible de jouir de 45 liv. de rente à la douzième année, il faudrait qu'il ne restât que dix actionnaires sur cent, et c'est ce que l'on ne peut raisonnablement se promettre, à moins de quelque épidémie.

J'en conclus que M. Lafarge a nécessairement opéré sur de fausses bases, et je lui crois trop de bonne foi pour refuser à ses actionnaires un éclaircissement sur cette observation.

Un de vos abonnés.

(1) Ce nombre est plus que suffisant pour absorber les bénéfices particuliers, dont M. Lafarge entend faire jouir ses actionnaires indépendamment de ceux produits par les décès.

THÉATRE DE LA NATION.

L'admirable roman de *Clarisse Harlove* pourrait-il être resserré et pour ainsi dire extrait dans un ouvrage dramatique ? Il fallait renoncer aux beautés qui résultent de cette variété, de ces contrastes de trente caractères tracés avec tant de vérité et de force ; il fallait perdre l'intérêt que produit une longue chaîne d'événements aussi singuliers qu'attachants ; enfin, comment ne pas rester au-dessous d'un modèle tel que *Richardson ?* Les copies ne peuvent que pâlir près d'un original aussi vigoureux.

Sans doute un sentiment profond de ses beautés a fait perdre de vue à un jeune auteur le danger de l'imitation.

Il a commencé son drame intitulé *Lovelace*, (représenté, pour la première fois, le 20 avril) au moment où Clarisse est chez la *Sainclair ;* elle s'enfuit et se réfugie à l'hôtellerie *d'Holl-Born ;* Lovelace l'y suit, et la ramène à Londres. C'est dans l'intervalle du quatrième au cinquième acte, qu'il emploie l'opium, pour venir assez brutalement à bout de ses amoureux projets. Clarisse s'enfuit de nouveau, est mise en prison pour une dette supposée, et y meurt ; enfin, le colonel Mordan, son cousin, arrive tout exprès pour tuer Lovelace en duel.

Ainsi se termine cette triste lutte où l'on voit en opposition :

L'orgueil de la vertu contre l'orgueil du vice.

Ce vers a paru très-heureux.

La pièce et les acteurs principaux, M. Fleury et madame Petit, ont reçu des applaudissements. L'auteur est M. *Lemercier* qui, à dix-sept ou dix-huit ans, s'est fait connaître avantageusement par sa tragédie de *Méléagre.*

LIVRES NOUVEAUX.

Dictionnaire de la marine française, avec figures; par Charles Romme, correspondant de l'académie des sciences de Paris, et professeur de mathématiques et d'hydrographie au port de Rochefort. A Paris, chez M. Barrois l'aîné, libraire, quai des Augustins, n° 19 ; in-8° de six cent vingt-sept pages.

Si tous les arts ont en quelque sorte une langue particulière, dont les termes peu usités dans la langue commune exigeraient un vocabulaire à part, il n'en est point qui soit plus dans ce cas que celui de la navigation. Son importance, la multiplicité des objets qu'il embrasse, la vie articulière des hommes qui le professent, la nécessité de faciliter leur instruction, l'insuffisance des dictionnaires qui ont été faits, ou plutôt essayés dans ce genre, rendaient celui-ci nécessaire. L'auteur a eu pour but de rendre intelligibles à tous ses lecteurs les discours des marins, les relations de leurs voyages, les descriptions de leurs travaux à la mer, et des ouvrages qu'ils exécutent à terre. Ce n'est pas seulement aux livres qu'il a eu recours pour former sa nomenclature ; il l'a complétée dans les chantiers, dans les ateliers, à bord des vaisseaux tant français qu'étrangers, et il a reconnu facilement combien étaient insuffisantes toutes celles qu'on avait publiées jusqu'ici.

Sur sa demande, le gouvernement a commandé l'impression de cette nomenclature, et en a fait parvenir des exemplaires dans tous les ports de l'Empire, avec ordre de faire connaître et de suppléer tous les termes qui pourraient y avoir été oubliés. Elle a donc acquis toute la perfection qu'il était possible de lui donner. Pour en ajouter une nouvelle, M. Romme, considérant les rapports multipliés qui nous lient avec l'Angleterre, a cru devoir placer auprès des termes de la marine française, les termes correspondants de la marine anglaise. La rédaction des articles est d'une clarté et d'une précision qui ne laissent rien à désirer. Enfin, on a joint à ce dictionnaire sept planches gravées avec soin, où sont représentées toutes les figures pro-

pres à faciliter l'intelligence des choses, dont les définitions répandues dans le corps de l'ouvrage avaient besoin de ce supplément de lumière.

Il est peu de livres qui soient d'une utilité aussi marquée; il n'en est point surtout de plus indispensablement nécessaire à tous ceux qui sont ou dans le service, ou dans le commerce de mer, ou qui s'occupent d'une manière quelconque de l'une ou de plusieurs des branches de l'art de la navigation.

Comparaison de la morale et des maximes de l'évangile et des apôtres, avec la conduite du clergé depuis les premiers siècles de l'Eglise jusqu'à nos jours; ouvrage présenté à l'Assemblée nationale, le 14 mars 1792; un vol. in-8° de trois cent quarante pages. A Paris, chez M. Gueffier, libraire, rue du Hurpoix.

Cette comparaison est le plus mauvais tour que l'on peut jouer aux prêtres, et le plus propre à détromper ceux qui croient encore en eux, qui se laissent guider par eux, qui sont prêts à s'égorger pour eux. L'ouvrage est principalement destiné aux habitants des campagnes; il ne contient rien qui soit au-dessus de leur portée; et l'on peut dire qu'il est également proportionné à leur intelligence et à leurs besoins.

De la tragédie grecque, et du nom qu'on devrait lui donner dans notre langue pour s'en faire une juste idée; par M. A. Auger. A Paris, chez les directeurs de l'imprimerie du Cercle social, rue du Théâtre-Français, n° 4; et chez les principaux libraires de l'Europe.

Polyglotte, ou Traduction de la constitution française dans les langues les plus usitées de l'Europe. Troisième livraison, langue italienne. Même adresse.

L'Aîné et le Cadet, comédie en 2 actes et en prose; par M. J. M. Collot-d'Herbois, représentée pour la première fois, à Paris, sur le théâtre de la rue Feydeau, le 17 janvier 1792. A Paris, chez madame veuve Duchêne, libraire, rue Saint-Jacques, n° 47.

Explication de quelques mots importants de notre langue politique, pour servir à la théorie de nos lois, *et d'abord de la loi;* par M. Charles-Philippe-Toussaint Guiraudet, secrétaire-général du département de la marine, et membre du comité de ce département: Discours lu à l'Assemblée des Amis de la Constitution, et imprimé par ordre de la Société.

Un mot sur le divorce, suivi d'un projet de loi, et d'un tableau des usages de tous les pays de la terre, sur le mariage. A Paris, chez MM. Desenne et Gattey, libraires, au Palais-Royal.

Manuel du citoyen armé de piques, ou Instruction raisonnée sur les divers moyens de perfectionner l'usage de la fabrication des piques; renfermant un précis du maniement et de l'usage de cette arme; brochure in-8°, avec deux grandes planches en taille-douce. Par un militaire, ami de la liberté. Prix, 20 sous, broché, et 25 sous, franc de port par la poste. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Haute-Feuille, n° 20.

Caractères et Anecdotes de la cour de Suède, seconde édition, un vol. in-8°, 3 liv. 10 sous, franc de port par la poste. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Haute-Feuille, n° 20.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Vendredi, *Jocaste, et Œdipe*, tragédie lyrique, suivie du ballet de *Psyché*.

Le bureau de la location des loges à l'année et journalière de l'Opéra est maintenant à la salle, porte Saint-Martin. MM. les locataires des loges à l'année sont aussi prévenus que s'ils conservent leurs loges, ils auront le choix de celles de la nouvelle salle qui va se construire sur l'emplacement des Ecuries du roi, entre la rue Saint-Honoré et la cour du Manége, en face du Jardin des Tuileries.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, *les Victimes cloîtrées*, suivies de *l'Ecole des Maris*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, *la Soirée orageuse*, et *Sargines*.

En attendant la 1re représentation de *Stratonice*, comédie héroïque.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *la Surprise de l'amour*, comédie en 3 actes, suivie du *Barbier de Séville*.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, la 1re représentation de *Lisidore et Monrose*, opéra français en 3 actes.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Ariane*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval cadette remplira le rôle d'*Ariane*, suivie du *Mariage clandestin*.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, relâche. — Demain, la 14e représentation de *Robert, chef de brigands*, fait historique en 5 actes.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, la 1re représentation d'*Adélaïde de Lussan*, fait historique; précédée *des Chasseurs et la Laitière*, terminée par *la Mariée de Village*, comédie avec ses agréments.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *les Rêveries grecques*, et *le Mariage de Rosette*.

Samedi, *Trois Ans de l'histoire de France*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, *Dupuis et Desronnais*, comédie en 3 actes, suivie de *Nanine*.

Théâtre du Vaudevillle, rue de Chartres. — Aujourd'hui, la 2e représentation de *Gilles Lovelace*, parodie en 5 actes; *la Revanche forcée*, et *les Solitaires de Normandie*.

Salon des Étrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	32 1/2	Cadix.	25 l.
Hambourg.	310	Gênes.	162
Londres.	17 7/8	Livourne.	172
Madrid.	25 l.	Lyon, *P. de Pâques*,	2 p.

Bourse du 25 avril.

Act. des Ind. de 2,500 liv. 2079, 75, 80, 77 1/2
— de 312 liv. 10 s. . . . .
— de 100 liv. . . . .
Emp. d'octobre de 500 liv. . . . .
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . .
— de 125 mill. déc. 1784. 4 5/8, 4, 3, 2 7/8, 1/2, 1/4, 1/8 p.
— de 80 mill. avec bulletin. . . . . 4 1/2 b.
— Sans bulletin. . . . 3, 3 1/4, 1/2, 2 3/4, 1/2, 3 3/4, p.
— sort. en viager. . . . . 1 1/2, 2, 3, b.
Bulletin 71
— Sorties. . . . .
Reconnaissance de bulletins. . . . .
— Sorties. . . . .
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie. . . . .
— Bordereaux provenant des séries non sorties. . . .
Act. nouv. des Indes. . 1100, 3, 4, 3, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 13
Caisse d'esc. 3800, 795
Demi-Caisse. 1868, 70, 72, 75, 78, 80, 90, 92
Quitt. des Eaux de Paris. . . . .
Emp. de 80 mill. d'août 1789. . . . 4 5/8, 3/4, 1/2, 5/8 b.
Assur. contre les inc. . . 413, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 27, 26, 24, 23
— à vie. . . . 463, 65, 68, 70, 74, 75, 78, 79, 75, 74
Actions de la Caisse patriotique. . . . .
Contrats, 1re classe, à 5 p. %. . . . . . . 1/8, b. au p.
— 2e *Idem*, à 5 p. %, suj. au 15e. . . . .
— 3e *Idem*, à 5 p. %, suj. au 10e. 90
— 4e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e. et 2 s. p. l. . 89

Prix de l'argent, du 25 après midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 152 liv. en assig.
Un louis d'or coûte 40 liv. en assignats.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 118. *Vendredi* 27 Avril 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 4 avril. — Tout est, pour la circo n stance, assez tranquille dans cette capitale. Le jeune roi vient de faire faire une proclamation, pour témoigner sa satisfaction de ce que le peuple, en maintenant l'ordre et la tranquillité, avait eu égard aux exhortations qui lui avaient été adressées. On continue de recevoir le serment de fidélité de tous les ordres, états et officiers du royaume. Ce serment est remarquable, et la formule mérite d'être connue. En voici la teneur :

« Je jure, par le nom de Dieu et sur les saints Evangiles, que je reconnais pour mon roi légitime le très-puissant, etc. etc. Gustave-Adolphe, roi de Suède, des Goths et des Vandales, etc. etc., et que je ne cesserai d'être fidèle à la maison royale, suivant l'ordre de succession établi à Stockholm en 1743, et conformément à l'union héréditaire de Westeras en l'année 1544, confirmée et déterminée dans les arrêtés de Nord-Koping de l'année 1604; en sorte que je rechercherai et procurerai le bien et l'avantage du roi, de tout ce qui sera en mon pouvoir. Je défendrai aussi la puissance du roi au péril de ma vie, et de tout mon sang, telle qu'elle a été déterminée et confirmée entre Sa Majesté et les Etats du royaume, par l'acte d'union et de sûreté, des 21 février et 9 avril de l'année 1789, et conformément à la forme de gouvernement établie le 21 août 1772, de même que, suivant les dispositions testamentaires de Sa Majesté Gustave III, du 19 mai 1780, et du 1er juin 1789, qui sont d'accord avec l'article 37 de la susdite forme de gouvernement. Je promets aussi, dans le cas où j'apprendrais qu'il y eût quelque projet de changer ou d'abolir la loi fondamentale de cette heureuse constitution, que les Etats du royaume ont adoptée pour eux et pour leur postérité, dans tous les temps qui doivent suivre, et que je m'engage de maintenir en mon particulier, dans tous ses points, je promets d'en donner connaissance à temps. Ainsi, Dieu me soit en aide ! »

DANEMARK.

De Copenhague, le 31 mars. — La cour de Pétersbourg, en faisant notifier officiellement à la nôtre, l'envoi d'une flotte de vingt-neuf vaisseaux de ligne dans la Baltique, lui proposa de coopérer aux mesures qu'elle allait prendre contre la France. Cette proposition, quoiqu'appuyée des plus vives instances, fut rejetée comme elle devait l'être. Le roi et le prince royal sont déterminés à n'entrer dans aucun projet contre une nation dont ils ne peuvent se plaindre, et qui peut leur être d'une grande utilité dans le commerce. Ce prince et son fils, qui connaissent le droit des gens, n'ignorent pas combien il est injuste de vouloir empêcher un peuple de changer, de quelque manière que ce soit, la forme de son gouvernement. Et d'ailleurs, si la constitution française irrite quelques rois, ce ne peut être celui qui, après avoir affranchi tous ses sujets-serfs, et leur avoir fait des concessions avantageuses, vient encore de donner à l'Europe le bel exemple de l'abolition de la traite. La conduite de ce prince est toujours fidèle aux règles immuables de la justice, et il paraît bien persuadé de cette vérité, que la vraie philosophie des rois, c'est l'art de rendre les peuples heureux.

POLOGNE.

De Varsovie, le 4 avril. — La nouvelle de la mort du roi de Suède a fait ici des impressions différentes, suivant les personnes et les opinions auxquelles elles tiennent. — Le prince Czartorinski est de retour de Dresde. L'électeur lui a fait présent d'un service de porcelaine qu'on estime valoir 15,000 rixdallers. — Il y aura près de Varsovie un camp de huit à neuf mille hommes, pour donner plus d'appareil à la fête du 3 mai. Deux compétiteurs s'en disputent le commandement, le prince Louis de Wurtemberg, et le comte Joseph Poniatowski, parent du roi. On croit que ce dernier l'emportera. On est occupé présentement à préparer le terrain sur lequel doit être bâtie la nouvelle église de la Providence ; cet emplacement cause beaucoup de murmures, parce qu'il est hors des murs de la ville. Plusieurs personnes vont à la campagne, pour ne point assister à cette fête.

On a ici des nouvelles indirectes que la cour de Pétersbourg doit avoir donné à connaître à celle de Vienne, qu'elle ne veut, ni ne peut donner son consentement à la nouvelle constitution de Pologne, parce que ces nouveautés sont contraires au traité conclu avec la république en 1773.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 14 avril. — Le testament du roi de Suède est une pièce trop curieuse dans les circonstances pour n'être pas connue. Comme il est long et verbeux, il suffit d'en extraire les principales dispositions.

Le roi, après avoir peint le triste état du royaume, lorsqu'il est monté sur le trône, et les changements heureux et avantageux qu'il y a introduits, ordonne :

« 1° Que le duc Charles de Sudermanie prenne, immédiatement après son décès, la régence du royaume avec toute l'autorité royale, excepté les rescriptions portées dans les articles suivants :

» 2° Que tous les actes qui se font sous le titre de la majesté, seront signés, au nom du roi, sous la clause, pendant la minorité du roi mon seigneur et maître.

» 3° Que le duc Charles prêtera le serment de fidélité au jeune roi mineur, suivant la formule insérée dans ce 3e article, qui rappelle tous les actes énoncés dans le serment de fidélité ci-dessus.

» 4° Que dès que le jeune roi aura atteint sa seizième année, il ait séance dans tous les conseils et colléges des Etats, pour se former aux affaires et à l'ordre qui doit être suivi, qu'il y donne son avis, et qu'on le protocole, sans cependant qu'il doive servir de règle.

» 5° A sa dix-huitième année, le jeune prince aura sa place dans le sénat, où toutes les délibérations du cabinet seront portées et agitées en sa présence, et il devra en tenir lui-même un journal de sa propre main.

» 6° Lorsqu'il sera parvenu à sa vingt-unième année, il assemblera au château de Stockholm tous les conseillers d'Etat et les colléges du royaume ; il signera et confirmera, par serment, l'acte de sûreté et les lois constitutionnelles; alors le duc de Sudermanie lui remettra les rênes de l'Empire.

» 7° L'éducation du jeune prince sera continuée suivant l'écrit particulier que le monarque en a rédigé, et son gouverneur conserve sa place auprès de lui.

» 8° Si la mort enlève quelqu'une des personnes préposées à l'éducation du jeune prince, le duc Charles choisira un successeur parmi les sujets que le gouverneur lui présentera.

» 9° D'abord, après que ce testament aura été ouvert, et que le prince Charles aura été installé dans la tutelle et la régence, d'après les articles ci-dessus, il devra être imprimé et communiqué à toutes les cours de justice, colléges, consistoires, et toutes les autorités constituées dans tous les gouvernements.

» 10° Tant que la minorité durera, le roi espère de l'amitié du duc son frère ; qu'il n'abandonnera jamais son jeune pupile, et ne s'éloignera de sa personne que dans un besoin indispensable, pour des causes importantes, et pour un aussi court espace de temps que possible.

» 11° Quoique le prince, à cause de sa jeunesse, ne puisse exercer lui-même les actes de la royauté qui se font en son nom ; cependant, à quelque âge de sa minorité que ce soit, il devra paraître seul comme roi ; et nul ne pourra tenir sa place dans les cas de représentation où il est question de la majesté, comme à la diète et aux audiences des ambassadeurs. Dans ces occasions, le duc Charles se tiendra à côté de sa personne.

» 12° Le roi laisse aux soins tendres de son très-cher frère Charles, de fournir à l'entretien de la reine; mais il ordonne qu'on s'en tienne, à cause de l'état des finances, à ce qui a été réglé par le contrat de mariage de 1766. Que si la reine douairière, (qui vivait encore en 1780) venait à mourir, alors on pourra régler son état, de façon qu'elle jouisse des mêmes revenus, savoir : 66,666 rixdallers de banque.

» 13° Dans cet article, le roi proteste que les nuages qu'il y a eu entre la reine-mère et lui ont été les plus fâcheux moments de sa vie, qu'ils ne lui ont jamais rien fait perdre des sentiments que la nature inspire; qu'il lui a donné encore en dernier lieu une marque de son attachement, et la recommande à la tendresse de son frère, pour lui faire jouir de toute la douceur de son état.

» 14° Le roi exhorte son peuple bien-aimé, les Etats, tous les ordres, et chacun en son particulier, à la paix et à la concorde; il représente que les grandes assemblées engendrent facilement la discorde et la désunion; qu'elle est surtout dangereuse dans une minorité; il conseille de n'assembler la diète que dans des occasions indispensables, qui ne peuvent être prévues. Dans ce cas, le duc Charles nommera le maréchal et l'orateur, et exercera, le roi toujours présent, tous les devoirs de la royauté, en observant les droits de la majesté, et refusant son consentement à toute proposition qui porterait atteinte au droit de la couronne.

Il finit par implorer toutes les bénédictions du ciel sur le royaume de Suède, par lui souhaiter une paix durable et tous les biens qui résultent de l'union, qui est si nécessaire dans un temps de minorité. Il remercie ses sujets de l'affection qu'ils lui ont montrée; proteste qu'il n'a jamais eu que leur plus grand bien en vue, et que sa conscience l'absoudra, sur ce point, devant l'Etre suprême; qu'enfin, s'il a commis des fautes, elles sont l'effet de l'humanité. Le testament est du 19 mai 1780. »

Signé, GUSTAVE.

Hopken, *Ribbing*, *Bielke*, *Beckfris*, *Sparre*, *Lieven*, *Stochenstroem*, *Ulrich*, *Scheffer*, *Possin*; Et plus bas, *F. Sparre*, wachtmeister.

Voici le codicille ajouté, à la date du 1er juin 1789 :

Les circonstances remarquables de cette année, et qu'on ne pouvait prévoir en 1780, sont la cause des changements suivants :

« Art. Ier. Confirmation de la curatelle et de la régence, avec toutes prérogatives désignées, à l'exceptien des articles suivants :

« 1° Le prince Charles ne créera aucun sénateur du royaume.

» 2° Défendu d'assembler la diète pendant la minorité.

» 3° On ne changera point les personnes en service auprès du prince.

» II. Le duc Charles prêtera serment, la main sur la Bible, devant le jeune roi, en présence du drost et du maréchal du royaume, du secrétaire d'Etat et des grands de la cour; et l'on ajoutera à la formule, après ces mots, *suivant la forme du gouvernement de* 1772, ceux-ci : *et l'acte d'union et de sûreté des* 21 *février et* 2 *avril* 1789.

» III. Le comte Niels Gillenstope demeurera gouverneur du jeune prince. Il y aura toujours près de lui un des gentilshommes de la chambre. M. de Rosenstein continuera de lui donner des instructions; il subira chaque année, un examen public, en présence de son tuteur.

» IV. Comme le jeune prince, à la grande satisfaction du roi, donne des marques de maturité et d'un jugement qui devance le temps ordinaire où il se forme, le roi avance de quelques années l'époque de sa majorité, et la fixe à sa dix-huitième année.

» V. Il recommande au duc de choisir une épouse pour le prince, parmi des princesses ou des filles de roi, dès qu'il aura atteint sa dix-septième année.

» VI. Il finit par protester devant Dieu, contre tous les torts ou les abus qui pourraient se commettre pendant la minorité; au préjudice des droits de la couronne, et invite le peuple à les redresser.»

Signé, *Steenman* wachtmeister, *Morel*, *Helmanson*, *Rusbeck*, *Herlin*, *Nibelius*, *Sebenius*, *Linderstadt*, *Everius*, *Ehrenheim*, *Billow*, *Schrœderheim*, *Grevensmœhlen*; Et plus bas : *Lindebaum*.

ITALIE.

De Rome, *le* 4 *avril*. — Les craintes et les inquisitions du gouvernement continuent. On surveille avec un soin, qui devient même ridicule, tous les étrangers et particulièrement les Français. Il semble que les voyageurs de cette nation apportent avec eux une influence contagieuse; et, en effet, l'air qu'ils ont respiré dans leur patrie libre est aujourd'hui bien étranger aux modernes Romains. Aussi prend-on contre eux toutes les précautions possibles. Une aristocratie sincère et bien avérée est le seul passeport qui puisse valoir. Encore voudrait-on n'avoir aucun Français, quel qu'il soit. Le gouvernement a résolu de les congédier tous. On demande si *les femmes y seront comprises*. Le secrétaire d'Etat a donné ordre aux aubergistes de donner sous huit jours, une liste de tous les Français qu'ils logent. Les gouverneurs ne laissent passer un Français dans les villes de l'Etat papal, que sur un ordre exprès de la cour de Rome. Il est bon de prévenir ceux qui viendraient en pèlerinage ici, qu'on les priera de rebrousser chemin, sans autre explication.

SUISSE.

De Genève, *le* 1er *avril*. — La régence de Berne continue de montrer beaucoup de rigueur contre ceux à qui elle suppose des liaisons avec les partisans de la liberté. Quelques jeunes gens firent dernièrement une partie de plaisir sur le lac. On y joua l'air : *ça ira*. Quand après leur divertissement, ils descendirent à terre, ils furent saisis et conduits au Château de Chinon, où ils sont encore : l'un d'eux, cuisinier dans une hôtellerie, avait suivi la musique, pour donner du cor. On l'a entraîné impitoyablement. Il est parisien, ce qui n'ajoute pas peu à son crime. Il demeurera en prison jusqu'à ce qu'il ait payé l'amende, et ensuite il sera banni pour la vie du territoire de Leurs Excellences. Ce malheureux n'a rien; et si sa déplorable situation n'eût excité la compassion de quelques personnes, peut-être il aurait fini ses jours dans un cachot. On s'est cotisé pour former une somme, au moyen de laquelle on espère le racheter.

FRANCE.

DE PARIS. — CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi, 28 avril 1792, à dix heures du matin, il sera brûlé à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 12 millions en assignats, laquelle jointe aux 475 millions déjà brûlés, forme celle de 487 millions.

Copie de la lettre écrite par M. Degrave, ministre de la guerre, à MM. Rochambeau, Luckner et Lafayette.

Paris, le 24 avril 1792, l'an 4 de la liberté.

« Les remplacements des officiers, Monsieur, ont souffert beaucoup de retards, 1° parce que les nominations faites à l'ancienneté ont quelquefois eu lieu pour des officiers qui n'étaient pas à leur poste, mais que le ministre, dans l'intervalle des revues, était forcé d'y croire toutes les fois qu'on ne lui avait rendu aucun compte de leur absence; 2° parce que beaucoup d'officiers de tous les grades nommés de même à l'ancienneté, non-seulement refusaient, mais même ne répondaient pas, ce qui laissait le ministre dans l'incertitude si les ordres leur étaient ou non parvenus; 3° le remplacement des officiers d'une armée de ligne aussi nombreuse que la nôtre, a nécessité un très-grand travail, puisque tous ont quitté ou changé de grade, et ce qui a rendu ce travail encore plus difficile, c'est la nécessité où le ministre a été, pour se conformer à la loi, d'observer les rangs d'ancienneté, non sur un régiment, mais sur tous les régiments, de sorte qu'en ajoutant à l'incertitude des officiers le temps qu'ils ont mis pour se rendre d'un régiment dans un autre, on sent qu'il a toujours été impossible de parvenir à l'exactitude qu'on

s'était proposée, et on voit que les places, quoique remplies sur le papier, ont dû se trouver long-temps vacantes. Il se joint encore à tous les désordres résultant d'un si grand changement, que, dans ce moment, des officiers préférant leur régiment à un avancement dans un autre corps, ont voulu rester à leur place ; et comme ils étaient eux-mêmes remplacés par ceux d'un grade inférieur, il s'en trouvait souvent deux au même emploi, et point à l'emploi où l'un des deux devait monter dans un autre régiment. En conséquence, le roi vous autorise, Monsieur, à prononcer ou faire prononcer provisoirement par les officiers généraux qui sont sous vos ordres, sur toutes les questions de rang.

» Vous pouvez pareillement ordonner que tous les officiers qui auront droit à remplacement d'un grade inférieur à un supérieur soient nommés, reçus et payés de leurs appointements, comme si leur brevet leur était expédié. Sa Majesté approuve aussi qu'à la moitié des sous-lieutenances vacantes vous fassiez nommer les sous-officiers qui y ont droit, et qu'ils soient reçus et payés de leurs appointements sur l'ordre que vous en donnerez. Il sera nécessaire d'observer pour ce dernier article, si les places vacantes ne sont pas celles qui appartiennent aux fils de citoyens actifs, ce qui a eu lieu dans plusieurs régiments, où on a reçu provisoirement les sous-officiers aux places qui leur revenaient. Le roi vous autorise, Monsieur, à ne composer les bataillons ou escadrons que vous destinerez à camper, que des officiers, sous-officiers, soldats, cavaliers, dragons instruits et en état de servir ; et il permet que ceux qui, par infirmités ou faute d'instruction, ne seraient pas en état de faire le service, restent aux bataillons ou escadrons qui ne sont pas destinés à camper, et l'on prendra tous les moyens pour que l'instruction soit aussi accélérée qu'il sera possible. »

Signé, *Le ministre de la guerre.*

P. S. Je vous prie, Monsieur, de recommander aux chefs des régiments de votre armée, de mettre beaucoup plus d'exactitude dans l'envoi des contrôles des officiers présents à leur corps. J'ai demandé que ces contrôles me fussent envoyés tous les quinze jours, et il n'y a encore que vingt régiments qui se soient conformés à cet ordre.

Paris, le 26 avril.

Les ennemis de la paix publique soufflent ici la discorde avec une infatigable activité ; et des citoyens aveugles se prêtent avec une bonne foi bien incurable à servir leurs projets. Les lieux publics, les promenades, les sociétés patriotiques, tout est en fermentation au dedans, tandis que nos frères marchent à l'ennemi, et scellent peut-être déjà de leur sang cette liberté que nous compromettons par nos divisions insensées.

La Société des Amis de la Constitution offre en ce moment des scènes qui paraîtraient inconcevables, si l'on ne se rappelait d'autres époques où elle a été troublée, les auteurs apparents de ces troubles et leurs commettants secrets. Elles seraient aussi bien affligeantes, et même effrayantes pour les amis de la liberté, si les pièges tendus n'étaient aussi grossiers que perfides, et si les patriotes, attaqués aujourd'hui par une faction active, n'avaient, dans leurs talents personnels et dans la force de leur caractère, autant de ressources que dans la bonté de leur cause.

MM. Rœderer, Guadet, Brissot, Condorcet et quelques autres de cette trempe, n'offrent pas à la haine et à l'intrigue une victoire facile. Quant à ce dernier, ses crimes ne sont pas douteux, et il ne paraît pas disposé à la résipiscence. Il est à croire que ceux qui l'accusent d'incivisme ne lui pardonnent pas ce paragraphe d'un des derniers numéros de la Chronique. Nous croyons devoir le transcrire pour multiplier en quelque sorte, contre lui, le corps du délit, et pour entrer, autant qu'il est en nous, dans les vues de ses accusateurs.

« M. Gouvion a donné sa démission depuis quelques jours, et a été remplacé par M. Moy, curé de Saint-Laurent, digne émule des Price et des Priestley, et jusqu'ici le seul prêtre de l'église romaine qui, dans un ouvrage religieux, ait parlé le pur langage de la raison. L'Assemblée s'est donc consolée, quoiqu'elle rendît justice au zèle de M. Gouvion pour la gloire de M. Lafayette et la liberté des habitants d'un autre hémisphère ; elle lui a même pardonné l'indécence de la lettre qu'il a signée.

» Cette démission, la clôture des Tuileries le jour de la paisible fête de la liberté, les ridicules compliments à ceux qui avaient empêché un désordre auquel personne ne pensait ; tout cela porte le caractère de ce parti, qui n'a vu dans la révolution qu'une intrigue pour le ministère ; qui n'a jamais aperçu dans les questions les plus importantes que l'intérêt de quelques individus ; qui a calomnié les sociétés populaires quand elles ont cessé d'être dangereuses en cessant de servir ses projets ; qui, après avoir exalté l'imagination du peuple, a cru que, pour détruire son énergie, il suffisait de faire tirer quelques coups de fusils sur les enfants ; qui a cherché, pendant trois mois, un prétexte d'exécuter la loi martiale, et qui n'a su que la violer (1) ; qui a professé le respect pour les lois contituées quand il se croyait maître des élections, et qui, depuis qu'il a été démasqué, n'a cessé d'insulter à toutes les autorités constituées, excepté à celle qui dispose de la liste civile ; qui a fatigué le roi de son insolence, et le peuple de son dévouement servile au roi ; qui n'a invoqué la liberté et les droits des hommes que pour laisser aux conspirateurs la liberté de trahir avec impunité ; qui prêche la paix en exhortant les magistrats à faire massacrer les citoyens, et les citoyens à se soulever contre les magistrats ; qui à la garde nationale formée, aux termes de notre constitution, de la généralité des citoyens actifs, veut substituer une force étrangère à nos lois, celle de l'armée de l'ancien commandant général ; qui enfin, tout en accusant ses ennemis de ne pas assez respecter la constitution, propose, avec les puissances étrangères, avec les brigands de Coblentz, la création d'une seconde chambre, le rétablissement de la noblesse, et tient une petite cour de parlement toute prête à décréter l'Assemblée nationale le jour où, à force de lettres à M. le maire, et de suppléments de journaux, on aura pu exciter quelque grand désordre. »

Ce qui nous fait craindre que M. Condorcet ne soit pas disposé à la résipiscence, c'est ce nouveau péché du même genre qu'il s'est permis encore dans son numéro d'aujourd'hui.

« Deux classes d'hommes menacent notre liberté, l'une est celle des gens qui ont besoin de gouverner, d'intriguer, et de s'enrichir ; l'autre celle des gens qui ont besoin de se faire acheter ; les uns se chargent d'ameuter les riches, les autres d'agiter le peuple ; les uns déclament contre le peu de considération que la constitution actuelle a eu pour les gens qui ont des *propriétés* ; les autres occupent le peuple des grandes conspirations qu'ils ont rêvées ; tous s'accordent à calomnier, à dénoncer les mêmes amis de la liberté ; mais, les uns l'accusent de l'exagérer, les autres de la trahir. Agents des mêmes chefs, payés du même trésor (2), trahissant également, et les maîtres qu'ils font publiquement semblant de servir, et ceux auxquels ils se vendent en secret, se déchirant les uns les autres avec une sainte fureur, pour cacher les rapports cachés qui les unissent ; ils n'ont réellement qu'un seul intérêt, celui de prolonger un état de fermentation sans lequel ils n'auraient rien été, et de retarder l'époque d'une liberté possible après laquelle ils ne seront plus rien. »

(1) Il suffit, pour apprécier le massacre du 17 juillet, et ses auteurs, de lire le procès-verbal rédigé par eux-mêmes, ils n'ont pu y déguiser ni leur barbarie, ni leur incapacité, ni leur faiblesse. On leur a fait des remerciments : on devait leur donner des juges.

(*Note de la Chronique.*)

(2) Quelques pensionnaires de la liste civile désireraient qu'on leur dît en toutes lettres le nom de M. T..... distributeur en chef, que cependant ils devraient connaître. Est-ce que M. T..... les ferait payer par un tiers qui garderait moitié ? d'où il résulterait que si M. T. adoptait pour lui-même cette proportion, ils ne toucheraient que le quart de ce qu'ils coûtent à la nation. Cela mérite sans doute considération ; mais ils peuvent adresser le mémoire de ce qu'ils ont reçu à M. le comte de Mercy, plénipotentiaire impérial, qui en écrira à M. P.., qui en écrira à M. L. F., qui en écrira à M. R. ou à M. S.., qui en parlera M. T.., et ils obtiendront sûrement justice.

(*Idem.*)

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Bigot.

SÉANCE DU JEUDI 19 AVRIL.

Sur le rapport d'un membre du comité des finances, le déret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur la pétition du maréchal Luckner, jalouse de donner à ce général un nouveau témoignage de ses sentiments, et voulant, sans aucun retard, lever les difficultés que pourrait faire naître à son égard la disposition de l'article IX du titre III du décret du 3 août 1790, décrète qu'il y a urgence.

« Les commissaires de la trésorerie nationale sont autorisés à payer au maréchal Luckner la pension de 36,000 liv. qui lui a été accordée le 20 juin 1763, sans aucune retenue ni déduction. »

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants : de la part d'un électeur de 1789, demeurant au Gros-Caillou, 96 livres en espèces; d'un membre de l'Assemblée constituante, député du département de Loir-et-Cher, le montant de la liquidation d'un droit d'échange qui lui appartient dans la paroisse d'Orchères, au même département;

D'un citoyen de la section Poissonnière, 10 louis en or, dont il demande l'échange en assignats de cinq livres.

L'Assemblée ordonne mention honorable.

On fait lecture d'une pétition du bataillon des vétérans, qui demandent qu'il soit formé trois détachements des vétérans de l'Empire, pour aller mêler leur sang à celui des défenseurs de la patrie sur les frontières, et qu'il soit pris, dans chaque département, vingt-quatre vétérans par bataillon, lesquels s'habilleront et s'équiperont à leurs frais. (On applaudit.)

L'Assemblée renvoie au comité militaire, ordonne l'insertion de cette pétition, avec mention honorable au procès-verbal.

On annonce qu'un colporteur, attaché au journal du soir depuis six mois, qui ne posséde en numéraire qu'une pièce de 15 sous, ne croit pas pouvoir en faire un meilleur usage que de l'offrir à la patrie. (On applaudit.)

Une lettre d'un citoyen, nommé Théodore Chevalier, témoigne à l'Assemblée ses regrets de n'avoir pas la taille nécessaire pour servir la liberté en personne, et lui fait hommage d'un écu de 6 liv. qu'il a acheté de ses épargnes. (On applaudit.)

M. Bura, négociant à Paris, envoie 200 livres pour les frais de la guerre.

On fait lecture d'une lettre de M. John Burke, Anglais, qui adresse à l'Assemblée une somme de 200 livres pour le soutien de la cause de la liberté. (On applaudit.)

Une députation du département de Seine-et-Marne, introduite à la barre, présente, au nom des administrateurs du département et du district, l'hommage d'une portion de leur traitement, qui se montera chaque mois à 240 livres, pour tout le temps de la guerre.

Un jeune citoyen, au nom des commis des bureaux et inspecteurs et visiteurs des rôles de ce même département, fait hommage d'une contribution de 120 livres par mois, fruit de leurs économies. (On applaudit.)

La députation obtient les honneurs de la séance, et l'Assemblée ordonne mention honorable de tous ces dons.

Une lettre des administrateurs composant le directoire du département de Rhône-et-Loire, annonce qu'ayant appris par les papiers publics que le comité de surveillance avait fait un rapport contre eux, ils espèrent de la justice de l'Assemblée qu'elle voudra bien leur donner un temps convenable pour établir leur justification, et ne laisser à leurs accusateurs que la honte de la calomnie.

M. Caminet : Je ne crois pas que l'Assemblée puisse jamais se refuser à entendre des administrateurs inculpés par une municipalité. Les administrateurs de Rhône-et-Loire sont innocents ou coupables. Ils vous apporteront des arrêtés par lesquels vous jugerez qui d'eux ou de la municipalité a enfreint les lois. Je ne préjuge rien, mais je demande que vous leur accordiez au moins quinze jours, avant la discussion du projet de décret que vous a présenté M. Fauchet.

L'Assemblée accorde ce délai, et ajourne la discussion.

Un jeune enfant se présente à la barre, et fait hommage à l'Assemblée de deux écus de 6 liv.

Il obtient les honneurs de la séance au milieu des applaudissements.

Un citoyen, père de neuf enfants, envoie un assignat de 50 liv.

Un citoyen, âgé de quatre-vingts ans, M. Elie Garrau, ancien boulanger à Versailles et officier de la reine, envoie deux louis, en argent.

M. Daix, maître de langue, adresse à l'Assemblée un don patriotique, auquel il joint 24 sous pour acheter une constitution et un almanach du père Gérard, qui seront donnés à un soldat. Il désire que son exemple soit imité pour toute l'armée. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne mention honorable de ces offrandes.

Un membre du comité de marine propose un projet de décret que l'Assemblée, après avoir prononcé l'urgence, adopte en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que les officiers de la marine qui se sont présentés à la revue générale du 15 mars dernier, ou qui s'en sont absentés pour des causes légitimes et bien prouvées, recevront les appointements de leurs nouveaux grades, à compter du 1er janvier 1792. »

M. Mulot : J'avais proposé dernièrement à l'Assemblée de proroger, pour cette année, les secours provisoires que l'Assemblée constituante avait accordés aux maisons religieuses, dont la liquidation n'était pas terminée. L'Assemblée passa à l'ordre du jour, en le motivant sur ce que la loi était faite; mais la loi borne le délai au 1er janvier 1792. Plusieurs maisons religieuses n'ont point encore obtenu leur liquidation. Je renouvelle aujourd'hui la proposition que j'ai déjà faite.

L'Assemblée accorde cette prorogation en faveur seulement des religieuses qui auront rendu leurs comptes et fourni leurs titres.

M. Emmery : Les comités diplomatique et de marine sont chargés de vous faire un rapport pour l'abolition de la course; ce rapport intéressant devait être présenté lundi. Je demande que vous l'entendiez en ce moment; il nous importe de déclarer à l'Europe que nous ne faisons pas la guerre aux nations, mais aux despotes.

M. Coustard : Puisqu'il s'agit de corsaires, je demande que l'affaire des prêtres passe la première. (On rit et on applaudit.)

M. Kersaint : Je suis prêt à faire le rapport dont vient de parler M. Emmery, si l'Assemblée veut m'accorder la parole.

M. Aréna : Il s'agit de savoir si vous accorderez des lettres de marque à des particuliers pour armer en course; cette discussion ne durera qu'une dem-

heure. Je demande que vous lui donniez la priorité.

M. Rouyer : Le préopinant affirme que la discussion ne durera pas plus d'une demi-heure, et moi je soutiens le contraire. Je suis persuadé que l'Assemblée n'adoptera pas un projet de décret qui ne présente que l'apparence d'une fausse vertu, et une hypocrisie toute pure. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, et accorde la priorité au rapport de la commission des Douze.

M. Français fait, au nom du comité des Douze, un rapport sur les moyens généraux et particuliers d'extirper les troubles suscités par le fanatisme ou par le brigandage, dans plusieurs parties du royaume. — Il range dans la classe des premiers de ces moyens, l'établissement d'une instruction périodique qui serait publiée par l'Assemblée nationale, de rassemblements et de prônes civiques pour la discussion des lois, sous la direction des municipalités, l'ouverture de travaux publics, des primes d'encouragement pour le dessèchement des marais et le défrichement des landes, le partage des communaux entre les citoyens des communes, en raison inverse de leurs propriétés patrimoniales, l'établissement d'hospices plus nombreux pour les infirmes, enfin, la force que doit donner au nouveau gouvernement la confiance des citoyens, l'exécution envers les sociétés patriotiques des lois qui leur interdisent les délibérations collectives, et envers chacun de leurs membres de celles qui punissent tous les discours et écrits tendant à avilir les autorités constituées.

Dans l'énumération des moyens particuliers, M. Français comprend celui du déplacement, et dans les cas de récidive, de la déportation des prêtres perturbateurs, ceux d'une augmentation d'attribution et de salaires à attribuer aux juges de paix, des poursuites à exercer par les administrations supérieurs contre les juges de paix et municipalités qui négligeraient les fonctions dont ils sont chargés, dans les cas de troubles ; des peines sévères contre ceux qui exciteraient les émeutes en sonnant le tocsin ou battant la générale ; l'interdiction aux prêtres non assermentés de s'immiscer dans les fonctions secrètes de l'enseignement religieux, celles surtout de la confession, l'établissement actuel et prompt de manufactures nationales, où tous les citoyens seraient admis à un apprentissage gratuit, etc.....

Ce rapport est interrompu par de fréquents applaudisements. — L'Assemblée en vote l'impression par une acclamation unanime, et en ordonne l'envoi aux quatre-vingt-trois départements.

N. B. Nous le donnerons dans le prochain numéro.

Le ministre de la guerre : Si un fonctionnaire public avait pu être un moment affligé de la disproportion entre ses devoirs et ses moyens, il se trouverait raffermi ; il se sentirait encouragé pour le discours que l'Assemblée vient d'entendre. Il a pu en coûter à un militaire de rester administrateur, lorsqu'il a conseillé la guerre ; mais des fonctions qui, dans ce moment, sont encouragées et soutenues par la confiance de l'Assemblée nationale, pourront peut-être me devenir plus faciles à remplir. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien prendre en considération les objets que j'ai déjà mis sous ses yeux : l'un est la nomination des officiers généraux. J'en ai mis la liste sous les yeux de l'Assemblée, et je l'ai même fait imprimer. Il est important qu'à mesure que des officiers généraux se sont éloignés de leurs fonctions ou s'en éloignent volontairement, ils soient remplacés. Le second est le rapport pour les payeurs généraux de l'armée. Le service se fait en ce moment; mais il pourrait éprouver des retards, si ces payeurs généraux n'étaient incessamment nommés. L'autre objet est celui du commandement des places. Cet objet a été présenté à l'Assemblée, comme s'il était question de créer des places et des fonctions nouvelles, tandis qu'il ne s'agit que de les rendre temporaires entre les mains d'un homme de confiance. Il est instant que les généraux commandant les armées puissent confier le commandement des places à des hommes connus par leur patriotisme et par leurs talents, et qu'elles ne soient pas, en temps de guerre, données au hasard, comme cela se pratique actuellement. (On applaudit.)

M. Lasource : Les deux premiers objets énoncés dans le discours de M. le ministre de la guerre sont à l'ordre du jour pour ce soir.

Le ministre des affaires étrangères : Le roi me charge de faire part à l'Assemblée nationale d'une démarche très-extraordinaire et très-grave que s'est permise la cour de Turin envers M. Semonville, que Sa Majesté venait de nommer, pour résider auprès du roi de Sardaigne, pour assurer la bonne harmonie et la paix entre les deux nations. — Je vais d'abord avoir l'honneur de vous lire les pièces officielles relatives à cette affaire. Je vous rendrai compte ensuite de la réponse que le roi, dans son conseil d'hier au soir, m'a ordonné de faire, pour soutenir la dignité de la nation française.

Copie de la dépêche de M. le ministre de Turin, à l'ambassadeur de cette cour auprès de celle de France.

« Le roi vient de m'ordonner de vous expédier le courrier qui vous apportera cette lettre pour vous instruire d'un incident qui est arrivé à M. Semonville à Alexandrie, et pour vous prescrire les démarches que vous avez à faire: ensuite des ordres pour la sûreté et tranquillité publiques que Sa Majesté a donnés au gouverneur des frontières de ne délivrer aucun passeport aux Français arrivant dans ses Etats. Le gouverneur d'Alexandrie vient d'instruire la cour que M. Semonville était arrivé dans cette ville venant de Gênes, et se disant plénipotentiaire de Sa Majesté très-chrétienne, et s'acheminant vers Turin. Le gouverneur lui a dit que ses ordres ne lui permettaient pas de délivrer de passeport sans l'autorisation du gouvernement. Sur cette information, Sa Majesté Sarde n'a pu qu'être surprise que M. Semonville ait pu s'annoncer comme plénipotentiaire de France, sans que la cour ait eu aucune prévention de son arrivée ; ce qui est contraire aux usages subsistant entre les deux nations et aux procédés constamment suivis par le gouvernement français. Sa Majesté connaissant la réputation et la conduite publique de M. Semonville depuis qu'il a été envoyé extraordinaire à Gênes, ne peut avoir aucune confiance en lui ; et l'intérêt de la sûreté du pays et de la tranquillité publique ne lui permet pas de traiter avec ce ministre.

» Elle a appris qu'il s'est occupé, à Gênes, de tous les moyens d'exciter les troubles en propageant les principes et les maximes les plus propres à porter le peuple à l'insurrection, à l'insubordination contre ses magistrats, et en faisant répandre des écrits séditieux et des émissaires pour les séduire. Pour le prouver, il suffit de dire qu'il ne se cachait pas d'avoir contribué à la révolution du Brabant, et qu'il en ferait autant dans le Piémont, qu'il n'a cessé d'exciter les peuples contre leur gouvernement, se réjouissant du mal des uns, provoquant la révolte des autres; que, dans toutes les occasions, il a fait éclater ses mauvaises intentions contre le gouvernement de ce pays, que même quelques cours ont annoncé qu'elles ne communiqueraient plus avec la république de Gênes si elle n'obtenait le rappel de cet ambassadeur, (j'observe qu'il n'est jamais parvenu de plaintes contre M. Semonville,) que d'après toutes ces circonstances, il est plus qu'évident

que son séjour à Turin y serait trop suspect et trop dangereux pour que Sa Majesté puisse y accéder ; que la sensation désavantageuse qu'il produirait dans ce pays où il serait très-mal vu, l'exposerait à des désagréments que Sa Majesté ne pourrait éviter ; elle ne doute donc pas que Sa Majesté très-chrétienne ne reconnaisse la solidité de ces motifs, et ne les regarde comme une nouvelle preuve de son désir de cultiver la bonne harmonie que le séjour d'un tel ministre aurait pu troubler.

» Vous direz au ministre de France chargé du département des affaires étrangères, que, quoique ces circonstances empêchent la réception de M. Semonville, Sa Majesté Sarde n'en sera pas moins empressée de recevoir tout autre ministre, pourvu qu'il soit animé de cet esprit de paix et de conciliation indispensable au maintien de la bonne harmonie. »

A cette lettre est joint l'ordre donné par le roi de Sardaigne au gouvernement d'Alexandrie, de refuser le passeport demandé par M. Semonville.

M. Dumouriez lit ensuite une lettre par laquelle le résident de France à Turin lui rend compte des faits, et ajoute que la conduite du ministre de Turin lui paraît avoir été concertée avec le ministre d'Espagne, et que l'indifférence qu'on lui témoigne et les désagréments qu'on lui prépare le terminent à donner incessamment sa démission.

Ce résident adresse à M. Dumouriez la lettre qu'il a reçue de M. Semonville, et dont voici un extrait :

« Etant arrivé le 19 avril à Alexandrie, on ma déclaré, qu'en ma qualité de Français, je ne pouvais recevoir de passeport sans une autorisation du gouvernement. J'ai prié le gouverneur de vous envoyer une estafette pour vous porter une lettre par laquelle je vous instruirais de mon arrivée ; il me l'a refusée.... Mon caractère public n'étant pas encore reconnu, il ne m'est pas possible de relever ce que cette conduite a d'irrégulier et d'injurieux envers les représentants de la nation française ; sans cela j'aurais dit au gouverneur que les violations du droit des gens envers les Français ne resteront plus impunies, et que notre nation reprendra le rang élevé qu'elle n'aurait jamais dû perdre.

» Je n'ai aucune plainte à faire contre les agents et les procédés du gouverneur, qui, quoique injurieux pour la nation francaise, ont été accompagnés des formes les plus honnêtes, etc. »

Enfin, M. Dumouriez lit les copies de ses réponses à la lettre du résident de France, et à la dépêche du ministre de Turin.

Lettre écrite à M. Delalande, chargé d'affaires à la cour de Turin, par M. Dumouriez.

Paris, 26 avril 1792, l'an 4e de la liberté.

J'ai mis sous les yeux du roi, Monsieur, le compte que vous me rendez par votre courrier du 21 avril, ainsi que la communication officielle qui m'a été faite par M. Deporta, chargé des affaires de Turin, de la part du comte de Hauteville, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Sarde.

Le roi a vu avec le plus grand étonnement que la cour de Turin ait manqué à la nation française, dans la personne d'un ministre plénipotentiaire, sous le futile prétexte de n'avoir pas été prévenu du choix de l'homme chargé de cette mission avant son arrivée, comme si les intérêts des peuples devaient être subordonnés à de frivoles étiquettes de cour, dans le temps où l'Europe est généralement menacée du fléau de la guerre. Le roi a vu avec chagrin que cette injure faite au ministre de la nation, soit encore appuyée du prétexte d'une accusation vraie ou fausse contre M. de Semonville. Ce ministre est ou n'est pas coupable de ce dont il est accusé au nom du roi de Sardaigne, par son ministre le comte d'Hauteville. Lorsqu'on accuse aussi gravement un homme revêtu d'un caractère public et représentant une grande nation, il faut joindre les preuves à l'accusation et ne pas les faire précéder par des voies de fait qui violent le droit des gens. Le roi pourrait, à son tour, porter des plaintes au nom de la nation française sur cette loi de passeports, à laquelle échappent continuellement nos rebelles émigrés qu'on laisse entrer et sortir librement des Etats de Sa Majesté Sarde, pendant qu'on tyrannise ou repousse les Français fidèles à la constitution et au roi. Sa Majesté espère qu'après de mûres réflexions, la cour de Turin se déterminera à accorder la réparation convenable sur le scandale de l'arrestation d'un ministre de France, et de l'empêchement qu'on apporte à ce qu'il remplisse, auprès de Sa Majesté Sarde, une mission pacifique et amicale.

En conséquence, vous êtes chargé de demander que les ordres donnés au gouverneur d'Alexandrie, pour empêcher M. de Semonville d'arriver à Turin, soient levés incessamment. Vous demanderez une réponse prompte et catégorique dans les vingt-quatre heures. Vous demanderez aussi à être chargé vous-même du passeport de M. de Semonville, et vous irez le chercher à Alexandrie pour l'amener à Turin, et le présenter aussitôt au roi et à la cour. Si le ministre refuse vos demandes, vous enverrez un courrier à M. de Semonville pour l'en prévenir. Vous irez le rejoindre à Alexandrie et vous passerez avec lui à Gênes, où vous recevrez les ordres du roi. Je vous envoie copie de ma note en réponse à la note officielle de M. le comte d'Hauteville, qui m'a été communiquée par M. Deporta, agent de la cour de Turin à Paris.

Réponse à la note officielle de M. le comte d'Hauteville, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Sarde, au 20 avril, communiquée le 25 par M. Deporta, chargé d'affaires de la cour de Turin à Paris.

26 avril 1792.

La cour de Turin a violé le droit des gens et le respect dû au ministre plénipotentiaire d'une grande nation, en l'arrêtant à Alexandrie et l'empêchant de remplir une mission pacifique et amicale. Pour lever tous les obstacles au rétablissement de la bonne harmonie entre le roi des Français et le roi de Sardaigne, il est nécessaire de faire cesser l'arrestation de M. de Semonville à Alexandrie, et de le recevoir à la cour de Turin, dans son caractère public,

S'il y a des griefs personnels contre M. de Semonville, Sa Majesté Sarde voudra bien, après la réception de M. de Semonville dans son caractère public, ordonner à son ministre de les développer avec les preuves ; et dans ce cas, lorsque les preuves seront parfaitement établies, le roi des Français donnera satisfaction à Sa Majesté Sarde, en retirant M. de Semonville et lui donnant un successeur. En cas de refus, le roi ordonne au sieur Delalande, actuellement chargé des affaires de France à Turin, d'en sortir dans les vingt-quatre heures, d'aller joindre M. de Semonville à Alexandrie, et de se retirer avec lui à Gênes.

Il s'élève de nombreux applaudissements ; ils se reproduisent à plusieurs reprises, et ne cessent qu'après que M. Dumouriez a quitté la séance.

M. Vergniaud : Le roi a écrit avant-hier à l'Assemblée nationale pour demander qu'il soit accordé 6 millions pour les dépenses extraordinaires et secrètes du département des affaires étrangères. Vous avez renvoyé l'examen de cette demande aux comités diplomatique et de l'extraordinaire des finances. Le premier a conféré d'abord avec le ministre ; il s'est ensuite réuni au comité de l'extraordinaire des finances. Le besoin où nous sommes de connaître les véritables dispositions des cours étrangères, et d'être instruits à propos des événements dirigés contre nous, vous met dans la nécessité de ne pas vous refuser à la proposition du roi. Vous sentez qu'il est impossible à nous de nous étendre sur les motifs de ces dépenses, puisque, par leur nature, elles sont secrètes. Le moyen de les rendre infructueuses, serait d'en publier l'emploi. (On applaudit. — On demande à aller aux voix.)

M. Vergniaux lit un projet de décret.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur ce projet.

M. Rouyer fait entendre, au milieu du tumulte, *qu'il dira la vérité, et qu'il saura la dire sans crainte.*

On persiste à demander que le projet de décret soit mis aux voix sans discussion.

M. Rouyer : Puisque l'on ne veut pas discuter, je ne demande que d'être entendu sur un fait. Aux termes du règlement, la parole ne peut m'être refusée.

L'Assemblée décide que M. Rouyer sera entendu.

M. Vergniaud : L'empressement que l'Assemblée témoignait d'aller aux voix m'a fait omettre une observation importante ; c'est que les 6 millions demandés devant être dépensés dans les pays étrangers, se trouvent, par la différence du change, réduits à 3 millions, et vous savez que constamment on a attribué une pareille somme aux dépenses secrètes de ce département.

On insiste sur la question préalable. — Elle est repoussée par les murmures d'une très-grande partie de l'Assemblée.

M. Rouyer : Il est étonnant que lorsque l'on propose à l'Assemblée de décréter de confiance..... (*Plusieurs voix :* Au fait.) Que lorsque, dis-je, un rapporteur propose de décréter de confiance une dépense de 6 millions. (*Les mêmes voix avec plus de force :* Au fait, au fait.) Je vais dire le fait, et ce fait est d'une si grande vérité, qu'il percera des montagnes jusques dans les plaines, et la voici cette vérité.... (Il se fait un grand silence.) Je dis que c'est le comité de l'ordinaire des finances qui est chargé de cette dépense, et que le rapporteur, au contraire, a dit qu'il n'avait consulté que le comité de l'extraordinaire des finances. (*Plusieurs voix :* Est-ce-là le fait ?

M. Rouyer : Je conclus à ce qu'il n'y ait pas lieu à délibérer sur le projet qui vous est présenté, surtout ce projet n'ayant pas été imprimé.

M. Danton se présente à la tribune, il annonce qu'il a un discours préparé contre le projet des deux comités. (Les cris redoublent : *Aux voix, aux voix.*)

Après de longs débats, M. le président consulte l'Assemblée pour savoir si M. Danton sera entendu. — Deux épreuves successives ne donnent aucun résultat. — Dans le doute il obtient la parole.

Le ministre de la guerre quitte la séance. — De nombreux applaudissements l'accompagnent jusqu'aux portes de la salle.

M. Danton : Mettre à la disposition du ministre des affaires étrangères une somme de 6 millions pour être employée à des dépenses secrètes, sans que, par la nature même de cette dépense, il soit jamais tenu d'en rendre compte, me semble une mesure si dangereuse pour la liberté, que je croirais qu'elle est dans la décadence au moment même où vous auriez décrété cette mesure. (Il s'élève des murmures.) Oui, je croirai la liberté comme anéantie, du moment où cette diplomatie méprisable, réduit à un système sous le prétexte de l'utilité publique, la source de nouvelles déprédations ministérielles. (Une petite partie de l'Assemblée applaudit. — De violentes rumeurs s'élèvent dans l'autre.)

M. Ducos : Ces messieurs ne parleraient pas, sans doute, contre le projet de décret, s'il s'agissait d'accorder des dépenses secrètes à M. Delessart.

M. Danton : Je demande s'il convient à la nation française de suivre les errements d'un gouvernement justement proscrit : décidez s'il est pour nous d'une telle nécessité de faire ces dépenses secrètes qu'elles puissent compenser la bassesse et le danger qui les accompagneraient et en seraient le résultat. (Les murmures redoublent.)

MM. Delmas, Carnot, Reboul, Marbeau montent à la fois à la tribune pour répondre à M. Danton.

M. le Président : Messieurs, vous aurez la parole après ; mais n'interrompez pas l'orateur.

M. Reboul : M. Danton vient d'entamer la seule question qu'il ne fallait pas discuter : je demande qu'il ne soit pas entendu.

M. Marbeau : Je demande la parole contre vous, M. le président ; car il me semble que vous mettez une grande partialité dans votre manière de présider. (Une partie de l'Assemblée applaudit.) Lorsqu'une grande majorité demande que la parole soit ôtée à un opinant, vous refusez de consulter l'Assemblée, tandis qu'hier vous la consultiez sur la demande d'un très-petit nombre de membres, pour la faire ôter à M. Thuriot.

M. Bigot : Je me conformais au règlement qui veut qu'un orateur ne prenne la parole qu'après que l'autre a terminé. Cependant, comme l'on demande que je consulte l'Assemblée, je vais la consulter.

L'Assemblée décide, à une très-grande majorité, que M. Danton ne sera plus entendu.

Plusieurs autres membres demandent la parole.

Une délibération presque unanime ferme la discussion.

M. Carnot *le jeune :* J'avais demandé la parole pour demander que M. Calvet fût rappelé à l'ordre.

M. Dumas : Est-ce ainsi que vous respectez la liberté des opinions ?

M. Gentil : C'est abominable.

M. Calvet : La séance d'aujourd'hui est vraiment un jour de deuil pour la France..... (On murmure. — M. Calvet continue ; il s'efforce de surmonter le tumulte, il crie, il s'enroue. — Des rumeurs, des ris, des clameurs s'élèvent dans toutes les parties de la salle.)

Après de longs débats, le président parvient à rétablir le silence.

Le décret d'urgence est porté à une très-grande majorité.

De nouveaux débats s'élèvent sur des propositions incidentes.

M. Jounneau demande que la somme proposée soit réduite à 3 millions, M. Tarbé, qu'elle ne soit payée que mois par mois. M. Gentil, que le ministre des affaires étrangères soit tenu de rendre compte de son emploi.

Les deux premières propositions sont rejetées par la question préalable.

Sur la dernière, l'Assemblée passe à l'ordre du jour, la loi générale de la responsabilité donnant au corps législatif le droit de l'exercer pour tous les objets quelconques de l'administration des ministres.

M. Dubayet demande que la somme à allouer en ce moment ne soit que de 4 millions. — La question préalable écarte encore ce dernier amendement.

Enfin, le projet de décret du comité diplomatique, mis aux voix, est adopté presqu'à l'unanimité, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la lettre écrite par le roi et contresignée par le ministre des affaires étrangères, du 23 de ce mois, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique et de l'extraordinaire des finances réunis, considérant que les circonstances politiques actuelles exigent des dépenses extraordinaires, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la caisse de l'extraordinaire tiendra à la disposition du ministre des affaires étrangères, la somme de 6 millions, pour les affaires secrètes de son département.

La séance est levée à cinq heures et demie. »

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI AU SOIR.

On lit une lettre du directoire du départemant du Lot, une autre du directoire du département du Bas-Rhin. La première contient le détail de plusieurs émeutes dans lesquelles plusieurs châteaux ont été pillés et brûlés ; la seconde annonce que le fanatisme a fait de grands progrès dans les campagnes, qu'une partie du peuple a été égarée par les manœuvres des prêtres non assermentés.

M. Duranton, ministre de la justice, consulte l'Assem-

blée sur la question de savoir si le roi peut exercer le droit de faire grâce sur les jugements intervenus suivant les formes anciennes.

Plusieurs membres se plaignent des retards qu'éprouve la discussion des différents griefs articulés contre le sieur Duport.

L'Assemblée charge le comité de législation de faire un rapport sur la question proposée par M. Duranton.

M. Quatremère fait, au nom du comité d'instruction publique, un rapport sur les indemnités réclamées par M. Rossel, chargé, en 1786, par le gouvernement, de peindre les dix-huit principaux combats navals qui ont eu lieu pendant la dernière guerre d'Amérique. M. Rossel a rempli ses engagements; mais les frais qu'il a avancés absorbent toute sa fortune, et il n'a encore rien reçu des 12,000 liv. d'avance, des 1,000 écus par tableau, et de la pension de 8,000 liv. qui lui avaient été promis.

M. Quatremère présente un projet de décret, dont l'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

M. le président lit une lettre signée des ministres du roi; elle est ainsi conçue :

« Voici le premier instant où nous avons pu nous réunir depuis le décret qui déclare la guerre au roi de Bohême et de Hongrie. Nous en profitons pour déposer notre tribut sur l'autel de la patrie. Nous donnons la cinquième partie de notre traitement, tant que durera la guerre. » (On applaudit.)

L'Assemblée reprend la discussion sur le projet de décret présenté par M. Lacuée, au nom du comité militaire, relativement à l'administration des invalides. — Plusieurs articles sont décrétés. En voici les dispositions principales : « 1° Les militaires retirés dans les départements, après avoir été admis à l'Hôtel des Invalides, ou en avoir obtenu le brevet, seront appelés à l'Hôtel, à mesure qu'il y aura des places vacantes; 2° les officiers invalides retirés dans les départements jouiront d'une pension de 600 liv., les sous-officiers d'une pension de 200 liv., et les soldats d'une pension de 150 liv. — Ils pourront, en outre, jouir des gratifications qu'ils auraient indépendamment de cette pension, pourvu que le tout n'excède pas le *maximum* fixé par l'article XIV du décret sur les invalides. »

M. Smitt, marchand de draps, rue Saint-Denis, fait passer à l'Assemblée un assignat de 100 liv. Il renouvellera ce don tous les quatre mois, et l'augmentera selon que les besoins de la patrie s'accroîtront.

Sur le rapport d'un membre du comité de liquidation, le décret suivant est rendu :

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications des rapports faits par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, après les deux lectures faites aux séances des 5 et 14 avril, et avoir décrété qu'elle est en état de délibérer, décrète qu'en conformité des lois précédemment rendues sur la liquidation de la dette de l'Etat, il sera payé aux parties ci-après nommées pour les causes qui seront pareillement exprimées, les sommes suivantes, montant en total à celle de 3,660,838 liv. 10 s., à la charge, par les dénommés au présent décret, de se conformer aux lois de l'Etat pour l'obtention de leurs reconnaissances de liquidation et de leur payement à la caisse de l'extraordinaire.

La séance est levée à neuf heures.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Aujourd'hui, *Jocaste et Œdipe*, tragédie lyrique, suivie du ballet de *Psyché*.

Le bureau de la location des loges à l'année et journalière de l'Opéra est maintenant à la salle, Porte Saint-Martin. MM. les locataires des loges à l'année sont aussi prévenus que, s'ils conservent leurs loges, ils auront le choix de celles de la nouvelle salle qui va se construire sur l'emplacement des Ecuries du Roi, entre la rue Saint-Honoré et la cour du manège, en face du Jardin des Tuileries.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, Relâche. — Demain, *le Dissipateur*, et *le Retour du Mari*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, *la Rosière de Salency*, et *le Jugement de Midas*.

En attendant la 1re représentation de *Stratonice*, comédie héroïque.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *la Gouvernante*, suivie du *Médecin malgré lui*.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, la 3e représentation de *il Signor di Pursognac*, opéra italien.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, la 1re représentation de *l'Amour par ressemblance*, opéra nouveau en 3 actes, suivi des *Folies amoureuses*.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, la 14e représentation de *Robert, chef de brigands*, fait historique en 5 actes. — Demain, *l'Habitant de la Guadeloupe*.

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, la 2e représentation d'*Adélaïde de Lussan*, fait historique; précédé du *Portefeuille*, terminé par *le Devin du Village*.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, *le Barbier de Séville*, suivi du *Devin du Village*.

Demain, la 1re représentation de *Trois Ans de l'Histoire de France*.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, *Cinna*, tragédie en 5 actes, suivie de *la Servante Maîtresse*.

Théâtre du Vaudeville, rue de Chartres. — Aujourd'hui, *Arlequin afficheur*, comédie-parade; *le Petit Sacristain*, et *le Prix* ou *l'Embarras du choix*.

Demain, la 1re représentation *du Diner imprévu*, en 3 actes.

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam	32 1/2	Cadix	25 l.
Hambourg	310	Gênes	162
Londres	17 7/8	Livourne	172
Madrid	25 l.	Lyon, *P. de Pâques*	2 p.

Bourse du 26 avril.

Act. des Indes de 2,500 liv.	2085, 90, 92 1/2, 90
— *Portions* de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 sous.	
— de 100 liv.	90
Emprunt d'octobre de 500 liv.	424
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin.	5, 4, p.
— de 125 mill. déc. 1784.	3, 2 7/8, 3/4, 1/2, 5/8 p.
— de 80 millions avec bulletins.	
— sans bulletin.	3. 1/4, 2 7/8, 3, 2 1/2, 3/4 p.
— Sorti en viager.	6, 3 1/4 b.
Bulletin.	70, 71
Reconnaissance de bulletins.	
Act. nouv. des Indes.	1115, 16, 17, 18, 19, 20, 18, 16, 15, 12
Caisse d'esc.	3820, 25, 30, 40, 50, 45, 40
Demi-Caisse.	1890, 95, 1900, 1898, 1905, 10
Quitt. des Eaux de Paris.	
Empr. de nov. 1787, à 5. p. %.	
— de 80 mill. d'août 1789.	4 5/8, 1/2, 5, 3 1/2, 3/4 p.
Assur. contre les inc.	424, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 29, 28, 27, 26, 25, 24
— à vie.	475, 72, 73, 74, 73, 72, 69, 68, 65, 64
Actions de la Caisse patriotique.	
Contrats, 1re classe, à 5 p. %	au pair. 96
— 2e *idem*, à 5 p. %, suj. au 15e.	91 1/2
— 3e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e	89, 88 1/2
— 4e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e. et 2 s. p. l.	88 1/2

Prix de l'argent, du 26 après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 156 l. en assig.
Un louis d'or coûte 40 livres en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 119. *Samedi* 28 Avril 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Bigot.

Rapport fait, dans la séance du jeudi 26 avril, au nom du comité des Douze, chargé de la préparation des lois pour la tranquillité intérieure du royaume; par M. Français (de Nantes.)

Messieurs, vous avez voulu connaître les causes des troubles de l'intérieur, et en chercher les remèdes; vous avez, en conséquence, institué dans votre sein une commission de douze membres choisis dans vos divers comités, pour réunir dans un foyer commun les éclaircissements et les moyens que présentait chaque partie de l'administration publique.

Ce nouveau comité, frappé des maux qu'éprouvaient plusieurs départements, s'est empressé de proposer des mesures locales qui, en frappant quelques chefs de conjuration, dissipant les factions, ont donné de la force aux administrations, et, maintenant le respect dû à la loi, ont rétabli la paix dans ces départements.

Passant ensuite aux mesures générales, votre comité a voulu connaître la véritable position du royaume; il a examiné avec la plus grande attention les pièces qui lui ont été adressées.

Il lui a fallu distinguer et classer les causes diverses qui agitent quelques villes, et celles qui agitent les campagnes, celles qui agitent dans quelques départements du Nord, celles qui agitent dans les départements du Sud; remonter des causes particulières aux causes générales, et s'assurer si elles ne tenaient pas à un fil unique et à un système commun.

Venant aux moyens de répression, il a examiné ceux qui ont été employés par les corps administratifs, et l'effet qu'ils ont produit; il a médité ceux que l'on pourrait employer encore et qui auraient pu échapper à leur zèle; il a fixé son attention sur les projets qui vous ont été adressés, et il ne peut que rendre grâces à l'empressement de ce peuple qui entoure le sanctuaire de la loi de ses avis et de ses instructions. Tout ce qui vous sera proposé de juste, de bon, de constitutionnel, vous l'adopterez toujours, et vous rendrez au peuple en décrets ce qu'il vous aura donné en lumières. (On applaudit.)

Votre comité commence par vous présenter une vérité consolante : c'est que, s'il règne de l'effervescence dans les départements, la très-grande majorité est cependant tranquille. Cinq ou six districts seulement offrent des scènes de dévastation dont le scandale est encore grossi par ceux qui se chargent du triste soin de le retracer. L'envie de faire effet dans une grande assemblée, le désir de peindre des choses merveilleuses ou terribles, la frayeur qu'elles inspirent, le désir d'un secours prompt et efficace, tout provoque les imaginations ardentes à former ces lugubres tableaux dans la peinture desquels elles trouvent un instant d'adoucissement au sentiment qui les presse. Lorsqu'on voit une maison en feu, on s'écrie déjà que toute la ville est en cendre. La peur et l'exagération sont toujours de mauvais historiens, nous en avons vu un exemple récent. Quelques municipalités étaient en insurrection et taxaient arbitrairement les grains, et le ministre de l'intérieur, dans l'émotion qu'il en éprouva, vint vous dire : *la patrie est en danger*. En prononçant ces formidables paroles, le ministre céda à la sensibilité qu'on lui connaît, sensibilité qui, dans les vives agitations qu'elle donne à l'âme, ôte au jugement cette froideur nécessaire pour apprécier les choses à leur véritable valeur. (On applaudit.)

Le caractère de l'homme d'Etat se compose de la sensibilité du cœur et de la froideur de la raison; et celui-là, chez un peuple libre, serait peu propre à servir la chose publique, qui pourrait jamais désespérer d'elle. Vingt fois les états libres se sont trouvés dans des dangers imminents et à deux doigts de leur perte; vingt fois les hommes pusillanimes s'écriaient que tout était perdu et qu'il fallait tout abandonner; mais ceux qui savaient ce que c'est que la liberté, l'énergique courage dont elle remplit les âmes, la hauteur où elle les élève; ceux qui savaient que dix hommes libres valent mieux que cent esclaves, ne désespéraient jamais du salut de la chose publique. Il n'est qu'une seule situation où tout est vraiment perdu, c'est lorsque cette noble passion est éteinte dans toutes les âmes, lorsqu'on ne vit plus que pour soi, et non pour la patrie, lorsqu'on ne trouve plus de volupté à lui offrir son sang et son patrimoine, lorsque chaque citoyen est un tout isolé qui ne ressent plus l'outrage fait à son pays. C'est alors vraiment que tout est perdu, c'est alors que le corps politique n'est plus qu'un cadavre dont les vautours du despotisme vont bientôt se disputer les lambeaux. Mais lorsque ce feu sacré est dans tous les cœurs, tant qu'on le sent palpiter dans toutes les artères, comptez que le dérangement qu'il éprouve n'est qu'un mal momentané, qui cédera à un remède léger et à un régime adoucissant. (On applaudit.)

Eh! quel est celui des Français qui pourrait se livrer à un lâche abattement, lorsqu'il considère que les despotes ne pouvaient faire en plusieurs années cette levée de cent mille hommes, que le cri seul de la liberté a faite en un seul jour; lorsque nous avons tant de peine à retenir cette bouillante ardeur, qui semble entraîner la France libre sur l'Europe esclave ou ennemie; lorsque dix millions de bras n'attendaient que le premier coup de canon pour aller délivrer les peuples qui les appellent, et préparer l'affranchissement du genre humain? Et nous aussi, nous avons à gémir en parcourant l'histoire des troubles que cette effervescence a fait naître; mais après avoir payé à l'humanité ce tribut de la sensibilité, nous avons considéré de sang-froid les causes de ces troubles, nous n'y avons trouvé aucun caractère qui puisse présager des périls pour la liberté. Nous avons entendu à la vérité une poignée d'esclaves décorés crier *à la noblesse:* d'autres armés de poignards, criant *à la monarchie;* d'autres couverts d'habits lugubres, criant *à la religion*; et quelques-uns *à la république:* mais au milieu de tous ces cris, nous avons entendu une voix toute-puissante qui les couvrait toutes. Cette voix retentissait de tous les points de l'Empire, c'était celle de la nation; elle disait : périssent toutes les factions, nous voulons la constitution et la loi.... (On applaudit à plusieurs reprises.)

Depuis l'institution de votre comité, les mesures que vous avez prises ont ralenti et presque entièrement apaisé les troubles. Vous avez fait chez l'étranger des approvisionnements de grains; vous avez organisé la gendarmerie, décrété la loi des passeports; vous avez mis les émigrés sous la main de la nation; vous avez décrété l'émission d'un petit numéraire; vous avez frappé l'ancien clergé dans son enveloppe extérieure (on applaudit); enfin, les premiers agents du pouvoir exécutif ont été changés.

Il en est déjà résulté, et il en résultera encore plus sensiblement par la suite, l'ouverture des greniers, la circulation des grains et la paix des marchés, la conservation des propriétés des ci-devant seigneurs, la répression du vagabondage, la tranquillité des ouvriers qui manquaient de monnaie, la confiance entre le peuple et son gouvernement constitutionnel; ainsi, chaque année, chaque jour, chaque instant sera un pas de plus que nous aurons fait vers l'ordre et loin de l'anarchie, parce qu'il éteindra les petites passions, calmera de plus en plus les citoyens, les attachera davantage à la liberté par toutes les douceurs d'une paisible jouissance. Dans les révolutions de la nature, comme dans celles de la politique, le temps est la seule chose qu'on ne puisse ni devancer ni arrêter.

Ce n'est pas assez d'avoir fait une révolution; il faut que

le temps cicatrise les blessures douloureuses qu'elle a laissées dans les cœurs profondément ulcérés. Ce n'est pas assez d'avoir fait une constitution ; il faut que le temps en consolide les bases, qu'il raffermisse le terrain mouvant sur lequel elle a été élevée. Ce n'est pas assez d'avoir conquis la liberté, il faut encore que le peuple se façonne à ses saintes lois ; car il ne suffit pas d'être libre, il faut encore apprendre à l'être. (On applaudit.) Il faut l'entourer, cette liberté, d'institutions qui puissent faire naître des mœurs nouvelles ; il faut en écarter le flambeau de la discorde, les poignards de la licence, les haches des brigands ; il faut la présenter au peuple dans sa pureté, avec ses charmes naturels, accompagnée des mœurs et des vertus, afin que toutes les âmes sensibles puissent dire : *La voilà celle que nous voulons adorer*. Cette liberté et ce bonheur sont surtout dans la soumission aux lois, soumission d'autant plus honorable, qu'elle laisse dans le cœur du vrai citoyen le sentiment noble et fier de la volonté qui soumet, et de la force qui se modère.... (Mêmes applaudissements.)

Votre comité n'a pas cru que, pour rétablir l'ordre, il fût suffisant de vous proposer des mesures répressives, ni que sa mission se bornât à perfectionner la loi martiale. Il s'est élevé à de plus hautes considérations ; il a cru qu'il fallait moins décréter une loi contre les attroupés que des lois qui prévinssent les attroupements ; qu'il fallait moins rendre une loi sur les séditions, qu'une suite de lois qui affermissent le pouvoir des autorités constituées, qui procurassent du travail à tous les bras, des salaires à tous les genres d'industrie, et qui fissent fleurir dans le royaume les arts et le commerce ; il a pensé que lorsque le peuple serait occupé, on n'entendrait plus parler d'émeute. Cette discussion sur les troubles tient à tout. Il ont leur racine dans l'ancien régime, dans le nouveau, et dans la révolution qui a servi de passage de l'un à l'autre. Ces racines ne sont pas sur la surface, il faut fouiller les entrailles de la terre pour les trouver.

Votre comité a vu les plus anciennes et peut-être les plus actives causes des troubles dans un despotisme de plusieurs siècles, qui a déposé sur une population malheureuse le germe de beaucoup de vices, et l'aigreur de beaucoup de besoins, qui a préparé cette excessive inégalité de richesses, cause première de toute corruption sociale, qui entraînait l'ignorance par le moyen de laquelle il conservait son funeste empire, qui offrait au peuple de vains plaisirs pour le distraire du poids de ses maux et de ses chaînes ; qui avait étouffé la pensée humaine, empoisonné les sources de la morale, et qui s'était coalisé avec le sacerdoce et la noblesse, pour corrompre et tuer enfin l'homme et le citoyen..... Il les a vues ensuite dans les mouvements de la révolution, dans les ressentiments qu'elle a allumés, dans l'effervescence qu'elle a fait naître, et qui, ayant remué tous ces levains, tous ces ferments corrompus du despotisme, a produit ces explosions dont nous sommes les tristes témoins et les trop impuissants répresseurs.

Enfin, il a vu dans un gouvernement qui, pendant plus de deux ans, a persisté à ne pas changer, lorsque tout changeait autour de lui ; qui, tantôt faible et vacillant, jamais ami sincère de la liberté, s'obstinait à laisser et nos relations au dehors, et l'exécution des lois au dedans, à nos plus mortels ennemis, à ses anciens agents, qui entravèrent tout, au lieu de tout seconder, et qui, ayant prouvé l'impuissance d'une poignée de courtisans contre l'essor de la volonté nationale, sont cependant parvenus à retarder le cours de la révolution qu'ils n'ont pu détruire, et à prolonger les troubles qui leur plaisent et qui nous affligent. Ici les hommes libres faisaient la loi ; et presque partout c'étaient les anciens esclaves du gouvernement qui la faisaient exécuter. Comment les nobles conceptions de la liberté ne se seraient-elles pas dégradées en passant par des canaux empoisonnés de rouille par le despotisme ? (On applaudit.) En décrétant la réforme de tous ces agents, le corps constituant eût achevé la révolution, et prévenu des maux.

Un nouveau ministère a succédé à l'ancien ; nous attendrons que l'expérience nous permette de le juger ; mais ce grand changement a produit l'utile effet de faire cesser les défiances.

Vos envoyés ont été changés, les bureaux ministériels ont été réformés ; espérons que ces réformes ne seront pas faites à demi ; espérons que le gouvernement ne donnera pas long-temps à la France le scandale de voir ses anciens oppresseurs, ses anciens fermiers ou régisseurs, replacés sous d'autres titres, commander des forces, des armées considérables, diriger plus de vingt mille hommes ; et n'est-ce pas outrager un peuple libre, que de lui donner pour administrateurs ses anciens tyrans ? La bonté du service se compose de la confiance des administrateurs et des administrés ; et quelle confiance peut jamais s'établir entre les sacrificateurs et les victimes ?

Une autre cause de troubles est dans l'insubordination d'un grand nombre de municipalités contre les administrations supérieures. Nous avons vu, dans les départements du Lot, de la Gironde, à Ourcamps, les municipalités, à la tête des attroupements, qui taxaient les grains. Quelques-unes y ont été véritablement forcées ; d'autres s'y sont prêtées volontairement.

Ces magistrats ne voient que leur clocher, ils n'aperçoivent pas la grande pyramide nationale, qui est la loi ; et à l'égard des grandes municipalités, produit immédiat du choix du peuple, en relation perpétuelle avec lui, par le pouvoir de police, qui agit fortement sur le citoyen, ayant des gardes nationales nombreuses à leurs ordres, se montrant toujours avec des décorations et un appareil imposant, quelques-unes ne se soumettent qu'avec peine à un directoire qui, dépouillé de toutes les forces accessoires, n'a de puissance que dans les décrets. Je sais que quelques directoires sont accusés d'administrer dans des principes relâchés ; mais, dans mon opinion, cette inertie tenait principalement à l'inertie de l'ancien ministère. Si le nouveau va, comptez que les directoires iront. Dans toutes les pièces que j'ai examinées, les seuls directoires m'ont paru les seuls conservateurs des principes constitutionnels, les seuls fils par lesquels j'ai vu l'espoir de ramener partout l'ordre. Fortifions ces instruments au lieu de les affaiblir. (On applaudit.) Il est certain que si on ne soumet pas les municipalités aux corps administratifs, elles offriront bientôt l'informe agrégation de quarante-huit mille gouvernements municipaux, qui formeront un vrai chaos, et dont les mouvements irréguliers et discordants nous conduiraient à une dissolution totale.

Nous sentons tous qu'il faut un gouvernement. La société fut le résultat des besoins et des vertus des hommes ; le gouvernement fut celui de leurs besoins et de leurs vices. Si la voix du devoir retentissait au fond de tous les cœurs, si la France contenait dans son sein vingt-quatre millions d'Aristides, si elle ne contenait ni traîtres, ni brigands, ni contre-révolutionnaires, il est certain que l'image sacrée de la loi, sans l'appui d'aucune force publique, y maintiendrait seule la subordination. Mais au milieu de tant de passions irritées, de l'aigreur, de tant de besoins, de conspirations toujours avortées et toujours renaissantes, nous avons besoin d'un gouvernement qui soit environné de cette force d'opinion qui commande impérieusement l'obéissance, qui puisse faire tomber le poignard de la main des Cethegus, le masque de la figure des Cromwels, et descendre jusque dans l'âme des Sylla, pour y étouffer l'espoir dont ils se repaissent de paraître un jour précédés de licteurs et suivis de conjurés, au milieu de la conflagration générale. La masse générale du peuple est essentiellement saine et bonne ; c'est pour le défendre contre ses ennemis, c'est pour démasquer ses faux amis, que nous implorons toute l'énergie d'un gouvernement constitutionnel et tutélaire.

Nous ne sommes plus au siècle d'or ; examinons les temps, les personnes, et les circonstances ; des défiances très-fondées nous avaient mis en garde contre le précédent ministère : confions-nous au nouveau. Au milieu de tant de lumières, il ne pourrait pas se flatter de nous tromper long-temps. Le peuple, long-temps léger, examine et surveille depuis qu'il existe pour lui une patrie.

Unissons-nous donc avec le gouvernement, comme nous sommes liés avec le peuple ; nous n'avons pas trop de toutes nos forces pour comprimer l'anarchie et nous sauver tous. Dans les grandes crises, tout est perdu, lorsqu'une confiance réciproque ne réunit pas tous les efforts. C'est ici, c'est aujourd'hui que nous scellerons le traité d'une utile union. Oui, c'est ici qu'est le salut public ; c'est sous ces voûtes, augustes témoins de tant d'actions généreuses,

qui virent consacrer tant d'utiles principes, rétablir plus de droit, faire plus pour la perfectibilité et le bonheur de la race humaine, que tous les palais des rois, depuis qu'il en existe. Nous ne souffrirons pas que jamais on agite, dans ce sanctuaire, les brandons de la discorde, qu'on y sème le poison de la défiance, qu'on y avilisse les autorités constituées; ce serait frapper la constitution par ses bases et couper l'arbre de la liberté par le pied. Comment, en effet, l'administration publique pourrait-elle marcher, lorsqu'à la face des premiers magistrats du peuple, ses agents seraient avilis, discrédités? Comment, flétris par une censure imposante et publique, pourraient-ils obtenir l'obéissance et parler au nom de la loi? Oui, le salut public est ici; veuillons fortement et constamment l'ordre, faisons que le gouvernement le veuille, et l'ordre s'établira.

Votre comité a considéré comme une mesure propre à rétablir la marche régulière de l'administration, de renvoyer à vos comités les dénonciations qui seraient faites tant contre le gouvernement que contre les administrations supérieures, afin que vous puissiez les juger, sur leur rapport, avec plus de lumières et de maturité, et frapper ou absoudre sans que des dénonciations publiques et destructives de toute autorité l'aient précédé. Il a vu dans cette mesure, un utile exemple à donner à tous les citoyens qui cesseront d'entraver, de fatiguer des administrations fidèles à leur devoir. (Il s'élève des applaudissements et quelques murmures.)

Ici un nouvel ordre de choses se présente, et nous ne nous consolons de la nécessité où nous sommes de vous entretenir du culte des prêtres, que par l'espoir que les mesures que vous allez prendre vous mettront dans le cas de ne plus en entendre parler.

Le sentiment des premiers hommes fut d'admirer l'ordre sublime de la nature, et l'un de leurs premiers besoins de rendre hommage à son inconcevable auteur. Tant qu'ils se livrèrent à ces inspirations naturelles, tant qu'ils se bornèrent à élever au milieu des champs des autels couronnés de feuillages, et que, paisibles ministres d'un dieu bienfaisant, leurs innocentes mains offrirent de simples fruits à la divinité, la paix régna sur la terre; mais bientôt il s'éleva des hommes qui leur dirent : Le grand Etre s'est montré à nous, et il nous a dit que c'est de ce côté que vous devez tourner vos autels, que vous devez lui présenter telle offrande, et observer telle cérémonie.

D'autres hommes non moins ambitieux s'écrièrent : Ne croyez pas ces imposteurs, nous seuls communiquons avec le grand Etre; il nous a ordonné de vous dire que vous ne devez consumer que nos parfums, ne pratiquer que notre culte, tout autre est abominable. Alors les hommes, au lieu de laisser la dispute se vider entre ces divers prophètes, y prirent eux-mêmes une part d'autant plus ardente, qu'elle offrait à l'imagination humaine, au milieu des ténèbres où ils ne pouvaient rien saisir ni concevoir, la perspective de biens et de maux infinis, et la terre fut rougie du sang des humains. Depuis l'origine des cultes, le culte respectable des chrétiens est un de ceux qui ait eu le plus à se plaindre de ses ministres. Lorsque voisins encore de son berceau, ils furent pénétrés de son esprit primitif, ils adoucirent, éclairèrent et affranchirent les hommes : mais bientôt on les vit tenant le glaive, allumant des bûchers, usurpant les biens, asservissant la pensée, abrutissant les peuples, flattant ou assassinant les rois, former cette théocratie monstrueuse qui avait placé sous la sauvegarde de l'Evangile le premier anneau de la servitude de vingt peuples.

Des nations entières disparues de la surface du monde, les deux hémisphères couverts du sang de leurs victimes, le sang de tant de rois qui avait coulé sous leurs mains impies et sacrées, la terre enfin fatiguée de tant de forfaits, tout demandait que cette puissance monstrueuse reçût enfin la loi au lieu de la donner. On établit en France la constitution libre, et ils conspirèrent contre cette liberté; on établit la fraternité et l'égalité, et ils protestèrent encore contre des principes qu'ils ne voulaient reconnaître que dans leurs livres. On reprit les biens qu'ils avaient usurpés sur la crédulité, et ils se révoltèrent. On leur demanda la paix, et ils rendirent la discorde; ils se dirent persécutés, parce qu'on voulut qu'ils cessassent d'être persécuteurs. Enfin, la nation, lassée de tant de résistance, voulant connaître ses amis et ses ennemis, leur demanda avec franchise le serment solennel qui devait les unir à elle avec tous ses autres enfants. Une grande partie d'entr'eux le refusa. Alors les dissidents attirèrent dans leur faction l'ignorante et lourde masse des béats et des superstitieux, dont l'habitude de leur ministère leur avait conquis la confiance. D'une autre part, tous les mécontents firent cause commune avec eux. Tous les contre-révolutionnaires devinrent autant d'apôtres, et la divinité surprise et indignée, vit au pied de ses autels des hommes qui, toute leur vie, avaient insulté tous les cultes, et nié son existence. (On applaudit.)

D'une autre part encore, ils provoquent le courroux de l'évêque de Rome contre la France. Ce prince, burlesquement menaçant, cherche à prendre l'attitude du Jupiter tonnant de Phydias; mais ses traits impuissants viennent s'émousser contre le bouclier de la liberté, placé sur le sommet des Alpes. Ils promènent sur toute la France l'image courroucée du Saint-Père, comme les décorateurs font paraître des fantômes sur les théâtres. Mais croit-on que le jour de la raison luise si peu sur la France, qu'il ne nous fasse pas voir l'inanité de ces ombres chinoises ou romaines? Eh! que nous veut l'évêque de Rome? Qu'y a-t-il donc de commun entre le Saint-Père et la liberté? Se croit-il encore dans ces temps barbares où ses prédécesseurs déposaient les rois, et les faisaient fouetter par leurs cardinaux, lorsqu'ils n'avaient pu les faire tuer par leurs satellites? Croit-il que les cinq ou six lettres qui composent le mot *schisme*, ont dans sa bouche une vertu tellement miraculeuse, que, lorsqu'il le prononce, toute la France doive à l'instant descendre aux enfers?

Eh! pourquoi se mêle-t-il de nos affaires, tandis que nous nous occupons si peu des siennes? Lui demandons-nous à voir le testament de Constantin, et comment il se fait que l'humble serviteur de Dieu ait pris la place des Césars, et commande aujourd'hui au Capitole? Lui demandons-nous pourquoi il tient dans la servitude la postérité des Caton et des Scevola, et pourquoi on ne voit plus que des croix là où parut, durant tant de siècles, la gloire des aigles romaines? Ah! qu'il s'occupe plutôt d'étayer dans ses Etats le chancelant édifice d'une domination qui croule sur toutes ses bases! Bientôt les esclaves d'un prêtre se rappelleront qu'ils furent autrefois citoyens de Rome, que le sang des Gracques et des Scipions coule dans leurs veines; que le sol qu'ils habitent fût le théâtre des plus grands exploits, et honoré de la présence des héros: et, s'arrêtant devant les monuments qui leur retracent tant de vertus généreuses, ils diront : *C'est ici que vécut Brutus*, et l'Italie sera libre.

L'évêque de Rome, abandonné à sa propre faiblesse et au mécontentement de ses concitoyens, serait sans doute pour nous peu formidable; mais il a, dans l'intérieur du royaume, une milice nombreuse de prêtres réfractaires à la loi, et fidèles à ses ordres. Ici, votre comité a eu à examiner, et quels sont ces hommes, et quelles sont les maximes qu'ils prêchent; quel degré d'influence ils peuvent exercer, et quel est l'espoir dont ils peuvent se nourrir.

La secte des prêtres dissidents tient pour maxime une subordination absolue aux ordres de l'évêque de Rome; car je ne compte pas ici ses dérisoires libertés de l'église gallicane, qui constituent une véritable servitude et la plus honteuse de toutes, puisque son premier anneau est entre les mains des prêtres. Et qu'est-ce que c'est donc que cette espèce de milice qui, vivant dans un Etat, en renie le souverain légitime pour s'en créer un fantasque au-delà des monts? Si une grande faction venait à agiter la France, et qu'elle annonçât que son souverain est en Allemagne, ne dissiperiez-vous pas une telle faction? Et qu'importe que ce souverain soit à Coblentz ou à Rome, qu'il porte une couronne ou une thiare, qu'il scelle ses ordres avec des aigles ou l'anneau du pêcheur? Qu'est-ce que c'est qu'une secte qui ne peut souffrir qu'elle-même, qui dans ses principes damne tout ce qui ne pense comme elle, et regarde comme des démons tout ce qu'il existe de citoyens libres? Sent-on bien la force de trente ou quarante mille léviers de ce genre, qui, répandus sur toute la surface de l'Empire, agissant tous à la fois par un système commun, sont réunis par deux fils, dont l'un est au-delà du Rhin et l'autre au-delà des Alpes, et tendent tous au même but, qui est le retour dans leurs cures et dans leurs biens, et le renverse-

ment de la constitution? Comment ne voit-on pas l'influence qu'ils exercent sur cette intéressante moitié de l'espèce humaine, qui est la plus ardente et la plus mobile, dont l'âme est ouverte de toutes parts aux séductions contagieuses des passions qu'elles prennent, qu'elles inspirent, et qui, dans le temps d'orage, peuvent influer si puissamment sur la servitude ou sur la liberté, suivant que leur conscience est dirigée par des prêtres, ou que leur cœur est enflammé par des hommes libres?

Comment ne voit-on pas jusqu'à quel point ils abusèrent de leur ancien empire sur des hommes faibles et ignorants, qui leur confièrent si long-temps leurs fautes et leurs faiblesses, et qui trop timides pour entrer dans un complot ordinaire, croient ne pas pécher lorsque le conspirateur est un prêtre et que la conjuration se fait au pied des autels. Et pour déjouer toutes ces machinations, quel moyen de répression avez-vous? Ne sentez-vous pas qu'ici tout est mystère, tout est secret et confidence; que les moyens ordinaires ne vous laissent aucune prise sur eux; que tous leurs délits vous échappent; que, semblable à la peste, cette faction vous frappe de toutes parts sans que vous puissiez apercevoir les traits mortels dont elle vous blesse? Il faut conjurer cette légion de génies malfaisants, qui, dans leur invisibilité, agitent et tourmentent la nation.

Mais comment ferez-vous? Placerez-vous un juge de paix à côté de chaque confessional? Vous introduirez-vous dans les familles pour arrêter l'effet du poison qu'ils y versent? Ferez-vous dissiper par les gendarmes ces espèces de saturnales qu'ils célèbrent dans les champs, au milieu de la nuit? Enverrez-vous des commissaires de l'académie des sciences pour démontrer aux paysans le ridicule de leurs miracles imposteurs? Les familles divisées, les municipalités insultées, les prêtres conformistes menacés et chassés, les campagnes fanatisées, l'assiette des contributions arrêtée: voilà leur ouvrage, voilà les maux qui vous sont dénoncés par tous les corps administratifs et par tous les citoyens: voilà le résultat de ce système théocratique qui s'était enraciné dans les siècles, et qui, dans les jours de son agonie, reste encore fidèle à cet instinct qu'il eût toujours, d'abrutir et de dévorer. Nous sommes arrivés au point où il faut que l'Etat soit écrasé par cette faction, ou que cette faction soit écrasée par l'Etat. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Vous devez donc à la majorité de la nation de la préserver des suites de la révolte d'une minorité turbulente et factieuse. Certainement, lorsqu'une société s'organise dans une forme libre, chacun des associés contracte avec l'Etat l'obligation de respecter et de maintenir ses lois, et l'Etat, à son tour, celle de conserver à l'associé tous les droits qu'il n'a pas aliénés. Ceux qui ne veulent prendre aucune part à l'association, sont libres ou tenus de sortir de l'Etat, suivant que la majorité des associés le juge plus utile à l'intérêt général.

Lorsque la grande famille des Francais se donna des lois nouvelles en 1789 et 1790, les prêtres aujourd'hui dissidents refusèrent de les reconnaître et de les suivre; dès lors la société acquit le droit de ne plus reconnaître, et encore d'expulser de son sein ceux qui refusaient de la reconnaître elle-même. Mais notre religion! mais notre conscience! Qu'est-ce que c'est donc qu'une religion insociable par sa nature, et rebelle par principes? qu'est-ce qu'une conscience qui se prosternait devant le despotisme, qui consacrait l'esclavage utile pour elle, et qui proteste aujourd'hui contre la liberté utile à tous? et ce n'est pas seulement les dissidents que ce principe atteint et frappe, mais encore cette faction de contre-révolutionnaires, qui a refusé comme eux le serment, qui se cache derrière les autels, comme les criminels se refugiaient autrefois dans les temples.

Qu'il n'y ait plus en France que deux classes d'hommes, ceux qui seront unis à la patrie par leur serment, et qui jouissent des droits communs à tous les citoyens, et les ministres du culte qui, payant les taxes requises, et ayant refusé le serment, seront subordonnés à une police extraordinaire, et pourront être arrêtés et détenus au chef-lieu de département; et, en cas de refus ou de rébellion au chef-lieu, seront condamnés à la déportation. Par ce moyen, vous purgerez les campagnes du fléau qui les dévaste; vous y étoufferez le germe de ces hideuses disputes qui s'élèvent entre un prêtre et un prêtre; vous n'occasionnerez pas de troubles dans les villes, parce qu'au milieu des lumières, sous la surveillance des corps administratifs, avec l'appui d'une garde nationale nombreuse, leurs manœuvres n'y seront jamais très-dangereuses; vous les priverez du droit d'enseigner, de prêcher et de confesser.

Déjà les lois ont interdit à ceux qui n'ont pas prêté le serment ces deux premières facultés. Mais si la chaire publique de religion leur est déjà interdite, à combien plus forte raison ne leur interdirait-on pas la chaire secrète qui est le confessionnal? Un enseignement mystérieux est cent fois plus à craindre qu'un enseignement public, et vous ne tomberez pas dans la bizarre inconséquence de permettre le plus dangereux, de défendre le moins important. Tel fut autrefois l'avis de Mirabeau, et votre comité ne peut s'étayer ici d'une autorité plus importante.

On a accusé quelques prêtres conformistes de vexations et d'intolérance. Loin de tenter de les justifier, nous demandons que les tribunaux les punissent. La nation ne s'est pas soustraite au joug d'une section de prêtres pour se soumettre au joug d'une autre. En leur ôtant le droit de constater l'état des personnes, vous avez prouvé que vous vouliez que le peuple fût entièrement indépendant des uns et des autres, et qu'il ne fût soumis à d'autres ministres qu'à ceux de la loi. Mais si quelques-uns des conformistes se sont montrés intolérants, c'est presque toujours la persécution de leurs adversaires qui les y a provoqués. Il ne s'agit pas ici, d'ailleurs, de juger le caractère particulier de quelques individus, mais l'esprit général d'une secte entière; or, les prêtres assermentés sont les plus ardents promoteurs de la constitution; ils en prêchent les maximes avec cet attachement qu'on porte à ce qui assure et garantit notre existence. Un jour, délivrés de leurs adversaires, environnés de plus de lumières et de moins de périls, ils diront, avec Thomas Payne: « Tous les cultes qui rendent les hommes bons, sont bons. » Un jour ils sentiront que cette variété de cultes est le produit nécessaire de ce qu'il y a dans le monde de plus divin et de plus sacré, le sentiment et la pensée; qu'il est le résultat de vues également louables et que cette diversité est plus agréable à l'Etre suprême que le froid spectacle d'un culte uniforme, dont la monotonie ressemble plutôt à l'étiquette réglée de la cour d'un despote, qu'à l'émulation d'une famille nombreuse qui, par des soins toujours nouveaux, par des hommages empressés et divers, honore les auteurs de ses jours. (Des applaudissements unanimes s'élèvent dans l'Assemblée et dans les tribunes.)

Comme les sociétés particulières sont accusées par les uns de perpétuer l'anarchie et de saper la constitution; comme elles sont regardées par les autres comme les plus fermes soutiens de la constitution, nous n'avons pas cru devoir nous dispenser de vous en entretenir; peut-être, faut-il, pour en parler avec impartialité, être dans le cas où je suis, les connaître toutes et n'être membre d'aucune. Je ne ferai point à l'Assemblée nationale l'injure de croire que cette matière puisse réveiller en elle aucune passion; je n'aperçois point ici de sociétaires; je n'y vois que le majestueux spectacle d'une Assemblée de législateurs. (Il s'élève quelques applaudissements. — Un profond silence leur succède.

Lors des premiers jours de la révolution, des hommes à peine échappés aux dangers qui les menaçaient; des hommes qui, en passant tout-à-coup de l'état de sujet à l'état de citoyen, sentaient toutes leurs facultés élevées et ennoblies; qui, pour la première fois, éprouvaient le sentiment du lien commun qui les unissait, s'assemblèrent pour délibérer sur une situation si extraordinaire; qu'on se figure des êtres qui sortent du tombeau et qui sont appelés à jouir d'une vie nouvelle. Telle fut l'image de la résurrection des Français, en 1789. Alors se développa au fond de tous les cœurs une passion différente de toutes les autres; puisque loin de s'user elle s'accroit par la jouissance, une passion qui absorbe tout ce qui n'est point elle et qui devient tellement impérieuse, que celui qui l'éprouve ne sent plus que le besoin de vivre heureux par elle, ou de mourir satisfait pour elle; une passion dont toutes les pages de l'histoire nous attestent la puissance et le prodige, et dont l'existence ne sera niée que par celui que la bassesse de son être condamne à ramper honteusement dans la fange des affections personnelles. Cette passion, qu'ai-je besoin

de la nommer, lorsque je suis dans son temple et au milieu de ses défenseurs.

Ce fut surtout dans les sociétés qu'elle prit naissance. Et par combien de services rendus à la chose publique ne se sont-elles pas depuis signalées? Quel est le cœur glacé qu'elles n'aient pas échauffé? Quel est l'égoïste qu'elles n'aient pas fait rougir? quel est le malheureux qu'elles n'aient pas soulagé? quel est l'opprimé dont elles n'aient pas pris la défense? quel est le complot qu'elles n'aient pas prévu ou dévoilé? quelle est l'association de monarchistes qu'elles n'aient dénoncée? quel est l'homme de mérite qu'elles n'aient pas tiré de l'obscurité? quelle est la ville où elles n'aient pas répandu l'amour de la liberté? quels sont les villages qu'elles n'aient pas éclairés? quel acte de dévouement patriotique ou quelle utile mesure de législation n'ont-elles pas provoqués? Tels sont les services qu'elles ont rendus, tant qu'elles se montrèrent difficiles sur le choix de leurs membres, tant qu'elles eurent pour maxime et pour règlement de ne jamais souffrir que la discussion s'ouvrît sur les lois déjà décrétées, ni qu'on avilît les autorités constituées; tant enfin qu'on vit un Mirabeau appeler ses collègues au secours d'une loi qu'on attaquait dans une de ces sociétés, et lui servir de rempart contre de factieuses atteintes.

On accuse aujourd'hui ces sociétés d'avoir violé tous ces règlements, d'arrêter la marche de l'administration, de s'être emparé de la multitude, comme d'un instrument favorable à leurs vues, de former une sorte de tribunal qui n'est pas dans la constitution, et qui en rompt l'équilibre, d'entretenir l'anarchie qui peut seule leur donner une grande importance, de vouloir changer un des points capitaux de notre gouvernement avant le terme fixé par l'acte constitutionnel, de former enfin, par leur affiliation et leur correspondance, une chaîne qui soumet tous les pouvoirs à leur domination.

Telles sont les objections des deux partis. Rapporteur impartial, j'ai dû les présenter dans toute leur force. Il me reste à les examiner.

Il est dans la nature de toute assemblée nombreuse d'agir puissamment sur les âmes, et d'en faire sortir tout ce qu'elles renferment d'énergie, soit en bien, soit en mal. Mais comme, chez une nation sociable et civilisée, un des premiers besoins des hommes s'est l'estime de leurs semblables; il en résulte que si le peuple est doux et éclairé, toutes les passions nobles se montrent, toutes les passions viles se cachent. Qu'on propose dans une telle assemblée un grand acte de dévouement public, à l'instant mille voix animées du plus noble enthousiasme, se disputeront l'honneur de vaincre en générosité l'auteur de la proposition. Qu'on y propose un crime, il sera repoussé avec horreur. Mais, si le peuple est peu éclairé; s'il ne connaît pas la ligne qui sépare la liberté de la licence; s'il ne fait pas apercevoir les vues secrètes de ceux qui l'agitent, alors des hommes mal-intentionnés pourront proposer une infraction à la loi, comme le seul moyen de sauver la chose publique; ils feront passer la calomnie comme un masque ôté à la perfidie; les outrages faits à tous les pouvoirs, comme un grand service rendu à la patrie. Il en résulte donc, que le seul moyen de donner une direction saine à toutes ces sociétés, c'est d'éclairer le peuple. (On applaudit.)

La liberté peut périr en France de deux manières, ou par un choc violent entre deux partis; et certes, elle ne périra pas ainsi, parce qu'entre l'esclavage et la liberté, le combat ne sera jamais douteux; ou par l'insubordination des citoyens, par la dissolution des pouvoirs, par la fatigue d'une longue et douloureuse anarchie. Quel est, en effet, l'homme un peu aisé qui puisse long-temps s'accommoder d'une situation où tout est en mouvement et en convulsion; on ne place pas son domicile, on n'établit pas des manufactures au pied du Vésuve; dans un tel ordre de choses il n'y a de profit que pour les usurpateurs et les brigands. Il est prouvé par toute l'histoire, qu'une révolution peut régénérer un empire; mais qu'une suite de révolution le tue. (Nouveaux applaudissements.) Il est donc évident pour tout homme qui sait ou qui veut voir, que le péril de la chose publique est dans l'anarchie, et qu'il n'est que là; que c'est là où tous nos ennemis nous travaillent, que c'est là où se réunissent tous les efforts des aristocrates, des brigands, des exagérés, les uns par le regret de leur pouvoir, les autres, par e désir du pillage; les autres, enfin, par ces entraînements qui les poussent toujours en avant, et qui les rendent incapables de savoir s'arrêter jamais.

Il faudra bien cependant que ce mouvement s'arrête, ou que nous périssions; il faudra bien, cependant, qu'après avoir détruit tous les anciens pouvoirs, nous respections ceux qui sont notre ouvrage.

Ici, je m'adresse au peuple, et je lui dis : Qui est-ce qui a nommé ces magistrats? c'est vous. Qui est-ce qui a établi ces tribunaux? c'est vous. Par qui ont été faites toutes ces institutions? c'est par vous et pour vous. C'est donc votre propre ouvrage que vous avilissez, et en l'avilissant, c'est donc vous-mêmes qui prenez les armes contre vous-mêmes. Si vous n'êtes pas contents de vos administrateurs, bientôt de nouvelles élections vous permettront de les remplacer; si quelques-unes des institutions nouvelles vous blessent; l'espoir d'un utile changement est dans l'acte constitutionnel : il ne faut ici que du temps et de la patience. Pourquoi se hâter de couper un membre lorsqu'on peut le guérir? Le mal que peut vous faire un de vos fonctionnaires, n'est que momentané; la loi est là pour le surveiller, et la justice pour le punir; mais le mal que vous vous faites en les avilissant tous, est le plus cruel de tous les maux; vous vous tuez vous-mêmes pour vous épargner une légère incommodité; et lorsqu'on se permet, dans quelques sociétés, ces outrages contre les lois et leurs organes, où est donc l'accusateur public? où sont les lois vengeresses? où est la société?....

Mais les malveillants n'exagèreront-ils pas les fautes, pour avoir le plaisir de calomnier? En effet, n'est-il pas souverainement injuste de faire tomber sur tous les clubs, en général, les fautes particulières à quelques-uns d'eux, de rendre responsable toute une société de la faute faite par un ou quelques-uns de ses membres? D'un autre côté, les clubs n'ont-ils pas pour ennemis tous ceux qui, par principes, détestent la liberté, et ceux encore qui, par pusillanimité, sont incapables de s'élever jusqu'à elle? Et n'a-t-on pas vu de quoi est capable une telle coalition, lorsqu'elle a été chercher, jusqu'en Allemagne, un empereur pour s'opposer aux clubs? (On applaudit.) Des misérables appelèrent Philippe II dans Athènes, sous prétexte de la pacifier. Mais, qui ne voit que c'était pour l'asservir? Qui ne voit que la destruction des clubs devait servir de prélude à la destruction de la constitution? que c'est à elle qu'ils ne peuvent pardonner et que la guerre qu'ils nous préparent a pour prétexte les factieux, et pour objet les patriotes? Mais dès le moment où les puissances attaqueront les clubs, tous les Français seront clubistes. (On applaudit.) Les esprits sages modéreront alors l'ardeur impétueuse qui anime les esprits exagérés. Ils leur montreront comment, chez un peuple où la loi est l'expression de la volonté générale, c'est insulter le peuple entier, c'est manquer au souverain que d'enfreindre la loi, et comment on n'est vraiment libre et heureux que sous son empire.

Dans la multitude de pièces que votre comité a eues à examiner, il a trouvé les prêtres et les brigands à chaque page, il n'y a presque pas vu les clubs. Il n'a point vu en eux un parti ennemi à combattre; il y a vu des amis très-ardents, qu'il faut éclairer et adoucir, mais que surtout il faut aimer. Les amis de la liberté sont dans toute la France, mais ses amants sont dans les clubs; et c'est peut-être au prix qu'ils attachent à sa jouissance que l'on doit cet esprit de défiance qui anime quelques-uns de leurs membres. Croyez que certains de sa possession, les inquiétudes et les exagérations viendront s'éteindre dans le charme d'un amour plus tranquille. Jamais ils ne voudront voir changer aucun point de la constitution que par les moyens qui sont en elle-même; mais si jamais ils venaient à le vouloir, l'Assemblée nationale et la nation se levant d'un même mouvement, leur feraient bien voir qu'ils ne sont qu'un *minimum* dans l'expression de la volonté publique.

Et comment les esprits exagérés ne voient-ils pas que tous leurs efforts produisent un effet opposé à celui qu'ils en attendent? que plus ils sèmeront l'anarchie, plus la nation fortifiera son gouvernement; que plus ils voudront la république, plus elle se renfermera dans les bornes d'une

monarchie libre? De tous les côtés sont des précipices profonds; la constitution est la seule planche sur laquelle les Français puissent se sauver. (Applaudissements réitérés et unanimes.)

Quant aux moyens de répression, ils sont dans les lois générales, et dans la loi particulière du 30 novembre 1791. La loi ne connaît point de sociétaires, elle ne connaît que des citoyens : et lorsqu'on avilit les autorités, lorsqu'on calomnie volontairement les magistrats, que ce soit dans un club ou sur la place publique, elle doit également atteindre et frapper le calomniateur. Pourquoi cette loi n'est-elle pas exécutée? C'est au pouvoir exécutif, c'est aux administrateurs à veiller à ce qu'elle le soit.

Quant à ce qui nous regarde, nous ne pouvons vous présenter qu'un remède lent, mais infaillible, les lumières et de sages exemples. Dans les temps d'orages, la position des affaires et l'espèce de danger changent très-fréquemment, et la conduite du peuple doit se diriger sur les lois et sur les situations diverses où se trouve la chose publique.

Le peuple pour s'instruire n'a que des papiers publics, trop souvent empreints de l'esprit de parti. Pourquoi ne vous chargeriez-vous pas d'une telle instruction? Le titre de précepteur du peuple, ajouté à celui de législateur, ne pourrait que vous honorer. Vous recevez tous les jours des milliers d'adresses et de pétitions; répondez-leur à toutes, une fois par mois, par une seule et même adresse. C'est bien le moins de consacrer une séance à encourager, instruire, éclairer ceux qui vous consacrent toutes leurs veilles, et se dévouent à tous les périls, pour le maintien des lois que vous décrétez. Ces communications franches et fraternelles entre le peuple et les premiers magistrats, sont singulièrement de la nature du gouvernement populaire. Ces instructions périodiques seront lues avec avidité dans toutes les communes, dans toutes les écoles, dans tous les clubs. Elles serviraient de point de ralliement à la divergence des opinions, et de contre-poison aux productions de l'esprit de parti. Nous vous proposons une seconde mesure, qui n'est qu'une suite de la première; c'est d'obliger les municipalités à rassembler leurs concitoyens tous les dimanches, à la maison commune, pour leur lire les lois qui auront été décrétées durant la semaine, et leur donner des instructions relatives à la situation des affaires en général, et à leur position en particulier. Ces instructions fortifieront les sentiments de confiance qui doivent exister entre les magistrats et leurs administrés, pourront prévenir les émeutes. Je ne sais si je m'égare, mais je crois que l'obéissance et la paix règneront partout, le jour où les lumières auront pénétré partout; mais que leur règne ne commencera que ce jour-là.

Votre comité a vu une autre cause de troubles dans une population nombreuse qui manque aujourd'hui de travail. Il est dans l'essence de toute société de posséder une classe d'hommes qui vit de ses propriétés, et une autre classe qu vit de ses travaux.

Sous le gouvernement arbitraire, les esprits ayant une direction fausse, et les cœurs une morale corrompue, la classe des hommes riches goûte moins le plaisir d'être que de paraître; elle recherche moins ce qui est utile et commode, que ce qui est brillant et fastueux; alors toute la classe qui n'a que son industrie pour vivre la dirige vers tout ce qui peut flatter l'opulence, varier de mille manières ses jouissances, réveiller les goûts usés de l'indolence et de la société.

Lorsque la liberté vient à paraître, toutes ces corporations sont nécessairement anéanties, tous les rapports sont nécessairement changés, et jusqu'à ce que l'industrie se soit frayée une route nouvelle; il existe une suspension de travail, une surabondance de population, tandis que, d'un côté, la liberté est obligée, pour sa propre défense, de faire peser le joug de la loi sur la tête de tous ceux qui opprimaient et qui voudraient opprimer encore; de l'autre, elle est obligée de tendre une main secourable à des subalternes qui vivaient des déprédations et du luxe de leurs chefs. Eh! qu'il me soit permis de citer un exemple pris fort loin de notre temps, qui montrera la différence entre la manière de vivre d'un peuple libre et celle d'un peuple esclave. C'est une entrevue qui eut lieu au milieu d'un champ, entre un roi de Lacédémone et un satrape de Perse. Tandis que ce dernier, entouré d'esclaves, se faisait préparer une espèce de trône, avec toute la magnificence orientale, le roi de Sparte s'assied sur un rocher simplement couvert d'une peau d'ours. Je ne ferai pas à des hommes libres l'injure de leur dire de quel côté est ici la vraie grandeur.

De ce passage de la servitude à la liberté, il est donc résulté en France que nous devons offrir des travaux et des moyens de vivre; 1° à toute l'ancienne armée du fisc; 2° à ceux qui passaient leur temps à la combattre, et qui vivaient de ce métier immoral; 3° à ceux qui étaient à la suite de tous ces seigneurs, de ces financiers, et de ces abbés, de ces évêques; 4° à ceux qu'un très-grand nombre d'hommes riches a cessé de faire travailler, et qui, pour jouir du plaisir de faire crier le peuple, laissent leurs propriétés sans valeur et leurs terres en friche; 5° à la classe très-nombreuse des ouvriers de luxe.

Pour rendre ses hommes tranquilles, il y a un moyen fort simple, c'est de faire qu'ils soient laborieux. Parmi eux, il y en a qui sont accoutumés à pratiquer des arts paisibles, et qui sont hors d'état de cultiver la terre; d'autres ne sont propres qu'à ce dernier genre de travail. Pour occuper les premiers, votre comité a pensé qu'il serait possible d'ouvrir dans chaque département, et de placer dans des anciens couvents de moines, sous la surveillance des corps administratifs, des fabriques et des manufactures nationales, où ils pourraient faire leur apprentissage gratuitement, sous des maîtres accoutumés à ces arts, et que le produit de leur travail serait plus que suffisant pour subvenir aux frais de ces établissements. Il y a une multitude d'hommes qui ont reçu de l'éducation, que la révolution a ruinés, et qui viendraient s'occuper dans ces établissements nationaux. Tous les arts sont aujourd'hui appréciés à leur valeur. La liberté honore les hommes utiles que le despotisme flétrissait sous le nom de gens de métier.

Et à l'égard des hommes qui ne sont propres qu'à cultiver la terre, vous avez, sans qu'il en coûte rien au trésor public, des moyens nombreux de les occuper. Le royaume présente plus de trois cents lieues de côtes, de rivières et de fleuves qui le traversent dans tous les sens. Faites que ces rivières, ces côtes et ces fleuves se communiquent par le plus de points qu'il est possible. Il n'est point de département qui ne demande à être autorisé à faire creuser un ou plusieurs canaux; et il est tel département qui en demande jusqu'à cinq ou six. Les entrepreneurs offrent de toutes parts, aux corps administratifs, de former ces canaux sans rien exiger du trésor public, et moyennant la concession d'un droit de péage, qui finira à une époque déterminée, alors de laquelle ces canaux resteront en toute propriété à la nation. Pendant qu'on fera ces canaux, ils occuperont une multitude de bras oisifs et peut-être dangereux dans ces temps d'orage, en même temps qu'ils ouvriront à l'agriculture et aux arts des débouchés qui les feront fleurir, et qui mettront plus d'égalité dans leurs valeurs, sur tous les points du royaume. Il faut sur cet objet aviser à une loi générale; car s'il faut un décret précédé d'une longue discussion pour l'adjudication de chaque canal, il est évident que tous les bras resteront oisifs, et que la législature se passera sans qu'on ait pu autoriser l'ouverture de ces canaux. D'une autre part, il existe dans le royaume plus de quatre millions d'arpents inondés. Accordez une prime pour chaque arpent de terre qui sera mis en pleine valeur, et vous les verrez bientôt couverts de moissons. Enfin, n'avez-vous pas près d'une dixième partie du royaume qui est couverte de landes et de ces biens communaux qui, appartenant à tout le monde, ne sont cultivés par personne. Partagez ces biens entre les citoyens des villages environnants, en raison inverse de leurs fortunes, et que celui qui a le moins de propriétés patrimoniales ait la plus grande part dans le partage de ces propriétés communes (on applaudit,) vous verrez les villageois vous bénir de plus en plus.

Voulez-vous que la constitution soit toujours aimée? faites que ceux qui l'aiment soient heureux par elle. Tout Etat qui a raffermi sa constitution, et dans lequel il existe un seul citoyen qui ne trouve pas du travail lorsqu'il se porte bien, et de secours lorsqu'il est malade, est un Etat mal constitué. Faites donc que tout le monde soit occupé, faites que cet biens communaux soient très-incessamment

partagés, et vous verrez après ces partages ce que l'on vit lorsque la société prit naissance. Chacun palissada son terrain, l'entoura de fossés, s'attacha au sol par le droit de propriété; alors se développèrent dans le cœur de ces sauvages, devenus agriculteurs, des affections jusqu'alors inconnues. Les douceurs de ces premiers liens de la nature, de ces noms de père et d'époux se firent sentir, et le cœur humain, étonné, fut pour la première fois attendri. Toute cette source d'un inépuisable bonheur est absolument perdue pour celui qui n'a rien et qui ne trouve pas où travailler. Elle se change au contraire en regrets amers, par le désespoir de voir souffrir ce que la nature nous porte à aimer. Le droit de propriété et le travail qui en est la suite sont, dans l'ordre social, le mobile le plus puissant pour développer les affections, les mœurs et les vertus. Investissez donc de ces propriétés communes les villageois, et bientôt des terres couvertes de jonc ou de genêt, se changeront en terres productives, et vous verrez de nombreuses familles vivre heureuses sur ces terres fécondées par leur industrie. Les conquêtes faites par le travail sur la stérilité sont les plus nobles et les plus utiles : ce sont les seules auxquelles nous n'avons pas renoncé. (On applaudit.)

Nous avons aussi à ouvrir de nouvelles sources de richesses au commerce et à la marine, qui ont reçu un coup mortel dans la suppression de notre commerce colonial. N'est-il pas honteux pour la France de se laisser enlever son commerce dans les régions hyperborées, par les Hollandais et les Danois. Nos vins, nos huiles, nos cires, ainsi que nos sucres, nos cafés et nos cotons, lorsque nous en avions, ce n'est pas nous qui les portions dans le Nord, c'est le Nord qui venait les prendre chez nous; comme si nous n'avions pas de bois pour construire les navires, point de constructeurs pour les faire, point de marins pour les conduire. M. Calonne voulut encourager cette branche de commerce; mais il adopta un système dont il me serait aisé de démontrer les vices, et qui ne fut d'aucun effet. Il était dans la destinée de ce ministre de gâter même le bien qu'il voulait faire. Il est très-praticable d'adopter un meilleur système d'encouragement, duquel il résulterait un nouveau travail pour la marine et un accroissement dans notre commerce.

J'ai entendu dans cette capitale une voix barbare s'écrier : A quoi servent donc les Colonies ? Toujours l'ignorance fut criarde et présomptueuse; toujours on la vit parler avant de penser, se jeter à travers toutes les discussions, cacher sous un déluge de mots et sous les faux coloris des passions factices, la pénurie des idées et l'absence du sentiment. Toujours on la vit se placer audacieusement au-dessus du génie qui se tait et la méprise, et chercher, dans les acclamations d'une multitude prévenue, à se consoler des sifflets des gens instruits. Lorsque dans Athènes, ces ignorants rhéteurs eurent pris les places des Phocion et des Démosthènes, et qu'eux seuls purent s'y faire entendre, la république fut bientôt perdue. Je demanderai, lorsqu'ils parlent avec ce mépris du commerce et des colonies, s'ils ont sur cette matière, médité avec Montesquieu, analysé avec Locke, recherché avec Smith, calculé avec Arnoult? Oh non ! ils n'ont pas pris toutes ces peines, le savoir n'est-il pas une chose inutile? La nature n'a-t-elle pas donné à tous les hommes la même somme d'idées, et n'est-ce pas gâter son ouvrage que de vouloir étouffer l'esprit sous le poids de la science? N'ont-ils pas tout vu, tout lu, tout appris, tout médité, sans prendre la peine de rien voir, de rien apprendre, de rien méditer..... (On applaudit.)

Après avoir indiqué les moyens généraux de pacifier le royaume, en occupant les agriculteurs, les ouvriers et les marins, votre comité va se livrer à l'examen de plusieurs autres causes de troubles, et à la recherche de plusieurs autres remèdes.

Lorsque la justice dort, le crime veille : de là, chez tous les peuples, la nécessité des lois pénales et l'établissement des juges pour les appliquer. On sait ce que c'était que notre ancienne procédure criminelle, et la composition de nos anciens parlements, de nos bailliages, de nos présidiaux; et j'en parle ici, non pour réveiller des haines et des vengeances, qu'il est toujours plus glorieux d'étouffer que d'exercer, mais seulement pour rappeler que la loi qui a créé les tribunaux d'un peuple libre a exigé, de la part de ceux qu'on voudrait y appeler, qu'ils eussent servi un certain temps dans les tribunaux ténébreux du despotisme. La nécessité de laisser subsister les anciennes lois civiles a pu dicter cette disposition; mais comment n'a-t-on pas vu que les habitudes et les connaissances de l'ancien régime judiciaire étaient précisément ce qu'il y avait de plus funeste et de plus contraire aux progrès du nouveau? Aussi avons-nous vu, tant que l'exercice de la justice criminelle a été confiée aux tribunaux de district, des crimes et des brigandages se commettre, et la justice ne se faire nulle part ni sur personne.

Il reste entre les mains de ces tribunaux de district, la justice civile et une partie de la justice criminelle, puisqu'il existe dans les tribunaux de département trois juges pris alternativement dans les tribunaux de district.

Peut-être jugerez-vous à propos, soit d'augmenter la compétence des juges de paix et leurs émoluments, qui sont beaucoup trop faibles, soit de réduire le nombre des tribunaux de district, qui est beaucoup trop considérable, soit enfin de soumettre ces derniers à une nouvelle élection, jusqu'à l'époque de laquelle ceux qui voudront conserver la confiance du peuple redoubleront d'activité et se montreront plus fidèles aux devoirs du patriotisme. Cependant, comme les élections sont encore éloignées de près d'une année, votre comité a pensé que vous deviez charger celui de législation de s'en occuper et de vous présenter un travail. Il se bornera ici à vous proposer quelques mesures instantes que les circonstances sollicitent.

Voici comment les attroupements se forment dans les campagnes, et il faut les suivre dans leurs différentes crises pour appliquer le remède propre à chacune d'elles. Des brigands arrivent dans un village, et ils se prétendent patriotes; ils vont au cabaret, et ils disent aux paysans : ces grains que vous voyez passer, on va les porter à l'étranger, il faut les arrêter et vous en emparer; ces domaines de vos émigrés, leurs revenus servent à payer vos plus cruels ennemis, emparez-vous de tout ce que vous pourrez en prendre, et brûlez ce que vous ne pourrez emporter, les droits féodaux que vous avez payés sont tous abolis par les décrets; les seigneurs qui les ont reçus sont des traîtres, et les fermiers qui les ont perçus des coquins, forcez-les à restituer; tous ces gens riches sont des accapareurs de grains.

Si vos magistrats ne veulent pas faire justice, agissez et faites-le vous-mêmes. Ils lisent aux paysans de faux décrets; en même temps les prêtres dissidents soufflent le feu; et quand le peuple est échauffé, on se rend à l'église, on sonne le tocsin, on prend les armes, on force les municipalités à se mettre à la tête des attroupés, on arrête les grains et on se les partage; on se rend chez les fermiers des ci-devant seigneurs, on les force à restituer; on dévaste les châteaux, on s'en approprie les meubles et les dépouilles; on fait irruption dans les magasins, on taxe toutes les marchandises; les municipalités sont là, les juges de paix sont là; ils somment les gardes nationales villageoises d'obéir : prévenues ou trompées par de fausses sugestions, elles refusent le service.

Lorsque le juge de paix ou le juré d'accusation veut juger ces crimes, les mêmes mouvements qui ont produit l'émeute les entourent encore; on les menace dans leurs propriétés, lorsqu'on ne peut les atteindre dans leurs personnes, et c'est ainsi que le crime reste impuni, et qu'il marche la tête levée.

Une grande mesure s'est présentée à votre comité; c'est l'état de réquisition permanente des gardes nationales, et la peine de la suspension des droits de citoyen contre ceux qui n'obéiront pas au premier signal de la tranquillité troublée, et qui ne justifieraient pas l'avoir ignoré. Cette mesure lui a paru juste dans le droit, parce que l'une des premières conditions que se sont imposées les hommes en s'associant, c'est de se secourir et de s'entr'aider dans les dangers : ceux qui refusent de donner aide à leur co-associé doivent être effacés de l'honorable liste des citoyens.

Reprenons dès le principe les séditions des campagnes. Votre comité vous propose :

1° De faire poursuivre les officiers chargés concurremment de la police, lorsque l'arrivée des brigands leur aura été

dénoncée, et qu'en vertu de la loi des passeports, ils ne les auront pas fait arrêter ;

2° De décréter une disposition générale contre ceux qui sonnant le tocsin ou battant la générale, sans la réquisition des officiers civils, auront donné le signal du désordre ;

3° D'ordonner au directoire de district, lorsque les désordres se sont fait sentir dans tout un canton, et que le juge de paix et les municipalités ne sont pas libres, d'envoyer des juges de paix et des gardes nationales de leur résidence pour délivrer les mandats d'arrêt ou d'amener, et les faire exécuter ;

4° D'ordonner au directoire de département, lorsque la paix est troublée dans un chef-lieu de district, d'y envoyer les juges de paix et les gardes nationales de son chef-lieu, et d'attribuer au juré d'accusation dudit chef-lieu la connaissance des délits qui se sont passés dans ce district en insurrection, ou qu'il est possible et même probable que le juré n'est pas libre ;

5° D'autoriser les directoires de département de prendre un arrêté par lequel ils déclareront que telle commune est en état d'insurrection, que leur force publique est désobéissante et les magistrats non libres, et en conséquence d'y envoyer des forces et d'y faire arborer le drapeau rouge, jusqu'à ce que le règne de la loi et la tranquillité y soient rétablis ;

6° De donner une garde habituelle de trois hommes aux juges de paix, dans la résidence desquels il n'y a pas de gendarmerie, pour lui prêter main-forte et exécuter ses mandats, et d'autoriser les corps administratifs à allouer des émoluments aux juges de paix, aux greffiers qui sont trop faiblement salariés, à raison des courses et travaux auxquels l'instruction des procès criminels les oblige ;

7° De faire poursuivre les officiers de police et directeurs de juré qui auront relâché les prévenus, lorsque la nature des délits exige la détention.

Nous espérons que ces diverses mesures, réunies à un grand nombre d'autres que votre comité vous proposera, et à celles dont cette importante discussion va faire naître l'idée, suffiront pour rétablir le calme.

Mais une idée qui s'est présentée à nous dans tout le cours de notre travail, c'est que le salut public est surtout ici, il est dans le concert des opinions, dans la cessation des défiances, dans cette unanimité qui a donné à nos principaux décrets un si grand caractère ; dans ce courage et cette fermeté avec lesquels nous continuerons de frapper les traîtres de l'intérieur et les ennemis extérieurs ; dans cette élévation de caractère également éloigné des mouvements de l'enthousiasme et des craintes de la faiblesse ; dans cette puissance d'opinions, résultat nécessaire de la sagesse et de la maturité de nos délibérations.

L'autorité qui n'est fondée que sur la force peut périr par une force plus grande. Celle qui est fondée sur l'estime, ne peut périr jamais.....

Il est encore dans cette constante sollicitude pour les intérêts de nos commettants de toutes les classes, dans notre attachement irrévocable pour la constitution, dans notre respect profond pour les principes sacrés de la morale et de la justice.

De grands empires ont figuré avec faste sur le globe, et ne nous ont laissé, dans des pages toutes souillées de forfaits, que la triste et exécrable histoire de leurs vices et de leurs crimes ; tandis que de petites républiques, pour ainsi dire inaperçues dans l'Archipel, ont joui d'une existence longue et heureuse, et ont su conquérir l'admiration et l'estime de vingt siècles, parce qu'elles ont eu des législateurs toujours pénétrés de ces principes de philosophie et de vertus.

Tels sont les sublimes modèles qui doivent être toujours présents à nos esprits. Ainsi, nous ne souffrirons jamais qu'on appelle les mouvements qui se font contre la loi, sainte insurrection, mais révolte. Ainsi, nous n'appellerons jamais ceux qui s'arment de torches et de poignards patriotes, mais brigands. Le patriotisme ne porte pas la hache et les flambeaux ; il a dans une main le livre de la loi, et dans l'autre l'épée renfermée dans le fourreau, et cette épée, il ne la tire que lorsque la loi a parlé. (On applaudit.) Ainsi ces hideuses disputes de deux partis cesseront dans toute la France, comme elles ont depuis longtemps cessé dans cette Assemblée ; et le peuple, l'Assemblée nationale et le gouvernement ne faisant qu'un, tout sera sauvé.

Les puissances ont cru nous intimider, ou nous diviser en provoquant la guerre ; elles n'ont pas senti qu'elle était au contraire le signal de ralliement de tous les partis, et l'infaillible remède de toutes les divisions ; nous aurons aussi à prévenir le zèle impétueux qui pourrait entraîner nos concitoyens sur les frontières ; s'ils apprennent la défaite de l'une de nos armées. Si les satellites de l'Autriche avaient l'insolence de violer le territoire d'un peuple libre, ne fût-ce que dans un seul arpent, vous verriez des multitudes de Français armés, descendre par torrent de toutes les montagnes, sortir de toutes les forêts, inonder toutes les plaines, se précipiter sur le territoire ennemi et peut-être que grossis de tous les peuples reconnaissants qu'ils auraient délivrés, on les verrait traverser l'Allemagne, et aller se reposer dans Vienne....

Si nous avons le monde entier pour ennemi, le Belge, le Batave, le Germain, vingt peuples opprimés nous appellent et nous attendent : regarderont-ils comme leurs ennemis ceux qui ne veulent être que leurs libérateurs, ceux qui offrent les premiers, le spectacle de l'humanité au milieu de la guerre ? Ne considéreront-ils pas au contraire l'entrée des Français dans leur pays comme une visite de famille ? Qui sait si les armées étrangères ne feront pas cette réflexion si simple, que leur intérêt n'est pour rien dans la guerre à laquelle on veut les livrer, et que si leurs rois ont quelques disputes entr'eux, c'est à eux seuls à les vider ?

Qui sait si ces armées ne préféreront pas au joug d'une discipline barbare l'air et le sol de la liberté, l'hospitalité et les biens que nous leur offrons, et si les soldats de Bender, devenus citoyens français, ne viendront pas goûter les douceurs et l'ombrage de Chantilly. On voit bien comment cette guerre commence ; mais qui peut prédire comment elle finira ! Qui sait si cette tragédie n'aura pas pour dénouement le renversement de dix trônes, si dix trônes se déclarent contre nous. Ce n'est pas sur nos forts et nos citadelles que je fonde nos plus certaines espérances. Le plus sûr gardien de la liberté, c'est un rempart d'hommes vertueux, dévoués à la mort.

On vit, dans plusieurs siècles, la barbarie descendre du Septentrion avec des hordes sauvages que la faim chassait des antres du Nord. Il est temps que les lumières et la liberté remontent du Sud vers le Nord, avec un peuple civilisé qui n'éprouve d'autre besoin que celui de voir les hommes heureux. Nous respecterons les gouvernements des nations alliées ou neutres, et nous ne souffrirons pas surtout qu'on outrage ici le peuple anglais, en soupçonnant qu'il puisse prendre une part active dans cette guerre, comme garant de ce qu'on appelle la constitution belge. Ce qu'il a garanti avant tout, c'est la justice, ce sont les droits de l'homme ; et dans cette grande lutte entre la liberté et l'esclavage, son gouvernement ne trouverait pas un bras assez lâche pour s'armer et défendre la cause des esclaves. Cette nation est grande, elle est fière, elle est généreuse ; elle nous contemple avec cet intérêt qu'on prend à un jeune homme ardent qui, dès son aurore, annonce une hardiesse et une fécondité de génie qui présagent qu'il remplira de grandes destinées, et qu'il changera un jour la face du monde. Qu'il me soit permis de rendre ici, au nom de la nation française, cet hommage au peuple anglais chez qui je respirai le premier air de la liberté, et trouvai l'exemple des plus mâles vertus. (Il s'élève de nombreux applaudissements.)

M. Français a annoncé qu'ayant précipité la rédaction de son rapport, pour obéir au décret qui le mettait à l'ordre du jour de cette séance, celle du projet de décret ne se trouvait pas encore définitivement arrêtée au comité.

SÉANCE DU VENDREDI 27 AVRIL.

Une citoyenne se présente à la barre, et apporte sur l'autel de la patrie, un plat d'argent, 54 livres en argent, et une montre d'argent. Elle demande que ce dernier objet soit destiné pour le premier grenadier ennemi qui viendra se joindre aux drapeaux de M. Lafayette.

Un garde national apporte un assignat de 50 liv. pour le soutien de la guerre.

Ces deux personnes sont admises à la séance, et mention honorable est décrétée.

On fait lecture d'une lettre signée P. Rodemont, par laquelle ce citoyen annonce que, quoiqu'il soit né sans fortune, et obligé de travailler pour vivre, il offre à la patrie la moitié d'une rente viagère de 150 livres dont il est propriétaire; il renouvellera cette offrande chacune des années que durera la guerre. Il joint à cet hommage un projet pour l'échange du numéraire contre des assignats.

Ce projet est renvoyé au comité de l'extraordinaire des finances.

Une mère de famille envoie une somme de 101 liv., produit de divers recouvrements. — Un citoyen, un double louis en or, et deux en argent. — Un autre, un assignat de 50 liv. — La maison de commerce, veuve Soubeyran et compagnie, à Montpellier, envoie 300 livres, et promet d'en payer autant chaque année, pendant la guerre. — Cinq citoyens, chacun un assignat de 50 livres. — Un vainqueur de la Bastille qui porte des cheveux blancs, 441 livres, montant d'une rente qu'il possède sur l'Etat. — Un citoyen, qui se dit peu actif à cause de son âge, mais bon patriote, 300 livres. — Le quartier-maître du bataillon des vétérans de Paris, cinq coupons de 5 livres. — Les administrateurs du district de Saint-Germain-en-Laye, 375 livres. — Deux commis du comité de division s'engagent à fournir 15 livres par mois sur leurs appointements. — Un commis du comité de l'extraordinaire des finances, âgé de soixante-trois ans, et père de famille, 10 liv. par mois. — M. Gillet, commis du comité de division, 15 l. aussi par mois.

On lit une lettre de M. Taupin, notaire à Ham, qui fait hommage du montant de la liquidation de son office, et annonce qu'il ne sera pas moins exact à déposer son cautionnement pour sa place de notaire public. (On applaudit.)

Un citoyen soldat, anonyme, envoie 201 livres, dont 96 en or, et le reste en argent.

Un commis du comité des décrets, 24 livres en numéraire.

Un jeune citoyen de sept ans, élève de MM. Huc et David, peintres, informe l'Assemblée que son père lui a permis de vendre ses boucles, et envoie 24 liv. qu'elles ont produit.

Trois jeunes citoyennes, ouvrières, le produit d'une de leurs journées de travail, qui se monte à 15 sous, pour chacune.

Un vainqueur de la Bastille, un couvert d'argent, une paire de boucles de jarretières, et 10 livres en assignats.

Des ouvriers fondeurs de la monnaie apportent à la barre leur offrande patriotique.

Un grenadier volontaire envoie une épée à poignée d'argent et un sabre.

L'Assemblée ordonne mention honorable de tous ces hommages dans le procès-verbal.

Une lettre du ministre de la justice communique à l'Assemblée des détails sur de nouveaux troubles arrivés dans la commune d'Issenjean, département du Puy-de-Dôme.

Elle est renvoyée au comité des Douze.

On lit une lettre des administrateurs de la Haute-Garonne, qui annoncent que sur cinq cent trente e un fusils qu'on leur a fait passer, il y en avait seulement quarante de bons, cent soixante-seize en état d'être réparés, et tout le reste hors d'usage.

L'Assemblée renvoie au comité de l'examen des comptes.

On lit une pétition d'une commune du département du Nord, qui demande à être autorisée à fondre ses cloches pour en faire deux pièces d'artillerie. Elle réservera une seule cloche pour les cérémonies de l'office divin; et on annoncera les convois funéraires à coups de canon.

L'Assemblée renvoie au comité militaire.

Un commis de la manufacture de papier de Courtalin, envoie 25 livres en assignats, et en promet autant tous les ans au premier mai.

Une jeune femme, qui n'a pas voulu donner d'autre nom que celui de Jeanne, citoyenne, fait remettre quatre écus de 6 livres.

On introduit à la barre une députation des élèves de la première école de la paroisse Saint-Méry.

Un enfant porte la parole : Législateurs ! nous venons vous apporter une offrande de 30 livres en numéraire, fruit d'une cotisation de nos petits moyens, pour les frais de la guerre. Nous venons promettre de nous priver de nos satisfactions les plus légitimes, pour offrir davantage encore à la patrie. Faut-il que nos bras, encore faibles, ne puissent soutenir le poids des armes! Faut-il que nos pieds chancelants ne nous permettent pas de marcher, que dis-je, de voler contre les tyrans? (On applaudit, à plusieurs reprises.) Mais nos ennemis ne perdront rien pour attendre. (On rit et on applaudit.) Notre courage, semblable au salpêtre comprimé qu'on allume, deviendra comme un tonnerre impétueux pour écraser les despotes. En attendant, nous ne cesserons de lever nos mains suppliantes pour implorer la faveur céleste, et nous nous estimerons heureux de remplacer ceux qu'une mort glorieuse aura emportés en combattant pour la patrie. Législateurs! ne croyez pas qu'un sentiment froid nous amène devant vous. Non; nous sentons tout le prix de la liberté; nous la chérissons; c'est un des bienfaits de la révolution de nous y avoir rendu sensibles. (Les applaudissements redoublent.)

L'Assemblée accorde à ces généreux enfants les honneurs de la séance, agrée leurs hommages, en ordonne mention honorable, ainsi que du zèle de leur instituteur, qui traverse avec eux la salle, au milieu des applaudissements unanimes.

Une lettre de la municipalité de Villefranche, du département de l'Aveyron, annonce qu'il s'y est élevé une émeute populaire. Le drapeau rouge a été arboré pendant trois jours; le peuple est revenu de son égarement et rangé à l'obéissance qu'il doit à la loi.

L'Assemblée renvoie au comité des Douze.

Un citoyen qui garde l'anonyme envoie une chaîne d'or, avec le cachet. (On applaudit.) — Un autre, 40 livres en espèces.

La mention honorable est décrétée.

M. Perronnet, introduit à la barre, présente en son nom et en celui de M. Mopilot, des observations qui ont pour objet l'utilité publique.

L'Assemblée les renvoie au comité de l'instruction et accorde les honneurs de la séance à M. Perronet.

M. Bazire, au nom du comité de surveillance, fait un rapport sur l'arrestation faite de M. Coincy, commandant la sixième division, par le juge de paix de Toulon, et propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à accusation contre lui.

Ce projet de décret est adopté.

M. Caillasson, au nom des comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, fait un rapport, et propose un projet de décret, pour une nouvelle émission de 300 millions d'assignats, dont 100 millions en assignats de 25 livres, 100 millions en assignats de 10 livres, 58 millions en assignats de 5 liv., et 42 millions en assignats de 200 livres. Cette émis-

sion sera spécialement destinée aux frais de la guerre et aux besoins de la trésorerie nationale.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement à lundi.

M. Barré directeur et entrepreneur du théâtre du Vaudeville, envoie à l'Assemblée 600 livres pour la guerre, iet promet d'en fournir autant et même davantage chaque année, pendant tout le temps que la guerre durera. (On applaudit.)

M. Condorcet : Je suis chargé de présenter une médaille d'or du poids de 25 louis, de la part de M. Daubusson; il y a cinquante ans que ce citoyen professe publiquement les principes de la déclaration des droits. Cette médaille est celle de la place des Victoires. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne mention honorable de ces offrandes.

Les régisseurs nationaux et employés des poudres et salpêtres envoient une somme de 1,441 livres, tant enargent qu'en assignats, pour être employée aux frais de la guerre.

Les commis du bureau de la guerre font leur soumission pour une somme de 8,400 livres par an, tant que durera la guerre.

Plusieurs dames qui gardent l'anonyme, envoient leurs bijoux qu'elles consacrent au même objet.

Un citoyen envoie, au nom de deux de ses enfants qui sont sur les frontières, la somme qu'il leur accordait pour haute paie, et le fruit des épargnes de huit autres de ses enfants.

Sur le rapport fait par M. Laffond Ladebat, au nom du comité de l'ordinaire des finances, l'Assemblée décrète qu'il y aura, dans, chacune des armées, un payeur-général et un contrôleur des dépenses de l'armée.

Sur le rapport fait par un autre membre, au nom du même comité, l'Assemblée décrète que, jusqu'à ce que l'armée soit remise sur le pied de paix, les places de lieutenants-généraux et d'officiers généraux n'éprouveront aucune réduction.

La séance est levée à trois heures.

Notice de la séance extraordinaire de vendredi soir.

Un grand nombre de citoyens a présenté, à la barre, des offrandes patriotiques pour contribuer aux frais de la guerre. Un membre du comité de liquidation a proposé un projet de décret tendant à accorder une indemnité de 2,400 livres à M. Corbeau, officier d'artillerie, pour différents voyages qu'il a fait dans le Comtat Venaissin, dans des vues de conciliation. Après de longs et vifs débats, cette indemnité a été accordée. L'Assemblée a ensuite prorogé jusqu'au mois de juin, le délai fixé au 1er mai, pour la remise à faire par les créanciers de l'Etat, de leurs titres au commissaire-liquidateur.

Décret rendu dans la séance du 25 avril.

L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition formelle du roi, contresignée par le ministre de la guerre ; après avoir entendu le rapport de son comité militaire; considérant la nécessité de compléter le plus tôt possible, l'organisation des états-majors de l'armée, afin que rien ne puisse retarder leurs opérations et l'ouverture des marches, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera formé, pour chacune des trois grandes armées, une compagnie de guides de l'armée.

» II. Cette compagnie sera composé ainsi qu'il suit:

» Un capitaine de guides, un lieutenant de guides, un maréchal-des-logis de guides, deux brigadiers des guides, seize guides.

» III. Les officiers, sous-officiers et guides seront nommés par le roi, sur la présentation des généraux pourvus de commissions particulières pour le service des guides, jusqu'à la réduction des armées au pied de paix.

» Dans le cas où le choix du général tomberait sur des officiers, cavaliers, hussards, dragons ou chasseurs en activité de service, ils conserveront leur rang dans leurs corps respectifs. Les sous-officiers, cavaliers, hussards, dragons ou chasseurs seront libres de rentrer dans leur corps, ou de se retirer après la guerre.

» IV. Le traitement de la compagnie des guides sera réglé ainsi qu'il suit :

» Au capitaine, 250 livres par mois; au lieutenant, 200 livres ; au maréchal-des-logis, 75 livres; aux brigadiers, 60 liv. ; aux guides, 50 liv.

» V. Le pouvoir exécutif déterminera l'uniforme et l'équipement de cette troupe dans le règlement qui sera proclamé pour la formation.

» VI. Les fonds nécessaires pour faire monter, armer et équiper les trois compagnies de guides, seront pris sur les fonds destinés aux dépenses extraordinaires pour les préparatifs de campagne.

» VII. Les généraux d'armée sont autorisés à incorporer dans les compagnies de guides de l'armée le nombre de guides du pays qu'ils jugeront nécessaire. Le traitement de ces guides n'est point déterminé ; ils seront payés sur les ordres des généraux des armées.

NOUVELLES DIVERSES.

Paris, ce 27 avril.

Simples questions et réponses ingénues.

Quelle était la véritable cause de tous les dangers intérieurs et extérieurs que la France a courus depuis quelques mois, et qui ont menacé la liberté? — Une certaine coalition bien connue, qui avait pour but d'amener, par une subversion générale, le retour de la noblesse, et l'établissement d'une chambre haute dans le corps législatif.

Quel était le principal agent de cette coalition? — Le précédent ministère.

Quel était, dans l'Assemblée nationale, le parti qui soutenait ce ministère? — Le parti que l'on nommait *Feuillant* ou ministériel, composé des amis, des parents, des agents de la coalition.

Quels étaient, dans l'Assemblée, les antagonistes les plus courageux, les plus éclairés, les plus éloquents de ce parti? — MM. Condorcet, Vergniaud, Brissot, Guadet, Gensonné, Ducos, et quelques autres députés qui, dans les séances, dans les comités, dans leurs travaux particuliers, ont soutenu avec constance et avec force la cause patriotique, et ont enfin vaincu ses ennemis.

Qu'arrive-t-il aujourd'hui à ces membres distingués du corps législatif, qui ont toujours marché dans la droite ligne, et à M. Rœderer qui fit dans l'Assemblée constituante ce qu'ils font maintenant dans la législature, qui fait dans le département ce qu'ils font dans l'Assemblée nationale? — On les calomnie dans le public, on les dénonce dans la société des Amis de la Constitution.

Quels sont leurs dénonciateurs? — Des hommes qui se disent et qu'on dit patriotes.

Comment arrive-t-il que ces patriotes poursuivent à la fois tous les courageux ennemis de l'ancien ministère qui a pensé perdre la France, qui l'avait désorganisée au-dedans, et déshonorée au-dehors? Comment des patriotes si purs se chargent-ils de la vengeance de ce ministère coupable? — Cela donne à penser.

Ces patriotes dénonciateurs sont-ils donc sans le savoir, ou le sachant, les agents de cette même coalition qui n'en a plus dans le ministère? — Cela serait fâcheux; mais cela peut être.

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER.

Saint-Pourçain, ce 18 *avril.* — On vient de découvrir une correspondance criminelle entre M. Bonnal, ci-devant évêque de Clermont, et plusieurs prêtres des environs de cette ville, tendant à semer dans les esprits des habitants de la campagne des impressions capables de les détourner, dans le temps de Pâques, de leurs pasteurs et de tous les prêtres assermentés. Ils avaient fait grand nombre de prosélytes. Les uns confessaient çà et là, d'autres donnaient la bénédiction nuptiale partout où ils se trouvaient, et d'autres célébraient l'office dans les endroits les plus reculés, et même dans leurs chambres.

Cela ne pouvait durer long-temps. Le 6 de ce mois, le juge du canton de Châtel-de-Neuvre a reçu une dénonciation du procureur-syndic du district de Moulins, autorisée de MM. les administrateurs du département de l'Allier, contre M. Philippe Papon, ci-devant curé de la paroisse de Contigny, sur lequel le juge de paix a décerné un mandat d'amener. Ce mandat a été mis à exécution le jour de Pâques, et suivi deux jours après d'un mandat d'arrêt, en vertu duquel le ci-devant curé a été conduit au district de Moulins.

Voilà l'ouvrage du sieur Bonnal. Les écrits incendiaires et scandaleux de ce ci-devant évêque demandent à grands cris son arrestation; il faut qu'il apprenne que tous ses complots sont dévoilés, que sa conduite est connue, ainsi que les motifs qui l'ont fait agir. Qu'il apprenne aussi que tous ses efforts seront impuissants, que l'on a maintenant les yeux fixés sur les curés de Chareil, Montor, Moussat, Saulcet et autres circonvoisins, les agents de son fanatisme, et qu'il est à parier qu'aucun n'échappera au zèle et à la vigilance des districts et des municipalités.

Nous sommes très-sincèrement, etc.

Les Amis de la Constitution de Saint-Pourçain.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.

Cette, ce 12 *avril.* — Un vaisseau chargé de blé de la Sicile, est entré hier dans notre port. Il est le précurseur de beaucoup d'autres qui sont en rade, et n'attendent que des ordres pour leur destination, qui sera vraisemblablement pour le Port-Vendre, afin de le répartir dans le département des Pyrénées-Orientales, qui en a grand besoin. Ce blé coûte, dit-on, 6 livres le septier, en Sicile; de sorte que le prix peut s'en établir dans les marchés à 12 livres en assignats, et faire ouvrir les greniers des spéculateurs malveillants.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, ce 21 *avril.* — Les armées prussienne et autrichienne sont en marche; elles doivent être rendues à leurs quartiers le 28 de ce mois.

Voici ce qu'on nous mande du pays de Bade, en date du 18 avril.

La ville de Berlin vient de fournir un exemple qui prouve que les citoyens ne se laissent point maltraiter impunément.

Un bourgeois s'était arrêté pour un besoin, à quelques pas d'une sentinelle; celle-ci accourt, lui arrache son chapeau : le bourgeois veut le ravoir, il reçoit des coups de crosse; il appelle d'autres citoyens au secours, la sentinelle crie à la garde; les citoyens tombent sur la garde, l'officier commande de faire *feu sur cette canaille;* aussitôt il s'élève un cri général : *A la lanterne;* le tumulte s'augmente : on envoie un renfort de troupes, et la scène se termina par l'arrestation de l'officier qui fut conduit à la grand-garde, et par l'emprisonnement de quelques bourgeois. — Cette affaire n'en restera pas là.

Les préparatifs de guerre changent de face d'un bout à l'autre; il y a peu de jours qu'une armée de soixante mille Prussiens, Autrichiens et aristocrates, devait se mettre en marche; aujourd'hui l'on assure qu'à la conférence de Nuremberg, on n'a fait de dispositions de route que pour vingt mille Autrichiens. Il n'est plus question du tout d'un plus grand nombre de troupes. — Le prince de Hohenlohe reviendra à Ehringen dans le courant du mois, et le corps de Mirabeau, qui avait annoncé qu'il partirait pour se rendre sur les rives du Rhin le 25, change déjà de langage. On présume qu'il ne marchera qu'après la moisson. Mirabeau est de retour depuis deux jours, et l'on attend madame de Mirabeau samedi prochain à Pfedelbach; elle est actuellement à Rastadt.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE.

Extrait de l'adresse du directoire de ce département aux administrés, en leur faisant passer la lettre du ministre de l'intérieur, du....... et son avis aux corps administratifs.

Citoyens, informé que, dans quelques points du département, des inquiétudes sur les subsistances commencent à se manifester, notre devoir est de vous éclairer sur un objet aussi important, et de vous engager, au nom de la loi que nous sommes résolus de défendre jusqu'au dernier soupir, au nom de votre propre intérêt qui nous est si cher, de vous tenir en garde contre les fausses alarmes que les ennemis du bien public cherchent à répandre parmi vous.

La moisson abondante qui a été récoltée dans ce département, les précautions multipliées prises continuellement contre l'exportation à l'étranger d'une portion de votre subsistance, les ordres les plus précis donnés à cet égard aux municipalités voisines de la mer, leur vigilance et leur patriotisme, tout nous assure que vous n'avez rien à craindre d'une disette réelle. Quant à la circulation intérieure des grains, la raison, la justice, l'humanité, votre intérêt, le vœu formel de la loi, le serment que vous avez fait de la maintenir, tout doit vous porter à en éloigner toute espèce d'entraves. Si le canton que la Providence a favorisé cette année-ci d'une récolte heureuse, éprouvait à son tour des besoins dans une année suivante, pourrait-il alors réclamer avec confiance, auprès des cantons voisins, des secours nécessaires, après qu'il aurait été lui-même insensible à leurs besoins?

Songez, d'ailleurs, que ces alarmes, ces troubles qu'on cherche à fomenter, sont les derniers piéges que vous tendent les ennemis de la constitution; ils veulent, par le désordre et l'anarchie, nous rame-

ner à ce régime odieux, qu'ils ne peuvent regarder comme détruit. Défiez-vous, citoyens, de leurs insinuations perfides et de leurs manœuvres; défiez-vous de leurs agents secrets, lors même qu'ils ont l'audace de se revêtir d'un masque hypocrite de patriotisme. Le véritable patriotisme consiste dans le respect pour la loi, pour les propriétés, pour les personnes, pour l'intérêt général; songez que les troubles et les désordres qui s'élèveraient parmi vous, seraient autant de triomphes pour les ennemis de la constitution; songez surtout aux suites funestes qui en résulteraient pour vous-mêmes.

Dans tous les lieux où il s'élève des troubles par rapport aux grains, n'avez-vous pas remarqué que ces troubles mêmes ne font que produire ou augmenter la disette? Plus le désordre est apparent, plus le laboureur tranquille craint d'exposer au grand jour le fruit de ses travaux; de là nait la disette au sein même de l'abondance : au contraire, l'abondance accompagne toujours l'ordre et la tranquillité dans les marchés. Pénétrez-vous bien, citoyens, de cette vérité, si importante pour votre repos et votre bonheur. Liberté, sûreté pour tous, c'est la voix du devoir, et c'est en même temps le moyen le plus sûr d'éloigner de vous la disette. Que les accapareurs qui oseraient encore spéculer sur la misère publique, soient livrés à la vengeance des tribunaux; mais n'oubliez jamais que la nation a établi des juges, et qu'eux seuls doivent s'armer du glaive de la loi.

Si, malgré de si puissants motifs, il se trouvait encore des êtres turbulents et dangereux, instruments secrets de l'aristocratie expirante, qui se permissent des actes contraires à la loi, au repos public; à l'intérêt de leurs concitoyens, qu'ils sachent que leurs excès ne demeureront pas impunis, que les municipalités chargées, sous leur responsabilité, de les surveiller et de les réprimer; que les soldats-citoyens qui ont juré de maintenir l'exécution de la loi, ne seront point infidèles à leur serment; et que les tribunaux se réuniront aux corps administratifs pour que la loi soit vengée des outrages qu'elle aurait reçus. Mais les pouvoirs constitués ne seront pas réduits à employer ce moyen de rigueur, et les bons citoyens, en imposant silence aux perturbateurs, étoufferont jusqu'au germe des troubles, et, en assurant la tranquillité, assureront aux malheureux, s'assureront à eux-même les moyens de subsister.

Voilà, citoyens, et notre ferme résolution et notre plus douce espérance.

En directoire, le 30 mars 1792. *Signé* Regnauld, *président.*

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Demain, *Castor et Pollux*, tragédie lyrique en 5 actes.

Le bureau de la location des loges à l'année et journalière de l'Opéra est maintenant à la salle, Porte Saint-Martin. MM. les locataires des loges à l'année sont aussi prévenus que, s'ils conservent leurs loges, ils auront le choix de celles de la nouvelle salle qui va se construire sur l'emplacement des Ecuries du roi, entre la rue Saint-Honoré et la cour du Manége, en face du Jardin des Tuileries.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, *le Dissipateur*, et *le Retour du Mari.*

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, *l'Amant jaloux*, et *Raoul Barbe Bleue.*

En attendant la 1re représentation de *Stratonice*, comédie héroïque.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui *le Menteur*, suivi du *Dépit amoureux.*

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, la 2e représentation de *Lisidore et Monrose*, opéra français en 3 actes.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Sémiramis*, tragédie; Mlle Sainval l'aînée, remplira le rôle de *Sémiramis*, et la cadette celui d'*Azéma*, suivie de *Sganarelle* ou *le Cocu imaginaire.* (Spectacle demandé.)

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, Relâche. — Demain, *Trasime et Timagène*, tragédie, suivie du *Tuteur.*

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — Aujourd'hui, *les Suppléants*; *l'Ecole des Maris*, et *la Mariée de village.*

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, Relâche. — Demain, la 1re représentation de *Trois Ans de l'Histoire de France*, bigarrure en 3 actes.

Théâtre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui, Relâche. — Demain, *Adelaïde du Guesclin*, et *le Tuteur.*

Théâtre du Vaudeville, rue de Chartres. — Aujourd'hui, la 1re représentation du *Dîner imprévu*, opéra-comique en 3 actes, précédé de *Nicaise*, opéra-comique.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	32 1/4	Cadix	25 L
Hambourg	310	Gênes	162
Londres	17 7/8	Livourne	172
Madrid	25 l.	Lyon, *P. de Pâques*,	2 p.

Bourse du 27 avril,

Act. des Indes, de 2,500 liv. 2090, 100, 110
Portions de 1,600 liv. . . . .
— de 312 liv. 10 s. . . . .
— de 100 liv. . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. 424, 26
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . . 3 1/2, p.
— Sorties. . . . .
— de 125 mill. déc. 1784. 2, 2 1/4, 1/8, 1/4, 1/8, pair 1/8 1/2 p.
— Sorties. . . . .
— de 80 millions, avec bulletins. . . . . 5, b.
— Sans bulletin. . . . . 2 1/2, 2, 3, 1 1/2, p.
— sortie en viager. . . . . 3 1/4, 1/2, b.
Bulletin. 70, 72
Reconnaissance de bulletins. . . . .
Emprunt du domaine de la ville, série sortie. . . . .
— Bordereaux provenant de séries non-sorties. . . .
Act. nouv. des Indes. 1100, 2, 1100, 1097, 95, 94, 95, 96 97, 98, 99, 1100
Caisse d'esc. 3845, 40, 30, 20, 25, 26, 30, 38, 35
Demi-Caisse. 1910, 15, 12, 13, 15, 18, 20, 15
Quit. des Eaux de Paris. . . . .
Empr. de nov. 1787. à 5 p. % . . . .
— *Idem*. . . . . 4 p. % . . . .
— de 80 mill. d'août 1789. . . . . 3 3/4, p.
Assur. contre les inc. 422, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 29, 30, 31, 32, 38, 29
— à vie. 464, 65, 66, 67, 68, 70
Actions de la Caisse patriotique. . . . .
Contrats. 1re classe, à 5 p. %. 98
— 2e *idem*, à 5 p. %, suj. au 15e. . . . 90 3/4, 1/4, 1/2
— 3e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e. 87 3/4, 1/2
— 4e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e, et 2 s. p. l. . 80 1/4

Prix de l'argent, du 27 après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 156 l. en assig.
Un louis d'or coûte 40 livres en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 120. *Dimanche* 29 Avril 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 11 avril. — On veut faire croire qu'il existe quelque germe de dégoût entre notre cour et le cabinet de Berlin. Voici comme on s'y prend; on dit que la Prusse étendant un peu trop loin la prise de possession des deux margraviats d'Anspach et de Bareith, les divers Etats lésés par ces procédés ont déjà porté leurs doléances, et n'attendent que le rétablissement de la dignité impériale, pour s'en plaindre formellement auprès du conseil impérial aulique. Sur cela, on a, dit-on, conseillé amicalement à la cour de Berlin de faire en sorte que tous ces petits Etats n'eussent pas autant de sujet de se récrier contre les voies de fait; ce qui en même temps jetait un jour défavorable sur l'alliance entre les deux cours; mais, poursuit-on, celle de Berlin a recueilli ces remontrances avec une froideur qui donne à connaître qu'au fond toute cette alliance spécieuse ne tient qu'à un fil qui peut être rompu par la plus petite secousse.

Le jeune roi suit toujours dans les audiences qu'il donne, la règle qu'il s'est imposée. Les siennes ne sont ouvertes qu'aux hommes, à certains jours de la semaine. Le comte Colloredo est toujours chargé des audiences où sont reçues les femmes.

On assure que l'intention du roi est de donner aux Pays-Bas une nouvelle forme de gouvernement. L'organisation sera, dit-on, la même que celle adoptée par Léopold pour la Lombardie autrichienne. On se dispose à prendre une parfaite connaissance de la méthode dont on y traite les affaires; méthode qui paraît fort avantageuse aux Mantouans et aux Milanais.

On attend ici une députation des Etats de Bohême, qui viendra féliciter le roi de son avénement au trône, et le prier de fixer l'époque de son couronnement à Prague. On croit pourtant que cette cérémonie sera différée jusqu'à l'année prochaine.

ESPAGNE.

De Madrid, le 11 avril. — M. de Bourgoing, ambassadeur du roi des Français, a enfin parlé avec fermeté; il a tenu un langage digne de l'envoyé d'un peuple libre, et conforme aux derniers ordres qu'il avait reçus de sa cour. Ce ton noble et fier, est un démenti formel à des lettres particulières de France, où l'on annonce que le ministère nouveau français déplaît au roi, à l'aristocratie, qui n'a point encore déserté l'intérieur du château, et qu'il ne peut durer.

En effet, on peut déjà regarder les négociations comme très-avancées auprès de notre cabinet. M. d'Aranda est capable d'entendre la vérité que l'ambassadeur lui a dite *toute entière*. Les deux ministres ont mutuellement exposé les intérêts de leurs nations respectives, et tous les deux sont convenus qu'il serait avantageux, et pour l'Espagne et pour la France, de rester alliées et unies; mais ce n'est plus du pacte de famille qu'il s'agit. Le conseil d'Etat, qui doit s'assembler incessamment, prononcera sans doute sur les rapports politiques qui existent entre ces deux peuples.

ANGLETERRE.

De Londres. — La Société des Amis de la Constitution s'est réunie, le 13 de ce mois, dans un dîner patriotique où l'on a porté les *toasts* suivants :

Puissent les bienfaits de la constitution de la Grande-Bretagne s'étendre avec la population de cette île! — Une réforme essentielle dans la représentation du peuple, assurer à jamais la tranquillité publique! — La liberté s'établir universellement par la plume, et non par l'épée! — Aux droits de l'homme! *Bis.* — Puisse le soleil n'éclairer, dans son cours, que des hommes libres, ou dignes de l'être! — La différence des religions ne jamais diviser les amis de la liberté! — Aux glorieuses révolutions d'Amérique et de France! — Obéissance à des lois égales! — Moins de taxes, et que ce soit la reconnaissance d'un peuple libre qui accorde les seules pensions dont on récompensera le mérite! — Puissent les hommes ne pas moins se rappeler leurs devoirs que leurs droits: — Aux sociétés constitutionnelles de Manchester, de Sheffield, de Derby, et aux sociétés correspondantes de Londres, qui comptent maintenant plus de quarante mille membres! — Puisse la liberté miner chaque trône qui s'efforcerait de la miner! — Puisse l'usage de la presse s'abolir, par un traitement généreux accordé aux matelots et aux soldats qui ne recrutent la marine et l'armée que de volontaires! — Les principes d'esprit public s'établir sans mélanges de préjugés, de partis! — Les révolutions devenir inutiles par une réforme radicale! — Chaque esclave s'éclairer, et en même temps chaque tyran s'aveugler! Prospérité à l'Amérique, et remercîments d'avoir fait naître la lumière en Europe!

M. Payne sortit, et l'on but à sa santé; le major Carlwright, fondateur de la société, se vit rendre le même honneur : il en témoigna sa reconnaissance, et dit que s'il avait la gloire d'être regardé comme le père des fidèles, il se flattait que sa race ne serait pas moins nombreuse un jour que celle d'Abraham.

Le bruit court que plusieurs sociétés anglaises ont ouvert une souscription pour mettre les Français patriotes en état de soutenir la guerre, et que les contributions volontaires forment déjà une somme assez considérable.

On dit que le roi se propose de faire passer son électorat d'Hanovre sur la tête du duc d'Yorck.

Le parlement, après avoir eu la gloire d'abolir la traite des nègres, (car on ne tardera pas, malgré l'amendement de M. Dundas, de fixer une époque assez prochaine pour l'anéantissement de ce commerce infâme) va probablement s'honorer encore par la destruction des loteries; il arrive de toutes les villes de l'Empire des pétitions contre cet impôt immoral.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

De Carlisle, le 12 janvier. — A la fatale nouvelle d'une seconde victoire remportée par les Sauvages sur nos troupes, qui ont perdu quarante officiers et mille hommes, nous devons ajouter le nouvelle non moins funeste, que les Indiens se sont emparés depuis des forts importants de Jefferson et de Franklin, où il s'est fait un carnage affreux. Après la prise de ces deux forts, un gros corps de Sauvages s'est porté sur Allighani, endroit pour lequel on craint beaucoup, vu le faible état de défense où il se trouve. On espère néanmoins que le congrès, convaincu par ces défaites de l'insuffisance des forces employées contre les Indiens, va prendre des mesures efficaces pour arrêter les progrès de ces ennemis sanguinaires.

INDES-ORIENTALES.

On trouve dans le courrier de Madras l'extrait d'une lettre de Policode, datée du 24 novembre de l'année dernière, qui prouve que les troupes de Typoo-Saïb se défendent aussi bien qu'elles sont attaquées. Le 6 de novembre, le détachement du colonel Maxwel se mit en marche de Policode vers le Pettah ou fort qui protége Caveripatnam. Cinq cents hommes d'infanterie en sortirent et paradèrent sous l'abri de leur artillerie, non pour attaquer, mais pour ménager aux habitants le loisir de se retirer et d'emmener leurs troupeaux. Ce projet effectué, les Indiens se retirèrent eux-mêmes en laissant plusieurs postes avancés entre le fort et les piquets des Anglais, qui, après l'avoir reconnu, se déterminèrent à une double attaque. Elle commença sur les minuit : les assaillants, quoique découverts et fusillés, appliquèrent des échelles; l'élévation du rempart qui en exigeait pour descendre, retarda quelque temps cette opération; enfin les premiers descendus ouvrirent

non sans peine, la porte aux autres, et les Indiens furent mis en désordre. Les troupes ne s'étaient d'abord proposé que de prendre le Pettah et le fort inférieur; l'envie et l'espoir de s'emparer aussi du fort supérieur, en poursuivant ceux qui s'y retiraient, redoubla leur ardeur. Le parti avancé du capitaine Wallace les joignit bien sur les marches de la porte où on leur enleva un drapeau; mais elle fut aussitôt refermée; les échelles ne vinrent pas assez promptement; il fallut faire halte, les Indiens se rassurèrent et se mirent en défense. Aussi, quand on apporta les échelles pour escalader, firent-ils rouler du haut de la pente des blocs énormes de pierres qui mirent en pièces et les échelles et ceux qui les portaient. L'importance de l'entreprise fit revenir à la charge; on persista près de deux heures; mais enfin il fallut renoncer à l'impossible et sonner la retraite; elle s'effectua si bien, qu'un parti qui venait fondre sur l'arrière-garde, fut criblé du feu des troupes anglaises. Une pluie abondante empêcha de brûler le Pettah aussi complètement qu'on l'aurait voulu. La lettre finit par présenter la perte comme très-faible, vu la difficulté de l'entreprise et les tentatives réitérées.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 19 avril. — Aux approches de la guerre entre la nation française et la maison d'Autriche, on commence à semer parmi les patriotes brabançons des inquiétudes très-habilement concertées : on n'ignore pas que nous devons tous avoir l'âme ouverte aux soupçons. On répand donc que, dussent les armes françaises triompher d'abord, on saura bien faire que nous n'y trouvions aucun avantage. Déjà, nous dit-on, le plan de cette intrigue est dressé, et l'on est sûr d'y réussir et de nous perdre pour la troisième fois.

Voici sur quoi repose ce plan funeste : la maison d'Autriche se tient prête à négocier avec le *ministère français;* elle lui proposera de renouveler *en bonne amitié* le traité de 1756, et par là de garantir de nouveau au prince autrichien la propriété de nos biens, de nos personnes, en un mot, la souveraineté des provinces belges. On ajoute que la Prusse donnera les mains à cet arrangement, dans le cas où la guerre, poussée avec vigueur par la France, ne permettrait pas de mieux faire. On nous dit qu'en France même, l'Autriche et la Prusse ont des complices. C'est, poursuit-on, une ressource d'intrigue que s'y ménage une faction qui, fortement attachée à la maison d'Autriche, cherche à faire croire que quiconque désire *une alliance avec l'Angleterre* est un factieux. Ces gens-là forment eux-mêmes une faction très-puissante, et dont les vues préliminaires sont de renverser le ministère actuel, s'ils ne peuvent le plier à leurs desseins.

Note du Rédacteur.

Nous avons déjà répondu aux Brabançons qui nous ont fait parvenir leurs inquiétudes et les motifs qu'ils ont de s'alarmer. En effet, nous connaissons en France un parti assez puissant, qui affecte de répandre, que rechercher une alliance avec l'Angleterre, c'est être l'ennemi de la maison de Bourbon, et même de la monarchie. Nous savons que, parmi les agents de cette vieille faction, il y a des hommes qui jouissent d'une popularité usurpée dans les sociétés patriotiques, et qui, ou séduits ou vendus, n'ont rien tant à cœur que de détruire tout ministre, tout magistrat du peuple qui fera marcher la constitution; orateurs creux et retentissants, qui, après avoir déclamé contre la guerre qu'il fallait faire, crient maintenant contre les ministres et les généraux qu'il nous faut conserver.

Cependant nous avons cru pouvoir rassurer les Belges sur le prétendu renouvellement d'un traité avec la maison d'Autriche, où il pût être question pour nous de garantir l'esclavage d'un peuple voisin. Non, rien au monde ne peut forcer désormais le ministre de France à signer une transaction si honteuse; et certes, l'Assemblée nationale, consultée en cette occurrence, ferait éclater une indignation unanime, et de laquelle il ne serait pas facile aux négociateurs d'une proposition infâme de se relever jamais..... Sans doute la nation française renouvellera ses traités, et elle en fera de nouveaux avec les gouvernements étrangers. Fidèle à ses engagements, scrupuleuse à reconnaître en tout les habitudes politiques de chaque nation, elle donnera partout l'exemple d'une bonne foi et d'une franchise inconnues dans la diplomatie de l'Europe; mais en fait de *garanties* à l'égard des autres peuples, offertes aux divers princes, la nation française n'en peut plus reconnaître que d'une sorte, celle de *la liberté des hommes.*

FRANCE.

Paris, le 27 avril. On vient de publier un manifeste au nom des peuples belges et liégeois, unis. Ces martyrs de la liberté, ces hommes sacrifiés tant de fois à l'ambition des despotes, élèvent enfin la voix; c'est à l'Europe, témoin de leurs malheurs, qu'ils adressent non l'excuse, mais le plan des mesures hardies qu'ils sont résolus d'employer. Ils sont juges de leur cause, non pas les usurpateurs qui se disent les maîtres du monde, mais tous les peuples, soit qu'ils gémissent encore dans l'esclavage, soit qu'ils aient secoué le joug.... Il leur suffirait de dire : moi peuple, je veux être libre, et je vais combattre pour le devenir. Cependant, après avoir établi ce principe, les Belges et les Liégeois unis croient devoir apporter les preuves de leur fidélité aux conventions mutuellement jurées, les preuves de leur longue patience lorsque toutes furent indignement violées, et ils y ont joint les preuves des perfidies et des oppressions qu'ils ont essuyées.

Cette plainte historique est une série révoltante de parjures et de trahisons de la part de leurs oppresseurs. Ils remontent jusqu'au temps où les Belges obtinrent, de ceux qui les gouvernaient alors, des franchises et des constitutions. Ces *constitutions*, informes sans doute, et entachées de tous les vices des siècles barbares, avaient mis au moins des bornes au despotisme du prince; au moins elles garantissaient au peuple la plus chère des libertés, celle de ses actions et de sa personne. Mais toutes les conditions du pacte inaugural des Belges ont été violées; leurs princes se sont fait un jeu de parjures.

Depuis Charles-Quint jusqu'à Léopold, tous les princes de la maison d'Autriche ont hérité de ce système oppresseur dont les malheureux Belges ont été les victimes. Voilà pour ce peuple.... Les Liégeois tracent aussi leur déplorable histoire, le despotisme de ces prêtres couronnés, de ces ministres d'un Dieu de paix, la plus avide et la plus cruelle espèce des dominateurs. Le moment même où ils parlent, est la plus douloureuse époque de leurs annales. Quels traités n'a pas violé leur évêque actuel? Quelles calamités l'aveugle vengeance du prince n'a-t-elle pas appelées sur leurs têtes? La chambre de Vetzlaer, invoquée par cet évêque-roi, a-t-elle épargné quelque affront, quelque douleur au peuple liégeois? Des soldats étrangers présents partout; le sang du citoyen a coulé; nulle convention n'a été sacrée. Liége n'était point encore au comble de ses maux. Le tyran a pris le langage d'un philosophe. Il a fait appeler, pour dernier médiateur, un prince généreux. Il l'a nommé le garant de sa bonne-foi, de sa clémence et de sa justice; c'était Léopold! Et les Liégeois furent encore plus infortunés, etc.

Ces deux peuples, en passant en revue leurs calamités publiques, traduisent au tribunal de l'opinion les ministres qui n'ont que trop bien servi leurs maîtres; mille trahisons intérieures, ourdies dans le sein même de Bruxelles et de Liége, etc. Il existe donc, s'écrient les deux peuples, un système d'oppression dans le cabinet de Vienne. Ce n'est donc pas, disent-ils, le joug de Joseph II, celui de Léopold, celui de François, mais le joug de la maison d'Autriche elle-même qu'il faut briser, etc.

Ainsi les deux peuples unis, qu'on fait parler dans leur manifeste, se déclarent indépendants, et tracent le plan d'une constitution commune, à l'abri de laquelle, si la fortune couronne leurs efforts, ils prétendent vivre libres en concitoyens et en frère.

L'envoyé de France à Liége et son collègue ont couru des risques en arrivant dans cette ville ; cependant, la fermeté de leurs discours a réprimé l'audace des malveillants. On dit que le ministre Wassege a pris la fuite, et que le prince-évêque ne tardera point à s'éloigner.

L'évêque de Spire est mort.

On assure que le roi, désirant donner des preuves de son attachement à la constitution, sacrifie un quart de sa liste civile tant que durera la guerre.

Par jugement du 31 mars 1792, le tribunal d'appel de la police correctionnelle de Paris a mis au néant le jugement rendu contre le sieur Hilaire de Malmaset, le 18 janvier : l'a renvoyé de la demande à lui faite par le procureur de la commune, et l'a déchargé des accusations contre lui prononcées.

On dit qu'une société très-connue, un peu obérée dans les finances à force de voter l'*impression*, doit présenter une pétition à l'Assemblée nationale, afin d'être autorisée à prélever sur les fonds assignés pour la guerre cette partie de ses dépenses. On prétend que les dénonciations oratoires de M. R.... n'y sont qu'un objet de cinq ou tout au plus de six mille livres, que celles de M. C.... d'H.... ne montent encore qu'à la moitié ; mais si son émulation se soutient, on ne doute pas qu'il ne soit bientôt au pair.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Perpignan, ce 20 avril. — Rien de nouveau ici, si ce n'est une lettre de M. de Lancastre, gouverneur de Puycerda, à M. Perrotin, commandant du Mont-Louis, par laquelle le magistrat espagnol notifie à ce dernier que le roi catholique a retiré les ordres qu'il avait lancés contre la cocarde tricolore, et que les Français sont libres d'entrer en Espagne avec le signe d'indépendance, pourvu qu'ils soient en uniforme.

La monnaie patriotique continue de prendre la plus grande faveur ; mais le plus fort obstacle à la tranquillité publique est la concurrence des deux monnaies, auxquelles l'opinion ou l'effet du commerce attribuent des valeurs différentes et disproportionnées. Quand est-ce que nous n'aurons pour signe de valeur que des assignats ?

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Bigot.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI AU SOIR.

M. Lacuée occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires annonce un grand nombre d'hommages et offrandes patriotiques pour la guerre.

Une députation des employés aux postes, introduite à la barre, apporte une somme de 1,696 liv. 17 sous, fruit d'une cotisation entre eux.

Une autre députation apporte, au nom des canonniers-volontaires du bataillon d'Henri IV, 371 liv. 10 s., dont 36 liv. en espèces. (On applaudit.)

La mention honorable est décrétée, et les honneurs de la séance sont accordés à ces députations.

M. Kersaint : On ne peut trop s'empresser de témoigner aux bons citoyens la reconnaissance nationale. Je demande donc qu'il soit élevé une pyramide sur laquelle seront gravés les noms de tous ceux qui auront déposé leurs offrandes sur l'autel de la patrie.

M. Gabreau : Il faudrait une pyramide de deux cents coudées pour inscrire tous les bons citoyens. D'ailleurs, c'est dans le don lui-même qu'ils doivent trouver, et qu'ils trouvent leur récompense. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Bazire : La motion de M. Kersaint est impraticable, et j'ose dire immorale, car le plus beau privilége peut-être de la générosité civique, est de cacher la main qui fait les sacrifices. Or, il faudrait donc forcer les citoyens à donner leurs noms; dans le cas contraire, comment pourrait-on les inscrire ?

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un membre du comité de liquidation fait un rapport relatif à M. Pierre-Laurent Corbeau, capitaine du régiment d'artillerie ci-devant Metz, lequel réclame une indemnité pour différents voyages qu'il a entrepris dans le Comtat Venaissin, dans la vue de concilier tous les partis. Il appuie sa demande d'un certificat de MM. Menon et Bouche, membres des comités diplomatique et des recherches de l'Assemblée constituante. En conséquence, M. le rapporteur propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, considérant que M. Pierre-Laurent Corbeau a fait, tant de son propre mouvement que sur l'invitation du comité diplomatique de l'Assemblée constituante, différents voyages dans le Comtat Venaissin, pour des vues de conciliation ; considérant que sa fortune ne lui permet pas de faire le sacrifice de ses frais, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera accordé à M. Corbeau, sur le fonds des 2 millions destinés en gratification, une indemnité de 2,400 liv. »

Plusieurs membres demandent à aller aux voix sur ce projet de décret.

M. Cambon : Je demande l'impression et l'ajournement. (On murmure.)

M. Rouyer : Si l'Assemblée considère que M. Corbeau est un des officiers qui, pour des causes légitimes, n'ont pu se trouver à la revue, et qu'il est nécessaire de voir à leur poste, dans un moment où l'on a besoin d'officiers patriotes, elle n'hésitera pas à lui accorder l'indemnité réclamée; d'autant mieux que l'impression et une nouvelle discussion du projet coûteront presque les 2,400 liv. J'ajoute qu'on a décrété, sans impression, sans ajournement, 6 millions pour les dépenses secrètes du département des affaires étrangères.

M. Bazire : Cet officier a besoin de l'indemnité qu'il réclame, pour rejoindre son corps, qui est maintenant dans les gorges de Porentru. L'ajournement serait une peine contre lui, comme on vous l'a dit en faveur de M. Narbonne.

M. Lacroix : L'impression et l'ajournement ne peuvent jeter de nouvelles lumières sur cette discussion. Quand on prodigue les fonds publics, doit-on hésiter pour accorder une indemnité à un brave officier, à un brave citoyen. (Les tribunes applaudissent.)

M. Cambon : Lorsqu'il est dû des indemnités aux citoyens, il est juste sans doute que la nation les paye ; mais ici, un officier vient sans autre preuve qu'un certificat de deux membres de l'Assemblée constituante, il semble qu'ils disposent encore des

fonds de l'Etat. Je m'oppose au projet de décret, et je parle au nom des malheureux à qui étaient destinés les 2 millions sur lesquels on propose de prélever l'indemnité. Dans un moment où nous allons avoir la guerre, ces 2 millions se trouveront bien employés. J'insiste sur l'ajournement.

M. THURIOT : Nous perdons en débats 200 louis. Je demande la question préalable sur l'ajournement.

M. CHABLIER : Je vous prie de vous rappeler les efforts incroyables que les comités diplomatique et de surveillance étaient obligés de faire lorsque le pouvoir exécutif était mort. C'est alors que M. Corbeau fut employé ; il y a six mois qu'il sollicite de votre justice l'indemnité que vous propose le comité de liquidation.

La discussion est fermée.

L'impression et l'ajournement sont écartés par la question préalable.

M. MERLIN : On a décrété de confiance 6 millions pour les affaires étrangères, je demande que l'indemnité soit prise sur ces 6 millions. (On murmure.)

Après quelques moments d'agitation, la question préalable est adoptée sur cette proposition.

On demande que l'indemnité soit réduite à moitié.

L'urgence est décrétée, et le projet du comité de liquidation adopté, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, considérant que le sieur Pierre-Laurent Corbeau, capitaine au 2e régiment d'artillerie, ci-devant Metz, a fait, tant de son propre mouvement que sur l'invitation du comité diplomatique de l'Assemblée nationale constituante, différents voyages dans les ci-devant comtats d'Avignon et Venaissin, uniquement dans les vues d'y ramener le calme et la paix par la voie de conciliation ;

» Considérant que ces voyages ont induit le sieur Corbeau dans des dépenses dont sa fortune ne lui permet pas de faire le sacrifice, et qu'il est de la justice de la nation de lui rembourser le plus tôt possible, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera payé au sieur Pierre-Laurent Corbeau, capitaine au 2e régiment, sur les fonds de 2 millions affectés aux dons et gratifications nationales, la somme de 2,400 liv., pour indemnité des dépenses qu'il a faites dans ses voyages dans les Comtats d'Avignon et Venaissin. »

Un autre membre du comité de liquidation propose de proroger jusqu'au 1er juin le délai accordé aux créanciers de l'Etat, et fixé au 1er mai pour la remise de leurs titres au commissaire liquidateur.

Plusieurs membres demandent que la prorogation du délai soit de deux mois.

Après quelques débats, le délai est fixé à un mois, et le projet de décret est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que la loi du.... n'a pu parvenir que depuis très-peu de temps dans plusieurs départements, et qu'à raison de ce retard plusieurs créanciers seraient dans l'impossibilité de satisfaire à cette loi, si l'on ne prorogeait le délai qui est fixé, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le délai fixé par cette loi au 1er mai, pour la remise au commissaire liquidateur des titres de créances d'offices et autres généralement quelconques sur l'Etat, demeure prorogé irrévocablement jusqu'au 1er juin prochain, sans qu'il puisse être étendu au-delà de ce terme, sous aucun prétexte. »

Article additionnel, proposé par M. Philibert, et appuyé par M. Lagrevol, adopté en ces termes :

La remise faite par les créanciers des ci-devant pays d'Etat, de leurs titres et mémoires au commissaire liquidateur établi pour mettre à fin les affaires de ces pays, vaudra la remise faite au commissaire liquidateur.

Un citoyen, qui garde l'anonyme, envoie 800 l. pour contribuer aux frais de la guerre. (On applaudit.)

M. Leclerc, accusateur public près le tribunal de Loir-et Cher, écrit à l'Assemblée qu'il s'engage à payer, chaque année de la guerre, 600 liv. à prendre sur son traitement, et promet d'échanger, contre des assignats, jusqu'au dernier écu qu'il a pu sauver de Coblentz ; il lui reste encore trop de biens, cinquante ans, des bras vigoureux et la liberté. (On applaudit.) — Un citoyen soldat envoie un assignat de 50 liv. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne qu'il soit fait, au procès-verbal, mention honorable de ces hommages patriotiques.

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 28 AVRIL.

On lit la notice des dons patriotiques pour les frais de la guerre.

M. Molé, ci-devant fieffé, rendu par la révolution à l'égalité, croit à ce titre devoir donner 2,500 liv. en assignats, et 25 louis en or.

Trois volontaires suppléants du bataillon de Bonne-Nouvelle présentent une somme de 28 liv.

Les juges du tribunal du district de Clermont envoient une somme de 900 liv.

Un jeune homme anonyme, 50 liv.

Les administrateurs et les juges du district de Joigny renoncent à un tiers de leurs traitements; ils annoncent que la nouvelle de la guerre a fait une telle sensation dans leur contrée, que les biens nationaux, qui ne se vendaient qu'au double de leur valeur, se vendent au triple.

Une députation des Imprimeurs du *Moniteur* est introduite à la barre.

L'ORATEUR DE LA DÉPUTATION : Les ouvriers imprimeurs du *Moniteur* viennent offrir aux pères de la patrie un tribut, faible sans doute, et plus proportionné à leurs moyens qu'à leur zèle. Ce n'est point le fruit de leurs épargnes qu'ils présentent ; mais les privations qu'ils s'imposent pour subvenir, selon leur pouvoir, aux besoins de la chose publique, sont pour eux des jouissances. Leur occupation journalière les met à portée de se pénétrer, plus que personne, de respect pour nos lois, et de dévouement pour nos législateurs, puisqu'ils se consacrent uniquement à imprimer et à répandre dans tout l'empire vos délibérations et vos décrets.

Ils vous prient d'agréer l'offrande de 132 liv. qu'ils font en ce moment, et l'engagement qu'ils prennent d'en fournir autant chaque mois, pendant la durée de la guerre. (On applaudit.)

La députation est invitée aux honneurs de la séance.

Les ouvriers de la manufacture de M. Réveillon présentent une souscription de 150 liv. par mois, et un sac de 500 liv. en argent.

Une jeune citoyenne âgée de douze ans, présente un assignat de 50 liv. — Madame Lallemand, une somme de 300 liv.

Une jeune citoyenne qui avait présenté hier un assignat de 100 livres et une médaille d'argent, envoie aujourd'hui une somme de 60 livres, prix d'une chaîne d'argent qu'elle a convertie en don pa-

triotique. Les Français patriotes, dit-elle, ne doivent vouloir désormais d'autres chaînes que celles des lois et de la liberté.

M. Lescar fils, présente un assignat de 200 liv.

Un garçon bonnetier, 12 liv. en argent.

Une cuisinière, un écu de 6 liv.

Les vicaires de la paroisse de Saint-Méry, la renonciation à un quart de leurs traitements.

Un invalide, deux pièces de 30 sous.

M. Dansard, ci-devant lieutenant du présidial civil de Clermont, la renonciation au prix de son office.

Un citoyen d'Amiens, 48 liv.

Plusieurs autres, des renonciations au remboursement de leur maîtrise.

Un membre du comité de liquidation fait la troisième lecture d'un projet de décret qui, après quelques discussions, est adoptée en ces termes :

« Art. Ier. L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire est autorisé à verser provisoirement, et à titre d'avance, dans la caisse de la commune de Lyon, la somme de 1,693,580 liv. 17 s. 9 d., formant la valeur d'une année des arrérages dûs aux créanciers de ladite ville, à dater du 1er avril 1790, ainsi qu'il est constaté par l'état sommaire, appuyé des pièces justificatives, et déposés par la municipalité au directoire du district, sous la date du 6 octobre 1791.

» II. L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire est encore autorisé à délivrer au sieur Regny, l'un desdits créanciers, la somme de 500 mille livres, à compte de son cautionnement, en qualité de receveur de la ville de Lyon, sauf le paiement du surplus de sa créance et des intérêts d'icelle, après l'apurement définitif de ses comptes et la liquidation de ses avances.

» III. Le sieur Regny ne pourra toucher cette somme de 500 mille livres, et les rentiers de la ville de Lyon, l'année provisoire ci-dessus, qu'en justifiant qu'ils ont rempli les formalités prescrites par le décret du 18 décembre dernier.

» IV. Le trésorier de la ville de Lyon justifiera par devant le commissaire liquidateur, de l'emploi immédiat des sommes qui lui auront été remises en exécution du présent décret.

» V. La municipalité de Lyon enverra, dans le plus bref délai, au commissaire liquidateur, l'état nominatif le plus détaillé de ses créanciers ; il sera divisé par colonnes, ainsi qu'il suit, savoir : 1° dates des emprunts ; 2° noms et domiciles des créanciers ; 3° capitaux à .... pour cent ; 4° échéances des remboursements ; 5° intérêts arriérés ; 6° enfin, intérêt annuel. Cet état sera certifié par le directoire du district, et visé par celui du département.

» VI. La municipalité de Lyon rendra compte au département, dans le délai d'un mois, à dater de la publication du présent décret, de l'emploi qu'elle a fait du produit de ses biens et immeubles, depuis l'époque où ils ont dû servir à la liquidation de sa dette, et justifiera, dans le même délai, qu'elle a rempli toutes les autres formalités prescrites par la loi du 10 août 1791. Le département enverra ce compte au ministre de l'intérieur, lequel en donnera connaissance au corps législatif.

» VII. L'Assemblée nationale ajourne à huitaine la question de savoir si, pour assurer d'autant plus l'exécution du décret du 5 août, pour conserver dans toute son intégrité le gage des créanciers des communes, et pour garantir les habitants d'icelles, ainsi que le trésor public, de la nécessité de suppléer à la dissipation de ce gage, il n'est pas plus expédient de charger la nation de la totalité des dettes des villes dont le passif excède l'actif, en réunissant à cet effet, aux domaines nationaux, les biens desdites communes, et en ordonnant que les sous pour livre additionnels aux contributions foncière et mobilière, seront pareillement versés à la caisse de l'extraordinaire, pour, le tout, y être employé conformément au décret du 5 août dernier.

» VIII. L'Assemblée nationale ajourne également à huitaine la discussion du projet de proposer aux créanciers étrangers de renouveler pour deux ans ceux de leurs contrats dont le remboursement serait exigible pendant le cours de la présente année, et même de prendre en constitution, d'ici à la même époque, les intérêts arriérés qui leur sont dus, afin d'éviter, s'ils y consentent, le désavantage du change que la nation s'est engagée à supporter par le décret du 7 février dernier. »

M. Gaudin soumet à la délibération les articles non encore décrétés du projet d'instruction publique, sur la suppression des congrégations séculières.

M. Torné lit un autre projet de décret sur le même objet.

L'Assemblée accorde la priorité à celui du comité.

M. Torné : Je demande à faire quelques observations sur le premier article de ce projet ; il me paraît avoir un grand vice, c'est de se borner à supprimer des congrégations partielles, et de ne pas assez considérer le clergé dans son ensemble. Il faisait, sous trois rapports, une corporation formidable ; 1° comme l'un des trois ordres de l'Etat ; 2° comme corporation civile ; enfin, par son influence dans la société. Sous le premier point de vue, il a cessé d'exister depuis la suppression des ordres ; mais la même loi l'a-t-elle frappé en sa qualité de corporation civile ? C'est ici que l'Assemblée constituante est en défaut ; ou elle a voulu, en le supprimant comme ordre, ne pas le supprimer comme corporation civile, et alors elle a fait une grande faute ; ou elle a cru supprimer la corporation civile en frappant sur la puissance politique, et alors elle est tombée dans une grande erreur ; et pour mieux faire sentir comment la destruction du clergé, comme ordre dans l'Etat, n'a pu entraîner celle du clergé comme corporation civile, je vais faire voir ce qu'était l'un et ce qu'est encore l'autre aujourd'hui. Le clergé, comme ordre, était une classe d'hommes appelés à représenter la nation par un privilége particulier et à cause des fonctions surnaturelles qu'ils exerçaient. Rien de tout cela ne se trouve dans la simple corporation civile. Un régime commun, une juridiction et des serments particuliers, une exemption autrefois à toutes les contributions du royaume, aujourd'hui à celles des patentes, une hiérarchie légale, voilà ce qui constitue cette corporation. Elle devait la première tomber sous la hache du législateur. Se borner à supprimer quelques congrégations séculières, tandis que l'on conserverait les vœux monastiques, ce serait sans doute la mutiler, mais non la détruire.

Je vois bien dans l'acte constitutionnel, à l'article des déclarations des droits de l'homme, qu'il n'y a plus aucune des corporations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou des distinctions de naissance ; mais je vois que le clergé, qui ne connaissait pas ces distinctions, échappe à cet article. J'y vois, au même endroit, qu'il n'y a plus ni jurande, ni corporation de profession, arts et métiers ; mais je vois encore que le clergé, tant qu'il n'aura pas perdu par un décret le caractère de fonctionaire public, échappera à cette loi, puisqu'elle ne frappe que sur les professions privées... Tant que le clergé sera élu par des électeurs institués par la nation, il conservera je ne sais quel caractère national qui paraît être un privilége accordé au culte catholique. Tant que les ministres de tous les cultes, sans exception, ne seront pas pourvus de patentes, on supposera toujours, dans celui qui sera exempt de ce droit, l'idée de vouloir former une corporation.

Passons aux corporations monastiques : je soutiens qu'elles ne sont pas encore supprimées, et qu'il faut, pour les anéantir, une loi particulière et positive. Je sais que la constitution ne reconnaît plus de vœux solennels, mais elle n'anéantit pas le vœu en lui-même. Les formes extérieures des congrégations monasti-

ques sont changées; leur régime intérieur subsiste encore. Et il est si vrai que la constitution n'a pas détruit les vœux monastiques, quoiqu'elle ne les reconnaisse plus, puisqu'elle ne prohibe pas l'obéissance à ces vœux, ni ne détruit leurs effets domestiques dans l'intérieur des maisons religieuses. Or, des congrégations vivant sous un régime et sous des lois particulières, ne sont-elles donc pas des corporations ? Ces excroissances politiques subsistent par le silence de la loi, et elle subsisteront jusqu'à ce qu'elles soient formellement anéanties.

Vous n'avez porté encore que quelques légers coups à ce grand arbre qui couvrait le royaume; vous n'en avez séparé que quelques branches honteuses ; il est temps de l'abattre et de le déraciner. Croyez-vous en effet qu'on parvienne à persuader à la corporation du clergé, que sa destruction est une conséquence de l'acte constitutionnel ? Est-ce avec des subtilités et dans le langage ergotique des colléges qu'on fait des lois ? Gouverne-t-on un royaume par des conséquences? Non, il faut des lois positives; et je vous propose de prononcer formellement la suppression, et de la corporation générale du clergé, et des vœux monastiques et des différentes autres corporations religieuses.

Cependant je ne crois pas qu'il faille, comme on l'a proposé dans une des dernières séances, comprendre dans cette suppression les confréries. Gardons-nous de confondre ces rassemblements paisibles de citoyens réunis, sous les yeux de la loi, dans les formes qu'elle a prescrites, avec les corporations. Ce ne sont que divers pelotons de croyants divisés dans des églises pour l'exercice du même culte, mais réunis par les mêmes sentiments. Ce n'est pas le nom de confréries appliqué à ces rassemblements qui doit en provoquer la suppression ; autrement, pour dissoudre les groupes qui se forment dans les lieux publics, il suffirait de dire : ce sont des confréries politiques. Je ne vois en effet entre les uns et les autres aucune différence. Les premiers sont rassemblés pour exercer leur culte; les autres pour exercer leur droit de discuter sur les intérêts politiques.

Les compagnies de pénitents ne doivent pas plus fixer votre attention ; elles ne sont autre chose que des confréries masquées ; ce sont des dévots en domino. Leur ordonnerez-vous de tenir leur visage à découvert ? Et ! qu'importent au législateur la manière dont chacun rend hommage à la divinité, les vêtements dont il se couvre pour lui présenter ses offrandes ? Mais, me dira-t-on, qu'ils réservent pour les églises leurs pieuses mascarades, et qu'ils ne se montrent pas en public, dans des processions qui font peur aux enfants, qui font rire les gens du monde et hausser les épaules aux philosophes... Vous auriez bien à faire si, en adoptant tous les cultes, vous vouliez accorder leurs pratiques avec la philosophie, ou même avec le sens commun.

Laissez, laissez chaque croyant adorer à sa manière l'Etre suprême ; croyez même qu'il serait dangereux que l'exercice des cultes se concentrât entièrement dans les temples. Cette publicité, ces processions, sont une édification pour les uns, un spectacle pour les autres, un grand sujet de méditation pour les philosophes, pour le peuple une leçon de tolérance. Ce sera aux municipalités à veiller à ce que ces actes ne dégénèrent pas en troubles. Le législateur n'a rien à prononcer que le grand mot de *liberté des cultes ;* ce mot entraîne nécessairement la publicité de ceux qui la prescrivent. Loin de nous donc l'idée de lois prohibitives en matière de pratique religieuse, etc. Ces rassemblements de pénitents ne pouvant, sous aucun rapport, être considérés comme des corporations, je demande qu'ils soient rayés de la nomenclature qui vous a été proposée par le comité.

M. Tardiveau : Je n'examinerai pas les contradictions qui existent entres les vues lumineuses qu'avait présentées M. Torné sur la suppression des costumes religieux, et les principes d'après lesquels il propose de conserver des dominos et des mascarades publiques ; mais je vais combattre en lui-même l'article de M. Torné. Je ne sais s'il a suffisamment réfléchi aux conséquences désastreuses d'une loi particulière qui prononcerait la suppression et la corporation civile du clergé ; j'y verrais de très-grands inconvénients.

En effet, l'acte constitutionnel a frappé de mort la corporation du clergé ; si vous prononciez aujourd'hui cette suppression par une loi particulière, ne donneriez-vous pas lieu de croire qu'elle n'a pas été supprimée par l'acte constitutionnel. Bientôt on pourrait vous dire, ou l'on dirait à vos successeurs : Ce qu'une loi réglementaire a fait, une loi réglementaire peut le détruire. La constitution n'a pas anéanti la corporation du clergé, vous pouvez donc la rétablir ; mais il n'y a pas de corporation générale du clergé lorsqu'il n'y a aucun ordre dans l'Etat, aucune supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'il n'y a pour aucune partie de la nation, ni privilége ni exemption au droit commun des Français; je conclus à la question préalable sur le projet de M. Torné.

M. Lemontey : Si notre clergé a encore une existence, il la tient uniquement de cette grande erreur de l'Assemblée constituante, d'avoir fait des lois pour lui, et de les avoir intitulées : *Constitution civile du clergé*. On vous a proposé de réformer ce titre, de réformer plusieurs articles de cette prétendue constitution. Ce n'est pas le moment de s'occuper de ces questions, votre comité de législation vous en fera, je crois, bientôt un rapport.

M. Couthon : La constitution a détruit le clergé séculier et régulier. Si vous revenez à la charge, vous supposeriez donc qu'il existe encore. Le clergé lui-même le croirait, il reprendrait ses forces; et le roi venant à frapper votre décret de suppression d'un *veto*, vous ne pourriez plus vous en débarrasser. La constitution a heureusement anéanti cette corporation comme toutes les autres. La constitution doit être votre point de ralliement. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour. (On applaudit.)

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Torné

M. Cambon propose qu'il n'y ait pas lieu à délibérer sur la suppression des confréries de pénitents. Il s'appuie sur les mêmes motifs que M. Torné.

M. Merlet observe que cette suppression a déjà été décrétée dans l'une des précédentes séances ; qu'elle est le résultat et de la loi générale qui abolit les corporations, et de celle qui supprime les costumes religieux.

M. Ducos : J'observe à ceux qui ne croient point à des corporations dangereuses, et qui ne pensent pas qu'elles puissent ressusciter un jour les crimes du fanatisme, que la procédure contre l'infortuné Calas a été ourdie par une compagnie de pénitents blancs de Toulouse.

La discusion est fermée.

Plusieurs membres présentent diverses rédactions.

L'Assemblée accorde la priorité à cette dernière rédaction, qui est adoptée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale considérant l'extrême décadence où sont tombées les études dans les congrégations séculières, leur cessation absolue dans quelques établissements, les réclamations de plusieurs villes pour les renou-

veler, l'impuissance où sont les corps enseignants de pouvoir les rétablir, par conséquent l'inutilité de ces corps; considérant, d'un autre côté, le danger de laisser subsister plus long-temps les autres congrégations séculières qui sont restées sans fonctions, et qui ne servent plus qu'à apporter des obstacles à la chose publique, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement :

« Art. Ier. Les corporations, connues en France sous le nom de congrégations ecclésiastiques, telles que celles des prêtres de l'Oratoire, de Jésus, de la Doctrine Chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, du Saint-Esprit, des Missions-Etrangères, des Missions du Clergé, des Mulotins, du Saint-Sacrement, des Bouies, des Bouillardestes;

» Les Sociétés de Sorbonne et de Navarre, la congrégation de Provence, les congrégations laïques, telles que celles des Frères d'Ecoles Chrétiennes, des Hermites du Mont-Valérien, des Hermites de Senard, des Hermites de Saint-Jean-Baptiste, de tous les autres frères Hermites, des Frères tailleurs, des Frères cordonniers;

» Les congrégations de Filles, telles que celles de la Sagesse, des Ecoles Chrétiennes, des Vatelottes, de Sainte-Agnès, de l'Union-Chrétienne, de la Providence, les Filles de la Croix, les Sœurs de Saint-Charles, les Milopoises, les Filles du Bon-Pasteur, de la Propagation de la Foi, celles de Notre Dame-de-la-Garde, les Dames-Noires, celles de Fourquevaux, les *Pénitents* et *les Pèlerins;*

» Et généralement toutes les congrégations séculi res d'hommes et de femmes, ecclésisatiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux, et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, sont éteintes, supprimées, à dater du jour de la publication du présent décret. »

Des personnes employées au service de la marine envoient une somme de 6,000 livres pour aider aux frais de la guerre. — Deux demoiselles, nommées Jauffray, envoient chacune un billet de 50 sous, et 6 sols pour acheter une cocarde nationale au premier soldat autrichien qui se rangera dans l'armée de la liberté.

Les rédacteurs et les personnes attachées à la rédaction du *Moniteur* offrent une somme de 2,544 liv. par année, tant que durera la guerre.

La séance est levée à trois heures.

Notice de la séance du samedi au soir.

On a lu une rédaction de deux décrets rendus hier sur les payeurs généraux de l'armée, et sur l'augmentation de vingt-huit aides de camp. On a demandé que les officiers généraux pussent choisir leurs aides de camp parmi les officiers et les soldats de l'armée de ligne et de la garde nationale. Après de longs et tumultueux débats, l'Assemblée a maintenu le décret tel qu'il a été rendu hier. Une députation de citoyens de Paris a paru à la barre, s'est plaint de la nomination faite de M. Duport-Dutertre à la place d'accusateur public du tribunal crimniel de Paris, et a demandé le rapport des dénonciations portées contre lui. Plusieurs citoyens ont offert des dons patriotiques.

Décrets sur la formation des légions.

L'Assemblée nationale, considérant que le moyen le plus sûr de faire la guerre avec succès, est d'opposer à l'ennemi, des troupes de même arme que celles qu'il emploie; que les troupes légères, connues sous la dénomination de légions, rempliront cet objet, décrète qu'il est urgent de les organiser.

Après avoir délibéré sur la proposition du roi, entendu le rapport de son comité militaire dans les séances du 24 février dernier, des 24 et 25 de ce mois, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera incessamment formé six légions, sous la dénomination des Ire, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e.

» II. Chaque légion sera composée de deux bataillons d'infanterie légère, d'un régiment de chasseurs à cheval, et d'une compagnie de canonniers et d'ouvriers.

» Il sera attaché à chaque légion quatre pièces d'artillerie de quatre livres de balles, avec les trains, ustensiles et munitions de guerre nécessaires.

» III. Les six légions seront formées des six régiments de chasseurs à cheval, et des douze premiers bataillons d'infanterie légère existants.

» IV. Chacune des compagnies, tant de l'infanterie légère que des chasseurs à cheval, sera portée, dès à présent, à cent trente hommes, y compris les officiers, et pourra, pendant la campagne, être portée à deux cents hommes.

» V. Les compagnies de chasseurs à cheval seront composées d'un maréchal-de-logis en chef, quatre maréchaux-des-logis; un brigadier-fourrier, huit brigadiers, huit appointés, deux trompettes, un maréchal-ferrant, et du nombre de chasseurs nécessaire pour porter lesdites compagnies sur le pied fixé par l'article IV.

» VI. Les compagnies d'infanterie légère seront composées d'un sergent-major, quatre sergents, un caporal-fourrier, huit caporaux, huit appointés carabiniers, deux tambours, et du nombre de fusiliers nécessaire pour porter lesdites compagnies sur le pied fixé par l'article IV.

» VII. Il ne sera rien changé à la composition de l'état-major des régiments de chasseurs et des bataillons d'infanterie légère, ni au nombre des compagnies.

» VIII. Il sera formé dans chacune des six légions, une division d'ouvriers, composée de trente hommes; savoir, deux sergents, deux caporaux, deux appointés et vingt-quatre ouvriers, dont douze en bois, et douze en fer.

» Une moitié de cette division sera attachée au premier bataillon d'infanterie légère, et l'autre au second bataillon.

» IX. Tous les citoyens que des raisons particulières auraient mis dans le cas de prendre leur congé après avoir servi dans les compagnies d'ouvriers, de mineurs, ou de sapeurs, et qui, encore en état de service, se présenteront pour entrer dans les divisions d'ouvriers légionnaires, y seront admis autant qu'il y aura des places à donner dans les mêmes grades dont ils auraient joui dans lesdites compagnies.

» X. Les militaires retirés du service avec pension ou traitement militaire quelconque, et qui rentreront au service des légions, toucheront pendant la durée de la présente guerre seulement, outre les appointements du grade qu'ils occuperont, la pension ou traitement dont ils jouissent.

» XI. Sur les huit compagnies de chaque bataillon d'infanterie légère, et sans en augmenter le nombre, il en sera formé une sous la dénomination de compagnie de carabiniers, qui sera composée des hommes les plus adroits tireurs, les plus vigoureux et les plus lestes.

» Ils seront armés de carabines, équipés et exercés d'une manière analogue au genre de service auquel ils seront destinés.

» Le pouvoir exécutif prescrira l'ordre dans lequel s'exécutera cette formation, tant pour les officiers que pour les sous-officiers et soldats, sans que, sous aucun prétexte, on puisse augmenter le nombre des officiers.

» XII. Les bataillons d'infanterie légère et les régiments de chasseurs ne seront point incorporés, mais adjoints seulement pour le temps qui sera jugé nécessaire. Ils conserveront, réunis en légion, leur administration particulière; et à cet effet, le pouvoir exécutif donnera tous les ordres et instructions convenables à ces différentes armes.

» XIII. Chaque légion sera commandée en chef par un officier présenté par le général de l'armée où elle sera employée, et nommé par le roi.

» Il ne fera point partie de l'état-major de la légion, et le général pourra lui confier le commandement de plusieurs légions, s'il le juge à propos.

» XIV. Les régiments de chasseurs à cheval et les bataillons d'infanterie légère, qui formeront les six légions, continueront d'être commandés par leurs chefs et leurs officiers respectifs, qui seront cependant sous les ordres du commandant en chef, auquel ils seront tenus d'obéir.

» XV. Le brevet et le grade de colonel sera donné au plus ancien des lieutenants-colonels des deux bataillons d'infan-

terie légère, formant ensemble l'infanterie de la même légion.

» XVI. En présence, comme en l'absence du commandant en chef, le colonel légionnaire aura le commandement intérieur de la légion pour tout ce qui concerne le service et la discipline. En l'absence du colonel, ce sera le plus ancien des lieutenants-colonels; et, à parité de grade, ce commandement appartiendra au plus âgé des lieutenants-colonels, de quelque arme qu'il puisse être.

» Mais dans les détachements des différentes armes, les lois déjà établies sur cet objet serviront de règle.

» XVII. Pour parvenir à compléter les régiments de chasseurs et les douze bataillons d'infanterie légère destinés à former les six légions, les hommes licenciés des Colonies, et tous autres militaires arbitrairement destitués de leurs fonctions dans les régiments de terre et des Colonies, qui seront munis de cartouches, ou, au défaut de cartouches, de certificats de leurs municipalités, qui attesteront leur civisme, seront admis dans lesdites légions. Ils pourront choisir celle qui leur conviendra, ainsi que l'arme à laquelle ils se croiront propres; le tout, préalablement, après qu'il aura été prouvé qu'ils n'ont jamais reçu de peine diffamante.

» A mesure qu'il y aura des places vacantes, elles seront données à ceux d'entr'eux qui occupaient le même grade dans des régiments (à l'époque où ils les ont quittés); et jusqu'à ce qu'ils aient été nommés à des places de sergent où de maréchal-des-logis, de caporal ou de brigadier, ils recevront une haute paie de un sou par jour.

» XVIII. Les étrangers seront admis dans les légions, et ils y seront traités comme les nationaux.

» XIX. Le prix et les conditions pour les engagements des légionnaires seront les mêmes que ceux portés pour l'infanterie et la cavalerie par le décret du 23 janvier dernier.

» XX. La solde, les masses et l'augmentation de paye pour la campagne, seront les mêmes pour les légions que dans l'infanterie et les dragons, à l'exception des appointés carabiniers de l'infanterié, qui jouiront d'un sou par jour de haute paie; et si, dans ce nombre, il s'en trouvait qui eussent quitté leur régiment dans le grade de sous-officier, il leur sera payé en outre le sou d'augmentation prescrit par l'article XII du présent décret.

» Les fonds seront faits dans chaque régiment de chasseurs et bataillon d'infanterie légionnaire, pour les masses nécessaires à l'entretien des hommes et des chevaux d'augmentation : ces masses, dont les fonds doivent être augmentés en raison des circonstances, recevront le même accroissement dans les régiments d'infanterie et de dragons.

» XXI. Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour le rassemblement, la formation et l'organisation des six légions, conformément à ce qui est prescrit par les différents articles du présent décret.

» XXII. Les sous-officiers et soldats des troupes des Colonies qui se trouvent dans le cas désigné par l'art. XVII, rejoindront les différents lieux indiqués par le roi pour le rassemblement des légions où ils auront désiré de servir, sur des routes par étapes.

» XXIII. Les appointements de commandant en chef sont fixés à 9,000 livres, et s'il est officier général employé, il recevra les appointements affectés à son grade.

» XXIV. Toutes les lois militaires faites, pour l'infanterie et la cavalerie légère, auxquelles il n'est rien ajouté ou abrogé par le présent décret; seront spécialement applicables aux légionnaires, et seront en conséquence exécutées.

» XXV. Les conseils d'administration des bataillons d'infanterie légère, et des régiments de chasseurs attachés aux légions, continueront, chacun dans leurs corps respectifs, à suivre le mode d'administration qui leur est prescrit par les décrets et règlements militaires; mais ils seront tenus de rendre compte de leurs délibérations au commandant en chef de la légion, qui pourra y assister lorsqu'il le jugera nécessaire, et il y aura voix délibérative.

» XXVI. Il sera formé un conseil général, composé de tous les officiers supérieurs de la légion et du plus ancien officier de chaque grade, dans les chasseurs et dans chaque bataillon. Les trois quartiers-maîtres trésoriers rempliront alternativement les fonctions de secrétaire. Ce conseil s'assemblera toutes les fois que le bien général de la légion l'exigera.

» XXVII. Le général de l'armée réunira, quand il le jugera à propos, la quantité d'artillerie nécessaire, soit à pied, soit à cheval, pour le service desdites légions; elle sera toujours tirée du corps de l'artillerie.

» XXVIII. Les six régiments de hussards, et les six régiments de chasseurs non employés dans les légions, seront portés, le plus promptement possible, à cent trente hommes par compagnies, en suivant la formation prescrite par l'article V du présent décret. »

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Aujourd'hui, *Castor et Pollux*, tragédie lyrique en 5 actes.

Théâtre de la Nation. — Aujourd'hui, *la Mort d'Abel*, suivie du *Bienfait anonyme*.

Théâtre Italien. — Aujourd'hui, *les Méprises par ressemblance*, et *Paul et Virginie*.

En attendant la 1re représentation de *Stratonice;* comédie héroïque.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui, *Sémiramis*, tragédie, suivie du *Français à Londres*.

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd'hui, *Alix de Beaucaire*, opéra nouveau en 3 actes, suivi de *Sganarelle* ou *le Cocu imaginaire*.

Théâtre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — Aujourd'hui, la 14e représentation de *Lisidore et Montrose*, opéra français en 3 actes; précédé de *l'Amour filial* ou *les Deux Suisses*, opéra en un acte.

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — Aujourd'hui, *Trasime et Timagène*, suivi du *Tuteur*.

Demain, *l'Habitant de la Guadeloupe*.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd'hui, la 1re représentation de *Trois ans de l'histoire de France*, bigarrure en 3 parties, précédée des *Fausses Infidélités*.

Théâtre de la rue de Louvois — Aujourd'hui, *Adelaïde du Gueslin*, tragédie en 5 actes, suivie du *Tuteur*.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	32 1/4	Cadix.	25 l.
Hambourg.	310	Gênes.	162
Londres.	17 3/4	Livourne.	172
Madrid.	25 l.	Lyon. *P. de Pâques.*	2 p.

Bourse du 28 avril.

Act. des Ind. de 2500 liv.	2120, 25, 30, 35, 40, 45
Portions de 1600 liv.	
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	
Emprunt d'octobre de 500 liv.	427, 30, 32
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin.	3, 2, p.
— Sorties.	
— de 125 mill. déc. 1784.	au pair. 1/4, 1/2, 3/4, 1 b.
— de 80 millions avec bulletin.	5 1/2, 3/4, b.
— sans bulletin.	1 1/4, 1 p.
— Sort. en viager.	3 3/4, 4, b.
Bulletin.	72
Act. nouv. des Indes.	1110, 15, 14, 12, 10, 8, 6
Caisse d'esc.	3840, 45, 50, 55, 50, 45, 40, 35, 30, 25, 32, 35
Demi-Caisse.	1920, 10, 12, 15
Quitt. des Eaux de Paris.	430, 25
Empr. de nov. 1787, à 5. p. %.	
— *Idem.* 4 p. %.	
—de 80 mill. d'août 1789.	3, 4, 3 1/2, 2 1/4, 1 1/2, p.
Assur. contre les inc.	444, 43, 45, 49, 50, 48, 47, 46, 43, 42, 41, 40
— à vie.	488, 85, 82, 80, 78, 77, 76, 75, 80, 78, 76
Actions de la Caisse patriotique	

Prix de l'argent, du 28 après midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 155 liv. en assig.
Un louis d'or coûte 39 l. 10 s. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 121. *Lundi* 30 Avril 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 12 avril. — On ne parle ici que de conjurations et de prétendus assassinats. On assure que la vie de plusieurs souverains est menacée, et que *le fanatisme de la liberté* fermente parmi les peuples. Ces propos paraissent donner ici quelque inquiétude. Le roi a reçu, dit-on, des billets secrets, où on lui donne le conseil de ne rien entreprendre contre les Français, s'il aime la vie.

Il est certain au moins que le gouvernement prend des précautions contre ceux qui pourraient amener des idées d'innovation. Le comte Rodolphe-Palfy, qu'on accuse d'avoir voulu exciter des troubles en Hongrie, a été conduit la semaine dernière à la forteresse de Spiegelberg.

Quoiqu'on n'ait pas publié officiellement ici la ratification du traité d'alliance entre notre cour et le cabinet de Berlin, l'existence en est si authentique, que personne ne la révoque en doute.

On évalue à un demi-million les frais de dépenses que le prince Antoine d'Esterhazy fait pour paraître avec la plus grande magnificence en qualité de premier ambassadeur à l'élection impériale. Les Hongrois regardent comme un grand honneur que ce choix soit tombé sur un seigneur de leur nation.

Le général Schlann, nommé commissaire royal pour la démarcation des frontières, va partir pour la Croatie, avec des riches présents pour les pachas et officiers turcs; autrefois c'était l'usage à Vienne, quand un nouveau roi recevait les hommages du peuple, d'élever un pavillon dans une place publique, d'où on faisait couler du vin, et jetait du pain, des cervelas, etc. L'expérience ayant démontré que ce bienfait, destiné pour les pauvres, devenait toujours la proie du plus fort, le roi François a ordonné qu'on ne jeterait point de pain le jour des hommages, mais que le trésor remettrait une certaine somme à chaque curé pour être distribuée parmi les pauvres.

La ville de Bude a envoyé une députation au roi, pour le remercier de ce qu'il veut se faire couronner dans ses murs.

Le feld-maréchal prince de Cobourg est arrivé ici, pour se présenter au monarque; le 12, il est reparti pour Bude.

FRANCONIE.

Nuremberg, le 14 avril. — Toutes les troupes autrichiennes qui défilent par ce pays pour se rendre dans les Pays-Bas, reçoivent un supplément d'infanterie, d'artillerie et de pontonniers, consistant en deux mille deux cent soixante-trois hommes, et deux cent soixante-cinq hommes de cavalerie. Il n'y a pas d'apparence jusqu'à présent qu'il passera un plus grand nombre de troupes; du moins il n'est point encore parvenu au directoire du cercle de Franconie de nouvelles lettres réquisitoriales pour cet objet.

Jusqu'à présent le corps de Mirabeau maintient une bonne discipline. Mais le blé, l'avoine et le foin ont renchéri depuis son arrivée. Le directoire du cercle a encore une fois sommé les princes de Hohenlohe de se conformer à l'arrêté qu'il a pris à leur égard.

On dit que le landgrave de Hesse-Cassel a donné ordre à tous les émigrés qui sont dans son pays, d'en sortir dans l'espace de quarante-huit heures. Il doit avoir envoyé en même temps une lettre au magistrat de Francfort, où il le prie de faire de même.

PRUSSE.

De Berlin, le 10 avril. — L'activité des préparatifs redouble depuis l'arrivée de M. de Bischoffswerder. Les dispositions annoncent une marche prochaine des troupes. Avant-hier l'ordre antérieurement donné par Sa Majesté, fut encore une fois réitéré en donnant le mot; en vertu de cet ordre, il est défendu aux régiments d'enrôler des Français, Alsaciens, Lorrains, Suisses ou autres Allemands, tous suspects de mutinerie; et pour y obvier, autant qu'il sera possible, les recrues seront scrupuleusement examinées après leur arrivée aux corps respectifs.

On croit ici que le roi de Prusse commandera lui-même sa principale armée, et qu'une seconde, combinée avec les forces autrichiennes, marchera sous les ordres du duc de Brunswick.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de la Haye, du 24 avril, au Rédacteur. — Monsieur, il m'est tombé, par hasard, entre les mains, le n° 137 du *Spectateur et Modérateur,* du dimanche 15 avril. Je sais le peu de cas qu'on doit faire en général de ces honnêtes gens payés par la liste civile, ou par d'autres mains tout aussi pures, pour décrier une constitution qui fait la gloire du nom français, et qui, en dépit d'eux et de leurs patrons, fera tôt ou tard le tour du globe; on pourrait donc les livrer à tout le mépris qui les couvre, en gémissant du vil emploi qu'ils font de leurs talents; mais dans le n° 137 dont il s'agit, il y a tout ensemble *ignorance* et *mauvaise foi*, et quoique ce ne soit pas chose nouvelle pour ce papier, l'intérêt du public et celui de la vérité exigent quelques mots d'explications fort simples. — Dans l'intention, sans doute de faire croire que la cour d'Autriche n'a que des projets *pacifiques*, les auteurs des feuilles de ce genre nient la convention existante entre les cours de Vienne et de Prusse, et font sonner bien haut l'*alibi* de M. de Bischoffswerder; mais tout cet échafaudage tombe, dès qu'on sait que les principales bases de cette convention ont été véritablement arrêtées à Vienne, le 18 février, mais non signées encore ce jour-là; que M. de Bischoffswerder étant arrivé le 28, avec les pouvoirs du roi son maître, pour y mettre la dernière main, et ayant trouvé l'empereur mourant, a dû attendre la commodité du nouveau monarque autrichien, et que c'est le 9 mars que tout a été terminé et conclu entre les ministres respectifs, de sorte que le traité arrêté le 18 février ne date au fait que du 9 mars. Quant à la teneur littérale dudit traité, il se peut que les copies qui ont circulé soient imparfaites. Personne, que je sache, ne les a données pour authentiques; et tant que les ministères ou de Prusse, ou de Vienne, ne le publieront officiellement, il y aura toujours du doute, non sur l'existence bien avérée de ce traité, mais sur sa juste teneur; mais allons plus loin, que prétendent les *Modérateurs*, les *Spectateurs* et autres de cette force? Veulent-ils persuader à la France que l'Autriche est son amie; qu'il n'y a rien à craindre d'elle, comme ils l'ont tant répété depuis deux ans, pour endormir le patriotisme? mais, en ce cas, qu'ils démentent donc leur ami, leur protégé de Noailles, qui, enfin, mis au pied du mur par le nouveau ministre, M. Dumouriez, fait l'aveu *qu'il n'y a plus rien à négocier*. Qu'ils démentent donc tous les avis de l'Allemagne unanimes sur ce point; qu'ils démentent la cour de Vienne elle-même, qui, certes, s'est expliquée assez ouvertement. Qu'ils sont coupables, ceux qui entraînant la nation française dans tant de lenteurs depuis six mois, l'ont empêchée de profiter de ses avantages! La guerre qu'ils voulaient, disent-ils, faire éviter, n'en est pas moins inévitable, il n'en eût peut-être pas coûté alors un seul homme; aujourd'hui il faudra des rivières de sang. Périssent les monstres à qui l'humanité pourra reprocher cette horrible plaie! — Quant aux fades plaisanteries que le *Spectateur* fait sur la lettre de la Haye, du 6 avril, elles ne méritent pas même une réponse. Si celui qui l'a écrite, *celle-là et beaucoup d'autres*, n'était pas sur les lieux, on ne ferait pas tant d'attention à ses avis, s'il ne disait pas si souvent la vérité, on n'y regarderait pas de si près, on ne prendrait pas tant de précautions, on ne ferait pas tant paraître de prétendues réfutations. Au reste, la vérité se suffit à elle-même, on peut l'attaquer, la violer pour quelque temps; mais on ne la

tue point; elle reparaît plus forte encore qu'auparavant, et sa lumière fait le supplice de ceux qui ont voulu la combattre.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 19 avril. — En vertu de la permission accordée par le gouvernement, les Etats de cette province se sont assemblés avant-hier : dans cette assemblée, le comte Baillet, qui avait été député à Vienne, fit un rapport par écrit de ses opérations, et les Etats accordèrent ensuite les subsides refusés depuis si long-temps. On espère, à moins qu'il ne se présente *des circonstances imprévues*, que le *repos* va se rétablir dans cette province, d'autant plus que les mêmes Etats ont envoyé le marquis de la Vallette à Vienne, pour proposer au roi les articles suivants :

1° Les Etats satisfaits de rencontrer l'occasion favorable de prouver à Sa Majesté leur zèle et fidélité inviolable pour l'auguste maison d'Autriche, osent assurer Sa Majesté de leur concession aux impôts et subsides actuels et à désirer.

2° Les indemnités à payer, tant du chef de Sa Majesté que des particuliers.

3° Un don gratuit de 300,000 florins de Brabant annuellement pour l'archiduc Charles, tant qu'il tiendra son domicile en ces provinces.

4° Qu'ils supplient en outre Sa Majesté, par l'organe dudit marquis, de vouloir bien acquiescer à leurs demandes, quant à ce qui concerne les cinq ci-devant conseillers de Brabant.

SUISSE.

Lettre du conseil d'Etat de la république de Berne, au ministre des affaires étrangères.

Berne, ce 12 avril 1792.

Le conseil souverain, Monsieur, qui a délibéré hier sur l'objet de votre lettre du 17 mars dernier, nous a chargés d'annoncer à votre excellence que la république ne peut changer une délibération qu'elle a mûrement réfléchie ; qu'en conséquence elle persiste irrévocablement à rappeler son régiment d'Ernest, et que sa confiance en la justice du roi, ainsi qu'en son amitié confédérale, lui fait espérer que Sa Majesté voudra bien donner les ordres nécessaires pour que le régiment puisse revenir sans obstacle dans sa patrie, conformément à la demande que la république a eu l'honneur de faire au roi par sa lettre du 16 mars.

Il en a coûté infiniment à la république de prendre, dans cette affaire malheureuse, un parti qui pût contrarier les intentions de Sa Majesté ; mais son honneur lui en a fait une loi, et elle a considéré d'ailleurs que l'établissement des troupes suisses en France ne tenait par aucun lien nécessaire ni à la paix perpétuelle, ni à l'alliance générale qui nous attachent à cet empire.

Le rappel forcé de notre régiment ne peut en effet porter la plus légère atteinte à ces traités ; ils sont toujours intacts, et la république ne continuera pas moins de les observer loyalement, ainsi qu'ont fait nos ancêtres, qui n'ont jamais cessé d'être les plus fidèles comme les plus anciens alliés de la France.

Quand son régiment lui aura été rendu de la manière qu'elle l'a demandé, alors elle pourra traiter avec honneur, et sera toujours flattée de donner au roi très-chrétien des preuves de son attachement ; alors elle entendra, avec le respect qu'elle doit à Sa Majesté et la confiance que mérite son ambassadeur, les propositions dont votre excellence annonce que M. Barthélemi sera chargé.

Votre excellence ne doit point douter que ces propositions ne soient reçues avec intérêt, si elles tendent à dissiper tous les ombrages, à adoucir le souvenir pénible du passé, et à consolider la bonne harmonie, d'autant plus désirable entre deux nations voisines, qu'elles y trouvent un avantage et une utilité réciproques.

Nous sommes, etc.

Les dévoués à la servir, l'advoyer et conseil de la ville et république de Berne.

De Porentru, le 19 avril. — La frayeur soudaine qui vient de saisir les ennemis de la France n'est pas une terreur panique. On assure que la guerre est résolue, et qu'au premier jour le général Luckner viendra s'emparer de nos défilés. Ce bruit seul a fait une émigration. Ceux qui s'annonçaient comme les plus fiers ennemis de la constitution française, ne songent plus qu'à sauver leurs effets et leurs personnes. Un grand nombre de voitures chargées transportent à chaque instant les effets les plus précieux du château, à Bienne, maison du prince. Les émigrés français s'éloignent, autant qu'ils le peuvent, des frontières de France, et ils paraissent redouter les premiers éclats de l'orage.

FRANCE.

Circulaire du ministre de l'intérieur à tous les départements.

Paris, le 24 avril 1792, l'an 4 de la liberté.

Les troubles actuels, Messieurs, qui agitent plusieurs points de l'empire, semblent prendre leur source dans la diversité des opinions religieuses. Cette diversité d'opinions est le fruit de l'erreur, et les erreurs proviennent de l'ignorance. Si donc nous éclairions les hommes, nous les délivrerions de beaucoup de préjugés ; et si les préjugés étaient détruits, la paix régnerait sur la terre.

Ce n'est point par la force des armes que l'on inculque la raison. Leur appareil n'est fait que pour irriter ceux qui n'ont pas de mauvaises intentions ; et ce n'est pas dans un siècle de philosophie, et sous une constitution qui repose sur elle, qu'on doit opposer l'arme meurtrière des combats, à des citoyens, à des frères qui sont seulement égarés. Il faut leur représenter sans cesse le bonheur de vivre dans un Etat libre, la dignité de l'homme recouvrée, le respect qu'ils se doivent à eux-mêmes. Quel est l'homme qui, invité par un cœur pur, avec des intentions droites, ne sentira pas la douceur du joug salutaire des lois, n'aimera pas à se plier sous cette sainte égalité, qui nous appelle tous au glorieux emploi de nous éclairer, de nous aider mutuellement ?

Ne dois-je pas croire que l'Assemblée nationale est pénétrée des mêmes principes, d'après les applaudissements qu'elle a donnés à un discours du ministre de la guerre, dans lequel il a développé la sagesse de cette idée et la nécessité de cette mesure ?

Assurément, Messieurs, ce sont là les principes du roi. Chargé de faire exécuter les lois, il sait que le respect qui naît de la crainte ne doit être imposé qu'à des esclaves, et que celui qui provient de l'amour est un devoir pour les âmes généreuses, qui présente même les avantages de lier entr'eux les administrateurs et les administrés.

Sa Majesté invoque l'obéissance aux lois ; mais elle désire que la raison précède toujours la menace, et que l'humanité dirige l'exécution. C'est dans cet esprit que j'ai conçu l'idée de l'instruction, de l'invitation que je vous ai adressée le 8 de ce mois, pour être envoyée et affichée dans toutes les municipalités.

J'espère que les départements auront mis, dans l'exécution de cette mesure, la célérité, le zèle et l'attention que requiert l'état des choses.

Je vous invite de nouveau, Messieurs, à faire répandre avec soin cette lettre, le plus promptement possible, dans le nombre que l'étendue et la population de chaque lieu doivent indiquer. Vous n'ignorez pas que le ministre a le droit, et qu'il est de son devoir de vous faire passer des instructions, et que, lorsqu'il vous charge de leur donner la plus grande publicité, vous devenez responsables des événements qui résulteraient de votre négligence, et que ces instructions auraient pu prévenir.

Les dernières convulsions du fanatisme tendent à perpétuer les troubles. Le plus grand malheur pour les hommes chargés de l'exécution des lois, c'est d'être obligés de faire une application rigoureuse de la force publique contre des citoyens qui ne sont qu'égarés. C'est ce que nous verrions arriver, si nous ne nous hâtions d'instruire le peuple, de l'éclairer sur les manœuvres de ses ennemis, de le prémunir contre leurs insinuations, et d'employer enfin tous les

moyens pacificateurs pour le maintien de l'ordre auquel est attaché son propre salut.

C'est parce qu'on a négligé ces moyens, qu'on a trop souvent requis, sans besoin réel, une force armée extraordinaire. Je crois donc devoir vous observer, Messieurs, dans les circonstances où se trouvent plusieurs départements, 1° qu'un Etat bien organisé n'a des troupes de ligne que pour se garantir des invasions, repousser la force par la force, et faire jouir les citoyens de tous les bienfaits de leur propre constitution.

2° Que la paix intérieure doit être maintenue par l'instruction, par l'opinion, et finalement par la force réprimante des gardes nationales. Or, nommés par le peuple, vous devez en avoir la confiance. L'instruction de votre part doit produire le plus grand effet; et vous devez, par la confiance et par la raison, former l'opinion et la diriger. Ces moyens, employés avec une très-grande activité et beaucoup de sagesse, sont sûrs. Est-il quelques-unes de ces circonstances rares où ils soient trop lents? Vous avez toute la force publique de votre département, vous pouvez la porter où il est nécessaire, et vous devez la diriger suivant les circonstances. Voilà vos moyens, Messieurs; et, je le répète, vous restez responsables devant la nation et ses représentants, devant le roi et vos commettants, de tous les événements que vous n'auriez pas prévus ou empêchés par eux.

Je terminerai en vous donnant un exemple de la rectitude des sentiments du peuple, et de ce que peuvent sur lui les magistrats qu'il a choisis, lorsqu'ils sont bien intentionnés, et qu'ils savent user avec courage de l'ascendant que ce choix leur donne.

Les citoyens de Paris se sont réunis le 15 de ce mois, pour célébrer une fête. Jamais fête n'avait été plus redoutée, jamais concours ne fut aussi grand; et, pour la première fois, toute force armée a été écartée de ce rassemblement considérable, qui n'a pas été moindre de trois à quatre cent mille âmes.

Instruits à l'avance par les magistrats, les citoyens ont trompé l'attente de tous les ennemis du bien public; et l'ordre qui a régné dans cette fête est, au jugement de l'impartialité, le plus beau triomphe de ce peuple tant et si souvent calomnié.

Tel est l'heureux effet de l'instruction que je ne cesserai de vous inviter à répandre, de la popularité que je dois vous recommander, enfin, de l'estime, de l'amour et du dévouement pour vos frères et concitoyens, qui doivent perpétuellement marquer l'exercice de vos fonctions, quelque péril qui puisse les environner.

Le ministre de l'intérieur.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

A MM. les présidents et commissaires de police des sections, le 27 avril, l'an 4e de la liberté.

Je suis informé, Messieurs, que plusieurs maîtres d'hôtels garnis se permettent de porter sur leurs livres et comme logeant chez eux, des personnes absentes; que cette inscription frauduleuse sert ensuite à surprendre de faux témoignages, et enfin à obtenir des certificats de présence ou de résidence à des hommes qui habitent ou Worms ou Coblentz.

Vous dénoncer un pareil stratagème, Messieurs, c'est fixer d'une manière sûre votre attention, vos regards, et sur les livres des hôtels garnis, et sur les attestations qui vous seront présentées pour des personnes qui y logent. C'est appeler aussi votre mépris, votre sévérité sur ceux qui favorisent ou participent à de pareilles manœuvres, ou plutôt à cette trahison, car c'en est une véritable que de se prêter à ce que nos ennemis puisent dans le trésor national l'argent dont ils ont besoin pour soutenir une guerre impie qu'ils provoquent, qu'ils mendient depuis si longtemps contre la patrie.

Lorsque vous aurez la certitude d'un faux, constatez-le, Messieurs, par des procès-verbaux réguliers, adressez-les moi. Lorsque vous n'aurez que des présomptions, faites-les moi connaître par des avertissements prompts; et s'il en est temps encore, j'arrêterai le paiement jusqu'à vérification.

N'ayons aucune indulgence pour tout ce qui peut compromettre l'intérêt sacré de l'Etat; intimidons les hommes faibles, faisons punir les faussaires et les traîtres; et lorsque par notre zèle, par notre vigilance, nous aurons assuré l'exécution d'une loi juste et salutaire, nous jouirons de l'intime et douce conviction d'avoir utilement servi la liberté et la patrie, non par des *paroles;* mais par des *actions.*

DESMOUSSEAUX, *premier substitut-adjoint du procureur de la commune.*

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, le 23 avril. — Nous recevons en ce moment la nouvelle de la mort du prince-évêque de Spire. Le roi de Prusse a été tellement frappé de la mort de Gustave III, que, sans être évanoui, il resta pendant trois heures privé de l'usage de la parole. On craint beaucoup pour la santé du roi, non *les Jacobins*, mais le mauvais régime et l'extrême amabilité de M. Bischoffswerder.

Le directoire du département a suspendu l'émission des billets de confiance, et il a prié l'Assemblée nationale d'en ordonner un cours forcé jusqu'à l'époque de l'émission des petits assignats. Ces billets rencontrent ici une résistance extraordinaire. Placés sur la frontière du royaume, et obligés de tirer une grande quantité de denrées et de marchandises de nos voisins, avec lesquels nous ne pouvons traiter que par argent comptant, nous sommes tellement gênés par les assignats et les billets de confiance, qu'on aime mieux ne pas vendre du tout que de vendre contre du papier.

La prestation du serment civique des Juifs a excité quelques troubles. A Bischheim, près de cette ville, contre le texte des décrets, on voulut forcer les Juifs à ôter leur chapeau. Le commissaire du district, qui devait recevoir ce serment, fut obligé de requérir des troupes de ligne, la garde nationale de Bischheim, au lieu de donner force à la loi, étant elle-même opposée à son exécution. On a remarqué que celui qui criait avec le plus d'acharnement: *A bas le chapeau*, était un Juif *baptisé*. Les troupes de ligne rétablirent à la fin le calme, et le serment fut prêté. On attribue au vil intérêt la cause de ces troubles. Des citoyens chrétiens n'ont pas voulu permettre aux citoyens juifs de prendre part aux biens communaux, comme si les derniers ne participaient point aux charges publiques.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Valenciennes, le 24 avril. — Le maréchal de Rochambeau a cru devoir prévenir le général Beaulieu que la guerre était déclarée au roi de Hongrie. Il a chargé de cette mission l'adjudant-général Foissac, qui, accompagné d'un trompette, entra dans la ville de Mons, sans avoir vu autre chose que des Autrichiens, qui admirèrent son riche uniforme, et des visages étonnés. Il remit au général une lettre du maréchal de Rochambeau, qui lui proposait de convenir que les postes avancés des deux armées continueraient à se respecter mutuellement, jusqu'au moment où la guerre s'ouvrira loyalement. Le général parut touché de cette grandeur dans les procédés; et ce guerrier, plus que septuagénaire, avoua qu'il fallait estimer des ennemis si généreux. Il répondit au maréchal qu'il pensait comme lui, qu'il était avantageux d'éviter les affaires particulières où l'on répand beaucoup de sang, pour ne rien avancer, et qu'il adoptait ses offres magnanimes, jusqu'à ce qu'il eût reçu des ordres du gouvernement général.

L'adjudant fut reçu avec beaucoup de politesse. On lui donna deux houlans pour l'escorter. Il vit quelques émigrés français, que l'aspect de la cocarde nationale fit pâlir. Il arriva sans être insulté.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR.

Le tribunal du district de Dijon vient d'interdire pour toujours de ses fonctions M. Menu, notaire en ladite ville, pour avoir, dans un acte, donné à un citoyen des qualités proscrites par la constitution. Le même jugement condamne le qualifié à payer six fois sa contribution mobilière, et le déclare déchu de son droit de citoyen actif pendant le temps prescrit par la loi.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Bigot.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Lacuée occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires lit la rédaction de deux décrets rendus hier, l'un sur les payeurs généraux de l'armée; l'autre sur l'augmentation de vingt-huit aides-de-camp.

M. CHARLIER : Je demande par amendement que les officiers généraux puissent choisir leurs aides-de-camp, soit dans la troupe de ligne, soit dans la garde nationale, parmi les officiers, sous-officiers et soldats.

M. *** : La place d'aide-de-camp donne le rang de capitaine. Si vous permettez aux officiers-généraux de choisir les aides-de-camp parmi les simples soldats, vous détruisez la hiérarchie des pouvoirs. D'ailleurs, lorsque l'armée sera réduite au pied de paix, ces aides-de-camp redeviendront donc soldats.

Plusieurs voix : Oui, oui. (On murmure.)

M. GUADET : Je conçois que si l'on ne veut pas abandonner l'ancienne routine, on trouve étrange que celui qui aura été momentanément aide-de-camp, avec un grade de capitaine, redevienne soldat. On devrait savoir cependant que, parmi les peuples libres, on a vu des hommes devenir, de généraux, simples soldats, sans croire être déshonorés. Pour écarter toute difficulté, je demande que la question soit ainsi posée :

L'Assemblée dérogeant à l'article III de la loi du 10 novembre 1790, décrète que les officiers généraux pourront choisir leurs aides-de-camp parmi les officiers et soldats, tant de la ligne que de la garde nationale. (On applaudit.)

M. CARNOT LE JEUNE : Si l'on adopte l'amendement de M. Charlier, je demande que l'Assemblée déroge au décret qui donne aux aides-de-camp le rang de capitaines, et qu'on dise que celui qui aura été nommé aide-de-camp conservera le rang qu'il avait au moment de sa nomination.

M. MERLIN : Eh bien ! cette proposition devient nuisible au soldat : car, il n'en est point qui, pendant la campagne, n'ait l'espoir d'obtenir un grade, ne fût-ce que celui de caporal. Si le général le nomme aide-de-camp, ce choix lui donne pour un moment un grade brillant, et nuit en effet à son avancement; car, après la campagne, il redevient simple soldat; au lieu qu'en restant à son poste, il aurait obtenu un grade qui l'aurait véritablement payé de ses services.

M. ROUYER : Si l'Assemblée constituante a jugé qu'il fallait, pour être aide-de-camp, avoir le brevet de capitaine, c'est qu'elle a cru, comme il est vrai, que cette place exigeait une grande expérience. Un soldat, quoique vertueux, quoique bon citoyen, peut n'avoir pas les talents nécessaires. (On murmure.) Toujours les généraux ont choisi des officiers pour aide-de-camp.

M. CALON : M. Rouyer a dit que les généraux ne choisissaient leurs aides-de-camp que parmi les officiers; et moi je dis que les officiers généraux choisissaient des jeunes gens de quatorze à quinze ans pour être aides-de-camp, et que ce n'était qu'après cela que ces jeunes gens devenaient officiers.

M. *** : L'Assemblée a rendu hier un décret : je ne vois pas pourquoi on veut le changer aujourd'hui. Je demande qu'il soit maintenu dans son premier état. (On murmure.) Qu'on adopte la question préalable sur les amendements.

Le président met aux voix la question préalable au milieu du tumulte, et déclare qu'elle a été adoptée.

Un violent tumulte s'élève dans une partie de l'Assemblée.

MM. Merlin, Bazire, Albitte, Duhem, demandent la parole contre le président. (Le tumulte redouble.)

M. LE PRÉSIDENT : A l'ordre.

Plusieurs voix : A l'ordre vous-même.

M. ALBITTE : Vous avez arraché le décret dans le tumulte.

M. BAZIRE : Prononcez le décret, afin que nous sachions ce que nous avons décrété. (On réclame l'ordre du jour.)

Après quelques moments de troubles, l'Assemblée passe à l'ordre du jour, en confirmant la délibération prise.

Le projet de décret présenté par le comité militaire, est adopté ainsi qu'il suit :

« Il sera attaché aux vingt officiers généraux, dont l'augmentation a été décrétée le 27 janvier dernier, le nombre d'aides-de-camp fixé par les précédents décrets. Ils seront pris à l'avenir, soit dans les gardes nationales, soit parmi ceux des troupes de ligne; l'Assemblée nationale dérogeant aux décrets des.... Leur traitement sera le même que pour les autres aides-de-camp ; mais à la paix, et lors de la réduction des officiers-généraux à quatre-vingt-quatorze, ceux de ces aides-de-camp qui excéderont le nombre de cent trente-six, fixé par le décret du 29 octobre 1790, rentreront dans les corps dont ils auront été tirés, et reprendront leur rang. En conséquence, les emplois de ceux qui seront pris dans la ligne, y resteront vacants, jusqu'à ce qu'ils fassent partie des cent trente-six premiers aides-de-camp. »

Sur le rapport d'un autre membre du comité militaire, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le décret du 29 septembre 1791, relatif à l'organisation de la garde nationale, n'a pu être mis à exécution que fort tard, et presqu'au moment où il faudra procéder aux nouvelles élections, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

» Que l'exécution de l'article XXIII de la section II du décret du 29 septembre 1791, relatif à l'organisation de la garde nationale, demeure provisoirement suspendue jusqu'au 2 mai 1793. »

Un de MM. les secrétaires lit une lettre du ministre de la guerre, par laquelle il demande à être autorisé à prendre sur les fonds décrétés pour la guerre, et à donner à chaque général une somme de 500,000 liv. pour les dispositions de la campagne.

M. CHÉRON : Ou le ministre a eu, par votre décret, la faculté, de disposer, sous sa responsabilité, des

fonds accordés pour la guerre, ou il ne l'a pas eue. Dans le premier cas, il n'a pas besoin d'autorisation; dans le second, vous ne pouvez la lui donner que sur la proposition du roi lui-même, contresignée du ministre.

M. Dumas : Il est certain qu'une somme déterminée a été donnée au ministre, sous sa responsabilité, pour les préparatifs de guerre. Ici, il s'agit d'accorder aux généraux une somme nécessaire pour des dépenses particulières et secrètes. (On murmure.) Je convertis en motion la demande du ministre, et je propose le renvoi au comité militaire, qui examinera la somme qui est nécessaire.

M. Merlin : Je m'oppose au renvoi. La proposition qu'on vous fait en ce moment est d'accorder aux généraux une somme pour des dépenses secrètes. Vous avez déjà décrété 6 millions pour les dépenses secrètes des affaires étrangères; et cette somme, qui ne vous a pas effrayés, a effrayé tous ceux qui veulent épargner les sueurs du pauvre. (On murmure. — On demande que M. Merlin soit rappelé à l'ordre.) Je demande que toutes ces dépenses soient prises sur les 6 millions accordés au ministre des affaires étrangères.

M. Girardin : Il ne peut être permis à un représentant du peuple de s'élever contre un décret de l'Assemblée nationale. La confiance est nécessairement perdue, si l'on ne réprime une pareille licence. Il vaut bien mieux prodiguer l'argent pour épargner le sang des hommes, que de prodiguer leur sang pour épargner l'argent. Je trouve scandaleux, singulièrement scandaleux, qu'à chaque séance, un membre de l'Assemblée s'élève contre un de ses décrets. Je demande que M. Merlin soit rappelé à l'ordre. (On applaudit.)

Plusieurs voix : Oui, oui, rappelé à l'ordre.

Quelques membres réclament l'ordre du jour. (On murmure.

Un grand nombre : Aux voix, le rappel à l'ordre.

M. Albitte : Je demande l'ordre du jour, parce qu'il est possible que M. Merlin soit emporté par un excès de zèle. (On murmure.)

M. Choudieu : Je demande que du moment où il s'agit de porter une peine, l'accusateur monte à la tribune, et vienne exposer le délit. (*Plusieurs voix :* Il l'a exposé.) Non; il ne l'a exposé que d'une manière vague. (On murmure.) Les murmures ne sont pas capables de m'effrayer.....

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Bazire : Je demande la question préalable sur la motion de M. Girardin.

La question préalable est rejetée.

Plusieurs membres insistent pour que le rappel à l'ordre soit fait sur-le-champ.

Une agitation tumultueuse s'élève et règne quelque temps dans l'Assemblée.

M. Merlin : Pour tirer l'Assemblée de l'état où elle est, je me rappelle à l'ordre, je ne puis y être rappelé pour une plus belle cause. (Il part quelques applaudissements des tribunes.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, et renvoie au comité militaire la proposition du ministre de la guerre.

Une députation de citoyens de Paris, introduite à la barre, dénonce à l'Assemblée le choix fait par le corps électoral de M. Duport-du-Tertre, pour remplir la place d'accusateur public près le tribunal criminel, et presse l'Assemblée de discuter les dénonciations portées contre lui. Les pétitionnaires demandent que le glaive de la loi s'abaisse sur sa tête. (Les tribunes applaudissent.)

L'Assemblée charge la commission centrale de mettre cette affaire à l'ordre du jour.

Un citoyen apporte pour la guerre 200 liv. qu'il promet de payer, chaque année, pendant tout le temps qu'elle durera. — Deux autres apportent chacun 50 liv. — Un juge d'Arras, département du Pas-de-Calais, envoie une cuiller d'argent. — Un marchand de marrons, et une domestique sans condition, envoient chacun 5 liv. — M. Bon, ancien marchand de Paris, offre 300 liv. Il s'engage à en payer autant chaque année. — Un jeune citoyen, de la section de la Fontaine de Grenelles, envoie une pièce de 30 sous et un billet patriotique de la même somme. — M. Thierry envoie un assignat de 100 liv. — Un citoyen, un assignat de 50 liv. et un écu de 6 liv.

On lit une lettre du ministre des contributions publiques qui envoie la soumission de tous les employés de ses bureaux, dont il loue le zèle et l'activité. Cette soumission s'élève à 9,630 liv. (On applaudit.)

M. Cochery envoie 5 écus, en se plaignant de la modicité de la somme, mais se consolant dans l'espoir qu'elle servira à payer un gagne-petit pour donner du tranchant aux sabres de nos soldats. — Un voiturier du Jura offre sa voiture et ses chevaux pour conduire gratuitement des vivres et des fourrages à l'armée. — Le corps municipal de Pont-sur-Seine envoie 250 liv.

L'Assemblée ordonne qu'il soit fait au procès-verbal mention honorable de tous ces hommages.

Une compagnie de commerce, établie rue d'Antin, adresse une pétition par laquelle elle annonce à l'Assemblée qu'elle avait fait avec des Hollandais un traité pour avoir du cuivre, et en faire fabriquer pour plusieurs millions; mais qu'un décret de l'Assemblée vient de rendre ce traité onéreux, si elle n'ordonne pas que ces pièces de cuivre soient exemptes de droits d'entrée comme les médailles.

L'Assemblée renvoie au comité de commerce.

Une lettre du ministre de la marine adresse à l'Assemblée l'état sommaire des dépenses actuellement nécessaires pour les préparatifs maritimes destinés à protéger le commerce. Elles s'élèveront à 9,856,951 liv.

Le renvoi au comité de marine est décrété.

M. Lacroix, au nom du comité militaire, fait un rapport, et propose un projet de décret relatif à M. Leteneur, nommé par le directoire de Seine-et-Oise, à la place de capitaine de la Gendarmerie nationale, et auquel M. Duportail n'a pas voulu délivrer de brevet.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement,

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 29 AVRIL.

Un membre du comité des petitions lit le résumé des nombreuses adresses parvenues à l'Assemblée nationale pendant le courant de la semaine. — Toutes expriment avec énergie le vœu des Français pour la guerre; plusieurs annoncent que déjà des souscriptions patriotiques s'ouvrent dans toutes les villes où la nouvelle du décret est parvenue.

M. Guadet dépose sur le bureau un assignat de 500 liv. que lui a fait passer un Suisse qui veut rester inconnu. Un membre dépose pareillement 1,000 liv. de la part de plusieurs ecclésiastiques sermentés de Nantes.

Les commis employés dans les bureaux du ministre des affaires étrangères contribueront de 3,600 liv. par an. — Sept bonnes citoyennes envoient 240 liv. en or, 12 liv. en argent, et 200 liv. en assignats. — Les employés dans les bureaux des contributions publiques, 2,630 liv. par an.

Les écoliers du collége de Louis-le-Grand, 600 liv. — Les employés des bureaux de la guerre, 3,550 liv. — Plusieurs autres dons patriotiques sont offerts, reçus, applaudis et mentionnés au procès-verbal.

Un secrétaire lit plusieurs autres lettres. Le ministre de la justice, sollicite un rapport sur l'augmentation de la ration de pain qu'on fournit aux prisonniers. — Le ministre de l'intérieur sollicite un secours pour cinq citoyens de Toul, blessés par l'éboulement d'un plancher, et qui sont actuellement à l'hôpital.

Ces lettres sont renvoyées aux comités.

Un membre du comité des secours fait un rapport sur la demande de plusieurs citoyens des départements de la Drôme et des Hautes-Alpes. Des rivières débordées ont entraîné leurs troupeaux, leurs meubles, leurs maisons. Le

comité propose d'accorder à ces infortunés un secours de 200,000 livres, qui serait reparti suivant l'état dressé par les deux départements qu'ils habitent. — Un membre observe que le rapport général sur les secours à accorder aux départements, sera fait mercredi prochain, et que cet objet ne peut manquer d'y être compris.

L'Assemblée ajourne à mercredi le projet du comité des secours.

M. LE PRÉSIDENT : Voici un billet que je viens de recevoir :

« Les citoyens des trois bataillons du faubourg Saint-Antoine, sous le drapeau de Sainte-Marguerite, dont ceux qui n'ont point de fusils sont armés de piques, demandent à être admis à l'Assemblée, et à défiler en sa présence. » (On applaudit.)

M. MAYERNE : Je crois que l'Assemblée doit recevoir l'hommage de ces citoyens, qui ont donné des preuves multipliées de patriotisme; mais je ne crois pas qu'une force armée puisse être admise à l'Assemblée. (On murmure.)

L'opinant insiste pour développer ses motifs.

L'Assemblée décide qu'il ne sera pas entendu.

Les pétitionnaires sont introduits.

Ils défilent au bruit des instruments militaires, et enseignes déployées. Le cortége est formé sur trois colonnes dont une de fusiliers et deux de piquiers.

La plupart de ces piques portent sur leurs hampes les couleurs nationales, et aux douilles de leurs fers, des banderoles rouges propres à offusquer les chevaux, et à dévier leur choc. — Elles sont de différentes longueurs, depuis huit jusqu'à douze pieds, dans les progressions des distances établies entre les quatre rangs d'une ligne combattante, afin que toutes les parties d'une troupe ainsi armée puissent charger à la fois et sur le même point, soit une ligne ennemie attaquée en *plésion*, soit un corps de cavalerie.

Parmi ces piques, on remarque encore différentes espèces de piques à feuilles de laurier, piques à trèfle, piques à carlet, piques à broche, piques à cœur, piques à langue de serpent, piques à fourchons, piques à stilet, piques avec haches d'armes, piques à ergots, piques à corne tranchante, piques à lance hérissées d'épines de fer.

Deux larges pierres imitant les tables de Moïse, sont portées au sein des bataillons. Les droits de l'homme y sont gravés en lettres d'or.

M. Musine, secrétaire de la section de Montreuil, portant la parole au nom des bataillons : Législateurs, vous voyez devant vous de ces citoyens, que des hommes, toujours empressés de les calomnier, vous ont peint comme des barbares, des tigres toujours avides de sang, ennemis de la liberté, et incapables de jouir de ses bienfaits.

Crédules que nous étions, nous ne pouvions penser qu'ils osâssent encore tramer leurs infâmes complots. Nous avons fait forger ces piques, pour vous défendre, pour nous placer entre ces traîtres et vous (on applaudit), si dans leur désespoir, leur fureur insensée les portait à des plus grands crimes.

Les despotes et les traîtres coalisés voudraient nous combattre, pour composer avec nous, composer avec la liberté ! Qu'ils tremblent eux-mêmes; il est un terme à tout; la tyrannie touche à son dernier moment. L'heure de la liberté se fait entendre pour tous les peuples. (On applaudit.)

Autrefois les Romains, mais les Romains corrompus, ne demandaient que du pain et des spectacles; le Français libre ne demande que la liberté et l'Assemblée nationale. Aussi, le cri de notre faubourg est-il : *Sans Assemblée nationale, nous n'aurons point la liberté;* la liberté que nous aimons, la liberté que nous avons conquise, la liberté que nous défendrions. Votre devoir est de faire de bonnes lois, le nôtre est de les observer et d'en assurer l'exécution, d'y obéir et de vous défendre; tels sont les sentiments qui nous animent, et dont nous renouvelons en vos mains le serment. (On applaudit.)

Les élèves de l'école nationale de Versailles apportent 100 liv.; d'autres élèves d'un collége de Paris, 600 liv.; un citoyen nommé Seboine, 240 liv. en or, 12 liv. en argent, et 200 liv. en assignats. Un autre citoyen offre une épée, dont la garde est d'argent, et dévoue à la patrie l'aîné de ses enfants, qui s'est présenté avec son père. Des gardes nationaux apportent 1600 liv. Plusieurs autres dons sont présentés.

On remarque parmi les donateurs deux jeunes enfants, un petit garçon de onze ans, et une petite fille de dix, frère et sœur, qui paraissent à la barre, et prononcent chacun un discours.

M. Bigot annonce le résultat du scrutin, et proclame M. Lacuée président.

M. Lacuée occupe le fauteuil.

Un jeune citoyen envoie ses boucles d'argent. — Un commis de banquier 50 liv. — Des citoyens d'Etampes font le sacrifice du remboursement qui leur est dû pour leurs maîtrises.

Les officiers pensionnés de la maison des princes émigrés, sollicitent l'Assemblée de s'occuper de leur sort, et se plaignent de la négligence apportée dans l'exécution du décret qui leur accorde des secours provisoires d'un million.

Sur la demande de M. Lecointe, le rapport sur cette affaire sera entendu incessamment.

Des citoyens viennent faire leurs observations sur le décret que l'Assemblée est près de rendre, relativement au mode de constater l'état civil des citoyens. Ils représentent les dangers de cette innovation, et les maux qu'elle peut causer. Ils sont invités à assister à la séance, et leur pétition est renvoyée à un des comités.

La municipalité de Paris demande d'être admise à la barre pour présenter une pétition sur un objet intéressant. Elle le sera demain à onze heures.

Un citoyen dépose sur le bureau une montre d'or. — Madame Vacher et sa fille, un écu de 6 liv. — M. Abraham Pollac, juif, 50 liv.

Un veillard, nommé Moreau, cultivateur du département de la Moselle, décoré d'une médaille d'or qui lui a été donnée par la société d'agriculture, est introduit à la barre. Cet honnête citoyen a eu le bonheur de sauver un enfant, à l'âge de trois ans, qu'il a trouvé dans la neige, et il l'a élevé depuis avec sa famille, et lui a donné l'éducation dont est susceptible le fils d'un cultivateur. Ses facultés ne lui permettent pas de faire de grands sacrifices. Il ne veut cesser de rendre service à ce malheureux orphelin; pourrait-il se séparer de son fils ? Mais il prie l'Assemblée de lui accorder un secours qui puisse lui aider à continuer ses bienfaits.

Le président invite ce bon vieillard et son fils adoptif aux honneurs de la séance; et sa pétition est renvoyée au comité des secours publics, pour qu'il en soit fait un rapport incessamment.

Un jeune garde national offre, à la barre, deux écus de 6 liv., en attendant qu'il soit appelé pour combattre les ennemis de notre liberté.

Les administrateurs du district de Tonnerre font la remise du tiers de leurs traitements.

Un militaire se plaint d'avoir été expulsé injustement du 38e régiment, où il était sous-lieutenant; il réclame la justice de l'Assemblée, et demande d'être réintégré dans son grade, avec d'autant plus d'instance, que ce régiment est en garnison à Givet, et par conséquent près de l'ennemi.

Cette pétition est renvoyée au pouvoir exécutif.

Trois pétitionnaires se présentent pour dénoncer le pouvoir exécutif de ce qu'il emploie un régiment suisse à la garde du roi, contre les termes de la constitution.

La séance est terminée par de nouveaux dons patriotiques. Elle est levée à trois heures et demie.

Extrait du rapport fait dans la séance du vendredi 27 avril, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, par M. Cailhasson.

M. Cailhasson : Lorsqu'au mois de décembre dernier vos comités vous proposèrent une création de 300 millions d'assignats, ils annoncèrent que, par ce moyen, vous assureriez le service des caisses publiques, jusqu'à ce que les engagements et les ressources de la nation vous étant connus, il vous fût possible de renoncer à des mesures provisoires, et de fixer sur des bases incontestables un plan général de finances. Nous voici arrivés à cette époque, vous connaissez la masse de la dette publique, et l'étendue des moyens que nous avons de l'acquitter; mais avant que vous puissiez statuer sur les grandes questions qui vous sont soumises par vos comités; il s'écoulera encore un temps considérable, et cependant les dépenses de la guerre exigent tous les jours de nouveaux fonds. Les armées ne peuvent rester inactives, et les batailles ne s'ajournent pas. Le tableau des besoins de la caisse de l'extraordinaire a donc fait sentir à vos comités l'impérieuse nécessité de vous proposer une nouvelle création d'assignats, et ils se sont d'abord occupés d'en déterminer l'étendue. La valeur des biens nationaux vendus et à vendre s'élève, d'après l'état qui vous a été présenté par vos comités, à 2,251,712,753 liv., en y joignant la valeur des biens omis dans l'état présenté par M. Amelot, et qui forme un article particulier dans le tableau des revenus de l'Etat, en y joignant la valeur des biens des ordres de chevalerie, les biens des congrégations séculières, et les autres dont la vente était ajournée par la loi du 5 novembre 1790, et dont vous avez décrété l'aliénation. La totalité des biens vendus et à vendre s'élève à 3,400 millions ; le gage des assignats excède donc de plus de 300 millions le montant des créations déjà faites ; et sans augmenter ce gage, on peut décréter une nouvelle création de 300 millions.

Sans doute les besoins du moment sont bien loin d'exiger une somme si considérable ; mais quel inconvénient y aurait-il de pourvoir tout d'un coup au service des caisses jusqu'à la fin de la campagne. Il est très-facile de trouver dans les assignats dont la fabrication était décrétée, et qui étaient destinés à des échanges devenus désormais inutiles, une somme plus que suffisante pour remplir cette création.

L'Assemblée par son décret du 8 décembre de l'année dernière, ajourna la question de savoir si l'on emploierait le papier des assignats de 200 liv. déposé aux archives, et qui présente une ressource de 42 millions. Les circonstances présentes donnent la solution de cette question : et nous ne sommes plus au temps où il existait une espèce de préjugé contre tout assignat d'une valeur un peu forte.

Voici donc comment vos comités des finances pensent que la création des 300 millions d'assignats doit être composée : 100 millions en assignats de 25 liv., 100 millions en assignats de 10 liv., 58 millions en assignats de 5 liv., 42 millions en assignats de 200 liv. Total, 300 millions.

Après s'être fixé sur l'étendue qu'il était convenable de donner à une nouvelle création d'assignats, et sur la manière dont ils devaient être composés ; vos comités ont cru devoir porter leurs vues un peu plus loin, et examiner si l'emploi de ces assignats devait être le même que celui des créations précédentes. Il ne leur a pas été difficile de se convaincre que les circonstances présentes devaient amener des changements considérables, et qui ne sauraient être effectués avec trop de promptitude dans l'état actuel des choses.

Le nombre des assignats circulant s'augmente avec une plus grande rapidité ; les versements à faire à la caisse de l'extraordinaire s'élèvent à environ 40 millions par mois, et les dépenses particulières, faites à la caisse de l'extraordinaire, s'élèvent à une somme à peu près aussi considérable. Les brûlements d'assignats ne s'élevant, pendant cette même période, qu'à environ 30 millions, la somme des assignats en circulation reçoit un accroissement d'environ 50 millions par mois. Une pareille perspective ne saurait être envisagée avec indifférence par ceux qui ont réfléchi sur les situations actuelles de nos finances. On a souvent cherché à persuader à l'Assemblée qu'il serait avantageux d'augmenter le nombre des assignats circulant, et on s'est fondé sur la quantité plus considérable du numéraire qui existait avant la révolution, sur la rareté apparente des signes d'échanges dans le moment actuel, et sur l'intérêt excessif que les emprunteurs sont forcés d'accorder.

Vos comités sont bien persuadés que la somme du numéraire qui existait avant la révolution était plus considérable que celle des assignats qui circulent aujourd'hui. Mais le numéraire n'était pas dans le commerce, et les assignats y sont en entier. Le numéraire circulait avec lenteur, on ne s'en défaisait que par des motifs d'intérêt ; au lieu que chacun s'empresse de se défaire de l'assignat qu'il possède. Les assignats circulent donc avec beaucoup plus de rapidité. Elle est d'autant plus grande, que la perte qu'éprouvent les assignats est plus considérable. Mais une monnaie qui change souvent de possesseur, peut suffire à un plus grand nombre d'échanges qu'une monnaie qui séjourne plus long-temps dans les mêmes mains, et si on veut supposer pour un instant que dans l'état actuel des choses, les assignats ont un degré de rapidité double de celle du numéraire, 1 milliard en assignats faciliterait autant de transactions, que 2 milliards en espèces monnoyées.

Vos comités ont pensé qu'il fallait, dans le moment d'une guerre, prendre de grandes mesures de prudence, et éviter que, dans aucune circonstance, le salut de l'Etat pût être compromis. Oui, si, dans un moment de danger, (il est possible qu'il s'en présente dans le cours de la guerre,) les assignats se trouvaient en trop grande quantité dans la circulation, il serait difficile de calculer la perte qu'ils éprouveraient, et les effets désastreux de cette perte à mesure qu'elle augmenterait. Les dépenses de l'Etat accroîtraient en proportion ; cet accroissement de dépense nécessiterait sans cesse des émissions plus abondantes. L'effet de ces émissions serait d'augmenter le discrédit des assignats, et de les conduire au dernier degré d'avilissement. Les moyens d'arrêter, soit par des emprunts, soit de toute autre manière, cette dégradation extrême de notre monnaie représentative, serait d'une exécution très-difficile dans un moment de crainte.

La mesure que vos comités ont cru la plus propre à prévenir les dangers qui résulteraient de la trop grande multiplication des signes d'échange, est de ne consacrer la création actuelle des assignats qu'aux dépenses de la guerre et au service du trésor public. Par ce moyen, les versements de chaque mois ne pouvant excéder considérablement la somme des brûlements qui auraient lieu pendant la même période, les choses resteraient à peu près dans l'état actuel.

Pour peu, d'ailleurs, qu'on observe attentivement l'état actuel des finances, il est facile de voir que, quelque soit la décision de l'Assemblée sur le rachat des droits féodaux et l'aliénation des forêts nationales, il sera toujours impossible d'opérer en assignats le remboursement du montant de la dette exigible.

En effet, les forêts nationales seront aliénées ou elles ne le seront pas. Si elles ne le sont pas, il est impossible de rembourser en assignats la totalité de la dette exigible, puisque le montant de cette dette réuni à la somme des assignats déjà créés, excède considérablement la valeur des biens nationaux vendus, ou qu'il est possible de mettre en vente, les forêts exceptées.

Si l'Assemblée décrète la vente des forêts nationales, il ne serait pas impossible de rembourser la dette exigible en assignats ; mais il serait très-impolitique de le faire, parce qu'on ne pourrait en même-temps conserver le crédit des assignats, et retirer un produit avantageux de la vente de cette propriété. La vente des forêts ne serait ni prompte, ni avantageuse, si les assignats ne se trouvaient en grand nombre dans la circulation, parce que le prix d'une denrée n'augmente qu'en raison du nombre des acquéreurs et des moyens d'acquérir qui se trouvent entre leurs mains ; et, dans le cas présent, le nombre de ces moyens devrait être d'autant plus grand, que le bois est une sorte de propriété qui convient à un petit nombre de personnes, et qu'on

serait obligé d'exiger des acquéreurs de plus forts à-comptes.

Vos comités ne se sont pas dissimulé les difficultés qu'ils rencontreraient pour l'exécution d'un nouveau mode de remboursement. Il est une dette qui, dans un pays où règne l'égalité, semble mériter des exceptions particulières, c'est celle des créanciers indigents. Lorsque tous les priviléges sont détruits, il en existe encore un dans les lieux où les droits de l'égalité sont consacrés. Le malheur a droit à des préférences, et on ne réclamera pas contre celle-là.

Ils vous proposent de distraire de cette création d'assignats les sommes nécessaires pour que le remboursement des créances au-dessous de 10,000 liv. n'éprouve aucun retard. D'après les évaluations qui ont été faites, la dépense d'assignats nécessaires pour le remboursement des créances au-dessous de 10,000 liv. n'absorbera pas chaque mois une très-forte somme, et elle n'arrêtera pas sensiblement les bons effets qui doivent résulter, pour le crédit des assignats, de la suppression de la très-grande partie des dépenses de la caisse de l'extraordinaire.

Après avoir cédé au sentiment de l'humanité envers cette partie des créanciers de l'Etat, vous devez accomplir envers les autres les devoirs de la justice. Ces devoirs sont de vous occuper sans relâche des questions qui doivent précéder la discussion sur le nouveau remboursement, et de décréter ce mode le plus promptement qu'il vous sera possible; ces devoirs sont d'accorder à ceux qui se présenteront à la caisse de l'extraordinaire pour y recevoir leur remboursement, et qui auront rempli les formalités prescrites par la loi, l'intérêt des sommes qui leur sont dues jusqu'à l'époque prochaine où vous aurez statué sur la manière dont ils doivent être remboursés. Il paraît juste encore de constater le mode dans lequel ils se présenteront, afin de pouvoir suivre le même ordre pour leur paiement. En vous proposant de ne pas rembourser la dette exigible en assignats, vos comités ont consulté en même temps l'intérêt de la nation et celui de ses créanciers. Il leur a paru que cette mesure convenait à des créanciers, en les considérant, soit comme citoyens, soit comme propriétaires, soit comme créanciers. Comme citoyens, ils ont intérêt à ce que les ressources de l'Etat ne soient pas absorbées, à ce qu'il ne se trouve pas sans défense contre ses ennemis, à ce que, surtout, la liberté publique ne soit pas écrasée par les efforts des despotes coalisés contre elle. Comme propriétaires et consommateurs, ils ont intérêt à ce que tous les objets qui sont dans le commerce ne subissent pas une augmentation de prix excessive; comme créanciers, il leur importe de ne pas recevoir une valeur nominale, mais une valeur réelle. Si on adopte un nouveau mode qui rétablisse le crédit des assignats, il en résultera donc pour eux un très-grand avantage.

Il est une seule classe de créanciers de l'Etat à laquelle tous ces raisonnements ne doivent pas s'appliquer; tels sont ceux qui, se trouvant à la fois créanciers et débiteurs ne peuvent éprouver aucune perte sur la valeur qu'ils reçoivent, puisqu'elle conserve toute sa valeur lorsqu'elle est employée à la libération de leurs dettes; mais cette classe de créanciers n'est pas la plus nombreuse, et une nation, dont le nombre des créanciers est immense, ne saurait consulter les intérêts de chacun d'eux; elle ne peut traiter que d'après un mode uniforme, et l'intérêt de la majorité; or, certainement l'intérêt du plus grand nombre est que les assignats conservent leur crédit. On objectera peut-être encore, qu'en cessant de rembourser en assignats la dette exigible, on retrace une partie des avantages accordés par l'Assemblée constituante aux créanciers de l'Etat; cette objection disparaît lorsqu'on voit le texte des décrets des 27 septembre et 2 novembre 1790.

En créant des assignats, l'Assemblée constituante n'avait pas seulement en vue le remboursement de la dette exigible. Cettte création eût été inutile, s'il ne se fût agi que de ce seul objet. En effet, la nation, considérée comme débitrice, n'est tenue envers ses créanciers que des mêmes obligations que les citoyens. Or, considérerait-on comme un débiteur infidèle celui qui, ne pouvant se procurer une quantité suffisante de numéraire, offrirait à ses créanciers un remboursement complet, soit en leur donnant le partage de ses biens, soit en leur déléguant le produit certain de leur vente? C'est donc principalement pour animer le commerce et l'agriculture, et pour se procurer les moyens de maintenir la constitution, que l'Assemblée constituante a créée des assignats. En le faisant, elle a contracté des engagements d'un nouveau genre, et tous les porteurs des assignats sont aujourd'hui des créanciers privilégiés. Ils ont sur les biens nationaux une double hypothèque. Car, en premier lieu, les assignats représentent la partie de la dette exigible remboursée; et, sous ce point de vue, ils ont un droit égal aux créances qui restent à rembourser. En second lieu, les assignats ont reçu le caractère de monnaie; ils circulent sous la sauve garde de la force publique, ils sont entre les mains, de la presque totalité des citoyens de l'empire. Quelle obligation plus sacrée pourraient avoir contracté les représentants de la nation?

Si des considérations pouvaient faire compromettre le crédit des assignats, l'intérêt général serait alors sacrifié à l'intérêt mal entendu d'un petit nombre. On ferait plus encore, après avoir attaqué dans leur fortune tous les individus qui composent le corps social, on frapperait jusques dans ses fondements le pacte qui les unit, on anéantirait la fortune publique.

Décret promis dans le numéro d'avant-hier.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, considérant qu'aux termes du décret du 27 janvier dernier, il ne peut être nommé aux places de lieutenant-général et de maréchal-de-camp qui viendront à vaquer, qu'en vertu d'un décret du corps législatif, et que la force de l'armée et la situation politique actuelle de la France ne permettant pas de réduire le nombre de ces places, il est indispensable de mettre le pouvoir exécutif à même de nommer promptement à celles qui vaqueront, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

« Art. Ier. Jusqu'à ce que l'armée ait été remise au pied de paix, le nombre des places de lieutenant-général et de maréchal-de-camp employés, n'éprouvera aucune réduction. En conséquence, il sera nommé à celles qui peuvent se trouver vacantes, ou qui le deviendront d'ici à cette époque.

» II. Il sera attaché aux vingt officiers généraux employés par le décret du 27 janvier dernier, le nombre d'aides-de-camp prescrit par les précédents décrets; ils pourront être choisis, pour cette fois seulement, parmi les officiers qui ne seront pas brevetés depuis dix ans, et leur traitement sera le même que pour les premiers créés; mais à la paix et lors de la réduction des officiers généraux à quatre-vingt-quatorze, ceux de cesdits aides-de-camp qui excèderont le nombre cent trente-six fixé par la loi du 29 octobre 1790, rentreront dans les corps dont ils auront été tirés, et y reprendront leur rang. En conséquence, leurs emplois y resteront vacants, jusqu'à ce qu'ils fassent partie des cent trente-six premiers aides-de-camp. »

LIVRES NOUVEAUX.

Du numéraire métallique, ou de la nécessité d'une prompte refonte des monnaies, en abolissant l'usage d'en fixer la valeur en livres tournois; par M. E. Clavière, fragment tiré de la *Chronique du Mois*, (livraison de mars.) A Paris, de l'imprimerie du Cercle social, rue du Théâtre français, n° 4.

Considérations sur le discrédit des assignats, présentées à l'Assemblée nationale; par M. Louis Boislandy, ancien député à l'Assemblée constituante. A Paris, chez M. Desenne, libraire, au Palais-Royal.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 122. *Mardi* 1er Mai 1792. — 4e *Année de la Liberté*.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Vienne, du 12 avril. — Toutes nos gazettes ministérielles contiennent des éloges du feu empereur, et des invectives contre les feuilles de France qui ont osé flétrir sa mémoire par les épithètes offensantes dont elles ont été prodigues envers lui. Nous autres Allemands, nous sommes plus modérés; mais si des louangeurs soudoyés établissent des comparaisons entre Léopold et Titus, pour l'élever encore au-dessus du Romain; nous disons tout bas que la persécution du vertueux évêque de Pistoie, les déférences serviles pour le cardinal Migazzy, le renversement de tout le système de Joseph II, la trahison et l'oppression des Liégeois qui s'étaient si généreusement confiés à la protection que Léopold leur avait promise, etc. etc. pourraient bien autoriser les Francs de l'Ouest à contrebalancer les panégyriques impériaux.

D'Augsbourg, le 21 avril. — Il passe tous les jours par cette ville, ou des régiments, ou des détachements avec des trains d'artillerie; il paraît que ces troupes se rendent dans les contrées du Rhin.

On écrit de Neuwied, qu'un Français émigré a acheté les moulins à papier d'Oberbieber, et qu'il y fait fabriquer secrètement du papier fin. Personne n'entre dans cette fabrique, ce qui fait croire qu'on en veut faire une manufacture de faux assignats. Aucun moyen n'est à mépriser, quand on sert la *cause de l'honneur*. Ces manœuvres de faux monnayeurs ne laissent pas de couvrir d'opprobre les chefs des émigrés.

Une ordonnance de nos magistrats, affichée à toutes les portes de la ville, dans tous les cafés, auberges et autres maisons publiques, défend la manifestation d'une opinion quelle qu'elle soit sur les personnes des *souverains*, et interdit la lecture des gazettes *incendiaires* et de tout autre écrit de *cette nature*. Le vague de cette ordonnance embarrasse beaucoup de lecteurs.

SUISSE.

De Berne, le 22 avril. — Les ennemis de la liberté, ces hommes qui tiennent à l'aristocratie par état ou par dépravation de caractère, se réjouissent indécemment de la condamnation aussi cruelle que ridicule de M. Rosset. Cependant cet arrêt *du conseil des Deux cents* est plein d'imprudence, quand on songe à la nature des charges de l'accusé.

1° D'avoir, quoiqu'assesseur baillival de Lausanne, laissé ignorer des projets dangereux à la constitution, c'est-à-dire, de n'avoir pas dénoncé des propos tenus dans un banquet le 14 juillet dernier, en l'honneur de la nation française; 2° d'avoir souffert *des boutons, des rubans*, et *des chansons*, relatifs à la révolution de France; 3° *de n'avoir pas tout dit* lors de son interrogatoire; 4° enfin, de s'être affilié à un *club étranger*... Convaincu de *tous ces crimes*, M. Rosset est condamné à vingt-cinq ans de prison et aux dépens de la procédure. Vingt membres du conseil avaient opiné pour la mort.

De Porentruy, ce 21 avril. — On dit généralement, et ce bruit paraît fondé, que les Français commenceront la guerre comme le fit Louis XIV, en occupant les défilés de l'évêché de Bâle. Ils s'empareront sûrement du comté de Neufchâtel, si le roi de Prusse se déclare. Un grand nombre d'émigrés français sont au Landcrone et aux environs. On y trouvera aussi le *ci-devant prince* de Montbarrey. Le prince évêque est allé, ces jours derniers, avec deux capitaines autrichiens, visiter les gorges, pour voir si l'on ne pourrait pas y placer du canon. On a reconnu que cela n'était pas possible.

Les régiments suisses au service de France ont reçu, ou doivent recevoir, une lettre circulaire des cantons helvétiques, qui, conformément à leurs capitulations, et à la réserve exprimée dans les conventions militaires passées avec la France, leur interdisent de concourir à aucune hostilité sur le territoire de l'Empire.

HOLLANDE.

De la Haye, le 24 avril. — Les troupes de la république défilent vers les frontières. On prétend que, d'après l'arrangement formé avec l'Angleterre, elles ne prendront part à rien et empêcheront seulement qu'aucun parti vainqueur ou vaincu n'entre sur le territoire batave. En conséquence, un camp va s'établir entre Maestricht et Venlo. — Nous apprenons dans ce moment que des troupes prussiennes s'avancent pour couvrir les Pays-Bas autrichiens, de concert avec celles de Vienne.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Extrait d'une lettre de Maryland, du 2 mars. — Les succès que les Indiens ligués ont obtenus par leurs incursions, ont répandu pendant quelque temps les plus vives alarmes dans toutes les parties des Etats-Unis. Vous avez entendu parler de la défaite que les troupes confédérées ont essuyée, et du massacre qui l'a suivie. On fait monter notre perte à cinq cents hommes, parmi lesquels se trouvent plusieurs officiers.

Après la prise des postes importants de Franklin et de Jesserson, et le massacre de la garnison et des habitants de tous ces cantons, un corps d'environ huit mille sauvages s'avança vers Allighani. Le général Scott qui avait rassemblé les volontaires de Kentucky, et environ sept cents hommes de troupes réglées à Pitsburgh, ayant été instruit de leurs mouvements, fit faire une marche forcée à ses troupes, et tomba sur eux à l'improviste, au moment où ils étaient occupés à ramasser le butin qu'ils avaient fait. Les Indiens furent entièrement battus; les prisonniers, au nombre de trois cents, furent mis à mort sur le champ de bataille. Le général Scott se prépare à aller attaquer les sauvages au fort Jesserson.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Le corps municipal, dans la séance du vendredi 27 avril, a arrêté qu'il serait ouvert, dans chacune des quarante-huit sections de Paris, un registre destiné à recevoir les offrandes des citoyens pour les frais de la guerre.

Lecture faite d'un arrêté du directoire du département, le corps municipal a arrêté de nommer des commissaires pour apposer, sans délai, le scellé sur les bibliothèques des congrégations séculières, afin de prévenir les dilapidations qui ont eu lieu lors de l'abolition des ordres religieux.

Sur la réquisition du procureur de la commune, le corps municipal a ensuite arrêté que tous les commissaires greffiers seraient tenus de dresser un état de tous les biens meubles et immeubles que possèdent les émigrés à Paris, et de faire passer cet état tous les trois jours à la municipalité, de sorte que l'état général soit terminé au 15 mai; les débiteurs des émigrés sont aussi chargés, par le même arrêté, de faire parvenir l'état de leurs dettes à la municipalité, afin qu'elle en fasse la perception.

Le tribunal criminel du département de Paris a ouvert sa première session le dimanche 15 avril, et l'a terminée le mercredi 25. Ces onze jours ont été remplis sans interruption; il y a été jugé quinze procès et vingt-quatre accusés, dont sept ont été

condamnés à mort, trois pour assassinats, et quatre pour fabrication ou exposition de faux papiers nationaux : neuf ont été condamnés aux fers, à la réclusion dans la maison de force ou à l'emprisonnement dans la maison de correction; huit ont été acquittés. La plupart des condamnés se sont pourvus en cassation.

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, ce 25 *avril.* — On écrit d'Allemagne au maréchal de Luckner, que si la France attaquait, ses terres dans le Holstein pourraient courir de grands risques. Il a répondu ainsi :

Je ne puis point prévoir quelles sont les intentions de la France pour déclarer la guerre à l'Empire; mais telles qu'elles puissent être, depuis près de trente ans que jai passés à son service, qu'elle a scrupuleusement observé tous les points de ma capitulation, et que cette nation magnanime, la plus grande de l'univers, ainsi que son roi, viennent tout récemment de m'élever à la première dignité de maréchal de ses armées, vous sentez bien qu'il serait indigne de ma part de trahir la confiance qu'elle a mise en moi, au moment peut-être où je pourrai lui rendre service. Il serait d'autant plus déloyal de ma part, d'abdiquer toutes les grâces dont elle m'a comblé, que ce serait manquer d'une manière lâche au serment de fidélité que j'ai prêté solennellement à cette nation et à son roi.

Dites à la personne (que je ne cherche point à connaître) qui vous a chargé de m'engager à bien faire mes réflexions, relativement au danger que pourraient encourir mes terres en Holstein, que je n'ai point peur de pareilles menaces. Cependant, qu'en cas d'une injustice inattendue, je déclarerais que mes biens et possessions étaient taxés et évalués à la somme de 6 millions de livres de France, et que si quelqu'un osait y porter la moindre atteinte, je saurais bien trouver les moyens de m'en venger, et de me dédommager amplement. Mon plan est formé ; mais il n'est point temps encore de le faire connaître, il sera assez tôt de le mettre au jour dans l'occasion. Je suis d'ailleurs bien assuré d'avance de la générosité et de la fermeté de la nation française, à me soutenir avec vigueur dans mon projet, etc.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Metz, ce 25 *avril.* — M. Lafayette a passé la nuit à donner des ordres. Le matin il a demandé au département et à la municipalité l'ordre de faire prendre tous les chevaux et voitures de la ville et des environs, pour traîner des canons et des tentes. Le peuple qui assiste aux séances de l'Hôtel-de-ville, bien loin de murmurer, a fait retentir la salle de ses applaudissements. Les premiers chevaux qu'on a pris, ou plutôt qui ont été amenés, sont ceux du général. MM. Narbonne, Tracy et beaucoup d'autres officiers; sont arrivés. Le 3me régiment de chasseurs est parti. L'infanterie légère part demain avec un convoi d'artillerie. Les troupes sont pleines d'ardeur. — Les chevaux des paysans arrivent de toutes parts, quoiqu'on ait remarqué avec plaisir cette précaution de M. Lafayette, de demander que l'on commençât par prendre les chevaux de carosse, avant ceux qui sont employés au labourage.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Perpignan, ce 16 *avril.* — Nous gémissons des excès dont quelques soldats viennent de se rendre coupables. Il est arrivé ici, le jour de Pâques, cinq compagnies du régiment de Vermandois. Après un repas, plusieurs d'entr'eux se rendent au jardin de l'Université, renversent les statues à coups de sabres, et brisent tous les ornements. Repassant ensuite sur la place, ils vont au couvent des *Enseignantes*, consacré à l'éducation des jeunes filles. La porte de l'église était fermée; ils l'enfoncent, ravagent tout, et se précipitent dans le cloître. Les religieuses effrayées, fuient, se cachent; et peut-être auraient-elles reçu mille outrages, sans un homme qui vint à temps pour favoriser leur évasion et leur donner un asyle. Le pillage ne finit point avec la journée. Le lendemain, ces soldats effrénés parcouraient les rues demandant du vin, et faisant abattre tout ce qui les offusquait. Tous les corps administratifs assemblés ne savaient à quelle résolution s'arrêter. On parlait de la loi martiale. Enfin, il fut décidé que M. d'Anselme se rendrait, avec les administrateurs, aux casernes, pour parler à ces furieux le langage de la raison. Il fut assez heureux pour se faire écouter. Les troubles ont cessé, mais l'alarme est encore dans tous les esprits. On ignore quelles suites aura l'affaire.

Les soldats de l'armée française apprendront avec indignation la conduite de ce petit nombre de leurs camarades. Ils sont trop généreux et trop braves, pour ne pas désirer avec ardeur que la justice prenne connaissance de ces faits, et que les coupables soient punis selon la juste rigueur des lois.

Extrait d'une lettre des frontières du Nord.

Nous avons reçu avant-hier la nouvelle de la proposition du roi, et hier le décret de l'Assemblée nationale. La guerre! ce mot réveille dans l'âme un certain sentiment fier et patriotique qui fait sourire involontairement, et qui est de mauvais présage pour nos ennemis. Les officiers aristocrates qui sont restés, sont dans le plus grand embarras : si les chefs patriotes qui les commandent ont l'adresse de ne pas les rebuter et les irriter, ils resteront et combattront fidèlement; c'est une chose qui paraît certaine à qui connaît l'esprit de ces officiers; la guerre change tout; tel aurait pu trahir la France encore en paix, qui s'en ferait scrupule après les premiers coups de fusils. Depuis long-temps on prenait dans l'armée toutes les mesures nécessaires pour la circonstance où nous nous trouvons, il y a peu de chose à changer, il s'agit seulement d'agir. Les remparts des villes retentissent de commandements. C'est un bruit confus, un tumulte belliqueux! Tout le monde met tant d'ardeur à l'instruction, que dans le 6me régiment d'infanterie, soixante soldats ont voulu, aux dépens du peu de repos que leur laisse la circonstance, aider les sous-officiers à instruire les recrues. Quant aux plans des généraux, ils sont encore secrets et doivent l'être.

DÉPARTEMENT DE L'OISE.

Senlis, le 25 *avril.* — C'est en célébrant avec dignité la mémoire des magistrats morts pour la loi, qu'on inspire au peuple ce respect de la loi, cet amour, cette idolâtrie, qui caractérise toutes les nations vraiment libres. Convaincue de cette vérité, la Société des Amis de la Constitution de cette ville vient de rendre les honneurs funèbres aux mânes de M. Simonneau, maire d'Etampes. Des emblêmes ingénieux faisaient comprendre aux spectateurs le but et l'objet de cette touchante cérémonie. Une écharpe ornait le contour du cercueil : il était surmonté d'une couronne civique. Devant, était placé

une table, sur laquelle on avait posé *le livre de la loi, traversé par un poignard*. Ainsi, l'on sut en même temps retracer aux yeux le crime commis, le dévouement du magistrat, et la reconnaissance publique. Quel est le citoyen qui n'est pas prêt à s'immoler pour la patrie, quand il est sûr, en mourant, que la vénération et les regrets de tous les bons citoyens environneront sa tombe? Rome décerna des honneurs civiques, et Rome eut des Décius.

Extrait d'une lettre de M. Journu, maire de la ville de Cayes, dans l'île Saint-Domingue, du 22 février, reçue par le navire le Henri IV, *arrivé au Havre le 24 avril, adressée à M. Journu-Auber, député de la Gironde à l'Assemblée nationale.*

Loin de se terminer, nos malheurs s'accroissent chaque jour; les hommes de couleur et les nègres libres ont soulevé tous les ateliers. Tout est en insurrection; les blancs qui ne se sont pas réfugiés ici, ont été massacrés; les brigands pillent, dévastent et brûlent les habitations; nous voyons les flammes parcourir toutes les sucreries.

Je vous ai dit souvent que si nous eussions eu depuis un an ici cinq à six cents hommes de troupes de ligne, cette partie de la Colonie n'eût souffert aucun dommage. Il vient de nous arriver du Cap, par la flûte *la Normande*, trois cent cinquante hommes du régiment de Provence. Qu'est-ce que cela, quand il nous en faudrait trois mille ou tout au moins deux mille? car il ne s'agit pas moins aujourd'hui que de reconquérir la Colonie. Cependant, avec cette petite troupe fortifiée par un nombre égal de citoyens ou de marins, on leur a enlevé un camp et deux pièces de canon; on leur a tué trente mulâtres. Mais c'est ne rien faire, vu qu'ils ont un poste retranché et imprenable au couronnement de la plaine, d'où ils se répandent pour commettre tous les crimes. Aussi tous les travaux ont cessé, on ne peut ni cultiver, ni récolter, ni manufacturer, et de long-temps on ne pourra s'y remettre.

Cependant, pour conserver au moins notre vie, il a fallu former un camp à peu de distance de la ville; la dépense, rigoureusement nécessaire, en est néanmoins considérable. Sans aucun moyen pour y parvenir, il a fallu (à peine de mourir de faim) prendre de force tout ce qui est arrivé ici, sur le crédit de la Colonie, mais il nous est impossible d'y faire honneur. Je plains le petit nombre de Français qui ont des navires ici, car le peu de denrées qu'on sauvera du pillage est affecté à payer les farines qui viennent d'arriver et celles que nous attendons de la Nouvelle-Angleterre. Il n'y a d'autre ressource que de fournir aux Français des lettres de change sur le trésor public; si, contre toute attente, l'Assemblée nationale n'en décrétait pas le paiement, ce serait ajouter à notre ruine celle des armateurs qui ont eu l'humanité de venir à notre secours; car, non-seulement ils perdraient leur cargaison apportée ici, mais encore, ne trouvant rien à remporter, forcés de se charger de sable pour s'en retourner lestés, ils perderont nécessairement toute la dépense de leur armement.

J'avais acquis, par une vie très-laborieuse et sans reproche, un bien-être suffisant pour me reposer à la fin de ma carrière; au moment de jouir, et d'aller rejoindre ma famille et mon pays, je suis déchu de toutes ces espérances. Me voilà ruiné à un âge où l'on n'a ni le courage ni les moyens de recommencer. Si je peux revoir la place où étaient mes établissements, je ne sais si je ne succomberai pas à ma douleur.

De Paris, le 30 avril.

D'après les nouvelles apportées au roi par un courrier de l'armée de M. Rochambeau, les Français devaient être hier à la vue de Mons.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacuée.

SÉANCE DU LUNDI 30 AVRIL.

On introduit à la barre trois citoyennes dont l'une, offre de la part d'un ancien curé, 300 livres, et promet d'échanger contre des assignats 142 livres en écus. — Une autre, une croix d'or. — La troisième, un assignat de 5 livres.

Un citoyen de la section des Enfants-Rouge, âgé de soixante-neuf ans, offre d'échanger contre des assignats la somme de 504 livres en or.

Un membre de l'Assemblée offre, de la part du curé de la paroisse de Saint-Jean, un assignat de 100 livres, de la part de M. Rondeau, 100 livres, et de la part du vicaire de Saint-Jean, 50 livres.

L'Assemblée ordonne mention honorable de tous ces dons.

M. Regnault-Beaucaron : La municipalité de Riceys, district de Bar-sur-Seine, département de l'Aube, a fait arrêter deux particuliers, l'un italien et l'autre français, qui quêtaient, disaient-ils, pour la rédemption des captifs, et tenaient en même temps beaucoup de propos très-incendiaires contre la révolution. Elle a constaté la somme qu'ils avaient escroquée à la crédulité, leur a remis de quoi retourner dans leurs pays respectifs, et envoie le surplus, montant à 495 livres en argent, pour qu'elle en détermine l'emploi.

M. Hugot : Je demande mention honorable de la conduite de la municipalité de Riceys, et que cet argent soit envoyé à la caisse de la marine, pour être employé au rachat des captifs.

Cette proposition est adoptée.

M. Lasource : La municipalité de la Bruyère, département du Tarn, a un procès contre son ci-devant seigneur; ce procès s'instruit au tribunal de Montpellier, département de l'Hérault; elle est obligée d'entretenir un député extraordinaire dans cette ville; mais elle manque de fonds pour poursuivre ce procès : elle demande à être autorisée à faire un emprunt de 700 livres sur les sous additionnels de 1792; elle envoie l'avis des directoires de district et de département, qui appuient sa demande. Je ne crois pas qu'il soit besoin de renvoyer à un comité pour cet objet; ainsi, je demande que l'Assemblée prononce sur-le-champ cette autorisation.

L'Assemblée, après quelques débats, renvoie au comité de l'extraordinaire des finances.

M. Maur, administrateur du département de l'Yonne, père de huit enfants, envoie un assignat de 100 livres.

M. Laffon-Ladebat propose, au nom des comités de l'ordinaire des finances, de décréter qu'attendu que le tableau des dépenses de 1792 n'a pas encore été discuté dans l'Assemblée, elles continueront provisoirement d'être faites par la trésorerie, conformément aux états dressés pour 1791.

Cette proposition est adoptée.

Plusieurs enfants admis à la barre offrent un don patriotique que l'Assemblée agréé, en ordonnant

mention honorable, et en leur accordant les honneurs de la séance.

La municipalité de Paris est introduite à la barre.

M. le Maire : La commune de Paris n'a jamais oublié ce qu'elle devait aux conquérants de la liberté; les hommes du 14 juillet appartiennent à tout l'empire; que sont-ils devenus, ces braves gardes-françaises? Hélas! ils sont dispersés, un grand nombre était sans ressource au mois de novembre dernier, lorsque vous annonçâtes qu'ils vous étaient chers. La commune de Paris a toujours réprouvé l'injustice et l'arbitraire qui ont arraché de la capitale les gardes soldées qui en étaient la force et l'ornement. Vous vous êtes empressés de donner des secours aux uns, des indemnités aux autres. La commune s'est occupée des moyens de réaliser leur sort à tous; elle vient vous offrir les bases d'une réintégration, qui est le vœu de toute la nation; c'est un devoir sacré que vous acquitterez, en assurant le sort de ceux à qui la patrie doit tout. Les amis de la liberté partagent notre impatience et notre espoir. (On applaudit.)

L'Assemblée renvoie cette pétition au comité militaire.

M. Pétion présente une autre pétition, par laquelle il demande, au nom de la municipalité de Paris, 1° que l'Assemblée place au rang de la dette nationale les 35,500,000 livres, montant de la dette contractée par l'ancienne administration; 2° qu'elle accorde à la municipalité un secours de 1,900,000 livres nécessaire pour acquitter les arrérages des rentes dues par elle; 3° que l'Assemblée fixe un terme de rigueur pour que les créanciers de la municipalité présentent leurs titres.

M. Tarbé : Vous avez chargé samedi le comité de l'extraordinaire des finances d'examiner quelle est la portion des dettes de la commune de Lyon, qui doit être à la charge de l'Etat; je demande que cette disposition soit rendue commune à celle de Paris.

M. Marant : Il faut l'étendre à toutes les municipalités du royaume; vous ne devez pas plus à celle de Paris qu'aux autres.

On demande à passer à l'ordre du jour, jusqu'à ce que la municipalité se soit mise en règle.

Plusieurs membres font observer que la pétition est appuyée d'un certificat du département.

M. Tarbé : Ce certificat ne suffit pas; il faut que la commune de Paris fournisse des états détaillés de ses dettes.

M. Vergniaud : Ceux qui respectent le temps de l'Assemblée ne dénaturent point la question pour engager une discussion inutile. Il ne s'agit point de faire droit en ce moment à la pétition de la municipalité, mais de la renvoyer au comité, qui examinera si elle est véritablement en règle. Je demande donc le renvoi au comité de l'extraordinaire des finances.

Ce renvoi est décrété.

M. Romme : M. Chapsal, homme de loi et membre du directoire du département de la Nièvre, fait hommage à l'Assemblée nationale d'un ouvrage intitulé : *Discours historique sur la féodalité et l'allodialité*. Cet ouvrage, fait avant la révolution, accueilli de ceux qui se sont occupés de cette matière, trop peu consulté par ceux qui, dans l'Assemblée constituante, ont travaillé et si peu réussi à briser toutes nos chaînes féodales, fournira un grand nombre de preuves à l'appui des principes plus prononcés, plus libres, plus justes du comité de féodalité actuel.

L'Assemblée agrée cet hommage, le renvoie au comité féodal, et ordonne mention honorable au procès-verbal.

M. Fauchet fait lecture d'une adresse des citoyens de Nancy, au roi.

Sire,

Quand Votre Majesté a proposé la guerre au corps législatif, elle a annoncé qu'elle avait consulté l'opinion d'un grand nombre de citoyens. Nous venons témoigner à Votre Majesté notre reconnaissance de ce qu'elle a suivi le vœu des amis de la liberté et de l'égalité. Ils voulaient la guerre, pour venger l'honneur de la nation si souvent outragé : croyez, Sire, que leur vœu le plus cher est de faire régner les lois, les lois de l'exécution desquelles Votre Majesté est chargée; c'est pour qu'elles ne souffrent point d'atteinte, que nous voulons combattre; c'est pour affermir la paix intérieure, que nous nous armons contre les ennemis du dehors. Sire, ils sont ceux de Votre Majesté comme ceux du peuple; ils nous confondent dans leur haine, ils nous confondraient dans leurs vengeances, si nous nous laissions effrayer par leurs menaces. Sire, puisque notre intérêt est le même, il faut, par des efforts communs, confondre nos communs ennemis.

Votre Majesté s'est entourée de ministres patriotes; elle a par là de nouveau manifesté sa volonté de faire respecter la constitution au dedans et au dehors. Vos ministres vous feront entendre la voix du peuple, écoutez-la; elle n'est jamais trompeuse, elle est le plus sûr conseil des rois.

Suivent dix pages de signatures. (On applaudit.)

M. Labergerie fait la troisième lecture du projet de décret des comités d'agriculture et de commerce, ayant pour objet d'autoriser M. Mourgue et compagnie à creuser un canal destiné à joindre les rivières de la Loire, de l'Aube et de la Seine, moyennant la concession d'un droit de péage pendant quatre-vingts ans.

M. Charlier : Je pense que l'ouverture de ce canal léserait l'intérêt de beaucoup de propriétaires. Au reste les départements de la Marne et de l'Aube qui ont attesté, ainsi que des ingénieurs des ponts et chaussées, et la possibilité et l'utilité, n'ont cependant pas exposé à l'Assemblée le *tracé* de cet ouvrage public.

M. Broussonnet : Rien n'est plus intéressant que de multiplier les communications par eau. L'ouverture des canaux est un des genres de travaux les plus nécessaires à la prospérité de l'agriculture et du commerce. M. Charlier vous a dit, 1° que le canal proposé par M. Mourgue était impraticable; 2° que les entrepreneurs gagneraient trop. J'avoue que ces deux objections me paraissent assez difficiles à concilier. Quoi qu'il en soit, examinons les objections ultérieures.

On dit que ce canal enlèvera à l'agriculture six cents arpents : oui; mais il lui rendra deux lieux de terres actuellement couvertes de marais. On dit qu'il augmentera le prix des denrées : tant mieux; ce pays est pauvre, et il importe de relever l'agriculture qui est presque abandonnée. Voulez-vous savoir quels sont les intérêts qui s'opposent à la confection de ce canal? Ce sont ceux de quelques maîtres de forges qui craignent que la facilité des communications ne fasse monter le prix des bois dont ils jouissent de 60 à 300 livres. Ce n'est donc ici que l'intérêt de quelques particuliers qui se trouve en contradiction avec l'intérêt national.

M. Charlier : Eh bien, je consens à l'ouverture du canal; mais j'observe qu'il ne peut être autorisé qu'après qu'il en aura été fourni un tracé fait contradictoirement avec les corps administratifs;

car rien ne doit être arbitraire dans la confection d'un canal qui prive un grand nombre de propriétaires de la jouissance de leurs biens.

M. Becquet : J'appuie la proposition de M. Charlier. Avant que l'on s'empare de la propriété des particuliers, il faut que la nécessité de cet envahissement soit préalablement et légalement constatée.

M. Lecointre-Puyravaux : Si le canal dont il s'agit doit être aussi avantageux qu'on le prétend, je demande qu'il soit fait au compte de la nation.

M. Labergerie : Il est certain que la nation pourrait récupérer, par le moyen du droit de péage, les avances qu'elle aurait faites, mais si elle était obligée de faire les avances de tous les canaux dont la confection est demandée par les différents corps administratifs, ces travaux absorberaient une grande partie de ses capitaux. Certes, si l'ancien gouvernement n'avait pas fait faire ces sortes d'entreprises par des particuliers, nous n'aurions aujourd'hui ni le canal du Languedoc, ni celui de Montpellier, ni celui de Montargis, ni celui de Briare, etc.

Plusieurs membres parlent encore pour et contre le projet de décret présenté par le comité d'agriculture. — Plusieurs membres en demandent l'ajournement.

L'Assemblée décrète que le canal sera ouvert, mais que les départements qui seront intéressés à cet ouvrage en feront passer le devis, vérifié par le comité central des ponts et chaussées ; et que jusqu'à ce que le tracé en ait été adopté, les entrepreneurs s'occuperont du rétablissement des écluses.

M. Foisset : Je vais lire à l'Assemblée une adresse que les citoyens de Nancy m'ont chargé de lui présenter.

« Législateurs ! les citoyens de Nancy vous offrent l'hommage de leur reconnaissance. Vous avez décrété la guerre contre le roi de Bohême et de Hongrie, guerre que commandait la dignité nationale, que rendait nécessaire le besoin impérieux de notre conservation. Nous la ferons avec courage, nous combattrons pour ce que nous avons de plus cher, pour la liberté, l'égalité, nos propriétés, enfin, pour rester Français. Jamais nous ne nous soumettrons au joug des despotes ; la mort plutôt que la honte, la mort plutôt que l'esclavage ! (On applaudit.) Pendant que nos frères vont combattre nos ennemis au-dehors, nous les observons au-dedans, nous serons soumis aux lois, nous paierons nos contributions, nous ferons avec assiduité le service de garde nationale, afin de n'avoir pas besoin de garnison. Nous formerons nos enfants pour la constitution, nous façonnerons leur jeunes cœurs au respect et à l'amour des lois. Législateurs ! continuez d'être calmes au milieu des orages. Maintenez avec sévérité l'exécution des lois. Ceux-là seuls qui les enfreignent ou les maîtrisent sont les ennemis de la liberté. » (On applaudit.)

Suivent trente pages de signatures.

Un de MM. les secrétaires lit la notice de différents dons patriotiques.

Les directeurs, acteurs et pensionnaires du théâtre de Richelieu, envoient une somme de 1212 liv. 10 sous, et renouvelleront ce don tous les six mois.

Les administrateurs du département de la Mayenne envoient une somme de 600 liv.

MM. Rousseau, Baguenode et compagnie, banquiers, contribuent aux frais de la guerre d'une somme de 12,000 liv.

Le maire de Neuilly-lès-Paris apporte 150 liv.

Au même instant, des dames spectatrices aux tribunes de l'Assemblée se dépouillent de leurs bijoux et les font déposer sur le bureau ; elles joignent à cette offrande celle de plusieurs bourses qu'elles laissent tomber entre les mains des députés. Cette pluie d'or va grossir le torrent des dons patriotiques.

On lit encore plusieurs autres lettres toutes chargées d'assignats, ou annonciatives de différents dons de matières d'or et d'argent.

M. Dussy de la Haye, de garde à l'une des portes de l'Assemblée, envoie deux assignats de 5 liv.

M. Cailhasson : Je vais soumettre à la délibération de l'Assemblée le projet de décret que je lui ai présenté, dans la séance de vendredi dernier, au nom du comité de l'extraordinaire des finances. Ce projet a pour objet d'ordonner une nouvelle émission de 300 millions d'assignats, somme égale au gage territorial, sur lequel il n'a encore été fait aucune hypothèque, et nous vous proposons que cette émission d'assignats soit exclusivement destinée aux frais de la guerre ; qu'en conséquence le remboursement des créances au-dessus de 10,000 liv., soit suspendu jusqu'à ce que vous ayez déterminé un mode de remboursement tel qu'il ne puisse augmenter la somme du numéraire fictif en circulation.

M. Ichon : Je demande l'ajournement de ce projet, car il s'agit de frapper sur un grand nombre de familles qui ont acquis des biens nationaux et que vous mettriez dans l'impossibilité de les acquitter.

M. Marbot : Je m'oppose à l'ajournement. Il y a quinze jours que le rapport de M. Cailhasson était à l'ordre du jour ; il en a été constamment écarté ; et cependant il n'y a plus un instant à perdre ; car, dans l'état actuel, la caisse de l'extraordinaire fait une dépense de 80 millions par mois, à cause de l'énormité des remboursements. Si vous n'en suspendez une partie, ils dissiperont toutes les ressources dont vous avez besoin pour les dépenses de la guerre.

M. Lacroix : On vous propose une suspension qui a déjà été rejetée unanimement par l'Assemblée. Je demande la question préalable, même sur la discussion de cette proposition.

M. Cambon : Il n'y a plus que 300 millions de de biens nationaux qui puissent servir de gage à une nouvelle création d'assignats. Or, cette somme est absolument nécessaire aux dépenses de la guerre. Déjà, la semaine dernière, vous en avez décrété pour 99 millions. On vous dit que vous ne pouvez suspendre, même pour un très-court intervalle, le paiement d'aucune des parties de la dette : comme si toutes les créances pouvaient se payer à la fois ; comme s'il ne fallait mettre aucun ordre dans les remboursements. Nous faisons la guerre pour notre constitution ; et le maintien de la constitution n'est-il pas la dette la plus sacrée ? N'avons-nous pas juré de lui sacrifier nos vies, à plus forte raison nos fortunes ? Si vous vouliez que les remboursements des créances liquidées n'éprouvassent aucun ralentissement, vous préjugeriez par là même la question de l'aliénation des forêts ; car vous ne pouvez créer de nouveaux assignats sans leur donner de nouveaux gages. Rien n'est donc plus important que de suspendre une partie des remboursements, jusqu'à ce qu'il soit établi un nouveau mode pour les rembourser.

M. Juéry : Les assignats dont on vient de proposer la création n'étant pas encore fabriqués, nous aurons tout le temps d'examiner l'emploi qu'il convient d'en faire ; je demande donc l'ajournement.

M. Tarbé : J'appuie l'ajournement. Avant de savoir si nous devons suspendre les remboursements, il faut connaître les tableaux de nos ressources et

de la dette, et ces tableaux qui ont été livrés à l'impression par M. Cambon, ne pourront vous être distribués que demain ou après.

M. Quinette : Les préopinants me paraissent saisir très-mal la question. Il ne s'agit que d'une suspension très-courte dans le remboursement des créances de forte somme, parce qu'incessamment vous décréterez un nouveau mode de remboursement. Je dis plus, il ne s'agit pas même d'une suspension, mais d'un ordre à mettre dans les remboursements ; c'est-à-dire que, ne pouvant pas payer toutes les créances à la fois, on commencera par payer les plus petites.

Les habitués du café Cuisinier, au bas du Pont Saint-Michel, à Paris, font hommage de 210 liv. 10 s. en assignats, et de 45 liv. en écus.

M. Merlin : Puisque nous sommes en guerre, il ne s'agit plus de séquestrer, mais il faut confisquer entièrement les biens des émigrés ; ils augmenteront d'une somme considérable le gage des assignats. Je demande donc que les directoires de départements soient tenus de fournir, dans le délai d'un mois, l'état de la valeur de tous les biens mis en séquestre. (On applaudit.)

M. Dubayet : J'applaudis à la proposition du préopinant ; mais elle est hors de la question. On a proposé une suspension de remboursements pour les créances au-dessus de 10,000 livres. Je crois que nous ne pourrions jamais, sans porter une cruelle atteinte au crédit public, nous écarter du grand principe, que les dettes nationales ont été mises sous la sauvegarde de la loyauté française.

M. Lacroix : La discussion sur le système général des finances et sur le mode de remboursement est ajournée à mercredi ; et certes, d'ici à mercredi, vous n'aurez pas besoin de 300 millions pour la guerre ; ces 300 millions ne sont pas même encore fabriqués : vous aurez donc, pendant le cours de la semaine tout le temps d'examiner avec maturité la question de la suspension des remboursements ; j'en demande en conséquence l'ajournement, afin que nous ne décrétions pas aussi légèrement la banqueroute. (Il s'élève des murmures.)

M. Cambon : L'Assemblée ne doit pas permettre qu'un de ses membres soit inculpé pour une chose qu'il n'a pas prononcée, et qui n'est entrée ni dans son cœur, ni dans sa pensée. J'ai dit, j'ai répété, et je crois avoir prouvé que la nation a des ressources plus que suffisantes pour payer tous ses créanciers; seulement, je pense qu'il faut mettre un ordre dans les remboursements, afin qu'ils n'absorbent pas dans un seul instant les ressources que nous destinons à la guerre ; cependant si l'on veut ajourner la question, je consens volontiers à l'ajournement.

L'Assemblée décrète l'ajournement.

M. Cailhasson : L'Assemblée venant d'ajourner les articles V et VI de mon projet de décret, je crois qu'il est nécessaire d'adopter une mesure provisoire; il ne s'en faut que de 25 millions qu'on ait atteint les 1,650 millions d'assignats qui doivent se trouver dans la circulation; et ces 25 millions ne suffiront pas, pendant trois jours, aux versements que doit faire la caisse de l'extraordinaire dans la trésorerie nationale. Je vous propose donc de porter la somme des assignats en circulation à 1,700 millions.

La proposition de M. Cailhasson est adoptée.

Le décret est rendu en ces termes :

« Art. Ier. Il sera fait une nouvelle création d'assignats, à concurrence de la somme de 300 millions.

» II. Cette création sera composée de 100 millions en assignats de 5 liv., 100 millions en assignats de 50 liv., et 100 millions en assignats de 200 liv.

» Une partie des 100 millions en assignats de 5 liv. sera reformée avec 59,600,000 livres en assignats de même coupure, de la création du 1er novembre dernier, qui ne sont point encore en circulation. On fera aussi usage, pour les assignats de 200 liv., de quatre-vingt-quinze rames de papier de cette coupure, déposées aux archives nationales.

» III. Le commissaire du roi pour la fabrication des assignats, de service à Paris, est autorisé à retirer des archives nationales les formes du papier de même coupure que celle de la présente création. Le garde des archives remettra aussi audit commissaire les ustensiles et matrices nécessaires pour l'impression, la gravure et le timbrage desdits assignats.

» IV. Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire est autorisé à prendre le nombre des signataires dont il aura besoin, pour que la signature des assignats de 50 liv. et 200 liv. soit faite avec une célérité égale à celle de l'impression des assignats.

» V. Le *maximum* des assignats en circulation, fixé à 1,650 millions, pourra être porté à 1,700, si le besoin des caisses l'exige.

» VI. La caisse de l'extraordinaire est autorisée à verser la somme de 50 millions à la trésorerie nationale, pour les dépenses extraordinaires.

» VII. Les assignats de la présente création formeront, dans le compte général de la caisse de l'extraordinaire, un compte particulier, qui sera ouvert pour cet objet; il sera fait écriture et procès-verbaux particuliers de tout ce qui regardera l'émission, la rentrée, le brûlement desdits assignats, de manière que tout ce qui y sera relatif demeure absolument distinct et séparé de ce qui regarde les précédentes émissions.

» VIII. Aussitôt que l'émission des assignats de la création du 17 décembre dernier sera achevée, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire rendra public le compte général de l'emploi des assignats, tant de cette dite création, que des précédentes : les décrets en vertu desquels chacun des articles de dépense aura été fait, y seront rappelés; le compte sera visé et certifié par le commissaire du roi à la caisse de l'extraordinaire, imprimé et envoyé à tous les départements et districts. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre des affaires étrangères, ainsi conçue :

« M. le président, j'ai l'honneur de vous envoyer une note officielle qui a été remise par M. Blumendorff, chargé des affaires de la cour de Vienne, elle était accompagnée d'un mémoire adjoint que les princes de Lorraine ont adressé au roi. Ayant renoncé à tous leurs emplois en France, ils demandent à n'être considérés que comme étrangers, et à n'être point compris dans l'exécution de la loi qui ordonne le séquestre des biens des émigrés ; ils se fondent sur la convention du 28 avril 1736, qui a été rapportée dans le traité de paix définitif, conclu en 1738, entre la France, l'Empereur et l'Empire ; comme ce mémoire présente des questions qui ne pourraient être résolues que par l'Assemblée nationale, je vous prie de les soumettre à sa décision. »

M. Mailhe : Le renvoi au général Luckner.

M. Bréard : Cette lettre contient une question digne d'être examinée, c'est celle de savoir comment l'on perd la qualité de citoyen français ; je demande qu'elle soit renvoyée aux comités de législation et diplomatique.

On demande de passer à l'ordre du jour.

Cette proposition est rejetée.

L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre aux comités de législation et diplomatique.

On annonce encore plusieurs dons patriotiques.

Un notaire de Paris renonce au remboursement de son office. — M. Mangin, ex-député, envoie la quittance d'un office de judicature. — Un citoyen anonyme envoie une somme de 96 liv. — Les administrateurs du district de Besançon celle de 1,200 livres. — Les commis du même district 400 livres.

La séance est levée à quatre heures.

Notice de la séance extraordinaire du lundi soir.

Après la lecture de quelques lettres d'envois de dons patriotiques, M. Lecointe, au nom du comité de surveillance, a proposé un projet de décret relatif à l'arrestation faite d'une somme de 19,400 liv. appartenant à M. Dennebac, négociant à Ath, dans le Hainault belge. L'impression en a été décrétée. M. Lacuée a repris la suite de la discussion sur les Invalides. L'Assemblée, en décrétant un grand nombre d'articles, a terminé entièrement cette affaire.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Tarbes, le 29 avril 1792, l'an 4e de la liberté.

Monsieur, les éloges donnés par un journal, dont le patriotisme célèbre et éclairé est connu dans toute l'Europe, ont une grande valeur sans doute pour tout citoyen qui sent le prix de l'opinion publique ; mais je m'empresse de vous déclarer que je ne voudrais jamais en recevoir d'exclusifs, et moins encore lorsqu'ils pourront affliger mes concitoyens. Il y a ici un grand nombre d'Amis de la Constitution; il s'en est montré un plus grand nombre depuis qu'il y a un club rétabli à Tarbes.

Votre notice du 27 mars, sur le département des Hautes-Pyrénées, a excité ici des plaintes. Quelqu'amères qu'elles soient, contre moi seulement, quelque forme odieuse que des libellistes mercenaires leur aient donnée ici, ces plaintes ont un certain degré de justice. Nous sommes égoïstes et apathiques en général : mais notre département n'a été, n'est, et ne sera jamais en état de contre-révolution : elle est passée de mode et de saison; et les habitants de nos montagnes ne seront jamais tentés de l'adopter.

Nous n'avons, il est vrai, jamais eu cette ardeur révolutionnaire qui a fait tant de bien, mais qui n'a pas été exempte d'excès dans quelques parties du royaume, mais nous y avons toujours joui de la paix, et l'ordre public n'y a pas été troublé.

J'ai remarqué, à mon retour ici, au mois de janvier, une apathie que j'ai hautement reprochée à mes concitoyens, de la négligence dans les mesures à prendre contre l'agiotage, et à raison des échanges avec des assignats de 5 liv. et des monnaies de cuivre; mais cette lenteur tenait peut-être à la stagnation que l'opinion publique semblait avoir éprouvée à une certaine époque. *La Société des Amis de la Constitution était dissoute* : les lois s'exécutaient lentement; nous étions sans armes pour la gendarmerie et les volontaires; mais ce n'était pas la faute de nos administrateurs. Il existait à Bagnères un club patriotique du meilleur esprit : depuis trois mois que je suis ici, le patriotisme a réchauffé toutes les âmes; les habitants des campagnes s'éclairent; les querelles religieuses s'apaisent; les gardes nationales vont s'organiser dans les cantons par des commissaires; celle des villes vient de se former; on a installé les tribunaux criminel et de commerce; les jurés travaillent avec succès.

Les volontaires nationaux ne sont pas encore armés ni habillés; mais on les exerce et on les cantonne. Les administrateurs s'occupent des subsistances avec plus de succès que des monnaies de métal que nous ne voyons pas affluer. L'agiotage nous ruine. On s'occupe maintenant des impôts. *L'acte constitutionnel n'a pas été proclamé solennellement conformément à la loi du* 15 *septembre* 1791 ; mais la municipalité de Tarbes attend l'envoi de la loi, et les Amis de la Constitution la réclament.... Toujours, est-il vrai que nous nous occupons sérieusement et journellement du bien public. Je me plais à rendre justice à mon pays ; mais je ne sais pas flatter les hommes revêtus de pouvoir ; et voilà mon crime dans ce pays.

Quant à moi, je n'ai fait que mon devoir civique; je n'ai pas mérité des éloges. Je les renvoie à ceux qui les envient, et qui ne m'ont donné en échange de ceux que vous m'avez libéralement donnés, que des libelles insolents et de plates calomnies.

Veuillez, Monsieur, publier ma lettre, et me compter au nombre de ceux qui regardent avec raison votre journal comme un des meilleurs agents de l'opinion publique.

B. BARÈRE.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

L'opéra *del Signor de Pursognac*, qui est une traduction du Pourceaugnac de Molière, a eu beaucoup plus de succès qu'on ne devait l'attendre d'une musique faite par un Français. M. Jadin a voulu essayer jusqu'à quel point il pourrait imiter la manière des maîtres italiens, et se plier à la prosodie de leur langue. On a trouvé qu'il avait fort bien saisi leurs formes et leurs procédés. Paisiello, surtout, paraît avoir été son modèle, et des observateurs sévères ont cru même remarquer, dans la plupart des morceaux, plus que des imitations. Toujours est-il prouvé par cet essai que M. Jadin est nourri d'excellents exemples. Il ne lui reste plus qu'à transformer en miel ce suc qu'il a recueilli parmi des fleurs diverses, ou, pour parler sans figure, il faut maintenant qu'il tâche de s'approprier ce fruit de ses études; qu'il se fasse une manière à lui, car on n'est absolument rien en musique sans originalité, et qu'il applique à des ouvrages dans sa langue, les connaissances qu'il a puisées dans les partitions italiennes. On sent d'ailleurs que le public ne voudrait pas souvent de semblables essais. Son but, en allant à ce spectacle, est d'entendre ce que l'Italie produit de meilleur, et de suivre, autant qu'il est possible, les progrès de l'art musical dans le pays où il se cultive le plus heureusement. C'est de connaître les chefs-d'œuvres des grands maîtres à mesure qu'ils se publient, et les ouvrages de leurs jeunes successeurs à mesure qu'il en paraît, et non de savoir jusqu'à quel point un Français peut s'en approcher.

On a fort applaudi, dans l'opéra de M. Jadin, un quatuor que l'on a fait répéter, un air chanté par madame Morichelli, un autre par M. Viganoni, et un par M. Raffanelli. On a demandé aussi, avec l'enthousiasme le plus vif, un rondeau de M. Mengozzi, parfaitement chanté par lui-même.

ARTS. — GRAVURES.

Jeune Circassienne au bain; Autel du jeune Bacchus : deux estampes faisant pendant, gravées d'après les tableaux de M. Vien, peintre du roi; par M. Clairon-Mondet. A Paris, chez l'auteur, rue d'Enfer, n° 128.

LIVRES NOUVEAUX.

Mémoires du comte de Maurepas, ministre de la marine, etc. etc., avec onze caricatures du temps, gravées en taille douce, trois volumes in-8°. Prix, 9 liv. brochés, et 10 liv. 10 sous, francs de port, par la poste. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

S'il ne restait à la postérité que ces Mémoires sur l'espace de temps qu'ils embrassent, elle en aurait sans doute une idée fort incomplète; l'auteur y est, comme il fut dans le monde et dans le ministère, malin, superficiel, amateur d'anecdotes et de chansons, n'ayant pas assez de temps ni de tête pour faire un ouvrage suivi ; mais ayant assez d'esprit pour jeter de l'agrément sur une composition décousue et libre. On retrouve ici une foule de traits ou peu connus, ou même jusqu'à présent ignorés, sur des personnages qui ont laissé un nom dans la politique et dans la galanterie, dans un temps où ces deux carrières se confondaient souvent, où l'une conduisait à l'autre. Aujourd'hui la plupart de ces détails, qu'il est cependant bon de recueillir, doivent paraître un peu mesquins ; mais tels étaient alors les matériaux de l'histoire : elle se composera maintenant d'autre chose.

De l'immoralité de la Banque française, et du droi qu'ont ses actionnaires de retirer, lorsqu'ils le jugeront à

propos, la totalité de leurs mises. A Paris, chez M. Debray, libraire, au Palais-Royal, galeries de bois, n° 235.

L'auteur de ce pamphlet, dont l'objet est d'une utilité pressante, invite ceux des actionnaires qui, après avoir lu, trouveront qu'il renferme des principes incontestables, à se réunir pour faire valoir leurs droits en justice contre cet établissement, supposé que l'établissement lui-même n'accédât pas volontairement à la restitution complète à laquelle on peut le contraindre, ce moyen étant le seul que puisse employer un peuple qui se propose de mériter la liberté : si les actionnaires veulent suivre cette route, l'auteur de l'ouvrage leur offre ses services, sans exiger aucune espèce de rétribution.

Décret promis dans le n° d'avant-hier.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, trouvant que plusieurs citoyens se sont adressés au trésor public pour y porter du numéraire en échange d'une égale valeur en assignats; considérant qu'il importe à tous les citoyens de l'Empire de prendre les moyens de donner cette nouvelle preuve de leur zèle pour la patrie et la liberté, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« Art. Ier. Le caissier-général du trésor public recevra tout le numéraire, matières d'or ou d'argent, que les citoyens voudront échanger contre une égale valeur en assignats qu'il sera tenu de leur délivrer.

» II. Il tiendra un registre particulier de ces échanges, et il délivrera à chaque particulier un bordereau, signé de lui, du numéraire, matières d'or et d'argent qu'il aura reçus.

» III. Dans chaque district, les receveurs de district échangeront également le numéraire, matières d'or et d'argent qui leur seront apportées; ils délivreront des assignats d'une égale valeur; ils tiendront un registre particulier de ces échanges, et fourniront à chaque citoyen un bordereau de la somme qu'il aura échangée. Les registres d'échange des receveurs de district seront cotés et paraphés par le directoire du district.

» IV. Les bordereaux délivrés par le caissier-général et les receveurs des districts, ne seront point assujétis au droit de timbre.

» V. Lesdits receveurs adresseront à la trésorerie nationale, tous les quinze jours, un état certifié et visé par les directoires des districts, des échanges qu'ils auront faits, avec les noms de tous ceux qui auront donné cette preuve de civisme; ils en remettront un duplicata au directoire de leur département, et les états seront inscrits sur les registres du département.

» VI. La trésorerie nationale adressera tous les quinze jours à l'Assemblée nationale un état du montant des échanges opérés par le caissier-général, et des états qui lui auront été adressés par les receveurs des districts, et elle adressera d'ailleurs au directoire du département de Paris l'état nominatif des personnes qui auront fait ces échanges au trésor public, pourvu que cet état soit également inscrit sur les registres du département.

» VII. Les directoires des départements feront imprimer, chaque mois, un état nominatif des personnes qui se seront distinguées par cette preuve de dévouement pour la patrie.

» VIII. Les receveurs de district tiendront aux ordres de la trésorerie nationale, le numéraire, matières d'or et d'argent qui auront été versés dans leurs caisses, qui ne pourront être employés qu'au paiement des troupes et au service de la guerre; et elle prendra les mesures nécessaires pour remplacer la valeur de ce numéraire dans les différentes caisses desdits receveurs, pour que le service particulier dont ils sont chargés n'éprouve aucun retard.

» IX. Les particuliers qui voudront s'engager à faire de pareils échanges à terme fixe, seront admis à faire leurs souscriptions dans les mains du caissier-général du trésor public et des receveurs des districts. L'état de ces souscriptions, ainsi que celui de l'abandon des pensions ou traitements qui seront offerts, seront joints aux états des échanges prescrits par les articles précédents. »

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — *Alceste;* et le ballet de *Psyché.*

Théâtre de la Nation. — *La Métromanie*, et *l'Oracle.*

Théâtre Italien. — *Alexis et Justine :* et *les Deux Petits Savoyards.*

Théâtre Français, rue de Richelieu. — *Tancrède;* et *l'Ecole des Mères.*

Théâtre de la rue Feydeau. — *Le Nouveau Don Quichotte ;* et *le Médecin malgré lui.*

Théâtre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. — *Isabelle de Salisbury ;* et *l'Intendant comédien malgré lui.*

Théâtre du Marais, rue Culture-Sainte-Catherine. — La 1re représentation de *la Mort de Simoneau;* et *le Méchant.*

Ambigu-Comique, au Boulevard du Temple. — *Les deux Chasseurs et la Laitière, le baron de Trenck;* et *l'Ecole des Maris.*

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — *Trois ans de l'histoire de France;* et *le Tuteur.*

Théâtre de la rue de Louvois. — *Les Dehors trompeurs;* et *le Français à Londres.*

Théâtre du Vaudeville, rue de Chartres. — *Arlequin afficheur; les Solitaires de Normandie;* et *le Petit Sacristain.*

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Six derniers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	32	Cadix	25 l. 5 s.
Hambourg	312 à 15	Gênes	162
Londres	17 5/8	Livourne	172
Madrid	25 l. 5 s.	Lyon, *P. de Pâques*, 2, p.	

Bourse du 30 Avril.

Actions des Ind. de 2500 liv. 2177 1/2, 80, 90, 95, 200, 5
Portions de 1600 liv. 1410
— de 100 liv. 90
Emprunt d'octobre de 500 liv. 432, 36
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . . . . 4, 2 3/4, 2 p.
— de 125 mill. déc. 1784. 2, 2 1/4, 1/2, 3/4, 3, 2, 2 1/2, 5/8, 1/2, 3/8, 1/4, 3/8, 1/2 b.
— de 80 millions avec bulletins. . . . .
— sans bulletin. . . . . 1, 1 1/2, b.
— sort. en viager. . . . . 4, 4 1/4, 5, 4 5/8, 5 b.
Bulletins. 72
Act. nouv. des Indes. . 1110, 11, 10, 9, 8, 6, 5, 4, 5, 7, 8, 10, 8
Caisse d'esc. . . 3840, 45, 50, 48, 45, 50, 55, 60, 65, 70
Demi-Caisse. 1920, 24, 25, 28, 30
Quitt. des Eaux de Paris. 445, 40
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. °/o. . . . .
Emprunt de 80 mill. d'août 1789. . . . . . 1 3/4, 1/2, 1 p.
Assur. contre les inc. . . 457, 56, 55, 54, 53, 52, 54, 55, 56, 58, 59, 58, 57, 58, 60
— à vie. 486, 85, 84, 83, 82, 84, 85
Contrats. 1re classe, à 5 p. °/o. . . . pair. 99 1/2 pair.
— 2e *idem*, à 5 p. °/o, suj. au 15e. 92
— 3e *idem*, à 5 p. °/o, suj. au 10e. 90

Prix de l'argent, du 30 après-midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 156 l. en assignats.
Un louis d'or coûte. . . . . 40 l. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 123. *Mercredi* 2 Mai 1792. — 4e *Année de la Liberté*.

POLITIQUE.

DANEMARK.

Copenhague, le 14 avril. — On a annoncé trop légèrement dans les dernières lettres que la communication de la Scanie avec Helsingor avait été rétablie. Il n'est encore permis à personne de sortir du royaume; et les voyageurs, rassemblés à Helsingbourg, sont dans la nécessité d'y rester. Un négociant, qui allait à la foire de Leipzig, a vainement offert 3000 écus pour obtenir la permission de partir.

POLOGNE.

De Varsovie, le 11 avril. — Aussitôt que la saison le permettra, les troupes de la république quitteront leurs cantonnements, pour aller loger sous la toile. Dans l'Ukraine, elles reprendront l'ancien camp, près de Braclaw. Tout est déjà prêt; les ordres s'exécutent avec ponctualité, et le soldat est content. La vente des magasins russes, sur les frontières de la Moldavie, a déjà été commencée.

Suivant des avis de Pétersbourg, les Français y sont actuellement regardés comme dangereux. Le gouvernement s'est fait présenter une liste, contenant le nom, la profession, ou le trafic de chacun des individus de cette nation, qui demeurent dans la capitale; et il a été enjoint aux gouvernements respectifs, soit dans l'intérieur de l'empire, soit dans les ports de mer, d'envoyer à la cour une notice semblable. La police secrète veille de son côté, avec soin, sur les discours et les jugements que les ennemis indiscrets de la chose publique se permettent à son égard, et chaque jour elle en rend compte à la chancellerie de l'Etat.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le..... — Voici les articles de la convention faite entre l'Autriche et la Prusse par le comte de Colloredo et le baron de Bischoffswerder, tels qu'ils circulaient en manuscrit.

« Art. Ier. Sa Majesté Impériale et Sa Majesté Prussienne ont arrêté une convention durable, tant pour eux-mêmes que pour leurs alliés réciproques, afin de donner plus d'énergie aux mesures qu'elles pourront prendre, lorsque l'occasion le nécessitera, de maintenir l'honneur et la dignité des couronnes contre toutes les atteintes des rebelles, soit de leurs propres sujets, soit de ceux de leurs alliés, soit *enfin de tel autre prince ou potentat dont la dignité souveraine serait exposée à des outrages*.

» II. Les deux puissances contractantes se garantissent réciproquement pour elles et pour leurs alliés, contre tout changement ou innovation, la possession de tous les droits et prérogatives de toute l'autorité dont elles jouissent actuellement dans leurs Etats, ou qui leur appartiennent, selon d'anciennes lois et usages.

» III. Les deux dites Majestés promettent, pour elles-mêmes et pour leurs alliés, de ne participer à aucune émeute ou rebellion qui pourrait s'élever dans un Etat voisin; mais d'employer, au contraire, toute leur puissance pour les étouffer. Pour cet effet, elles ne recevront dans leurs possessions respectives aucun sujet d'un autre Etat; mais elles feront arrêter tous les sujets fugitifs, à la première réquisition, et les renverront à leur *souverain*. Toute vente et toute exportation d'armes et de munitions pour l'étranger, seront défendues dans leurs Etats.

» IV. Les deux parties contractantes sont convenues *d'employer toutes leurs forces, pour rendre à la couronne de France tous les droits et prérogatives qui lui appartiennent;* et, pour cet effet, elles feront marcher, aussitôt que la saison le permettra, les forces militaires suivantes; Sa Majesté Impériale et ses alliés fourniront cent vingt mille hommes, et Sa Majesté Prussienne et ses alliés, outre leur contingent pour l'armée de l'Empire, soixante mille hommes. Ces troupes agiront selon les conventions qui seront arrêtées par la suite : elles seront payées par leurs souverains respectifs. Sa Majesté Impériale se réserve cependant de s'arranger avec ses alliés pour la quantité de troupes que chacun doit fournir, tout comme il sera loisible à Sa Majesté Prussienne d'en agir de même vis-à-vis de ses alliés. Si, contre toute attente, cette force ne suffisait pas, les deux Majestés contractantes prendront toutes les mesures nécessaires pour les augmenter.

» V. *Il sera ouvert un congrès* auprès duquel les deux Majestés et leurs alliés enverront des ministres, chargés d'examiner la nature et l'étendue des prérogatives qui appartiennent à la couronne de France, et qui doivent être rétablies, *pour rendre à cette couronne son ancienne dignité.* Si l'on rapportait au congrès qu'il existe un outrage, ou une prétention injuste contre les puissances contractantes, ou tel autre de leurs alliés, au sujet de leur autorité légitime dans leurs domaines, alors les conclusions du congrès seront décisives pour toutes les parties, et elles emploiront leurs forces, ou telle partie de leurs forces qu'exigeront les circonstances, et toujours dans la proportion que demandera le rétablissement de la partie lésée dans son autorité légitime, au défaut de moyens plus doux, afin de défendre la dignité souveraine, dans tous les cas, contre toute lésion, outrage ou atteinte injuste.

FRANCE.

DE PARIS.

Numéros sortis au tirage de la loterie royale de France, du 1er mai : 73, 10, 28, 78, 9.

Lettre circulaire aux quarante-huit membres du conseil municipal.

Les magistrats, honorés de la confiance du peuple, doivent, mon cher collègue, y répondre, en remplissant avec zèle les fonctions dont ils sont chargés. Le peuple a le droit de se plaindre, lorsqu'il remarque de l'insouciance ou de l'inexactitude dans les hommes auxquels il a remis le soin des affaires. Aussi, les citoyens qui assistaient vendredi 28 à la séance du corps municipal, ont-ils été scandalisés de voir qu'il y avait à peine douze officiers municipaux qui se fussent rendus à leur poste. Diverses mesures de rigueur ont été proposées contre les absents. Le corps municipal m'a chargé d'écrire à chacun des membres qui le composent, pour leur rappeler ce qu'ils doivent à leurs commettants, et ce qu'ils se doivent à eux-mêmes.

Cette négligence à remplir les fonctions publiques de la part du peuple, peut être du plus dangereux exemple, et peut produire les plus funestes effets. Ne fournissons pas aux ennemis de la révolution des moyens victorieux pour la calomnier. Servons le peuple avec exactitude. Défendons le peuple avec courage, et ne lui donnons pas le spectacle d'une négligence coupable à remplir les devoirs qu'il nous a imposés. Nos séances sont publiques; que nos assemblées soient nombreuses et calmes, le résultat de nos délibérations sera avantageux, et nous mériterons l'estime de nos concitoyens.

A la maison commune, ce 28 avril, l'an 4e de la liberté.

Signé, P. Manuel, *procureur de la commune.*

De Valenciennes, le 30 avril, à huit heures du soir.

La guerre ayant été déclarée au roi de Hongrie, le ministère français avait jugé convenable de faire entrer dans les Pays-Bas différents corps de troupes; l'un, composant une avant-garde d'environ dix mille hommes, aux ordres de M. le lieutenant-général Biron, devait se présenter devant Mons pour essayer

les dispositions des soldats autrichiens et des habitans du pays. Un corps de cavalerie de dix escadrons, commandé par M. Théobald Dillon, maréchal-de-camp, avait ordre de se porter en même temps sur Tournay. M. Carl devait se porter, avec un détachement de douze cents hommes, sur Furnes. L'objet de tous ces mouvements était de diviser les forces de l'ennemi. Valenciennes était le lieu du rassemblement des troupes que M. le maréchal de Rochambeau devait tirer des garnisons, afin de soutenir en seconde ligne le corps de M. Biron.

La malheureuse catastrophe arrivée à M. Dillon, ayant fait rentrer son corps de cavalerie à Lille, a rompu l'ensemble de ses dispositions.

M. Biron, parti de Valenciennes le 28 au matin, s'est emparé le soir de Quievrain, a délogé successivement tous les Autrichiens des postes qu'ils occupaient entre Quievrain et Mons, et est arrivé le soir du 29 à quelque distance de cette ville. Alors il a découvert sur les hauteurs l'armée autrichienne, qui avait pris une position avantageuse, et qui paraissait bien plus considérable qu'on n'avait dû l'attendre. Ces circonstances lui ont fait juger que l'ennemi avait été prévenu assez à temps pour prendre des mesures défensives. Néanmoins, M. Biron a passé la nuit du 29 au 30 en présence de l'ennemi. Il ne manqua pas, le soir même, de prévenir, M. Rochambeau de sa situation. Son armée semblait être dans les meilleures dispositions possibles. Tout à coup il fut informé qu'une partie du régiment de la Reine s'était retiré; il se met seul à sa poursuite; il le ramène, et trouve à son retour son armée dans une très-grande agitation. Ces fuyards avaient répandu, en partant, que le général était passé chez l'ennemi. Le désordre que cette fausse nouvelle avait généralement jeté dans l'armée n'échappa pas aux troupes autrichiennes: elles attaquèrent; et quoique M. Biron ne pût parvenir à rétablir entièrement l'ordre, il fit sa retraite avec tant de d'intelligence et de fermeté, que, poursuivi pendant plus de quatre lieues, il fut impossible à l'ennemi de l'entamer. Alors il résolut de reprendre la position qu'il avait la veille au dessus de Quievrain : déjà ce poste était occupé de nouveau par les Autrichiens. A l'aide d'un seul bataillon, le général en chassa les hullans et s'y établit : pour le garder, il lui fallait un renfort; il courut lui-même chercher un second bataillon et deux pièces de canons; mais alors, soit que des méprises occasionnées par des nuages de poussière, et qui avaient déterminé quelques-uns de nos corps à tirer les uns sur les autres, tandis que des partis de hullans les fusillaient en tous sens; soit que le reste de l'armée qui avait été placé dans les bois pour y reprendre haleine, se trouvat épuisé par la fatigue et par la faim, il fut impossible au général de réussir dans son projet; alors toutes nos troupes se replièrent sur Valenciennes.

On ne peut dire encore combien nous avons perdu de monde; il est cependant probable que le perte des ennemis a été plus considérable que la nôtre. Le second bataillon des volontaires nationaux de Paris et les hussards d'Esterhazy ont particulièrement été funestes aux hullans. Ces deux corps, par leur ardeur, leur fermeté, leur courage et surtout leur discipline, ont donné à notre armée un grand exemple qui, s'il avait pu être suivi par le reste de nos troupes, et notamment par le 5me et le 6me régiments de dragons, aurait assuré le succès de l'expédition. On a sauvé la plus grande partie des équipages et de l'artillerie.

M. le maréchal de Rochambeau, pour assurer la rentrée, s'était avancé avec trois régiments sur les hauteurs du moulin et sous le canon de la place. Il y était encore à huit heures du soir, tirant sur quelques partis isolés d'Autrichiens, qui rôdaient dans la plaine. M. Biron n'est revenu à Valenciennes qu'après le dernier de ses soldats. Il s'est transporté à la municipalité, pour assurer que la ville ne courait aucun danger. Il a reçu les témoignages de l'estime et de l'affection des citoyens et des soldats.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, 23 *avril.* — On a envoyé un détachement de quatre cents Autrichiens à Altenheim, sur le Rhin, à deux lieues de notre ville. Les paysans en sont très-mécontents; les autres villages sont également menacés d'un logement de troupes.

A la première nouvelle que l'Assemblée nationale, de concert avec le roi, avait unanimement déclaré la guerre à François, roi de Hongrie et de Bohème, l'ordre fut donné de s'emparer de la principauté de Porentruy.

On vient d'ordonner un camp d'observation près de Bouquenom. Le régiment de Salm-Salm part après-demain pour s'y rendre.

Dimanche dernier, M. Laveaux, auteur du *Courrier de Strasbourg*, a été conduit à la maison d'arrêt, en vertu d'un ordre du juge de paix. On attribue cette arrestation à des discours incendiaires, pour lesquels il a été dénoncé.

Le maréchal Luckner reçut, il y a quelques jours, un libelle séditieux où l'on encourageait les soldats à la désertion. Sur-le-champ, il se rendit dans la caserne des carabiniers, et leur dit: « Camarades, massacrez-moi, si jamais vous trouvez en moi un Jeanf.... Mais je compte de même sur vous, vous avez toute ma confiance. Voici un libelle qui m'est parvenu. Je ne vous défends pas de le lire. Vous verrez que les lâches qui l'envoient n'ont ni cœur ni honneur. » — Dans l'instant, tous les carabiniers s'écrient: *Au feu! au feu! Vive la nation! vive Luckner!* Le libelle fut déchiré et brûlé sur-le-champ.

On a des nouvelles que la flotte russe est destinée pour la Méditerranée et pour s'emparer d'un port français, que l'impératrice désire depuis long-temps de posséder dans ces parages. Les espérances de la Russie et de l'Espagne, (cette dernière a, dit-on, changé d'avis) se fondent sur le fanatisme qui ravage la partie méridionale de la France. On ne pourrait donc mieux faire que de leur envoyer les prêtres fanatiques. Les Corses se préparent à recevoir cette flotte d'une manière convenable.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

On écrit de Marseille, que cette ville, déjà témoin d'une émeute populaire à l'occasion de la cherté des grains, a manqué de voir renouveler encore cette scène fâcheuse pour la viande de boucherie. On était à la veille d'une disette, et la classe indigente murmurait. Les Amis de la Constitution s'assemblent; à peine la séance est-elle ouverte, qu'un membre de la société, M. Waltrain, demande la parole. « Voulez-vous, dit-il, empêcher ces accaparements? que cinquante bons citoyens souscrivent chacun pour 50 louis; on déposera cette somme entre les mains de la municipalité; avec cette somme, elle achètera des bestiaux qui seront fournis aux bouchers; nous aurons la viande à meilleur compte, et le profit, s'il y en a, sera distribué aux pauvres. — *Je souscris pour* 2,000 *liv.* »

Cet exemple de générosité électrise les tribunes; des assignats, des sommes considérables en espèces sont déposées sur le bureau. En moins d'un quart d'heure, la souscription s'est élevée à 29,118 liv.

L'administration de la caisse de commerce établie par brevet du roi, rue d'Antin, a fait offre à l'Assemblée nationale de plusieurs millions de petites monnaies pour la solde des troupes françaises. Cet offre présente des avantages d'autant plus assurés, que l'opération avait été traitée avec des patriotes hollandais qui ont des intérêts majeurs avec les administrateurs de cette caisse.

Le citoyen qui s'est adressé à l'Assemblée nationale par un écrit intitulé : *Don patriotique pour la guerre*, et signé

par un physicien, membre de plusieurs sociétés de littérature, sciences et arts, est prié de se rendre au comité militaire, jeudi 3 mai, à dix heures du matin, ou tout autre jour qui lui conviendra.

J. G. Lacuée, *vice-président*.

Je m'empresse d'informer l'anonyme qui m'a fait passer un don patriotique de 600 liv. en assignats, pour l'armée de M. Lafayette, que j'ai rempli ses intentions.

Hérault.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacuée.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI AU SOIR.

M. Lemontey occupe le fauteuil.

Un vieillard introduit à la barre, offre à la patrie un assignat de 50 liv. et soixante-quatre jetons d'argent. (On applaudit.)

Ce citoyen obtient les honneurs de la séance.

On lit la lettre suivante : « J'envoie à l'Assemblée 30 liv. en espèces ; c'est tout ce que je possède. Je n'ai jamais rien donné d'aussi bon cœur. » (On applaudit.)

Un marchand de vin de Paris envoie un assignat de 50 liv.

La mention honorable est décrétée.

M. Lecointe, au nom du comité de surveillance, présente un projet de décret relatif à l'arrestation faite sur la frontière d'une somme de 19,400 liv. appartenante à M. Dennebat, négociant à Ath, dans le Hainault belge, et propose d'ordonner que cette somme soit rendue à ce négociant.

M. Hauhfmann : Ce n'est pas par un caprice que cette somme a été arrêtée par les commis aux douanes, mais en vertu d'une loi de prohibition. Il y a, dans ce cas, un code pénal. Ce n'est pas à l'Assemblée à en déterminer l'exécution, mais au pouvoir judiciaire. Je demande donc le renvoi au tribunal du dictrict où la saisie a été faite.

M. Lecointe-Puyravaux : Si vous accordez aux tribunaux la faculté de juger tous les cas de cette espèce, il peut en résulter des inconvénients graves, si, par hasard, ces tribunaux étaient assez pervers pour fermer les yeux sur la sortie du numéraire en faveur des émigrés. Je demande l'impression et l'ajournement de ce projet de décret.

M. Lecointe : J'appuie cette proposition, car cette affaire est de la plus haute importance.

M. Gossuin : Nous ne faisons pas la guerre aux commerçants brabançons. Je demande que le projet soit adopté. Le comité des pétitions doit incessamment vous faire un rapport sur les peines à infliger à ceux qui exportent du numéraire à l'étranger.

M. Pierrot : Je sais qu'à Charleville, à Mézières, à Sedan, et dans tous les villages de cette frontière, l'argent se vend aussi cher qu'à Paris, et ce sont les négociants étrangers eux-mêmes qui viennent, sous prétexte de relations commerciales, l'acheter pour les émigrés. (Les tribunes applaudissent.)

L'Assemblée décrète l'impression et l'ajournement.

Un membre du comité des pétitions commence un rapport relatif à des réclamations faites par des administrateurs du district de Nantua, département de l'Ain ; la faiblesse de la voix de M. le rapporteur ne lui permettant pas de le continuer, l'Assemblée en ordonne l'impression, et ajourne la discussion à trois jours après la distribution.

M. Cabier envoie un don patriotique de 600 liv. (On applaudit.)

M. Lacuée reprend la lecture de la suite du projet du comité militaire sur les invalides.

L'Assemblée décrète sans discussion les articles suivants :

TITRE V.

Des soldes, demi-soldes et vétérans.

« Art. Ier. Les militaires qui ont obtenu la solde, la demi-solde ou le brevet de vétéran, seront appelés à l'Hôtel ou à la pension qui le représente, lorsque par leur âge, leurs blessures, leurs infirmités et leurs services, ils se trouveront dans le cas prévu par les articles II et XXI du titre Ier du présent décret. Ils pourront de même, aux termes des articles XII et XIV du titre III du présent décret, être admis dans les compagnie de vétérans.

» II. Il sera versé, chaque année, dans la caisse des invalides, une somme de 1,322,028 liv. pour servir au paiement des soldes, demi-soldes, pensions et récompenses militaires accordées avant le 1er août 1790.

» III. Avec cette somme, on paiera d'abord, à chacun des militaires retirés, la solde, demi-solde, pension, ou récompense qu'il a précédemment obtenue et l'excédant sera réparti ainsi qu'il suit :

» IV. La récompense militaire des citoyens retirés avec 45 liv. de pension, ne sera augmentée que lorsque ceux qui ne jouissent actuellement que de 40 liv. jouiront de 45 liv. ; ceux qui ont 46 liv. 10 sous, que lorsque ceux des classes inférieures jouiront du même traitement ; ainsi de suite, toujours en remontant jusqu'au moment où ils jouiront tous de la pension attribuée aux invalides par l'article XIV du titre 1er du présent décret.

» V. Du moment où tous les militaires dénommés ci-dessus jouiront de la pension fixée par l'article XIV du titre 1er, l'excédant sera divisé par égale portion entre tous les vétérans de l'armée qui se sont retirés sans aucune pension.

» Lorsque ces vétérans jouiront tous d'une pension égale à celle des invalides, la somme qui excédera tournera au bénéfice de l'Etat.

» VI. Du moment où les citoyens retirés avec la solde, demi-solde, ou récompense militaire, jouiront de la pension fixée par l'article XIV du titre 1er, ils seront tenus de s'habiller à leurs dépens, et jusqu'à cette époque il leur sera payé, chaque année, pour leur habillement une somme de 7 liv., au moyen de laquelle ils seront tenus de se fournir d'habits. Cette somme leur sera payée de la même manière que leur solde, et les fonds en seront faits annuellement par la trésorerie nationale ; sur le pied de l'effectif.

» VII. L'administration de la caisse des soldes, demi-soldes, etc., sera confiée à l'administration générale de l'Hôtel des Invalides.

» VIII. Les articles XVI, XVII, XVIII et XIX du titre 1er du présent décret, relatif au paiement des pensions des invalides, sont et demeureront communs au paiement des soldes et demi-soldes, etc. »

TITRE VI.

Des Suisses et des autres étrangers retirés hors de France avec une pension militaire.

« Art. Ier. Les officiers, sous-officiers et soldats étrangers, retirés hors du royaume avec une pension, continueront à en jouir ; elle leur sera payée de la même manière qu'elle l'a été jusqu'à ce jour.

» II. Les officiers, sous-officiers et soldats étrangers qui, après avoir obtenu une pension de retraite, s'établiront en France, obtiendront une augmentation de pension égale au tiers de celle dont ils jouissent.

» III. Les officiers, sous-officiers et soldats étrangers pensionnés par l'Etat, qui s'établiront en France avec leurs femme et des enfants, obtiendront une augmentation égale à la moitié de celle dont ils jouissent.

» IV. Du moment où les officiers, sous-officiers et soldats étrangers habiteront hors du royaume, ils seront réduits à leur pension primitive.

» V. Les retraites des officiers, sous-officiers et soldats étrangers, seront dorénavant payées par la caisse des pen-

sions et par les soins des agents de la nation auprès du corps helvétique et des autres puissances. En conséquence, les sommes accordées jusqu'à ce jour à la personne chargée de faire payer lesdites pensions, et les faux frais que leur paiement occasionne, seront rayés des états de dépense. »

TITRE VII.

Des gendarmes retirés dans l'hospice militaire de Lunéville.

« Art. Ier. L'hospice militaire de Lunéville, destiné aux invalides de la gendarmerie, est réformé. Les terrains, édifices, meubles et effets qui lui appartiennent sont déclarés nationaux.

» II. Les gendarmes du ci-devant corps de la gendarmerie, retirés dans ledit hospice, seront considérés comme habitant l'Hôtel des Invalides avant l'époque du 8 mars 1791. Lesdits gendarmes seront, en conséquence, placés par le directoire du département de Paris dans le tableau qu'il dressera en vertu de l'article XXIV et suivants du titre Ier du présent décret. Les maréchaux-des-logis seront traités comme les lieutenants-colonels; les brigadiers, comme capitaines; et les gendarmes, comme lieutenants; le chirurgien-major de l'hospice sera traité comme capitaine, et le portier invalide, comme maréchal-des-logis-chef. »

TITRE VIII.

Des gendarmes retirés dans les départements.

« Art. Ier. Il sera versé, chaque année, dans la caisse des Invalides, une somme de 54,300 liv. pour servir au paiement des retraites des gendarmes de la ci-devant gendarmerie française. Avec cette somme, on paiera d'abord les pensions de retraites sur le pied actuel, et l'excédant sera réparti de la manière suivante :

» II. Les gendarmes qui ont obtenu une pension de 81 liv. n'auront part à la répartition que lorsque ceux qui n'ont obtenu que 78 liv. jouiront de 81 liv.; ceux qui jouissent de 100 liv., que lorsque les classes inférieures jouiront de 100 liv.; ainsi de suite.

» III. Ne pourront plus prétendre à la répartition et augmentation annuelle prescrite par l'article précédent, les gendarmes qui jouiront d'une pension de 600 liv.

» IV. Au moment où tous les gendarmes jouiront de la pension de 600 liv. fixée par l'article précédent, il ne sera plus versé chaque année, pour eux, dans la caisse des Invalides, que la somme nécessaire à l'acquittement desdites pensions; l'excédant tournera au profit de l'Etat.

» Les gendarmes seront payés de la manière prescrite par les articles XVI, XVII, XVIII et XIX du titre 1er du présent décret.

» VI. Il sera versé, chaque année dans la caisse des Invalides, une somme de 1872 liv. pour servir au paiement des valets de la ci-devant gendarmerie. Avec cette somme, on paiera d'abord leurs pensions de retraite sur le pied actuel, et l'excédant sera réparti ainsi qu'il suit :

» VII. Les valets de gendarmes qui ont obtenu une pension de 108 liv. n'auront part à la répartition que lorsque les classes inférieures jouiront de cette somme.

» VIII. Au moment où tous les valets de gendarmes jouiront d'une pension de 108 liv., l'excédant sera également réparti entr'eux, et ce, jusqu'au moment où ils jouiront chacun d'une pension de 200 liv.; et alors il ne sera fait, à la caisse des Invalides, que les fonds nécessaires pour l'acquittement desdites pensions de 200 liv.

» IX. Les valets de gendarmes seront payés ainsi qu'il est dit dans les articles XVI, XVII, XVIII et XIX du titre 1er du présent décret.

TITRE IX.

Des grenadiers à cheval.

« Art. Ier. Il sera versé, chaque année, dans la caisse des Invalides, une somme de 18,300 liv. pour servir au paiement des pensions de retraite des ci-devant grenadiers à cheval. Avec cette somme, on paiera d'abord les pensions de retraite sur le pied actuel; et l'excédant sera réparti ainsi qu'il suit.

» II. Les grenadiers à cheval qui ont obtenu une pension de retraite qui s'élève au-dessus de 117 liv., n'auront part à la répartition que lorsque les grenadiers qui n'ont que 110 liv. jouiront de 117 liv.; ceux qui ont 134 liv. 8 s., que lorsque les classes inférieures jouiront de cette somme, ainsi de suite.

» III. Ne pourrront plus prétendre à la répartition et augmentation annuelle les grenadiers à cheval qui jouiront d'une pension de 600 liv.

» IV. Du moment où tous les grenadiers à cheval jouiront d'une pension de 600 liv., il ne sera plus versé dans la caisse des Invalides que la somme nécessaire à l'acquittement desdites pensions; l'excédant tournera au profit de l'Etat.

» V. Les grenadiers à cheval seront payés de la manière prescrite par les articles XVI, XVII, XVIII et XIX du titre 1er du présent décret. »

TITRE X.

Des officiers retirés à la suite des places.

« Art. Ier Il sera versé, chaque année, dans la caisse des Invalides une somme, de 178,523 liv., destinée au paiement des pensions de retraite des officiers, guides et infirmiers, retirés à la suite des places.

» II. Avec la somme de 178,523 liv. destinée aux officiers retirés à la suite des places, on paiera d'abord les pensions de retraite sur le pied actuel; l'excédant sera réparti ainsi qu'il sera dit ci-après.

» III. Ce qui excédera le paiement des pensions actuelles sera destiné à ajouter auxdites pensions, dans l'ordre suivant :

» 1° A porter les pensions des infirmiers à 200 liv.

» 2° Les pensions des guides, à 300 liv.

» 3° Les pensions des sous-lieutenants et porte-drapeaux, à 400 liv.

» 4° Les pensions des lieutenants, à 500 liv.

» 5° Les pensions des capitaines, à 600 liv.

» 6° Les pensions de commandants de bataillon, à 1000 liv.

» 7° Les pensions des majors, à 1,200 liv.

» 8° Les pensions de lieutenants-colonels, à 1,500 liv.

» 9° Les pensions des colonels, à 1,800 liv.

» 10° Les pensions des officiers généraux, à 3000 liv.

» IV. Les classes supérieures ne pourront prétendre à une augmentation, que lorsque les classes inférieures jouiront du *maximum* fixé par l'article précédent.

» V. Si l'excédant ne suffit point à porter une classe entière au *minimum* fixé par l'article VII, la somme à répartir sera divisée par égales portions entre tous les membres de ladite classe qui n'auront point atteint ce *minimum*.

» Le *maximum*, pour les différentes classes de militaires retirés à la suite des places, sera, pour les officiers généraux, de 4,000 liv.

» Pour les colonels, 3,000 liv.

» Pour les lieutenants-colonels, 2,400 liv.

» Pour les majors, 2,000 liv.

» Pour les commandants de bataillon, 1,500 liv.

» Pour les capitaines, 1,200 liv.

» Pour les lieutenants, 800 liv.

» Pour les sous-lieutenants et porte-drapeaux, 600 liv.

» Pour les caporaux de guides, 400 liv.

» Pour les guides, 300 liv.

» Pour les infirmiers, 200 liv.

» VII. Du moment où les différents militaires retirés à la suite des places jouiront des pensions fixées par l'article précédent, l'Etat ne versera plus pour eux, dans la caisse des Invalides, que la somme nécessaire à l'acquittement desdites pensions.

» VIII. Les pensions des militaires retirés à la suite des places seront payées de la manière prescrite aux articles XVI, XVII, XVIII et XIX du titre Ier du présent décret. »

TITRE XI.

Des veuves et des enfants des mortes-paies.

« Art. Ier. Du moment où les différentes classes d'individus jouiront du *maximum* de traitement qui leur est ac-

cordé par le présent décret, et où l'Etat commencera à bénéficier par la diminution du nombre des individus, il sera accordé des pensions aux veuves des invalides de toutes les classes, ainsi qu'à celles des militaires qui ont obtenu des soldes, demi-soldes et récompenses militaires ou la vétérance; il sera accordé de même des suppléments de solde aux invalides ou autres mortes-paies qui, privés de moyens de subsister, auront des enfants à élever.

» II. Les fonds destinés aux pensions des veuves pourront progressivement s'élever à 100,000 liv., mais ne dépasseront point cette somme.

» III. Les fonds destinés aux suppléments de solde pour les invalides qui auront des enfants, pourront progressivement s'élever à 100,000 liv., mais ne dépasseront jamais cette somme.

» IV. Les premiers bénéfices que l'Etat fera par la diminution du nombre des invalides pensionnés seront également répartis entre la classe des veuves et celle des enfants.

» V. La pension destinée à une veuve d'invalides, ne s'élèvera jamais au-dessus de 100 liv. et ne pourra être moindre de 50 liv.

» VI. Le supplément de solde pour un enfant d'invalide, ne s'élèvera jamais au-dessous de 36 liv. et ne pourra être moindre de 24 liv.

» VII. Les veuves des invalides pourront obtenir des suppléments de solde pour les enfants qu'elles auront eu de leur mariage avec des mortes-paies.

» VIII. Les enfants des invalides orphelins de père et mère pourront obtenir de même des suppléments de solde, ils leur seront accordés de préférence.

» IX. Les suppléments de solde pour les enfants des invalides cesseront du moment où lesdits enfants auront atteint leur douzième année.

» X. Les suppléments de solde seront accordés de préférence aux invalides qui auront le plus grand nombre d'enfants; à nombre égal, à ceux qui auront le moins de moyens de subsister.

» XI. L'administration générale de l'Hôtel des Invalides est chargée de distribuer et de faire payer les pensions des veuves et les suppléments de solde pour les enfants des invalides. Lesdites pensions et lesdits suppléments seront payés ainsi qu'il est prescrit articles XVI, XVII, XVIII et XIX du titre Ier du présent décret. »

TITRE XII.

De l'administration des pensions de retraite.

« Art Ier. Le conseil général de l'Hôtel des Invalides fera dresser, dès ces premières séances, un contrôle général de chacune des classes des militaires pensionnaires. Ce contrôle contiendra, 1° le nom du pensionnaire; 2° son grade; 3° son âge; 4° le lieu de sa résidence; 5° la pension dont il jouit.

» Ces différents états seront imprimés aux frais des différentes classes de pensionnaires : un exemplaire en sera envoyé à chacun d'eux et un à chaque district du royaume.

» II. Chaque année, l'administration de l'Hôtel fera imprimer le nom des pensionnaires de chaque classe qui seront morts, ou qui n'auront plus droit à la pension de cette classe. Dans une seconde colonne, on placera le montant de la pension dont chacun d'eux jouissait. Au bas de chaque état on imprimera le résultat de l'augmentation qu'aura produit, pour les autres individus de cette classe, l'extinction des pensions pendant l'année,

» L'administration générale de l'Hôtel fera connaître enfin, dans ces états annuels, les dépenses auxquelles l'administration de chaque classe aura donné lieu. »

M. Rougier-Labergerie : Vous avez décrété que pour être logé à l'Hôtel, il faudrait être invalide. Cependant, je réclame une exception, qui n'est qu'une justice, en faveur d'un homme qui jouit depuis un grand nombre d'années d'un logement dans l'Hôtel, et dont le nom seul rappelle tous les services qu'il a rendus à l'agriculture, à l'économie politique, à la panification, et aux invalides eux-mêmes. C'est leur apothicaire-major, M. Parmentier. D'ailleurs, il a droit à cette faveur; il a fait les guerres, il a été pris cinq fois.

M. Lacuée : J'appuie la proposition de M. Labergerie.

M. Deperet : Je ne m'oppose point à l'exception demandée pour M. Parmentier, mais je la réclame pour le major-général, M. Sombreuil. (On murmure.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 1er MAI.

Un de MM. les secrétaires annonce différents dons patriotiques.

M. Nort, ancien militaire, décoré de la croix de Saint-Louis, se présente à la barre, expose que, quoique sa fortune ait été détruite par les désastres de Saint-Domingue, où elle était située et où il commandait un corps de mille hommes; il a cependant acheté 1,200 liv. en espèces qu'il vient offrir à la patrie; il annonce en même-temps qu'il a demandé à être fait maréchal-de-camp ; il est colonel depuis 1771, et a fait les guerres de 1741.

L'assemblée agrée son hommage, lui accorde les honneurs de la séance, et renvoie sa pétition au pouvoir exécutif.

La société mère des Amis de la Constitution, envoie à l'Assemblée le produit d'une collecte qu'elle a faite dans son sein, et qui, dans une demi-heure, s'est élevé à 1,052 liv. (On applaudit.)

Les enfants de chœur de la paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur apportent une offrande patriotique.

La mention honorable est décrétée.

Les officiers et sous-officiers du 3e bataillon de volontaires nationaux du Finistère, adressent à l'Assemblée une pétition pour aller à Saint-Domingue.

Cette pétition est renvoyée au pouvoir exécutif.

M. Laureau : Nous avons déclaré la guerre, le premier coup de canon peut exciter une commotion telle qu'elle réveille les haines, dilate les passions, et occasionne de ces scènes sanglantes qui flétrissent les peuples chez qui elles se passent. La patrie, dans ce moment, sollicite votre humanité et votre justice en faveur de tous les citoyens sans exception. Rassurez-les par la garantie formelle de la loi, par la promesse éclatante de sa protection; déclarez que vous avez relégué la guerre sur la frontière, et que vous ne voulez que paix au dedans. Que les femmes, les enfants, les parents des émigrés, des ci-devant privilégiés, ces privilégiés eux-mêmes soient en sûreté comme le père de famille dans sa maison, et le citoyen dans l'Etat bien policé : le caractère de sagesse, propre à vous concilier les esprits, à réunir vos forces, peut seul vous rendre redoutables à vos ennemis.

Cet ordre, dans l'intérieur de l'Empire, ne peut s'établir que par l'effet de la volonté nationale, exprimée dans une proclamation du corps législatif ou dans une loi expresse : cette mesure ou cette loi, le royaume entier l'attend de votre sagesse et de vos devoirs; sans cette précaution, vous vous rendrez responsables de tous les maux qui arriveraient par ce manque de prévoyance; on vous en demanderait compte un jour. Puisque le sort de tous les habitants de cet empire vous est confié, je demande donc que ma motion soit renvoyée au comité de législation, pour vous présenter dès demain ses vues sur cet important objet.

M. Mouysset : Les Français se feront toujours gloire d'être les vainqueurs de leurs ennemis; ils n'en seront jamais les assassins; il suffit que les enfants et les femmes des émigrés soient en France, pour qu'ils soient sous la protection de la loi et sous la sauvegarde des amis de la liberté. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée.

L'hôpital militaire de Paris envoie le produit d'une cotisation, qui monte à 204 liv., dont 81 en numéraire.

M. Charles-Duval : Au moment où la guerre, ce fléau des peuples, lorsqu'ils la font pour les rois, mais qui devient leur salut lorsqu'ils la font pour eux-mêmes; au moment où la guerre va nous forcer de repousser, de poursuivre ceux que des agitateurs couronnés égarent et tiennent en état de révolte ouverte contre notre liberté; c'est à ce moment, dis-je, qu'il faut prouver à tous les peuples que nous sommes leurs amis et leurs frères, que partout, et chez eux et chez nous, ils auront toujours de nous secours et consolation; que nos armes ne seront jamais tournées que contre ceux qui les égarent et les oppriment.

C'est surtout dans nos lois que les différents peuples doivent trouver des preuves de l'affection fraternelle qui doit un jour lier tous les hommes. Mais nos lois se sont-elles assez occupées des étrangers? Non; cette partie si importante de notre législation, qui doit, par une bonne organisation, consolider, assurer à jamais l'égalité politique, et par conséquent la liberté, la loi sur les jurés ne dit pas un mot des étrangers; la loi sur la police municipale et sur la police correctionnelle n'en parle pas davantage. Nulle part on ne s'est occupé d'eux, nulle part on ne dit comment les étrangers seront jugés en France, au cas qu'ils s'y rendent coupables ou suspects.

Et qu'on ne dise pas qu'ils y seront jugés comme les Français et par les lois françaises. Tout homme, sans doute, est soumis aux lois du pays où il vit, où il est arrêté; mais que de ressources pour le régnicole, et dont un étranger est privé! Qu'un Français seulement suspect soit arrêté et conduit chez le juge de paix; il indique sa famille, ses amis, ses voisins, ceux qui l'ont vu et suivi depuis sa naissance, qui peuvent répondre de ses mœurs, de sa bonne conduite; ils en répondent, et il est en liberté; que ce même Français soit arrêté comme coupable et conduit devant le tribunal qui doit le juger; par qui est-il déclaré accusable? Le plus souvent aussi par des hommes qui le connaissent, et qui peuvent le mieux apprécier les circonstances où il s'est trouvé; et quand même le jury ne serait pas composé d'hommes qui le connaissent, il l'est toujours de concitoyens qui entendent parfaitement sa langue, qui peuvent aisément apprécier ses réponses, qui, enfin, connaissent les localités, les mœurs, les usages du pays; tous ces avantages suivent l'accusé français dans tout le cours de l'instruction ou du jugement.

Mais le malheureux étranger, s'il est accusé, traduit chez le juge de paix, n'a à sa portée ni sa famille, ni ses amis, ni ses voisins qui pourraient aussi attester de sa bonne conduite et répondre de lui; les éclaircissements sont lents ou impossibles, et il reste détenu; et ce qui est pis encore, il reste soupçonné; dans sa patrie il aurait pour juges des concitoyens qui l'entendraient, qui le comprendraient, à qui les usages, les différentes manières de s'exprimer ne seraient nullement étrangers; en France, il est seul, et livré à lui-même au milieu de gens qui ne parlent ni n'entendent sa langue, il n'a pas même d'interprète. Les nouvelles lois n'ont rien réglé à cet égard; les anciennes lois subsistent, il est vrai, mais elles sont défectueuses, peu favorables à l'innocence accusée, et surtout incohérentes avec cette sublime institution des jurés.

En Angleterre, un étranger est sûr que la moitié des juges du fait qu'on lui impute, sera composée de ses compatriotes, s'il est possible d'en trouver en nombre suffisant, ou tout au moins d'étrangers, comme lui, plus disposés, sans doute, à examiner attentivement, à peser toutes les circonstances, à donner enfin a l'accusé tous les moyens d'une défense juste et légitime. C'est une preuve de plus de l'extrême respect du peuple anglais pour l'humanité souffrante.

Hâtons-nous d'emprunter encore des Anglais cette mesure juste et salutaire; déjà nous avons adopté, perfectionné la plupart de leurs institutions, il faut nous empresser de réparer l'oubli qu'on a fait de celle que je propose de transplanter en France.

Je demande donc que le comité de législation soit chargé de vous présenter ses vues sur la manière dont les étrangers seront interrogés et jugés en France; d'examiner s'il n'est pas convenable de leur donner des interprètes, et en quel nombre; car, sans doute, vous ne voulez pas qu'un étranger soit à la merci d'un seul homme.

S'il n'est pas juste que le jury d'accusation, ainsi que celui du jugement, pour un étranger, soit composé par moitié de ses compatriotes, ou tout au moins, d'étrangers comme lui.

Alors, nous aurons prouvé aux différents peuples de la terre que nous les regardons vraiment comme nos frères, que nous voulons toujours être leurs amis, malgré les fausses démarches dans lesquelles ils pourraient être entraînés par l'orgueil et l'intérêt de ceux qui les gouvernent.

Il est un autre point sur lequel je désire fixer votre attention, c'est l'examen par jurés en matière civile, méthode si heureusement encore établie en Angleterre, qui peut également l'être en France avec succès, et qui ne peut que simplifier la procédure, quelle que soit la forme que l'on adopte. Je demande donc que le comité de législation soit aussi chargé de vous présenter ses vues à cet égard.

L'Assemblée renvoie à ses comités.

Sur le rapport fait par M. Mouysset, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale considérant qu'une partie des biens dépendant de l'abbaye de Clairac, au département de Lot-et-Garonne, consiste en droits ci-devant féodaux, aujourd'hui rachetables; que par conséquent ces biens peuvent être aliénés d'un moment à l'autre par l'économe du chapitre de Saint-Jean-de-Latran, et par voie de suite être perdus pour la nation française, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines, et décrété l'urgence, considérant que la concession de l'abbaye de Clairac, en faveur du chapitre de Saint-Jean-de-Latran de Rome, fut faite sans aucune cause légitime, sans observer aucune espèce de forme, et contre tous les principes alors reconnus et pratiqués dans le royaume, décrète :

» Art. Ier. Les biens dépendant de la ci-devant abbaye de Clairac; au département de Lot-et-Garonne, font partie des domaines mis à la disposition de la nation par le décret du 2 novembre 1789; en conséquence, ils seront administrés et vendus conformément aux lois précédemment rendues pour l'administration et la vente des domaines nationaux.

» II. L'envoi du présent décret ne sera fait qu'au département de Lot-et-Garonne, et la loi sur icelui sera publiée dans ce département seulement. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Thuriot : M. Thurot, employé dans les bureaux de la municipalité, offre le montant de la liquidation de ses lettres de maîtrise de marchand mercier à Paris, laquelle lui a coûté 1,700 liv.

Un citoyen envoie 25 louis en or. — Le curé de Saint-Roch, un assignat de 200 l. (On applaudit.)

La mention honorable est décrétée.

M. François de Neufchateau : Le papier ne servait autrefois que pour l'écriture et l'impression; depuis, on l'a employé aux meubles et à différents usages, la fabrication des assignats en a consommé

cent cinquante mille rames; dans ce moment, les fabricants craignent d'en manquer; comme il sert à la propagation des lumières, c'est aussi un instrument de vos conquêtes; je demande que l'Assemblée charge son comité de commerce de lui présenter des vues sur ce sujet.

L'Assemblée renvoie au comité de commerce.

M. Blanchard, au nom du comité militaire, propose un projet de décret, tendant à mettre à la disposition des généraux d'armées la somme de 150 mille livres.

Ce projet de décret est adopté.

M. Kersaint, au nom des comités diplomatique et de marine, fait un rapport et propose un projet de décret sur l'abolition de la course en mer. L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

M. Rouyer, au nom du comité de marine, présente un rapport sur les remplacements nécessaires à l'armement à mettre en mer pour protéger notre commerce; l'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

M. Laffon-Ladebat propose, au nom des comités militaire, et de l'ordinaire des finances, et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

« Art. Ier. La gratification accordée par le décret du 22 février dernier, aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie, pour la formation de leurs équipages, sera portée à 450 liv. Celle accordée aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants des troupes à cheval, artillerie et génie, aides-de-camp et commissaires des guerres, à 550 liv. pour ceux qui entreront en campagne avant le 10 juin prochain.

» II. Les appointements des officiers seront payés en numéraire, du jour que l'armée entrera en territoire étranger. »

Le même membre, au nom du comité de l'ordinaire des finances, propose deux autres projets de décrets, qui sont adoptés, sans discussion. L'un ordonne que les troupes employées dans le département de Corse seront payées, conformément à l'article IV du décret sur les troupes des garnisons frontières : l'autre, que le ministre de l'intérieur rendra compte demain de l'exécution du décret sur les caisses patriotiques, et de l'emploi des 3 millions remis à la municipalité de Paris.

Un autre membre du même comité propose un projet de décret pour autoriser les commissaires de la trésorerie nationale à nommer un trésorier qui sera chargé de poursuivre la perception des impôts arriérés dans les ci-devant Etats de Languedoc.

Ce projet de décret est adopté.

M. Caminet, au nom du même comité de l'ordinaire des finances, propose un projet de décret pour autoriser la municipalité de Saint-Etienne à faire un emprunt de 50 mille livres.

Ce projet de décret est adopté.

M. Guyton-Morveau : Je suis chargé de présenter à l'Assemblée nationale l'offrande patriotique de l'académie de Dijon; qu'il me soit permis de faire connaître les circonstances dans lesquelles elle a délibéré ce témoignage de son dévoûment à la cause de la liberté.

Le fondateur de cette société avait appelé le doyen du parlement au partage du revenu de ses biens; celui-ci s'était fait la part du lion.

L'administration de la ci-devant province lui avait assigné des fonds pour l'entretien de quatre cours annuels et gratuits, sur les sciences naturelles.

Elle aurait pu demander, ainsi que l'ont fait les établissements du même genre dans les autres pays d'Etats, que ces fonds lui fussent payés jusqu'à l'organisation de l'instruction publique; elle s'est bornée à réclamer la jouissance provisoire d'une portion des revenus de la fondation; elle attend encore la décision, et les cours ont été continués comme par le passé, par le zèle des professeurs.

Sur ses revenus, une somme de 1,200 liv. est destinée à payer annuellement douze pensions de 100 l. chacune; c'est de la moitié de ces pensions que les douze académiciens font don à la patrie. Voici l'acte qui contient leur soumission.

Je demande que la commission centrale soit chargée de placer dans son premier tableau hebdomadaire, le rapport sur la pétition de l'académie de Dijon; rapport qui avait été préparé dans les comités de l'Assemblée constituante, et que vous avez renvoyée depuis long-temps à votre comité d'instruction publique.

M. Chaublai, directeur de la régie nationale à Laval, fait hommage à l'Assemblée d'une somme de 446 liv. en assignats, et de deux doubles louis en or, pour aider aux frais de la guerre.

On fait lecture d'une lettre ainsi conçue,

« M. le président, je n'envoie point d'argent à l'Assemblée, parce que je n'en ai pas; mais je lui fais hommage de tout ce que je possède. Puissent ces sommes servir à exterminer le dernier des despotes! »

Les billets envoyés par ce citoyen se montent à 15 ou 20,000 liv.

Le Ministre de la guerre : Un détachement de la garnison de Lille en est sorti le 28 au soir, pour se porter vers Tournay. Ce détachement a rencontré les ennemis environ à trois lieues hors de la ville; et voici la triste issue du combat, tel que le compte en est rendu dans la lettre de M. Chaumont, adjudant-général, à M. Rochambeau.

Copie de la lettre de M. Chaumont, adjudant-général, datée de Lille, le 27 avril 1792, à onze heures du matin.

Les troupes de M. Dillon, chassées dans Lille, dans la déroute la plus horrible, la moitié des hommes et des chevaux morts et blessés sur la route, de fatigue et de coups. M. Daumont monte à cheval pour rassembler ce qui reste des seconds bataillons et la garde nationale, pour empêcher que l'ennemi ne poursuive jusque sur la place d'armes; on crie à la trahison; je suis victime de ces indignes calomnies.

Pour copie, le maréchal Rochambeau.

Le rapport verbal d'un officier envoyé à M. Rochambeau, évalue la perte de deux cent soixante à trois cents hommes tués ou blessés. Tel est le fâcheux événement que les ennemis de la constitution ne manqueront pas d'exagérer : cependant, il est du nombre de ceux auxquels nous devons nous attendre; car la guerre n'est qu'une suite de revers et de succès; et c'est dans les moments de revers où le courage doit le plus se développer : mais il est des malheurs qu'on peut prévoir, dont le danger est éminent, et dont les conséquences seraient de désorganiser la force, si l'Assemblée, par les mesures les plus fermes, ne se hâtait d'y remédier.

Il paraît que M. Théobald Dillon, maréchal-de-camp, qui s'était jusqu'à ce moment montré aussi zélé pour le service qu'attaché au maintien de la constitution, a trouvé la mort près de la ville qui devait protéger sa retraite, et qu'il a péri de la main des hommes pour lesquels et avec lesquels il venait de combattre. (L'Assemblée frémit d'indignation.) Ce cruel événement m'est connu par la note de l'adjudant-général que j'avais envoyé auprès de M. le maréchal Rochambeau, et par la lettre de M. Daumont à ce général, dont voici les copies.

Paris, le 30 avril 1792.

J'adresse au ministre de la guerre la copie d'une lettre que M. le maréchal Rochambeau a reçue de M. Daumont, aujourd'hui à une heure du matin, au moment de mon départ, ses dépêches fermées.

Cette lettre a été apportée par un officier du régiment des chasseurs de Languedoc, qui a eu les plus grandes peines à sortir de Lille, et qui a ajouté verbalement que M. Théobald Dillon, maréchal-de-camp, avait été massacré dans une grange où l'insurrection, manifestée pendant la déroute des troupes, l'avait forcé de se sauver; que M. Chau-

mont, son aide-de-camp, frère de l'adjudant-général ; que M. Berthois, officier du génie, un curé et quelques chasseurs tyroliens, faits prisonniers, avaient été pendus à Lille (l'indignation de l'Assemblée est manifestée par un mouvement plus violent que le premier); qu'au moment de son départ l'insurrection était encore très-forte.

Les plus grands éloges sont donnés aux chasseurs, ci-devant Languedoc, tant pendant l'affaire que pendant l'insurrection.

L'adjudant-général de l'armée.

Copie de la lettre de M. Daumont à M. le maréchal Rochambeau, reçue à Valenciennes, le 30 avril, à une heure du matin.

M. le maréchal, M. Chaumont vous a déjà rendu compte de l'événement malheureux de ce matin ; tout est ici dans la fermentation la plus cruelle ; je fais tous mes efforts pour rétablir le calme, puissé-je être assez heureux pour y réussir. M. Berthois est mort. Nous n'avons pas encore l'aperçu net de la perte réelle, tant en hommes qu'en chevaux. Les bataillons et escadrons sont si fatigués, qu'il est impossible qu'ils partent demain, ni après peut-être, pour vous rejoindre. Envoyez-moi, Monsieur le maréchal, des ordres qui puissent fixer ma conduite. Si mes forces et mes lumières égalaient mon patriotisme, je pourrais peut-être être utile ; mais malheureusement le zèle ne suffit pas dans un pareil moment. Je suis avec respect, etc.

J'apprends que Dillon est mort.

Pour copie conforme à la lettre qui m'a été communiquée par M. le maréchal Rochambeau.

Signé, ALIX BERTHIER.

De tels excès d'atrocités priveraient la nation de l'usage de tous ses moyens militaires, si l'Assemblée nationale ne se hâtait de mettre sous la sauvegarde de la loi, de la manière la plus formelle, les généraux et officiers qui commandent les troupes ; si dès cet instant elle n'instituait auprès des armées des moyens de justice plus prompts que les jurys tels qu'ils sont établis ; si, par une loi que la circonstance de la guerre exige, la peine de mort n'était pas appliquée à toute insubordination, de quelque manière qu'elle se manifeste, car le salut de la patrie tient à la discipline la plus exacte : que cette peine soit prononcée contre tout citoyen qui, dans une ville de guerre ou autre poste militaire, sans y être autorisé par aucune voie légale, usera de voies de fait contre les généraux et autres officiers employés, et que dans cette circonstance l'application de la peine au délit soit faite par les juges militaires.

S'il est une seule nation dans le monde où le nom de liberté ait été connu, et où de telles lois n'aient pas existé, cherchons d'autres moyens. Mais si la plus grande rigueur dans les lois militaires s'est toujours montrée au sein des nations les plus libres ; si c'est même au sein des nations les plus libres que cette rigueur est nécessaire, je crois que nous ne devons plus hésiter ; n'attendons pas que le malheur renouvelle ces terribles leçons ; et ne croyons pas, dans ces moments de danger, pouvoir faire plus pour conserver notre liberté naissante, que n'ont fait les peuples qui ont les premiers appris aux hommes que les mots *gouvernement* et *liberté* n'étaient point opposés, et qu'il appartenait au génie de les unir pour le bonheur public.

L'Assemblée renvoie à ses comités diplomatique et militaire, les pièces lues par le ministre de la guerre.

La séance est levée à trois heures.

N. B. Une lettre de la municipalité de Valenciennes, lue dans la séance du soir, a annoncé que les vivres destinés à l'armée qui s'est repliée sur cette ville, n'étant pas arrivés à temps à leur destination, et l'un des bataillons de gardes nationales commandé pour l'attaque, s'étant trouvé manquer en partie d'armes et de munitions, ces circonstances ont excité une fermentation alarmante.

Le ministre de la guerre, appelé pour donner des éclaircissements sur ces faits, a rendu un compte très-avantageux de l'état des approvisionnements. Il doit faire demain un rapport plus détaillé.

Le reste de la séance a été consacré à la discussion d'un projet de décret du comité de marine, sur l'organisation du corps des artilleurs matelots et de celui de l'infanterie de la marine.

De Paris, le 1er mai.

La nouvelle fâcheuse, annoncée aujourd'hui à l'Assemblée nationale par le ministre de la guerre, est confirmée par un grand nombre de lettres, d'où il résulte que le fait, malheureusement vrai au fond, est altéré de vingt manières différentes. Il faut attendre des détails officiels. M. Dillon, si cruellement massacré, a-t-il été un traître, un ignorant, ou un lâche ? C'est sûrement l'un des trois ; mais lequel ? Les deux officiers qui ont éprouvé le même sort, ont-ils été coupables avec lui, ou seulement malheureux comme lui ? on l'ignore. Sont-ce les soldats seuls, ou les soldats et le peuple qui ont commis cette violence ? Les six soldats tyroliens qui ont aussi été exécutés, étaient-ils en effet des prisonniers ? Etaient-ils, comme quelques lettres le disent, des espions qui s'étaient donnés pour guides à nos troupes, et qui les avaient attirées dans un piége ? Tout cela est encore incertain.

Ce qui ne l'est pas, c'est qu'il n'y a point d'excuse pour de pareils assassinats ; c'est que, si l'armée, si le peuple, si ceux qui l'égarent ne reviennent pas de leur aveuglement, la chose publique court le plus grand danger. Ce n'est pas ici la défaite qui est un mal ; la guerre n'est qu'une alternative de bons et de mauvais succès, et c'est par des défaites peut-être que nous devons acquérir et la prudence et la modération qui manquent à notre force et à notre courage ; ce qui est un mal, et un mal horrible, c'est cet acte de barbarie, d'indiscipline et de violation du droit des gens.

Ce qui est un grand mal, c'est l'opinion qu'il peut donner de nous dans l'Europe au commencement d'une guerre ; c'est l'éloignement qu'il peut inspirer à ceux qui avaient peut-être des dispositions bien différentes ; c'est le découragement qu'il peut jeter parmi les officiers, et la désorganisation totale qu'il peut achever de répandre dans la discipline militaire ; c'est enfin l'atroce jouissance qu'il procure aux aristocrates, et l'occasion qu'il leur fournit de noircir et de calomnier et le peuple et l'armée. Ils ne prennent seulement pas la peine de dissimuler leur joie ; les monstres !.... les insensés !

Au reste, on assure que les troupes, quoique surprises, quoique attaquées au dépourvu, en tête, en flanc et en queue, par un nombre infiniment supérieur, ont montré un courage admirable ; on parle surtout du régiment de chasseurs, ci-devant Touraine.

On lit une lettre d'un jeune officier d'un nom très-connu, écrite entre l'action et les vengeances qui l'ont suivie. La conduite de M. Dillon y est vivement blâmée ; il y est même expressément accusé de trahison ; mais certes, ce ne seront pas les vrais amis du soldat et du peuple qui leur diront que, dans ce cas là même, cette exécution sanglante soit excusable : elle est, ils doivent le leur dire, elle est, plus que ne le serait la perte de deux batailles, une source de deuil pour la patrie.

Prix de l'argent, du 1er mai après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 157 liv. en assig.
Un louis d'or coûte. . . . . 40 liv. en assig.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 124. *Jeudi* 3 Mai 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 24 avril. — L'Assemblée du cercle de Souabe a arrêté à l'unanimité de ne se mêler directement ni indirectement des affaires de France, et de garder la neutralité dans le cas d'une guerre entre la France et la maison d'Autriche. On a lieu de présumer que plusieurs autres cercles imiteront cet exemple. Les princes de Hohenlohe ont essuyé des refus de tous les seigneurs à qui ils ont demandé la permission de recruter dans leur territoire.

Nota. Il n'est pas sage de se fier à ces sortes d'annonces, qui peuvent n'être que des ruses diplomatiques.

Le corps de troupes autrichiennes qui sera posté dans le Brisgaw, sera de onze mille six cent cinquante-quatre hommes d'infanterie et de cavalerie, et de neufcent vingt hommes d'artillerie.

Les troupes qui se rendent dans les Pays-Bas, sont de quarante mille huit cent trente hommes; ce corps d'armée mène avec lui quatre vingt-seize pièces de campagne et douze obusiers. Treize généraux, non compris le général en chef, sont employés près de ce corps d'armée; cela prouve au moins l'abondance d'officiers généraux dans l'armée autrichienne.

Il est arrivé, le 18 de ce mois, à Liége, des commissaires prussiens, pour arrêter les quartiers de logement pour huit mille hommes. Ce nombre doit être augmenté.

Quinze cents hommes de troupes autrichiennes ont passé le 20 de ce mois, en cinq détachements, le pont de Mayence, pour se rendre à Bingen.

S'il faut en croire des avis de Coblentz, tout y est dans la plus grande activité; on ajoute que les princes français font préparer leurs équipages de campagne. On assure que leurs correspondances avec les aristocrates de l'intérieur de la France, et surtout de Paris, sont très-actives.

Des lettres de Brandebourg apprennent que l'on pousse avec vigueur les préparatifs militaires, on travaille jour et nuit pour mettre l'armée en état de marcher au premier signal. — On a défendu rigoureusement à tous les régiments de recevoir aucune recrue française, ou qui ait servi récemment dans les troupes de France; on fait à cet égard les inquisitions les plus exactes. Cet ordre fait voir clairement l'inquiétude dont le roi et son ministère sont travaillés; aussi les ennemis de la France, et ses plus cruels ennemis sont ses propres enfants, mettent en pratique tous les moyens, toutes les ruses pour dénigrer la nation française, et pour exciter contre elle des monarques qui, pour plus d'une raison, devraient la ménager.

Il a paru nouvellement à Berlin un bon ouvrage *Sur les révolutions, leurs causes et les moyens de les prévenir*, par *J. L. Ewald.* L'auteur y développe très-bien que la plupart des révolutions se sont opérées chez des peuples vraiement nobles et généreux; qu'aucun peuple éclairé n'y est porté *par goût*, mais *par l'oppression;* et il en tire la conséquence très-juste que si l'oppression continue à subsister, aucune *confédération des gouvernements*, aucune inquisition, aucune mesure rigoureuse, aucune formation de cordons de troupes ne sauront empêcher une révolution. Le vrai moyen de la prévenir, ajoute l'auteur, est dans la pratique de l'humanité, dans la concession des droits communs à tous les hommes, dans l'établissement d'une liberté fondée sur les besoins de l'homme vivant en société, dans l'abolition des servitudes humiliantes et des taxes onéreuses, dans la destruction du gibier que l'on multiplie et nourrit au préjudice de plusieurs milliers d'hommes, dans la renonciation à l'usage intolérable de vendre des hommes pour faire la guerre à d'autres hommes, etc, etc.

De Clèves, le 14 avril. — Les Français émigrés, qui avaient abandonné le pays de Trèves, y reviennent depuis quelque temps en plus grand nombre, s'y rassemblent en troupes, et font tous les exercices et manœuvres nécessaires pour exécuter une attaque. Loin d'être inquiétés par le gouvernement, ils en reçoivent toutes sortes de bons accueils, et on prévient leurs désirs. Telle est la sincérité des promesses faites au roi des Français.

De Coblentz, le 18 avril. — Il y a quelque jours que les Français nous menaçaient d'une attaque dans le pays de Trèves; mais il paraît qu'ils regardent aujourd'hui comme plus à propos d'en essayer une par le pays de Liége, où la ville, qui n'a actuellement que treize à quatorze cents hommes de troupes autrichiennes, sera toute portée en leur faveur, et ne fera aucune résistance; de là, ils auront un pays tout ouvert, et pourront se porter, à droite et à gauche, dans le cœur des possessions autrichiennes; *mais le coup est*, dit-on, *prévu, et ce plan pourra être dérangé.* Le nombre des émigrés s'augmente, ils arrivent du Brabant en troupes, chacun portant son havre-sac sur le dos. Les princes font acheter le linge de table et autre qui leur sera désormais nécessaire; parce que sortant de Coblentz et des terres de l'archevêché, ils n'en seront plus fournis, comme ils l'ont été jusqu'ici, par l'électeur. On assure aussi qu'ils vont considérablement diminuer le train de leur table, et qu'il faut qu'ils se règlent sur une somme de 100 mille livres qu'ils recevront chaque mois de leur beau-père, *le roi de Sardaigne.*

De l'Autriche antérieure, le.... avril. — Jusqu'ici il y eut dans ces contrées, sous le commandement intermédiaire du général Welsch, deux bataillons de Neugebauer infanterie; un bataillon d'infanterie de général; un bataillon de Gemmingen, et trois divisions du régiment de Hohenzollern, cuirassiers. Si l'on y ajoute les corps qui arrivent maintenant, savoir : un bataillon d'infanterie de Gemmingen; un bataillon d'archiduc Ferdinand; deux bataillons de Klébeck; trois divisions du régiment des chevau-légers de Kœnig, et l'artillerie et les équipages, il se trouve maintenant, dans l'Autriche antérieure, douze mille et quelques centaines d'hommes. Dernièrement il arriva un transport d'artillerie consistant en vingt-une pièces de six livres, deux de douze livres, et deux obusiers. Le lieutenant général, comte Olivier Wallis, et les majors généraux Welsch, Kospoth, Erbach et Brentano, auront le commandement de cette armée.

De Liége, le 18 avril. — Le gouverneur de Bruxelles a fait demander au doyen, comte de Nassau, quelle était la valeur de la forêt voisine de son château de Franc-Douère, qui est à quatre lieues de Namur, entre la Meuse et la Sambre; c'est probablement dans le dessein de dresser là un camp pour les troupes autrichiennes.

ESPAGNE.

De Madrid, le 10 avril. — L'empereur de Maroc est mort de ses blessures (nous l'avons déjà annoncé dans cette feuille); mais son frère, qu'on disait devoir succomber aux blessures qu'il avait reçues, est entièrement rétabli. Il y a présentement deux empereurs de Maroc, Muley-Isham qui a été proclamé à Maroc, et Muley-Islama qui a été revêtu de la même dignité à Tanger et à Tetuan.

Dans l'année précédente, 1791, il a été frappé, dans les monnaies royales du Mexique, pour la valeur de 21,120,713 piastres de monnaies diverses; savoir, 980,076 piastres en or, et le reste en monnaie d'argent. Outre cela, il a été envoyé ici pour la valeur de deux millions non monnoyés; ce qui prouve que les abondantes mines du Mexique ont produit dans l'année précédente autant et plus encore qu'en aucune autre, depuis leur découverte.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le comte de Stadion, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi de Hongrie et

de Bohême, a eu le 18 avril une audience particulière de Sa Majesté britannique, pour remettre ses lettres de créance. — Le lendemain ce ministre s'est rendu chez la reine. On n'en est encore qu'aux conjectures sur l'effet que doit produire ici la nouvelle de la déclaration de guerre faite par la France contre l'Autriche; on se demande si l'Europe entière s'en mêlera : si l'Angleterre, en particulier, restera simple spectatrice des grands événements qui se préparent. Ce qu'on sait jusqu'à présent, c'est que l'administration a formellement déclaré que la Grande-Bretagne ne se mêlerait en rien des affaires intérieures de la France.

Il a été décrété dans la séance des communes, du mercredi 25 avril, conformément à la motion de M. Dundas, que la traite serait absolument abolie à compter du 1er janvier 1800. — Cent neuf membres voulaient qu'on ne prolongeât point encore cette injustice pendant sept années; mais cent cinquante-huit voix ont obtenu ce délai.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 28 avril. — Les préparatifs de guerre se poussent avec vigueur. On fait arriver des troupes avec beaucoup de précipitation, et il paraît qu'on s'attend à une action prochaine, et que l'on est bien informé de toutes les opérations des Français.

Comme dans la circonstance actuelle, parmi les étrangers qui affluent dans les Pays-Bas, et surtout dans cette ville, on craint qu'il ne se glisse des personnes dangereuse, la police a ordre de surveiller rigoureusement les étrangers de toute espèce, et, en outre, de faire obseerevr exactement les dispositions de l'édit du 21 décembre 1765 concernant les mendiants, vagabonds et gens sans aveu, etc. On porte l'exécution de cet édit jusqu'à l'inquisition.

Les affaires continuent de bien s'arranger entre les Etats et le gouvernement. Tout est tranquille ici. L'époux de l'archiduchesse part incessamment pour le quartier-général qui sera à Leuse ou à Ath. L'archiduchesse reste ici. Les émigrés français évacuent le pays pour se rendre auprès des princes, qui vont publier le ban et l'arrière-ban.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Toute la France a été frappée de douleur en apprenant l'assassinat du maire d'Etampes, à l'instant qu'il réclamait, au nom de la loi, le respect pour la propriété des citoyens et de l'ordre public; et l'Assemblée législative a voulu que cet acte d'un courage rare et d'un profond amour de ses devoirs fût consacré par un monument élevé aux frais du trésor public, dans la ville d'Etampes; il restait à la ville de Paris de rendre à la mémoire de ce magistrat, des honneurs qui annonçassent son admiration pour son courage, et qui fussent en même-temps une sorte d'amende honorable faite aux lois méconnues et violées dans l'attentat commis sur sa personne; ce devoir public a fait l'objet de quelques débats et d'un arrêté du conseil général de la commune, à la séance du 28 avril. Il y a été décidé, conformément à une pétition signée d'un grand nombre de citoyens, qu'il sera célébré publiquement une cérémonie funèbre en l'honneur de J.-G. *Simonneau*, maire d'Etampes; que les frais en seront faits par une souscription individuelle et volontaire, et qu'il sera nommé six commissaires pour établir le mode d'exécution de la fête.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.

Près Colmar, le 25 avril. — Les fanatiques et les malintentionnés continuent leurs manœuvres, et ils emploient tout ce qui est en leur pouvoir pour égarer les gens simples. Si cela dure pendant la guerre, nous ne pensons point que l'on affaiblisse l'armée des brigades qui seraient nécessaires pour conduire les malfaiteurs à la haute cour d'Orléans.

On a reçu ici avec joie la nouvelle de la déclaration de la guerre. Nous nous réjouissons qu'enfin on ait pris le parti de montrer de la vigueur. Le succès est certain, si l'ardeur qui se manifeste partout est bien dirigée.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, ce 19 avril. — Hier on a procédé à l'élection de l'état-major de la garde nationale nouvellement organisée. M. Rollet-Baudreville, ancien officier d'artillerie, généralement reconnu pour un homme méritant, a été nommé commandant en chef, chef de légion de la garde nationale, composée de six mille cinq cents hommes; M. Hauterive, ancien officier du génie, décoré de la croix de Saint-Louis, ainsi que M. Baudreville, a été nommé aide-de-camp général, et M. Grimpel, ancien commandant de section et marchand brasseur, aide-de-camp en second. Tous les patriotes ont applaudi à ce choix.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE.

Brest, le 26 avril. — Le vaisseau le *Duguay-Trouin* a mis à la voile le 20 de ce mois pour Saint-Domingue. Enfin, on porte des secours aux habitants de cette malheureuse Colonie.

Il est arrivé ici, le 21, un courrier extraordinaire, dépêché par le ministre de la marine. Il était porteur en même temps du décret sur les gens de couleur, et de l'ordre d'armer sur-le-champ l'aviso pour la même Colonie. Ce bâtiment n'attend que la faveur des vents pour mettre à la voile.

M. Dekeréon, commandant de la marine, a reçu ordre de faire armer, le plus tôt possible, douze bâtiments, un vaisseau, cinq frégates, trois corvettes, et trois avisos; les uns sont destinés à aller dans les îles, s'il est nécessaire, appuyer le décret; et les autres à croiser dans la Manche aux approches de Jersey et Guernesey, pour y protéger nos bâtiments de commerce, et faire respecter partout le pavillon national.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE.

Soissons, ce 27 avril. — La municipalité et le district, d'après des indices sûrs, se sont transportés dans la ci-devant abbaye de Notre-Dame : là, on a trouvé en grande quantité des armes et des munitions de guerre que recélaient les pacifiques religieuses. Le cas est devenu plus grave encore; on a trouvé aussi des planches et du papier pour de *faux* assignats. Les sœurs ont paru repentantes et, en effet que n'ont elles pas à reprocher aux misérables qui les ont égarées ?

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacuée.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

Plusieurs personnes sollicitent l'indulgence de l'Assemblée pour les coupables de l'assassinat du

maire d'Etampes, qu'ils disent avoir été égarés par des suggestions perfides, et être déjà trop punis par plusieurs mois de détention. — Cette adresse est renvoyée au comité des pétitions.

On lit une lettre des officiers municipaux de Valenciennes; elle est ainsi conçue :

Valenciennes, 30 avril 1792.

« Nous ne pouvons vous rendre la position critique et alarmante où se trouve notre ville. L'armée a dû subitement se replier sous nos murs, et prendre logement et nourriture chez nos concitoyens, se trouvant tellement harassée de fatigue, qu'il lui fut impossible de se rendre au camp d'observation, à une lieue de la ville, du côté de l'intérieur : notre courage, notre dévouement à la chose publique nous a soutenus dans ce moment de crise. Il est des faits que nous ne pouvons vous dissimuler; c'est que les vivres et les munitions ne se trouvaient pas à leur destination; c'est que des bataillons des gardes nationaux soldés, destinés à attaquer, se trouvaient sans fusils, au moins la plus grande partie sans être en état. Il devient de la plus grande importance que notre armée soit promptement refortifiée, qu'il soit donné, dans la partie des vivres et subsistances militaires, les ordres les plus précis pour que le service s'en fasse avec la plus entière exactitude. Valenciennes étant la première ville frontière il importe qu'elle soit soutenue et environnée d'une force imposante. Nous n'osons entrer dans le détail de tous les faits qu'on nous rapporte, le dire, les mécontentements de l'armée, tant des troupes de ligne que des gardes nationaux volontaires, privés de nourriture pendant deux ou trois jours, et les défiances qui en sont résultées, les murmures que nous entendons de toute part, exigeraient une grande étendue, et nous ne pouvons apprécier la vérité de tout cela. Nous vous conjurons, Messieurs, de vouloir bien envisager si ce ne serait pas le moment de décréter et exécuter l'envoi des commissaires civils de l'Assemblée nationale, pour se concerter plus particulièrement avec les chefs de l'armée, et pour s'assurer des troupes.

Vous voudrez bien, Messieurs, excuser le désordre de notre lettre et la précipitation avec laquelle nous vous l'adressons, de concert avec les membres composant le directoire du district, qui sont encore ici assemblés avec nous, et qui ont également résisté aux fatigues et aux assauts de cette journée. »

Les membres, officiers municipaux et membres du directoire du district de Valenciennes.

P. S. Nous recevons à l'instant la lettre de M. Jarri, adjudant général de l'armée du Nord, dont nous joignons ici la copie.

M. Chéron demande que le ministre de la guerre soit mandé, séance tenante, pour rendre compte de l'état des approvisionnements de l'armée du Nord.

Cette proposition est décrétée.

MM. les juges de paix de Paris sont admis à la barre. Ils instruisent l'Assemblée qu'on vient d'arrêter, au Palais Royal, un jeune homme lisant une lettre dans laquelle on annonce que le sang coule à Lille; que le général de l'artillerie est pendu; que les soldats se regardent comme trahis, et que les Autrichiens en ont fait une horrible boucherie.

MM. les juges de paix regardent cet objet comme lié à la tranquillité publique; ils prient l'Assemblée de prononcer sur le sort de l'homme arrêté. (Il s'élève quelques murmures. — On demande que les juges de paix soient renvoyés à leurs fonctions.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Arthur Dillon, parent de M. Théobald Dillon, tué après la défaite du détachement envoyé à Tournai, demande à être admis à la barre. — Il est introduit.

M. Arthur Dillon : Vous avez entendu ce matin par le ministre de la guerre, le rapport de l'événement affreux qui a eu lieu à Lille; vous avez frémi de l'horrible assassinat de M. Théobald Dillon. Je viens moi, son parent, son frère d'armes, et son ami, vous demander pour lui vengeance et justice, et j'apporte ici ma tête pour garant de la fidélité qu'il avait jurée à la nation. L'Assemblée n'a pu ignorer que, depuis un siècle que les Dillon ont adopté la France pour patrie, leur sort a été de mourir glorieusement pour elle les armes à la main; souffrira-t-elle qu'un commandant, qui a marché à l'ennemi par les ordres de son général, soit indignement et impunément massacré par des assassins? Je demande que l'Assemblée nationale nomme des commissaires pour se faire rendre compte des ordres qui ont été donnés par M. Dillon, et de la conduite qu'il a tenue dans cette affaire. Qu'il me soit permis aussi de dire que les malheureux Tyroliens que ce général avait fait prisonniers de guerre, ayant été massacrés, ce n'est que par un grand exemple que vous pourrez venger un attentat aussi contraire aux droits de l'humanité et à ceux de la guerre.

La pétition de M. Dillon est renvoyée aux comités chargés de cette affaire.

Le ministre de la guerre dépose sur le bureau l'état des approvisionnements de l'armée du Nord.

Au 1er mars dernier, les approvisionnements de l'armée du Nord étaient de cent trente-cinq mille sacs de grains, trois millions de rations de fourrage, et trente mille cinq cent cinquante-six armes; il y avait, à Valenciennes, onze mille deux cents sacs de grains, deux cent mille rations de fourrage, et huit mille neuf cents armes.

La discussion s'établit sur la question de savoir s'il y aura un corps d'infanterie et d'artillerie spécialement attaché à la marine. M. Kersaint avait, dans une des séances précédentes, combattu la création de ce corps.

M. Rouyer s'est attaché à réfuter l'opinion de M. Kersaint, et à prouver que les opérations d'un combat naval ne peuvent être dirigées ni exécutées par des artilleurs de terre.

La discussion est ajournée.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MERCREDI 2 MAI.

On fait lecture d'un arrêté du département du Var sur l'action héroïque de M. Jean Gillot, qui, trois fois a exposé sa vie, en descendant dans une fosse d'aisances pour en retirer successivement trois personnes que les vapeurs méphitiques y avaient fait tomber lors de son ouverture.

L'Assemblée renvoie au comité d'instruction publique.

Un citoyen de la section de la Fontaine-Montmartre, informé de l'échec que viennent d'éprouver nos armes, envoie 120 livres en écus de 6 livres. — La 100e division de la gendarmerie nationale apporte à la barre 2,290 livres pour la guerre. (On applaudit.)

Un citoyen envoie 48 livres en numéraire. — Un officier d'infanterie prend l'engagement de payer pendant la guerre un quart de son traitement. — Un Hollandais, domicilié à Dunkerque, envoie sa

soumission de payer un quart de la pension qu'il reçoit de la nation, informe l'Assemblée qu'il part de Dunkerque avec huit mille hommes pour verser son sang pour la patrie.—Un commissaire ordinaire des guerres, âgé de près de soixante ans, et à qui il est impossible de faire personnellement la guerre, parce qu'il pèse deux cent soixante-dix livres, offre d'entretenir à sa place un volontaire national, auquel il paiera 20 sous par jour pendant toute la guerre.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. l'évêque de Paris et de son conseil. Elle est ainsi conçue :

« Des ecclésiastiques citoyens vous prient de déposer sur l'autel de la patrie une légère offrande de 2 mille livres : elle serait plus considérable, s'ils n'avaient dû consulter que leur zèle; mais bornés dans leurs moyens, ils se voient entourés d'une grande famille de pauvres qui réclament journellement leur secours.

» Comme citoyens, nous nous honorons de pouvoir contribuer à la défense de notre pays; comme ecclésiastiques, nous désirons que le peu que nous offrons soit appliqué au soulagement des blessés dans les hôpitaux de l'armée.

» Nous ne cesserons en outre de former les vœux les plus ardents pour la prospérité des armes de la nation dans une cause aussi grande, aussi juste que celle de la liberté; mais n'ayant jamais séparé les intérêts de la patrie de ceux de la religion, et soutenant fortement l'une par l'autre, en prêchant de bouche et de cœur l'heureux accord de la constitution et de l'Evangile : si des événements malheureux exigent de notre part de nouveaux et de plus grands sacrifices, il n'en est pas qui puissent coûter à des hommes, à des Français qui ont juré de vivre libres ou de mourir. » (On applaudit.)

Un citoyen de Rouen fait la remise du montant de la liquidation de sa maîtrise.

M. Franchète, officier municipal de Paris, adresse à l'Assemblée un assignat de 100 livres. (On applaudit.)

Un membre du comité de liquidation fait un rapport sur la pétition des juifs de Nancy, qui ont demandé à être distraits de la dette contractée par les Juifs de Metz, et dont le district de cette ville a été chargé de poursuivre leur recouvrement. Il propose la question préalable sur cette pétition.

La question préalable est adoptée.

M. Calvet fait, au nom du comité militaire, la seconde lecture d'un projet de décret sur le remboursement des charges des maisons militaires de Louis-Stanislas-Xavier, et Charles-Philippe, princes français émigrés.

L'Assemblée décrète les deux premiers articles en ces termes :

« 1° Les maisons militaires des princes français sont et demeureront supprimées.

» 2° Les citoyens qui les composaient seront susceptibles d'être remplacés dans les emplois vacants au choix du roi. »

Le reste est ajourné après la discussion du rapport que le comité de l'ordinaire des finances doit faire demain sur les créanciers des princes.

M *** : Le rapport que doivent vous présenter vos comités diplomatique, militaire et de législation, sur la demande que le ministre de la guerre vous a faite hier, d'une loi relative aux prisonniers de guerre, et d'une mesure active et prompte de répression contre les délits commis à Lille, ne pourra être prêt avant demain matin. Vos comités n'ont rien omis de ce qui peut contribuer à éclairer la discussion; ils ont eu une conférence avec le ministre de la guerre; et quoiqu'ils soient convaincus que les faits ne sont point encore constatés, ils ont senti comme vous que ce sont surtout les circonstances difficiles qui ont droit de fixer les regards des représentants de la nation. (On applaudit.)

M. Regnault-Beaucaron, au nom du comité féodal, fait un rapport et propose un projet de décret sur la suppression des droits féodaux casuels.

L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

Un citoyen de Paris envoie ses boucles de souliers et de jarretières en argent. — Un médecin donne à la patrie un assignat de 200 livres, et offre d'aller servir gratuitement dans l'armée en sa qualité de médecin. (On applaudit.)

L'hommage et l'offre sont acceptés.

Une députation des citoyens et des officiers municipaux des communes de Maisons et de Charenton, apportent le produit d'une quête faite par les officiers municipaux, de concert avec le curé, et qui s'élève à 284 livres en billets et 25 livres en argent.

Quatre à cinq pétitionnaires sont admis à la barre.

L'Orateur de la députation : Nous prions l'Assemblée de vouloir bien entendre des observations d'où dépend peut-être, dans les circonstances actuelles, le salut de la patrie et la conservation de la liberté. Trois cents de nos frères ont péri ; ils ont eu le sort des Spartiates aux Thermopyles. La voix publique, toujours plus sûre que la voix ministérielle, nous fait croire qu'ils ont été victimes d'une trahison.... (*Cent voix s'élèvent :* Chassez ces coquins, chassez.)

Les cris se prolongent ; la très-grande majorité de l'Assemblée est indignée.

Les individus admis à la barre sortent.

MM. Albitte, Lecointe, Thuriot, et quelques autres membres placés à leurs côtés, sollicitent la parole.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Les cris de M. Albitte et de ses voisins recommencent.

M. le Président : L'Assemblée a passé à l'ordre du jour ; je maintiendrai sa délibération.

M. Albitte : Je demande la parole contre vous, M. le président.

Plusieurs membres se lèvent et demandent qu'on rappelle à l'ordre M. Albitte et tous ceux qui, comme lui, cherchent à égarer l'opinion.

On fait lecture d'un lettre du ministre des affaires étrangères.

Le ministre envoie à la ratification de l'Assemblée deux traités, dont les articles ont été consentis d'une part entre le roi des Français, et de l'autre entre les princes de Salm-Salm et de Lichtenstein-Lœwenstein.

L'Assemblée renvoie la lettre à son comité diplomatique.

M.*** : Si l'Assemblée veut me le permettre, je vais lui faire lecture d'une lettre d'un officier municipal de Lille, aussi recommandable par son patriotisme que par sa prudence.

Extrait de la lettre.

« En ramassant tous les rapports faits à la municipalité, il en résulte que M. Dillon n'a point trahi;

que le plan étant seulement de tenir l'armée ennemie en échec, il avait fait avancer sa troupe à droite et à gauche du chemin de Tournai, où il l'avait déployée en bataille. Elle n'avait pas mangé depuis la soupe de la veille, et ses chevaux étaient sur les dents. On distribuait du pain, et on débridait les chevaux, lorsque l'armée ennemie s'est montrée sur la hauteur d'une colline. L'ordre fut donné de se replier. La première colonne l'exécuta, mais il fut mal exécuté dans la colonne gauche, qui se trouva ébranlée par le désordre. L'armée est rentrée dans Lille partie par partie. Cependant notre perte n'est pas considérable en hommes ; le nombre passe à peine cent. »

Sur un rapport fait au nom du comité des secours, l'Assemblée décrète une somme de 3,600,000 livres pour aider au paiement des travaux publics dans les divers départements.

On fait lecture de la rédaction définitive des deux premiers articles sur la suppression des congrégations séculières et régulières.

M. Lejosne : Je demande que les pensionnats établis dans les maisons religieuses soient supprimés. On ne saurait imaginer combien ces maisons servent à propager l'esprit d'incivisme et de fanatisme.

M. Dubayet appuie la proposition.

M. Becquet : J'observe à l'Assemblée qu'on ne peut pas suspendre ainsi l'instruction publique, et qu'il faut, avant la suppression, avoir pris des moyens de remplacement.

M. Ducos : J'ai l'honneur de demander à M. Becquet s'il considère comme instruction publique les principes de fanatisme qu'on puise dans ces maisons. Quant à moi, je pense qu'il vaudrait mieux ne pas avoir d'éducation que d'en avoir une de cette nature ; et comme il ne s'agit pas ici de mettre les pensionnats en état d'accusation, je demande que la discussion soit fermée.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Lecos : Je sollicite de la justice de l'Assemblée une exception en faveur des Ursulines que je connais. (On rit.)

L'Assemblée adopte la proposition de M. Lejosne.

M. le président annonce que M. Muraire a obtenu la majorité des suffrages pour la vice-présidence.

M. Reboul fait la première lecture d'un projet de décret pour la fabrication de 15 millions de monnaie de billon en pièces de deux et de cinq sous.

Plusieurs dons patriotiques sont annoncés. Les commissaires de la trésorerie contribuent aux frais de la guerre de la somme de 6,000 livres.— Les employés à la régie de l'enregistrement, de celle de 1,900 livres : les employés du bureau de liquidation, d'une souscription de 6,000 livres.

On lit une lettre du ministre de la guerre ; elle est ainsi conçue :

« Monsieur le président, l'Assemblée m'a demandé hier au soir des éclaircissements sur une lettre de la municipalité de Valenciennes. Je n'ai reçu de nouvelles officielles que celles que j'ai déjà communiquées à l'Assemblée nationale. Depuis deux jours je compte les heures, espérant sans cesse sur un courrier de Lille ou de Valenciennes ; je n'en ai point reçu, et je ne puis attribuer ce retard qu'à quelque insurrection. J'ai appris seulement hier, par un particulier arrivé de Valenciennes, que l'armée de M. de Biron s'est repliée sur cette ville. »

Le maréchal Lukner m'a mandé que M. Custines ayant retardé l'exécution des ordres qu'il avait reçus pour l'attaque du défilé de Porentrui, sous prétexte qu'il lui fallait cinquante mille fusils pour armer les habitants, il lui a réitéré ces ordres, et l'en a rendu responsable. J'ai répondu à M. le Maréchal, en lui disant qu'il est de son devoir de faire juger par une cour martiale, tout officier qui refuse d'obéir aux ordres de ses chefs. (On applaudit.)

Sur le rapport d'un membre du comité des secours publics, l'Assemblée rend un décret d'autorisation d'un emprunt pour le département de la Dordogne.

La séance est levée à quatre heures.

Notice de la séance extraordinaire du mercredi soir.

Des offrandes patriotiques, des lectures de plusieurs lettres ont ouvert la séance.

Le comité d'agriculture a présenté un projet de décret sur l'admission provisoire de sujets à l'école des ponts-et-chaussées. L'ajournement de la discussion a été fixé à huitaine. Un membre du comité colonial a commencé un rapport sur les troubles qui ont eu lieu à la Martinique. Ce rapport a été interrompu par le discours d'un pétitionnaire qui demandait l'abolition des tribunaux prévôtaux qui existent encore à la suite des armées. De violents murmures ont accueilli le pétitionnaire, que l'Assemblée, sans l'entendre, a admis à la séance, après quelques réclamations. Le rapporteur du comité colonial a repris son rapport.

Omission dans la séance du dimanche 30 avril.

M. Gratton, commandant du bataillon de la Vendée, admis à la barre, sollicite, au nom des volontaires de ce département, la faveur de marcher aux frontières, ou au secours des citoyens des Colonies.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Paris, le 30 avril 1792.

Monsieur,

Ayant eu l'honneur de vous donner la note exacte de l'offrandede 1,000 livres déposée sur l'autel de la patrie, au nom de M. Wandelaincourt, évêque de Langres et de son conseil, j'ai été fort surpris de lire aujourd'hui dans votre feuille, que ce généreux sacrifice avait été attribué aux prêtres sermentés de Nantes. Vous avez partagé cette méprise avec le rédacteur de la *Gazette universelle*, et j'espère que vous voudrez bien rectifier cette erreur. Je ne doute pas que le bel exemple donné par M. l'évêque de Langres et par son conseil, n'ait bientôt des imitateurs, et que le clergé constitutionnel de Nantes ne vous fournisse incessamment l'occasion de proclamer se générosité.

Signé, B. Varaigne,
député de la Haute-Marne.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

Bordeaux, ce 26 avril. — Vous apprendrez avec plus de joie que de surprise l'effet que produisit hier la nouvelle de la déclaration de guerre. Une affluence extraordinaire se rendit à la Société des Amis de la Constitution. A peine la correspondance est achevée, que la précédente délibération prise pour l'échange des assignats en argent, est rappelée par tous les membres de la société. Aussitôt, de l'enceinte de la salle et des tribunes publiques, pleuvent, sur le bureau, des louis et des écus; mais bientôt ce désordre touchant fait place à une manière plus régulière de recevoir les offrandes. Que n'étiez-vous témoin de cette attendrissante scène? Au milieu d'un respectueux silence qui n'était interrompu que par des applaudissements, chaque membre faisait son offre à haute voix et les secrétaires couvraient les registres de souscriptions ainsi proclamées. La somme souscrite dans cette seule séance, s'élève à plus de 60 mille livres; la souscription doit se renouveler ce soir, et j'espère qu'elle sera doublée. Si la même ardeur anime les citoyens de tout l'empire, qui pourra compter nos ressources? Et si, dans un moment où tout semble favoriser nos entreprises, les Français montrent un tel dévouement, quel serait donc leur abandon, si la liberté était en péril?

Ceux des citoyens qui n'avaient pas d'or à offrir, souscrivaient de leur personne; d'autres assuraient une subsistance honnête aux femmes et aux enfants, pendant l'absence de ceux-là; d'autres enfin prenaient l'engagement de payer une pension à l'Etat, pendant tout le temps que durera la guerre.

Vous le voyez, les Bordelais sont toujours dignes d'eux-mêmes; ils appelaient par leurs cris unanimes la guerre de la liberté; aujourd'hui ils la soutiendront de tous leurs efforts. *Parler peu et frapper fort*, est la devise des braves Agenois: *Discourir moins et faire davantage*, est celle des patriotes de Bordeaux.

Je dînais, le 29 avril, rue Saint-Nicaise, hôtel de Malte, avec trente ou quarante aristocrates que je ne connaissais pas plus que je n'en étais connu; l'un d'eux, chevalier de Saint-Louis, homme gros, grand, gras, et surtout très-gros de sotte vanité, dit à ses voisins:

« J'étais hier dans les salles du château; un de ces hommes auxquels on a donné une place de sous-lieutenant dans la troupe à cheval, avait des bottes très-bien faites. Tout le monde les regardait avec plaisir. Une personne eut la curiosité de savoir quel était le bottier. *C'est mon oncle*, répondit le jeune homme. »

A ce récit fait ironiquement, le sourire s'empara des figures voisines; cependant le sérieux que je gardais, arrêta. La mauvaise plaisanterie ne fut pas poussée plus loin, et le conteur sortit. Quant à moi, je fus vivement frappé du regret de ne pas savoir le nom de l'officier, neveu du marchand de bottes; j'aurais rendu un hommage éclatant à sa franchise patriotique: il est honteux sans doute que nous soyons encore assez peu habitués à la vertu pour tenir compte de cette ingénuité si naturelle et si simple à l'homme philosophe; mais on y est forcé par la turpitude de ces êtres vils, qui ne placent leur honneur que dans l'oisiveté, le luxe, l'orgueil et tous les vices de leurs pères; et je serais heureux, si, par la voie de votre journal, cet officier patriote peut recevoir le tribut d'estime que je lui paie de tout mon cœur.

LEQUINIO, *député du Morbihan.*

Rentrée de l'Académie des Sciences.

L'Académie des Sciences a fait, le 18, sa rentrée publique. La séance a commencé par les programmes des prix. Celui qui avait été proposé pour les Satellites de Jupiter a été décerné à M. Delambre, dont le mémoire était jugé avant qu'il fut reçu de l'académie, le 15 février dernier; le travail immense de ce savant a produit des nouvelles tables des satellites qui viennent de paraître dans la troisième édition de l'astronomie de M. Delalande.

Le prix fondé par M. Montyon avait pour objet, cette année, la manière de nettoyer les fosses d'aisances, et d'en prévenir les dangers; il a été remis à 1793; il sera double ou de 2,160 livres.

Le prix fondé par M. l'abbé Raynal sera double, c'est-à-dire, de 2,400 livres; il a pour objet la meilleure manière de déterminer la latitude en mer, indépendamment de la hauteur méridienne.

Le prix sur la meilleure manière d'établir les écluses a été adjugé à M. Girard, ingénieur à Poitiers.

L'académie propose, pour 1793, la théorie des machines à feu; et pour 1794, l'examen de la comète de 1770, et la discussion des observations pour tâcher de reconnaître d'où vient que cette comète a, paru avoir une période de cinq ans, quoiqu'elle n'ait été vue ni avant ni après. Ce prix sera de 2,000 livres.

L'Assemblée nationale constituante, par un décret du 20 août 1790, ayant décidé qu'il serait adjugé, chaque année, un prix de 1,200 livres pour l'ouvrage le plus utile dans les sciences ou les arts; l'académie en a adjugé un à M. Herschel, pour ses découvertes astronomiques et pour son télescope de quarante pieds; et le second à M. Mascagny, pour sa description des vaisseaux lymphatiques.

M. Delalande a lu la description du Zodiaque qui se voit sur la porte de la cathédrale de Strasbourg, et qui diffère, à certains égards, de ceux qu'on voit à Notre-Dame de Paris, à Saint-Denis et dans plusieurs autres églises.

M. Bertholet a fait lire un mémoire sur l'usage des prussiates d'alcali et de chaux en teinture. La beauté et la solidité de la couleur du bleu de Prusse ou prussiate de fer, ont fait chercher depuis longtemps les moyens d'en porter l'application dans les teintures. M. Bertholet y est parvenu avec succès; il étend de trois ou quatre parties d'eau le prussiate de chaux, ou bien il étend de beaucoup d'eau une petite quantité de prussiate d'alcali; il y met très-peu d'acide sulfurique; il tient la liqueur à une chaleur de vingt à trente degrés, et y plonge l'étoffe pendant quelques minutes; ce qui lui donne une couleur belle et solide. En mettant un acide puissant avec la dissolution de prussiate de potasse, l'acide prussique se combine avec l'acide de fer qui se trouvait uni à l'étoffe, et forme du bleu.

M. Tessier a parlé ensuite sur les érables à sucre qui en produisent douze à quinze milliers dans le Canada. On perce le tronc au mois d'avril, et il en coule une eau sucrée qui, étant bouillie, s'épaissit, et fournit une espèce de sucre qui pourrait remplacer utilement le sucre de canne actuellement si cher. Il serait utile de faire venir du plant, et d'étendre cette culture en France.

M. Buache a lu un mémoire sur les îles de l'Ami-

rauté, situées au nord de la Nouvelle-Guinée, où le commodore Hunter a assuré qu'il avait aperçu de loin plusieurs bateaux remplis d'hommes couverts d'étoffes européennes, et des pavillons blancs avec lesquels on faisait des signes. Plusieurs personnes de l'équipage assurent même avoir reconnu l'uniforme de la marine française. Aussi M. Saint-Félix, ayant reçu cette déclaration à l'Isle-de-France, envoya un aviso au Cap de Bonne-Espérance, pour que M. d'Entrecasteaux pût en être instruit à son arrivée; et comme nous savons qu'il y était à la fin de janvier, nous avons lieu de croire qu'il est déjà aux îles de l'Amirauté, où il aura peut-être trouvé une partie de l'équipage de M. Lapeyrouse. Ce mémoire de M. Buache paraîtra en entier dans le journal des Savants.

M. Delambre a lu un mémoire sur la nécessité de déterminer mieux les positions des étoiles, travail important qu'il a commencé depuis trois ans, et dont une partie va paraître dans la Connaissance des temps de 1793. Il a trouvé que le mouvement annuel des étoiles est de cinquante secondes et un dixième.

M. Pelletier, nouvellement reçu à l'académie, a terminé la séance par un mémoire où il rend compte de sa découverte sur la nature des cendres bleues que l'on a tirées jusqu'à présent de l'Angleterre et qu'il fait actuellement, en passant sur de la chaux une dissolution de cuivre, par l'acide nitreux, et la précipitant par un alcali caustique. M. Pelletier a eu la générosité de publier ce secret important, et qui pouvait être pour lui l'objet d'une grande spéculation de commerce.

Le temps ne permit pas d'entendre un mémoire de M. Leroy, sur le frottement; il en annonça seulement le sujet; on ne l'a presque jamais considéré que relativement aux machines; mais le frottement joue un grand rôle dans la nature et mérite d'être examiné attentivement par les physiciens. Il fallait commencer par un tableau de divers effets physiques du frottement dans les corps, comme des vibrations ou le mouvement qu'il imprime à leurs parties intégrantes, la chaleur qu'il excite dans ces corps, les vertus qu'il leur communique, comme l'électricité et le magnétisme; enfin, les effets qu'il semble produire dans les êtres organisés. Delalande.

ANNONCES.

Catalogue des livres de feu M. Lamoignon, garde-des-sceaux de France, mort en mai 1789; suivi d'une table générale des auteurs. 3 volumes in-8; à Paris, chez M. Mérigot jeune, libraire, quai des Augustins.

La première formation de cette superbe bibliothèque date du célèbre Guillaume Lamoignon, président du parlement sous Louis XIV, et a passé à ses descendants, qui l'ont successivement augmentée. A la mort de M. Berryer, ancien garde-des-sceaux, M. Lamoignon, son gendre, se hâta de réunir à sa bibliothèque la collection que M. Berryer s'était plu à former pendant l'espace de quarante ans, avec un soin et une attention singulière. On sait que M. Berryer était un bibliomane outré, et qu'il n'épargna jamais ni soin ni dépense pour le choix des livres, des éditions, ni pour la beauté des reliures.

M. Mérigot, qui s'est offert pour acquérir en bloc toute cette bibliothèque, avertit 1° qu'il y a environ cinq mille volumes reliés en maroquin du Levant; 2° que les grands papiers y dominent; 3° qu'il y a beaucoup d'ouvrages imprimés sur vélin, avec miniatures, etc.

Il serait à souhaiter qu'une collection si précieuse fût vendue en totalité, et qu'un si beau choix de livres ne fût pas dispersé. Les amateurs qui voudront en prendre une connaissance plus particulière pourront se présenter tous les jours, depuis onze heures jusqu'à deux, chez M. Mérigot, libraire, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée.

LIVRES NOUVEAUX.

De la propriété dans ses rapports avec le droit politique, un volume petit format. Prix, 40 sous pour Paris, et rendu franc de port dans tout le royaume. A Paris, chez M. Clavelin, libraire, rue Hautefeuille, près Saint-André-des-Arcs.

Dans une lettre placée en tête de cet ouvrage, et qui lui sert d'introduction; l'auteur combat, avec toutes les armes du raisonnement et de la philosophie, le système *de deux chambres*, il démontre que tout pouvoir indépendant du peuple ne peut s'établir et se soutenir que par la superstition, et que toute institution de ce genre, en irritant dans l'homme le sentiment indestructible de l'égalité, est une source continuelle de haines et de divisions. Il indique ensuite les points les plus importants par lesquels nos sociétés modernes diffèrent des anciennes, et il fait voir combien il est absurde de comparer sans cesse les unes aux autres, et de raisonner sur leurs gouvernements en partant des mêmes principes.

L'objet de l'ouvrage est principalement d'éclairer cette question : *Dans une nation libre, quels sont les individus qui sont membres du souverain?* quels sont ceux qui composent exclusivement le *peuple*, quand on considère celui-ci sous le rapport de sa souveraineté?

L'auteur soutient, contre le sentiment de Rousseau, que le droit de souveraineté est purement territorial; qu'il n'atteint les personnes qu'indirectement, et seulement d'après leurs rapports avec le territoire; que tout homme se soumet à cette puissance, dès qu'il met le pied sur le territoire, comme il s'en affranchit en le quittant; que le pacte social ne renferme ni obligation *personnelle*, ni association absolue. Qu'est-ce qu'en effet, dit-il, qu'une obligation dont je puis me libérer par un simple déplacement de ma personne, un contrat que je puis rompre à ma volonté, sans le concours des autres contractants?

Dans son système, la *souveraineté* est une émanation du droit de propriété, une portion de ce droit laissée en commun par les possesseurs originaires du territoire, pour ne l'exercer que collectivement pour la sûreté et l'avantage général des propriétés dont l'agrégation compose l'*Etat*. On voit bien qu'il doit en conclure que les seuls propriétaires du sol doivent avoir le droit politique; mais quelle mesure de propriété donnera ce droit? Des conséquences tirées des principes sur lesquels est fondée toute cette théorie amènent l'auteur à établir que, pour avoir le droit politique, il ne faut qu'être propriétaire indépendant, et que tout propriétaire doit être réputé dans cet état d'indépendance, quand il recueille annuellement de ses fonds la valeur de trois cent soixante cinq journées communes de travail, c'est-à-dire, un revenu équivalent à celui qu'un ouvrier toujours fourni d'ouvrage peut retirer de son travail.

Ce qui n'est susceptible d'aucun extrait, ce sont les développements de ces principes; il faut absolument suivre, dans l'ouvrage même, la chaîne des raisonnements par lesquels l'auteur prétend concilier l'exclusion donnée à tous les non-propriétaires du sol, dans la formation du corps politique, avec la liberté et l'égalité de tous. Dire que les non-propriétaires, entièrement privés de l'exercice du droit de citoyen, demeurent parfaitement libres et égaux à ceux qui l'exercent, et qu'ils conservent dans les Etats l'intégrité des droits de l'homme, c'est une proposition qui, à la simple énonciation, ne paraît qu'un paradoxe; la manière ingénieuse dont cette même proposition se trouve ici développée, en fait une question digne d'être méditée et approfondie par les philosophes. Ils rejetteront

sans doute le fond de ce système; qui méconnaît ou avilit la plus réelle et la plus noble des propriétés, le travail; qui met un riche commerçant faisant entrer chaque année des millions dans la circulation générale, mais n'étant peut-être, soit par système, soit par tout autre motif, propriétaire d'aucune partie du territoire, publiquement audessous du possesseur d'une mince propriété de 365 livres de revenu; qui livre l'industrie à toute la partialité d'une législation exclusivement formée par des propositions, etc., etc. Mais, ils ne pourront s'empêcher de reconnaître que cet ouvrage respire partout l'amour de la liberté, le respect des droits des hommes, le mépris de toutes les superstitions politiques, et la religion pure de l'égalité; qu'il est rempli, d'ailleurs, d'observations neuves et frappantes sur les effets de la propriété, la circulation des richesses, les sources de l'impôt et le mécanisme des sociétés. Il est terminé par un tableau effrayant des circonstances dans lesquelles se trouvent en ce moment toutes les sociétés, et des symptômes qui peuvent faire craindre une dissolution générale. Le style est précis, correct, élégant; il y a toujours de la clarté, et quelquefois de l'éloquence.

On attribue cet ouvrage à un homme connu, depuis la révolution, pour avoir été appelé aux places les plus importantes de l'administration.

Mémoires du ministère du duc d'Aiguillon, pair de France, et de son commandement en Bretagne, pour servir à l'histoire des règnes de Louis XV et Louis XVI; 1 vol. in-8°. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille. Prix, 4 liv. broché, et 4 liv. 10 sous franc de port, par la poste. On trouve aussi cet ouvrage à Lyon, chez les frères Bruyset, rue Saint-Dominique.

M. d'Aiguillon est peint en beau dans ces mémoires, et les Choiseul y sont extrêmement maltraités; ce qui est tout aussi simple qu'il le serait que, dans les mémoires de M. de Choiseul, cet ancien ministre fût porté au ciel, et M. d'Aiguillon traîné dans la fange. Telle était la façon de faire de ces messieurs, dont les intrigues croisées agitaient sans cesse la France d'alors, c'est-à-dire la cour. Mais, au travers de ce qu'une partialité visible doit rendre suspect dans ce volume, on y trouve des traits curieux et quelquefois piquants sur les affaires publiques de ce temps-là qui est si loin du nôtre, quoiqu'il n'en soit distant que d'un petit nombre d'années.

L'auteur commence par l'affaire des parlements et de M. de la Chatolais. Il a suivi, quant à ce dernier, de très-mauvais renseignements. Il impute à ce magistrat célèbre les ridicules billets anonymes, éternel opprobre des vils instigateurs de cette procédure odieuse; il l'accuse d'avoir fait un pacte avec M. de Choiseul, pour perdre M. d'Aguillon; pacte qui fut la cause première de cette implacable inimitié dont il fut la victime, et tout cela sur le rapport de on ne sait quel commis nommé Labarberie, qui le tenait d'un Bénédictin, qui le tenait de M. de la Chatolais lui-même. Ce commis et ce Bénédictin peuvent s'être faits l'un à l'autre toutes les confidences qu'ils ont voulu; mais nous pouvons assurer pertinemment le rédacteur de ces Mémoires, que le magistrat philosophe, qu'il accuse si légèrement, eut un trop grand caractère pour descendre à de basses intrigues, et qu'il ne prit jamais pour confident ni un Bénédictin, ni un autre moine.

Ce livre doit être joint à tous ceux qui, depuis quelques années, nous ont dévoilé les turpitudes et les sottises du dernier règne. Encore quelques révélations, et tous les matériaux seront prêts pour en écrire l'histoire. Il ne manquera plus qu'un historien.

Le volume est terminé par les plans d'un grand nombre d'établissements publics, destinés, ou à décorer la capitale, ou à encourager les lettres et les beaux-arts. Si les circonstances où nous sommes donnent à ces objets moins d'importance qu'ils n'en avaient quand cet ouvrage fût écrit, un temps reviendra, sans doute, où nous pourrons nous en occuper encore; alors, on trouvera dans plusieurs de ces plans des vues utiles et des idées qui, nées sous l'empire du despotisme, s'agrandiront, et deviendront plus fécondes sous celui de la liberté.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Demain, *Œdipe à Colonne*, et le ballet de *Télémaque*.

THÉATRE DE LA NATION. — *Le Vieux célibataire*; suivi de *M. de Crac*.

THÉATRE ITALIEN. — La 1re représentation de *Stratonice*, comédie héroïque en un acte en vers, mêlée d'ariettes; précédée de *la Mélomanie*, et de *la Bonne Mère*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — *Iphigénie en Tauride*, suivie de *Crispin Médecin*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Lodoïska*, opéra français.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER — *L'Homme à bonnes fortunes*, suivi des *Bonnes Gens*.

THÉATRE DU MARAIS. — *La Mort de Simonneau*, précédée du *Tartuffe*.

AMBIGU-COMIQUE. — La 1re représentation de *Georget et Georgette*, opéra comique; *Adélaïde de Lussan*, et *les Suppléants*.

THÉATRE DE MOLIÈRE. — *Trois ans de l'histoire de France*, et *la Journée d'Henri IV*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — *Le Dépit amoureux*; *le Consentement forcé*, et *le Devin du Village*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Le Dîner imprévu*, précédé des *Limosins*, et d'*Arlequin afficheur*.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	32	Cadix.	25 l. 5 s.
Hambourg.	315	Gênes.	163
Londres.	17 1/2	Livourne.	173
Madrid.	25 l. 5 s.	Lyon, *P. de Pâques*,	2 p.

Bourse du 2 mai.

Act. des Ind. de 2,500 liv.	2165, 70
Portions de 1600 liv.	2410
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	90
Emp. d'octobre de 500 liv.	436
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin.	1 1/2, p.
— de 125 mill. déc. 1784.	4, 3 1/2, 1 1/2, 1/4, 1/8, b. 1/8 p.
— Sorties.	
— de 80 mill. avec bulletin.	
— Sans bulletin.	1 1/2, 1/4, b.
— sort. en viager.	6, 5, 5 1/4, 1/2, 6, b.
Bulletin	72
Reconnaissance de bulletins.	77
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie.	
— non sortie.	
Act. nouv. des Indes.	1105, 9, 10, 8, 6, 5, 4, 3, 1 1098, 99, 1100
Caisse d'esc.	3860, 55, 50, 45, 40
Demi-Caisse.	1920, 18, 15, 12
Quitt. des Eaux de Paris.	40
Emp. de 80 mill. d'août 1789.	1 3/4, 1, p.
Assur. contre les inc.	465, 60, 58, 57, 56, 55, 54, 52 50, 48, 46, 45, 43, 42, 41, 42
— à vie.	470, 66, 64, 62, 68, 69
ACTIONS de la Caisse patriotique.	
CONTRATS, 1re classe, à 5 p. °/o.	99 1/2, 99
— 2e *Idem*, à 5 p. °/o, suj. au 15e.	90 1/4, 99
— 3e *Idem*, à 5 p. °/o, suj. au 10e.	88 1/4
— 4e *Idem*, à 5 p. °/o, suj. au 10e. et 2 s. p. l.	90

Prix de l'argent, du 2 mai après midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 157 liv. en assig.
Un louis d'or coûte 40 liv. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 125. *Vendredi* 4 Mai 1792. — *4e Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 10 *mars.* — Le capitan-pacha, qui jouissait d'une grande réputation, qu'il s'était faite dans la dernière guerre, vient d'être disgracié. On a également lieu de s'étonner et de la disgrâce d'un homme qui s'était rendu utile, et de la nomination de celui qui lui succède dans la place la plus importante de l'empire, après celle du grand-visir. C'est un certain Enschinck-Husseim, jeune homme de trente ans, inconnu jusqu'alors, page à la cour depuis sa dixième année, et qui, dit-on, n'a vu la mer que des fenêtres du sérail. Les officiers de mer sont contraints de dissimuler leur mécontentement, vu que la faveur seule du sultan a eu part à cette singulière promotion. Le capitan-pacha déposé est étroitement gardé dans sa maison.

Le grand-visir Jusuf pacha, est arrivé à Andrinople, où il a fait couper la tête aux plus notables de la ville, qui lui avaient refusé des vivres. Il en a envoyé sept ici, qu'on a attachés aux portes du sérail. Tous ses ennemis tremblent que le même sort ne leur soit destiné.

SUÈDE.

De Stockolhm, le 10 *avril.* — Une grande députation, composée de membres de tous les ordres du gouvernement de Stockholm, s'est rendue le 8 au château, pour témoigner au jeune roi et au duc-régent la douleur dont ils sont pénétrés, et assurer Sa Majesté de leur fidélité inviolable. Cette députation a été très-bien accueillie. Le roi a répondu qu'il était touché de leurs sentiments, qu'il partageait avec eux, qu'il montait sur le trône avec la confiance qu'inspirent de fidèles sujets, et qu'ils pouvaient être persuadés de sa bienveillance. La députation n'a pu voir la reine-mère : cette princesse est toujours plongée dans la douleur.

M. Carlsen, secrétaire d'Etat au département de la guerre, vient d'être fait président du tribunal de Wasa, et son poste a été conféré à M. Lagerbring. La tranquillité publique se rétablit dans le royaume.

DANEMARK.

De Copenhague, le 15 *avril.* — Le directeur de la douane de Koss en Norwège a fait parvenir à notre douane l'avis suivant : « Le 26 mars dernier on aperçut, dans un assez grand éloignement, un navire à trois mâts qui semblait dériver, faisant corps avec beaucoup de glaces, du côté de l'île déserte de Slatter. Les pilotes, avec beaucoup de travail, et non sans danger, parvinrent à s'approcher du bâtiment ; ils n'y trouvèrent aucune âme vivante, et rien d'ailleurs que des provisions pour l'équipage, et du lest. Par le moyen des papiers que l'on trouva à bord, on découvrit que ce navire se nommait l'*Unamite,* commandé par le capitaine Everits, et que sa route devait être de Londres à Memel. On a employé tous les moyens imaginables pour tâcher de sauver le navire, et le dégager des glaces ; mais la quantité en est si grande encore, qu'on n'a pu jusqu'ici le conduire en sûreté dans aucun port.

POLOGNE.

De Varsovie, le 14 *avril.* — Suivant certaines lettres des frontières, le comte Potocki, à la persuasion même de l'impératrice, se retire de Pétersbourg, et viendra établir sa résidence à Braclaw où on lui bâtit un palais. — Nous apprenons de Constantinople que notre ambassadeur n'a rien obtenu de cette cour, qui n'est point disposée à nous accorder le traité de commerce qu'on sollicitait. — On creuse en diligence les fondements du temple de la Providence. — Plusieurs seigneurs, et entr'autres un parent du roi, sont indignés contre le comte Stanislas Potocki de ce qu'il a accepté la charge de général de l'artillerie, dont son cousin a été destitué, quoique son rang au service militaire soit plus ancien que celui de cet ex-général. — Les nouvelles qui nous viennent de Pétersbourg, et qui doivent avoir été déjà communiquées officiellement à la cour de Vienne, ne sont point favorables à la constitution ; mais nos ennemis intérieurs enflent de beaucoup ces rapports.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 12 *avril.* — Lorsque le roi François reçut la nouvelle de la mort de Gustave, il s'écria : *Ah ! qu'il est difficile maintenant d'être monarque.* Oui, certainement, pour ceux qui croient que les peuple sont faits pour eux, et qui, foulant aux pieds les droits de l'homme et du citoyen, marquent leur règne par leur oppression, et mènent leurs sujets à la boucherie, pour s'acquérir une gloire que la vérité change tôt ou tard en exécration. — L'impératrice dit : *Je le sais depuis long-temps, que l'on ne repose nulle part aussi mal que sur un trône.* Certes, lorsqu'on croit que le trône est fait pour qu'on s'y repose.

Il arriva hier un courrier extraordinaire, envoyé de Paris par M. de Blumendorf, dont les dépêches occasionnèrent une assemblée extraordinaire du conseil d'Etat, qui dura quatre heures. Le roi y assista en personne. A l'issue du conseil, l'ordre a été donné aux commandants en Hongrie et en Croatie, de faire marcher sur-le-champ quarante-deux mille hommes vers le Rhin. On envoie que des Hongrois, des Croates, des Bohémiens, des Polonais, qui n'entendent ni l'allemand, ni le français, afin que les écrits des Français ne puissent point les corrompre.

Un chasseur prussien est venu en courrier, apporter la nouvelle que vingt mille Prussiens en Westphalie, et quinze mille dans le pays de Magdebourg, sont prêts pour marcher contre la France.

A Berlin, tout est en mouvement depuis le retour de M. Bischoffswerder. Tous les ouvriers dont la profession a du rapport à la guerre, travaillent nuit et jour. L'ordre a été renouvelé de ne point recevoir, dans les régiments prussiens, de Français, d'Alsaciens, de Lorrains, de Suisses, ni même d'Allemands qui ont déjà servi en France.

On croit ici que l'alliance avec la Prusse est le plus grand bienfait de la Providence, puisqu'elle a été formée dans un temps où les affaires de France et de Pologne s'embrouillent de plus en plus, et que l'Empire germanique vient d'essuyer la perte d'un chef dont la façon de penser était absolument contraire à la guerre. On assure que l'on a souvent conseillé au feu empereur de rappeler sa sœur de la France, et que les principaux émigrés, pour l'y déterminer, lui ont exposé la triste destinée de cette princesse; mais l'empereur doit avoir constamment répondu : La reine, en sa qualité d'épouse et de mère, ne peut pas se séparer des destinées de sa famille.

PRUSSE.

De Berlin, le 16 *avril.* — Le premier chambellan de Sa Majesté, prince de Sacken, et le ministre d'Etat, comte de Goertz, ont été nommés ambassadeurs, pour l'élection du nouvel empereur, qui doit se faire à Francfort.

Le prince de Hohenlohe est arrivé de Breslaw ici. — Le lieutenant-général d'Uzedom, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Noir, vient de mourir à Schneide-Mulh, dans le district de Netze. — La cour a pris le deuil pour un mois à l'occasion de la mort du roi de Suède. — Ce grand événement a jeté la consternation dans l'âme de Frédéric-Guillaume, toujours ouverte aux soupçons. Il est agité, dit-on, de violentes inquiétudes, et sa santé même paraît en avoir éprouvé une altération remarquable.

ESPAGNE.

De Madrid, le 16 *avril.* — On a beaucoup dit que le ministère espagnol devait prendre à sa solde des régiments suisses, et cela était fondé. Aujourd'hui l'on prétend que

cette négociation n'a plus lieu, et que, selon toute apparence, elle ne sera point reprise. On ignore d'ailleurs qu'elle sera la résolution de l'Espagne, si la France, obligée de faire la guerre, réclame les secours d'hommes et de vaisseaux qui lui sont promis par le traité, dit *le pacte de famille*. Si, par déloyauté, elle refusait ses secours à la nation française, il faudrait qu'elle eût oublié que, lors des derniers armements de l'Angleterre, les Français, au sein même de leurs orages politiques intérieurs, n'ont point hésité à se montrer fidèles à la foi des traités.

FRANCE.

De Paris, le 4 mai. — Le détachement commandé par M. Custines s'est emparé des défilés et de la ville de Porentrui, et a poursuivi les Autrichiens sept lieues au-delà.

M. Carl est entré dans Furnes sans coup-férir; l'ennemi l'avait abandonné.

Le général Lafayette écrit au ministre de la guerre qu'il est devant Givet avec douze mille hommes. Il est instruit des échecs de Mons et de Tournai. On écrit de Valenciennes qu'on fait sortir les troupes de la ville pour avoir le temps de la garnir de vivres. Elles brûlent de prendre leur revanche.

Au Rédacteur.

De Paris, le 3 mai.

Des personnes de votre connaissance m'assurent, Monsieur, que dans l'article de votre gazette d'hier, vous avez parlé de la lettre *d'un jeune officier de la petite armée de Lille, comme accusant expressément M. Dillon de trahison*; vous avez voulu indiquer Alexandre Larochefoucault, mon fils, lieutenant-colonel du régiment de chasseurs ci-devant Languedoc, qui s'est trouvé à cette malheureuse affaire. Quoique je ne puisse penser que vous ayez voulu citer avec aussi peu de fondement et de vérité une lettre dont vous n'aviez pas de connaissance, il m'est recommandé par ce que l'honneur a de plus sacré, de ne pas laisser une minute d'incertitude à cet égard, à ceux de vos lecteurs qui pourraient avoir été induits par votre article en une aussi affreuse erreur. J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, d'insérer dans votre gazette de demain cette lettre, et la copie fidèle de celle qu'Alexandre Larochefoucauld a écrit à son frère, en date du 29, la seule que nous ayons de lui depuis cette journée.

LIANCOURT.

Lille, le 29 avril.

« Je reviens, mon frère, de la bataille; nous avons été cruellement trompés dans nos espérances; nous comptions vaincre, et nous sommes battus. On s'est persuadé que notre général, M. Dillon, avait trahi, et le malheureux a été pendu par le peuple. Je ne conçois pas comment j'existe, mais je me porte bien; notre régiment s'est bravement conduit. J'ignore d'ailleurs tous les détails; mais c'était une déroute affreuse. Dites à ma femme et à mon père que je me porte bien. »

Sur les événements de Lille et de Mons.

Paris, le 2 mai.

Français, vous vouliez la guerre, et vous aviez raison. Vous vous seriez flattés vainement sans cela, d'établir entre vous et les despotes étrangers, les rapports qui conviennent à une nation libre; sans cela, vous ne pouviez leur donner une idée juste et de vos dispositions irrévocables, et du généreux enthousiasme qui vous anime, et des forces nouvelles que le doux nom de patrie, admis enfin dans votre langue, communique à chacun de vous; sans cela, les espérances de vos ennemis, alimentées de vos propres divisions, soudoyées de vos propres richesses, encouragées par votre indulgence ou par vos fautes, auraient continué de vous fatiguer, de vous épuiser, peut-être de vous rabaisser à vos propres yeux pendant une longue suite d'années; et le règne des lois, affaibli par les outrages de nos voisins, combattu dans l'intérieur par toutes les résistances ouvertes ou cachées, de l'intérêt et de l'orgueil, n'aurait pu s'établir qu'après la lutte la plus pénible, et peut-être que pour une race nouvelle.

Vous avez voulu la guerre, vous l'aurez; mais vous ne la devrez pas à la sage prévoyance des esprits pénétrants, aux vœux des bons citoyens; *vous la devrez aux fausses espérances dont les événements actuels repaissent vos ennemis*.

Rendez donc grâces à ces deux échecs qui vous assurent cette guerre si désirable, sans laquelle l'avenir ne vous montrait dans le lointain le ciel pur de la liberté, qu'à travers les orages de l'anarchie.

Ils ne parlent plus aujourd'hui de paix, ceux qui la trouvaient hier si indispensable, ceux dont la sollicitude hypocrite gémissait sur les trésors de l'Etat prodigués, sur son existence compromise; ceux enfin qui ne rougissaient pas d'invoquer, en faveur de l'Autriche, les lois de la morale, dout ils voyaient une violation manifeste dans le juste ressentiment que vous ont inspiré les hauteurs d'une famille insolente. Ils ne viendront plus, ces courriers qu'on vous annonçait de Bruxelles et de Vienne, et qui devaient offrir de nouveaux traités à la nation. On ne sollicitera plus la *médiation* du roi d'Angleterre, pour vous enlever du moins une partie de vos victoires.

Non, le sort des armes décidera de votre sort; c'est surtout maintenant qu'il est tout entier dans nos mains. Français, rendez grâces au génie de la révolution, à cette Providence particulière qui veille sur votre destinée, à ce concours admirable de circonstances qui a formé votre sagesse de l'imprudence de vos adversaires, et couvert vos erreurs de leurs fautes multipliées.

Sans doute vous sentirez aujourd'hui que l'union, la concorde, le respect pour les lois, la déférence pour leurs organes ou leurs agents, peuvent seuls conserver l'intégrité de vos forces, et vous fournir les moyens de les déployer.

L'armée sentira que sans discipline, sans accord, sans obéissance aux chefs, les corps les plus redoutables sont balayés comme la poussière devant leurs ennemis; que les soupçons vagues de trahison sont l'arme la plus redoutable des traîtres; que des exécutions atroces dénotent encore plus de lâcheté que de fureur.

Le peuple ne se laissera plus agiter en tout sens par ces forcenés démagogues, qui, d'une main vénale et souillée, viennent dans les sociétés patriotiques secouer le flambeau de la discorde, et flétrir de leurs impostures les incorruptibles et sages gardiens de la liberté.

Enfin, ces sociétés, aujourd'hui plus nécessaires que jamais à son maintien, sentiront qu'elles en deviendraient le fléau par leurs dissensions cruelles, et feront elles-mêmes justice de ces coupables agi-

tateurs, les plus dangereux et les plus vils de nos ennemis.

Réunis sous les mêmes étendards, ralliés autour de vos saintes lois, Français! vous serez invincibles: vos revers même l'attestent. Ce n'est pas les Autrichiens qui vous ont vaincus; c'est vous qui vous êtes livrés à leurs coups, sans défense; c'est vous qui leur avez donné le signal d'une trompeuse victoire. Français! vous la leur ferez, sans doute payer cher. Songez que vous n'êtes pas seulement les dépositaires de notre propre bonheur, de celui de vos enfants; mais que vous défendez la cause de l'humanité toute entière, de toutes les races futures. Le passage de l'homme sur la terre est si court! mais il vit dans le passé par le sentiment des vertus et des belles actions dont la mémoire lui est transmise: il s'associe à l'avenir par les travaux utiles, par les grands exemples qu'il laisse après lui, et les bénédictions des âges éternisent en quelque sorte sa fugitive existence.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, ce 25 avril. — Le ministre de l'intérieur a écrit le 17 au département du Haut-Rhin, et l'a sommé pour la dernière fois de changer l'arrêté inconstitutionnel qu'il avait pris contre les prêtres non assermentés. Il ajoute que si le département ne se conforme pas tout de suite à cette invitation, le roi se verra obligé de casser son arrêté par une proclamation publique.

Les plaintes contre les prêtres non assermentés auraient cessé depuis long-temps, si les juges de paix faisaient partout leur devoir, et s'il se trouvait des témoins pour les crimes qu'on leur impute. Il ne faut point de nouvelles lois pour les réprimer, mais seulement l'exécution vigoureuse de celles que l'Assemblée nationale constituante et législative ont portées contre les perturbateurs de la tranquillité publique.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacuée.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI AU SOIR.

M. Muraire, vice-président, occupe le fauteuil.

Plusieurs citoyens et citoyennes apportent à la barre des offrandes patriotiques, et obtiennent les honneurs de la séance avec mention honorable.

M. Moreau, *au nom du comité d'agriculture.* L'Assemblée nationale a renvoyé à son comité d'agriculture les pétitions de différents élèves des écoles des ponts-et-chaussées, établies dans les ci-devant provinces de Bretagne et de Languedoc, qui demandent d'être admis à l'école nationale des ponts-et-chaussées, créée pour tout le royaume par un décret de l'Assemblée constituante, du 31 décembre 1790.

Le ministre de l'intérieur vous a fait, sur cet objet, et sur plusieurs autres relatifs à l'organisation de la nouvelle école des ponts-et-chaussées, deux rapports que vous avez aussi renvoyés à votre comité, et qui l'ont mis à même de vous présenter ses vues, tant sur la pétition des élèves de Bretagne et de Languedoc, que sur la nécessité d'adopter un mode provisoire pour compléter en élèves l'école nationale des ponts-et-chaussées.

Le décret du 31 décembre 1790, sanctionné le 19 janvier suivant, porte « qu'il y aura une école gratuite et nationale des ponts-et-chaussées; que soixante élèves seront admis à cette école, partagés en trois classes, et choisis dans les quatre-vingt trois départements. Cette loi attribue aux élèves de la première classe 500 liv.; à ceux de la seconde, 400 liv.; et à ceux de la troisième, 300 liv. d'indemnité ou secours annuels. »

Pour fixer le choix des sujets, il doit d'abord s'ouvrir dans chaque département, en présence de l'ingénieur en chef et du directoire, un concours sur différents objets élémentaires à indiquer par un règlement particulier. Les ouvrages des différents concurrents seront adressés à l'administration centrale à une époque déterminée; et, sur l'avis de l'Assemblée des ponts-et-chaussées, les places vacantes doivent être données à ceux qui en sont jugés les plus dignes.

Quoique la loi du 19 janvier 1791 n'ait pas parlé de l'ancienne école des ponts-et-chaussées, votre comité n'a pas cru pouvoir révoquer en doute que les élèves de cette ancienne école ne dussent être admis dans la nouvelle, et y entrer de droit et sans nouvel examen; et il a eu d'autant moins de peine à le penser ainsi, que c'est parmi ces élèves qu'ont été pris, même depuis la loi du 19 janvier, les ingénieurs que la nouvelle organisation a rendus nécessaires.

Mais, indépendamment de l'école ancienne des ponts-et-chaussées, établie à Paris, il y avait dans le royaume trois autres établissements du même genre; l'un, entretenu dans la ci-devant province de Bretagne, et deux autres dans celle de Languedoc, dont l'une à Toulouse, et l'autre à Montpellier.

Les élèves de ces écoles passaient immédiatement aux places d'ingénieurs vacantes dans leurs provinces respectives, de la manière que les élèves de l'ancienne école de Paris obtenaient celles vacantes dans le surplus du royaume; et, comme ceux de l'école de Paris, ils ont été, même depuis la loi du 19 janvier dernier, appelés aux places d'ingénieurs qui se sont trouvées vacantes dans leurs arrondissements respectifs.

Ainsi, votre comité n'a pas vu de difficulté non plus à admettre les élèves de Bretagne et de Languedoc, sans nouveau concours, au nombre des élèves titulaires de la nouvelle école nationale des ponts-et-chaussées.

Cependant, comme l'esprit de la loi du 19 janvier a été d'admettre concurremment tous les départements du royaume à fournir des sujets à la nouvelle école, et que les sujets admis aux anciennes écoles de Bretagne et de Languedoc étaient, proportionnellement à l'étendue de ces ci-devant provinces, dans un nombre fort supérieur à celui des élèves de l'école de Paris, votre comité a cru que l'égalité serait blessée, si tous les élèves de Bretagne et de Languedoc étaient indistinctement admis, et et il vous proposera d'en fixer le nombre dans la proportion indiquée par le ministre, à six pour le Languedoc et quatre pour la Bretagne, en laissant le choix des sujets qui devront être admis, aux directoires de départements dans le ressort desquels se trouvaient établies ces anciennes écoles.

Au surplus, cette restriction pourra n'être d'aucun usage; car il ne s'est encore présenté que trois élèves de Bretagne et deux de Languedoc, pour réclamer des places dans la nouvelle école des ponts-et-chaussées: ainsi donc, après l'admission de ces

sujets, il se trouve encore, dans la nouvelle école des ponts-et-chaussées, plus de vingt places vacantes qui ne pourraient, ainsi que je l'ai observé, être remplies de plus de six mois, si on employait la voie du concours, établie par la loi du 19 janvier; et le plus grand nombre des élèves actuels pouvant être employé pendant l'été prochain à des travaux extraordinaires dans les départements, l'école resterait presqu'entièrement déserte. Il a paru indispensable à votre comité de remplir ce vide, sinon en totalité, du moins en partie, par une voie plus prompte que celle du concours ouvert dans les départements; et cette voie, la voici.

Il y avait à l'ancienne école de Paris, outre les soixante élèves dont elle était habituellement composée, des surnuméraires, dont le nombre, fixé à vingt par les anciens règlements, se trouve aujourd'hui réduit à quatorze, d'après le rapport du ministre; ces surnuméraires suivaient les leçons et les exercices des écoles, et remplaçaient les élèves à mesure que ceux-ci parvenaient au grade d'ingénieur.

Il y avait encore, sous le titre d'aspirants, des jeunes gens des différentes parties du royaume, qui, sans être encore admis à suivre les leçons et les exercices de l'école, étaient inscrits sur ses registres, pour y avoir entrée après un examen préalable, et y remplacer les surnuméraires, à mesure que ceux-ci parvenaient au rang d'élèves titulaires. Ces aspirants, au rapport de l'administration des ponts-et-chaussées, suivaient cependant à leurs frais les leçons de maîtres particuliers qui leur étaient indiqués par les chefs, à qui ils étaient comptables de leurs travaux et de leurs progrès. Les uns et les autres demandent à remplir, dans la nouvelle école, les places d'élèves titulaires actuellement vacantes.

Ils font valoir en leur faveur, les études qu'ils ont suivies, l'emploi d'une partie de leur jeunesse, les déplacements et les sacrifices qu'ils se sont imposés dans l'espoir d'une admission à l'école, à laquelle ils avaient une expectative certaine dans l'ancien ordre de choses.

Votre comité a eu d'autant moins de peine à céder à ces considérations, qu'il a cru y voir le moyen de prévenir l'interruption de service dont l'école se trouvait menacée, et de pourvoir aux besoins de l'administration de la manière la plus convenable aux circonstances actuelles.

En conséquence, et après avoir pris l'avis de votre comité d'instruction publique, il vous propose d'admettre à l'école des ponts-et-chaussées, en les dispensant, pour cette fois seulement, des formalités du concours prescrit par la loi du 19 janvier, et néanmoins, après un examen préalable qui garantisse leur aptitude et leur capacité, 1° les surnuméraires de l'ancienne école de Paris; 2° les aspirants inscrits sur les registres de la même école, et admis comme tels avant la suppression, jusqu'à concurrence du nombre de soixante élèves, fixé par la loi du 19 janvier, et non au-delà.

Voici donc le projet que votre comité vous propose:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, considérant que la disposition de la loi du 19 janvier 1791, portant que les élèves de l'école gratuite et nationale des ponts-et-chaussées seront choisis au concours dans les départements, ne peut être actuellement mise à exécution, parce que les règles de ce concours ne sont pas encore fixées, et que, même après qu'elles l'auront été, il s'écoulerait nécessairement encore un espace de plus de six mois, avant que les places vacantes pussent être remplies par cette voie;

» Que cependant, le nombre des élèves restant de l'ancienne école est insuffisant pour mettre en activité l'instruction dans la nouvelle, et pourvoir en même-temps au service dont les élèves les plus instruits sont ordinairement chargés dans les départements; et qu'il importe de prévenir toute interruption dans cette partie essentielle de l'instruction et du service public;

» Décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

» Art. Ier. Tous les élèves de l'ancienne école des ponts-et-chaussées, établie à Paris, qui sont attachés à la dite école, et n'ont point obtenu le grade d'ingénieur, sont et demeurent admis au même titre d'élèves dans la nouvelle école gratuite et nationale des ponts-et-chaussées, créée par la loi du 19 janvier 1791, et jouiront des traitements et autres avantages déterminés par la même loi.

» II. Il sera également admis à la dite école, et avec les mêmes traitements et avantages, six élèves de l'ancienne école des ponts-et-chaussées de la ci-devant province de Languedoc, et quatre de l'ancienne école de la ci-devant province de Bretagne. Ces élèves seront choisis et présentés par les directoires de départements dans le ressort desquels lesdites anciennes écoles se trouvaient établies, et parmi les sujets qui y sont restés attachés, avec le titre d'élèves, jusqu'au moment où l'instruction y a été interrompue; ces sujets seront annoncés et se présenteront au ministre de l'intérieur, dans le delai de six semaines au plus tard, à compter de l'envoi du présent décret dans lesdits départements; faute de quoi et le délai passé, les places qu'ils laisseront vacantes seront remplies, ainsi qu'il va être dit en l'article suivant.

» III. Les places qui resteront vacantes après l'exécution des articles I et II, pour compléter le nombre de soixante élèves, fixé par la loi du 19 janvier 1791, pourront être remplies, en premier lieu et par préférence, par les surnuméraires; et en second lieu, et subsidiairement, par les aspirants de l'ancienne école de Paris, admis et inscrits à ladite école, et qui y étaient attachés comme tels avant ladite loi du 19 janvier, pourvu qu'au jugement de l'assemblée des ponts-et-chaussées, et d'après un examen préalable qu'elle leur fera subir, ils aient été reconnus avoir les talents et l'aptitude requis pour lesdites places. Et, au moyen de cet examen, leur admission aura lieu, pour cette fois seulement, sans la formalité du concours, et ce dans le délai de deux mois, à compter de la publication du présent décret, passé lequel délai, les places qui resteront alors vacantes, et celles qui pourront vaquer par la suite ne pourront être remplies que par la voie du concours établi par ladite loi du 19 janvier 1791.

» IV. Tous les élèves qui seront admis en vertu des dispositions précédentes, seront, à leur entrée dans l'école, examinés par l'assemblée des ponts-et-chaussées, qui déterminera les différentes classes dans lesquelles chacun devra être placé suivant son degré d'instruction. Ladite assemblée déterminera aussi, d'après le même examen, le nombre de degrés qui devront être attribués à chacun des élèves, suivant les règles et dans les proportions observées à cet égard à l'ancienne école de Paris.

» V. Les règlements et usages suivis jusqu'à présent dans l'ancienne école des ponts-et-chaussées de Paris, pour sa discipline intérieure, continueront d'être observés dans la nouvelle école, et tout ce qui n'est pas contraire, soit au présent décret, soit à ceux précédemment rendus par l'Assemblée constituante; et ce provisoirement, et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par l'Assemblée nationale. »

Article réglementaire, non sujet à la sanction.

« L'Assemblée nationale renvoie à ses comités d'agriculture et d'instruction publique réunis, le projet de règlement pour l'école nationale des ponts-et-chaussées, qui avait été présenté à l'Assemblée constituante, en exécution de ses décrets des 4 et 6 août dernier, pour lesdits comités lui en faire un rapport, et lui présenter un projet de décret sur l'organisation définitive de ladite école, et sur le choix de son emplacement. »

M. Tardiveau: Lorsque l'Assemblée consti-

tuante voulut établir un régime uniforme dans les ponts-et-chaussées, elle institua une école unique sous le nom d'école de Paris. La justice exigeait qu'on accordât un dédommagement à ceux qui avaient obtenu des grades dans les écoles des ci-devant Etats de Languedoc et de Bretagne. Par une omission étrange, on oublia de parler des élèves. Il y eut des réclamations dont on a reconnu la justice. Aujourd'hui, votre comité vous propose d'admettre dans la nouvelle école, six élèves de celle de Languedoc, et quatre de l'école de Bretagne, et admet les surnuméraires et aspirants de l'ancienne école de Paris, qui n'y ont pas droit comme les élèves de Languedoc et de Bretagne, qui avaient subi tous les examens. Je demande que ces élèves soient admis de préférence aux aspirants et aux surnuméraires.

Un membre, pour concilier toutes les vues, propose de décréter dès à présent l'organisation définitive des ponts-et-chaussées, et soumet, en conséquence, un projet de décret en vingt articles.

M. Rouyer-Labergerie : Ce serait anticiper sur le rapport que doit vous faire à ce sujet votre comité de l'instruction publique ; mais comme les réflexions de M. Tardiveau me paraissent extrêmement justes. Je demande l'ajournement du projet du comité d'agriculture, parce que dans l'intervalle il prendra ces réflexions en considération.

L'ajournement est décrété.

Un membre du comité colonial commence un rapport sur les troubles qui ont eu lieu dans l'île de la Martinique. Il est interrompu par l'admission d'un pétitionnaire qui vient à la barre solliciter, réclamer l'abolition des tribunaux prévôtaux à la suite de l'armée, parce que si des soldats encourent la disgrâce de leurs chefs.... (De longs et violents murmures arrêtent l'orateur.)

M. Dumolard : Aux termes de vos décrets, les pétitionnaires sont tenus d'exposer en peu de mots l'objet de leurs pétitions. Ce n'est pas dans ce moment que nous devons écouter des opinions inconsidérées qui pourraient compromettre la sûreté de la France et le sort de l'armée. (On applaudit.)

M. Dubayet : Nous sommes ici pour faire des lois qui embrassent tout l'empire, et non pour écouter l'initiative de quelques individus. (On applaudit.)

De toutes parts on réclame l'ordre du jour.

L'Assemblée, après une vive agitation, décide que le pétitionnaire ne sera pas entendu, et passe à l'ordre du jour.

M. le président invite le pétitionnaire aux honneurs de la séance.

Plusieurs voix : Non, non.

Le tumulte recommence et règne un instant dans l'Assemblée. Elle accorde les honneurs de la séance. (Il s'élève quelques applaudissements.)

Le rapporteur du comité colonial reprend son rapport sur la Martinique, et le continue jusqu'à dix heures.

L'Assemblée l'interrompt, en ordonne l'impression et lève la séance.

SÉANCE DU JEUDI 3 MAI.

M. Lejosne : Voici les copies authentiques de quatre procès-verbaux tenus, les 27 et 28 avril, par la municipalité de la ville d'Orchies, et qui constatent plusieurs arrestations de numéraire sur des particuliers émigrants. Il y a un mois environ que j'ai mis sous les yeux de l'Assemblée différents procès-verbaux de cette espèce, tenus par la même municipalité. Vous avez chargé votre comité des pétitions de vous faire un rapport sur cet objet, et spécialement sur l'emploi des espèces saisies. En demandant le renvoi à ce même comité, des pièces dont je suis porteur, je prie l'Assemblée d'ordonner que ce rapport lui sera fait sur le tout à jour fixe et très-prochain. J'observe de plus qu'il ne faut rien moins, dans le département du Nord, pour parer à ces exportations multipliées de numéraire, que toute la surveillance de la municipalité d'Orchies, dont le zèle et l'active sollicitude méritent votre approbation. Je demande en sa faveur mention honorable au procès-verbal. Nous devons cet encouragement aux magistrats d'une ville frontière, qui jour et nuit font sentinelle.

L'Assemblée ordonne le renvoi des propositions de M. Lejosne au comité.

On annonce plusieurs dons patriotiques.

M. Moisset, marchand à Paris, donne 200 liv. — Les juges du district de Pont-à-Mousson envoient 1,200 liv.— Les administrateurs du directoire du département des Vosges, la même somme.

On lit une lettre du ministre de la guerre ; elle est ainsi conçue :

« M. le président, je ne puis soumettre à l'Assemblée nationale que peu d'éclaircissement sur l'objet de la lettre de la municipalité de Valenciennes. Je sais que le pain avait été distribué aux troupes de M. Dillon pour quatre jours. Je sais que quelques soldats accablés par la chaleur et par les fatigues d'une marche pénible, que les différentes attaques de postes ont rendu très-lente, l'ont jeté, en ne songeant qu'à se préparer au combat. Je sais que M. Rochambeau a donné tous les ordres nécessaires pour tout ce qui regarde l'administration des vivres. — La retraite tient à ces événements de la guerre qu'on ne peut prévoir, et il est même probable que M. Biron s'est remis en possession de Quiévrain. Au surplus, je viens de prendre des mesures pour savoir s'il n'y aurait pas quelque négligence de la part des agents de l'administration. J'ai donné les ordres les plus sévères pour la poursuite des coupables. Il y a actuellement à Valenciennes trente mille fusils de rechange, et des vivres pour cent trente mille hommes pour six mois.

» Il est faux qu'on ait mené au combat des volontaires sans armes, ils étaient armés de fusils neufs, et ils s'en sont bien servis. »

Après la lecture de cette lettre, l'Assemblée a reçu des dons patriotiques. MM. les ouvriers de l'atelier de M. Perrier, à Chaillot, viennent présenter un de leurs camarades dont ils ont fait l'équipement, et qui part pour les frontières où ils paieront sa solde.

S'il périt en combattant, disent-ils, un autre de nous prendra sa place au même instant. (L'Assemblée applaudit au civisme des pétitionnaires.)

MM. Molé, Saint-Prix et Desessarts déposent sur le bureau, au nom des acteurs du théâtre de la *Nation*, une somme de 1,500 liv. pour les frais de la guerre ; ils renouvelleront tous les ans cette contribution.

M. Melsant jeune, *maire de Thisy, district de Villefranche, admis à la barre :* Lorsque la patrie est attaquée, le devoir d'un citoyen est de la défendre de sa peronne ou de sa fortune ; jaloux de remplir le mien, je viens offrir et faire don, 1° d'une chaîne d'or, 2° d'une paire de boucles d'argent ; 3° je prends l'engagement de payer au receveur de mon district la somme de 200 liv. par an, et payable en deux semestres, pendant la durée de la guerre.

En ma qualité d'officier municipal, j'ose inviter les municipalités de l'empire à faire de nouveaux sacrifices pour le maintien de la liberté, et à ouvrir, chacune dans son ressort, des souscriptions pour recevoir les dons volontaires des citoyens. (On applaudit.)

M. Melsant est invité aux honneurs de la séance.

Le Ministre de la guerre : M. le président, il est enfin arrivé ce matin une dépêche de Valenciennes. Les pertes que nous avons faites sont moins

considérables qu'on l'avait d'abord annoncée à l'Assemblée, quoique le désordre ait été très-grand. Voici la lettre de M. Biron, datée de Valenciennes, du 2 mai :

« J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'en conséquence des ordres que vous m'aviez adressés de la part du roi, j'ai été occuper, le 28 avril, Quiévrechain, près Quiévrain, avec la division dont je joins ici l'état. Je me suis emparé le 29 du village de Quiévrain, sans obstacle, et j'y ai laissé un bataillon de gardes nationales, et j'ai marché vers Mons sur trois colonnes ; celle à droite passant par Quiévrechain, et devant me joindre vers Ornn ; celle de gauche passant par Crépin, et devant se rallier à moi vers Ornn. Je suis arrivé jusqu'à Boussu sans rien rencontrer, que quelques voyageurs, qui m'ont annoncé un grand mouvement de troupes autrichiennes. L'avant-garde des hussards a été fusillée et chargée par des hullands et des chasseurs tyroliens, dans le bout du village de Boussu ; quelques hussards ont été tués ; et M. Cassanove, lieutenant-colonel du régiment d'hussards, ayant eu son cheval tué, a été pris. J'ai dispersé les hullands par quelques coups de canon, et j'ai continué à marcher. J'en ai trouvé un corps plus considérable en avant de la barrière d'Ornn, appuyé par un corps de chasseurs qui m'a long-temps fusillé, et que j'ai souvent fait taire à coups de canon. J'ai pu voir clairement que les hauteurs en avant de Mons étaient occupées par un corps de troupes fort considérable, et que celle de Berteaumont, par laquelle je devais attaquer Mons, me paraissait retranchée et garnie de batteries.

» Cette position du plus grand avantage est très-facile à défendre par des troupes fraîches contre des troupes fatiguées ; et ne trouvant pas dans les miennes, exténuées par la chaleur, toute la force indispensable pour une pareille attaque, je crus devoir les laisser reposer, et attendre quelques nouvelles positives de Mons, que j'avais droit d'espérer. L'ennemi, que je pouvais juger beaucoup plus nombreux que moi, faisait des manœuvres qui annonçaient l'intention de tourner ma droite ; je m'occupai de la garder et de la rendre très-forte par beaucoup de détachements avantageusement postés. Je pris une position, et M. Berthier, adjudant général, jugea, comme moi, que celle des Autrichiens était inattaquable ; que je ne pouvais le risquer, sans compromettre entièrement tout le corps qui était à mes ordres. Mais il pensa comme moi, que je pouvais attendre sans danger des nouvelles du corps français dirigé sur Tournai. Vers cinq heures du soir, les ennemis attaquèrent un poste de ma droite au village de Vannes, gardé par quatre compagnies de grenadiers, et un piquet de cavalerie. M. Gigault, capitaine au 49ᵉ régiment d'infanterie, manœuvra avec tant d'intelligence et de fermeté, qu'il repoussa vigoureusement les Autrichiens avec perte de dix ou douze hommes, et n'eut lui qu'un seul blessé. Quelques-uns de mes postes fusillaient continuellement avec les chasseurs tyroliens ; je ne perdais personne ; de temps en temps je leur tuais du monde à coups de canon. Je reçus alors information par M. le maréchal Rochambeau de la défaite du corps français envoyé vers Tournai, et je pensai me retirer sur-le-champ. Je ne pus exécuter ce dessein, les troupes étant épuisées de fatigues et de besoin.

On n'avait pu empêcher les soldats harasssés par la chaleur, de jeter presque tout leur pain. Les chevaux de troupes et d'artillerie n'avaient point de fourrage. Je n'avais pas été joint par le détachement de l'hôpital ambulant qui m'avait été destiné : je voyais les dangers incalculables d'une retraite de nuit tentée par des troupes épuisées, devant des troupes fraîches. Je me déterminai donc à donner quelques heures de repos aux miennes, et à chercher les moyens de faire manger les hommes et les chevaux. Vers les dix heures du soir, je vis les 5ᵐᵉ et 6ᵐᵉ régiments de dragons monter à cheval sans que j'en eusse donné l'ordre, et se porter avec précipitation vers la gauche du camp, où ils se mirent en bataille et immédiatement après en colonne ; j'arrivai à toutes jambes pour demander ce qui occasionnait un mouvement si bizarre, et je fus emmené par cette colonne que je cherchais à arrêter, et qui s'en allait au grand trot, en criant : *Nous sommes trahis*, je fis plus d'une lieue avec elle sans parvenir à m'en faire obéir. J'y réussis enfin, je la reformai dans une plaine entre Boussu et Ornn ; je lui fis honte de cette honteuse démarche ; et à trente ou quarante dragons près, je ramenai le reste au camp. M. Dampierre avait contenu la plus grande partie de son régiment (le 5ᵐᵉ de dragons.) Les fuyards arrivèrent jusqu'à Valenciennes, en criant toujours qu'ils avaient été trahis, et que j'avais déserté à Mons. Je n'ai pu pénétrer le criminel mystère de cette alarme ; j'ai su seulement, sans savoir qui, que l'on avait fait monter les dragons à cheval, en répandant qu'un gros corps de cavalerie était dans le camp. Le 30, au point du jour, je commençai ma retraite, et je donnai le commandement de mon arrière-garde à M. Rochambeau, maréchal-de-camp, et à M. Froissy, colonel au 8ᵐᵉ régiment de hussards, sous ses ordres.

» Je ne puis donner trop d'éloges à la conduite ferme et intelligente de M. Rochambeau, et je trouve quelque consolation à déclarer publiquement que je lui dois, ainsi qu'à M. de Froissy, le bonheur d'avoir fait ma retraite jusqu'à Quiévrain, sans avoir été entamé le moins du monde. J'arrivai à Quiévrain avec la tête de l'arrière-garde, et j'y trouvai M. Fleury, maréchal-de-camp, que M. le maréchal Rochambeau y avait envoyé au devant de moi ; je l'y laissai, et fus mener l'armée à son ancien camp de Quiévrechain ; elle n'y était pas encore toute entière, que le bataillon de gardes nationales qui gardait Quiévrain, en fut dépossédé par les hullands, qui vinrent tirer des coups de pistolet, jusques sur le front du camp. Les troupes commencèrent alors, dans le plus grand désordre, une fusillade qui n'avait point d'objet, les hullands s'étant promptement retirés, mais qui fut très difficile à arrêter.

» M. Fleury fit marcher le 68ᵐᵉ régiment pour s'emparer de Quiévrain ; mais, malgré l'intrépidité de ce général, dont le cheval fut tué, criblé de coups de fusil, et qui fut blessé lui-même, il ne put y parvenir. Le désordre augmentait dans la ligne, et le soldat, hors d'état de combattre, voulait retourner à Valenciennes. Je crus que le seul moyen de ne pas perdre le camp, était d'attaquer Quiévrain une seconde fois, et de le garder à quelque prix que ce fût. J'y menai moi-même le 49ᵐᵉ régiment d'infanterie qui, après des prodiges de valeur, se rendit maître de Quiévrain et en chassa les ennemis ; mais il lui fallait du secours pour s'y maintenir. J'avais droit alors de croire que je pourrais conserver le camp et que nous n'aurions pas la douleur de l'abandonner à l'ennemi, et je me hâtai d'aller chercher deux bataillons d'infanterie pour les mener à Quiévrain, mais je les trouvai tellement épuisés de fatigue, qu'il me fut impossible de les ramener, et je retournai rechercher à Quiévrain le brave 49ᵐᵉ régiment avec lequel je rentrai après toute l'armée. On pouvait craindre à Valenciennes ce qui était arrivé à Lille. J'ai cru devoir employer le reste de mes forces pour éviter de si grands malheurs, et ne pas devoir me dérober à la justice ou à la fureur du peuple et du soldat, dont toute la colère se portait sur les officiers généraux.

» Je fus seul droit à l'hôtel-de-ville, me réunir aux corps administratifs, pour maintenir l'ordre, ce que l'on pouvait difficilement espérer. Je reçus des marques d'estime consolantes des habitants ; et, quoique avec beaucoup de peine, je fus encore écouté par le soldat. Il était d'une extrême importance de déblayer Valenciennes de la quantité de troupes qui s'y étaient réfugiées, dont quelques-unes ne voulaient pas sortir. Nous y avons réussi et tout est tranquille. Les ennemis ont perdu, par les coups de fusil, plus de monde que nous ; mais nous en avons perdu morts de faim et de fatigue.

» J'ai appris en rentrant que M. le maréchal de Rochambeau s'était porté, avec quelques escadrons, sur les hauteurs de Sainte-Sauve, près Valenciennes, pour favoriser notre retraite, et qu'il avait établi son quartier-général à Sainte-Sauve. J'ai été y prendre ses ordres ; il m'a chargé du déblaiement de Valenciennes, et n'a pas désapprouvé ce que j'avais fait pour le commencer.

» Le camp a été pillé par les hullands ; nos effets de campement perdus et nos équipages. J'entrerai sous peu de jours dans de plus grands détails ; je resterai près de M. Rochambeau tant qu'il me jugera utile ; je n'ai rien à me reprocher ; je ne crois pas que personne attaque ma conduite : si elle excitait le plus léger soupçon d'un tort, je demanderais avec instance d'être jugé par une cour martiale, et dans tous les cas, je ne puis plus continuer à servir



que comme soldat, tant que ma patrie sera en danger.

» J'aurai l'honneur de vous donner de plus grands détails sur nos pertes que je ne connais pas encore bien. Je dois observer que j'ai trouvé le pays entièrement déclaré contre nous, pas un patriote ne nous a donné de nouvelles, pas un ne nous a joints, pas un déserteur ne nous est arrivé; nos malheurs ne doivent pas m'empêcher de rendre justice à la valeur et à l'intelligence de M. Beauharnais, dont l'infatigable activité m'a été fort utile; je dois rendre aussi les comptes les plus avantageux de MM. Froissac et Pontavice, adjudants-généraux, ainsi que de MM. Preissa et Levasseur, mes aides-de-camp, ce dernier est blessé d'un coup de feu à la jambe. M. Dubuch, officier d'artillerie, de la plus grande distinction, a été légèrement blessé au bras.

» Je ne connais point de bataillon de grenadiers plus brave, plus ferme, plus soumis aux ordres qu'on lui donne, que le deuxième du département de Paris.

» Je désirerais avoir mis plus d'ordre dans le compte que je vous rends, mais je suis épuisé de fatigue et de chagrins, et c'est tout ce que je peux.

» MM. Chartre et Montpensier ont marché avec moi comme volontaires, et ont essuyé, pour la première fois, beaucoup de coups de fusils de la manière la plus brillante et la plus tranquille. »

Signé, le lieutenant-général Biron.

P. S. Cette lettre, commencée hier, a été interrompue par la nécessité de m'occuper de maintenir l'ordre dans la ville.

Maintenant, M. le président, j'observerai combien il est important que les revers que nous venons d'éprouver tournent à l'avantage de l'armée. Puissent ces revers être les seuls qui fassent sentir à tous les citoyens qu'il n'existe pas une armée sans discipline, et qu'il n'existera jamais de discipline là où les officiers pourront être impunément insultés, où la méfiance, les soupçons et les calomnies viendront les assaillir sans cesse. Je renouvelle ma demande sur les lois militaires, et sur la protection que la loi doit accorder aux généraux, même dans les événements les plus désastreux, contre les fureurs et les égarements d'une portion du peuple.

Lorsque sur le vœu de la nation, sur des motifs de plaintes qui, chaque jour, excitaient davantage son ressentiment, le roi se décida à proposer la guerre, toute l'Assemblée se leva, et montra, par son unanimité, combien elle était forte pour soutenir la liberté.

La guerre une fois déclarée, le premier plan de campagne était nécessairement lié aux rapports politiques. Le ministre des affaires étrangères porta au conseil des projets d'instruction pour les généraux. On ne traita point la question de guerre offensive ou défensive ; car en y réfléchissant, il paraît évident qu'une guerre, dont le théâtre est déployé sur une grande frontière, doit toujours être en même temps l'une et l'autre, suivant les localités et suivant les circonstances. Plusieurs motifs développés dans le rapport du ministre des affaires étrangères, devaient déterminer à entrer en Brabant. Ces motifs étaient :

1° Pour éloigner la guerre d'une frontière qui n'est qu'à cinquante lieues de Paris.

2° Pour prévenir le rassemblement des forces ennemies, et agir avant qu'elles fussent augmentées en nombre, avant qu'elles eussent leurs approvisionnements et leurs préparatifs de campagne.

Ce qu'il y aurait de plus fâcheux dans le mauvais succès de cette opération, c'est qu'elle produisît le découragement ; mais ce ne serait encore qu'un sentiment momentané, et bientôt la nation reprenant toute son énergie, sentirait qu'un premier échec peut nous affliger, mais non pas influer sur les destinées d'un peuple libre.

3° Pour seconder l'ardeur de nos troupes qui ne demandent qu'à attaquer.

4° Enfin, pour profiter des dispositions du pays, que différents rapports, et une opinion répandue parmi les citoyens les plus patriotes, faisaient croire disposés à nous seconder, et à éloigner de nos frontières les troupes qui nous ont forcés à des armements si considérables.

Ce fut principalement d'après les espérances fondées sur des relations locales et individuelles dans le Brabant, que les ministres adoptèrent à l'unanimité, au conseil, le projet d'instruction pour les généraux. En effet, quoique nos troupes manquassent encore de quelques objets qui devaient leur arriver, et qu'elles ont maintenant, on pouvait penser que des mouvements de quelques lieues pour se transporter d'une ville dans une autre, n'exigeaient pas tout l'ensemble des préparatifs de campagne; on pouvait penser aussi que le manque de discipline qui, pour une guerre en règle, serait la perte d'une armée, n'était pas un obstacle qui dût nous arrêter; car, dans la supposition du mécontentement des habitants, la discipline qui aurait été la plus exacte, se serait nécessairement relâchée. La même réflexion s'appliquait au peu d'instruction des troupes et au peu d'expérience d'une partie des généraux, puisqu'il n'était pas question d'une guerre méthodique. Les opérations proposées par le ministre des affaires étrangères étaient aussi dictées par les rapports politiques, pour l'armée de M. Luckner, et elles ne portaient nécessairement que sur la défensive, puisque cette partie de la frontière avoisine des Etats avec lequels nous ne sommes pas en guerre.

M. Lafayette, dont nous n'avons encore aucune nouvelle, a dû conduire une partie de son armée sur Givet; et ses mouvements pour attaquer Namur étaient concertés avec ceux de M. Rochambeau. Les dispositions des habitants sont entrées aussi pour beaucoup dans les espérances de succès.

M. Dillon, dans le détachement duquel on a mis le même désordre que dans celui de M. Biron, et par les mêmes moyens dont l'horrible succès l'a rendu la malheureuse victime, M. Dillon n'avait dû faire sur Tournai qu'une fausse attaque ; il ne devait point avoir d'infanterie, et ses instructions portaient de ne point se compromettre. Il a été vraisemblablement forcé de s'en écarter, en prenant des bataillons qui ne prévoyaient pas le danger de leur zèle inconsidéré, ou qui peut-être étaient excités par ces mêmes hommes apostés par l'ennemi pour crier à la trahison, et jeter le détachement dans le plus grand désordre.

M. Beugnot : Le premier devoir de l'Assemblée nationale, lorsqu'il se manifeste un grand désordre public, est d'en chercher soigneusement la cause et d'en tarir la source. Vous avez frémi de ce qui s'est passé à Lille, et vous frémirez bien davantage quand je vous dirai qu'à votre porte on distribue au peuple une instruction ensanglantée; qu'on ose y proposer de massacrer vos généraux. J'en ai les preuves en main. C'est un libelle signé *Marat*, et dont voici un passage : « Il y a plus de six mois que j'avais prédit que nos généraux, tous bons valets de la cour, trahiraient la nation; qu'ils livreraient les frontières. Mon espoir est que l'armée ouvrira les yeux, et qu'elle sentira que la première chose qu'elle ait à faire, c'est de massacrer ses généraux. »

Lorsque le crime lève ainsi la tête, lorsque tous les jours on empoisonne l'esprit du peuple par des maximes ensanglantées; lorsqu'ici, sous vos yeux, sur la terrasse des Tuileries, on professe hautement les maximes d'un vil régicide, comment l'ordre et la confiance pourraient-ils se rétablir? Je les ai entendus, ces cris de factieux, et j'ai frémi d'horreur.

Jetez les yeux sur Lille, et vous verrez mise en pratique cette affreuse théorie que nous avons à nous reprocher de n'avoir pas plutôt réprimée. Ce sont les feuilles de Marat, de Carra. (Quelques murmures partent des deux extrémités de la salle. — Un cri presque général s'élève dans l'Assemblée : *Oui, oui, ce sont eux*) Oui, dis-je, ce sont ces écrivains qui ont provoqué tous ces désordres. Si l'ont veut connaître quels sont les plus mortels ennemis de la patrie, les voilà; ce sont ces prétendus amis du peuple qui prêchent des maximes, qui distribuent des écrits tout dégouttant de sang.

Comment aurez-vous une armée, comment aurez-vous un gouvernement, lorsque des écrivains, qui osent s'appeler patriotes, vouent les généraux à la mort, le roi au mépris du peuple, les représentants de la nation à son indignation ; lorsque plusieurs d'entre nous ont été impunément insultés aux portes de cette salle. Il est temps de savoir si le désordre cessera, et laquelle des deux autorités doit fléchir.celle qui est créée, pour nous protéger, ou celle qui nous déchire. L'intérêt de l'armée, l'intérêt public sollicitent un sévère exemple. La nation n'est pas dans les groupes qui s'en arrogent insolemment le titre ; elle est dans les citoyens qui sont venus ce matin vous apporter des dons patriotiques, dans les ouvriers paisibles, dans les citoyens de tous les départements qui vous regardent avec respect, et qui veulent la paix avec la constitution, et par la constitution. (On applaudit.) Il ne faut pas se dissimuler qu'il existe un parti de factieux à combattre lorsqu'ils ont déjà commencé par menacer les représentants de la nation ; et ailleurs, par enlever des prisonniers non moins inviolables. Craignons de voir se dissoudre jusqu'au dernier élément du corps social, et arriver dans Paris des cohortes prétoriennes pour nous asservir; ou plutôt, prenons courage; il est temps enfin que tant d'audace soit punie, que les mouvements séditieux soient réprimés, que les incendiaires soient poursuivis. Combattons l'armée du crime ; réunissons nos efforts, et nos premiers triomphes assureront la constitution. Cette horrible licence de la presse a déterminé plusieurs de nos collègues à en porter leurs plaintes au ministre de la justice. Je ne traduirai pas ici ses réponses, je vous proposerai un projet de décret pour prévenir qu'il en soit fait de semblables à l'avenir. Je demande que le ministre de la justice soit mandé, séance tenante, et qu'il lui soit enjoint d'ordonner aux accusateurs publics de poursuivre les auteurs et distributeurs des écrits qui provoquent la désobéissance aux lois, ainsi que les violences et voies de fait contre les magistrats publics. (On applaudit.)

(*La suite demain.*)

N. B. M. Vaublanc a appuyé la proposition de M. Beugnot, et fortement insisté sur la nécessité de prendre des mesures sévères pour le rétablissement de la discipline militaire.

Le journal de l'*Ami du roi* a été dénoncé par M. Girardin, comme provoquant formellement les troupes à la désertion, et comme tendant à l'avilissement des autorités constituées par un système réellement lié, quoiqu'opposé en apparence à celui de l'*Ami du peuple*.

L'un et l'autre de ces écrits, étant, par leur nature, attentatoires à la sûreté générale de l'Etat et à la constitution, MM. Lasource et Guadet ont proposé que leurs auteurs fussent mis en état d'accusation, et sur-le-champ traduits dans les prisons de la haute cour nationale.

MM. Girardin et Ramond ont opposé que ce serait compromettre la liberté de la presse, que de mettre des écrivains en arrestation, autrement que d'après le jugement d'un jury spécial d'accusation.

Après quelques débats, les deux décrets d'accusation ont été portés à la presque unanimité.

Notice de la séance du jeudi soir.

Plusieurs citoyens ont envoyé ou apporté des dons patriotiques. Un membre a lu une lettre du procureur-syndic du district de Béfort, qui annonce que notre armée s'est emparée des défilés et de la ville de Porentrui, et que le bourgmestre est venu au devant des Français, tenant à la main une pique surmontée du bonnet de la liberté.

M. Blanchon a annoncé que M. Chaumont, aide-de-camp de M. Dillon, n'avait point péri des coups de feu qu'il a essuyés.

Au nom des comités militaire et diplomatique, M. Lemontey a fait un rapport et proposé un projet de décret sur le jugement rendu par le sénat de Chambéry contre M. Cappe.

Ce projet de décret est adopté.

Le ministre de la justice a adressé à l'Assemblée la lettre qu'il a écrite au commissaire du roi, près le tribunal criminel de Paris, pour dénoncer le n° 645 du journal de Marat.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — *Œdipe à Colonne*, et le ballet de *Télémaque*.

THÉATRE DE LA NATION. — La 1re représentation de *Lucrèce*, tragédie nouvelle ; *l'Esprit de contradiction*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — *Nanine ; l'Amour et l'Intérêt*.

THÉATRE de la rue Feydeau. — *L'Amour filial* ou *les Deux Suisses ; le Médecin malgré lui*.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER. — *Tancrède ; le Consentement forcé*.

THÉATRE DU MARAIS. — *Le Dissipateur ; la Mort de Simonneau*.

AMBIGU-COMIQUE. — *Le Portefeuille ; l'Ecole des Maris ; la Mariée de village*.

THÉATRE DE MOLIÈRE. — *Œdipe ; Lucas et Colinette*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — *Relâche*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Le Prix* ou *l'Embarras du choix*, *Gilles Lovelace ; l'Ile des Femmes*.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam.	31 1/4	Cadix.	25 l. 15 s.
Hambourg.	325	Gênes.	165
Londres.	17 1/8	Livourne.	175
Madrid.	25 l. 15 s.	Lyon, *P. de Pâques*.	2 p.

Bourse du 3 mai.

Act. des Indes de 2,500 liv.	2170, 75, 80, 75, 77 1/2
— *Portions* de 1600 liv.	2410
— de 100 liv.	90
Emprunt d'octobre de 500 liv.	436, 40
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin.	2, 1, 2 1/8, 3/4 p.
— de 125 mill. déc. 1784.	1/4, p. au p. 1/4, 1/8, b.
— de 80 millions avec bulletins.	1 b. 16000 l.
— sans bulletin.	1, 1 1/4, 3/4, 1/2, b.
— Sorti en viager.	5, 5 1/4, b.
Bulletin.	72
Reconnaissance de bulletins.	77
Act. nouv. des Indes.	1096, 98, 99, 1100
Caisse d'esc.	3820, 25, 21, 22
Demi-Caisse.	1912, 11, 12
Quitt. des Eaux de Paris.	40
Empr. de nov. 1787, à 5. p. %.	
— à 4 p. %.	1 3/4, 1, p.
— de 80 mill. d'août 1789.	1 3/4, 4 1/2, 2, p.
Assur. contre les inc.	438, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 52, 50
— à vie.	470, 82, 80, 78, 76, 75

Prix de l'argent, du 3 mai après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 157 l. en assig. Un louis d'or coûte 40 livres en assignats.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 126. *Samedi* 5 Mai 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Aussitôt après la mort de Gustave, le jeune roi reçut les hommages de toutes les personnes qui étaient dans les grands appartements. Le duc de Sudermanie lui notifia le décès du roi son père, et son élévation sur le trône de Suède. Tous ceux qui assistèrent à cette scène en furent profondément touchés. Tout de suite après, se présentèrent le duc d'Ostrogothie, la duchesse de Sudermanie, la princesse sœur du monarque défunt, et il y eut également une scène touchante. Pendant ce temps, le duc régent s'était rendu au collége de la régence, il fit chercher le testament du feu roi, déposé au tribunal de la cour, et en fit faire la lecture. Après cette lecture, on proclama le roi, et le duc prêta le serment. Le roi se rendit alors chez la reine sa mère, et le duc régent, qui avait commencé sa régence selon le texte du testament, l'y suivit. Le 30 mars, le roi se rendit, à cheval, accompagné du duc régent, de plusieurs personnes de la cour, de sa grande garde, des aides-de-camp-généraux et des autres aides-de-camp, à tous les quartiers de la ville où les troupes de ligne, et la cavalerie, et l'infanterie bourgeoise étaient sous les armes. Il en reçut les hommages au milieu des acclamations du peuple.

Les habitants d'Oerebro et d'Oesthammar, lorsqu'ils reçurent la nouvelle de la mort du roi, ont, comme ceux d'Upsal, juré de maintenir l'acte de sûreté, et ceux d'Oerebro ont envoyé des députés à Stockholm.

Toute la famille royale est encore dans la plus grande tristesse, et l'indisposition grave de la reine-mère dure toujours.

Le gouvernement a fait défendre, le 23 mars, à tous les bourgeois de Stockholm, d'avoir de la poudre dans leurs maisons, ou d'en débiter.

DANEMARK.

De Copenhague, le 17 avril. — Sa Majesté a nommé M. le colonel de Stricker commandeur du corps de l'artillerie, commandant de la forteresse de Friderichstadt en Norwège; le lieutenant-colonel de Mecklenbourg, commandeur du corps de l'artillerie; M. de Müller, colonel du 3e régiment de Jutlandt, commandant de Fladstrand, et le Candat-Paulsen, inspecteur provincial de Schleswich.

La garde du roi doit encore être diminuée d'un nombre de quatre-vingts hommes.

Suivant une résolution du roi, le tribunal de justice de la cour et de la ville doit être transféré au château de Rosenbourg, et les ornements du royaume qui y étaient déposés, seront transportés dans l'ancien bâtiment où était le tribunal de justice.

Des nouvelles particulières de Suède annoncent que l'assassin Ankarstroem qu'on avait dit mort, a reçu sa sentence; qu'il est condamné à avoir la main et la tête coupées, et être ensuite écartelé. Suivant ces mêmes avis, six des complices, parmi lesquels se trouvent le comte de Horn, le baron de Pechlin, et M. de Lilienhorn, sont condamnés à perdre la tête, et avoir la main coupée.

C'est le 15 de ce mois, que les ordres de libérer les voyageurs retenus sur la frontière, sont parvenus à Helsingbourg. La régence leur a alloué chaque jour une plotte.

On continue à maintenir ici le bruit, qu'il paraîtra, dans le mois de juin, une flotte russe de vingt-quatre vaisseaux.

Des frontières de la Pologne, le 14 avril. — Les troupes de Pologne ont reçu l'ordre de former un camp dès le moment que la saison le permettra. Elles doivent ensuite se rassembler aux environs de Bracklau. Tout est prêt pour cela. Les ordres s'exécutent de point en point; les troupes sont en général très-bien disposées, et se conforment à une exacte discipline. On commence aux frontières de la Moldavie à faire la vente des magasins russes : il aurait été trop coûteux et même inutile de leur faire suivre l'armée.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 15 avril. — Le roi François a fait distribuer aux pauvres 1,000 sequins à Milan, et 2,000 à Mantoue.

On écrit de Constantinople que Sélim III ne pouvant oublier la paix que la Suède a faite avec la Russie, veut faire présent aux Algériens, d'un vaisseau de soixante canons et de deux frégates, pour s'en servir contre les Suédois, auxquels ils ont déclaré la guerre. On a voulu faire le même présent à la république de Tunis; mais l'ambassadeur de Venise a fait entendre que comme la guerre continue encore entre sa république et celle de Tunis, ce don serait contraire à la bonne harmonie qui subsiste entre la Porte et la république de Venise.

Les présents que notre cour fait préparer pour le grand-seigneur, consistent entr'autres en une table à café d'argent massif, et un service pareil pour douze personnes, fait par notre fameux médailleur Wurth. On a également commandé à la fabrique de porcelaine un service superbe, estimé à 5,000 florins. On destine pour l'ambassadeur six beaux chevaux de selle équipés à la manière allemande.

De Leipzic, le 24 avril. — On avait annoncé une traduction allemande des *lettres originales de Mirabeau, écrites du donjon de Vincennes*, etc. avant même que l'original eût paru en France. Le libraire qui a fait imprimer cette traduction demanda un privilége à l'électeur de Saxe, pour assurer son entreprise contre la concurrence et les contrefaçons. Il l'obtint, et fit imprimer. Lorsqu'il voulut porter l'ouvrage à notre foire, le privilége lui fut retiré, et on lui défendit expressément d'introduire aucun exemplaire dans les Etats de l'électeur.

Qu'on juge par là de la terreur panique que le seul nom de *Mirabeau* inspire à tous les gouvernements, car ce n'est que son nom qui a attiré cette défense. Des lettres écrites à une maîtresse, à un lieutenant de police, ne contiennent certainement rien qui puisse exciter les soupçons d'un gouvernement aristocratique, qui n'est pas absolument dépourvu de raison. — Le résultat de cette défense est que l'ouvrage se débite avec rapidité.

De Mayence, le 20 avril. — On assure que les armées autrichienne et prussienne s'uniront pour former un cordon, qui s'avancera jusques dans le Brabant; que les troupes de Hesse, du Palatinat et Darmstadt doivent s'y joindre. On ajoute que les cercles fourniront leur contingent : mais aucun préparatif ne confirme cette nouvelle. Le corps germanique est une masse si difficile à remuer, que les choses peuvent être bien avancées avant son premier mouvement. — Nous apprenons que l'intention des Français est de diriger une attaque vers le pays de Liége. On tombera, dit-on, sur le Brabant. Mais qu'ils ne se livrent pas à l'indiscrétion. On assure que *des émissaires affidés* éventeront leurs projets, et que leurs plans, connus d'avance, ne manqueront pas d'être prévenus.

D'Erlangen, le 13 avril. — Les Etats du cercle de Franconie viennent de faire une nouvelle réquisition aux princes de Waldenbourg, qu'ils aient à se conformer aux arrêtés du cercle; et la déclaration qu'ils feront là-dessus décidera des mesures ultérieures que l'on prendra à leur égard. Leur conduite n'est approuvée ni de la cour de Vienne, ni de celle de Berlin, et ils n'en seront ni autorisés, ni soutenus.

PRUSSE.

De Berlin, le 13 avril. — Il n'est pas d'âme sensible qui n'ait pris part au sort qu'essuya l'équipage du navire le

Groswenor, après son naufrage sur la côte des Cafres. Les papiers publics n'ont donné que des relations très-imparfaites de ce terrible événement. Il vient d'en paraître ici une nouvelle traduite de l'anglais. Rien n'est plus touchant que cette relation; elle excite la terreur et la compassion, et tempère ces sentiments douloureux par des traits inattendus de bons offices et d'humanité. Ce navire, venant des Indes-Orientales, fit naufrage le 4 août 1782. Les moyens que l'on employa pour tâcher de le sauver; sa destruction qui devenait malgré cela, de moment en moment, plus certaine; le moment où son sort fut décidé, le nombre de malheureux qui se débattaient sur les flots, et qui furent bientôt engloutis; tout cet affreux récit déchire le cœur. Environ cent personnes abordèrent à la côte; mais ils ne savaient où ils étaient, et l'on n'a jamais bien pu le définir. Incontestablement ils ne pouvaient être bien éloignés des établissements portugais; néanmoins ils prirent deux résolutions bien extraordinaires, et qui indiquent que le capitaine avait peu de crédit sur l'esprit de la troupe; ce fut de se frayer une route par terre, tandis qu'ils auraient fort bien pu construire, des débris du vaisseau, une chaloupe avec laquelle ils auraient pu tenter fortune le long des côtes; l'autre, de prendre leur direction pour le Cap de Bonne-Espérance. On peut déjà se faire une idée des incommodités, des fatigues, des accidents innombrables et des misères qu'ils doivent avoir eu à essuyer dans une pareille route, à pied et à travers des déserts où ils n'avaient aucun secours à attendre. Ils furent, dès le commencement, inquiétés par les sauvages et dépouillés de leurs instruments les plus nécessaires, comme couteaux et ustensiles à faire du feu. Il y avait parmi les femmes des personnes du plus haut rang, accoutumées à toutes les délicatesses de l'Orient, et même des enfants en bas âge. Toujours incertains dans leur marche, des fleuves, des rochers, des forêts impénétrables leur offraient sans cesse des obstacles, et il fallait souvent rétrograder. On ne peut décrire ce qu'ils avaient à souffrir de la fatigue, de la faim et de la soif; souvent il fut question d'immoler quelques victimes à la nécessité des autres. Ils n'éloignaient d'eux, pendant la nuit, les lions et les tigres, qu'en allumant de grands feux, et le jour même, qu'en portant des brandons allumés dans leurs mains. Pour comble de maux, la désunion se mit parmi leur troupe, et les obligea souvent de se séparer. Ils laissaient derrière eux ceux qui, épuisés de maux et de fatigues, ne pouvaient plus les suivre, et souvent ils rencontraient épars des malades et des mourants. Un garçon de huit ans fut ainsi abandonné; les Cafres en prirent soin et lui donnèrent des secours; mais son corps délicat succomba enfin. Ce terrible pèlerinage dura cent dix-sept jours, au bout desquels dix personnes de cette malheureuse troupe arrivèrent par différentes routes dans les établissements hollandais. La guerre qui avait lieu alors, n'empêcha pas de les bien recevoir. Aussitôt cent Européens et trois cents Hottentots se mirent en route avec des chariots et des trains de bœufs pour aller à la découverte de ce qui restait de ces malheureux, mais on n'en trouva aucun.

FRANCE.

DE PARIS. — CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi, 5 mai 1792, à dix heures du matin, il sera brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 12 millions en assignats, laquelle, jointe aux 487 millions déjà brûlés, forme celle de 499 millions.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE.

Angoulême, le 28 avril. — C'est le 24 que le cri de guerre s'est fait entendre dans cette ville. A l'instant, on s'assemble à la salle des Amis de la Constitution : la vaste église où ils tiennent leurs séances, suffisait à peine. Toute la ville accourt, et l'on arrête, au milieu des applaudissements réitérés, qu'il sera écrit au roi et à l'Assemblée nationale pour lui offrir quatre mille soldats; que les citoyens du département seront invités par une adresse à payer sans délai leurs contributions; qu'il sera ouvert un registre large et grand pour recevoir les soumissions des citoyens; que chacun échangera le peu de numéraire qu'il a pu sauver des mains avides de l'agiotage, pour fournir à nos guerriers une paie en argent. — La délibération fut unanime. — Quel spectacle pour ceux qui se souviennent encore de la consternation profonde que répandait partout la nouvelle de la guerre sous un régime corrompu! C'est qu'autrefois les ministres seuls faisaient la guerre aux frais du peuple, et aujourd'hui c'est le peuple qui la fait lui-même pour lui, pour ses intérêts les plus chers, pour sa liberté.

Le 26, les citoyens témoignèrent le désir d'avoir un lieu commode pour leurs exercices militaires. On les invita tous à se rendre au Champ-de-Mars, (lieu destiné pour cet objet) afin d'en accélérer les travaux. A l'instant même, femmes, hommes, vieillards, enfants, tous s'enchaînent à la brouette. Les terres sont remuées, bouleversées, replacées en un clin-d'œil. Les sons chéris de *ça ira* réchauffent, animent cet atelier patriotique. On crut voir Paris préparant le champ de la fédération. En deux jours l'immense ouvrage fut achevé. Sous le règne du despotisme, il faut des années pour bâtir de tristes palais; aussi puissante que les Fées, la liberté, en un jour, élève des monuments.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacuée.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 3 MAI.

M. Bazire : J'applaudis à la juste indignation de M. Beugnot contre les écrivains qui provoquent le meurtre. Je crois que ceux qui invitent au crime, comme ceux qui le commettent, doivent être également punis; mais je pense que sa proposition ne peut être adoptée; car elle ne serait autre chose qu'une nouvelle édition d'une loi qui existe déjà, je veux dire de la loi faite par l'Assemblée constituante sur les abus de la liberté de la presse. Mais ce qui n'est pas inutile, c'est de faire voir comment les véritables amis de la liberté, les véritables amis des lois se trouvent ici placés entre deux factions, celle des hommes avides de carnage, des malintentionnés qui se livrent à des excès, et de l'autre côté le parti des intrigants qui voudraient profiter de ces désordres pour en tirer des conséquences plus dangereuses encore, c'est-à-dire, pour faire porter atteinte à la liberté de la presse; c'est au moment de la guerre qu'il faut que les représentants de la nation connaissent leur situation et leurs véritables ennemis. Nous devons rechercher les auteurs de toutes ces intrigues, qui tendent à exciter des émeutes comme un prétexte d'obtenir des lois désastreuses. Rappelez-vous que ce fut après l'assassinat du boulanger François, et au milieu de la juste indignation que cet événement avait causée, qu'on a proposé la loi martiale. Je sais que cette loi est nécessaire, qu'elle tend à prévenir le mal par la crainte; mais c'est toujours un grand malheur de voir les législateurs se laisser entraîner par les circonstances dans la confection des lois générales. Jamais surtout nous ne devons nous exposer à porter atteinte à la liberté de penser et d'écrire. Mais c'est aujourd'hui, c'est au moment de la guerre que les yeux de tous les citoyens doivent être plus ouverts que jamais sur toutes les manœuvres des intrigants et des prêtres sanguinaires, sur celles de tous les hommes factieux

par tempérament, qui, sous le masque du patriotisme, cherchent à exciter des désordres pour rétablir l'ancien régime; mais nous devons nous borner à cette surveillance; une loi nouvelle sur les abus de la liberté de la presse est inutile; elle existe déjà, et nous devons avoir assez de confiance dans les fonctionnaires publics, pour croire qu'il la feront exécuter. Le plus grand mal que pourrait faire l'écrit de Marat qu'on vient de citer, serait le trouble qu'il pourrait jeter dans l'Assemblée. (Il s'élève des murmures.) Oui, le peuple français a donné trop de preuves de sa générosité, et de sa magnanimité, pour qu'on puisse croire que des écrits de cette nature ne tombent pas par l'indignation même qu'ils inspireront à tous les citoyens. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour.

M. Vaublanc : Pour rappeler à M. Bazire l'état de la question, il suffit d'observer que la proposition de M. Beugnot n'a pas pour objet de faire une loi nouvelle, mais de prendre une mesure pour s'assurer de l'exécution d'une loi existante. Comme, dans son opinion, il a parlé de la liberté de la presse, qu'il a invoqué avec force ce droit qui lui paraissait lésé par les mesures proposées, je crois devoir rappeler les principes, et je saurai, moi, les défendre contre les atteintes de tous les partis.

La liberté de la presse est un droit qui nous est garanti comme tous les autres. Mais plus un droit est sacré, plus l'abus que l'on en fait est dangereux. La seule chose qui puisse conserver la liberté, c'est la soumission à la loi; c'est dans la loi constitutionnelle que l'on voit que tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre des abus. Mais j'y vois aussi la clause suivante : sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure *avant leur publication*, d'où il résulte qu'ils y sont soumis après leur publication. Depuis, l'Assemblée constituante a fait sur ce même principe une loi aussi forte, aussi expressive que les amis de l'ordre et de la liberté peuvent le désirer. Cette loi est restée sans exécution; il s'agit aujourd'hui de l'appliquer à un délit grave qui nous est dénoncé.

M. Beugnot vous a cité un passage infâme d'un écrit intutilé : *Marat;* il aurait pu ajouter que le même écrivain invitait hier le peuple *à porter le fer et la flamme sur la majorité gangrenée des représentants de la nation*. Or, je demande si, dans un Etat libre, il est un attentat plus grand que d'abuser de la liberté de la presse pour faire circuler des invitations à un crime aussi atroce. Quoi ! si un individu disait à un autre de sang-froid : Allez massacrer tel homme; on dirait, certes, qu'il est bien coupable. Eh bien! quel nom donner aux forfaits d'un écrivain qui ose inviter le peuple à porter le fer et la flamme contre la majorité des représentants de la nation. L'autre jour on vous a proposé, comme l'un des moyens les plus certains de maintenir l'ordre public, d'instruire le peuple par des adresses. Je regarde aussi ce moyen comme le meilleur; mais quelle inconséquence serait la vôtre si, au moment que vous lui enverriez des instructions pour l'inviter au respect des lois, vous laissiez entre ses mains les écrits empoisonnés, les écrits qui trompent l'homme crédule et en font un scélérat, quand la nature l'avait destiné à servir sa patrie; car nous savons que l'homme est bon, que le Français surtout est loyal; il faut que la séduction l'entoure de piéges pour en faire un monstre. Hâtez-vous donc d'arracher cet arme aux factieux; ôtez au peuple le poison que des écrivains mercenaires lui distillent, et alors vous pourrez, avec fruit, lui envoyer vos instructions; vous répandrez dans les campagnes des flots de lumières.

Il est temps de dire aussi quelque chose sur la défiance qui s'est manifestée contre les généraux, et je supplie l'Assemblée de me permettre d'arrêter un instant ma pensée sur cet objet. Il n'y a personne qui ne sache qu'une armée qui n'obéit pas aveuglément à ses chefs, doit nécessairement être vaincue, parce que la tactique des temps modernes, la tactique que Frédéric a créée, et qui fait dépendre le succès d'une bataille plutôt de la régularité des mouvements que du nombre des coups de fusil, exige cette obéissance passive. Mais, dit-on, tant d'officiers ont déjà abandonné leurs drapeaux; ne doit-on pas craindre que d'autres trahissent encore? Je réponds qu'en faisant la guerre, vous avez dû prévoir tous les périls; que vous pouvez sans doute essuyer des trahisons, mais que nous ne devons pas oublier que la loi est faite pour les officiers comme pour les soldats, qu'elle atteindra même les chefs plus sûrement que les subalternes.

Pouvez-vous oublier l'ordre précis que vient de donner le ministre de la guerre pour faire punir un officier général? Choisissez donc entre une armée disciplinée, obéissante, laissant à la loi le soin de la punition des chefs qui pourraient trahir, ou une armée sans cesse indisciplinée qui se désorganiserait elle-même en immolant à ses défiances sans aucun jugement les bons comme les mauvais généraux. Ce n'est pas d'une défaite que je gémis, elle doit ranimer notre courage; mais de cette défiance qu'ont montrée les soldats envers un officier qu'ils avaient jusqu'alors le plus aimé. Cette défiance est mortelle, et elle peut placer la patrie sur le bord de l'abîme. En me résumant j'appuie la proposition de M. Beugnot. (On applaudit, et on demande que la discussion soit fermée.)

M. Girardin demande la parole. — La discussion est continuée.

M. Girardin : J'ai lieu de m'étonner de ce qu'on est venu vous dénoncer les écrits de Marat, tandis qu'on gardait le silence sur les autres journaux incendiaires, notamment sur celui de l'*Ami du roi*. (On applaudit.) Si l'on gémit de voir se vendre et distribuer des papiers qui prêchent l'assassinat, on est bien plus affligé d'en voir d'autres qui se réjouissent des malheurs publics, et de penser qu'il est des citoyens qui se délectent à cette lecture; mais il est beaucoup d'hommes qui rient de nos revers; il faut en tirer la conséquence qu'il y a beaucoup d'hommes à surveiller. Je ne crois pas cependant qu'il faille faire une loi contre la liberté de la presse, c'est-à-dire, briser la seule arme qui puisse défendre la liberté politique. Ce n'est pas une loi sur la presse qu'il faut faire, mais il y a un délit à punir; l'homme qui prêche l'assassinat dans ses écrits est un homme qu'il faut séquestrer, de même qu'on ne laisse pas courir un insensé ou un furieux sur la place publique.

Une loi nouvelle serait inutile, il ne faut que la faire exécuter; tout le monde sera donc d'accord sur la nécessité de punir les factieux de toutes les classes; il faut, depuis l'homme qui prêche l'assassinat des généraux, jusqu'à ceux qui indiquent aux ennemis les plans de campagne, qu'aucun n'échappe à la vengeance des lois. Il est donc nécessaire de demander au ministre de la justice quelles sont les mesures qui ont dû être prises pour la punition de ces délits.

Je profite de cette occasion pour rappeler à l'Assemblée une proposition qui a été faite sur la nécessité de donner plus de force et plus d'activité à la police. Paris est rempli d'intrigants de toute espèce;

c'est pour ainsi dire, un second Coblentz; cette ville recèle dans son sein les ennemis les plus coupables et les plus dangereux (on applaudit), depuis ceux qui gémissent sur la religion qui a été régénérée, et sur l'autorité royale qui n'a pas été détruite; je demande que l'on charge le comité de législation de l'examen de la question de savoir si, dans un moment de guerre, il ne doit point y avoir une police plus active, et s'il ne doit pas être pris des mesures pour empêcher la correspondance des ennemis intérieurs avec ceux du dehors.

Ce qui vient d'arriver à l'armée est un revers qu'on peut réparer. Les soldats sentiront bientôt que la discipline seule peut les sauver et les rendre victorieux. Ils regretteront d'avoir un instant pu soupçonner le plus brave des hommes, M. Biron; ils s'indignent déjà des calomnies répandues contre ce général, qui a fait une retraite des plus brillantes; ils dénonceront bientôt eux-mêmes des hommes qui évidemment avaient été payés pour mettre le désordre dans les rangs; car sans ces cris de trahison, sans ces fausses alarmes, évidemment concertés, jamais les troupes françaises n'auraient plié; ils vengeront donc, en livrant les coupables au glaive de la justice, et M. Biron et les autres généraux. Je ne puis douter que ceux-ci ne conservent leurs places, parce que l'Assemblée nationale s'empressera de leur donner des marques authentiques de l'estime publique.

Je demande donc que l'on punisse tous les délits, ceux qui ont trempé leurs mains dans le sang de leurs généraux, comme ceux qui ont conseillé ces crimes; mais je crois qu'aucune circonstance ne doit déterminer à porter aucune atteinte à la liberté de la presse.

M. Loustalot : Je demande à ajouter un fait à ce que vient de dire le préopinant. Ce matin, en entrant dans les Tuileries, je fus accosté par un homme revêtu de la livrée du roi, et portant une médaille; il me demanda si je voulais acheter *Marat;* sur mon refus, il m'offrit de me le donner pour rien; on vend et on distribue cet infâme écrit à la même place où l'on a arrêté, il y a quelques jours, un marchand qui vendait le catéchisme de la constitution.

M. Chéron : M. Beugnot vous a dit qu'il ne voulait pas vous traduire les réponses que le ministre de la justice lui a faites, lorsqu'on lui a dénoncé l'impunité des écrivains coupables, qui égarent le peuple et l'invitent au crime. Je demande que M. Beugnot ou quelques-uns de ses collègues qui l'ont accompagné, nous rendent compte de ses réponses.

M. Lasource : Je combats la motion de M. Beugnot, parce qu'elle est insuffisante : ce n'est pas en ordonnant à un ministre de se rendre ici séance tenante pour savoir d'où vient l'inaction des accusateurs publics, que vous punirez des hommes coupables de délits nationaux. Je suis arrivé à la tribune, frémissant d'indignation et d'horreur. Je connais les agitateurs du peuple et je suis révolté de leurs scélérates manœuvres. Ceux-là ne doivent point être renvoyés aux tribunaux ordinaires. Ils ne conseillent pas seulement des attentats privés; s'ils n'avaient invité le peuple qu'à égorger des particuliers, les tribunaux devraient en connaître; mais, quand ils conseillent des horreurs attentatoires à la sûreté nationale, l'attribution vous appartient, et appartient à vous seuls.

Je dis que les horreurs auxquelles les auteurs des libelles, dont l'un est signé *Marat*, et l'autre est intitulé :*l'Ami du Roi*, invitent le peuple, sont directement attentatoires à la sûreté de l'Etat. Dans l'un on invite, on presse l'armée française pour la porter à la désertion. Dans l'autre, on provoque les poignards contre les généraux français, contre les représentants du peuple. Ne sont-ce point, Messieurs, des crimes nationaux? Où serait la sûreté de l'Etat s'il n'y avait ni législateurs, ni chefs d'armée?

Je dois ici éclairer le peuple que des scélérats égarent, et proférer, dans le sein de l'Assemblée nationale, une vérité dont personne ne pourra douter s'il veut réfléchir: c'est que les infâmes libellistes qui feignent de se jeter dans deux partis totalement opposés, sont les agents communs d'un même projet, tendent de concert au même but, par des voies en apparence opposées. Du sein des mêmes ténèbres, du fond des mêmes principes, de l'impulsion des mêmes cœurs altérés de sang, affamés de carnage, avides de brigandage, d'anarchie et de tout ce qui peut amener la désorganisation complète du corps social, partent les horreurs sans cesse vomies, et contre les chefs de l'armée, qu'on peint comme d'abominables traîtres, et contre les soldats qu'on peint comme d'insignes brigands. Ceux qui crient avec acharnement à la trahison contre les chefs, veulent que l'armée se révolte, et que son insubordination la perde par la faiblesse du désordre, de la désorganisation et de l'anarchie. Ceux qui calomnient les soldats en les peignant comme des hordes barbares, sans discipline et sans frein, veulent que les chefs tremblent, que l'opinion publique doute, que le crédit public tombe, que les ennemis de la France espèrent, et qu'ils aient d'avance la fierté et le courage intrépide que donne l'assurance du succès : tous veulent également que la France succombe et que la liberté expire.

Messieurs, il faut que le glaive de la loi frappe solennellement tous ces abominables conspirateurs; sur eux doit tomber l'indignation de la patrie qu'ils détestent, qu'ils déchirent, qu'ils s'efforcent d'anéantir. Les crimes de ces scélérats, de ces monstres, étant les plus abominables, comme les plus dangereux de tous les délits nationaux, je demande qu'ils soient traduits devant la haute cour nationale.

M. Ramond : Vous ne pouvez pas rendre de décret d'accusation contre les auteurs des écrits quelconques, et voici l'article de la constitution qui vous en interdit expressément le droit.

« Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi. La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics, et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet. Les calomnies et injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite. »

M. Guadet : Je demande la priorité pour la motion de M. Lasource, non pas seulement parce que celle de M. Beugnot est inutile et sans objet, puisque les accusateurs publics ne peuvent agir que sur une dénonciation quelconque, mais parce que le renvoi des accusés à la haute cour nationale est le seul moyen de réprimer les attentats nationaux et d'effrayer ceux qui cherchent à agiter le peuple. Il faut distinguer entre les délits ceux qui sont privés, qui n'attaquent que la vie ou l'honneur des particuliers, et ceux qui intéressent la société entière, la constitution, la sûreté générale. Je demande si les écrits dans lesquels on appelle le fer et le feu, soit sur les généraux d'armée, soit sur les représentants de la nation, ne contiennent pas un véritable délit national? Ou je n'ai aucune idée de la nature des choses, ou bien il y a un grand attentat contre la sûreté de l'Etat, là où je vois que si les intentions de cet écrivain étaient exécutées, la France périrait.

J'ajoute une observation importante. Je ne cherche point à examiner de quel cloaque sortent les écrits infâmes qu'on vous a dénoncés. Cependant, il faudrait abjurer sa propre raison et renoncer à l'évidence, ou convenir que ces écrits, quoique dirigés

en sens contraire, tendent tous au même but; je veux parler des Amis du roi et du peuple; c'est-à-dire, des faux amis du roi et des faux amis du peuple. (On applaudit.) Je dis que ces écrivains sont évidemment payés par les mêmes mains et les agents du même complot. (On applaudit.)

Or, il ne peut y avoir qu'un parti puissant en crédit et en richesses qui fasse des dépenses aussi considérables, et qui ait tant d'écrivains à sa solde. Il est donc essentiel d'investir un grand tribunal de la connaissance de ce délit national, afin que l'on soit assuré que les moteurs cachés de ces désordres n'échapperont pas.

On oppose un article de la constitution. Le corps législatif, lorsqu'il porte un décret d'accusation, n'est-il pas juré lui-même, et le seul qui doive prononcer sur tous les délits qui attaquent la sûreté générale de l'Etat? Je conclus au décret d'accusation.

M. le Président : On demande la lecture des pièces qui constatent le délit.

M. Lacretelle : Je demande la lecture des divers projets de décret.

M. Quatremère insiste sur la lecture des pièces.

M. Ducos : Ce n'est pas dans l'état de passion où me paraît être maintenant l'Assemblée, qu'elle peut rendre un décret d'accusation.

M. Merlin : Je demande que les accusés soient admis à la barre. (La majorité de l'assemblée murmure.)

M. Carlier : Je ne puis voter, car je ne lis ni *Marat ni l'Ami du roi*.

L'Assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de lire les pièces qui constatent le délit.

M. Merlin : En ce cas, je dénonce tous les journaux patriotes qui ont paru depuis 1789.

M. Bigot : Je crois qu'aux termes de la constitution, il y a deux décrets à rendre; le premier, que l'imprimeur est coupable; le second, qu'il y a lieu à accusation contre les auteurs.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. le président veut mettre aux voix le décret.

Il s'élève de nouvelles réclamations pour la lecture des pièces.

M. Guadet : J'observe à ceux qui croient la lecture des pièces indispensable, que, d'après nos lois nouvelles, il suffit de la conviction intime pour porter le décret d'accusation. Ainsi, que ceux qui pensent que *l'Ami du roi*, lorsqu'il invite les soldats à passer sous les drapeaux ennemis, et *l'Ami du peuple*, lorsqu'il invite à massacrer les généraux et la majorité de l'Assemblée, ne commettent pas un attentat, se lèvent contre le décret. (On applaudit.)

M. Merlin : Il y a de la mauvaise foi dans cette manière de poser la question.

M. Lasource : Quand on a porté le décret d'accusation contre MM. Mirabeau, Lacueille, etc. avait-on sous les yeux les pièces de conviction? (On applaudit.)

M. le Président : Que ceux qui pensent qu'il y a lieu à accusation contre la feuille périodique, intitulée : *L'Ami du roi*. (*Plusieurs voix :* et contre Mallet-Dupan. *Une voix :* et contre le *Journal de Paris*.)

L'Assemblée décrète au milieu d'une opposition faible en nombre, mais opiniâtre, qu'il y a lieu à accusation contre les auteurs des feuilles périodiques, intitulées : *L'Ami du roi*, publié sous le nom de Royou; et *l'Ami du peuple*, publié sous le nom de Marat.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. Muraire occupe le fauteuil.

On annonce plusieurs dons patriotiques. — Un citoyen du département de la Haute-Vienne envoie 50 liv. — Un membre d'un tribunal de district de la Charente, 600 liv. — Un ecclésiastique du Calvados, 1,000 liv. — Un garçon limonadier de Versailles, un louis en or. — L'accusateur public et le commissaire du roi près le tribunal criminel de Paris, 1,000 liv. — M. André, médecin, officier municipal, 50 liv. — On lit une lettre, en vers, sans signature, accompagné de 20 liv. — M. Elie, sous-officier invalide, apporte une pièce de 30 sous.

M. Lambert, de Lauterbourg, lit la lettre suivante à lui adressée :

« Comme fille et vieille fille, Monsieur, il est juste que ne pouvant offrir mes bras, ni ceux de mes enfants, pour le service de ma patrie, je lui offre une très-petite rétribution pour y contribuer en quelque chose; je vous prie de vouloir bien remettre sur le bureau les six petits assignats que je vous envoie pour les frais de la guerre. Je ne veux point être nommée; mais vous pouvez en faire l'annonce comme d'une vieille célibataire qui, bien fâchée de n'avoir pas d'enfants à envoyer au secours et de la patrie de la liberté, envoie son petit contingent pour y suppléer. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne mention honorable de tous ces dons.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Pétion, maire de Paris, par laquelle il se plaint de l'insuffisance des lois de police.

Cette lettre est renvoyée aux comités de législation et de division, pour présenter leurs vues à ce sujet.

On introduit à la barre, 1° de très-petits enfants qui viennent apporter l'argent que leurs parents leur donnent pour leurs menus plaisirs; 2° les employés au Mont-de-Piété qui déposent, sur l'autel de la patrie, une somme de 585 l., dans laquelle est comprise l'offrande de deux femmes, épouse et alliée d'un des employés, dont la plus jeune a quatre-vingt-quatre ans; 3° un citoyen qui, pour don patriotique, apporte, avec un assignat de 100 liv., un boulet de canon. (On applaudit.)

M *** : Le procureur-syndic du district de Béfort m'écrit que notre armée s'est emparée de Porentruy. L'Assemblée veut-elle que je lise sa lettre? (*Plusieurs voix :* Oui, oui.)

« Notre petite armée est partie dans la nuit du 27 au 28 pour s'emparer des défilés de Porentruy, grossie d'un grand nombre d'Autrichiens qui passent tous les jours à notre côté. J'apprends en ce moment que les projets ont été exécutés. Le prince a envoyé au devant de l'armée deux membres de son conseil, qui sont venus précédés d'une pique surmontée du bonnet de la liberté. Nos troupes sont en possession des défilés et de la ville de Porentruy. » (On applaudit.)

M. *** : Je demande que désormais on ne lise plus que des lettres officielles.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la lettre.

M. Blanchon : Je crois que l'Assemblée apprendra avec intérêt que le jeune Pierre Dupont Chaumont, aide-de-camp de M. Dillon, n'a point partagé le sort affreux de son général. Pendant la retraite, il était resté en arrière pour observer l'ennemi; il a reçu plusieurs coups de feu, et a été blessé au front; la douleur l'avait fait tomber de cheval; après quelques heures, il a été secouru par un paysan. Il s'est retiré à Valenciennes d'où il m'écrit qu'il est faux qu'il ait péri trois cents hommes, qu'étant resté le dernier, pendant la retraite, il n'a pas vu plus de dix à douze morts sur la place. (On applaudit.)

Les maîtres de postes viennent à la barre prendre l'engagement de payer 1,000 liv. par mois pendant la guerre, et offrent de donner les six premiers mois d'avance. — Un administrateur du district de Rethel envoie la moitié de son salaire public, et se plaint de ce que la ville qu'il habite manque d'armes, quoiqu'elle soit sur la seconde ligne des villes frontières.

L'Assemblée ordonne mention honorable de ces hommages.

M. Bazire : Dans la lettre qui vient de vous être lue, sur Porentruy, il est dit que c'est le prince qui a envoyé deux membres de son conseil. Suivant une autre lettre, c'est le bourgmestre qui est venu lui-même avec la pique surmontée du bonnet de la liberté.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Lemontey, *au nom des comités diplomatique et militaire :* M. Charles-Joseph Cappe est citoyen français; il a été condamné à mort en pays étranger; il a été destitué en France par ses camarades du grade de capitaine des volontaires nationaux. Il réclame contre le jugement et contre la destitution. Vos comités, avant de vous présenter leurs vues, vous rappelleront quelques faits. Né à Chambéry, M. Cappe passa en France en 1769, où il resta constamment jusqu'en 1782, qu'il vint à Paris pour les affaires de la maison de commerce de Rollez à Lyon, dans laquelle il avait un intérêt. A l'époque de la révolution, M. Cappe n'a point payé d'ingratitude la patrie qui l'avait adopté. Il annonce qu'il communiqua des renseignements importants au comité diplomatique de l'Assemblée constituante. Des levées de volontaires nationaux furent ordonnées. Il fut nommé capitaine, de la 3me compagnie du 2me bataillon de ceux de Rhône-et-Loire. Le procès-verbal ne contient aucune réclamation. Vous avez frémi d'indignation à la lecture du jugement du sénat de Chambéry qui le condamne à mort, parce qu'il s'était vanté d'avoir fait entrer en Savoie deux exemplaires d'un ouvrage qu'il a composé sur la position de ce pays. Les officiers de son bataillon, regardant ce jugement comme une flétrissure, l'ont destitué par délibération du 12 janvier dernier. Vos comités ont vu dans le jugement une violation du droit des gens. Tous les faits se sont passés sur le territoire français. On ne peut pas prétendre qu'un sénat étranger conserve une juridiction contre un citoyen devenu français. Si le sénat de Chambéry s'était contenté d'illustrer par une condamnation l'écrit d'un homme libre, on eût pu sourire de cette absurdité parlementaire. Mais confisquer les biens, mais condamner à mort la personne d'un citoyen français, c'est violer le droit des gens. Il est de l'honneur et de l'intérêt de la nation d'en demander une juste satisfaction. Vos comités n'ont vu, dans la délibération des officiers du 2me bataillon de Rhône-et-Loire, qu'un acte illégal et arbitraire qu'ils vous proposeront d'annuler. Mais ils ont cru qu'il était de votre justice d'accorder à M. Cappe une indemnité pour toutes les pertes et les disgrâces qu'il a éprouvées. Fidèles aux principes d'économie que vous vous êtes imposés, vos comités vous proposeront de lui accorder un secours modique, tel que vous l'avez décrété pour les citoyens persécutés en Espagne. Voici le projet de décret :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique et militaire, et décrété l'urgence, considérant que M. Cappe n'a pu être condamné par le sénat de Chambéry sans une violation du droit des gens, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. L'Assemblée renvoie au pouvoir exécutif la réclamation de M. Charles-Joseph Cappe, tendante à faire annuler le jugement rendu contre lui par le sénat de Chambéry, et charge le ministre des affaires étrangères de lui rendre compte, dans un mois, des mesures qu'il aura prises à ce sujet.

» II. La délibération des officiers du 2me bataillon des volontaires nationaux de Rhône-et-Loire, en date du 12 janvier dernier, qui destitue M. Cappe du grade de capitaine de la 3me compagnie, est déclarée nulle et illégale.

» III. Il sera payé par la caisse de l'extraordinaire, à M. Cappe, à titre de secours, une somme de 1,000 liv. »

Les deux premiers articles sont décrétés; le troisième est écarté par la question préalable.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la justice, ainsi conçue.

« M. le président, je vous envoie la lettre que j'ai écrite au commissaire du roi près le tribunal criminel de Paris, pour dénoncer le n° 645 du journal de Marat; comme dans l'Assemblée il s'est élevé quelques voix qui m'ont accusé d'insouciance à cet égard, je vous prie de donner communication de ma lettre et de la réponse. »

Lettre du ministre de la justice au commissaire du roi, près le tribunal criminel du département de Paris, du 2 mai 1792, l'an 4e de la liberté.

« Je m'empresse, Monsieur, de vous envoyer un libelle contenant huit pages, intitulé : *l'Ami du peuple*, numéroté 645, daté du lundi 30 avril 1792, et ayant pour épigraphe ces mots : *vitam impendere vero.* Cette feuille m'a été dénoncée par plusieurs citoyens justement effrayés de la licence qu'elle respire. Elle est formellement proscrite par l'article XVII du chapitre V du titre III de l'acte constitutionnel. Non-seulement l'auteur de cet écrit provoque à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes; il va beaucoup plus loin, et après avoir cherché à flétrir le corps politique, auquel l'Assemblée constituante *avait*, dit-il, *perfidement remis les destinées de l'Etat*, il en provoque la destruction par le fer et le feu. Il répète plus d'une fois cette provocation dans la même page, et il termine cette invitation au meurtre et à l'assassinat par ces mots affreux : *le vrai spécifique serait de séparer les membres sains, et de brûler le corps entier.*

» Quelque faveur que l'on doive à la liberté de la presse, si sagement consacrée par la constitution, je croirais manquer au plus sacré de mes devoirs, si je ne vous transmettais cet écrit, pour que vous le dénonciez vous-même à l'accusateur publique. Il est temps que les agitateurs du peuple s'aperçoivent qu'il existe un ordre public, et que la loi a des organes qui sauront la faire respecter. Vous voudrez bien, Monsieur, m'accuser la réception de ma lettre, et de la feuille que vous y trouverez jointe, et me rendre compte incessamment de l'usage que vous en aurez fait. »

Signé Duranthon.

Réponse du commissaire du roi à M. le ministre de la justice, en date du 3 mai 1792, l'an 4e de la liberté.

« M. le ministre de la justice, j'ai reçu la lettre par laquelle vous m'ordonnez de dénoncer un libelle intitulé *l'Ami du Peuple*, numéroté 645, daté du lundi 30 avril 1792, et l'exemplaire du libelle joint à votre lettre. Je vous rends grâces, au nom de la loi et de la liberté, de la juste sévérité que vous déployez contre ces vils instruments des factions qui nous déchirent. Soyez persuadé, Monsieur, que tous les fonctionnaires publics s'empresseront à seconder votre zèle. »

Signé A. Jehanne. (On applaudit.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Les administrateurs du district de Clamecy envoient 400 l. pour la guerre; l'évêque de la Loire-Inférieure, 400 l. pour chaque année, sa croix d'or et son anneau. Il remercie l'Assemblée du décret sur les costumes religieux.

Un membre du comité de la marine présente un rapport sur la découverte faite par M. Demambre, d'une machine propre à enlever les plus grosses masses de pierre.

L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU VENDREDI 4 MAI.

Un citoyen de la section des Invalides apporte 24 liv. en numéraire, et offre de payer 3 liv. par mois pendant la guerre. — Un autre, un louis d'or et un marc d'argent.

M. Lasource : M. Henri Frecheville, lieutenant-colonel au 2e régiment de dragons, se désiste des droits de champart, de mutation et autres droits quelconques sur un bien appartenant à la nation. (On applaudit.)

M. Dieudonné offre une somme de 400 liv. pour les frais de la guerre, au nom de MM. Cotard, Bruillard et Thiery, administrateurs du directoire du district d'Epinal, et au nom du procureur-syndic et du secrétaire du même district.

Le même membre dépose sur le bureau une soumission de M. Lepaige, président du tribunal criminel du département des Vosges, portant qu'il consent que, durant tout le cours de la guerre il lui soit retenu une somme de 200 l.

par année sur son traitement, regrettant que sa fortune ne lui permette pas de plus grands sacrifices.

Un citoyen de Paris, serrurier machiniste, offre 220 l., montant d'une créance qu'il a sur la nation et quatre jetons d'argent.

Un membre du comité de marine propose et l'Assemblée adopte, après avoir déclaré l'urgence, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur la demande du roi et d'après le rapport de ses comités de marine et de l'extraordinaire des finances, décrète que pour subvenir aux dépenses des armements extraordinaires ordonnés par le roi, il sera mis, à la disposition du ministre de la marine, par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, la somme de 6,856,962 liv. dont le tiers sera fourni sur-le-champ, partie en numéraire, et les deux autres tiers en six paiements égaux, de mois en mois, à compter du 1er juin prochain. »

On introduit à la barre une députation extraordinaire de la municipalité de Bordeaux.

L'ORATEUR DE LA DÉPUTATION : Les plus pressants besoins, les réclamations les plus justes et les plus importantes, avaient engagé le conseil général de la commune de la ville de Bordeaux, à nous députer vers vous, munis de l'autorisation du district de Bordeaux et du département de la Gironde ; interprètes fidèles des sentiments de nos concitoyens, nous vous apportons l'expression de leur ardent amour pour la liberté, de leur dévouement inébranlable à la constitution, et du courage qu'ils déploieront pour la défendre ; les Bordelais, n'en doutez point, Messieurs, seront toujours prêts à offrir à la patrie le sacrifice de leur fortune et de leur vie.

Vous avez déclaré la guerre au successeur de Léopold, et vous avez rempli l'attente de la nation, qui s'indignait des outrages que la cour de Vienne prodiguait depuis longtemps à une nation généreuse, son plus utile allié. A peine ce cri de la guerre de la liberté, contre le despotisme, a-t-il retenti dans nos murs, qu'il a été mille et mille fois répété avec le plus vif enthousiasme.

Les citoyens de Bordeaux ont senti que les sacrifices extraordinaires qu'ils n'ont cessé de faire à la patrie depuis le premier instant de la révolution, ne devaient avoir d'autres termes que l'instant même où les ennemis de la constitution française seraient forcés de reconnaître et de respecter la souveraineté du peuple.

Nous sommes chargés aujourd'hui de déposer sur l'autel de la patrie l'offrande particulière des officiers municipaux de cette ville ; elle est de 12,000 livres, qu'ils consacrent avec joie aux frais de la guerre ; le produit d'une contribution des citoyens réunis en société d'Amis de la Constitution, qui n'ont négligé aucun moyen pour propager à Bordeaux le respect dû aux lois, et qui ont concouru au maintien de l'ordre intérieur, et au developpement de l'esprit public, vous sera incessamment offert. Au moment où l'on nous écrit, il s'élevait à plus de 100,000 liv.

La municipalité de Bordeaux a fait à la tranquillité publique toutes les avances que la crise inévitable d'une grande révolution, les malheurs des colonies, les ravages d'un débordement qui a bouleversé notre rade, et plusieurs récoltes disetteuses ont rendues nécessaires. L'administration municipale se voit forcée de vous demander une avance telle que vous la jugerez nécessaire, d'après les pièces que nous mettrons sous vos yeux, et qui vous feront connaître sa pénible situation. Nous vous demandons aussi le remboursement de créances reconnues légitimes même sous le despotisme ; le remboursement d'avances faites à ceux des hôpitaux qui, aux termes de la constitution, doivent être à la charge de l'Etat ; les moyens de préserver notre port, que sans doute vous considérerez comme une propriété nationale, de l'envasement qui le menace ; la liberté de vendre des propriétés mal à propos considérées comme domaines nationaux, et dont nous vous apportons les titres. Nous sommes bien éloignés, législateurs, de vouloir contrarier vos vues et subordonner nos intérêts à l'intérêt public. Loin de vouloir s'isoler au milieu de la France entière, le vœu le plus cher à la commune de Bordeaux serait de réunir et de confondre ses intérêts particuliers avec ceux de la nation, de manière que sa propriété et son existence fussent inséparables de celles de l'Etat.

L'Assemblée agrée l'hommage, accorde les honneurs de la séance à la députation, et renvoie la pétition au comité des finances.

M. Fauchet annonce cinq nouveaux griefs de la municipalité de Lyon, contre le directoire du département du Rhône-et-Loire, et demande que la discussion du projet de décret du comité de surveillance sur cette affaire, soit mise à l'ordre du jour.

M. *** : Il y a un décret qui accorde quinze jours aux administrateurs pour se justifier.

L'Assemblée renvoie les nouvelles pièces au comité de surveillance, et passe à l'ordre du jour.

M. Baignoux présente une nouvelle rédaction d'un projet de décret du comité de l'ordinaire des finances, sur la suspension du traitement des deux princes français, frères du roi.

L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

Trois citoyens apportent chacun un écu de 6 livres, pour faire la guerre aux aristocrates. (On applaudit.)

Les enfants de l'école de charité de la paroisse de Saint-Louis-en-l'Ile apportent le montant d'une cotisation qu'ils ont faite entr'eux.

L'Assemblée leur accorde les honneurs de la séance, et ordonne mention honorable en faveur de leur instituteur.

Un citoyen, père de famille, envoie un assignat de 50 l. — M. Pérès, négociant, 200 l. — Un autre citoyen, 300 l. par an, tant que durera la guerre. — Un autre, 12 l.

Un curé du département de la Somme fait remise de tout son traitement.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui demande une augmentation de cinquante bataillons de volontaires nationaux.

Cette lettre est renvoyée au comité militaire pour en faire le rapport demain matin.

Le même ministre envoie l'extrait d'une lettre du chancelier de l'Etat de Bâle à M. Dumouriez, d'après laquelle il paraît certain que M. Custine s'est emparé des défilés de Porentruy, que le prince-évêque ne donnera point passage aux Autrichiens, et gardera une neutralité confédérale.

M. RAMOND, *au nom des comités diplomatique, militaire et de législation* : Un rapport préparatoire fait avant-hier, vous a instruits que vos comités n'étaient pas assez éclairés sur les faits annoncés par le ministre de la guerre. Le ministre n'a pas reçu depuis de nouvelles ultérieures ; un silence inexplicable couvre ces événements, puisse-t-il être celui de l'histoire ! Le ministre vous a demandé plusieurs lois, au nombre desquelles il en est une sur le traitement à faire aux prisonniers de guerre. Au commencement d'une guerre entreprise pour un nouvel ordre de choses, il n'est pas étonnant que les représentants de la nation aient quelques lacunes à remplir dans la législation ; mais vos comités, dans la vue de ne pas suspendre votre délibération, ont cru devoir ajourner les mesures qu'exigeront les faits encore mal constatés qui vous sont parvenus. Ils se borneront à vous présenter aujourd'hui un projet de loi sur les prisonniers. Pénétrés de cette vérité, que le prisonnier est inviolable comme la souveraineté de sa nation, et sacré comme le malheur, ils ont senti qu'il fallait que l'Assemblée nationale, oppressée par le récit du ministre de la guerre, fît à l'Europe la déclaration de son indignation ; en conséquence ils vous proposent le projet de décret suivant.

L'Assemblée nationale considérant qu'aux termes de la déclaration des droits toute rigueur qui ne serait pas nécessaire, doit être sévèrement réprimée par la loi ; considérant que les prisonniers de guerre demeurent plus particulièrement sous la sauvegarde de la nation, après avoir déclaré l'urgence, décrète :

« Art. Iᵉʳ. Les prisonniers de guerre sont sous la sauvegarde de la nation et la protection spéciale de la loi.

Cet article est adopté.

» II. Toute rigueur déplacée, insulte violente, dont un prisonnier serait l'objet dans le cercle du commandement d'un général d'armée, seront sévèrement réprimées ; le général devant, en vertu du pouvoir qui lui est attribué, par l'article XI de la loi du mois de septembre dernier, faire tous les règlements nécessaires pour prévenir ces délits et punir ceux qui s'en rendraient coupables. »

M. Lacroix : Je demande que vous ne laissiez pas au général la faculté de tirer les conséquences d'un principe décrété par vous.

M. *** : Quelle que soit l'urgence du décret présenté par vos comités, ce n'est pas une raison pour contrevenir à notre règlement, qui veut que la discussion ne s'ouvre sur un projet de décret, que vingt-quatre heures après l'impression. Je demande donc que ce projet soit imprimé et ajourné.

On réclame la question préalable. — Après quelques moments d'agitation, la question préalable est adoptée.

M. Vaublanc : L'article II paraît à M. Lacroix devoir être désapprouvé, parce que le général pourrait ordonner la peine de mort. Quel est le but de votre loi ? La conservation des prisonniers et de l'honneur français ; car il n'est pas possible que des excès que vous n'avez pu entendre sans indignation, et que je ne veux pas répéter, se commissent encore sans entacher l'honneur français.

M. Ducos : C'est calomnier l'honneur français que de vouloir tirer parti d'un fait qui n'est point avéré, que tout tend à démentir, que les personnes les plus instruites révoquent en doute ; le meurtre des prisonniers tyroliens paraît apocryphe.

M. Vaublanc : Je suis si loin de soupçonner ce crime dans les soldats français, que dans les comités réunis, je me suis opposé au projet de loi, parce que je n'ai pas cru les Français capables de ces horreurs. Maintenant, vous devez laisser au général le pouvoir qui lui a été attribué par la loi. Il est possible qu'on se trouve dans une situation telle que l'acharnement soit poussé au point que le général puisse prévoir que le sort des prisonniers ne sera pas tel que vous le désirez, car vous ne voulez pas seulement que les prisonniers ne périssent pas, mais qu'ils soient bien traités. La loi étant faite antérieurement, celui qui se rendra coupable de délits contre les prisonniers, n'aura point à se plaindre de la sévérité du général; il ne pourra s'en prendre qu'à lui-même; et vous savez qu'il vous est impossible de faire une loi qui prévoie tous les cas.

M. Couthon : Un grand principe, c'est que le peuple français nous a envoyés ici pour faire des lois, et non pour déléguer à un individu le droit de les faire. Je conçois qu'un général peut avoir la faculté de faire des règlements pour les délits de discipline militaire; mais les délits commis contre les prisonniers rentrent dans la classe des délits civils; c'est aux tribunaux civils à les poursuivre, à les punir. Vous avez des cours martiales, vous pouvez établir des tribunaux de police correctionnelle dans l'armée. Je ne conçois pas, et je ne concevrai jamais, que l'Assemblée puisse autoriser un général à prononcer la peine de mort contre les soldats. (Les tribunes applaudissent.)

M. Vergniaud : Il est sans doute indispensable d'autoriser un général à punir les délits contre la discipline militaire qui fait la seule force de l'armée. On a déjà cité le fait de cette loi de Frédéric II, qui condamne à mort les soldats qui conservent de la lumière dans le camp après une telle heure. Cette peine a paru grave, mais comme la conservation de la lumière pourrait compromettre la sûreté de l'armée, on a donné au général le pouvoir de prononcer la même peine. Il s'agit des égards qu'on doit avoir pour les prisonniers de guerre, pour les hommes qui ont rempli le plus honorable des devoirs en combattant pour la patrie. S'il est possible que vous prévoyiez le cas des insultes, vous ne pouvez, sans blesser les principes constitutionnels, laisser à un individu, la faculté de faire la loi. Puisqu'on détermine la peine de mort contre ceux qui tueraient un prisonnier, on peut déterminer une peine quelconque contre ceux qui l'insulteraient.

On demande que la discussion soit fermée.

M. Bazire : Je demande la parole contre cette proposition.

M. Rouyer : L'article du comité me paraît sans difficulté, si on veut faire une exception pour la peine de mort.

M. Lacroix : Il est nécessaire de laisser au général la faculté de prononcer la peine de mort contre les délits qui compromettraient la sûreté de l'armée. Je demande que l'Assemblée décrète que celui qui insulterait verbalement un prisonnier, soit condamné à six mois de détention ; celui qui le frapperait, à un an de prison ; et celui qui le tuerait, à la mort.

M. Lasource : Je demande qu'on réunisse les articles II et III en un seul, et qu'on dise, art. II : «Toute rigueur déplacée, insulte, violence ou meurtre commis contre des prisonniers de guerre, seront punis comme ceux qui pourraient être exercés envers un citoyen français.»

Cette proposition est décrétée.

(La suite demain.)

N.B. Le ministre des affaires étrangères est venu rendre compte des motifs qui ont déterminé à précipiter l'exécution du plan d'attaque que des incertitudes de l'indiscipline et des crimes ont fait échouer dans ses parties principales. Il a annoncé que M. le maréchal Rochambeau ayant plusieurs fois demandé sa démission, le roi lui avait accordé un congé illimité, et avait nommé à sa place le maréchal Luckner.

La séance a été terminée par la lecture d'une lettre du ministre de la guerre ; il y rappelle à l'Assemblée les traits d'insubordination et d'indiscipline qui ont éclaté dans l'armée, qui ont coûté la vie à un officier général, et mis même en danger celle de M. Biron ; et il sollicite une loi répressive de pareils excès.

Notice de la séance extraordinaire du vendredi soir.

L'Assemblée a arrêté de faire une adresse à l'armée. — Elle a ordonné la confection d'un nouveau règlement de discipline militaire.

Omission dans la séance du 1ᵉʳ mai.

M. Bodeloche dépose sur le bureau, au nom de M. Jacques Lermier, négociant d'Alençon, un assignat de 200 livres.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 127. *Dimanche* 6 Mai 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 18 *avril.* — Le 15 au soir, Son Altesse Royale l'archiduc Charles est arrivé de Bruxelles en cette capitale; et madame l'archiduchesse Thérèse a repris hier matin, avec son époux, la route de Dresde.

Les préparatifs de guerre se poussent avec beaucoup d'activité. La deuxième colonne de nos troupes, composée de régiments hongrois et croates, sera forte de quarante-cinq mille hommes, et sa destination est pour les bords du Rhin, tandis que le corps de troupes destiné pour l'Autriche Antérieure se trouve déjà augmenté, et le sera bientôt davantage: dans ce moment, il est composé de neuf mille trois cent quatre vingt-douze hommes d'infanterie, de deux mille deux cent soixante-deux de cavalerie, et d'environ mille artilleurs. Le lieutenant feld-maréchal Olivier Wallis commande ces troupes en chef, et sous son excellence, les généraux Welsch, Kospoth, Erbach et Brentano. Le train d'artillerie, attaché à ce corps, consiste en vingt-une pièces de six, deux de douze et deux obusiers. Quant à l'armée destinée pour les Pays-Bas, elle est forte de vingt-quatre bataillons d'infanterie, de quatorze divisions de cavalerie: en tout, quarante mille huit cent trente hommes, avec un train d'artillerie de quatre-vingt-quatre pièces de six, douze de douze livres, et douze obusiers, sous les ordres des généraux d'Alton, Strasoldo, Stuar, Kavanagh, Schmakers, Furstenberg, Turckheim, Collonitsch, Lichtenberg, Auersperg, Draschkozy, Werneck et Einsiedel.

Les ordres ont été donnés au conseil aulique de guerre, de faire les dispositions nécessaires, tant à l'égard du rappel des absents par congé, qu'à celui du règlement des routes. (*Tiré de la gazette d'Amsterdam*, n° 35).

De Ratisbonne, le 28 *avril.* — Peu de temps avant le départ de M. de Bischoffswerder pour Berlin, on est convenu à Vienne des points suivants :

« 1° D'un plan d'opérations contre la France, dirigé par le duc de Brunswick, et combiné avec le prince Hohenlohe, qui était tout exprès arrivé de Prague, et qui l'a approuvé.

» 2° De lettres réquisitoriales à tous les princes de l'Empire, qui sont en état de fournir des troupes, pour se concerter sur l'emploi de leur contingent.

» 3° De lettres circulaires adressées à toutes les puissances qui ont pris part au concert établi pour maintenir la monarchie française; savoir, la Russie, la Suède, la Prusse, l'Espagne, Naples, la Sardaigne et la Suisse. Elles doivent contenir ces propositions essentielles. Restitution du comté d'Avignon, rétablissement entier des droits et privilèges des princes de l'Empire possessionnés en Alsace et en Lorraine. L'Assemblée nationale doit être déclaré dissoute et le roi rétabli sur son trône. Enfin, toutes les puissances en question doivent être invitées à contribuer de toutes leurs forces à l'exécution de ce projet. On dit que ces lettres sont déjà signées, mais qu'on les retiendra jusqu'à l'époque où l'on saura définitivement si la France se décide à déclarer la guerre ou à prendre un parti plus modéré.

On ne peut plus douter que la guerre ne soit près d'éclater contre les Français. Déjà soixante-quatorze mille Autrichiens doivent avoir reçu ordre de marcher vers le Rhin, et trente-cinq mille Prussiens sont prêts pour marcher au premier moment. On peut donc s'attendre à des événements importants pour l'humanité entière.

SUISSE.

Lettre du chancelier de Bâle, le 29 *avril, après souper.*

Les Autrichiens sont dans ce moment, à neuf lieues de notre ville. Ils se reposent des fatigues de la veille, et sont tellement effrayés, qu'ils ont marché depuis Porentruy sans faire halte.

Ils nous ont demandé passage pour retourner dans l'Autriche antérieure; vous jugez bien avec quel plaisir le passage leur a été accordé ; nous les avons vu défiler. C'était pour un dimanche une œuvre bien méritoire. Il fait un temps superbe, et les échecs des défilés de Porentruy retentissent de l'air *ça ira.*

Des soldats ont dit, à ce qu'on nous a rapporté, qu'ils auraient refusé de combattre les Français. M. de Custine nous a envoyé une lettre brûlante de patriotisme, et digne d'un Français régénéré. Il nous a demandé si nous nous prêterions au passage des corps autrichiens.

Nous lui avons promis la neutralité conventionnelle. Tout ceci a été communiqué au chargé d'affaires autrichien.

HOLLANDE.

Le 1er *mai.* — Rien n'est plus étrange que la peur, elle fait l'effet d'un microscope, elle grossit les objets. Quel que soit le fondement, juste ou non, des craintes qu'on a jetées dans les esprits à la cour stathoudérienne, il est certain qu'elles y ont produit un effet fort désagréable, et qui a influé sur le parti que madame la princesse d'Orange a pris de se rendre à Berlin, au moment même où la résidence de la Haye va devenir brillante, suivant l'usage, à l'occasion de la foire. Avant-hier presque toute la cour partit, et l'on ignore quand elle reviendra. On donne pour certain que le prince stathouder et son épouse ont reçu des lettres anonymes, où on les menace, et d'autres, où on leur donne avis de se défier des malintentionnés. En conséquence, depuis ce temps, le prince ne donne plus d'audience seul, ni à des gens qu'il ne connaît pas. Dans le même temps, on a répandu le bruit qu'il y avait dans la Haye une société d'émissaires de la *Propagande.* Il est probable que ce bruit est le fruit de la malignité personnelle de quelque habitant, qui aura imaginé ainsi de faire tort à un citoyen qu'on avait désigné comme ayant quelquefois dans sa maison une telle société, et qui a promis par les papiers publics 100 ducats à quiconque pourrait prouver une assertion aussi contraire à la vérité.

On assure, dans plusieurs papiers du cours du Rhin, qu'il se fait un emprunt de 15 millions de florins à Amsterdam, en faveur des chefs des émigrés. Nous pouvons vous assurer que c'est une fausseté, et même, de plus, que les émigrés auraient de la peine maintenant à trouver la quinzième partie de cette somme à Amsterdam; aujourd'hui, l'incertitude des événements fait resserrer les bourses, il n'y a plus d'argent à avoir.

La guerre a été déclarée le 20 avril, et nous voici déjà au 1er mai sans avoir nouvelle d'aucun mouvement des troupes françaises, tandis qu'à en juger par l'ardeur nationale, elles devraient déjà avoir inondé le pays de Liége et les Pays-Bas autrichiens. Des retards aussi extraordinaires font penser aux patriotes de ce pays-ci, que l'aristocratie de votre intérieur a des pratiques avec vos ennemis. Une guerre prompte et vive peut seule vous promettre des succès et déjouer tous les complots. Au surplus, vos amis chez l'étranger redoutent les obstacles que l'on peut apporter *à votre impétueuse exécution.*

Cette crainte est notamment fondée sur une lettre reçue avant-hier de Mons, qui annonce comme très-certain que le commandant autrichien de ladite ville, a été prévenu que la guerre était déclarée entre les deux Etats, que les Français viendraient camper près de lui le 1er mai, et qu'il se tint pour averti. Cette lettre n'est nullement apocryphe, et l'homme qui l'a signée est digne de foi. L'événement semble répondre à la connaissance de ces ménagements si hors de saison; l'on n'est donc pas sans une juste inquiétude sur l'action de vos armées.

Soyez bien sûr que l'Autriche ne s'attendait point à ce coup de force du roi et de l'Assemblée nationale, du moins

de sitôt, et qu'elle est prise au dépourvu. Nous apprenons de Vienne que cette nouvelle y a jeté un véritable trouble; des ordres ont été expédiés sur-le-champ à toutes les forces armées, et des courriers s'expédient coup sur coup pour Berlin, afin d'avoir au plus vite les secours stipulés. Quarante-cinq mille hommes marchent en ce moment de la Bohême, quinze mille de la Hongrie, et environ douze mille Croates et Esclavons. La colonne prussienne est de vingt-deux mille hommes en trois divisions. Mais avant que tout cela soit réuni, il faut du temps. Combien donc seront coupables ceux qui, sous les mille et un prétextes que l'on peut avoir à la main, donnent le temps à ces troupes de se rassembler et d'en imposer par leur masse aux citoyens français, en qui la valeur et la bravoure individuelle surpassent sans doute aujourd'hui *l'expérience et la tenue.*

Au reste, il est convenable de vous avertir qu'on ne doute point ici de la victoire en faveur des émigrés et de l'Autriche. Cette façon de voir est universelle dans l'étranger, et quand on oppose à cela vos gardes nationales et vos généraux, on a l'insolence de sourire de pitié, comme ces mêmes gens souriaient au nom du margrave de Salm, en 1787.

Dieu veuille que ce soit avec moins de fondement, comme tous les braves gens de l'Europe, excepté *princes*, *nobles et pretres*, en ont bien sincèrement l'espérance.

P. S. Rien encore de la Russie. La fermentation règne en Suède malgré tout ce qu'on en dit de contraire.

FRANCE.

Extrait d'une lettre de Strasbourg, du 26 avril. — La déclaration de guerre, proclamée hier par le maire, a été une fête à Strasbourg. Les Strasbourgeois, persuadés qu'il fallait patriotiser tout ce qu'il y avait de plus aristocrate dans la ville, ont appliqué des cocardes tricolores sur les portes des couvents de religieuses et aux oreilles des statues des saints. Le matin, ils avaient fait offrir au maréchal Luckner, quatre mille chevaux de trait pour remplacer le vide qu'on a fait dans son armée. A propos de ce vide, rien n'est plus juste que les plaintes du maréchal sur les dix mille hommes qu'on a pris dans son armée, et plus étonnant que l'assurance avec laquelle on affirma qu'ils lui ont été rendus. Les troupes qui doivent les remplacer, seront à peine arrivées dans un mois; et, avant ce temps, quinze mille Autrichiens, de la marche desquels nous avons eu avis hier, seront arrivés dans le Brisgaw, en sorte que nous avons perdu la supériorité pour toute la campagne; au lieu que si l'on avait laissé l'armée de M. le maréchal telle qu'elle était, les troupes autrichiennes qui sont dans le Brisgaw seraient déjà prises. Il serait pourtant d'autant plus important de faire entrer M. Luckner en Allemagne, qu'il paraît que les révolutions y iront grand train, dès qu'il paraîtra; on lui écrit de tous côtés, qu'on l'attend pour lui donner, non des batailles, mais des fêtes.

C'est son fils qui avait été chargé de lui proposer du service en Autriche, et de le laisser maître des conditions. Cette négociation était appuyée des menaces qu'on connaît. On connaît également la réponse du maréchal. En répondant, il a fait semblant de ne pas reconnaître l'écriture de son fils.

On réunit à Neukirck, près de Sarguemines, un camp de six à sept mille hommes sous les ordres de M. Kellermann, et M. Duchastelet va commander à Shelestat, jusqu'au moment où l'armée se rassemblera; cela ne tardera pas plus de sept à huit jours.

Extrait d'une autre lettre, écrite par un officier général employé dans l'armée du Rhin.

Il faut que je vous raconte une aventure qui m'est arrivée en chemin et qui m'a fait un grand plaisir. A la Ferté-sous-Jouarre, j'ai rencontré un sergent d'infanterie, et lui ai demandé où il allait; il m'a répondu qu'il s'en retournait à Brest, son pays; qu'ayant des affaires très-importantes, et n'ayant pu obtenir de congé, il avait donné sa démission. — Vous en serez fâché, mon camarade, car la guerre est déclarée. — Vrai, mon général! me l'assurez-vous? Je vous en donne ma parole; c'est fait d'hier au soir. En ce cas-là, me répond-il, sans hésiter, je retourne à mon régiment, m'y rengager simple fusilier, et je vais écrire qu'on me renvoie mes effets. Je n'avais malheureusement pas de place dans ma voiture, il est monté derrière, et je l'ai ramené jusqu'à Châlons; le brave homme s'appelle *la Tendresse*. Il sert dans le 68e régiment, ci-devant Beauce.

Du 30 avril. — L'évêque de Bâle s'est retiré avec toute sa cour à Bienne, pour se soustraire à l'approche des Français.

Le lettre que M. Dumouriez a écrite au canton de Berne, au sujet du régimemt d'Ernest, a été très-mal reçue par le sénat. Ce qui a particulièrement excité son indignation, c'est qu'elle est datée: L'an 4e de la liberté.

L'ambassadeur de France auprès des treize cantons a voulu établir sa résidence à Bingen. Déjà on arrangeait pour lui la belle maison de la Rocaille (dans laquelle Cagliostro a demeuré quelque temps), lorsque tout-à-coup il arriva un ordre de Berne qui défendit de le recevoir. Il réside maintenant à Bade, près de Zurich.

On prépare des logements à Schwar-Zach, pour six cents hommes de cavalerie.

Kehl fourmille d'émigrants.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacuée.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 4 MAI.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES : La guerre a été déclarée le 20 avril dernier, à l'époque où les négociations ont été rompues de la manière la plus positive par la cour de Vienne. L'honneur de la France exigeait cette déclaration, et la nation entière l'a approuvée. Dès-lors le conseil du roi a cru pouvoir diminuer les calamités de la guerre en accélérant l'attaque des provinces ouvertes où l'amour de la liberté pouvait nous donner des frères. Nous pouvions en quinze jours, mettre soixante lieues entre notre pays et le théâtre de la guerre; dès lors il n'y avait pas un moment à perdre. Les points d'attaque étaient peu éloignés, et la retraite facile en cas de non succès; en cas de succès, au contraire, nous trouvions chez l'ennemi tous les approvisionnements nécessaires. Le conseil ne s'est point dissimulé l'insubordination produite dans la troupe par la méfiance des soldats et l'inexpérience dans les officiers de remplacements; mais il a compté sur le courage des Français, qui doit triompher de tous les obstacles. Les premiers échecs ne diminuent point cette opinion; les fautes qu'ils ont faites et les suites qu'elles ont eues, serviront de leçon. Il y a des crimes commis dont les punitions serviraient d'exemple; c'est ainsi que nous tirerons parti de nos revers, si nous sommes forcés d'abandonner un plan rapide. Nous espérons que le plan méthodique que nous y substituerons, ne retardera que de peu de temps nos

succès. La constance doit être la première des vertus d'un peuple libre. Il est important d'entrer dans des détails sur la conduite du conseil, attaqué dans un journal imprimé à Valenciennes. On a publié que le conseil avait donné directement des ordres à des officiers généraux, sans en instruire M. le maréchal Rochambeau ; et depuis cette époque, ce général ne communique plus qu'avec le roi. Je vais rendre compte à l'Assemblée du plan du conseil.

Le maréchal Luckner a eu ordre de s'emparer à sa droite des dangereux défilés de Porentruy, qui ouvraient une entrée facile dans plusieurs de nos départements, dégagés de places fortes, et par sa gauche de former sur la Sarre un camp de huit mille hommes commandé par M. Kellermann, pour tenir en échec Luxembourg, tourner sur cette ville importante les inquiétudes des Autrichiens, et les empêcher de se dégarnir dans cette partie pour aller renforcer les Pays-Bas. M. Lafayette a eu ordre d'assembler à Longwy un corps de six mille hommes de la partie de son armée qui avoisine Metz, et de se porter sur Arlon, pour menacer aussi Luxembourg, et couper la communication entre Namur et cette ville.

M. Lafayette a eu ordre de rassembler au plutôt le reste de son armée, et de se porter sur Givet, d'où il partirait le 1er ou le 2 de mai au plus tard pour attaquer Namur; et s'il l'emportait, comme cela était probable, en supposant qu'il y eut une insurrection dans le pays, de prendre une position avantageuse sur la Meuse. M. Rochambeau avait ordre de confier à M. Biron une avant-garde de dix mille hommes pour se porter rapidement sur Mons, et, en cas de succès, marcher avec la même rapidité sur Bruxelles, où il devait se trouver, par le calcul des marches, à l'époque de l'attaque de Namur, ces deux villes se trouvant sur la même ligne. La consternation qu'aurait produite sa marche, aurait assuré le succès de Namur, et aurait mis M. Lafayette dans le cas de ne plus trouver d'obstacles dans ses opérations ultérieures. M. Rochambeau a reçu copie des ordres de M. Biron et de ceux de M. Daumont, commandant à Lille. Ceux-ci ont été envoyés directement. Ceux de M. Elbecq, cammandant à Dunkerque, ont passé par M. le maréchal Rochambeau. On a pris cette précaution pour accélérer l'expédition, et pour qu'il n'y eût pas de temps perdu.

Les ordres donnés à M. Daumont ont été de rassembler neuf ou dix escadrons de cavalerie ou de dragons et de les faire marcher en avant sur le territoire autrichien, le même jour que M. Biron occuperait le camp de Quiévrain. L'objet de la marche de cette troupe était d'attirer l'attention de l'ennemi, et de lui faire croire que c'était un des points de débouché de l'armée française, afin que la nombreuse garnison de Tournai ne marchât point au secours de Mons. On avait exprès décidé que ce détachement serait entièrement composé de cavalerie, et ne se compromettrait pas. Sa retraite devait être plus légère, en cas que la garnison de Tournay marchât contre lui, lorsqu'il serait débarrassé de l'infanterie et de l'artillerie qui pourraient embarrasser sa retraite.

M. Elbecq avait ordre de porter un corps de douze cents hommes sur Furnes, pour inspirer la même terreur au gouvernement de Bruxelles et la même perplexité aux généraux autrichiens. Son mouvement avait en outre un autre objet; c'était de sonder les dispositions de l'ennemi dans plusieurs provinces à la fois, et d'étendre partout celles de l'insurrection qui étaient apparentes, d'après divers détails dont on ne doutait pas. (On entend quelques murmures.)

Tout ce plan, ainsi concerté, a été exécuté avec la plus grande exactitude par les différents généraux. M. Rochambeau lui-même, quoiqu'entièrement opposé à ce plan, en a arrangé tous les détails avec un zèle très-louable; et c'est un mérite de plus pour ce général. Je ne vous retracerai point les détails des revers qui ont accompagné l'exécution de ce plan dans la seule armée du Nord. Ils sont affligeants, mais ils ne peuvent point décourager quatre millions d'hommes libres armés pour la défense de leur patrie. (Il s'élève quelques rires dans une partie de l'Assemblée. — Ils sont couverts par de nombreux applaudissements.)

M. Caulon, *placé à l'extrémité du ci-devant côté gauche :* M. le président, rappelez donc à l'ordre ce côté de là-bas.

Plusieurs membres du côté opposé : Rappelez plutôt à l'ordre cette montagne incendiaire.

M. le Président : Messieurs, veuillez bien écouter avec silence et observer que c'est le ministre qui a la parole.

M. Calvet : C'est moi qui murmure.

M. Jaucourt : Je demande la parole.

Plusieurs voix : A l'ordre; vous n'avez pas la parole.

D'autres, avec force : M. le président, maintenez donc la parole au ministre.

M. le Président : Je vais rappeler à l'ordre tous ceux qui interrompront.

M. Dumouriez : Le ministre de la guerre vous a demandé 1° une loi qui écarte des officiers généraux l'opprobre et la mort; 2° que des commissaires soient nommés pour vérifier les crimes commis à Lille, et les traits de lâcheté dont les soldats auraient pu se rendre coupables devant Mons et Tournai. Il est aussi nécessaire de lever soixante mille hommes de volontaires nationaux, pour remplacer ceux qui sont aujourd'hui dans l'armée; on ferait camper ces troupes dans l'intérieur du royaume pour les discipliner et les instruire dans la tactique. Nous voyons avec une grande joie que les gardes nationales ont déployé les plus grandes vertus guerrières, et que la liberté ne peut périr avec de tels défenseurs. Mais, dans ce moment d'orage, il est surtout nécessaire de ramener la confiance et la paix; c'est le but des sociétés patriotiques, dont le zèle intrépide a fondé notre liberté. Il serait douloureux que les tribunes de ces sociétés, au lieu d'encourager les défenseurs de la patrie, devinssent le foyer des soupçons, des délations sans preuves, et souvent des calomnies. L'Assemblée nationale jugera, dans sa prudence, qu'elle doit s'occuper essentiellement de cet objet important. Il me reste à vous annoncer que le roi a cru devoir accorder la demande de M. Rochambeau, en lui accordant un congé illimité pour soigner sa santé. (Il s'élève des murmures.) Le maréchal Luckner va le remplacer. (Il s'élève de nombreux applaudissements.) Et bientôt on jugera de tous les avantages que doivent nous donner son activité et ses talents supérieurs.

L'avis de ce général est pour la guerre offensive. Voici ce qu'il écrivait le 24 avril.

« Je ne doute pas, Monsieur, que M. Grave ne concoure, ainsi que vous, à la justice de mes demandes, à la nécessité d'y satisfaire, et de quitter ce rôle défensif aussi ruineux que peu assorti au caractère du Français et aux vrais intérêts nationaux. »

Telle est l'autorité qui a déterminé les plans du conseil du roi.

M. Dumouriez lit alors la copie d'une lettre écrite au roi par M. Rochambeau, en date du 29 avril. En voici la substance.

Sire,

« Je suis fâché d'annoncer à Votre Majesté le peu de

succès des avant-gardes que j'ai été forcé, par ordre de ses ministres, et l'instruction qui l'accompagnait, délibérée unanimement au conseil, de faire marcher, dès le 29 de ce mois, dans le territoire du roi de Hongrie. La différence des deux instructions ci-jointes, l'une du 17 avril, que j'avais reçue avant mon départ, et apportée avec moi; l'autre du 22, qui m'est venue ici trente-six heures après mon arrivée, prouvera à Votre Majesté toute la précipitation et le décousu de cette mesure. (*Quelques membres* : Oui, oui : c'est vrai. — Il s'élève de violents murmures. — Je n'ai pu qu'obéir à des ordres absolus, et j'ai du moins le mérite, ainsi que ceux qui m'ont secondé, comme Votre Majesté le verra dans le détail de mon journal, d'avoir franchi tous les obstacles que cette ouverture de campagne, quinze jours plutôt qu'elle n'avait été réglée, présentait dans tous les détails de l'administration. »

(Ici M. Rochambeau rend compte au roi de l'exécution des ordres directs et des instructions envoyées par ses ministres aux chefs des trois corps qui devaient agir : il y raconte les faits et les événements qui ont été le résultat des opérations de MM. Dillon et Biron, n'ayant pas eu de nouvelles de M. Elbecq, envoyé à Furnes.)

M. Dumouriez, pour preuve que les ordres ont été adressés à M. Rochambeau, lit une note ainsi conçue :

« Au reçu de la présente, M. Rochambeau fera passer les instructions ci-jointes et rassembler les troupes. »

M. Dumouriez continue.

« Je garde la minute des lettres ministérielles, plus pressantes les unes que les autres, de celles particulièrement du ministre des affaires étrangères; elles prouveront que mes représentations n'ont pas été écoutées, et que, quelques nouvelles que j'aie pu donner sur ce que je ne voyais aucune disposition de la part des troupes à passer de notre côté, on a cru de préférence devoir ajouter foi aux lettres qui leur ont été distribuées. M. Biron qui, depuis deux jours est en présence, n'a vu encore aucun émigrant ni déserteur brabançon.

« Il résulte, Sire, de toutes ces mesures échouées, que si vos ministres, et celui des affaires étrangères particulièrement, veulent jouer toutes les pièces de l'échiquier, et que je ne doive rester qu'une pièce passive, contrarié et obligé de jouer tous les coups d'une partie dont Votre Majesté m'a donné la conduite, je supplie Votre Majesté d'accepter ma démission, et de me permettre d'aller continuer les remèdes et le soin de ma santé, et de rester dans les environs de cette ville, d'où je puisse, au premier instant d'une place menacée, aller me jeter dedans, et en défendre les palissades jusqu'à la mort contre les ennemis de l'Etat. (On applaudit.) Je suis, etc. »

Le ministre lit la seconde lettre de M. Rochambeau : elle est ainsi conçue :

SIRE,

« Je prie Votre Majesté de vouloir bien faire imprimer la lettre que j'ai eu l'honneur de lui écrire; je crois cette publicité indispensable pour le service de l'Etat et de Votre Majesté qui sont inséparables. Je suis, etc. »

Dans le *post-scriptum* de cette lettre, M. Rochambeau rend compte de la retraite de M. Biron, et des moyens qu'il a pris pour la protéger. Il ajoute : Je n'ai rien vu de pareil à ce que je vois, et j'espère que Votre Majesté me dispensera de le voir long-temps. Toutes ces scènes feront perdre la confiance : on ne parle plus que de trahison. Quant à la discipline, il n'en est plus question dans ce moment de crise. A la vérité, la troupe a eu beaucoup à souffrir; mais je dois laisser à M. Biron le récit de ces malheureux détails. J'ai perdu, Sire, par ce complot infernal, la confiance de l'armée : Votre Majesté sait si j'ai mérité de la perdre; tous les généraux qui sont ici sont dans le même cas.

Signé, ROCHAMBEAU.

MM. Jaucourt, Gentil, Calvet, Becquet et plusieurs autres membres demandent la parole; une autre partie de l'Assemblée demande l'ordre du jour.

M. BEUGNOT : Le renvoi des pièces aux comités éunis.

M. HAUSSY-ROBÉCOURT : Il faut un exemple éclatant de l'insulte faite à la nation.

Le ministre des affaires étrangères sort au milieu des applaudissements d'une grande partie de l'Assemblée. — Des murmures s'élèvent dans le côté opposé.

M. DUMAS : Avec ces intrigues, on ne flétrira pas la couronne civique du général Rochambeau. (Le tumulte redouble.)

M. Théodore Lameth veut parler. Le bruit ne lui permet pas de se faire entendre.

M. Jaucourt monte à la tribune. — Après quelques débats, il obtient la parole.

M. JAUCOURT : Il est nécessaire de jeter un grand jour sur les événements qui viennent de se passer. Je demande le renvoi du mémoire justificatif. (Il s'élève des murmures.) Je veux dire du compte rendu par M. Dumouriez, au comité. (Les murmures continuent.)

M. DUMAS : Veut-on nous ôter les moyens de faire nos observations sur ce plan désastreux de campagne.

M. JAUCOURT : Je demande en outre que le ministre soit tenu de donner copie de tous les ordres qui ont été expédiés et que des comités réunis nous en fassent un rapport dans le plus court délai possible; car il n'y aurait sans cela aucun moyen de conserver à la nation le maréchal Rochambeau. (Il s'élève quelques murmures dans l'une des extrémités. — Ils sont couverts par des applaudissements.) Fier de sa longue expérience, il n'a voulu prendre conseil que de lui; s'il a été en opposition avec des plans inutiles, alors on rendra aux ministres la confiance et la justice qui leur seront dues; mais s'il est vrai que la prudence de ce général n'a pas été écoutée, si un fol espoir a déçu les ministres, alors aussi l'on verra que nous n'avions pas tort de faire entendre des murmures.

M. BEUGNOT : J'observe que les ministres doivent remettre sur le bureau toutes les pièces qu'ils lisent à l'Assemblée. Le ministre des affaires étrangères est sorti sans laisser les siennes. Tant que l'Assemblée ne les aura pas, elle ne peut en décréter le renvoi. Je fais donc la motion que le ministre soit mandé, séance tenante, pour remettre les pièces dont il a fait lecture.

Plusieurs membres : Oui, oui. — Il s'élève un grand tumulte.

M. VAUBLANC : Si nous voulons servir utilement la patrie, il est absolument nécessaire que nous ne prenions jamais l'habitude de vouloir préjuger la conduite, soit des généraux, soit des ministres; que nous nous accoutumions au contraire à écouter avec le plus grand sang-froid, avec la plus grande tranquillité, les comptes qui nous sont rendus. Sans doute nous saurons punir les fautes, mais nous ne confondrons jamais les erreurs avec les fautes, et surtout nous ne manifesterons jamais, par un mouvement irréfléchi, que tel ou tel homme a été dirigé par de mauvaises intentions et par des vues perfides. Je demande le renvoi des pièces aux trois comités afin qu'elles puissent y être réfléchies; mais il est important que l'Assemblée ne reste pas long-temps sans prendre des mesures au sujet de ce qui s'est passé à Lille et à Valenciennes. Ou l'Assemblée voudra attendre des nouvelles officielles, ou bien elle se décidera à envoyer des commissaires, pour prendre, sur les lieux, connaissance de tous les faits. Dans tous les cas, il faut travailler avec activité à rétablir la confiance des soldats en leurs chefs. Voulons-nous environner de la confiance publique les fonctionnaires publics? Donnons l'exemple; montrons que nous avons confiance en eux, qu'ils

en sont dignes, et alors les agents subalternes, les soldats, tous les citoyens, leur accorderont la leur. Il n'y a, pour la patrie, qu'un seul péril; c'est la désunion; c'est à nous de la prévenir. (On applaudit.)

Ne perdons pas de temps à délibérer; il faut connaître les faits. Peut-être serait-il important d'attendre des nouvelles officielles, peut-être le sera-t-il davantage d'envoyer des commissaires; c'est ce que nous apprendra la discussion qui sera faite dans les trois comités. Je demande donc que toutes les pièces leur soient renvoyées.

M. Théodore Lameth : Je n'ai pas demandé la parole pour rien préjuger sur la conduite des généraux ou des ministres; je ne suis point effrayé des légers revers que nous avons éprouvés, je crois au contraire que nous pouvons en tirer de grands avantages; mais ce serait un malheur irréparable, et vous pouvez en croire les militaires, que de voir M. Rochambeau quitter l'armée. Il est évident que ce que sa santé lui permettait il y a huitjours, elle le lui permet encore. En reconnaissant donc le droit qu'a le roi de disposer des généraux, je demande qu'il lui soit fait un message pour le prier de refuser la démission de M. Rochambeau. (Il s'élève quelques murmures et des applaudissements.)

M. Girardin : S'il est un malheur réel, une véritable calamité publique, c'est de s'écarter des principes en faveur d'un individu; je rends hommage aux talents qu'a déployé M. Rochambeau en combattant pour la liberté, mais je ne m'écarterai jamais de la constitution pour un homme. Je demande donc qu'on ne s'arrête pas à la motion de M. Lameth, quelles que soient ses affections pour M. Rochambeau.

M. Labivière : Lorsque nos généraux ont été nommés, un cri de joie s'est fait entendre; lorsque les ministres ont été choisis, vous avez aussi applaudi. (On applaudit.) Au milieu de cette confiance presque générale, de cet enthousiasme presque universel, la nation a cependant éprouvé quelques revers. Je ne lui ferai pas l'injure de dire qu'elle ne doit pas en être découragée. Cependant, il y a eu ou erreur, ou crime, ou faute, ou fatalité de circonstances; ce qui doit nous occuper sans relâche, c'est de mettre à profit le malheur même, et de soumettre tout à la coupelle de l'examen, quelle que puisse être d'ailleurs la différence des opinions. Je demande donc, 1° que le ministre des affaires étrangères soit tenu de remettre, dans le jour, à l'Assemblée nationale, copie signée des pièces dont il vient de faire lecture, afin qu'elles soient renvoyées à un comité pour y être scrupuleusement examinées; 2° qu'à l'avenir les ministres communiqueraient à l'Assemblée toutes les dépêches et relations officielles, ainsi que les instructions concernant la guerre.

M. Ramond : Je demande que copie collationnée et certifiée des pièces soit remise au bureau. Quant au mémoire de M. Dumouriez, il le remettra, s'il le croit susceptible de soutenir notre examen. Au reste, s'il croit devoir donner des explications ultérieures, personne n'est plus intéressé que lui à les fournir.

L'Assemblée décide que les pièces lues par M. Dumouriez seront déposées dans le jour, et que les comités réunis feront demain leur rapport sur la proposition d'envoyer des commissaires à Lille et à Valenciennes.

On reprend la discussion sur le projet de M. Ramond. — Il est adopté ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale voulant, au commencement d'une guerre entreprise pour la défense de la liberté, régler, d'après les principes de la justice et de l'humanité, le traitement des militaires ennemis que le sort des combats mettrait au pouvoir de la nation française :

Considérant qu'aux termes de la déclaration des droits, lorsque la société est forcée de priver un homme de sa liberté, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi;

Reconnaissant que ce principe s'applique plus particulièrement encore aux prisonniers de guerre, qui, ne s'étant point rangés volontairement sous la puissance civile de la nation, demeurent sous la sauvegarde plus spéciale du droit naturel des hommes et des peuples, décrète qu'il a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. I[er]. Les prisonniers de guerre sont sous la sauvegarde et protection de la nation.

» II. Toute rigueur, violence ou insulte commises envers un prisonnier de guerre, seront punies comme si ces excès avaient été commis contre un citoyen français.

» III. Les prisonniers de guerre seront transportés sur les derrières des armées, dans les dépôts que les généraux auront désignés.

» IV. Ils seront ensuite répartis dans l'intérieur du royaume, à la distance de vingt lieues au moins des frontières, et placés principalement dans les chefs-lieux de district, et les villes fermées.

» V. Il leur sera alloué provisoirement pour leur entretien, sur les fonds extraordinaires de la guerre, la totalité de la solde et des appointements de paix dont jouissent les grades correspondants de l'infanterie française.

» VI. Les prisonniers de guerre seront admis à prendre, en présence des officiers municipaux, l'engagement d'honneur de ne point s'écarter du lieu qui leur aura été assigné pour demeure; et dans ce cas, ils auront la ville pour prison, et ne seront soumis qu'aux appels qui seront fixés par un règlement particulier.

» VII. Ceux qui, outre l'engagement d'honneur, fourniront une caution, ne seront tenus de se présenter qu'à un appel par jour, sans pouvoir néanmoins s'écarter de la ville de plus de deux lieues.

» VIII. Les uns et les autres seront tenus d'être vêtus de leur uniforme, et ne pourront, en aucun cas, avoir ni porter des armes.

» IX. Ceux qui ne donneront pas de caution; et refuseraient l'engagement d'honneur mentionné en l'article VII, seront détenus dans des édifices nationaux fermés.

» X. Ceux qui, ayant pris l'engagement d'honneur ou fourni caution, manqueraient aux obligations qui leur sont imposées par les articles VII, VIII et IX, seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et condamnés à garder prison pendant un temps plus ou moins long, selon la gravité des circonstances, et qui pourra être indéfini si le projet d'évasion est prouvé.

» XI. Les prisonniers de guerre jouiront, au surplus, du droit commun des Français; ils pourront se livrer à toute espèce de profession en remplissant les conditions prescrites par les lois; ils seront traduits devant les tribunaux ordinaires, en cas de délit, y seront poursuivis pour révolte, et y recevront la réparation des injures ou dommages dont ils auraient à se plaindre.

» XII. Le pouvoir exécutif présentera, dans le plus court délai, un projet de règlement sur les lieux où les prisonniers de guerre seront transférés, sur le mode de leur translation, sur le nombre qui en pourra être réuni dans le même lieu, sur la manière dont ils y seront surveillés et gardés, sur les appels auxquels seront soumis ceux qui jouiront de la faveur des articles VII et VIII, sur la police des maisons où seront renfermés ceux qui ne jouiront pas de cette faveur, sur les correspondances des uns et des autres avec l'étranger; et, en un mot, sur tous les moyens d'exécution du présent décret.

» XIII. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction. »

On annonce plusieurs dons patriotiques.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre; elle est ainsi conçue :

» J'ai demandé une loi qui donnât aux généraux l'assurance de n'être massacrés ni par leurs soldats révoltés, ni par des citoyens égarés. Cette loi peut n'être que pour le temps de la guerre, elle peut n'être que momentanée pour les circonstances où nous nous trouvons, mais je la crois instante ; car les hommes qui craignent le moins de mourir des coups de l'ennemi, voient avec désespoir la possibilité d'être soupçonnés de trahison. Je prie l'Assemblée de considérer que M. Biron a été au moment d'être traité à Valenciennes comme l'a été M. Dillon à Lille. La notoriété de ces faits peut, je crois, suffire, pour établir la nécessité d'en prévenir la récidive ; et c'est ce qu'on ne peut, je crois, attendre que d'une loi dont la sévérité en impose aux hommes capables de tels excès, et qui en même temps prouve à l'armée que l'Assemblée soutiendra les généraux, et ne permettra pas, si jamais ils sont coupables, qu'ils soient autrement punis qu'en vertu des lois, et après avoir été jugés.

» Je demande que des commissaires soient chargés de prendre des informations sur les faits qui se sont passés à Lille et à Valenciennes, et que les coupables soient poursuivis, et laissent, par l'exemple de leur punition, l'espérance renaître dans l'âme des soldats qui combattent pour la liberté, et qui ont besoin de voir leurs chefs soutenus de toutes les forces de la volonté nationale.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SAMEDI 5 MAI.

On introduit à la barre une députation des grenadiers de la section de la Grange-Batelière, qui, instruits par Mirabeau et Cérutti à bien faire plus qu'à bien dire, apportent une somme de 859 liv. 19 s., montant de ce qu'il leur reste d'or, d'argent et de bijoux.

Les dames de la Halle et du marché des Innocents, apportent une offrande patriotique.

L'Assemblée leur accorde les honneurs de la séance.

M. Français, (*de Nantes*) : Votre comité de commerce va fixer, quelques moments, votre attention sur des objets minutieux en apparence, mais qui s'agrandissent, lorsqu'on les considère dans leurs liaisons avec l'intérêt des agriculteurs et des artisans, classes précieuses que la liberté doit venger des longues vexations du despotisme. La somme de la félicité publique se compose surtout du bonheur particulier de ces classes, qui forment la plus nombreuse et la plus saine partie de la nation. Ce bonheur, doit être votre ouvrage ; il dépend de votre vigilance attentive sur tout ce qui peut les intéresser, et lorsqu'il s'agit d'elles, il n'y a rien de petit ni de minutieux ; tout prend, au contraire, un caractère grand et intéressant. Il faut que les habitants des campagnes, à quelque genre de culture ou de fabrique qu'ils se livrent, sachent que vous veillez ici pour eux, que vous voulez leur bonheur, que nul de leurs maux particuliers ne vous échappe, que toutes leurs plaintes retentissent au fond de vos cœurs ; alors, et dans cette douce persuasion, ils supporteront, avec plus de courage, le fardeau du jour ; ils diront : Travaillons avec ardeur pour la patrie, puisque nos représentants travaillent si bien pour nous-mêmes.

C'est dans ces sentiments que je vais vous entretenir de l'industrie de deux municipalités voisines de la Suisse ; leur nom ne figure pas avec éclat dans l'histoire, mais leurs habitants ne vivront pas moins heureux, du moment que vous leur aurez rendu la liberté d'industrie qu'ils réclament ; car le bonheur n'est pas pour eux dans la vaine fumée d'une célébrité passagère, il est dans le travail, première destination de l'homme, et dans l'honnête aisance qu'il procure. Ces municipalités se nomment Champagney et Plancherbas ; leur sol est coupé de montagnes et de collines si arides, qu'elles ne produisent que du bois ; si escarpées, que la charrue ne peut pas les sillonner ; elles sont couvertes de taillis de chêne ; on exploite ces taillis ous les douze ans ; leurs rameaux sont brûlés sur le sol même qui acquiert, par-là, une fécondité passagère, et produit cette année-là seulement, au moyen de la pioche, une récolte de seigle. Le tronc de ce taillis est écorché, et leur écorce étant, sur le lieu même, séchée par l'action de l'air et du feu, ensuite pulvérisée dans des moulins, forme cette poussière appelée *tan*, qui, étant appliquée sur les cuirs, encore frais, les condense, et leur donne un plus ou moins grand degré de dureté et d'imperméabilité, suivant qu'elle est d'une fabrique plus ou moins récente, qu'elle est d'une qualité plus ou moins astringente, et qu'elle est administrée sur les cuirs dans la dose et avec les procédés les plus convenables. C'est ce *tan*, produit de leur industrie, que ces deux municipalités demandent à exporter à l'étranger, parce qu'elles ont toujours joui de ce droit, et qu'elles ne trouvent pas à le vendre sur les lieux. Le comité de commerce de l'Assemblée constituante, ayant consulté sur cette demande les corps administratifs, le directoire du département de la Haute-Saône, celui du district de Lure, ont été d'avis qu'il fallait l'adopter. Avant de prendre aucune détermination sur cet objet, votre comité de commerce a considéré cette demande sous le rapport du régime des douanes, sous celui des localités, sous celui de l'agriculture et de l'industrie, et sous celui enfin de l'étendue de cette branche de commerce. Il vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les habitants des municipalités de Champagney et de Plancherbas, district de Lure, département de la Haute-Saône, pourront, durant six années, exporter annuellement à l'étranger, par le bureau de Saint-Diez, jusqu'à la concurrence de vingt-cinq mille quatre cents quintaux pesant de tan, provenant de leur crû, moyennant un droit de 10 sols par millier, en faisant accompagner ledit *tan* des certificats délivrés par l'une de ces deux municipalités, qui justifieront que les *tans* exportés proviennent de leur crû. »

L'Assemblée ajourne à huitaine la seconde lecture du projet.

Le même membre, au nom du même comité : Dans la partie française des Pyrénées, il existe une contrée dont les laborieux habitants suppléent à l'aridité de leur sol, et à la disette des moyens de subsistance, par l'industrie avec laquelle ils convertissent en boutons, bracelets, colliers et ornements de toute espèce, le charbon fossile qu'on nomme *jay* ou *jayet*. Il semble que la nature ait lentement préparé et mis en réserve, dans ces pays stériles et montagneux, une matière qui pût alimenter l'industrie de ses habitants, en leur procurant les moyens d'offrir au luxe ces jouissances si vides pour les êtres pensants, et qu'il n'est permis à l'homme d'Etat de considérer que sous le rapport de l'utilité qui en résulte pour la partie laborieuse du peuple, qui, par son travail, met ainsi l'opulence à contribution, et vit des sottises de la vanité.

Les mines de jay ne se trouvent que dans la partie des Pyrénées qui appartient à l'Espagne. Les anciens tarifs ne portaient qu'à 8 sous du quintal le droit d'entrée de ce fossile. Le nouveau tarif décrété par l'Assemblée constituante, le 31 janvier 1791, a porté ce droit à 10 liv. ; mais il est d'autant plus certain que l'Assemblée n'a voulu frapper de ce droit de 10 liv. que le jay travaillé, et non le jay brut, que, par un projet de décret qui lui fut présenté par son comité, vers la fin de sa session, on lui proposait d'exempter de tous les droits d'entrée le jay brut. C'est ce même projet que le corps constituant n'a pas eu le temps de décréter, que votre comité vous propose aujourd'hui, en attendant qu'il vous offre un travail complet sur les difficultés auxquelles le nouveau tarif donne lieu. Il ne peut, à cet égard, s'élever aucune discussion sérieuse. C'est un principe reconnu par l'Assemblée constituante, et par toutes les nations manufacturières, que les matières premières doivent être exemptes de tous droits d'entrée. C'est l'application de ce principe au jay brut, considéré comme matière première, que votre comité vous propose. L'urgence du décret n'est que trop constatée par les nombreuses pétitions qui vous ont été adressées par les fabricants de jay, et par l'état de détresse où cette imposition inusitée les a plongés. Il ne serait ni juste, ni généreux, que la nation profitât d'un droit perçu à leur détriment, par les suites d'une erreur de plume qui est en opposition à tous les principes. Il a donc paru à votre comité qu'on devait rendre à ces fabricants le droit qu'on a exigé d'eux d'après le nouveau tarif, et qu'on ne devait pas les rendre victimes d'une méprise qui n'est pas de leur fait.

Voici le projet de décret qu'il vous propose.

« L'Assemblée nationale interprétant le tarif des douanes, décrété par l'Assemblée constituante, le 31 janvier 1791, décrète que le jay brut est exempt de tout droit à l'entrée du royaume, que le jay travaillé continuera d'être passible d'un droit d'entrée de 10 liv. du quintal, et que ledit droit de 10 liv. perçu à l'entrée, sur le jay brut, depuis et en exécution dudit tarif, sera restitué par les receveurs des douanes à tous les propriétaires, voituriers et marchands qui l'ont acquitté. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Lacué donne le fauteuil à M. Davéroulht, et propose, au nom du comité militaire, un projet de décret que l'Assemblée adopte en ces termes.

L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Afin de compléter le nombre des gardes nationales pour lesquelles des fonds ont été portés dans le tableau des dépenses de 1792, il sera formé trente-un bataillons de gardes nationales volontaires.

» II. Sur ces trente-un bataillons, vingt seront répartis entre les départements qui n'en ont point encore fournis, et les onze restant, entre tous les autres départements.

» III. Les départements du Cantal, de l'Aveyron, du Tarn, du Lot-et-Garonne, du Gers, de la Dordogne et de la Haute-Loire, fourniront chacun deux bataillons.

» IV. Le pouvoir exécutif proposera, sous trois jours, au corps législatif, la répartition qu'il croira la plus convenable des onze bataillons restant, en observant de les accorder de préférence aux départements de l'intérieur qui ont offert, ou qui par leur population sont plus à portée d'en fournir.

» V. Lesdits trente-un bataillons seront organisés suivant les dispositions du décret du mois d'août. Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour la prompte formation et l'équipement desdits bataillons.

» VI. Afin de compléter le nombre des volontaires nationaux nécessaires à la défense de l'Etat, il sera fait dans chaque bataillon une augmentation de cent vingt-quatre hommes.

» VII. Cette augmentation sera répartie entre les soixante-quatorze bataillons, dont l'état nominatif sera mis sous les yeux de l'Assemblée nationale par le pouvoir exécutif.

» VIII. Le nombre des officiers et des sous-officiers restera tel qu'il a été fixé par le décret du mois d'août.

» IX. Le pouvoir exécutif donnera, sans délai, les ordres nécessaires pour que lesdits bataillons soient le plus promptement possible portés au pied qui vient d'être établi.

» X. Le pouvoir exécutif tiendra la main à ce que les bataillons soient convenablement armés et équipés.

» XI. Il sera ouvert dans chaque municipalité de l'Empire un registre d'inscription volontaire.

» XII. Les municipalités adresseront aux directoires de départements, par l'intermédiaire des directoires de districts, l'état sommaire des inscriptions volontaires.

» XIII. Les directoires des départements adresseront au ministre de la guerre l'état des inscriptions faites dans l'étendue de leur territoire.

» XIV. Le ministre de la guerre mettra chaque mois, sous les yeux du corps législatif, un état des inscriptions volontaires faites dans l'étendue de l'Empire. »

M. Aréna : Le département de la Corse a formé quatre bataillons, ils sollicitent la faveur de se joindre à leurs frères pour la défense de la patrie. Je demande donc que l'Assemblée décrète que deux de ces bataillons se rendront sur-le-champ aux frontières. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne mention honorable et renvoi au pouvoir exécutif.

Une députation d'environ quatorze cents enfants répandus dans les écoles de charité du faubourg Saint-Antoine, dans laquelle s'en trouve un qui a reçu à dix ans le brevet de vainqueur de la Bastille, apporte sur l'autel de la patrie 155 liv. 12 sous, montant d'une contribution faite entr'eux. (On applaudit.)

La députation obtient les honneurs de la séance.

Le ministre de l'intérieur adresse à l'Assemblée un mémoire des commissaires civils à Avignon, qui annoncent que les départements du Midi sont de nouveau livrés aux anciens scélérats qui les ont infestés.

L'Assemblée décrète que les ministres de l'intérieur et de la justice rendront compte par écrit, dans les vingt-quatre heures, des ordres qu'ils ont donnés concernant les prisonniers d'Avignon.

Un citoyen envoie un gobelet et trois médailles d'argent, et annonce qu'il a échangé, au trésor public, 1,200 l. en écus contre des assignats.

Un Anglais apporte 2 guinées pour la guerre.

L'évêque du département de la Meurthe et son conseil informent l'Assemblée qu'ils prennent l'engagement de payer 3,000 liv. par an pendant la guerre.

Les administrateurs, le procureur-syndic et les commis du département du Puy-de-Dôme, envoient 1,880 livres.

Un ancien comédien italien envoie 24 liv., qu'il renouvellera tous les six mois.

M. Couthon annonce que plusieurs citoyens de Clermont-Ferrant envoient 2,390 liv.

L'Assemblée ordonne mention honorable de tous ces hommages.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous adresser la copie d'une lettre de M. Lafayette, que j'ai reçue cette nuit. L'Assemblée verra que ce général avait pris toutes les précautions, il s'est plaint qu'il lui manquait beaucoup de choses nécessaires, mais j'espère qu'à présent elles lui sont parvenues. »

Copie de la lettre de M. Lafayette au ministre de la guerre.

Givet, 2 mai 1792, l'an 4e de la liberté.

Depuis mon départ de Metz, Monsieur, vous avez reçu mes demandes ; je vous dois un compte général de mes mouvements. Les nouvelles instructions du conseil m'arrivèrent par l'aide-de-camp de M. Dumouriez le 24 au soir ; ce changement de lieu et d'époque nécessita des efforts d'autant plus difficiles que nous manquions de beaucoup de moyens, et qu'il fallait transporter à cinquante-six lieues ceux que nous avions : le 25 fut employé à tenir prêtes trente-huit pièces de canon qui, grâces à l'activité de M. Rissau, le furent dans vingt-quatre heures. Pendant ce temps, on réunit les chevaux indispensables pour lesquels le zèle des corps administratifs, de la municipalité et des citoyens de la ville et des environs, suppléèrent à nos besoins ; nous nous procurâmes également des souliers et autres objets nécessaires.

Le 26, je fis partir, sous les ordres de M. Narbonne, maréchal-de-camp, l'artillerie, avec trois compagnies et demie du régiment d'Auxonne, deux compagnies et demie des volontaires de la Moselle; le 9me bataillon d'infanterie légère, les 2mes compagnies de grenadiers des 17me et 71me régiments, auxquelles se joignirent à Damvilliers celle du 99me et celle du 2me bataillon des Ardennes; le 3me régiment de chasseurs à cheval partit aussi par une plus longue route ; le 2me régiment d'hussards, à Mouzon; le 2me de dragons à Verdun, et le 12me à Stenay ; le 55me d'infanterie à Montmédy, et successivement toutes les troupes les moins éloignées de Givet reçurent ordre de s'y rendre avec célérité. Vous m'aviez mandé, Monsieur, d'être le 30 à Givet ; et la crainte de manquer à ce rendez-vous, sur lequel M. le maréchal de Rochambeau avait calculé ses mouvements, m'y fit porter par des marches forcées. Il paraîtra extraordinaire que le convoi d'artillerie, et les troupes aux ordres de M. Narbonne, aient fait une route de cinquante-six lieues, souvent mauvaise, sur laquelle on n'avait pas eu le temps de prévoir leur passage, et par une chaleur excessive, dans le court espace de cinq jours. (La salle retentit d'applaudissements.)

Il fallait la réunion de tous les moyens personnels de cet officier général, du zèle de ses coopérateurs, et de l'ardeur des troupes, pour avoir pu arriver le 30. Le reste des troupes a été également exact au rendez-vous, et leurs fatigues ainsi que leurs privations n'ont paru affliger que moi. Il

en est de même de notre situation au camp de Rancennes où nous manquons de beaucoup d'objets nécessaires et où, personne ne se plaint. Le 29, au matin, nos patrouilles ont poussé celles des ennemis ; le 30, M. Lallemand, colonel, avec le 11me régiment de chasseurs à cheval, s'est porté à Bouvines, à moitié chemin de Namur, où deux ou trois hussards autrichiens ont été tués et quatre pris. Le 1er mai, M. Gouvion, maréchal-de-camp, a pris poste à Bouvines, avec une avant-garde de trois mille hommes.

La veille au soir, j'avais appris que M. le maréchal Rochambeau, que M. Dillon et M. Biron se repliaient. J'ai reçu depuis une lettre de M. Biron m'annonçant sa rentrée à Valenciennes, et celle où vous m'apprenez les atrocités commises à Lille. L'infâme conduite qu'on a tenue envers les prisonniers de guerre, exige une vengeance exemplaire ; ce n'est pas l'ennemi qui la demande, c'est l'armée française. (On applaudit.) L'indignation que nous avons tous éprouvée m'autorise à dire que de braves soldats répugneraient trop à combattre, si le sort de leurs ennemis vaincus devait être livré à de lâches cannibales. (Nouveaux applaudissements.) D'après les nouvelles de l'armée du Nord, j'ai attendu au camp de Rancennes les objets d'indispensable nécessité, dont nous manquons encore, soit pour faire mouvoir les troupes, soit pour leur conservation ; mon avant-garde est toujours à Bouvines.

M. Delaunoy, que j'ai l'avantage d'avoir à la tête de mon état-major, la partie de cet état-major qui a rejoint l'armée, et M. Peliat, commissaire principal, m'ont rendu les plus grands services dans le travail précipité que les instructions arrivées le 24 ont nécessité, non seulement pour le corps que je commande en personne, mais pour la totalité de mon armée. Les citoyens se sont partout empressés à seconder l'ardeur des troupes. (On applaudit.)

N. B. M. Lafayette a reçu depuis tout ce qu'il attendait, et on ne doit imputer la cause de ce retard qu'à la précipitation du mouvement de son armée.

M. Français, (*de Nantes*) : Le projet de loi que le comité vient soumettre à votre discussion renferme des dispositions sur les prêtres dissidents, qui sont tellement importantes, que le salut public dépend peut-être de la détermination que vous allez prendre.

Le despotisme, dans tous les pays, s'est appuyé sur deux choses, sur une armée et sur une Eglise. Lors de la révolution française, les chefs de l'armée ont fui, les soldats se sont souvenus qu'ils étaient citoyens, et le despotisme a manqué par cette base.

L'Eglise, toujours ambitieuse et adroite, toujours forte des grands intérêts dont elle fait couvrir le sien ; toujours puissante, par ce qu'elle promet et par ce dont elle menace ; toujours active dans les souterrains mystérieux que sa politique sait se ménager, a tenu plus ferme, et elle a continué de se conduire d'après ce système raisonné qu'on lui voit suivre depuis quinze siècles, et dont toutes les combinaisons ont toujours été d'attirer à elle les pouvoirs et les richesses, dans les temps d'ignorance, sous le nom d'*Eglise triomphante :* de se rattacher, dans les temps de lumières, tout ce qu'il existe d'esprits faux ou prévenus, sous le nom d'*Eglise persécutée.* Ses Pontifes ont fini ; mais un grand nombre de ses ministres, au lieu de se rappeler qu'ils appartenaient à la patrie, ont feint de se souvenir qu'ils appartenaient à Dieu, nom sous lequel on a commis toutes sortes de crimes sur la terre.

La constitution nous a délégué deux pouvoirs, celui de conserver ce qu'elle a créé, et celui d'empêcher que ce qu'elle a détruit ne renaisse, ou ne désorganise ce qu'elle a créé.

La première question est donc celle-ci : est-il vrai que l'ancien clergé cherche à renaître sous la forme de corporation, ou à désorganiser les institutions nouvelles ?

La seconde, les moyens ordinaires de répression suffisent-ils pour empêcher les suites de ses efforts et de cette résistance ?

La troisième, quel pouvoir pouvons-nous déployer pour dissoudre, dans ses derniers éléments, cette corporation, que la révolution semble avoir plutôt assoupie que détruite ?

Je vais me livrer à l'examen rapide de ces questions, en ne perdant jamais de vue que la première économie est celle du temps, et que ce qu'il faut ici ce ne sont pas des mots, mais des choses.

Sur la première question, il suffit de lire les bulles du pape, les mandements, les pastorales, les protestations, les écrits de l'ancien clergé : il suffit d'entendre ses prédications, d'examiner sa conduite et celle de ses sectaires, pour s'assurer que ses membres épars dans tout le royaume forment cependant un tout homogène, qui se conduit sur le même intérêt et sur le même plan ; et pour se convaincre enfin que cette vieille corporation est encore debout, ayant un pied appuyé sur le Vatican, et l'autre, qui se dérobe à la vue, semble appuyé sur les marches d'un trône.

Quant à la seconde question, il est connu de tout le monde qu'un grand nombre de dissidents, depuis trente mois, ont écrit, prêché et affiché la contre-révolution, fanatisé et divisé les villages, et pas un seul n'ayant été puni, le mal a été et ira toujours empirant.

Il serait possible que la constitution pérît de l'une de ces trois manières, ou par le dérangement des finances, ou par l'anarchie, ou par une grande coalition des ennemis du dedans avec les ennemis du dehors.

Quant aux finances, les recouvrements se font avec lenteur dans les campagnes ; mais comment pourraient-ils s'y faire, tant que vous aurez quinze ou vingt mille prêtres qui diront à des hommes simples que, former de nouveaux rôles, c'est *offenser Dieu*, et que payer l'impôt, c'est *se damner*. Tous nos ennemis (et nous en avons de plus d'un genre) veulent l'anarchie, et si, aux combinaisons de tant de causes simultanées, vous laissez encore se réunir une force puissante par elle-même, et par toutes celles dont elle dispose, et qui se meuvent dans sa sphère d'activité, vous courrez le risque d'une désorganisation totale. Je suppose que les quinze ou vingt mille dissidents aient dans leur faction une vingt-cinquième partie de la population, c'est-à-dire, un million d'êtres, compris les femmes, les enfants, les insensés et les imbécilles par nature, et les imbécilles par art ; voilà une cause toujours agissante d'anarchie, voilà un noyau de contre-révolution que vous laissez inoculer dans l'Etat, et qui provoquera des attaques, entretiendra l'espérance des ennemis du dedans et du dehors, fomentera une agitation intestine et continuelle, qui finira, comme toutes les grandes fatigues, par le sommeil ou le marasme, de sorte qu'il s'agit peut-être ou de dissoudre ce noyau, ou de laisser se dissoudre un jour la constitution. Et j'ose dire que si les actes des directoires envers les dissidents sont illégaux, ils sont du moins dictés par des vues pures, et rien ne prouve plus l'impuissance des moyens ordinaires, que la nécessité où ils se sont trouvés de recourir à ces mesures, qu'ils ont prises dans ces temps de troubles ; car dans les incendies on est souvent forcé de violer la liberté individuelle pour sauver toute une ville. Et si les gardes nationales sont obligées d'aller aux frontières, que deviendra alors l'intérieur, abandonné par les patriotes et livré aux fanatiques ? Et quel est celui d'entre vous qui peut ne pas trembler, lorsqu'il réfléchit que vous avez auprès de vos armées et le long des frontières, des hommes qui peuvent en ouvrir les portes aux ennemis, en accroître le nombre de tous les simples dont ils ont la confiance, et qui ont des bannières toutes prêtes pour les soldats de l'Eglise, et des absolutions pour tous les conspirateurs.

Les maux étant grands, les périls graves, il faut ici une grande mesure, et je présenterai ici, comme idée générale, que dans les temps de grandes agitations, les demi-mesures ont toujours le double danger d'irriter et d'enhardir les mécontents. Les passions hardies et véhémentes qu'on a vainement cherché à ramener par des moyens doux, ne peuvent plus se guérir que par des remèdes qui agissent avec une puissance supérieure à la leur. Ennemi des moyens extrêmes, ami de l'humanité, j'ai lutté contre toutes les mesures extraordinaires, jusqu'à ce que j'aie été bien convaincu que le défaut de sévérité, dans ces instants périlleux, serait une indulgence toute en faveur d'une minorité rebelle, contre une majorité fidèle ; alors il n'a plus été question pour moi que de chercher cette mesure.

Vous connaissez toute l'histoire du schisme de Sicile ; vous savez le nombre prodigieux de bulles, toutes plus

fulminantes les unes que les autres, que la cour de Rome lança au commencement de ce siècle, sur cette île déjà assez malheureuse par le volcan que la nature lui a donné, sans que le Saint-Père cherchât encore à y en allumer un autre; vous savez enfin tout ce fracas d'explosions pontificales qui grondèrent durant cinq années au sujet d'un panier de légumes. Le roi de Sicile ou ses fermiers s'avisèrent de croire que l'évêque du pays devait à l'Etat, sur ses deniers, les mêmes taxes que les autres citoyens. Ce fut en vain qu'on offrit à l'Eglise les restitutions les plus complètes, les excuses les plus humbles. On avait soumis à des taxes civiles des légumes sacrés; on avait porté une main sacrilège sur l'encensoir; rien ne put fléchir la sainte colère de l'évêque de Lipari. Il alla conter ses peines à l'évêque de Rome, emmenant avec lui une partie de sa milice, et laissant l'autre partie qui soulevait tous les citoyens, et qui courait, comme autrefois, les filles de Cérès, dans les campagnes de Sicile armés de flambeaux. Cet incendie s'accroissait tous les jours par des excommunications nouvelles, par les mandements et les protestations de l'évêque, lorsque le vice-roi de Sicile, d'après les ordres de l'empereur, à qui cette île venait d'échoir, fit enlever tous les prêtres dissidents, et les fit embarquer sur un vaisseau qui les lâcha sur les terres du pape. Alors la paix se rétablit en Sicile; toutes les bulles s'évanouirent comme de vains météores, et on ne s'aperçut pas que l'Etna vomît plus de feux et de laves sur la Sicile excommuniée que sur la Sicile orthodoxe.

Je suppose que l'empereur se fût abandonné aux conseils des dissidents, ou qu'il n'eût pris qu'une demi-mesure, il est évident que, dans le premier cas, il se constituait vassal et serf du pape, en reconnaissant dans ses Etats une puissance supérieure à celle du peuple et à la sienne, et que, dans le second, il allumait la guerre civile entre les sujets fidèles aux lois du pays, et ceux fidèles aux ordres du pape. Grande leçon pour les princes de ne jamais s'abandonner aux conseils des ultramontains. Voyez ce qu'ils firent du faible et pusillanime Charles IX. Toujours ces conseils italiens dont on empoisonna l'oreille des princes, aboutirent à faire assassiner les peuples par les rois, ou les rois par les peuples.

Je suis loin, cependant, de vous conseiller une mesure aussi violente, qu'on vit sans surprise adoptée par le despotisme, parce que son essence à lui, c'est le crime, mais qu'on ne pardonnerait pas à la liberté qui ne peut marcher sans la justice. Il n'est pas impossible que, dans cette masse de dissidents qui nous agitent, il y en ait de paisibles. Il faut ici, comme partout, distinguer les innocents des coupables, car l'innocent puni est une calamité pour la patrie, une tache pour la liberté.

Ne pouvez-vous pas trouver un moyen extraordinaire de faire juger cette espèce de peuple extraordinaire, cette nation étrangère qui ne reconnaît pas les lois du pays, et qui vit au milieu d'une autre nation? Ne pouvez-vous pas soumettre les ministres dissidents à une police dont vous investirez les corps administratifs? Les municipalités ont aussi des fonctions administratives, et cependant elles exercent des fonctions judiciaires. Rien ne s'oppose à ce que la loi investisse les directoires de cette fonction sur les ministres non sermentés, et le salut public le commande. Déjà le corps constituant a soumis à la police correctionnelle, et à une détention plus longue ceux qui ne jouissent pas des droits de citoyen actif; déjà vous avez décrété, dans la loi des passeports, que les non-domiciliés pourraient être mis en état de détention, lorsque personne ne voudrait les cautionner. Ici, il s'agit d'hommes qui ne jouissent pas des droits de citoyen, non parce qu'ils ne le peuvent, mais parce qu'ils ne le veulent; d'hommes, qui non-seulement ne jouissent pas d'un domicile légal dans une ville, mais qui n'en jouissent même pas dans l'Etat, puisqu'ils n'ont pas voulu en jurer les lois. Vous avez donc incontestablement le droit de créer une nouvelle police et de nouveaux juges, pour une espèce d'hommes aussi nouvelle dans un Etat, non seulement parce qu'elle a refusé le serment, mais parce qu'elle est intolérante par principe, et que nul Etat libre ne doit tolérer une religion intolérante; mais parce qu'il reconnaît hors de l'Etat un souverain, dans lequel les conformistes ne voient qu'un simple chef, un affilié qui peut bien rompre avec eux, si tel est son intérêt ou sa fantaisie, sans que ceux-ci cherchent jamais à rompre avec les vrais principes du christianisme, auxquels, lui chef et pontife, est subordonné comme eux, quoiqu'il ne se pique pas d'y rester aussi fidèle.

Il s'agirait donc de faire précéder la peine d'exil ou le déportement, de trois mesures préliminaires, qui protégeraient les dissidents paisibles, et concentreraient l'action de la peine sur les perturbateurs, et ces mesures, vous les trouverez dans le projet de décret.

Nous ne devons pas seulement peser ici les considérations politiques, mais nous devons nous occuper aussi de rendre au peuple la paix domestique, ce bonheur que la nature a placé pour tous les hommes au sein de leur famille, et dont ils poursuivent vainement l'image factice et fugitive dans ce tourbillon appelé Monde, sur ce théâtre d'agitation et d'intrigue, où l'esprit, au lieu de bonheur, n'aperçoit que des ombres qui passent un instant sur l'amour-propre, mais qui laissent l'âme sans émotion, et le cœur sans jouissance. Cette paix et ce bonheur se sont exilés des villages, du jour où le fanatisme y est entré. J'ai vu, dans les campagnes, les liens les plus sacrés rompus, les flambeaux d'hyménée ne jeter plus qu'une lueur pâle et sombre, ou changés en torches des furies; le squelette hideux de la superstition s'asseoir jusques dans la couche nuptiale, se placer entre la nature et les époux, et arrêter le plus impérieux des penchants; le fils repoussé du sein de sa mère, parce qu'il s'est consacré au service d'une autre mère non moins tendre, *la patrie;* les jeunes gens hésitant entre leur cœur et la superstition, ne sachant plus sur quel autel faire bénir une union désirée, ni quel est le dieu qui les appelle ou le dieu qui les repousse. L'agriculteur ne sillonne plus qu'avec effroi le champ abreuvé de ses sueurs, et n'y voit, au lieu de la Providence qui le couvre de moissons, que des démons qui les dévorent; l'état civil des personnes, cette première propriété de l'homme civilisé, laissé à l'abandon; les morts laissés sans sépulture et le fanatisme descendre jusques dans les tombeaux, pour en arracher ces tristes dépouilles de l'homme, que l'homme ne voit qu'avec horreur; enfin, j'ai vu le cours de la nature pour ainsi dire suspendu, un bouleversement opéré dans les facultés humaines, depuis que le fanatisme a étendu sur les campagnes ses crêpes ensanglantés. O Rome! es-tu contente? Te faut-il encore de plus grands maux, et de plus grandes discordes? N'as-tu pas bu déjà le sang des Montalbannais et des citoyens du Morbihan? Quelle page de l'histoire n'est pas souillée des maux que tu nous a faits? quelle partie de l'empire puis-je parcourir où je ne trouve les traces de tes crimes passés, ou les agitations de tes manœuvres présentes? Es-tu donc comme Saturne à qui il faut tous les soirs des holocaustes nouveaux? Reprends, reprends ta funeste milice, instrument de tous nos maux, et qui s'est soustraite à nous, pour rester toute à toi. Partez, artisans de discorde: le sol de la liberté est fatigué de vous porter. Laissez-nous jouir en paix, chez nous, des douceurs de la société et des sentiments de la nature. Partez. Hé, quoi! s'est-il donc éteint tout-à-coup, ce beau zèle qui vous emporta tant de fois aux deux extrémités du monde pour y propager vos doctrines turbulentes. Ne vous vit-on pas autrefois sur les rives du Jeniscea et des Amazones? Depuis ces froides contrées, où le Groenlandais vivait heureux avant de vous connaître, jusques à cette Zone brûlante, où, avides d'or et de sang, vous portâtes au paisible Péruvien les vices d'Europe et les poisons d'Italie.

Il est aisé de suivre les traces de votre passage sur ce globe; elles sont toutes marquées en longs ruisseaux de sang. Pourquoi donc aujourd'hui nous donner la triste préférence de ces discordes dont vous embrasâtes autrefois tout le monde? Partez, l'armée noire vous attend; elle présente à votre zèle apostolique une vaste carrière; vous y trouverez tous les vices à convertir, ou tous les crimes à absoudre. Vous y verrez l'intempérance d'un *Riquetti*, l'impudicité d'une *Polignac*, la débauche d'un *d'Artois*, la férocité d'un *Condé*, tout ce que la France renfermait de parricides, d'incestueux, de banqueroutiers, d'empoisonneurs et d'assassins; elle les a tous vomis dans ce cloaque; il peut se vanter aujourd'hui de renfermer tous les vices épars dans tout le monde. Partez, nos gardes nationales protégeront votre sortie sur les frontières; elles vous garantiront des agitations que vous faites naître. Nous vous

nourrirons même, s'il le faut, chez l'étranger ; trop heureux de nous débarrasser de vous, à quel prix que ce puisse être ! Partez ; ou bien un penchant plus analogue à vos sentiments vous appelle-t-il en Italie ? Voulez-vous aller respirer l'air du mont Aventin ? le vaisseau de la patrie est prêt. Déjà j'entends, sur le rivage, les cris impatients des matelots ; le vent de la liberté enflera les voiles, et les ondes, dociles à nos vœux, favorables à notre espoir, vous porteront doucement sur les rives du Tibre, auprès de votre cher souverain. Vous irez, comme Télémaque, chercher votre père sur les mers ; mais vous n'aurez pas à craindre les écueils de Sicile, ni les séductions d'une Eucharis. Le pontife vous protège ; et n'avez-vous pas pour vous vos vertus ? Partez ; écoutez la voix de quatre millions de gardes nationaux qui vous disent : « Faites cesser nos inquiétudes et nos alarmes ; rendez-nous les cœurs de nos mères, de nos épouses, de nos filles, que vos sinistres inspirations ont enlevé à nos cœurs. » Partez ; mais dans quelque partie du monde que vous portiez vos pas, soit que vous passiez les monts ou traversiez un fleuve, mettez toujours entre vous et nous, s'il est possible, la plus haute des montagnes ou le plus large des fleuves.

Oh ! quelle fête pour la liberté, que le jour de votre départ ! quel triomphe pour les patriotes ! quel soulagement pour la patrie, lorsqu'elle aura vomi de ses entrailles le poison qui les dévore ! Je vois la paix reprendre son empire, les liens de la nature se resserrer plus touchants que jamais, la tranquillité de retour dans les hameaux, et les cris de douleur des villageois se changer en chants d'allégresse.

Dis-moi, pontife de Rome, quels sentiments t'agiteront, lorsque tu reverras tes dignes et fidèles coopérateurs ? Je vois tes doigts sacrés préparer aussitôt ces foudres pontificales, qui n'auront pas même le triste succès d'une vaine et stérile explosion. Tu agis sur les âmes ignorantes et faibles, mais la liberté remue les âmes courageuses et fortes ; elle compte aussi dans ses fastes, ses martyrs et ses apôtres ; et si jamais chez nous elle était en danger, nous trouverions des milliers de *Barnevelt*.

Qu'on apporte ici le réchaud de Scévola, et les mains tendues sur le brasier, nous prouverons qu'il n'est sorte de tourments ni de supplices qui puisse faire froncer le sourcil de celui que l'amour de la patrie élève au-dessus de l'humanité.

M. Français présente un projet dont l'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

M. Dumas : Parmi les mesures qui vous ont été successivement soumises pour perfectionner l'organisation des armées et le service militaire en campagne, une organisation de tribunaux militaires à l'armée, et une manière plus prompte de procéder vous ont été demandées comme le seul moyen d'assurer l'obéissance et la discipline sans laquelle la force armée, loin d'être une institution salutaire, devient le fléau du corps social, et peut en entraîner la destruction. Cette partie des travaux de votre comité militaire se trouvait naturellement liée à la question de responsabilité des généraux d'armée, que le ministre de la guerre, d'après la demande expresse des généraux, vous avait présentée, et que de sinistres augures de méfiance rendaient utile à examiner; et peut-être serait-il nécessaire aujourd'hui d'éclairer l'opinion publique sur la différente nature de fonctions et sur la responsabilité des divers agents du pouvoir exécutif pendant la guerre; du ministre qui doit résoudre le plan général et le système de guerre; du général qui doit résoudre et diriger le détail de toutes les opérations dont lui seul peut juger les avantages et l'opportunité.

Ce n'est donc pas de la circonstance d'un grand désordre que naît la loi que vous proposeront vos comités réunis; ils ont jugé qu'elle était d'autant plus instante, que les événements justifiaient votre prévoyance. Vos comités ont donc approfondi les motifs qu'il importe à notre situation militaire et politique de développer. La fortune une fois a trahi nos espérances; mais avions-nous besoin de premiers et de rapides succès pour nous encourager à soutenir la cause de notre liberté?

Non, c'est à l'école du malheur que s'affermit le courage des hommes libres. Nous retrouverons ces avantages de l'impétuosité française. Les plus braves troupes valent mieux après avoir été ainsi éprouvées. Les soldats timides, ne supportant pas le poids de la honte, s'aguerrissent, et l'expérience d'un premier revers vieillit et forme les bons capitaines.

Ecoutez l'immortelle leçon de celui qui sait deviner le secret de la force des gouvernements, leçon trop appliquable aux circonstances où nous nous trouvons, mais qu'il est beau et consolant pour des Français de recevoir de Montesquieu.

« Toutes les fois, dit-il, que les Romains se crurent en danger, ou qu'ils voulurent réparer quelque perte, ce fut une pratique constante chez eux de raffermir la discipline militaire. Ont-ils à faire la guerre aux Latins, peuple aussi aguerri qu'eux-mêmes ? Manlius songe à augmenter la force du commandement, et fait mourir son fils qui avait vaincu sans son ordre. Sont-ils battus à Numance ? Scipion Emilien les prive d'abord de tout ce qui les avait amollis. Les légions romaines ont-elles passé sous le joug en Numidie ? Métellus répare cette honte aussitôt qu'il leur a fait reprendre leurs institutions anciennes. Marius, pour battre les Cimbres et les Teutons, commence par détourner les fleuves ; et Sylla fait si bien travailler les soldats de son armée, effrayés de la guerre contre Mithridate, qu'ils la lui demandent, comme la fin de leurs peines. Leurs troupes étant toujours les mieux disciplinées, il était difficile que, dans le combat le plus malheureux, ils ne se ralliassent quelque part, ou que le désordre ne se mît quelque part chez les ennemis. Ces exemples seront suivis, si, nous montrant inaccessibles à la mauvaise fortune, nous prenons de la force dans l'inépuisable source des lois : si nous ne réprimons les factions et leur avilissante influence sur nos fidèles soldats, il faut changer celle-là, si le roi, se montrant le fidèle gardien de la constitution, prouve, en faisant exécuter les lois, que ce n'est point un vain titre que celui du chef suprême de l'armée, le salut de la France, le sort de la guerre, le sort de la France est ici; que chacun fasse son devoir, car nous sommes aussi devant les ennemis de la patrie. » (On applaudit.)

Loin de nous la pensée que jamais les autorités constituées puissent fléchir sous le poids des circonstances; qu'elles se réunissent et se fortifient par une mutuelle confiance, et la bonne cause triomphera. Si vous n'établissez dans les armées une forme de jugement militaire, qui prévienne le danger des délais dans la punition des délits, la force morale du général est détruite; et vainement les lois lui auront-elles confié le pouvoir de faire des règlements, et d'attacher des peines aux délits qu'il aura prévus, qui les fera exécuter, où il n'y aura plus de subordination? dès-lors le succès des opérations, le sort journalier des armes, seraient la mesure de l'obéissance des troupes. Songez que le génie du général de l'armée est une propriété nationale; c'est un instrument auquel il faut laisser tout son ressort; et dans ce métier difficile, où toutes les connaissances humaines, et toutes les vertus réunies, seraient souvent encore au-dessous des circonstances; celui-là sert le mieux son pays qui commet le moins de fautes, et profite le plus habilement de celles de son adversaire; mais dans cette multiplicité de combinaisons que le moindre événement peut changer sous prétexte d'une surveillance inutile, injurieuse et destructive, les soupçons erraient sans cesse dans nos camps. Quel général pourrait appliquer toutes ses facultés, et donner tous ses soins aux vastes conceptions de l'art des combats.

Le caractère de la défiance est de se fortifier par ses propres ravages; elle vole avec rapidité, et parcourant les frontières, les armées, elle se grossit des bruits les plus vagues, des rumeurs les plus incertaines : un soupçon lancé par un ennemi secret, devient une probabilité au second rang; au troisième, c'est une certitude. Après avoir accablé un général, après avoir détruit son successeur, la défiance cherche encore quelle est la victime qu'elle doit immoler. Je vous le demande; où s'arrêtera-t-elle? Est-ce la vertu, la probité, de longs et éclatants services qui pourront la faire reculer? Eh! n'a-t-elle pas à côté d'elle la calomnie pour noircir la vertu, pour supposer des crimes? la calomnie à laquelle des écrivains pervers ont su donner, depuis quelque temps, une marche régulière et systématique! Voyez en ce moment un général blanchi dans la carrière des armes, plus de cinquante ans de valeur et de fidélité, de nombreux exploits guerriers, l'armée sauvée par lui et rendue victorieuse à Clostercamp, l'Amérique rendue indépendante et libre par ses talents et ses succès; eh bien! le maréchal Rochambeau lui-même n'est pas soustrait par sa vie entière aux attaques de la calomnie et aux désastreux effets de la défiance. (On applaudit.) Le génie de Turenne n'eût point soutenu de telles épreuves; et l'opération la mieux conçue et la mieux conduite peut toujours être interprétée par d'artificieuses suppositions si facilement accueillies par l'ignorance, d'une manière contraire à son but. Eloignons ces fléaux de nos armées, étouffons le sentiment épouvantable qui tend toujours à charger la tête du général de tout le poids des revers; car, comme le dit Tacite : « Telle est la pire condition de la guerre, que chacun s'attribue à lui seul les choses prospères, et que les adverses sont imputées à un seul. »

Cette austère discipline qui assure les succès, n'est chez nos voisins qu'une obéissance servile; mais elle doit parmi nous prendre sa source dans les sentiments les plus généreux, et produire les plus mâles vertus. Si tous les peuples libres poussèrent cette austérité à un point qui nous paraît rude jusqu'à la férocité, combien, à plus forte raison, dans l'agitation de la plus entière révolution morale qui soit arrivée parmi les hommes, devons-nous nous prémunir contre les dangers de l'indiscipline. Oui, c'est à ce qui nous reste encore de l'esprit servile qui tourne si facilement à la licence, qu'il faut attribuer l'indiscipline qui a désolé notre armée. — Il faut mûrir les fruits de cette régénération. Il faut dévorer l'avenir; et, pour nous empêcher de détruire notre ouvrage de nos propres mains, il faut atteindre à cette discipline, qui sans doute est une contradiction avec l'indépendance primitive; comme les plus belles et les meilleures fortifications sont prisées et admirées, encore que leur dessein et leurs formes choquent et contrarient les formes de la nature. Or, cette discipline ne peut être produite que par deux puissants ressorts, la liberté et le despotisme; mais il y a cette essentielle différence, que la discipline du despotisme tend à le détruire; que plus le ressort en est comprimé, plus il est près de rompre et d'entraîner son agent, tandis qu'au contraire la discipline des peuples libres se fortifie à mesure que les principes du gouvernement s'épurent et s'affermissent.

Rassurons-nous donc! il est impossible que dans le cours d'une guerre entreprise pour la liberté, dans l'exaltation des plus honorables sentiments, que l'armée ne connaisse les motifs qui nous déterminent à prononcer fortement la volonté nationale; elle recevra, je ne dis pas avec soumission, mais avec reconnaissance, les lois les plus sévères. Félicitons-nous de la bonne conduite qu'ont tenues les braves gardes nationales de Paris, le régiment ci-devant d'Esterhazy, le 6me régiment de chasseurs, et le 49me ci-devant Vintimille. (On applaudit.) Ils ont appris à leurs compagnons d'armes, que l'obéissance et la confiance dans les généraux, sont en même temps la sauvegarde de la vie et de l'honneur. Le soldat français n'avait ci-devant qu'une ombre de gloire dans le succès des batailles. Il a défendu la liberté, et ses continuelles jouissances; il a un intérêt personnel à ce que la force de l'armée se conserve dans toute son intégrité; la soumission aux lois de discipline est la véritable preuve de son patriotisme; le soldat citoyen repoussera avec horreur tous ces germes de méfiance, de mécontentement et de discorde, que les ennemis de la constitution ont semés dans notre armée. Ce sont ces valeureux défenseurs de la liberté qui demandent à leurs généraux une discipline sévère, parce qu'ils savent qu'elle seule peut promettre des succès, parce qu'ils sont sûrs que ces lois frapperont d'abord sur les ennemis secrets, toujours les premiers à troubler l'ordre dans l'armée. Montrons donc enfin à l'Europe attentive à nos efforts, que l'amour de la liberté est un lien plus fort entre les hommes, un gage plus sûr de la fidélité et de l'obéissance des troupes, que l'habitude servile dont les armées modernes ont déshonoré le nom de discipline.

Vos comités réunis ont d'abord examiné la proposition faite par le ministre de la guerre, d'établir un jury permanent; et reconnaissant l'impossibilité d'accorder deux idées, deux institutions contradictoires, ils se sont uniquement attachés à l'intention exprimée dans le mémoire des généraux et dans la demande du ministre; ils ont considéré qu'il n'était pas de circonstance si impérieuse qui pût faire dévier des principes. Vous trouverez donc, dans les mesures que vos comités vous proposent, l'empreinte du respect pour la sainte institution des jurés, les amis de la liberté trembleraient d'y porter atteinte; mais peut-être, en réfléchissant aux circonstances où nous sommes, en remarquant la différence nécessaire qui existe entre l'armée et le reste du corps social, peut-être penserez-vous (et telle est mon opinion particulière) qu'il faut dans l'armée, pour sa propre sûreté, pour celle de la nation entière, une forme de jugement qui, à la guerre, présentât moins de difficultés et affermît la subordination par la promptitude de la punition des délits. Satisfaits de n'avoir à vous proposer que des modifications qui n'atteignent pas l'intégrité de la loi, vos comités ont trouvé, dans l'article XIII du titre IV, de la force publique, un appui, une justification suffisante des changements qu'ils vous proposent. Cet article, qui prévient d'avance les objections que l'on pourrait faire contre les changements, et prouve que la constitution vous a donné le droit de les faire, est conçu en ces termes :

« L'armée de terre et de mer, et la troupe destinée à la sûreté intérieure, sont soumises à des lois particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugements, et la nature des peines en matière de délits militaires. » Je ne développerai pas d'avance les motifs particuliers de chaque article de la loi qui nous est proposée; j'ai pensé que vous préféreriez d'en entendre d'abord une première lecture, et qu'il y aurait moins de confusion dans les idées, en suivant à une seconde lecture l'ordre des articles, expliquant les changements, et discutant les objections à mesure qu'elles seront présentées. (Les applaudissements recommencent.)

L'Assemblée nationale, considérant que la déso-

béissance aux ordres des généraux et l'insubordination doivent être réprimées avec d'autant plus de sévérité, que l'infamie et la lâcheté de tels délits, compromettent l'honneur national, la gloire des vrais soldats de la liberté et le succès de leurs armes; considérant que la première marque de satisfaction que la nation doit donner aux soldats fidèles, est la prompte punition des infracteurs de la loi; voulant remplir le vœu de la nation et donner au chef suprême de l'armée les moyens de la préserver des séductions et des défiances qui compromettent le sort de l'Empire; considérant cependant que les bases de la liberté et de l'égalité individuelles doivent être soigneusement conservées dans toutes les institutions, et que les lois ont d'autant plus de force, qu'elles tiennent de plus près à ces principes inviolables; délibérant sur la proposition du ministre de la guerre, convertie en motion par un de ses membres, relativement à la tenue des cours martiales, et à la forme des jugements militaires en campagne; après avoir entendu le rapport de ses comités militaire, diplomatique et de législation réunis, décrète qu'il y a urgence :

L'Assemblée nationale après avoir décrété l'urgence décrète ce qui suit :

M. Dumas présente un projet dont l'Assemblée ordonne l'impression.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU VENDREDI AU SOIR.

MM. Lequinio et Vaublanc proposent des projets d'adresse à l'armée française. — L'Assemblée les renvoie à l'examen des comités réunis.

Sur le rapport de M. Deperet, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les formalités portées par l'article IV du décret du 21 février dernier, ont été le motif ou le prétexte du retard que les Acadiens et Canadiens ont éprouvé dans le paiement de leur solde; et voulant venir promptement au secours de cette classe précieuse d'individus attachés à la France, décrète qu'il y a urgence :

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« 1° Que tous les états des Acadiens et Canadiens qui ont été envoyés des divers départements, en exécution de l'article IV de la loi du 25 février 1791, seront remis au ministre de l'intérieur, pour être par lui pourvu sur les fonds du trésor public, au paiement de la solde des individus compris auxdits états.

» 2° Les directoires des départements où résident les Acadiens et Canadiens, feront passer, dans le plus bref délai, au ministre de l'intérieur, un état nominatif des individus qui ont droit à des secours; il sera formé de ces états particuliers un état général que le ministre remettra à l'Assemblée nationale.

» 3° Il sera procédé, tous les trois mois, par les directoires de département, au recensement de l'état ordonné par l'article ci-dessus, à l'effet de constater le nombre des morts, et le nom des absents; lesquels états seront adressés au ministre de l'intérieur, qui en rendra compte au corps législatif. »

On admet à la barre deux citoyens de Metz, victimes de l'erreur qui a donné lieu à la malheureuse affaire de Nancy. Ils demandent d'être payés dans leurs districts respectifs de la pension de 400 liv. que l'Assemblée constituante leur a accordée, pour n'être pas obligés de venir la chercher à Paris, ce qui leur cause beaucoup de dépense. L'un des deux, qui a perdu l'œil à Nancy, et qui est père d'une nombreuse famille, en sollicite l'augmentation.

Les pétitionnaires sont invités à assister à la séance, et leur demande renvoyée aux comités réunis, militaire, de liquidation et des finances.

Sur la proposition du comité d'instruction publique, l'Assemblée accorde, sur les deux millions destinés à l'encouragement des arts, une somme de 1200 livres, pendant quatre ans, aux deux enfants jumeaux, dont l'éducation est confiée à M. David, peintre.

Le ministre de la guerre fait passer à l'Assemblée toutes les pièces relatives à la malheureuse affaire de Lille.

Enfin, M. Hugau, au nom du comité militaire, fait une seconde lecture d'un projet de décret que l'Assemblée adopte, après avoir reconnu l'urgence ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. L'Assemblée nationale, dérogeant à la loi des 15 et 16 septembre 1790, supprime la peine prononcée contre les soldats de l'armée française, qui, pour fait d'ivrognerie, étaient obligés de boire une chopine d'eau, pendant trois jours de la semaine, à l'heure de la garde montante, quoiqu'ils eussent, en outre, mérité de garder prison.

» II. La peine du piquet est pareillement supprimée dans les garnisons, quartiers et cantonnements.

» III. Le règlement du 1er janvier 1792, concernant le service intérieur, la police et la discipline de l'infanterie, n'étant point conforme en tous points à la constitution et éloigné en plusieurs autres des principes de la loi des 13 et 14 septembre 1790, le roi donnera ses ordres pour qu'il soit fait un nouveau règlement en tout conforme à la constitution, à la loi des 13 et 14 septembre 1790, et aux articles I et II du présent décret.

» IV. Le ministre de la guerre rendra compte de son exécution au corps législatif, au plus tard le 25 de ce mois.

L'article V est renvoyé au comité pour la rédaction.

» VI. Néanmoins toutes les lois militaires rendues par l'Assemblée constituante, et toutes les lois faites antérieurement et postérieurement, auxquelles il n'aura point été dérogé, continueront d'être exécutées provisoirement.

» VII. A dater du jour de la publication du présent décret, l'intitulé de tous les règlements à faire par le roi, sera dans la forme suivante :

Règlement relatif au décret de l'Assemblée nationale, concernant (mettre le texte de la loi), *du* (mettre la date de la loi), *sanctionné le* (la date de la sanction).

AU NOM DE LA LOI.

DE PAR LE ROI.

» VIII. Le présent décret sera dans le jour porté à la sanction. »

La séance est levée à neuf heures.

Notice de la séance du samedi soir.

Plusieurs dons patriotiques ont ouvert cette séance. Le comité militaire a présenté un rapport sur les régiments coloniaux, dont il propose de former six nouveaux régiments qui prendront rang après le 105e régiment d'infanterie. — L'impression du projet a été ordonnée. La question préalable a été ensuite adoptée sur les secours réclamés par MM. Guys et Bosque, citoyens de l'île de Tabago. — L'Assemblée a adoptée encore un projet de décret sur les réclamations des canonniers matelots. — Le ministre de la justice, en conformité du décret de ce matin, est venu rendre compte des ordres qu'il a donnés relativement à Avignon. — L'Assemblée a renvoyé les pièces au comité de législation, qui fera lundi matin un rapport sur cette affaire.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 128. *Lundi* 7 Mai 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 26 avril. — On hâte, autant qu'on peut, l'élection d'un chef de l'Empire. Il n'y a pas de doute que le choix ne tombe sur le roi François. Les ambassadeurs doivent faire leur entrée solennelle au mois de juin. La capitulation reste telle qu'elle est, et il se peut que le couronnement ait lieu avant la Saint-Jean. La route que prendra le roi est déjà fixée. Il ira d'abord à Augsbourg; où il aura probablement une conférence avec l'électeur de Trèves; de là à Francfort, par Nuremberg et Würzbourg; après le couronnement, il ira pour quelque temps à Mayence, et de là dans les Pays-Bas.

De Ratisbonne, le 13 avril. — A la dernière session de la diète, avant les féries de Pâques, l'envoyé commitial de Brandebourg y assista pour la première fois depuis l'interrègne; cela donne lieu d'espérer que nous y verrons bientôt paraître celui d'Autriche et celui de Bohême; car il est bien certain que le roi de Hongrie adopte la résolution des Etats de 1790, de continuer les sessions de la diète pendant l'interrègne; pour lors on verrait bientôt les autres princes se ranger successivement à un avis revêtu de tant d'influence. Ce qu'il y a de certain, au surplus, c'est que cet interrègne ne durera pas aussi long-temps que le précédent.

On attend ici, de la part d'une plume habile et renommée, la réfutation de l'écrit de M. Koch, lu à l'Assemblée nationale, touchant les affaires d'Alsace; et un autre écrit qui contiendra un recours de la noblesse immédiate de Lorraine sur le point de son immédiateté. Il y a même apparence que ces deux écrits sont déjà sortis de la presse. Ce seront sans doute les dernières armes de ce genre qui seront employées; la question se décidera vraisemblablement par d'autres moyens plus efficaces contre l'obstination.

De Hambourg, le 25 avril. — Il y a quelques jours, le bruit s'est répandu ici qu'un de nos principaux négociants avait reçu, pendant la nuit, une estafette qui lui mandait que le roi de France avait pris la fuite, et s'était retiré à Luxembourg. Cette incroyable nouvelle a circulé jusqu'à l'heure de la bourse, où la fausseté en a été facilement constatée. On a découvert qu'elle devait son origine à un certain marchand qui, ayant à *remettre* en France, avait espéré par là obtenir du papier à un cours plus favorable. On dit qu'après avoir cherché bien des moyens, il n'en a pas trouvé de plus heureux que celui de faire fuir précipitamment Louis XVI. Une grande partie des nouvelles doivent leur naissance à des spéculations de commerce. — On écrit de Suède que le jeune roi a pris pour devise : *Dieu et le peuple.* — Il a été enjoint à tous les consistoires du royaume, de publier dans cette année un jeûne de quatre jours, ainsi qu'il était d'usage autrefois dans les grandes calamités.

De Franconie, le 25 avril. — Dans le Brisgaw il n'y a encore ni magasins, ni provisions.

Il n'a point encore paru de lettre réquisitoriale pour fournir le contingent du cercle de Souabe. Il faut, pour cet effet, que le cercle se rassemble, et cette assemblée n'a pas encore eu lieu.

L'Autriche a demandé et obtenu la permission d'acheter quarante-cinq mille sacs de blé dans le Palatinat. On dit qu'ils sont destinés pour le Brabant.

Madame Mirabeau est arrivée à Pfeddelbach avec son fils, âgé de trois ans. Il a été présenté à la légion qui était sous les armes, en qualité de major.

Des frontières de la Bohême, le 20 avril. — Le bruit s'était répandu ici que les recrues et les chevaux de remonte destinés pour les Pays-Bas, ne passeraient plus par les Etats de Franconie, appartenant à Sa Majesté Prussienne, mais qu'il faudrait faire un détour. Le fait prouve la fausseté de cette nouvelle. Deux cent vingt-un hommes, cent quatre-vingt-quinze chevaux des régiments de Blanckenstein et Esterhazy, et plusieurs autres détachements, en tout deux cent soixante-cinq hommes, et trois cent dix-huit chevaux, ont traversé cette contrée pour se rendre dans les Pays-Bas autrichiens. Dans la nuit du 7 de ce mois, le commissariat de guerre de Pilsen reçut une estafette, qui lui ordonnait de mettre en marche le plus tôt possible toutes les troupes destinées pour les Pays-Bas, qui sont aux environs d'Egra; le commissariat de guerre d'Egra est parti pour l'Allemagne, afin d'avoir l'œil sur la marche.

ANGLETERRE.

SUITE DES DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES PAIRS.

Du 3 avril. — Il s'agissait de l'établissement du duc d'Yorck; la troisième et dernière lecture du bill, pour le fixer, était à l'ordre du jour. Lord Landerdale le trouva trop mesquin, et fit à ce sujet, dans sa chambre à peu près les mêmes observations que M. Fox avait faites dans la sienne; lord Grenville les traita de déclamations vagues; elles l'étaient en effet, en ce que l'opinant n'avait présenté ni motion ni amendement au bill dont il se plaignait.

Lord Porchester fit une sortie vigoureuse contre l'acte du mariage de Son Altesse, contre le principe du bill, et surtout contre l'influence de la couronne; il la termina par ces phrases amères :

« Ce qui m'étonne, c'est que le noble secrétaire d'Etat se soit permis d'avancer que l'influence d'une politique égoïste et intéressée agissait sur ce côté de la chambre, dont je me fais honneur d'être. La vérité, c'est que nous combattons l'esprit de despotisme, de ce système que le noble secrétaire et ses collègues mettent en pratique, et s'efforcent de faire prédominer. »

Le ministre au département des affaires étrangères ne dit pas un mot pour repousser cette inculpation.

La chambre s'ajourna au lendemain, après avoir entendu la troisième lecture du bill.

Du 4 avril. — Sa Majesté vint à la chambre haute en grande cérémonie, et sanctionna treize bills en présence d'une députation des communes. Le roi retiré, la chambre s'ajourna au 17.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Du 17 avril. — M. Fox retira la motion que la chambre se formât le lendemain en comité sur la traite des nègres, demande dont le principal motif était que l'abolition graduelle ne devînt pas illusoire en la reculant trop; il avait appris qu'un Honorable Membre (M. Dundas) parlerait sur ce sujet, le 24; quoique ce délai, quelque court qu'il fût, l'affligeât, puisqu'il était pour l'abolition immédiate, il différerait sa motion jusqu'à cette époque, bien persuadé qu'au moins on fixerait par un bill la durée du commerce infâme qu'il aurait voulu voir proscrire sur-le-champ.

M. Mainwaring crut devoir s'opposer à la seconde lecture du bil de police de Westminster, qui était à l'ordre du jour, parce que, quelque besoin qu'elle eût de réforme, puisqu'on était à peine en sûreté dans les rues de Londres, en plein jour, le bill en question, examiné avec tout le soin dont il était capable, lui paraissait propre à produire plus de mal que de bien. — M. Dundas en défendit les principales dispositions attaquées par l'opinant.

M. Fox, au contraire, demanda la seconde lecture du bill, sur les clauses duquel il voulait prendre l'avis de quelques-uns de ses constituants avant de donner le sien.

On lut le bill, en en renvoyant la discussion, en comité, au 24.

M. Wilberforce demanda et obtint la présentation à la chambre, d'un état détaillé du nombre des navires et de leur tonnage, et du nombre des nègres importés de l'Afrique aux Colonies, depuis le 5 janvier 1789, jusqu'au 5 janvier 1792, en distinguant, pour chaque année, les

parties de la côte d'où on les a tirés, les différentes îles où on les a débarqués, ainsi qu'un état du nombre de ceux qui ont péri durant la traversée.

Les véritables amis de l'humanité apprendront sans doute avec joie que la traite qui ne devait finir qu'avec le siècle, doit cesser absolument au 1er janvier 1796, conformément à la décision de la chambre des communes, où la question a été agitée de nouveau dans la séance du 27 avril dernier.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 1er mai. — Hier, dans la superbe promenade du parc, j'ai épié des groupes d'aristocrates français, mâles et femelles, qui se félicitaient du premier succès des armes autrichiennes, et qui semblaient déjà, dans l'ivresse de leur joie, se croire vainqueurs de la constitution. Il n'y a qu'eux et tout ce qui tient à la cour, qui se soient réjoui. Les onze-douzièmes des habitants de la ville m'ont paru être, au contraire, dans la plus grande consternation. Pour moi, je pense qu'il faut que nos soldats aient été saisis d'une terreur panique, pour que ce malheur soit arrivé. Quoi qu'il en soit, les troupes coulent ici comme des flots : artillerie, munitions de guerre, provisions de bouche, tout passe ici avec rapidité; et les malheureux Français, au lieu, dès l'instant de la déclaration de guerre, d'inonder ce pays, où ils étaient attendus à bras ouverts, où ils se seraient emparés sans peine de toutes les places et de tous les magasins, attendent que les Autrichiens soient rassemblés et aient réuni toutes leurs forces, pour commencer d'agir. On dit que les Prussiens doivent entrer dans Liége aujourd'hui. — J'ai vu le général Bender; c'est un vieillard qui a l'air d'avoir déjà un pied dans la tombe. J'ai vu de nos émigrés à cocardes blanches, à panaches blancs, à sabres qu'ils appellent *coupe-têtes;* j'ai vu des croix de Saint-Louis à ne plus finir. On les apostrophe; quelquefois on dit à leurs oreilles : Que font donc ici ces *capons-là*, qu'ils aillent donc se battre, puisqu'ils font tant les vaillants, etc.; ils n'osent rien répondre.

On assure que l'archiduchesse Christine doit aller, avec son époux, visiter les postes de l'armée; cette femme est aussi détestée ici qu'une femme puisse l'être.

Le gouvernement a interdit l'entrée de tous les journaux et gazettes de France.

FRANCE.

De Paris. M. le maire de Paris prévient le Public, que lundi prochain 7 mai 1792, il occupera l'hôtel de la ci-devant présidence, quai des Orfèvres, près le Palais, et n'habitera plus la rue des Capucines.

POLICE.

De tous temps l'on s'est plaint à Paris de la dangereuse infidélité des marchands de comestibles, et surtout de boissons, qui, par une cupidité criminelle et toujours impunie, vendent au peuple principalement des aliments malsains, ou des liqueurs sofistiquées. Cet abus a été dénoncé par tous les écrivains éclairés, par tous les médecins; et longtemps avant que le *Tableau de Paris* le fît connaître, il y avait des réclamations violentes et fondées à cet égard. Le peuple de Paris en est sensiblement affecté dans ses organes, et c'est, par-dessus tout, à la très-mauvaise qualité du prétendu vin qu'on lui vend si cher, qu'est due cette pâleur, cette bouffissure des hommes ou des femmes qui en boivent avec quelque excès.

Tous les moyens proposés pour remédier à cette dépravation mercantile, à cet abus de confiance, qui se soutient et s'accroît même sous un régime où les aides et les entrées sont détruites, tous ces moyens se sont bornés en général aux visites des jurés des communautés et à quelques projets d'écrivains, restés sans exécution.

Il fallait qu'un magistrat laborieux et attentif aux besoins publics, s'occupât de cet objet pour y porter quelque changement utile et efficace. C'est ce que vient de faire M. Desmousseaux, substitut du procureur de la commune. Instruit, depuis trois ans bientôt qu'il administre la chose publique, de la nécessité d'établir une police à cet égard, et de prévenir les écarts de la cupidité dans un commerce qui influe journellement sur la vie et la santé de tous les habitants de Paris, il sollicite auprès du corps municipal l'exécution d'un règlement qu'il lui a présenté sur cet objet.

Il demande, 1° qu'il soit établi douze commissaires-inspecteurs choisis par le corps municipal, entre les médecins de la capitale;

2° Que ces commissaires-inspecteurs veillent, dans leur arrondissement respectif, à la salubrité des aliments et boissons, suivant un mode déterminé;

3° Qu'ils soient chargés de vérifier les plaintes des citoyens contre les abus dont nous avons parlé;

4° Qu'indépendamment de ces douze inspecteurs, il soit formé un *comité de salubrité* pour s'occuper des institutions utiles en cette partie, et former une sorte de bureau central des inspecteurs, etc.

Ce plan, lu dans la séance du 27 avril dernier, du conseil de la Commune, ferait bientôt cesser, s'il est adopté, comme sans doute il le sera, les plaintes du peuple et l'espèce de maladie endémique qui règne à Paris, par le fait des mauvaises boissons.

DÉPARTEMENT DE L'YONNE.

Travaux du tribunal de Joigny, depuis le 24 novembre 1790, jusqu'au dernier décembre 1791.

Les juges ont tenu cent trente-cinq audiences pour affaires civiles, et il y a été rendu deux mille cent un jugements, tant définitifs qu'interlocutoires et préparatoires, dont cent soixante-quatre, en matière consulaire; cinq cent soixante-seize sur différentes matières; soixante-dix huit causes d'appel en dernier ressort; cent quatre-vingt-dix-sept sur demandes et requêtes des procureurs du roi, des maîtrises pour délits dans les bois, et onze cent soixante-quatre en jugements interlocutoires et préparatoires sur diverses matières.

Dans ce nombre de jugements, il y en a eu vingt-sept sur délibéré, quarante-neuf sur rapport.

Et dans lesdits deux mille cent un, il y en a eu quatre cent quatre-vingt huit sur les conclusions du commissaire du roi.

Le même tribunal a homologué cinquante sentences du tribunal de famille, trente d'arbitres, et dix jugements d'ordre public ou relatifs à des intérêts particuliers sur le réquisitoire du commissaire du roi.

Il a instruit et jugé douze procès criminels sur la plainte de l'accusateur public, et conclusions du commissaire du roi, qui ont donné lieu à trente-sept jugements tant interlocutoires que définitifs.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE.

Extrait d'une lettre de M. Chauchot, curé d'Is-sur-Tille, aux curés de ce département.

Je vous préviens, avec plaisir, que M. *Mérinville*, ancien évêque de Dijon, et plusieurs autres évêques ont donné leurs démissions libres et volontaires, et

les ont remises entre les mains du pape ; ils ont reconnu que déterminer les limites des diocèses et des métropoles, n'enlève rien, et ne donne rien à la juridiction des évêques ; que l'Eglise de Dieu étant impassible et immuable, elle ne peut éprouver ni changement ni douleur, par l'étendue plus ou moins grande du territoire ; que le nouveau mode d'élection n'a rien de contraire à la foi ; que les élections étaient autrefois faites par les fidèles ; que le suffrage commun devant apprécier les mœurs et les vertus, on pouvait rappeler le peuple aux élections, sans inconvénients ; que le bref du 10 mars a été falsifié par le traducteur, ainsi que celui du 13 avril ; et que le serment est juste, légitime et conforme à la religion.

Extrait d'une lettre écrite au ministre de la marine, par le commissaire de la marine et du commerce de France, à Rotterdam, le 9 *avril* 1792.

Depuis long-temps il n'était arrivé des ports de France un si grand nombre de navires chargés de sucre et de café. Cette exportation est d'autant plus étonnante, qu'on ne peut s'empêcher de prévoir une disette prochaine de ces denrées, depuis la malheureuse dévastation de notre plus riche Colonie. Si les ports qui en étaient l'entrepôt fournissaient seuls au chargement de ces navires, ce serait l'effet naturel d'une spéculation avide sur la hausse du change ; mais ces sucres et ces cafés viennent en grande partie de Dunkerque et de Rouen, et même de Paris. Les propriétaires les expédient ici avec des ordres très-limités, et leurs avis donnent à connaître que les pillages impunis, et les ventes forcées qui ont eu lieu en divers endroits, inspirent des craintes pour l'avenir. Il est de l'intérêt du royaume qu'on oppose la force de la loi à ces sortes de violation du droit sacré de propriété, pour ne pas se voir dans le cas d'acheter les mêmes sucres et cafés qu'on aura vendus à un prix plus bas.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacuée.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Muraire occupe le fauteuil.

M. Bourre, huissier audiencier du tribunal du premier arrondissement de Paris, apporte au nom de ce tribunal une somme de 1,200 liv. qu'il renouvellera chaque année de la guerre.

Un jeune citoyen dépose sur l'autel de la patrie une montre qu'il destine au premier soldat qui s'emparera d'un drapeau ennemi.

Les administrateurs et le procureur-syndic du district de Sens envoient 600 liv. — Un grand nombre de citoyens et de citoyennes apportent des offrandes patriotiques.

M. Cambon : Vous avez été instruits de l'événement malheureux arrivé à Avignon. Les gardes nationales du département de l'Hérault ont été requises par les commissaires civils. Elles ont été calomniées, et poursuivent les calomniateurs devant les tribunaux de Montpellier. En attendant, elles envoient à l'Assemblée des certificats délivrés par les commissaires civils, qui attestent, de la manière la plus flatteuse, leur bonne conduite. Je demande le renvoi de ces pièces au comité des pétitions, qui se convaincra de la vérité, et qui leur rendra la justice qu'elles méritent.

Ce renvoi est décrété.

Un membre du comité de l'ordinaire des finances fait la première lecture d'un projet de décret relatif aux préposés des postes.

La deuxième est ajournée à huitaine.

M. Lacombe-Saint-Michel, *au nom du comité militaire :* Votre comité militaire vient fixer votre attention sur les régiments coloniaux. Réunis au département de la guerre par le décret du 11 août 1791, licenciés par celui du 29 septembre, vous en avez suspendu le licenciement ; ces régiments doivent changer de nom, et leur formation doit être la même que celle de tous les régiments de la ligne. Partie des régiments coloniaux est en France, dépourvue de tout, et supportant ce dénuement avec une patience qui mérite des éloges ; ne se permettant de réclamer contre l'état, dans lequel ils se trouvent, que par cet élan si naturel à tout Français qui le porte à voler au secours de la patrie ; il est donc instant, Messieurs, de mettre à même le pouvoir exécutif de procéder à leur formation nouvelle.

Le ministre de la guerre, M. de Narbonne, vous écrivit pour vous représenter que l'Assemblée constituante avait commis une erreur, en décrétant six régiments en remplacement des troupes coloniales, puisque ces régiments devant avoir la même formation que les troupes de ligne, il se trouve un déficit de sept bataillons. La demande du ministre renferme deux propositions : la première, l'augmentation de six bataillons ; et la seconde, la levée de la suspension du décret du 29 septembre.

Votre comité a mûrement pesé les diverses objections qui ont été faites ; il va vous les soumettre de nouveau.

L'Assemblée nationale, par son décret du 29 septembre, en déclarant, qu'à l'avenir, le service des Colonies serait fait par tous les régiments de la ligne, a voulu suivre ce grand principe, que tout privilége de service devait être aboli, comme l'ont été tous ceux qu'on a vus s'évanouir à l'aspect de notre constitution.

Les mêmes raisons font persister votre comité dans les mêmes principes : il pense que ces régiments ne doivent pas être sédentaires, mais il ne pense pas non plus que les périodes de leurs remplacements doivent être égales.

Il faut laisser au pouvoir exécutif cette disposition qui dépendra des circonstances et des pertes qu'éprouveront les régiments employés à ce service. L'Angleterre n'a point de troupes coloniales, ni d'époque fixe pour relever les corps qui font le service aux Colonies.

L'Assemblée constituante a senti combien il était important de protéger nos établissements d'outre-mer, en jetant un coup d'œil sur la balance du commerce de la Métropole avec vos Colonies ; celle de 1787 avec les Antilles seules vous a présenté un résultat en importation de 407 millions liv. et de 114,920,000 liv. en exportation, enfin un mouvement de 522,010,000 liv. qui ont alimenté vos provinces maritimes, vos manufactures, en un mot tout le commerce français. Si l'esprit national, enveloppé de toutes les entraves fiscales a pu porter à cette somme la balance du commerce de la Métropole avec les Colonies, que ne doit-on pas attendre du génie français animé par cet esprit de liberté dont aucune entrave n'arrêtera l'activité. Votre comité militaire sent toute l'importance de protéger

vos établissements lointains. Il paraît évident qu'il faut constamment près de vingt bataillons pour la défense de vos Colonies; néanmoins il croit qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'augmentation demandée des six bataillons; car rien n'empêche le pouvoir exécutif, qui a la disposition de la force armée, d'y porter le nombre de troupes à trente bataillons, s'il le faut, puisqu'il est décidé que ce service sera fait par tous les régiments de la ligne. Nos principes, la politique, le besoin, tout nous fait une loi de multiplier nos liens avec nos frères, les hommes du nouveau monde, l'habitude de voir des cruautés, rendait à la longue les Européens durs et insensibles; hâtons-nous d'y envoyer de nouveaux hommes dont la sensibilité, fortifiée par nos nouvelles maximes, les y propage en les faisant aimer.

Je passe à la 2me proposition du ministre de la guerre : la levée de la suspension du licenciement. L'Assemblée constituante a fixé à cent cinq le nombre des régiments d'infanterie nécessaires au système de défense de la Métropole.

Le 11 juillet dernier, elle a décrété que tous les régiments et troupes coloniales passeraient au département de la guerre. Le 29 septembre suivant, elle a décrété qu'ils seraient licenciés et remplacés par six régiments de deux bataillons, dont la composition serait la même que celle des régiments d'infanterie en France ; enfin qu'ils tireraient au sort entr'eux pour prendre rang après le 105me.

Le 26 novembre dernier, le département du Morbihan vous a demandé la révocation de celui qui porte licenciement. « Ces troupes sont dévouées à la constitution, vous ont écrit les administrateurs ; le licenciement va réduire à la misère, au désespoir, peut-être, partie de ces soldats. Pourquoi les exposer à la tentation du besoin qui ne connaît pas de lois? D'ailleurs, n'est-il pas utile de conserver ces troupes, dans un moment où il est tout à la fois urgent et difficile de porter l'armée au complet. » C'est sur cette pétition, que, frappés de toutes les considérations qu'elle présente, vous avez suspendu le même jour le licenciement décrété le 29 septembre, et renvoyé la pétition au comité militaire pour vous en rendre compte.

Votre comité pense qu'un licenciement absolu serait un acte tout à la fois onéreux et injuste.

Il serait difficile, dans le moment actuel, de vous présenter l'état exact de la quantité d'hommes dont ces divers régiments sont composés. 1° Les derniers états de revue portaient ces différentes troupes de cinq à six mille hommes, c'est-à-dire, de quoi faire le fonds de six régiments.

En conservant le fonds des régiments coloniaux pour former les six régiments que votre comité vous propose, il suppose en même-temps que cette formation peut présenter des moyens légitimes de les épurer de quelques soldats vicieux que l'ancien mode de recrutement pour les régiments coloniaux y a introduits, de quelques hommes qui se sont portés à des actions atroces, et qui peut-être étaient flétris avant d'être admis à la profession des armes.

Votre comité regarde le licenciement décrété, comme un acte injuste et qui porterait un caractère de réprobation sur chaque soldat licencié, qui voudrait de nouveau sacrifier son sang et sa vie pour le salut de la patrie.

Un seul mode a paru juste à votre comité, celui de la réforme et d'une création successive en régiments de ligne ; et cette création doit s'opérer en même-temps que la réforme. Licencier l'armée d'outre-mer, ce serait l'entacher et la punir ; la réformer et la recréer en régiments de ligne, c'est récompenser les braves guerriers qui la composent, et c'est leur donner le moyen de s'épurer.

Il est une seconde mesure qui dérive de cette première, et que votre comité ne juge pas moins nécessaire ; c'est le tiercement. C'est le seul moyen d'épurer cette armée ; c'est le seul à employer pour déraciner l'esprit de parti, et pour réparer les vices du recrutement ; et c'est dans cette opération, bien dirigée, qu'il faut se défaire de cette classe d'hommes souillés avant d'être admis au service, et admis souvent par le vice d'un recrutement qui ne connaissait ni choix, ni qualité, pourvu que ces hommes coutassent peu.

Par cette mesure, on conservera au service de la patrie des hommes qui méritent et brûlent de la servir ; des hommes aguerris, et l'on évitera une dépense énorme. Voici le projet de décret que votre comité vous propose.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant combien il est instant de faire jouir les régiments coloniaux des avantages dont jouissent les autres troupes de ligne, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. En exécution du décret rendu par l'Assemblée nationale constituante, le 11 juillet 1791, tous les régiments et bataillons coloniaux des îles de France et de Bourbon, Pondichéry, Port-au-Prince, du Cap, de la Martinique, la Guadeloupe, la Guyanne, d'Afrique, Saint-Pierre-de-Miquelon, le bataillon auxiliaire et le corps des volontaires de Bourbon qui n'a pas été compris au susdit décret ; les compagnies de cypayes de Pondichéry, et toutes autres troupes soldées et employées à la défense des Colonies et possessions nationales hors du royaume, seront à l'avenir sous la direction du département de la guerre.

» II. Tous lesdits régiments, bataillons, corps de volontaires et compagnies détachées, portés en l'article 1er, à l'exception des six compagnies de cypayes et des volontaires de Bourbon, sans avoir égard à leurs ordonnances de création ni à la date d'icelles, demeureront réformés, et les officiers comme les soldats seront incorporés de la manière prescrite ci-après.

» III. Il sera formé de tous ces régiments, bataillons et compagnies, six régiments d'infanterie de deux bataillons chacun, dont la composition sera la même que celle des régiments de ligne, au nombre desquels ils seront compris, et tireront au sort entr'eux pour prendre rang après le 105me.

» IV. Indépendamment de ces six régiments, et conformément à l'article VI du décret du 29 septembre 1791, il sera particulièrement affecté à la garde de Pondichéry et comptoirs dépendants, deux bataillons de cypayes dont l'avancement roulera sur eux-mêmes.

» V. L'Assemblée nationale, dérogeant au décret rendu, le 29 septembre dernier, par l'Assemblée constituante, lequel licencie lesdits régiments, décrète que lesdits régiments seront réformés, tiercés et incorporés. Le pouvoir exécutif prendra le mode de tiercement qui pourra le plus promptement opérer la nouvelle formation des six nouveaux régiments.

» VI. Tous les officiers desdits régiment et les officiers du régiment de Bourbon, précédemment réformés comme tous les autres incorporés dans les susdits régiments, prendront rang entr'eux à la date de leur commission.

» VII. Lesdits six régiments prendront les numéros 106, 107, 108, 109, 110, 111 : il leur sera envoyé les drapeaux décrétés pour les régiments de ligne.

» VIII. Les officiers qui, par cette formation, ne seront pas placés, obtiendront des retraites conformément à la disposition du décret du 29 novembre 1791, et seront susceptibles d'être remplacés aux emplois réservés au choix du roi par le décret du 23 septembre 1790.

» IX. Le pouvoir exécutif pourra porter, même en temps de paix, au complet de guerre, les troupes qui passeront aux Colonies : dans ce moment les six nouveaux régiments créés en remplacement des régiments coloniaux,

seront portés au complet de guerre ainsi que tous les régiments de la ligne. »

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

M. Lecuret, au nom du comité des Colonies, fait la troisième lecture du projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, intimement convaincue qu'une extrême sévérité dans la distribution des bienfaits publics peut seule la sauver d'une foule de demandes particulières et inconsidérées, qui surchargent ses comités ; considérant que les indemnités réclamées par des individus sur le trésor national, sont de véritables impôts qui pèsent essentiellement sur le peuple, et que la nation ne peut en devoir aucune à ceux qui, comme les sieurs Guys et Bosque, ont droit de faire valoir leurs dédommagements en justice réglée contre leurs oppresseurs connus, décrète :

« Art. Ier. Qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les secours réclamés par les sieurs Guys et Bosque.

» II. Que les comités réunis de législation et des Colonies, feront très-incessamment leur rapport sur l'institution ou le choix provisoire d'un ou plusieurs tribunaux destinés à juger contradictoirement, avec toutes parties intéressées, les demandes en indemnités et les réclamations des habitants des Colonies, les abus d'autorité contre les divers fonctionnaires publics, civils et militaires desdites Colonies. »

Le premier article est décrété.

Le second est écarté par la question préalable, motivée sur ce que le rapport des comités de législation et des Colonies est prêt.

Les employés des messageries nationales, apportent 215 livres, qu'ils renouvelleront chaque mois, pendant la guerre.

M. Malassis, au nom du comité de marine, fait la troisième lecture du projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que la loi du 15 août 1790, qui ordonne l'inspection et l'examen des comptes des cinq premières divisions des canonniers-matelots, n'a eu pour but que de constater la nature et la validité de leurs diverses réclamations, afin d'accueillir celles qui en seraient jugées susceptibles ;

» Considérant qu'on a depuis long-temps fait droit aux réclamations des autres corps militaires qui ont paru admissibles ;

» Considérant qu'il est de la justice d'avoir également égard à celles des canonniers-matelots qui sont fondées ;

» Désirant, enfin, leur donner en même temps un témoignage de sa satisfaction pour les services qu'ils ont jusqu'ici rendus à la patrie, et de sa confiance dans ceux qu'elle en attend encore, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Il sera compté aux canonniers-matelots formant actuellement les cinq divisions du port de Brest, pour la demi-solde retenue aux hommes absents par congé, depuis l'année 1778 jusqu'au 1er janvier 1786, la somme de 68,504 liv. 4 den. qui est constatée leur être due, et qui sera prise des masses respectives des cinq premières divisions, où elle avait été indument versée.

» II. Il leur sera également payé, des fonds de la marine, une somme de 32,400 liv., en forme d'indemnité pour la non-jouissance du droit de cantine, à raison de 12 liv. par mois pour chacune des quarante-cinq compagnies, à compter du 1er janvier 1786, jusques et compris le mois de décembre 1790.

» III. Les sommes attribuées aux canonniers-matelots, en vertu des articles I et II du présent décret, leur seront distribuées par portions égales, sans égard au grade ni à l'ancienneté.

» IV. La part des absents par congé, ou pour le service, sera réservée pour leur être remise à leur retour au corps. »

On demande, par amendement, que les mêmes dispositions soient étendues à tous les canonniers-matelots qui pourront justifier de la validité de leurs réclamations.

L'amendement est adopté avec le projet de décret.

Le Ministre de la justice : Vous avez ordonné ce matin, au ministre de l'intérieur et à moi, de vous rendre compte, dans les vingt-quatre heures, des mesures que nous avons prises relativement aux troubles et aux prisonniers d'Avignon. A peine suis-je entré au ministère, que je me suis occupé de cette affaire. Le 16 avril, c'est-à-dire deux jours après avoir prêté serment, ayant appris que les prisonniers s'étaient échappés, et que les fonctionnaires publics étaient dispersés, j'écrivis aux commissaires du roi, pour leur demander le signalement de ces prisonniers, et les prier d'envoyer aux officiers absents une copie de la lettre par laquelle je les rappelais à leur poste. Cette lettre fit, en apparence, quelque impression sur un ou deux de ces magistrats. Quelques jours après cette demande, on m'informa que plusieurs prisonniers étaient rentrés dans la ville d'Avignon et demandaient à être réintégrés dans les prisons; mais je reconnus bientôt que cette nouvelle était erronée. Le 2, je reçus les signalements, que je donnai au ministre de l'intérieur, pour les faire imprimer, et délivrer à la gendarmerie nationale. Depuis, nous avons appris qu'Avignon est livré à de nouveaux troubles. Les prisonniers s'en sont, en quelque sorte, rendus maîtres; on craint même qu'ils ne parviennent à se faire nommer dans la nouvelle organisation des corps administratifs et des tribunaux. Hier au soir, il y eut une conférence entre le ministre des affaires étrangères, le ministre de la guerre, le ministre de l'intérieur et moi, pour aviser aux moyens de ramener l'ordre et le calme dans ce pays. Le ministre de la guerre nous promit d'envoyer sur-le-champ un officier général chargé de toutes les instructions et muni de toutes les réquisitions nécessaires.

Ce matin, j'ai écrit de nouveau aux commissaires du roi; voici ma lettre : « D'après la lettre que je vous écrivis le mois dernier, j'avais dû croire que les officiers publics que je rappelais à leur poste s'empresseraient de s'y rendre. Le silence que vous gardez à leur égard dans votre lettre du 2 mai, me fait craindre qu'ils ne s'y soient refusés. S'il en était ainsi, je vous prie de leur faire parvenir une nouvelle copie de la lettre que je leur adressais au nom de la loi et du roi. J'ose croire qu'ils sentiront que des hommes libres, placés par la confiance de leurs concitoyens, doivent braver tous les périls, et périr plutôt que de déserter leur poste. » (On applaudit.) Voilà la lettre que j'ai écrite ce matin. Je ne doute point que d'ici à quelques jours nous ne puissions vous donner des nouvelles satisfaisantes.

M. Becquet : Je demande le renvoi à un comité de la question de savoir s'il ne serait pas prudent de suspendre les élections à faire à Avignon. (On murmure.) Quand la loi n'est pas respectée, quand des prisonniers échappés aux fers font trembler des citoyens, les suffrages ne peuvent être libres. (On demande l'ordre du jour.)

M. Gohier : Si véritablement la liberté ne règne pas à Avignon, les élections ne peuvent s'y faire; mais ce n'est pas sur la déclaration verbale de M. le ministre de la justice que vous pouvez prendre une décision. Je demande qu'il remette les pièces qu'on lui a fait parvenir, et que, lundi matin, le comité de législation fasse un rapport à ce sujet.

L'Assemblée adopte cette proposition, et lève la séance à neuf heures et demie.

SÉANCE DU DIMANCHE 6 MAI.

M. Monestier : L'administration du département de la Lozère adresse à l'Assemblée nationale des

pièces officielles qui constatent la complicité du sieur Jossinet, lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale du même département, dans les délits qui se sont passés à Mende au mois de février, et qui ont été l'objet du décret d'accusation rendu le 28 mars suivant. Ce fonctionnaire public, plus coupable encore que ceux que ce décret a frappés, en ce que tout au moins il était chargé par la loi de déférer les projets contre-révolutionnaires qui investissaient son poste, et qui, dans un interrogatoire subi devant l'administration, cherche à rejeter sur ses complices les torts graves qui lui sont personnels, se trouve en outre accusé d'avoir toléré des embaucheurs dans la ville de Mende, d'avoir même favorisé leur évasion, ainsi que celle de plusieurs déserteurs, au lieu d'employer la force publique, dont il était investi, pour les arrêter; au lieu, enfin, de les dénoncer à l'administration ou aux autres pouvoirs constitués. Il est instant qu'un accusé qui se trouve à la tête d'une troupe militaire destinée au maintien de l'ordre, ne conserve plus son poste pour continuer ses prévarications, et soit puni. Je demande, en remettant les pièces officielles envoyées par l'administration du département de la Lozère, que l'examen en soit renvoyé au comité des Douze, et que ce dernier soit chargé de vous en faire un rapport dans le plus court délai.

Je demande encore à remettre d'autres pièces officielles envoyées par la même administration, et relatives à la découverte d'une correspondance suspecte de la part de la famille du sieur Retz, un de ceux qui ont été l'objet du décret d'accusation du 28 mars, actuellement détenu à Orléans, et que ce même comité vous en fasse aussi un rapport.

Ces deux propositions sont décrétées.

Deux membres du directoire du département de la Dordogne, sont introduits à la barre.

L'un d'eux portant la parole:

Législateurs, les administrateurs du directoire du département de la Dordogne vous offrent ici, par mon organe, les assurances de leur entier dévouement.

Forcés de demeurer à leur poste, loin du théâtre où les armes doivent assurer le triomphe de la liberté et de l'égalité, ils gémiraient de voir que les fonctions dont ils sont honorés leur enlèvent la gloire de voler aux frontières, partager les périls des braves défenseurs d'une si belle cause, s'ils ne trouvaient dans leur zèle et leur patriotisme, la douce satisfaction de concourir par un autre moyen, au soutien de la constitution qu'ils ont jurée.

Ils vous prient de recevoir pour la nation, et de nous permettre de déposer, sur l'autel de la patrie, la somme de 2,400 livres, moitié en numéraire, et moitié en assignats, pour être employée aux frais de la guerre.

Leurs facultés ne leur ont pas permis, en ce moment, un plus grand sacrifice; mais si, contre leur attente, la guerre se prolonge, ils promettent de nouvelles offrandes, et jurent de mourir, s'il le faut, pour la liberté.

La section des Gobelins, Mme Maréchal, M. Périse, et plusieurs autres pétitionnaires, offrent des dons patriotiques qui sont accueillis.

Le ministre des finances adresse à l'Assemblée des observations sur quelques parties de son ministère. Ces observations sont intitulées : *Projet de décret*, et écrites sur feuilles volantes.

M. Bréard : Je trouve très-inconstitutionnelle l'initiative exercée par le ministre; plus inconstitutionnelle encore la formule de cette initiative; et plus qu'inconstitutionnelle la légèreté de la feuille qui portait le projet. (On applaudit.) Je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la lettre de M. Clavière, et qu'elle charge ses secrétaires de lui renvoyer son projet de décret.

Cette proposition est adoptée.

M. Bréard : « Cinquante francs tous les ans pour les frais de la guerre, et mon fils unique pour combattre l'ennemi. » Voilà tout ce qu'écrit à l'Assemblée un citoyen anonyme. Je demande que cette lettre laconique soit insérée au procès-verbal.

Cette proposition est décrétée.

MM. les grenadiers de la garde nationale de Versailles, quartier Notre-Dame, M. le curé de Clichy-la-Garenne, le chirurgien-major des pompiers, et plusieurs autres citoyens apportent à l'Assemblée des dons patriotiques.

MM. les ci-devant capitaines titulaires du centre de l'armée Parisienne se plaignent d'avoir été oubliés dans le décret relatif à la garde nationale soldée; ils déposent en même temps leur contribution patriotique sur le bureau. — L'offrande est acceptée et la pétition renvoyée au comité.

M. Oselet, maître de danse à Paris, vient offrir le produit d'un bal qu'il donnera chaque mois pour les frais d'une guerre qui deviendra, dit-il, assez heureuse pour que nous ne perdions rien de la gaîté française. (On applaudit.)

Plusieurs députations d'enfants, et notamment des jeunes élèves de la garde nationale de Paris, sont admises à la barre pour des offrandes patriotiques. Tous les jeunes orateurs, qui parlent en leur nom, expriment avec grâce le patriotisme désintéressé, ardent et pur, comme toutes les belles passions de la jeunesse. Ils jurent que la haine de la tyrannie passera de la génération présente à la génération qui s'élève pour lui succéder.

MM. Duverrier, Dupinel, Girardeau, Leclerc, Hitier, Borieux et Leblanc, citoyens de Paris, apportent à l'Assemblée une pétition de huit cents citoyens.

L'Orateur de la députation : La pétition pour laquelle nous nous présentons devant vous, pouvait être utile avant nos malheurs; elle est nécessaire aujourd'hui. Le règne de la loi doit enfin arriver. Le temps ne nous a pas permis de réunir plus de huit cent trente-six signatures.

Nous vous demandons une application locale d'un de vos décrets qui ordonne que des honneurs publics seront rendus à Henri Simoneau, maire d'Etampes, mort pour la loi. Rendre des honneurs aux citoyens qui meurent pour la loi, c'est rendre invincibles tous ceux qui s'arment pour elle (on applaudit); c'est apprendre à tous ceux qui prétendent au titre de patriote, ce qu'il faut faire pour le mériter; c'est rendre chacun jaloux de l'obtenir. Déjà la municipalité de Paris a nommé des commissaires pour cette fête, et ouvert une souscription volontaire pour subvenir à ses frais. Nous avons pensé, et le décret du mois de septembre 1790 nous a appris que le champ de la fédération était un lieu destiné à recevoir ces chants civiques; mais nous avons pensé, d'après le même décret, qu'il est une propriété nationale dont les représentants du peuple ont seuls droit de disposer. (On applaudit.)

Les commissaires de la commune ne pourraient donc, sans un décret, remplir leur mission.

Nous avons un grand exemple à vous rappeler. C'est-là, que déjà des citoyens morts pour la loi, ont reçu les honneurs civiques. Nous vous prions d'ordonner, qu'au champ de la fédération, il sera rendu à Henri Simoneau, les mêmes honneurs que ceux qui ont été rendus en septembre 1790 aux gardes nationaux de Metz, morts comme lui pour la loi. (On applaudit.) Nous osons encore espérer que

l'Assemblée voudra, par sa présence, ajouter à la solennité de cette fête. (*Un grand nombre de voix* : Oh oui! oui! nous tous.) — (On applaudit à plusieurs reprises.)

Législateurs, c'est ici un moment décisif. Nos ennemis attaquent la constitution en criant sans cesse que les lois ne sont pas exécutées; nos frères d'armes la défendent sur les frontières. Que les uns et les autres apprennent ici comme on honore les héros de la loi. Ce sera pour nos ennemis le coup de la mort, et pour nos amis le signal de la victoire. (On applaudit.)

M. Dumolard : Je convertis en motion la pétition qui vient d'être lue, et je demande que l'Assemblée autorise la commune de Paris à faire une fête funèbre au champ de la fédération.

M. Thuriot : Je ne m'oppose point aux honneurs qu'on veut rendre au maire d'Etampes. J'observe seulement que la municipalité de Paris doit se présenter à l'Assemblée pour le même objet, et je demande que l'Assemblée ne décrète rien avant de l'avoir entendue. (Il s'élève des murmures.) Si elle veut prononcer sur-le-champ, je demande que cette fête soit faite au nom de la nation française. (On applaudit.)

La proposition de M. Dumolard est décrétée, et le comité d'instruction publique chargé de faire un rapport sur le mode d'exécution.

M. Albitte : Je demande que cette fête soit rendue générale pour tous les citoyens morts pour la loi. (Il s'élève quelques murmures.)

M. Albitte : Ma proposition est appuyée; vous devez la mettre aux voix...... Je demande à la motiver.

L'Assemblée décide que M. Albitte ne sera pas entendu.

Le ministre de l'intérieur écrit que, conformément au décret qui décerne un monument à la mémoire de J.-J. Rousseau, il avait été pris des arrangements avec M. Houdon, et que cet artiste célèbre venait d'achever un modèle qu'il demandait à exposer dans la salle du corps législatif.

Le ministre des affaires étrangères écrit que le roi lui ordonne de donner à l'Assemblée communication d'une lettre du chargé d'affaires de France à Malte. Voici la substance de cette lettre, datée du 23 mars :

« J'ai exécuté, Monsieur, les ordres que vous m'avez donnés par votre dernière dépêche, en notifiant au grand-maître de l'ordre de Malte le décret du 14 janvier, sanctionné par le roi. Son Altesse m'a déclaré qu'elle ne pouvait qu'applaudir à la fermeté avec laquelle le roi très-chrétien veut maintenir l'indépendance de la monarchie française et de la constitution. Des navigateurs français, portant l'uniforme national, ayant été insultés par quelques chevaliers jeunes et étourdis, j'en ai porté plainte au grand-maître, et j'ai obtenu pleine et entière satisfaction. Ces chevaliers ont été mis au château : nos navigateurs doivent être parfaitement rassurés. » (On applaudit.)

M. Merlin : Il est certain que le roi a reçu une troisième lettre de M. Rochambeau; je demande que le ministre de la guerre soit tenu de faire connaître cette lettre, séance tenante. (On murmure.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un particulier vient entretenir l'Assemblée d'un moyen de son invention, tendant à perfectionner les ballons aérostatiques. — Il est renvoyé au bureau des arts.

Des Avignonais, qui ont été forcés d'abandonner leur patrie, font demander la faveur d'être admis à la barre. L'Assemblée décrète qu'ils seront entendus demain à midi.

M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire, écrit qu'il a été brûlé hier pour 12 millions d'assignats, lesquels, réunis aux 485 déjà brûlés, forment une masse éteinte de 497 millions; la quantité des assignats restant en circulation, compris les 12 millions de billets de caisse et promesse d'assignats, s'élève à 1 milliard 628 millions.

Le physicien aéronaute dont nous avons parlé plus haut, a écrit qu'il pouvait construire des ballons qui contiendraient deux cents hommes, et porteraient des pièces de quarante-huit livres de balle, et des munitions dans tous les pays de l'univers.

Une lettre du district de Senlis annonce que les rôles de 1792 sont en plein recouvrement dans ce district.

L'Assemblée ordonne une mention honorable de cette lettre au procès-verbal.

Le corps des pompiers de Paris et plusieurs autres citoyens, adressent des dons à la patrie. — M. Larive donne 500 livres.

M. Tarbé propose d'accorder 100,000 livres pour les pensions des enfants que les infortunés colons de Saint-Domingue font élever en France. — L'Assemblée ajourne ce projet de décret à trois jours.

Des citoyens du département du Bas-Rhin dénoncent l'administration et les municipalités comme favorisant les prêtres insermentés, et retardant la confection des rôles. Ces citoyens se plaignent encore de la perte qu'éprouvent les assignats.

Le ministre de l'intérieur écrit qu'il vient d'envoyer dans les départements méridionaux le signalement des prisonniers qui se sont échappés d'Avignon.

Ces lettres et ces pétitions sont renvoyées aux comités qu'elles concernent.

La séance est levée à quatre heures et demie.

MÉLANGES.

Aux Procureurs-Syndics des départements et des districts.

M. Rœderer vous a donné un grand exemple, en faisant insérer dans les journaux de Paris les noms de ceux qui n'ont pas payé l'impôt. Je voudrais qu'il y eût une imprimerie dans chaque district; peut-être en avons-nous déjà trop dans les grandes villes. La *Gazette du district* publierait les naissances, mariages, séparations, morts; les jugements du tribunal, avis et arrêtés des directoires et municipalités; les états des recettes et dépenses, des comptes et caisses du public dans le district; les biens à vendre, contrats déposés au bureau des hypothèques, oppositions des créanciers, saisies réelles, ventes judiciaires, scellés, faillites; les lettres restantes à la poste, les lois, les lettres des ministres aux corps administratifs et leurs réponses; les accidents, les bonnes et mauvaises actions, les assemblées primaires des électeurs, et les noms de tous fonctionnaires publics. Cette gazette annoncerait le produit des récoltes, l'abondance ou la disette, les prix des grains et de tous articles principaux de culture, fabrication et commerce, tout ce qui concerne l'assiette, la levée de l'impôt. Dans les ports ou villes frontières, la gazette du district donnerait, une ou plusieurs fois par semaine, un relevé des registres des douanes.

Quel degré d'activité, l'agriculture, le commerce et la navigation ne recevraient-ils pas des connaissances et de l'émulation répandues par des journaux consacrés aux faits d'un intérêt local et national? Dans toutes les municipalités, chaque habitant un peu aisé voudrait être abonné à la *Gazette du district*. Les *avis* paieraient les frais, et les abonnements seraient tout bénéfice; si un district ne pouvait pas soutenir une imprimerie, il devrait être annexé à un autre. Ces imprimeries seraient autant de forteresses

élevées par la raison et la liberté contre la superstition et le despotisme.

Ces gazettes seront envoyées, hors du district, à ceux qui seraient propriétaires ou créanciers; elles parviendront aux départements, aux ministres, aux députés, à l'Assemblée nationale : il y aura une circulation active et non interrompue de l'esprit public qu'elles auront animé; et l'esprit public est le sang de l'Etat.

L'ancien régime était fondé sur le secret, le monopole et l'ignorance. La nouvelle administration sera inébranlable par la publicité de ses bases, de ses opérations et une liberté absolue du commerce intérieur.

Avec les états des quantités et des prix des subsistances, fournis par les gazettes des districts, on formera trois cercles des *marchés* des districts, (marchés des côtes et frontières, marchés intermédiaires, marchés du centre.) Le prix moyen de chaque cercle, et des trois prix moyens, le prix moyen général. Que ce tableau soit proclamé tous les mois dans l'Assemblée nationale. Les rois de Perse faisaient porter à leur trésor, de l'eau du *Nil* et du *Danube* comme une preuve de l'étendue du royaume. L'Assemblée nationale désire la gloire et le bonheur de se rendre certaine que dans aucun lieu de l'empire français, le prix du travail n'est excédé par celui du pain. Les gazettes de district publieront le tableau général des récoltes et des prix auxquels elles auront concouru; le peuple connaîtra tous les mouvements du commerce, la destination des transports et les lieux des départs : on ne demandera plus dans les grandes villes les vivres à meilleur marché que dans les campagnes; alors on respectera les droits et les intérêts des propriétaires des terres et de ceux qui ne le sont pas; on n'achètera pas des grains de l'étranger, si notre récolte nous suffit : en cas de surabondance, l'exportation cessera d'être prohibée; la balance du commerce étranger sera en notre faveur, la main-d'œuvre bien payée, et si les contributions ne le sont pas, que les gazettes des districts indiquent, à la *contrainte* de l'opinion publique, ceux qui refusent leur quote-part de l'impôt décrété par les représentants du peuple pour la conservation de sa liberté.

DUCHER.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Pendant que le chevalier Monrose est probablement à une croisade, Rigobert, amoureux de sa femme, Lisidore, l'enlève et l'enferme dans son château avec son enfant. Un jardinier de Monrose, fidèle serviteur, la suit dans sa captivité. Monrose, que Rigobert a fait passer pour mort, revient, est reconnu par le jardinier, chante une romance qui intéresse infiniment son fils, et parvient à exciter la curiosité de sa femme. Il est prêt à se faire reconnaître par elle, quand Rigobert arrive. Imprudent, comme tous les héros, Monrose quitte son déguisement, se dit écuyer, et, qui pis est, écuyer de Monrose. Il n'en faut pas tant pour le faire arrêter; aussi l'est-il. Cependant, Lisidore demande à l'amoureux Rigobert la grâce d'entretenir un moment cet écuyer prétendu; elle l'obtient avec peine, et à la condition qu'il y sera présent. Rigobert fait venir Monrose, qu'il prend toujours pour le serviteur de ce chevalier, et l'oblige à force de menaces de confirmer le bruit de sa mort. L'entrevue a lieu; cette scène fait beaucoup d'effet dans la Lodoïska des Italiens où on l'a déjà vue. Rigobert renvoie ensuite cet écuyer importun; mais il ne va pas loin. Le jardinier a eu soin de rassembler les propres vassaux de Rigobert, Monrose se met à leur tête, entre dans le château, s'empare de sa femme; mais Rigobert s'est saisi de leur fils, et menace de l'égorger, si Lisidore ne lui est pas rendue. Quand ce tableau a fait son effet ordinaire sur les spectateurs, le paysan, le plus grand héros de la pièce, saisit le tyran par derrière, tandis que la mère lui enlève son enfant.

On voit que cet ouvrage est composé de situations déjà fort employées. Raoul de Créqui et les deux Lodoïska paraissent avoir fourni presque toute l'intrigue. On a applaudi des détails de sensibilité dans le dialogue, auquel on reproche cependant un ton général d'affectation. La manière dont le paysan Grégoire parle et agit, ne s'accorde pas toujours avec le patois que l'auteur lui a donné. Cet auteur est un jeune homme, M. Monnet. On doit lui conseiller d'étudier assez le théâtre pour n'avoir plus besoin d'imiter, et pour créer lui-même des situations intéressantes.

La musique est de M. Scio. On y a trouvé trop peu de chant; beaucoup de détails d'orchestre qui couvrent les voix et nuisent à l'intelligence des paroles, mais beaucoup de traits brillants auxquels il ne manque quelquefois que plus d'ensemble et d'unité. Ce compositeur annonce de l'imagination. Peut-être seulement a-t-il besoin d'acquérir l'habitude nécessaire pour la bien diriger.

On a demandé l'auteur de la musique; les deux auteurs ont paru.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — *Lucrèce; le Somnambule.*

THÉATRE ITALIEN. — *L'Amant jaloux; Stratonice.*

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — *Le Barbier de Séville; le Dépit amoureux.*

THÉATRE de la rue Feydeau, ci-devant de MONSIEUR. — *I Viaggiatori felici.*

THÉATRE DE M[lle] MONTANSIER, au Palais-Royal. — *Le Tartuffe; Boniface Pointu et sa Famille; les Bonnes gens.*

THÉATRE DU MARAIS, rue Culture-Sainte-Catherine. — *Bobert, chef de brigands.*

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	31 1/8	Cadix.	25 l. 15 s.
Hambourg.	325	Gênes.	166
Londres.	17 1/5	Livourne.	176
Madrid.	25 l. 15 s.	Lyon. *P. de Pâques.*	2 p.

Bourse du 5 mai.

Act. des Ind. de 2500 liv.	2172 1/2, 75
Portions de 1600 liv.	2410
— de 312 liv. 10 s.	
— de 100 liv.	90
Emprunt d'octobre de 500 liv.	440, 36, 40
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin.	1 1/2, 1/4, 3/4, 1, p.
— Sorties.	
— de 125 mill. déc. 1784.	1 1/8, 1/2, 1/4, 1/2, 3/8, 1/8, b.
— de 80 millions avec bulletin.	1, b. 16,000 l.
— sans bulletin.	1, b.
— Sort. en viager.	5, 4 3/4, b.
Bulletin.	72 1/2
Reconnaissance de bulletins.	77
Act. nouv. des Indes.	1098, 99, 1100, 96
Caisse d'esc.	3820, 25, 30, 28
Demi-Caisse.	1910
Quitt. des Eaux de Paris.	40
Empr. de nov. 1787, à 5. p. %.	
— à 4 p. %.	1 3/4, 1, p.
— de 80 mill. d'août 1789.	1, 1 1/2, 5/8, 3/4, p.
Assur. contre les inc.	445, 30, 48, 51, 50, 49, 47, 46, 45, 48, 46, 43, 44
— à vie.	475, 72, 70, 71, 72
Actions de la Caisse patriotique	
CONTRATS : 1[re] classe, à 5 p. %	98
— 2[e] *idem*, à 5 p. %, suj. au 15[e].	95
— 3[e] *idem*, à 5 p. %, suj. au 10[e].	88 1/2, 1/4, 88
— 4[e] *idem*, à 5 p. %, suj. au 10[e], et 2 s. p. l.	87

Prix de l'argent, du 5 mai après-midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 155 liv. en assig.
Un louis d'or coûte. . . . . 40 liv. en assig.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE.

N° 128. *Lundi* 7 Mai 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

LIVRES NOUVEAUX.

Règlement *concernant l'exercice et les manœuvres de l'infanterie*, du 1er août 1791. Deux vol. in-8°. Prix : 12 liv. brochés, à Paris ; 14 liv. franc de port dans les départements. A Paris, au bureau du *Journal militaire*, rue de Richelieu, n° 132 ; et chez M. Belin, libraire, rue Saint-Jacques, n° 26.

Cette édition a été entreprise d'après les conseils de l'administration de la guerre, et d'après l'autorisation spéciale de M. Grave, ministre de la guerre, et de M. Narbonne, son prédécesseur. Le volume du Règlement, qui sera de cinq cents pages environ, sera imprimé avec soin, tant pour les caractères que pour le papier. Le second volume sera formé de quarante planches, et de quatre-vingt-six pages d'explications ; et ces planches, qui, au moyen du format in-8° qu'on a adopté, *ne seront réduites que d'un tiers* sur l'in-folio, seront gravées par le même artiste qui a gravé celles de l'imprimerie royale. En un mot, cette édition, en tout conforme à celle de l'imprimerie royale, lui sera préférable, en ce que celle-ci est in-folio et coûte 24 liv., et que celle-là est in-8° et ne coûte que 12 liv. Elle paraîtra dans cinq à six semaines, au plus tard le 15 juin. Les personnes qui souscriront avant cette époque, et en feront passer en même temps le prix par lettre affranchie, la paieront 2 liv. de moins, c'est-à-dire 10 liv. prise à Paris, et 12 liv. port franc pour les départements, et la livraison des planches leur sera faite exactement selon l'ordre des souscriptions ; ce qui assure les premières et les plus belles épreuves à ceux qui souscriront avant le 15 juin.

Nota. Le 24 avril, des épreuves de celles des planches qui se trouvaient gravées à cette époque, ont été mises sous les yeux de l'administration de la guerre, qui en a été très-satisfaite.

On distribue un prospectus plus étendu de cet ouvrage aux adresses ci-dessus, où l'on souscrit aussi pour le *Journal Militaire*, qui est de 18 liv. pour l'année, et de 9 l. pour six mois. Ce Journal est d'un grand intérêt dans les circonstances présentes.

Code de police et Code criminel, nouvelle édition, en deux volumes, contenant, tome Ier, tous les décrets relatifs à la police municipale, correctionnelle, rurale, et de sûreté ; avec une instruction pratique sur l'exécution des lois et des formules de tous les actes y relatifs ; tome II, tous les décrets relatifs à la nouvelle organisation de la justice criminelle, et une instruction sur la procédure des jurés. Deux forts volumes in-12, avec tables chronologique et alphabétique. Prix : 6 livres, et 7 livres envoyé franc de port dans les départements. A Paris, chez l'auteur, place Dauphine, n° 11.

Toutes demandes seront exactement servies par la poste, en s'adressant directement à lui par lettre affranchie, et contenant le prix en assignats ou rescriptions des directeurs de poste. Le second volume, contenant le code criminel, se donnera séparément, moyennant 4 livres, franc de port, si on le désire. Chaque exemplaire est signé de l'auteur. GUICHARD.

Code civique, ou *Manuel du citoyen français*, contenant l'ensemble des principaux décrets émanés de l'Assemblée nationale constituante et de l'Assemblée législative actuelle, sur les diverses parties du droit public et privé de la France, réunis et classés méthodiquement en diverses sections, selon l'ordre des matières, avec simple indication des décrets particuliers et de circonstances ; par un député de l'Assemblée constituante. Deux forts vol. in-12 de plus de six cents pages chacun, belle impression et beau papier. A Paris, chez M. Petit, libraire, au Palais-Royal, galerie de bois, et M. Belin, rue Saint-Jacques. Prix : 9 l.

Le but de l'éditeur de cette nouvelle collection des décrets a été d'offrir à tout citoyen français l'avantage de trouver réunis en trois ou quatres volumes au plus, d'un format portatif et commode, tout ce qu'il peut lui importer de connaître touchant les nouvelles lois de son pays. Les volumes qui paraissent intéressent particulièrement tous les fonctionnaires publics, en ce qu'ils contiennent uniquement les lois relatives à l'ordre politique du royaume. On a suivi, dans le partage des matières, la division indiquée par la constitution même ; et, à l'avantage de cette distribution mieux ordonnée que toutes celles tentées jusqu'ici, ce nouveau recueil joint celui d'être moins volumineux et bien moins cher que tous les autres.

VARIÉTÉS.

En attendant que je puisse me rendre en Hainaut, afin de faire punir juridiquement M. Caroudelet de Noyèle, officier français, et Rose Plunkett, sa femme, irlandaise de nation, lesquels cachent leur honte dans une campagne près de Mons, je vous prie, Monsieur, d'insérer dans votre prochain numéro la lettre conjugale que cette femme m'a écrite, lorsqu'elle vivait avec moi, peu avant la mort de M. le comte Ogara, dont elle prétend être la nièce, ce qui est d'une fausseté absolue : la seule parenté qu'elle prétendait avoir avec ce gentilhomme, était d'être sa demi-petite-nièce, ce qu'elle ne saurait même prouver légalement. C'est à cette infortunée à qui j'ai donné des bas, des souliers, des chemises et des robes, lorsqu'elle était dépourvue de tout, avant la mort de M. Ogara dont elle a hérité ; tout cela est prouvé par ses lettres ; et c'est elle qui a contribué à me ravir ma liberté pendant douze ans et sept mois que j'ai été détenu aux îles Sainte-Marguerite.

Signé MACDONAGH, *irlandais de nation, chevalier de Saint-Louis et lieutenant-colonel du 60e régiment.*

Lettre de Rose Plunkett à M. Macdonagh.

« Mon cœur et mon âme ! je viens de recevoir votre lettre, et soyez persuadé, sur mon honneur et conscience, que je suivrai votre avis dans chaque article. Vous me recommandez, et je n'aurai aucune communication, ni avec l'abbesse, ni avec l'abbé. Ainsi, ne craignez pas cela ; j'ai appris, depuis environ une demi-heure, que l'abbesse avait reçu hier une lettre d'Irlande ; le port en était de 20 ou 30 sous, elle ne peut être certainement que de mon indigne frère ; car il n'y a ici d'autre Anglaise, ni Irlandaise que moi. Quoiqu'elle n'ait rien découvert de son contenu, elle a eu, pendant toute cette matinée, une longue et mystérieuse conversation dans son cabinet, avec l'abbé. Il est certain que mon frère lui ordonne de me garder de près, et de ne me rien dire de sa lettre ; mais je veux aller la trouver demain, pour savoir si elle a reçu de ses nouvelles. Vous avez raison de dire qu'il ne m'écrirait point, mais à l'abbesse.

» Le comte *Ogara* a reçu une lettre de mon frère. Pour le moment, vous pouvez en être convaincu, mon dieu ! combien je suis curieuse de savoir le contenu de cette lettre qu'il a écrite à l'abbesse. Je suis sûre qu'il lui recommande de ne me laisser voir aucun mortel, ni de recevoir aucune lettre sans qu'elle les lise avant moi ; car autrement l'abbesse me l'aurait dit ; elle me connaît pour une personne très-sensible, et à qui la moindre chose fait peine. Cependant elle ne veut pas m'en dire un mot, surtout sachant le dégoût que j'ai pour son couvent, afin de ne pas l'augmenter.

» Soyez tranquille, mon cher, je vous assure encore une fois *que je ne découvrirai ni ne révélerai jamais notre mariage à qui que ce soit, jusqu'au moment que vous viendrez me chercher ;* alors je déclarerai à l'abbesse ce que vous voulez que je dise, *et j'insisterai et affirmerai que je suis secrètement mariée avec vous.* Je dois en agir ainsi pour mon honneur ; et ma réputation l'exige, *puisque les choses ont été si loin.* Mon cœur, je suis persuadée que vous avez envoyé à l'abbé *Okelly* la lettre *dans laquelle je déclare être enceinte.* J'ai reçu *l'argent que vous m'avez envoyé*, et je vous suis obligée de vos oranges, qui sont *très-bonnes. comme vous-même.* Que de peines vous avez eues par rap-

port à moi, ces jours passés! Je vous embrasserai, mon cher, de tout mon cœur, lorsque j'aurai le plaisir de vous voir en personne. »

Je soussigné interprète du roi, de l'amirauté de France et de l'hôtel de ville de Paris, certifie la présente traduction exacte et conforme aux originaux anglais, de moi paraphés ; en foi de quoi j'ai signé le présent et j'y ai apposé le sceau de mon emploi.

A Paris, le 27 avril 1770.

Signé HAUY.

GÉOGRAPHIE.

Cartes des anciennes provinces de France, renfermant les limites de ce royaume, par M. *Mentelle.*

1° *A l'Est*, depuis l'embouchure du *Var* jusqu'à *Dunkerque*, savoir :

	liv.	s.
La Provence, 1 feuille	1	5
Le Dauphiné, 1 f.	1	5
La Bourgogne et la Franche-Comté, présentant la principauté de Montbéliard, le Jura, jusqu'à Porentruy, 4 f.	5	
L'Alsace, 1 f.	1	5
La Lorraine, 4 f.	5	
La Champagne, 4 f.	5	
La Flandre, le Hainaut et le Cambresis, 1 f.	1	5

2° *Au Sud :*

Le Béarn, 1 f.	1	5
Le comté de Foix, 1 f.	1	5
Le Roussillon, 1 f.	1	5

Pays hors de la France.

Les Pays-Bas, très-détaillés en 4 f.	5	
Les Provinces-Unies très-détaillées, 4 f.	5	
Carte physique de la Savoie et du Piémont, 1 f.	1	5
Carte politique des mêmes Etats, 1 f.	1	5

A Paris, chez l'auteur, rue de Seine, n° 27, F. S. G.

AGRICULTURE.

On sait et l'on convient généralement que de grandes cultures bien entendues et bien conduites sont la source la plus certaine de richesses toujours renaissantes : les mines d'or et d'argent ne donnent que des signes représentatifs, tandis que la terre nourricière fournit directement les choses représentées par ces métaux qui d'ailleurs s'épuisent. C'est donc une belle et utile entreprise que de mettre en valeur une grande étendue de terrain; mais les avances qu'exige une exploitation de ce genre, passent d'ordinaire les facultés d'un seul homme.

M. Dupenty, propriétaire de dix à onze mille journaux de terres incultes, dans le Médoc, s'est déterminé, d'après ces considérations, à former une compagnie, dont les actionnaires, au nombre de cinq cents, retireront, pour une mise de 1,000 écus payable de mois en mois, par quinzième, des avantages aussi assurés qu'importants.

Chaque action rendra, dès à présent, 4 pour 100 net; et cette rente sera successivement remplacée par un reveuu immobilier et perpétuel, susceptible d'être porté dans les accroissements graduels, sensibles dès la troisième année, à 1,000 liv. et plus par action.

Ce *maximum* du produit ne doit avoir lieu que dans vingt à vingt-cinq ans, époque à laquelle les *pignades* où pins marins, qui font la base de la culture, fourniront abondamment la résine que l'on achète à grands frais dans le Nord; mais en attendant ce produit immanquable, les actionnaires auront un quotient annuel dans ceux d'une grande culture en tabac.

Les sages capitalistes, et surtout les pères de famille, ne sauraient s'intéresser à une entreprise mieux calculée; elle a déjà le suffrage de la société d'agriculture, qui a décerné la première de ses médailles d'or, distribuées dans la séance publique du 28 décembre dernier, à M. Dupenty, auteur du prospectus auquel nous renvoyons pour les détails; elle a voulu récompenser et encourager, par cette distinction flatteuse, les succès par lesquels il a préludé au vaste projet qu'il propose aujourd'hui. Quatre cents journaux, mis en culture de tous genres, et qui ont donné des productions superbes, semblent en garantir la réussite.

On trouvera, *gratis*, des prospectus à l'hôtel Laval, rue Coquillière, n° 27, où il faut aussi s'adresser pour les renseignements et les soumissions. On voudra bien affranchir les lettres.

MÉDECINE.

Paris, le 29 avril 1792.

La reconnaissance et le bien de l'humanité me portent à rendre publique une cure que je dois aux soins de M. Dubreuil, médecin, rue de la Harpe (1). Je vous prie, Monsieur, d'insérer dans votre journal la notice suivante :

« Depuis long-temps, j'éprouvais un malaise que je ne savais à quoi attribuer. Au mois de septembre dernier, une humeur, la cause sans doute de ce malaise, se porta à la voûte du palais vers la luette, je ressentis d'abord des douleurs très-vives, bientôt après se forma une ulcère qui, malgré les secours des gens de l'art, fit des progrès si rapides, que je fus contrainte de renoncer aux aliments solides, le 2 janvier dernier. Cet ulcère était large d'un petit écu et ses bords extrêmement durs, de l'épaisseur de quatre lignes; je fus trouver M. Dubreuil, ce médecin m'ordonna des boissons préparatoires, que je pris jusqu'au 9 du même mois, jour où M. Pelletan, célèbre chirurgien de Paris, certifia le danger où je me trouvais ; j'avais en outre un mal considérable au nez et la figure extrêmement enflé. M. Dubreuil me fit prendre des poudres d'une odeur agréable et d'un goût un peu amer, mais qui, une fois rendues dans l'estomac, ne donnent aucun mauvais rapport; ces poudres ont produit de très-fréquentes évacuations depuis le 9 janvier jusqu'au 17 février, époque à laquelle ma guérison a été complète. Ce qu'il y a d'étonnant, c'est que, loin d'être affaiblie par ces évacuations, je suis devenue plus forte, et que, pendant tout mon traitement, je n'ai cessé un seul jour de vaquer à mes affaires, et de sortir dans les plus grands froids.

LELIÈVRE, *maison de M. Simon, rue Copeaux.*

(1) On connaît M. Dubreuil par plusieurs dissertations sur la nature du virus vénérien, et par un remède sans mercure propre à le combattre.

(*Note de madame Lelièvre.*)

Nota. C'est par erreur que différentes personnes continuent de s'adresser, à Bicêtre, pour consulter M. Colon, médecin, ancien chirurgien de cet hôpital.

On le trouvera à sa maison de santé, sise au Grand-Chantilly, tous les jours, depuis onze heures jusqu'à deux ; où à Paris, rue Sainte-Hyacinthe, n° 53, le matin jusqu'à neuf heures, et le soir depuis trois jusqu'à six.

PHARMACIE.

Dépôt des peaux divines, remède contre les douleurs de rhumastisme et la goutte.

Ces peaux ont la propriété de fondre et d'attirer à travers les pores les humeurs viciées qui gênent la circulation; elles s'emploient contre les maux de tête, les douleurs de rhumatisme, la goutte, et généralement contre tous les dépôts d'humeurs.

Le dépôt est à Paris, chez M. Steinacher, rue Dauphine, n° 84, au dépôt des drogueries anglaises.

ANTISYPHILITIQUE.

Les succès qu'on a obtenus du suc végétal sur une multitude de personnes guéries par son usage, et le rapport favorable qui vient d'en être fait par les personnes de l'art, qui se sont le plus distinguées par leurs talents, méritent la confiance du public :

elles ont reconnu que ce remède était le dépuratif du sang le plus doux, le moyen le plus sûr et le plus prompt pour guérir infailliblement les maladies vénériennes, quelqu'anciennes et invétérées qu'elles soient, même celles regardées comme incurables par la plupart des praticiens de nos jours.

L'auteur a su joindre aux vertus de ce remède, l'avantage de n'assujétir à aucun régime, et la commodité de pouvoir se traiter en secret et en route, sans déranger en rien l'économie animale. Le prix du suc végétal est de 3 liv. la bouteille de quatre onces; six suffisent pour la guérison d'un sujet lorsque le mal est récent, et huit lorsqu'il est invétéré. Ce remède se trouve chez M. Nauder, médecin, rue de Rohan, n° 46, à Paris. NAUDER.

HYDRAULIQUE. — *Pompes à incendie.*

La constitution a mis sous la sauvegarde des lois les possessions de tous les citoyens ; mais elle n'a pu garantir du danger des incendies celles qui sont susceptibles de devenir la proie des flammes. Les propriétés en habitations réunies, formant villes, villages ou bourgs, peuvent être anéanties en un instant par les flammes, et les exemples de pareils événements sont malheureusement trop peu rares; les citoyens ont donc le plus grand intérêt à se pourvoir de ce qui peut assurer la conservation, non seulement de leur fortune, mais encore de leur vie.

Beaucoup de municipalités ont été retenues jusqu'à présent de faire cette dépense de la première et la plus abolue nécessité, par la crainte qu'elles ont eue de ne pas avoir une machine solide, n'exigeant aucun entretien, et dont le service soit assuré dans un incendie ; il est donc très-important que l'on soit instruit des nouveaux progrès faits dans cette partie.

M. Thillaye, pompier mécanicien, après avoir remporté plusieurs prix; entr'autres, celui proposé en 1770 par l'Académie de Copenhague, sur la meilleure construction des pompes à incendie, s'est particulièrement adonné à la partie hydraulique, il a porté, depuis cette époque, la fabrication de ses pompes au plus haut degré de perfection. Il n'entrera dans aucuns détails sur ses progrès, sachant que les artistes sont naturellement portés à les exagérer, et surtout des copistes maladroits, qui annoncent avec emphase des machines merveilleuses, pour trouver plus facilement le débit d'ouvrages imparfaits.

M. Thillaye n'a jamais cru devoir s'en rapporter entièrement à son opinion, et a soumis toutes les machines qu'il a inventées ou perfectionnées, au jugement de l'Académie. Il se borne, pour toute annonce, à publier le rapport de l'Académie des Sciences de Paris sur ses pompes à incendie. Il invite les personnes qui voudront en voir les expériences et en connaître la construction, à se donner la peine de passer chez lui ; il se fera un plaisir de leur en faire la démonstration.

Extrait des registres de l'Académie royale des Sciences de Paris, du 23 juin 1779.

Les commissaires nommés par l'Académie pour examiner les pompes de M. Thillaye, en ayant rendu compte à ladite Académie, ont trouvé que cette pompe avait sur les anciennes pompes les avantages suivants :

« 1° De pouvoir se monter et démonter sans avoir besoin d'aucun ouvrier.

« 2° D'employer avec avantage la soupape inventée par M. Thillaye, et déjà approuvée par l'Académie en 1777.

« 3° De pouvoir, au moyen d'un nouveau mécanisme, fournir alternativement à deux jets, ce qui donne le moyen de continuer le service à la pompe, lors même qu'il arrive quelque accident au boyau qui conduit l'eau.

« 4° D'avoir un lévier qu'on peut allonger à volonté, afin de pouvoir faire mouvoir la pompe par un nombre d'hommes moindre que celui qu'exige ordinairement le service de la pompe.

« 5° D'avoir, si l'on veut aspirer l'eau dans un batardeau ou dans un puits, un boyau garni de fil de laiton en spiral, qui empêche le boyau de s'aplatir. »

L'Académie a jugé, d'après ce rapport, que les pompes de M. Thillaye étaient bien entendues ; que sa soupape est une invention généralement utile, et que les additions qu'il a faites à sa pompe à incendie deviennent très-avantageuses dans plusieurs circonstances.

En foi de quoi j'ai signé le présent certificat.

A Paris, ce 13 juin 1779.

Signé, (le marquis) DE CONDORCET, *secr. perpétuel.*

La demeure et manufacture de M. Thillaye sont rue de Provence, près celle du faubourg Montmartre. L'on y trouvera des pompes à incendie de différents prix et grandeurs, des pompes pour les puits, en cuivre et en bois. MM. les entrepreneurs de bâtiments y trouveront toujours des pompes à loyer pour les épuisements. THILLAYE.

Vu l'original du rapport ci-dessus. *Le rédacteur du Moniteur.*

ANNONCES.

M. Dubost, maître en chirurgie, chimiste et botaniste à Paris, à l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, rue du Cardinal, chez M. Barbeau, marchand-mercier, continue de vendre, 1° la pommade de Ninon, pour dissiper les tâches de rousseur, blanchir et nourrir la peau, etc. Prix : 10 liv. le pot; 2° la pommade du soir, pour enlever le rouge et rafraîchir la peau, 6 liv. le pot; 3° l'essence pour la barbe, pour ôter les feux du visage, depuis 3 liv. jusqu'à 12 liv. la bouteille ; 4° l'écorce d'orme pyramidal, 3 liv. la livre ; 5° l'eau de Cologne supérieure, 1 liv. 16 s. la bouteille; 6° la limonade sèche, rafraîchissante et diurétique, très-commode pour les personnes qui vont à la campagne ou à la promenade, 10 liv. la livre; 7° l'eau géorgienne pour blanchir la peau, 10 liv. la bouteille ; 8° le blanc de perle, dont les propriétés sont de blanchir aussi la peau et de relever l'éclat de la jeunesse, 10 liv. le pot; 9° le sirop purgatif, stomachique, emménagogue, fébrifuge, diaphorétique et antivermineux, depuis 6 liv. jusqu'à 36 liv. la bouteille; 10° le sirop de vie, dont les avantages sont détaillés dans un avis particulier, depuis 9 liv. jusqu'à 60 liv. la bouteille; 11° la pommade céphalique pour faire croître les cheveux et les épaissir, 6 liv. le pot; 12° sirop anti-prophilatique, pour les maladies vénériennes les plus invétérées, la goutte, les hémorroïdes, toutes les maladies de la peau ; 13° le rouge végétal, première qualité 6 liv., et seconde qualité 3 liv. le pot.

Avis des éditeurs du *Courrier de Strasbourg*, journal consacré aux nouvelles étrangères, et particulièrement à celles des deux rives du Rhin. — Rédigé par M. J. Ch. Laveaux.

Placés sur une des plus importantes frontières où la guerre va consolider la liberté française, et préparer peut-être celle de toute l'Europe, nous devons à nos souscripteurs et à la France entière, une relation prompte et véridique de tous les événements

intéressants qui vont avoir lieu sur les deux rives du Rhin.

Pour satisfaire à ce double devoir de journalistes et de citoyens amis de la liberté, nous avons cherché à réunir tous les moyens : notre correspondance particulière, jointe à celle des Sociétés des Amis de la Constitution, de leurs différents membres dispersés dans les trois armées, et de divers corps administrstifs qui veulent bien nous seconder, nous assurent une moisson abondante, et nous mettent à même de remplir la tâche que les circonstances et le vœu de nos souscripteurs semblent nous prescrire.

On continue de s'abonner pour ce journal, rédigé et imprimé sur les lieux mêmes, à Strasbourg, chez M. Treuttel, libraire ; et à Paris, chez M. Onfroy, libraire, rue Saint-Victor, nº 11, moyennant 33 liv. par an, 18 liv. pour six mois, et 9 liv. pour trois mois, franc de port par tout le royaume. Les lettres et l'argent doivent être affranchis.

AVIS.

M. Maigrot, médecin de la section Poissonnière, obtient chaque jour de nouveaux succès de l'eau céphalique qu'il a annoncée pour la surdité, même invétérée.

On le trouve tous les jours à Saint-Lazare, au bataillon, depuis onze heures jusqu'à une heure.

On a cherché de tout temps des moyens pour détruire les rats, souris, loirs, mulots, fouines et belettes. On les a mis en usage sans pouvoir parvenir à se débarrasser de ces animaux destructeurs, par la raison qu'ils sont accoutumés de se nourrir de grains, farines et autres aliments qui leur conviennent. La seule difficulté était de leur apprêter des amorces beaucoup plus friandes. C'est ce que vient de découvrir M. Brignoul après de longues recherches.

Il prévient le public qu'il tient lesdites amorces préparées. Elles sont incorruptibles, longues de trois pouces et demie, en formes de bougies, du prix de 15 sous chaque. Il faut les placer telles qu'elles sont dans les lieux que fréquentent ces animaux, et l'on peut être certain de leur destruction. On observera que ces bougies n'ont rien de pernicieux pour les animaux domestiques. M. Brignoul débite aussi une poudre en paquets du poids de quatre onces, prix 3 liv. qui détruit les fourmillières en vingt-quatre heures, même sur les arbres à fruit.

Il demeure boulevard Italien, au coin de la rue Favart, maison Y. BRIGNOUL.

MM. Nicolas Lebeurier et compagnie, négociants au Port-au-Prince, île et côtes Saint-Domingue, préviennent leurs correspondants dans les divers ports du royaume, que les malheurs qui ont ravagé la province de l'Ouest, et notamment le Port-au-Prince, n'ont apporté aucun changement dans leurs opérations, et qu'ils continuent de recevoir et gérer les cargaisons, pacotilles ou vente de nègres qu'on voudra bien leur adresser, ainsi que de soigner les rentrées des divers recouvrements qu'on leur enverra, soit pour objet de cargaisons ou successions, priant dans ce dernier cas les personnes qui les leur adresseront, de n'oublier aucune pièce nécessaire au succès de leurs demandes, afin qu'ils puissent surveiller et faire les avances utiles aux habitations et biens dont on les chargera.

Ils prient d'adresser les lettres par duplicata, soit à Bordeaux ou à Nantes, sous le couvert de MM. P. Laserre, Rozié et compagnie, à Bordeaux, à M. S. Mariot, à Nantes. L'on peut compter sur leur exactitude ordinaire dans la correspondance et les retours les plus prompts.

Emprunt viager sur une et deux têtes, depuis huit jusqu'à douze pour cent, suivant les différents âges, aux mêmes conditions que les rentes viagères sur l'Etat.

On observe que cet emprunt, qui offre les mêmes sûretés que le viager de l'emprunt de 80 millions de 1785, est beaucoup plus avantageux.

S'adresser, pour avoir le prospectus et tous les renseignements, à M. Brélut-Delagrange, notaire, rue Montmartre.

Etablissement d'une pension bourgeoise, rue de Buffon, quartier du Jardin du roi, à Paris.

La maison située d'un côté, en face du Jardin du Roi, ayant vue de l'autre sur des jardins et sur le grand chemin de la Salpêtrière, réunit ainsi les avantages de la ville et de la campagne, l'air y est sain et pur, la facilité d'entrer dans le Jardin du Roi par une grille en face de la maison, procure sans fatigue la promenade la plus agréable.

Les personnes qui désireraient trouver une retraite honnête, une bonne table bourgeoise bien et proprement servie, peuvent s'adresser à madame Lepescheur, dans ladite maison. Douze personnes pourront y être admises : elle auront chacune leur appartement meublé ou non meublé, à leur choix. Indépendamment du prix de la pension qui est à la portée de tout le monde, la liberté de prendre un appartemens meublé ou non meublé, mettra une différence convenable dans le prix.

Les personnes auxquelles ces arrangements paraîtraient convenir, sont invitées à venir prendre connaissance du local et s'assurer des avantages qui leur sont offerts.

Adjudication définitive; le mercredi 9 mai 1792, à l'audience des criées, tenante au ci-devant Châtelet de Paris, sur l'enchère de 100,000 liv. d'une superbe maison en pierres de taille, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, au coin de celle Jean Tison, à gauche en y entrant, vis-à-vis les colonnades du Louvre, ayant trois boutiques, six étages, caves sur caves, produisant 5,400 l. de loyer par bail général, et rapportant plus de 7,000 l. au principal locataire.

Il a été fait des offres réelles pour les rachats.

S'adresser à M. Dubois, homme de loi, rue de Tournon, nº 5, près le Luxembourg.

Terres situées dans l'Etat de Virginie en Amérique, à vendre à 6 et 9 l. l'acre, qui fait un arpent et un tiers, mesure de Paris. Ces terres sont situées dans un canton bien peuplé, et produisent du tabac, du chanvre, du lin, du coton, du froment et toutes espèce de grains. Les matériaux pour bâtir, ainsi que des bœufs, chevaux, moutons, etc., s'y trouvent en grande abondance et à très-bon marché. Les titres originaux seront délivrés aux acquéreurs avec une garantie française de toute solidité. On recevra en paiement toutes sortes de marchandises ou autres effets.

S'adresser à M. Gibert le jeune, notaire, rue Saint-Honoré, près les Petites Ecuries du roi, ou au bureau de la Vente des Terres, rue Montmorency, nº 63.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 129. *Mardi* 8 Mai 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 1er mai. — Le gouvernement général des Pays-Bas vient de publier une proclamation, en forme de manifeste. Elle est ainsi conçue :

Marie-Christine, etc. Albert-Casimir, etc. lieutenants, gouverneurs et capitaines-généraux des Pays-Bas, etc.

» Les factieux qui, depuis quatre ans, déchirent le royaume de France, viennent de porter le roi très-chrétien à sanctionner une déclaration de guerre contre Sa Majesté apostolique, notre très-honoré seigneur et neveu : les premières hostilités semblent se diriger contre ces provinces, et les ennemis de tout ordre et de tout pouvoir, qui méditent une agression si injuste, fondent leur espoir sur l'esprit de parti, qui s'est malheureusement propagé pendant les derniers troubles.

» Nous allons employer tous nos soins à la défense des provinces, dont le gouvernement nous est confié, nous reposant avec confiance dans la protection du dieu des armées, qui se plaît à répandre les effets merveilleux de sa toute-puissance sur ceux qu'anime un saint respect pour ses lois et pour les autorités constituées par lui sur la terre pour le gouvernement des sociétés humaines.

» Nous nous flattons qu'un même esprit animera toutes les classes de citoyens, pour les faire veiller au maintien de la tranquillité interne et à la conservation des propriétés, tandis que nous porterons sur la frontière une partie des troupes de Sa Majesté, couvertes de gloire et couronnées par la victoire sous les deux derniers règnes, en attendant que le concert établi entre plusieurs grandes puissances vienne opposer une digue au torrent des sinistres desseins qui menacent de bouleverser l'Europe.

» Nous devons aux fidèles sujets de Sa Majesté de les informer de tout ce que nous avons fait depuis un an, pour conserver la paix avec la Fran e, et de les avertir de la somme incalculable de calamités dont l'ennemi se propose de propager le fléau, sous le voile séducteur des biens d'une liberté chimérique, qu'une secte impie de novateurs, se disant philosophes, présente au vulgaire crédule, comme un résultat infaillible de leurs plans insensés; ce n'est point aux princes de la terre qu'ils veulent faire la guerre, c'est à la religion de nos pères, au régime social, au bonheur et aux consolations qui en sont les fruits, ayant plongé, par l'effet même de leurs absurdes systèmes, leur patrie dans tous les maux de l'anarchie; jaloux de la félicité des peuples qui jouissent encore des biens de l'ordre social, ils ont enfanté, pour le soutenir, le projet cruel de leur faire partager le même délire, de leur inoculer leurs erreurs, et avec elles tous les fléaux qui désolent aujourd'hui le royaume de France.

» Depuis un an ils n'ont cherché que des prétextes à l'agression qu'ils méditaient; ayant chassé du sein de la France, à force de persécutions, tous les citoyens attachés à la religion de l'Etat et aux prérogatives consacrées jusques-là par la loi fondamentale du royaume, ils ont voulu les priver, sur la terre entière, des douceurs de l'hospitalité que les hommes se doivent entr'eux : nous avons employé tous nos soins à ne pas donner lieu aux plus légers prétextes de mécontentement, ne voulant nous immiscer en aucune manière dans ce qui concerne le régime politique des Etats voisins; nous avons empêché qu'il ne se tramât, même qu'il ne s'écrivît rien dans ces provinces contre la constitution qui venait d'être donnée au royaume de France; et pour prix de notre attention à maintenir les lois du bon voisinage, on a recueilli sur nos frontières une horde vagabonde de factieux, méditant les plus noirs complots; on a disséminé dans ces provinces les plus pernicieux écrits contre la religion, contre l'autorité constitutionnelle du souverain; ces écrits n'étaient que la divulgation de discours tenus au milieu des sociétés autorisées, où on a érigé plus d'une fois en vertus les plus exécrables forfaits, pour flatter les passions criminelles de ceux qu'on se proposait d'attacher à un système qui fera, dans l'histoire de ce siècle, la honte de la génération présente; toutes nos représentations ont été vaines; et tandis que nous accueillions ici avec la plus grande attention les réclamations qui nous venaient sur des armements qui n'existaient pas, sur de prétendues vexations exercées contre des Français, on s'est porté à des excès très-multipliés contre des sujets de Sa Majesté et sur son territoire, et nous n'avons jamais obtenu sur tant d'objets de plaintes, que des promesses de satisfaction, dont aucune n'a été suivie du moindre effet, et lorsque de notre côté nous avons fait exercer une surveillance devenue nécessaire, sur les émissaires qu'on se vantait de détacher dans le sein de ces provinces, pour les exciter au soulèvement et à tous les genres de désordre; on s'est récrié sur ces précautions, comme s'il s'était agi d'attentats redoublés contre la sûreté et la liberté des voyageurs français, et, cependant, d'un autre côté on applaudissait aux mesures que nous prescrivions pour gêner et restreindre les rassemblements des malheureux gentilshommes français émigrés du royaume, pour les réduire aux termes les plus stricts de la plus simple hospitalité, pour prévenir jusques à la possibilité qu'ils ne s'armassent, ou ne se formassent en corps militaires.

» Ces mesures, dont aujourd'hui la France semble avoir perdu le souvenir, étaient citées aux princes de l'Empire, comme un modèle de direction à suivre dans leurs Etats, et dont l'exigence despotique des agents du gouvernement français témoignait vouloir bien se contenter.

» Nous nous abstiendrions de relever tous les malheurs sous lesquels gémit la France, nous laisserions au temps le soin de lever le voile des prestiges qu'une foule d'écrivains insidieux s'appliquent à perpétuer par leurs dangereux écrits, si, au moment de l'agression qu'on médite contre ces provinces, on ne se préparait à y répandre le poison d'une illusion séduisante sur les prétendus avantages du nouveau régime français, afin de le faire goûter à la partie du public qu'on parviendrait à égarer; mais il faut que les peuples confiés à notre gouvernement soient prévenus et instruits : que le royaume de France gémit, sous le nom de la liberté, dans le plus honteux esclavage de tous les vices, de toutes les passions les plus effrénées, et d'une anarchie sans exemple ; qu'il n'existe plus ni droits, ni propriétés; que la religion sainte que nous professons y est ouvertement foulée aux pieds; que les autels sont profanés, leurs vrais ministres dépouillés, maltraités, persécutés jusques dans les asiles qu'ils ont choisis chez l'étranger, et remplacés par des intrus sans mission dans la hiérarchie de l'Eglise; qu'on a été jusqu'à dépouiller les pasteurs du peuple des vêtements distinctifs qui devaient les faire reconnaître de leurs ouailles; que dans un code monstrueux on a exalté des droits dont l'homme social ne peut pas jouir, et auxquels il renonce tacitement pour son bonheur, en naissant dans des associations civilisées; que sous ces droits chimériques, on a entrepris d'écraser, renverser et confondre les véritables droits, transmis sous la protection des lois fondamentales du royaume, de génération en génération, aux classes les plus révérées, auxquelles, sous tous les rapports, la société française avait le plus d'obligation; qu'on a substitué le mot de propriété à la chose, en dépouillant les propriétaires les plus solennellement investis par le temps, par les lois, par une constante possession, cent fois renouvellée et reconnue par les vrais représentants de la nation ; et tout cela, sous les couleurs trompeuses d'une égalité de droits chimériques, nulle dans le fait, détruite à l'instant même où elle pourrait exister, par cette variété dont le Créateur imprime le caractère aux hommes dès le moment de leur naissance, en les partageant d'une manière très-inégale en facultés morales, dont la disproportion a toujours réglé, réglera tou-

jours l'ascendant du génie, de la force, de la patience, de l'industrie, de l'économie, sur les qualités opposées, avec tous les avantages qui peuvent en devenir le prix légitime, et se transmettre comme toute autre propriété.

» Enfin, il faut que les fidèles sujets de Sa Majesté sachent que, tandis qu'on s'attache à exalter la prétendue gloire et prospérité du royaume de France, naguères le plus florissant Etat de l'Europe, il n'y a plus ni commerce, ni circulation de numéraire et de denrées, ni force publique, ni justice, ni police, et que les persécuteurs philosophiques de tout ce qui n'est pas de leur secte, ne connaissent de bornes, dans les excès auxquels ils excitent les peuples que la satiété du crime. Et qui pourrait après cela être assez aveugle ou insensé, pour donner la moindre confiance aux promesses et aux assurances insidieuses que font ces tyrans aux peuples qu'ils cherchent à subjuguer, de respecter leurs propriétés, leur religion, leurs droits, leurs priviléges, leurs constitutions, eux qui depuis qu'ils ont envahi l'autorité et la force publique en France, foulent aux pieds avec une impudence et une audace inouïes jusqu'à nos jours, les traités publics les plus solennels, tous les droits divins et humains, et tout ce qu'il y a de plus sacré sur la terre; eux qui, dès l'instant qu'ils se seraient rendus maitres d'une province, ne tarderaient pas de s'emparer, comme ils l'ont fait chez eux, des possessions du clergé et de la noblesse, et des fortunes de tous les citoyens.

» Encore une fois, n'ayant jamais voulu ni cru pouvoir nous mêler du régime interne d'aucun état voisin, nous ne serions point entrés dans ces détails affligeants sur des objets qui sont étrangers au gouvernement qui nous est confié; mais les écrits et les émissaires français, et les actes même de la nouvelle législation de la France, tendent à généraliser un système novateur bon ou mauvais pour le peuple français, décidément pernicieux pour celui que nous gouvernons, en ce qu'il est subversif de toute l'organisation politique tracée par une constitution qui lui est chère, que le souverain a promis de maintenir, et sur laquelle a reposé pendant des siècles le bonheur de la Belgique. Notre devoir était de prémunir le peuple sur les dangers éminents dont il est menacé, nous venons de lui exposer des vérités saillantes pour tous les esprits; elles seront reconnues par tous les bons citoyens; ils s'empresseront sans doute de faire tout ce qui est en eux, pour entretenir la paix et la tranquillité publique dans l'intérieur, et nous ne pourrons que regarder et faire traiter comme ennemis de l'Etat tous ceux qui oseraient la troubler. »

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1792.

Etaient signés, Marie, Albert. *Plus bas contresigné*, baron de Feltz.

P. S. Il paraît aussi une proclamation du général Bender; elle n'est que confirmative de la précédente.

Rapport du général comte d'Happoncourt, au maréchal baron de Bender, datée de Tournay, le 29 avril.

Ayant été informé que l'ennemi, après avoir fait replier nos avant-postes placés à Marquin, avait passé vers les six heures du matin nos frontières d'au-delà d'une demi-lieue, et avançait à grands pas; j'ai envoyé à sa rencontre un bataillon de Clerfayt, deux divisions de d'Alton, et une division du régiment de ligne, infanterie, avec deux divisions de Latour, chevaux-légers.

La colonne ennemie, plus nombreuse en cavalerie qu'en infanterie, et venant de Lille, était au nombre d'au-delà de trois mille hommes.

Le colonel baron de Vogelsang, de Clerfayt, avec le major de Retz du régiment d'Alton, qui commandait notre infanterie et le colonel Pfortzheim avec le lieutenant-colonel de Rœ, à la tête de la cavalerie, précédés par des chasseurs, se rapprochèrent de l'ennemi, et ayant conduit leur troupe de manière à le prendre en flanc, ils se trouvèrent dans une position très-avantageuse. Les nôtres tirèrent aux environs douze coups de canon; et l'armée ennemie, avant que notre infanterie ait pu faire une seule décharge, et avant que la cavalerie ait été assez avancée pour l'atteindre, prit la fuite. On la poursuivit dans le plus grand ordre, et tambour battant, jusqu'aux frontières. Les Français abandonnèrent dans leur retraite, ou plutôt dans leur fuite, beaucoup de bagages, des provisions, des fourrages, différents attirails de guerre et quatre pièces de canon. On trouva sur le champ qu'ils avaient abandonné, deux dragons et plusieurs chevaux de tués, et une quarantaine de leurs soldats de différents régiments ont été faits prisonniers.

Nous n'avons eu ni tués, ni blessés, ni égarés, et les trois chasseurs qui, tout au commencement, ont été faits prisonniers par les dragons ennemis, et que, par leur retraite précipitée, ils ont été obligés d'abandonner, sont revenus sous leurs drapeaux.

Tout le bagage, les attirails de guerre, le pain, les fourrages et environ dix chevaux ont été distribués aux soldats et aux paysans.

J'entre dans ce moment-ci en ville avec la troupe, et tout est parfaitement tranquille.

Je ne saurais assez me louer de l'ordre et de la prudence avec laquelle les officiers, tant de l'état-major, que les autres, et en général toute la troupe, ont exécuté les manœuvres et opérations; et leur contenance et conduite font honneur aux troupes autrichiennes.

Les paysans, ainsi que les habitants de la ville, ont témoigné à notre entrée, leur joie et allégresse, en criant: *Vive les troupes autrichiennes!*

Je suis bien charmé de pouvoir annoncer au commandant général une affaire dont le succès a répondu à mon attente.

Pendant que ceci se passait du côté de Tournay, le corps d'armée, venu de Valenciennes, entra par Quiévrain et marcha sur Boussu, d'où notre piquet de chasseurs se replia, en combattant vers Jemmapes, village derrière lequel le général Beaulieu avait posté la droite des troupes avec lesquelles il était sorti de Mons à la rencontre de l'ennemi.

Rapport du lieutenant-général baron de Beaulieu, à M. le maréchal de Bender, du 29 avril.

Aujourd'hui 29, vers les six heures du matin, l'ennemi venant de Quiévrain et de Quiévrechain, se présenta d'abord en plusieurs colonnes, tant d'infanterie que de cavalerie, et s'étendit en forme de demi-lune autour de mon front. Je n'avais qu'environ dix-huit cents hommes d'infanterie, et quatorze à quinze cents hommes de cavalerie, avec dix pièces de canon, la plupart de trois livres de balle, ainsi, j'étais fort inférieur en nombre à l'ennemi; mais la position de mon front me rassurait, et surtout la bonne volonté que me témoignèrent MM. les officiers et les soldats.

Les Français commencèrent leur attaque sur Boussu, on les laissa faire; je fis retirer mes postes avancés, trop éloignés pour les soutenir; d'ailleurs le terrain ne vaut pas celui que j'occupe. Après que toutes les dispositions furent faites, j'attendis tranquillement l'ennemi, mais il n'arriva point; car lorsqu'il eut dépassé Boussu, et qu'il voulut se former pour avancer, nos braves chasseurs de le Loup l'arrêtèrent partout où il voulait avancer. Ces chasseurs s'étaient glissés dans le village de Quaregnon, qui présente un ravin le long de mon front avec des maisons et des broussailles, et les troupes françaises eurent beau tirer plus de quatre-vingts coups de canon pour les déloger, rien ne put leur faire quitter leur poste. Toute cette affaire s'est passée entre le village de Quaregnon et Jemmapes à notre droite, et Frameries devant notre gauche.

Les ennemis n'ayant pu percer de ce côté-là, éprouvèrent alors de tourner vers notre gauche, qui n'est qu'une plaine avec un petit bois justement placé dans le coin de l'équerre de notre front. Ils se présentèrent sur cette gauche en foule; mais ayant aperçu la cavalerie que j'avais placée sur ce flanc, ils se bornèrent à faire quelques manœuvres à plus de trois mille pas de distance de nous, et ils se retirèrent enfin invisiblement vers Boussu et vers le bois de Boussu, où cependant il resta en vue. Je n'ai pas voulu le poursuivre parce que mes forces n'étaient pas suffisantes pour entreprendre cette poursuite.

Nos chasseurs tuèrent plus de vingt ennemis sur la place, entr'autres deux canonniers. Le cheval d'un lieute-

nant-colonel des hussards français fut tué, et le lieutenant colonel fut blessé et fait prisonnier, et vraisemblablement plusieurs blessés.

Les Français étaient au nombre de onze, douze ou treize mille hommes ; on verra maintenant qu'ils ont été partout les agresseurs.

L'ennemi, qui n'avait pas poussé plus loin ce jour-là, se remit en mouvement le 30, à la pointe du jour, pour attaquer M. Beaulieu, tandis que celui-ci, qui venait d'être renforcé de deux bataillons, avait fait avancer de son côté une partie des troupes ; il s'engagea un combat de courte durée, dont les circonstances les plus essentielles se trouvent énoncées dans le rapport ci-joint, de ce brave général, et qui se termine par la déroute du corps français, qui, dès les onze heures du matin, avait déjà repassé nos frontières, pour se replier sur Valenciennes.

Rapport du lieutenant-général de Beaulieu, au maréchal baron de Bender, en date du 30 avril, du Moulin à vent de Boussu.

Je vous envoie mon adjudant Reichel, témoin des événements d'aujourd'hui 30 avril. Le matin, à trois heures, l'ennemi attaqua la droite de mon corps d'armée au village de Jemmapes. Le capitaine des chasseurs Thierri, m'avertit, en même temps, que l'ennemi marchait aussi vers Frameries, où ce capitaine était avec ses chasseurs. Je me rendis donc d'abord au flanc de ma gauche, et je vis en effet, une forte colonne française ; plusieurs pelotons de cavalerie la précédaient ; je pris mon parti au même moment : il m'était arrivé un secours de deux bataillons de Sztaray, de deux canons de six livres et de deux obusiers. Je formai donc d'abord le flanc, dont j'ai parlé hier, qui regardait Frameries, des grenadiers de Briey, du bataillon colonel, à la tête desquels était le major de Sztaray ; de trois escadrons de Cobourg, à la tête desquels était le colonel Fischer ; et de trois escadrons d'hullands, à la tête desquels étaient les majors de Kirner et de Wodziezk : environ deux cents chevaliers français etaient venus aussi se placer à quelque distance de nous. En outre, j'avais pris un obusier et une pièce de six livres de réserve, avec cela je marchai subitement à la colonne française ; cette colonne se replia d'abord : j'ordonnai alors au capitaine des chasseurs Thierri, de quitter Frameries, d'avancer et de forcer le village de Paturage, où il y avait une quantité d'infanterie française, et où je le soutiendrais ; ce qu'il fit. A mesure que mon aile gauche se portait vers le village de Paturage, les Français qui, ayant remarqué que je les prenais par là, en flanc et au dos, tandis qu'ils tiraient encore leur canon de Quaregnon sur ma droite, qui était à Jemmapes, firent partir d'abord tout leur canon à un nombre très-considérable (car ils voulaient prendre Mons) ; ils firent prendre l'avance à cette artillerie, tandis que je continuai de marcher à eux, et le capitaine Thierri avançant toujours dans le village, et poussant devant lui, avec ses chasseurs, tout ce qui s'y trouvait enfin de Français se sauva.

Je formai alors une avant-garde pour les poursuivre, dont je donnai le commandement au colonel Fischer, et je les suivis avec un bataillon des grenadiers de Briey, deux divisions de Murray et avec un nombre considérable de cavalerie ; je fis avancer en même temps quelques troupes que j'avais dans ma position à Jemmapes et aux Houllières, pour me mettre assez en force et pour ne pas laisser perdre mes avantages ; je pris trois pièces de canon des ennemis et plusieurs prisonniers; l'armée française commandée par M. de Biron prit la fuite. Cinq canons français de quatre livres sont ici auprès de moi, beaucoup de prisonniers, et nous pouvons avoir tué plus de deux cent cinquante Français. Ma troupe est animée, prête à marcher partout où je la conduirai, avec un courage étonnant, et je ne puis assez louer les officiers et soldats que j'ai eus sous mes ordres en cette journée.

FRANCE.

Copie de la lettre écrite par le directoire du département, à M. le commandant de la garde nationale parisienne.

Paris, 5 mai 1792, l'an 4 de la liberté.

Le directoire du département, Monsieur, instruit par la lettre de M. Biron, de la conduite du second bataillon des gardes nationales de Paris, a cru devoir adresser aux braves défenseurs de la patrie, l'hommage de la reconnaissance publique. Ce qui distingue leur courage et leur conduite, c'est le sentiment qui réunit tous les soldats citoyens de la garde nationale, soutien de la constitution. Armés pour la loi, leur premier devoir est de lui obéir, et leur gloire s'accroît de leur respect pour elle. Ce courage que rien ne fatigue et n'effraie, cette discipline exacte dont ils ont trouvé l'exemple au milieu de leurs camarades, ils l'ont porté dans les champs du combat, et la gloire en est la récompense. Nous avons pensé que nous leur devions, au nom du département, un témoignage éclatant de l'estime de tous les citoyens, et nous vous prions d'en faire part à toute la garde nationale.

Les administrateurs composant le directoire du département de Paris.

Copie de la lettre écrite par le directoire à MM. les officiers et volontaires du second bataillon de la garde nationale du département de Paris, en activité sur les frontières.

Paris, le 5 mai 1792, l'an 4 de la liberté.

Braves concitoyens, le compte rendu par M. Biron nous a appris la conduite que vous avez tenue dans le combat du 29 du mois dernier : grâce à votre fermeté et à votre subordination, sans laquelle il n'est point de véritable valeur, nos adversaires ont trouvé un terme à leurs succès. Magistrats choisis par le peuple, nous lui servons d'organes pour vous adresser le tribut de reconnaissance et d'éloge qui vous est dû. Vous avez opposé aux ennemis de la liberté nationale cette intrépidité que vous opposiez aux intrigues des malveillants, et qui a assuré parmi nous la paix et la tranquillité. Vous avez couvert le bataillon des gardes nationales du département de Paris d'une gloire qui ne périra plus. Votre récompense sera l'estime et l'attachement de tous ceux à qui la patrie est chère ; et s'il est doux pour vous de les mériter, il est aussi doux pour nous de vous en donner un témoignage public, et d'y joindre l'expression du sentiment que nous inspire votre patriotisme.

Les administrateurs composant le directoire du département de Paris.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacuée.

SÉANCE DU LUNDI 7 MAI.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Grave, qui annonce que le roi le charge de proposer à l'Assemblée de décréter que toutes les places militaires sur les frontières sont en état de guerre.

Cette proposition est adoptée.

Un citoyen envoie 450 livres pour le premier semestre de

la guerre, et prend l'engagement de renouveler cette somme tous les six mois.

Les garçons des bureaux et de la salle de l'Assemblée offrent 75 liv. pour le premier mois de la guerre.

Un citoyen apporte 50 liv. — Des ouvriers d'une manufacture offrent le produit d'une journée de travail.

L'Assemblée ordonne mention honorable de ces hommages.

Un membre du comité de liquidation fait la première lecture de plusieurs projets de décrets dont la seconde est ajournée à huitaine.

On introduit à la barre une députation de citoyens avignonais.

L'ORATEUR DE LA DÉPUTATION : Les Avignonais viennent renouveler dans votre sein le serment de mourir ou de vivre libres sous la constitution française, qu'ils ont demandée et obtenue. En devenant Français, nous avons dû croire que nous devenions libres : en devenant Français, nous avons dû croire que nos personnes et nos biens étaient sous l'égide de la France.

Le 14 décembre, l'Assemblée décréta la réunion d'Avignon et du Comtat : cette nouvelle fut un triomphe pour les Avignonais ; mais le deuil suivit bientôt ces fêtes. Les brigands agitateurs qui avaient suspendu la première municipalité, chassèrent les commissaires pacificateurs et les troupes de ligne, et préparèrent ainsi la journée du 16 octobre. Vous accusâtes la lenteur des agents du pouvoir exécutif, vous plaignîtes nos maux ; les brigands, ces hommes de sang qui les avaient causés, Jourdan, Mainville, Tournal, Petavin, furent arrêtés ; un tribunal fut institué pour juger les coupables ; on vit rentrer dans nos murs, non ceux que leur aristocratie avait fait fuir, mais ceux que les derniers meurtres en avaient éloignés, après l'expression de leur vœu pour la réunion. Une municipalité fut élue à l'unanimité des suffrages. Une procédure fut instruite contre les auteurs des troubles et ceux du meurtre de Lescuyer. Tout nous faisait espérer que la paix et l'ordre allaient régner dans notre malheureuse ville ; mais nos espérances furent déçues. Duprat l'aîné, depuis décrété de prise de corps, rassembla ces hommes, qui n'ont rien à perdre, et qui ont tant à gagner dans les troubles civils ; d'autres brigands soulevèrent le peuple d'Orange. Les calomnies de toute espèce firent retentir les sociétés populaires. On osa venir réclamer à cette barre, et prêter les intentions les plus coupables, les projets les plus insensés, à des citoyens occupés à pleurer leurs femmes et leurs enfants, occupés à renouer les nœuds de leur commerce, et qui ne soupiraient qu'après le calme et la paix.

On nous représenta comme des contre-révolutionnaires qui avaient des relations avec Arles ; on alla jusqu'à prêcher une croisade pour nous exterminer. En vain un député extraordinaire de la commune d'Avignon protesta, même sur sa tête, du civisme de ses concitoyens, de leur attachement à la constitution, de la sûreté du tribunal ; en vain il annonça les suites funestes qu'entraîneraient les changements qu'on proposait à l'Assemblée, et surtout l'amnistie ; il ne fut pas assez heureux pour vous persuader : on réussit à surprendre votre religion ; vous rendîtes le décret du 28 mars dernier : quels effets a-t-il produits ? A son arrivée, les Avignonais furent consternés ; les commissaires civils sentirent s'échapper de leurs mains les rênes du pouvoir qui leur fut confié par la loi. M. Lescène se hâta de regagner Paris, pour vous instruire ; Jourdan et ses complices firent retentir les prisons de leur joie et de leurs menaces ; on annonça l'arrivée des hordes marseillaises ; les funestes avant-coureurs de la journée du 16 octobre se reproduisirent ; on vit se former un club des décrétés d'ajournement qui avaient été élargis ; on fit sortir les troupes de ligne ; on introduisit des bataillons de gardes nationales des villes voisines. Tout-à-coup, au mépris des lois, sous les yeux des deux commissaires civils, en plein jour, à deux heures de l'après-midi, environ deux cents gardes nationaux font ouvrir les prisons, en retirent Jourdan et vingt-sept de ses complices, tous décrétés de prise de corps pour les crimes du 16 octobre, et trente-deux détenus accusés de vols et d'assassinats ; ils sont conduits en triomphe et reçus comme des frères par l'armée marseillaise, qui les assure de sa puissante protection. Cet événement inouï pour une nation qui a une constitution et une force publique, vous a été dénoncé, et a excité votre indignation.

Vous avez ordonné la réintégration des prisonniers. Ce décret n'a pas été plus exécuté que les autres. Le nouveau ministre de la guerre a changé pour les départements méridionaux le plan de son prédécesseur. Vous avez laissé les mouvements des troupes de ligne sous sa responsabilité ; ah ! qu'elle doit être terrible, cette responsabilité, (on murmure) si le rappel des troupes de ligne et des officiers généraux doit causer de nouveaux crimes et de nouveaux désordres, et nous n'avons pas même la consolation du doute ! Les brigands décrétés de prise de corps ont paru plus audacieux que jamais, plus avides de sang qu'au mois d'octobre, ayant à se venger de cinq cents citoyens qui ont déposé dans la procédure. Le sang a commencé de couler ; un décret d'ajournement a frappé un nommé Poulallier, le meurtre d'un déposant a suivi cette violence. L'armée marseillaise a ramené en triomphe Jourdan et ses complices. (Il s'élève de violents murmures. — *Plusieurs voix* : Cela n'est pas vrai.) Si l'on pouvait douter des faits que j'avance, on peut interroger le ministre de l'intérieur, il en a connaissance ; nous donnons tous nos vies pour garants de la vérité des faits. Jourdan, à cheval et en uniforme de commandant général, était suivi de Tournal, de l'amazone de l'armée Lemonteux, la femme de Duprat le jeune, et des membres du club des décrétés d'ajournement. Pendant la marche, on entendait ces cris horribles : *Pour cette fois, la glacière sera pleine.* (Un mouvement général d'indignation s'élève dans l'Assemblée.) Le premier acte a été de déchirer les affiches contenant la lettre du ministre de l'intérieur qui ordonne, d'après vos décrets, la réintégration des prisonniers, le rassemblement des juges, et la continuation des procédures. Tous les habitants qui ont pu trouver des asiles ont fui. Nous disons qui ont pu trouver des asiles ; car les villes voisines n'osent leur donner l'hospitalité, tant elles craignent le ressentiment des brigands.

Avignon ressemble à une ville prise d'assaut, et c'est au milieu de cette anarchie que vont être nommés les corps administratifs et les représentants à l'Assemblée nationale. Mendes vient de quitter la capitale pour recueillir le fruit de ses intrigues. Législateurs ! pourriez-vous voir siéger parmi vous des hommes couverts du sang de leurs concitoyens, et peut-être Jourdan lui-même, à moins que son ambition ne soit satisfaite d'être commandant général de l'armée Lemonteux, qu'on transformera sans doute en garde nationale avignonaise ? Venez à notre secours, législateurs, nous vous en conjurons au nom de l'humanité, au nom de la constitution, pour laquelle nous verserons jusqu'à la dernière goutte de notre sang. Pour notre intérêt et celui de tout l'Empire, nous vous supplions de décréter que le pouvoir exécutif enverra des troupes de ligne et des officiers généraux pour protéger nos personnes et nos biens ; que les gardes nationaux, autres que les bataillons de volontaires nationaux, seront tenus de se retirer dans leurs bataillons respectifs ; que le département des Bouches-du-Rhône sera tenu de nommer d'autres commissaires ; qu'il sera établi une commission, avant que les assemblées primaires puissent avoir lieu dans les Etats réunis ; que les décrétés seront renvoyés au tribunal de la Drôme, qui sera chargé de faire l'application de la loi d'amnistie. (On applaudit.)

L'Assemblée accorde les honneurs de la séance à la députation.

M. GASPAREINS : J'ai reçu hier au soir une lettre d'un administrateur d'Orange, en date du 30 avril, par laquelle il me marque que la garde nationale d'Orange a été requise par les commissaires civils pour marcher à Avignon, et que la paix y règne. (On applaudit.) Je demande que ces Messieurs signent la pétition, et qu'ils certifient que tous les individus qui se sont présentés à la barre sont des Avignonais.

Plusieurs voix : Oui, oui.

M. Vaublanc demande la parole.

M. LASOURCE : Je demande la parole après M. Vaublanc.

M. Quinette : Il est impossible que nous ouvrions une discussion certaine, et que nous arrivions à un résultat prudent avant d'avoir renvoyé les pièces au comité et entendu de nouveau les ministres. Je demande que la pétition soit renvoyée aux comités des Douze ou des pétitions, que les ministres y fassent remettre leur correspondance, et que le comité vous présente un rapport.

M. Dumolard : Avignon est peut-être en ce moment le théâtre de nouvelles horreurs ; il faut prendre des mesures très-promptes. Je demande donc que M. Vaublanc soit entendu.

L'Assemblée accorde la parole à M. Vaublanc. — Des murmures l'interrompent.

M. Vaublanc : Quand la France entière suit la volonté de l'Assemblée nationale, il serait bien étonnant que sept à huit personnes refusassent de lui obéir. L'Assemblée m'a accordé la parole par un décret, personne n'a le droit de m'interrompre. — Le fait avancé par M. Gaspareins, qui certainement n'a pas besoin d'autre témoignage que le sien, et je suis bien loin de demander qu'il montre la lettre qu'il nous a annoncée. Ce fait, dis-je, ne change rien aux nouvelles que vous savez déjà par la notoriété publique, et qui viennent de vous être confirmées par les citoyens d'Avignon. Ce serait une erreur de croire que l'affaire dont on vient de vous entretenir ne regarde que les provinces du Midi, et la tranquillité d'Avignon et du Comtat. Cette affaire intéresse essentiellement, je ne dis pas la France entière, mais ce qui est maintenant plus cher aux Français que la vie, la liberté.

Qu'est-ce qui fait que la constitution a été adoptée avec tant d'envie, avec tant d'ardeur ? C'est que les grandes bases de la morale et de la vertu sur lesquelles on l'a appuyée, sont dans le cœur de tous les hommes ; c'est là ce qui la rend indestructible dans l'opinion. Quel moyen devez-vous employer pour la rendre indestructible dans le fait ? C'est de faire triompher toujours ces mêmes principes de morale et de vertu, que les plus corrompus eux-mêmes sont obligés de respecter, et sans lesquels il n'est rien de durable. Ces peuples que vous voulez armer pour votre cause, ces peuples chez qui s'est manifesté l'amour de votre constitution, apprennent avec indignation ce qui se passe dans les Comtats. Ils se demandent quel est ce triomphe de vices dont ils entendent parler. Ils en douteront même longtemps. Qu'au moins avant que ces nouvelles soient plus répandues, l'on sache que vous avez fait rentrer le vice dans les fers dont il aurait dû rester chargé, et que la vertu est sortie brillante comme le patriotisme ! Je vais citer un fait que je regarde comme une suite des mêmes manœuvres. Des citoyens, égarés sans doute, ont porté plainte de ce qu'on faisait des poursuites contre les meurtriers du maire d'Etampes, de l'intrépide Simoneau, à qui vous avez décerné des honneurs civiques ; et devant qui ces plaintes ont-elles été portées ? Devant une société célèbre, qui a nommé des commissaires pour l'examen d'une pareille pétition. Le premier devoir des citoyens n'est-il pas de maintenir la force des lois, d'honorer ceux qui se sacrifient pour leur exécution ? Quoi ! des citoyens osent venir se plaindre de ce que l'on poursuit ceux qui ont fait tomber sous leurs coups un organe de la loi ! Pensez-vous que cet exemple n'aurait pas une influence terrible ? Est-ce quand les soldats de Lille et de Valenciennes reviennent à eux-mêmes, qu'ils se couvrent de gloire en demandant la punition des coupables ; est-ce alors que vous devez souffrir que l'on encourage le crime par l'impunité ? Vous aviez décrété que les prisonniers d'Avignon seraient réintégrés.

Les ministres ont-ils rempli leur devoir ? Ce sera toujours avec une défiance extrême que je dénoncerai des ministres que je crois patriotes, et qui paraissent vouloir, comme ils l'ont dit, donner de l'énergie au gouvernement ; mais comment se fait-il qu'on ait fait venir de l'Alsace des troupes par des marches forcées, pour aller faire exécuter la loi dans les Comtats, et qu'à peine arrivées, on les ait fait retourner avec la même précipitation. (Il s'élève quelques murmures.)

M. Vergniaud : Le mouvement des troupes du Rhin ne fait rien à l'affaire dont il s'agit. Je demande qu'elle soit renvoyée au comité, car il n'est pas nécessaire de nous faire perdre aujourd'hui notre temps en discours.

M. Duhem : Je demande que M. Vaublanc ne voyage pas tantôt à Lille et à Valenciennes, tantôt en Alsace, mais qu'il reste à Avignon.

M. Vaublanc : Il est impossible de parler ici sans exciter les clameurs d'un certain côté. (Il s'élève des murmures dans une partie de l'Assemblée, des applaudissements dans l'autre.) Alors il faut renoncer à la liberté d'opinions. Je me borne à demander que le comité des Douze se retirant à l'instant, et examinant les pièces qui ont été lues à l'Assemblée, vous présente une série de questions que je crois qu'il est important de faire au ministre.

M. Fresnel : S'il s'agit d'examiner les faits, un préliminaire indispensable est de les recueillir : mais à qui devez-vous les demander ? au ministre de l'intérieur, au ministre de la justice, au ministre de la guerre. Je demande qu'ils soient mandés pour en rendre compte sur-le-champ.

M. Lasource : Si l'on avait voulu économiser le temps de l'Assemblée, il était un moyen bien simple c'était, comme l'avait demandé M. Quinette, de renvoyer l'affaire au comité des pétitions ; mais on voulait avoir l'occasion de favoriser une pétition qui court Paris, et qui a pour objet de demander l'abolition des sociétés populaires ; c'est un parti qui s'élève contre les ministres actuels, parce qu'ils marchent dans le sens et sur la ligne de la révolution. (Une très-grande partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.) C'est avec ces phrases que M. Vaublanc est venu débiter.... (Il s'élève de violents murmures dans une partie de l'Assemblée. — On demande que la discussion soit fermée.)

M. le Président : Je vais consulter l'Assemblée.

M. Bellegarde : Vous avez maintenu la parole à M. Vaublanc, pourquoi voulez-vous actuellement consulter l'Assemblée ?

Un grand nombre de voix : La discussion fermée !

M. le Président : Je ne puis résister aux vœux d'une grande partie de l'Assemblée ; je vais la consulter.

L'Assemblée ferme la discussion.

On remarque une grande agitation auprès de la tribune.

M. Lasource : Je demande vengeance, M. le président, donnez-moi la parole. (On applaudit.) Je demande justice à l'Assemblée nationale, quand je viens à cette tribune pour y jouir d'un droit qu'on ne peut me contester, quand je viens énoncer une opinion qui n'est pas celle des membres qui se placent à la droite de cette Assemblée, aussitôt ma voix se trouve étouffée par leurs clameurs. Si l'Assemblée ne prend point de mesures pour réprimer ces désordres, bientôt on nous empêchera de parler à cette tribune. Je demande justice contre M. Gor-

gureau qui est venu m'outrager, et me dire que je devrais disparaître de dessus la terre, et rentrer dans le néant. (Un mouvement général d'indignation s'élève dans l'Assemblée. — On entend de toutes parts les cris : *A l'Abbaye M. Gorguereau, à l'Abbaye*. — Ces cris sont répétés par plusieurs personnes des tribunes.)

M. Gorguereau demande la parole.

Les cris se reproduisent avec plus de force : *A l'Abbaye, à la censure.*

M. *** : Nous sommes constitués en Assemblée législative, et cependant nous sommes loin, très-loin encore, de la tenue que nous devrions avoir. (Il s'élève quelques murmures. — *Plusieurs voix :* Tournez-vous de l'autre côté. — *D'autres :* Parlez à M. Gorguereau.) A-t-on réfléchi sur cette vérité de tous les temps, justifiée par l'histoire de tous les peuples, que c'est des bonnes et des mauvaises lois que découlent pour toujours le bonheur ou le malheur des nations? A-t-on bien calculé la masse effrayante de biens et de maux qui peuvent être versés sur nos commettants, et que, s'il arrivait que privés des uns ils eussent à se plaindre des autres, nous serions justement accusés d'avoir négligé, oublié ou trahi nos devoirs? Ces devoirs nous prescrivent de méditer nos lois avec la sagesse, et la sagesse nous dit que les lois ne peuvent être que le fruit des méditations les plus profondes et des discussions les plus calmes. Vous voyez si nous jouissons de ce calme si nécessaire; il est peu de nos séances, il en est infiniment peu qui ne soient plus ou moins troublées par un défaut d'ordre, d'ensemble et d'accord. Deux partis opposés, quoiqu'ils ne le soient qu'en apparence et qu'ils ne se battent que parce qu'ils ne s'entendent pas, ces deux partis s'agitent sans raison : ils invoquent tour-à-tour la constitution qu'ils ont juré de maintenir, et ils la détruisent par leur réunion.

Plusieurs voix : Il ne s'agit pas de cela; *à l'Abbaye M. Gorguereau.*

M. *** : On se permet d'ailleurs des huées, des murmures, des personnalités....

Plusieurs voix : Voilà le fait; *à l'Abbaye M. Gorguereau.*

Une partie de l'Assemblée demande l'ordre du jour. — M. le Président s'empresse de mettre cette proposition aux voix.

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

On lit une lettre du ministre des affaires étrangères, ainsi conçue :

« M. le président, le roi m'a chargé de communiquer à l'Assemblée nationale plusieurs extraits des dépêches des envoyés de France, auprès des différentes puissances. Dans le premier, vous verrez avec plaisir le langage d'hommes libres. Dans les autres, vous verrez quelles sont les dispositions de la plupart des nations à notre égard. La cour de Vienne a beau faire des efforts pour nous susciter une multitude d'ennemis, le temps est venu où les nations calculent leurs intérêts de peuple à peuple, et non de peuple à individu. » (On applaudit.)

Suivent les extraits de plusieurs dépêches.

Bruxelles, le 2 mai. — Le gouvernement témoigne de l'inquiétude sur les mouvements de l'armée du centre, commandée par M. Lafayette. On a amené ici trois canons et plusieurs prisonniers français soldats de ligne. On attend la nuit pour les amener dans la ville. Leur présence a attiré dans le faubourg beaucoup de curieux, et notamment des émigrés. Ceux-ci leur ont reproché de servir une mauvaise cause : les Français leur ont répondu que le roi ayant proposé et l'Assemblée ayant décrété la guerre, ils ne pouvaient avoir à soutenir une cause plus juste, et qu'ils étaient prêts à la soutenir encore. Ils ont inspiré le plus grand intérêt à tous les honnêtes gens. On doit amener encore des canons et des prisonniers. Le gouvernement n'oublie rien pour tirer parti de cet événement.

Londres, le 28 avril. — J'ai communiqué au lord Grenville toutes les pièces que vous m'aviez adressées relativement à la déclaration de guerre. L'effet de cette nouvelle a été de produire une baisse assez considérable dans les fonds publics. M. Pitt a fait démentir dans tous les papiers les bruits qui couraient que des ordres avaient été donnés pour la presse. Il a répondu formellement à une députation du commerce, que le gouvernement ne se mêlerait pas des affaires de France. L'intérêt qu'il met à soutenir les fonds publics est une nouvelle garantie de sa neutralité. La guerre n'est pas du goût de la nation ; on ne fait aucun préparatif ni dans les ports, ni dans les arsenaux..... Il est certain que le système de la neutralité, débattu au conseil, y a été adopté.

Wirtemberg. — Extrait de la dépêche de M. Maisonneuve. — La cour de Vienne a proposé au duc de Wirtemberg de fournir un contingent de huit mille hommes, et pour prix de ce service, on lui offrait de protéger son pays contre toute invasion. Le duc a rejeté ces propositions qui pouvaient le compromettre avec la France. Trois points l'ont déterminé à cette réponse, ce qu'il doit à ses Etats, à lui-même et à ses opinions sur la révolution française.

Munich, le 1er mai. — Extrait de la dépêche de M. Lascy. — J'ai fait part à la cour de Munich de la déclaration de guerre, et je n'ai pas eu de peine à faire convenir de la solidité des motifs qui l'ont déterminée, et principalement de celui de cette coalition monstrueuse de puissances suscitée par la cour de Vienne contre un allié qui, depuis 1756, a prodigué pour elle ses finances. La neutralité la plus sincère sera fidèlement observée. J'ai insisté avec force contre tout rassemblement d'émigrés, contre tout achat autre que des subsistances journalières, et cette proposition a paru fort juste. Il a été envoyé une circulaire au duc de Bavière; mais il ne fournira qu'un contingent défensif.

Stockholm, le 20 avril. — Le nouveau gouvernement a pris la résolution de déclarer aux cours intéressées que l'Etat de Suède rend le repos et la paix nécessaires, ainsi que l'ordre et l'économie dans les finances, ce qui l'empêche de participer à aucune opération extérieure. Le seul cas à craindre, c'est que Gustave III s'étant lié avec l'impératrice de Russie, celle-ci ne requît le gouvernement d'exécuter le traité.

Espagne. — M. Lavauguyon avait remis depuis peu de jours ses lettres de créance au roi. Dans le même jour, il a offert à M. Bourgoing, chargé d'affaires, de lui remettre tous ses papiers; il lui a fait croire qu'il serait admis avec le caractère de ministre plénipotentiaire. La conduite de M. d'Aranda est de plus en plus favorable à la France. L'on rend justice, et l'on donne des réparations aux Français qui ont éprouvé des vexations ministérielles sous M. Florida-Blanca.

M. Caminet : Il paraît qu'aucun des extraits qu'on vient de lire n'est signé. Je demande que le ministre soit tenu.... (Il s'élève des murmures.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On lit plusieurs lettres de la municipalité de Valenciennes ; elles sont ainsi conçues :

Du 4 mai. — Depuis notre dernière dépêche, nous avons différé de vous instruire des détails et des rapports venus à notre connaissance, pour mieux en constater la réalité. Nous sommes maintenant convaincus que les soupçons et les défiances répandues contre les généraux étaient injustes ; et nous apprenons avec plaisir que le soldat s'en convainc lui-même. Quoique les approvisionnements et le service des fours de campagne et des hôpitaux n'aient pas été faits avec toute l'activité nécessaire, nous savons que le pain a été distribué pour quatre jours. Les plaintes des volontaires nationaux ne peuvent être imputées aux géné-

raux, puisque les fusils neufs les attendaient ici. L'armée est repentante; elle regrette de s'être laissé égarer par les manœuvres des ennemis du bien public; elle n'attend que le moment où elle sera réunie sous les ordres de ses chefs, pour réparer les revers qu'elle s'est donnés à elle-même.

Du 5 mai. — Depuis la malheureuse journée du 30, quelques moments de calme sont revenus. Nous avons mûrement réfléchi sur ce qui s'est passé, et après avoir réuni et balancé tous les rapports, nous avons reconnu que nos défaites sont l'ouvrage des ennemis de la révolution, calculant la facilité que leur donnaient, pour exciter les défiances, les nombreuses désertions des officiers, ils cherchent à faire croire à des trahisons; mais aujourd'hui l'armée va se tenir en garde contre ces instigateurs, et elle a rendu à ses chefs la confiance qu'ils méritent; et certes le héros de l'Amérique ne pouvait la perdre. (On applaudit.) Ses ennemis, qui sont les nôtres, peuvent élever des nuages contre lui; mais ils ne parviendront pas à ternir la gloire qu'il s'est acquise et celle qui l'attend dans le pays où il va combattre.

Nous sommes plus que jamais convaincus que les soupçons élevés contre M. Rochambeau et les autres généraux sont injustes, et qu'ils sont les effets des manœuvres de nos ennemis. Nous avons également constaté que le pain avait été distribué pour quatre jours, que même le troisième jour, qui était celui de la retraite, on en avait fait un second envoi. Les bataillons de volontaires ont été tous armés avant de se mettre en campagne. Ceux qui devaient marcher en seconde ligne sous les ordres de M. Rochambeau, reçoivent en arrivant les armes qui leur manquent. Les plus grands revers pouvaient être la suite de cette funeste journée; mais le génie du maréchal Rochambeau a su les éviter, et nous pouvons former de nouvelles espérances.

La nuit du 5 au 6. — M. le maréchal de Rochambeau a mérité et méritera toujours la confiance et les honneurs qui lui ont été accordés; il est général de l'armée du Nord. Les ennemis du bien public ont fait éprouver un léger revers à une partie de son armée. Les soldats, il est vrai, avaient conçu quelque défiance; mais aujourd'hui ils reconnaissent, avec tout le monde, que la précipitation avec laquelle on l'a forcé d'agir est la seule cause de cet événement. Etait-ce donc pour dégoûter ce général qu'on ménageait et qu'on préparait avec tant d'intrigues cette malheureuse journée? Nous venons de recevoir une députation de l'avant-garde de l'armée, et voici ce que M. Noailles, qui était à la tête de cette députation, nous a dit: « Réunissons-nous, et nous sauverons la chose publique. » Nous apprenons que M. Rochambeau va nous quitter, nous ne prévoyons pas de plus grands malheurs. Quel est l'officier qui, comme lui, connaît le pays, qui, comme lui, ait visité tous les points de la frontière, qui, plus que lui, ait mérité et obtenu la confiance du pays? (On applaudit.) Nous resterons tous fermes à notre poste; nous ne demandons qu'à avoir un général en qui nous ayons confiance, et nous combattrons toujours avec le même courage avec lequel nous avons repoussé aujourd'hui l'ennemi. Faites que la France ne soit pas sacrifiée à l'intrigue, et que les opérations de la campagne soient concertées sur le pays, et non pas dans les ténèbres d'un cabinet éloigné de cinquante et de cent lieues du théâtre de la guerre. (On applaudit.) Sauvez la chose publique, faites que M. Rochambeau ne quitte pas l'armée. Nous écrivons au roi, joignez-vous à nous; ce brave général mérite toujours notre confiance et nos applaudissements. (On applaudit.)

M. Prouveur : Je suis député du département du Nord. Lorsque M. Rochambeau a été mis à la tête de l'armée du Nord, il jouissait d'une confiance entière; les citoyens-soldats, et les soldats-citoyens, avaient pour lui la plus grande vénération; les ennemis publics ont employé toutes les manœuvres pour exciter contre lui des soupçons; mais cette erreur est dissipée, la confiance lui est rendue, et aujourd'hui tous les citoyens et les soldats redemandent M. Rochambeau. Je suis chargé d'appuyer cette demande, et je renouvelle, au nom de mes concitoyens, la proposition qui a été faite d'envoyer un message au roi. (Il s'élève des murmures.) J'ai entendu dire que la proposition que je fais est inconstitutionnelle. Je soutiens que non : car la constitution permet au corps législatif, dans toutes les parties qui sont confiées aux soins du roi, de lui faire des représentations. Vous pouvez dire qu'un ministre, qu'un général, ont perdu la confiance de la nation; pourquoi ne diriez-vous pas qu'ils l'ont conservée. J'ajoute une autre observation; le maréchal Luckner est cher à l'armée qu'il commande; il connaît le pays, et ce serait vouloir retarder toutes les opérations, que de vouloir le placer dans l'armée du Nord. Je demande donc que l'Assemblée décrète un message au roi, pour le prier de prendre en considération la demande de l'armée du Nord.

Un grand nombre de voix : Cela ne vaut rien; point de message.

M. Lejosne : Si l'Assemblée ne veut pas qu'il soit fait un message au roi, je vais lui faire une autre proposition. Je demande qu'elle approuve la conduite du maréchal Rochambeau, et qu'elle déclare qu'il a conservé la confiance de la nation. Toute l'armée du Nord, qui a eu un moment d'égarement, est actuellement aux genoux de ce général pour le prier de rester à son poste. Eclairée sur les piéges qui ont été tendus à son patriotisme, elle brûle du désir de réparer les échecs qu'elle vient d'éprouver.

M. Gossuin : M. Rochambeau a constamment mérité la confiance de tous les citoyens; il a maintenu la paix dans tous les départements; il n'a cessé de parcourir toutes les frontières de Philippeville à Dunkerque, pour en connaître tous les points. L'armée lui a toujours été subordonnée, et si vous n'adoptez la proposition de M. Lejosne, vous perdrez à la fois deux fameux généraux, MM. Rochambeau père et fils.

M. Gaston : Je demande qu'on déclare que M. Rochambeau n'a pas pu perdre la confiance publique, et rien de plus.

M. Guadet se présente à la tribune. — Une partie de l'Assemblée demande qu'on ferme la discussion. — Cette proposition est rejetée.

M. Guadet : Je suis bien éloigné de douter des services que le maréchal Rochambeau a rendus à l'armée et à la patrie; mais la constitution m'interdit..... (Il s'élève des murmures dans une partie de l'Assemblée. — M. Guadet veut continuer, de nouveaux murmures de la même partie l'interrompent encore : il quitte la tribune.)

M. Calvet demande à justifier les murmures qui viennent de s'élever dans l'une des extrémités de la salle. — Il parle avec chaleur; des murmures étouffent sa voix.

Il se manifeste une grande agitation.

MM. Bellegarde, Cambon, Lasource, demandent la parole contre le président. — Des cris s'élèvent dans toutes les parties de l'Assemblée. *Pourquoi n'avez-vous pas maintenu la parole à M. Guadet?*

M. le président invite M. Guadet à remonter à la tribune. On observe qu'il a quitté la séance.

M. Lasource : M. Guadet a été obligé de fuir de la tribune, parce que l'Assemblée ne veut jamais donner l'exemple de la juste sévérité dont elle devrait s'armer contre les membres qui se permettent d'insulter ceux qui y montent pour user du droit qu'ils ont de donner leur avis. J'énonce l'opinion qu'il voulait énoncer lui-même. Il s'opposait à ce que l'Assemblée envoyât une députation au roi pour l'inviter à conserver le commandement au maréchal de Rochambeau.

M. Lejosne : Ce n'est pas là ma proposition. Je demande que l'Assemblée approuve la conduite de M. Rochambeau, et qu'elle déclare qu'il a conservé la confiance de la nation.

M. Lasource : Je pense, en rendant hommage aux talents et aux vertus de M. Rochambeau, que l'Assemblée ne peut faire ni l'une ni l'autre des démarches qui lui sont proposées, parce qu'il ne vous appartient pas de vous ingérer dans ce qui regarde la nomination des agents du

pouvoir exécutif. Au roi seul appartient le choix et la révocation des généraux, comme au roi seul appartient le choix et la révocation des ministres. Si vous déclarez que M. le maréchal de Rochambeau a conservé la confiance de la nation, ce que je crois d'ailleurs très-vrai et très-juste, vous vous chargez d'une responsabilité qui ne porterait sur aucune base fixe; et, en effet, supposons, contre toute attente, que M. de Rochambeau éprouve quelque revers, que l'esprit de défiance se propage, alors le roi ne serait-il pas en droit de vous dire : Vous avez voulu que je conservasse ce général, et la démarche que j'ai faite en sa faveur, c'est vous qui me l'avez dictée? Je ne vois pas quelle serait la réponse que le corps législatif aurait à faire à un pareil reproche (on applaudit); et je ne sais pas comment l'Assemblée se déchargerait, aux yeux de la nation, de la responsabilité d'une pareille démarche. Je crois que vous devez laisser au roi, à faire, auprès de M. de Rochambeau, ce qu'il jugera convenable, ainsi que son conseil. L'opinion de l'Assemblée sera assez connue par la discussion qui vient d'avoir lieu. (On applaudit.)

Le roi verra quels sont ses sentiments à l'égard de ce général. S'il croit utile aux succès de nos armes de remettre M. Rochambeau à la tête de l'armée du Nord, il lui retirera le congé illimité qu'il lui a accordé; alors le pouvoir exécutif seul sera responsable; s'il arrivait contre toute attente, si vous voulez même, contre toute possibilité, qu'il abusât du poste qui lui est confié; si, au contraire, le conseil ne juge pas convenable de rappeler M. Rochambeau, c'est à lui de délibérer, vous ne devez pas influencer sa délibération. (On applaudit.) Si vous adoptiez la proposition qui vous est faite, vous feriez donc une démarche que je regarderais comme extrêmement imprudente; je demande, en conséquence, que l'on passe à l'ordre du jour, parce que l'affaire dont il s'agit est uniquement du ressort du pouvoir exécutif.

M. Crestin reproduit les motifs énoncés par M. Prouveur. Il est fréquemment interrompu par des murmures. — Il cite l'exemple du sénat romain, qui ne dédaignait pas d'envoyer chercher leur général à la charrue.

M. Lacroix : Je demande que l'on mette, si l'on veut, dans le procès-verbal que l'Assemblée estime que rien n'a pu faire perdre à M. Rochambeau la réputation qu'il s'est acquise, mais que l'on ne rende pas le décret, que l'on passe purement et simplement à l'ordre du jour. (On applaudit.)

La proposition de M. Lacroix est mise aux voix. La majorité paraît se lever pour l'affirmative. — M. le président prononce qu'elle est adoptée.

Une partie de l'Assemblée demande qu'il soit fait une nouvelle épreuve.

D'autres membres observent qu'il n'y a pas de doute, et demandent que le décret soit maintenu.

M. Reboul : Le doute vient de ce que la proposition était complexe. Je demande que l'on mette aux voix la priorité pour l'ordre du jour pur et simple, ou pour l'ordre du jour motivé.

La priorité est accordée à l'ordre du jour motivé.

M. Dumoslard : Voici la rédaction que je propose :

« L'Assemblée nationale, rendant justice au mérite et aux services de M. Rochambeau. » (Il s'élève des murmures.)

M. le Président : Voici une autre rédaction qu'on a mise sur le bureau. « L'Assemblée nationale, considérant que le maréchal de Rochambeau n'a pas cessé de mériter la confiance de la nation. » ... (De nouveaux murmures repoussent cette rédaction. — On demande que l'ordre du jour soit uniquement motivé sur l'incompétence de l'Assemblée.)

M. Lacroix : Je crois que le seul parti auquel l'Assemblée puisse s'arrêter est celui que je lui avais d'abord proposé en répondant à M. Gossuin; j'ai dit que la réputation du maréchal de Rochambeau étant intacte, et n'ayant pas été attaquée, elle n'avait pas besoin de réparation. J'ai dit que nous ne devions rien prononcer, parce que le roi est le chef suprême de l'armée, et qu'il ne nous appartient pas d'influencer son opinion. Si vous voulez être exacts, il faut vous borner à énoncer vos motifs dans le procès-verbal, en le rédigeant ainsi : « Un membre a proposé de décréter que M. de Rochambeau n'avait pas cessé de mériter la confiance publique; un autre membre a répondu que la réputation de ce général étant intacte, n'avait pas besoin de réparation. Il a demandé que l'on passât à l'ordre du jour, et l'Assemblée a passé à l'ordre du jour. » (On applaudit.)

M. Calvet : L'Assemblée ayant décrété l'ordre du jour *motivé*, c'est son décret, et non pas le procès-verbal qui doit en contenir les motifs. Je demande que M. Lacroix soit rappelé à l'ordre, puisqu'il se joue ainsi de l'Assemblée.

M. Vaublanc : Je propose la rédaction suivante :

« L'Assemblée nationale, ayant entendu la lecture d'une lettre de la municipalité de Valenciennes, dans laquelle est exprimée la confiance que les citoyens et l'armée ont témoignée au maréchal de Rochambeau, décrète que son procès-verbal fera mention de la satisfaction avec laquelle elle en a entendu la lecture, et passe à l'ordre du jour. » (Il s'élève de nombreux applaudissements.)

On demande de toutes parts que la rédaction de M. Vaublanc soit mise aux voix. — Quelques membres insistent pour que la priorité soit accordée à celle de M. Lacroix.

M. Lacroix : Vous ne pouvez pas délibérer sur une lettre d'une municipalité, il est étonnant que cette proposition vous soit faite par ceux-là mêmes qui, tous les jours, blâment la correspondance directe des municipalités. (On murmure. —On demande à aller aux voix.)

L'Assemblée décide, à une très-grande majorité, qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition de M. Vaublanc.

M. Thuriot : La municipalité de Valenciennes avait essentiellement le droit d'exprimer son vœu. Sous ce rapport, sa lettre peut être honorablement mentionnée au procès-verbal; mais comme elle ne peut exprimer le vœu de l'armée, je demande que cette partie de la rédaction de M. Vaublanc soit supprimée.

L'amendement de M. Thuriot est rejeté par la question préalable.

La rédaction proposée par M. Vaublanc est adoptée.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Notice de la séance extraordinaire du lundi soir.

Après la lecture de plusieurs lettres, l'admission de plusieurs citoyens, qui sont venus présenter des dons patriotiques, M. Lafond-Ladebat, au nom des comités du commerce et de l'ordinaire des finances, a fait un rapport sur les poudres et salpêtres. Le comité militaire a proposé ensuite un projet de décret pour exempter les colonels en activité, des deux années de service exigées pour être nommés maréchaux-de-camp.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 130. *Mercredi* 9 MAI 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 17 *avril.* — Le moment de l'exécution du complot, formé contre la vie du roi, était des plus terribles : il plongeait tout-à-coup la Suède dans un état d'angoisse et d'incertitude, qui a duré jusqu'à ce que les craintes sur l'étendue que pouvait avoir la conspiration, se sont dissipées : à présent l'orage, qui semblait nous menacer, commence à s'éclaircir; et nous sommes plus tranquilles que nous n'osions nous le promettre il y a trois semaines. Le calme règne dans la capitale, comme dans les provinces; et, quoique le crime ait été consommé, le but qu'il avait est totalement manqué. Le nombre des mécontents était considérable; mais loin que l'attentat contre Gustave III les ait encouragés à quelque éclat, il a fait horreur à tous ceux dont le patriotisme a des principes d'honneur et d'humanité pour base : l'on dit même que quelques-uns des principaux d'entre la noblesse qui avaient refusé jusqu'ici de souscrire l'acte de sûreté, y ont apposé leur signature.

La nation suédoise est une des plus braves, des plus estimables de l'Europe; et le duc-régent cherchera, sans doute, à gagner de plus en plus son estime ; les mesures pour faire avorter tous les desseins que pouvaient avoir eu les conjurés l'ont occupé en premier lieu ; aujourd'hui les vues de Son Altesse Royale se portent à rétablir le repos et la confiance; l'esprit guerrier de nos rois a trop souvent fait le malheur de la Suède : la dernière guerre contre les Russes a failli de la perdre à jamais; l'on peut même dire, que par ses suites elle a perdu le feu roi. Le duc régent évitera un écueil toujours dangereux, plus dangereux encore durant une minorité : il doit avoir fait déclarer aux diverses puissances, « que la Suède désire de vivre en paix avec toutes les nations et toutes les cours de l'Europe. » Par conséquent, le grand projet d'après lequel la Suède aurait joué un rôle brillant dans le fameux concert, s'est évanoui; et si la défense de ce qu'on nomme *la cause des rois* fait par la mort de Gustave III une perte essentielle, notre bonheur n'en sera que mieux assuré. La nation répugnait à l'entreprise; et les desseins qu'on présumait au feu roi à cet égard, n'ont pas peu contribué aux désagréments de la diète de Gefle. Déjà le jeune colonel de Bouillé a quitté Stockholm, et M. le baron d'Escars se dispose à le suivre : ce dernier laissera ici un souvenir qui lui fait honneur; son caractère social, plein d'honnêteté et de franchise, fait regretter qu'un motif aussi peu compatible avec ses sentiments l'ait amené parmi nous.

Avec la paix, nos finances reprendront haleine; à la paix se joindra l'économie. Le duc de Sudermanie a fait déjà plusieurs réformes : l'on en annonce d'autres : Son Altesse Royale a supprimé les nombreux spectacles, les jeux de hasard privilégiés. Le feu roi avait sa chatouille particulière, et celle-ci ne se ressentait pas toujours de la détresse publique : à la mort de Sa Majesté il s'y trouvait, dit-on, un million et demi d'écus. Le duc-régent a non-seulement résolu de faire verser cette somme dans le trésor public, mais aussi de réunir, pour l'avenir, tous les revenus de la chatouille particulière du roi au comptoir des dettes de l'Etat.

Si la perspective qu'on a d'un avenir plus heureux se réalise, il sera toujours infiniment douloureux de penser que ce bonheur ait été acheté par un forfait des plus horribles, et par la mort non moins affreuse de tant de citoyens distingués. Les jeunes comtes de Horn et de Ribbing se sont laissés entraîner, par le zèle d'un patriotisme exalté, au-delà des bornes de la morale : le premier est un vrai enthousiaste; le second ne l'était pas moins, mais à son ardeur aveugle se joignait un mouvement de vengeance personnelle. Il ambitionnait, il y a quelques années, la main d'une jeune dame aussi riche que belle : le roi fit manquer le mariage, en favorisant les prétentions d'un rival par là plus heureux. Ce n'est pas la première fois qu'on a dit qu'un ressentiment de cette espèce a influé dans les troubles civils. Un effet du fanatisme de ces deux gentilshommes infortunés, c'est qu'ils n'ont fait aucune difficulté de tout avouer, et que le supplice paraît ne point les effrayer. Amateur de l'art de dessiner, auquel il passe son temps, le jeune Ribbing s'est amusé, entr'autres, à tracer lui-même son exécution, et ce dessin, il l'a souvent sous les yeux. Le capitaine Ankarstrœm et le lieutenant-colonel Lilienhorn n'ont pas été plus réservés dans leur confession : le dernier est convenu qu'il aurait été à la tête des troupes, en cas de révolution; ainsi le supplice de ces quatre criminels semble ne pouvoir tarder. Cinq ou six autres, nommément le notaire Enhorning, perdront aussi la tête : ce seront, dit-on, les seules victimes, sur un nombre de trente personnes, arrêtées comme suspectes d'avoir su la conspiration. Le principal d'entr'eux, celui qu'on tient pour la cheville ouvrière du complot, le général-major baron de Pechlin, ennemi de Gustave III déjà avant la révolution de 1772, persiste dans la négative. — Le comte de Horn qui s'est avoué complice dans la conspiration, s'appelle Claude-Frédéric de Horn (Frederichs-Sohn, ou fils de Fréderic.) Ce n'est pas le même qui accompagna le roi à son voyage d'Aix-la-Chapelle. Ce dernier s'appelle Claude Horn (Gustafs-Sohn ou fils de Gustave.)

POLOGNE.

De Varsovie, le 15 *avril.* — On ne peut rien dire encore de positif sur les affaires d'Etat. On est dans de grandes inquiétudes sur les avis que notre envoyé à Vienne, le comte Woyna, a donnés, touchant les intentions de la Russie, par rapport au nouvel ordre de choses, et dans cette incertitude, on parle de moyens vigoureux de défense, tant au-dedans que contre les ennemis du dehors. L'envoyé de Russie à Paris, M. de Simolin, a passé ici, arrivant de Vienne pour retourner à Pétersbourg. Ses ordres étaient d'abord de se rendre à Bruxelles; mais des lettres ultérieures l'ont rappelé auprès de l'impératrice. Cette princesse continue de distribuer des récompenses et des marques d'honneur à ceux qui se sont distingués à son service. Le duc de Richelieu a obtenu un congé de six mois, pour faire un voyage à Vienne.

Dans la séance du 16 avril, le maréchal de la diète a annoncé aux Etats, que le ministre des affaires étrangères avait des dépêches à leur communiquer. La séance s'est donc tenue à huit-clos, et a duré près de deux heures. Les étrangers étant rentrés, plusieurs voix demandent que le projet de décret sous le titre : *Préparatif de défense*, soit adopté; deux nonces s'y opposent et opinent à ce qu'il soit ajourné. Le roi prononce un discours dans lequel il expose l'urgence de ce décret; les opposants retirent leur motion; et le décret est adopté unanimement en ces termes.

PRÉPARATIF DE DÉFENSE PUBLIQUE.

Décret rendu dans la séance du 18 *avril de l'an* 1792.

Considérant qu'une nation ne trouva jamais de moyens plus efficaces de défendre ses prérogatives, que lorsqu'elle les chercha dans sa valeur et dans ses propres forces; ayant placé notre plus grande confiance dans ces moyens, et nous étant réunis pour la défense de l'intégrité de nos prérogatives et de notre indépendance, nous déclarons de la manière la plus solennelle, et prenons Dieu et tous les peuples de la terre à témoins, que nous ne pensons à déclarer la guerre à aucune puissance : que nous faisons le plus grand cas de l'amitié et de la bonne intelligence qui a subsisté jusqu'à présent (et que nous faisons des vœux pour voir subsister toujours,) entre nous et nos voisins; et que nous sommes uniquement occupés du soin de conserver le territoire de la république, notre liberté et indépendance, dans toute leur intégrité, ainsi que de maintenir notre constitution

civile, sanctionnée par les suffrages de la nation entière, et à la défense de laquelle tous les citoyens consacreront leurs vies et leurs biens;

Considérant en outre que nous nous trouvons dans un temps et dans une position politique où les négociations entre les cours, concernant les circonstances actuelles, exigent de nous, que pour la garantie du territoire de la république, pour celle de la nation et de notre heureuse constitution, nous ajoutions autant qu'il est en nous, au poids et à l'importance de ces négociations, et que nous ayons, dans un cas imprévu, des moyens de défense à notre disposition, nous décrétons ce qui suit :

« 1° Le roi, à qui notre constitution civile a confié la puissance exécutrice, usera de cette puissance, dans toute son étendue, avec la plus grande activité et efficacité, pour pourvoir à la défense de la nation, en dirigeant les forces défensives de la république de la manière la plus convenable à leur destination.

» 2° Nous autorisons le roi a engager un, deux ou trois généraux étrangers, connus par leur expérience dans l'art de la guerre, et à les placer dans l'armée de la république avec le grade de commandants en chef, en les pourvoyant d'une manière qui réponde à leur rang, et en leur accordant des appointements et récompenses qui y soient proportionnés. Nous confions également au roi le soin d'engager et de nommer d'habiles officiers étrangers, et qui soient expérimentés dans l'art de la guerre, pour les corps d'artillerie et du génie.

» 3° Nous chargeons la commission du trésor des deux nations, de négocier sans délai, ensuite de la déclaration d'urgence faite par le roi dans le conseil de surveillance, et à la réquisition de Sa Majesté, un emprunt, soit dans le pays, soit chez l'étranger, d'une somme de 30 millions, aux conditions les moins onéreuses possibles, en hypothéquant le montant de cet emprunt, pour la sûreté et cautionnement duquel nous engageons notre garantie par le présent décret, sur le produit de la vente à faire des starosties.

» 4° Nous autorisons le roi dans le conseil de surveillance, à disposer tant de l'argent qui se trouve dans la caisse, que de celui provenant de l'emprunt à faire, jusqu'à la concurrence de 9 millions, pour les préparatifs de défense nationale nécessaires; et cela sous la responsabilité du ministre qui aura contresigné dans le conseil de surveillance, et des personnes auxquelles ces fonds auront été confiés, en cas que quelque partie de cette somme eût été employée à d'autres objets qu'aux préparatifs de défense nationale. Et dans le cas où quelqu'un viendrait à entreprendre actuellement la guerre contre la république, soit par une déclaration, soit de toute autre manière, nous autorisons le roi dans le conseil de surveillance, à disposer du restant du produit de l'emprunt à faire pour la défense armée, également sous la responsabilité, tant du ministre qui aura contresigné dans le conseil de surveillance, que des personnes auxquelles ces fonds auront été confiés, en cas que quelque partie de cette somme aurait été consacrée à d'autres objets qu'aux besoins de la guerre.

» 5° A deux mois de date, les ministres dans le conseil de surveillance, rendront compte aux Etats assemblés en diète, à la réquisition même d'un seul nonce, de l'emploi qui aura été fait de cet argent, conformément aux dispositions du présent décret, et le compte de tout l'argent employé sera rendu aux Etats constitués en diète, à un denier près. »

La chambre a voté ensuite une adresse de remercîment au prince Czartorinski, au sujet de sa mission à Dresde.

ANGLETERRE.

De Londres. — Il est faux, absolument faux que l'amirauté ait expédié, comme les agioteurs le disaient, parce qu'ils avaient intérêt à le dire, des *prefs warrants*, ou ordres pour la presse des matelots. Toutes les feuilles ministérielles du 28 du mois dernier, démentent absolument ce bruit. Un pareil désaveu, fait probablement par le ministère même, doit garantir les gens trop crédules, et rassurer le commerce sur les craintes qu'inspirerait l'aspect présent de l'Europe.

Il sortira vraisemblablement des îles de Jersey et Guernesey force corsaires sous pavillon Impérial. Ces ports étant libres, on ne voit pas trop comment empêcher des pirates de ce genre d'inquiéter le commerce de France. Tout ce que le ministère britannique pourra faire, sera de recommander à ces insulaires, sur lesquels il n'a qu'une médiocre influence, de respecter les propriétés d'une nation voisine et amie, qui pourrait, en cas qu'ils s'y refusassent, les attaquer eux-mêmes, et les punir sans blesser le droit des gens, ni les traités.

M. Chauvelin, nouvel ambassadeur de France près la cour de Londres, arriva, le 27 d'avril, en son hôtel, dans Portman-Square.

Les dernières assises de paix de Winchester ont reçu l'acte d'accusation contre MM. Jacques Day le jeune et Thomas Day, de Cowns, dans l'île de Wight, négociants, pour avoir assailli et maltraité le nommé Jacques Troude, capitaine du brigantin français *les Quatre Sœurs*, forcé par le mauvais temps de chercher un abri dans le port de Cowns. Les coupables ne tarderont pas d'être punis.

FRANCE.

De Paris, le 8 *mai.* — On écrit d'Huningue (et ce sont des personnes qui méritent quelque confiance) que les cantons suisses ont arrêté de se refuser, et même par la force, au passage des troupes autrichiennes.

Au Rédacteur.

Je vous prie, Monsieur, d'insérer dans votre plus prochain numéro la note ci-jointe, et de la recommander aux autres journaux vraiment patriotes :

A la nouvelle affligeante de l'affaire de Mons, les aristocrates de l'intérieur ont levé insolemment la tête : ils tiennent depuis ce jour, et une conduite et des propos qui ne sont point à négliger. Il y a dans Paris plusieurs repaires d'aristocratie. On peut porter, sans exagération, à trente mille le nombre de lâches qui complottent dans l'ombre, et menacent sourdement la liberté publique. Mais ce n'est que depuis peu que ces misérables cherchent à se réunir. Ils sont convenus entre quelques-uns d'eux de *signaux* particuliers et de marques singulières pour se reconnaître.

Dans les promenades, dans les spectacles, dans les cafés, ils vont se recrutant, et plusieurs registres sont ouverts chez quelques-uns où les complices s'inscrivent. Tous ont des armes chez eux. Ils en sont aujourd'hui à imaginer un moyen de former des rassemblements partiels, soit dans Paris, soit dans les campagnes des environs, afin d'être prêts en cas de mouvements extraordinaires. Ils ont en horreur les vrais patriotes, et tiennent des listes de proscription.

Leur moyen favori de séduction auprès des faibles est de se montrer à eux comme sûrs de leur entreprise, et de promettre l'arrivée des Autrichiens dans Paris pour la fin de juillet. Il n'y a pas jusqu'à certaines académies royales où des savants et des gens de lettres ne professent hautement ces lâches et absurdes espérances.

Tous les bons citoyens qui ne connaissent que la loi pour réprimer ces pervers, comptent sur la vigilance de *M. le maire de Paris*. Ils espèrent que ce magistrat du peuple a déjà pris ses précautions, qu'il n'ignore point tout-à-fait quels sont les principaux chefs de ces complots, et que s'il a besoin d'espions pour suivre un peu les plans de ces *petits Catilina*, il trouvera parmi les patriotes des hommes qui, *pro Deo et patriâ*, s'honoreront d'exercer loyalement un emploi pour lequel le despotisme avait besoin

jadis d'hommes déshonorés, et qu'il payait fort cher.

Le général Lafayette à son armée en marche.

Le 1er mai.

SOLDATS DE LA PATRIE,

Le corps législatif et le roi ont, au nom du peuple français, déclaré la guerre..... puisque la patrie, par les organes constitutionnels de sa volonté, nous appelle à sa défense, quel citoyen peut lui refuser son bras?

Au moment où les premiers nous remplissons ce serment, qui fut, par la nation armée, pononcé sur l'autel de la Fédération, je viens vous exposer mes intentions et vous rappeler mes principes.

Convaincu par l'expérience d'une vie dévouée à la liberté, qu'elle ne se conserve que parmi les citoyens soumis aux lois, comme elle ne se défend qu'avec des troupes subordonnées, j'ai servi le peuple sans le flatter, et dans ma constante lutte contre la licence et l'anarchie, j'ai mérité l'honorable haine de tous les ambitieux, de toutes les factions. Aujourd'hui que l'armée attend de moi, non une pernicieuse complaisance, mais une discipline inflexible, c'est en remplissant rigoureusement ce devoir que je justifierai l'affection qu'elle m'accorde et l'estime qu'elle me doit.

Mais lorsque je soumets des hommes libres à l'impérieuse volonté d'un chef, il faut que nous sentions tous, général, officiers, soldats, que dans cette guerre, devenue un combat à mort entre nos principes et les prétentions des despotes, il s'agit des droits de chaque citoyen et du salut de tous; il s'agit de la constitution que nous avons jurée, de la cause sacrée de la liberté et de l'égalité; il s'agit enfin de la souveraineté nationale sur laquelle on ne pourrait transiger avec quelque combinaison de forces et de dangers que ce pût être, sans trahir non-seulement le peuple français, mais l'humanité entière.

Soldats de la liberté, il ne suffit pas, pour les mériter, d'être braves. Soyez patients, infatigables: votre général doit prévoir, ordonner; et vous, obéir. Soyez généreux, respectez l'ennemi désarmé; des troupes qui feraient toujours quartier et n'en recevraient jamais, seraient invincibles. Soyez désintéressés; que l'idée honteuse du pillage ne vienne jamais souiller la noblesse de nos motifs; soyez humains, faites partout admirer nos sentiments et bénir nos lois; soyez enfin, comme votre général, décidés à voir triompher la liberté, ou ne pas lui survivre.

Soldats de la constitution, ne craignez pas qu'elle cesse de veiller pour vous quand vous combattez pour elle; ne craignez pas, quand vous allez défendre la patrie, que les dissensions intestines troublent vos foyers; sans doute le corps législatif et le roi s'uniront intimement dans cet instant décisif pour assurer l'empire de la loi. Les personnes et les propriétés seront respectées; la liberté civile et religieuse ne sera pas profanée; le citoyen paisible protégé, quelles que soient ses opinions; le coupable puni, quel que soit son prétexte; tous les partis seront dissipés, et la constitution dominera seule et sur les rebelles qui l'attaquent à force ouverte, et sur les traîtres qui, en la dénaturant par leurs viles passions, semblent avoir juré de la faire craindre au dedans, et méconnaître au dehors.

Oui, nous aurons ce prix de nos travaux et de notre sang: attestons-en avec confiance et les représentants élus du peuple, qui ont juré de ne pas plus transiger avec les devoirs de la constitution que nous avec les dangers; et son représentant héréditaire, ce roi citoyen, dont la constitution a inébranlablement fondé le trône; et tous les autres dépositaires des autorités que la constitution a déléguées; tous sentiront que l'usage de cette autorité est un devoir pour ceux que la constitution en a revêtus, comme l'obéissance pour ceux qu'elle y a soumis; et qu'on transgresse les lois en ne faisant pas ce qu'elles prescrivent, comme en faisant ce qu'elles défendent. Attestons-en ces gardes nationales que la constitution naissante trouva réunies pour l'établir, que la constitution en péril trouvera toujours prêtes à la défendre, et dont le patriotisme rend bien glorieuses les calomnies qu'on partage avec elles.

Quant à nous, munis des armes que la liberté a consacrées, et de la déclaration des droits, marchons à l'ennemi. LAFAYETTE.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacuée.

Article omis dans la séance d'hier.

Après la lettre par laquelle le ministre de la guerre demande que les places frontières soient déclarées en état de guerre, *lisez :*

« Un membre demande que le ministre de la guerre soit tenu de fournir préalablement l'état nominatif de ces places. — Cette proposition est adoptée. »

SÉANCE DU LUNDI AU SOIR.

M. Muraire occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre des contributions publiques qui instruit l'Assemblée des attentats commis à Dunkerque par les grenadiers de Penthièvre, contre les préposés des douanes. Ils en ont tué deux, massacré six et blessé douze. La loi martiale a été publiée, et le drapeau rouge déployé.

Sur la proposition de M. Rougier-Labergerie, l'Assemblée décrète que le ministre de la justice rendra compte, sous huit jours, des mesures qu'il aura prises pour faire punir ces attentats.

On introduit à la barre quatre-vingts ouvriers fondeurs, qui apportent un don patriotique de 1,025 livres. (On applaudit.)

Ils obtiennent les honneurs de la séance.

Un citoyen, huissier audiencier du tribunal du 5e arrondissement de police, envoie 50 livres qu'il renouvellera chaque année de la guerre.

Les administrateurs et le procureur-syndic du directoire de district de Poitiers, envoient 600 liv.

Le vice-président du directoire de district de Montpellier fait remise de son traitement d'administrateur.

M. Pauvillier fait lecture d'une adresse des citoyens composant la Société des Amis de la Constitution de Niort, et offre, en leur nom, la somme de 3,546 liv. pour subvenir aux frais de la guerre.

Le directoire du département de la Vienne envoie 600 livres. — Les employés de l'administration, 60 livres par mois.

M. Livarot-de-Latour, colonel de la garde nationale de Perigny, près Richelieu, envoie 200 livres. — Le procureur-syndic du district de Meaux, père

de quatre enfants, 100 livres. — Deux Français naturalisés, anonymes, 55 livres.

Les juges du tribunal de Saintes, département de la Charente Inférieure, non compris le commissaire du roi (on rit), envoient chacun 50 livres, et le greffier 20 liv.

Le directeur de la poste aux lettres à Saint-Jean-d'Angely, cinq assignats de 5 livres.

On admet à la barre une nombreuse députation d'ouvriers cordonniers, qui déposent sur l'autel de la patrie la somme de 1,201 l. 7 s. (On applaudit.)

L'Assemblée leur accorde les honneurs de la séance.

M. HENNEQUIN, *du département de l'Allier* : Comme membre du corps législatif, je me suis empressé d'offrir ma contribution volontaire. Occupé sans cesse du bien de la patrie, je viens faire hommage à l'Assemblée d'une nouvelle espèce d'offrande : je prends l'engagement de payer au mois d'octobre la somme de 1200 livres, qui sera donnée, comme récompense, au soldat qui aura donné l'exemple de l'attachement le plus inviolable, de la soumission la plus constante aux règles de la discipline. (On applaudit.) Nous n'avons pas besoin d'encourager la valeur. Tous les soldats français sont braves ; mais je suis sûr aussi que celui qui aura rempli les conditions que je propose, aura donné des preuves de courage. Je voudrais que ma fortune me permît de donner un prix pareil à chaque armée. Forcé de choisir, je me décide en faveur de l'armée de M. Lafayette, où mon bataillon se trouve employé. Je prie l'Assemblée de renvoyer ma proposition au comité militaire, qui décidera si le don doit être fait en nature, ou converti en une médaille. (On applaudit.)

Ce renvoi est décrété.

Les administrateurs et le procureur-général-syndic du département des Ardennes envoient 692 livres qu'ils renouvelleront tous les ans.

Les régisseurs nationaux souscrivent pour 3,600 livres par an, leurs commis pour 1,230 livres, et les garçons de bureau pour 35 livres.

Les commis de la caisse de l'extraordinaire, à la somme de 8,212 livres 10 sous qu'ils ont déjà contracté l'engagement de fournir chaque année, ajoutent celle de 1,396 livres 13 sous.

M. LE SECRÉTAIRE : Voici une lettre dont je crois inutile de donner connaissance à l'Assemblée.

Plusieurs voix : Qu'est-ce qu'elle contient ?

M. BRÉARD : C'est un citoyen qui se plaint que sa femme le tient dans un enfer continuel, et qui prie l'Assemblée de l'en délivrer. (On rit.)

M. Laffon-Ladebat, au nom du comité de commerce et de l'ordinaire des finances, fait un rapport sur les poudres et salpêtres, et propose un projet de décret dont l'Assemblée ordonne l'impression en deux parties, dont l'une, relative aux indemnités est ajournée à trois jours ; l'autre, relative aux contributions, est assujétie aux trois lectures.

Un membre fait lecture d'une adresse de l'assemblée coloniale de l'Ile-de-Bourbon, qui rend compte à l'Assemblée nationale de tous les obstacles qu'elle a eus à vaincre pour l'exécution des lois nouvelles, et proteste de son attachement à la constitution, et de son zèle à surmonter toutes les difficultés qui lui restent à combattre.

L'Assemblée renvoie cette adresse au comité des Colonies.

M. Calvet, au nom du comité militaire, propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif est autorisé à nommer aux places vacantes de maréchal-de-camp en activité, les colonels de l'armée, sans exiger les conditions prescrites par l'article XX du titre II du décret du mois d'octobre 1790, qui demeure provisoirement suspendu. »

Un membre du comité des secours propose de décréter que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur 15,825 livres 11 sous 10 deniers pour être distribués à divers hôpitaux des départements de l'Aveyron, de la Vienne, des Deux-Sèvres, et des Landes.

Ce projet de décret est adopté.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MARDI 8 MAI.

M. MERLIN : Je crois devoir dénoncer à l'Assemblée un fait qui est parvenu à ma connaissance. Un lieutenant du régiment de Castella a reçu un brevet, intitulé : ***De par le roi et Monseigneur le comte d'Artois***. Je demande que l'Assemblée rende un décret qui fasse reconnaître aux soldats la souveraineté nationale, qui leur apprenne que le roi n'est que l'exécuteur des lois, et M. d'Artois un rebelle mis sous les liens d'un décret d'accusation.

M. CHÉRON : Je profite de cette circonstance pour renouveler la motion qui a été faite par M. Dubayet pour le renouvellement des capitulations avec les Suisses, afin que nous sachions enfin s'ils veulent devenir les amis de la nation souveraine, ou rester les alliés du pouvoir exécutif.

L'Assemblée renvoie la proposition de M. Merlin au comité militaire.

Le même membre propose la prorogation à trois mois du délai fixé pour le rachat des droits féodaux éventuels. Cette proposition est ajournée. — La discussion sur le rapport du comité féodal sur la question de la suppression sans indemnité, de ces droits casuels, est fixée à trois jours.

M. GASPARIN, *au nom du comité militaire* : Vous avez renvoyé à votre comité militaire une pétition de M. Lebat, lieutenant-colonel, commandant en chef le second bataillon des volontaires de Seine-et-Marne ; cet officier ayant vingt-quatre ans de service, tant dans les troupes de ligne que dans la garde nationale, a demandé la croix de Saint-Louis ; mais le ministre de la guerre n'a pas cru devoir accueillir sa demande, par la raison qu'il n'avait jamais servi dans les troupes de ligne, que comme sous-officier, et qu'il n'avait d'autre brevet d'officier que le procès-verbal de son élection. Le comité a pensé qu'il ne pouvait avoir de doute qu'à l'égard des décorations militaires l'uniformité doit être établie entre les troupes de ligne et les gardes nationales. L'article premier de la cinquième section du décret du 28 septembre 1791, porte textuellement que les gardes nationaux volontaires obtiendront les récompenses militaires accordées à ceux qui ont servi l'Etat dans l'armée de terre ou dans la marine, conformément au décret du 3 août 1790, sur les pensions, gratifications et récompenses militaires. Votre comité vous propose en conséquence de décréter que les officiers des bataillons des volontaires nationaux doivent jouir des même récompenses et décorations que les officiers de ligne.

M. Gasparin présente un projet de décret qui est adopté.

On lit une lettre du district de Calais, qui annonce que la totalité des rôles de ce district sont faits ; que le recouvrement est très-avancé et n'éprouve aucune

difficulté; que plusieurs municipalités ont déjà fait des rôles de 1792.

On lit une lettre par laquelle le ministre de la guerre demande que les ordres des commandants de l'armée servent de passeports à ceux qui en sont chargés.

Cette proposition, convertie en motion, est décrétée.

M. Pastoret présente, au nom des trois comités réunis, la rédaction de l'adresse de l'Assemblée nationale à l'armée.

MM. Larivière et Carnot l'aîné présentent d'autres projets d'adresse.

L'Assemblée accorde la priorité à celle des comités, et ordonne qu'elle sera envoyée à tous les départements et à l'armée.

Elle est ainsi conçue :

Les représentants du peuple français aux citoyens armés pour la défense de la patrie.

Le sort de notre liberté, celui peut-être de la liberté du monde, est dans vos mains. Nous ne vous parlerons pas de notre confiance; elle est sans bornes comme votre courage. Nous n'avons pas provoqué la guerre; et quand le roi nous a proposé de venger enfin la dignité nationale outragée, nous résistions depuis long temps au vœu exprimé par l'indignation générale des Français. Un peuple bon et libre prend les armes avec regret; mais il ne les prend point en vain; elles triomphent, ou se brisent dans ses mains. Les tourments et la honte d'une éternelle servitude ne puniraient pas assez une nation qui laisserait échapper sa liberté après l'avoir conquise.

Et quel objet mérita plus d'exciter votre courage? Le temps est passé, où les guerriers français, instruments dociles des volontés d'un seul, ne s'armaient que pour défendre les intérêts, les caprices ou les passions des rois. Aujourd'hui, c'est vous-mêmes, ce sont vos enfants, ce sont vos droits que vous défendez. Il faut vaincre, ou retourner sous l'empire de la gabelle, des aides, de la taille, de la dîme, de la milice, de la corvée, des privilèges féodaux, des emprisonnements arbitraires, de tous les genres d'impôts, d'oppression et de servitude. Votre bonheur particulier, le bonheur de tous ceux qui vous sont chers, est ainsi étroitement lié avec le salut de la patrie.

Mais on est indigne de la défendre sans la réunion des vertus au courage. Ces hommes que nous combattons aujourd'hui sont nos frères; demain, peut-être, ils seront nos amis. Intrépides dans les combats, fermes dans les revers, modestes après la victoire, généreux envers les prisonniers, tels sont les peuples libres. Et cependant des crimes ont été commis! Les lois puniront, dans leur juste sévérité, tous les outrages envers le droit des gens et le droit sacré de la nature. Des récompenses, au contraire, attendent les guerriers fidèles; leurs noms obtiendront à jamais la reconnaissance et les hommages de tous les amis de la liberté; et s'ils meurent en combattant, leurs enfants seront les enfants de la patrie.

Quant à nous, inébranlables au milieu de tous les orages politiques, nous veillerons sur tous les complots, sur tous les ennemis de l'Empire. Le monde verra si nous sommes les représentants d'un grand peuple, ou les sujets timides de quelques rois de l'Europe. Nous avons juré de ne capituler ni avec l'orgueil, ni avec la tyrannie : nous tiendrons notre serment : *la mort, la mort ou la victoire, et l'égalité.*

Mais pour assurer la victoire, il faut que la discipline règle tous les mouvements du courage, et que jamais la défiance ne les suspende ou les égare. Point de triomphe sans l'obéissance absolue du soldat à l'officier, de l'officier au général, sans leur union constante et fraternelle. Les ennemis de la patrie savent bien que vous repousseriez avec horreur, celui qui voudrait ébranler votre zèle civique, votre inaltérable fidélité; mais c'est dans vos vertus même qu'ils cherchent les moyens de vous séduire. En affectant de partager votre patriotisme, ils mêlent à son expression, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, l'insinuation adroite d'un sentiment, qui n'est d'abord qu'une inquiétude légère, et qui finit par être une défiance coupable. Ils ne vous parlent que de trahison et de perfidie. Observez attentivement ceux qui tiendront ce langage, et bientôt vous verrez qu'ils ne sont, peut-être, de quelque nom qu'ils se couvrent, que les émissaires ou les écrivains soudoyés des ennemis de la liberté française.

Guerriers, voyez le 2e bataillon de Paris, le 6e régiment de chasseurs, ci-devant Languedoc, le 3e régiment de hussards, ci-devant Esterhazy, le 49e régiment d'infanterie, ci-devant Vintimille; car c'est parmi vous-mêmes que nous aimons à vous trouver des modèles; ils ont su se confier et obéir, et ils ont bien mérité de la patrie.

On annonce différents dons patriotiques.

MM. les forts du port au blé apportent à l'Assemblée, pour les frais de la guerre, une contribution prise sur leurs gains et épargnes. — M. Valeix, juge de paix du canton de Riom, envoie, pour la même destination, le cinquième de son traitement. — Un Anglais, qui veut garder l'anonyme, fait remettre, par M. Deperet, douze guinées sur le bureau. — Le bataillon dit des Petits-Augustins, se présente à la barre avec une offrande de 7,500 livres.

Le troisième bataillon des volontaires du département de Paris est admis à la barre. — Il se plaint de languir dans l'intérieur du royaume quand l'armée est aux frontières, quand deux combats ont été livrés, quand le second bataillon de Paris s'est déjà distingué.

Le ministre de la justice écrit à l'Assemblée pour la prier de déterminer de quelle manière, il sera possible d'accorder grâce, ou plutôt justice aux citoyens, qu'en exécution des absurdes lois de notre ancien code, les tribunaux de district sont obligés de condamner à la mort pour des meurtres involontaires. « Tout homme qui tue sera tué. » Telle est la maxime injuste qui assimile l'homme qui tue à son corps défendant, à celui qui ne tue que parce qu'il a soif de sang.

M. *** : Cette loi est instante, des innocents gémissent dans les fers. Je connais un infortuné jeune homme qui a eu le malheur de tuer sa maîtresse; il est prouvé qu'il fut malheureux, mais non pas coupable. Les juges convaincus de cette vérité, ont suspendu l'exécution du jugement par lequel ils l'ont condamné à perdre la vie. Des jurés eussent prononcé différemment, ils eussent déclaré authentiquement l'innocence de ce jeune homme qui se condamne à des regrets éternels, mais qui ne trouve dans son cœur pur pas un seul remords.

L'Assemblée charge son comité de législation de lui faire incessamment un rapport sur la demande du ministre.

Le ministre des affaires étrangères adresse à l'Assemblée un mémoire du prince Nassau-Sarbruck, sur ses indemnités à réclamer pour ses possessions en Alsace. — L'Assemblée en renvoie l'examen au comité diplomatique.

Le ministre de la marine prie l'Assemblée de décider promptement si elle défend ou permet la course en mer. Les ordres avaient été expédiés pour saisir, suivant le droit de la guerre, les navires marchands du commerce autrichien, il en a été arrêté, ils sont dans nos ports, faut-il les relâcher? Les ordres seront expédiés aussitôt que l'Assemblée aura prononcé.

L'Assemblée charge le comité de faire un prompt rapport sur la demande du ministre.

On lit une lettre du ministre de la guerre, ainsi conçue :

« J'ai demandé à l'Assemblée qu'elle déclarât toutes les places situées sur les frontières du Rhin et des Pays-Bas, en état de guerre. Je crois qu'il est nécessaire d'autoriser les commandants en chef de désigner les villes qui peuvent être regardées comme en état de siége, quoique les communications ne soient pas interrompues à dix-huit cents toises. »

M. LACROIX : Je convertis en motion la demande du ministre, et je demande que cette proposition soit sur-le-champ décrétée.

La proposition de M. Lacroix est adoptée.

On lit une autre lettre du ministre de la guerre.

« M. le président, la loi du mois de septembre 1790, qui porte qu'on ne pourra monter au grade de colonel qu'après avoir servi pendant deux ans dans celui de lieutenant-colonel, fait naître un grand nombre de difficultés dans les remplacements. Il est actuellement très-peu de lieutenants-colonels qui aient deux années de service en cette qualité, surtout dans la troupe à cheval, et les remplacements devant se faire par rang d'ancienneté sur chaque régiment, il paraît nécessaire de déroger provisoirement à cet article. »

M. MERLET : L'Assemblée ayant décrété hier que la loi qui exige deux années de service comme colonel pour le grade de maréchal-de-camp, serait provisoirement abrogée, ce que propose le ministre de la guerre doit se résoudre d'après le même principe, et je convertis sa demande en motion.

La demande du ministre de la guerre est décrétée.

On fait lecture d'une troisième lettre du même ministre, elle est ainsi conçue :

« M. le président, j'ai expédié des ordres pour faire rentrer à Avignon les troupes que M. Montesquiou en avait fait sortir, j'ai aussi adressé à ce général une copie des réquisitions qui ont été renvoyées au ministre de l'intérieur, et je lui ai ordonné d'employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour l'exécution du décret qui ordonne que les prisonniers soient réintégrés dans les prisons d'Avignon. J'observe que, bien loin de diminuer l'armée du Midi, je l'ai augmentée de plusieurs bataillons. Je joins l'extrait d'une lettre de M. Montesquiou, en date du 27 du mois dernier. »

Du 27 avril. — Hier au soir les commissaires civils furent officiellement instruits par le directoire de l'administration des Bouches-du-Rhône, que les deux commissaires de ce département allaient arriver à Avignon avec un bataillon de la garde nationale de Nismes, un de Montpeiller, un de Saint-Côme, un de Marseille. Le 21, ils m'ont adressé le tableau de leurs inquiétudes sur cette incursion anticipée; ils se plaignirent de ce que ces troupes n'avaient été requises que par les deux commissaires du département des Bouches-du-Rhône, tandis que, d'après la loi du 26 mars, elles ne peuvent être requises que par les commissaires réunis de ce département et de celui de la Drôme. Ils m'ont d'ailleurs fait sentir le danger de surcharger la ville de troupes. J'ai pensé que la marche des troupes ne me regardait pas, que je devais déférer aux réquisitions des commissaires civils, et que je ne devais pas contrôler les moyens qu'ils emploient pour remplir leur mission; que d'ailleurs il y aurait effectivement du danger à laisser dans la ville des troupes de ligne avec les gardes nationales. J'ai donc fait sortir le régiment d'Enghein, les deux bataillons d'infanterie légère, et les détachements qui s'y trouvaient; et pour qu'on ne m'accuse pas, en cas d'événement, d'avoir mis la ville en état d'abandon, je les ai cantonnés tout près, etc.

M. *** : Vous avez chargé le comité des Douze de vous rendre compte de la pétition qui vous a été faite hier par des citoyens d'Avignon, et de vous proposer une série de questions à faire au ministre. Le rapport que nous vous ferons ne sera que le récit des faits et de la conduite des ministres. Inutilement vous leur feriez des questions; ils y ont déjà répondu d'avance. Le ministre de la justice a ordonné aux juges de reprendre leurs fonctions. Le ministre de l'intérieur a écrit aux administrations des départements voisins, d'accélérer l'organisation des pouvoirs publics et de se réunir au commandant de la division, pour requérir la force publique et faire réintégrer les accusés dans les prisons. Le ministre de la guerre a fait exécuter l'article XIV du décret du 28 mars, qui ordonnait le changement de la garnison d'Avignon; il l'a fait remplacer par le régiment d'Enghein, deux bataillons de gardes nationaux, les dragons de Lorraine, et quelques détachements d'infanterie. Depuis, on a fait partir ces troupes, parce qu'on a cru dangereux qu'elle se trouvassent dans la même ville avec quatre bataillons et demi de gardes nationales, que les commissaires du département des Bouches-du-Rhône traîneraient à leur suite, pour décorer leur entrée triomphale. Les commissaires ont fait une proclamation pour le maintien de la tranquillité publique; il est probable qu'elle sera maintenue.

Quant à la pétition des citoyens d'Avignon, elle sera l'objet d'un autre rapport. Il est certain qu'il y a eu une entrée triomphale, que Tournal, Petavin, etc. se trouvaient à ce triomphe; mais le commissaire du roi, qui est à Villeneuve, a requis les commissaires civils de donner les ordres nécessaires pour les faire arrêter. Voilà l'état exact des choses, les ministres ne vous en diraient pas davantage. Il y a maintenant dans ce pays une force publique plus que suffisante, et le ministre de la guerre vient de vous annoncer qu'il a dépêché un courrier extraordinaire à M. Montesquiou à cet égard. Le comité vous fera un second rapport sur les autres faits contenus dans la pétition, et particulièrement sur la dénonciation faite contre les deux commissaires du département des Bouches-du-Rhône, dont certainement la conduite est très-blâmable.

M. *** : Je vais lire à l'Assemblée une lettre du directoire du département de la Drôme, qui m'est apportée par un courrier extraordinaire; elle contient plusieurs pièces relatives à Jourdan et à ses complices.

Valence, le 5 mai.

« M. le Président, nous avons l'honneur de vous envoyer l'extrait d'un arrêté portant suspension, jusqu'à nouvel ordre, des fonctions des commissaires civils que nous avions nommés pour procéder avec ceux du département des Bouches-du-Rhône, à l'organisation définitive du Comtat. Nous vous prions de le mettre sous les y ex de l'Assemblée; nous espérons qu'en rendant justice à la pureté de nos intentions, elle approuvera notre conduite et qu'elle prendra les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour faires cesser nos alarmes, pour prévenir des forfaits, et déjouer des complots malheureusement trop réels auxquels nous ne pouvons penser sans frémir : nous vous envoyons le procès-verbal d'un de nos commissaires. »

« Nous F. Pinet, nommé commissaire par le département de la Drôme, pour procéder à l'organisation définitive du Comtat, en exécution du décret du 26 mars dernier, nous nous sommes rendus à Avignon le 2 mai; nous avons été informés que les commissaires du département des

Bouches-du-Rhône y étaient arrivés le dimanche 21 avril avec des détachements des gardes nationales d'Orange et de Marseille, qu'ils avaient à leur tête Jourdan et tous les autres prisonniers accusés des massacres commis le 16 octobre; que ces prisonniers étaient couverts de lauriers, et même montés sur des chars de triomphe; nous avons appris aussi que Raphaël, ancien juge, et son greffier, tous deux décrétés de prise de corps, ont été réhabilités dans leurs fonctions, et les exercent publiquement; enfin que les accusés, malgré la loi qui ordonne qu'ils seront réintégrés dans les prisons, se promènent dans les rues, et menacent journellement les parents des victimes qu'ils ont sacrifiées dans la journée du 16 octobre; qu'ils dirigent les opérations des commissaires, et qu'ils paraissent jouir de leur protection. Arrivé dans le lieu des séances de la commission, nous y avons trouvé Tournal et ses complices, lesquels m'ayant reconnu pour un des juges du tribunal, me firent de vifs reproches, et m'obligèrent de me retirer. Voyant l'impossibilité de contribuer, dans cet état de choses, au rétablissement de l'ordre et de la paix, et à l'organisation des pouvoirs publics prescrits par la loi, nous nous sommes rendus à Valence, et nous avons dressé le présent procès-verbal. »

A cette lettre est joint l'arrêté par lequel le directoire désapprouve toutes les opérations qui n'auraient pas été faites par les quatre membres de la commission.

M. Cambon : Je dois dire que, quoique les commissaires du département des Bouches-du-Rhône aient requis un bataillon de la garde nationale de Montpellier, ce bataillon ne s'y est rendu que postérieurement sur la réquisition de l'administration du département.

M. Vaublanc : Je n'ai point demandé la parole pour supplier l'Assemblée de faire des questions aux ministres, mais pour dénoncer M. Montesquiou ; je la prie d'entendre une seconde fois la fin de la lettre de cet officier général, et vous allez tous partager l'indignation que j'en ai ressentie. (Il s'élève quelques murmures.)

S'il était quelques membres de l'Assemblée qui n'eussent pas suivi depuis deux mois cette affaire dans ses plis et replis, et qui ne fussent pas instruits qu'il y a un parti formé et une connivence de la part d'un grand nombre de personnes, dont les noms seront un jour voués à l'opprobre et à l'exécration publique. Si, dis-je, il était quelques membres qui pussent en douter, j'en donnerais à l'instant des preuves.....

Plusieurs voix : Donnez-les.

M. Charlier : Je demande la parole pour un fait.

M. Thuriot : M. Vaublanc veut sans doute nous en imposer avec ses grandes phrases.

M. le Président : Je n'accorderai la parole à personne avant que M. Vaublanc ait fini.

M. Vaublanc : Je vais énoncer deux faits qui prouvent invinciblement qu'il existe un dessein prémédité. Le premier est une lettre du club de Marseille, datée du 17 avril, adressée à la Société de Paris. Cette lettre porte..... (Il s'élève des violents murmures dans une partie de l'Assemblée. — M. le président rétablit le silence.)

Il est question ici de votre gloire et de votre réputation. (*Plusieurs voix :* Au fait.) Puisque l'on m'interrompt, j'ai le droit de répéter ce que je disais : oui, il est question de votre réputation et de votre gloire ; car il faut que la France, que l'Europe entière sache que quand on vous dénonce des crimes et des attentats aussi horribles, une sainte indignation vous saisit, et qu'aucune voix ne s'élève pour les excuser. Voulez-vous sauver la constitution ? vous n'y parviendrez qu'en abattant les factions et les factieux de toute espèce, en ne voulant que la loi, en vous déterminant à périr avec elle et pour elle. Et je vous déclare que je ne serai pas le dernier à périr avec vous pour son exécution. Des deux choses que je voulais vous dénoncer, la première est une lettre du club de Marseille, adressée à la Société de Paris, et citée dans le journal de cette Société.

Nous ne cesserons pas nos efforts que la France n'ait ressenti l'effet des bienfaits de Brutus et de Scevola.... Suffit.... et vous nous entendez. (*Encore quatre points !*)....

Maintenant la seconde chose que je vous dénonce, c'est une phrase de la lettre de M. Montesquiou ; après en avoir fait la lecture, je vous demanderai la permission de l'analyser.

« J'ai cru ne pouvoir mieux faire que de charger un officier général du commandement des troupes qui sont dans le département des Bouches-du-Rhône, et par conséquent de celles d'Avignon, qui en fait partie. J'espère, au moyen de ces arrangements, que nous n'entendrons plus parler d'Avignon dans cette occasion, et c'est tout ce que je puis faire. Il s'exercera vraisemblablement quelques vexations dans ce malheureux pays, par le parti quelque temps opprimé et aujourd'hui triomphant. Je crois que c'est là où se borne l'ambition des Marseillais dont on a voulu d'abord nous effrayer. »

Le général dit d'abord qu'il espère *qu'on n'entendra plus parler* d'Avignon, il ajoute qu'il s'exercera probablement *quelques vexations*, je demande si un général, si un fonctionnaire public peut parler avec ce sang-foid des crimes qu'il est chargé de prévenir? Il ajoute que c'est-là que se borne l'ambition des Marseillais. Certes, je ne crois pas que le peuple marseillais ait voulu commettre des vexations ; mais si cela était, aurait-il dû s'étonner de ce qu'on eût voulu l'effrayer sur les projets de cette armée. (Il s'élève de bruyantes rumeurs.)

Un grand nombre de voix : Est ce-là votre dénonciation ?

M. Reboul : Je demande que l'Assemblée se soustraie également à l'influence de ceux qui veulent tout excuser, et de ceux qui veulent tout envenimer. (On applaudit.)

M. Charlier : Voici le fait pour lequel j'avais demandé la parole. Quand j'ai entendu M. Vaublanc chercher à insinuer par une réticence, qu'il existait un dessein prémédité, qu'il connaissait des personnes dont les noms devaient être voués à l'exécration publique, j'ai voulu l'interpeller de nommer les membres de cette coalition dont il prétend avoir trouvé le fil. (On applaudit.) Je suis d'accord avec M. Vaublanc que l'Assemblée doit écraser toutes les factions. (*Un grand nombre de voix !* Oui, oui.) Mais je crois qu'elle doit écraser notamment celle qui paraît s'être fait un jeu cruel de faire perdre à l'Assemblée un temps précieux en dénonciations. (On applaudit.) Je demande que M. Vaublanc qui a eu le courage de dénoncer nominativement M. Montesquiou, nous nomme aussi les personnes dont il a dit que les noms devaient être voués à l'exécration publique. (On applaudit.)

M. Reboul : Je demande que le comité fasse demain son rapport, et que l'on passe à l'ordre du jour.

M. Choudieu : Pourquoi M. Vaublanc ne paraît-il pas ? qu'il réponde.

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

Un grand nombre de membres insistent sur l'interpellation faite à M. Vaublanc.

M. Montault : Eh bien, puisqu'il ne répond pas, je le déclare, à la face de la France entière, un lâche calomniateur. (Une partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Tardiveau fait, au nom du comité de législation et militaire, un rapport à la suite duquel l'Assemblée décrète que le pouvoir exécutif l'informera de huitaine en huitaine, de l'état des procédures contre les assassinats commis à Lille.

M. Duhem : Déjà neuf personnes sont en prison, et l'une d'elles a subi deux interrogatoires. Voici un autre fait dont m'instruit M. Merlin, ancien député de l'Assemblée constituante; on a arrêté, le 2 du mois, à Valenciennes, un espion, convaincu d'avoir crié : *sauve qui peut*, dans l'affaire de Mons.

On annonce plusieurs dons patriotiques.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du procureur-syndic du district de Revel, département de la Haute-Garonne, qui annonce à l'Assemblée qu'en procédant à l'exécution de la loi pour le séquestre des biens des émigrés, il a trouvé, chez M. Rigaud de Vaudeuil, 47,200,000 livres en assignats, dans des tonneaux, portant pour étiquette : *vin de Beaune*. (1)

La séance est levée à trois heures.

Notice de la séance du mardi soir.

On introduit plusieurs pétitionnaires, qui ont présenté des dons patriotiques, des réclamations et des vues. — L'Assemblée a décrété ensuite que le pouvoir exécutif sera autorisé à résilier ou renouveler tous les marchés nécessaires aux fournitures de la marine.

M. Lacombe-Saint-Michel, au nom des comités militaire et diplomatique, a fait un rapport relatif à M. Dérivas, officier suisse, banni par la république du Valais, pour avoir prêté le serment civique le 21 juin 1791, et a proposé de lui accorder le droit de citoyen français, et de lui donner en retraite ses appointements de lieutenant. Cette dernière proposition est adoptée.

M. Degrave fait passer quelques nouvelles de l'armée du Nord, et annonce qu'il a donné sa démission, et qu'il va se rendre à l'armée, pour y être employé dans son grade de maréchal-de-camp.

Lettre de M. Grave, ministre de la guerre, au roi.

Paris, ce 8 mai 1792.

Sire,

« Dans les circonstances difficiles où se trouve la France, rien ne peut me porter à quitter une place que je tiens de la confiance de Votre Majesté, que l'épuisement de mes forces, et la certitude où je suis de ne pouvoir plus être utile dans le ministère. J'espère que Votre Majesté rend justice aux motifs qui ont déterminé ma conduite jusqu'à ce jour, comme à ceux qui me décident dans ce moment. Pour moi, Sire, j'emporte un souvenir profond de vos vertus; et je regrette que tous les citoyens n'aient pas été, comme moi, témoins de la tendre sollicitude et de l'attachement de Votre Majesté, pour la gloire, le bonheur et la liberté de la nation.

» J'ai l'honneur d'être avec un très-profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé, Grave.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Par extraordinaire, la reprise de *Tarare*, avec un prologue.

Théâtre de la Nation. — *Le Jaloux sans amour; les Folies amoureuses.*

Théâtre Italien. — *Stratonice; les Méprises par ressemblance.*

Théâtre Français. — *La Surprise de l'amour; la Fausse Agnès.*

Théâtre de la rue Feydeau. — *Il Re Teodoro.*

Théâtre de Mlle Montansier. — *Le Bienfait récompensé* ou *la Suite des Bonnes Gens; Alix De Beaucaire.*

Théâtre du Marais. — *Robert, chef de brigands.*

Ambigu Comique. — La 1re représentation *des Deux Frères; le Baron de Trenck; l'Impromptu de campagne; George et Georgette.*

Théâtre de Molière. — *Trois Ans de l'histoire de France;* la dernière représentation du *Suisse de Chateauvieux.*

Théâtre de la rue de Louvois. — *Relâche.* — Samedi la 1re représentation d'*Agnès de Châtillon*, opéra en 3 actes.

Théâtre du Vaudeville. — *Le Petit Sacristain; Gilles Lovelace; Mille et un Théâtres.*

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	30	Cadix.	27 l. 10 s.
Hambourg.	340	Gênes.	172
Londres.	16	Livourne.	182
Madrid.	27 l. 10 s.	Lyon, *P. de Pâques*,	1 3/4 p

Bourse du 8 mai,

Act. des Indes, de 2,500 liv.	2185, 40, 37 1/2, 40
Portions de 1,600 liv.	1410
— de 312 liv. 10 s.	285
— de 100 liv.	90
Emprunt d'octobre de 500 liv.	436, 38, 39
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin.	1 1/2, p.
— Sorties.	
— de 125 mill. déc. 1784.	1/4, 1 3/4, 5/8, 1/2, 5/8 b.
— Sorties.	
— de 80 millions, avec bulletins.	6, b.
— Sans bulletin.	1/4, 1 1/4, b.
— sortie en viager.	4 7/8, 5, 4 3/4, 5, b.
Bulletin.	72
Reconnaissance de bulletins.	75
Act. nouv. des Indes.	1085, 84, 86, 85, 84, 83, 82, 85
Caisse d'esc.	3845. 50, 55
Demi-Caisse.	1920, 22
Quit. des Eaux de Paris.	440
Empr. de nov. 1787. à 5 p. %	
— 4 p. %	1, p.
— de 80 mill. d'août 1789.	2, 1 1/2, 1/4, 3/4, p.
Assur. contre les inc.	450, 49, 48, 47, 46, 47, 48
— à vie.	472, 73
Actions de la Caisse patriotique.	
Contrats. 1re classe, à 5 p. %.	98
— 2e *idem*, à 5 p. %, suj. au 15e.	90 1/2, 3/8, 1/2
— 3e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e.	87 1/4
— 4e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e, et 2 s. p. l.	87

Prix de l'argent, du 8 après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 156 l. en assig. Un louis d'or coûte 40 livres en assignats.

(1) Plusieurs députés de ce département, après avoir examiné la signature, ont déclaré qu'elle était fausse.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 131. *Jeudi* 10 Mai 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Liége, le 3 *mai.* — On attend ici trois mille Autrichiens; ils doivent se porter sur Namur et Louvain.

L'escadron de Wirzbourg, en garnison dans cette ville, vient d'en partir. Sa destination est à Huy, au comté de Namur. C'est surtout vers cette frontière qu'est dirigée la marche des troupes qu'on fait défiler, et des trains d'artillerie qui viennent de Luxembourg, pour border la Meuse.

Les Prussiens, écrit-on de Wesel, ont ordre de se tenir prêts. On n'en a pas encore aperçu un seul.

Le point de rassemblement des émigrés est à Stavelot et à Coblentz. Ils passent un à un pour aller rejoindre le noyau de leur armée.

Ceux qui restent ici se cantonneront probablement à Huy ou dans les environs. Ils viennent de faire une emplète de douze cents fusils, qu'on a sur-le-champ emballés pour Stavelot et Coblentz.

Ils font toujours avec exactitude les envois de selles et autres objets relatifs à leurs plans.

Il suffit ici, de se montrer l'ami des Français, pour être l'objet des plus cruelles vexations. La prison est réservée à ceux qui disent un seul mot de la constitution. Ceux qui bravent cette défense tyrannique, sont livrés à la justice, comme perturbateurs publics. Un homme a été jeté en prison pour avoir dit, il y a quelques jours, que l'on annonçait l'entrée des Français dans le pays de Liége, et que s'ils venaient, il aurait du plaisir à les recevoir. On ne peut porter plus loin le ridicule du despotisme. L'indignation est à son comble.

SAVOIE.

De Turin, le 2 *mai* 1792. — On pousse avec la plus grande activité les préparatifs militaires. Des forces considérables doivent se porter en Savoie et à Nice, où il y a déjà des rassemblements.

M. Delalande, chargé d'affaires de France, a, selon l'ordre qu'il en avait reçu, demandé satisfaction de l'insulte faite à la nation, dans la personne de M. de Sémonville, ministre de France à Turin. Il n'a point obtenu cette satisfaction. En conséquence, M. Delalande est parti le 3 mai, pour aller rejoindre M. de Sémonville à Gênes.

Dimanche dernier, M. le comte Lazari est parti pour commander les troupes de Savoie. On dit que ce départ a peu satisfait M. le marquis de Cordon, et qu'on n'a pu lui refuser, à ce dernier, que le bataillon des gardes ne passât point dans cette province, et qu'il restât, à Turin, quatre mille hommes, dont trois régiments provinciaux; deux d'ordonnance, deux escadrons de cavalerie au moins, composeront la garnison de Turin.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de la Haye, du 4 *mai.* — Le prince stathouder qui a accompagné la princesse son épouse, seulement jusqu'à quelques lieues de cette résidence, est revenu et continue ici son séjour. On ne peut rien concevoir dans ce pays-ci à l'inaction singulière où restent les armées françaises. On affecte ici de croire que le ministère britannique a déclaré que, si les troupes françaises faisaient invasion dans les Pays-Bas, la Grande-Bretagne soutiendrait ceux-ci de toutes ses forces, ce qui n'est point. Cependant on cherche à tirer cette conjecture de l'arrivée subite de milord Elgin à Bruxelles, et de son départ après une conférence de près de quatre heures, subséquente à celle qu'il avait eue aux Tuileries. Tout cela, dit-on, à notre cour, ne peut avoir eu pour objet, que des explications rassurantes pour les gouverneurs généraux qui, sans cela, auraient certainement déjà quitté Bruxelles, où la valeur française aurait d'abord volé, si elle eût été secondée par un plan hardi, tel que la circonstance le demandait. On voit, au contraire, que les émigrés se forment ouvertement en bataillons; les troupes autrichiennes avancent à grande hâte, les prussiennes suivront, et probablement tout sera couvert de troupes formidables avant trois semaines. . . . On s'efforce à jeter du ridicule sur la conduite des Français. On les dit battus près de Furnes; il circule, à Amsterdam et ici, des relations apportées par un courrier, hier matin, dans lesquelles il est dit, qu'un gros corps de troupes françaises ayant rencontré un détachement de cavalerie autrichienne, il y a eu une vive attaque où les Français ont été repoussés et ont perdu une grande partie des leurs. Une autre relation postérieure encore, porte qu'il y a eu aussi une action vis-à-vis Tournai, où les Français ont été également battus et ont perdu quatre canons.

Si l'Assemblée nationale, c'est-à-dire, la partie vraiment patriotique qu'elle renferme, et non ceux qui, au fond du cœur, veulent le rétablissement de la noblesse, sous la forme d'une chambre haute, était à même d'entendre ce qui se dit ici, sur les terreurs qu'on lui prête et sur l'incapacité dont on l'accuse; si elle entendait avec quelle sécurité on la regarde comme indigne de régir de si grands événements; certes, les hommes de talent et de caractère y déploieraient une énergie capable d'en imposer par la grandeur des mesures qui en résulteraient. Il n'est question ici que des perfidies de votre cour, qui ne cesse de vous tromper; mais je ne puis me résoudre à en être sûr; car il serait trop étrange qu'on le sût si bien dans l'étranger, qu'on y prédît si juste tout ce qui arrive, tout ce qui doit arriver, et qu'à Paris seul on eût des écailles sur les yeux.

Il y a une activité étonnante de correspondance et de courriers entre la cour de la Haye, celle de Berlin, d'Angleterre et de Bruxelles; hier il n'arriva pas moins de quatre courriers, dont les dépêches donnèrent lieu à une conférence qui a été prolongée fort avant dans la nuit. On parle toujours de la flotte de Russie qui doit se rendre en juin dans la Méditerranée. Quant à la Suède, son rôle est fini à l'extérieur, le régent a fait déclarer qu'il voulait rester en paix avec tous les peuples.—Nous vous avons toujours dit que la Pologne ne voyait point encore sa révolution consolidée au dehors; l'événement le prouve; elle est aujourd'hui obligée d'armer, en conséquence d'une déclaration faite par le cabinet de Pétersbourg, à celui de Vienne, sur cette révolution. Il est probable que l'été ne se passera point sans hostilités de ce côté-là. — Rien n'est encore bien connu sur ce qui a lieu en particulier dans l'intérieur de la cour russe; mais nous persistons toujours à croire qu'il y a quelque événement que l'on cache.

P. S. Dans ce moment nous apprenons l'affaire de Mons et la retraite des Français. Tout est dans la plus grande joie ici à cette occasion; on se félicite du succès du plan de ne présenter les troupes françaises qu'à des attaques ainsi partielles. Pendant ce temps, le reste des forces d'Autriche et de Prusse va, dit-on, arriver. Mais ils ont beau se réjouir de cet accident qui vient d'une cause que j'ignore; il paraît que la belle retraite de M. Biron ne laisse pas d'en imposer à l'ennemi, et ne commence pas, sans quelque avantage, l'histoire de cette guerre.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 5 *mai.* — On mande que les *nations* de Bruxelles ont persisté dans leurs dispositions, qu'elles ont été ajournées jusqu'à nouvel ordre. L'esprit d'opposition est plus fortement prononcé encore de la part de la bourgeoisie d'Anvers. La relation du succès du général Beaulieu, que l'on fait beaucoup valoir, ne sert qu'à aigrir de plus en plus les habitants. Ceux-ci ont été indignés de ce l'on a souffert que quelques Français émigrés soient allés insulter au malheur des prisonniers.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE.

Adresse au roi.

SIRE,

Quand Votre Majesté a proposé la guerre au corps législatif, elle a annoncé qu'elle avait consulté l'opinion d'un grand nombre de citoyens; nous venons témoigner à Votre Majesté notre reconnaissance, de ce qu'elle a suivi le vœu des amis de la liberté et de l'égalité; ils voulaient la guerre pour venger l'honneur de la nation, si souvent outragé; croyez, Sire, que leur vœu le plus cher est de faire régner les lois, de l'exécution desquelles Votre Majesté est chargée; c'est pour qu'elles ne souffrent point d'atteinte que nous voulons combattre, c'est pour affermir la paix intérieure que nous nous armons contre les ennemis du dehors. Sire, ils sont ceux de Votre Majesté comme ceux du peuple; ils nous confondent dans leur haine; ils nous confondraient dans leurs vengeances, si nous nous laissions effrayer par leurs menaces! Sire, puisque notre intérêt est le même, il faut, par des efforts communs, combattre nos communs ennemis.

Votre Majesté s'est entourée de ministres patriotes, elle a, par là, de nouveau, manifesté sa volonté de faire respecter la constitution au dedans et au dehors. Vos ministres vous feront entendre la voix du peuple; Sire, écoutez-la, c'est le meilleur, c'est le plus sûr conseil des rois.

Suivent quatre cents signatures des citoyens de Nancy.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Arles, le 25 *avril.* — M. Duprat l'aîné a été chargé au club de rédiger une adresse à l'Assemblée nationale, au nom de la ville d'Arles. Les honnêtes citoyens ont été surpris d'y voir qu'à Arles on s'occupât des affaires d'Avignon; ils ont été indignés d'y voir une dénonciation contre les commissaires civils d'Avignon, et notamment contre M. Lescène-Desmaisons, contre des personnes que les Arliens ne connaissent point, dont ils n'ont point à se plaindre, dont ils avaient bien plutôt à se louer; mais les fameux prisonniers avignonais étaient là présents, et tout le monde a été forcé de signer. Depuis le départ de l'armée, depuis que nous sommes délivrés des Avignonais, Dieu merci! les corps administratifs qui avaient eu la faiblesse de signer, ont adressé à l'Assemblée nationale une rétractation de leurs signatures. C'est ainsi que, depuis cinq mois, des scélérats couverts de crimes assiègent l'Assemblée par d'infâmes calomnies, égarent les peuples, les agitent, préparent la guerre civile; et ils sont impunis.

Avignon, le 28 *avril.* — Malgré le décret qui ordonne au ministre de la justice de faire réintégrer sous l'autorité de la loi les prisonniers enlevés à Avignon, on aura peine à croire que ces mêmes prisonniers se promènent dans les rues de cette malheureuse ville; qu'ils ne se contentent pas d'insulter les bons patriotes, mais qu'ils les menacent encore de renouveler les journées des 16 et 17 octobre. Minville, Duprat, Loubet, Chaussy, Bioulez, grands et autres bourreaux, sont ici; ils assistent journellement aux assemblées de leur société, qu'ils osent appeler *patriotique*.

Les sieurs Rebecqui et Bertin, ces mêmes commissaires du département des Bouches-du-Rhône, qui, nommés pour se réunir à Avignon aux commissaires civils, à l'effet d'arrêter les troubles, allèrent, en dépit de leur mandat, se mettre à la tête du rassemblement armé à Marseille, sont nommés commissaires à Avignon. Leur première mesure a été une infraction à la loi qui les institue. Ils ont, de leur autorité privée, et sans participation des commissaires de la Drôme, fait marcher à Avignon quatre bataillons de gardes nationaux. Jourdan est entré triomphant à Avignon.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacuée.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Bigot occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs lettres et adresses qui sont renvoyées aux divers comités qu'elles concernent.

On introduit à la barre un grand nombre de citoyens qui viennent présenter leurs offrandes patriotiques pour la guerre.

MM. Roquet, ancien major commandant du corps de l'Arquebuse, volontaire dans le bataillon des vétérans, et Delabare, électeur de la section de la Croix-Rouge, grenadier volontaire au même bataillon, font hommage à l'Assemblée du plan d'un établissement d'école militaire d'armes à feu, formé par eux, sous les auspices de la municipalité, avec l'approbation des chefs de la garde nationale parisienne, des 8, 17 et 29 juin 1791.

Le renvoi aux comités militaire et de l'instruction publique, et la mention honorable sont ordonnés.

Un membre du comité de marine propose et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

« Le pouvoir exécutif est autorisé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à résilier et renouveler avec les divers fournisseurs et entrepreneurs de la marine, les marchés nécessaires pour le service de ce département, aux conditions les plus avantageuses qu'il pourra obtenir. »

Deux officiers municipaux de Nevers, les sieurs Meunier et Callot, accompagnés de leurs défenseurs officieux, MM. Liébaud et Laplanche sont admis à la barre.

M. Liébaud, portant la parole.

LÉGISLATEURS,

Le dépôt de la liberté publique et individuelle vous est confié. Vous avez fait le serment au peuple français, dont vous êtes les représentants, de conserver et transmettre intact ce dépôt sacré.

Nous venons, sous cette importante considération, mon collègue et moi, d'abord vous présenter deux officiers municipaux de Nevers qui ont failli périr victimes de leur patriotisme, mais qu'en notre qualité de défenseurs officieux, nous avons eu le bonheur d'arracher aux fers qu'on leur préparait, et de rendre, après soixante-trois jours de captivité, à leurs foyers, à leurs femmes, à leurs enfants, et au vœu général de la commune. (On applaudit.)

C'est surtout en leur faveur qu'a brillé l'utile et sublime institution des jurés, puisque le juré de jugement les a innocentés à l'unanimité. (On applaudit.)

Nous ne vous fatiguerons point de détails sur le fond de cette affaire; déjà votre comité de surveillance en connaît la trame. Nous vous apportons de nouvelles preuves à l'appui des premières pour éclairer votre religion, lorsque vous aurez à prononcer.

Nous venons ensuite, tant au nom de ces deux officiers municipaux, qu'en celui du conseil général de la commune dont nous exhibons les pouvoirs, vous demander justice des attentats portés à la constitution : 1° par un arrêté impolitique et calomnieux du département de la Nièvre, en date du 30 janvier dernier; 2° par une proclamation du roi qui, sous le précédent ministre, en a été la suite et l'appui funeste, et qui a presque causé la guerre civile dans le département de la Nièvre.

C'est à vous, législateurs, qu'il appartient de contenir dans les bornes de leurs pouvoirs, les autorités supérieures qui s'en écartent; c'est à vous surtout, qu'il est réservé de corriger les erreurs du pouvoir exécutif, en annihilant des actes contraires aux droits et à la tranquillité des citoyens, puisque des gardes nationaux de tous grades, sont encore en état d'arrestation, victimes d'un abus de pouvoir. Le peuple de Nevers et celui du département entier, plein de respect pour la constitution, et de confiance en votre impassibilité, attend de vous, législateurs, un grand exemple qui en impose aux malveillants, qui maintienne rigoureusement les corps administratifs et judiciaires, dans la ligne des pouvoirs qui leur sont délégués, et qui laisse enfin, les citoyens respirer tranquillement à l'ombre des lois et de la liberté. (On applaudit.)

Ensuite M. Laplanche, vicaire épiscopal de Nevers, a dit :

Législateurs, la France, le département de la Nièvre en particulier, n'abonde que trop en malveillants, et surtout en prêtres séditieux, perturbateurs du repos public, et ennemis jurés de la constitution. En ma qualité de vicaire épiscopal, et comme fondé de pouvoirs de mes collègues, je viens vous offrir le consolant tableau d'ecclésiastiques, amis de l'ordre, de la justice et des lois, et vengeurs de l'innocence persécutée. Sous ces rapports, Messieurs, j'ose unir mes efforts à ceux des officiers municipaux ici présents, pour réclamer l'annihilation d'une funeste proclution du roi, surprise à sa religion, et contraire aux intérêts de notre commune et de notre félicité. Nous gémissons sous le coup d'une improbation flétrissante, et nous attendons de votre justice, le redressement des torts du pouvoir exécutif.

Dans tous les cas, législateurs, nous remplirons toujours, avec zèle les fonctions de notre bienfaisant ministère ; et nouveaux Fabricius, il sera aussi difficile de nous détourner des sentiers de l'honneur et du patriotisme, que le soleil de sa course. (On applaudit.)

L'Assemblée renvoie au comité de surveillance.

M. Séranne : L'un des articles du projet de décret que je vous ai soumis, au nom de vos comités de marine et de liquidation, sur l'arriéré des dépenses du département de la marine et des Colonies, qui ne sont pas de nature à éprouver les formes lentes des liquidations, enjoignait au ministre de ce département de remettre, dans un très-court délai, l'état détaillé et circonstancié de toutes les sommes dues jusqu'au 1er janvier 1791, et pour lesquelles il a demandé la loi d'exception dont il s'agit.

Le ministre a devancé le vœu de l'Assemblée nationale et de vos comités réunis. Il a adressé à celui de la marine quatre différents états dont je dois vous rendre compte.

Par le premier...... Total. 2,601,903 livres 6 s. 8 deniers.

Vous voyez, par ces états, que la plus grande partie des dépenses arriérées consiste en lettres de change et en remises à faire dans les ports et les quartiers des classes pour les armements et désarmements, c'est-à-dire, pour les salaires dus aux matelots et soldats de la marine qui ont servi sur les vaisseaux de l'Etat pendant l'année 1790.

Or, vous savez que les lettres de change ne sont nullement susceptibles d'être liquidées; car l'on ne peut apporter aucun retard dans leur paiement, dès leur échéance, sans nuire essentiellement au crédit public, et sans compromettre le service, relativement aux fournitures qui en forment l'objet. Ce sont ces deux motifs qui ont déterminé l'Assemblée constituante à les excepter constamment des formalités de la liquidation.

Rien n'est encore moins susceptible de liquidation, et ne doit éprouver moins de retard dans le paiement, que les salaires dus aux marins et aux soldats; outre qu'il y aurait de l'inhumanité à les faire passer par toutes les formalités qui éloigneraient l'acquittement de ce qui leur revient à titre si légitime, il serait bien cruel pour eux de voir de modiques salaires, qui jusqu'à présent ont été payés sans aucun frais, diminués par ceux que leur occasionneraient les procurations à donner à des citoyens de Paris, les quittances à passer devant notaires, et enfin la commission à allouer à leurs fondés de procuration. Observez encore qu'une liquidation de cette nature nécessiterait des écritures énormes dans les bureaux des ports, dans ceux du ministre, dans ceux du directeur général de la liquidation, où l'on serait obligé de faire des copies d'un grand nombre de rôles volumineux; tandis qu'en laissant payer ces objets dans les ports, comme de coutume, l'on prévient à la fois, une foule de plaintes et de réclamations, des embarras de toute espèce, et un travail immense, sans néanmoins compromettre les intérêts de l'Etat; car aucun paiement ne peut se faire que sur des rôles parfaitement en règles, arrêtés et vérifiés par des agents responsables. D'ailleurs, je rappellerai à l'Assemblée que dernièrement elle a permis aux directoires de département de liquider eux-mêmes, et de faire payer les créanciers du ci-devant clergé, des corporations et des communautés supprimées, etc., dont les créances n'excéderaient pas la somme de 300 livres, parce qu'elle a été convaincue de l'injustice qu'il y aurait eu à obliger ces créanciers à se faire liquider à Paris pour des sommes aussi modiques.

Vous ne vous écarterez pas du principe de justice et de bienfaisance qui a dicté cette loi; vous adopterez une mesure qui y rentre en faveur de nos braves matelots et navigateurs dont les créances ne vont presque jamais à ce *maximum*.

Quant aux autres espèces de dépenses de la même année 1790, vous avez dû remarquer qu'elles sont peu importantes. Il s'agit d'une solde d'appointements dus à plusieurs officiers de la marine, à quelques consuls français résidant en pays étranger, et enfin pour quelques fournitures et affrétements de navires. Ce serait morceler mal à propos la comptabilité de l'exercice de cette année, que de faire passer par les mains du liquidateur général ces restes de dépenses. Il est infiniment plus juste et plus convenable de laisser apurer tous ces objets, par ceux qui ont payé les à-comptes et qui en connaissent tous les détails, puisque d'ailleurs ils sont responsables, et et de la réalité des fournitures, et de l'exactitude de leur comptabilité.

Un seul article a paru susceptible de difficulté : celui de 50,000 livres à payer à M. Rostagny, député de la chambre du commerce de Marseille, pour remboursement de dépenses à l'occasion de la négociation d'Alger en 1790.

Il est à observer d'abord que le traité de la France avec le dey d'Alger n'est avantageux, sous le rapport de nos relations commerciales sur les côtes de Barbarie, qu'à une association particulière, connue ci-devant sous la dénomination de *Compagnie royale d'Afrique*, et qui subsiste encore d'une manière exclusive, en vertu, dit-on, d'une concession particulière qui viole conséquemment le traité général fait en faveur de l'universalité des commerçants et navigateurs français.

Il est à observer en second lieu, que M. Rostagny, désigné ici pour partie prenante, a toujours été et est encore l'agent principal de cette compagnie.

Il est à observer encore que la même partie prenante a réuni, pendant un espace de temps considérable, la qualité de député particulier de la chambre de Marseille à celle de représentant du commerce général de France dans le conseil royal du commerce, à celle de député permanent, de député extraordinaire, composant, en 1790, un comité central dont les délibérations ont constamment influé sur les rapports du comité de commerce de l'Assemblée constituante.

Il est à observer enfin que la même partie prenante est actuellement décorée du titre de commissaire du roi dans la nouvelle formation du conseil du commerce, qui, comme le Phénix, sans être cependant un prodige, est ressuscité de ses propres cendres et se trouve maintenant caché pour éluder la loi de suppression dans la sixième division du département du ministre de l'intérieur.

M. Rostagny, partie prenante, défenseur de certains privilèges infiniment plus odieux, plus tyranniques, plus révoltants que ceux des ci-devant nobles et ecclésiastiques, ayant ainsi cumulé sur sa tête, simultanément et successivement, des titres et des fonctions dont la seule désignation démontre l'incompatibilité; ayant, sans doute, joué le principal rôle dans la négociation, à la suite de laquelle il réclame une somme de 50,000 livres, lorsque sa qualité d'associé et d'agent d'une compagnie privilégiée devait nécessairement l'en exclure; vos comités ont pensé que cet objet-là méritait un examen particulier, et ils vous proposent en conséquence de le distraire des états sur lesquels va porter votre décret d'exception, afin de le laisser entre les mains du commissaire-liquidateur.

Voici le projet de décret.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de marine et de liquidation réunis, considérant que la disposition du décret du 29 septembre dernier, qui renvoie à la liquidation générale toutes les créances de l'arriéré de 1790, ne peut regarder celles qui, par leur nature, ne doivent souffrir aucun retard dans leur paiement ;

Considérant que les motifs qui ont fait excepter de l'arriéré, par les articles II et XI de la loi du 28 mars 1790, la solde des troupes de terre et de mer, et les lettres de change expédiées pour le service de la marine et des Colonies, subsistent toujours, et qu'il est instant de ne point en arrêter l'effet ;

Considérant enfin, qu'il importe essentiellement à l'ordre de la comptabilité et à la liquidation définitive de l'arriéré du département de la marine, de faire remettre, au plutôt, à tous les comptables de ce département, toutes les ordonnances, quittances et autres pièces justificatives qui sont nécessaires à la reddition de leurs comptes respectifs, déclare qu'il y a urgence;

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités de la marine et de liquidation, après avoir délibéré l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les dépenses de la marine et des Colonies, de l'année 1790, comprises dans les états fournis par le ministre de la marine, le 28 avril dernier, déduction faite de l'article de M. Rostagny, relatif à la négociation d'Alger, sont exceptées de l'exécution du décret du 29 septembre dernier, et continueront d'être payées par la trésorerie nationale, conformément à celui du 17 avril précédent, qui règle toutes les formalités pour l'extinction de l'arriéré de 1790.

» II. Les lettres de change tirées des ports, et celles tirées ou à tirer encore des Colonies, pour dépenses de la marine et des Colonies, de l'année 1789, comme aussi les dettes de ce département de ladite année 1789 et des années antérieures, ayant pour cause la solde des troupes et les salaires des gens de mer, et les journées des malades dans les hôpitaux, sont exceptées de l'exécution des formalités prescrites par le décret du 22 mars 1791, et continueront d'être acquittées par la trésorerie nationale, conformément aux articles II et XI de la loi du 28 mars 1790, qui les a exceptées de l'arriéré.

» III. Les ordonnances, pièces justificatives et quittances fournies jusqu'à présent, et celles qui seront fournies par la suite au directeur général de la liquidation, seront par lui remises, sur inventaires et récépissés, aux comptables des exercices auxquels elles appartiennent, à l'effet par eux de les comprendre dans les comptes qu'ils doivent rendre incessamment desdits exercices. »

M. Ducoz : Le rapport que vous venez d'entendre dévoile de grands abus qui ont échappé à la vigilance de l'Assemblée constituante, et qui doivent céder à la vôtre. J'y vois d'abord que la compagnie d'Afrique, ce privilège exclusif, subsiste encore; pouvez-vous conserver ce monopole odieux qui insulte encore aux principes et aux lois françaises? Je demande que les comités de marine et de commerce vous présentent incessamment un rapport sur ce sujet.

Qu'est-ce encore qu'un comité central de commerce, substitué à l'ancien et caché dans les bureaux du ministre de l'intérieur? Si cette excroissance d'aristocratie est nécessaire au pouvoir exécutif, que le pouvoir exécutif la paye. Je demande encore un rapport sur ce sujet.

Je demande enfin que le comité de commerce vous présente le rapport si long-temps attendu sur la chambre de commerce de Marseille.

M. Séranne : J'appuie les propositions de M. Ducoz, et j'en demande le renvoi aux comités de marine et de commerce.

Ce renvoi est décrété.

M. Cailhasson : On vous a lu ce matin une lettre du procureur-syndic du district de Revel, département de la Haute-Garonne, par laquelle on vous annonçait qu'en mettant le scellé chez M. Vaudreuil, on avait trouvé pour 45 millions d'assignats qu'on soupçonnait être contrefaits. J'ai examiné la lettre; je connais la signature du procureur-syndic, et je puis assurer que celle-ci est fausse.

M. Mailhe : J'ai été en correspondance directe avec le procureur-syndic du district de Rével, en ma qualité de procureur-général-syndic du département. Je n'ai trouvé aucune espèce de ressemblance avec sa signature; je puis donc appuyer l'assertion du préopinant, et j'ajoute que c'est sûrement quelque agioteur qui a pris cette mesure, pour faire varier les effets publics au gré de son avidité.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. le Président : L'ordre du jour appelle le rapport des comités militaire et diplomatique réunis, sur la pétition de M. Dérivas, officier au régiment de Courten, suisse.

M. Lacombe-Saint-Michel : L'affaire dont le rapport est appelé en ce moment, est celle de M. Derivas, qui, pour n'avoir pas refusé de prêter le serment civique, a été banni de sa patrie; il est venu demander justice à l'Assemblée nationale; et le croiriez-vous, depuis dix mois, il n'a pu l'obtenir. Au commencement de cette session, sa pétition était au comité militaire; j'en fus nommé le rapporteur; mais sur une pétition nouvelle, l'Assemblée l'ayant renvoyée aux comités diplomatique et militaire réunis, et cette affaire leur ayant paru tenir moins à un fait de discipline qu'à des considérations générales, le comité diplomatique fut chargé d'en faire le rapport, et M. Britche en fut nommé le rapporteur. Les comités réunis vous présentent les moyens de satisfaire votre justice. Si M. Britche n'est pas présent,

je m'offre d'en faire le rapport à l'instant à l'Assemblée.

Après quelques débats, il est décrété que M. Lacombe Saint-Michel, fera sur-le-champ son rapport.

M. Lacombe-Saint-Michel : Voici le fait. Le 21 juin 1791, la municipalité de Cambray convoqua MM. les officiers du régiment de Courten, suisse, et MM. les officiers du régiment de Schomberg, dragons, composant alors la garnison de cette ville. M. le maire leur demanda de prêter individuellement le serment décrété le 13 juin. L'officier commandant l'escadron du régiment de Schomberg parla seul, et dit que ce décret n'ayant pas été sanctionné, la garnison se croyait autorisée à en refuser la prestation. Sur ce, M. Derivas lui dit : Si vous parlez collectivement au nom de la garnison, je ne sache pas qu'on vous en ait chargé; si c'est individuellement, parlez pour vous seul, parce qu'il peut y avoir ici des officiers qui pensent différemment; alors M. Derivas devint en butte aux propos les moins mesurés; il y eut des officiers qui portèrent la main sur la garde de leur épée (tous ces faits sont consignés dans un procès-verbal de la municipalité de Cambrai); et les chefs furent témoins d'une scène aussi violente, et n'interposèrent pas leur autorité. M. Derivas crut devoir se rendre immédiatement après à Paris, pour en demander justice. Pendant son absence, les chefs du régiment de Courten ont porté plainte au pays du Valais; et le croiriez-vous, cet officier, sans avoir été entendu, sans qu'on lui ait communiqué les griefs qu'on lui impute, a été banni de sa patrie; de sorte que, par voie de suites, il est forcé de renoncer à son avancement, puisqu'étant banni, il ne pourrait prendre une compagnie qu'il ne pourrait pas recruter dans le Valais.

Vos comités militaire et diplomatique ont pensé que celui qui n'a pas craint de s'exposer à la malveillance de ses chefs et d'une partie de ses camarades, pour donner à la nation française une marque de fidélité qui, dans ces circonstances difficiles, pourrait avoir tant d'influence, devait éprouver que cette nation généreuse et juste saurait apprécier une conduite aussi estimable, et dédommager cet officier des sacrifices que son amour pour notre constitution l'avait engagé de faire; cet officier étant banni de sa patrie, doit en trouver une au milieu de celle qu'il n'a pas voulu abandonner dans la crise la plus terrible qu'elle ait éprouvée depuis longtemps : ils vous proposent, en conséquence, de lui donner un acte de naturalisation, et comme il ne serait pas généreux à nous de le renvoyer à son corps, et que cet officier a plus de trente ans de service, ils y ajoutent de lui accorder en retraite la totalité de ses appointements de lieutenant.

Après avoir satisfait, envers M. Derivas, à ce qui vous est recommandé par votre justice, qu'il me soit permis, en mon particulier, de vous représenter ce que vous devez à la dignité de la nation française : cette dignité, je vous le demande, est-elle blessée, ou ne l'est-elle pas? Quel est le crime supposé de M. Derivas? de s'être montré disposé à prêter le serment du 13 juin ; mais ce serment a été prêté dans cette salle, sous les yeux du corps constituant, par M. le général d'Affry, commandant-général des Suisses en France. Par quelle fatalité, ce qui fut une vertu dans un Suisse à Paris, se trouve-t-il un crime le même jour à Cambrai? Ne nous y trompons pas; la persécution qu'éprouve M. Derivas, est une insulte indirecte faite à la nation française : et certes, la république du Valais, dont tous les rapports commerciaux avec la France sont à son avantage, à qui nous fournissons, à très-bas prix, les sels de France, dont les principaux membres de la république, ou plutôt ceux qui ont le plus d'influence, reçoivent d'elle de grosses pensions; cette république, dis-je, ne l'eût pas osé, si elle n'eût trouvé un appui secret dans le ministre des affaires étrangères d'alors, M. Montmorin, et notamment dans ses bureaux, changés depuis par le ministre actuel de ce département; aucune capitulation n'autorise cette république à venir donner des lois en France. Cependant, lorsque l'Assemblée constituante a décrété que les militaires pourraient assister aux Sociétés des Amis de la Constitution, le gouvernement du Valais l'a fait défendre aux officiers et soldats du régiment de Courten, suisse, sous les peines les plus graves. Ce procédé est une censure amère de nos lois, et je fais la motion expresse que le ministre des affaires étrangères négocie pour avoir l'explication de cette conduite.

C'est lorsque toute l'Europe paraît conjurée contre nous, que notre fierté doit s'accroître; il n'est permis d'oublier l'offense que lorsqu'on est évidemment les plus forts. Que des raisons politiques ne viennent pas ici provoquer notre timidité; il est temps de savoir à quoi s'en tenir sur les gouvernements suisses, dont les dispositions à notre égard paraissent équivoques. Il est temps de savoir s'ils veulent ou non reconnaître la souveraineté de la nation française : qu'avons-nous à craindre? S'ils retirent leurs troupes, nous les suppléerons par des gardes nationales; s'ils renoncent à notre alliance, nous ne serons plus garants du traité de Westphalie, qui est le premier traité où la maison d'Autriche ait reconnu l'indépendance de la Suisse. Cette nation sage et valeureuse aurait-elle oublié tous les efforts dont sont capables les peuples qui recouvrent leur liberté; et parce que la France a été la première à reconnaître la leur, voudrait-elle entrer dans la trame odieuse qui tend à la remettre dans l'esclavage? Non; nous n'aurons jamais de pareils torts à reprocher à la nation helvétique; la plupart de leurs pays sont gouvernés par quelques familles qui s'en sont partagé exclusivement le gouvernement, de sorte que, dans les pays les plus démocratiques, il existe, par le fait, l'aristocratie la plus intolérante, et qui, certes, craint le réveil de la nation helvétique, dont les individus sont nos amis et applaudissent à notre courage.

Je me résume et je demande qu'il soit demandé au pays du Valais, l'explication de sa conduite.

En me résumant, je demande que le ministre des affaires étrangères demande raison à la république du Valais, et fasse expliquer les cantons helvétiques, et je propose d'accorder à M. Derivas la qualité de citoyen français, et pour le récompenser de ses trente-deux ans de service, de lui donner en retraite ses appointements de lieutenant.

L'Assemblée adopte la seconde partie de cette proposition et ajourne le reste.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Alexandre Beauharnais, adressée par le ministre de la guerre à l'Assemblée nationale. Elle est ainsi conçue :

« Jusqu'au 6 mai on s'est occupé à rassembler les troupes dans les cantonnements derrière la Ronelle, entre Valenciennes et le Quesnoy. Elles sont couvertes par un cordon de hussards, dragons et chasseurs à cheval, avec de l'infanterie, aux ordres de M. Louis Noailles, qui protège tous les cantonnements, depuis la hauteur de Sainte-Sauve jusqu'à celle de Sebourg.

» On a pris quelques hullands dans les fortes patrouilles qu'on fait sur eux, quand ils cherchent à nous approcher. Les tentes ayant été abandonnées au dernier camp, on en

fait venir de Lille pour les remplacer; elles sont arrivées en partie. On ne tardera pas à faire camper les troupes, dont les esprits, qui avaient été égarés par des propos perfides et les plus noires calomnies, commencent à se remettre, et à reprendre toute la confiance qu'elles n'auraient jamais dû perdre une minute pour des généraux qui sont toujours à leur tête dans les postes les plus avancés et les plus près de l'ennemi.

» Le 2 mai, dans l'après-midi, le poste avancé de Bétigny, près de Maubeuge, a été forcé de se replier sur cette ville. M. Tourville, colonel du 18me régiment d'infanterie, a envoyé le 3 mai, à sept heures du matin, à la poursuite des ennemis, qui étaient composés de hullands et de chasseurs, un détachement qui en a tué environ vingt, et en a fait un prisonnier: le reste s'est sauvé.

» M. Dharville, lieutenant-général, commande le camp retranché.

» Des nouvelles postérieures indiquent que la perte de l'ennemi est plus considérable. »

Signé, ALEXANDRE BEAUHARNAIS.

On fait lecture d'une lettre de M. Grave, par laquelle il motive sa démission. Elle est conçue en ces termes :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Mes forces ne suffisent plus à mes devoirs: mais en quittant le poste où la confiance du roi m'avait placé, j'emporte avec moi la consolation d'avoir servi la chose publique avec un zèle et un dévouement sans bornes. Ce zèle m'a soutenu jusqu'au moment où j'ai cru ne pouvoir plus être utile en restant dans le ministère. C'est à l'armée, c'est au milieu de mes frères d'armes, que je pourrais donner encore des preuves de mon attachement à la cause que nous défendons; puissé-je être témoin du retour à la discipline et à l'obéissance, sans lesquelles les troupes les plus nombreuses ne peuvent qu'essuyer des revers. Beaucoup d'excellents officiers refusent de commander et demandent à servir comme simples volontaires.

L'Assemblée nationale sentira aisément combien cette perte serait funeste; car rien ne peut remplacer le talent et l'expérience, lorsqu'ils sont unis au patriotisme. Les dernières mesures que l'Assemblée a prises prouvent qu'elle veut que l'insubordination dans les troupes soit sévèrement punie. Je crois de mon devoir de lui rappeler encore que, sans la plus exacte discipline, la gloire du nom français, la constitution, notre liberté, sont dans le plus éminent danger. J'espère que l'Assemblée nationale trouvera bon que je me rende à mon poste, pour y être employé dans l'armée à mon grade de maréchal-de-camp. Sous très-peu de jours je rendrai compte à l'Assemblée de l'administration de mon département.

M. CARNOT *le jeune:* Je demande que l'on accorde à M. Grave la faculté de sortir de Paris, comme on a fait pour M. Narbonne, et que l'Assemblée lui témoigne, dans le procès-verbal, la satisfaction qu'elle a eue de sa conduite pendant son court ministère. (On applaudit.)

La première proposition est décrétée, et la seconde ajournée jusqu'après l'examen du compte de M. Grave.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MERCREDI 9 MAI.

On lit une lettre de M. Rochambeau, ainsi conçue :

Nous donnerons cette lettre dans le prochain numéro. — En voici la substance :

« Je n'ai point refusé de correspondre avec le ministre pour l'exécution du plan d'ouverture de campagne qu'il s'était tracé; j'ai écrit plusieurs lettres au ministre des affaires étrangères; j'ai correspondu plusieurs fois aussi avec le ministre de la guerre. Mes lettres sont datées depuis le 24 du mois dernier jusqu'au 4 du courant inclusivement; j'en garde copie, ainsi que des réponses que j'ai reçues.

» Le ministre a dit que j'avais été instruit de l'expédition qui avait été commandée à M. Biron. Il fallait bien que je le fusse pour lui remettre les forces qui m'étaient confiées, et que l'on mettait à sa disposition; mais je n'en ai été instruit que pour la transmission des forces qui m'étaient ordonnées.

» On me reproche de n'être pas allé jusqu'à Quiévrain pour couvrir la retraite de M. Biron. Cette marche n'était pas prévue par le ministère, elle ne m'avait point été tracée; on n'avait laissé à ma disposition que trois régiments qui devaient arriver à Valenciennes pendant l'expédition de M. Biron. Je m'en suis servi avec huit pièces de canon que j'avais fait sortir de la place, et je me suis porté à la hauteur de Sainte-Sauve.

» J'observe que le plan de l'expédition de M. Biron était publié dans toutes les feuilles qui inondent la capitale, avant que j'en fusse informé officiellement.

» Il paraît que M. Luckner passera au commandement de l'armée du Nord. Cet officier joint à beaucoup d'activité une vaste expérience; il a donné, dans la guerre d'Hanovre des preuves de l'une et de l'autre. Son système d'opération est la guerre offensive. Moi, je croyais que le système des camps retranchés serait le meilleur; mais ce système n'est pas celui du ministère.

» J'ai cinquante ans de service. Mes travaux et l'âge m'ont laissé des infirmités; mes forces ne suffiraient plus aux détails de mon commandement; je le quitte, je ne cesserai cependant pas de me livrer au soutien de la constitution, etc. »

On annonce que la Société des Amis de la Constitution de Caen envoie 1,200 liv.; plusieurs ecclésiastiques et autres citoyens de Clermont-Ferrand, 2,090 livres; madame Beaupuy, 3000 liv.

On fait lecture d'une lettre du directoire du département de l'Arriège :

« M. le Président, ayant été instruit qu'il circulait ici depuis peu des faux assignats, nous avons fait toutes les recherches nécessaires pour en découvrir la source. Les auteurs et les distributeurs ont été arrêtés et remis avec les pièces de conviction entre les mains du directeur du juré. »

On annonce les dons patriotiques.

M. Bernot, manufacturier à Melun, envoie 230 l. — Les juges de paix de Paris déposent plusieurs assignats sur le bureau. — Le directoire et les visiteurs des rôles du département de la Mayenne envoient 685 liv. — Des députations de différentes écoles de Paris apportent des contributions, les unes de 60, les autres de 100, les autres de 200 liv. — M. Perrier, ex-député, une souscription annuelle de 1,000 l. — Différentes députations de la garde nationale de Paris apportent le produit des souscriptions ouvertes dans chaque bataillon. — Un ancien militaire annonce qu'il ne possède que 18 l.; qu'ayant intention de se rengager et de rejoindre sur-le-champ, 6 liv. lui suffiront pour son voyage; il dépose 12 livres sur le bureau. (On applaudit.)

M. Œuvremer, rapporteur du comité de législation, soumet à la discussion son projet de décret sur la fixation du nombre des récusations à accorder dans les affaires soumises au jugement de la haute-cour nationale; il propose de limiter la faculté de récuser en raison du nombre des co-accusés, de manière que sur les cent soixante hauts-jurés, trois accusés ne puissent en récuser que chacun quinze; quatre, chacun douze, etc.

M. *** : Le projet de décret que l'on vous propose est une interprétation nécessaire de la loi du 15 mai 1791, relative à la formation de la haute-cour nationale, car, si chacun des co-accusés pouvait récuser séparément vingt jurés, la liste serait bientôt épuisée, et il serait impossible de parvenir au jugement de la plupart des affaires. Mais quelque juste que soit cette interprétation, vous ne devez pas lui donner la forme de loi: car vous ne voulez pas sans

doute juger à présent la grande question de savoir si les décrets relatifs à la haute-cour nationale doivent être soumis à la sanction du roi. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la haute-cour nationale est de droit autorisée à arrêter les récusations là où elles ne pourraient être continuées sans épuiser la liste des jurés.

M. Quinette : La haute cour nationale ne pourrait arrêter les récusations, parce qu'elle est arrêtée par une loi formelle qui dit : Que chaque accusé pourra en faire vingt. Il faut donc uniquement motiver l'ordre du jour, non que la loi a prévu le cas où la liste des jurés se trouverait épuisée, en ordonnant qu'alors les jurés seraient pris parmi les citoyens de la ville.

M. Guadet : La proposition de M. Quinette tendrait à dénaturer l'institution de la haute cour nationale. Je ne sais pas comment, lorsqu'une interprétation est demandée sur une loi évidemment inconciliable avec la haute cour nationale, on peut proposer de passer à l'ordre du jour. Je demande que, si le projet de décret du comité ne convient pas, on le charge d'en présenter un nouveau, afin que l'Assemblée prononce d'une manière quelconque.

La proposition de M. Guadet est adoptée.

On lit une lettre du ministre de la guerre, ainsi conçue :

« M. le Président, j'ai reçu cette nuit un courrier de l'administration du directoire de l'Ain. Ce directoire me témoigne des inquiétudes relativement aux mouvements des troupes autrichiennes. Il demande des armes ; mais le pouvoir exécutif ne peut en fournir sans un décret ; au reste, la prudence exige que les demandes de cette nature soient adressées aux généraux. C'est aussi à eux que les départements doivent s'adresser quand ils ont connaissance de quelque mouvement de troupes, et non au ministre qui ne pourrait donner aucun ordre à cet égard, sans opérer de grands dérangements dans les armées. Il en est de même pour la distribution de l'artillerie. Au sujet de la demande du département de l'Ain, j'annonce à l'Assemblée que plusieurs bataillons de l'intérieur sont en marche pour se rendre aux frontières. »

M. Dumas soumet à la délibération un projet de décret du comité militaire, sur les moyens de maintenir la discipline dans l'armée, par l'établissement d'un tribunal militaire correctionnel, et l'attribution des fonctions de juges de paix aux commissaires auditeurs.

M. Merlin : Le projet de décret qui vous est présenté, est impolitique et immoral, inconstitutionnel, dangereux, dans tous les cas, inutile. Il est impolitique, parce que vous annonceriez aux puissances étrangères que vous n'êtes pas sûrs de votre armée, d'une armée d'hommes libres, qu'il faut des moyens violents pour la retenir ; enfin, qu'elle est dans un état de désorganisation totale par indiscipline. Cela fût-il, il ne faudrait pas le dire ; mais ce projet de décret est encore immoral, parce que vous substitueriez la crainte des châtiments à l'amour des devoirs. Ce n'est pas l'image des supplices, c'est le sentiment de la gloire, c'est l'honneur qui fait les héros.

M. Larivière : Il est souverainement impolitique d'entendre ces déclamations qui nous conduiront à perdre l'armée, à détruire toute discipline.

M. Merlin : Il est inconstitutionnel, parce qu'il détruit l'égalité, qui est la base de la constitution. Le soldat a juré la constitution ; mais c'est sans doute à condition qu'il jouirait de ses bienfaits. Etablir un pouvoir absolument arbitraire dans l'armée, c'est porter un coup à la constitution, sur le point qui touche le plus essentiellement aux grands principes. Ne trompez pas les assurances du soldat, et craignez que la mesure qu'on vous propose ne soit encore un de ces moyens impolitiques qu'on a employés pour exciter des mécontentements dans l'armée. Si le soldat est véritablement indiscipliné, s'il résiste au code pénal actuel, croit-on qu'il ne s'opposera pas...... (Un cri général d'indignation s'élève dans l'Assemblée. — On demande de toutes parts que M. Merlin soit rappelé à l'ordre.)

MM. Chabot et Merlin demandent la parole.

M. Lacroix : Je demande que ni M. Merlin ni ses avocats ne soient entendus avant qu'il n'ait été rappelé à l'ordre.

M. Larivière : Il a injurié l'armée, en insinuant qu'elle pourrait se révolter contre les lois.

M. Bazire : Si l'Assemblée condamne M. Merlin sans l'avoir entendu, je regarderai cette condamnation comme une approbation.

L'Assemblée décide que M. Merlin sera entendu.

M. Merlin : Je voulais dire que si une loi douce a été enfreinte, à plus forte raison on pourrait enfreindre une loi plus rigoureuse.... (Les murmures recommencent avec plus de force. — Les cris *à l'ordre, à la censure*, s'élèvent de toutes les parties de l'Assemblée.)

MM. Chabot et Bazire insistent pour avoir la parole.

La discussion est fermée.

L'Assemblée décide, presqu'à l'unanimité, que M. Merlin sera rappelé à l'ordre avec censure.

M. le Président : Je vous rappelle à l'ordre avec censure.

M. Merlin : Je demande que l'Assemblée me permette au moins de terminer mon opinion.

Un grand nombre de voix : Non, non ; à bas de la tribune.

M. Merlet : Vous l'avez rappelé à l'ordre ; s'il s'en écarte, vous l'y rappellerez encore ; mais il doit jouir de la faculté d'énoncer son opinion.

M. Merlin : Si l'Assemblée veut le bonheur du peuple, elle doit vouloir l'affermissement des lois faites. Pourquoi Léopold a-t-il signé la convention de Pilnitz? parce que nous ne paraissions pas avoir de lois stables, de lois déterminées. Gardez-vous donc de faire croire que vos lois changent avec les circonstances. La constitution, donnant un jury à l'armée, et ce jury étant organisé, nous ne devons pas aujourd'hui en faire un nouveau. Sans cela, nous accuserions nous-mêmes l'imprévoyance, la faiblesse et l'inexécution de nos lois. Des lâches se sont glissés au milieu de l'armée, et ont crié à la trahison. Un général, aigri de ce qu'on ne l'avait pas laissé maître de toutes les opérations, parce que les mouvements des trois armées étaient combinés, paraît aussi coupable à bien du monde, pour avoir plutôt écouté son amour-propre blessé, que le salut de l'Empire. (Il s'élève un violent murmure.) Déployez l'appareil du jury dans ces grandes circonstances ; mais que le soldat soit puni, que le général qui a exposé son pays périsse. (Les rumeurs éclatent avec plus de force.)

Un grand nombre de membres demandent que M. Merlin soit rappelé à l'ordre ; d'autres le somment de s'expliquer.

M. Merlin : Je veux dire que la même loi doit punir l'officier et le soldat.

Plusieurs voix : Ce n'est pas-là ce que vous avez dit.

M.*** : Je fais la motion expresse que M. Merlin soit tenu de quitter la tribune.

L'Assemblée retire la parole à M. Merlin.

M. Albitte : Je demande que les jurys militaires soient composés moitié de soldats ; car, s'il n'en entre que deux sur neuf, il est bien évident que les

soldats seront toujours sacrifiés par la propension naturelle des chefs à une trop grande sévérité dans la discipline. Cela est si vrai, que si, pour juger un officier, on mettait les deux tiers de soldats, vous diriez tous que ce serait exposer l'officier à une condamnation injuste.

M. Dumas : La proposition de M. Albitte tend à changer la forme du conseil de discipline et du jury ; et comme il ne s'est élevé contre ces institutions aucune réclamation dans l'armée, je m'oppose à l'ajournement et au renvoi au comité.

M. Guadet : Il est temps de mettre en fait l'égalité décrétée seulement en droit ; et ceux qui comptent la raison pour quelque chose, ne la voient pas dans un jury composé d'un nombre d'officiers plus grand que celui des soldats. Je vais proposer deux articles additionnels, qu'on peut joindre à la loi que nous discutons en ce moment, et qui remédie à cet abus.

M. Carnot observe à M. Guadet que, pour être conséquent à son principe, il faut qu'un jury établi pour juger un soldat, ne soit composé que de soldats.

M. Girardin : On propage une grande erreur en répétant sans cesse que les officiers ne sont pas des soldats. (On applaudit.) D'après le principe qu'on énonce, je demande comment on ferait pour juger un général. Officiers et soldats, tous aiment la justice ; et moi, officier, je me regarderais comme très en sûreté, d'être jugé par des soldats.

L'Assemblée ferme la discussion.

La proposition de M. Albitte est renvoyée au comité militaire.

L'article 1er est décrété ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale, considérant que la désobéissance aux ordres des généraux et l'insubordination doivent être réprimées avec d'autant plus de sévérité, que l'infamie et la lâcheté de tels délits compromettent l'honneur national, la gloire des vrais soldats de la liberté, et le succès de leurs armes ; considérant que la première marque de satisfaction que la nation doit donner aux soldats fidèles est la prompte punition des infracteurs de la loi ; voulant remplir le vœu de la nation et donner au chef suprême de l'armée tous les moyens de la préserver des séductions et des défiances qui compromettent le sort de l'Empire ;

Considérant cependant que les bases de l'égalité et de la liberté individuelle doivent être soigneusement conservées dans toutes les institutions, et que les lois ont d'autant plus de force, qu'elles tiennent de plus près à ces principes inviolables ; délibérant sur la proposition du ministre de la guerre, convertie en motion par un de ses membres, relativement à la tenue des cours martiales, et à la forme des jugements militaires en campagne, après avoir entendu le rapport de ses comités militaire, diplomatique et de législation réunis, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des tribunaux militaires à l'armée.

« Art. Ier. Tous délits militaires ou communs, commis à l'armée par des individus qui la composent, sans distinction de grade, de métier ou de profession, seront jugés par des cours martiales ou par la police correctionnelle militaire, suivant la gravité du délit, conformément aux dispositions suivantes. »

Le ministre de la guerre envoie à l'Assemblée copie d'une lettre par laquelle le général Lafayette mande qu'il n'a laissé que son avant-garde sur le territoire autrichien, et que le corps de son armée est sur le territoire de France : il donne des éloges au zèle avec lequel ses troupes ont supporté des fatigues inattendues.

La séance est levée à trois heures.

Notice de la séance extraordinaire du mercredi soir.

Sur la proposition du comité de l'ordinaire des finances, l'Assemblée a autorisé le directoire du département de Seine-et-Oise à acquérir le château de Dourdan pour en faire une prison.

Le comité de liquidation a présenté ensuite un rapport et un projet de décret sur une pétition des employés aux entrées de Paris, supprimés.

M. Albitte, au nom du comité militaire, a fait adopter un projet de décret concernant les lieutenants en second de l'artillerie, détachés dans les places.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Par extraordinaire, la reprise de *Tarare*, avec un Prologue.

Théâtre de la Nation. — *Le Jaloux sans amour ; les Folies amoureuses.*

Théâtre Italien. — *Stratonice ; les Méprises par ressemblance.*

Théâtre Français, rue de Richelieu. — *La Surprise de l'amour ; la Fausse Agnès.*

Théâtre de la rue Feydeau. — *Il Re Teodoro.*

Théâtre de Mlle Montansier. — *Le Bienfait récompensé* ou *la Suite des Bonnes Gens ; Alix de Beaucaire.*

Théâtre du Marais. — *Robert, chef de brigands.*

Ambigu-Comique. — La 1re représentation des *Deux Frères ; le Baron de Trenck ; l'Impromptu de campagne ; Georget et Georgette.*

Théâtre de Molière. — *Trois Ans de l'Histoire de France*, la dernière représentation du *Suisse de Châteauvieux.*

Théâtre de la rue de Louvois. — *Relâche.* — Samedi, la 1re représentation d'*Agnès de Chatillon*, opéra en 3 actes.

Théâtre du Vaudeville. — *Le petit Sacristain, Gilles Lovelace, Mille et un Théâtres.*

PAIEMENS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre F.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	30	Cadix.	27 l. 10 s.
Hambourg.	340	Gênes.	172
Londres.	16	Livourne.	162
Madrid.	27 l. 10 s.	Lyon, *P. de Pâques*,	1 3/4 p.

Bourse du 9 mai.

Act. des Ind. de 2,500 liv.	2185, 40, 87 1/2, 40
Portions de 1600 liv.	1410
— de 312 liv. 10 s.	285
— de 100 liv.	90
Emp. d'octobre de 500 liv.	486, 88, 89
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin.	1 1/2, p.
— de 125 mill. déc. 1784.	3/4, 1 3/4, 5/8, 1/2, 5/8 b.
— Sorties.	
— de 80 mill. avec bulletin.	6 b.
— Sans bulletin.	3/4, 1 1/4, b.
— sort. en viager.	4 7/8, 5, 4 3/4, 5, b.
Bulletin	72
Reconnaissance de bulletins.	75
Act. nouv. des Indes.	1085, 84, 86, 85, 84, 83, 82, 85
Caisse d'esc.	3845, 50, 55
Demi-Caisse.	1920, 22
Quitt. des Eaux de Paris.	440
Emp. de novembre 1787, à 5 p. %.	
Idem à 4 p. %.	1, p.
— de 80 mill. d'août 1789.	2, 1 1/2, 1/4, 3/4 p.
Assur. contre les inc.	450, 49, 48, 47, 46, 47, 48
— à vie.	472, 73

Prix de l'argent, du 9 mai après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 157 liv. en assig. Un louis d'or coûte 40 liv. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 132. *Vendredi* 11 Mai 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 20 *avril.* — C'est vendredi qu'on a rendu au roi les honneurs funèbres, avec toute la pompe accoutumée. — Son assassin, Ankastroëm, vient d'être jugé. Il a été condamné à avoir le poing coupé, et la tête tranchée. Avant le supplice, il doit être exposé trois différentes fois en public. Il l'a été déjà deux fois, sur un échafaud très-élevé, au milieu duquel était un poteau, où l'on avait attaché le couteau et les pistolets, instruments du régicide. Au-dessus on lisait ces mots : *Jean-Jacob Ankastroëm, meurtrier du roi.*

C'est le 26 de ce mois qu'il doit être exécuté, ainsi que plusieurs de ses complices.

DANEMARK.

De Copenhague, le 21 *avril.* — Il s'est trouvé, écrit-on de Stockholm, dans le trésor particulier du feu roi de Suède, 1 million et demi de rixdalers en espèces ; ce qui fait 9 millions de livres tournois. On assure que l'intention du duc-régent est d'employer la plus grande partie de ce trésor à l'acquittement des dettes.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 22 *avril.* — Un confiseur de la cour recevant le Saint-Sacrement, le 13 de ce mois, le roi et la reine et les archiducs ses frères, accompagnèrent le *bon Dieu* avec des cierges allumés. Le roi écrivit de sa propre main un billet au curé de la paroisse, pour lui annoncer que désormais ce cérémonial s'observerait toujours, afin que le Saint-Sacrement ne soit pas accompagné, comme autrefois, par des domestiques. Dans ce même billet, le roi a manifesté le désir que l'on se présente avec plus de décence dans les églises, et que les officiers publics donnent en cela l'exemple aux autres. Le roi François a, dit-on, reçu des émigrés français, le conseil d'éteindre le sentiment de la liberté par les pratiques de la cagoterie.

Le 17, le ministre de l'électeur de Trèves, baron de Duminique, a pris congé de notre cour. Sa proposition, de faire de nouvelles négociations avec les princes français, n'a pas été goûtée.

De Francfort, le 1er *mai.*— La démarche énergique de la France contre la maison d'Autriche a été plus universellement applaudie qu'on ne le pense. On eût même désiré qu'elle l'eût fait plus tôt. Il était hors de doute, et on l'a dit depuis long-temps, que cette maison qui suit fidèlement son ancien plan tracé par l'ambition, et fondé sur l'égoïsme le plus désastreux pour ses voisins, était le centre, et l'est encore, de toutes les manœuvres de la politique contre la liberté et la grandeur future de la France. En effet, aucune puissance n'a un intérêt plus direct, plus médiat à s'opposer au nouvel ordre de choses en France que la cour de Vienne ; elle s'est trop bien trouvée avec l'ancien régime, pour ne pas désirer vivement son rétablissement. Car depuis le traité de 1756, elle a tenu la France asservie ; le gouvernement français, toujours à ses ordres, était l'instrument que dirigeait son ambition, qu'elle faisait servir à ses vues ; c'est de cette époque que date la nullité politique de la France.

Le cardinal de Richelieu, ce fondateur de la liberté germanique, connaissait mieux la tactique de la maison d'Autriche, que Choiseul, auteur de l'alliance de la France et cette maison ; aussi sous le premier, la France était triomphante, et jouissait de toute sa gloire en fondant la liberté en Allemagne et en assignant à la maison d'Autriche les bornes que son ambition ne devait jamais franchir ; mais sous le second, la France, dont le gouvernement n'aurait jamais dû perdre de vue la profonde politique de Richelieu, quant à l'extérieur, a commencé à déchoir. On n'a qu'à consulter l'histoire pour se convaincre de l'exactitude de ce que l'on vient d'avancer. La France, attachée au char autrichien, a dû nécessairement se laisser entraîner où le conduisait l'ambition de la cour de Vienne. Les anciens alliés de la France, ceux qui lui étaient dévoués par reconnaissance, parce qu'elle avait fondé leur liberté, en étaient abandonnés et livrés aux caprices des chefs de la maison d'Autriche, en possession de la dignité impériale. Les Etats d'Allemagne ne trouvaient plus la protection en France qui leur a été assurée si solennellement par le traité de Westphalie ; la France, amie et alliée de la maison d'Autriche, souffrait, contre ses propres intérêts, que cette maison, sous l'appareil de la dignité impériale, dominât en Allemagne, et asservît les Etats. Toutes les plaintes qui ont été déférées à la France, concernant des atteintes portées à la liberté germanique, furent communiquées soigneusement, par le ministère français, à la cour de Vienne ; on prenait l'air de déférer les griefs à l'empereur, et d'en demander le redressement ; mais dans le fond on ne faisait que servir les intérêts de la maison d'Autriche.

Avant le traité de 1756, la France agit différemment ; alors la diète générale où réside véritablement la souveraineté et la majesté de l'Empire, ainsi que les directoires des cercles, étaient comme tout cela doit être, lorsqu'il s'agit des intérêts de l'Empire ; mais ce traité et la complaisance servile du ministère français, ont effacé cette distinction essentielle, et tout fut porté au ministère autrichien ; de là vint l'asservissement d'une grande partie de l'Allemagne ; de là date la grandeur, l'influence prédominante de l'Autriche et la chute politique de la France. Toutes les entreprises de la cour de Vienne, dans l'Empire, réussirent faute d'opposition puissante que la France seule pouvait et devait montrer, en vertu du traité de Westphalie ; Frédéric-le-Grand l'a dit plus d'une fois ; mais il prêchait à des sourds.

C'est à l'ombre de ce traité que la maison d'Autriche réussit à procurer à un de ses princes l'électorat ecclésiastique de Cologne, possession que l'on peut regarder aujourd'hui comme un domaine ajouté à cette maison, et c'est un domaine bien précieux pour elle à cause de sa position. Si, à l'époque où cette affaire se négociait, le gouvernement français eût voulu se joindre à la Prusse, jamais elle ne se fût consommée. C'est encore à ce traité que la maison d'Autriche doit l'arrangement avec la Hollande ; les Hollandais sentant leur supériorité quand Joseph II formait des prétentions aussi injustes que ridicules, ne voulurent jamais s'y prêter, et jamais ils ne se seraient arrangés d'une manière avilissante pour eux ; mais le gouvernement français s'est chargé de la honte en faisant un sacrifice de plusieurs millions levés sur la nation. Qui ne voit à présent que l'Empire d'Allemagne a tout lieu de se réjouir de la rupture entre la France et l'Autriche, puisqu'elle lui procure les moyens de sortir de son asservissement. Les Etats et toute la partie éclairée de l'Allemagne, sont convaincus que la cour de Vienne, en se conduisant envers la France comme elle fait, n'a nullement en vue les intérêts de l'Empire, mais seulement les siens ; son arrière-pensée est l'Alsace et la Lorraine ; elle voudrait entraîner l'Empire dans son affaire, prendre ces provinces pour s'en servir ensuite à ses vues d'échanges ; voilà son plan ; il n'a pas pu échapper à l'œil attentif et vigilant ; mais les Etats d'Allemagne ne donneront pas dans ce piége, il faut l'espérer, pour leur gloire et leur sûreté ; mais d'un autre côté il est aussi très-essentiel que, dans la position délicate où l'on se trouve, la France ménage particulièrement l'Empire, et ne lui donne point de sujets de plainte réelle et fondée.

De Prague, le 18 *avril.* — Il est arrivé ici un officier suédois poursuivi, pour ainsi dire, par des lettres de cachet. Il doit avoir eu part à la conjuration, et il est impliqué dans cette terrible affaire ; il a été arrêté, et on va le conduire à Vienne.

De Dresde, le 30 *avril.* — L'électeur paraît ne plus dis-

simuler le désir qu'il a de régner sur les Polonais; mais non content de l'honneur de régner sur un peuple libre, il veut que ce peuple, qui lui destine un trône, accède à ses capitulations. La réponse qu'il a donnée aux plénipotentiaires de Pologne renferme dix points. Voici les principaux :

« 1° L'électeur désire qu'on présente l'opinion des puissances voisines sur la nouvelle constitution ;

» 2° Qu'on lui fasse connaître la façon de penser de la nation polonaise sur cette constitution ;

» 3° Que l'armée ne prête pas serment de fidélité à la nation, ce mot ayant une signification trop vague, et pouvant donner lieu à des schismes dans l'Etat, mais qu'elle le prête au roi et à la république ;

» 4° Que la sanction des lois soit réservée au roi, et qu'à lui seul appartienne le droit de déclarer la guerre ;

» 5° Que la couronne de Pologne soit héréditaire dans les électeurs de Saxe, sans pouvoir tomber en quenouille ;

» 6° Que l'éducation du prince royal soit entièrement à la disposition du roi, et à son défaut, à celle de la reine ou de son plus plus proche parent ;

» 7° Qu'on lui communique l'organisation à décréter de différentes magistratures qui sont désignées, pour donner son avis sur leur mode, etc. »

Comme ces modifications à donner à la constitution ne nuiront pas à la liberté de la république, et qu'elles tendent à rapprocher son gouvernement de celui de l'Angleterre, on ne doute pas que ces difficultés ne soient levées dans des conférences amicales.

L'électeur a ordonné une révision du code civil et criminel. Il a nommé *ad hoc* une commission qui sera présidée par M. le comte de Hopfgarten, ministre des conférences.

De Hanovre, le 24 avril. — Un incendie terrible a éclaté le 12 de ce mois à Wittingen, et, en moins de deux heures, soixante-six maisons sont devenues la proie des flammes; les secours les plus prompts, dans ces circonstances, sont restés inefficaces. Deux hommes et beaucoup de bétail ont péri dans ce désastre.

ESPAGNE.

De Madrid, le 23 avril. — On fait craindre à l'Espagne quelque invasion soudaine de la part des Français. C'est du moins le prétexte dont la cour se sert dans ce moment pour renforcer le cordon des troupes du côté de la Catalogne.

Il est facile de s'apercevoir que la plupart des cours qui se refusent à reconnaître la souveraineté nationale en France, et par conséquent la nouvelle constitution de cet empire, se disposent à l'envi, chacune à sa manière, à prendre les armes contre la nation française. Cependant M. d'Aranda se montre éloigné des principes de conduite qu'avait adoptés son prédécesseur, il a accueilli dernièrement les réclamations de deux Français arrêtés en Catalogne; mais il semble déterminé au parti de rigueur contre les étrangers, et plus particulièrement les Français que l'on soupçonnerait de vouloir troubler la tranquillité du pays.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 6 mai. — Leurs Altesses Royales les gouverneurs généraux ont chargé le maréchal Bender, qui est parti pour le quartier-général de l'armée de Leuse, de transmettre au lieutenant-général de Beaulieu, et au général-major d'Aponcourt le témoignage de leur satisfaction.

Le duc de Saxe-Teschen, époux de la gouvernante, est parti pour le quartier-général de l'armée.

Les habitants d'Ostende qui, de tout temps, ont été attachés à la maison d'Autriche, ont demandé à prendre volontairement les armes, sur quoi le gouvernement a envoyé un commissaire sur les lieux. — Les habitants de la province du Limbourg ont fait la même demande.

Nous apprenons que, le 1er mai, la princesse d'Orange est partie pour se rendre par Brunswick à la cour de Berlin, et que le stathouder, après l'avoir accompagnée pendant quelques lieues, est allé faire une tournée sur les frontières de la république.

FRANCE.

De Paris. — M. B...., père d'un dragon du 5e régiment, dans l'armée du Nord, a reçu une lettre de son fils, dans laquelle il lui demandait de l'argent. Voici la réponse que M. B.... vient de faire à son fils. « *J'étais près de vous faire passer* 50 *liv., lorsque j'ai appris l'infâme conduite que vous avez tenue dans la plaine de Mons ; mon fusil sera toujours chargé. Lâche Français, si vous approchez de ma maison, vous serez le premier traître dont je purgerai la terre de la liberté, etc.* »

Un grenadier du 47e régiment tombe blessé à l'affaire de Quiévrain ; il voit passer M. Alexandre Beauharnais, se relève, et recueillant ses forces : *Mon officier*, lui dit-il, *achevez-moi, que je ne voie point la honte de cette journée..... Mon officier, vous le voyez, je meurs à côté de mon fusil; je meurs avec le regret de ne pouvoir plus le soutenir.* (Ce brave homme s'appelle Pic ; il a été transporté à Valenciennes ; on espère le sauver.)

De Valenciennes, le...... — Jamais troupe n'a désiré, n'a invoqué le moment du combat comme celles que nous avons sous les yeux. Volontaires, soldats de ligne, tous brûlent du désir de venger leur gloire. Tout retentit de l'air *ça ira*.

La cocarde nationale, les drapeaux, les arbres de la liberté sont les objets de l'idolâtrie de l'armée, et tous paraissent disposés à courir de nouveaux dangers, avec plus d'ardeur et de succès.

Nos guerriers aiment à considérer l'appareil de la guerre, à le voir devenir tous les jours plus redoutable. Il arrive de nouvelles troupes, des canons, des munitions de tout genre.

Les Autrichiens sont campés dans nos tentes à Quiévrain. Nos soldats ont juré qu'ils les délogeraient. — Un bataillon du département de Paris a saisi, dans la retraite de Mons, un canon ennemi. Malgré la déroute et la lassitude extrême, on décide qu'il faut le traîner. Tous s'y jettent ; les uns le poussent, les autres le tirent avec leurs mouchoirs ou d'autres liens. Enfin, il entre à Valenciennes. M. Biron veut que l'action soit gravée sur le canon même.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, ce 1er mai. — Les cavaliers du régiment Dauphin qui ont déserté avec leurs officiers parjures, n'étaient que des recrues nouvellement arrivées, qu'on avait revêtues de l'uniforme, et qui n'ont volé les chevaux que pour s'enfuir.

Le général Kellermann est parti le 29 du mois dernier pour Neukirch, pour commander le camp qui y sera formé.

Un Allemand vient de donner la nouvelle importante et authentique qu'il y aura sous peu un rassemblement de quelques milliers de troupes dans la ville de Deux-Ponts, d'où elles doivent faire une invasion dans le pays de Bitche, et la pousser aussi loin que le fanatisme qui domine dans ces contrées (et il s'y étend fort loin) pourra les favoriser. Cette troupe doit être composée de mercenaires ramassés dans le pays de Deux-Ponts, de Darmstadt et dans le Palatinat. On fait un grand mystère de ce projet, qui aurait pu avoir des suites fâcheuses, si les Allemands eux-mêmes, qui aiment notre constitution autant que leurs princes la détestent, n'eussent eu

soin de nous en prévenir. Nous nous en reposons maintenant sur nos braves généraux, qui sauront bien le faire avorter.

Du 3 mai.

Nos soldats se sont supérieurement bien conduits. Sans se donner le temps de prendre de la nourriture, ils ont fait une marche de quinze heures. Ils se sont emparés sans résistance des gorges de Porentruy; ils voulaient s'y cantonner, mais les habitants de Porentruy n'ont pas voulu le permettre, et après leur avoir envoyé du vin et de la bierre, ils ont fortement insisté pour que nos troupes entrassent dans la ville.

Les Autrichiens qui étaient dans le canton de Bâle, se sont retirés à Lœrach, où l'on attend encore deux mille hommes.

Proclamation du maréchal Luckner. — 5 mai.

Le maréchal Luckner apprend à son armée et aux citoyens qui ont pris les armes pour la défense de la liberté, que deux détachements de l'armée du Nord ont été repoussés, l'un près de Mons, l'autre près de Tournay. — Le nombre des morts est d'environ cent cinquante hommes.

Le maréchal de Luckner sait que ce défaut de succès ne peut qu'animer le courage des Français; il sait qu'ils sont dignes d'être libres, capables de lutter contre les revers; et que, par la constance et l'opiniâtreté qui distinguent les hommes généreux qui combattent pour leurs droits, ils sauront bien arracher la victoire aux soldats mercenaires de nos ennemis.

Quant à lui, son devoir, comme général et comme citoyen, est d'employer son expérience et son autorité pour instruire tous ceux qu'il commande des austères devoirs par lesquels seuls la victoire peut être achetée, de les guider dans leur instruction, de les habituer aux pénibles travaux de la guerre, et de leur apprendre à tous que ce n'est qu'en soumettant l'énergie qui les anime à la direction de leurs chefs, qu'ils pourront prendre et conserver l'ascendant qui appartient aux soldats de la liberté.

LUCKNER, *maréchal de France, commandant l'armée du Rhin.*

Sur les Sociétés des Amis de la Constitution (1).

Depuis quelques mois on a vu se développer un plan régulier d'attaque, dirigé contre les Sociétés des Amis de la Constitution. Les journaux ouvertement contre-révolutionnaires, les journaux modérateurs, le club constituant, les cinq ou six minorités qui donnent sans cesse le nom de factieux à l'immense majorité de la nation, tout s'était réuni pour cette grande affaire; le cri paraissait universel, et les nombreux ennemis des Jacobins se promettaient hautement leur dissolution prochaine. Une petite mal adresse a déconcerté tant de manœuvres savantes. La ministre de l'empereur dénonce à son tour les Jacobins, comme des hommes intraitables qui ne veulent point de chambre haute, qui défendront jusqu'à la mort l'égalité politique et la souveraineté du peuple, cette partie *accessoire* de notre constitution. Des hommes trop méfiants ont douté de l'intérêt sincère que la liberté française inspirait à Léopold, et cette dénonciation diplomatique leur semblait réfuter suffisamment toutes les autres. Cependant il est nécessaire d'examiner à fond des accusations qui se multiplient chaque jour, et de combattre des déclamations par des raisonnements. Entre les ennemis des Jacobins, je ne m'adresse qu'à ceux qui font profession d'aimer la liberté, de chérir la constitution toute entière. On a distingué dans ce nombre un citoyen qui m'est uni par les liens du sang et de l'amitié. La connaissance que j'ai de son caractère moral me donne le droit d'affirmer qu'il n'a énoncé son opinion que d'après une conviction intime. Mais je le crois dans l'erreur; je crois cette erreur dangereuse; aucun n'a revêtu ses accusations d'une forme plus énergique. C'est donc à lui surtout que je vais répondre, avec les ménagements que je dois à un frère, à un citoyen digne d'estime, mais avec le respect que je dois à la vérité, qu'un homme libre ne peut dissimuler ni affaiblir, quand il s'agit de l'intérêt public.

Ce qui doit frapper d'abord, ce qui doit sembler étrange en lisant cette dénonciation, c'est de voir quelques faits isolés, les discours de quelques individus, servir de prétexte à des généralités injurieuses contre sept ou huit cents sociétés. Ces assemblées composées de députés, de magistrats, de juges, de philosophes, d'hommes de lettres, de commerçants, d'artistes, d'ouvriers, de cultivateurs, sont dénoncées à la France et à l'Europe comme des écoles de mensonge, de brigandage et d'homicide : on les accuse de prêcher sans cesse la violation des lois, et le mépris des propriétés : et huit pages d'assertions de cette nature ne sont étayées d'aucune preuve ! Et c'est l'ouvrage d'un homme de mérite qui se plaint d'entendre souvent dénoncer sans preuve des ministres et d'autres fonctionnaires publics ! Ce qu'il trouve injuste à leur égard serait-il louable quand il s'agit de quatre cent mille citoyens, qui n'ont commis d'autre crime que de s'intéresser à la chose publique, et de jouir d'un droit garanti par la constitution ?

J'ouvre cette constitution, si souvent éludée par les ennemis du peuple; et j'y trouve ces paroles, dès les premières pages, dès le premier titre : « La constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils....., la liberté à tout homme de parler, d'écrire, de publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché..... la liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police. »

Quelles sont les sociétés dont il s'agit ? Elles s'assemblent paisiblement et sans armes; les membres de ces sociétés parlent, écrivent et publient leurs pensées. Comment donc un homme d'esprit, qui certainement a bien lu la constitution, peut-il proposer d'anéantir des sociétés qui n'existent qu'en vertu des dispositions fondamentales de cette constitution ?

Je suppose un moment que l'on ne puisse nier les faits reprochés avec tant d'amertume à tel ou tel membre des Jacobins, à telle ou telle Société des Amis de la Constitution. De pareils faits, quand ils seraient beaucoup plus nombreux, ne prouveraient rien contre la masse entière de ces assemblées patriotiques; ils ne tiennent point à leur essence. Lorsqu'un individu viole les lois, il faut le punir; lorsqu'une société entière outrepasse les droits garantis par la constitution, il faut la réprimer et la contenir dans ses limites; mais au nom de la raison, quelle proportion peut-il y avoir entre ces délits particuliers et la proposition de détruire huit cents sociétés, dont l'existence est légale ? Lorsqu'un ministre est coupable, faut-il punir tous les agents du pouvoir exécutif ? Une pareille proposition paraîtrait d'une absurdité révoltante. La nature des choses change-t-elle selon les individus, et ne faut-il pas être juste, même envers les Jacobins ?

Avec de la justice et de la logique, on ne jugera point une société entière, encore moins huit cents sociétés, d'après l'opinion d'un de leurs membres; et l'on ne se permettra point de dire, qu'une société adopte cette opinion, en la faisant imprimer. Quelques formes d'éloquence, quelques idées qui peuvent mériter l'examen, suffisent très-souvent pour déterminer le vœu de l'impression. On peut reprocher aux sociétés d'être un peu faciles sur ce point; mais cette facilité n'a rien de coupable. Souvent

(1) Cet écrit fut composé dans les derniers temps de l'ancien ministère. Je l'avais annoncé, et je me préparais a le publier quand le roi choisit de nouveaux ministres. Voyant le mauvais succès de la petite guerre faite aux Jacobins, je me crus dispensé d'entamer une discussion polémique avec mon frère. Cependant les attaques se renouvellent, et l'on semble provoquer ma réponse. La voici :

elles ordonnent à la fois la publication de deux opinions contradictoires. Il est évident qu'elles n'adoptent pas à la fois ces deux opinions.

Est-ce bien sérieusement que l'on accuse les Sociétés des Amis de la Constitution de penser ou d'avoir l'air de penser que leurs tribunes forment le peuple, dans le sens où ce mot veut dire la nation, le souverain? Un aussi étrange reproche peut-il mériter une réponse? Les Jacobins ont-ils proposé à leurs tribunes de faire des lois, ou d'élire les autorités constituées? Telles sont les fonctions de la souveraineté. Quant au droit d'approuver ou d'improuver ce qui se dit, ce qui s'écrit, c'est un droit qui appartient, non pas seulement à tous les citoyens, mais à tous les hommes. C'est à quoi se réduit, jusqu'à présent, la souveraineté des tribunes, aux Jacobins comme ailleurs, et je ne vois rien là qui doive entraîner la ruine de la chose publique.

Non, les principes des Jacobins ne *menacent point les propriétés; les amis de la constitution* savent très-bien que là où les propriétés ne sont point protégées, il n'y a plus de liberté, plus de lois, plus même d'industrie. Non, *l'industrie et le commerce* ne sont point *représentés comme des délits* au milieu de ces assemblées patriotiques dont l'immense majorité est industrieuse et commerçante. Non, *toute absurdité* n'y est point *admirée, pourvu qu'elle soit homicide; tout mensonge* n'y est point *accueilli, pourvu qu'il soit atroce.* A de simples assertions, de simples dénégations suffisent. Il reste maintenant à s'étonner qu'on ait osé se permettre des allégations si graves, sans fournir des volumes de preuves. On pourrait encore s'étonner qu'un certain parti trouve de la logique et de la modération dans ces injures variées avec éloquence, si les hommes qui ont exercé leur raison n'étaient pas convaincus que les passions sont toujours absurdes dans leurs jugements.

Les monstres d'Avignon n'ont point *trouvé parmi les Jacobins des défenseurs, des amis, des jaloux;* mais la raison a trouvé dans cette société, comme au sein du corps législatif, des hommes qui, jetant les yeux sur les troubles d'Avignon, se sont convaincus que cette malheureuse ville a vu dominer tour à tour deux partis acharnés l'un contre l'autre, et luttant de crime à succès égal. Ils ont considéré que toutes les familles d'Avignon renfermaient des coupables de l'un ou de l'autre parti; que, par conséquent, juges, témoins, accusateurs, tout serait récusable, et que l'amnistie convenait mieux en de pareilles circonstances, pour ramener l'ordre et la paix, qu'une procédure criminelle qui serait elle-même une suite de forfaits et de vengeance.

La société des Jacobins ne *regarde* point *comme des perfides* tous ceux qui ne sont point au nombre de ses membres ou de ses amis. Elle sait distinguer, parmi ses adversaires, les hommes faibles qui se laissent entraîner par les déclamations d'un journal, les hommes ardents et prévenus qui l'attaquent avec fureur, en avouant qu'ils *ne l'ont jamais vue;* les ennemis de l'égalité, les amis d'une *chambre haute*, les ambitieux qui trouvent en elle une barrière insurmontable; enfin *les perfides* qui l'ont abandonnée quand ils ne pouvaient plus la tyranniser, les factieux que Mirabeau voulait combattre dans les derniers temps de sa vie, les intrigants qui ont insulté ce législateur d'une manière atroce, dans le moment même où il s'arrachait aux adulations du club de 89, pour se réunir aux Jacobins calomniés.

Certes, je ne disconviendrai pas que *le gouvernement est plongé dans une effrayante inertie;* mais ce n'est pas aux Jacobins qu'il faut l'imputer. Cette inertie du gouvernement cessera, quand il voudra prendre de l'activité; quand les hommes qui parlent sans cesse du respect qu'on doit aux autorités constituées, ne décrieront pas sans cesse la première des autorités constituées, l'Assemblée nationale; quand une certaine coalition ne se fera plus un plaisir de la contrarier dans toutes ses mesures; quand les membres d'un directoire ne se présenteront plus entre le corps législatif et le roi, pour protéger des prêtres conspirateurs; quand des amis de la liberté succéderont dans le ministère à des hommes qui ont perdu la confiance nationale (1).

(1) Il ne faut pas perdre de vue que cet écrit fut composé sous le dernier ministère.

Les citoyens un peu au fait de ce qui se passe dans Paris, pourront trouver étrange qu'on reproche aux Jacobins *des intrigues et des trames obscures dans les assemblées primaires ou électorales.* Les intrigues et les trames obscures appartiennent à ceux qui complotaient secrètement des choix indignes, mais non point à ceux qui appelaient à leurs discussions et le public et leurs adversaires. Tout lecteur qui a quelque notion d'une constitution représentative, sait très-bien que les assemblées populaires, au moment des élections, sont toujours divisées par deux partis, ceux dont le patriotisme est fervent, et ceux qui sont *modérés*, sinon dans leur conduite et dans leurs écrits, du moins dans leur zèle pour la liberté. Le parti *modéré*, toujours condamné à la minorité dans les assemblées primaires, avait une influence marquée dans le corps électoral de Paris, en 1791. Ce n'est pas lui cependant qui a choisi pour députés MM. Condorcet, Brissot, Garran-Coulon; ce n'est pas lui qui a nommé M. Rœderer procureur-syndic du département; mais c'est lui qui, dans le centre des lumières, élevait aux fonctions législatives cette foule de citoyens sans talents, sans moyens, sans idées; législateurs dont l'ineptie compromet à chaque instant la chose publique, et fait rougir la France entière pour le département de Paris.

Après avoir peint énergiquement les désordres de la France, désordres qui sont trop réels, l'accusateur des Jacobins ne suppose même pas qu'on puisse les imputer à cette horde de prêtres, de courtisans, de princes, de ci-devant nobles, d'opulents agioteurs qui calculent les malheurs de l'Empire, et appellent ouvertement la guerre civile. S'il faut l'en croire, les Jacobins sont les vrais coupables. Il part de cette proposition, comme si elle était nécessairement admise, et, *l'on doit conclure avec lui, à moins d'être un fripon ou un imbécille, que ces clubs anéantiront la constitution, que leur organisation est un système complet de désorganisation sociale; que leur destruction est le seul remède aux maux de la France, et que le jour de leur mort sera un jour de fête et d'allégresse publique.* Voilà, certes, une décision effrayante; mais il est permis d'en appeler. Je vais citer, non pas un factieux, comme J.-J. Rousseau, Sieyès ou Mirabeau, par exemple, mais un publiciste à chambre haute, un modéré. Lisez de Lolme, *sur la constitution de l'Angleterre*, tome II, pages cent soixante-dix-huit et suivantes; vous y verrez jusqu'où s'étend l'influence politique des clubs anglais. C'est au milieu de cette désorganisation sociale que l'Angleterre a fait, depuis cent années, l'admiration et l'envie de tous les peuples du monde. C'est dans ces sociétés que les Fox et les Shéridan, les Price et les Priestley, les Wilberforce, ont préparé l'abolition de la traite; c'est de là qu'ils nous encouragent à la liberté; c'est là que l'éloquence des orateurs, les méditations des philosophes accélèrent chaque jour la destruction des préjugés politiques et religieux, la perfection des lois sociales, et le bonheur de l'espèce humaine.

Lorsqu'un membre de l'Assemblée nationale a demandé qu'on lui citât les prétendus excès des Jacobins, l'on s'étonne *que l'Assemblée ne se soit pas levée toute entière pour lui répondre par une énumération* de huit pages. Si quelque législateur s'était chargé de cette diatribe violente, voici ce que la France entière aurait pu lui répondre :

« Vous affirmez beaucoup et vous prouvez peu, ce qui n'est pas une bonne manière de raisonner, surtout dans un accusateur. Vous croyez que la liberté ne peut exister avec les Jacobins. C'est la doctrine que M. Mallet-Dupan prêche depuis trois ans. Les Aristides du club de 89, les Solons du cabinet de lecture, l'empereur Léopold et M. Pitra sont de cet avis. Voilà de grandes autorités. Cependant, permettez-nous de ne pas regarder une amplification de rhétorique comme une démonstration mathématique. A travers une foule d'accusations trop vagues ou trop évidemment injustes pour mériter quelque attention, vous avez cité cinq ou six faits particuliers, qui sont véritablement répréhensibles, s'ils sont prouvés. Mais à ces faits on vous oppose les nombreux, les immenses services que

les Jacobins ont rendus et rendent tous les jours à la liberté. Vous demandez la destruction de ces sociétés; cela prouve seulement que vous avez oublié le premier titre de la constitution; mais s'il était possible de les détruire, l'égalité politique s'anéantirait avec elles. Ecoutez les gens de Coblentz : *Les Jacobins perdent la France.* Ecoutez les prêtres réfractaires : *Les Jacobins perdent la religion.* Ecoutez les gens à chambre haute, les plats importants qui sont écrasés du poids de l'égalité : *Il faut détruire les Jacobins.* Si tous les ennemis de la liberté, de la constitution, sont les ennemis déclarés des Jacobins, n'est-il pas démontré par cela seul que les Jacobins sont les meilleurs amis de la liberté, les plus fermes soutiens de la constitution? Ne devez-vous pas adopter cette conséquence, non pas *à moins d'être un imbécille ou un fripon* (les factieux ne se permettent point ce style *modéré,*) mais à moins d'être un homme qui aime mieux écouter sa haine que sa raison et ses lumières? »

MARIE-JOSEPH CHÉNIER.

Ce 7 mars, l'an 4 de la liberté.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacuée.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI AU SOIR.

M. Muraire occupe le fauteuil.

On introduit à la barre plusieurs citoyens, qui déposent sur l'autel de la patrie leurs offrandes pour la guerre.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse des jeunes citoyens de la ville de Mortains, au-dessous de l'âge de vingt-cinq ans, qui demandent à délibérer dans les élections des officiers de la garde nationale.

M. LEMOINE-VILLENEUVE : Je demande le renvoi de cette adresse au comité de législation, et mention honorable des sentiments patriotiques qu'elle contient.

Cette proposition est décrétée.

M. Fossey, sergent volontaire de la garde nationale parisienne, admis à la barre, prononce le discours suivant :

« Un Génevois, fils d'un Français, zélé partisan de la liberté, et qui désire rester inconnu, me charge de déposer sur l'autel de la patrie une somme de 247 liv., formant les six derniers mois 1791, d'une rente qu'il possède sur les revenus de la nation. Il s'engage, si l'Assemblée nationale veut bien accepter son offre, à remettre chaque année les arrérages de cette rente tant que durera la guerre entreprise pour le maintien de la constitution française. » (On applaudit.)

M. Fossey obtient les honneurs de la séance, et l'Assemblée ordonne mention honorable de cet hommage.

M. Hausseman, au nom du comité de l'ordinaire des finances, propose, et l'Assemblée adopte un projet de décret pour autoriser le directoire du département de Seine-et-Oise à acquérir le château de Dourdan pour en faire une prison, et à faire l'adjudication au rabais des réparations nécessaires.

Un membre du comité de liquidation propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur la pétition des employés aux entrées de Paris supprimés, interprétant l'article XVI du décret du 31 juillet 1791, décrète, 1° que la déduction à faire des secours provisoires accordés aux ci-devant employés, des indemnités dont ils avaient droit, ne doit porter que sur les secours qu'ils ont obtenus en vertu du décret du 31 juillet 1791.

» 2° L'Assemblée, considérant que la plupart desdits employés ont touché en secours provisoires des sommes plus considérables que celles dont ils avaient droit à titre d'indemnités, et que son comité de liquidation s'occupe avec activité d'un projet de loi générale à cet égard, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le surplus de la pétition des employés. »

Ce projet de décret est adopté.

Les compagnons serruriers de la monnaie sont introduits à la barre, déposent 150 liv. sur l'autel de la patrie, et obtiennent les honneurs de la séance.

M. Albitte, au nom du comité militaire, fait la seconde lecture du projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, considérant combien il importe de réparer promptement l'erreur qui s'est glissée dans l'article VI du décret du 2 décembre 1790, relatif à l'organisation du corps de l'artillerie, qui déclare les lieutenants en second dudit corps, détachés dans les places, réformés par l'ordonnance de 1776, sur les réclamations desdits officiers, et après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète qu'il y a urgence.

« Art. 1er. L'article VI du décret du 2 décembre 1790, relativement à l'organisation du corps de l'artillerie, en ce qui concerne les lieutenants en second dudit corps détachés dans les places, et connus jusqu'ici sous le titre d'anciens garçons-majors, est abrogé par le présent décret.

» II. Lesdits lieutenants rentreront dans les régiments d'artillerie, en qualité de lieutenants en second, et reprendront leur rang, à dater du présent décret, et suivant celui de leur ancienneté.

» III. Les officiers de cette classe, à qui leur grand âge, leurs blessures ou leurs infirmités ne permettront pas de rester au service, continueront à jouir de leurs appointements, qui leur seront payés tous les trois mois, sur les états de revues des commissaires des guerres. »

Le premier article est adopté.

On propose des amendements sur les deux autres qui sont renvoyés au comité pour en faire la rédaction.

Un membre du comité des décrets propose une rectification d'erreurs dans différents décrets.

Cette rectification est adoptée.

M. ***, au nom du comité de législation, fait un rapport sur la pétition de M. Mogue, de Charleville, par laquelle il demande une interprétation de la loi du 20 mai 1791 sur les avoués. Il propose de décréter que la loi ne présentant aucune ambiguité, il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition de M. Mogue.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU JEUDI 10 MAI.

L'Assemblée ajourne à trois jours un projet de décret du comité des secours publics, ayant pour objet d'autoriser le ministre de l'intérieur à avancer aux départements 1,200,000 liv. sur le produit des sous additionnels, pour les réparations des routes.

M. Daverhoult dépose sur le bureau, au nom de plusieurs Français, faisant partie de la maison d'un patriote hollandais, une somme de 227 livres.

M. Reinfeld, officier au 101e régiment, ci-devant Alsace, envoie une épée d'argent.

Les administrateurs du district de Loudun renoncent à un sixième de leur traitement.

M. Caminet : Le district de Lyon, contre lequel on a répandu tant de calomnies, m'a chargé de présenter à l'Assemblée nationale le tableau des recouvrements de ses contributions. Dans les quatre premiers mois de 1792, la contribution foncière de ce district a déjà produit 529,000 liv. ; la contribution mobilière, 559,000 liv. ; la vente des tabacs, 164,910 liv. ; celle du sel, 8,274 liv. ; les droits d'enregistrement et de timbre, 6,000 liv. La contribution patriotique, qui doit s'élever à 3,800,000 liv., a déjà produit 2,463,000 liv. (On applaudit.)

M. ***, *au nom du comité de l'ordinaire des finances :* Votre comité de l'ordinaire m'a chargé de vous présenter un projet de décret pour autoriser la caisse de l'extraordinaire à remplacer à la trésorerie nationale l'excédant de ses dépenses du mois dernier sur les recettes ordinaires et extraordinaires qui ne se sont élevées qu'à 38,345,661 livres, tandis que les dépenses ordinaires fixées par le décret du 18 février 1791, s'élèvent par mois à 48,545,000 livres ; les dépenses arriérées de l'exercice de 1791 se sont élevées à 712,231 liv. ; les dépenses extraordinaires décrétées pour le mois d'avril 1792, à 32,021,856 livres.

Votre comité vous propose en conséquence de décréter ce qui suit :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, qui lui a présenté le tableau des recettes et des dépenses de la trésorerie nationale, pendant le mois d'avril 1792 ; considérant que le service du mois courant exige que l'excédant des dépenses sur les recettes soit promptement remplacé, déclare qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La caisse de l'extraordinaire versera à la trésorerie nationale la somme de 10,212,672 liv., pour remplir la différence qui s'est trouvée entre les recettes du mois d'avril et les dépenses ordinaires de ce mois, fixées par le décret du 18 février 1791.

» II. La caisse de l'extraordinaire versera également à la trésorerie nationale, 1° 712,231 liv. pour les dépenses particulières et extraordinaires de l'exercice de 1791, acquittées dans le courant du mois d'avril ; 2° la somme de 32,021,856 liv. pour les dépenses particulières et extraordinaires à l'exercice de 1792, acquittées pendant le même mois d'avril ; 3° celle de 4,260,644 liv. pour des avances faites aux départements pendant le même mois d'avril. »

M. Jacob Dupont : Avant de décréter le projet qui vous est présenté, il faut examiner une question déjà soumise à votre discussion. C'est de savoir s'il faut continuer de faire concourir avec le paiement de la trésorerie nationale les reconnaissances de liquidation. Il est certain que si l'on ne suspend pas le remboursement des grandes liquidations, l'époque n'est pas éloignée où il ne restera plus d'assignats pour les dépenses ordinaires. Dans le mois dernier il en a été remboursé pour 60 millions. Dans les premiers jours de mai, il en a déjà été payé pour 10 millions. Il est évident que les recettes ne suivent pas cette proportion. Ces remboursements absorberont bientôt vos capitaux ; vous serez alors forcés de prendre à la hâte une mesure quelconque qui ne serait pas aussi favorable au crédit public, que celle que vous prendriez actuellement, comme vous le démontrera le comité des finances, quand vous voudrez entendre son rapport. Je sais que ce rapport a été ajourné à jour fixe ; mais quoiqu'il en ait été fait sept à huit ajournements, ce rapport ne vous a pas encore été présenté. Vous avez aussi ajourné la détermination du mode de remboursement. Vous aviez ajourné à huitaine le rapport général de M. Cambon ; il devait être imprimé sous huit jours. Trois semaines se sont écoulées avant qu'il ait été distribué. Tous ces délais tendent à épuiser vos ressources avant que vous ayez déterminé les moyens de les appliquer aux besoins les plus urgents.

. Remarquez encore que le mode de remboursement tient et est subordonné, 1° à la discussion du rapport de M. Cambon ; 2° à la décision de la question de l'aliénation des forêts ; 3° au décret que vous rendrez sur les droits féodaux casuels ; 4° à la discussion des questions sur la théorie et le crédit des assignats ; discussion à laquelle vous serez forcés de vous livrer avant de décréter une nouvelle émission.

Toutes ces questions, pour être traitées avec maturité, absorberont vos séances pendant plusieurs mois ; car un grand nombre de membres se proposent de discuter, non-seulement les résultats du rapport de M. Cambon, mais chacun des soixante chapitres qu'il contient. Ainsi, quand même vous vous livreriez dès à présent à ces discussions, sans parler même du rapport général des dépenses publiques de 1792, qui est déjà commencé, vous ne parviendrez pas à rendre un décret définitif sur le mode de remboursement, avant le mois de juillet ou le mois d'août prochain. Qu'arrivera-t-il si le comité militaire, si le comité de législation, si le comité d'instruction publique intercalent leurs rapports dans ces discussions ? Il serait impossible alors de prévoir l'époque à laquelle vous pourriez fixer le mode de remboursement. M. Cailhasson vous a proposé un mode provisoire. Le projet de décret qu'il vous a proposé, au nom des comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire, devient de plus en plus urgent. Si ce mode ne convient pas, on peut en proposer un autre ; mais je demande qu'il soit ajourné à jour fixe. (On applaudit.)

L'Assemblée ajourne la discussion sur le rapport de M. Cailhasson, à la séance de demain.

Le projet de décret présenté au nom du comité de l'ordinaire des finances est adopté.

Une députation du tribunal de cassation est introduite à la barre. Elle est composée de MM. Tourel, Emmery, Chabroud, Vieillard, ex-député, et de deux ou trois autres juges.

M. Tourel : Nous venons, au nom du tribunal de cassation, satisfaire à l'obligation que la constitution lui impose de présenter, chaque année, au corps législatif, l'état des jugements rendus. Comme fonctionnaires, nous respectons cette obligation, et, comme citoyens, nous jouissons en l'accomplissant, car on jouit réellement de la constitution qu'on exécute. Les devoirs remplis constatent sous un autre rapport les droits exercés, et chaque acte de la soumission particulière est un acte de la possession nationale.

Le tribunal a rendu cinq cent cinquante-sept jugements depuis l'époque de son installation jusqu'au 1er avril dernier, c'est-à-dire, pendant le cours de onze mois, sur lesquels il faut tenir compte de l'inexactitude forcée qui a eu lieu pendant les premières semaines et pendant le mois de vacance, et du ralentissement qu'il a éprouvé par la privation du second substitut du commissaire du roi dont la place n'est pas remplie, et par l'abus encore trop subsistant de l'avide prolixité des anciens plaidoyers. — De ces cinq cent cinquante-

sept jugements, quatre cent douze ont été rendus par la section des requêtes; savoir, cent soixante-seize sur des demandes en règlement de juges, en désignation de tribunal, et en renvois d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime; et deux cent trente-six sur des requêtes présentées à fin de cassation, dont cent seize ont été rejetées, et cent vingts admises. La section de cassation a rendu cent quarante-cinq jugements; savoir, cinquante-quatre sur oppositions, interventions et autres préparatoires; vingt-quatre qui ont rejeté définitivement les demandes en cassation, et soixante-sept qui ont cassé des jugements, tant des anciennes cours de justice que des nouveaux tribunaux.

C'est des jugements de cette dernière classe que la loi constitutive du tribunal l'oblige de vous présenter un état dans lequel doivent être, à côté de chaque affaire, une notice abrégée de cette affaire, et le texte de la loi qui a déterminé la cassation. Nous déposons sur le bureau cet état divisé en deux chapitres, l'un composé *des cassations prononcées sur la réquisition du commissaire du roi*, *l'autre des cassations prononcées sur instances entre parties* : chaque chapitre est subdivisé par ordre de matières *criminelles* et *civiles*. Placé au-dessus de tous les tribunaux pour en être le régulateur, le tribunal de cassation a recueilli, par les observations que sa position et la nature de ses fonctions l'ont mis à portée de faire, les résultats suivants qu'il s'empresse de vous transmettre. La nouvelle institution judiciaire n'a éprouvé dans le jeu de son organisation constitutionnelle, aucun dérangement grave. Les juges de paix, les tribunaux de famille, et les bureaux de conciliation ont généralement atteint le but de leur établissement. Il ne nous a été déféré aucun acte judiciaire qui tendît soit à troubler leurs fonctions, soit à éluder la protection que la loi a rendue aux pacifiques arbitrages. N'en soyons pas surpris : comment les juges n'auraient-ils pas reconnu que plus ils marquent de respect pour ces saintes institutions qui écartent des familles la calamité profonde des procès, plus ils s'élèvent dans la considération publique?

La démarcation des pouvoirs n'a essuyé, de la part des tribunaux, que de très-faibles déviations. Quelques-uns ont méconnu le point fixe qui sépare les fonctions judiciaires des fonctions administratives; mais ces méprises n'ont été ni graves ni fréquentes; elles sont les derniers effets de cette fausse doctrine par laquelle le pouvoir judiciaire antérieurement dénaturé, avait rompu les digues, et s'élevant au-dessus des lois, tentait de s'associer, tant au pouvoir de les faire qu'à celui de les exécuter administrativement; elles ont aussi leur excuse dans cette considération, qu'aux derniers confins de chaque pouvoir, la ligne presque insensible qui les divise peut aisément échapper dans les applications particulières. C'est à la première cause qu'il faut encore attribuer l'égarement de quelques tribunaux, qui se sont permis de faire des dispositions réglementaires, et les tentatives de plusieurs pour s'asservir les commissaires du roi, et celles de quelques commissaires du roi, pour recouvrer, par des réquisitoires *d'office*, le droit d'*action* que la constitution leur refuse. Ces excès de pouvoir offrent des réminiscences évidentes, des usages de l'ancien régime; mais ils contrarient trop ouvertement les principes de la régénération judiciaire, pour que les premières erreurs de cette espèce puissent en faire présager beaucoup de nouvelles. Le tribunal de cassation n'en a vu que peu d'exemples, et il en a fait justice.

Les difficultés de compétence ont été plus nombreuses. C'est un inconvénient inévitable au moment du passage de l'ordre ancien à l'ordre nouveau. Lorsque toutes les divisions des antiques ressorts, étant changées, leur distribution nouvelle, et le reversement, tant des affaires accumulées dans les grands tribunaux d'appel, que de celles distraites par les commissaires, les attributions et les évocations, ont donné prise à quelques erreurs de bonne foi, et à toutes les subtilités des plaideurs. Cet inconvénient n'était que passager, et dès ce moment il touche à sa fin.

En matière criminelle, des contraventions malheureusement trop fréquentes, aux lois d'octobre 1789, et d'avril 1790, ont nécessité un grand nombre de cassations. Ces lois qui introduisent le ministère des adjoints, l'assistance des conseils, la publicité de l'instruction et celle des jugements, réformes pressantes, trop long-temps sollicitées en vain par la philosophie et par l'humanité, eurent encore pour objet de préparer l'opinion publique à l'établissement du jury. C'est à la malveillance marquée avec laquelle ces lois furent accueillies d'abord par les anciens tribunaux, dont elles choquaient les préjugés et changeaient la routine, aux infractions multipliées qu'ils commirent, et qui ont forcé de refaire la plupart des procédures, aux erreurs dans l'application dont les juges actuels n'ont pas toujours pu se garantir, aux appels, et ensuite aux pouvoirs en cassation qui ont produit de nouveaux retards par l'annulation d'un assez grand nombre de jugements, qu'il faut principalement imputer l'engorgement qui a ralenti le cours de la justice criminelle. On s'en est plaint avec motif, si on ne considère que l'effet, mais avec moins de fondement, et trop d'exagération peut-être, si on remonte à la cause.

Au reste, cette cause a déjà cessé sans pouvoir se reproduire par l'irrévocable anéantissement des formes qui l'ont momentanément occasionnée. La constitution qui reste et qui restera (on applaudit.) démontre que l'affaiblissement de la répression judiciaire n'est ni dans ses principes, ni dans l'insuffisance de ses moyens, puisqu'elle a subtsitué aux réformes provisoires, nécessairement imparfaites, le mode définitif le plus sûr et le plus actif pour la punition des crimes.

Déjà l'institution sublime des jurés est en activité; tout annonce qu'elle remplira le vœu de la nation; mais son exécution naissante ne fournit encore aucune observation justifiée par une suffisante expérience. Nous pouvons seulement protester au nom du tribunal qui nous envoie, qu'intimement pénétrés de tous les devoirs que ses fonctions lui imposent, il distingue et sent plus particulièrement l'importance de favoriser à son berceau le précieux établissement du juré, d'accélérer la jouissance de ses effets et de maintenir la pureté des principes sur lesquels il est organisé.

Représentants de la nation, chargés par elle de soutenir ses hautes destinées, lorsque les circonstances qui vous environnent vous commandent le courage pour dominer la fortune, et la sagesse pour déjouer toutes les hypocrisies de l'intrigue pire que les hostilités (on applaudit); nous vous devons l'adhésion de nos cœurs et de nos volontés, nous vous devons aussi cette coopération loyale par laquelle toutes les magistratures concourent dans le cercle de leurs fonctions au salut de la chose publique; recevez pour la patrie l'hommage de notre dévouement sans réserve. Concert de principes et d'actions entre toutes les autorités constituées; ralliement sincère du patriotisme à la constitution; sacrifice de quelques dissentiments sur des résultats partiels à la nécessité de gagner d'abord le

fonds et de sauver les bases communes (on applaudit); par-dessus tout, énergie, prudence, union dans le corps législatif : voilà les seuls garants qui restent du triomphe de la liberté. N'en désespérons jamais : la liberté grandit et se fortifie au milieu des obstacles, comme la vertu dans l'adversité, la bravoure dans le péril, et toutes les passions généreuses par la résistance. (On applaudit à plusieurs reprises.)

La députation est invitée aux honneurs de la séance. (*La suite demain.*)

N. B. Après une assez longue discussion, le projet de décret proposé par M. Chassaignac a été adopté.

Lettre de M. Lafayette au ministre de la guerre.

Givet, le 6 mai.

« Mes dépêches du 4 mai vous ont instruit, Monsieur, des marches du corps d'armée que vous avez dirigé sur Givet. Depuis cette époque, des nouvelles de Flandres, des pays étrangers, ma propre situation et vos lettres, m'ont confirmé dans l'intention de prendre position à Rancennes, et de n'avoir, sur le territoire autrichien, que des avant-gardes, dont l'une s'étend sur la rivière d'Alais, du côté du Luxembourg; l'autre, plus nombreuse, est encore à Bouvines. Une partie est en avant; elle tâche de se procurer des fourrages, qui sont extrêmement rares. J'ai visité moi-même cette partie du pays, et partout on a paru content de la conduite de mes troupes. Mais tout ce que l'on vous a dit sur les ressources que nous trouverions, a été singulièrement exagéré. Vous savez, Monsieur, que nous avons manqué de bien des objets nécessaires, et que nous sommes loin de les avoir complétés; vous en avez le détail. Mais je dois ici rendre une justice publique au zèle avec lequel les troupes ont supporté des souffrances inattendues.

La deuxième division de mes troupes est cantonnée autour du Dun, en attendant qu'on y ait réuni les moyens de campement et de transport. Le corps aux ordres de M. Risse, près Longwy, a eu également beaucoup à souffrir; le poste était trop important à occuper, pour ne pas s'y exposer à toutes les privations. LAFAYETTE.

LIVRES NOUVEAUX.

Architecture périodique,* ou *Notice des travaux et approvisionnements que chacun peut faire à peu de frais, chaque mois et chaque année, soit pour améliorer ses fonds, soit pour construire toutes sortes de bâtisses, soit pour multiplier les engrais, in-8°, avec le devis et le plan d'une maison de campagne; prix, 3 liv. A Paris, au bureau de l'Ecole d'architecture rurale; et 3 l. 10 s. franc de port partout le royaume.

L'auteur, déjà connu avantageusement par ses autres ouvrages, donne dans celui-ci des procédés neufs qui ont autant rapport à la culture des fonds qu'à l'art des constructions de la campagne; il offre pour la commodité du public, en attendant le petit papier monnaie de la nation, de recevoir trois assignats de 5 liv. chacun, pour la collection de l'école d'architecture rurale, qui monte présentement à 16 liv. 2 s. et un assignat de plus, pour les personnes qui désireront joindre à cette collection les modèles d'outils du pisé. D'après cet offre, M. Cointreaux ouvrira un compte à chaque personne, laquelle sera tenue de l'acquitter par la suite à première réquisition.

On doit envoyer les lettres et les assignats franc de port, sous l'adresse suivante :

A M. Cointreaux, professeur d'architecture rurale, en son bureau, près la place Louis XV, rue du Faubourg Saint-Honoré, n° 28.

Nota. On délivrera gratis la nouvelle manière d'éteindre les incendies, approuvée par la société royale d'agriculture.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — *Les Prétendus; Bacchus et Ariane.*

THÉATRE DE LA NATION. — *Marius à Minturnes; les Trois Cousines.*

THÉATRE ITALIEN. — *Le Tableau parlant; Pierre le Grand.*

En attendant la 1re représentatio n des *Deux Sous-Lieutenants.*

THÉATRE FRANÇAIS — *Virginie* ou *le Décemvirat aboli; les Fourberies de Scapin.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *L'Amour filial* ou *les Deux Suisses, Lisidore et Montrose.*

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER. — *Mérope; les Fourberies de Scapin.*

THÉATRE DU MARAIS. — *L'Avare; les Précieuses ridicules.*

AMBIGU COMIQUE. — *Le Portefeuille; les Deux Chasseurs et la Laitière; les deux Petits Frères; le Fripier marchand de modes.*

THÉATRE DE MOLIÈRE. — *Laurette; les Rêveries grecques; les Fausses Infidélités.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — *Relâche.* — Demain, la 1re représentation d'*Agnès de Châtillon*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *La Revanche forcée; Arlequin afficheur; le Prix* ou *l'Embarras du choix.*

Demain, la 1re représentation du *Mois de Mai* ou *la Partie d'Anes.*

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Six derniers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre P.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	30	Cadix	27 l. 10 s.
Hambourg	340	Gênes	172
Londres	16	Livourne	182
Madrid	27 l. 10 s.	Lyon, *P. de Pâques,*	1 3/4 p.

Bourse du 10 mai.

Actions des Ind. de 2500 liv.	2137 1/2, 32 1/2
Portions de 1600 liv.	1410
— de 312 liv. 10 s.	285
— de 100 liv.	91
Emprunt d'octobre de 500 liv.	440
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin.	1 1/2, 2 3/4, 1 1/4, p.
— de 125 mill. déc. 1784.	1/2, 3/8, 1/4 b.
— de 80 millions avec bulletins.	6, b.
— sans bulletin.	1, 1/4, b.
— sort. en viager.	4 3/4, 7/8, 5, b.
Bulletins.	72
Reconnaissance de bulletins.	75
Act. nouv. des Indes. Int. payés.	1050, 51, 52, 53, 52, 50, 49
Caisse d'esc.	3850
Demi-Caisse.	1920, 18, 16, 14, 12, 10, 12, 14, 15
Quitt. des Eaux de Paris.	440
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. °/o	
— à 4 pour cent.	1, p.
— de 80 mill. d'août 1789.	2 7/8, 1, 1 1/2, 2, p.
Assur. contre les inc.	439, 40, 41, 42, 41, 40, 39
— à vie.	470, 68, 70, 69

Prix de l'argent, du 10 après-midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 158 l. en assignats.

Un louis d'or coûte. . . . . 41 l. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 133. *Samedi* 12 MAI 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 21 avril. — Il a été fait à la diète, la motion d'établir des milices nationales. Cette motion a été bien reçue des Etats. On a nommé un comité pour rédiger le projet de cet établissement.

On a tout lieu d'espérer que la volonté nationale se soutiendra, et que les Polonais sauront braver les efforts de leurs ennemis. L'emprunt de 30 millions, autorisé par la diète, ne tardera pas à être rempli. C'est un témoignage non équivoque du bon accord qui règne dans la presque totalité de la nation.

C'est en vain, que les puissances ennemies, font remplir les gazettes étrangères, des bruits de la guerre que l'on doit faire à la nation polonaise. Malgré les préparatifs réels que fait la Russie, les Polonais ne croient point à la guerre. Cependant l'impératrice de Russie a une manière d'hostilité qui ne laisse pas d'inquiéter les patriotes; elle a dans la république des agents qui sèment la division et les roubles. La Prusse aussi use du même expédient, et les écus prussiens commencent à entrer dans cette circulation de perfidies.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 14 avril. — Nous aussi, nous avons l'exemple d'un plan dangereux conçu par quelques brouillons nobiliers. Le comte François ***, (Palfy) était un des chefs du complot, son dessein, que l'on tient caché, paraît avoir été d'assassiner le roi. Il a été transporté à la forteresse de Kufstein, ou à Murkatsch, ou selon d'autres enfin, au Spielberg. Il circule depuis huit jours des nouvelles d'Espagne, qui assurent que, dans une insurrection du peuple, les membres du tribunal de l'inquisition ont été massacrés.

Le grand conseil d'Etat et la chancellerie de la guerre travaillent sans interruption. Les courriers volent et se succèdent avec rapidité; tous les jours on expédie des ordres pour la marche des troupes, et la mort de Gustave dérange, il est vrai, le beau concert, mais ne le dissout point.

Tous nos journalistes, répètent les uns après les autres, que tous les princes de l'Empire, tiennent leur contingent prêt à marcher au premier ordre, et qu'il est chez tous plus que complet. Mais cette nouvelle est en partie entièrement fausse, et en partie beaucoup trop exagérée. (Le cercle de Souabe n'a pas encore donné le moindre ordre de rassembler le contingent.) Par une inconséquence vraiment admirable, on compte sur les principes de générosité que les Francs de l'Ouest ont adoptés pour la guerre, même dans les contrées où d'ailleurs ni eux ni leur constitution ne sont pas généralement aimés.

La cour de Russie a demandé à la nôtre la permission pour ses troupes qui reviennent de la Moldavie, de passer par la Kaya de Choczim, qui est encore en notre puissance. Notre cour, à ce que l'on dit, ne s'y est point opposée. Cela donne beaucoup d'inquiétude aux Polonais, qui croient prévoir, par la direction de la marche des troupes russes, une invasion sur le territoire de la république du côté de Caminiek, où leur armée est très-faible.

Hofmann, l'éditeur du fameux *journal de Vienne*, qui a si particulièrement été goûté du feu empereur, vient de recevoir sa démission de la place de professeur qu'il occupait, et veut se rendre à Berlin, sous les auspices des illuminés et du gouvernement *illuminé* de Frédéric-Guillaume.

Le 26 avril. — L'ordre vient d'être donné de faire marcher dès le 1er mai, huit mille cinq cents hommes vers le Rhin et les Pays-Bas. Le 14 il en partira autant, et ainsi de suite de quinze en quinze jours. Jeudi et vendredi dernier il y eut encore grand conseil, auquel M. de Lascy et plusieurs autres généraux du premier rang ont assisté. Le grand-maître de l'artillerie, prince de Hohenlohe, est déjà parti pour Berlin, et hier le général Wenkheim est parti en diligence pour Bruxelles. Aujourd'hui le prince de Ligne, le lieutenant-colonel prince de Dietrichstein, et le major Lavaux, tous trois du corps du génie, sont partis pour suivre M. de Wenkheim.

Il est hors de doute que la cour de Vienne a été instruite de la déclaration de guerre avant l'arrivée des courriers français, et vraisemblablement dès l'époque où il fut arrêté dans le conseil que le roi se rendrait à l'Assemblée nationale pour proposer la guerre. Pourquoi tous les généraux se seraient-ils rendus à leur poste avec tant de précipitation, dans un moment où l'on n'avait fait que confirmer ce que l'on avait dit à M. Delessart, et où la dépêche qui portait cette réponse envoyée de Vienne le 14 avril, pouvait à peine être arrivée à Paris.

Le landgrave de Fürstenberg, résidant à Vienne, a été nommé ambassadeur du roi de Hongrie à Madrid, et va se rendre incessamment à son poste, *en prenant sa route par Paris.*

L'homme qui s'est brûlé la cervelle dans le château du roi, il y a quelques jours, est espagnol. Il se nommait *Las Torres*, et avait servi dans la dernière guerre dans un corps franc. Il avait demandé une audience du roi; mais comme il était mal vêtu, il n'obtint ni audience, ni pain, et se tua de désespoir.

SAVOIE.

Chambéry, le 1er mai. — On arme ici contre la France. Les préparatifs de guerre sont *extraordinaires*. Il y a déjà *plus de dix mille hommes en état de guerre.* Le peuple s'étonne, et il règne, dans toute la Savoie, une grande fermentation. La Savoie a trop de liaisons avec la France, pour qu'on puisse concevoir de grandes espérances de ce petit armement; mais dans le concert des cours contre la France, cette dernière n'a rien à négliger.

Nos voisins du département de l'Isère et de l'Ain brûlent, dit-on, d'avoir affaire à nous. Cependant, la cour n'ignore pas combien nous sommes éloignés de nous joindre aux troupes piémontaises; aussi prend-elle contre nous-mêmes de grandes précautions. Un des régiments est arrivé avec des chariots pleins de fagots, pour brûler les villages *en cas de mauvaise volonté.* Sa Majesté Sarde a dit *qu'elle aimait mieux la Savoie incendiée, qu'une insurrection.* Sera-ce effectivement le moyen de la prévenir?

FRANCE.

De Paris. — Les commissaires de la trésorerie nationale, dans la vue de seconder le zèle des citoyens que leur patriotisme détermine à échanger, au trésor public, du numéraire contre des assignats, ont délibéré et arrêté que le bureau serait ouvert, pour ces échanges, à la caisse générale, tous les jours, depuis dix heures du matin jusqu'à trois; et le soir, depuis cinq heures jusqu'à neuf.

Il ne sera ouvert que le matin les fêtes et les dimanches.

ARMÉE DU NORD.

Valenciennes, le 6 mai.

Voici les détails de l'affaire qui vient d'avoir lieu sous les murs de Maubeuge :

Mercredi 2 mai, quatre cents hullands se présentèrent pour attaquer le poste de Bretigny, à une lieue de Maubeuge. Ce poste n'était composé que de trente hommes qui se sont repliés sur Maubeuge, en se bat-

tant toujours. Ils ont perdus trois hommes. Les hullands se répandent, pillent, mettent le feu aux chaumières. On voyait la flamme des remparts. On fit sortir le 3me régiment d'infanterie. On ne vit plus de hullands. Le lendemain quelques-uns reparurent: on fit sortir deux compagnies de chasseurs à pied, de trente hommes chacune, commandées par M. Paicheux, lieutenant-colonel. Les soixante chasseurs, serrés, se forment en bataillon quarré. Ils avaient affaire à quatre cents hullands; il fallait avoir recours à un stratagême. Les chasseurs prennent tout-à-coup la fuite. Les hullands s'élancent sur eux; et nos chasseurs les laissent avancer, s'arrêtent subitement, se reforment, et chargent l'ennemi. Les hullands veulent fuir; mais on les avait attirés dans les broussailles d'un bois, où ils restent embarrassés. Soixante furent enterrés sur le champ de bataille, et un seul fait prisonnier. On a pris vingt chevaux, avec des montres, des pistolets, des lances. Chaque chasseur a rapporté une veste ou un bonnet de hulland. Ces trophées sont suspendus aux murs de leurs quartiers.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, ce 4 mai. — Une nouvelle que nous recevons de Vienne, et qui paraît fondée, pourrait peut-être faire changer la face des affaires. On mande que les paysans ont fait une insurrection sérieuse en Bohême. Un régiment de quatre bataillons, qui était déjà en marche, a reçu l'ordre de retourner sur ses pas. Les paysans de Bohême veulent être libres. Le roi François va mettre incessamment du papier-monnaie en circulation. La caisse militaire est sans fonds, et jouit de peu de crédit.

Les mousquetaires qui étaient cantonnés à Audernach, se rendent à Messenheim, dans le duché de Deux-Ponts, pour tenter de-là une invasion en France. Ils trouveront à leur rencontre le camp du général Kellermann, près Nenkirch.

Il se répand dans notre département des hommes très-dangereux, ils conseillent aux paysans de ne point semer ni planter cette année.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacuée.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 10 MAI.

M. Chassaignac : Quand le 26 du mois de mars dernier l'Assemblée rendit un décret pour accélérer et déterminer le mode de l'organisation définitive des pouvoirs publics dans les deux Comtats, vous ne deviez pas vous attendre que cette loi bienfaisante et si long-temps désirée, qui pouvait enfin assurer la tranquillité dans ce malheureux pays, y ramener le calme et la paix, vous ne deviez pas, dis-je, vous attendre que ce décret donnerait lieu à une nouvelle agitation et à de nouveaux désordres, vous pensiez avec raison qu'une amnistie accordée par humanité, et pour détruire les dissensions, réunirait tous les partis; vous deviez croire que les prisonniers attendraient avec respect l'application de cette loi, et que des gardes nationales respecteraient aussi le séjour des prisonniers détenus en vertu des lois. Du moins, s'ils avaient fui sur une terre étrangère, et débarrassé de leur présence les parents des malheureuses victimes des journées des 16 et 17 octobre; mais ils ont voulu entrer triomphants dans Avignon, et reprendre les rênes de l'autorité, pour commettre sans doute de nouveaux crimes. Vous aviez pensé que les commissaires nommés par les départements de la Drôme et des Bouches-du-Rhône seraient plus propres que les commissaires nommés par le roi, pour rétablir l'ordre et ramener les esprits, mais le choix du département des Bouches-du-Rhône n'a pas été heureux. MM. Bertin et Rebecqui ont oublié qu'ils devaient être des pacificateurs, et non des agitateurs. Nous allons examiner leur conduite en vous faisant le récit des faits.

Le 23 avril, les commissaires, MM. Bertin et Rebecqui écrivirent au directoire du département des Bouches-du-Rhône, pour lui faire part de leur nomination, pour lui demander quels étaient les commissaires qu'ils avaient nommés, et pour prier ceux-ci de se réunir à eux, soit à Beaucaire, soit à Nismes, soit à Montpellier.

On ne voit point pourquoi, pour l'exécution des lois, il fallait faire voyager les commissaires à Nismes, Beaucaire et Montpellier, avant d'avoir reçu la réponse du directoire, c'est-à-dire le 25. Ils écrivirent aux commissaires civils qui étaient à Avignon, pour les prévenir qu'ils avaient requis quatre bataillons et demi de gardes nationales de se rendre dans la matinée du 27 à Avignon. Les commissaires civils, effrayés de cette réunion de troupes qui allaient surcharger la ville, et des dangers qui pouvaient en résulter, communiquèrent leurs inquiétudes à M. Montesquiou, qui se détermina à ne laisser dans la ville que les deux bataillons de volontaires nationaux qui s'y trouvaient, et il en retira les troupes de ligne; mais en ayant l'attention de les faire cantonner très-près. Enfin, le 27 avril, MM. Bertin et Rebecqui arrivèrent à Avignon, suivis de la nombreuse garde nationale qu'ils avaient requise; Jourdan était à leur tête avec ses dignes associés; Duprat était dans leur voiture; les dames Duprat et Tournal se trouvaient dans le cortège en amazones; il y avait un char de triomphe burlesquement attelé; on y lisait : *La constitution ou la mort.* On entendait souvent les cris de *vive la constitution et la liberté.* Nous devons cet hommage à la vérité, de dire que tout s'est passé tranquillement, que la nuit fut calme, qu'aucun excès ne fut commis; mais c'était le calme des tombeaux et la tranquillité de la douleur et de la désolation. Le lendemain, les commissaires firent une proclamation dans le sens de l'article IX de la loi du 28 mars 1792, pour ramener l'ordre et la confiance; mais à cet acte de justice succédèrent bientôt des actes arbitraires et répréhensibles.

Ils réintégrèrent le juge Raphaël décrété de prise de corps; ils arrêtèrent cent neuf bœufs destinés pour l'armée du Midi. Aussi les commissaires de la Drôme se retirèrent ne pouvant concourir efficacement au rétablissement de l'ordre dans une ville où Jourdan et ses complices commandaient; le directoire de ce département prit en conséquence, le 5 de ce mois, un arrêté qui suspend les fonctions de ces commissaires, et qui annulle et regarde comme non avenues les opérations faites par la commission, sans le concours de ces deux commissaires.

Tel est le récit des faits. Nous devons observer que les commissaires du département des Bouches-du-Rhône ont violé la loi du 28 mars, en se permettant de requérir les gardes nationales sans la participation de ceux du département de la Drôme. Cette loi, en parlant des opérations des commissaires, se sert toujours du terme *la commission*, d'où il suit que les commissaires d'un département ne pouvaient rien statuer, rien ordonner, et que les commissaires des deux départements, réunis en commission, avaient seuls le droit de procéder à l'organisation du Comtat. La réquisition de quatre bataillons et demi de gardes nationales, faite par les commissaires des Bouches-du-Rhône, était donc de leur part une violation manifeste de la loi, puisqu'elle a été faite par des hommes sans pouvoir; elle a même été faite sans nécessité, puisqu'il y avait une force publique suffisante dans Avignon et le Comtat, en troupes de ligne ou en gardes nationales, et qu'à Avignon surtout il y avait une garnison très-considérable.

La loi dit que les commissaires pourront requérir les gardes nationales des départements circonvoisins. On n'a pu entendre par là que ceux de la Drôme et des Bouches-du-Rhône. Pourquoi se sont-ils permis de requérir celles des départements de l'Hérault et du Gard? C'est ici le lieu de rappeler l'observation qui vous a été faite par M. Cambon; les gardes nationales de Montpellier et Nismes, requises par les commissaires des Bouches-du-Rhône pour assister à leur entrée à Avignon; elles ne s'y sont pas ren-

dues. Remarquez ensuite la conduite scandaleuse de ces commissaires chargés d'une mission de paix et de conciliation : ils devaient faire une entrée paisible et non une entrée triomphante. Conçoit-on comment ils ont osé entrer à Avignon, précédés de Jourdan et de ses complices, revêtus de l'uniforme de garde national, et ornés des signes du triomphe. On dira qu'ils ne pouvaient les empêcher de les précéder; qu'ils ne les avaient pas appelés ; s'il en est ainsi, ils ne devaient pas les suivre; ils devaient au contraire les faire arrêter; d'abord ils firent une proclamation sage, mais bientôt ils firent des actes arbitraires. Un juge, décrété de prise de corps et son greffier, reprirent leurs fonctions et les exercèrent publiquement avec leur aveu. Ils arrêtèrent cent neuf bœufs destinés à l'armée du Midi, sans respect pour la propriété nationale, et sans considérer qu'en compromettant les subsistances de l'armée, ils compromettaient la tranquillité publique. Ils sont sans cesse entourés de Jourdan, Mainville, Pétavin, etc. ; ils n'ont pas d'autre société. Nous devons aussi vous dire que le ministre de la justice nous a envoyé trois lettres, les unes des juges, et l'autre des commissaires du roi du tribunal séant ci-devant à Avignon ; elles apprennent que le greffier est arrivé à Villeneuve, avec la procédure qu'il a mise à l'abri de toute invasion.

Le commissaire du roi ajoute qu'il n'y a rien de nouveau à Avignon, que la ville est aussi tranquille qu'elle peut l'être sous le règne des brigands. Le ministre de la justice demande la translation du tribunal à Villeneuve; vos comités croient cette mesure indispensable. Ils vous proposent de décréter les articles suivants : « 1° M. Bertin et Rebecqui, commissaires nommés par le département des Bouches-du-Rhône, pour l'organisation des pouvoirs publics à Avignon, comparaîtront à la barre quinze jours après la notification du présent décret, pour y rendre compte de leur conduite. Les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône nommeront deux autres commissaires pour les remplacer. 2° L'Assemblée nationale annulle tous les actes et opérations faits par les commissaires des Bouches-du-Rhône, sans la coopération de ceux du département de la Drôme, ainsi que toutes les élections ordonnées par ces commissaires. 3° Les gardes nationales qui se sont rendues à Avignon, à leur réquisition, rentreront chacune dans leurs foyers, à moins qu'elles ne soient légalement requises, en tout ou en partie, d'y rester, soit pour y assurer le règne de la loi, soit pour y maintenir la liberté des élections. 4° Le tribunal ci-devant séant à Avignon, sera transféré à Villeneuve. 5° Le pouvoir exécutif rendra compte des mesures prises pour l'exécution de l'article XIV de la loi du 26 mars, portant qu'il sera établi à Avignon et dans le Comtat une force suffisante pour réintégrer les prisonniers illégalement élargis. »

M. Bréard : Je ne connais qu'un moyen de faire cesser les désastres d'Avignon, comme tous les autres troubles du royaume, c'est, de votre part, la volonté ferme et inébranlable de faire exécuter les lois, de faire respecter les personnes et les propriétés, et d'anéantir les intrigues de tous les partis. (On applaudit.) C'est de livrer au glaive de la justice ceux qui se rendent coupables de la moindre résistance aux lois, de sévir contre tous les agents d'une autorité quelconque, lorsqu'ils auront négligé de remplir leurs devoirs, ou abusé de l'autorité qui leur est confiée. Ayons surtout bien soin de ne confondre jamais le patriote paisible, mais trompé, qui n'est coupable que d'une ridicule exagération, avec le vil scélérat qui, sous prétexte de défendre les droits du peuple, les sacrifie journellement, le travaille pour son intérêt particulier, et ne fait de ce peuple, qu'il conduit insensiblement à sa ruine, qu'un instrument de sa vengeance; que les uns soient détrompés, protégés; que les autres soient livrés au glaive de la justice; que les coupables, quels qu'ils soient, ne puissent jamais, sous aucun prétexte, être soustraits au châtiment; alors nous verrons renaître la confiance et la paix; les patriotes ne seront plus égarés par des menées coupables, par des magistrats ambitieux. Il faut donc employer tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour découvrir tous les auteurs des désordres commis à Avignon; les faits sont avérés, les lois ont été méprisées et violées; mais peut-être les auteurs et les agents en sont-ils trop peu connus. N'en doutez pas, tout ce qui est venu de ce malheureux pays est marqué au coin de la partialité. Je vous propose de mander à la barre, tant les commissaires civils et ceux du département des Bouches-du-Rhône, que les deux officiers généraux accusés dans cette affaire. Il faut espérer que par ces mesures vous parviendrez à découvrir la vérité. Les autres articles de mon projet de décret ne diffèrent de ceux du comité que par la rédaction.

M. Grangeneuve : Le projet de décret de votre comité contient des mesures importantes : 1° la suspension des fonctions de deux commissaires civils; 2° la cassation des élections. La première de ces mesures compromet évidemment les commissaires nommés par les Bouches-du-Rhône; elle les compromet surtout en ce qu'on leur impute d'avoir favorisé des personnes que le ressentiment et la vengeance publique poursuivent. C'est principalement de ce délit que vous devez désirer que les commissaires ne se soient point rendus coupables; je vais donc citer un fait tiré des pièces, qui contredit tout ce qu'on aurait pu alléguer pour établir un préjugé contre eux. Il faut savoir que c'est le commissaire du roi près du tribunal, qui était chargé de faire réintégrer les accusés dans les prisons, dès le 16 avril. Le ministre de la justice lui avait fortement recommandé de requérir à cet effet toutes les troupes qui se trouvaient à sa disposition. Le 24, ce commissaire du roi, nommé Hulin, écrivit au ministre de la guerre, ces mots :

« Jourdan est dans Avignon, mais je ne peux pas permettre de l'arrêter dans ce moment de fermentation, sans m'être concerté avec les autorités civiles. »

Ainsi, le commissaire du roi a cru devoir tolérer les prisonniers à Avignon ; une tolérance qu'on n'impute point au commissaire du roi, cette tolérance devient un délit important pour les commissaires civils, qui, cependant, n'exerçaient aucune autorité à Avignon, à l'époque de ce qu'on appelle leur entrée triomphale.

On leur fait un second crime, c'est celui d'avoir requis les gardes nationales, sans la participation des commissaires ou de l'un des commissaires du département de la Drôme. Je demande si, après leur nomination faite, ils n'ont pas eu le droit d'exercer toutes les fonctions qui leur étaient attribuées par la loi, pour cela seul qu'un ou plusieurs de leurs collègues n'ont pas voulu se réunir à eux, ou que l'un des départements serait resté en demeure de faire la nomination ? C'est le 31 mars que le décret a été expédié, et certes, chacun des départements avait bien le temps de nommer les deux commissaires qu'il devait fournir avant le 21 avril. Ils écrivirent le 23 à celui de la Drôme, non pas de la manière que vous l'a rapporté le comité; mais uniquement pour s'instruire si les commissaires de ce département étaient nommés, et pour convenir avec eux d'un point de réunion pour se concerter sur leur entrée à Avignon. Ce département ne répondit point s'il avait nommé des commissaires; pourquoi? Parce que probablement il était en demeure : il répondit seulement que ces commissaires se rendaient le 3 mai à Avignon. Ceux du département des Bouches-du-Rhône virent dans cette réponse une manière d'éluder leur demande. Ils tenaient leur mission de l'Assemblée nationale; le décret leur ordonnant de commencer leurs opérations huit jours après leur nomination, ils crurent donc pouvoir prendre des mesures préalables telles que celle de la réquisition des gardes nationales. Cette mesure étant nécessaire, M. Lefort, l'un des deux commissaires du département de la Drôme, arrivé le 29, n'a pas réclamé. Les gardes nationales n'ont point été renvoyées, par conséquent, les trois commissaires réunis ont ratifié ce que les deux premiers avaient fait. Il n'y a ici, encore une fois, qu'un léger manquement dans la forme. L'événement même a justifié la prudence de cette mesure; car vous avez entendu dire que depuis l'arrivée des commissaires à Avignon, tout avait été tranquille, et l'on aurait tort d'imputer cette tranquillité à la présence d'un Jourdan, sous le ridicule prétexte que c'est la tranquillité de la désolation. Au reste, si c'est un crime que cette présence, c'est le crime du commissaire du roi, crime dans lequel il a persisté, puisqu'ayant les troupes de ligne, la garde nationale, en un mot, des forces immenses à sa disposition, il n'a fait aucune tentative pour le faire réintégrer dans les prisons.

Mais ce qui doit surtout étonner, c'est qu'on ne vous

propose rien moins que d'annuler l'excellente proclamation qu'ils ont faite, et toutes les élections qui auraient pu s'ensuivre, par la seule raison qu'ils ont requis les gardes nationales. La liberté des opinions, dit-on, ne peut se maintenir dans une ville où les brigands dominent. Il y a vingt-huit brigands échappés des prisons, c'est-là, sans doute, ce qu'on entend par les brigands; car si l'on entendait par ce mot tous ceux de leur parti, je ne verrais dans la proposition de renouveler les élections que l'intention d'écraser un parti par l'autre. Or, comment vingt-huit personnes pourraient-elles gêner la liberté des élections, à moins qu'on ne tente de dissoudre une assemblée primaire à force ouverte? Existe-t-il un moyen de gêner la liberté d'un scrutin? Vous ne pouvez pas annuler les suffrages qui ont été librement donnés, parce que le droit de suffrages est un droit de souveraineté. On vous a dit que les élections sont nulles, parce que la présence de Jourdan a fait fuir un grand nombre de citoyens. Vous aviez prévu ces émigrations. Aussi vous aviez chargé les commissaires de faire une proclamation, pour inviter tous les habitants à rentrer dans leurs foyers, en leur promettant sûreté et tranquillité. Cette proclamation a été faite, la tranquillité a été maintenue. Il n'y a donc aucun motif pour annuler les élections. M. Pinetti est le seul qui n'ait pris aucune part aux opérations. Il s'est retiré par cela seul qu'il a trouvé dans les bureaux des commissaires, trois des particuliers décrétés de prise-de-corps. Chargé de rétablir l'ordre, il s'est retiré par cela seul que l'ordre lui paraissait troublé. Voilà l'histoire de Pinetti. Le département de la Drôme lui-même a-t-il respecté la loi? Chargé par le décret du 28 de la seule mission de nommer des commissaires, avait-il le droit d'annuler les opérations faites par la majorité de la commission, c'est-à-dire, par trois membres sur quatre; d'où il résulterait qu'une commission devrait toujours voter à l'unanimité, etc.

Je demande la question préalable sur le projet de décret présenté par le comité.

M. Chassaignac : Le motif pour lequel le commissaire du roi n'a pas fait arrêter les accusés est exprimé dans sa lettre. Voici ce qu'il écrit au ministre. « Avant d'arrêter les prisonniers, je crois qu'il est de mon devoir d'informer les commissaires civils, et de les requérir de les faire réintégrer dans les prisons. Les deux commissaires sont coupables d'avoir requis les gardes nationales avant l'arrivée des commissaires de la Drôme. » Ce fait est prouvé par les dates de leurs lettres. Le 24, ils demandèrent au directoire du département de la Drôme si ses commissaires étaient nommés; et le 25 ils écrivirent aux commissaires civils nommés par le roi, qu'ils avaient requis quatre bataillons et demi de gardes nationales. Ils entrèrent donc en fonctions, sans savoir si les deux commissaires qui devaient concourir avec eux étaient nommés. On a parlé de la liberté des élections. Comment cette liberté existait-elle, lorsque la majorité des citoyens a été forcée de fuir, lorsque les troupes elles-mêmes ont été forcées de se retirer.

M. Granet, *de Marseille* : Je dois observer qu'aucune plainte n'a été portée au sujet de l'arrestation des cent neuf bœufs. Je prie aussi M. le rapporteur de ne pas oublier que la proclamation est signée par trois commissaires; savoir, les deux du département des Bouches-du-Rhône, et par M. Lefort, nommé par le département de la Drôme; ils ont exécuté la loi, qui leur ordonnait d'entrer en fonctions huit jours après leur nomination. Ils dépendaient de la loi et non du directoire. Quant à M. Pinetti, c'est un des juges qui ont prononcé les décrets de prise-de-corps; et je suis bien étonné, que, n'ayant pas eu le courage de rester à son poste pour rendre le jugement, il ait pu accepter la commission.

M. Français : En arrêtant la pensée sur les crimes commis dans Avignon, on éprouve un sentiment d'horreur; on frémit d'être de la même espèce que les monstres à face humaine qui ont ensanglanté ces malheureuses contrées, et on ne trouve de consolation à ce sentiment, que dans celui d'une profonde indignation, qui nous fait sentir l'immense intervalle qui sépare le cœur de l'homme de bien de l'âme du scélérat. Lorsque la nature afflige la terre par des hivers longs et rigoureux, on voit les bêtes féroces sortir de leurs cavernes et errer jusques aux portes des villes pour y dévorer des hommes. Tel est l'effet des grandes révolutions. Elles appellent sur la scène du monde des scélérats qui, sans elles, seraient restés dans l'obscurité; mais elles agissent avec la même puissance sur les âmes vertueuses, et elles font aussi naître des héros. Dans de telles crises, les seuls moyens de salut public sont dans l'inflexible sévérité des magistrats, dans un gouvernement actif et assuré de l'obéissance, mais surtout dans le zèle des citoyens qui. couverts de la loi et de leurs armes, doivent veiller à la porte de leurs villes et se faire, avec leur corps, un rempart contre les brigands. J'ai parcouru les fastes des nations, mais je n'y ai rien vu qui m'ait glacé de plus d'effroi que cette entrée dans Avignon, de trois ou quatre brigands couronnés de laurier, traînant des magistrats, et un peuple égaré à la suite de leur char de triomphe. Ainsi Néron, tout fumant du sang de sa mère, entra triomphant dans Rome; il est vrai qu'un sénateur fit l'apologie de son parricide; mais Rome successivement accablée sous un tyran artificieux, sous un tyran féroce, sous un tyran imbécille, avait perdu tout sentiment de pudeur, et Néron revêtu des habits impériaux et tout resplendissant de l'éclat du trône, pouvait compter encore sur l'obéissance. Mais ici, quels sont donc les triomphateurs? Ce sont trois ou quatre particuliers sans aucune autre autorité que celle que le vice audacieux usurpe sur la vertu timide, qui se montrent au milieu d'un peuple bon et régénéré, qui s'honorent du titre de brigands, qui ont dépouillé des citoyens, imposé des taxes arbitraires, qui ont forcé les portes des prisons, une fois pour en sortir, une autre fois pour y assassiner; en sorte que, pour les connaître, il ne faut pas demander de quels crimes ils sont coupables; mais plutôt, quel est le crime qu'ils n'ont pas commis? (On applaudit.) Voyez à leur approche les magistrats avignonais dans la consternation, le tribunal dispersé, toutes les autorités légitimes dissoutes, les citoyens s'enfuir en jetant un regard de douleur sur une cité devenue semblable à ces arênes où on lâche des bêtes farouches contre des hommes.

Si du fond de son cachot, si séparé par un fleuve, si proscrit par les tribunaux, si poursuivi par la force, Jourdan intimidait le peuple avignonais, qu'est-ce donc, lorsqu'il est libre au milieu de ce peuple, lorsque les juges sont en fuite, lorsque la force le protége au lieu de le poursuivre, lorsqu'il marche au triomphe au lieu de marcher à l'échafaud, lorsqu'il n'existe plus dans Avignon de pouvoir qui protége, et qu'on n'y aperçoit plus qu'une puissance monstrueuse qui opprime, lorsqu'enfin la bête féroce est non-seulement déchaînée, mais que des mains infâmes la couvrent de palmes triomphales? Mais après ces scélérats quels sont les autres coupables? Est-ce le peuple qui s'est porté au-devant de Jourdan? Non; le peuple va voir le tigre lorsqu'il prend son repas ou qu'on l'apprivoise. Sont-ce les gardes nationales? Non; des lettres nous apprennent que celles de l'Hérault et du Gard n'ont pas voulu marcher; que les autres ont vu ce spectacle avec horreur, et que si l'esprit de quelques citoyens a pu être égaré, leur cœur n'a jamais été criminel. Qui est-ce donc qui a machiné cette grande infamie? Qui est-ce qui a préparé cette violation impie de toutes les lois? Ce sont les deux commissaires du département des Bouches-du Rhône; ce sont les magistrats que la nation avait revêtus de sa confiance, et qui ont fait servir au triomphe de l'assassinat les forces qu'on leur avait confiées pour

faire triompher la loi. Ce sont eux qui ont procédé seuls, lorsqu'ils ne pouvaient agir sans les deux autres commissaires; qui ont protégé des hommes décrétés, que leur premier devoir était de livrer à la justice; qui ont fait des proclamations dans la ville et fait courber toutes les autorités sous le joug d'un odieux *duumvirat;* et une telle prostitution de l'autorité populaire, une telle violation de confianee, une telle abnégation, je ne dirai pas seulement de patriotisme, mais même de tout sentiment humain et de toute pudeur, serait-elle suffisamment punie par un simple *veniat?* Plusieurs fois nous avons livré à la haute cour nationale des hommes qui conspiraient contre la patrie en corrompant un citoyen, et nous ne punissons pas deux magistrats qui conspirent contre l'humanité, en outrageant les lois! qui tentent de corrompre tout le peuple, en bouleversant les premières notions de la morale et de la justice; en lui offrant le spectacle du vice couronné et de la vertu dans les fers et bannie! Il faut ici être sévère ou se déshonorer: les faits sont prouvés, les crimes évidents, les pièces authentiques; agissez, pour la sûreté du peuple, contre les protecteurs des assassins, si vous voulez que les assassins n'agissent pas eux-mêmes contre le peuple.

Long-temps témoin muet de vos discussions, j'ai vu la sainte indignation dont vous avez tous été animés au récit des derniers crimes d'Avignon. J'ai vu que jamais aucun de vous n'a entendu les couvrir par la loi de l'amnistie; que votre premier désir a toujours été que les crimes fussent punis; et le décret qui a interprété l'amnistie, et votre courageuse fermeté à réprimer les criminels de toute espèce, vous mettent fort au-dessus des inculpations absurdes dont cette première loi a été le motif ou le prétexte; mais une grande occasion se présente aujourd'hui, pour manifester la pureté de vos sentiments, pour convaincre les plus incrédules; que vous n'avez jamais voulu que ces brigands demeurassent impunis, puisque vous punissez même leurs protecteurs. Vous ferez donc arrêter ces deux commissaires comme prévenus de forfaiture; vous les ferez traduire à votre barre sous bonne et sûre garde, et après les avoir interrogés, vous verrez à quel tribunal vous devez attribuer la connaissance de leur conduite. Tous les complices de Jourdan ne sont pas dans Avignon; il faut les intimider et les contenir dans quelques lieux qu'ils se cachent ou qu'ils se montrent; il faut assurer ses propriétés et sa tranquillité au peuple fatigué de tant de brigandage, et par des exemples d'une noble sévérité, empêcher que la France ne devienne une autre Saint-Domingue. Quant aux élections, vous devez annuler celles qui ont été faites d'après les réquisitions des commissaires des Bouches-du-Rhône, parce qu'elles sont infectées d'un vice résultant de l'excès du pouvoir de ces commissaires. Vous devez aussi suspendre celles qui sont à faire jusqu'à ce que la ville soit purgée des brigands qui la désolent. La première condition de toute élection, est d'être libre, et il n'y a de liberté pour personne partout où Jourdan, avec son infâme cohorte, jouit de la sienne. Armez-vous donc, comme Minerve, d'une inflexible sévérité. Soyez, contre les méchants sévères comme la justice, dont vous êtes les nobles défenseurs.

Des despotes entourèrent leurs statues de bronze de l'image des nations enchaînées; les représentants d'un peuple libre ne doivent s'environner que de l'image des vices asservis, et des vertus triomphantes; tel est le cortége qui convient à une Assemblée nationale; et pourquoi ne place-t-on pas dans son sein, pourquoi ne vois-je pas dans ce temple, la Liberté et la Bienfaisance offertes à l'admiration publique par le ciseau de *Houdon?* Dans les jours d'allégresse, au récit des grands exemples de dévouement et de vertus, on couronnerait de fleurs ces divinités bienfaisantes; et, dans des temps de calamités, dans les discussions semblables à celles qui nous occupent, on les couvrirait d'un voile funèbre; c'est par de tels spectacles qu'on remue les âmes, et qu'on parle à l'imagination. On sait quel parti les peuples de l'antiquité tiraient, pour les mœurs et pour la liberté, de ces signes visibles, et que, lorsqu'ils voulaient produire une impression profonde, ils ne parlaient pas, mais ils agissaient.

Amis sincères de la constitution, citoyens français! quelque Empire que vous habitiez, courez aux armes, rangez-vous sous le drapeau de la loi. Vous êtes menacés par quatre partis, qui, par des routes différentes, tendent tous au même but: les brigands, les agitateurs, les contre-révolutionnaires intérieurs et les satellites de l'Autriche.

M. Chabot: Il n'est aucun de nous qui n'ait sans doute désiré que le contrat passé avec les Avignonais nous eût dispensés de leur accorder des représentants; parce qu'au milieu des deux factions qui agitent ce pays, il est bien difficile que les citoyens paisibles, qui n'ont pris part à aucune faction, puissent obtenir la majorité des suffrages, et que par conséquent il sera bien difficile que le choix qui résultera de cette première élection puisse être applaudie par les bons citoyens. Mais est-ce par la crainte de voir triompher le parti de Jourdan que vous voulez annuler les élections? Sans doute, il n'est aucun de nous qui voulût siéger avec Jourdan et ses complices. Mais une loi antérieure me rassure: un homme décrété de prise de corps est inéligible. Ce n'est donc pas la crainte de voir arriver ici les brigands d'Avignon qui doit dicter notre décret; et si vous voulez maintenir la tranquillité publique, ce n'est pas en mandant à la barre deux des commissaires civils que vous y parviendrez. Ces commissaires ont été suffisamment autorisés, par le silence de leur collègue, à commencer leurs opérations à l'époque prescrite par la loi. Car si l'on prétendait qu'ils eussent dû attendre l'arrivée de M. Pinetti, il s'ensuivrait qu'il n'aurait dépendu que d'un seul membre de la commission de paralyser l'exécution de la loi. Ils ont été autorisés à croire que le parti retenait à Valence ce commissaire, homme faible et timide, que déjà la peur avait fait fuir de son tribunal, où l'exemple du maire d'Etampes aurait dû le faire rester; car il est temps que chaque fonctionnaire public apprenne à l'Europe entière que la loi sera exécutée, parce que les exécuteurs sauront mourir à leur poste. Si cet homme avait eu le courage de rester à Avignon, il n'aurait pas cherché à inculper les commissaires, pour excuser une retraite qui me paraît, à moi, très-coupable, etc.

M. Chabot développe les différentes observations faites par M. Grangeneuve, et combat, d'après les mêmes motifs, l'article du projet de décret du comité qui tend à annuler les élections.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Albitte accuse le chef de la députation qui a été admise à la barre, d'avoir pris part à la délibération de l'Assemblée.

M. Reboul demande la priorité pour le projet du comité. — Elle est accordée.

M. Dumolard renouvelle la motion de M. Français, de traduire les commissaires à la barre sous bonne et sûre garde.

M. Chabot: Je demande la question préalable sur cette proposition, parce que la loi s'oppose à ce qu'un citoyen soit privé de sa liberté sans un jugement préalable.

M. Lacroix : Si on se contentait de les mander, ils pourraient bien faire comme le maire d'Arles, c'est-à-dire, ne pas obéir.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition d'amener les commissaires à la barre sous bonne et sûre garde.

M. Guadet : Si l'Assemblée se décidait à adopter la mesure qu'on propose, et que je crois très-injuste, comme elle n'a pas deux poids et deux mesures, je demanderais qu'on amenât aussi le commissaire du roi, contre lequel s'élèvent les plus violents soupçons.

M. Bigot : Je ne crains pas de dire à l'Assemblée que le commissaire est un parfait honnête homme. C'est un acte de prudence de sa part, d'avoir attendu le moment où il pouvait espérer que force serait donnée à la loi. D'ailleurs, on ne lui reproche pas, comme aux commissaires civils, une entrée triomphante avec Jourdan.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de traduire le commissaire à la barre.

M. Lasource demande la parole.

Plusieurs voix insistent pour aller aux voix sur-le-champ.

L'Assemblée décide que M. Lasource sera entendu.

M. Lasource : J'attaque la proposition de traduire les commissaires à la barre sous bonne et sûre garde, parce qu'il faudrait qu'auparavant nous fussions assurés du crime, et qu'il ne suffit pas d'un simple soupçon pour priver des citoyens de leur liberté. Les officiers municipaux d'Arles étaient mieux convaincus d'avoir fomenté l'insurrection, cependant vous n'avez pas pensé pour cela qu'il vous fût permis de contrevenir aux principes

M. Dumolard : Pour répondre aux assertions des préopinants, je me contenterai de citer un fait dans l'affaire de Caen ; vous avez fait traduire à la barre, sous bonne garde, des personnes sur lesquelles il n'y avait que des soupçons, et qui ont fini par se justifier ; il est temps enfin de déchirer le voile qui couvre des crimes qu'il semble qu'on voudrait tenir ensevelis.

M. Ducos : Depuis trois jours on se permet des réticences qui tendent à élever des soupçons. Je demande que M. Dumolard s'explique s'il ne veut pas passer pour un calomniateur.

On fait lecture de plusieurs articles de la constitution, qui prohibent les arrestations arbitraires.

On demande à aller aux voix sur la proposition de traduire à la barre les commissaires.

M. Vergniaud demande la parole pour un fait.

Plusieurs membres s'opposent à ce qu'il soit entendu.

M. Vergniaud : Le fait par lequel je veux combattre le soupçon que les commissaires pourraient échapper comme de vils transfuges, c'est qu'ils ont été investis de la confiance de leurs concitoyens dans les assemblées électorales, d'abord pour la place d'administrateurs, ensuite pour celle de commissaires civils ; c'est qu'ils sont des citoyens français, domiciliés ; c'est qu'ils sont des pères de familles, et que vous ne pouvez violer à leur égard la constitution.

L'Assemblée applaudit et rejette la proposition de traduire les commissaires à la barre sous bonne et sûre garde. — Elle décrète ensuite qu'ils seront mandés.

M. le rapporteur du comité fait ensuite lecture des articles.

Ils sont adoptés.

M. Lasource : Le commissaire du roi d'Avignon a quitté son poste pour se rendre à Villeneuve, et je le dénonce comme coupable. Des deux commissaires de la Drôme, il y en a un qui a signé avec ceux que vous mandez à la barre ; il faut qu'il éprouve le même sort. Le quatrième commissaire qui a quitté Avignon comme juge, et qui y est revenu comme commissaire, je le dénonce encore. Les juges, au lieu de continuer leur fonctions, les ont abandonnées, sous prétexte de crainte : si la crainte peut autoriser les fonctionnaires à quitter leur poste, il est impossible qu'il y ait des lois et un gouvernement. Ils devaient rester sur les lieux pour faire l'information, ils ne l'ont pas fait, je demande qu'ils soient mandés à la barre.

L'Assemblée rejette, à une très-grande majorité, la proposition de M. Lasource.

On lit une lettre du roi ainsi conçue :

« Monsieur le président, je vous prie de prévenir l'Assemblée, que j'ai nommé au ministère de la guerre M. Servant. » *Signé*, Louis.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 11 MAI.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Biron, que M. Grave envoie à l'Assemblée nationale (1).

« Mon honneur m'oblige à vous déclarer positivement que l'armée du Nord doit être considérée comme perdue, si M. le maréchal Rochambeau l'abandonne ; qu'un très-grand nombre d'officiers distingués, ceux qui servent le plus utilement, sont invariablement déterminés à quitter l'armée ; et qu'alors elle sera dans un tel état, qu'on peut la regarder comme détruite si elle est attaquée. Je puis m'y faire tuer comme soldat ; mais je puis moins qu'un autre me charger de l'extravagante responsabilité d'un commandement d'*interim*, pendant lequel les plus désastreux événements doivent se passer. Je finirai la campagne sous les ordres de M. Rochambeau. J'ai fort à cœur de lui prouver encore une fois, que la manière dont mes généraux me traitent, n'influe nullement sur celle dont je sers, et qu'il s'est trompé en annonçant que nous avions perdu tous deux la confiance des troupes. »

Le lieutenant-général Biron.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On lit une lettre des administrateurs du département de l'Aisne, ainsi conçue :

« Législateurs, il est temps que vos regards s'arrêtent sur le ministère actuel. Sans droits à notre confiance, nous ne lui en connaissons aucun à notre estime. C'est à ses projets, c'est à son imprévoyance, c'est à son peu d'égard pour un général expérimenté que nous devons nos premiers désastres. Il vous a dit que tous les genres d'approvisionnements dont nos armées ont besoin, étaient faits pour plus de trois mois. Aujourd'hui le général Lafayette nous envoie un aide-de-camp pour solliciter des secours en tout genre dont son armée a besoin. Tous les départements frontières feront sans doute comme nous ; les objets nécessaires seront bientôt trouvés et transportés ; déjà des commissaires sont nommés, les pouvoirs donnés, et tous les ordres expédiés dans des circonstances si difficiles, que notre zèle et notre patriotisme nous tiennent lieu de lois émanées de votre sagesse. Nous avons garanti tous les achats, nous avons promis de payer au comptant. Le commissaire général de l'armée du centre promet d'acquitter à l'instant tous nos mandats.

» Législateurs patriotes, donnez les ordres pour que les fonds soient faits sans délai ; les hommes d'honneur n'entendent pas manquer à leurs engagements ; comptez sur notre dévouement ; la mort en sera le terme. »

L'Assemblée passe de nouveau à l'ordre du jour.

M. Saint-Prix, comédien français, capitaine du bataillon du Val-de-Grâce, introduit à la barre, prononce le discours suivant :

Législateurs ! les citoyens volontaires du bataillon du

(1) Cette lettre a été envoyée par M. Grave, avant sa retraite.

Val-de-Grâce, faisant partie du faubourg Saint-Marcel, amis de l'ordre, inviolablement attachés à la constitution, fermement rangés autour de la loi, jurant d'être libres, mais esclaves de leurs serments, apportent leurs offrandes. Ils sont tous artisans; les uns, dont le travail journalier est indispensable à l'existence d'une nombreuse famille, déposent, sur l'autel de la patrie, pour coopérer aux frais de la guerre, une somme de 263 livres 10 sous, dont 41 livres 2 sous en espèces, somme indépendante de celle qu'ils ont précédemment donnée dans leur section pour le même objet, somme fruit de leurs économies, peut-être même de leurs privations. Les autres, jeunes et célibataires, offrent, avec ce don, auquel ils ont aussi contribué, leurs bras, leur courage et leur vie; que la patrie commande, ils partent (1). (On applaudit.)

Un enfant de huit ans, fils d'un ouvrier en gaze, très-pauvre, a passé une partie de l'hiver à dévider de la soie. Le fabricant qui l'employait, donnait, à certains intervalles, une légère gratification à l'enfant; elle s'est trouvée monter à 3 livres 5 sous; l'enfant destinait cette somme à se procurer, pour l'été, une paire de souliers, mais la contribution pour coopérer aux frais de la guerre ayant été ouverte, il a apporté à sa section sa petite masse, en priant qu'on lui remît seulement 8 sous pour acheter une paire de sabots: Je me suis passé de souliers l'été dernier, a-t-il dit, je m'en passerai bien encore celui-ci; mais je veux faire mon don patriotique.

L'Assemblée ordonne mention honorable de l'offrande faite par M. Saint-Prix, et lui accorde les honneurs de la séance.

Le commerce de Saint-Quentin offre 10,750 liv. pour la guerre; la Société des Amis de la Constitution de la même ville, envoie 2,000 liv. pour le même objet.

M. Lambert (de Belan) offre de la part de la Société des Amis de la Constitution de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or, une somme de 528 liv., savoir, 480 liv. en assignats, et 48 liv. en or, pour les frais de la guerre.

M. Chassaignac fait lecture de la rédaction du décret rendu dans la séance d'hier, relativement à la ville d'Avignon.

Cette rédaction est adoptée.

(Nous rapporterons ce décret dans le numéro de demain.)

M. Hérault : J'approuve les mesures que vous avez prises hier pour rétablir la tranquillité à Avignon, il en est une que vous avez omise et que je crois nécessaire en ce moment, elle est relative à la foire de Beaucaire. Si cette foire se trouvait interrompue, on manquerait la vente annuelle, et les paiements, que les marchands étrangers renvoient à la foire suivante, ne seraient pas effectués; il importe que la nation sache, que toute l'Europe soit convaincue que l'Assemblée nationale prend les mesures les plus vigoureuses pour rétablir la paix et rassurer en même temps les étrangers.

M. Merlin : Proposer des mesures pour rétablir la paix à Beaucaire, c'est donner à penser que Beaucaire n'est pas tranquille, c'est, au lieu de rassurer les étrangers, leur inspirer des inquiétudes chimériques. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour,

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Carnot le jeune, au nom du comité militaire, présente un projet de décret sur la proposition du ministre de la guerre, et convertie en motion par un membre de l'Assemblée, pour que toutes les places militaires soient constituées en état de guerre; en conséquence, il propose 1° que la police des places en état de guerre soit attribuée aux généraux; 2° que ceux-ci donnent au ministre de la guerre, et le ministre à l'Assemblée, connaissance des places qui auront été déclarées en état de siége.

(1) M. Saint-Prix a retranché de son discours un fait intéressant qu'il nous pria de rétablir ici.

L'Assemblée sur le premier article, passe à l'ordre du jour, en le motivant sur ce qu'il faut une proposition formelle du roi, et adopte le second article.

Le même membre propose, au nom du comité militaire, de décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les changements proposés par MM. Gasparin et Albitte, dans la composition des conseils de discipline et des jury militaires. — Il observe que toute composition de ces tribunaux qui augmenterait l'influence des soldats, serait infiniment préjudiciable, dans un moment où l'esprit d'insubordination agite l'armée.

M. Gasparin : L'opinion de votre comité militaire est plutôt une manière d'éluder la question, qu'une véritable décision. Pour vous mettre à même de juger la question qui vous est soumise, relativement aux conseils de discipline, il faut d'abord que vous connaissiez les punitions à infliger pour les fautes commises contre la discipline par les officiers de tout grade, sous-officiers, soldats de toutes les armes, qui sont prononcées contre les délinquants, d'un grade inférieur, par tous ceux qui sont revêtus d'un grade supérieur au leur.

Tout subordonné, de quelque grade qu'il soit, et quelque fondé qu'il puisse se croire à se plaindre, est tenu de se soumettre aussitôt à la punition de discipline prononcée contre lui par celui ayant droit de la lui ordonner; mais il lui est permis, après avoir obéi, de réclamer auprès du conseil de discipline. Les punitions, pour fait de discipline, ne peuvent être prolongées au-delà du terme fixé pour chacune, que par une décision précise du conseil de discipline. Le supérieur, de quelque grade qu'il soit, qui est reconnu avoir puni injustement un de ses subordonnés, est puni lui-même par le conseil de discipline. Le subordonné, dont la plainte n'est pas fondée, est condamné à une punition plus forte par le conseil de discipline. Voilà les fonctions de ce conseil. Examinons sa composition.

Les conseils de discipline sont composés des trois chefs, des trois premiers capitaines, et du premier lieutenant. Si l'on considère qu'ils jugent toujours la cause du subordonné contre le supérieur, et sur la réclamation du premier, l'on sera étonné de voir l'appelant traduit devant des juges qui peuvent, sans qu'on leur fasse tort, être supposés prévenus pour celui contre lequel ils appellent : car ils sont ordinairement de sa société; ils ont le grand intérêt mal entendu de leur autorité à soutenir; et nous sommes trop près de l'ancien régime pour qu'ils aient oublié cette maxime des cours : les supérieurs n'ont jamais tort. (On applaudit.)

Nous ne parviendrons à avoir un tribunal désintéressé, qu'en combinant ses éléments de manière que l'avis qui en résultera ne soit, ni celui des supérieurs ni celui des surbordonnés, mais un avis fondé sur la justice.

Quant à la composition du jury, elle demande une plus sévère attention. Pour former le jury militaire, on forme de toutes les classes de l'armée sept colonnes; la première comprend les officiers généraux et supérieurs; la seconde, les capitaines; la tiroisième, les lieutenants; la quatrième, les sous-lieutenants; la cinquième, les sergents et maréchaux-de-logis; la sixième, les caporaux et brigadiers; la septième, les soldats. On prend dans chacune de ces colonnes, à tour de rôle, quatre sujets et huit de plus dans la colonne du prévenu; ce qui produit trente-six jurés. Le prévenu peut en récuser trois de chaque colonne, et neuf dans la sienne; ce qui réduit le juré à neuf membres qui doivent prononcer. Examinons quels sont les membres du jury après la réduction, et appliquons cet examen au cas qui pourrait vous intéresser le plus, au cas d'un soldat pré-

venu. Les neuf membres du jury, après la réduction, seront un officier supérieur ou général, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et trois soldats, c'est-à-dire, quatre officiers et cinq sous-officiers ou soldats. Ce seul exposé doit tranquilliser ceux qui craignaient que la composition du jury militaire ne portât atteinte au droit sacré de l'égalité ; ils verront que tous les droits du soldat sont suffisamment protégés, et s'ils ajoutent à cette considération que le prononcé du jury doit être porté par une majorité des sept-neuvièmes ; ils seront certainement parfaitement rassurés.

Je demande donc qu'il n'y ait pas lieu à délibérer sur les changements proposés dans la composition du jury ; mais je propose en amendement, que les conseils de discipline soient composés d'un seul des chefs, d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sous officier, et de quatre soldats.

M. Albitte reproduit les motifs qu'il a énoncés dans une des précédentes séances, en faveur du changement qu'il a proposé dans la composition du jury. Il demande qu'il soit formé de onze membres, dont cinq officiers, un sous-officier et cinq soldats, et que les décisions ne puissent être rendues qu'aux neuf onzièmes des voix.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les propositions de MM. Gasparin et Albitte.

M. Servant, *ministre de la guerre* : Appelé par le roi au ministère de la guerre, j'ai cru que, dans les circonstances actuelles, chacun devait se montrer dans le poste le plus pénible. J'ai accepté des fonctions dans lesquelles j'espère être encouragé par les représentants de la nation, et surtout par le roi et ses ministres. Je n'en sortirai que lorsque je serai convaincu que les forces ne suffisent pas à une constante volonté de faire le bien. (On applaudit.)

Je dois donner connaissance à l'Assemblée nationale de l'arrivée de M. le maréchal Luckner. Ce général patriote, embrâsé du désir ardent de défendre la patrie partout où elle est attaquée, n'a pas hésité de quitter momentanément une armée bien disciplinée, où il est adoré, et des départements où il réunit toutes les confiances, pour voler où le roi et les dangers l'appellent. Mais il a représenté qu'il croyait qu'il existait une mesure plus importante que celle de lui faire prendre le commandement de l'armée de Flandre. Cette mesure est d'aller à Valenciennes ramener l'ordre et la confiance, et de faire tous ses efforts pour engager, s'il se peut le maréchal de Rochambeau à accepter le commandement, (la salle retentit d'applaudissements ;) pour inviter aussi les officiers à rester à leur poste, et pour rétablir entre les chefs et les soldats cette confiance mutuelle, qui est la première force des armées (nouveaux applaudissements;) enfin, il a demandé à servir comme aide-de-camp du maréchal Rochambeau. (Les applaudissements se prolongent pendant plusieurs minutes.) Lorsque l'union sera parfaitement rétablie, il ira reprendre le commandement de son armée, qui a donné tant de preuves de patriotisme par sa subordination et sa confiance dans son général. Les ministres du roi ont proposé à Sa Majesté d'adopter cette mesure grande et magnanime. (On applaudit.) Ils l'ont proposée avec d'autant plus d'empressement, qu'elle sera une heureuse occasion de prouver combien ils ont été étrangers à toutes personnalités, de faire voir qu'ils ne sont animés que du désir d'opérer le salut public, et d'effacer les traces de toutes les discussions particulières quand il s'agit du bien général (on applaudit), et ils n'ont pas douté que le bien général ne fût dans la réunion de tous ceux qui ont les moyens de bien servir la patrie... M. le maréchal Luckner a en même temps demandé au roi d'être accompagné par M. Valences, comme aide-de-champ. (On applaudit.) Je dois ajouter que M. Lucker, parlant ce matin au roi, a dit que son armée était comme des *moutons ;* c'est son expression, tant il est sûr de chacun des militaires qui la composent.

M. Dumas : Je demande l'impression du discours que vient de prononcer le ministre de la guerre. Il est un augure certain de nos succès, puisqu'il annonce la réunion de tous les sentiments et de toutes les volontes. Je demande en outre que M. le président soit chargé d'écrire à M. le maréchal Luckner que la nation le remercie.

L'Assemblée adopte par acclamation, et au milieu des plus vifs applaudissements, la proposition de M. Dumas.

M. Merlin : Je demande que la lettre du ministre de la guerre soit envoyée à l'armée, afin que l'on voye qu'elle n'est pas en insurrection.

La proposition de M. Merlin est adoptée.

(*La suite demain.*)

N. B. Sur le rapport de M. Dumas, il a été rendu un décret qui ordonne la poursuite des officiers, sous-officiers et soldats des 5ᵉ et 6ᵉ régiments de dragons, qui ont abandonné le poste de bataille à l'affaire de Mons. — Dans le cas où les deux régiments de dragons ne déclarant pas les coupables dans le délai prescrit par le général, se trouveraient par là chargés collectivement de ce crime, ils seront cassés, sans préjudice des poursuites qui pourront être faites sur les dénonciations existantes ; leurs guidons seront brûlés à la tête du camp ; et les numéros qui marquent leur rang dans l'armée resteront à jamais vacants.

Le ministre de la justice est chargé de rendre compte, de huitaine en huitaine, des poursuites qui ont dû être faites par les accusateurs publics contre ceux qui, par leurs discours imprimés ou affichés, auraient provoqué les soldats aux crimes qui ont eu lieu dans les journées des 29 et 30 avril.

Notice de la séance extraordinaire du vendredi soir.

M. Elie Lacoste, au nom du comité des secours publics, a proposé un projet de décret relatif aux veuves des citoyens tués à la Chapelle. L'Assemblée l'a adopté avec quelques amendements.

M. Hérault-Séchelles a lu un travail sur le complément de l'organisation du tribunal de cassation, et présenté plusieurs articles additionnels dont l'Assemblée a ordonné l'impression.

La discussion s'est ouverte ensuite sur un projet du comité de liquidation, relatif aux commissaires au Châtelet de Paris.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — *Le Vieux Célibataire ; la Gageure.*

Théâtre de la rue Feydeau. — *Le Nouveau Don Quichotte ; Cadichon* ou *les Bohémiennes.*

Théâtre de Mˡˡᵉ Montansier. — La 1ʳᵉ représentation de *Plaire, c'est commander,* opéra nouveau en 2 actes ; *les Deux Billets ; le Consentement forcé.*

Théâtre du Marais. — *La Coquette corrigée ; les Amis du jour.*

Ambigu-Comique. — *L'Impromptu de campagne ; Adélaïde de Lussan ; l'Ecole des Maris*, et un divertissement.

Théâtre de Molière. — *Rose et Colas ; le Mort marié ; le Français à Londres.*

Prix de l'argent, du 11 mai après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 160 l. en assig.
Un louis d'or coûte. . . . . 42 l. en assig.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 134. - *Dimanche* 13 Mai 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Smyrne, le 3 avril — Le pirate armateur de Kirlanguich, qui fut pris il y a déjà assez long-temps dans l'Archipel, vient d'armer un nouveau corsaire de seize pièces de canon, et de soixante hommes d'équipage, avec lequel il court sur les bâtiments français seulement. Une tartane de Marseille, destinée pour Constantinople, a été poursuivie par un forban, et obligée de se réfugier à Fogiary, port voisin de Smyrne.

Il est de la plus grande importance que les Français se montrent dans la Méditerranée, et mettent en sûreté leurs comptoirs, où cette branche de leur commerce n'a encore reçu aucun échec de leur révolution politique.

Extrait d'une lettre de Jassy, du 19 mars. — **Les Français qui se trouvent à Pétersbourg, sont regardés comme des hommes extrêmement dangereux. Le gouvernement s'en est fait donner une liste, contenant leurs noms et leur état; et les gouverneurs des provinces, et les commandants des ports, ont reçu ordre de dresser et d'envoyer des états pareils. La police veille scrupuleusement sur tous les discours et tous les jugements concernant les affaires politiques; et tous les jours elle est obligée de faire son rapport à la chancellerie privée, sur tous les discours et événements intéressants. Il est certain que l'impératrice assiste les princes français émigrés de ses trésors et de ses conseils; mais on ne peut encore dire avec certitude si elle enverra aussi des troupes pour la défense des droits de la souveraineté. En attendant, les princes reçoivent les secours pécuniaires par l'entremise des Hollandais. L'impératrice s'intéresse chaudement à la cause du roi des Français et de sa famille, et elle doit avoir dit à un ministre : « Qu'arrivera-t-il? Il » faut que Louis XVI recouvre son ancienne autorité; la » majesté du trône l'emportera sur douze cents despotes, » et les Français épuisés finiront par implorer le secours » de leur roi pour les sauver. »**

POLOGNE.

De Varsovie, le 11 avril. — D'après des lettres que nous recevons des frontières, l'armée russe se retire de la Moldavie vers Dubossard, et Jassy est déjà presqu'entièrement vidé. Beaucoup de paysans de nos provinces limitrophes vont s'établir dans les nouvelles possessions des Russes, situées entre le Bog et le Dniester.

Le nonce de Posen Zaczewsky a été élu président de la ville de Varsovie. Cette magistrature roturière rapporte 1,500 ducats; elle peut en quelque sorte se comparer à celle du maire de Paris.

Les troupes ont reçu ordre de camper aussitôt que la saison le permettra. Celles qui sont destinées pour l'Ukraine doivent se rassembler encore près de Braclau. Les Russes vendent leurs magasins dans la Moldavie, vu qu'il serait trop dispendieux et trop incommode de les transporter.

ALLEMAGNE.

Dourlach, le 3 mai. — On a fait l'accueil le plus distingué à M. Maisonneuve, envoyé de France. Il a présenté au margrave ses lettres de créance. Ce prince paraît enchanté des bonnes dispositions de la France à son égard. Il a reçu, dit-on, avec sensibilité les assurances de bon voisinage que cette puissance lui a données. En cas de guerre, il restera dans les bornes d'une parfaite neutralité. C'est aussi l'intention connue de plusieurs princes électeurs et cercles, mais notamment du duc de Wirtemberg. Il n'y a rien que ce prince ne fasse pour faire adopter ce système au cercle de Suabe, qui a déjà devant les yeux l'exemple du cercle de Franconie. On croit généralement que l'Autriche seule se mettra en état de guerre, et que tout le corps germanique, dont l'intérêt n'est pas d'y prendre part, s'empressera de saisir tous les moyens d'accommodement amical que l'on voudra lui offrir.

Cependant la fureur des nobles est capable de tout, elle pourra faire oublier à l'Allemagne ses véritables intérêts. Voyez la cour de Prusse, que cette seule fureur a déjà détournée si loin des mesures qui lui conviendraient.

HOLLANDE.

De Maestricht, le 2 mai — La marche des dix mille Prussiens, annoncée dès le 19 avril, ne s'est point encore confirmée jusqu'à ce jour; il en avait été question; mais il n'y a pas seulement de logements de préparés dans nos environs..... Les régiments qui étaient à Wesel attendaient encore, le 28 avril, l'ordre pour partir..... On sait qu'un régiment prussien vient de passer par Bonn, pour se rendre à Bareith.

Nous apprenons que les princes ont donné ordre aux émigrés de quitter leurs corps respectifs, pour se rendre en corps d'armée dans les environs de Trèves.

PRUSSE.

De Berlin, le 28 avril. — Le 15 du mois prochain, l'armée sera portée sur le pied de guerre. On a fait mettre dans plusieurs gazettes allemandes, que Sa Majesté se rendrait à Coblentz et y fixerait d'abord son quartier général.

Avant hier, M. de Bischoffswerder est parti d'ici pour Pétersbourg. Ses négociations auront pour objet, dit-on, la France et la Pologne; et on ajoute que le sort futur de ces deux peuples en dépend; comme si le sort des nations pouvait encore dépendre des caprices d'un cabinet!

A l'armée se trouveront : le roi; le duc de Brunswick; le prince de Prusse; le major de Gauneau; le prince Louis, fils du prince Ferdinand; le major de Belzig; le lieutenant général de Schulenbourg; le lieutenant général de Bischoffswerder; le conseiller privé de Harlem, directeur du commissariat.

ANGLETERRE.

SUITE DES DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

18 avril. — M. Shéridan prit la parole en faveur des bourgs royaux d'Ecosse, qui sollicitaient la réforme de leur constitution actuelle : sur soixante-six, près de cinquante avaient porté les mêmes plaintes; ils gémissaient de l'abus honteux que faisaient les différentes corporations dans la levée inconstitutionnelle des impôts perçus en masse, et sans détailler les divers articles qui entraient dans les taxes; ils gémissaient encore de la dissipation des deniers publics par ceux entre les mains desquels ils passaient nécessairement, et ne s'arrêtaient que trop. Il n'existait point de tribunal compétent pour forcer ces corporations déprédatrices et tyranniques à rendre leurs comptes; la seule ressource des malheureux habitants des bourgs royaux d'Ecosse était donc de se mettre sous la protection du parlement.

L'honorable membre retraça l'historique de ses démarches pour arriver à cette réforme pendant trois sessions; il insista sur la nécessité d'établir un comité d'enquêtes qui vérifierait l'exactitude et l'importance des faits allégués en preuves d'abus; il lança plusieurs traits contre M. Dundas, que l'on était toujours sûr de trouver à la traverse, lorsqu'il s'agissait de réformer, et qui prêtait constamment une main secourable aux institutions vicieuses pour les conserver, ou du moins pour les soutenir encore quelque temps; il rappela l'affaire de l'abolition de la traite, d'abord afin de fortifier les reproches qu'il venait de lui faire, ensuite comme une réponse décisive à cette objection, que la session était trop avancée; il demanda si le chancelier de l'échiquier n'avait pas lui-même présenté beaucoup plus tard un plan de réforme pour le corps représentatif de tout le royaume. Il assura que le peuple d'Ecosse ne se paierait pas de ces belles promesses dilatoires et évasives

qu'on savait si bien donner pour gagner du temps et ne rien tenir; il accusa ses adversaires de se refuser à la demande d'un comité d'enquêtes, parce qu'ils n'ignoraient pas en leur âme et conscience que les recherches amèneraient la vérité au grand jour; que cette vérité solliciterait la justice, et que la justice serait aussi fatale à leur cause que favorable à la sienne.

« Ce n'est pas Messieurs, ajouta-t-il, une faveur que je vous demande, c'est une justice. — Il ne s'agit point d'introduire un nouveau mode, mais d'en faire revivre un ancien; en un mot, je ne vous propose que de réformer un abus. Je n'ignore pas que le ton du jour est de décrier tout ce qui sent les réformes.

» On n'a pas craint d'ériger en principe cette doctrine, si favorable à l'oppression, sous prétexte que les réformes conduisent aux innovations, les innovations aux révolutions, et les révolutions à l'anarchie et aux désordres. Il ne faut donc jamais admettre de réformes! Telle est la conséquence qui a paru naturelle à plusieurs personnes. Mais certes, ils connaissent bien mal l'esprit de notre constitution, ceux qui pensent et parlent ainsi. Eh! ce qu'elle a de meilleur, c'est un principe inhérent de réforme, principe régénérateur, auquel nous devons tout ce que nous avons arraché des mains usurpatrices de la tyrannie et du despotisme.

» On a dit que ce qui devait nous empêcher actuellement de penser à réformer nos abus, c'est qu'il y avait eu en France une révolution dont il ne fallait pas réveiller le souvenir. En toucher un mot, était indécent et dangereux, à en croire nos pusillanimes constitutionnaires. Mais, de bonne foi, peuvent-ils nier que le temps de cette réserve ne soit passé. Nous n'avons plus le choix de nous taire sur cet événement; il est connu de toutes les classes de citoyens; il fait l'objet des méditations des penseurs; il est le texte de nos conversations particulières; il fait partie de nos amusements publics, et s'est glissé jusques dans notre mélodie. (Ici l'orateur fait allusion à l'air *ça ira.*) Cet événement n'est donc plus un objet de terreur pour nous. Tout ce qui reste à faire à l'homme sage, c'est de se demander quel fruit on peut en tirer? Quant à la chose en elle-même, à la paix qu'elle nous procure, il ne peut, il ne doit y avoir qu'un seul et même sentiment. — Joie triomphante, de l'anéantissement du despotisme en France, le plus grand ennemi que l'Angleterre ait jamais eu. — De ce despotisme dont le caractère ambitieux, inquiet et turbulent a coûté à la patrie tant de milliers de ses sujets et tant de millions de son argent. La main de la liberté a frappé cet ennemi de l'espèce humaine; il n'est plus! Nous ressentirons bientôt, que dis-je? nous avons déjà ressenti les heureux effets de la révolution française. L'Assemblée nationale est le meilleur comité de subsides d'Angleterre. Ne lui devons-nous pas le salut de nos possessions dans l'Inde? En nous garantissant la tranquillité au dehors, elle nous ménage le temps d'examiner nos abus intérieurs, sans nous laisser intimider d'un côté par les clameurs populaires; et de l'autre, sans nous livrer trop facilement aux vaines terreurs de gens pusillanimes qui redoutent jusqu'au seul mot d'innovation.

» Que plusieurs des principes adoptés par l'Assemblée nationale de France, soient ou ne soient pas contraires à une liberté sage et bien réglée; qu'on ait poussé trop loin ou non la théorie de ce nouveau gouvernement, c'est ce que je n'examinerai point ici. Je me contenterai d'observer que si l'on fondait en un seul volume in-folio toutes les nombreuses brochures de toutes formes écrites chez nous en faveur de la révolution française, voici le peu de lignes qu'il fournirait en dernière analyse : « que la destruction d'un gouvernement despotique est un acte de la plus haute sagesse de la part d'une nation; que ce grand œuvre une fois accompli, la classe la plus relevée et la plus éclairée des citoyens, jouira en réalité de tous les avantages naturels de son équitable supériorité, tandis que les classes inférieures recueilleront les justes fruits d'une utile industrie et que l'équilibre se rétablira dans la société. »

» Que nous importe, au reste, la discussion de tous ces objets spéculatifs? ce qui nous intéresse, c'est la réforme raisonnable et sage des abus sous lesquels nous gémissons.

» Et ne vous le dissimulez pas, cette réforme ainsi dirigée est l'unique moyen d'éviter les maux qu'entraînerait nécessairement une autre réforme qui se ferait par la violence. Qu'à chaque réquisition du peuple, ses représentants se refusent de l'entendre, de peur qu'on n'empiète sur les prérogatives de la couronne; le résultat infaillible de ce déni de justice finira par être de la défiance dans ce même peuple trop fondé à soupçonner le parlement d'une coalition avec la couronne. Alors les représentants de la nation iront chercher auprès du trône un abri contre ses ressentiments, et il s'ensuivra une scission réelle et terrible. Ne voyez-vous pas qu'il s'est manifesté dans toutes les classes de la société un esprit de recherche qui s'étend tous les jours et à tous les moments? Puisque vous êtes convaincus par expérience de l'impossibilité de l'étouffer, que la sagesse vous apprenne donc à l'empêcher de devenir dangereux! Et, pourrait-il ne pas l'être, si le peuple s'apercevait qu'on ne reçoit ses plaintes qu'avec mépris? Qui vous garantira, qu'après avoir demandé, qu'après avoir attendu, sa longue patience, enfin aigrie, ne se changera pas en violence, et qu'il ne se précipitera pas de lui-même dans toutes les horreurs de l'anarchie et de la confusion? Il ne tient qu'à vous de prévenir ses malheurs : faites-le; je vous en conjure. Au lieu de lui donner sujet de croire qu'il ne peut pas obtenir la justice qui lui est due, qu'il n'a point d'amis dans la chambre des communes; que ses droits y sont totalement négligés, appuyez ses justes prétentions, et ce peuple qui murmure, qui s'inquiète, content de son sort, chérira la constitution sous laquelle il vit, et dont vous lui aurez mieux fait sentir la bonté par des effets que par d'éloquents discours où on en fait journellement le panégyrique. C'est là le seul moyen d'empêcher le peuple de se choisir pour chefs des factieux qui, sous prétexte de réformer les abus, le meneraient à tout détruire. »

Après avoir protesté qu'il mettrait, lui et ses amis, autant de vigueur et plus de persévérance que le très-honorable membre assis en face de lui (M. Pitt) à suivre son projet; M. Shéridan fit la motion dont les motifs sont présentés au commencement de cet article.

Le lord-avocat d'Ecosse la combattit avec des formes un peu trop empruntées des ressources familières aux gens de loi, dont M. Fox ne manqua pas de relever l'inconvenance, et surtout le peu de franchise : il nia tout net au très-savant lord quelques-unes de ses majeures, le badina sur ses distinctions captieuses *de jure* et *de facto*, lui contesta plusieurs des faits qu'il avait cités, trouva qu'il avait embrouillé une question fort simple, et finit par appuyer la motion.

Le lord-avocat demanda la réplique, où il soutint encore une fois sa thèse de son mieux; il élucida, expliqua, interpréta, commenta, développa et fit place à M. Anstruter, qui parut craindre que quelques motions de ce genre ne bouleversassent bientôt la constitution.

Deux autres opinants se montrèrent moins craintifs, et jugèrent qu'il y avait lieu à enquête.

M. Dundas fut d'avis de statuer sur l'objet en question, soit par une délibération de la chambre dans sa forme ordinaire, soit par un comité.

M. Rolle s'avisa de traiter le discours de M. Shéridan du plus incendiaire et du plus dangereux qu'il eût jamais entendu; de grands éclats de rire prouvèrent que l'honorable membre n'avait pas frappé juste, en voulant frapper fort.

M. Shéridan se contenta de le persiffler un peu, et revint au fond du sujet avec son talent et sa logique ordinaire. — M. Erskine prétendit qu'il n'existait point d'abus. — M. Pitt trouva la motion mal présentée; il voulait une autre forme. — M. Shéridan justifia la marche qu'il avait prise, en consentant néanmoins à en changer, pourvu qu'elle le menât également à son but. Après un nouvel échec d'opinions, il substitua la motion de soumettre à la considération d'un comité les différentes pétitions, les papiers et documents relatifs au gouvernement intérieur des bourgs royaux d'Ecosse déjà présentés à la chambre dans le dernier parlement.

M. Pitt ayant soutenu qu'il faisait reparaître une motion sur laquelle on avait déjà débattu d'une manière irrégulière, conseilla de l'éconduire, comme on l'avait fait avant la Semaine Sainte. — M. Fox soutint, avec beaucoup de chaleur, qu'on n'en avait pas le droit. La première fois,

dit-il, ce fut une injustice: celle-ci, ce serait une insulte. — Le chancelier de l'échiquier insista sur la nécessité de ne pas s'écarter des formes parlementaires. Soixante-neuf voix contre vingt-sept lui donnèrent gain de cause.

M. Shéridan, surpris et indigné, dit qu'il n'abandonnerait pas ainsi cette importante affaire, que ses malheureux clients étaient déterminés à la suivre sous une forme quelconque : que, quant à lui, il s'obstinerait à la représenter chaque jour, à chaque session; qu'il les consulterait dès le lendemain, et reviendrait incessamment à la charge, jusqu'à ce qu'il eût obtenu justice.

AMÉRIQUE.

De Philadelphie, le 5 mars. — Dans la bataille du 4 novembre 1791 perdue par l'armée américaine, il y avait plusieurs Français. Comme il pourrait se faire que les parents de ceux qui ont été tués n'apprissent jamais leur sort, on a jugé à propos de nommer ici ceux dont le nom est parvenu. M. Chasse, M. Grasson, chirurgien et homme de mérite et plein de talents, qui avait fait son cours d'étude à Montpellier et à Lyon, ont été tués; M. Malartic, du ci-devant Languedoc, aide-de-camp volontaire, y a été blessé. Il y avait de plus une quarantaine de soldats français. On n'a pas donné leurs noms; on ignore s'il y en a de tués. Ce qu'il y a de sûr, et ce qui n'étonnera personne, c'est qu'ils se sont bien battus.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Bâle, du 4 mai. — L'évêque de Bâle est furieux; il n'aime point que les troupes françaises soient entrées dans son territoire. Il a écrit à notre canton, à celui de Soleure et vraisemblablement à tous les autres. Ces lettres sont un ramassis de calomnies et de faussetés. Il dit que les Français incendient et saccagent son pays, tandis qu'il est de notoriété publique, qu'ils n'y ont pas commis le moindre désordre. Il a envoyé à différents gazetiers les plus horribles mensonges, avec quelque argent dont la cour de Vienne lui tiendra compte.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 8 mai. — Il vient d'y avoir de la fermentation à Louvain. Plusieurs patriotes y ont été tués par les soldats. Cette légère insurrection n'a eu lieu que parce qu'il y avait peu de troupes alors dans la ville. A Diest aussi quelques mouvements; mais si les Français n'obtiennent point un prompt avantage, il ne faut point s'attendre à voir le peuple de nos villes et de nos provinces se déclarer pour la liberté française. — Les chanoinesses de Nivelles ont envoyé ici leurs effets les plus précieux pour les dérober aux hasards des événements.

Après-demain, les Etats de Brabant doivent faire une réponse catégorique touchant le refus ou le consentement des subsides.

Malgré l'état de guerre, les vaisseaux français continuent d'aborder à Ostende avec des marchandises, et en repartent de même. — Il ne s'est encore rien passé entre Namur et le camp de M. Lafayette.

FRANCE.

DE PARIS. — CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi, 12 mai 1792, à dix heures du matin, il a été brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 6 millions en assignats, laquelle jointe aux 499 millions déjà brûlés, forme celle de 505 millions.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Nous avons parlé en 1789, 1790 et 1791, du tableau de population de Paris, dressé tous les ans par ordre de la municipalité; nous en avons donné l'extrait à ces époques, et fait par-là connaître les variations survenues dans le nombre des habitants de cette grande ville. Voici le résultat de celui de cette année, c'est-à-dire, le nombre des mariages, naissances et sépultures, qui ont eu lieu en 1791.

Il y a eu à Paris, pendant ce temps, sept mille quatre cent dix mariages; vingt mille trois cent cinquante-quatre naissances, dont dix mille trois cent quatre-vingt-quatre garçons, et neuf mille neuf cent soixante-dix filles; dix-sept mille neuf cent cinquante-deux morts, dont neuf mille cinq cent quatre hommes, et huit mille quatre cent quarante-huit femmes; et cinq mille cent quarante enfants portés à l'hôpital qui est destiné aux *enfants trouvés*.

Ce résumé général, comparé avec celui de 1790, présente la différence suivante: En 1790, il y eut cinq mille huit cent soixante-six mariages; en 1791, sept mille quatre cent dix; ainsi leur nombre est augmenté de mille cinq cent quarante-quatre, c'est-à-dire, qu'il est remonté à peu près au pair des années antérieures à la révolution; le nombre des naissances a été, en 1790, de vingt mille cinq; en 1791 de vingt mille trois cent cinquante-quatre; elles sont augmentées de trois cent quarante-neuf; le nombre des morts en 1790, a été de dix-neuf mille quatre cent quarante-sept; en 1791, de dix-sept mille neuf cent cinquante-deux; ainsi il est diminué de mille quatre cent quatre-vingquinze; en 1790, le nombre des enfants portés aux *enfants trouvés* fut de cinq mille huit cent quarante-deux; en 1791, il n'a été que de cinq mille cent quarante; il est diminué de sept cent deux, et diminuerait davantage encore si l'on changeait l'absurde l'injuste et l'impolitique législation civile des bâtards.

Si l'on multiplie le nombre des naissances par trente-un, qui est le *facteur* ordinaire pour les villes comme Paris, et les ports de mer, où l'on trouve beaucoup de personnes qui n'y sont pas nées, on aura, pour la population de Paris, six cent trente mille neuf cent soixante-quatorze individus de tout âge et de tout sexe; c'est le nombre que donnent, à peu de chose près, tous les calculs estimatifs ou dénombrements de la population.

On voit encore par le tableau que nous venons de citer, qu'il est né dans les hôpitaux, à Paris, en 1791, mille trois cent trente enfants; c'est plus d'un vingtième des naissances; ainsi, sur vingt mères, il y en a plus d'une qui va accoucher à l'hôpital; il est mort également dans les hôpitaux, pendant la même année, trois mille neuf cent quarante-huit individus; c'est plus d'un sixième des morts; sur six individus, il en meurt donc plus d'un à l'hôpital.

On peut se rappeler que, d'après un travail de la municipalité, la population active de Paris s'élève à quatre-vingt mille individus, c'est un peu plus d'un septième de la population totale. PEUCHET.

Le conseil général de la commune a accordé le 10 de ce mois, à M. Desmousseaux, un congé de trois semaines, nécessaire au rétablissement de sa santé, qu'une suite non interrompue de travaux, depuis le premier moment de la révolution, a affaiblie. Les fonctions du ministère public restent, pendant ce temps, concentrées entre MM. Manuel et Danton.

Adresse au roi par les gardes nationales volontaires composant le sixième bataillon du département de la Gironde.

Bordeaux, le 27 avril.

ROI DES FRANÇAIS,

Le peuple voulait la guerre, et vous avez enfin cédé à ses vœux; vous l'avez demandée, et la guerre a été décrétée, d'une voix unanime, par les représentants du peuple. Nous vous félicitons. François menaçait, et déjà sans doute François tremble. Roi des Français, ne doutez pas du succès; tout est pour nous; la justice, le nombre, le courage, des milliers de citoyens soldats entourent le royaume, et leurs cohortes servent de rempart à leur patrie; ils vont s'avancer dans les Etats où les despotes dominent; ils appellent les peuples à la liberté. Roi des Français,

les volontaires composant le sixième bataillon du département de la Gironde, voient, avec envie, le sort de leurs frères d'armes. Que faisons-nous ici dans l'inaction? Cédons-nous en valeur et en patriotisme aux soldats que commande Luckner? L'auriez-vous pu croire?

N'est-il sur les frontières aucun lieu où nous puissions exercer notre valeur? Parlez, et nous franchissons les mers. Le désordre règne dans nos Colonies; deux mille gardes nationaux de ce département, de concert avec des troupes de ligne, doivent y ramener la paix et la tranquillité. Nous vous demandons de ne pas être oubliés dans le choix que vous ferez des citoyens soldats auxquels vous accorderez cet honneur.

Agréez l'offrande de notre courage; nous partirons avec transport: l'ordre sera rétabli, et la constitution sera vengée; nous présenterons la paix à des citoyens soumis aux lois, et nos bras puniront des perturbateurs; nous embrasserons des frères ou nous terrasserons des ennemis.

Et vous, Roi des Français, tandis que, dans les Colonies, nous serons les sauvegardes de la liberté, ici vous en serez un des plus ardents défenseurs. Vous saurez vous garantir des piéges de tout genre, que des traîtres tendent à votre bonne foi; vous déjouerez les espérances des ennemis du bonheur public; votre conduite sera ferme; vous serez inébranlable, et si des rois oppresseurs se liguent contre les Français libres, leur complot, loin de ralentir notre zèle, animera notre courage et enflammera notre civisme. Tyrans! tremblez, la liberté n'est pas l'apanage d'un seul peuple.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE.

Brest, le 30 *avril.* — Depuis quelques jours, il a été ouvert, dans la Société des Amis de la Constitution de cette ville, un registre pour recevoir la souscription volontaire et les dons des citoyens, pour subvenir aux frais de la guerre; le nombre des souscripteurs est déjà très-considérable.

A l'instant, M. Leveyrier, lieutenant-colonel du 39e régiment, ci-devant l'Isle-de-France, accompagné d'officiers, sous-officiers et soldats de ce régiment, viennent de se rendre à la séance de la Société des Amis de la Constitution, où, après avoir prononcé un discours plein de franchise et de patriotisme, il a déposé une somme de 838 livres.

Du 3 *mai.* — L'aviso *l'Expédition* a mis à la voile pour Saint-Domingue dans la nuit du 28 au 29 du mois dernier; il est destiné à porter le décret qui doit conserver à la France les tristes restes de ses infortunées Colonies.

M. Lacrosse, lieutenant de vaisseau, remplissant les fonctions de major-général de la marine, et du nombre de ceux qui vont commander, désirant presser l'armement d'une frégate, a fait demander aux canonniers-matelots un secours volontaire de cinquante hommes; *tous se sont offerts.*

Les soldats des troupes de ligne, qui ne veulent jamais être vaincus en patriotisme, ont été, le tambour à leur tête, à bord des divers bâtiments, afin de partager leurs pénibles travaux; ils y ont été accueillis au milieu des cris redoublés de *Vive la nation!*

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

Le 7 *mai.*— Les habitants de la ville de Calais ont appris avec indignation l'assassinat affreux commis en la personne de M. Berthois, commandant le corps du génie à Lille: cet officier, qui demeurait au milieu de nous dans l'origine de la révolution, nous a donné les preuves les plus certaines de son patriotisme; il a été nommé l'un de nos électeurs, et administrateurs de notre département, et nous n'avons jamais douté de ses sentiments: nous avons vu son départ avec douleur; mais son zèle pour le service lui a fait abandonner ses amis. Au milieu de nous, il vivrait encore; ses talents, son amour pour la patrie, reconnus, ont porté le général à l'appeler dans cette ville, qui est devenue son tombeau. Pleurez! patriotes français! pleurez sur sa cendre! il est mort assassiné par ceux que ses talents allaient défendre. Sans doute l'Assemblée nationale s'empressera de punir l'horrible attentat qui a privé la constitution d'un de ses plus ardents défenseurs, et la patrie d'un officier distingué. Puissent tous les Français, touchés comme nous de son triste sort, partager le sentiment qu'il nous inspire, et porter à sa famille infortunée l'expression du vif regret dont nous sommes pénétrés!

Signés, L. MICHAULT, *président;* WOILLIER l'aîné, L. DOREZ, F. SAGOT, *secrétaires de la Société des Amis de la Constitution.*

Extrait d'une lettre écrite par un officier employé dans l'armée du Rhin.

Du 5 mai.

Nous travaillons jour et nuit à organiser notre armée, ce qui n'est pas une petite affaire quand les bureaux de la guerre ne répondent à aucune demande, quand l'Assemblée nationale ne veut pas prononcer sur des objets militaires de la nécessité la plus urgente. Presque tous les chefs des bureaux sont gangrenés d'aristocratie, presque tous les entrepreneurs sont également aristocrates et fripons, et cependant il faut que nos opérations militaires passent par leurs mains; jugez de notre position. Il y a long-temps que je suis persuadé que nous ne ferons rien de bon si on ne donne pas aux généraux d'armée une latitude ministérielle, sauf à rendre compte exactement et à être responsables. Ils savent mieux ce qu'il leur faut, ils peuvent se le procurer aisément et promptement, si on leur donne plein pouvoir. Enfin, tant qu'on tracera nos opérations et plans militaires à Paris, nos ennemis les auront avant nous.

Le genre de guerre qui conviendrait le mieux à nos troupes novices, et peut-être au genre de talent du maréchal Luckner, c'est une guerre de postes retranchés et de surprises. Frédéric qui en savait plus qu'un autre sur ce chapitre, disait souvent: *O vanité des batailles!* mais surtout qu'on ne morcelle pas trop nos armées, car nous serons battus en détail. Il vaut mieux que chaque général n'ait qu'une seule armée, et qu'il la change souvent de place. Les marches et les campements fréquents sont déjà beaucoup pour l'instruction du soldat.

Nous avons appris, hier au soir, les deux revers de notre armée du Nord, devant Mons et Tournai. Nous attendons avec une impatience mêlée d'inquiétude des nouvelles de M. Lafayette. Nous n'avons pas encore les détails de nos échecs en Flandre; mais je parie qu'ils tiennent à ce que je vous disais plus haut, et de plus à l'inexpérience de nos troupes, et au peu de confiance qu'elles ont dans la plupart des officiers. C'est commencer, sans doute, d'une manière fâcheuse; cependant je trouve dans ces tristes événements plus d'un motif de consolation: d'une part, les aristocrates deviendront plus insolents, et seront par conséquent plus détestés; ce qui

nous reste d'officiers aristocrates prendra le parti de passer à l'ennemi ce qui nous évitera bien des trahisons par la suite; d'une autre part, nos soldats verront qu'il n'y a point, à la guerre, de succès sans discipline : nous nous instruirons à l'école de l'adversité; nous nous acharnerons à la défense de la liberté; nous nous aguerrirons par nos pertes; et la liberté que nous aurons achetée au prix de notre sang et de nos revers, nous en sera plus chère.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacuée.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 11 MAI.

M. Dumas : En décrétant la guerre, en confiant au sort des armes la destinée de cet Empire, vous avez voulu assurer à jamais la liberté, le repos, l'honneur et l'indépendance de la nation française. Eh bien! nous n'obtiendrons ces avantages que par une obéissance dans les combats, aussi inébranlable que notre résolution de combattre. En vain chaque citoyen, animé du patriotisme et du courage nécessaires pour faire triompher la cause de son pays, volerait-il aux frontières! En vain de nombreuses légions, de nouvelles armées sont-elles prêtes à suivre les premières!

Les combats ne sont plus individuels, et cet art terrible, soumis aux calculs, aux méditations les plus profondes, sont les efforts du courage. Non, ce n'est plus seulement au plus brave, c'est au soldat le plus obéissant que demeure la victoire. Depuis que les succès sont attachés aux talents des chefs; depuis qu'il faut combattre des masses mobiles; depuis que le mélange et l'emploi des différentes armes a tellement compliqué la science de la guerre, qu'on ne doit pas espérer de commettre impunément une faute; ce n'est pas sans doute à l'armée française qu'il faut rappeler que cette science fit la gloire de ses armes, et donna à l'Europe moderne, dans cette belle campagne, entre *Turenne* et *Montécully*, un modèle qui efface tous ceux de l'antiquité, et dans laquelle la plus grande élévation du génie servit encore l'humanité, au milieu des horreurs de la guerre; car, plus la confiance dans les talents du général est établie, plus l'obéissance des troupes est sûre, et moins il faut répandre de sang, parce qu'alors seulement la discipline supplée au nombre.

C'est ainsi que se sont formées ces armées célèbres; c'est ainsi que le grand Frédéric a reculé les limites de la science de la guerre, en perfectionnant ses éléments; mais c'est dans les corps particuliers qu'il faut chercher le succès de cet ensemble imposant. Un régiment n'est propre à agir avec succès, qu'autant qu'il est mu par un même esprit, et que chacun de ceux qui le composent ne s'occupe pas uniquement de sa gloire individuelle, mais de la gloire du corps entier auquel il appartient.

C'est l'esprit de corps qui, dangereux dans toutes les autres institutions sociales, exalte ici les âmes et produit les effets qui commandent l'admiration. Voyez ce qu'il a produit dans *Auvergne*, *Navarre*, et plusieurs autres de nos régiments, parmi nos grenadiers, ces Caciques de l'honneur et de l'intrépidité française. (On applaudit.) On ne peut atteindre à leur gloire que par cette confiance qui unit étroitement tous ceux qui combattent ensemble et qui se rapporte à celui qui leur commande. Mais pour jouir de cette confiance, il ne faut pas fermer les yeux sur les torts des soldats, tolérer la licence et les excès; ce n'est pas ainsi qu'on l'obtient, elle est inséparable de l'estime; le soldat, au milieu même de ses torts, est un juge rigoureux; il ne pardonne pas sa propre honte, et comme il méprise sa faiblesse, il n'accorde sa confiance qu'à celui qu'il a vu, dans toutes les occasions, réunir la sévérité et la justice. Vos comités réunis ont reconnu la force de ces principes, dont une épreuve journalière avait fait pour l'armée une véritable religion. Ces principes étaient entretenus dans les corps par les conseils de l'âge et de l'expérience, après la secousse inévitable d'une grande révolution, lorsque tant de causes diverses ont agi pour exciter la méfiance et relâcher les liens de la discipline.

Lorsqu'un grand nombre de militaires ont été remplacés presqu'à la fois, il faut par des mesures importantes rappeler et raffermir ces mêmes principes; et c'est à vous qu'il appartient de le faire en donnant au chef suprême de l'armée tous les moyens de déployer la sévérité et la justice qu'exigent les circonstances. Organes avec lui de la volonté nationale, vous seuls pouvez donner à ces mesures, cette énergie qui ne laisse aucun prétexte à l'hésitation, et qui commande impérieusement l'obéissance. Vos comités réunis, auxquels vous avez renvoyé l'examen du compte rendu par le ministre, des faits qui se sont passés au corps de troupes, commandé par le lieutenant-général Biron, ont reconnu que l'abandon du poste de bataille confié aux 5e et 6e régiments de dragons, était la première cause du désordre de ce corps de troupes pendant sa retraite sur Quiévrain et Valenciennes, et que cette première désobéissance, de quelque manière qu'elle ait été provoquée, avait rendu impossible l'exécution des ordres et des bonnes dispositions du général. Le lieutenant-général Biron s'exprime ainsi dans le compte officiel qu'il a rendu au ministre, et qui vous a été communiqué : « Vers les dix heures du soir, je vis les 5e et 6e régiments de dragons monter à cheval sans que j'en eusse donné l'ordre, et se porter avec précipitation sur la gauche du camp, où ils se mirent en bataille, et immédiatement après en colonne. J'arrivai à toute jambe pour demander ce qui occasionnait un mouvement si bizarre, et je fus emmené par cette colonne que je cherchais à arrêter, et qui s'en allait au grand trot, en criant : *Nous sommes trahis*. Je fis plus d'une lieue avec elle sans parvenir à m'en faire obéir, j'y réussis enfin; je la reformai dans une plaine entre Boussu et Ornn, je lui fis honte de cette honteuse démarche, et à trente ou quarante dragons près, je ramenai le reste au camp. M. Dampierre avait contenu la plus grande partie de son régiment, (le 5e de dragons.) Les fuyards arrivèrent jusqu'à Valenciennes, en criant toujours qu'ils avaient été trahis, et que j'avais déserté à Mons. Je n'ai pu pénétrer le criminel mystère de cette alarme, j'ai su seulement, sans savoir qui, qu'on avait fait monter les dragons à cheval, en répandant qu'un gros de cavalerie était dans le camp. »

Toutes les relations, toutes les pièces officielles confirment ce rapport; il en résulte qu'au premier déploiement d'une ligne française devant l'ennemi, dans un ordre de bataille bien formé, après des dispositions détaillées et complètes, des troupes ont quitté leur poste sans ordre, ne l'ont pas repris au premier commandement qui leur en a été fait par leur général, et par cette désobéissance ont rendu vaines toutes les mesures qu'il avait prises, et compromis le sort de l'armée.

L'examen légal de cette affaire qualifiera les délits, et fera connaître la bonne ou mauvaise conduite des officiers, sous-officiers et soldats des 5e et 6e régiments de dragons; ainsi la fermeté du colonel Dampierre et de ceux qui auront suivi son exemple, éclatera d'autant plus que l'information sera plus rigoureuse. Vos comités ont pensé qu'il appartient seulement au corps législatif, en exprimant son indignation, d'arrêter et de prévenir, par une mesure extraordinaire, un désordre qui mettrait en danger la sûreté nationale, en menaçant de dissolution la force publique mise en action.

Pour la défense de l'Etat, vous devez un grand exemple à l'armée; tous nos braves soldats, soldats chefs ou soldats subordonnés l'attendent. Que dis-je?ils ont droit de l'exiger, ils le réclament; et je prends ici pour l'orateur de tous les citoyens armés qui n'ont pas fait un vain serment, en dévouant leur sang à la patrie, le brave grenadier du 74e régiment: entendez sa plainte sublime et l'accent du désespoir de l'honneur. (Je recueille ce trait dans une relation authentique de l'adjudant-général Beauharnais); ce grenadier grièvement blessé, l'appelle, et lui dit : « Mon officier, achevez-moi, que je ne voie pas la honte de cette journée; mon officier, vous voyez que je meurs à côté de mon fusil et avec le regret de ne plus le porter. » (La salle retentit d'applaudissements.) Ce brave homme est maintenant à l'hôpital de Valenciennes. Je demande qu'il soit recommandé par l'Assemblée aux maréchaux Rochambeau et Luckner. (On applaudit.)

M. Carnot *le jeune :* Et moi je demande que son nom soit inscrit au procès-verbal, et que M. le président lui écrive une lettre de félicitation au nom de l'Assemblée.

La proposition de M. Carnot est unanimement adoptée au milieu des plus vifs applaudissements.

M. Dumas *continue :* Je n'ajouterai rien au cri de justice, à cette réclamation du salut public; nous serions responsables de tous les maux que nous aurions pu et que nous n'aurions pas empêchés; et c'est pour satisfaire à tous nos devoirs, que vos comités réunis vous proposent le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, considérant qu'elle doit au salut public et à l'honneur national, au juste ressentiment de l'armée, de veiller à ce que la punition de ceux qui ont abandonné la cause de la liberté à l'affaire de Mons et désobéi aux ordres du général Biron, soit prompte et éclatante; voulant, au nom de la nation, que les généraux soient toujours et promptement obéis; considérant cette entière obéissance comme la sauvegarde de la liberté et de la constitution; voulant que la tâche de cette défection demeure aux traîtres seuls, dont la lâche désobéissance a porté le désordre dans les rangs des soldats fidèles; voulant, par cet acte de justice, consoler ceux-ci d'un revers que leur courage va réparer; après avoir entendu le rapport de ses comités militaire, diplomatique et de législation réunis, décrète qu'il y a urgence. (On applaudit.)

L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le pouvoir exécutif donnera des ordres pour qu'il soit assemblé, dans tel lieu que le général de l'armée du Nord désignera, une cour martiale, devant laquelle seront traduits les officiers, sous-officiers et dragons des 5e et 6e régiments, prévenus d'avoir abandonné le poste qui leur avait été confié dans l'ordre de bataille du corps de troupes commandé par le lieutenant-général Biron.

» II. Immédiatement après la publication du présent décret, le général de l'armée fera sommer les 5e et 6e régiments de dragons de déclarer et de faire connaître les officiers et sous-officiers ou dragons qui, soit en prononçant le cri de trahison, soit en excitant leurs compagnons à la défection, se seraient les premiers rendus coupables d'avoir quitté le poste de bataille.

» III. Dans le cas où les deux régiments de dragons, ne déclarant pas les coupables dans le délai prescrit par le général, se trouveraient par là chargés collectivement du crime de l'abandon du poste devant l'ennemi, le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour que ces deux régiments soient cassés, sans préjudice toutefois de l'information et poursuites qui pourront résulter des comptes déjà rendus et des dénonciations qui sont ou qui pourraient être faites contre les prévenus, comme aussi de l'examen et justification légale et authentique de la conduite des officiers, sous-officiers et dragons qui auront fait leur devoir.

» IV. Si, en conséquence des articles ci-dessus, il y a lieu à casser les 5e et 6e régiments de dragons, les guidons des deux régiments seront déchirés et brûlés à la tête du camp, et les numéros qui marquent leur rang dans l'armée, resteront à jamais vacants.

» V. Le pouvoir exécutif donnera des ordres aux accusateurs publics pour que, conformément à l'article III du titre III de la loi du 30 septembre 1790, il soit informé contre toutes personnes accusées d'avoir provoqué ces délits, soit par des discours prononcés dans les lieux publics, soit par des placards ou bulletins affichés et répandus, ou par des écrits rendus publics par la voie de l'impression. »

On demande à aller aux voix.

Les quatre premiers articles du projet de M. Dumas sont adoptés à l'unanimité.

M. Dumas fait lecture de l'article V.

M. Vergniaud : J'ai à proposer un amendement essentiel, pour que l'Assemblée ne viole pas la liberté de la presse. (*Une voix s'élève :* Dites de la licence.) Jamais on ne m'entendra parler pour protéger la licence. Je demande que dans le projet il soit spécifié ce qu'on entend par *provocation*, quelle est l'espèce de discours qui sera jugé comme provocatoire, à quel point il faudra s'arrêter, pour que tel discours, qui ne serait autre chose que l'expression énergique d'un homme libre, ne soit pas regardé comme licencieux par un ennemi de la liberté. Si vous faites une loi particulière sans désignation, vous violez la liberté et la constitution. (On applaudit.)

M. Ramond : J'observe à l'Assemblée que l'article V n'est autre chose que la répétition de l'article III du titre III de la loi du 30 décembre, ainsi conçu :

« Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir provoqué à le commettre, soit par des discours, soit par des placards, ou des écrits rendus publics par la voie de l'impression, sera puni par la même peine prononcée par la loi, contre les auteurs du délit. »

M. Lecointe-Puyravaux : M. Ramond vient de vous donner la meilleure preuve que l'article V est inutile; ce que l'on peut dire contre lui, c'est qu'il est la répétition d'une loi déjà faite.

M. Carez : Voici la rédaction que je propose :

« Le ministre de la justice rendra compte, de huitaine en huitaine, des poursuites qui ont dû être faites par les accusateurs publics, en vertu de l'article III du titre III du code pénal, contre ceux qui, par leurs discours, imprimés ou affichés, auraient pu porter les soldats de l'armée du Nord aux désordres et à l'insubordination dont ils se sont rendus coupables. »

L'Assemblée adopte la rédaction proposée par M. Carez.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI AU SOIR.

M. Muraire occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre des contributions, dans laquelle il informe l'Assemblée des obstacles qu'éprouve le recouvrement des

droits dûs à la ci-devant régie générale, dans la ville de Gisors.

M. Caminet demande, qu'en ordonnant le renvoi de cette lettre au comité de l'ordinaire des finances, il soit chargé de faire incessamment un rapport sur les progrès de cette partie de la liquidation et des recouvrements confiés aux commissaires des ci-devant fermes et régie générales.

M. Guyton-Morveau : J'observe, en appuyant la proposition de M. Caminet, que six mois se sont écoulés depuis l'ouverture de la session, sans que le ministre des contributions ait présenté le compte qu'il devait chaque mois, à l'Assemblée nationale, de l'état des recouvrements opérés, des comptabilités vérifiées et apurées, et des agents qui devaient cesser d'être en activité ; à en juger par les états de la trésorerie nationale, il n'y a pas eu un seul versement depuis la proclamation du roi, du 24 septembre, pour la nomination de six commissaires liquidateurs de la ferme générale ; depuis la nomination des commissaires de la régie à la même époque. il n'y a eu, jusqu'à la fin de mars, que quatre versements montant à 1,350,011 livres ; le comité de l'examen des comptes ayant dû prendre connaissance de cette partie de la comptabilité, il convient d'ordonner qu'il se réunira au comité de l'ordinaire des finances, pour présenter conjointement leur rapport sur les mesures à prendre pour la mettre en règle et déterminer l'époque à laquelle les agents de cette liquidation doivent cesser d'être salariés par la nation.

Je demande en conséquence que le ministre des contributions soit tenu de remettre incessamment à l'Assemblée nationale les comptes et états relatifs à cette liquidation, conformément aux décrets des 21 et 28 juillet dernier, et que les comités de l'ordinaire des finances et de l'examen des comptes soient chargés d'en présenter à l'Assemblée le résultat avec un projet des mesures à prendre pour accélérer cette comptabilité.

La proposition de M. Guyton est adoptée.

On introduit à la barre plusieurs citoyens qui viennent déposer sur l'autel de la patrie des offrandes patriotiques.

M. Lacuée lit une rédaction de la réponse que l'Assemblée a chargé son président d'écrire à M. le maréchal Luckner.

Elle n'est point adoptée, et l'Assemblée le charge d'en rédiger une autre.

M. *** : Les matériaux sont fort chers à Paris, les murs de clôture coûtent près de 60,000 livres d'entretien ; je demande que le comité des domaines présente un rapport pour la vente de ces murs de clôture. (Les tribunes applaudissent.)

L'Assemblée renvoie cette proposition au comité des domaines.

On fait lecture d'une lettre de M. Arthur Dillon, qui adresse à l'Assemblée la relation de la mort de son parent, M. Théobald Dillon.

Elle est renvoyée aux trois comités réunis, pour en faire le rapport.

M. Elie Lacoste, *au nom du comité des secours publics* : Vous avez renvoyé à votre comité des secours publics une adresse et une réclamation des veuves Julien et Auvry, dont les époux sont morts en prêtant force à la loi.

La tranquillité publique fut très-violemment troublée à la Chapelle-lès-Saint-Denis, le 24 janvier 1791, par un certain nombre de chasseurs soldés, conduits dans le village par deux commis des barrières qui, sous le frivole prétexte de faire une perquisition de tabac de contrebande, entrent chez M. Vinclair, le renversent par terre, et répondent aux reproches qu'il leur fait d'une violation d'asile, que leurs ordres sont dans le fourreau de leurs sabres.

Le même reproche d'infraction aux lois ayant été fait à ces deux commis par le procureur de la commune, ce magistrat du peuple eut pour toute réponse, en terme le plus brutal, qu'ils se f.... du maire et des officiers municipaux.

Aussitôt les chasseurs soldés sortent de la maison de M. Vinclair, font une décharge sur le peuple. Alors le tocsin sonne, l'on bat la générale, les citoyens prennent les armes pour la défense commune, et la municipalité, à l'instant rassemblée, requiert le secours des bataillons de Paris.

Aussitôt deux chasseurs soldés, et la Chapelle l'un des commis, furent conduits dans la maison d'arrêt, et le calme parut être rétabli.

Peu de temps après, il arriva plusieurs détachements qui furent successivement reconnus, et reçus par M. le maire et son cortége.

Vers les neuf heures du matin, l'on vit arriver un gros détachement de chasseurs soldés, que l'on croyait venir donner des secours. M. le maire en écharpe, ayant à ses côtés Julien et Auvry sous les armes, et accompagné d'un groupe considérable de citoyens, s'avance pour le reconnaître, et au moment qu'on veut crier *qui vive* à ces chasseurs, ils couchèrent le maire et les citoyens en joue, et firent une décharge si violente que MM. Julien, sergent-major, et Auvry, volontaire de la garde nationale, tombèrent morts aux pieds du maire.

Ces forcenés font ensuite pleuvoir, sur le maire et les citoyens, une grêle de balles. Le chef de la municipalité et M. Dupont, officier municipal, n'évitèrent cette seconde décharge, et ne se sauvèrent qu'en escaladant un mur par lequel ils furent se joindre aux autres officiers municipaux.

Les chasseurs continuèrent à faire un feu de file, dans les rues par lesquelles ils se retirèrent. Deux hommes furent tués pour lors, et plusieurs autres très-dangereusement blessés.

Tous ces faits sont consignés dans l'extrait certifié visé, du procès-verbal de la municipalité de la Chapelle, qui ne paraît pas douter qu'il n'y eût un complot formé par les ennemis du bien public, pour exciter un mouvement violent par lequel la sûreté générale fut compromise.

Les deux citoyens soldats, Julien et Auvry, qui étaient de garde à côté du maire en écharpe, sont morts pour l'exécution de la loi, et ont mérité que la patrie vint au secours des deux veuves infortunées, et de leurs enfants. Tous les citoyens qui meurent pour la patrie, sont créanciers de la patrie. Votre sagesse a déjà consacré le principe fondé sur la sublime morale des peuples libres ; et persuadé que l'immuable justice et la sainte humanité seront toujours la base de vos décrets ; votre comité a l'honneur de vous proposer le décret suivant :

L'Assemblée nationale considérant qu'il est d'une nation généreuse de venir au secours des veuves et des enfants des citoyens qui ont servi la patrie ; considérant que MM. Julien et Auvry sont morts pour l'exécution de la loi, que les veuves et enfants de ces vertueux citoyens sont dans la misère, et ont les droits les plus sacrés à la reconnaissance publique et à un juste dédommagement, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« Art. Ier. Il sera accordé à chacune des veuves Julien et Auvry une pension annuelle de 200 liv. payables sur les fonds destinés aux secours publics, en quatre quartiers à courir depuis le mois de janvier 1791, et toujours d'avance.

» II. Il sera également mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 1,200 liv. à prendre sur les mêmes fonds publics déjà décrétés, pour être remise au tuteur des enfants de la veuve Julien, afin d'en faire em-

ploi, à produire intérêt, laquelle somme sera ensuite employée, tant en capital qu'intérêt, pour donner un métier aux enfants de la veuve Julien, lorsqu'ils auront atteint l'âge requis; et dans le cas où ils viendraient à décéder avant que les sommes fussent employées, les parents en profiteront, chacun en ce qui les concerne.»

Ce projet de décret est adopté.

M. Hérault-Séchelles présente un projet de décret sur l'expédition des affaires criminelles, que divers obstacles retardent au tribunal de cassation.

L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret présenté par M. Hérault et le renvoi au comité de législation.

Un membre du comité de liquidation fait la troisième lecture d'un projet de décret tendant à accorder une indemnité aux commissaires au Châtelet de Paris.

M. Thorillon appuie le projet de décret par un long discours où il développe les différentes fonctions et attributions de ces officiers.

M. Lecointe-Puyravaux demande la question préalable sur toute espèce d'indemnité.

M. *** propose de la fixer au 12me au lieu du 8me.

On observe que l'Assemblée n'est plus complète.

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 12 MAI.

On annonce plusieurs dons patriotiques. Les écoliers du collége d'Auxerre envoient le produit d'épargnes faites sur leurs menus plaisirs. — Des députations de plusieurs écoles de Paris apportent différentes sommes, et prononcent avec une naïveté touchante des discours qui décèlent le patriotisme de ces jeunes citoyens, attestent la pureté des principes de la nouvelle éducation publique.

Les députés des bataillons de vétérans du département de Paris déposent sur le bureau une contribution très-considérable.

Ces députations sont invitées aux honneurs de la séance.

M. *** : Malgré les judicieuses observations qui vous ont été présentées avant-hier par M. Jacob Dupont, je ne vois point encore à l'ordre du jour les questions de finances. Je demande que, toutes choses cessantes, l'on s'occupe de la mesure provisoire qui vous a été présentée par M. Cailhasson, sur l'ordre à mettre dans les remboursements.

M. Latour : Je demande que l'on s'occupe, avant tout, de la discipline militaire.

M. Carnot : Je suis chargé par le comité militaire de faire un autre rapport très-urgent. Il est relatif à la garde du roi, dont il importe de distraire le corps des Gardes-Suisses qui même n'en peut jamais faire partie, d'après la constitution. On s'occupe maintenant de renforcer l'armée du Nord par la réunion des troupes dispersées dans les garnisons de l'intérieur. Il est nécessaire d'employer les régiments Suisses, qui, aux termes des capitulations, ne peuvent pas, en ce moment, faire partie de nos armées, à remplacer ces garnisons.

M. Théodore Lameth : Il n'est pas moins urgent de s'occuper de l'organisation du corps des canonniers de la marine. Le service de ce corps va devenir indispensable pour la protection de notre commerce. Il y a trois mois que le comité de marine a fait son rapport sur la question de la conservation de ce corps, et qu'il vous a présenté un projet de décret sur les principes de son organisation. Dix fois ce projet a été ajourné à jour fixe; il est temps enfin qu'on s'en occupe.

M. *** : Je demande que l'on s'occupe aussi, demain ou après, du projet de décret de la commission des Douze sur les troubles de l'intérieur; il devient très-instant de réprimer, par des mesures efficaces, les manœuvres des prêtres réfractaires.

L'Assemblée charge sa commission centrale de mettre à l'ordre des délibérations des prochaines séances, les objets qui viennent d'être indiqués, et décide qu'il y aura dimanche au soir une séance extraordinaire pour la réception des pétitionnaires.

M. Quatremère, *au nom du comité d'instruction publique :* En renvoyant à votre comité d'instruction l'examen du mode d'exécution du décret par lequel vous avez voulu rendre nationale la fête proposée en l'honneur de Henri Simonneau, maire d'Étampes, vous n'avez pas voulu sans doute que votre comité vous proposât le cérémonial de cette fête, mais seulement une rédaction motivée du décret; l'empressement avec lequel vous l'avez rendu prouve que vous n'avez pas vu plus qu'une fête civique, que vous avez vu au-delà même d'une réparation à faire à une victime de la loi. Vous avez voulu encourager le patriotisme par un grand exemple, c'est ainsi que les législateurs d'un grand empire, maniant avec art le lévier de l'opinion, peuvent, d'un seul mouvement et sans effort, calmer les orages.

Oui, cette fête nationale, consacrée au respect dû à la loi, est un rappel à l'ordre bien plus puissant que les moyens de la force. Sans doute que lorsque la liberté sera consolidée, vous vous empresserez et vous consacrerez une fête générale en commémoration de tous les événements, de toutes les actions célèbres qui auront contribué à son affermissement; vous ferez des fêtes en l'honneur de la liberté, d'autres en l'honneur de la loi, véritable divinité de l'empire; mais vous n'avez pas voulu aujourd'hui généraliser celle dont il s'agit, parce que vous avez craint d'en atténuer l'effet. Le maire d'Etampes est mort au nom de la loi outragée. La loi seule doit partager son triomphe. Votre comité communiquera ses vues, pour l'ordonnance de cette fête, aux personnes qui seront chargées de l'exécuter. Il n'abusera pas de vos moments pour vous en faire part. Il vous propose le décret suivant :

« Art. Ier. Une cérémonie nationale, consacrée au respect dû à la loi, honorera la mémoire de Jacques-Henri Simonneau, maire d'Etampes, mort le 3 mars 1792, victime de son dévouement à la patrie.

» II. Les dépenses de cette cérémonie seront acquittées par le trésor public.

» III. Le pouvoir exécutif donnera les ordres les plus prompts pour l'ordonnance de cette cérémonie, qui aura lieu le 1er juin. L'Assemblée nationale y assistera par une députation de soixante-douze de ses membres.

» IV. Le cortége sera composé des magistrats nommés par le peuple, des différents fonctionnaires publics et de la garde nationale.

» V. L'écharpe du maire d'Etampes sera suspendue aux voûtes du Panthéon français. »

M. Chabot : Je demande l'ajournement de ce projet de décret. (Il s'élève des murmures. — *Plusieurs voix :* Cela est infâme.) Vous donnerez à ma proposition les qualifications qui vous plairont, mais j'ai le droit d'être entendu.

M. le Président : Je vais consulter l'Assemblée.

M. Chabot : Je réclame, M. le président, contre votre partialité. Vous m'avez accordé la parole, et vous n'avez pas le droit de consulter l'Assemblée pour me la retirer, à moins que je ne m'écarte de la question ou du respect dû à l'Assemblée.

Plusieurs voix : Eh bien! parlez, mais à la tribune.

M. Chabot : Non-seulement il y a un règlement qui porte qu'aucun décret d'urgence ne sera rendu sans avoir été préalablement imprimé; la constitution même porte qu'aucune dépense ne peut être votée sans que le décret ait été imprimé trois jours à l'avance. Comme cette fête ne doit avoir lieu qu'au 1er juin, je ne vois aucun inconvénient à ce que le décret soit ajourné.

M. Thuriot : Je demande, non-seulement que le décret soit ajourné, mais que la fête n'ait lieu que le 20 juin.

M. Albitte : C'est l'époque du serment du Jeu de Paume.

L'ajournement est rejeté à la presque unanimité.

La proposition de M. Thuriot est écartée par la question préalable.

M. Lecointe-Puyravaux : Cette fête sera nationale, exécutée sur un terrain national. Je demande que les quatre-vingt-trois départements y soient représentés par la députation de l'Assemblée.

M. *** : Chacun des membres de l'Assemblée nationale représente la nation entière, et rien ne serait plus inconstitutionnel, rien ne tendrait plus rapidement au système des républiques fédératives, que la division de la représentation par département.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Lecointe.

M. Albitte : Je demande la question préalable sur la partie du projet de décret, qui porte que le cortége sera formé par la garde nationale ; le plus beau cortége, c'est le peuple, et rien de plus dangereux que de distinguer le peuple de mille manières différentes, de le séparer pour ainsi dire en grandes corporations, dont la plus dangereuse serait celle qui aurait pour esprit particulier l'esprit militaire. La garde nationale n'est que la partie du peuple qui est armée. Une fête, dont le cortége ne serait composé que de citoyens armés, offrirait plutôt l'appareil du drapeau rouge, et de la loi martiale, que d'une fête publique. On pourra bien y admettre plusieurs portions de citoyens armés, pour rendre, si l'on veut, le cortége plus imposant ; mais il ne faut pas qu'il soit uniquement composé de gardes nationales. Les gardes nationales sont peuple elles-mêmes, et elles cesseraient de l'être, si l'on affectait de les isoler.

M. Lecointe-Puyravaux : Pour appuyer les observations de M. Albitte, il me suffit de lire l'article III de l'acte constitutionnel, relatif à l'ordre public :

« Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'Etat ; ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique. »

Voici maintenant comment je raisonne : puisque les gardes nationales ne sont que les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique, les citoyens ne peuvent être désignés sous ce nom que lorsqu'ils sont appelés comme force publique : or, ici, ou la force publique est nécesssire, ou non ; si elle est nécessaire, ce n'est pas sans doute la garde nationale entière qu'il faut employer, mais des détachements ; si l'emploi de la force n'est pas nécessaire, il est absurde de donner une place distincte, dans le cortége, à la garde nationale, bien plus, de ne le composer que d'elle seule. Mais j'observe que l'emploi de la force me paraît inutile dans une fête publique, et l'expérience vient de le prouver. J'appuie donc la question préalable proposée par M. Albitte.

M. Quatremère : Je n'observerai point que cette fête a été décrétée sur une pétition de la garde nationale ; mais comme elle est destinée à faire respecter la loi, en honorant la mémoire d'un homme mort pour elle, ne convient-il pas qu'elle soit composée essentiellement de tous ceux qui sont chargés de son exécution, et qui se sacrifient à sa défense ? (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Lecointe insiste pour qu'il n'y ait pas lieu à délibérer sur l'article qui tend à composer le cortége de la garde nationale.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. Lasource : Je suis bien d'avis qu'il soit fait une fête nationale ; mais comme les frais en doivent être supportés par le trésor public, il faut la rendre la moins dispendieuse possible. Les fêtes les plus simples sont les plus belles. Je demande que les frais en soient fixés à 6,000 livres.

M. Quatremère : J'adopte cet amendement d'autant plus volontiers, que je sais qu'il a déjà été fait des souscriptions volontaires assez considérables.

Le projet de décret et l'amendement de M. Lasource sont décrétés.

M. ***, vicaire de l'une des paroisses de Paris, dite de Sainte-Marguerite, se présente à la barre avec son épouse, et prononce le discours suivant :

Législateurs, je viens avec confiance annoncer, dans le sanctuaire auguste de la liberté, que j'ai usé du droit imprescriptible qu'a rendu à tous les Français notre immortelle constitution. Il est temps que les ministres du culte romain se rapprochent de leur sainte origine ; il est temps qu'ils rentrent dans la classe des citoyens ; il est temps enfin qu'ils réparent par l'exemple des vertus chrétiennes et sociales, tous les scandales, tous les crimes, tous les maux que le célibat des prêtres a causés. (On applaudit.) Et c'est pour y parvenir que je me suis associé une compagne honnête et vertueuse. Déjà la calomnie, le fanatisme, l'hypocrisie ont tenté de soulever le peuple contre cette union sainte, jurée au pied des autels et consacrée par la religion ; mais les citoyens du faubourg Saint-Antoine n'ont plus de préjugés, et loin de se laisser entraîner par les mauvaises perfidies, ce bon peuple, dont les suffrages m'ont appelé au conseil général de la commune de Paris, est venu en foule me féliciter et me conjurer de rester à mon poste, en me protestant que jamais je ne fus plus digne de sa confiance. Eh ! comment n'aurais-je pas cédé aux désirs de ces hommes vertueux, que leurs mœurs simples et naturelles rendaient si dignes de la liberté, de ces hommes courageux qui ont renversé cette forteresse menaçante où le despotisme enchaînait ses victimes ; de ces hommes qui, depuis, n'ont cessé de donner l'exemple de la soumission aux lois, que chaque jour vous voyez applaudir à vos sages décrets, et surtout à ceux qui rapprochent l'homme de la nature perfectionnée. Législateurs ! mon épouse, son respectable père et toute sa famille se joignent à moi pour vous présenter leurs respectueux hommages, et pour vous prier d'agréer l'offrande que nous déposons sur l'autel de la patrie pour l'entretien de ses généreux défenseurs.

M. ***, est invité aux honneurs de la séance, avec son épouse et ses parents qui l'accompagnent ; ils sont introduits dans la salle au milieu d'applaudissements presqu'unanimes.

M. Lemontey : Je propose un article additionnel au décret que vous venez de rendre. En établissant une fête, vous avez voulu honorer et récompenser la vertu courageuse. Je demande que le procureur de la commune d'Etampes et un officier municipal, qui ont été blessés, soient nominativement invités à cette fête. (On applaudit.)

La proposition de M. Lemontey est adoptée.

M. Dumas soumet à la délibération la suite de son projet de décret sur l'établissement des tribunaux de la police correctionnelle militaire.

M. Thuriot : Je demande que jamais les généraux ne puissent faire de règlements prononçant la peine de mort ou celle du déshonneur, parce que le sort du soldat ne doit en aucun cas dépendre d'un seul homme.

M. Daverhoult : En temps de guerre, le moindre trouble, la moindre contravention aux ordres d'un général peut exposer une armée et la vie de plusieurs milliers d'hommes. Il faut donc des peines très-sévères, et souvent la peine de mort, pour toutes les contraventions aux règlements qu'un général est dans le cas de faire ; et comme il est impossible à l'Assemblée nationale de prévoir tous les cas d'in-

discipline, il est indispensable de donner aux généraux toute la latitude nécessaire pour assurer l'exécution de leurs ordres et de leurs règlements.

M. Albitte : On vous dit que l'Assemblée ne peut prévoir tous les cas où il peut se commettre des contraventions qui doivent encourir la peine de mort. Je demande que les généraux proposent les règlements, je demande même qu'ils les fassent; mais il faut qu'ils soient soumis à la ratification du corps législatif; et je suis étonné que ceux qui parlent sans cesse de liberté et de constitution, proposent d'accorder à un général un pouvoir arbitraire et absolu; c'est vouloir détruire la liberté, car elle ne peut être maintenue que par une armée composée elle-même d'hommes libres. Si vous faites dépendre le sort du soldat de l'homme, plutôt que de la loi, vous aurez une armée dévouée au général, et non pas une armée prête à verser son sang pour l'exécution des lois.

M. Dumolard : J'appuie l'article du projet de décret du comité, qui a pour objet d'investir les généraux du droit de faire, en temps de guerre, tous les règlements quelconques nécessaires au maintien de la discipline. L'Assemblée constituante ellemême a senti et déclaré qu'en temps de guerre l'armée pouvait être assujétie à des lois plus sévères; elle avait pour exemple tous les peuples libres, les républiques anciennes et modernes. Les Romains furent le peuple chez qui les droits de citoyen furent le plus respectés. En temps de paix, pour condamner un citoyen, il ne fallait rien moins qu'un jugement du peuple assemblé. Eh bien! ces mêmes Romains, si fiers au sein de la république, étaient à peine réunis sous les drapeaux, qu'ils devenaient des instruments dociles à la voix de leurs chefs. A la guerre, la moindre négligence, la moindre désobéissance était un crime : au moindre signe du consul, la tête du soldat rebelle tombait sous la hache du licteur. C'est par cette sévérité dans la discipline que ce peuple-roi a marché à la conquête de l'univers. Eh! n'ayons point l'orgueilleuse manie de croire que nous soyons les seuls sages, et que tous les peuples présents, passés et futurs, doivent se prosterner devant nous. Je vous le demande à tous, est-ce dans le moment où les destinées de l'Etat reposent sur nos généraux, que nous craindrions de leur confier le sort des soldats, dont ils sont les pères et les amis?

Veut-on encore se défier du respectable maréchal M. Rochambeau, de cet homme blanchi sous les lauriers, justement célèbre dans les Annales des Deux Mondes? Se défiera-t-on de Luckner, dont le patriotisme et la loyauté égalent le courage et les talents? De Lafayette? Ah! je rougirais de relever ici les imputations absurdes qu'on a lancées contre lui. Ce n'est pas devant les représentants du peuple, qu'on a besoin de justifier ce citoyen ami de la liberté. Si l'on a essayé contre lui les poisons de la calomnie, la postérité reconnaissante appréciera ses services, et le juste mépris du public poursuivra ses détracteurs. Je ne répondrai pas aux criminels soupçons de ceux qui feignent de lui supposer le projet d'établir une autorité dictatoriale sur les débris de l'Etat, et sur les cendres fumantes des citoyens égorgés. Non, ce n'est pas un pouvoir circonscrit dans les limites constitutionnelles qui doit effrayer les amis de la liberté. Nos plus grands ennemis, ceux que nous avons le plus à craindre, ce sont les moteurs des troubles de la licence, de l'anarchie, de l'avilissement des pouvoirs constitués et de la lutte indécente qu'on voudrait perpétuer entr'eux. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Il est temps que l'on distingue la véritable opinion publique, celle des départements de la France entière, de l'opinion factice par laquelle on cherche à vous dominer. Il est temps de terrasser les factions qui, si vous n'y prenez garde, bouleverseront l'empire et vous enseveliront vous-mêmes sous les débris de la constitution.... Je m'arrête ici, et je termine par demander qu'on aille aux voix sur le projet de décret du comité.

M. Lacroix : La loi doit nécessairement être antérieure à son application. Rien n'empêche que les règlements que feront les généraux soient notifiés à l'Assemblée nationale, sauf leur exécution provisoire, dans le cas où ils seraient urgents. Je demande expressément que tous les règlements faits par les généraux, portant peine de mort, soient envoyés au corps législatif.

M. Guadet : Ce n'est pas parce que nous avons à la tête de nos armées MM. Rochambeau, Lafayette et Luckner, qu'il faut donner à ces généraux le droit de faire des règlements qui emportent la peine de mort. Je ne vois dans un pareil langage que celui de l'esclavage. (On applaudit.) J'abandonne au mépris qu'elles méritent les déclamations de M. Dumolard. J'essaierai de parler un langage qui vous convienne, celui de la raison. Il est de tous les temps.

Il est de principe que la peine doit être proportionnée au plus ou moins de mal, au plus ou moins de danger pour la société, qui résulte d'un délit. Il peut se présenter à la guerre plusieurs cas où la contravention à un règlement, quoiqu'elle soit un délit léger en apparence, intéresse essentiellement la sûreté de l'armée, et par conséquent la sûreté générale de l'Etat; d'où il suit que la peine de mort devient une application très-fréquente dans les armées. La question se réduit donc à celle-ci : L'Assemblée nationale peut-elle prévoir tous les cas de contravention qui peuvent intéresser le salut de l'armée entière? Si elle peut les prévoir, il faut s'en tenir au principe que la loi doit être faite par les seuls représentants du peuple. Mais s'il lui est impossible de prévoir les différentes circonstances où peut se trouver une armée, les ordres qu'un général est dans le cas de donner, l'importance de ces ordres et le plus ou moins de gravité qu'acquièrent les contraventions par la nature des circonstances; si, dis-je, il lui est impossible de prévoir tous les cas, de nuancer d'avance les différents délits, il lui est, par cela même, physiquement impossible de ne pas laisser au général le pouvoir de faire les différents règlements que peuvent exiger les circonstances. Je crois qu'il suffit de poser ainsi la question, pour que tous les bons esprits, même ceux qui sont les plus attachés aux principes, ne se réunissent pas pour voter en faveur de l'article qui est proposé par le comité militaire. Mais je vais l'éclaircir encore par un exemple. Je suppose qu'un général d'armée ait commandé à un corps de troupes de se tenir ventre à terre dans une embuscade, croyez-vous que le soldat qui se montrerait à l'ennemi et qui compromettrait l'armée entière, n'aurait pas mérité la peine de mort? Eh bien! il est mille cas semblables où l'armée serait compromise, si le général n'avait le droit de faire des règlements de circonstance d'une grande sévérité, pour donner à ses ordres toute la force nécessaire.

Je n'adopte pas l'amendement de M. Lacroix, parce que la plupart des règlements dont il s'agit ne sont que des règlements de circonstance pour l'ordre d'une marche, pour la manière de défendre un poste, etc., d'où il est évident qu'ils ne peuvent être

soumis à la ratification du corps législatif. (On applaudit.)

L'Assemblée ferme la discussion.

L'amendement de M. Lacroix est rejeté par la question préalable.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : Un grand nombre d'étrangers font dans la capitale des rassemblements nocturnes qui paraissent être le point central de mouvements extérieurs. La police municipale n'a pas les moyens nécessaires pour les réprimer. Je prie l'Assemblée de vouloir bien prendre cet objet en considération.

M. GUADET : Il y a déjà long-temps qu'on connaît ce genre d'intrigues sur lequel M. le maire a déjà appelé votre sollicitude. Je demande que la commission des Douze et le comité de surveillance, réunis à une section du comité de législation, présentent leurs vues à cet égard, et je me permettrai d'indiquer deux mesures : l'une, c'est le recensement général des habitants de Paris; l'autre, c'est que tous les étrangers arrivés à Paris depuis la loi sur les passeports soient tenus de les présenter. Il est possible que les quatre mots que je viens de prononcer purgent la capitale de plus de quatre mille étrangers qui y sont sans passeports.

L'Assemblée charge la commission des Douze et le comité de surveillance, réunis à une section du comité de législation, de lui faire, à la séance de demain, un rapport à ce sujet.

Le ministre de l'intérieur annonce qu'il s'est provisoirement opposé au dépôt, dans la bibliothèque publique, d'un amas considérable de titres féodaux que renfermait le couvent des ci-devant Grands-Augustins.

M. VINCENT : Je demande que tous ces titres soient renvoyés pour être brûlés, comme les assignats annulés. (On applaudit.)

M. Voisin demande la parole.

M. *** : Je demande que M. Voisin soit entendu, parce qu'il a des titres qui sont encore tout neufs.

M. Mulot réclame en faveur des monuments, pour l'histoire.

L'Assemblée décrète que tous ces papiers seront brûlés lorsque les titres et textes en auront été distraits, distraction faite des titres de propriété nationale et particulière.

M. DUCOZ : Je demande qu'on en fasse autant dans tous les départements; les titres étant une monnaie qui n'a de valeur nulle part, nous ne devons pas risquer de les laisser mettre en circulation.

L'Assemblée ajourne la proposition de M. Ducoz.

Le ministre de l'intérieur invite l'Assemblée à s'occuper des troubles religieux.

L'Assemblée adopte les articles présentés par M. Dumas.

« Tout prévenu d'un délit ou d'une faute excédant celles de pure discipline, dont la connaissance est réservée par les lois militaires au conseil de discipline, et dont la punition ne devra être ni la privation de la vie, ni celle de son état, sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle militaire.

» IV. A l'armée, les cours martiales et les tribunaux de police correctionnelle militaire appliqueront aux délits militaires les peines énoncées dans le code pénal militaire, ainsi que dans les règlements que les généraux et commandants en chef sont autorisés à faire par l'article XI de la loi du 19 octobre; elles appliqueront aux délits civils les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires. La disposition de l'article du titre Ier de la loi du 19 octobre 1791 sera observée dans tous les cas. En conséquence, il n'y aura pas de recours au tribunal de cassation. »

TITRE II.

Des cours martiales.

« Art. Ier. Conformément à ce qui est prescrit par l'article VII de la loi du 29 octobre 1790, il sera établi dans chaque armée le nombre de cours martiales que le général d'armée aura jugé nécessaire.

» II. La juridiction de chacune des cours martiales établies dans la même armée, s'étendra, dans le royaume et hors du royaume, sur tous les militaires attachés à cette armée, et sur toutes les personnes attachées à son service ou qui la suivent.

» III. Le siége habituel de chacune de ces cours sera déterminé par le général, en sorte que de chacun des points qu'occupera l'armée, on puisse promptement recourir à l'une d'elles. Cependant, il sera libre au grand-juge d'ordonner le transport de la cour martiale hors du lieu où elle siége habituellement, toutes les fois que cette mesure pourra contribuer à la sûreté des prisonniers, à la prompte expédition des affaires, ou pour toute autre considération importante.

» Les cours martiales à l'armée pourront tenir leurs séances partout, et même en plein air.

» IV. Les prévenus de délits qui devront être jugés par les cours martiales seront traduits devant la plus prochaine, sur la plainte du commissaire-auditeur qui en aura le plus tôt été averti, soit par une dénonciation expresse, ou par la clameur publique, ou de toute autre manière.

» V. La formation du tableau des jurés, établie par la loi du 29 octobre 1790, ne sera pas obligatoire à l'armée.

» Le service des deux jurés sera rempli alternativement par tous les individus qui composent ou suivent les armées, sans qu'aucune raison puisse les en dispenser, de quelque arme, de quelque grade, de quelque profession qu'ils soient, soit qu'ils servent en corps ou par détachement, ou même hors de ligne.

» On sera appelé pour le service des jurés par le commandant militaire de la division. Lorsqu'il n'y aura qu'un seul régiment dans le lieu où les deux jurés devront être convoqués, le régiment fournira les jurés nécessaires, en prenant les plus anciens officiers, sous-officiers et soldats, qui seront soumis à cet égard à un tour de service, et en suivant l'ordre des colonnes.

» Lorsqu'il y aura deux régiments dans le lieu de la convocation, il sera nommé des jurés sur la totalité des deux régiments. Lorsqu'il y en aura trois, il en sera de même, jusques et compris le nombre de quatre régiments, nombre auquel on s'arrêtera, quel que soit celui des troupes comprises dans la même division; mais quand les quatre premiers régiments auront satisfait à cette obligation, on recommencera à nommer des jurés dans les régiments qui suivront.

» Les officiers des états-majors des armées, les officiers et sous-officiers pris dans les détachements envoyés aux armées, quelle que soit leur arme, seront, dans toute circonstance, nommés par l'officier qui se trouvera commander, en les prenant, chacun à leur tour, dans la colonne de leur grade.

» Nul ne sera appelé pour les jurés, s'il n'a les qualités requises par l'article XIX de la loi du 29 octobre 1790.

» VI. Lorsque les prévenus seront militaires, quel que soit leur nombre et leur grade, le juré d'accusation sera formé par des militaires, à raison d'un par chacune des sept premières colonnes, et de deux du grade du prévenu. Lorsque les prévenus seront des personnes attachées au service de l'armée, ou étant à sa suite, quel que soit leur nombre, le juré d'accusation sera composé de neuf personnes, à raison d'une par chacune des sept colonnes militaires, et de deux, prises à tour de rôle parmi les personnes de la même condition que l'accusé; il en sera de même lorsque, dans le nombre des prévenus, il y aura des militaires, des personnes non militaires; dans tous les cas la majorité absolue entre les jurés d'accusation fixera leur détermination, ainsi qu'il est prescrit par l'article XLI de la loi du 29 octobre 1790.

» VII. Lorsque les accusés seront militaires, quel que soit leur nombre et leur grade, le juré du jugement sera

formé d'après l'article XXIII de la loi du 29 octobre. Lorsque les accusés seront des personnes attachées au service de l'armée, ou étant à sa suite, quel que soit leur nombre, il sera présenté pour le juré du jugement vingt-huit militaires, à raison de quatre par chaque colonne, et huit personnes prises à tour de rôle, parmi celles attachées au service de l'armée ou étant à sa suite ; ce qui donne le nombre de trente-six, qui, au moyen des récusations, se réduit à neuf, dont deux de la condition de l'accusé attachés à l'armée. Il en sera de même lorsque, dans le nombre des accusés, quel qu'il soit, il y aura des militaires, et des personnes non militaires. Dans tous les cas, les récusations seront proposées sur chacune des sept colonnes, pour les réduire successivement au quart, conformément à ce qui est prescrit par l'article XXIV de la loi du 29 octobre 1790 ; et s'il y a plusieurs accusés, les récusations seront proposées alternativement par chacun d'eux, à commencer par le plus jeune, ainsi qu'il est prescrit par la deuxième partie de l'article XXVI de la loi du 29 octobre 1790. »

TITRE III.

Des juges de paix et de la police correctionnelle militaire.

« Art. Ier. Les commissaires-auditeurs qui, dans les cours martiales, resteront toujours chargés de la poursuite de tous les délits militaires, rempliront encore, dans les camps et armées, les fonctions de juges de paix, envers les gens de guerre, et autres attachés à leur service, ou qui sont à leur suite.

» II. Ils jugeront toutes les contestations qui pourront naître, d'après les principes de la police correctionnelle civile. Ils jugeront aussi tous les délits qui n'emporteront pas la peine de la privation de la vie, et de l'état des personnes. Ils seront en conséquence assistés dans leurs jugements, par deux commissaires ordinaires des guerres, et à leur défaut, par les deux capitaines qui, sur l'état de service, se trouveront être rentrés les derniers au camp.

» III. Les généraux d'armée, dans les règlements que la loi les autorise à proclamer, pendant la durée de la guerre, y classeront tous les objets qui doivent être soumis à la police correctionnelle, et jugés par les commissaires-auditeurs.

» IV. Le pouvoir exécutif fera publier une instruction détaillée, tant sur le service des cours martiales que sur le tribunal de police correctionnelle militaire dans les armées. Ce règlement, uniquement relatif au service en campagne, devra être conforme aux bases établies par le présent décret et aux lois antérieures, tant sur la compétence des tribunaux militaires, que dans le code pénal, pour tout ce qui ne se trouve pas expressément abrogé. »

M. Carnot le jeune présente, au nom du comité militaire, un rapport à la suite duquel il propose de décréter que le régiment des Gardes-Suisses, dont la conduite a été dans tous les temps digne d'éloges, sera, jusqu'au renouvellement des capitulations avec le corps helvétique, employé comme tout autre régiment de la même nation dans l'intérieur du royaume, sans pouvoir, ainsi qu'il est prescrit par la constitution, servir à la garde du roi.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement de ce décret.

Sur un rapport fait par M. Crublier-Opterre, l'Assemblée décrète que les commandants en chef des armées seront autorisés à nommer, dans les places de guerre qu'ils croiront menacées, des commandants amovibles choisis dans le grade de capitaine et au-dessus, dérogeant à l'article qui accorde le commandement des places à l'officier le plus ancien de la garnison.

M. Choudieu demande que cette disposition ne soit applicable qu'aux places déclarées en état de siége.

Cette proposition est rejetée.

La séance est levée à trois heures.

Notice de la séance du samedi soir.

La séance a été occupée toute entière à entendre le mémoire justificatif des administrateurs du directoire du département de Rhône-et-Loire, sur les dix-sept griefs dénoncés par la municipalité de Lyon ; et M. Kersaint qui a combattu le projet proposé par le comité de marine, pour créer une artillerie et une infanterie particulière à ce département. L'Assemblée a ajourné la discussion à lundi matin.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — *Tarare*, avec son prologue.

Théatre de la Nation. — *Les Victimes cloîtrées ; le Grondeur.*

Théatre Italien. — *Raoul Barbe Bleue ; Stratonice.*

Théatre Français, rue de Richelieu. — *Macbeth, les Déguisements amoureux.*

Théatre de la rue Feydeau. — *Lisidore et Monrose, l'Histoire universelle.*

Théatre de Mlle Montansier. — *Tancrède, les Fourberies de Scapin.*

Théatre du Marais. — *Eugénie, les Précieuses ridicules.*

Théatre de Molière. — *Trois Ans de l'Histoire de France; le Débarquement de la sainte famille à Alger.*

Ambigu-Comique. — *Le Portefeuille ; l'Ecole des Maris ; les deux Petits Frères, le Fripier marchand de modes.*

Théatre de la rue de Louvois. — *Agnès de Châtillon.*

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre P.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	30	Cadix.	27 l. 5 s. à 27 l.
Hambourg.	340	Gênes.	172
Londres.	16	Livourne.	182
Madrid.	27 l. 5 s. à 27 l.	Lyon. *P. de Pâques*	[illegible]

Bourse du 12 mai.

Act. des Ind. de 2500 liv.	2137 1/2, 27 1/2, 30
Portions de 1600 liv.	1610
— de 312 liv. 10 s.	285
— de 100 liv.	90
Emprunt d'octobre de 500 liv.	440
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin.	3, 1 1/2, p.
— Sorties.	
— de 125 mill. déc. 1784.	1/4, 1/8, b. au p, 1/8, b.
— de 80 millions avec bulletin.	6, b.
— sans bulletin.	1 5/8, 1/2, b.
— Sort. en viager.	4 3/4, 7/8, 5, b.
Bulletin.	
Reconnaissance de bulletins.	75
Act. nouv. des Indes.	1045, 44, 43, 42, 40, 41
Caisse d'esc.	3845, 40, 45
Demi-Caisse.	1915, 12, 13
Quitt. des Eaux de Paris.	440
Empr. de nov. 1787, à 5. p. %	
— à 4 p. %	1, p.
— de 80 mill. d'août 1789.	1, 1 1/3, 1/2, 3, p.
Assur. contre les inc.	436, 37, 38, 37, 35, 36, 34, 33
— à vie.	462, 60, 62, 63, 65, 60, 58, 57, 56, 55, 56

Prix de l'argent, du 12 mai après-midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 160 liv. en assig.

Un louis d'or coûte. . . . . 44 liv. en assig.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 135. *Lundi* 14 Mai 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 23 avril. — Cette capitale contient beaucoup d'émigrés polonais. Ils viennent solliciter les secours de Catherine, pour renverser une constitution que leurs concitoyens ont librement acceptée et jurée. Ceux-ci ne parleront pas *de roi captif et de religion détruite.* Ces prétextes leur manquent; la politique de notre cour leur en trouvera d'autres; mais aucun ne pourra couvrir leur infamie.

On a recu des nouvelles du capitaine Bellings, chargé par la cour de continuer les découvertes des Russes dans la mer du Sud. Ce navigateur a parcouru, pendant l'année 1790, toutes les îles Kourils et Aléontes. Il a recueilli dans son voyage des plantes utiles, des aliments nouveaux. Combien n'aurions-nous pas à nous féliciter de la découverte de la navigation, si jamais on ne s'était servi de cet art précieux que pour le bien commun de l'humanité.

La débâcle de la Newa, prise depuis le 6 décembre, s'est faite tranquillement et sans aucune suite dangereuse. Tous nos ports sont ouverts.

SUÈDE.

De Stockholm, le 25 avril. — C'est hier qu'Ankarstroëm a subi le dernier supplice. Il y était préparé par les tourments affreux qu'il avait soufferts les trois jours où il avait été exposé sur un échafaud, et déchiré à coups de verges. On l'a traîné au supplice sans connaissance, et privé de toutes ses facultés. Il a eu le poing coupé et la tête tranchée; ensuite les tristes restes de son corps écartelé ont été plantés sur des pieux : on avait placé trois cents hommes de troupes autour de l'échafaud, pour contenir la fureur d'une partie de peuple, qui se répandait en clameurs et en insultes contre les meurtriers de Gustave. Ces mesures ont maintenu la tranquillité, et l'on espère qu'au moyen des mêmes précautions, le supplice des autres conjurés n'entraînera pas plus de désordre. Les enfants d'Ankarstroëm ont reçu de la clémence du duc-régent la restitution des biens de leur père, dont la sentence portait confiscation; leur nom, ainsi que celui de la famille, sera changé.

L'avocat fiscal Ternell, qui avait été l'objet de quelques recherches, est mort de frayeur.

Voici une liste exacte des principaux articles de la dette publique, telle qu'elle a été produite à la diète de Gefle.

Dettes du comptoir royal : 21,300,000 rixdallers.

Billets de la commission d'équipement : 4,400,000.

Dette non liquidée : 700,000.

Billets du commissariat de guerre : 1,300,000.

Les dettes de Sa Majesté reconnues : environ 200,000.

A diverses caisses publiques, églises, magasins, que le roi s'était engagé d'acquitter lui-même : 4,400,000.

En tout : 34,100,000 rixdallers.

POLOGNE.

De Varsovie, le 23 avril. — La diète a été assemblée trois fois depuis le 18 de ce mois. Dans les deux premières sessions, il fut résolu de lever et de prendre à la solde deux mille hommes tirés des waivodies, et composés de Cosaques et d'autres troupes légères. Un comité de la députation militaire, réuni à un autre tiré de la commission de guerre, organisera ce corps, et en rendra compte dans quinze jours, aux Etats. Il s'agit aussi de l'armement des municipalités. Quant aux troupes de ligne, leur nombre effectif excédera cent mille hommes. La vente des starosties, que l'on évalue à quelques centaines de millions, fournira plus que suffisamment aux frais de cette opération dispendieuse. Pour hausser davantage le prix de ces biens, Sa Majesté renonce au *jus patronatûs* des églises qui dépendent des starosties. Le roi, enflammé par le patriotisme le plus désintéressé, veut même faire davantage, en sacrifiant à l'Etat les deux starosties de *Chamelnik* et de *Kaniew*, que la diète tenue en 1775 avait cédées au prince en hérédité. La diète s'assemble aujourd'hui à l'extraordinaire. Les nouvelles inquiétantes que nous recevons des frontières rendront sans doute la session intéressante.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 1er mai. — Le jour de l'élection d'un nouveau chef de l'Empire est fixé au 4 juillet. Les ambassadeurs électoraux se rendront dans cette ville vers la fin de mai. Ceux de l'électeur de Mayence sont le baron d'Eschenbach et le chevalier d'Albini; ceux de Trèves, le comte de Wallemdorf et le ministre d'Etat, baron du Duminique; ceux de Cologne, le prince de Salm-Salm, évêque de Tournay, et le ministre d'Etat, baron de Waldenfils; ceux de Bohème, le comte d'Esterhazy, le baron de Westphal et le baron de Bartenstein; Brandebourg, envoie le prince de Sacken, et le ministre d'Etat comte de Goërtz.

ESPAGNE.

De Madrid, le 25 avril. — La santé de la reine est parfaitement rétablie. Le roi vient de créer un ordre de femmes en sa faveur. Voici le décret de création :

« Pour donner à la reine, ma très-chère épouse, un nouveau moyen de manifester sa bienveillance envers la noblesse de son sexe, qui se distingue principalement par ses services, nous établissons, par ces présentes, un ordre de dames nobles, sous le titre de *l'Ordre royal de la reine Marie-Louise.* Cet ordre sera composé de trente dames de la première distinction, au choix de la reine. Dans ce nombre ne seront comprises ni la reine, ni les autres dames de la famille royale.

» Toutes les dames porteront, pour marque distinctive, de droite à gauche, une écharpe, dont le milieu sera blanc et les deux côtés violets.

» Au bas de cette écharpe sera attaché un médaillon qui portera l'inscription de l'ordre. La reine en fixera la forme.

» La fête de l'ordre sera le jour de Saint-Louis, roi de France, patron de la reine fondatrice.

» Toutes les dames qui y seront reçues, seront admises à baiser la main de la reine, chacune selon son rang d'ancienneté.

» Toutes seront tenues de visiter les hôpitaux de femmes et autres établissements de piété.

» Elles seront tenues de faire célébrer une messe pour le repos de l'âme de chacune d'elles qui viendrait à mourir.

» La reine nommera le secrétaire de l'ordre, qui en aura seul la direction.

» Soit, le présent décret communiqué pour avoir son plein établissement, après avoir préalablement consulté la reine.

» Signé de ma main, à Aranjuez, 21 avril 1792. »

Signé, Le comte d'Aranda.

Après l'institution de cet ordre, le roi a fait plusieurs *grands de la première* et de la *seconde classe.* Il a nommé aussi plusieurs chevaliers de la grand-croix de Charles IV.

Le marquis de Valdecarzana a été nommé président du conseil des Indes.

Le roi vient d'accorder des récompenses aux officiers qui se sont distingués dans la défense de Ceuta, pendant le siége du roi de Maroc. On a déféré plusieurs grades de lieutenants-colonels, brigadiers, etc. Les veuves des soldats morts au siége conserveront les deux tiers de la solde.

M. d'Aranda se concilie l'estime et la confiance de la nation. Il s'empresse de soulager le sort des nombreuses victimes de l'ambition et de la haine de son prédécesseur. Plusieurs exilés ont été rappelés. A en juger par l'extérieur, nos rapports avec la France deviennent de jour en jour plus favorables. M. de Bourgoing se montre avec éclat dans toutes les fêtes; il paraît jouir de l'estime du roi.

ITALIE.

De Rome, le 25 avril. — Demain le pape doit partir pour ses Marais-Pontins. Sa Sainteté y sera gardée par des soldats du bataillon de Corse qui sera cantonné à Terracine. — Le nouvel archevêque de Thèbes, l'abbé Maury, nommé par le pape pour une mission particulière à Francfort, dispose les préparatifs de son départ. Les soixante mille écus romains qui lui ont été alloués pour son entretien, sont destinés à de magnifiques équipages. Il a commandé quarante livrées que se disputeront vingt nobles et vingt roturiers.

On vient de découvrir, par hasard, aux environs de Frescati, dans un fief de la famille Borghèse, les restes de l'ancienne ville de Gabies, ensevelie par les éruptions du Vésuve. On a déjà tiré des débris de colonnes, de temple, de statues. Cette découverte est précieuse pour les antiquités dont elle peut enrichir les galeries romaines.

SUISSE.

De Porentruy, le 1er mai. — Voici le rapport très-exact de l'entrée des troupes françaises à Porentruy. Le 29 avril, M. de Custine, lieutenant-général, s'est emparé des gorges. Vers les huit heures du matin, il en était maître.

Dans la nuit, l'évêque, qui savait sans doute la marche des troupes, s'était sauvé avec les soldats autrichiens qui le gardent. Tous les habitants des villages, hommes, femmes, enfants, sont accourus au passage, et criaient: *Vive la nation française! Il y a long-temps que nous désirons être Français: soyez les bien venus.* Les femmes prenaient les cocardes des chapeaux de nos soldats, et les pressaient contre leur sein. Les hommes pensaient à l'utile; ils faisaient arriver des tonneaux de vin, du pain, de la viande. Le peuple marchait mêlé aux soldats. Cette invasion fut une fête. Vers le soir, on parla de tentes pour se coucher. Les habitants ne le voulurent pas. Ils offrirent aux Français logements et nourriture. Le seul point de contestation fut de savoir qui en aurait le plus. M. de Custine loue la modération des soldats. Partout même prudence, même fraternité; pas un coup de fusil de tiré.

HOLLANDE.

De la Haye, le 8 mai. — Les gens bien intentionnés se demandent ici pourquoi les trois généraux français n'ont pas marché eux-mêmes, chacun à la tête de cinquante mille hommes, au lieu de ces détachements qui ne se sont avancés que pour recevoir des échecs; pourquoi ce système de morceler les armées françaises, quand il s'agissait d'inonder le territoire autrichien des soldats de la liberté; enfin, pourquoi ce calme où s'arrêtent maintenant des projets hardis, quand les ennemis en prennent le temps de rassembler des troupes formidables.... Je pense que pour répondre à toutes ces questions, il faudrait être en France, il faudrait avoir vu de près les chefs des différents partis qui divisent l'action de la force publique, ou retardent l'emploi de la force publique elle-même..... Mais enfin, répètent sans cesse nos patriotes, comment ne pas croire à la trahison; quand on voit les gouverneurs-généraux rester tranquilles à Bruxelles, au fond de leur palais, comme des gens bien avertis, bien assurés qu'ils n'ont rien à craindre, et qu'ils peuvent dormir en paix; quand on voit le général Beaulieu se conduire si parfaitement comme un homme qui savait à qui il aurait à faire, etc... En effet, l'archiduchesse est demeurée paisiblement dans les délices de la sécurité, faisant rédiger sous ses yeux des proclamations offensantes pour le peuple français, ou bien se faisant raconter les prouesses du général Beaulieu, qui a si bien défendu Mons contre la retraite de quelques milliers de Français, harassés de fatigue et manquant de tout.

Mais cette sécurité de la maison d'Autriche serait d'un sinistre présage, si la nation française n'était pas capable de demeurer unie, et de se lever toute entière contre les rois conjurés contre elle.

En effet, quarante-huit mille Prussiens sont réellement en marche, et le roi est, dit-on, à leur tête. Avant dix jours la première colonne, forte de vingt mille hommes, sera rendue dans les Pays-Bas. Le passage le plus court, par la Hollande, est accordé; quinze mille Autrichiens y seront aussi arrivés pour le même temps..... Ces nouvelles inspirent à notre cour une joie horrible. Ce n'est pas tout encore; on y prétend que l'Angleterre est décidée contre la France, et qu'avant trois semaines le ministère britannique se sera déclaré, comme il se déclare, en tombant sur vos Colonies. Hier, cette dernière nouvelle a fait grand bruit à la Haye. M. Pitt, disait-on, se rit de tous les éloges que l'on donné à sa nation prétendue libre; il n'en va pas moins son train, etc.

Enfin, tous vos amis se désespèrent de la situation où vous êtes, ils n'imaginent point que vous puissiez vous tirer de la *cabale feuillantine-autrichienne*, création de cette *minorité de la noblesse*, qui, à toutes forces et à tous prix, veut la destruction de *l'égalité* et de *la liberté publique*. On compte sur leurs succès: on n'en fait point de mystère. En ce moment on célèbre une fête à la Haye pour la chûte du patriotisme en France.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 7 mai. — Les gouverneurs généraux, le cœur plein de gloriole, ont chargé M. de Bender de transmettre à M. le baron de Beaulieu et à M. d'Happoncourt, le témoignage de la satisfaction toute particulière, que Leurs Altesses Royales ont éprouvée au sujet de la conduite pleine de zèle, d'intelligence et de bravoure, que les deux corps d'armée sous les ordres des chefs mentionnés ci-dessus, ont observée dans les affaires de Mons et de Tournay. Le duc de Saxe-Teschen vient de partir pour se rendre au quartier-général de notre armée à Leuze; et Son Altesse Royale a été précédée par le maréchal de Bender.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Arrêté concernant la perception de la taxe à laquelle seront soumis les citoyens qui ne se présenteront pas au corps-de-garde, ou à tout autre poste, aux heures indiquées par les billets d'invitation.

Du lundi, 30 avril 1792, l'an 4e de la liberté.

« Vu l'arrêté du conseil général de la commune, du 20 février 1792, portant entre autres dispositions, titre III, article V, que ceux des citoyens qui ne se présenteront pas au corps-de-garde ou à tout autre poste, aux heures indiquées par le billet d'invitation, seront, conformément aux articles XIV et XV du titre Ier de la loi du 14 octobre dernier, taxés par les officiers municipaux chargés de la force publique, à 40 sous, somme égale à deux journées de travail.

» XI. Que les officiers municipaux remettront un état nominatif de tous les citoyens qui auront encouru la taxe de remplacement, à la commission du département, chargée des fonctions contentieuses attribuées aux directoires de districts, pour être, par cette commission, lesdites taxes converties en mandements exécutoires, conformément à l'arrêté du directoire du 6 janvier dernier.

» XV. Que les sommes provenant desdites taxes, seront versées dans une caisse particulière, tenue sans frais par le trésorier de la commune.

» Le corps municipal, considérant que le directoire en assimilant lesdites taxes aux cotes d'impositions ordinaires, quant au mode de la perception, n'avait pas cependant déterminé par qui se ferait ladite perception;

» Ouï sur ce le premier substitut-adjoint du procureur de la commune, a arrêté ce qui suit:

» Art. Ier. Les états nominatifs des citoyens qui auront encouru la taxe arrêtée par les officiers municipaux chargés de la force publique, et suivis du

mandement exécutoire du comité contentieux du département, seront remis au trésorier de la commune, pour en faire et poursuivre le recouvrement; autorise à cet effet ledit trésorier à commettre tel nombre de personnes qu'il jugera nécessaire.

» II. Cette perception se fera sous la surveillance des officiers municipaux chargés de la force publique ; ils présenteront incessamment leurs vues sur la remise qu'il est convenable d'accorder pour les frais de perception.

» III. Tous les mois les états seront vérifiés chez le trésorier, et comparés avec les doubles restés dans les bureaux des officiers municipaux chargés de la force publique.

» IV. Le trésorier rendra le compte définitif de ce recouvrement tous les six mois, au corps municipal, et lui en présentera l'aperçu tous les mois, à compter du 1er mai 1792.

» V. Un double de ces comptes sera remis à l'état-major général.

» VI. Le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé au comité des quarante-huit sections, et au chef de légion, commandant général de la garde nationale, qui le fera parvenir aux soixante bataillons. »

Signé Pétion, *maire ;* Dejoly, *sécrétaire-greffier.*

ARMÉE DU NORD.

Valenciennes, le 9 *mai.*—M. le maréchal Rochambeau vient de témoigner sa satisfaction aux troupes qui composent le cordon, par cet ordre :

« M. le maréchal Rochambeau voyant tous les jours par lui-même et par le compte des officiers-généraux de jour et par les soins continuels de M. Noailles, qui commande le cordon qui couvre tous les cantonnements de l'armée, combien les patrouilles et leur service continuel de correspondance entre elles sont faits avec exactitude et intelligence, témoigne toute sa satisfaction aux régiments de hussards, de chasseurs, de dragons, à l'infanterie et à l'artillerie qui la composent.

» M. le maréchal espère que lorsque l'armée sera réunie et campée, elle suivra avec zèle ce même genre de service qui garantit de toute surprise, et qui, mettant à portée de juger de loin la force de son ennemi, donne le temps de lui préparer la plus vigoureuse résistance. C'est par le résultat de tous ces détails, et l'observation de la plus exacte discipline, que les armées des peuples libres ont été invincibles; le despotisme et l'anarchie ont toujours été au contraire la suite de l'indiscipline et de la désorganisation des armées. »

DÉPARTEMENT DES ARDENNES.

Givet, ce 8 *mai.* — Ce matin nous avons levé le camp de Bancennes, pour le transporter au Mont-d'Or; cette situation est plus avantageuse que la première. Mais nous sommes toujours près de Givet. Le général a passé cette nuit sous sa tente, au milieu de ses soldats. M. Gouvion commande toujours l'avant-garde qui est au-dessus de Dinan; il n'a fait depuis quelques jours ce changement de position, que pour se mettre plus à portée d'avoir des fourrages. Les soldats, quoique manquant de bien des choses nécessaires à une armée, sont toujours dans les meilleures dispositions.

Plusieurs officiers qui prévoyaient sans doute ne pouvoir réussir dans leurs projets de trahison au milieu de notre armée, ont déserté; le général a donné l'ordre aux commandants des corps de lui en fournir les noms, afin de les envoyer au roi, et d'en faire imprimer la liste.

Les officiers qui nous restent, montrent le plus ardent patriotisme, et par leur activité ils suppléent aux déserteurs.

DÉPARTEMENT DE L'OISE.

Villers-Cotteret. — Il se fait dans la forêt de Villers-Cotteret un rassemblement qui pourrait avoir des suites fâcheuses, et qui donne ici de vives inquiétudes. Il existe à Bourg-Fontaine, dans cette forêt, une ci-devant chartreuse, où se réunissent des quidams qui furent évêques, moines, abbés. Il se trame des complots dans ce conciliabule. Les chefs de ce rassemblement font tous leurs efforts pour attirer à eux un grand nombre de prêtres ou d'autres citoyens égarés.

Il est instant d'avertir le public qu'il existe dans plusieurs cantons des foyers de fanatisme, des points de ralliement semblables, dont il faut arrêter les effets par une surveillance active.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Lacuée.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Muraire occupe le fauteuil.

Les enfants de l'école de charité de la paroisse de Saint-Méry viennent déposer sur l'autel de la patrie le produit d'une seconde cotisation faite entr'eux pour la guerre.

Ils sont admis aux honneurs de la séance, ainsi qu'un grand nombre de jeunes citoyens et de jeunes citoyennes qu'on introduit après eux à la barre pour faire leur offrande patriotique.

On introduit à la barre une députation des administrateurs composant le directoire du département de Rhône-et-Loire.

L'Orateur de la députation : Membres et députés de l'administration de Rhône-et-Loire, nous accourons dans ce sanctuaire d'où émane tout ce qui est bon, utile et juste; nous venons demander justice et non vengeance; nous réclamons l'une parce qu'elle nous est due; et non l'autre, parce qu'elle ne s'exerce pas de citoyen à citoyen. Nous ne concevons pas comment le comité de surveillance, égaré sans doute par son zèle, et par les allégations de nos dénonciateurs, a pu vous présenter un décret pour casser une administration, sans forfaiture préalablement jugée. Les soupçons de contre-révolution jetés contre nous ne sont pas sincères. On s'en est servi pour répandre de la défaveur sur des actes purement administratifs. Si au milieu de l'immensité de nos fonctions, nous avons erré, la loi prononce la responsabilité; mais nos arrêtés sont-là, et certes ils valent bien des pétitions revêtues de signatures dont rien ne garantit l'authenticité. Et nous aussi nous aurions pu apporter des pétitions nombreuses contre nos dénonciateurs; mais loin de nous tout esprit de récrimination. Nous ferons précéder la réfutation des griefs d'une observation nécessaire. On a affecté, pour grossir la masse de nos délits, d'y joindre cinq griefs qui ne peuvent regarder que l'ancien directoire; mais nous y répondrons comme s'ils nous étaient personnels. Nous nous ferons gloire de ne pas séparer nos intérêts de ceux d'une administration qui, comme nous, ne connut, ne suivit que la loi.

Le premier grief est le discours incivique et inconstitutionel de M. Imbert, l'un des administrateurs

au mois de juin 1791. Mais n'est-il pas étrange que le délit d'un seul administrateur devienne la matière d'une accusation de la municipalité contre tout un directoire? D'ailleurs, M. Imbert fut arrêté, et ce fut la municipalité elle-même qui lui rendit la liberté. S'il était coupable, en avait-elle le droit? Peut-elle se justifier? Au reste, ce grief est sapé par sa base; il s'évanouit dès là que le discours n'a pas été prononcé dans la séance du conseil général. Toute assertion contraire est calomnieuse : elle est démentie par une délibération de la municipalité elle-même, du 10 juin 1791, dans laquelle on rendait alors plus de justice au directoire.

La municipalité nous accuse de conserver dans nos bureaux M. Olivier, convaincu d'avoir une correspondance avec M. Fifredi, contre-révolutionnaire décidé, et avec une abbesse aristocrate. La correspondance n'existe pas. M. Olivier a été détenu arbitrairement, et relaxé par la municipalité. Fort de son innocence, il veut intenter un procès criminel contre cette détention illégale; il demande qu'on lui communique la procédure, on la lui refuse.

Quelque motif que la municipalité veuille donner à la construction d'un corps-de-garde, il n'en est pas moins certain qu'elle en a ordonné l'adjudication et la construction, sans en prévenir le directoire, aux termes de la loi; il n'en est pas moins vrai qu'elle l'a fait asseoir sur un terrain qui n'appartenait pas à la commune.

Nous conviendrons sans peine avec nos dénonciateurs, que la maison de la Providence et celle de la Propagation de la Croix, sont de monstrueuses incohérences dans une société tolérante; mais la loi a prononcé sur elles; la loi a confié l'administration et la surveillance de leurs biens aux corps administratifs. De quel droit la municipalité s'est elle ingérée dans cette gestion? A quel titre a-t-elle mis les scellés, fait subir un interrogatoire, changé le bureau pour en substituer un autre? Le directoire n'a-t-il pas dû casser tous ces actes.

Relativement aux livres du collége, confiés en dépôt aux Oratoriens, nous avons la même réponse et les mêmes reproches à faire à la municipalité. Nous avons cassé ses actes, parce qu'ils étaient arbitraires. Il est aussi à observer que les Oratoriens, qu'on a présenté comme de mauvais citoyens, ont prêté le serment, et donnent chaque jour des preuves qu'ils y sont fidèles. Nos dénonciateurs ont insidieusement cherché à faire suspecter nos principes de tolérance, en les liant à des projets de contre-révolution. Une nombreuse série d'arrêtés vous prouvera que nous avons, au contraire, épuisé toutes les mesures. Dénonciations aux juges de paix, réquisition de la force armée, remplacement subit des curés insermentés, injonction aux officiers municipaux de les empêcher d'exercer les fonctions curiales, éloignement de ceux qui voulaient troubler la tranquillité publique, dénonciations aux commissaires du roi près les tribunaux, de la mauvaise foi, des irrégularités commises dans les actes qui constatent les trois grandes époques de la vie humaine; rien n'a été oublié pour faire cesser la lutte du fanatisme contre les institutions sociales.

C'est la loi à la main, comme disent nos dénonciateurs, que nous justifierons l'arrêté pris pour la réintégration des armoiries. Ce ne sont point les licornes de Saint-Just, abattues par la hache, détruites par l'arme du ridicule, mais les armes de France démolies, effacées le jour même de l'installation de la nouvelle municipalité, que nous avons ordonné de rétablir.

M. Menis expose au directoire qu'il a été arraché de son domicile par M. Charlier, officier municipal, pour avoir commandé à un coutelier un poignard d'une forme nouvelle; qu'il a été détenu en chartre privée; qu'il a été fait chez lui une visite domiciliaire; qu'il a été interrogé par M. Champagneux, et conduit au tribunal de police correctionnelle par huit hommes armés de fusils et de baïonnettes; que le tribunal le renvoya, attendu qu'il n'y avait pas lieu à accusation. Vous observerez encore que M. Menis est un citoyen connu, retiré du commerce, recommandable par ses vertus sociales et civiques, et plus que sexagénaire.

Le directoire a vu dans la conduite de M. Challier la même violation des lois à l'égard des frère et sœur Lacroix, dénoncés comme fabricateurs de faux assignats. Ils portent leurs plaintes au directoire, qui a cru devoir suspendre M. Challier. Au reste, la suspension ayant été confirmée par le pouvoir exécutif, nous en avons demandé main-levée, et M. Challier est actuellement rendu à ses fonctions.

Le 18 février, le directoire est instruit que M. Debar est prévenu d'embauchage. Aussitôt trois administrateurs se transportent dès le matin chez le juge de paix, qui délivre le mandat d'amener. Ce mandat est confié au lieutenant-colonel de la gendarmerie. Le directoire attend avec impatience l'issue de cet ordre. Ce n'est qu'à sept heures et demie du soir qu'il apprend que, malgré les plus exactes perquisitions, M. Debar n'a été ni vu, ni arrêté. Le directoire voit que la mine a été éventée; il instruit le maire des avis qui dénoncent M. Debar, comme suspect d'embauchage. Le maire répond : que M. Debar était informé, qu'il est venu chez lui à trois heures après-midi, lui montrer une lettre anonyme où on l'avertissait qu'on cherchait à s'assurer de sa personne; que lui, maire, l'avait détourné du dessein de fuir, en l'exhortant à rester tranquille sous la protection des lois, puisqu'il était innocent. Le 25 février, le directoire reçoit une lettre du département de l'Oise, qui lui annonce que le sieur Debar a été arrêté à Senlis. Quel est le coupable dans cette affaire, du directoire qui a pris toutes les mesures, ou du maire qui est resté tranquille? Pourquoi ne soupçonnerait-on pas que l'avis donné au sieur Debar, sortait des bureaux de la municipalité? Il viendra un moment où l'on saura que quelques corporations égarées ne sont pas l'opinion publique. Par quelle fatalité, de six districts, et de tant de municipalités, qui composent le département, la municipalité de Lyon est-elle la seule qui réclame contre nos actes, qui nous accuse de tendance au despotisme? Législateurs, puisse le décret que vous allez rendre, devenir le gage d'une réconciliation heureuse entre des autorités créées par la loi pour se prêter un mutuel appui, et non pour se combattre. (On applaudit.)

L'Assemblée renvoie ce mémoire au comité de surveillance, avec l'adjonction du comité de division.

On demande l'impression du mémoire.

La question préalable est invoquée et adoptée. (Les tribunes applaudissent.)

M. Kersaint prononce une opinion dans laquelle il répond aux inculpations qui lui ont été faites par les membres qui défendent le projet du comité de marine, pour créer une artillerie et une infanterie spéciales à ce département. Il combat ce projet comme onéreux à l'Etat, comme nuisible à l'intérêt de la marine en général, et des canonniers-matelots en particulier, surtout comme imprudent, en ce qu'il donne au pouvoir exécutif neuf mille hommes de plus. Il invoque, en faveur du plan qu'il substitue, deux cent trente mois d'expérience dans la marine, l'exemple de l'Angleterre, de la Hollande, de la

France même, dont les flottes ont toujours subsisté sans cette armée particulière. Il demande la question préalable sur le projet du comité, et propose de réunir et d'incorporer à l'armée de ligne toutes les forces dépendantes de la marine; de fonder dans les ports des écoles d'instruction pour le canonnage, et de récompenser les services de tous ceux qui sont employés dans le corps connu sous le nom de corps royal des canonniers-matelots. Enfin, il demande que son plan soit renvoyé au comité militaire réuni à celui de marine, ou qu'il lui soit nommé des commissaires et des arbitres.

L'Assemblée ajourne la discussion à lundi matin.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 13 MAI.

MM. les monnayeurs de l'hôtel des monnaies de Paris, le juge de paix de Barbesieux, et plusieurs autres citoyens ouvrent cette séance par des dons patriotiques.

Le ministre de la guerre demande que l'Assemblée décide quelle doit être la punition des officiers qui ont lâchement déserté, après avoir attendu qu'on leur payât une indemnité pour préparer leurs équipages de guerre.

Le comité militaire fera demain un rapport sur cet objet.

Le département du Nord ayant écrit au ministre de l'intérieur, que les douanes autrichiennes empêchent l'importation en France, de toutes espèces de denrées, et qu'il lui paraît juste d'user de la réciprocité, le ministre presse l'Assemblée de décider la prohibition de l'exportation.

L'Assemblée charge son comité de commerce d'examiner cette question.

Un pétitionnaire se présente à la barre et lit une adresse signée de plusieurs citoyens de Metz; il demande une loi qui punisse sévèrement les officiers déserteurs.

On observe que les lois existent.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Une députation de la municipalité de Paris est introduite.

M. Pétion : Nous venons implorer votre humanité et votre justice en faveur d'infortunés qui languissent dans une cruelle attente. Déjà nous vous avons parlé de ces pères de famille, de ces vieillards, qui ont confié leur fortune sur la foi publique; déjà nous avons réclamé pour eux les arrérages de ces rentes qui honteusement s'accumulent. Ce sont les seuls aliments qu'ils aient pour soutenir leur existence. Touchés de leur sort, convaincus de la nécessité d'une prompte décision, vous aviez bien voulu fixer le rapport de cet objet important au jeudi 3 mai. Ce délai est expiré, et jugez combien le temps qui s'est écoulé depuis, quelque court qu'il paraisse, a semblé long à des hommes qui souffrent, qui comptent et les jours et les heures.

Nous le savons, les travaux de la plus haute importance se multiplient et se pressent autour de vous. Votre zèle et votre amour pour la prospérité de l'Empire ne peuvent suffire à de si grandes occupations. Mais sacrifiez quelques-uns de vos instants précieux à une demande aussi juste, aussi digne d'exciter votre sensibilité. Vous rendrez la vie à quatre mille citoyens qui, chaque jour, les larmes aux yeux, assiégent les portes de la maison commune et celles des magistrats. Ce sera un nouveau bienfait à ajouter à ceux qui vous méritent la reconnaissance publique. (On applaudit.)

La députation est invitée aux honneurs de la séance.

Une députation des citoyens et citoyennes de Saint-Germain-en-Laye est admise à la barre : elle offre 3,500 liv. en don patriotique.

Les citoyens et les citoyennes des villages de Boulogne, d'Auteuil, de Passy, apportent aussi des dons. Des députations de gardes nationaux de ces communes défilent dans la salle.

Une députation d'un bataillon de la garde nationale de Paris, réuni au bataillon d'infanterie légère qui y est en garnison, est introduit à la barre.

L'Orateur de la députation : Nous venons déposer entre vos mains, un sabre que nous destinons au brave grenadier Pie. Nous ne le lui envoyons pas directement. Les hommes tels que Pie, sont une propriété nationale; c'est aux représentants du peuple à les récompenser. Nous rendons hommage à la souveraineté dont le peuple vous a exclusivement investis. Puisse cette démarche prouver à toute l'armée, que la garde nationale, que la troupe de ligne de Paris, reconnaissent la nécessité et le prix de la discipline. (Il s'élève de nombreux applaudissements.)

M. Chéron : Je demande l'impression de cette adresse, et l'envoi à l'armée. (On applaudit.)

M. Guadet : J'ai remarqué dans cette adresse un principe inconstitutionnel qui s'y est glissé par erreur sans doute. Le peuple ne nous a pas investis de sa souveraineté; il ne nous a délégué que l'exercice d'une portion de ses pouvoirs. (On applaudit.) Je demande, et MM. les pétitionnaires ne me désavoueront pas sans doute, que ce principe soit rétabli.

L'Assemblée décrète l'envoi du sabre au grenadier Pie, et l'impression de l'adresse, qui sera envoyée à l'armée, avec la rectification proposée par M. Guadet.

M. le président proclame le résultat du scrutin, qui lui donne pour successeur M. Muraire.

M. Français fait une seconde lecture du projet de décret de la commission des Douze, relatif aux troubles de l'intérieur.

Sur la proposition de M. Lacroix, l'Assemblée met au premier ordre de la délibération la partie de ce projet, qui a pour objet la répression des prêtres perturbateurs. — Elle décide que les membres inscrits sur la liste de la parole, se borneront à lire leurs projets de décrets.

MM. Isnard, Labergerie, Delfaux, Jean Debrie, Goyer, Royer, Rouyer, Merlin, Couturier, Lejosne, Brival, Gareau, Charlier, Guadet, Forfaix, Saladin, et un grand nombre d'autres membres présentent leurs projets, dont les lectures absorbent toute la séance. Tous ces projets ont pour base, soit une formule de serment à imposer aux prêtres dissidents, soit un mode de surveillance à établir contre eux; et dans le cas de contravention, leur translation dans les chefs-lieux de département, la réclusion, et même la déportation.

M. Vaublanc propose d'appliquer aux troubles actuels la loi anglaise, qui soumet les personnes suspectes à l'obligation de contracter devant un officier de police des souscriptions pécuniaires, dont elles ne sont dégagées que lorsque, dans un intervalle prescrit, aucune plainte ne s'est élevée contre elles.

L'Assemblée ajourne à demain la discussion sur la priorité.

La séance est levée à trois heures.

Lettre de M. Rochambeau à l'Assemblée nationale, promise dans le n° 131.

Valenciennes, le 8 mai 1792, l'an 4e de la liberté.

M. le Président, sans adopter l'exactitude du compte de mes dépêches au roi, que, d'après les

papiers publics, le ministre des affaires étrangères a rendu à l'Assemblée nationale, je crois devoir faire observer principalement à l'Assemblée, qu'il n'a pas fait mention de ma troisième dépêche, qui me paraît la plus importante, puisqu'il y est question du plan de campagne que j'avais formé, et dont on a pris l'inverse exactement. J'ignore le motif de cette réticence.

Il m'accuse d'avoir cessé de correspondre avec les ministres du roi; ce fait est de toute fausseté. J'ai écrit à M. Dumouriez les 24 et 26 avril, et à M. Grave les 24, 25, 26 et 29 du même mois, ainsi que les 3, 4, 6 et 7 du courant.

Ma première lettre au roi était accompagnée d'une dépêche au ministre de la guerre, que j'ai renvoyé au contenu de celle que j'écrivais à Sa Majesté pour expédier plus vite M. Berthier.

La seconde était incluse dans une dépêche adressée par M. Biron au ministre, sur son affaire malheureuse.

La troisième était accompagnée d'un détail envoyé par M. d'Elbecq, de son cantonnement de Dunkerque, sur l'expédition de Furnes. Je conserve toutes les pièces de ces correspondances ministérielles, et de celles qui ont été adressées directement, par le ministre des affaires étrangères, à MM. Biron et La Fayette, dont nous avons dû nous donner respectivement connaissance, et dont je donnerai communication, lorsque j'en serai requis légalement.

Le ministre des affaires étrangères dit que j'ai eu connaissance des ordres et instructions de M. Biron. Il fallait bien que j'en fusse instruit, pour lui fournir tous les moyens qui y étaient désignés, et sur lesquels il me rend la justice de dire que je n'ai rien épargné; mais ces ordres et instructions ne lui ont pas été moins adressés par le ministre, quoique sous mon enveloppe, avec injonction à moi de les lui remettre.

L'infanterie et le canon qui ont été accordés à M. Dillon, sur ses plus vives instances, n'avaient d'autre objet que d'assurer la retraite de sa cavalerie, en cas qu'elle fût repoussée; et cette mesure n'a sûrement pas été infructueuse, quoiqu'elle n'ait pas été prévue par le conseil. Je pense que j'aurais été fort blâmé, si je n'avais pas adhéré à cette réquisition.

On me reproche de ne m'être pas porté jusqu'à Quiévrain, pour protéger M. Biron dans sa retraite; on oublie que, par les ordres du conseil, j'avais tout donné à ce général, et qu'il ne me restait ici, au premier avis de cette retraite, que trois régiments de troupes à cheval, dont deux venaient d'arriver de l'intérieur, et un seul régiment d'infanterie, avec lequel nous nous portâmes, avec la plus grande activité, jusqu'au-delà d'Henin, à plus de moitié chemin de Quiévrain, sous la protection de huit pièces de canon que je fis sortir de la ville, et que je plaçai sur les hauteurs de Saint-Sauve. Tout le monde convient que c'est ce mouvement qui arrêta la poursuite de l'ennemi, et qu'il ne put pas être fait avec plus de rapidité.

On a dit que le corps de M. Biron avait manqué de tout; il avait pour quatre jours de pain, et est rentré le troisième jour. Un convoi de quatre autres jours a été deux fois, tant à Quiévrain qu'au-delà de cette ville, et n'a pu être distribué, puisque le corps de M. Biron ne s'est pas arrêté pour le recevoir. Les bœufs ont toujours suivi l'armée, et sont rentrés de Quiévrain avec elle.

L'hôpital ambulant, c'est-à-dire ce que l'on avait imaginé ici pour le suppléer, a été jusqu'au-delà de Quiévrain; mais les blessés ont préféré revenir à Valenciennes pour être pansés.

Je ne demanderai pas justice à l'Assemblé nationale de quelques folliculaires infâmes, qui ont osé convertir en trahison la démarche la plus humaine et la plus populaire que j'aie faite avant l'expédition officielle de la déclaration de guerre, pour éviter tous les malheurs et les vexations respectives d'un territoire entremêlé, tel qu'est celui de cette frontière. Cette démarche a paru avoir l'approbation unanime du conseil et du public.

Les opérations de M. Biron, et leurs dates, ont été annoncées publiquement par tous les papiers venant de Paris, presque en même temps que je recevais les ordres du conseil, dans le secret duquel je n'étais assurément pas.

Il me reste actuellement à désirer l'exécution la plus prompte de la mesure déclarée par M. Dumouriez, au nom du conseil du roi, de me remplacer ici par M. Luckner. Ce général a toujours voté pour la guerre offensive; il y est très-propre, il a encore toute l'activité et toute la vigueur qu'il a conservées depuis trente ans qu'a été terminée la guerre d'Hanovre, où il a servi avec distinction.

Pour moi, je n'ai cessé de voter pour me donner le temps, dans les camps retranchés ou de défensive, de former les troupes, tant de ligne que nationales, à un métier que la grande majorité d'elles ne connaît point encore, et d'attendre là une occasion sûre, ou au moins bien vraisemblable, de porter des coups offensifs à l'ennemi. Cette opinion ne me paraît pas être celle du conseil. Rien ne peut donc être mieux vu que de donner à M. Luckner le commandement de la guerre offensive qu'il a dessein d'entreprendre.

Quant à moi, avec un corps usé par cinquante ans d'activité sans relâche, dans les deux mondes, accablé d'infirmités, je remets entre les mains du roi mon commandement, dont je ne suis plus en état de supporter la responsabilité.

Je ne cesserai de faire, chaque jour de ma vie, les vœux les plus ardents pour l'Etat et le roi, qui sont inséparables, et le maintien de la constitution du royaume.

Le commandant général de l'armée du Nord,
Le maréchal ROCHAMBEAU.

Rapport du ministre de l'intérieur sur Avignon et Arles, envoyé à l'Assemblée nationale le 22 avril.

J'ai déjà remis à l'Assemblée nationale divers détails relatifs aux troubles; j'ai indiqué, dans un rapport du 16 de ce mois, les excuses et les prétextes auxquels on pouvait les rapporter; je lui ai, depuis, envoyé les copies de ma correspondance avec les départements de la Drôme et des Bouches-du-Rhône; je dois à ses demandes sur Avignon et le Midi de nouveaux rapprochements des faits; et je vais en tracer l'esquisse.

Avignon, circonscrit dans le sein de la France sans être gouverné par les mêmes lois, n'a pas vu naître autour de soi un gouvernement libre, sans vouloir participer à ses avantages.

Mais les avantages de la liberté sont des fléaux pour le petit nombre de ceux qui jouissent des abus du despotisme; ils sont des crimes aux yeux des hommes pervers.

La constitution, la liberté, ont donc trouvé des ennemis dans Avignon comme en France : l'opposition des intérêts, le choc des passions, l'ardeur des haines particulières, sont devenus plus terribles, en raison de ce que leurs objets étaient plus rapprochés; des fonctions ont déchiré cette ville malheureuse, et le sang l'a souillée.

L'empire des lois ne s'établit que par degrés, après de si violentes secousses : la mer frémit encore des suites d'un long orage, lors même que le ciel a repris sa sérénité.

J'ai instruit l'Assemblée, par une lettre du 12 de ce mois, des détails qui me sont parvenus sur la manière dont s'est opérée la sortie des prisonniers d'Avignon ; partie de ces prisonniers s'est rendue à Arles, une autre à Orange.

Je n'ai pu rien savoir encore de la manière dont ils ont été reçus. — De toutes parts l'effort des passions luttant contre l'établissement de l'égalité, a donné lieu à des scènes extraordinaires.

C'est ainsi qu'Arles est devenu le théâtre d'événements dont les rapports avec Avignon m'obligent à rapprocher le récit, et à mettre sous les yeux de l'Assemblée les principaux faits qui ont précédé et suivi l'exécution de ses décrets, relatifs aux agitations du département des Bouches-du-Rhône.

L'invitation de mon prédécesseur aux administrateurs de ce département, et à ceux des trois départements voisins (du Gard, de la Drôme et de l'Ardèche,) ainsi qu'aux commissaires civils du roi à Avignon, de se concerter pour pacifier les troubles, a porté ces départements à nommer des commissaires qui s'unirent aux commissaires civils du roi et aux commandants militaires, pour employer de concert leur médiation.

Cette sorte de commission permanente n'avait point proprement de caractère légal ; mais les circonstances étaient critiques, impérieuses, et c'aurait été contrarier les mesures déjà prises par elle pour rétablir le calme, que de lui interdire toute action.

Ces commissaires rassemblés à Avignon, à l'exception de ceux des Bouches-du-Rhône, avaient commencé par éloigner le régiment de la Marck, dont la présence et la conduite étaient un sujet d'inquiétude et de mécontentement ; ils l'avaient remplacé par des détachements de la garde nationale du Gard et de l'Hérault ; ils s'occupèrent ensuite de la ville d'Arles, dont les préparatifs militaires et l'incivisme reconnu menaçaient d'une contre-révolution. Ils firent occuper cette ville par des troupes de ligne et par des volontaires nationaux ; leurs soins paraissent avoir prévenu les intentions de l'Assemblée, et, à l'arrivée du décret qui prescrit cette mesure, il ne restait qu'à effectuer le désarmement complet des séditieux, l'enlèvement de l'artillerie, et la destruction des ouvrages de défense.

Cependant, les deux commissaires du département des Bouches-du-Rhône, qui n'avaient pas joint les commissaires à Avignon, s'étaient rendus à Marseille, où ils firent préparer un corps d'armée d'environ quatre à cinq mille hommes, dont quinze cents partirent de Marseille pour se rendre à Arles par le Rhône, tandis que trois mille, accompagnés par eux et précédés de deux officiers municipaux de Marseille, se mirent en marche le 23 mars, avec un train d'artillerie. Les commissaires des autres départements, réunis à Avignon, envoyèrent trois d'entr'eux à Tarascon, pour représenter à ceux qui accompagnaient l'armée marseillaise, qu'Arles ayant reçu des troupes de ligne et des volontaires nationaux, il n'y avait lieu à aucune démarche de leur part ; mais les deux commissaires des Bouches-du-Rhône et le commandant marseillais ayant déclaré qu'ils agissaient en vertu d'une réquisition de leur département, que c'était à eux que devait être confiée l'exécution de la loi, et qu'ils demandaient en conséquence que l'on fît sortir d'Arles les troupes de ligne et les gardes nationales qui l'occupaient, les trois envoyés revinrent à Avignon, et firent part au général des motifs de prudence qui exigeaient qu'il adhérât à cette demande, ce qui fut exécuté.

En conséquence, les Marseillais se sont approchés d'Arles ; ils y sont entrés, et s'y sont occupés à démolir les fortifications.

A chaque nouvelle de ces événements, je me suis empressé d'écrire aux départements du Gard et de l'Hérault, et aux commissaires civils à Avignon, pour rappeler à tous la lettre de la loi, l'obligation de s'y conformer, la nécessité d'en faire sentir l'importance, ainsi que la célérité des mesures conciliatoires qu'il fallait prendre.

Le 18 de ce mois, j'ai envoyé à l'Assemblée copie de mes dernières lettres au directoire du département de la Drôme et aux administrateurs de celui des Bouches-du-Rhône ; elles exprimaient le blâme que doit porter tout ministre de la loi de tout acte qui s'écarte d'elle, quand il s'adresse à ceux qui l'ont oubliée ; mais en considérant les choses en elles-mêmes, il est juste d'observer à l'Assemblée qu'on aperçoit jusqu'ici, au milieu des démarches irrégulières, que les commissaires ont inutilement tenté de prévenir la nécessité ou l'inquiétude qui les a commandées, l'ardeur qui les a inspirées, le mal qu'on voulait empêcher par elles, et conséquemment leur excuse.

Les préparatifs de l'aristocratie dans la ville d'Arles, ses menaces et ses armements, ont éveillé les craintes, excité l'indignation. L'idée du danger a éloigné celle des bornes rigoureuses de la loi. Les Marseillais ont marché pour la constitution, la patrie : leur zèle les a égarés ; ils n'ont plus envisagé si leur route était tracée par la constitution même, ils n'ont songé qu'à sa défense. Cependant, de tels mouvements en occasionnent nécessairement d'autres. Des hommes inquiets en profitent, ou sont entraînés par leur propre agitation, et des désordres s'ensuivent.

Les habitants de plusieurs communes des environs d'Apt se sont réunis en armes, ils ont parcouru différents lieux. Ils ont commis dans la ville d'Apt quelques excès, dont j'ai ordonné de poursuivre les auteurs, et ils ont répandu l'alarme dans les environs.

J'ai transmis les diverses demandes de secours de la force publique armée ; j'ai écrit, le 30 mars, une circulaire aux départements du Midi, pour les prévenir de s'adresser à M. Witgenstein, nommé commandant des troupes de ce département, en leur annonçant sa mission, et leur indiquant le lieu de sa résidence.

Le 31, j'ai adressé aux départements des Bouches-du-Rhône et à celui de la Drôme, le décret sur l'organisation d'Avignon et du Comtat. Ce dernier ne fait que de m'en accuser la réception, en m'apprenant la nomination des commissaires pour son exécution ; l'autre ne m'en a rien dit, quoiqu'il soit facile de juger, par des pièces qui viennent de m'arriver, que ce décret lui est parvenu. Le département des Bouches-du-Rhône n'a même répondu à mes différentes questions sur l'état des choses, que pour exprimer qu'il ne savait rien de l'armée marseillaise lors de sa marche, ni de ses propres commissaires, dont il disait ne pas recevoir des nouvelles ; et dans la crainte de paraître savoir, il ne m'a rien fait connaître ; il est cependant évident aujourd'hui qu'il ne se passait rien dont il ne fût instruit, et que ces commissaires n'agissaient point sans sa participation.

Ce même département m'avait marqué, par une lettre du 4, que l'armement et la marche de six mille hommes, leur séjour dans plusieurs villes, ont nécessité des dépenses extraordinaires, qui ont épuisé les caisses et les ressources des communes, surchargées de la fourniture des subsistances ; que chaque jour on lui demandait des secours, et que la tranquillité serait évidemment compromise, si les gardes nationales, qui sont en activité dans le département, étaient dépourvues des moyens de subsister.

Le général Witgenstein m'avait assuré, en partant de Paris, qu'il se rendrait sans délai à Avignon, et me tiendrait sur les avis ; il n'est point allé à Avignon ; il ne m'a point écrit, et il a depuis donné sa démission. Mais le 4 avril, il écrivit aux administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, qu'il avait des forces suffisantes pour dissiper les rassemblements contraires à la loi.

Le département prit, le 5, un arrêté par lequel il requiert le général Witgenstein, de ne point entrer sur son

territoire sans une réquisition du corps administratif, et il députa un de ses membres auprès de lui et des commissaires des autres départements, pour se concerter sur les dernières mesures propres à rétablir la tranquillité publique; j'écrivis pour l'inviter à rétracter cet arrêté : il a été successivement modifié, et définitivement révoqué par deux arrêtés subséquents.

Une partie des volontaires nationaux du département du Gard, qui s'embarquait pour se rendre à Arles, ayant été victime du cruel accident dont on a rendu compte à l'Assemblée nationale, l'inquiétude et la crainte déjà répandues dans les esprits, se sont exaltées par cet événement particulier; le peuple a cru voir l'effet de quelques manœuvres perfides; et, malgré les précautions du département pour faire connaître la vérité des faits, ses préventions se sont étendues : il s'est formé des attroupements d'hommes irrités, qui, dans l'idée de venger leurs frères, parcouraient les campagnes, dévastaient ou incendiaient les châteaux.

Le département du Gard me marque qu'il a pris toutes les précautions que lui permettaient les circonstances, pour arrêter ces excès; mais que les troupes qui garnissaient ce département, ayant passé dans le Comtat, où elles étaient nécessaires, il craint que les moyens qui lui restent, soient insuffisants; il ajoute que les municipalités et le directoire du district de Sommières ont fait des vains efforts pour arrêter le désordre, que ces événements se répètent dans les départements circonvoisins, et qu'on ne peut juger où le mal doit s'arrêter.

Il est évident, d'une part, que les ennemis du bien public et du nouvel ordre de choses ont tenté d'exciter des troubles, pour donner des torts au peuple, et pour le rendre furieux, afin d'obliger à l'enchaîner, et que divers prétextes ont été employés à cet effet. D'autre part, les propos de l'aristocratie et des mécontents, leurs tentatives ou leurs menaces, ont véritablement soulevé le peuple en plusieurs endroits et l'ont porté à des excès répréhensibles.

Ainsi, dans les départements de la Haute-Garonne, du Gard, de l'Ardèche, du Puy-du-Dôme, etc., la connaissance des relations de quelques particuliers avec les rebelles émigrés, ont ranimé l'aversion des *droits féodaux* : les habitants des campagnes se sont portés chez des personnes qu'ils croyaient envoyer de l'argent à Coblentz, ou cacher des armes, ou accumuler des denrées, ou favoriser des projets de contre-révolution; partout l'idée d'arrêter ou de punir des tentatives ou des desseins contre la constitution, s'est mêlée aux démarches d'un peuple ardent séduit ou vexé, dont le délire a des effets terribles, mais qui, jusques dans ses égarements, veut le triomphe de la loi, qu'il outrage, et qu'il a perdue de vue.

C'est ainsi que, dans le département de la Lozère, les préjugés politiques et religieux s'étant élevés en opposition formelle aux principes de la constitution, ont donné lieu, d'une part, à des projets et des préparatifs de contre-révolution; de l'autre, à des appréhensions et de justes mécontentements, d'où sont résultés divers troubles. Le rapport qui en a été fait à l'Assemblée, me dispense d'un historique qui ne pourrait lui offrir que des répétitions. J'ajouterai seulement que, par une lettre du 7 de ce mois, le département a donné avis de l'apparence des nouveaux troubles qu'on avait cherché à exciter, sous le prétexte d'un défaut de grains, quoique ce département n'en manquât réellement pas; j'aurai à insister particulièrement sur les désordres causés par le fanatisme, sur la nécessité d'en arrêter le cours; c'est l'objet d'un rapport que je ferai très-incessamment à l'Assemblée.

Article omis dans la séance du mercredi 2 mai.

Un garde national de Lizy-sur-Ourcq, envoie 30 liv. en argent. et 3 liv. en papier, et prend l'engagement de tiercer ce don tous les ans pendant toute la durée de la guerre, nonobstant son service personnel.

AVIS.

Jean-Baptiste-Pierre Dufourny l'aîné, marchand de toile et dentelles, rue de la Monnaie, réitère la déclaration déjà insérée dans les papiers publics, qu'il n'est membre d'aucun club politique, n'a rien imprimé sous son nom, et il ajoute qu'il n'a présenté aucune pétition au corps législatifs.

DUFOURNY, *souscripteur.*

LIVRES NOUVEAUX.

Mémoires historiques de la guerre que les Français ont soutenue en Allemagne, depuis 1757 jusqu'en 1762; par M. Bourcel, lieutenant-général des armées du roi, 3 vol, in-8°, 10 liv. brochés, et 12 liv. franc de port. A Paris, chez M. Maradan, libraire, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts, n° 9.

M. Bourcel, auteur de ces Mémoires, né en Dauphiné, servit d'abord dans le corps du génie, et fut bientôt distingué par les généraux. C'est à lui que les gens du métier attribuèrent, dans le temps, les principales opérations des campagnes de 1744, 45 et 46 en Italie, bases de la réputation militaire du comte de Maillebois. Il est mort en 1780 lieutenant-général, commandeur et grand-croix de l'ordre de Saint-Louis.

Ses Mémoires sur la guerre de 1756 sont précédés de détails préliminaires et partagés par campagnes.

Le premier volume contient, outre cette introduction, la relation des campagnes de 1757, 58, 59 et 60. La dernière était incomplète; on y a suppléé par le détail des opérations militaires de M. le maréchal de Broglie à cette époque, et par un mémoire qu'il adressa à la cour sur la situation respective des Français, de leurs alliés et de leurs ennemis, pièces rédigées par un officier général distingué, sur les papiers originaux. Le second volume renferme la campagne de 1761, un fragment sur celle de 1762, et *quelques réflexions générales*. Là se termine l'ouvrage de M. Bourcel. Le troisième volume est entièrement rempli par un ouvrage de M. de Vaux sur la campagne de 1761. En rapprochant ses récits de la relation de M. Bourcel, on aura un ensemble complet sur cette époque intéressante de la guerre de sept ans.

Ces mémoires doivent inspirer toute confiance. Le ton de la vérité y règne. Ils sont écrits sans prétention, mais avec beaucoup de clarté, de justesse et de précision. Ce sont de nouveaux traits de lumière bien précieux sur une des époques les plus honteuses non pas de notre histoire, non pas de l'histoire de la nation française, mais de l'histoire de la cour de France.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — *Lucrèce; M. de Crac.*

THÉATRE ITALIEN. — *Philippe et Georgette; Euphrosine.*

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu.—*Le Dissipateur; la Pupille.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *La Pazza d'Amore.*

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER. — *Plaire c'est commander; le Menteur.*

THÉATRE DU MARAIS. —*La Coquette corrigée; les Nouvelles du Jour.*

AMBIGU-COMIQUE. — *L'Impromptu de campagne; la Lettre de cachet; Georget et Georgette.*

THÉATRE DE MOLIÈRE. — *Trois Ans de l'histoire de France; Rose et Colas.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — *Gabrielle de Vergy; la Servante Maîtresse.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Le Petit Sacristain; Arlequin afficheur; les Limosins.*

Prix de l'argent, du 12 mai après-midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 159 l. en assignats. Un louis d'or coûte. 41 l. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 136. *Mardi* 15 Mai 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 17 *avril.* — Un courrier extraordinaire vient d'apporter de Rome un bref du Saint Siége apostolique, adressé à tous les archevêques, évêques et généralement à tous les administrateurs d'Eglises du royaume de Pologne et du grand duché de Lithuanie. Par ce bref, le Saint Père, d'après le désir du roi et des Etats de Pologne, fixe à jamais la fête, les cérémonies et indulgences de Saint Stanislas, au 3 mai. Ce bref, d'après les ordres de Sa Majesté, a été aussitôt envoyé à tous les évêques du pays.

Le Saint Père n'a jamais pris un ton plus paternel avec les Cours du Nord, que depuis qu'on y est devenu moins touché de ses bonnes grâces, et surtout moins sensible à ses menaces. On n'est point sûr, en Pologne même, d'être reconnaissant.

Les nouvelles des diétines municipales dans les provinces, sont on ne peut plus satisfaisantes.

Du 19. — M. Potocky de Braclau, après avoir démontré à la diète combien il importait à la nation d'être toujours sur un pied de défense respectable, propose d'organiser les milices, ou gardes nationales des Palatinats et districts: les Etats nommèrent un comité à cet effet.

Depuis les bruits d'une invasion prochaine, certaine ou simulée, des Russes sur le territoire de Pologne, on est en mouvement militaire et armements guerriers, autant que les moyens d'un Etat naissant peuvent le permettre. On recrute à force. Tous les domestiques sans place et gens suspects sont engagés. Les forges et les fonderies sont occupées à remplir le vide des arsenaux; et le Polonais, se souvenant avec horreur du passé, content du présent, et plein d'espoir pour l'avenir, semble enfin vouloir justifier le beau titre de peuple libre.

Du 22. — Un Lazariste fut trouvé dans sa chambre, la gorge coupée : ses confrères crièrent aussitôt à l'assassinat; mais des gens hors du couvent, qui pensent qu'il peut être bien pardonnable à un Lazariste d'être ennuyé de vivre, disent que c'est un suicide

Quelques domestiques s'étant mis dans la tête d'assurer leur indépendance par une association intime entr'eux, la police eut vent que cette agrégation pouvait avoir un autre but et troubler le repos public, elle les fit arrêter en conséquence, entr'autres deux de chez le ministre de Russie. On se demande, dit-on, pourquoi plusieurs de ces insurgents avaient des roubles dans leurs poches.

M. de Bulhakoff fait des préparatifs de départ : les gens de sa maison font entendre que c'est un signal de rupture; mais d'autres personnes plus sincères disent que c'est pour aller à la campagne, passer quelque temps chez un de ses amis et éviter par-là de se trouver au 3 de mai, jour où Sa Majesté Impériale de toutes les Russies ne pourra faire qu'une fort triste mine.

Du 24. M. Zakrzewsky, président de la ville de Varsovie, a eu aujourd'hui, avec beaucoup d'appareil, sa première audience chez le roi : Sa Majesté lui a donné le cordon bleu. On remarque que ces places municipales, jadis si méprisées par l'ordre équestre, commencent à les intéresser, au point d'être briguées comme tout autre honneur.

Du 25 *avril.* La diète a tenu samedi une séance extraordinaire, dont le résultat est bien intéressant pour la république. Le roi a communiqué aux Etats les dépêches que son ministre à Pétersbourg lui avait expédiées par un exprès. Il y fait part des intentions ouvertement hostiles de la Russie, à l'égard de notre constitution. Il attribue ces résolutions injustes à la malveillance des émigrés polonais, qui se sont insinués dans les faveurs de Catherine, dont ils reçoivent des sommes considérables. Il apprend la nomination de trois généraux russes, destinés à faire une irruption en Pologne, à la tête de soixante mille hommes; ce sont les généraux Soltikow, Michelson, et Kossakowsky. A cette armée se joindra un corps de vingt mille hommes dans les environs de Kiow, et ensuite l'armée entière du général Kochowsky, qui est actuellement dans la Moldavie avec soixante-dix mille hommes.

Communication donnée de ces dépêches importantes, le roi exhorta les Etats à se tenir inébranlables à leur poste, à marcher toujours dans la même route avec cette vigueur que donne le sentiment de la bonne cause, et à rester à la hauteur de la constitution qu'ils ont donnée à leur patrie.— Ordonnance qui autorise le roi et son conseil à porter l'armée sur le pied complet de cent mille hommes, et à disposer des commandements, plans et marches. — Le roi déclara qu'il volerait en personne partout où le danger de la patrie appellerait son courage, et que les fidèles Polonais le trouveraient toujours dans le chemin de l'honneur, et à la tête des troupes nationales. — On a enjoint aux préposés publics, dans les provinces, de fournir les vivres requis, sur une exhibition d'un ordre de la commission de guerre, et de faire exécuter les travaux militaires, sauf le dédommagement que les provinces pourront obtenir d'une commission de liquidation établie à cet effet.— Dans la session tenue avant hier, les Etats offrirent au roi 100,000 florins. — Le même jour on aborda la question de la vente des starosties, et hier elle fut convertie en loi. La Pologne va se trouver en possession d'un fonds territorial de 400 millions de florins.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 4 *mai.*—La plus grande partie des troupes qui ont reçu, le 12 avril, l'ordre de se mettre en marche, est destinée pour l'Autriche antérieure, de sorte qu'il y aura dans ces contrées, y compris les troupes qui y sont déjà, une armée de quarante mille hommes. L'armée des Pays-Bas doit être augmentée jusqu'à la concurrence de soixante mille hommes. Le 12 avril, où l'ordre de faire marcher ces troupes fut expédié, on disait qu'elles ne devaient agir que défensivement.

Le roi a rendu une ordonnance concernant les dénonciations secrètes : il rejette les dénonciations anonymes qui peuvent troubler la tranquillité d'un citoyen; mais lorsque quelqu'un, guidé par l'amour du bien de l'état, dénonce des actions suspectes et ceux qui les commettent, en faisant connaître son nom en même temps, le roi veut que l'on examine l'affaire de la manière la plus sérieuse, et qu'on ait égard à la dénonciation lorsqu'elle aura été reconnue fondée. Autant l'on doit détester le calomniateur, dit le roi dans cette ordonnance, autant l'on doit estimer celui qui prévient le mal, en avertissant promptement du danger auquel l'Etat est exposé par les desseins des malintentionnés, ou par l'incapacité et la négligence des gens en place.

Il y a quelques jours que le cocher du prince de Kaunitz a été mis en prison. On a prétendu qu'il était en liaison avec le club des Jacobins à Paris. C'est un Français qui, depuis plusieurs années, demeure ici avec sa famille, qui en a fait passer l'avis au prince, et l'a convaincu de l'infidélité de son cocher par des preuves écrites. En conséquence, le tribunal criminel examine maintenant cette affaire, et on doit avoir trouvé dès le commencement des interrogatoires, que les valets de chambre du prince de Rosemberg et du prince de Colloredo sont impliqués dans cette affaire, à laquelle on cherche à donner une grande importance : aussi est-on très-curieux de savoir quelle tournure elle prendra.

De Francfort, le 8 *mai.* — Que diront les Français de la description du gouvernement de l'impératrice de Russie, qu'un auteur allemand, qui n'est pas absolument aristocrate, vient de nous donner. C'est une apothéose de Catherine II et de ses trente ans de règne envers et contre les *Francs de l'Ouest*, qui osent dénigrer cette grande femme : « Catherine II, dit-il, brille depuis trente ans

sur le trône du plus grand Empire dont l'histoire fasse mention, avec une dignité et un bonheur qui semblent prévenir ses entreprises les plus hasardées. Pendant que, par des motifs très-faciles à concevoir, les Francs de l'Ouest prennent à tâche de dénigrer cette grande femme, et de flétrir son mérite incontestable par un fatras de sarcasmes et d'anecdotes scandaleuses ; elle poursuit sa carrière avec une mâle persévérance, elle anime, encourage et forme son brave peuple, rétablit ses flottes et ses armées; elle porte à un plus grand degré de perfection, la police, l'éducation de la jeunesse, la nourrissante agriculture ; elle peuple et vivifie par toutes sortes d'encouragements les contrées désertes. » Ce que les Français diront ? Peu de chose. Ils ne contesteront ni n'envieront à un mercenaire allemand le mérite servile de flatter les grands pendant leur vie. Ils abandonneront à l'impartiale histoire le soin de transmettre à la postérité et la mort de Pierre III, et la mort du prince Iwan, et les milliers de victimes de la sensibilité et de la tendresse impériale, reléguées dans les déserts de la Sibérie, et les vexations qu'un gouvernement tyrannique exerce sur tous ceux qui lui portent ombrage. Ils diront qu'il faut bien songer à peupler ses provinces quand on les a dépeuplées par des guerres ruineuses, que l'insatiable ambition d'une femme, qui entr'autres démangeaisons a celle de faire parler d'elle, a seule pu lui faire entreprendre. Ils diront que les grandes flottes et les grandes armées épuisent les trésors et la population d'un Empire, et que, pour être grand, on n'est point encore utile à l'humanité.

PRUSSE.

De Berlin. — Le 24 avril, le département de la guerre a reçu ordre de mettre cinquante mille hommes sur le pied de guerre. La cavalerie doit être tirée de la Silésie, et l'infanterie du pays de Magdebourg, et il faut qu'elles soient prêtes à marcher dans l'espace de trois semaines.

(*Nota.*) Voilà encore une preuve que les cours qui forment le concert ont été instruites avant la nation française de la déclaration de guerre que le roi des Français a faite le 20 avril dans l'Assemblée nationale. S'il n'existe point de Comité autrichien, il faut convenir que les agents de ces cours étrangères ont des relations jusques dans le conseil du roi, et des moyens tous prêts pour faire parvenir leurs nouvelles avec sûreté et promptitude : mais il existe un Comité autrichien.

FRANCE.

Au Rédacteur.

Paris, le 14 mai.

Veut-on savoir s'il y a véritablement un comité autrichien à Paris? que l'on réfléchisse, entre mille autres choses, sur l'étrange publicité qui a été donnée, on ne sait comment, à la lettre très-secrète, très-mystérieuse de Louis XVI au roi d'Angleterre, lettre qui n'a été remise qu'à M. Chauvelin, notre ambassadeur à Londres. Qui donc a pu donner cette communication? Ce n'est certainement pas le ministre patriote, que la *Gazette universelle* calomnie aujourd'hui, plus qu'elle n'a jamais adulé MM. Montmorin et Delessart. Cela ne vient pas non plus de nos agents diplomates en Angleterre, eux dont la même gazette a constamment contrarié, *sous M. Delessart*, la mission et les projets. Qui donc a communiqué l'importante lettre de Louis XVI au roi britannique, si ce n'est ce *Comité secret*, invisible, qui sait tout, qui voit tout, et qui, présent partout, a, dans nos malheurs, créé toutes choses? Nous le pensons, quoique l'on se soit adressé à un journaliste patriote; nous le pensons en pleine sécurité de conscience ; car nous croyons fermement à ce Comité infernal, comme les dévots croient aux mauvais anges. Nous avons là-dessus plus de données que les dévots n'en ont sur l'enfer; mais prouvez donc, disent certaines personnes. Ah! si nous avions entre les mains de quoi traîner nos ennemis publics devant les tribunaux, nous ne confierions pas mollement des semi-preuves de leur perfidie dans une gazette, ou bien ce serait pour nous un crime de nous en tenir-là. Persuadés de l'existence des traîtres qui nous vendent, nous ne pouvons que crier à nos concitoyens, que l'on nous trahit, et qu'il y faut regarder de toutes ses forces. Voilà ce qui est de notre devoir et en notre pouvoir.

Quant à l'effet de cette insigne et frauduleuse publication de la lettre de Louis XVI au roi d'Angleterre, nous espérons que ce procédé, qui manque de délicatesse sous tous les rapports, ne découragera point nos agents politiques, en Angleterre, forts de leurs propres intentions, assurés de l'approbation des vrais patriotes (et cela, à la face de tous les hommes honnêtes et éclairés de l'Europe) ; ils savent qu'il ne peut dépendre de l'intrigue de donner ou d'ôter le courage à eux comme à la nation toute entière. Ainsi, de quelque part que vienne cette trahison, nous espérons que nos négociateurs à Londres se sentiront supérieurs aux menées des intrigants *nobiliers* qui nous persécutent, et que cette intrigue ne rendra ni leur marche plus incertaine, ni les espérances qu'ils peuvent avoir du succès, plus illusoires. Allons plus loin, et disons que lors même que notre ambassadeur et nos agents diplomates seraient obligés de soupçonner quelque versatilité dans la conduite de celui qui, en écrivant cette lettre au roi Britannique, avait acquis de nouveaux droits à la reconnaissance de la nation de France, ils sauront sans doute opposer avec fermeté et avec avantage au roi qui aurait pu se laisser séduire pour quelques moments par l'influence trop active de *certaines personnes*, LE ROI qui agit conformément au vœu national et aux délibérations mûrement réfléchies d'un ministère éclairé et patriote.... Concluons : IL EXISTE A PARIS UN COMITÉ AUTRICHIEN.

Extrait d'une lettre de Valenciennes, le 12 mai.

L'armée reprend tous les jours l'état dans lequel on aurait désiré qu'elle n'eût jamais cessé d'être. La discipline se rétablit avec des progrès très-sensibles; le découragement n'existe plus. La haine des ennemis de la liberté, et le désir d'attaquer les Autrichiens, tels sont maintenant les seuls sentiments qui animent nos soldats. Une compagnie de grenadiers qui occupait un de nos postes avancés, n'était pas d'une parfaite tenue, et avait donné quelques légères marques de négligence ; le général Biron, qui était de jour, et qui faisait une tournée, a traité cette compagnie avec une grande sévérité ; il n'y a pas eu un seul raisonneur, on ne s'est pas permis le moindre murmure.

Le 9, dans la nuit, les ennemis qui s'étaient réunis au camp de Leuse, ont décampé pour se porter sur Mons. Tous les rapports, soit des espions, soit des hommes envoyés en avant pour éclairer les mouvements de l'ennemi, se réunissent en ce point, que le nombre des troupes autrichiennes n'est pas de plus de quatorze mille hommes. On ne voit plus de hullands à Quiévrain pendant le jour ; il en vient seulement à dix heures du soir une soixantaine qui se retirent le lendemain dès l'aurore.

La retraite de l'ennemi sur Mons et sur Tournay, confirme les espérances qu'on avait légitimement fondées sur les dispositions intérieures des Pays-Bas. Il paraît qu'on a besoin de contenir l'agitation qui se développe, et que les traitements que les géné-

raux font éprouver aux citoyens, doivent augmenter encore. On ne laisse pas trois personnes marcher et causer ensemble dans les rues de Mons et de Tournay, et à sept heures du soir, quiconque se montre hors de chez soi, est conduit au corps-de-garde. Comptons beaucoup sur notre courage, mais comptons aussi sur la haine de l'oppression, et sur la maladresse des oppresseurs.

On attend ici Luckner, et il y sera bien reçu. On verra cependant avec peine la retraite de M. Rochambeau ; mais tout le monde sent combien il aurait été cruel de lui refuser un congé dans l'état où il se trouve. Sa santé devient de jour en jour plus délabrée, et il désire impatiemment la liberté de suivre les remèdes dont il a besoin, et de se livrer à un repos qui lui est absolument nécessaire. Il faut avouer aussi que l'humeur guerrière et l'*entreprenance* connue de son successeur, sont bien quelque chose aux yeux d'une armée qui préférera toujours marcher à l'ennemi, à être enfermée dans un camp. Le citoyen lui-même témoignait hautement quelque humeur de voir les hullands se répandre librement sur notre territoire, jusqu'à près de deux lieues en deçà des frontières. L'ennemi se replie, à la vérité ; mais un grand nombre de villages français ont été mis à contribution, et ne sont pas rassurés sur le retour des hullands.

On vous a bien cruellement trompés, en vous disant si légèrement qu'on désespérait des citoyens brabançons et des soldats autrichiens. Vous vous montrez, on vous bat, et vous voulez que les citoyens se déclarent pour vous quand vous fuyez, et que les soldats passent de votre côté quand ils sont en rase campagne. Observez donc la discipline, soyez aussi dociles que vous êtes braves, et devenez victorieux : allez en avant, déployez toutes vos forces, et vous aurez plus de peine à compter vos frères que vos ennemis.

DÉPARTEMENT DU GERS.

Condom, le 26 avril. — Nous allons procéder, le 29, au remplacement des curés non sermentés. Le peuple attend ce moment avec impatience.

La loi du 12 février sur le séquestre des biens des émigrés est mise à exécution dans tout notre district. L'administration supérieure, notre directoire, et nos municipalités y ont apporté toute l'activité possible.

Je crois vous avoir déjà marqué que la ville de Condom a fourni trente-trois volontaires qui sont partis pour les frontières le 4 du mois dernier. Le 12 de ce mois il en est parti trente-deux du district de Nogaro. — Il serait difficile d'exprimer combien l'esprit public fait tous les jours de progrès, malgré les insinuations perfides des malveillants qui ne cessent de s'agiter en tous sens pour égarer le peuple des campagnes.

Signé, Fournier, membre du directoire.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE.

Coutances, le 28 avril. — Le directoire de ce département a déjà fait annoncer qu'il ne reçoit de lettres et paquets, que ceux qui lui viennent francs de port, il renouvelle cet avis, qui a pour objet, de concilier l'intérêt des particuliers avec les principes d'économie qui lui ont fait prendre un parti devenu nécessaire.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Muraire.

SÉANCE DU LUNDI 14 MAI.

On introduit à la barre un militaire décoré de la croix de Saint-Louis, lieutenant des Invalides, et qui a fait toutes les campagnes de la guerre d'Amérique sous les ordres de M. d'Estaing ; il réclame contre la modicité de la pension qu'on lui a accordée, elle n'est que de 150 liv. ; il a perdu son bras droit qu'il voudrait racheter au prix de son sang pour l'employer à la défense de sa chère patrie.

L'Assemblée lui accorde les honneurs de la séance, et renvoie sa pétition au comité militaire.

Des citoyens et citoyennes de la section du Luxembourg déposent sur l'autel de la patrie une contribution de 936 liv., une épée à poignée d'argent, quinze jetons de l'Académie des sciences, une paire de boucles d'argent, et une montre d'or. (On applaudit.)

M. Lacombe Saint-Michel : On vous annonce chaque jour des désertions de la part d'officiers de ligne qui passent chez l'ennemi avec l'argent de leur régiment : je demande que le pouvoir exécutif rende compte des mesures qu'il doit avoir prises pour punir tous les coupables, et que le comité militaire présente un projet de loi pour ordonner aux officiers qui auront donné leur démission de se retirer dans leurs municipalités sous peine du séquestre de leurs biens.

M. Bréard : Il n'est pas un bon citoyen qui ne voie avec scandale, avec indignation, dans les promenades publiques, des hommes que tout le monde connaît pour des militaires, et qui ont lâchement abandonné leur poste. (On applaudit.) Au surplus, si on ne doit pas les contraindre à servir l'Etat, il faut les empêcher de lui nuire.

M. Lacroix : Il y a des officiers qui, pour déserter, ont attendu qu'ils fussent payés du supplément de traitement pour la campagne ; je demande que le comité soit chargé de vous proposer un projet de décret pour rapporter l'article du code pénal qui porte que dans aucun cas la confiscation ne pourra avoir lieu ; c'est bien le cas de confisquer les biens de ceux qui emportent aussi lâchement l'argent de la patrie. (Les tribunes applaudissent.)

Toutes ces propositions sont renvoyées au comité militaire.

M. Couthon offre, au nom du commissaire du roi, près le tribunal du district de Clermont-Ferrand, un assignat de 300 livres.

M. le président annonce qu'un député extraordinaire de la ville d'Arles, accompagné de plusieurs citoyens pétitionnaires, demande à être admis à la barre.

L'Assemblée décide qu'il sera admis ce soir, et décrète qu'à l'avenir nul député extraordinaire ne pourra être admis, sans qu'auparavant ses pouvoirs n'aient été vérifiés par le comité de division.

Le curé de Saint-François du Havre, accompagné de son épouse, apporte un assignat pour contribuer aux frais de la guerre. (On applaudit.)

De jeunes citoyennes de la section de l'Hôtel-de-Ville déposent leurs offrandes patriotiques, en jurant d'être fidèles à la nation et soumises à leurs maris. (On applaudit.)

M. Tarbé, au nom du comité colonial, fait la se-

conde lecture d'un projet de décret, que l'Assemblée adopte en ces termes :

L'Assemblée nationale, instruite qu'il existe dans diverses maisons d'éducation du royaume, un grand nombre d'enfants, des deux sexes, nées à Saint-Domingue, de parents qui, ayant souffert des derniers troubles de cette Colonie, sont dans l'impuissance de fournir, quant à présent, à leurs besoins : considérant que l'humanité réclame en faveur de ces enfants des secours provisoires et prompts, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des Colonies, d'instruction et de secours publics, et après avoir édcrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

« Art. Ier. Le ministre de la marine est autorisé à prendre sur le fonds de 6 millions, qui a été mis à sa disposition par le décret du 28 mars dernier, jusqu'à la concurrence de 100,000 liv., pour être distribuées, ainsi qu'il sera dit ci-après, en secours provisoires et à titre d'avance, aux enfants des habitants de Saint-Domingue, qui se trouvent en France pour leur éducation, et dont les parents ont souffert des derniers troubles qui ont agité cette Colonie :

» II. Les maîtres ou maîtresses de pension qui réclameront des secours pour leurs élèves, devront représenter :

» 1° Un certificat de la municipalité du lieu de leur résidence, qui constatera le nom et l'âge des enfants nés à Saint-Domingue, qui se trouveront dans leur pension, et le *minimum* du prix des pensions du lieu pour les enfants des deux sexes, depuis cinq jusqu'à vingt ans ;

» 2° Un certificat des commissaires de Saint-Domingue auprès de l'Assemblée nationale, qui constatera que les parents de ces élèves ont eu leurs propriétés dévastées.

» Ces certificats devront rester annexés aux quittances des maîtres ou maîtresses de pensions.

» III. Sur ces certificats, les maîtres et maîtresses de pension recevront, pour chaque enfant, le montant de trois mois de pension, calculés sur le *minimum* du lieu, et s'engageront de continuer leurs soins à leurs élèves pendant tout le trimestre qui suivra cette avance de secours.

» IV. Le ministre de la marine rendra compte, tous les mois, des dispositions qu'il aura faites pour l'exécution du présent décret.

» V. L'Assemblée nationale recommande à la sollicitude des municipalités, et met sous leur surveillance, les enfants des habitants de Saint-Domingue à qui il sera accordé des secours ; elles s'assureront s'ils sont élevés dans les principes de la constitution. »

M. Guadet : Vous aviez renvoyé à la séance de ce matin la suite de la discussion sur le projet du comité de marine, relatif à la création d'une infanterie et d'une artillerie particulières à ce département. Comme cette affaire est très-importante, et que le plan du comité n'a été combattu que par M. Kersaint, je demande que son opinion soit imprimée et que la discussion soit ajournée au troisième jour après la distribution.

Cette proposition est décrétée.

M. Lacuée, au nom du comité militaire, propose, et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, instruite que, pendant le temps qui s'est écoulé depuis le moment où le ministre de la guerre a mis sous ses yeux l'état de situation des forces nationales jusqu'à celui où elle a rendu le décret du 5 mai, relatif au complément des bataillons de gardes volontaires nationaux, les départements de l'Ain, des Ardennes, de l'Oise, du Finistère, de la Haute-Garonne, des Hautes-Alpes, des Hautes-Pyrénées, et de la Seine-Inférieure, ont ensemble levé quatorze bataillons, et qu'il est par conséquent aussi instant que nécessaire de modifier les articles du décret du 5 mai relatif à la répartition desdits bataillons entre les départements ; décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et rendu le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le nombre de bataillons de gardes volontaires nationaux, fixé à deux cents par l'article 1er du décret du 5 mai, sera porté à deux cent quatorze ; en conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, les fonds nécessaires à la solde desdits deux cent quatorze bataillons ; le reste des articles du décret du 5 mai seront exécutés suivant leur forme et teneur.

» II. Les quatorze bataillons fournis par les départements désignés dans le présent décret, seront, ainsi que tous les autres, portés à huit cents hommes, et organisés de la même manière. »

M. Ducos : Vos comités diplomatique et de commerce, auxquels vous avez renvoyé l'examen d'une lettre des administrateurs du directoire du département du Nord, m'ont chargé de vous en rendre compte.

Ces administrateurs annoncent que les ordres sont donnés dans tous les bureaux autrichiens de ne laisser sortir de leur territoire aucune denrée pour l'usage et l'utilité des Français, et vous invitent à ordonner la même défense, et à interdire provisoirement la sortie des comestibles.

Ce n'est pas au désir d'une représaille que vous céderez, en adoptant cette mesure ; ce n'est pas aux peuples qui nous avoisinent que la France a déclaré la guerre ; et lorsqu'elle est forcée de combattre contre les despotes qui veulent attenter à son indépendance, elle doit conserver, ou n'abandonner du moins, qu'en les regrettant, les liaisons d'intérêt, les paisibles échanges de commerce, qui entretiennent entre les individus étrangers et les nationaux cett fraternité universelle, un des principes sacrés de notre constitution.

Vous vous déterminerez par des considérations plus dignes de vous. L'approvisionnement de nos armées, dans les départements septentrionaux, a déjà causé le renchérissement successif des denrées de première nécessité. Les citoyens souffrent de cette cherté momentanée, et le directoire du département du Nord n'eût pas balancé à les en soulager, en prononçant lui-même la prohibition provisoire, s'il eût osé prendre sur lui cette mesure législative.

D'ailleurs, vous savez que de nouvelles troupes étrangères s'apprêtent à marcher sur nos frontières ; on craint que la sortie de nos bestiaux ne facilite leur approvisionnement, et nous voulons bien commercer avec nos voisins, mais non pas fournir des secours à nos ennemis.

Vos comités ont donc pensé qu'il était urgent d'ajouter à la prohibition déjà prononcée des grains, légumes, grenailles, foins et fourrages de toute espèce, celle des bestiaux ; ils ont cru devoir borner cette défense aux départements du Nord, de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse et de la Moselle, parce que les autres, environnés de frontières amies, n'ont rien à redouter, jusqu'à présent, de la liberté des communications.

Voici le projet de décret qu'ils m'ont chargé de vous présenter.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique et de commerce réunis ;

Considérant que l'approvisionnement des armées françaises sur les frontières du Nord, cause un surhaussement sur les denrées de première nécessité, onéreux aux citoyens de ces départements, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la sortie des bestiaux de toute espèce à l'étranger est provisoirement défendue dans les départements du Nord, de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle et de la Meurthe. »

Ce projet de décret est adopté.

Discussion sur la question de savoir si les remboursements au-dessus de 10,000 *livres doivent être provisoirement suspendus.*

M. Lafon-Ladebat prononce un discours dans lequel il entreprend de prouver que les remboursements ne doivent pas être suspendus, et que l'ordre actuel des liquidations doit être conservé.

M. Vergniaud : Nous avons entendu beaucoup de discours sur les mesures à prendre en finances, et nous n'en avons point encore adopté. Il en est cependant une indispensable, c'est que les 300 millions d'assignats que vous avez décrétés, soient affectés aux dépenses de la guerre. M. Lafon-Ladebat a discuté beaucoup d'autres objets sur lesquels il est impossible de statuer en ce moment. Si vous voulez assurer à vos troupes les moyens de vaincre, il s'agit d'affecter les frais nécessaires à la guerre ; l'ennemi n'attendra pas, pour attaquer, le résultat de nos délibérations.

M. Cambon : M. Lafon-Ladebat vous a dit qu'un des grands avantages des assignats est d'être hypothéqués sur un gage territorial : il faudrait donc, avant de vous engager dans une nouvelle émission, avant même de préjuger cette question, déclarer disponibles les forêts nationales ; sans cela, vos assignats ne seraient plus qu'un papier monnaie dont la circulation contrarierait tous vos principes. Si vous ne voulez pas faire en ce moment d'émission nouvelle, examinons si les assignats de la dernière création suffisent pour pourvoir et aux dépenses extraordinaires et au remboursement de la dette : vous savez que quelque effort que l'on fasse pour accélérer la rentrée des contributions, elles ne pourront jamais, dans la situation la plus prospère de l'Etat, excéder 550 millions.

Si de là on se porte à l'examen du montant de nos dépenses pour cette année, M. Lafon vous dira lui-même qu'elle se monteront tout au moins à 900 millions, si ce n'est à un milliard. Recourrez-vous à un emprunt de 150 millions ? Je ne crois pas qu'il y ait quelqu'un dans l'Assemblée qui soit d'avis de rétablir l'ancien système du gouvernement, qui fondait les dépenses d'une guerre sur les ressources d'un emprunt. Vous savez quels en ont été les résultats ; il est donc indispensable que les 300 millions d'assignats de la dernière création, au lieu de servir au remboursement des grosses créances, soient exclusivement affectés aux besoins extraordinaires ; car l'intérêt même des créanciers vous oblige de sacrifier toutes vos ressources pour le succès d'une guerre entreprise pour le maintien de votre gouvernement. (On applaudit.) Si la liberté venait à être détruite, si les ennemis de la France triomphaient, quel serait le sort des créanciers ? La banqueroute serait inévitable, l'anarchie que l'on nous fait craindre, ne serait plus une anarchie locale, mais une secousse générale. Car, croyez-vous qu'il n'y aurait pas des amis de la liberté qui offriraient encore des résistances au despotisme, même victorieux ? (On applaudit.) Que deviendraient nos créanciers dans le cas d'insuccès d'une guerre ? Le papier national serait avili ; ils recevraient un remboursement nominal, mais aucune valeur réelle. Il est donc de l'intérêt même des créanciers que l'on adopte un nouveau mode de remboursement, et pour y parvenir, que l'on suspende provisoirement les remboursements en assignats. Je vais vous dire quelles sont les créances pour lesquelles le comité sollicite cette suspension purement provisoire.

M. le Président : Le ministre de la guerre demande la parole.

M. Servan : L'Assemblée nationale a décrété que je lui rendrais compte des nouvelles officielles que j'ai pu recevoir relativement aux régiments qui ont déserté, afin de décréter d'accusation les officiers de ces régiments, et récompenser les officiers et soldats qui sont restés fidèles. Quelqu'affligeantes que soient ces nouvelles, on doit s'en consoler, en pensant que ce ne sont que les traîtres qui ont déserté : c'est peut-être un bonheur auquel il fallait s'attendre ; car rien n'est plus heureux pour des troupes, que de les voir se purger des immondices qu'il pourrait y avoir. Loin de nous en décourager par la perte de ces forces apparentes, les amis de la liberté doivent se roidir contre les obstacles et prendre un nouveau courage. Nous sommes tous voués à défendre la patrie, et chacun de nous est déterminé à périr sur la brèche. (On applaudit.) Voici ce qui m'a été écrit sur la désertion du 4e régiment de hussards, ci-devant de Berchigny. Il a passé la Sarre au gué au-dessous de Pittesbourg ; il en est revenu douze. Le colonel avait dit au régiment que le général venait de partir avec l'état-major de l'armée : ainsi vous voyez que les soldats sont toujours trompés. Le projet est formé d'entrelacer les troupes de ligne par compagnies avec les gardes nationaux, afin de fusiller ceux-ci ; c'est ce qui résulte du rapport d'un des hussards qui sont revenus : on leur a donné à chacun 6 livres. On dit aussi qu'une grande partie du 1er régiment d'hussards est désertée, ainsi que le régiment de Royal-Allemand. On annonce aussi qu'il doit se faire, dans le Brisgaw, un rassemblement de quatre-vingt mille hommes : on ne peut ajouter foi à des bruits aussi exagérés ; mais il est certain qu'il existe un grand complot. On a assuré les déserteurs qu'avant six semaines, ils seraient établis dans l'intérieur d'une manière avantageuse. Sur la nouvelle de la désertion du régiment d'hussards, un grand nombre de gardes nationaux de Strasbourg se sont présentés : cent cinquante hommes sont déjà partis pour se rendre au camp. Les administrateurs s'occupent à prendre des renseignements sur les propriétés que ces officiers ont laissées en France. Le colonel de Saxe possède, à Haguenau, plusieurs biens dont ils viennent d'ordonner le séquestre.

D'après ces lettres vous prescrirez sans doute les peines qui doivent être infligées, non-seulement aux officiers qui sont passés chez l'étranger, mais même, j'ose le dire, à ceux qui ont eu l'infâmie de donner leur démission au moment de l'attaque. (On applaudit.) Il est aussi nécessaire de doubler la somme qui a été accordée aux officiers pour leur équipages, ou de la faire payer en numéraire ; rien n'est plus important, et je tiens, du maréchal Luckner, que beaucoup d'officiers sont encore à pied : l'un d'eux, quoique blessé, n'a pu se procurer un cheval pour se rendre au camp de Neukirch. A Strasbourg, l'aristocratie est si détestable, je veux dire l'aristocratie financière, que les maîtres de poste même ne veulent recevoir que de l'argent ; les représentations multipliées que je reçois me forcent de proposer à l'Assemblée une mesure générale qui peut concilier le bien-être des officiers et l'intérêt du trésor public, c'est de leur fournir en nature la viande, le riz et les rations de fourrage, et de leur donner 50 livres en numéraire, non pas, comme le porte le décret, du moment où ils auront le pied sur le territoire ennemi, mais dès à présent ; car ils ne peuvent rien se procurer dans les camps avec du papier.

M. Dumas demande que pour remplacer les régiments qui ont passé chez l'ennemi, il soit levé un régiment de hussards dans le département du Bas-Rhin.

L'Assemblée renvoie les pièces lues par le minis-

tre et la proposition de M. Dumas à l'examen de ses comités réunis militaire et de législation.

Le ministre de l'intérieur dénonce à l'Assemblée la conduite de plusieurs directeurs des postes qui refusent de prendre des assignats en paiement.

Quelques membres se plaignent aussi des directeurs de la poste aux lettres.

M. Lasource : Je demande qu'ils soient cassés, et que les assemblées électorales en nomment de nouveaux.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de M. Lasource, et renvoie à l'examen de son comité de commerce la dénonciation faite par le ministre de l'intérieur.

M. Cambon : En reprenant mon opinion, je dis que la classe des créanciers dont nous vous proposons de suspendre pour un instant les remboursements, sans préjudice des intérêts, est celle des gros créanciers, des fermiers généraux à qui vous avez déjà remboursé 38 millions, et à qui vous en devez encore 30; les administrateurs des domaines, à qui vous devez 26 millions, dont il est intéressant de suspendre les paiements puisqu'ils sont vos comptables. Vous avez aussi les régisseurs généraux à rembourser. Si vous ne mettez de l'ordre dans ces remboursements, ils vous soutireront tous vos assignats, ils épuiseront vos ressources, en sorte que pour favoriser ces riches créanciers, vous retarderiez de plusieurs années le remboursement des petites créances dues aux officiers ministériels, aux fournisseurs des départements, etc., et vous compromettriez le salut de l'Empire. (On applaudit.)

L'Assemblée ajourne la discussion à la séance de demain.

Sur le rapport d'un membre du comité de liquidation, le décret suivant est rendu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, considérant qu'il est d'autant plus instant de faire cesser les retards et les obstacles qu'éprouvent le remboursement des offices de perruquiers, qu'ils nuisent particulièrement à l'entière perception du droit de patente, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il ne sera exigé des titulaires d'offices de perruquiers qui se présentent au remboursement du montant de leur liquidation, d'autres titres que ceux en vertu desquels ils auront été liquidés, sans qu'ils puissent être assujétis à la représentation des quittances de la finance originaire, et à la justification des titres successifs de la propriété de leurs offices; mais à la charge par eux de faire viser et décharger du contrôle les ordonnances de remboursement qui leur seront expédiées : sauf à ceux qui prétendraient avoir des droits à exercer sur lesdits offices et sur le prix en provenant, à former leurs oppositions au bureau des conservateurs des offices et hypothèques, conformément à la loi du 10 décembre 1790.

» II. Les inspecteurs et contrôleurs des communautés des perruquiers, créés par l'édit du mois de février 1745, et qui ont obtenu des titres nouvels des gages qui leur étaient attribués, conformément à l'édit du mois de décembre 1764, seront considérés comme faisant partie de la dette constituée, et en conséquence rejetés de la liquidation. Et ne seront admis à se faire liquider dans la forme prescrite pour les autres titulaires d'offices de perruquiers, que les inspecteurs et contrôleurs qui, ayant évalué en exécution de l'édit de 1771, et ayant payé annuellement le centième denier, justifieront en outre que leurs quittances de finance n'ont pas été déchargées du contrôle. »

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU DIMANCHE AU SOIR.

Un grand nombre de pétitionnaires sont admis à la barre; la plupart demandent que l'Assemblée accepte, au nom de la patrie, le tribut volontaire de leur patriotisme.

Le tribunal de la Rochelle joint à son offrande une note qui atteste que tous ses procès criminels sont jugés ; qu'il n'y a pas dans les prisons un seul accusé; que tous les procès civils, dont l'instruction est achevée, sont aussi jugés; et qu'il ne reste d'indécis que le petit nombre de ceux que l'observance des formes indispensables laisse dans l'indécision.

Le maire de la Rochelle se joint au tribunal; il prête 50,000 livres à la nation, sans intérêts. Le département de la Seine-Inférieure, un de MM. les employés à la trésorerie, un ci-devant auditeur des comptes, un citoyen et son enfant, plusieurs sociétés d'ouvriers paraissent successivement à la barre, et déposent sur le bureau des dons patriotiques.

Un grand nombre de jeunes ouvrières de Saint-Nicolas-des-Champs sont introduites.

L'Orateur de la députation : Nos cœurs brûlent de l'amour de la patrie. Tous nos soupirs, tous nos vœux sont pour la conservation des représentants, des législateurs, de nos pères, et pour la gloire de ces intrépides jeunes gens qui couvrent de leurs armes le royaume.

Nous serons, épouses et mères, toujours bonnes citoyennes; nous espérons faire le bonheur de nos familles; nous venons vous apporter le produit d'une petite collecte faite entre nous. (On applaudit.)

Des pétitionnaires propriétaires des droits casuels féodaux, ou créanciers hypothécaires sur ces droits, viennent exposer les inconvénients qu'ils voient à la suppression sans indemnité de ces redevances, comme le comité féodal le propose.

Le ministre de la marine écrit pour demander des fonds pour compléter l'envoi de forces et de secours à Saint-Domingue et aux îles du Vent.

M. Amelot écrit que le dernier brûlement d'assignats rentrés a été de 6 millions, ce qui complète 505 millions retirés de la circulation. La mise actuelle en circulation est de 1656 millions; il s'en faut de 44 millions qu'on ait atteint les 1700 millions décrétés devoir être simultanément en circulation.

Le département des Côtes-du-Nord écrit que, tourmenté par les prêtres séditieux, il en a chassé de son territoire.

M. le président annonce une lettre de M. Luckner; elle est ainsi conçue :

« M. le Président, j'ai reçu avec une respectueuse reconnaissance votre lettre et l'honorable décret par lequel l'Assemblée nationale a daigné approuver mes procédés et récompenser mes bonnes intentions.

» Tout mon sang paierait à peine les témoignages d'affection et de confiance dont m'honore une nation bienfaisante et généreuse.

» J'aurais désiré me dérober un instant aux soins qu'exigent nos préparatifs, pour offrir de vive voix mon hommage à l'Assemblée; je vous prie de m'excuser auprès d'elle.

» Je dispose tout avec le ministre, pour accélérer mon départ. Je presse l'expédition des vivres, les remontes des recrues, l'équipage des officiers. »

Je suis avec respect, etc.

Signé, Luckner.

L'Assemblée applaudit aux sentiments du général. Elle consigne sa lettre au procès-verbal.

Un officier français au service de la Russie dans la guerre de Turquie, demande de l'emploi dans nos troupes.

M. Maury, citoyen, inventeur d'un carton qu'il dit être incombustible, prévient l'Assemblée qu'il

sera fait, mardi soir, aux archives, une expérience de son utile invention.

Le procureur-syndic du département du Nord demande que les volontaires nationaux qui déserteraient, s'il était possible qu'il en désertât des frontières, fussent soumis à une peine plus sévère que la perte irrévocable du titre de citoyen actif.

L'administrateur demande que l'engagement annuel du volontaire soit pendant l'année à peu près aussi obligatoire que l'engagement dans la ligne.

Le département du Bas-Rhin demande que toutes les communes de son arrondissement soient déclarées en état de guerre, et, comme telles, soumises à une police extraordinaire, comme le seul moyen de déjouer les trahisons des ennemis du dedans et des embaucheurs.

Par une autre adresse, le même département écrit que le régiment Saxe, hussards, a été débauché tout entier par les officiers; que, son colonel à la tête, il est passé chez l'ennemi. Ces chefs ont fait croire à leurs soldats que MM. le général Luckner et Victor Broglie avaient déserté en Allemagne. Dix-huit soldats sont revenus à leur garnison. Le département a fait saisir des fonds qui appartenaient au colonel fuyard, qui indemniseront la nation de la perte qu'elle fait sur le régiment et sur ce qui vient d'être donné aux officiers pour leurs équipages. Il annonce que cette perte est déjà plus que réparée par le civisme de la jeunesse de Strasbourg; l'élite des jeunes gens de cette ville est allée en un nombre double de celui des déserteurs, s'engager à tenir leur place dans l'armée; que les officiers généraux, pleins d'admiration pour ce trait de générosité, ont acceptés on engagement.

L'Assemblée partage cette juste admiration ; elle en consigne sa sastisfaction au procès-verbal.

M. Jean Debrie : Je suis chargé par le département de l'Aisne de demander des armes pour ce département frontière, qui a douze lieues à découvert. Les postes avancés de Givet et de Maubeuge couvrent, il est est vrai, ce pays qui est entre deux postes; mais il serait possible que l'ennemi fît une trouée. S'il était entré, il s'inquiéterait peu que la retraite lui fût coupée, parce que les ennemis du dedans le seconderaient, lui fourniraient des vivres. Je reçois une lettre d'un vieil officier, plus que septuagénaire, qui me témoigne des craintes à cet égard. On se rappelle que dans la guerre de 1700, des corps ennemis prirent ce chemin, et qu'ils vinrent bien jusqu'au pont de Sève où ils enlevèrent un seigneur de la cour, pensant enlever le grand-dauphin.

M. Tardiveau : Je voudrais qu'on ne vînt pas nous communiquer les plans de campagne que feront tous ceux qui rêveront à la guerre; surtout point d'indiscrétion. Ne montrons ni notre côté faible ni notre côté fort.

L'Assemblée renvoie au ministre les réclamations de M. Debrie.

M. M rlin : J'ai à vous entretenir d'un autre événement consigné dans une lettre du maire de Thionville. Trois escadrons du régiment de Berchigny sont sortis du camp de Tiercelet pour aller à la découverte de l'ennemi. Quand ils l'ont eu rencontré, les officiers de ces trois escadrons sont allés converser amicalement avec les officiers allemands.

Un instant après ils sont revenus à leurs soldats, et le commandant Auberling leur a lu une lettre de M. Bouillé, qui les invitait, par de belles promesses, à passer chez l'étranger. Les soldats ont témoigné à cette lecture de l'indignation. Les officiers et sous-officiers, excepté six, ont aussitôt pris la fuite, emportant deux enseignes. Un maréchal-des-logis et quelques soldats les ont poursuivis, le maréchal-des-logis leur a arraché une des deux enseignes, et l'a rapportée glorieusement. Les trois escadrons sont rentrés à Thionville, purgés de leurs traîtres officiers. On est allé aussitôt à Bitche où est le reste de ce régiment, pour empêcher l'embauchage que des fuyards auraient pu aller y tenter.

L'Assemblée charge le ministre de la guerre de lui rendre compte officiellement des détails de ces désertions.

La séance est levée à dix heures et demie.

Notice de la séance extraordinaire du lundi soir.

M. Baignoux a proposé, au nom du comité de l'ordinaire des finances, et l'Assemblée a adopté un projet de décret sur les rentiers de la ville de Paris.

M. le Président a lu une lettre du ministre de la guerre, annonçant qu'il venait de recevoir un courrier de Strasbourg qui apportait l'agréable nouvelle de la rentrée de quatre-vingt-douze hussards du régiment de Saxe, et quatre-vingt-huit chevaux, le tout amené par un maréchal-des-logis que le général Kellermann a fait officier à son arrivée. La discussion s'est ouverte ensuite sur un projet de décret du comité de l'ordinaire des finances, relatif aux poudres et salpêtres.

Omission dans la séance du jeudi 10 *mai.*

M. Dechavannes, citoyen de la section de Saint-Louis en l'Isle, offre, pour contribuer aux frais de la guerre, un assignat de 300 liv. et 4 louis en or.

Omission dans la séance du samedi soir.

M. Vergniaux offre, au nom de la municipalité de Bordeaux, 630 liv. en addition aux 12,000 liv. qu'elle a déjà données pour contribuer aux frais de la guerre; et 300 liv. de la part des administrateurs du collége de la même ville, qui n'ont pas voulu priver leurs jeunes élèves des prix qu'ils avaient obtenus et dont ils voulaient consacrer le produit aux besoins de la patrie.

VARIÉTÉS.

THÉATRE DE LA NATION.

Le malheur de *Lucrèce* combla la mesure des crimes de Tarquin, décida la première révolution de Rome, fit détrôner et chasser les rois, et créer les consuls.

Sextus Tarquin nous est représenté dans l'histoire comme le digne fils d'un tyran, capable des plus grands crimes pour assouvir ses passions. Il vient chez Collatin son ami, époux de Lucrèce, un soir qu'il le sait absent de sa maison ! il y reçoit l'hospitalité; la nuit il s'arme d'un poignard, il entre chez Lucrèce, lui fait l'aveu de ses coupables désirs, et voyant que les prières ne peuvent la fléchir, il la menace de la poignarder, d'égorger un esclave, de le placer nu dans son lit, et de publier ensuite qu'il les a surpris et punis ensemble dans leur infâme adultère.

« Après, dit Tite-Live, Liv. Ier, que la crainte du dé-
» shonneur eut triomphé de la chasteté, et que Tarquin
» fut parti, fier de sa détestable victoire, Lucrèce, acca-
» blée de douleur, envoie un courrier à son père, qui
» était à Rome; et à son mari, qui était à Ardée; elle leur
» mande de venir à Collatie, et de se faire accompagner
» chacun par ses plus fidèles amis; qu'il n'y avait pas un
» instant à perdre; qu'un malheur affreux était arrivé....
» Ils trouvent Lucrèce assise dans sa chambre, le visage
» triste et abattu. »

L'auteur de la nouvelle tragédie de Lucrèce, y a déployé un grand talent; sa manière est fière, hardie, originale : son style énergique et élevé.

Mais il nous semble que l'auteur, en abandonnant l'histoire, a gâté son sujet. Il a fait Lucrèce, amoureuse de Sextus dès avant son mariage; il a fait Sextus honnête homme, et presque grand-homme, à son amour près, et l'on sait combien une pareille faute trouve aisément grâce surtout devant un auditoire français.

Dès-lors, Lucrèce n'est plus la chaste et pure Lucrèce;

elle n'est qu'une femme vulgaire qui cède malgré elle, après s'être assez bien défendue. Dès-lors Sextus est à peine coupable; et tous les conjurés contre son père et contre lui, les Brutus, les Valérius, les Mucius Scœvola ne sont pas enflammés, comme dans l'histoire, de la juste fureur qu'inspire l'excès de l'oppression. Le spectateur s'intéresse tantôt pour, tantôt contre Sextus; et ces intérêts opposés, en se mêlant, se neutralisent.

Le rôle de Brutus qui contrefait l'insensé pour échapper à la cruauté de Tarquin, et qui sous sa feinte démence, est l'âme de la conjuration : ce rôle indiqué par l'histoire, était très-difficile à traiter, et tout-à-fait neuf sur notre théâtre. L'auteur s'en est tiré en maître. Il y a mis des beautés du genre de celles de Shakespeare. M. Saint-Prix l'a joué avec une grande supériorité; il a été demandé après la pièce, et très-applaudi.

Collatin dit, au second acte, de très-beaux vers contre l'anarchie qu'entraînent les révolutions, et en l'honneur du gouvernement arbitraire sous lequel on a la tranquillité et le bonheur que chacun sait. Les esclaves ont saisi avidement l'application, et applaudi à outrance.

La pièce a eu un grand succès, et soutient bien la réputation que M. Arnaud, son auteur, s'est déjà faite par son *Marius à Minturnes*.

Enfin, la comédie a fait une grande dépense pour mettre cet ouvrage au théâtre; trois décorations très-belles et tous les habits son neufs; plusieurs de nos meilleurs peintres ont présidé à cette partie accessoire, et ont donné les dessins. Il est impossible de porter plus loin l'illusion de l'antique. On croit voir Rome et Brutus même; et ce spectacle seul élèverait l'âme des amis de la liberté.

LIVRES NOUVEAUX.

Dernière livraison de *l'Abrégé des Transactions philosophiques de la Société royale de Londres*, ouvrage traduit de l'anglais, et rédigé par M. *Gibelin*, docteur en médecine, membre de la société médicale de Londres, etc. etc. 2 vol. in-8°. de plus de 500 pages chacun, avec des planches en taille-douce contenant la médecine, la chirurgie et la chimie, prix 4 liv. 10 s. le volume broché, et 5 liv. franc de port par la poste. L'ouvrage complet forme 14 vol. in-8°.; il reste une centaine d'exemplaires de cette collection. A Paris, chez *Buisson*, imprimeur libraire, rue Haute-Feuille, n° 20.

C'est une belle et courageuse entreprise que celle de cette collection immense dans l'original, réduite dans la traduction à ce qu'elle a d'intéressant et d'utile. Des deux volumes qui la terminent, l'un, celui de la chimie, présente les progrès successifs que les Anglais ont fait dans cette science, et surtout les découvertes essentielles pour les arts et les manufactures; l'autre, qui contient la partie médicale, était depuis long-temps désirée des médecins et des chirurgiens; il remplira parfaitement leur attente par les faits, les observations et les opérations, aussi importantes que nombreuses, contenues dans les mémoires originaux dont il offre une excellente analyse.

La réputation dont jouit l'ouvrage anglais dispenserait de tout éloge, si l'on n'était obligé d'ajouter que la manière dont les objets sont présentés, classés et analysés dans la traduction, la rend, en quelque sorte préférable à l'original, qui est d'ailleurs d'une étendue effrayante, et devenu, même en Angleterre, d'un prix excessif et d'une rareté extrême.

Nouvelle législation, ou Collection complète et par ordre de matières de tous les décrets rendus par l'Assemblée nationale constituante; aux années 1789, 1790 et 1791: le tout vérifié d'après les archives nationales. A Paris, chez M. Devaux, libraire, au Palais-Royal, n° 181.

Les parties actuellement en vente sont :

1° Organisation des pouvoirs législatif, exécutif et administratif, partie complète, 3 vol.

2° L'organisation du pouvoir judiciaire, partie complète, 2 vol.

3° Code ecclésiastique, partie complète, 2 vol.

4° Code de l'ordinaire des finances, partie commencée, 2 vol.

Le reste est sous presse, et paraîtra incessamment; cette collection aura 16 vol.

Chaque volume, d'environ 500 pages in-8°, et accompagné d'une table raisonnée, (et à la fin de l'ouvrage on en ajoutera une par lettre alphabétique, aux désirs de MM. les souscripteurs), se vend pour Paris, 3 liv. 15 s.; pour la province, 4 liv. 10 s. franc de port. Si l'on ne prend qu'une partie, chaque volume coûtera 10 s. de plus. A Paris, chez M. Devaux, libraire au Palais-Royal, n° 181.

Cet ouvrage a reçu de l'Assemblée nationale, à laquelle il a été présenté, l'accueil le plus flatteur et le plus distingué, et il en a été déposé un exemplaire dans les archives nationales.

De l'Homme et de son éducation, in-4°, chez M. Pain, imprimeur-libraire, cloître Saint-Honoré.

On donne, dans cet ouvrage, une nouvelle analyse de l'homme, et l'on établit sur cette analyse et sur l'expérience les véritables bases de son éducation. Après avoir traité toutes les questions relatives au problème si compliqué de l'éducation nationale, on donne un plan d'éducation nationale complète, applicable au caractère et aux circonstances actuelles du peuple français.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — *Phèdre; le ballet de Télémaque.*

Théâtre de la Nation. — *Le Joueur; Crispin Médecin.*

Théâtre Français, rue de Richelieu. — *Virginie: la Famille extravagante.*

Théâtre de la rue Feydeau. — *Lodoïska.*

Théâtre de Mlle Montansier. —*Arlequin bon père, les Evénements imprévus; Jérôme Pointu.*

Théâtre du Marais. — *Relâche.* — Demain, la 1re représentation du *Nouveau Curtius* ou *le Chevalier d'Assas à la bataille de Clostercamp.*

Ambigu-Comique. — *Adélaïde de Lussan; les Deux Frères; le Fripier marchand de modes.*

Théâtre de Molière. — La 1re représentation de *Socrate; le Gage d'amour, la Gageure imprévue.*

Théâtre de la rue de Louvois. — *Le Somnambule; Agnès de Châtillon.*

Théâtre du Vaudeville. — La 1re représentation du *Mois de mai* ou *la partie d'Anes*, opéra comique; *Gilles Lovelace.*

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Six derniers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre P.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	30 1/8	Cadix	27 l. 5 s. à 27 l.
Hambourg	340	Gênes	172
Londres	16 1/8	Livourne	184
Madrid	27 l. 5 s. à 27 l.	Lyon, *P. de Pâques*,	1 1/2 p.

Bourse du 14 mai.

Actions des Ind. de 2500 liv.	2140
Portions de 1600 liv.	1412
— de 312 liv. 10 s.	285
— de 100 liv.	90
Emprunt d'octobre de 500 liv.	440
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin.	1 1/2, p.
— de 125 mill. déc. 1784.	1/8, 1/4, 1/8 au p. 1/8 b.
— de 80 millions avec bulletins.	6, b.
— sans bulletin.	7/8, 3/4, 1, b.
— sort. en viager.	5, 4 7/8, b.
Reconnaissance de bulletins.	75
Act. nouv. des Indes.	1040, 39, 37, 36
Caisse d'esc.	3860, 65, 63, 65, 62
Demi-Caisse.	1925, 23, 24
Quitt. des Eaux de Paris.	440
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. °/°	
— à 4 pour cent.	1, p.
— de 80 mill. d'août 1789.	1, 2 1/2, 3/4, p.
Assur. contre les inc.	485, 86, 37, 38, 36, 35, 34 1/2
— à vie.	457, 60, 58, 59, 60, 59

Prix de l'argent, du 14 mai après-midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 160 l. en assignats.
Un louis d'or coûte. . . . . 41 l. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 137. *Mercredi* 16 Mai 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 24 avril. — Les obsèques du roi seront célébrées le 29 mai, jour du couronnement de ce prince. A cette époque, les sentences contre le meurtrier et ses complices seront déjà exécutées, parce que l'on veut ensevelir la mémoire du forfait et des criminels. Le duc régent a ordonné que toute recherche ultérieure, pour cause de complicité dans la conjuration, serait dès à présent suspendue. Huit jours après la pompe funèbre, le 6 juin, on célébrera un deuil général dans toute l'étendue du royaume.

Vendredi, plusieurs particuliers soupçonnés d'avoir eu part au complot, et détenus pour cet objet, ont été remis en liberté. On nomme entr'autres le baron de Funck, les officiers Palingron et Strussenfeldt.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 28 avril. — Les Etats de l'archiduché d'Autriche sous L'ens, ont prêté foi et hommage au nouveau roi.

L'internonce de la Porte Ottomane doit se rendre à Francfort pour assister au couronnement de l'empereur; c'est pour la première fois qu'un envoyé turc se trouvera à cette cérémonie.

De Francfort, le 8 mai. — L'armée prussienne, qui se mettra incessamment en mouvement pour se porter vers le Rhin, est composée de treize régiments d'infanterie, de onze de cavalerie, et de l'artillerie nécessaire. — On assure que le roi de Prusse et deux de ses fils feront la campagne; le prince de Prusse aura le commandement d'une brigade. — La cour de Berlin envoie souvent des estafettes à la Haye; le dernier chasseur du cabinet, qui y est arrivé, n'a fait que remettre ses dépêches, et a continué ensuite le voyage pour Londres; les dépêches qu'il y porte sont, dit-on, relatives à la convention de la Haye touchant le Brabant, et au parti que vient de prendre le roi de faire marcher des troupes.

Beaucoup de princes allemands ne demanderaient pas mieux que d'observer la neutralité pendant la guerre entre la France et la maison d'Autriche; mais il est à craindre que, d'après la démarche que vient de faire le roi de Prusse, ils ne soient forcés de changer de conduite et de se ruiner pour les intérêts et le bon plaisir d'autrui; leur position est bien fâcheuse; ils sont dans le cas de recevoir la loi du plus fort; et si les puissantes cours d'Allemagne se coalisent, il faut que les autres cèdent, sous peine d'être écrasés : voilà le fruit de la féodalité.

Le landgrave de Hesse-Cassel se fait bien des titres à la reconnaissance de la maison d'Autriche, et il n'est pas douteux qu'il obtiendra la dignité électorale, si toutefois on est disposé sérieusement à faire revivre la neuvième place dans le collége électoral. Ce prince a fait partir, le 5 de ce mois, toutes ses troupes en garnison à Cassel, pour les faire aller du côté du Rhin; il les joindra lui-même, et doit arriver aujourd'hui à Hanau.

Il est certain que tous les régiments, dans la Bohème et dans la Moravie, ont reçu les derniers ordres de Vienne de se mettre sur-le-champ en marche vers le Rhin.

On assure positivement que le manifeste des puissances de l'Europe, coalisées contre la France, aurait déjà paru, si la cour de Londres ne l'eût pas empêché; cette cour restera neutre aussi long-temps que ses intérêts lui prescriront la neutralité.

C'est un fait certain que les paysans de l'Autriche intérieure remuent de nouveau; ils veulent absolument avoir des membres de leur sein aux Etats-Provinciaux; ils viennent d'envoyer une nouvelle députation à Vienne pour cet objet.

Le fameux professeur Aloyse Hoffman, qui a annoncé dans le temps, avec tant d'emphase, son journal archiaristocratique à Vienne, et dont il a paru plusieurs cahiers, a perdu tout son crédit et ses souscripteurs; personne ne voulait plus le lire; il quittera Vienne, et ira s'établir à Berlin; mais il est à craindre pour lui que les lumières qui sont dans cette capitale, ne l'empêchent d'y faire fortune.

De Coblentz, le 5 mai. — Tout est ici, ou plutôt on veut avoir l'air de mettre tout en activité. Les émigrés dispersés se rassemblent depuis que les princes leur ont fait dire de se rendre dans leurs quartiers, pour les revues des chefs, et présenter *la masse des forces.* — La dernière réponse de la cour de Vienne, a fait oublier la disette d'argent qui commençait à inquiéter. — M. d'Artois met en pratique tous les petits moyens connus jadis, pour se concilier les cœurs des gentilshommes à Versailles, et qui réussissent très-bien encore à Coblentz. Il enchante sa fidèle noblesse. — Elle est arrivée, cette réponse de la cour de Vienne, que *les illustres infortunés* attendaient depuis si long-temps. Le roi leur dit que, n'étant pas encore chef de l'Empire, il ne peut disposer de rien, ni les mettre en activité; mais qu'aussitôt que les hostilités commenceront ils s'y trouveront tout naturellement.

De Liége, le 11 mai. — Malgré toutes les démarches que les gazettes font faire aux troupes prussiennes, nous n'avons point encore ici de Prussiens; et quoique l'on annonce que depuis trois jours ils sont en route, on ne peut donner cette nouvelle comme certaine. Néanmoins on se dispose à les recevoir; car les paysans liégeois des environs de Mazeïch, petite ville frontière du territoire liégeois et de la Gueldre prussienne, ont reçu ordre de réparer les chemins, ce qui ne peut-être que pour la marche de ces troupes. — Un détachement de quatre cents hussards autrichiens est passé hier par cette ville. Il a pris la route de Louvain.

Il circule ici depuis trois jours une nouvelle bien intéressante, mais dont on n'a pu encore prouver l'authenticité d'une manière satisfaisante. On dit qu'il y a eu, près de Mons, une seconde affaire, où les Autrichiens ont eu le dessous avec les troupes françaises qui se sont vengées héroïquement. La Gazette de Liége n'a pas donné de supplément, ce qui ferait présumer que cette nouvelle n'est pas sans fondement. Un nouveau degré de vraisemblance, dont nous aimons à nous flatter, c'est l'air mécontent, l'air affligé que les émigrés, toujours en grande quantité dans cette ville, portent depuis deux jours sur leur visage. Si le bruit se dément, que ceci apprenne au moins aux Français combien le moindre revers consternera leurs ennemis. On dit qu'un détachement d'émigrés doit aller à Dinan, pour inquiéter M. Lafayette, qui, ajoute-t-on, vient souvent dans cette ville, où il a des *intelligences patriotiques.*

ANGLETERRE.

De Londres, le 11 mai. — Tandis que tous les amis de la liberté en France ont tourné leurs regards vers l'Angleterre, et ont reconnu l'utilité et même la nécessité d'une alliance avec un peuple qui se distingue si glorieusement dans la petite liste de ceux qu'on peut appeler libres, il paraît que les ennemis de notre révolution, entraînés par la même conviction, se sont acharnés à employer tous les moyens qu'ils ont cru pouvoir nuire au succès d'une négociation dont ils redoutent les suites pour leurs sinistres projets. Des bruits ridicules et calomnieux ont précédé l'arrivée de Messieurs Talleyrand et Chauvelin. Un grand nombre de papiers anglais est rempli de relations absurdes, sur l'objet de leur mission, et sur les moyens qu'ils se proposent d'employer; et des hommes pervers, rendant à regret hommage, à Londres, à l'influence du peuple qu'ils affectent partout ailleurs de mépriser, ont cherché ici à tromper l'opinion publique, comme ailleurs ils cher-

chent à tromper les rois. On se sert surtout du reproche banal de *Jacobinisme*, mot que l'aristocratie, dans toute l'Europe, paraît avoir choisi pour envelopper dans la même proscription un faux prosélytisme ou une licence coupable et un ardent amour de la liberté, dans le dessein de les rendre suspects au gouvernement, et odieux à une nation dont la fierté n'attend pas des étrangers une réforme de sa constitution, qu'elle saura faire elle-même, lorsqu'elle en sentira le besoin. Au reste, les patriotes estimables qui sont chargés d'une mission aussi importante que délicate, bien loin de se laisser décourager par ces vains efforts d'une malveillance méprisable, n'en poursuivent qu'avec plus d'ardeur le but auquel ils espèrent d'atteindre, et qui, par l'union des deux pays différemment, mais également libres, doit préparer la paix générale de l'Europe. En même temps qu'ils respectent le système de la constitution anglaise, et qu'ils ménagent les opinions du pays où ils se trouvent, ils montrent avec franchise et professent avec énergie l'attachement qu'ils ont pour la constitution de leur patrie. C'est sous ce rapport surtout que la conduite de M. Chauvelin est digne d'éloge. Jusques dans ses moindres démarches il s'étudie, pour ainsi dire, à se montrer patriote français, et, entièrement dévoué à la cause qu'il sert, il se console aisément de l'accueil assez froid que lui ont fait certaines personnes de la cour et du ministère. Quelquefois de petites choses ne laissent pas que de tirer à conséquence : c'est ainsi, par exemple, qu'il a trouvé l'occasion de parler au roi et à la reine d'Angleterre du *roi des Français* et du *prince royal;* et il y a toute apparence que c'est, pour la première fois, que, dans le palais de Saint-James, on a donné cette dénomination constitutionnelle au *dauphin* et à *Sa Majesté très-chrétienne.*

PAYS-BAS.

D'Anvers, *le* 6 *mai.* — Les Etats paraissent devoir persister dans le refus des subsides. Ce n'est pas la première marque que donnent les Anversois de leur impatience du joug, et de leur haine pour une maison quelquefois cruelle, et toujours ambitieuse. On a trouvé des clous attachés aux arbres d'une promenade publique; et au-dessus, les noms de ceux qui sont destinés à être, *un jour à venir*, pendus, en récompense de leur servile dévouement à la maison d'Autriche.

On apprend de Namur que l'on presse la réparation des fortifications de cette ville, inquiétée par le voisinage de l'armée de M. Lafayette. On a dressé deux batteries, et M. Moittel s'est enfermé dans le château avec une quantité de troupes suffisantes pour faire bonne résistance. — Une partie des canonniers qui se trouvent à *Ath*, ont reçu ordre d'aller rejoindre le général Beaulieu avec huit pièces de canon de douze livres, et quelques obusiers.

***Extrait du bulletin de l'armée du roi de Hongrie et de Bohème, aux Pays-Bas, commandée en chef par M. le duc Albert de Saxe-Teschen, du* 7 *mai* 1792.**

Son Altesse Royale ordonna, le 4, que le 5, au matin, une partie de l'armée entrerait au camp près de Leuse, vers Condé; que ce camp serait composé des bataillons de grenadiers Lousven, Kouffeau, Barthodesky; d'un bataillon de d'Alton, un de Hohenlohe, un d'Esterhazy, un de Wurtemberg et un de Joseph Colloredo; de huit escadrons de Blanckenstein, hussards, et de quatre escadrons de la Tour, chevau-légers; de six compagnies de chasseurs tyroliens et de quatre compagnies de chasseurs de Dandiny : ce camp serait commandé par le lieutenant-général Lilien, prince Ferdinand de Wurtemberg, général-major d'Happoncourt, Borofs et Biela. L'avant-garde de ce camp serait sous les ordres du général-major Borofs, et composée de trois escadrons de Blanckenstein, et d'un escadron de la Tour, et des dix compagnies de chasseurs, tant tyroliens que Dandiny.

SUISSE.

De Berne, *le* 6 *mai.* — Dix mille hommes vont partir, par ordre du conseil, pour aller se cantonner, avec six pièces de canon, dans le voisinage de Bienne. On a fait partir déjà les canons avec quarante-deux hommes pour les servir. Ces troupes sont destinées à protéger le territoire de Berne. On va envoyer cinq cents hommes à Nidau, et cinq cents à Arberg. On leur fait un devoir de la circonspection. La neutralité la plus sévère leur est expressément recommandée. L'ordre le plus strict est donné de ne rien faire, de ne rien dire, sous peine de châtiment, qui compromette en rien le conseil et la foi des traités. Avis fut donné de cette démarche à M. Barthélemy, avec des protestations de la neutralité la plus parfaite, et de l'espérance que les Français tiendraient la même conduite.

On va convoquer bientôt une diète générale de tous les cantons, qui, selon les apparences, se réunira à Arau. Il y sera question de prendre des mesures communes au sujet des affaires présentes.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

De Strasbourg, *le* 12 *mai.* — La nouvelle de l'infâme désertion des hussards de *Saxe* a porté l'indignation dans toutes les âmes. Un détachement nombreux de gardes nationaux a demandé au corps municipal la permission de voler au camp de Sarguemines. Ces généreux citoyens vont prendre la place que des traîtres ont laissée vacante, et sans doute ils y seront bien plus utiles à la patrie.

On nous mande que la cour de Vienne enverra quinze mille hommes de plus dans le Brisgaw; quatre-vingts pièces de canon sont arrivées avant hier à Fribourg. Les ordres ont été expédiés aux régiments, dans la Bohême et la Moravie, de se mettre incessamment en marche. L'armée de Bohème aura quatre divisions : l'une passera par le Tyrol, deux par la Bavière, et la quatrième doit partir d'Egra; mais on ne croit pas que ces différents corps soient rendus à leur destination avant le mois de juin.

On assure que la cour de Vienne donne au roi de Sardaigne les troupes qu'elle a dans la Lombardie.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Lille, *le* 12 *mai.* — Ce n'est point exagérer, de dire que depuis huit jours au moins cent cinquante déserteurs autrichiens, tous la cocarde sur la poitrine ou à leur bonnet, sont arrivés ici, et ont été conduits au comité.

Copie de la lettre du ministre de l'intérieur, à M. le président de l'Assemblée nationale, du* 9 *mai* 1792, *de l'an* 4 *de la liberté.

M. le Président,

Le jour d'hier avait été fixé par l'Assemblée pour la discussion du décret relatif aux troubles religieux, les circonstances ne lui ont pas permis de s'en occuper. Je crois devoir rappeler son attention sur un sujet dont son comité des Douze lui a présenté l'importance et l'extrême instance, et auquel tiennent immédiatement et la tranquillité intérieure, et par suite, nos succès à l'extérieur.

Chaque jour des réclamations s'élèvent, les unes des prêtres insermentés ; les autres, des citoyens inquiets gémissant sur la fermentation sourde qui menace de nouveaux désordres. Cent cinquante de ces citoyens partant de Toulouse pour se rendre aux frontières, avec ce dévouement et cette énergie qui

caractérisent les défenseurs de la liberté, implorent une mesure contre les prêtres réfractaires, dont la haine et l'hypocrisie agitent les faibles et les ignorants : « *Epargnez-vous*, s'écrient-ils, *le malheur d'avoir à combattre nos concitoyens trompés et séduits, et nous vous répondons des despotes conjurés contre notre patrie.* »

Je demande également cette mesure qu'il n'appartient qu'à la sagesse de l'Assemblée de prescrire, et dont ma correspondance me fait sentir un besoin toujours plus pressant.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Muraire.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI AU SOIR.

M. Lemontey occupe le fauteuil.

M. Piorry offre à la patrie, au nom des écoliers du collége national de Poitiers, quinze croix d'argent formant les anciennes marques distinctives de leur émulation.

L'Assemblée décrète mention honorable au procès-verbal.

Le ministre de l'intérieur adresse à l'Assemblée une lettre de MM. Bertin et Rebecqui, commissaires de la Drôme et des Bouches-du-Rhône à Avignon.

On demande qu'il en soit fait lecture. — La lecture est commencée, interrompue, et après quelques débats, la lettre renvoyée au comité chargé de cette affaire.

Les citoyens de la section de Montreuil, faubourg Saint-Antoine, apportent pour contribuer aux frais de la guerre, 3,165 liv. 13 s., dont 139 liv. 10 s. en argent. (On applaudit.)

La mention honorable est décrétée.

M. Juéri : Le gouvernement avait accordé une médaille d'or à M. Réveillon, fabricant de papier, en reconnaissance des services qu'il avait rendus dans son état. Lors du pillage de sa manufacture au faubourg Saint-Antoine, cette médaille se trouva ou prise, ou perdue. Depuis long-temps il a présenté à l'Assemblée une pétition pour en obtenir une autre, décrétée par les représentants de la nation. Je demande que vous fassiez droit à sa réclamation, et que le pouvoir exécutif soit autorisé à lui délivrer une nouvelle médaille.

Cette proposition est décrétée avec l'urgence.

M. Baignoux, au nom du comité de l'ordinaire des finances, fait la seconde lecture d'un projet de décret que l'Assemblée adopte en ces termes :

L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'ordinaire des finances, d'une pétition présentée par les rentiers de la ville de Paris, appuyée par la municipalité de Paris, et le directoire du département; considérant que les emprunts qui ont été faits par la ville de Paris, à différentes époques, ont eu pour objet l'acquisition de perceptions fiscales qui sont abolies par les nouvelles lois; désirant venir au secours d'une classe de citoyens que la suspension du paiement des rentes réduit aux plus pénibles privations, puisque la municipalité de Paris se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter envers eux par la perte de ses revenus; considérant enfin, qu'il est de la plus grande justice, que la nation paie les rentes dont les capitaux ont été versés dans le trésor public, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera versé dans la caisse de la municipalité de Paris, par la trésorerie nationale, qui en sera remboursée par la caisse de l'extraordinaire, une somme de 991,712 l. 10 s. à titre d'avance et par imputation, tant sur les sommes que ladite municipalité pourrait avoir droit de réclamer sur le trésor public, que sur le seizième à elle attribué dans le prix des ventes des biens nationaux par elle acquis, pour être, ladite somme de 991,712 l. 10 sous, employée au paiement des rentes dues par la municipalité, à la charge par elle de justifier au département de cet emploi.

» II. Le paiement de ladite somme de 991,712 livres 10 sous se fera immédiatement après la promulgation du présent décret, à raison du quart de la somme par chaque semaine.

» III. Le trésorier de la ville de Paris, sera tenu de remettre à la trésorerie, chaque semaine, un bordereau des sommes qui auront été payées, de lui certifiées, et vérifiées par les commissaires de la trésorerie nationale, et, dans le cas où la somme qui aurait été versée ne serait pas entièrement consommée, il ne sera fourni que celle qui sera nécessaire pour compléter le paiement mentionné en l'article précédent.

» IV. Les rentiers de la ville de Paris seront assujétis aux formalités prescrites par le décret du 18 septembre dernier.

» V. La municipalité de Paris justifiera qu'elle s'est conformée à la loi du 10 août 1791, au directoire du département qui en informera le ministre de l'intérieur, lequel en rendra compte à l'Assemblée nationale dans le délai d'un mois.

» VI. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction.

» VII. Le comité de l'ordinaire des finances sera chargé de faire incessamment son rapport sur les mesures à prendre pour obliger les créanciers des villes à présenter et produire leurs titres dans un délai déterminé et fatal. »

M. le président lit une lettre du ministre de la guerre, ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous prévenir que je viens de recevoir un courrier de Strasbourg, qui m'apporte l'agréable nouvelle de la rentrée de quatre-vingt-douze hussards du régiment de Saxe, et quatre-vingt-huit chevaux (on applaudit) le tout amené par un maréchal-des-logis (on applaudit); que le général Kellermann a fait officier à son arrivée, et auquel M. Broglie a cru pouvoir payer une double gratification pour ses équipages. Le général ajoute qu'il espère qu'il aura le bonheur de voir rentrer la plus grande partie de ces soldats, que la perfidie avait égarés, et que le remords ramènera. » (Les applaudissements recommencent.)

L'Assemblée décrète que son président écrira une lettre de remercîments au maréchal-des-logis.

Sur la proposition de M. Crublier-Opterre, au nom du comité militaire, l'Assemblée décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le nombre des commissaires ordonnateurs des guerres fixé à vingt-trois, par la loi du 14 octobre 1791, sera augmenté de deux, et porté provisoirement à vingt-cinq; et celui des commissaires auditeurs, fixé aussi à vingt-trois, par la même loi, sera porté également à vingt-cinq. Ces nouvelles places seront conférées, au choix du roi, à des commissaires des guerres ayant au moins trente-cinq ans d'âge, conformément aux articles II et III du titre V de la même loi.

» II. Le nombre des commissaires ordinaires des guerres, fixé à cent trente-quatre par la loi du 14 octobre 1791 sera augmenté provisoirement de huit, et porté à cent quarante-deux. Ces nouvelles places seront conférées, au choix du roi, à des citoyens actifs ayant au moins vingt-cinq ans d'âge, conformément à l'article V du titre V de ladite loi.

» III. Les appointements de ces nouveaux commissaires-ordonnateurs, auditeurs et ordinaires des guerres seront les mêmes que ceux affectés aux mêmes grades par la même loi.

» IV. Lorsque l'armée sera réduite au pied de paix, le nombre des commissaires ordonnateurs, auditeurs et ordinaires sera le même que celui fixé par la loi du 14 octobre 1791, et le mode de cette réduction sera déterminé par le corps législatif. »

M. Lacroix : Je demande que ce mode soit déterminé dès-à-présent, et que ce soit les derniers nommés qui soient réformés.

Cet amendement est adopté.

M. Lafon-Ladebat, au nom du comité de l'ordinaire des finances, fait la seconde lecture du projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et de l'ordinaire des finances, sur les encouragements et les indemnités à accorder aux fabricants de salpêtres, afin d'assurer cette partie importante du service public, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, considérant que l'Assemblée constituante ayant réservée à la nation, comme *une dépendance nécessaire de la souveraineté nationale*, le privilége de la fabrication de la poudre et de la recherche du salpêtre, les règlements qu'elle n'a point abrogés par son décret du 27 septembre, doivent subsister conformément à ce décret; considérant que la perte qu'ont éprouvée les salpêtriers, la diminution de leurs récoltes, et la nécessité d'assurer à la régie des approvisionnements suffisants pour la fabrication de la poudre, doivent déterminer une augmentation de prix pour la récolte prochaine et une indemnité pour les fournitures déjà faites; considérant enfin qu'il est de sa justice de régler d'une manière invariable les formes de réception et d'épreuves, et de rendre au commerce et aux manufactures qui emploient du salpêtre, la liberté de s'approvisionner de salpêtres étrangers, décrète :

« Art. Ier. La fabrication des poudres et salpêtres continuera d'être exploitée conformément au décret du 27 septembre.

» II. Le prix du salpêtre pour 1792 sera réglé par la régie, conformément au tarif annexé au présent décret.

» III. L'indemnité que l'Assemblée nationale accorde aux salpêtriers pour leurs fournitures de 1790 et de 1791, sera payée conformément au même tarif, en déduisant, sur le compte particulier de chaque salpêtrier, les augmentations particulières que la régie lui auraient déjà accordées pour les mêmes années 1790 et 1791.

» IV. Cette indemnité sera payée par la régie, et le trésor public lui en tiendra compte sur ses produits; il sera tenu un compte particulier pour chacun des exercices de 1790 et de 1791 ; et le ministre des contributions publiques est chargé de remettre ces comptes à l'Assemblée nationale avant la fin du mois de juillet prochain.

» V. Afin de ne pas diminuer les produits de la régie, compris dans les moyens ordinaires de 1792, la caisse de l'extraordinaire remplacera, au trésor public, le montant de cette indemnité, d'après un décret qui sera rendu pour cet objet, lorsque ces comptes d'indemnités auront été vérifiés et approuvés.

» VI. Les salpêtres seront provisoirement reçus dans les formes usitées jusqu'à ce jour ; mais le ministre des contributions publiques est chargé, de concert avec la régie des poudres et salpêtres, et l'académie des sciences, de présenter un projet de règlement pour les formes de réception, et la fixation du degré de force du salpêtre, ainsi que de la qualité de la potasse ou du salin qui seront délivrés par la régie aux salpêtriers, l'Assemblée se réservant de statuer définitivement sur ce règlement.

» VII. La régie continuera à fournir la potasse au prix actuel de 37 livres 10 sous à Paris ; et de 42 livres dans les départements d'Indre-et-Loire, Mayenne-et-Loire, et dans les départements du Midi, ou dans ceux qui la reçoivent de Paris ou de Lyon.

» VIII. Avant la fin du mois d'octobre prochain, le ministre des contributions publiques présentera à l'Assemblée nationale le projet de tarif à décréter pour 1793.

» IX. Le ministre des contributions publiques rendra compte à l'Assemblée nationale du succès des nitrières artificielles qui ont été ou qui seront établies en France, des nouvelles découvertes qui pourraient être faites pour les fabriques de poudre et de salpêtre, et des encouragements qu'il pourrait être nécessaire de donner aux entrepreneurs ou inventeurs.

» X. Les corps administratifs et les municipalités sont spécialement chargés de veiller, dans l'étendue de leur territoire, au maintien des règlements relatifs à la fabrication des poudres et salpêtres, et à tout ce qui peut animer l'industrie et l'activité des salpêtriers.

» XI. Les salpêtriers pourront faire les fouilles dans les magasins, étables, écuries, et dans tous les bâtiments où l'on pourrait recueillir des matières propres à faire le salpêtre, excepté dans les lieux d'habitation personnelle. »

Les huit premiers articles sont décrétés.

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 15 MAI.

Un grand nombre de personnes, de tout âge et de tout sexe, se présentent successivement à la barre et apportent des dons patriotiques.

Elles sont admises aux honneurs de la séance.

M. Isnard : Quels sont les maux de la patrie, leurs causes et leurs remèdes ? Voilà ce que je veux développer. Je dirai la vérité ; n'importe à qui elle pourra déplaire : mon courage est au niveau de mon sujet et des circonstances. La patrie est arrivée à ce point de crise où devaient nécessairement la conduire les fautes involontaires commises par le corps constituant, dans la dernière année de sa session. C'est là une vérité qui, déjà sentie par le philosophe, est encore ignorée de la généralité des citoyens. Ceux-ci, attribuant de grands effets à de petites causes, n'aperçoivent jamais la source du mal ; les uns l'attribuent exclusivement à l'existence des sociétés populaires ; les autres aux manœuvres des prêtres fanatiques et à l'agiotage ; ceux-ci, au relâchement de la force publique et à l'esprit d'insurrection ; ceux-là, à la marche de cette Assemblée ; d'autres enfin, à la méfiance que l'on témoigne au pouvoir exécutif, et à l'impuissance où ils croient qu'il se trouve de faire exécuter les lois. C'est ainsi que la France souffrante accuse tout ce qui l'entoure, et s'étonne de ses maux sans jamais remonter à leur véritable cause.

Mais lorsqu'un observateur attentif s'élève par le secours de la réflexion, et sur l'aile de la pensée, à cette hauteur philosophique d'où les brouillards des préjugés n'offusquent plus la vue, d'où l'on peut embrasser d'un coup d'œil le vaste théâtre de la révolution et l'ensemble de tout ce qui s'y est passé, et que de là il aperçoit un corps constituant qui, pouvant tout, n'a osé qu'à demi ; qui, tenant toutes les âmes en fusion, les a laissé refroidir sans les mouler à son gré ; qui a élevé la volonté d'un seul au niveau de la volonté de tous ; qui a confié aux mêmes mains qui nous retenaient esclaves, la garde de notre liberté, et leur a remis les deux instruments qui la tuent ; je veux dire le fer qui l'assassine, et l'or qui l'empoisonne ; qui ayant eu l'occasion de reconnaître et le moyen de réparer tant de fautes, à l'époque du 21 juin, non-seulement ne l'a pas fait, mais a rétrogradé dans sa marche. Un corps constituant qui a créé un papier monnaie sans le couper de manière qu'il pût remplacer le numéraire qu'il devait physiquement faire disparaître ; qui a commis la faute inconcevable de détruire tous les canaux anciens par où coulaient les impositions, avant d'en avoir construits de nouveaux ; qui, en proclamant la liberté des cultes, et en faisant remise au peuple de 70 millions de dîmes, n'a pas saisi cette occasion pour laisser aux citoyens le soin de choisir et payer eux-mêmes leurs ministres ; qui a laissé se former un *déficit* de cinquante-un mille hommes dans les troupes de ligne à la veille d'une guerre à soutenir contre une partie de l'Europe ; qui, entouré de criminels de lèse-nation, n'a jamais osé en faire punir un seul ; qui n'a accordé aucun appareil, aucun attribut de grandeur à la nouvelle souveraineté, tandis qu'il a investi l'ancien despotisme de toute la pompe humaine, sans s'apercevoir qu'il est une grande partie de citoyens qui n'entend et ne pense que par les yeux, n'admire et ne respecte que ce qui l'éblouit ; enfin, qui, après avoir gardé si long-temps

le gouvernail du vaisseau de l'Etat, et le pouvoir constituant, avec lequel il est si aisé de le sauver de tout péril, les a quittés tous deux au moment de la tempête, tempête bien prévue, puisqu'on n'a pris la résolution de se séparer qu'à l'instant où l'on a appris la conspiration des rois d'Europe contre la France.

Lorsqu'ensuite cet observateur aperçoit que par l'effet nécessaire de ces grandes erreurs, l'Assemblée législative est liée par des serments redoutables, que l'impôt ne coule pas, que l'agiotage se joue à volonté du change des assignats, que les prêtres fanatisent impunément à l'ombre du *veto* : que notre or va servir à nous faire la guerre, que rien n'a changé à la cour, que nos troupes, nos flottes, nos arsenaux, nos remparts sont dans les mains de l'ancien despotisme, et confiés par lui à l'ancienne aristocratie; que forcés à entrer en guerre, nous allons combattre ceux qui veulent rétablir les prérogatives royale et nobiliaire, sous la direction et les ordres du roi et des nobles; qu'il nous suffit de leur parole ou de quelque apparence de civisme, pour croire à leur bonne foi, comme si le mensonge était inconnu dans les cours, et que ce fût d'aujourd'hui que nous avons l'expérience de ses trahisons; lorsqu'après une conduite aussi inconséquente, l'observateur voit la nation française qui s'étonne de ce que la nouvelle machine tourne avec effort, au lieu d'en rechercher les véritables causes, elle s'éloigne sans cesse du but, que ceux qui veulent le lui indiquer, sont écoutés défavorablement; comme si le tort qu'ils ont de dire quelquefois ce qui est vrai avec trop de chaleur, détruisait la vérité de ce qu'ils disent; enfin, lorsque telle est la manière dont on a travaillé l'opinion dans tout le royaume, que tel est l'esprit de vertige qui égare la nation entière et le triple bandeau qui couvre ses yeux, que non-seulement elle n'aperçoit pas la main cachée qui la tue et dont les factieux de tout genre ne sont que les agents subalternes, mais encore que beaucoup de personnes estimables, qui se disent patriotes et sensées, prescrivent, pour sauver l'Etat, de modérer le feu du patriotisme, d'anéantir toute Association d'Amis de la Constitution, de se reposer davantage sur les bonnes intentions du roi et de ses agents, de faire, en un mot, tout le contraire de ce qui conviendrait (il s'élève quelques murmures dans une partie de l'Assemblée, des applaudissements dans l'autre), alors, l'observateur philosophe étonné, contristé, indigné de tant de faiblesse, de sottises et d'égarement, s'écrie en gémissant : Ah! que les hommes sont sujets à l'erreur et indignes de vivre libres!....

Je viens de dire franchement ce que je crois être la vérité. A Dieu ne plaise, que j'aie voulu atténuer la juste portion de reconnaissance due à l'Assemblée constituante; je conviens que le bien qu'elle a eu le courage de faire est fort supérieur au mal qu'elle a eu la faiblesse d'opérer, et qu'elle mérite à jamais la reconnaissance de la nation et de tous les peuples de la terre; mais il n'est que trop vrai que cette Assemblée célèbre, en défrichant à plein le sol où croissait l'antique forêt des abus, a laissé dans le champ de la liberté, au milieu même des racines du jeune arbre de la constitution, les vieilles racines du despotisme et de l'aristocratie, et qu'au lieu de nous ménager la faculté de les extirper, si elles repoussaient, elle nous a attachés au tronc de l'arbre constitutionnel, comme des victimes impuissantes et dévouées à la rage des ennemis qu'elle a crus anéantis, et qui n'étaient rien moins que détruits. Dans l'état actuel des choses, je comparerais presque le corps législatif à ce Milon de Crotone, qui, ayant les mains serrées dans le tronc d'un arbre, voyait s'avancer un lion contre lequel il ne pouvait rien entreprendre, et qu'il aurait aisément vaincu s'il avait été libre. L'Assemblée constituante s'est écriée avec pompe, en se séparant : « Français, la révolution est terminée; la constitution est faite. » Aussitôt le roi, les ministres et les nobles, qui ont senti que rien n'était perdu, beaucoup de riches propriétaires, plus égoïstes que citoyens, plus amis du patriciat que de l'égalité; les hommes faibles, plus amateurs de la paix que de la liberté, tous les esprits timides, imitateurs et crédules, ont répété les mêmes paroles; et quiconque n'aurait pas joint sa voix à ce concert général, aurait été regardé comme un mauvais citoyen. Quant à moi, loin de partager cet enthousiasme, j'ai gémi sur l'erreur, la faiblesse, l'apathie de la foule de mes concitoyens. La révolution est finie; oui, sans doute; mais l'effort contre-révolutionnaire ne fait que commencer, et c'est là un état nouveau de révolution. Comment ne pas apercevoir, ainsi que je le disais à cette tribune, qu'une crise *conservatrice* doit succéder à la crise *créatrice*. Ce n'est pas seulement en traçant quelques lignes dans un livre, en demandant à grands cris l'égalité, la liberté, la paix, qu'un peuple les obtient; il faut auparavant qu'il désarme tous ses ennemis, et qu'il ne se lie pas les bras pour les combattre.....

Jusqu'à ce que les rois aient reconnu notre souveraineté, que les émigrés soient vaincus, que le despotisme, la noblesse et le clergé, aient perdu tout espoir de résurrection, jusqu'alors la nation française, au lieu de se confier à la bonne foi de tous ceux qu'elle avait dépouillés, et qui avaient un intérêt contraire à leurs devoirs, devait tenir d'une main les rênes de l'Empire, et de l'autre, combattre jusqu'à la victoire ou la mort, tous ses ennemis; mais l'on a suivi une marche toute opposée : loin de reconnaître son erreur, on y a persisté, en s'est même extasié devant elle, et l'on s'étonne après de l'état où nous sommes! Quel est cet état? Le voici, quant à l'intérieur.

Les ennemis du nouveau régime, ulcérés par leurs défaites, bercés par l'espérance, enhardis par l'impunité, travaillent tous depuis long-temps à la contre-révolution; et c'est de tant d'efforts variés ou réunis que résulte l'état où nous nous trouvons. Je crois que l'appui caché de ce parti malveillant, le berceau de ce corps monstrueux fut et doit être la Cour. Sans doute que le roi voudrait le bien de la France et la tranquillité individuelle; mais le roi lui seul ne forme pas la cour. J'entends par ce mot redoutable non-seulement Louis XVI, mais sa famille, sa femme, son conseil secret et toute la race courtisane et nobiliaire, parce que c'est cet ensemble de gens qui profite de la royauté autant que le roi lui-même : or, cette cour le séduit et l'égare. On lui dit que son intérêt exige de ménager tous les partis, de favoriser l'aristocratie en secret, parce que si elle triomphe, il redeviendra tout-puissant, et d'agir pour le peuple en apparence, afin que s'il est vainqueur, il lui reste la couronne constitutionnelle. Le roi, ainsi trompé, applique quelques *veto* funestes, protége l'aristocratie, et laisse agir un comité secret qui, sans le consulter, travaille sans relâche au succès d'un plan de contre-révolution profondément combiné, et dont je vais dévoiler la trame.

A peine la cour, la noblesse et le clergé se virent dépouillés par la révolution, qu'ils projetèrent de ramener en tout ou en partie l'ancien ordre de choses, par le secours des puissances étrangères et des troubles intérieurs. Il fallait bien peu connaître le cœur humain pour ne pas être convaincu de ces projets. Cependant les Français croyant avoir, par leur insurrection, coupé toutes les têtes de l'hydre, s'endormirent sur la bonne foi du roi et l'impuissance supposée des nobles. Au moment de la plus grande tranquillité la conspiration éclate, et on arrête la famille royale qui courait se placer à la tête des armées contre-révolutionnaires. Cette trahison infâme était bien faite pour ouvrir les yeux à la nation, si ses yeux pouvaient jamais s'ouvrir, et si les Français n'étaient pas destinés à être éternellement les victimes de leur confiance, de leurs vertus et de leur amour pour leur roi. Au lieu de punir ou de reconduire aux frontières une famille ennemie et parjure, on la ramène à Paris. La cour alors, qui se sent coupable, démasquée, tente de tromper de nouveau la nation; elle dit à ses représentants que le roi avait cru lors de son départ qu'une partie de la France était mécontente du nouveau régime; qu'il avait reconnu de ses propres yeux l'unanimité des opinions sur la constitution; ce qui le faisait renoncer au projet de lui résister; et que pourvu que l'on mitigeât l'acte constitutionnel, de manière qu'il pût raisonnablement l'accepter, il le ferait de bonne foi, et que tout serait terminé. Le corps constituant, séduit par la vraisemblance de ces promesses, craignant d'avoir à soutenir une guerre contre toute la famille des Bourbons et autres puissances, de commencer une seconde révolution, de diviser le royaume en deux partis, de compromettre par là le sort de son ouvrage, le salut de l'Empire; enchanté de l'idée consolante de pouvoir tout pacifier en un instant, de concilier la rigidité des principes avec les prétentions du roi; enfin de terminer, sans effusion de sang, la plus

belle des révolutions, se résolut à passer une sorte de transaction.

C'était là les illusions de la crédule espérance, de la douce et craintive sensibilité, mais non pas le calcul solide des vrais hommes d'Etat, dont la raison froide et l'inexorable politique sont sourdes aux promesses des tyrans terrassés ; insensibles aux cris de l'égoïsme, parce qu'ils savent que si une liberté éphémère est toujours trop payée, une liberté durable ne l'est jamais assez ; que de légères effusions de sang ne se connaissent pas dans les veines du corps politique ; qu'elles ne sont rien, lorsqu'il s'agit de le sauver. Malheureusement pour la France, quelques petits intrigants, verbiageurs, dominaient dans l'Assemblée nationale ; ils avaient approché d'une cour séductrice ; ils firent innocenter le roi, et décréter la révision des articles constitutionnels ; elle eut lieu entre le comité de révision et le conseil du roi, comme de concert et à l'amiable. A peine elle fut terminée, que le corps constituant s'imagina d'avoir terminé le chef-d'œuvre des travaux humains. Hélas ! il avait assis son ouvrage, le bonheur de l'Empire et le sort de la liberté du monde, sur une base bien fragile, la bonne foi du despotisme dépouillé. Quelques esprits clairvoyants, amis chauds de la liberté, s'aperçurent, dès le retour du roi, que la nation allait être trompée ; ils tentèrent une pétition imposante ; mais ceux qui voulaient la transaction disposaient de la force armée ; celle-ci, par zèle, n'obéit que trop bien, et le peuple se tut. Alors le corps constituant, croyant avoir tout surmonté, ne songea qu'à se séparer et à travailler l'opinion, afin que ses successeurs jurassent de ne rien changer à son ouvrage. Le pouvoir exécutif, qui avait le même intérêt, travailla dans le même sens ; et, en arrivant ici, nous trouvâmes les esprits si bien préparés, que nous n'eûmes qu'à prêter le serment prescrit ; ce serment, qui oblige les représentants de la nation à prêter serment de *fidélité* AU ROI.

Aussitôt que la cour nous a vus liés sans retour, elle a entrepris son projet de détruire la constitution à l'ombre de la constitution elle-même. Il faut, a-t-elle dit, exciter l'anarchie, concourir au délabrement des finances, allumer la guerre étrangère, faire paraître le nouveau régime odieux, impraticable, et lasser les citoyens de toutes les manières ; de là la guerre que le roi de Hongrie nous eût déclarée, si nous ne l'eussions pas prévenu ; de là, la guerre que nous allons avoir peut-être contre la Prusse et autres puissances de l'Europe ; le rassemblement des émigrés et le recrutement qui se fait en France de leur armée, la désertion de nos officiers, l'insubordination et la défection d'un certain nombre de soldats. De là ce qui s'est passé à Mons et à Tournai, les assassinats commis, (car il fallait bien nous empêcher de nous unir aux Belges, nous ramener au système défensif, et irriter contre nous les soldats autrichiens ;) de là, les manœuvres des prêtres, les écrits périodiques des Marat et des Royou, l'écoulement du numéraire, la perte des assignats, le trouble des Colonies, les intrigues tendantes à avilir notre Assemblée ; de là enfin, les tentations de diviser les amis de la liberté par le moyen des clubs.

On a senti que les associations, utiles en elles-mêmes, pourraient devenir une pomme de discorde ; qu'il serait aisé, en soudoyant quelques tribunes incendiaires, quelques factieux soi-disant patriotes, d'imprimer à ces sociétés, et par elles au royaume, un mouvement anarchique, de leur inspirer une méfiance aveugle et la rage des dénonciations ; de leur faire exercer une intolérance révoltante, une surveillance inquisitoriale ; enfin, de les rendre odieuses à tous les citoyens qui ne les fréquentent pas. Par ce moyen, a-t-on dit, nous faisons naître un schisme dans le culte du patriotisme ; les diverses sectes se détesteront entr'elles plus qu'elles ne détestent l'aristocratie elle-même. Nos émissaires travailleront à faire fermenter dans le royaume tous ces germes de discorde, la haine des partis ; les désordres anarchiques croîtront sans cesse : en même temps, nous soufflerons dans l'armée l'esprit d'insubordination ; nous la ferons demander la paie en numéraire ; ce qui augmentera la dépense à l'infini. Dans ces entrefaites, les troupes étrangères gagneront des batailles réitérées, prendront nos places fortes. C'est alors, et alors seulement que nous engagerons le roi, de gré ou de force, à se ranger du côté de l'armée victorieuse, et à présenter les conditions d'un accommodement qui sera accepté par une majorité égoïste, fatiguée de tant de souffrances, à qui nous vendrons la paix au prix de l'égalité et de la liberté. Voilà quels furent et quels sont les plans de la cour, et quelle est notre position intérieure.

Voici à présent quel fut, et quel est, selon moi, l'état extérieur.

La Hongrie et la Prusse alarmées de notre révolution, s'étaient liées par des traités, et en s'unissant, elles dirent entr'elles : « Oublions notre rivalité pour sauver notre despotisme et agrandir nos Etats. Détruisons par la force des armes cette constitution fatale ; l'entreprise n'est pas difficile : par ostentation, la Suède et la Russie fourniront quelques secours ; pour l'intérêt de leurs couronnes, et par affection pour la maison de Bourbon, les rois d'Espagne et de Sardaigne nous seconderont. Le peuple de l'Angleterre n'est pas disposé à intervenir ; mais l'aristocratie qui gouverne ne sera pas contraire. Vingt mille émigrés français qui aiment mieux leurs titres que leurs vies, combattront en désespérés ; le parti des mécontents est considérable en France, et grâce à l'impunité, effet de la générosité française, ce parti bouleversera l'intérieur, en même temps que nous attaquerons les frontières. Les émigrés auront des intelligences dans les places de guerre ; Louis XVI, à qui l'on a laissé une puissance immense et un revenu de 30 millions, nous favorisera en secret. Cinquante mille hommes manquent dans son armée de ligne, où l'on excitera l'insubordination, et la victoire est certaine. Maîtres de ce pays, nous demanderons en argent les frais de la guerre, et les avances faites aux émigrés. Le gouvernement ne pourra pas forcer le peuple à les acquitter, alors nous nous emparerons en dédommagement des départements du Nord ; nous laissons aux rois d'Espagne et de Sardaigne le soin de tirer parti, s'ils le peuvent, des départements du Midi, qui, plus difficiles à vaincre, s'agiteront longtemps dans les convulsions de la guerre et de l'anarchie. Ayant asservi et bouleversé la plus belle partie du Midi de l'Europe, nous asservirons sans peine avec nos forces réunies l'empire germanique, etc. La Russie aimera mieux conquérir dans l'intervalle, et de notre gré, une partie de la Pologne, ou prendre quelque part à nos conquêtes germaniques, que de nous les disputer ; et nous assurerons à jamais la suprématie des trônes du Nord sur tous les trônes du monde. »

Voilà le vaste plan qu'ont dû former les deux rivaux du Nord en s'unissant ; on peut bien deviner les arrières pensées de ces deux princes. Chacun prêt à se séparer de son allié, ne songeait qu'à ses intérêts particuliers. Voici ce qui avait été combiné et conclu entre Léopold, Lessart et notre Cour. Il sera envoyé sur les frontières un assez grand nombre de troupes pour combattre les armées françaises et forcer la nation à accepter un accommodement. Léopold se rendra médiateur dans l'affaire des princes possessionnés en Alsace ; la France s'obligera d'aider Léopold à rompre ses traités avec la Prusse, de concourir à faire couronner de suite un fils de la maison d'Autriche, roi des Romains : de sorte que telle était la trahison du ministère, que la nation n'armait cent cinquante mille hommes que pour servir l'ambition de la maison d'Autriche, après la contre-révolution opérée en France.

Voilà où en étaient toutes les intrigues diplomatiques lorsque tout-à-coup la scène change : deux acteurs principaux disparaissent ; l'un est cité au tribunal de Dieu, l'autre au tribunal des hommes. A ce coup terrible, l'aristocratie intérieure se trouble ; Coblentz flotte entre la crainte et l'espérance. La France se réjouit, l'agiotage lâche un instant sa proie, l'Europe attentive examine ; notre Cour est déconcertée ; mais celle-ci se résout dans ce moment critique à jouer le patriotisme et à changer le ministère. Le peuple toujours crédule, s'imagine aussitôt qu'il n'a plus rien à craindre, et le calme paraît être complet. Pouvait-il être durable ? Non ; parce que le fonds des choses restait le même. Le nouveau roi de Hongrie a adopté les projets de son père. Ses réponses nous ont annoncé ses intentions contre-révolutionnaires ; on s'est vu forcé de lui déclarer la guerre.

Je ne me permettrai aucune réflexion sur les derniers événements ; tout ce qui précède explique assez ce que j'en pense ; mais une observation bien naturelle se présente.

Notre postérité sera bien étonnée, et peut-être aura-t-elle bien à gémir sur notre démence, lorsqu'elle verra dans l'histoire une grande nation qui se disait éclairée et libre, et qui, forcée d'entreprendre la guerre contre une ligue où se trouvaient tous les Bourbons, dont le but était de reconquérir la souveraineté des Bourbons sur la France, avait confié la direction suprême de cette guerre au chef de cette famille, à celui-là même que l'on voulait réintégrer despote..... Oui, ce sera dans l'histoire des siècles un fait incroyable, un monument unique de l'excès d'aveuglement du peuple français.

Je viens de sonder les plaies du corps politique ; voyons quels sont les premiers remèdes que nous devons appliquer. Vous avez vu qu'un des plus puissants leviers de la contre-révolution, c'est l'anarchie; elle fut toujours la route ensanglantée qui conduit au despotisme; arrêtons ses progrès par la digue des lois, et nous aurons déjà fait un grand pas vers le salut public. La loi est le grand ressort de la machine sociale; s'il se détend, elle se désorganise.

Lorsque la loi a parlé, tout doit obéir. Si cent mille hommes s'armaient contre elle, il faudraient que trois cents mille hommes s'armassent pour la défendre. (On applaudit.) Qu'ils périssent donc légalement tous ces brigands, qui, sous le manteau du patriotisme, cachent le fer et la torche dont nos ennemis se sont armés! Punir un brigand, c'est frapper mille aristocrates; punir un brigand, c'est reconquérir à l'amour de la constitution mille citoyens honnêtes. C'est l'exaltation de tant de fous, qui a altéré le patriotisme de tant de sages. On est moins amoureux de la liberté, parce qu'elle se montre sous les traits de la licence; on est moins jaloux du titre de patriote, parce que des Jourdans osent s'en décorer (on applaudit); on se dégoûte du nouveau régime, parce qu'il ne protége pas assez les propriétés, et que l'on craint une submersion générale. Il y a cinq causes principales d'anarchie. La première se trouve dans les manœuvres des prêtres fanatiques, et nous devions nous attendre à toutes les horreurs qu'ils commettent; car rien n'égale l'iniquité de la théocratie qu'on irrite. Le père, l'ami, le consolateur du genre humain, c'est Dieu; le persécuteur, l'ennemi, le bourreau de l'homme, c'est le prêtre fanatique. (On applaudit.)

Que faut-il faire pour déjouer les manœuvres? Je ne puis que reproduire ici ce que je disais à cette tribune, il y a six mois. Je vous disais qu'il n'y avait qu'une mesure appropriée au délit que commettent les prêtres, c'est celle de déporter les perturbateurs hors du royaume. Pour classer ces perturbateurs, je proposais de former dans chaque chef-lieu du département un *jury* qui, après avoir reçu les plaintes et apprécié les preuves, jugerait en son âme et conscience. Je vous observais que la religion est un instrument avec lequel on remue à son gré les hommes, et que celui qui s'en sert pour troubler l'ordre public, doit recevoir une peine proportionnée au danger de l'instrument qu'il emploie. (On applaudit.) Je disais qu'il fallait assujétir à un serment portant soumission à la constitution et obéissance aux lois, tout homme qui voulait exercer dans le royaume des fonctions religieuses, parce que ces fonctions donnant des moyens puissants de troubler la société, il est d'une bonne politique d'obliger celui qui veut les remplir à promettre obéissance aux lois du pays, et fidélité au pacte social.

Un troisième moyen de contre-révolution est de partager en deux sectes les amis de la liberté, et pour y réussir on se sert des sociétés populaires dont on exalte les passions. Faut-il pour cela détruire les associations, ou en changer le régime ? Non ; c'est précisément là le but de nos ennemis, parce qu'ils savent qu'alors la division désirée serait certaine, les forces des deux partis se balanceraient, et il pourrait en résulter des malheurs incalculables. Aussi je suis persuadé que bientôt on nous fera demander leur destruction; mais gardons-nous de donner dans le piége. Ces associations, je l'avoue, sont tellement travaillées, qu'elles font du mal; mais elles font encore un plus grand bien, et surtout dans l'intérieur du royaume; car s'il existe dans leur sein des orateurs intrigants et ambitieux, des patriotes hypocrites, des êtres pervers qui ont besoin de l'absence des lois, des hommes sans existence civile, qui attendent tout du désordre, la masse des associés est pure, brûle du vrai patriotisme, et le propage dans l'Empire. La correspondance et l'affiliation de toutes les sociétés entr'elles, offre encore, il est vrai, quelques dangers, parce que partout où il y a nombre et union, il y a de la force, et qu'on pourrait voir éclore, de cette association générale, un colosse puissant, qui croirait être le peuple, et qui serait rival des autorités légitimes. Mais cette réunion offre aussi cet avantage, que dans un moment fatal de contre-révolution, elle favoriserait un coup de force, régénérateur de la liberté. Les liens qui unissent les sociétés, seraient comme les conducteurs de l'électricité civique, dont la commotion pourrait sauver l'Etat; et qu'on ne craigne pas, que dans des temps de calme, les sociétés puissent être dangereuses; ce sont les événements politiques qui les soutiennent. Nées avec la révolution, elles s'évanouiront avec elle, comme les flammes s'éteignent faute d'aliment.

Je pense donc qu'au lieu de détruire les sociétés, il faut seulement chercher à les rendre utiles. (On applaudit.) Et ne pouvant pas les purger de quelques chefs dangereux, il faut au moins que les bons citoyens y portent l'influence de leurs vertus. Certes, l'homme sage et courageux qui va dans les assemblées pour combattre et démasquer les ambitieux, pour essuyer l'improbation de leur parti, pour braver les dénonciations de quelques hommes qui, pour sortir de la nullité à laquelle les condamne leur défaut de talents, aboient sans cesse contre le vrai mérite; cet homme-là, dis-je, fait bien plus pour sa patrie, que celui qui demande la destruction des clubs pour satisfaire sa haine personnelle plutôt que pour sauver l'Etat, etc....

M. Isnard parcourt les différentes causes des troubles, et propose des mesures à peu près conformes à celles qui ont été proposées par M. Français. — Il présente avec force la nécessité d'une réunion de tous les membres de l'Assemblée nationale, et renouvelle la proposition faite par M. Moisset, de tenir dans l'Assemblée nationale des conférences secrètes et confidentielles.

Les mêmes membres qui venaient d'applaudir aux propositions précédentes, interrompent les développements de celle-ci par de violents murmures, et demandent que l'orateur soit rappelé à l'ordre.

M. Isnard se résume en ces termes :

Vous avez vu dans le tableau que j'ai fait de notre position, que la source première d'où découlent tous nos maux particuliers, dérive de la faute qu'a commise le corps constituant, de supposer la révolution terminée, et de n'avoir pas différé, jusqu'au moment où elle le serait en effet, l'exécution d'un acte constitutionnel qui laissait à l'ancien despotisme tous les moyens de désorganiser la nouvelle machine; moyens que la cour emploie avec tant d'art, qu'elle frappe sans cesse, et toujours d'une manière invisible ou constitutionnelle. Pour remédier à ce mal, que faut-il faire! Hélas ! vous savez jusqu'à quel point nos serments nous lient; mais ce n'est pas tout encore que d'être lié par des serments, c'est que nous sommes liés aussi par l'opinion; c'est que je reconnais qu'on ne pourrait pas toucher aujourd'hui à une pierre de la voûte constitutionnelle, sans que tout l'édifice ne s'écroulât et ne vous engloutît sous ses ruines; c'est que les âmes n'ont plus cet accord, cette énergie nécessaire pour opérer de grandes choses.

Il nous reste cependant à prendre une mesure constitutionnelle qui, sans être efficace, peut produire un grand bien, c'est celle d'éclairer nous-mêmes le roi sur ses vrais intérêts, d'en venir avec lui à une explication sérieuse et définitive, de lui adresser une interpellation nationale, qui soit comme l'*ultimatum* de la volonté souveraine du peuple, qui pénètre celui-ci de sa dignité, et la cour de son néant, qui retrace au roi ce que le peuple a fait pour lui, ce qu'il aurait dû faire pour le peuple, et les dangers d'une conduite équivoque. Après avoir pris cette mesure, il arrivera de deux choses l'une, ou la cour changera de conduite, et notre but sera rempli; ou elle n'en changera pas, ce qui sera très-aisé à reconnaître, et alors j'espère que le bandeau tombera des yeux de la nation indignée : alors quelque orateur, embrasé de l'amour de la patrie, paraîtra à cette tribune; il vous retracera les longues trahisons des Tuileries, les dangers de l'Etat; il vous dira que le salut du peuple est compromis. A ces mots, vous consulterez Mirabeau qui vous disait que le salut du peuple est la loi suprême. Vous interrogerez votre conscience; et, forts de l'opinion publique, vous prendrez quelque mesure extraordinaire qui sauvera la patrie, etc. Je conclus à ce que, pour le moment, l'on se borne à faire une adresse au roi.

Projet d'interpellation nationale à faire au roi par le corps législatif.

« Roi des Français, au moment où la guerre s'engage, la nation veut avoir avec vous une explication franche et définitive. Nous vous entretiendrons de ce que le peuple a fait pour vous, de ce que vous auriez dû faire pour lui, et des dangers d'une conduite équivoque.

» Sire, la nature vous fit homme; le hasard de la naissance, roi; l'ambition ministérielle, despote. Vous régniez comme tel, lorsqu'en 1789 la nation sort tout-à-coup d'un sommeil de plusieurs siècles, voit ses fers, s'en indigne et veut les briser. Votre volonté s'y oppose, la noblesse vous seconde; on vous fait signer l'ordre d'*égorger Paris;* le peuple alors se lève, renverse le despotisme, détruit la noblesse, reprend sa souveraineté, et veut se donner une constitution : à cette époque, tous vos droits devinrent nuls; vous ne fûtes plus qu'un citoyen jadis et provisoirement roi; cette ancienne royauté et celle de vos ancêtres, n'était rien moins qu'un titre à la royauté nouvelle; plus le peuple avait déjà fait pour vous et votre famille, plus vous lui deviez; mais moins il vous devait. (On applaudit.)

» La nation ainsi souveraine et libre, ne se dissimula pas le danger de rendre le sceptre constitutionnel aux mêmes mains qui tenaient la verge despotique et qui venaient de l'en frapper. Cependant son premier soin fut d'excuser vos torts, son premier sentiment de vous rendre sa confiance, son premier acte de vous replacer sur le trône. Vous fûtes peu sensible à tant de générosité, et dans les premiers jours d'octobre vous projetiez de nous fuir. Le peuple, qui l'apprend, réclame votre présence à Paris; vous y consentez; il vous ramène en triomphe, continue d'excuser vos torts, de vous traiter en roi.

» Votre cœur alors devait s'embraser de reconnaissance et de patriotisme; mais vous feignîtes ces sentiments : et tandis que la France, séduite par vos proclamations, applaudissait à votre bonne foi, on vous arrête fugitif à Varenne.... Sire, ce n'est pas à Montmédy que s'est rendu votre frère, compagnon de votre voyage. Chez tout autre peuple, la déchéance eût vengé la fuite; en Angleterre on vous eût fait votre procès comme parjure : la France plus généreuse, s'est vengée par des bienfaits. A cette époque même, elle vous a affermi sur le trône, prodigué ses trésors, et mitigé en votre faveur l'acte constitutionnel. Libre, vous avez juré devant Dieu et les hommes de maintenir cet acte de tout votre pouvoir. Est-il bien vrai que vous ayez rempli cet engagement?

» Depuis cet époque, un plan de contre-révolution couvre la France et se ramifie dans les cours étrangères. Qu'avez-vous fait pour conjurer cet orage? Votre langage fut toujours constitutionnel; mais les faits seuls méritent d'être appréciés. Vous auriez dû sévir contre une noblesse factieuse, et vous l'avez protégée, en lui prodiguant toutes les places dont votre choix dispose. Il existe un clergé rebelle à la Constitution, et il est fonctionnaire dans votre Eglise, d'où il souffle peut-être le schisme et le désordre. Tous vos ministres doivent être d'un civisme irréprochable; cependant il en fut que la nation soupçonna d'aristocratie, de duplicité, et ce sont ceux-là que vous nous avez dit *vous être les plus recommandables.* Des émigrés épuisent et menacent leur patrie, vous rendez nulles les lois faites contre eux.

» Vous devez avoir quelque ascendant sur l'esprit des rois vos parents; et ce sont eux qui ont provoqué contre nous la conspiration des couronnes. Pour qui s'arment ces cours? pour vous. Que nous demandent-elles? de vous rétablir despote.... Enfin la guerre est déclarée. Un plan d'attaque a été combiné sous vos yeux, et nous ignorons par quel hasard nos ennemis ont agi comme s'ils l'avaient lu.... Supposons que les troupes étrangères fussent victorieuses, en seriez-vous plus heureux? Ne craigniez-vous pas qu'alors les maisons d'Autriche et de Brandebourg, fissent de la France ce qu'elles ont fait de la Pologne?... En supposant même qu'elles ne voulussent que rétablir la noblesse et la prérogative royale, vous conviendrait-il d'accepter leurs offres? Les troupes étrangères ne séjourneraient pas toujours en France. Comment oseriez-vous vivre en oppresseur sur la terre de la liberté, parmi des hommes qui ont juré d'immoler les oppresseurs?.....»

Une partie de l'Assemblée interrompt par des murmures.

M. Lacroix demande que la proposition de M. Isnard soit ajournée, et que l'on passe à l'ordre du jour, qui est la question très-instante de l'ordre à mettre dans les remboursements.

Cette proposition est adoptée.

(*La suite demain.*)

N. B. Après une assez longue discussion, il a été décidé que les 300 millions d'assignats de la dernière création seraient exclusivement affectés aux dépenses extraordinaires, à l'exception de 6 millions par mois, qui serviront à rembourser les créances au-dessous de 10,000 livres. — L'intérêt des créances au-dessus de cette somme sera payé jusqu'au moment prochain où elles seront appelées en remboursement, d'après un nouveau mode qui sera incessamment déterminé.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 138. *Jeudi* 17 Mai 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 30 *mars.* — Le grand-visir n'a point quitté Andrinople; les ennemis mettent tout en œuvre pour empêcher son retour dans la capitale, ou pour faire que du moins on se dispose à lui demander sa tête. Néanmoins il n'a point perdu sa faveur; la gloire qu'il s'est acquise dans la campagne de 1788, le défend contre les envieux qu'elle lui a faits; il paraît même que le grand-seigneur n'oubliera point l'habileté que ce général a développée jusqu'au dernier moment d'une guerre désastreuse.

L'envoyé de Prusse a notifié à la Porte la conclusion, entre sa cour et celle de Vienne, d'un traité d'alliance pour le maintien de la tranquillité en Europe. Cette notification ne paraît pas avoir été mal reçue, quoique le ministère ottoman ne doive point ignorer combien ces cours rivales ont depuis cinquante ans donné à l'Europe un exemple contraire.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 1er *mai.* — Le couronnement du roi de Hongrie aura lieu à Bude, le 6 juin, et celui de la reine, le 10 suivant; ces deux cérémonies ne devant point se faire à la fois comme on l'avait annoncé. Le roi partira le 15 pour Francfort, en prenant sa route par Wirzbourg, et on espère que le couronnement de l'empereur aura lieu le 6 juillet.

Quelques-uns de nos politiques pensent que la cour de Vienne pourrait être encore une fois la dupe du cabinet de Berlin. Une armée combinée d'Autrichiens et de Prussiens ressemble, disent-ils, aux yeux de l'Allemagne, à l'amitié des vautours et des faucons. Lorsque l'Autriche voulut s'emparer de la Bavière, la Prusse s'y opposa avec toutes ses forces; lorsqu'il fut question de l'échange de la Bavière contre le Brabant, la Prusse s'y opposa encore; lorsque Joseph II voulut faire la guerre aux Hollandais, qui est-ce qui l'en empêcha? lorsque l'Autriche fit des conquêtes sur les Turcs, qui la força de les rendre? qui fomenta les troubles de la Hongrie? qui fournit des secours et des généraux aux Brabançons? etc. Et aujourd'hui l'Autriche se décide à confier à la Prusse le Brabant! si cette amitié est sincère, ce ne peut être que pour déchirer de concert le royaume de France. Et dans ce cas, l'Europe n'a-t-elle pas d'autres couronnes intéressées à séparer les vautours des faucons? On prétend qu'un ministre anglais voulait, dans cette vue, que l'on mît pour devise, au nouveau traité de l'Autriche et de la Prusse, ce vers de Voltaire :

Divisés d'intérêts, réunis pour le crime.

De Hambourg, le 1er *mai.*—M. Lehoc, envoyé de France, accrédité auprès du cercle de Basse-Saxe, est arrivé aujourd'hui en notre ville.

PRUSSE.

De Brandebourg, le 28 *avril.* — Voici comme on prétend que sera composée l'armée prussienne de cinquante mille hommes, destinée pour le Rhin.

Le roi fera la campagne en personne, accompagné du prince Royal, du prince Louis, du prince Louis-Ferdinand de Prusse, du comte de Schulembourg, et des deux aides-de-camp généraux de Bischoffswerder et de Mannstein. Voici la liste des régiments qui composeront l'armée.

Infanterie. Les régiments de Waldek, de Budberg, de Romberg, du duc de Brunswick, de Thadden, de Schœnfeld, de Kœnitz, de Kleist, de Hohenlohe, de Wictinghof, de Wolframsdorf, de Hezberg, de Borch.

Fusiliers. Les bataillons de Renouard, de Legat, d'Ernest, de Musffling, de Thadden, de Forcade, de Schenk et un bataillon de chasseurs.

Cavalerie. Les régiments d'Ilow et de Weimar, cuirassiers; de Tschirskaj, de Schmettau, de Bayreith, de Normann, de Lottum, dragons; les régiments d'Eben, Kœhler et Wolfraht, hussards.

Artillerie. Seize batteries.

Le prince héréditaire et le prince de Bade, commanderont des brigades. Le prince Louis, fils du roi, est dans la suite de son père. Le prince Louis-Ferdinand fait la campagne en qualité de colonel commandant du bataillon des grenadiers de Waldek.

Le colonel Tempelhoff commandera l'artillerie. Tout doit être prêt au 17 mai pour la marche. On dit que le roi se rendra à Coblentz où se traiteront les affaires de cabinet. L'ordre porte pour raison de cette marche, que l'armée doit punir les procédés de l'Assemblée nationale. Il y aura encore à l'armée, cent pontonniers et une demi-compagnie d'artillerie à cheval.

PAYS-BAS.

De Louvain, le 12 *mai.*— On a tort de dire que la tranquillité règne ici, que les esprits sont réunis, et que l'on aime le joug de l'Autriche. Ce qui se passe habituellement ici prouve le contraire. Il y a peu de jours qu'une dispute violente s'éleva entre deux partis, dont l'un défendait *l'Autriche*, l'autre la cause populaire. On en vint aux mains; on se battit avec acharnement. Déjà le peuple s'ameutait. Deux hommes étaient tués, et l'on emportait des blessés, quand la garde militaire arriva. Elle fut insultée. Un soldat tua un homme; il fut assailli; on cria : *A bas les baïonnettes!* Bientôt la ville retentit de ces cris : *Aux armes!*..... La garnison fit bonne contenance, et en fut quitte pour des injures. On a fait venir cinq cents hommes de Mons pour surveiller cette ville et ses environs. A Dieste, et dans bien d'autres endroits, le peuple a pillé les maisons de tous ceux qu'il soupçonnait d'avoir la moindre affection pour la maison d'Autriche. — A Tirlemont, on ne se cache pas pour proscrire ce qu'on appelle les *royalistes.* — Des troupes qu'on fait venir dans les Pays-Bas, la moitié sera peut-être occupée à maintenir la tranquillité intérieure.

De Malines, le 10 *mai* — Tous les voisins de la France vont, dit-on, se liguer contre elle. Les uns préparent des armées, les autres ourdissent des intrigues; *la noblesse* est partout dans une activité prodigieuse, et partout elle se sert des prêtres pour dresser ses plans et accomplir ses desseins. L'archevêque de Malines fait des lettres circulaires. — « Notre Sauveur, dit-il, nous a prédit qu'il y aurait des guerres, que les peuples se lèveront les uns contre les autres; le temps de la prophétie approche. Mais hélas! qui ne déplorera l'obscurcissement de la foi! » Ensuite il exhorte ses ouailles à ne pas se laisser entraîner par une *méchante* erreur; ils les invite à pratiquer de bonnes œuvres, à supplier Dieu de prendre sous sa protection leur bon roi François, ses armées et les peuples qui se réjouissent de sa domination; et là-dessus il cite des psaumes. — Il invite ses prédicateurs à inculquer dans le cœur des fidèles la soumission et la foi catholique romaine; enfin, il ordonne une messe solennelle et des prières, afin, s'écrie-t-il, que Dieu protège la Belgique arrosée du sang de tant d'hommes apostoliques, *et nous souhaitons que le bon Dieu nous rende heureux.* *Signé*, Jean Henri.

FRANCE.

DE PARIS.

Numéros sortis au tirage de la loterie royale de France, du 16 mai : 26, 16, 10, 62, 72.

Le procureur de la Commune au peuple.

Le *Journal de Paris* a annoncé aujourd'hui que

j'avais donné ma démission, parce que j'étais décrété. Je préviens mes concitoyens que ce fait est faux. Je suis, il est vrai, décrété d'ajournement personnel, pour avoir publié *les lettres de Mirabeau*, pour avoir ajouté un fleuron à la couronne civique que la patrie reconnaissante a décernée à ce grand homme. Je paraîtrai devant les tribunaux, et j'y confondrai mes adversaires. Je reste à mon poste pour remplir les fonctions importantes et les obligations sacrées qui me sont imposées; et le décret qui vient me frapper inopinément, ne pourra m'empêcher de continuer à servir avec dévouement et courage, la cause de la liberté, inséparable de celle du peuple qui m'a honoré de sa confiance.

P. Manuel.

Il est encore faux que M. Danton, mon collègue, ait donné sa démission. Nous sommes tous les deux à notre poste.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi, 19 mai, 1792, à dix heures du matin, il sera brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 8 millions en assignats, laquelle, jointe aux 505 millions déjà brûlés, formera celle de 513 millions.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, le 10 *mai.* — Dix ou douze officiers du régiment des carabiniers ont donné leur démission. M. Boidesfe, officier du même régiment, qui avait également donné sa démission, s'est poignardé lui-même. M. Dulau, qui devait commander sous M. Kellermann, s'est retiré, et M. Pestalozzi, qui devait le remplacer, ne s'est point encore rendu à son poste.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Valenciennes, le 14 *mai.* — La Société des Amis de la Constitution de cette ville vient d'arrêter qu'il serait offert au brave Rousselot, une épée, et que sur la lame, on graverait ces mots : La Société, etc. à l'intrépide Rousselot.

C'est ce brave sergent qui, attaqué à Marcou par plus de cent hullands, et n'ayant avec lui que huit jeunes soldats de recrue, soutint l'attaque, après leur avoir fait cette courte et énergique harangue : *Si je recule, tuez-moi; si quelqu'un recule, je le tue.* Cette troupe, en se retirant vers Condé, fusilla l'ennemi, et lui tua beaucoup de monde, Rousselot seul brûla plus de quarante cartouches, et reçut plus de vingt balles dans son chapeau et ses habits. Un de ses soldats se sentant blessé, lui dit : *Mon sergent, j'ai, je crois, la cuisse cassée. — Marches-tu encore ? Oui. — Vite, vite, recharge ton arme.*

La petite armée rentra dans ses murs à la vue des hullands qu'ils fusillaient toujours. Elle n'eut que trois blessés. — Cet intrépide vétéran disait avec naïveté de ses camarades : *Ah! ils ont joliment travaillé.*

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Thionville, le 12 *mai.* — M. Plunket pourra vous faire voir le détail que je lui ai fait à la hâte d'une partie des manœuvres que l'on a employées pour séduire les braves hussards de Berchiny; j'ai une connaissance exacte de tous les moyens de séduction qui ont été mis en usage. Depuis trois jours on les faisait boire tant qu'ils voulaient. Le quatrième on les a fait monter à cheval, et marcher à travers les terres labourées et les prairies, la plupart marécageuses. Environ sur les trois heures après midi on leur a fait faire halte. Là, il s'est trouvé du vin pour les hommes, et de l'avoine pour les chevaux. Les uns ont débridé; les autres, qui avaient de la défiance n'ont pas voulu. D'ailleurs ils se voyaient à la face de l'ennemi, et apercevaient des signaux qui étaient des mouchoirs blancs.

On les a pérorés long-temps; on leur a tout promis de la part de nos princes fugitifs ou rebelles, de celle de MM. Breteuil, Bouillé et le prince Lambesc, surtout de rentrer en France, où ils auraient la liberté de piller à leur aise, sous huit jours. On leur a étalé de l'or et de l'argent; on leur montrait de l'autre côté du pain, des jambons et de l'eau-de-vie. Malgré toutes ces offres, il s'est élevé parmi eux une division et des murmures. On leur a fait ôter leurs cocardes; on l'a arrachée à ceux qui ne voulaient pas. Le colonel a tué un hussard. L'infâme Demberlin, qui avait ourdi cette infernale trame, en a tué deux. M. Popowiths, qui avaient empêché ses hussards de débrider, et refusé l'avoine, cria à ses hussards : A cheval, mes amis, nous sommes trahis; il est temps. Ils sont *cinq officiers* qui ont fait dans la minute la même chose; alors ils ont tiré le sabre et lâché des coups de pistolet, et se sont réunis par groupes.

Ils n'avaient qu'un étendard du côté des braves et fidèles. Il s'est détaché un maréchal-des-logis qui a été arracher le second des mains de l'infidèle, qu'un coup de sabre lui a fait lâcher; alors ils ont fui et rentré en France à toute bride. Ils ont eu la présence d'esprit et le courage d'enlever aux traitres la caisse du régiment, et une partie des équipages du colonel, et les trois femmes qui étaient dans la voiture : ils ont ramené le tout.

Ce spectacle charmant pour les patriotes, en même temps qu'effrayant pour les traîtres, a fait pâlir et trembler visiblement les colonels et lieutenants-colonels, quoique écumant de rage. Les fuyards ont entraîné comme malgré lui un vieux capitaine qui avait logé chez moi à l'un des passages de cette troupe; on lui a vu couler les larmes. Enfin, tous ces braves et fidèles sujets de la nation sont rentrés le 8 au soir, le 9, le 10 et le 11, de sorte qu'aujourd'hui 12, ils sont partis pour Metz au nombre de plus de quatre cents; le troisième étendard est échappé; il a été pris aux fuyards et est à Longwy.

Tous ces braves gens ont été fêtés et caressés par tous les habitants; c'était à qui en logerait. Je les ai complimentés dans deux de nos séances; j'ai embrassé de tout mon cœur soldats et officiers; j'ai logé deux soldats que j'ai fait manger avec ma famille et moi; nous leur avons donné une pique, surmontée du bonnet de la liberté, et ornée de rubans tricolores. Les dames, à notre séance d'hier, leur ont présenté la couronne civique; cela s'est fait en cérémonie. Nous avons pris les armes pour porter la pique et la couronne chez le commandant. Aujourd'hui, ils sont partis avec la pique et la couronne civique à leur tête, précédés de la musique d'un bataillon de volontaires, escortés d'une foule innombrable de citoyens et gens de campagne, qui les ont conduits jusques hors de la ville. C'était certainement un spectacle attendrissant. Quand tous les régiments seront ainsi purgés de tous les traîtres et faux frères, l'on ne verra plus fuir nos soldats abusés et trompés, et ce sera alors que l'on pourra chanter : *Ça ira, ça ira.*

Il serait à désirer que les cinq officiers fidèles qui nous ont ramené ces braves gens, occupassent les premières places du régiment. Le vœu des hussards serait d'avoir pour colonel M. Binder, homme intelligent et très-capable. M. Popowiths, de second lieutenant, doit passer au grade de capitaine; les autres,

à proportion de leurs talents. Les équipages du colonel partagés aux hussards, et à chacun d'eux en outre une gratification; voilà ma motion.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

Bordeaux. — Vous aurez appris sans doute que M. Mirabeck, l'un des commissaires civils nationaux envoyés à Saint-Domingue pour l'exécution du décret du 24 septembre, avait été obligé de se sauver de nuit de Saint-Domingue, et qu'il est de retour ici. Je l'ai vu et l'ai invité, au nom de la Société des Amis de la Constitution, à venir recevoir dans son sein les témoignages de satisfaction des bons citoyens. Il s'y est rendu, et voici une phrase du discours qu'il y a prononcé :

« Je profite de cette occasion pour assurer les Bordelais que si le décret du 15 mai eût été envoyé officiellement avec six mille hommes, ainsi qu'on le demandait dans le temps, ce décret aurait été reçu et exécuté sans contradiction, et la Colonie aurait été entièrement sauvée. J'en ai pour preuve l'aveu de l'assemblée coloniale elle-même, consigné dans un arrêté pris avant l'arrivée des quatre-vingt-cinq. »

La Société a décidé que ces mots précieux pour elle seraient consignés dans le procès-verbal.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Muraire.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 15 MAI.

LE MINISTRE DE LA MARINE : Il est de mon devoir d'appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur les faits relatifs à la situation désastreuse de Saint-Domingue. L'existence de cette Colonie dépend entièrement de la promptitude des secours que vous allez lui donner. Sur les six millions de secours que vous avez accordés en premier lieu, il en a déjà été employé deux en achats d'effets indispensables, et dont la Colonie n'était pas pourvue. Les 4 millions restant servent à des achats de vivres : nous avons été forcés de recourir au-dehors; l'Amérique septentrionale m'a offert les ressources les plus promptes; elle s'est engagée à fournir les vivres nécessaires à la subsistance des habitants de Saint-Domingue, payables en rescription sur notre créance. Cette espèce d'avance, fournie en nature, sur les paiements que doivent nous faire chaque année les Américains, a le double avantage de nous dispenser d'acheter du numéraire pour cette espèce de dépense, et de nous fournir des vivres à beaucoup meilleur marché, que ceux que nous aurions trouvés ailleurs; mais ce marché ne peut-être conclu définitivement que par un décret de l'Assemblée nationale. Il est extrêmement instant que l'Assemblée prononce, la saison de l'hivernage approche, on ne pourrait retarder l'envoi des secours en vivres, sans exposer la Colonie aux horreurs de la famine. Les désastres de cette Colonie avaient forcé les armateurs à tirer des lettres de change sur le trésor public ; j'ai donné des ordres pour faire cesser ces abus, mais avant que ces ordres soient parvenus, il y aura pour plus de 10 millions de ces lettres de change de tirées. L'Assemblée m'autorise-t-elle à les payer; je la prie de prononcer incessamment sur cette question.

L'Assemblée charge la commission centrale de mettre incessamment à l'ordre du jour le rapport sollicité par le ministre.

Suite de la discussion sur l'ordre à mettre dans les remboursements.

M. TARBÉ : M. Lafon, qui n'a pas le défaut de se faire illusion en finances, voit un excédant d'un milliard là où M. Cambon ne trouve que 400 millions. Lorsque l'on a de pareilles ressources, est-on obligé de recourir à une suspension de remboursement? (Il s'élève quelques murmures.)

M. Tarbé reproduit les objections déjà faites contre le projet de décret du comité.

M. TRONCHON : Je me regarde comme citoyen plus étroitement lié aux paiements de la dette publique qu'aux paiements des dettes particulières que je pourrais avoir contractées, et je ne regarderai ma propriété comme liquidée, que lorsque la dette publique sera acquittée. Telle est sans doute la profession de foi de tous les citoyens français; d'après cela, on ne doit jeter aucun doute sur la volonté de la nation de rembourser exactement tous les créanciers; mais peut-on les rembourser tous à la fois. Non; il faut donc mettre un ordre dans les remboursements. Vous n'avez pas le droit de multiplier à l'excès les assignats en circulation; car ce serait les avilir, et vous n'avez pas le droit de dire à vos créanciers : je vous donne 10 mille livres en assignats qui n'en valent que 5 mille ; mais je veux m'acquitter, peu m'importe que ce soit avec une mauvaise monnaie que je paie. Voilà cependant le système de M. Lafon et de ceux qui, comme lui, ont combattu le projet du comité. Mais, quoi qu'ils en disent, vous ne devez pas souffrir qu'ils avilissent les assignats en les multipliant; car les assignats, depuis qu'ils sont partagés en petites coupures, sont entre les mains des citoyens : tous sont donc également les créanciers de l'Etat, et certes cette dette n'est pas la moins sacrée. Arrêter les émissions trop précipitées des assignats, c'est relever le crédit public, et l'on ne doutera pas que relever en ce moment le crédit public, ne soit le plus grand bien qu'on puisse faire à la France. J'appuie donc le projet du comité.

M. CAILHASSON : Le préopinant paraît ne pas même connaître la question ; on se fait des systèmes pour avoir le plaisir de les combattre. On s'attache perpétuellement à combattre une proposition qui n'a pas été faite, celle de la suspension des remboursements.

Or, il n'est pas vrai que vos comités vous aient proposé une véritable suspension ; seulement ils vous ont proposé de cesser de payer en assignats les grosses créances. Voici la question qu'ils vous ont soumise : Est-il avantageux aux créanciers que les remboursements soient continués en assignats? La négative ne leur a pas paru douteuse; car l'effet nécessaire de la multiplicité des assignats serait de les avilir; leur valeur réelle diminuerait progressivement, et en raison inverse de leur nombre; si la perte des assignats augmente, les dépenses du trésor public augmenteront, ce qui diminuera d'autant le gage des assignats; mais surtout le prix de toutes les denrées augmentera très-considérablement, et certes, il n'est pas de l'intérêt des créanciers que toutes les choses qui sont dans le commerce renchérissent. On a conclu de là qu'il est avantageux aux créanciers, comme à la nation, d'adopter un nouveau mode de remboursement; d'où il suit, en dernière analyse, que, pour ne pas multiplier les assignats et épuiser nos ressources, il faut cesser dès à présent les remboursements en assignats, et s'occuper sans délai de se faire un nouveau mode de remboursement.

M. *** : Si l'on considère que le gage des assignats

est un bien territorial dont la réalisation ne peut être que successive, les créanciers ne peuvent faire aucun reproche à l'Assemblée nationale, lorsqu'elle proportionne les paiements aux rentrées des ventes; car enfin, si les besoins de la révolution n'avaient pas déterminé à en créer, les créanciers n'auraient pas eu à se plaindre, si la nation, leur partageant ses domaines, ne les eût remboursés en numéraire qu'à mesure de leur réalisation. Ce n'est donc pas le mot de suspension qu'il faut appliquer à la mesure que l'on propose, c'est un tempérament, un ordre que l'on met dans les remboursements. Lorsque l'Assemblée constituante, appelant les créances à la liquidation, a décrété que les remboursements suivraient immédiatement les liquidations, quelque rapides qu'elles fussent, elle ne prévoyait pas que les frais immenses d'une guerre entreprise pour l'intérêt même des créanciers, pour la liberté de tous, seraient une dette nationale aussi, et la dette la plus sacrée. Il s'agit donc aujourd'hui d'établir dans les remboursements un ordre tel que l'on fasse concourir avec les créances des particuliers, cette grande dette contractée par la nation pour le salut des citoyens. Que vous opposent les capitalistes, ces égoïstes créanciers qui préfèrent un remboursement actuel au maintien de la liberté? Tout ordre mis dans les remboursements, est, selon eux, une suspension injuste, une espèce de faillite. Il faudrait donc les rembourser tous à la fois, c'est-à-dire, qu'il faudrait tout d'un coup mettre en circulation 3 milliards d'assignats. Or, que serait un papier multiplié dans une telle disproportion avec le numéraire et les denrées qui circulent dans le commerce? Ce seraient des valeurs nominales et rien de plus, ils auraient si vous voulez une valeur représentative, mais ils perdraient peut-être cinq cent pour cent dans le commerce.

Si les créanciers se dissimulent leurs vrais intérêts, connaissons-les pour eux, et ne les remboursons pas en valeurs que leur multiplication aurait rendues presque nulles.

Je demande donc que l'on adopte un nouveau mode de remboursement, et que l'on ne continue provisoirement de payer en assignats que les créances au-dessous de 10 mille livres, et les avances faites par les entrepreneurs de travaux publics, quel qu'en soit le montant.

M. Guadet : Je demande la parole pour faire deux observations. L'une a pour objet de fixer les véritables termes de la question; l'autre, de démontrer qu'il n'y aura point de véritable suspension. Vous avez créé 2,400 millions d'assignats, dont près des deux tiers sont encore en circulation. Le gage de ces assignats s'élève à une valeur à peu près égale, de sorte que, d'après le tableau qui vous a été présenté, et qui n'a été encore contesté par personne, il ne vous reste, pour les émissions nouvelles que vous auriez besoin de faire, qu'un gage de 12 millions. Or, certes, je ne crois pas avoir besoin de prouver que des assignats qui ne seraient pas hypothéqués sur un fonds disponible, seraient une chose monstrueuse; il faudrait donc nécessairement aliéner les forêts nationales, si une émission nouvelle devenait nécessaire. Mais, même en supposant que vous voulussiez vous déterminer à vendre les forêts, il faudrait encore vous garder d'augmenter la masse des assignats en circulation; car on ne peut les multiplier sans les avilir.

Or, voici votre situation : des 300 millions d'assignats que vous venez de créer, une partie sera employée aux versements à faire à la trésorerie nationale. Voulez-vous que les 183 millions qui vous restent, soient absorbés par des remboursements précipités? souffrirez-vous que les seuls fonds avec lesquels la guerre peut être soutenue, vous échappent? En d'autres termes, ce serait vouloir mettre en question, si vous acceptez les capitulations qu'on vous propose. Vous pouvez oublier vos propres dangers, mais vous ne pouvez oublier ceux de la patrie; vous ne pouvez pas oublier l'intérêt des créanciers eux-mêmes, à qui la perspective d'une contre-révolution n'offre que celle d'une banqueroute. Au reste, ce n'est pas même une suspension de paiement que vous allez décréter; une nation ne suspend ses paiements que quand elle ne paie pas : or, on ne vous propose que de détruire une mesure pleine d'aristocratie; car nommez-moi un seul membre des ci-devant Cours souveraines, un seul secrétaire d'Etat, un seul trésorier, un seul receveur général des finances, un seul fermier général qui n'ait pas été liquidé s'il a voulu l'être. Il est temps de payer ceux qui ne sont créanciers que de petites sommes, et qui, habitant des départements, n'ont pas pu parvenir jusqu'ici à se faire liquider; car ce n'est pas le créancier de 100 mille écus qui a le plus besoin; il faut songer à cette petite classe de créanciers, aux fournisseurs des départements, qui depuis long-temps soupirent après leurs remboursements.

C'est donc ici la cause des créanciers d'outre-Rhin, des gens de Coblentz que l'on a soutenue contre les pauvres citoyens restés fidèles à leur patrie. Je vois dans le projet du comité non pas une suspension, mais une nouvelle mesure, un nouvel ordre adopté pour les remboursements. Nous paierons tous les créanciers, mais nous les paierons successivement, parce qu'il est de l'intérêt de tous que la quotité des remboursements soit toujours proportionnée au besoin de la circulation; nous les paierons, non pas avec les milliards qu'a cru avoir trouvés M. Lafon et qu'a recueilli M. Tarbé, mais avec les deux milliards de ressources réelles qui résultent de nos biens-fonds non aliénés. Je demande donc que l'on mette aux voix le projet de décret qui vous a été présenté par les comités des finances; projet qui a été adopté unanimement par les deux comités, à l'exception de M. Lafon-Ladebat. (On applaudit.)

La discussion est fermée.

M. Guyton : Je dois observer que la mesure que vos comités vous proposent n'est pas nouvelle, que c'est plutôt l'exécution d'une loi faite, qu'une loi nouvelle. En effet, l'Assemblée constituante avait bien prévu que l'on serait souvent forcé de ralentir les remboursements pour ne pas mettre à la fois trop d'assignats en circulation. La loi du 8 septembre 1790, porte qu'après qu'il y aura 1,200 millions d'assignats en circulation, on suspendra les remboursements, et qu'ensuite les créances ne seront appelées en remboursement qu'à mesure des brûlements, par ordre de numéros. Je demande que cette loi soit enfin exécutée. (On applaudit.)

M. Tarbé insiste pour la question préalable. — Elle est repoussée presqu'à l'unanimité; deux ou trois personnes seulement se levant pour le *il n'y a pas lieu à délibérer*.

Le projet de décret des comités de finances, mis aux voix, est adopté ainsi qu'il suit :

« Art. I[er] Les assignats de la création du..... qui n'ont point encore été employés, seront spécialement destinés à fournir aux dépenses de la guerre et aux besoins extraordinaires de la trésorerie nationale; néanmoins il sera pris sur ces 300 millions les sommes nécessaires pour que les créances exigibles de 10,000 liv. et au-dessous continuent d'être remboursées dans la forme suivie jusqu'à ce jour, sans que les remboursements puissent excéder la somme de 6 millions par mois.

» II. Lorsque les reconnaissances définitives de liquidation excédant la somme de 10,000 liv., dont les possesseurs auront satisfait aux formalités prescrites par les précédents décrets, seront présentées à la caisse de l'extraordinaire, elles seront visées et numérotées par l'administrateur de ladite caisse, ou ses préposés ; l'intérêt desdites reconnaissances courra du jour de leur présentation, et cessera quinze jours après qu'elles auront été appelées en remboursement, dans l'ordre et d'après le mode qui seront incessamment décrétés par l'Assemblée nationale. »

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

On introduit à la barre un grand nombre de citoyens et citoyennes qui apportent, pour la guerre, des offrandes patriotiques.

L'Assemblée les invite à la séance et leur accorde mention honorable.

Le procureur-général-syndic du département de la Meurthe écrit à l'Assemblée pour lui demander s'il doit accepter une somme de 300 liv. offerte par la commune de Ron, principauté de Salm, pour contribuer aux frais de la guerre.

L'Assemblée décide l'affirmative, en décrétant la mention honorable de l'offre de ces étrangers.

M. Bigot, *au nom des comités de législation, de surveillance et des secours publics :* Le ministre de l'intérieur est venu dans votre séance, le 11 de ce mois, vous exposer ses craintes sur la tranquillité de la capitale. Il vous a communiqué la lettre que le maire de Paris lui a écrite, et dans laquelle il se plaint de l'insuffisance de ses moyens pour réprimer les désordres. Je n'ai point à vous rappeler le patriotisme énergique des citoyens de Paris, ni tous les sacrifices auxquels ils se sont prêtés depuis la révolution. Déjà leurs gardes nationaux sont l'exemple et la gloire de l'armée. Ceux qui sont restés dans ses murs ne seront pas moins ardents à les défendre des ennemis de l'intérieur, que leurs frères à repousser ceux qui attaquent la France à force ouverte. (On applaudit.)

Une des causes des inquiétudes de cette grande cité vient de la circulation rapide d'étrangers que la curiosité, le besoin ou leurs affaires y attirent; elle doit accueillir sans doute tous ceux qui viennent accroître la masse de ses richesses, mais non recevoir des monstres qui voudraient déchirer son sein. Les habitants de Paris n'ont pas de plus mortels ennemis que ceux qui se couvrent d'un nom sacré pour former les projets les plus horribles. L'Assemblée constituante avait ordonné que tous les habitants de Paris seraient tenus de déclarer aux comités de leurs sections les noms des étrangers non domiciliés qu'ils logeaient; que tous portiers, concierges de maisons dont les propriétaires ou les principaux locataires sont absents, feraient la même déclaration, à peine d'amende et de détention. Mais la mesure était incomplète, et vos comités ont pensé que vous trouveriez dans la loi sur les passeports, de quoi y suppléer. Ils ont ensuite porté leur attention sur les gens sans aveu, cette horde d'autant plus inquiétante qu'elle est composée en partie de gens sortis des royaumes voisins. L'Assemblée constituante avait encore ordonné aux mendiants étrangers de sortir du royaume, aux mendiants français de se retirer dans leurs départements, et leur avait accordé 3 sous par lieue. La même loi porte que tous les pauvres qui seraient trouvés mendiant dans Paris, seraient mis dans un dépôt, d'où on les transporterait hors du royaume ou dans les départements. Comme elle ne décréta pas les fonds pour ce dépôt, la loi est toujours restée sans effet. Vous serez surpris d'apprendre que le tribunal de police correctionnelle en faisait conduire au dépôt de Saint-Denis; mais, par la raison que j'ai dite, on les mettait en liberté, et ils revenaient à Paris jusqu'à ce qu'ils fussent arrêtés de nouveau. Vos trois comités vous proposent de renvoyer cet objet au comité des secours publics, et vous présentent en ce moment les projets de décrets suivants :

Premier décret.

« Art. Ier. Tous les citoyens habitants de Paris, seront tenus de déclarer aux comités de leurs sections, les noms, la qualité, la demeure ordinaire des Français non domiciliés, et des étrangers qui logent dans leurs maisons, à peine d'une amende égale au tiers de la valeur de leurs loyers.

» II. Tous portiers, concierges ou dépositaires de clefs des maisons dont les propriétaires ou les principaux locataires sont absents, seront tenus de faire les mêmes déclarations, à peine de 100 liv. d'amende et de trois mois de détention.

» III. Chaque déclaration sera terminée par une copie du passeport que doivent avoir ceux qui arrivent à Paris.

» IV. Les peines portées par le présent décret seront doubles en cas d'infidélité.

» V. Chaque déclaration sera écrite sur une feuille de papier séparée, non sujette au timbre, signée de celui qui la présentera. S'il ne sait pas signer, le commissaire de police en fera mention. »

Second décret.

« Art. Ier. La section du comité de législation, chargée de l'examen des lois municipales, fera incessamment son rapport.

» II. L'Assemblée considérant que les rassemblements de gens sans aveu peuvent devenir favorables aux projets des ennemis du bien public, charge son comité des secours de lui présenter les moyens de les éloigner de la capitale. »

M. Carnot l'aîné, propose le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Tout voyageur, étranger et particulier qui n'habite point Paris depuis le 1er mars dernier, sera tenu, dans les vingt-quatre heures, de remettre à la police un bulletin signé de deux citoyens actifs, contenant l'indication de son nom, de son état, de sa demeure, sous peine de prison jusqu'à la fin de la guerre. (On applaudit.)

» II. Les citoyens actifs qui auront signé son bulletin seront tenus de le représenter à toute réquisition, sous peine de 1,000 liv. d'amende. (Nouveaux applaudissements.)

» III. Les citoyens qui ne justifieront pas d'un séjour habituel antérieur au 1er mars dernier, ne pourront avoir ni sur eux, ni chez eux, aucune espèce d'armes, sous peine de 3,000 liv. d'amende. » (Les applaudissements des tribunes recommencent et redoublent.)

M. Bigot : Le projet qui vient de vous être présenté m'oblige de vous rendre compte des faits qui ont déterminé celui de vos comités. Les administrateurs du département, et le maire de Paris se sont réunis aux comités. Là, on a arrêté les mesures qui ont paru les plus prudentes dans les circonstances. (Les tribunes murmurent.) Il faut observer que d'un jour à l'autre le comité de législation doit vous faire un rapport. (Nouveaux murmures.) Je crois que vous n'oublierez pas que dans aucun département il n'est de force publique et de police plus actives que celles de la capitale. (On applaudit. Les tribunes font entendre quelques murmures.) Vous n'oublierez pas que la crainte d'une loi trop sévère pourrait écarter les étrangers qui viennent sans mauvaise intention, et exposer la ville de Paris à de nouvelles pertes, après tant de sacrifices qu'elle a faits depuis la révolution. (Nouveaux murmures.) Je demande donc l'ajournement de la discussion; je le demande pour le véritable intérêt de la patrie, pour celui de la capitale. (Les murmures éclatent avec plus de violence.)

M. CHARLIER : Je demande à M. le rapporteur si les honnêtes négociants et citoyens de Paris sont parfaitement tranquilles au milieu de trente à quarante mille brigands. (Les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.) Je demande si en purgeant la capitale de ces monstres qui entretiennent des correspondances avec nos ennemis du dehors, la capitale ne respirera pas un air plus pur. (Les tribunes applaudissent.) Je demande qu'on adopte le projet de M. Carnot. (*Les tribunes :* Oui, oui.)

M. VINCENT : Plus les mesures qu'on vous propose sont importantes, plus elles méritent un examen approfondi. Je demande l'impression des deux projets de décrets et l'ajournement à demain soir. (On murmure.)

M. RAMOND : Je demande la parole.

Plusieurs voix : Non, non. (Les tribunes applaudissent.)

On demande que la discussion soit fermée.

M. KERSAINT : Elle n'a pas été ouverte.

On réclame la question préalable contre l'ajournement.

M. Bigot demande la parole pour un fait.

M. LE PRÉSIDENT : J'allais mettre aux voix la question préalable. M. le rapporteur demande la parole pour un fait. Je dois consulter l'Assemblée pour savoir s'il sera entendu.

L'Assemblée décide qu'il sera entendu.

M. BIGOT : Il est certainement dans votre intention de prendre le parti le plus utile pour la chose publique. M. Carnot lui-même reconnaît que son projet est susceptible de discussion, et se joint à moi pour demander un ajournement court. (Les tribunes murmurent.) D'ailleurs, ce projet n'est point complet; M. Carnot compare la ville de Paris à une ville en état de guerre. (*Les tribunes :* C'est vrai.) J'atteste les différents membres qui se sont trouvés aux séances des trois comités, que les administrateurs de Paris nous ont exposé que des rassemblements demandaient leur surveillance, mais ne nous ont pas parlé de calamité prochaine. (Les tribunes murmurent.) Vous observerez que les déclarations proposées par M. Carnot ne remplissent point le but, puisqu'il faut connaître ceux qui ne feront point ces déclarations; en second lieu, il est une mesure qui ne me paraît pas pouvoir se concilier avec la constitution.... (Les murmures des tribunes recommencent.) Je demande donc que les deux projets soient renvoyés aux trois comités, qui en feront le rapport après-demain, après une mûre discussion. (Nouveaux murmures.)

M. CARNOT : Si mon projet est bon aujourd'hui, il sera bon demain, après-demain; j'appuie l'ajournement. (On applaudit.)

M. HENRY LARIVIÈRE : Je m'oppose à l'ajournement, et je cite un fait. (Les tribunes applaudissent.) Il n'est personne qui ignore l'événement de Caën. Cette ville était devenue le réceptacle de tous les aristocrates voisins qui s'y étaient refugiés, sous prétexte qu'ils n'étaient pas en sûreté dans leurs propriétés. On les laissa entrer. On dormait sur la foi des traités. Vous savez comment se fit l'explosion sur laquelle vous n'avez porté qu'un décret, un seul décret d'accusation, mais qui ne vous en a pas moins laissés persuadés, comme hommes, qu'il y avait eu un grand complot. (Les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.) Quelle est la ville de Paris ? c'est le réceptacle de tous les assassins du royaume. (Nouveaux applaudissements.) Les représentants de la nation ont été insultés. Nous devons porter de grands coups au nom de la loi. (Les applaudissements des tribunes se prolongent avec des cris de *bravo.*) On vous a dit que la ville de Paris a bien mérité de la patrie; oui, sans doute, et je me plais à lui rendre cette justice. Mais c'est parce que ses habitants sont pleins du plus ardent patriotisme, qu'ils ne balanceront pas un moment pour un vil intérêt. (Les tribunes applaudissent.) Je demande donc la priorité pour le projet de M. Carnot. (*Les tribunes :* Oui, oui, *bravo !*)

M. QUATREMÈRE : Les administrateurs du département sont convenus, au comité, que si les craintes n'étaient pas entièrement chimériques, il n'y avait pourtant aucun danger réel. (On murmure.)

L'Assemblée ferme la discussion.

On demande la question préalable sur l'ajournement.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer, et prononce, à une grande majorité, l'impression des deux projets de décret de MM. Bigot et Carnot l'aîné, et l'ajournement à jeudi matin. (On applaudit.)

Les tribunes : Demandez l'appel nominal.

Il s'élève quelque agitation dans l'Assemblée. Plusieurs membres veulent lever la séance. Le président les rappelle, et rétablit le calme.

M. Journu-Auber, au nom du comité colonial, fait un rapport, et présente un projet de décret, pour autoriser le pouvoir exécutif à traiter avec les Etats-Unis de l'Amérique, afin d'en obtenir les secours nécessaires à Saint-Domingue, jusqu'à la concurrence de 4 millions qui feront partie des 6 millions décrétés pour cette Colonie; et pour faire acquitter par le trésor public les lettres de change fournies par l'ordonnateur de Saint-Domingue.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

M. Calvet, au nom du comité militaire, propose, et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Les citoyens qui voudront s'engager, seront tenus de déclarer devant leurs municipalités dans quelle arme et dans quelle armée ils voudront servir.

» II. Ceux qui auront opté pour l'armée du Nord, se rendront à Valenciennes; pour l'armée de la Moselle, à Metz; pour celle du Rhin, à Strasbourg.

» III. Les officiers-généraux en chef feront la répartition des recrues dans les régiments qui en auront besoin. »

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 16 MAI.

Un membre annonce que tous les rôles des contributions, dans le département du Doubs, sont terminés.

Un grand nombre de citoyens se présentent successivement à la barre pour offrir des dons patriotiques.

On remarque l'offrande des gardes nationaux de la section du Louvre qui envoient une somme de 2,037 liv.

Le ministre de la guerre envoie à l'Assemblée une lettre de M. Ricé, officier, commandant au camp de Tiercelet, qui a été le théâtre d'une insurrection. Le ministre assure que tous les renseignements officiels qu'il a reçus, attestent la prudence et la conduite ferme de M. Ricé.

Une lettre du ministre de la justice annonce que huit des accusés d'Avignon sont rentrés volontairement dans les prisons.

Le même ministre annonce, par une autre lettre, que recevant chaque jour de nouvelles réclamations sur les difficultés qui s'élèvent à l'occasion des actes servant à constater les naissances, mariages et décès; il croit devoir prier l'Assemblée nationale de s'occuper incessamment de cette partie de la législation.

M. KOOCH : Votre comité diplomatique me charge de vous proposer la ratification de deux conventions arrêtées par le roi; l'une, avec le prince de Lœwenstein; l'autre, avec le prince régnant de Salm-Salm. Il y a déjà quinze mois que ces princes se sont présentés au pouvoir exécutif pour négocier avec lui l'indemnité qui leur est due, à raison de leurs droits féodaux; mais la négociation a été arrêtée par diverses conjonctures; enfin la convention qui fixe le mode de l'indemnité et les bases de l'évaluation de ces droits, a été arrêtée entre M. Bonne-Carrère, directeur général du département politique, et les

fondés de procuration de ces deux princes. Voici la teneur de ces actes.

En conformité des décrets de l'Assemblée constituante des 28 octobre 1790, et 19 juin 1791, sanctionnés par le roi, il a été convenu entre Guillaume Bonne-Carrère, etc.. et M. ***, ce qui suit, « 1° l'indemnité due au prince de Lœwenstein, à raison des droits féodaux et seigneuriaux, et des dîmes inféodées qui lui appartenaient dans les ci-devant provinces de Lorraine et d'Alsace, lui sera payée d'après l'évaluation de leur produit, au denier 30 des revenus annuels; ledit prince renonçant à toute indemnité pour les droits purement honorifiques; 2° pour procéder à l'évaluation de ces revenus, il sera nommé deux experts, l'un par un commissaire du roi; l'autre, par le prince de Lœwenstein, avec la faculté de convenir entr'eux d'un tiers dans le cas de partage d'opinion, et auxquels ledit prince fera remettre tous les renseignements propres à diriger leurs opérations. Sur le rapport de ces experts, l'indemnité sera définitivement arrêtée, et le remboursement en sera fait immédiatement après la ratification du corps législatif. 3° Il sera aussi réglé des indemnités à raison du défaut de perception desdit droits, depuis l'époque du.... octobre 1789, etc. »

L'acte passé avec le prince de Salm-Salm, est conçu absolument dans les mêmes termes. Votre comité diplomatique a examiné soigneusement les conventions, il les a trouvées parfaitement conformes aux décrets de l'Assemblée constituante; d'un autre côté, le denier 30, pris pour base des indemnités, est juste et modéré; il satisfait à la loyauté française, sans léser l'intérêt national. En effet, il est certain que les biens nationaux situés dans ces pays, se vendaient à peu près à ce taux, à raison des droits féodaux. Au surplus, les précautions qui ont été prises pour assurer l'exactitude des évaluations des revenus annuels, ne peuvent laisser aucun doute sur la manière dont les intérêts des deux parties seront respectés; en un mot, rien ne peut arrêter la ratification de ces conventions, et il importe qu'elle soit prompte pour prouver au corps germanique et à l'Europe entière que vos promesses ne sont pas illusoires. Votre comité vous propose donc de déclarer l'urgence, et vous présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'en exécution des décrets des 28 octobre 1790 et 19 juin 1791, il est de la loyauté française d'accélérer, autant qu'il est possible, les mesures qui tendent à indemniser les princes allemands possessionnés en France, de leurs droits seigneuriaux et féodaux supprimés, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, ratifie la convention passée, le 29 du mois dernier, entre M. Bonne-Carrère, au nom du roi, et les fondés de pouvoir des princes de Salm-Salm et de Lœwenstein-Werthein, décrète en conséquence que ladite convention sera exécutée selon sa forme et teneur, et que la copie en restera annexée au présent décret; sauf la confirmation du corps législatif, lorsque l'indemnité sera définitivement fixée et arrêtée. »

Ce projet de décret est adopté.

Suite de la discussion sur les troubles religieux.

M. Lecointe-Puyravaux : On vous a proposé différentes mesures contre les prêtres non assermentés. Pour réprimer efficacement cette espèce particulière de perturbateurs qu'on appelle prêtres non assermentés, il ne vous reste qu'une seule mesure, c'est la déportation de tous indistinctement. (On applaudit.) Ce n'est que par ce moyen que vous éviterez les effrayants progrès de cette incendie qui menace de nous consumer, et que vous préviendrez la destruction totale du nouvel ordre de choses. En comparant la nature des délits des prêtres non assermentés à ceux dont les autres citoyens peuvent se rendre coupables, on trouvera la raison qui exige une différence de peine en plus pour les premiers; plus le crime est grave et dangereux, plus la peine doit être sévère. Celui qui a la faculté d'ourdir ses crimes dans les ténèbres, ne peut être arrêté que par l'excessive sévérité des lois. Qui ne voit que les mêmes règles ne peuvent s'appliquer qu'à ceux qui se trouvent dans les mêmes cas? Ne faut-il pas prendre contre un homme prévenu de troubler l'ordre public, des précautions d'autant plus grandes que son ministère le rend plus dangereux? Qui ne voit qu'un artiste paisible ne doit pas être soumis à l'obligation d'un serment, parce que sa conduite n'inspire aucune inquiétude sur la tranquillité publique; mais qu'on peut en imposer l'obligation aux prêtres, parce qu'il faut à la société un garant de l'abus que le prêtre seul peut faire du confessionnal? Serait-il convenable d'assujétir aux mêmes lois celui qui donne des instructions, qui dicte des ordres au nom du ciel, et celui qui vient humblement courber sa tête et prendre devant les prêtres des engagements de conduite?

Il me semble que cette seule observation suffit pour faire voir combien est ridicule l'objection qu'on ne doit pas faire des lois particulières pour une portion de citoyens; que ce serait ressusciter une corporation dont on a déchiré jusqu'au costume extérieur. Le législateur ne doit pas se contenter de punir le mal, il doit le prévenir. Or, n'est-il pas certain que c'est du confessionnal que sortent tous les poisons dont s'alimentent les contre-révolutionnaires, et que cette boîte, plus funeste que celle de Pandore, est pour eux un moyen infaillible d'échapper à la loi. Il est démontré que vous ne pouvez rien contre le prêtre qui abuse du confessionnal pour détruire la constitution. Vous ne devez donc permettre l'exercice de ce ministère secret qu'à ceux qui vous ont donné une attestation de leur fidélité aux lois; vous devez imposer à tous un serment, pour connaître vos amis et vos ennemis. Le prêtre répondra que sa religion lui défend de prêter ce serment; c'est-à-dire que selon lui la constitution est contraire à sa religion; il se trouve placé entre les préceptes de son culte et le contrat social; il ne peut, sans être inconséquent, ne pas chercher à détruire le contrat social. Tout prêtre non assermenté, sans distinction, est donc contre-révolutionnaire, à moins qu'il soit imbécille. Puisque sa religion est contraire à la constitution, il doit, sous peine de la damnation éternelle, chercher à la détruire.

Ici disparaît la plus spécieuse de leurs objections; lorsque l'on proposait, soit la privation du traitement, soit la déportation, ils vous disaient : Quoi ! vous soumettez à une peine aussi rigoureuse le vieillard et l'infirme, vous confondez l'erreur et la mauvaise foi; cette distinction est un piége. L'homme qui assassine par crime ou par folie, n'en est pas moins dangereux. Si cette erreur de bonne foi tend à détruire la constitution, il faut nous débarrasser de cet homme, parce que la première loi est le salut de l'Empire. Il y a plusieurs espèces de fanatiques. Les uns agissent à découvert; les autres par des voies secrètes. Ce dernier est peut-être le plus coupable, à coup sûr il est le plus lâche; il faut leur appliquer à tous la pierre de touche du serment, et que, quiconque le refuse, soit exclu de la société. On dira qu'il est des hommes que leur apathie empêche également d'agir, soit en bien, soit en mal. Je crois que dans beaucoup, la présence des prêtres non assermentés, lorsqu'ils ne font rien, est dangereuse; ils ont toujours un extérieur de morale et de vertu

chrétiennes, qui leur fait des partisans ; en un mot, j'ai vécu parmi des prêtres, et je vous réponds que si vous ne prenez à présent le parti que je vous propose, dans deux mois il ne sera plus temps. Je demande donc que tout prêtre qui refusera le serment civique soit déporté. (On applaudit.)

(*La suite demain.*)

N. B. Cette discussion a rempli toute la séance. Elle sera continuée dans celle de demain.

Omission dans la séance du 9 *mai.*

Un membre du comité des finances a présenté à l'Assemblée la contribution, tant des commissaires que des employés de la trésorerie, montant à la somme de 18,225 l. pour une année, à payer en douze termes égaux. Dans cette somme ne sont point comprises les contributions d'un bureau et de plusieurs commis qui avaient déjà offert leur don individuel.

N. B. C'est par erreur que dans un numéro précédent on avait attribué aux commissaires de la trésorerie un don fait par les régisseurs nationaux.

DE PARIS.

On mande d'Avignon, comme un fait certain, que les prisonniers ont été remis en prison, après être sortis de la ville. Il s'était répandu le bruit que l'on avait retiré des troupes du Midi. Ce bruit est entièrement faux ; bien loin d'avoir diminué le nombre des troupes dans cette partie de la France, on les avait augmentées depuis un mois, de plus de dix bataillons et de plusieurs escadrons.

SCIENCES ET ARTS.

M. J. Leymerie, médecin, a ouvert, mardi 15 mai 1792, l'an 4me de la liberté, à midi précis, en son laboratoire, rue de la Huchette, n° 45, ses cours de chimie théorique et pratique, qu'il continuera les mardis, jeudis et samedis, à la même heure.

GRAVURES.

M. Laurent, graveur du roi, prévient MM. les souscripteurs, que la gravure représentant l'action héroïque du jeune Desilles, à l'affaire de Nancy, est terminée, et qu'ils pourront s'adresser à M. Mathieu, notaire, place du Palais-Royal, qui remettra les premières épreuves. Le dessin original a été fait par M. Lebarbier, peintre du roi, qui s'est transporté à Nancy, et qui a joint à la beauté de la composition la vérité du site et de l'action.

Cette gravure, de vingt-deux pouces sur seize, se vend 24 l. On la trouve chez MM. Laurent et Jaufret, au Palais-Royal.

GÉOGRAPHIE.

Nouvelle carte des îles Açores, dressée d'après les observations faites par MM. Defleurieu et Tosino ; publiée par le dépôt des cartes, plans et journaux de la marine ; prix ; 2 liv. A Paris, chez M. Dezauche, géographe, rue des Noyers, chez lequel se trouvent les meilleures cartes des Pays-Bas, de l'Allemagne, des bords du Rhin, de la Savoie et du Piémont, relatives aux affaires présentes.

LIVRES NOUVEAUX.

Les Prévarications des nouveaux fonctionnaires publics recommandées à la vigilance des bons citoyens, ou *Mémoire de Pierre Flesselle*, citoyen d'Amiens, contre M. Chambrosse, receveur du district de cette ville. A Paris, chez les directeurs de l'Imprimerie du Cercle social ; à Amiens, chez M. Prudhomme, épicier, rue du Cours ; à Abbeville, chez MM. Tranle et Bellert, négociants ; à Doulens, chez M. Quincampoix, libraire ; à Montdidier, chez M. Moussette-Leroux ; et à Lyon, chez MM. Rosset et Perreal, libraires.

Les Veillées de la bonne mère Gérard, traduites du Bas-Breton par un des Amis de la Constitution à Bernai. Prix ; 12 s. A Paris, chez M. Froulle, libraire, quai des Augustins.

ERRATA.

N° 135, dernière colonne, art. *Livres nouveaux* ; au lieu de *M. Bourcel*, lisez dans tout cet article : *M. de Bourcet*.

N° 136, onzième colonne, après la ligne quatorze, on a passé une page entière de copie, contenant le reste du récit que fait Tite-Live, du malheur de Lucrèce ; de l'aveu qu'elle en fait à sa famille, de la mort qu'elle se donne, et du serment que Brutus et les siens font sur le couteau dont elle s'est frappée, de poursuivre et d'exterminer la race des Tarquins.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — *Le Philosophe sans le savoir ; les Deux Pages.*

Théâtre de la rue Feydeau. — *Lisidore et Montrose ; Cadichon.*

L'administration, informée des demandes d'un grand nombre de personnes, de louer à l'année des huitièmes de loges, a l'honneur de prévenir le public, qu'empressée de satisfaire ses désirs, on peu s'adresser à M. Charles, en son bureau, à la Salle.

Théâtre de Mlle Montansier. — *Livia* ou *l'Italienne à Londres ; le Somnambule ; les Bonnes Gens.*

Théâtre du Marais. — *Le Curtius français* ou *le Chevalier d'Assas à la bataille de Clostercamp ; la Mère jalouse.*

Ambigu-Comique. — *Le Contrat viager ; les Deux Chasseurs ; les Deux petits Frères ; le Fripier marchand de modes.*

Théâtre de Molière. — *Trois Ans de l'histoire de France ; le Débarquement de la sainte Famille à Alger ; Rose et Colas.*

Théâtre de la rue de Louvois. — *Agnès de Châtillon ; le Consentement forcé.*

Théâtre du Vaudeville. — *La Revanche forcée ; Arlequin Afficheur ; les Vendangeurs.*

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1791. MM. les Payeurs sont à la lettre P.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	30 1/8	Cadix.	27 l. 5 s. à 27 l.
Hambourg.	340	Gênes.	172
Londres.	16 1/8	Livourne.	185
Madrid.	27 l. 5 s. à 27 l.	Lyon, *P. de Pâques*,	1 1/4 p.

Bourse du 15 *mai.*

Act. des Ind. de 2,500 liv. 2187 1/2, 82 1/2, 30
Portions de 1600 liv. 1412
— de 312 liv. 10 s. 285
— de 100 liv. 88
Emp. d'octobre de 500 liv. 440
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . . 1 1/2, 3, 2 1/2, p.
— de 125 mill. déc. 1784. . . . . 1/8, p. au pair.
— de 80 mill. avec bulletin. . . . . 6, b.
— sans bulletin. . . . . 1 3/4, 1, b.
— sort. en viager. . . . . 4 3/4, 7/8, 3/4 b.
Bulletin 70
Reconnaissance de bulletins. 75
Act. nouv. des Indes. 1020, 21, 22, 18, 20
Caisse d'esc. 3850
Demi-Caisse. 1918, 16, 18, 20
Quitt. des Eaux de Paris. 440
Emp. de novembre 1787, à 5 p. %. . . . .
Idem . . . . à 4 p. %. . . . . 1, p.
— de 80 mill. d'août 1789. . . . 1, 1 1/3, 1/2, 2 3/4, p.
Assur. contre les inc. . 481, 30, 81, 32, 83, 84, 83, 82
— à vie. 457, 56, 55
Contrats : 1re classe, à 5 p. % 98 1/2
— 2e *idem*, à 5 p. %, suj. au 15e. 91
— 3e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e. 87 3/4, 88
— 4e *idem*, à 5 p. %, suj. au 10e, et 2 s. p. l. . . 86 3/4

Prix de l'argent, du 16 mai après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 163 l. en assig. Un louis d'or coûte 41 liv. 10 s. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 139. *Vendredi* 18 Mai 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 24 avril. — On est occupé depuis plusieurs jours de l'inventaire de la vaisselle, des bijoux et des meubles du feu roi. Cet inventaire, qui doit être très-considérable, est dressé sous l'inspection du comte Oxenstiern.

Le duc-régent a donné ordre que tous les secrétaires d'Etat et les chefs des expéditions remissent, tous les lundis, à neuf heures du matin, la liste des affaires qu'ils ont expédiés dans la semaine passée, et que les expéditions d'une semaine entière fussent présentées à la fois à la signature; ce qui facilitera beaucoup la marche des affaires.

Le duc-régent a fait publier, pour le 6 juin prochain, un jour de deuil et de prières qui sera célébré dans tout le royaume.

Le baron Stael de Holstein, ambassadeur de notre cour auprès celle de France, qui est ici par congé, a été présenté à la famille royale.

On dit que le général baron de Klinspoor se rendra à Pétersbourg, le général baron Stroemfeld à Copenhague, et le comte Gustave, wachtmeister, à Berlin, pour porter à ces différentes cours la notification officielle de la mort de Gustave III.

DANEMARK.

De Copenhague, le 1er mai. — On va former un camp, le 17 juin, à Hadersleben, il durera jusqu'au 30 du même mois, et formera, sans compter les artilleurs, un total de dix-neuf mille trois cent cinquante-cinq hommes, dont quatre mille deux cent cinquante de cavalerie, quatorze mille soixante-douze d'infanterie, et mille quarante- trois de chasseurs et infanterie légère.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 1er mai. — M. Jowski, capitaine d'artillerie, est parti pour Naples, avec deux premiers artificiers et deux maîtres canonniers, pour y établir une fonderie de canons. Il reçoit, ainsi que ses aides, un appointement double pour six mois, de la cour de Naples.

De Ratisbonne, le 3 mai. — L'élection d'un chef de l'Empire n'aura pas lieu aussi promptement que les princes ecclésiastiques sur les bords du Rhin l'imaginaient. L'électeur d'Hanovre insiste sur ce que, conformément aux dispositions de la *Bulle d'or*, la première séance d'élection ne soit tenue que quatre mois après la notification officielle donnée à l'électeur de Mayence, de la vacance du trône impérial, ce qui sera dans la première semaine de juillet, il demande en outre que la capitulation ne soit pas simplement confirmée, mais qu'elle soit lue; qu'on écoute les observations que l'on pourra faire à son égard, et qu'on les prenne en délibération. La *Bulle d'or* étant précise, il faut que l'on s'y conforme à la lettre. On est assuré que la prétention des électeurs ecclésiastiques ne l'emportera point sur l'empressement politique de la maison d'Autriche.

L'Autriche emploie tous les moyens pour empêcher la neutralité du cercle de Souabe. Elle cherche à gagner les petites villes, pour obtenir par leur nombre la majorité dans l'assemblée du cercle : succès qui peut lui être assuré par les fautes de la France, si long-temps encore cette dernière languit sans combattre et sans triompher.

PRUSSE.

De Berlin, le 5 mai. — Avant quinze jours les régiments destinés *à la croisade* contre la France seront en pleine marche. On continue d'assurer que le roi et son fils conduiront la campagne. On fait toujours les revues accoutumées du printemps.

Il ne faut pas croire que tous les princes donnent dans ces projets *ridiculement chevaleresques.* On assure que le prince Henri de Prusse va voyager en Italie, *parce qu'il ne veut pas*, dit-il, *être témoin de cette honteuse croisade.* Cette conduite ne peut étonner dans un homme qui, aux talents militaires les plus distingués, joint l'amour et la pratique de la philosophie, et qui, quoique prince, a su se mettre bien au-dessus de son métier.

L'électeur de Saxe, qui n'est pas dans la même classe de princes, vient de célébrer très-galamment l'entrevue de Léopold et de Frédéric-Guillaume, en faisant frapper, en mémoire de cet événement, des médailles, dont il a fait présent au roi et à la famille royale, par les mains du comte de Zinzendorf, son envoyé. Léopold, le roi de Prusse et Son Altesse électorale y sont représentés. On voit sur le revers la Saxe, sous la figure d'une femme, s'appuyant d'une main sur les armes électorales, et de l'autre montrant le château et les environs de Pilnitz. On ne devinerait jamais l'inscription. Elle porte ces mots : *Felicitas temporum.*

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 12 mai. — On vient, dit-on, de transporter à la citadelle d'Anvers, le prince de Salm-Kyrbourg, arrêté au quartier-général à Leuse. Aussitôt qu'on se fût emparé de sa personne, il fut conduit devant le prévôt de l'armée. On ne saurait expliquer encore les raisons d'une pareille sévérité. L'opinion générale, et cela est assez vraisemblable, c'est qu'on lui a supposé des intentions hostiles, parce qu'on l'a vu dessinant la position du camp. On ajoute qu'il est arrivé au quartier-général sans le faire savoir au duc Albert. — Le quartier-général vient d'être transféré à Mons.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, le 10 mai. — Un ex-Bénédictin propose un moyen pour dédommager le Saint-Père de la *perte d'Avignon.* La France possède un trésor que la constitution lui rend désormais inutile. Aujourd'hui que la constitution a rendu à la nation ses droits primitifs, la sainte ampoule, ce bien précieux, n'a plus d'objet. Quelle ville dans le monde est plus digne que Rome, de posséder cette source de bénédictions? Qui peut la garder mieux que le vicaire de Jésus-Christ, *le serviteur de tous les serviteurs de Dieu?* On nommerait M. l'abbé Maury, ou M. le cardinal de Rohan, pour recevoir sur la frontière de France ce rare trésor, *dont ils n'abuseraient point.*

DÉPARTEMENT DE L'ILLE-ET-VILAINE.

Rennes, le 13 mai. — Nous plaçons ce matin le bonnet de la liberté sur la flèche de la grosse horloge. La garde nationale, la garnison sous les armes, et les corps administratifs seront présents à cette fête.

Nous continuons d'être dans l'inquiétude sur les brigands qu'on nous avait annoncés, et qui infestent notre ville. Nous avons formé un comité de surveillance, composé de douze bons et fermes patriotes. Tous les jours la municipalité est assemblée pour cet objet. Plusieurs particuliers sont déjà décrétés. On a manqué le chef qui a fui, et qui était un citoyen même de Rennes. Hier au soir, on mit en prison le sieur Gross et son beau-frère. Une multitude d'inconnus est dans la ville. On a doublé toutes les gardes; néanmoins on fait toujours signer une espèce d'enrôlement secret de prétendus amis du roi et de la reine, comme si, tandis que le roi sera fidèle a la constitution qu'il a jurée, il avait besoin qu'on lui recrutât des amis; et comme si, pour être bon Français, il était question d'aimer ou de n'aimer pas la reine. On ne tient pas encore le

fil de toutes ces menées sourdes, mais on en approche. C'est le moment de la surveillance la plus exacte, car le parti des enrôleurs et des enrôlés paraît se grossir tous les jours.

DÉPARTEMENT DU NORD.

De Valenciennes.

Délibération des maires et officiers municipaux de la ville de Valenciennes, du 8 mai 1792.

« Arrêté, 1° que tous les citoyens porteraient la cocarde aux trois couleurs, et que le commandant de la place serait requis de donner la consigne à toutes les sentinelles de ne laisser passer aucun citoyen devant son poste, qu'il ne soit décoré de cette cocarde ;

» 2° Que ceux qui refuseraient d'obéir à la présente délibération, seraient cités à la police municipale, pour en être ordonné ainsi que de droit ;

» 3° Que ceux qui ont encore des armoiries sur leurs portes, les feraient ôter partout dans trois jours, sinon qu'elles seraient enlevées à leurs frais et dépens, à la réquisition du procureur de la Commune. »

On vient de faire le recensement de toutes les troupes effectives, tant infanterie que cavalerie et gardes nationales qui composent l'armée de M. Rochambeau, et elles se montent à cinquante-sept mille hommes.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Muraire.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 16 MAI.

M. Vergniaud : La mesure générale renvoyée à votre commission des Douze, consiste dans ces deux points1 : 1° obligation imposée à tous les prêtres de prêter le serment civique, sous peine de privation de traitement ; 2° déportation contre les instigateurs des troubles religieux. Je vais examiner successivement ces deux questions.

1° Qu'est-ce que le serment civique ? C'est le serment de fidélité à la constitution et aux lois ; d'où il suit que mettre en question si un ou plusieurs membres de la société peuvent être assujétis à prêter le serment civique, c'est mettre en question si un ou plusieurs membres de la société peuvent ne pas être fidèles aux lois constitutionnelles ; c'est mettre en question si la souveraineté réside en eux ou dans le corps social. Il est, en effet, bien évident que si la souveraineté réside dans le corps social, tous ses membres doivent obéir à ses lois ; que s'ils doivent obéir, aucun d'eux n'a de raisons légitimes de se refuser à promettre l'obéissance. J'ajoute une raison particulière à la nature des délits qu'il s'agit de réprimer. Les prêtres parlent au nom du ciel ; c'est la confiance qu'ils inspirent qui rallie le peuple autour d'eux ; ce qui leur assure une très-grande influence sur l'opinion publique. Mais, comme suivant la nature de leurs sentiments, cette influence pourrait devenir funeste, comme d'ailleurs la société a droit de prendre les précautions nécessaires au maintien de l'ordre, on ne peut voir qu'une mesure de sagesse dans l'obligation qu'elle impose à ceux qui dominent ainsi les esprits et les cœurs, de protester de la pureté de leurs intentions, et de professer hautement leur obéissance aux lois. Ces raisons, très-puissantes en elles-mêmes, acquièrent bien plus de force quand une nation se trouve en état de guerre ; car alors, surtout, il lui importe de savoir quels sont ses ennemis et quels sont ses défenseurs. Ceux qui dans l'intérieur refusent de prêter le serment civique, se proclament évidemment les alliés des ennemis extérieurs. Le refus de l'obéissance aux lois devient une véritable déclaration de guerre. Si dans une circonstance aussi grave une nation ne pouvait exiger ce serment, sa sûreté dépendrait du caprice de quelques individus. Mais de ce qu'une nation a le droit d'exiger le serment civique des citoyens dont elle suspecte, ou dont elle a intérêt de connaître les intentions, elle a par cela même le droit d'attacher à cette loi une clause pénale ; car le droit de faire une loi, entraîne le droit de la faire exécuter. La peine que je crois la plus proportionnée au délit, c'est la privation du traitement.

J'examine cependant les objections qu'on a faites dans l'intérêt des prêtres. Leur conscience, a-t-on dit, est gênée par le serment que vous leur imposez. J'avoue que je ne sais quelle est cette espèce de conscience qui se trouve blessée par une promesse de fidélité aux lois. Voyons néanmoins quelles sont ces lois. Par l'une d'elles, la liberté des opinions religieuses est formellement assurée. Or, je demande comment on peut trouver sa conscience blessée par une loi qui assure la liberté pleine et entière des consciences. On a dit que les pensions des prêtres non assermentés ont été mises par la constitution au rang des dettes nationales. Je réponds que si une nation a le droit d'attacher une clause pénale à l'infraction de ses lois, si elle peut disposer de la liberté et même de la vie des citoyens, suivant la gravité de l'infraction, je ne vois pas comment, en regardant même ces pensions comme des propriétés, on ne pourrait pas en dépouiller des citoyens rebelles.

J'invoque à cet égard vos propres principes. Les pensionnaires, les rentiers sont aussi les créanciers de l'Etat ; cependant vous exigez d'eux des certificats de résidence. C'est là une modification bien formelle à leur droit de propriété, puisqu'en vertu de la déclaration des droits, ils peuvent aller où bon leur semble. Vous avez donc exercé une vexation à leur égard ? Non. Et pourquoi ? Quels motifs ont pu légitimement vous déterminer à prendre cette mesure ? Parce que vous avez vu dans l'émigration de ces pensionnaires et de ces rentiers un projet de porter atteinte à la souveraineté de l'Empire, une conspiration contre l'Etat ; vous retenez leurs pensions comme un gage de leur fidélité. La même raison qui vous fait exiger ce certificat de résidence, doit aujourd'hui vous déterminer à imposer aux prêtres l'obligation du serment civique. Vouloir que ceux qui, par le refus du serment, se proclament les ennemis de la nation, continuent de toucher leurs traitements, ce serait se jouer des bons citoyens qui épuisent leur fortune pour les frais de la guerre. Cette justice n'est pas celle qui vient du Ciel, c'est celle des repaires de Coblentz. Et certes, ce ne sont pas les principes de cette justice étrange que vous prendrez pour base de votre détermination.

Seconde question. Dans le cas de troubles religieux excités par les prêtres, peut-on leur appliquer la peine de la déportation ? La première fois que cette proposition a été faite, on a paru s'en étonner ; cependant, sans rechercher ce qui se passait chez les peuples antiques, on sait qu'elle a toujours été en usage sous le gouvernement français ; elle était connue dans votre législation générale sous le nom de bannissement ; et dans le code particulier des rois, sous le nom d'exil. Cette proposition ne renferme donc rien de nouveau. Je soutiens que, pour ré-

primer les troubles religieux, c'est la peine la plus juste en même temps que la plus douce.

Qu'est-ce que le fanatisme? C'est l'égarement d'une raison exaltée. Il y a des fanatiques de bonne foi, mais ils n'en sont pas moins funestes et dangereux à la société, parce que le fanatisme est l'épidémie qui se propage avec le plus de rapidité. Par la déportation, vous assurez la tranquillité de la société. Vous n'usez pas d'une mesure trop sévère envers celui qui en est l'objet, car vous ne gênez que cette portion de sa liberté qui peut devenir fatale à l'ordre social. C'est donc la peine qui concilie le mieux et la pitié que vous devez au fanatisme, et la sûreté de la société.

Comment l'infligerez-vous? Ici, et toutes les fois qu'il s'agit de religion, la persécution se trouve presque toujours à côté de la justice; et autant la justice est nécessaire pour la sûreté de l'Etat, autant la persécution est dangereuse: car l'expérience de tous les temps prouve que plus l'on fait de martyrs, plus l'on fait de fanatiques; le fanatisme a un flambeau qui s'alimente par le sang. Je crois donc que la peine de la déportation ne doit être prononcée que par le jugement d'un juré; mais comme il sera difficile d'acquérir les preuves nécessaires pour convaincre toujours les coupables, que le secret de leurs manœuvres est enveloppé d'une ombre souvent impénétrable, je demande la permission de vous soumettre une mesure qui peut-être vous paraîtra d'abord extraordinaire, mais néanmoins digne de quelque attention. Il me semble que l'on pourrait encourager l'émigration volontaire des prêtres non assermentés, et faire pour eux une loi en sens inverse de celle qui a été faite contre les émigrés. Je vous ai proposé de les soumettre à prêter le serment civique, sous peine de perdre leurs pensions. Je vous proposerai d'excepter ceux qui iront fixer leur résidence sur une terre étrangère, et qui prouveront, par des certificats, qu'ils y résident réellement. (On applaudit.)

Cette mesure me semble convenir à la position où vous vous trouvez; quelle est en effet votre position à l'égard des prêtres? Vous leur dites: Par votre refus de prêter serment d'obéissance à nos lois, vous prouvez que vous êtes leur ennemi. La nature, qui vous a fait homme libre, vous permet d'aller chercher un gouvernement qui convienne mieux à vos principes; vivez sur un autre sol; vous conserverez vos propriétés sur le nôtre, dès que vous cesserez de le troubler par votre influence et par l'exemple de votre rébellion. Vous serez traités comme des étrangers propriétaires en France. Je ne vois là qu'une mesure politique qui peut être d'un très-grand avantage, et qui est d'une justice rigoureuse. Au reste, je la livre à votre réflexion; n'ayant pu prévoir que cette matière serait mise inopinément à l'ordre du jour, je n'ai pas pu moi-même la méditer, ni en préparer les développements. Il reste à savoir si la déportation sera prononcée d'une manière individuelle ou collective. Cette question est extrêmement délicate. J'ai observé qu'on ne pouvait appliquer cette peine que par un jugement de juré; cependant, dans l'intervalle de trois mois, on voit se renouveler deux fois les troubles religieux dans une commune, malgré la punition infligée la première fois aux instigateurs. Les prêtres domiciliés dans cette commune, qui auront refusé de prêter serment peuvent, je pense, sans injustice, être déportés, sans qu'il soit alors besoin d'aucun jugement particulier, et d'une manière administrative. En effet; il est évident que par la nature de leur ministère, il leur est aussi aisé d'échapper à la conviction légale, qu'il est moralement certain que les émeutes dont la religion est le prétexte, ne peuvent être attribuées qu'à leur influence. Peut-être serait-ce le cas de discuter une dernière question, celle de savoir si vous déporterez les instigateurs des troubles religieux dans les royaumes étrangers, ou si, comme les Anglais, vous aurez votre *Botany-Bay*. Je ne dirai que deux mots sur cette question vraiment importante.

En général, rien n'est plus immoral que d'envoyer dans un gouvernement voisin les coupables dont une société veut se délivrer. Il est permis de prendre les moyens d'assurer sa tranquillité; mais ces moyens sont injustes dès qu'ils compromettent celle des autres. J'observerai cependant que ce principe ne paraît pas rigoureusement susceptible d'application aux circonstances actuelles. Les hommes qui troublent notre société ne sont coupables que d'avoir des principes contraires aux nôtres, et qui peuvent être conformes à ceux de plusieurs des gouvernements qui nous avoisinent; et même ces principes leur vaudront de la faveur dans quelques-uns d'entr'eux. Par exemple, je ne doute point qu'en Italie ils ne soient accueillis comme de saints personnages que l'on persécute, et qui méritent les palmes du martyre; et le pape ne pourra voir, dans le présent que nous lui aurons fait de tant de saints vivants, qu'un témoignage de notre reconnaissance, pour les bras, les têtes et les reliques des saints morts dont il a gratifié, pendant tant de siècles, notre crédule piété. (On rit, et on applaudit.)

Je me résume, et je demande 1° qu'il ne soit payé à aucun Français, ni traitement, ni pension sur l'Etat, que sur un certificat de prestation du serment civique; 2° qu'on excepte de cette loi les ministres du culte qui auront fixé leur résidence en pays étranger; 3° que les troubles religieux soient punis par la peine de la déportation; et enfin que, d'après ces bases décrétées, votre comité soit chargé de présenter un projet de loi pour en faire l'application.

M. Moy, *curé de la paroisse de Paris, dite de Saint-Laurent*: Toutes les divisions religieuses me paraissent provenir de cette grande erreur de l'Assemblée nationale d'avoir fait une *constitution civile du clergé*; d'avoir ramassé les débris de l'ancien clergé pour en faire le colosse monstrueux du clergé constitutionnel. La source des troubles est dans ce chapitre de lois hétérogènes, et même inconstitutionnelles, enlacées, on ne sait pourquoi, dans le code de nos lois. Par le serment imposé aux prêtres, on les oblige d'exécuter, de maintenir, non seulement la constitution, mais toutes les lois faites par l'Assemblée constituante; en sorte qu'on les force d'exécuter des règlements la plupart contradictoires, et entr'eux, et avec la constitution. Qu'en est-il résulté? Il existe aujourd'hui un clergé, consacré par la loi, et grâces à la constitution civile du clergé, c'est un cas d'excommunication aux yeux du peuple que de suivre sa liberté en fait de culte, liberté gênée par des lois réglementaires, quoique garantie par la constitution. Vous n'aurez rien fait pour la tranquillité publique, si vous n'arrachez de vos lois ce chapitre de théocratie qui s'y trouve inséré, comme le mauvais principe à côté du principe bienfaisant. (Il s'élève quelques murmures et des applaudissements.)

M. Lecos, *évêque de Rennes*: Il est impossible que l'Assemblée entende de sang-froid de pareils principes. L'opinant parle contre la constitution. (Murmures et applaudissements.)

M. Moy: Je vous le demande, s'il y avait dans la nation un culte qui prît Balaam pour souverain, la nation se chargerait-elle d'en nommer, d'en salarier

les ministres? (Les murmures d'un certain nombre de membres recommencent. — Ils sont couverts par les applaudissements de la majorité.) Sans doute il est une classe de prêtres qui sont intéressés à lier la nation à leurs querelles religieuses; mais la nation doit, sans considérer quelle est l'opinion des uns ou des autres, doit exclure tous ceux qui troublent l'ordre public. Elle ne doit pas exiger de serment du ministre ou plutôt du président d'une association religieuse, pas plus qu'elle n'exige de serment du président d'un club populaire. Le meilleur moyen d'éviter les troubles religieux, c'est de maintenir la liberté la plus entière des opinions religieuses, et de rendre tous les cultes égaux aux yeux de la loi. Je vous propose en conséquence de décréter les principes suivants:

« 1° Les électeurs chargés de la nomination des fonctionnaires publics, n'éliront plus les ministres du culte catholique. Les ministres seront choisis par les citoyens attachés à ce culte.

» 2° Le traitement de ceux qui seront nommés ou choisis en qualité de ministres du culte catholique, ne fera plus partie de la dette publique.

» 3° Ils ne pourront prendre le titre d'évêque ou prêtre constitutionnel, comme n'exerçant pas de fonctions déléguées par la constitution.

» 4° Les citoyens qui auront choisi un ministre pour exercer les fonctions de leur culte, seront tenus d'en avertir la municipalité.

» 5° Tout individu se disant prêtre, ne pourra en exercer les fonctions sans avoir préalablement justifié par devant les officiers municipaux de sa nomination.

» 6° Tout prêtre convaincu d'avoir professé ou prêché des maximes contraires à la constitution, sera banni du royaume.

» 7° Les prêtres et ministres, de quelque culte qu'ils soient, n'étant pas fonctionnaires publics, ni même obligés d'être citoyens français, ne seront soumis à l'avenir, en leur qualité de prêtres ou ministres, à aucun serment particulier. (On applaudit. — Il s'élève quelques murmures.) »

On demande l'impression du discours de M. Moy.

M. Charlier : L'Assemblée ne doit pas ordonner l'impression d'une opinion inconstitutionnelle. Je demande la question préalable sur l'impression.

MM. Ramond et Ducos demandent à parler contre la question préalable.

L'Assemblée ordonne à une très-grande majorité, l'impression de l'opinion de M. Moy.

M. Ramond : Les mauvaises lois et le mauvais gouvernement ressemblent à cette maladie pédiculaire qui engendre la vermine. On ne peut l'extirper qu'en en poursuivant le germe. Ce qui nous importe donc, c'est d'ôter aux prêtres le caractère qui sert si bien à leur manœuvre : ôtez-les de la liste des fonctionnaires publics; établissez dans l'Empire la tolérance universelle; c'est le seul moyen de parvenir au but que vous vous proposez. Je demande donc que tous les projets qui sont proposés, soient renvoyés au comité pour en rédiger un sur lequel vous puissiez délibérer; que le mode de constater sur les mariages et décès soit discuté dès demain; que l'on propose des articles bien précis sur la liberté de tous les cultes, et que la priorité soit accordée au projet de M. Moy, mon collègue.

M. *** : On a cherché à insinuer au peuple qu'il était dans le système de l'Assemblée constituante d'abolir la religion, et qu'après avoir paralysé l'ancien clergé, on proposait d'abolir le reste. Eloignons-nous de toutes mesures qui tendraient à accréditer cette opinion ; car nous pourrions nous attendre à avoir la guerre civile, en même temps que la guerre étrangère. (On applaudit.)

M. Vergniaud demande qu'on statue, séance tenante, par oui ou par non, sur les questions de savoir : 1° si tous les prêtres seront assujétis à prêter le serment civique ; 2° si la peine de la déportation sera adoptée contre les prêtres perturbateurs.

La discussion est fermée.

M. Lacroix demande la question préalable contre le projet de décret de M. Moy.

Après quelques débats, la question préalable est adoptée.

Quelques membres demandent qu'on aille aux voix sur la proposition de M. Vergniaud.

M. Chabot : C'est le serment qui a excité tous les troubles, et je demande qu'il n'en soit plus question ici. Mais, comme il est nécessaire que tous les citoyens, prêtres ou non, maintiennent l'ordre public, je propose de décréter que, sur la réquisition de vingt citoyens actifs, les prêtres soient tenus de prendre l'engagement de ne pas troubler la tranquillité publique, et de respecter la liberté des cultes; que, s'ils refusent de le faire, ils pourront être punis de telles peines qu'il sera jugé convenable.

On demande la priorité sur la demande de M. Chabot.

La question préalable est réclamée.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu de délibérer sur la proposition d'accorder la priorité au projet de M. Chabot.

On demande que la discussion soit continuée à demain.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI AU SOIR.

M. Tardiveau, vice-président, occupe le fauteuil.

M. Lambert-Debilan offre à la patrie, pour les frais de la guerre, de la part de la Société des Amis de la Constitution, établie à Châtillon-sur-Seine, 528 liv., dont 480 liv. en assignats et 48 liv. en or.

M. Delpierre offre, au nom des juges, du commissaire du roi et du greffier du tribunal du district de Mirecourt, département des Vosges, la somme de 1000 liv. par année, à compter du 1er avril dernier.

M. Golzart annonce que les quatre administrateurs du directoire, le procureur-syndic, le secrétaire, le receveur du district, et le receveur des droits d'enregistrement de Grandpré, département des Ardennes, se sont engagés à fournir pour la guerre, quatre pour cent de leur traitement pendant la durée de leurs fonctions.

L'Assemblée ordonne mention honorable de ces offrandes.

On introduit à la barre plusieurs citoyens de la ville d'Arles. M. Fassin, député extraordinaire de la même ville, présente la pétition suivante.

« Législateurs, des vexations et des cruautés de tous les genres viennent d'être commises à Arles; c'est au nom du patriotisme qu'elles ont été commises ; nous serions coupables, si, par notre silence, nous laissions penser aux ennemis de la patrie que l'Assemblée nationale les tolère.

» Trois mille familles sont plongées dans le deuil, et vont être réduites à la misère ou à la famine; les arrestations illégales, les violences envers les personnes du sexe, ont rappelé dans cette contrée le siècle de la barbarie.

» M. Lieutaud, ancien militaire, âgé de quatre-vingts ans, retiré à la campagne depuis plus de trois ans, après avoir passé vingt jours dans un cachot, vient d'expirer à la suite d'un coup de crosse de fusil sur l'estomac. Beaucoup d'autres sont mortellement blessés; un artisan a été saisi dans son lit, et un coup de sabre lui a crevé un œil. Nous joignons à notre pétition le tableau de nos malheurs, et nous garantissons, sur notre tête, tous ces faits; le rapporteur du comité des pétitions est d'ailleurs instruit par des pièces authentiques des plus essentiels.

» Nous avons demandé au ministre de l'intérieur des secours contre l'oppression, et il nous a dit n'avoir aucune note officielle de ce que l'armée marseillaise a fait à Arles.

» Nous le croyons, législateurs, les coupables ne produisent pas des preuves contre eux ; et comment aurions-

nous des preuves officielles, lorsqu'un administrateur du département, M. Camoins, a été saisi au milieu des brigands qui pillaient le village de Velaux, ayant dans sa valise 30,000 liv., fruit de ses crimes ? Au lieu de le livrer aux tribunaux, MM. Bertin et Rebecqui l'ont pris sous leur sauve-garde.

» Nous savons que la ville d'Arles a été dénoncée comme très-coupable; mais lorsqu'on voit les dénonciateurs piller les dénoncés, peut-on méconnaître l'intérêt et le motif de la dénonciation ?

» Sauvez-nous, législateurs, de ces hommes altérés de notre sang, qui n'aspirent qu'à une seconde révolution, et qui, dans la ville d'Arles, et partout où ils ont passé, ont annoncé leurs projets coupables, en supprimant des trois emblêmes de notre liberté, la loi et le roi, pour n'y laisser que la nation, qu'ils croient exclusivement représenter, parce qu'ils sont en forces.

C'est ainsi que dans notre malheureuse patrie ils ont armé une partie des citoyens, pour laisser l'autre désarmée, c'est-à-dire, pour faire des oppresseurs et des opprimés.

La justice nationale exige, sans doute, un décret d'accusation contre MM. Bertin et Rebecqui; mais ce n'est pas le motif qui nous amène devant vous. Convaincus par nous-mêmes que les citoyens paisibles qui demandent sûreté, à l'abri des lois, sont bien plus les amis de la constitution que les hommes ardents qui veulent acquérir par des crimes le titre de patriotes, nous vous demandons les droits que la constitution nous a promis; et comme tels, nous attendons de votre justice :

1° Que les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône feront incessamment rétablir dans les caisses publiques ou particulières, toutes les sommes qui en ont été extorquées par l'armée marseillaise, et que le commandant de cette armée ainsi que les administrateurs en seront solidairement responsables.

2° Qu'il sera caserné à Arles une force publique, composée ou de troupes de ligne, ou de volontaires nationaux tirés de l'intérieur du royaume;

3° Que les citoyens d'Arles, sans exception, seront désarmés en vertu du décret du 24 mars, ou qu'ils seront tous réarmés, conformément à la constitution ;

4° Enfin, qu'il sera informé pardevant les tribunaux, à la requête des commissaires du roi et des accusateurs publics, contre les auteurs des pillages et de tous les attentats commis dans la ville d'Arles.

Les pétitionnaires obtiennent les honneurs de la séance, et leur demande est renvoyée au comité des pétitions.

M. Blanchard, au nom du comité militaire, propose, et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant, après avoir prononcé l'urgence :

« A compter du 1er juin prochain, la distribution de quatre onces de viande fraîche, par jour, pour chaque soldat, ordonnée par le décret du 24 février dernier, cessera d'avoir lieu dans toutes les garnisons du royaume. »

M. Baignoux, au nom du comité de l'ordinaire des finances, fait la troisième lecture d'un projet de décret relatif aux créanciers et officiers civils et militaires des deux frères du roi.

M. Cambon : La question proposée par votre comité présente deux objets. 1° Les créanciers, titulaires d'offices dans les maisons des deux princes, qui ont versé au trésor public le montant du prix de leurs charges. Nul doute que la nation doive les rembourser. En second lieu, ce sont des créanciers qui vous sollicitent de leur laisser saisir la rente apanagère que l'Assemblée constituante avait accordée aux princes français, frères du roi. Ici s'élève une difficulté. Si les princes étaient en France, nous leur devrions la rente apanagère; mais ils sont chez l'étranger; mais ils sont décrétés d'accusation. S'ils étaient condamnés par le jury, les créanciers se trouveraient dans une chance malheureuse. Nul jugement n'a été prononcé. La rente apanagère appartient donc jusques-là aux créanciers. Il me semble que l'Assemblée ne doit pas se mêler de cette affaire. Je crois qu'il serait fort simple de dire aux créanciers : « Nous devons aux princes une rente apanagère, jusqu'à ce qu'ils soient ou morts ou condamnés par le jury. Cette rente est saisissable; arrangez-vous entre vous, soit par des voies de conciliation, soit par les formalités de la justice. Nous ne voulons ni ne devons nous occuper de ces intérêts. » En me résumant, j'appuie les quatre premiers articles du comité, et je demande que l'Assemblée déclare saisissable, par les créanciers légitimes des princes, la rente apanagère qui leur a été accordée, et les renvoie à se pourvoir devant qui il appartiendra. (On applaudit.)

M. Thuriot : L'acte constitutionnel porte, art. VI de la section Ire du chaptitre II : « Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté. » Or, je demande si les deux princes français sont dans une hypothèse plus favorable que ne le serait le roi ? Ne sont-ils pas à la tête d'une armée contre la nation ? Pouvez-vous en ce cas conserver la rente apanagère à des princes armés contre leur patrie ? (Les tribunes applaudissent.) C'est à titre de bienfait que l'Assemblée constituante leur avait accordé cette rente. C'était pour les mettre en état de soutenir un rang qui pouvait les rendre utiles à l'Etat. Ils n'ont plus de rang à soutenir. Loin d'être utiles, ils ne cherchent qu'à nuire à la nation ; vous ne devez pas leur donner de l'argent pour les aider dans leurs exécrables complots. (Les tribunes applaudissent.) Cependant je ne m'oppose pas à ce que vous veniez au secours des infortunés créanciers; mais en faisant tout pour eux, je voudrais que vous ne fissiez rien pour les princes. (Nouveaux applaudissements.) Je demande donc que l'Assemblée décrète que l'on continuera de payer les intérêts dus aux titulaires d'offices, et que les biens patrimoniaux des deux princes seront vendus. Je demande que la rente apanagère soit éteinte dès ce moment, et que l'Assemblée se réserve de statuer, après la vente, si elle doit faire des sacrifices en faveur des créanciers. (Les applaudissements recommencent.)

M. Guadet : On a dénaturé la question, lorsqu'on vous a présenté les deux princes, frères du roi, comme les objets du décret proposé par le comité. Il ne s'agit point ici des frères du roi, mais de leurs créanciers. On dénature encore la question, lorsqu'on vous parle de biens disponibles pour gage des créanciers. Il est nécessaire de détruire l'illusion. Les créanciers réclament la rente apanagère accordée aux princes par l'Assemblée constituante. Cette rente a été substituée à l'apanage réel dont il jouissaient avant la révolution. Or, l'apanage réel était le gage des créanciers. La rente apanagère qui lui a été substituée doit donc leur appartenir. Je prévois l'objection qu'on va me faire. L'apanage, me dira-t-on, ne peut être hypothéqué. Cela est vrai pour le fond, mais non pour les intérêts de l'apanage.

Il s'agit de savoir si, parce que les princes sont en état d'accusation, on peut priver les créanciers des intérêts qui leur appartiennent. Je soutiens que la nation ne le peut pas plus qu'elle ne le doit. Dans l'ancien régime, on respectait toujours la justice en pareil cas. Lorsque l'on confisquait les biens d'un accusé, c'était toujours à condition qu'on paierait les dettes auxquelles ces biens étaient hypothéqués. En supprimant la rente apanagère, ce ne peut être qu'à la charge d'acquitter les créanciers des princes. J'ajoute, et cette considération mérite d'être pesée,

j'ajoute qu'à l'autorité des lois qui parlent en leur faveur, se joint la voix du sentiment et de l'humanité. Il s'agit du sort d'un grand nombre de familles, dont la plupart ont éprouvé des pertes immenses par la révolution, sans cesser pourtant de la chérir. Je sais que, là où la justice ne commanderait pas, en vain chercherait-on à émouvoir votre générosité ; mais je soutiens toujours que la rente apanagère tient lieu du revenu de l'apanage, et doit appartenir aux créanciers ; mais vous ne devez pas les mettre dans un état de direction et de régie : car, ce serait les miner entièrement. On sait que cet état de direction mange les fonds et les revenus en procès. Je conclus donc à l'adoption des quatre premiers articles, au renvoi des autres au comité.

Après quelques débats, l'Assemblée ferme la discussion.

Le premier article du projet du comité est adopté en ces termes :

« Art. Ier. Le traitement d'un million accordé à chacun des frères du roi, par les décrets des 20 et 21 décembre 1790, pour l'entretien de leurs maisons, est supprimé, à compter du 12 février dernier. »

L'Assemblée décrète ensuite le principe que les créanciers seront payés en rentes viagères, charge le comité de présenter une rédaction, et ajourne à vendredi la discussion sur la rente apanagère.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU JEUDI 17 MAI.

La séance s'ouvre par l'admission d'un grand nombre de citoyens qui viennent offrir des contributions volontaires, pour les frais de la guerre.

L'instituteur de l'école militaire de Nanterre dépose sur le bureau l'offrande civique de ses jeunes élèves ; il présente à l'Assemblée deux orphelins dont les pères sont morts à l'affaire de Nancy, et de l'éducation desquels il s'est chargé gratuitement. Il demande que l'on confie à ses soins le fils du brave grenadier Pie.

Cent vingt conducteurs des messageries souscrivent pour une somme de 200 livres en argent par mois, tant que durera la guerre.

Le greffier du tribunal de Nontron, au département de la Dordogne, père de dix enfants, n'a pour tout bien que son traitement modique de 600 livres : il en consacre le sixième à la défense de la patrie.

M. Painvillier, qui avait déjà offert, au nom de la Société des Amis de la Constitution de Niort, une somme de 3546 liv., pour subvenir aux frais de la guerre, remet sur le bureau, au nom de la même société, une nouvelle somme de 2470 liv. 2 sous en numéraire et en assignats.

Il convertit en motion la demande des citoyens de Niort, tendante à obtenir deux pièces de canon de 6 liv. de balle, afin d'être à même de résister aux entreprises des ennemis de la constitution, pour laquelle ils annoncent qu'ils sont prêts à verser leur sang comme leur argent.

Cette motion est renvoyée au comité militaire.

M. Clauzel : Il est d'usage, à chaque création d'assignats, d'en fabriquer une certaine quantité (deux pour cent) au-delà de celle qui est nécessaire pour compléter l'objet de la création. Cette mesure est indispensable pour qu'on puisse remplacer les feuilles de papier blanc qui sont gâtées à l'imprimerie, ainsi que les assignats qui ont été fautés, soit à la signature, soit au numérotage ou au timbrage.

Après que chaque création a été entièrement fabriquée et mise en circulation, on doit brûler ce qui reste de papier blanc et d'assignats défectueux ; mais jusqu'à présent cette opération n'a jamais eu lieu qu'en vertu d'un décret exprès ; c'est ainsi qu'elle a été ordonnée par celui du 24 décembre 1790, pour les premiers 400 millions, et par décret du 10 juillet 1791, pour les 800 millions.

La troisième émission d'assignats créés le 19 juin dernier, pour 600 millions, étant terminée, il convient, pour ne pas s'écarter de la règle adoptée, que l'Assemblée nationale rende un décret pour autoriser le brûlement du papier blanc qui reste, tant à l'imprimerie qu'aux archives nationales, en excédant de cette émission, et des assignats défaits à l'impression, ou qui ont été mis au rebut à la caisse de l'extraordinaire, pour raison d'erreur, ou vice de forme, et qu'on désigne communément par *queue de série*.

A cet effet, vos comités de l'extraordinaire des finances et des assignats et monnaies, vous proposent le décret suivant.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de l'extraordinaire des finances et des assignats et monnaies, considérant qu'il tient au bon ordre de ne pas laisser plus long-temps subsister, soit le papier blanc restant de celui qui a été nécessaire pour fournir les 600 millions d'assignats en différentes coupures, de la création décrétée le 19 juin 1791 ; soit les assignats mis en défaits à l'imprimerie du sieur Didot ; soit enfin ceux qui ont été fautés et viciés à la caisse de l'extraordinaire, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« Art. Ier. Chacun des comités de l'extraordinaire des finances et des assignats et monnaies, nommera trois commissaires pris dans son sein, pour procéder, conjointement avec le commissaire du roi, à la confection des assignats de service à Paris, au compte et recensement de la troisième création de 600 millions d'assignats, ordonnée par décret de l'Assemblée nationale constituante, le 19 juin 1791, en différentes coupures, soit de ceux mis en défaits à l'imprimerie du sieur Didot, soit du papier blanc non employé, soit enfin des assignats fautés et viciés à la caisse de l'extraordinaire, lors du numérotage, de la signature et du timbrage ; et il en sera dressé procès-verbal par lesdits commissaires.

» II. Ces mêmes commissaires vérifieront si le nombre de ces assignats, tant de ceux mis en circulation que des défectueux qui leur seront représentés, est parfaitement d'accord avec le produit de la quantité des rames de papier fabriqué et livré aux archives nationales.

» III. Après ce recensement, le papier resté en blanc, et tous les assignats qui n'ont pu servir, ou qui se trouveront excéder le nombre propre à compléter l'émission desdits 600 millions, seront brûlés publiquement dans la cour de l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, en présence desdits commissaires ; lesquels en rédigeront procès-verbal, pour être imprimé et rendu public, avec celui du compte et recensement ordonné par l'article Ier, et il en sera déposé un exemplaire aux archives nationales.

» IV. L'Assemblée nationale approuve le brûlement fait publiquement le vendredi 23 mars dernier de quarante-sept mille huit cent cinquante assignats défectueux de 500, 300, 200 et 100 livres, dans la cour de l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, pardevant les membres du comité de l'extraordinaire des finances et suivant la forme precédemment-usitée, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal dressé ledit jour 23 mars, à midi.

» V. Lesdits commissaires procéderont de la même manière, au compte, recensement et brûlement du papier resté en blanc et des assignats de 5 liv., qui n'ont pu servir pour les 500 millions, lorsque l'émission de cette sorte d'assignats sera complète et terminée, sans qu'il soit besoin d'un nouveau décret. »

Ce projet de décret est adopté.

Sur le rapport d'un membre du comité militaire, le décret suivant est rendu :

L'Assemblée nationale considérant combien il est intéressant de parvenir à faire fabriquer dans le royaume tous les fusils qu'il peut consommer, en procurant aux fabriques de ce genre les moyens d'approvisionnement, et combien le moindre retard dans le service serait préjudiciable aux intérêts de la nation, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence,

décrète que les entrepreneurs de la manufacture d'armes de Charleville pourront extraire, chaque année, en exemption de tous droits de la mine de Saint-Pancré et de Saporgue, pour les forges de Berchivé, la quantité de dix-huit cents voitures de mine lavée, et quatre cents banes de charbons et de bois, à la charge de rapporter, chaque année, desdites forges à Charleville, six milliers pesant de fer, et d'acquitter, sur lesdits fers, les droits d'entrée du nouveau tarif.

Sur un rapport de M. Lecointe, au nom du comité de surveillance, l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à accusation contre M. l'abbé Gaubau, détenu à Bordeaux.

M. Gasparin, *au nom du comité militaire* : Je suis chargé de vous présenter un projet de décret sur les punitions qu'il convient d'infliger aux officiers déserteurs. Depuis le commencement de votre session, plusieurs fois des membres de cette Assemblée vous ont fait des propositions à ce sujet, et jusqu'ici il y a eu de l'incertitude sur l'existence de la loi. Les uns ont pensé que le code pénal assujétit effectivement les officiers et les soldats qui quitteraient leur poste, aux mêmes peines; vos comités ont pensé le contraire. En effet, l'article qui est relatif à la peine de désertion, est rédigé ainsi : « Celui qui aura déserté en temps de guerre, sera condamné à la peine de dix ans de fers; celui qui aura déserté étant de service, à vingt ans de fers; et celui qui aura déserté étant en *faction*, à la peine de mort. » Cet article se trouve dans un chapitre où tous ceux qui sont communs aux officiers et aux soldats, commencent par le mot générique *tout* militaire; et, tant par ce qui le précède, que par l'expression de *faction*, on voit qu'il ne s'applique qu'aux soldats. Le comité a donc cru que, pour lever toutes les difficultés, il convenait de faire une nouvelle loi, et il n'a pu voir dans la confection de cette loi aucune difficulté. La plupart des officiers qui désertent en ce moment vont joindre l'armée des princes; ils se mettent donc bien évidemment en état de révolte armée contre leur patrie; plusieurs doivent être poursuivis par les commissaires-auditeurs, comme voleurs; les autres comme suborneurs et embaucheurs. Enfin, les procureurs-généraux-syndics des départements s'empresseront de poursuivre la saisie de leurs biens. Peut-être même convient-il de les aider dans ces opérations, en ordonnant la publication de la liste de tous les officiers déserteurs; car la guerre étant déclarée, les ménagements et la modération pour de perfides ennemis ne sont plus de saison. (On applaudit.)

Qu'on ne dise pas que l'officier n'a pas contracté d'engagement. Certes, celui qui a accepté un emploi de confiance, qui est bien payé pendant la paix pour servir l'Etat en temps de guerre, et dont on n'exige que la simple formalité d'une démission, celui-là est bien coupable qui abandonne son poste au moment du danger, sans en avoir même prévenu ses chefs, et surtout celui qui passe ensuite dans l'armée ennemie. Nous vous proposons dans le projet de décret, des précautions pour empêcher que les officiers déserteurs ou démissionnaires entraînent des soldats avec eux; nous proposons qu'ils ne puissent quitter le camp, même lorsqu'ils auront donné leur démission, que munis d'un congé. Les amis de la liberté ne la confondront pas avec la licence; une gêne momentanée qu'ils s'imposent pour la conserver, est pour eux une véritable jouissance, etc.

M. Gasparin lit un projet de décret en seize articles.

M. Treil-Pardailhan : Je propose le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, remplie de confiance dans le patriotisme et le courage du peuple français, dans son amour pour la constitution et la liberté, forte de ses principes, inébranlable dans ses résolutions, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Tout officier, sous-officier ou soldat salarié par la nation, qui préférera l'esclavage à la liberté, l'or des despotes à l'amour de ses frères, et la honte de trahir sa patrie à la gloire de la servir et de mourir pour elle, pourra, du jour de la promulgation du présent décret, passer sans obstacles chez l'ennemi ou rentrer dans ses foyers. (Il s'élève des murmures.)

» II. Tout officier, sous-officier ou soldat qui profitant de la faveur du présent décret, serait pris emportant la caisse, les armes, ou emmenant les chevaux, sera sur-le-champ puni de mort.

» III. Huit jours après la promulgation du présent décret, tout officier ou soldat qui serait pris ayant déserté son poste, sera également puni de mort, ses biens séquestrés et vendus suivant la forme des précédents décrets.

» IV. Les généraux et commandants enverront au corps législatif et au roi, le nom de chaque officier ou soldat déserteur, pour qu'il soit pris des mesures pour pourvoir aux différents remplacements. »

M. Daverhoult : Je demande que la peine soit plus forte pour l'officier déserteur que pour le soldat; car la peine doit toujours être proportionnée au mal qui peut résulter du délit.

M. Dumas : J'appuie cette proposition. En effet, dans une armée il n'est aucun poste qui soit indifférent; et le chef sur qui seul repose la garde d'un poste entier, est bien plus coupable en l'abandonnant, que le simple soldat; plus la nation a mis de confiance en lui, plus il est comptable envers elle de toutes ses actions; la désertion de la part d'un chef est un crime capital; je demande que l'on y applique la peine de mort.

M. Lacroix : Je conviens que l'officier qui abandonne un poste qui lui est confié, est plus coupable que le soldat qui déserte; mais je ne crois pas qu'il doive être puni d'une peine plus sévère, dans le cas où il déserterait n'étant pas de service.

M. Lasource : J'appuie la proposition de la gradation de la peine, quel que soit le genre de la désertion : 1° L'officier n'a jamais les mêmes motifs pour déserter que les soldats; 2° sa position le met à même d'avoir une plus grande connaissance de son devoir; 3° la désertion d'un officier a plus d'influence que celle d'un soldat; celle-ci ne prive un corps que d'un seul individu; celle-là, de l'homme sans lequel quelquefois le corps ne pourrait agir. Mais, persuadé que la peine doit être graduée, je crois cependant qu'elle ne doit pas être pour l'officier la peine de mort, parce que ce serait introduire entre l'officier et le soldat une beaucoup trop grande disproportion, et je me réserve de le prouver.

M. Guadet : Je m'élève contre ce privilége d'un nouveau genre qu'on veut accorder aux officiers de l'armée. On dit que la désertion d'un officier est plus dangereuse dans ses effets que celle d'un soldat; cette assertion n'est pas toujours vraie; mais vous conviendrez tous ici que d'après votre principe, vous serez forcés de faire des distinctions à l'infini; car, certes, la désertion d'un sous-lieutenant ne compromet pas une armée comme celle d'un général qui abandonnerait l'armée au moment d'une action, et qui communiquerait à l'ennemi les ordres qu'il aurait reçus.

Après avoir donc imposé la peine de mort au sous-lieutenant, que ferez-vous au général ? Vous voyez que vous tomberez dans des difficultés innombrables. Il faut donc s'en tenir au principe constitutionnel; qu'il ne doit y avoir aucune distinction

entre les personnes. Que l'officier qui abandonnerait le poste qu'il commande, soit puni de mort; cette peine est juste, parce que le soldat qui abandonne sa faction, est puni de mort aussi. Toute autre application de la peine de mort me paraît contraire aux principes, et je demande la question préalable.

L'Assemblée ferme la discussion.

La proposition de M. Dumas est mise aux voix. — L'épreuve parait douteuse.

La discussion se rouvre et se prolonge tumultuairement pendant près d'une heure, sans qu'aucune nouvelle proposition soit faite. Enfin, M. Goyer propose que la peine soit du même genre pour l'officier et le soldat déserteur; qu'il n'y ait de différence que pour la durée.

Cette proposition est adoptée.

M. Gasparin lit un article ayant pour objet de déclarer les officiers qui donneraient leur démission en temps de guerre, incapables de remplir à l'avenir aucun emploi dans l'armée.

Cet article est combattu par M. Girardin, qui cite l'exemple de MM. Rochambeau père et fils, forcés de se démettre pour ne pas être victimes de l'égarement du soldat.

Sur la proposition de M. Merlin, l'Assemblée décide que cette incapacité ne pourra être prononcée qu'en cas de démission jugée illégitime par un conseil de discipline.

Les autres articles du projet de décret du comité sont successivement adoptés, sauf rédaction. En voici la substance :

« 1° Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, qui quittera en temps de guerre le camp, sa garnison, son quartier, sans congé ou démission valablement acceptée, sera réputé déserteur.

» 2° La peine de désertion sera de la même espèce pour tous les déserteurs, mais sa durée sera graduée suivant les différents grades des déserteurs.

» 3° Tout déserteur à l'ennemi sera puni de dix, quinze ou vingt ans de fer, selon qu'il sera, soldat, sous-officier ou officier.

» 4° Sera réputé déserteur à l'ennemi celui qui dépassera les limites qui auront été fixées par les commandants des corps de troupes.

» 5° Les congés seront, pour les soldats, signés du chef de sa compagnie et du commandant; pour les officiers, ils seront signés de l'officier supérieur et du chef de division; pour les officiers de l'état-major, ils seront signés du général de l'armée.

» 6° Quand il y aura désertion ou tentative de désertion de plusieurs militaires, le chef de désertion sera puni de mort.

» 7° Sera réputé chef de désertion l'officier ou sous-officier, supérieur en grade, de la troupe qui désertera ou tentera de déserter. Si dans la troupe il n'y a que des soldats ou que des officiers, le plus ancien d'âge sera réputé chef de désertion.

» 8° Le complice de désertion, qui la découvrira, ne sera pas puni.

» 9° Les généraux récompenseront, suivant les circonstances, ceux qui ramèneront à main armée, du pays ennemi, des déserteurs qui auraient échappé à la vigilance des postes avancés.

» 10° L'officier qui donnera sa démission, ne pourra quitter son emploi que quand elle aura été acceptée par la publication qu'en fera faire le commandant de la place ou du camp, à l'appel du camp ou de la place, le lendemain du jour où elle lui aura été remise.

» 11° Les officiers démissionnaires rendront ce qui leur aura été avancé pour leurs équipages.

» 12° Tout officier, dont la démission, en temps de guerre, ne sera pas jugée valable par un conseil de guerre, sera inhabile à exercer à l'avenir aucun emploi dans l'armée et à prétendre à une retraite.

» 13° Le ministre fera passer à l'Assemblée et aux procureurs-syndics des départements, les liste et signalement des officiers déserteurs à l'ennemi ou fuyards, avant le jugement de leur démission. »

La séance est levée à quatre heures et demie.

Notice de la séance du jeudi soir.

Une lettre de M. Dampierre, colonel du 5me régiment de dragons, annonce à l'Assemblée qu'à l'exception de quelques recrues, la masse du régiment s'est bien conduite à l'affaire de Mons.

M. Quatremère, au nom du comité de l'instruction publique, a présenté un projet de décret relatif à l'entreprise des gravures formant la suite des combats de la dernière guerre, par M. Rossel. — L'ajournement a été prononcé.

La discussion s'est ouverte ensuite sur un projet des comités de marine et de liquidation, relatif à l'arriéré de la marine.

LIVRES NOUVEAUX.

Extrait alphabétique de tous les décrets de l'Assemblée nationale, servant de table générale, applicable à toutes les collections, et qui peut même en tenir lieu à ceux qui, sans approfondir les lois, veulent se procurer les facilités d'y recourir au besoin; par M. Yves-Claude Jourdain, homme de loi à Rennes; 2 vol, in-8°; prix, 5 l. 10 sous, chaque volume, broché, et 7 l. 10 s., franc de port par tout le royaume. A Paris, chez M. Belin, libraire, rue Saint-Jacques, n° 26.

Nous rendîmes l'année dernière, un compte avantageux du 1er volume de cet ouvrage; le second qui vient de paraître, et qui le complète, ne mérite pas moins d'éloges. Les matières y sont indiquées avec autant de netteté que de précision; et le titre n'exagère rien, lorsqu'il annonce que, pour les personnes qui n'ont besoin que de recourir aux lois, de les consulter, ou de les citer, sans en faire une étude approfondie, cet extrait alphabétique pourrait tenir lieu de toutes les collections de décrets auxquelles il sert de table raisonnée.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — *Tarare.*

THÉATRE DE LA NATION. — *L'Enfant prodigue; l'Avocat patelin.*

THÉATRE ITALIEN — *La Dot, les Méprises par ressemblance.*

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — *Le Philosophe sans le savoir; le Médecin malgré lui.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Il Signor di Pursognac.*

L'administration, informée des demandes d'un grand nombre de personnes, de louer à l'année des huitièmes de loges, a l'honneur de prévenir le public qu'empressée de satisfaire ses désirs, on peut s'adresser à M. Charles, en son bureau à la Salle.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER. — *Plaire c'est commander, les Fourberies de Scapin, le Fou raisonnable.*

THÉATRE DU MARAIS. — *Le Curtius français* ou *le chevalier d'Assas à la bataille de Clostercamp: la Mère jalouse.*

THÉATRE DE MOLIÈRE. — La 1re représentation des *Ensorcelés*, opéra en vaudevilles; *la Mort de Socrate*, *le Mort marié.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — La 1re représentation du *Projet manqué* ou *Arlequin taquin*, parodie de Lucrèce, en un acte; *les Quatre coins*, *la Matinée et la Veillée villageoises.*

Prix de l'argent, du 16 mai après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 161 l. en assig. Un louis d'or coûte 41 livres en assignats.

// GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 140. Samedi 19 Mai 1792. — 4e Année de la Liberté.

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 25 avril. — L'impératrice a récompensé tous les officiers qui se sont distingués à Macziu. Ils ont reçu, au nombre de quarante, les uns des décorations d'ordre, les autres des avancements, des épées d'or, des éloges publics, etc.; ils étaient recommandés à Sa Majesté par le prince Repnin, qui les a vus combattre sous ses yeux. — C'est ce prince qui succède au feld-maréchal prince de Potemkin, dans la direction du gouvernement militaire. — Le général comte de Soltikow a été élevé au grade de feld-maréchal. — Les lieutenants-généraux princes de Wolcoski et de Kutusow ont été décorés de la croix de Saint-George de la seconde classe; le général major de Ribas, de celle de l'ordre de Saint-Alexandre. — Sa Majesté a récompensé par le gouvernement de Riga, les heureuses négociations du général major de Palhen, près la cour de Stockholm. — Elle a répandu ses faveurs sur un grand nombre d'autres officiers, et se dispose encore à récompenser ceux qui se sont distingués au siége d'Ismall.

ALLEMAGNE.

De Coblentz, le 5 mai. — Les nouveaux mouvements des émigrés avaient inspiré de vives inquiétudes à Son Altesse Sérénissime l'électeur de Trèves, et répandu l'alarme parmi les habitants du pays. Ce prince s'appercevait un peu tard qu'en recevant chez lui de pareils hôtes, il s'était donné des maîtres, et avait déjà fait part aux princes de l'Empire de l'embarras où le jetaient les suites de sa générosité.

Dans ces circonstances, la ville de Trèves et la partie de l'Electorat voisine de nos frontières, ont adressé les réclamations les plus vives au ministère de Son Altesse Electorale. — Les membres des Etats se sont assemblés, ces jours derniers, à Coblentz, et déjà, dit-on, ils se disposaient à faire connaître à la France leurs intentions par un arrêté particulier, lorsque M. Duminique, de retour de Vienne depuis le 3 de ce mois, a présenté aux princes, frères du roi, la déclaration que l'on va lire.

Note de Son Altesse Electorale de Trèves, remise à Leurs Altesses Royales les princes frères du roi Très-Chrétien, en date du 3 mai 1792.

Son Altesse Sérénissime Electorale a appris avec étonnement que depuis peu, sans permission et sans aucune réquisition précédente, un grand nombre de Français émigrés s'est établi dans la ville de Trèves; et que, malgré les ordres qu'on leur a insinués de la part du gouvernement, ils y ont resté sous plusieurs et différents prétextes.

Comme Son Altesse Sérénissime Electorale ne pense pas de fournir le moindre prétexte fondé à la nation française à des plaintes, qu'elle se flatte ne pas être exposée à des démonstrations ou démarches hostiles de la part de la France, laquelle lui a fait témoigner avant peu de jours son contentement parfait par une note officielle; et qu'en usant de son droit d'accorder un asile aux émigrés, son intention n'est nullement de causer quelqu'ombrage à des voisins avec lesquels elle désire de vivre en bonne harmonie; et que finalement Son Altesse Sérénissime Electorale, suivant les déclarations réitérées, ne veut, ni ne peut se mêler d'un projet quelconque de contre-révolution, ni de la nouvelle constitution française; elle vient de donner les ordres les plus précis et les plus sérieux à son gouverneur de la ville de Trèves et à ses baillifs des bailliages de Witlich et Phlazel, que tous les Français émigrés, de quelque état et condition qu'ils soient, quittent et évacuent, le 8 de ce mois, la ville de Trèves, les villes de Witlich et de Phlazel, et tous les villages appartenant aux bailliages de Witlich et de Phlazel.

Son Altesse Sérénissime Electorale ne peut pas dissimuler que cette opposition à ses intentions, qu'elle a fait connaître aux Français émigrés, est scandaleuse pour les sujets de l'Electorat; que cette conduite rend même ses intentions suspectes aux yeux de ses voisins et de la nation française, et que son honneur ne permet pas de s'exposer qu'on puisse regarder sa conduite comme équivoque, et ses ordres comme illusoires.

L'électeur s'attend donc que les princes, frères du roi, emploieront efficacement et sincèrement tous les moyens pour que ses intentions soient exécutées, dans le terme énoncé, le plus strictement, et qu'on n'empêchera plus l'exécution par des représentations déclinatoires.

Il s'agit de la conservation de la paix et de la tranquillité, les raisons de la plus haute considération exigent absolument ces mesures, et Son Altesse Sérénissime Electorale sera forcée, dans le cas imprévu d'une opposition nouvelle, d'employer tous les moyens pour effectuer l'évacuation, que son attachement personnel pour Leurs Altesses Royales, et l'estime particulière qu'elle a vouée à la noblesse française, lui rendront aussi pénibles que désagréables.

Si les Français émigrés établis dans la ville de Trèves et dans les bailliages de Witlich et de Phlazel, seront peut-être dans le cas de ne pas trouver un asile hors l'électorat de Trèves, Son Altesse Sérénissime Electorale ne s'opposera pas qu'ils viennent se rendre dans le bas archevéché au-delà du Rhin, en observant cependant le règlement du 3 janvier, et elle préférera même de les y recevoir en plus grand nombre, parce qu'ils ne pourront pas faire ombrage dans cet éloignement des frontières, que de les laisser même en petit nombre près des frontières de la France.

Copie de cette déclaration a été envoyée à notre chargé d'affaires, par le ministre de l'électeur, avec la note suivante :

Le soussigné ministre d'Etat et de cabinet, est chargé par Son Altesse Sérénissime Electorale, de communiquer à M. Bordeaux, chargé d'affaires de France, la copie ci-jointe; il le prie d'en faire part incessamment à sa Cour, et il se flatte que la nation française y trouvera les intentions aussi justes que sincères de l'électeur, de vivre en bonne harmonie avec la France; et Son Altesse Sérénissime Electorale compte, en revanche, recevoir une assurance réciproque, qui puisse la tranquilliser entièrement; que la France emploira également de son côté tous les moyens pour empêcher toutes les démonstrations qui pourraient faire ombrage aux habitants de Trèves et de l'Electorat, ou troubler la bonne harmonie et la confiance réciproque.

A Coblentz, le 3 mai 1792.

Signé, le baron de Duminique.

ANGLETERRE.

SUITE DES DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Point de séance le 19 d'avril, par la négligence des membres à se rendre au comité.

23 avril. Ce même comité qui devait s'occuper de la traite des nègres s'étant formé, M. Dundas proposa, conformément à sa promesse, son plan pour l'abolition graduelle, qu'il faisait dépendre néanmoins du concours de la Grande-Bretagne et des colons propriétaires.

L'opinant divisait ce commerce en deux branches : les esclaves tirés immédiatement des côtes d'Afrique, et transportés dans les îles à sucre, pour combler le déficit annuel causé par la mortalité; et les nègres réexportés dans les Colonies étrangères. Quant à cette dernière branche, il consentait à ce qu'on l'abolit sur-le-champ. La première demandait une marche moins précipitée, pour ne point devenir dangereuse; on pourrait défendre d'acheter des esclaves au-dessous de l'âge de vingt-cinq ans pour les hommes, et de vingt ans pour les femmes. Après avoir présenté son système d'une manière détaillée, c'est-à-dire, avec les résolutions et règlements que la chambre pourrait adopter; M. Dundas proposa de faire finir ce commerce avec le siècle : de sorte qu'à dater du 1er janvier 1800, il fût absolument interdit à tous les sujets de l'empire bri-

tannique. Il croyait satisfaire ainsi l'impatience des amis de l'humanité, sans blesser l'intérêt des colons.

MM. Pitt, Fox et Wilberforce s'opposèrent à ce délai. — L'ordre du jour fut renvoyé au surlendemain.

CHAMBRE DES PAIRS.

Du 24 *et* 26 *avril*. Ces deux séances furent entièrement consacrées à l'affaire de M. Hastings; les Pairs entendirent pourtant, avant de se rendre à la salle de Westminster, plusieurs bills passés dans la chambre des Communes. — M. Plomer, un des avocats de l'accusé, justifia sa conduite avec Cheyt-Sing, en prouvant que l'ex-gouverneur s'était vu dans la nécessité de forcer ce zemindar ou fermier de la Compagnie, de remplir ses conditions avec elle. La contumace de cet agent infidèle l'avait autorisé à se concerter avec le nabal-visir d'Oude, pour remettre ce dernier en possession du zemindarat. Le résumé de la correspondance de M. Hastings, le développement des motifs de la résolution d'aller à Bénarès, ayant prolongé la séance jusqu'à près de cinq heures, sans qu'il fût possible d'achever de donner des éclaircissements sur ce dernier article, le lord chancelier ajourna le tribunal des Pairs au jeudi suivant, et en fit prévenir les Communes par un message.

Les Pairs rassemblés, M. Plomer reprit sa défense où il l'avait laissée la surveille; il fit sentir que la punition de l'entêtement coupable du rajah de Bénarès, qui l'avait conduit à la révolte, était encore plus juste que celle des Begums en qui le gouverneur n'avait pu voir que des ennemis, lorsque ces princesses avaient aidé le rajah de dix mille hommes.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Du 24 *avril*. La lecture de quelques bills particuliers, l'annonce d'une motion relative aux non-conformistes, que M. Fox devait faire le 27, occupèrent toute cette séance.

25 *avril*. La discussion sur l'abolition de la traite revenait à l'ordre du jour ; M. Dundas présenta sa première résolution de l'anéantir au bout de sept années.

Lord Sheffield, sans la désapprouver d'abord directement, soutint que si les Anglais avaient le droit de renoncer aux avantages de ce commerce, ils n'avaient pas celui d'en priver les Colonies, qu'il était injuste d'exclure de la protection des lois faites pour elles. Il assura que les promoteurs de l'abolition, et surtout d'une abolition si précipitée, n'avaient l'humanité qu'à la bouche, et non dans le cœur; que leur philosophie inconsidérée armerait la main des nègres contre leurs maîtres, et qu'ils auraient guidé le bras des assassins; les prétendues pétitions avaient été obtenues par la fraude séductrice, et signées par l'ignorance séduite : en un mot, ce fruit de moyens inconstitutionnels était digne des hommes qui avaient manœuvré dans cette affaire, de ces hommes aussi peu faits pour jouir de quelque influence dans les affaires publiques, si on leur rendait justice, que les membres d'un certain club fameux chez une nation voisine.

Lord Mornington demanda l'abolition immédiate, parce que des hommes probes ne pouvaient pas se résoudre à être injustes encore pendant sept années.

M. Beaufoy seconda la motion de M. Dundas, de crainte qu'on n'excédât de travail les quatre cent mille esclaves des Colonies.

M. Ryder, qui avait penché dans le précédent débat pour conserver la traite, dit que sa conscience, plus éclairée, le forçait d'en demander l'extinction.

MM. Smith, Wyndham, Pitt et Fox essayèrent de faire partager à toute la chambre leur indignation contre cet infâme trafic: enfin, on alla aux voix à trois heures du matin, et M. Dundas obtint une majorité de quarante-neuf suffrages en faveur du délai proposé dans le premier article de son plan, dont on remit à discuter le reste au surlendemain.

Du 26 *avril*. M. Taylor fit et retira la motion de se former en comité pour l'examen de l'état du commerce de Terre-Neuve, et de la nature des plaintes des intéressés dans cette branche trop peu favorisée.

FRANCE.

DE PARIS.

***Copie exacte et textuelle de la convention entre le roi et le prince de Lœwenstein-Wertheim, concernant l'indemnité qui lui est accordée pour la suppression de ses droits féodaux et seigneuriaux, mentionnée dans le Bulletin de la séance du mercredi* 16 *mai*, n° 138.**

En conformité des décrets de l'Assemblée nationale constituante, des 28 octobre 1790 et 19 juin 1791, sanctionnés par le roi, il a été convenu entre les sieurs Guillaume Bonne-Carrère, directeur général du département politique, au nom du roi, et de Hinckeldey, conseiller intime de S. A. M. le prince de Lœwenstein-Wertheim, et son fondé de pouvoirs, sauf ratification.

Art. Ier. Que l'indemnité due à M. le prince de Lœwenstein-Wertheim, à raison des droits seigneuriaux et féodaux supprimés dans les terres situées dans les départements de la Meurthe et de la Moselle, ainsi qu'à raison des dîmes inféodées qui lui appartenaient, tant dans lesdits départements que dans celui du Bas-Rhin, lui sera payée d'après l'évaluation qui sera faite de leur produit annuel, et au taux du denier 30 ; ledit prince renonçant à toute indemnité pour les droits seigneuriaux et féodaux purement honorifiques.

» II Pour parvenir à ladite évaluation, il sera nommé deux experts, l'un par le commissaire du roi qu'il plaira à Sa Majesté d'en charger, l'autre, par M. le prince de Lœwenstein-Wertheim, avec faculté auxdits experts de convenir entr'eux d'un tiers, au cas qu'ils se trouvassent partagés d'opinion ; auxquels experts M. le prince de Lœwenstein-Wertheim fera remettre les titres, renseignements et documents propres à les diriger dans leur opération.

L'indemnité sera définitivement fixée et arrêtée d'après le rapport desdits experts, et le montant en sera acquitté immédiatement après le décret de confirmation du corps législatif.

» III. Lesdits experts détermineront pareillement l'indemnité due à M. le prince de Lœwenstein-Wertheim, à raison du défaut de perception des droits supprimés depuis l'abolition du régime féodal, laquelle indemnité sera payée comme ci-dessus.

» IV. M. le prince de Lœwenstein-Wertheim se désiste de l'indemnité qu'il avait réclamée par rapport à la suppression de quatre bénéfices fondés en 1726, dans la cathédrale de Strasbourg, par un prince de sa maison, alors évêque de Tournai.

Fait double entre nous, et arrêté à Paris, le 29 avril 1792.

Signé, G. Bonne-Carrère, de Hinckeldey.

Convention entre le roi et le prince de Salm-Salm, concernant l'indemnité qui lui est accordée pour la suppression de ses droits féodaux et seigneuriaux.

En conformité des décrets de l'Assemblée nationale constituante des 28 octobre 1790 et 19 juin 1791, sanctionnés par le roi, il a été convenu entre MM. Guillaume Bonne-Carrère, directeur général du département politique, au nom du roi; et Claude-Ambroise Regnier, citoyen de Nancy, et fondé de pouvoirs de M. le prince de Salm-Salm, sauf ratification.

« Art. Ier. Que l'indemnité due à M. le prince de Salm-Salm, à raison des droits seigneuriaux et féodaux, ainsi que des dîmes inféodées dont il jouissait dans la ci-devant province de Lorraine et dans la ci-devant principauté d'Arches et de Charleville, qui lui appartient pour un neuvième, lui sera payée

d'après l'évaluation qui sera faite de leur produit au taux du denier 30; ledit prince renonçant à toute indemnité pour les droits seigneuriaux et féodaux purement honorifiques.

» II. Pour parvenir à ladite évaluation, il sera nommé deux experts; l'un, par le commissaire du roi, qu'il plaira à Sa Majesté de nommer; l'autre, par le prince de Salm-Salm, avec la faculté auxdits experts de convenir entr'eux d'un tiers, au cas qu'ils se trouvassent partagés d'opinion, auxquels experts M. le prince de Salm-Salm fera remettre les titres, renseignements et documents propres à les diriger dans leur opération.

L'indemnité sera définitivement fixée et arrêtée d'après le rapport desdits experts, et le montant en sera acquitté immédiatement après le décret de confirmation du corps législatif.

» III. Lesdits experts détermineront pareillement l'indemnité due à M. le prince de Salm-Salm, à raison du défaut de perception des droits supprimés depuis l'abolition du régime féodal, laquelle indemnité sera payée comme ci-dessus.

Fait double entre nous, et arrêté à Paris le 29 avril 1792.

G. Bonne-Carrère, C. A. Regnier.

Lettre écrite à M. le président de l'Assemblée nationale, par MM. les députés extraordinaires de la commune d'Arles, à Paris, le 14 mai 1792, l'an 4 de la liberté.

Monsieur le Président.

Les députés extraordinaires de la commune provisoire d'Arles, viennent d'apprendre avec surprise qu'un citoyen de cette ville, prenant une qualité qu'il n'a plus, et qui a cessé avec le pouvoir de ses commettants, suspendus de leurs fonctions, et mandés eux-mêmes à la barre de l'Assemblée nationale, a demandé à être introduit ce soir, accompagné d'un grand nombre de pétitionnaires; nous croyons, M. le président, devoir prévenir l'Assemblée que la commune d'Arles n'a d'autres députés extraordinaires que nous-mêmes, et que nous contestons cette qualité à quiconque serait assez téméraire pour la prendre.

Nous n'ignorons pas, M. le président, que la faction contre-révolutionnaire des chiffonnistes, qui est actuellement à Paris, s'assemble, qu'elle délibère, calomnie, intrigue et médite des vengeances; que certains de ses membres font les plus grandes tentatives pour être admis dans la garde du roi; que le nommé *Denogeant*, cadet, l'un des plus ardents, y a été reçu.

Nous attestons encore, sur la vérité des dépêches nombreuses que nous avons reçues hier au soir, et que nous avons remises à M. Grangeneuve, commissaire-rapporteur de l'affaire d'Arles, qu'il est faux que le pain vaille 10 sous la livre, ainsi qu'on l'a avancé dans la lettre qui vous a été adressée; qu'il est bien vrai que la ville d'Arles est dans un besoin pressant et attend des prompts secours, que nous avons fait à cet égard les démarches que notre sollicitude nous a inspirées; mais ce n'est pas à des rebelles, auteurs de tous les malheurs qui affligent notre patrie, à solliciter les remèdes aux maux qu'ils nous ont causés. Nous croirions donc, M. le président, manquer à la confiance de nos commettants, à celle que nous avons en l'Assemblée, si nous tardions à désavouer une mission, qui ne peut avoir d'avoir but que de tenter de surprendre, si elle le pouvait, la religion de l'Assemblée par de faux rapports.

Les députés extraordinaires de la commune d'Arles,

Jacquet, Bonnemant.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.

Colmar, le 13 mai. — Les préparatifs qui se font dans les environs de Fribourg, pour un rassemblement de troupes, d'artillerie et de pontons, deviennent formidables : il paraît même qu'ils seront prêts avant que nous soyons en état de résister à leur attaque; car nous sommes fort dégarnis de troupes dans ce moment; et aux farines et aux fourrages près, assez dépourvus de tout le reste. Le général Wimpffen, commandant à New-Brisach, ne cesse de demander des troupes et des provisions; on ne le satisfait point. Il est vrai qu'on ne peut croire que les Autrichiens, en passant le Rhin, s'arrêtent à faire un siége long comme le serait celui-ci.

DÉPARTEMENT DE LA DROME.

Du Péage de Romans, le 5 mai. — Notre petite ville peut être considérée toute entière comme un grand club de Jacobins..... Les habitants viennent de planter un mai à la porte du pont; c'est un pin de quatre-vingts pieds de haut, terminé par une pique surmontée du bonnet de la liberté : à deux ou trois pieds au-dessous du sommet, flottent trois petits pavillons aux couleurs des trois nations libres et amies. Sur l'arbre de la liberté, on lit cette inscription :

Passant, lève les yeux, et vois à mon sommet,
Comment la liberté par ce signe s'explique :
Ou les tyrans soumis porteront son bonnet,
Ou les tyrans punis tomberont sous sa pique.

DÉPARTEMENT DU LOT.

Moissac. — Douze jeunes gens de cette ville se sont présentés au directoire; ils partent volontairement pour l'armée du maréchal Luckner. Tous ces jeunes gens, dont le moins riche a 8 à 10,000 livres de rente, partent à pied et le havresac sur le dos. Ils ont juré de ne revenir dans leur pays, que lorsqu'ils auraient vu la liberté affermie.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Muraire.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. Tardiveau occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs lettres, qui sont renvoyées aux divers comités qu'elles concernent.

Une lettre du ministre de la guerre annonce que, sur les 45 millions décrétés pour la guerre, il a été dépensé jusqu'à ce jour 26 millions.

Cette lettre est renvoyée au comité de l'ordinaire des finances.

On lit une lettre de M. Dampierre, colonel du 5e régiment de dragons. Elle est ainsi conçue :

« Je vous prie d'excuser la précipitation avec laquelle j'ai l'honneur de vous écrire, et de vous exposer que la masse du 5e régiment s'est bien conduite à l'affaire de Mons. Vous pouvez consulter le récit de M. Biron. A la vérité, quelques recrues, nouvellement arrivées, suivirent le 6e régiment de dragons. Mais le reste, à ma voix, demeura sur son terrain. Ces faits sont connus de toute l'armée. J'espère que la faute de quelques individus qui ont lâchement abandonné leur poste, n'influera pas sur l'honneur d'un régiment entier, qui brûle de venger cet échec dans le sang ennemi. »

M. Lejosne : Je suis informé que le 6e régiment en garnison à Douai, a reçu avec allégresse le décret vigoureux que vous avez rendu. Il est disposé à déclarer les coupables. La masse de ce régiment n'est pas plus coupable, que celle du 5e régiment. Ce ne sont que quelques individus. (On applaudit.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Une lettre des juges du tribunal de commerce de Paris, instruit l'Assemblée de leur installation.

Les administrateurs, le procureur-syndic, le secrétaire, et le receveur du district de Charolles, département de Saône-et-Loire, envoient à l'Assemblée 410 liv. pour les frais de la guerre.

Sur la proposition d'un membre du comité de division, l'Assemblée rend un décret pour la circonscription des paroisses de la ville d'Henouboy, département du Morbihan.

M. Quatremère, au nom du comité de l'instruction publique, fait la troisième lecture d'un projet de décret relatif à la continuation de l'entreprise des dix-huit gravures formant la suite des combats de la dernière guerre et commencées par M. Derossel.

L'Assemblée ajourne ce projet jusqu'au moment où le comité aura rendu compte de la dépense que pourra coûter l'exécution de cette entreprise, et des sommes qui ont déjà été payées à M. Derossel.

M. Sérane, *au nom des comités de marine et de liquidation*. En reprenant la discussion du projet de décret que je présente pour la troisième fois, sur l'arriéré du département de la marine et des Colonies, je dois compte à l'Assemblée de quelques faits qui méritent son attention.

J'ai demandé, au nom de vos deux comités de marine et de liquidation, que l'article de 50,000 liv. à payer à M. Rostagny, pour dépense de la négociation d'Alger en 1790, fût envoyé à l'examen du commissaire-liquidateur ; j'en ai donné les raisons.

Depuis lors, nous avons appris par M. Rostagny, qui est venu le déclarer lui-même, et qui ensuite l'a écrit au président du comité de la marine, que l'article en question ne pouvait le regarder, qu'il ne lui était rien dû, qu'il ne réclamait rien, qu'à la vérité il avait reçu au commencement du mois de mars dernier, du département de la marine, une somme de 45,000 liv., revenant à la chambre de commerce de Marseille, pour solde, à peu-près, de toutes les avances faites pour Alger, depuis le mois de novembre 1789 jusqu'au 11 de janvier 1792, et que c'était là tout ce qui pouvait le concerner sur cet objet.

Cette déclaration formelle détruit absolument l'article porté sur l'un des états remis par le ministre actuel de la marine, le 28 avril dernier, et cela doit vous paraître, sans doute, très-extraordinaire ; mais je me hâte de vous en donner l'explication.

J'ai su qu'effectivement les 50,000 liv. portés sur l'état dont il s'agit, sous le nom de M. Rostagny, désigné pour partie prenante, avaient été payées dans le mois de décembre, sur l'autorisation de M. Bertrand, ex-ministre, qui, despote dans son département, avait pris sur lui d'intervertir l'ordre de la comptabilité, en disposant des fonds affectés à l'exercice de 1791, pour payer plusieurs objets compris dans l'arriéré de 1790. Il résulte même de l'assertion de M. Rostagny, que la somme qu'il a touchée au commencement de mars, pour solde des dépenses d'Alger, devait aussi faire partie du même arriéré : sur quoi il est bon d'observer que ce dernier paiement avait été ordonné par M. Bertrand, avant sa sortie du ministère.

J'ai su encore que les négociations d'Alger, en 1790, avaient coûté au trésor national une somme énorme de 180,000 liv., versée dans le département de la marine, sur laquelle somme il reste, m'a-t-on dit, quelque chose de disponible, dont cependant il n'a été fait aucune mention sur les états fournis le 28 avril dernier.

Sans doute vous serez surpris d'une telle prodigalité ; mais votre surprise s'accroîtra, lorsque vous saurez que toute cette dépense a été dirigée d'après les ordres suprêmes de la chambre de Marseille, plus souveraine, plus puissante que la nation, dont les finances sont à sa disposition, et dont les agents résidant en pays étrangers lui sont subordonnés ; plus puissante que la loi, puisqu'elle résiste à la loi qui l'a supprimée ; plus souveraine que l'Assemblée nationale, puisqu'elle soutient et protège l'existence exclusive de la compagnie d'Afrique, malgré les décrets qui l'ont abolie, en consacrant la liberté du commerce des Français dans toutes les Echelles du Levant et de la Barbarie ; malgré les vives réclamations des pêcheurs de l'île de Corse, de ces braves insulaires, idolâtres de la liberté, qui, bien loin de jouir comme ils le méritent de la faveur de la loi, sont encore vexés sur les côtes d'Afrique par les agents de la compagnie privilégiée ; malgré le vœu des habitants patriotes de la ville de Marseille, qui en demandent depuis long-temps l'anéantissement ; malgré la volonté de plusieurs actionnaires qui se sont hautement expliqués pour une liquidation définitive ; enfin, cette chambre paraît être plus souveraine, plus puissante que tous les ministres ensemble, puisqu'elle a eu le crédit de faire placer, contre tout principe de justice, d'équité et de convenance deux de ses anciens députés, MM. Rostagny et Abeille, dans le comité central de commerce, établissement parasite dont je ferai connaître incessamment et l'inutilité et le danger sous tous les rapports, principalement sous le rapport des subsistances.

Vous avez renvoyé tous ces objets à vos deux comités de marine et du commerce. Je ne doute pas de leur empressement à vous présenter leur vues, d'après les principes immuables de la constitution, d'après le droit commun et sacré de toutes les villes, de tous les individus de l'Empire. Il ne s'agira que d'ordonner l'exécution des lois déjà rendues, et leur promulgation dans une ville dominatrice qui ne peut plus rester en possession des privilèges monstrueux qu'elle avait usurpés sous l'ancien régime. Cette ville ne peut être à la fois étrangère et française ; il faudra la déclarer indépendante, ou bien la soumettre à l'égalité des droits et des charges. Au surplus, je n'entrerai dans aucun détail aujourd'hui sur les autres allégations mensongères et les réflexions astucieuses présentées au comité par M. Rostagny, et imprimées, dit-on, dans les journaux. J'aurai plus d'une occasion de revenir sur ce même sujet. L'Assemblée nationale connaîtra à fond les personnes et les choses.

Mais en attendant que vous puissiez prendre des mesures efficaces pour détruire les combinaisons de la cupidité, qui minent sourdement le commerce national, je reviens à l'objet des dépenses de la négociation d'Alger, en 1790.

Tout ce que j'ai su jusqu'à présent, tout ce que j'ai pu vous dire, soit sur cette dépense, soit sur l'interversion de l'ordre de la comptabilité, relativement aux paiements faits sous le ministère de M. Bertrand, n'est ni assez clair, ni assez positif, pour motiver à cet égard la décision définitive que votre sagesse vous suggérera. Il faut qu'un examen particulier précède cette décision, et en conséquence je crois devoir vous proposer deux articles additionnels au projet que j'ai à vous soumettre. L'un aura pour objet de distraire du décret d'exception l'arriéré des dépenses d'Alger de 1790 ; l'autre sera pour ordonner au ministre de la marine de remettre, dans un très-court délai, le compte général des dépenses, avec la notice des lois et des ordres en vertu desquels elles ont été faites.

Quant au fond du projet de décret sur les autres dépenses de l'arriéré, il ne faudrait pas que des dilapidations, des prodigalités, des ordres arbitraires, dont vous devez réprimer l'entreprise, et prévenir

les suites funestes, vous missent dans le cas de différer à faire droit sur les légitimes réclamations des marins et soldats créanciers de l'Etat sur cet arriéré. Voici, à l'appui de toutes les raisons que je vous ai exposées en leur faveur, dans deux précédents rapports, une lettre de M. Gauthier, ordonnateur à Lorient, en date du 25 avril, qui demande au ministre de la marine des salaires arriérés des trois années. Vous jugerez qu'il n'y a rien de si légitime, ni de si pressant, que l'objet de cette demande.

Voici le projet; j'ai supprimé le décret d'urgence, puisque nous avons suivi la forme constitutionnelle des trois lectures.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités de la marine et de liquidation, après avoir délibéré l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les dépenses de la marine et des Colonies de l'année 1790, qui n'étaient point acquittées au 1er octobre 1791, sont exceptées de l'exécution du décret du 29 septembre dernier, et continueront d'être payées, conformément à celui du 17 avril précédent, qui règle toutes les formalités pour l'extinction de l'arriéré.

» II. Ne sont pas comprises dans l'exception de l'article ci-dessus, les dépenses relatives à la négociation d'Alger et de la chambre de commerce de Marseille, qui n'étaient pas payées à ladite époque du 1er octobre 1791, desquelles dépenses le ministre de la marine remettra le compte détaillé et motivé avant le 1er juin prochain.

» III. Le ministre de la marine rendra compte en outre, avant ladite époque 1er juin prochain, de toutes les sommes qui ont été payées à la chambre de commerce de Marseille, à l'occasion de la même négociation d'Alger, et il fera connaître en vertu de quels ordres, d'après quelles lois, lesdites dépenses ont été ordonnées dans son département.

» IV. Les lettres-de-change tirées des ports et celles tirées ou à tirer des Colonies, de l'année 1789, comme aussi les dettes de ce département de ladite année 1789 et des années antérieures, ayant pour cause la solde des troupes et le salaire des gens de mer, journées de malades dans les hôpitaux, sont affranchies des formalités du décret du 22 mars 1791, et continueront d'être acquittées par la trésorerie nationale, conformément aux articles II et XII de la loi du 18 mars 1790, qui les a exceptées de l'arriéré.

» V. Les ordonnances, pièces justificatives et quittances fournies jusqu'à présent, et celles qui seront fournies par la suite au directeur général de la liquidation, seront par lui remises sur inventaire et récépissé aux comptables des exercices auxquels elles appartiennent, à l'effet par eux de les comprendre dans les comptes qu'ils doivent rendre incessamment desdits exercices. »

Ce projet de décret est adopté.

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 18 MAI.

Sur le rapport de M. Calvet, au nom du comité militaire, le décret suivant est rendu.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant qu'il est indispensable qu'il y ait à la suite des armées une force publique suffisante, soit pour prêter main-forte à l'exécution des jugements qui seront rendus par les cours martiales et par les tribunaux de police correctionnelle, soit pour veiller au maintien de l'ordre intérieur dans les camps, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera établi à la suite de chaque armée un détachement de gendarmerie nationale, composé d'un capitaine, deux lieutenants, deux maréchaux-des-logis, quatre brigadiers et vingt-quatre gendarmes, en tout trente-trois hommes montés.

» II. Ces détachements recevront l'étape en route, depuis le lieu de leur résidence jusqu'à leur arrivée au quartier-général de l'armée pour laquelle ils sont destinés.

» III. Il sera accordé à chaque individu, composant ces détachements, une somme équivalente à celle d'un mois d'appointements, pour fournir aux dépenses des équipages de campagne.

» IV. Les capitaines et les lieutenants jouiront du traitement dont jouissent les officiers du grade correspondant dans la cavalerie.

» V. Il sera accordé, en supplément de paie, 20 s. à chaque gendarme, 25 s. à chaque brigadier, et 30 sous à chaque maréchal-des-logis, pendant toute la campagne, et cette somme sera payée en argent.

» VI. Les uns et les autres conserveront leur traitement et leur rang dans leur résidence respective, comme s'ils y fesaient leur service. »

M. Dumas : Vous avez applaudi à la générosité des gardes nationaux de Strasbourg, qui sont allés remplir le poste que les hussards de Saxe avaient abandonné. Vous avez renvoyé à votre comité militaire la proposition qui vous a été faite par le ministre de la guerre, au nom du roi, de payer à ces volontaires, la solde attribuée à ceux des bataillons. Votre comité m'a en conséquence chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu avec satisfaction le compte rendu par le ministre de la guerre, du zèle qu'a fait éclater la garde nationale de Strasbourg, en s'empressant d'aller occuper le poste abandonné par le 1er régiment de hussards; considérant qu'il est instant de pourvoir à la subsistance et à l'entretien de ces braves volontaires nationaux, et dignes de ce nom, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le pouvoir exécutif est autorisé à faire payer provisoirement aux gardes nationales de Strasbourg, qui ont marché volontairement au camp de Versbirck, la même solde et distribuer les mêmes fournitures qu'aux bataillons de gardes nationales volontaires.

» II. Le ministre de la guerre rendra compte à l'Assemblée nationale de la force et de la situation de ce corps de volontaires, afin qu'elle puisse, s'il y a lieu, rendre leur zèle d'autant plus utile par une organisation particulière. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Destrem, *au nom du comité de commerce* : Vous avez renvoyé à votre comité de commerce une lettre du ministre des contributions publiques, qui vous a communiqué la demande du district de Beaucaire et du conseil du département du Gard, pour l'établissement d'un bureau de douanes à Beaucaire, pendant la tenue de la foire de ladite ville. Chacun de vous connaît de quelle importance est pour le commerce la foire qui se tient à Beaucaire. Elle est le rendez-vous des négociants français, tant pour leurs relations entr'eux, que pour les échanges qu'ils sont dans le cas de faire avec les négociants étrangers. Ce rendez-vous général a été favorisé sous l'ancien régime, par quelques modérations de droits que la commune de Beaucaire, pénétrée des principes de l'égalité, ne réclame pas. Elle demande seulement que le mode et le lieu de la vérification, de ce qui est importé par mer, à la destination de cette foire, soit fixé d'une manière moins onéreuse au commerce et plus facile pour la perception des droits.

Le conseil du département du Gard, qui a examiné les réclamations du district de Beaucaire, observe que, dans l'état actuel, les bâtiments chargés de marchandises destinées pour la foire de Beaucaire, sont obligés de s'arrêter à Fourques ou à Arles, pour subir une visite. Cette visite est d'autant plus longue, que pour vérifier les déclarations, il faut décharger les marchandises dans des allèges, et les reverser ensuite de ces allèges dans les bâtiments; ce qui ne peut se faire sans perte de beaucoup de

temps et sans préjudicier aux marchandises. Elle est encore infructueuse pour la régie, parce que la vérification n'est jamais faite bien exactement, et cependant, elle est telle qu'elle retarde souvent de plusieurs jours l'arrivée à Beaucaire des bâtiments parvenus à Fourques ou à Arles, et qui, sans la visite, y parviendraient dans quelques heures, le même vent qui les a conduits à ces précédents ports, étant favorable pour les conduire à Beaucaire. Le département du Gard, pour remédier à ces inconvénients, vous propose d'autoriser les patrons qui entreront dans le Rhône, dans le courant du mois de juillet de chaque année, et qui seront destinés pour la foire de Beaucaire, de se rendre directement en cette ville, après avoir fourni au premier bureau la déclaration détaillée de leur chargement. Le même mode est pratiqué à l'embouchure des fleuves servant de ports aux villes de Bordeaux, de Nantes, de Rouen; bien plus éloignées de la mer que ne l'est celle de Beaucaire.

La vérification des marchandises se ferait à Beaucaire comme dans les ports ci-dessus cités, par des préposés des douanes qui y seraient appelés pour le temps de la foire, et auxquels la commune de Beaucaire fournirait un lieu commode pour les vérifications, et un local à la maison commune pour la perception des droits et la garde des deux rives du Rhône, d'Arles à Beaucaire, pour éviter les versements frauduleux, serait faite par des préposés par la régie des douanes. Votre comité de commerce, auquel le ministre des contributions publiques a communiqué les mesures concertées à cet égard avec les régisseurs des douanes, vous propose de les approuver, et de décréter en même temps la somme nécessaire à subvenir au service extraordinaire qu'occasionnera cet établissement. Il lui a paru que pendant le mois que doivent durer les fonctions du bureau de visite à Beaucaire, il doit être employé soixante hommes de plus que dans l'ancien ordre des choses, pour faire surveiller, à Beaucaire et sur les deux rives du Rhône, d'Arles à Beaucaire, les versements frauduleux qui pourraient se faire, et la perception des droits. Il pense que cette dépense extraordinaire pourra se porter de 4 à 5 mille livres; mais il considère que le trésor public en sera bien indemnisé par l'augmentation des produits d'une vérification plus exacte des marchandises. En conséquence, votre comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret dont je vais vous faire lecture.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, considérant qu'il est avantageux au commerce d'établir un bureau de douanes nationales à la ville de Beaucaire pour la visite et perception des droits des marchandises venant par mer à la foire de ladite ville, considérant en outre que l'époque de ladite foire, fixée au mois de juillet, est très-prochaine, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, voulant accorder aux relations commerciales que facilite la foire de Beaucaire tous les moyens d'accroissement qui dépendent d'elle, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les capitaines de bâtiments de mer chargés des marchandises destinées pour la foire de Beaucaire, qui entreront dans le Rhône ou Arles pendant le mois de juillet de chaque année, et qui voudront remonter de suite à Beaucaire, seront seulement tenus de donner à l'un des bureaux de Fourques ou d'Arles, une déclaration de leurs chargements, conforme à l'article IX du titre II de la loi du 22 août 1792, et de passer soumission de conduire de suite, et par le même bâtiment, ledit chargement à Beaucaire; au lieu qui sera indiqué par l'expédition, après avoir été fixé par le directoire du département, et sur l'avis de la régie des douanes.

» II. L'acquit-à-caution qui aura été pris à l'un des bureaux pour assurer la destination, sera présenté par le capitaine du bâtiment, à son arrivée à Beaucaire, aux préposés du bureau qui y sera établi, chaque année, pendant le mois de juillet, et fourni par la commune. Il sera procédé de suite au déchargement et à la visite du contenu audit bâtiment déchargé.

» III. Les dépenses à faire par la régie des douanes, pour subvenir au service extraordinaire nécessité par les dispositions des deux articles ci-dessus, lui seront remboursées sur les quittances des parties prenantes, sans pouvoir cependant excéder la somme de 5,000 liv. »

MM. les juges de paix de Paris sont introduits à la barre.

M. Larivière, juge de paix de la section d'Henri IV : Je me présente à l'Assemblée pour un objet relatif à l'exercice de mes fonctions. MM. Bertrand et Montmorin ont rendu une plainte en diffamation contre M. Carra, rédacteur du journal intitulé : *Annales patriotiques*, comme les ayant accusés de faire partie d'un comité connu sous le nom de *comité autrichien*. Plusieurs témoins ont été entendus. M. Carra, interrogé, a répondu qu'il avait des preuves de l'existence de ce comité, et dans le nombre de ces preuves il a placé les déclarations qui lui ont été faites par MM. Merlin, Bazire et Chabot; ces MM. ont été entendus; ils ont dit dans leurs dépositions que la déclaration faite par M. Carra était exacte; et il paraît certain, d'après leur propre déclaration, qu'il existe au comité de surveillance des renseignements, notes et documents, qui peuvent mettre sur la voie de vérifier l'existence de ce comité. Il est dénoncé comme traversant la marche de l'Assemblée nationale; ses membres sont accusés d'être les auteurs des désastres de Mons et de Tournai; il est donc intéressant que la police parvienne à en découvrir l'existence. Nous sommes envoyés par le bureau central des juges de paix, pour prier l'Assemblée d'ordonner que son comité de surveillance nous remettra tous les titres, notes et renseignements qu'il peut avoir sur cet objet; et cette instruction devant être faite avec beaucoup de célérité, je la supplierai même d'ordonner que ces pièces me soient remises dans le jour. (Une partie de l'Assemblée applaudit.)

M. *** : Je convertis en motion la demande de MM. les juges de paix. C'est un des plus précieux intérêts dont nous devons nous occuper, que la découverte de ce comité, dont l'existence se fait sentir par les effet désastreux de ses manœuvres; de ce comité qui traverse nos opérations, et que l'on peut regarder comme le plus dangereux complice de nos ennemis extérieurs.

M. Saladin : Je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la motion du préopinant, (des rumeurs et des éclats de rire s'élèvent dans une partie de la salle,) et qu'elle charge son comité..... Quand j'aurai motivé ma proposition, j'espère que les ricaneurs se tairont. Je demande que l'Assemblée charge son comité de surveillance de lui faire demain un rapport sur les pièces qu'il peut avoir entre les mains. (Des applaudissements s'élèvent dans une partie de l'Assemblée.) Le juge de paix est saisi d'une plainte relativement à ce qu'a dit M. Carra dans son journal; il n'est saisi d'aucune plainte contre le comité autrichien : et d'ailleurs il n'a pas le droit de vous demander communication des pièces qui peuvent exister au comité; c'est à vous seul à vous en faire rendre compte : et si l'on traverse vos opérations, s'il existe un comité autrichien, il faut le décréter d'accusation.

M. Fauchet : Il est essentiel de rendre compte de la nature des dénonciations qui existent au comité. La plupart sont donnés par des personnes qui ont

un très-grand intérêt à rester inconnues; ce sont des gens qui sont attachés au service du roi, et qui perdraient leurs places, dont la vie même serait exposée, si l'on divulguait les renseignements qu'ils ont donnés. (Il s'élève quelques murmures.) Il ne s'agit pas ici de discuter la moralité de ces dénonciations, mais leur utilité pour la chose publique. Les dénonciateurs se font bien connaître à nous, mais ils disent : Nous ne ferons nos déclarations qu'après que vous nous aurez fai serment de ne pas nous compromettre. L'usage que nous faisons de ces dénonciations est ordinairement, lorsquelles nous paraissent fondées, d'avertir le public qu'il existe un complot, et la publicité des complots est la meilleure manière de les déjouer; et il peut dire, sans se vanter, qu'il a rendu de très-grands services, et qu'il a déjoué plus d'un complot. Je ne sais quels sont les renseignements particuliers qu'ont MM. Chabot, Bazire et Merlin; mais je pense qu'ils sont de la même nature que ceux dont je viens de parler. Maintenant je demande si l'on doit violer la parole donnée aux personnes qui ont fait des déclarations? Peut-on exiger des gens qu'ils soient plus généreux qu'ils ne veulent l'être.

M. Goujon : Le juge de paix est venu vous demander des pièces pour appuyer une plainte, je crois qu'à une pareille demande, inconvenante sous tous les rapports, on ne peut que passer à l'ordre du jour. Cependant, quand on vous dénonce un fait aussi grave que celui dont il s'agit aujourd'hui, vous ne sauriez rester dans l'inaction. Je demande que le comité de surveillance vous fasse demain un rapport sur cet objet. (Une partie de l'Assemblée applaudit.)

Un grand nombre de membres demandent que le rapport soit fait séance tenante.

M. Thuriot : Je demande que l'on passe purement et simplement à l'ordre du jour; la demande de ces Messieurs est un piége tendu à l'opinion publique.

M. Calvet : Nous demandons que ces Messieurs veuillent bien communiquer à l'Assemblée nationale ce dont ils ont fait confidence à M. Carra, c'est-là tout le fin de notre proposition.

M. Quatremère, appuyantla proposition de M Calvet, demande la lecture des pièces.

Cette proposition est repoussée par de violents murmures.

M. Guadet : Lorsque vous avez créé un comité de surveillance, votre intention a été d'éclairer, autant que possible, les manœuvres des ennemis de la chose publique. Il peut arriver qu'il déjoue ces manœuvres, 1° en recueillant les renseignements qui lui sont donnés par des citoyens; 2° en recueillant les preuves. Dans le premier cas, s'il n'a que de simples renseignements qui ne pourraient être regardés par le corps législatif faisant fonction de jurés, comme des preuves légales, il ne peut les dénoncer au corps législatif qui ne serait pas alors en mesure de rendre un décret d'accusation.

Ainsi, il se peut que sur ce comité autrichien, comité sur l'existence duquel il n'est peut-être pas un membre qui puisse douter comme homme, le comité de surveillance n'ait cependant recueilli que de simples renseignements, qui n'ayant rien d'authentique, ne peuvent motiver un décret d'accusation. En ce cas, le seul usage qu'il peut faire de ces renseignements, est de les employer à suivre la trace des complots qu'ils indiquent. Je dis qu'il faut croire qu'il n'a que des renseignements de cette espèce; car s'il avait des preuves légales, l'on doit croire que ce comité, auquel vous n'avez a faire aucun reproche, ne se ferait pas prier pour vous les communiquer. Il ne faut donc pas le forcer à vous donner des renseignements dont la publication pourrait, d'un côté, compromettre et effrayer ceux qui les ont fournis; et de l'autre, prévenir les conspirateurs des moyens employés pour découvrir leurs complots. Je demande donc qu'on abandonne cette affaire au zèle de votre comité. Je ne doute pas que quand il aura des preuves légales, il ne s'empresse de mettre le corps législatif à portée de faire un grand acte de sévérité.

M. Quatremère : Lorsque vous avez créé un comité de surveillance, vous n'avez pas voulu sans doute former une institution semblable au conseil des Dix d'Athènes. Il est, je ne dis pas contre les principes d'un peuple libre; mais contre les règlements même de cette Assemblée, qu'il y ait un comité secret par sa nature. Je soutiens que tout membre de cette Assemblée a le droit de prendre communication des pièces déposées dans quelque comité que ce soit. Je n'éleverai point ici la question de savoir jusqu'à quel point la justice peut être entravée par un comité secret, d'où la calomnie sortirait comme d'un antre impénétrable; et j'observe qu'ici même on ne peut plus faire de secret de l'affaire dont il s'agit, puisqu'il est vrai que les membres de ce comité en ont fait la confidence à M. Carra, libelliste, qui en entretiendra toute l'Europe.

Je ne crois pas qu'un pareil comité puisse exister; ce n'est qu'une chimère imaginaire pour couvrir quelque projet que j'ignore encore. Je crois que les membres de ce comité, qui ont favorisé et provoqué la calomnie, doivent aux juges la communication légale des pièces qu'ils prétendent avoir; et si l'Assemblée craint qu'il soit indiscret de révéler le secret d'un complot qui ne serait pas mûr, je demande que les pièces soient lues, et que le rapport en soit fait à l'Assemblée réunie en comité général.

(Il s'élève de violents murmures.)

M. Bazire : Ce n'est pas pour l'intérêt personnel des membres du comité de surveillance, ni surtout pour le mien, que je demande la parole; mais c'est pour l'utilité publique, c'est pour l'intérêt du peuple, de l'Assemblée nationale, du roi et de la reine eux-mêmes, que je crois devoir appuyer la proposition de M. Guadet. Je pourrais aussi, moi, si j'aimais à récriminer, réclamer ce qu'il y a d'illégal dans la procédure du tribunal de paix de la section d'Henri IV: je pourrais en demander le rapport, et le faire personnellement condamner. Les plaintes sur lesquelles cette procédure s'instruit sont signées : l'une, *Bertrand de Molleville;* l'autre, *de Montmorin*, conseiller d'Etat, titres l'un et l'autre proscrits par la constitution, et qui auraient dû les faire rejeter. (Il s'élève des murmures.)

M. Quatremère parle au milieu du tumulte. On lui crie qu'il n'a pas la parole. — Il monte à la tribune.

Les mêmes voix : A bas; allez à votre place.

M. Bazire : M. Quatremère m'observe que ce n'est pas comme conseiller d'Etat, mais comme ministre d'Etat que M. Montmorin a signé. Je vous laisse à juger laquelle des deux qualifications prises par l'ex-ministre, présente un délit moins grave. (Les murmures d'une partie de l'Assemblée recommencent.) Vous murmurez sur les difficultés que j'élève contre les formes, sans doute, pour empêcher les observations que j'ai à faire sur le fond de la plainte. Je voulais faire remarquer qu'on pouvait demander la nullité de la plainte; ce qui déjà est un motif de passer à l'ordre du jour. Au reste, je vais passer outre, et je crois devoir vous rendre compte des principes qui ont toujours dirigé le co-

mité de surveillance, et qui l'empêchent en ce moment de divulguer les renseignements qu'on lui demande. Le comité que vous avez chargé de la fonction importante de surveiller les ennemis de la chose publique, est cependant sans force et sans aucun moyen pour la remplir utilement. Il a donc été obligé de se faire des principes, et de se rendre très-circonspect. Il n'est pas autorisé, comme l'était le comité des recherches, à faire des visites domiciliaires, à délivrer des mandats d'amener, et il n'a pas même de fonds à sa disposition. Il est seul avec lui-même; il ne peut que se servir du zèle des bons citoyens qui lui fournissent des dénonciations qu'ils ne signent pas par crainte, ou pour lesquelles ils ne confient leurs signatures qu'en secret.

Or, les dénonciations de cette espèce ne sont pas des preuves légales, quoiqu'elles soient les plus propres à porter la conviction morale dans l'esprit de tout homme raisonnable. Le comité n'a, en un mot, aucun moyen juridique d'acquérir des preuves, même des faits dont nous avons tous la certitude comme hommes. Il s'est donc servi d'un moyen politique humain; c'est que, lorsqu'il a acquis la preuve morale d'un complot, et qu'il lui paraît intéressant de le déjouer, il le rend public par la voie des journaux. Les comploteurs voyant alors que le comité a les yeux ouverts sur eux, ils sont forcés de renoncer à leurs projets. Nous détachons ainsi de leur parti des hommes faibles et pusillanimes, et presque toujours nous avons réussi.

Cependant, quoiqu'il n'ait pas d'observateurs à gage, il a été merveilleusement servi par de bons citoyens; il s'en trouve partout; ce sont des personnes qui approchent des comités où se forment les complots, ou qui entrent dans les complots eux-mêmes; qui nous fournissent des renseignements. Je demande si vous devez afficher les noms de ces hommes qui rendent des services aussi importants, pour les exposer à perdre leurs places; et s'il est même prudent de vous ôter, pour l'avenir, les moyens d'avoir des renseignements qui doivent être regardés comme très-sûrs, puisqu'ils viennent de personnes qui approchent de très-près le roi et la reine et les principaux fonctionnaires publics. Le comité a mieux aimé se servir des renseignements pour déjouer les complots par leur publicité, moyen certainement très-innocent, et le plus humain. (Il s'élève des murmures.) Il a cru de son devoir de promettre le secret, même sous serment; et ce ne sera pas dans l'Assemblée qu'on aura l'immoralité de vouloir violer un tel engagement.

M. Dumolard demande la parole. —Une partie de l'Assemblée crie à la clôture de la discussion.

L'Assemblée décide que la discussion n'est pas fermée.

M. Dumolard : Je pense comme M. Guadet, que dans le moment de crise où nous nous trouvons, on ne doit pas forcer le comité de surveillance à dévoiler ceux qui fournissent des renseignements utiles; mais ce n'est pas le comité qui s'est montré dans cette affaire : trois personnes seulement ont dénoncé MM. Bertrand et Montmorin comme complices des complots du comité autrichien. Je n'entends ni les accuser, ni les justifier : mais ces deux particuliers, en rendant plainte, ont cédé à l'impulsion de l'honneur. (Il s'élève des murmures et des éclats de rire dans une partie de l'Assemblée.) Au moins ils ont joui d'un droit que la constitution leur assure; ils sont dénoncés publiquement; s'ils sont coupables, il faut qu'ils soient sévèrement punis; s'ils ne le sont pas, je vous laisse à fixer sur quelle tête doit tomber la punition. En un mot le comité de surveillance n'a fait aucune dénonciation; mais c'est à MM. Chabot, Bazire et Merlin, à soutenir devant les tribunaux la dénonciation qu'ils ont faite : voilà les principes de la justice et de la morale. Vous m'avez nommé au comité de surveillance, et je rends trop justice à mes collègues, pour croire qu'ils veulent faire de ce comité un tribunal d'inquisition qui ferait frémir la France. Je demande qu'enfin l'on rende justice à tous, et que, laissant aux tribunaux à agir, on passe purement et simplement à l'ordre du jour. (Une partie de l'Assemblée applaudit.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

(La suite demain.)

N. B. Après une assez longue discussion, il a été rendu un décret dont voici la substance :

« 1° Toute personne venue à Paris depuis le 1er janvier 1792, fera, dans la huitaine de la publication du présent décret, au comité de sa section, la déclaration de son nom, son état, son domicile habituel et son domicile à Paris ; il exhibera son passeport, s'il en a un.

» 2° Ceux qui ne séjourneront pas à Paris plus de trois jours, sont exempts des formalités ci-dessus ; néanmoins les marchands pour l'approvisionnement de Paris, pourront séjourner huit jours sans y être astreints.

» 3° Les hôteliers ou logeurs seront tenus, à peine d'amende, de faire une déclaration, en outre de celles des étrangers.

» 4° Défenses leur sont faites de loger, sans en avertir sur-le-champ la section, ceux qui, devant être munis de passeports, n'en auront pas.

» 5° Les étrangers qui ne feront pas la déclaration exigée, seront condamnés à une amende de 100 liv. et à une détention qui ne pourra être de plus de trois mois.

» Ceux qui feront de fausses déclarations, seront condamnés à 1000 liv. d'amende et six mois de détention.

» 6° La municipalité vérifiera les déclarations. »

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les payeurs sont à la lettre F.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam	30 3/4	Cadix	27 l. à 26 l. 15 s.
Hambourg	340	Gênes	172
Londres	16 1/8	Livourne	185
Madrid	27 l. à 26 l. 15 s.	Lyon, *P. de Pâques*	1 p.

Bourse du 18 mai.

Act. des Indes de 2,500 liv.	2132 1/2, 35, 37 1/2
— *Portions* de 1600 liv.	1410
— de 312 liv. 10 sous.	285
— de 100 liv.	88
Emprunt d'octobre de 500 liv.	440
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin.	2, 1 1/2, 1 1/4 p.
— de 125 mill. déc. 1784.	1/8, 1/4, 3/8, 1/2, 5/8, 3/4, 1/2, b.
— de 80 millions avec bulletins.	7, b.
— sans bulletin.	1, b.
— Sorti en viager.	4 3/4, 5/8, b.
Bulletin.	70
Reconnaissance de bulletins.	75
Act. nouv. des Indes.	1040, 42, 41, 39
Caisse d'esc.	3850, 55, 57, 60, 65
Demi-Caisse.	1928, 25, 27, 28
Quitt. des Eaux de Paris.	440
Empr. de nov. 1787, à 5. p. %.	
— à 4 p. %.	1, p.
— de 80 mill. d'août 1789.	1, 2 3/4, p.
Assur. contre les inc.	435, 36, 37, 38, 39, 40, 38
— à vie.	465, 66, 64, 63

Prix de l'argent, du 15 mai après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 163 l. en assig.
Un louis d'or coûte . . . . 41 l. 15 s. en assig.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 141. *Dimanche* 20 Mai 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 6 avril. — Ceux qui connaissent un peu le système et les habitudes de la cour Ottomane: avaient raison de craindre pour la tête du malheureux capitan-pacha, dont la place, par un de ces revers de fortune trop communs dans cet Empire, avait été donnée au favori de Sélim, Kuckinck-Husseim. Il vient d'être nommé pacha de Candie, et déjà il est parti pour cette destination; c'est un honorable exil.

Le grand-visir Jusuf-Pacha, arrivant d'Andrinople, a fait son entrée dans la capitale le 2 du mois. Le sultan est allé l'attendre à une maison de campagne, et là, Sa Hautesse fit revêtir son ministre d'une pelisse superbe. Ensuite le sultan revint *incognito*, et le grand-visir entra au sérail pour remettre dans les mains de ce prince l'étendard de Mahomet.

POLOGNE.

De Varsovie, le 1er mai. — Dans les séances des 24 et 26 avril, la diète arrêta unanimement que vingt-quatre nouvelles cures seraient instituées dans l'Ukraine, avec un traitement de 3,000 florins. — On a saisi cette occasion pour décerner à M. Cieciczowski, évêque de Kiow, le tribut d'éloges qui lui est dû. Ce prélat, dans une famine, a nourri à ses frais des milliers de malheureux. — Discussion sur l'état de l'armée; on avait remis le projet *ad referendum*; il est repris. Les dispositions portent que la république se défendra contre ses ennemis, quels qu'ils soient.

Un courrier, arrivé des frontières, annonce de grands mouvements de l'armée russe du côté de Kiow. Quoi qu'il en soit, les Polonais sacrifieront tout pour le maintien de leur constitution, dussent-ils être déloyalement abandonnés par la cour de Berlin, comme il n'est que trop naturel de le pressentir, à moins que la nation française ne lui ouvre les yeux sur ses véritables intérêts.

SUÈDE.

De Stockholm, le 27 avril. — Hier le fiscal a remis ses conclusions à la cour aulique contre les complices d'Ankastroëm. Il demande que les comtes Horn et Ribbing, soient privés de l'honneur, des biens et de la vie; qu'après leur mort, leurs cadavres soient écartelés et exposés sur des pieux; que les sieurs Lilienhorn, Engestrom, Hartmandfdorff et d'Ehrendsward, perdent aussi les biens, l'honneur et la vie. Un répit de huit jours a été accordé aux criminels pour leur défense. Les frais du ci-devant Théâtre-Français seront, dit-on, employés à l'établissement d'une école de cadets. Le roi et le duc-régent paraissent appliqués aux affaires.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 2 mai. — La chancellerie d'Etat travaille à expédier aux différents Etats d'Allemagne les réquisitions d'usage pour la marche des troupes. Le rendez-vous général des troupes autrichiennes est dans le Brisgaw. On a jugé aussi qu'il serait convenable de mettre à couvert les villes de Mayence et de Coblentz. En conséquence le général Bender marchera pour défendre cette dernière ville, et placera une garnison dans la forteresse d'Ehrenbreisteim. On a invité les cercles de Franconie et du Haut-Rhin à pourvoir à la sûreté de Mayence. La cour de Vienne est toujours inquiétée par les paysans de l'Autriche antérieure. Ils veulent avoir des représentants aux états-provinciaux, et leur demande a déjà été signifiée par des députations. Cette fermentation intérieure peut donner quelque embarras au ministère autrichien.

Du 6 mai. — Tous les généraux ont reçu ordre de faire faire aux troupes des marches forcées. On veut qu'elles arrivent trois semaines plus tôt à leur destination. Elles ne se reposeront qu'après quatre jours de marche. Le motif de cette précipitation, difficile à soutenir, est la déclaration de guerre dont on a reçu la nouvelle plus tôt qu'elle n'était attendue. On assure qu'il n'y a encore que quinze mille hommes en route, et que le surplus n'est que dans les journaux. — Les dépenses vont devenir énormes; on croit cependant que le roi, dans les circonstances actuelles, évitera de lever de nouveaux impôts. Il a déclaré, dit-on, qu'il ne leverait pas le subside militaire, appelé ici *kriegssteuer*. On aura recours à une augmentation de billets de banque, et à la grande ressource des emprunts, qui mèneront aussi loin qu'on pourra. On fait foi sur les trésors de la Prusse et de la Russie. On compte très-sincèrement sur les garanties et sur la probité de ces deux Cours.

De Ratisbonne, le 7 mai. — Le feu a pris hier au soir dans les combles du château du prince de la Tour et Taxis; on n'a pu en arrêter les progrès. Tout le château a été consumé, et il n'est plus qu'un amas de cendres et de pierres. On a pu sauver les meubles.

De Francfort, le 11 mai. — On apprend de Cassel que la garnison de cette ville s'est mise en marche pour venir ici former la garde du corps électoral. Cette garde sera composée de dix mille Hessois, qui resteront cantonnés pendant tout le temps de l'élection. On attend aujourd'hui le landgrave à Hanau. Ce prince est devenu extrêmement officieux, depuis qu'il aspire sérieusement à la neuvième place du collége électoral.

Les rois de Prusse et de Hongrie, au lieu d'adresser maladroitement leurs griefs à la diète de Ratisbonne, démarche qui aurait entraîné des longueurs et des difficultés, ont cru qu'il était d'une meilleure politique d'écrire confidentiellement à plusieurs princes de l'Empire pour les amener à eux. Chacun de ces princes, isolé, sans aucune consistance politique, craindrait de résister à l'ascendant de la puissance, et à la raison du plus fort, au lieu que, tous réunis, et s'éclairant sur les intérêts communs, ils auraient pu présenter aux projets des deux monarques, une grande masse d'opposition. Ils ont paré le coup, et sont presque assurés de tirer des subsides de chacun de ces princes. — Le prince de Hohenlohe-Valdenbourg voulait établir à Heilbron un dépôt de recrues; le sénat de cette ville n'y a pas consenti, et a déclaré qu'il ne souffrirait aucun rassemblement qui pût porter ombrage à la France.

Extrait d'une lettre de Trèves, du 11 mai. — Quatre cent cinquante hommes et cinq cents chevaux, le régiment de Royal-Allemand, sont arrivés hier sur le duché de Luxembourg; il vient de partir pour se rendre à Bilbury, où il attendra les ordres des princes. Ces déserteurs de France se sont mis en bataille devant tout ce qu'il y a ici d'émigrés ou de déserteurs comme eux. Chacun disait, c'est le plus beau corps de l'ancienne armée de *notre bon roi*. Vos ci-devant nobles se sont mis à caresser, à complimenter les cavaliers, en les louant de *leur fidélité au roi*. Toute la troupe désertée a gardé son sang-froid; quelques-uns avaient l'air triste; mais les officiers arrivèrent, disant qu'il n'y avait plus que cette manière de servir *utilement* SON DIEU *et* SON ROI.

On n'avait pas encore pu se procurer des *cocardes blanches*. Chaque *chevalier* français s'est empressé de donner la sienne à un cavalier, l'embrassant, le serrant dans ses bras; ce qui a produit un concert de *vive le roi, vivent les princes, vive la noblesse, vive Royal-Allemand*. Il y avait un grand nombre de spectateurs qui ont mêlé leurs cris à la cérémonie. On a beaucoup répété aux soldats et aux spectateurs, qu'on allait combattre pour la GLOIRE DES BOURBONS et pour le *rétablissement de* LOUIS XVI SUR LE TRÔNE.

P. S. Je ne sais quel parti vous prenez en France sur ces traîtres de *nobles*, sur ces officiers scélérats qui passent à l'ennemi avec vos citoyens, votre argent et vos chevaux ; mais il me semble que vos ministres sont coupables de ne

point avoir encore la liste de tous ces infâmes, afin de faire afficher partout leurs noms à jamais *exécrables*. A quoi donc ont servi les trésors de MM. Montmorin et Delessart? Et ce même trésor, aujourd'hui, à quoi donc doit-il servir, qui soit plus pressé pour le salut de l'esprit public, sans lequel il n'y a point de liberté stable?

De Hambourg, le 7 mai. — M. Verninac, nommé par la cour de France ministre auprès du roi de Suède, est passé par cette ville pour se rendre à sa destination.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 14 mai. — Le 11, les Etats de Brabant ont nommé M. le comte de Nassau-Corroy, pour remplacer au mois d'octobre prochain M. le comte de Duras dans les fonctions de député. — Le prince Charles de Ligne est arrivé pour prendre de l'emploi dans l'armée. — Le comte de Maldeghem est arrivé aussi pour le même objet. — L'opposition des Etats à la demande des subsides, opposition que la cour de Vienne, d'après les espérances que les deux premiers ordres lui avaient donnés, était loin de prévoir, semble lui donner de nouvelles inquiétudes. On a déjà eu la précaution d'éloigner secrètement les effets les plus précieux du gouvernement; et dans ce moment il tient encore en embargo plusieurs belandres, qui sont dans le bassin du canal de Bruxelles. Dans un moment urgent, on pourrait, par leur moyen, transporter les effets au château d'Auvers.

Du 15 mai. On arrêta hier un juif déguisé en officier français; il est gardé à vue. — Nous voyons tous les jours arriver un grand nombre d'officiers et de militaires français.

On dit que dans le pays de Liége l'armée française a enlevé les bureaux des douanes d'Ernsnetton et de Dinan; que dans ce dernier endroit, les Français ont fait arborer la cocarde nationale, et que dans le premier lieu ils ont fait promettre ou signifié de ne plus payer les droits aux Etats de Brabant, ni au prince-évêque de Liége: mais de les recevoir au nom du comité réuni des Belges et des Liégeois, *séant à Givet*.

Les Français réfugiés parlent toujours avec une grande reconnaissance du roi de Prusse, de M. de Schulembourg et de M. Bischoffswerder. — Il est toujours question des seize mille Prussiens qui sont en marche, dit-on, depuis le 25 avril; et l'on s'évertue à croire aux quarante mille autres, qui ont dû partir au commencement de ce mois. On va jusqu'à dire que c'est comme volontaire que le roi de Prusse, en personne, sera dans son armée, dont il a donné le commandement au duc de Brunswick; et que ce dernier a dû se trouver à Potsdam le 12 de ce mois, pour s'y concerter avec le prince de Hohenlohe, général autrichien, sur le plan de campagne. — On n'oublie pas de dire que l'on saura donner à la ci-devant noblesse de France émigrée, une place convenable dans l'armée, afin qu'il lui soit commode de recevoir les déserteurs et les ci-devant nobles parjures.

On raconte encore parmi nous que la désertion de l'armée française est considérable. On a fait imprimer la note des militaires qui sont passés de ce côté-ci. On y trouve que, le 4 mai, quarante-deux officiers du régiment de Poitou, et *quelques* soldats de différentes armes ont déserté; que, le 5, vingt-huit officiers d'artillerie de la garnison de Metz, et *quelques* soldats, ont fait de même,.... etc., jour par jour, jusqu'au 10, que l'on note la désertion du régiment de Royal-Allemand. Voici comme est raconté ce dernier fait.

Le 10, on a appris à midi que le régiment de Royal-Allemand en entier était à deux lieues de Trèves, demandant la permission d'y entrer, n'ayant pas mangé depuis quatorze heures. Pendant que la régence délibérait, quatre mille officiers ont fait charger cinq charriots de vivres, et ont été au-devant du régiment. Le signal de reconnaissance a été de crier *vive le roi!* et d'arborer *la cocarde blanche*. On a trouvé une grosse pièce de vin chez un fermier; cinquante émigrés français se sont attachés pour la conduire au régiment. On a bu à la santé *du roi de Hongrie, de l'électeur, des princes et du brave régiment*.

ITALIE.

De Rome, le 2 mai. — L'abbé Maury, désigné nonce extraordinaire à la diète, pour l'élection de l'empereur, a été sacré hier archevêque de Nicée, *in partibus*. Un grand concours de Français et de curieux s'était réuni dans la basilique de Saint-Pierre. Le prêtre français reçut l'huile sainte des mains de Son Excellence le cardinal Zélada, secrétaire d'Etat. Les princesses de France étaient à la cérémonie et parurent *très-édifiées*.

Le nouveau *Monsignor* donna un repas splendide aux évêques de Vence et de Perpignan, assistants à son sacre, ainsi qu'à tous les prélats français réfugiés ici. — Il aura pour secrétaire de nonciature l'abbé Serpieri, déjà employé dans cette partie, et l'avocat Smith, pour auditeur.

On dit que l'évêque de Spire fournira au nonce les équipages, et l'électeur de Bavière le linge de table et la cuisine.

Il paraît d'ailleurs dans cette ville une *traduction des Droits de l'homme, de l'abbé Spedalieri.*

FRANCE.

De Paris, le 19 mai. — On annonce la défaite de Tippoo-Sultan, par l'armée du lord Cornwallis, et la prise de Séringapatnam. Cet événement est de la plus grande importance. L'armée anglaise, s'il est vrai qu'elle se soit emparée de la capitale de l'empire de Tippoo-Saïb, a détruit en un jour toutes les ressources de son ennemi: elle aura dû trouver à Séringapatnam les trésors et les magasins que Tippoo y avait amassés. Rien ne peut plus empêcher les Anglais d'étendre leur puissance sur les riches contrées de l'Indostan.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Muraire.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 18 MAI.

M. Bigot: Vos trois comités réunis, des Douze, de législation et de surveillance, vous ont présenté un projet de décret sur la police de la ville de Paris. Un autre projet vous a été présenté par M. Carnot l'aîné. Vos trois comités se sont rassemblés, ils se sont livrés à un examen plus approfondi qu'auparavant des faits et des motifs qui ont déterminé la demande du ministre de l'intérieur. Il a été reconnu que le principal motif de cette demande a été la nécessité de terminer la difficulté qui s'est élevée entre les juges de paix, les commissaires de police et la municipalité. Un grand nombre de mémoires ont été imprimés et distribués sur l'objet de ces difficultés, et le vœu de vos comités est qu'il vous en soit fait très-incessamment un rapport. Les autres motifs de la proposition qui vous est faite d'établir à Paris un règlement de police extraordinaire, sont les craintes d'un complot, d'un péril imminent; vos comités n'ont vu dans ces bruits exagérés qu'une terreur dont la cause est bien loin d'être réelle. Les administrateurs de Paris ont été interrogés lundi dernier dans notre conférence. Les membres du directoire du département nous ont dit que la municipalité ne leur avait donné aucun avis, témoigné aucune inquiétude; M. le maire lui-même nous a dit qu'aucun fait précis n'était parvenu à sa connaissance, mais que plusieurs villes lui avaient donné avis que beaucoup de prêtres et de nobles se ren-

dent à Paris. Deux de ces lettres, écrites d'Angoulême, ont été communiquées aux comités; ces faits doivent, sans doute, exciter la surveillance, et les administrateurs, à qui les circonstances locales sont connues, ont seuls le moyen de l'exécuter.

Cependant on vous a présenté Paris comme un foyer de fermentation, de contre-révolution; on a voulu vous faire croire que cette ville doit être regardée comme en état de guerre, on vous a même proposé des mesures que l'état de guerre lui-même n'autoriserait pas. Il est possible que des prêtres viennent à Paris; mais n'en voit-on pas arriver aussi en grand nombre dans toutes les grandes villes; c'est le centre de tous les administrateurs, et plusieurs viennent à Paris, de leur propre mouvement, pour y trouver de la force publique et la protection de la loi; car il est peu de villes qui, comme Paris, renferment une grande armée, composée d'hommes tout prêts à se sacrifier pour le maintien de la tranquillité publique. Quant aux nobles, il est difficile de savoir si, dans la circulation ordinaire de ceux qui entrent et sortent habituellement, il en est passé plus depuis un mois que précédemment. Au reste, nous vous proposons, dans notre projet de décret, d'obliger tous les propriétaires des maisons où se trouvent des étrangers d'en faire la déclaration; ce sera le moyen le plus sûr de parvenir à en connaître le nombre. S'ils se réunissaient, s'ils tenaient des conciliabules, au premier mouvement, au premier signal, ils seraient découverts; non-seulement la garde nationale, mais le peuple indigné les livrerait à la vengeance des lois. La ville de Paris a été le berceau de la liberté, elle ne cessera de la défendre; sa garde nationale volerait aux frontières, que demain elle serait remplacée par d'autres citoyens. Paris ne doit avoir de bonheur que par sa liberté; mais cette liberté doit être pour tous ses habitants, et pour ceux qui y résident passagèrement : cette ville serait perdue, si tous les étrangers n'y trouvaient pas un accès facile. Or, d'après le projet de décret de M. Carnot, les uns et les autres seraient réduits à un esclavage dont l'histoire n'offre pas d'exemple, et que le despotisme n'aurait osé consacrer. L'auteur de ce projet ne fixe ces inquiétudes que du 1er mars; cependant on n'ignore pas que de tous les temps Paris a renfermé un grand nombre de malveillants qui, s'il y avait quelques mouvements, ne manqueraient pas de se réunir aux nouveaux venus. Il écarte tous ceux qui ne trouveront pas deux citoyens actifs qui veuillent répondre pour eux, s'engager à les présenter toutes les fois qu'ils en seront requis, sous peine d'une amende de 1000 liv. Je demande si, avec de pareilles formalités, la vingtième partie d'entre nous eût pu pénétrer jusqu'ici?

M. Carnot n'a voulu, sans doute, obliger à cette loi que les négociants qui ont un crédit assuré; car il n'a pas voulu l'impossible, à moins qu'il n'ait oublié combien il est difficile à un étranger arrivant à Paris de trouver à l'instant deux citoyens qui se fient assez à lui pour risquer une caution de mille francs; il n'a pas oublié que Paris est le centre de toutes les administrations; que de toutes parts on y vient, soit pour se faire liquider, soit pour conférer avec les ministres, soit enfin pour des affaires de toute espèce; je dirai même pour y jouir de l'ordre et de la sûreté, pour y trouver des ressources d'instruction ou de plaisir, qu'il est impossible de se procurer partout ailleurs. N'est-il pas évident que ces passagers ne forment pas avec les domiciliés des liaisons assez intimes pour que ceux-ci veulent se charger de les suivre partout et de répondre d'eux. Il faudrait non-seulement relever les barrières qui ont été détruites, mais les garnir de troupes pour arrêter ceux que leurs affaires, que leurs intérêts les plus pressants forceraient à franchir ces obstacles. L'auteur de ce projet veut même que les étrangers soient désarmés; il n'est aucun voyageur qui, pour sa sûreté, ne porte des armes avec lui; il faudrait donc rétablir les barrières pour les désarmer tous à leur entrée dans Paris, ou bien fera-t-on des perquisitions domiciliaires? Tout citoyen a le droit d'avoir des armes chez lui; et faudra-t-il qu'un étranger, obligé de loger chez des personnes inconnues, soit dénué de tout moyen de sûreté? Et quelles perquisitions ne faudrait-il pas faire lorsqu'il est des armes qu'il est si aisé de cacher. M. Carnot propose une amende de 3,000 liv.; cependant il n'y aurait là aucun délit réel, si ce n'est un délit créé par la loi. Dans quelle effrayante disproportion se trouverait donc la peine avec le délit? L'auteur suppose sans cesse une grande conspiration; n'est-ce pas la première chose qu'il faudrait prouver avant d'infliger des peines? Est-ce en autorisant les officiers municipaux à faire des perquisitions tous les jours, dans les maisons des citoyens, qu'il espère rétablir dans Paris la paix et la tranquillité. Je ne discuterai pas même l'article IV; il me serait facile de le convaincre, qu'en donnant aux officiers municipaux le droit de délivrer des mandats d'amener et d'arrêt, il leur donne une dictature inconciliable avec les principes d'une constitution qui repose sur la séparation des pouvoirs. Ces mesures ne peuvent donc avoir été inspirées que par une frayeur dont on ne pourrait spécifier aucune cause réelle. Votre comité vous propose donc de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret de M. Carnot.

M. Hérault-Séchelle : Je vous propose le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Les officiers municipaux de la ville de Paris, chargés du département de la police, pourront délivrer contre toutes les personnes suspectes, des mandats d'amener, qui seront notifiés par les officiers de paix, établis par le décret du 21 septembre 1791.

» II. Les personnes contre lesquelles seront délivrés ces mandats, seront amenées devant lesdits administrateurs du département de la police, qui pourront, s'il y a lieu, les renvoyer, soit devant le juge de paix du district, soit devant le bureau central des juges de paix.

» III. Les officiers de paix pourront entrer dans les maisons où se trouveront toutes les personnes contre lesquelles il aura été délivré un mandat d'amener, et se feront assister d'une force publique suffisante, lorsque le cas le requerra.

» IV. La municipalité est spécialement chargée de prévenir et dissiper tous attroupements, soit dans les rues, places et lieux publics, soit dans les maisons publiques et particulières. Sera réputé attroupement contraire à l'ordre public tout rassemblement de plus de ..... personnes.

» V. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le ministre de l'intérieur rendra compte tous les..... jours de l'état de la ville de Paris; et le ministre de la justice rendra compte de l'état des procédures relatives à cet objet. »

M. Carnot *l'aîné* : Je demande à réfuter les observations de M. Bigot, et à présenter de nouveau mon projet de décret, modifié d'après les remarques que plusieurs membres m'ont communiquées. On demande d'abord comment il est possible de savoir s'il existe un grand rassemblement d'étrangers dans Paris. Je demande à ceux qui font cette question, comment ils ne savent pas que ce rassemblement est annoncé par les lettres des départements qui tous sont d'accord sur ce point. Mais il faut à ces Messieurs des avis officiels, des preuves légales : je leur dirai que ces avis existent, puisqu'ils vous ont été communiqués par le ministre de l'intérieur. On demande

des preuves. En faut-il d'autres que l'audace et l'impudence avec lesquelles se montre l'aristocratie? (Une partie de l'Assemblée applaudit.) Qui la rendrait si insolente, elle qui naguère était si rampante, si ce n'est l'idée de sa force? et où cette force existe-t-elle? dans son courage : mais elle a donné trop de preuves de lâcheté; ce n'est donc que dans le nombre de ses suppôts. Le comité veut-il d'autres preuves encore? Je lui citerais son propre témoignage; c'est un *considérant* qu'il vous avait présenté dernièrement, mais qu'il s'est bien gardé de lire aujourd'hui, parce qu'il aurait offert une dissonnance trop sensible avec les principes qu'il venait de développer. En voici les termes :

« L'Assemblée, considérant que le rassemblement qui existe à Paris, de vagabonds et gens sans aveu, tant étrangers que régnicoles, peut être favorable aux vues des ennemis du bien public, et que leur éloignement de la capitale intéresse la tranquillité du royaume, charge son comité des secours publics de lui faire, sous trois jours, son rapport, etc. »

Il existe donc à Paris, d'après le rapport même du comité, un rassemblement de vagabonds et gens sans aveu. Or, quels sont ces vagabonds? Ce sont, selon moi, les chevaliers du poignard, les brigands arrivés de Coblentz; car je ne crois point qu'on puisse donner d'autre nom à de pareils personnages. On a nié qu'il existât un danger; mais je crois que c'est bien à ceux qui s'opposent à des mesures répressives à prouver que ce danger n'existe pas; car il vaut mieux faire une loi inutile, que de n'en pas faire dans le cas où elle serait nécessaire. Mais ce qui doit surtout étonner, c'est de voir des législateurs qui semblent avoir peur de la police, et qui se déclarent ainsi les protecteurs des malveillants. (Il s'élève de bruyantes rumeurs dans une partie de l'Assemblée. — On demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre.)

M. Labivière : On a bien entendu en silence M. Bigot dire que ceux qui ont proposé des mesures extraordinaires de police, étaient inspirés par une peur qui avait tout autre motif que celui de la réalité. Il serait de toute injustice de ne pas entendre M. Carnot.

M. Carnot : Ce qui doit étonner encore, c'est qu'il y a des législateurs qui se déclarent indirectement les protecteurs des malveillants. (Les murmures, les clameurs d'une partie de l'Assemblée recommencent.— Des applaudissements s'élèvent dans l'autre.)

M. Merlin : Il n'y a que les amis de Coblentz qui se fâchent de la vérité.

Un grand nombre de voix : Nous demandons justice des insultes de M. Merlin.

M. Carnot répète sa phrase. (Mêmes rumeurs, mêmes applaudissements.)

M. Léopold : Je demande qu'à l'avenir on rappelle à l'ordre tous ceux qui prendront la peine de répondre à M. Carnot.

M. Carnot : Je demande si ce n'est pas se dire protecteur des malveillants, que de s'opposer à ce que la police devienne plus active et plus vigilante. Vos comités vous disent qu'il existe à Paris des rassemblements de vagabonds et gens sans aveu. Je dis en conséquence que Paris doit être regardé comme en état de guerre. Il est ridicule, lorsque l'armée ennemie est en présence, de proposer comme moyen de la dissiper, le recensement du nombre de ceux qui la composent. Ce n'est pas tout. On exige des déclarations purement vexatoires, et parce qu'elles sont inutiles, puisque les propriétaires eux-mêmes ne peuvent pas connaître le nombre d'étrangers que leurs locataires logent chez eux; et parce qu'aussi, au lieu de frapper sur ceux qui en sont l'objet, elles tombent tout entières à la charge des citoyens. Moi, au contraire, je propose que les étrangers eux-mêmes soient obligés de faire les déclarations; ce à quoi il est facile de les contraindre par des amendes sévères. Je propose aussi que le port d'armes leur soit interdit dans le cas où ils ne pourraient se faire cautionner par deux citoyens actifs. On s'est récrié contre cette mesure. Et quel est donc le citoyen non suspect qui, dans une ville aussi hospitalière que Paris, ne trouvera pas deux répondants? — J'ajouterai une simple réflexion, c'est que le langage que l'on tient pour détourner les mesures sévères qu'exigent les circonstances, est le même que celui que tenaient certaines personnes dans l'Assemblée constituante, le 19 juin 1791, et que le roi est parti le 20, etc.

M. Carnot conclut par le projet de décret qu'il a déjà présenté dans la séance du 15 au soir, et auquel il ajoute quelques légères modifications.

M. Robin-Léonard : Votre comité vous propose, non pas que les étrangers soient tenus de venir se déclarer eux-mêmes; car on peut croire que ce ne sont pas les gens suspects qui viendront d'eux-mêmes s'inscrire comme tels; mais il vous propose une mesure bien plus grande, bien plus efficace, c'est d'obliger les propriétaires, ou les locataires principaux qui logent des étrangers, à faire eux-mêmes les déclarations; cette mesure est bien plus efficace, parce que le domicilié pouvant à chaque instant être poursuivi, s'expose bien plus que le passager, en contrevenant à la loi. Je suis intimement convaincu du patriotisme de M. Carnot; je ne calomnierai pas ses intentions; mais je dirai que les mesures qu'il vous a proposées ne sont non-seulement ni suffisantes, ni justes, mais qu'elles sont surtout inconstitutionnelles et vexatoires. (Il s'élève des murmures dans une partie de l'Assemblée.)

M. Ramond : Il s'agit ici du maintien de la liberté individuelle. Je demande que l'on écoute en silence.

M. Robin : J'ai dû faire sentir les avantages qui se trouvent dans le projet de décret du comité; je dis que son exécution se trouve assurée par l'intérêt même des citoyens. J'avoue que s'il était possible de déterminer quelles sont les personnes suspectes, il serait juste de les désarmer, mais comme ce droit de suspicion ne peut avoir de bases solides, je ne vois dans cette mesure qu'une affreuse inquisition. Depuis 1789, dix fois peut-être, Paris a éprouvé des crises plus violentes que celles que l'on craint en ce moment; jamais on n'a pensé à prendre de pareilles mesures; jamais la ville de Paris n'a craint pour sa sûreté, parce qu'elle a une garde nationale des mieux organisées, et que quarante mille étrangers, s'il était possible qu'ils se rassemblassent, ne pourraient rien contre le patriotisme et le courage de quarante mille gardes nationaux bien organisés et bien disciplinés. Non-seulement Paris a une excellente garde nationale; mais quand cette garde se transporterait tout entière aux frontières, elle serait aussitôt remplacée par d'autres citoyens armés. Je demande donc qu'on ne se laisse pas entraîner par des inquiétudes exagérées, à des mesures vexatoires, mais qu'on se borne à adopter le projet de décret très-sage qui a été présenté par les comités.

M. Bréard demande qu'on mette aux voix la priorité pour l'un des trois projets.

M. Lacroix réclame la priorité pour le projet de M. Carnot.

La priorité est accordée au projet des comités réunis.

M. Guadet : Ce n'est point une loi vexatoire que nous voulons; ce n'est point les habitants de Paris que nous voulons astreindre à des formalités. Je demande donc que ce soit les étrangers eux-mêmes qui soient tenus d'aller faire la déclaration exigée.

L'Assemblée adopte cette proposition, et décrète que toute personne venue à Paris depuis le 1er janvier 1792, sera tenue de faire dans la huitaine de la publication du présent décret, au comité de sa section, la déclaration de son nom, son état, son domicile habituel, et son domicile à Paris, et d'exhiber son passeport, s'il en a un.

M.*** : Je demande que les personnes qui viennent à Paris pour l'approvisionner, puissent y séjourner huit jours sans être astreintes à la formalité ci-dessus exprimée.

Quelques membres demandent qu'on substitue trois jours à huit.

Cette proposition excite d'assez longs débats.

M. Ramond, *en montrant la partie de la salle où se placent MM. Chabot, Bazire, etc.* : Il y a un projet de guerre contre Paris établi là. (On demande que M. Ramond soit rappelé à l'ordre.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Les dispositions suivantes sont décrétées.

L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe à la tranquillité publique de constater les noms, les qualités et demeures des Français non domiciliés, et des étrangers qui sont dans la ville de Paris, afin de prendre ensuite les mesures qui seront jugées convenables, décrète qu'il y a urgence.

« Art. Ier. Toute personne arrivée à Paris depuis le 1er janvier dernier, sans y avoir eu antérieurement son domicile, sera tenue, dans la huitaine qui suivra la publication du présent décret, de déclarer, devant le comité de la section qu'elle habite, son nom, son état, son domicile ordinaire et sa demeure à Paris, et d'exhiber son passeport, si elle en a un.

» II. La disposition de l'article précédent n'aura lieu à l'égard des voyageurs, qu'autant qu'ils feraient à Paris un séjour de plus de trois jours, et à l'égard de tous ceux qui viennent à Paris pour son approvisionnement qu'autant qu'ils devront y séjourner plus de huit jours.

» III. Indépendamment de la déclaration ci-dessus ordonnée, tout propriétaire, locataire principal, concierge ou portier, sera tenu, dans le même délai, de déclarer également au comité de sa section, tout étranger logé dans la maison dont il est propriétaire, locataire principal, concierge ou portier.

» IV. Toutes personnes autres que celles ci-dessus exceptées, qui négligeront de faire cette déclaration dans ledit délai prescrit, seront condamnées, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder 300 liv. et à trois mois d'emprisonnement; celles qui auraient fait une déclaration fausse, seront condamnées à 1,000 liv. d'amende et à six moix d'emprisonnement.

» V. Il est défendu, sous les mêmes peines, de donner des logements à ceux qui devant avoir des passeports, n'en seraient pas porteurs, sans en prévenir à l'instant le comité de la section.

» VI. Chaque déclaration sera faite en double sur deux feuilles séparées, non sujettes au timbre, et signées par celui qui les présentera ; dans le cas où il ne saurait signer, le commissaire de la section en fera mention sur les deux actes, ainsi que de l'affirmation, faite en sa présence par le déclarant, de la vérité de sa déclaration. L'un des doubles restera au comité de la section, et l'autre, signé du commissaire de section, sera remis au déclarant.

» VII. Il sera procédé sans délai, par la municipalité de Paris, aux vérifications, tant desdites déclarations que du recensement qui a dû être fait en 1791, en exécution de la loi du 19 juillet de la même année sur la police municipale.

» VIII. Les dispositions du présent décret ne sont aucunement dérogatoires aux règlements de police concernant les maîtres d'hôtel, aubergistes et logeurs, qui seront exécutés selon leur forme et teneur. »

M. Merlin : Je demande que les gouverneurs des maisons ci-devant royales, soient assujétis à la loi que vous venez de décréter.

On observe qu'il ne peut exister de privilége pour personne.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On annonce que les secrétaires de remplacement sont MM. Fresnel, Beugnot et Crublier.

M. Pierre Padien, ci-devant capitaine au corps royal du Génie, renonce à une pension de retraite de 1,300 livres, avec les arrérages d'une année échue ; il joint à cette offre 600 liv. en écus pour les frais de la guerre.

L'Assemblée décide que le nom de ce citoyen restera sur la liste des pensions, et que la renonciation sera écrite en marge.

On lit un grand nombre d'autres dons patriotiques. On y remarque celui de John Betmon, anglais, qui envoie de Dublin et fait remettre à l'Assemblée, par son banquier, 2,000 livres.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU SAMEDI 19 MAI.

Le ministre de l'intérieur fait passer à l'Assemblée plusieurs lettres officielles relatives à l'état d'Avignon, il ajoute qu'aucun des prisonniers de cette ville n'a été encore réintégré dans les prisons.

Le ministre de la marine envoie des lettres de M. Blanchelande, en date du 1er avril, elles annoncent un mouvement séditieux arrivé dans la ville du Cap, ayant pour objet le renvoi de son gouverneur. Ce mouvement a été bientôt apaisé, mais la guerre civile continue à déchirer les autres parties de la Colonie. — Le ministre ajoute que les trois commissaires civils ont successivement pris le parti de quitter Saint-Domingue, qu'il ignore encore les motifs de leur retour; mais qu'ils doivent incessamment se rendre à Paris.

On lit une lettre par laquelle le ministre de la guerre répond aux inquiétudes élevées sur la sûreté des frontières du Midi. Il observe que le roi de Sardaigne n'a pas sur pied trente mille hommes effectifs, que les frontières de l'Espagne ne sont gardées que par un cordon de dix mille hommes distribués le long d'une frontière de cent lieues, que les montagnes qui garantissent l'une et l'autre frontières les rendent inaccessibles à l'artillerie jusqu'à la fin de juin ; que cependant il vient de prendre les mesures les plus efficaces pour l'approvisionnement de l'armée du Midi ; approvisionnements qui n'avaient été ralentis que par la nécessité de remplacer promptement dans celles du Nord la grande quantité d'effets de campements perdus à l'affaire de Quiévrain. Il demande aussi à être autorisé a faire, au premier bataillon du département de Paris, une avance de 15,000 liv. pour remplacer huit cents chemises, huit cents souliers et cinq cents paires de guêtres, et autres qu'il a perdus dans cette retraite. Enfin il observe combien les dénonciations de tout genre qui se font relativement à l'administration des armées, soit contre les généraux, soit encore contre les ministres, sont dangereuses, en ce qu'elles répandent l'alarme parmi les patriotes, qu'elles produisent le renchérissement, relèvent l'audace des ennemis de la révolution, et surtout en ce que détournant ceux qui en sont l'objet, et qui sont obligés d'y répondre, de l'exercice de leurs fonctions, elles les exposent souvent à des dénonciations réelles et fondées.

Cette lettre est renvoyée au comité militaire.

M. Lasource : Sous nos pieds sont des volcans, à nos côtés des abîmes ; et l'Assemblée nationale, le pouvoir exécutif, la France entière, tout languit dans l'inaction. Est-ce insouciance ou stupeur ? Fermons-nous volontairement les yeux pour ne pas voir les dangers que l'avenir nous prépare, ou dormons-nous en paix tandis qu'autour de nous le crime conspire, que l'intrigue ourdit des trames infernales, que la révolte et la trahison aiguisent leur fer parricide, et que le despotisme, mugissant au loin sur

des trônes mal assurés, fait marcher vers nos frontières des armées de satellites, ministres de ses fureurs. Je viens réveiller ma patrie, je viens l'adjurer, dans ses représentants, de prendre de grandes mesures qui fassent sortir la force du sein même de ses dangers, qui lui donnent plus de splendeur qu'elle n'en déploya jamais, qui ne lui inspirent pas seulement la persuasion d'être invincible, mais qui la rendent inattaquabble. Notre situation politique dépend uniquement de nous, nous seuls la rendrons équivoque. Une partie de l'Europe est déclarée contre nous, le reste nous observe en secret, et nous menace peut-être en silence. Si nous avons des succès, nous restons presque sans ennemis; si nous avons des revers, une coalition universelle fond simultanément sur nous pour étouffer notre liberté qu'on abhorre, pour recevoir, dans le partage de nos dépouilles qu'on convoite, un salaire assorti à la quantité de sang que chacun de nos ennemis aura fait couler. Le seul moyen d'empêcher que toute l'Europe ne tombe de concert sur la France, c'est de déployer assez de forces pour persuader à toute l'Europe, que l'amour de la patrie est bien un mobile aussi puissant que l'idolâtrie pour un despote, et que les citoyens français sont plus nombreux et plus braves que les soldats de Louis XIV. Le seul moyen de n'avoir pas beaucoup d'ennemis à combattre, c'est de déployer assez de forces pour battre bientôt ceux que nous avons; car, encore une fois, de l'appareil de nos moyens et du succès prochain de nos armes, dépendra très-certainement le nombre de nos ennemis.

Tout ce que nous avons fait jusqu'ici est d'une insuffisance ridicule et d'une faiblesse ignominieuse. Ce n'est pas avec trois petites armées, dont il n'y a guerre que la moitié qui puisse agir offensivement, que nous inspirerons à la nation française la confiance, et à ses ennemis la terreur. Qu'importe que nous ayons des bras, si ces bras sont sans mouvement? qu'importe que nous ayons quatre ou cinq millions de défenseurs, si nous ne les armons pas pour le salut de la patrie? Qu'importe que nous puissions mouvoir une effrayante masse de forces, si nous ne faisons agir que de petites armées, indices de faibles moyens? N'est-il pas déshonorant? n'est-il pas inconcevable de voir nos généraux marcher, non avec des armées, mais avec des détachements? N'est-il pas plus inconcevable encore, que nous semblions nous reposer totalement sur des armées qui, malgré tout leur civisme auquel je rends ici hommage, peuvent avoir dans leur sein des ennemis de la patrie; sur des armées où nous avons vu tant de soldats déserteurs, tant d'officiers transfuges; sur des armées enfin, qui sont dans la catégorie des choses humaines, et qui dès-lors ne sauraient avoir le miraculeux privilége d'être au-dessus de tous les événements? N'imitons pas cette folle étourderie qui jouit en paix du moment présent, sans se mettre en peine de celui qui suit: mais armons-nous de cette sage prévoyance qui, regardant dans l'avenir, envisage moins ce qu'elle a aujourd'hui, que ce qu'il lui faudra demain. Quand l'Europe est un théâtre ici de préparatifs hostiles, là de projets secrets; il faut que la France entière soit transformée tout-à-coup en une forêt de baïonnettes; il est aisé de lui donner cet appareil imposant. Ainsi, ne pourrait-on pas ordonner que, dans toutes les municipalités de l'Empire, les gardes nationales seront exercées tous les dimanches régulièrement jusqu'à la paix?

En donnant à toute la France un mouvement militaire, vous portez dans le cœur des citoyens cet esprit fier et belliqueux qui, dangereux dans un temps de calme, est essentiellement salutaire dans le moment actuel. Vous les mettez à l'abri d'être livrés à l'abattement par une défaite; vous leur donnez la certitude imperturbable de leurs forces; vous leur inspirez une confiance que ni un échec partiel, ni une déroute totale de l'armée, ni aucun revers ne peut altérer. Ne pourrait-on pas non-seulement former une seconde ligne qui soutînt les deux armées du Nord; mais disposer les choses de manière qu'une force assez considérable, assez prochaine de la capitale, pût y contenir dans l'inaction, la terreur, les factieux, les intrigants, les traîtres qui trament dans son sein des projets perfides, coïncidants aux manœuvres des ennemis du dehors. Ce serait les plus sûrs moyens de prévenir les troubles dont la capitale est menacée, et cette mesure vaudrait mieux que toutes les lois de police. C'est principalement à Paris que vos ennemis en veulent; c'est principalement Paris que vous devez conserver comme la citadelle de la France, le *palladium* de la liberté. Tant qu'il sera en sûreté, la confiance publique ne sera jamais altérée, ni le courage abattu.

A ces mesures qui protégeraient les deux armées du Nord et la capitale, ne pourrait-on pas ajouter celle de divers camps dans l'intérieur du royaume? On m'objectera peut-être que ceci est du ressort du pouvoir exécutif; mais je n'empiète pas sur son initiative, j'exprime simplement mon vœu : je voudrais un de ces camps dans le département de la Côte-d'Or: il réunirait le double avantage de soutenir l'armée du Rhin, et de nous tenir en mesure du côté de la Suisse.

Un autre, qu'on placerait vers le département du Rhône-et-Loire, de l'Isère et de la Drôme, veillerait sur la Savoie, et maintiendrait l'ordre dans le pays d'Avignon. — Un troisième serait mis à portée des frontières d'Espagne, que nous ne voulons certainement point attaquer, mais de qui nous ne voudrions non plus l'être à l'improviste.

Deux autres, moins considérables, seraient placés dans l'intérieur, l'un du côté de la Mayenne, l'autre du côté de l'Indre. En adoptant ces mesures, vous aurez partout des forces considérables à la disposition des corps administratifs; vous avez des moyens infaillibles de prévenir, ou de réprimer promptement les complots, les manœuvres, les séditions et tous les troubles que les ennemis intérieurs se disposent à exciter.

J'ajouterai une dernière mesure qui, quoique paraissant peu importante au premier instant, a fini par me sembler très-essentielle; ce serait la formation de plusieurs bataillons de vétérans; ils ne contribueraient pas peu à donner aux jeunes citoyens-soldats, et l'esprit de la discipline militaire, et les leçons de l'expérience, à laquelle le courage même le plus intrépide ne peut pas toujours suppléer.

Déjà des vétérans de la capitale vous ont adressé cette demande; l'accorder et l'étendre au reste de l'Empire, ce serait, à mes yeux, réunir le double avantage de fournir aux jeunes défenseurs de la patrie, et des instituteurs, et des modèles. Le pouvoir exécutif, chargé de la distribution et de la direction des forces nationales, trouverait dans ces vieux soldats d'excellents défenseurs des places. Si les blessures glorieuses qu'un grand nombre d'entr'eux ont reçues, ne leur permettait pas toujours une guerre de campement, ils serviraient très-utilement la patrie derrière des palissades.

Vous préviendrez la réunion et les armements des brigands qui, ayant pour motif ou pour prétexte la cherté des vivres, et pour but le pillage, ne manqueraient pas de profiter du désordre momentané qu'en traînerait la guerre, pour ajouter à ses horreurs les

dévastations, les incendies, les meurtres, la violation de toutes les propriétés. Vous assurerez en même temps au commerce la liberté, à l'industrie son salaire, à la culture ses moissons; biens sans lesquels toutes les sources de la prospérité nationale étant taries, l'Etat se trouverait, l'année prochaine, sans moyen de recouvrer l'impôt, et la France desséchée n'offrirait plus qu'un vaste et horrible théâtre, où la misère présiderait et traînerait après elle l'anarchie et la dissolution.

Enfin, vous aurez dans vos camps des moyens infaillibles de recruter dans l'instant vos armées, de les recruter par des troupes déjà faites à la discipline et aux manœuvres.

La première objection que j'aie prévue a été l'embarras de lever tout-à-coup un nombre d'hommes si prodigieux. On me disait que le recrutement de cent mille auxiliaires, décrété par nos prédécesseurs, n'avait pas été rempli. Mais qu'on observe qu'au moment où l'on faisait cette levée, on ordonna celle des bataillons de volontaires nationaux; que cette seconde mesure fit seule manquer la première; que les citoyens qui seraient entrés les premiers dans les troupes auxiliaires aimèrent mieux voler au poste d'honneur; et que les autres, affligés de ne pouvoir partager les dangers et la gloire de leurs frères, ne furent plus empressés de se placer à un poste où il n'y avait ni ennemis à vaincre, ni reconnaissance publique à mériter. Qu'on observe qu'alors la liberté ne paraissait point menacée; que les Français ne pensaient point qu'ils eussent quelque chose à faire pour la défendre, et que, la croyant pour jamais conquise, ils la laissaient publiquement germer et grandir sur son nouveau sol. Maintenant que les traîtres et les despotes la menacent, croirait-on trouver la même indolence, la même lenteur chez les Français? Qui n'a vu avec quelle ardeur, avec quelle célérité ont été formés les bataillons de volontaires nationaux? Penserait-on que les Français eussent passé si vite d'une jeunesse fougueuse à une impuissante décrépitude? Notre patrie n'est-elle pas encore la France de 1789? Vous n'avez qu'un mot à prononcer pour faire mouvoir tout l'Empire. Invitez les citoyens à prendre les armes, et toute la France est debout. M'objecterait-on que nous n'avons pas la quantité d'armes nécessaires pour un si grand mouvement militaire? C'est possible. Mais je réponds qu'il en existe une quantité très-considérable dans plusieurs de nos arsenaux, qu'il y a surtout beaucoup de canons. Je réponds qu'il a été distribué cinq ou six cent mille fusils aux départements; qu'on peut se servir de ceux-là en attendant qu'ils soient remplacés par de nouvelles distributions. Je réponds que nous avons des fabriques; qu'on peut prohiber momentanément toute autre fabrication que celle des fusils de guerre.

Si l'on craignait que cette prohibition ne portât atteinte à une branche considérable de commerce, ne pourrait-on pas décréter des primes en faveur des sociétés ou des particuliers qui fourniraient des fusils conformes au modèle de 1777? Ne pourrait-on pas autoriser les départements à se procurer les armes qu'ils jugeraient nécessaires pour les gardes nationales de leur arrondissement, à la charge par le trésor public de leur passer en compte les dépenses qu'ils auraient faites pour ces achats? Après tout, si l'on croit que nos fabriques ne soient pas suffisantes, surtout si nous sommes dans le cas de ne plus tirer des armes de l'étranger, pourquoi ne prendrait-on pas de promptes mesures pour multiplier ces fabriques? Que faut-il pour en former d'autres? des ouvriers, du fer et du bois. N'avons-nous pas de tout cela, sans recourir à nos voisins? Hâtons-nous donc, sans perdre un instant, d'établir de nouvelles fabriques; hâtons-nous de forger autant d'instruments de triomphe qu'il existe en France de citoyens capables de faire fondre et sur les despotes et sur les esclaves, les foudres que lancent des bras mûrs pour la liberté.

On va me parler de nos finances, et j'ai été le premier à sentir le poids de cette objection. Immobile et morne quelques instants, je n'ai contemplé qu'avec effroi l'énorme dépense où j'entraînais la nation; mais je me suis rappelé, avec une impression consolante, ce que j'ai dit un peu plus haut : que si de grands armements épuisaient d'abord la patrie, ils lui ménageaient des ressources dans le maintien de l'ordre public, source de la liberté du commerce, de la conservation des propriétés, et par là même de l'impôt, premier principe de la vie et de la force du corps politique. Je me suis rassuré, en pensant qu'au moyen des forêts nationales, il restait à la nation, toutes ses dettes payées, un actif de quatre cents millions. Si vous prenez enfin un parti sur les forêts.... (Il s'élève des murmures.) Pourquoi ne pas ouvrir sur cet objet une discussion déjà trop long-temps retardée. Les soldats de César croyant sacrée une antique forêt des Gaules, n'osaient y porter la coignée. Est-ce que nous partagerions ce respect superstitieux? Que sont-elles donc ces forêts dont les besoins de la patrie sollicitent à grands cris la prompte aliénation? (Les murmures interrompent avec plus de force. — Un grand nombre de membres réclament l'ordre du jour.)

M. Charlier : Sous prétexte de motions d'ordre, on ne doit pas chercher à préjuger la plus importante des questions. Oui, sans doute, je regarde les forêts comme la chose sainte, la chose sacrée, à laquelle on ne doit pas toucher.

M. Merlet : Dans les circonstances où nous sommes, je demande qu'on n'entende aucune motion d'ordre; car elles sont plutôt des motions de désordre, et, en retardant vos travaux ordinaires, elles tendent à perdre infailliblement la patrie. Je demande que l'on ne s'écarte jamais de l'ordre du jour; car c'est en commençant vingt choses à la fois qu'on ne finit rien. Votre commission centrale est vraiment effrayée de la multitude et de l'importance de vos travaux.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Lasource : Ayant développé mon opinion, il est de toute justice de me permettre de conclure. Je propose :

« 1° Qu'il soit fait aux Français une déclaration des complots et des dangers qui menacent la patrie au dedans et au dehors, et une invitation à prendre les armes pour la défendre.

» 2° Que, dans toutes les municipalités, de l'Empire, les citoyens seront exercés au maniement des armes tous les dimanches régulièrement, et se réuniront en bataillons tous les quinze jours dans chaque chef-lieu de canton.

» 3° Qu'il sera fait sans délai un nouveau recrutement de deux cent mille hommes destinés à former, soit une seconde ligne, soit des camps dans divers endroits du royaume, d'après la distribution qui en sera ordonnée par le pouvoir exécutif.

» 4° Que toute société, tous particuliers qui fourniront des fusils conformes aux modèles de 1777, recevront, après l'essai, une prime de 40 sous par fusil, jusqu'à dix mille; de 50 sous depuis dix mille jusqu'à vingt mille; de 3 liv. depuis vingt mille jusqu'à quarante mille; de 3 liv. 10 sous depuis quarante mille jusqu'à soixante mille, et de 4 liv. depuis soixante mille jusqu'à cent mille.

» 5° Que les administrations des départements sont autorisées à se procurer, par toutes les voies qu'elles jugeront convenables, les armes qui seront nécessaires pour les gar-

des nationales de leur arrondissement; que les dépenses faites pour ces achats leur seront remboursées par le trésor public.

» 6° Enfin, que le pouvoir exécutif est chargé de pourvoir sans délai à l'établissement de deux nouvelles fabriques d'armes. »

M. *** : Les propositions de M. Lasource sont la plupart de nature à ne pouvoir être délibérées que sur l'initiative du roi; et au surplus je ne crois pas qu'elles doivent, dans ce moment, être renvoyées au comité.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre du ministre de la guerre, contenant une relation officielle envoyée par MM. les maréchaux Rochambeau et Luckner.

« Le 17 mai, avant la pointe du jour, les patrouilles du poste avancé de Bavay, sont rentrées en rendant compte qu'elles n'avaient rien vu. Peu après un corps de troupes autrichiennes, estimé deux ou trois mille hommes, a paru sortant du bois de Sarthe, qui est devant la ville, et s'avançant sur trois colonnes, dont l'une coupait le chemin de Maubeuge et l'autre celui de Valenciennes. Bientôt le canon a été mis en batterie devant la ville, qui a arboré le pavillon. Le détachement de quatre-vingts hommes qui s'y trouvait s'est bravement conduit et a tué quelques hommes à l'ennemi; mais suivant le rapport de la municipalité, il ne s'est pas conformé aux ordres qu'il avait de ne pas se considérer comme garnison, de n'occuper que l'extérieur de la ville et de se replier devant des forces supérieures. Au lieu de se retirer, il s'est compromis, et il a été fait prisonnier. Un officier et vingt-trois hussards, qui en faisaient partie, se sont conduits avec intelligence; ils ne se sont repliés qu'après que la ville a été occupée; ils ont attendu, à Bouvigny, l'infanterie, mais voyant qu'elle ne venait pas; ils se sont retirés par le Quesnoy sur Jalin.

» Aussitôt que nous avons été avertis de l'attaque, M. Noailles a reçu ordre de marcher en avant-garde avec trois escadrons du 3me régiment de hussards, trois du 1er régiment de chasseurs; deux du 5me, deux compagnies de grenadiers et deux pièces de canon. M. le maréchal Luckner s'est lui-même rendu à cette avant-garde; M. Rochambeau s'est ensuite mis en marche avec les premiers bataillons des 5me, 24me, et 25me régiments d'infanterie, un escadron du 17me régiment de cavalerie, quatre pièces de canon et deux obusiers. Il a pris une position en avant de Jalin. Tandis que l'avant-garde s'avançait, tout était disposé pour attaquer de vive force l'ennemi dans la place; mais M. Luckner a fait dire que l'avant-garde était entrée à onze heures, c'est-à-dire, deux heures après la retraite de l'ennemi. Les Autrichiens étaient entrés dans la ville au nombre de deux mille cinq cents hommes, avec quatre pièces de canon et deux obusiers. On ne peut donner trop d'éloges à la marche de l'avant-garde. L'ennemi a voulu piller Bavay: mais les officiers ont retenu les soldats avec la plus grande sévérité. Ils se sont repliés avec la plus grande diligence derrière la forêt de Sarthe; ils ont emmené avec eux six voitures de fourrage et deux chariots de blessés. Le maréchal Rochambeau a ramené ses troupes à leurs postes, après avoir laissé à Bavay un détachement, qui sera renforcé en cas de besoin. »

M. Crublier-Optère : Je crois devoir observer qu'il ne faut pas regarder comme un échec la prise d'un avant-poste, que l'ardeur louable, sans doute, mais inconsidérée, a engagé trop avant.

Le Ministre des affaires étrangères : Je viens pour obéir au décret du 16 mai, qui m'ordonne de rendre compte de l'objet des inquiétudes qui ont été manifestées par le département de l'Isère. Je crois devoir dire que l'armement de la cour de Turin paraît jusqu'ici n'être que purement défensif. Ces armements réciproques peuvent laisser encore l'espoir d'une négociation amiable qui préviendra toute rupture. Au reste, quel que soit le nombre de nos ennemis, et de quelque côté que nous soyons forcés de recevoir ou de proposer la guerre, les Français déploieront, sans doute, tout le courage que leur inspire l'amour de la liberté.

Après une assez longue discussion, l'Assemblée rend un décret sur le traitement des créanciers des officiers des maisons des princes. — Nous le donnerons dans le prochain numéro.

La séance est levée à trois heures et demie.

De Paris, du 19 mai au soir.

Plusieurs papiers publics ont donné, comme nous, la nouvelle de la prise de Seringa-patnam, tirée du *Morning-Chronicle*; mais des lettres de Londres nous assurent aujourd'hui qu'elle est dépourvue de tout fondement.

LIVRES NOUVEAUX.

On mettra en vente, lundi 21 mai 1791, hôtel de Thou, rue des Poitevins, n° 18, la 49me livraison de l'Encyclopédie.

Cette livraison est composée de la dixième livraison des planches d'histoire naturelle, contenant l'helminthologie, ou les vers infusoires, les vers intestins, les vers mollusques, etc., etc., par M. Brugnières, docteur en médecine.

Du tome IV, première partie du dictionnaire d'antiquités, par M. Mongès, de l'académie des inscriptions.

Du tome II, deuxième partie de la médecine, par une société de vingt médecins. (M. Vicq d'Azir, éditeur,)

Du tome IV, première partie de la médecine.

Du tome Ier, deuxième partie de la philosophie ancienne et moderne, par M. Naigeon.

Le prix de cette livraison, en feuilles, est de 42 liv. 16 s. et de 44 liv. 16 s. brochée.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Six derniers mois 1791. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	30 1/4	Cadix	26 l. 15 s.
Hambourg	340	Gênes	172
Londres	16 1/4	Livourne	185
Madrid	26 l. 15 s.	Lyon, *P. de Pâques*,	1, p.

Bourse du 19 mai.

Actions des Ind. de 2500 liv.	2135, 40
Portions de 1600 liv.	1410
— de 312 liv. 10 s.	285
— de 100 liv.	88
Emprunt d'octobre de 500 liv.	440
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin.	3 1/2, 2 1/2, 3 5/8, 2 p.
— de 125 mill. déc. 1784.	5/8, 3/4, 7/8, 1 7/8, b.
— de 80 millions avec bulletins.	7, b.
— sans bulletin.	1, 1 1/8, 1/4, b.
— sort. en viager.	4 1/2, 5/8, 1/2, b.
Bulletins.	72, 71
Reconnaissance de bulletins.	77
Act. nouv. des Indes.	1045, 44, 46, 45, 44, 42
Caisse d'esc.	3865, 70, 68, 72, 75
Demi-Caisse.	1935, 38, 37
Quitt. des Eaux de Paris.	440
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. °/o	
— à 4 pour cent.	1, p.
— de 80 mill. d'août 1789.	1 3/4, 2 3/4, p.
Assur. contre les inc.	441, 42, 43, 44, 43
— à vie.	466, 65, 66
Contrats, 1re classe, à 5 p. °/o	98 1/2, 1/2
— 2e *Idem*, à 5 p. °/o, suj. au 15e.	91 3/8, 1/2
— 3e *Idem*, à 5 p. °/o, suj. au 10e.	88 1/2
— 4e *Idem*, à 5 p. °/o, suj. au 10e. et 2 s. p. l.	87

Prix de l'argent, du 19 mai après-midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 166 l. en assignats.
Un louis d'or coûte. . . . . 41 l. 15 s. en assignats.

// GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 142. Lundi 21 Mai 1792. — 4e Année de la Liberté.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Deux-Ponts, le 11 mai. — Un régiment français déserteur, Saxe, hussards, a traversé ce matin un coin du duché, faisant route pour Trèves. Bien loin de donner asile à ces fuyards, le prince a sur-le-champ fait protester contre leur marche dans les Etats de sa domination. Ce procédé inattendu a mis le désordre dans la troupe, qui n'a eu d'autre ressource que de se jeter dans un bois du comté de Sikingen, terre immédiate de l'Empire. Les soldats se sont divisés; on les a vus par bandes de quarante ou cinquante. Ils ne sauront que devenir, et ne pourront se rallier. Plusieurs pleuraient leur faute, et se répandaient en imprécations contre leurs séducteurs. Il est à croire qu'ils rentreront en France. Le prince a pris toutes les précautions nécessaires contre les désordres que ces déserteurs vagabonds pourraient causer. Cinquante chasseurs protégeront la frontière, et maintiendront la tranquillité. — Trois officiers se sont présentés dans une petite ville frontière du duché, pour demander au bailli le passage d'une troupe de cavalerie vêtue de rouge. En conséquence des ordres formels qu'il a reçus, ce bailli a refusé. La troupe rouge a repassé le Rhin pour tenter fortune par les terres de Mayence. — Fidèle observateur des traités qui le lient avec la France, le duc de Deux-Ponts est dans la résolution ferme de ne rien faire ou permettre qui puisse faire suspecter sa bonne-foi et ses principes de neutralité; en effet, depuis l'émigration française, s'il a donné l'hospitalité à quelques réfugiés, ce fut toujours en défendant tout armement, tout rassemblement militaire. Il en reste fort peu dans le duché; à peine en voit-on cinquante, qui, certes, ne donneront pas beaucoup d'ombrage : ce sont, en général, des femmes, des avocats et des prêtres. Il n'y a peut-être pas au nombre de ces émigrés un seul officier.

De Munich, le 9 mai. — L'électeur de Bavière vient de réitérer à M. d'Astigny, ministre plénipotentiaire de France en cette Cour, les assurances les plus positives de l'invariable détermination où il est de ne jamais s'écarter du système d'une parfaite neutralité.

Le cercle de Souabe et l'électeur de Mayence annoncent les mêmes dispositions.

On fait ici le plus grand cas du général Kellermann, et son excellente conduite lui gagne ici la plus grande estime.

De Ratisbonne, le 8 mai. — La diète, dans ce moment, est absolument frappée d'inertie, et ne reprendra guère son activité qu'après l'élection de l'empereur. On s'attend ici à voir le roi de Hongrie, aussitôt après son couronnement, faire à la diète les plus vives sollicitations pour l'entraîner dans la guerre contre la France. Si la France obtient d'abord quelques succès, il est certain que les Etats d'Allemagne refuseront leur contingent; mais, dans le cas même où la diète se déclarerait contre cette puissance, les longueurs inévitables de ses préparatifs retarderaient son action de plus d'une année. Ainsi donc, avant que cette décision arrive, avant que la diète, conséquente à cette décision, fasse mouvoir les diverses masses du corps germanique, il s'écoulera nécessairement un laps de temps qui doit suffire à l'ardeur avec laquelle la nation française a entrepris de faire reconnaître sa souveraineté aux diverses cours étrangères, dont elle a si fort à se plaindre.

On compare ici les Français, à ces soldats frénétiques du *Vieux de la Montagne*, qui parcouraient l'univers pour assassiner, empoisonner, et brûler. On vient de leur mettre ici un incendie sur le corps; ce sont eux, dit-on, qui, tout récemment, ont mis le feu au beau château de M. le prince de la Tour et Taxis, comme s'il y avait quelque rapport entre ce beau château et les Français! Au reste, on veut les faire passer ici pour des antropophages, des régicides. Ce sont eux qui ont empoisonné Léopold, assassiné Gustave, et qui méditent encore bien d'autres forfaits. On dit qu'un voisin puissant, qui voudrait troubler la Suède pendant la régence du duc de Sudermanie, cherche à remuer les esprits, et *voudrait détourner de dessus la noblesse l'imputation de l'assassinat commis par Ankastroëm*. Ce sont les mêmes hommes qui, depuis le commencement de la révolution française, soudoient des agitateurs, envoient dans toutes les villes de France leurs perfides émissaires, font à cet Empire une guerre de fourberies, et l'inondent de faux assignats fabriqués sous leurs yeux, dans les Etats de leur domination. Ce sont les mêmes encore qui osent parler du droit des gens!

FRANCE.

De Paris, le 17 mai.—On écrit du Bas-Rhin qu'on y a vu passer deux courriers, l'un allant de Londres à Berlin, puis à Pétersbourg; et l'autre de Bruxelles à Berlin. Le premier, s'il faut en croire les assertions qu'on en donne, porte aux deux cours la réponse du roi d'Angleterre aux sollicitations qui lui ont été faites de s'unir au concert des puissances; il leur déclare qu'il n'entrera pour rien dans les affaires de France, et que la neutralité la plus scrupuleuse sera sa règle de conduite. Il agira défensivement s'il est attaqué lui-même. Le second courrier a dit en passant qu'on verrait incessamment des troupes prussiennes s'avancer.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Valenciennes, le 16 mai. — M. Rochambeau, ayant appris que des soldats s'étaient permis de couper des arbres sur les chemins et dans les vergers, a ordonné aux commandants de tous les corps de faire faire des patrouilles fréquentes, pour protéger à toute heure, à tout instant, les propriétés et les personnes; on arrêtera ceux qui seront pris en flagrant délit. La gendarmerie nationale a le même ordre. Les coupables seront punis avec sévérité. Le maréchal se repose sur la loyauté du soldat français qui se gardera bien de vivre parmi ses concitoyens, comme il ne devrait pas le faire même au milieu de ennemis. — Le camp de Famars est établi, il présente le coup-d'œil le plus imposant, d'ici à quelques jours il sera complet. — M. Luckner est arrivé.

De Douai, le 17 mai. — Le tribunal criminel du département vient de faire citer les officiers ci-après désignés, à l'effet de comparaître à l'audience du 18 courant, pour causes majeures : 6e régiment de chasseurs, MM. Soyez, lieutenant, Montonneau, sous-lieutenant; 14e régiment d'infanterie, MM. Thomas Vassart, sous-lieutenant, J. Laval, lieutenant, L. Lamartinière, sous-lieutenant, et P.-Ph.-Ch. Labourdonnaye. Des assignations ont été envoyées à cet effet, tant à Lille qu'à Valenciennes, et l'on doit espérer que la vigilance des pouvoirs constitués fera enfin respecter la loi.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES.

Givet, le 14 mai. — Les soldats ont la plus sincère envie de maintenir la discipline dans toute sa pureté. Ils aiment à voir le général campant et vivant avec eux. Notre avant-garde forte de trois mille quatre cents hommes, est tout-à-fait sur le pays ennemi. M. de Gouvion, qui la commande, ordonne

surtout le respect des propriétés, et pourvoit cependant aux besoins des troupes. Depuis six jours cette avant-garde s'est rapprochée d'Ouvais. Il était impossible de trouver des fourrages, tout était épuisé; cinq cents hommes sont partis le 12, pour aller fourrager aux environs de Namur; ils se sont avancés bien près, et leur entreprise a été très-heureuse; ils ont rapporté du foin, du riz, de l'avoine; nos soldats ont montré beaucoup de modération aux habitants, et ceux-ci ont bien agi avec eux.

Extrait d'une lettre de M. Montesquiou à M. Clavière, datée de Nismes, le 6 mai 1792, l'an 4e de la liberté.

Je n'ai fait que traverser Lyon, et n'en peux rien dire.

Je peux vous parler avec plus de connaissance de Marseille et de l'armée marseillaise. Au lieu d'écouter plus long-temps les sottises dont je suis rebattu à leur sujet depuis six mois, j'ai tout simplement été les voir. Je suis descendu à la municipalité. J'avais ouï dire qu'elle était composée d'incendiaires. J'ai trouvé, au lieu de cela, un maire qui ressemble à un ancien Romain, qui en a les mœurs, qui en a le langage, qui jouit d'une confiance et d'une considération générale. J'ai vu autour de lui des officiers municipaux, avec qui j'ai causé depuis, et qui m'ont paru pleins d'esprit, de sens et de patriotisme. Ces Messieurs m'ont reçu avec une grande honnêteté, et ont bien voulu m'accompagner à la Société des Amis de la Constitution. J'y ai trouvé une assemblée très-nombreuse. J'ai témoigné en peu de mots aux Marseillais mes sentiments d'estime et de confiance; j'en ai réclamé de pareils de leur part, comme le seul moyen de combattre avec succès les ennemis du dedans et du dehors. J'ai été couvert d'applaudissements. Une discussion fort raisonnable a eu lieu ensuite. Je n'ai jamais vu d'assemblée nombreuse où il régnât plus de décence, et où la raison eût plus de facilité à se faire écouter.

Le lendemain de mon arrivée, j'ai vu la garde nationale, qui m'a forcé d'accepter une garde d'honneur. Nos plus beaux bataillons de Paris ne sont pas mieux tenus, mieux exercés, mieux disciplinés. Dans leur dernière expédition, il s'était glissé parmi leurs canonniers, des gens suspects, qui avaient commis quelques excès; on venait d'en faire une justice éclatante. L'ordre, la décence et la subordination se faisaient remarquer dans cette troupe, au milieu d'une immense population et d'un mouvement prodigieux. Telle est cette armée marseillaise qu'on appelle à Paris les brigands. J'avais ouï dire qu'ils avaient à leur tête un fou, nommé Saint-Hilaire, qui prétendait disputer le pas aux maréchaux-de-France. J'ai vu, au lieu de ce portrait, un militaire de soixante et quelques années, avec une de ces figures qui commandent la confiance, considéré généralement, et donnant à mon grade des marques de respect dont son âge aurait pu le dispenser. Enfin, Monsieur, de tout ce qu'on m'avait dit, je n'ai trouvé de vrai que le zèle patriotique, l'amour de la liberté et l'énergie des sentiments. La conduite franche et simple que j'ai tenue avec eux, peut-être l'avantage que j'ai d'être un vétéran de l'armée constitutionnelle, m'ont donné tout de suite des titres à leur bienveillance.

Le tourbillon des trente-six heures que j'ai passées à Marseille, n'était pas très-propre aux observations calmes qu'il faudrait avoir faites pour répondre à toutes les questions. Mais je crois fermement que si le gouvernement inspire une juste confiance, si ses agents sont bien patriotes, Marseille est un rempart de la monarchie française; je ne répondrais pas cependant à quel excès le sentiment contraire pourrait le porter. Et tel est, du plus au moins, l'état de tout le royaume; à Marseille seulement les physionomies sont plus prononcées qu'ailleurs.

J'aurais voulu, Monsieur, vous donner des détails plus intéressants; j'espère, du moins, que vous trouverez dans ceux que je vous donne de quoi tranquilliser un ministère dont le patriotisme n'est pas équivoque.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Muraire.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Tardiveau occupe le fauteuil.

On introduit à la barre une députation qui présente, au nom des entrepreneurs et ouvriers des bâtiments et monuments publics de Paris, Versailles, Fontainebleau, Compiégne, Choisy, Saint-Cloud, et des entrepreneurs du canal du département de la Nièvre et des autres départements du royaume, une pétition pour être exceptés du décret du 15 de ce mois, qui suspend le remboursement des créances arriérées excédant 10,000 liv.

Cette pétition est renvoyée au comité de l'ordinaire des finances.

M. Romme : Je viens d'apprendre un fait que je regarde comme un grand attentat contre les représentants du peuple, et par conséquent contre la sûreté de l'Empire. Le juge de paix de la section d'Henri IV, M. Larivière, a décerné un mandat d'amener contre trois membres de cette Assemblée, MM. Bazire, Chabot et Merlin. Ils ont obéi, parce que la loi veut que tout citoyen obéisse au fonctionnaire public qui commande au nom de la loi. Je n'examine point si ces Messieurs sont coupables; mais je dis que, dans le cas même où ils le seraient, la constitution a été violée, parce que les formes qu'elle prescrit n'ont point été remplies. S'ils sont innocents, vous devez faire sentir à l'officier prévaricateur toute la rigueur de la loi. Je dénonce donc ce fait comme un grand crime qui attaque non-seulement les trois membres qui en étaient l'objet, mais le corps législatif tout entier. Je demande que ces trois Messieurs soient entendus, et que l'Assemblée examine la conduite du juge de paix. (On applaudit à plusieurs reprises.)

L'Assemblée décide que MM. Bazire, Chabot et Merlin seront entendus.

M. Merlin : Si j'avais à parler seulement dans ma cause, mille moyens se présenteraient pour prouver l'injustice et l'injure des voies employées contre MM. Bazire, Chabot et moi; mais il s'agit d'un fait qui intéresse le corps législatif. Je vais expliquer ce fait simplement, en laissant la décision de mon sort à la sagesse de l'Assemblée. Le comité de surveillance, composé d'abord de dix-huit membres, dont je faisais partie, avait arrêté dès sa première séance, que tout citoyen qui viendrait révéler des projets attentatoires au salut public, ne pourrait jamais être compromis. Cela posé, on est venu au comité nous faire des dénonciations de ce genre. Fidèles à notre promesse, nous avons gardé le secret, et nous le garderons. Deux fois nous avons déjoué des complots par la publicité que nous leur avons donnée dans les journaux. Une troisième fois, un complot ayant été formé, nous avons voulu le faire échouer encore par les mêmes moyens. Un des journalistes a été mandé chez le juge de paix; ce journaliste interrogé a dit tenir ces faits de nous. Nous fûmes mandés à notre tour, et nous déposâmes que le journaliste avait dit la vérité, en disant tenir de nous ces assertions. Le lendemain, le juge de paix vient à l'Assemblée demander communication des pièces. Aujourd'hui, à cinq heures du matin, entrent chez moi trois cavaliers de la gendarmerie nationale, qui jettent l'alarme dans la maison, en ordonnant au domestique de me faire lever au nom de la loi. Je me lève, et suis les trois gendarmes qui me conduisent chez M. Larivière, juge de paix de la section d'Henri IV. Il était encore couché, et s'est

formalisé de ce que je l'ai fait prier de se lever. Il m'a demandé si c'était moi qui avais confié au journaliste les faits qu'il avait avancés. Alors je lui ai répondu : « Lors de ma déposition, je vous ai déclaré que je protestais de nullité contre la procédure, je persiste dans ma protestation, j'y persiste par respect pour la constitution qui vous défend de faire aucune poursuite contre un membre de l'Assemblée nationale. Je vous déclare que je ne vous répondrai rien. » (On applaudit.) Le juge de paix me dit : « Je vous observe, Monsieur, que vous désobéissez à la loi. » Je lui ai répliqué : « Monsieur, je vous observe que je ne désobéis point à la loi. » Le juge de paix, au lieu du mot *j'observe* que je lui ai répliqué, a mis simplement *répondu*, je lui ai fait substituer ma véritable réponse. Voilà le fait. (On applaudit.)

M. Chabot : A la première formation de votre comité de surveillance, les membres que vos suffrages y appelèrent ne se dissimulèrent pas qu'ils s'imposaient le devoir de se sacrifier pour la patrie. Je ne vous rappellerai point que nous avons empêché l'enlèvement du roi dans trois occasions différentes, et cela en prenant sur notre tête une grande responsabilité ; car nous sommes prêts à la porter sur l'échafaud, notre tête, s'il le fallait, pour sauver la patrie. (On applaudit.) Nous avons cru que n'ayant d'autre moyen de la sauver que le zèle des citoyens, nous ne devions compromettre ni l'honneur, ni la réputation, ni la fortune de ceux qui nous dénonçaient des complots. Nous avons cru que la manière la plus sûre de les déjouer était de les faire publier par les journalistes patriotes avant qu'ils eussent éclaté. Il nous a été dénoncé un comité autrichien qui tramait avec des ci-devant ministres et autres contre la patrie. M. Carra a été cité devant le juge de paix. J'ai été appelé pour déposer. J'ai déclaré que j'allais dénoncer aux autorités constituées les infractions faites constamment à la loi depuis le commencement de la procédure. Il est venu, depuis, un mandat me notifier de paraître devant M. Larivière. Je m'y suis rendu, accompagné d'un gendarme national. M. Merlin finissait son interrogatoire. On m'a fait conduire et garder dans un cabinet. Quand il a eu terminé, on m'a introduit dans le parquet. Je vais vous rappeler l'interrogatoire qu'on m'a fait subir, et les réponses que j'y ai faites. — A lui demandé s'il a dit à M. Carra ce qui est avancé dans son journal. — Répondu qu'il proteste contre toute information concernant le comité autrichien et autres complots attentatoires à la constitution, à la tranquillité publique, attendu qu'il n'a parlé que comme représentant du peuple, observant que l'article VII, section V, chapitre Ier, titre III de l'acte constitutionnel, porte que : Les représentants de la nation sont inviolables ; ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentants. — A lui observé que l'article VIII et suivant portent : Qu'ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt, en en donnant avis au corps législatif. — Répondu que, loin de regarder comme criminel le fait dont il s'agit, le répondant le regarde comme le plus salutaire à la chose publique ; que les principes du premier comité de surveillance ont été de déjouer les complots ; que le nouveau comité ne les a pas encore désapprouvés. — A lui demandé si le comité de surveillance l'a chargé de faire publier ces faits ? — Répondu qu'il ne doit compte des délibérations du comité qu'à l'Assemblée, et qu'il ne rendra ce compte que lorsqu'il en sera requis par elle. — Il m'a demandé si j'avais autre chose à lui répondre. — Je lui ai répondu que je ne savais pas s'il avait autre chose à me demander. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. Bazire : Je n'ajouterai rien au récit des faits que vous ont exposés mes collègues. Fort d'un grand courage, armé de mon zèle pour la chose publique, je me repose sur la prudence de l'Assemblée nationale ; j'attends la décision de sa justice. (On applaudit.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Larivière, juge de paix de la section d'Henri IV, par laquelle il demande à être admis à la barre.

M. Gensonné : Je demande que la discussion s'ouvre sur la question de savoir si le juge de paix sera entendu à la barre sur sa pétition, ou mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite. Ou M. Larivière s'est conformé à la loi, et alors il faut un décret pour approuver ce qu'il a fait ; ou il a violé la dignité du corps législatif, et dans ce cas, il faut un décret qui l'envoie à Orléans. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. Haussy-Robécourt : Je demande que le juge de paix soit entendu, et non mandé à la barre.

M. Masuyer : Je me porte accusateur de M. Larivière, et je demande qu'il soit traduit à la barre.

M. Bigot : Je m'oppose à ce qu'il soit traduit, mais non à ce qu'il soit mandé à la barre. Je crois que l'Assemblée ne préjuge rien, en mandant un officier public pour avoir des éclaircissements.

M. Guyton-Morveau : Je demande, par amendement, qu'en mandant le juge de paix, ce soit pour qu'il réponde aux interrogatoires qui lui seront faits, et non pour qu'il prononce un discours comme s'il était admis à la barre. (On applaudit.)

M. Bigot : Je combats l'amendement. Vous allez agiter une des plus grandes questions qu'ait à décider le corps législatif, une question qui intéresse la justice et la dignité de l'Assemblée. Je suis persuadé, dans ma conscience et aux termes de la constitution, qu'un officier de justice peut décerner le mandat d'amener et même le mandat d'arrêt contre un membre de l'Assemblée, en matière criminelle. Or il s'agit ici d'une accusation criminelle, c'est-à-dire d'une plainte en calomnie. Les trois députés qui ont été entendus sont ceux contre qui la plainte a été portée. Ils sont ici comme représentants du peuple et comme accusés. Ils n'ont pas le droit de dénoncer eux-mêmes la plainte dont ils sont l'objet. (On murmure.) Vous devez procéder avec la dignité d'une Assemblée qui représente la France. C'est précisément parce que les accusés sont vos collègues que vous devez déployer plus d'exactitude, j'oserai le dire, plus de sévérité. L'officier public demande à être entendu ; et l'on prétend qu'il doit être entendu comme accusé et dénoncé, avant de rendre compte des faits comme ministre de la loi. Je demande qu'il soit entendu.

M. Guadet : Je demande à concilier M. Bigot avec lui-même. Le juge de paix devait être entendu sur sa pétition ou sur un décret qui le mandât à la barre. M. Bigot a voté pour le mandat de comparaître. Il ne prétendait donc pas qu'il fût entendu sur sa pétition. M. Guyton a fait un amendement qui dérive naturellement, nécessairement de la proposition principale, puisqu'en portant un décret par lequel vous mandez le juge de paix à la barre, il est de fait que c'est pour répondre aux interrogatoires qu'on lui fera. M. Bigot est donc en contradiction avec lui-même, puisque ce n'est pas l'amendement de M. Guyton qu'il a combattu, mais le décret dont il dérive, et pour lequel M. Bigot a voté d'abord. D'ailleurs, il est facile de prouver ce vice d'une objection de M. Bigot. Ce n'est pas par

MM. Bazire, Merlin, Chabot, que le juge de paix a été dénoncé, mais par M. Romme. Vous avez cru devoir entendre vos trois collègues; que vous reste-t-il à faire? C'est d'entendre le juge de paix pour savoir si les faits ont été fidèlement exposés. Car je dis à mon tour que je suis convaincu dans ma conscience que, si les faits sont exacts, vous ne pouvez vous dispenser de porter contre le juge de paix un décret d'accusation. (On applaudit à plusieurs reprises.) J'appuie donc la motion de M. Gensonné et l'amendement de M. Guyton. Je les appuie aussi par les considérations de la justice et de la dignité de l'Assemblée. (Nouveaux applaudissements.)

M. Vaublanc : L'article XXVII, chap. V, titre III, de l'acte constitutionnel, porte que : « Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leurs pouvoirs; le tribunal les annulera; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la haute cour nationale. » Cet article nous indique la marche que nous devons tenir. (On murmure.) Le pouvoir judiciaire n'est point dans l'Assemblée nationale.

On demande que la discussion soit fermée.

Après une longue et tumultueuse agitation, l'Assemblée ferme la discussion.

M. Emmery : Je demande que le juge de paix soit mandé, séance tenante, pour rendre compte de sa conduite. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée à l'unanimité.

M. Charlier : Je demande par amendement que, lorsque le juge de paix aura rendu compte de sa conduite, le président lui déclare qu'il doit attendre les ordres de l'Assemblée. (Il s'élève quelques murmures, qui sont couverts par de nombreux applaudissements.)

M. Vergniaud : Les faits qui militent contre le juge de paix sont très-simples, les voici :

1° Il a fait outrage au corps législatif (Quelques membres murmurent. — *Un grand nombre de voix* : Oui, oui.) en décernant le mandat d'amener contre des députés, tandis qu'il ne l'avait pas porté contre l'imprimeur.

2° Il lui a fait outrage, en décernant un mandat d'amener, dans des formes qu'on ne se serait pas permises dans un mandat d'arrêt contre un scélérat. Il a outragé la majesté nationale, en envoyant, à cinq heures du matin, trois gendarmes nationaux pour amener un membre du corps législatif. Ceux qui ne verront pas là un outrage, n'en essuieront jamais, car ils n'ont point d'âme. (On applaudit à plusieurs reprises.)

3° Il a outragé la dignité nationale, lorsque, décernant un mandat d'amener contre un député qui paraît devant lui en vertu de ce mandat, il reste étendu dans son lit. (On rit et on applaudit.)

Un 4e fait, sur lequel on a feint de ne pas faire grande attention, et qui pourtant en mérite, puisqu'il porte atteinte à la constitution, c'est qu'il a décerné le mandat d'amener sur une plainte dressée dans des qualités proscrites par la constitution.

M. Quatremère parle avec chaleur à M. Vergniaux.

Plusieurs membres, croyant qu'il l'insulte ou le menace, crient : *A l'Abbaye.*

M. Vergniaud : M. Quatremère s'est borné à une simple observation ; je ne vois pas là de quoi l'envoyer à l'Abbaye. — Je dis en 5e lieu que le mandat d'amener est inconstitutionnellement signé par le juge de paix, puisqu'il y prend le nom de Larivière, tandis que son vrai nom est Etienne, et que l'autre est une qualification de fief aussi proscrite par la constitution. En me résumant, je dis que le compte qu'il va rendre doit porter sur l'infraction aux lois, et sur un outrage qui prouverait seul l'existence du comité autrichien. (Les applaudissements se prolongent.)

M. Quatremère : Il y a dans cette Assemblée plusieurs membres qui doutent du délit; moi, j'en doute beaucoup. (On murmure.)

On demande la question préalable sur l'amendement de M. Charlier.

La question préalable, après de vifs débats, est rejetée.

Quelques membres réclament l'appel nominal.

M. *** : Comme la majorité n'est pas infaillible, je demande l'appel nominal pour mettre à couvert la responsabilité de la minorité. (On murmure.)

M. Vergniaud : Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre pour avoir osé avancer qu'il fallait que la minorité eût sa responsabilité à couvert. (On applaudit à plusieurs reprises.) C'est détruire la constitution que d'introduire un usage qui tendrait à rappeler d'une manière détournée les protestations. (Nouveaux applaudissements.) D'ailleurs, l'appel nominal, suivant le règlement, ne doit avoir lieu qu'en cas de doute; or, il n'y a pas de doute.

M. Henry Larivière : Quand le juge de paix aura rendu compte de sa conduite, je suis d'avis qu'il ne doit pas rester une minute; vous n'avez pas le droit de le retenir. La loi a posé des bornes que vous ne pouvez dépasser. Toutes les fois qu'il s'agit de la liberté d'un citoyen, la plus légère transgression est du plus grand danger. (On applaudit.)

M. Lacroix : Puisque la discussion est fermée, puisque l'Assemblée a décidé qu'il y avait lieu à délibérer, je demande que M. le président mette aux voix la proposition principale; car il n'y a pas lieu à l'appel nominal, puisque le bureau, qui n'est pas douteux (on rit et on applaudit), a prononcé qu'il n'y avait pas de doute.

La proposition de M. Charlier est mise aux voix.

Le résultat de la délibération paraît douteux.

Il s'élève une vive agitation.

M. Hua : Nous demandons le renvoi pour ne pas juger avec précipitation.

M. Marant : Je demande que l'Assemblée ne se sépare pas sans avoir rendu un décret.

M. Dumas : Pour suivre les formes de l'acte constitutionnel, j'appuie l'appel nominal.

M. Charlier : Comme le temps de l'Assemblée est trop précieux pour le perdre, je retire ma motion, que j'avais regardée comme jugée par la constitution.

M. Etienne, juge de paix de la section d'Henri IV comparaît à la barre.

M. le Président : L'Assemblée vous a mandé pour rendre compte de votre conduite dans l'affaire de MM. Merlin, Chabot et Bazire.

M. Etienne : Je m'étais moi-même présenté pour répondre dans l'affaire où sont intéressés MM. Bazire, Chabot et Merlin. Je venais rendre hommage aux principes, et vous dire, ma mission est finie; c'est à l'Assemblée à décider s'il y a lieu à accusation contre eux. Les pénibles et importantes fonctions dont les juges de paix sont chargés, exigent une grande surveillance, une grande activité, qui nous sont recommandées par les autorités constituées, auxquelles, dans la hiérarchie des pouvoirs, nous sommes subordonnés. MM. Bertrand et Montmorin sont venus exciter ma vigilance. Ils ont rendu plainte par requête. Il est vrai que M. Bertrand y prend le titre de *de Molleville, ministre d'Etat.*

M. Montmorin prend aussi ce dernier titre. Ils prétendent que c'est un caractère indélébile qu'ils tiennent de leur premier brevet. Que ce soit une prétention chimérique, ce n'est pas à moi à la leur contester. La requête est leur fait, et non le mien. La plainte est dirigée notamment contre M. Carra et plusieurs autres journalistes. M. Carra paraît avoir dit, dans une séance de la Société des Amis de la Constitution, ces mots : « Et ce que je viens de vous dévoiler, je prends l'engagement de le prouver, et par les pièces, et par le rapport des faits. Je dirai alors à M. Bazire, ce qu'il disait en redemandant nos légions, qu'il les redemande à Varus Rochambeau et au comité autrichien, composé de Bertrand, Montmorin et autres ennemis bien connus de la constitution. » (On applaudit.) La plainte de MM. Bertrand et Montmorin se réduit à ces moyens ; ou il existe un comité autrichien dont nous sommes membres, ou il n'en existe pas. Si M. Carra ne prouve pas qu'il existe, qu'il trahit la France, et que nous en sommes membres, c'est un calomniateur, nous en demandons vengeance. Si au contraire M. Carra n'a pas calomnié, la surveillance de l'officier de police l'oblige de prendre toutes les précautions contre des ennemis de l'Etat, contre des hommes vendus aux puissances étrangères. En conséquence des plaintes, j'ai entendu les témoins, Mme Lamballe, (On rit. — Les tribunes applaudissent.) M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angély. (Nouveaux applaudissements et nouveaux éclats. — Un côté de l'Assemblée se lève ; M. le président rappelle les tribunes et les membres au respect dû à l'Assemblée.) J'ai donné le mandat d'amener contre M. Carra.

Un journal distribué sous le titre d'*Annales Politiques*, et rédigé par lui, porte une infraction au respect dû aux autorités constituées. Après une lettre écrite d'Amiens, insérée dans un n°, par laquelle on lui annonce qu'il ne s'est pas trompé, qu'il existe un complot pour enlever le roi, que ce complot doit s'effectuer, le 20 de ce mois, qu'on donnera ordre aux trois généraux de rester à leur poste, qu'il y a maintenant à Paris, plusieurs citoyens prêts à favoriser cet enlèvement ; le rédacteur ajoute cette observation. « Nous n'avons d'autre observation à faire, sinon que le projet d'une seconde évasion et d'une nouvelle Saint-Barthélemy, est sur le point d'éclore. C'est ici le cas de préparer les feux sur les hauteurs, le tocsin des églises, et le canon de toutes parts. » — Il est bien essentiel de prévenir un tel malheur, je suis en sentinelle à mon poste, je dois veiller, et veiller toujours. M. Carra, dans l'interrogatoire qu'il a subi, a répondu qu'entre autres preuves il pouvait citer les déclarations formelles faites par MM. Bazire, Chabot et Merlin, relativement à l'existence d'un comité autrichien. Sur le second objet, l'enlèvement du roi, M. Carra m'a répondu en me donnant la lettre originale, et citant encore MM. Merlin, Chabot et Bazire, J'ai dû les interroger. Ces MM. ont déposé que M. Carra avait dit la vérité. Je me suis rendu hier à l'Assemblée, j'ai cru, j'ai dû croire que les représentants de la nation, membres du comité de surveillance, auraient des preuves si fortes qu'elles me conduiraient à découvrir tout le plan de cette infernale conspiration.

L'Assemblée m'a fait l'honneur de m'admettre dans son sein. La proposition que j'avais faite a donné lieu à une discussion. M. Dumolard a dit qu'il était inutile de délibérer, puisque MM. Bazire, Chabot et Merlin, n'ayant point dénoncé ces faits comme les faits du comité, devaient en rester seuls garants ; il a été décrété qu'il n'y avait lieu à délibérer, et que la justice aurait son recours. A l'instant que ce décret a été rendu, j'ai dû ouvrir la constitution, et j'y ai lu l'art. VIII, sect. V, ch. I, tit. III ; cet article est évidemment clair. Je dois à présent énoncer au corps législatif ce qu'il sait mieux que moi ; c'est que le mandat d'amener n'est pas une accusation, mais un appel à la police. La loi veut que tout citoyen réponde quand il est interrogé au nom de la loi. La loi me prescrivait mon devoir ; elle n'est pas équivoque. Je n'ai pas usé pourtant de toute sa rigueur. M. le ministre de la justice a écrit dernièrement aux tribunaux que la calomnie est un véritable assassinat moral. Deux des membres de l'Assemblée contre lesquels j'ai donné, en vertu de la loi, le mandat d'amener, n'ont pas cru devoir répondre aux interrogatoires ; mais ils ont protesté, sans pourtant se servir des mots d'attentat contre eux. A l'égard de M. Bazire, il a subi son interrogatoire. Il a répondu à toutes les questions. Je devais lui en faire, et je lui en ai fait beaucoup. Sans doute il en résultera sa justification. Je demande à l'Assemblée à lui en délivrer une copie dès demain.

M. Lemontey : Je demande le renvoi du tout au comité de législation, pour en faire le rapport incessamment.

M. Guadet : Avant de passer à l'examen de la question, vraiment indécente à mes yeux, qu'est venu vous faire le juge de paix, de savoir s'il y avait lieu à accusation contre MM. Bazire, Chabot et Merlin, il en est une que nous avons à décider préalablement ; c'est de savoir si le juge de paix a outrepassé ses devoirs, et fait outrage à l'Assemblée nationale. L'Assemblée ne peut différer de statuer sur cette question. Je n'oserais assurer qu'il ne se trouvât pas demain cent membres de moins dans cette salle, s'il était permis aux juges de paix de donner des mandats d'amener contre les députés. (On applaudit.) Il a été ouvert une liste de parole. M. Robécourt est inscrit avant moi. Je demande qu'on suive l'ordre, et qu'il parle le premier.

M. Haussy-Robécourt : J'appuie le renvoi, sinon je prendrai mon tour de parole.

L'Assemblée, après de longs et vifs débats, ferme la discussion, et renvoie le tout au comité de législation.

La séance est levée à onze heures et demie.

SÉANCE DU DIMANCHE 20 MAI.

Un grand nombre de citoyens et de citoyennes se présentent à la barre, et apportent des contributions pour les frais de la guerre.

Les juges du tribunal du district de Saint-Germain-en-Laye, adressent à l'Assemblée nationale l'état de leurs travaux depuis leur établissement. Ils sollicitent une loi additionnelle relative aux appels des jugements.

M. Filassier demande que le décret rendu sur la police de la ville de Paris, soit appliqué aux deux autres districts du département de Paris.

L'Assemblée décrète cette proposition, et ajourne celle faite par un autre membre, d'appliquer également ce décret à toutes les grandes villes du royaume.

Plusieurs dames, à la tête desquelles est Mme Degouges, se présentent à la barre pour demander une place dans le cortège de la fête votée en l'honneur de M. Simonneau, maire d'Etampes, mort pour le soutien de la loi.

Cette pétition est applaudie, mentionnée honorablement au procès-verbal, et renvoyée au pouvoir exécutif chargé des dispositions relatives à cette fête.

M. *** : Vous avez chargé votre comité de législation de vous donner son avis sur le moyen de faire grâce, ou plutôt justice aux accusés de meurtres involontaires, dont la procédure a été instruite par les tribunaux de district, et qui ont été condamnés, selon les anciennes lois, à périr.

Vous avez senti que les accusés qui n'ont pas pu jouir du bienfait de la juste clémence du juré, doivent obtenir de quelque autorité constituée la justice qui leur est due.

Le comité vous propose de décréter que le pouvoir exécutif continuera d'accorder des lettres de grâces, de révision et de commutation de peine sur jugements des tribunaux de district qui en seront susceptibles. (Il s'élève des murmures.)

Il vous propose en outre de décréter que les condamnés à mort par ces jugements, et dont la peine sera irrémissible, ne seront privés de la vie que par le supplice simple maintenant en usage, etc.

Le rapporteur entre dans quelques développements sur les motifs qui ont déterminé les propositions du comité. — Il présente un projet de décret dont l'Assemblée ordonne l'ajournement.

M. Lacroix : Vous avez renvoyé hier au comité de législation l'affaire du sieur Larivière, juge de paix de la section d'Henri IV, mais vous n'avez pas formellement décrété que le rapport en serait fait aujourd'hui. Rien néanmoins n'est plus instant que d'arrêter les prévarications de ce juge, et rien n'est plus facile que de statuer sur cette affaire. Pour tout homme qui a lu la constitution, il doit être évident que ce juge de paix n'a pas eu le droit de faire amener chez lui trois députés pour le fait dont il s'agit ; cet acte de rigueur, cet attentat coupable à la liberté des représentants de la nation n'est, j'ose le dire, qu'un essai pour des attentats plus graves qu'on médite contre l'Assemblée nationale. (On applaudit.) Si les juges de paix s'arrogeaient une fois le droit de faire arrêter arbitrairement, et sous le plus léger prétexte, les députés, il pourrait arriver bientôt que notre séance ne fût plus composée que de gens voués à la faction dominatrice ; il est urgent d'arrêter les progrès de ces tentatives. Je demande que le comité de législation soit tenu de faire son rapport séance tenante, et que dans le cas où il ne serait pas prêt à le faire, la discussion s'ouvre à l'instant. (On applaudit.)

M. Bréard : J'appuie la proposition de M. Lacroix. La liberté des représentants de la nation intéresse la totalité de l'Empire. (On applaudit. — Quelques murmures s'élèvent dans une partie de la salle.)

M. Cambon : M. le président, réprimez donc ces rumeurs. Nous ne voulons que résister à l'oppression et nous ne souffrirons pas que quelques aristocrates parisiens, en s'accordant avec un juge de paix, attentent à la liberté des députés de nos départements. (On applaudit.)

Un très-grand nombre de membres, simultanément : Oui, oui, c'est l'intérêt de nos départements que nous défendons.

M. Cambon : Contre le feuillantisme de la capitale.

Une grande agitation se manifeste dans toutes les parties de l'Assemblée.

M. Dumolard parle au milieu du tumulte. — Plusieurs membres l'accusent de manquer au respect dû à l'Assemblée. — Les cris *à l'ordre* qui s'élèvent de toutes parts contre lui le forcent au silence.

M. Bréard : Je dis que l'attentat qui a été commis en la personne de trois de nos membres, est un attentat qui intéresse la totalité de l'Empire ; et certes, quand nos commettants apprendront que leurs représentants ne sont pas respectés ; qu'au milieu de Paris un officier de police s'est permis un acte arbitraire, d'une iniquité révoltante, contre trois membres du corps législatif, quelle ne sera pas leur juste indignation ? Je demande s'il est permis à un officier public de mettre de l'ostentation, car c'est le seul terme qui convienne à la démarche du juge Larivière ; je demande, dis-je, s'il est permis de mettre cette ostentation, cette indécence, cet arbitraire dans une affaire où des membres du corps législatif sont compromis. (De nouvelles clameurs s'élèvent dans une partie de l'Assemblée.)

M. Mouta dénonce nominativement un des interrupteurs et demande qu'il soit noté avec censure au procès-verbal.

Cette proposition, quoiqu'appuyée par un grand nombre de membres, n'a pas de suite.

M. Bréard : Je demande s'il doit être permis à un juge de paix de faire impunément ce que l'Assemblée nationale elle-même ne s'est pas permis dans des circonstances bien plus graves ; je veux dire, de délivrer des mandats d'amener contre des citoyens avant qu'il y ait ni accusation, ni preuves contre eux. Je demande s'il peut impunément faire arracher de leur domicile, pendant la nuit, des membres du corps législatif, et les faire ignominieusement conduire devant lui par la gendarmerie nationale. Je pourrais même demander s'ils peuvent se permettre d'en user ainsi envers tout citoyen domicilié. (Les rumeurs d'une partie de la salle continuent.) Je vous prie, M. le président, de rappeler à l'ordre M. Reboul, qui m'interrompt en me disant que je n'ai pas le sens commun. Le juge de paix vous a dit qu'il avait trouvé dans la constitution un article suffisant pour l'autoriser à délivrer un mandat d'amener, même à main armée, contre un député ; mais il a été fort embarrassé de vous citer cet article.

Peut-on ainsi se jouer et des lois et de la liberté des représentants du peuple ? Qu'il fasse exécuter un mandat de cette manière contre un vagabond, un homme sans aveu, on pourra peut-être excuser cette rigueur ; mais, pour que l'on puisse arracher un citoyen de ses foyers, il faut non-seulement qu'il soit décrété de prise de corps en vertu d'une procédure instruite, mais encore qu'une résistance de sa part légitime une pareille violence, et un député est certes un citoyen domicilié. Je demande donc que, séance tenante, le comité de législation nous fasse son rapport, ou plutôt je soutiens qu'il n'en faut pas ; car la question est décidée par la constitution elle-même. Il faut une décision prompte, afin qu'en même temps que les départements apprendront l'attentat commis par un officier public de Paris, sur la personne de trois de leurs députés ; ils apprennent aussi la juste sévérité que l'Assemblée nationale aura déployée pour venger cet outrage. (On applaudit.)

M. *** : C'est par fatigue qu'un grand nombre de membres ont levé hier au soir la séance sans prendre la délibération urgente qu'exigeait de l'Assemblée sa dignité compromise. Je demande que la discussion d'hier soit à l'instant continuée.

M. *** : Trois de vos membres ont été arrêtés hier ; trois autres peuvent être arrêtés aujourd'hui : est-ce dans de pareilles circonstances qu'il faut attendre le rapport tardif d'un comité ? Ne lui donneriez-vous pas, par cela même, le droit de disposer de votre sûreté et de votre liberté ? (On applaudit.)

Un grand nombre de voix : Ouvrez sur-le-champ la discussion.

M. Ramond : La liberté et l'inviolabilité des membres du corps législatif sont évidemment intéressées dans la détermination que vous allez prendre. La liberté de tous les citoyens de l'Empire ne l'est pas moins ; et comme vous avez prêté le serment de mourir plutôt que de souffrir que la liberté des citoyens éprouve les plus légères atteintes, j'espère n'être désapprouvé par aucun de vous, en deman-

dant que vous traitiez cette question avec toute la solennité qu'elle mérite. Sans doute, s'il était possible que les membres du corps législatif et les citoyens de l'Empire eussent des intérêts différents, nous devrions sacrifier le nôtre à celui de la liberté de nos commettants. Mais ici, il faut chercher à concilier notre liberté avec l'intérêt de tous les citoyens de l'Empire; cette question devient donc importante sous plus d'un rapport. Si d'un côté il faut prescrire à l'autorité judiciaire des bornes qui assurent l'indépendance du corps législatif, d'un autre côté, il faut donner aux citoyens les moyens de poursuivre les réparations qui leur sont dues, même le fussent-elles par des députés. Plus cette question est importante, moins il faut accélérer le moment de sa décision par un mouvement de colère et par une précipitation inconsidérée. Lorsqu'on a dans les mains le plus grand pouvoir national qui existe, il faut être calme et sage dans ses délibérations.

De quel droit veut-on qu'une délibération du samedi soir soit rapportée le dimanche au matin, dans une séance qui, étant consacrée aux pétitions, est rarement complète. (Il s'élève des murmures.) Je dis que la dignité du corps législatif est évidemment intéressée à une marche méthodique et régulière. On vous a dit que si nous n'opposions dans l'instant un obstacle aux efforts de cette puissance judiciaire qui, dans un moment de révolution, tend à devenir un instrument de parti, il pourrait se faire que d'aujourd'hui à demain, il ne se trouvât plus dans le corps législatif deux cents membres qui ne fussent momentanément arrêtés en vertu des mandats d'amener. Je pourrais demander s'il est possible que, parmi les membres de l'Assemblée nationale, il ne s'en trouve que deux cents assez étrangers à toute collusion, à tout esprit de parti, pour que leur conduite ne puisse donner de prise à l'action du pouvoir judiciaire ; mais dans le cas même où une trame ourdie par des malveillants, ou des combinaisons perfides, parviendrait à paralyser la majorité de cette Assemblée par des poursuites judiciaires, je demande si alors la constitution, qui est dans le cœur de tous les Français, ne donnerait pas aussitôt à cette même majorité des millions de défenseurs. C'est donc parce que les craintes que l'on vous a inspirées sont fort exagérées, que je crois que rien ne doit vous empêcher d'attendre le rapport de votre comité de législation.

M. Guyton : Il s'agit de savoir si l'on a porté atteinte à l'inviolabilité des représentants de la nation, c'est la seule question que vous ayez à décider en ce moment. Or, j'observe que vous ne pouvez vous occuper d'autre objet avant que vous ayez statué sur l'état de vos membres, et que votre première délibération doit être de prendre des mesures pour assurer votre liberté et votre indépendance d'opinions, sans laquelle vous n'auriez aucun moyen de vous soustraire à l'influence des factions. (On applaudit.)

M. Lacroix : Il est certain que l'intention de l'Assemblée était hier, que ce rapport lui fût fait aujourd'hui à l'heure de midi. Or, il est midi, je demande donc que, si le comité ne fait pas son rapport, la discussion s'ouvre à l'instant.

Plusieurs membres persistent à réclamer l'ajournement. — Il est repoussé à une très-grande majorité.

L'Assemblée ouvre la discussion.

(*La suite demain.*)

N. B. M. Guadet, à la suite d'un discours fréquemment interrompu par les plus vifs applaudissements, a proposé de mettre en état d'accusation M. Etienne Larivière, juge de paix de la section d'Henri IV.

Cette opinion a été appuyée par M. Lasource, et combattue par MM. Haussy et Robin.

Après une longue et vive agitation, l'Assemblée a porté le décret d'accusation.

M. Gensonné a ensuite demandé la parole pour dénoncer le comité autrichien. Cette dénonciation a été appuyée par M. Brissot; mais l'heure étant fort avancée ils n'ont point été entendus.

M. Carnot l'aîné a dit que trois membres de l'Assemblée, MM. Vaublanc, Dumolard et Chéron, étaient accusés d'avoir passé avec M. Larivière une partie de la nuit qui avait précédé la délivrance du mandat d'amener; que, pour confondre la calomnie, il était bon qu'ils se justifiassent. Tous trois ont nié formellement le fait.

La discussion s'étant engagée, les membres qui étaient les auteurs de ce bruit ont été interpellés de se nommer.

Il est résulté des éclaircissements donnés par M. l'évêque de Limoges, qu'à la suite d'un entretien qu'il avait eu dans le jardin des Tuileries avec M. Larivière sur l'état actuel du ministère, dont ce dernier avait dit beaucoup de mal, ils furent accostés par M. Chéron, qui, avant de les quitter, dit à M. Larivière : *Etes-vous des nôtres ce soir ?* M. Chéron a déclaré qu'il ne se souvenait pas d'avoir tenu ce propos.

On a demandé que l'examen de ces dénonciations fût renvoyé au comité de surveillance.

M. Gensonné a observé qu'on ne pouvait attenter à l'inviolabilité d'un membre de l'Assemblée nationale, qu'autant qu'il aurait été corrompu par de l'argent, et que, comme il n'était pas prouvé que les accusés l'eussent été de cette manière, il fallait passer à l'ordre du jour.

L'Assemblée a passé à l'ordre du jour à quatre heures un quart.

VARIÉTÉS.

Copie de la lettre écrite par M. Griolet, procureur-général-syndic du département du Gard, aux citoyens et aux gardes nationaux de la ville de Saint-Hypolite, même département.

Nismes, le 1er mai 1792, l'an 4, de la liberté.

Messieurs,

C'est avec une bien vive satisfaction que je suis, auprès de vous, l'interprète des sentiments de confiance et d'estime que votre patriotisme, également sage et vigoureux, a inspirés à l'administration du département. Une méprise de gazette, qui nous a causé beaucoup de peine, a pu vous faire croire que la ville de Saint-Hypolite était pour quelque chose dans le compte douloureux que le directoire rendit aux représentants de la nation, des malheurs qui déchiraient le département du Gard. Si votre patrie eût été en proie aux désordres qui nous affligeaient, nous l'aurions dit avec regret, mais avec vérité et franchise. Heureusement nous n'avons pas eu ce triste devoir à remplir; et c'est du district du Vigan que parlait la lettre du directoire. Les éloges que l'administration vous a donnés, et que votre zèle infatigable a si bien mérités, subsistent dans leur entier; et bien loin d'avoir à les ternir, je ne puis, je ne dois qu'y ajouter de nouveaux traits. Jouissez, frères et citoyens, de l'honneur d'avoir défendu efficacement les propriétés, du bonheur d'être restés fidèles en tout à la constitution. Croyez que, dans leurs moments de peine, les administrateurs tournent souvent leurs regards vers les patriotes qui vous ressemblent.

Signé*, Griolet, *procureur-général-syndic.

Au Rédacteur.

La garde nationale de Saint-Hypolite, fortement inculpée dans le rapport collectif qu'a fait, à l'Assemblée nationale, le directoire du département du Gard, a reçu aujourd'hui de ce même directoire une lettre qui la disculpe; nous vous l'envoyons, et vous prions de la faire insérer

dans *le Moniteur* comme le meilleur moyen de la propager.

Nous savons qu'il y a quelques frais pour l'insertion, mais n'en connaissant pas la somme, nous vous prions d'en faire les avances, et d'en communiquer le montant à M. Louis Frégier, qui acquittera auprès de vous la Société.

Pénétrés des sentiments de fraternité qui vous animent, recevez de notre part, à cette occasion, les remercîments qui vous sont dûs, pour les peines et soins que vous vous êtes donnés pour ce qui nous regarde.

Les membres composant le comité de correspondance de la Société des Amis de la Constitution de Saint-Hypolite.

De Saint-Denis, le 19 *avril* 1792, *l'an* 4e *de la liberté.*

On dit, Monsieur, que les contributions ne s'acquittent pas; cela peut être généralement vrai, mais il y a des exceptions; je vous ai cité dans le temps la paroisse de Romainville, je vous citerai aujourd'hui la paroisse de Drancy, située dans l'étendue de ce district.

Le rôle provisoire se montait à . . 6917 l. 4 s. 7 d.
Il n'est redu sur ce rôle provisoire
que la somme de 1187 4 7

Aujourd'hui on a délivré à M. Pontus, receveur des contributions de cette paroisse, le rôle de la contribution foncière pour l'année 1791, et aujourd'hui ce receveur s'est empressé de porter à la caisse du district 4,000 livres.

Disons donc que le civisme n'est pas éteint, comme on se plaît à le publier; que le défaut de rentrée des contributions provient plus du retard que les circonstances ont nécessité pour la confection des rôles, à cause de la formation des matrices, que de la mauvaise volonté de nos concitoyens: il en est quelques-uns parmi eux qui essaient de les détourner par les moyens et les raisons que l'incivisme leur fournit, comme il en est qui les ont induits en erreur, et leur ont fait faire une fausse évaluation du produit net des terres; mais le directoire du district s'est empressé d'éclairer les municipalités et les administrés sur leur vrais intérêts par des observations qu'il leur a adressées, et dans lesquelles il a démasqué l'intrigue qui subjuguait nos bons habitants des campagnes, et déjà plusieurs municipalités ont, sur ces observations, rectifié l'évaluation de la dîme, et le montant de l'impôt de 1789, parce que ces trois objets forment bien le produit net; et il est résulté de cette opération la démonstration que l'arpent de terre évalué, par erreur, à 15 et à 10 livres, par telle ou telle municipalité, vaut réellement 50 à 60 li.

Exemple.

Prix commun de la terre en 1789.	40 liv.
Impositions en 1789, en tailles et accessoires, qui étaient acquittées par le fermier, et indirectement supportées par le propriétaire.	10
Dîme modérément évaluée.	4
TOTAL.	54 liv.

Ce qui produit au sixième une imposition principale de de 9 livres.

Et le propriétaire ne perd point à cette évaluation.

Il reçoit de son locataire, je suppose, 6 livres, à cause de l'imposition des priviléges aux rôles, qui a remis un quart, un tiers et quelquefois plus dans les mains du locataire, ci.	6 livres.
La dîme que je ne supposerai que 3 livres.	3
TOTAL.	9

La dîme se payait généralement à la dix-septième gerbe ou six du cent; or, le dix-septième du produit brut vaut au moins un dixième du produit net, et on oserait se plaindre du nouveau mode de contribution!

Il recevra de son loctaire, dans cette hypothèse, au moins.	9 livres
Ajoutez les deux vingtièmes que le propriétaire acquittait modérément, posés à 3 l. 6 s. ci.	3 6 s.
TOTAL.	12 6

Bénéfice par le propriétaire, de 3 liv. 6 s. qui lui suffiront et au-delà pour acquitter les charges additionnelles.

Le privilégié seul, qui n'était pas accoutumé à contribuer aux charges de l'Etat, aura de la peine à concevoir ce calcul tout simple qu'il soit, mais le système d'égalité s'établissant insensiblement, il le préférera à l'ancien, ne verra que des hommes autour de lui au lieu de *serfs*, et bénira comme nous la constitution qui nous a rapprochés de la nature.

Le procureur-syndic du district de Saint-Denis.

BÉVILLE.

P. S. Je vous observe, Monsieur, que le district de Saint-Denis n'est formé que du 1er mars 1791.

LIVRES NOUVEAUX.

Situation exacte des finances à l'époque du 1er *janvier* 1792, ou *Lettre de G. F. Mahy de Cormeré à M. le président et à MM. les députés composant le comité des contributions publiques de l'assemblée nationale*: Prix, 20 s.; chez M. Onfroi, libraire, rue Saint-Victor, n° 11.

Réflexions sur l'éducation, par M. J. B. Mandru, auteur du nouveau système de lecture, applicable à toutes les langues; seconde édition. A Paris, chez l'auteur, rue Saint-Martin, maison de M. Perret, limonadier, n° 244; et chez M. Bleuet père, libraire, pont Saint-Michel.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Demain, *Œdipe à Colonne;* le ballet de *Télémaque.*

THÉATRE DE LA NATION. — *Le Vieux Célibataire*, et *M. de Crac.*

THÉATRE ITALIEN. — *Le Droit du Seigneur; Stratonice.*

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — *Sémiramis; les Fausses Infidélités.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Il Re Theodoro.*

Demain, la 1re représentation des *Deux Sœurs*, opéra.

L'administration, informée des demandes d'un grand nombre de personnes, de louer à l'année des huitièmes de loges, a l'honneur de prévenir le public qu'empressée de satisfaire ses désirs, on peut s'adresser à M. Charles, en son bureau, à la Salle.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER. — La 1re représentation de *la Sage Femme*, parodie de Lucrèce; *les Subtilités de Patelin l'Avocat; Arlequin bon père.*

THÉATRE DU MARAIS. — *Le Curtius français* ou *le Chevalier d'Assas à Clostercamp; Dupuis et Desronais.*

AMBIGU-COMIQUE. — La 1re représentation des *Oies du Frère Philippe*, pantomime nouvelle en un acte; *l'Ecole des Maris; les Suppléants.*

THÉATRE DE MOLIÈRE. — *Cahin Caha*, parodie de *la Mort d'Abel;* la 1re représentation du *Sopha*, opéra; *la Partie de Chasse d'Henri IV.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — *Les Deux Amis; le Tuteur.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Le Projet manqué* ou *Arlequin taquin; le Dîner imprévu; Gilles Lovelace.*

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, Hôtel de Marigny, n° 17.

Prix de l'argent, du 20 *mai après-midi.*

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 165 liv. en assig.
Un louis d'or coûte. . . . . 41 liv. 15 s. en assig.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 143. *Mardi* 22 Mai 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Extrait de la gazette de Madrid, *du* 8 *mai*. — M. Lavauguyon, ci-devant ambassadeur du roi des Français, auprès de Sa Majesté Chrétienne, a eu le 16 son audience de congé, et a remis ses lettres de rappel. Dimanche 6, M. Bourgoing, aujourd'hui ministre plénipotentiaire de la même cour, a présenté ses lettres de créance. Il a été conduit à l'audience du roi et de sa famille, par l'introducteur des ambassadeurs, D. Stanislas de Velasco y Cœlo.

PAYS-BAS.

De Luxembourg, *le* 9 *mai*. — L'armée française vient de lever subitement le camp de Tiercelet, qui lui présentait une position avantageuse, mais que dix mille hommes seulement auraient pu conserver,

Hier, vers les six heures du soir, vingt-deux officiers et quatre-vingt-dix hussards du régiment de Berchiny, sont arrivés à Arlon, dans le duché de Luxembourg, avec armes, bagages et chevaux. Ils ont passé la nuit à Arlon, et ont défilé aujourd'hui vers le pays de Trèves.

D'Anvers, *le* 10 *mai*. — Avant-hier, notre magistrat a fait notifier dans les formes ordinaires, avec injonction de s'y conformer, sous des peines pécuniaires, les dispositions de la dépêche des sérénissimes gouverneurs généraux qui leur avait été adressée sous la date du 5 de ce mois, et dont voici la teneur :

Marie Christine, etc. etc. Albert-Casimir, etc. etc. lieutenants, gouverneurs et capitaines généraux des Pays-Bas.

« Chers et bien aimés, comme il importe, pour atteindre le but de l'ordonnance émanée le 28 avril dernier, concernant les Français indistinctement qui se trouvent dans la ville d'Anvers, nous vous chargeons de publier d'abord un ordre à tous les aubergistes, cabaretiers, et à tous ceux qui louent des maisons, appartements, quartiers ou chambres, de nous remettre, dans les deux fois vingt-quatre heures, les noms et les qualités des Français logés chez eux, ou dans leurs maisons louées, ainsi que ceux des domestiques de ces Français, dont ceux-ci devront répondre, en cas qu'ils puissent continuer de résider dans la ville d'Anvers. Vous nous remettrez ensuite incessamment les déclarations qui vous auront été faites en conséquence de cet ordre. A tant, chers et bien aimés, Dieu vous ait en sa sainte garde. »

De Bruxelles, le 5 mai 1792, etc, etc.

La fermentation augmente dans les esprits, il n'y a pas de jour que la dureté des soldats ne contribue à préparer quelques scènes violentes. Leurs Altesses Royales sont mal conseillées, mal dirigées. Elles ne sentent point assez qu'un éclat peut les perdre, surtout après une victoire de la part des Français. Leurs Altesses viennent de publier les deux lettres suivantes : l'une aux fiscaux, et l'autre aux magistrats.

Aux fiscaux.

Marie et Albert, etc. Sa Majesté ayant été informé que, malgré les mesures sévères et souvent réitérées du gouvernement, il circule dans ces provinces quantité de libelles et de pamphlets qui continuent à y entretenir les haines et l'esprit de parti, elle nous a fait connaître, par dépêche datée de Vienne du 23 mars dernier, que son intention est qu'on redouble de surveillance et de sévérité, à l'effet d'empêcher efficacement l'impression, la publication et le débit de tout écrit attaquant, soit directement, soit indirectement, les particuliers ou les corps ou communautés religieuses ou laïques, quand même il ne contiendrait que des choses vraies, mais fâcheuses à entendre : et qu'au surplus son intention est qu'aucune insulte d'un parti contre l'autre ne reste impunie.

En vous faisant passer les ordres positifs de Sa Majesté, nous devons vous rappeler, ainsi que nous l'avons déjà fait, combien il intéresse au bien-être de ces pays d'y faire cesser irrévocablement tout esprit de parti ; et en conséquence, en vous chargeant de nouveau de veiller, avec la plus grande exactitude, à l'observation ponctuelle des édits existants contre l'impression et la publication des libelles et pamphlets, ainsi que des ordonnances contre les perturbateurs du repos public, notamment de celle du 2 mars 1791, nous voulons que toute contravention quelconque à ces édits et ordonnances, soit l'objet de la plus rigoureuse, comme de la plus diligente poursuite de votre ministère. A tant, etc.

Aux magistrats.

Marie et Albert, etc. En vous remettant la proclamation que nous venons de faire publier relativement à l'injuste agression des Français, qui, sous le spécieux et séduisant nom de liberté, menacent de porter dans ces provinces l'horrible anarchie et la désolation qui règnent chez eux, nous nous persuadons que nos exhortations pour la paix et la tranquillité dans l'intérieur seront accueillies et suivies avec empressement par tous les bons et fidèles citoyens amis de l'ordre et de la paix, des lois et de la constitution de leur pays, seule et unique base de la vraie liberté; et, comme il importe, dans de telles circonstances, de veiller, avec le plus grand soin et l'attention la plus suivie, à tout ce que des malintentionnés pourraient tenter pour troubler la paix et l'ordre public, nous vous faisons la présente pour vous charger et vous exhorter de nouveau de redoubler de soins, de vigilance et d'activité, pour maintenir dans votre ressort la plus exacte police, empêcher tout désordre et tout ce qui pourrait troubler la tranquillité publique, afin de prévenir que le militaire ne se trouve dans la triste nécessité d'en venir aux moyens et aux extrémités que l'état et les lois de la guerre autorisent contre ceux qui, en se portant à de pareils excès, se mettent dans le cas d'être traités comme ennemi. A tant, etc. etc.

FRANCE.

Note distribuée à l'armée du Rhin, *le* 16 *mai* 1792.

Le chef de l'état-major de l'armée du Rhin s'empresse de prévenir les corps qui la composent, qu'une lettre de M. le maréchal Luckner lui apprend que ce général est rendu aux vœux de ses soldats. Il conserve le commandement de l'armée du Rhin, et ne diffère un moment son retour que pour rendre à la patrie un service important, en allant se concerter avec M. le maréchal Rochambeau, en unissant son influence à celle de ce général, pour rétablir la discipline et l'ordre dans l'armée du Nord.

Les vrais amis du maréchal Luckner, ses soldats, apprendront avec joie qu'il a reçu un témoignage éclatant de satisfaction de l'Assemblée nationale, qu'il a été remercié par elle, au nom de la patrie, du zèle, de la loyauté, du dévouement avec lesquels il la sert.

Le chef de l'état-major félicite ses camarades d'un événement trop glorieux pour ce général, pour ne pas rejaillir sur son armée, et il y trouve un motif de plus d'espérer que le peu d'instants qui vont s'écouler d'ici au retour de M. le maréchal Luckner, seront consacrés aux progrès de la discipline, de l'instruction, au développement de toutes les vertus militaires, qui seules peuvent rendre l'armée du Rhin digne de combattre sous un tel chef pour la cause de la liberté.

Par ordre du lieutenant-général LAMORLIÈRE,
Le maréchal-de-camp, chef de l'état-major de l'armée du Rhin, VICTOR BROGLIE.

Lettre d'un officier employé dans l'armée du Rhin.

Je m'empresse de vous annoncer notre joie. Le maréchal Luckner a écrit à M. Broglie qu'il reviendrait prendre le commandement de l'armée du Rhin aussitôt qu'il aurait visité celle du Nord. C'est en conséquence de cette lettre et de ce qui s'est passé à l'Assemblée nationale, que Victor Broglie a fait imprimer, ce matin, l'ordre ci-joint, qui va être distribué à notre armée. Il annonce toujours aux soldats, par la voie de l'impression, les nouvelles intéressantes, en y joignant une petite moralité. Cette méthode, qui était celle de Washington, produit de très-bons effets. Nos deux camps de Neükirch et d'Huningue sont d'une discipline et d'une sagesse exemplaires : nous travaillons à force à l'instruction, et nous trouvons à cet égard le zèle le plus satisfaisant de la part des soldats. Il se trouve toujours au moins un officier général à ces instructions, et Victor Broglie, pour sa part, n'en manque pas une. Il est impossible de mettre plus de zèle, plus de dévouement que lui dans ses fonctions; quoique très-étendues, il les remplit parfaitement et justifie la confiance entière que le maréchal Luckner lui a donnée.

On ne croit pas assez à Paris que nous serons attaqués de ce côté-ci : et nous avons cependant mille raisons de penser que nous le serons. Au reste, nous nous y attendons, nous nous y préparons, et nous ferons, j'espère, une vigoureuse résistance. Cette première campagne dût-elle être un peu à notre désavantage, ce que je suis loin de penser, malgré notre premier échec, je féliciterais encore ma patrie d'avoir eu la guerre : sans la guerre, point de régénération, point de dignité, point de vigueur nationale; sans la guerre, point de liberté; et voilà pourquoi certaines gens ne voulaient point la guerre.

Erreur à corriger dans notre feuille d'hier.

C'est par erreur qu'on a imprimé en entier dans le nº 142 du *Moniteur*, page 588, 2e colonne, après la lettre du procureur-général-syndic du département du Gard, celle du comité de correspondance des Amis de la Constitution de Saint-Hypolite, qui lui servait d'envoi. Il faut en supprimer au moins les deux derniers paragraphes, et supposer le premier placé avant la lettre du procureur-général-syndic.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Muraire.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 20 MAI.

GUADET : Il importe au corps législatif de ne pas laisser anéantir le caractère dont il est revêtu. Il importe que les représentants de la nation conservent dans toute son intégrité leur inviolabilité, un des premiers *palladium* de la liberté. Il ne lui importe pas moins de porter dans l'examen d'une cause qui semble lui être personnelle, toute la sagesse et toute la méditation dont il est susceptible; que les affections particulières se taisent donc, que les haines, s'il pouvait en exister ici, que les méfiances, que les soupçons s'évanouissent, et que la voix de la raison seule se fasse entendre. Je n'examinerai donc pas si le juge de paix Larivière est ici ou non l'instrument passif d'une faction puissante ; je n'examinerai pas jusqu'à quel point cette instruction se lie aux complots manifestés depuis quelques jours par des journalistes qui prennent le masque du patriotisme pour mieux déguiser leurs desseins perfides; jusqu'à quel point elle se lie avec le système suivi d'étouffer les cris de tous les véritables amis de la liberté; je n'examinerai pas jusqu'à quel point elle se lie encore avec un plus grand complot, qu'il faudra dévoiler bientôt; mais qu'il n'en faut pas moins séparer de la cause actuelle. Je vais donc entrer dans le fond de la question.

MM. Bertrand et Montmorin ont porté une plainte devant le juge de paix de la section d'Henri IV; ils ont exposé que, dans un journal connu sous le nom d'*Annales politiques et littéraires*, et avoué par M. Carra lui-même, ils ont été accusés d'être membres d'un comité autrichien qui perdra la chose publique.

Le juge de paix a reçu cette plainte; il a entendu trois membres du corps législatif, sur la déclaration faite par M. Carra, qu'il tenait d'eux son récit. Les trois membres dont je parle, ayant déclaré dans leurs dépositions, qu'ils avaient réellement communiqué ces faits à M. Carra, pour déjouer un complot funeste à la chose publique; qu'ils les avaient appris comme membres du comité de surveillance, et recueillis d'après des renseignements qui leur avaient été fournis par plusieurs citoyens, que restait-il à faire au juge de paix Larivière? Rien autre chose que d'examiner si c'était une excuse suffisante pour M. Carra, de dire qu'il tenait ces faits de trois membres de l'Assemblée nationale. Il n'avait absolument que cela à examiner; car il ne pouvait juger autre chose que la plainte et la preuve à l'appui. Cependant, que fait-il ? il vient d'office, lui juge, qui devait être impassible comme la loi; lui, à qui aucune loi n'a remis le soin de la vengeance publique, et de la recherche des complots contre la sûreté de l'Etat; il vient d'office exposer à l'Assemblée nationale que trois de ses membres lui ayant déclaré qu'ils avaient recueilli des renseignements, il demandait que les papiers du comité de surveillance lui fussent remis et confiés à ses mains. Or, ici, aux yeux de tout homme de bonne foi, ce juge de paix s'est convaincu lui-même de la plus basse, de la plus atroce de toutes les passions; il s'est convaincu d'avoir voulu usurper le pouvoir remis par la constitution entre les mains de l'Assemblée nationale, de poursuivre les complots tramés contre la sûreté de l'Etat.

Je ne cherche point à faire la critique de l'Assemblée sur ce qu'elle a entendu de sang-froid le discours de ce juge de paix; elle a voulu sans doute manifester son respect pour le droit qu'a tout citoyen de se faire entendre, mais elle a passé à l'ordre du jour sur sa proposition, et par-là elle lui a indiqué assez que, s'il y avait un grand complot à poursuivre, que s'il existait un comité dont les machinations tendissent à perdre la patrie, elle saurait en poursuivre les auteurs quand il en serait temps, sans avoir besoin du zèle du juge de paix Larivière. (On applaudit.) Que fait-il cependant ? Ce qu'il n'a pu obtenir de vous directement, il veut l'obtenir par voies indirectes. Il décerne contre ceux qu'il avait entendus en déposition, un mandat d'amener. Je vais successivement examiner, 1º s'il avait le droit de décerner ce mandat contre trois membres du corps législatif; 2º s'il le pouvait surtout contre trois membres qui n'avaient agi que comme membres du comité; 3º si même, en supposant qu'il le pût; il avait le droit de faire exécuter ce mandat avec les formes vexatoires, arbitraires dont il s'est servi. L'Assemblée verra dans l'examen de ces questions, et dans celui des

faits, que ce juge de paix a eu l'impudence de venir opposer un mandat d'amener à un décret du corps législatif; que l'esprit de parti l'a égaré au point qu'il ne s'est pas même donné la peine de suivre les formes constitutionnelles. J'entre dans l'examen de la première question. A-t-il pu décerner des mandats d'amener contre des membres du corps législatif? Je dis qu'il n'en a pas eu le droit, et il me suffira de citer la constitution. Je sais qu'elle sera interprétée de mille manières, qu'on répètera mille sophismes débités hier par M. Larivière lui-même. Quoi! dira-t-on, un juge de paix, qui est autorisé à délivrer des mandats d'arrêt contre des députés, ne pourrait-il pas décerner contre eux des mandats d'amener? Qui peut le plus, ne peut-il pas le moins? Toute vraie que soit cette règle en général, j'observe qu'elle ne peut avoir ici d'application, et voici pourquoi :

La constitution a déclaré les représentants de la nation inviolables, et il le fallait bien; car, sans cette inviolabilité, qui assure la liberté de leurs opinions, il n'y aurait bientôt plus de liberté publique; cependant, il fallait s'assurer en même temps que s'il y avait un crime de commis par un membre de l'Assemblée nationale, il ne restât pas impuni. Ici l'intérêt du peuple sollicitait l'inviolabilité de ses représentants; là, l'intérêt de la société sollicitait un exemple. La constitution déclare donc que, quoiqu'inviolables, et ne pouvant être poursuivis pour les faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions de représentants, ils pourraient néanmoins, en matière criminelle, être saisis en flagrant délit, ou par un mandat d'arrêt; mais à la charge par le juge d'en avertir le corps législatif, et de ne pas donner de suite à la procédure. Voilà comment la constitution a concilié ces deux grands intérêts nationaux, comment disparaît l'application de la règle triviale : *Qui peut le plus, qui peut le moins*. Il n'est qu'un seul cas où le représentant de la nation cesse d'être inviolable; c'est lorsque, accusé par la clameur publique, et surpris en flagrant délit pour fait criminel, ou bien lorsque, prévenu d'un crime, le juge décerne contre lui un mandat d'arrêt. Et qu'on ne dise pas qu'il s'agit ici d'un crime. « Trois de vos collègues, vous disait-on, sont accusés de diffamation; et sans doute vous ne commettrez pas l'inconséquence de croire, dans un siècle de lumières, que lorsqu'on ne peut tuer un citoyen, il est permis de le déshonorer. »

Il faudrait être peu pénétré des principes de la législation, pour se laisser entraîner par le spécieux de cet argument. Sans doute la diffamation est un délit; mais nos lois nouvelles ne l'ont pas mise au rang des crimes, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être poursuivie criminellement. Dans aucun cas elle n'entraîne la peine capitale, et ce n'est que quand une peine capitale est prononcée contre un genre de délit, qu'on le poursuit criminellement.

Mais ces trois membres du corps législatif dont nous parlons, en les supposant même coupables de diffamation, n'étaient donc pas dans le cas unique prévu par la constitution; ils ne pouvaient recevoir qu'un mandat d'arrêt, et pour cela il eût fallu qu'ils fussent prévenus de crime. Or, s'ils n'étaient pas dans ce cas unique, il est prouvé, par cela même, que le mandat d'amener était un véritable attentat contre la constitution, un véritable attentat contre la liberté du peuple. (On applaudit.)

Je vais bien plus loin : comment pouvait-on jamais prétendre qu'il y eut de leur part diffamation; ils ne sont pas même accusés; la plainte ne porte que sur M. Carra et les autres journalistes qui se sont permis des assertions sur l'existence d'un comité autrichien. Il n'existait donc pas d'accusation, lorsque le juge Larivière s'est permis de décerner ses mandats d'arrêt. (On applaudit.)

Quelle a donc été la conduite de cet officier de police? Il vous l'a encore appris lui-même; il vous a dit que, d'après la déposition des trois membres du corps législatif, il avait dû croire qu'il existait en effet, au comité de surveillance, des renseignements sur le comité autrichien; que, d'après cela, son zèle ne lui permettait pas de rester inactif; qu'il a dû aller à la recherche de ce comité, et enfin, que, comme MM. Bazire, Chabot et Merlin paraissaient dépositaires de ce secret, il avait bien fallu qu'il les interrogeât. D'abord, je pourrais lui demander comment, aveuglé volontairement lui-même, il n'a pas vu la preuve de l'existence de ce comité dans la plainte même qui lui a été présentée. M. Montmorin n'y prend-il point le titre de conseiller d'Etat? Or, de quel Etat cet ex-ministre peut-il être conseiller, si ce n'est de l'Etat de Coblentz? (On applaudit à plusieurs reprises. — La salle et les tribunes retentissent des cris de *bravo*.) Croyait-il d'ailleurs que ce comité autrichien fût un comité *patenté*, à la découverte duquel il lui serait si facile de parvenir? Qu'entendait-il donc par un comité autrichien? Ce comité, c'est la réunion de ces hommes qui veulent, à quelque prix que ce puisse être, non pas ramener l'ancien ordre des choses; ils savent bien que cela serait impossible; mais le nouveau, modifié au gré de leur caprice et de leur orgueil; c'est la réunion de ces hommes aveuglément perfides qui cherchent à déjouer tous nos efforts pour faire triompher ceux des ennemis de la liberté; c'est la réunion de ces hommes qui veulent, à quelque prix que ce soit, diviser le peuple et la garde nationale de Paris. (On applaudit.)

Le comité autrichien, c'est la réunion de ces hommes qui cherchent à perdre nos finances, à porter dans nos armées des semences de divisions et de désordres, à exciter la méfiance du soldat contre l'officier. (On applaudit.) Voilà ce que j'entends par le cabinet vendu à nos ennemis, et qu'on a, improprement peut-être, appelé comité autrichien. (La très-grande majorité de l'Assemblée et tous les spectateurs applaudissent à plusieurs reprises.) Or, était-il si difficile au juge Larivière de découvrir que le ministre qui a laissé avilir, autant qu'il a pu, la majesté du peuple français aux yeux de la nation étrangère, fut un homme vendu, nécessairement membre de cette faction qui veut nous détruire? lui était-il difficile de deviner que cet autre ministre, qui a laissé échapper de ses mains toute notre marine, qui a impudemment menti au corps législatif, afin de l'endormir dans la sécurité la plus profonde, était encore un des membres de cette faction, qui cherche à accélérer la ruine de la patrie? (Les applaudissements recommencent avec la même unanimité dans toutes les tribunes et les galeries, et dans la très-grande majorité de l'Assemblée.)

Ainsi, je vois d'un côté que le complot était évident par lui-même; de l'autre, qu'il n'y avait pas d'accusation contre les trois membres du corps législatif : et puisque le juge Larivière n'agissait ici que d'office, qu'il savait que l'Assemblée était saisie de renseignements sur la trace de cet infernal complot, sa démarche n'est-elle pas l'attentat le plus coupable contre l'inviolabilité des représentants de la nation? Ce qui est évident à mes yeux, c'est qu'il l'a faite, non pour défendre l'honneur de MM. Bertrand et Montmorin, mais bien pour avilir la dignité de l'Assemblée nationale, pour insulter à sa volonté, et obtenir indirectement d'elle des renseignements qu'elle lui avait refusés. (On applaudit.)

Je passe à la seconde question, celle de savoir s'il a pu décerner un mandat d'arrêt contre trois de vos membres pour une affaire dans laquelle ils n'ont agi que comme membres du comité de surveillance. La négative va être facile à résoudre. Lorsqu'un citoyen est appelé devant un juge, c'est sans doute pour qu'il s'y défende et se justifie, s'il est accusé. J'espère qu'on ne me contredira pas ce principe, que Boyer lui-même aurait avoué. Or, je vous le demande, comment les trois représentants du peuple appelés devant le juge Larivière, auraient-ils pu se justifier de l'accusation portée contre eux par le juge Larivière lui-même, autrement qu'en lui disant : Il existe au comité des renseignements qui peuvent conduire à la découverte de ce comité, et qui rendent son existence presque certaine? Le juge de paix ne se serait pas contenté de cet aveu, puisque c'est après qu'ils le lui eurent fait, qu'il décerna contre eux le mandat d'amener. Il ne les aurait donc relâchés qu'après qu'ils lui auraient délivré ces renseignements. Or, auriez-vous souffert que les trois membres emportassent, pour se justifier devant le juge de paix, des renseignements qui vous appartiennent? Et si vous ne l'aviez pas permis, ils se seraient donc trouvés dans l'impuissance de se justifier. Bien certainement ils n'auraient pu le faire qu'en trahissant votre confiance, en décélant au juge les secrets que vous leur avez confiés; et n'est-il pas évident que c'est, en effet, précisément à ce but que le juge voulait parvenir? Que doit-on croire, si ce n'est qu'il voulait ravir de vos mains les traces d'un grand complot dont on a intérêt à prévenir la découverte. (On applaudit.)

On me dira que les membres de l'Assemblée n'agissent pas dans les comités comme représentants du peuple, puisqu'ils n'exercent aucun pouvoir. Ceci est une grande erreur, qu'il importe de relever. Ils agissent dans les comités comme représentants du peuple français, en ce qu'ils exercent des fonctions que vous leur avez déléguées, et des fonctions qui sont de nature à ne pouvoir être exercées que par des représentants, puisqu'elles consistent soit dans la préparation des lois, ou dans l'exercice du droit de surveillance, délégué au corps législatif par la constitution. Je demande si les comités pourraient agir, s'ils ne jouissaient pas de la même indépendance d'opinion que l'Assemblée nationale elle-même? Et ici, je vais vous citer un exemple qui me revient à la mémoire. L'Assemblée a eu, il y a quelque temps, à prononcer sur un crime dont elle n'a pu découvrir les preuves; c'était dans l'affaire d'un administrateur du district de Nantua, le fait de l'enlèvement des pièces; cette affaire a été discutée dans un comité; il a dû nécessairement être porté des soupçons contre telle ou telle personne; et, pour parvenir à la découverte du délit, le comité n'a pu s'empêcher de communiquer à d'autres membres des indices et des renseignements qui, cependant, n'étaient pas des preuves légales. Or, je demande si les citoyens soupçonnés auraient eu le droit de traduire en justice ceux de vos membres qui poursuivaient cette affaire, sous le prétexte qu'ils n'agissaient que comme membres d'un comité? Non, sans doute, vous ne le pensez pas. Convenez donc que les membres de vos comités sont toujours censés agir, et agissent en effet comme représentants du peuple. Ce point une fois convenu (car on croit m'avoir vaincu, en me rappelant sans cesse au texte *dans les comités*), je dis qu'il suffit de réfléchir sur l'organisation de votre comité de surveillance, pour voir que, dans l'affaire dont il s'agit, les trois membres qui y sont impliqués ont agi en qualité de membres du comité, que ce soit ou non dans les lieux de ses séances. Vous l'avez établi pour vous éclairer sur les divers complots dont vous êtes environnés : or, il peut, par deux moyens, déjouer ces complots; c'est, d'un côté, de les dénoncer à l'Assemblée, si les preuves en sont acquises; et d'un autre côté, si leur existence lui est prouvée, par des renseignements qui, quoique ne pouvant être considérés que par des preuves légales, n'en sont pas moins capables de les déjouer; je veux dire par la publicité; et il est à votre connaissance à tous, que plusieurs ont été détournés avec succès de cette manière. Il est donc évident que c'est comme investis de cette confiance, et comme représentants du peuple, que les membres du comité de surveillance ont agi en publiant les renseignements importants, reconnus certains par une délibération du comité. Si trois membres ont abusé de ce droit, s'ils ont donné une trop grande latitude aux fonctions que vous leur avez déléguées, c'était à vous seuls à les faire poursuivre; et il n'était pas permis au juge de paix de les traduire de son autorité privée devant son tribunal.

Mais j'en reviens à ce point essentiel : premièrement, qu'il n'y avait point d'accusation contre eux; secondement, qu'il les mettait dans l'impossibilité de se justifier jamais, sans trahir votre confiance : d'où il est bien évident que le but de l'interrogatoire était d'enlever au comité de surveillance, d'enlever à l'Assemblée nationale les traces des complots qu'il était chargé de poursuivre; que son but était d'obtenir, par la voie la plus odieuse, la plus torsionnaire, ce que vous lui aviez refusé, en autorisant le comité à ne pas encore faire son rapport sur les renseignements dont il est dépositaire. (On applaudit.)

Si j'examine maintenant les conséquences qui résulteraient d'une contravention aux principes que je viens de développer, vous sentirez bientôt combien elle serait effrayante pour la liberté. L'inviolabilité des représentants au corps législatif, ne cesse qu'en matière criminelle, dans le cas où ils seraient saisis en flagrant délit; et lorsqu'ils sont décrétés pour fait criminel, après une procédure instruite; et encore, dans ce cas, la procédure ne peut être continuée après le décret, qu'en vertu d'un acte du corps législatif. Ecartez-vous de la rigueur de ces principes, aussitôt l'existence du corps législatif entier se trouve dans les mains d'un juge de paix. Je dis que si vous ne prenez les mesures les plus fermes pour mettre, hors le cas de crime, notre inviolabilité à l'abri de toute attaque, l'existence du corps législatif tout entier est compromise; car, dans le moment de crise où nous sommes, et lorsqu'une faction puissante annonce, avec une intention aussi scandaleuse, le projet d'avilir le corps législatif, et de l'amener, par la force des choses, à une médiation, je dis que, dans cet état de crise, il suffirait à un juge de paix, que cette faction aurait fait l'instrument de ses vengeances, d'un quart de papier marqué, et du plus léger prétexte pour faire amener devant lui, dans la même matinée, tous les membres de l'Assemblée nationale. S'il en est ainsi, pourquoi nos ennemis soupirent-ils tant après l'arrivée des armées étrangères? Le sort de la patrie est en leurs mains, il ne leur faut qu'un juge de paix. (On applaudit à plusieurs reprises.) Il ne leur faut, dis-je, qu'un ou deux juges de paix qui veuillent bien partager leurs perfides, leurs atroces dispositions, pour paralyser en un jour, pour paralyser tous les jours l'Assemblée nationale.

J'entends bien M. Ramond qui me dit : Oh! si cela arrivait, la constitution qui est dans le cœur de tous les Français donnerait bientôt des millions

de défenseurs, et le peuple entier se lèverait pour vous protéger. Mais je le lui demande : qu'est-ce que c'est donc que cette mesure qui a besoin, pour être arrêtée, de l'insurrection du peuple entier. (On applaudit.) Quoi ! la puissance d'un juge de paix est telle, que, pour arrêter ce torrent dans son cours, il faudra l'insurrection du peuple entier. Non, non, Messieurs, ce n'est-là qu'une vaine, stérile déclamation. (On applaudit.) Nous l'arrêterons par la loi, elle est aussi forte que le peuple, puisque le peuple entier l'a faite. La loi suffira pour réprimer le crime d'un juge de paix, qui se permet d'un seul mot, par un seul acte de sa volonté, d'entraver le corps législatif, d'attenter à la liberté et à l'inviolabilité de ses membres ; oui, la loi suffira ; la constitution surtout sera un rempart que tous les juges du monde ni tous les factieux qui les font agir, ne pourront renverser. (La salle retentit à plusieurs reprises d'applaudissements presque unanimes.) Ils n'ont voulu faire un essai que pour préparer l'exécution de plus vastes projets, mais nous leur ferons voir aussi un essai de notre puissance ; ils n'auront pour eux que la honte et la confusion, et ce sera le véritable triomphe des amis de la liberté.

Hâtez-vous donc, par un acte à la fois de sévérité et de justice, d'assurer au peuple français la liberté de ses représentants, l'un des plus forts garants de la liberté publique. Vous le devez d'autant plus ici, que c'est la seconde tentative que l'on fait pour avilir en vous la dignité nationale. J'ai peut-être tort de dire la seconde, je devrais les compter par toutes les journées que nous avons consacrées à la défense de la liberté, depuis que nous sommes réunis ; mais vous devez, dis-je, un exemple de sévérité, d'autant plus qu'ici l'intention d'attenter à la constitution est manifeste. Elle l'a été d'abord par l'action d'office du juge de paix ; elle l'est surtout par la manière torsionnaire, despotique, arbitraire dont le mandat a été exécuté. Vous l'avez entendu de la bouche d'un de vos collègues. Trois gendarmes nationaux sont entrés dans leur domicile, à la pointe du jour ; ils ont été constamment veillés par ces sbires ; ils n'ont pas même eu la liberté de prendre leurs vêtements, ni de conférer avec leurs domestiques ; ils ont été amenés à main armée chez le juge de paix ; ils le trouvèrent au lit, (un mouvement d'indignation se manifeste dans l'Assemblée). lorsque son devoir était d'être à son poste ; à ce poste dont lui-même vous a tant fait sentir l'importance. Ce n'est pas tout ; étant arrivés chez lui tous les trois, il les a fait tenir au secret ; il les a empêchés de se communiquer leurs pensées, malgré la loi qui défend de tenir au secret tout homme non prévenu de crime capital, et au mépris de celle qui défend, dans tous les cas, le secret après l'interrogatoire. Voilà comment le juge de paix Larivière a laissé entrevoir les véritables sentiments qu'on lui avait inspirés ; voilà par quelles prévarications il a manifesté le projet formé d'avilir les représentants de la nation.

Je finis par une réflexion importante. Il y a encore dans la démarche du juge de paix un véritable attentat à une disposition de la constitution ; elle porte que nul ne pourra être poursuivi ni jugé pour des écrits qu'il aura publiés ou imprimés, sans que, préalablement, il ait été déclaré par un juré 1° que l'écrit est coupable ; 2° que le prévenu en est véritablement l'auteur. Le juge de paix vous a-t-il dit qu'un juré eût prononcé? non ; et tel a été son empressement dans cette instruction, que la constitution toute entière n'a été rien pour lui ; telle a été sa confiance dans ceux qui l'ont dirigé, et tel est l'aveuglement de ceux-ci, qu'ils n'ont respecté aucune forme, et qu'ils ont violé toutes les lois. Je conclus contre lui à un décret d'accusation. (Les applaudissements recommencent et se prolongent.)

Une grande partie de l'Assemblée demande à aller aux voix.

M. Hérault-Séchelles : A tant de violations qui viennent de vous être dénoncées, j'en ajouterai une très-grave ; l'article VIII du titre V de la loi sur les jurés, porte que, lorsqu'il a été délivré un mandat d'amener contre un citoyen, il a deux jours pour comparaître, et que ce n'est qu'après le troisième jour qu'il peut être contraint. Cependant, c'est au mépris de cette loi que trois de ses agents sont venus, par ses ordres, conduire à main armée des députés, qu'ils n'ont pas même permis à l'un d'eux de se retirer dans une chambre voisine pour y prendre sa montre ; j'appelle la sévérité de la loi, non seulement sur le juge, mais sur les porteurs des trois mandats d'amener.

M. le président annonce que le ministre de la justice demande la parole sur un objet qui a rapport à la discussion.

Le Ministre de la justice : Le roi vient de m'appeler pour m'annoncer la résolution qu'il a prise de dénoncer aux tribunaux les calomnies qui se répandent depuis quelques jours, avec une licence qui n'a plus de frein, sur l'existence d'un prétendu comité autrichien. Peut être Sa Majesté aurait-elle dédaigné ces rumeurs mensongères, si elles n'avaient existé que dans ces libelles que vous avez justement voués à la vengeance des lois ; mais comme elles sont parvenues au corps législatif, elle craint que, prenant quelque consistance dans le sanctuaire des lois, elles n'obtiennent l'effet qu'on en désire, celui de désorganiser l'armée et l'Etat ; elle m'a, en conséquence, chargé de communiquer à l'Assemblée nationale le parti qu'elle a pris de dénoncer aux tribunaux les auteurs de cette calomnie ; elle veut que le fantôme avec lequel la calomnie cherche à effrayer le peuple, soit enfin dissipé, et qu'au moyen d'une procédure juridique et légale, la nation soit pleinement convaincue de la loyauté de ses démarches, de son attachement à la constitution et de sa persévérance dans le serment qu'elle a fait pour la défendre.

Je suis porteur d'une lettre du roi.

« J'ai chargé, M. le président, le ministre de la justice de vous faire part de l'ordre qu'il vient de donner de ma part à l'accusateur public, au sujet du prétendu comité autrichien, je souhaite que cette affaire soit parfaitement éclaircie, et j'espère que l'Assemblée nationale prendra le parti de communiquer au tribunal les renseignements que plusieurs de ses membres ont dit avoir sur cette affaire. Elle sentira aisément l'inconvenance qu'il y a de recevoir de pareilles dénonciations, de n'en laisser percer que ce qui peut entretenir les soupçons dans le public, et le danger de m'en laisser ignorer les auteurs. »

Signé, Louis. *Contresigné*, Duranton.

M. Hébert : Dans l'état de désordre où nous nous trouvons, lorsque la patrie est menacée d'un complot, il importe de connaître quels sont véritablement les dangers auxquels on est exposé. Je demande que le comité de surveillance nous fasse un rapport demain pour éclaircir enfin ce mystère. (Il s'élève des murmures. — On demande à grands cris l'ordre du jour et la continuation de la discussion sur M. Larivière.) Si l'on croit qu'il y a des inconvénients dans ce que je propose, je demande que ce rapport vous soit fait en comité général. (Les murmures recommencent avec plus de force dans une grande partie de l'Assemblée.)

Les membres de la partie opposée se lèvent tumultuai-

rement pour appuyer la proposition de M. Hébert, et se portent en foule au bureau pour signer la demande du comité général.

M. Gensonné : Je demande que la délibération commence sur le fait particulier au juge de paix Larivière.

Plusieurs voix de l'une des extrémités de la salle: Le comité général, on ne peut nous le refuser.

M. Gensonné : Ce n'est point sur la motion d'un membre qu'on peut proposer le comité général. J'observe d'ailleurs qu'il ne peut avoir lieu à présent, si l'on n'adopte la motion d'ordre que je fais de continuer la discussion sur l'affaire du juge de paix, et pour s'occuper immédiatement après de la lettre du roi, sur laquelle je demande la parole. (Il s'élève quelques débats sur cette proposition incidente.)

M. le Président : Je rappelle à l'Assemblée les propositions qui viennent d'être faites. On a demandé que le comité de surveillance fît demain, en comité général, le rapport des pièces qu'il a entre les mains. D'autres membres ont demandé que la discussion sur la lettre du roi fût ajournée, jusqu'au moment où celle qui occupe l'Assemblée serait terminée. D'autres ont demandé l'ordre du jour pur et simple. Je consulte l'Assemblée.

L'Assemblée ajourne la discussion sur la lettre du roi jusqu'après celle qui occupe en ce moment.

M. Haussy : Quand le corps législatif se détermine à porter un décret d'accusation, c'est une mesure rigoureuse qu'il ne doit employer qu'à regret; il doit écouter avec peine les dénonciations, avec complaisance ceux qui se présentent pour défendre les accusés; cependant, c'est moins pour l'accusé que je parle, que pour le maintien même de la constitution. Un juge de paix a été dénoncé pour avoir décerné un mandat d'amener contre trois membres du corps législatif, en avait-il le droit ? S'il ne l'a pas, est-ce à l'Assemblée qu'il appartient d'annuler cet acte illégal du pouvoir judiciaire? Telles sont les questions qu'il s'agit d'examiner. Un juge de paix a reçu une plainte, l'accusé a déclaré qu'il existait un comité autrichien et que les preuves étaient déposées au comité de surveillance, que devait faire le juge? Vous rendre compte de l'instruction et vous demander les pièces, c'est ce qu'il a fait. L'Assemblée a passé à l'ordre du jour. Convaincue qu'il n'existait aucune preuve légale, elle n'a vu dans cette affaire qu'une poursuite judiciaire contre trois de ses membres, pour des faits absolument étrangers à l'exercice de leurs fonctions. Il me semble que la conduite de l'Assemblée nationale et celle du juge de paix peuvent se justifier également, et par le texte de la constitution, et par plusieurs articles de la loi sur les jurés. On lit dans le chapitre III de l'acte constitutionnel, relatif à l'ordre judiciaire, que les réparations contre les délits de la presse peuvent être poursuivis, soit par voies civiles soit par voies criminelles, mais que nul ne peut être jugé pour ses écrits, s'il n'y a une déclaration d'un jury. On ne peut, sous ce rapport, inculper le juge de paix, car il n'est intervenu de sa part aucun jugement, il n'a fait qu'une instruction préalable. Suivant l'article V du premier chapitre, les représentants de la nation peuvent être saisis en matière criminelle, soit en vertu d'arrêt, soit en flagrant délit. Or, je soutiens que la diffamation est un fait criminel, puisque, d'après l'article précédent, il peut être poursuivi criminellement. MM. Bazire, Chabot et Merlin ont rendu hommage à la loi. (Il s'élève quelques murmures.)

M. Ducos : Il faut écouter avec patience.

M. Haussy : Ils ont rendu hommage à la loi, puisqu'ils ont obei au mandat : mais les porteurs devaient les accompagner. Le juge a eu le droit de délivrer les mandats, parce que la déclaration des droits porte que tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, qu'il se rend coupable par sa résistance. Or, l'expression, *tout citoyen* est générique, et comprend les représentants de la nation, qui, quoiqu'ils réunissent éminemment tous les droits du citoyen, n'en sont pas moins soumis à la loi. Voici maintenant l'article de la loi sur les jurés : « Aucun citoyen ne peut refuser de venir rendre compte à un officier de police des faits qu'on lui impute ; et s'il refuse d'obéir, ou si, après avoir déclaré qu'il veut obéir, il tente de s'évader, le porteur du mandat d'amener pourra le contraindre en requérant la force. » J'avoue que ces Messieurs n'ont pas refusé d'obéir, et qu'ils ont trouvé plus commode de se rendre chez le juge sur-le-champ. (Il s'élève quelques rires et des murmures. — Un membre observe que l'article cité est plutôt contre le juge qu'en sa faveur.) Mais j'élague de cette discussion tout ce qui est accessoire à la question. D'après la constitution, les membres de l'Assemblée nationale ne peuvent être poursuivis ni jugés pour des faits relatifs à leurs fonctions. La question roule donc toute entière sur ce point de fait, savoir, si communiquer à des libellistes de calomnies, sont des fonctions de législateur. Pour moi, je crois que si un député oublie l'importance de ses fonctions au point d'employer à faire un journal un temps qu'il doit leur consacrer tout entier, il doit répondre des calomnies qu'il pourrait y répandre, comme tout autre citoyen. Que serait-ce, en effet, dans un pays libre, que sept cents personnes qui pourraient calomnier impunément, retranchées sous le bouclier impénétrable de leur inviolabilité? Ne faisons pas que le sanctuaire des lois soit un lieu de refuge; non, ce ne sera pas par de pareils priviléges que vous vous honorerez. Ce sera en élevant vous-même la voix pour être traités avec plus de sévérité que les autres citoyens. Au reste, au lieu de dénoncer M. Larivière, à l'Assemblée nationale, je crois qu'il fallait le dénoncer au ministre de la justice, pour qu'il le fît poursuivre devant le tribunal de cassation, dans le cas où les formes auraient été violées. Je vous cite encore la constitution; elle porte que le tribunal de cassation connaîtra exclusivement, et sans préjudice des droits des parties intéressées, des cas où les juges auraient excédé leurs pouvoirs. Le tribunal de cassation annulera donc ces actes; et dans le cas ou il y aurait forfaiture, le fait serait dénoncé au corps législatif. (*Plusieurs voix :* Elle est déjà constatée.) Je crois que, quant à présent, nous manquerions à la marche tracée par la constitution. Je demande donc, pour le maintien des principes constitutionnels, le renvoi de cette affaire au pouvoir exécutif, (les rires et les murmures recommencent,) et que le ministre de la justice soit tenu de dénoncer le fait au tribunal de cassation.

M. *** : Comme M. Haussy vient de parler contre le juge de paix, plutôt qu'en sa faveur, je demande qu'un autre soit entendu après lui.

M. Guyton : Je demande à lire une loi non abrogée, d'après laquelle c'est à l'Assemblée elle-même à poursuivre le délit dont il s'agit. C'est celle du 23 juin 1789.

« L'Assemblée nationale déclare que la personne de chacun de ses députés est inviolable ; que tous particuliers, toutes corporations, tribunal, cour ou commission, qui oseraient, pendant ou après la présente session, poursuivre, rechercher, arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député, pour raison d'aucunes propositions, avis, opinions ou discours par lui faits aux Etats-généraux, de même que toutes personnes qui prêteraient leur ministère à aucun desdits attentats, de quelque part qu'ils fussent ordonnés, sont infâmes et traîtres envers la nation, et coupables de crime capital. — L'Assemblée nationale arrête que, dans les cas susdits, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faire rechercher, poursuivre et punir ceux qui en seront les auteurs, instigateurs ou exécuteurs. »

M. Lasource : Je reconnais, avec M. Haussy, que l'Assemblée doit entendre les dénonciations avec regret, et au contraire toujours avec indulgence les accusés ; mais je ne pense pas que, dans aucune occasion, un membre de l'Assemblée nationale puisse oublier un instant sa qualité de représentant de la nation, pour se rendre le défenseur officieux d'un accusé, et s'attacher plutôt à mettre à l'abri de la loi un coupable, que de défendre la constitution contre les atteintes des factieux. M. Robécourt vous a dit en partie ce que j'avais à dire ; et en vous citant la loi sur les jurés, il vous a cité l'article que je notais moi-même, pour prouver contre le juge de paix. Je vais supposer un instant que ce juge ait pu décerner un mandat d'arrêt

contre trois membres de l'Assemblée nationale ; je dis qu'il a violé la loi dans la manière dont il l'a fait exécuter. Voici ce que porte l'article VIII, sur les jurés : « Les mandats d'amener doivent être portés, soit par un huissier attaché au tribunal de paix, soit par un cavalier de la gendarmerie nationale. Le porteur d'un ordre semblable ne doit jamais oublier les égards dûs à des hommes libres ; il demandera d'abord au prévenu s'il est dans l'intention d'obéir ; et, dans ce cas, il n'aura qu'à l'accompagner. » Le protocole du procès-verbal que doit dresser l'huissier porte ces mots : « Je me suis rendu chez M......, auquel, parlant à sa personne, j'ai notifié le mandat d'amener, le sommant de déclarer s'il entendait obéir, (en cas de refus : Je lui ai représenté que sa résistance était injuste, et j'ai requis la force.) »

Ce n'est donc qu'en cas de refus que le porteur peut requérir la force, encore n'est-il jamais question, dans cette loi, que d'un seul huissier ou d'un gendarme ; et cependant ici on a envoyé chez nos collègues trois gendarmes armés. On ne leur a pas demandé s'ils voulaient obéir. On leur a ordonné de marcher sur-le-champ ; on les a conduits, un gendarme marchant de chaque côté et un derrière, c'est-à-dire, comme l'on traîne les criminels en prison. On me dit que ceci n'inculpe en rien le juge de paix ; je réponds que les gendarmes ont déclaré avoir reçu ordre d'en user ainsi, et de prendre les accusés pour les amener sur-le-champ. Il a fait usage de la force avant de savoir s'ils voulaient ou non obéir. Ainsi, quand même il aurait pu délivrer le mandat d'amener, il a fait une infraction à la loi. Maintenant il s'agit de savoir si l'officier public a pu lancer un mandat d'arrêt contre trois membres du corps législatif, je dis que non. La constitution a voulu qu'ils ne puissent tomber dans la main des lois que lorsqu'ils seront coupables d'un grand crime ; que dans les autres cas ils ne puissent être arrêtés sans un décret du corps législatif. Or, nulle part dans le code pénal, il n'est question de la calomnie, aucune peine n'est décernée contre elle ; cependant il faut que ce genre de délit soit puni, et la constitution a déclaré que l'on pourrait poursuivre les calomniateurs en réparation civile. La peine ne se trouve pas dans le code pénal, mais seulement dans le code de la police correctionnelle ; elle n'est que celle d'une amende dans le cas où la calomnie aurait porté sur un particulier, et la prison seulement dans le cas où elle aurait attaqué les fonctionnaires publics ; par conséquent, l'officier de police n'a pas pu dans cette affaire délivrer de mandat d'arrêt, puisqu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite criminelle. Il n'a pas plus eu le pouvoir de délivrer des mandats d'amener, puisqu'aucune loi ne l'autorisait à enfreindre celle de l'inviolabilité des députés.

Je vais faire ici un dilemme bien simple. Ou le délit était assez grave pour l'autoriser à délivrer un mandat d'arrêt, et alors il ne devait point décerner de mandat d'amener ; ou le cas n'était pas assez grave, et alors on lui oppose que la constitution n'a pas voulu que, pour des délits civils, les membres de l'Assemblée nationale pussent être traduits devant les officiers de police : ils peuvent être appelés pour déposer, mais non traduits par un mandat d'amener, parce qu'ils ne peuvent être contraints corporellement qu'en matière criminelle. Ainsi, ce juge de paix a porté une atteinte formelle à la constitution : et je ferai une observation ; c'est que peut-être ce n'est point par ignorance, mais surtout que ce n'est point au hasard que ce premier coup a été porté à la liberté des représentants de la nation. On a pensé qu'en choisissant pour premières victimes des hommes dont les opinions exagérées et dont le patriotisme peut-être trop peu réfléchi intéresseraient moins l'Assemblée nationale, on pourrait la conduire à ne juger cette affaire que par des considérations de personnes, et que son silence légitimerait par la suite des attentats plus graves. Le premier pas a été fait. Le juge de paix n'est sans doute pas le seul coupable ; cette démarche a été préparée par beaucoup d'autres : c'est un essai que l'aristocratie a fait de ses forces ; elle a pensé qu'une fois ayant faibli devant un officier de police, bientôt vous vous trouveriez accablés par les suites de votre imprévoyance. Mais moi, je décerne à mon tour un mandat d'amener contre ceux qui ont tramé ou qui tenteraient de justifier de pareils projets ; je les cite au tribunal de leur conscience, au tribunal de l'opinion publique. Voyons comment ils pourront justifier ce complot, qui tendait à mettre en avant quelques victimes pour parvenir à détruire la constitution. Ce crime me paraît compromettre essentiellement la sûreté nationale, et je conclus, avec M. Guadet, au décret d'accusation. (On applaudit.)

On demande à aller aux voix.

M. Quatremère : Je demande à parler pour le juge de paix.

M. Robin-Léonard : Je demande à l'Assemblée la permission d'hasarder quelques réflexions que je crois fondées en principes.

MM. Merlin, Chabot et Bazire, entendus comme simples témoins, ont déclaré qu'ils avaient autorisé M. Carra à publier le fait pour lequel il est poursuivi. Le juge de paix voyant que cette affaire pouvait prendre un caractère national, vous en a instruits, et vous avez rendu un décret qui me paraît très-contraire aux principes. Hier, lorsque cette question a été agitée ; M. Dumolard, en vous observant que la dénonciation n'avait point été autorisée par le comité ; que cette affaire regardait les tribunaux ordinaires, a demandé l'ordre du jour. Immédiatement après son discours, l'Assemblée a adopté cette détermination.... (On murmure.)

Plusieurs membres demandent à aller aux voix sur le décret d'accusation.

M. Carnot le jeune rappelle une loi de l'Assemblée constituante, qui ordonne de punir de mort tout attentat contre la liberté individuelle des représentants du peuple.

Les cris se prolongent : Aux voix.

M. Ramond est à la tribune.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Genty quitte précipitamment sa place, et du milieu de la salle profère des paroles que des cris, *à l'abbaye, à l'abbaye*, empêchent de recueillir.

M. Quatremère : Je demande que le tribunal de cassation examine si, dans les poursuites faites par le juge de paix, les formes légales ont été violées.

Cette proposition est rejetée par la question préalable.

Plusieurs membres placés dans le ci-devant côté droit de l'Assemblée sortent de la salle.

M. le Président : On demande que je mette aux voix le décret d'accusation.

La question préalable est réclamée.

L'Assemblée, après avoir rejeté la question préalable, décrète qu'il y a lieu à accusation contre M. Etienne Larivière, juge de paix de la section d'Henri IV, et que le présent décret sera porté dans le jour au pouvoir exécutif, qui sera tenu d'en ordonner sur-le-champ l'exécution.

La salle retentit d'applaudissements et des cris de *Vive l'Assemblée nationale.*

On demande que la discussion s'engage sur la lettre du roi.

M. Gensonné : Je ne m'oppose point à cette proposition ; mais si l'Assemblée veut m'entendre, je demande auparavant la parole pour dénoncer le comité autrichien. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. Brissot : J'appuie la dénonciation que vient de faire M. Gensonné, du comité autrichien. Je me propose d'apporter la preuve qui n'est pas chimérique, et de faire tomber sur la tête des coupables les coups qu'on voulait porter à l'Assemblée nationale. (Les applaudissements recommencent.)

M. Carnot *l'aîné :* On a répandu que plusieurs des membres de cette Assemblée étaient d'intelligence avec M. Larivière. Il est nécessaire de confondre la calomnie, et je demande donc que MM. Vaublanc, Chéron et Dumolard, accusés d'avoir passé avec le juge de paix une partie de la nuit qui a précédé la délivrance du mandat d'amener, se justifient.

M. Chéron : J'atteste, quant à moi, que le fait est faux, et que celui qui l'a dénoncé est un infâme calomniateur.

M. **Dumolard** : Je jure à l'Assemblée nationale que je n'ai jamais connu M. Larivière, que je n'ai jamais passé une partie de la nuit avec M. Vaublanc, et je la supplie, par le respect qu'elle se doit à elle-même, d'obliger le lâche calomniateur à se montrer. Je déclare que je poursuivrai cet infâme devant les tribunaux.

M. **Carnot** *l'aîné :* Je n'ai dénoncé à l'Assemblée ni M. Chéron, ni M. Vaublanc, ni M. Dumolard; mais les calomniateurs de ces trois personnes.

M. Carnot, en quittant la tribune, est arrêté avec assez de violence par M. Chéron et quelques autres qui crient : *Nommez, nommez.*

M. **Carnot** *l'aîné :* On me somme de citer les personnes de qui je tiens le bruit que j'ai dénoncé; je ne me rappelle en ce moment que de M. Juery.

M. **Juery** : Hier, en sortant de l'Assemblée, j'ai rencontré M. Merlin qui m'a dit, en me parlant de cette affaire, que MM. Dumolard et Chéron avaient manigancé tout avec le juge de paix.

M. **Merlin**, *conduisant à la tribune M. Ingard :* Voici celui qui m'a dit cela.

M. **Ingard** : Jeudi soir, j'ai rencontré M. l'évêque de Limoges. Y a-t-il long-temps, m'a-t-il dit, que vous n'avez vu M. Larivière? — Il y a sept mois, ai-je répondu. — Dans mes dernières conversations avec lui, je me suis aperçu que ses principes n'étaient pas conformes aux miens, et j'ai cessé de le voir. — J'ai fait la même remarque, me dit M. l'évêque de Limoges; jeudi dernier, il m'aborda aux Tuileries, et me dit : « Vous êtes, mon cher évêque, dans le bien mauvais parti ; vos prétendus patriotes verront beau jeu avant huit jours. » M. l'évêque de Limoges doit se rappeler qu'il m'a dit en même temps que M. Chéron était bras dessus, bras dessous avec M. Larivière.

M. **l'Évêque de Limoges** : Je n'aurais point divulgué ce fait, si M. Larivière n'était en état d'accusation; mais l'intérêt de la patrie passe avant tout. M. Ingard était notre ami commun; je n'avais point vu M. Larivière depuis trois mois. Il m'aborde jeudi dernier, en me disant : « Vous êtes en mauvaise passe. » Pas si mauvaise, lui répondis-je. La conversation s'entama sur le ministère actuel, dont il me dit beaucoup de mal. — Il y a cependant long-temps, lui observai-je, que l'Assemblée nationale s'aperçoit que ce ministère va bien. (On applaudit.) — « Eh bien, mon ami, me dit-il, dans huit jours vous verrez bien des choses. (*Une voix s'élève :* Qu'est-ce que cela signifie?) Cela signifie horriblement. M. Chéron aborde alors M. Larivière. — « Où avez-vous dîné, lui dit il? Je suis fâché de n'avoir pas dîné avec vous. » Ils eurent ensuite une conversation que je n'ai pas entendu; seulement, en se quittant, M. Chéron lui dit : « Etes-vous des nôtres ce soir? »

M. **Vaublanc** : Je vais répondre à la dénonciation dans laquelle mon nom a été impliqué. En traversant les corridors de la salle, M. Chabot m'a dit : « Je vous remercie de l'intérêt que vous prenez à moi; c'est vous qui avez conseillé M. Larivière dans cette affaire qui me fera honneur. — Je vous remercie; ai-je répondu de cette franchise; c'est ainsi que des collègues doivent se parler, pour écarter la mésintelligence qu'on cherche à répandre parmi eux. Je n'ai jamais vu ni entendu M. Larivière; car les deux fois qu'il est venu à l'Assemblée je n'y étais pas. Nommez-moi, je vous prie, le calomniateur. » M. Chabot a refusé; et je comptais faire insérer dans les papiers publics une lettre pour l'inviter à le faire. J'ajoute à ce détail une simple observation. Le plus grand danger de la chose publique est la désunion des représentants du peuple. Je rends grâce au député qui, en parlant de moi, m'a fourni le moyen de me justifier.

M. **Chéron** : Je me suis effectivement promené aux Tuileries avec M. Larivière; mais je ne me rappelle pas d'avoir tenu le propos que rapporte M. l'évêque de Limoges. (Il s'élève de violents murmures.)

On demande le renvoi de la dénonciation au comité de surveillance.

M. **Gensonné** : Daprès la constitution, on ne peut attenter à l'inviolabilité des membres de l'Assemblée nationale, qu'autant qu'ils auraient été corrompus par de l'argent. Il n'est pas prouvé que ces Messieurs l'aient été de cette manière. Je demande donc qu'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée est agitée. — M. Chéron insiste pour être entendu.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à quatre heures un quart.

SÉANCE DU LUNDI 21 MAI.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse signée de plusieurs soldats de l'armée du Nord, qui rendent justice au patriotisme de M. le maréchal Rochambeau, à l'égard duquel des esprits égarés par des suggestions perfides, ont manifesté de la défiance.

Le ministre de la guerre adresse à l'Assemblée une lettre du roi, qui envoie la liste des places qu'il propose de déclarer en état de guerre.

L'Assemblée renvoie au comité militaire pour en faire le rapport demain matin.

M. Jouffret lit la rédaction de deux décrets d'accusation portés contre les auteurs des libelles intitulés *l'Ami du peuple* et *l'Ami du roi.*

L'Assemblée adopte cette rédaction, et décrète que le ministre de la justice rendra compte, séance tenante, par écrit, des mesures qu'il a dû prendre pour en faire arrêter les auteurs.

Une lettre du ministre de la justice annonce que, cette nuit, il a donné des ordres pour faire arrêter M. Larivière, juge de paix de la section d'Henri IV, et le faire conduire à Orléans.

Les élèves de l'école nationale de dessin offrent pour la guerre 430 liv. et traversent la salle précédés d'une musique militaire.

M. **Lecointe** : Je suis dénoncé à l'Assemblée nationale; je viens vous faire entendre ma justification. Le 11 de ce mois, quatre personnes du nombre de celles qui formaient la compagnie des Cent-Suisses de la garde du roi, sont venus me trouver au comité de surveillance, et m'ont déclaré que dix-huit de leurs camarades connus par leur incivisme, s'étaient munis de passeports, sous prétexte de se retirer en Suisse, où les appelaient des affaires domestiques; ils m'ont en même temps déclaré que ces mêmes camarades n'avaient point de propriétés en Suisse, qu'ils n'étaient pas eux-mêmes nés en Suisse, et qu'ils n'étaient que fils ou petits-fils de Suisses; ils m'ont dénoncé aussi qu'ils partaient sans avoir acquitté leurs dettes, que leur départ était une feinte concertée, pour aller se joindre à l'armée des émigrés, pour lesquels M. de Brissac leur avait donné une lettre, et qu'ils disaient hautement qu'ils reviendraient, l'épée à la main, reprendre leur poste, et replacer le roi sur le trône. J'étais seul au comité de surveillance; j'écrivis à l'instant deux lettres, l'une pour la municipalité de Béfort, l'autre pour celle d'Huningue; je leur recommandai de visiter les paquets des dix-huit Suisses, et de les laisser passer, s'ils ne portaient rien de suspect. La municipalité de Béfort en a, en conséquence, interrogé neuf, qu'elle a mis en état d'arrestation. Voilà les faits que j'ai dû vous exposer, sans provoquer votre sévérité, ni réclamer votre indulgence.

M. **Merlet** : S'il s'est jamais présenté une occa-

sion où les droits de l'homme se trouvent violés, c'est dans la circonstance actuelle. Des étrangers qui venaient d'être renvoyés en vertu de la loi, qui se retireraient dans leurs pays, ont été arrêtés par un ordre arbitraire que M. Lecointe a adressé à la municipalité de Béfort, sur la dénonciation de quelques particuliers. Vous avez vu que cette municipalité, au mépris de la loi, au mépris du droit des gens, au mépris des passeports, a ordonné la détention de ces neuf étrangers. Je n'examinerai point si M. Lecointe en se servant du nom du comité, a forcé la municipalité de Béfort à cet acte arbitraire. Il suffit, pour prouver l'injustice, de lire la déclaration des droits et la constitution. L'article VII de la déclaration des droits porte : « Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites; ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis. » L'article XVI du chapitre V du titre III de l'acte constitutionnel porte : « Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen..., sera coupable du crime de détention arbitraire. » Tout prouve que les Cent-Suisses étaient dans le cas de la protection due aux étrangers, et qu'il y a eü à leur égard violation manifeste du droit des gens. Je demande donc, 1° que les comités de surveillance et de législation soient chargés d'examiner la conduite de M. Lecointe ; 2° que la municipalité de Béfort soit mandée à la barre ; 3° et que le comité des finances vous présente un projet de décret pour indemniser les victimes de la détention arbitraire.

M. Lasource : Je demande qu'avant tout, l'Assemblée décrète que le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour l'élargissement des détenus.

M. Girardin : Vous avez donné hier un grand exemple de sévérité. Votre conduite pour aujourd'hui se trouve par-là même toute tracée. Vous aviez renvoyé au comité de législation pour faire un rapport sur la conduite de M. Larivière, juge de paix de la section d'Henri IV. Vous n'avez point entendu le rapport du comité, parce que vous vous êtes crus suffisamment instruits. Ici il n'y a pas plus besoin de rapport; ici il y a une preuve signée de M. Lecointe : vous ne devez pas avoir deux poids et deux mesures; vous devez à la France, à l'Europe entière, l'exemple de votre impartialité. M. Lecointe n'a point agi comme représentant du peuple ; il a agi comme particulier; il a donné un ordre arbitraire. M. Lecointe est justiciable de l'Assemblée. Je demande que M. Lecointe soit mis en état d'accusation

M. Fauchet : Il faut savoir si les citoyens qui ont été arrêtés à Béfort n'étaient pas réellement suspects, et si l'on peut administrer des preuves contre eux, la municipalité n'a point donné d'ordres arbitraires, et M. Lecointe en en donnant avis n'a pas manqué à son devoir de représentant de la nation. Or, il existe une dénonciation signée par quatre Cent-Suisses, qui ont attesté que les neuf Cent-Suisses arrêtés à Béfort depuis cette dénonciation, devaient passer à Coblentz pour y former une nouvelle compagnie du même nom, et j'ajouterai même un fait qui vient à l'appui de cette dénonciation. Ce matin, le procureur-syndic du district de Versailles, a déclaré avoir entendu dire à M. Brissac, que la véritable garde du roi se formait à Coblentz. Il faut donc, avant de prononcer, vérifier les faits, et je demande que l'on entende demain un nouveau rapport du comité de surveillance.

M. Lacroix : Vous avez fait hier un grand acte de justice, en soumettant tous les fonctionnaires publics à la loi. Vous devez déployer aujourd'hui la même sévérité contre un membre du corps législatif qui s'est permis d'attenter arbitrairement à la liberté des citoyens; et vous le devez d'autant plus, qu'il importe de faire connaître aux municipalités qu'elles doivent obéir, non pas aux conseils, aux avis, aux ordres d'un membre de l'Assemblée nationale, ou d'un comité, mais à la loi. Ici, M. Lecointe s'est rendu coupable de deux délits; le premier, d'avoir attenté à la liberté individuelle de plusieurs citoyens : à cet égard, vous ne pouvez le poursuivre que dans le cas où il existerait une plainte contre lui ; le second, d'avoir commis un faux, en mettant sa signature à la place de celle du comité. Pour ce dernier fait, il est soumis à la discipline correctionnelle de l'Assemblée, et je demande qu'il soit envoyé pour trois jours à l'Abbaye.

M. Lecointe : Il n'est jamais entré dans mon caractère, et il n'y entrera jamais, de vouloir me soustraire dans aucune circonstance au glaive de la loi; en conséquence, je déclare que j'ai eu l'intention d'écrire au nom du comité. Je vous prie seulement de mettre dans mon affaire toute l'attention et toute la sagesse dont vous êtes susceptibles. (On applaudit.)

Après quelques débats, l'Assemblée décide unanimement que M. Lecointe se rendra pour trois jours aux prisons de l'Abbaye.

M. Lacroix demande que la municipalité de Béfort soit mandée à la barre.

Cette proposition est rejetée par la question préalable.

Le ministre de la justice rend compte des mesures prises pour l'exécution des décrets d'accusation rendus contre les auteurs de *l'Ami du Peuple* et de *l'Ami du Roi*. Les presses du premier ont été découvertes et saisies ; celles du second n'ont pu l'être encore. Les auteurs de l'une et de l'autre de ces feuilles se sont soustraits, jusqu'à présent, aux recherches de la police.

Le ministre des contributions présente à l'Assemblée un projet d'instruction sur les moyens les plus faciles et les plus économiques pour la confection d'un cadastre général des propriétés foncières du royaume ; instruction approuvée par un rapport de l'Académie des Sciences.

L'Assemblée en ordonne l'impression.

Le même ministre présente, au nom de la Société des Amis de la Constitution d'Oléron, un don patriotique de 1,241 liv. Cette Société, qui déjà avait rempli une souscription de 1,200 liv., répond ainsi aux calomnies répandues par certains journaux, contre les sociétés populaires.

Plusieurs membres demandent que cette lettre soit supprimée du procès-verbal, comme étant signée en nom collectif.

Cette proposition est repoussée par un murmure presque général.

L'Assemblée ordonne une mention honorable de l'offrande au procès-verbal.

Sur un rapport fait au nom du comité militaire, le décret suivant est rendu :

L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de procéder à la formation des bataillons de volontaires nationaux dont la levée a été ordonnée par les décrets des 5 et 14 mai, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire et rendu le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

« Les dix bataillons de gardes nationaux volontaires qui, en vertu des décrets des 5 et 14 mai : doivent être levés, afin de porter à deux cent quatorze le nombre des bataillons, seront levés dans les départements dont les noms suivent : l'Allier, l'Aube, du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Hérault, d'Indre-et-Loire, de Paris, de Loir-et-Cher, du Loir, et de la Haute-Marne. »

La séance est levée à trois heures et demie.

Décret relatif aux créanciers des princes français émigrés, rendu dans la séance du vendredi 17 mai.

« Le commissaire du roi liquidera par ordre de numéros, dans les proportions déterminées dans l'article IV ci-après, ce qui devra être payé annuellement pour tenir lieu des gages ou traitement fixe dont ont joui jusqu'à ce jour les titulaires d'offices, lesquels seront tenus de lui remettre leurs titres au 1er juillet, sous peine de déchéance, ensemble les quittances du garde du trésor royal, de la preuve que leurs charges sont employées dans les édits de création de maison des princes.

» IV. Les sommes seront fixées par le commissaire-liquidateur, dans les proportions suivantes :

» Savoir : pour les titulaires qui seront âgés depuis vingt-cinq jusqu'à quarante ans, à raison de 7 pour 100; depuis quarante jusqu'à cinquante ans, à raison de 8 p. %; depuis cinquante jusqu'à soixante ans, à raison de 9 p. %; et depuis soixante ans et au-delà, jusqu'à la mort desdits titulaires, à raison de 10 p. % du montant de la liquidation des finances de leurs offices, lorsqu'il aura été prouvé qu'elle aura été versée au trésor public, et sans que, pour chacune des clauses ci-devant fixées, chacune des rentes puisse s'accroître à raison d'âge.

» V. Lesdits titulaires et officiers qui justifieront d'une résidence habituelle et continue en France, depuis le 14 juillet dernier, seront payés chacun individuellement des arrérages qui leur seront dus dans les proportions fixées, par l'article IV ci-dessus, à compter du 12 février dernier, jusqu'à l'époque de la liquidation, sauf à exercer leurs droits pour les arrérages antérieurs au 12 février dernier, contre la trésorerie des princes.

» VI. L'Assemblée nationale déclare saisissable, par les créanciers légitimes des princes français, la rente apanagère qui leur est affectée par le décret du 29 juillet 1791; en conséquence, renvoie lesdits créanciers à se pourvoir dans les formes déterminées par les lois, sans que mainlevée ne puisse être prononcée au profit des créanciers, que conformément aux règles prescrites par la loi du 8 avril 1791.

» VII. Les fonctions des trésoriers et des administrateurs des maisons des deux frères du roi sont supprimées, ainsi que les appointements, gages et rétributions attribuées à leur charge, à compter du 12 février dernier, conformément à l'article Ier du présent ; sauf à statuer sur les indemnités qu'ils pourraient réclamer, à raison de la continuation de leur service jusqu'à ce jour, et de la reddition de leur compte qu'ils seront tenus de présenter aux commissaires de la trésorerie nationale, dans le délai d'un mois.

» VIII. Les Gardes-Suisses de Louis-Stanislas et de Charles-Philippe, qui, par les dispositions du présent décret, sont compris dans la masse des créanciers desdits princes, et qui sont supprimés à dater du 1er de ce mois, toucheront sur la rente apanagère, à titre de secours provisoire, les sept mois de paie et solde qui leur sont dus depuis le 1er octobre dernier, époque où ils ont cessé d'être payés par la trésorerie des princes, jusqu'au 1er de ce mois, époque de leur suppression légale. »

VARIÉTÉS.

Adresse aux Français, par Anacharsis Cloots, orateur du genre humain.

Où étaient-elles, ces trois grandes armées si promptement recrutées, si abondamment approvisionnées? Elles n'existaient que sur la langue perfide des chefs du bureau de la guerre. Nous végétions dans une sécurité mortelle; nous allions être circonvenus, à la sourdine, par les cohortes allemandes, sans la trompette martiale qui nous réveille et nous montre tous nos maux, en indiquant tous les remèdes. La nation, par un heureux pressentiment, a demandé la guerre avant le terme fatal de notre léthargie désastreuse. Nous veillerons désormais; nous agirons virilement; nous correspondrons fraternellement, patriotiquement; nous congédierons et punirons les administrateurs obscurs qui, semblables aux lapins des îles Baléares, minaient sourdement notre perfectible constitution. Les traîtres buralistes voulaient nous ôter l'existence politique, au milieu d'une paix apparente et ruineuse; mais grâce à la déclaration de guerre, nous ne perdrons tout au plus qu'une seule campagne, qui sera rachetée par la proscription de tous les abus d'une cour corruptrice et d'une armée incohérente, et d'une aristocratie qui nous nargue publiquement, qui conspire secrètement contre la nation, dans le sein même de la capitale. Nous avons juré de *vivre libres*, et nous jurons que les traîtres mourront avant nous. Les Anglo-Américains commencèrent leur révolution par la guerre; c'est ce qui les préserva de la torpeur qui a failli nous replonger dans les abîmes de l'asservissement.

Les tyrans refusent de reconnaître notre indépendance, notre souveraineté imprescriptible : l'orgueil et l'ignorance se coalisent contre la saine politique, contre l'éternelle raison. Voilà les Autrichiens, les Prussiens, les Russes, les Huns et les Goths, qui vont fondre sur nous comme des oiseaux de proie. Comment la France résistera-t-elle à cette ligue formidable? Je vais vous le dire, Citoyens. C'est en prenant de grandes mesures, c'est en oubliant tous les petits ménagements de l'Assemblée constituante; c'est en développant tous nos moyens, que nous triompherons de la ligue de Pilnitz, comme Venise triompha de la ligue de Cambrai, comme Frédéric triompha de celle de Dresde. Nous sommes des libérateurs : soyons victorieux une seule fois, et nos voisins s'uniront à nous pour jamais. Leurs espérances seront vaines tant que l'aristocratie braquera ses canons et sur eux et sur nous. Ce n'est pas ici un Louis XIV, dont l'ambition tenait l'Europe en échec, c'est une nation puissante par sa masse et par ses principes, une nation régénérée qui ne fléchira plus le genou devant d'infâmes idoles. Nous développerons toutes les vertus des hommes libres; et l'Europe entière, admirant notre exemple, déchirera le voile dont la main des oppresseurs enveloppe la tête des esclaves.

J'insiste toujours sur la délivrance des Savoisiens, qui entraînera celle du Valais, du pays de Vaud et du canton de Fribourg, dont les patriotes n'ont eu le dessous, dans les derniers troubles, que par l'influence des sénats de Berne et de Zurich. Ces deux sénats seront entraînés dans le torrent démocratique; mais il nous suffit d'arborer l'étendard tricolore sur les Hautes-Alpes et sur la circonférence du lac de Genève, pour n'avoir aucune inquiétude du côté de la Suisse; et pour mettre la seconde ville du royaume à couvert des manœuvres aristocratiques. Les braves Allobroges du ci-devant Dauphiné émanciperont les braves Allobroges de la Haute-Isère. La jonction de cette rivière avec le lac Léman, par un canal de dix lieues, établirait un commerce lucratif entre la Méditerranée et les lacs helvétiques. L'augmentation de l'industrie, l'abolition de la dîme et de tant d'autres vexations féodales, seront le prix d'un ruban aux trois couleurs.

Combattons vaillamment et sagement, ruinons les despotes par nos marches et nos contre-marches. Leurs sujets se lasseront de payer, si leurs soldats ne se lassent pas de combattre; mais la nation française ne se lassera jamais d'adorer la liberté et d'abhorrer l'esclavage. Nos armées s'amélioreront; elles atteindront rapidement le *maximum* de la perfection, à l'instar de notre artillerie nombreuse, et qu'il faudrait rendre plus nombreuse encore. La constitution s'épurera; nous serons sages au dedans, invincibles au dehors. La patrie nous sera plus chère, en raison des sacrifices qu'elle exigera de nous. Les biens des rebelles et les économies de toute espèce, sans en excepter la liste civile, sont des ressources en cas de besoin. Le Coblentz de l'Allemagne et le Coblentz de Paris seront déjoués. Le peuple ouvrira les yeux sur le bord du précipice, et si quelqu'un y tombe, ce ne sera pas le peuple. Soyons constants, imperturbables dans le malheur comme dans le bonheur. L'ennemi fonde ses espérances sur notre ancienne légèreté : la coalition tyrannique est anéantie, si l'hiver nous retrouve debout et libres. L'Autrichien François et le Prussien Guillaume se proposent de donner un beau feu d'artifice dans Versailles, à la Saint-Louis. Ils jouent quitte ou double; leurs efforts seront extraordinaires et éphémères : nous aussi, nous jouons quitte ou double; nos efforts seront extraordinaires et non pas éphémères. Rappelez-vous, frères et amis, ce qu'il en

coûta jadis pour conquérir un seul de nos départements, la Corse : multipliez cette dépense par quatre-vingt-trois, et vous offrirez à la ligue de Pilnitz un résultat terrible en hommes, en numéraire, en laps de temps. Tout l'argent et toute la soldatesque de l'Europe s'engloutiraient sous les débris de la France. Annibal gagna des batailles sans conquérir Rome; le vainqueur Botta fut chassé de Gênes par des *sans culottes*; Frédéric-le-Grand perdit sa capitale sans perdre ses Etats; Washington attaqué, battu, poursuivi par terre et par mer, rentra triomphant à Philadelphie. Les Américains n'eurent des alliés qu'au bout de quatre années de persévérance. Il en sera de notre révolution comme de celle du protestantisme en Hollande, en Angleterre, et dans le reste du Nord : la guerre même servit à refuter les calomnies papistiques, à étendre les principes des réformateurs du seizième siècle. Les ménagements de la paix arrêtent la marche des principes et alimentent les bûchers de la persécution. La vérité est une fleur qui se flétrit à côté du mensonge; la liberté est une vertu qui se déprave en transigeant avec la tyrannie. La paix perdit le protestantisme en France; la guerre sauvera les *Droits de l'homme* en Europe. Les plus affreux revers ne doivent pas nous troubler : songeons aux Bataves luttant contre les prêtres de Rome et contre les soldats de Philippe : imitons une petite république luttant contre la monarchie universelle. Nous vaincrons brusquement, ou nous temporiserons victorieusement : la fortune de la France amènera des événements imprévus, qui mettront plus d'un roi hors decombat, et plus d'un peuple hors de page. L'exemple récent de la Suède est une nouvelle preuve de la fragilité des ligues impies. Les mouvements civiques, en Irlande et dans la Grande-Bretagne, feront éclore des phénomènes favorables au monde opprimé. Déjà l'Espagne et l'Empire germanique redoutent plus nos défaites que nos victoires; car l'alternative de subir le joug des Anglais ou des Autrichiens leur donne des inquiétudes salutaires. Rien n'arrêterait l'ambition de Saint-James, qui serait appuyée par l'opinion publique, si la France épuisée retombait dans la servitude. Plus d'une puissance viendrait, bon gré malgré elle, à notre secours, avant que nous fussions aux abois. On travaille maintenant la malheureuse Hollande, pour l'engager dans l'abominable cause des rois. Eh bien ! que ce faible adversaire se présente dans l'arène, qu'il augmente ses dettes et ses impôts, cela donnera pleine carrière aux réclamations anti-stathoudériennes. Plus une ligue sera hétérogène, et plutôt elle sera dissipée.

Nous aurons, après l'épuisement des finances royales, tous les paysans de l'Europe pour nous, en leur laissant la pleine jouissance des riches moissons dont le gibier et les moines, les chanoines et les nobles, les varlets et les suzerains, les juges vénaux et les plaideurs privilégiés, enlèvent arbitrairement la meilleure partie. Il y a eu, l'année dernière, beaucoup de bruit en Savoie, lors du paiement de la dîme qui, selon toutes les apparences, sera rachetée cette année-ci avec un quart de ruban au chapeau La cocarde française est une corne d'abondance; et par une suite naturelle de la cause commune, nos assignats recevront la sanction des peuples qui s'amalgameront avec nous. L'intérêt du commerce les fait circuler dans le fond du Nord ; l'intérêt de la liberté les fera circuler parmi les cultivateurs voisins. Nos banquiers et notamment MM. Boscari, expédient des assignats en Danemarck et en Pologne. Les Etats du Brabant accordent tristement des subsides à leurs oppresseurs du Danube; soyons prudents, nombreux et victorieux, les Brabançons donneront cordialement des subsides à leurs libérateurs de la Seine. L'honneur et les avantages inappréciables de siéger dans l'Assemblée nationale, exciteront une noble émulation parmi les plébéiens de la Belgique et de la Batavie, parmi les Gaulois et les Germains environnants. . . .

En effet, sans une loi commune, les moindres différents dégénèrent en hostilités longues et atroces. Deux familles se batteraient pour un mur mitoyen, s'il n'y avait pas une force majeure pour civiliser leur procès. La nature aveugle, le croisement des passions, produisent les haines et les rixes. C'est par le bénéfice d'une loi commune que le Français ne porte pas une main homicide sur le Français; c'est par l'absence de cette loi que l'Allemand fait la guerre à l'Allemand, l'Italien à l'Italien. Voulez-vous étendre les hostilités d'Avignon et de Carpentras sur la France entière ? Rendez chaque district indépendant de la volonté générale. Le morcellement politique engendre l'anarchie, le despotisme, la dévastation. On sera un jour tellement convaincu de ce principe, que tous les individus s'empresseront de confondre leurs intérêts particuliers dans l'intérêt universel. Et comme nous ne dépendons pas des hommes mais des choses, il sera égal de dire que les Liégeois se réunissent aux Français, ou que ceux-ci se réunissent aux Liégeois : le plus éclairé fera les premières démarches. Liége n'appartiendra pas à la France; mais la France et Liége appartiendront à la loi éternelle et unique, dont la déclaration des droits vient de ressusciter les expressions trop long-temps ensevelies dans le chaos féodal, dans l'ignorance des deux hémisphères. Les données principales et les développements de cette question importante se trouvent dans mon livre de *la République universelle*. Il faut apprendre à l'espèce humaine que toutes nos hostilités sont des guerres civiles, hors la chasse aux tigres, aux loups et aux tyrans. Je ne connaîtrai qu'une seule *nation*, tant que vous ne me ferez pas connaître deux *genre humain*.

On nous menace d'une escadre ennemie dans le golfe de Lyon : mais le général Paoli, à la tête de vingt ou trente mille Corses et Provençaux, se jettera, j'espère, en Toscane, pour y publier les droits de l'homme à son de trompe, et en placarder les carrefours de Livourne, de Pise, de Florence. Cette explosion étrusque démocratisera le pape et les cardinaux; elle plongera les despotes de l'Italie dans un gouffre incommensurable. Le patrimoine de Saint-Pierre sera restitué aux neveux de Cincinnatus et de Publicola. Les deux Siciles, la Lombardie, le Piémont, les Lagunes et la Terre-Ferme retentiront de l'air enchanteur, *ça ira*, avec autant d'allégresse que les vallées de Porentruy. Et les montagnards du Tyrol, de la Carniole, de la Styrie, en renouvellant leurs murmures contre la cour de Vienne, apporteront en Autriche les couleurs divines de la liberté universelle. C'est donc par les départements de l'Arno et du Tibre que *les droits de l'homme* arriveront précipitamment dans le palais impérial teutonique. Aucune opération militaire, aucun calcul pusillanime, aucune lenteur flegmatique n'arrêteront la marche de nos principes dans ces quartiers populeux. Les têtes méridionales de la Grèce et de l'Ausonie embrassent la liberté comme les amants chaleureux qui mordent leurs maîtresses. Cette impétuosité est nécessaire pour opérer une révolution ; il sera temps de calmer leur ardeur civique après l'écroulement des trônes ennemis. Les repaires du despotisme, de l'aristocratie et de la féodalité, seront pour nous ce que les plantations combustibles des cannes à sucre sont pour les nègres insurgents. C'est en attaquant les propriétés usurpées que nous serons les vrais défenseurs de la propriété légitime : c'est en attaquant les châteaux que nous aurons de nombreux auxiliaires. Chaque girouette est en butte à des milliers de cabanes. Frappons partout, si nous voulons qu'aucun tyran n'échappe à la vengeance des opprimés. Plus le théâtre de la guerre sera vaste, plus le procès des plébéiens contre les nobles sera terminé promptement et heureusement. Il nous faut des ennemis.

J'invite nos marchands d'estampes à colporter des cartes géographiques où les Savoisiens se verront casés dans les départements du Mont-Cénis, du Mont-Blanc et des Charmettes, en mémoire de J.-J. Rousseau Les Belges et les Bataves verront les pierres d'attente de notre édifice constitutionnel, augmentées des paisibles départements de l'Escaut, de la Lis, de la Meuse-Inférieure, des Bouches-du-Rhin, et ainsi de suite jusqu'à la mer Glaciale. Il n'y a rien de tel que le langage des yeux ; cela fait causer; et plus on discutera, plus on sera convaincu que la forme départementale, l'unité représentative dans un centre universel, est la meilleure forme de gouvernement praticable. L'idiot qui commence par rire de cette proposition, finira par vous assurer qu'il a toujours en cette idée-là. Heureux ceux qui rient les derniers. Nous rirons les derniers, si nous marchons les premiers. Ne nous étonnons de rien, suivons les tyrans à la piste, écrasons-les. Tout ce qui est utile au genre humain est vertueux, tout ce qui lui est nuisible est vicieux. La Savoie, la Toscane ! et vite et vite. *Audaces fortuna juvat.*

Une autre détermination, dont l'importance sera sentie

sentie par les vrais patriotes, c'est de tracer sur notre oriflamme et sur nos drapeaux un nouveau cri de guerre. Je prie nos législateurs d'examiner dans leur sagesse, s'il ne serait pas très-convenable et très-politique de substituer au cri de *vive la nation*, le cri plus beau, plus généreux, plus éclatant de *Vive le genre humain!* La partie est comprise dans le tout. Lorsque les colons de la France ne connaissaient que leur lieu natal, ils criaient *vive Pontoise, vive Paris!* lorsqu'ils étaient parqués en trois ordres, ils criaient *vive le tiers-état!* Nous sommes hommes maintenant, crions donc *vive le genre humain!* On conviendra que toute autre formule est étroite, mesquine, inconséquente, injurieuse aux nations qui vont s'unir avec nous pour briser le joug de la tyrannie universelle. Français, vous êtes les déclarateurs des *droits de l'homme*, soyez conséquents; tous les sceptres tomberont par terre, si, à l'appui de puissantes armées, nous faisons retentir le ciel du cri tyrannifuge de *vive le genre humain*.

ANACHARSIS CLOOTS.

Au Rédacteur.

Ce 21 mai 1792, l'an 4e de la liberté.

« J'ai proposé, Monsieur, à l'Assemblée nationale de décréter d'accusation M. Laurent Lecointe, député du département de Seine-et-Oise, pour avoir signé un ordre arbitraire, parce que j'étais alors intimement convaincu qu'en sa qualité de membre du corps législatif, il ne pouvait être poursuivi pour le délit dont il me paraissait s'être rendu coupable, que pardevant la haute cour nationale; mais, après les observations qui ont été faites, j'ai relu attentivement l'article VIII de la section V de l'acte constitutionnel, j'ai vu que je m'étais trompé.

» Ma conscience m'impose le devoir de défendre les principes de la constitution, indépendamment de toute espèce de considération, et elle m'ordonne non moins impérieusement de reconnaître que je m'en suis écarté dans cette occasion. Je vous prie donc, Monsieur, de donner à cet aveu la plus grande publicité, en faisant imprimer ma lettre.

» Convenir d'une erreur n'est pas la réparer, je le sais; mais c'est annoncer du moins le regret de l'avoir commise, et prouver la pureté de ses intentions. »

LOUIS-STANISLAS GIRARDIN.

LIVRES NOUVEAUX.

Voyage dans les départements de la France, enrichi de tableaux géographiques et d'estampes. A Paris, chez MM. Brion, dessinateur, rue de Vaugirard, n° 98, près le Théâtre-Français; Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20; Desenne, libraire, galeries du Palais-Royal, nos 1 et 2; et chez les directeurs de l'Imprimerie du Cercle Social, rue du Théâtre Français, n° 4.

La rédaction, l'exécution typographique, et celle de la partie gravée, sont également soignées dans cet ouvrage destiné à représenter avec le plus grand détail la France dans sa nouvelle forme. Il est de format in-8°, et distribué par cahiers, dont chacun contiendra un département. Il en paraît un tous les quinze jours, à commencer du 1er avril 1792. Les trois cahiers qui sont déjà publiés contiennent le département de Paris, celui de Seine-et-Ooise et celui de l'Oise.

Chaque cahier aura de vingt-quatre à trente-deux pages, selon le plus ou moins d'étendue des matières; il sera orné 1° d'une carte du département, lavée, et faisant tableau; 2° de trois ou quatre estampes offrant les monuments et les sites les plus remarquables de ce département; 3° quand les habitants des villes ou de la campagne varieront dans leur costume, d'un département à l'autre, ils seront fidèlement représentés.

Les auteurs donnent pour l'acquisition de cet ouvrage des facilités attrayantes. On pourra se procurer les cahiers séparément, ou s'inscrire pour le tout. Ceux qui s'inscriront pour la totalité, auront les premières épreuves, et chaque douzième cahier gratis, ainsi que les deux derniers.

Mais le principal attrait est dans les soins qu'ils ont mis à traiter les différentes parties, avec toute la perfection dont elles étaient susceptibles, et à rendre cette suite de notices et de tableaux variés, aussi agréable qu'utile.

Notice de la séance du lundi soir.

Des pétitions, des dons patriotiques, des lectures de lettres ont ouvert cette séance.

M. Français, au nom du comité de commerce, a fait un rapport et présenté un projet de décret relativement au commerce du département de Corse. L'impression et l'ajournement ont été ordonnés.

Un projet du comité de liquidation concernant les commissaires du Châtelet de Paris, a été écarté par la question préalable.

Organe du comité de liquidation, M. Jouffret a proposé un projet de décret pour autoriser le roi à remplacer son commissaire près le tribunal du district d'Orléans, lorsqu'il sera employé par la haute cour nationale.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — *Œdipe à Colonne;* le ballet de *Télémaque.*

THÉATRE DE LA NATION. — *L'Ecole des Femmes; l'Esprit de contradiction.*

THÉATRE ITALIEN. — *Les Dettes; Zémire et Azor.*

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — *L'Enfant Prodigue; l'Esprit de contradiction.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — La 1re représentation des *Deux Sœurs*, opéra en un acte; *l'Histoire universelle*; *l'Amour filial* ou *les Deux Suisses.*

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER. — *Iphigénie en Tauride; Plaire c'est commander.*

THÉATRE DU MARAIS. — *Relâche.* — Demain, *le Père de famille; Crispin rival de son maître.*

AMBIGU-COMIQUE. — *Le Portefeuille; la Servante Maîtresse; les Deux Frères; les Oies du Frère Philippe.*

THÉATRE DE MOLIÈRE. — *La Mort de Socrate; le Sopha; le Baiser* ou *la Gageure villageoise.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — *Agnès de Châtillon; le Dépit amoureux.* — Demain, la 1re représentation des *Infidélités imaginaires*, opéra en 3 actes.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *La Revanche forcée; Arlequin Afficheur; le Petit Sacristain.*

PAIEMENS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1791. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	30 1/2	Cadix	26 l. 15 s.
Hambourg	340	Gênes	172
Londres	16 1/4	Livourne	185
Madrid	26 l. 15 s.	Lyon, *P. de Pâques*,	1 p.

Bourse du 21 mai.

Act. des Ind. de 2,500 liv.	2140, 37 1/2, 35
Portions de 1600 liv.	1410
— de 312 liv. 10 s.	265
— de 100 liv.	89
Emp. d'octobre de 500 liv.	440
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin.	3/4, 1 3/4, p.
— de 125 mill. déc. 1784.	3/4, 7/8, 3/4, 5/8, 1/2, 3/4, b.
— de 80 mill. avec bulletin.	7, b.
— sans bulletin.	1 1/4, b.
— sort. en viager.	4 5/8, 3/4, b.
Bulletin	72, 71
Reconnaissance de bulletins.	77
Act. nouv. des Indes.	1046, 45, 44, 43, 42, 41
Caisse d'esc.	3875, 76, 80, 78
Demi-Caisse.	1935, 38, 40, 39, 38
Quitt. des Eaux de Paris.	440
Emp. de novembre 1787, à 5 p. %.	
Idem à 4 p. %.	1, p.
— de 80 mill. d'août 1789.	3/4, 1 1/2, 2 3/4, 1/4 p.
Assur. contre les inc.	444, 43, 42, 41, 40, 39, 40
— à vie.	463

Prix de l'argent, du 20 mai après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 165 l. en assig.
Un louis d'or coûte 41 liv. 15 s. en assignats.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE.

N° 143. *Mardi* 22 Mai 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

VARIÉTÉS.

A mes Concitoyens (1).

Jamais il ne fut plus intéressant pour les amis de la liberté, d'étudier et de favoriser tout ce qui peut assurer son règne.

La carrière du bonheur est ouverte, la route est tracée; que faut-il à la nation pour la parcourir? Du courage, des mœurs et de l'instruction.

Pendant que les masses privilégiées qui pesaient sur la France se coalisaient pour livrer à la liberté naissante les plus rudes combats, j'ai vu d'une extrémité de l'empire à l'autre les hommes doués d'un grand caractère et d'une âme forte, ou distingués par les talents les plus recommandables, s'appeler, se reconnaître, se réunir, former ensemble, pour la défense des opprimés, une confédération vraiment sainte. *Les sociétés patriotiques* se sont établies et multipliées. Sentinelles infatigables, elles ont veillé, elles ont combattu pour leurs citoyens moins ardents et moins éclairés. Des milliers d'hommes libres ont proclamé dans la France les éternelles vérités que l'Assemblée constituante avait reconnues aux jours de sa gloire. Ainsi réveillé partout, le peuple sortit de son avilissement; dès-lors j'osai croire, avec tous ses amis, qu'il était assez instruit de ses droits, pour qu'il devînt désormais impossible de les lui ravir.

Cependant, et c'est une vérité que je ne vous dissimulerai point, parce qu'en de telles circonstances, flatter mes concitoyens, ce serait les trahir; le peuple français a encore un ennemi très-redoutable, et il existe un puissant moyen de remettre la nation sous le joug : cet ennemi redoutable au peuple, le moyen de lui ravir *ses droits*, c'est l'ignorance de *ses devoirs*.

En effet, quiconque ne saura pas ou ne voudra pas entendre qu'il est obligé de concourir à faire respecter la propriété d'autrui, devra-t-il se flatter qu'on viendra défendre la sienne? Quiconque n'a de moyens de subsistance que dans un travail journalier, pourra-t-il échapper à la misère, si le ravage des propriétés lui enlève le garant de son industrie?

L'indépendance, le nécessaire et le bonheur appartiennent sans doute à l'homme laborieux, qui possède la faculté et le droit de s'adonner à un travail quelconque; mais où les exercera-t-il, et qui lui assurera le prix de ce travail, si le désordre et la méfiance ruinent ou désolent les propriétaires?

Tout se tient nécessairement dans la société; la paix ne saurait y être troublée, que tous ses membres n'aient à souffrir, et toujours plus en proportion de ce qu'ils ont moins, car le propriétaire aisé se cache ou s'expatrie, tandis que l'homme qui n'a que son industrie, languit ou meurt, s'il ne peut la développer dans le calme de l'ordre, et sous la protection des lois.

Quiconque ne sent pas que les maux doivent être supportés en commun, les avantages répartis avec égalité, quiconque ne permet pas qu'une partie des grains dont son département abonde, soit versé dans tel autre où le besoin se fait sentir, ne s'expose-t-il pas à voir succéder, à quelques mois d'abondance, plusieurs années de disette!

Et le citoyen ingrat, qui ne s'empresse pas d'acquitter les contributions de la liberté, ne rappelle-t-il pas, autant qu'il est en lui, les impôts ruineux et les charges avilissantes du despotisme! Et l'homme faible, à qui vous laissez croire que son culte doit dominer à quelque prix que ce soit, ne pourra-t-il pas devenir, entre les mains du fanatisme et de l'ambition, l'instrument de plus d'un attentat, tandis qu'il lui eût été doux d'apprendre que les cultes doivent être libres comme les consciences, et surtout que le Dieu de paix est le Dieu de tous les hommes vertueux!

Enfin, quand les despotes du dehors nous forcent à tirer l'épée, quand l'univers attentif va retomber avec la France dans le néant de l'esclavage, ou, comme elle, et par elle renaître à la liberté, que devons-nous espérer, si, au moment de l'action chacun de nos guerriers se constituant juge des manœuvres, examine au lieu d'agir, et si quelques traîtres criant à la trahison, peuvent entraîner dans leur défection une foule de compagnons abusés!

Voilà ce qu'ont parfaitement senti nos ennemis ouverts ou cachés. Ils ne parlent au peuple que de sa force, afin qu'il en abuse; pour dénaturer les principes généraux, ils n'en font jamais qu'une application partielle; ils entretiennent chaque individu de son pouvoir, sans lui retracer ses obligations; c'est parce qu'ils espèrent encore le despotisme, qu'ils fomentent l'anarchie. Nous, au contraire, nous devons, pour affermir la liberté, faire marcher le gouvernement; et puisque c'est par la privation des lumières qu'ils veulent perdre le peuple, il faut nous hâter de le sauver par l'instruction.

Le corps législatif s'occupe de cet objet de première importance : nous aurons bientôt une instruction nationale; mais elle est essentiellement destinée à la génération qui s'élève; et pourtant, s'il importe au maintien de la constitution, que les jeunes gens soient instruits, il ne lui est pas moins nécessaire que les hommes faits ne restent pas dans l'ignorance. Il est possible d'en retirer ceux qui s'y trouvent malheureusement plongés : rien n'est si facile à saisir que les vérités qui tiennent à notre bonheur; et quand les hommes verront bien que la jouissance de leurs *droits* est attachée à l'accomplissement de leurs *devoirs*, ils rempliront ceux-ci avec zèle. Le peuple autrefois avait des devoirs, sans droits; aujourd'hui tout citoyen qui connaît et remplit ses devoirs, peut aspirer à la jouissance et à l'exercice de tous ses droits.

J'invite les membres des Sociétés des Amis de la Constitution à tourner tous leurs soins vers l'instruction publique; leurs séances alors édifieront tous leurs concitoyens; les passions, qui ont trop souvent calomnié le patriotisme, cesseront de les troubler, et les ennemis qui menacent la liberté, les redouteront davantage.

Amis de la constitution, enseignez *la soumission à la loi;* que vos leçons leur apprennent combien son joug est doux et honorable sous une constitution libre qui assure le triomphe de la volonté générale. Faites, par vos exemples et vos discours, que les grains circulent librement, que les impositions, s'acquittent, que le fanatisme soit désarmé. Que des lectures souvent répétées, que des conférences explicatives dans des assemblées où vous réunirez le plus grand nombre de personnes de tout âge et de tout sexe, rendent familières à tous nos frères, et ces instructions immortelles que l'Assemblée nationale a si souvent adressées au peuple français, et les bons ouvrages où respirent les sentiments de justice et de bienfaisance qui honorent l'humanité. Que les premiers principes de la philosophie soient, dans vos conférences patriotiques, réduits à la portée des hommes simples qui vous écouteront. Enfin, que

(1) Particulièrement à ceux qui se réunissent en sociétés patriotiques.

par vos soins se propage bientôt cette morale universelle, qui doit unir tous les hommes dans la bienveillance et la paix.

Ainsi, vous assurerez à votre existence une longue durée; vous accroîtrez le bonheur de la France, et vous éterniserez sa gloire.

Signé, ROLAND, *ministre de l'intérieur*,

Réflexions sur la lettre de M. Dupont aux sociétés constitutionnaires.

Nous ignorons si l'auteur de l'écrit qu'on vient de lire connaît la *lettre de M. Dupont aux sociétés constitutionnaires*. Il n'est pas à présumer qu'il ait eu le temps de suivre sa marche peu légère, le goût de s'arrêter à son style, la patience de suivre ses raisonnements. Il aurait remarqué la mauvaise foi du reproche, d'avoir *circulairement envoyé aux départements, une description du triomphe de Châteauvieux, dans laquelle il dit, que quatre cent mille âmes y ont pris part*. Nulle part et jamais M. Roland n'a parlé de Châteauvieux, mais il a osé faire l'éloge du peuple ; cela devait lui valoir une critique.

Tout ce qu'on fait débiter à M. Pétion et aux ministres est aussi ridicule et aussi faux. C'est bien mal servir son parti, que de chercher à le soutenir par des mensonges. Mais ce serait perdre son temps que de les relever tous.

Revenons au ministre, qui se permet d'adresser des circulaires, non pas seulement aux corps administratifs, mais même à tous les Français. Nous avons entendu de *petits* hommes à *grands* principes le condamner à ce sujet. Ils prétendent qu'en cela il passe ses pouvoirs; qu'il est bien le maître de *parler* tant qu'il lui plaît aux fonctionnaires publics de tous les rangs ; mais qu'en sa qualité de ministre, il n'a plus le droit qu'a tout homme libre de parler à l'universalité des Français. Le paradoxe ne fera pas fortune parmi les patriotes. Ceux-ci trouvent fort bon qu'un ministre compte enfin les administrés pour quelque chose, et se donne lui-même la peine de leur porter la parole et les principes. Ils ont même observé l'attention de M. Roland à mettre en tête de ses adresses, le mot *concitoyens* et non simplement celui de *citoyens*. Le premier mot signifie clairement que celui qui parle, n'oublie pas qu'il est lui-même de la classe de ceux à qui il parle; le second laisse entendre tout autre chose, et quand on le trouve en tête d'une adresse de corps administratifs aux administrés, dont ils ne sont que les mandataires, on voit très-bien alors qu'on se sépare de ceux *qu'on appelle citoyens*; qu'on se met au-dessus du peuple: enfin qu'on s'imagine encore pouvoir et devoir le régenter.

SOCIÉTÉ DES AMIS DES ARTS.

La Société des Amis des Arts invite les porteurs des souscriptions sous les numéros ci-après, de faire retirer les lots qui leur sont échus, ainsi que leurs gravures.

N° 55.	Tableau.	par M. Mériné.
— 72.	*Idem*.	de M. Sweback.
— 73.	Paysage.	de M. Petit.
— 194.	*Idem*.	par M. Bruandet.
— 391.	Tableau.	par M. Bouchet.
— 439.	*Idem*.	par M. Robert.
— 440.	Marine.	par M. Swagers.
— 714.	Dessin.	par M. Potin.
— 755.	Deux tableaux de fruits.	par M. Jouet.
— 773.	Gouache.	par M. Gadbois.
— 939.	Intérieur d'église.. . .	par M. Delpechin.

Les opérations pour le tirage de l'année courante sont commencées, et la société s'occupe de ses acquisitions. Pour répondre à l'empressement des personnes qui désirent concourir à cette intéressante institution, on augmentera les fonds de la société par le moyen de deux cents souscriptions simples, ce qui portera les fonds de l'année à 72,000 livres, et les lots à 120 livres.

MM. les fondateurs sont invités à faire acquitter leur engagement chez M. Delachaume, notaire, rue Coq-Héron, trésorier de la société.

MM. les fondateurs étrangers sont particulièrement priés de faire connaître à la société leurs correspondants à Paris, tant pour le paiement de leurs billets échus, que pour retirer dorénavant les lots qui pourront leur échoir, et les estampes qui leur reviennent.

La société fait exécuter, pour la distribution de cette année, par M. Duponchel, une gravure d'après le tableau de madame Lebrun, où elle s'est peinte tenant sa fille entre ses bras. A cette estampe sera jointe une vue d'Ostende gravée par Masquelier, faisant pendant à celle donnée l'année dernière.

Les assemblées générales de la société se tiennent le premier *lundi* de chaque mois, et les comités tous les *lundis* : ainsi MM. les artistes qui désirent concourir aux vues de la société, et lui offrir leurs ouvrages, voudront bien les envoyer au Louvre, les *lundis* matin, afin qu'il puisse y être, le *lundi* suivant, décidé sur leur admission, ou non acquisition, par la forme de scrutin qui a été établie.

Instruction du directoire du département de l'Oise, sur la loi du 20 avril 1792, portant déclaration de guerre contre le roi de Hongrie et de Bohème, sur l'acte du corps législatif non sujet à la sanction du roi, du même jour, contenant la déclaration des motifs qui déterminent les résolutions de la France, et l'exposition des principes qui dirigeront sa conduite dans l'exercice du droit de la guerre, et enfin sur la loi du 8 avril, relative aux biens des émigrés.

CITOYENS.

La nation française vient de déclarer la guerre au roi de Hongrie et de Bohême. Il était temps pour elle de mettre un terme à cet état d'incertitude et d'alarme dans lequel des rois voisins se font un jeu cruel de nous entretenir depuis plusieurs années.

La nation ne cherche point à envahir de nouvelles provinces, elle a fait une conquête plus précieuse, celle de la liberté, elle ne veut que la conserver.

Elle n'a point à soutenir de vaines prétentions de prééminence. Elle veut que son indépendance soit reconnue; elle veut que le droit imprescriptible qu'a tout peuple de faire lui-même les lois auxquelles il doit obéir, lui soit assuré. Il n'y a plus aujourd'hui d'autre insulte à l'honneur français, que les projets d'attaquer et d'anéantir une constitution pour laquelle nous avons tous juré de vivre et de mourir.

Mais il ne faut pas nous le dissimuler, citoyens, si cette guerre n'est pas glorieuse et utile, elle peut nous entraîner dans le dernier des malheurs, la perte de la liberté, perte irréparable, et auprès de laquelle celle de la vie même doit se compter pour rien.

Peut-il être un intérêt plus pressant pour nous engager à nous pénétrer de l'esprit dans lequel ont été rendus les décrets relatifs à cette guerre, et de l'impérieuse nécessité de ne traverser aucun des moyens qui peuvent en assurer le succès?

Un grand nombre de Français égarés et pervertis se sont jetés parmi les nations voisines ; ils ont provoqué leur réunion et leur animosité contre nous. L'Assemblée nationale, en mettant les biens des émigrés sous la main de la nation, a voulu s'assurer une juste indemnité des dépenses que doit occasionner à la patrie une guerre excitée par ses propres enfants.

Mais si, dans le premier mouvement de l'indignation que doit causer une perfidie aussi révoltante, nous allons porter le ravage sur ses propriétés, devenues nationales, nous privons la patrie d'une ressource qu'elle s'était ménagée, et nous nous exposons à supporter des dépenses qui ne devraient pas retomber à notre charge.

Les autorités constituées et la force publique doivent donc réunir tous leurs efforts pour garantir la conservation des meubles et des immeubles qui sont mis sous leur surveillance par l'article XXVIII de la loi du 8 avril dernier.

Les directoires des districts se sont empressés sans doute d'exécuter les dispositions de l'article IV, et les municipalités ne montreront pas moins de zèle dans les opérations préparatoires qui leur sont prescrites par l'article VII.

Ce concours rendra facile et prompte la remise de l'administration, de tous ces biens aux régisseurs de l'enregistrement, domaines et droits réunis, ainsi que l'ordonne l'article III de cette même loi.

C'est ainsi, qu'au lieu d'un pillage criminel en lui-même, nuisible à la patrie, et toujours inutile à ceux mêmes qui se le permettent, la nation pourra trouver une grande ressource dans la fidélité de tous les citoyens à respecter l'exécution d'une loi sage et salutaire.

Mais d'autres erreurs pourraient encore augmenter nos dépenses et diminuer les avantages des ressources que l'Assemblée nationale nous a préparées.

Citoyens, vos frères vont combattre pour vous. Ils vont, au prix de tout leur sang, vous assurer une liberté dont les hasards de la guerre peuvent les priver au premier moment.

Sans doute votre cœur vous dit qu'ils ont les droits les mieux fondés à votre protection spéciale, des subsistance de tout genre, des fourniments, des renforts de troupes et la distribution journalière du modique salaire attaché à des fonctions aussi périlleuses, leur sont nécessaires.

Mais on se plaît depuis long-temps à vous alarmer sur vos propres subsistances, sur le numéraire, sur le transport des armes, sur le zèle et les dispositions des troupes.

Cependant si les grains et tous les vivres nécessaires pour que l'abondance règne dans une armée viennent à être interceptées ; si l'argent à distribuer aux soldats pour des dépenses de la plus stricte nécessité leur manque ; si les armes dont ils ont besoin pour se défendre et pour attaquer, ne peuvent être remplacées ; si des troupes, que des victoires même diminuent, ne peuvent être renouvelées, ce n'est plus alors à la guerre que vous envoyez vos défenseurs, c'est à la mort, à une mort d'autant plus douloureuse, d'autant plus désespérante, que celui qui s'y trouve exposé, la voit inutile à la gloire, au bien de sa patrie.

« Or les succès dépendent des moyens, et les principaux sont la liberté dans les mouvements des troupes, dans le transport des subsistances, dans celui des convois militaires. Les ordres, en vertu desquels se font ces mouvements, sont donnés par le ministre de la guerre, ou par les généraux. Ils doivent être suivis dans le délai d'un moment, sans la moindre interruption dans la marche. Une opération aussi grande tient à chacun de ces détails dans tout l'Empire. Si un seul anneau de cette chaîne se brise, plus d'union, et la liberté est perdue. » (*Lettre du ministre de l'intérieur, du* 28 *avril* 1792.)

Si vous ne voulez donc pas être pour nos guerriers des ennemis plus redoutables que ceux dont ils vont braver les coups, fermez l'oreille à ces conseils perfides, et vos cœurs à ces soupçons odieux qui vous entraînent à des mouvements exagérés de patriotisme, que ceux-là mêmes qui veulent détruire votre liberté ont le plus grand intérêt à exciter parmi vous. Que la circulation des grains, de l'argent, des armes et des troupes soit partout respectée, partout protégée.

Les munitions dont quelques voitures imprudemment arrêtées seraient chargées, venant à manquer à l'époque où elles sont attendues, peuvent faire perdre tout le fruit d'une campagne glorieuse, ou préparer sans remède la honte de celle qui s'ouvrirait.

Un grand nombre de citoyens s'empressent, par tous les moyens que leur donne leur fortune, d'aider le patrie à soutenir une cause aussi importante au salut commun ; mais ce n'est point sur ces seuls secours que la patrie a pu compter, et toutes ces dispositions ne peuvent être formées que sur votre fidélité à satisfaire aux charges qui nous sont imposées.

Un changement aussi considérable que celui qui a été fait dans les impositions de tout genre, entraîne nécessairement des lenteurs. Mais le vrai patriote ne profite pas de ces délais que les circonstances ont nécessités : il connaît ses revenus, et sans attendre qu'on lui présente un rôle dont la confection n'a été retardée que par des opérations entreprises pour le soulagement des contribuables, il se hâte de répondre aux bienfaits de la patrie, en versant au trésor public la part qu'il sait pouvoir lui être assignée dans les contributions.

Enfin, citoyens,..... car nous aimons à vous donner ce nom, à remettre sous vos yeux cette qualité sublime, pénétrez-vous, comme nous, de toute sa dignité ; sous le plus affreux despotisme, le désespoir peut réunir des esclaves que leur infortune et le désir de secouer leurs fers peuvent lier entre eux par tous les nœuds de l'attachement et de la fraternité ; mais il n'y a que les membres d'une nation libre qui puissent prendre le titre de citoyens. Vous participez tous à l'administration, au gouvernement ; il n'y a pas d'intérêt général qui ne soit intimement lié à l'intérêt particulier de chacun de vous. Réunissez-vous donc à ceux que vous avez choisis vous-mêmes pour maintenir tout en ces graves circonstances, dans l'ordre si nécessaire, pour ne pas devenir la risée de nos ennemis.

Méfiez-vous de ces hommes inconnus, de ces émissaires perfides, qui se glissent parmi vous, qui sèment des soupçons odieux, des défiances dangereuses, qui paraissent adopter vos sentiments les plus chers ; qui les outrent, et qui, répandant un or et un argent qu'ils ne peuvent en ce moment tenir que de vos seuls ennemis, vous entraînent, sous le prétexte de confondre ceux qu'ils savent vous rendre suspects, à concourir vous-mêmes à l'humiliation des lois qui sont votre ouvrage, et qui seraient votre sûreté, si vous saviez les respecter.

Oh ! combien ils apprêtent de joie aux cruels persécuteurs dont ils sont les instruments, lorsqu'ils leur apprennent qu'ils sont parvenus à vous faire transgresser ces lois, et lorsqu'ils leur donnent l'espérance que bientôt ils vous accoutumeront à les mépriser, à les violer ouvertement.

Prenez-y garde, citoyens, si vous ne savez pas résister à ces suggestions trompeuses ; si vous n'apprenez pas, enfin, à les reconnaître ; si, loin de recourir à vos administrateurs qui vous écarteraient du piège, vous vous plaisiez à être les dupes de ces hommes vils, vous deviendriez bientôt les victimes des ennemis qui les soudoient pour vous corrompre.

Arrêté en Directoire, à Beauvais, le 1er mai 1792, l'an 4e de la liberté.

Signé, DAUCHY, *président* ; CRESPEAUX, *secrétaire-général.*

Les citoyens de la ville de Laval, amis de la Constitution ; aux habitants des campagnes, du département de la Mayenne.

FRÈRES ET AMIS.

Des bruits affligeants sont venus frapper nos oreilles ; dans plusieurs lieux, nous dit-on, prenant la licence pour la liberté, vous vous êtes livrés à des excès coupables ; ah ! souffrez que nous vous éclairions. Chez un peuple de frères, c'est un besoin de s'aimer et de s'instruire. Souffrez que nous vous disions combien sont imprudents et coupa-

bles ceux qui veulent vous faire croire que la liberté est le droit de tout oser et de tout entreprendre; combien ils sont coupables surtout ceux qui, abusant de votre confiance, osent oublier que le poste où vous les avez placés, leur impose des obligations plus étroites qu'aux autres citoyens dépositaires de la force de la loi. Ils ne doivent l'employer qu'à la faire exécuter; et cependant des officiers-municipaux, des juges de paix ont marché à votre tête, lorsque vous êtes allés violer les propriétés, désarmer les citoyens, et imprimer, sur le front de ceux que la loi n'a pas jugés coupables, le sceau de l'ignominie (1). Ah! frères et amis, abjurez la fatale erreur dans laquelle ils vous ont plongés, et souvenez-vous toujours que la liberté dont vous êtes jaloux, consiste à ne rien faire de ce que la loi défend. Ecartez-vous de ce principe, et vous tombez dans l'anarchie.

La loi défend les désarmements arbitraires; elle seule a le droit d'ôter à des citoyens des armes dont elle juge qu'ils pourront faire un mauvais usage; et cependant des hommes tranquilles, des femmes incapables de nuire, se sont vu enlever les seuls moyens de résister à la violence et au meurtre, dont ils ont été bientôt après les tristes victimes. Les détracteurs de la constitution ont avidement saisi le prétexte que vous leur offriez vous-mêmes de vous calomnier. Ils ont affecté de lier aux excès dont vous vous êtes rendus coupables, des vols et des assassinats commis par des scélérats aussi étrangers à la constitution que familiarisés avec le crime. Oui, frères et amis, on a abusé du rapprochement des époques pour trouver des rapports entre votre conduite et des crimes dont l'idée seule fait horreur. Il est donc vrai, ne l'oubliez jamais, qu'on ne peut s'écarter un instant de la loi, sans s'exposer à des maux incalculables. Elle défend à la force armée de s'introduire dans les maisons. A peine les magistrats du peuple en ont-ils le droit. Elles sont rares les circonstances où le seuil de la porte d'un homme libre cesse d'être une barrière que rien ne peut franchir; et cependant des rassemblements irréguliers, des gardes nationales non requises, ont tumultuairement pénétrés dans les tranquilles habitations. Vous osiez parler de civisme, et à votre suite marchaient le vol et la licence.

La loi défend d'attaquer les propriétés; et au lieu de cultiver vos champs, de les fertiliser, vous vous êtes répandus sur ceux d'autrui, vous les avez ravagés: et vous avez violé à la fois le droit public et particulier. C'est à nous, amis de l'ordre, de la liberté et de la constitution, à vous dire, que violer les propriétés du riche, c'est dévorer la substance du pauvre qui ne vit que du superflu du premier; c'est ôter à l'homme aisé le moyen d'acquitter sa dette envers la patrie; c'est surcharger celle-ci d'un plus grand nombre d'indigents, et multiplier ses besoins en affaiblissant ses ressources; c'est ôter les moyens de payer l'impôt, sans lequel il ne peut y avoir de gouvernement, et qui devient plus nécessaire à l'époque où la guerre vient d'être déclarée; c'est porter enfin une double atteinte à la constitution.

La loi assure la liberté des opinions, la plus sacrée comme la plus inviolable des propriétés, et vous vous êtes permis des excès contre des citoyens qui n'avaient d'autres torts que de ne pas penser comme vous. Etes-vous donc les juges des opinions? Avez-vous droit d'en punir la manifestation même séditieuse? Non, sans doute; rendus à vous-mêmes, vous le sentirez comme nous. En effet, ou les personnes que vous avez cruellement outragées sont coupables, alors les lois peuvent seules les frapper; ou elles n'ont commis d'autre crime que de ne pas penser comme vous, et cette diversité de sentiments n'autorise sûrement point vos exécutions arbitraires.

Si les ennemis de la constitution, devenus à la fin les plus forts, passez-nous cette supposition, quelque dénuée qu'elle soit de fondement, pour vous contraindre de penser comme eux, vous accablaient des plus mortelles insultes, vous rassasiaient d'outrages, portaient le fer et le feu dans vos maisons, bouleversaient vos guérets, quelle serait votre indignation! Avec quel fondement ne crieriez-vous pas à la tyrannie et à la cruauté? Eh bien, ceux que vous opprimez ont le même reproche à vous faire aujourd'hui. Vous leur citez vos lois nouvelles, et vous-mêmes ne les reconnaissez pas; vous voulez les forcer d'y obéir et vous-mêmes vous y portez atteinte; vous leur parlez de vos droits, et vous ne remplissez pas les devoirs qui vous les garantissent.

En effet, frères et amis, vous ne pouvez les faire valoir ces droits qu'en respectant ceux des autres, et le premier de tous est celui de la résistance à l'oppression. La constitution, en défendant ce qui peut nuire à autrui, autorise l'homme arbitrairement opprimé, à repousser son oppresseur par la force, voilà donc une guerre de citoyen à citoyen; et c'est vous, frères et amis, qui l'avez fait naître.

Ce qui n'est ici que particulier, devient bientôt général. La loi qui vous défend d'entrer en armes et sans réquisition, sur le territoire d'une municipalité étrangère, donne à celle-ci le droit de s'opposer à cette violation. Si elle en use, voilà une guerre de municipalité à municipalité, et elle serait encore le fruit de vos excès.

Comme ils servent bien les ennemis du dehors, ceux qui vous égarent ainsi! Comme ils secondent les criminels projets de ceux qui, en armes sur les frontières, veulent profiter de nos divisions intestines pour fondre sur nous, enlever ou ravager nos propriétés, outrager nos femmes, nos enfants, et réduire à un esclavage plus dur que celui dont nous sortons, ceux qui seront assez malheureux pour nous avoir survécu.

Ouvrez donc les yeux, frères et amis; contemplez l'abîme affreux qu'on creuse sous vos pas. Que la loi soit désormais votre guide; elle seule doit vous conduire, si vous l'abandonnez, vous gémirez bientôt sous le poids des fers de vos anciens maîtres.

Les ennemis secrets de notre bonheur, dont vous servez la malice, en croyant servir la patrie, savent bien qu'en vous poussant à des voies de fait coupables, ils appellent sur vos têtes la vindicte des lois, et que dès-lors les autorités, forcées de vous punir, vous deviendront odieuses. Ils savent bien aussi que ces nombreuses atteintes, portées aux propriétés, grossissent le nombre des mécontents.

Ah! nous vous en conjurons, frères et amis, et vous, gardes nationales de tous les districts, au nom de la fraternité qui nous lie, au nom de la liberté que vous avez conquise, ne compromettez pas cette précieuse conquête. Toujours renfermés dans les bornes que la loi vous prescrit ne portez vos forces réunies que dans les lieux où vos magistrats en croiront l'emploi nécessaire. Imitez nos braves frères d'Evron, qui, forts de leur courage et de l'obéissance à la loi, ont, malgré leur petit nombre, dissipé une armée considérable de brigands, et rendu le calme à leur ville.

Nous ne pouvons nous dissimuler l'indignation et le dépit qu'allument dans vos cœurs tant de sourdes menées, tant de secrètes manœuvres des ennemis de la liberté. Mais encore quelques instants et nous tiendrons dans nos mains tous les fils de l'odieuse trame ourdie contre la patrie. Déjà de nombreuses preuves sont acquises contre les malveillants. Déjà le tribunal criminel, aussi actif que patriote balance sur leurs têtes coupables le glaive des lois. Encore quelques instants et le règne des contre-révolutionnaires et celui des factieux cesseront; encore quelques instants, et l'attitude imposante et fière que va prendre la nation dans la guerre qui est décrétée, fera rougir les despotes d'avoir conspiré contre elle, et prouvera à l'univers, que si le Français a su conquérir la liberté, il sait aussi la défendre.

La minute de cette adresse est signée de plus de deux cents citoyens.

(1) Comment avez-vous pu couper les cheveux de vos concitoyens? Le code pénal même n'inflige pas cette peine, et d'ailleurs le boureau seul pourrait l'appliquer.

LIVRES NOUVEAUX.

Catéchisme militaire, ou *Manuel du garde national, et de tous ceux qui se destinent à l'art militaire*, avec trois planches qui représentent toutes les pièces d'un fusil, la charge en douze temps, en un mot toutes les positions du soldat; deuxième édition, considérablement augmentée; par M. J. H. Hussen Fratz; prix, 1 liv. et 1 liv. 5 sous par la poste. A Paris, chez M. Guillaume Junior, libraire, quai des Augustins, n° 52.

Réflexions critiques d'un laïque sur la suite du préservatif contre le schisme, ou M. Larrière réfuté par lui-même. A Paris, de l'Imprimerie de M. Guerbart, rue Dauphine, hôtel de Genlis, n° 92.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 144. *Mercredi* 23 MAI 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 4 mai. — Le 28 avril s'est faite, dans le château, la cérémonie des ordres. Le duc-régent, comme tuteur du jeune roi, a prononcé l'éloge du roi défunt; ensuite son Altesse Sérénissime a décoré de l'ordre des Séraphins, le comte de Runth, nommé par le feu roi, à la suite de la dernière diète. Le calme commençant à renaître dans la capitale, les précautions de police deviennent moins sévères. Il sera permis de sortir le soir sans lanterne. — On a présenté aux complices d'Ankarstroëm, la sentence de mort, pour leur donner, selon l'usage, le temps de songer à leur défense. La décision du parlement et du régent est tous les jours attendue. — L'impératrice de Russie a donné ordre au comte de Stakelberg, d'annoncer au ministère, que si l'intention de Sa Majesté suédoise est d'entretenir des ambassadeurs réciproques, elle était prête à envoyer au sien de nouvelles lettres de créance. Comme un courrier a dû faire part à Catherine de la même résolution de la part du jeune monarque, M. de Stakelberg ne tardera pas à paraître en qualité d'ambassadeur. — Vu l'état de guerre où la Suède se trouve avec les Algériens, tous les vaisseaux venant de la Méditerannée pourront librement entrer dans tous les ports du royaume, et les marchandises dont ils seront chargés, soit en allant, soit en revenant, seront exemptes de droits plus considérables que celles chargées sur les vaisseaux de l'Etat. On a publié cette ordonnance, dimanche 29, dans les églises.

POLOGNE.

De Varsovie, le 28 avril. — Voici quelques nouveaux détails sur la fameuse séance du 23 courant. — Après la question du droit de patronage, on a lu des dépêches du ministre de la république à Pétersbourg; il expose ses craintes, la conduite perfide des émigrés polonais, et les raisons qu'il a de soupçonner les dispositions de la cour de Russie; on accueille les émigrés, on a des conférences secrètes; les officiers ont reçu ordre de rejoindre leurs corps; on garnit les frontières, on a désigné des généraux. — Après la communication de ces nouvelles importantes, la diète apprit encore que les Russes semblaient faire dans l'Ukraine des mouvements pour entrer. — Si ces nouvelles n'ont rien d'exagéré, ou si, pour arriver au but qu'on se proposait, on a voulu les rendre plus alarmantes; il est vrai de dire toujours qu'elles ont imprimé à la diète un mouvement d'enthousiasme, qui fut suivi d'une résolution vigoureuse. Des orateurs, versés dans l'art si utile de pénétrer les dispositions des esprits, et de s'emparer des circonstances, ont saisi ce moment pour entraîner la diète à des mesures imposantes; et, secondés par l'élan civique auquel toutes les âmes étaient abandonnées, ils firent décréter à l'instant que l'armée serait portée à cent mille hommes; on ne vit pas un opposant.

On fit une autre proposition, ce fut d'autoriser le roi à faire venir, outre les trois généraux qui commanderont les armées de l'Etat, vingt autres officiers d'un grade inférieur, mais d'un mérite distingué, qui, placés dans l'armée, seront mis en état d'y répandre les connaissances militaires. — Arrêté à l'unanimité. — On engagea la diète à s'occuper incessamment de divers projets tendant à l'accroissement des fonds publics. — Décidé unanimement que ce serait l'objet d'un travail très-prochain. — Cette séance a répandu partout la joie et la confiance, mais non pas la surprise. La nation polonaise, tant de fois déchirée, tant de fois victime de l'ambition de ses voisins, a trouvé enfin le seul moyen de salut qui lui restait, une réunion universelle, une constitution libre, et *un serment solennel de la défendre jusqu'à la mort.* Ce peuple généreux tiendra sa parole sacrée. Déjà il a pris une attitude fière et ces usurpateurs qui l'environnent, s'ils voulaient l'envahir, trouveraient une armée de cent mille hommes animés du même esprit, capables de combattre et de faire respecter leur patrie régénérée. — Outre cette armée de troupes de ligne, on forme encore une autre armée auxiliaire de cinquante mille hommes, qui pourra réparer ses pertes et lui porter des secours. D'après l'offre volontaire de plusieurs villes, on pourra créer une milice qu'elles composeront, et la capitale seule veut en fournir mille, qu'elle se charge d'entretenir et d'équiper. — Quelles espérances ne doit pas concevoir cette nation intéressante : l'esprit public s'y forme, partout règne un patriotisme pur, les préjugés s'y déracinent; l'antique noblesse a cédé ses droits insolents; les grands sont aujourd'hui sans moyens; des mesures imposantes ont été prises, et l'auteur de la révolution, le roi, uni loyalement à son peuple, a reçu de la nature tout ce qui peut le faire aimer de ses concitoyens et redouter au-dehors.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le...... — Voici comme une gazette allemande (*la Gazette de Leipsick*), qui a la déloyauté d'altérer les faits, s'exprime sur la déclaration de guerre des Français.

Nota. Nous donnons ici la traduction de cet article de commande du comité autrichien *de l'Autriche,* parce qu'il fera connaître que le langage de la cour de Vienne est absolument celui de nos *modérés* à la cour de France.

« Toute l'Europe est témoin de la *modération* avec laquelle les premières puissances de l'Allemagne, et surtout la maison d'Autriche, en ont usé à l'égard de l'Assemblée nationale, depuis l'arrestation de Louis XVI. Notre cour se fit une loi de suivre, pendant les troubles de la France, un système dont le but était de laisser à une nation libre la faculté de réformer les vices de son ancienne constitution, sans qu'on témoignât le moindre désir de se mêler de ses affaires, aussi long-temps que *la liberté, l'honneur et la sûreté du roi très-chrétien et de sa famille ne seraient point exposés à des violences.* On a même été au-devant des vœux de l'Assemblée nationale, en reconnaissant que le roi avait accepté librement la nouvelle constitution; aussi l'Autriche fut-elle la première puissance qui permit que le pavillon aux trois couleurs se déployât dans ses ports. Il est tout aussi notoire, *avec quelle sollicitude notre Cour a cherché à empêcher les rassemblements des émigrés sur son territoire,* et avec quelle fermeté l'empereur Léopold a conseillé aux princes de l'Empire de ne donner au gouvernement français aucun sujet de plainte à cet égard. Tout cela fut en vain, et la *modération de la maison d'Autriche* paraît avoir excité *la faction dominante à Paris,* à vouloir *nous surprendre.* On ne peut pas douter que tel n'ait été le plan des *Jacobins,* et toutes les circonstances prouvent bien son existence. Aussi, a-t-on tenu, *le 12 avril,* une conférence extraordinaire à laquelle Sa Majesté a assisté, et seize mille hommes ont reçu ordre de se mettre en marche pour la Souabe.

» Qu'on remarque que cet ordre a été donné le 12 avril, huit jours avant la déclaration de guerre; on n'était donc pas *surpris,* et l'on savait le 12, à Vienne, tout ce qui s'est passé dans le conseil du roi des Français depuis le 12 jusqu'au 20. »

Le jeune prince de Staremberg est nommé pour porter à l'Angleterre et à la Hollande la nouvelle de l'avénement au trône, du roi François, et il restera ensuite à La Haye en qualité d'envoyé. Le comte Prosper de Zinzerdorff doit la porter à Berlin et à Dresde; le comte de Sternberg à Stockholm et à Pétersbourg; et le comte François Esterhazy aux cours de Rome, de Naples et de Sardaigne.

On assure que l'élection de l'empereur aura lieu quatre semaines plus tôt qu'elle n'avait été fixée dans le commencement.

De Francfort, le 28 avril. — On a trouvé sur le marché de Carlsruhe une lettre anonyme adressée au margrave. La régence a fait publier ensuite que si l'auteur de cette lettre peut donner des renseignements plus détaillés et les munir de preuves authentiques, le margrave lui promet le secret sur son nom, et une récompense considérable.

De Munich, le 9 mai. — Pour favoriser la sortie des écus de 6 liv. de France, et conserver les véritables espèces dites *de convention*, et faciliter en même temps la rentrée de celles-ci, Son Altesse Electorale vient d'ordonner, 1° que les écus de France de 6 liv, frappés depuis l'année 1720, jusqu'à 1782 inclusivement, vaudront dans le pays de sa domination 2 florins 40 creuzers; et ceux fabriqués depuis 1782 seulement, 2 florins 38 creuzers : 2° les monnaies de France, qui ont paru nouvellement avec l'inscription de la liberté, n'auront aucun cours, non plus que les pièces de billon étrangères de 6, 4, 3, 2, 1 et un demi, et un quart de creuzer : 3° les louis vieux auront la valeur de 11 florins; mais le taux de ceux nouvellement émis sera de 10 florins.

ALLEMAGNE.

De Londres, le 16 mai. — La nouvelle de la prise de Séringapatnam est plus que douteuse. Elle avait été répandue dans toute la ville presqu'au même moment et avec de très-grands détails; elle doit être fondée sur des lettres datées et timbrées de Bristol, et adressées au secrétaire d'Etat et à la cour des directeurs. Ces lettres portaient qu'un vaisseau arrivé à Bristol, avait rencontré la frégate *la Vestale*, venant de l'Inde, qui lui avait remis une lettre du lieutenant Albercrombie, envoyé par lord Cornwallis, pour annoncer la victoire des Anglais. Le 9 janvier, l'armée de Cornwallis, réunie à celle du général Albercrombie, avait entièrement défait l'armée de Tippo-Saïb; et le 11, Séringapatnam s'était rendu..... On prétend maintenant qu'aucun vaisseau n'est arrivé à Bristol. Le gouvernement a envoyé des courriers pour s'assurer du fait. Si ce n'est qu'une spéculation d'agioteurs, il faut avouer qu'elle a été bien combinée. M. Dundas lui-même donna complètement dans le piége. Après avoir fait annoncer la nouvelle au café Lloyd, il se rendit à Kew pour en informer le roi. Cependant les fonds de l'Inde n'ont monté hier que de 5 pour 100, et avant trois heures de l'après-midi, ils étaient retombés de 213 à 211 et demi.

On a appris hier que, dans le nord de l'Irlande, il s'était engagé un combat sanglant entre les protestants et les catholiques, à l'occasion d'une procession faite par ces derniers. Il y eut deux engagements. Les protestants eurent le dessus dans le premier, et les catholiques le lendemain. Il y eut du monde de tué de part et d'autre.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 17 mai. — Notre gouvernement n'est pas sans inquiétude. Après avoir gagné les deux premiers ordres, il a cru que le *Tiers* suivrait. Il s'est trompé. Celui-ci a refusé les *subsides*, et persiste dans sa résolution. Le Tiers-Etat déclare donc qu'il n'accordera rien avant la réintégration des *cinq conseillers* dans le conseil, ne regardant point jusques-là les Etats comme légalement constitués. On connaît cette affaire. Voici des détails touchant l'organisation *du conseil de Brabant*, qu'il est essentiel de connaître pour apprécier au juste l'importance que le peuple attache à la réintégration des *cinq conseillers*, dont il a déjà été tant parlé.

Le conseil de Brabant est le haut tribunal de la nation; c'est lui qui, placé entre le prince et le peuple, juge leurs contestations respectives; c'est lui qui juge des crimes de lèse-nation et lèse-majesté.

Aucune loi n'est exécutée, aucun édit n'a force de loi, qu'après son acceptation, et l'enregistrement. Enfin, c'est la cour d'appel et de cassation. — Voilà ses fonctions; voici comme il s'organise. — A la mort d'un de ses membres, le tribunal présente trois sujets, dont un seul doit être choisi par le monarque; de sorte qu'une opinion, une fois qu'elle existe, s'y perpétue toujours; car la pluralité proposera toujours trois hommes attachés à ses sentiments, et c'est parmi eux que le monarque est obligé d'élire. Suivant la constitution, ce conseil doit être composé *de sept membres au moins;* mais le prince peut en augmenter le nombre, par la voie d'élection indiquée. A l'époque de la révolution, il y avait seize sénateurs. Dix d'entr'eux jugèrent l'empereur Joseph II, déchu de la souveraineté, sentence qui fut confirmée et mise en exécution par ces Etats. Bientôt après, Léopold entra dans Bruxelles, et quoique vainqueur, il conserva dans leurs places d'abord, les six sénateurs qui lui étaient restés fidèles, et en outre cinq de ceux-là même qui avaient déclaré la Belgique indépendante. Ce sont les cinq autres conseillers déposés que le Tiers-Etat réclame aujourd'hui, et que le gouvernement s'obstine à lui refuser, parce qu'il sait bien que leur réintégration ramènerait dans le conseil *une majorité populaire.*

Il n'y a que la force militaire qui contienne aujourd'hui un certain parti. Cela peut-il durer avec la fermentation qui règne dans une partie du peuple? Dimanche dernier, des Anversois ont provoqué les militaires; on en est venu aux mains. Plusieurs citoyens et quelques soldats ont été blessés. Un plus grand nombre de citoyens a été emprisonné. Le lendemain, à Malines, les ouvriers ont insulté les Autrichiens. La troupe a fait feu, et a tué quelques personnes. Cet état de choses ne peut subsister longtemps.

De Luxembourg, le 12 mai. — Malgré l'ardeur que l'on met dans les travaux militaires, il est à croire que nous resterons encore quelque temps sur la défense. On attend des troupes autrichiennes; mais elles ont, avant d'arriver, un trajet immense à faire. Il est impossible que nous nous croyons avant un mois en état d'attaquer. Notre garnison, déjà considérable, se renforce tous les jours.

On écrit du camp près de Mons, que nos généraux, loin d'être dans un parfait accord, ce qui seul peut les sauver, laissent éclater déjà des signes de mésintelligence. Le duc Albert qui, en sa qualité de feld-maréchal, aurait dû avoir le commandement général, paraît piqué de ce passe-droit, et l'on croit qu'il va quitter le camp. Les opérations de cette campagne seront confiées au général Brunn.

FRANCE.

De Paris, le 22 mai. — Le ministère anglais paraît montrer, en ce moment, autant d'indifférence pour les affaires du dehors, qu'il avait montré d'activité pendant les deux dernières années, cependant ces circonstances sont telles, qu'il ne peut pas tarder à faire connaître ses véritables intentions, et la France a lieu d'espérer qu'elles seront conformes à la justice, à l'harmonie qui a jusqu'à présent régné entr'elle et l'Angleterre, et aux principes qui doivent être communs à tous les pays libres.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

L'on n'a point encore de résultat sur le vœu des sections, relativement à l'organisation de la police. Il paraît que, dans le public et les assemblées, peu de personnes ont su de quoi il était question. Quelques papiers mêmes, qui ont écrit sur la convocation du samedi 12, n'ont point bien présenté l'état de la question. Voici de quoi il s'agit :

La loi du 27 juin 1770 accorde aux commissaires de police des sections des pouvoirs que l'on a regardés comme utiles au maintien de l'ordre public et à l'exercice des fonctions qui leur sont confiées; tels sont ceux de délivrer des mandats d'amener, de déposer dans la maison d'arrêt, d'envoyer en prison les gens sans aveu, etc.

La loi du 22 juillet 1791, ôte ces pouvoirs aux commissaires de police, et les attribue *exclusivement* aux juges de paix, soit dans leur arrondissement respectif, soit au bureau central établi au palais.

MM. Turquet et Dufour, commissaires de police, ont fait deux fort bons mémoires sur cet objet. Ils y développent les lenteurs, les embarras que la loi du 22 juillet jette dans l'exercice de la police municipale, et l'incertitude à laquelle elle expose les premières formes de toute procédure criminelle, par l'impossibilité où sont les commissaires de police de délivrer des mandats d'amener contre les complices, accusés, ou autres personnes soupçonnées de délit criminel; et par l'obligation où ils sont de faire pas-

ser le procès-verbal aux juges de paix, sans aucune précaution judiciaire qui en assure la remise.

Il paraît que, dans la discussion de cette question, on s'est trop attaché à vouloir *exclusivement* donner aux commissaires ou aux juges de paix, les pouvoirs en litige. Ils pourraient en jouir les uns comme les autres, sous les formes nécessaires au maintien de la liberté personnelle; et cette concession réciproque, en tournant à l'avantage du service public, ferait cesser une incertitude qui ne peut que lui être nuisible.

Au reste, je présenterai une remarque singulièrement importante, c'est que ni les commissaires de police, ni les juges de paix ne devraient jouir du droit d'emprisonner les citoyens, si on ne les considère que comme délégués d'une portion de la capitale, s'ils ne sont en effet qu'officiers d'une section; pour que, d'après l'esprit de nos lois, ce droit leur fût véritablement acquis, il faudrait qu'on les choisît comme les juges, puisqu'ils se trouvent saisis d'un pouvoir égal à celui des juges dans le droit d'arrêt et d'emprisonnement.

Toute autorité coërcitive sur les individus; tout pouvoir de les priver de leur liberté, ne peut émaner que de la souveraineté; une section n'a point été constituée représentante de la souveraineté, elle ne peut pas donner ce pouvoir. Autrefois le roi, avec le concours des parlements, pouvait seul attribuer cette importante fonction à un officier quelconque.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, le 15 mai. — Un poste autrichien de neuf hommes du régiment de Gemmingen, a passé le Rhin, dans le département du Haut-Rhin. Plusieurs déserteurs du détachement qui était à Porentruy, ont pris parti dans le régiment de Salm-Salm.

Deux capitaines, deux lieutenants et un sous-lieutenant du 10me régiment de chasseurs, en garnison à Schélestadt, ont déserté, après avoir reçu l'argent de leur équipement. Ils ont volé le cheval d'un de leurs camarades, qui ne voulait point participer à leur crime,

Une lettre datée du camp de Neukirch, du 13 mai, porte que cent cinquante (d'autres disent deux cents) hussards du régiment de Saxe, sont revenus. Ils ont *ramené un officier*, qui sera jugé par une cour martiale. On espère qu'il sera pendu, pour servir d'exemple aux traîtres.

Le régiment, lors de sa désertion, fut obligé de passer la Saare, près de Saarbruck. Il voulait se faire transporter dans le bac; mais le prince de Saarbruck, qui veut conserver la bonne intelligence avec la France, le défendit, et les cavaliers furent obligés de passer à la nage. Deux de ces misérables se sont noyés dans le trajet. Le régiment a pris la route de Trèves.

M. Villars, envoyé de France à Mayence, y est arrivé le 7 mai; le 12; il a eu sa première audience et a été très-bien accueilli de l'électeur. M. Maisonneuve a été particulièrement bien reçu à Stuttgard, à Carlsruhe et dans tout le cercle de Souabe.

Le général Lamorlière est arrivé le 13 dans cette ville, et a pris le commandement de la division, dans l'absence du maréchal Luckner.

Nous recevons la nouvelle de Vienne, que tous les Français qui ne peuvent pas donner des motifs suffisants du séjour qu'ils font dans les Etats autrichiens, sont obligés de les quitter.

L'esprit fanatico-aristocratique se réveille avec plus de force que jamais. On nous écrit du côté d'Ingweiler, de Bitche, de Bouquenon, que les ennemis de la constitution sont plus insolents que jamais, et se vantent publiquement de la vengeance qu'ils comptent exercer bientôt sur les patriotes, et principalement sur les protestants.

Le roi de Prusse a assigné à tous les Francais qui sont à son service, une forteresse pour y séjourner pendant la guerre. Ne devrait-on pas suivre cet exemple en France, et transporter tous les prêtres réfractaires, tous les officiers qui ont déserté, tous les aristocrates suspects dans les îles ou dans l'intérieur du royaume?

Ce n'est pas le régiment Royal-Allemand en entier mais seulement cinquante hommes qui ont passé à l'étranger séduits par le lieutenant-colonel Mantel.

La garde nationale de Strasbourg n'est pas allée au camp. Il y a eu des personnes qui craignaient que la garnison de la ville fût trop affaiblie dans un temps où l'on en a le plus besoin; mais néanmoins le zèle que les citoyens ont montré dans cette occasion est admirable. *Un bûcheron* qui n'a que son travail journalier pour se nourrir avec sa famille, pleura de ce qu'il ne pouvait aller au camp. Un fabricant de cuirs à qui son état défendait également de s'absenter lui dit : « Partez toujours; moi, j'aurai soin de votre femme et de vos enfants. Pendant votre absence, votre femme viendra, tous les matins, recevoir 20 sous. »

Trois soldats du régiment de Saxe sont encore revenus aujourd'hui. Ils sont Français, du département du Bas-Rhin, et n'ont point voulu porter les armes contre leur patrie. Ils ont raconté que, le 8 mai, le colonel leur commanda, à dix heures du soir, de marcher vers l'ennemi. Ils furent obligés de marcher sans discontinuer jusqu'au lendemain l'après-midi où ils arrivèrent à Landstuhl. Alors les officiers arborèrent la cocarde blanche, et les soldats furent obligés d'ôter la cocarde nationale. Les sous-officiers ont refusé de prendre la cocarde blanche. Les officiers alors dirent aux soldats qu'ils auraient 30 sous par jour, qui leur seraient payés argent comptant. Les soldats convaincus qu'ils ont été trahis, se sont assemblés secrètement, et ont juré de ne point porter les armes contre la France, et depuis ils désertent comme ils peuvent. On mande que la foire de Leipsick n'a pas été avantageuse. Tout le monde s'est plaint du *défaut d'argent.* Des négociants de Lyon, arrivés pour la première fois, empêchèrent, par la modicité de leurs prix, les autres manufacturiers de soie de vendre leurs marchandises. Il n'y avait point de Russes, ni de Polonais. Presque personne n'a payé.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Muraire.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI AU SOIR.

M. Tardiveau occupe le fauteuil.

On introduit à la barre une députation qui présente la pétition suivante :

« Les nouveaux administrateurs des postes se présentent devant vous. Nommés par le pouvoir exécutif pour gérer une partie essentielle de l'ordre public; nous sentons le besoin que nous avons de votre suffrage, et nous venons le réclamer.

» Nos opinions politiques sont connues. Nous avons constamment marché dans la ligne constitutionnelle dès le commencement de la révolution. En acceptant l'administration des postes, nous ne nous en sommes pas dissimulé les difficultés; mais si une si longue pratique dans les diverses places de ce vaste établissement nous les a mieux fait connaître qu'à personne, elle nous a donné les moyens de les surmonter. Fidèles à nos serments, conduits par les vues les plus pures, et par le dévouement le plus entier au bien public, nous serons attentifs et vigilants pour faire respecter le secret des lettres, pour en assurer la remise, pour qu'aucun citoyen ne puisse nous reprocher de servir les passions, ou les vues des uns au préjudice des autres.

» Nous voulons substituer à une administration arbitraire, une administration fraternelle; nous voulons que nos collaborateurs trouvent dans l'égalité de leurs droits, le motif d'une émulation que l'intrigue ne déshonore jamais, et qui soit aussi avantageuse au public qu'à eux-mêmes.

» Déjà témoins de nos délibérations, nous ne demandons qu'à les voir concourir à rendre l'administration générale digne de la confiance publique : elle est nécessaire à nos fonctions : elle ne peut être suppléée ni par la conscience la plus sévère, ni par les travaux les mieux soutenus.

» Tels sont les principes qui nous dirigeront sans cesse, soit dans l'exécution des lois, soit dans nos rapports avec le public, et avec nos subordonnés. C'est en restant invariablement attachés à ces principes, que nous espérons de délivrer bientôt l'administration des postes, de tous les vices qui peuvent rappeler son ancienne organisation. Cette régénération universellement désirée, ne peut pas être l'ouvrage d'un instant. Il n'échappe point à votre pénétration, que dans un établissement aussi étendu, aussi compliqué, livré aux résultats vicieux de choix faits sans principes et sans règles, le bon effet des changements relatif aux personnes, ne peut être que très-lent. Notre devoir sera d'y suppléer en attendant par une administration exacte et vigoureuse.

» Entre les améliorations dont nous allons nous occuper, nous n'oublierons point que le public attend des mesures pour que la circulation des assignats, par la poste, soit désormais mieux assurée. Les difficultés que nous avons à combattre, sont d'autant plus grandes, que plusieurs résultent de causes générales sur lesquelles notre administration ne peut avoir de prise. Cependant nous ne nous en effrayons point. Notre patriotisme nous donne le courage d'entreprendre, et notre expérience l'espoir de réussir. »

M. Piorry : Plusieurs offrandes patriotiques ont été faites, tant au nom des corps administratifs et secrétaires-commis du département de la Vienne, séant à Poitiers, qu'au nom des jeunes élèves qui y composent le collége national. Je viens, au nom des citoyens libres, Amis de la Constitution de la même ville, vous faire une troisième offrande. Si tous les Français, disent ces citoyens, avaient pu suivre le premier mouvement de leur âme, et céder à la première impulsion de leur courage, leur lettre serait datée des frontières, où leurs bras seraient plus utiles à la patrie, que ne peut l'être la modique fortune qu'ils déposent entre vos mains; mais tous les ennemis de la France ne sont pas à Coblentz et sur les bords du Rhin, il en est de plus dangereux encore; ils sont au milieu de nous.

Je dépose donc, Messieurs, au nom de ces citoyens pauvres, mais vertueux :

1° En assignats, la somme de 675 livres 15 sous.

2° Celle de 43 livres 9 sous, en argent.

3° Une tabatière d'argent du poids de deux onces.

4° Deux paires de boucles, du poids d'une once et demie, demi-gros, avec cette devise :

« Elle ont servi à contenir les tirans de mes souliers sur mes pieds, elles serviront à réduire sous eux, avec l'empreinte et le caractère de la vérité, tous les tyrans ligués contre la Constitution. »

Je joins encore à cette offrande deux lettres de maîtrise de cordonnier, appartenant à MM. Pierre Corneau et Baubier; enfin, un louis en or, au nom de M. Piorry, ministre du culte catholique, avec l'obligation formelle de payer la somme de 12 livres par mois, tant que durera la guerre.

Je demande que mention honorable soit faite de ces offrandes au procès-verbal, telles que je viens de les exprimer, et qu'extrait de ce procès-verbal soit envoyé aux citoyens libres de la ville de Poitiers.

L'Assemblée ordonne la mention honorable, et l'envoi de l'extrait du procès-verbal, aux citoyens de la ville de Poitiers.

M. Français, *de Nantes* : Votre comité de commerce désirant vous mettre à portée de fixer le régime du département de la Corse, quant à ses relations commerciales avec les autres départements, s'est fait représenter le projet de décret présenté à l'Assemblée constituante, par son comité, sur cet objet, les états de balance du commerce de la France avec cette île, et il a entendu les députés de ce département, et a adopté leurs vues.

Sous l'administration génoise, le commerce de Corse fut grevé de droits considérables; ces droits subsistèrent avec quelques modifications sous le général Paoli; le gouvernement français en substitua d'autres par un arrêt du conseil du 12 mai 1784; enfin, la bigarrure et la diversité des droits enfantés par le génie fiscal ayant été anéantis dans toute la France, un tarif uniforme, conservateur et protecteur de nos fabriques et de notre commerce, ayant été arrêté par le corps constituant, une nouvelle loi ayant été décrétée pour son exécution, toutes les barrières dont la France était hérissée ayant été jetées aux extrêmes frontières, il ne s'agissait plus que de savoir s'il était utile et convenable d'adapter le nouveau tarif et les nouvelles lois au département de Corse, et si les barrières seraient jetées au-delà, ou placées en deçà de cette île.

Son éloignement du continent de la France, son voisinage des terres d'Italie, avec lesquelles elle a des communications journalières, la difficulté de garder et de circonscrire une île si vaste par des barrières, les frais considérables d'une telle garde, les gênes qu'elle apporterait aux relations habituelles de ces insulaires avec les ports de Gênes et de Livourne, ont fait penser à votre comité, comme à celui de l'Assemblée consituante, que le régime du tarif et des douanes serait onéreux à la France, et à cette section importante de l'Empire.

D'une autre part, votre comité a pensé que déclarer le département de Corse comme étranger relativement à nos relations commerciales, c'était se priver en France d'un débouché considérable des productions de son sol et de son industrie, et de la consommation d'un grand nombre d'objets que nous pouvons lui fournir, et rompre l'unité du corps politique, ainsi que les liens de fraternité qui doivent unir la France continentale, à la France insulaire.

Il a donc cherché un terme moyen qui conciliât les droits et les intérêts de l'une et de l'autre, qui conservât à la Corse quelques-unes des franchises d'un régime étranger, et ouvrît cependant une issue dans le royaume à son industrie; et de l'autre part, qui assurât à la France l'introduction des objets dont elle a besoin et la consommation en Corse de ses manufactures.

Pendant chacune des années 1787 et 1788, nous n'avons fourni à la Corse que pour 800,000 livres en draperie, bonneterie, cuir de bœuf tanné, et elle ne nous a envoyé que pour 700,000 livres, en bois à brûler, cire, cuirs de bœufs, poils, huiles et peaux de chèvres.

Il est constant que cette île n'ayant pas de manufactures, elle a dû en tirer de l'Italie pour une plus grande valeur que celle qu'elle a tirée de France, et que, recueillant de grandes parties de cire, de soie, d'huile et de vin, elle en a envoyé à l'étranger plus que nous n'en avons reçu d'elle. Il est donc intéressant pour nous de fixer, par des lois douces, et autant que les qualités le permettent, le commerce de l'île de Corse dans nos ports.

Pour favoriser la sortie et la consommation de nos manufactures dans cette île, votre comité vous proposera de frapper, à l'entrée de Corse, les marchandises manufacturées et venant de l'étranger, d'un droit de quinze pour cent.

Pour nous conserver les bois que cette île fournit en grande quantité, et dont nous avons un pressant besoin, il vous propose de laisser subsister la prohibition de la sortie des bois de construction de cette île à l'étranger.

Pour assurer un débouché en France à ces productions, et imprimer une grande activité à son agriculture et à ses fabriques, il vous proposera de laisser introduire en France, en exemption de tous droits, ses soies, cire jaune et huiles.

Pour empêcher que cette île ne fasse passer en

France, comme étant de son territoire, les mêmes espèces de marchandises qu'elle pourrait tirer de l'étranger, il vous proposera de faire constater leur origine par des préposés établis dans l'île.

Enfin, pour lui laisser la plus grande liberté de commerce, que les intérêts de la France et ceux de cette île comportent, il vous propose d'exempter de tous droits, à l'entrée et à la sortie de Corse, toutes les autres espèces de marchandises qu'elle voudra tirer de l'étranger ou y envoyer.

Votre comité a lieu d'espérer que les citoyens corses, ces hommes qui nous ont devancés dans la carrière de la liberté, à qui J.-J. Rousseau avait prédit des destinées brillantes, se montreront toujours dignes d'une si belle cause et rempliront un si beau présage; qu'ils ne souffriront pas qu'on introduise, en fraude des droits, les manufactures étrangères au détriment des nôtres, et qu'ils sentiront que si la fraude n'est qu'une sorte de représaille sous le régime odieux de la fiscalité, qui n'est que la loi du plus fort, elle est, sous une constitution libre, un attentat à la prospérité nationale, un véritable crime de lèse-nation; ils oublieront que la France esclave les conquit par les armes au despotisme, pour se rappeler toujours que la France libre les a conquis par de sages lois à la liberté.

Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, voulant favoriser de plus en plus les relations de la Corse avec les autres parties de l'Empire français, et procurer à la navigation de cette île le degré d'extension dont elle est susceptible, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. A compter du 1er juillet prochain, les objets manufacturés qui seront importés de l'étranger en Corse, seront assujétis, à leur arrivée dans cette île, à un droit de 15 pour 100 de la valeur. Tout autre objet y sera introduit en exemption de droits.

» II. Les exportations de cette île pour l'étranger, seront absolument libres et franches de droits, à l'exception des bois de construction navale et civile dont la sortie continuera d'être prohibée.

» III. Les importations de la Corse dans les ports de France, seront traitées comme celles venant de l'étranger, à l'exception des soies, des cires jaunes et des huiles du cru de ladite île, lesquelles n'acquitteront aucun droit lorsqu'elles seront importées par bâtiments français. Les exportations de France pour cette île, seront traitées comme celles pour l'étranger.

» IV. Pour jouir de l'exemption de droits, accordée par l'article ci-dessus, les propriétaires des marchandises énoncées audit article, seront tenus de les représenter aux préposés qui seront établis pour la régie des douanes, au nombre de deux dans chacun des ports de Saint-Florent, Calvi, Ile-Rousse, Ajaccio, Bastia, Bonifaccio et Porto-Vecchio, de faire plomber les ballots de soie et de cire destinés pour le royaume, de faire rouanner les futailles d'huile, et de faire accompagner ces objets d'un passavant énonciatif des quantités expédiées et des formalités qui auront été remplies pour les expéditions.

» V. Les perceptions auxquelles l'exécution du présent décret donnera lieu, feront partie de celles de la régie des douanes, laquelle est autorisée à employer, pous les frais d'établissement de la régie en Corse, une somme de 36,000 liv. conformément au tableau ci-joint. »

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

M. Besogne fait, au nom du comité de liquidation, la troisième lecture du projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport du comité de liquidation, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Outre le prix de l'évaluation faite en exécution de l'édit de 1771, il sera payé, à titre d'indemnité, aux commissaires-enquêteurs, examinateurs, calculateurs et modérateurs de tous dépens, dommages et intérêts, du Châtelet de Paris, qui ont acquis leurs offices postérieurement à l'édit de 1771, le huitième du prix porté dans leurs contrats d'acquisition et autres actes authentiques, lorsqu'ils pourront en justifier.

» II. Ils seront payés des intérêts du montant de leur liquidation, à compter du 1er juillet 1790. »

Après quelques débats, ce projet est écarté par la question préalable.

M. Jouffret présente, au nom du comité de législation, le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir prononcé l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera pourvu par le roi, par un brevet de commission, au remplacement de son commissaire auprès du tribunal du district d'Orléans, pour remplir ses fonctions, toutes les fois que ce commissaire sera employé par la haute cour nationale.

» II. Ce brevet de commission sera nul, dès le moment que la haute cour nationale cessera ses fonctions. »

On demande la question préalable sur ces deux articles.

L'Assemblée rejette les deux articles par la question préalable, et autorise le commissaire du roi près la haute cour nationale, à prendre un secrétaire aux appointements de 1,200 liv.

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 15 MAI.

MM. les volontaires nationaux de la section d'Henri IV sont venus à l'Assemblée apporter un don patriotique de 5,834 liv.

MM. les Suisses, résidant à Lorient, et le tribunal criminel du département de la Charente, ont aussi adressé des offrandes civiques.

Les directeurs des douanes de Strasbourg, ont découvert et arrêté l'introduction de faux assignats de 5 livres ; ils en font passer un modèle.

M. Français, secrétaire, lit une adresse des préposés inférieurs de la douane de Nantes, contenant une offre de 100 livres par mois, pour subvenir aux frais de la guerre, et ces paroles de M. Perret, visiteur de cette douane : « Je meurs à chaque minute de désespoir et de douleur de ne pouvoir aller partager les dangers de nos camarades, sur les frontières. J'offre mon sang à la patrie, pourquoi me refuse-t-on la douceur de le répandre pour elle ? »

On lit plusieurs autres adresses semblables.

L'Assemblée marque, par ses applaudissements, sa sensibilité à ces actes de patriotisme.

M. Destrêne, *au nom des comités de commerce et diplomatique :* Vous aviez renvoyé à votre comité de commerce deux lettres du ministre de l'intérieur, qui vous a fait passer les arrêtés des départements de l'Ain et des Landes, portant défense provisoire de la sortie de toute espèce de bestiaux à l'étranger.

Le département des Basses-Pyrénées vous a adressé un pareil arrêté, et vous prie de l'approuver.

Les corps administratifs du département des Pyrénées-Orientales vous demandent une loi portant la même prohibition, et la ville et port de Cette vous a présenté une pétition aux mêmes fins.

Ces divers arrêtés et pétitions ont été examinés avec la plus grande attention par votre comité de commerce, qui me chargea en outre d'en conférer avec les membres de l'Assemblée, composant les députations de divers départements frontières du Midi.

Vous avez depuis lors également renvoyé à vos comités de commerce et diplomatique réunis, l'arrêté du département de l'Isère, qui défend d'exporter à l'étranger les orges, avoines, grenailles, légumes, fourrages, vins, denrées, bestiaux, et toute espèce de comestibles, sous peine de saisie et de confiscation.

Ce dernier renvoi décida votre comité de commerce à se concerter avec votre comité diplomatique.

Vos comités ont vu que les départements de l'Isère, de l'Ain, des Landes et des Basses-Pyrénées, ont pris sur eux une mesure très-impolitique et préjudiciable aux intérêts de la nation.

Toute loi prohibitive répugne à vos principes; vous n'en prononcerez jamais que vous n'y soyez forcés par l'impérieuse nécessité.

Votre décret du 24 décembre dernier, qui a prohibé l'exportation des orges, grenailles, légumes et fourrages de toute espèce, dans tous les ports de mer du royaume, et seulement par les frontières continentales comprises entre la Manche et le Rhin, de Dunkerque à la hauteur de Pontarlier, ce décret, dis-je, n'a été provoqué que par l'absolue nécessité d'assurer aux armées que vous étiez obligés d'envoyer sur les frontières du Nord, les approvisionnements qui leur étaient nécessaires, et dont l'achat vous faisait craindre avec raison un renchérissement considérable qui peserait principalement sur les habitants de ces départements frontières.

Vous avez rendu aussi un décret, le 14 de ce mois, qui prohibe la sortie des bestiaux par les départements de la Meuse, du Nord, de l'Aisne, des Ardennes, de la Moselle et de la Meurthe; mais vous n'avez encore prononcé cette loi prohibitive que sur le même motif de l'approvisionnement de vos armées et du renchérissement des prix; d'autre côté, vous avez pensé qu'étant en guerre ouverte avec le roi d'Hongrie et de Bohême, vous deviez prendre toutes les mesures possibles pour que cet ennemi ne vint point chez vous s'approvisionner des objets dont vous aviez vous-mêmes besoin, et dont vous aviez intérêt qu'il ne pourvût pas ses armées au préjudice des vôtres.

C'est ce qui vous détermina sans doute à fixer la prohibition de sortie, par les départements du Nord, de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle et de la Meurthe seulement, et non par ceux du Haut et du Bas-Rhin, frontières de l'Empire, avec les princes duquel vous n'êtes pas en guerre, et dont vous ne voulez pas contrarier la neutralité par une démarche impolitique et contraire à vos principes.

Ces principes répugnent à tout ce qui peut provoquer la guerre avec vos voisins, et vous ne romprez jamais avec eux qu'après qu'ils vous auront provoqués les premiers.

A ces considérations politiques, vos comités ont cru devoir joindre celles d'intérêt pour le commerce et l'agriculture.

Nous fournissons aux Espagnols plus de trois cent mille moutons par année; quant aux bœufs nous leur en fournissons moins que nous n'en tirons de chez eux; avec cet avantage, que la majeure partie de ceux qu'ils nous vendent sont jeunes et propres au travail, et que nous ne leur vendons que la vieillesse, seulement propre à la boucherie; nous leur fournissons beaucoup de jeunes mules et mulets, et n'en tirons pas de chez eux; nous leur fournissons aussi beaucoup plus de porcs et porcelets qu'ils ne nous en vendent. Il en est de même des chèvres et boucs; mais ils nous fournissent plus de veaux et de génisses; c'est d'après un tableau d'exportation et d'importation de ce bétail, dans les années 1788, 89 et 90, qui a été extrait des archives du commerce, que nous vous garantissons ces faits.

Il résulte de ce que je viens de vous dire, que les départements du Midi, du côté des frontières d'Espagne, ont un excédant de leurs consommations, de celle de l'intérieur, de plus de trois cent mille moutons, et d'un nombre très-considérable de jeunes mules et mulets.

La plupart des cultivateurs de ces départements n'ont d'autre revenu pour fournir à l'acquit de leurs impositions et à leur subsistance, que la vente et produit du bétail qu'ils élèvent sur un sol dont il est le principal revenu. Si vous prohibiez la sortie de ces bestiaux, vous priveriez ces citoyens du seul débouché qu'ils ont, et vous les réduiriez à la misère; ce qui n'influerait pas peu sur la non-rentrée de l'impôt dans ces contrées.

La défense de sortie porterait encore un préjudice énorme à l'agriculture.

1° Parce que le gouvernement espagnol ne pouvant plus tirer de chez vous des bœufs et moutons dont il ne peut se pourvoir ailleurs, pour alimenter les boucheries de la Catalogne et de l'Aragon, il ne manquerait pas de faire la même prohibition chez lui, et alors nos cultivateurs ne pourraient plus se pourvoir à nos foires ou marchés, des bœufs propres au labourage, que les Espagnols viennent nous vendre.

2° Les cultivateurs ne trouvant plus dans ces contrées le débouché de leurs bœufs, moutons, et autre bétail, en élèveraient moins; et de là le manque d'engrais pour les terres labourables et la ruine de l'agriculture. Quoique les principales fournitures des moutons et bœufs pour la Catalogne et l'Aragon soient faites par des Français, il n'est pas moins vrai que nombre de négociants espagnols viennent en acheter beaucoup aux foires, ou marchés de toutes nos villes frontières, qu'ils y portent du numéraire. Aussi les départements de ces frontières souffrent-ils moins de la rareté de l'argent que bien d'autres de l'Empire.

On me dira peut-être que le prix de la viande de boucherie est déjà trop élevé, et qu'il est nécessaire de prendre tous les moyens qui sont en notre pouvoir pour prévenir une plus grande chèreté.

Je répondrai à cela, que les bœufs et moutons que certains départements vendent aux Espagnols, sont d'une qualité bien inférieure à ceux que le Limousin, le Berry, la Normandie, et autres provinces fournissent à la ville de Paris et aux départements du centre, et que d'autre côté il est impossible d'approvisionner ces contrées, et celles du Nord, avec les bestiaux que fournissent les départements frontières d'Espagne, distants de plus de deux cents lieues de la ville de Paris.

D'autre côté, j'observerai encore que les villes considérables qui se trouvent à portée des départements dont il s'agit, sont bien et suffisamment pourvues, et n'éprouvent dans le prix de la viande de boucherie, que le surhaussement qu'a éprouvé la valeur de toute espèce de marchandise. D'ailleurs, devriez-vous ruiner l'habitant des campagnes, ce citoyen laborieux auquel aucune privation ne coûte, et cela, pour fournir au citoyen riche et désœuvré le moyen de vivre mieux à son aise? Après toutes ces considérations, vos comités ont cru devoir vous faire lecture d'une lettre que l'Assemblée leur a renvoyée; vous y verrez que le gouvernement espagnol ne demande pas mieux que de vivre en bonne intelligence avec la nation française. Cette lettre est écrite à M. le président de l'Assemblée nationale, par M. Dupont, ci-devant député à l'Assemblée constituante, juge de paix au canton de Luz, département des Hautes-Pyrénées. Voici ce qu'elle contient :

« M. le président, je me ferai toujours un devoir de donner à l'Assemblée nationale tous les renseignements qui peuvent donner une juste tranquillité sur les intentions du gouvernement espagnol. Un traité de 1712, passé entre la vallée de Barège et celle de Broto en Espagne, autorisé par les souverains respectifs, les oblige à se donner des secours mutuels dans les temps de calamité et de famine. J'en ai demandé l'exécution auprès du ministère de Sa Majesté catholique, par l'entremise de celui de France; en conséquence, nous venons de recevoir deux dépêches, l'une du gouvernement de Sar-

ragosse, et l'autre de celui de......, portant que Sa Majesté catholique, désirant entretenir la bonne intelligence et le bon accord qui ont régné jusqu'à présent entre ses sujets de l'Aragon et les Français; elle veut et entend que les habitants de Barège puissent tirer de ses Etats tous les comestibles dont ils pourront avoir besoin. Je sais par de fidèles Français qui ont parcouru les provinces d'Espagne qui bordent nos frontières, que nos émigrés n'y sont vus par les Espagnols que comme des traîtres et des lâches, qui ne méritent que haine et mépris, et que beaucoup, s'ennuyant de leur vie vagabonde, n'y sont retenus que par la honte de revenir dans leur patrie, etc. »

DUPONT, *ci-devant député, juge de paix au canton de Luz, département des Hautes-Pyrénées.*

D'après tout ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, vos comités vous proposent de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande qui vous en est faite par les départements qui, au mépris de la constitution, se sont permis de prononcer cette prohibition de sortie. Voici le projet de décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et diplomatique réunis, considérant que les arrêtés que les départements de l'Isère, de l'Ain, des Landes et des Basses-Pyrénées, ont pris, portant défense de sortir à l'étranger, orges, avoines, grenailles, légumes, fourrages, vins et bestiaux de toute espèce, sont une extension d'autorité que la constitution ne leur permet pas; considérant encore que de pareilles mesures pourraient produire de funestes effets, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète que le ministre de l'intérieur lui rendra compte incessamment des mesures qu'il aura prises pour assurer et protéger la libre circulation des orges, avoines, grenailles, légumes, fourrages, vins et bestiaux de toute espèce, par tous les points des frontières continentales, autres que ceux désignés par les précédents décrets des 31 décembre dernier, et 14 du présent mois, et que le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour que les arrêtés des départements de l'Isère, de l'Ain, des Landes et des Basses-Pyrénées, demeurent sans effet; et que ceux-ci, ou tous autres, ne portent point obstacle à l'exécution des lois précédemment rendues pour la libre sortie des objets dont est question. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Cambon, rapporteur du comité des finances, soumet à l'Assemblée le travail sur la situation générale des finances.

Le chapitre des dettes est composé de vingt-neuf paragraphes.

« 1° Arrérages connus de la dette perpétuelle constituée, 65,424,000 liv.

» 2° Arrérages par aperçu de la dette perpétuelle constituée, rentes sur pays d'Etats, dettes passives des compagnies de judicature, dettes du clergé, dettes des communautés d'arts et métiers, dettes des communes. Total, 17,420,000 liv.

» 3° Arrérages connus des rentes, tontines et viagères, tontines viagères du règne de Louis XV; viagères du système, viagères du règne de Louis XVI; de la compagnie des Indes, du domaine et de l'ordre du Saint-Esprit. Total, 101,388,086 liv.

» 4° Rentes viagères par aperçu, sur les pays d'Etats, 867,106 liv.

» 5° Arrérages de rentes viagères pour pensions ecclésiastiques. Dettes faites par la révolution, dette payée par la générosité à la malveillance. Total, 66 millions.

» 6° Arrérages de rentes viagères accordées sous le titre de secours ou traitement, aux deux frères du roi, 3,475,000 liv.

» 7° Secours viagers, comme ceux qui sont accordés aux Acadiens et aux Hollandais, 6,816,000 liv.

» 8° Pensions et secours dont le fonds est permanent, 12 millions.

» 9° Secours particuliers pour 1792 seulement, 3 millions.

» 10° Assignats, coupons d'assignats, billets de la caisse d'escompte, servant de promesses d'assignats et intérêts des billets de caisse, 1,650 millions, qui sont en circulation.

» 11° Reconnaissances provisoires ou définitives susceptibles d'être données en paiement de domaines nationaux, qui ont été délivrés par le directeur de la liquidation, déduction faite de celles qui étaient rentrées à la caisse de l'extraordinaire, à la date du 1er avril 1792, 9,551,760 liv.

» 12° Etat des reconnaissances définitives qui ont été délivrées jusqu'au 1er avril, par le directeur de la liquidation, pour être acquittées en vertu des décrets en assignats par la caisse de l'extraordinaire, déduction faite de celles qui avaient été payées à la même époque, 14,226,692 liv.

» 13° Liquidations décrétées, mais non délivrées, le 1er avril, 110,883,706 liv.

» 14° Liquidations décrétées et assignées à époques déterminées en 1792, 55,584,000 liv.

» 15° Liquidations dont le paiement est assigné à des époques données en 1793 jusqu'en 1801, 63,343,828 liv.

» 16° Dettes non liquidées, (calcul hypothétique) 745,897,172 liv.

» 17° Dettes dont la liquidation n'est pas ordonnée, mais qui dérivent de la suppression des offices, 12,675,144 l.

» 18° Dettes pour des offices non encore supprimés. Finances des payeurs et contrôleurs des rentes. Cautionnements des receveurs particuliers de la loterie; total, 38,600,000 liv.

» 19° et 20° Dettes à termes fixes non susceptibles de liquidation, échéant en 1792, 29,821,349 livres. Et échéant depuis 1793 jusqu'à 1825, 386,296,740 livres. Total, 416,118,089 liv. Ces objets, qui consistent en emprunts, bulletins, annuités, etc., sont l'aliment de l'agiotage.

» 21° et 22° Dettes provenant de l'emprunt de décembre 1785, échéant en 1792. Il reste à payer 5 millions, échéant en 1793 jusqu'en 1796, 32 millions.

» 23° Débets arriérés des intérêts de la dette publique, et des pensions de 1790 et années antérieures, 20,737,923 liv.

» 24° Prêts faits au trésor public par MM. Necker et Mory, 3,025,000 liv.

» 25° Indemnités promises aux princes possessionnés en Alsace et au pape, ou secours aux Colonies, (calcul hypothétique) 40 millions.

» 26° Seizième dû aux municipalités qui ont acquis des biens nationaux, calcul approximatif, 60,609,934 liv.

» 27° Frais de vente des biens nationaux et contribution foncière à la charge de la nation, estimés par aperçu, 13 millions.

» 28° Somme due aux départements pour supplément des dépenses administratives et judiciaires de 1791, auxquelles les sous additionnels à la contribution foncière et mobilière n'ont pas fait face. Total, 9 millions.

» C'est à ces vingt-huit articles que M. Cambon résume les dettes passives de la nation.

» L'Assemblée en approuve les résultats.

» Il termine l'état des obligations nationales par un vingt-neuvième article dans lequel il porte à 300 millions les fonds qu'il faut mettre en réserve pour compléter le service de 1792.

» Le rapporteur passe ensuite à l'état des ressources de la nation; il en fait l'énumération dans dix-huit paragraphes, dont l'Assemblée arrête les résultats ainsi qu'ils suivent:

» Produit des domaines nationaux qui étaient vendus au 1er novembre 1791, ensemble des fruits et intérêts, et autres recettes faites par la caisse de l'extraordinaire, à la date du 1er avril 1792, 1,417,925,681 liv.

» Les biens nationaux vendus le 1er novembre 1791, par les cinq cent trente-deux districts qui avaient envoyé leurs états de vente le 1er avril courant, ont produit 1,417,925,681 liv. »

Départements et districts qui n'ont pas encore fourni des renseignements.

Bouches-du-Rhône. Aix, Apt, Arles, Marseille, Orange, Salon, Tarascon.
Corse. Bastia, l'Ile-Rousse, Talane.
Basses-Pyrénées, district d'Ustaritz.
Ille-et-Vilaine, district de Dol.

Les biens nationaux situés dans les douze districts ci-dessus, qui étaient en retard, calculés par proportion, d'après le produit connu des cinq cent trente-deux districts, doivent monter à 31,983,276 liv.

Ensemble, 1,449,908,957.

Les fruits et revenus des domaines nationaux avaient produit, au 31 mars dernier, 44,213,069 liv. 16 s. 11 den.

Rentrées diverses, reçues par la caisse de l'extraordinaire, au 31 mars dernier, 1,701,821 liv. 5 s. 10 den.

Produit des décimes, reçu par la caisse de l'extraordinaire, au 31 mars dernier, 2,466,076 liv. 14 s.

Total du produit des biens nationaux au 31 mars 1792, 1,498,289,924 liv. 16 s. 9 den.

Sur lesquels il était rentré à compte (y compris les décimes, qui ne produiront plus rien à l'avenir) en assignats, 464,576,309 liv. 13 s. 8 den.

En reconnaissances employées au paiement de domaines nationaux, 24,063,092 liv. 17 s. 2 den.

Restait à rentrer, 1,009,650,522 liv. 5 s. 11 den.

Intérêts qui sont dûs par les acquéreurs des biens nationaux qui étaient vendus le 1er novembre 1791, estimés par aperçu.

La vente des domaines nationaux ayant commencé à s'exécuter dans le mois de novembre 1790, et son produit s'étant élevé, jusqu'au 1er novembre 1791, à 1,449,908,957 l., les acquéreurs doivent à la nation les intérêts à raison de 5 pour 100, depuis le jour de leur adjudication, pour le capital qu'ils n'ont pas acquitté.

Vos comités ont estimé que ce capital pouvait monter à 1,200 millions : or, comme les ventes se sont opérées graduellement chaque mois, ils en ont conclu qu'il était dû un intérêt de six mois, ou de 2 et demi pour 100; ce qui fait la somme de 30 millions.

Extrait des états fournis par M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire.

Estimation du produit présumé des biens nationaux dont la vente est ordonnée, qui n'étaient pas vendus à l'époque du 1er novembre 1791, 443,728,292 liv.

L'estimation des biens nationaux invendus le 1er novembre 1791, dans les treize districts en retard, calculée en proportion du produit des cinq cent trente-un ci-dessus, doit monter à 10,864,404 liv.

Total, 454,592,696 liv.

A laquelle somme il faut ajouter la plus value à la vente, qui, calculée à raison des trois cinquièmes en sus de l'estimation, produira 272,755,617 liv.

Donc le total du produit présumé des biens nationaux qui n'étaient pas vendus au 1er novembre 1791, 727,348,313.

Estimation par aperçu du produit présumé des biens nationaux dont la vente est ordonnée, qui ont été omis dans les états reçus par M. Amelot, 90 millions.

Produit des argenteries provenant des églises et communautés supprimées, qui ont été et pourront être portées aux hôtels des monnaies, en exécution du décret du 3 mars 1791.

La totalité des produits des argenteries des églises supprimées, qui doivent être versées directement à la trésorerie nationale, monte, d'après l'état fourni par le ministre des contributions, à 6,169,510 liv.

Mais d'après les états de la trésorerie, il n'y avait été versé, à la date du 1er avril courant, que 1,142,275 liv.

Restait donc à recevoir, 5,027,235 liv.

Produit de la fonte des cloches des églises supprimées, 6,350,000 liv.

Estimation du produit présumé des biens nationaux, dont la vente est ajournée, faite à la date du 1er novembre 1791, 431,322,442 liv.

Estimation des droits incorporels dont l'aliénation est prohibée, mais dont le rachat est permis, faite à la date du 1er novembre 1791, dans quatre cent quatre-vingt-dix-huit districts, montant à 190,932,078 liv ;

Dans les quarante-six districts qui n'ont point fait parvenir de renseignements, évaluée en proportion de celle trouvée dans les quatre cent quatre-vingt-dix-huit districts qui ont envoyé leurs états, doit produire 17,636,296 liv.

Total, 208,568,374 liv.

Bénéfice à espérer sur la revente des domaines engagés, estimé par aperçu, 100 millions.

Estimation par aperçu des domaines nationaux dont la valeur est inconnue, et sur lesquels on n'a d'autres renseignements qu'un état approximatif de leur contenance, 1,400 millions.

Sommes dues par les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale.

Le total des prêts était de 51,116,924 liv.

Les capitaux restant à échoir, à partir du 31 décembre 1781, montent à 20 millions.

Lesdits Etats-Unis restent devoir, sur les capitaux échus à la même époque, 6,643,160 liv.

Total des sommes restant dues sur les capitaux, par les Etats-Unis de l'Amérique, au 1er avril 1792, indépendamment des intérêts, depuis le 1er janvier 1792, 26,643,160 liv.

Avances faites par la trésorerie nationale, jusques et compris le 31 mars 1792, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, 33,329,208 liv.

Arriéré des contributions directes à l'époque du 1er avril 1792, 332,113,771 liv.

Arriéré des contributions indirectes qui sont supprimées, qui était dû à la date du 1er avril 1792, 17,900,000 liv.

Arriéré de comptabilité, 19,834,975 liv.

Diverses créances du trésor public, 139,446,902 livres 17 s. 11 den.

Les titres de beaucoup de ces créances ont vieilli au trésor public; les unes sont la matière d'instances, dont l'événement est douteux, ou dont le jugement, subordonné à la marche des tribunaux, peut se faire long-temps attendre.

Les autres peuvent être anéanties par les répétitions que les débiteurs se prétendent fondés à faire contre le trésor public.

D'autres proviennent des prêts faits à des particuliers, ou décédés insolvables ou dont l'existence est absolument ignorée.

Elles ont été augmentées d'une somme assez forte, par l'abandon que M. Sérilly a fait d'une grand partie de son actif, que l'on a été forcé de prendre sans aucun examen.

Produit à espérer de la vente des sels et tabacs, 46,548,498 liv. 16 sous.

Sommes à rentrer de la contribution patriotique au 1er avril 1792, 77,246,196 liv.

Sauf les nouvelles décharges et modérations qui pourront être accordées sur le dernier tiers, et qui seront d'autant plus considérables, que l'effet des décrets rendus depuis l'établissement de la contribution patriotique, a réduit les revenus et les traitements d'une infinité de contribuables.

Ces différents résultats sont adoptés après de très-légères discussions.

La séance est levée à quatre heures.

Prix de l'argent, du 22 mai après-midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 166 l. en assignats.
Un louis d'or coûte. 41 l. 15 s. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 145. *Jeudi 24 Mai 1792. — 4e Année de la Liberté.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Muraire.

SÉANCE DU MERCREDI 23 MAI.

M. Hugot présente, au nom du comité militaire, un projet de décret sur le logement des officiers dans les garnisons.

Il est adopté.

M. Daverhoult fait hommage à l'Assemblée, au nom des patriotes hollandais réfugiés en France, d'une somme de 5,000 liv.

M. Labergerie présente, au nom du comité d'agriculture, le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, reconnaissant l'utilité des écoles vétérinaires, et voulant pourvoir au paiement des sommes dues pour leur entretien, et aux dettes contractées par celle de Lyon, dont le dépérissement serait inévitable sans un secours provisoire, décrète :

« Art. Ier. Que la réduction proposée par le comité des finances pour l'école vétérinaire d'Alfort, demeure fixée provisoirement à la somme de 28,700 liv. : en conséquence, que les commissaires à la trésorerie nationale en acquitteront les dépenses sur ce pied, jusqu'à l'entière et définitive organisation des écoles vétérinaires en France.

» II. Il sera payé par la trésorerie nationale, à l'école vétérinaire de Lyon, la somme de 21,027 liv. 6 s., montant des dettes qu'elle a contractées jusqu'au 31 décembre 1791 ; laquelle somme sera employée à l'acquit de ses dettes, sous la surveillance du directoire du département de Rhône-et-Loire.

» III. L'Assemblée nationale charge son comité d'agriculture de lui présenter incessamment un projet de décret sur l'organisation définitive des écoles vétérinaires. »

Ce décret est adopté.

M. Quartier-Donino fait, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, un rapport sur la rétribution à accorder aux receveurs de districts, pour leur travail relatif au recouvrement des domaines nationaux.

L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

M. Pauvilliers : J'ai l'honneur de vous présenter, au nom du comité de liquidation, le résultat du travail du commissaire du roi, liquidateur. Il a pour objet la création, récréation ou suppression de différentes pensions. Votre comité vous propose d'y ajouter un article en faveur des personnes qu'il s'est vu forcé de dépouiller, mais auxquelles des besoins pressants et constatés donnent droit à des secours. Il vous propose aussi d'accorder une médaille d'or de la valeur de 50 liv. à chacun des trois marins de Calais, qui, le 17 octobre dernier, ont sauvé la vie à vingt-six personnes dans un naufrage. Ces généreux citoyens ont déclaré qu'ils préféraient cette marque d'honneur à des récompenses pécuniaires. (On applaudit.)

Le rapporteur lit un projet de décret dont l'Assemblée ajourne la seconde lecture à huitaine.

M. Ramel : Vous avez décrété, le 17 de ce mois, que les officiers qui donneraient leur démission sans cause légitime, seraient incapables de remplir désormais aucun emploi militaire, et qu'ils ne pourraient recevoir aucune retraite. Il s'agit maintenant de savoir si les pensions de retraite pourront être accordées à ceux qui donneront leur démission ayant cinquante ans d'âge et trente ans de service effectif, et qui ne passeront pas chez l'étranger. Je crois qu'en temps de guerre ces pensions doivent être suspendues, et pourquoi? Parce qu'un soldat n'obtient pas son congé en temps de guerre, quoique le temps de son service soit révolu. Il a toujours été d'usage de les suspendre pendant tout le temps de la campagne. Votre comité de législation me charge, en conséquence, de vous proposer le projet de décret suivant :

« 1° A compter du 25 avril dernier, époque de la déclaration de la guerre, et tant qu'elle durera, l'exécution du décret qui assure aux officiers qui se retireraient, des récompenses militaires, sera suspendue.

» 2° Il y aura exception au présent décret pour les militaires qui seront forcés de se retirer pour cause d'infirmités ou de blessures constatées par le général de l'armée où ils auront servi. »

Plusieurs membres s'élèvent contre ce projet, en ce qu'il contient une disposition rétroactive.

M. Tartanac propose que la suspension ne soit prononcée qu'à compter du jour de la publication du décret.

Cet amendement est adopté, et le décret rendu, quant à ses autres dispositions, tel qu'il a été présenté.

M. Lacombe-Saint-Michel, *au nom du comité militaire :* Il commence à manquer un grand nombre d'officiers dans le corps de l'artillerie. Votre comité militaire vient vous soumettre une réclamation des sous-officiers de ce corps. Le premier décret de l'Assemblée constituante sur le mode provisoire de l'avancement dans l'armée, donnait aux sous-officiers de toutes les armes le quart de tous les emplois qui viendraient à vaquer. Depuis, ayant voulu favoriser la classe des sous-officiers, et voyant que les démissions des officiers se multipliaient, elle décréta que provisoirement les sous-officiers de ligne rempliraient la moitié des places vacantes. Cette dernière disposition n'a pas été appliquée à l'artillerie, et nous vous proposons de l'étendre à cette arme. Le comité ne s'est pas dissimulé que l'instruction théorique y perdrait quelque chose. Mais d'un autre côté, opposant à cette considération la nécessité d'être juste, il a vu que la patrie était menacée, et qu'il importait de soulager ceux qui sont restés fidèles à sa cause. Il aurait voulu pouvoir jeter un voile sur ces nombreuses démissions qui ont été données depuis que la guerre est déclarée. Quoi de plus coupable en effet que cet abandon de la cause publique au moment du danger!

Si la nation entretient des officiers en temps de paix, ne doivent-ils pas mettre au rang de leur premier devoir de lui sacrifier leur vie en temps de guerre, et de supporter pour elle tous les dégoûts et désagréments qu'ils pourraient éprouver. Officiers français, qu'est devenu le temps ou l'honneur dirigeait toutes vos actions, où à la vue d'une lâche désertion devant l'ennemi, un mouvement général se serait élevé pour demander la proscription du coupable? Il ne suffit pas que vous appreniez à vos soldats à braver la mort à la bouche d'un canon, donnez-leur encore des exemples de patience, de constance, de modération; en un mot, de toutes les vertus civiques; et dans le moment où des suspicions défavorables pour le cœur d'un honnête homme vous rendraient vos fonctions plus pénibles, dites-vous alors : Ces désagréments vont être un sacrifice de plus que nous ferons à la patrie. Sans doute il aurait été à désirer que l'on pût conserver dans l'artillerie la rigueur des lois sur l'instruction publique; mais les sous-officiers se sont bien montrés : ainsi, si nous perdons des savants, nous gagnerons des patriotes, et avant de décorer l'édifice, il faut l'étayer. En conséquence, votre comité vous propose de décréter le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant combien il est instant de remplacer dans les compagnies d'artillerie les places d'officiers, vacantes par de nombreuses démissions ; considérant encore que la loi du 1er août 1791, qui donne momentanément la moitié des places de sous-officiers aux régiments de la ligne, ne s'est pas expliquée d'une manière formelle pour le corps de l'artillerie, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera accordé aux officiers du corps de l'artillerie, la moitié des places des lieutenants en second, vacantes en ce moment; et la moitié de celles qui viendront à vaquer d'ici au 1er août prochain; mais, à cette époque

désignée, il sera nommé aux places conformément à l'article II du titre II de la loi du 27 avril 1791.

» II. Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour qu'au 1er août prochain, il soit fait à Châlons un examen, tant des élèves de l'artillerie, que des aspirants qui se présenteront pour les remplacer.

» III. Les sujets qui se présenteront pour être élèves, pourront y être admis jusqu'à l'âge de trente ans, et s'ils ont servi dans le corps, à tout âge.

» IV. Le pouvoir exécutif fera délivrer des lettres d'examen aux sous-officiers et soldats de toutes les armes, qui croiront avoir les connaissances, sur lesquelles ils seront examinés, et moyennant qu'ils aient justifié préalablement des autres conditions exigées par la loi. »

Ce projet de décret est adopté.

M. le Président : L'ordre du jour appelle la discussion sur l'engagement pris par MM. Brissot et Gensonné de dévoiler l'existence d'un comité autrichien à Paris.

Il se fait un grand silence.

M. Boistard : Je ne prétends pas retarder d'un moment l'impatience que j'ai comme vous d'entendre M. Gensonné. La motion d'ordre que j'ai à faire est relative à ce rapport. La justice et l'impassibilité vont présider à votre délibération, et la France, l'Europe entière vont nous connaître dignes du poste éminent que nous occupons, par le calme imposant dans lequel nous saurons écouter et prononcer sur les plus grands intérêts de la patrie; mais cette attitude de notre part serait insuffisante, si la portion du peuple français, qu'un patriotisme sans doute bien louable rassemble ici, pouvait oublier que jamais, et surtout dans cette circonstance, elle ne peut, sans manquer au respect qu'elle doit à ses représentants, se livrer à des mouvements aussi répréhensibles, quand ils approuvent, que quand ils sont contraires à l'opinion que chacun de nous doit et peut énoncer librement. (On applaudit.) Je fais donc la motion que le président, avant l'ouverture de la discussion, rappelle aux excellents citoyens qui, dans ce moment, occupent les tribunes, le décret qui leur défend toutes marques d'approbation ou d'improbation.

M. le Président : J'invite tous les membres de l'Assemblée à se tenir dans l'ordre et dans le calme qui assurent la sagesse et la maturtié des délibérations. Je rappelle aux tribunes le respect qu'elles doivent aux représentants du peuple, et que tous signes d'approbation et d'improbation leur sont défendus.

M. Gensonné : Messieurs, j'ai demandé la parole sur la lettre du roi, parce que l'ordre donné au ministre de la justice, et transmis par ce ministre au commissaire du roi près le tribunal criminel de Paris, m'a paru violer la constitution et la loi, et qu'il est de votre devoir de rappeler à leur exacte observation tous les fonctionnaires publics qui tenteraient de s'en écarter.

Le roi annonce dans sa lettre qu'il a ordonné au ministre de la justice de faire part à l'Assemblée nationale de l'ordre qu'il vient d'adresser à l'accusateur public, au sujet du prétendu comité autrichien; il ajoute qu'il importe au bien de l'Etat que cette affaire soit parfaitement éclaircie; qu'il pense que l'Assemblée nationale ordonnera de communiquer au tribunal les renseignements que plusieurs de ses membres ont dit avoir sur cette affaire; qu'elle sentira aisément l'inconvenance qu'il y a de recevoir de pareilles dénonciations, de n'en laisser percer que ce qui peut entretenir des soupçons dans le public et le danger d'en laisser ignorer au roi les auteurs.

Je ne m'attacherai point encore à vous prouver que cette démarche qu'on a fait faire au roi, que l'ordre donné au ministre de la justice, l'invitation au corps législatif de se dessaisir des pièces relatives aux conspirations qui se trament contre la sûreté générale, dont votre comité de surveillance est expressément chargé de recueillir les traces, et dont il ne doit compte qu'à l'Assemblée nationale; enfin, que les rapports de cette démarche du roi avec l'accusation intentée par les ex-ministres Bertrand et Montmorin, avec la conduite du juge de paix Larivière, l'appui qu'elle devait leur prêter, et l'inconvenance des expressions de cette lettre, ne peuvent laisser aucun doute sur l'obsession qu'exercent encore sur l'esprit du roi les principaux agents de cette conspiration qui assiége à la fois le trône et l'Assemblée nationale, et que depuis long-temps l'opinion publique a désignée sous le nom de *comité autrichien*.

Je renvoie l'examen des conséquences qui en résultent à la partie de ma discussion où je me propose d'établir l'existence de cette conspiration, où je demanderai nominativement un décret d'accusation contre l'un de ses principaux agents, et où je proposerai enfin des mesures ultérieures pour prévenir les suites de ces funestes complots, pour les entourer de la surveillance la plus active, rechercher et convaincre tous leurs complices, et les livrer à la vengeance des lois.

Je soutiens que le roi n'a pu, ni dû ordonner au ministre de la justice d'enjoindre à l'accusateur public près le tribunal criminel de Paris, de poursuivre et d'éclaircir l'affaire du comité autrichien, et que l'invitation à l'Assemblée nationale de communiquer au tribunal les renseignements que plusieurs de ses membres ont dit avoir sur cette affaire, est à la fois injurieuse au corps législatif, dangereuse pour la sûreté publique, et attentoire à la constitution.

S'il est un principe certain dans la constitution, c'est que la poursuite et l'accusation des délits qui compromettent la sûreté générale de l'Etat, sont exclusivement attribuées au corps législatif, et le jugement de ces délits à la haute cour nationale.

Indépendamment de l'attribution exclusive et formelle portée par l'acte constitutionnel, la loi sur les jurés, titre V, article IV, veut, dans le cas où une affaire de la nature de celles qui sont réservées au corps législatif, serait présentée au tribunal criminel, que le commissaire soit tenu d'en requérir la suspension et le renvoi au corps législatif, et le président de l'ordonner, à peine de forfaiture.

Eh quoi ! c'est lorsqu'il s'agit de rechercher et de poursuivre une conjuration qui menace la sûreté générale de l'Etat, ou pour me servir des expressions modérées de la lettre du roi, lorsqu'il s'agit d'éclaircir l'affaire du comité autrichien, et on ne contestera pas sans doute que par sa nature la connaissance n'en soit réservée au corps législatif, c'est alors que le pouvoir exécutif, dont le devoir et l'unique fonction dans l'ordre judiciaire sont de requérir l'exécution des lois, donne des ordres pour que la loi soit violée, et enjoint en quelque sorte aux juges, à qui ses ordres sont adressés, d'encourir la forfaiture.

Et comme si ce n'était pas assez de cette étrange interversion de principes, cet ordre n'est annoncé à l'Assemblée nationale, que pour amener une invitation au corps législatif de se dépouiller de la connaissance de ces sortes de complots, de donner à l'accusateur public, près le tribunal criminel de Paris, le droit de se faire rendre compte des délibérations du comité de surveillance, d'approuver ou d'improuver sa conduite, et de se rendre le dépositaire de tous les renseignements, de toutes les dénonciations qui lui sont parvenues, de permettre

enfin, que les représentants de la nation soient cités devant un tribunal ordinaire, pour y rendre compte de ce qu'ils auront dit ou fait, comme membres du corps législatif.

Je ne sais, mais il faut qu'on se soit fait une idée bien étrange de notre faiblesse et de notre pusillanimité, pour qu'on ait pu concevoir un semblable projet, et se bercer du ridicule espoir de le réaliser.

Sans doute il importait, pour la sécurité des conspirateurs qui nous entourent, d'annuler votre surveillance, d'en subordonner l'action au jugement d'un simple officier de police, de donner aux conjurés une connaissance exacte de vos recherches, des faits qui vous sont déjà connus, et des dénonciations qui vous ont été faites, et par cela même le moyen infaillible de les déjouer. Il leur importe sans doute de prévenir l'accusation du corps législatif, par des procédures récriminatoires devant les tribunaux ordinaires, d'enchaîner le zèle des citoyens qui les surveillent par la crainte de se trouver personnellement compromis, de donner une grande idée de leur crédit, de leurs moyens et de leur puissance, et de trouver leur sauve-garde dans l'excès même de leur audace.

Mais comment n'a-t-on pas vu que l'instant où les premières manœuvres pour l'exécution de ce complot fixeraient enfin l'attention de l'Assemblée nationale, serait celui d'une réaction d'autant plus terrible, que l'indignation publique serait à son comble, et l'existence de la conjuration plus fortement prononcée.

Au reste, j'ai prouvé que l'ordre donné au tribunal criminel de Paris est contraire à la loi et à la constitution; j'ai par cela même démontré la nécessité où vous êtes de l'improuver. Vous ne pouvez plus fermer les yeux sur cette infraction à la loi, dès l'instant qu'elle vous est officiellement connue.

Le prétexte de cette démarche, les motifs que la lettre du roi expriment, indiquent assez quels sont les hommes qui l'ont sollicitée. Certes, c'est bien au moment où une coalition de puissances étrangères menace d'envahir la France; lorsque des correspondances secrètes livrent à nos ennemis le secret de nos opérations; lorsque nous avons à lutter à la fois contre l'attaque extérieure et les intrigues du dedans; lorsque des conspirations toujours renaissantes se forment et éclatent autour de nous, qu'on a pu faire dire au roi qu'il y avait de l'inconvenance à recevoir de pareilles dénonciations, à n'en laisser percer que ce qui peut entretenir les soupçons dans le public, et du danger à lui en laisser ignorer les auteurs.

Ah! qu'il n'y ait plus de coupables, et il n'y aura plus de dénonciations; que les conspirations cessent, et la confiance renaîtra. Au lieu de s'attacher à refroidir le zèle du corps législatif, pourquoi ne pas chercher à l'exciter davantage? au lieu de marquer un si tendre intérêt à des hommes poursuivis par des soupçons trop légitimes, pourquoi ne pas annoncer le désir de les voir accusés et convaincus?

Tel est l'unique vœu que le roi des Français eût exprimé, s'il eût été délivré de la funeste obsession qui l'environne. C'est à vous à le remplir : c'est à vous, et à vous seuls, qu'il appartient de dévoiler cette odieuse trame, d'en rechercher et d'en faire punir les auteurs. Je sais que le roi ne doit point avoir l'initiative sur des accusations de ce genre; aussi ne sera-ce point sur le vœu qu'il a énoncé dans sa lettre que vous délibérerez. Mais cette dénonciation, dont le tribunal criminel de Paris ne pouvait être saisi, je la renouvelle, et je la porte devant vous.

Je réduis la question à ces trois propositions :

1° Existe-t-il, à Paris, une coalition dont les principaux agents, publiquement désignés sous le nom de *comité autrichien*, s'efforcent, par les machinations les plus coupables, d'avilir et de dissoudre l'Assemblée nationale, de créer un parti dans l'intérieur du royaume, pour renverser ou modifier la constitution, pour favoriser les révoltés et les projets de la maison d'Autriche contre la France, pour exciter des troubles dans l'intérieur du royaume, et préparer la guerre civile ?

2° Y a-t-il des preuves suffisantes contre quelques-uns des chefs de cette conspiration ?

3° Quelles mesures l'Assemblée nationale doit-elle prendre pour rechercher et découvrir leurs complices et déjouer tous leurs complots ?

Si, pour fixer votre opinion sur l'existence de ce comité, une conviction morale pouvait suffire, toute discussion deviendrait superflue. Je ne crois pas qu'il y ait un seul homme en France qui, connaissant la profonde corruption de la cour, et la conduite qu'elle a tenue depuis l'époque de la révolution, puisse douter que si le roi est de bonne foi lorsqu'il a juré de maintenir la constitution, il n'en est pas de même de presque tous ceux qui l'environnent. N'est-ce pas à l'influence de ce directoire secret qu'on est forcé d'attribuer les ménagements qu'on a toujours eus pour les révoltés, et les faveurs qu'ont obtenues ceux qui se sont montrés les ennemis les plus ardents de la liberté publique.

Comment expliquer autrement la bizarrerie de notre situation politique? comment croire qu'une coalition de puissances étrangères formée dans le principe en faveur du roi des Français, existât encore aujourd'hui, si ce directoire n'avait pas fait naître des doutes sur ses véritables intentions? Comment pourrait-on enfin, sans cette supposition, se rendre compte de la guerre actuelle, des motifs qui l'ont déterminée, de l'obstination des révoltés, et de l'insolence des contre-révolutionnaires?

C'est déjà beaucoup, qu'indépendamment de tous les faits particuliers qui attestent l'existence de ce comité, les circonstances générales, notre situation politique, la nature et la force des choses établissent sur ce fait une conviction morale, qui forcerait du moins l'Assemblée nationale à prendre les mesures les plus promptes et les plus sévères pour découvrir les traces de cette conspiration, et en prévenir les effets.

Mais si, en s'attachant à des faits particuliers, on considère les nombreuses machinations que nous voyons chaque jour éclore autour de nous, il sera facile de remonter des effets à leur cause, et de se convaincre qu'ils tiennent à un système bien lié, qui suppose dans les directeurs de ces manœuvres de grands moyens, de grandes ressources et une funeste influence sur l'esprit du roi.

Ici je vous parlerai d'après des dénonciations écrites, des notes indicatives de témoins que vous pourrez entendre à la barre, et des dépositions reçues soit par des juges de paix, soit par des municipalités, des directoires de district et de département, et qui sont déposées au comité de surveillance.

Plusieurs de ces pièces prouvent que des ci-devant privilégiés arrivés à Paris depuis peu, et dont le départ paraît concerté, ont annoncé dans leurs départements qu'ils s'y rendraient pour soutenir l'autorité du roi, l'enlever même si cela devenait nécessaire, et dissoudre l'Assemblée nationale.

Le rassemblement très-nombreux qui s'est fait à Paris à la même époque, prouve que cette invitation avait été faite dans plusieurs départements, et, quelque soit le vertige qui s'est emparé de l'esprit des contre-révolutionnaires, il est difficile de concevoir comment cette épidémie aurait été si générale,

si une coalition puissante ne leur eût promis des secours, et si le nom des personnes qui la composent n'eût rendu probables les contes qu'on leur a faits sur les dispositions personnelles du roi.

Il résulte aussi de ces pièces qu'il se fait habituellement des rassemblements nombreux de ces nouveaux émigrés, avec les gens de la cour, à Saint-Denis, à Auteuil, à Bagatelle; et dans la liste qu'on a donnée des affiliés de ces conciliabules, on cite presque toujours MM. Bertrand et Montmorin, dont j'aurai bientôt occasion de vous parler d'une manière plus particulière.

Une foule de dénonciations vous fixeront aussi sur les manœuvres qu'on a employées dans la composition de la garde du roi, pour en écarter les hommes que leur patriotisme a rendus suspects, et pour ébranler leur fidélité envers la nation française. Tel a même été le succès de ces manœuvres, que la presque totalité des citoyens nommés dans les départements ont donné leur démission; et plusieurs d'entr'eux ont fait au directoire de leur département, ou au comité de leur section, des déclarations écrites des motifs qui les ont déterminés.

Enfin, comment pourrait-on douter de l'influence que cette cabale a su conserver à la cour, lorsqu'on voit attachées au service du château des personnes dont les plus proches parents servent actuellement à Coblentz?

Je vous rappellerai encore cette entreprise si coûteuse d'une fabrication de faux assignats à Passy, et qui, par l'énormité des fonds d'avance qu'elle exigeait, ne permet pas de douter qu'elle ne fût soutenue par de grands moyens, et par une coalition très-puissante.

J'ajouterai qu'on a la preuve de distribution d'argent, pour soudoyer les calomniateurs à gages, pour avilir la législature, paralyser l'action du gouvernement dans toutes ses parties, exciter des troubles, augmenter par-là le nombre des mécontents, et s'efforcer de persuader au peuple que l'unique moyen d'assurer sa tranquillité, serait d'accepter une composition sur le nouvel ordre de choses, et de rendre au trône son ancienne autorité.

Si je voulais une dernière preuve de l'existence de cette conspiration, de ce comité autrichien, je la trouverais dans cette démarche combinée des ex-ministres Bertrand et Montmorin et du juge de paix Larivière, dans l'imprudence de leur dénonciation et dans l'approbation indirecte qu'ils ont eu l'atroce perfidie de solliciter du roi : et c'est ainsi que ces hommes, qui parlent sans cesse de leur attachement pour lui, ne balancent jamais à mêler son nom dans leurs coupables intrigues, pour se couvrir du manteau de son inviolabilité.

Messieurs, il est temps enfin de déchirer le voile, et de suivre toutes les traces de ces complots. Une trop longue indifférence compromettrait le salut de la chose publique; il faut redoubler de vigilance et de zèle; et tandis que des citoyens armés pour la défense de la patrie repoussent sur nos frontières les attaques des ennemis extérieurs, c'est à nous à surveiller ici les coupables menées dont la trahison nous entoure. L'existence de cette coalition ne peut être douteuse. Prenons tous l'engagement de nous dévouer à sa recherche, d'y consacrer tous nos efforts, toute notre énergie, et de poursuivre les conspirateurs jusqu'à extinction de puissance.

Je vous dénonce l'ex-ministre Montmorin et l'ex-ministre Bertrand, ou plutôt ce sont eux qui se sont dénoncés eux-mêmes. Je demande contre le premier un décret d'accusation, et que vous vous fassiez rendre compte de la conduite de l'autre à l'égard des Colonies.

J'accuse M. Montmorin d'avoir continuellement, pendant tout le temps de son existence ministérielle, trahi la nation, sacrifié ses intérêts à ceux de la maison d'Autriche, favorisé les préparatifs des princes rebelles, caché à la nation le concert des puissances dont elle était menacée, et cherché à lui inspirer la plus dangereuse sécurité.

Parmi les principaux chefs d'accusation qui ont motivé le décret contre le sieur Delessart, son successeur et son émule, il n'en est aucun qui ne reçoive, à son égard, la plus rigoureuse application.

C'est dans la correspondance officielle de ce ministre avec les agents de la France, auprès des puissances étrangères, que se trouve la preuve, et la preuve complète, de ces différents chefs d'accusation. Pour éviter des répétitions inutiles, je laisse à ceux de mes collègues qui ont été chargés par le comité diplomatique de vérifier cette correspondance, de vous en faire connaître les résultats. Enfin, vous verrez dans des notes écrites de la main du sieur Montmorin, la preuve non équivoque de l'existence du comité autrichien, et des services qu'il a rendus à la nation française. La publicité que ces notes vont recevoir, dévoilera bien des mystères, et ne sera pas inutile à l'histoire de la révolution.

Je ne releverai point contre le sieur Bertrand, les chefs d'accusation dont l'Assemblée nationale a déjà pris connaissance lors des premières dénonciations qui lui ont été faites contre ce ministre; je l'accuse d'avoir contribué à augmenter les désastres de la colonie de Saint-Domingue, en se refusant à l'exécution du décret que l'Assemblée nationale a rendu au mois de décembre dernier; je l'accuse d'avoir frauduleusement caché à l'Assemblée des pièces officielles importantes dans la crainte, sans doute, qu'elles ne déterminassent la révocation du décret du 24 septembre.

Je me hâte de passer à l'examen des mesures que nous devons prendre pour entourer les conspirateurs d'une surveillance plus active et plus sévère, et pour donner à la police de sûreté, sur cet objet, toute l'action dont elle peut être susceptible.

La loi sur les jurés n'explique point d'une manière assez précise si les délits de la compétence de la haute cour nationale sont soumis à l'attribution des juges de paix pour la police de sûreté. Quand bien même ils y seraient compris, les dispositions de détail sont inapplicables à ce cas particulier, et il est indispensable d'y suppléer.

Il y a plus de trois mois que j'ai proposé à l'Assemblée nationale de charger les corps administratifs de cette surveillance. Cette motion fut renvoyée au comité de législation, où elle a été complètement oubliée.

Je persiste à croire qu'on peut envisager la police pour des délits de haute trahison, comme une dépendance de la police de sûreté générale qu'exercent les corps administratifs. Leur surveillance serait bien plus active. Du moins pourrait-on la leur déléguer en concours avec les juges de paix, suivant la hiérarchie et les formes établies par la loi du 26 juillet pour l'emploi de la force publique.

En demandant le renvoi de ces propositions au comité de législation, je demande aussi qu'il propose à l'Assemblée un projet de loi pour fixer d'une manière invariable la conduite que le corps législatif aura à tenir, lorsque les dénonciations lui étant immédiatement portées, il s'agira de s'assurer de la personne des prévenus.

Enfin je propose 1° le décret d'accusation contre le sieur Montmorin; 2° qu'il soit ordonné que le ministre de la marine remettra au comité de marine toutes les pièces de sa correspondance relatives aux Colonies, depuis le 1er octobre, jusqu'à l'épo-

que de la démission du sieur Bertrand, et que le comité sera tenu d'en faire le rapport dans la huitaine.

3° Que le comité de surveillance soit chargé de faire le rapport de toutes les pièces et renseignements relatifs aux conspirations qui se trament à Paris et dirigées par le comité autrichien, d'indiquer les témoins qui pourront être entendus à la barre, pour y être délibéré.

M. Brissot : J'ai dénoncé le comité autrichien ; je vais prouver qu'il a existé, qu'il existe encore ; je vais appeler la vengeance des lois sur un coupable, la lumière sur ses complices. Il importe de fixer d'abord le caractère de ce comité autrichien, ensuite je vous lirai les pièces qui constatent son existence.

Qu'entend-on par comité autrichien ? C'est une faction d'ennemis de la liberté qui, tantôt gouvernant au nom du roi qu'ils trompaient, tantôt dirigeant son ministère, ont constamment trahi le peuple et sacrifié les intérêts de la nation à ceux d'une famille. L'asservissement de ce comité à la maison d'Autriche, est son signe principal ; et, sous ce rapport il n'est qu'une branche du parti qui domine la France. Les intrigues de ce parti datent du funeste traité de 1756, traité que nous devons à la perfidie du ministre Kaunitz. Esclaves de ce système autrichien, les Montmorin et Delessart n'ont été tour à tour que des mannequins dont les fils étaient à Vienne. C'est M. Merci qui dirigeait le cabinet de France, lorsque le peuple a renversé la Bastille ; c'est lui qui le dirige encore à présent. Voilà ce qu'on a appelé le comité autrichien ; c'est, en d'autres termes, le conseil clandestin qui jusqu'ici, a favorisé tous les projets des ennemis extérieurs de la constitution. Voulez-vous connaître les traits caractéristiques de ce comité ? Les voici :

1° Dévoûment absolu à ce qu'on appelle la prérogative royale ; 2° dévoûment absolu aux intérêts de la maison d'Autriche ; 3° point d'alliances avec la Prusse et l'Angleterre, quelque faciles et quelque avantageuses qu'elles fussent ; 4° indulgence envers les émigrés rebelles, sans adhérer cependant à toutes leurs vues ; 5° opposition à la guerre contre la maison d'Autriche, après l'avoir provoquée ; 6° enfin le projet d'établir les deux chambres. Si je prouve que tous ces traits s'appliquent au ministère dont le règne vient d'être détruit ; si je prouve qu'il a constamment trahi les intérêts de la révolution, qu'il a tout sacrifié à la famille royale ; si je prouve que, menacés d'une ligue formidable, il nous en a caché l'existence ; qu'il a laissé désorganisées votre armée et votre marine ; si je prouve que le projet des ennemis de la révolution étant de nous diviser, il a contribué plus puissamment que personne à fomenter ces divisions, j'aurai prouvé, je crois, que l'on a eu raison d'accuser cet ancien ministère d'avoir formé, avec quelques députés de l'Assemblée constituante, un comité que l'on peut appeler autrichien, puisqu'il servait si bien la maison d'Autriche.

Des conspirations de ce genre ne s'écrivent pas : et quoiqu'on ne puisse douter de leur existence, il est quelquefois difficile d'en trouver les traces matérielles. Par exemple, personne n'ignore que lord Biout n'ait dirigé derrière la toile le cabinet de Saint-James ; et cependant quel est l'Anglais qui ne rirait pas si on lui demandait des preuves légales ? N'en était-il pas de même de la coalition du ministère avec le lord Filfox ? Cependant je ne m'étendrai pas dans des généralités. Je vais dénoncer les ministres, leurs correspondances en mains. C'est par M. Montmorin que je commencerai, et je ne dirai rien qui ne soit appuyé sur des pièces authentiques. Je les ai puisées dans les archives des affaires étrangères, où, malgré l'intelligence avec laquelle on a soustrait les pièces les plus importantes, malgré le peu de temps que j'ai eu pour visiter cinq à six cartons, dans la mission que m'en avait donnée le comité diplomatique, concurremment avec MM. Lasource et Lemontey, j'ai fait néanmoins des découvertes suffisantes pour suppléer aux pièces qui manquent, et pour suivre les traces que l'on avait cru soustraire à nos recherches. J'en userai même généreusement avec M. Montmorin. Je n'examinerai aucun des faits antérieurs à l'époque du 1er juin. Par exemple, je ne parlerai pas de la déclaration du 28 avril, dans laquelle il avait exagéré les principes démocratiques pour vous tromper sur les communications secrètes qu'il faisait aux cours étrangères ; je ne vous parlerai pas des protestations contre deux lettres du *Moniteur*, qui décelaient les projets sinistres qui se tramaient alors, et qui ont éclaté depuis ; ni du passeport qu'il donna, le 20 juin, à la reine, sous le nom de madame de Koff. Je vais examiner la conduite de M. Montmorin dans trois époques différentes, depuis le 21 juin jusqu'à l'ouverture de votre session, ensuite jusqu'au 10 mars, et enfin depuis le 10 mars jusqu'à ce jour.

Ce fut à l'époque du retour du roi, de Varennes, que le ministère trouva le secret de s'assurer des membres qui avaient jusqu'alors défendu énergiquement la cause du peuple ; ce fut alors que, fier de ce renfort, il déploya les plus savantes manœuvres, et qu'il eut la plus grande part dans les travaux de l'Assemblée constituante. Je pourrais ici citer le témoignage de la notoriété publique. Il serait difficile en effet, lorsque tant de cris se sont fait entendre contre ces conciliabules, de croire que les dénonciations multipliées, faites contre lui, aient été sans réalité ; mais, sans m'arrêter à des probabilités, je ne citerai que M. Montmorin lui-même. Voici une note écrite de sa main, elle se trouve insérée dans une lettre adressée à M. Noailles, ambassadeur de France à la cour de Vienne, en date du 3 août 1791.

« Les meilleurs esprits de l'Assemblée nationale, ceux qui, jusqu'à présent, y ont eu le plus d'influence, se sont réunis, et se concertent avec les véritables serviteurs du roi, pour soutenir la monarchie, et rendre à Sa Majesté le pouvoir et l'autorité nécessaires pour gouverner. Il ne s'écoulera certainement pas quinze jours avant que l'état affligeant où se trouvent le roi et la famille royale ait cessé. »

Et plus bas on lit : « Depuis que ces députés se sont réunis à nous, nous avons senti la nécessité de les ménager, pour les maintenir dans le parti qu'ils viennent de prendre...... Des mesures sévères ont été prises avec eux pour réprimer les factieux que nous avons à combattre. »

Qui ne voit, qui ne reconnaît les *excellents esprits* dont parle M. Montmorin ? Qui ne nomme ces intrigants dont la, conduite et le langage changèrent à cette même époque et qui, après avoir défendu le peuple, se coalisèrent ensuite avec le ministère, contre lequel ils n'avaient cessé de déclamer ? Analysez cette lettre, et, à chaque mot, vous y reconnaîtrez la corruption de ce comité autrichien. Pourquoi s'est-il réuni avec les députés qui exerçaient le plus d'influence sur l'Assemblée ? Parce que, si la vérité n'attend la réunion des esprits que de la force des raisons, la corruption ne l'attend que de l'influence des personnes. Ces députés, dit-il ensuite, se sont *réunis aux serviteurs du roi*. Tout est précieux dans cette phrase. Ne voyez-vous pas, dans cette réunion de serviteurs du roi, la source des décrets qui ont été rendus alors ? Ne voyez-vous pas la tactique des ajournements, des motions d'ordre, du tumulte même, moyens employés tour à tour pour écraser ces factieux dont on se méfiait. Ce mot de *serviteur du roi* n'est-il pas le plus éloquent abrégé des principes de M. Montmorin et de son attachement, non pas à la royauté constitutionnelle, mais au royalisme antique ? Le visir qui s'agenouille devant le sultan, et l'esclave qui embrasse la poussière devant le visir, ont-ils un langage plus abject ? Comme il contraste avec ces paroles d'un ministre patriote : « La révolution a régénéré l'Empire français ; vingt-cinq millions d'hommes sont rendus à la liberté ! »

Opposez à ces paroles celles qu'on trouve répandues dans plusieurs des lettres de M. Montmorin...... « Le peuple a des fureurs...... Cet état est violent...... Le roi reprendra son autorité avec le temps...... » En un mot, vous verrez que jamais il ne parle que du roi ; que dans toute sa correspondance il ne voit que l'intérêt du roi. Dans une circulaire officielle, il dit : « La constitution marchera ; il ne faut plus *espérer* de la détruire. » Ces espérances qu'avait conçues jusqu'alors M. Montmorin, ne s'accordaient-elles pas très-bien avec son expression *de véritable serviteur du roi*. Ces expressions ne feraient-elles pas croire que la bassesse a aussi ses nuances ? Est-ce en se disant le vrai serviteur du roi, que le ministre des affaires étrangères soutenait auprès des différentes cours la dignité de la nation. C'était aussi comme *serviteur du roi* que le ministre

de la marine se concertait avec les assemblées coloniales, pour mettre les Colonies dans la dépendance du roi seul; c'est comme *serviteur du roi* que le ministre de la justice délivrait des lettres de grâces, lorsque la constitution le lui défendait; en un mot, qu'il violait toutes les lois pour augmenter l'autorité royale au préjudice de la souveraineté de la nation. Quel est le véritable sens de ces mots? Le voici. La monarchie, selon eux, est une propriété du roi; car on ne rend à un homme que ce qui lui appartient; mais quoi! La nation et ses représentants n'étaient-ils donc que des usurpateurs, puisqu'ils voulaient le forcer à rendre l'autorité qu'ils avaient limitée..... Mais c'est la dernière phrase de la note, qui est un trait de lumière. « Il ne s'écoulera pas quinze jours, dit le ministre, avant que l'état affligeant, où se trouvent le roi et la famille royale, ait cessé. »

Qui lui avait donc donné cette certitude? Pouvait-il disposer à son gré de la majorité de l'Assemblée constituante? Y aurait-il compté, s'il n'avait su l'influencer par la corruption? Il est donc prouvé, 1° qu'à l'époque de la révision, il existait une coalition ou un comité secret; 2° que ce comité était formé entre les membres influenciels de l'Assemblée constituante et *les serviteurs du roi;* 3° que son projet était d'augmenter l'autorité royale; 4° qu'il croyait disposer de la majorité des membres de l'Assemblée constituante; 5° que M. Montmorin en était membre.

Maintenant il faut prouver qu'il était dévoué à la maison d'Autriche. Voici une lettre de M. Montmorin à M. Noailles, en date du 30 avril. « Les meilleurs esprits de l'Assemblée, et j'ose même dire, sans crainte de me hasarder, la grande majorité de l'Assemblée apprécient les avantages de cette alliance, et l'on travaillera à en resserrer les liens aussitôt après le rétablissement du roi dans son autorité: je suis persuadé qu'on ne voudra pas s'écarter des principes suivis jusqu'à présent, et qu'on s'en tiendra à l'alliance avec l'Autriche. *Cet objet me tient infiniment à cœur.* » Ne voyez-vous pas dans l'expression les *meilleurs esprits* ces membres influenciels qui formaient la coalition du comité autrichien. « Ce n'est pas, dit-il plus bas, avec légèreté que je vous parle de la majorité de l'Assemblée nationale, j'y compte et j'en suis certain. »

Comment un homme aussi prudent, aussi circonspect que M. Montmorin, pouvait-il avancer qu'il était sûr de la décision de l'Assemblée nationale, à moins qu'il n'eût des moyens sûrs de l'influencer. Il faut même observer que la grande majorité de l'Assemblée constituante ignorait encore alors les avantages ou les inconvénients de ce traité, puisqu'elle ne l'avait pas encore discuté. Il espérait sans doute que, fatiguée par trois années de travaux et tourmentée par la crainte, elle se laisserait aller aux suggestions de ces hommes à *excellents esprits* qui préparaient, dans des conciliabules secrets, toutes ces déterminations.

Fidèle aux principes de ce comité, M. Montmorin a trahi la France, en sacrifiant ses intérêts à la maison d'Autriche, en lui faisant croire que le vœu de la France était de maintenir le traité de 1756. Ce traité, qui était fatal sous l'ancien régime, puisqu'il faisait couler gratuitement notre or et notre sang: nous convenait-il plus sous un régime libre? Certes, une alliance dans la maison d'Autriche avec un parent qu'elle croyait dépouiller, qui lui payait des subsides, et qui avait à sa disposition deux cent cinquante mille hommes de troupes, pouvait être avantageuse à cette maison; mais elle est très-suspecte à la nation: cependant M. Montmorin crut qu'elle pourrait servir son ambition; aussi écrivait-il à M. Noailles: « La saine partie de l'Assemblée nationale est toute en faveur de la maison d'Autriche; elle désire que les liens qui l'unissent à la cour de France soient resserrés. »

Ainsi, il nous mettait aux pieds de la maison d'Autriche, alors même que tout le peuple français était indigné contre elle. Il nous dissimulait les traités secrets, et les préparatifs hostiles de cette Cour. Cependant il savait que, par sa circulaire de Padoue, en date du 26 juillet, l'empereur soulevait toutes les puissances de l'Europe contre nous, que par son traité de Pilnitz, de la même date, il s'était lié avec la Prusse: or, un tel traité était l'outrage le plus sanglant qui pût être fait à la nation française, et la violation la plus manifeste des traités. Au lieu de faire éclater son indignation, il continue de se prosterner aux pieds de la maison d'Autriche, et il écrit à l'ambassadeur, le 30 août, que, loin de vouloir rompre le traité de 1756, la nation désirait qu'il fût resseré de plus en plus. Nous le voulions! ministre abject; non, les Français ne veulent pas resserrer des liens qui les attachaient avec des tyrans. Ils veulent traiter avec les Allemands, leurs frères; mais jamais leur or et leur sang ne couleront pour les hommes qui les dominent. Pourquoi Montmorin voulait-il *conserver invariablement* l'alliance avec la maison d'Autriche? Il s'explique un peu plus bas, en disant: « qu'il importe au roi de conserver l'*appui* de la maison d'Autriche. »

Ce n'est pas tout, et ce dernier point est prouvé par la correspondance de M. Noailles avec le ministre. Ce dernier n'a cessé d'annoncer à M. Montmorin les traités secrets, conclus par Léopold, les armements, les mouvements de troupes ordonnés par lui, et d'insister sur l'augmentation des garnisons du Brabant, et surtout sur la versatilité de l'empereur; versatilité telle, disait-il, d'après un homme qui s'y connaissait bien, que si on le laissait suivre son intention, il armerait à la fois dix mille hommes pour les démocrates, et dix mille hommes pour les aristocrates. Enfin, il prédisait, d'après une parole de M. Cobenzel, qu'on ne manquerait pas d'avoir la guerre au printemps. Il lui avait notifié les mêmes intentions de la part de la Russie et de la Suède, qui avaient demandé la permission de faire hiverner les troupes dans les Pays-Bas; non-seulement il a enseveli ces nouvelles dans les plus profondes ténèbres, mais il a même rassuré la nation dans les communications qu'il faisait alors à l'Assemblée nationale. Il nous représentait l'empereur comme un allié fidèle. « J'avoue, disait-il, que l'on annonce des armements, mais je me défends d'y ajouter foi. » Quel a été l'effet de cette illusion volontaire? Il n'a provoqué aucun armement, il n'a négocié aucune alliance, pas même la neutralité de l'Angleterre.

Ses correspondances de Berlin lui annonçaient qu'un traité avec cette Cour serait facile, et lui-même en convenait. « Je ne vous dissimulerai pas, écrivait-il dans le même temps à M. Noailles, qu'on trouverait à Berlin plus de disposition et de facilité qu'on n'en attendait d'abord. » Cependant qu'a-t-il fait pour procurer à la France les avantages de cette alliance? Instruit des préparatifs hostiles que faisaient les Cours et les puissances étrangères, il aurait dû se concerter avec le ministre de la guerre et celui de la marine: au contraire, c'est précisément alors que l'armée fut désorganisée, et que la marine dépérit.

Ainsi, point de communication à l'Assemblée, ni des traités nouveaux, ni de la rupture de la maison d'Autriche, ni des armements de cette puissance; il y a donc double trahison, et elle est d'autant plus grave qu'elle a a été suivie d'un plein effet, et que c'est elle qui nous condamne à la funeste inactivité à laquelle nous sommes réduits, Il a gardé le silence sur les mouvements des émigrés rebelles, sur les noms et les moyens de leurs chefs. Cependant M. Noailles lui dénonçait et les rendez-vous de Polignac et l'ambassade de d'Esterhazy, et les mouvements de M. Breteuil auprès de la cour de Vienne, et les millions que l'Allemagne, la Russie et la Prusse donnaient aux princes, et les lettres affreuses qu'ils envoyaient en France. Tous ces renseignements, M. Montmorin les cachait soigneusement, et Delessart les a enveloppés du même mystère; il en a même nié l'existence. Cette dissimulation, en la séparant de toutes les autres circonstances, n'est-elle pas elle seule une trahison? Voici, entr'autres, une note de l'envoyé de Suède à la cour de Vienne, communiquée au ministre de France par M. Noailles.

« Le soussigné a l'honneur de déclarer à son éminence le prince de Kaunitz, en conséquence des ordres qui lui ont été donnés par sa Cour, que le roi de Suède partage tous les sentiments de Sa Majesté Impériale pour le rétablissement de la monarchie française; que, comme elle, elle envisageait la situation du roi de France comme une captivité. Enfin, que ma Cour est prête à prendre, de concert avec Sa Majesté Impériale, les mesures que pourront exiger les circonstances. »

Il avait envoyé à M. Montmorin une autre note, par laquelle les princes sommaient les puissances liées par le concert, de remplir leurs engagements et de délivrer le roi. Le ministre a constamment tenu un profond silence sur tous ces faits.

Il prenait donc part aux projets des émigrés ; il les protégeait ; c'est ce dont je trouve encore la preuve dans une lettre de l'envoyé de France à Genève. Elle est datée du 9 août 1790.

« Lorsque j'eus l'honneur de prendre congé de vous, l'année dernière, vous me permîtes de servir le comte d'Artois quand l'occasion s'en présenterait. Depuis cette époque, le roi, par une note écrite de sa main, m'a autorisé à prendre service chez lui. C'est ce que j'ai fait, et je vous prie de me faire connaître vos intentions pour l'avenir. D'après votre silence, je n'ai pu me dispenser d'obéir à M. le comte d'Artois, et de faire, pour me rendre auprès de lui, une absence dont il rendra compte au roi. Si cette démarche, quoique contraire aux intentions que vous m'aviez précédemment manifestées ne vous paraissait pas convenable, je vous prierai de ne l'attribuer qu'à mon désir de faire ce qui peut vous être agréable. Soyez persuadé de mon entier dévouement. »

Signé, Gédéon de Pudierre de Castellon.

Qui de nous ne frémit pas à cette lecture ! Ainsi donc un ministre ordonnait à un envoyé de France de se prêter aux projets des plus cruels ennemis de la nation ; ainsi il connaissait ces projets. D'où il faut naturellement conclure qu'il en était nécessairement complice. Je défie de soutenir qu'il ne soit pas ici coupable d'une trahison manifeste.

On dira peut-être qu'il se trouve compris dans l'amnistie du 14 septembre ; non, il ne faut pas comfondre les prévarications ministérielles avec les délits que de simples citoyens auraient commis dans l'effervescence d'une révolution. Les premières sont trop dangereuses pour qu'on doive jamais les comprendre dans une amnistie. Les pièces suffiront sans doute pour confondre le ministre coupable qui osait naguère parler de son patriotisme, et vanter son honneur. Qu'on juge par ces pièces, celles qui ont échappé de nos mains ; qu'on en juge par son obstination à maintenir auprès des Cours étrangères des agents voués à l'aristocratie, les Bombelles, les Dussault, les Dosmont, les Béranger, les Montesson, les Castellanne, les Marigny, etc. En vain mille voix s'élevaient contre eux, il répondait froidement que ce n'était pas le moment d'envoyer dans les Cours étrangères des hommes connus par leur attachement à la révolution ; et cependant la Russie souffrait alors le démocrate Genêt ; mais tandis que celui-ci faisait tous ses efforts pour rétablir aux yeux de la cour de Pétersbourg la dignité de la nation française, les ministres semblaient l'avoir entièrement oubliée, et il existait, il y a peu de jours, soixante de ses lettres sans réponse, lui qui n'avait cessé de donner des preuves de patriotisme ; qui, non content d'avoir envoyé 12,000 liv. pour les frais de la guerre, d'avoir depuis vendu sa montre, son épée, pour faire un nouveau don de 800 liv. joint à une médaille d'or, écrivait en dernier lieu à M. Montmorin : « Vous m'avez annoncé que l'on doit me donner une gratification de 800 l. ; l'Etat ayant besoin dans ce moment de la plus austère économie, je vous prie de me dispenser de la recevoir. » (On applaudit.)

Une pareille lettre était sans doute un crime aux yeux du ministre Montmorin ; puisqu'il avait complètement oublié ce chargé d'affaires. Quel a été l'effet de cette obstination à ne choisir les agents da la diplomatie que parmi les partisans de l'ancien régime. Il en est résulté qu'on a regardé la révolution comme un songe, et qu'on devait la regarder ainsi, puisqu'on voyait le peuple qui triomphait, n'avoir pas la force de faire préférer, dans la distribution de ces places, les amis de la révolution. De là, les mauvais traitements qu'ont éprouvés les Français dans les Etats voisins ; de là la coalition de plusieurs cours ; de là l'idée fausse qu'elles ont conçue de nos moyens, et qui nous a privés de plusieurs alliances importantes.

Est-il nécessaire d'ajouter à cette liste de crimes dont M. Montmorin, et surtout le comité dont il fait partie, se sont rendus coupables, les moyens qu'ils ont employés pour égarer l'opinion publique dans l'intérieur, les placards, les journaux, les libelles, dont la profusion attestait la source ? Et c'est dans ce même temps que ce ministre criait contre les libelles, lui qu'il serait si facile de convaincre d'avoir une foule de libellistes à ses gages, et qu'il demandait une loi sur la liberté de la presse ! Si jamais un ministre a nui à la nation, c'est lui : son crime est certain, et il est plus coupable que M. Delesssart. Il n'est aucun des griefs énoncés contre ce dernier, qui ne lui soit applicable.

Quels sont les autres serviteurs du roi ? Il ne les nomme pas, mais leurs œuvres les désignent assez. Je ne citerai point M. Delessart, qui était entièrement dévoué, et à M. Montmorin, et au système de la maison d'Autriche, car déjà vous avez prononcé contre lui un décret d'accusation. Vous allez le prononcer contre M. Duport, qui n'est pas l'agent le moins actif de cette faction : la longue liste des atteintes qu'il a portées à la constitution, prouve qu'il voulait la sacrifier au pouvoir exécutif. Et en effet, la profession de foi du comité autrichien est précisément d'employer tous les moyens de relever l'autorité royale, parce qu'on espère un jour la mettre au niveau de celle du roi d'Angleterre, la renforcer du système des deux chambres, parce que dans ce système un roi peut disposer de l'or et du sang des citoyens, et que c'est là le but des intrigues de la maison d'Autriche, c'est-à-dire, un moyen de donner une nouvelle force au traité de 1756. Vous devez aussi prononcer incessamment contre M. Bertrand ; ses mensonges, la désorganisation de la marine, qui est son ouvrage ; sa complaisance pour les officiers de Coblentz, qui annonce sa complicité avec les émigrés ; ses adieux au ministère, qui semblent annoncer de très-grandes espérances à la contre-révolution ; enfin, ce qui n'est pas assez connu, son projet de donner au roi la suprématie des Colonies, concerté avec les assemblées coloniales, et auquel se lient les troubles de Saint-Domingue.

Je n'anticiperai point sur ce qui vous sera dit à cet égard. D'après le rapport des commissaires nouvellement arrivés, il sera facile de prouver que les secours dont vous avez ordonné l'envoi, ont été si mal combinées, qu'arrivant successivement, ils n'ont pu servir à seconder en rien les efforts des commissaires civils, et que les colons ont eu le temps de corrompre tous les soldats à mesure qu'ils arrivaient. Voici le second grief, bien plus fort. Vous vous rappelez l'invitation que vous fîtes au roi de ne point faire tourner le fer des soldats contre les mulâtres. Non-seulement il n'eut aucun égard à cette invitation, mais il la couvrit du plus profond silence. Il ne la communiqua point aux assemblées coloniales ; et les troubles s'accrurent, et la division se fomenta de plus en plus ; enfin, le parti des blancs surtout se souilla de flots de sang qu'il fit couler pour assouvir ses vengeances. Tels sont les maux de tout genre que l'on doit attribuer à la coalition désignée sous le nom de comité autrichien.

Je vous l'ai dit, le but de ce comité est et sera toujours d'élever ce qu'on appelle la prérogative royale aux dépens de celle des représentants du peuple, de soutenir la maison d'Autriche, parce qu'elle devait soutenir à son tour l'autorité du roi et les prétentions des émigrés. De là les *veto* qui protégèrent les conspirateurs, et dont on se vantait. Lisez les proclamations par lesquelles on a prétendu en expliquer les motifs. Voyez avec quel art on cherche à y discréditer l'Assemblée nationale et à relever les prérogatives royales. Voyez encore le ministre dans ses rapports à l'Assemblée, accumulant mille difficultés, se plaignant de son inactivité en même temps qu'il entravait ses opérations ; combinant un message pour couper, intervertir une délibération ; intervenant dans les discussions ; donnant lieu à des séances orageuses pour en prendre occasion de faire des leçons à l'Assemblée nationale. Voyez-le dans les journaux qu'il dirigeait, ils n'ont cessé de prêcher le mépris de l'Assemblée nationale. Ne faudrait-il pas être aveugle pour ne pas voir le système de ce comité autrichien ? Ce système était et est encore celui des intrigues pour influencer le roi, et des calomnies pour égarer l'opinion publique.

C'est celui que M. Montmorin disait être meilleur que les moyens violents ; et il s'écartait en cela des vues des princes. Des calomnies et des semences de divisions valent mieux suivant lui que des armées. Il est encore, ce comité, dans la nomination précipitée du gouverneur du fils du roi ; il se manifeste tous les jours par les placards, par les mille et un suppléments de journaux ; il est dans cette procédure du juge Larivière, qui avait pour but de commencer la contre-révolution par un juge de paix ; enfin il se montre dans la dénonciation ridicule de ses chefs, contre les écrivains qui ont le courage de dévoiler ses intrigues. Qui n'a pas reconnu son influence dans la lenteur, dans le défaut

total, dans l'hypocrisie des préparatifs de guerre, confiés à des bureaux appartenant à ce comité? Qui ne l'a pas reconnue dans la communication de nos plans de campagne à nos ennemis, même avant qu'ils fussent connus de nos généraux; dans les mécontentements simulés; dans les démissions combinées des officiers? Ces démissions, évidemment encouragées par une faction puissante, ne sont-elles pas un crime, quand elles ont pour but de réduire la France à un état d'impuissance qui la force de consentir à une médiation?

Ouvrez un registre d'information, et bientôt vous aurez porté la lumière sur toutes les manœuvres de ce comité. Chaque pièce vous dévoilera celles que l'on imagine chaque jour pour parvenir au but principal, celui des deux chambres. Toutes ces pièces, qui sont soit au comité de surveillance, soit au comité diplomatique, ou celles qui m'ont été directement confiées, sont des dépositions faites par-devant des juges de paix, des municipalités, etc.; des renseignements fournis par des corps administratifs, des notes toutes signées, etc.; elles vous feront connaître enfin cette chaîne d'intrigues dont le premier anneau est tenu à Vienne, par Breteuil; l'autre ici, à Paris, par le comité autrichien. Vous verrez qu'il propage sa doctrine dans les états-majors, les tribunaux; qu'il existe, ce comité, dans les conciliabules et les rassemblements de gens suspects qui se font à Paris; ouvrez ce registre, et vous y verrez le projet tant de fois conçu, et tant de fois abandonné, d'enlever le roi.

Ouvrez ce registre, et vous apprendrez quel était l'objet de ce complot qui devait soumettre l'Assemblée nationale à la police d'un juge de paix; ouvrez ce registre, et vous verrez ceux qui prêchent au jeune prince royal le mépris de la constitution, qui ressuscitent aux yeux du roi les signes de la noblesse; ouvrez ce registre, et vous verrez les manœuvres qu'on a employées dans la garde du roi pour se l'asservir; enfin, ouvrez ce registre, et vous y trouverez des pièces que la prudence ne me permet pas de dévoiler, etc.

M. Brissot se résumant, propose un décret d'accusation contre M. Montmorin; qu'il soit rendu compte incessamment, 1° de la conduite de M. Duport, ex-ministre de la justice; 2° de celle de M. Bertrand, ex-ministre de la marine, et d'enjoindre à ce dernier de remettre les pièces de sa correspondance relative aux Colonies.

M. KERSAINT : Je demande qu'on mette aux voix le décret d'accusation.

M. ROUYER : La question est assez importante pour que tous les membres doivent peser mûrement les faits. Je demande donc l'impression des discours de MM. Gensonné et Brissot, et l'ajournement de la discussion jusqu'à deux fois vingt-quatre heures, après leur distribution. J'ai à ajouter contre l'ex-ministre Bertrand des faits fort graves. Depuis long-temps, j'ai provoqué le rapport du comité colonial, qui éclairera à ce sujet sa conduite; mais comme il ne s'étendra point jusqu'aux troubles survenus dans l'île de la Guadeloupe, je demande que l'Assemblée veuille bien m'entendre sur ce sujet vendredi matin. J'aurai encore à proposer des mesures contre le ministre de la justice, Duranthon. M. Gensonné a prouvé que la lettre du roi était très-coupable. Le roi est inviolable; mais celui qui a contre-signé ne l'est pas; Je range dans la même classe et le perfide aristocrate et le patriote ignare; l'impéritie n'est pas moins préjudiciable aux intérêts de la nation que l'audace contre-révolutionnaire. J'espère que l'Assemblée voudra bien m'accorder la parole.

M. VAUBLANC : J'appuie la proposition qui vient d'être faite par M. Rouyer, d'imprimer les discours de MM. Gensonné et Brissot. On parle d'un projet de deux chambres; il faut que le peuple sache, qu'à moins de vouloir se couvrir de l'exécration de la race présente et future, il est impossible de souffrir aucune transaction. J'ai été accusé par M. Brissot, dans le comité, d'être capable de faire ici la motion de deux chambres.....

M. BRISSOT : Je n'ai pas dit cela.

M. VAUBLANC : Il doit m'être permis de faire ma profession de foi. Nous avons un honneur commun... (On entend quelques murmures dans l'extrémité du ci-devant côté gauche.) Il m'avait paru naturel de penser que l'Assemblée désire qu'aucun de ses membres ne reste sous le soupçon. Je n'avais qu'un mot à dire : si elle ne veut pas m'entendre je me retire. (On demande que M. Vaublanc soit entendu.) Mes principes ont été attaqués. On a imprimé dans un journal que je servais un parti dangereux. Voici ma réponse : Si je pouvais être assez lâche pour souffrir qu'il fût porté à la constitution la plus légère atteinte, celui-là serait un bon citoyen qui m'enfoncerait un poignard dans le cœur.

La discussion est fermée.

M. LACROIX : Je demande que des expéditions certifiées véritables des pièces que M. Brissot a citées, soient imprimées avec son discours, afin que l'Assemblée puisse comparer les lettres qui constatent les preuves, avec les faits mis en avant.

L'Assemblée décrète que les discours de MM. Brissot et Gensonné, auxquels seront réunies les pièces certifiées véritables qu'ils ont citées, seront imprimés et distribués trois jours avant la discussion, et renvoie le tout à ses comités réunis des Douze, de surveillance et diplomatique.

M. Rouyer insiste pour avoir la parole vendredi.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. le ministre de la justice fait passer à l'Assemblée une lettre par laquelle le commissaire du roi près le tribunal criminel établi pour juger l'affaire d'Avignon, annonce que tout est rentré sous l'empire de la loi, que les brigands se sont enfuis, et que les ordres les plus précis ont été donnés pour arrêter Jourdan et ses complices.

On fait lecture d'une lettre du même ministre, qui rend compte à l'Assemblée d'un jugement par jurés, rendu dans le chef-lieu du département de l'Indre, après une séance de soixante-sept heures.

L'Assemblée ordonne qu'il en sera fait mention honorable dans son procès-verbal, dont extrait sera envoyé au département de l'Indre.

La séance est levée à trois heures.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA NATION. — *Lovelace; la Nouveauté*, avec un divertissement.

THÉATRE ITALIEN. — *Le Sorcier; Camille* ou *le Souterrain*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — *Le Philosophe sans le savoir; les Déguisements amoureux*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Il Signor di Pursognac*.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER. — *Boniface Pointu et sa famille; Isabelle de Salisbury*.

THÉATRE DU MARAIS. — *Le Curtius français* ou *le Chevalier* d'*Assas; l'Indigent*.

AMBIGU-COMIQUE. — *Adélaïde de Lussan; la Mariée de village; les Oies du Frère Philippe*.

THÉATRE DE MOLIÈRE. — *Cahin Caha; les Fausses Infidélités; Trois Ans de l'histoire de France*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — *L'Amant auteur et valet; Geneviève de Brabant*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Le Projet manqué* ou *Arlequin taquin; Mille et un Théâtres; les Quatre Coins*.

PAIEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam.	30 1/4	Cadix.	26 l. 15 s.
Hambourg.	340	Gênes.	172
Londres.	16 3/8	Livourne.	185
Madrid.	26 l. 15 s.	Lyon, *P. de Pâques*.	1/4 P.

Prix de l'argent, du 23 mai après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 165 l. en assig.
Un louis d'or coûte. . . . . 41 l. 15 s. en assig.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 146. *Vendredi* 25 Mai 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 6 *mai.* — L'ambassadeur de France, M. Noailles, ne quittera cette capitale que lorsque M. de Blumendorff sera sur le territoire autrichien. L'ordre d'y rester vient de lui être signifié par la chancellerie d'Etat. — Le roi a fait déclarer aux Etats, que ses *fidèles* sujets seraient dispensés, pendant les deux premières années de la guerre, *supposé qu'elle durât si long-temps*, de toute imposition relative à cette calamité, vu que ses frères lui avaient cédé, pour cet objet, leur part à la succession paternelle, et qu'il avait pris des arrangements. — Le roi, la reine, etc., doivent partir pour Bude le 28 de ce mois.

Le manifeste contre la France est actuellement sous presse; il va paraître incessamment.

On assure que notre cour et celle de Berlin viennent d'arrêter une nouvelle convention uniquement relative aux affaires de France. On ne la connaît pas encore; mais il circule des copies authentiques du traité convenu le 7 février, dont voici la substance :

1° Il y aura une amitié et une union parfaite entre les deux cours.

2° Tous les traités antérieurs, nommément ceux de Breslau, Dresde, Hubertsbourg et Teschen, sont renouvelés et confirmés par le présent.

3° Les deux cours se garantissent et protégent tous leurs Etats qu'elles possèdent actuellement, contre toutes les attaques quelconques.

4° En vertu de cette garantie, les deux puissances agiront de concert pour la manutention de la paix; et dans le cas d'une attaque dont l'une ou l'autre pût être menacée, elles emploieront leurs bons offices pour l'empêcher; tandis que si ces efforts étaient infructueux, elles s'assisteront d'un corps composé de quinze mille hommes d'infanterie et de cinq mille à cheval.

5° Ces troupes doivent se mettre en route deux mois après la réquisition faite, et rester à la disposition de la partie attaquée pendant tout le cours de la guerre. Si la puissance requérante exige ce secours en numéraire, on paiera 60,000 écus pour mille hommes d'infanterie, et 80,000 écus pour mille maîtres; lesquels s'acquitteront à l'année, ou proportionnellement chaque mois, et cela d'après le pied de convention, ou de 20 florins.

6° Au cas que le secours ne fût pas suffisant, la partie requise l'augmentera peu à peu selon l'exigence du cas.

7° Les deux puissances contractantes se réservent de pouvoir inviter la cour impériale de Russie, les deux puissances maritimes, l'Angleterre et la Hollande, et l'électeur de Saxe, à s'unir avec elles par des engagements défensifs, conformes aux stipulations susmentionnées.

8° Les deux souverains s'obligent au maintien de la constitution germanique, comme elle se trouve établie par les lois et les traités précédents.

9° Ils ne contracteront non plus des alliances, l'un à l'insu de l'autre.

10° Le traité présent sera ratifié dans l'espace de trois semaines, ou plus tôt s'il est possible, etc.

De Prague, le 6 *mai.* — La capitainerie du Cercle vient d'ordonner aux habitants de la campagne de fournir aux Prussiens, qui paieront tout comptant, les vivres et fourrages dont ils auront besoin. On suivra le taux actuel des magasins. Les paysans pourront ensuite payer leurs impositions avec l'argent prussien.

La première colonne d'infanterie venant de la Silésie, doit défiler par cette ville. — Un ordre de la cour vient de rappeler le prince de Hohenlohe, général d'artillerie, et commandant en chef dans ce royaume. Il sera remplacé, pendant son absence, par le comte de Thun, feld-maréchal lieutenant.

On prétend que le cordon d'observation combiné sera établi dans le Brisgaw, aux mêmes endroits où l'armée autrichienne se trouva postée en 1743, sous les ordres du duc de Lorraine, entre Fribourg, le vieux Brisach et Bâle.

PRUSSE.

De Berlin, le 10 *mai.* — A l'imitation de l'impératrice de Russie, le roi vient de congédier tous les Français employés à la cour, mais surtout à la cuisine et à l'office.

C'est peut-être une des conventions de ce qu'on appelle le concert des puissances, de faire passer cette nation pour un ramas de barbares et de cannibales, afin de parvenir à jeter sur elle la défaveur des autres peuples. Mais ces imputations odieuses ne se trouvent que dans les cours et parmi les nobles; les peuples ont d'autres sentiments, et tout ce qui mérite de porter le nom d'homme, s'intéresse au sort des Français.

M. de Bischoffswerder devait se rendre à Pétersbourg; mais il restera, parce que l'on a su que le prince de Nassau devait apporter ici les intentions de Catherine, qui, on n'en doute pas, seront à peu près conformes à celles de la cour de Vienne.

On parle plus que jamais d'un congrès relativement aux affaires de France; et ce qui fait croire à l'existence réelle de ce plan, c'est que M. de Schulembourg, ministre des affaires étrangères, doit se rendre à l'armée, ainsi qu'une partie du département politique.

On presse les préparatifs : mais il est impossible que ces grandes opérations aient lieu avant six semaines.

HOLLANDE.

De la Haye, le 18 *mai.* — Le prince stathouder se propose de quitter la Haye la semaine prochaine. Son Altesse ira à Bréda, et de là, dit-on, en Gueldre. Les garnisons hollandaises quittent successivement l'intérieur du pays et se rassemblent sur la frontière. Demain les détachements qui sont à Leyde et à Haarlem, vont à Bréda et à Bosleduc. Une partie de la garnison de la Haye va partir aussi. — La marine de la république est dans un état fort fâcheux de délabrement. En Frise, l'amirauté a ordonné le dépècement de six vaisseaux qui étaient vieux, sans cependant avoir jamais servi. On emploie la vente des matériaux qui en sortent à payer les dettes criardes de l'amirauté, lesquelles n'ont point de fonds assurés d'autre part. — Ces dispositions chagrinent les vrais patriotes; car sans marine qu'est-ce que la république? Mais les vues de la cour stathoudérienne ne vont qu'à l'augmentation de l'armée de terre. —Quant à la Pologne, son danger n'est pas aussi imminent qu'on le craignait; la Russie certainement n'aime pas la nouvelle constitution donnée par Stanislas; mais d'un autre côté on sait, à n'en pas douter, que la Prusse et l'Autriche ont arrêté de ne pas laisser entamer ce royaume.

P. S. M. de Maulde est arrivé à la Haye, et a présenté aujourd'hui ses lettres de créance. — Milord Aukland, ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté britannique, près Leurs Hautesses Princières, est arrivé de Londres, le 13, et, dès le lendemain il a conféré avec M. le président des Etats-généraux, et a notifié son retour.

PAYS-BAS.

De Tournay, le 19 *mai.* — Notre garnison, qui était de neuf mille hommes, est réduite à quatre mille. On a fait passer le reste au camp de Leuse, et de là à Mons. C'est dans cette ville que se trouvent les gouverneurs généraux. Ce camp occupe les villages d'*Antrage*, *Quaqueron*, *Jemmappes*, *Mesmes* et *Saint-Ghislain*. Il est, dit-on, de trente mille hommes, et bien fourni d'artillerie. Il part de cette ville, tous les soirs, par les postes de Valenciennes, de Saint-Martin, de Lille, ou des Sept-Fontaines, une division qui emmène avec elle des caissons et cinq pièces de canon. Elle bat le pays jusqu'aux frontières, et rentre le matin. Ce service se fait régulièrement tous les jours depuis le 29 du mois d'avril.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de....., du 13 mai. — Deux objets importants occupent actuellement la diète rassemblée à Franenfeld; 1° le parti à prendre relativement aux régiments suisses; 2° la déclaration d'une neutralité, mais armée. Il faut donc s'attendre à voir incessamment des milices sur pied, et un cordon se former sur les frontières.

Le régiment d'Ernest est parti de Romans; sa route est déterminée par le fort de l'Ecluse; on l'attend incessamment. Il est destiné à garnir la frontière depuis Caspel jusqu'à la montagne.

Rien de bien important dans nos environs. La Savoie est tranquille, il y arrive continuellement des troupes piémontaises; elles seront portées au nombre de dix mille hommes. Les milices des villes passent les monts, une partie de celles des campagnes sera mise en activité de service. On paraît mettre aux mesures que l'on prend un extrême empressement.

ANGLETERRE.

Copie de la lettre officielle remise au lord Grenville, à Londres, le 12 mai 1792.

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Français, a ordre de remettre à son excellence lord Grenville, secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, la note suivante :

« Le roi des Français, en envoyant un ministre plénipotentiaire à Londres, l'a spécialement chargé de commencer sa mission par manifester au gouvernement britannique les raisons impérieuses qui ont décidé la France à la guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême. Il a pensé qu'il doit cette manifestation à la pureté des intentions qui l'animent, autant qu'aux lois du bon voisinage, et au prix qu'il attache à tout ce qui peut entretenir la confiance et l'amitié entre deux empires, qui ont aujourd'hui, plus que jamais, des motifs de se rapprocher et de s'unir.

» Devenu roi d'une nation libre, après avoir juré le maintien de la constitution qu'elle s'est donnée, il n'a pas pu ne pas sentir profondément toutes les atteintes qu'on voulait porter à cette même constitution, et la seule probité eût suffi pour lui commander de les prévenir et de les combattre.

» Le roi a vu une grande conjuration se former contre la France, les agents de cette ligue couvrir d'une outrageante pitié pour lui, les apprêts de leurs desseins, et Sa Majesté a eu la douleur de compter parmi eux des Français dont tant de puissants motifs et des liens si particuliers semblaient lui garantir la fidélité.

» Le roi n'a point épargné les voies de la persuasion, pour les ramener à leur devoir, et pour dissiper cette ligue menaçante qui soutenait et fortifiait leurs coupables espérances. Mais l'empereur Léopold, moteur et chef déclaré de ce vaste complot, et après son décès, François, roi de Hongrie et de Bohême, n'ont satisfait à aucune des demandes franches et réitérées du roi. Après avoir fatigué par des délais et des réponses vagues l'impatience des Français, accrue chaque jour par de nouvelles provocations, ces princes ont successivement avoué la coalition des puissances contre la France ; ils ne se sont point défendus de la part qu'ils y avaient prise, ni de celle qu'ils y prenaient encore. Loin de se disposer à la dissoudre par leur influence, ils ont cherché à la lier à des faits, qui d'abord étaient étrangers, et sur lesquels la France n'a jamais refusé justice aux personnes intéressées, et, comme si le roi de Hongrie voulait consacrer la perpétuité de l'atteinte qu'il porte à la souveraineté de l'empire français, il a déclaré que cette coalition, également injurieuse pour le roi et pour la nation, ne pouvait cesser tant que la France ne ferait pas cesser les motifs graves qui en avaient provoqué l'ouverture; c'est-à-dire, tant que la France, jalouse de son indépendance, ne se relâcherait en rien de sa nouvelle constitution. »

Une telle réponse, précédée et soutenue des préparatifs les plus évidemment hostiles, et d'une protection mal dissimulée pour des rebelles, a dû paraître à l'Assemblée nationale, au roi et à la France entière, une agression manifeste; car c'est commencer la guerre que d'annoncer qu'on ramasse, qu'on appelle de toutes parts des forces pour contraindre les habitants d'un pays à altérer la forme du gouvernement qu'ils ont librement choisi et qu'ils ont fait le serment de défendre. Or, c'est là le sens et comme la substance de toutes les réponses évasives du ministre de l'empereur et du roi de Hongrie aux explications simples et loyales que le roi leur a demandées.

Ainsi le roi s'est vu contraint à entrer dans une guerre qui lui était déjà déclarée ; mais, religieusement fidèle aux principes de la constitution, quel que puisse être définitivement le sort des armes dans cette guerre, la France repousse toute idée d'agrandissement; elle veut conserver ses limites, sa liberté, sa constitution, son droit incommutable de se réformer elle-même quand elle le jugera à propos. Elle ne consentira jamais que, sous aucun rapport, des puissances étrangères entreprennent de lui donner des lois, ou osent en conserver l'espoir. Mais cette fierté même, si naturelle et si juste, est un sûr garant à toutes les puissances qui ne l'auront pas provoquée, non-seulement de ses dispositions constamment pacifiques, mais aussi du respect que les Français sauront montrer dans tous les temps pour les lois, les usages et toutes les formes des gouvernements des différents peuples. Aussi le roi veut que l'on sache qu'il désavouerait hautement, et avec sévérité, tous ceux de ses agents dans les Cours étrangères en paix avec la France, qui oseraient s'écarter un instant de ce respect, soit en fomentant ou en favorisant des soulèvements contre l'ordre établi, soit en intervenant, de quelque manière que ce puisse être, dans la politique intérieure de ces Etats, sous le prétexte d'un prosélytisme qui, exercé chez des puissances amies, serait une véritable violation du droit des gens.

Le roi espère que le gouvernement britannique verra dans cet exposé la justice incontestable et la nécessité de la guerre que soutient la nation française contre le roi de Bohême et de Hongrie, et qu'il y trouve de plus un principe commun de liberté et d'indépendance, dont il ne doit pas être moins jaloux que la France; car l'Angleterre aussi est libre, parce qu'elle a voulu l'être, et certes elle n'a pas souffert que d'autres puissances vinssent la contraindre à changer la constitution qu'elle a adoptée, qu'elles prêtassent le moindre appui à ses sujets rebelles, ni qu'elles prétendissent s'immiscer, sous aucun prétexte, dans ses débats intérieurs.

Persuadé que Sa Majesté britannique ne désire pas moins ardemment que lui de voir consolider et resserrer la bonne intelligence et l'union entre les deux Etats, le roi demande que, conformément à l'article III du traité de navigation et de commerce du 26 septembre 1786, Sa Majesté britannique veuille rappeler à tous les sujets de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et faire publier en la forme ordinaire, dans ces deux royaumes et les îles et pays qui en dépendent, la défense expresse d'exercer contre la France, ou contre les navires français, aucune hostilité, par des courses en mer, et de prendre aucune patente, commission ou lettres de représailles des différents princes ou Etats qui sont ou seront en guerre avec la France, ou d'user en aucune manière de telles patentes ou commissions.

Le roi demande en outre que tous les articles du susdit traité qui ont rapport au cas où l'une des puissances contractantes se trouverait en guerre, et spécialement les articles 3, 16, 24, 40 et 41, soient ponctuellement observés et exécutés, ainsi que Sa Majesté est déterminée à en user de son côté pour toutes les stipulations de ce traité.

N. B. On a tout lieu de croire que les explications et communications que renferme la pièce qu'on vient de lire, seront très-agréables au cabinet de Saint-James, et qu'il y donnera, sous peu de jours, une réponse satisfaisante, et telle que la nation française pourra être rassurée complétement sur les dispositions du ministère britannique.

FRANCE.

DE PARIS. — CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi, 26 mai 1792, à dix heures du matin, il sera brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 10 millions en assignats,

laquelle, jointe aux 513 millions déjà brûlés, fera celle de 523 millions.

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Avis. — Tous ceux qui voudront entreprendre la fourniture, en totalité ou en partie, des différents effets à l'usage des troupes, tels que bas, souliers, chemises, fusils, sabres et autres armes, sont priés d'apporter ou d'envoyer leurs soumissions au ministre de la guerre, en s'adressant, en son absence, à M. Lepage.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Valenciennes, *le* 21 *mai.* — M. Lafayette est arrivé le 19 à midi, et les différents corps militaires et gardes nationales ont été lui faire visite.

M. le maréchal Rochambeau abandonne décidément le commandement de l'armée du Nord, en raison de sa santé, que les vœux et les instances de la nation n'ont pu rétablir.

M. Biron, qui était parti le 18 avec quelques compagnies de grenadiers, du côté de Saint-Amand et Orchies, en est revenu le lendemain matin, après avoir bien battu ces environs et n'y avoir rien trouvé; mais il y avait à peine une heure (le 19) que M. Biron était retourné avec ses troupes, que les postes de Rumegies et Maulde furent attaqués par au moins deux mille hommes. Le premier fut obligé de se retirer sur Saméon; et les ennemis étant maîtres du village entrèrent chez le curé constitutionnel, où ils massacrèrent la servante. Un jeune homme qui sonnait le tocsin a été percé de vingt coups de baïonnettes. Ils ont pris cinq chevaux au maire et pillé sa maison.

Du côté de Maulde, la troupe de Saint-Amand s'y étant transportée avec les canons, a repoussé l'ennemi avec grande perte des leurs. On a mis à bas deux maisons sur Bléharins, dans lesquelles se cachait l'ennemi.

M. Charles Lameth, maréchal-de-camp, est parti d'ici le 19 au soir, et aussitôt son arrivée à Saint-Amand, il s'est avancé avec son détachement, vers les postes des frontières. Une compagnie de chasseurs ou volontaires existante à Raimes (village à une lieue de Valenciennes) depuis la révolution, était sous les armes lorsque ledit détachement passait à Raimes. La patrie paraissant en danger, les citoyens composant cette compagnie, presque tous jeunes gens pleins d'ardeur et de patriotisme, exercés, armés et en uniforme, ont témoigné désirer avec empressement d'être employés, et de marcher avec ce détachement. M. le maire de Raimes, accompagné des officiers, a été demander cette grâce au commandant dudit détachement, qui a répondu, « qu'il n'était pas possible de se refuser à un dévouement aussi généreux, et qu'il acceptait leur offre avec un grand plaisir. » Les officiers de cette compagnie, ayant alors demandé leur poste pour marcher, M. le commandant l'a marqué à la suite ou avec le bataillon de Paris, et ces braves citoyens-soldats ont pris leur rang, et sont partis.

Royal-Allemand et Berchiny rentrent par gros détachements. — Le brave Rousselot vient d'être fait officier.

M. Luckner, prend le commandement de l'armée.

De Douai, *le* 19 *mai.*—Le juré de jugement a déclaré coupable, le nommé Vasseur, un des assassins de M. Théobald Dillon, et en conséquence condamné au supplice. On attend avec impatience ce grand exemple, devenu bien nécessaire. Les soldats le désirent, et ils ont horreur de ce crime affreux.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Extrait d'une lettre de Marseille. —Le Midi du royaume offre, dans ce moment-ci un spectacle bien intéressant et bien fait pour ouvrir les yeux du gouvernement. C'est dans cette partie, si éloignée de la capitale, qu'à côté du plus ardent patriotisme, les intrigues des factieux et des fanatiques avaient trouvé moyen de former la plus dangereuse coalition. La force armée, dispersée en plusieurs divisions, y était inutile ou dangereuse, parce qu'elle n'avait aucun centre de direction; et suivant les intérêts ou les passions de ses différents chefs, elle servait ou contrariait à leur gré, l'établissement de la constitution. On avait pris le sage parti de réunir sous un seul commandement, les six divisions militaires qui occupent le Midi de la France, afin de donner un peu d'ensemble aux moyens de défense, intérieurs et extérieurs.

De tous les lieutenants généraux employés dans cette partie, un seul, M. Montesquiou, avait fait preuve de patriotisme, tant à l'Assemblée constituante, que dans sa division. Jusqu'à son arrivée, une lutte effrayante avait presque toujours subsisté entre les patriotes et l'armée, parce que ceux qui la commandaient, n'inspiraient aucune confiance. En dernier lieu, des troupes gardaient le passage de la Durance contre les Marseillais, qui ne songeaient pas à la passer. Les bateaux, les bacs, étaient arrêtés comme en temps de guerre. Les ministres, trompés par des récits imposteurs, plaçaient des camps au milieu de nos campagnes, pour effrayer nos villes; les généraux publiaient des manifestes, et n'osaient sortir de leur quartier-général.

Enfin M. Montesquiou est arrivé dans ces malheureuses contrées. Tous les cœurs ont volé au-devant de lui; reçu avec transport à Nismes, il est aussitôt parti pour Aix et Marseille. Là, au milieu des citoyens rassemblés, il a parlé avec cette franchise simple et courageuse que donne le sentiment de la vertu. Il a été entendu, comme il devait l'être, par des patriotes, pour qui ce langage est fait; et, dans un instant, la confiance a pris la place des sentiments pénibles que nous dévorions depuis si long-temps. Ce n'est plus cinquante mille hommes qu'il commande contre les ennemis du dedans et du dehors; ce sont deux millions de citoyens qui marcheraient avec joie sous ses ordres. La sensibilité vive du peuple de Marseille, l'a bien récompensé des avances qu'il est venu lui faire, et de la justice qu'il lui a rendue. Nous l'avons possédé bien peu de moments dans nos murs. Il est parti pour retourner donner les ordres nécessaires à la formation de son armée, et pour aller visiter les frontières; mais il nous a laissé la sécurité qui nous manquait; il a emporté nos vœux, et nous ne doutons nullement qu'il ne justifie notre confiance.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Muraire.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Tardiveau occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs lettres qui sont renvoyées aux comités qu'elles concernent.

Plusieurs citoyens et citoyennes viennent déposer sur l'autel de la patrie leurs offrandes pour la guerre.

M. Carra, journaliste, apporte un assignat de 100 liv. qui lui a été adressé, pour la patrie, par un citoyen, sous le nom de *Libertas*.

M. Sérane, au nom du comité de marine, présente un projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de la marine, considérant qu'il importe essentiellement à l'ordre public, à l'intérêt de l'Etat et au bien de la navigation marchande, de faire cesser au plus tôt le conflit d'attribution, et les contestations qui se sont élevées entre les anciens préposés du ci-devant amiral de France, et les nouveaux officiers de police et receveurs établis dans tous les ports du royaume, relativement à la perception et recouvrement des droits de navigation, et à la délivrance des papiers de mer;

Considérant qu'il n'est ni moins essentiel ni moins pressant de déterminer la nouvelle forme des passeports étrangers qui doivent être délivrés au nom du roi, aux capitaines de navires étrangers, en place de ceux qui étaient délivrés au nom du ci-devant amiral, déclare qu'il y a urgence;

Et après avoir délibéré l'urgence, l'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les anciens préposés, greffiers et receveurs du ci-devant amiral de France, pour la délivrance des papiers de mer, et la réception des droits et émoluments quelconques, qui étaient ci-devant attribués à cette charge et aux fonctions de préposés, seront tenus de rendre compte des droits et recouvrements par eux exigés, depuis le 15 mai 1791 jusqu'au jour de l'installation des nouveaux officiers et receveurs, nommés en exécution de la loi du 13 août 1791.

» II. Dans la huitaine, à compter du jour de la publication du présent décret, les municipalités des villes maritimes recevront, en présence des juges de commerce et des nouveaux receveurs, les comptes des anciens préposés, greffiers et receveurs du ci-devant amiral; procéderont à leur vérification, et feront faire le versement du produit de tous les droits, émoluments et attributions, dans les caisses de district, sous l'autorisation des corps administratifs qui arrêteront et cloront définitivement lesdits comptes, conformément aux dispositions de la même loi, du 13 août 1791.

» III. Les préposés, greffiers et receveurs du ci-devant amiral, seront salariés par l'Etat, à compter du 15 mai 1791 jusqu'au jour de leur remplacement. Leurs salaires et remises seront déterminés par les corps administratifs, d'après les bases établies par la même loi du 13 août 1791.

» IV. Le ci-devant amiral de France remettra au ministre de la marine le mémoire des frais d'impression des congés et passeports de mer, par lui fournis depuis le 15 mai 1791; et il sera pourvu à son remboursement, sur le produit des droits dont la restitution est ordonnée par le présent décret.

» V. Le ministre de la marine est autorisé à faire payer aux nouveaux préposés à la police des ports, un traitement provisoire, d'après l'avis des municipalités et des juges de commerce des villes maritimes, approuvé par les corps administratifs, lequel traitement provisoire ne pourra excéder le *maximum* ci-après, savoir :

» De 200 liv., par mois, aux capitaines de port;

» De 150 liv., par mois, aux lieutenants de port;

» De 80 liv., par mois, aux jaugeurs.

» Le ministre est également autorisé à faire fournir provisoirement aux frais d'emplacement et d'entretien des tribunaux de commerce des villes maritimes, et au supplément des frais des bureaux de classe; le tout à prendre sur le produit des droits de navigation, dont la perception en entier est maintenue sur l'ancien pied, jusqu'à la promulgation du nouveau tarif.

» VI. Les passeports étrangers à délivrer aux capitaines des navires étrangers qui aborderont dans les ports de France, seront faits à l'avenir, et à compter du 1er juillet prochain, dans la forme et selon le modèle annexé au présent décret. »

Les citoyens du faubourg Saint-Antoine, introduits à la barre, viennent féliciter l'Assemblée du décret par lequel elle a vengé l'outrage fait par un magistrat à l'inviolabilité des représentants du peuple, et protester de leur amour pour la liberté et de leur attachement à la constitution.

L'Assemblée leur accorde les honneurs de la séance; et ordonne l'impression et la distribution de leur discours.

M. Larroque-Labécède, au nom du comité d'agriculture, présente un projet de décret que l'Assemblée adopte en ces termes :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité d'agriculture, du rapport du ministre de l'intérieur, du 2 décembre dernier, relatif aux avances à faire aux départements pour la confection et entretien des routes, dans lequel sont compris plusieurs articles relatifs aux ingénieurs, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« Art. Ier. Les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition du ministre de l'intérieur, et paieront, sur ses ordonnances, une somme de 1,200,000 liv. Cette somme, à titre d'avance et à charge de remplacement sur les sous additionnels des contributions foncière et mobilière de 1791, sera distribuée pour les travaux des routes et objets accessoires aux divers départements comme suit :

» Aisne, 100,000 liv. Ardennes, 25,000. Calvados, 15,000. Aube, 40,000. Hautes-Alpes, 50,000. Basses-Alpes, 50,000. Finistère, 50,000. Haute-Garonne, 30,000. Loiret, 50,000. Lot-et-Garonne, 90,000. Marne, 70,000. Haute-Marne, 50,000. Nord, 30,000. Basses-Pyrénées, 40,000. Pyrénées-Orientales, 30,000. Haut-Rhin, 80,000. Bas-Rhin, 150,000. Sarthe, 10,000. Saône-et-Loire, 30,000. Allier, 30,000. Seine-Inférieure, 30,000. Seine-et-Marne, 75,000. Tarn, 15,000. Isère, 30,000. Ain, 30,000.

» Total, 1,200,000 liv.

» II. En attendant la loi générale sur les travaux des ponts-et-chaussées, le pouvoir exécutif est autorisé à faire acquitter provisoirement les dépenses des travaux publics, par la trésorerie nationale, jusqu'au 1er juillet prochain, sans que néanmoins cette dépense puisse excéder la somme de 2,500,000 liv.

» III. Les ingénieurs des ponts-et-chaussées des différents grades, recevront le traitement attaché à ces grades par la loi du 18 août 1791, à compter du jour où ils auront été en activité dans les départements; et la portion du traitement des ingénieurs en chef, qui est à la charge du trésor public, aux termes de l'article VI de la même loi, leur sera payée sur le certificat des directoires de départements, qui constatera l'époque de leur entrée en fonctions.

» IV. Quant aux ingénieurs en chef qui se sont trouvés au service de plusieurs départements jusqu'à l'organisation complète des ponts-et-chaussées, ils seront payés par le trésor public, et ce, tant pour leur traitement, sur le pied de la loi du 18 août dernier, que pour leurs frais de bureaux, d'après la fixation qui aura été arrêtée par les directoires des départements chefs-lieux des anciennes provinces.

» V. Les ingénieurs ordinaires dont les appointements, par l'effet des circonstances, se trouveront depuis le 1er janvier 1791, n'avoir été à la charge d'aucun département pendant un temps quelconque antérieur à l'organisation définitive des ponts-et-chaussées, seront également payées, de ces appointements, sur le trésor public, et toujours sur le pied fixé par la loi du 18 août dernier.

» VI. Les ingénieurs qui n'ont pu être placés dans les départements, jouiront d'un secours provisoire, à raison de 50 liv. par mois, depuis l'époque où ils ont cessé d'être employés, jusqu'au 1er janvier 1793, ou jusqu'au moment qu'ils seront remplacés, avant le 1er janvier.

» VII. Les ingénieurs ordinaires qui auront la conduite de quelques-uns des travaux à la charge du trésor public, et qui en même temps surveilleront d'autres travaux à la charge des départements, seront provisoirement payés de leur traitement, moitié par le trésor public, et moitié sur

les sous additionnels aux contributions foncière et mobilière desdits départements. »

Sur la proposition de M. Quatremère, au nom du comité de l'instruction publique, l'Assemblée décrète que les appointements dûs au professeurs de l'école publique de chant et de déclamation, pour les six derniers mois 1791, leur seront payés par la trésorerie nationale, et que ces mêmes ppointements continueront de leur être payés provisoirement, jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué sur leur sort et prononcé sur l'éducation publique.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI AU SOIR.

M. Emmery, *au nom du comité de commerce :* Il n'y eut jamais de circonstance plus impérieuse pour encourager la pêche de la baleine, pour lui donner une latitude qui augmente celle de la navigation française, et qui rende moins sensible la stagnation qu'éprouvent les opérations maritimes depuis les troubles affreux qui ont ravagé et ravagent peut-être encore nos Colonies ; stagnation dont la durée réduirait nos marins, cette classe du peuple si utile durant la paix et si précieuse en temps de guerre, à une émigration que le besoin légitimerait. Les nombreux ennemis de notre constitution en accuseraient alors le nouvel ordre de choses. Ils profiteraient de cette détresse, et la feraient servir à leurs perfides desseins.

La pêche est *l'agriculture de la mer*, c'est de son sein qu'on tire ces richesses productives qui alimentent le royaume, qui font sortir de nos ports des flottes entières qui vivifient l'industrie, l'agriculture et le commerce, et qui enfin donnent l'existence à tant de familles indigentes qui n'ont qu'elle pour unique ressource.

La pêche de la baleine et du cachalot fut autrefois suivie avec succès par les Français ; on citait les valeureux Basques, comme les plus hardis et les plus expérimentés.

Faute d'encouragement, et sous un régime où le bien public n'animait pas toujours ceux qui administraient, cette branche si utile tomba en désuétude. Les étrangers en profitèrent, et nous fûmes long-temps leurs tributaires pour les huiles et les fanons de baleine, nécessaires à notre consommation. La France en tirait pour 3 millions par an. La défaveur des changes, si nous étions encore réduits à cette dure extrémité, doublerait en ce moment la somme.

En 1785, quelques habitants de l'île de Nantuket, dans l'Amérique septentrionale, formèrent le projet de s'établir en Europe ; ils débarquèrent en France ; ils allaient traiter avec l'Angleterre, quand on réussit à les fixer dans le royaume, et avec eux cette industrie qui leur est particulière pour la pêche de la baleine ; on conçut l'espoir qui s'est réalisé depuis, de conquérir une branche commerciale, oubliée et négligée. Le 5 décembre 1785, la convention fut signée par les ministres du roi ; entr'autres avantages qu'on accorda aux Nanturkois, il faut distinguer celui de la prime de 50 liv. par tonneau de jauge des bâtiments qu'ils armeraient.

Les Nantukois sont individuellement une acquisition précieuse. Ce sont des quakers, il suffit de les nommer, pour fixer vos idées sur leurs vertus comme sur leurs mœurs.

Ceux-là, Messieurs, sont les amis de l'égalité et de la paix, ceux-là ne reconnaissent ni le luxe ni ses dangers. Laborieux par habitude, sages par principes, ils sont faits pour servir d'exemple à un peuple régénéré.

L'Assemblée constituante reçut à la barre, sous la présidence célèbre de l'immortel Mirabeau, les chefs des premières familles qui étaient arrivées en France.

L'Assemblée constituante confirma, par son décret du 9 juillet 1791, la prime accordée en 1785 aux Nantukois.

Dès lors leurs expéditions s'accrurent, et l'on vit, dans le port de Dunkerque seul, plus de quarante navires s'expédier pour la pêche de la baleine en 1791, tant pour le Nord que pour le Sud.

Dès lors la France a cessé d'être tributaire de l'étranger ; elle lui fournira bientôt l'excédant de ses besoins, et elle a déjà commencé à le faire. Dès-lors les Français qui formaient la moitié des équipages des navires Nantukois s'instruisirent, et ont appris l'art de se livrer à la pêche avec succès. Dès lors, on vit les ports de Lorient et du Havre essayer des armements ; de plus considérables s'y préparent comme dans d'autres ports du royaume. Des milliers de matelots vont trouver dans cette source de la prospérité nationale, de l'occupation et des avantages.

Il en résulte un bien précieux pour l'Etat. La pêche de la baleine dans les mers du Midi se pousse au-delà du Cap-Horn, Madagascar et la Nouvelle-Hollande ; les marins restent douze et quatorze mois à la pêche ; d'aussi pénibles travaux les accoutument à un élément terrible, qu'il faut sans cesse habiter pour le vaincre, et voilà sans doute pour nos marins la véritable et la meilleure école.

Les armateurs français, décidés à suivre les mêmes pêches, demandent à participer à la même prime dont jouissent les Nantukois établis en France. Votre comité de commerce n'a pas pensé qu'on pût mettre en question si on accorderait à des Français, pour l'exploitation de la pêche de la baleine, les mêmes avantages que le gouvernement avait offerts, et donnés à des étrangers : vous en êtes également convaincus.

Le 5 janvier dernier, le ministre de l'intérieur, par la lettre qui fut renvoyée à votre comité de commerce, rappela à l'Assemblée nationale les conventions passées entre les Nantukois et le gouvernement en 1785, la prime de 50 liv. qui leur fut accordée. Le ministre observe que le trésor public paya exactement ces primes jusqu'à l'organisation de la trésorerie nationale ; il indique le décret du corps constituant du 9 juillet 1791, qui confirme les primes ; il témoigne sa surprise de l'obstination des commissaires, qui écrivirent le 16 août dernier, qu'ils ne connaissaient pas de décret qui autorisât le paiement des primes.

Il n'en existe pas à la vérité qui en prononce textuellement le paiement. Mais peut-il exister du doute quand on reconnaît l'authenticité de la convention passée en 1785 entre la France et les Nantukois ; quand elle est consacrée par le décret du 6 septembre 1790, qui excepte de l'arriéré les primes dues aux navires de retour en 1789 et au commencement de 1790, et par celui du 9 juillet 1791, de l'Assemblée constituante.

Une prime serait illusoire, si le paiement était éludé ou retardé. Imitons l'Angleterre ; son exactitude en pareil cas, j'oserais même dire sa prodigalité, ont toujours assuré ses succès et porté sa navigation au plus haut degré de splendeur.

L'Assemblée constituante a d'ailleurs assuré un fonds de 3 millions pour les primes ; soyons fidèles à nos engagements, c'est là le caractère distinctif d'une grande nation et d'un peuple libre.

L'Angleterre a les yeux ouverts sur le tort que lui fait cette pêche, elle profitera de nos premières erreurs, il n'est pas de sacrifice qu'elle ne fît pour attirer les Nantukois, si nous cessions d'être justes envers eux.

C'est au nom de votre comité de commerce que je vous propose avec confiance le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de commerce, considérant que la pêche de la baleine et du cachalot, dans les mers du Nord et du Sud, est une source de prospérité pour la marine et le commerce national;

Considérant que tous les citoyens de l'empire ont un droit égal aux mêmes encouragements, après avoir rendu préalablement le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les armateurs de tous les ports du royaume qui se livreront à la pêche de la baleine et du cachalot dans les mers du Nord et du Midi, jouiront, à compter de la publication de ce décret, en observant les règlements de la navigation française, de la prime de 50 liv. par tonneau de jauge accordée le 5 mai 1786 aux Nantukois établis en France.

» II. Les commissaires de la trésorerie nationale acquitteront incessamment les primes échues aux Nantukois sur les mandats du ministre de l'intérieur, à prélever sur les fonds destinés aux primes.»

Ce projet de décret est adopté.

M. Pozzo di Bergo : Il existe une autre classe d'hommes non moins utiles ; ce sont les pêcheurs de corail. Ils vont faire la pêche sur les côtes d'Afrique et de Barbarie. Ils se livrent à des travaux extrêmes; ils ont déjà établi à Marseille une manufacture qui peut devenir fort avantageuse, si elle est encouragée. Je demande que les pêcheurs de corail obtiennent la même prime que tous les commerçants qui se livrent à des découvertes utiles, et que ma motion soit renvoyée au comité de commerce pour en faire le rapport.

Ce renvoi est décrété.

Un membre du comité de marine fait un rapport et présente un projet de décret concernant les invalides de la marine.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement à lundi au soir.

M. Regnault-Beaucaron : Les hauts-jurés sont rassemblés près la haute cour nationale depuis plusieurs jours. L'Assemblée constituante a bien fixé leur indemnité, mais n'a pas déterminé de quelle manière ni en quel endroit le paiement leur en sera fait. Vous sentez sans peine combien il serait inconvenant qu'ils fussent obligés de faire le voyage de Paris pour le toucher à la fin de chaque mois. Il importe donc que vous preniez des mesures pour que la trésorerie nationale en fasse, à des époques fixes et périodiques, le versement dans la caisse du receveur du district d'Orléans. Plusieurs sont venus de fort loin, et auraient besoin d'être remboursés des frais de route qui sont très-considérables. Vous voudrez bien, en conséquence, prendre en considération instante ma motion, dont je demande le renvoi au comité de l'extraordinaire des finances, qui sera chargé d'en faire au plus tôt son rapport.

Cette proposition est adoptée.

M. Schirmer, au nom du comité diplomatique, présente un rapport sur la demande faite par le ministère autrichien de l'extradition de M. Bargum et son épouse, et de M. Shlaps, actionnaires et teneurs des livres de la banque octroyée à Vienne, arrêtés à Huningue comme prévenus d'avoir fait de fausses lettres de change, et de les avoir frauduleusement fait escompter à la banque royale de Vienne ; accusation démentie depuis par le même ministère, qui, sans aucune loi, sans aucune convention, s'autorisait d'un simple usage de réciprocité entre les deux Cours pour demander cette extradition, que deux fois l'Assemblée constituante a décrétée. M. le rapporteur propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à accorder cette extradition.

L'Assemblée adopte la proposition du comité.

La séance est levée à neuf heures un quart.

SÉANCE DU JEUDI 24 MAI.

M.*** : L'Assemblée a rendu hier un décret, dont l'objet est de faciliter le remplacement des officiers d'artillerie, il n'est pas moins important qu'elle s'occupe des moyens de compléter ce corps en artilleurs. Il y manque actuellement trois mille trois cents hommes; il existe cependant des canonniers partout, il y en a même qui végètent dans la garde du roi ; je demande donc que le comité militaire soit chargé de nous faire incessamment un rapport sur les moyens les plus prompts de recruter l'artillerie.

Cette proposition est adoptée.

On annonce, de la part des secrétaires-commis du directoire du département de l'Indre, un don de 600 liv. pour les frais de la guerre.

Sur le rapport de M. Vassal, l'Assemblée décrète la circonscription des paroisses de Verneuil.

On lit une lettre ainsi conçue :

« M. le président, j'ai l'honneur de vous envoyer un imprimé ci-joint, contenant la dénonciation de l'abus d'autorité que s'est permis M. Clavière, en destituant le directoire des postes. Je vous prie de vouloir bien en donner communication à l'Assemblée. »

Signé, Bourgoin.

Plusieurs membres proposent le renvoi de cette lettre au comité des finances. — D'autres, en grand nombre, demandent que l'on passe à l'ordre du jour, et observent que les fonctions du directoire des postes sont de la nature de celles qui ne s'exercent qu'en vertu d'une commission révocable.

M. Dumolard : Je m'oppose à ce que l'on passe à l'ordre du jour, nous ne sommes pas encore à même d'apprécier les motifs de la conduite de M. Clavière. J'aime à croire qu'elle est irréprochable. L'Assemblée ne veut pas sans doute donner un brevet d'impunité à ses ministres, et il suffit qu'ils lui soient dénoncés comme coupables d'actes arbitraires, pour qu'elle se doive à elle-même d'examiner scrupuleusement leur conduite.

M. Thuriot : Le pétitionnaire n'énonce aucun fait qui puisse faire supposer une prévarication ; il se plaint seulement d'avoir été destitué. Or, le pouvoir exécutif avait le droit de le destituer, comme il avait le droit de le nommer.

M. Fresnel : Je ne prends pas la parole pour énoncer une opinion, mais pour rétablir une espèce d'inexactitude. Le préopinant vous a dit que le dénonciateur ne précisait aucun fait qui pût motiver sa dénonciation : or, j'observe qu'à sa lettre est joint un mémoire qui contient plusieurs faits contre le ministre. Je demande qu'il soit renvoyé au comité.

M. le président consulte l'Assemblée sur la proposition de passer à l'ordre du jour.

La première épreuve est douteuse.

M. Murat : Les anciens membres du directoire des postes ne peuvent pas plus se plaindre d'avoir été destitués, qu'un ministre hors de fonctions peut se plaindre que le roi lui ait ôté le portefeuille. Les uns et les autres sont à la nomination et à la destitution du roi. Nous n'avons pas le droit d'examiner pourquoi un ministre a été destitué; nous ne pouvons pas plus examiner pourquoi les administrateurs des postes l'ont été. Il me semble que cette observation doit nécessairement déterminer l'Assemblée à passer à l'ordre du jour.

M. Charlier : J'ajoute que la pétition est imprimée; qu'elle est entre nos mains et qu'elle ne contient aucun autre fait, si ce n'est que l'admininistrateur se plaint d'avoir été destitué.

Il se fait une nouvelle épreuve.

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M. Lucy : Je demande la parole avant de passer à l'ordre du jour, et c'est pour dénoncer le ministre sur ce même fait.

Des citoyens introduits à la barre y apportent le produit d'une collecte faite à Paris, dans la paroisse de Saint-Germain-des-Prés ; elle s'élève à 5,912 liv. en numéraire, et 4,772 liv. en assignats, une valeur de 286 liv. en bijoux ; plus 630 liv. de la part du clergé de la paroisse.

Les administrateurs du département du Jura, envoient, tant en leur nom qu'au nom de plusieurs de leurs concitoyens, 7,305 liv. en assignats, et 1,522 l. 10 s. en numéraire.

Des ouvriers apportent une somme de 300 liv. en numéraire. — Un garde national dépose sur le bureau 400 livres.

M. Lucy : L'intention de l'Assemblée n'est sans doute pas de voir renaître le despotisme de ses cendres. Il s'agit de savoir jusqu'à quel point un ministre peut destituer un fonctionnaire qui n'est pas commis dans ses bureaux, jusqu'à quel point le roi lui-même.... (On interrompt avec violence. —Plusieurs membres somment le président de faire exécuter le décret par lequel on doit passer à l'ordre du, jour.) C'est une dénonciation, et non pas une plainte que je veux faire contre le ministre des contributions. (Les murmures continuent.)

M***: On a bien entendu les dénonciations de MM. Brissot et Gensonné, contre les anciens ministres; il est bien étonnant que l'on refuse d'entendre tout ce qui tend à inculper les nouveaux.

M. le Président : L'Assemblée ayant décrété qu'elle passait à l'ordre du jour sur cet objet, je vais faire introduire les pétitionnaires qui se présentent à la barre.

M. Lucy : Mais, Monsieur, c'est une dénonciation contre un ministre.

On introduit une nombreuse députation des frères de l'hôpital des Quinze-Vingts. Ces citoyens, qui ont déjà ouvert entr'eux une souscription pour le remplacement des équipements qui ont été perdus par l'un des bataillons de Paris, dans l'affaire de Quiévrain, apportent un nouveau tribut qu'ils destinent aux frais de la guerre. — Ils désavouent une pétition présentée en leur nom dans une des précédentes séances, contre les nouveaux administrateurs de cet hôpital.

On annonce, de la part des administrateurs et du procureur-syndic du district de Bouzier, dans le département des Ardennes, la renonciation qu'ils font de 4 pour 100 sur leur traitement, pendant tout le temps de la guerre.

M. Lucy : La loi prononce que le roi lui-même ne peut pas destituer un colonel : or, je demande.... (On répond par des murmures. — On demande l'ordre du jour.)

Une députation d'un bataillon de la garde nationale de Paris, dit *des feuillants*, est introduite. Un des membres de cette députation, en déposant sur le bureau une somme de 27,811 livres, annonce le serment qu'ont prêté tous les citoyens de ce bataillon de sacrifier jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la constitution et la sûreté de l'Assemblée nationale.

M. Lucy : Il s'agit de savoir jusqu'à quel point le successeur de M. Clavière pourrait destituer, sur des plaintes, sans savoir si elles sont fondées, les administrateurs à patriotes que ce ministre vient de nommer. (Les murmures recommencent. On demande que M. Lucy soit rappelé à l'exécution du décret de l'ordre du jour. Il insiste pour conserver la parole.)

L'Assemblée décide, par décret, qu'il ne sera pas entendu.

M. Condorcet se présente à la tribune pour faire une seconde lecture du travail du comité sur l'instruction publique. — On demande que la priorité soit accordée à la discussion relative aux troubles religieux.

M. Boistard : Il est d'autant plus instant de s'occuper des moyens de détruire l'influence des prêtres réfractaires, que tous les jours ils sont les auteurs de nouveaux désordres et de nouveaux crimes. Dans mon département, un malheureux égaré par leur impulsion, vient de massacrer sa femme, ses enfants et son beau-père, parce qu'ils étaient restés attachés aux prêtres fidèles aux lois. Je demande donc que la priorité réclamée soit accordée.

La proposition de M. Boistard est adoptée.

M. Ichon, *prêtre :* J'attribue à une seule cause les troubles qui agitent l'empire ; et cette cause, c'est le fanatisme des prêtres insermentés. Suivez le fil des trames ourdies par les ennemis du dehors et du dedans; recherchez l'origine des mouvements qui ont provoqué la violation de la loi, et donné lieu à des scènes de sang ; combinez la marche des rebelles qui ont déserté leur patrie pour aller dans une terre étrangère s'armer contre elle, et méditer des complots funestes; remontez à la source de tous les maux qui ont infesté la France depuis l'époque de la fameuse loi de l'Assemblée constituante sur le serment civique exigé des prêtres fonctionnaires, et partout vous verrez les prêtres non sermentés jouer le premier rôle; partout vous apercevrez les orages se former à l'ombre des autels, et éclater ensuite dans le sein des familles, et sur la place publique. Détruisez l'idée menaçante d'un schisme malicieusement controuvé, pour porter l'épouvante dans les consciences faibles ; arrachez des mains du prêtre insermenté l'arme redoutable du fanatisme, destinée à diviser les citoyens, et à frapper l'empire du fléau d'une guerre civile; que partout le sacerdoce courbe sa tête avec franchise devant la majesté de la loi, et dès lors la paix s'établit dans l'intérieur. Les esprits n'étant plus agités par les soupçons, n'étant plus aigris par les résistances, les mouvements et les fermentations cessent; les choses et les personnes sont sacrées pour le peuple; les espérances des émigrés, qui ne fondent leurs succès que sur nos dissensions intestines, s'évanouissent; et les puissances étrangères, inquiètes sur les destinées de leurs propres Etats, restent dans l'éloignement, simples spectatrices des débats d'un grand peuple, qui s'agite majestueusement sur les ruines du despotisme, pour consolider l'édifice de sa liberté.

Les prêtres non sermentés sont donc la vraie, la première cause de tous les mouvements qui ont pu menacer la tranquillité publique; c'est donc à cette cause qu'il faut vous arrêter ; c'est contre ces perturbateurs que vous devez déployer tout l'appareil de la plus inflexible sévérité.

Mais ici j'entends quelques-uns des orateurs qui m'ont précédé dans la discussion de cette question ; j'entends spécialement M. Ramond s'élever, je l'entends me dire : « Eh! pourquoi voulez-vous des moyens de rigueur pour rappeler la tranquillité de l'Etat; permettez aux prêtres non sermentés le libre exercice de leur culte, et bientôt les dissensions intestines n'agiteront plus le royaume? Laissez à chaque citoyen la liberté de ses opinions religieuses, accordez à chaque section de la grande famille le libre choix de son ministère, et je vous promets la paix dans l'intérieur. » Mais je réponds à M. Ramond, que c'est ici faire une fausse application du grand principe de la liberté des cultes. Ce n'est point exercer un culte que d'offrir des vœux, faire des offrandes à l'Eternel pour obtenir le renversement des lois d'un grand empire. Je réponds à M. Ramond, et à tous ceux qui, comme lui, donnent un sens détourné à la loi de la tolérance ; je réponds qu'on ne peut honorer du nom de culte, les actes prétendus religieux de quelques forcenés, qui ne s'éloignent des temples fréquentés, que dans l'intention perfide d'égarer le peuple, pour le porter à l'insurrection. Ce sont des menées séditieuses qu'il faut réprimer ; ce sont des trames dangereuses dont il faut punir les auteurs, avec la plus grande sévérité.

Qui ne sent pas qu'une secte de factieux qui pourra librement verser sa morale empoisonnée dans des cœurs confiants, deviendra nécessairement dans l'Etat une espèce

de comité autrichien, toujours subsistant, et dont les membres répandus sur toute la surface de l'Empire, entretiendront des intelligences secrètes pour alimenter le feu de la révolte, nourrir les préjugés, et miner sourdement la constitution, en ralentissant les progrès de l'esprit public? Oui, j'ose vous le prédire, et je le peux aujourd'hui sans oser m'en faire un mérite; je le peux, fondé sur l'expérience des maux qui nous sont connus. Si vous laissez aux prêtres non sermentés la faculté de célébrer leurs mystères dans des temples qui leur soient spécialement destinés; si vous permettez à leurs prosélytes de s'y rassembler sous le spécieux prétexte d'exercer leur culte, vous consacrez vous-mêmes l'existence, et j'ose dire, la perpétuité d'une faction qui se fortifiera par l'identité des sentiments, la communication des mêmes pensées, l'expression des mêmes vœux; enfin, et je renferme tout dans cette pensée, si vous accordez des temples aux ennemis du serment et à leurs prêtres, vous plantez vous-mêmes l'arbre de l'aristocratie et du fanatisme sur le sol de la liberté; et, j'ajoute une réflexion : il ne faut plus parler alors de ces institutions sublimes que vous méditez; il faut renoncer à ce grand plan d'éducation nationale que vous préparez pour faire germer dans le cœur de la jeunesse les dogmes constitutionnels; il ne peut plus être question d'enseignement public pour inculquer les saintes vérités consacrées dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le but de tous les sages établissements est manqué, si vous souffrez qu'une croyance essentiellement intolérante, essentiellement ennemie de votre constitution, ait ses autels à côté de vos temples politiques. Et qu'on ne m'oppose pas la surveillance des autorités constituées. L'Eglise nouvelle qui cherche à fonder son empire, n'est pas comme la plupart des Eglises, indépendante dans ses dogmes de toute espèce de relation avec les principes fondamentaux de l'ordre social et politique. Celle-ci a pour base de son établissement de perpétuer dans le secret un système de conjuration contre la patrie et vos lois. Je demande que tous les prêtres qui n'ont pas prêté le serment, soient tenus de le prêter sous peine de privation de la moitié de leur traitement, à moins qu'ils ne préfèrent quitter le royaume, et alors leur traitement leur sera payé en entier. J'adopte d'ailleurs les autres dispositions du projet de décret de M. Vergniaud, relatives à la déportation.

(La suite demain.)

N. B. Sur la proposition de M. Guadet, l'Assemblée a décrété, comme mesure de sûreté publique, la déportation contre les prêtres non assermentés du culte catholique, dans les cas qui seront déterminés.

Lettre du roi au directoire du département de Paris, du 23 mai 1792.

« Je vous envoie, Messieurs, la copie d'une lettre que j'écris à la municipalité, sur une lettre que M. le Maire a écrite au commandant général de la garde nationale. Vous sentirez aisément la méchanceté de ce bruit, répandu dans les circonstances où nous nous trouvons. Je ne doute pas que le directoire ne redouble de vigilance et de soins pour le maintien de la tranquillité publique. »

Signé, Louis.

Lettre du roi à la municipalité de Paris, du 23 mai 1792.

« J'ai vu, Messieurs, une lettre que M. le Maire a écrite hier au soir au commandant général de la garde nationale, où il le prévient d'inquiétudes sur mon départ pendant la nuit, fondé, dit-il, sur des probabilités et des indices. Il mêle cette nouvelle avec des bruits de mouvements et d'émeute, et il lui ordonne de multiplier les patrouilles et de les rendre nombreuses. Pourquoi M. le Maire, sur de pareils bruits, donne-t-il des ordres à M. le commandant général, et ne m'en fait-il rien dire, lui qui, par la constitution, doit faire exécuter, sous mes ordres, les lois pour le maintien de la tranquillité publique? A-t-il oublié la lettre que j'ai écrite à la municipalité au mois de février? Vous reconnaîtrez aisément, Messieurs, que ce bruit, dans les circonstances présentes, est une nouvelle et horrible calomnie à l'aide de laquelle on espère soulever le peuple, et l'égarer sur la cause des mouvements actuels. Je suis informé de toutes les manœuvres qu'on emploie et de celles qu'on prépare pour échauffer les esprits, et pour m'obliger à m'éloigner de la capitale; mais on le tentera vainement. Lorsque la France a des ennemis à combattre au dedans et au dehors, c'est dans la capitale que ma place est marquée; c'est là que j'espère parvenir toujours à tromper l'espérance coupable des factieux. Je me fie sans réserve aux citoyens de Paris, à cette garde nationale qui s'est toujours respectée, et dont les détachements employés sur nos frontières viennent de donner une nouvelle preuve de leur excellent esprit. Elle sentira que son honneur exige en ce moment qu'elle redouble de zèle et de vigilance. Entouré d'elle, et fort de la pureté de mes intentions, je serai toujours tranquille sur tous les événements qui pourront arriver; et, quelque chose que l'on fasse, rien n'altérera ma sollicitude et mes soins pour le bien du royaume. »

Signé, Louis.

Le directoire, après avoir pris lecture de la lettre du roi, en date de ce jour, ainsi que de la copie de la lettre de Sa Majesté à la municipalité de Paris; le procureur-général-syndic entendu, arrête que les deux lettres de Sa Majesté seront imprimées et affichées.

Fait en directoire, le 23 mai 1792, l'an 4e de la liberté.

Signé, Larochefoucault, *président;*
Blondel, *secrétaire.*

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — *Alceste;* le ballet de *Psyché.*

Théâtre de la Nation. — *Bajazet* et *le Tuteur.*

Théâtre Français, rue de Richelieu. — *Rodogune*: *la Famille extravagante.*

Théâtre de la rue Feydeau. — *Les Deux Sœurs; le Marquis Tulipano.*

Théâtre de Mlle Montansier. — *Tancrède; la Sage Femme,* parodie de *Lucrèce.*

Théâtre du Marais. *Relâche.* — Demain, *Robert, chef de brigands.*

Ambigu-Comique. — *Le baron de Trenck; l'Ecole des Maris; les Oies du Frère Philippe.*

Théâtre de Molière. *Relâche.* — Demain, la première représentation de *Pic, Repic et Capot* ou *l'Imbroglio des Petites affiches.*

Théâtre de la rue de Louvois. — *Les Infidélités imaginaires; l'Epoux par supercherie.*

Théâtre du Vaudeville. — *Le Prix* ou *l'Embarras du choix; Nicaise; le Projet manqué* ou *Arlequin taquin.*

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS

Six derniers mois 1791. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	30 1/4	Cadix	26 l. 15 s.
Hambourg	340	Gênes	172
Londres	16 3/8	Livourne	185
Madrid	26 l. 15 s.	Lyon, *P. de Pâques,* 1/4, p.	

Prix de l'argent, du 24 mai après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 167 liv. en assig.
Un louis d'or coûte. . . . . 42 liv. en assig.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 147. *Samedi* 26 MAI 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 2 *mai.* — Dans les séances du 30 avril et du 1er de ce mois, il fut question de la grande fête annuelle, qui sera célébrée demain. On releva quelques expressions contenues dans le cérémonial, ce qui donna lieu à des contestations. Les nonces Stabliski, Kazucki et Swiski, prétendirent que ces expressions et divers autres actes à entreprendre dans l'église de Sainte-Croix, étaient une espèce d'attentat à la liberté polonaise.

D'après ces observations, on proposa quelques amendements, qui furent adoptés, pour ôter aux esprits alarmés tout sujet d'inquiétude, et le roi, avec cette douceur et cette condescendance qui le caractérisent, dit que ces changements étaient nécessaires, parce que, dans un jour d'allégresse publique, il fallait que la joie fût générale et l'effusion des cœurs libre et sincère. — On fait dans l'église de Sainte-Croix des préparatifs immenses pour cette fête nationale; et pour lui donner encore plus de pompe et de solennité, ce jour-là même on posera la première pierre *du temple de la Providence.* On peut s'en rapporter pour le soin de donner à cette grande cérémonie toute la dignité convenable, au zèle du prince primat, frère de Sa Majesté,

Lorsque la diète accorda dernièrement à plusieurs curés des pensions de 3,000 florins, il est à observer qu'elle a voulu comprendre dans cette loi bienfaisante les ecclésiastiques schismatiques, salariés jusqu'ici avec une indécente parcimonie.

L'humanité, la politique et la philosophie ont dicté cette loi, qui sera un nouveau titre à la reconnaissance dont la diète se rend tous les jours plus digne. — On attend ici, vers la fin de cette semaine, le comte de Leben, commissaire de l'électeur de Saxe.

Un corps de troupes de la république, est cantonné aux environs de cette capitale.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Cologne, du 8 *mai.* — Les rues de Mayence sont couvertes de cocardes blanches. — Il ne reste plus à Coblentz que six à huit cents Français environ. On en comptait près de sept mille il y a quelques jours; mais ils viennent de recevoir l'ordre des princes de rejoindre leurs cantonnements. La police dans cette ville est entre les mains des princes, c'est devant leurs agents que l'on conduit tous les Français qui y arrivent, pour y déclarer leurs noms, leurs qualités et le sujet de leur voyage. On ne donne que deux jours aux négociants pour faire leurs affaires, s'ils veulent rester davantage, il leur faut une permission par écrit. Tel est l'ordre des princes, et il est ponctuellement exécuté.

On assure que bientôt M. Condé, à la tête de trente mille Français, qui pourtant n'ont point encore de fusils, doit se mettre en campagne.

Ulm, le 8 *mai.* — Le ministre de Prusse et le ministre autrichien, à la diète de Ratisbonne, ont invité les membres du cercle de Souabe à entrer dans la ligue contre la France. Les deux ministres ont fait, au nom de leurs maîtres, de grandes protestations de protection assurée, de garantie de possession. — L'assemblée du cercle n'a pas encore répondu. — En général, dans toute l'Allemagne, tout ce qui ne tient pas au culte catholique s'intéresse à votre prospérité. Voici un trait que l'on cite :

« Dans un lieu public d'une des principales villes protestantes d'Allemagne, un particulier parlait à un Français, dont l'opinion lui était inconnue, du signe de la liberté française, avec un tel enthousiasme, que le nouveau venu crut devoir lui montrer le ruban tricolore qu'il avait porté jusqu'aux frontières. L'Allemand lui en demanda un morceau. On se regarda, on se parla à l'oreille. Dans un instant le ruban fut coupé en mille petits morceaux et chacun de ceux qui purent en obtenir, parut être au comble de la joie. — Tous, se regardant, sans pouvoir se parler, avaient les larmes aux yeux.

Extrait d'une lettre du Brisgaw, du 14 *mai.* — On compte en ce moment, dans le Brisgaw, onze mille huit cents hommes, dont trois mille à cheval, en deux régiments, l'un cuirassiers, l'autre chevau-légers; vingt-sept bouches à feu, dont deux obusiers, et le reste en pièces de canon du calibre de six à douze ; quarante-huit autres pièces de différents calibres doivent arriver vers la fin du mois : on les attend.

On a tracé le camp entre Schuttern Herbelsheim. Le plan de celui qui sera formé sur la hauteur située entre Saaspact et Oypensveger, se lève en ce moment.

C'est à Fribourg, Kentsinger, Schuttern et Herbelsheim que sont les magasins. Environ vingt chariots chargés de munitions de bouche, venant du pays de Baden, de Wurtemberg et du Palatinat, sont arrivés.

Quinze mille Croates ont reçu ordre de marcher ; mais ils ne pourront arriver que dans six semaines à deux mois. Il y a en outre quarante-cinq mille hommes qui ont ordre de se rendre sur les bords du Rhin. La première colonne est déjà entrée en Bavière.

De Halle, en Saxe. — Le 23 avril, est mort dans cette ville, le fameux Charles-Frédéric Bahrds, docteur en théologie, si connu par ses opinions religieuses, qui lui ont attiré tant de persécutions. Son esprit, son érudition, son inconduite, ses malheurs, ses aventures, l'ont rendu un homme remarquable sous tous les rapports.

Huit villages saxons ont présenté au consistoire de Dresde une pétition pour qu'il leur fût permis de professer le *déisme*, et d'avoir un culte public selon les principes de cette nouvelle doctrine établie par le docteur *Bahrds.*

ANGLETERRE.

SUITE DES DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES PAIRS.

Du 27 *avril.* — Lord Kenyon, président du tribunal du banc du roi, ouvrit cette séance destinée à l'examen du bill relatif aux libelles, par des observations sur la nécessité de présenter très-clairement une loi qui intéressait la liberté de la presse; il ne dissimula pas, qu'indépendamment du peu de liaison entre le préambule du bill et ses clauses, il lui paraissait en général d'un vague et d'une inexactitude capables de jeter beaucoup d'embarras dans l'administration de la justice à cet égard. Ces défauts pouvaient disparaître par les soins que le comité voudrait bien apporter à une nouvelle rédaction : mais, pour aller directement au fond de l'affaire, était-il bien vrai que les doutes que le bill semblait supposer, existassent dans la pratique ? Il le croyait d'autant moins, que jamais contestation sur le point de la loi et du fait ne s'était élevée entre lui et le juré.

Il croyait pouvoir s'étayer de l'opinion du lord Hardwicke, qu'en matière de libelle, le juré n'était juge que du fait, et qu'aux juges seuls appartenait de prononcer sur le droit ou d'appliquer la loi. Telle était la pratique invariable, la doctrine non contestée des cours de justice. La seule difficulté qui restât à résoudre (car elle avait lieu quelquefois, et il s'agissait de savoir si le présent bill lèverait tous les doutes), avait été de déterminer si ce qui était vrai pouvait être matière à libelle, ou si l'on pouvait admettre légalement des témoins qui constatassent par des preuves la vérité des allégations repoussées comme libelle : il se bornerait donc aux deux questions suivantes. — 1° Le crime ou l'innocence du sujet d'un papier écrit ou imprimé forme-t-il une question de fait ou de droit, lorsque l'accusé ne fait aucune défense? — 2° La vérité des faits contenus dans cet écrit dénoncé comme libelle, peut-elle empêcher légalement que ce ne soit en effet un libelle, et faut-il prouver la fausseté des faits ?

Ces questions parurent inutiles au comte de Stanhope, défenseur ardent de la liberté de la presse ; il offrit au savant lord de le combattre avec telles armes qu'il voudrait ; prin-

cipes des lois, de la constitution, du sens commun, le choix lui était indifférent.

Lord Longborough, écartant ces deux questions, comme trop vagues, soutint, qu'en matière de libelle, ainsi que dans tous les autres procès criminels, les jurés seuls devaient décider sur le fait et le droit : l'autorité des juges les plus respectables, d'accord avec la raison, sanctionnait cette doctrine : car enfin les faits contenus dans une publication quelconque, étant ce qui la rendait criminelle ou innocente, interdire aux jurés de prononcer si les faits contenaient matière à libelle ou non, ce serait effectivement les dépouiller du pouvoir de juger. D'ailleurs, les circonstances, les accessoires de temps et de lieux, pouvaient faire beaucoup, et changer singulièrement l'espèce. Par exemple, on pouvait tirer de la Bible plusieurs passages très-innocents par eux-mêmes, et les amalgamer de manière à ce qu'ils pussent exciter une sédition. Qui pourrait en juger? Certes, les jurés seuls, qui jugeraient de l'intention de l'auteur et du but de l'ouvrage, d'après la connaissance, non-seulement des passages en eux-mêmes, mais encore du temps et du lieu.

Cette dernière observation frappa lord Thurlow; mais, au lieu de la prendre dans le sens de l'opinant, il ajouta que la publication des vues spéculatives sur la nature du gouvernement, par exemple, quoique licite en général, était susceptible de devenir infiniment criminelle dans des crises politiques. « Oui, je soutiendrai, dit-il, que les observations incendiaires qu'on publie en ce moment contre les magistrats, ainsi que celles qui tendent à avilir la constitution et la magistrature en général dans l'esprit du peuple, et à ébranler l'autorité dont elle est revêtue par les lois du pays, sont de véritables libelles, que le gouvernement ne saurait poursuivre avec trop de rigueur. » — Il insista sur les avantages, la nécessité même de conserver à l'administration et aux lois un effet uniforme dans tout le royaume; on ne pouvait y parvenir qu'en laissant les points de loi à la décision des juges, et non des jurés; autrement, comment un homme du comté de Cumberland, pourra-t-il connaître la loi qui existe pour un tel cas dans le comté de Cornouailles, et *vice versa?*

Cette dernière observation du grand chancelier fut relevée et qualifiée durement par lord Porchester; il ne trouvait pas le sens commun à ce raisonnement; c'était le comble de l'absurdité de vouloir l'appliquer dans l'affaire des libelles. « La morale ne dépend point des lieux, ajouta-t-il vivement, quelle affreuse et ridicule localité veut-on lui prêter? Est-ce que le meurtre n'est pas également un crime dans le comté de Cumberland et dans celui de Cornouailles? La différence de province peut-elle en mettre dans l'action? peut-elle enfin changer la nature du crime? Un homme, dans quelque endroit que le hasard l'ait fait naître, n'est-il pas aussi en état de juger d'une mauvaise action dans un autre comté que dans le sien? Perd-il son jugement en changeant de lieu? »

La chambre, après avoir entendu proposer d'autres questions, donna la préférence à celles du juge en chef du tribunal du banc du roi, ce qui fait présumer que le bill de M. Fox, sur les libelles, n'aura pas plus de succès dans cette session que dans la dernière.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Muraire.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 24 MAI.

M. Goujon : Je demande que la discussion ne soit pas continuée, à moins que l'on entende le rapport que le comité de législation était chargé de faire; rapport qui doit nécessairement la précéder.

M. *** : Je demande que si le comité n'a pas préparé son rapport, cela n'empêche pas la discussion de s'ouvrir; car vous savez qu'il est presque impossible d'obtenir un rapport de ce comité de législation.

M. *** : Hier au soir à sept heures, le comité s'était assemblé à cet effet, mais il a été obligé de se séparer n'ayant pu obtenir une expédition du décret par lequel cette affaire a été renvoyée à son examen.

M. Becquet : Je demande que l'on ne s'occupe pas des prêtres, mais que l'on renvoie au comité pour qu'il vous soit fait un rapport général sur tous les perturbateurs sans distinction.

M. Lacroix : Déjà l'Assemblée a préjugé, soit par ses discussions, soit par les rapports qu'elle s'est fait faire, qu'il y aurait une loi particulière pour les prêtres turbulents; je m'oppose donc à la proposition de M. Becquet. D'ailleurs, à quel comité voudrait-il que l'on renvoyât de nouveau ces questions? Est-ce au comité de législation qui, chargé depuis huit jours, par un décret, de vous faire un rapport, a eu la prévoyance d'envoyer, hier au soir, demander une expédition de ce décret? Ne voit-on pas que ce serait retarder encore une décision qui devient de jour en jour plus instante?

M. Larivière : J'appuie la proposition de M. Becquet. Je demande que nous combattions tous les séditieux, de quelque parti qu'ils soient, et que le glaive de la loi s'appesantisse sur tous les coupables sans distinction.

M. Lacroix : Tous les troubles, nous ne pouvons nous le dissimuler, viennent des prêtres. C'est une espèce particulière de perturbateurs, ils doivent donc être soumis à des lois particulières, et je demande que l'on décide cette affaire sans désemparer. (On applaudit.)

Plusieurs membres insistent avec chaleur sur la proposition de M. Becquet.

M. le Président : Pour empêcher les divagations, je vais rétablir l'état de la délibération. Lorsque la question fut renvoyée à l'examen du comité de législation, la discussion portait sur la question de priorité, M. Vergniaud avait proposé trois bases : 1° l'obligation du serment civique; 2° la privation du traitement, en cas de refus; 3° la déportation, en cas de troubles religieux. M. Chabot avait proposé d'autres bases : par exemple, il avait demandé qu'en cas de troubles, la déportation des prêtres non assermentés fût prononcée sur la pétition de vingt citoyens actifs. C'est entre ces deux projets qu'il faut décider la priorité.

M. Chabot : Je demande moi-même la question préalable contre mon projet de décret. Les observations que plusieurs membres m'ont faites m'en ont fait apercevoir les dangers, et je ferai toujours profession d'avouer mes erreurs, quand on me les aura fait connaître.

M. *** : Je demande que, pour terminer ces débats, l'on accorde la priorité au projet de décret du comité des Douze; projet sur lequel on pourra faire tous les amendements que l'on croira convenables, et notamment ceux de M. Vergniaud.

L'Assemblée accorde la priorité au projet de décret du comité, et décide que la discussion s'ouvrira en premier lieu sur les articles relatifs aux prêtres non assermentés.

M. Gohier : Je demande la question préalable contre le projet de décret du comité, parce qu'il me paraît extrêmement défectueux dans ses bases, et inefficace dans ses moyens. Je demande que l'on y substitue la mesure du serment d'obéissance aux lois, et de la déportation en cas de refus. Il faut absolument des moyens de répression particuliers, pour des moyens de nuire particuliers.... S'il était un peuple qui, jusqu'ici, eût vécu sans connaître

cette espèce de secte, qui, dans son tribunal secret s'arroge le droit de rendre méritoires les actions que la constitution proscrit, certes, cet heureux peuple, en supposant qu'il se déterminât à l'admettre dans son sein, aurait bien le droit de lui imposer l'obligation de prêter serment d'obéissance aux lois, il en aurait le droit pour prévenir les troubles que cette secte pourrait exciter. Or, ici les troubles qu'elle excite sont constatés, leur empreinte est marquée sur celle de la liberté par des traces de sang. Je demande donc que vous leur imposiez, non pas le serment civique, laissons aux patriotes l'honorable fonction de maintenir de tous leurs efforts la constitution, mais un serment d'allégeance, c'est-à-dire, un simple serment d'obéissance aux lois. L'efficacité de ce serment ne repose pas sur la confiance que nous avons dans la bonne foi des prêtres; son but est principalement de les lier par leur propre intérêt. Il s'agit moins de les attacher à la constitution que de neutraliser leurs efforts. Les gens les moins éclairés se défieront des discours d'un prêtre, s'ils voient que ses conseils sont en opposition avec son serment; l'hypocrisie révolte même les plus crédules, en sorte qu'un prêtre qui aura prêté le serment, se trouvera par là même, dans l'impuissance de nuire.

M. Larivière : Je demande à lire un article du *Contrat-Social*, où l'on trouve la solution entière de la question ; le voici :

« Le droit que le pacte social donne au souverain sur ses sujets, ne passe point, comme je l'ai dit, les bornes de l'utilité publique. Les sujets ne doivent compte au souverain de leurs opinions, qu'autant que ces opinions importent à la communauté : or, il importe à l'Etat que chaque citoyen ait une religion qui lui fasse aimer ses devoirs; mais les dogmes de cette religion n'intéressent ni l'Etat, ni ses membres, qu'autant que ces dogmes se rapportent à la morale, et aux devoirs que celui qui la professe est tenu de remplir envers autrui. Chacun peut avoir au surplus telles opinions qu'il lui plaît, sans qu'il appartienne au souverain d'en connaître; car, comme il n'a point de compétence dans l'autre monde, quel que soit le sort des sujets dans la vie à venir, ce n'est pas son affaire, pourvu qu'ils soient bons citoyens dans celle-ci.

» Il y a donc une profession de foi purement civile, dont il appartient au souverain de fixer les articles, non pas précisément comme dogmes de religion, mais comme sentiments de sociabilité, sans lesquels il est impossible d'être bon citoyen ni sujet fidèle. Sans pouvoir obliger personne à les croire, il peut bannir de l'Etat quiconque ne les croit pas; il peut le bannir, non comme un impie, mais comme insociable, comme incapable d'aimer sincèrement les lois, la justice, et d'immoler, au besoin, sa vie à son devoir. Que si quelqu'un, après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogmes, se conduit comme ne les croyant pas, qu'il soit puni de mort; il a commis le plus grand des crimes, il a menti devant les lois. » (On applaudit.)

Ceux qui distinguent l'intolérance civile et l'intolérance théologique se trompent, à mon avis; ces deux intolérances sont inséparables. Il est impossible de vivre en paix avec des gens qu'on croit damnés : les aimer serait haïr Dieu qui les punit; il faut absolument qu'on les ramène ou qu'on les tourmente. Partout où l'intolérance théologique est admise, il est impossible qu'elle n'ait pas quelque effet civil; et sitôt qu'elle en a, le souverain n'est plus souverain, même au temporel.

Maintenant qu'il n'y a plus et qu'il ne peut plus y avoir de religion nationale exclusive, on doit tolérer toutes celles qui tolérent les autres, autant que leurs dogmes n'ont rien de contraire aux devoirs de citoyens; mais quiconque ose dire : *Hors de l'Eglise, point de salut*, doit être chassé de l'Etat.......... (On applaudit.)

M. Filassier : Je convertis en motion la proposition de J.-J. Rousseau, et je demande qu'elle soit mise aux voix.

M. Benoiston : Je ne vous proposerai pas, comme le préopinant, la mesure du serment. L'expérience a prouvé que même les parjures n'en conservent pas moins leur influence sur la multitude qu'ils ont su égarer. Quelle confiance devez-vous avoir en effet dans ces hommes dont la doctrine a été si bien dépeinte par M. Larorenzy, ci-devant évêque de Nantes, qui dit un jour publiquement que sa religion lui prescrivait d'avoir deux consciences...... Je vous propose le projet de décret suivant :

« 1° Tous les ministres du culte catholique, connus en France sous la dénomination de prêtres non assermentés, contre lesquels vingt citoyens actifs d'une même commune auront porté plainte, pour cause de troubles suscités par ces ministres dans la paroisse qu'ils habitent, ou même dans les paroisses circonvoisines, seront tenus de sortir et de se retirer dans les vingt-quatre heures hors des limites du district de leur résidence ; dans trois jours, hors des limites du département; et dans le mois, hors du royaume; ces différents délais courront du jour où la sommation de sortir leur sera faite par le procureur-syndic du district, à la requête du procureur-général-syndic du département.

» 2° Copie de la plainte, de l'avis du directoire de district, et de l'arrêté de département, sera notifiée au ministre perturbateur, avec sommation d'obtempérer à cet arrêté. Cette notification sera faite sur papier libre et sans frais. Elle lui servira de passeport pour se retirer paisiblement, à la charge néanmoins de la faire viser par les officiers municipaux des lieux dans lesquels il séjournera ; au moyen de quoi, tout citoyen sera tenu de lui porter, au besoin, secours et protection dans sa route.

» 3° Dans le cas où le ministre perturbateur n'obtempérerait pas à la sommation à lui faite, le procureur-syndic du district est autorisé à requérir la gendarmerie nationale pour le faire transférer, de brigade en brigade, au-delà des frontières; et les frais de cette translation, dont il sera dressé procès-verbal, seront retenus sur sa pension ou sur ses revenus.

» 4° Si le ministre transféré n'a ni pension ni revenus, les frais de sa translation qui, dans tous les cas, seront avancés par la caisse du district de sa résidence, seront supportés par les administrés du même district. »

M. Lecointe propose de mettre *hors de la loi* tout prêtre qui refusera de prêter le serment civique.

M. Gaston appuie la proposition de M. Lecointe.

M. Boistard présente un projet dont les propositions principales sont conformes à celui de M. Benoiston.

M. Quinette : Voici la question que je propose et dont je sollicite l'adoption : 1° Exigera-t-on des prêtres non assermentés une profession de foi civile? 2° Ceux qui la refuseraient ou la violeraient après l'avoir faite, seront-ils punis de la déportation? 3° Cette peine sera-t-elle infligée par les corps administratifs ?

La priorité est réclamée pour le projet de M. Benoiston. — Elle lui est accordée.

M. *** : Je demande que l'Assemblée décrète préalablement si elle fera une loi particulière contre les prêtres.

Cette question est rejetée par la question préalable.

On demande que l'urgence soit mise aux voix.

L'Assemblée décrète qu'il y a urgence.

M. Girardin : Sans rappeler l'article de la constitution qui défend d'établir des peines différentes contre les mêmes personnes, je ne conçois pas comment vous pouvez attribuer à vingt citoyens pris au hasard, des fonctions non-seulement de jurés, mais encore de juges. N'est-ce pas là fournir à la minorité les moyens d'aller contre le vœu de la majorité? N'est-ce pas assurer la tranquillité d'un prêtre tur-

bulent dans une commune où le nombre des fanatiques sera le plus considérable? Pourquoi intervertir ainsi l'ordre judiciaire? Je vous le demande, Messieurs, s'il suffisait de la plainte de vingt citoyens pour déporter un membre de l'Assemblée nationale, quel est celui de nous qui serait en sûreté? Aujourd'hui que la conviction intime est substituée à la nécessité de fournir des preuves par écrit, je ne vois pas pourquoi, en prononçant la déportation contre tout perturbateur de la tranquillité publique, vous ne voudriez pas que l'application en soit faite d'après les lois existantes. Je demande donc la question préalable sur la proposition de M. Benoiston.

M. Carnot, *le jeune :* Je demande, par amendement au projet de M. Benoiston, que lorsqu'un prêtre non assermenté aura été accusé par vingt citoyens, il soit tenu de se rendre dans tel lieu de son département qui lui sera indiqué, jusqu'à ce que la validité de l'accusation aît été jugée.

M. Lacroix : Il semble qu'on veuille encore éluder le parti qu'il est nécessaire de prendre. Je demande donc que l'Assemblée décrète, séance tenante, que la déportation aura lieu contre les prêtres non assermentés, dans les cas qui seront déterminés.

On demande à aller aux voix.

M. Guadet : Je combats cette mesure, parce qu'elle tend à faire préjuger qu'il faudrait que les tribunaux appliquassent la peine; c'est loin de tous les yeux, dans le secret le plus intime, que le mal se commet; et s'il était vrai que la mesure proposée violât la constitution, je vous dirais que nous sommes placés entre cette violation et la perte de la chose publique..... (Il s'élève quelques murmures. — On entend prononcer le mot de *factieux* dans le ci-devant côté droit.) Mais il n'est pas vrai qu'elle soit inconstitutionnelle, la société a le droit d'exiger la garantie d'un citoyen qui reçoit la protection du pacte social, et de l'en bannir s'il la refuse. Ce n'est là qu'une mesure d'administration et de police générale. Voici donc la rédaction que je propose : « L'Assemblée nationale décrète, comme mesure de sûreté publique et de police générale, la déportation de tout ecclésiastique non assermenté, dans les cas et de la manière ci-après énoncés. » (On applaudit et on demande à aller aux voix.)

M. Ramond : M. Guadet, sans doute par inattention.... (Des cris : *Aux voix, aux voix*, empêchent M. Ramond de continuer.)

L'Assemblée décrète que la parole sera maintenue à M. Ramond.

M. Ramond : M. Guadet, sans doute par inattention, a négligé de répondre à un raisonnement fort et concluant de M. Girardin. Quand il fallait, pour juger, des preuves écrites, le fanatisme pouvait bien échapper à la rigueur des lois; mais maintenant qu'il ne faut plus que des preuves morales, rien de solide ne peut plus être objecté contre la proposition de M. Girardin. M. Guadet n'a pas repoussé non plus la force de l'article constitutionnel cité par M. Girardin; il ne repoussera pas non plus sans doute un autre article de cette constitution, qui ne veut point qu'on soit jugé par aucune commission particulière, ni en vertu d'aucune attribution.

Le crime qui résulte du fanatisme est-il un crime? La déportation est-elle une peine? Si cela est, il faut un juge entre deux. Je ne citerai point le *Contrat-Social*, qu'on n'entend point comme tous les livres, et qui pourrait donner matière à des discussions plus étendues que celle qui nous occupe; mais je demanderai à M. Guadet qu'est-ce que c'est qu'une administration qui administre des personnes, et non des choses. Quel étrange abus des mots. C'est ainsi qu'en usait Louis XIV contre les Jansénistes; c'est ainsi qu'en ont usé tous les tyrans du monde, ennemis des formalités auxquelles oblige l'ordre judiciaire. Je ne m'attendais pas que ce serait au milieu d'une Assemblée née de la liberté et pour la liberté, qu'une pareille proposition serait faite avec tant d'assurance. Les exceptions sont la ressource éternelle des despotes; car c'est alors qu'il n'y a plus que des demi-lois. Je demande donc, qu'écartant ces différentes considérations, et vous reportant à cette observation simple, que les délits pour cause de religion sont des délits, vous décrétiez qu'ils seront punis de la déportation, suivant la forme générale des jugements. (On applaudit.)

M. Guadet : Lorsque j'ai entendu M. Ramond établir en principe que l'application d'une peine ne pouvait être faite que par un tribunal établi par la loi, et que les personnes ne pouvaient jamais être soumises à l'administration : je m'attendais qu'il finirait par demander, non pas la question préalable sur mon projet, mais l'abolition de la loi martiale. (On applaudit.)

M. Ramond est trop instruit, pour ne pas savoir que, dans le cas où je parle, la peine n'est pas appliquée par un tribunal, et que les administrateurs administrent autre chose que des choses; dans ce cas cependant la tranquillité n'est troublée que partiellement. Mais ici il s'agit d'une insurrection générale de quarante ou cinquante mille individus qui allument les torches du fanatisme dans toutes les parties de l'empire. Je n'ajoute qu'un mot, il répond seul à tous les sophismes de M. Ramond : Lorsque la société s'est formée, croyez-vous qu'il lui fallût des tribunaux pour appliquer la mesure de la déportation contre ceux qui refusaient d'adhérer au pacte social? Aujourd'hui la voix du peuple vous dénonce une partie des prêtres, comme voulant renverser les bases de votre constitution; vous avez bien le droit de les bannir de votre sein, s'ils refusent la garantie de leur soumission.

M. Ramond : Je demande à répondre.

La discussion est fermée. — La rédaction proposée par M. Guadet obtient la priorité. — M. le président la met aux voix.

L'Assemblée nationale décrète, comme mesure de sûreté publique et de police générale, la déportation de tous ecclésiastiques non assermentés, dans les cas et de la manière énoncés ci-après.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU VENDREDI 25 MAI.

On annonce de la part du directoire du district de Danse, un don patriotique de 600 liv.

Le district de Marbaret souscrit pour les frais de la guerre du quart de son traitement.

La ville de la Tremblade, district de Varennes, fait passer une somme de 1,950 liv. en assignats, avec des espèces en or.

La Société des Amis de la Constitution, séante à la Rochelle, envoie 600 liv.; celle de Montauban, 11,650 liv. en assignats, indépendamment d'une assez forte somme en or et argent.

M. Prival : Je demande la permission de lire une lettre de Valenciennes, qui, quoique particulière, n'en est pas moins authentique. Voici ce que me mande un garde national.

« Lundi soir nous arrivâmes au village de Ramecy, au nombre de trente-six hommes, tant de gardes nationales que de troupes de ligne du régiment de Navarre, et avec deux canons de six, servis par des volontaires nationaux. Le lendemain, à cinq heures du matin, un corps de cava-

lerie de quatre cents hommes, composé de hullands, de cavaliers de la Tour, et de chasseurs tyroliens, vinren nous attaquer ; ils avaient de bons canons, mais, à ce qu'i paraît, de mauvais canonniers. Ils ont commencé par fair feu à mitraille, mais leur canon ayant dirigé trop haut ils n'ont blessé personne ; nous avons fait feu à notre t our et dès qu'ils ont vu que nous étions plus adroits qu'eux ils se sont retirés. Une partie d'entre eux a pris pour retraite la Maison-Rouge, l'autre s'est sauvée dans les blés ; nos canonniers ont tiré à boulet sur la maison, et à mitraille dans les blés. Bientôt ils ont été obligés de désemparer de la maison. Nous y étant rendus, nous avons trouvé beaucoup de sang sur les murs. A quelque distance de là, dans les blés, nous avons trouvé quinze morts, parmi lesquels nous avons trouvé quatre ci-devant moines de nos cantons, déguisés en dragons. Nous n'avons pas voulu aller plus avant, crainte de piéges. Notre détachement était commandé par M. Blanchard, capitaine au régiment de Navarre, à la conduite duquel on ne saurait donner trop d'éloges. Vous ne sauriez vous faire une idée du courage avec lequel nos soldats se battent. M. Biron donne tous les jours les preuves du plus grand zèle ; on le voit partout. Il nous dit dernièrement, et nous nous en apercevons, que les Autrichiens ne se battent que quand ils sont en nombre suffisant ; quand ils ne sont qu'en nombre égal, ils prennent la fuite. »

Un citoyen dépose sur le bureau quinze louis en or. — M. Vanier, citoyen du Hâvre, une créance sur l'Etat, de 2,135 livres. — Un citoyen d'Anvers, qui annonce qu'il est poète et pauvre, envoie un épître en vers et un assignat de 50 livres.

M. Lecointe : Je reçois à l'instant une lettre de Béfort, qui m'annonce que le premier détachement de Cent-Suisses qui a passé dans cette ville, s'est rendu de là à Bâle, où il a été trouver le résident du roi de Hongrie, pour lui demander un passeport pour Coblentz. Je demande le renvoi de cette lettre au comité de surveillance.

Ce renvoi est ordonné.

Des citoyens sont introduits à la barre.

M. Hyon, *portant la parole :* Le maire de Paris a rempli le devoir d'un bon citoyen ; cependant une lettre du roi à la municipalité tend à lui ravir la confiance publique.

La copie de cette lettre, signée du roi seul, est affichée avec profusion sur les murs de la capitale. Nous n'examinerons pas s'il a pu publier cette lettre sans contre-seing (il s'élève quelques murmures.) ; mais l'infraction que nous venons vous dénoncer me paraît être un délit national. Voici le fait ; le maire de Paris, instruit que le roi devait partir dans la nuit du 22 au 23. (Il s'élève de violents murmures dans une partie de l'Assemblée, quelques applaudissements dans l'autre.)

M. Lacroix : Je demande que le pétitionnaire soit entendu, afin que l'Assemblée puisse prononcer sur des faits qui sont, à mon avis, de la plus haute importance. (Les tribunes applaudissent. — M. le président les rappelle au respect dû aux délibérations de l'Assemblée.)

Le pétitionnaire : En conséquence, le maire de Paris avait donné ordre au commandant-général de doubler les gardes et les patrouilles : nous n'avons pas besoin de faire observer si les soupçons des bons citoyens étaient fondés ; il nous suffit de dire que les ordres du maire étaient secrets. Ils avaient été communiqués au commandant-général confidentiellement. En révélant ce secret, le commandant a trahi et s'est exposé à troubler la tranquillité publique ; et sans doute vous croirez comme nous qu'un crime de cette nature ne doit pas rester impuni. Cet attentat paraît se lier avec ceux dont un juge de paix s'était rendu l'instrument. Nous demandons en conséquence que vous poursuiviez ce coupable, et que, dans des circonstances aussi difficiles, vous ne donniez pas un exemple d'impunité.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Dumas : Vous avez renvoyé à votre comité militaire la lettre du ministre de la guerre, relative au 5e régiment de dragons, une lettre du colonel Dampierre, et une pétition individuelle d'officiers, sous-officiers et dragons de ce même régiment : toutes ces pièces confirment le rapport officiel du lieutenant-général Biron, qui vous a été textuellement rapporté ; elles prouvent qu'un petit nombre de coupables déjà dénoncés et saisis, laisseront intacte la réputation du 5e régiment, dont la plus grande partie fut ralliée par le colonel Dampierre, manœuvra et tint ferme pendant tout le temps de la retraite.

Vous avez voulu, Messieurs, (je rappelle les expressions même de votre décret) « que la tache de cette défection demeurât aux traîtres seuls, dont la lâche désobéissance a porté le désordre dans les rangs des soldats fidèles : » Eh bien ! votre prévoyance est justifiée, votre juste sévérité ne portera que sur les coupables ; et le 5e régiment, repoussant avec eux le soupçon qui les avait atteints (je rapporte aussi l'énergique expression du colonel Dampierre, dans sa lettre au ministre), « Rougit de la faute de quelques individus qui se sont lâchement conduits, et brûle de laver cet échec dans le sang des ennemis. » Ce régiment demande au roi que le poste d'honneur qu'il occupait lui soit rendu. La communication que Sa Majesté vous a fait donner par le ministre de la guerre de ces différentes pièces, a pour objet de vous faire partager sa satisfaction, de voir vos vues remplies, et de vous présenter comme un augure de succès, cette prompte soumission à la loi, réunie aux sentiments généreux que montre le 5e régiment. J'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant que le décret du 11 mai a pourvu au cas où se trouve le 5e régiment ; que le général de l'armée du Nord, en appliquant les dispositions de la loi, rendra la plus éclatante justice au zèle de ceux qui s'y sont conformés : considérant, enfin, que le 5e régiment de dragons ayant dénoncé les coupables, est par la loi même honorablement acquitté, renvoie au pouvoir exécutif, et passe à l'ordre du jour. »

Ce projet de décret est adopté.

On lit une lettre par laquelle le ministre de la guerre demande à être autorisé à tirer de la garnison de Paris, des détachements pour remplacer dans les environs, et principalement à Etampes, Versailles et Corbeil, les bataillons de gardes nationaux que l'on a fait partir pour renforcer l'armée du Nord.

Plusieurs membres observent qu'il est nécessaire de limiter l'autorisation demandée par le ministre. — La lettre est renvoyée à l'examen du comité militaire pour en être fait le rapport demain.

M. Gasparin, *au nom du comité militaire :* Il manque environ trois mille hommes dans le complet des régiments d'artillerie. Il n'est pas nécessaire de dire combien il est instant que ce corps, qui a dans tous les temps fait la gloire et la sûreté des armées françaises, soit entièrement organisé. Votre comité militaire vous propose de le recruter sur l'infanterie. Beaucoup de soldats ont été instruits à l'exercice du canon, soit sur mer, soit en Amérique. La levée de douze hommes par bataillon, ne portera aucun préjudice à leur organisation, et elle fournira à l'artillerie des hommes qu'une légère instruction mettra en état de rendre de très-grands services dans les armées.

Voici le projet de décret.

L'Assemblée nationale, considérant combien il importe au succès de la guerre que les régiments d'artillerie soient sur-le-champ portés au complet, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

« Art. Ier. Les régiments d'artillerie seront complétés par des hommes de bonne volonté pris en nombre égal dans chaque bataillon de l'infanterie de ligne, autant que faire se pourra.

» II. Les hommes destinés à compléter les régiments d'artillerie, seront tirés au sort parmi ceux de bonne volonté qui se présenteront, et qui auront d'ailleurs la taille de cinq pieds trois pouces, pieds nus, et au moins deux ans de service.

» III. Ces hommes recevront, en arrivant aux régiments pour lesquels ils seront destinés, l'excédant qui se trouve entre le prix de l'engagement d'artillerie et celui de l'infanterie, à raison des années qu'ils auront à courir pour achever leurs congés.

» IV. Le pouvoir exécutif indiquera incessamment à chaque régiment le nombre d'hommes qu'il devra fournir, et les régiments d'artillerie que ces hommes devront aller compléter ; enfin, il donnera tous les ordres nécessaires pour la prompte exécution du présent décret.

M. Goupilleau : Je suis chargé par la Société ambulante des Amis de la Constitution du département de la Vendée, de remettre à l'Assemblée une somme de 490 livres, et une souscription de 1,668 livres pour le trimestre prochain. Cette société de missionnaires de la constitution répand partout, et surtout dans les campagnes, les lumières et l'instruction ; et les services qu'elle a rendus répondent assez aux misérables calomnies que des factieux se plaisent à répandre contre les sociétés patriotiques.

M. Véron fait la seconde lecture du projet de décret du comité de l'instruction, sur l'établissement d'une éducation nationale.

M. Condorcet rend compte de l'évaluation des frais de ces nouveaux établissements ; ils sont portés par le comité à 24 millions, somme à peu près égale à celle que l'éducation de la jeunesse coûtait autrefois, soit pour les écoles publiques, soit pour les pensionnats particuliers.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce supplément de rapport, et l'ajournement de la troisième lecture du projet à huitaine.

Suite de la discussion relative aux prêtres perturbateurs.

M. Benoiston : L'Assemblée ayant décrété hier, comme mesure générale de police, les déportations des prêtres non assermentés, dans les cas qu'elle s'est réservé de déterminer, je vous propose maintenant de décréter que cette déportation aura lieu sur la plainte de vingt citoyens actifs, du canton dans lequel se sont élevés les troubles, vérifiée par le directoire du département.

M. Thuriot : Je demande la suppression de la partie de cet article qui tend à autoriser les directoires des départements à vérifier les plaintes. Vous savez que les délits de la nature de ceux dont il s'agit ne peuvent se constater par des preuves légales ; il faut donc que la demande de vingt citoyens actifs suffise, sinon vous rendriez la position des prêtres plus avantageuse que celle des autres citoyens, puisque vous exigez la déposition de vingt citoyens, et que deux témoins suffisent pour convaincre les autres coupables. (Une partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Voisin : Je demande à énoncer un fait qui prouvera l'atrocité de la proposition de M. Thuriot ; ce fait est que nous avons eu mille exemples d'une réunion de vingt factieux, de vingt malveillants prêts à proscrire les meilleurs citoyens. Je demande donc que les directoires d'administration vérifient non-seulement la qualité des témoins, mais la vérité des faits.

M. Véron : J'appuie l'observation du préopinant ; car, d'après l'amendement de M. Thuriot, il ne dépendrait que d'un seul homme intrigant et vindicatif, qui eût en sa main vingt mauvais sujets ou vingt ignorants, pour exclure de la société d'honnêtes et de paisibles citoyens. Or, il vaut mieux que vingt perturbateurs échappent à la loi, qu'un seul innocent soit puni.

M. Ferrière : J'ajoute que les vingt citoyens que M. Thuriot propose de rendre arbitres du sort des prêtres non assermentés, ne seraient que des dénonciateurs ; et le despotisme même respectait le principe qui dit, qu'entre l'accusateur et l'accusé, il doit nécessairement y avoir un tiers. Il est contre tout principe que la dénonciation produise le même effet que le jugement ; ce serait le comble de l'injustice et de l'atrocité.

M. Boulanger : Je demande que non-seulement les dénonciations soient jugées, mais qu'elles le soient dans les formes légales, c'est-à-dire, par les jurés. (Il s'élève des murmures.) Il est inconstitutionnel de donner aux corps administratifs le droit de juger les citoyens.

M. Larivière : Pour répondre aux préopinants, il suffit de vous rappeler votre décret d'hier, par lequel vous avez regardé la déportation comme une mesure de police générale, qui s'écarte des lois ordinaires.

M. Reboul : Revenons à l'amendement de M. Thuriot. Je crois que la mesure que vous allez adopter est assez sévère, pour qu'il ne faille pas la rendre abusive et ridicule : or, elle le serait, si les corps administratifs étaient réduits à être les instruments passifs de l'animosité et de la passion de quelques individus.

M. Charlier : Il suffit de lire votre décret d'hier, pour se convaincre que ce n'est pas d'après les formes ordinaires et juridiques que vous avez voulu réprimer les manœuvres des ecclésiastiques non assermentés ; si vous voulez que les corps administratifs instruisent contre eux, autant vaudrait-il les faire juger par des jurés. Vous avez voulu qu'un prêtre, déjà suspect par son refus de serment, pût être déporté, non sur la plainte, mais sur la demande de vingt citoyens actifs. Faut-il vous rappeler les embarras que jusqu'ici ont eu les tribunaux pour les convaincre légalement. Ce n'est pas ouvertement que les prêtres machinent contre la constitution, c'est dans le secret des consciences ; c'est dans le tribunal de la confession qu'ils ont tramé tous les complots qui dans ce moment menacent la sûreté publique.

Si vingt citoyens actifs requièrent la déportation d'un prêtre, il faut croire qu'il sera fortement prévenu de troubler, soit par ses actions, soit par sa présence, l'ordre public : car je crois que tous les citoyens actifs sont pleins de respect pour la constitution, pleins de respect pour leur conscience, et qu'ils ne viendront pas la trahir. Cette supposition serait injurieuse, et ne doit pas frapper l'Assemblée nationale. Dans l'ancien régime, deux citoyens pouvaient mener un homme sur l'échafaud ; ici, on ne vous propose pas moins de vingt déposants. Je demande que l'amendement de M. Thuriot soit adopté.

M. Bigot : M. Thuriot ne craint-il pas que la mesure qu'il propose, loin d'éteindre les torches du

fanatisme, ne les anime de plus en plus. Je suppose que vingt citoyens actifs soient venus demander la déportation d'un prêtre, et que quarante autres viennent déclarer que la plainte est une atroce calomnie, et qu'étant le plus grand nombre, la croyance leur est due. Si on n'écoutait pas leurs justes réclamations, que n'aurait-on pas à craindre du mécontentement de ces citoyens à qui le cri de l'humanité se serait fait entendre? Sans doute, vous ne pouvez ici adopter la forme du jury, mais au moins faut-il que quelqu'un de confiance se trouve entre l'accusateur et l'accusé. Je demande donc la question préalable sur l'amendement de M. Thuriot.

M. Lecointe-Puyraveau : C'est précisément parce que les formes judiciaires ne sont pas dans le cas d'atteindre les délits dont il s'agit, que vous avez voulu une mesure extraordinaire ; c'est pour cela que vous avez décrété qu'il faudrait la plainte de vingt citoyens actifs. S'il avait fallu une vérification, c'est-à-dire une espèce de procédure, la dénonciation d'un seul citoyen suffirait. Si vous exigez la déposition de vingt citoyens actifs d'une commune, vous leur devez, je crois, toute croyance.

M. Carez : Peut-on retirer la police des mains des corps administratifs pour la donner à vingt dénonciateurs? Non, ce n'est pas vingt personnes prises au hasard que l'on peut charger du soin de la sûreté pubique. Il serait absurde de convertir en jugement la dénonciation de vingt individus.

M. Gensonné : Je crois que l'Assemblée eût été bientôt d'accord, si elle eût voulu considérer qu'une mesure de police doit laisser nécessairement, à ceux qui l'exécutent, toute la latitude nécessaire. Il serait aussi ridicule de les assujétir nominativement à telle ou telle vérification que de leur ordonner de n'en faire aucune. Il serait ridicule d'exiger pour juger des hommes que vous avez proclamés suspects et perturbateurs, vingt dénonciateurs, tandis qu'il n'en faut qu'un seul pour les autres coupables; il serait également ridicule que, sur la dénonciation de vingt personnes, l'administration fût obligée de prononcer la déportation, lorsqu'elle aurait la certitude qu'il n'existerait ni troubles ni sujets de troubles. Je demande donc, qu'au lieu des deux amendements que j'exclus, on s'en tienne aux mots : *pourront vérifier*, et que l'article soit rédigé en ces termes :

« La déportation hors du royaume pourra avoir lieu à la demande de vingt citoyens actifs d'un même canton, pour cause de troubles suscités par des ecclésiastiques non assermentés. » Vous laissez ainsi aux corps administratifs la faculté de déporter; mais il faut que l'exercice de cette faculté soit provoqué par vingt citoyens actifs, et alors vous laissez à leur sagesse de décider s'il est nécessaire de vérifier administrativement les faits, ou si la notoriété publique leur donne assez de consistance. (On applaudit.)

M. Lacroix : Les mesures proposées jusqu'à présent me paraissent insuffisantes; car je suppose que cinq à six citoyens, par exemple, allassent porter plainte contre des prêtres qui semeraient le désordre, il serait impossible de prendre un moyen de les arrêter. Je demande donc que, sur la dénonciation de deux citoyens, les administrateurs de départements, après avoir vérifié les faits, puissent prononcer la déportation. (On applaudit.) Je soutiens maintenant que la demande de vingt citoyens suffit pour expulser un prêtre déjà suspect par son refus de prêter le serment, et que la déportation doit être prononcée sans examen. (On applaudit et on murmure.)

On demande que la discussion soit fermée.

L'Assemblée décide qu'elle sera continuée.

M. Carnot, *le jeune* : J'adhère à la première proposition de M. Lacroix; mais la seconde me paraît tellement immorale, que je crois inutile de la combattre ; jamais elle n'obtiendrait l'assentiment de la nation française. Je renouvelle l'amendement que j'ai proposé hier, tendant à faire décréter que, sur la dénonciation d'un certain nombre de citoyens, les corps administratifs seront tenus de juger, s'il y a lieu ou non à la déportation, et que le prêtre dénoncé, se rende, en attendant le jugement, dans le chef-lieu du département.

M. Isnard : Les personnes qui parlent contre la mesure proposée par M. Benoiston, partent toutes d'un faux principe; elles prennent pour une mesure de rigueur, ce qui est en effet une mesure d'indulgence. On ne conteste pas le droit d'exclure de la société celui qui refuse son adhésion au pacte social ; c'est être indulgent à son égard que de lui dire : Vous pouvez rester, mais à condition qu'il n'y aura pas de plaintes contre vous.

M. Crestin : Je demande que l'article soit rédigé de manière à obliger les corps administratifs à employer, pour prononcer la déportation, les formes prescrites aux tribunaux de police correctionnelle.

M. Robin-Léonard : Voici la rédaction que je propose :

« Les directoires de département pourront, sur la demande de vingt citoyens actifs du même canton, et sur l'avis du directoire de district, prononcer la déportation contre les prêtres non assermentés, comme perturbateurs du repos public. »

L'Assemblée ferme la discussion.

On demande la priorité pour la rédaction de M. Robin.

M. Hérault : Je demande à lire un projet de décret.

1° Les prêtres et les ecclésiastiques contre lesquels vingt citoyens actifs auront rendu plainte, seront provisoirement arrêtés et détenus en vertu des ordres de la municipalité, dans le ressort de laquelle ils se trouveront.

2° Dans les vingt-quatre heures au plus tard, la municipalité sera tenue d'avertir le procureur-syndic du district de cette arrestation, et de lui adresser toutes les pièces et renseignements relatifs au prévenu.

3° Le procureur-syndic sera tenu de dénoncer sur-le-champ le prévenu au directoire du district, qui, s'il y a lieu, prononcera la déportation, sauf le recours au département.

M. Garreau présente le projet de décret suivant :

Les ecclésiastiques non assermentés, contre lesquels vingt citoyens actifs du canton auront porté plainte, pour cause de troubles suscités dans le canton, pourront être déportés par un arrêté du directoire du département, après avoir pris l'avis de celui du district; mais, dans tous les cas, lesdits ecclésiastiques seront conduits dans le chef-lieu du département, pour y être détenus dans une maison de retraite pendant tout le temps de la guerre.

La priorité est accordée au projet de M. Robin.

Divers amendements sont proposés.

M. Guadet propose, et l'Assemblée adopte la rédaction suivante :

« Lorsque vingt citoyens actifs d'un canton demanderont qu'un ecclésiastique non sermenté quitte le royaume, le directoire du département sera tenu de l'ordonner si l'avis du district est conforme ; si l'avis du district n'est pas conforme à la demande des vingt citoyens, le directoire du département fera vérifier par des commissaires, si la présence de cet ecclésiastique nuit à la tranquillité publique ; et sur l'avis des commissaires, s'il est conforme à la demande des vingt pétitionnaires, la déportation sera également ordonnée. »

La séance est levée à quatre heures.

Omission dans la séance du 22 mai au soir.

Un citoyen de la section du Temple fait une offrande patriotique de 1,200 liv., et demande qu'elle soit envoyée à la division commandée par M. Custine dans l'armée du Haut-Rhin : son intention est que cette somme soit divisée en autant de parts qu'il y a de régiments dans cette division, et que, d'après la décision du commandant-général, chacune de ces parts soit distribuée comme prix d'émulation, le 14 juillet prochain, à celui des soldats de chaque régiment qui aura donné l'exemple de l'attachement le plus inviolable aux principes de la constitution et de la soumission la plus constante aux règles de la discipline.

Lettre du maire de Paris à ses concitoyens, à l'occasion de celle adressée par le roi à la municipalité de Paris.

Citoyens, il m'était difficile de prévoir qu'une réquisition, simple en elle-même, dictée par la prudence, confiée à celui à qui la loi a remis le dépôt de la force armée de la capitale, deviendrait une affaire grave, portée au tribunal de l'opinion.

Les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons sont difficiles; les esprits sont agités; des étrangers, dont la plupart sont très-suspects, affluent à Paris; la France entière en conçoit des inquiétudes; on parle hautement de projets de contre-révolution; l'on parle d'exciter des mouvements violents, au milieu desquels on commettrait des attentats et on enleverait le roi.

Des lettres, des avis sans nombre, dénoncent ces faits, et les environnent, les uns de vraisemblances, les autres de preuves.

Le 23 mai était le jour fixé, par l'Assemblée nationale, pour une discussion importante; ce jour était attendu avec une vive impatience.

Je vis, la veille, plusieurs citoyens qui me dirent qu'il y avait des mouvements extraordinaires au château. Je reçus une lettre qui m'annonçait positivement que la scène des poignards devait se renouveler. Le soir, à dix heures, une femme, très-digne de foi, vint me faire part de quelques détails qui n'étaient pas à négliger. Dans le même moment différentes personnes m'assurèrent que des rassemblements commençaient à se former autour des Tuileries, et me pressèrent avec instance de prendre des mesures. M'était-il permis de rester dans l'inaction? L'indifférence eût été un délit.

J'écrivis la lettre suivante, le 22, à dix heures et demie du soir.

« Plusieurs personnes, M. le commandant-général, me font part d'inquiétudes sur le départ du roi pour cette nuit; on parle aussi, pour cette nuit, de mouvements et d'émeutes : on accompagne le tout de probabilités et d'indices. Je vous prie, en conséquence, de ne pas perdre un instant, et de prendre toutes les mesures d'observation et de prudence, de multiplier les patrouilles dans les environs, et de les rendre nombreuses. »

Il me semble que cette lettre est sage et conçue dans les termes les plus mesurés.

Que j'aie eu le droit de l'adresser à M. le commandant-général, que j'aie eu le droit d'engager ce dernier à employer tous les moyens de prudence et à multiplier les patrouilles; c'est ce qui ne peut pas faire de doute. Il s'est glissé, à cet égard, une erreur très-remarquable dans la lettre du roi. Par la constitution, le roi, comme chef suprême de l'administration, peut donner des ordres au département, qui les transmet aux municipalités, et voilà la chaîne descendante; mais pour toutes les fonctions qui sont dans l'essence des pouvoirs municipaux, comme la police qui leur est attribuée, les municipalités exercent ces fonctions immédiatement et sans recevoir d'ordres; les départements les surveillent, et le roi domine sur le tout : voilà la chaîne ascendante. Il n'est donc pas exact de dire que je devais prendre les ordres du roi; car alors ce serait lui qui ferait la police de Paris, qui communiquerait ses volontés au maire, lequel les ferait passer au chef de la garde. Le roi se trouverait même, par là, commander la garde nationale, qui, par la loi, n'est pas entre ses mains.

Je crois donc que ma lettre était prudente, et que j'avais caractère pour l'écrire. Je dirai plus, j'en avais l'obligation.

Elle ne devait être connue que de M. le commandant et de moi, comme toutes celles que je lui écris pour l'ordre du service et le maintien de la tranquillité publique. Ici, je veux croire qu'il n'y a qu'indiscrétion de la part de M. le commandant, ou de celui à qui il a confié ma lettre; mais l'intrigant qui l'a remise au roi, et qui a cherché, à quelque prix que ce fût, à lui donner de la publicité, a manifestement eu de mauvaises intentions...... celle, par exemple, de *faire croire* que le roi n'était pas libre, qu'on cherchait à l'enchaîner. On sait que c'est le système favori, et constamment suivi, d'une classe d'hommes, ennemie implacable de notre révolution et de notre constitution.

Le roi regarde comme une horrible calomnie le bruit que l'on a répandu de son départ. Eh bien! qui est-ce qui a accrédité ce bruit? *Ce sont ceux* qui ont donné de la publicité à une lettre confidentielle.

Mais, puisqu'elle est sous les yeux de tout le monde, je demande qu'on la juge avec sévérité : tout homme impartial remarquera sans peine que si le roi, lui-même, avait eu des précautions à prendre pour la tranquillité publique et pour la sûreté de sa personne, il n'en eût pas imaginé d'autres.

Eût-il voulu résister à un parti de factieux, qui eût tenté de le ravir à la nation? Il aurait commandé *force* et *surveillance*.

Eût-il voulu empêcher que les malveillants se précipitassent en foule dans le château? Il aurait commandé *force* et *surveillance*.

Qu'ai-je requis? *Force* et *surveillance*. Qu'ai-je fait? J'ai veillé quand mes concitoyens dormaient.

Pétion.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — *Le Philosophe sans le savoir, les Deux Pages.*

Théâtre Italien. — *Le Comte d'Albert et sa Suite, Stratonice.*

Théâtre Français, rue de Richelieu. — *Eugénie, le Dépit amoureux.*

Théâtre de la rue Feydeau. — *La Pazza d'amore.*

Théâtre de Mlle Montansier. — *Plaire, c'est commander, l'Intendant comédien malgré lui, Nanine.*

Théâtre du Marais. — *Robert, chef de brigands.*

Ambigu-Comique. — *L'Artisan Philosophe, la Clochette, les Suppléants : les Oies du Frère Philippe.*

Théâtre de Molière. — La 1re représentation de *Pic, Repic et Capot* ou *l'Imbroglio des Petites-Affiches*, originalité en vaudeville; *le Suisse de Châteauvieux, Lucas et Colinette.*

Théâtre de la rue de Louvois. — *Agnès de Châtillon, l'Epreuve réciproque.*

Théâtre du Vaudeville. — *Le Projet manqué* ou *Arlequin taquin, le Dîner imprévu, Gilles Lovelace.*

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	$30\frac{1}{4}$	Cadix	26 l. 15 s.
Hambourg	340	Gênes	172
Londres	$16\frac{3}{8}$	Livourne	185
Madrid	26 l. 15 s.	Lyon, *P. de Pâques*,	$\frac{1}{4}$ p.

Prix de l'argent, du 25 mai après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 168 l. en assig.
Un louis d'or coûte . . . . 42 livres en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 148. *Dimanche* 27 MAI 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 27 avril. — M. de Simolin est arrivé hier de Vienne, et il a eu avec l'impératrice une très-longue conférence. — Les ministres ont de fréquents entretiens avec le prince de Nassau. D'après toutes les probabilités, on peut assurer que le projet est de diriger contre la France une expédition maritime, et qu'au nombre des raisons qui font espérer des succès, on parle surtout du prétendu dénuement de la marine française. — On exerce contre les Français l'inquisition la plus tyrannique, et contre les principes apparents de Catherine, qui, pour être fidèle à son *instruction sur les lois*, avait cru devoir laisser à des Français la liberté de parler du gouvernement de leur pays, cependant il n'est pas de vexations et de grossières calomnies que l'on n'invente contre les étrangers de cette nation. On cherche à condescendre aux vœux et aux avis de M. le prince de Kaunitz qui veut régner encore ici. On vient d'arrêter un de ces Français, M. Dorbeil, admirateur de Catherine, et pourtant bon patriote : on l'a jeté dans une charrette, et l'on ne sait ce qu'il est devenu.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 7 mai. — La certitude de la guerre avec la France, a eu une influence marquée sur nos fonds publics. Les *obligations* (à l'exception des billets de la banque de Vienne, qui sont à 4 pour cent de bénéfice), que l'on vendait, il y a trois semaines, 3 pour cent de bénéfice, sont aujourd'hui au pair. Depuis long-temps les difficultés augmentent pour ramasser une somme un peu considérable en argent comptant. Il y a pour 30 millions de billets de banque dans la circulation dont on ne peut se servir pour payer l'armée. Notre argent comptant (il n'y en a pas pour plus de 130 millions en circulation dans tous les Etats autrichiens), s'écoule dans les Pays-Bas et dans l'Autriche antérieure, et le papier nous reste. On désire pour cette raison que nos billets de banque puissent obtenir le cours dans le reste de l'Allemagne pendant la durée de la guerre.

Le roi François continue de promettre aux sujets de ses Etats héréditaires, de ne point demander des subsides pendant les deux premières années de la guerre, et que les frais en seront couverts par la succession de son père, qui se monte à 15 millions de florins, ce qui veut dire en d'autres termes, qu'il compte sur des secours étrangers.

Extrait d'une lettre de Stuttgard, du 19 mai. — Il est intéressant de voir comment nos journalistes prennent parti pour ou contre la France, selon qu'ils écrivent d'après leur sentiment, ou d'après l'impulsion qu'ils reçoivent.

Voici un échantillon des journalistes à la solde de l'Autriche.

« Ce fut un baume restaurateur pour le cœur de notre roi, que l'heureuse nouvelle de la victoire remportée par nos braves guerriers sur les frontières de la France. S'il avait pu suivre son penchant, il aurait volé vers eux pour les remercier de leur vigilance, et pour les encourager par sa présence à de nouveaux exploits. Les actions qui ont eu lieu à Lille, à Mons, et tout récemment encore à Valenciennes, sont d'un mauvais augure pour les Français, et Lafayette aura bien de la peine à réparer ces pertes honteuses. Lui, et tous les bons généraux français, seront obligés, malgré tout leur patriotisme, de renoncer au commandement. Les décrets de l'Assemblée nationale n'y pourront pas faire grand'chose ; à moins que le mot *sous les armes*, n'ait pris au préalable l'ascendant dans l'armée. Dernièrement un plaisant fit l'observation, que l'Assemblée nationale était sur le point de décréter, que ses troupes devraient moins vite lâcher pied. »

Voici maintenant comment s'énonce l'auteur d'une feuille amie de votre révolution ; il introduit un Français patriote sur la scène.

« Il n'y a, lui fait-il dire, que nos ennemis déclarés, ou des âmes faibles, qui puissent croire que le petit avantage des Autrichiens ait seulement ébranlé notre courage. Déjà nos troupes brûlent d'envie de venger le sang répandu à Tournay, et la supériorité que nos ennemis ont eue à l'aide d'une lâche trahison. Quelle honte d'ailleurs si une nation, qui possède des millions d'hommes en état de porter les armes, pouvait seulement murmurer de ces légers revers, si elle ne se sentait élevée au-dessus des atteintes d'une fortune contraire. Réjouissez-vous donc d'une joie inhumaine, vous *Anti-Francs !* Nous nous justifierons devant l'univers d'une manière honorable, malgré l'adresse et le nombre redoutable de nos ennemis, en dépit de ces émigrés flétris d'opprobre, qui ont lâchement trahi leur patrie ; malgré toute la suite menaçante des obstacles qui, comme autant de montagnes, s'opposent à nos desseins, nous parviendrons à notre but. Vous ne trouverez pas en nous des téméraires, des fanatiques furieux, des lâches, ou de vils mercenaires ; mais vous trouverez des *hommes fermes, courageux, persévérants,* qui combattent pour leur patrie, et ne savent ce que c'est que craindre la mort. Quelle riante espérance de victoire cette seule intrépidité ne fait-elle pas naître ? »

Tous les amis des nouveaux Francs, et il y en a beaucoup, désirent avec ardeur l'accomplissement de cette prophétie patriotique.

PRUSSE.

De Berlin, le 14 mai. — Il se confirme qu'après les revues accoutumées, le roi doit se rendre dans ses nouveaux Etats de Franconie, de là peut-être à Coblentz ou dans quelque autre ville voisine du Rhin. On suppose avec quelque vraisemblance que le monarque Prussien assistera au couronnement du nouvel empereur à Francfort, puisqu'il ne doit avoir lieu que vers la fin de juin, ou dans les premiers jours de juillet, c'est-à-dire, à l'époque qui avait été d'abord fixée. Plusieurs électeurs, et entr'autres celui de Hanovre, se sont opposés à ce que ce terme fût avancé, et les circonstances actuelles n'ont point été pour ces princes un motif suffisant de déroger aux usages de l'Empire, qui exigent un intervalle de quatre mois entre la mort d'un empereur et l'élection de son successeur. Quoi qu'il en soit, il est certain que le général Bischoffswerder et le ministre d'Etat Schulembourg accompagneront le roi dans ce voyage, et transporteront dans la ville qu'il aura fixée pour son séjour pendant la campagne le véritable théâtre de la politique prussienne.

On a tenu hier à Postdam un conseil extraordinaire annoncé depuis long-temps. Le duc de Brunswick, les princes de Hohenlohe, dont l'un, au service de Prusse, commande en Silésie, dont l'autre, au service d'Autriche, commande en Bohème. M. Bischoffswerder, M. Schulembourg, M. Rolle et M. de Heymann ont agité sous les yeux du roi le destin de la France. On assure que les résolutions ont été prises d'attaquer ce royaume avec des forces supérieures, que l'on s'est flatté d'un prompt succès ; que vainqueurs et triomphants, les rois ligués, de concert avec les nobles émigrés, se proposent de donner aux Français une nouvelle constitution. On assure que les régiments prussiens de la Silésie sont en marche, et qu'ils traverseront la Bohème. On presse le départ des autres. M. de Nassau, parti de Pétersbourg, est attendu tous les jours. L'on doit régler définitivement avec lui la part que la Russie devra prendre à l'expédition projetée. On n'est cependant sans inquiétude du côté de cette Cour ; mais, selon toutes les probabilités, les intérêts réels du Nord le céderont aux intérêts factices et mal entendus de l'Occident.

ANGLETERRE.

De Londres, le 23 mai. — Il vient de se faire du chan-

gement dans notre ministère. Lord Turlow, chancelier, quitte décidément les sceaux. Dans une lettre que M. Dundas était chargé de lui remettre, le roi lui a fait savoir qu'il était prêt à accepter sa démission. Ce ministre avait, dit-on, et conserve même encore l'estime de Sa Majesté; mais on attribue ce changement à la mésintelligence qui régnait entre lui et M. Pitt, mésintelligence connue, et dont l'origine remonte à l'époque du procès de M. Hastings, en 1786; rarement depuis les deux ministres se sont trouvés d'accord. On croit que lord Turlow sera remplacé par M. Villiers, grand-maître des eaux et forêts. On parle de la retraite de lord Camden, et de la disgrâce de lord Hawkesbury. — On va former un camp à Bagshot.

FRANCE.

DEPARTEMENT DE PARIS.

Le département vient de former une administration pour la liquidation et les recouvrements de l'actif de la maison de Secours; il a nommé, pour chef de cette administration, M. Guérin; c'est à lui que tous les correspondants de cette Maison doivent s'adresser, rue des Filles-Saint-Thomas.

Le public est averti cependant, que l'échange des billets en circulation contre des assignats, ne regarde pas l'administration dont M. Guérin est chargé: cet échange se fait sous la surveillance de la municipalité de Paris; c'est à la commission qu'elle a établi pour cet effet à ladite maison, que le public doit s'adresser. BLONDEL, *secrétaire du département.*

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait du registre des délibérations du corps municipal, du 25 mai.

Le corps municipal étant informé qu'il y a différentes maisons à Paris dans lesquelles ont fait encore sonner plusieurs cloches pendant et à différentes heures de la nuit; désirant faire cesser un abus contre lequel réclament également l'ordre public et le repos des citoyens;

Le procureur de la commune entendu,

Arrête que les administrateurs de la police lui présenteront incessamment leurs observations sur les mesures qu'il convient de prendre pour faire cesser cet abus.

Signé; PETION, *maire,* DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg, le 21 mai. Voilà ce que nous mande un de nos amis à Berlin: «Soyez en garde contre les nouvelles que l'on vous donnera au sujet des intentions de notre Cour, à l'égard de la France. On vous dira qu'à la vérité, d'abord on était décidé à faire cause commune avec la cour de Vienne, et que l'ordre a été donné de tenir un certain nombre de régiments prêts à marcher; mais que jusqu'à présent, pas un homme n'est en marche, et qu'il n'y a point la moindre apparence que l'armée s'ébranle. Au contraire, soyez sûrs que tout est en mouvement, et dans le Brandebourg, et en Prusse, et surtout en Westphalie. Le roi de Prusse adopte dans son cœur, et il est très-décidé à soutenir la cause de la noblesse française.

Ne croyez pas ceux qui vous diront que s'il avait des vues hostiles, il y a long-temps que les troupes de Westphalie seraient entrées dans le Brabant, et que cela prouve que Frédéric-Guillaume réfléchit mûrement sur la situation actuelle et critique des affaires. Elles ont prises une tournure plus sérieuse qu'on avait cru d'abord, ajoutera-t-on avec perfidie; et comme il s'agit maintenant de faire la guerre à la France, on a recours à toutes les ruses de la politique, pour se retirer de là insensiblement. Voilà ce qu'on vous dira pour vous leurrer. Mais n'en croyez rien.

Depuis l'arrivée des derniers sept mille hommes, les troupes n'ont pas été augmentées dans le Brisgaw. Il ne s'y trouve en tout que onze mille huit cents hommes effectifs, dont on a détaché quatre bataillons d'infanterie, et trois divisions de cavalerie, qui vont se rendre dans le Brabant.

On négocie fortement à Stutgard; mais le duc persiste fermement dans sa résolution de ne point prendre part à la guerre contre la France. Cependant le margrave de Bade et toute la clique des prélats votent ardemment pour l'association avec l'Autriche. Ce margrave de Bade s'est toujours distingué par une ridicule haine contre la France. Il a reçu à Kehl tous les banqueroutiers de Strasbourg, dans l'espérance de ruiner le commerce de cette ville. Il a toléré et favorisé la contrebande, dont Kehl est le dépôt, afin de ruiner les finances de la France, en diminuant la recette de la douane de Strasbourg. Il s'est même avisé une fois de défendre à ses bateaux sur le Rhin, d'acquitter le péage que la France perçoit au Fort-Louis, en vertu des traités. Les Strasbourgeois ont eu l'impolitesse d'arrêter les bateaux, et à la suite d'un long procès que M. le margrave a perdu avec les frais, ses sujets sont obligés d'acquitter le péage comme auparavant.

Cette ville vient d'être témoin d'une querelle affligeante, survenue entre les volontaires de notre garnison et les régiments de Carabiniers et les Suisses de Vigier. On en est venu malheureusement aux mains. Huit à neuf volontaires ont été grièvement blessés. Les troupes sortaient déjà hors de la ville, et ce triste événement allait avoir peut-être les suites les plus funestes, quand les chefs, instruits à temps, ont consigné les troupes dans les casernes, et ont envoyé de forts détachements de cavalerie, pour battre la campagne. La paix est rétablie. On attribue avec raison l'origine de cette mésintelligence momentanée aux manœuvres infatigables des malintentionnés, des *désorganisateurs.* On a arrêté un homme, assez bien vêtu, et d'un certain âge, soupçonné d'être un des instigateurs de cette rixe malheureuse. — On a saisi au pont du Rhin, vingt-mille de faux assignats, de la fabrique de Coblentz.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Valenciennes, le 23 mai. — M. le maréchal de Luckner vient d'adresser les circulaires suivantes à l'armée, et aux citoyens.

Aux Citoyens.

«Il m'est revenu plusieurs difficultés sur l'avancement de MM. les officiers. Dans un ordre déjà donné aujourd'hui, j'ai demandé aux commandants des régiments, la situation pour les emplois vacants, et leurs propositions pour les remplacements; mais afin d'éviter toute espèce de malentendu, je dois prévenir qu'aux termes de la loi, je ne puis autoriser qu'à recevoir les officiers et sous-officiers, dont les décrets assurent la promotion à des sous-lieutenances ou à d'autres emplois, soit de capitaines ou d'officiers supérieurs: mais les places réservées aux citoyens actifs ne peuvent être données que par ordre du roi. Je permets cependant que ceux qui sont reçus restent à leurs emplois jusqu'à la réponse du ministre; et quant aux citoyens actifs arrivés avec des brevets ou lettres du ministre, dont les emplois se sont trouvés occupés mal-à-propos, je demande-

rai qu'ils soient placés dans d'autres régiments, et j'espère que cette proposition ne souffrira aucune difficulté. »

A l'Armée.

« Mes efforts ayant été inutiles pour empêcher que M. le maréchal Rochambeau ne profitât pas d'un congé, que sa santé paraît lui rendre indispensable, j'annonce à l'armée qu'il commandait, que je partage les regrets qu'elle doit éprouver, et que je ferai ce que je pourrai pour suppléer ce général, dont depuis long-temps j'honorais et j'estimais les talents. Je dois aux troupes, dont je vais prendre le commandement, de leur parler avec franchise sur mon caractère, ma volonté inébranlable et mes espérances. Je leur rappelle, à regret, des malheurs dont elles ne doivent se souvenir que pour les éviter. Accoutumé à la discipline, puisque j'ai passé par tous les grades, rien ne me fera faiblir sur les moyens de la rétablir; je veux qu'elle soit conforme aux règlements militaires, et je me flatte que les soldats sentiront qu'elle seule, assurant leur force, leur présagera la victoire. Je m'adresse avec confiance aux généraux, aux officiers supérieurs et particuliers; je leur demande, au nom de la patrie (que sans doute ils veulent faire triompher), une surveillance continuelle, une inébranlable fermeté pour l'exécution de tous les ordres qu'ils recevront, ou qu'ils croiront devoir donner, pour que le soldat, tant pour son service que son intruction et sa police intérieure, se conforme à tous ses devoirs.

» Si (ce que je ne puis croire) ils trouvaient, en exécutant cet ordre, des résistances, ou même des dangers, je leur annonce qu'ils peuvent compter sur moi comme sur eux-mêmes, que je sacrifierai plus volontiers encore ma vie au devoir de faire respecter les officiers qui parlent au nom de la loi, que dans les hasards des combats. Le soldat trouvera en moi un ami, un vieux camarade prêt à aller au-devant de tous ses besoins, à servir tous ses intérêts avec plus de zèle que les miens propres, mais aussi un chef sévère et rigide, qui veut la gloire de la France et le maintien de sa liberté, et par conséquent tous les moyens de l'assurer; le premier, c'est la discipline, et tous les vrais soldats désirent dans le fond de leur cœur qu'elle soit parfaitement rétablie.

» Forcé de parler des malheurs qui ont précédé mon arrivée, je répéterai dans cet ordre ce que j'ai dit au camp : ***Soldats, bonne contenance, confiance et subordination.***

» Comptons les uns sur les autres, et nous obtiendrons cette gloire militaire, objet de nos travaux, plus désirable encore quand elle doit assurer la liberté d'un grand peuple; confiance surtout, car vous ne devez pas oublier avec quelle adresse les ennemis de la constitution se sont servis des plus infâmes calomnies; ***du cri affreux de trahison***, non seulement pour empêcher les braves soldats de se rallier à la voix de leurs généraux, mais encore pour entraîner à des crimes dont l'idée seule fait frémir, et qui feraient la honte d'une nation toute entière, si les coupables n'étaient pas connus, et sévèrement punis.

» Les officiers-généraux vont être très-incessamment attachés aux différents régiments et bataillons de volontaires, et me répondront de leur instruction, de leur discipline, et seront chargés en même temps de constater tous les besoins des bataillons. Ils feront à cet effet une revue des corps qui seront sous leurs ordres; mais pour ne pas perdre un moment pour le remplacement des officiers de tous grades, je prie MM. les commandants des régiments de m'envoyer, sans délai, un état circonstancié des emplois vacants et des sujets qu'ils proposent pour les remplir.

» Il est un autre objet qui exige aussi d'être le plus promptement mis en règle, c'est le remplacememt des armes; je demande donc à MM. les commandants des régiments et bataillons de volontaires l'état des pertes qu'ils ont faites; et de plus, aux derniers, l'état des parties d'armement ou d'équipement qu'ils n'ont pas encore reçues. Je désire vivement qu'il ne leur manque aucun des moyens de prouver que les soldats, armés pour la liberté, savent vaincre pour elle, et j'espère qu'il s'établira une lutte généreuse entre tous les corps de l'armée, dont chacun voudra se rendre digne de servir d'exemple à tous les autres.

» Les promesses que j'ai reçues au camp de Famars, me donnent droit d'y compter, et puisqu'elles m'ont été faites par des Français, je m'y livre avec la plus entière confiance. » *Le maréchal* LUCKNER.

M. Crillon, membre de la ***ci-devant minorité de la noblesse***, a obtenu un congé. Il va partir. Il est faux que M. Beauharnais ait donné sa démission. Nous conservons cet estimable officier.

Le 19, M. Charles Lameth a battu inutilement, pendant plus de trente-six heures, les environs d'Orchies, de St-Amand; il donne les plus grands éloges à son détachement, et surtout au premier bataillon de Paris. Ces braves soldats ont souffert sans murmurer, les fatigues et les marches forcées. Ils ne se sont plaints que de n'avoir pas vu l'ennemi....

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

Calais. — La commune de Calais, distinguée par son patriotisme, a voulu se montrer aussi sensible que juste. Tous les citoyens de cette ville se sont unanimement empressés de signaler leurs regrets de la perte d'un officier dont ils avaient admiré les vertus, et qui avait mérité leur attachement et leur estime pendant le temps qu'il a passé parmi eux. Pour immortaliser, autant qu'il est en elle, le souvenir de sa sensibilité, le commune a arrêté de donner le nom de ***Cours Berthois*** à la promenade que les habitants de Calais doivent aux soins de cet ingénieur aussi distingué par son attachement aux citoyens de cette ville, que par son zèle constant et reconnu pour le service et pour la patrie.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Muraire.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI AU SOIR.

M. Tardiveau occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs lettres qui sont renvoyées aux comités chargés d'en connaître, et proclame un grand nombre d'offrandes patriotiques dont l'Assemblée ordonne la mention honorable.

M. Lecamus, administrateur des ateliers de filature, écrit à l'Assemblée pour se plaindre de ce que les papiers publics n'ont point fait mention du don de 149 liv. offert par les ouvriers de ces ateliers.

M. Thuriot, au nom du comité de législation, fait un rapport sur l'interprétation demandée par le tribunal du district de Pontarlier, relativement à l'arrestation de M. François-Xavier Porchard, prêtre, pour savoir s'il y avait lieu à l'envoyer à la haute-

cour nationale ; et propose de décréter que la loi qui attribue au tribunal du district la connaissance de son délit, étant claire, il n'y a pas lieu à délibérer.

Cette proposition est décrétée.

M. Morel, *au nom du comité de liquidation :* Voici le résultat des procès-verbaux de liquidation d'offices de judicature et ministériels, en exécution du décret du 17 décembre 1791.

Deux mille cent quatorze offices de judicature et ministériels, liquidés à la somme de............. 16,724,969 l. 11 s. 6 d.

Dettes des compagnies.

Les dettes passives dont la nation se charge, montent à la somme de...........	1,144,506	6	6
Les dettes actives dont elle profite, ne sont que de......	318,588	13	2
Partant, il y a différence à la charge de la nation, de la somme de...............	825,917 l.	13 s.	4

Projet de décret.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations du commissaire du roi, directeur général de la liquidation, dont l'état suit...............

Comme aussi après avoir entendu les trois lectures du projet de décret qui lui a été présenté dans ses séances des.........................

et avoir décrété qu'elle est en état de rendre son décret définitif ;

Décrète que, conformément audit résultat, il sera payé, par la caisse de l'extraordinaire, la somme de 16,724,969 liv. 11 sous 6 deniers, à l'effet de quoi les reconnaissances définitives de liquidation seront expédiées aux officiers, en satisfaisant, par eux, aux formalités prescrites par les précédents décrets.

Ce projet de décret est adopté.

Le même membre, au nom du même comité, présente, et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, duquel il résulte que c'est par erreur que les procureurs du ci-devant bailliage d'Etampes, au département de Seine-et-Oise, n'ont pas été classés, décrète que ces officiers seront compris dans la sixième classe des tribunaux, dont l'évaluation rectifiée, est fixée à la somme de 1,200 liv. par la loi du 1er avril 1791 ; et pour faire procéder à la liquidation de leurs offices, l'Assemblée nationale les renvoie devant le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, conformément aux précédents décrets. »

M. Debranges, au nom du même comité de liquidation, propose, et l'Assemblée adopte plusieurs projets de décrets portant qu'il n'y a lieu à liquidation.

M. Bremontier réclame, en faveur des quarante-huit porteurs de sel, de la ville de Rouen, la distraction du décret qui les concerne.

Un membre observe que l'Assemblée n'est plus complète.

La séance est levée à dix heures moins un quart.

SÉANCE DU SAMEDI 26 MAI.

Une députation de l'un des bataillons de la garde nationale de Paris, apporte un don patriotique de 11,533 livres en assignats, et d'une somme assez considérable en numéraire.

Un citoyen de Lyon envoie, pour les frais de la guerre, un assignat de 100 livres, produit d'un pari, de la vérification duquel il est résulté que la totalité des officiers municipaux de Lyon sont en retard de leurs impositions.

Le procureur-syndic du district de Raveme, département du Gard, désavoue une lettre adressée sous son nom à l'Assemblée nationale ; et dont l'objet était de faire croire à une découverte de faux assignats dans la maison de M. Bigot (de Vaudreuil), émigré.

On lit une adresse du directoire du même district aux citoyens de son arrondissement, relativement aux troubles qui ont agité en dernier lieu cette partie des départements méridionaux.

L'Assemblée en ordonne une mention honorable au procès-verbal.

Sur le rapport d'un membre du comité de l'ordinaire des finances, l'Assemblée autorise la municipalité de Mautauban à lever, conformément à une délibération de la commune, huit mille livres d'impositions additionnelles, pour compléter l'armement de sa garde nationale.

On lit une lettre de MM. Bertin et Rebecqui, commissaires nommés par le département des Bouches-du-Rhone, pour procéder, concurremment avec ceux du département de la Drôme, à l'organisation des districts de Vaucluse et de Louvaize. Ils attribuent aux préventions répandues contre eux par les ennemis du bien public, le décret qui les suspend de leurs fonctions : ils annoncent qu'ils rendront incessamment un compte circonstancié de leur conduite, et principalement des motifs qui les ont déterminés à requérir les gardes nationales des départements voisins. Ils joignent à cette lettre le témoignage de M. Lefort, commissaire de la Drôme.

Le directoire du district de Longwy se plaint de la protection accordée par le directoire du département aux prêtres fanatiques, auxquels il laisse la jouissance d'un édifice situé sur la frontière, où il peut servir de retraite à l'ennemi.

Le directoire de Montmédy envoie un procès-verbal contenant la dénonciation faite par la compagnie d'artilleurs en garnison dans cette ville, de deux lettres qui leur avaient été adressées du camp ennemi par leurs anciens officiers.

Sur le rapport de M. Calvet, au nom du comité militaire, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les besoins du service ont déterminé le pouvoir exécutif à faire passer dans les deux armées du nord et du centre les bataillons de volontaires qui composent la force publique des environs de Paris, et qu'il importe cependant de ne pas les laisser sans protection, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il pourra être tiré des cinq régiments de ligne et des deux bataillons d'infanterie légère qui sont à Paris, des détachements qu'on portera, suivant les besoins, dans les départements de Loire, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise. »

M. Carnot : Conformément à l'art. VIII du tit. 1er de la loi du 10 juillet 1791, le roi a adressé à l'Assemblée nationale l'état nominatif des places et postes militaires qu'il vous propose de mettre en état de guerre. Votre comité militaire, à qui vous avez renvoyé cette proposition, pour vous en faire le rapport, a pensé qu'il ne pouvait se dispenser de mettre sous vos yeux quelques dispositions de la loi du 10 juillet, relatives à cet objet, afin que vous puissiez vous décider dans cette occasion d'après les principes qui l'ont dictée. L'art. 1er du tit. 1er dit expressément : « Les places de guerre et postes militaires seront partagés en trois classes suivant leur degré d'importance, conformément au tableau annexé. »

« Ne seront réputés, est-il dit dans l'art. II. places de guerre et postes militaires, que ceux énoncés audit tableau. » Puis, art. V : « Les places de guerre et postes militaires seront considérés sous trois rapports ; savoir : dans l'état de paix, dans l'état de guerre, et dans l'état de siége. » Il résulte évidemment de la combinaison de ces trois articles, que d'après la lettre expresse de la loi du 10 juillet, toute place non comprise dans le tableau qui est annexé, ne peut être déclarée en état de guerre ni de siége, puisqu'elle ne peut être considérée ni comme place de guerre ni comme poste militaire. Vous avez senti qu'il y avait telle circonstance où un général pouvait et devait établir des postes militaires très-importants en avant et sur les flancs de ses armées, indépendamment de ceux préparés et fortifiés à l'avance ; et que s'il doit avoir une influence dans la police de ceux-ci, moins exposés aux entreprises de l'ennemi, il devait à plus forte raison avoir une influence au moins égale dans ceux qui l'étaient davantage, et qui n'étaient pas moins importants. Comment pourrait-on concevoir, en effet, qu'un général pût établir un camp ou des cantonnements, dans une ou plusieurs communes dont la police lui resterait totalement étrangère ? Ne serait-ce pas évidemment le moyen de compromettre la sûreté de son armée, ou l'exposer lui-même à violer la loi pour la sauver.

Mais s'il est possible de prévoir quelles sont les places fortifiées qui doivent être mises en état de défense contre l'ennemi, et qui, par conséquent, doivent être déclarées à l'avance en état de guerre, il n'en est pas toujours de même des postes qui ne doivent être qu'accidentellement occupés par nos armées, suivant telles ou telles dispositions extrêmement variables, et totalement subordonnées aux circonstances. Cette différence en apporte une dans la manière de les déclarer en état de guerre ; votre comité pense que les premières doivent l'être conformément à l'article VIII de la loi du 10 juillet, par un décret particulier de l'Assemblée nationale sur la proposition du roi, et sanctionné par lui, et que les autres, au contraire ne puissent presque jamais l'être, au moins provisoirement, que sur la proclamation du général d'armée, au moment même où il jugera convenable de les occuper; sauf à en informer sur-le-champ le corps législatif. Il s'est d'autant plus aisément déterminé à vous les proposer, que l'état de guerre déclaré d'une place, n'anéantit en aucune manière, l'autorité des officiers municipaux qui, dans ce cas même, peuvent seulement être requis par les commandants militaires, et d'après des délibérations des conseils de guerre.

L'article VII de la loi du 10 juillet s'exprime ainsi : « Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque les places et postes seront en état de guerre, les officiers civils ne cesseront pas d'être chargés de l'ordre et de la police intérieure ; mais ils pourront être requis par le commandant militaire de se prêter aux mesures d'ordre et de police qui intéresseront la sûreté de la place ; en conséquence, pour assurer la responsabilité respective des officiers civils et des agents militaires, les délibérations du conseil de guerre en vertu desquelles les réquisitions du commandant militaire auront été faites, seront remises et resteront à la municipalité. » La loi n'a donc accordé aux commandants militaires, dans une place en état de guerre, que l'autorité nécessaire à sa sûreté et à celle des troupes destinées à la défendre. Elle a seulement augmenté cette autorité dans les places en état de siége, et cela d'après les mêmes principes; car une place, une fois qu'elle est menacée ou attaquée par l'ennemi, ne doit plus être regardée que comme un instrument de guerre, appartenant à la nation entière et remis par elle entre les mains du général à qui l'armée est confiée.

Votre comité vous propose en conséquence le décret suivant :

L'Assemblée nationale délibérant sur la proposition du roi, contresignée par le ministre de la guerre, relative aux places et postes militaires à mettre en état de guerre ; considérant que les hostilités, déjà commencées sur quelqu'une de nos frontières, et dont quelques autres sont encore menacées, exigent, pour qu'elles soient efficaces, les mesures les plus fermes et les plus promptes, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, et décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

« Art. Ier. Les places de guerre et postes militaires, dont l'état est ci-après annexé, seront, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, considérés comme étant en état de guerre, sauf les cas où ils seraient déclarés par les généraux d'armées être en état de siége, conformément aux articles X, XI et XII, du titre Ier de la loi du 10 juillet 1791.

» II. Indépendamment des places et postes militaires, portés aux tableaux annexés à la loi du 10 juillet 1791, le roi proposera au corps législatif les postes que, par leur position, il croira devoir être considérés comme étant en état de guerre.

» III. Les généraux sont autorisés à déclarer et faire proclamer, que tels ou tels postes qu'ils occuperont, sont considérés comme étant en état de guerre, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire à la sûreté et à la police de l'armée; ils feront également proclamer, lorsque cet état devra cesser, le pouvoir exécutif demeure chargé d'en rendre compte sur-le-champ au corps législatif. »

Etat des places de guerre et postes militaires qui paraissent dans le cas d'être mis en état de guerre.

Première division. Saint-Omer, Aire, Saint-Venant, Béthune, Graveline, Dunkerque, Bergues, Lille, Douai, Bouchain, Valenciennes, Condé, Lequesnoi, Bavay, Maubeuge, Landrecy, Avènes.

Seconde division. Philippeville, Marienbourg, Rocroy, Charlemont et lès-Givet, Mezière, Sédan, Bouillon, Carignan.

Troisième division. Montmédy, Stenay, Verdun, Longwi, Metz, Thionville, Rodemach, Sierk, Saarrelouis, Bitche.

Quatrième division. Marsal, Phalsbourg.

Cinquième division. Landau, Weissembourg, Lautembourg, Fort-Louis du Rhin, Bruzenheim, Haguenau, Lapetitepierre, Strasbourg, Schelestadt, Neuf-Brissac, Huningue, Landskroom, Béfort.

Sixième division. Blamont, Besançon, Fort-l'Ecluse, Pierrechâtel.

Septième division. Fort-Barraux, Grenoble, Briançon, Queiras, Mont-Dauphin, Embrum, Saint-Vincent, Seine, Colmar, Entrevaux.

Huitième division. Antibes, Toulon, les postes sur les côtes et îles voisines du département du Var.

M. Merlin demande que toutes les personnes qui, dans les villes déclarées en état de guerre, refuseraient de servir dans la garde nationale, soient tenues de se retirer dans l'intérieur du royaume.

M. Tartenac demande qu'elles soient désarmées.

L'Assemblée renvoie ces propositions à l'examen du comité militaire.

Le décret proposé par M. Carnot est adopté.

M. Lasource présente, de la part de la Société des Amis de la Constitution, séante à Puylaurent, département du Tarn, la somme de 1,800 liv. 18 sous pour les frais de la guerre.

Une adresse, dont les signataires, citoyens de Langres, demandent que les directeurs des postes soient élus par le peuple, est renvoyée au comité l'ordinaire des finances.

La municipalité de Surenne, admise à la barre, offre une somme de 600 liv. pour aider aux frais de la guerre.

M. Merlin : Je viens accuser devant vous le ministère actuel, et lui reprocher une conduite qui compromet la liberté. Nos armées sont prêtes, les vivres et les munitions y abondent. La charge sonnée devrait retentir au-delà de Bruxelles. L'inaction est un crime.....

L'Assemblée interrompant M. Merlin, passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée reprend la discussion sur les prêtres non assermentés. — Les articles qui terminent ce décret ne sont adoptés que sauf rédaction. En voici la substance.

« 3° Lorsque vingt citoyens demanderont l'exportation d'un prêtre, ils présenteront leur pétition au directoire du district, qui leur fera délivrer, par son secrétaire sur papier libre, un certificat de la déposition de leur pétition.

» 4° Le directoire du district vérifiera sur les tableaux qui doivent être dans son greffe, si les vingt pétitionnaires sont citoyens actifs ; d'après cette vérification, il donnera son avis sur la pétition, et la transmettra, sous trois jours, au directoire du département.

» 5° Dans le cas où les vingt pétitionnaires déclareraient ne pas savoir signer, le procureur-syndic leur fera lecture entière de leur pétition, et la recevra après qu'ils y auront formellement adhéré.

» 6° Lorsque les préalables, prescrits par les articles précédents, auront été remplis, si l'avis du district est conforme à la pétition, le directoire du départememt prononcera dans le délai de trois jours.

» 7° Si l'avis du district n'est pas conforme, le département prononcera dans le délai de quinze jours.

» 8° En conséquence, il donnera au prêtre dénoncé l'ordre de sortir du district sous vingt-quatre heures, du département sous trois jours, du royaume sous un mois.

» 9° Aussitôt après la sommation du département, l'ecclésiastique déclarera le pays étranger où il entend se retirer. Alors il lui sera délivré un passeport où seront notés son signalement, la route qu'il doit tenir, et l'endroit par lequel il doit sortir du royaume.

» 10° Si l'ecclésiastique n'obéissait pas à la sommation, le procurer-syndic pourra requérir la gendarmerie nationale, et le faire déporter. Les frais de la déportation seront retenus sur son traitement ou sa pension.

» 11° Si le prêtre déporté ne possède ni traitement, ni pension, ni propriétés, les frais de sa déportation seront supportés par le trésor public. »

N. B. Nous donnerons demain la rédaction définitive de ce décret.

On lit une lettre du ministre de la guerre, ainsi conçue :

« M. le président, je vous envoie les noms des officiers de Royal-Allemand, de Berchigny et de Saxe, qui ont déserté. »

Signé, Servant.

Autre lettre du ministre. « J'ai reçu ce matin des dépêches de M. Lafayette. Je m'empresse de vous les adresser. L'Assemblée nationale n'y verra pas sans plaisir combien les soldats français se comportés avec bravoure, malgré ce que se plaisent à dire continuellement leurs détracteurs. »

Copie de la relation de M. Lafayette, le 24 mai, l'an 4e de la liberté.

« Lorsque je partis pour Valenciennes, Monsieur, je chargeai un corps détaché aux ordres du maréchal-de-camp Gouvion, de recueillir des fourrages destinés aux ennemis, en se ménageant une retraite assurée sur Philippeville. J'ai appris avant-hier à mon retour, que cette commission était heureusement exécutée. Le colonel Lallemand, commandant le détachement fourrageur, avait, ce même jour, été suivi, mais non interrompu par l'ennemi. Hier, à la pointe du jour, M. Gouvion fut attaqué à Hamptinne, près Florennes, par des forces très-supérieures, qui s'étaient réunies de plusieurs points.

» L'on n'avait ici que le premier bataillon volontaire de la Côte-d'Or, le second de la Marne, les 55e et 83e d'infanterie de ligne, le 20e d'infanterie légère, six escadrons des 2e et 3e régiments de chasseurs à cheval, accompagné du 6e hussards, et huit pièces de canon ; en tout, moins de quatre mille hommes.

» Les ennemis, plus que doubles en nombre, avaient dans leur train d'artillerie, des pièces de position et des obusiers ; mais, malgré cette extrême disproportion, M. Gouvion n'a voulu se retirer qu'en disputant le terrain.

» Voici l'extrait du compte que cet officier-général m'a rendu.

» L'avant-garde autrichienne a été d'abord repoussée deux fois par un détachement d'infanterie légère, auquel était joints des grenadiers du 55e régiment et un escadron du 11e, le tout aux ordres du lieutenant-colonel second, qui, ne cédant qu'à une troisième attaque, a été joindre au village de Saint-Aubin les deux compagnies de grenadiers volontaires. Pendant qu'on défendait ce village, M. Gouvion, voyant par le déploiement des ennemis une force très-supérieure, a dirigé ses équipages sur Philippeville, excepté une vingtaine de tentes qui restaient, faute de moyens de transport. Les deux corps se sont canonnés long-temps, et comme une colonne ennemie est arrivée sur la droite de notre position et y a établi des batteries, M. Gouvion, pour l'empêcher de se déboucher sur le ravin, a placé sur son flanc le 11e régiment de chasseurs, aux ordres du colonel Lallemand ; le 3e, sous le colonel Victor Latour-Maubourg, et la compagnie des grenadiers du 6e, sous le capitaine Blondeau. Ces escadrons ont été exposés aux feu du canon et des obusiers avec la bravoure la plus tranquille ; mais comme les ennemis se disposaient à passer en très-grande force le ravin qui les séparait de l'infanterie, les bataillons volontaires de la Côte-d'Or, aux ordres du lieutenant-colonel Cazote ; de la Marne, aux ordres du capitaine de Gaule, et les 55e et les 83e régiments, aux ordres du colonel de Villione et du lieutenant-colonel Champelan, se sont formés en colonne par demi bataillons et se sont retirés exactement dans l'ordre prescrit ; chaque troupe conservant ses distances, la cavalerie couvrant les mouvements, et l'artillerie profitant de chaque point avantageux pour nuire à l'ennemi.

» Pendant cette retraite, les troupes ont successivement perdu une demi-lieue de terrain ; trois pièces de canon qui ont tiré jusqu'au moment de la retraite, et dont l'une est tombée dans le ravin, ont été prises, parce qu'elles avaient perdu des chevaux ; une quatrième a été sauvée, sous un feu très-vif, par les canonniers et quelques volontaires de la Côte-d'Or. Les ennemis ayant ensuite rétrogradé vers le point

d'où ils étaient partis, ont été inquiétés de si près, que la cavalerie de leur arrière-garde a chargé trois fois le parti qui les suivait; le poste où l'on a combattu était occupé par nos détachements trois heures après l'affaire.

» L'artillerie de l'avant-garde était commandée par des sous-officiers. M. Demannecourt, capitaine employé à Philippeville, a conduit avec beaucoup de zèle, quatres pièces de cette place.

» L'état de nos morts et blessés est joint ici. Les ennemis ont perdu davantage parce que nos avant postes ont été défendu par des haies et villages, que notre artillerie a été supérieurement servie, et qu'on a mieux aimé la compromettre que de diminuer son effet.

» Tel est, Monsieur, le compte qui m'a été rendu par le maréchal-de-camp M. Gouvion. Je ne puis donner trop de louanges à la manière dont il a conduit le corps que je lui ai confié. Les chefs de corps, le colonel adjudant-général Desmottes, les officiers, sous-officiers et soldats, chacun dans leurs fonctions, méritent beaucoup d'éloges.

» J'ai d'autant plus de plaisir, Monsieur, à vous transmettre la relation de cette affaire, que pendant cinq heures pas un homme n'a quitté son rang, et que les troupes ont conservé le silence, le sang-froid, comme le courage des vieux soldats. J'ai amené ici hier au soir une réserve de quelques compagnies de grenadiers et escadrons, aux ordres du maréchal-de-camp Latour-Maubourg; mais les ennemis n'ont point renouvelé leurs attaques, et se sont éloignés. »

P. S. Nous avons eu vingt-quatre hommes tués, dont trois officiers; et soixante-sept blessés, dont dix officiers.

La séance est levée à quatre heures.

DE PARIS.

Avis du département de Police.

Nous, administrateurs de la police, informés du malheur arrivé à la Halle-aux-Draps, et voulant donner à nos concitoyens une connaissance exacte des causes et du résultat de cet événement fâcheux, nous y avons envoyé sur-le-champ plusieurs officiers de paix, avec ordre de prendre des renseignements, de nous en rendre compte très-promptement, afin de calmer, par un rapport rendu public, les inquiétudes que l'exagération pourrait donner à nos concitoyens.

M. Dumontier, officier de poste à la Halle-aux-Draps, a déclaré à MM. les officiers de paix, que le sieur Beudon, capitaine des canonniers de son bataillon, descendant hier soir la garde de l'Assemblée nationale, après avoir remis ses pièces de canons au corps-de-garde, voulut porter ses poudres et munitions dans une chambre qui est au-dessus, et qui sert de dépôt; ce qui n'eut pas lieu, d'après les observations de M. Dumontier, vu le danger qu'il y aurait à y porter de la lumière; qu'en conséquence, le sieur Beudon remit au lendemain matin à déposer lesdites poudres, ce qu'il a, en effet, exécuté ce matin, 26 du courant, vers les huit heures et demie.

M. Dumontier pense et a dit à MM. les officiers de paix, que M. Beudon, faisant la vérification de ses gargousses, avait, selon l'habitude qu'on lui connaît, dans sa bouche une pipe allumée, ce qui a très-probablement été la seule cause de l'explosion qui a eu lieu. En effet, M. Beudon a été la première victime, avec le sieur Piquet, fort de la halle, de service au poste; trois femmes ont été blessées; ainsi que le nommé Batellier, commissionnaire du corps-de-garde, qui a eu le poignet foulé. Cet état a été également vérifié par MM. les officiers de paix, qui ont assisté à la translation des corps.

Des procès-verbaux seront dressés par les officiers que la loi charge de ce soin; demain nous nous empresserons également de les rendre publics, par les mêmes motifs qui nous ont déterminés à donner, dès aujourd'hui, ce premier rapport. SERGENT.

Au Rédacteur.

Paris, 24 mai 1792.

« Je compte assez, Monsieur, sur votre patriotisme, pour croire que vous voudrez bien publier promptement le petit avis ci-joint.

» Nos frères d'armes du 2e bataillon, ont perdu leurs équipages consistant en guêtres, chemises et souliers; un décret du corps législatif leur fait, à titre de prêt, une avance de 15,000 liv. Cette somme doit rester dans le trésor public, et servir à nos compagnons d'armes de la ligne. Je propose donc à la garde nationale de Paris de se cotiser pour faire ces 15,000 liv., les adresser au général de l'armée, ou charger quelqu'un de faire cette emplète, et d'en faire l'envoi au 2e bataillon.

» Puisse mon vœu être rempli assez tôt pour que, sous peu de jours, la perte de nos frères d'armes soit complètement réparée.

PLASSANT, *garde national de Paris.*

Objets qui peuvent convenir à une paroisse de ville ou de campagne.

1° Une belle grille de chœur, très-ornée, de trente pieds de long sur neuf pieds de haut.

2° Quarante-quatre stalles de chœur et quatre confessionnaux en menuiserie.

3° Une chaire à prêcher sans escalier.

4° Un buffet d'orgues avec les soufflets.

5° Un maître-autel en menuiserie, colonnes, figures en bois, bas-reliefs, tableau, le tout de trente pieds sur vingt-cinq, en partie circulaire; quatre petits autels.

A vendre; le tout, pour le prix de 5,500 liv.

S'adresser, hôtel Bouthilier, rue des Poitevins, n° 18.

CHIMIE.

M. Fourcroy ouvrira le mercredi 30 mai, à midi, un cours de douze séances sur les fluides élastiques, et sur la théorie générale de la chimie.

On souscrit rue des Bourdonnais, n° 9, au laboratoire de M. Fourcroy.

THÉATRE FRANÇAIS, RUE DE RICHELIEU.

Les Romains et leur révolution sont à l'ordre du jour sur nos théâtres tragiques; on nous a donné *Caïus Gracchus*, *Lucrèce*, on nous rend *Virginie* qui a déjà été représentée au Théâtre de la Nation, en 1786. L'auteur de cet ouvrage, M. la Harpe, avait jugé alors à propos de garder l'anonyme; mais cette fois il ne s'est point dérobé à sa gloire.

Le sujet de *Virginie* a été traité sans succès par Campistron; la timidité de notre ancien théâtre, la rigueur de nos règles, semblaient réduire ce sujet à une scène; celle du meurtre de Virginie expirante de la main de son père, scène qu'encore Campistron n'avait point faite, M. la Harpe a tracé un plan sage et sévère; mais attachant et beau.

Appius, et ses collègues les décemvirs, règnent dans Rome; chargés de lui rédiger des lois, ils ont envahi toute autorité; le consulat, le tribunat n'existent plus; l'appel au peuple romain est aboli; le grand nombre tremble et se tait; les bons citoyens gémissent.

Valérius, personnage consulaire, ami du peuple et de la liberté, vient trouver Icilius qui s'est distingué par les mêmes sentiments pendant son tribunat; il lui propose une réunion des patriciens et du peuple contre la tyrannie des décemvirs. Icilius l'accepte. Près d'épouser Virginie qu'il aime, son bonheur ne le rend point insensible aux maux de sa patrie. Il sort avec son épouse, pour la conduire à l'autel; elle est arrêtée par Clodius, client et complice d'Appius;

cet homme la réclame comme son esclave, née dans sa maison, et transportée par une supposition, par un larcin dans celle de Virginius; il produit des témoins; la nourrice même de Virginie est gagnée et appuie l'imposture; le décemvir feint de rendre justice malgré lui; Icilius demande qu'au moins la cause ne soit point jugée en l'absence du père de Virginie, qui est au camp sur le mont Algide, et qu'on lui donne le temps de revenir à Rome défendre sa fille; Appius est obligé de céder à cette demande; mais il envoie au sénat, dire à ses collègues qui commandent l'armée, de retenir Virginius au camp, et en attendant il fait conduire la jeune fille dans son palais, espérant sans doute d'y trouver les moyens de satisfaire la passion qu'il a pour elle. Heureusement le courrier qu'Icilius a dépêché vers son beau-père, prévient celui du décemvir, et Virginius rentre dans Rome à la pointe du jour. Il trouve chez lui sa fille qu'une multitude de citoyens soulevés vient d'arracher du palais d'Appius; mais il est cité devant le tyran; il y comparaît avec sa famille; Appius a entouré son tribunal et rempli le *Forum* de satellites; le peuple est muet et tremblant; vainement Virginius l'invoque; enfin le désolé père, voyant la perte et le déshonneur de sa fille prêts à se consommer, la tue de sa propre main, seul moyen qui lui reste de la soustraire à l'esclavage. Ce spectacle fait frémir tous les Romains; les satellites même du tyran l'abandonnent; il se tue; et Valérius vient annoncer, au nom du sénat et du peuple, l'abolition du décemvirat et le rétablissement de la liberté romaine.

Un seul défaut nous a frappés dans ce plan; c'est qu'Appius doit paraître juste aux yeux des Romains; car enfin, Clodius soutient sa demande de preuves; il produit des témoins; la nourrice même est pour lui; et la famille de Virginie ne la défend que par de beaux vers qui ne sont pas des moyens. Cela n'est pas historique: Tite-Live ne dit point que Clodius produisit des témoins; et il dit précisément que la nourrice de Virginie implorait pour elle le secours des Romains, en sorte que le crime d'Appius et de son complice était manifeste.

La pièce a eu tout le succès qu'elle méritait; on y a surtout applaudi une foule de beaux vers, où les grands principes de la souveraineté du peuple, de l'égalité des droits, la sottise des tyrans qui font un droit de la force, sont énergiquement tracés; en un mot, il nous semble que peu de pièces de M. la Harpe ont réuni à ce point l'unanimité des suffrages.

LIVRES NOUVEAUX.

Département de l'Ile de Corse, sa population, les mœurs de ses habitants, son commerce et industrie, ses productions, sa richesse, les noms par ordre alphabétique, de ses villes, bourgs et villages; la hauteur de ses plus hautes montagnes, etc.

Enrichie d'une carte de l'île divisée en neuf districts, d'après le décret de l'Assemblée nationale; par M. J. Perny, ci-devant de Villeneuve, de la société royale de Vergara; prix: 24 s. A Paris, chez M. Bluet, libraire, rue Dauphine, n° 112.

Manuel des jurés, ou *Code complet de lois concernant les jurés*, classées dans un ordre méthodique, et accompagnées d'instructions propres à en faire connaître l'esprit, et en faciliter l'intelligence et l'exécution; ouvrage indispensable à tous les citoyens que la loi oblige de se faire inscrire sur la liste des jurés; par M. P. N. Gautier, auteur du *Dictionnaire de la Constitution* et du *Gouvernement Français*, prix: 1 liv. 16 s. pour Paris, et 2 liv. pour les départements. A Paris, chez M. Guillaume junior, libraire, quai des Augustins, n° 42.

Tablettes historiques et géographiques du département de l'Oise, ouvrage utile à tous ses districts, à tous ses cantons et à ses nombreuses municipalités; suivi d'un plan simple et peu coûteux pour faire l'assiette, le recouvrement, et la répartition des nouvelles contributions; volume in-8° de 342 pages. A Paris, chez Mᵉ veuve Desaint, libraire, rue de la Harpe; et chez M. Leclerc, libraire, rue Saint-Martin, n° 254.

Notice de la séance du samedi soir.

M Mirbeck, l'un des commissaires envoyés par le roi à Saint-Domingue, a été admis à la barre, et a présenté le tableau où, lui et son collègue, ont trouvé la Colonie; des opérations qu'ils ont faites pour y ramener l'ordre et le calme, des osbtacles qu'ils ont éprouvés de la part de l'assemblée coloniale, dominée par les Léopardins, et des violences qui ont nécessité leur retour.

L'Assemblée a ordonné l'impression et la distribution du mémoire, et a ensuite décrété plusieurs projets de liquidation.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — *Relâche.*

Théâtre de la Nation. — *Relâche.* Demain, *la Mort d'Abel; la Feinte par amour.*

Théâtre Italien. — *Relâche.* — Demain, *Philippe et Georgette*; *Lodoïska.*

Théâtre Français, rue de Richelieu. — *Virginie*; *le Triple Mariage.*

Théâtre de la rue Feydeau. — *Relâche.*

Théâtre de Mˡˡᵉ Montansier. — *La Sage Femme*; *les Subtilités de Patelin l'Avocat*, *le Fou raisonnable.*

Théâtre du Marais. — *Le Curtius français* ou *le Chevalier d'Assas*; *l'Etourdi.*

Ambigu-Comique. — *La Lettre de cachet*, *la Servante Maîtresse*, *les Oies du Frère Philippe*, *la Musicomanie.*

Théâtre de Molière. — *Pic, Repic et Capot* ou *l'Imbroglio des Petites Affiches*; *le Débarquement de la sainte famille à Alger*; *Rose et Colas.*

Théâtre de la rue de Louvois. — *Le Grondeur*; *Geneviève de Brabant.*

Théâtre du Vaudeville. — *Relâche.* — Demain, *la Revanche forcée*, *Arlequin afficheur*; *les Solitaires de Normandie.*

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1791. MM. les payeurs sont à toutes lettres.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	30 1/4	Cadix	26 l. 12 s.
Hambourg	338	Gênes	170
Londres	16 3/4	Livourne	180
Madrid	26 l. 15 s.	Lyon, *P. de Paques.*	1/4 p.

Bourse du 26 mai.

Act. des Ind. de 2500 liv. 2130, 32 1/2, 35
— *Portions de* 1600 liv. 1410
— de 312 liv. 10 s. 285
— de 100 liv. 89
Emprunt d'octobre de 500 liv. 440
— de déc. 1782. Quit. de fin. . . . . 1 3/4, p.
— de 125 mill. déc. 1784. 1 7/8, 2, 1 7/8, 3/4, 7/8, 2 b.
— sans bulletin. . . . . 1, b.
— sort. en viager. . . . . 4 3/4, b.
Bulletin. 71
Reconnaissance de bulletins. 77
Act. nouv. des Indes. . 1086, 88, 89, 90, 92, 94, 95, 98
1100, 2, 3, 10, 12, 15, 12, 10, 8, 6; 7
Caisse d'esc. 3880, 70, 72, 73
Demi-Caisse. 1940, 35
Quittances des eaux de Paris. 410
Emp. de nov. 1787 à 5 p. % . . . .
— . . . . à 4 p. % . . . . 1, p.
— de 80 mill. d'août 1789. . . . . . . , 1, 2 1/2, b.
Assur. contre les inc. 453, 52, 51, 50, 52, 55, 54
— à vie. 472, 74, 76, 75, 78
Contrats, 1ʳᵉ classe, à 5 p. %. 98 1/4
— 2ᵉ *idem*, à 5 p. %, suj. au 15ᵉ. 91 1/2, 3/4
— 3ᵉ *idem*, à 5 p. %, suj. au 10ᵉ. 88 1/4
— 4ᵉ *idem*, à 5 p. %, suj. au 10ᵉ, et 2 s. p. l. 87

Prix de l'argent, du 26 mai, après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 164 l. en assig. Un louis d'or coûte 41 liv. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 149. *Lundi* 28 Mai 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 9 mai. — Le 8 de ce mois, on a célébré l'anniversaire de la révolution polonaise. L'ordre et la tranquillité ont régné, peut-être même pourrait-on dire qu'il y en eut de trop ; ce n'était pas encore l'enthousiasme d'une fête de liberté, d'une fête nationale. Cette cérémonie commencée à l'église de Sainte-Croix à neuf heures du matin, finit à la place où fut posée la première pierre du temple de la Providence, à cinq heures du soir. Dès les sept heures, toutes les troupes occupèrent leurs postes sur le passage du roi, qui sortit vers neuf heures du château pour se rendre à l'église ; la voiture royale était entourée des officiers et autres personnes de distinction, sur des chevaux richement enharnachés ; à la suite de Sa Majesté venait tout le régiment des gardes de la couronne, à cheval. Le roi, après avoir été reçu à la porte de l'église par l'évêque de Varsovie, fut conduit à son trône par le clergé, le sénat et les maréchaux nationaux. Le sénat, en habit de l'ordre de Saint-Stanislas ; les nonces et délégués, en uniforme de leurs palatinats. Madame la duchesse de Courlande, les ministres étrangers, ainsi que leurs femmes, avaient des places particulières dans le chœur de l'église ; les tribunes étaient occupées par les dames ; toutes étaient en habits blancs avec des rubans ponceaux. Chacun étant placé, les maréchaux de la diète, de la couronne et de la confédération de Lithuanie, ont successivement prononcé des discours analogues à la circonstance ; le roi y a répondu avec son éloquence ordinaire ; il dit entr'autres choses « que ce jour-là étant aussi la fête de Sainte-Croix, il s'est rappelé à cette occasion le signal qui annonça jadis à Constantin : *In hoc signo vinces* ; et qu'il espère vaincre les ennemis de la constitution, non par les armes, mais par ce signe sacré. » On baisa ensuite la main de Sa Majesté.

Les maréchaux annoncèrent la présence des délégués des palatinats, terres et districts. Trois d'entr'eux, et au nom des provinces de grande, petite Pologne et de Lithuanie, prononcèrent des discours éloquents et très-patriotiques, où ils protestaient de leur attachement, ainsi que de celui de toute la nation, à la nouvelle constitution, de leur reconnaissance au roi et aux Etats, en ajoutant qu'ils étaient prêts, de même que leurs concitoyens, à sacrifier leur vie et leurs fortunes à sa défense. La messe, le sermon et le *Te Deum*, au bruit du canon, prolongèrent la cérémonie jusqu'au moment où le roi et tout le monde se mit processionnellement en marche pour se rendre à l'endroit où a été placé la première pierre du temple de la Providence. Il y avait une estrade en bois au milieu de la rue, bordée des deux côtés par les gardes de la couronne et de Lithuanie, à pied, ainsi que d'autres régiments d'infanterie. Plus loin, dans la campagne, étaient rangés en bataille onze escadrons, tant de la cavalerie nationale que chevau-légers du roi, régiment du prince de Wirtemberg et celui des gardes de la couronne, à cheval : on admira généralement la bonne tenue de toutes ces troupes. Le soir, le théâtre était illuminé ; et l'on y représenta le drame de *Casimir-le-Grand*, dont toutes les allusions et applications à la solennité du jour et à la situation actuelle de la Pologne, furent vivement applaudies. La journée fut terminée par des bals et des illuminations. On a remarqué que M. Bulkakow, ministre de Russie, est parti le 2, veille de la fête, et n'est revenu de la campagne que le 5.

Le prince Poniatowsky est parti pour l'armée de l'Ukraine : tous les officiers ont ordre de rejoindre leurs corps.

Il est sorti de Varsovie, depuis quelques jours, une grande quantité de bagages et munitions de guerre, accompagnées de cavalerie et d'infanterie.

Le comte de Leuben, ministre des conférences de l'électeur de Saxe, vient d'arriver ici en qualité de commissaire de ce prince.

On a arrêté ces jours derniers un Polonais, qui a déclaré avoir été gagné pour assassiner le roi ; mais, d'après les interrogatoires, il paraît que ce n'est qu'un extravagant ou un fourbe.

ALLEMAGNE.

On travaille toujours fortement à Vienne pour mettre la diète en activité pendant l'interrègne. L'obstacle qui s'y oppose, consiste en ce que, d'après la constitution de l'Empire, aucun *conclusum* de la diète n'est authentique sans l'approbation du chef de l'Empire. On ne peut donc concevoir l'activité de la diète, qu'autant que les cours du vicariat restent en bonne harmonie avec les autres princes de l'Empire. On a eu pour cela l'idée de changer la diète en une *diète de vicariat*, dont les décisions seraient présentées à l'empereur futur pour recevoir leur sanction.

Une lettre particulière de Brunswick dit qu'il n'est que trop certain que le duc conduira la guerre contre les Francs, et entrera en campagne à la tête de cent quatre-vingt mille hommes, tant Prussiens qu'Autrichiens. Cette nouvelle contraste singulièrement avec le bruit qui s'est répandu partout, que, sur l'avis du prince Henri, les Prussiens avaient renoncé à la guerre contre la France ; et cependant elle nous parvient de très-bonne part.

Le Landgrave de Hesse-Cassel a mis sur le pied de guerre les douze mille hommes qui forment le cordon sur les bords du Rhin. A ce que l'on dit, l'armée des princes français doit se réunir avec ce corps ; nous le croyons aisément.

Extrait d'une lettre de Coblentz, du 14 mai. — Il y a une foule d'émigrés dans le pays de Trèves, on en rencontre par bandes. Près de Coblentz, nous en trouvâmes plusieurs troupes à cheval qui s'exerçaient au manége, et à Neuwied un régiment entier en uniforme, qui s'exerçait tambour battant. Mais ce qui me surprit le plus, ce fut de voir, près de Neuwied, sur les bords du Rhin, un grand arsenal qui a été cédé aux Français, et sur la façade duquel on lit l'inscription suivante :

Vivent le roi de France, les frères de Sa Majesté, Monseigneur le prince de Condé et le comte de Neuwied.

ANGLETERRE.

SUITE DES DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

27 *avril.* Les propriétaires des divers papiers publics, condamnés à de fortes amendes par le tribunal du banc du roi, pour l'insertion de quelques paragraphes concernant la loterie, sollicitent un bill d'indemnités et de protection : ils l'obtiennent sur le rapport de M. Adam, fait au nom du comité chargé de cette affaire. La chambre en confie la rédaction à MM. Adam et Erskine. — M. Taylor, secondé par M. Drake, demande un comité qui veille à l'exécution des lois portées contre les assurances illégales, et surtout qui constate si elles ont été suffisantes pour obvier à tous les maux qu'entraîne à sa suite une institution immorale comme l'est celle de la loterie.

Enfin, après la seconde lecture du bill réglementaire relatif à l'importation du sucre, et la première de quelques autres moins importants, M. Dundas, qui semblait vouloir se ménager adroitement de l'influence sur l'objet à l'ordre du jour, présenta la pétition d'un armateur de Liverpool, obligé, disait-il, d'employer dix-huit bâtiments négriers pour le service de l'Espagne, entreprise de près de 600,000 livres sterling, sur laquelle il perdrait beaucoup si la seconde proposition de M. Dundas, relative au temps limité pour transporter des esclaves dans les possessions des puissances étrangères, avait le suffrage de la Chambre ; il la priait de lui permettre la continuation de ce commerce pour un temps plus long, mais toutefois limité. Sa de-

mande est renvoyée au comité de la traite, et l'on passe à l'ordre du jour.

On lit la première résolution qui fixait l'abolition au 1er janvier 1800. Lord Mornington parle avec la plus vive chaleur pour obtenir que la durée de ce commerce infâme soit abrégée; il dit que s'il n'avait consulté que son zèle, lorsqu'il eut la douleur de voir la majorité décider qu'il ne cesserait point le 1er janvier 1793, il aurait proposé sur le-champ de l'anéantir dès le lendemain, de ne pas souffrir qu'il souillât plus d'un jour cette même année; à plus forte raison était-il d'avis qu'il ne se prolongeât pas au-delà du 1er janvier 1795. — L'orateur qui avait le droit de parler, puisque la chambre était formée en comité général, en usa pour s'opposer à cet amendement funeste, disait-il, au bien-être, à la sûreté des Iles Occidentales, à la justice due aux commerçants, et même au bonheur de l'Afrique. — M. Pitt combattit les efforts de M. Addington pour conserver la traite encore pendant six ans. On ne vit plus en lui le ministre, mais l'homme, et l'homme digne de ce nom par sa sensibilité pour les maux de ses semblables: « La Jamaïque, s'écria-t-il, a dévoré à elle seule cent cinquante mille nègres dans l'espace de vingt années, et ce nombre effroyable de victimes n'est que la dixième partie du produit de la traite! » Après avoir insisté vivement sur la nécessité de laver le plus tôt possible l'Angleterre de cet opprobre, et de ne pas ajouter une année de plus de crimes à une série déjà trop longue, en conservant jusqu'en 1796 ce commerce, qu'un amendement proposait de ne pas porter au-delà de 1795.

Le chancelier de l'échiquier s'adressant avec beaucoup de véhémence à M. Beaufoy, président du comité général, ajouta: « Je m'aperçois, Monsieur, que quelques personnes improuvent la chaleur avec laquelle je défends la cause de l'humanité. J'en mets dans mon discours, je le sais, j'en conviens; mais, certes, il y en a encore bien plus dans mon cœur. Je plaindrais bien celui qui pourrait s'exprimer de sang-froid, en pareil cas. Non, je n'exagère point, je m'abhorrerais moi-même, si je pouvais compasser mes paroles et contenir ma juste indignation sur les horreurs et les abominations infernales de ce commerce. Ah! pourquoi les membres de cet honorable comité ne les sentent-ils pas, comme je crois qu'ils le devraient. Je n'ai nul doute que la Chambre ne se décidât sur-le-champ, pour l'abolition immédiate et entière de ce détestable trafic de chair humaine. »

Le greffier de la chambre et le colonel Tarleton, s'opposèrent à ce rapprochement de l'abolition.

Le comte de Carhampton, persiffla tous les adversaires de la traite, et particulièrement MM. Wilberforce et Pitt; il demanda à ce dernier s'il était le ministre du roi maure d'Anamabou? A quelle école il avait appris cette négrophilanthrophie qui finirait par faire massacrer les propriétaires, violer les femmes, et boire tout le rhum des Colonies? Ses instituteurs n'étaient-ils pas les quakers, les méthodistes ou le docteur Price?

M. Fox prit la parole après M. Wilberforce, qui s'était donné la peine de répondre à ces sarcasmes avec beaucoup de dignité et de gravité; Voulez-vous prononcer l'arrêt de de mort de quatorze mille Africains, dit-il vivement, car il en périt ce nombre sur les trente mille qu'on exporte par an! »

L'amendement du lord Mornington fut mis aux voix, et rejeté, à la faible majorité de quarante, par le comité, qui se détermina pour l'année 1796, à une majorité plus faible encore.

FRANCE.

De Paris. — M. Thurel, commandant en chef du bataillon Saint-Jacques-la-Boucherie, nous a adressé, sur le malheureux événement arrivé au poste de ce bataillon, des détails conformes à ceux que nous avions reçus de la municipalité. Il y a seulement ajouté ce trait de bienfaisance du roi, que nous nous empressons d'extraire de sa lettre.

Le roi m'ayant fait mander aussitôt qu'il fut instruit de cet événement, en a été profondément affligé; il m'a donné 2,000 liv. qu'il m'a ordonné de remettre au comité de la section, pour être employées au secours des blessés.

Nous apprenons qu'un des blessés portés à l'Hôtel-Dieu y est mort.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Du 25 mai. — MM. les entrepreneurs et ouvriers en maçonnerie, charpente et menuiserie, qui auraient des revendications à faire sur les matériaux et ustensiles déposés sur les terrains où sont construites les nouvelles barrières de Paris, sont invités à fournir, dans le plus court délai, les mémoires ou états énonciatifs des objets qu'ils seraient en droit de réclamer. Ils pourront les adresser à MM. les commissaires, au bureau de liquidation des biens nationaux ecclésiastiques, Cour du Saint-Esprit, place de l'Hôtel-de-Ville.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Strasbourg le 17 mai. — On nous mande de la Suisse que la ville de Neuchâtel a écrit à Leurs Excellences de Berne, pour leur demander si on veut recevoir le comté de Neuchâtel dans la ligue des Suisses avec tous les droits dont jouissent les cantons, et notamment celui de voter à la diète. En cas de refus, elle a déclaré que tout le pays se donnerait à la France. Le prince-évêque de Bâle désire également d'entrer dans la ligue suisse; mais un obstacle s'y oppose: il est prince de l'Empire. Cinq cent cinquante Français doivent avoir passé par Porentruy pour occuper Saint-Ursanne.

Tous les cercles sont sommés de fournir leur contingent, celui du Haut-Rhin doit arriver dans un mois à Mayence, où est le rendez-vous. Cette importante nouvelle est certaine.

DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE.

Nancy. — Le 8 mai, le feu prit à une vieille maison; dans un instant il fit des progrès rapides. Un homme se précipite au milieu de la fumée et des flammes, et sauve la vie à un enfant. La municipalité de Nancy, qui ne laisse échapper aucune occasion de signaler son civisme, a député deux de ses membres vers cet homme courageux, pour le féliciter d'avoir sauvé la vie à un citoyen; elle s'occupe des moyens de récompenser sa vertu. Une souscription s'est ouverte dans le sein de la Société des Amis de la Constitution, et s'est élevée à une somme considérable, vu les circonstances actuelles.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Muraire.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Tardiveau occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs lettres et adresses qui sont renvoyées aux divers comités chargés d'en connaître.

Plusieurs citoyens envoient ou apportent des ef-

frandes patriotiques pour contribuer aux frais de la guerre.

La mention honorable est décrétée.

On introduit à la barre M. Mirbeck, commissaire national civil, délégué par le roi aux îles françaises de l'Amérique sous le vent.

Il prononce le discours suivant : « Une grande calamité a bouleversé la Colonie de Saint-Domingue; elle est dans une confusion horrible. Un parti séditieux l'opprime, c'est la faction des quatre-vingt cinq (appelés Léopardins, par allusion au nom du vaisseau qui les a transportés en France, en 1790, lors de la dissolution de l'assemblée de Saint-Marc.) Notre devoir envers la patrie nous a imposé l'obligation de venir vous informer des abus effroyables et des forfaits dont nous avons été les témoins; nous en aurions été les complices, si, ne pouvant les empêcher, nous en fussions restés plus long-temps spectateurs. L'Assemblée coloniale a provoqué tous les dangers de la Colonie par un de ses arrêtés du 5 novembre dernier, et par son adresse incendiaire du 7 du même mois aux hommes de couleur et nègres libres, où elle dit, en parlant des traités de paix et des concordats passés entre les citoyens de couleur et les blancs réunis, des quatorze parroisses de la province de l'Ouest.

« Les traités arrachés par la force et la perfidie ne peuvent avoir qu'un succès passager, et le retour doit être terrible; craignez la juste vengeance d'un peuple entier, dont tous les intérêts ont été si cruellement outragés. » — C'en était fait du reste de la Colonie sans le sage décret que vous avez rendu le 28 mars dernier, et sans les forces imposantes qui vont partir pour en protéger l'exécution. Si l'on eût pris ce parti pour le décret du 15 mai 1791, la Colonie entière était sauvée. Nous en avons trouvé la preuve écrite dans quatre arrêtés de l'Assemblée coloniale des 5, 6, 14 et 20 septembre dernier. A cette époque, on trouvait dans la Colonie que le décret du 15 mai n'accordait pas assez aux hommes de couleur. Le décret du 24 septembre se trouvant en opposition directe avec le premier, et avec les accords et les traités passés entre les citoyens blancs et les citoyens de couleur des quatorze paroisses de la province de l'Ouest, a fait naître une foule d'obstacles, que l'Adresse de l'Assemblée coloniale du 7 novembre, et la juste frayeur qu'elle dut inspirer aux citoyens de couleur, rendaient presque insurmontables.

« Tel était l'état des choses, lorsque nous sommes arrivés dans la rade du Cap français, le 28 novembre. Avant d'y descendre, nous reçûmes à bord de *la Galathée* qui nous avait amenés, deux députations, l'une de l'Assemblée générale coloniale, et l'autre de l'assemblée provinciale du Nord; les membres de la première portaient des écharpes noires, en signe du deuil qui affligeait toute la Colonie; ceux de la seconde portaient des écharpes rouges, en signe du sang qui fumait encore sur la vaste plaine du Nord. — En débarquant nous fûmes bien accueillis du peuple qui nous criait de nous méfier des chefs. Nous nous rendîmes aux deux assemblées pour leur témoigner notre douleur, ensuite chez le général, auquel nous présentâmes nos commissions qu'il fit proclamer le surlendemain. Notre installation se fit le 3 décembre, avec beaucoup de pompe; nous y prononçâmes des discours relatifs aux circonstances : j'annonçai, dans le mien, l'objet de notre mission, qui était de rétablir l'ordre, la paix et la tranquillité publique dans la Colonie; j'exhortai les membres de l'Assemblée à nous seconder de leur influence, à nous aider de leurs lumières, de leurs connaissances locales, et à s'unir à nous de cœur et d'affection. Je leur donnai lecture de la lettre du roi, portée à l'Assemblée nationale par le ministre de la justice, le 13 septembre. — Le 5 décembre, nous fîmes publier une première proclamation contenant amnistie générale, invitation à la paix et rappel des émigrants; cette proclamation fut adressée aux colons, habitants, citoyens blancs, hommes de couleur et nègres libres. Nous donnâmes, dans le préambule, une idée de notre sublime constitution, et de l'union étroite qui existe, depuis qu'elle est acceptée, entre le trône et la nation. Cette proclamation produisit le plus grand effet. Dès cet instant, il s'établit entre l'Assemblée coloniale, le général et nous des rapports de confiance et d'intimité qui nous promettaient des succès. Pour mieux nous assurer cette confiance, nous avons constamment communiqué à l'Assemblée coloniale nos plans et nos opérations; nous avons fait imprimer nos écrits et notre correspondance, et nous les avons toujours distribués aux assemblées avant de les rendre publics.

L'arrivée des Léopardins, à la tête desquels était Bacon de la Chevalerie, fameux par les différents rôles qu'il a joués dans la Colonie, détruisit tout-à-coup le charme qui nous soutenait et allégeait le poids de nos travaux. Nous paraissions totalement abandonnés de la France. A notre départ, on nous avait promis de nous envoyer un *aviso* tous les quinze jours. Nous l'avions annoncé à la Colonie, et cependant le ministre n'a répondu à aucune de nos lettres, et ne nous a donné aucun signe de vie depuis notre départ de France. Les manœuvres perfides que les Léopardins et leurs complices ont mises en usage pour paralyser notre mission, avaient été concertées en France par Bacon de la Chevalerie et ses adhérents. Dans une séance tenue, le 3 octobre, à l'hôtel de Massiac, le président de cette société, M. Cormier, dit qu'il fallait absolument nous empêcher de partir pour Saint-Domingue, que la société avait déjà arrêté de présenter une pétition à cet effet, qu'il fallait y donner suite. Les dispositions qu'on avait publiquement manifestées à notre égard, n'étaient pas d'un bon augure. Nous avions une grande tâche à remplir, mais avec de l'harmonie, de bonnes vues, des principes purs, cette tâche ne nous effrayait pas. Nous déposerons au comité colonial une collection de nos travaux qui ont été couronnés d'abord par des succès rapides et constants. Tout semblait aboutir à nous comme à un point central, habitants, matelots, soldats, capitaines de navire, armateurs, négociants, paroisses, corps civils et militaires. On nous regardait comme les dieux tutélaires de la Colonie. La marche de nos succès était si rapide que nous touchions au moment de voir rentrer dans les ateliers les esclaves révoltés de la province du Nord, avant l'arrivée des troupes. Les chefs de ces esclaves révoltés, nommés Jean-François et Biassout, se qualifiant, le premier, de généralissime, et le second de lieutenant-général, nous avaient envoyé es émissaires pour nous supplier de leur accorder un entretien. Le jour fut fixé au 21 décembre, et le lieu, au camp de la petite Anse, situé près du Cap.

L'Assemblée coloniale et l'Assemblée provinciale du Nord ayant paru concevoir des inquiétudes sur nos principes relatifs aux esclaves et aux gens de couleur, nous leur écrivîmes, pour leur témoigner le désir que nous avions d'être accompagnés de huit membres pris dans leur sein; ce qui fut effectué à la satisfaction du peuple, qui demeura bien convaincu de notre loyauté. Nous fûmes très-contents de l'entrevue. Le généralissime Jean-François, par respect pour notre caractère, descendit de cheval, se mit à genoux de son propre mouvement, et nous demanda d'étendre à lui, à son état-major, et à tous les esclaves révoltés, l'amnistie déjà accordée aux gens de couleur et nègres libres. Nous lui laissâmes l'espé-

rance d'obtenir non-seulement sa grâce, mais encore une récompense qui serait proportionnée à la nature et à l'importance des services qu'il pouvait rendre à la Colonie, en employant tous les moyens qui étaient en sa puissance pour faire rentrer dans le devoir les esclaves sous ses ordres. Il nous le promit, et s'engagea de plus à nous rendre les prisonniers dispersés dans plusieurs camps, de mettre bas les armes et de nous remettre tous les papiers et renseignements qui étaient à sa disposition. Il nous observa qu'il s'était toujours distingué par son humanité envers les blancs, qu'entraîné par ce sentiment, il avait coupé la tête au féroce Jeannot, qui assassinait et faisait périr dans les plus affreux supplices tous ceux qui tombaient sous sa main. Dès le lendemain, il nous renvoya dix-sept prisonniers; le surlendemaiu quatre, et nous fit annoncer qu'il avait donné des ordres précis pour rassembler tous les autres.

Le lieutenant-général Biassou, jaloux d'obtenir la même faveur que Jean-François, nous fit demander aussi une conférence que nous lui accordâmes. Il s'était offert de nous amener le reste des prisonniers; mais des hommes, plus criminels que les nègres révoltés, ont empêché les heureux effets de notre négociation.

On a persuadé à ces esclaves que notre dessein étai de les désarmer pour les exterminer ensuite avec plus de facilité. Tels sont les moyens affreux qu'on a employés pour empêcher les esclaves de se rendre. Nous en avons les preuves juridiques dans les dépositions de ceux qui ont été arrêtés. Aussi le lieutenant-général Biasson a-t-il éludé l'entretien qu'il avait sollicité comme une grâce. Ici commence la guerre ouverte qui nous a été déclarée par l'Assemblée coloniale, c'est-à-dire par la faction des Léopardins qui la domine. On a commencé par contester nos pouvoirs, et nous supposer des principes anti-coloniaux; en détachant de leur ensemble plusieurs fragments de nos lettres, on a tiré des inductions fausses pour nous prêter des intentions criminelles, également éloignées de nos pensées, de nos sentiments, de nos devoirs et de toute vraisemblance. Il a été convenu et arrêté entre l'Assemblée coloniale, les trois assemblées provinciales, et tous les corps populaires qui leur sont subordonnés, que personne ne correspondrait plus avec nous. Nous attendions d'un jour à l'autre l'arrivée des troupes. Nous nous étions déjà concertés avec le général sur la nature et l'efficacité des mesures à prendre pour en requérir l'emploi, lorsque le salut public nous en ferait une loi indispensable. L'Assemblée coloniale a osé prendre sur elle de disposer en souveraine des secours, en les divisant et subdivisant de manière à les rendre nuls. Déconcertée par la marche prudente de nos opérations, elle prit le parti de se débarrasser de nous d'une manière ou d'autre. Elle fit publier, par ses émissaires, que nous étions protecteurs déclarés des esclaves et des gens de couleur, que nous voulions donner la liberté aux uns et rendre les autres égaux aux blancs. Notre conduite, nous osons le dire, nous a mérité l'estime et la vénération des gens de bien; mais elle ne nous a pas mis à l'abri des horreurs et des calomnies qu'on s'est permises contre nous, jusques dans le sein de l'Assemblée coloniale. On y a discuté pendant douze jours nos pouvoirs, l'usage que nous en avions fait, et notre correspondance imprimée. Dans cette extrémité fâcheuse, M. Roume, mon collègue, crut pouvoir prendre sur lui de se rendre, sans mon aveu, dans le sein de cette Assemblée, où, comme simple citoyen, comme créole, il fit un discours tendant à la ramener à la modération, à la paix, à l'oubli du passé. Cette démarche, au lieu de désarmer les factieux, ne fit qu'accroître leur audace. Telle était la situation des choses le 26 février. Indigné des attentats commis contre la nation, de l'audace des coupables, des désordres qui se multipliaient sous nos yeux sans pouvoir les réprimer par la force, j'écrivis le lendemain à l'Assemblée coloniale une lettre, où je lui citais toutes les lois, tous les décrets d'où émanaient nos pouvoirs.

Vous nous reprochez, lui disais-je, de nous mêler de ce qui a rapport aux esclaves et aux gens de couleur; vous nous dites que vous avez seuls le droit de faire des lois sur le sort des uns, et sur l'état politique des autres, ainsi que les règlements relatifs à l'exécution des mêmes lois.

Nous vous répondons que nous n'avons fait aucune lois, aucun réglement concernant les esclaves et hommes de couleur et nègres libres; parce que ce n'est pas là l'objet de notre mission; mais nous avons fait tout ce que nous avons dû pour les engager à la paix, à la soumission, à cesser leurs hostilités, à mettre bas les armes, à recourir à votre clémence et à votre générosité; enfin, à vous supplier de prononcer sur leur sort.

Nous leur avons constamment offert notre médiation auprès de vous : la Colonie entière rend hommage à ces vérités, que vous avez reconnues vous-mêmes, en plusieurs occasions.

Aujourd'hui vous paraissez nous savoir mauvais gré de l'excès de notre zèle et de nos sollicitudes continuelles pour le rétablissement de l'ordre, pour la conservation de vos propriétés et de vos personnes: et lorsque nous avons le courage de nous exposer, pour arracher des mains des brigands les torches et les poignards qui vous environnent, vous nous en faites un crime. Grands dieux, où sommes-nous!

Vous nous reprochez, en troisième lieu, que nous n'avons pas le droit de faire des proclamations.

Nous vous répondons, toujours les lois à la main, que nous en avons le droit.

Vous connaissez l'article IV du décret de l'Assemblée nationale du 28 septembre dernier, sanctionné le même jour; *relisez-le*.

Ce n'est pas tout, nos instructions portent que nous nous empresserons de faire aussi exécuter la loi du 15 du même mois de septembre, en faisant *proclamer* dans cette Colonie l'amnistie qu'elle renferme.

Nous avons donc le droit de faire des proclamations; personne ne peut plus en douter.

Pouvez-vous avoir oublié, Messieurs, que vous l'avez reconnu vous-mêmes, puisque vous nous avez invités d'en faire une pour engager les députés absents de votre Assemblée, et ceux qui n'y ont point encore paru, de s'y rendre pour coopérer à vos travaux. Cette proclamation a été publiée le 21 janvier dernier.

Non-seulement nous avons le droit de faire dire proclamations; mais nous avons encore le pouvoir de faire tout ce qui nous paraîtra utile et nécessaire pour calmer les esprits égarés, faire cesser les désordres, dissiper les factions qui déchirent cette Colonie, et y ramener la paix.

Elle y régnait déjà cette paix, si ardemment désirée par les bons citoyens, et nous l'aurions obtenue, par le seul effet de la puissance morale et de la confiance publique qui nous environne, si on n'eût pas *entravé* nos opérations.

Représentants de la Colonie de Saint-Domingue et du peuple infortuné qui l'habite, songez que la patrie attentive a les yeux ouverts sur vous, et qu'elle vous demandera compte du temps précieux que vous avez perdu en vains débats, en vaines discussions. Hâtez-vous de le réparer, en vous occupant, sans retard, de la rédaction des lois convenables à votre régime intérieur; des considérations impérieuses, attachées au salut public, vous en imposent le devoir.

Mais, comme l'un des principaux objets de notre mission est d'en presser aussi l'établissement, nous vous invitons et nous vous conjurons, au nom de l'humanité et du salut de la Colonie, d'y travailler sans relâche; songez aux maux effroyables qui ont résultés jusqu'à présent, et qui peuvent résulter encore de votre insouciance à cet égard: les cris perçants des malheureux qui en souffrent, retentissent déjà jusqu'aux voûtes du ciel. (On applaudit.)

Confondue à la lecture de cette lettre, et dans l'impuissance d'y répondre, l'Assemblée coloniale se couvrant en apparence du voile de la modération, supprima les trois rapports incendiaires concernant nos pouvoirs et l'abus qu'elle avait supposé que nous en faisions; mais elle n'a pas moins continué de nous poursuivre. Plusieurs de ses membres ont fait imprimer, publier, colporter dans les cafés, cabarets, tripots de jeu, sur les quais, dans les places publiques, des libelles affreux contre nous. Le 9 mars, l'avocat d'Augy avait fait la motion de nous embarquer; cette motion fut appuyée par trois autres Léopardins: un quatrième (Bacon de la Chevalerie, décrété de prise de corps) demanda d'être chargé de nous conduire en France. — Dans les galeries, des gens sans aveu, dévoués à la faction, disaient: « Il serait bien plus simple de les noyer. » Le dimanche 25 du même mois, je fus au moment d'être assassiné, avec le général et M. Campfort, colonel du régiment du Cap: le signal était donné; nous dûmes notre salut à la présence d'esprit des aides-de-camp et à la contenance ferme des braves militaires, qui se rangèrent devant l'hôtel du général. — Le lendemain, lundi, à la suite d'une orgie préparée à dessein, la même troupe se porta, vers six heures du soir, chez le général, et le força de se rendre avec elle à la municipalité, pour y répondre aux accusations intentées contre lui; il se transporta avec le cortége assassin, non à pas la municipalité, mais à l'Assemblée coloniale, et y subit jusqu'à deux heures du matin toutes les humiliations, les horreurs et les angoisses qu'il est possible d'imaginer. Il fut arrêté qu'il serait embarqué sur le même bâtiment qui devait porter en France les six nouveaux commissaires de l'Assemblée coloniale; et qu'en attendant, il serait gardé à vue dans la maison commune. La nuit fut très-orageuse, la guerre civile était allumée, le désordre paraissait à son comble.

» Dans cet état de choses, considérant qu'il n'y avait plus de force publique à Saint-Domingue, voyant nos pouvoirs contestés, notre caractère méconnu, notre autorité méprisée, toutes les lois violées, ne pouvant plus agir, ne sachant que penser de l'oubli de la France à notre égard, nous avons délibéré, M. Roume et moi, de venir rendre compte à l'Assemblée nationale et au roi de notre conduite et de nos opérations, et de mettre sous leurs yeux le tableau affreux de la situation actuelle des affaires dans la Colonie de Saint-Domingue. Nous avons notifié cette délibération à l'assemblée coloniale, à la municipalité, à l'assemblée provinciale du Nord et au général.

» L'assemblée coloniale, qui n'avait pas prévu le danger qu'elle allait courir elle-même, fut très-effrayée de voir l'abîme qu'elle venait de creuser sous ses pas. Mais ne voulant pas, par orgueil, paraître revenir sur ses pas, elle engagea plusieurs membres de l'assemblée provinciale du Nord et de la municipalité du Cap à la tirer d'embarras. On se rendit chez le général, on lui annonça que l'assemblée coloniale était décidée à revoquer l'arrêt cruel qu'elle venait de prendre contre lui; on fit imprimer, et on publia une adresse aux citoyens, par laquelle on leur représentait qu'il ne *fallait pas courir le risque d'un nouveau général*. On fit publier une proclamation pour le même objet. Enfin, comme on avait besoin d'un sanctionneur provisoire, et qu'on ne *voulait pas courir les risques d'un nouveau général*, on invita M. Blanchelande à rester. Quant à nous, on nous a souhaité un bon voyage. M. le général nous écrivit, le 30 mars, que la crainte de notre arrivée en France pouvait porter les coupables au désespoir, et leur faire tout oser; qu'avant de donner l'ordre de disposer la frégate que nous demandions, il désirait avoir un entretien avec nous. J'étais informé de ce que le général avait à me dire. J'ai déjoué l'affreux complot. Je me suis rendu, pendant la nuit, avec mes portefeuilles, sur un navire marchand.

» Les détails partiels que nous avons à vous donner sur la situation actuelle des trois provinces de la Colonie de Saint-Domingue sont immenses; ils seront l'objet d'un mémoire auquel je vais travailler. Il sera appuyé sur des pièces justificatives bien importantes. M. Saint-Léger, notre collègue, qui s'est glorieusement acquitté de la commission particulière que nous lui avons confiée dans la province de l'Ouest, vous instruira de ce qu'il a fait, et de ce qui s'est passé sous ses yeux. L'infortunée Colonie de Saint-Domingue, en butte à toutes les persécutions de la faction puissante qui la déchire, tend ses mains suppliantes vers vous, et vous conjure, au nom de l'humanité et de la justice, de ne pas l'abandonner. Daignez venir promptement à son secours; ne souffrez pas que cette importante section de l'Empire français, si digne, à tous égards, du puissant intérêt qu'elle inspire, reste plus long-temps courbée et accablée sous le joug des infâmes tyrans qui ont causé, et qui perpétuent ses désastres. » (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. le Président témoigne à M. Mirbeck l'intérêt et la sensibilité de l'Assemblée, et l'invite aux honneurs de la séance.

M. Mirbeck traverse la salle au milieu des applaudissements de l'Assemblée, des galeries et des tribunes.

L'impression, la distribution, et le renvoi du discours au comité colonial sont décrétés.

M. Reboul : Pendant qu'on vous faisait hier la lecture d'une lettre du ministre des contributions publiques, pour demander la continuation de la fabrication des pièces de 15 et 30 sous, votre comité des assignats et monnaies me chargeait de convertir en motion la demande du ministre. Je propose donc à l'Assemblée de décréter que la fabrication des pièces de 15 et 30 sous, sera continuée, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Cette proposition est adoptée.

Sur le rapport de M. de Brange, membre du comité de liquidation, l'Assemblée nationale, après avoir entendu la troisième lecture du projet de décret sur différentes parties de la dette arriérée des départements, sur les dettes des ci-devant corps ecclésiastiques, et celles des pays d'état, et sur le remboursement des jurandes et maîtrises, décrète le remboursement de la somme de 6,511,815 livres 11 deniers, au profit de quatre mille sept cent deux parties prenantes.

La séance est levée à neuf heures trois quarts.

SÉANCE DU DIMANCHE 27 MAI.

M. Gossuin présente à l'Assemblée l'analyse des adresses patriotiques qui sont venues pendant cette semaine, de toutes les parties du royaume, applau-

dit aux travaux du corps législatif, et promettre obéissance aux lois et dévoûment à la patrie.

L'Assemblée décrète la mention honorable de ces adresses au procès-verbal.

Elle invite à la séance les volontaires du bataillon de Paris, dit de Saint Etienne-du-Mont, qui lui apportent un don patriotique de 4,326 livres.

Le maire de la ville de Metz instruit l'Assemblée qu'on vient de saisir dans cette ville un distributeur de faux assignats. Son dépot a été trouvé enfoui dans un jardin. Le maire joint à sa lettre une copie du procès-verbal de la cérémonie qui a eu lieu à l'occasion de la bénédiction des drapeaux d'un régiment de hussards en garnison à Metz.

M. Merlin assure que ces faux assignats qui se colportent à Metz, se fabriquent à Paris, l'Assemblée renvoie les pièces au comité de surveillance.

M. Ballet, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, fait un rapport sur les secours provisoires à accorder à l'administration de la caisse de l'extraordinaire.

Il propose qu'en attendant un règlement définitif, il soit accordé à l'administrateur de cette caisse 70,900 livres pour l'augmentation des dépenses, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er mai, et 20,000 liv. par mois à compter du 1er mai.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement du rapport.

Un pétitionnaire admis à la barre, demande du service dans la gendarmerie nationale, et produit plusieurs titres à l'appui de sa demande, que l'Assemblée renvoie au pouvoir exécutif.

M. Hobbé, jeune Danois, se présente à la barre, il déclare avoir renoncé à la vaine noblesse, et à tous les avantages dont il jouissait en Danemarck, pour passer en France, pour y servir la liberté. Il demande le droit de cité et de l'emploi dans la diplomatie.

M. Kooch appuie auprès de l'Assemblée la demande de M. Hobbé qui lui a été recommandé, avec éloge, par M. le maréchal Luckner. L'Assemblée charge le comité de législation de faire, sous huitaine, un rapport sur la demande en naturalisation de M. Hobbé; elle l'invite aux honneurs de la séance.

Les ouvriers de la manufacture de papier de MM. Arthur et Robert, déposent sur le bureau 600 livres en écus pour le soutien de la guerre,

M. le président proclame le résultat du scrutin pour la nomination de son successeur; sur deux cent quatre-vingt six voix, M. Tardiveau, en a obtenu deux cent quarante; il est président.

Une députation de la municipalité de Paris annonce qu'il s'est élevé des doutes dans la dernière séance du conseil général de la commune, sur la question de savoir si M. Manuel, procureur de la commune, décrété d'ajournement personnel pour la publication des lettres de Mirabeau, peut continuer à exercer ses fonctions. Elle prie l'Assemblée de prononcer incessamment sur cette question, qui ne se trouve prévue que par l'article XI du titre X de l'ordonnance de 1670.

M. Chéron demande le renvoi de cette pétition au pouvoir exécutif.

L'Assemblée charge le comité de législation d'en faire un rapport.

M. Lacuée présente au nom du comité militaire, l'état des approvisionnements des armées, tel qu'il a été fourni par le ministre de la guerre.

N. B. Nous donnerons un extrait de ce rapport dans un des prochains numéros,

M. Rouhier : Il y a trois semaines que vous aviez décré é que le ministre de la guerre vous rendrait compte de l'état des forces des trois armées du Nord; je demande que ce compte vous soit rendu incessamment. Il est étonnant que, tandis que la nation entretient quatre cent mille hommes, il n'y ait dans ces trois armées qu'environ cent soixante mille hommes; en sorte que nos troupes éprouveront toujours des échecs, ou seront à chaque instant réduites à faire des retraites pénibles. L'un de nos généraux les plus éclairés, le maréchal de Saxe, disait: Le bon Dieu se range toujours du côté des gros bataillons. Examinons donc s'il n'est pas possible de renforcer nos armées, et de faire trois ou quatre camps de gardes nationaux dans l'intérieur du royaume, pour servir en seconde ligne en cas de besoin.

M. Duhem : Je demande que le ministre de la guerre soit tenu de rendre aussi compte du résultat des marchés faits en Angleterre pour des fusils. Quoiqu'ils aient été faits par M. Narbonne à une condition très-onéreuse, et que la nation perde plus de 13 millions, je crois que ces fusils n'arriveront pas.

M. Lasource : Je renouvelle la proposition que j'ai déjà faite, d'accorder des primes d'encouragement aux sociétés de commerce qui fourniront, dans le plus court délai, le plus grand nombre de fusils conformes au modèle de 1777.

Les propositions de MM. Rouyer, Duhem et Lasource, sont renvoyées au comité militaire.

Les pétitionnaires sont introduits. Plusieurs habitants de Versailles, commissionnaires-gagistes ou pensionnaires des princes français, réclament le paiement d'une partie de leurs créances sur le million de rente apanagère.

M. Vassal demande, et l'Assemblée décrète le renvoi de cette pétition au comité des finances.

Un vieux militaire demande la récompense de quarante ans de service.

Plusieurs dons patriotiques succèdent à ces pétitions.

M. le président fait lire une lettre des administrateurs du département du Tarn, qui annoncent la découverte d'un complot contre la sûreté publique; ils envoient le procès-verbal qu'ils ont dressé. Il contient huit lettres arrachées à la correspondance coupable qui avait lieu entre MM. Vigier, garde-du-corps, demeurant à Castres, et Lautrec, ci-devant député, maintenant chef des émigrés en Espagne.

Ce projet paraît avoir pour principal objet, de faire égorger *à la sourdine*, les calvinistes, dont le parti puissant dans le Midi, a, selon lui, pour chefs, MM. d'Orléans, Lameth et Montesquiou; les prêtres y entrent comme directeurs de l'exécution.

L'Assemblée charge son comité des Douze de lui faire jeudi le rapport de cette affaire.

La séance est levée à quatre heures.

MÉLANGES.

Extrait d'une lettre écrite à M. Grave, ex-ministre de la guerre.

Bourg, département de l'Ain, le 13 mai.

Monsieur, quand un ministre quitte le ministère aussi brusquement, il doit compte au public des causes de sa retraite. La lettre que vous avez écrite au roi et qu'on lit dans le *Moniteur*, ne nous présente, à cet égard, qu'un lieu commun; elle est au moins en contradiction avec celle que M. Carra annonce, dans son numéro du 8 mai, avoir été écrite à M. Rochambeau, à votre insu, par le roi, puisque le journaliste assure que vous aviez refusé de la rendre; je vous somme, Monsieur, d'expliquer au vrai,

par la voie des papiers publics, les motifs de votre retraite, et d'avouer ou désavouer ce qui est annoncé par Carra à cet égard.

Signé, DUHAMEL, *homme de loi.*

Réponse de M. Grave à la lettre ci-dessus.

J'ignorais, Monsieur, ce que contenait le numéro du journal dont vous me parlez. Pendant le peu de temps que j'ai été au ministère, j'avoue que je n'ai pas démenti un récit qui n'avait aucune vraisemblance, et par lequel on prétendait que j'avais retenu une lettre du roi; d'autres disaient une lettre qui lui était adressée. Ce fait, et tout ce qu'on a pu répandre à ce sujet, est entièrement faux; c'est une de ces calomnies dictées par une méchanceté coupable, et à laquelle j'avais craint de donner de l'importance, en y répondant.

Signé, GRAVE.

N. B. Comme j'ignore le motif qui a pu engager à m'écrire la lettre ci-dessus, et que peut-être son auteur y attache beaucoup de prix, je le préviens que je l'ai déposée chez M. Castel, notaire, rue Saint-Honoré.

Réponse du rédacteur des articles de Nécrologie à M. Grouvelle. (Voyez les numéros 87 *et* 108 (1).

Oui, Monsieur, j'ai été fâché, je l'avoue, que Cérutti, homme de lettres et garçon, ne se crût pas riche, je dis très-riche avec *onze mille livres de rente*, qu'il parlât de *son valet de chambre*, de *son premier domestique*, etc...... J'en ai été fâché, non pour lui (je l'ai dit), dont l'âme devait être bien au-dessus des sottises du luxe et de la vanité, mais pour nous, pour nos pitoyables mœurs, que ce trait, pris chez un de nos philosophes, m'a semblée caractériser encore plus fortement; j'ai fait le procès non pas au sage Cérutti, qui aurait voulu réformer son siècle, mais au siècle qui avait un peu gâté jusqu'au sage Cérutti.

Je ne veux pas faire un chapitre *du mépris des richesses*; mais vous connaissez les hommes; vous savez combien l'intérêt avilit leur âme et dessèche leur cœur. Combien d'amis se sont brouillés lorsqu'ils ont eu à compter ensemble! combien de frères ne se sont pas revus depuis le moment des partages! Rappelez-vous ce que nous étions avant la révolution; c'était encore moins l'aristocratie de la naissance, que celle du luxe et des richesses qui nous dominait et nous infectait. Où sont *la liberté et l'égalité*, quand le grand nombre, qui n'a rien, dépend du petit nombre, qui a tout? Aussi nos lois nouvelles ont visiblement tendu à ce que sans efforts, et sans convulsion, mais par degrés et avec justice, les biens se trouvassent moins inégalement répartis. Grâce à leur sagesse, il y aura un jour en France moins de luxe et moins de misère; mais une douce aisance, ou du moins une subsistance facile y seront communes. Et quel est l'honnête homme qui ne consentît à se restreindre au pur nécessaire, s'il le fallait, pour qu'aucun de ses concitoyens n'en manquât? A penser et à parler ainsi, il n'y a ni *subtilité*, ni *morosité*, ni *déclamation scolastique;* c'est, à ce qu'il me semble, de la raison toute pure. Où pouvais-je, plus à propos que dans l'éloge d'un philosophe, louer et recommander le goût de la médiocrité, le mépris du luxe et de ses besoins frivoles, vertus auxquelles tiennent toutes les autres; vertus que nous avons encore tant besoin d'apprendre, et que nos enfants, je l'espère, connaîtront mieux que nous?

Au reste, j'ai lu avec attendrissement les lignes touchantes que vous avez encore consacrées dans cette occasion, à la mémoire d'un excellent homme que je n'ai pas connu; mais que vous me faites aimer; je sens fort bien que je n'ai dû qu'au mouvement très-excusable de l'amitié alarmée la petite querelle que vous m'avez faite: heureux, Cérutti, d'avoir possédé en vous un véritable ami!

Un mot, un rien, tout lui fait peur,
Quand il s'agit de ce qu'il aime.

---

(1) Cette réponse donnée à l'imprimerie depuis plus d'un mois, y avait été égarée, nous demandons grâce à l'auteur et au public pour ce retard involontaire.

COSMOGRAPHIE.

Le mercredi 30 mai, M. Mentelle commencera, au Louvre près le salon des tableaux, un cours en six leçons, dans lequel, à l'aide de l'exact et ingénieux planisphère de M. Bréguet et de la machine géocyclique de M. Cannebier, il expliquera la première partie de sa cosmographie. Ce cours aura lieu depuis dix heures jusqu'à midi, les mercredi, jeudi et vendredi de la même semaine, et les lundi, mercredi et vendredi de la semaine suivante. Il sera du prix de 15 livres.

Le même professeur commencera, le mardi 5 juin, un cours de géographie comparée, et ce sera probablement le dernier de cette année, dans lequel il pourra jouir de l'avantage de démontrer le globe que le roi avait bien voulu lui confier.

Ce cours se continuera aussi depuis dix heures jusqu'à midi, les mardi, jeudi et samedi, comprendra dix-huit leçons, pour le prix de 36 livres.

On souscrit chez l'auteur, rue de Seine, faubourg Saint-Germain, n° 27, près le notaire.

GÉOGRAPHIE.

On trouve à Paris, chez M. Basset, rue Saint Jacques, au coin de celle des Mathurins; et chez les libraires et marchands d'estampes des principales villes du royaume, une *Carte du théâtre de la guerre actuelle*, contenant principalement les départements frontières de la France, le Brabant, le pays de Liége, le Luxembourg, l'électorat de Trèves, les évêchés de Worms et de Spire, la Souabe, la Suisse, et une partie de la Savoie; dressée par M. Jaillot, géographe du roi; revue par M. Chaumier en 1792. Prix: 1 l. 10 s.

Deux cartes de la France sur la même feuille, recto et verso, l'une selon son ancienne division, l'autre divisée en quatre-vingt-trois départements, dressées par M. Chaumier en 1792, contenant les frontières du Brabant, d'Allemagne, de la Suisse et de l'Italie; et par supplément, l'île Saint-Domingue, et le comtat Venaissin, comme il était avant la réunion à la France; prix, 2 l.; séparément, 1 liv. 10 s.

Une carte routière d'Allemagne, dressée par M. Poirson en 1792; prix: 1 liv. 10 s.; les départements du Haut et Bas-Rhin, avec une partie de la Souabe, en une feuille. Prix: 1 liv. 10 s.

De plus 1° une carte d'Allemagne, en deux feuilles, dressée par M. Jaillot, ingénieur-géographe du roi, avec les routes tracées en 1792 par M. Poirson, ingénieur-géographe, où sont les différents départements de la France, voisins de cet empire; 2° une carte de France en deux feuilles, dressée sur la même échelle que celle d'Allemagne, avec les routes, divisée en quatre-vingt-trois départements, par M. Chaumier, contenant les parties de l'Allemagne, où est le théâtre de la guerre; dans les angles de cette carte sont, par supplément, l'île de Corse, le département de Paris, sur un grand point, avec les noms des paroisses, et les siéges des six tribunaux; l'île Saint-Domingue, et les Etats réunis d'Avignon et du Comtat Venaissin. Prix de chacune, enluminée, 2 liv. 10 s. et lavée en plein, 3 liv.

THÉATRE ITALIEN.

Tout le monde connaît le trait de ce jeune prince qui, devenu passionnément amoureux de la femme de son père, en tombe malade, et aime mieux perdre la vie que d'avouer son téméraire amour. Son père qui tremble pour ses jours, appelle un fameux médecin, dans l'espoir de le guérir, ou de connaître au moins la cause ignorée de sa maladie. L'habile docteur en vient à bout, mais le remède ne lui paraît pas facile. Pour présenter au roi cette proposition délicate, il feint que c'est de sa propre femme que le prince est amoureux. Le monarque lui fait les offres les plus brillantes pour l'engager à la céder. Le médecin résiste, et lui demande ce qu'il ferait s'il était lui-même à sa place. Le roi assure qu'il en ferait le sacrifice: c'est où le docteur l'attendait. Il dévoile tout le mystère; et le roi

qui aime infiniment son fils, sacrifie l'amour conjugal à l'amour paternel.

Ce sujet intéressant a déjà été mis souvent au théâtre. Métastase l'a traité à peu-près dans son opéra d'*Antigone*. Il a paru aussi à l'Opéra Comique, sous le titre du *Médecin d'amour*, dont les personnages seulement sont changés d'état. M. Hoffman vient de le reproduire, avec succès, sur le Théâtre italien. Circonscrit dans le trait historique, il n'a pas pu donner carrière à son imagination; il avait le désavantage de ne pouvoir s'écarter de la marche tracée, et de ne pouvoir rajeunir ce sujet trop connu, que par les détails dont il saurait l'orner. Il a vaincu cette difficulté; l'extrême simplicité de cette intrigue est rachetée par un style infiniment agréable, plein d'élégance, d'esprit et de sentiment. Le compositeur, M. Méhul l'a parfaitement secondé par une musique qui a le même genre de mérite, et qui n'en est que plus analogue aux paroles. On a surtout applaudi un quatuor écrit d'une manière grande et large, conçu avec un esprit et une finesse que l'auteur a eu l'art de laisser distinguer à travers la richesse des accompagnements. Ceux qui croient que le chant est encore préférable à tout, ont eu lieu d'être satisfaits d'un air très-bien chanté par M. Philippe, et où le mérite se trouve éminemment. Il n'y a que six morceaux de musique dans cet acte, dont le quatuor fait plus que la moitié.

L'ouvrage a été mis avec beaucoup d'ensemble et un soin extrême. Il est impossible de mieux jouer, et on le croira facilement quand nous nommerons Mᵉ Dugazon, M. Sollier, M. Philippe et M. Michu.

LIVRES NOUVEAUX.

Anecdotes intéressantes et secrètes de la cour de Russie, tirées de ses archives, avec quelques anecdotes particulières aux différents peuples de cet empire, par un voyageur qui a séjourné treize ans en Russie : 6 volumes petit in-8°. Prix : 14 liv. broché, et 17 liv. franc de port par la poste. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

« Je ris, dit quelque part l'auteur de ces anecdotes, lorsque je lis dans certains auteurs modernes l'éloge de la nation russe, la description de ses progrès dans les sciences et les arts, et de son acheminement rapide vers la civilisation, »

Le long séjour qu'il a fait en Russie l'a mis à portée de mieux juger cette nation, condamnée peut-être encore à plusieurs siècles de barbarie; et la lecture de son livre forcera tout esprit impartial à en juger comme lui.

Ce n'est point une histoire suivie; ce ne sont pas même des traits rangés dans un ordre à peu près chronologique; tous les temps y sont confondus. Les matières n'y sont pas plus distinctes que les lieux et les personnes. Les anecdotes relatives à l'un des czars ou à l'une des impératrices sont croisées vingt fois par celles qui ont rapport à leurs descendants ou à leurs ancêtres : la police, le militaire, les finances, tous les objets de l'administration, sont jetés sans ordre au travers des faits historiques et des observations sur les mœurs. Il en résulte une variété piquante; et l'ouvrage, pour être décousu, n'en est pas moins instructif. Comme il n'embrasse à peu près que le dernier siècle, et que l'on connaît assez le fil des principaux événements, on y rapporte facilement tous ces faits particuliers, et l'on rétablit sans peine, dans son esprit, l'ordre chronologique qui y manque.

On regrette que l'auteur n'entre pas dans plus de détails sur l'impératrice actuelle. D'après le bien qu'il dit, en plusieurs endroits, de ce pauvre Pierre III dont on a dit beaucoup de mal, et dont on aurait peut-être parlé autrement s'il avait fait à sa femme ce que sa femme lui a fait, il paraît qu'il n'eût pas flatté le portrait de Catherine II, ni fardé le récit de son avénement au trône. Mais s'il avait des moyens de parler, il avait peut-être aussi des motifs pour se taire.

On lit avec intérêt un grand nombre de traits peu connus, ou même ignorés jusqu'ici, de la vie privée de Pierre Iᵉʳ, d'Anne, d'Elisabeth et de leurs principaux favoris; mais trop souvent de scènes sanglantes y souillent les récits de l'histoire. Elles sont toutes surpassées par celles dont le féroce Iwan Basilowitsch est le héros; et pourtant cet Iwan fut regardé comme un grand homme, et Pierre Iᵉʳ lui-même lui donnait ce titre, et disait hautement qu'il l'avait pris pour modèle. « Un fond de cruauté, dit notre impartial auteur, qu'il faut peut-être attribuer autant à son siècle, à la barbarie de ses sujets et à la conduite de ses voisins qu'à son caractère particulier, une insigne mauvaise foi, et d'autres mauvaises qualités, sont compensées aux yeux de quelques-uns par les services qu'il rendit à sa nation, qui ne commença de jouer un rôle politique que sous son règne. » — A plus forte raison, d'après ce compte, doit-on pardonner à Pierre Iᵉʳ les traits de férocité dont il fut loin d'être exempt, puisqu'il rendit à sa nation bien d'autres services qu'Iwan, et qu'il la mit en état de jouer un bien autre rôle.

Quoi qu'il en soit, on ne lira ce recueil, ni sans plaisir, ni sans fruit. On y trouvera sur les finances de la Russie obérée, au milieu d'une opulence apparente, et sur sa force militaire, la plus nombreuse de celles de toutes les puissances européennes, des renseignements très-détaillés, qui intéresseront, surtout en ce moment, où, près de voir, peut-être, tournées contre nous les armes de toute l'Europe, il nous importe de connaître quels sont, dans chaque partie, et le nombre des agents militaires du despotisme, et les revenus fournis par le peuple, pour payer ces agents destinés à l'asservir.

Les Lettres de P. Manuel, l'un des administrateurs de 1789, sur la révolution, recueillies par un ami de la constitution, in-8° ; prix : 2 liv. et 2 liv. 10 s. franc de port par la poste. A Paris, chez M. Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17.

M. Manuel est un des patriotes dont les principes ont devancé la révolution. Il les avait déjà semés dans son *Année française*, et dans tout ce qu'il a écrit avant cette époque. Ses lettres qui ont paru, soit sous son nom, soit anonymes dans les premiers moments de notre liberté, sont pleine d'originalités, de philosophie, de civisme, et l'on en voit avec plaisir la réunion dans ce recueil qui est avoué par l'auteur.

Collection du Bulletin de l'Assemblée constituante jusqu'à la réunion de cet ouvrage au Moniteur. Prix : 45 liv. S'adresser au bureau du *Moniteur*, rue du Jardinet.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Demain, *Tarare*, avec son Prologue.

Théatre de la Nation. — *La Mort d'Abel*, *la Feinte par amour*.

Théatre Italien. — *Philippe et Georgette*, *Lodoïska*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — *Eugénie*, *les Fourberies de Scapin*.

Mercredi, la 1ʳᵉ représentation de *la Mauvaise Etoile*, comédie nouvelle en 5 actes.

Théatre de la rue Feydeau. — *Le Marquis Tulipano*, *le Médecin malgré lui*.

Théatre de Mˡˡᵉ Montansier. — *Plaire, c'est commander*, *les Battus paient l'amende* à *les Deux Billets*.

Théatre du Marais. — *Le Mariage de Figaro*.

Ambigu-Comique. — *L'Impromptu de campagne*. *l'École des Maris*, *la Musicomanie*, *les Oies du Frère Philippe*.

Théatre de Molière. — La 1ʳᵉ représentation du *Brave Ténard* ou *le soldat de la liberté*, anecdotes du 8 de ce mois: *Cahin Caha*, *Trois Ans de l'Histoire de France*.

Théatre de la rue de Louvois. — *Le Bon Père*, *le Babillard*; *les Deux Frères*.

Théatre du Vaudeville. — *La Revanche forcée*, *Arlequin afficheur*, *les Solitaires de Normandie*.

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

Prix de l'argent, du 27 mai après-midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 162 l. en assignats.
Un louis d'or coûte. . . . . 41 l. 10 s. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 150. *Mardi* 29 Mai 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 4 mai. — Le roi a nommé pour son gouverneur le vice-gouverneur comte Guldenstorp, et lui a donné le titre et le rang de ci-devant conseiller du royaume.—Tout est présentement tranquille dans cette capitale, et l'on n'aperçoit presque plus de patrouilles. —Les complices d'Ankarstroëm qui ont déjà reçu leur sentence, ont donné hier leurs défenses. Le fiscal a donné ses conclusions contre le secrétaire du roi, Jean d'Engstrom, frère du conseiller de chancellerie, et contre le juge provincial Nordel. Le premier doit être dégradé de noblesse, démis de ses emplois, et condamné à quatre jours de prison, au pain et à l'eau. Le second doit aussi perdre son poste, et être mis quatre jours au pain et à l'eau. Le comte Horn est tombé malade, et il est fort mal. — Le secrétaire Haldin est relâché de son arrêt. Le capitaine Amenok qui a été Sweaborg, aura la compagnie des gardes que le major Lilienhorn laisse vacante. — Les billets d'Etat haussent journellement, par une suite de la bonne administration et de la confiance que l'on a en nos finances.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 14 mai. — Le lendemain de la nouvelle officielle de la déclaration de guerre, le prince de Kaunitz dit à l'ambassadeur de Russie, en présence d'un grand nombre de personnes: *On vient de nous déclarer la guerre: c'est tout comme si on l'avait déclarée à votre Cour.* — Ces paroles sont à remarquer.

De Fribourg, le 17 mai. — Il vient de s'élever une rixe sanglante entre les paysans du village de Dextzlingen, appartenant au margrave de Bade, et des soldats autrichiens. Ceux-ci, accablés par le nombre, ont été obligés de se retirer. — On forme aux environs de cette ville un immense magasin de fourrages. On a passé un traité avec des entrepreneurs. — Le cardinal de Rohan vient de se retirer à l'abbaye de Saint-Pierre. Les émigrés descendent vers le Bas-Rhin. — On a rassemblé dans cette ville une artillerie formidable, placée en grande partie du côté de la terrasse, au quartier Naëgesinsée. — On a mis en prison un Alsacien, qui fut surpris comptant les pièces de canon. — On parle toujours de la formation d'un camp à Krotzingem. — Huit cents Hessois sont aux environs de Schwalbach. — Tous ces préparatifs se dirigent sur Fribourg.

De Bonn, le 18 mai. — L'électeur de Cologne a reçu, le 13 au soir, une lettre de la main du roi de Prusse, qui lui fait part de la marche de ses troupes sur le Rhin, et le prévient qu'il a chargé le général de Schonfeld de tous les arrangements relatifs à leur marche, pour laquelle Sa Majesté fait les réquisitions d'usage.

De Liége, le 19 mai. — Il passe continuellement des pelotons de troupes autrichiennes, venant d'Allemagne, et qui gagnent le comté de Namur et les Pays-Bas, de sorte que chaque jour amène de nouveaux renforts presque nuls en apparence, mais dont la multiplicité peut former une masse. Le nombre des émigrés augmente aussi constamment, et sans se fixer précisément à Liége, ils se répandent dans les petites villes du plat pays; beaucoup se portent sur Huy, et quelques compagnies sur Visé, Verviers, Saint-Trond. Ils commencent à être armés; ils ont reçu dernièrement douze cents fusils, qui ont été distribués, et des pelotons de trente à quarante hommes, à cheval, armés de toutes pièces, ont traversé cette ville pour se rendre à Huy et à Stavelot. Ils paraissent devoir tenir une place dans les différentes divisions des Autrichiens. On dit même qu'ils ont offert de garder ce pays-ci; mais cette offre est difficile à croire; car il serait difficile pour eux de tenir dans un pays tout ouvert, et où ils ne sont vus qu'avec répugnance.

Hier, une remonte de trois cents chevaux pour les Autrichiens, a passé par ici, pour se rendre à Louvain.

Les mouvements des Prussiens paraissent toujours jusqu'ici n'exister que dans les feuilles publiques.

PRUSSE.

De Berlin, le 10 mai. — Le lieutenant-général de Pful est de retour de l'inspection des troupes.

On vient de publier que le code de Prusse ne sera point encore en vigueur, parce qu'il reste quelques mesures à prendre pour le faire bien connaître et l'introduire partout. En conséquence, l'exécution en demeure provisoirement suspendue.

SAVOIE.

De Turin, le 17 mai. — Il n'est plus permis de douter des intentions hostiles de la cour de Savoie à l'égard de la France. Il n'est pas un homme sensé qui croye aux bruits que le gouvernement fait courir, qu'il ne veut que se mettre sur la défensive; et tirer où il convient *un cordon de précaution.* Il est certain qu'il existe un plan d'attaque. On va faire défiler trente mille hommes par Milan et Nice. Une chaîne s'étendra d'ici jusqu'à Chambéry; on y joindra trois mille hommes fournis par le roi de Naples, et qui sont déjà ici. On veut partout environner les frontières de France de *forces imposantes.* On a formé un camp près de Montmélian, et un autre au-dessus de Nice, sur les bords du Var. On répète avec confiance que la France est dégarnie de ce côté. — *Monsieur* et son frère sont ici; ils ont à Lyon de grandes correspondances : *ils y envoient et en reçoivent tous les jours des courriers.*

Les émigrés abondent ici; il y en a plus de quatre mille en ce moment: ils paraissent être tous dans le délire de la joie. — On visite avec la plus minutieuse rigueur tous les paquets adressés en France; il faut user de stratagèmes pour faire passer les lettres relatives aux affaires de France. Les auteurs, quand on les découvre, sont conduits en prison.

HOLLANDE.

Du 22 mai. — Madame la princesse d'Orange est, à ce qu'on apprend, sur le point de quitter Berlin, pour revenir à la Haye; l'objet principal de son voyage paraît être rempli; c'était d'assurer la forme actuelle du gouvernement de la république contre les entreprises auxquelles les Français auraient pu donner lieu si le succès eût couronné leurs efforts en Brabant. Le coup étant manqué, et la princesse, qui est au fait de tout ce qui se passe dans les cabinets, sachant très-bien qu'on est très-décidé à n'en plus faire renaître l'occasion, elle a très-sainement jugé qu'il n'y avait plus rien à craindre pour le stathoudérianisme, et en conséquence elle revient. De plus, il y a la certitude que l'Angleterre a solennellement promis au cabinet de Berlin que la neutralité Britannique sollicitée par la France serait attachée à la conduite prudente des patriotes Gallicans envers la Hollande. Or, cette prudence ne doit pas être douteuse.

Ces deux cordes à son arc, dont une seule même était suffisante, ont pleinement rassuré la Cour de la Haye, qui désormais peut s'épargner tout souci sur les suites de la révolution française. Les journées du 29 et 30 avril auront décidé le sort des autres peuples, du moins pour quelque temps. Ce n'est pas que la nation française soit changée, ni qu'elle ne pût bien venir à bout de ses grands desseins si elle pouvait employer sa force immense et réelle. Mais il doit lui suffire de consolider son grand ouvrage. Elle y aura bien assez à faire.....

Tous les gens à vue juste ont prédit que le coup serait manqué sur le Brabant, que tout resterait-là; l'événement le prouve, et je ne pense pas que la même occasion se représente. — Les calculs de la Cour ont été plus sûrs que

ceux des bons patriotes. Il s'est agi de contenir les Français dans le premier moment, et on y a réussi. Il n'y a pas l'ombre de doute que le gouvernement de Bruxelles était prévenu des deux attaques. L'intrigue de toute cette affaire est plus profonde qu'on ne le croit à Paris.

Ne doutez pas que le temps n'approche de voir bientôt attaquer ouvertement les grands et éternels principes de la liberté et de l'égalité populaire; ce n'est ni le chagrin, ni l'honneur, ni le désespoir qui nous font tenir ce langage; c'est le résultat malheureusement trop vrai de nos observations dans ce pays, *le vrai centre des principaux mouvements de la politique.* Les trente-six mille Prussiens se hâtent lentement, ils ne sont point encore en marche; mais est-il besoin qu'ils se dépêchent? Liége et le Brabant, qui devaient tomber dans les premiers huit jours, ne peuvent plus courir la même chance; l'intrigue l'emporte à cet égard. On dit hautement ici que la France est destinée à recevoir le joug d'un gouvernement mixte, à l'anglaise, où la *noblesse* aura part sous la forme d'une *chambre haute.* Tel est le but que nous avons toujours annoncé; on prétend qu'on y marche à grands pas; et notez bien que l'on donne comme une preuve de ceci, que tous les déserteurs des régiments français ont pour premier cri, dans l'étranger, celui de *Vive le roi*, VIVE LA NOBLESSE!

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 22 mai. — Le principal motif qui a engagé le duc de Saxe-Teschen à transférer le quartier-général de l'armée autrichienne à Mons, c'est le désir d'être plus à portée de secourir la partie de notre frontière voisine de la Meuse, si elle venait à être attaquée. L'on remarque que l'armée française, aux ordres du général Lafayette, occupe presque tous les postes dont les troupes belges s'étaient mises en possession dans la dernière insurrection. Cette armée a toujours des postes considérables à Bouvines, Bovain, et sur une partie des bords de la Meuse; ce qui continue à donner des inquiétudes pour Namur. D'ailleurs, il se forme dans la plaine de Givet un camp formidable, qui a probablement des vues plus étendues que celle de couvrir cette frontière de la France. — A l'extrémité opposée, les Français viennent d'établir un camp entre Dunkerque et Ostende, d'où ils semblent menacer toute la Flandre: ce pays est absolument dégarni de troupes, puisque l'on en a retiré toutes les garnisons. — En attendant que des entreprises majeures se développent de part ou d'autre, la petite guerre se fait très-sérieusement. Nos troupes ont affaire à des ennemis plus difficiles à entamer ou à surprendre qu'on ne leur avait fait croire. Les armées françaises seront bien redoutables, quand l'amour de la discipline s'y sera consolidé. Le 14, il y eut une risque des plus sanglantes à Malines, entre le parti patriote et les royalistes. Dans cette malheureuse querelle, neuf ou dix personnes ont été tuées. Le magistrat de cette ville envoya d'abord une estafette ici, pour demander du secours. Déjà plusieurs familles sont parties ou font des dispositions pour se mettre à l'abri des excès que l'on craint, si cette fermentation sourde, qui s'annonce par tant de symptômes partiels, éclatait enfin en un incendie universel d'insurrection ou de mouvements populaires.

Les affaires intérieures de ce pays-ci sont dans la situation la plus critique. L'Etat est à peu près le même qu'en 1789, à l'époque des troubles qui ont désolé nos provinces. Trois partis distincts et bien prononcés divisent les esprits; les *royalistes*, les *vonckistes* et les *vandernootistes* ou fanatiques adhérant au clergé. Les mécontents, surtout ceux de ce dernier parti, se portent en ce moment dans quelques endroits à des excès punissables. Tous les jours l'on voit affichés de leur part des billets incendiaires. Le 11, ils en ont affiché de très-insultants, et injurieux même pour les gouverneurs-généraux. On y exhortait publiquement les Belges à exterminer la domination autrichienne; et l'on avait orné ce placard d'un gibet. La difficulté de découvrir les auteurs, et l'impunité qui en résulte, les enhardit: ils se flattent d'ailleurs de trouver des protecteurs dans tous les ordres, dans quelques individus même de l'Assemblée des Etats. Les villes d'Anvers et de Louvain sont encore, comme en 1789, le foyer de l'esprit de révolte. La querelle qu'il y a eu récemment dans la dernière de ces villes a été assez sanglante. L'on a dû y exécuter la loi martiale dans toute sa rigueur; plusieurs personnes ont été tuées ou blessées; mais le remède même qu'on emploie contre ces troubles, aigrit le mécontentement. Les Etats de Brabant ont cru devoir faire des représentations contre cette loi martiale, tandis qu'en même-temps ils ne font rien pour terminer enfin l'affaire des subsides. Anvers et Louvain ont suivi l'exemple *des nations* de Bruxelles; et ainsi le consentement aux aides et impôts, donné avec certaines restrictions, équivaut à un refus formel. — Dans une position si critique, l'œil de l'injustice et de la persécution, (qu'on appelle ici la vigilance de la police) se porte sur tous les étrangers, spécialement sur les Français: tout étranger de cette nation, qui n'est point muni d'un certificat imprimé, signé par le *duc d'Uzès* ou par le *duc de Villequier*, est arrêté; et ceux qui se rendent ici, de quelqu'endroit que ce soit, doivent être accrédités auprès de l'un ou de l'autre de ces deux agents du despotisme, ou en être avoués. Pour que la même précaution, ou, pour mieux dire, la même tyrannie, la même persécution s'observe par tout le pays, il a été envoyé officiellement aux procureurs-généraux et aux officiers publics un modèle de ces signatures des agents des ducs d'Uzès et de Villequier, afin d'être confrontées avec celles des certificats qui pourraient se trouver fausses. Les ordres de surveiller rigoureusement les étrangers, particulièrement les Français, sont universels dans toutes les provinces belges. Lorsqu'il en arrive ici, armés ou non armés, ils sont conduits par des sentinelles à la grand'-garde, ou d'une porte de la ville à l'autre, lorsqu'ils ne font que passer. Le peu d'émigrés français qui sont restés ici, portent publiquement l'uniforme bleu et la cocarde blanche, signe de ralliement de leur parti.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Extrait d'une lettre de Valenciennes, du 23 mai. — On vient d'apprendre ici avec le plus grand étonnement que l'affaire de Bavey était regardée à Paris comme un *échec*. L'armée gémit de cette erreur: et que voit-on dans cette affaire qui puisse en faire prendre cette idée? Ne doit-on pas voir d'un œil favorable un événement qui a présenté à nos troupes le spectacle utile de l'ennemi fuyant devant elles. Les Autrichiens prennent un poste sans conséquence, s'emparent d'une ville *de cent cinquante feux*, y font prisonnière une garde de quatre-vingts hommes, qui, bouillants de courage, de patriotisme et d'indignation, font face à deux mille cinq cents combattants, soutenus d'un autre corps, tuent au moins chacun leur homme, oublient qu'on leur a ordonné de faire retraite, s'ils rencontrent autre chose que des patrouilles, et sont enveloppés par un ennemi nombreux, qui, à la vue d'un renfort, fuit avec sa proie, et laisse encore beaucoup des siens sur la place; voilà ce que l'on appelle *un échec!* Certes, cette affaire inspirerait la joie et la confiance, si l'on savait mieux combien elle a ranimé l'ardeur de nos troupes, comme elles s'estiment elle-mêmes, comme elles admirent et envient les cinquante braves prisonniers qui soutinrent plus de trois mille hommes, et en tuèrent un bon nombre.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES.

Givet. — Extrait d'une lettre du 23 mai, écrite par un fourrier du 23e régiment de cavalerie.

Je n'ai que le temps de vous dire que je pars à l'instant pour Philippeville. Cette nuit M. Gouvion a été attaqué par l'ennemi.

L'ardeur est ici sans égale; les soldats qui ne partent point pour rejoindre M. Gouvion, *pleurent de rage.*

De Saint-Amand, le 23 *mai.* — On croit que M. Luckner changera les dispositions de M. Rochambeau, et que le camp entre Valenciennes et le Quesnoy sera levé.... Dans les fréquentes attaques de postes qui ont eu lieu, l'ennemi a eu des avantages. Il pille volontiers les maires et les curés constitutionnels. Mais on dit que le général autrichien a envoyé des commissaires en France pour payer le pillage fait jusqu'à présent, et qu'on ne fera plus qu'une franche guerre.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Tardiveau.

SÉANCE DU LUNDI 28 MAI.

M. Regnault-Beaucaron : Je viens de recevoir d'un officier du 29e régiment, en garnison à Philippeville, des détails sur l'affaire du 23. Vous en entendrez avec plaisir quelques citations qui vous feront connaître le rôle que jouaient les émigrés pendant l'action, et quelques autres concernant le brave Gouvion, notre ci-devant collègue, que la modestie de ce général lui avait fait passer sous silence.

« Le 23 mai, neuf à dix mille Autrichiens ont attaqué l'avant-garde de l'armée de Givet, composée de trois mille cinq cents hommes. Le combat a commencé dès minuit, et n'a fini qu'à neuf heures du matin. Les ennemis avaient quatorze pièces de six et huit, et deux obusiers ; ils étaient retranchés dans un bois qui dominait notre camp. Leur artillerie n'a fait de mal qu'à la cavalerie légère ; mais la nôtre, composée de huit pièces de quatre seulement, les a maltraités. La supériorité du nombre nous a forcés de battre en retraite, et cette retraite s'est faite avantageusement, avec autant de lenteur et d'ordre que si l'on eût défilé une parade. Nous ne nous sommes retirés sous le canon de Philippeville, qu'après cinq heures de combat. Les canons de l'ennemi tiraient continuellement, mais heureusement ils étaient mal pointés. Les nôtres, au contraire, étaient bien disposés. L'ennemi a perdu environ cinq cents hommes, et nous n'avons que soixante et quelques, tant tués que blessés. Toutes les troupes ont montré le plus grand courage. Les chasseurs de Normandie se sont battus comme des lions. Il y avait beaucoup d'émigrés parmi les Autrichiens ; ils nous criaient très-distinctement : *Rendez-vous, malheureux, ou vous périrez tous.* Leurs conseils seront sans effet, nos soldats sont trop animés. Au camp, les deux généraux sont portés au ciel. Après un léger repos et avoir pris un peu de nourriture, les troupes voulaient retourner à l'ennemi, qui ne tarda pas à se replier dans le bois. L'armée a vu avec une satisfaction inexprimable que le général Gouvion a été le dernier à la retraite, le pistolet à la main. » On nous amène à l'instant deux déserteurs autrichiens du corps des Kaiserlichs.

On lit une adresse ainsi conçue :

« Législateurs, la ville d'Issinjour vient d'être victime des manœuvres du fanatisme. Les gardes nationaux et districts voisins sont accourus, et ils nous ont aidés à ramener la tranquillité publique. Le premier usage que nous avons fait de notre victoire, a été de donner tous nos soins aux vaincus, qui n'ont pas cessé d'être nos frères. Le second a été de recueillir le peu de ressources que nous a laissé une guerre intestine de deux jours, pour soutenir une guerre qui a pour but, non des querelles religieuses, mais le maintien de la liberté. »

Signés, *les officiers municipaux*, etc.

M. Lecointe : Hier, j'ai reçu de la municipalité de Saint-Etienne, une lettre par laquelle elle m'annonce que la manufacture a pris des mesures pour se mettre en état de fabriquer, dans un court délai, quatre-vingt mille fusils. Voyez comme votre ministre, qui rejetait toutes les offres des manufactures du royaume, nous a toujours trompés. Vous n'avez pas voulu croire la vérité, vous allez la connaître par les effets.

M. Lecointe lit la lettre du maire de Saint-Etienne, qui est renvoyée au comité militaire.

On annonce, de la part des administrateurs du district de Rieux, un don patriotique de 700 liv.

M. Lafon-Ladebat présente, au nom du comité des finances, un projet de décret ayant pour objet d'allouer aux accusés détenus dans les prisons de la haute-cour nationale le traitement de 3 liv. par jour, fixé par une décision de l'ancien comité des finances, pour ceux des prisons de l'Abbaye.

M. Hugault : L'Assemblée nationale a chargé son comité des décrets de lui rendre compte de l'état des procès instruits par-devant la haute-cour, séante à Orléans, et je viens, au nom de ce comité, pour vous rendre ce compte.

Un des obstacles qui a le plus retardé la marche de ce tribunal, est l'inconvenance du local où il a été placé.

MM. les grands procurateurs nous écrivaient, dès le 5 février, que l'expérience leur avait démontré l'impossibilité de la tenue de leurs séances dans ce lieu ; ils avaient éprouvé que quoique l'accusé ne fût qu'à quatre pas d'eux, ils ne pouvaient pas entendre tout ce qu'il disait.

Vous avez vu M. Garran lui-même vous attester ce fait, il n'y a pas plus de six semaines.

Mais ces Messieurs viennent encore de nous marquer, le 14 du présent mois. « *Qu'il était impossible de faire l'examen d'un procès dans le local actuel*, et qu'ils verraient si, dans les affaires où il y a le moins d'accusés et de témoins, on ne pourrait pas faire quelques *examens*, en attendant, dans l'auditoire du tribunal criminel du département. »

Votre comité de l'extraordinaire des finances doit vous présenter bientôt un projet pour transférer la haute-cour nationale dans un lieu plus commode : le devis du sieur Pâris, architecte, doit y avoir été déposé. Nous avons écrit, samedi 26 mai, aux membres de ce comité, à cet égard ; il est probable qu'il ne tardera pas à vous présenter son avis sur un objet aussi urgent.

Pour peu qu'on réfléchisse, on conçoit aisément combien de lenteurs devaient accompagner la formation et les premiers mouvements d'une cour qui n'a point eu de modèle dans notre législation. D'ailleurs, l'opinion que son organisation était incomplète, et qu'il fallait ajouter un grand nombre de dispositions à la loi du 15 mai 1791, cette opinion, dis-je, qui a occasionné d'assez longs débats dans l'Assemblée nationale, a dû infiniment retarder l'activité de cette cour.

Le comité de législation est encore chargé dans ce moment d'un projet de loi sur la manière de récuser les jurés. Les difficultés qui se sont élevées à cet égard, peuvent avoir concouru à entraver l'instruction des procès, qui se fait dans ce tribunal.

J'observe que cet objet ne saurait être renvoyé plus loin, et je supplie l'Assemblée de le faire mettre à l'ordre du jour le plus prochain.

D'un autre côté, le commissaire du roi près le district d'Orléans, occupé des affaires de ce tribunal, ne pouvait pas suffire aux fonctions de la haute-cour nationale.

Les grands procurateurs nous écrivaient, le 15 février dernier, qu'ils étaient obligés de calculer la tenue de leurs séances, sur les moments que pouvait leur donner le commissaire du roi.

Enfin, il s'est glissé des fautes dans la liste des hauts-jurés, il a fallu les corriger, en faire une autre et les grands procurateurs ne l'avaient pas encore reçue le 9 du mois.

Le 11, nous avons écrit au ministre de la justice pour lui faire part de la plainte que ces Messieurs avaient adressée, de ce que le décret, qui rectifie cette liste, n'avait pas été envoyé au commissaire du roi. Il est probable que ce ministre a fait faire cet envoi, parce que cette liste a été distribuée depuis plusieurs jours aux membres de l'Assemblée.

Telles sont, Messieurs, les difficultés qui ont eu lieu depuis la formation de la haute-cour nationale. Vous les avez aplanies autant qu'il a été possible, mais elle n'en ont pas moins ralenti les opérations de ce haut tribunal.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, il n'est pas possible de jamais comparer l'instruction qui s'y fait, à celle dont les tribunaux criminels des départements sont chargés; puisque ceux-ci ne jugent que des procès dont les témoins, les pièces de conviction, et les preuves, sont, pour ainsi dire, sous leurs mains, ou tout au moins, à une très-courte distance de leur tribunal.

Voici néanmoins, Messieurs, l'état des procès qui sont soumis à la décision de la haute-cour nationale.

Leur nombre est de dix-sept, y compris celui des journalistes Marat et Royou, et celui du juge de paix de la section d'Henri IV.

Toutes les pièces relatives aux décrets d'accusation que vous avez rendus, ont été envoyées aux grands procurateurs, par le comité des décrets, excepté celles de ces dernières affaires.

Ce qui a retardé l'envoi des pièces relatives aux deux journalistes, est la difficulté de se procurer la collection de leurs journaux, afin de mettre la haute-cour à même de juger ces accusés, d'après leurs ouvrages.

Quant à celle du juge de paix, je n'ai pu encore me procurer le mandat d'amener, et la procédure qu'il s'est permise, qui a donné lieu au décret d'accusation contre lui.

Je dois vous dire qu'il y a encore une affaire dont les pièces ne sont pas envoyées à Orléans, c'est celle du sieur Labigne, qui n'y est pas non plus transféré lui-même.

Vous vous rappelez sans doute, Messieurs, que dans l'affaire du sieur Labigne, un sieur Manneville se trouve compromis; vous l'avez mandé à la barre.

Le 24 janvier, il a écrit à l'Assemblée pour la prier de le dispenser de s'y rendre, vous avez passé à l'ordre du jour sur cette demande; mais vous avez ordonné, il y a quelque temps, que le ministre de la justice vous rendrait compte de ce qu'il avait fait pour l'exécution du décret du 24 janvier.

Il résulte de ceci que le sieur Manneville n'ayant point encore été interrogé à la barre, nous n'avons pas dû envoyer les pièces relatives à son affaire à Orléans.

Outre le sieur Labigne, il y a encore plusieurs accusés arrêtés qui ne sont point encore transférés à Orléans.

La translation de ces prisonniers tient à la loi que doit vous proposer votre comité de législation pour fixer les frais des officiers ministériels qu'il faut employer dans les transports.

En ce qui concerne les princes, nous avons envoyé depuis l'acte d'accusation, des observations de M. Gensonné, et un règlement imprimé pour les cantonnements des émigrés.

Une lettre déhortatoire adressée à MM. les princes de Hohenlohe, Schillings-Furtz et Bartenstein, par l'assemblée du cercle de Franconie.

Enfin, nous avons fait passer à MM. les procurateurs, le 28 avril, copie certifiée par le ministre des affaires étrangères de la notification faite par le gouvernement de Bruxelles à M. Delagravière.

A l'égard de M. Delessart, les grands procurateurs nous écrivent, le 14 mai, qu'ils attendent le résultat du triage que doit faire le comité diplomatique dans le dépôt des affaires étrangères, pour sa correspondance.

Il paraît que, de tous les procès, celui des sieurs Varnier, Tardy et Noireau, sera le premier en état de recevoir un jugement.

On nous marquait, le 14 mai, que les hauts-jurés de cette affaire arrivaient chaque jour, mais que les derniers témoins en indiquaient d'autres, ce qui retarderait de nouveau l'examen.

MM. les procurateurs nous ont écrit, le 20, que malgré ces nouvelles assignations, ils n'en espéraient pas moins qu'elle pourrait se juger au commencement du moins prochain, si le local du tribunal criminel du département pouvait servir pour l'examen.

Tels sont, Messieurs, les renseignements que j'ai tirés de la correspondance du comité avec MM. les grands procurateurs, sur l'état actuel des procès qu'ils sont chargés de poursuivre. Nous leur avons écrit hier de nous mettre à même de vous donner tous les détails que vous pourriez désirer sur chacun de ces procès, à mesure qu'ils s'instruiront.

M. Letourneur commence la lecture d'un rapport du comité de marine sur les travaux du port et de la rade de Cherbourg. — Il entre dans de longs détails, pour démontrer l'utilité de ces travaux, et la nécessité d'appliquer environ 31 millions à leur exécution. — L'étendue de ce travail en fait interrompre la lecture, pour en renvoyer la suite à une séance du soir.

Le Ministre de la guerre : En examinant la position de nos frontières, le nombre des ennemis qui nous menacent au dehors et de ceux qui nous tourmentent au dedans, on voit qu'il est indispensable d'avoir de plus grandes forces que celles que nous avons en ce moment sur pied. J'ai souvent dit que nous suppléerions à la faiblesse de nos armées, en armant les municipalités des frontières, même maritimes. Cette mesure est d'autant plus facile à prendre, qu'elles demandent toutes des armes pour se défendre contre les invasions dont elles sont menacées, ou même qui ont déjà eu lieu. Un brave citoyen du département du Nord, est venu nous apporter leurs vœux pour avoir des armes, et promettre de s'en servir pour repousser l'ennemi. Les villes situées sur la frontière de l'évêché de Bâle, ont exprimé le même vœu; les habitants de Strasbourg sollicitent un décret qui déclare en état de guerre toutes les communes du département du Haut et Bas-Rhin. En un mot, depuis Huningue jusqu'à Antibes, un cri général se fait entendre pour demander des armes, partout il y a des soldats, mais ils n'auront qu'une volonté bien stérile et peut-être même nuisible, si l'on ne se hâte de leur en fournir. Ce n'est pas dans les arsenaux qu'il faut chercher les deux cents mille fusils dont nous aurions besoin. Au contraire, il faudrait augmenter le nombre de ceux qui s'y trouvent, soit pour remplacer les trente mille qui ont été enlevés dans différents endroits, soit pour armer les bataillons de volontaires nationaux de la dernière formation.

L'expérience nous a appris que les fournitures par entreprises sont toujours très-lentes, au lieu qu'il serait facile, d'avoir promptement des fusils, en donnant 24 ou 30 livres pour chacun de ceux qui

seraient achetés par les municipalités, conformément au modèle de 1777. Autant pendant la paix il fallait n'avoir des armes que pour apprendre à s'en servir, autant pendant la guerre il importe de mettre au premier rang de l'instruction l'art militaire. (On applaudit.) Ayant à peine depuis trente ans conservé le souvenir de quelques guerres éloignées, nous doutons encore que nous soyons réellement menacés; mais rien n'est plus certain. Le moment est arrivé où la nation doit se lever toute entière (on applaudit.); et nous ne devons plus entendre raconter ce qui se passe sur la frontière comme des événements qui nous seraient étrangers. Ce ne sont plus des soldats mercenaires armés par le despotisme: ce sont nos frères, et nous devons tous les jours les convaincre davantage que nous sommes tous prêts à les soutenir et à les remplacer. (On applaudit.)

Je vous proposerai aussi une mesure qui peut être très-utile; c'est de lever mille hommes de garde nationale dans chaque département, qui s'engageront pour un an, et seront toujours prêts à se représenter quand ils en seront requis. On attacherait à ces corps un officier de la ligne, retiré, qui s'occuperait à veiller à ce que chaque dimanche ces soldats fussent exercés au maniement des armes et aux manœuvres. Les autres officiers et sous-officiers seraient nommés par les soldats: et qu'on ne dise pas que cette mesure, semblable à celle des auxiliaires, n'aura pas plus de succès. Il n'y a personne qui ne connaisse les dégoûts et tous les autres moyens employés pour empêcher la formation de ces corps; d'ailleurs les auxiliaires étaient destinés à recruter les troupes de ligne, au lieu que les corps volontaires que je propose n'y seraient pas forcés; quoique cependant l'on doive attendre de grandes ressources de ces troupes de département, quand elles seront exercées et qu'elles auront pris le goût des manœuvres.

Le comité militaire vous rendra un compte sommaire des mesures qui ont été prises pour mettre les frontières dans un état de défense; mais vous jugerez peut-être qu'il serait imprudent de publier les états des garnisons, car vous feriez connaître par-là les points où nos ennemis pourraient nous attaquer, et ceux où nos généraux méditent leurs attaques. (On applaudit.)

Vous sentez aisément combien ces connaissances seraient précieuses pour les ennemis du dehors, et peut-être bien davantage pour les ennemis du dedans. Je rappelle aussi votre attention sur les différents objets sur lesquels j'ai déjà provoqué votre décision; savoir, la formation de compagnies franches, celle des légions sollicitées par M. Kellermann, la distraction de quelques troupes de la garnison de Paris pour les envoyer à l'armée, et la fixation des rations de pain et de viande dans les villes en état de guerre, etc. (On applaudit.)

M. Duhem: Je demande la parole pour convertir en motion la proposition du ministre de la guerre. Vous savez que l'armée du Nord n'est pas suffisante pour couvrir une frontière de soixante lieues. Les émigrés, les hullands ravagent, pillent nos villages. Dernièrement le village de d'Orchi attaqué par des hullands, fut aussitôt couvert par huit mille cultivateurs qui étaient pleins de zèle, mais qui se trouvaient sans armes. Jusqu'ici nous n'en avons pas demandé au ministre de la guerre, parce que nous savions qu'il ne nous en donnerait pas. J'en donne pour preuve la conduite de l'ex-ministre Narbonne. Nos généraux ne peuvent rien entreprendre tant que nos frontières ne seront pas couvertes de piques et de baïonnettes.

M. Lacuée: Je demande le rapport du décret qui ordonnait au ministre de la guerre de rendre compte de la distribution des forces militaires sur les frontières; car, puisque vous avez confiance dans le ministère, ne voyez-vous pas qu'il est imprudent de publier des détails qui pourraient être d'un très-grand avantage à nos ennemis?

M. Lecointe: Je demande que le discours du ministre de la guerre soit imprimé, et qu'il soit fait, dans trois jours, un rapport sur les propositions qu'il contient.

M. Lacroix: Je demande que les rapports du comité militaire soient mis tous les jours à l'ordre de la délibération.

Les propositions de MM. Duhem, Lecointe et Lacroix, sont adoptées.

Le Ministre de la guerre: Je suis chargé de vous remettre, de la part de M. Canisier, dit de Bar, lieutenant-colonel de gendarmerie nationale, dans le département du Jura, un assignat de 60 livres pour les frais de la guerre.

M. Sérane: Dans le mois de décembre dernier, vous avez accordé au sieur Aristide Du Petit-Thouars une somme de 10,000 livres pour favoriser un armement qu'il préparait, dans la vue de faire le tour du monde, et d'aller à la recherche de M. de la Peyrouse.

Cette éclatante faveur, cette protection spéciale dont vous avez couvert un navigateur intrépide, serait peut-être sans utilité et sans effet, si votre généreuse bienveillance ne l'aidait à réparer aujourd'hui les accidents qu'il a éprouvés dès sa première sortie. Il a été contrarié par les hommes et par le mauvais temps, et obligé de relâcher à Brest, d'où il s'est rendu à Paris pour solliciter les secours dont il a besoin. Mais pour lui faciliter sa remise en mer, je me hâte d'annoncer qu'il n'est point question de voter une nouvelle gratification; il s'agit seulement d'autoriser le ministre de la marine à faire l'avance au sieur Du Petit-Thouars, et à trois autres officiers qui doivent le suivre dans cette expédition, des appointements qui leur reviennent dans leurs grades respectifs pendant la durée présumée du voyage glorieux qu'ils vont entreprendre.

Il suffit sans doute d'en indiquer le double objet, pour réveiller votre sensibilité en faveur des compagnons d'infortune de M. la Peyrouse, et votre zèle ardent pour la gloire et la prospérité de la nation française. Vous ne pouvez être indifférents sur les découvertes de la nature de celles dont M. Du Petit-Thouars peut enrichir notre commerce maritime.

La demande de M. Du Petit-Thouars n'est point indiscrète; il réclame les mêmes avances qui ont été faites aux officiers embarqués sur l'expédition de M. d'Entrecasteaux. Le ministre de la marine, très-disposé à le traiter favorablement, lui a observé qu'il ne pouvait prendre sur lui d'accueillir sa demande sans une autorisation expresse du corps législatif, attendu que son expédition, quoique présentant un double objet d'intérêt général, n'est point faite au nom ni pour le compte de la nation.

Votre comité, également disposé à accueillir favorablement le pétitionnaire, a considéré que si M. Du Petit-Thouars et ses braves associés militaires avaient été embarqués sur des bâtiments de l'Etat pour aller faire le même voyage, il en coûterait trois fois plus au trésor public, indépendamment des appointements, dont l'avance leur serait faite sans difficulté.

C'est d'après cette seule considération qu'il m'a chargé de vous proposer le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de la marine, s'étant fait représenter le décret rendu le.....

décembre dernier, par lequel il a été accordé un encouragement de 10,000 liv. à l'expédition que le sieur Du Petit-Thouars va faire autour du monde, pour la recherche de M. Lapeyrouse et de ses compagnons d'infortune; et sur le compte qui lui a été rendu des retards et contrariétés que ledit sieur Du Petit-Thouars a éprouvés dans la Manche à sa première sortie, voulant lui donner une nouvelle marque de bienveillance nationale (attendu que son entreprise a un double objet d'intérêt général), et le mettre en état de réparer au plus tôt les avaries qu'il a souffertes, décrète qu'il y a urgence; et, après avoir délibéré l'urgence, l'Assemblée nationale décrète, que le pouvoir exécutif est autorisé à faire au sieur Du Petit-Thouars et aux officiers militaires qui doivent s'embarquer sur son expédition, avec l'agrément du roi, une avance équivalente à deux années de leurs appointements, dans leurs grades respectifs, sur le pied d'activité de service, laquelle avance sera prise sur l'exercice de la courante année. »

Ce projet de décret est adopté.

Le Ministre de la marine : Mon premier devoir est de dire la vérité; je ne la trahirai jamais. Tout était à faire dans le département de la marine quand j'y suis entré. Deux mois se sont écoulés, et rien n'est encore fait. Je suis continuellement dans l'attente des décisions que j'ai sollicitées de l'Assemblée nationale. Toutes mes instances ont été jusqu'ici sans succès. La revue du 15 février a laissé apercevoir un vide immense, que l'on remarque surtout dans les places d'officiers supérieurs. Les démissions qui ont été données depuis, l'augmentent encore. Je me suis occupé des remplacements; mais forcé de faire ce travail presqu'au hasard, je n'ai pas voulu compromettre le salut de l'Etat, en mettant à la tête des forces navales des officiers inexpérimentés. J'ai donc présenté à l'Assemblée des mesures propres à former de meilleurs choix, en y appelant des officiers instruits qui n'ont pas été compris dans la première formation. L'Assemblée n'ayant pas encore prononcé, je me trouve placé entre les dangers de l'inaction et ceux d'une fausse démarche, sur laquelle il serait impossible de revenir.

Un corps de troupes d'artillerie attaché à la marine est indispensable pour faire le service sur mer et dans les ports. L'incertitude que la discussion de l'Assemblée nationale a jetée sur l'organisation future de ce corps, et même sur son existence, a suspendu les engagements des soldats et les remplacements des officiers. Ce corps se trouve réduit à la moitié du nombre d'hommes dont il devrait être composé; et les dégoûts d'un service forcé en éloignent tous les jours des individus, et le font toucher à son prochain anéantissement. La détermination des lois sur la police des arsenaux sont d'une nécessité non moins urgente. Aucun détail n'est prévu par celles qui ont été faites par l'Assemblée constituante; les rapports qui doivent exister entre les différentes autorités n'y sont pas déterminés : la ligne qui doit exister entre les fonctions civiles et les fonctions militaires, n'y est pas tracée. Ici l'action s'arrête; là, les mouvements sont irréguliers, les désordres se perpétuent; la même incertitude entrave l'exécution des lois sur les classes, sur la navigation; enfin sur toutes les parties de mon département. Dans cet état de choses, le ministre ne peut que s'agiter faiblement, péniblement, douloureusement, au milieu des obstacles qui l'environnent. Je supplie l'Assemblée de porter sa sollicitude sur ces objets. Je ne crains pas même d'observer que la tâche finit là où elle devient impossible.

M. Kersaint : Je ne puis m'empêcher d'appeler toute l'attention de l'Assemblée sur la marine, elle est entièrement désorganisée. Il faut que nous nous en occupions sans relâche, ou que nous déclarions que la France n'est pas une puissance maritime.

M. Lacroix : Je demande que les rapports du comité de marine soient, comme ceux du comité militaire, constamment à l'ordre du jour.

La proposition de M. Lacroix est adoptée.

M. Ducos : J'appelle aussi l'attention de l'Assemblée sur ce qui regarde l'administration du département des Colonies; vous savez qu'il y a deux mois, une expédition pour Saint-Domingue a été décrétée; cependant les troupes ne sont pas encore parties. La Colonie de Saint-Domingue est à deux doigts de sa perte; si toutefois il y a encore en ce moment quelque remède à ses maux, elle ne peut attendre son salut que de la promptitude des secours que vous lui destinez. J'aime à croire que le ministre de la marine a éprouvé des obstacles, mais il faut qu'il nous en rende compte. Je le prie de vouloir bien nous donner des éclaircissements à cet égard.

M. Lacoste : La loi qui ordonne la dernière expédition pour Saint-Domingue est du 4 avril; dès le 5, j'ai donné des ordres à Bordeaux et à Nantes, pour que l'expédition fût la plus prompte possible; il a été nécessaire de la diviser, trois mille hommes ont été envoyés à Bordeaux et trois mille à Nantes, les premiers sont prêts à partir. A Nantes, les armements ont été plus lents, parce que les navires avaient plus besoin de réparation; mais ils seront prêts du 5 au 10, ou au 12 du mois prochain, au plus tard. Les obstacles naissent de la nature même des choses, et le zèle des administrateurs ne peut pas les vaincre. Au reste, je rendrai compte à l'Assemblée des dispositions qui ont été faites, et j'attends, pour cela, qu'elles soient complètes.

M. Merlin : Je dépose sur le bureau, un procès-verbal de la municipalité de Neuilly, et je demande qu'il en soit fait lecture.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de ce procès-verbal. Il en résulte, qu'hier soir, 27 mai, à neuf heures, une douzaine de Suisses ont arboré la cocarde blanche, et tenu des propos anti-révolutionnaires. La vue de la cocarde blanche a bientôt excité de la rumeur; les Suisses ont mis le sabre à la main et blessé plusieurs citoyens sans armes. Ils ont été arrêtés par la garde nationale; et sur-le-champ la municipalité de Neuilly a fait avertir le commandant suisse de venir reconnaître les soldats coupables. Le commandant suisse a promis satisfaction; il a envoyé un sergent auquel les coupables ont été remis. Ils ont été conduits à la caserne de Courbevoie, le tumulte s'est ainsi terminé à minuit, et tout est maintenant tranquille.

L'Assemblée ordonne une mention honorable au procès-verbal, de la conduite de la municipalité et de la garde nationale de Neuilly.

M. Lasource : Il est sans doute bien révoltant que des étrangers violent le droit de l'hospitalité qui leur est accordée par la nation, et qu'ils insultent à la souveraineté du peuple, presqu'aux portes du lieu où ses représentants tiennent leurs séances. Cependant je ne veux pas qu'il soit fait de loi particulière contre cet attentat, parce qu'une loi ne doit jamais avoir un effet rétroactif, mais je demande que l'Assemblée charge son comité de législation de lui présenter une loi pénale qui servira à punir à l'avenir ceux qui afficheront la révolte et la sédition, et qui exciteront ainsi des rixes entre les citoyens. Il est d'autant plus urgent de s'en occuper, que vous n'ignorez pas qu'on met tout en œuvre pour exciter des troubles.

M. Guadet : La loi que demande M. Lasource, est faite. Il y a dans le code pénal un article relatif aux provocations, à la désobéissance aux lois, et même au meurtre. Il y a bien ici une provocation à

une désobéissance aux lois, et une désobéissance formelle, puisque l'Assemblée constituante a proscrit par un décret la cocarde blanche, comme un signe de rébellion ; ainsi je demande le renvoi du procès-verbal au pouvoir exécutif, afin qu'il fasse poursuivre la punition des coupables. Je demande aussi qu'il soit tenu de rendre compte, sous trois jours, des mesures qu'il aura prises; car il est d'autant plus important de ne pas perdre cet attentat de vue, que par une suite de la coalition qui se manifeste dans Paris, on est informé qu'un grand nombre de cocardes blanches sont préparées. J'ajoute qu'il a déjà été fait sur le régiment des Gardes-Suisses un rapport par M. Carnot. Je demande que la discussion sur ce rapport soit placée à un ordre du jour très-prochain.

Les propositions de MM. Guadet et Lasource sont adoptées.

M. Merlin : La municipalité de Saint-Cloud vient d'envoyer au comité de surveillance une adresse qui intéresse éminemment la sûreté publique. Je prie instamment l'Assemblée d'en entendre la lecture.

Extrait de l'adresse des officiers municipaux de Saint-Cloud, en date du 28 mai.

« Les soussignés, prennent la liberté de rendre compte à l'Assemblée du fait suivant. Avant-hier, dans la matinée, M. Laporte, administrateur de la liste civile, s'est rendu à la manufacture de porcelaine de Sèvres, appartenant au roi. Les ouvriers, contre l'ordinaire, n'ont pu savoir ce qu'il venait faire. L'après-midi, deux voitures chargées de cinquante-deux ballots carrés, bien liés, et renfermant du papier, ont été déchargées à la manufacture, et les ballots portés dans l'emplacement du four à peinture, qui avait cessé de cuire la veille. Il fut rallumé le lendemain, mais non pour cuire de la peinture; les ballots y furent jetés, à l'aide de deux ouvriers, en présence de M. Regnier, directeur, et d'un abbé dont on ignore le nom, mais qui dirigeait ce brûlement. Le feu a duré cinq heures. Ce fait a été dénoncé par trois ouvriers, qui n'ont pas osé signer la déposition, par la crainte de perdre leur état. Les officiers municipaux de Saint-Cloud se sont aussitôt rendus à Sèvres pour en instruire la municipalité. Ils ont vu une très-forte fumée sortir du four, etc. »

M. Merlin : Je demande que l'Assemblée charge le ministre de la justice de faire informer sur ce fait; et si l'on n'en donne pas d'explication satisfaisante, je serai autorisé à croire que les papiers qu'on a brûlés sont les archives du comité autrichien.

M. Chabot : Je ne pense pas qu'il faille faire informer sur ce fait par le pouvoir exécutif; mais je crois que si l'on ajoute ce procès-verbal aux dénonciations particulières qui ont été faites sur cette même affaire à MM. Merlin, Bazire et à moi ; que si on le rapproche de l'événement arrivé à Neuilly, on apercevra dans tous ces faits les traces du complot qui est formé de dissoudre l'Assemblée nationale; complot dont je m'engage à prouver l'existence, les preuves authentiques en main, quand vos trois comités réunis, de surveillance, diplomatique et de législation, vous auront fait leur rapport sur les dénonciations de MM. Brissot et Gensonné.

M. Isnard : Je demande que M. Laporte soit mandé à la barre, pour y être interrogé, séance tenante, sur les faits contenus dans le procès-verbal dont il a été fait lecture.

M. Guadet : J'appuie la proposition de M. Isnard. Il est de l'intérêt du roi, comme de la sûreté publique, que vous éclaircissiez ce mystère.

La proposition de M. Isnard est adoptée à l'unanimité.

Quelques membres demandent que M. Chabot fasse, dans la séance de demain, le rapport qu'il a annoncé.

M. Chabot : Je désire, plus qu'aucun autre, que ce rapport soit fait; car nous sommes, j'ose le dire, sur un volcan ; mais j'observe que mon rapport sera simple ; il ne consistera que dans la seule lecture des pièces, et il est de nature à devoir nécessairement être précédé de celui des trois comités réunis. Vous verrez par ces deux rapports si votre comité de surveillance méritait les défiances dont on l'environnait, ou si, au contraire, il ne mérite pas votre confiance et votre estime.

M. Lafon-Ladebat présente, au nom du comité des finances, un projet de décret, ayant pour but de créer une place d'ordonnateur des dépenses de l'Assemblée nationale.

Plusieurs membres observent que cet agent ne devant ordonner aucunes dépenses qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée, il serait un instrument passif absolument inutile, que les commissaires-inspecteurs de la salle sont responsables, sinon au pouvoir exécutif et aux tribunaux, du moins envers l'Assemblée nationale, des travaux qu'ils ordonnent, et que cette responsabilité, ayant pour objet des fonctions créées par le corps législatif, ne compromet pas l'inviolabilité des députés qui en sont chargés.

Après une assez longue discussion, l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Lafon.

M. Laporte est introduit à la barre. — M. le président lui notifie la cause de son appel, et lui fait donner lecture de l'adresse de la municipalité de Saint-Cloud.

M. le Président : Allâtes-vous avant-hier matin à la manufacture de Sèvres ?

M. Laporte : Oui, Monsieur. — Y-fites-vous porter cinquante-deux ballots carrés contenant des papiers ? Ils y ont été portés le même soir, mais j'observe qu'il n'y en avait que trente. — Avez-vous ordonné qu'ils fussent jetés dans le four à peinture? Oui, Monsieur, j'avais donné ordre qu'ils y fussent jetés, et ils l'ont été en effet d'après le compte qu'on m'en a rendu, il y a quatre heures; ils contenaient quelques imprimés d'une édition entière faite à Londres, et que j'ai retirée ici de chez le libraire.— Quel ouvrage était-ce? Ce n'était aucun ouvrage qui pût intéresser la liberté; c'était les Mémoires d'une femme qui a été trop célèbre : chaque exemplaire devait être signé d'elle; mais elle est morte à présent : cette femme est Mme de la Mothe. Je n'ai point vu cet ouvrage, que j'avais chargé deux personnes d'acheter et de faire transporter, et le libraire même est allé à la manufacture. — Quel est le nom de ce libraire? C'est M. Gueffier, demeurant sur le quai des Augustins. — Quel est l'abbé qui était allé avec vous à Sèvres ? J'y suis allé seul.

M. le Président : Vous pouvez vous retirer.

M. Merlin : Je demande que M. Régnier, directeur de la manufacture, soit mandé, afin qu'il soit interrogé sur-le-champ et sans prendre communication avec personne. (Il s'élève quelques murmures dans une partie de l'Assemblée.)

M.*** : J'insiste pour que la motion de M. Merlin soit mise aux voix.

M. Girardin : Je demande la parole.

M. Merlin : Il ne s'agit pas d'invoquer ici toujours les principes, quand il s'agit du salut de la chose publique. Je demande que M. Girardin réserve à un autre moment une discussion qui ne peut que donner le temps aux personnes compromises de se concerter avec les machinateurs.

M. Girardin : Il est aussi dans mes principes d'éclaircir tout mystère ; il est aussi dans les principes des gens honnêtes de dévoiler les calomnies ; enfin, il est dans mes principes de croire que la calomnie, surtout, ne doit pas rester impunie. Je demande donc que l'on appelle à la barre, non-seulement M. Régnier, directeur de la manufacture, mais M. Gueffier, libraire. Rien n'est plus contraire à la

liberté que les soupçons dont on cherche à environner tous les hommes. Je demande, de plus, que demain M. Chabot nous fasse la lecture des pièces qu'il nous a annoncées, parce que si l'Assemblée est sur un volcan, il n'y a pas un instant à perdre; et, dans quinze jours, il pourrait n'être plus temps de sauver la chose publique.

M. MAZURIER : Je propose de mander aussi les ouvriers qui ont aidé à brûler les ballots.

L'Assemblée adopte la proposition de M. Mazurier.

Elle décrète ensuite, sur la proposition de deux autres membres, que MM. Gueffier, libraire, demeurant quai des Augustins, et Régnier, directeur de la manufacture de Sèvres, seront mandés, pour rendre compte, le premier, séance tenante, le second à la séance du soir.

M. CHABOT : Il existe un complot pour opérer la dissolution de l'Assemblée nationale; vous en voyez au moins un commencement de preuve dans la distribution des cocardes blanches aux Suisses; dans les cris : *Au diable la nation!* qu'on répète sous le portique des Tuileries, dans la distribution des libelles tendants à avilir l'Assemblée nationale; j'ai entre les mains cent quatre-vingt-deux pièces probantes de ce complot. Je demande à en donner connaissance à l'Assemblée, au moment où les deux comités lui feront un rapport sur cet objet. (On applaudit.)

M. BECQUET : Ce serait manquer à la confiance de la nation française, que de la laisser plus long temps dans la pénible incertitude où elle se trouve; si M. Chabot a des preuves, il ne doit pas tarder à les faire connaître; et je demande qu'il le fasse dans la séance la plus prochaine qu'il plaira à l'Assemblée de déterminer.

M. CHABOT : C'est pour n'avoir donné qu'un commencement de preuves, sans entendre un rapport complet, qu'on a laissé le temps à M. Montmorin de s'embarquer à Boulogne-sur-Mer avec Mme Lamballe et M. Caraman. Ce fait nous est attesté par les procès-verbaux même de la municipalité; je persiste donc à demander de n'être entendu que lorsque les trois comités feront leur rapport; et j'ose affirmer ici, que les preuves que je donnerai, suffiront pour prononcer, séance tenante, le décret d'accusation, à moins qu'on ne soit aussi conspirateur. (On applaudit.)

M. GENSONNÉ : La fuite de M. Montmorin doit prouver par quel motif les personnes qui ont pressé l'ajournement, semblent en ce moment si empressées d'entendre M. Chabot. Je m'oppose à ce qu'on multiplie des notes qui ne serviraient qu'à envoyer sur les traces de M. Montmorin tous ceux qui devraient aller à Orléans. Il existe, je crois, une mesure préalable, c'est la discussion sur les moyens d'organiser la police de sûreté. Le comité de législation n'étant pas prêt, j'offre à l'Assemblée de lui faire sur cette matière un rapport dans la séance d'après-demain.

L'Assemblée adopte la proposition de M. Gensonné.

M. BAZIRE : Pour satisfaire à la juste impatience de M. Becquet, je demande à être entendu demain pour prouver qu'il est indispensable de dissoudre la garde du roi, afin de l'organiser constitutionnellement, pour prouver qu'il y a dans cette garde des prêtres réfractaires, des hommes revenus de Coblentz, et des domestiques qui leur sont attachés. Qu'il y a une grande quantité d'Arlésiens, depuis que la ville d'Arles a été déclarée en état de contre-révolution; que parmi ceux qui la composent, il n'y en a pas un cinquième d'éligible constitutionnellement. Je dénoncerai l'esprit contre-révolutionnaire qu'on cherche à lui inspirer; les orgies des officiers et de quelques cavaliers; les santés de MM. de Condé, d'Artois et Lambesc, qu'on a mêlées à celles du roi et de la reine. Je vous dirai qu'un cavalier qui se trouvait à cette orgie, a pensé être étranglé pour avoir proposé la santé du *prince royal*; je prouverai enfin qu'il existait un projet d'enlever le roi le jour de la fête de Châteauvieux. (La salle retentit d'applaudissements.)

M. ISNARD : J'ajoute à ce que vient de dire M. Bazire, qu'un sieur Delâtre, que vous avez voulu mettre en état d'accusation, parce qu'il avait été chargé d'aller à Coblentz, porter une lettre à M. Calonne, est maintenant de la garde du roi.

M. LACROIX : Vous ne pouvez vous dissimuler le danger de la chose publique. Je demande que M. Bazire soit entendu ce soir, et que l'Assemblée prenne un parti sans désemparer. (On applaudit.)

M. BAZIRE : Il est impossible que d'ici à ce soir je réunisse toutes les pièces, et que je les mette en ordre. Je prie donc l'Assemblée de vouloir bien différer à m'entendre jusqu'à demain; mais comme les propositions que je viens dénoncer pourraient mettre de la fermentation dans la capitale, je propose de décréter que la garde de Paris sera doublée.

L'Assemblée décrète que la garde sera doublée, et que le maire viendra tous les matins rendre compte de l'état de la capitale.

M. CARNOT, *le jeune* : Comme l'Assemblée est forcée de s'occuper d'autre chose que d'arrêter les conspirateurs, et que ses travaux législatifs ne doivent pas souffrir d'interruption, je demande qu'elle se déclare permanente, dans la forme adoptée par l'Assemblée constituante, à l'époque du départ du roi. (La salle retentit d'applaudissements.)

La proposition de M. Carnot le jeune est adoptée à la presqu'unanimité.

M.*** : A Rome, dans les temps orageux, les consuls faisaient une proclamation en ces termes : « Citoyens, la république est en péril, prenez les armes et tenez-vous sur vos gardes. » Je propose à l'Assemblée de rendre une pareille proclamation.

L'Assemblée passe unanimement à l'ordre du jour sur cette proposition.

M. MERLIN : Il existe dans la garde du roi de bons citoyens, qui ont dénoncé les faits dont on vient de vous donner connaissance. Je demande qu'ils en puissent sortir, et que l'Assemblée pourvoie à leur existence provisoire.

La proposition de M. Merlin n'est pas appuyée.

L'heure étant fort avancée, et M. Gueffier n'étant pas encore rendu à la barre, M. le président lève la séance.

Il est cinq heures.

Notice de la séance permanente, commencée le lundi soir, à six heures.

Un de MM. les secrétaires a fait lecture d'une lettre de M. Montmorin, qui déclare, contre l'assertion de M. Chabot, qu'il n'a point et n'aura jamais le dessein de sortir de France; qu'il y a deux mois qu'il n'a quitté Paris, et qu'il ne le quittera point que l'Assemblée n'ait approfondi la dénonciation qui a été faite contre lui.

On a ensuite, conformément au décret rendu dans la séance du matin, interrogé M. Gueffier, libraire, le directeur de la manufacture de Sèvres, et les trois ouvriers, des réponses desquels il n'est résulté aucun fait contraire aux assertions de M. Laporte.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Aujourd'hui, *Tarare*, avec son Prologue.

THÉATRE DE LA NATION. — *Les Victimes cloîtrées* et *la Nouveauté.*

THÉATRE ITALIEN. — *La Rosière de Salency* et *le Jugement de Midas.*

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — *Mélanie* et *la Gageure.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 151. *Mercredi* 30 Mai 1792. — 4e *Année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 8 mai. — Le duc régent vient d'être nommé chancelier par l'académie d'Upsal, où Son Altesse Royale et le jeune roi comptent faire un voyage dans le courant du mois prochain.

La censure des écrits politiques et moraux a été confiée au département de police.

Dans la nouvelle école de cadets, qui doit être établie à Carlberg, on admettra cinquante élèves nobles et cinquante roturiers, dont la destination est pour l'état militaire.

Le jugement du fiscal contre les prisonniers d'Etat ne se trouve pas confirmé encore par la cour aulique. M. Enhorning, déchargé de toute accusation, a été remis en liberté; et MM. Jean Engestrom et Nording ont obtenu la permission de retourner à leur domicile, sous la garde de sous-officiers.

ALLEMAGNE.

De Stuttgard, le 12 mai. — On ne regarde point ici les affaires de France sous un point de vue aussi défavorable qu'ailleurs. En voici la preuve dans un morceau qu'a inséré la gazette de Stuttgard, *imprimé sous la censure du gouvernement.* « Le Franc régénéré a dit : Enfin, on va voir ce que peuvent les hommes libres : on verra ce que peut un peuple généreux, forcé de défendre ses lois. Le roi François refuse de renoncer au concert usurpateur qui prétend nous opprimer, il se sert du frivole prétexte des troubles de la Belgique, pour amasser des troupes sur nos frontières; il a déclaré, *au mépris du droit des nations*, qu'il protégerait les princes possessionnés en Alsace, à qui, tant de fois, nous avons offert des indemnités, et tous les intrigants qui méditent la ruine de notre patrie; il a permis qu'on insultât nos compatriotes : et nous, comme de timides enfants, nous attendrions qu'il assemblât contre nous les orages conjurés du Nord et de l'Ouest! .... Non, non. A l'exemple de Frédéric, prévenons ce choc impétueux. Avançons, pressons-nous, frappons nos ennemis. Qu'avons-nous à craindre? Sommes-nous des mercenaires, combattons-nous pour des maîtres? ..... Si notre sang coule, c'est pour nos femmes, pour nos enfants, pour la commune patrie, pour nos nouvelles lois, enfin, qui sont l'expression de la volonté générale. Et qui peut refuser son sang à son pays? Nous n'avons pas à défendre des prétentions chimériques, nous combattons pour notre liberté; et nous avons gravés dans nos cœurs *ces droits sacrés de l'homme*, tirés par nous de l'oubli où le despotisme les avait plongés. Ainsi parlèrent les Francs, et les tyrans frémirent, et les peuples écoutèrent respectueusement leur voix. »

De ...... près Stuttgard le 14 mai. — Loin d'accéder aux propositions insidieuses des rois de Hongrie et de Prusse, le duc de Wirtemberg cherche tous les moyens de conserver dans ses Etats les douceurs de la paix et l'honneur de la neutralité. Plein d'amour pour les études paisibles, pour les sciences et les arts, il s'abandonne à cette louable inclination. A la distribution accoutumée des prix qui se fait dans son académie de Stuttgard, il a fait cette année un discours remarquable, et par le ton qu'il y prend et surtout par des principes qui contrastent avec ceux de quelques autres princes d'Allemagne: «Malheur à un pays, s'écrie-t-il, quand la distinction est trop grande entre le trône et la chaumière, quand celui qui gouverne ne voit les humbles réduits du pauvre qu'à travers un orgueilleux télescope, quand il a le malheur de n'inspirer que la crainte, et de voir devant lui des yeux baissés et des fronts pâlissants ! Malheur au peuple qui souffre qu'un immense intervalle s'établisse entre lui et le prince ! »

Le duc s'adresse ensuite à la jeunesse; et comme s'il eut voulu réveiller la sollicitude de *l'Assemblée nationale de France; si coupable de négliger depuis si long-temps la régénération de l'instruction publique*, il s'est écrié : « Mes chers fils, c'est la jeunesse qui fait le sort des Etats. — Cet établissement nombreux renferme de jeunes citoyens qui bientôt iront remplir dans la société les postes qui leur sont destinés : c'est à eux que la patrie a imposé le soin de son bonheur, etc.»

De Bonn, le 19 mai. — L'électeur de Cologne a demandé aux Etats de lui fournir la contribution nécessaire pour compléter le contingent des troupes suivant la constitution germanique. Cependant il n'y a nul prétexte à une pareille démarche; les Etats de l'électeur ne sont point menacés par les troupes françaises. Mais on prétend que c'est pour se conformer aux anciens ordres de Léopold, chef de l'Empire. Ce ne sont d'ailleurs, dit-on, que des précautions pour la sûreté publique. Ces prétextes indiquent d'eux-mêmes à la France qu'il faut de son côté se tenir sur ses gardes.

De Deux-Ponts, le 18 mai. — Sur la proposition de l'électeur de Mayence, le collége électoral doit se rassembler un mois plus tôt qu'on ne l'avait déterminé, c'est-à-dire au 4 juin, au lieu du 4 juillet.

Les quinze mille Autrichiens, dont le passage a été demandé au cercle de Souabe, s'avancent lentement; on n'a pas encore la nouvelle de l'approche de la tête des colonnes. Outre les quinze mille hommes, on en annonce vingt-quatre mille et huit mille chevaux, et la conférence qui doit régler cette marche, est fixée à la clôture de la diète.

Les archives de la régence de Fribourg ont été transportées à Constance.

ANGLETERRE.

De Londres. — On dit que le gouvernement a donné l'ordre de poursuivre M. Payne, l'un des plus ardents défenseurs de la liberté, déjà connu par un petit ouvrage très-vigoureux, écrit en Amérique, sous le titre de *Common sense*, et plus récemment par quelques brochures en faveur de la révolution française. Il est vraisemblable que c'est à lui que fait allusion la proclamation suivante, insérée dans la gazette de la cour, du mardi 22 mai.

De par le Roi, *Georg. rex.* Plusieurs écrits séditieux et incendiaires ayant été imprimés, publiés et répandus adroitement, pour exciter des tumultes et des désordres, en s'efforçant de faire naître des soupçons et des mécontentements dans l'esprit de nos fidèles sujets, à l'égard des lois et de l'heureuse constitution du gouvernement civil et religieux établi dans le royaume; et en travaillant à avilir et à faire mépriser les institutions sages et salutaires, fondées à l'époque de la glorieuse révolution, et depuis fortifiées et affermies par des lois subséquentes, pour la sauvegarde et le maintien des droits et franchises de nos amés et fidèles sujets; et comme on a aussi imprimé, publié et disséminé avec adresse divers écrits, recommandons lesdites malicieuses et coupables publications à l'attention de tous nos fidèles et chers sujets. Et d'autant que nous sommes aussi fondés à croire qu'il s'est établi des correspondances avec plusieurs personnes dans les pays étrangers, dans l'intention de faire réussir les criminels et perfides projets ci-dessus mentionnés; la richesse, le bonheur et la prospérité de ce royaume dépendant en outre principalement, sous la protection de la Providence divine, d'une soumission légitime aux lois, d'une juste confiance dans l'intégrité et la sagesse du parlement, et d'une continuation de cet attachement sans bornes au gouvernement et à la constitution du royaume, qui a toujours distingué ses habitants n'y ayant rien d'ailleurs que nous désirions si ardemment que d'assurer la paix et la prospérité publiques, et de garantir à nos chers sujets la pleine jouissance de leurs droits

et franchises sous les rapports religieux et civils : nous étant donc déterminés à réprimer, autant qu'il est en nous, ces machinations perverses et séditieuses, et à détourner toutes personnes de suivre un exemple aussi dangereux, avons jugé à propos, par l'avis de notre conseil privé, de publier cette proclamation royale afin qu'elle serve d'avertissement solennel à tous nos chers sujets, en tant qu'ils aiment leur propre bonheur et celui de leur postérité, de se garder de toutes ces tentatives, dont le but est visiblement de renverser tout gouvernement régulier dans ce royaume, et qui sont incompatibles avec la paix et l'ordre de la société, et pour les exhorter vivement dans tous les temps, et de tout leur pouvoir, à éviter et à décourager toutes démarches tendantes à produire des émeutes et des troubles; nous enjoignons strictement et ordonnons à tous nos magistrats, dans toute l'étendue de notre royaume de la Grande-Bretagne, de faire des enquêtes et informations diligentes pour arriver à la découverte des auteurs et imprimeurs de ces écrits pervers et séditieux, ainsi que de toutes autres personnes qui répandront lesdits écrits; et de plus, nous enjoignons et ordonnons à tous nos shérifs et juges de paix, magistrats principaux dans nos bourgs, villes et corporations, et à tous nos autres officiers et magistrats dans notre royaume de la Grande-Bretagne, de prendre dans leurs différentes et respectives stations les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour prévenir et réprimer toute émeute, tous tumultes et désordres que pourraient essayer de susciter certaines personnes: lesquels tumultes, quelque prétexte qu'on veuille leur donner, vont non-seulement contre les lois, mais même nuisent aux intérêts les plus importants de ce royaume. Et nous enjoignons de plus et ordonnons à chacun de nos magistrats ci-dessus mentionnés de faire passer de temps à autre, à un de nos principaux secrétaires d'Etat, des renseignements complets sur le compte de telles ou telles personnes qui seront trouvées coupables des délits ci-dessus énoncés, ou qui aideront, en quelque manière que ce soit, les coupables; étant fermement décidés, pour la paix et le bonheur de nos fidèles et chers sujets, à faire exécuter à la rigueur les lois contre lesdits coupables.

Donné à notre Cour, au palais de la Reine, le 21e jour de mai 1792, dans la trente-deuxième année de notre règne.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 24 mai. — Pendant que les Français armés pour défendre leur liberté, forment le noble vœu de trouver des peuples qui suivent leur exemple, les magistrats et les généraux étrangers se concertent pour tromper les habitants du Brabant. Les députés du magistrat de Mons sont allés complimenter le général Beaulieu à *l'occasion de la victoire* sur l'armée française, le 30 avril, et ont reçu de ce général la plus gracieuse réponse. Ce magistrat a donné à M. de Beaulieu les noms de *héros des Pays-Bas, de sauveur des lois, des constitutions, de* LA LIBERTÉ *et de la religion du pays.* Vous joignez, lui ont-ils dit, la magnanimité de *Scipion* à la prudence de *Fabius.*

Que la nation française ne se fasse donc point illusion sur l'empressement des peuples voisins à secouer le joug et à se ranger sous les drapeaux de la liberté. Il eût fallu des victoires soudaines pour conquérir aux bons principes et à l'amour de la bonne cause, la presque totalité du peuple brabançon. Mais, croyez-en des correspondants qui ne vous ont jamais trompés : ce succès vous échappe, et pour longtemps, si ce n'est pour toujours. Il n'y a de bien servi chez l'étranger comme en France même que le concert des puissances ennemies de votre révolution. Votre ci-devant noblesse a conjuré l'orage qui gronde sur vos têtes; elle l'entretient. Elle y périra plutôt que de souffrir L'ÉGALITÉ. Vos princes ne parlent que de *reconquérir* les Gaulois; eux seuls se disent *Francs ou Français.* Ils sont assurés, disent-ils, écrivent-ils sans cesse, par leurs intelligences dans le royaume, que *les plats bourgeois* et les bons bourgeois feront bientôt cause commune avec les *nobles et les rois.* Voici quelle doit être la clémence des *princes*, (car ils parlent effrontément de clémence.) Toute ville qui tirera un seul coup de canon, sera réduite en cendres et les habitants passés au fil de l'épée, sans distinction d'âge ni de sexe. Tout homme qui fera résistance sera tué sur l'heure. Mais partout où l'on montrera soumission, quiconque sera sans armes; douceur, générosité et pardon...... Je vous proteste que ces horribles folies sont réelles.

M. de Virieu vient d'écrire aux princes. Il est à Turin où il a conduit *Madame*; il marque que le roi de Sardaigne arme trente mille hommes, qu'il en donne le commandement au prince d'Aost, l'un de ses fils, et que Sa Majesté elle-même veut honorer l'armée de sa présence. — Une autre lettre d'un *ambassadeur* des princes à Berlin, mande que le roi de Prusse ne se dispensera point de se mettre aussi à la tête de son armée, et qu'on a tout lieu de croire que le roi de Hongrie en fera de même en une grande circonstance *en l'honneur des Bourbons et des gentilshommes français.* Il ajoute dans cette lettre que j'ai tenue et lue: « Que *jamais Paris n'aura vu tant de rois.* » Ces extravagances feraient pitié; mais on ne peut contenir son indignation, en voyant le mépris de tous *ces nobles* infâmes envers le peuple français. Depuis trois ans, cette poignée de traîtres a soulevé l'Europe entière contre leur patrie, en semant, par toutes sortes de moyens, les calomnies les plus atroces sur la nation française. Il n'est pas arrivé à un d'entr'eux de citer une seule fois, depuis trois années, la *nation*, sans lui donner une épithète ignominieuse. Voilà à quels hommes vous avez à faire. Voilà pour quels hommes des rois veulent se mettre à la tête de leurs armées! La nation française est donc aujourd'hui enchaînée dans cette alternative, ou de terrasser le parti des NOBLES à quelque prix que ce soit, ou de se laisser conquérir au nom de cette *caste nobiliaire*, et de retomber dans l'opprobre d'un esclavage qui ne finira plus..... Un seul article de changé à la constitution française, et c'en est fait à toujours de toute la liberté, et de cette admirable ÉGALITÉ qui fait marcher des rois contre elle!

P. S. Je vous envoie le bulletin de l'armée autrichienne donné par elle-même. « Le 23, à deux heures du matin, le général-major comte de Staray a attaqué sept mille Français, campés entre Saint-Aubin et Florenne; l'engagement a été assez vif des deux côtés. Le combat a duré jusqu'à sept heures du matin. Les Français, après avoir perdu cent cinquante hommes qui sont restés sur la place, trois canons, beaucoup de tentes, munitions, bagages, etc., se sont retirés avec précipitation sous le canon de Philippeville. Les Autrichiens qui n'ont fait que quatre prisonniers, ont parmi eux quatre morts et vingt-deux blessés. »

M. Ruelle, secrétaire de la légation de France, a été arrêté aujourd'hui, et enfermé dans la caserne de Sainte-Elisabeth.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Tardiveau.

Séance illimitée, commencée le lundi soir 28, à 6 heures.

On introduit à la barre M. Gueffier, libraire, qui, interrogé sur les balles d'imprimés brûlés à la manufacture de Sèvres, répond qu'il en a vendu à M. Delaporte trente balles qui venaient de Londres, adressées, par M. Robinson, à des négociants de Rouen; qui l'ont chargé, lui M. Gueffier, de les vendre par commission. Interrogé sur le titre de ces imprimés; il répond que ce sont les Mémoires de madame Lamotte.

M. Régnier, directeur de la manufacture, est ensuite introduit à la barre.

M. LE PRÉSIDENT : Avez-vous reçu quelqu'envoi de Paris?

M. RÉGNIER : Trois voitures chargées de ballots? — Savez-vous ce que contenaient ces ballots? — Je

l'ignore, et je n'ai rien su, parce que je ne me suis pas permis d'y regarder.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des administrateurs composant le directoire du district de Longwy, qui annonce que tous les citoyens et la garnison de cette ville sont dans la consternation. M. Gaston, en qui ils avaient placé leur confiance, vient d'émigrer. La place reste sans commandant, sans munitions, en partie démantelée.

M. Gaston : J'ai peine à croire la nouvelle qu'on vous dénonce. Les sentiments de mon frère me sont connus. Voici la lettre qu'il m'écrit le 23, deux jours avant celle des administrateurs. « Je commande dans l'arrondissement de Longwy et dans toute la frontière. Je me trouve sans second, tous les officiers nous ayant vilainement abandonnés. Il ne me reste que mon courage et mon patriotisme ; avec de pareils sentiments, on ne calcule ni la santé, ni la vie. J'espère que nous serons un jour heureux. » — Je ne puis donc croire que mon frère ait émigré. Jamais il ne m'aurait enfoncé le poignard dans le cœur.

M. Cobert : Le patriotisme de M. Gaston est si connu, sa soumission à la loi est si entière, que nous aurions répondu de lui sur notre tête.

M. *** : Je suis du district de Longwy, je connais les signatures des administrateurs qui annoncent cette nouvelle. La lettre est écrite de la main du procureur-syndic. Le patriotisme de ces Messieurs est aussi épuré que celui de M. Gaston.

M. Gaston : Je supplie l'Assemblée de suspendre son jugement. Il est possible que mon frère ait été à la découverte, et qu'on ait pris sa démarche pour une émigration.

L'Assemblée renvoie au pouvoir exécutif.

On fait lecture d'une lettre de M. Montmorin, à M. le président. Elle est ainsi conçue :

« J'apprends en ce moment qu'on a dit à l'Assemblée que je m'étais embarqué à Boulogne-sur-Mer avec madame Lamballe. Je déments cette assertion. Je n'ai jamais eu et n'aurai jamais le dessein de sortir de France. Il y a deux mois que je n'ai quitté Paris ; je ne le quitterai point qu'on n'ait éclairci la dénonciation faite contre moi. Je viens de livrer à l'impression des observations que j'aurai l'honneur de remettre dans peu à l'Assemblée. »

On demande, et l'Assemblée décrète, que le membre qui a dit avoir une lettre de la municipalité de Boulogne-sur-Mer, soit tenu de la remettre sur le bureau.

Une lettre des corps administratifs de Thionville réclame contre les doutes jetés sur le patriotisme de M. Riccé, auquel ils s'empressent de rendre la justice que mérite ce jeune général.

M. le président annonce que les trois ouvriers de la manufacture de Sèvres sont présents.

On introduit le premier à la barre.

M. le Président : Votre nom ? — Claude-Charles Gérard. — Vous trouvâtes-vous samedi à la manufacture de Sèvres ? — Oui, Monsieur. — Fûtes-vous employé comme à votre ordinaire ? — Je fis faire des feux comme lorsqu'on commence les fournées. — Achevâtes-vous la fournée ? — Non, Monsieur. — Que fîtes-vous ? — Nous procédâmes à la brûlure de trente balles de papier. — Quels étaient ces papiers ? — Je n'en sais rien. Tout ce que je puis dire, c'est que c'était du papier imprimé du format de brochures. — L'opération fut-elle longue ? — Depuis cinq heures et demie jusqu'à onze heures et demie. — Y avait-il d'autres personnes que vous ? — Il y avait le directeur, M. Régnier ; trois personnes que je ne connais pas, et deux ouvriers sous moi. — N'y avait-il que trente balles ? — Pas davantage. — N'avez-vous pas vu le titre de ces papiers ? — Je ne l'ai point vu et n'ai point ambitionné de le voir. — Vous ne vîtes pas de manuscrits ? — Non, Monsieur. — Le four avait-il déjà servi à de pareilles opérations ? — Non, pas à ma connaissance.

M. le Président : Vous pouvez-vous retirer.

Le second est introduit. Il se nomme Louis Longué.

M. le Président : Votre profession ? — Journalier. — Vous travaillez à la manufacture de Sèvres ? — Oui, Monsieur. — Y étiez-vous samedi dernier ? — Oui, Monsieur. — Le four a-t-il servi ce jour-là à autre chose qu'aux peintures ? — Oui, Monsieur, on y a brûlé du papier. — Quel papier ? — Je ne sais pas lire, je ne l'ai pu voir. — En brûla-t-on beaucoup ? — Je n'en saurais dire le nombre.

On introduit M. Garnier, le troisième de ces ouvriers.

M. le Président : Que faites-vous ? — Je travaille à la manufacture de Sèvres. — Avez-vous connaissance de ce qui s'y fit samedi dernier ? — Oui, Monsieur, on y a brûlé du papier, j'y ai été employé, je l'ai fait, parce que je suis obligé d'obéir au chef. — Savez-vous ce que c'était que ce papier ? — Je ne sais pas lire. — Cela dura-t-il longtemps ? — Trois ou quatre heures. — Connaissez-vous les personnes qui étaient avec vous ? — Non, Monsieur. — Aviez-vous vu arriver les papiers à la manufacture ? — Non, Monsieur.

M. le Président : L'Assemblée délibérera sur ce que vous venez de lui dire. Vous pouvez vous retirer.

M. Letourneur, au nom du comité de marine, fait un rapport et propose un projet de décret sur la continuation des travaux du port de Cherbourg.

L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

Sur le rapport de M. Isnard, au nom du comité de surveillance, concernant la dénonciation et la recherche faite par M. Maillard, d'une fabrication de faux assignats à l'hôtel de la Force, l'Assemblée décrète qu'il sera accordé à M. Maillard, 12,000 livres ; à M. Biet, 1,200 livres ; et à chacun des deux préposés de police qui les ont accompagnés, 300 livres.

M. Chabot : J'étais à travailler au comité de surveillance, lorsqu'on m'a dit que M. Montmorin venait d'écrire qu'il n'était pas parti pour Londres. Ce qu'il y a de certain, c'est que je n'ai rien avancé que d'après un extrait de la lettre des municipaux de Boulogne-sur-Mer, écrite à la municipalité de Paris, et adressée par M. Petion au comité de surveillance. Voici cet extrait :

Du 21 mai.

« Nous vous apprenons que tous les jours il s'embarque pour l'Angleterre, des Français munis de passeports. M. Montmorin, ex-ministre, Madame la princesse Lambesc, (je me suis trompé en disant madame Lamballe) et M. Caraman, se sont embarqués ici, le 8 de ce mois, pour Londres.

Signés, *les officiers-municipaux de Boulogne-sur-Mer.*

M. Boulanger : M. Chabot aurait dû s'apercevoir, dès le premier moment, que cette lettre est fausse ; puisque depuis le 8, M. Montmorin a fait une plainte contre lui chez le juge de paix Larivière.

On introduit successivement à la barre une députation de la section du Théâtre Français, et de deux autres sections de Paris, qui demandent que l'Assemblée les autorise à se constituer en état de surveillance permanente.

L'Assemblée renvoie la pétition au comité de législation et leur accorde les honneurs de la séance.

M. Théodore Lameth, au nom du comité de marine, lit successivement et l'Assemblée décrète les deux cent trente-neuf articles du projet sur l'organisation de l'artillerie et de l'infanterie de la marine.

Sur la proposition de M. Goupilleau, au nom du comité de surveillance, l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre M. l'abbé Fougniau, arrêté dans la ville des Sables-d'Olonne, comme prévenu d'embauchage.

M. Lacoste-Montlauzier, au nom du comité des finances, fait un rapport et présente un projet de décret sur l'arriéré des départements.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

M. Carnot le jeune, au nom du comité militaire, propose à l'Assemblée d'autoriser le ministre de la guerre à

placer à Lagny, le lieutenant de gendarmerie nationale actuellement à Melun, où il y a déjà un capitaine.

Cette proposition est adoptée.

Sur la proposition du même membre, au nom du même comité, l'Assemblée décrète que la solde de Georges Hotto ci-devant cavalier au régiment de Royal-Allemand, continuera de lui être payée, jusqu'à ce qu'il ait obtenu une place au moins équivalente.

M. Lacoste, au nom du comité des secours publics, propose des mesures pour le complément de la police de la ville de Paris.

L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

M. Lacroix : Je demande que chaque directoire de département soit tenu de choisir et d'indiquer la maison la plus commode et la plus vaste de son territoire, pour y réunir toutes les religieuses qui voudront vivre en communauté. (Les tribunes applaudissent.)

On réclame l'ajournement de cette proposition, jusqu'après le rapport de M. Thorné qui est tout prêt.

Après quelques débats, l'ajournement est écarté par la question préalable, et la proposition de M. Lacroix décrétée.

L'Assemblée s'ajourne à neuf heures.

Il est cinq heures du matin.

Suite de la séance illimitée, du mardi 29, *à neuf heures du matin.*

M. Ballet fait, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, un rapport sur le nécessité de charger l'agent du trésor public de la suite des affaires contentieuses concernant la caisse de l'extraordinaire. Il propose un décret qui est rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que plusieurs actions concernant la caisse de l'extraordinaire sont en souffrance, par la raison que la loi n'a pas déterminé à la requête de quel agent du pouvoir exécutif elles doivent être poursuivies, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Toutes les actions concernant la caisse de l'extraordinaire qui seront de nature à être portées dans les tribunaux, seront intentées et suivies au nom de l'agent du trésor public; il défendra pareillement aux demandes qui pourraient être formées contre cette caisse, et les parties qui voudront les exercer, ne pourront se pourvoir que contre lui.

» II. Lorsque les affaires lui paraîtront susceptibles de difficulté, soit avant l'instance, soit pendant la durée de l'instruction, il prendra, sur le compte qu'il en rendra au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, l'avis par écrit des hommes de loi qu'il lui indiquera; il présentera ensuite cet avis au commissaire du roi administrateur, qui l'autorisera à agir de la manière la plus convenable aux intérêts de la nation.

» III. S'il s'agit de transiger, l'agent du trésor public pourra y être autorisé par le commissaire du roi administrateur de la caisse de l'extraordinaire; mais la transaction n'aura d'effet vis-à-vis de la nation que d'après l'approbation du corps législatif.

» IV. Toutes les actions énoncées au présent décret, seront portées au tribunal du premier arrondissement de la ville de Paris, et instruites en la même forme que les matières sommaires.

» V. L'appel des jugements rendus par le tribunal du premier arrondissement, ne pourra être porté que dans l'un des autres tribunaux d'arrondissement de Paris; et en cas d'appel, les jugements seront exécutés par provision, soit qu'ils aient été prononcés en faveur de la caisse de l'extraordinaire, ou contre cette caisse; mais, en ce dernier cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'en donnant caution par les parties qui poursuivront cette exécution.

» VI. Les assignations et significations qui seront dans le cas d'être faites au domicile de l'agent du trésor public ne seront valables que quand il les aura visées.

» VII. Chaque année le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire; comprendra dans un état général les frais de procédures qui auront été faits pendant l'année pour la suite des affaires; cet état visé par le commissaire administrateur, sera présenté au roi par le ministre de l'intérieur pour être ordonnancé.

» VIII. Sont exceptées des dispositions du présent décret les actions pour fait de comptabilité mentionnées en la loi du 23 octobre dernier, lesquelles seront suivies ainsi qu'il est prescrit par la même loi. »

M. *** : L'Assemblée nationale constituante a, par l'article IX du titre II du décret du 15 mars 1790, supprimé le droit de bourgeoisie qu'exerçaient de ci-devant seigneurs envers de ci-devant vassaux. En cela elle a fait un acte de justice, mais elle n'a pas aboli un autre droit de bourgeoisie qui compétait aux bourgeois eux-mêmes à l'égard de ceux de leurs concitoyens qui n'avaient pas ce titre. Ce droit, qui porte atteinte à la déclaration des droits, subsiste cependant encore dans les deux départements du Rhin. Vous n'apprendrez donc pas sans surprise, je dis plus, sans indignation, que dans plusieurs lieux, et notamment à Béfort, les citoyens continuent de former deux classes sous la dénomination de bourgeois et habitants. La caste de la bourgeoisie a seule les droits de glandage, marnage, pâturage; le partage des bois communaux, des terres communes lui est exclusivement départi. En vain les habitants de ces lieux ont fait entendre leurs réclamations; les corps administratifs et les tribunaux ont été sourds; et ces abus se perpétuent. Messieurs, vous n'avez pas anéanti la noblesse pour souffrir que les priviléges qu'elle avait usurpés restent attachés à une autre classe de citoyens sous le nom de *bourgeois*. Rien de plus urgent, sans doute, que de faire cesser cet outrage fait à l'égalité et à la justice. La matière est trop claire pour qu'elle ait besoin d'un rapport dont la multiplicité de vos travaux reculerait infiniment l'époque; je vous propose donc, qu'après avoir décrété l'urgence, vous décrétiez ce qui suit :

L'Assemblée nationale, considérant que par la déclaration des droits, tous les hommes sont ramenés à l'égalité, et que, par l'article IX du titre II du décret du 15 mars 1790, le droit de bourgeoisie a été supprimé sans indemnité, décrète que tous les citoyens actifs indistinctement auront droit au partage dans les profits et avantages communaux qui subsistent dans les lieux où ils sont domiciliés.

L'Assemblée renvoie cette proposition au comité féodal, qu'elle charge de faire incessamment son rapport.

On annonce que le maire de Paris demande à être introduit à la barre.

M. Petion : Vous avez décrété que le maire de Paris vous rendrait compte chaque jour de l'état de cette grande cité; je m'empresse de satisfaire à cet acte émané de votre sollicitude et de votre sagesse. Paris, depuis quelque temps, devient un objet d'inquiétudes pour la France entière; c'est le rendez-vous des gens sans aveu, des mécontents, des ennemis de la chose publique. Des lettres, des avis sans nombre, attestent cette vérité. Connaissant l'influence de cette ville sur le reste du royaume, et par son immensité, et par sa position, et par les dépôts précieux qu'elle renferme, il semble qu'on se soit fait un système d'y dépraver l'opinion, d'y corrompre l'esprit public, pour en répandre ensuite les poisons sur tout l'Empire. Cet attentat moral, dont les suites funestes seraient incalculables, si toutefois un succès en ce genre était possible, n'est pas le seul qu'ils aient projeté. La fermentation prend chaque jour un nouveau degré de malignité. Des faits de tout genre déposent sur ce point. Vous avez

vu qu'une crise violente se préparait, et vous n'avez pas cru pouvoir fermer plus long-temps les yeux sur les dangers de la patrie ; vous avez parlé, et à l'instant le peuple s'est levé ; vous avez ordonné que la garde serait doublée, des patrouilles nombreuses ont veillé à la sûreté publique, la garde nationale a montré le zèle le plus actif. (On applaudit.) On est sûr de la trouver toujours dans le chemin de l'honneur et de la loi (on applaudit) ; on est sûr, dans toutes les occasions importantes, de lui voir déployer une grande énergie. La masse des citoyens de Paris est excellente ; elle aime la liberté et la constitution, elle les défendra jusqu'à la mort ; et les hommes du 14 juillet existent encore. (Les applaudissements continuent.) Qu'ils sont imprudents, les lâches qui conspirent contre notre repos ! Ils aperçoivent quelques divisions entre des hommes qui veulent arriver au même but, mais qui ne prennent pas toujours la même route ; et ils croient aussitôt que le moment est arrivé, de réaliser leurs chimères odieuses ! Ils excitent des orages. Les insensés ! Ils ne voient pas que si ces orages venaient à fondre, c'est sur eux qu'ils éclateraient. (On applaudit.)

Je pense qu'en désirant être instruits de l'état de Paris, vous n'avez pas voulu que je vous entretinsse de détails minutieux. Votre intention a été sans doute de connaître la disposition générale des esprits et les faits qui peuvent avoir quelque caractère d'importance. J'ai néanmoins pris des dispositions particulières pour être instruit avec plus d'exactitude que jamais de tout ce qui se passe. La nuit a été calme, et rien n'annonce un jour orageux. Il ne faudrait pas cependant qu'une fausse sécurité fût l'effet de cette tranquillité du moment ; ce serait celle de la stupeur ; elle ressemble au silence qui succède aux coups de foudre. Il n'en faut pas moins veiller, et intimider sans cesse les méchants ; il faut les tenir courbés sous le joug de la loi. (On applaudit.) Au moindre relâchement, ils releveraient leurs fronts audacieux. Montrez-vous constamment élevés à la hauteur de vos fonctions ; déployez ce caractère auguste dont la nation vous a investis ; alors soyez sûrs, non pas seulement de la tranquillité de Paris, mais de celle de la France entière. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Pétion.

M. Jaucourt : Je demande que l'Assemblée charge le maire de Paris de témoigner à la garde nationale la satisfaction qu'elle a éprouvée du zèle de la garde nationale.

Cette proposition est adoptée.

Des citoyens de la section du Paris, dites des Gobelins, se présentent à l'Assemblée, et lui jurent de se sacrifier pour la défendre. — Ils défilent dans la salle, tambour battant, au nombre de quinze ou seize cents hommes armés de piques, et précédés des grenadiers du bataillon de cette section. Le cortége est orné par plusieurs piques surmontées du bonnet emblème de la liberté. — Ces citoyens se rangent ensuite autour du lieu des séances de l'Assemblée.

M. le Président : La parole est à M. Bazire, qui l'a demandée pour une dénonciation contre la garde du roi.

M. Bazire : Je vais présenter des faits qui sont parvenus à ma connaissance dans toute leur simplicité. Je ne me permettrai pas de développements oratoires à ce sujet. C'est lorsque j'accuse que mon imagination se dessèche, que ma voix s'éteint, et que l'aridité de mon style fait assez connaître combien il est douloureux pour moi de remplir un si pénible devoir.

A l'époque de la formation de la garde soldée du roi, la voix publique accusait déjà les courtisans de se servir de ce moyen pour armer et rallier autour d'eux une foule de mécontents, dans l'intention de former aux Tuileries un noyau de contre-révolutionnaires. Si l'on en excepte les jeunes citoyens envoyés des départements, ou présentés par les divers bataillons de Paris, le choix des sujets n'avait rien que d'alarmant et faisait naître de sinistres présages. Vous crûtes qu'il était de votre devoir de vous assurer de l'éligibilité de chacun des membres de ce corps armé, aux termes de la constitution, qui veut que toute personne admise dans la garde du roi ait servi pendant un an, soit dans l'armée de ligne, soit dans la garde nationale, et qu'elle ait prêté le serment civique antérieurement à sa nomination : vous décrétâtes en conséquence que leur installation n'aurait lieu qu'après la vérification de leurs titres par les officiers municipaux de la commune de cette ville. Cette disposition, rigoureusement conforme à la loi, et à laquelle on ne s'attendait pas, déconcerta pour quelque temps le plan de composition que l'on avait conçu, et il est à remarquer que la garde, que l'on disait à peu près complète, ne put pas se présenter toute entière à la cérémonie de l'installation. Il n'y en a qu'une très-petite portion d'assermentée, et l'on ignore encore à quel titre le surplus se permet d'en faire aujourd'hui le service.

Ce n'était pas assez pour ceux qui présidaient à la formation de ce corps, de soustraire ainsi la majorité de ses membres aux conditions d'éligibilité qui leur sont imposées par l'acte constitutionnel, et dont votre loi venait de leur rappeler formellement l'exécution. Il fallait corrompre tous les patriotes adressés par les départements, ou les décourager et s'en défaire. L'on épuise, en conséquence, tous les moyens d'ébranler les esprits faibles, d'abattre les hommes timides ; bientôt on se félicite d'en avoir perverti un grand nombre ; et quant à ceux que l'on trouve fermement attachés aux principes, on se hâte de les congédier, sans daigner seulement en déguiser les motifs. Quelques-uns même, indignés des propos aussi extravagants que criminels que l'on tient autour d'eux, fatigués des persécutions qu'on leur fait éprouver, n'attendent pas qu'on les renvoie ; ils s'éloignent volontairement de ce séjour habité par les plus odieux conspirateurs. De retour dans le pays qui les a vus naître, au milieu de leurs concitoyens qui les ont choisis, jaloux de conserver l'estime de leurs compatriotes, et ne pouvant faire valoir les cartouches insignifiantes, et quelquefois même diffamantes, que l'on s'est permis de leur donner, ces jeunes citoyens se présentent aux directoires de leurs départements pour y faire connaître les motifs de leur retraite. Plusieurs d'entr'eux s'empressent d'écrire aux membres de l'Assemblée nationale élus dans leurs contrées, pour rendre leur justification plus complète. Tous veulent partir pour les frontières, et demandent à être placés au poste le plus périlleux, pour manifester leur courage et leur dévoûment à la chose publique.

C'est dans les procès-verbaux rédigés sur leurs déclarations ; c'est dans les lettres que je tiens de plusieurs de mes collègues, que l'on peut voir la vertu civique aux prises avec l'aristocratie la plus effrénée, et que la candeur des enfants de la patrie sert de flambeau au milieu des épaisses ténèbres dont veulent inutilement s'envelopper nos modernes Catilina. Et comment a-t-on remplacé ces hommes estimables ? Par d'anciens gardes-du-corps, par des jeunes gens sortant du séminaire, ou qui n'ont quitté l'habit ecclésiastique que pour endosser l'uniforme,

par des chiffonnistes de la ville d'Arles, par des individus nouvellement arrivés de Coblentz, par un ancien caporal des Cent-Suisses qui avait été chassé de son corps d'après le vœu unanime de tous ses camarades, pour cause de lâcheté, de bassesse et de vol, et qui vient d'être non-seulement pourvu d'une place de lieutenant dans la garde du roi, mais encore décoré de la croix du mérite militaire, et enfin par un grand nombre de ces hommes connus pour tapageurs, qui provoquent perpétuellement les citoyens, et tour-à-tour assassinent ou sont assassinés. Me dira-t-on bien, par exemple, ce que peut signifier cette bizarre composition de la garde du roi, où l'on remarque actuellement des jeunes gens qui se qualifient encore de comtes ou de nobles, à côté de quelques hommes qui se trouvaient, il n'y a qu'un instant, aux gages de certains émigrés? Est-ce pour sceller, par cette fraternelle association, le principe de l'égalité qu'ils méconnaissent? Ou n'est-il pas évident, au contraire, qu'ils se regardent là comme dans un attroupement prêt à frapper ceux qu'ils voudront indiquer, et que c'est la fureur de l'esprit de parti qui leur commande momentanément le sacrifice de leur amour-propre?

Si je voulais arguer ici de la conviction intime que nous avons nécessairement tous du mauvais esprit de la garde du roi, je n'aurais qu'à demander à chaque membre de l'Assemblée, s'il n'entend pas les cris qui s'élèvent contre ce foyer de rébellion, et s'il ne voit pas que le salut public exige impérieusement que le corps législatif adopte sans délai une grande mesure constitutionnelle, le licenciement de la garde actuelle du roi. Mais l'impassible équité de l'Assemblée nationale veut d'autres garants de ses décisions, et je vais déduire des faits articulés d'une manière précise dans les diverses déclarations que j'ai entre les mains, déclarations souscrites par des personnes fort éloignées, dans des situations très-différentes, et qui néanmoins s'accordent toutes sur les objets principaux de ma dénonciation.

Je commence d'abord par observer à l'Assemblée que son comité militaire, alarmé des plaintes continuelles qui lui étaient adressées par des hommes dignes de confiance, sur ce qui se passait dans la garde du roi, a cru devoir, il y a quelques jours, charger M. Lacuée, l'un de ses membres, de se transporter auprès du ministre de la guerre, pour l'inviter à présenter au roi des observations à cet égard, et qu'il ne paraît pas que cette mesure ait produit l'effet que l'on devait en attendre. Je déclare que les chefs de la garde du roi n'ont point complètement exécuté la loi qui les obligeait à faire vérifier les titres de chacun des citoyens qui composent cette garde, avant de les admettre à en exercer les fonctions; et j'en atteste les officiers municipaux de la commune de Paris. Je déclare qu'ils se sont permis d'incorporer dans la garde un très-grand nombre de citoyens qui n'avaient pas les conditions requises par l'acte constitutionnel, et notamment d'anciens gardes-du-corps, des hommes qui ont quitté l'habit ecclésiastique pour endosser l'uniforme, et parmi lesquels se trouvent les nommés *Pierre Remis*, de la compagnie de Salède, et *Lacaze*; des ci-devant nobles nouvellement arrivés des pays étrangers, d'autres ci-devant nobles qui n'ont jamais servi ni dans la troupe de ligne, ni dans la garde nationale, tels que les deux fils du ci-devant comte de Béranger, dont l'aîné n'est âgé que de quinze ans, et qui sortent l'un et l'autre du collége; beaucoup d'Arlésiens, membres de la Société connue sous le nom de la Chiffonne, au mépris du décret qui déclare la ville d'Arles en état manifeste de rébellion, et parmi lesquels on distingue les nommés *Lezan cadet*, *Benoit* et *Gibert*. Ces faits se trouvent tous consignés dans les déclarations que je vais déposer sur le bureau.

Je déclare que l'on a mis et que l'on met chaque jour tout en œuvre pour pervertir le petit nombre de patriotes qui se trouvaient ou se trouvent encore dans la garde du roi; que les écrits aristocratiques leur ont été distribués avec profusion, et notamment un ouvrage intitulé : « Bouquet au roi très-chrétien Louis XVI, fait pour le jour de sa fête, le 25 août 1791, lorsqu'il était prisonnier avec sa famille aux Tuileries, et réservé en étrenne douloureuse pour le 1er janvier 1792; » écrit qui contient la censure la plus amère et la plus astucieuse de nos lois nouvelles; écrit que chacun des citoyens de la garde du roi a trouvé sur son lit sans savoir comment il y avait été placé, et au sujet duquel deux d'entr'eux ont été maltraités et renvoyés pour l'avoir déchiré, en manifestant le mépris qu'ils en faisaient. Je dépose un exemplaire de ce libelle exécrable qui m'a été remis par M. *Tirot*, ci-devant garde du roi, lequel a déclaré les faits que je viens d'exposer, faits qui se trouvent également consignés dans la déclaration de *Claude Cabour* et de *Matthieu Tamisier*, aux citoyens composant le huitième bataillon de la première légion de Paris, qui ont fait imprimer l'extrait des délibérations de leur conseil de discipline à ce sujet, dont je dépose pareillement un exemplaire. Je déclare que ces insinuations perfides et ces écrits envenimés, prodigués aux gardes du roi, avaient pour objet de leur inspirer ce que leurs chefs appellent l'esprit du corps, et que cet esprit de corps n'est autre chose qu'un dévoûment absolu à la personne du roi, aux intérêts duquel on se prépare à sacrifier la liberté publique.

De là, les défenses souvent réitérées de communiquer avec la garde nationale, défenses que l'on ne craignait pas de motiver, « sur ce que des liaisons de cette nature empêchent nécessairement de prendre l'esprit du corps, et sur ce que les gardes nationales portent l'uniforme des révoltés; » de là, ces propos si souvent répétés que c'est le roi qui paie, et non pas la nation, et que toute protestation de dévoûment à la patrie dans la bouche d'un garde du roi annonce les plus mauvaises dispositions de sa part. C'est encore pour cela que la tête de leurs sabres représentant un coq avec une couronne royale, M. Brissac a cru devoir les prévenir que c'était l'emblême des premiers Gaulois, et que cet emblême leur indiquait un roi qu'ils devaient aider à reconquérir ses Etats. Tel est l'esprit que l'on inspire aux gardes du roi, et c'est ainsi que plusieurs d'entr'eux ont été mis en prison ou renvoyés, soit pour avoir conversé avec des gardes nationales, soit pour avoir manifesté des sentiments patriotiques. Ces faits se trouvent consignés dans la déclaration du sieur Tirot, et fondues dans les déclarations souscrites par ses camarades, et que je vais également déposer sur le bureau. Je déclare que cet esprit de corps et ces principes anti-constitutionnels ont fait des progrès si prodigieux dans la garde du roi, que le peu de bons citoyens qu'un courage véritablement héroïque, et qu'un zèle au-dessus de tous les éloges y retient encore pour éclairer les démarches des malveillants, sont obligés de prendre le masque de l'aristocratie, afin de s'y maintenir en sûreté; que l'on y parle ouvertement et sans ménagement de la nation, de l'Assemblée nationale et de toutes les autorités constituées, dans des termes si outrageants et si bas, que je croirais manquer à toutes les bienséances si je les rapportais ici; mais qui se trouvent consignés dans les pièces dont je suis dépositaire.

Ce que je ne puis passer sous silence, ce sont les dé-

monstrations scandaleuses de joie avec lesquelles on applaudit sans pudeur aux pertes que nous avons essuyées sur les frontières... Le nommé Nercis, qui remplit actuellement les fonctions de sergent dans la garde du roi, et qui était autrefois garde du corps, disait hautement à plusieurs de ses camarades, que les trois cents patriotes qui ont péri dans l'affaire de Mons étaient autant de gueux, et qu'il y en avait bien d'autres à détruire : « La première fois que je montai la garde, dit l'un de nos vertueux déclarants, l'on vint crier au milieu de nous : Valenciennes est pris par les Allemands, sous quinze jours ils seront à Paris. *Bravo, bravo,* répétèrent plusieurs forcenés, nous irons au-devant d'eux à vingt lieues d'ici avec un drapeau blanc; et mille propos plus extravagants les uns que les autres suivirent cette proposition. » Ce que je ne dois pas passer sous le silence, ce sont les détails monstrueux de ces orgies, où l'on fait les imprécations les plus atroces contre les patriotes, c'est surtout ce qui se passa le jour de la fête de la liberté : « Il s'est tenu, disent sept gardes du roi dans leurs déclarations au comité de la section de Popincourt, dont le procès-verbal est entre mes mains; il s'est tenu une orgie entre les officiers de cavalerie de service au château, et leurs cavaliers casernés à l'hôtel de Brienne, où après beaucoup de propos injurieux à la nation, les officiers portèrent des santés à MM. Condé, d'Artois, Bouillé, Lambesc, et enfin à tous les émigrés. M. Cabrol, cavalier envoyé par le département de l'Aveyron, dit qu'il portait la santé du prince royal. Au même instant ce malheureux jeune homme, pour s'être servi d'une expression consacrée par la constitution, plutôt que d'employer le terme de dauphin, que la garde du roi ne veut point abandonner, fut assailli, et allait être étranglé, si plusieurs de ses camarades ne l'eussent retiré des mains de ces forcenés. »

Ce fait se trouve encore consigné dans une déclaration remise par M. Cabrol lui-même à M. Musset, notre collègue, dont j'invoque ici le témoignage ; mais, ajoute les sept déposants de la section de Popincourt : « Le nommé Sombreuil, officier de cavalerie, s'écrie : Nous devrions être actuellement à plus de trente lieues avec le roi; sans de maudits relais qui nous ont manqué, le grand coup serait porté; au surplus, c'est partie remise; j'ai là mon sabre et j'aurai bientôt occasion de le plonger dans le ventre de tous ces misérables sans culottes...» Ce fait se trouve encore consigné dans plusieurs autres déclarations, et notamment dans une lettre écrite à M. Bellegarde, notre collègue, par un jeune homme qui sort de la garde du roi, et que je vais déposer avec les autres pièces que j'ai à ma disposition. Si l'on voulait rapprocher ce propos de M. Sombreuil de tous les renseignements qui ont été fournis, tant à la municipalité de Paris qu'au comité de surveillance, sur ce qui se préparait pour le jour de la fête de la liberté, l'on en sentirait vivement la profondeur, et l'on apercevrait toute l'étendue de ce serment si souvent exigé des gardes du roi, *d'accompagner Louis XVI, partout où il lui plairait d'aller,* serment formellement contraire à la loi que vous avez rendue sur l'organisation de cette garde, dont se plaignent la plupart des déclarants, et qui a été particulièrement dénoncé par M. Rigal, dont le patriotisme ne pouvait sympathiser avec l'esprit de corps.

Je m'arrête à ces traits caractéristiques de la garde actuelle du roi; il n'est peut-être pas un de vous qui ne se dise que j'en ai omis de très-importants, et qu'il en aurait beaucoup à y ajouter; mais il me répugnerait de vous entretenir plus long-temps de ces détails véritablement honteux pour la quatrième année de notre régénération. Je ne me propose point de vous dévoiler ici toute la turpitude de ces hommes que la constitution avait placé à un poste honorable, qu'elle avait armés pour la défense de la liberté, pour veiller à la conservation du roi constitutionnel, et qui n'ont pas rougis de se métamorphoser en méprisables satellites d'un despotisme abattu, que des factieux cherchent vainement à rétablir. (On applaudit.) Parmi les faits nombreux que je pourrais vous présenter encore, je ne vous en citerai qu'un seul, qui a été dénoncé à votre comité de surveillance par le département du Lot, et qui peut jeter quelque jour sur les intentions perfides des chefs de ce corps avili; c'est la proposition faite par M. Descours, lieutenant-colonel de la garde à cheval, à M. Murat, au moment où ce citoyen donnait sa démission, de joindre les émigrés, en lui disant, pour le séduire, qu'il envoyait 40 louis au fils de M. Cholard, directeur des postes de la ville de Cahors, jeune homme qui venait de se rendre à Coblentz.

Je vous ai prouvé que les chefs de la garde du roi ne se sont point conformés à votre loi sur l'installation de ses membres; qu'ils ont violé la constitution, en y incorporant un grand nombres de citoyens inéligibles; qu'ils se sont efforcés de lui imprimer un esprit de corps qui tend au renversement du régime actuel; que cet esprit de corps y est presque universellement adopté; qu'il s'y manifeste d'une manière alarmante, et que tout annonce de sa part une explosion prompte, funeste à la tranquillité publique. Il est temps que vous préveniez de si grands maux ; il est temps que vous garantissiez le roi des entreprises d'un corps institué pour veiller à sa sûreté, et qui paraît déterminé à favoriser les projets de ceux qui méditent un enlèvement de sa personne. Il est temps que vous délivriez Paris de ce fléau qui ne cesse d'y produire des mouvements inquiétants; de ce corps qui fait naître, à chaque instant, des rixes particulières, dont le dénouement se trouve presque toujours ensanglanté, qui chaque jour deviennent plus générales, et qui se changeraient infailliblement en une guerre civile, si l'on ne s'empressait d'y mettre ordre. Certes, les Gardes-du-Corps, dont les saillies aristocratiques, dans un moment d'ivresse, ont forcé le réveil du peuple, et provoqué la fameuse journée du 6 octobre, avaient bien moins abusé de la patience des bons citoyens. Je vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant.

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu de la situation actuelle de la garde soldée du roi :

» Considérant qu'elle n'a point été organisée conformément à l'article XII de la section Ire du chapitre II du titre III de l'acte constitutionnel, et à la loi du......., et qu'il est notoire qu'elle n'est pas dans l'esprit et dans les principes de la constitution, décrète que la garde soldée, tant à pied qu'à cheval de la maison du roi, demeure licenciée;

» Charge son comité militaire de lui présenter incessamment le mode de sa prompte réorganisation conformément aux lois.

» Décrète en outre, que les Gardes-Suisses en feront provisoirement le service, conjointement avec la garde nationale.

M. Jean de Brie : Je demande qu'avant que la discussion soit ouverte, il nous soit donné lecture des pièces annoncées par M. Bazire.

L'Assemblée décide que les pièces seront lues.

Des soldats invalides sont admis à la barre.

L'orateur : Il a été ordonné hier, à tous les commandants des postes de l'Hôtel des Invalides, de céder les postes pendant la nuit à toutes les troupes qui se présenteraient, soit de la garde du roi, soit de la garde nationale. Surpris de cet ordre, nous avons consulté les décrets, et nous trouvé que la garde du roi ne faisait pas partie des forces de l'empire, et qu'en conséquence elle ne pouvait pas se trouver aux mains avec la garde nationale, sans être ennemie de la nation. C'est à l'Assemblée à prendre un parti qui maintienne la loi et soutienne notre patriotisme. Jusqu'à notre dernier mot, nous répéterons, vive la nation, la loi et le roi, vivre libre ou mourir. (On applaudit.)

M. Lasource : Je demande que l'Assemblée témoigne à ces vieux militaires sa satisfaction de leur conduite.

M. le Président : L'Assemblée est satisfaite de votre zèle à veiller au maintien de la liberté publique; elle vous accorde les honneurs de la séance.

M. Daverhoult : Je demande que M. le président invite ces Messieurs à donner le nom de l'officier qui a donné l'ordre.

L'Assemblée adopte la proposition de M. Daverhoult.

M. le Président : Comment se nomment les officiers qui ont donné l'ordre ?

Un Invalide : Ce sont MM. Mougin et d'Argilliers.

L'Assemblée mande à la barre MM. Mougin et d'Argilliers.

On fait lecture des pièces annoncées par M. Bazire. — Elles se trouvent conformes à son rapport.

M. Bazire : Je reçois à l'instant la dénonciation d'un nouveau fait. M. Merleval, ancien officier du régiment de la Sarre, après avoir fait imprimer son serment, l'a rétracté, et a même fait imprimer sa rétractation. Il est maintenant capitaine dans la garde du roi.

M. Couthon : Le moment est venu, où l'Assemblée doit déployer un grand caractère ; il existe une grande conspiration, dont le centre est, nous le savons tous, au château des Tuileries. (Une partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.)

M. Navier : Je demande que l'Assemblée ne soit interrompue par aucuns applaudissements ni murmures.

M. le Président : Au nom de l'Assemblée, je rappelle aux tribunes que tous applaudissements et murmures leurs sont interdits.

M. Couthon : J'ajoute quelques faits à ceux qu'à présentés M. Bazire.

Un jeune citoyen du département du Cantal, s'est présenté pour entrer dans la garde du roi, avec un certificat de civisme, signé du département et de la Société des Amis de la constitution ; on lui a dit qu'on n'avait pas besoin de factieux de son espèce. On aime beaucoup mieux des valets de ci-devant nobles. Je sais qu'on y a admis notamment le valet de chambre de M. Clermont-Tonnerre. Un jeune homme, qui est encore dans cette garde, annonce qu'il y a environ huit jours, dans un comité de gardes du roi, il y était question de la dissolution de l'Assemblée nationale ; qu'un maréchal-des-logis dit : « Si l'on veut m'en confier l'exécution, je me charge, avant qu'il soit un mois, de faire sauter la salle. » Le jeune homme déclarera le fait à l'Assemblée, s'il est nécessaire. Je demande donc que l'Assemblée, prenant une mesure de sûreté générale pour purger la capitale de cette troupe de brigands qui conspirent contre la liberté, prononce sans désemparer le licenciement de la garde du roi. (Une partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.)

M. Journot : Je demande, M. le président, que vous mainteniez la défense que vous avez faite aux tribunes d'applaudir. (Les tribunes applaudissent des pieds et des mains.)

M. le Président : Tant que l'Assemblée n'aura point rapporté son décret, je maintiendrai la défense que j'ai faite aux tribunes.

M. Couthon : J'ai proposé le licenciement comme mesure de police générale, exclusivement confiée au corps législatif, pour que son décret ne soit pas arrêté par le fatal *veto*......

M. Dumas : Je demande qu'on rappelle à l'ordre M. Couthon. Nous sommes faits pour faire respecter les autorités constituées, et non pas des factieux.

M. Couthon : Je dis, M. le président, qu'il ne faut pas que notre décret soit arrêté par le fatal *veto*, je prie l'Assemblée d'examiner si, d'après ce qui vient de se passer, il est prudent de faire faire le service par des Suisses, comme le propose M. Bazire.

M. Bazire : Je retire cette partie de mon projet de décret.

M. Mazurier : Les gardes du roi ne sont que des machines qui ont agi passivement dans les mains d'un chef ; c'est ce chef qu'il faut atteindre, parce qu'il a violé les lois. Je propose donc de mettre en état d'accusation M. Brissac, et tous ceux qui lui ressemblent.

M. Lagrevol : M. Brissac a non-seulement trahi la confiance de la nation, mais encore celle du roi, qui, comme il l'avoue lui-même, lui avait singulièrement recommandé d'entretenir la bonne intelligence entre la garde du roi et la garde nationale.

MM. d'Argilliers, premier aide-major de l'Hôtel des Invalides, de service cette semaine, et M. Mougin, capitaine en second, sont admis à la barre.

Il résulte de leurs dépositions, qu'ils ont reçu, hier soir, de M. Sombreuil, gouverneur de l'Hôtel, l'ordre de se replier, dans le cas où un corps armé, soit de la garde du roi ou de la garde nationale, viendrait se présenter.

L'Assemblée décrète que M. Sombreuil, gouverneur de l'Hôtel des Invalides, sera mandé.

M. Carnot *le jeune* : Le moment est arrivé de nous presser autour de la constitution qui seule peut nous sauver. Aux termes de cette constitution, le roi a droit d'avoir une garde, et je ne pense pas qu'il vous soit permis de la licencier, mais vous pouvez la suspendre provisoirement, en le prévenant par un message, de vos soupçons, que sans doute il partagera. (On murmure.) Quant à M. Brissac, je pense qu'il doit être entendu à la barre avant qu'on rende contre lui le décret d'accusation.

M. Dumas : M. Carnot pense qu'aux termes de la constitution, nous n'avons pas le droit de licencier la garde du roi, mais seulement de la suspendre. Je pense, moi, que nous n'avons ni l'un ni l'autre. Le salut de l'Empire réclame l'union des autorités constituées ; et c'est à nous qu'il appartient de prouver que nous la désirons. On reproche à la garde du roi trois griefs. Le premier, le vice de sa composition ; c'est-à-dire, le manque de qualités requises. Sur cela je demande qu'il soit nommé des commissaires vérificateurs, pris, soit dans votre sein, soit dans le département ou la municipalité de Paris. Le second grief est relatif aux délits qui auraient pu compromettre la sûreté de l'Etat et de la personne du roi. Sur ce point la loi est encore positive, et il faut poursuivre la responsabilité encourue par le commandant et les officiers. Le troisième grief concerne des détails intérieurs, qui, selon moi, ne regardent que le roi. (On murmure.) Ou nous faisons la guerre aux abus, ou aux autorités constituées. Il faut enfin nettoyer cette question. Je pense donc, sur le troisième point, qu'il faut communiquer au roi les griefs, et vous ne devez pas douter qu'il ne s'empresse de rétablir l'ordre.

M. Lasource : Il ne s'agit pas de mettre en question, si l'Assemblée a le droit ou non de licencier la garde du roi ; mais seulement d'examiner si la constitution a été violée : si les gardes du roi n'ont pas rempli les conditions prescrites par la constitution pour pouvoir l'être, la composition de cette garde est nulle ; et il vous a été prouvé de la manière la plus positive que ces conditions n'ont point été remplies. Lorsque le roi croit apercevoir dans un de vos décrets une disposition contraire à la constitution, il ne sanctionne pas : nous agissons de même. Quelques individus de la garde ne remplissent pas les conditions requises, ainsi elle est nulle par le fait. (On applaudit.)

M. Ducos : La question qu'on agite en ce moment tient aux plus grands principes. Je demande que la discussion soit ajournée jusqu'à sept heures du soir.

La proposition de M. Ducos est adoptée.

Il est cinq heures.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE NATIONALE.

N° 151. Mercredi 30 Mai 1792. — 4e Année de la Liberté.

MÉLANGES.

De Cologne, le 22 avril.

Vous avez entendu parler du comte de Cardo, chambellan de la cour de Modène, de ce gentilhomme corse, triplement fameux par sa moustache, son zèle aristocratique, et son démêlé avec M. le ci-devant marquis de Jaucourt. Il est ici depuis quelque temps. Il attend la décision de la haute commission électorale de Coblentz, nommée tout exprès pour juger son affaire. Peut-être attendra-t-il encore long-temps, car dans ce pays, comme autrefois en France, on ne se presse pas de juger les procès, où l'honneur, l'intérêt des hommes puissants se trouvent compromis. Quoi qu'il en soit, cette affaire est une preuve des plus manifestes que la vérité n'a pas plus d'accès à la cour de Coblentz qu'elle n'en avait à Versailles; que le courtisan, orgueilleux et bas à la fois, a toujours la peau du caméléon, à laquelle il joint souvent la griffe du tigre; qu'enfin les intrigues, les cabales, l'envie, la haine, la perfidie règnent parmi eux, comme avant la révolution.

Ce ne fut qu'au départ du roi que le comte de Cardo, accourut du fond de l'Italie à Coblentz, pour se joindre aux défenseurs de la cause monarchique. Un Corse ne sent rien faiblement, l'homme à la moustache fixa bientôt les regards, autant par la singularité de son costume, que par les expressions de zèle et d'ardeur, qui jaillissaient à chaque instant de son cerveau exalté par l'amour *de son souverain*, autant que par la nature. Mais il ne tarda pas lui-même à s'apercevoir que le malheur n'avait pas corrigé les émigrés; que les êtres rampants de Versailles rampaient encore à Coblentz; et qu'à la nouvelle Cour, le mérite et la vertu devaient s'humilier ou fuir devant le vice en falbalas ou en habit brodé.

Comme il était venu pour combattre et non pour intriguer, il continua de suivre ses principes, et il s'expliquait franchement sur tout ce qu'il voyait. La voix publique ayant accusé M. Jaucourt de trahison, il l'accusa avec elle. Mais comme il le fit avec cette effusion, cette énergie d'une grande âme qui ne craint rien, son accusation marqua d'avantage, que ces bruits répandus à la sourdine, et jetés d'une manière équivoque par des âmes pusillanimes. Aussitôt la foule des courtisans se souleva contre lui. Jaucourt et son parti fit bientôt jouer en basses manœuvres, ces ressorts odieux avec lesquels l'habitude de la Cour et du vice ne l'a que trop familiarisé. Une femme s'éleva, une femme qu'il suffit seulement de nommer pour donner l'idée de l'assemblage moral le plus monstrueux, la comtesse de Balbi, aiguisa contre lui le poignard de la calomnie, et employa tous les moyens que son génie perfide put lui suggérer, pour le faire paraître coupable, pour le perdre. Usant avec son adresse ordinaire de l'ascendant qu'elle avait sur un prince faible, et pour ainsi dire nul, elle sut le déterminer à servir sa vengeance. Le comte de Cardo fut sur le point de perdre sa liberté; d'être jeté dans un cachot, et sans doute, si l'électeur eût acquiescé à la demande que lui en fit l'illustre amant de Mme Balbi, cette œuvre d'injustice et d'horreur était consommée.

C'est ainsi que l'aristocratie se déchaîne elle-même contre ses adhérents les plus ardents, les plus enthousiastes. C'est ainsi que l'envie, la jalousie, les petites haines divisent ses membres, et les opposent les uns aux autres dans une lutte souvent inégale; c'est ainsi enfin qu'au lieu de mettre à profit la dure leçon qu'ils viennent de recevoir au lieu de s'occuper sérieusement de tous les moyens qui peuvent leur procurer la victoire sur leurs ennemis, ils se livrent à leurs anciennes habitudes, et à toutes les passions perverses qui ont causé leur malheur. Les hommes de Coblentz sont encore les hommes de Versailles; dans la terre étrangère où l'hospitalité les a admis, ils donnent encore au peuple de l'Europe, l'exemple de l'injustice et de la méchanceté; sur cette terre même, ils veulent établir des Bastilles. N'en doutez pas, Français, leur retour, leur triomphe serait l'époque d'une nouvelle servitude pour vous. Armez-vous contre ces tyrans; combattez-les avec cette énergie qu'inspire la liberté; et si le sort ne fait pas triompher vos efforts, si une ligue trop formidable rend votre courage inutile, périssez tous les armes à la main, mourez en vous baignant dans les flots de votre sang et de celui de vos ennemis. Que vos cruels vainqueurs ne trouvent plus qu'une terre déserte, sanglante et dévastée; et qu'ils n'aient plus à dominer que sur des monceaux de ruines. La postérité, en voyant cette terre autrefois si peuplée, dira : Là, fut la France; là, est le tombeau de la liberté.

A MM. Lafarge et Mitouflet, directeurs de la caisse d'Epargne et de Bienfaisance.

Paris, le 16 mai 1792.

Messieurs, plusieurs écrits anonymes attaquent votre plan, et l'on publie que vous me supposez l'un de ses détracteurs. Je ne puis le croire, en relisant *les titres d'estime*, dont votre établissement s'est plu à payer les services, que mon zèle lui a rendus; mais un homme d'honneur ne saurait être indifférent sur l'opinion publique. Persuadé de votre droiture, sûr de la mienne, je réclame de votre justice le désaveu public d'un tel bruit, qui tend à nous flétrir respectivement, moi dans l'opinion de ceux qui ne me connaissent pas; vous, dans l'esprit de ceux qui me connaissent.

J'attends avec impatience votre réponse par la voie du présent journal. Vous craindriez, sans doute, que votre silence ne fût regardé comme l'aveu d'une calomnie indigne de vous.

F. Chamoulaud, *actionnaire*.

VARIÉTÉS.

Note sur le décret proposé pour abolir les corsaires.

M. Kersaint a proposé de supprimer la course ou les armements des corsaires. Cette idée n'est pas neuve : un marin, célèbre par ces découvertes (M. Kerguelen), ancien capitaine de vaisseau, l'a déjà consignée dans la relation de ses voyages dans les Terres-Australes.

M. Kerguelen dit, pag. 208 : « Le génie de l'humanité m'inspire ici une réflexion pour le bien de toutes les nations de la terre. Je voudrais que dans toutes les guerres maritimes, les bâtiments marchands des nations belligérantes eussent la liberté, de part et d'autre, de passer librement, sans être pris, pillés ou molestés, bien entendu qu'ils ne porteraient jamais plus de deux canons pour faire des signaux de détresse ou pour appeler un pilote à l'entrée d'un port, et qu'ils n'auraient pour équipage que le nombre d'hommes absolument nécessaires pour conduire chaque bâtiment, lequel nombre serait limité par le port du bâtiment : par exemple, on aurait huit hommes par chaque centaine de tonneaux, etc.

» J'espère qu'un jour viendra où nous pourrons avoir la guerre sur mer sans que le commerce soit troublé, et que nous devrons encore cet avantage à la philosophie, fille de la nature, qui lie et qui éclaire les humains, dont le but n'est que de les rendre meilleurs et plus heureux, et

qui, pour y parvenir, s'attache à les guérir des erreurs et des vices qui font leurs calamités. »

Rome, 10 *avril*. — A la vive sollicitation du père Cajetan Palma, prêtre de la congrégation des Œuvres pies, la question suivante a été proposée à la congrégation des Rites, le 13 mars dernier : Faut-il établir une commisson pour la béatification de Benoît-Joseph Labre, français, du diocèse de Boulogne? — La sacrée congrégation, après avoir entendu le rapport de M. Erskine, promoteur de la Foi, qui a exposé ses raisons, et par écrit et de vive voix, a cru devoir répondre *affirmativement*, en réservant toutefois, au promoteur de la Foi, son droit de faire valoir en temps et lieu, les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à cette béatification. En conséquence de ce décret, signé de la main de SA SAINTETÉ, le 31 mars, BENOIT-JOSEPH LABRE a été canoniquement déclaré VÉNÉRABLE. La ville de Rome et toute l'Italie ont paru enchantées de ce décret, qui a excité les plus vives explosions de joie.

Pour éclairer et fixer l'opinion de vos lecteurs sur le genre de vie extraordinaire de cet homme vertueux, nous nous contenterons d'insérer ici quelques extraits, notamment l'article qui le concerne dans le *Dictionnaire des hommes illustres*, édition de 1789. Nous y joindrons quelques réflexions.

« Labre (Benoît-Joseph), né à Saint-Sulpice-d'Amette (1), village du diocèse de Boulogne-sur-Mer, le 26 mars 1748, montra, dès sa jeunesse, la piété la plus tendre. Il fut reçu novice à l'abbaye de Sept-Fonts; mais sa santé délicate l'obligea de quitter ce monastère, après l'avoir édifié pendant dix mois. Entraîné par son goût pour les pèlerinages de dévotion, il quitta entièrement la France, et alla visiter les saint lieux de Lorrette et de Rome. S'étant fixé dans cette capitale du monde chrétien, il l'édifia par sa modestie, par son détachement des faux biens, et par son assiduité dans les églises. Il vécut en pauvre, *ne demandant rien*, prenant ce qu'on lui donnait, et *distribuant aux autres nécessiteux tout ce que était au-delà du plus étroit nécessaire*. Après sa mort, arrivée le 16 avril 1783, son tombeau attira un concours infini d'étrangers et de Romains, témoins de ses vertus. Les guérisons miraculeuses, opérées par son intercession, font espérer qu'il sera bientôt inscrit dans le catalogue des saints. On travaille actuellement à la béatification de ce serviteur de Dieu. Le père Mayeul, capucin, secrétaire général de son ordre, l'a peint au naturel dans les vers suivants. Ils présentent en peu de mots toute la vie de ce célèbre pénitent.

Tout occupé de Dieu, ce mortel vertueux
Méprisa les faux biens, les vains honneurs du monde.
Humble, pauvre, inconnu, dans une paix profonde,
En châtiant son corps, il sut ravir les Cieux.

Un prélat romain ayant prié un homme de lettres de faire quatre vers pour mettre au bas de son portrait, il a composé les suivants :

Dans un siècle pervers Dieu fit naître ce juste;
Ses vils baillons cachaient un Alexis nouveau.
Les princes et le peuple honorent son tombeau,
Et le jour de sa mort fut un triomphe auguste.
(*Extrait du Dict. hist.*)

Autre quatrain, par un caporal de la garde nationale parisienne.

Pauvre de nos vils biens et riche de sa foi,
Labre, de son vivant, rampait dans la poussière;
Mais Dieu qui le voyait exécuter sa loi,
L'a pris pour *éclairer le siècle de lumière*

Nous laissons vos lecteurs faire leurs réflexions, sans nous en permettre aucune sur l'article suivant, latin et français extrait littéralement d'une lettre de M. l'abbé Marconi, et inséré, page 13, de l'avertissement de la vie de B. J. Labre.

« Sunt et alia adhuc ejus implenda *vaticinia*, quæ à me nondum *apertè vulgata sunt*, et non nisi *certis testibus*, altissimo secreto premenda, indicata : quæ profecto cùm *terrarum orbis* cernet jam evenisse, tùm manifestum erit *ad quem finem* hunc servum suum pauperculum ordinaverit Deus. »

« Il a d'autres *prophéties* qui ne sont pas encore accomplies, et que je n'ai pas *divulguées*, me contentant de les confier, sous le plus grand secret, *à des personnes sûres*. Quand *l'univers* les verra justifiées par l'événement, on verra manifestement à *quelle fin* Dieu avait destiné son humble serviteur. »

On lit dans sa vie, page 75, qu'il annonça *qu'il y aurait beaucoup de miracles dans le monde, et que ces miracles seraient suivis de conversions.*

Parmi les livres de piété que lisait B. J. Labre, il s'était particulièrement attaché, après la lecture de l'Evangile et de *l'Imitation*, aux œuvres du P. Louis de Grenade, Espagnol, religieux dominicain. Le jour de sa mort, on lui en trouva un volume dans sa poche. (Voyez sa vie, page 77.) Mais son auteur favori était le P. Lejeune, peint si énergiquement dans ce peu de mots : *Vir potens opere et sermone, pauperibus missus evangelizare* : homme puissant en œuvres et en paroles, envoyé pour prêcher l'Evangile aux pauvres. Il était fils d'un conseiller au parlement de Grenoble, et membre de la congrégation de l'Oratoire, né à Poligny, en 1592, décédé en odeur de sainteté, à Limoges, le 19 août 1672, après *soixante ans* de travaux apostoliques, sous le pontificat de M. *de Lafayette*, évêque de Limoges, qui avait eu le talent et le bonheur de l'attirer dans son diocèse, et par l'ordre et en présence duquel son oraison funèbre a été prononcée dans la principale paroisse de son diocèse. Elle a été imprimée à Limoges, chez Martial Barbou, en 1674, et à Toulouse, en 167......

Ce respectable prélat a lui-même fourni sa carrière épiscopale de la manière la plus noble, la plus charitable, la plus édifiante. Sa mémoire, ainsi que celle du P. Lejeune, a été long-temps et est probablement encore en vénération dans son diocèse. Les sermons du P. Lejeune, en dix vol. *in*-8°, sont devenus très-rares, depuis 1783. Pleins de force, de douceur et d'onction, ils sont bien propres à soutenir dans le sentier de la vertu ceux qui ont eu le bonheur d'y marcher sans écart, et d'y ramener ceux qui auraient eu le malheur de le quitter; ils ont été pour Massillon un riche fonds de pensées. Benoît-Joseph Labre les avait si souvent lus, et si bien médités, qu'il les savait presque par cœur. Il en recommande la lecture à ses père et mère. (Voyez sa vie, pages 23, 31, 41, 44.) Ce goût, devenu en lui une seconde nature, lui avait été inspiré, dès sa première jeunesse par M. François-Joseph Labre, son oncle, curé de la paroisse d'Erin. Ce saint prêtre, sévère, mais d'une sévérité éclairée, est mort au milieu des ravages d'une cruelle épidémie, et sous les yeux de son neveu, victime de sa tendresse paternelle pour ses paroissiens; leur douleur et leurs larmes ont précédé, accompagné et suivi ses derniers soupirs. (P. 27 et 28.)

« Les exhortations des PP. Grenade et Lejeune étaient toujours précédées de l'exemple de leurs vertus. Depuis eux, on a mieux écrit, *mais a-t-on mieux pensé?* » (*Dict. hist.*)

Quand, au milieu des querelles, des divisions qui, depuis si long-temps, désolent la religion, percent le sein de l'Eglise; quand (mettant même à part ce qui concerne le culte religieux), au milieu de la dépravation qui, depuis un si grand nombre d'années, a gangrené presque toutes les classes de la

(1) La paroisse de Saint-Sulpice-d'Amette, dans la ci-devant province d'Artois, actuellement du département du Pas-de-Calais, est à deux lieues sud-ouest de Lillers, cinq ouest de Béthune, cinq nord de Saint-Pol, et quinze sud-est de Boulogne.

société, et forcé la plus étonnante des révolutions la renommée de Benoît-Joseph Labre n'aurait servi qu'à déterrer les œuvres des pères Grenade et Lejeune, du tombeau de l'oubli où elles paraissaient devoir être ensevelies pour jamais ; cette idée, à laquelle nous donnerions plus de développement, si les bornes de votre feuille nous le permettaient, ne suffirait-elle pas pour laver Benoît-Joseph Labre, du reproche de n'avoir rendu aucun service à sa patrie? Car, s'il est vrais, comme le dit Cicéron (1), que, sans la *piété envers la Divinité*, la bonne foi, base de toute association, et la justice, seule vertu par excellence, seraient détruites; n'est ce pas avoir rendu un service réel à ses concitoyens, que de faire revivre à leurs yeux des ouvrages si propres à les ramener vers cet objet important, et vers l'amour des bonnes mœurs ? Cette réflexion nous rappelle ce beau précepte d'Horace : *Quid leges sine moribus vanæ proficiunt?* Et l'heureux développement qu'en a donné M. l'abbé Demoy, ancien trésorier de la Sainte-Chapelle, ancien curé de Saint-Laurent, et frère du député.

» Quand on n'a que des lois, il en faut une contre chacune espèce d'abus ; il en faut une pour chaque genre de bien. Les mœurs, au contraire, sont-elles respectées? il n'est rien d'honnête qu'on ne fasse, rien d'injuste qu'on ne fuye. Il ne faut à l'homme, ni injonction, ni défenses ; il ne faut à l'Etat, ni magistrats, ni bourreaux. Avec les lois, vous n'aurez que des esclaves traînés à l'obéissance par la frayeur: avec les mœurs, vous aurez des citoyens conduits au devoir par le sentiment. Combien de circonstances où les lois demeurent sans vigueur ! Il n'en est aucune où les mœurs perdent leur autorité. Combien d'occasions où les lois se taisent ! Il n'en est aucune où les mœurs soient muettes. L'adresse plie les lois et le pouvoir les rompt. Mais que peuvent contre les mœurs, la ruse ou la force ? *On n'émousse pas le poignard du remords avec la même facilité que le glaive de la justice.* » Extrait du discours qui a remporté les deux prix d'éloquence, au jugement de l'académie des sciences, belles lettres et arts de Besançon, inséré dans le *Journal de Paris*, du 6 janvier 1777.

A ce beau morceau, ne peut-on pas ajouter : *Sans les mœurs, point de liberté.*

La vie de Benoît-Joseph Labre, *in*-12, édition de Paris, 1785, la seule véritablement authentique, composée en italien par M. Marconi, son directeur spirituel, et traduite en français par M. l'abbé Joseph-Marie Roubaud, se vend chez Onfroy, successeur de M. Berton, libraire, rue St. Victor, et chez l'Esclapart, rue du Roule.

Son portrait bien ressemblant, se vend, *in*-12, chez M. Jagot, successeur de M. Pasquier, rue St.-Jacques, vis-à-vis le collège de Louis-le-Grand. Il a aussi celui du P. Lejeune.

M. Vérité, graveur des portraits d'une partie des plus célèbres députés de l'Asssemblée nationale constituante, rue des Cordeliers, nº 19, a aussi, *in*-8º sur papier vélin, les portraits très-ressemblants, de B.-J. Labre, et du célèbre cardinal de Bérulle, aumônier d'Henri-le-Grand, fondateur de l'illustre congrégation de l'Oratoire, le 11 novembre 1611. Ce dernier est d'après l'original de Philippe Champagne; en noir 12 s. et en couleur 1 liv. 4 s.

M. Nyon, libraire, rue du Jardinet, propriétaire de la collection des portraits de M. Odieuvre, a ceux du P. Grenade, et de St Barthélemi des Martyrs, archevêque de Prague, le modèle des évêque, et ami de Grenade et de St. Charles Borromée.

(1) *Haud scio an, pietate adversus Deus sublatâ, fides etiam et societas humani generis, et una excellentissima virtus justitia tollatur.* (De Nat. Deorum, lib. 2.)

Voici le texte latin du décret apostolique.

Decretum beatificationis et canonisationis Venerabilis servi Dei Benedicti-Josephi Labre.

Cùm in congregatione ordinariâ sacr. Rituum, absque interventu consultorum, ex dispensatione apostolicâ ab eminentissimo et reverendissimo cardinali Archinto congregationis præfecto, ac relatore causæ venerabilis servi Dei Benedicti-Josephi Labre, instante patre Cajetano Palma, sacerdote, congregationis piorum operariorum causæ postulatore infrà scriptum dubium propositum fuerit? *an sit signanda commissio introductionis causæ in casu, et ad effectum de quo agitur ;* sacra eadem congregatio, audito priùs R. P. D. Carolo Erskine, fidei promotore, qui scripto et voce sententiam suam exposuit, rescribendum censuit, *affirmativè* ; reservato jure promotori fidei opponendi difficultates jam expositas in suis animadversionibus, suis loco et tempore, si sanctissimo domino nostro Pio sexto pontifici maximo placuerit. Die decimâ tertiâ martii 1792.

Quibus à me, infrà scripto, secretario relatis eidem sanctissimo Domino nostro ; Sanctitas sua benignè annuit, prædictamque commissionem propriâ manu signavit. Die trigesimâ primâ martii 1792.

J. Card. Archincto, Præfectus.

Loco † Sigilli.

D. Coppola S. R. C. secretarius.

Romæ, ex typographiâ rev. Cameræ apostolicæ, 1792. P. E. D. C. v. n. p.

CHIRURGIE.

L. Laforgue, dentiste, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, commencera le 1er juillet, à quatre heures, un cours de théorie-pratique de *l'art du dentiste*; ce cours durera trois mois.

Il fera connaître les dents, ce qui leur est nuisible, et les principes qui doivent diriger les moyens de les conserver ; il traitera des maladies de la bouche causées par les dents, des moyens d'y remédier, et de la méthode la plus sûre, prompte et douce d'extraire les dents.

Il aura un local propre pour exercer les élèves à tout ce qui est relatif à son état; il leur fera faire les dents artificielles, et leur fera connaître les grands avantages qu'elles procurent quand elles sont d'une bonne matière et bien placées, les moyens d'éloigner le peu d'inconvénients qui les accompagnent. Comme dans ce cours il y aura beaucoup d'études au manuel de toutes les parties de l'art, et que chaque élève nécessitera de grandes attentions, il n'en prendra pas plus de six.

Pour être admis à ce cours, et pour en tirer des avantages, il faut connaître les caries des os, les inflammations des parties molles, la suppuration, les abcès, les fistules et leurs traitements ; avec ces connaissances, on sentira promptement l'application qui sera faite de cette science aux caries des dents, et aux maladies de la bouche. Il faut se faire inscrire avant le 20 juin.

Le prix du cours sera de 500 liv. pour chaque élève, et il se fournira d'intruments.

MÉDECINE.

Troisième lettre écrite à M. Wethner, par M. Dubreuil, docteur en médecine, rue de la Harpe, nº 55.

Il y a déjà long-temps, Monsieur, que je vous ai promis de faire connaître celle de nos humeurs dont la dégénérescence sous l'union des deux sexes produisait tous les symptômes de la maladie connue sous la dénomination de, *vénérienne.* Tout ce que je vous ai dit jusqu'à présent, doit vous faire sentir que c'est de la lymphe dont je veux parler, de cette partie de notre sang dont la dégénérescence relative au tempérament, à l'âge, au sexe, aux situations de l'âme, à l'usage que l'on fait des six choses non

naturelles, au climat et aux organes qu'elle affecte, nous offre des accidents qu'on a cru jusqu'à présent ne devoir appartenir qu'au virus nommé vénérien. De toutes les causes que je viens de citer, ne prenons que les situations de l'âme, et choisissons celle qui s'oppose si fortement au bonheur de la vie, *le chagrin :* comparons ses conséquences ave celles du mal qui fait le sujet de ma lettre. Ne verronsnous pas que de l'un et de l'autre résultent également l'affection des nerfs, la pâleur, la maigreur, la faiblesse, la tuméfaction des vaisseaux hémorroïdaux, le flux hémorroïdal, ce qu'on nomme fleurs blanches, accident particulier au sexe, dont la nature a si souvent embarrassé les gens de l'art, l'engorgement des glandes, les douleurs ostéocopes et nocturnes, celles des articulations et, ce que ceux qui ne se sont pas donné la peine d'observer, ne croiront pas, les exostoses. A l'instant où je vous écris, je reçois une lettre de Lyon, datée du 10 de ce mois; elle est d'un jeune homme de vingt-cinq ans, qui m'apprend qu'à l'âge de seize ans, il a eu tous les symptômes qui caractérisent la maladie vénérienne, sans cependant avoir eu jusqu'alors aucun commerce avec les femmes. On m'objectera bien certainement qu'il tenait cette maladie de son père. Je ne répondrai pas aujourd'hui ; quelque jour je vous dirai ce que je pense des maux héréditaires. D'après ce principe si connu : *Ubi datur irritatio, datur ibi fluentum humorum,* il est facile de concevoir comment une vive affection de l'âme peu souvent, en occasionnant l'affluence de la lymphe sur un organe quelconque, donner lieu à sa dégénérescence, et produire par là des symptômes qui jusqu'à présent n'ont été que trop confondus.

DUBREUIL, *docteur en médecine.*

GÉOGRAPHIE.

Théâtre de la guerre sur les frontières de France.

CARTES GÉNÉRALES.

Grande carte de l'Allemagne, en neuf feuilles de grand-aigle, avec un supplément pour les Pays-Bas, par M. Chauchard. La carte générale et un tableau pour l'assemblage desdites feuilles. . . . . 53 l. s.

Grande carte de la partie septentrionale de l'Italie, en quatre feuilles de grand aigle, par le même, faisant la suite ou le complément de la carte ci-dessus 20

Ces deux cartes comprennent tout le système militaire des frontières de France, depuis Dunkerque sur l'Océan, par la Flandre, l'Allemagne et la Savoie, jusqu'à Nice sur la Méditerranée.

Carte des Pays-Bas catholiques, comprenant la Flandre française, autrichienne, le Brabant, l'évêché de Liége, le Luxembourg. etc 1 10

La même en six feuilles 9

Cartes particulières ou de détail pour l'armée du Nord, commandée par M. Rochambeau.

La Flandre française, autrichienne, etc. . 1 10 s.

Les comtés de Haynaut, Namur et Cambrésis 1 10

Le Brabant et les pays voisins, une feuille et demie. 2

Le Brabant, carte particulière et très-détaillée, quatre feuilles. 6

Le Brabant, carte particulière, deux feuilles 3

Atlas topographique des Pays-Bas, comprenant la Flandre française, autrichienne, les comtés de Haynaut, Namur, le Brabant, l'évêché de Liége, les Pays-Bas hollandais, etc. vol. *in-4°* de quarante petites feuilles 24

Pour l'armée du Nord-Est, commandée par M. Lafayette.

La Lorraine, nouvelle carte très-exacte et très-détaillée, en deux feuilles . . . . 3 s.

Les pays situés entre le Rhin, la Saare et la Moselle, carte militaire très-détaillée, six feuilles 9

Le duché du Luxembourg, carte militaire, très-détaillée, quatre feuilles 6

L'évêché et principauté de Liége, carte très-exacte et très-détaillée . . . . 1 l. 15 s.

Les duchés de Clèves, de Juliers, la Gueldre et l'électorat de Cologne, deux feuilles très-détaillées 3

Pour l'armée de l'Est, commandée par M. Luckner.

Le cours du Rhin en trois feuilles, de Bâle à Bonn, carte très-exacte et très-détaillée . . . 4 10 s.

La Souabe, en deux feuilles, se joignant à l'Est de la précédente 3

Les quatre électeurs, ou carte très-détaillée, comprenant les archevêchés et électorats de Mayence et de Trèves, le Palatinat, le duché de Wirtemberg, etc. et les frontières de France, en quatre feuilles. 6

La Suisse, une feuille 1 10

La principauté de Neufchâtel et de Valangin, au roi de Prusse 1 10

Pour les frontières de France et de Savoie.

Le Piémont, en six feuilles, carte très-détaillée, contenant la Savoie, le Piémont et les provinces de France limitrophes. 9

Atlas de la Lombardie, comprenant la Savoie, le Piémont, etc. *in-4°.* 5

Ces différentes cartes, utiles pour bien suivre les opérations de la guerre, se vendent à Paris, chez *M. Dezauche;* géographe, rue des Noyers.

ANNONCES.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 152. *Jeudi* 31 Mai 1792. — 4e *Année de la Liberté*.

POLITIQUE.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Le conseil général de la commune, s'est déclaré permanent, tant que l'Assemblée nationale le sera.

Lettre de M. le procureur-général-syndic du département de Paris, à M. le Maire, du 27 *mai* 1792.

« Je reçois, Monsieur, l'arrêté du conseil général de la commune, qui approuve et votre conduite, et votre lettre du 24 de ce mois à vos concitoyens. J'adhère de tout mon cœur à cet arrêté, et vous savez si je l'ai attendu pour rendre justice à votre conduite.

» Si le roi eût été bien conseillé; au lieu de dénoncer le magistrat qui surveille, il eût dénoncé les vils courtisans qui divulguent les ordres du magistrat, et les empoisonnent. Tel était son devoir; tel était aussi son intérêt.

» Si le roi eût été bien conseillé, il n'eut pas dit dans sa lettre, que *le maire doit exécuter sous ses ordres, les lois relatives à la tranquillité publique;* il n'eût pas méconnu l'autorité intermédiaire placée entre le monarque et la municipalité, soit pour empêcher un maire ambitieux de dominer un roi faible, ou un maire courtisan, d'opprimer le peuple sous un roi despote, soit pour préserver un maire faible des insolences ou des intrigues de la cour; et un maire vertueux, des injustices et des vexations de la tyrannie.

» Une lettre inconstitutionnelle du roi n'aurait jamais dû être imprimée sous le sceau d'une autorité constitutionnelle; et eût-elle été conforme aux principes, du fait seul qu'elle contenait une inculpation contre le magistrat du peuple, elle n'eût pas dû être publiée avant qu'il eût été entendu.

» Je déclare mon opinion avec d'autant moins de ménagement, que la ligue formée contre les patriotes, est devenue plus insolente et plus redoutable que jamais, et qu'elle me fait l'honneur de s'attacher aussi à me nuire. La même semaine qui devait voir tomber ses coups sur un grand nombre de députés patriotes de l'Assemblée nationale, sur les écrivains périodiques les plus distingués, sur le maire de Paris, devait aussi amener sur moi une vengeance; je suis bien aise de la provoquer encore, s'il est nécessaire, ou du moins, de ne pas cesser de la mériter. »

Signé Roederer.

Copie de la lettre de M. Brûlé, lieutenant au second bataillon de la Côte-d'Or, à M. Demartincourt, député à l'Assemblée nationale, en date du 24 mai, au camp de Philippeville.

« Mon cher compatriote, vous saurez sans doute le détail de l'affaire du 23 avant la réception de ma lettre; mais il ne sera peut-être pas aussi exact que celui que je vous envoie.

» Nous partîmes du camp de Givet, notre bataillon seul, le 11, pour aller camper auprès de Dinan, où étaient les bataillons des 53e et 83e régiments, le 2e bataillon de la Marne, les chasseurs du 3e et du 11e régiments. Nous y couchâmes, et le lendemain matin, à huit heures, nous prîmes la route de Philippeville où nous campâmes environ à trois quarts de lieues.

» Le 23, à deux heures du matin, nous fûmes réveillés par la mousqueterie : aussitôt toute la troupe fut sous les armes, et on attendit ainsi le dénouement de l'affaire. C'était nos détachements qui se battaient avec l'avant garde de l'armée ennemie. Ces braves soldats soutinrent jusqu'à l'arrivée de la grosse armée, et auraient cherché à foncer sur elle sans la prudence de leurs chefs.

» Nous vîmes donc ces détachements se replier sur nous à quatre heures, et l'ennemi se déployer le long du bois (car il avait cet avantage); alors on nous lâcha quelques bordées de canon en front, puis par le flanc. Nous essuyâmes le feu dans cette position pendant plus de deux heures. Notre artillerie, de son côté, faisait feu en flanc.

» M. Cazotte, notre digne chef, pointait les pièces, tandis que les piquets jetaient à bas des pelotons entiers de hullands et d'autres.

» Cependant l'ennemi nous bloquait, étant beaucoup supérieur en nombre. Nous aurions fini par être victimes; mais notre général, le brave Gouvion, nous fit battre en retraite; elle se fit avec tant d'ordre, que nous tuâmes des ennemis encore plus qu'auparavant.

» Les Autrichiens étaient presque sur nous, lorsque M. Cazotte, qui n'avait pas quitté les pièces, s'avisa de les faire charger à mitraille; il y fait mettre le feu, qui balaye une nuée d'esclaves, dételle les chevaux, encloue les canons, puis revient à nous.

» Ainsi, on peut compter pour une victoire l'affaire du 23, malgré que nous ayions fait retraite. Nous étions quatre mille hommes contre plus de dix mille.

» Nous avons, tant tués que blessés, soixante à quatre-vingts hommes; et l'ennemi, suivant le rapport le moins exagéré, en a au moins cinq à six cents.

» Le nombre des morts de notre bataillon est de cinq ou six, dont notre cher compatriote Morin est du nombre : un boulet lui a emporté la tête; il est tombé à deux pas de moi. Quand je pense à lui, je me trouble, je ne ferai point son éloge; il était votre ami, il était le mien.

» Il y a huit blessés, et je suis du nombre : j'ai reçu un éclat à la cuisse, mais la blessure n'est point dangereuse; elle ne m'ôtera pas la faculté de me venger, en vengeant la mort de nos braves frères qui se sont dévoués à notre patrie.

» M. Lafayette est venu ce matin à l'ambulance, où je suis; il nous a dit les choses les plus flatteuses touchant l'affaire d'hier; il nous a annoncé un renfort de Givet; il s'est joint à nous à un quart de lieue de Philippeville.

» Voilà, Monsieur, ce que je sais. J'ai pour principe de ne jamais exagérer et de me rapprocher de la vérité le plus qu'il est possible. »

Signé Brulé.

Pour copie conforme à l'original.

Signé Demartincourt.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

Extrait d'une lettre de Grenoble, du 24 mai — Le 67e régiment d'infanterie, ci-devant Languedoc,

avait ordre de partir de Béziers, le 26, pour se rendre à l'armée. Le 17 de ce mois, ce régiment est entré en insurrection; il a forcé M. Regnaut, ancien officier, son colonel, à prendre la fuite, et les grenadiers et soldats, ont déclaré qu'ils n'en voulaient plus pour colonel; M. Bonot, capitaine, commandant le régiment après le départ de M. Regnaut, en a rendu compte à M. Montesquiou, général de l'armée, qui lui a écrit la lettre suivante :

Grenoble, le 23 mai 1792, l'an 4e de la liberté.

« J'apprends, Monsieur, par votre lettre du 17, que le 67e régiment vient de manquer essentiellement à la loi, puisqu'il a obligé M. Regnaut, son colonel, à prendre la fuite, et que les grenadiers et soldats ont décidé qu'ils ne le voulaient plus pour colonel. J'ignore quels sont les motifs d'une conduite aussi coupable de leur part; mais je sais que je ne confierai pas la défense du royaume à un régiment révolté contre ses chefs. Je vous envoie, en conséquence, l'ordre de l'arrêter dans sa marche, et de le conduire dans les départements de la Lozère et du Cantal, où il attendra les ordres que le roi, à qui je rends compte de cet événement, jugera à propos de lui donner. L'honneur de marcher à la défense de la patrie, sera réservé aux troupes qui connaissent leurs devoirs, qui savent que la discipline et l'obéissance à leurs chefs, sont les premiers de tous, et qui, au lieu de se faire justice elles-mêmes, quand elles ont des griefs, s'adressent, pour l'obtenir, aux autorités constituées par la loi. Je mande au commissaire-auditeur, d'informer sur les faits dont vous m'avez instruit, et de traduire les coupables devant leurs juges.

Le général a remplacé, à l'armée, ce régiment par des bataillons de volontaires nationaux qui, au milieu de tant d'exemples dangereux, donnent ici celui du zèle, de l'obéissance et de la discipline, et qui lui témoignent la plus vive confiance.

Au Rédacteur du Bulletin.

En rendant compte, Monsieur, de la séance du 15 au matin, vous avez commis une erreur; vous me faites parler immédiatement après M. Tronchon, et vous me faites dire : *Le préopinant n'a pas même entendu la question.* C'est avant M. Tronchon que j'ai parlé; si je l'eusse fait après lui, j'aurais rendu justice aux principes qu'il a développés, à la justesse et à la clarté qui règnent dans sa discussion. — L'exactitude et l'impartialité de votre journal me donnent lieu d'espérer que vous voudrez bien insérer ma réclamation dans un de vos prochains numéros.

Signé, F.-M. Cailhasson, *député.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Tardiveau.

Suite de la séance illimitée, commencée le lundi soir, 28 mai. — Du mardi 29, à six heures du soir.

M. Français, vice-président, occupe le fauteuil.

On lit une lettre du directoire du département du Var; en voici la substance :

« Le 18 de ce mois, une frégate napolitaine ayant donné la chasse à deux corsaires algériens, les poursuivit jusque dans la rade de Cavaraille, port français, où elle les combattit. En vain on arbora le pavillon national, pour lui faire voir que les Algériens étant sous le canon de la rade, étaient sous la protection de la France. Le capitaine napolitain ne cessa de faire feu, que lorsque les deux corsaires furent coulés bas; encore continua-t-il alors à tirer à mitraille et à mousqueterie sur les équipages. Les gardes nationales qui, au bruit du canon, étaient accourues de toutes les municipalités voisines, furent exposées à ce feu, et un bâtiment français fut endommagé. Un lieutenant du port fit cerner les Algériens qui s'étaient retirés dans un petit bois, par les gardes nationales; il monta ensuite dans un esquif, et se rendit à bord du capitaine napolitain; il lui observa qu'il avait violé le territoire français, en faisant tirer à mitraille à terre. Celui-ci répondit qu'il avait ordre de son roi de tenir cette conduite; il offrit néanmoins de payer le dommage qu'il avait pu faire; mais il voulut poursuivre à terre les Algériens. Le lieutenant lui ayant observé qu'il serait reçu par deux mille gardes nationaux, il se désista de son entreprise. Instruits de cet événement dans la nuit du 19 au 20, nous avons aussitôt pris des mesures pour empêcher toutes communications des équipages algériens avec les habitants du pays, crainte de contagion, en attendant qu'ils fussent envoyés, soit au Lazaret de Marseille, soit à Alger. »

Cette lettre est renvoyée au comité diplomatique.

Le gouverneur de l'Hôtel des Invalides est introduit à la barre.

M. le Président : L'Assemblée vous a mandé pour lui rendre compte des faits qui vous sont personnels, consignés dans une dénonciation qui lui a été faite. Vous allez répondre aux questions que je vais vous faire. — Quel est votre nom? — Sombreuil. — Votre emploi? — Lieutenant-général, commandant les Invalides. — Etiez-vous la nuit dernière à l'Hôtel des Invalides? — Oui, Monsieur. — Quelle est la consigne que vous y avez donnée? — On avait volé la veille, dans la sacristie, les vases sacrés; on avait jeté les hosties sur l'autel. On m'informa en même temps qu'il y avait des troubles dans Paris; je crus devoir prendre des précautions extraordinaires. Je dis aux officiers de garde qu'il fallait surveiller les gardes plus qu'à l'ordinaire, afin qu'ils veillassent et qu'il ne se commît aucun désordre; qu'au reste, s'il y avait des événements, la maison devait être un asile pour tous, parce qu'on ne pouvait opposer de résistance à personne, que toute la nation devait être indifférente à nos yeux, gendarmerie, garde nationale, garde du roi, etc. que nous devions tout recevoir; voilà la consigne que j'ai donnée. Hier encore j'ai cru devoir donner plus de surveillance, de crainte qu'on ne volât encore l'Hôtel, et qu'on ne profitât du changement dans l'administration pour exciter des troubles. — La consigne habituelle est-elle de laisser introduire une force armée? — La consigne habituelle est de fermer la grille; la force armée ne doit pas y entrer. Mais comme nous n'avons pas de moyens de résistance, nous ne pouvons nous empêcher d'ouvrir nos portes à une force armée qui se présenterait. — Avez-vous reçu l'ordre de changer la consigne? — Je n'en ai pas reçu l'ordre. Mais sur le bruit qui se répandait qu'il pourrait y avoir du désordre dans la soirée, et d'après le malheur que j'avais éprouvé le matin, j'ai cru, comme je viens de le dire, devoir donner une consigne extraordinaire. — L'avez-vous donnée par écrit? — Non, je l'ai donnée verbalement, pour que le bon ordre regnât dans la maison. — A qui avez-vous donné cette consigne? — Lorsque j'entrai à l'Hôtel, on me dit qu'il pourrait y avoir du désordre. Je fis venir l'officier-major de la maison, et c'est à lui que je donnai ordre de recommander à tous les gardes la plus grande surveillance. Je dois ajouter que j'ai ordonné que dans chaque chambrée on prît douze hommes pour faire patrouille dans les corridors. A l'égard de l'entrée d'une troupe armée, je vous répète que ne pouvant opposer aucune résistance au corps armé qui se serait présenté, nous ne devons être qu'un lieu de refuge et de bienfaisance pour tous ceux qui se présentent; notre maison est le palais de la nation. — Comment se fait-il que vous ayiez changé la consigne sans ordres supérieurs? — Je suis fait pour surveiller le bon ordre. Si ma consigne avait été exécutée tous les jours, le vol de ma sacristie ne serait pas arrivé.

M. Rouyer : M. le président, je n'y peux plus tenir, je demande la parole. Il est permis de relever la dignité de la nation et de réclamer ses droits : M. Sombreuil répète depuis une heure : *Ma sacristie, mes vases sacrés;* or, M. Sombreuil doit savoir que la sacristie et les vases sacrés des Invalides appartiennent à la nation, et qu'au reste, ces vases sacrés, eussent-ils été volés, cela ne l'autorisait pas à faire entrer dans l'Hôtel, tous les corps armés qui se seraient présentés.

M. le Président : Par qui a été constaté le vol qui a été fait dans la sacristie des Invalides? — Aussitôt qu'il m'en fut fait rapport, je fis assembler le conseil d'administration, on dressa procès-verbal du vol, qui fut envoyé au juge de paix de la section et à M. Petion, maire de Paris, pour faire rechercher les auteurs de ce crime, et nous allons tâcher de notre côté de prendre tous les renseignements possibles. Je puis dire que depuis quelque temps il se commet beaucoup de friponneries dans l'intérieur de la maison, attendu que la discipline n'a plus le même nerf qu'autrefois, voilà ce qui m'a fait prendre des précautions extraordinaires hier au soir.

M. le Président : Vous pouvez vous retirer.

M. Merlin : Je ne crois point qu'on veuille insulter à l'Assemblée; je ne sais point pourquoi on a souffert que M. Sombreuil vînt nous dire qu'il avait donné ordre de recevoir la garde du roi, parce qu'on avait volé la sacristie. (Il s'élève quelques murmures.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur la garde du roi.

M. Lacroix : J'ai demandé, ce matin, le licenciement de la garde du roi. Cette question a été appuyée et combattue; on a prétendu qu'il ne fallait pas examiner si le corps législatif a le droit de licencier, attendu qu'il existe une autre mesure équivalente; c'est celle qu'a proposée M. Lasource, qui consiste à décréter que la garde du roi ayant été formée contre les lois, elle est nulle, et censée ne pas exister. Je crois que ce moyen n'est qu'un subterfuge, indigne de l'Assemblée nationale; c'est dans les grandes circonstances, qu'il faut user de grands moyens. La proposition de M. Lasource ne peut être adoptée, parce que les motifs qu'il en a donnés, ne sont pas conformes à la raison. Dire que, parce que quelques individus n'ont pas rempli les conditions prescrites, la garde du roi n'existe pas, c'est dire, selon moi, une absurdité, car le défaut d'éligibilité d'un citoyen, n'est pas solidaire sur les autres. Je propose donc, non pas d'anéantir la garde du roi, sous le prétexte qu'elle est censé ne pas exister, mais de la licencier pour la recréer sur-le-champ, et je soutiens que l'Assemblée a le droit de prononcer le licenciement. La constitution est la base sur laquelle nous devons appuyer toutes nos décisions; elle distribue les différents pouvoirs aux autorités constituées; mais c'est la constitution positive et non la constitution négative, que nous devons suivre. (Il s'élève quelques murmures et des rires dans une partie de l'Assemblée.)

Or, je demande à tous les membres de l'Assemblée, même à ceux qui rient, quel est l'article de la constitution qui défend au corps législatif de licencier la garde du roi, quand sa conduite nous en fait une loi impérieuse? Non-seulement elle ne le défend pas, mais elle lui en donne le droit; car le corps législatif ayant la police suprême de l'Empire, doit nécessairement pouvoir dissoudre tous les corps militaires qui menacent la liberté publique. Voudrait-on arguer de l'article qui dit, que le corps législatif ne peut disposer des armées, que sur la proposition du roi; je réponds sur cet article, que la garde du roi ne fait pas partie de l'armée, que c'est un corps particulier, qui existe en vertu d'une loi, mais qui doit être dissous, dès qu'il trouble l'ordre public. Je demande donc que l'Assemblée décrète le licenciement de la garde du roi, et qu'elle mette en état d'accusation les officiers supérieurs. (On applaudit.)

La discussion est interrompue par l'admission de plusieurs citoyens à la barre.

Les premiers se présentent au nom des Savoisiens résidants à Paris.

L'orateur de la députation : Législateurs, nous sommes étrangers à la France et non pas étrangers à vos principes. Votre cause est la nôtre; car vous êtes les proclamateurs et les défenseurs des *Droits de l'Homme.* Nous sommes embrâsés, comme vous, de l'horreur des tyrans : vous faites la guerre à nos ennemis communs.

Occupés du travail de nos mains, nous ignorons par quelle fatalité la Savoie fut jadis détachée de la France, notre patrie originaire; nous ignorons comment nos frères du ci-devant Dauphiné ont cessé d'être les compatriotes des Allobroges; mais d'anciennes traditions, la même langue, les mêmes mœurs, les mêmes intérêts, les mêmes affections nous lient étroitement. Et l'on détournerait plutôt le cours de nos fleuves et de nos torrents, que de nous ôter le penchant moral et physique qui entraîne la Savoie vers la France. Esclaves avec les Italiens, nous serions libres avec les Français. La nature entière nous sépare du Piémont, et les faibles liens d'une politique trompeuse ne sauraient arrêter l'impulsion qui nous ramène dans la patrie de nos pères. Un roi étranger nous force de courber la tête sous l'aristocratie des nobles et des prêtres, et sous la verge des exacteurs ultramontains. Vainement sommes-nous laborieux; nos richesses passent au-delà des monts, et la pauvreté reste constamment sous nos tristes chaumières. Semblables à l'abeille industrieuse, nos voyages, nos labeurs, nos épargnes, produisent un miel précieux, dont une main despotique frustre impitoyablement nos femmes et nos enfants. Nous étendons, du haut de nos montagnes, un regard fraternel sur la France régénérée et nous envions son bonheur. Nous sommes des pâtres misérables sous le joug d'une cour d'Italie; redevenons Français, et nous serons de généreux citoyens, de braves gardes nationaux.

Législateurs du genre humain, nous offrons à la patrie notre cœur, nos vœux et nos hommages. Recevez de nous la somme de 626 livres en assignats, 24 livres en argent de France, une demi-pistole et un picaillon, monnaie de Savoie, en oblation patriotique. Le denier de la veuve porte bonheur. (On applaudit.)

La députation est admise aux honneurs de la séance.

La deuxième députation vient au nom d'une section de Paris.

L'orateur de la députation : Le comité de la section du Luxembourg, qui partage vivement la sollicitude de l'Assemblée sur les dangers de la chose publique, reste constamment assemblé pour veiller sur la tranquillité de son arrondissement. Ce soir s'est présenté à lui un de ses concitoyens, M. Riston, conseil de M. Lamotte, qui est venu déclarer que lui-même avait conduit les ballots dont la municipalité de Saint-Cloud vous a entretenus, qu'il était en état de vous donner les détails les plus précis et les plus exacts; il nous a priés d'intercéder pour lui un moment d'audience.

L'Assemblée décide que M. Riston sera entendu.

M. Riston : Conseil de M. Lamotte, j'ai porté l'examen le plus rigoureux sur la minute de la procédure du parlement. Ses conseils et moi avons jugé qu'il fallait dans les nouvelles poursuites que fait M. Lamotte, s'en tenir aux questions de droit, sans s'occuper des différents faits particuliers, sur lesquels les parties ont tour à tour été inculpées. J'ai été instruit qu'il existait à Paris une vie privée et secrète de madame Lamotte, écrite par un des hommes qui ont fait le plus de mal à la révolution, et publiée par elle, avec sa signature, à Londres, dans un moment de besoin. J'ai lu ce mémoire, il tend à avilir les autorités constituées, à exciter du désordre dans Paris; il contient des faits calomnieux, même contre des personnes étrangères à

cette affaire; en conséquence, j'ai cru devoir, en bon citoyen, engager M. Lamotte à faire justice lui-même de cet écrit. Le 25, il m'a passé acte par devant notaire, par lequel il m'a donné pouvoir de faire arrêter tous les ouvrages qui pourraient paraître sous son nom ou sous celui de sa femme, sans être revêtus de sa signature. Je me suis rendu de là chez M. Gueffier, et après avoir fait avec lui un traité pour l'édition entière, j'ai fait transporter l'ouvrage chez moi en plein jour. Je me suis rendu chez M. Régnier, directeur de la manufacture de Sèvres, qui pouvait me rendre service. Je lui ai demandé des moyens de destruction; mais il me les a refusés; c'est donc alors à M. Delaporte que je me suis adressé pour lui demander la permission de faire brûler, à la manufacture royale, les trente ballots de l'ouvrage de madame Lamotte : c'est en conséquence de la permission que j'avais sollicitée, que M. Delaporte s'est transporté à Sèvres, pour donner des ordres à cet égard.

M. Thuriot : Je demande la parole pour interrompre M. Riston, parce que l'Assemblée ne doit pas entendre des récits pareils. Il est inconcevable que le défenseur de M. Lamotte ait négocié avec M. Laporte, un traité de cette nature. Je croirai plutôt que c'est le défenseur de la liste civile.

M. Bazire : Je demande qu'il continue; car plus il avance, plus il se trouve en contradiction avec M. Laporte, qui a dit qu'il avait fait acheter pour lui, par M. Riston, l'édition de l'ouvrage dont il s'agit.

M. *** : Je demande que M. Saladin soit entendu; il a des faits importants à nous révéler au sujet de M. Riston.

M. Merlin : Je demande que les commissaires de la section soient admis à la séance, mais que M. Riston soit tenu de vider la barre.

Les commissaires de la section sont introduits.

M. Riston entre avec eux. (Il s'élève de bruyantes réclamations. — On demande qu'il soit tenu de quitter la salle.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Ramond : Je suis convaincu que la question telle qu'elle est posée, n'est point essentiellement nécessaire à la décision que l'Assemblée doit prendre dans l'affaire qui l'occupe. Je répondrai cependant aux moyens qu'a employés M. Lacroix pour dire que le licenciement de la garde du roi est dans le nombre des droits que le corps législatif peut exercer, attendu que cette opinion, déjà énoncée à cette tribune, me paraît accreditée dans une partie de l'Assemblée. Mais avant de discuter cette question, j'examinerai dans le rapport lui-même les moyens qu'il indique pour détruire l'esprit contre-révolutionnaire qui anime les officiers de la garde du roi et une partie de ses membres. Vous avez vu qu'un nombre d'individus plus ou moins grand, a été admis furtivement et illégalement dans cette garde; vous avez vu qu'un grand nombre des individus qui la composent, manquent des conditions d'éligibilité prescrites par la constitution; que les chefs ont cherché à lui insinuer l'esprit contre-révolutionnaire. On a déposé sur le bureau des pièces et des déclarations qui ne laissent aucun doute sur ces faits. Qu'y a-t-il à faire? C'est de poursuivre les auteurs de ce délit national, de rejeter de la garde du roi ceux dont l'entrée est nécessairement nulle, et de vous faire faire un rapport circonstancié sur la nature de ces délits qu'il faut poursuivre. Il est de justice commune que toutes les fois qu'il existe dans un corps des coupables à punir, et qu'on les connaît, on ne peut pas punir le corps entier. Cette mesure simple est entrée dans votre jurisprudence lorsque, voulant punir deux corps qui avaient lâché pied dans l'affaire de Mons, vous voulûtes, avant de les licencier, épuiser tous les moyens de découvrir les coupables; et le succès qu'a eu cette mesure, ajoute au principe une vérité de sentiment bien consolante.

J'ajoute que ce que propose le comité ne s'accorde pas avec un autre principe de justice non moins utile à suivre dans toutes les circonstances. Car il en résulterait que les coupables, quelque place qu'ils occupent dans la garde du roi, ne seraient punis que des mêmes peines. Or, vous ne pouvez placer sur la même ligne, et le moine défroqué et le noble de Coblentz qui ont été admis dans cette garde, et les auteurs principaux de ce grand délit national.

Je passe à la démonstration que la mesure du licenciement est contraire à la constitution. En matière de constitution et de pacte social, il est certain que tout droit doit être positif. Il n'en est pas de même des droits individuels : tout ce que la loi ne défend pas à un individu, il peut le faire en vertu du droit naturel. Il n'en est pas de même de la conduite que peuvent tenir le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif : les autorités publiques, appelées pouvoirs, ne sont autre chose que des personnes politiques, qui n'ont aucun droit dans l'état naturel; où le droit positif leur manque, là elles n'ont aucun droit; tout ce que la constitution ne leur donne pas, ne leur commande pas, ne leur est donné ni commandé. Pourvu que vous preniez cette observation en considération, il en résultera la conviction, que si tous les pouvoirs pouvaient s'arroger le droit de faire tout ce que la constitution ne leur a pas défendu, bientôt le pouvoir exécutif, les corps administratifs, la haute-cour nationale, enfin toutes les autorités constituées se rendraient indépendantes; vous tomberiez dans des contestations interminables, et l'on ne peut prévoir jusqu'où ce choc et ce déchirement des pouvoirs nous conduiraient. Cette belle division de pouvoirs, tracée par l'Assemblée constituante, et dont nous devons réaliser la théorie, s'évanouirait pour jamais, et cette lutte qui s'établirait entr'eux, qui prolongerait tout ce que des prétentions de cette nature ont d'incitant et de déterminant, opérerait bientôt la dissolution de l'Empire.

Le premier des devoirs des différents pouvoirs constitués, est de se respecter mutuellement : chacun doit voir la limitation de son autorité dans les termes de la constitution, et non pas dans son silence. Vous devez donc agir ici avec la plus grande circonspection, et n'exercer que les droits qui vous sont expressément délégués.

Vous a-t-on proposé cette autre question bien importante, de savoir si le décret par lequel vous ordonneriez le licenciement de la garde du roi, serait sujet à la sanction. Si la sanction est nécessaire, jugez vous-mêmes si vous devez en attendre beaucoup de succès; si elle n'est pas nécessaire, pourquoi est-ce que je ne trouve pas dans la constitution, de quelque manière que je l'interprête, cette exception au pouvoir royal? Je crois donc que les principes et l'intérêt public exigent que l'Assemblée prenne une autre mesure qui ne dépende que d'elle. On vous a déjà proposé cette mesure plus que suffisante pour dissoudre toute aggrégation qui menacerait la sûreté publique. L'Assemblée doit d'abord prévenir le roi de ce qu'il y a de vicieux dans la composition de sa garde, et la conduite de ses chefs. Secondement, décréter que dans le délai de trois jours il lui soit justifié des conditions d'éligibilité des différentes personnes qui la composent, pour les chefs être ensuite poursuivis, et mis en état d'accusation, dans le cas de violation des devoirs que la constitution leur prescrit; car je crois que les délits, dont les pièces probantes ont été mises sous vos yeux, ne peuvent être poursuivis qu'après l'examen fait par l'un de vos comités de la question de savoir si ce sont des délits nationaux ou des délits privés. Dans le premier cas, vous rendrez le décret d'accusation; dans le second, vous renverrez au pouvoir exécutif, pour qu'il les fasse poursuivre par l'accusateur public. (Il s'élève des murmures.) Telle est, si je ne me trompe, la marche régulière que vous prescrit la constitution, et la seule qui ne confonde pas l'innocent et le coupable.

M. Guadet : Que la garde du roi soit illégalement organisée, c'est une vérité....

M. Froudières : Avant que M. Guadet continue, je le prie de parler en logicien, et non pas en déclamateur. (Il s'élève de violents murmures. — Un grand nombre de membres demandent qu'il soit rappelé à l'ordre, d'autres qu'il soit envoyé à l'abbaye. — M. Guadet quitte la tribune.)

M. Lasource : J'invite M. Guadet à n'être pas dupe de cette astuce par laquelle on cherche à l'écarter de la tribune. comme on est déjà parvenu à le faire, et

je l'invite à couvrir du mépris le plus profond les propos indécents de ces Messieurs du côté droit.

M. Debrie : Je crois que ces Messieurs, en insultant continuellement les orateurs qui se présentent à la tribune, ont deux objets en vue; savoir, de mettre le trouble dans l'Assemblée, et de jeter ainsi en avance, de la défaveur sur les opinions de ceux qui ne sont pas de leur parti. Il est impossible que l'Assemblée tolère plus long-temps cet excès d'audace. Je demande que le membre qui s'est permis de troubler l'Assemblée en insultant nominativement l'orateur qui était à la tribune, et en le traitant de déclamateur, soit conduit à l'Abbaye. (On applaudit. — Les cris *à l'Abbaye*, se reproduisent avec plus de force. — Quelques membres demandent que M. Froudières soit entendu.)

Il monte à la tribune. (Quelques membres observent que M. Froudières parle en riant, et qu'il insulte de nouveau à l'Assemblée.)

M. le Président : On vous prie, Monsieur, de vous en tenir à la justification pour laquelle on vous accorde la parole.

M. Froudières : Dans une question extrêmement importante, quand il s'agit du droit sacré de se défendre..... (*Plusieurs voix :* Au fait donc.) Monsieur le président, je vous prie d'envoyer à l'Abbaye tous ceux qui m'interrompent.

M. Lacombe-Saint-Michel : Il est impossible que Monsieur puisse justifier autrement le propos qu'il a tenu qu'en aggravant sa faute, et à moins qu'il soit déterminé à la retracter, je demande qu'il soit envoyé à l'Abbaye.

M. Froudières : J'ai bien eu la patience, Messieurs, de vous entendre pendant six mois, ayez au moins la patience de m'entendre pendant six minutes.

M. Ducos : Mirabeau étant à la tribune, M. Foucault-Lardimaure lui dit qu'il était un bavard. Mirabeau couvrit ce propos du plus profond mépris, et l'Assemblée passa à l'ordre du jour.

M. Froudières : Mais, Monsieur le parleur, vous n'avez pas la parole.

M. Girardin : J'appuie la proposition de M. Ducos, et je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée décide qu'elle ne passera pas à l'ordre du jour.

Un grand nombre de membres insiste pour que M. Froudières soit condamné à trois jours de prison à l'Abbaye. L'Assemblée décide qu'il sera entendu.

M. Froudières : Si en me rappelant à l'ordre, on pouvait le rétablir dans les quatre-vingt trois départements, je voterais avec vous pour être censuré. (Les murmures de l'Assemblée et des tribunes recommencent. — M. Froudières veut continuer, — Des cris *à l'Abbaye*, l'interrompent encore. — Un second décret lui donne la parole.

M. Froudières : Dois-je être rappelé à l'ordre, ne dois-je pas y être rappelé ? Quels sont les délits qu'on m'impute? Telles sont les questions que j'ai à examiner. M. Guadet était à la tribune, je lui ai dit : Parlez en logicien et non pas en déclamateur. Est-ce là un délit pour lequel je puisse être rappelé à l'ordre? Quel meilleur conseil pouvais-je donner à un membre qui montait à la tribune, que de lui dire : Ne perdez pas le temps en déclamations, ménagez le temps de l'Assemblée, présentez-lui beaucoup de lumière en peu de paroles.

M. Reboul : Ce n'est pas cela que vous avez dit.

M. Froudières : Monsieur, l'Assemblée m'a accordé la parole, votre devoir est de vous taire. C'est ainsi que nous vous parlerons désormais, je vous en donne ma parole. C'est un beau talent que celui de l'art oratoire, c'est un beau talent que celui de tromper le peuple.... (Le tumulte recommence.) Il est de votre devoir d'entendre des vérités sévères, et du nôtre de vous les dire avec franchise. J'ai dit à M. Guadet : Depuis six mois je vous ai entendu, vous et vos pareils, déclamer à la tribune, j'ai vu les agitateurs du peuple. (On interrompt avec plus de violence, et l'Assemblée presqu'entière se soulève, en criant : *A l'Abbaye*,) Oh ! vous m'entendrez plus d'une fois; je vous en réponds.

M. Paganel : Vous n'êtes qu'un perturbateur; vous ne méritez pas que nous ayons la patience de vous entendre.

M. Reboul : Je demande à faire une motion d'ordre.

M. Froudières : Il n'y a pas de motion d'ordre à faire; votre devoir, je vous le repète, est de vous taire, et vous n'en avez pas d'autre...... Oh ! ne croyez pas m'interdire; vous ne me connaissez pas encore. (*Un grand nombre de voix :* Monsieur le président, ôtez donc la parole à Monsieur.) Vos murmures indécents pourront bien m'enrhumer; mais ils ne m'empêcheront pas de dire la vérité.

L'Assemblée ôte la parole à M. Froudières, et ferme la discussion. (Les tribunes applaudissent.)

M. Léopold : Je vous prie M. le président, de réprimer les mouvements des tribunes. Il est bien étonnant que l'on rappelle un membre à l'ordre pour avoir donné son opinion, et que l'on n'y rappelle pas les étrangers qui insultent journellement l'Assemblée.

M. le Président : Je rappelle les citoyens qui sont dans les tribunes au respect qu'ils doivent aux représentants du peuple..... Messieurs, on a demandé contre M. Froudières : 1° le rappel à l'ordre simple; 2° le rappel à l'ordre avec censure; enfin, l'envoi à l'Abbaye pour trois jours. Je vais mettre successivement ces propositions aux voix, en commençant par la plus douce.

L'Assemblée rejette, à une très-grande majorité, les deux premières propositions. — M. le président se dispose à mettre aux voix la troisième.

M. Tarbé demande à lire un article du règlement, contraire à cette proposition. — On observe que la discussion est fermée.

M. Dumas : Vous ne pouvez prononcer de peines qu'en vertu de votre règlement, sans cela elles seraient arbitraires.

M. Tarbé : De quel droit, M. le président, me refusez-vous la parole.

M. le Président : Monsieur, je vais consulter l'Assemblée.

M. Tarbé : Monsieur, vous n'avez pas le droit de consulter l'Assemblée quand je veux lire le règlement. (De violents murmures éclatent dans une grande partie de l'Assemblée.)

M. Carnot : Il est de votre devoir, M. le président, de forcer enfin la minorité à obéir à la majorité. Je demande que M. Tarbé soit tenu de quitter la tribune.

MM. Tarbé et Dumas persistent à demander la parole. — Les cris, *à bas de la tribune*, *aux voix*, *à l'Abbaye*, s'élèvent de toutes parts.

M. Tarbé insiste avec plus de chaleur. — Le trouble se prolonge. Enfin l'Assemblée presqu'entière se lève pour voter, par acclamation, la clôture de la discussion, et décrète que M. Froudières se rendra pour trois jours dans les prisons de l'Abbaye.

M. Guadet : Que la garde du roi soit illégalement organisée; que les chefs qui la commandent aient cherché à lui inspirer un esprit de révolte à la loi; que cette troupe soit, du moins en majorité, dis-

posée à favoriser une contre-révolution, ce sont des faits sur lesquels tout le monde est d'accord; mais ne pouvant contester l'avantage qu'il y aurait en ce moment à licencier la garde du roi, on vous en conteste le pouvoir. M. Lacroix vous a dit qu'aucun article de la constitution ne vous empêchait de prononcer ce licenciement. M. Ramond y a vu le renversement de tous les principes; les corps administratifs, vous a-t-il dit pourraient induire de votre démarche, qu'ils peuvent faire tout ce que la constitution ne leur défend pas: que de là il résulterait le choc et le déchirement de toutes les autorités constituées. Il me semble que M. Ramond a conçu là-dessus de bien fausses alarmes. La constitution délègue aux représentants du peuple le pouvoir indéfini de faire des lois avec la sanction du roi. Au roi est délégué le pouvoir exécutif, et aux juges temporairement, le pouvoir judiciaire; maintenant je demanderai si l'acte de licenciement dont il s'agit, est du ressort du pouvoir exécutif, ou du pouvoir judiciaire, on ne l'a pas prétendu; c'est donc aux législateurs seuls à prononcer le licenciement. Je sais que l'exercice du pouvoir législatif a quelques restrictions entre les mains des représentants temporaires du peuple; par exemple, ils ne peuvent décréter la guerre que sur l'initiative du roi; mais hors les cas prévus par la constitution, le pouvoir de faire des lois est sans bornes; ainsi donc il ne peut résulter du licenciement de la garde du roi un déchirement dans toutes les autorités constituées; je n'y vois que l'exercice d'un pouvoir légitime.

Il est donc démontré que vous pouvez faire ce licenciement, parce que la constitution vous donne le pouvoir de faire, avec la sanction du roi, toutes les lois qui intéressent le salut du peuple français, et puisque personne ne conteste que dans la crise actuelle, et que d'après la manière dont la garde du roi est composée, elle ne soit pour les bons citoyens, pour tous ceux qui veulent la constitution, un véritable sujet d'alarmes, il faut donc la licencier. (On applaudit.)

M. Ramond vous a proposé d'autres mesures, et vous a fait craindre de tomber dans le grand inconvénient de punir l'innocent avec le coupable. Je me plais à rendre hommage à quelques membres de la garde du roi, dont les sentiments me sont personnellement connus, et je n'en dis pas moins qu'il faut licencier le corps en entier, sauf en le recréant ensuite à y incorporer les bons citoyens qui peuvent s'y trouver. Rappelez-vous les faits qui vous ont déterminés à vous occuper de la composition de cette garde; ce n'est pas une corruption partielle de ce corps qui a alarmé les citoyens, c'est l'esprit de corps qui s'y est introduit, et qu'il importe de déraciner, si vous ne voulez laisser des espérances, et des moyens aux conspirateurs et un aliment aux factieux. Oui, si vous avez encore présents à la mémoire les faits qui vous ont été soumis ce matin, vous ne pouvez pas douter qu'il existe dans la garde du roi un esprit de corps, je dis de plus, un esprit de contre-révolution qui rende son licenciement indispensable. J'observe au reste que cette mesure tend au même but que celle de M. Ramond, en même temps cependant qu'elle donne aux bons citoyens une garantie de plus de la prompte exécution des lois. Après qu'elle aura été licenciée, rien n'empêchera que le roi ne rappelle dans sa nouvelle garde ceux dont les intentions n'auront pas été suspectes; ce ne sera qu'un véritable épurement qui portera l'éponge sur les crimes dont ce corps a pu se rendre coupable en secret; et certes vous ne pouvez pas envoyer les dix-huit cents hommes qui la composent à Orléans. Remarquez qu'il ne s'agit pas ici de détruire la garde du roi, la constitution la lui donne, et nous la lui maintiendrons, il s'agit seulement de dissoudre un corps illégalement organisé, pour l'organiser de nouveau en conformité des lois.

Maintenant j'arrive aux chefs de la garde du roi, contre lesquels M. Ramond a demandé lui-même qu'il fût porté un décret d'accusation, d'après la vérification des pièces; mais pourquoi donc demander un nouveau rapport, puisque les pièces ont été lues? Quant à moi, je ne sais ce qu'un rapport du comité de législation pourrait ajouter à la conviction dont mon âme a été atteinte à la lecture de ces pièces; j'y ai trouvé la preuve évidente du projet conçu par les chefs de la garde du roi, de faire servir cette troupe à des projets contre-révolutionnaires; j'ai suivi les traces des manœuvres employées pour lui inspirer les sentiments dont on avait besoin; j'ai vu dans sa composition une violation bien formelle de la constitution; j'y ai remarqué enfin cette affectation de renvoyer tous les soldats patriotes envoyés par les départements, affectation portée au point, que même les sujets renvoyés, ont regardé comme un titre d'honneur les lettres d'exclusion; enfin, j'ai remarqué dans tous les faits qui vous ont été dénoncés et qui sont appuyés par une foule de pièces justificatives, les manœuvres les plus perfides pour mettre en horreur la constitution. Des orgies où on a eu l'audace de porter des santés à l'honneur des Condé, des Bouillé, des Lambesc, etc. Je ne sais si c'est une fatalité attachée à ce qui a composé et ce qui compose la garde du roi; mais contre l'intention sans doute de son chef, il a été environné d'une coalition qui veut le faire regarder comme prêt à partir. Un seul témoin, à la vérité, a déclaré que si les relais n'avaient pas manqué, le projet d'enlèvement ou de fuite du roi se serait effectué; mais j'observe que nous n'avons pas besoin qu'il existe le nombre de témoins suffisants pour établir un jugement, puisque nous ne faisons qu'accuser; il nous suffit, à cet effet, d'avoir de fortes présomptions, la déposition d'un homme digne de foi, une réunion de faits probants qui portent dans nos âmes la conviction morale du délit. Je demande donc; 1° qu'il soit rendu un décret d'accusation contre M. Brissac; 2° que la garde du roi soit licenciée. Quant à cette dernière mesure, je ne m'arrêterai pas à examiner si le roi lui donnera ou non sa sanction; j'espère qu'éclairé par la discussion qui aura précédé ce grand acte de justice, il ne la lui refusera pas. Au reste, dans tous les cas, vous aurez rempli votre devoir, et certainement, lorsque vous aurez à porter un décret juste en soi, vous ne serez point arrêtés par la crainte du *veto*.

M. Girardin : Pour tout homme qui veut jeter ses regards sur la situation de la France; il doit être prouvé qu'une vaste conspiration est formée contre la liberté et la constitution, et que cette conjuration a des racines dans l'intérieur du royaume, qui s'étendent jusques dans les pays étrangers. Il est difficile de se dissimuler, d'après les écrits prêchant la révolte, qui se distribuent depuis quelque temps avec une étonnante profusion, d'après le nombre des mécontents qui s'agitent pour soulever le peuple, d'après les faits qui vous ont été dénoncés ce matin, il est difficile, dis-je, de se dissimuler qu'un grand danger menace la chose publique; que l'on voudrait avilir le corps législatif, révolter le peuple contre son autorité. Mais si ces faits sont prouvés, il n'en est pas moins vrai que, d'un autre côté, l'on cherche à exciter les citoyens par des discours, par des écrits calomnieux contre un autre pouvoir constitué aussi respectable que le corps législatif, puisqu'il sort de la même source, je veux dire l'autorité royale. Si d'un côté, on prêche l'assassinat du corps législatif, de l'autre, on prêche le régicide. (Il s'élève de violents murmures. — On demande que M. Girardin soit tenu de jus-

tifier son assertion ou de la rétracter.) Qui ne voit qu'il existe deux factions, l'une qui veut donner au roi plus d'autorité qu'il ne lui en est attribué par la constitution; l'autre qui veut détruire en lui la royauté constitutionnelle. L'une veut devoir à sa reconnaissance les places qu'elle envie; l'autre, à l'usurpation les places qu'elle convoite. (Une partie de l'Assemblée applaudit.) Or, l'intérêt de ces deux factions doit être le même, c'est de faire partir le roi. L'une pour se mettre à la tête de l'autorité royale; l'autre pour l'engloutir. De là les bruits sur son enlèvement; bruits que les uns répandent pour agiter le peuple et forcer effectivement le roi à partir, par la crainte qu'on lui aurait inspirée; et les autres, pour inquiéter la nation.

Si ce projet a été réellement formé, observons que le temps est passé où les sourires, où la colère d'un individu annonçaient le bonheur ou le malheur du peuple, où toutes les paroles qui sortaient de sa bouche devenaient la loi de l'empire, où enfin, un être privilégié soumettait tout aux caprices de sa volonté. Si l'on supposait au roi la volonté de se déposer de la royauté constitutionnelle, pour devenir ce qu'il était autrefois, le despote de la France; je dis qu'alors la nation serait assez grande pour se passer d'un homme; et si le roi était animé des sentiments que lui prêtent l'une et l'autre de ces factions, il serait bien plus dangereux à Paris qu'à Coblentz; mais il est aussi permis de croire qu'un homme ne veut pas se parjurer à la face de l'Europe entière, qu'il ne veut pas relever son trône au milieu du sang des Français, qu'un homme enfin ne se transforme pas sur-le-champ en scélérat. Il est, dis-je, permis de croire, au milieu de ces défiances et de ces calomnies réciproques, qu'il existe deux factions qui se réunissent dans le projet de faire partir le roi. Dans ces circonstances, l'Assemblée doit s'attacher fermement à la constitution. Elle doit renverser ces factions, tromper leurs espérances; le peuple français doit se lever tout entier, là où ses représentants disent qu'il existe des factieux; car le peuple veut défendre sa constitution, mais non pas servir quelle faction que ce soit. (On applaudit.) Or, si le peuple français ne veut pas se laisser entraîner dans une révolution nouvelle, s'il ne veut pas servir des factieux, ses représentants doivent plus que jamais se serrer étroitement autour de la constitution.

De ces principes j'arrive à la question. J'ouvre la constitution, et j'y vois que le roi a le droit de nommer les personnes de sa garde, en se conformant aux conditions prescrites par la constitution. S'il existe dans ce corps des individus qui ne remplissent pas les conditions, ils doivent en être exclus; les chefs qui les auraient admis doivent être punis. Si vous en ordonnez le licenciement, vous violez la constitution; car le roi restera, au moins momentanément, privé de la garde que la constitution lui accorde. Je passe sur les arguments de M. Lacroix; car il est trop évident que, de même que le corps législatif ne peut pas se prévaloir du silence de la constitution pour destituer les ministres, il ne peut pas argumenter du défaut d'articles négatifs pour destituer la garde du roi. On a dit que l'esprit de corps ne pouvait se détruire que par un licenciement, mais M. Guadet lui-même n'est-il pas convenu que les individus qui ont les conditions requises devaient y rentrer après le licenciement. L'esprit de corps n'y rentrerait-il pas avec eux, puisqu'il forme le plus grand nombre et que rien ne garantit que les nouveaux n'y apporteraient pas les mêmes sentiments que ceux qui en seraient exclus? Vous voyez sous ce premier point de vue combien cette mesure est insuffisante, et combien elle est ridicule, puisque le roi ayant le droit de nommer toujours de nouveaux sujets qui ne mériteraient pas votre confiance, on ne sait où s'arrêterait votre droit de licencier, et par conséquent le droit de priver perpétuellement le roi de sa garde constitutionnelle. Je dis que, dans un moment de faction, je craindrais que les malveillants ne fissent un rapprochement de votre conduite avec celle du parlement d'Angleterre. Dans une époque trop fameuse de l'histoire des révolutions de ce royaume, on a aussi licencié la garde d'un roi d'Angleterre... (Il s'élève de violents murmures. Plusieurs membres demandent que M. Girardin soit rappelé à l'ordre. — Après un moment d'agitation, M. le président parvient à rétablir le silence.)

Il me semble que toutes les fois qu'il y a un complot dans un corps, il ne faut que la loi pour punir les coupables quand ils sont connus. L'Assemblée doit donc s'en tenir aux mesures qui lui ont été proposées par M. Ramond. Dès le moment que le roi saura qu'il y a des ennemis dans sa garde, il s'empressera de les en exclure; car il faudrait qu'il fût conspirateur lui-même pour souffrir qu'on abusât impunément de son nom pour conspirer contre la constitution. Votre conduite à l'égard du roi est donc tracée par la ligne de ses devoirs et par la confiance que vous devez avoir dans ses intentions; vous devez l'avertir des dangers qu'il court, et vous ne devez pas douter qu'il ne fasse une prompte justice des conspirateurs qui l'environnent. (Il s'élève quelques murmures dans une partie de l'Assemblée et dans les tribunes. — M. le président rappelle ces dernières au silence qu'elles doivent à l'Assemblée.) Je dis que vous remplissez par là le devoir de représentant du peuple, vous avertissez l'autorité constituée des dangers qui la menacent, comme elle pourrait vous avertir de ceux dont vous seriez menacés. A l'égard des coupables et de ceux qui ont été admis illégalement, la constitution prononce leur exclusion, et vous donne le droit d'accuser par-devant la haute-cour nationale les auteurs de ces délits. Pourquoi vouloir frapper tout un corps des crimes de quelques individus? Il y en a qui vous ont dénoncé les coupables; il y en a donc qui sont innocents et qui ne doivent pas être enveloppés dans la mesure générale du licenciement. Je demande donc de faire un message au roi pour le prévenir des dangers qui le menacent, pour lui déclarer qu'il est environné de conspirateurs, et pour lui montrer la nécessité de faire poursuivre les auteurs des différents délits qui vous ont été dénoncés.

M. Guadet : Je demande la parole pour un fait. Le préopinant suppose que le roi s'empressera de faire justice des coupables en licenciant sa garde : or, aux termes de la constitution, la garde lui a été donnée non pas pour lui, mais pour l'éclat et pour la splendeur du trône, et il n'a pas plus le droit de la licencier qu'il n'aurait le droit de licencier tout autre corps de l'armée.

M. Cambon : Convaincu autant que M. Girardin qu'il existe des factions qui dirigent leurs efforts contre la constitution, je les poursuivrai avec le même courage que lui; mais on ne me verra pas me récrier d'une part, contre les calomnies, et de l'autre, adopter moi-même, avec une légèreté inconcevable, et sans même en avoir les moindres indices, les soupçons les plus exagérés. En combattant les factions, je ne me servirai pas moi-même d'une manœuvre de parti, et je ne chercherai point à influencer la délibération de l'Assemblée, par la crainte d'un régicide. Je ne vois pas pourquoi les entreprises que l'on dit se méditer contre l'autorité du pouvoir exécutif, entreraient dans la discussion actuelle; car, par la constitution, la garde du roi est entièrement indépendante du pouvoir exécutif. Sous quel rapport cette garde se présente-t-elle en ce moment à vos yeux? Ce n'est pas comme attachée à la personne du roi, c'est comme un corps armé que nous surveillons et que nous devons dissoudre quand il menace la sûreté publique. Avez-vous le droit de le dissoudre? Il n'y a rien de positif à cet égard dans la constitution, si ce n'est le droit qu'elle vous donne de faire en général toutes les lois qui intéressent le salut public et d'exercer la police générale du royaume. Peut-il arriver des cas où le licenciement de la garde du roi, comme de tout autre corps, devienne nécessaire? Sans doute, ils existent dans l'ordre des choses possibles. Qui donc peut le prononcer? Ce ne sont pas les tribunaux, puisque le licenciement d'un corps militaire n'est pas une mesure judiciaire; c'est donc le pouvoir législatif, comme chargé de la police générale du royaume; et déjà vous-même avez ordonné le licenciement de deux régiments, dans le cas où ils ne déclareraient pas les coupables, quoique les offi-

ciers eussent été nommés en partie par le roi comme le sont les membres de sa garde. Il suffit donc actuellement d'établir qu'un esprit de corps, contraire à la constitution, a été introduit dans la garde du roi, pour que l'on ne puisse se refuser à la mesure du licenciement.

M. Daverhoult : Je n'examinerai pas combien, avec des lois de circonstances, il est facile de dévier des principes, et combien elles peuvent entraîner d'abus. Je dis que le licenciement est inconstitutionnel, qu'il n'est au pouvoir ni de vous, ni du roi de le prononcer, par la raison que tout licenciement opérerait un intervalle entre l'existence de la garde actuelle et celle de la garde future, et que cet intervalle serait une violation de la constitution. Je demande donc sur cet objet la priorité pour les mesures que vous a proposées M. Ramond. Quant à ce qui concerne M. Brissac en particulier, je ne vois contre lui que de simples soupçons. On vous dit que ce genre de soupçon suffit pour décréter un citoyen d'accusation ; concevez-vous jusqu'où nous conduirait ce système monstrueux de tyrannie? Quiconque connaît l'organisation et les mouvements naturels d'une garde assemblée, et qui a réfléchi sur l'histoire de tous les peuples gouvernés par des assemblées publiques, sait que dans toutes les réunions d'hommes, il se forme ce qu'on appelle des partis. Que deviendrait donc la liberté individuelle des citoyens, si le parti dominant pouvait, en alléguant de simples suspicions, décréter d'accusation tous ceux qui lui déplairaient, et si les différents partis, se dominant tour à tour renversaient successivement, par le moyen de ce droit illimité d'accusation et les ministres et tous les fonctionnaires publics qui ne suivraient pas le torrent de leurs intrigues? Vous verriez alors les proscriptions des Marius et des Sylla, et, comme à Rome, la décadence de l'empire être la suite de ces querelles de partis....... Ne jugeons donc pas d'après des dénonciations : c'est au ministre de l'intérieur à vérifier les faits relatifs à la garde du roi. Je demande donc l'ajournement des différentes propositions qui ont été faites.

M. Vergniaud : Si je ne voyais dans les faits qui vous ont été dénoncés ce matin, qu'un complot contre la liberté, comme ce complot n'aurait pas à mes yeux des caractères alarmants, comme on ne pourrait apercevoir dans les agitations convulsives d'une poignée de factieux, que les efforts d'une rage impuissante, je ne m'opposerai point à ce que l'Assemblée se contentât des mesures provisoires qu'on vient de lui proposer. Je pense qu'alors le roi, averti par un message des dangers dont la tranquillité publique, et non la liberté, serait menacée, s'empresserait de profiter des avis qui lui seraient donnés, et de prendre des mesures dignes de lui et des circonstances; mais j'ai vu, dans les faits qui vous ont été dénoncés, un autre complot dont le succès est plus probable et plus facile, et qu'il ne faut pas faire dépendre de la générosité du roi. Ce complot est formé contre lui-même; en effet, quel est le nom que l'on invoque sans cesse, ou plutôt que l'on profane continuellement dans les orgies scandaleuses dont on vous a parlé? c'est le nom du roi. Quel est le nom que l'on invoque ou que l'on profane dans les manœuvres secrètes que l'on emploie pour troubler la tranquillité, pour répandre des alarmes? c'est le nom du roi. Quel est le nom que l'on invoque, après avoir parlé avec mépris de la constitution, lorsqu'on a assouvi sa haine contre la liberté, contre les lois? Quel est le sentiment d'amour que l'on affecte de mettre en opposition? c'est l'amour du roi. Lorsque l'on conspire contre la constitution, quel est le nom que l'on invoque sous prétexte de vouloir rétablir le calme, et faire cesser le désordre? c'est encore le nom du roi; c'est l'autorité du roi que l'on veut maintenir; ce sont les ennemis de l'autorité royale que l'on veut faire punir.

Ainsi, Messieurs, continuellement dans toutes les occasions, partout où l'on conspire, à Paris, comme à Coblentz; on se sert du nom du roi : d'où je conclus, que les conspirateurs qui savent bien que par leurs complots ils soulèvent l'indignation publique, cherchent audacieusement à s'associer en quelque sorte le roi, afin que la haine dont ils sont les objets, rejaillisse, s'il est possible, et s'étende jusque sur lui, afin du moins d'exciter des mouvements d'inquiétudes, de faire naître une fermentation de laquelle on argumente pour lui donner des frayeurs, pour lui persuader que sa sûreté commande son départ, et le forcer même, par la violence, à une démarche qui serait de sa part un véritable parjure : et voilà les factieux, voilà les agitateurs que je dénonce à l'Assemblée, et contre lesquels elle doit déployer la plus grande, comme la plus juste sévérité.

Maintenant, Messieurs, je passe à l'examen de la question qui vous occupe. Pouvez-vous licencier la garde soldée du roi? Si elle faisait partie de la force armée, je ne crois pas qu'il s'élevât des doutes; car, d'après la constitution, lorsqu'une guerre se termine, c'est au corps législatif à licencier la portion de l'armée qui lui paraît inutile à la défense de l'Etat, et pouvoir être dangereuse pour la liberté ; lorsqu'une partie de la force armée se conduit mal, c'est encore le corps législatif qui a le droit de licencier, de punir cette partie de l'armée. On vous en a cité des exemples récents. Si donc la garde du roi pouvait être considérée comme faisant partie de la force armée, la question serait résolue ; mais la garde du roi ne fait pas partie de la force armée, car la force armée se compose uniquement, et de l'armée de ligne, et de la garde nationale.

Or, la garde du roi ne fait partie, ni de l'armée de ligne, ni de la garde nationale ; elle ne peut être requise en aucun cas pour le service de l'une ou de l'autre. Cependant, quoiqu'elle ne fasse pas partie de la force publique, elle est un corps armé dans l'Etat. Doit-il être dans la dépendance de quelque autorité? A cet égard, il n'y a point d'explication dans la constitution. Concluerai-je de ce silence, avec M. Lacroix, que le corps législatif ayant tous les pouvoirs que la constitution ne lui refuse pas formellement, il a le droit de prononcer le licenciement proposé; ou, avec M. Ramond, que la constitution ayant fixé les limites des pouvoirs des autorités constituées, et ne s'étant point expliquée sur le droit de licenciement de la garde du roi, le corps législatif ne peut se l'arroger sans se rendre coupable d'usurpation? Je crois que ces deux conséquences, à les considérer dans toute leur étendue, s'écartent de la vérité et pourraient nous induire également à erreur. Il faut ici distinguer. La constitution a divisé et classé les pouvoirs : d'où je conclus que si l'un d'eux veut agir seul et indépendamment de l'autre, il doit y être expressément autorisé par la loi, qui a déterminé leurs bornes respectives. Ainsi, quand le corps législatif veut faire un acte qu'il juge indépendant de sa sanction, il faut que son indépendance soit clairement prononcée par la constitution; car il ne lui est pas permis de supposer ses décrets affranchis de la sanction, dans les cas qui n'ont pas été prévus. C'est alors qu'il franchirait la limite constitutionnelle. Et là, je me trouve d'accord avec M. Ramond.

Mais telle n'est point la question. Il est vrai qu'un membre a fait la motion, mais personne ne l'a appuyée, que le décret ne fût pas soumis à la sanction ; il s'agit de savoir si un corps armé dans l'Etat, devenant dangereux, peut être licencié par le corps législatif et le roi réunis. M. Daverhoult a soutenu la négative. Si le principe qu'il a posé était vrai, il s'ensuivrait que la garde du roi serait plus puissante que le corps législatif et le roi. Elle serait au-dessus des lois, elle dominerait les autorités constituées; elle serait bien plus puissante que n'ont été les janissaires, que n'ont été les gardes prétoriennes qui environnaient les Caligula et les Néron, et qui disposaient de l'Empire romain au gré de leurs fureurs et de leurs passions. Il faut donc, aux yeux de la raison, que la garde du roi, ce corps armé, soit dans une dépendance quelconque. Or, quelle est cette dépendance? S'il s'agissait de juger des délits individuels, ce serait aux tribunaux à en connaître; mais quand il s'agit d'un délit général, d'un délit de corps, comme alors on ne peut renvoyer aux tribunaux judiciaires, quelle sera l'autorité qui pourra réprimer le délit et arrêter l'influence du corps? Il ne peut y en avoir d'autre que le corps législatif et le roi, c'est-à-dire, le corps légis-

latif par un décret et le roi par la sanction ; et dans le concours de ces deux autorités pour le maintien de la tranquillité publique, c'est méconnaître et outrager tous les pouvoirs, que d'accuser l'un ou l'autre d'usurpation.

Je vous prierai de remarquer que, lorsqu'il a été question d'organiser la garde du roi, vous avez décrété qu'elle serait soumise à un serment particulier. S'il était vrai que, d'après la constitution, vous ne puissiez rien décider relativement à l'existence de cette garde, vous n'auriez pas eu le droit de décréter ce serment; et cependant il n'est aucun de nous qui n'eût voté de toutes ses forces contre son organisation, si, au moment où elle fut formée, elle eût refusé de prêter le serment que vous avez décrété. Vous auriez donc eu le droit de l'empêcher de naître, si je peux m'exprimer ainsi. Mais si vous aviez le droit de l'empêcher de venir à l'existence, dans le cas où elle ne se serait pas conformée à la loi, comment peut-on vous contester celui de lui ôter l'existence, lorsqu'elle enfreint la loi? Il s'agit, dans ces deux cas, d'assurer à la loi une suprématie sur tous les individus ou tous les corps du grand corps politique.

Au reste, peut-être est-ce improprement que l'on s'est servi du mot *licenciement;* ce mot suppose, je crois, du moins dans l'opinion de plusieurs personnes, *suppression,* et les membres ne combattent le licenciement qu'à cause de l'idée qu'ils y attachent. Il est très-vrai que dans ce sens la proposition serait inconstitutionnelle. Nous n'avons pas plus le droit que l'intention de détruire une garde que la constitution a donnée au roi; mais en interprétant les mots, je dis qu'il n'est ici question que de *renouveler* la garde, et si le mot *licenciement* paraissait encore équivoque, je proposerais de substituer celui de renouvellement.

Or, on observe que par ce renouvellement il pourrait y avoir un instant métaphysique où le roi n'aurait point de garde; on en a conclu que la constiution serait violée: mais quand la constitution a accordé une garde au roi, il a fallu qu'il s'écoulât un certain temps pour sa formation, et on n'a pas dit alors que la constitution était violée. Pourquoi? parce qu'il fallait nécessairement ce temps pour l'exécution de la loi. Si maintenant il faut la renouveler, il n'y aura pas non plus de violation de la constitution, parce que cet instant métaphysique où il n'y aura pas de garde, sera consacré à la renouveler; de sorte que tandis que d'un côté on la supprimera, de l'autre on la recréera: il sera donc faux de dire que le roi est resté sans garde. Au reste, on a observé que si la garde du roi cessait son service pendant le temps que se ferait le renouvellement, la garde nationale s'empresserait de lui fournir un rempart: et certes, Messieurs, il a éprouvé, depuis le mois d'octobre 1790, jusqu'au moment où il a formé sa nouvelle maison, qu'il n'avait pas de garde plus sûre, qu'il n'a jamais été mieux, ni pour sa tranquillité, ni pour la splendeur du trône, que lorsqu'il en a été environné; et sa confiance en elle, en donnant un témoignage de son attachement à la constitution, ne peut que lui mériter celui des bons citoyens. Je me résume et je vote pour le licenciement. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Une grande partie se lève par un mouvement simultané et demande à grands cris à aller aux voix.

M. Ramond se présente à la tribune. — L'Assemblée décide qu'il ne sera pas entendu.

M. Ramond : Je demande la parole pour un fait; c'est que la garde du roi n'est, sous aucun rapport, un corps qui soit sous la surveillance et sous l'action immédiate, soit du pouvoir législatif, soit du pouvoir exécutif. (On murmure.) Ce corps est purement domestique; vous ne pouvez pas plus le licencier que celui des cuisiniers du roi. (Les murmures continuent.) J'entends qu'on me dit que c'est un corps créé par la constitution : eh bien! je réponds alors que vous ne pouvez pas plus le licencier que vous ne pourriez licencier les ministres. (On observe que la discussion est fermée. — M. Ramond continue ou milieu du tumulte qui couvre sa voix. — Enfin il est obligé de quitter la tribune.)

L'Assemblée entre en délibération.

La question préalable écarte les propositions de MM. Ramond et Girardin.

Quelques débats s'élèvent sur la question de savoir si le mot de licenciement ou celui de renouvellement doit être appliqué à l'acte par lequel le corps législatif dissout un corps illégalement organisé pour le faire recréer conformément aux lois constitutionnelles.

Enfin la priorité est accordée à un projet de décret de M. Guadet, qui est adopté ainsi qu'il suit :

L'Assemblée nationale considérant que l'admission dans la garde du roi d'un grand nombre d'individus qui ne réunissent point les conditions exigées pour ce service par l'acte constitutionnel, que l'esprit d'incivisme dont ce corps est généralement animé, et la conduite de ses officiers supérieurs, excitent de justes alarmes, et pourraient compromettre la sûreté personnelle du roi et la tranquillité publique, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

« Art. Ier. La garde soldée actuelle du roi est licenciée, et sera sans delai renouvelée conformément aux lois.

» II. Jusqu'à la formation de la nouvelle garde du roi, la garde nationale de Paris fera le service auprès de sa personne, ainsi et de même manière qu'il se faisait avant l'établissement de la garde du roi. »

M. Merlin : Je demande que l'Assemblée ne désempare pas avant que d'avoir statué sur le décret d'accusation qui lui a été proposé contre M. Brissac.

M. Becquet : Je demande que la discussion soit remise à ce matin neuf heures, et qu'ensuite on nous fasse lecture des pièces.

Plusieurs membres appuient la proposition de M. Becquet.

L'Assemblée rejette l'ajournement; et ouvre la discussion.

M. Becquet : Je m'oppose à ce que le décret d'accusation soit rendu en ce moment. M. Bazire est le seul membre qui ait examiné les pièces. J'en fais l'observation d'autant plus raisonnablement, que l'expérience nous a déjà instruits qu'il est très-possible aux membres du comité de surveillance de se tromper sur les signatures; c'est ainsi que M. Chabot s'est trompé sur une prétendue lettre de la municipalité de Boulogne-sur-Mer, et que M. Bazire s'était trompé sur une prétendue lettre de M. Varnier, par la lecture de laquelle il vous a entraîné à lancer un décret d'accusation contre un homme que, dans huit jours d'ici, la haute-cour nationale déclarera probablement innocent. J'ajouterai que la plupart de ces pièces me paraissent d'autant plus suspectes, qu'elles sont le résultat de la haine et du mécontentement de quelques individus expulsés de la garde du roi; et, en portant un décret d'accusation, vous ne feriez peut-être que servir les passions d'un parti.

On n'a fait aucune récapitulation des faits. Est-ce pour avoir admis quelques individus qui n'ont pas prêté le serment civique que l'on voudrait accuser M. Brissac? Mais il n'y a aucune preuve de ce fait, et je défie d'en fournir. Serait-ce pour avoir influencé l'opinion de contre-révolution que l'on attribue à la garde du roi? Je dis qu'il n'y a encore aucune preuve de ce fait, pas même de présomption. Pourquoi donc rendriez-vous un décret d'accusation contre M. Brissac plutôt que contre tout autre membre de la garde du roi? Vous ne pouvez pas, uniquement parce qu'un homme est chef d'un corps que vous suspectez, le décréter d'accusation; il faut qu'il y ait un délit positif d'articulé contre lui.

M. Chabot : M. Becquet prétend que les faits ne sont connus que de M. Bazire; que les signatures sont fausses, et que les plaignants ou déposants sont des personnes suspectes; or, de tout cela, il n'y a

Pas un mot de vrai, et je vais le faire voir : 1º les pièces ont été lues ce matin ; 2º elles contiennent des faits particuliers de contre-révolution articulés contre M. Brissac et plusieurs autres officiers de la garde du roi. Ces pièces sont des dépositions qui ont été faites par un grand nombre de ci-devant gardes du roi dans différentes sections de Paris, je dis ci-devant gardes du roi, parce que vous venez de les licencier. Je demande si M. Brissac, ou plutôt M. Cossé, soi-disant Brissac, ne s'est pas rendu coupable d'un délit positif, quand, expliquant à ses soldats ce que représentait la poignée de leur sabre, il leur dit : « Elle représente ce qu'étaient vos pères, des adorateurs du roi, et elle signifie qu'à leur exemple vous ferez tous vos efforts pour rétablir le roi dans ses Etats. »

Je demande s'il est un esprit contre-révolutionnaire plus adroit que celui qui se sert des emblêmes pour dépraver l'opinion d'un corps armé, c'est-à-dire, qui fait une religion de la contre-révolution, je pourrais citer cent autres faits qui caractériseraient les manœuvres perfides de M. Brissac ; car M. Bazire vous a dit lui-même qu'il n'en avait cité qu'une très-petite partie ; cependant j'en citerai qui font voir l'erreur dans laquelle M. Becquet est tombé, ou dans laquelle il a voulu faire tomber l'Assemblée ; c'est que bien loin que les déposants soient des gens suspects, excités par le mécontentement d'avoir été renvoyés, la plupart d'entr'eux ont des certificats qui prouvent qu'ils ont quitté volontairement. Voici entr'autres le certificat donné à M. Chabrol : « Nous colonel de la garde du roi, commandant à l'hôtel de Coigny, certifions que le sieur Chabrol, etc. nous a donné sa démission, et que nous ne l'avons acceptée qu'à regret. » Or, pourquoi avait-il donné sa démission ? Parce qu'il avait prêté, en présence des administrateurs du département du Finistère qui l'avaient envoyé, le serment d'allier toujours le dévouement à la conservation du monarque avec la fidélité aux lois. Enfin, M. Becquet ne peut pas dire que M. Bazire seul a examiné les pièces lorsqu'elles ont été vérifiées par les comités de sections, par des officiers municipaux, par des officiers de police, enfin par la majorité des membres du comité de surveillance ; car si elles ne sont pas connues par les cinq membres qui y ont entré par le dernier scrutin, c'est que la confiance ne se commande pas, et qu'ils ne l'ont pas encore, inspirée aux citoyens qui sont venus déposer.

M. Calvet : Nous sommes bien heureux de n'avoir pas la confiance de cette canaille là. (Il s'élève un murmure général d'indignation contre M. Calvet.)

On demande qu'il soit rappelé à l'ordre. — D'autres qu'il soit renvoyé à l'Abbaye.

M. Calvet : Indigné des inculpations faites par M. Chabot, contre une partie des membres du comité de surveillance, j'ai dit qu'il n'y avait que des gredins qui pussent faire des dépositions non signées.

M. Carreau : Ils cherchent, M. le président, à entretenir les divisions, à priver la nation des dépositions des bons citoyens, c'est là le but des insultes de ces Messieurs.

M. Calvet : Comment ! ce ne sont pas des gredins ceux qui se permettent de faire des dénonciations anonymes ?

M. Lacroix : Je demande, M. le président, que vous rappeliez à l'ordre, avec censure, M. Calvet. Les citoyens qu'il a insultés doivent trouver des vengeurs dans l'Assemblée nationale. (On applaudit.) Ces injures ont pour objet d'éloigner du corps législatif tous les bons citoyens, en les traitant de canaille, de gredins, propos qui ne sortent jamais que de la bouche d'un ci-devant privilégié. (On applaudit.) Quant à moi, je ne connais point de gredins, mais des citoyens égaux en droit. Je demande donc que, pour rendre une fois hommage dans le sein du corps législatif à l'égalité, à laquelle on ne peut s'accoutumer, l'Assemblée fasse une réparation éclatante aux citoyens qui ont été insultés. (On applaudit.) Et qu'elle rappelle à l'ordre avec censure le membre qui les a inculpés.

M. Calvet : Je n'ai pas le malheur d'être né privilégié, je ne sais pas non plus ce que signifie l'inculpation que vient de me faire M. Lacroix d'avoir insulté au peuple ; je suis peuple moi-même, je fais partie intégrante du peuple, je ne conçois d'autres distinctions que celles que la constitution a établies ; elles étaient dans moi avant que la constitution fût faite, et je n'ai jamais connu d'autres distinctions que celles des honnêtes gens et des coquins ; d'après cela, je dis que je méprise souverainement un dénonciateur qui craint de signer sa dénonciation, et c'est pour cela qu'on distingue les dénonciateurs, des délateurs ; le premier est un homme vertueux qui se sacrifie pour le salut de sa patrie, c'est Caton qui fit dans le sénat trois cents dénonciations motivées ; le délateur est un scélérat qui enfonce le poignard, et qui ne se montre pas, et l'on n'a connu à Rome les délateurs que dans le temps des Tibère et des Séjan, temps, Messieurs, que vous me rappelez souvent ; car il faut être franc... (Il s'élève une violente rumeur. — Les cris à l'Abbaye s'élèvent de toutes parts, et étouffent la voix de M. Calvet qui demande à développer son opinion.)

M. Guadet : Je demande que M. Calvet soit envoyé à l'Abbaye pour trois jours, pour avoir osé dire que les représentants du peuple français lui rappelaient les Tibère et les Séjan de Rome. Non, jamais il n'y eut d'outrage, jamais il ne fut fait d'insulte aussi grave, aussi audacieuse. Eh ! Messieurs, si nous souffrions de pareils propos à la tribune de l'Assemblée nationale, de quel droit pourrions-nous sévir contre ceux qui ourdissent en ce moment les trames contre lesquelles nous dirigeons nos poursuites ? Car quel autre langage tiennent leurs auteurs que celui que vient de tenir à la tribune un représentant du peuple ? Je demande donc que M. Calvet soit condamné à garder prison pendant trois jours à l'Abbaye. (On applaudit.)

M. Calvet : Messieurs, entendez-moi, et peut-être changerez-vous d'opinion. (*Un grand nombre de voix :* Non, non, à l'Abbaye.)

M. le Président : Je vais consulter l'Assemblée pour savoir si elle veut entendre M. Calvet.

L'Assemblée décide que M. Calvet ne sera pas entendu.

M. *** : Anciennement on donnait vingt-quatre heures à un condamné pour se répandre en invectives contre ses juges. Je demande que M. Calvet, ci-devant garde-du-corps du roi, ait la faculté de témoigner son déplaisir, et que par pitié l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Larivière : Le délit dont M. Calvet s'est rendu coupable, en disant à la tribune de l'Assemblée nationale qu'il préférerait le règne des Tibère et des Séjan à la constitution qu'il a juré de défendre, ce crime est si atroce, que nous pourrions porter contre lui le décret d'accusation. Il insulte d'une manière trop outrageante aux représentants de la nation et à la nation elle-même, pour qu'on puisse prétendre, au moyen d'un sarcasme, d'une épigramme ou d'une fausse pitié, qui serait un coup

mortel porté à l'honneur de nos commettants, le soustraire à la punition qu'il a encourue. Je demande qu'il soit envoyé pour trois jours à l'Abbaye. (On applaudit.)

L'Assemblée décide que M. Calvet gardera pendant trois jours les prisons de l'Abbaye.

M. Chabot : Quoique M. Jaucourt vienne de me menacer de cent coups de bâton, je n'en continuerai pas moins mon opinion ; car ni ses bâtons ni ses épées ne m'effraieront jamais.

M. *** : Si M. Jaucourt a tenu le propos dont l'orateur se plaint, je demande qu'il soit envoyé avec ses deux collègues à l'Abbaye.

M. Jaucourt : J'ai honte d'être obligé de parler devant l'Assemblée nationale d'une conversation fort ridicule, tenue confidentiellement avec M. Chabot. J'ai trop de respect pour croire qu'elle regardera comme une insulte faite à un représentant de la nation, le propos que j'ai tenu avec M. Chabot. Lorsque je lui parlais à l'oreille, je ne parlais pas à un représentant de la nation, mais à un homme comme moi. (On demande à passer à l'ordre du jour.) Je ne prétends pas faire une apologie ni panégyrique de ma conduite, mais je dois observer que M. Chabot m'ayant dit deux ou trois mots asez équivoques, je lui ai répondu que je croyais bien qu'il n'avait rien à dire contre moi au comité de surveillance : il m'a dit que je pouvais bien me tromper, et là-dessus je lui ai répondu que...... (On murmure.)

M. Reboul : Je demande que l'ordre du jour termine enfin cette scène scandaleuse que M. Chabot aurait bien pu nous épargner.

M. Chabot : J'aurais bien pu vous épargner cette scène ; mais, en vérité, j'ai cru qu'il était bien lâche de la part d'un colonel de proposer des coups de canne à un capucin.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Chabot : Je crois avoir prouvé que M. Becquet était dans l'erreur quand il a dit qu'aucun fait positif n'a été articulé contre MM. Brissac, d'Argilliers, et Pont-Labbé. Les pièces qui les attestent ont été lues, elles sont signées non par des personnes suspectes, mais par des hommes qui méritent la confiance de l'Assemblée nationale, et qui sont recommandables par leur patriotisme. Je conclus au décret d'accusation contre M. Brissac et ses complices.

M. Bassal : Après tous les attentats qui vous ont été prouvés ce matin par des preuves authentiques ; attentats commis dans le sein de la garde du roi, sous les yeux de M. Brissac et tolérés par lui, il est difficile de croire que cette garde ne soit pas composée en grande partie de conspirateurs. Cependant, j'ajouterais un fait à ceux qui vous ont été dénoncés, c'est que M. Grenier, soldat des Gardes-Suisses, qui avait été ignominieusement chassé du corps, pour des délits qui prouvaient son acharnement contre la constitution, a été fait sergent. Les officiers ont si bien appris à connaître les intentions perfides de M. Brissac, qu'ils ont suspendu les congés.

M. Quinette : Il me semble que les préopinants ne saisissent pas le véritable délit de M. Brissac et des autres commandants de la garde soldée du roi : ce délit est d'avoir souffert, dans cette garde, des séditieux et des conspirateurs, des hommes qui, contre les termes de la constitution, n'avaient aucune des conditions d'éligibilité. Il a lui-même avoué qu'il avait arbitrairement renvoyé des patriotes. En un mot, son délit est positif. Chargé par le roi d'organiser sa garde, au lieu d'en faire une garde constitutionnelle, il en a fait un corps de séditieux et de révoltés. J'appuie donc le décret d'accusation proposé contre M. Brissac.

M. Carez : Quand il s'est agi d'organiser la garde du roi, on a demandé que le ministre de l'intérieur en fût responsable. Cette proposition a été rejetée. On a dit que l'officier en chef était seul responsable. Cet officier était M. Brissac ; c'est donc lui qui doit nous répondre de la mauvaise composition de la garde du roi. Je demande qu'il soit mis en état d'accusation.

La discussion est fermée.

L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à accusation contre M. Cossé, dit Brissac, commandant de la garde soldée du roi, et que les scellés seront à l'instant mis sur ses papiers.

On lit une lettre du ministre de la justice qui annonce qu'un jugement de mort est déjà intervenu dans la procédure qui se fait à Lille, contre les assassins du maréchal-de-camp Dillon.

L'Assemblée charge le ministre de la guerre de rendre compte, sous trois jours, des poursuites qui ont dû être faites pour le même délit, par-devant les cours martiales.

Sur la proposition de M. Rouyer, et après une légère discussion, l'Assemblée charge son comité militaire de lui présenter un projet de décret, ayant pour objet d'admettre dans les remplacements de la ligne et des compagnies franches, les anciens officiers de milice.

L'Assemblée s'ajourne à neuf heures.

Il est quatre heures du matin.

Du mercredi matin, à dix heures.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs lettres et adresses qui sont renvoyées aux comités chargés d'en connaître, et proclame quelques dons patriotiques, dont l'Assemblée ordonne la mention honorable.

On introduit à la barre des citoyens de la section du Luxembourg, qui demandent que l'Assemblée autorise la permanence des Assemblées de section.

Cette pétition est renvoyée au comité de législation.

Un membre du comité des secours publics fait la première lecture d'un projet de décret sur la répartition des secours à accorder aux départements.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

M. Granet de Toulon, au nom du comité de marine, reprend la suite de la discussion sur le projet de décret concernant les invalides de la marine. Tous les articles de ce projet de décret sont adoptés.

On fait lecture d'une lettre de M. le maire de Paris, ainsi conçue :

« Je vous prie, M. le président, de présenter à l'Assemblée le compte de ce qui s'est passé hier dans Paris. L'intérêt et la curiosité, le désir de présenter leurs hommages au corps législatif, ont réuni une foule de citoyens aux Tuileries ; tout a retenti de cet air fameux qui réjouit les patriotes et fait trembler leurs ennemis. On semblait voir le tableau des premiers jours de la révolution. Le zèle de la garde nationale est infatigable ; les patrouilles ont été nombreuses ; les citoyens ont éclairé, et la nuit a été tranquille. Vous remarquerez sans doute, que tandis que les ennemis de la chose publique intriguent, font de pénibles efforts, sèment l'or et l'argent, un seul jour suffit pour déjouer leurs complots. Il faut espérer qu'ils se lasseront, et laisseront la constitution suivre son cours naturel. (On applaudit.)

Des citoyens de l'île de Rhé, district de la Rochelle, département de la Charente-Inférieure, envoient 1,532 liv. pour les frais de la guerre. — M. Lahoudès, citoyen de Nîmes, 25 liv. — M. Bruysset, de Lyon, 200 liv. — Un étranger, anonyme, une chaîne d'or et son cachet.

La mention honorable est décrétée.

M. Kersaint, au nom des comités diplomatique, de marine et de commerce, réunis, fait lecture d'un projet de décret sur la suppression des corsaires. Il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la guerre étant l'acte le plus éminent de la souveraineté des peuples, ne peut se faire légalement que par les nations elles-mêmes, et non par par les particuliers et pour leur compte; qu'il est de l'intérêt de toutes les nations policées de l'Europe de proscrire et d'abjurer l'usage de faire la guerre par la voie des corsaires ou armateurs particuliers, parce que cet usage entraîne nécessairement après lui la violation des propriétés et du droit des gens, et que n'étant et ne pouvant être, par sa nature, soumis à d'autres règles qu'à celles que lui donne la plus aveugle des passions, l'avidité, il est fréquemment accompagné d'actes d'inhumanité; considérant que la course menace également les nations belligérantes et les nations en paix; que loin d'accélérer la marche de la guerre vers son terme, elle aigrit, au contraire, les peuples dont elle ruine les particuliers: qu'entretenant l'esprit d'injustice et le penchant au vol et à la fraude, elle s'oppose au développement des principes propres à l'amélioration de l'espèce humaine;

Considérant que s'il importe aux puissances maritimes de se garantir mutuellement des suites des entreprises que l'intérêt particulier pourrait vouloir tenter sous le pavillon des nations en guerre, entreprises dont les conséquences pourraient amener une guerre générale; il importe également à l'honneur du peuple français de commencer, par son exemple, une réforme et une répression qui n'est pour lui qu'une conséquence des droits de l'homme et de sa constitution, pour la défense desquels il a pris les armes. L'Assemblée nationale, reconnaissant qu'il est de son devoir de prévenir et d'affaiblir les malheurs inséparables de la guerre par tous les moyens qui sont en son pouvoir, décrète qu'il y a urgence.

Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée nationale décrète :

« Art. Ier. Il ne sera délivré aucune commission pour armer en course.

» II. Les armateurs des vaisseaux du commerce, armés pour leur légitime défense, ne pourront s'emparer d'aucun bâtiment de commerce de l'ennemi, à moins qu'ils n'y soient contraints par la provocation.

» III. Il est défendu aux vaisseaux de guerre de l'Etat de prendre aucun bâtiment particulier de commerce appartenant à la nation ennemie, à moins qu'ils ne soient armés en guerre. L'Assemblée nationale se réserve de statuer incessamment sur les exceptions que pourrait nécessiter l'application de cette loi aux différentes circonstances de la guerre.

» IV. Les équipages des corsaires pris par les vaisseaux de guerre de la nation, seront, à leur arrivée dans les ports, interrogés à la requête de l'accusateur public près le tribunal du lieu où lesdits corsaires seront conduits. S'il s'y trouve des Français, ils seront punis de mort; les sujets de la nation ennemie conduits en prison pour tout le temps que durera la guerre; et quant à la punition à infliger aux étrangers aux deux nations belligérantes, il y sera statué d'après les conventions qui seront arrêtées entre la France et les puissances auxquelles ils appartiendront; en attendant, ils demeureront détenus, et en prison.

» V. Les pertes que les particuliers pourront éprouver par le fait des corsaires sous pavillon ennemi, seront reconnues et vérifiées par les tribunaux de commerce, pardevant lesquels les parties lésées sont autorisées à se pourvoir par tout moyen de droits; et le montant de ces dommages formera l'objet d'une réclamation en indemnité, qui sera le préalable à tout accommodement ou négociation pour la paix.

» VI. L'Assemblée nationale invite le roi à préparer auprès des nations, par la voie des ambassadeurs, la suppression absolue de la course dans la guerre de mer, et d'assurer, dans tout ce qui pourra dépendre de la nation française, la liberté de la navigation et du commerce, lien réciproque des peuples, et leur commune ressource. »

(La suite demain.)

N. B. Mercredi soir, sur la proposition de M. Carnot le jeune, le comité militaire a été chargé de présenter un mode d'employer utilement les gardes du roi licenciés, qui avaient rempli les conditions requises, et de faire passer dans leurs départements ceux qui voudraient y retourner,

---

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Demain *Œdipe à Colonne*; le ballet de *Psyché*.

THÉATRE DE LA NATION. — *Le Cid*, et *la Fausse Agnès*. — M. Larive jouera dans la tragédie.

THÉATRE ITALIEN. — *Raoul Sire de Créqui*; *Philippe et Georgette*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — La 1re représantation de *la Mauvaise Etoile*. comédie couvelle en 5 actes, et *l'Ecole des Maris*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Joconde*; *l'Amour filial* ou *les Deux Suisses*.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER. — *Rodogune*; *Boniface Pointu et sa famille*.

THÉATRE DU MARAIS. — *La Coquette corrigée*; *le Curtius français* ou *le Chevalier d'Assas*.

AMBIGU COMIQUE. — *L'Epreuve raisonnable*; *la Servante Maîtresse*; *la Musicomonie*; *le Fripier marchand de modes*.

THÉATRE DE MOLIÈRE. — *Pic Repic et Capot*; *le Débarquement de la Sainte Famille à Alger*; *les Baisers*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — *L'Epreuve nouvelle*; *Agnès de Chatillon*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Gilles Lovelace*; *Roséide* ou *le Rendez-vous*; *le Printemps*.

PAIEMENS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois 1791. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des Changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	30 $^5/_8$	Cadix	26 l. 12 s.
Hambourg	338	Gênes	170
Londres	16 $^3/_4$	Livourne	180 $^1/_4$, p.
Madrid	26 l. 15 s.	Lyon, *P. de Pâques*,	$^1/_4$ p.

Bourse du 30 mai.

Act. des Ind. de 2,500 liv. 2135
Portions de 1600 liv. 1410
— de 312 liv. 10 s. 285
— de 100 liv. 89
Emp. d'octobre de 500 liv. 440
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. . . . .
— de 125 mill. déc. 1784. . . 1 $^1/_2$, $^5/_8$, $^1/_4$, $^1/_2$, $^3/_8$, b.
— de 80 mill. avec bulletin. . . . .
— sans bulletin. . . . . 1 $^1/_8$, b.
— sort. en viager. . . . . , 4 $^3/_4$, $^1/_2$ b.
Bulletin 70, 71
Reconnaissance de bulletins. 77
Act. nouv. des Indes. . . 1098, 1100, 1098, 97, 96, 95, 94, 95
Caisse d'esc. 3870, 60, 65, 62, 65, 70
Demi-Caisse. 1930
Quitt. des Eaux de Paris. 410
Emp. de novembre 1787, à 5 p. $^0/_0$. . . . .
Idem . . . . à 4 p. $^0/_0$. . . . . 1, p.
— de 80 mill. d'août 1789. . . . . 1 $^1/_2$, $^1/_4$, 2 $^1/_2$, p.
Assur. contre les inc. 449, 48, 47, 46, 47
— à vie. 476
CONTRATS, 1re classe, à 5 p. $^0/_0$. 98
— 2e *Idem*, à 5 p. $^0/_0$, suj. au 15e. . 91 $^5/_8$, $^1/_2$, $^1/_4$
— 3e *Idem*, à 5 p. $^0/_0$, suj. au 10e. . . . . 88 $^1/_4$, 88
— 4e *Idem*, à 5 p. $^0/_0$, suj. au 10e. et 2 s. p. l. . 87

Prix de l'argent, du 30 mai après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 167 l. en assig.
Un louis d'or coûte . . . . . . 41 liv. 10 s. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 153. *Vendredi* 1er JUIN 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 22 *mai.* — On a dû porter la semaine dernière à la dictature de la diète, l'acte renouvelé d'association des Cercles antérieurs de l'Empire. Le Cercle de Suabe, invité d'y accéder, a pris dans cette circonstance l'arrêté suivant :

Extrait des délibérations de la diète du Cercle de Suabe dans l'Assemblée générale du 19 *avril* 1792.

Art. Ier. Décidé qu'on répondrait aux deux cours de Hongrie et de Prusse, qu'on était disposé dans le temps à se prêter à une association avec les Cercles antérieurs du Haut-Rhin et électoral ; (on entend par Cercle électoral la réunion des trois électorats ecclésiastiques) et par la suite ceux de Franconie et de Bavière, mais uniquement pour la conservation de la tranquillité intérieure, et pour s'aider l'un et l'autre en cas de besoin, contre leurs mouvements intérieurs et extérieurs, cependant sans préjudice à toutes les résolutions que le Saint-Empire en corps pourrait prendre par la suite pour le maintien de la tranquillité de l'Empire ; de plus remis à la prudence du directoire de faire ce qu'il trouverait nécessaire pour le bien du Cercle, et de conduire la correspondance avec les autres.

II. Décidé de mettre le militaire sur le pied de guerre avec la paye de paix. (*Ce pied de guerre ne montera pas à quatorze mille hommes.*)

III. Décidé de mettre 600 hommes de garnison à Offenbourg, desquels 300 resteront à demeure dans ladite ville, et 150 seront détachés à Kehl, 150 à Gigenbach.

La garnison de Kehl sera relevée tous les quinze jours par celle d'Offenbourg, et tout le détachement d'Offenbourg sera relevé par de nouvelles troupes du Cercle de six en six mois.

IV. Remis à la prudence du directoire, et particulièrement à celle du feld-maréchal du Cercle, le duc de Wurtemberg, de statuer sur ce que les circonstances pourraient exiger à l'égard de ce détachement.

De Bareith, le 16 *mai.* — Un courrier vient d'apporter ici l'état des régiments prussiens qui arrivent de la Silésie et se rendent du côté du Rhin, en passant par la Bohême et cette principauté. Ces troupes ne sont qu'au nombre de 10 mille hommes. On y joindra une partie de celles qui sont dans les deux margraviats, et déjà le régiment de Renouard, qui est ici en garnison, a reçu l'ordre depuis le 8 de ce mois, de se tenir prêt à marcher. Cet ordre est conçu en ces termes :

« Comme il pourrait arriver que S. M. se vît obligée de faire marcher un corps de troupes contre l'Assemblée nationale de France, ce régiment doit se tenir prêt à marcher le 30 de ce mois, si l'ordre pour le départ est apporté la veille. »

Les régiments en garnison à Hall ont reçu de pareils ordres, et l'on affecte dans tous de ne parler que de l'*Assemblée nationale de France.* (*Tiré de la Gazette de France, n°* 64.)

Du Bas-Rhin, le 20 *mai.* — Des habitants de Trèves ont transporté leurs effets précieux à Luxembourg. Dans cette dernière ville on a fait venir de Coblentz deux compagnies qui se joindront à la garnison. — On a tracé un camp pour les Autrichiens, sur la pelouse Paulise, entre Trèves et Schwich, — On fait toutes diligences pour mettre en bon état la forteresse d'Ehreinbreistein. — On travaille aussi avec beaucoup d'activité aux fortifications de Mayence.

De Hambourg, le 19 *mai.* — L'alliance si extraordinaire de la Prusse avec la maison d'Autriche a grandement compromis, aux yeux de toute l'Europe, la prudence et les lumières du cabinet de Berlin. Un autre fait non moins surprenant, en ce qu'il paraît peu conforme au respect dû sans réserve à la loi des traités, occupe en ce moment l'attention universelle. Il est presque assuré, nous écrit-on de Varsovie, que le roi de Prusse, le premier et le seul prince de l'Europe peut-être qui ait été dans la confidence (dès 1788) des grands changements que l'on a introduits dans le gouvernement polonais, abandonne aujourd'hui cette république, et se déclare contre elle, au point de lui refuser les troupes auxiliaires stipulées dans le dernier traité, en cas d'attaque du côté de la Russie, sous prétexte que le traité réclamé est d'une date antérieure à la nouvelle constitution du 3 mai 1791.

ANGLETERRE.

De Londres, le 26 *mai.* — Le roi, voulant mettre un frein à la fureur des duels, vient d'adopter une mesure qui parait devoir diminuer considérablement le nombre de ces crimes. Sa Majesté a déclaré que toute place qui viendra à vaquer par duel dans un régiment, ne sera pas remplie par un officier de ce même régiment. Cette déclaration paraît fort sage. En effet, les jeunes gens ne seront pas tentés de chercher querelle à leurs supérieurs, pour hâter leur propre avancement ; et lorsqu'il en surviendra, tous les jeunes officiers se trouveront intéressés à en arrêter les suites.

L'amiral Rodney est mort le 24, dans la 74e année de son âge.

La démission ou plutôt le renvoi du lord Thurlow, fait ici la plus grande sensation. On croit que l'opposition que ce ministre a fait paraître dans la chambre des Pairs contre le bill relatif à l'augmentation du fonds d'amortissement et le bill des libelles, n'a pas peu contribué à envenimer le ressentiment de M. Pitt. Ce dernier proposa au roi ou son renvoi ou l'éloignement du chancelier ; il se refusa obstinément à toute voie de conciliation.

On assure que le ministère veut former dans les environs de Londres un camp de 7 ou 8,000 hommes qui, on ne sait pourquoi, ne subsisterait que les quatorze premiers jours de juillet.

IRLANDE.

De Dublin, le 22 *mai.* — On a ouvert, le 4 de ce mois, à Armagh, une souscription, à l'effet d'offrir à l'Assemblée nationale un don patriotique, et de contribuer à augmenter les ressources de la nation française dans la guerre quelle a déclarée aux ennemis de sa liberté.

Dans la séance de mardi dernier, la seconde société des Irlandais-unis de Beslast a résolu à l'unanimité d'assister de secours pécuniaires le peuple français, dans la guerre qu'il entreprend pour la défense de sa constitution et de la cause sublime des droits de l'homme.

On croit que le vice-roi va publier une proclamation pareille à celle qui vient de paraître à Londres.

FRANCE.

De Paris, le 31 *mai.*

Voici la *proclamation de neutralité du roi d'Angleterre* :

Ce n'est donc pas sans fondement que nous avons plus d'une fois donné des espérances sur ce premier succès de nos négociations auprès de la cour de Londres. Les nombreuses contrariétés que l'intrigue leur a fait éprouver sous nos deux précédents ministères ne nous ont inquiété que faiblement. Tous ces obstacles devaient être levés par le zèle éclairé et franc de M. Chauvelin, notre ambassadeur.

On verra par la teneur de la proclamation de quelle manière la demande de la cour de France a été faite et présentée : on y reconnaîtra la prudente habileté, qui a toujours si heureusement servi le patriotisme de M. Talleyrand.

Copie de la réponse de Lord Grenville à la note qui lui a été remise par M. Chauvelin, le 15 mai.

Whitehalle, le 24 mai 1792.

Le soussigné secrétaire du roi a eu l'honneur de mettre sous les yeux de Sa Majesté la note officielle que M. Chauvelin lui a remise le 15 de ce mois. Il a l'ordre de témoigner à ce ministre combien Sa Majesté est toujours sensible aux preuves d'amitiés et de confiance qu'elle reçoit de la part de Sa Majesté très chrétienne, et avec combien de sincérité elle y répond par des sentiments parfaitement réciproques.

Sa Majesté n'a pu apprendre qu'avec le regret le plus profond la nouvelle de la guerre qui a malheureusement éclaté entre Sa Majesté le roi très chrétien et Sa Majesté le roi de Hongrie et de Bohême. Ce sentiment lui est également dicté par l'amour de l'humanité, par l'intérêt qu'elle prend au maintien de la tranquillité de l'Europe, et par les vœux qu'elle fait toujours pour le bonheur personnel de Leurs Majestés très chrétiennes et apostoliques et pour la prospérité de leurs Etats. Dans les circonstances actuelles, elle croit devoir s'abstenir d'entrer dans la discussion des motifs et des démarches de part et d'autre, qui ont amené une rupture si affligeante pour un souverain voisin et ami des deux parties belligérantes. En se bornant donc à examiner les vœux qu'elle ne cessera de former pour le rétablissement prompt et permanent de la paix, elle n'hésite cependant pas de donner à Sa Majesté très chrétienne l'assurance directe et positive de son empressement à remplir de la manière la plus exacte les stipulations du traité de navigation et de commerce dont Sa Majesté très chrétienne demande l'exécution : fidèle à tous ses engagements, Sa Majesté apportera le plus grand soin au maintien de la bonne intelligence qui subsiste si heureusement entre elle et Sa Majesté très chrétienne, s'attendant avec confiance qu'animée des mêmes sentiments, Sa Majesté très chrétienne ne manquera pas de contribuer au même but, en faisant respecter de sa part les droits de Sa Majesté et de ses alliés, en défendant rigoureusement toute démarche qui pourrait troubler cette amitié que Sa Majesté a toujours désiré de consolider et de perpétuer pour le bonheur des deux Empires.

Signé Grenville.

Proclamation.

DE PAR LE ROI.

Attendu que des hostilités ont éclaté entre le roi très chrétien et le roi de Hongrie, Sa Majesté, pour la conservation et pour la continuation de l'amitié qui règne entre elle et leurs dites Majestés, de l'avis de son conseil privé, fait, par cette proclamation royale, défense expresse et rigoureuse à tous ses sujets quelconques, de prendre des lettres de marque de quelque prince ou Etat étranger que ce soit, contre aucun Etat ou prince étranger, à présent ami de Sa Majesté, ou contre leurs sujets ; elle leur fait défense en outre d'armer ou d'employer aucun vaisseau, en vertu ou sous prétexte de pareilles lettres qu'ils auraient déjà prises ou qu'ils pourraient prendre dans la suite, ou de servir comme marins dans aucun navire ou vaisseau qui pourrait être armé pendant la guerre actuelle contre aucun prince ou Etat à présent ami de Sa Majesté.

Sa Majesté requiert tous ses sujets de prendre connaissance à son royal commandement et de s'y conformer, sous peine d'encourir la disgrâce de Sa Majesté et d'être puni selon toute la rigueur des lois et de la justice. Et attendu que le roi très chrétien s'est adressé à Sa Majesté pour la requérir ; que conformément à l'article III du traité de navigation et de commerce, conclu à Versailles, le 26 septembre 1786, il lui plaise de renouveler et de publier, dans tous les pays de sa domination, les défenses rigoureuses et expresses contenues dans ledit article ; Sa Majesté, par la présente proclamation, défend sévèrement à tous ses sujets de recevoir aucune commission pour armer et pour exercer sur mer le corsairage, ainsi qu'aucune lettre de représailles d'un ennemi quelconque du roi très chrétien, ou de troubler, d'attaquer en quelque manière que ce soit ses sujets, en vertu et sous le prétexte de pareilles commissions, ou de leur causer aucun dommage, ou d'armer des vaisseaux corsaires, ou de les mettre en mer, sous les peines les plus sévères qui puissent être infligées pour cette transgression, en outre de ce qu'ils seront tenus à faire une pleine restitution et à donner une satisfaction entière à ceux à qui ils auront causé quelque dommage.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Tardiveau.

Suite de la séance illimitée, commencée le lundi soir, 28 mai. — Du mercredi matin, à 10 heures.

M. Lasource : Quoique je pense qu'il faille défendre l'armement en course, je ne suis pourtant pas entièrement de l'avis du comité. Sans doute, il y a peu de différence entre les pirates et les corsaires. Tranchons le mot : on devient bientôt brigand insigne, quand on est voleur patenté. Si donc vos comités s'étaient bornés à défendre l'armement en course, ils auraient donné un grand exemple à l'Europe entière ; mais ils ont franchi les bornes, en voulant que nos vaisseaux de guerre ne puissent prendre les vaisseaux de commerce des ennemis, lors même que les corsaires ennemis prendront bien les nôtres. Vos comités ont-ils pu croire que si un gouvernement quelconque se permettait de confisquer les biens des particuliers français résidants dans son territoire, le gouvernement français n'userait pas de représailles contre les particuliers de cette nation qui résideraient en France : et ce qui serait juste sur terre, cesserait-il de l'être sur mer ? Un coup de canon se repousse par un coup de canon ; la prise d'une ville se compense par la prise d'une autre ville ; de même la prise d'un vaisseau par la prise d'un autre vaisseau. Nous avons déclaré que nous voulions respecter les propriétés des particuliers ; mais nous n'avons pas dit, nous n'avons pas pu dire que la nation française serait comme un troupeau de moutons, auquel les étrangers pourraient impunément enlever une toison. Autant les canons seraient déplacés à la tribune, autant la philantropie serait déplacée à la bouche du canon. Je me résume, et je demande que vous adoptiez seulement le premier article du projet des comités, qui prohibe l'armement en course, en rejetant tous les autres articles, à la place desquels je propose les trois projets de décrets suivants :

Premier décret.

L'Assemblée nationale, considérant que l'humanité et la bienveillance sont les premiers sentiments que se doivent les nations ; que les vicissitudes qu'éprouvent leurs relations politiques ne doivent jamais altérer ces sentiments primitifs ; que si la guerre est quelquefois pour elle un malheur inévitable, il est de leur devoir le plus sacré d'adoucir les maux qu'elle entraîne ; considérant que lors même qu'elles prennent les armes pour le maintien de leurs intérêts réciproques, leurs citoyens respectifs pris isolément, ne doivent ni s'envisager, ni se traiter comme ennemis ; que le redressement des griefs et la réparation des torts publics ne peuvent être exercés que par la masse collective des forces nationales ; que la guerre des particuliers entre eux est brigandage et non justice, qu'elle provoque et éternise les guerres et les haines nationales ; qu'elle tend à désorganiser les corps politiques, à renverser les conventions sociales, à donner aux mœurs un caractère naturel de férocité incompatible avec le bonheur des peuples, à faire rétrograder les nations vers les siècles de barbarie, à éloigner pour jamais l'époque de la paix universelle que tous les amis de l'humanité doivent appeler par leurs vœux et hâter par leurs efforts ; considérant enfin qu'il est digne d'elle de proclamer hautement et de consacrer les principes trop long-temps méconnus et violés, déclare, conformément à sa renonciation au droit de conquête, renoncer à tout armement en course tendant à envahir les propriétés particulières et commerciales des nations avec lesquelles elle est ou pourra être en guerre ; et en conséquence de cette déclaration solennelle, décrète qu'il ne sera plus accordé *de lettres de marque*, que les armements en course sont prohibés à tous les Français, et que les vaisseaux de l'Etat pourront seuls protéger la liberté du commerce et venger la violation.

Second décret.

L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe à la sûreté des propriétés, à la liberté du commerce, à la paix et au bonheur des peuples, que la prohibition des armements en course devienne une convention réciproque entre toutes les puissances maritimes;

Décrète que le roi sera invité à entrer incessamment en négociation avec les gouvernements de toutes les nations qui font le commerce de mer, pour les engager à adopter la prohibition des armements en course, qu'elle a consacrée par son décret de ce jour.

Troisième décret.

L'Assemblée nationale ajourne les dispositions ultérieures résultantes du principe décrété, jusqu'à ce qu'elle soit instruite par le pouvoir exécutif des dispositions respectives des diverses puissances maritimes auprès desquelles il aura été ouvert des négociations.

M. ROUYER : Sans doute il est dit par la constitution que vous renoncez à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes ; mais cependant si, dans le cours de la guerre que vous faites au roi de Hongrie, vos troupes prennent quelques villes, elles seront certainement bien prises. Il en est dé même de la marine. La même raison qui a milité en faveur de la guerre par terre milite en faveur de la guerre par mer. Je sais qu'on peut objecter qu'en faisant la guerre aux rois, nous ne la faisons pas aux peuples, et que nous voulons respecter les particuliers. Je réponds à cela : N'est-il pas vrai que depuis que la guerre est déclarée, vos troupes ont été dans le cas de faire des incursions, de fourrager sur le territoire ennemi, comme les ennemis sur le nôtre. Il est donc probable que les propriétés particulières ont été outragées. Dans ce moment, peu d'armateurs seront en état d'armer en course, parce qu'ils ont peu de profits à faire, et que l'intérêt a toujours guidé les hommes, et surtout les corsaires. D'ailleurs, si vous défendez la course, vous vous ôtez de grands moyens contre vos ennemis. En effet vous, si vous aviez la guerre à soutenir contre la Russie, l'Espagne, l'Angleterre même, ne serait-ce pas vous nuire à vous-mêmes que de vous interdire des ressources que ces puissances emploieront contre vous ; où ne serait-ce pas donner l'exemple d'une fausse philantropie que de rendre aujourd'hui un décret qu'alors vous seriez obligés de révoquer. Je conclus à ce que les lois anciennes soient maintenues, et que l'on continue de délivrer des lettres de marque à ceux qui voudront armer en course.

MM. Aréna, Journu-Aubert et Guadet appuient la suppression de l'armement en course.

M. Couget développe les dangers d'adopter le projet de M. Kersaint, tendant à diminuer nos moyens de résistance aux puissances avec lesquelles nous pourrons être en guerre.

M. GRANET : Voici le décret que je propose :

L'Assemblée nationale déclare, au nom de la nation française, qu'elle renonce à tout armement en course sur les bâtiments de commerce appartenant aux individus d'une nation avec laquelle elle serait en guerre ; décrète en conséquence :

1°. Qu'il ne pourra être expédié de lettres de marque à aucun corsaire français, et que les commandants des vaisseaux de l'Etat laisseront passer ou naviguer librement les bâtiments de commerce sous pavillon ennemi.

2°. Que le roi sera tenu de notifier cette déclaration à toutes les puissances étrangères, avec invitation d'en promulguer une semblable, se réservant à l'égard des puissances qui se refuseraient à adopter cette rénonciation, de prendre les mesures de sûreté que les circonstances pourraient exiger.

3°. Que le roi sera chargé de redoubler l'activité et l'étendue des mesures maritimes qu'il a déjà prises pour la protection de la navigation française.

4°. L'Assemblée nationale voulant que sa rénonciation soit déterminée d'après des règles qui puissent distinguer les bâtiments armés en guerre de ceux chargés en marchandises, le droit de visite de celui de relâcher, le pavillon national du pavillon emprunté, le traitement à faire aux armateurs étrangers, des peines à infliger aux vrais pirates, charge ses comités de législation, diplomatique et de commerce, de lui présenter un projet de décret à cet égard.

M. EMMERY : Je suis d'une ville qui a fait le plus d'armements de ce genre ; je vous assure que les mille ou douze cents corsaires qu'elle a armés dans la dernière guerre, ont fait plus de mal à l'Angleterre que les marines royales des deux maisons de Bourbon réunies. Cependant cette ville ne désire point la continuation de ce genre d'armement. Je vous propose donc de charger le roi de négocier dans les différentes cours l'abolition de la course, et d'ajourner les projets qui vous sont présentés.

M. VERGNIAUD : Je ne nie point la justesse des principes qui ont été mis en avant, et je désire qu'ils puissent bientôt trouver leur application ; mais je dis que s'il n'y a pas de la folie, il y au moins de l'imprudence à vouloir qu'une nation agissante, isolée, sacrifie sa sûreté, comme on vous propose de le faire. M. Guadet vous a dit que proposer de continuer l'armement en course, c'était comme si l'on plaçait des hommes pour dévaliser sur la route de Vienne. Je réponds à M. Guadet qu'il existe un droit des gens, et qu'en supposant que les hommes qu'il poste sur la route de Vienne soient revêtus d'un uniforme, toutes leurs actions seront légitimes, quoiqu'elles ne soient pas naturelles. Faisons des vœux pour l'abolition de cette barbarie, mais n'abandonnons pas un droit qui nous mettrait sous le glaive de l'ennemi. Voici donc comme je propose de rédiger le décret :

« L'Assemblée nationale décrète que le pouvoir exécutif sera invité à négocier avec les puissances étrangères, pour faire supprimer, dans les guerres qui pourraient avoir lieu sur mer, les armements en course, et assurer la libre navigation du commerce, ajourne les autres articles du projet de décret présenté par son comité. (On applaudit.) »

On demande à aller aux voix sur le projet de M. Vergniaud.

M. KERSAINT : Je demande à répondre.

L'Assemblée ferme la discussion.

On fait lecture de divers projets.

L'Assemblée accorde la priorité à celui de M. Vergniaud.

Il est décrété à la presque unanimité.

L'Assemblée s'ajourne à six heures.

Il est trois heures et demie.

DU MERCREDI, A SIX HEURES DU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des administrateurs composant le directoire du district de Sédan, qui adressent à l'Assemblée la croix de Saint-Louis, dont était décoré M. Neufville, officier des volontaires nationaux, arrêté en émigration, et dépouillé de cette décoration par la municipalité de Frossy. Les mêmes administrateurs recommandent à la justice de l'Assemblée M. Maisonneuve, commandant du deuxième bataillon des volontaires nationaux de la Moselle, ancien officier distingué par ses services dans la dernière guerre, où il a perdu un bras.

L'Assemblée renvoie au pouvoir exécutif, pour déterminer le mode de récompense à décerner à M. Maisonneuve.

Le président, les juges, l'accusateur public, le greffier du tribunal criminel du département du Doubs, font hommage du sixième de leur traitement ; lequel sixième, payé par trimestre, fera 550 livres ; et par an, 2,200 livres.

La municipalité du Mans envoie à l'Assemblée 1,787 livres en assignats, 192 livres en or, 1,392

livres en argent, et deux montres d'or. (On applaudit.)

La mention honorable est décrétée.

On fait lecture d'une pétition des officiers, ci-devant dits de fortune, qui se plaignent du tort que leur fait la nouvelle organisation; ils ont la plupart trentre, quarante, cinquante ans de services, sont couverts de blessures, et pourtant ils se voient préférer de jeunes gens, ci-devant nobles, ou sans services. Ils supplient l'Assemblée de décréter qu'ils avanceront successivement dans tous les grades, par rang d'ancienneté, sans avoir égard à la date de leur dernier brevet.

Cette pétition est renvoyée au comité militaire.

On introduit à la barre une députation des citoyens de la section des Lombards.

M. Louvet, *orateur de la députation:* L'orage grondait sur nos têtes, il s'est attiré vos regards, et déjà la foudre est retombée sur ceux qui nous la préparaient. Plusieurs de nos Catilina sont partis ou vont partir pour Orléans, et déjà leurs gladiateurs sont dissous. Cependant, il doit nécessairement se détacher de ce grand corps maintenant en décomposition, plusieurs de ses membres les plus corrompus, qui, disséminés sur tous les points de cette immense cité, et se réunissant à la foule des conjurés qui, depuis quelques semaines, y affluent de toutes parts, vont attendre avec eux l'occasion de frapper un grand coup. Ce n'est pas le péril qui nous étonne: Paris a prouvé devant l'Europe qu'il en savait braver de plus grands. Hier, on le disait dans cette enceinte, et l'on disait vrai. Les hommes du 14 juillet sont autour de vous; mais à cette époque, et c'est là principalement ce que nous venons vous représenter, à cette époque, nous avions contre nos ennemis des moyens qui maintenant nous manquent. Nous avions une police active et puissante. Nos magistrats pouvaient efficacement surveiller la malveillance et la réprimer. Un complot leur était dénoncé, ils pouvaient aller jusques dans son repaire surprendre le conspirateur, ou le faire amener devant eux pour le forcer à découvrir la vérité. Vous trouverez apparemment que la liberté ne peut être, en ces moments de crise, bien défendue que par les mêmes moyens qui, dans des circonstances à peu près semblables, l'ont conquise. Sans doute, il vaut mieux prévenir les crimes que d'avoir à les punir. Surtout vous trouverez qu'il importe d'empêcher, par de sages précautions, qu'enfin il n'arrive un jour où nous soyons réduits à l'affreuse nécessité de faire ruisseler dans les rues de la capitale le sang des rebelles. Peut-être qu'aussi nous avons le droit d'espérer que vous voudrez bien réserver le nôtre pour des combats plus dignes de notre courage.

Enfin, dès que le péril s'annonce, nous devons nous armer pour vous. Vous êtes en effet le dépôt le plus précieux que la confiance de tous les citoyens de ce vaste empire ait remis à notre garde. Nous devons nous armer pour vous, tel est notre devoir, et vous savez si nous mettons du zèle à le remplir. Mais vous, qu'il nous soit permis de le dire: vous avez aussi un grand devoir à remplir envers nous, celui que nous réclamons aujourd'hui, celui de ne nous refuser aucun des moyens propres à vous défendre.

Nous demandons que vous veuillez bien donner à notre police plus de force et plus d'action.

Il ne nous reste plus qu'à faire une déclaration qu'aucun des citoyens de la capitale ne désavouera. Tant que les conspirateurs veilleront pour méditer leurs complots; tant qu'ils se borneront à nous préparer de nouveaux dangers, des alarmes nouvelles, nous veillerons, nous, toujours généreux, trop généreux peut-être, nous veillerons pour les défendre de leurs propres fureurs, pour les sauver d'eux-mêmes. Mais le jour où, dans leur sacrilége audace, ils oseraient tirer l'épée pour attaquer nos lois saintes, le jour où ils oseraient menacer ce temple de la liberté, ce jour-là, nous le jurons par la liberté même, leur race impie disparaîtrait. (On applaudit.)

Prévenez une catastrophe sanglante qui, faute de précautions, deviendrait tôt ou tard inévitable; donnez à nos magistrats qui ont notre confiance, parce qu'ils la méritent, donnez des moyens de surveillance et de répression; veuillez aussi permettre qu'en ces jours de crise, et tant qu'ils dureront, les assemblées de nos sections soient permanentes. (Nouveaux applaudissements.)

Cette pétition est renvoyée au comité de législation.

Les pétitionnaires obtiennent les honneurs de la séance.

M. Carnot, *le jeune:* Je demande que le comité militaire soit chargé de vous présenter les moyens d'employer utilement pour la patrie les gardes du roi licenciés, qui avaient rempli les conditions requises, et de faire passer dans leurs départements ceux qui ne voudraient ou ne pourraient pas rester à Paris.

Ce renvoi est décrété.

M. Daverhoult offre à l'Assemblée 150 livres, fruit d'une collecte, au nom des mêmes patriotes hollandais qui ont déjà fait hommage de 5,000 livres pour la guerre (On applaudit.)

On introduit à la barre une députation du département de l'Aisne, qui vient réclamer la sollicitude de l'Assemblée en faveur de ses administrés. Ce département populeux et patriote, où les rôles sont presque achevés, où les impôts se paient avec exactitude, où les biens des émigrés sont réellement en séquestre, où il a été vendu pour 100 millions de domaines nationaux; ce département est à la veille de manquer de subsistances, pour avoir fait passer à ses frères des autres départements presque toute sa récolte. Il demande à être autorisé à faire un emprunt pour acheter des grains.

L'Assemblée renvoie au comité de l'extraordinaire des finances.

M. Gensonné: Je dois appeler toute votre attention sur les mesures que je viens vous proposer. Il s'agit de compléter, que dis-je, de créer l'organisation de la police de sûreté générale pour la recherche des délits de haute trahison; car dans l'état actuel des choses, cette police n'existe pas. Soit imprévoyance, soit politique, le corps constituant a laissé aux législatures suivantes le soin d'appliquer l'action de cette police qui réside essentiellement dans nos mains d'après les besoins de l'empire, et d'en relâcher ou resserrer les ressorts, suivant que des circonstances plus ou moins critiques pourraient un jour l'exiger. Il est temps de réparer cet oubli, de compléter le système de notre législation, et de donner à cette police de sûreté toute l'action dont elle est susceptible.

Je ne m'attacherai pas à vous prouver combien les circonstances où nous nous trouvons doivent ajouter d'importance à cette discussion. Sans doute ces hommes qui criaient à l'anarchie lorsque vous surveilliez un gouvernement corrompu, qui appellent aujourd'hui votre surveillance sur un gouvernement qu'ils désespèrent de corrompre, ces hommes s'élèveront avec d'autant plus de force contre les mesures que je propose, qu'elles doivent déjouer leurs projets. D'après les bases de notre législation nouvelle, la répression des délits qui troublent la société exige le concours de deux pouvoirs, la police et la justice. L'action de la police, considérée en elle-même, est indépendante des fonctions judiciai-

res ; elle doit les précéder ; elle a pour but de constater le délit, de s'assurer de la personne des prévenus. Son action doit être prompte et assez forte pour que les coupables ne puissent échapper. Cette action peut quelquefois gêner la liberté individuelle, mais la liberté individuelle doit être subordonnée à la liberté générale. Pour les délits de la compétence des tribunaux criminels ordinaires, la loi a délégué aux juges-de-paix l'attribution des moyens de police de sûreté, que j'appelle privée. Mais cette attribution, en faveur des juges-de-paix, n'est pas exclusive, puisqu'ils la partagent avec la gendarmerie nationale. On a subordonné les juges-de-paix, dans cette espèce de fonctions, à la discipline des accusateurs publics. Les juges-de-paix peuvent décerner des mandats d'arrêt pour les délits qui doivent être jugés par les tribunaux criminels ordinaires. Mais quant à ceux dont la connaissance est réservée au corps législatif et qui doivent être jugés par la haute cour nationale, la loi garde le silence. Dans l'état actuel des choses, l'action de la police de sûreté est absolument nulle dans les mains du corps législatif. Il est vrai que vous avez créé un comité de surveillance, mais il n'a aucun des moyens qui pourraient le rendre utile. Il n'a pas le pouvoir de rechercher les crimes et de s'assurer des prévenus. Il n'a pas le droit d'interroger un citoyen. Toutes les déclarations qu'il recueille sont purement officieuses. C'est pour la recherche de ces sortes de complots qui mettent la société entière en danger, qu'on voudrait paralyser la force de la police de sûreté, et que, par ménagement pour des coupables, on assassine la liberté publique. Non-seulement l'action de cette police est nulle dans les mains du corps législatif, mais il doit la déléguer pour qu'elle soit utile.

A l'égard des corps administratifs, on ne trouve dans la loi aucune disposition d'où l'on puisse induire que la délégation de ce pouvoir leur a été faite. La police générale dont ils sont investis est une police purement administrative. Et telle a été l'inconséquence de la loi, qu'elle leur a refusé le droit de mettre en état d'accusation ceux mêmes contre lesquels ils peuvent requérir l'action de la force publique. Il s'agit de savoir à qui, des corps administratifs ou des juges-de-paix, il est plus utile de déléguer la recherche des crimes de haute trahison. Il est évident que les fonctions de juge-de-paix sont circonscrites dans un cercle trop étroit ; on ne peut donner à chacun d'eux le droit de poursuivre ; et s'il faut les assujettir à consulter le corps législatif sur chaque délit, à combien d'inconvénients ne s'expose-t-on pas ? La surveillance des corps administratifs est bien plus sûre et plus active. Observez d'ailleurs que celle que je propose doit s'exercer principalement sur les hommes suspectés d'exciter des troubles dans l'intérieur, des ex-privilégiés, des prêtres, et que les lois existantes ont mis plus immédiatement sous l'inspection des corps administratifs. Il faut ensuite recréer le comité de surveillance sous le nom de comité de police de sûreté, et l'autoriser à correspondre directement avec les corps administratifs. Ce plan est un système entier de surveillance. Je finirai par vous proposer une mesure de police que je crois importante dans les circonstances actuelles. Il est au milieu de vous une classe d'hommes qui, devenus étrangers à leur patrie, se rassemblent dans les principales villes du royaume pour s'y livrer au déchaînement le plus audacieux contre les autorités constituées et contre les lois. Il est temps de réprimer cette coupable insolence, de leur apprendre que le glaive de la loi s'appesantit également sur toutes les têtes, et que là où il n'y a plus de distinctions entre les vertus et les talents, il ne doit plus y en avoir entre les vices. Je proposerais donc des peines de répression telles que la détention, qui ne pourrait excéder un an, et dont on laisserait l'application à la sagesse des corps administratifs, contre tous ceux qui, dans les lieux publics, se permettraient des propos incendiaires et avilissants sur la nation et la constitution. Voici le projet de décret que je soumets à l'Assemblée :

L'Assemblée nationale, considérant que la répression des délits qui troublent la société exige le concours de l'action de la police de sûreté et de celle de la justice ; que l'action de cette police doit être d'autant plus prompte et d'autant plus active, que la recherche des délits auxquels elle s'applique intéresse plus essentiellement la sûreté générale ; qu'il importe de déterminer quels seront les mandataires chargés d'exercer cette police à l'égard des crimes qui compromettent la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, et dont la connaissance est réservée à l'Assemblée nationale ; considérant enfin que la tranquillité publique exige que les corps administratifs prennent des mesures de police sévères contre cette foule de personnes suspectes et non domiciliées, dont l'affluence se porte dans les principales villes du royaume et qui y affichent l'incivisme, l'amour du désordre et la haine de la constitution, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Les directoires de département, ceux de district et les municipalités des villes au-dessus de 20 mille ames de population, seront à l'avenir chargés des fonctions de la police de sûreté générale pour la recherche des crimes qui compromettent la sûreté extérieure ou intérieure de l'État, et dont la connaissance est réservée à l'Assemblée nationale.

II. Tous ceux qui auront connaissance d'un délit de la qualité portée en l'article précédent, seront tenus d'en donner avis sur-le-champ à la municipalité ou au directoire de district, et de faire au greffe de la municipalité ou au secrétariat du district la remise de toutes les pièces et renseignements qui y seraient relatifs et qu'ils auraient en leur possession.

III. La municipalité, dans le cas prévu par l'article premier, et à son défaut le directoire de district, fera sans délai toutes les informations nécessaires pour s'assurer du corps de délit et de la personne des prévenus, s'il y a lieu.

IV. Dans le cas ou le résultat des informations déterminerait un mandat d'arrêt contre un ou plusieurs prévenus, la municipalité fera passer dans les 24 heures, au directoire du district, une expédition des procès-verbaux et des interrogatoires : le secrétaire du district sera tenu d'en donner sans frais un récépissé.

V. Dans les 24 heures suivantes, le directoire du district fera passer le tout avec son avis au directoire du département, et il en sera délivré de même un récépissé sans frais par le secrétaire du département.

VI. Dans les 24 heures suivantes, le directoire du département sera tenu de décider s'il y a lieu ou non de confirmer le mandat d'arrêt. Il pourra ordonner de nouvelles informations, y procéder lui-même, et décerner de son chef de nouveaux mandats d'arrêt contre d'autres prévenus.

VII. Dans le cas où il y aurait en un ou plusieurs mandats d'arrêt prononcés ou confirmés par le directoire, il sera tenu, dans le plus bref délai, d'adresser à l'Assemblée nationale une expédition de toutes les pièces qui auront motivé sa délibération.

VIII. Les municipalités et directoires de district et de département pourront agir d'office et sans dénonciation.

IX. Les dispositions de la loi du 29 septembre, concernant l'exercice de la police de sûreté, et les formes à observer par les juges-de-paix, seront suivies par les corps administratifs, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

X. Dans le cas ou on porterait devant le juge-de-paix la dénonciation d'un crime de la qualité portée au premier article, ou devant la municipalité et le district celle d'un délit de la compétence des tribunaux ordinaires, ils seront tenus d'en prononcer respectivement le renvoi, et de faire remettre à leurs greffes respectifs les pièces dont la dénonciation pourrait être appuyée, le tout dans les 24 heu-

res, et il leur sera délivré sans frais un récépissé desdites pièces et de la délibération en renvoi.

XI. Le comité actuel de surveillance de l'Assemblée nationale sera, à l'avenir, désigné sous le nom de comité de police de sûreté générale.

XII. Ce comité sera expressément chargé d'entretenir une correspondance suivie avec les directoires de département; il pourra leur adresser directement des notes instructives, leur demander des renseignements et de nouvelles informations sur les faits dont la vérification lui paraîtra utile ou convenable, et recueillir toutes les pièces qui lui seront adressées ou qui lui auront été renvoyées par l'Assemblée nationale, pour en faire son rapport dans le plus bref délai.

XIII. S'il y a eu des arrestations prononcées par les corps administratifs immédiatement après la réception des pièces et dans les vingt-quatre heures suivantes, le comité sera tenu d'en faire son rapport.

XIV. Toutes personnes qui se trouveraient nanties de pièces relatives soit à des dénonciations déjà faites, ou à la poursuite de quelque délit de la qualité mentionnée dans le premier article, seront tenues, dans les trois jours qui suivront la publication de la loi, d'en faire la remise au greffe de leur municipalité ou de les adresser directement au comité de police de sûreté générale.

XV. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné dans tout le royaume, les gardes nationales seront en état de réquisition permanente, et l'exécution du décret qui permet aux citoyens de se faire remplacer pour le service de la garde nationale, demeurera suspendue.

XVI. Les municipalités, dans les villes au-dessus de 30,000 ames de population, sont autorisées à faire, lorsque les circonstances l'exigeront, et après avoir obtenu l'approbation du directoire de département, sur l'avis du directoire de district, tel réglement de police qu'elles jugeront convenable, soit pour faire procéder à un recensement particulier des personnes suspectes et non domiciliées, soit pour réprimer les propos injurieux tenus dans les lieux publics contre la nation et la constitution française, soit pour défendre toute autre cocarde aux couleurs nationales, soit pour interdire tout rassemblement des personnes suspectes et en ordonner, s'il y a lieu, le désarmement, à la charge que les peines portées par lesdits réglements ne pourront excéder une détention pour l'espace d'une année.

XVII. Soit que le directoire du département approuve ou suspende les arrêtés du corps municipal, en exécution des articles précédents, il sera tenu d'adresser dans la huitaine, au ministre de l'intérieur, une copie de sa délibération, avec les motifs qui l'auront déterminée, et le ministre de l'intérieur en rendra compte à l'Assemblée nationale dans la huitaine suivante.

XVIII. En cas de troubles, les membres composant les corps municipaux, les directoires de district et de département, seront personnellement responsables de l'inexécution des dispositions du présent décret.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement à quatre jours après la distribution.

On introduit à la barre une députation des ci-devant gardes des ports, ayant à leur tête un officier municipal qui présente une pétition pour l'accélération de leur compte, et la continuation de leur paye.

Sur la proposition de M. Dumas, l'Assemblée proroge jusqu'au 1er juillet le paiement de leur solde.

M. Hébert, au nom du comité militaire, propose et l'Assemblée décrète, en faveur de M. Millot, la somme de 600 liv. à titre d'indemnité, pour une machine ingénieuse de son invention.

M. Lacombe-Saint-Michel fait la seconde lecture d'un projet de décret concernant les régiments coloniaux.

Des citoyens de la section de la Croix-Rouge, admis à la barre, demandent qu'il soit assigné un fonds extraordinaire pour acheter des piques aux 83 départements.

L'Assemblée n'étant pas en nombre compétent pour délibérer, s'ajourne à demain matin 9 heures.

Il est 11 heures.

SÉANCE DU JEUDI MATIN, A 9 HEURES.

Sur le rapport de M. Lacombe-Saint-Michel, l'Assemblée décrète que les régiments coloniaux, qui formaient ci-devant une armée particulière aux ordres du ministre de la marine, sont incorporés à l'armée de ligne, et placés sous la direction du département de la guerre.

M. Treilh-Pardaillan obtient la parole pour une motion d'ordre. — Il propose d'établir une récompense purement honorifique, pour tous ceux qui se distingueront à l'armée par leur bravoure et leur subordination. Deux branches de laurier, formant une couronne civique suffiraient pour honorer le guerrier citoyen et exciter l'émulation de l'armée.

L'Assemblée renvoie au comité la motion de M. Pardaillan, pour lui présenter le mode d'exécution.

Elle décrète, après avoir entendu un second rapport du comité de marine, que le pouvoir exécutif nommera des commissaires pour examiner le projet de construire un port à Montmarin, entre Saint-Malo et Saint-Servan.

Ces commissaires se transporteront sur les lieux, vérifieront le projet présenté pour la construction du port, appelleront à cet examen des ingénieurs et des gens de l'art, et feront rapport de ce qu'ils auront jugé le plus convenable pour la défense de nos côtes et la protection de notre marine.

M. Gilbert : Les juges du tribunal du district de Pons, département de la Charente-Inférieure, m'ont chargé de vous présenter une pétition dont l'objet est de prier l'Assemblée nationale de prononcer sur quelques difficultés qu'ils soumettent à sa sagesse.

Pour ne pas abuser des moments précieux de l'Assemblée, je réduis la question aux points suivants:

Le premier juge du tribunal est-il le maître, en sa qualité de président, de la distribution des procès? Peut-il se dispenser de faire des rapports à son tour? Les autres juges ont-ils le droit de l'obliger à partager avec eux le travail concernant les enquêtes à faire et les jugements à rédiger ?

Je prie l'Assemblée nationale d'ordonner le renvoi de cette pétition à son comité de législation, pour en faire le rapport dans le plus bref délai; et, dans le cas où elle ne croirait pas cette affaire susceptible, par sa nature, d'un rapport, je demanderais qu'elle voulût bien décréter la question préalable motivée, sur ce que le président, n'étant que le premier juge, il doit naturellement partager tous les travaux du tribunal avec ses collègues, qui sont ses égaux et ses frères.

Ce simple prononcé suffira pour rétablir l'harmonie entre des membres qui sont faits pour s'estimer et se chérir mutuellement.

La question préalable ainsi motivée est adoptée à l'unanimité.

M. Clauzel, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances :* Les trésoriers de l'extraordinaire des guerres, supprimés en 1777, étaient comptables des sommes déposées en leurs mains, pour prix d'emplois militaires, et destinées à rembourser les officiers qui se retiraient.

Ayant compté avec les ministres de la guerre, ils se sont trouvés dépositaires d'une somme de 846,577 liv. 14 s. 7 d.; laquelle, de l'agrément du roi, a été versée dans une caisse particulière, placée ensuite à intérêt dans différentes caisses publiques, et enfin dans celle de M. Sérilly, l'un des derniers trésoriers du département de la guerre.

Cette opération, dit le ministre, dans une lettre écrite à M. le président de l'Assemblée nationale, et dont vous avez renvoyé l'examen à votre comité de l'extraordinaire des finances; cette opération a été alors adoptée, parce que les dépôts nouveaux qui se faisaient journellement suffisaient aux rem-

boursements exigibles, et qu'il paraissait inutile de laisser entre les mains de trésoriers sans activité, ou dans un état de stagnation, des fonds qui n'avaient pas une destination positive pour le moment, mais dont on devait tirer parti un jour.

Ces fonds ont été successivement employés, soit conformément aux ordres particuliers du roi, soit au remboursement de finances militaires; mais comme les remboursements de ces finances ont été renvoyés à la direction générale de liquidation, le ministre ajoute que le roi a jugé que la caisse particulière des dépôts militaires devenait inutile, et qu'il l'a chargé de vous demander dans quelle caisse on doit remettre les sommes qui y existent encore, montant à 1,035,000 liv. en effets publics ou particuliers. Il observe que M. Serilly ayant cessé ses paiements, ses créanciers se sont mis en direction, et que la caisse des dépôts militaires y est comprise. Enfin, le ministre expose que dans ce résidu ne se trouve pas la somme dont M. Biré, dernier trésorier général, sera débiteur par le compte qu'il doit rendre.

Le comité vous observe que la loi du 22 décembre 1790, relative à l'établissement de la direction de liquidation, charge, par les articles II et V, le commissaire liquidateur, sous la surveillance des comités de l'Assemblée nationale, de reconnaître et déterminer les sommes dues aux porteurs des brevets de retenue et de la liquidation des finances de charges et emplois militaires. L'art. XIII veut que le même commissaire dresse les reconnaissances de liquidation à présenter, par les parties prenantes, à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, pour obtenir l'ordonnance de paiement.

C'est donc dans la caisse de l'extraordinaire que les sommes qui sont actuellement en stagnation dans la caisse particulière des dépôts militaires, doivent être versées, puisqu'elle est chargée du remboursement de ces dépôts ?

Votre comité vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale considérant qu'aux termes de la constitution, il n'y a plus de vénalité d'office; que la loi du 29 décembre 1790 veut que les sommes dues aux porteurs de brevets de retenue pour finances de charges et emplois militaires, soient acquittées, après la liquidation, par la caisse de l'extraordinaire; considérant que le ministre de la guerre demande, de la part du roi, dans quelle caisse doit être versée la somme de 1,035,000 liv. existant dans celle des dépôts militaires, soit en effets publics, soit en effets particuliers, non compris les sommes dont le dernier trésorier général de la guerre se trouvera débiteur, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence et entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, décrète que le ministre de la guerre fera verser, sans délai, dans la caisse de l'extraordinaire, sur le récépissé que lui fournira le trésorier, non-seulement les sommes qui existent à la caisse des dépôts militaires, en espèces, assignats, effets publics ou particuliers, mais encore celles dont le ci-devant trésorier général des guerres, le sieur Biré et tous autres, pourraient se trouver débiteurs pour maniement des deniers provenant desdits dépôts, sans préjudice de la reddition et apurement de leurs comptes, suivant les règles prescrites par les lois des 29 décembre et 12 février derniers. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Malassis fait, au nom des citoyens de Brest, pour subvenir aux frais de la guerre, l'offrande patriotique d'une somme de 17,337 liv., à laquelle ont concouru les soldats de ligne, les différents ateliers de port, les officiers de marine et les canonniers-matelots de cette ville, ainsi que d'une souscription de 18,000 liv., faite par les mêmes citoyens, et qui doit être incessamment réalisée; ce qui portera l'offrande patriotique des habitants de Brest à 35,887 liv. pour l'année 1792.

M. Cazer, au nom du comité de division, fait un rapport sur le nombre et le placement des notaires dans le département de la Loire-Inférieure. — L'Assemblée en décrète l'impression et l'ajournement.

Les officiers municipaux et citoyens d'Anse, ville peu considérable, peu riche, mais très patriote, du département du Rhône-et-Loire, envoient à l'Assemblée nationale une adresse relative à la guerre, et déposent sur l'autel de la patrie 2,364 liv. 18 sous, dont la plus grande partie en or, pour les frais qu'elle nécessitera.

N. B. C'est par erreur que dans un précédent numéro, ce don avait été annoncé comme n'étant que de 600 liv.

Des citoyens d'Arles, admis à la barre, dénoncent MM. Bertin et Rebecqui, commissaires du département des Bouches-du-Rône, comme leur ayant fait enlever sans indemnité les grains qu'ils avaient achetés pour l'approvisionnement de la ville; ils demandent que le trésorier de la commission soit tenu de verser dans la caisse de leur société la somme de 100 mille livres, montant de plusieurs lettres de change qu'ils devaient payer sur le produit de la revente de ces blés.

Cette adresse est renvoyée au comité des pétitions.

Un membre du comité de marine présente un projet de décret ayant pour objet d'accorder des secours provisoires à MM. Gallet et Labadie, ci-devant gardes-magasins dans une des colonies françaises, exclus de leurs places et dépouillés de leurs biens, en vertu d'un jugement arbitraire et d'une procédure récemment annulée par le district de Quimper.

Ce projet est appuyé de différentes considérations par M. Lequinio.

M. Merlet : Déjà à l'occasion de plusieurs pétitions semblables qui vous avaient été présentées par le comité des colonies, vous avez décidé qu'attendu le nombre immense des personnes qui sollicitent des indemnités semblables, il ne leur en serait plus accordé par la nation, même provisoirement; en effet, les citoyens qui se plaignent d'avoir éprouvé des vexations de la part des anciens agents de l'administration, peuvent les poursuivre par les voies de droit. L'Assemblée constituante s'étant rendue si facile à satisfaire, par des secours provisoires, de pareilles prétentions, que plusieurs millions ont été distribués ainsi, en vertu de ses décrets ; c'est cette espèce de dilapidation que votre comité des colonies vous a proposé d'arrêter, et vous ne pourriez plus accorder un secours à l'un sans avoir à satisfaire aussitôt à des milliers de demandes de cette nature. Je demande donc qu'il n'y ait pas lieu à délibérer sur le projet de décret qui vous a été présenté.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Emmery : Après la discussion qui a eu lieu hier sur sa course, je crois qu'il ne sera pas inutile de vous faire la lecture de la déclaration que vient de faire le roi de Hongrie, et dont un exemplaire vient de me parvenir de Bruxelles. Elle porte : que « voulant maintenir, autant que les circonstances pourront le permettre, les liaisons de commerce qui subsistent entre la France et les Etats appartenant à la maison d'Autriche, les vaisseaux français seront reçus comme par le passé dans le port d'Ostende, pourvu qu'ils ne soient pas armés en guerre ni chargés de munitions, et qu'ils y pourront librement, et en toute sûreté, décharger leur cargaison, si toutefois la France désire de son côté prendre les mêmes mesures. » (On applaudit.)

M.*** : Ainsi, l'Assemblée nationale reçoit des Autrichiens une leçon de philosophie. (Il s'élève des murmures.)

L'Assemblée renvoie cette pièce au comité diplomatique.

Un juge-de-paix de Paris, de la section dite des

Gravilliers, est introduit à la barre; il communique à l'Assemblée un procès-verbal contenant les dépositions de trois témoins, contre un particulier accusé d'avoir tenu, dans un lieu public, des propos séditieux, et d'avoir tenté de les embaucher sous l'appât d'une solde de quarante sous par jour.

L'Assemblée renvoie cette affaire au comité de surveillance.

Une députation de la section du Théâtre-Français est introduite; elle sollicite une prompte décision sur la demande faite par la commune de Paris du rappel des ci-devant gardes-françaises.

L'Assemblée décide que le rapport de cette pétition sera fait dans trois jours.

M. Ducos : Je demande que l'Assemblée mette aussi à un ordre du jour très prochain le rapport de M. Dupont, ex-ministre de la justice. Uue accusation grave pèse sur sa tête; et comme il exerce en ce moment des fonctions publiques, il est de son intérêt autant que de l'intérêt public que cette accusation soit promptement jugée.

L'Assemblée renvoie la proposition de M. Ducos à la commission centrale.

On lit une lettre de M. Pétion, maire de Paris, ainsi conçue :

De Paris, le 31 mai 1792.

« M. le président, la tranquillité est parfaitement rétablie dans la capitale. La journée d'hier donnait quelques inquétudes; on craignait que l'exécution du décret que l'Assemblée a porté contre la garde du roi ne fût pas aussi paisible qu'on pouvait le désirer; mais les précautions de prudence qui ont été prises ont assuré à la loi le respect qui lui est dû; et je dois dire, à la louange des citoyens de Paris, que ce sentiment de respect pour la volonté générale exprimée par les représentants du peuple, commence à devenir pour lui un véritable besoin. Dans le même moment, se faisait le licenciement d'un autre corps précieux à la capitale, cependant ce licenciement a été paisible : vous avez adouci ses peines, et vous les adoucirez encore par votre justice. Quelques mouvements ont eu lieu pour le pain; mais il faut espérer qu'on ne parviendra pas à tromper long-temps le peuple à ce sujet. Paris est un des lieux où le pain se vend à meilleur marché; mais il est toujours trop cher pour le pauvre. Nous avons cru qu'il suffisait d'instruire le peuple, et nous avons fait une proclamation à ce sujet. Le calme a régné dans la journée et pendant la nuit, et les magistrats du peuple ne négligeront rien pour le maintenir. »

On annonce de la part de la ville de Niort un don de 2,224 liv. pour les frais de la guerre.

M. Fouquet fait la première lecture d'un projet pour l'établissement d'une administration qui serait chargée de tout ce qui concerne la fabrication des assignats, le papier, l'impression, le numérotage, etc.

La seconde lecture est ajournée.

Le ministre des affaires étrangères prend la parole pour faire une notification au nom du roi. Il lit d'abord la note que le roi des Français avait fait remettre au roi d'Angleterre, pour lui faire connaître la déclaration de guerre faite au roi de Hongrie.

N. B. Nous avons donné cette pièce dans le n° 146 du *Moniteur*.

Il lit ensuite la réponse que le ministre d'Angleterre a faite, au nom de son roi, à M. Chauvelin.

Elle porte en substance que le roi d'Angleterre, sensible à la bonne amitié de Sa Majesté très chrétienne, a éprouvé de douloureux sentiments, en apprenant la nouvelle de la guerre déclarée entre la France et le roi de Hongrie.

Sa Majesté britannique y prend l'intérêt de l'humanité, de la tranquillité de l'Europe et de la prospérité des deux puissances belligérantes. Sans entrer dans la discussion des motifs qui ont amené cette guerre, Sa Majesté n'hésitera pas à assurer *directement et positivement*, qu'elle maintiendra le traité de commerce subsistant entre l'Angleterre et la France.

Sa Majesté, fidèle à ses engagements, attend la réciprocité d'égards de la part de la France, et que ses droits et ceux de ses alliés seront pareillement respectés.

A cette réponse du roi d'Angleterre, est jointe une proclamation royale, faite à Londres le 25 mai.

N. B. Voyez cette pièce à l'article *Paris*.

Le comité de surveillance, chargé d'examiner à l'instant l'affaire présentée par M. le juge-de-paix de la section des Gravilliers, rapporte à l'Assemblée que M. Borel, l'accusé, est, d'après les interrogatoires et dépositions à sa charge, prévenu d'avoir, non pas embauché, mais insulté trois chasseurs de la garde nationale. Il leur a reproché d'être patriotes, il s'est dit aristocrate; il a ajouté : si vous étiez des nôtres, vous auriez 40 sous par jour. Sur ce que les chasseurs lui ont dit qu'ils aimaient mieux leurs 16 sous, il leur a cherché dispute, et c'est alors qu'il a été pris. Le comité ne voit point dans cette affaire des traces de trahison. —Il propose et l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation.

M. Amelot écrit que du 1 milliard 650 millions à mettre en circulation, il n'y avait plus hier soir à la caisse que 5 millions. Il demande l'accélération de la fabrication des petits assignats.

M. Kersaint présente un nouveau plan d'organisation de l'armée navale.

L'Assemblée en ordonne l'impression et ajourne la discussion.

M. Rouyer insiste pour que le ministre puisse continuer de donner les ordres conformes aux anciennes lois.

On observe que jusqu'à ce qu'elles soient réformées, elles doivent avoir leur exécution.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur cette observation.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui pour prévenir les inquiétudes qui pourraient naître, annonce l'ordre donné de placer un dépôt de sabres à l'hôtel des Invalides.

M. Dumas lit l'extrait d'une lettre par laquelle M. Duval lui annonce que le 6ᵉ régiment, dont il est colonel, a dénoncé les coupables, et qu'ils ont été conduits dans les prisons.

M. Carnot, *le jeune* : Je dois rendre compte à l'Assemblée d'un fait. Lors de la malheureuse affaire de Mons, M. Duval courut à M. Biron, et lui dit : « Mon général, puisque je ne peux rallier mon régiment, je viens mourir à vos côtés. » Je demande que ce brave officier reçoive une marque de la satisfaction de l'Assemblée.

L'Assemblée diffère son approbation jusqu'à ce que le ministre de la guerre ait rendu compte de la conduite de ce régiment.

L'Assemblée s'ajourne à six heures.

Il est quatre heures.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 154. Samedi 2 Juin 1792. — Troisième année de la Liberté.

POLITIQUE

POLOGNE.

De Varsovie, le 14 mai. — Depuis les dernières dispositions de la diète, pour assurer l'indépendance et la défense de la république, tout prend une tournure martiale. La plupart des régiments de la Grande-Pologne se rendent ici, pour être équipés, passés en revue, et marcher ensuite pour les armées de Lithuanie ou de l'Ukraine. Le régiment du prince de Wirtemberg avec celui de M. Potoky, cavalerie, sont partis aujourd'hui; le régiment D'ziatinsky, infanterie, est parti le lendemain, et des détachements d'artillerie, avec du canon et les munitions nécessaires, les ont suivis le surlendemain.

La municipalité a donné un grand repas au palais Radzuvitt. Il s'y est trouvé plus de cinq cents personnes; Sa Majesté, les maréchaux de la diète, les sénateurs, les nonces et délégués y ont assisté; les tables couvertes d'emblêmes sur la situation actuelle de la Pologne, une musique nombreuse et une joie générale ont rendu cette fête vraiment patriotique. On but à la santé du roi qui y répondit par ces paroles : « Le moment est venu où les distinctions sont rompues, et l'homme rapproché de l'homme, vive la municipalité. » Sa Majesté but ensuite à sa propre santé, et dit : « Vive la nation, lorsque le roi est avec la nation. » Toute la salle répéta et retentit du même *vivat.* Le roi but aussi à la santé d'un banquier qui offre 100 mille ducats, sans intérêts, pour les besoins actuels de l'Etat. Le repas fut terminé par de nombreux *vivat* à tous les états, magistratures, armée, défenseurs et soutiens de la patrie; enfin, à tous les amis de la nation, du roi et de la constitution.

La diète a décrété l'abolition des milices particulières, et leur incorporation à l'armée de ligne. Elle a aussi décidé que le vice-chancelier de Lithuanie et le chancelier de la couronne, comme ayant la direction des affaires étrangères, entreraient en conférence avec les commissaires de l'électeur de Saxe, et en rendraient compte au roi et aux états. — Le comte de Lœben, commissaire de l'électeur de Saxe, a eu le 10 sa première audience du roi.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 19 mai. — Les régiments de Mitrowsky, Khevenhuller et Charles Schrœder, qui sont dans la Moravie, ont reçu l'ordre de se mettre en marche pour les Pays-Bas. — L'archiduc Léopold, palatin de Hongrie, se rendra à l'armée dans l'Autriche antérieure, aussitôt après le couronnement de son frère, à Bude. — On porte à 4 millions de florins par mois les frais de guerre, ce qui fait pour une année 48 millions. (Le florin de Vienne vaut 52 sous de France; si le calcul de 4 millions est juste, comme on n'en doute pas, et s'il est vrai qu'il n'existe dans la circulation des Etats autrichiens que 132 millions en espèces, l'armée aura bientôt dévoré les espèces et il ne restera dans ces Etats que du papier et du papier sans *hypothèque solide.* Ce papier mécontentera beaucoup de monde, et pourra fort bien amener une révolution, sans aucune intervention étrangère. La promesse du roi de vouloir faire la guerre avec ses deniers patrimoniaux est sans doute fort belle; mais mille incidents pourront déranger en un moment ce beau projet, et les peuples autrichiens se ruineront pour une guerre que l'on fait à la liberté d'un peuple. Tous les Italiens employés à la cour ont reçu leur congé avec une pension; ils retournent dans leur patrie.

La cour de Naples, s'il faut en croire les nouvelles qu'on en a reçues, se dispose à faire embarquer six mille hommes sur plusieurs vaisseaux de ligne; ces troupes débarqueront à *Nice*, pour se réunir à celles du roi de Sardaigne. — *M. de Clairfait* vient d'arriver à Vienne. Pressé par le conseil de se mettre à la tête de l'armée en Flandre, il ne restera que peu de jours dans cette capitale. — Le général comte de *Strasoldo* commandera le corps de troupes qui passe du Milanais dans le Piémont.

De Franconie, le 20 mai. — On dit que le colonel *Gottesheim* a été assez mal accueilli des princes français. Ceux-ci lui reprochent de n'être point resté dans un pays où il eût été plus utile au moment de l'invasion étrangère, et de n'avoir pas, en attendant, mangé, lui et sa troupe, *l'argent de l'Assemblée nationale.* — Mirabeau a fait un marché avec des bateliers du Necker, pour le transport de sa troupe à Mayence. Il s'embarquera le 25. — On a offert des subsides au duc de Wirtemberg, s'il veut entrer dans l'association avec l'Autriche. Mais ce prince a refusé d'accéder à l'arrêté du Cercle de Souabe. On dit que le margrave de Bade a imité son exemple. — Malgré l'ascendant de la majorité, ces deux princes peuvent se dispenser de regarder cette résolution du Cercle comme obligatoire. — Le duc de Wirtemberg en agit ainsi dans la guerre de 1730, et rien ne put le détourner de la neutralité. — On est indigné de la conduite du ministre prussien de Gortz, qui a porté la hardiesse jusqu'à déclarer à quelques Etats, que l'on ne reconnaîtrait point de neutralité, mais que l'on traiterait comme ennemis tous ceux qui ne se déclareraient point pour l'association. Il n'y a pas d'exemple dans l'histoire de l'Allemagne, qu'on ait fait à un Cercle individuellement la proposition de prendre parti. Les sujets des princes de Wirtemberg et de Bade seront très mécontents de cet arrêté; car il porte sur de l'argent, des enrôlements, et des fournitures, et tout cela tombe à leur charge. On doute fort qu'ils y consentent tranquillement.

Le corps d'Autrichiens qui a passé par Augsbourg souffre prodigieusement de la désertion. Les officiers le convoient le chien bandé, et malgré cela les soldats sautent des rangs dans les haies; de là dans les bois, et se sauvent.

PRUSSE.

De Berlin, le 15 mai. — Aussitôt après la revue, le roi se rendra dans ses Etats d'Anspach et de Bareith, pour y voir défiler les troupes impériales et les siennnes, sous le commandement des deux princes de Hohenlohe.

Avant-hier on a encore tiré une grande somme du trésor pour les frais de la campagne, et on a envoyé des estafettes de tous les côtés. On renouvelle sans cesse le bruit que vers la fin de ce mois, toute notre armée doit être en marche. Le lieutenant-colonel Tempelhoff, qui commandera l'artillerie, partira le 6 juin. Le duc de Brunswick est à Potsdam, où le prince de Hohenlohe, grand-maître de l'artillerie au service de l'Autriche, vient d'arriver également.

Les troupes prusiennes en Westphalie vont recevoir incessamment la paye de campagne, et l'on prétend qu'elles ont ordre de se mettre en marche le 4 juin. C'est le général de Schliesen qui en aura le commandement.

On dit généralement ici que cette union subite de deux cours ennemies-nées est plutôt un coup de parti adroit, que le résultat des véritables sentiments de Frédéric-Guillaume. Il est ici des hommes qui, vivement intéressés à cette coalition, ont attisé, pour y parvenir, une haine commune contre les Français, et ont fait de cette nation l'objet éternel de leurs calomnies ambitieuses.

Un officier, autrefois au service de France, M. de Heymen, vient d'être nommé par le roi major-général de cavalerie. — Il sera employé dans la campagne.

De Bareith, le 20 mai. — Un courrier vient d'apporter ici pour la seconde fois l'état des régiments qui passeront ou passent par la Silésie et la Bohême pour se rendre sur les bords du Rhin. Ces troupes forment en tout 10 mille

hommes. On leur a désigné la marche qu'elles tiendront.

Le régiment de Renouard, qui est ici en garnison, a reçu l'ordre de se tenir prêt à marcher. Cet ordre est conçu dans les termes suivants : « *Il pourrait arriver que S. M. se vît forcée de faire marcher un corps de troupes contre l'Assemblée nationale de France.* Le régiment se tiendra prêt à marcher, de manière que si l'ordre arrivait le 29, il soit en état de marcher le lendemain. » — Les régiments en garnison à Hall ont reçu un pareil ordre.

ITALIE.

De Rome, le 16 *mai.* — Samedi dernier 12 de ce mois, la sentinelle de l'une des tours, qui sont sur la plage, aux environs de Terracina, s'aperçut qu'un petit bateau y débarqua quelqu'un qui avait l'air étranger, et que ce bateau prit le large fort à la hâte aussitôt après. La sentinelle ayant sommé le débarqué de s'arrêter, celui-ci prit la fuite, mais le soldat lui lâcha un coup de fusil qui l'atteignit au talon et le fit tomber; il fut saisi et il a été conduit hier ici. On assure qu'il a répondu aux interrogatoires qui lui ont été faits, de manière à donner bien des soupçons. On croit que c'est un voleur, ou, ce qui revient au même, un domestique qui a dévalisé son maître. On lui a trouvé, dit-on, une somme en or de plus de cent sequins et une lettre de change en blanc, ainsi que plusieurs papiers que l'on croit intéressants. On prétend que cet étranger s'est annoncé, pour être né en Saxe. Le public est impatient d'apprendre ce qui résultera du procès que l'on instruit au sujet de cet homme.

Le souverain pontife est parfaitement guéri de la fièvre dont il eut un accès ces jours passés, étant encore à Terracina, d'où il est revenu en cette capitale dimanche dernier 11 de ce mois. A son arrivée à la porte St-Sébastien, il fut salué par une décharge de mortier et ensuite par le canon du château Saint-Ange. Tout le monde généralement s'étant empressé d'aller au devant du S. Père, sa voiture, jusqu'au Vatican, ne put aller que très doucement.

De Florence, le 18 *mai.* — On attend ici M. l'abbé Maury, actuellement archevêque de Nicée, et nonce pour l'élection du roi des Romains. Ce nouveau prélat se rend à sa destination avec un train magnifique, et bien peu ressemblant à celui des anciens Apôtres. Tout Rome a été surpris et affligé de sa promotion; mais le pape le soutient ouvertement. Il espère beaucoup des négociations que son protégé va entreprendre, et il s'attend à la restitution d'Avignon et du Comtat dont le nouveau prélat lui a donné l'assurance.

De Livourne, le 16 *mai.* — Le gouvernement toscan a fait armer de canons les forts de la ville et du môle, ainsi que les tours le long des côtes, pour faire respecter sa neutralité dont il a fait renouveler la publication.

Le 14 de ce mois, la frégate française *la Minerve*, de 40 canons et de 350 hommes d'équipage, commandée par M. Lignodès, est arrivée dans ce port. Elle doit en partir demain 17, pour escorter jusqu'en France 3 vaisseaux marchands chargés pour Marseille.

FRANCE.

De Paris, le 31 *mai.* — M. Truguet a été nommé, hier au soir, commandant en chef de l'escadre de Toulon; c'est un bon officier et un bon patriote. De pareils choix honorent le ministère. Ils doivent inspirer la confiance et rendre à notre armée de mer l'éclat et la force qu'elle semblait avoir perdus.

Du 1er juin. — La fameuse proclamation du roi d'Angleterre, en date du 21 mai, avait fait concevoir à M. Chauvelin, notre ministre à Londres, des inquiétudes sur quelques expressions équivoques qu'elle contenait. Croyant en conséquence devoir insister sur le contenu de sa première note, il remit le 24, au lord Grenville, la note itérative suivante :

Le soussigné, ministre plénipotentiaire du roi des Français près Sa Majesté britannique, a l'honneur d'exposer à son excellence lord Grenville, ministre d'État au département des affaires étrangères,

Que la proclamation royale, publiée le 21 du présent mois, et communiquée aux deux chambres du parlement, renferme quelques expressions qui pourraient, contre l'intention du ministère britannique, accréditer les fausses opinions que les ennemis de la France cherchent à répandre sur ses intentions à l'égard de la Grande-Bretagne.

Si des particuliers de ce pays ont formé au dehors des correspondances tendantes à y exciter des troubles, et si, comme la proclamation semble l'insinuer, quelques Français se sont prêtés à leurs vues, c'est là un fait absolument étranger à la nation française, au corps législatif, au roi et à ses ministres : c'est un fait entièrement ignoré d'eux, qui répugne à tous les principes de justice, et qui, le jour où il serait connu, serait universellement condamné en France.

Indépendamment de ces principes de justice dont un peuple libre ne doit jamais s'écarter, si l'on veut réfléchir de bonne foi sur les vrais intérêts de la nation française, n'est-il pas évident qu'elle doit désirer la paix intérieure, la durée et la force de la constitution d'un pays qu'elle regarde déjà comme son allié naturel? N'est-ce pas là le seul vœu raisonnable que puisse former un peuple qui voit réunir autour de lui tant d'efforts contre sa liberté?

Le ministre plénipotentiaire de France, profondément pénétré de ces vérités, et des maximes de morale universelle qui leur servent de base, les avait déjà développées dans la note officielle qu'il remit le 15 du présent mois au ministère britannique par ordre exprès de sa cour.

L'honneur de la France, le désir qu'elle a de conserver et d'augmenter la bonne intelligence entre les deux pays, et la nécessité de lever tous les doutes sur ses dispositions, exigeant qu'elles acquièrent toute la publicité possible, le soussigné ministre plénipotentiaire prie lord Grenville de vouloir bien obtenir de Sa Majesté britannique la permission de donner connaissance de la présente note officielle aux deux chambres du parlement, avant qu'elles délibèrent sur la proclamation du 21 mai. Il saisit cette occasion pour renouveler à son excellence les témoignages de sa haute estime et de son respect.

CHAUVELIN, *ministre plénipotentiaire de France.*

C'est à cette note que lord Grenville a répondu par celle que nous avons donnée dans notre dernier numéro.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Du mercredi 30 mai, l'an 4 de la liberté.

Citoyens, on veut vous agiter. Vous trouvez le pain cher; vous exigez que son prix diminue. Sans doute, tout est cher pour le pauvre, et le pain est son premier besoin. Mais songez que nulle part le pain n'est à meilleur marché qu'à Paris; que vous devez ce bienfait aux soins que se donne la municipalité, aux sacrifices qu'elle fait. Si vous occasionnez des troubles, si vous inquiétez le commerce, vous rendrez la denrée rare et son prix excessif; vous irez contre votre but. D'ailleurs, vous ne pouvez pas exiger du marchand qu'il vous vende son pain à perte. Il cédera pour un instant à la crainte; mais il ne vous en vendra plus, ou il le vendra plus cher : le prix des choses ne dépend pas ainsi de la volonté. Ouvrez les yeux sur le piège qui vous est tendu; tenez la conduite d'hommes dignes de la liberté; soyez justes, et donnez quelque confiance aux magistrats que vous avez choisis.

Signé PÉTION, *maire de Paris;* MOLLARD, *faisant fonction de secrétaire-greffier.*

Lettre de M. le maire de Paris, adressée à la garde nationale parisienne, au sujet du décret de l'Assemblée nationale, du 29 mai 1792.

Généreux citoyens,

Vous qui sacrifiez votre fortune et vos veilles pour la défense de votre patrie et le maintien de l'ordre, recevez le juste tribut de gratitude et d'éloges qui vous appartient. L'Assemblée nationale m'a imposé un devoir bien cher en me chargeant de vous rendre justice. La seule manière de vous louer, qui soit digne de vous, est de vous dire la vérité.

Dans les temps ordinaires, plusieurs d'entre vous, par une sécurité fâcheuse, mettent de la tiédeur et de l'insouciance dans leur service; les postes restent incomplets; on laisse à des remplaçants le soin de protéger nos foyers; et ces hommes dirigés par l'appât du gain n'ont point ce zèle que les vertus civiques inspirent.

Dans les temps d'alarmes, vous êtes tous où le danger

vous appelle; vous montrez du caractère; vous déployez une grande énergie.

On a cherché depuis quelque temps à vous insinuer les idées les plus fausses et les plus dangereuses. On voulait faire de vous une corporation; c'était vous faire perdre le premier des titres dans un pays libre, celui de citoyen. On voulait vous isoler de vos frères non armés, et de ceux qui portent des armes différentes des vôtres; c'était commencer la guerre civile. On voulait allumer en vous ce sentiment si inflammable de l'honneur, sur de prétendues insultes, pour vous faire sortir de ce calme imposant qui convient si bien aux hommes qui sentent leur dignité. On voulait vous donner des défiances perfides sur les magistrats, afin de mettre l'autorité civile qui dirige la force armée aux prises avec cette même force. Toutes ces manœuvres odieuses n'ont pu corrompre et ne corrompront jamais le bon esprit qui n'a cessé de vous animer. La loi vous a armés, c'est pour la défendre; vous saurez, s'il le faut, mourir pour elle; et les magistrats, à votre tête, seront les premiers à vous en donner l'exemple. PÉTION.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Tardiveau.

Suite de la séance illimitée, commencée le lundi soir, 28 mai. — Du jeudi à 6 heures du soir.

On lit une lettre du ministre de la marine qui rend compte à l'Assemblée d'une insulte faite par un officier napolitain à deux bâtiments algériens; il demande que la cour de Naples soit tenue de donner sur ce fait des explications catégoriques.

Cette lettre est renvoyée aux comités diplomatique et de marine.

M. Laffon-Ladebat fait une seconde lecture du projet sur le cautionnement des payeurs de rentes, receveurs et autres ayant le maniement des deniers publics.

Le même membre présente à l'Assemblée un projet de décret tendant à exiger des commis de bureaux des différentes administrations, la justification du paiement de leurs contributions foncières. — Il est adopté.

M. GARREAU : Les citoyens libres de la ville de Castillon, département de la Gironde, adressent à l'Assemblée nationale une pétition revêtue d'un nombre considérable de signatures, par laquelle ils demandent que la loi sur les émigrés frappe d'une manière moins équivoque les fils de famille qui ont eu la lâcheté de déserter leur patrie pour aller grossir la bande des rebelles de Worms et de Coblentz.

Ces citoyens patriotes et éclairés présentent à ce sujet des vues qui me paraissent très sages, très justes et très importantes. Je demande donc le renvoi de leur pétition au comité de législation, pour qu'il en fasse son rapport incessamment; car enfin il est temps de prendre un parti décisif contre les traîtres et les conspirateurs.

Ce renvoi est décrété.

On fait lecture d'une lettre du ministre des contributions publiques, qui demande une somme de 90 mille livres pour l'ameublement du nouvel hôtel qu'il va occuper.

L'Assemblée renvoie cette lettre au comité des finances.

Le 46e régiment d'infanterie envoie à l'Assemblée une somme de 2,806 liv. 4 s. en argent monnayé et 450 liv. en assignats, pour aider aux frais de la guerre.

L'Assemblée décrète la mention honorable de cette offrande, et l'envoi de l'extrait du procès-verbal à ce régiment.

M. Lefèvre, citoyen de Bar-sur-Seine, fait hommage d'une somme de 655 liv.

La Société des Amis de la constitution de Bourges donne 4,700 liv.

M. Pauvillier fait la seconde lecture d'un décret sur les pensions.

Des soldats invalides, admis à la barre, témoignent leurs inquiétudes sur le dépôt de sabres qui se trouve dans leur hôtel.

M. le président leur annonce que le ministre de la guerre en a prévenu l'Assemblée.

M. DUQUESNOY : Ce matin un citoyen m'a prévenu qu'il y avait plus de six mille habits de gardes du roi de faits, et une quantité immense d'habits de gardes nationales destinés à couvrir des scélérats. Tous ces faits donnent lieu à des soupçons sur la consigne donnée par M. de Sombreuil. Je demande qu'on épure la conduite.

L'Assemblée décide que le rapport sur M. Sombreuil sera fait à la séance de demain.

Un député du district de Lille demande, au nom des gardes nationaux de ces cantons, des armes pour repousser les incursions des troupes autrichiennes.

Cette pétition est renvoyée au comité militaire.

Sur la proposition de M. Carnot le jeune, l'Assemblée lève la permanence de ses séances, décide qu'elles commenceront désormais à neuf heures précises du matin, et vote des remercîments au zèle avec lequel la municipalité et la garde nationale de Paris ont maintenu le bon ordre.

Il est dix heures.

SÉANCE DU VENDREDI 1er JUIN.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de différentes lettres qui sont renvoyées aux comités qu'elles concernent.

M. Pieyre, au nom du comité des assignats et monnaies, fait un rapport sur la dénonciation du directoire du district de Versailles, d'un établissement projeté par MM. Dutrault et Leleu, pour assujettir au contrôle les assignats nationaux, et présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des assignats et monnaies, sur la dénonciation faite par le directoire du district de Versailles, de l'établissement projeté d'un contrôle d'assignats nationaux; considérant qu'il importe à l'utilité publique qu'un pareil établissement ne commence pas ses opérations, ou cesse de les suivre dans le plus bref délai, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, considérant que tout établissement qui pourrait directement ou indirectement favoriser la circulation des faux assignats, doit être sévèrement prohibé, et que les bureaux de contrôle et vérification des assignats nationaux peuvent, entre les mains des particuliers, faire craindre ce résultat, attendu que la vérification n'en serait jamais qu'incomplète, et que leur garantie ne saurait être qu'insuffisante, illusoire, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. L'établissement formé par MM. Jacques-Auguste Dutreau et Jean-Mathieu Leleu, citoyens de Paris et de Versailles, sous le nom de bureau de contrôle pour les assignats nationaux, et pour lequel ils ont obtenu, le 10 mars dernier, un brevet d'invention, ne pourra point être mis en activité, et s'ils avaient déjà commencé les opérations qui y sont relatées, ils sont tenus de les cesser du moment de la publication du présent décret.

» II. Il est interdit à toute personne de former aucun établissement tendant à apposer aux assignats des signes de contrôle et de vérification.

M. DUMAS-CHAMPVALLIER, *au nom du comité des secours publics :* L'article 1er du titre 1er du décret du 3 août 1790, relatif aux pensions, gratifications et autres récompenses nationales, s'exprime ainsi :

« L'État doit récompenser les services rendus au

corps-social, quand leur importance et leur durée méritent ce témoignage de reconnaissance. »

La nation doit ainsi payer aux citoyens le prix des sacrifices qu'ils ont faits à l'utilité publique.

En m'appuyant sur une loi aussi large que politique, je vous présenterai quelques faits qui ne peuvent rester sans récompense, et dont le tableau offrira à vos cœurs la plus douce satisfaction.

M. et Mme Lavarenne, citoyens de cette ville de Paris, époux d'un rare mérite, présentent à la fois les preuves de l'union la plus intime, d'un grand dévouement envers leur patrie, l'exemple du courage et de l'humanité.

M. Lavarenne, âgé aujourd'hui de plus de 72 ans, a fait quinze campagnes avec honneur sous le règne de Louis XV; il a reçu huit blessures visibles encore sur son corps.

Son épouse est mère de 14 enfants dont huit sont encore existants; savoir, cinq au service de la nation, tant dans les troupes de ligne que dans les gardes nationales, les trois autres à leur charge, dont l'un est infirme, étant tombé du haut d'un bâtiment en travaillant de son état de couvreur. Cette femme intéressante brava, dans la journée du 5 octobre 1789, tous les dangers pour sauver la vie à un Suisse et à un des gardes du roi; elle y parvint presqu'aux dépens de sa vie.

Dans ces combats où tout n'était que désordre et fureur, elle reçut une blessure si dangereuse qu'on la considère comme incurable.

Ces faits consignés dans le procès-verbal des représentants de la commune de Paris, ont mérité à Mme Lavarenne une médaille de bonne citoyenne dont elle est toujours décorée depuis ce temps-là.

Tant de vertus peuvent-elles rester sans récompense, surtout quand Mme Lavarenne et son mari éprouvent les besoins les plus pressants ?

Votre comité a pensé que l'on devait accorder deux récompenses bien distinctes à ces génereux citoyens; savoir, une somme de 600 liv. à Mme Lavarenne, et renvoyer le mari à se pourvoir devant le ministre de l'intérieur pour l'obtention d'une place à l'hôtel des Invalides.

En conséquence, il m'a proposé de vous présenter le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, voulant récompenser les services rendus à la patrie, tant par M. Lavarenne que par Mme Martin, son épouse, qui, dans la journée du 5 octobre 1789, fut dangereusement blessée en sauvant la vie à un Suisse et à un des gardes du roi, et vu leur état de détresse, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics et décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

» Il sera accordé à Mme Lavarenne la somme de 600 liv., qui lui sera payée par la caisse de l'extraordinaire, sur les 2,500,000 liv. décrétés le 17 février dernier, et réservé à M. Lavarenne à se pourvoir devant le ministre pour l'obtention d'une place d'invalide, d'après l'authenticité de ses services et des blessures qu'il a reçues en combattant pour la patrie. »

Ce projet de décret est adopté.

Suite de la discussion sur les dépenses de 1792.

M. Laffon-Ladebat, au nom des comités de finances, relit les articles du projet de décret.

M. Cambon : Je demande que l'Assemblée discute dès à présent la fixation du traitement des ministres et des commissaires du roi; quant au reste du projet de décret, je demande qu'on ordonne et qu'on presse l'impression, afin que chacun des membres puisse le méditer ; je crois qu'on peut réduire le traitement des ministres à 25,000 liv. (On murmure.) Je m'appuie de l'autorité de M. Necker qui, sous l'ancien régime, disait que les ministres seraient assez payés de 25 à 30,000 livres ; on sera sans doute étonné qu'après cela le corps constituant leur ait donné 100 et 150,000 liv.; en outre on leur fournit de grands hôtels, des meubles, des portiers, etc. etc. etc. Ils n'ont qu'à demeurer en chambre garnie; car le logement qu'on leur donne est un véritable hôtel garni, où ils n'ont apporté que leur bonnet de nuit. Dans un temps de liberté, ce n'est pas par de l'argent, c'est par les bénédictions du peuple qu'on doit être récompensé. (On applaudit.) On m'objectera peut-être que nous nous priverons de beaucoup de talents qui n'ont point de fortune; mais quel est l'homme à talents qui, lorsqu'il a besoin de travailler pour vivre, puisse refuser une place de 25,000 liv. ? Qu'avons-nous besoin que nos ministres donnent de grands repas. Leurs festins ne doivent être que des repas de famille. Je demande donc que le traitement de tous les ministres soit fixé à 25,000 liv., et nous trouverons beaucoup de monde pour accepter ces places. (Les applaudissements recommencent.)

M. Marant : Je voudrais pouvoir être aussi économe que le préopinant; mais pour l'honneur et la dignité nationale, les ministres sont tenus à une représentation; et d'ailleurs plus une place exige de talents, de connaissances et de travail, plus elle doit être rétribuée. Je demande que les ministres aient 50,000 liv.

M. Lacroix: J'ajoute un autre motif, c'est qu'il faut que les ministres soient indépendants et au-dessus de la corruption et de l'influence de la liste civile. Je ne proposerai ni 50, ni 60,000 liv.; mais je demande qu'on renvoie au comité pour fixer un *maximum* et un *minimum*.

M. Lasource : Je m'oppose au renvoi; mais je ne suis pas d'avis de la réduction à 25,000 liv. Certes, si l'on voulait parler de réduction, c'était alors qu'on décrétait une liste civile de 25 millions. Je crois que l'Assemblée doit prendre un terme mitoyen, et adopter la fixation à 50,000 liv.

M. Dumoslard: Je dois faire observer à l'Assemblée que ce ne sont pas les ministres qui sont chargés de la représentation nationale; c'est le roi. J'ai toujours remarqué avec douleur que les fonctionnaires publics nommés par le pouvoir exécutif ont des traitements énormes, tandis que ceux qui sont à la nomination du peuple ont à peine de quoi vivre. Vous verrez les citoyens se tourner du côté du pouvoir exécutif, et les places auxquelles nomme le peuple seront abandonnées. Je demande donc que les ministres n'aient que 25,000 liv., et que l'on parte de là pour réduire proportionnellement le traitement de tous les agents nommés par le pouvoir exécutif.

M. Merlin: Je demande qu'on n'aille pas, par une délibération prématurée, décider une question dont les suites pourraient causer un grand mal en ce moment. J'appuie donc le renvoi.

M. Cambon : Les dépenses de 1772 sont à l'ordre du jour depuis trois mois. Mais mon opinion sur le traitement des ministres a toujours été la même. Je ne crois pas qu'on puisse trouver la vertu chez ceux qui ne veulent des places que pour amasser de l'argent. Puisqu'on trouve le traitement de 25,000 liv. trop médiocre, je demande que les ministres ne soient point logés, qu'on leur donne des bureaux comme aux administrations de départements, que leur traitement soit fixé à 30,000 liv., et que le comité de division fasse un rapport sur les moyens de tirer parti des biens nationaux qu'ils occupent. Ces grands logements sont à charge aux ministres eux-mêmes, et la nation y perd 600 mille livres de rente.

M. Marant: Je demande la parole pour un fait: c'est que dans l'Assemblée constituante l'aristocratie a toujours voté pour la réduction des traitements des fonctionnaires publics, parce qu'elle espérait désorganiser l'administration. (On applaudit.)

M. Kersaint : Je demande que, pour achever de

désintéresser les ministres à la chose publique, on réduise, non pas à 25,000 livres leurs traitements, mais à rien, et qu'ils soient mis entièrement dans la dépendance de la liste civile.

L'Assemblée décide successivement qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de réduire les traitements des ministres, soit à 25,000 livres, soit à 36,000 livres.

Par une seconde délibération, elle fixe ce traitement à 50,000 livres.

M. CANISET : Lorsque les ministres avaient 100,000 livres, celui des affaires étrangères en avait 150 mille.

M. MERLIN : La seule raison pour laquelle on pourrait augmenter le traitement du ministre des affaires étrangères, ce serait par ce qu'il est chargé d'entretenir des relations au dehors, qu'il est obligé de traiter les ambassadeurs, etc. ; or, j'observe que les 6 millions de dépenses secrètes qui lui ont été accordés, lui doivent bien suffire pour sa table et pour sa correspondance. (Il s'élève quelques murmures.)

M. CHÉRON : Je demande que M. Merlin, qui vient de supposer l'immoralité la plus profonde au ministre des affaires étrangères, sur lequel il est permis de penser ce que l'on veut, mais qu'il ne faut pas légèrement inculper dans l'Assemblée nationale, soit rappelé à l'ordre.

M. GUADET : Pour calmer les alarmes ou les espérances de ceux qui parlent toujours des 6 millions de dépenses secrètes, j'observe que ce ne sont pas des dépenses secrètes, mais des dépenses extraordinaires ; aussi j'espère que l'Assemblée s'en fera rendre compte quand il sera temps ; d'après cela, je crois que l'on ne viendra plus nous parler des 6 millions d'une manière aussi indécente que vient de le faire M. Merlin, et pour laquelle je demande qu'il soit rappelé à l'ordre.

M. MERLIN : Sans crainte ni espérance sur l'emploi des 6 millions qui ont été accordés au ministre des affaires étrangères, je demande moi-même à être rappelé à l'ordre.

M. GARAU : J'appuie la proposition qui a été faite de porter le traitement du ministre des affaires étrangères à 75,000 livres ; il doit avoir plus que les autres ministres, parce qu'il est obligé de recevoir les ambassadeurs ; et s'il ne leur faisait pas un bon accueil, comment voulez-vous que les envoyés de France soient reçus dans les cours étrangères ; pourquoi cette lésinerie ? On nous fait perdre plus de temps par ces discussions que l'économie que l'on nous propose ne pourrait en faire récupérer.

L'Assemblée décide que le traitement du ministre des affaires étrangères sera de 75,000 livres.

M. CHÉRON : Je demande qu'il soit fait inventaire des meubles qui se trouvent dans les bâtiments occupés par les ministres.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. le maire de Paris écrit pour rendre compte de la police de Paris. La nuit a été tranquille. M. le maire loue le zèle et la constante activité des bons citoyens qui se dévouent au service de la garde nationale.

Deux événements fâcheux sont arrivés, mais ils ne tiennent point aux événements publics. Le premier est un vol fait pendant la nuit dans l'eglise de Saint-Marcel ; le second est un assassinat qui a eu lieu dans la ville.

L'Assemblée décrète qu'elle suspend l'obligation qu'elle avait imposée à M. le maire, de l'informer chaque jour de l'état de la capitale.

MM. Delpech, Marandon, Boyer-Fonfrède, Sacher, Morosain, députés de la société des Amis de la constitution, séante à Bordeaux, sont introduits à la barre.

M. DELPECH, *orateur de la députation* : Long-temps l'aristocratie abattue s'agita dans les ténèbres, et couvrit ses manœuvres des voiles du mystère et de l'hypocrisie. Aujourd'hui elle se montre à découvert ; elle parle avec insolence ; elle ose menacer ; elle annonce hautement l'anéantissement de l'égalité, la ruine de la constitution, l'établissement de deux chambres au sein du corps législatif. D'où lui vient cette audace et sur quoi fonde-t-elle sa coupable espérance ? Quels sont ses moyens, où sont ses victoires ? De légers échecs ont-ils abattu notre courage ? Un tyran de plus dans la ligne aurait-il changé nos résolutions ? Sommes-nous las de la souveraineté ? Ne sommes-nous plus les Français du 14 juillet ? Vingt-cinq millions d'hommes qui jurèrent de mourir pour la liberté sont-ils devenus des parjures ? Non, législateurs, nos ennemis ont appris à nous connaître ; ce n'est pas sur de telles absurdités qu'ils appuient le succès de leurs téméraires complots ; ce n'est plus sur notre faiblesse qu'ils comptent, c'est sur leurs propres forces. Ils ont pris des mesures ; ils ont dressé leurs batteries ; ils se croient certains du succès : les chefs de la conspiration ont tout arrangé, tout combiné. Il est un centre d'où partent toutes les machinations ; tous les fils de la trame sont rassemblés et mus par des mains invisibles. Ce directoire secret, ce foyer de contre-révolution est au sein de la France, auprès de vous peut-être ; c'est en vain qu'on voudrait en nier l'existence ; c'est en vain qu'on accuse impudemment de calomnie les hommes courageux qui le dénoncent : tout le décèle, tout le démontre : le concert de ses agents, le jeu de ses ressorts, le système suivi d'intrigue et de perfidie qui se développe graduellement dans toutes les parties de l'empire, la persévérance des agitateurs, la hardiesse et la sécurité des ennemis reconnus de la constitution.

Législateurs ! c'est là qu'il faut porter toute votre surveillance, toute votre sévérité ; c'est au cœur qu'il faut frapper l'hydre, c'est dans sa source qu'il faut dessécher ce torrent de corruption. Déjà vous avez déjoué avec une énergie vraiment digne de vous, une trame astucieusement combinée ; déjà vous avez foudroyé de vils agents de ces conspirateurs qui, pour essayer d'avilir l'Assemblée nationale, ont osé attenter à l'inviolabilité de ses membres ; déjà vous vous êtes imposé l'obligation de sonder publiquement ces mystères d'iniquité. Pères de la patrie, voici l'instant du courage ; que rien ne vous étonne, que rien ne vous arrête : tous les soldats ne sont pas sur les frontières : dussent-ils tous périr l'un après l'autre, des légions innombrables renaîtraient de leurs cendres. Les drapeaux de la liberté flottent sur les 86 départements ; la France entière est un camp, et la nation une armée. Dix millions de patriotes vous sont un rempart invincible ; jamais le glaive ennemi ne parviendra jusqu'à vous qu'à travers leurs corps. Nous en faisons ici le serment ; si le moindre danger vous menace, nous quittons à l'instant nos femmes, nos enfants, nos biens ; nous ne voyons que vous et l'ennemi, nous périssons, jusqu'au dernier, pour vous défendre.

Auguste Assemblée nationale, ton unité fait ta grandeur ; qu'il est beau, qu'il est majestueux ce tout indivisible comme la nation qu'il représente ! (On applaudit.) Quels sont les mortels audacieux qui osent parler de le dissoudre, pour le recomposer sur des bases inégales ?

Quoi ! le souverain est un et sa représentation ne serait pas une ! Quoi ! des individus sans mission auraient le droit inné de concourir avec les élus du peuple à lui donner des lois ! Quoi ! l'on oserait mêler aux vertus, aux talents, aux lumières, l'alliage impur de la naissance et des richesses ! (On applaudit.) Quoi ! l'inégalité des droits !.... Cette seule pensée fait bouillonner notre sang ; l'indignation qu'elle nous inspire a saisi tous les hommes libres qui nous en-

tendent ; l'idée d'une chambre de nobles retrace des souvenirs que l'homme accompagne, et que l'ame d'un Français régénéré ne peut soutenir. Nous avons juré au sein de notre cité la liberté, l'égalité, point de nobles, jamais deux chambres. (Les applaudissements sont unanimes.) Mais c'était peu pour notre zèle: nous avons voulu par une démarche solennelle manifester nos sentiments aux yeux de toute la France. C'est entre les mains des représentants du peuple que nous protestons contre l'établissement d'une seconde chambre, au sein du corps législatif, sous quelque forme et dénomination que ce soit, que nous prenons l'engagement d'y résister jusqu'à la mort par tous les moyens en notre pouvoir ; de combattre et d'exterminer les traîtres qui oseraient le proposer, l'accepter ou le favoriser ; de maintenir enfin la constitution tout entière ou de nous ensevelir sous ses ruines. Législateurs, nous déposons sur votre bureau les dons que plusieurs Bordelais, réunis en société d'amis de la constitution ; et un grand nombre de leurs concitoyens, offrent à la patrie pour la plus juste des causes. Ils n'ont fait encore le recouvrement que d'une partie des sommes souscrites. Plusieurs autres registres ont été ouverts au département, à la municipalité, à la caisse patriotique, et tous sont couverts de souscriptions. Comme une grande partie de notre don est en or et en écus, il est dans les caisses de l'administration de la caisse patriotique, qui le tient à la disposition de la nation. Nous allons, législateurs, lire le récépissé des administrateurs, visé par la municipalité et le département, et nous le déposerons sur l'autel de la patrie.

Ce don consiste en une somme de 55,320 liv. 12 sous en espèces, 18,331 liv. en assignats, un grand nombre de bijoux d'or et d'argent, et plusieurs créances sur l'Etat.

M.*** : L'adresse qui vient d'être lue, étant aussi estimable par les principes que par les sentiments qu'elle renferme, je demande qu'elle soit envoyée aux 83 départements.

L'Assemblée ordonne l'impression de cette adresse.

On annonce de la part du directoire du département de la Corrèze un don patriotique de 1,140 liv. et de plusieurs effets en or ; de la part de M. Pouille, négociant à Bayonne, et de ses neveux, 900 liv. ; de la part d'un autre citoyen, 100 liv.

M. Thévenin : L'Assemblée nationale constituante, après avoir divisé l'exercice des fonctions de la police entre les juges-de-paix et les officiers municipaux, a attribué aux premiers le droit de qualifier tous les délits, de constater ceux de police, de sûreté ; de constater pareillement ceux de police correctionnelle, et tout à la fois de les juger. Quant aux délits de police municipale, elle en a réservé la connaissance aux officiers municipaux ou à leurs représentants ; mais seulement d'après le renvoi et la qualification qui en serait faite par le juge-de-paix.

Cette organisation ayant chargé les juges-de-paix, ainsi que les officiers municipaux, et principalement les premiers, d'une multitude de travaux auxquels il était à craindre que le zèle et l'activité ne pourraient pas toujours suffire, surtout dans les grandes villes où les détails de la police sont infinis, et où ils exigent que l'œil des officiers qui sont chargés de cette administration soit sans cesse ouvert pour prévenir ou pour réprimer les délits, l'Assemblée constituante a pensé qu'après avoir associé les officiers de la gendarmerie nationale à une grande partie des fonctions de police attribuées aux juges-de-paix, quant aux délits commis hors de l'enceinte des villes, il était indispensable, principalement dans les circonstances actuelles, de leur adjoindre dans les villes des officiers d'un quatrième ordre pour rendre la police plus prompte, plus assurée et plus tranquillisante : c'est ce qu'elle a fait par un décret du 21 septembre, portant : « Qu'il sera établi, par le corps législatif, des commissaires de police, dans les différentes villes du royaume où ils seront jugés nécessaires. »

A peine la loi a-t-elle été connue, que des pétitions sans nombre tendantes à vous demander l'établissement d'un ou de plusieurs commissaires de police, suivant l'étendue et la population des lieux, vous ont été adressées. Toutes, en rendant l'hommage le plus éclatant au civisme et à la vigilance des juges-de-paix et des officiers municipaux, annoncent que leur zèle et leur activité ne peuvent pas toujours s'étendre à ce qu'exige la surveillance d'une police active, continuelle et telle qu'elle devient nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre et la tranquillité publique.

Partout les corps administratifs ont confirmé la nécessité des établissements demandés, et votre comité n'aura qu'à vous proposer de confirmer le vœu général dans tous ceux qu'il a jusques-là à vous présenter.

Votre comité a pensé qu'il convenait de limiter ces établissements aux villes dont la population est de 10,000 ames et au-dessus ; et que dans les lieux d'une population inférieure, le zèle des juges-de-paix et des officiers municipaux pouvait suffire à la plénitude de leurs fonctions.

M. Thévenin présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, sur le mode à régler pour les élections des commissaires de police qui seront établis conformément à la loi du 29 septembre 1791 ; considérant qu'il importe au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique d'accélérer ces établissements dans les villes où le zèle et la vigilance des officiers municipaux et des juges-de-paix ne peuvent pas suffire à tous les détails qui embrassent les différentes parties des fonctions qui leur sont respectivement déléguées en matière de police, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les commissaires de police qui seront établis dans les différentes villes du royaume où ils seront jugés nécessaires, conformément à la loi du 29 septembre 1791, seront élus pour deux ans, et pourront être réélus à chaque *nouvelle* nomination.

» II. Les décrets concernant la forme des élections des municipalités, et qui règlent les qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyens actifs, et pour être éligibles, seront suivis pour la nomination des commissaires de police dont les fonctions sont déclarées incompatibles avec l'exercice de celles d'officier municipal, de notaire et d'avoué.

» III. L'élection des commissaires de police se fera au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages.

» IV. Le renouvellement en sera fait tous les deux ans, et aura lieu immédiatement après les élections des membres du corps municipal et du conseil général de la commune ; néanmoins le remplacement et le renouvellement de ceux qui seront nommés avant la première renovation des municipalités, qui aura lieu à la Saint-Martin de la présente année 1792, ne pourra être fait qu'à la même époque de l'année 1794, et il en sera de même de ceux qui seront nommés postérieurement, leur remplacement ne pourra avoir lieu qu'après deux années révolues, à compter du plus prochain jour de Saint-Martin qui suivra leur nomination.

» Les élections qui seront faites avant l'époque du renouvellement des municipalités, auront lieu dans une assemblée extraordinaire des citoyens actifs de chaque commune qui sera convoquée d'après une délibération du conseil général de la commune, qui en indiquera le jour, huitaine avant la tenue.

» VI. Lorsque les commissaires de police seront en fonctions, ils porteront pour marque distinctive un chaperon aux trois couleurs.

» VII. Les commissaires de police ne pourront être révoqués dans le cours de leur exercice, mais ils pourront être destitués pour forfaiture jugée.

» VIII. Au cas de vacance d'un ou plusieurs commissaires de police, dans les villes où il y en aura plusieurs, par mort, d'émission, ou par une cause quelconque, dans la seconde année de leur élection, le conseil général de la commune pourra commettre un ou plusieurs des citoyens actifs et éligibles de ladite commune, pour en exercer les fonctions jusqu'à l'époque des élections ordinaires; et si la vacance arrive dans la première année, il y sera pourvu dans la forme indiquée par l'article V du présent décret.

» IX. Les commissaires de police, avant d'entrer en exercice, prêteront, en présence du conseil général de la commune, le serment civique et celui de bien et fidèlement remplir leur devoir.

» X. La ville de Paris ayant reçu un régime particulier, quant à ce, par la loi du 27 juin 1790, demeure exceptée des dispositions du présent décret. »

M. Condorcet : Je propose que, dans la discussion qui va s'ouvrir sur la fixation générale des dépenses de 1792, on n'adopte que provisoirement les articles particuliers de dépenses, afin qu'il s'établisse ensuite une discussion générale sur la totalité des dépenses comparées à la totalité des recettes; car s'il y a beaucoup de dépenses rigoureusement nécessaires, il en est d'autres aussi dont l'utilité ne peut pas contrebalancer les inconvénients d'une surcharge dans les impositions.

Plusieurs membres combattent cette proposition, et demandent que la discussion s'établisse partiellement sur les différents articles de dépense.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On lit une lettre du ministre des contributions publiques; en voici la substance :

« L'Assemblée nationale a décrété que je vous rendrais compte de l'état de la fabrication des petits assignats. La multiplicité des artistes et autres agents employés à cette fabrication ne permettait pas de faire marcher ensemble toutes les coupures, il a fallu retarder les unes pour faire avancer les autres. Les coupures de 15 et de 10 sous étant les plus nécessaires, seront faites les premières. Suivant le rapport de M. Surgi, commissaire du roi préposé à cette fabrication, on peut espérer que le lundi prochain elles seront mises sous presse. Le poinçon des assignats de 25 sous est terminé, on travaille à graver celui des coupures de 50 sous. Le papier des deux premières est presque entièrement livré. Il eût été à désirer que l'on pût répondre plutôt à la juste impatience du public; mais les moyens employés pour parvenir à perfectionner les assignats de cette création, en ont nécessairement retardé la fabrication. »

M. Gasparin : Votre décret du 29 mai, sur la garde du roi, aura éclairé sa religion sur les traîtres dont il avait été environné; vous devez croire qu'il s'empressera de donner à sa nouvelle garde une composition qui prévienne toutes les inquiétudes qui se sont élevées au sujet de la première. La dispersion de celle-ci a inquiété beaucoup de citoyens. Un membre vous a proposé à ce sujet que les patriotes qui s'y trouvaient et qui ont rempli les conditions prescrites par la constitution, pussent être admis dans la garde nouvelle. Votre comité militaire vous propose en conséquence de décréter que les membres de l'ancienne garde du roi recevront chacun trois sous par lieue pour retourner dans leur département; mais que ceux qui avaient rempli les conditions prescrites sont susceptibles de rentrer, soit dans la garde du roi, soit dans leurs régiments, en y prenant le rang qu'ils y auraient eus, s'ils ne l'avaient jamais quitté.

M. Girardin : Les gardes du roi licenciés rentrent dans la classe des citoyens et doivent jouir de tous leurs droits; sous ce rapport, la seconde partie du projet de décret du comité est absolument inutile.

M. Hébert : Il est bien certain que les gardes qui servaient comme soldats dans les régiments ont la faculté de se réengager; mais il est essentiel que votre décret contienne une disposition à l'égard des officiers; car plusieurs étaient d'excellents patriotes. Je puis citer le lieutenant-colonel du régiment ci-devant Angoulême; il serait injuste qu'ils ne pussent reprendre leurs grades dans leurs régiments, et ils éprouveraient infailliblement des contestations, si l'Assemblée ne rend le décret qu'on lui propose.

M. Marbot : Je soutiens que d'après la constitution les gardes du roi n'ont pas le droit de rentrer dans les corps qu'ils ont quittés, avec le grade que leur ancienneté leur aurait fait obtenir; car la constitution porte expressément que les officiers de la garde du roi ne rouleront pas avec ceux de l'armée pour l'avancement militaire.

M. Debry : La question me paraît assez importante pour qu'on observe dans cette discussion le règlement qui porte, que tous les décrets rendus par l'urgence seront imprimés à l'avance. Je demande donc l'ajournement de ce projet de décret à deux jours.

L'ajournement est décrété.

M. Brival : Je demande l'impression de la liste des ci-devant gardes du roi, afin que l'on connaisse la qualité de chacun.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Des citoyens de couleur de Saint-Domingue demandent à être admis dans la séance de demain avec les commissaires civils.

Leur admission est décrétée.

M. Laffon-Ladebat : Le quatrième état des dépenses a pour objet celles du département de la justice. Avant de commencer la discussion, il faut fixer le *maximum* des traitements pour les premiers commis des bureaux. Le comité propose de le fixer à 10 mille livres.

M. Lamarque : Ne remarquez-vous pas cette disproportion bizarre et inconstitutionnelle que les propositions de votre comité des finances établiraient entre les traitements des agents du pouvoir exécutif et des fonctionnaires publics nommés par le peuple. Ne pensez-vous pas qu'il est scandaleux qu'un commis, qui n'a peut-être jamais mérité la confiance publique, ait 10 mille, et même 20 mille liv., tandis que les fonctionnaires élus par le peuple, qui remplissent des fonctions pénibles et de confiance, ont un modique salaire; tandis qu'un juge-de-paix, par exemple, dans les villes où la population n'excède pas 20 mille hommes, n'a que 600 liv. Je vois avec effroi la liste d'une foule de commis et d'agents subalternes, préposés par les ministres, auxquels on donne 10 à 12 mille liv. d'appointements, lorsque le procureur-général du département de Paris n'en a que 4 mille. Je demande que le *maximum* des traitements des bureaux soit de 4 mille liv.

M. Ducos : J'appuie la proposition de M. Lamarque : on accable de récompenses les agents du pouvoir exécutif, et l'on ne laisse au peuple aucuns moyens de récompenser ses dignes et fidèles serviteurs; en sorte que le pouvoir exécutif sera toujours bien servi, tandis que les intérêts du peuple seront sacrifiés. Il est d'une juste politique de ne pas mettre une trop grande disproportion entre les agents du pouvoir exécutif et les fonctionnaires élus par le peuple.

M. Robin : Ce qu'on donne aux fonctionnaires publics ne doit pas être une récompense; ce n'est

qu'une indemnité pour les fonctions temporaires qu'ils remplissent; le surplus de leur traitement, leur véritable récompense consiste dans l'honneur de mériter la confiance publique. Au contraire, ce qui est accordé à des commis d'administration, est un salaire attaché à des occupations qui forment leur état, et qui doivent leur procurer de quoi entretenir leur famille.

M. Becquet : J'ajoute aux observations du préopinant que les commis des bureaux du ministère doivent être indemnisés de la versatilité de leur état; il faut ensuite que des premiers commis qui n'ont aucune perspective d'avancement, et qui ont obtenu ces places par leur ancienneté et par leurs talents, aient une subsistance honnête : or, 4,000 liv. sont absolument insuffisantes pour Paris. Vous n'aurez dans ces places que des hommes incapables ; car, quel est l'homme à talent qui ne trouvera pas à Paris des places particulières beaucoup plus lucratives, soit dans des maisons de commerce, soit dans des maisons de banque, etc. Il faudra donc qu'un motif particulier porte un homme à talent à accepter de pareilles places, et il se pourra fort bien qu'il soit payé par les puissances étrangères.

L'Assemblée décide que le *maximum* des traitements des commis des bureaux du département de la justice est de 8,000 liv.

La séance est levée à 4 heures.

Article omis dans la séance du 28 mai.

Les ouvriers de la manufacture de papier peint de M. Réveillon, qui ont fait, le mois dernier, un don de 500 liv. en numéraire, et contracté l'engagement de payer 150 liv. par mois, pendant toute la durée de la guerre, viennent réaliser cette souscription pour le mois de juin.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. -- *Hypermnestre, l'Ecole des Maris.*

Theatre Italien. -- *Pierre-le-Grand; Stratonice.*

Theatre Français, rue de Richelieu. -- *Le Philosophe sans le savoir; la Famille extravagante.*

Théâtre de la rue Feydeau. -- *I Viaggiatori felici.*

Theatre de Mlle Montansier. -- La première représentation *du Roi et le Pèlerin,* opéra nouveau en 2 actes; *Nanine.*

Theatre du Marais. -- *Le Philosophe marié, le Consentement forcé.*

Ambigu-Comique. -- La première représentation de *l'Héroïne corse,* pièce en 4 actes et à spectacle; *la Clochette; l'Epreuve raisonnable.*

Theatre de Molière. -- La première représentation *des Hussards du 1er régiment* ci-devant *Berchigny,* fait historique en 2 actes; *le Préjugé vaincu; Jeannot et Jeannette.*

Theatre de la rue de Louvois. -- *le Babillard; Agnès de Châtillon.*

Theatre du Vaudeville. -- *Le Petit Sacristain; Arlequin afficheur; le Printemps.*

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à toutes lettres

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	30 7/8.	Cadix	26 l. 12 s.
Hambourg	336.	Gênes	170.
Londres	16 7/8.	Livourne	180.
Madrid	26 l. 15 s.	Lyon. P. *de Pâques*	1/8 p.

Bourse du 1er Juin.

Actions des Indes de 2500 liv.	2132 1/2, 35, 37 1/2, 42 1/2, 45.
— *Portions* de 1600 liv.	1405.
— de 312 liv. 10 s.	282.
— de 100 liv.	89.
Emprunt d'octobre de 500 liv.	442.
Emprunt. de déc. 1782. Quit. de fin.	
— de 125 mil. déc. 1784.	1 1/2, 5/8, 3/4, 7/8, 3/4, 5/8, 3/4 b.
— Sorties	
— de 80 millions avec bullet.	
— Sans bulletin	1 3/4, 1/2 b.
— Sort. en viager	4 3/4, 7/8, 3/4, 1/2 b.
Bulletin	71.
— Sort	
Reconnaissance de bulletins	78.
— Sorties	
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenant des séries non sorties	
Act. nouv. des Indes	1092, 94, 93, 94, 95, 97, 98, 99.
Caisse d'Esc.	3870, 78, 75, 85, 88, 90, 88, 85.
Demi-Caisse	1938, 40, 42, 43, 44, 43, 42.
Quitt. des eaux de Paris	410.
Empr. de nov. 1787 à 5 p. 0/0	
— *Idem* 4 p. 0/0	1 p.
Emp. de 80 millions d'août 1789	1, 1 1/2, 7/8 p.
Assur. contre les inc.	448, 49, 50, 51.
— à vie	475, 78.
Contrats 1re classe à 5 p. 0/0	98
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e	91 3/4, 1/4.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e	88 1/8, 98.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e et 2 s. p. l.	87.

Prix de l'argent du 1er juin après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 263 liv. en assignats.

Un louis d'or coûte 40 liv. 10 s. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 155. *Dimanche* 3 Juin 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, *le* 1er *mai*. — Le duc régent vient de rétablir une ancienne charge vacante depuis long-temps : c'est celle de l'inspection du château, et M. Debesche, qui possédait particulièrement la confiance du feu roi, vient d'y être nommé avec le grade de colonel.

Le gouverneur, comte de Cronstedt (le même que le feu roi a, pour ainsi dire, exilé en Poméranie, lors de la dernière diète,) et le secrétaire du roi Brinkmann, seront de retour au premier jour. Leur mission est finie.

Le régiment des grenadiers-royaux vient de recevoir un uniforme différent de celui que le feu roi lui avait destiné. On dit que les uniformes de tous les régiments doivent être simplifiés.

On assure que les obsèques du feu roi se feront le 11 de ce mois, si toutefois les décorations de l'église, qui seront superbes, peuvent être achevées à cette époque.

Les officiers et les sous-officiers de la milice bourgeoise ont été appelés aujourd'hui chez le duc-régent. Il les a remerciés des services de fidélité qu'ils ont rendus dans les derniers temps d'orages, et qui cesseront désormais.

Le sénateur Ahlgreen, dont l'innocence a été parfaitement reconnue, vient d'être mis en liberté.

Le 28 du mois passé, à l'issue du service divin, tenu dans la chapelle du château, le comte Ruuth fut reçu chevalier de l'ordre de Séraphins. Le duc régent tint à cette occasion un discours qui sera imprimé. Il déclara dans le chapitre tenu après, que le 29 du mois de novembre dernier, le feu roi avait nommé commandeur de l'ordre militaire, le capitaine-lieutenant de ses gardes, et le maréchal-de camp au service de France, comte Axel de Fersen. On pense que c'est relativement à sa conduite en France, à une certaine époque.

11 *mai*.—M. Auguste *Ehrensward* vient d'être nommé adjudant-général, et M. *Akerstein*, major de l'armée et adjudant du roi. Il est le premier de l'ordre de la bourgeoisie qui ait obtenu ce grade militaire. — On croit que l'armée sera divisée en brigades, dont chacune sera commandée par un général. — Nous avons l'espoir le mieux fondé de conserver la paix. On assure que le régent a notifié clairement à M. *de Damas*, chargé de négocier ici les intérêts des *princes Français*, que dans le cas où l'Empire germanique serait attaqué, la Suède fournirait son contingent pour la Poméranie suédoise, mais qu'elle ferait des efforts et des vœux pour le rétablissement d'une paix solide en Europe.

DANEMARK.

De Copenhague, *le* 12 *mai*. — L'envoyé de France, destiné pour Stockolm, a passé avant-hier par cette ville, sans s'y arrêter. On dit que le prince-royal partira le 18 de ce mois pour le camp de Hadersleben, accompagné du prince Charles; mais il y passera seulement quelques jours.

RUSSIE.

De Pétersbourg, *le* 1er *mai*.—Le comte de Coblentzel, ministre de Prusse, comte de Goltz, ont ensemble de fréquentes conférences et se réunissent souvent chez le comte Osterman. — On a beaucoup exagéré les armements qui se font à Cronstadt et à Revel; on n'équipe à Cronstadt que 3 vaisseaux de ligne et 4 frégates. Les frégates et deux vaisseaux porteront les élèves de la marine qui s'y formeront à la navigation. Ils iront attendre à la hauteur du Sund, 9 vaisseaux de ligne et 6 frégates construits à Archangel, et que l'on ramènera à Cronstadt. Le troisième vaisseau ira rejoindre à Revel les 13 qui y sont déjà, et qui ont ordre d'être prêts, en cas de besoin. Les vaisseaux destinés pour le Sund auront des vivres pour six mois ; on ne parle pas d'approvisionnements pour ceux de Revel.

Les Français sont toujours très surveillés. On va en faire un dénombrement particulier. — On a persuadé à l'impératrice qu'il existait un complot jacobin contre sa personne. Sa garde sera doublée à son palais de Czarsko-Zelo; et ce qui est sans exemple, des cosaques feront des patrouilles aux environs.

ALLEMAGNE.

De Leipsick, *le* 23 *mai*. — Le 3 de ce mois l'anniversaire du couronnement du roi de Pologne fut solennellement célébré dans cette ville par les négociants *juifs* de cette nation, et surtout par ceux de Varsovie.

De Coblentz, *le* 22 *mai*. — On parle toujours du *grand congrès* à Aix-la-Chapelle. — Rien n'est si plaisant que d'entendre tous les récits que l'on nous fait. — On dit que des assassins rôdent partout, qu'on a vu *de grands hommes* la nuit, que certainement il y a quelque chose *là-dessous*. On transforme les *Jacobins* en esprits aériens. On en fait des contes de *revenants*, de *loup-garou*.... Il n'est bruit que *d'un terrible inconnu*, qui, en courant à toutes brides, a dit de *terribles choses*. Depuis ce temps on recommande aux princes de prendre pour leurs personnes les plus grandes précautions. On assure heureusement que M. d'Artois a une bonne garde et *le cortège de ses vertus*. — Les émigrés de ce côté-ci ont à-peu-près 6 à 7 mille tentes. Ils ont des armes, des munitions, des subsides sans que l'on sache de quelle part. On fait ici beaucoup de marches, d'inspections et de revues.

On craint vivement une invasion dans cet Electorat. Chacun se presse de transporter ses effets les plus précieux. Les archives et le trésor de la cathédrale de Trèves ont été déposés à la forteresse. — Les moines de l'abbaye de Saint-Mathieu de Trèves ont pris soin aussi de ce qu'ils ont de *plus cher;* ils ont fait passer *leurs vins* à Coblentz. — M. Bouillé se rend, dit-on, en toute diligence à Berlin, où le roi l'a appelé. — *Le parlement de Paris* doit être convoqué à Coblentz.

ANGLETERRE.

De Londres. — Deux gazettes extraordinaires de la cour ont publié les relations arrivées de l'Inde par les vaisseaux *la Queen*, *la Minerve*, vaisseaux danois, et *le Deptfort*. Elles portent, que l'armée anglaise s'est emparée de tous les forts qui se trouvent au nord de Seringapatnam, et qu'elle a renversé tous les obstacles qui auraient pu l'empêcher de s'avancer jusqu'aux portes de cette capitale. Les plus considérables de ces forts sont Nundy-Droog et Seven-Droog. L'un et l'autre ont été pris d'assaut. Autant les garnisons ont montré de découragement et d'incapacité, autant les troupes anglaises ont fait éclater de hardiesse et d'intrépidité.

Tippoo s'était emparé de Coïmbatore, place d'assez peu d'importance, s'il faut en croire lord Cornwallis; et de là, un corps de cavalerie dont on ne peut évaluer la force, avait fait une incursion dans le Carnate et y jetait partout l'épouvante. Au départ de ces dépêches, on prenait à Madras les mesures les plus vigoureuses pour repousser l'ennemi. La dernière est écrite du fort Saint-George, en date du 26 janvier 1792. On y a joint une lettre de Tippoo à lord Cornwallis, datée du 7 janvier, où ce prince propose d'envoyer un député pour traiter de la paix, et la réponse du lord, qui reproche au prince indien sa mauvaise foi, et sans rejeter ses offres, exige pour condition, avant qu'on ouvre des pourparlers, que la liberté soit rendue à la garnison de Coïmbatore, conformément à la capitulation.

On a joint encore à ces pièces la relation de quelques

prisonniers du nombre de ceux que les Français avaient cédés à Tippoo en 1782. Echappés de leurs fers, ils racontent les perfidies et les tourments affreux dont plus de quatre cents de leurs camarades, sur cinq cents qu'ils étaient, ont été victimes. Eux seuls en petit nombre ont échappé à la mort.

Le bill sur les libelles a passé hier dans la chambre des pairs, à une majorité de 57 voix contre 32.

Dans la chambre des communes, M. Dundas présenta une proclamation du roi, portant que l'intention de Sa Majesté était de faire poursuivre sévèrement tous ceux qui écriraient ou publieraient des pamphlets séditieux, ainsi que de défendre toute assemblée illégale. M. Dundas demanda que la proclamation fût prise en considération par la chambre vendredi prochain. M. Fox apppuya la motion, en ajoutant qu'il pensait qu'il fallait porter à Sa Majesté un adresse de remerciments pour cette proclamation.

M. Whitbread fit la motion qu'il avait annoncée, tendante à demander au roi les papiers relatifs à la conduite de deux magistrats de Birmingham, dans l'émeute du 14 juillet 1791. Il les accusa d'avoir manqué de prudence et de fermeté. M. Dundas prit leur défense, et fut appuyé par le procureur général. La motion fut rejetée par une majorité de 189 voix contre 46.

IRLANDE.

De Dublin. — Il vient de se former ici une association, dite *des catholiques romains*, dont M. Napper-Tandy est secrétaire, quoiqu'il soit protestant non conformiste. Tous ceux, dans toute l'étendue de l'Irlande, qui ne sont point représentés en parlement, de quelque classe et dénomination qu'ils soient, sont invités à en devenir membres; le but ostensible de cette association est une réforme parlementaire sur la grande base de donner aux catholiques romains et aux autres dissidents le droit de voter aux élections, et celui de pouvoir être élus représentants. Pour parvenir à ce but, chaque personne qui devient membre de la société, est obligée de jurer solennellement qu'elle fera tous ses efforts pour accomplir ce grand objet, au risque de sa vie et de sa fortune, par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

Les catholiques romains et les non-conformistes du Nord de l'Irlande ont souscrit à ces résolutions, et ont prêté le serment; mais les catholiques de l'Ouest s'y sont refusés.

FRANCE.

De Paris.

L'affaire de P. Manuel, procureur de la commune de Paris, est terminée. Le premier tribunal criminel provisoire, établi par la loi du 14 mai 1791, devant lequel cette affaire avait été portée, a prononcé, après avoir entendu P. Manuel, et J.-L. Tallien, son défenseur officieux, que les parties seraient renvoyées à fins civiles, et que les informations seraient changées en enquêtes, dépens réservés.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely, défenseur de Mme Mirabeau, mère, a fait annoncer, à l'ouverture de la séance, qu'une indisposition l'empêchait de se présenter, mais le tribunal n'a pas eu égard à cette excuse.

Les numéros sortis de la loterie royale de France, le 1er juin, sont: 87, 73, 7, 9, 16.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Arrêté concernant les processions.

Du vendredi 1er juin 1792, l'an 4 de la liberté.

Le conseil municipal, plein de respect pour les principes consacrés par la constitution, qui garantit *à tout homme le droit d'exercer le culte religieux auquel il est attaché*;

Sur le réquisitoire du procureur de la commune;

Arrête: 1° que ne pouvant, aux termes de la constitution, établir aucune imposition directe ni indirecte, parce que ce droit est exclusivement réservé au corps législatif; il ne peut forcer les citoyens À TENDRE NI TAPISSER en aucuns temps l'extérieur de leurs maisons; cette dépense devant être purement volontaire et ne devant gêner en aucune manière la liberté des opinions religieuses;

2°. Que les citoyens soldats ne devant se mettre sous les armes que pour l'exécution de la loi et la sûreté publique, la garde nationale ne peut être réquise pour assister aux cérémonies d'un culte quelconque;

3°. Que la prospérité publique et l'intérêt individuel ne permettant pas de suspendre la liberté et l'activité du commerce, les citoyens ont le droit d'exercer en tout temps les facultés industrielles qui leur sont garanties par le paiement de leurs contributions et patentes.

Le corps municipal enjoint aux commissaires de sections, de police, et au commandant de la garde nationale, de veiller au maintien de l'ordre public, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Département du Bas-Rhin. — Strasbourg.

Le 23 mai, le conseil de la commune, sur la réquisition du procureur de la commune, arrêta que le dimanche 3 juin sera consacré à la mémoire de Simoneau, mort victime de la loi, qu'il lui sera érigé un monument avec les inscriptions déjà décrétées pour la pyramide d'Etampes.

Département du Nord.

Valenciennes, le 29 mai.

Sur les quatre heures et demie du matin, dimanche 27, un paysan, jambes nues, vint avertir, tout hors d'haleine, M. Gastines, capitaine commandant les postes extérieurs de Condé, que les Autrichiens, sur trois colonnes, débouchaient par les postes de Macou, la Chaussette et le vieux Condé, au nombre d'environ 2,000 hommes, dont 600 de cavalerie et le reste d'infanterie. M. Gastines, après s'être assuré de l'avis, envoya le paysan à M. Omoran, général en chef, qui, sur-le-champ, expédia une ordonnance au général Luckner, pour l'avertir que l'ennemi paraissait vouloir faire une attaque, mais qu'il croyait que leur véritable dessein était de se porter sur Mortagne, Maulde, etc. Cependant l'ennemi ayant étendu son front de bataille, attaqua tout à la fois les postes de la Chaussette, le Coq et Macou, dans lesquels les soldats du 1er régiment, après avoir fait une belle défense, furent forcés de se replier sur la redoute de Condé. Alors l'ennemi ayant voulu couper la retraite, s'approcha de trop près de la place dont le feu l'obligea bientôt de s'éloigner. Dans cette affaire, qui a duré une heure et demie, l'ennemi a perdu plus de 60 hommes, 5 chevaux et un qui a été pris. On ne peut savoir le nombre de leurs morts, vu la précaution qu'ils ont toujours d'amener avec eux des charriots pour enlever leurs blessés et morts; cette fois ils en ont pris trois dans la banlieue. On doit les plus grands éloges à la bravoure et au sang-froid de M. Galin, dont le feu ménagé avec prudence a coûté beaucoup de monde à l'ennemi. Nous avons eu de notre côté 3 hommes de tués, 4 de blessés et deux faits prisonniers, dont un tambour.

Au premier avis, M. le maréchal de Luckner est parti lui-même vers Condé, et il a fait marcher plusieurs bataillons, tant du côté de Saint-Amand que de celui de Condé; mais l'ennemi s'étant retiré, les troupes sont revenues le même soir et se sont rendues au camp de Famars.

Après cette affaire, un paysan des frontières ayant été pris par des houlans, ils le conduisirent à leur colonel. Celui-ci lui demanda ce qu'il pensait de la guerre, s'il avait une bonne opinion des Français: le paysan, le regardant fièrement, lui demanda s'il pouvait sans danger parler avec franchise: —Oui, lui répondit le colonel, tu peux tout dire. —Eh bien, lui dit le Français; vous voulez aller à Paris? Nous l'espérons bien, reprit le colonel. — En ce cas, avez-vous 200 mille hommes de recrue tous les mois, et pouvez-vous soutenir pendant 20 ans une guerre sanglante, avec des finances aussi épuisées que les vôtres? Vous aurez sept montagnes à franchir. Le colonel étonné lui demande où sont ces montagnes à franchir. Ce sont, lui répondit le généreux paysan, les cadavres amoncelés de 3 millions de Français qui ont juré de préférer la mort à l'esclavage. Le colonel outré tire son sabre pour lui fendre la tête. — Vous m'avez promis de tout entendre; j'ai dit

la vérité, frappez-moi. Le colonel désarmé par ce dernier trait de grandeur, pique des deux et laisse là ce brave homme qui s'en retourne tranquillement dans ses foyers. Le maréchal Luckner à voulu le voir.

Ce trait est arrivé après l'affaire de Condé.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Tardiveau.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI AU SOIR.

M. Guadet occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs lettres, dont l'Assemblée renvoie l'examen aux comités chargés d'en connaître.

M. Gentil : Vous savez que parmi les séditieux qui parcouraient les campagnes pour séduire les habitants et enlever les grains, il se trouvait des individus revêtus de l'uniforme national. La loi sur l'organisation de la garde nationale n'a point prohibé cet uniforme, même à ceux qui n'ont pas les qualités requises pour entrer dans la garde nationale. Cependant on ne doit pas porter l'uniforme d'un régiment, quand on n'est pas de ce régiment. Je demande que vous décrétiez cette prohibition, et que vous déterminiez la peine dont seront punis ceux qui l'enfreindront. (On applaudit.)

L'Assemblée renvoie cette proposition aux comités militaire et de surveillance, pour en faire incessamment le rapport.

On introduit à la barre une députation des invalides, qui font hommage à l'Assemblée d'une adresse qu'ils ont composée pour l'armée française. Elle est ainsi conçue :

« Camarades et amis, du sein de la plus honorable retraite nous avons appris avec plaisir les actes d'héroïsme qui ont toujours distingué plusieurs de nos braves successeurs à la défense de la patrie ; nous vous félicitons tous de votre dévouement à la chose publique, et du bonheur que vous avez, dans les circonstances actuelles, de défendre la plus belle, la plus légitime cause qui jamais ait donné lieu au rassemblement des armées, la résistance à l'oppression, à la tyrannie. Cette armée, toute civique, est bien faite pour élever l'ame et voler à la victoire avec d'autant plus de satisfaction, que l'Europe entière a les yeux fixés sur la révolution française et ses succès, révolution sans exemple jusqu'ici dans l'histoire d'une nation instruite et modérée.

» Nos très chers compagnons d'armes, braves soldats et courageux citoyens français, puissions-nous être assez heureux pour vous pouvoir convaincre, par l'expérience que nous avons acquise par de longues années de services, que la subordination d'une armée est sa principale force ; (On applaudit.) que sans elle il n'existe point d'armée proprement dite, mais seulement des rassemblements de factieux qui se détruiraient eux-mêmes en détail. (On applaudit.) Ainsi donc, chers camarades, le véritable bonheur de la nation est dans vos mains ; nous vous invitons, comme de vrais frères, à soutenir l'honneur français, comme nous l'avons toujours fait par la soumission à la plus exacte discipline, soumission si nécessaire à la gloire de nos armes, à la bravoure qui vous caractérise. N'oubliez jamais que vous êtes des soldats citoyens et des citoyens soldats, que vous combattez pour la plus noble des causes, celle de la liberté ; marchez en toute confiance et en silence sous la conduite de vos généraux, dont le civisme épuré doit être connu de la plus grande partie de vous, ainsi que de nous qui avons servi sous leur commandement.

» Quelle belle perspective se présente à vos yeux. Vous allez entrer dans les plaines de Fontenoy, Lawfeld et Rocoux, où vos aïeux ont été long-temps victorieux ; eh bien ! c'est qu'ils y marchaient avec une ferme contenance et pleins de confiance en leurs chefs. Les Autrichiens fuyaient devant nos armes ; les villes se rendaient, leurs murailles s'écroulaient à l'aspect des drapeaux français ; Saxe et Lowendal ne sont plus, mais vous êtes commandés par des généraux qui, comme eux, sont de vrais héros : à coup sûr ils ne respirent que la gloire et l'honneur : marchez sous leurs ordres avec fermeté, vous cueillerez la palme, vous vous couvrirez de lauriers. » (Les applaudissements redoublent et se prolongent.)

Les invalides, invités aux honneurs de la séance, traversent la salle au milieu des acclamations.

M. Lacroix : Cette adresse est le langage de la vérité et du cœur. J'en demande l'impression, l'envoi à l'armée, et mention honorable au procès-verbal.

Ces propositions sont décrétées.

Le bataillon de Saint-Séverin apporte, pour contribuer aux frais de la guerre, un don patriotique de 2,765 livres.

Deux citoyens, au nom de la société des Amis de la constitution, de Montargis, déposent sur l'autel de la patrie 434 l., dont 170 l. en argent monnayé, 94 l. en argenterie, et 170 liv. en assignats.

La mention honorable est décrétée.

M. Ramel, au nom du comité de liquidation, fait la première lecture d'un projet de décret relatif aux pensionnaires de Stanislas, roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar.

L'Assemblée en ordonne l'ajournement.

Sur la proposition de M. Thuriot, au nom des comités de législation et de surveillance, l'Assemblée décrète qu'il y a lieu à accusation contre Jean-Joseph Henry, prêtre, arrêté à Longwy, comme coupable d'embauchage, et que le pouvoir exécutif le fera transférer dans les prisons d'Orléans.

M. Quinette, au nom du comité de l'ordinaire des finances, propose à l'Assemblée de décréter qu'il sera versé par la caisse de l'extraordinaire dans celle de la trésorerie nationale, une somme de 500,000 l. à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être employée, à titre d'emprunt, aux besoins du département de l'Aisne, à la charge par ce département de rembourser, au mois de novembre 1792, toutes les sommes qui lui auront été prêtées.

Après quelques débats, l'Assemblée renvoie au pouvoir exécutif, et charge le ministre de l'intérieur de rendre compte demain des besoins du département de l'Aisne, et des sommes qui lui restent entre les mains, des fonds décrétés pour les subsistances.

La séance est levée à 9 heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 2 JUIN.

On annonce des offrandes patriotiques présentées par le directoire du district de Rheims, et la section de la Fontaine-Montmorency. On lit ensuite, et l'on renvoie au comité une pétition de Mme Courcelles, veuve d'un officier de fortune, mort au service de la patrie, après avoir fait 13 campagnes ; elle demande des secours.

Le comité de division présente un projet de décret tendant à placer dans le département de Rhône-et-Loire la paroisse de Saint-Fériol, ci-devant comprise dans le département de la Haute-Loire.

M. Mayerne : M. Brissot nous a fait distribuer son discours contre M. Montmorin. M. Brissot nous avait promis les pièces sur lesquelles il fondait ses dénonciations. Je ne trouve, à la suite de son discours, que des fragments de lettres, fragments façonnés avec art, et accommodés à la dénonciation. Ce n'est pas de l'art, mais de la vérité que nous voulons ; ce ne sont pas des fragments, mais des pièces entières que nous voulons.

M. Lemontey dit que les comités chargés de l'af-

faire feront imprimer les pièces entières, sur lesquelles l'Assemblée pourra asseoir un jugement sain.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un de MM. les secrétaires annonce que MM. Montmorin et Bertrand adressent à l'Assemblée un mémoire en réponse aux imputations de MM. Gensonné, Brissot et Mirebeck.

Un membre du comité des divisions propose un projet de décret, ayant pour objet de comprendre dans la circonscription du département de la Haute-Loire la paroisse de Féréolles, actuellement dépendante du département des Bouches-du-Rhône.

Plusieurs députés de ce département combattent ce projet.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Hugot présente au nom du comité des décrets, la rédaction de l'acte d'accusation contre M. Etienne Larivière, juge-de-paix de la section de Henri IV.

Cette rédaction est adoptée.

Un citoyen, admis à la barre, fait don d'une somme de 48 livres, en écus, pour les frais de la guerre.

M. Champion offre de la part du tribunal de..... 550 livres, et annonce que ce tribunal s'était, dès le moment de son installation, démis d'un tiers de son traitement, au bénéfice des justiciables.

M. Lavigne, *au nom du comité des assignats et monnaies :* Plusieurs membres ayant attribué à votre comité les lenteurs qu'éprouvent la fabrication des petites coupures d'assignats, il m'a chargé de vous rendre compte de sa conduite à cet égard. Une des premières causes de cette lenteur a été l'application que l'on a voulu faire à cette dernière fabrication d'assignats, d'un nouveau moyen pour le timbre et le numérotage. Sans doute si ces découvertes avaient tout de suite obtenu dans la pratique le succès qu'on en attendait, cette opération eut été très expéditive, et elle a eu pour objet principal d'éviter les frais de cette nuée de commis qui étaient ci-devant employés au numérotage. Votre comité, frappé encore de l'imperfection des anciens assignats, a cru seconder vos vues en portant votre attention sur les moyens de préserver de la contrefaction les petites coupures destinées à circuler dans la classe la moins aisée du peuple, il eût été à désirer sans doute, qu'il fût composé d'hommes instruits dans cette partie des arts ; mais n'ayant apporté dans le travail que vous lui avez confié que son zèle, il a été obligé de consulter les différents artistes qui se sont présentés, afin de s'éclairer lui-même pour se mettre à même de discerner l'utilité de leurs projets.

Les différentes expériences qui ont été faites, quoiqu'elles l'aient été avec succès, ont dû nécessairement se répéter plusieurs fois, ce qui a retardé les opérations. Votre comité s'est occupé sans relâche, non-seulement de la gravure des planches, mais du choix du papier, des moyens d'en accélérer la fabrication et de la rendre la moins dispendieuse possible. Entre autres savants qui se sont associés généreusement à lui pour seconder ses vues de perfection, je dois nommer M. Meunier, de l'académie des sciences, qui nous a présenté un plan de fabrication aussi parfaitement conçu que clairement expliqué ; il nous avait annoncé qu'il avait aussi le secret d'une machine de numérotage aussi simple qu'expéditive, nous l'avions autorisé à en faire des expériences en grand ; mais soit qu'il se soit trompé dans ses combinaisons, soit que son plan ne fût qu'hipotétique, il n'a pas parfaitement rempli nos espérances à l'égard de la célérité de l'expédition ; il a fallu chercher d'autres moyens. MM. Pierre et Bertholet ont proposé des nouvelles machines. Le comité a adopté celle de ce dernier, qui, dès lundi prochain, pourra être mise en état de servir. Vous voyez que le comité n'a rien négligé pour parvenir à la perfection de cette fabrication, et surtout à l'économie. Sur les 28,000 rames de papier, par exemple, qu'il a fallu faire fabriquer, nous avons obtenu une économie de près de moitié, et sur le numérotage, au moyen de la nouvelle machine, une réduction de plus de sept huitièmes de ce qu'ils coûtaient autrefois. Mais du moment où tous les plans et tous les marchés ont été arrêtés, notre tâche a fini; ainsi nous ne pouvons répondre des lenteurs qui ont eu lieu depuis, le ministre seul en est responsable.

M. Clavière étant entré en place, le comité s'est empressé de lui donner tous les renseignements sur la nature des fonctions de surveillance qu'il avait à remplir, et de l'instruire de l'état des opérations des artistes, notamment celles de M. Croff, qui exigent une surveillance d'autant plus active, que la totalité des moyens de fabrication sont réunis en ses mains. M. Clavière ayant passé des traités à époque fixe avec les différents artistes, c'est de lui seul que vous devez attendre les renseignements que vous avez demandés à votre comité. Il est étonnant peut-être qu'il ne vous ait pas rendu, sur la fabrication des assignats, le même compte hebdomadaire que celui qu'il est tenu de vous rendre sur la fabrication des monnaies. Je vais cependant satisfaire à votre empressement en vous rendant un compte sommaire de l'état des choses, tel que nous avons pu le constater hier au soir en nous transportant, un de mes collègues et moi, dans les différents ateliers. Les assignats de 25 et 10 livres sont maintenant à la disposition de M. Clavière. La gravure de ceux de 50 sous qui a été confiée à M. Girard, il y a un mois, et qui devrait en ce moment être achevée, n'est pas même commencée, et l'Assemblée jugera sans doute convenable de se faire rendre compte des motifs de cet étonnant retard.

Les assignats de 25 sous seront en pleine fabrication le 20 de ce mois : on monte des presses. Ceux de 15 sous le seront plus tôt encore. Quinze presses sont disposées pour leur impression, qui commencera lundi prochain. Dix presses sont préparées pour ceux de 10 sous, et on commencera jeudi prochain. Le papier est presque entièrement livré ; il résulte de là qu'à la fin de ce mois nous aurons 40 millions à émettre en coupures de 10, 15 et 25 sous, et qu'à la mi-juillet nous aurons le reste. En finissant, je dois me plaindre de l'abandon de la plupart des membres du comité des assignats et monnaies, nous avons été nommés au nombre de quatorze, et la peine et les fatigues ont été entièrement supportées par cinq à six d'entre nous.

M. Montot : Comme c'est le numérotage qui cause presque tous les retards, je demande qu'il soit supprimé, par ce moyen on pourra employer les trente presses qui y étaient destinées, à accélérer l'impression de l'assignat.

M. Réboul : J'appuie cette proposition, d'autant plus que les numéros n'étant pas enregistrés, le numérotage devient une mesure absolument inutile.

La proposition de M. Montot est adoptée.

M. Cartier-Douineau présente, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, deux projets de décrets qui sont adoptés en ces termes :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, vû les arrêtés du conseil général et du directoire du département de la Dordogne, des 15 décembre 1790 et 3 août 1791, et l'avis du ministre de l'intérieur, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le département de la Dordogne est autorisé à se rendre adjudicataire, aux frais des administrés, de l'emplacement et maison des ci-devant Augustins de Périgueux, estimés par experts à la somme de 16,000 liv., pour y fixer

l'établissement de son administration, à la charge par lui de remplir les obligations portées dans les décrets précédemment rendus.

» II. Sur les devis qu'il a fait dresser des réparations qu'exige cet établissement montant à 30,249 liv. 10 s., il n'est autorisé qu'à celle de nécessité reconnue, lesquelles s'élèvent à la somme de 19,730 liv. 10 s.; l'Assemblée déclarant inutile à l'administration la dépense extraordinaire d'une grille d'entrée, évaluée dans le susdit devis : 10,519 liv., à la charge toutefois de procéder dans les formes prescrites à l'adjudication au rabais de ces ouvrages et réparations.

» III. La portion de terrain et bâtiment de la susdite maison que le district de Périgueux désirait acquérir pour y placer son administration et le tribunal civil, lui sera louée par le département.

« IV. Les dépenses nécessaires à cet établissement, conformément au devis que le district en a fait dresser, montantes à 8,294 liv. 10 s., seront faites dans les formes prescrites, et les frais, ainsi que ceux de location, seront supportés par les administrés du district de Périgueux.

« V. Le présent décret sera envoyé au département de la Dordogne seulement.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de prononcer sur la demande de la municipalité de Gannat, tendante à l'autoriser à faire les réparations qu'exige la maison commune de cette ville, pour y loger convenablement, avec l'administration de la municipalité, celles du district et du tribunal de Gannat, ainsi que le bureau de conciliation ; vû les arrêtés du district de Gannat, du département de l'Allier, et l'avis du ministre de l'intérieur, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« La municipalité de Gannat est autorisée à faire procéder suivant les formes prescrites, à l'adjudication au rabais des ouvrages et réparations nécessaires à la maison commune de cette ville, montant à la somme de 2,600 liv., conformément au devis qu'elle en a fait dresser, lesquels frais seront supportés par les administrés.

« Le présent décret sera envoyé au département de l'Allier seulement. »

Un de MM. les secrétaires fait la liste de la députation qui doit assister demain aux honneurs funèbres destinés à la mémoire du maire d'Etampes.

Sur une lettre du directoire du département de Paris, l'Assemblée décide que cette députation ira se réunir au cortège à la place Louis XV.

MM. les huissiers de l'Assemblée lui adressent une pétition dans laquelle ils lui démontrent l'insuffisance de leur traitement actuel de 1,800 livres, eu égard à la représentation à laquelle ils sont tenus et au renchérissement excessif des denrées.

M. Emmery : La cherté des denrées est telle que tous les salaires des dernières classes devraient être augmentés plutôt que restreints ; au reste, MM. les huissiers ont toujours rempli leurs fonctions avec le plus grand zèle, la plus grande activité et un grand patriotisme. Je demande que leur traitement soit porté à 3,000 livres.

M. *** : Ce n'est pas au moment où l'Assemblée s'occupe de porter la plus sévère économie dans toutes les dépenses publiques, qu'elle doit donner elle-même l'exemple de la profusion. Les circonstances exigent de la part de tous les citoyens des sacrifices. Je demande que le traitement de MM. les huissiers ne soit porté qu'à 2,400 livres.

Cette dernière proposition est adoptée.

Une députation des canonniers de la garde nationale de Paris est admise à la barre, ayant à sa tête M. Pétion, maire, et plusieurs officiers municipaux.

M. Pétion : Nous avons l'honneur de vous présenter les enfants de la patrie, et nous avons l'honneur de vous assurer de la permanence de leurs canons.

M. Ricard, *orateur de la députation :* Lorsque les despotes assiégeaient La Rochelle, le dernier rempart de la liberté publique et religieuse, le maire de cette ville, célèbre par son courage, parcourut les rangs, une pique à la main, en promettant d'en percer le premier qui accéderait à une capitulation. Nous venons, au milieu des représentants du peuple, leur dire : Déployez le glaive de la loi, qu'il serve à punir le premier traître, le premier lâche qui parlera de transaction avec les ennemis de la liberté. (On applaudit). Un bruit infâme se répand : on ose parler de rétablir la noblesse, de créer deux chambres. Ils nous prêtent donc toute leur lâcheté, ces courtisans abjects, ces intrigants à gage, qui conçoivent de pareilles espérances ?

Législateurs, vous avez vengé les outrages faits à la majesté dont le peuple vous a revêtus ; vengez aussi les outrages faits au peuple lui-même, et punissez les calomniateurs qui le représentent, comme assez dénués d'honneur et de courage pour vouloir capituler avec des traîtres ; punissez ceux qui osent proposer d'élever quelque idole au-dessus du niveau de l'égalité et de fractionner l'unité législative, et de créer un second *veto.* Législateurs, soyez toujours à la hauteur de vos fonctions ; faites de lois sages, sévères, et le peuple est là pour les faire respecter. Nous avons juré sur l'autel de la patrie, sur les armes qu'elle nous a confiées, de périr jusqu'au dernier, plutôt que de consentir jamais à une capitulation. La liberté ou la mort, voilà notre capitulation ; la mort des traîtres : voilà notre dernier mot. (On applaudit.)

MM. les artilleurs demandent à défiler dans la salle. — Ils la traversent au nombre d'environ mille hommes, et au bruit des tambours.

L'orateur de la députation reprend la parole. Il annonce que l'artillerie volontaire vient d'établir dans son sein une école gratuite, théorique et pratique du génie, et propose de travailler elle-même gratuitement, aidée du zèle de ses frères d'armes, à fortifier les hauteurs qui environnent la capitale.

Discussion sur les dénonciations contre M. Duport.

M. Saladin, *rapporteur :* Deux nouveaux chefs de dénonciation vous ont été présentés contre M. Duport, ex-ministre de la justice, et sont venus se joindre à ceux sur lesquels j'ai fixé votre attention dans le rapport que je vous ai fait au nom de la première section des rapports de votre comité de législation. L'importance de ces faits vous a paru mériter un examen sérieux ; vous l'avez renvoyé à votre comité, et je viens vous en entretenir au moment où va s'ouvrir la discussion qui doit précéder le jugement que vous allez prononcer sur la conduite de cet ex-ministre. Forcé par la nature des faits, par la gravité de quelques-uns, et surtout par leur multiplicité, de vous proposer contre ce ministre le décret d'accusation, votre comité a cru, qu'après vous avoir rappelé le sommaire de ceux que j'ai précédemment discutés, il suffirait de vous exposer les deux faits nouveaux qui trouveraient naturellement leur place dans la division destinée à fixer la nature de chacun d'eux.

Les premiers ont offert, ainsi que vous vous le rappelez, quatre délits principaux ; et quoique, dans aucun de ces délits, vous n'ayez aperçu le caractère bien précis d'un complot contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, vous ne vous êtes pas dissimulés de quelle influence ils pouvaient et devaient être sur l'affermissement de la constitution, que M. Duport n'était pas assez maladroit pour attaquer de front, mais qu'il paraît avoir eu dessein de miner sourdement. Les quatre délits principaux que l'on peut reprocher à M. Duport, et qui ont paru à votre comité de nature à nécessiter sur toute sa conduite

ministérielle, l'examen de la haute cour nationale, sont :

1°. L'usurpation du pouvoir législatif;

2°. Les atteintes portées à la constitution et aux lois dont l'exécution lui était confiée;

3°. L'attentat de la liberté individuelle;

4° L'avilissement du premier des pouvoirs constitués : du corps législatif.

Vous avez le caractère du premier de ces délits dans la proclamation du roi, du 5 janvier 1792, où le pouvoir exécutif a substitué sa volonté à la disposition d'un décret auquel la sanction du roi avait imprimé le sceau de la loi. Et ce délit, il s'en faut bien qu'on puisse le regarder comme léger ou comme indifférent; une première entreprise en amène bientôt d'autres, et l'esprit d'usurpation ne connaît plus de bornes, lorsqu'une fois il a franchi celles que la loi lui avait prescrites. D'ailleurs, ne perdons pas de vue que vous êtes les conservateurs de ce premier de tous les principes, de celui sans lequel un état n'a point de constitution, *la division des pouvoirs.*

Rappelons aussi qu'il est de l'essence de tout pouvoir de chercher à s'agrandir, à s'étendre, et qu'ici la nature même des choses semble avoir établi, entre les deux premiers pouvoirs constitués, une lutte, un combat dans le même territoire, sur les mêmes matières, dans les mêmes limites; qu'enfin cet exemple n'est pas le seul que vous ait donné le pouvoir exécutif, de cette pente qui le conduit à l'invasion d'un pouvoir qu'il regardait autrefois comme sa propriété. Cet exemple s'est reproduit dans le réglement du 1er janvier dernier, émané du ministère de la guerre. Vous trouvez encore les caractères de ce délit dans la création d'un office de notaire à Saint-Denis: car vous ne pouvez envisager sous un autre point de vue les provisions de la commission, qui confère à un citoyen le droit d'exercer un office qui n'existait pas, qu'aucune loi antérieure n'avait créé, qui n'était vacant enfin par la démission ou par la mort d'aucun titulaire.

Le deuxième délit n'offre pas des caractères moins prononcés; en effet, il y a atteinte à la constitution dans les provisions données d'un office de notaire, lorsque l'acte constitutionnel avait aboli la vénalité de tous les offices publics; il y a atteinte à la constitution et aux lois dans les lettres de répit, privilége monstrueux anéanti par toutes les lois protectrices de la propriété, sauve-gardes de la foi publique; et ce délit s'aggrave encore par la multiplicité de celles qui ont été délivrées; par l'usage, enfin, que le ministre a fait de ce privilége, en les prodiguant à ceux qui ont fui la terre de la liberté pour aller combattre leur patrie, à ceux chez qui cette dangereuse facilité a, pendant long-temps, augmenté les moyens qui les aident à augmenter nos calamités publiques et particulières. Il y a atteinte à la constitution et aux lois dans ces lettres de grâce, dans les sursis à l'exécution des jugements criminels, ressources toujours accordées au crédit, à la faveur, à l'intrigue, qui long-temps encore assiégeront les avenues du trône, ressources toujours accordées au coupable qualifié, et refusées souvent à l'innocence obscure et dénuée de protection.

Le troisième délit est une atteinte à la liberté individuelle. Le ministre a prolongé, sous le prétexte le plus vain, j'oserai dire le plus absurde, la captivité, l'opprobre d'un citoyen, dont la loi avait brisé les fers, et à qui elle avait rendu l'existence sociale. Enfin tous ceux qui ont lu avec quelque impartialité, avec quelque bonne foi la lettre du roi du 9 mars, contre-signée Duport, y ont vu ce dessein connu depuis long-temps d'avilir, de dégrader le corps législatif, et c'est par une imposture grossière qu'il fallait exercer un succès de ce complot, dont toutes les circonstances actuelles vous fournissent la preuve, et à qui une funeste impunité a enfin donné la consistance la plus alarmante pour la chose publique. Tels sont les faits qui ont déjà frappé vos regards, et formé la matière de vos méditations. Voici les nouveaux faits qui depuis sont venus s'y joindre, et qui prouvant que les premiers faits discutés n'étaient pas les seuls qu'on pût reprocher au ministre, enlèvent au moins à ses partisans l'avantage dont ils s'étaient targués sur la foi de celui qu'ils s'obstinent à regarder comme innocent, parce qu'il le dit; de celui qui dans son mémoire justificatif n'a pas craint d'annoncer qu'il répondait en ce moment à tous les reproches qui s'étaient élevés contre son administration. Je reprends les faits. Historien fidèle, je ne les accompagnerai d'aucunes réflexions, elles naîtront d'elles-mêmes à mesure que j'en présenterai les circonstances. Le premier fait la place à côté de celui qui caractérise le troisième délit; le ministre de la justice est accusé d'avoir, en différant, à l'égard du nommé Braune, l'exécution de la loi du 21 mars 1790, prolongé pendant deux mois et plus le supplice de ce citoyen. Ici le ministre est accusé d'avoir aussi prolongé la détention aux galères du nommé Etienne Sarcelle, qui y avait été condamné pour fait d'émeute, jugé prévôtalement, parce que, sortant de l'hôpital, s'étant approché par curiosité du lieu de l'attroupement qui eut lieu auprès de la maison de M. Réveillon, il fut arrêté, sa faiblesse ne lui ayant pas permis de s'enfuir avec les autres, et à qui la loi du 18 janvier dernier étendait la faveur de l'amnistie. J'affaiblirais peut-être les circonstances de ce fait, si j'analysais la lettre qui en contient la dénonciation, vous me permettrez de vous la lire.

N'est-il pas étonnant qu'au 4 février les ordres n'aient pas encore été donnés pour l'élargissement de tous les citoyens détenus aux galères, et que rappelait la loi du 18 janvier, qu'il est étonnant que Farcelle n'ait pas encore été libre au 14 mars, jour où la dénonciation vous a été faite; qu'enfin, en supposant qu'il soit libre aujourd'hui, sa détention prolongée pendant deux mois au moins, serait toujours un délit grave. Je passe au deuxième fait. Il n'est aucun de vous qui n'ait senti combien il était important d'accélérer la marche du tribunal investi du pouvoir de prononcer sur les crimes qui attaquent la sûreté nationale. Leur nombre semble être accru dans une effrayante progression; et si la justice interdit toute lenteur à l'égard des accusés qui doivent être innocents, de l'autre part l'intérêt de la nation, le maintien de la liberté, le salut du peuple exigent qu'un châtiment éclatant et prompt venge enfin la société des attentats des traîtres; tout devait donc concourir à applanir devant ce tribunal les obstacles. M. Duport a-t-il fait sur ce point ce que lui prescrivait un devoir rigoureux? Deux erreurs se sont glissées dans la liste des hauts jurés : l'une est minutieuse et ne pouvait apporter aucune lenteur dans l'expédition des affaires. Le département de l'Aude était omis, et le département de l'Aube était répété deux fois, il n'y avait là qu'une faute d'impression. L'autre, plus sérieuse et plus importante exigeait à peine un instant pour être rectifiée. Le nom de M. Schvindam-Hamme, porté au nombre des deux jurés du département du Bas-Rhin, devait être remplacé par le nom de M. Pasquay, qui avait été nommé. L'erreur ne provenait pas du fait du ministre de la justice, tout l'annonce. Mais une lettre du procureur-général-syndic du département du Bas-Rhin, du 19 février, instruit le ministre de l'erreur et sollicite une prompte réforme, et le 14 avril l'erreur n'était pas réformée; des actes viciés par cette er-

reur ont été déclarés nuls, et la nécessité de les recommencer a retardé le jugement des accusés. Voici les deux lettres qui vous dénoncent ce fait. J'abandonne à votre sagesse les réflexions qu'elles peuvent faire naître sur une négligence aussi funeste à des accusés qui sollicitent à grands cris un jugement qui est à leur égard la dette de la justice et de l'humanité.

M. Saladin fait lecture de ces lettres dont nous avons déjà rendu compte.

M. Quatremère a parlé contre la proposition du comité. (L'Assemblée devant reprendre cette affaire lundi prochain, nous mettrons son opinion à la tête de la discussion.)

Le ministre de l'intérieur : Vous avez jugé avec raison que dans un temps où les Français se disposent à tous les sacrifices pour le maintien de leur liberté, le traitement des ministres devait être réduit et fixé suivant les principes d'économie nécessaires à l'administration des finances, et selon l'austérité de mœurs convenable à un peuple qui se régénère.

Pénétré de ces principes et de l'utilité de leur application à toutes les parties de la dépense publique, je viens vous prier de me donner les moyens de la faire au département de l'intérieur. Plusieurs de ses divisions sont entièrement demeurées à la disposition du ministre, qui peut sans doute les changer ou les modifier, quant à la distribution du travail et au nombre des employés ; mais quelques-unes ont été déterminées par décret, telles que les ponts-et-chaussées, le comité central du commerce, le bureau de consultation, d'invention, d'encouragement ; partout le nombre des sujets paraît avoir été très multiplié ; on semble l'avoir calculé sur celui qui était nécessaire dans l'ancien régime, où l'on donnait beaucoup aux formes afin de paraître faire beaucoup, et où il fallait surtout beaucoup de places qui n'occupassent guère les personnes auxquelles elles étaient données.

Simplicité, vigilance, exactitude, sont et doivent être les grands moyens dans l'administration d'un peuple libre. Une nouvelle organisation des bureaux du département de l'intérieur donnera lieu à des économies dont l'avantage peut être encore accompagné de celui d'une grande simplification et d'autant de célérité.

Je demande donc que l'Assemblée me permette de faire dans toutes les parties de mon département les changements et les réformes que la promptitude du service et l'économie des deniers publics me paraissent solliciter également.

Je dois aussi présenter à la sagesse de l'Assemblée quelques réflexions sur son dernier décret.

Sans doute la réduction du traitement des ministres est bonne et sage. Des hommes appelés à l'honorable fonction de faire exécuter les lois et de concourir au salut de l'Etat, n'ont pas besoin des attraits de la fortune pour fournir courageusement leur carrière.

Celui-là serait au-dessous de sa place, qui pourrait y voir autre chose que l'importance de ses devoirs et la gloire de les remplir. Jamais nous n'aurions de patrie, si ceux qui sont appelés à la servir, n'étaient capables de vivre comme Aristide, et de mourir comme lui. Eh ! qu'importe au citoyen occupé du bonheur public, l'appareil d'un faste inutile, dont les frivoles jouissances ne conviennent qu'aux oisifs ! Méditer le bien, et le faire, voilà sa destinée ; l'habitude de le préférer à tout, fait le charme de ses jours, et doit être le principal héritage de sa postérité.

Mais si l'élévation et la force de caractère d'un homme en place, chargé de grands devoirs ; si la considération publique, dont il peut s'environner, le mettent au-dessus des calculs ordinaires de la cupidité, il ne faut pas exposer à ces calculs les hommes dont les travaux concentrés ne peuvent développer la même énergie et obtenir la même considération.

En réduisant le *maximum* des commis à 8,000 liv., l'Assemblée n'a peut-être pas considéré combien le genre de leurs occupations exige de capacité, d'intégrité, d'assiduité, combien il importe de mettre au-dessus des besoins et de la séduction des hommes qui réunissent des facultés, des connaissances, à des obligations sévères, à des travaux obscurs, multipliés, et qui sont souvent exposés à la tentation de les diriger en faveur d'intérêts particuliers.

Je me résume, et je remercie l'Assemblée d'avoir honoré les ministres d'une réduction qu'elle jugeait bien que leur civisme applaudirait ; mais je la prie d'examiner les fortes raisons d'élever un peu plus qu'elle n'a fait le *maximum* du traitement des commis, sans l'activité, l'intelligence et l'honnêteté desquels le ministre le plus capable et le plus zélé ne ferait que de vains efforts pour soutenir le poids immense qui pèse sur lui.

Enfin je rappelle la demande que l'Assemblée m'accorde la faculté de changer, de réformer et d'organiser toutes les parties de mon département sur les principes d'ordre et d'économie dont elle nous donne l'exemple, faculté qui doit correspondre à la responsabilité dont je suis chargé.

L'Assemblée m'a chargé, dans l'une des précédentes séances, de lui rendre compte de l'emploi des 12 millions destinés aux achats de grains. Ce fonds est épuisé. Je demande qu'il lui en soit accordé un nouveau de 6 millions pour faire encore quelques achats à l'étranger, sollicités moins par le besoin réel de grains, que par la nécessité de faire cesser les inquiétudes qui se manifestent sur l'état des approvisionnements. Je remettrai à l'Assemblée un compte détaillé de l'emploi des 12 millions. Je ne pourrais le lui lire sans absorber une grande partie de sa séance.

Il est un autre objet sur lequel je dois fixer son attention. Plus de trois cents députés des corps administratifs sont actuellement à Paris. Ils passent leur temps dans les comités ou dans les bureaux des ministres. Leur absence ralentit la correspondance. Je crois qu'ils feraient bien mieux de rester à leur poste. (On applaudit.)

Les différentes propositions du ministre sont renvoyées aux comités qu'elles concernent.

La séance est levée à quatre heures.

ARTS.

MUSIQUE.

Rondeau favori di Pursognac del signor Jadin, et chanté par M. Mengozzi, avec accompagnement de clavecin ou piano-forte ; prix : 1 liv. 10 s. A Paris, chez M. Porro, rue Tiquetonne, n° 10.

GÉOGRAPHIE.

Cours du Rhin depuis sa source jusqu'à son embouchure, savoir : la Suisse, partie de l'Allemagne, de la France, les Pays-Bas, et les Provinces-Unies, ou la Hollande où est le théâtre de la guerre ; prix : 25 liv. A Paris, chez M. Desnos,

ingénieur-géographe, rue Saint-Jacques, au Globe. On trouve à la même adresse, *l'Atlas* du théâtre de la guerre, en 15 feuilles.

LIVRES NOUVEAUX.

Nouvelles Nouvelles, par M. Florian, 1 vol. in-18, orné de six jolies figures. A Paris, de l'imprimerie de M. Didot l'aîné; et se vend chez MM. Girod et Tessier, rue de la Harpe, au coin de celles des Deux-Portes, n° 162; et chez Debure, rue Serpente. Prix: papier ordinaire, 4 liv., et papier velin, 6 liv. On a fait tirer un grand nombre sur du papier commun, qui se vendront 1 liv. 4 s. l'exemplaire.

Le Guide moral, physique et politique des étrangers qui voyagent en Angleterre, par M. Dutems, de la société royale de Londres, et de l'académie des inscriptions et belles-lettres de Paris; prix: 1 liv. 10 s. broché. A Paris, chez M. Legras, libraire, quai Conti, à côté du Petit-Dunkerque, et chez M. Delalain jeune, libraire, rue St-Jacques, n° 13.

Le Livre de famille ou *Journal des enfants*, contenant des historiettes morales et amusantes, mêlées d'entretiens instructifs sur tous les objets qui les frappent journellement dans la nature et dans la société, par M. Berquin; 1 vol. in-12, prix: 1 liv. 16 s. A Paris, chez M. Daubanton, libraire, quai de l'Horloge, près du Palais, n° 10.

Le passé, le présent, l'avenir; comédies, chacune en un acte et en vers, reçues au théâtre de la Nation, le 30 juillet 1791, par M. L. B. Picard, prix: 30 s. A Paris, chez MM. Fiévée, libraire, rue Serpente; Luleau, libraire, au Palais-Royal, au bureau du Journal du soir, rue de Chartres, et chez tous marchands de nouveautés.

Histoire de la prétendue révolution de Pologne, avec un examen de sa nouvelle constitution, par M. Mehée; 1 vol. in-8°; prix, 4 liv. broché, et 4 liv. 10 s. franc de port par la poste, à Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Anecdotes et traits caractéristiques de Joseph II, empereur des Romains, précédés de son testament, et suivis des ombres, ou *Joseph II dans les Champs-Elysées*; le tout traduit de l'allemand par madame de R....; in-8°; à Paris, chez M. Guillaume junior, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n° 42; prix, 3 l. et 3 l. 10 s. franc de port.

Doutes et questions sur le traité de Versailles, du 1er mai 1756, entre le roi et l'impératrice, reine de Hongrie, juillet 1756; par M. Favier. A Paris, chez M. Petit, libraire, au Palais-Royal, sous les galeries de bois; et chez les frères Desenne, vis-à-vis lesdites galeries.

Manuel des contribuables, ou *Recueil des lois et instructions relatives aux contributions foncière et mobilière et aux patentes*. A Paris, chez M. Née-Larochelle, libraire, rue du Hurpoix, n° 13.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.— *Relâche*, à cause de la fête *du Triomphe de la Loi*.

THEATRE DE LA NATION.— *Les Amours de Bayard*; *les Trois Frères rivaux*.

THÉATRE ITALIEN. — *Les Deux Sous-Lieutenants*; *Werther et Charlotte*; *les Deux Petits Savoyards*.

THEATRE FRANÇAIS, rue Richelieu. — *Charles XI*; *le Médecin malgré lui*.

THEATRE DE LA RUE FEYDEAU.— *Le Nouveau Don Quichotte*; *l'Amour filial* ou *les Deux Suisses*.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER. — *Rodogune*; *les Subtilités de Patelin l'Avocat*.

THÉATRE DU MARAIS. — *Le Mariage de Figaro*.

En attendant la première représentation de *la Mère coupable*.

AMBIGU-COMIQUE. — *La Lettre de cachet*; *la Mariée de Village*; *l'Héroïne corse*.

THEATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — *Les Jeux de l'amour et du hasard*; *Agnès de Châtillon*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE.— *Le Projet manqué* ou *Arlequin taquin*; *l'Amour et la Folie*; *les Vendangeurs*.

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	31 1/8.	Cadix	26 l. 5 s.
Hambourg	330	Gênes	168
Londres	17 1/4.	Livourne	178. p.
Madrid	26 l. 10 s.	Lyon *P. de Pâques*	au p.

Bourse du 2 Juin.

Actions des Indes de 2500 liv. .2155,60.
Portions de 1600 liv. 1410.
—de 312 liv. 10 s. 287.
— de 100 liv. 89.
Emprunt d'octobre de 500 liv. 442.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. 7/4, 2 p.
—de 125 mil. déc. 1784. 2, 1/2, 5/8, 1/2, 3/8, 1/4, 1/8 b.
— de 80 millions avec bulletins ...
— sans bulletin. 1 7/8, 1/4 b.
— sort. en viager 4 3/4, 5, 4 3/4, 7/8, 3/4. b.
Bulletin 72.
Reconnaissance de bulletins. 79.
Ac. nouv. des Ind. 1155,60,65,66,67,68.
...70,75,78,80,74,72,63,67,68.
Caisse d'Esc. 3895,98,95,98.
Demi-Caisse. 1948,46,48,46.
Quitt. des eaux de Paris. 410.
Empr. de nov. 1787, à 5 p. 0/0 ...
— *Idem* 4 p. 0/0 1 p.
Emp. de 80 mill. d'août 1789... 3/4, 1/4, 1/2, 1 3/4, 2 p.
Assur. contre les inc... 456,57,58,57,56,55,54,55.
—à vie. 480,78,77,76,77.
CONTRATS 1re classe à 5 p. 0/0. 98 1/8, 1/4, 1/3.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e. 91 1/4, 3/8.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e. 88 1/8, 88.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e... et 2 s. p. l. 87.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 156. *Lundi 4 Juin 1792. — Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

N. B. Cet article devait être placé devant celui de Varsovie, 14 mai, n. 152.

De Varsovie, le 10 *mai.*—Dans les deux séances d'hier et d'avant-hier, on a travaillé au complètement de l'état militaire, on a réglé le traitement des généraux, la paye des officiers et des soldats. — On a donné au jeune Rzewuski, connu par son patriotisme et son amour pour la constitution, le commandement de 6,000 Cosaques ou Tartares qui vont être levés. — Création des tribunaux militaires. — Formation définitive des établissements nécessaires à la subsistance des troupes. — On attaqua le projet qui attribue au roi et au conseil une autorité absolue sur la commission de guerre; la liberté publique ne peut-elle pas s'en alarmer? — On a répondu que les lois sont assez positives, et qu'elles ont suffisamment pourvu à ce qu'on ne lui portât aucune atteinte.

Ces débats contradictoires ont fait décider l'ajournement à la prochaine séance.

Le 4 de ce mois, le ministre de Prusse a remis une note en réponse à la notification qui lui a été faite de la séance du 16 avril. On la croit très peu satisfaisante. On craint que cette cour ne nous abandonne; mais plus notre situation devient critique, plus la fermeté redouble, plus nous apprenons à nous suffire à nous-mêmes.—Avant trois mois, l'armée sera au complet de 100,000 hommes. — On recrute avec la plus grande activité.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 23 *mai.* — On fait des préparatifs immenses pour attaquer la France; on s'est déterminé à agir définitivement. (Tel est l'objet naturel du système défensif que l'on veut forcer la France à suivre.) Il n'y a presque pas de jour qu'il ne passe des régiments hongrois près de cette capitale, pour se rendre sur les bords du Rhin. On dit que le roi lui-même se rendra à l'armée du Rhin après le couronnement. On ne doute pas non plus que les troupes qui sont dans la Lombardie autrichienne, au nombre de 9 mille hommes, ne marchent dans le Piémont pour se joindre à l'armée sarde. Du moins le comte de Strasoldo a-t-il reçu ordre de partir incessamment pour l'Italie. On assure toujours que 15 mille prussiens sont en marche pour l'Autriche antérieure. (*Cependant on n'en a encore aperçu aucun en Souabe.*) On ajoute que la Prusse enverra d'ailleurs 27 mille hommes.

Le roi de Naples fournira 6 mille hommes à l'armée du roi de Sardaigne, destinée à agir contre la France. Les troupes autrichiennes qui sont en route, doivent avoir reçu l'ordre de faire des marches forcées de douze lieues par jour, pour se porter vers Landau.

M. Noailles vient d'obtenir des passeports; car on a appris que notre chargé d'affaires a passé la frontière.

La Prusse et notre cour travaillent sans relâche les Etats de l'Empire pour les déterminer à faire cause commune avec eux contre la France.

Notre cour a sommé celle de Londres de remplir ses engagements, comme garante de la convention de La Haye. Elle n'a point encore reçu de réponse.

De Francfort, le 23 *mai.* — Le cabinet de Berlin dévoile enfin son plan; il en veut également à la constitution de France et à celle de Pologne. Ce système, nouveau pour lui, qui peut-être prépare à la monarchie prussienne de grands regrets, est dû à l'influence prépondérante qu'a su se procurer la cour de Vienne, et aux perfides insinuations des émigrés français et de leurs adhérents, qui n'ont rien épargné pour rendre odieuse au roi la nation française. Enfin, le sort en est jeté : le cabinet de Berlin se brouille avec les Français pour complaire aux Autrichiens, qui avaient toujours travaillé à l'écraser; il se brouille avec les Polonais, ses voisins, avec lesquels il avait fait tout récemment un traité pour les soustraire à la domination russe; et cela pour complaire à la Russie, qui ne cherche qu'à river les chaînes des Polonais et à empêcher, en fidèle alliée de la cour de Vienne, tout ce qui peut contribuer à la gloire et à la prospérité de la monarchie prussienne. Il est inconcevable qu'on ne se doute pas à Berlin des piéges tendus au cabinet prussien, et dans lesquels il est tombé. Ce cabinet travaille aujourd'hui à l'accroissement de deux puissances dont les plus chers intérêts ont toujours été et sont encore de diminuer la considération politique de la puissance prussienne, et d'effacer, s'il se peut, jusqu'à la célébrité de ce nom dans l'Europe.

Ainsi donc, la Prusse, égarée par une faction autrichienne, aura indisposé les Français, qui naturellement veillaient à la préserver de la maison d'Autriche.

Ces considérations, et beaucoup d'autres encore qui regardent l'Allemagne, sont de la plus haute importance. Mais de quoi sert-il de remonter aux principes de la politique? Ce sont les passions personnelles qui font aujourd'hui mouvoir les cours contre la nation française. C'est la haine que des rois ont conçue pour un peuple libre qui s'est ressaisi de la souveraineté; c'est la haine seule qui a formé ce concert des puissances contre la constitution française, et en même temps contre les changements qui se sont faits en Pologne.

Le conseil qui a été tenu dernièrement à Potsdam, et auquel ont assisté le duc régnant de Brunswick et le prince de Hohenlohe, général au service de la maison d'Autriche, a fixé le nombre des troupes qui seront employées contre la France, et celui que l'on fera marcher contre les Polonais. Les premières ont été mises, le 15 de ce mois, sur l'état de campagne; celles que l'on fera marcher sur les frontières de Pologne seront de vingt-cinq mille hommes, et elles doivent être prêtes à partir le 3 juin; la majeure partie sera tirée de la Poméranie. — Les régiments de Braun et Lignowsky, en garnison à Berlin, ont ordre de se rendre dans la Silésie. — Le corps d'armée de la Silésie, composé de dix mille hommes, est en marche pour se rendre vers le Rhin par la Bohême et les pays de Bareith et d'Anspach, où il sera joint de quelques autres régiments; leur arrivée dans ces pays doit avoir lieu vers le 30 de ce mois; les régiments de la garnison de Halle ont la même destination et reçu aussi l'ordre de marcher. On verra incessamment se dévoiler le grand projet des puissances coalisées.

ESPAGNE.

De Madrid, le 14 *mai.* — Le roi a nommé à la place de gouverneur du conseil des finances, D. Joseph de Godoi, membre du conseil.

A Xérès, en Andalousie, il y a eu, le 5 de ce mois, une émeute considérable de la part des ouvriers, à l'occasion de quelques abus que le corrégidor a voulu abolir. Le magistrat a été forcé de céder aux mutins : on dit même que la cour lui ôtera sa place, croyant en cela prendre une mesure de prudence conforme aux circonstances actuelles.

M. le comte de Cabarus a été transféré, du château de Bateres, à quelques lieues de Madrid, dans une des prisons de cette capitale. On ne lui a encore permis de voir que son médecin et son confesseur. Le zèle de ses amis et le crédit des personnes qui s'intéressent à son sort, font espérer que ce prisonnier ne tardera point à recouvrer sa liberté.

Les émigrés français, qui s'obstinent à intriguer ici, malgré les nouvelles dispositions de cette cour à l'égard de la nation française, reçoivent toujours des courriers *du royaume et Etat de Coblentz.*

Hier M. d'Havré a encore entretenu secrètement à Aranjuez, un officier français, qui lui était envoyé de la part des princes.

ANGLETERRE.

Suite des débats du Parlement. — Chambre haute.

1er *mai.* — Les pairs préviennent la chambre des communes de la continuation du procès de M. Hastings au jeudi suivant, et s'ajournent.

2 *mai.* — Le lord Stanhope demande que les juges communiquent, sous huitaine, à la chambre, leur opinion relativement aux libelles. — Ordonné. — Observations du lord Turlow, grand chancelier, sur la seconde lecture du bill pour l'abolition des lois pénales contre le clergé d'Ecosse non-conformiste. Le *savant* lord, quoique ami de la tolérance, parait craindre qu'en lui donnant trop d'extension, on ne finisse par renverser la religion établie. — Décrété que la chambre examinera les clauses du bill dans un comité général qui se tiendra le mercredi suivant, c'est-à-dire, à huitaine.

3 *mai.* — M. Pitt, accompagné de MM. Wilberforce, Watkinlewes, Fox et autres, paraît à la barre, et remet à leurs seigneuries les résolutions prises par les communes pour l'abolition graduelle de la traité des nègres. — Le duc de Leeds, ci-devant ministre des affaires étrangères, fait le rapport de la conférence, et l'on prend lecture des résolutions. — Lord Grenville, son successeur, demande l'impression des pièces communiquées, et fait entendre qu'il ne croit pas possible qu'aucun pair s'élève contre une mesure aussi impérieusement commandée par l'humanité que l'abolition graduelle de la traite. — Son altesse royale le duc de Clarence, qui n'avait encore jamais parlé dans la chambre haute, dément sur-le-champ les espérances du préopinant : « Je me propose, dit-il, de montrer que cette chambre doit rejeter l'abolition graduelle, et conserver un commerce dont la Grande-Bretagne tire les plus grands avantages.

« Je me fais fort de produire des preuves démonstratives de la fausseté des griefs et des inconvénients qu'on a tant fait valoir dans le comité de la chambre des communes. »

« . . . . Après quelques phrases peu probantes, le prince royal réservant, selon toute apparence, les arguments décisifs pour une autre occasion, se contenta d'ajouter : « Oserait-on prétendre que la chambre des pairs doit une obéissance aveugle aux ordres de la chambre des communes ? Assurément, comme individu, je professe le plus grand respect pour les représentants du peuple, mais je m'opposerai toujours, et cela pour les intérêts de ce même peuple, à ce que les pairs adhèrent sans examen aux décisions de cette chambre, à ce qu'ils les adoptent, pour ainsi dire, de confiance, parce que, dans cette manière d'être passive, la chambre haute, partie intégrante de la législature, deviendrait inutile, et qu'il y aurait tout à craindre pour la balance de la constitution. » Point de motion à la suite de ce discours ; la chambre s'ajourne au lendemain.

SUISSE.

De Soleure, le 25 *mai.* — Dans quelques jours la diète doit se séparer. On a réglé le contingent que les cantons fourniront pour la sûreté de l'Etat de Bâle. La totalité de ce contingent ne sera que de 13 ou 1,400 hommes. On annoncera aux puissances belligérantes la neutralité du corps helvétique.

De Genève, le 21 *mai.* — Le conseil des 60 a été assemblé. On y a parlé des négociations entamées avec le canton de Berne et la cour de Turin. Les mesures prises à ce sujet ont été approuvées. — On a doublé la garde des portes, à cause de l'arrivée des troupes sardes à Karonge. On a fait la revue de la légion génevoise ; on a béni ses drapeaux ; on l'exerce beaucoup. L'uniforme est habit noir, collet, revers et parements écarlatte, chapeau galonné en or. — Aujourd'hui, conseil des 200, pour traiter, dit-on, des affaires ecclésiastiques. — On ne parle ici que de faillites. On craint surtout l'époque du paiement de juillet.

FRANCE.

De Paris.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi, 2 juin 1792, à 10 heures du matin, il a été brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 10 millions en assignats, laquelle, jointe aux 523 millions déjà brûlés, formera celle de 533 millions.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Arrêté concernant les maisons de ventes à l'encan.

Le corps municipal, délibérant sur le réquisitoire du procureur de la commune, et considérant qu'il s'est établi depuis quelque temps, à Paris, un grand nombre de maisons de ventes à l'encan ; que le quartier du Palais-Royal en renferme plusieurs ; qu'il y en a une à l'hôtel de Longueville, rue Saint-Thomas-du-Louvre, sous le titre d'encan national ; que les magasins de ces maisons sont remplis d'effets de toute espèce, et que chaque jour on les vend publiquement et par enchère ; que si la liberté du commerce et de l'industrie doit être protégée, les propriétés de chaque citoyen doivent l'être également ; que la sûreté publique et particulière exigent que ces maisons soient mises sous la surveillance des officiers de police ; que d'ailleurs ces sortes d'établissements, livrés à eux-mêmes, et n'étant soumis à aucune inspection, offrent des moyens de recéler des objets volés, donnent à la mauvaise foi des recours pour enlever à des créanciers légitimes le gages de leurs créances : considérant que les fortunes particulières sont, par ce moyen, exposées à être compromises à chaque instant ; que la fortune publique est aussi intéressée à ce que ces maisons soient surveillées, qu'il est notoire qu'un grand nombre d'émigrés y font porter leurs meubles et effets les plus précieux, et enlèvent ainsi à la nation le gage que la loi lui avait assuré pour recouvrer les frais de la guerre que les ennemis de la révolution ont forcé la nation d'entreprendre ;

Art. Ier. Tout citoyen qui voudra tenir une maison ou salle de vente, sera tenu de prendre une patente ;

II. Il sera tenu, dans chacune de ces maisons, deux registres sur papier timbré, dont les feuilles seront cotées et paraphées par le commissaire de la section de l'arrondissement ; sur le premier seront inscrits les noms, qualités et demeures des personnes qui déposeront des effets pour être vendus, la désignation et la nature de ces effets, qui porteront le numéro de leur ordre d'enregistrement ; sur le second registre seront inscrits le jour de la vente des effets, le prix qu'elle aura produit et la signature de la personne qui en aura touché la valeur. Il y aura une colonne destinée à inscrire les oppositions qui pourraient survenir, et que l'entrepreneur ne pourra refuser d'enregistrer en présence de l'huissier ou de l'opposant en personne ; tous ces articles auront des numéros correspondants à celui d'enregistrement.

III. Les registres seront visés tous les jours par un commissaire de la section de l'arrondissement.

IV. Les personnes qui tiendront ces maisons seront tenues de représenter leurs registres à toute réquisition, soit des officiers municipaux, soit des commissaires de police.

Département du Puy-de-Dôme. — Clermont-Ferrand, le 19 *mai.*

Lettre adressée, par la voie des journalistes patriotes, à toutes les sociétés des amis de la constitution de l'empire français, par l'assemblée patriotique centrale, formée à Clermond-Ferrand.

Frères et amis,

Les sociétés patriotiques du département du Puy d

Dôme et de quelques départements voisins, assemblées à Clermont, par députés, les 8, 9 et 10 de ce mois, ont renouvelé leur alliance, et formé une société centrale qui a arrêté en substance les résolutions suivantes :

« Toute société affiliée aux Jacobins aura droit d'envoyer des députés à l'assemblée centrale. Le nombre est fixé, quant à présent, à deux. A chaque séance, l'assemblée indique le lieu où se tiendra la séance suivante.

» L'assemblée centrale, de concert avec les sociétés, emploiera son zèle et ses soins pour établir des sociétés populaires dans tous les chefs-lieux de cantons et dans les principales communes. Elle a déclaré que les droits de l'homme et l'acte constitutionnel étaient les bases de l'instruction ; et elle a adopté, en outre, la *Feuille villageoise*, l'*Almanach du père Gérard*. Elle a proposé une souscription volontaire pour établir une presse gratuite.

» L'Assemblée s'est ajournée le 28 à Ambert, contrée agitée par le fanatisme excité par les prêtres non sermentés. »

Nous vous prions, frères et amis, de nous faire part de vos lumières. Nous vous invitons à former, comme nous, des assemblées centrales et de nouvelles sociétés populaires dans les campagnes. Ne négligeons rien pour perfectionner une institution qui doit rendre les Français plus éclairés, plus unis, et partant plus heureux. C'est surtout dans le moment d'une guerre étrangère que notre correspondance doit être plus active et notre union plus forte, afin de résister aux secousses intérieures auxquelles la liberté et l'égalité sont exposées.

Rallions-nous, frères et amis ; serrons-nous pour combattre ces factions exécrables, éternels fléaux du monde, qui veulent renverser la sainte égalité. Leur empire long et tyrannique fut fondé sur l'ignorance, la superstition et le fanatisme. Ouvrons les yeux du peuple, et tous les tyrans sont vaincus. Serrons-nous, le temps du danger et de la gloire sont arrivés. La guerre étrangère est ouverte, le sang de nos frères a déjà coulé pour le maintien de la liberté ; la guerre civile nous menace, nous sommes au temps de crise et d'épreuve où l'on connaîtra les vrais et fidèles amis de la constitution et de la liberté. Ah ! réunissons-nous ; faisons les plus grands efforts pour assurer le succès d'une lutte qui doit décider du sort des Français, et procurer à l'Europe, et peut-être au monde entier, une paix universelle.

Les membres de l'Assemblée patriote centrale,

Signé ; Jean-Henri Bancal, *président ;* Trioson-Chometts et Pierre Rouher, *secrétaires*, etc.

Département du Gard. — Nîmes.

M. Labruniève, ci-devant grand-vicaire du ci-devant évêque d'Uzès, vient d'être condamné à deux années de gêne et à quatre heures de poteau, pour avoir *donné des dispenses, conféré des ordres*, etc.

Département du Nord. — Extrait d'une lettre de Valenciennes.

On a pris, au camp de Rancenne, un curé qui était un espion ; on lui a trouvé les plans de Givet et de Charlemont, et des lettres de correspondance ; il était déguisé en marchand d'eau-de-vie et de petits-pains. Il a été reconnu par un soldat, recrue de son endroit.

Il règne une mésintelligence entre les troupes autrichiennes et les émigrés ; les Autrichiens reprochent aux émigrés de les avoir trompés en leur disant que les gardes nationales fuiraient devant eux ; au contraire, les gardes nationales de la Côte-d'Or ont fait fuir les Autrichiens. Ceux-ci jurent comme des diables contre les émigrés. Cette nouvelle est très fraîche et très sûre : je la tiens d'un homme digne de foi qui arrive aujourd'hui de Namur.

Département du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 26 mai.

Le 13 mai on a coupé les blés depuis Herbolsheim jusqu'à Hectzingen. On a estimé le quart de l'arpent de 6 à 10 florins et on a promis aux paysans de leur payer cette somme pour les dédommager. Le 14 on a dressé 400 tentes ; leur nombre augmentera à mesure qu'il arrivera de nouvelles troupes, qu'il n'y a plus moyen de loger dans les maisons.

M. Wimpfen commandera à Besançon. M. Duchâtelet le remplacera à Neuf-Brissac.

Les Autrichiens forment trois camps dans le Brisgaw ; l'un vis-à-vis de Huningue, l'autre vis-à-vis de Maxtolsheim, et le troisième près de Schuttern.

M. Lamorlière va partir pour la Flandre. On ne sait pas encore qui le remplacera. C'est un vieillard de 83 ans qui a encore beaucoup de vigueur et qui ne vit que pour la révolution.

M. Berruyer a été nommé maréchal-de-camp, et va quitter le régiment des carabiniers.

L'électeur palatin persiste dans la neutralité la plus stricte. Il vient de conclure pour cet effet un traité de neutralité avec la France, et il se donne beaucoup de peine pour engager les autres Etats du Cercle du Bas-Rhin à y accéder ; mais l'électeur de Mayence s'y oppose, et ne respire, ainsi que plusieurs autres prélats, que la guerre contre la nation française.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Tardiveau.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs lettres et adresses qui sont renvoyées aux comités qu'elles concernent.

On proclame, et quelques citoyens apportent des dons patriotiques pour contribuer aux frais de la guerre.

La mention honorable est décrétée.

M. Bernard de Saintes fait lecture d'une lettre adressée à un membre du corps législatif par son fils, sous-lieutenant dans l'armée du Nord ; elle est ainsi conçue.

De Ferrière-le-Grand-Pré — Maubeuge, le 29 mai 1792.

.... Nous sommes si près des ennemis, qu'en moins de dix minutes de marche on peut entrer dans le Brabant. Elle est inconcevable, la manière dont les citoyens et les étrangers nous traitent ici ; les vivres sont presque pour rien, encore les habitants veulent à peine que nous les payions. Tu dois savoir que les soldats sont payés en argent, et les officiers en papier ; tu ne croirais pas que ces généreux habitants, loin de refuser nos assignats, nous rendent encore sur notre papier l'argent que nos soldats leur donnent. Aussi la circulation de toutes les denrées ne souffre-t-elle aucune difficulté. Dieu veuille que cela dure ! (On applaudit.)

M. Saint-Léger, l'un des commissaires civils envoyés à Saint-Domingue, introduit à la barre, lit un abrégé du compte qu'il rend de sa mission.

L'Assemblée ordonne l'impression du compte rendu, le renvoi au comité colonial, et accorde les honneurs de la séance à M. Saint-Léger.

On admet à la barre une députation des citoyens de couleur de Saint-Domingue.

L'orateur de la députation : Nous avons donc enfin touché cette terre de liberté ! nous pouvons donc faire entendre la vérité aux pères de la patrie ! Nos frères de Saint-Domingue nous avaient chargés de solliciter de votre justice la révocation du fatal décret du 24 septembre, vous avez prévenu nos désirs. Votre décret du 28 mars nous rend à la vie, car nous avions juré la liberté, l'égalité ou la mort ! N'en doutez pas, législateurs, si une intrigue coupable n'eût retardé l'envoi officiel du décret du 15 mai 1791, la colonie n'eût pas éprouvé une perte de 200 millions, car, à l'exception de quelques aventuriers, tous les colons soupiraient après la loi qui donnerait aux hommes de couleur l'égalité des droits politiques. Nous avons

combattu ce qu'on appelle improprement des corps populaires, parce que ces tyrans ne voulaient admettre aucun citoyen de couleur. Législateurs, et vous tous, Français, non, vous n'avez pas d'amis plus fidèles, de frères plus attachés que les hommes de couleur de Saint-Domingue. Votre constitution, votre patrie est la leur. Plutôt périr tous que de voir arborer dans la colonie un drapeau étranger. Nous disons mieux, plutôt périr tous, que de réchauffer des haines et des vengeances, lorsque votre décret sera mis à exécution. (On applaudit à plusieurs reprises.)

L'Assemblée renvoie au comité colonial cette adresse, ainsi que la pétition d'un autre citoyen de couleur pour sa justification, et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Elle traverse la salle au milieu des applaudissements unanimes.

M. Nicolas Beaupuis fait, au nom du comité militaire, un rapport, et présente un projet de décret sur la création de compagnies de gardes nationaux volontaires à cheval.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

M. Cazes, au nom du comité de division, propose un projet de décret que l'Assemblée, après quelques débats assez vifs, adopte en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que les différents arrêtés des corps administratifs de Rhône-et-Loire et de la Haute-Loire, annoncent que l'assiette, le recouvrement des impositions et le versement du produit de la vente des biens nationaux dans les paroisses de Riotord et de Saint-Ferréol, ne sont retardés et empêchés que par les prétentions opposées des deux départements sur les paroisses contentieuses, et que pour asseoir et répartir l'impôt, il importe de fixer dans cette partie les limites des deux départements, décrète l'urgence.

» Art. Ier. L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, et décrété l'urgence, décrète que les paroisses de Riotord, Saint-Ferréol et leur territoire, demeureront définitivement unis au département de la Haute-Loire, dans le district du Monistrol.

» II. L'Assemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif la connaissance de tout ce qui est relatif à l'arrestation et à la détention de M. Ploton, élu maire de Riotord, ainsi qu'à l'assiette et au recouvrement des impositions dans les deux paroisses, et au versement des fonds provenant de la vente des biens nationaux, et le charge de lui en rendre compte dans un mois. »

M. Quatremère, au nom du comité de l'instruction publique, reproduit le projet de décret tendant à faire à M. Derossel une somme de 16,000 livres par an, jusqu'à l'achèvement de la gravure des dix-huit tableaux qu'il a exécutés des combats maritimes de la dernière guerre.

M. Cambon : Afin que nous ne soyons plus exposés à voir reproduire toutes les semaines, à une séance du soir, un projet d'augmentation de dépense, pour lequel on ne nous donne aucun garant, j'en demande l'ajournement jusqu'après la guerre.

M. Lasource : Je ne rappellerai point à l'Assemblée que M. Derossel a 42 ans de services, où il s'est comporté en bon citoyen et en brave officier; mais je lui représenterai que M. Derossel jouissait d'un logement de 1,200 liv., d'une pension de 1,000 liv. qui lui ont été retirés. On l'a évincé de 10,000 liv. de pension qu'il devait obtenir après l'achèvement de ses gravures, et sans l'espérance de laquelle il n'eût point fait cette entreprise. Il se trouve à découvert de 40,000 liv. : et M. Bertrand, ex-ministre de la marine, lui a intenté un procès pour 30,000 liv. Il est dû à M. Derossel une indemnité ; il a travaillé par les ordres du gouvernement, sous la sauve-garde de la bonne foi publique. D'un autre côté, ses travaux éternisent de belles actions. Il faut aux marins des modèles qui les encouragent. Observez en outre que ce n'est pas une nouvelle dépense pour la nation, puisque cette somme est à prendre sur les deux millions décrétés pour fournir des encouragements aux arts; or, ici c'est un art, ce sont des travaux que vous devez encourager. L'honneur de la nation se joint avec la justice pour vous en faire une loi. J'appuie donc le projet de comité.

M.*** : Je demande la question préalable, parce que ce n'est point un monument national. Je demande la question préalable, parce que, de l'aveu de M. Derossel lui-même, ces tableaux n'ont point de vérité, et qu'en mettant un autre nom à tel vaisseau, ce sera tel ou tel combat. Je demande la question préalable, parce que les braves marins qui, dans ces combats, ont reçu des blessures, et perdu même un bras, sollicitent depuis long-temps une pension de 50 liv. sans pouvoir l'obtenir.

M. Kersaint : Tous les tableaux de M. Derossel rappellent des actions honorables à la nation. On a tant représenté nos défaites, que nous devons nous empresser d'accueillir les images de nos victoires. Je demande l'adoption du projet de décret.

M. Girardin : Je n'ajouterai qu'une considération tirée de l'exemple d'un prince qui se connaissait aussi en moyens d'encourager les arts. Le grand Frédéric faisait placer dans les églises, au lieu des tableaux pris dans l'Ecriture sainte, les portraits des grands hommes et les images des grandes actions.

On demande l'ajournement du projet de décret,

Deux fois l'épreuve paraît douteuse.

M. Romme : Pour tirer l'Assemblée d'embarras, je demande que l'on ajourne à un temps plus opportun l'entreprise de la gravure des dix-huit tableaux; comme chaque tableau n'a été payé à M. Derossel que 3,000 liv., ce qui est beaucoup au-dessous de sa valeur, je demande qu'il en soit fait une estimation par experts, et qu'on lui accorde ce qui se trouvera, dans cette estimation, excéder les 3,000 livres, et qu'on renvoie au comité de liquidation l'examen des services militaires de M. Derossel.

Après quelques nouveaux débats, ces propositions sont adoptées.

La séance est levée à six heures un quart.

Décret sur les prêtres non sermentés.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des douze, considérant que les troubles excités dans le royaume par des ecclésiastiques non sermentés, exige qu'elle s'occupe, sans délai, des moyens de les réprimer, décrète qu'il a urgence.

L'Assemblée nationale, considérant que les efforts auxquels se livrent constamment les ecclésiastiques non sermentés pour renverser la constitution, ne permettent pas de supposer à ces ecclésiastiques la volonté de s'unir au pacte social, et que ce serait compromettre le salut public que de regarder plus longtemps comme membres de la société des hommes qui cherchent évidemment à la dissoudre ; considérant que les lois pénales sont sans force contre ces hommes qui, agissant sur les consciences pour les égarer, dérobent presque toujours leurs manœuvres criminelles aux yeux de ceux qui pourraient les faire réprimer et punir ; après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. Ier. La déportation des ecclésiastiques insermentés aura lieu, comme mesure de sûreté publique et de police générale, dans les cas et suivant les formes ci-après.

II. Seront considérés comme ecclésiastiques insermentés tous ceux qui, assujettis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, ne l'auraient pas prêté; ceux aussi qui, n'étant pas soumis à cette loi, n'ont pas prêté le serment civique postérieurement au 3 septembre, dernier jour où la constitution française fut déclarée achevée; ceux enfin qui auront rétracté l'un ou l'autre serment.

III. Lorsque vingt citoyens actifs d'un même canton se réuniront pour demander la déportation d'un ecclésiastique non sermenté, le directoire du département sera tenu de prononcer la déportation, si l'avis du directoire de district est conforme à la pétition.

IV. Lorsque l'avis du directoire de district ne sera pas conforme à la pétition, le directoire du département sera tenu de faire vérifier par des commissaires si la présence de l'ecclésiastique ou des ecclésiastiques dénoncés, nuit à la tranquillité publique; et, sur l'avis de ces commissaires, s'il est conforme à la pétition, le directoire du département sera également tenu de prononcer la déportation.

V. Dans les cas où un ecclésiastique non sermenté aurait par des actes extérieurs, excité des troubles, les faits pourront être dénoncés au directoire du département par un ou plusieurs citoyens actifs; et, après la vérification des faits, la déportation sera pareillement prononcée.

VI. La demande ou pétition dont il est parlé dans le précédent article, devant être signée de ceux qui la formeront, sera remise par eux au directoire du district; ils en affirmeront la vérité devant le même directoire, qui lui fera délivrer par son secrétaire, sur papier libre et sans frais, un certificat du dépôt de cette pétition.

VII. Le directoire du district vérifiera sur les tableaux qui doivent être déposés dans son secrétariat, ou par tout autre moyen, si les signataires de la pétition sont véritablement citoyens actifs. D'après cette vérification, il donnera son avis et le fera passer à l'administration du département, dans les trois jours qui suivront la date du dépôt.

VIII. Dans le cas où les citoyens actifs qui auront à former la pétition prescrite, ne sauraient écrire, elle sera reçue en présence du procureur-syndic, par le secrétaire du district qui, après l'avoir rédigée, en donnera lecture aux pétitionnaires, et relatera leur déclaration de ne savoir signer.

XI. Lorsque les préalables prescrits par les articles précédents auront été remplis, tant de la part des pétitionnaires, que de la part du directoire de district, le directoire de département sera tenu de statuer dans trois jours, si l'avis du directoire de district est conforme à la pétition.

X. Lorsque l'avis du directoire de district ne sera pas conforme à la pétition, le directoire de département aura quinze jours pour faire procéder aux vérifications prescrites en pareil cas, et pour statuer définitivement.

XI. L'avis du directoire de district, ou celui des commissaires-vérificateurs, étant conforme à la pétition, il sera enjoint par l'arrêté du directoire du département, aux ecclésiastiques sujets à la déportation, de sortir et se retirer dans les vingt-quatre heures hors des limites du district de leur résidence; dans trois jours hors des limites du département; et dans le mois hors du royaume: ces différents délais courront du jour où la sommation leur en sera faite à la requête du procureur-syndic du département, suites et diligences du procureur-syndic du district.

XII. Copie de l'arrêté du département sera notifiée à chacun des ecclésiastiques sujets à la déportation, ou à leur dernier domicile connu, avec sommation d'y obéir et s'y conformer; cette notification se fera sur papier libre, sans autres frais que les vacations de l'huissier, modérés aux deux tiers des vacations ordinaires, et sera soumise à l'enregistrement gratuit.

XIII. Sitôt après cette notification, l'ecclésiastique sera tenu de déclarer devant la municipalité du lieu de sa résidence, ou devant le directoire de district, le pays étranger dans lequel il entend se retirer; et il lui sera délivré sur-le-champ, par la municipalité ou le directoire du district, un passeport qui contiendra son signalement, sa déclaration, la route qu'il doit tenir, et le délai dans lequel il doit être sorti du royaume.

XIV. Dans le cas où l'ecclésiastique n'obéirait pas à la sommation à lui faite, le procureur-syndic du district sera tenu de requérir la gendarmerie nationale, pour le faire transférer de brigade en brigade au-delà des frontières les plus voisines du lieu de son départ, et les frais de cette translation, dont il sera dressé procès-verbal, seront retenus sur sa pension ou ses revenus.

XV. Lorsque l'ecclésiastique contre lequel la déportation sera prononcée n'aura ni pension, ni revenu, il recevra trois livres par journée de dix lieues jusqu'aux frontières, pour le faire subsister pendant la route: ces frais seront supportés par le trésor public, et avancés par la caisse du district dans lequel résidait cet ecclésiastique.

XVI. Ceux des ecclésiastiques contre lesquels la déportation aura été prononcée, qui resteraient dans le royaume après avoir déclaré leur retraite, ou qui rentreraient après leur sortie, seront condamnés à la peine de la détention pendant dix ans.

XVII. Les directoires de département seront tenus d'envoyer chaque mois au pouvoir exécutif, qui en rendra compte à l'Assemblée nationale, l'état nominatif des ecclésiastiques dont il aura prononcé la déportation.

XVIII. L'Assemblée nationale n'entend, par les précédentes dispositions, soustraire aux peines établies par le code pénal, les ecclésiastiques non sermentés qui les auraient encourues, ou pourraient les encourir par la suite.

XIX. Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction.

Opinion de M. Condorcet, sur l'attentat commis contre la liberté des membres du corps législatif.

N. B. M. Condorcet a fait imprimer cette opinion qu'il na pu prononcer à la tribune dans la discussion relative au juge-de-paix Larrivière. Nous croyons faire une chose utile en contribuant à lui donner le plus grande publicité.

Nous ne croyons pas devoir séparer de cette opinion l'avertissement qui la précède.

Avertissement.

Dans une question importante où il s'agissait de prononcer si la France resterait libre ou si elle cesserait de l'être, lorsque tant d'hommes pervers chercheront à calomnier la décision de l'Assemblée nationale et à égarer l'opinion publique, j'ai cru devoir imprimer ce que j'aurais dit à la tribune.

Puisse la conduite des représentants de la nation convaincre leurs ennemis, que si les hommes de bonne foi doivent, même par cette raison, se séparer quelquefois d'opinion, ils savent cependant se réunir pour la défense commune, et que jamais les

vrais amis de la liberté ne seront divisés entre eux !

Qu'il existât en Angleterre un parti français pendant la guerre de la succession d'Espagne, un parti américain pendant la guerre pour l'indépendance des colonies, rien n'était plus simple, et l'esprit de parti pouvait seul donner le nom de traîtres à ceux qui regardaient comme une erreur funeste à leur patrie l'opinion des ministres et du parlement. Mais lorsque le roi de Hongrie ne dissimule point l'intention d'employer la force pour détruire la constitution française et augmenter l'autorité royale, lorsqu'il se déclare hautement l'ennemi de l'indépendance de la nation et de la liberté des citoyens, un parti autrichien ne peut être en France qu'une faction de conspirateurs.

Que des hommes d'opinion différente se fassent une guerre de plume longue et violente, cela prouve qu'ils ont les petitesses et les fureurs de l'amour-propre. Mais qu'il se forme des associations nombreuses pour attaquer précisément ceux qui soutiennent avec énergie, avec constance, la cause de la liberté; que les chefs de ces associations, payant chaque jour des calomnies, veuillent employer les tribunaux pour s'assurer le privilége exclusif des injures, qui peut alors s'empêcher de voir dans ces associations une ligue subalterne, formée contre la constitution et contre la liberté ?

Des patriotes, dont l'imagination est vive, dont le jugement est égaré par un amour ardent de la liberté, peuvent croire à des complots absurdes ; mais il faut être ou stupide ou traître, pour nier qu'il existe aujourd'hui des complots contre la législature actuelle; complots qui ont pour objet, en amenant sa dissolution, de plonger la France dans une anarchie dont on espère que la destruction de l'égalité serait le résultat. Une aristocratie fondée sur la naissance ou sur la richesse, une seconde chambre de grands propriétaires ou de nobles; tel est l'objet d'une foule de petites intrigues divisées entre elles, réunies dans un intérêt commun, et formant, de cent petites cabales, une unique et grande conjuration.

Opinion.

Une analyse simple des articles de la constitution, suffit pour décider la question soumise au jugement de l'Assemblée.

Les représentants de la nation sont inviolables. Ainsi cette première disposition leur assure une inviolabilité absolue, à laquelle il ne peut y avoir d'autres exceptions ni d'autres limites que celles qui seraient formellement énoncées dans la constitution.

Mais cette inviolabilité ne suffirait pas, si, lorsqu'ils la perdent avec la qualité de représentants, ils pouvaient être accusés, poursuivis, jugés pour ce qu'ils ont dit, écrit, ou fait comme tels. Tel est l'objet du reste de l'article VII, dont le mot *en aucun temps* détermine le véritable sens. A cet égard, les législatures suivantes elles-mêmes ne peuvent les atteindre. Voilà ce que la raison, ce que l'amour de la liberté ont dû dicter, et ce qu'ils ont dicté aux auteurs de la constitution.

L'idée d'une inviolabilité absolue, pendant l'espace même de deux années, pouvait effrayer les amis de la liberté et de la justice : elle équivalait en quelque sorte à l'impunité.

En même temps, si un juge, si un tribunal quelconque pouvait attenter à la liberté d'un représentant du peuple, l'exercice de la souveraineté nationale pourrait être suspendu, l'intégrité de la représentation serait sans cesse rompue, et la souveraineté passerait des mains du peuple dans celles des juges : il fallait donc trouver le moyen d'assurer l'indépendance des législateurs, sans leur offrir une scandaleuse impunité.

On s'est dit alors : c'est surtout l'impunité des crimes qui peut être dangereuse ; or, les crimes sont rares ; la fausse accusation en ce genre expose à des peines sévères, et il faut du moins plus d'or pour acheter les prévarications des témoins ou des juges.

Ainsi, en permettant d'attenter à la liberté d'un représentant du peuple pour un *fait criminel*, dans le cas du flagrant délit ou par un mandat d'arrêt, en y ajoutant la condition expresse de rendre compte au corps législatif et d'attendre la décision avant de poursuivre, l'impunité n'est plus à craindre, et la liberté dans l'exercice de la souveraineté est suffisamment assurée.

Voilà ce qu'ont pensé les auteurs de la constitution, voilà l'unique restriction qu'ils ont cru devoir mettre à l'inviolabilité absolue. Il serait absurde de dire que s'ils ont cru devoir permettre *d'arrêter* pour *fait criminel*, ils ont, à plus forte raison, permis de décerner un *mandat d'amener ;* ce serait dire en termes équivalents : puisqu'ils ont jugé que l'inviolabilité ne devait pas conduire à l'impunité pour des crimes, ils ont jugé qu'à plus forte raison il ne fallait pas que des fautes plus légères pussent rester impunies ; ce serait dire : puisqu'ils ont jugé qu'on pouvait priver momentanément de sa liberté un représentant du peuple prévenu d'un crime grave, ils ont jugé qu'à plus forte raison on le pouvait aussi, dans la seule vue de faciliter l'instruction d'une procédure.

Le mandat d'amener prive un citoyen de sa liberté jusqu'à ce qu'il ait été entendu : le mandat d'amener peut être donné sous un grand nombre de prétextes, pour des faits de police, pour des inculpations de toute espèce : celui qui aurait le droit d'en décerner, serait donc le maître d'enlever à la représentation nationale tel ou tel de ses membres, pendant telle ou telle séance. Et quel est l'homme assez aveugle, pour ne pas voir dans un tel droit la destruction absolue de la souveraineté nationale, pour n'y pas voir une source sans cesse renaissante d'intrigues et de corruption.

Ainsi, pour ne parler ici que des étrangers et des morts, le jour où Mirabeau, en demandant l'éloignement des troupes, devait avertir la France des dangers qui menaçaient sa liberté naissante ; ainsi, le jour où l'éloquence de Chatham devait faire révoquer l'acte du timbre, et rétablir la paix entre l'Angleterre et l'Amérique ; ainsi, le jour où Wilberforce devait proposer l'abolition du trafic infâme et criminel, connu sous le nom de traite des noirs, un officier de police, corrompu par l'or de la tyrannie, eût pu les enlever à l'Assemblée des représentants du peuple !

Lorsque le peuple romain, à la voix d'un ami de la liberté, était prêt à briser quelques-uns des fers dont un sénat ambitieux et perfide avait su le charger, souvent un augure, sous prétexte de quelque signe funeste, dispersait les citoyens frappés d'une terreur superstitieuse, et donnait à l'intrigue le temps de corrompre ou d'égarer les suffrages.

Eh bien ! ce pouvoir des augures, vous le donneriez aux officiers de police, si vous pouviez reconnaître en eux le droit de décerner des mandats d'amener.

Mais ce n'est pas tout encore. La probité n'a point à craindre ces accusations de véritables délits, elle n'y sera exposée que dans des circonstances extraordinaires. Cette audace dans le crime suppose du moins quelque courage, et il est rare dans les scélérats. Au contraire, on peut espérer de fatiguer l'homme le plus juste par des tracasseries de police qu'il est aisé

de multiplier, et qui ne supposent, dans ceux qui les suscitent, qu'une perfidie sans courage. On trouvera dans tous les pays, dans tous les temps, cent Bertrand ou cent Montmorin pour un Clodius.

Un homme avide, sachant que tel député est instruit d'un fait qui ferait rejeter une demande injuste, pourrait donc, avec un mandat d'amener, écarter ce député de la séance où le décret qui doit accorder ou rejeter sa demande est à l'ordre du jour?

Un officier de police qui, comme M. Larivière, devrait encore d'anciens comptes; un ex-ministre qui, comme MM. Montmorin et Bertrand, en devrait encore un à l'Assemblée nationale; qui, comme M. Bertrand, y aurait été convaincu d'impostures grossières; qui, comme M. Montmorin, pourrait ne pas se croire encore assez à couvert sous une amnistie; qui, comme M. Duport, lui serait dénoncé pour des délits graves; de tels hommes auraient trop d'intérêt à lasser la surveillance des représentants de la nation, à exercer sur quelques-uns d'eux de petites vengeances.

Voilà pourquoi c'est uniquement pour un fait criminel, pour le cas du flagrant délit, ou sous la forme d'un mandat d'arrêt, que l'inviolabilité absolue, décrétée par l'article VII, peut être suspendue en vertu de l'art. VIII.

Maintenant, il n'y a pas eu de mandat d'arrêt; ainsi la loi constitutionnelle a été violée.

Le titre de l'accusation n'est pas un fait criminel; car, à quoi se réduit-il? MM. Merlin, Chabot et Bazire, ont dit à M. Carra qu'il existait au comité de surveillance des pièces où MM. Bertrand et Montmorin étaient accusés d'être membres d'un comité autrichien, source de tous les malheurs de la France.

C'est donc d'avoir publié des faits contenus dans les papiers du comité de surveillance, que les trois membres de ce comité sont accusés. Or, 1° ce n'est pas là un *fait criminel* en lui-même, car aucune loi ne l'a mis au rang des crimes; 2° la loi elle-même a prononcé que ce n'était pas un *fait criminel*, car aucune action commise par la voie de l'impression n'est un délit, à moins qu'un jury ne l'ait déclarée telle. Ainsi sur ce point de vue, la loi a encore été violée.

Le fait fût-il criminel, la fonction du juge-de-paix devrait se borner à le dénoncer à l'Assemblée, parce que la révélation de ce que renferme un dépôt de l'Assemblée nationale, faite par un de ses membres, ne peut être un crime privé, ne peut être poursuivi que par elle au nom de la nation.

Le juge-de-paix avait demandé à l'Assemblée nationale la communication des pièces déposées au comité de surveillance; cette demande était ridicule, et l'Assemblée avait passé à l'ordre du jour; mais dès-lors les fonctions de juge-de-paix devaient cesser; car il s'agissait seulement de savoir s'il était vrai que les allégations contre MM. Bertrand et Montmorin se trouvaient dans ces pièces; et leur seule inspection pouvait en instruire.

Le mandat d'amener était donc absurde en lui-même : il ne peut être considéré que comme un acte de violence arbitraire, et l'indécence de l'exécution suffirait pour le prouver. Les citoyens-soldats de la loi, chargés d'exécuter ces ordres tyranniques étaient indignés de se voir les instruments de cet outrage aux représentants de la nation, aux hommes chargés par elle de la première des fonctions publiques.

La morgue d'un commissaire au Châtelet n'eût pas osé, sous l'ancien régime, employer ces formes outrageantes à l'égard d'un citoyen domicilié. Une forte réprimande, ou même un ordre de vendre sa charge en eût alors été la juste punition.

Ainsi la constitution a été violée par le juge-de-paix Larivière; ainsi il a attenté, contre le texte précis de la loi, à l'exercice de la souveraineté nationale; il a attenté à la liberté des membres de l'Assemblée nationale, en les forçant à main armée, à se rendre chez lui, à y rester, en les faisant conduire et garder par la gendarmerie nationale, en leur interdisant toute communication entre eux pendant le temps de cette détention illégale; délit pour lequel la peine de mort est expressément portée par la loi.

S'il n'était question que d'avoir fait une procédure ridicule et contraire aux règles, d'avoir abusé de l'autorité judiciaire en employant des formes violentes, d'avoir voulu connaître des délits qui n'étaient pas de la compétence d'un juge-de-paix, sans doute il faudrait suivre la loi commune, et charger le ministre de la justice de remplir ce qu'elle lui prescrit de faire contre les juges prévaricateurs.

Mais l'atteinte portée à la liberté de trois membres de l'Assemblée nationale, mais l'obstacle apporté à l'exercice du premier des pouvoirs nationaux, mais la violation ouverte de la constitution exigent de vous une justice plus sévère, et cette mesure est un décret d'accusation.

Ce décret, Messieurs, est pour nous non-seulement un acte de justice, impérieusement commandé par le serment de maintenir la constitution violée avec audace par un juge-de-paix à la requête de deux ex-ministres; c'est une mesure nécessaire au maintien de la liberté,

On ne peut s'empêcher de reconnaître dans la conduite du juge-de-paix un des fils de ce complot d'avilir l'Assemblée nationale aux yeux du peuple, afin que d'un côté sa faiblesse, de l'autre les menaces des tyrans la conduisent à cet abandon de la constitution; à cet établissement de deux chambres, à cette restauration de la noblesse, à cette augmentation de l'autorité royale, à cette dépendance du cabinet de Vienne dans nos relations extérieures; en un mot, à cette convention honteuse, objet public ou secret des vœux de tous les ennemis du peuple. Ils ont senti qu'il y avait au milieu de vous des hommes qu'ils essaieraient en vain de corrompre, et à qui ni leurs vues, ni leurs moyens ne peuvent être cachés; et ils se sont dit : nous armerons contre eux les libellistes et les juges corrompus; nous ferons voir au peuple ses représentants honteusement traînés par des hommes armés, sur le simple ordre d'un officier de police.

Nous sèmerons au milieu d'eux toutes les défiances, toutes les haines; nous nous servirons de toutes les passions. Il est des hommes vils, et nous avons de l'or. Il est des ambitieux, et nous leur promettrons aux uns des titres, aux autres de leur acheter des suffrages; il est des hommes faibles, et nous les intimiderons; il est des hommes vains, et nous les ferons louer par nos écrivains; il est des hommes dont le ridicule amour-propre s'irrite de leur nullité, et nous leur donnerons un rôle à jouer.

Tout homme qui a des talents ou des vertus, deviendra l'objet de toutes les persécutions auxquelles nos partisans, répandus dans toutes les classes, dans toutes les fonctions, pourront le dévouer.

On ne peut corrompre le peuple; nous l'égarerons. Nous ferons croire aux riches, aux propriétaires, que l'on veut les dépouiller; nous ferons croire au pauvre que ses défenseurs le trahissent; nous exciterons des troubles, afin que si les amis de la liberté emploient la force pour les dissiper, ils s'aliènent les esprits; et que s'ils emploient des mesures plus douces, nou puissions les accuser de favoriser le désordre et le pillage.

Nous parlerons du respect pour les autorités constituées ; mais nous attaquerons toutes celles dont les fonctions ou les dépositaires actuels sont favorables à la cause de la liberté. Nous sèmerons le trouble dans la capitale et dans les armées; nous chercherons à susciter des ennemis à la France, à lui enlever des alliés.

Un des fils de cette trame coupable est aujourd'hui dans vos mains. Ne laissez pas à vos ennemis le temps de le briser. Déjà vous avez évité l'effet de ce concert des puissances, caché si long-temps aux représentants de la nation par deux ministres perfides; de ce concert qui, au moment convenu, devait vous ordonner, au nom de l'Europe, de cesser d'être libres. Mais il vous en a coûté la paix, pour avoir trop long-temps retardé le moment de la justice. Ne le laissez pas échapper une seconde fois ; que le premier attentat à la majesté du peuple ne reste pas impuni ; que les Bertrand et les Montmorin rendent compte enfin et des sommes qu'ils ont dépensées et de leur administration; que l'Assemblée se hâte de prononcer sur les délits d'un autre ex-ministre, délits dénoncés à sa justice depuis si long-temps.

Alors ce projet, formé contre la dignité et la sûreté de l'Assemblée; ce projet contre la liberté de la presse rentrera dans le néant. Ce n'est point de nous qu'il s'agit ici : qu'importe notre sûreté, notre existence personnelle? Qui de nous n'accepterait la mort demain, aujourd'hui, s'il était sûr de laisser la France libre, s'il pouvait voir couler son sang dans le sang du dernier des satellites de la tyrannie? Mais c'est du salut de la France entière que vous allez décider, du salut de la France attaquée à la fois par deux grandes puissances suscitées contre elle par des traîtres, de la France déchirée et trahie par les plus lâches conspirateurs. Il en est temps encore. Dans quelques jours peut-être....

Je conclus, 1° au décret d'accusation contre M. Larivière; 2° à charger les comités de presser les comptes que MM. Montmorin et Bertrand doivent et de l'emploi des fonds et de leur administration ; 3° à demander compte au comité diplomatique de l'examen qu'il a dû faire des papiers relatifs aux négociations, qui ont dû lui être communiqués en vertu du décret du 10 mars ; 4° à l'ajournement à jour fixe de la discussion du rapport et du projet de décret du comité de législation sur les délits imputés au ci-devant ministre de la justice.

MELANGES.

Au Rédacteur.

Ce 1er juin 1792.

Si j'en crois le respectable supplément du *Journal de Paris*, M. François Chéron vient de lire *Delolme* pour me satisfaire. Sans lui avoir donné ce conseil, je suis charmé que Chéron s'instruise. Il affirme que ce *Delolme* est un grand aristocrate. Je l'ai cité moi-même comme un modéré, un publiciste à chambre haute. Je suis donc une fois de l'avis de M. Chéron, mais sans tirer à conséquence. Maintenant j'observerai que j'ai parlé, non de l'opinion particulière de *Delolme*, mais d'un point de fait relatif à l'influence politique des clubs d'Angleterre.

Au surplus, sur ce point, comme sur tout ce qui tient à la question des sociétés populaires, j'ai répondu avec quelques détails à la dernière lettre de mon frère. Mon écrit aurait paru dans le *Moniteur*, il y a plus de huit jours, si des matières d'une importance majeure n'avaient retardé sa publication. J'avais bien la ressource d'un supplément, mais un *supplément* coûte fort cher, et ma fortune ne me permet pas de faire cette dépense.

Marie-Joseph Chenier.

THEATRE ITALIEN.

Le petit opéra des *Deux Sous-Lieutenants*, donné à ce théâtre le 19 mai, n'a point eu de succès. Le fonds a paru absolument nul, et l'on n'a pas trouvé que cette absence totale d'intrigue fut rachetée par des détails assez spirituels ou assez plaisants. Il est question tout simplement de deux jeunes officiers qui, après avoir vendu leur patrimoine et en avoir formé une somme de deux cents mille francs, la dépensent, sans compter, en bals, en festins, en folies. A l'instant où l'un d'eux va se marier à une jeune fille qu'il n'aime point, mais qu'il enlève à celui qu'elle aime, ils s'aperçoivent qu'ils sont ruinés. Ils prennent le parti de payer leurs dettes avec le mobilier qui leur reste, et de s'en aller. L'officier rend la maîtresse à son rival dans une scène de bal qu'on n'a pas trop comprise.

La musique a paru à-peu-près aussi négligée que le poème. Cependant on a fort goûté un concert qui commence la pièce, où Mlle Richardi chante d'une manière très brillante et très légère, un air italien auquel il ne manque que la parole ; M. Chenard, qui l'accompagne sur le violoncelle, a prouvé sur cet instrument un talent très distingué que le public ne lui connaissait pas. Il a été applaudi avec un juste enthousiasme.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. -- Demain, *Tarare*.

Theatre de la Nation. -- Aujourd'hui *le Festin de Pierre ; le Tuteur*.

Theatre Italien. --Aujourd'hui *la suite des deux Petits Savoyards ; Camille ou le Souterrain*.

Theatre-Français, rue de Richelieu.- Aujourd'hui *Eugénie*; *le Triple Mariage*.

Theatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. -- *Lodoïska*.

Theatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal.-- *Hélène et Francisque ; Boniface pointu et sa famille*.

Theatre du Marais, rue Couture-Sainte-Catherine. -- Aujourd'hui *l'Etourdi ; Simoneau ; le Maire d'Etampes*.

En attendant la première représentation de *la Mère coupable*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. -- *La Fausse Correspondance ; la Musicomanie ; Georget et Georgette ; les Oies du Frère Philippe*.

Théatre de Moliere. -- *Le brave Ténard ; la Partie de chasse ; la Sainte Famille à Alger*.

Théatre de la rue de Louvois. -- Aujourd'hui *les Deux Amis ; Jeannette et Bastien*.

Theatre du Vaudeville, rue de Chartres. -- *La Revanche forcée ; Nicaise ; le Petit Sacristain*. (Spectacle demandé.)

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

Prix de l'argent du 1er juin après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 162 liv. en assignats.

Un louis d'or coûte 40 liv. 10 s. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 157. *Mardi* 5 Juin 1792.—*Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 9 *mai.* — Toute l'Europe sait ou saura bientôt que le prince de Kaunitz, premier ministre de la maison d'Autriche, et ennemi personnel de la révolution française, a dénoncé à notre cour plusieurs Français qui sont établis dans cette ville. C'est presque *par ses ordres* que des négociants paisibles ont été emprisonnés. La cour paraît se repentir de sa faiblesse ; elle a reconnu la calomnie; elle vient de rendre la liberté à deux de ces prisonniers, et ne tardera pas à traiter les autres avec la même justice. On a scrupuleusement examiné les papiers d'un de ces Français nommé M. Mioche. On n'y a rien trouvé qui ne soit en faveur des principes et de l'honnêteté de cet estimable négociant; Sa Majesté a donné l'ordre de le remettre en liberté, elle veut le dédommager de l'avanie qu'on lui a faite, en lui accordant, pour cette année, l'affranchissemement de tous droits sur les marchandises qu'il importera ou exportera. M. Mioche a été présenté au grand-duc, qui lui a fait le meilleur accueil. — MM. Agé et d'Orbeil sont encore détenus. — Les premières rigueurs du gouvernement contre les Français avaient déjà des suites funestes. Mais les déclarations de Catherine et sa justice personnelle ont rassuré les négociants français, dont l'industrie contribue à vivifier le commerce de Pétersbourg.

DANEMARK.

De Copenhague, le 19 *mai.* — Le roi est parti hier pour Friederichsberg, sa résidence d'été, accompagné de Son Altesse Royale la princesse de la couronne. Le prince son époux a pris à sa suite pour son voyage d'Escaderflebek le chambellan de Kornpirn et le capitaine Kirchloff. On dit qu'avec l'avenir ce prince entend de présider en personne au collége de l'amirauté. Le prince Charles de Hesse aura sous son inspection l'institut de l'académie du corps des cadets; et le major Lorentzin en aura sous lui la direction. — On a supprimé la direction du théâtre, et cet établissement est soumis de nouveau au maréchal de la cour. Une commission composée du conseiller des conférences, Corhiornsen, et du conseiller d'Etat, Fetens, sera nommée, dit-on. — Deux cutters, le *Cahard sauvage* et la *Makrole*, ont mis à la voile pour la mer du Nord.

SUÈDE.

De Stockholm, le 15 *mai.* — La cérémonie solennelle de l'enterrement de Gustave III a eu lieu hier avec les processions d'usage. Demain la cour et la famille royale reçoivent les condoléances des officiers publics. On a fait publier que l'eglise de Rittersholm demeurera illuminée encore pendant cinq jours, de cinq à huit heures, et que la musique du deuil y sera répétée chaque fois, afin que tout le monde puisse voir l'illumination et entendre la musique.

POLOGNE.

De Varsovie, le 16 *mai.* — La diète a autorisé, dans la séance de lundi, M. le chancelier de Lithuanie, à entrer en conférence avec MM. les commissaires saxons, Lœben et Essen, pour recevoir les propositions dont ils étaient chargés, et en rendre compte aux Etats.

Tout annonce la ferme résolution du roi d'aller à l'armée, si la guerre s'engage.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 25 *mai.* — Les rois de Hongrie et de Prusse travaillent avec beaucoup d'empressement auprès de divers Etats de l'Empire, pour qu'ils réunissent leurs intérêts avec les leurs; ils leur promettent leur protection. On apprend des Trois-Archevêchés, qu'ils vont entrer dans cette espèce de ligue.

On apprend aussi de Westphalie, du 18 mai, que les troupes de Prusse se mettent en marche le 4 juin.

On mande de Bohême qu'une partie des troupes y sont contre-mandées, ce qu'on attribue aux affaires de la Pologne.

Les nouvelles de Varsovie ne laissent aucun doute sur l'entrée très prochaine des troupes russes sur le territoire de la Pologne. Les Polonais redoublent d'activité et hâtent leurs préparatifs avec toute la vigueur dont le patriotisme est capable.

De Bonne, le 26 *mai.* — A la demande faite par l'électeur des subsides nécessaires pour fournir son contingent, les Etats, à ce que l'on assure, ont répondu par un refus formel; ce qui ne prouve guère qu'ils veuillent prendre part aux démêlés de la maison d'Autriche. —Il passe toujours par cette ville beaucoup de Français qui se rendent dans l'électorat de Trèves. Mais il n'existe dans celui de Cologne aucune espèce de rassemblement; les ministres de l'électorat ont donné à l'envoyé de France l'assurance positive qu'aucun Français ne sera admis à la cour que sur sa présentation.

PRUSSE.

De Berlin, le 22 *mai.* — Après la grande revue générale, le roi partira pour faire celle des garnisons de la Nouvelle-Marche, de la Poméranie et de Magdebourg, où il aura une entrevue avec la princesse d'Orange sa sœur, qui s'y rendra de Brunswick. C'est en or que se feront tous les paiements pour la campagne. Deux cents mille Frédérics d'or ont été fournis à la caisse générale de l'armée qui agira sur le Rhin, et la semaine prochaine il lui en sera délivré encore 300,000 autres.

Les régiments dans la Poméranie ont eu ordre de se tenir prêts à marcher. On assure que 25,000 hommes seront rendus mobiles le 10 juin, pour défiler vers les frontières de la Pologne ; d'autres marcheront vers la Silésie.

A l'occasion des revues du printemps, il s'est fait une nombreuse promotion militaire. Le major général de Favrat a été fait lieutenant-général d'infanterie; les colonels de Lusi, de Dolma, de Hollereda, de Hausen, de Borkelberg, de Lattorf, de Kothen et de Greveniz, ont été avancés au grade de général-major d'infanterie ; et les colonels de Prittviz et de Katte, à celui de major-général de cavalerie.

ESPAGNE.

De Cadix, le 15 *mai.* — Loin que la tranquillité soit rétablie dans le royaume de Maroc, on apprend que de nouveaux troubles viennent d'éclater, et sont peut-être les précurseurs des plus grands désastres. Il s'est livré une bataille sanglante dans la ville de Méguinez, entre les soldats noirs et les *Brebbers*, habitants de la province voisine. Deux ou trois cents de ces derniers sont restés sur la place. A l'instant, l'effroi se répandit, les troupes de la campagne, la rage dans le cœur, jurèrent par les serments les plus affreux qu'on leur paierait bien cher le massacre de leurs camarades. Animés par la fureur, ils se sont portés en très grand nombre contre la ville de Méguinez, et l'on ne peut dire ce qui résultera de cet événement pour *Sidy-Musy-Soliman*, qui se trouve dans cette ville, où, comme à Fez, il a été proclamé empereur.

ITALIE.

De Rome, le 15 *mai.* — La sixième place du collége électoral vient de vaquer par la mort du cardinal Carambi, connu par ses connaissances en politique et les négociations épineuses dont il était chargé avec la cour de Naples.

On continue avec le plus grand succès les fouilles entreprises dans le fief Borghèse, sous la direction du sculpteur anglais Hamilton. On fait tous les jours de nouvelles découvertes. On a trouvé des pierres très rares, des pavés

en mosaïque, des sculptures précieuses; et en fouillant plus avant, des appartements entiers conservés avec leurs meubles, et des ustensiles de cuisine. On transporte ici touts ces restes curieux de l'antiquité. D'après des inscriptions lapidaires, on a la certitude que ce sont les débris de l'ancienne ville de Gabie, engloutie par un tremblement de terre.

PAYS-BAS

De Bruxelles, le....... — Aussitôt qu'on eut appris que la proposition avait été faite à l'Assemblée nationale d'abolir les courses de corsaires pendant la guerre, le gouvernement général a publié la dépêche suivante :

« Voulant ménager, autant que les circonstances et l'état de guerre peuvent le permettre, les liaisons de commerce qui subsistent entre ce pays et la France, nous vous faisons la présente, à la délibération des sérénissimes gouverneurs généraux des Pays-Bas, pour vous dire que par provision nous voulons bien permettre que tout navire français non armé en guerre, ayant en tout ou en partie des cargaisons pour les Pays-Bas, et n'étant chargé d'aucune munition de guerre, qu'elle qu'en pourrait être la destination, puisse arriver dans notre port d'Ostende et en répartir librement, et en toute sûreté, tant que notre présente permission ne sera pas révoquée publiquement; permettant au surplus que tout autre navire français, marchand, également non armé en guerre, et n'ayant chargé armes ni munitions de guerre, puisse fréquenter librement ledit port d'Ostende aussi long-temps que la France en agira réciproquement de même envers les navires marchands sous notre pavillon; et vous ferez publier notre présente dépêche pour l'information de tous ceux qu'il appartiendra. A tant, etc. »

Il ne faut pas s'y méprendre; ce n'est point par générosité que le gouvernement de Bruxelles s'est décidé à cette mesure, vraiment désirable, si toutes les nations voulaient l'embrasser; c'est qu'il y trouve son intérêt, puisqu'il n'a pas de marine de guerre pour protéger sa marine marchande, et qu'ainsi il court infiniment plus de risques que les Français.

FRANCE.

De Paris.

Le chargé d'affaires de Suède vient de recevoir un congé qui l'oblige de quitter la France. Toute cette ambassade est maintenant absente par congé. La raison de cette rupture apparente paraît être l'envoi de M. de Verninac en Suède, car on a écrit à la cour de Stockolm qu'il n'était pas prudent d'y recevoir un *enragé jacobin*. Ce chargé d'affaires va se rendre à Bruxelles, où l'envoyé de Prusse et le chargé d'affaires de Russie ont également ordre de se rendre.

Le décret sur le licenciement de la garde du roi a été mis à exécution le 2 de ce mois. M. Sergent, officier municipal, s'est transporté à l'Ecole-Militaire, et conformément aux ordres donnés par le ministre de la guerre, les objets d'armement, tels que fusils et sabres, ont été renfermés dans des caisses et transportés à l'Arsenal, sous l'escorte d'un détachement de garde nationale. Toutes les dépendances et souterrains de l'Ecole-Militaire ont été visités avec la plus grande exactitude, et il ne s'y est trouvé aucune espèce d'armes ni munitions, ainsi qu'on l'avait répandu. Les gardes du roi licenciés ont presque tous quitté Paris; il en reste en ce moment à peine deux cents à l'Ecole-Militaire, qui ne tarderont pas à s'éloigner, soit pour retourner dans leurs départements, soit pour joindre leurs corps respectifs.

Département du Bas-Rhin.

Strasbourg, 29 mai.

On a tracé un camp près Schiltigheim, à une demi-lieue de notre ville. Le district a fait évaluer la perte qui en résulte pour les propriétaires des terres. Le camp sera de 3,000 hommes, presque tous gardes nationaux. Le premier bataillon des grenadiers volontaires y est entré le 24.

D'après le témoignage de tous les connaisseurs, nos forteresses de la première ligne dans les deux départements du Rhin sont dans le meilleur état de défense et pourvues abondamment. Sans compter les garnisons, il y a assez de troupes pour former trois camps. On attend encore 10,000 hommes. Le brave maréchal-des-logis qui a ramené quarante hussards déserteurs au camp de Newkirch, se nomme Schreiber. Il a été reçu lieutenant par le général Kellermann. M. de la Morlière lui a envoyé une gratification de 400 liv. Un autre nommé Rond a été fait sous-lieutenant et a reçu 300 liv.

Département de Rhône-et-Loire.

Roanne, le 30 mai.

On a arrêté dans cette ville, le 25 de ce mois, un particulier qui distribuait de faux assignats de 5 liv. et de faux billets de confiance de 20 sous, de la ville de Thiers. Notre district a requis sur-le-champ M. Duval, capitaine de gendarmerie nationale, de chercher à découvrir le lieu de cette fabrication; cet officier s'est servi de sa troupe avec tant d'activité, que dans la nuit suivante, à une heure du matin, il saisissait à sept lieues de Roanne les moules, presses, poinçons et papier servant à cette fabrication, chez un maréchal-taillandier de Saint-Romain d'Orphé, village caché entre Roanne et Thiers, dans les montagnes les plus sauvages.

Le moule était en étain ou composition; les transparents du papier se faisaient par le moyen de corps gras; les assignats de 5 liv. étaient tellement imités, qu'il fallait les regarder avec assez d'attention pour ne pas y être trompé; c'était vraiment un chef-d'œuvre *pour un maréchal*. Le maire du lieu, que le capitaine de gendarmerie avait fait appeler, suivant la loi, pour assister à cette visite domiciliaire, ne revenait pas de sa surprise; ce respectable montagnard s'écriait : *Qui l'aurait dit de ces gens-là ? Eh bien! Messieurs, ils ne voulaient pas aller à la messe des prêtres assermentés; ils faisaient les aristocrates.*

La concurrence avec les juges-de-paix, attribuée aux officiers de gendarmerie nationale, pour les fonctions de la police, est un bienfait de plus pour la sûreté publique. Les heureux effets s'en remarquent, surtout dans ces cas, où il faut recueillir des indices, en suivre les traces, et les constater avec célérité. L'utilité de l'expédition dépend presque toujours de la promptitude à se porter dans plusieurs endroits. Qui mieux que les officiers de la gendarmerie nationale, réunit tout les moyens? Ils peuvent délivrer des mandats d'arrêt, et les faire exécuter sur-le-champ par leur troupe.

L'auteur et les complices de cette fabrication de faux assignats de 5 liv. ont été amenés dans les prisons de Roanne, et les pièces de conviction qui ont été saisies rendent le procès facile à juger.

Département de Seine-et-Marne. — Extrait du registre des délibérations de l'assemblée directoriale du district de Melun.

SÉANCE DU 30 MAI 1792, L'AN 4 DE LA LIBERTÉ.

Vu la loi du 16 de ce mois, qui ordonne une cérémonie nationale pour honorer la mémoire du maire d'Etampes;

Le directoire du district de Melun, considérant que dans une fête où le corps législatif a résolu de rendre un grand hommage à la loi violée dans la personne d'un magistrat du peuple, il serait à désirer que tous les fonctionnaires publics de l'empire puissent y assister et annonçassent par leur présence qu'ils connaissent l'étendue de leurs devoirs et sont dans l'intention de les remplir avec courage; considérant que si cette mesure ne peut pas être adoptée par les membres des administrations éloignées, elle peut du moins être prise par les directoires voisins de Paris.

Le procureur-syndic entendu, arrête qu'il sera envoyé un député à la cérémonie nationale destinée à honorer la mémoire du maire d'Etampes, et nomme à cet effet MM. Delaistre, administrateur, et Beaunier, procureur-syndic, lesquels se rendront à leurs frais à Paris, le 2 du mois prochain, pour, le lendemain, assister à ladite fête, sauf auxdits sieurs Delaistre et Beaunier à faire, à qui il appartiendra, la représentation de la présente délibération qui leur servira de pouvoir.

MÉTAL, *secrétaire.*

MELANGES.

Au Rédacteur.

Au camp de Ranceane, le 31 mai 1792.

Je reçois à l'instant votre feuille du 27, n° 148, dans

laquelle il s'est glissé une erreur qu'il importe de rectifier promptement.

Le premier bataillon des volontaires de la Côte-d'Or, que j'ai eu l'honneur de commander, n'a point eu part à l'action d'Emptine, près Florenne, non plus que le reste de l'armée campée à Rancenne. C'est le second bataillon de la Côte-d'Or qui a eu l'avantage de se trouver à cette affaire du 23, parce qu'il avait été détaché de notre camp et porté, quelques jours avant, à l'avant-garde de M. Gouvion. Levez donc, je vous prie, Monsieur, toute incertitude à cet égard; rendez à nos frères-d'armes du second bataillon toute la gloire qui leur est due; nous nous en réjouirons avec les bons Français, en désirant d'être bientôt à même de suivre le bon exemple que nous a donné notre second bataillon avec les autres troupes de notre brave avant-garde.

L.-A. Pille, *premier lieutenant-colonel, commandant le premier bataillon de la Côte-d'Or.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Tardiveau.

Opinion de M. Quatremère, promise dans le n.° 155.

M. Quatremère : Avant de passer à l'examen des différents chefs de dénonciation portés contre M. Duport, ex-ministre de la justice, j'ai regardé comme un préliminaire indispensable à la justification et au jugement que vous devez porter, d'établir, par quelques observations très courtes, les principes de morale, de politique et de justice sur lesquels l'esprit de la constitution me paraît avoir fondé l'espèce de jurisprudence non écrite dont la conscience du corps législatif doit seule remplir le vide. En cherchant même hors des passions qui peuvent agiter une nombreuse assemblée politique, les causes des dissentiments qu'ont excités plusieurs fois parmi nous les dénonciations dirigées contre les ministres, j'ai cru en voir deux principales.

La première, je la trouve dans l'exercice de ce droit que le pouvoir constituant a remis, à la seule probité des législateurs, sans en déterminer les formes, sauf à en régler l'emploi. Je parle du droit de dénoncer, d'accuser et de traduire les principaux agents du pouvoir exécutif devant la haute cour nationale.

La seconde est dans le double rapport sous lequel un ministre dénoncé se présente à la conscience qui doit le juger, et dans la différence d'application qu'on peut faire des principes de la morale aux deux aspects sous lesquels on peut considérer le ministre, soit comme homme, soit comme homme public.

Quant au droit d'accuser les ministres, si je m'en rapporte aux simples lumières du bon sens, aux conséquences toutes naturelles de ce qu'a voulu la constitution, je trouve que le vœu de la loi a été jusqu'à ce jour malsaisi ou mal intepreté. Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que, par des raisons que je ne développerai pas ici, tout ce que la constitution avait fait pour garantir aux ministres une mesure de sécurité et de liberté proportionnées aux besoins d'une vaste administration, s'est trouvé pris à contre-sens, et que les faveurs même de la loi ont tourné contre eux.

En effet, que pouvaient désirer davantage les ministres, que d'avoir pour accusateur exclusif le corps législatif, qui, par la hauteur de sa position, devait se supposer si étranger à toutes les petites vues, si supérieur à toutes les petites passions; le corps législatif, dont le plus grand intérêt doit être de ne point exposer légèrement le crédit de son opinion aux censures des jugements de la haute cour nationale ? Que pouvait-il y avoir de plus heureux pour les ministres, que cette attribution exclusive de leurs accusations à ce tribunal suprême ? Pour moi, quand je considère quel accusateur et quel tribunal la constitution a réservés aux ministres, j'en tire la conséquence qu'ils ne peuvent être poursuivis et traduits à la haute cour nationale que pour les délits qui intéressent la sûreté générale de l'Etat. Qui ne voit combien est sage et prévoyante en ce point la constitution qui, dans les rapports et la balance des deux pouvoirs, lors même qu'elle semble assujettir dans ses agents le pouvoir exécutif à tout l'arbitraire d'accusation, restreint en même temps l'action du pouvoir législatif sur lui, à ce très petit nombre de cas qui ne peuvent se considérer que comme des exceptions au cours ordinaire des choses; que s'il pouvait jamais en être autrement, si des erreurs administratives, si des omissions, des négligences, si des retards d'exécution, si toutes ces fautes, par lesquelles les meilleurs ministres sont condamnés à payer le tribut à la faiblesse humaine, pouvaient jamais attirer sur leurs têtes les dangers des décrets d'accusation, j'accuserais moi-même de perversité les auteurs d'une loi qui, repoussant des places la timide honnêteté, en aurait fait l'appât et la proie d'hommes assez stupides pour espérer d'échapper à cet inextricable tissu d'une immorale et perfide responsabilité, ou assez scélérats pour se ménager les moyens de l'éluder. J'accuserais d'imprévoyance ceux qui, en donnant d'une main au roi le droit de nommer et révoquer les ministres, le lui auraient retiré de l'autre; mais non, Messieurs, l'esprit de la constitution est simple; elle n'a pas voulu que l'arme redoutable de l'accusation devînt entre les mains des législateurs le jouet des plus vils intrigues, ou le supplément commode d'une police correctionnelle; elle n'a pas voulu que la surveillance du corps législatif ne pût se montrer qu'accompagnée de faisceaux et de licteurs. Elle a pensé que les fautes ordinaires des ministres seraient assez redressées par la clairvoyante censure de cette Assemblée, que leur publicité en devenait naturellement la peine, et que leur multiplicité, si elle pouvait avoir lieu, accumulerait bientôt sur le ministre inhabile le poids du mépris sous lequel il succomberait; elle s'est abstenue surtout de définir dans les délits des ministres ceux qui compromettaient la sûreté nationale; elle n'a pas fait aux législateurs l'injure de prévoir sur ce point leurs erreurs. Cependant, nous avons déjà vu proposer des décrets d'accusation, non-seulement contre les ministres, mais encore contre les particuliers, sur des faits que l'Assemblée a décrété depuis devoir inscrire sur le tableau des crimes. Eh bien, tant que cette liberté de pouvoir transformer à volonté en délits contre la sûreté de l'Etat, toutes les fautes des ministres, laissera dans un arbitraire effrayant la conscience de l'Assemblée nationale; tant qu'il sera possible, au gré de certains projets ou de certains ressentiments, d'enfler ou d'atténuer certains griefs, n'espérez pas l'assentiment de ceux qui, étudiant leurs devoirs, font profession d'ignorer les intrigues et de se méfier de ceux qui les connaissent trop bien. Une seconde cause est dans la diversité des rapports sous lesquels un ministre peut être envisagé, soit simplement comme homme, soit comme homme public.

Il me semble qu'une discussion mal entendue en ce genre pourrait devenir une source funeste d'erreurs et d'injustices; et d'abord qu'aurait gagné la morale publique, si l'on pouvait accuser la révolution de n'avoir fait que déplacer l'injustice, changer la tyrannie d'étage et de côté, et si, parce que je dis qu'on était plus qu'un homme pour être ministre, il suffisait aujourd'hui d'être ministre pour devenir moins qu'un homme.

C'est surtout dans l'espèce d'apprentissage que nous faisons des droits et des devoirs que la constitution délègue en ce genre au corps législatif, qu'il importe que les actes destinés à devenir, par la tradition, la règle des générations futures, justifient la prévoyante confiance de la loi dans la véracité et la franchise de ses premiers organes; mais par-dessus tout, c'est dans l'examen de la conduite du ministre, comme homme public, que le corps législatif doit se garder de toute confusion d'idées et de principes.

Le ministre ici se montre sous un double aspect, soit comme gérant des affaires du département qui lui est confié, soit comme présidant, par ses conseils, à celles de tout Etat. Il peut donc encourir deux sortes de surveillance, soit dans sa conduite administrative, soit dans ce que j'appellerai sa conduite systématique. La première est la plus personnelle; la seconde semble se lier à celle de tout le ministère. Cette distinction doit faire la véritable règle de conduite du corps législatif vis-à-vis des ministres. Si ces deux conduites peuvent être indépendantes l'une de l'autre, s'il est possible qu'un ministre joigne des vues perverses à une administration irréprochable dans ses détails, et que d'autre part le ministre, de la probité politique la mieux reconnue, puisse encourir dix reproches d'administration; il fallut que la bonne foi du corps législatif lui fasse un devoir de séparer dans son examen la gestion privée de l'administrateur, du plan de conduite générale qu'on peut supposer à l'homme d'Etat. En effet, si suspectant les sentiments et la conduite politique d'un ministre, le corps législatif pouvait, dans les simples erreurs de son administration journalière, chercher des causes qui ne seraient que des prétextes de la guerre qu'on lui livrerait, je verrais là quatre grands inconvénients.

Le premier, d'habituer le corps législatif qui doit être dans tous les temps le centre de la vérité et de la bonne foi, à cette marche tortueuse et dissimulée des anciens politiques des cours.

Le second, de créer par le fait et par l'autorité des exemples, une espèce de jurisprudence en ce genre, très différente de celle qu'a voulu la constitution; car le souvenir des vraies causes de la guerre faite à un ministre s'effacerait, et il ne resterait d'authentique que les prétextes énoncés dans les déclarations de guerre; et ces prétextes deviendraient l'objet de l'imitation de nos successeurs.

Le troisième, de soumettre aux vicissitudes les plus alarmantes, et le train des affaires et la marche des ministres.

Le quatrième, de rendre illusoire le droit qu'a le roi de choisir ou de révoquer ses ministres, et de concentrer, par le fait, ce pouvoir dans le corps législatif.

Je n'étendrai pas plus loin ces considérations, si elles sont inutiles à l'Assemblée, j'avouerai qu'elles m'ont été nécessaires dans le vide absolu de règles où nous sommes pour donner, à mon jugement, dans cette cause, au moins l'apparence d'un point d'appui. Je vous avouerai encore que quelle que soit ma conviction personnelle de la pureté d'un homme que 25 ans de connaissance intime m'ont fait regarder comme le plus inflexible ami de la morale et de la liberté, j'aurais selon lui-même mal servi sa cause si je n'eusse employé mes faibles moyens pour la rendre utile à la chose publique par l'application ou le développement de quelques idées qui, si elles restaient aujourd'hui sans fruit, auraient peut-être une autre fois l'avantage d'être moins nouvelles. Si je n'eusse considéré que l'intérêt d'un citoyen, que les acclamations des hommes de bien ont appelé au ministère et ont accompagné dans son humble retraite, j'aurais peut-être gardé le silence. Je ne sais en effet quel sentiment indéfinissable fait éprouver aux victimes de l'ingratitude politique quelque douceur dans leur supplice, je ne sais quel mouvement d'orgueil pourrait encore faire désirer aux amis de l'homme aujourd'hui poursuivi par la dénonciation, qu'un nouveau trait de ressemblance avec tant d'illustres martyrs de la liberté vînt compléter sa gloire.

Tous les griefs allégués contre l'ex-ministre de la justice seraient-ils fondés en preuves, je soutiens qu'il n'y aurait en aucune sorte lieu à accusation, parce qu'aucun de ces faits ne compromet ni de près ni de loin, ni directement ni indirectement, la sûreté générale de l'Etat; parce que de tous ces faits réunis on n'en peut tirer aucune preuve, aucune présomption même d'un dessein formé d'attaquer la constitution de l'Etat.

Tous les fruits produits contre l'ex-ministre de la justice ne sauraient donner matière à une accusation, quand ils seraient prouvés; et je le prouve par ce simple raisonnement qui appartient à la jurisprudence morale de tous les peuples. C'est que, pour porter un décret d'accusation, il faut qu'il s'appuie sur des faits ou des délits qui, présumés réels, encourraient des peines prononcées dans le code pénal; et qu'on ne dise point que ce n'est pas à nous à nous enquérir de ces considérations, que c'est le devoir du juge. Je soutiens que c'est éminemment le nôtre, et observez, je vous prie, que, sans cela, l'accusation, qui n'est point une peine, en deviendrait une bien réelle, puisqu'elle emporte une longue et pénible captivité. Observez je vous prie que le corps législatif pourrait encourir le soupçon de se servir du décret d'accusation, moins comme moyen de justice que comme instrument de punition. J'entends souvent débiter une morale qui ne me semble prouver que l'irréflexion ou l'ignorance des points de comparaison où on la puise. Oui, chez les peuples libres de l'antiquité, et chez quelques peuples modernes, l'accusation était fréquente, mais ceux qui semblent la regarder comme un jeu, savent-ils que chez ces peuples l'accusé restait libre? savent-ils que l'accusateur devait donner une caution considérable au profit de celui qu'il accusait? s'imaginent-ils que chez les peuples libres le premier effet d'une accusation bien ou mal fondée, ait jamais été d'entraîner un homme hors de sa ville, hors de sa famille, pour le jeter indéfiniment dans un cachot? Non, ils ne savent rien de tout cela. Oui, quand la perfectibilité de la raison humaine ne nous obligerait pas à améliorer la jurisprudence des accusations, la nature seule des institutions actuelles nous ferait un devoir d'employer en ce genre plus de mesure et de réserve qu'aucun autre peuple. Le simple bon sens veut donc qu'on n'accuse que sur des faits qui, présumés prouvés par la procédure, encourraient une des peines prononcées par le code pénal. C'est en vain que j'ai ouvert la constitution et le code pénal. Voici les trois articles de la constitution:

Les ministres sont responsables de tous les délits commis par eux contre la sûreté nationale et la constitution.

De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle.

De toutes dissipations des deniers destinés aux dépenses de leur département.

Ouvrons maintenant le code pénal, et nous n'y trouverons rien autre chose que le développement des délits énoncés dans ces trois articles de la constitution.

Je vais maintenant résumer en peu de mots les principaux chefs de dénonciation sur lesquels le rapporteur a appelé le décret d'accusation.

1.° *Contre-seing apposé par M. Duport à la lettre du roi, relative à M. Bertrand.*

La constitution dit: « Les actes de la correspondance

du roi avec le corps législatif, seront contre signés par un ministre. »

La constitution ne dit rien de plus: vous ne trouverez aucune loi qui porte que les ministres soient responsables des actes de cette correspondance.

Et le silence de la constitution sur cet objet est très sage ; car elle n'a pas voulu faire du roi un être purement négatif, ni le réduire à une abstraction méthaphysique.

Cette lettre, d'ailleurs, ne peut avoir eu pour objet d'avilir un des pouvoirs constitués, comme la prétendu M. le rapporteur.

Second chef d'accusation. Détention aux galères du nommé Braume.

Le code pénal ne met au rang des attentats à la liberté individuelle de la part de ceux qui n'auraient pas reçu de la loi le droit d'arrestation, que l'ordre, la signature ou l'exécution d'un ordre tendant à arrêter une personne vivant sous l'empire des lois françaises.

La loi n'a pas prévu de violation négative de la liberté, et il faut avouer que la loi ne devait pas le prévoir ; en effet, les amnisties étant des espèces d'infractions aux lois, il était de la prudence du législateur de ne point en faire un code à part, et l'expérience nous a assez prouvé, par le peu de réclamations de ce genre, combien le silence de la loi était prudent.

Puisque la loi n'a pas prévu ce grief, puisque le code pénal n'en fait aucune mention, je pourrais borner là la justification de l'ex-ministre ; mais il faut vous démontrer jusqu'à l'évidence son inculpabilité dans ce fait. L'art. VIII de la loi du 21 mai 1790 porte : « Le roi sera supplié de permettre le retour des bannis pour fait de gabelle *seulement*, et de faire mettre en liberté les détenus en prison ou aux galères qui n'y ont été envoyés que pour la même cause. » M. Duport, arrivé au ministère cinq mois après cette loi, n'a reçu de réclamation en faveur de M. Braume qu'à la fin de décembre 1791 : il écrivit au commissaire du roi à Brest ; celui-ci lui rend compte de la prétention de M. Braume. La loi est limitative ; elle ne s'étend qu'au fait de gabelle *seulement*. M. Braume était aux galères non-seulement pour fait de gabelle, mais pour rébellion contre les employés. Le fait étant graciable, le ministre a expédié des lettres de grâce ; et ces lettres, comme j'en ai la preuve, avaient été scellées dès le 25 février, c'est-à-dire vingt jours avant la dénonciation de ce fait, quoi qu'en ait pu dire M. le rapporteur.

Vous me pardonnerez, je pense, de vous épargner la revue de la première clause des faits que le rapporteur lui-même a trouvés exempt de reproche. Je passe à l'examen de ceux qui, sans mériter l'accusation, lui ont paru susceptibles d'improbation ; ces faits se réduisent à trois : 1° provisions de notaire accordées, l'une à M. Belleville, à Saint-Denis ; et l'autre à M. Charpentier, à Paris ; 2° les lettres de répit et de grâce accordées depuis l'acceptation par le roi de la constitution ; 3° la proclamation sur les jurés. Quant au premier grief, si M. le rapporteur eût été plus instruit, il aurait su que l'édit de 1664, page 28, avait créé deux notaires à Saint-Denis, et que la demande, dont j'ai copie certifiée conforme à l'original, avait été faite par le directoire du district de Saint-Denis. Je ne serai pas plus long sur les provisions de M. Charpentier. Toute la question se réduit à savoir si le ministre à pu faire, dans l'intervalle de la sanction de la loi à sa promulgation, ce qu'il avait eu le droit de faire avant. Aucune loi n'enchaînait la liberté du ministre. Le simple bon sens, la justice naturelle exigeaient que les conventions et les intérêts des citoyens eussent une limite claire et précise, avoir la promulgation des lois ; et si cela est incontestable à leur égard, il serait plus que dérisoire qu'il y eût pour ceux qui doivent faire exécuter la loi une autre époque que pour ceux qui doivent l'exécuter, puisque le devoir des uns contredirait le droit des autres.

De tous les reproches qui ont été faits au ministre, il n'en est pas, à mon sens, de plus extraordinaire que celui des lettres de grâce et de répit. J'ouvre l'ordonnance de 1669, et je vois que les lettres de répit y sont solennellement autorisées. J'ouvre la constitution, et j'y lis, article dernier : « Les lois antérieures auxquelles il n'a pas été dérogées seront observées tant qu'elles n'auront pas été révoquées ou modifiées par le pouvoir législatif. » Donc aucune loi n'ayant révoqué l'ordonnance de 1769, les lettres de répit devaient subsister. Le ministre vous a assez fait sentir la différence de ces lettres de répit qui s'obtiennent du consentement des créanciers, et qui sont conservatoires de leur gage, d'avec les arrêts de surséance qui étaient un des plus notables abus de l'ancien régime.

Vous rirez, Messieurs, je l'espère, de ce burlesque projet de conquête à la prérogative royale dont on accuse le ministre. La loi dit : « Les lettres de grâce, de rémission, d'abolition, de pardon et de commutation de peine sont abolies pour tout crime, *poursuivi par la loi des jurés*. » L'exception est formelle. L'usage des lettres de grâce avait un terme fixé par la loi, c'était l'établissement des jurés. Si quelque chose pouvait mieux démontrer la puérilité du projet d'invasion qu'on lui impute, c'est son empressement à organiser cette institution, c'est la faute qu'on lui attribue dans la proclamation sur les jurés. On lui reproche d'avoir fait faire au roi une proclamation qui contient une disposition contraire non pas à la loi, mais à l'instruction sur les jurés. Je dois d'abord apprendre à l'Assemblée que ce volume de 68 pages in-4°, lu rapidement à une séance du soir, fut fait et décrété non d'après la loi sur le juré, mais d'après le projet de décret du comité. En sorte que, lors de la discussion de ce projet de décret, une foule d'articles amendés ou modifiés se sont trouvés en désaccord avec les dispositions de l'instruction. Je puis vous en citer plusieurs exemples. Ce serait une pareille instruction qu'on voudrait environner du respect religieux qu'on doit à la loi. Non sans doute, la bonne foi vous empêche de le penser. Je finis par une observation qui ne vous paraîtra pas hors du sujet.

Si la cause de la liberté pouvait être où trahie ou mal défendue ; si le fol espoir des révoltés de Coblentz pouvait se réaliser, si les robes rouges du parlement de Tournai revenaient à leur suite siéger de nouveau dans la grand'-chambre, certes M. Duport serait accusé ; mais serait-ce pour de pareils sujets? non, mais il le serait pour avoir été le troisième électeur réuni à l'Hôtel-de-Ville dans la nuit du 12 juillet 1789 : il le serait pour avoir signé la pétition d'amener les citoyens de Paris; il le serait pour avoir, dans les jours de famine, sauvé Paris du fléau qu'on avait préparé contre lui; il le serait pour avoir présidé pendant une année à la prévoyante police qui a sauvé Paris ; il le serait pour avoir, le 12 juin, contre les ordres exprès du roi, reçu des pouvoirs de la nation et déposé dans cette Assemblée le sceau de l'Etat. (Une très grande partie de l'Assemblée applaudit.)

On demande l'impression du discours de M. Quatremère.

L'Assemblée ordonne l'impression à la presqu'unanimité.

SÉANCE DU LUNDI 4 JUIN.

Une députation de la section du marché des Innocents, admise à la barre, dépose sur l'autel de la patrie 3,900 livres pour contribuer aux frais de la

guerre, et demande le rappel des ci-devant gardes-françaises. (On applaudit.)

Sur la proposition de M. Thuriot, l'Assemblée ajourne à demain soir le rapport du comité militaire sur cet objet, et ordonne l'insertion de la pétition avec mention honorable au procès-verbal.

Une autre députation de la section Mauconseil demande que tout citoyen soit tenu de faire personnellement le service dans la garde nationale. (On applaudit.)

M. Boulogne, citoyen de Paris, demeurant rue de Cléry, apporte pour la guerre trois couverts, une grande cuillère, deux paires de boucles, le tout d'argent, faisant deux marcs quatre onces, et une montre d'or, et s'oblige de payer par an 300 livres, même le double s'il est nécessaire. (On applaudit.)

Ce citoyen obtient les honneurs de la séance avec mention honorable. — On lit une lettre de la municipalité de Paris, qui sollicite de l'Assemblée une décision relative à l'offre faite par M. Mourgue et compagnie pour le canal de l'Aube.

L'assemblée renvoie au comité d'agriculture.

Deux citoyens du département de la Côte-d'Or envoient 48 livres en or. — Les citoyens de la ville de Ruffec, 1,092 livres pour la guerre.

M. Thuriot lit une adresse des citoyens de la ville de Sézanne, elle est ainsi conçue :

« A la lecture du décret qui proclame la permanence des séances de l'Assemblée nationale pour veiller au salut de la chose publique, nous nous sommes tous levés. Nos fusils, nos piques, nos sabres, nos fourches, nos haches, tout est prêt ; ordonnez, nous marchons. Conservez l'attitude que vous avez prise, il faut que les conspirateurs périssent sous le glaive de la loi, que les ennemis du dehors soient vaincus, que la cause de la liberté triomphe ou qu'il ne reste pas une seule trace de l'existence de la France. C'est notre serment, nous y serons fidèles. » (On applaudit).

L'Assemblée ordonne l'insertion de cette adresse avec mention honorable au procès-verbal.

Des citoyennes de Saint-Pierre de la Martinique, admises à la barre, se plaignent des vexations et des actes arbitraires exercés contre elles.

L'Assemblée renvoie leur pétition au comité colonial, qui fera ce soir un rapport sur cette affaire.

Une députation des garçons serruriers apporte une nouvelle offrande de 558 liv. pour contribuer aux frais de la guerre. (On applaudit.)

M. Coustard lit une adresse du département de la Loire-Inférieure, par laquelle il informe l'Assemblée qu'il a ouvert au secrétariat de son directoire un registre où se sont inscrits les citoyens qui veulent voler au secours de l'Assemblée et de la capitale. (On applaudit.)

Les enfants adoptifs de M. Bourbon-Montmorency, apportent en son nom deux cachets en argent, seul bien qui lui reste, et demandent que l'Assemblée entende sans délai le rapport qui le concerne.

Ils sont admis aux honneurs de la séance.

M. Cousturier : Le 26 avril, vous avez décrété qu'il serait mis à la disposition du ministre des affaires étrangères une somme de 6 millions, pour des dépenses *extraordinaires et secrètes*. C'est sans doute par omission que ces mots ne se trouvent point dans la rédaction du décret. Je demande qu'ils y soient rétablis.

Cette rectification est décrétée.

Sur la proposition de M. Montaut-Desilles, au nom du comité des assignats et monnaies, le décret suivant est adopté.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des assignats et monnaies et de l'extraordinaire des finances ; considérant que le procédé de numéroter les assignats à l'impression, adopté par décret du 3 avril dernier, retarderait considérablement l'émission de ceux au-dessous de cent sous ; et désirant faire jouir, le plus promptement possible, les départements du bienfait de cette émission, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les assignats de 100 sous, dont l'émission a été ordonnée par une loi du 4 janvier 1792, ne recevront point de numéros.

» II. Les séries de ces assignats seront déterminées ainsi qu'il suit, savoir :

» Pour les assignats de 50 sous, mille séries de quarante mille billets chaque ;

» Pour les assignats de 25 sous, deux mille séries de quarante mille billets ;

» Pour ceux de 15 sous, deux mille séries de quarante mille billets ;

» Pour ceux de 10 sous, deux mille séries de quarante mille billets.

» L'Assemblée nationale, considérant que dans son décret du 3 avril dernier, il s'est glissé une erreur dans la description du texte des assignats de 50 sous, qu'il importe de rectifier, après avoir décrété l'urgence et ajouté les dispositions de son décret du 3 avril, décrète ce qui suit :

» Le texte de l'assignat de 50 sous sera composé de quatre lignes portant ces mots :

» Domaines nationaux. — Assignat — de cinquante sous — payable au porteur. »

M. Granet, de Marseille, lit une adresse des commis employés à la municipalité de cette ville ; elle est ainsi conçue : « 120 liv. par mois pour la guerre, et la vie pour la constitution. » (On applaudit.)

L'Assemblée en ordonne l'insertion avec mention honorable au procès-verbal.

M. le président : L'Assemblée jugera sans doute convenable d'entendre le ministre de la guerre, qui demande la parole.

Le ministre de la guerre : La nation, Messieurs, vous témoignera sans doute sa gratitude pour la vigilence civique avec laquelle vous vous êtes occupés et vous vous occupez sans relâche de toutes les décisions que j'avais sollicitées pour la partie militaire. Quant à moi, qui aime à voir dans cet acte de votre sagesse, la bienveillance que vous témoignez au ministre de la guerre, permettez qu'en mon particulier je vous en témoigne ma gratitude ; permettez-moi aussi que je vous entretienne d'un projet qui me paraît extrêmement utile dans les circonstances. Fort de votre zèle, de votre influence sur la chose publique, j'aurai la certitude du succès que je désire, si vous daignez approuver mes idées. Dans la guerre que nous entreprenons, nous devons nous attendre à des revers. Ce sont eux peut-être qui nous feront sentir davantage le prix de la liberté ; mais il faut en prévenir les effets par les précautions que votre sagesse vous suggérera. Je vais vous en offrir une qui tient à la constitution. La loi veut que le 14 juillet de chaque année les gardes nationales s'assemblent pour prêter le serment civique, ce que l'on a fait pour la liberté naissante, que ne le fait-on pas pour la perpétuer ! Pourquoi ne sollicitez-vous pas de chaque canton cinq fédérés, vêtus et équipés, qui se réuniraient au 14 juillet à Paris, pour former ensuite un camp de 20,000 hommes au nord de la capitale ?

La présence de camp assurerait la tranquillité dans les campagnes : au moment de la motion, vous pourrez faire marcher à l'armée les volontaires nationaux et les troupes de ligne qui sont à Paris et dans les environs ; enfin, ce serait avec ces braves députés que nous viendrions jurer entre vos mains de défendre notre liberté jusqu'à la mort. (On applaudit.) Je prie l'Assemblée de me permettre de lui soumettre en même temps le projet d'une lettre-circulaire que

je me propose d'envoyer aux corps administratifs, pour les inviter à interposer tous leurs efforts pour le rétablissement et le maintien de la discipline dans l'armée, et accélérer le complètement des bataillons de volontaires nationaux qui existent, et l'organisation de ceux qui ont été nouvellement créés.

Le ministre fait lecture de cette lettre, qui reçoit de nombreux applaudissements.

M. Merlin : Je demande que l'Assemblée décrète à l'instant cette fédération civique que le ministre de la guerre propose, et qu'elle renvoie au comité pour des détails.

Cette proposition est renvoyée au comité militaire.
Une députation de la section de Paris, dite de l'Observatoire, est admise à la barre.

M. Berthelot, *docteur agrégé de la faculté de droit de Paris, orateur de la députation :* Les citoyens de la section de l'Observatoire qui ont déjà, dans plusieurs sociétés, contribué aux frais de la guerre, viennent offrir ensemble, pour l'entretien de nos guerriers, le tribut de leur zèle. La plupart des riches propriétaires, dont les somptueux hôtels éprouvent la protection de la loi, par la vigilance et le courage de nos gardes nationales, ne sont pas venus confondre leurs dons avec ceux de la classe peu favorisée de la fortune. C'est ici l'offrande du pauvre; il a retranché à son étroit nécessaire, ou plutôt il a obéi à un besoin plus impérieux. Il veut abattre les tyrans : c'est le soldat qui jette son pain pour courir au combat.

Votre surveillance a découvert et fait évanouir, tous les complots des ennemis de la patrie. Vous veillez pour nous; c'est à nous de vous défendre. Recevez le serment que nous prononçons avec transport, de nous ranger autour de vous au premier signal du danger, de maintenir la déclaration des droits de l'homme et la constitution, jusqu'à notre dernier soupir. Nous éprouvons pour la patrie l'amour que les infortunés ont pour leur mère. Au jour du combat nous recevrons vos embrassements, nous marcherons tous ensemble serrés et silencieux à une grande vengeance.

L'orateur demande que les ci-devant gardes-françaises soient incorporés dans les légions nationales. Il supplie ensuite l'Assemblée de revoir dans sa sagesse la loi qui ordonne à tous les citoyens inscrits sur le rôle des gardes nationales, de faire leur service en uniforme. Il la prie de décréter qu'il leur sera permis désormais de servir indistinctement à tous les postes, sous quelque vêtement qu'ils se présentent.

Les lois, ajoute-t-il, ont accordé cette permission dans les campagnes. On a trop présumé de l'aisance des habitants des villes. On a voulu que la qualité de citoyen actif pût se compléter par la modique contribution de la valeur de trois journées de travail; mais combien il y a loin de pouvoir payer la valeur de ces trois journées, à se procurer l'uniforme destiné aux fonctions du service! Combien d'infortunés artisans, même dans le centre des villes les plus florissantes, justement énorgueillis de la constitution, la défendront au péril de la vie, quoique la loi ne permette pas qu'ils soient reçus à porter les armes!

Une foule de citoyens, gardes nationales de la section de l'Observatoire, sollicitent la faveur de défiler ici devant vous. La modicité de leur fortune ne leur a pas permis de se procurer l'habit uniforme de leur service. Ils savent qu'il ne leur est pas permis d'interpréter la loi; mais ils n'ont suivi que l'inspiration de leur zèle. Ils la suivraient encore si jamais vos ennemis osaient vous attaquer; ils seraient avant tout fidèles au serment qu'ils vous renouvellent ici de défendre jusqu'à la mort et la patrie et la constitution, et vous, Messieurs, qui par vos vertus et votre grand caractère, avez réuni sur vous tous les vœux de leur amour.

Les citoyens et citoyennes de cette section, au nombre d'environ douze ou quinze cents, armés de sabres et de piques, et réunis aux troupes de ligne casernées dans l'étendue de la section, défilent dans la salle au bruit des tambours et d'une musique militaire.

Une autre députation de Paris, envoyée par les forts de la halle, est introduite.

L'orateur de la députation : Nous venons au nom des cents forts de la halle, présenter nos respects à tous les honnêtes gens de l'aimable Assemblée. Notre offrande n'est pas bien lourde; elle est de 600 livres : c'est tout notre petit avoir. Nous apportons une adresse à l'Assemblée nationale; mais nous ne pouvons pas lire nous-mêmes, car nous ne sommes pas des hommes de plume, ni des hommes d'étude, à beaucoup près. Nous prions donc un de Messieurs de vouloir bien la lire.

Un de MM. les secrétaires lit cette adresse; elle est ainsi conçue :

« Les forts pour la patrie, c'est-à-dire les forts de la halle, paraissent devant vous. Nos surnuméraires sont allés verser leur sang sur la frontière; ils combattent pour nous, travaillons pour eux. (On applaudit.) Puisque le commerce a besoin ici de nos bras, puisque nous ne pouvons pas partager avec eux les fatigues et les dangers de la guerre, nous voulons contribuer à ses frais de nos facultés. Cette guerre ne ressemble pas aux autres. Ne serait-il donc pas à propos de porter à la tête de nos armées l'arche sainte de la loi, comme faisaient les Hébreux dans leur bon temps. Si cette idée obtient votre suffrage, sans doute que les aînés de la révolution, les forts de la halle, seront choisis pour porter sur leurs épaules ce fardeau sacré. »

L'orateur de la députation reprenant la parole : Nous avons eu beaucoup de satisfaction, quand nous avons été admis à faire le service dans la garde nationale. Cependant, n'avons-nous pas lieu d'être indignés, quand nous voyons que beaucoup de riches négociants et rentiers refusent de monter la garde, qu'ils se contentent de payer leurs services, et qu'ils ne se font inscrire que pour être citoyens actifs? En vérité, il serait bien nécessaire que l'Assemblée nationale rendît un décret pour ces gros Messieurs-là. (On applaudit.)

M. Chéron : La pétition des forts de la halle vous a déjà été présentée par beaucoup de citoyens. Je demande qu'il soit décrété que l'on ne pourra être citoyen actif à moins de faire en personne son service dans la garde nationale.

La proposition de M. Chéron est renvoyée au comité militaire.

M. le président : L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les accusations portées contre M. Duport-Dutertre; 2° le rapport de M. Chabot, sur le comité autrichien.

M. Lasource : Il faut attaquer le tronc avant de remonter aux branches; je demande qu'avant de s'occuper des accusations partielles qui regardent M. Duport, l'on s'occupe des preuves générales de l'existence du comité autrichien.

L'Assemblée accorde la priorité au rapport de M. Chabot.

(La suite demain.)

N. B. M. Chabot a fait consister son rapport dans un résumé analytique des différentes déclarations signées ou anonymes remises au comité de surveillance, tant sur le projet de l'enlèvement du roi, de la dissolution de l'Assemblée nationale, que sur les rassemblements des personnes suspectes à Paris, Auteuil, Passy, Bagatelle, etc.; sur les fabrications et distributions d'armes et de cocardes blanches, et autres faits de cette nature, du rapprochement desquels il a tiré ses preuves de l'existence d'un comité autrichien.

Parmi ces pièces se trouvait l'extrait d'une lettre adressée au comité par un Français servant un émigré de distinction à Coblentz. Elle a pour objet de répandre des doutes sur la fidélité de MM. Rochambeau, Dillon et Lafayette; elle parle même d'une prétendue correspondance de ce dernier avec Bouillé, l'accuse de complicité, soit avec les émigrés, soit avec les généraux autrichiens.

Les murmures d'indignation qu'a manifestés l'Assemblée à cette lecture, ont forcé M. Chabot de supprimer cette partie de son rapport.

Quelques membres demandaient qu'il fût rappelé à l'ordre, d'autres qu'il fût envoyé à l'Abbaye, lorsque M. Rible s'est écrié que les vrais membres du comité autrichien, auteurs de tous nos malheurs, étaient MM. Dumouriez, Bonnecarère et d'Orléans, et qu'il les dénonçait.

L'Assemblée, après avoir renvoyé à ses trois comités réunis les pièces énoncées dans le rapport de M. Chabot, à l'exception de celles relatives aux généraux, qu'elle a vouées au mépris qu'elles méritaient, a accordé la parole à M. Rible pour sa dénonciation. Dans un discours fréquemment interrompu par des murmures et des éclats de rire, il a promis de prouver que MM. d'Orléans, Dumouriez et Bonnecarère, ses agents principaux, avaient formé le projet d'assassiner le roi, la reine et le prince royal, d'offrir au duc d'Yorck la couronne de France et de livrer nos colonies aux Anglais.

M. Gossuin, collègue de M. Rible, a dit à l'Assemblée que le discours qu'elle venait d'entendre était le fruit d'une imagination en délire. — Elle a passé à l'ordre du jour à 7 heures.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. -- *Tarare*, avec son prologue.

THÉATRE DE LA NATION. -- *Tancrède; la Nouveauté*, avec un divertissement.

THEATRE ITALIEN. -- *La fausse Magie; le Droit du Seigneur.*

THEATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. -- *Le Barbier de Séville; les Folies amoureuses.*

THEATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de Monsieur. -- *Le Médecin malgré lui; l'Histoire universelle.*

THEATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. -- *Mahomet; la Clochette; l'Intendant; le Comédien malgré lui.*

THEATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. -- *L'Indigent; l'École des Bourgeois.*

AMBIGU COMIQUE, au boulevard du Temple. -*Georges Dandin; les deux petits Frères; le Devin du village.*

THEATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. -- *Pic, Repic et Capot; Lucas et Colinette; le Procureur arbitre.*

THEATRE DE LA RUE LOUVOIS. -- *Le Procureur arbitre; Agnès de Chatillon.*

Demain, la première représentation de *Lucette et Gercourt*, opéra comique.

THÉATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres -- *Le Projet manqué, ou Arlequin taquin; le Prix, ou l'Embarras du choix; le Printemps.*

SALON DES ETRANGERS, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n°17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	31 3/8.	Cadix	26 l. 10 s.
Hambourg	328.	Gènes	168.
Londres	17 3/8.	Livourne	178.
Madrid	26 l. 10 s.	Lyon, *P. de Pâques*,	aup

Bourse du 4 Juin.

Actions des Indes de 2500 liv.	2160,62 1/2,60.
Portions de 1600 liv.	1410.
— de 312 liv. 10 s.	282.
— de 100 liv.	89.
Emprunt d'octobre de 500 liv.	448,45,48.
Empr. de déc. 1782. ... Quit. de fin	3/4,3/8 p.
— de 125 mil. déc. 1784	2 1/4,1/2,3/8,5/8 b.
— de 80 millions avec bulletins	7 1/4 b.
— sans bulletin. ...	1 3/4,7/8,1/4, 1, 2 1/4,3/4, 2 b.
— sort. en viager	4 3/4 b.
Bulletins	72.
Reconnaissance de bulletins	79.
Act. nouv. des Indes. ...	1165,63,58,59,60,62,66,68,
	70,72,75,78,80,81,86.
Caisse d'escompte	3900,5,10.
Demi-Caisse	1950,48,49,50,53,55,58,57,56.
Quittance des eaux de Paris	410.
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. 100	
— à 4 pour 100	1 p.
— de 80 mill. d'août 1789.	1/4, 1,1/4, 2 1/2, 1 1/2 p.
Assur. contre les incend.	454,55,56,57,58.
— à vie	475,76,77,78,79,80.
CONTRATS. 1re classe à 5 p. 0/0	98 1/8,
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e	91 1/4,33.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e	88 1/8,88.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. p. l.	87

Prix de l'argent, du 4 juin après-midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 161 l. en assignats.

Un louis d'or coûte 40 l. 10 s. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 158. Mercredi 6 Juin 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Gallicie, le 8 mai. — Bender est présentement entre les mains des Turcs, qui s'empressent de le fortifier de nouveau, ils font venir de tous côtés d'habiles ouvriers et des ingénieurs. — On ne saurait dire si la paix sera de longue durée entre les Russes et la Porte. Mais il est certain que la nation musulmane est très mécontente de la paix; et des mesures que l'on prend en Turquie sembleraient annoncer que la moindre étincelle peut rallumer un grand incendie.

POLOGNE.

De Varsovie, le 16 mai. — Le comité de constitution a présenté à la diète, dans les séances des 8 et 10 de ce mois, le projet d'établissement de la commission de guerre. Quelques difficultés firent décider le renvoi au comité pour faire des changements.

L'emprunt de 30 millions aura pour hypothèque les starosties et tous les revenus de la république.

On proposa un projet de décret pour punir, par la confiscation de leurs biens, tous les Polonais qui serviraient contre leur patrie. Le roi demanda, par amendement, que la moitié soit laissée à leurs héritiers. — Applaudissements unanimes.

On fit une autre proposition tendante à faire publier que tous ceux dont les propriétés auraient à souffrir des suites de la guerre, recevraient un dédommagement réglé dans une assemblée publique.

La diète a généralement applaudi, et toute l'Europe applaudira comme elle à cette grande idée, dont l'exécution est sans exemple dans les annales des nations les plus libres. — Ces deux motions, vivement applaudies, ont été ajournées à la prochaine séance. — On fait lecture d'adresses nombreuses, qui expriment le zèle et le civisme avec lesquels, dans tous les districts, on a célébré la fête patriotique. — On fit deux propositions : d'abord, d'enjoindre aux Polonais éloignés de la patrie, d'y rentrer; ensuite, de charger Sa Majesté de négocier l'assistance de quelques puissances étrangères. — On n'a rien conclu sur ces deux objets. — Quelques grands de la république avaient des troupes particulières; on a décidé qu'ils seraient requis, moyennant un dédommagement, de les incorporer dans l'armée nationale. Cette résolution offre un but doublement utile, en ce que par là on augmentera les forces publiques, et qu'on ôtera des mains des particuliers de petites armées qui pourraient devenir nuisibles au salut de l'Empire.

Tous les régiments défilent vers les frontières. On lève dans les divers cantonnements les soldats qui formeront les nouveaux régiments. On dirige beaucoup de troupes du côté des frontières de Lithuanie. Le prince Joseph Poniatowsky va prendre à Bratlow le commandement de son corps d'armée.

Dans la séance du 14, on proposa la création d'un nouvel ordre militaire. Le roi s'y opposa, et dit qu'il s'abstiendrait, pendant la guerre, de conférer des ordres de chevalerie.

Du 19. — L'anniversaire du 3 mai a été célébré par toute la Pologne. Dans les plus grandes villes comme dans les derniers hameaux, même fête, mêmes vœux pour le maintien de la constitution. Partout les mêmes serments de la défendre jusqu'à la mort ont été renouvelés. Les Polonais reconnaissent enfin que leur faiblesse ne provenait que de l'anarchie générale et de leurs divisions perpétuelles; ils voient que cet état de choses ne pouvait servir que l'orgueilleuse domination de leurs voisins. C'est donc aujourd'hui par le serment qu'ils consacrent ce cri universel de la nation, si terrible à toute espèce de despotes : Soyons unis et nous serons vainqueurs !

L'armée se recrute à force. On pourrait regretter d'y voir employer la violence, si dans les circonstances présentes la société n'avait besoin d'être purgée d'un grand nombre de fainéants et de mauvais sujets. La Pologne y gagnera des bras pour sa défense, et ces nouveaux soldats auront bientôt pris dans les camps l'exemple sur les bons citoyens. C'est surtout pendant la nuit que se font ces sortes d'enrôlements deux fois par semaine, les dimanches et les lundis.

Dans une des dernières séances de la diète, M. Manteuffel, résidant de Courlande, a offert douze canons de 3 livres chaque. La république a reçu jusqu'à présent en dons patriotiques environ deux cents pièces de calibres différents, depuis 12 jusqu'à 3 livres de balles.

Du 19. — La séance d'hier n'a été terminée qu'à dix heures et demie du soir. On y a décrété la nouvelle organisation de l'armée.

Du 20. — La fin de ce siècle sera mémorable par les efforts de la tyrannie des cours contre la liberté des peuples. Pendant que la maison d'Autriche, si extraordinairement alliée avec la Prusse, se dispose à attaquer la France, dans le dessein, *qui lui est bon*, de relever la puissance arbitraire de la maison de Bourbon, et d'anéantir les lois nouvelles que la nation française s'est données, l'impératrice de Russie se déclare ouvertement contre le nouveau gouvernement de Pologne, et prétend avoir le droit de rétablir Stanislas-Auguste, malgré lui, malgré la nation polonaise, sur le même trône anarchique où Sa Majesté Impériale l'a jadis fait monter, et aux mêmes conditions comme par les mêmes moyens. Quelle source de réflexions ! Le ministre de Russie, auprès de notre cour, a remis une déclaration officielle de guerre, en date du 18 de ce mois. Cet acte est écrit en trois langues, polonaise, française et russe; il a douze pages. L'extrait de cette longue déclamation est inutile ici; c'est la guerre et la plus injuste des guerres. La diète a rendu le décret suivant intitulé : *Mesure d'un juste concours de citoyens pour la défense générale du pays.*

« Comme la véritable base d'un gouvernement durable consiste dans les soins communs de tous les citoyens envers le bien général du pays, les dommages et détriments, causés par les motifs de ces mêmes soins, doivent être également supportés par tous; de façon que le bonheur général de la patrie soit l'intérêt de chaque citoyen; et le bien-être d'un chacun l'intérêt de tous. Voulant ainsi, par ce lien général du zèle patriotique envers la défense commune et mutuelle du pays, unir tous les habitants de la terre *polonaise*, nous roi, avec le consentement des Etats de la diète, donnons une garantie la plus solennelle, qu'en cas d'invasion de troupes étrangères dans nos frontières, les dévastations et diminutions de revenus du bien de chacun, la dispersion des cultivateurs qui le font valoir, et les dégats causés par le brûlement hostile de ville et de village, dans quelque endroit que ce soit du pays, seront indemnisés par une *contribution fraternelle* de toute la nation. A cette fin, après la cessation de la guerre, il sera établi et nommé dans la première diète qui se tiendra, une *commission extraordinaire*, pour un juste examen et une estimation de dommages; mais, en revanche de cet égard que nous témoignons pour les bons citoyens, voulant marquer d'une façon caractéristique la différence, qu'il y a entre eux et les fils dégénérés de la patrie, nous statuons, par la présente, que si dans le cas d'une guerre survenue, quelque *Polonais* est convaincu d'un crime public, d'après les articles de la loi des *jugements comitiaux*, ou d'une contravention à la loi intitulée : *Déclaration à l'égard des manifestes,* alors non-seulement sa

personne sera punie d'après la disposition de ces lois ; mais ses biens seront d'abord pris en séquestre de la part du trésor public; et ils y seront gardés jusqu'à la mort du condamné, pour les griefs énoncés ci-dessus.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 19 *mai.* — M. Noailles, ambassadeur de France auprès de notre cour, ayant reçu deux courriers le dernier d'avril, il commença par communiquer au ministère de Vienne seulement la nouvelle de son rappel, et le désir qu'il était chargé de manifester au sujet de la sûreté personnelle de M. Marion, qui a été envoyé à Vienne pour examiner et pour emporter les archives de l'ambassade; mais peu d'heures auparavant, un courrier était arrivé de *Bruxelles*, par lequel on avait été instruit de la démarche du roi de *France*, et des décrets de l'Assemblée nationale. Le lendemain, M. Noailles demanda les passeports pour son voyage; mais le ministre trouva bon de les lui refuser, parce qu'on n'était pas, disait-il, suffisamment rassuré sur la personne de M. de Blumendorff, chargé d'affaires du roi de Hongrie, à Paris....... Quelle contraste entre la conduite du ministère de Vienne et celle du ministère français! Ce dernier, avant d'avoir reçu des nouvelles de son ambassadeur à Vienne, a non-seulement accordé à M. de Blumendorff les passeports qu'il avait demandés, mais a pris soin de lui faire donner à Valenciennes une garde d'honneur, qui l'a escorté jusqu'au premier poste autrichien.

Il n'y a pas de moyens qu'on n'emploie, pour persuader aux peuples que les Français, par leurs principes de révolte, veulent renverser tout ordre social; et aux soldats, que les guerriers de cette nation sont des cannibales, des bêtes féroces, à qui l'on doit courir sus. C'est pour cela que la cour de Vienne, qui n'a jamais dédaigné les petits moyens, vient d'ordonner la distribution à toutes les troupes, d'un récit lâchement exagéré, de la malheureuse affaire de Lille, où des chasseurs tiroliens ont été victimes de la fureur populaire; comme si cette cour ignorait que ce meurtre a soulevé l'indignation publique, et que dans ce moment même, on en poursuit les auteurs.

Ces reproches conviennent sans doute aux maîtres des brigands, qui massacrèrent à Rumegies des enfants et des femmes tremblantes.

Un vaisseau marchand, français, venant de Cadix, est en route pour Trieste; on dit que malgré la déclaration de guerre, il sera reçu dans le port, à condition qu'il ne portera point le pavillon national.

De Ratisbonne, le 1er *mai.* — Les cours de Bohême et de Hongrie et celle de Prusse ont déclaré d'un commun accord à tous les Etats de l'Empire, que la guerre contre la France, qui vient d'éclater, rend indispensable l'association de l'Empire qui a souvent servi au bien de la patrie commune; que les deux cours se sont déjà concertées pour la conservation de la tranquillité générale et pour couvrir les frontières de l'Empire, et que les Cercles situés le plus en avant, (vraisemblablement celui de Souabe et les deux Cercles du Rhin) peuvent parfaitement compter sur tous les secours et l'assistance dont ils auront besoin; de manière cependant que chaque Etat de ces Cercles prenne part à cette association et y concourre de la manière la plus prompte, et de sorte que l'on puisse connaître par les faits la sincérité de ses intentions, en fournissant soit des troupes, soit des secours pécuniaires, soit des fourrages; que dans le cas contraire, où des Etats voudront regarder cette affaire de l'Empire comme concernant seulement les Etats autrichiens, les cours de Vienne et de Berlin ne les en empêcheront pas, (certainement puisqu'elles n'ont pas le droit d'exiger cette association) mais qu'alors elles prendront leurs mesures selon le proverbe, *quiconque n'est pas pour moi, est contre moi.*

De Deux-Ponts, le 25 *mai.* — Le duc de Deux-Ponts met dans sa conduite une franchise et une délicatesse qui doivent le rendre bien estimable aux yeux des Français. Les ordres pour dissoudre à l'instant tout rassemblement d'émigrés, sont formels, et surtout ponctuellement exécutés. — Le détachement déserteur de Royal-Allemand est cantonné dans trois villages du pays de Mayence. Tous les jours les officiers reçoivent des reproches et des menaces.

Le prince fait acheter à son compte les chevaux et les équipages de ceux des déserteurs qui veulent les vendre, et il envoie le tout au général Kellermann. Il faut rendre la même justice au prince de Nassau-Saarbruck, qui n'a pas souffert jusqu'ici qu'un seul émigré l'approchât.

De Francfort, le 30 *mai.* — On craint que plusieurs Etats de l'empire germanique, intimidés par les menaces des rois de Prusse et de Hongrie, ne suivent l'exemple du Cercle de Souabe. Un avis, tiré d'un rapport officiel, apprend que les troupes autrichiennes, dans le Brisgaw, seront augmentées de 24,600 hommes, dont 8,301 de cavalerie. On pressera leur marche de manière à les faire arriver pour la Saint-Jean à leur destination : ce sont des Croates, des Pandoures, des Tolpaches, etc. M. de Sainte-Croix est, depuis queques jours, de retour à Coblentz. — On porte le nombre des émigrés à 25,000, répandus dans les Pays-Bas, Liège et la principauté de Stavelot. Ils se font toujours remarquer par leur présomption, leur impertinente suffisance, et leur ton despotique; ils y sont aussi détestés qu'ils sont méprisés en France.

De Liège, le 25 *mai.* — Le nombre des émigrés français, si grand dans cette ville, diminue tous les jours; ils se répandent dans les villes du plat-pays. C'est surtout du côté de Namur et des bords de la Meuse qu'ils se sont portés avec le plus d'affluence. Ils partent avec des armes, et veulent se charger de la garde de cette partie de notre territoire. — Le prince-évêque est malade depuis quelques jours; il a été en danger pour sa vie. C'est une *indigestion* considérable qui s'était jointe à un ressentiment de goutte très douloureux. — On ne peut rien dire encore de certain sur la marche des troupes prussiennes. — On croit que des régiments autrichiens vont défiler par cette ville pour les Pays-Bas. Il est arrivé ici, il y a quelques jours, des dragons de la Tour, autrichiens, avec leurs chevaux, mais sans selles et sans bagages : ils ont dit arriver de Marche, d'où les Français les avaient chassés, après s'être emparés d'un magasin très considérable. — Le général Lafayette a fait prévenir le gouvernement de Liège que les ennemis de la France disposant du directoire liégeois, y prenant des fourrages et autres secours militaires, il se croyait en droit d'user des mêmes libertés. On ignore l'effet que produira cet avis.

SUISSE.

De Berne, le 6 *mai.* — Le grand conseil a résolu d'envoyer incessamment mille hommes avec six canons dans le voisinage de Bienne, pour faire respecter le territoire de la république. Les canons sont déjà partis, sous l'escorte de quarante-deux canonniers. On a fait partir cinq cents chevaux pour Niddau, et autant pour Arberg. On leur a recommandé expressément d'observer la plus exacte neutralité, soit dans leurs discours, soit dans leurs actions. On a donné avis de cette démarche à M. Barthelemy, en l'assurant qu'on est résolu d'observer la plus exacte neutralité, et qu'on espère que la France en fera de même de son côté.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Tardiveau.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 4 JUIN.

M. CHABOT : J'ai promis à l'Assemblée nationale et à la nation entière les preuves d'un grand complot

contre la liberté et la constitution ; j'ai promis de démontrer qu'il existait en France, dans le sein même de la capitale et à côté de vous, des hommes assez pervers pour réaliser le projet insensé de faire rétrograder la révolution française dans le sens même de Léopold ; des hommes qui, comme le ministre autrichien, calomnient la majorité des représentants du peuple français, qu'ils vouent à l'exécration publique et à la mort comme une troupe de factieux ; des hommes qui insultent impunément au peuple le plus généreux, qui veut bien faire grâce à ses oppresseurs, les honorer même de sa confiance, pourvu qu'ils acceptent le titre de frère qu'il leur offre ; des hommes qu'il appellent le fer des tyrans et le feu de la guerre civile sur une patrie qui ne fut jamais souillée que de leurs crimes, le tout pour conserver quelques hochets d'une vanité dont ils devraient rougir dans un siècle de philosophie et de lumières ; et leur prétexte, c'est que Louis XVI est esclave à leurs yeux lorsqu'il fait exécuter les lois d'une nation de 25 millions d'hommes libres, lorsqu'il est assis sur un trône élevé par la volonté nationale, et par là même respecté par tous les vrais citoyens ; lorsque cette volonté nationale a mis entre ses mains tous les moyens possibles de se faire chérir de tous les gens de bien, j'ai presque dit de s'en faire adorer ; en un mot, j'ai promis de démontrer qu'il existe au milieu de nous des hommes coalisés avec les rebelles d'outre-Rhin, et par là même avec la maison d'Autriche ; que ces hommes se réunissent pour trahir la nation et pour saper les bases de notre liberté : c'est-à-dire que j'ai promis de démontrer l'existence d'un comité autrichien.

M. Brissot a déchiré une partie du voile, a commencé cette preuve d'une manière victorieuse et vous a montré le berceau de ce comité dans l'ancien ministère et dans les meneurs de l'Assemblée constituante. La correspondance de Montmorin ne laisse aucun doute sur cette noble origine, de ce monstre liberticide, engendré par les pères mêmes de notre liberté.

M. Brissot aurait pu ajouter aux preuves matérielles qu'il vous a fournies, une observation bien importante ; c'est que Cazalès donna sa démission à l'époque de la fuite du roi ; c'est que tout le côté droit fut consterné à cette époque. Il est aisé alors de deviner quels furent les complices de cette évasion préméditée ; et le certificat d'irréprochabilité qu'ils firent donner à Montmorin, pourrait, dans le besoin, désiller bien des yeux. J'ai observé avec la France entière le silence des plus grands orateurs du côté droit depuis la mémorable époque du 17 juillet. Maury ne demanda la parole qu'au moment de l'agonie de l'Assemblée constituante ; encore lui fut-il impossible de faire entendre ses reproches à ceux qui s'étaient chargés de la contre-révolution constitutionnelle qu'ils n'avaient qu'ébauchée selon lui. J'ai dit à ceux qui s'étaient chargés de la contre-révolution dans le côté gauche, car je n'oublierai jamais que lorsque Pétion demanda la parole pour combattre le rapport du comité de constitution sur la liberté de la presse, des prêtres qui n'étaient pas sans doute dans le secret, s'alarmèrent à la voix de ce héros de la liberté, et deux des chefs du côté droit calmèrent leurs inquiétudes en leur disant : ils se sont chargés de détruire leur propre ouvrage, taisons-nous, l'affaire est en bon train, nous pourrions la gâter.

Cette anecdote m'a paru nécessaire à l'histoire de la coalition que M. Brissot a démasquée. J'ai besoin de toute votre indulgence, et j'espère la mériter par les efforts que je ferai pour contenir l'indignation dont vous ne pourrez peut-être pas vous défendre vous-mêmes au récit des faits que je vais mettre sous vos yeux, avec la preuve acquise de tout ce que je dirai. Si j'accuse quelqu'un de mes collègues, c'est par le désir de provoquer une justification bien chère à mon cœur, c'est afin de leur montrer les pièges que l'on a tendus à leur bonne foi en les faisant servir aux complots de nos ennemis communs, par le zèle même d'une constitution que ses ennemis voudraient constitutionnellement détruire. J'entre en matière. Je ne dirai pas pourquoi les journaux payés par le ministre des affaires étrangères, car la preuve est acquise aujourd'hui de cette vénalité de ces écrivains périodiques : je ne dirai pas pourquoi ils affectèrent de décrier les députés à la législature avant même que nous eussions pu mériter la haine de la cour par des décrets populaires. Je ne dirai pas pourquoi l'Assemblée constituante multiplia ses décrets sur la fin de septembre, et ferma toute discussion avant de l'ouvrir sur les questions les plus importantes, et sous nos yeux, comme pour nous donner l'exemple d'une précipitation toujours dangereuse dans des législateurs. Je ne dirai pas pourquoi l'Assemblée constituante voulait, avant de se séparer, précipiter la décision la plus essentielle au maintien de la liberté, je veux parler de la régénération de l'instruction publique qu'elle aurait voulu remettre entre les mains de ce pouvoir exécutif dont la coalition avait fait l'unique dieu tutélaire de la liberté.

Je ne dirai pas tout ce que l'on a mis en jeu pour paralyser vos décrets les plus salutaires à la liberté générale ; mais ce que je ne puis taire, c'est un propos du ci-devant ministre Duport à plusieurs de nos collègues de la députation du Calvados. Je les atteste ici, et M. Fauchet en particulier, à qui M. Duport avait dit que notre constitution ne pouvait pas se soutenir, et que l'établissement des deux chambres lui paraissait nécessaire. Que tous les hommes de bonne foi dont il a voulu sonder les sentiments sur le même objet à cette époque aient le courage de se lever, et de convenir que le système des deux chambres n'est point une chimère dans le cœur de M. Duport. Je dénonce ce fait pour être ajouté à tous les chefs d'accusation portés contre cet ex-ministre, et qui tous prouvent invinciblement qu'il est un des principaux agents de ce comité autrichien, qui n'a été ainsi appelé que par la conformité de ses vues avec celles qui sont consignées dans la correspondance du ministre autrichien, prince de Kaunitz.

Enlèvement du roi. — Je ne vous parlerai pas du départ du roi, projeté sur la fin de novembre 1791, et dont les renseignements et les preuves sont rassemblés au comité. Le comité de surveillance en a forcé l'ajournement. Je viens aux preuves du complot formé dès le milieu du mois de février, toujours retardé par les soins que nous avons pris pour en empêcher l'exécution. M. Mansuy, capitaine de la garde nationale de Vatteville, district de Caudebec, département de la Seine-Inférieure, nous écrit :

« Je viens d'apprendre, sous le secret, que les ci-devant nobles doivent faire un rassemblement pour enlever le roi et le conduire à Rouen ; les mécontents doivent se réunir avec eux ; ils rassemblent leurs domestiques, et ils doivent se grossir d'une partie des ci-devant employés dans les fermes. »

J'aurais peine à ajouter foi à ces nouvelles, si je n'avais su que plusieurs ci-devants ont mandé tous ceux qui leur sont attachés, et que, dimanche 5 février, les employés de notre canton ont passé la revue de leurs armes, avec ordre d'avoir de bons fusils, de bonnes baïonnettes, sabres et pistolets. M. Ségovie prévenait, le 16 février, M. le maire de l'existence d'un complot d'enlever le roi dans la première quinzaine de carême. On se proposait de diriger la marche vers la forêt de Compiègne, la traverser de nuit, et passer dans le Brabant : tel était le résultat d'une conversation d'un ami de M. Ségovie avec un

ennemi de la révolution, qui le croyait aristocrate.

Le 10 février, la municipalité de Mortagne vous a fait passer la déclaration de Pierre Gives, marchand mercier; celui-ci avait rencontré, le 2 février, un domestique qu'il n'avait pas vu depuis douze ans, et qui portait autrefois le nom de Saint-Louis; ce domestique lui dit venir de Coblentz, que le projet des princes était d'avoir le roi de gré ou de force; qu'il y avait en France une compagnie d'hommes dévoués aux plus grands périls de la vie; que s'ils ne peuvent parvenir à l'enlever, après les plus grandes précautions, ils le poignarderont ou l'empoisonneront, parce que, dans ce dernier cas, on en rejeterait l'odieux sur les Jacobins et l'Assemblée nationale; ce qui sera d'autant plus aisé, que depuis plus de six mois on accrédite, chez les puissances étrangères, que tel est le plan des Jacobins, et que par-là on légitimera la ligue contre la France, pour la mettre sous l'ancien régime; que si on l'enlevait il y aurait une assemblée chez les puissances étrangères, pour décider s'il est en état de régner ou non; dans ce dernier cas, il serait enfermé, et on nommerait à sa place *Monsieur*, régent du royaume, et M. d'Artois lieutenant-général : qu'un de ces deux projets ne peut manquer.

Le 15 mai, un soldat de la garde du roi écrivait au président de l'Assemblée nationale :

« J'ai l'honneur d'informer l'Assemblée qu'il existe un complot pour enlever le roi et toute la famille royale d'ici la fin du mois. Le plan de cette deuxième évasion est si adroitement combiné et les mesures si exactement prises, que sans l'indiscrétion d'un des complices, qui me met à portée de vous instruire, le succès paraissait infaillible. »

L'esprit que l'on avait donné à la garde du roi, le serment plusieurs fois répété, sur l'instigation et par les ordres des chefs, de suivre le roi partout où il voudrait aller, tout concourt à donner à cette lettre l'authenticité nécessaire pour prouver le complot qu'elle dénonce. — Le procureur de la commune de Versailles a affirmé en présence de M. Fauchet et de deux autres membres du comité de surveillance, que M. Brissac avait dit en présence de deux témoins, que la vraie garde du roi se formait à Coblentz. Dans une lettre de Valenciennes, dont je remettrai copie certifiée par plusieurs citoyens domiciliés, on lit ces mots : « Nous savons de bonne part que l'on veut assassiner le maire de Paris, l'Assemblée nationale, enlever le roi, et le conduire à Metz, où Bouillé, avec toute la noblesse, sont enrégimentés pour protéger son entrée dans le Luxembourg. »

Dissolution de l'Assemblée nationale.—M. Bernasais, citoyen de Poitiers, écrit le 18 mai, à l'un de nos collègues : « Un brave citoyen m'a dit hier au soir : J'ai été voir une fille, domestique chez un noble; elle m'a assuré que son maître partait cette nuit pour Paris, pour se réunir aux trente mille qui doivent, sous un mois, égorger l'Assemblée nationale, mettre le feu aux quatre coins de Paris, et se rendre maîtres de la capitale par l'incendie et le carnage. » Cette lettre est certifiée par M. Ingrand, député de la Vienne, elle est à remarquer. — Une lettre de M. Lefebvre, ancien maître de pension, confirme ce plan d'incendie. La proposition lui a été faite, ainsi qu'à plusieurs, de mettre le feu chez eux, en recevant une indemnité deux ou trois fois plus forte que la valeur de leurs pertes respectives. — M. Gérard, sellier d'Amiens, nous écrit du 24 mai, que l'on parle de la fuite de Louis XVI, avec tous les détails de l'exécution, à l'aide de cinq mille relais. On doit ensuite tirer à boulets rouges sur l'Assemblée nationale et les Jacobins, et faire égorger les patriotes de Paris. Les aristocrates engagent le peu de patriotes qui les intéressent à voyager, l'explosion n'étant pas éloignée. — Les citoyens de Rochefort vous font passer copie en forme d'une lettre de M. Saint-Hilaire, lieutenant de vaisseau, qui promet de payer ses dettes après la contre-révolution; et qui ajoute : Ne dites pas : *et si elle n'avait pas lieu,* car elle est certaine.

Cette conjuration contre l'Assemblée n'est pas nouvelle; elle était connue à Londres le 23 septembre. Voici ce qu'un Anglais, ami de M. Audoin, électeur, lui écrivait à cette époque : « Les élections vont grand train, Brissot et beaucoup d'autres sont fiers d'en être, et jouissent déjà en idée du bonheur prétendu de dicter des lois à la nation. Pauvres gens! que je les plains! les infortunés ne voient pas le précipice qui s'ouvre de plus en plus sous leurs pas; je leur prédis que leur élection est pour chacun d'eux un brevet de mort, de mort tragique. Les monstres qui occupent aujourd'hui, pour le malheur de la France, les siéges qu'ils ont la folie d'ambitionner; oui, les Barnave, les Lameth, Chapelier, Lafayette, et autres abominables coquins de cette trempe, ont si bien préparé les choses, qu'ils ne se retireront que pour dévouer leurs successeurs aux fureurs d'une cour perfide et traîtresse. C'est parce que les ministres sont de cet avis qu'ils mettent tant d'entraves à la formation des troupes nationales et à leur départ pour les frontières; c'est parce que ces brigands, si braves de la langue, ne redoutent point les puissances étrangères, qu'ils favorisent les scélérats fugitifs qui vont rentrer pour porter au sein de la France le carnage et la dévastation. Je suis fâché de vous tenir ce langage; mais je sais sur quoi je me fonde. Ainsi, cette grande révolution n'aura servi qu'à rendre la France la fable et la honte des nations. Elle n'aura fait que resserrer les fers de l'Europe. Je suis sûr que vous ne vous doutez pas plus que les autres de la fuite prochaine de l'homme aux serments; mais cette fois il ne craindra plus les maîtres de poste trop clairvoyants. Il sera mieux escorté, et se contentera d'aller au-devant de ses amis du dehors. Il n'y aura bientôt de sûreté que pour les plus vils mortels. Quant à Brissot, à tous ceux qui ont plaidé la cause du peuple, ils ne doivent attendre que la plus sanglante proscription. Le temps n'est pas loin où vous me remercierez. »

Je ne citerai pas des lettres des émigrés à leurs correspondants, dans lesquelles ils assurent qu'ils seront bientôt à Paris, pour donner la chasse aux brigands du manège. J'ai cependant la preuve de ces jactances. Mais je dirai que le maire de Nantes assure qu'il tient d'un homme de confiance, domestique d'un ci-devant privilégié, que le but des ci-devants, en partant pour la capitale, était de se réunir à beaucoup d'autres, ou non-émigrés, ou rentrés en France, auxquels doit se joindre, ajoute-t-il, une partie gagnée de la garde nationale, pour assaillir le corps législatif. Je dirai, qu'une lettre de Soubise, du 16 mai, assure les mêmes faits, et qu'il les tient d'un fameux aristocrate, qui lui a dit que le roi serait à la tête des massacreurs de l'Assemblée nationale. Je dirai, qu'une lettre écrite à M. Cambon, notre collègue, par M. Brunet, officier municipal à Montpellier, porte ces mots : « J'ai appris par une confidence que je ne peux revêtir d'une forme légale, mais dont je ne puis suspecter la véracité, qu'un grand nombre de gens tenant à l'ancien régime, partent de tous les points pour se rendre incessamment à Paris, où ils comptent se réunir au nombre de 20,000, se joindre à la garde du roi, sous prétexte de le défendre, et tenter de dissoudre l'Assemblée nationale.

Or, je demande aux plus incrédules, si les ci-devant nobles et leurs domestiques ont pu, presqu'au même instant, aux quatre coins du royaume, assurer que leurs amis et leurs maîtres se rendaient à Paris pour dissoudre l'Assemblée nationale; s'ils ont pu l'affirmer avec ce ton qui ne permet pas même l'hésitation du doute, sans que le projet n'en eût été

combiné, et sans avoir été convoqués, pour exécuter ce grand complot. Je demande si des lettres de Nantes, de Poitiers, d'Amiens, de Montpellier, de Toulouse, de Brest et de toutes les principales villes du royaume, concordant sur le même point, citant presque le même jour des conversations absolument semblables, ne justifient pas la dénonciation de ce complot, que je vais remettre sur le bureau.

C'est pour effectuer ce projet insensé, que l'on cherchait à donner à la garde du roi un esprit de corps qui vous a paru si opposé à celui de la constitution.

Garde du roi. Vous avez licencié cette garde gangrenée d'aristocratie, et dans laquelle des hommes condamnés par grâce à être fouettés, marqués et bannis, occupaient les premières places, comme M. Lievain, ce qui se trouve encore prouvé dans les pièces; dans laquelle de vils scélérats étaient admis, pourvu qu'ils jurassent une haine immortelle au patriotisme; comme un nommé Lacazé, emprisonné et amnistié, pour fait d'émeute aristocratique; mais cette garde n'est pas encore dissoute, les seuls bons citoyens se sont retirés dans leurs départements, les autres combinent un départ pour Coblentz, s'ils ne peuvent exécuter leurs infâmes projets: les officiers leur ont faire dire dans leur chambre, que le roi ne voulait point d'autre garde; qu'ils seraient payés, comme ci-devant. Telle est en substance la déclaration de M. Claude Rouge, ci-devant garde.

M. Houtin, son camarade, dépose même que le soir de leur licenciement, on leur offrit dix sous de plus de leur paye ordinaire. Plusieurs les refusèrent; mais le commandant dit, le lendemain, à la troupe assemblée dans l'hôtel de Coigny, que ceux qui refusaient la haute paye de 10 sous, n'aimaient pas le roi. Il certifie encore que M. Lacaze, officier, lui dit qu'ils avaient 20 mille hommes à leur secours qui se rassembleraient autour d'eux au premier signal. Le même Houtin déclare que mardi, 29 mai, on plaça deux gardes du roi en sentinelle au milieu de la cour des princes, à l'escalier au bas des appartements de la reine, où il n'y avait jamais eu de poste, et où l'on ne mit point, ce jour-là, de gardes nationales. La consigne fut donnée à ces deux gardes du roi de ne laisser entrer que les personnes de la première distinction et des gens décorés; et M. Houtin certifie que pendant son heure de faction, il entra deux cents chevaliers de Saint-Louis et quelques cordons bleus, que l'on avait soin de cacher jusqu'à la porte où se trouvaient les factionnaires. — M. Dubreuil déclare qu'il a entendu des gardes du roi dire en allemand: Si nous sommes réformés, notre camarade, ci-devant brigadier des gardes-du-corps, fera toujours sauter la salle de l'Assemblée.

Quatre ci-devant gardes du roi, MM. Devaux, Creber, Palis et Broyer, ont vu emporter environ 40 caisses de fusils et 200 uniformes, hier matin à une heure après minuit, et que ni l'officier du poste national, ni les ouvriers emballeurs, ni les voituriers n'ont su la destination de ces armes. D'un autre côté, je suis instruit de Rouen même que la tête des Pétion, des Brissot, des Guadet, des Isnard, et autres de cette trempe, est à prix; et ce sont de soi-disant patriotes qui respirent ainsi le sang des premiers défenseurs des droits du peuple.

Et l'on veut que nous soyons tranquilles sur les destinées de la France! Je ne sais si je m'abuse; mais je vois que les aristocrates de tous les genres ne se baissent qu'au moment où le peuple se lève: et certes, il n'est pas dans vos principes de le faire tenir debout jusqu'à ce que la rage de nos ennemis soit éteinte; car elle ne le serait que dans le sang des amis de la constitution. C'est à vous de conjurer l'orage qui menace la patrie que vous êtes chargés de sauver.

Je dois dénoncer encore la proclamation que le roi vient de faire paraître au sujet de sa garde.

« Sa Majesté, voulant donner à sa garde une preuve de son affection et de la satisfaction qu'elle a de son service, continue les appointements de solde de tous les officiers, sous-officiers, gardes, et de tout ce qui compose l'état-major, jusqu'à ce qu'elle ait fait connaître ses intentions ultérieures à cet égard, et néanmoins leur accorde des congés pour se retirer où bon leur semblera. Quant au logement, le roi accorde à ceux de sa garde qui n'ont pas d'asile à Paris et qui voudront y rester, de conserver leur logement actuel à l'Ecole-Militaire jusqu'à ce qu'ils s'en soient pourvus. Ceux qui ne voudront pas rester à Paris, donneront leur adresse pour qu'on leur fasse passer le traitement que Sa Majesté leur conserve, et qu'elle voudrait augmenter, *pour leur témoigner sa satisfaction.* »

Rassemblement des nobles et des prêtres à Paris. Les rassemblents des prêtres réfractaires et ci-devant nobles à Paris, Rouen, Lyon, sont certifiés par une des adresses d'un très grand nombre de citoyens de Morlaix, département du Finistère. Une lettre de M. Desfontaines, de la commune de Morlaix, celles des Amis de la Constitution du Donjon, département de l'Allier, celle de la municipalité d'Arpajon et un grand nombre d'autres municipalités dont les déclarations se trouvent parmi les pièces que j'ai déposées sur le bureau, etc., etc., etc., s'accordent toutes à certifier qu'elles délivrent, ainsi que les municipalités voisines, un grand nombre de passeports pour Paris à des ci-devant nobles et à des prêtres réfractaires, habillés en gardes nationales, qui se rendent à Paris pour tenter quelques grands coups. La société de Bordeaux, le colonel de la garde nationale de Caen déclarent que tous les gens suspects partent pour Paris, sous prétexte d'entrer dans la garde du roi. Les calculs les plus modérés portent à 20 mille le nombre des conjurés arrivés à Paris depuis le mois de février, sans compter ceux qui y résident habituellement ou qui y étaient arrivés avant cette époque.

Gardes suisses. Les gardes suises qui vous sont dénoncées comme troupe auxiliaire qui se rangera au grand jour des vengeances aristocratiques sous les drapeaux de ces brigands titrés, les sergents de la compagnie générale, rue Grange-Batelière, crachent sur les articles des journaux qui parlent de l'Assemblée nationale; ils ont les mains pleines d'assignats dont on ignore la source. Ce régiment vous est dénoncé comme n'ayant fait aucune recrue dans les cantons Suisses depuis la révolution, mais recrutant sur le pavé des gens sans aveu, des déserteurs de toutes les nations. On vous dénonce une lettre du roi, par laquelle, après avoir réduit les compagnies de vingt-cinq hommes chacune, le roi entend que la paye des hommes supprimés soit à la disposition du colonel, ce qui tourne au préjudice du trésor national. On vous dénonce le serment inconstitutionnel imposé à ces soldats, et qui les lie étroitement à la cause du roi seul: cette dénonciation reçoit toute l'authenticité nécessaire, des propos indécents et séditieux tenus par les Suisses casernés à Ruelle et au Gros-Caillou, et attestés par plusieurs témoins irréprochables. Il est donc vraisemblable que nos ennemis peuvent compter sur les gardes suisses; mais il paraît qu'ils ont de plus vastes espérances.

Cocardes blanches. Un citoyen vous dénonce que ces jours derniers il a paru dans rue de la Seine deux scélérats à cocarde blanche, ainsi que dans plusieurs autres rues, et qu'on en annonce cent mille distribuées aux contre-révolutionnaires. L'affaire des Suisses de Courbevoye vient à l'appui: mais voici du positif. Le juge-de-paix de la section de Bondi vous dénonce une commande de six mille cocardes blanches et une fabrication de ceinturons fort larges pour des sabres courts de trois doigts de large, sur les-

quels est écrit : *Vivre ou mourir pour le roi.* Le 21 mai, l'on pressait beaucoup l'ouvrage.

Fabrication d'armes. Je dois vous rappeler que tous les faits que j'avance sont prouvés par les pièces que je remettrai sur le bureau.

M. Carrier, fourbisseur, fait les six mille sabres dont je viens de parler. M. Jolivet fait les fourreaux; il reste dans le marché Saint-Jean. Vous avez eu connaissance des trois mille cent quarante-six cartouches qui furent fabriquées, le 29 janvier, à Versailles, dans les souterrains de l'hôtel de la guerre, et des contradictions des ouvriers à ce sujet; lorsqu'ils furent interrogés par la municipalité, ils furent enfin forcés de convenir que ces cartouches étaient faites dans le secret *pour la maison du roi.*.

M. Courtois, arquebusier, a dénoncé à votre comité, que M. Camus, revendeur, rue Saint-Honoré, lui avait acheté deux cents paires de pistolets, et lui avait dit ensuite qu'ils étaient pour la maison de la reine.

M. Ruteau vous dénonce qu'il a été déposé au bureau central des juges-de-paix un grand nombre de poignards dont la fabrication clandestine avait alarmé les bons citoyens. Voici un grand nombre d'autres dénonciations de ce genre.

M. Chabot fait la lecture des extraits de ces dénonciations.

Espions. Deux inspecteurs des tribunes de l'Assemblée vous dénoncent qu'un particulier leur avait proposé 12 liv. pour ne laisser entrer dans les tribunes, les jours qu'on indiquerait, que des personnes qui leur donneraient 3 liv.

Une citoyenne et un député à l'Assemblée nationale ont fait, pardevant le maire de Paris, une déclaration portant: que M. Cappy, officier-de-paix, cherchait à engager des espions pour faire saisir tous ceux qui parleraient mal du roi, de la reine, et des généraux; que ces engagements étaient faits aux dépens des gens riches et de la liste civile; que l'on donnait trois liv. par jour à chaque observateur, et des gratifications aux plus utiles; que M. Touvignon a particulièrement été chargé de s'insinuer chez le maire de Paris, pour savoir ce qui s'y passait; que l'on faisait suivre les motionnaires jusques dans leurs maisons, et qu'ils étaient enlevés la nuit de chez eux; que les principaux agents de ces manœuvres étaient MM. Laborde, Boucher et Buob, juges-de-paix, avec lesquels les observateurs correspondent. Trois observateurs ont déposé les mêmes faits. Mais ce n'est pas seulement par des fabrications d'armes et par des émissaires que se manifestent les projets des ennemis de la constitution; ils cherchent encore à la renverser, en égarant l'esprit public par des distributions d'argent et de libelles.

Montmorin. M. Montmorin vous est dénoncé comme ayant payé jusqu'à la fin de son ministère, et M. Delessart après lui, environ 150,000 livres, sur les dépenses secrètes des affaires étrangères, à l'intendant des postes, et au cabinet du secret, supprimé depuis le mois de juin 1790. Si ces employés avaient des indemnités à prétendre, ils devaient s'adresser à l'Assemblée, mais l'intendant leur faisait entendre que les bureaux de ce cabinet secret reprendraient. C'est M. Richebourg qui le protégait. Encore si la liste civile avait payé des hommes qui avaient si bien servi la cour! Mais M. Montmorin et M. Delessart étaient moins avares de l'argent de la nation que de celui de la liste civile. — Un de vos membres, M. Pyerre, vous a dénoncé la profusion avec laquelle on répand gratis dans tout le royaume, les libelles et les journaux les plus abominables, et la poste n'est pas sans reproche sur cet objet. Il n'est personne qui ne sente que les frais nécessaires à ces profusions de libelles aristocratiques, monarchiques, fanatiques, démontrent l'existence du cabinet autrichien; et il est d'ailleurs aisé de se convaincre que M. Montmorin en est un des membres les plus zèlés.

Voici des faits que j'ajoute aux dénonciations faites par M. Brissot.

L'Assemblée nationale avait décrété qu'il serait envoyé à Bâle un commissaire pour demander le renvoi des troupes suspectes à la France; ce commissaire devait être, aux termes du décret, un homme attaché à la constitution et d'un civisme pur. Montmorin choisit Bacher, secrétaire d'ambassade à Soleure, connu par son aristocratie et son dévouement aux despotes de la Suisse. Le même décret chargeait Montmorin de se concerter avec le ministre de la guerre pour envoyer des troupes à Porentru; rien n'a été fait, et l'on n'a rendu aucun compte jusqu'à ce que nous ayons ordonné de faire occuper les défilés de ce pays. L'évêque de Bâle était décrété au corps par le tribunal d'Alkierck, pour avoir fait circuler dans une partie de l'Alsace un mandement incendiaire; et M. Montmorin vous est dénoncé comme ayant écrit à cet évêque « de tenir bon, de ne point renvoyer les Autrichiens, parce que l'Assemblée nationale ne pouvait rien faire, et ne ferait rien en effet. » Cette lettre a été publiée par l'évêque de Bâle, afin d'intimider ses sujets; je la dépose sur le bureau avec la dénonciation signée par un patriote suisse. — M. Montmorin vous a dit dans ses observations: *Où sont les preuves de l'assertion de M. Brissot, que j'ai soustrait des pièces du bureau des affaires étrangères?* Eh bien! j'en apporte une que M. Montmorin ne récusera pas.

M. Larue, domestique chez M. Fitz-James, a déclaré que M. et Mme Fitz-James étant à Rome, faisaient passer leurs lettres à la princesse Chimay et à madame Mailhé, et autres sous le couvert de M. Montmorin et par son courrier; que la fuite du roi ayant fait craindre une visite chez le ministre, Mme Mailhé envoya demander ses lettres; mais qu'on ne fit pas de réponse à ses gens, et qu'on feignit de ne pas comprendre ce qu'ils demandaient; qu'alors Larue y fut lui-même de la part de la princesse Chimay, qu'il parla à M. Montmorin ou à son premier commis; qu'il lui dit qu'on pouvait être tranquille, qu'on avait brûlé toutes les lettres venant de l'étranger, dans la crainte du scellé. Cette note répond à la question de M. Montmorin, et prouve qu'il n'était pas irréprochable à l'époque du 21 juin, quoiqu'il ait voulu le paraître dans sa dénonciation contre le *Moniteur* et dans ses observations.

Un citoyen qui ne peut pas être nommé sans danger, pour sa fortune dans les Pays-Bas, après vous avoir dénoncé le comité autrichien assemblé à Briche, à Saint-Denis, à Auteuil, etc., ajoute en preuve de l'autrichianisme de M. Montmorin, qu'il a augmenté les appointements et les titres de M. Lagravière, chargé d'affaires à Bruxelles, et de M. Haquets, son secrétaire, *le tout sur la recommandation et la sollicitude de la gouvernante des Pays-Bas.*

Comité secret. Les officiers du bataillon de l'Arsenal vous ont dénoncé, il y a trois mois, qu'un grand nombre d'aristocrates s'assemblait chez M. Montbarrey dans leur section, et qu'une blanchisseuse, qui en sortait, était convenue que ces Messieurs avaient promis dans peu de rendre au peuple son aisance par la contre-révolution; leur lettre est cotée n° 3. S'il fallait en croire aux simples déclarations, nous dirions que le prince Lambesc et 40 autres aristocrates ont habité quelque temps dans le donjon des Tuileries, et qu'ils y étaient au 30 septembre; mais nous ne vous soumettons que des faits authentiques. Le comte de Rivaldy, officier au service de l'empereur, vous est dénoncé, étant à Paris en hôtel garni, où il se ren-

dait, à l'époque du 20 février, un grand nombre de personnes, quoiqu'il ne rentrât chez lui que bien avant dans la nuit, ayant un coffre fort plein d'argent et d'assignats, et un confident qu'il faisait coucher avec lui; je demande si cet homme n'était pas du comité autrichien. (Il s'élève quelques murmures.)

M. Moyeux vous dénonce que M. Nivernois se rend tous les jours chez le roi, à 9 heures au plus tard; qu'il y demeure jusqu'à midi; qu'il va de là à Saint-Ouen tenir un conciliabule d'aristocrates où la reine se rend quelquefois. — Un citoyen de Saint-Denis déclare qu'il est à sa connaissance que le comité autrichien tient un conciliabule à la Briche, au-dessus de Saint-Denis, où le roi va présider 4 fois la semaine, et où la reine va quelquefois. — Le département de l'Oise, parlant du château de Baillon, s'exprime ainsi: « C'est plus qu'un bruit public, c'est en quelque façon un fait avéré, qu'il y a dans ce château de fréquents rassemblements de personnes dont les sentiments sont plus que suspects, et l'on doit ajouter que la municipalité de Chantilly est composée de membres dont le dévouement entier à tous les intérêts du prince ne peut être révoqué en doute. »

Un de nos collègues nous dénonça, dans le mois de février, un ancien garde du corps, logé rue d'Argenteuil, n° 14, au troisième, sortant tous les soirs à minuit pour aller au conseil secret de la reine, qui se tenait tantôt aux Tuileries, tantôt ailleurs. Il paraissait le dépositaire de la correspondance du conseil secret avec la cour des princes; il avait dit à sa femme que le grand projet s'exécuterait après l'organisation de la garde du roi. — M. le Chevalier, commissaire de police de la section du faubourg Montmartre, donne avis d'un rassemblement de chevaliers armés de poignards, et ajoute que le ci-devant évêque de Rouen, M. Larochefoucault, tient chez lui des assemblées suspectes, d'où partent des courriers pour les départements. — Le rassemblement à Auteuil, dont j'ai parlé plus haut, sera certifié, au besoin, par tous les habitants de ce village. Le comité se tient chez une femme autrefois célèbre dans les conspirations parlementaires, chez madame Boufflers. Montmorin et Bertrand y étaient jeudi soir, 17 mai, à 6 heures. Le maire et un officier municipal certifient *que les personnes désignées s'y rendent très souvent.* Ils ont obtenu une déclaration portant que le facteur de la poste dépose chaque jour plus de 40 lettres dans un tronc désigné pour cet effet à Bagatelle. La porte du jardin de madame Boufflers, qui donne dans le bois, a servi plusieurs fois à introduire un grand et fameux personnage. — Une personne connue de l'un de nos collègues nous écrivit que dans ce même rassemblement du 17 mai au soir, il fut décidé que l'on engagerait 4,000 espions pour mettre le désordre dans l'armée au moment d'une attaque, et que cette décision fut expédiée à nos ennemis, signée de la main de la *divine Antoinette*. Ce sont les termes qu'employa l'orateur qui en fit la proposition. Le dénonciateur est une personne de confiance. Prévenus par lui, nous nous rendîmes ce jour-là à Auteuil pour nous assurer par nous-mêmes de l'existence de ce comité. Outre Montmorin et Bertrand, il s'y trouvait ce soir-là Brissac, Thiard, MM. Dossun, Dusson, Barbantane, et plusieurs autres personnages dont on ne connaît pas le nom. — M. Virveaux, commissaire de la section de l'Arsenal, vous a dénoncé un rassemblement journalier chez M. Viehne, architecte, dont il a constaté l'existence par tous les moyens qui sont au pouvoir de la police; il déclare qu'il s'y fait toutes les nuits des orgies remarquables; que le nombre des conjurés augmente tous les jours, que l'on y a reçu un homme à la livrée du roi ou de la reine, portant une lettre à laquelle il a été fait réponse; qu'il arrive fréquemment des courriers qui sont aussitôt dépêchés; que la dame Vienne, depuis ce moment-là, paraît très liée avec la reine, et qu'elle s'en est vantée. Un homme en place chez le roi, signataire de la lettre que je vais remettre sur le bureau mais dont le nom ne peut être publié sans danger pour lui, certifie que M. d'Agoult, major des gardes du roi, de l'ancien régime, était arrivé de Coblentz le 20 septembre, qu'il avait eu une audience de la reine, ensuite du roi; qu'il avait été arrêté dans ce petit comité, que la cour se popularíserait, en paraissant souvent en public et au spectacle; qu'ils annonceraient un voyage à Fontainebleau, où tout serait préparé pour vider le royaume. D'Agoult repartit sur-le-champ pour rendre compte aux princes du succès de sa mission.

M. Bouret, citoyen de la section d'Henri IV, dénonce un conciliabule correspondant avec les émigrés, et qui se tient chez M. Daguesseau, rue Ventadour; celui-ci va tous les matins chez le roi, il donne des repas que sa fortune ne saurait comporter; il y a quatre secrétaires qui écrivent des lettres toute la matinée. — MM. Taboureau, Lecomte fils, Michel Langlois, marchand de draps, et Rivière jeune, vous dénoncent que le 1er mai ils furent témoins d'un débarquement de vingt-six personnes en voiture qui entrèrent aux Ursulines de Saint-Denis, et qu'ils s'assurèrent, par des témoins de l'endroit, que plusieurs officiers municipaux, ainsi que plusieurs officiers de la garde nationale de Saint-Denis, étaient admis dans ce conciliabule nocturne; ils furent instruits qu'on y parlait de la dissolution de l'Assemblée nationale, pour établir deux chambres, et que l'on se proposait de s'emparer une nuit de tous les postes de Paris. Ils ont remis à l'accusateur public des pièces essentielles sur ce complot. M. Lemaire, citoyen, rue des Gravilliers, vous dénonce que le comité autrichien se tient quelquefois à la Briche, chez M. Morel; qu'il y a vu entrer souvent M. Lefebvre, un des premiers garçons de la chambre du roi, et Thoret-Villeneuve; que le roi s'y rend quelquefois: il vous dénonce aussi par preuves de témoins, que les électeurs de Paris, réunis à la Sainte-Chapelle furent formés en société chez M. Montmorin.

Noël-Marie Lefebvre déclare que le 27 mai, étant au bois de Boulogne sur les sept heures du soir, il vit, dans une grande allée qui conduit au château de Madrid, environ cent voitures dont les maîtres se traitaient hautement de marquis et de comtes; plusieurs avaient la cocarde blanche; que les citoyens de Passy lui déclarèrent qu'ils étaient du nombre prodigieux de voitures qui passaient journellement depuis onze heures du soir jusqu'à cinq heures du matin pour aller au bois de Boulogne, à Saint-Cloud et à Bagatelle.

Le directoire du district de Saint-Denis vous a fait passer les procès-verbaux et pièces relatives à l'arrestation d'un cheval conduit par le nommé *Cousin*, qui est convenu, devant la municipalité d'Aubervilliers, qu'il venait de voir le prince de Condé à Bruxelles.

Un procès-verbal du juge-de-paix du canton de Saint-Nicolas constate l'existence de ces courriers portant des dépêches en caractères indéchiffrables, et les portant à l'armée des princes. Plusieurs autres procès-verbaux et déclarations, que je déposerai sur le bureau, prouvent que ces courriers sont les agents des différents comités secrets dont je viens de parler.

Trahisons. M. Coignet, citoyen d'Orléans, vous envoie copie d'une lettre d'un volontaire du Loiret, à son père, par laquelle il conteste qu'à la première attaque les soldats manquaient de tout, et cependant Narbonne vous avait assuré que tout était prêt depuis le 1er mars. — M. Bedrunne, ancien officier du ci-devant comte d'Artrois a déclaré: « Qu'ayant été à Bruxelles, il a

fréquenté la maison de M. Villequier, afin de découvrir les manœuvres des émigrés; qu'étant un jour chez Mme de Brionne, avec un évêque français, Mme de Brionne dit à l'évêque, *que le roi avait à Paris un parti formidable qui éclaterait dans peu; que le roi de France et celui de Hongrie ne faisaient qu'un avec plusieurs membres de l'Assemblée nationale de France; qu'il n'y avait que les coquins de Jacobins qu'on ne pouvait pas gagner, mais qu'on parviendrait à les réduire par la force; que la grande partie des chefs de l'armée française étaient pour les défenseurs du roi; que ceux qui commandaient aux frontières étaient à leurs ordres, à la première attaque.* — Un citoyen au service des émigrés, à Fribourg, qui nous avait prévenu un mois à l'avance de l'émeute pour les sucres, accaparés exprès pour soulever le peuple, mais qui nous prie de taire son nom, nous écrit le 10 avril :

« M. Broglie a reçu plusieurs lettres, dont deux de M. Rochambeau, une de M. Brissac. Un officier de Metz est venu dîner chez M. Bouillé, et lui a remis trois lettres de la part de M. Lafayette. *Monsieur*, frère du roi, en a reçu du même général plus de vingt. Quant à M. Luckner, tous nos émigrés le traitent d'imbécille; mais ils ont grande confiance dans les aides-de-camp. M. Narbonne leur a écrit que dans peu il serait de leur côté. Voici les expressions d'une lettre de M. Dillon, à *Monsieur*, frère du roi : « *Laissez-nous travailler, on ne voit l'ouvrier qu'à l'ouvrage. Comment voulez-vous que je ne sois pas pour vous, moi et Rochambeau, ainsi que nos braves officiers qui ont été dépouillés comme vous.* Plusieurs lettres de députés à l'Assemblée nationale marquent de ne pas perdre courage, qu'ils sont assez en force, et que la France a la moitié de mécontents. » — Le correspondant ajoute ensuite plusieurs autres faits : discours infâmes de M. Lafayette contre les sociétés et le peuple de Paris, politesse et intrigue de M. Lafayette, pour induire l'armée en erreur. Lettre de M. Duport-Dutertre à M. Narbonne, communiquée à M. Condé dans une lettre de la reine à *Monsieur*. — Autre lettre du même, du 12 mai : « Vous êtes trahis par vos généraux. M. Lafayette veut remporter une victoire qui ne sera pas à l'avantage de la France. Voici ceux qui vous trahissent : Narbonne, Lessart, Duport-Dutertre, Brissac, les généraux..... » (Une rumeur subite interrompt cette lecture.)

Plusieurs voix : Vous prêchez la dissolution de l'armée.

M. Lameth : Je demande que M. Chabot soit censuré, comme ayant cherché à provoquer la désobéissance contre les généraux.

M. Foisset ; Je demande qu'il soit envoyé à l'Abbaye.

M. Lacroix : Il est très possible que ce soient des gens de Coblentz qui aient écrit exprès au comité de surveillance des lettres propres à exciter la défiance contre les généraux. Il est très possible que ces lettres aient été écrites sous la dictée des princes, mais je n'en demande pas moins que la lecture en soit continuée, parce que l'Assemblée, par la profonde indignation qu'elle manifestera contre ces calomnies, apprendra à tous les citoyens et à l'armée quel cas on doit en faire.

M. Lacépède : Je crois qu'il est impossible de douter que celui qui a écrit à M. Chabot de semblables lettres ne soit le serviteur le plus fidèle des émigrés. Et lorsque de pareilles calomnies ont été débitées de sang-froid à la tribune de l'Assemblée nationale, j'avoue que si je n'avais vu tous les membres de l'Assemblée se lever avec indignation, je craindrais que dans trois jours d'ici l'armée fût dissoute; mais heureusement j'espère partager le mépris dont vous les couvrez. (On applaudit.)

M. Chabot demande à répondre. (Des cris s'élèvent de toutes parts : *à bas de la tribune! à la censure!*) Plusieurs membres reproduisent avec plus de force la motion faite par M. Foisset de condamner M. Chabot à garder prison pendant trois jours à l'Abbaye. — D'autres l'interpellent de déclarer si c'est en son nom, ou au nom du comité de surveillance, qu'il a intercallé dans son rapport les pièces dont il vient de faire lecture.

M.*** : Il paraît que la dénonciation de M. Chabot a été très bien préparée; dans l'instant je reçois une lettre qui m'apprend que l'on fait courir dans les départements les mêmes bruits que ceux que M. Chabot vient de porter à la tribune. On excite des troubles dans les campagnes en répandant que des canons sont braqués contre l'Assemblée nationale; en un mot, on imagine toutes sortes de moyens pour perdre la France, et certes cela ne peut venir que de Coblentz.

M. Thuriot : C'est, dites-vous, Monsieur, une lettre de votre département.....

M. Tarbé : Je demande que la question ironique de M. Thuriot soit censurée par l'Assemblée. Il est du nombre de ceux qui ne voient la France que dans les intrigues de la capitale. Non, nous ne sommes pas l'Assemblée nationale de Paris, et les avis sages des départements doivent être entendus plutôt que les déclamations des Jacobins. (Quelques membres applaudissent. — Des murmures s'élèvent dans une autre partie de l'Assemblée.)

M.*** : D'après ce que vient de dire M. Tarbé, il me permettra sans doute de lire une lettre adressée par le directoire du district d'Ustaris à celui du département des Basses-Pyrénées, et qui vient de m'être envoyée par un courrier extraordinaire. On me mande que des rassemblements et des armements se forment de toutes parts, que la confusion où l'on est force de renvoyer au prochain courrier les détails de ces mouvements.

M.*** : Si l'Assemblée veut entendre la lettre que j'ai à lui lire, elle verra que l'on calomnie, non-seulement les troupes, mais les généraux; que l'on répand partout le bruit de la défection de l'armée. Comment ne voit-on pas que tous les bruits de ce genre ne viennent que de nos ennemis! Je ne conçois pas comment on peut entendre de sang-froid ceux qui, comme M. Chabot, travaillent à semer la division entre les généraux et les troupes, et comment on ne voit pas que ces désunions entre les patriotes sont inventées pour perdre la chose publique.

M. Dubayet : Il est digne de la justice de l'Assemblée nationale d'entendre la suite du rapport de M. Chabot, et je demande que l'on écoute toutes les pièces qu'il a à nous lire, sans disconvenir cependant combien il importe à la liberté française de donner à l'homme qui a combattu dans les deux mondes pour la liberté, un témoignage éclatant de la confiance publique. (On applaudit.) Oui, ces calomnies ne terniront pas sa gloire, et une diatribe anonyme ne nous fera pas perdre le souvenir de sa vie entière. J'atteste à la nation que j'ai vu M. Lafayette verser son sang pour la liberté. (Les applaudissements recommencent.) Oui, s'il existe en France un homme qui ne puisse vivre que pour la liberté, c'est M. Lafayette. Qu'on entende à Paris les ennemis audacieux qui conspirent contre la liberté; à Coblentz, cette noblesse fallacieuse qui s'est jouée de la foi des serments, tous détestent et exècrent M. Lafayette. Pères de la patrie, amis de la constitution, apprenez aux braves gardes nationales, aux troupes de ligne, à toute l'armée, qu'ils ne peuvent obéir à un ami plus sincère de la liberté; et vengez ce général des calomnies qui le poursuivent. (La salle retentit des applaudissements presque unanimes de l'Assemblée.)

M. Chabot : Si vous aviez eu la bonté et la patience de m'entendre jusqu'au bout, vous auriez vu le fond que je faisais moi-même sur cette dénonciation de M. Lafayette. (*Un grand nombre de voix :* Pourquoi la lisiez-vous donc?) Je la lisais, Messieurs,

parce que persuadé comme vous que M. Lafayette ne peut pas perdre un instant la confiance dont la nation française lui a donné de si éclatants témoignages, j'ai cru qu'il était utile qu'il connût les calomnies que les ennemis de la patrie débitent contre lui, afin qu'elles lui fissent, s'il est possible, redoubler de zèle pour détruire tous les soupçons dont on cherche à l'environner. (Les murmures et les ris d'une partie de l'Assemblée recommencent.) Si l'Assemblée veut nommer des commissaires pour choisir les pièces que je dois lui lire, j'y consens volontiers.

M. Dumas : Non, Monsieur, nous voulons entendre toutes ces pièces, afin que l'on connaisse à quoi se réduisent toutes les conspirations dont on nous berce depuis si long-temps.

M. Lemontey : J'appuie la proposition qui est faite d'entendre toutes les pièces sans exception, afin que l'Assemblée sache ce qu'elle doit ordonner relativement à M. Chabot.

M. Ribbe : Les vrais membres du comité autrichien, auteurs de tous nos désastres, sont MM. d'Orléans, Dumouriez, Bonnecarrère. Je les dénonce à l'Assemblée. (Quelques membres applaudissent.) Il n'y a pas d'autre moyen de sauver la France que de démasquer tous les conspirateurs.

M. Rhul : Je demande que Monsieur fasse la dénonciation en forme.

M. Lacroix : Il ne doit pas être permis d'inculper sans preuves des fonctionnaires publics qui jouissent de la confiance de la nation.

L'Assemblée décide qu'immédiatement après le rapport de M. Chabot, M. Ribbe sera entendu.

M. Chabot : Je continue mon rapport, en retranchant la suite de la lettre sur M. Lafayette.

Ce qui vous surprendra, c'est que six membres de cette assemblée, dans une lettre imprimée et distribuée sous leur nom par eux dans leur département; ayent plus que tous autres favorisé ce système d'avilissement du corps législatif. Cette adresse vous est dénoncée par un grand nombre de citoyens de Rabasteins, de Vabre, de Sénegas, département du Tarn, qui vous disent que « les principes contenus dans cet écrit ne tendent qu'à égarer l'opinion publique sur votre sagesse. Vos décrets les plus impérieusement provoqués par le vœu général de la nation, sont présentés avec tous les caractères de l'injustice et de la passion. Cette production n'a pour but enfin que de diviser les amis de la constitution, qui la plupart ne sauraient voir l'opinion cachée qu'elle recelle. » Voilà l'effet qu'a produit ce libelle dans une des villes les plus considérables de ce département.

Les citoyens de Vabres et de Senegas vous disent que ceux de Castres vous ont « dénoncé cette œuvre d'iniquité qui, loin de seconder leurs projets perfides, n'a fait qu'augmenter leur amour pour la constitution, leur respect pour les lois, et leur attachement pour vous. » Les uns et les autres jurent entre vos mains que *leur dernier soupir sera pour la liberté de la patrie.* Dans ce libelle, qui a paru sous les noms de MM. Goufferand, d'Esperon, Sancerre, Courbé, Laroque-Labecède et Leroy de Flagis, députés du département du Tarn, ils cherchent à faire regarder l'Assemblée nationale comme ennemie du pouvoir exécutif, c'est-à-dire de la constitution.

Voici le système de ces héritiers de l'esprit protestant du côté droit de l'Assemblée constituante, développé en peu de mots :

Que nous importe d'avoir à gémir sous le sceptre doré d'un despote fier de l'antiquité de sa race, ou sous la verge de fer de 750 *tyrans sans expérience et énivrés de leur élévation subite et passagère? Nous disons plus, c'est que si le mauvais génie de la France nous réduit à choisir entre la tyrannie d'un seul ou de plusieurs, le système est résolu en faveur de la royauté; et par royauté nous entendons a royauté absolue, car le gouvernement absolu d'un seul,* dit Jean-Jacques, *est mille fois plus tolérable qu'un sénat de despotes.* C'est ainsi qu'ils abusent de l'autorité et du vénérable nom du premier prédicateur de la démocratie, pour vous présenter, au moins dans quelques-unes de vos fonctions, comme plus méprisables que nos anciens tyrans Les édits bursaux, les lettres de cachet étaient plus tolérables que vos lois sur les contributions et vos décrets d'accusation contre les conspirateurs. Pourquoi? Ils en donnent ingénuement les raisons, *parce que, dans ces sortes de lois, vous vous affranchissez de la* GÊNE *de la sanction.* Ils disent plus bas : « Si l'un des deux pouvoirs est en état aujourd'hui d'empiéter sur l'autre, *ce n'est pas à coup sûr* l'EXÉCUTIF qu'on doit accuser de faire des entreprises; un temps viendra, sans doute, où ce pouvoir exécutif deviendra dangereux.... Mais que ces temps sont loin encore. » La conséquence de ceci est aisée à tirer; c'est le pouvoir législatif que l'on doit accuser d'empiéter les pouvoirs. « C'est donc moins, disent-ils, contre les entreprises du pouvoir exécutif que nous avons à nous tenir en garde que contre nos propres tentations à nous-mêmes. »

Mais combien sont coupables ces autres phrases! « Ne dirait-on pas que nous sommes revenus aux jours des miracles du diacre Pâris, quand on voit des Jacobins et des Feuillants former des partis dans une Assemblée qui a de si grands intérêts à traiter? » « Hélas! continuent nos signataires, on a toujours reproché, et avec raison, aux Français de n'avoir jamais su s'occuper des choses, de n'avoir jamais su se battre et se faire égorger que pour des factieux et des liguèurs; nous ne sommes point changés. » On ne craint pas de déplaire à ses commettants, c'est-à-dire à la nation entière, quand on a le courage de les insulter ainsi gratuitement, et il faut le dire, plus grossièrement que le vieux radoteur Burke. Mais je veux croire qu'ils se sont peints eux-mêmes dans cette grossière injure : *On ne manque jamais de rencontrer dans l'Assemblée nationale de ces esprits louches qui s'attachent de préférence aux inutilités dont ils tirent merveilleusement parti, pour faire perdre de vue l'objet principal dont on devrait uniquement s'occuper*, pag. 10. Ils désireraient vous voir dépouiller votre éloquence *de son charlatanisme et de tous les mouvements oratoires* qui ne sont bons qu'à séduire la sensibilité ignorante, et décider les grands enfants. C'est ainsi, disent-ils, que l'éloquence s'épurera dans la tribune, et se débarrassera *de tout le galimatias pompeux né dans les sociétés populaires.* Alors on pourra délibérer sans passions, sans tumulte, et avec connaissance de cause; alors le vaisseau de l'Etat pourra se gréer et voguer en bravant les tempêtes qui s'élèvent de tous côtés sur l'Europe. »

Ils vous dénoncent comme des gladiateurs. « Il est douloureux, disent-ils, qu'il faille recourir à ce terrible mot de *combats*, pour exprimer au vrai nos discussions; mais la vérité est *que vous nous avez envoyés au combat en nous députant à la législature...* Les décrets sur les émigrants et sur les prêtres nous soumirent à de nouvelles épreuves, d'autant plus pénibles, que les discussions auxquelles ils donnèrent lieu se prolongèrent, s'agitèrent au milieu des passions, des exaltations les plus dangereuses, et que les tribunes commencèrent dès-lors à exercer sur l'Assemblée cet empire dont elles paraissent disposées à abuser long-temps encore. (Il s'élève quelques murmures dans une partie de l'Assemblée. — D'autres membres, en assez grand nombres, s'écrient avec force : *Oui, oui, c'est vrai.*) Sous l'oppression de ce despotisme, il ne fut pas permis de dire à la

tribune tout ce qu'il aurait fallu pour éclaircir ces buestions. Long-temps la majorité parut persuadée qu'il était impossible de faire rien de bon sur des émigrants et des prêtres entêtés ; l'opinion de cette majorité changea tout-à-coup. » Voilà, sans contredit, la critique la plus amère de toutes vos opérations; et c'est ainsi que dans un moment de crise, on cherche à avilir le corps législatif !

Ce qui n'a pas échappé aux observateurs, c'est que le plus grand nombre des congrès a été demandé par ceux qui ont le plus marqué d'opposition à vos décrets. J'ignore si c'est pour en aller prêcher l'exécution, ou si ce n'est pas plutôt pour suivre en tout le ci-devant côté droit de l'Assemblée constituante, qui, après avoir composé des protestations contre les décrets rendus par la majorité, se répandait dans les départements pour y exciter des troubles et soulever le peuple. (Il s'élève une violente rumeur dans une partie de l'Assemblée. — On demande que M. Chabot soit rappelé à l'ordre.)

Je demande que vous jugiez dans votre sagesse si vous ne devez pas à la France entière un exemple de sévérité qui déconcerte toutes les espérances des malveillants. (Les murmures recommencent. — Une partie de l'Assemblée est violemment agitée.)

M. Jaucourt : Il cherche à provoquer le peuple contre une partie des membres de l'Assemblée nationale.

M. Chabot : Je vais expliquer les conférences secrètes de MM. Vaublanc et Chéron, avec notre tyran Larivière ; conférences dont je dépose la preuve cotée 189 ; ou plutôt je me contenterai de lire les pièces.

Hâtez-vous de faire respecter les seuls amis qui vous restent, je veux dire les habitants de la campagne, la classe la plus industrieuse, et par conséquent, la plus utile des citoyens des villes. Armez-les tous de piques par un décret, et tous les conspirateurs baisseront le front devant cette arme simple de la liberté ; mais donnez surtout à la police de Paris cette force d'action qui intimide tous les scélérats qui vous entourent. Je vous propose le projet de décret suivant :

Art. Ier. Immédiatement après la publication du présent décret, tous les citoyens français qui iront prêter le serment civique devant leur municipalité respective, seront armés de fusils, sabres ou piques, selon les facultés de chaque commune.

II. Tous ceux qui n'auront pas prêté ledit serment dans huitaine, seront désarmés sans délai.

III. La ville de Paris est déclarée en état de guerre, jusqu'à l'armement et désarmement prescrits par les précédents articles.

IV. L'Assemblée ordonne à ses comités réunis, de lui faire un rapport sur les chefs de la conspiration, qui doivent être accusés ou envoyés devant les tribunaux.

On demande que M. Chabot soit envoyé à l'Abbaye.

Quelques membres l'interpellent de déclarer si le rapport qu'il vient de faire est au nom du comité de surveillance.

M. Chabot : Non, Messieurs, l'Assemblée a décrété que je lui ferais un rapport des pièces qui ont été remises tant à MM. Bazire et Merlin qu'à moi ; c'est à ce décret que je viens d'obéir.

Plusieurs membres du comité de surveillance déclarent que s'étant présentés au comité pour avoir connaissance des pièces, on la leur avait refusée.

M. Lacroix : M. Chabot, dans son rapport, vous a parlé d'un achat de 60,000 fusils, fait par M. Beaumarchais. J'assure l'Assemblée que c'était pour le ministre de la guerre.

M. Vergniaud : Les dénonciations sont nécessaires lorsqu'on est environné de trahisons ; elles sont même des actes de vertu et de patriotisme. (On rit et on applaudit.) Mais lorsqu'elles sont hasardées avec assez de légèreté, lorsqu'elles peuvent désorganiser l'armée, l'Assemblée nationale et le ministère, en y faisant germer la division et la discorde, on peut accuser au moins d'inconsidération le zèle qui se les permet. Je demande donc que la dénonciation de M. Chabot, ainsi que celle qui vient d'être faite par M. Ribes, contre M. d'Orléans, soient renvoyées à l'examen d'un comité. (On murmure.) J'observe à ceux qui m'interrompent et qui parlent d'ordre et de paix, qu'ils n'en veulent point ; car ma proposition tend à les ramener. Je demande, dis-je, que toutes ces dénonciations soient renvoyées aux comités de surveillance, diplomatique et des douze :

M. Emmery : Je propose à l'Assemblée de faire mention dans son procès-verbal du mouvement général d'indignation qui s'est manifesté à la lecture de la pièce qui tend à élever des doutes sur la conduite du général Lafayette. (On applaudit.)

M. Guadet : Certes, l'intention de l'Assemblée n'est point de livrer les généraux à d'injustes soupçons. Voici donc la rédaction que je propose.

L'Assemblée nationale renvoie à ses trois comités réunis les pièces énoncées dans le rapport de M. Chabot, à l'exception de celles relatives aux généraux et autres officiers de l'armée, qu'elle voue au mépris qu'elles méritent.

L'Assemblée adopte cette rédaction.

M. Boulanger : Je pense que néanmoins les pièces qui les concernent doivent être déposées au comité, afin qu'ils puissent, quand ils le voudront, poursuivre leurs lâches et vils dénonciateurs.

M. Ramond : Je réclame la question préalable sur cette proposition. Il n'est pas un bon Français qui puisse faire attention à ce que l'Assemblée nationale a méprisé.

L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Boulanger.

M. Hébert : Je renouvelle la motion d'envoyer M. Chabot à l'Abbaye.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cette proposition.

Plusieurs députés du Tarn, accusés par M. Chabot, sollicitent la parole.

M. Chéron : J'ai imprimé et signé les mêmes vérités que ces Messieurs, deux mois avant eux ; ainsi, si M. Chabot pense qu'il faut leur infliger quelques peines, je réclame la priorité en ma faveur.

L'Assemblée accorde la parole à M. Ribes.

M. Ribes : Et moi aussi, je veux dénoncer le comité autrichien, ce comité détestable qui trahit la patrie, et veut monter sur le trône de France par les degrés du crime, qui favorise l'indépendance des colonies, veut les livrer à l'Angleterre, et établir les deux chambres. Pour le dérober à notre vue, ses membres l'ont appelé *comité autrichien*. je lui restitue son vrai nom, la *faction d'Orléans*. Le dévouement des Décius peut avoir encore des imitateurs, et dussé-je être poignardé au sortir de cette salle, ou mourir, comme Mirabeau, empoisonné pour voir dévoilé les trente factieux, je dirai la vérité. Je dois prouver que ce comité a formé l'horrible complot de faire massacrer le roi, la famille royale, et tous ceux qui veulent la constitution ; que prévoyant le cas où son complot avorterait, il s'est ménagé une amnistie en favorisant l'indépendance des colonies, ou leur conquête par les Anglais. Pour être convaincu de ce fait, il suffit de connaître les écrits des journalistes soudoyés par les amis des noirs, les fréquents voyages de MM. d'Orléans et Talleyrand à Londres, les 60,000 livres de traitement accordés à ce dernier, et les efforts faits pour donner à un ami du premier le gouvernement des îles.

Pour mettre à l'abri du soupçon les véritables au-

teurs de nos échecs de Mons et de Tournai, on a dit que le comité autrichien correspondait avec nos ennemis, et lui avait communiqué nos plans de campagne; mais ils étaient dans le *Moniteur*, dans le *Patriote français* et dans *Gorsas* bien avant l'attaque. La *Chronique* notamment, rédigée par M. Noël, premier commis des affaires étrangères, et le *Journal général de l'Europe*, rédigé par M. Lebrun, aussi premier commis des affaires étrangères, les avaient insérés dans leurs feuilles dès le 20 avril. L'ennemi a pu en être instruit dès le 23, et il a eu six jours pour se préparer. M. Dumouriez ne doit-il pas être responsable de cette publication faite par ses agents? Ne doit-il pas être responsable des erreurs qu'il a accréditées sur les dispositions des cours de Turin, de Berlin et de Madrid? Ne doit-il pas être responsable d'avoir substitué au plan de campagne de M. Rochambeau, seul exécutable, un plan ridicule? D'avoir confié l'attaque à M. Biron, ami de M. d'Orléans, au lieu de l'avoir confiée à M. Rochambeau; d'avoir forcé cet habile général à quitter le commandement par tous les désagréments qu'il lui faisait éprouver; d'avoir laissé manquer de tout les deux armées de Lafayette et Rochambeau; d'avoir osé dire à l'Assemblée qu'il comptait sur l'insurrection du Brabant; d'avoir fait croire aux troupes qu'elles étaient attendues à dîner à Mons, et ménagé ainsi leur défaite; d'avoir enfin fait publier par le journaliste Gorsas une lettre confidentielle au roi d'Angleterre.

Quant à M. d'Orléans, il faut remonter jusqu'à la procédure des 5 et 6 octobre, qui renferme assez de probabilités pour mériter le décret d'accusation. Il est coupable d'avoir occasionné l'insurrection du 18 février, où la reine et le roi ont été si atrocement insultés, d'avoir mis en œuvre toutes les manœuvres pour faire évader les brigands d'Avignon, et d'avoir voulu faire égorger le roi, le 23 mai. M. Robespierre a dénoncé l'existence de ce complot à la séance des Jacobins, et a offert d'en donner la preuve: il s'agissait du plus grand des crimes, et l'Assemblée devait mander M. Robespierre pour qu'il lui donnât des renseignements. Pour réussir dans cet affreux complot, il fallait égarer le peuple, répandre de l'argent et des calomnies. M. Dumouriez s'est chargé de la partie de l'argent. Le 17 mai, il a retiré de la caisse de l'extraordinaire 1,200,000 francs; cette somme servira jusqu'à ce que l'emprunt que M. Larchier a été chargé, par M. d'Orléans, d'ouvrir à Bruxelles, soit rempli. C'est alors que le scélérat père Duchesne et l'infâme Martel vomirent leurs atrocités, qu'ils appelèrent le roi tantôt M. Capet, tantôt M. Veto, tantôt Louis Sanguinola; la reine, tigresse royale; la garde nationale, les assassins du Champ de Mars. (Un mouvement d'indignation se manifeste dans diverses parties de la salle. — On entend ces mots: *Vous êtes un scélérat.*)

M. Destrem: Je demande qu'on entende en silence le délire de mon collègue, cela prouvera à l'Europe la liberté des opinions.

M. Ribes: Le moment était arrivé de déterminer l'irruption du volcan. Qui s'en chargera? M. Pétion, en jetant du souffre dans le brasier. Quel était le plus sûr moyen de réussir? C'était de supposer un projet de fuite du roi. Le peuple se porta en foule vers le château, et le crime eût été consommé sans la précaution de faire fermer les grilles et monter à cheval la garde du roi. Il avait donc raison, Maximilien Robespierre, en dénonçant ce complot et ses auteurs. Pourquoi faut-il que M. Chabot, qui le seconda si bien alors aux Jacobins, ait reviré de bord? Ne croyez pas que les scélérats aient renoncé à leurs projets, ils veulent en rendre l'Assemblée protectrice. Le roi se plaint au département, et le lendemain on crie dans les rues: « Grande réponse de M. Pétion à l'infâme lettre du roi. » Je l'ai entendu de mes deux oreilles. De là notre permanence et le licenciement de la garde du roi. Je pense que l'Assemblée doit inviter tous les bons citoyens à donner à l'Assemblée les renseignements qu'ils ont sur cet affreux complot, et je conclus au décret d'accusation contre MM. Louis-Philippe, prince français, Dumouriez et Bonnecarère.

Cette opinion est fréquemment interrompue par des éclats de rire.

M. Gossuin: M. Ribes est mon co-député, c'est un ancien subdélégué; je lui demande si c'est de cette manière qu'il rendait des comptes aux intendants pour faire emprisonner les meilleurs citoyens. (On applaudit.)

M. Verron: Je demande que l'Assemblée déclare que trompée par la promesse de M. Ribes, elle n'a vu dans son opinion que le résultat d'une imagination en délire. (On applaudit.)

M. Aréna: Depuis quelque temps, l'Assemblée n'est occupée que de dénonciations. Celles qui lui ont été faites aujourd'hui sont sans preuves, et peuvent égarer l'opinion sur des citoyens qui ont bien mérité de la patrie; il est donc de notre devoir d'imposer silence aux hommes échauffés par l'esprit de parti. Il est temps de nous réunir; il est temps de n'avoir qu'un même sentiment, celui de l'amour de la liberté; de vouloir sincèrement la constitution, toute la constitution; je demande qu'imitant la conduite que vous avez tenue à l'égard de M. Chabot, vous livriez l'opinion de M. Ribes au mépris qu'elle inspire. (On applaudit.)

M. Guadet: Je sais que l'Assemblée ne peut pas être deshonorée par l'opinion d'un de ses membres, et que, quelques efforts qu'on fasse pour l'avilir, ceux qui s'en chargeront ne parviendront qu'à s'avilir eux-mêmes. (On applaudit.) Parmi les calomnies que vous venez d'entendre, j'en ai remarqué trois principales: 1° celle contre la nation anglaise au moment où nous pouvons espérer une alliance avec elle; 2° le mépris et la défiance qu'on a essayé de répandre sur M. Talleyrand; 3° les imputations faites à M. Louis-Philippe, prince français. Je n'appelle pas la sévérité de l'Assemblée sur la conduite de M. Ribes; je demande, au contraire, que l'Assemblée, considérant son opinion comme un acte de délire, passe à l'ordre du jour. (On applaudit.)

M. Gossuin: Vous n'avez entendu que des faussetés; je vais en revanche vous dire une très grande vérité. Quand M. Ribes est parti de notre département, on le suspectait d'aristocratie, et moi je vous déclare qu'il est fou.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à 7 heures.

SÉANCE DU MARDI 5 JUIN.

La société des Amis de la constitution de Laval et les élèves du collége de cette ville, envoient 375 liv. pour la guerre.

M. Letourneur: Je demande le renvoi au comité militaire d'une pétition de la commune de Saint-Germain-en-Laye, qui demande qu'on place dans cette ville un officier de gendarmerie nationale.

Ce renvoi est décrété.

M. Calvet, *au nom du comité militaire*: Le 18 décembre 1778, en Amérique, au siége de Sainte-Lucie, sous les ordres et sous les yeux de M. d'Estaing, M. Poncelet, porte-drapeau de son régiment, reçut cinq coups de feu et deux coups de sabre sur le crâne, en défendant le drapeau dont les ennemis s'étaient déjà emparés, mais dont il tenait encore la lance entre ses mains. Affaibli par ces sept blessures, il fait un dernier effort, arrache le drapeau, tombe, le passe par-dessus sa tête au soldat qui est derrière lui, et à l'instant un boulet de canon lui emporte le bras droit. Une intrépidité aussi héroïque a demeuré quatorze ans sans récompense, malgré les promesses des généraux et des ministres. M. Porcelet n'était que soldat. Revenu en France en 1779, avec une modique retraite de 156 liv., il apprit à

écrire avec sa main gauche, et trouva dans son travail et en remplissant les fonctions de commis dans les bureaux de la marine, de quoi nourrir une compagne qui, dans ses souffrances continuelles, suite de ses blessures, lui prodiguait constamment les plus tendres soins. Sa place a été supprimée à l'époque de la dernière réforme faite dans les bureaux de la marine; mais le moment était venu où l'infortuné Porcelet devait cesser d'avoir à gémir de l'ingratitude de la nation. Le roi, sur l'avis de M. Dumouriez, lui a donné la décoration militaire et la place de lieutenant aux Invalides. Le comité militaire pense qu'il est de votre justice de réparer, par une gratification extraordinaire, l'oubli qui a été fait trop long-temps d'une action aussi héroïque. En conséquence, il vous propose de décréter ce qui suit :

M. Porcelet recevra du trésor public, à dater du 18 décembre 1778, et à titre de gratification, la totalité des soldes annuelles de lieutenant d'invalide, fixées à 540 liv., en déduisant sur chaque année le traitement de 156 liv. qu'il a reçu comme soldat invalide de la marine.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement de ce projet de décret.

Les citoyens de la commune de Blanc, département de la Gironde, envoient 500 liv. pour contribuer aux frais de la guerre.

Une lettre des commissaires de la trésorerie nationale annonce que les échanges faits en numéraire contre des assignats, se montent, pendant la dernière quinzaine de mai, à 1,406 liv., dont 900 liv. ont été fournies par un seul citoyen.

M. Mourgue, maire de Saint-Hippolyte, envoie au nom du corps municipal de cette ville, 1,025 liv. et 150 liv. de la part du procureur-syndic et d'un administrateur de district.

La société des Amis de la constitution, séante dans la même ville, 3,167 liv.; celle de Cahors 2,000 liv., dont 1,300 liv. en assignats, le reste en argent.

L'accusateur public du département de la Lozère, 2,000 liv.

Le tribunal de commerce de la ville de Beaune, 260 liv.

De jeunes citoyennes apportent 61 liv. 10 s. 6 d. pour la guerre.

L'Assemblée ordonne la mention honorable de toutes ses offrandes patriotiques.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre de M. Narbonne, datée du camp de Rancennes, par laquelle il se plaint que M. Lecointre a voulu lui faire perdre la confiance des soldats qu'il commande. Il sollicite le rapport des comités auxquels la dénonciation a été renvoyée.

M. Marant : J'ai examiné, j'ai vérifié toutes les pièces de la dénonciation, et malgré les recherches les plus scrupuleuses, je n'ai pas trouvé matière à une seule inculpation contre M. Narbonne. (On applaudit.)

MM. Merlin et Albitte parlent dans le tumulte.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Letourneur, au nom du comité de marine, fait un rapport relatif à la demande de quelques officiers hollandais qui sollicitent de l'emploi dans la marine, et propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette pétition.

L'Assemblée ajourne cette question jusqu'à l'époque où elle s'occupera des remplacements.

M. le président : L'ordre du jour appelle la suite de la discussion relative à M. Duport-Dutertre.

M. Jouffret : Il a été présenté un nouveau grief contre M. Duport, relativement à l'erreur qui s'était glissée dans la liste des jurés du département du Bas-Rhin. A la réception de cette liste, le département écrivit à M. Duport qu'il fallait substituer à un juré le nom d'un autre citoyen. M. Duport se fit représenter la minute de la liste et consulta le comité des décrets. Il vit qu'il n'y avait point d'erreur. Il le répondit au département. Quelque temps après, la haute cour nationale écrit qu'il y a effectivement erreur. Le comité des décrets s'est empressé de la corriger. A cet égard, il n'y a rien à reprocher à M. Duport. Je crois donc, d'après ce que vous a dit M. Quatremère, qu'on peut fermer la discussion et déclarer qu'il n'y a pas lieu à accusation contre l'ex-ministre de la justice.

(*La suite demain.*)

N. B. Après avoir entendu contradictoirement M. Delaunay, défenseur du projet de décret du comité de législation, et M. Beugnot, défenseur de l'accusé, l'Assemblée a déclaré, par une délibération presque unanime, qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre M. Duport, ex-ministre de la justice.

AVIS.

M. Aubry, directeur du bureau du *Moniteur*, prévient MM. les souscripteurs qui lui font passer le prix de leur abonnement en assignats, dans des lettres, de vouloir bien prendre la précaution de les faire charger; ce moyen étant le seul qui rende la poste responsable des lettres contenant des valeurs.

Il prie aussi MM. les souscripteurs et directeurs des postes de ne pas lui envoyer des billets des différentes caisses patriotiques et autres sociétés des départements, ces billets n'ayant pas cours à Paris.

ASTRONOMIE.

Planisphère uranographique, projeté sur l'horizon de Paris, par M. J. Perny, astronome de l'académie de Vergara, avec cette épigraphe :

J'entreprends de réduire à de courtes leçons
La science qui règle et fixe les saisons,
Qui du vaste univers enseignant la structure,
Et des astres errants la marche toujours sûre,
Aux regards des humains atteste la grandeur
Des merveilles du monde et de son créateur.
J.-D. CASSINI.

A Paris, chez l'auteur, à l'Observatoire, rue Saint-Jacques; et chez M. Bleuet, libraire, rue Dauphine, n° 12.

SPECTACLES.

Académie Royale de musique. -- Vendredi, *Alceste*; le ballet de *Bacchus et Ariane*.

Théatre de la Nation. — *Le vieux Célibataire*; *le Cercle*.

Theatre Italien.--*Le Déserteur*, mus.; *Stratonice*.

Théatre Français, rue de Richelieu. - Aujourd'hui, *la Feinte par amour*; *la Fausse Agnès*.

Theatre de la rue Feydeau.-- *Lisidore et Monrose*; *l'Amour filial*, ou *les Deux Suisses*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à toutes lettres

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	31 5/8.	Cadix	25 l. 15 s.
Hambourg	326	Gênes	166.
Londres	17 5/8.	Livourne	176.
Madrid	25 l. 15 s.	Lyon *P. de Pâques*	1/8 b

Bourse du 5 Juin.

Actions des Indes de 2500 liv.	2170,65,70.
Portions de 1600 liv.	1410.
—de 312 liv. 10 s.	282.
— de 100 liv.	89.
Emprunt d'octobre de 500 liv.	445.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin.	1, 1 1/3 p. au p. 3. p.
—de 125 mil. déc. 1784	3,2 7/8,2/4,3 b.
— de 80 millions avec bulletins	
— sans bulletin	3 1/4,2 7/8 b.
— sort. en viager	4 1/4 b.
Bulletin	72,73.
Reconnaissance de bulletins	79.
Ac. nouv. des Ind.	1205,1200,1195,92,
	90,95,97,98,1200,2,5,8,10,1200.
Caisse d'Esc.	3925,22,20,25,18,20,25.
Demi-Caisse.	1960,55,52,57,58,59,58.
Quitt. des eaux de Paris.	410.
Empr. de nov. 1787, à 5 p. 0/0	
— *Idem* 4 p. 0/0	1 p.
Emp. de 80 mill. d'août 1789	1/4,3/4 p.
Assur. contre les inc.	464,65.63,62,61,60,67,66.
—à vie	482,80,84,85.
Contrats 1re classe à 5 p. 0/0	98 1/8
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e.	91 1/2.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e.	88.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e... et 2 s. p. l.	87.

Prix de l'argent, du 5 juin après-midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 162 l. en assignats.

Un louis d'or coûte 40 l. 10 s. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 159. *Jeudi 7 Juin 1792. — Troisième année de la Liberté.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Tardiveau.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 5 JUIN.

M. Delaunai, d'Angers : C'est sans doute pour distraire votre attention des faits qui doivent seuls essentiellement la fixer, que M. Quatremère vous a présenté des dispositions politiques et morales sur l'exercice du droit d'accuser. J'aime à croire qu'un attachement de 25 ans pour l'ex-ministre, lui a fait illusion, et qu'il a jugé des faits plutôt avec le sentiment d'un ami, qu'avec l'impassibilité d'un législateur. Ce n'est point de cette manière qu'on parvient à subjuguer une assemblée d'hommes sages, ce sont des faits qu'il lui faut, et je vais vous en présenter.

M. Delaunai rappelle ici les divers chefs d'accusation portés contre l'ex-ministre, dans le rapport de M. Saladin, et continue en ces termes :

Telle est la série des faits prouvés contre l'ex-ministre. Il en résulte qu'il n'a pas exécuté la loi, qu'il l'a violée, qu'il a exercé tour-à-tour le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Si la violation d'une loi est un crime de lèse-nation dans la personne d'un fonctionnaire public, quel caractère plus grave ne prend-elle pas dans la personne d'un ministre? Rappelez-vous combien de fois cette tribune a retenti de plaintes contre l'inertie ou la faiblesse des juges : eh bien! c'est peut-être l'ex-ministre qui les a fait dévier de la loi par les décisions de son conseil privé. C'est lui qui, suspendant le cours de la justice par des sursis arbitraires, qui enchaînant la poursuite des créanciers par des lettres de répit, a donné aux juges l'exemple de la violation des lois, de l'oubli des principes et du mépris de toutes les formes garantes de la liberté. C'est lui enfin qui provoquait chaque jour entre le corps législatif et le roi, une lutte indécente et scandaleuse. Qui croira que tant d'infractions aux lois n'ont été que le fruit de l'erreur? Ignorait-il le décret du 21 mars 1790, lorsqu'il a refusé la liberté à M. Braume qui la réclamait depuis si long-temps? Ignorait-il la loi d'amnistie, lorsqu'il a refusé de faire relâcher M. Etienne Sarcel? Ignorait-il que les ministres sont responsables de leur signature, lorsqu'il a contre-signé la lettre du roi à l'Assemblée nationale? Ignorait-il la loi qui supprime le grand sceau? Ignorait-il que la création ou la suppression des offices appartient au corps législatif, et que les articles XIII et XIV du titre premier, partie seconde du code pénal, prononcent la peine de la dégradation civique contre le ministre qui osera créer des offices? Ignorait-il qu'une instruction décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi, est une loi? Ignorait-il que l'article IX du code pénal, section des crimes contre la constitution, porte une peine capitale contre le ministre qui oserait revêtir d'une forme législative un acte qui n'aurait point été décrété par l'Assemblée nationale? Ignorait-il enfin toutes les lois, lorsque par une proclamation il a donné un caractère légal à un arrêté du département de Paris et à deux autres du département de la Nièvre? Puisque les événements nous appellent à l'honneur de sauver la patrie ou de périr pour elle, continuons à démontrer ce que peuvent pour les représentants d'un peuple libre, l'amour de la patrie et l'horreur de la tyrannie. Aux plus grands désordres opposons une plus gande sagesse, et aux plus grands dangers un plus grand courage. Exerçons sévèrement la responsabilité; ne souffrons pas que sous aucun prétexte elle cesse jamais d'être la borne immuable où viendront se briser les vains efforts des rois et de leurs redoutables agents. Je conclus au décret d'accusation. (On applaudit.)

On demande l'impression du discours de M. Delaunai.

M. Mouysset : Je ne crois pas qu'il soit de la dignité de l'Assemblée d'ordonner l'impression d'un discours contre l'accusé.

L'impression est décrétée. (On applaudit.)

Le ministre de l'intérieur présente un mémoire appuyé d'états justificatifs, concernant les subsistances. L'Assemblée en décrète l'impression, et renvoie au pouvoir exécutif la lettre d'un citoyen qui dénonce à ce ministre que M. Dormesson a fait enlever des Augustins, et transporter à la bibliothèque nationale, des dépôts d'archives concernant la noblesse.

M. le président lit une lettre du roi, contre-signée par le ministre de la marine, par laquelle le roi demande qu'il soit mis à la disposition du ministre de la marine 6,400,000 liv. pour l'armement du nombre de vaisseaux de ligne nécessaire pour la protection du commerce français.

Cette lettre est renvoyée au comité de marine.

M. Merlin : Avant que l'on reprenne la discussion sur l'affaire de M. Duport, je demande à dénoncer un nouveau fait qui pourra jeter du jour sur les intentions de cet ex-ministre. M. Boulanger, électeur de Paris, grenadier de la garde nationale, demeurant rue Saint-Honoré, n° 117; M. Guichette, grenadier, demeurant rue Grenelle, n° 42, déclarent et affirment que M. Mouchet, capitaine de grenadiers dans le bataillon de l'Observatoire, leur a dit, en présence de témoins, que quelques jours après que M. Duport-Dutertre quitta le ministère, il se trouva de garde aux Tuileries, et que le commandant en chef de la division l'invita, lui et plusieurs officiers, à venir dîner chez Robert, restaurateur au Palais-Royal, où devait se rendre M. Duport-Dutertre. Qu'étant à table, M. Duport s'exprima ainsi, après avoir vomi mille horreurs contre les clubs, et principalement contre les Jacobins. (Il s'élève des murmures.) Que M. Duport, dis-je, s'exprima ainsi : « Ah Dieu! il faisait bon le jour de cette indigne fête (celle de Châteauvieux). Quel dommage! qu'au milieu de cette *canaille* qui la composait, il n'y ait pas eu quelques gredins qui se soient donnés des coups de pied. L'occasion eût été belle; la bande eût bientôt disparu de la terre des vivants; tout était prêt et disposé pour tomber sur ces gueux-là. (Les murmures redoublent. —On demande de toutes parts à passer à l'ordre du jour.) Le silence de l'indignation ne l'empêche pas de continuer. « Je suis dénoncé au *tripot*, que l'on nomme *Assemblée nationale*, pour de prétendues prévarications dans mon ministère. Eh bien! qu'en résultera-t-il? J'irai pour quatre mois à Orléans; j'y mettrai ce temps à profit, pour achever un ouvrage que j'ai là. (Il indiquait sa tête.).... Ouvrage dans lequel je mettrai à bout cette perfide législature......

M. Jouffret : Nous ne devons examiner la conduite de M. Duport que comme homme public, mais non pas porter l'inquisition dans les détails de sa vie privée. Je demande que la lecture ne soit pas continuée.

M. Merlin, *continuant la lecture au milieu des murmures :* Il ajouta : « J'ai souvent dit au roi, comme le cardinal de Retz : Sire, jamais je ne monte dans ma voiture, pour me rendre auprès de votre personne, sans la remplir de pistolets, de crainte d'être assassiné par ces gueux-là. » En parlant des députés de l'Assemblée nationale. (Le tumulte se repro-

duit avec plus de force. — Un grand nombre de membres s'élèvent avec force contre le président, en le sommant de consulter l'Assemblée sur la proposition de passer à l'ordre du jour.)

M. Quatremère : Je déclare que cette dénonciation est une affreuse calomnie ; mais je demande qu'on l'entende jusqu'au bout, afin d'en faire justice.

M. Merlin : Je continue.... « M. Mouchet lui témoigna ensuite la plus vive indignation, et crut devoir rendre ces propos à ses collègues électeurs, pour les détourner de nommer M. Duport, accusateur public... Mais M. Roucher, auteur des suppléments du *Journal de Paris*, avait su faire taire la vérité, ou la rendre inutile. »

Lecture faite de cette déclaration, nous avons signé les présentes, et approuvé l'écriture ci-dessus.

M. Dubayet : Un cocher ivre, sortant d'une taverne, n'aurait pas tenu un langage plus absurde et plus bas que celui que l'on prête, dans ce libelle, à M. Duport. Je demande encore, s'il est possible, à un être raisonnable, de penser qu'un ex-ministre, menacé d'un décret d'accusation, eût l'ineptie de tenir de pareils propos au milieu de gardes nationales. (On applaudit.)

Plusieurs membres attestent que la déclaration remise sur le bureau par M. Merlin est de son écriture, et l'interpellent sur ce fait. — M. Merlin répond qu'il n'a pas de compte à rendre individuellement aux membres de l'Assemblée. — Un mouvement simultané d'indignation s'élève contre lui. Il se précipite à la tribune ; des rumeurs et des huées l'y accompagnent. — Il atteste l'authenticité des signatures, et demande que les dénonciateurs soient entendus à la barre.

M. Girardin : Il m'a paru que la date de cette déclaration faite au comité de surveillance, est du premier mai. Si ce fait est vrai, et si cette déclaration a été, comme on le prétend, écrite par M. Merlin, je demande ce que l'on doit penser d'un homme qui choisit, pour faire de pareilles dénonciations, le moment où l'Assemblée doit prononcer sur l'accusé.

M. Lacroix : Les propos que l'on prétend avoir été tenus par M. Duport sont postérieurs à sa sortie du ministère. Or, nous ne nous occupons ici que de la conduite de M. Duport pendant qu'il était ministre, et non pas de ce qu'il a dû ou fait depuis qu'il ne l'est plus. Je demande donc que, sans nous occuper davantage de ces honteuses dénonciations, l'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Hua : Je demande qu'il soit fait mention dans le procès-verbal de l'indignation dont l'Assemblée a couvert la dénonciation de M. Merlin. (On applaudit.)

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée.

M. Ducos : Comme M. Merlin a parlé en faveur de M. Duport, je demande que quelqu'un soit entendu contre. (On applaudit.)

M. Beugnot : Vous venez de prouver que nous sommes parvenus à un temps où le patriotisme n'a plus le droit de s'égarer ; il faut, en effet, qu'il soit sage s'il veut être utile ; il faut qu'il surveille sans défiance, qu'il dénonce sans passion, et surtout qu'il juge sans partialité. Si les dénonciations perdent le caractère de prudence qui, seul, peut les diriger vers l'intérêt général ; si, réduites en système, elles deviennent tour-à-tour l'instrument des haines, ou l'arme des partis, elles corrompent la morale publique ; elles dégradent le gouvernement ; elles font fuir la liberté ; car la liberté ne s'accommode pas mieux de la tyrannie des bayonnettes. (On applaudit.) Le corps législatif doit donc placer au premier rang de ses devoirs celui de porter sur elles un œil sévère, de les dédaigner quand elles sont minutieuses, de les repousser quand elles sont mal fondées, de les réprimer quand elles sont malveillantes ; et, ce n'est pas seulement la justice due aux citoyens dénoncés qui le commande, c'est un intérêt et plus grand et plus relevé, le salut public.

Je vous laisse à juger jusqu'à quel point ces réflexions vous sont applicables ; mais je dois remarquer ici que de tous les ministres qui, depuis six mois, ont passé rapidement à travers les affaires, un seul est accusé, mais qu'aucun n'a échappé à la dénonciation : qu'on attaque ceux du temps présent ; qu'on remonte à ceux du temps passé, et qu'il serait difficile de prévoir où l'on s'arrêterait si le corps législatif ne saisissait pas la première occasion de se prononcer avec fermeté, et de faire disparaître à la lueur de la justice et de la raison, les ombres qu'on projète incessamment dans son sein.

Les dénonciations portées contre M. Duport vous offrent cette occasion. Né dans la classe qui a voulu la liberté, qui a su la conquérir et qui saura la conserver, il en fut l'un des premiers sectateurs, et il s'est exposé plus d'une fois à en être le martyr. Son élévation à la place de ministre de la justice a signalé la première conquête du peuple sur l'aristocratie du conseil, et il a porté dans ce conseil les vertus éminemment populaires, la probité, la franchise, l'amour constant du bien. Toujours irréprochable dans ses vues, on ne peut lui imputer ni délits ni crimes ; s'il a commis des erreurs, elles appartiennent à l'humanité tout entière, et elles sont toujours accompagnées de l'intention qui les justifie ; je dis plus, elles sont tellement caractérisées par le zèle du bien public, qu'il n'y avait qu'un bon ministre qui pût y tomber. Et cependant on vous propose de porter contre lui le décret d'accusation ! Comment est-il donc possible que le citoyen que je viens de peindre se soit tout-à-coup menti à lui-même ? Certes, vous ne le croyez point, et l'examen des deux chefs de reproches, sur lesquels votre comité fonde une détermination aussi rigoureuse, vous aura bientôt rassuré. Je vais donc soumettre ces deux chefs à une discussion sérieuse. J'examinerai ensuite très rapidement ceux que votre comité regarde comme pouvant donner lieu à inculpation, et je prouverai, sans replique, que le rapport ne présente, dans sa volumineuse contexture, que deux choses vraiment remarquables, une déviation continuelle de principes, et des erreurs constantes sur les faits.

Ce n'est pas au corps législatif que je rappellerai que l'intention seule peut imprimer aux faits le caractère de délit, et qu'un ministre n'est accusable que pour délits ou pour crimes ; qu'ainsi le corps législatif qui accuse est nécessairement, et avant tout, juge de l'intention, puisque sans l'intention il n'y a pas de crime, et que sans crime il n'y a pas lieu à accusation. Tout autre système qui, confondant les fautes avec les délits, les erreurs avec les crimes, frapperait du même décret d'accusation l'homme trompé et l'homme coupable, l'homme séduit par une intention pure et celui qui a médité des projets perfides ; ce système ne serait autre chose qu'une insulte à la raison, et une atroce violation des premières idées de la justice.

Votre comité reproche à M. Duport d'avoir refusé des lettres de rappel de galères à Mathias Braume, détenu pour faux-saunage, encore qu'une loi précise ait prononcé l'expédition de ces lettres. Ce délit, votre comité le présente sous un aspect essentiellement grave, comme renfermant tout à la fois un attentat à la liberté individuelle, l'oubli, la violation d'une loi bienfaisante. Comment un ministre a-t-il le front de laisser gémir pendant dix-huit mois, dans les fers, un infortuné à qui la révolution rendait la liberté, et qui peut ne pas voir, dans cette insou-

cîance coupable, un acte de despotisme et d'inhumanité ?

Non, je ne crois pas que M. Duport soit devenu barbare. L'homme public, qui visitait avec courage les souterrains de Bicêtre et les réduits de la Salpêtrière ; celui qui, le premier, y a fait descendre des consolations, des secours ; celui qui y a porté l'espoir, la seule fortune du malheur ; cet homme-là n'était pas un barbare ; non, il fallait à un ministre un cœur et des entrailles pour concevoir la belle idée de faire pénétrer le bienfait de la révolution jusque dans ces affreux asiles, et pour se réserver la gloire de l'exécution. L'injustice peut bien poursuivre un tel homme, l'esprit de parti le persécuter, mais ni l'une ni l'autre ne lui raviront plus la place qu'il a parmi les amis de l'humanité ; et il est impossible qu'il l'ait outragée dans la personne de Mathias Braume. J'examine donc les chefs de ce reproche. On vous a déjà observé que la loi sur les lettres de rappel de galères a été rendue huit mois avant que M. Duport entrât au ministère, et qu'il était naturel de croire que son prédécesseur l'avait mise à exécution dans tous les cas où elle était applicable. Cette loi ne rappelle, en effet, que les bannis pour fait de gabelles seulement, et les détenus dans les prisons ou sur les galères, qui n'y ont été envoyés que pour la même cause.

On vient de vous parler du fait de l'accusation, mais l'ex-ministre n'avait pu examiner la procédure, mais le jugement : car c'était le jugement seul qui était le titre de détention. Je ne sais, mais il me semble que si le ministre eût fait sortir Mathias Braume des galères, on aurait pu lui dire qu'il outre-passait évidemment le sens et les termes de la loi, qu'il s'érigeait lui-même en législateur, ou plutôt qu'il commettait un acte arbitraire, et pour peu que les circonstances eussent été préparées, la matière était belle à solliciter contre lui le décret d'accusation.

Ce condamné pouvait rentrer, par les circonstances particulières qui l'avaient accompagné, dans la classe de ceux où les lettres de grâce étaient applicables. Si le délit, par exemple, annonçait plutôt l'égarement du malheur que l'attentat prémédité du crime ; que devait donc faire le ministre, placé entre la rigueur de la loi et l'intérêt qu'inspirait le condamné ? Saisir l'intermédiaire des lettres de grâce, et c'est ce qu'il a fait ; il a servi l'humanité et respecté la loi. Que devient maintenant le prétendu attentat à la liberté individuelle, cet acte de dureté, de despotisme, pour lequel on sollicite, en l'honneur de l'humanité outragée, un décret d'accusation ? Vous le voyez, quand on déclame, c'est quelque chose ; quand on raisonne, ce n'est plus rien. (On applaudit.)

Je passe au deuxième chef, sur lequel le décret d'accusation est provoqué. M. Duport a contre-signé une lettre du roi, relative au ministre de la marine. Dans cette lettre, l'Assemblée nationale est calomniée, on cherche à l'avilir en supposant une contradiction qui n'existe pas dans ses décrets ; et c'est un crime que l'avilissement du premier des pouvoirs constitués, et le ministre, par sa signature, s'en est rendu coupable. Cette accusation vague d'avilissement des pouvoirs constitués, rappelle naturellement l'accusation de lèze-majesté, qui reçut sous les empereurs une si prodigieuse extension. Tibère prétendait aussi qu'il était une autorité constituée, et qu'on avait essayé de l'avilir quand on ne s'était pas prosterné devant ses images, et c'est de là que sont partis les infâmes jurisconsultes du despotisme pour distinguer, pour multiplier les espèces de crime de lèze-majesté, au gré des caprices ou de la fureur du monstre qui les soudoyait. Eclairés par l'histoire des Romains, qui furent libres tant que les délateurs ne devinrent pas des personnages importants dans la république, qui furent puissants tant que les intérêts de quelques hommes ne prirent pas le masque imposant des intérêts de l'Etat, vous rejetterez toute dénomination arbitraire de crimes et de délits ; vous proscrirez ceux que la loi n'a ni classés, ni définis, parce que la première condition d'un Etat libre, est que chaque citoyen connaisse parfaitement la nature et les conditions légales de l'accusation publique à laquelle il peut être soumis. Je pourrais donc renvoyer dans les arsenaux du despotisme, la vague, l'insignifiante accusation que votre comité a eu la faiblesse d'accueillir et l'imprudence de présenter ; mais je consens à examiner la lettre du roi en elle-même : j'y trouve, si l'on veut, le récit d'un fait inexact, un raisonnement faux ; mais il y a une différence très prononcée entre errer sur les faits, entre mal raisonner et calomnier. Le roi, voyant que le corps législatif avait décrété qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre le ministre de la marine, a cru pouvoir en conclure qu'il n'y avait pas lieu davantage à observation. Il avait fondé son opinion sur un premier décret du corps législatif, *rendu après trois jours de discussion et un appel nominal ;* et il y est resté attaché malgré un second décret : il n'a pas même hésité de le dire. Eh bien ! il s'est trompé : il a manifesté une erreur ; mais enfin je ne vois toujours là qu'une erreur, et je n'y vois pas de calomnie. Cet examen n'est-il pas suffisant ? Je vais plus loin, et je soutiens que la lettre du roi n'était point un acte dépendant du département de la justice ; et, qu'en quelques termes qu'elle soit conçue, le ministre n'a encouru aucune responsabilité en la contre-signant. Je le prouve.

Tous les actes publics du roi exigent le contre-seing d'un ministre ; mais il faut en distinguer deux classes. La première se compose des actes qui émanent du roi personnellement ou du pouvoir royal proprement dit, tels que les actes relatifs à la nomination ou à la destitution des ministres, à la sanction ou au refus suspensif, et à la correspondance que ces divers objets entraînent. Le contre-seing du ministre sur cette première espèce d'actes, ne sert qu'à attester la vérité de la signature du roi, mais il n'emporte aucune responsabilité. La seconde espèce d'actes se compose de ceux où le roi agit comme pouvoir exécutif, comme autorité constituée. Alors nul doute que le contre-seing du ministre n'emporte la responsabilité ; car sa responsabilité est une condition nécessaire de l'exécution, comme l'inviolabilité en est une de la représentation. Or, la lettre du roi, relative au ministre de la marine, ne peut évidemment être rangée que dans la première classe ; et le contre-seing du ministre ne soumet pas conséquemment celui-ci à aucune responsabilité. Ainsi s'évanouissent les deux chefs d'accusation sur lesquels votre comité avait fondé la proposition d'un décret d'accusation. Ai-je besoin maintenant de parcourir le surplus du volume ? Faut-il me traîner sur une foule de reproches plus insignifiants les uns que les autres, pour vous faire voir que le ministre n'a pas mérité davantage votre improbation qu'un décret d'accusation. La tâche serait pénible par le temps qu'il faudrait y employer. Laissant donc à l'écart, livrant donc au mépris des hommes de bonne foi, les trois quarts des reproches si laborieusement accumulés dans le rapport de votre comité, je n'en exhumerai que ceux qui semblent provoquer le doute. Mais avant tout, il faut s'expliquer sur cette formule d'improbation qu'on essaye de naturaliser au milieu de nous. Aux termes de la constitution et de la loi sur l'organisation du ministère, il n'existe que trois moyens d'atteindre légalement un ministre. On peut 1° le décréter d'accusation, 2° déclarer au roi qu'il a perdu la confiance de la nation, 3° faire au roi des observations sur sa conduite.

M. Duport n'est point dans le premier cas, parce qu'il n'est pas coupable ; et les deux autres moyens

seraient ridicules contre un ministre sorti de place. J'ouvre le code pénal et je n'y trouve nulle part l'improbation rangée parmi les peines qui peuvent être appliquées, soit à des ministres sortis de place, soit à de simples citoyens. Que feriez-vous donc en l'appliquant à M. Duport, sinon l'acte le plus caractérisé d'arbitraire, puisqu'aux termes de la déclaration des droits, nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit? Où est, je le demande, l'article de la constitution qui délègue au corps législatif cette justice sans forme et sans appel! où est la loi qui l'investit de ce pouvoir formidable de frapper un citoyen sans retour dans l'opinion, c'est-à-dire, de lui donner la mort civile? Quel étrange pouvoir que celui qui créerait la peine en l'appliquant. Le jour où vous vous érigerez en tribunaux pour prononcer des peines qui ne seraient portées par aucune loi antérieure, vous feriez un acte inconstitutionnel; vous commettriez une effrayante usurpation, et *vous provoqueriez l'exercice d'un droit acquis, déclaré pour tous les Français, la résistance à l'oppression.* Au reste, nous n'avons pas à juger ici entre le bien et le mieux; et d'ailleurs tout homme qui à entendu le préopinant a dû sentir que la répétition des faits n'en augmenterait pas le nombre, comme l'exagération n'ajoutait rien à leur gravité. Je m'arrêterai donc à quatre chefs d'accusation seulement.

J'examine d'abord la proclamation du roi, du 15 janvier. Cette proclamation est, dit-on, contraire à la loi du juré; et aux termes de la constitution, le pouvoir exécutif ne peut pas faire des lois, mais des proclamations conformes aux lois. Mais pourquoi vos lois sur l'organisation du juré ne sont-elles pas complètes? Pourquoi fourmillent-elles d'incohérences que vous n'avez point relevées, de contradictions que vous n'avez pas fait disparaître? Et cependant vous avez voulu que le juré entrât en activité; vous avez voulu que la machine se mît en mouvement avant d'en avoir complété les ressorts; et vous avez eu raison, car vous ne pouviez pas trop tôt mettre cette institution sacrée à la portée du peuple français; mais aussi ne vous étonnez pas que le ministre chargé d'une exécution aussi difficile ait fait quelques fautes en l'essayant; ne lui imputez pas à crime d'avoir fait un faux pas lorsqu'il marchait le premier sur un terrain non battu, et que seul, sans appui, il cherchait à se frayer un chemin à travers des ruines. Vous voyez que je raisonne dans la supposition que l'instruction sur le juré soit une loi, et cependant je pourrais demander si cet acte, paace qu'il était sanctionné, a perdu son caractère primitif; si une instruction peut jamais être autre chose que l'explication de la loi, et si elle ne tire pas toute sa force de sa conformité avec la loi. Or, ici l'instruction lui était contradictoire. J'entends dire qu'en pareil cas le ministre devait consulter le corps législatif. Eh! combien n'a-t-il pas sollicité de fois en vain des décisions! Etrange position des ministres de ce temps-là! Le comité vous dénonce M. Duport pour n'avoir pas recouru à l'Assemblée nationale, pour n'en avoir pas sollicité une décision, et M. Brissot vous a dénoncé M. Duport pour avoir harcelé l'Assemblée nationale de demandes et de questions. Les deux dénonciateurs méritent la même confiance; et pour lequel vous déciderez-vous? Mais d'un autre côté peut-on dire sérieusement qu'il y eût de la part du ministre intention d'attaquer la loi? Lorsqu'on le voit consulter les tribunaux, le département de Paris, l'auteur de l'instruction lui-même; lorsqu'on le voit appeler de tous côtés la lumière, recueillir des éclaircissements; losrque chacune de ses démarches est signalée par sa bonne foi; et d'ailleurs qu'est-ce donc qu'un ministre et un ministre de nos jours, pour s'attaquer à la loi du juré? Et quel moyen employé que celui de faire nommer le directeur du juré par le tribunal plutôt que par le directoire? Eh, si l'on veut créer des crimes à M. Duport, qu'on lui crée donc au moins des crimes vraisemblables!

Comment ont fait les présidents et les accusateurs publics des tribunaux? ils ont pris sur eux-mêmes, et je prédis que si l'on soumettait leur conduite au creuset de nos dénonciateurs modernes, il ne s'en trouverait pas un seul qui ne devînt le sujet d'une verbeuse accusation. Je passe aux commissions et aux provisions délivrées à des notaires. La commission délivrée à M. Béville vous a été présentée comme la création d'un office, car on vous a soutenu qu'il n'y avait jamais eu qu'un office de notaire à Saint-Denis, et qu'il était rempli lorsque M. Béville a obtenu sa commission. Eh bien! l'allégation est fausse. Des lettres patentes de 1664 justifient que le nombre des notaires de Saint-Denis, originairement fixé à quatre, a été réduit à deux; conséquemment lorsque le ministre a donné une commission de second notaire à M. Béville, il n'a pas créé un nouvel office, il a pourvu à l'exercice d'un office ancien, parce que cet exercice était nécessaire, parce qu'il était réclamé. M. Duport a donné des provisions au successeur de M. Dorfaud depuis la sanction de la loi du 6 octobre, qui supprime les offices des notaires, mais avant sa promulgation, et on s'étend avec complaisance sur ce grief qui ne paraît grave qu'à ceux qui ne veulent pas prendre la peine de réfléchir. La vénalité des offices de notaires n'a été textuellement interdite que par la loi du 6 octobre 1791, d'où je conclus que les ventes de pareils offices faites à Paris, soit dans le département, antérieurement à la promulgation de cette loi, sont valables; aussi toutes, à l'exception de celle faite par M. Dorfaud, ont-elles produit leur effet sans réclamation.

Mais le roi pouvait-il accorder des provisions, après qu'il avait sanctionné la loi de suppression. Distinguons ici, Messieurs, deux sortes d'actes du pouvoir royal. Ceux que le roi et ses ministres exercent spontanément pour remplir les fonctions qui leur sont déléguées. Nul doute que pour les actes de cette première espèce, la loi ne les engage à compter du jour de la sanction qui équivaut à une publication au conseil. Ceux que le roi, sollicité par les transactions particulières, exerce pour coordonner ces transactions à l'ordre public ou en procurer l'exécution.

A l'égard des délits de cette seconde classe, le roi ne peut pas s'écarter de la loi qui a dirigé les particuliers, et s'ils ont valablement contracté suivant la loi ancienne, il doit la suivre, encore que depuis la transaction il ait sanctionné une loi nouvelle. Le contraire conduirait à la plus dangereuse contradiction. Des citoyens auraient consenti légalement; et lorsqu'ils s'adresseraient au dépositaire suprême de l'autorité publique pour obtenir l'exécution de leurs conventions, celui-ci la refuserait légalement; ainsi il se rencontrerait donc un tel état de choses où le gouvernement serait en contradiction avec la loi; où l'une déciderait, sans que l'autre pût exécuter, et l'intervalle qui s'écoulerait entre la sanction et la promulgation serait un temps de pure anarchie. Ainsi quelle que soit la loi que le roi eût sanctionnée depuis la vente faite par M. Dorfaud, il devait procurer à cette vente l'effet qu'elle devait naturellement produire sous la loi ancienne: or, quel effet devait-elle produire? De faire obtenir des provisions à l'acquéreur, à moins que le roi ne jugeât à propos d'accorder ces provisions à un tiers, à la charge de rembourser l'acquéreur. Voilà ce que le roi pouvait faire sur un contrat de vente authentique, antérieur à la promulgation de la loi du 6 octobre; et le ministre est d'autant plus excusable d'avoir adopté ce système,

que le système contraire présente des difficultés insurmontables. Veut-on qu'il n'ait embrassé qu'une erreur? Mais puisque votre comité de législation l'a partagée, il est au moins évident que c'était une question non résolue, et sur laquelle toute opinion était libre, tant qu'une loi précise ne l'avait pas réprouvée.

Je n'ai plus à examiner que les chefs d'accusation qui portent sur les lettres de répit et de grâce.

Les lettres de répit sont-elles un acte arbitraire? sont-elles, comme on l'a dit, un privilége à la disposition des ministres? Non, elles sont la disposition d'une loi de l'ordonnance de 1669, qui n'est pas abrogée. Ces lettres appartiennent, non pas exclusivement à une classe d'individus, mais, par droit commun, à tous les citoyens que les mêmes malheurs ont réduits à la même nécessité. Les lettres de répit sont favorables aux créanciers comme aux débiteurs; elles arrêtent des poursuites ruineuses pour les uns comme pour les autres; elles sont soumises à des formes, elles sont sujettes à la vérification des juges; elles n'attaquent pas les titres de créance; elles conservent l'action à une époque où elle peut être plus utilement exercée. Enfin, c'est un secours que la loi prépare, non pas à la mauvaise foi, mais à l'indigence et au malheur. Voulez-vous une preuve de leur utilité; je ne citerai qu'un fait; les menuisiers qui ont élevé l'autel de la Fédération du 14 juillet ne sont pas encore payés; cependant eux-mêmes ont contracté des engagements envers les marchands qui ont fourni les matériaux qu'ils ont employés; ils sont poursuivis par ces marchands, quelques-uns sont menacés de la contrainte par corps; les meubles des autres sont saisis. N'est-il pas d'une souveraine nécessité que la loi vienne à leur secours? faudrait-il que les uns languissent dans les fers, que ceux-ci vissent leurs effets dilapidés, que tous fussent ruinés sans ressource, parce que malgré vingt pétitions, ils n'ont pas pu obtenir encore la liquidation d'une dette aussi exigible et aussi sacrée.

La constitution fournit les principes d'après lesquels ces injustices, ces illégalités seront détruites; elle donne les bases sur lesquelles sa législation doit être appuyée; mais cette législation est à faire, et dans l'intervalle que nous avons à parcourir pour y atteindre, il faut que les lois, même vicieuses, soient exécutées. Avant d'avoir la jouissance complète du nouvel ordre des choses, il faut supporter encore quelque temps les vices de l'ancien. Ainsi, quant à ce chef d'accusation, qui frappe beaucoup plus sur la loi que sur le ministre, je ne vois pas qu'il y ait matière à inculpation contre lui. — Il en est de même des lettres de grâce, quand la loi ne les abolit que pour les crimes poursuivis par la voie des jurés; elle les conserve pour tous ceux poursuivis par les anciennes formes criminelles.

Ce n'est pas que je me rende jamais l'apologiste des lettres de grâce: ce mode était vicieux sans doute; mais il était le correctif d'une législation plus vicieuse encore, et il fallait bien qu'il durât aussi long-temps que les formes absurdes et barbares qui l'avaient rendu nécessaire. C'était le vœu de la raison, c'était le vœu de l'humanité, de la justice; et ce vœu a été consacré par la loi.

Ce droit, la nation l'a laissé subsister dans les mains qui l'avaient exercé jusqu'alors, puisque par ses lois nouvelles elle n'en a fait aucune délégation.

Je dénoncerais moi-même le ministre, si, par un refus timide ou une négligence coupable, il eût laissé périr un seul homme, lorsque la loi lui en aurait recommandé le salut.

Mais c'est assez, c'est trop m'appesantir sur tant d'accusations qui n'ont pas de bases; injustes, minutieuses ou malveillantes parties de je ne sais quel sytème, dont les progrès hardis nous ont tous étonnés. Elles ont pu être adoptées un instant par la bonne foi égarée; mais le jour de la justice arrive enfin, et l'opinion sublime qui l'a devancée, l'opinion qui acquiert à chaque instant de nouvelles forces, et qui va bientôt entraîner dans son cours rapide et les factions qui ont osé lutter contre elle, et les factieux qui ont voulu l'égarer, l'opinion a déjà justifié le ministre honnête homme, à la gloire duquel il eût manqué quelque chose, s'il n'eût pas dans ces temps malheureux encouru la haine des pervers.

Une grande partie de l'Assemblée applaudit, et se lève simultanément pour appuyer la question préalable.

L'Assemblée consultée décide, par une délibération presque unanime, qu'il n'y a pas lieu à accusation contre M. Duport, ni à délibérer sur la proposition d'improuver sa conduite par un décret.

Sur la proposition de M. Cartier-Douineau, au nom du comité des finances, le décret suivant est rendu:

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera délivré au commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire, une note des dons, soumissions, faits à l'Assemblée pour subvenir aux frais de la guerre, par extrait du procès-verbal de chaque séance.

» II. Les commissaires-inspecteurs de la salle rendront compte à l'Assemblée, sous deux jours, du montant de la contribution patriotique dont ils sont dépositaires, la verseront dans la caisse de l'extraordinaire, et remettront au commissaire du roi près de cette caisse, copie du registre sur lequel les membres du corps législatif ont fait leurs soumissions, afin que le commissaire du roi à la caisse de l'extraordinaire puisse en compléter le recouvrement.

» III. L'Assemblée décrète que la liste nominative de tous les citoyens qui ont fait un don patriotique pour subvenir aux frais de la guerre, sera rendue publique par la voie de l'impression. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Lacuée occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des curés et marguilliers de la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, qui invitent l'Assemblée à assister, par une députation, à la procession de la Fête-Dieu.

L'Assemblée décrète qu'il sera nommé une députation de ses membres. Plusieurs voix demandent le rapport de ce décret.

M. *l'abbé* Audrein: Je m'oppose à ce rapport. C'est une rupture ouverte avec le culte catholique.

M. Fauchet: Je demande l'ordre du jour sur le rapport du décret.

M. Vincens: Je propose une mesure qui peut concilier toutes les opinions, c'est qu'il n'y ait point de séance jeudi, afin que chaque membre puisse assister à la procession, si bon lui semble.

M. Pastoret: Si l'Assemblée nationale se rend au vœu du curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, il n'y aura point de raison qui puisse la porter à refuser d'assister aux processions des autres cultes. En second lieu, les ecclésiastiques n'étant pas des fonctionnaires publics, l'Assemblée ne peut pas assister aux cérémonies faites par des fonctionnaires privés.

L'Assemblée rapporte le décret, et décide qu'il n'y aura pas de séance jeudi.

M. Charles Lammit, citoyen maltais, introduit à la barre, présente à l'Assemblée des observations sur la nécessité pour la France de maintenir la bonne intelligence avec l'ordre de Malte, soit pour le commerce du Levant, soit pour le bien de la chose publique. (On applaudit.)

Cette pétition est renvoyée aux comités des domaines et de commerce réunis; et le citoyen péti-

tionnaire invité aux honneurs de la séance, au milieu des applaudissements.

Le fils de M. Simoneau, maire d'Etampes mort en défendant la loi, apporte à la barre l'hommage de sa reconnaissance pour l'Assemblée nationale.

Les magistrats de la même ville viennent aussi jurer de mourir plutôt que de violer la loi.

L'Assemblée leur accorde les honneurs de la séance. Ils traversent la salle couverts d'applaudissements unanimes et réitérés.

M. Arthur Dillon, admis à la barre, sollicite le rapport sur le massacre de son infortuné parent, M. Théobald Dillon. Il annonce qu'il a remis aux comités toutes les pièces qui prouvent et l'innoncence et le patriotisme de cet officier. Il se plaint d'une lettre insérée dans le *Logographe*, et signée Lecointre, par laquelle on dément les éloges qu'il a donnés à son parent, à son ami. Il demande que l'auteur de la dénonciation soit tenu de déposer ses preuves signées.

M. Chaumont *qui accompagne M. Arthur Dillon :* J'étais aide-de-camp de M. Théobald Dillon. Je garantis sur ma tête qu'il est mort irréprochable. Impatient d'obtenir justice des calomnies dont, ainsi que mon frère, j'ai été la victime, je n'aspire qu'au moment de retourner à mon poste, et d'y mourir pour la patrie. (On applaudit.)

L'Assemblée accorde à MM. Dillon et Chaumont les honneurs de la séance.

M. Lasource : Le défenseur officieux de deux citoyens condamnés à la mort, demande à être entendu, non pour prier l'Assemblée de revenir contre le jugement, mais pour lui faire observer quelques vices dans la loi. Je demande qu'il soit admis.

L'admission est décrétée.

Le défenseur officieux, accompagné d'un citoyen tout en pleurs : L'objet que je viens soumettre à la sagesse de l'Assemblée est du plus grand intérêt. Il s'agit d'un citoyen innocent, absolument innocent, condamné à la mort, à cause d'un vice de la loi. Celui que vous voyez devant vous est le frère du condamné. Je ne viens point vous demander d'infirmer le jugement du tribunal de cassation ; je sais que je ne le dois pas, je sais que vous ne le pouvez pas. Mais quand la loi se tait, c'est à l'autorité suprême à la faire parler. Tout citoyen condamné peut se pourvoir en cassation, pour vices de forme dans la procédure. Mais si le tribunal de cassation n'observe pas la loi, quel sera le recours du citoyen ? Telle est l'affaire de MM. Talvon et Fontaine, accusés d'un assassinat à Rouen, et condamnés sans preuves à la mort. Ils présentent requête en cassation. Cette requête démontre la nullité de la procédure, la violation de la loi. Le tribunal de cassation, sans voir les pièces, confirme le jugement. Ce jugement, contraire aux dispositions de la loi, ne doit-il pas être annullé? D'un autre côté, le tribunal de cassation ne pouvant se réformer lui-même, n'est-ce pas à l'Assemblée qu'il appartient de prononcer ? Mon devoir de citoyen et de défenseur officieux m'a imposé l'obligation de vous faire entendre la vérité. Je sollicite l'Assemblée de prononcer sur-le-champ ou de renvoyer à son comité de législation.

M. Goujon : Je demande que le comité de législation s'assemble sur-le-champ, et qu'il fasse son rapport séance tenante. (On applaudit.)

M. Lasource : En appuyant la proposition de M. Goujon, je supplie l'Assemblée de ne point se séparer sans prononcer, puisque c'est demain que s'exécute le jugement.

Ces deux propositions sont décrétées.

M. Thuriot : La question qui vous est soumise exige la plus grande attention. Elle est extrêmement délicate. L'Assemblée n'a de compétence ici que dans le cas où le tribunal de cassation serait coupable de forfaiture. Or, pour s'en assurer, il faut demander au greffier du tribunal de cassation s'il a reçu une expédition du jugement du tribunal de Rouen. L'instruction s'est faite par jurés. On a déclaré dans le juré qu'il y avait lieu à accusation. Ce n'est point ici un cas de grâce. Je demande donc que le pouvoir exécutif prenne sur-le-champ des mesures pour savoir si le tribunal de cassation a reçu ou non l'instruction criminelle.

M. Morisson : D'après les principes constitutionnels, je ne crois pas que nous ayons le droit de nous faire représenter les pièces d'une procédure. Nous n'avons de compétence que dans le cas où le tribunal de cassation serait coupable de prévarication contre la sûreté générale de l'Etat. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Thurion.

M. Guadet : C'est un mouvement d'humanité bien louable qui vous a fait renvoyer au comité de législation l'intéressante pétition qu'on vient de vous présenter. J'ai partagé moi-même votre sensibilité, mais il faut tenir invariablement aux principes. L'art. 1er du chapitre V de l'acte constitutionnel porte que « le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le corps législatif ni par le roi. » Or, il est évident que c'est un acte judiciaire qu'on est venu vous demander ; c'est-à-dire, qu'on vous propose de réformer ou de confirmer un jugement du tribunal de cassation. Si toutes les fois que le tribunal de cassation confirmera un jugement de mort, les condamnés viennent à vous vous demander de vérifier s'ils ont été condamnés en vertu de la loi, ne vous érigez-vous pas en tribunal suprême judiciaire ? Il m'en coûte infiniment d'énoncer ici mon opinion, mais les principes sont antérieurs à tout ; et ici, toutes les présomptions sont contre les pétitionnaires. Juré d'accusation, juré de jugement, tribunal de cassation, tous ont prononcé la même peine ; et les membres de ce dernier tribunal ont sans doute porté dans cette affaire la même attention que dans toutes les autres. Je le dis à regret, la présomption est pour eux ; et quand la présomption serait contraire, il faut rendre hommage aux principes.

Il ne peut y avoir de constitution, de liberté, que par la division des pouvoirs. Si le corps législatif usurpe les fonctions du pouvoir judiciaire, quelle raison pourra empêcher le pouvoir exécutif de l'usurper à son tour. Si le jugement du tribunal de cassation n'était pas rendu, que la loi présentât quelque défaut, alors nous devrions nous empresser d'élargir la voie aux accusés ; mais le jugement est rendu : vous n'avez le droit ni de le confirmer ni de l'infirmer. A l'égard de la proposition de M. Thuriot, si, sur une simple pétition, on pouvait appeler devant l'Assemblée nationale un tribunal, et surtout le tribunal de cassation, pour étendre sur lui le soupçon qu'il s'est rendu coupable de forfaiture, ne serait-ce pas l'environner d'une défiance nuisible à la chose publique ? D'ailleurs, observez que si le tribunal de cassation s'était rendu coupable, je ne dis pas de prévarication, mais de forfaiture, ce serait au ministre de la justice à vous le dénoncer. Ainsi, vous pouvez charger le ministre de la justice de vous rendre compte de la conduite du tribunal de cassation, sans que cela puisse suspendre l'exécution du jugement. A cet égard, je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur la pétition.

M. Lasource : Comme M. Guadet, je rends hommage aux principes ; mais je crois qu'il a raisonné d'après une fausse hypothèse. Il n'est pas question et on ne demande point que l'Assemblée prononce sur le jugement du tribunal de cassation. Mais il est un principe général, c'est que ni le pouvoir judiciaire, ni le pouvoir exécutif, n'ont le droit de violer la loi ;

c'est à l'Assemblée seule qu'il appartient de la protéger. Il ne s'agit donc que d'un fait ; le tribunal de cassation a-t-il violé la loi, oui ou non ? La question sera facile à résoudre, sitôt que le pouvoir exécutif vous aura fait remettre la procédure. Je ne veux pas que l'Assemblée prononce sur le jugement ; mais je veux que si la loi a été violée, l'Assemblée décrète qu'il y a lieu à accusation contre le tribunal de cassation. (On murmure.)

M. Ramond : Je ne doute pas un moment que les principes exposés par M. Guadet ne doivent déterminer votre délibération. Le pouvoir judiciaire est séparé des deux autres pouvoirs. Le tribunal de cassation est sa dernière limite. S'il fallait appeler du tribunal de cassation au copрs législatif, il est difficile de prévoir où s'arrêterait cette longue chaîne d'appels. Vous ne pouvez accueillir ces sortes de demandes. La constitution s'exprime avec la plus grande netteté. Elle dit, art. XXI du chap. V : « Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer. J'appuie donc la proposition de M. Guadet.

M. Pastoret : De quoi se plaint-on ? d'un jugement rendu. Que demande-t-on ? que le jugement ne subsiste pas. M. Guadet vous a démontré avec évidence que vous ne pouviez prononcer. On a parlé de forfaiture ; mais, dans ce cas, ce serait contre les personnes et non contre les jugements que votre compétence existerait. J'appuie donc uussi la proposition de M. Guadet.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour à la presque unanimité.

M. Destrem, au nom des comités de commerce et de l'extraordinaire des finances, fait un rapport, et propose deux projets de décrets que l'Assemblée, après quelques débats, adopte en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de l'extraordinaire des finances et de commerce réunis, considérant que les besoins du département de l'Aisne sont instants, et qu'il importe à la tranquillité publique de ce département que l'administration puisse donner des secours sans retard aux districts qui souffrent de la disette des grains, en se les procurant dans ceux de son ressort qui ont du superflu ; considérant encore que les secours qu'ils doivent recevoir, les grains étrangers qui leur sont destinés, ne peuvent pas leur parvenir assez tôt pour satisfaire au besoin du moment, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif est autorisé à avancer, sauf la responsabilité du ministre de l'intérieur, au département de l'Aisne, jusqu'à la concurrence de la somme de 100,000 liv. à prendre sur les fonds restant à sa disposition des 12 millions décrétés les 18 et 26 septembre dernier, pour être employés en achat de grains pour le secours de ce département, conformément à la loi du 2 octobre dernier ; et seront tenus les administrateurs dudit département de remettre, d'ici au premier novembre prochain, à la trésorerie nationale, le montant des sommes qui leur auront été avancées à titre de prêt, en exécution du présent décret.

Second décret.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de l'extraordinaire des finances et de commerce réunis, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur la proposition du ministre de l'intérieur, de mettre à sa disposition la somme de 6 millions, dont 4 millions pour continuer les achats de grains à l'étranger, et 2 millions pour fournir des secours pécuniaires aux départements.

» II. En conformité de la loi du 2 octobre, le ministre de l'intérieur justifiera incessamment à l'Assemblée de l'emploi qu'il a fait de la somme de 12 millions, mise à sa disposition par les décrets des 18 et 26 septembre dernier, destinés à des secours imprévus à donner aux départements.

» III. Le compte du ministre portera l'état détaillé des lieux de l'achat de grains à l'étranger, des quantités, des prix et des frais, ainsi que leur destination et distribution aux départements. »

La séance est levée à 10 heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 6 JUIN.

M. Mallarmé offre à la patrie, pour subvenir aux besoins de la guerre, une somme de 300 liv., qu'il dépose sur le bureau de la part d'un citoyen de la ville de Pont-à-Mousson, dévoué à la constitution, qui ne veut pas être connu, et qui regrette que ses facultés ne lui permettent pas d'en offrir davantage, et surtout qu'ayant six enfants, dont quatre sont garçons, aucun ne soit en âge de se rendre sur les frontières.

Les ouvriers imprimeurs du *Moniteur*, qui ont fait le mois passé un don de 132 liv., et contracté l'engagement de payer pareille somme tous les mois pendant la durée de la guerre, viennent remplir leur souscription pour le mois de juin.

L'Assemblée reçoit plusieurs autres dons patriotiques.

Sur le rapport de M. Ballet, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, considérant que les 20,000 livres accordées provisoirement par le décret du 30 septembre dernier, pour l'augmentation des dépenses de l'administration de la caisse de l'extraordinaire, occasionnées par l'effet du décret du 26 août précédent, et en attendant le réglement définitif de ces dépenses, n'ont point suffi pour acquitter celles qui ont eu lieu le 1er octobre 1791 jusqu'au 1er mai 1792 ; considérant encore qu'indépendamment de cette augmentation, il en est résulté une nouvelle dans les bureaux de la comptabilité de cette administration, pour l'exécution du décret du 28 septembre 1791, et qu'il est nécessaire et juste de pourvoir sans retard tant au paiement du salaire des personnes attachées à cette administration, qu'au remboursement des fournisseurs et frais de bureaux, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. La trésorerie nationale remettra au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, ou à la personne préposée par lui, sous sa responsabilité, la somme de 70,923 liv. 11 s. 5 den. formant le complément des dépenses qui ont eu lieu dans l'administration de la caisse de l'extraordinaire, depuis le 1er octobre 1791 jusqu'au 1er mai courant, par l'effet de la transmission des travaux du comité d'aliénation de l'Assemblée constituante, ordonné par le décret du 26 août dernier, et pour l'exécution du décret du 28 septembre suivant.

» II. La trésorerie nationale remettra aussi au même administrateur ou à la personne par lui préposée, la somme de 10 mille liv. à compte sur les dépenses qui ont pu être faites depuis le 1er mai, pour les causes mentionées en l'art. 1er, à la charge par lesdits administrateurs d'en rendre compte. »

M. Goustard : Vous avez chargé votre comité militaire de vous faire le rapport des propositions qui vous ont été faites par le ministre de la guerre, dans la séance du 4 de ce mois.

A l'approche de ce jour célèbre du 14 juillet, qui rappelle à tous les bons citoyens des souvenirs si généreux, à tous les traîtres des pensées si amères, à tous les peuples un si grand exemple, le ministre désirerait que les gardes nationales de tous les cantons s'assemblassent, et nommassent cinq citoyens, pour venir dans ce champ de Mars, qui fut consacré à la liberté par les serments de ses premiers enfants, renouveler en leur nom celui de vivre et de périr, s'il le faut, pour elle. Le ministre désirerait encore que cette nouvelle force fût campée aux environs de Paris, et qu'elle pût, au besoin, y suppléer les gardes nationales de cette capitale. Votre comité a vu dans cette proposition de grands avantages : 1° un moyen très simple de former, le 14 juillet, une grande fédération des députés de tous les citoyens gardes nationales de l'Empire ; 2° de composer une nouvelle armée de l'élite des citoyens de tous les cantons qui seraient déjà pourvus de leurs armes et de leurs habillements, et qui seraient accoutumés aux exercices militaires ; 3° d'avoir sous les murs de Paris un camp de

réserve qui pourrait soulager la brave garde nationale de cette capitale dans son service pénible et journalier, en imposer à ce ramas de conspirateurs, qui, refluant du fond de nos départements dans cette grande ville, viennent avec audace désigner leurs victimes, et brûlent de noyer la liberté dans le sang de ces patriotes intrépides, qui renversèrent les tours de la Bastille, ou qui pourrait enfin, au premier signal, voler sur les frontières; 4° une force provisoire qui vous permettrait d'attendre, sans aucun risque, la levée et l'équipement des nouveaux bataillons de volontaires nationaux que vous avez décrétés.

Ce sont ces motifs qui, après le plus profond examen et la discussion la plus sérieuse, ont déterminé votre comité à adopter les propositions du ministre. La liberté a été conquise en France sur les ennemis intérieurs, par l'armement simultané de tous les Français; elle ne peut être assurée contre les ennemis extérieurs que par le développement d'une puissance imposante qui montrera au monde entier que nous sommes dignes de la place à laquelle nous nous sommes élevés, et qui fera trembler les factieux qui seront exterminés au premier cri de sédition. Si vos premières armes sont marquées par des défaites, vous devez craindre que plusieurs cabinets qui aujourd'hui attendent les événements en silence, ne se déclarent alors contre vous; et peut-être même verrait-on dans ces jours désastreux, jusqu'à ces atomes de princes dont les états échappent à nos yeux sur la carte, venir insolenter et frapper le lion malade, pour prouver à l'univers qu'ils existent. Evitons, évitons ce comble des outrages; que les premiers jours d'un peuple qui vient de ressaisir ses droits et de naître à la liberté, ne soient point obscurcis par de sanglants revers, qui plongeraient dans le découragement du désespoir et dans un esclavage éternel, ces nations infortunées qui frémissent sous le fouet des despotes, et qui, les regards attachés sur nous, n'attendent que le moment de s'élancer, à notre exemple, à la conquête de leurs droits. Ce n'est que par un appareil redoutable de forces, par de grands corps de réserve, par des troupes toujours fraîches, que vous trouverez des moyens de résistance contre la ligue de vos ennemis, que vous pourrez balancer par le nombre la supériorité de leur discipline, épargner l'effusion du sang de nos concitoyens et arriver promptement à une paix honorable qui affermira pour jamais une constitution qui sera dès-lors inébranlable et même inattaquable. Dans les grandes convulsions, la nature donne la naissance à une multitude d'êtres extraordinaires; il en est de même dans la société; elle n'est jamais plus forte, plus féconde en héros et en merveilles, que dans les révolutions où toutes les passions fermentent, où tous les ressorts sont tendus vers un seul et unique point, qui est d'assurer et de maintenir, contre les ennemis du dehors et les traîtres du dedans, le règne de la volonté générale. Telle est l'ardeur guerrière qui anime tous les Français, qu'il est nécessaire de contenir leur courage plutôt que de l'exciter; et vous allez les voir de toutes parts voler sous les drapeaux où la patrie les appelle où la gloire les attend.

Autrefois tout était esclave, tout était nul, aujourd'hui tout est soldat, tout est citoyen; et tel est l'heureux accord établi par notre constitution dans les divers emplois de la société, que ces deux titres se confondent dans la qualité d'homme libre et de Français; et c'est sous les auspices de ces mêmes titres qu'ils jureront, comme les Spartiates, de revenir de l'armée avec leurs boucliers ou sur leurs boucliers, c'est-à-dire qu'ils jureront de rendre leur dernier soupir, fidèles à leurs officiers sous le drapeau tricolore, en combattant pour l'égalité, pour la déclaration des droits, pour tout ce qu'il y eut jamais d'utile et de sacré parmi les hommes; ou de revenir vainqueurs recevoir les palmes que la nation leur prépare, et jouir des hommages d'un peuple libre par eux, et reconnaissant de ce qu'ils auront fait pour lui. (On applaudit.)

(La suite à demain.)

N. B. L'Assemblée a décrété : 1° que la force armée serait augmentée de 20,000 hommes; 2° que tous les cantons seraient admis à fournir des volontaires nationaux pour cette levée; 3° que ces 20,000 hommes seraient réunis à Paris pour le 14 juillet.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. -- Demain *Alceste*; le ballet de *Bacchus et Ariane*.

THÉATRE DE LA NATION. -- Relâche. Demain *Lovelace*; *M. de Crac*.

THÉATRE ITALIEN. -- *L'Epreuve villageoise*; *Paul et Virginie*.

THEATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. -- *Virginie*; *le Triple Mariage*.

THEATRE DE LA RUE FEYDEAU.-- *Les Deux Sœurs*, et *Cadichon*.

THEATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. -- *Mérope*; *les Subtilités de Patelin l'Avocat*.

THEATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. -- *Robert, chef de brigands*.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevart du Temple. -- Relâche. Demain, *le Portefeuille*; *la Musicomanie*; *le Devin du village*.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. -- *Les Hussards*, ci-devant *Berchigny*; *le brave Ténard*; *Pic, Repic et Capot*; *Jeannot et Jeannette*.

THEATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. -- *L'Aveugle clairvoyant*; *Agnès de Châtillon*.

THEATRE DU VAUDEVILLE. -- Relâche. Demain, *Nice*, parodie de *Stratonice*; *les Quatre Coins*; *le Petit Sacristain*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM les Payeurs sont à toutes lettres

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	32.	Cadix	25 l.
Hambourg	320.	Gênes	165.
Londres	18.	Livourne	175.
Madrid	25 l. 5 s.	Lyon, *P. de Pâques*	1/8.

Bourse du 6 Juin.

Actions des Indes de 2500 liv.	2170,67 1/2,70.
— de 312 liv. 10 s.	282.
— de 100 liv.	89.
Emprunt d'octobre de 500 liv.	445,48,47.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin. au pair	1/4,1 1/2,3,2 p.
— de 125 mil. déc. 1784	3,2 7/8,3/4,5/8 b.
— de 80 millions avec bulletins	
— sans bulletin	3 1/2,5/8,1/4 b.
— sort. en viager	4 3/4,1/2 b.
Bulletins	72.
Reconnaissance de bulletins.	79.
Act. nouv. des Indes	1190,92.90,88,85,82,78,75, 76,80,76.
Caisse d'escompte	3910,5,8,10,5.
Demi-Caisse	1960,57,55,52,51,50.
Quittance des eaux de Paris	410.
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. 100	
— à 4 pour 100	1 p.
-- de 80 mill. d'août 1789	au p. 1/4. 3/4,1 p.
Assur. contre les incend	467,66,65,64,63,62,61,62.
— à vie	481,80,78,80,79.

Prix de l'argent du 6 juin après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 162 liv. en assignats.

Un louis d'or coûte 40 liv. 10 s. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 160. *Vendredi* 8 Juin 1792.—*Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUEDE.

De Stockholm, le 13 *mai.* — Le duc régent vient de faire les arrangements suivants dans l'armée. Le duc d'Ostrogothie fut nommé feld-maréchal du royaume. M. le baron de Sprengporten, M. de Manteusel, le comte de Posse et le baron Morner, furent élevés au grade de généraux.

M. Gustakiold de Toll, de Steding, le comte Wachmester, M. de Laouhjelm, le baron d'Armfeld et de Stromfeldt, à celui de lieutenants-généraux; M. le baron de Kaulbars, de Coyet, comte Lovenhaupt, de Maunerskantz, comte de Fersen, Kronhjelm et de Fok, à celui de majors généraux. — Le duc-régent a confirmé, pour une année, le haut tribunal de justice qui, suivant la constitution, devrait être changé le 13 mai.

La reine passera l'été à Uttrichfdagl. — Le procès criminel des coupables est attendu sous peu de jours.

DANEMARK.

De Copenhague, le 22 *mai.* — Hier au soir, il y eut une assemblée générale de la compagnie asiatique, dans laquelle il fut proposé aux intéressés, pour quelques maisons de négociants de cette ville, de vendre ici les cargaisons de deux navires français, en retour des Indes orientales, moyennant quatre pour cent de recognition, au bénifice de la compagnie. Cette proposition fut rejetée, parce que cela est contraire aux stipulations de l'octroi.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 22 *mai.* — Aussitôt qu'on eût appris que M. Blumendorff, notre envoyé à la cour de France, avait passé les frontières, on a donné à M. Noailles ses passeports, et au premier jour il quittera cette capitale.

Le ministère vient de passer de nouveaux contrats, pour le transport de cinquante canons de 12, de 18 et de 24, d'ici aux Pays-Bas, à raison de 1,000 florins par pièce.

On attend avec une impatience inquiète le retour du courrier, envoyé à Pétersbourg pour réclamer le secours stipulé par les traités.

Beaucoup de Tyroliens s'enrôlent dans l'espoir du pillage. — On a ordonné des prières publiques pour le succès des armes du roi contre les Français. — On assure que le roi de Naples est attendu à la cour.

De Coblentz, le 23 *mai.* — Dès qu'on apprit ici la nouvelle que les régiments Royal-Allemand et Saxe s'étaient jetés dans le Luxembourg, les princes envoyèrent un de leurs officiers, pour leur témoigner leur satisfaction, et les remercier de ce qu'ils avaient bravé tous les périls, pour avoir la gloire de contribuer au rétablissement du roi sur son trône.

Aussitôt que l'électeur eut avis de la désertion et de l marche de Royal-Allemand, il fit remettre par son ministre, le baron de Duminique, la note suivante à M. Bordeaux, chargé d'affaires de France.

Le ministre d'Etat et de cabinet a ordre de faire connaître à M. le chargé d'affaires de France, que son altesse sérénissime électorale vient d'être informée par un exprès, que le régiment de Royal-Allemand, cavalerie, est arrivé de la Lorraine dans le duché de Luxembourg, et qu'il a passé une partie du haut-archevêché, sans avertissement préliminaire, ni réquisition quelconque.

S. A. S. E. n'est pas en force pour résister à des régiments entiers, et même ils peuvent passer par des endroits éloignés avant qu'on l'apprenne à Trèves ou ici.

En attendant, S. A. S. E. est très décidée de n'en garder aucun dans l'électorat, et malgré toutes les circonstances imprévues, et souvent impérieuses, l'électeur continuera à prendre toutes les mesures imaginables, pour empêcher les armements des émigrés et pour les éloigner de la frontière de la Lorraine.

Extrait d'une lettre de Kaiserslautern, du 20 *mai.* — Il y a quelques jours un officier apporta la nouvelle que 500 déserteurs, hussards français, demandaient la permission de se reposer un jour, à trois lieues d'ici, dans une petite ville qui leur servait de refuge. Fort embarrassé, le magistrat répondit que n'étant pas le maître de leur ouvrir le pays, il allait envoyer à Manheim. Le courrier n'était pas de retour le lendemain; il fallut bien se décider à recevoir ces gens-là. D'ailleurs, ils offraient de payer *tout comptant.* On s'arrangea pour les recevoir dans les auberges. Avant d'arriver, ils se rangèrent sur la chaussée, aux portes de la ville, et leur conducteur leur dit : « Soldats, on nous montre des égards; conduisons-nous comme de braves militaires. » Chacun répéta : *Vive le roi de France et la nation allemande!* On les questionna. Je m'adressai, moi, au fourrier, qui me dit qu'on allait les faire entrer au camp, mais qu'ils avaient bien vu que *cela n'irait jamais bien* avec la garde nationale, et que *par conséquent* ils avaient emporté la caisse.

A minuit arriva le général Bouillé, la joie sur le visage. Il a dit qu'envoyé par les princes il venait, en leur nom, *prendre possession* du régiment. Le lendemain, il lut à chacun des trois escadrons une lettre des princes qui les félicitaient de leur heureuse délivrance, et leur demandaient si, bien résolus de marcher sous les drapeaux des chevaliers français, ils voulaient rétablir *Sa Majesté très chrétienne dans sa puissance légitime.* Ils répondirent affirmativement, et M. de Bouillé, dans un discours, les invita à marcher *dans le chemin de l'honneur*

D'Ulm en Souabe, le 20 *mai.*— Avant la décision du Cercle sur la proposition des ministres de Prusse et de Hongrie, (l'époque est à remarquer) on avait annoncé, je ne sais par quelle voie, que la municipalité de Strasbourg avait envoyé des lettres aux habitants d'Offenbourg, pour les porter à l'insurrection contre leurs magistrats.

Toutes les dispositions du Cercle de Souabe sont relatives à sa tranquillité intérieure, et ne peuvent être considérées comme une infraction à la neutralité.

Les ennemis de la France ont fait leurs plus grands efforts pour obtenir l'interruption du commerce entre l'Alsace et la Souabe. La vigilance de M. Maisonneuve a déjoué leurs manœuvres.

De Bonne, le 30 *mai.* —Hier sont arrivées les lettres réquisitoires du roi de Prusse, pour demander le libre passage de ses troupes. — On croit que le duc de Brunswick se rendra, vers la fin de juin ou le commencement de juillet, à Coblentz, rendez-vous général. — L'archiduc Charles a passé avant-hier par cette ville, où il a eu une entrevue avec l'électeur. Il annonçait un grand empressement de se rendre à l'armée.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 17 *mai.* — M. Châlons, ambassadeur de France, a remis, le 15 du courant, à M. Pinto, ministre de S. M., la déclaration de guerre de la nation française au roi de Hongrie. Le ministre lui a répondu que sa cour désirait la tranquillité de la France et du roi, et qu'il était autorisé à lui promettre la plus stricte neutralité.—La santé de la reine est toujours inquiétante. Le docteur Willis donne des espérances.

ESPAGNE.

De Cadix, le 12 *mai.*—La cour vient d'ordonner une nouvelle expédition maritime. Huit brigantins, fournis

d'abondantes provisions, et montés par des matelots choisis et d'habiles officiers, entreprendront un voyage de six ans, dont les résultats peuvent être bien utiles à la connaissance du globe. Cette expédition n'est pas seulement destinée à la description exacte des vastes possessions espagnoles, mais encore à purger l'atlas maritime de toutes les erreurs trop accréditées, et à faire des cartes soignées des mers et des continents, etc., qui s'offriront à ces utiles voyageurs. — Le courage de nos navigateurs s'accroît encore par les nouvelles qu'on vient de recevoir d'une expédition commandée par don Alexandre Malaspina. Après avoir traversé les mers qui baignent les côtes septentrionales de l'Amérique occidentale, cet officier est revenu sur ses pas mouiller au port d'Acapulco, dans l'Océan mexicain. Il y fait construire deux bâtiments légers, avec lesquels il remontera vers le Nord, en suivant les côtes américaines, pour tenter de décider enfin la grande question de l'existence d'une communication entre la mer Atlantique et la mer Pacifique.

De Madrid, le 21 mai. — M. de Béon, un des agents de Coblentz, est arrivé le 16 à Aranjuez. Il était adressé à M. d'Havré. Il a vu plusieurs fois M. d'Aranda. Il n'a reçu de ce ministre qu'un accueil honnête, et rien de plus. Il ne tardera pas, dit-on, à aller retrouver ses maîtres et ses commettants avec M. de Gand, et M. de Listenay, gendre de M. de Lavauguyon.

On adoucit tous les jours le sort du comte de Gabarrus, victime infortunée des rigueurs de l'ancien ministère. Outre son confesseur et son médecin, il peut voir à présent son avocat, son notaire et ses parents.

Trois hourques de S. M. C. ont débarqué à Cadix, le 12 de ce mois, le régiment de Grenade; ce qui porte la garnison de cette ville à quatre régiments, qui, à la vérité, comme bien d'autres, ne sont pas complets.

Le même jour 12, est entré à Cadix un navire espagnol, venant de Caracas, et chargé de cacao; et il est parti un brigantin pour la Havane et un autre pour Caracas.

HOLLANDE.

La Haye, le 27 mai. — On dit que le prince héréditaire va partir pour visiter les places frontières. — Le marquis de I'ano, ministre du roi d'Espagne, et M. Kalitscheff, envoyé extraordinaire de l'impératrice de Russie, ont eu chacun une conférence particulière avec le président des Etats. La garnison de La Haye a été faire ses évolutions le 25 dans la grande plaine derrière Wasdorp. — On croit que la princesse d'Orange sera incessamment de retour de son voyage à la cour de Brunswick.

Du 28 mai. — On a découvert ici de nouveaux fabricateurs de faux assignats. On ne peut que louer dans cette affaire le zèle et l'activité de M. de Maulde, ministre de France. Les coupables ont été dénoncés à temps, et l'on espère en tirer des renseignements qui éclairciront peut-être ce ténébreux complot. — D'après un des articles du traité d'alliance entre le roi de Prusse et le roi de Hongrie, où ces puissances invitent leurs alliés respectifs d'y accéder, la cour de Prusse a fait notifier ce traité aux états-généraux; elle prévient, dans son mémoire, L. H. P. que la cour de Vienne fera bientôt la même réquisition. En effet, le ministre autrichien a fait une notification pareille quelques jours après. On ignore les décisions qui seront prises; mais les Etats ont cru l'affaire assez importante pour devoir prendre préalablement l'avis des Etats des provinces respectives.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 1er juin. — Le général Clairfait a passé par Liège pour se rendre à l'armée. — On dit que le général Brown restera à l'armée, et que le maréchal Bender reviendra ici. — La relation mensongère de l'affaire de Florence, publiée par le gouvernement, qui ne nous tuait guère qu'une douzaine d'hommes, est cruellement démentie et par les soldats et par les voyageurs. Il est arrivé hier 12 chariots chargés de blessés. — On parle d'établir un nouveau camp près de Hall, à trois lieues de Bruxelles. En cas d'échec, ce camp fournira des troupes qui mettront cette ville importante à couvert. — Le tiers-état s'est assemblé hier pour délibérer sur l'impôt annuel. On dit que le résultat est un refus formel.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

De Philadelphie, le 16 avril. — La statue du docteur Franklin a été placée le 7 de ce mois au-dessus du frontispice de la nouvelle bibliothèque en Fisth-Street, institution dont cet homme célèbre est l'auteur. Il est représenté debout, un bras appuyé sur des livres, et tenant de la main droite un sceptre renversé et de l'autre un rouleau. Il est revêtu d'une toge romaine. — Le 10, la législation de Pensylvanie a terminé sa session; le sénat s'est ajourné au premier mardi de décembre, et la chambre des représentants d'une manière indéfinie. — Avant la fin de cette session, les deux chambres ont reçu la nouvelle satisfaction de l'acceptation de la constitution par le roi des Français. Il fut arrêté que le président du congrès serait chargé de témoigner dans une lettre de félicitation au roi Louis XVI, l'intérêt et les sentiments que lui et son peuple inspirent aux représentants des Etats-Unis. — Plusieurs habitants des rives occidentales de l'Ohio viennent d'être victimes des Indiens. On craint beaucoup les incursions de ces barbares pendant cette campagne.

FRANCE.

De Paris, le 6 juin.

M. Custine a été nommé général de l'armée du Bas-Rhin, à la place de M. le maréchal Luckner.

Il a été publié à Saare-Louis, au son du tambour, que quiconque exercerait des hostilités sur le territoire de l'Empire, serait puni de mort.

Des lettres d'Amérique portent que le congrès a voté 3,000 livres sterl. à M. Payne, pour son ouvrage des Droits de l'homme.

Lettre de M. le procureur-général-syndic du département à M. le procureur de la commune.

Le 6 juin, à 6 heures du soir.

Ce matin, Monsieur, il a été présenté au directoire du département, et ensuite à moi, diverses pétitions contre l'arrêté pris par le corps municipal le 1er de ce mois, relativement à la cérémonie qui doit être célébrée jeudi par le culte catholique.

Le directoire a répondu aux pétitionnaires que l'arrêté municipal ne faisant que déclarer des principes de liberté incontestables, le réformer serait contrevenir à ces principes.

Personnellement, j'ai parlé le même langage aux pétitionnaires qui se sont adressés à moi après la séance du directoire. Ils m'ont représenté que l'arrêté heurtait les préjugés; j'ai répondu que les préjugés heurtaient la raison, et qu'au reste la raison ne prétendait pas ici faire la loi aux préjugés, mais seulement ne pas la recevoir d'eux; que l'arrêté ne défendait ni d'avoir ni d'étaler des tapisseries; mais seulement d'obliger ceux qui n'en avaient pas et n'en voulaient pas, à en étaler; d'un autre côté, que la force publique ne pouvait faire de service spontané, et ne devait pas être obligée de déférer à des réquisitions de marguilliers, parce que des marguilliers ne sont pas des magistrats; qu'elle ne devait pas non plus être requise par les autorités constituées pour les cérémonies d'un culte quel qu'il soit, car tous les cultes sont égaux devant la loi civile: on m'a dit à ce sujet que nous n'étions pas mûrs pour ces vérités; j'ai répondu que ces vérités étaient de l'essence de la constitution, et que nous étions mûrs pour l'observer, puisque nous l'avions faite et jurée, et que nous la défendions.

On m'a dit encore que la tranquillité publique serait troublée; mais il est évident que la liberté publique serait attaquée si les citoyens pouvaient être contraints à tapisser leurs maisons pour une procession. Or, lequel vaut le mieux d'assurer la liberté contre les perturbateurs, ou les perturbateurs contre la liberté?

Je ne vois, Monsieur, qu'une chose à ajouter aux dispositions de la municipalité : elle regarde la police, c'est de renforcer les postes de manière à prévenir les tentatives des malveillants.

Le directoire m'a chargé de vous adresser une petition des supérieurs et supérieures des maisons religieuses : ils demandent à n'être pas forcés à recevoir les paroisses, et à être préservés contre les mal-intentionnés qui leur sauraient mauvais gré de n'avoir pas tapissé. Le directoire se repose, Monsieur, sur vos principes mêmes, du soin de garantir à ces maisons la liberté qu'elles doivent partager avec les autres citoyens.

Département du Nord.

Du camp de Famars, le 8 juin.

Il existe très certainement des hommes dont le projet est de jeter la mésintelligence entre les chefs et les soldats, et de désorganiser l'armée. Le brave Luckner, prévenu des complots de ces dangereux agitateurs, vient de faire circuler l'adresse suivante :

« J'apprends qu'il se répand des bruits calomnieux et insultants ; on parle de factions qui se doivent former ici : on se sert de ce prétexte pour ajouter encore à la désorganisation de l'armée ; on inquiète ainsi les gens bien intentionnés, mais crédules ou faibles. Je déclare que je regarderai comme une injure personnelle de pareils bruits. Ceux qui les répandent devraient savoir que je ne connais qu'un parti : c'est la gloire de la France et le maintien de la constitution. Voilà mon but, voilà le serment que j'ai fait : ET MOI JE TIENS MES SERMENTS. Les véritables factieux sont ceux qui inspirent des inquiétudes propres à affaiblir davantage cette armée, et qui veulent, à quelque prix que ce soit, rendre impossible le succès de nos armes. Mes yeux sont ouverts ; je poursuivrai les agitateurs de toute espèce. On craint le rétablissement de la discipline, le retour de la confiance ; on veut mettre en défiance réciproque les officiers et les soldats, quand on devrait employer tous les moyens de les attacher les uns aux autres : là sont les factieux, et je n'en veux point. Que les généraux et les chefs surveillent l'exactitude de leurs subordonnés, les besoins des soldats et l'exécution stricte de leurs devoirs ; que les officiers s'instruisent, commandent et se fassent obéir ; que les soldats soient disciplinés et confiants : voilà les soins que chacun doit avoir, selon le poste où il est placé ; le reste m'appartient, sous les ordres du roi. Il faut finir de se créer des fantômes pour les combattre, et bien sentir que personne ne croit à la validité des prétextes qu'on donne pour quitter une position difficile, moi surtout qui pense que la cause qu'on défendait il y a un mois n'est pas moins bonne, parce que des défiances excitées à Mons et à Tournai par les plus coupables motifs l'ont rendue plus périlleuse, et qui sait à quel point les bruits que l'on répand sont perfides et dénués de fondement.

Occupons-nous réciproquement de nos intérêts communs, servons la patrie, surmontons tous les obstacles, de quelque espèce qu'ils soient ; montrons cette constance, cette noble fermeté digne des hommes qui veulent être libres, qui savent respecter leurs serments et défendre les principes qu'ils ont adoptés. C'est ainsi que nous aurons parcouru avec honneur la carrière que nous avons ouverte devant nous, et que nous mériterons des regrets ou des triomphes.

» *Le maréchal* LUCKNER. »

A M. Louis Noailles.

Douai, le 1er juin, l'an 4 de la liberté.

Je viens de lire, mon cher et ancien collègue, dans le n° 150 de la *Gazette universelle*, la lettre que vous y avez fait insérer, sur les motifs de votre démission.

Je ne suis pas militaire ; mais vos motifs m'ont étonné, et m'ont presque fait croire à certaines intentions que les plus ombrageux de nos anciens collègues vous prêtaient au milieu de vos sorties patriotiques dans l'Assemblée constituante.

Vous dites d'abord que le soldat n'a été *trahi que par sa lâcheté*, à la malheureuse affaire de Mons. *Par sa lâcheté* ! dites plutôt par les combinaisons et les propos perfides de quelques individus, qui heureusement sont arrêtés ou fugitifs, et dont un juré militaire, assemblé ici même, commence aujourd'hui le procès. J'ai vu quelques-unes des preuves de ces combinaisons et de ces propos ; je puis vous assurer qu'elles ne sont pas équivoques.

Vous vous plaignez de ce que la loi ne donne pas au général, *avec la plus grande latitude d'autorité*, *l'appui et les moyens de la faire respecter* : c'est-à-dire, que tout à la fois vous méconnaissez et l'article XI du titre 1er du code pénal militaire, et la fermeté du brave général Luckner, et la docilité avec laquelle le soldat français obéit toujours à *qui sait le commander* (1).

Vous parlez de violences commises à Querenain par quelques volontaires ; et d'abord vous vous écriez que toute l'armée est dans la *dissolution la plus complète* ! Je laisse à penser si cette conséquence honorera beaucoup votre logique ; pour moi, j'aimerais que la réputation de votre courage n'en souffrît pas, et que quelque mauvais plaisant ne vînt pas vous dire à ce propos : *quand on a peur on n'y voit pas si bien*. — Ensuite vous vous scandalisez de ce que les juges ordinaires ne pourront punir, selon vous, que *de quelques jours de prison*, les pillages et les vols commis à Querenain. Mais vous, qui avez coopéré au code pénal, vous devez vous rappeler que la peine de ces crimes, dans les circonstances où vous les exposez, doit être de *seize années de fers*.

Vous parlez des insultes faites à madame Nash dans la ville d'Orchies. Ces insultes seront vengées par la loi, je vous en réponds ; mais gardez-vous de croire qu'elles soient aussi graves que vous les peignez. Rabattez les trois quarts et demi de ce que vous en dites, il y aura encore à disputer sur le reste.

Ce sont cependant ces excès, c'est la crainte d'être *confondu avec les misérables qui les commettent*, qui vous déterminent à abandonner votre poste. C'est comme si, effrayé des crimes que je suis appelé à punir, je désertais le tribunal sur lequel m'ont placé les suffrages de mes concitoyens, sanctionnés par le roi : c'est comme si, par la crainte d'être confondu avec les juges insouciants ou anti-patriotes qui sont répandus sur toute la surface du royaume, je me dépouillais du pouvoir dont la loi m'a investi... Que croyez-vous donc qu'on dût penser de moi, si je prenais un parti aussi lâche ?..

Ce qu'il y a de plus inconcevable dans vos *motifs*, c'est que, selon vous-même, l'importante partie de l'armée que vous commandiez, est dans le meilleur état de discipline, d'activité et de subordination ; c'est que vous aimez votre *patrie*, c'est que vous voulez *défendre la liberté*... Tout cela est de l'hébreu pour moi ; mais dans mon gros bon sens, je prie Dieu qu'il ne nous prodigue ni de pareils patriotes, ni de pareils défenseurs de la liberté française.

Signé MERLIN,

Président du tribunal criminel du département du Nord.

LIVRES NOUVEAUX.

Jésus-Christ, ou *la Véritable religion*, tragédie, par M. Debohaire. A Paris, chez Mme veuve Duchesne et fils, libraires, rue Saint-Jacques, au Temple du Goût.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Tardiveau.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 6 JUIN.

M. le rapporteur fait lecture du projet de décret. Il propose de lever par chaque canton cinq gardes

---

(1) Le sixième régiment de dragons, qui est en garnison ici, offre une preuve de cette vérité. Il n'y avait, dans ce corps, il y a un mois, ni discipline, ni instruction, depuis un mois que M. Duval est descendu du grade de maréchal-de-camp pour le commander comme colonel, ce corps est aussi discipliné et aussi instruit que le meilleur officier puisse le désirer. Pour en venir là, M. Duval n'a laissé aucune faute impunie, soit de la part des soldats, soit de la part des officiers, et jamais il n'a éprouvé la plus légère résistance, le plus léger murmure.

nationaux, dont un à cheval, ce qui formerait un corps de 23,200 fantassins et de 4,700 cavaliers. Ces cinq hommes seraient élus dans chaque canton par leurs concitoyens, et auraient des suppléants ; ils viendraient camper sous les murs de Paris, formeraient une fédération générale au Champ-de-Mars le 14 juillet ; l'artillerie de ce corps serait prise dans l'artillerie des bataillons de Paris. Le reste des dispositions présentées par le comité concernait la solde et l'équipement de ce nouveau corps.

M. Dubayet : Je demande l'ajournement de ce projet de décret à trois jours ; il faut voir si les circonstances sont assez graves pour qu'indépendamment des mille hommes dont vous avez décrété la levée, et des recrues journalières nécessaires pour entretenir l'armée au complet, vous devez former un camp dans l'intérieur du royaume, c'est-à-dire détruire cette noble émulation qui excite tous les citoyens à se porter sur les frontières.

M. Crublier-Optère : Je ne dirai rien de trop en affirmant que les dépenses du département de la guerre monteront, pour cette année, à 500 millions ; voulez-vous les augmenter encore ? Vous avez déjà en troupes de ligne et en gardes nationales levées, ou qui vont l'être, 393,000 hommes. Je demande la question préalable sur le projet du comité militaire.

M. Mulot : J'appuie la question préalable ou l'ajournement. Je demande si en principe il peut y avoir un corps de 23,000 hommes élus, ayant des suppléants, et formant pour ainsi dire une grande corporation armée, aux portes de la capitale, dans le lieu même où siége le corps législatif.

M. Lacroix : Si vous voulez que ces fédérés, de quelque manière qu'ils soient nommés, arrivent à Paris pour le 14 juillet, il faut que vous rendiez votre décret sans délai, et aujourd'hui s'il est possible. Je demande donc la question préalable sur l'ajournement.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

M. Jaucourt : Votre comité militaire vous propose de décréter que chaque canton nommera cinq fédérés, qui se réuniront à Paris au 14 juillet, pour camper ensuite aux environs de la capitale. Je commence par observer que vous n'avez pas le droit de délibérer sur cette proposition, comme ayant été faite par le ministre de la guerre. Le pouvoir exécutif ne peut s'arroger une initiative que la constitution ne lui a pas déléguée, elle appartient au roi seul. (Il s'élève quelques murmures.) On parle à mes côtés d'aristocratie militaire ; je vous prie, M. le président, d'imposer silence à ces Messieurs.

M. le président : L'Assemblée ayant décidé que la discussion serait ouverte, se doit à elle-même d'écouter en silence.

M. Jaucourt : Au moment où la constitution est attaquée par une ligue formidable, élire dans chaque canton des citoyens chargés de se réunir pour jurer de la défendre et en former une armée nationale, cela peut paraître, je l'avoue, une idée sublime ; mais les législateurs qui pèsent les destinées de l'empire ne doivent adopter qu'avec méfiance les conceptions hardies des philosophes. Rien n'est beau, rien n'est grand en politique que ce qui est utile. Vous rejetterez donc cette idée singulière de faire de la levée d'une armée une fête nationale, et de faire élire par le peuple ses défenseurs, comme il élit ses législateurs ; en effet, si l'on choisit les soldats de cette armée dans les assemblées primaires, il est évident qu'ils auront un caractère de représentation nationale ; ils l'auraient même plus éminemment que le corps législatif. (Il s'élève des murmures.) Je dis que ces soldats députés auraient, à quelques égards, un caractère plus éminemment représentatif que l'Assemblée nationale, car ils seraient élus immédiatement par le peuple, et si un corps revêtu ainsi d'un caractère national était armé, ne pourrait-il pas servir efficacement les desseins de ceux qui voudraient opérer quelques changements dans la constitution. (Les murmures d'une partie de l'Assemblée éclatent avec plus de force. — M. le président rétablit le silence.) Combien le corps législatif ne déplorerait-il pas alors son imprévoyance d'avoir placé auprès de lui une Assemblée nationale de 24,000 hommes armés. Ces craintes, j'ose le dire, ne paraîtront chimériques qu'à ceux qui n'ont aucune idée de tous les moyens employés par les factieux dans ces temps de troubles pour le succès de leurs vues ambitieuses ; mais il est difficile d'imaginer que dans un moment de troubles et d'anarchie, on ne portera pas un corps de cette nature à des opérations politiques, à des délibérations, à des arrêtés, à des étitions, etc. ; peut-être des têtes ambitieuses, des hommes à conceptions hardies ont-ils déjà calculé tout le parti qu'ils pourront tirer de ce corps, à la fois politique et militaire.

Nul homme de bonne foi n'élèvera de doute sur le patriotisme des volontaires nationaux qui seront envoyés dans cette armée, mais ils seront susceptibles d'égarements. Pour avoir des guerriers vigoureux, on serait obligé de les choisir dans l'âge où l'on a du penchant vers la nouveauté et l'exagération, et où l'ardeur du patriotisme n'est pas encore modérée par les lumières de l'expérience : or, parmi les hommes qui n'ont pas reçu une éducation studieuse, il en est très peu qui ne soient pas susceptibles d'égarements. L'Assemblée doit donc se garder d'une mesure qui pourrait lui devenir à elle-même si funeste. Ne vous propos-t-on pas la levée d'un corps qui empêcherait le recrutement de ceux qui existent déjà ? Peut-on rien concevoir de plus ridicule que de lever un corps nouveau quand les anciens ne sont pas encore au complet, et que l'organisation de plusieurs autres n'est pas même commencée. Vous avez décrété la formation de nouveaux bataillons volontaires nationaux, et une augmentation de forces pour ceux qui existent. Vous avez décrété la levée des légions, celle de cinquatre-quatre compagnies franches, et bientôt vous décréterez celle de compagnies de volontaires à cheval. Leur formation ne sera-t-elle pas impossible quand vous aurez ouvert une souscription aussi avantageuse que celle qu'on vous propose. Quel est en effet l'homme qui s'engagera dans la troupe de ligne, quand il aura l'avantage d'être le représentant armé de son canton ? Je ne dois pas avoir besoin d'insister davantage pour prouver l'absurdité de ce système. Il ne faut pas être militaire pour savoir qu'il est bien plus avantageux de compléter un corps existant, que d'en créer un nouveau. Celui qu'on vous propose serait donc politiquement et militairement dangereux, il serait dispendieux en finance et inutile pour la campagne. Que de difficultés n'entraînerait-il pas dans son organisation ! Après être arrivés par pelotons sans chefs, sans surveillants, ces jeunes citoyens seraient, à leur abord dans la capitale, sans surveillance et sans frein. Lorsqu'enfin ils seront en assez grand nombre pour les organiser, comment les réunira-t-on ? Sera-ce par départements ? les populations sont inégales. Il faudra donc les réunir sans aucune règle. Comment se fera le choix des officiers ? au hasard, à moins qu'ils ne trouvent ici des choix préparés. Enfin, lorsque le ministre sera parvenu à lever ces obstacles, vous n'aurez qu'un rassemblement de chefs et de soldats sans expériences, pleins de courage, mais réduits à une honteuse inertie.

Si cependant l'on veut se servir de ce corps, il faudrait lui donner de l'artillerie. Le ministre propose de lui donner celle de la capitale. A cet égard, je pense que les habitants de Paris, que l'activité de leur patriotisme et le service continu qu'ils font depuis deux ans ont transformés en excellents bataillons, ne feront pas un plus mauvais usage de leurs canons que ce corps de fédérés.

Je ne me traînerai pas péniblement sur le détail des dépenses, mais m'en étant rendu compte à moi-même, je me suis convaincu qu'au bout de trois mois ce corps de 24,000 hommes vous aura déjà coûté plus de 13 millions; je passe sous silence les nombreuses objections que l'on pourrait faire contre la proposition de le composer en partie de cavalerie. Une recrue au bout de quatre mois entre difficilement dans le second rang : que doit-on attendre d'un corps de cavalerie tout nouveau? Cette troupe de novices ne serait bonne qu'à jeter le trouble dans les rangs; au premier coup de canon, elle serait éparpillée et bouleverserait les bataillons. Quatre mille sept cent soixante-huit chevaux pris avec précipitation ne nuiront-ils pas à l'agriculture et aux travaux sans aucune utilité militaire, et lorsqu'on a besoin de chevaux pour la remonte des troupes de ligne, je ne vois pas la nécessité d'en enlever quatre mille pour les envoyer à Paris.

Mais les soldats élus seront-ils forcés de se rendre au corps, ou n'y enverra-t-on que des gens de bonne volonté? En ce cas, il vaut autant se borner à ouvrir un registre d'inscription, ou bien ne prendre aucune mesure nouvelle; car les hommes de bonne volonté s'engageront dans les bataillons qui existent déjà.

A ce motif se joignent une infinité d'autres. Formera-t-on près de Paris dont les approvisionnements sont déjà si difficiles, un corps de 23 mille hommes? Ce serait augmenter infiniment le prix de toutes les denrées, déjà beaucoup trop chères pour le peuple; ce serait enlever à l'agriculture beaucoup de chevaux, que les remontes ont rendus très rares et très chers. Ne voit-on pas d'ailleurs qu'un rassemblement d'hommes n'est pas une armée? Cette mesure n'indiquerait-elle pas la détresse et la faiblesse de vos moyens? Mais l'inconvénient le plus grand, c'est de donner à cette armée une forme de représentation. Chez les Romains, on composait les armées de citoyens; mais la conscription militaire était forcée; tous les citoyens devaient, à leur tour, remplir la noble fonction de défendre la patrie. La force armée est essentiellement obéissante. Il est inconstitutionnel qu'elle soit composée de la même manière que l'Assemblée délibérante des représentants de la nation. Les soldats chargés de porter le serment de leurs concitoyens à l'autel de la patrie ne pourraient-ils pas dire : « Nous aussi, sommes les élus du peuple; nous pouvons exprimer son vœu; notre titre est le patriotisme qui nous a fait choisir. » Fondé sur de pareilles prétentions, que ne pourrait entreprendre ce corps, qui serait d'autant plus confiant dans ses lumières, qu'il serait plus sûr de ses sentiments. D'après toutes ces considérations, je pense que vous rejetterez à l'unanimité le projet de décret qui vous est proposé au nom de votre comité militaire.

M. Carnot, *le jeune* : Je ne pense pas comme le préopinant qu'il faille rejeter le projet de décret du comité militaire, mais je crois qu'il est susceptible de plusieurs modifications : 1°. Doit-il y avoir une augmentation de la force publique? 2°. Cette augmentation doit-elle se faire par la levée d'un nouveau corps? 3°. Comment sera-t-il formé? Telles sont les questions qui vous sont soumises. Or, je pense d'abord qu'il doit y avoir une augmentation de la force publique; c'est une vérité qu'aucun militaire ne révoquera en doute. Cette augmentation est d'autant plus nécessaire que l'armée de ligne n'est pas encore au complet. Il reste à savoir quels sont les moyens de parvenir à cette augmentation. Je prétends que le meilleur moyen est de lever un corps nouveau, et vous-même avez déjà jugé ce moyen le plus efficace, quand vous décrétâtes la levée des légions, des compagnies franches, etc., quoique vous sussiez que l'armée de ligne ne fut point encore complète. Cependant je suis bien de l'avis qu'il ne faut pas faire élire, par les bataillons ou par les assemblées primaires, les soldats qui composeront ce nouveau corps; je trouverais tout-à-fait inconstitutionnel, et j'ajouterais même parfaitement ridicule, une pareille composition d'armée; je demande qu'il soit formé de la même manière que les autres bataillons de volontaires nationaux; je pense aussi que le nombre de 5 hommes par canton est trop considérable, et que 3 par canton suffiraient. Je vous propose de ne pas y admettre de cavalerie; car le comité militaire vous a proposé la création de compagnies d'artillerie volontaire, destinées à servir sur les frontières, où vous avez beaucoup plus besoin de chevaux qu'à Paris. Au reste, je voudrais que ce corps, composé d'environ 15 mille hommes, prêtât le serment fédératif avec les gardes nationales de Paris, et qu'ils servissent à remplacer les troupes de ligne qui sont actuellement dans la capitale et dans les environs, et qu'il est très intéressant d'envoyer aux frontières. Je propose donc la rédaction suivante :

L'Assemblée nationale décrète qu'il sera formé une armée de 12 à 15,000 hommes, pris dans tous les cantons. L'Assemblée renvoie à son comité militaire pour le mode d'exécution.

M. Lémontey : Je crois non-seulement que l'élection d'une armée serait contraire à la constitution, mais qu'une fédération permanente serait infiniment dangereuse. Sous le prétexte de former l'esprit public, vous formerez un corps qui bientôt vous opprimerait vous-mêmes. (Il s'élève des murmures.)

M. Debry : De ce que les gardes nationales qui s'inscriront pour venir ici faire un camp destiné à protéger la tranquillité intérieure et les moissons, et pour renouveler le serment de la fédération, doit-on en tirer les pronostiques sinistres qu'en a déduits le préopinant? C'est une sollicitude mal conçue que de craindre d'être opprimés par les soldats mêmes de la liberté. Savez-vous quels sont ceux qui vous opprimeront? Ce seront les 40 mille malveillants qui sont à Paris? Savez-vous où est le danger? C'est dans les moyens qu'on emploie pour fatiguer le patriotisme des citoyens de Paris. (On applaudit.)

M. Girardin : Comme l'Assemblée ne paraît pas tenir beaucoup au projet présenté par le comité militaire, je n'en parlerai pas, mais je ferai quelques observations. On parle d'un projet de malveillants réunis à Paris, d'une réunion de conspirateurs qui, épars comme ils le sont, ne peuvent rien, et qui, s'ils se réunissaient, seraient écrasés, non seulement par la garde nationale de Paris, mais encore par tous les citoyens qui veulent la liberté et l'égalité. Je m'étonne surtout que les mêmes hommes qui parlent de complots, de conspirateurs, d'ennemis, demandent, non-seulement l'envoi des troupes de ligne sur les frontières, mais encore celui de la garde nationale de Paris aussi sur les frontières. (Il s'élève des murmures.) — Ce fait est exact; il est dans le *considérant* du projet du comité. On a parlé aussi de la fatigue de cette garde nationale : je dis qu'elle n'est point fatiguée. Elle ne se lassera pas, tant que la liberté sera en danger. Ecartons une bonne fois pour toutes, ces terreurs paniques qui peuvent conduire à des

mesures désastreuses. Sans doute, il faut une augmentation de forces ; mais ce n'est pas à Paris qu'il la faut ; la force publique qui y est est plus que suffisante pour en imposer aux factieux. Il faut porter celle que vous allez créer, là où elle serait utile à la chose publique, et là où les subsistances ne seront pas rares.....

M. Ducos : Quand on excite ainsi la méfiance entre les bons citoyens, n'est-ce pas, pour ainsi dire, prêcher la guerre civile ? (Il s'élève des applaudissements dans une partie de l'Assemblée. — Plusieurs membres de l'extrémité opposés s'écrient vivement : *C'est vous qui l'excitez.*)

M. Girardin : Je n'ai jamais soupçonné de sentiments infâmes à mes collègues ; mais, puisqu'on me les prête, je pourrais bien le faire à mon tour. — J'ai dit une vérité en parlant de la rareté des subsistances ; et cette vérité ne sera point démentie par M. Duhem, qui a été un de mes interrupteurs, puisqu'il demande lui-même 500 mille liv. pour son département. Je conclus : je demande qu'il soit formé un nouveau corps de 25 mille hommes, et que l'Assemblée renvoie à son comité le mode d'exécution.

M. Calvet : La garde nationale n'est point fatiguée, mais elle fatigue les factieux.

M. Lasource : On attaque le projet du comité du côté des craintes que pourrait exciter un pareil rassemblement, et des moyens qu'il pourrait fournir aux factieux. Je n'aperçois pas ce danger, mais j'en vois un bien véritable dans ce rassemblement de scélérats qui arborent publiquement la cocarde blanche, dans les 50 à 60,000 brigands répandus dans Paris sous la conduite de chefs dirigés contre vous, et contre vous seuls. Pour jeter de la défaveur sur ce projet, on essaie de faire croire qu'il est injurieux pour la garde nationale. Qui doute ici de son zèle ? Pourquoi nous en défierions-nous, nous qui remettrons toujours à elle du soin de notre défense ! Jamais le comité militaire n'a voulu faire remplacer la garde nationale, mais seulement lui fournir un motif de sécurité. (*Une voix s'élève :* Elle n'a pas peur.) Lorsque des conjurations abominables se trament, il est bon que toutes les gardes nationales du royaume viennent partager ses dangers. Je demande la question préalable sur le renvoi du projet au comité, et son adoption après en avoir fait une seconde lecture. (On applaudit.)

Quelques membres insistent sur le renvoi au comité.

M. Lacroix observe que si l'Assemblée ne décrète pas des bases pour fixer son travail, il représentera le même projet.

M. Daverhoult : Le projet qui nous est présenté paraît surtout dirigé contre un rassemblement de 40,000 brigands dont nous n'avons pas encore vu un seul. Il est contre toute idée militaire et n'est bon à rien, à moins qu'on ait l'intention de transférer l'Assemblée nationale ailleurs qu'ici.

M. Vergniaud : L'idée du ministre de la guerre est si grande et si simple, que pour la faire passer il suffit de la reproduire. On a fait une objection de l'augmentation de dépenses que cela pourrait occasionner. Nous ne pouvons pas marchander la liberté et perdre le fruit des dépenses déjà faites par une économie coupable. Nous avons fait serment de donner notre fortune et nos vies pour le maintien de la liberté : nous seront fidèles. Cette nouvelle force armée étant une fois décrétée, sera-t-elle liée par un serment civique à la fédération du 14 juillet ? Ce seul mot du 14 juillet fait palpiter tous les cœurs français. (On applaudit à plusieurs reprises.) Il produit l'enthousiasme, et c'est de cet enthousiasme peut-être dont on veut se préserver. Voici donc comme je propose de rédiger l'article :

Il y aura une augmentation de force publique formée des gardes nationales de chaque canton du royaume ; elle sera liée à une fête nationale qui aura lieu le 14 juillet.

L'Assemblée rejette le mode d'organisation proposé par son comité militaire, et le charge d'en présenter un nouveau à la séance du vendredi.

M. Ramond : Augmenter la force publique, soulager la garde nationale parisienne d'un travail fatigant, former aux environs de Paris un rassemblement qui pourrait, si le cas l'exigeait, offrir des ressources graduelles à la défense des frontières, tel est le triple but que se propose le comité. Il est, pour le remplir, des moyens faciles autres que ceux qu'il a présentés. Vous pouvez, en portant au complet vos bataillons de gardes nationales, en tirer des détachements qui, déjà dévoués à la défense de la liberté, ont plus de droit à concourir à la garde des deux premiers pouvoirs constitués. Ce moyen est facile et prompt dans son exécution. Il est étonnant que cette proposition simple n'ait pas frappé les yeux du comité, ce qui l'aurait dispensé de nous proposer une mesure bizarre et inconstitutionnelle. En adoptant cette proposition, vous pourrez avoir dans quinze jours le rassemblement que vous croyez nécessaire, tandis qu'avec le moyen qu'on vous propose, vous ne l'auriez pas dans six semaines. On vient, comme si tout mode de recrutement était épuisé, nous proposer une espèce de corps privilégié, formé par voie d'élection, faisant dans l'armée française une armée particulière. C'est ainsi que dans le temps de la déprédation de nos finances, après avoir épuisé toutes les ressources des emprunts, un ministre proposait des conditions extravagantes pour attirer des fonds dans le trésor public.

Nous n'en sommes point réduits à ces moyens, et je ne puis même vous dissimuler que je soupçonne qu'il est possible qu'un autre projet soit caché sous les formes qu'on propose. Si le patriotisme inquiet jette un regard soupçonneux sur la garde nationale parisienne. (On murmure) ; si cette garde nationale, fidèle dépositaire des deux premières autorités constituées, paraissait plus douteuse, relativement à des aggrégations qu'on place souvent entre et à la place des autorités constituées ; si elle paraissait impropre à servir les projets de certaine faction, peut-être pourrait-on fonder des espérances sur le projet qui vous est présenté. Eh ! qui donc ne sent pas que partout le même esprit se manifesterait, que les gardes nationales de tous les départements sont le fléau des aristocrates qui veulent renverser la constitution dans un sens, et des factieux qui veulent la renverser dans un autre ; elles déjoueraient tous les projets, comme elles les ont déjoués depuis le commencement de la révolution. On parle d'une fédération : si elle était nécessaire, je demande où on pourrait la faire plus solennellement qu'aux frontières, en face de l'ennemi. (On applaudit.) Là, l'ennemi ne fuit pas dans l'ombre ; il est en corps, on le voit, il n'y a pas de doute, sur qui l'on portera ses coups. Si cet acte de la fédération devait se répéter d'une manière capable de rappeler la sublime impression qu'il a faite sur tous les Français ; ce serait, dis-je, devant l'ennemi. Les réalités qu'on y trouve ont une autre force que les chimères dont on nous environne. Je demande que considérant la simplicité d'un projet de rassemblement d'une force organisée, l'Assemblée décrète qu'il y aura au camp 15 mille hommes sous Paris, et charge son comité militaire de lui présenter le mode d'exécution le plus prompt et le plus complet.

L'Assemblée ferme la discussion.

Les auteurs des projets présentés en font une seconde lecture.

MM. Guadet et Lasource présentent des rédactions conformes à celle de M. Vergniaud.

La priorité est réclamée par divers membres pour chacun des projets présentés.

M. Lecointre-Puyraveaux : Pour faciliter la délibération de l'Assemblée, je crois que le meilleur moyen est de la consulter successivement sur ces questions : 1° La force armée précédemment décrétée sera-t-elle augmentée? 2° dans quelle proportion? 3° tous les cantons concourront-ils à cette augmentation?

L'Assemblée, consultée sur chacune de ces propositions, décrète : 1° qu'il sera fait une nouvelle levée de 20,000 hommes; 2° que tous les cantons seront admis à fournir des volontaires nationaux pour cette levée; 3° que ces 20,000 hommes seront réunis à Paris au 14 juillet.

Le comité militaire est chargé de présenter vendredi prochain le mode le plus prompt et le plus sûr d'exécution.

Un membre lit une adresse des curés du district d'Epinal, département des Vosges, qui ont remis dans les mains des administrateurs du département un don patriotique de la somme de 215 liv. L'insertion de l'adresse au procès-verbal, avec mention honorable, est décrétée.

Des députés de la commune de Sève apportent à l'Assemblée une offrande de la somme de 815 liv. en argent, et de 3 liv. 15 sous en assignats ou billets de caisse.

Les administrateurs du district d'Aix envoient 330 l.

La société des Amis de la Constitution d'Aiguillon fait une offrande de 333 liv. 16 sous, de plusieurs paires de boucles d'argent, d'une montre d'or, de plusieurs autres effets, et d'une paire de boucles d'or pour le président de l'Assemblée.

Le directoire du district de Beaune, département de la Côte-d'Or, et les commis de ce directoire, envoient 955 liv. pour être employés aux frais de la guerre.

M. Prévost, ci-devant chanoine de la métropole de Rouen, et conseiller du ci-devant parlement de la même ville, remet pour les frais de la guerre les deux premiers quartiers à échoir de son traitement, ce qui fait la somme de 1193 liv. 13 sous.

Il se propose, si les besoins de l'Etat l'exigent, de ne pas borner là son offrande patriotique.

M. Jacob Dupont : Ce n'est pas sans surprise que j'ai entendu le rapporteur de votre comité vous dire et imprimer dans son rapport que votre comité de l'extraordinaire des finances vous aurait présenté un nouveau projet d'organisation des bureaux de l'administration de la caisse de l'extraordinaire ; mais qu'il a pensé qu'il convenait d'attendre que vous eussiez réglé, sur la proposition de votre comité de l'ordinaire des finances, les bases générales que vous croirez devoir adopter pour fixer le sort des personnes attachées aux différentes parties de l'administration générale de l'Etat ; car les opérations de cette administration sont déterminées, le nombre des personnes qui doivent y être employées est tout-à-fait indépendant du salaire que vous leur allouerez, à moins que votre comité n'entende que plus vous abaisserez le prix de ces salaires, plus le nombre des commis augmentera, ce qui rendrait nuls vos plans d'économie dans cette partie de l'administration.

Mais il allègue un autre motif. Les détails des opérations, dit-il, sont tellement considérables, tellement variés, que l'expérience de quelques mois est encore nécessaire au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordiaire, pour juger définitivement et de l'ordre à établir dans la nouvelle organisation et du nombre des personnes à y employer.

Ce motif me paraît tout aussi dénué de fondement que les deux autres; car les biens dont la vente est décrétée ne sont pas tous vendus, et tout ce que l'administrateur et le comité pourraient dire à cet égard relativement aux biens ajournés, serait rétorqué contre eux avec avantage relativement aux premiers. Si la seule connaissance de la masse des biens invendus, dont la vente est décrétée, suffit pour opérer l'organisation de l'administration, je ne vois pas pourquoi la seule connaissance de la masse des biens ajournés ne suffirait pas pour opérer pareillement cette organisation. Croit-on de bonne-foi, que lorsque l'Assemblée constituante a organisé définitivement la trésorerie nationale, elle et les commissaires connussent, d'une manière précise, à cette époque toute l'étendue des fonctions dont ces derniers devaient être chargés? Pouvaient-ils prévoir d'une manière précise ce qu'ils auraient à recevoir, ce qu'ils auraient à payer ; en un mot, tous les détails de cette administration? J'en dis autant des départements des nouveaux ministres et des autres administrations.

« L'expérience de quelques mois est encore nécessaire aux commissaires pour organiser les bureaux. »

Je conçois que si on s'en laisse imposer par tout l'étalage du charlatanisme que l'on remarque dans les observations imprimées, sur l'organisation des bureaux de la caisse de l'extraordinaire, sorties de ces mêmes bureaux ; si, par exemple, les quatre professeurs de mathématique, dont il est parlé page 9, devaient réunir des connaissances telles que les formules du calcul différentiel et intégral fussent familières et aux quatre professeurs de mathématiques employés dans le bureau des décomptes, et à l'administrateur lui-même, pour juger de leur méri e et de leurs talents, je conçois qu'il faudrait attendre encore plusieurs mois que les uns et les autres fussent au courant de ces connaissances ; mais les membres qui composent votre comité sont trop éclairés et trop instruits pour s'en laisser imposer par des mots, et pour ne pas voir, en y faisant attention, l'espèce d'illusion qu'on aurait voulu leur faire.

Mon objet n'est pas d'entrer aujourd'hui dans tous les détails qui seraient nécessaires pour organiser définitivement l'administration de la caisse de l'extraordinaire, quoique je sois prêt à parler sur cette question qui n'est pas à l'ordre du jour et surtout à l'ordre du soir. J'ai voulu seulement prouver que l'Assemblée nationale ne doit ni ne peut prendre aujourd'hui des mesures provisoires, mais qu'elle doit charger son comité de lui présenter incessamment un projet d'organisation définitive.

La proposition de M. Dupont est adoptée.

La séance est levée à 3 heures et demie.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI AU SOIR.

M. Français occupe le fauteuil.

Le ministre des affaires étrangères adresse à l'Assemblée un procès-verbal dressé par MM. Caillard et Dodun, chargés d'affaires près la diète de Ratisbonne, sur les outrages qu'ils ont essuyés sur leur passage à Montigny-sur-Aube, de la part des nommés Stivalet et Desgrais, père et fils.

L'Assemblée renvoie au pouvoir exécutif.

Une lettre du ministre des contributions publiques dénonce à l'Assemblée un abus dans l'administration des postes, celui des contre-seings et franchises de ports de lettres, et envoie l'état de toutes les person-

nes qui jouissent de ce privilége, état qui lui a été adressé par les nouveaux administrateurs.

Sur la proposition de M. Cambon, l'Assemblée décrète la suppression des franchises et contre-seings pour tous ceux qui ne sont pas fonctionnaires publics.

M. Pastoret : Une société célèbre en Angleterre, non contente d'admirer la révolution française, offre de lui donner des défenseurs; elle m'écrit que plusieurs de ses membres, qui ont des rangs dans l'armée anglaise, se trouveront heureux d'être admis comme volontaires dans l'armée de la liberté. (On applaudit.)

L'Assemblée renvoie la lettre aux comités diplomatique et militaire.

L'accusateur public, près le tribunal criminel du département du Loiret, introduit à la barre, demande la suspension du rapport du comité de surveillance sur des troubles qui ont eu lieu à l'occasion de l'élection d'un maire, le 4 mars dernier, dans la commune de Château-Renard, district de Montargis.

L'Assemblée renvoie la pétition au comité de surveillance et passe à l'ordre du jour.

M. Hérault : Je profite de cette occasion pour rappeler une motion que j'ai faite, et qui a été comme tant d'autres ensevelie dans le comité de législation où elle a été renvoyée. Je demande que ce comité vous fasse incessamment un rapport sur le complément des lois concernant les tribunaux criminels.

Sur la proposition de M. Thuriot, l'Assemblée consacre les séances du jeudi au soir de chaque semaine aux différents rapports du comité de législation.

L'Assemblée renvoie au pouvoir exécutif la pétition de quelques officiers du bataillon des volontaires de l'Ille-et-Vilaine, qui se plaignent de désordres commis à Mortagne par leur bataillon, et leur accorde les honneurs de la séance.

M. le président : Le frère de M. Talvande qui s'est déjà présenté hier, demande à dénoncer le tribunal de cassation.

M. Hérault : On ne peut dénoncer un tribunal, à moins que l'Assemblée nationale ne veuille se mêler du pouvoir judiciaire, que dans le cas de forfaiture. Il ne peut y avoir de forfaiture que dans le cas où le tribunal de cassation aurait empiété sur le pouvoir législatif, ou serait coupable de haute trahison. Je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour, comme elle a fait hier.

Après quelques débats l'admission du pétitionnaire est décrétée.

M. Talvande présente la pétition suivante : « *Derniers cris de l'innocence sur l'échafaud.* — Le sang pur de mon frère coule sur l'échafaud. Les efforts de son défenseur officieux n'ont pu arrêter le coup qui a tranché sa tête. Il meurt, il meurt innocent! mais je vis pour lui; tandis que sa femme et ses enfants pleurent sur sa tombe, je me présente, baigné de larmes, dans l'enceinte des pères du peuple. Il meurt parce qu'il a été renfermé au secret; il meurt parce que le tribunal de cassation n'a pas vu ses pièces avant de confirmer le jugement. Le 25 mai, on a jugé mon frère sans l'entendre. Je supplie l'Assemblée d'accueillir ma dénonciation. Je la supplie de décréter que le ministre de la justice rendra compte, séance tenante, de la conduite du tribunal de cassation, et qu'un exprès sera dépêché à mes frais au greffier du tribunal de Rouen pour rapporter un certificat signé de lui, qui prouvera que le tribunal de cassation n'a reçu d'autres pièces que l'expédition du jugement. Je n'ai d'autre fortune que mon honneur. J'apporte ma tête, et je suis prêt à me rendre au lieu que l'Assemblée voudra m'indiquer. »

Le pétitionnaire est invité aux honneurs de la séance.

M. Bazire : Je convertis en motion la demande du pétitionnaire. Si le tribunal de cassation n'a pas attendu les pièces de la procédure, il est réellement prévaricateur.

M. Froudières : Puisque Talvande n'est pas mort, je demande qu'il soit accordé une surséance à l'exécution du jugement. (On murmure.)

M. Hérault : Il me sera facile, je ne dis pas de justifier, ce n'est point là le mot, mais d'expliquer la conduite du tribunal de cassation. De quoi se plaint-on? Le grand reproche fait à ce tribunal, c'est de n'avoir pas jugé sur les pièces. Observez que M. Talvande s'est pourvu en cassation long-temps avant la loi du 15 avril, qui ordonne que les commissaires du roi près les tribunaux criminels, adresseront au tribunal de cassation, les pièces que les parties seules avaient dû jusques-là lui faire parvenir. Le décret a été sanctionné le 16, mais il n'a été envoyé, comme le président du tribunal me l'a dit ce matin, que depuis peu de jours, et postérieurement à son jugement. Observez, en second lieu, que M. Talvande avait un mois pour envoyer ses pièces, et qu'il en a laissé passer deux sans se mettre en règle. Enfin, observez que le tribunal a prononcé, comme en tout état de cause, sur quatre pièces principales, puisqu'il a prononcé, d'après la plainte, sur l'accusation, sur la déclaration du juré, et sur le jugement du tribunal criminel. Au surplus, que votre conscience ne s'alarme pas. Le tribunal de cassation ne pouvait prononcer sur l'innocence de l'accusé. Il ne doit juger que de la violation des formes. C'est au juré qu'appartient la décision, et cette affaire a été examinée avec toute la solennité qu'exigeait son importance; les jurés ont passé depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, en présence d'une assemblée nombreuse, et ont prononcé avec un assentiment unanimime. D'ailleurs, puisque M. Talvande se prétend mal jugé, il peut s'adresser encore au tribunal de cassation, et le tribunal aura lieu de se reformer s'il est vrai qu'il se soit trompé.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Cazes, au nom du comité de division, propose et l'Assemblée décrète l'admission de M. Duffaulx, député suppléant de Paris, à la place de M. Boscary qui a donné sa démission.

M. Duffaulx prête le serment. (On applaudit.)

Sur le rapport de M. Bazire, au nom du comité de surveillance, l'Assemblée décrète qu'il y a lieu a accusation contre M. Alexandre Vigier, ancien garde du corps du roi.

M. Bernard de Saintes, au nom du même comité, fait un rapport sur les troubles arrivés à Andes, département de la Vendée, et propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le renvoi de cette affaire au corps législatif.

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à 10 heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 161. *Samedi* 9 Juin 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 20 *mai.* — Le comte de Balbi, ministre plénipotentiaire de la république de Gênes, a été le 16 et le 17 en conférence avec notre ministère. On croit que l'objet de sa mission est relatif aux affaires de France, et qu'il vient rendre compte des alarmes de sa république. — Le comte de Rosumowsky a reçu, par un courrier extraordinaire, des lettres de créance qui lui donnent le titre d'ambassadeur de Sa Majesté l'impératrice de Russie. Il remplace le prince Gallitzin, qui, pendant trente années, s'est acquitté de ces fonctions honorables.

De Ratisbonne, le 1er *juin.* — L'évêque de Bâle a adressé à son ministre, M. de Zillerberg, une lettre dans laquelle il lui faisait part de tous les accidents qui lui sont survenus depuis sa fuite de Porentru. Il lui ordonne en même-temps de réclamer auprès de la diète les secours les plus prompts et les plus efficaces. Cette lettre a été communiquée à tous les ministres de la diète qui, à l'instant, en ont envoyé une copie à leurs cours respectives.

Le prince de Fuldè a écrit à son ministre, le baron de Boirie, qu'il était prêt à fournir son contingent et qu'il offrait à la maison d'Autriche, autant de vivres et de munitions qu'on pourrait en tirer de ses terres. Il a été donné communication de cette lettre au ministre de Bohême.

Le roi de Bohême et de Hongrie vient d'envoyer un courrier extraordinaire à Londres, pour réclamer de cette cour la garantie de Pays-Bas.

PRUSSE.

Extrait d'une lettre de Berlin, du 10 *mai.* — Voici le moment critique pour notre correspondance. Les armées ennemies ne se piqueront sûrement point de délicatesse ; et nos cachets courent de grands risques; n'importe : je livre cette lettre à tous les hasards. Quoique je ne sois pas militaire, ni vous non plus, je brûle de vous faire part de quelques réflexions échappées à des hommes qui ont gagné des batailles et fait des retraites très savantes.

Avez-vous eu tort ou raison de déclarer la guerre ? Est-ce enthousiasme, exaltation? Serait-ce de votre part un coup de politique rafinée? Je suis de ce dernier avis, pourvu que vous me répondiez de votre conduite. Quoi qu'il en soit, l'Autriche et la Prusse se seraient, dit-on, épuisées en menaces ; peut-être eût-on envoyé d'ici quelques troupes sur la frontières ; mais ajoute-on, on ne vous eût point attaqués ; on prétend que c'est un fait....

Mais si vous deviez être attaqués, vous avez sûrement bien fait de porter les premiers coups. Vous en avez du moins retiré cet avantage, que vous serez prêts quand vos ennemis le seront. Cependant le malheur qui a suivi de si près votre déclaration de guerre, doit vous rendre plus sages. Vous apprendra-t-il qu'inexpérimentés comme vous l'êtes, vous n'êtes vraiment forts que dans de bonnes positions et derrière des remparts? Là, tout citoyen vaut un soldat. Il ne faut point de tactique pour garder des postes. En plaine, c'est tout autre chose. Plus vous aurez de courage, plus vous donnerez de prise contre vous. Plus vos armées seront nombreuses, plus vos défaites seront meurtrières. Les 20 mille hommes qui battirent les 80 mille Français à Rosback, en auraient battu 200 mille de pareilles troupes. Vous allez crier au paradoxe : je vous attends à l'expérience.

Je vois 50 mille Français devant 30 mille Prussiens. Vos braves soldats nationaux comptent sur leur valeur encore plus que sur leur nombre. Quel est leur étonnement de voir le sang-froid de cette colonne inébranlable, qui, sans riposter, reçoit dix décharges! A la vue de cette multitude de morts qui tombent, ils s'écrient : La victoire est à nous! C'est alors que les dispositions faites sous le manteau d'une première ligne qu'on a sacrifiée, vengent bien cruellement sa perte. Tout-à-coup le Vésuve s'entr'ouvre, la flamme et les boulets volent de toutes parts. Les Prussiens se sont laissés tuer douze cents hommes avec une indifférence qui tient du prodige. Faut-il un grand courage pour cela? Point du tout, il ne faut que de la discipline et une obéissance passive.

Votre valeur pourra-t-elle se régler sur ce modèle? Luckner et Lafayette, avec toute leur expérience, reduiront-ils leurs soldats à recevoir pendant un quart-d'heure, sans bouger, le feu de l'ennemi? « On nous mène à la boucherie, crieront-ils, en voyant tomber leurs frères autour d'eux. » D'abord des clameurs, puis des mouvements; et le monceau des morts ne leur apprendra pas encore que l'obéissance du soldat, conduit par un chef médiocre, vaut mille fois mieux que la quantité et la bravoure livrées à elles-mêmes sous le plus grand des généraux. Le soldat ne doit pas raisonner. Pour vaincre, il faut qu'il obéisse. Que de temps et combien de pertes avant que votre armée soit convaincue de cette importante vérité!

Il est grand, sans doute, le tort que vous avez eu de vous laisser battre tout d'abord. Dussiez-vous vous mettre cent contre un, il fallait être sûr du succès avant de hasarder un premier coup. Le soldat prussien triomphe d'avance, et se promet un riche butin. Il n'en est pas un qui ne brûle d'arriver pour partager vos dépouilles. Cependant, quoi qu'on en dise, l'armée ne sera pas sur la frontière avant la fin de juin ou le mois de juillet. Vous avez le temps de rétablir votre gloire, de prendre des positions et de vous y bien fortifier. Si l'ennemi vous trouve en bon état de défense, il n'osera sûrement pas vous attaquer; il vous craindra dans les postes, et derrière des murailles. Il n'en sera pas de même en rase campagne.

Fabius *Cunctator* est le seul des généraux de l'antiquité que les vôtres aient à suivre. *Si vous arrivez jusqu'à la fin de la campagne, c'est-à-dire jusqu'au mois d'octobre, sans vous laisser entamer*, cette espèce d'inaction vous vaudra bien plus que des victoires arrosées de beaucoup de sang. C'est alors que votre déclaration de guerre sera un vrai coup de partie. Vous aurez forcé l'ennemi à faire marcher à grands frais ses soldats. Des dépenses considérables et la nécessité de passer un quartier d'hiver sur ses propres terres, sans espoir d'être plus heureux la campagne prochaine, l'obligeront à réfléchir. Alors vous êtes sûrs d'une paix honorable. Mais si pour vous battre en rase campagne vous dégarnissez vos places, si vous êtes battus, si enfin l'ennemi établit cette année son camp et se fait des quartiers d'hiver sur vos terres, l'année prochaine peut amener pour vous des maux incalculables.

Je ne suis pas comme vous au milieu des cris prématurés de victoire. Sans doute, comme vous, je pourrais me livrer à l'enthousiasme, croire que des soldats de la liberté, criant : allons vaincre, vaincront; que des citoyens-soldats auxquels on persuade qu'ils sont invincibles, le seront. . . . . . Ici je suis à bonne école; je réfléchis de sang-froid, et je ne suis pas sans de graves inquiétudes.

Ne croyez pas cependant que mes observations tiennent au découragement. Je ne suis que l'écho d'un des plus grands généraux de l'Europe. Il est presque aussi sensible que moi-même à vos maux, il vous admire. Et encore une fois, je pense comme lui, que si la nation française a une juste et profonde horreur de *sa ci-devant noblesse*, que si elle se bat avec autant de discipline que de courage, elle doit demeurer victorieuse et libre. L'homme dont je vous

parle a fait l'impossible pour mettre une barrière au torrent que la fausse crainte des rois et la rage de *vos ci-devant nobles* vont précipiter sur vous; mais la vaine gloire et la fausse politique l'ont emporté sur la solidité des raisonnements, etc.

P. S. Je reçois, au moment de fermer ma lettre, des renseignements certains sur une nouvelle direction que semblent prendre les affaires. Je ne puis vous en dire davantage; mais si j'avais le temps de vous récrire ma lettre, elle ne serait pas si triste.

PAYS-BAS.

De Liège, le 31 *mai.* — Les émigrés, dont le nombre accroit tous les jours dans les cantonnements de Hay et de Verviers, se plaignent de l'inaction où on les laisse. Ils voient avec humeur que les généraux autrichiens leur donnent des preuves fréquentes du peu de confiance qu'ils ont en eux. On les dit piqués contre le général Beaulieu, de ce que, dans l'affaire du 29 avril, il les mit en troisième ligne, et leur fit dire d'avancer quand tout fut fini. Les officiers autrichiens des garnisons prennent, affectent même avec eux un ton de supériorité qui leur paraît mortifiant.

Du 4 *juin.* — Le prince de Liège est mort hier à cinq heures et demie du soir. Cet événement, loin de répandre la douleur et la consternation parmi les habitants, a produit une sensation toute contraire. La joie était peinte, jusques dans la dernière classe du peuple, sur toutes les physionomies. Chacun se félicitait comme d'une bonne nouvelle; tant il avait appesanti la verge du despotisme sur toute la nation. La nuit s'est passée à boire, à chanter, à danser, sans que la police se soit montrée.

Des courriers sont partis aussitôt pour Bruxelles, Trèves, Mayence, Cologne, Ypres et Tournay. M. Ghifels, grand écolâtre, fera pendant la vacance les fonctions de chancelier.

M. l'abbé Wasseige est de retour de Bruxelles depuis hier.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Rapport d'un comité du sénat des Etats-Unis, sur les poids et mesures.

Le comité propose :

1°. Que l'étalon des mesures et poids des Etats-Unis soit une verge uniforme et cilindrique de fer, et de telle longueur qu'étant placée sous le 45me degré de latitude, au niveau de la mer, dans une cave d'une température naturelle et uniforme, ses vibrations en arcs, petits et égaux, se fassent en une seconde de temps moyen.

2°. Que le président des Etats-Unis soit prié de faire faire un étalon comme ci-dessus, avec tout le soin et l'exactitude que l'importance du sujet mérite, et que les circonstances permettront; que les expériences soient faites dans la latitude exacte des 45 degrés, ou en composant la différence, sous toute autre latitude où l'on croira trouver réunis tous les moyens nécessaires pour parvenir à un résultat plus exact.

3°. Les frais de ces expériences qui ne devront pas excéder.... dollars, seront à la charge du trésor public.

4°. L'étalon fixé de cette manière sera divisé en cinq parties égales, dont une sous la dénomination de *pied* sera l'unité des mesures de longueur des Etats-Unis.

Le pied sera divisé en dix pouces, le pouce en dix lignes, la ligne en dix points.

Dix pieds seront une décade; dix décades une verge, dix verges, une stade; dix stades, un mille.

5°. Pour les mesures de surfaces des Etats-Unis, on prendra le carré des mesures de longueur; en arpentage, un carré, dont chaque côté aura cent pieds, et qui s'appellera une perche, sera l'unité; chaque perche sera divisée en dixième et centième.

Dix perches feront un double arpent; dix doubles arpents, un stade carrée.

6°. L'unité des mesures de capacité des Etats-Unis sera un pied cube, appelé *boisseau*.

Chaque boisseau sera divisé en dix *potées*; chaque potée en dix demi-pintes; chaque demi-pinte en dix *mètres*.

Dix boisseaux feront un quart, dix quarts un fast ou doubles tonnes.

7°. L'unité des poids des Etats-Unis, appelée une once, sera un pouce cube d'eau de pluie mesuré et pesé dans une cave de température naturelle et égale.

L'once sera divisée en dix doubles scrupules, le double scrupule en dix carats; le carat en dix minimes ou demi-grains; le minime en dix mites.

Dix onces seront une livre, dix livres une pierre (c'est une mesure particulière à l'Angleterre); dix pierres, un quintal, dix quintaux, un tonneau.

La discussion de ce rapport a été renvoyée à la session prochaine du congrès.

Les sauvages des cinq nations, toujours attachés aux Etats-Unis, ont envoyé ici une députation de quarante-sept hommes, tant chefs que guerriers, donner de nouvelles assurances de leurs bonnes dispositions, ou suivant leur expression, *pour polir la chaîne de l'amitié.* Le gouvernement fédéral et celui de Pensylvanie leur ont fait l'accueil le plus cordial. Ces sauvages sont entretenus aux dépens du gouvernement, et l'on a pour eux toutes les attentions qu'exigent la politique et la nécessité de leur donner une haute opinion des ressources et de la bienveillance des Etats-Unis.

Un de leurs chefs, nommé Peters Jacquette, le même qui avait accompagné en France M. Lafayette, étant mort, le gouvernement de Philadelphie l'a fait enterrer avec tous les honneurs militaires.

FRANCE.

De Paris.

La cérémonie de la fête décernée à la mémoire de J. G. Simoneau s'est terminée après le chant de l'hymne funèbre, au champs de Mars. Le département n'a pu se rendre au Panthéon pour y déposer l'écharpe du maire. Elle était restée au greffe du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, chargé de l'instruction du procès commencée contre les auteurs des troubles, suivant la déclaration qui en a été faite par la municipalité d'Etampes à l'Assemblée nationale dans la séance du soir du samedi 2 juin 1792.

Le bas-relief qui a été porté dans la cérémonie ne sera définitivement arrêté que lorsque les faits qui se sont passés à Etampes seront définitivement connus par le résultat du procès.

Nous venons d'apprendre de Deux-Ponts que M. de de Naillac, qui est arrivé comme voyageur, vient d'y déployer le caractère de ministre plénipotentiaire de France. On voit avec plaisir que le plus constant voyageur politique, dont l'ancien ministère avait dédaigné ou méconnu les talents, est enfin mis en activité. Ce choix, qui fait honneur au ministre actuel, prouve qu'il cherche partout les sujets dont les travaux et la conduite passée sont les garants de leur zèle et de leur activité dans les négociations.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Aujourd'hui, 7 juin 1792, à 10 heures du matin, il sera brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 7 millions en assignats, laquelle, jointe aux 533 millions déjà brûlés, sera celle de 540 millions.

Lettre écrite par M. d'Affry, colonel des Gardes-Suisses, à M. Rœderer, procureur-général-syndic du département de Paris; le 2 juin 1792.

Monsieur,

Je crois devoir avoir l'honneur de vous faire part, et

de vous prier de communiquer au département la suite de l'affaire du cabaret de Neuilly, arrivée le 27 du mois dernier.

En conséquence des ordres du roi, j'ai ordonné contre les coupables les informations les plus exactes prises par trois officiers.

Il résulte de ces informations, qu'entre les dix coupables, celui qui l'est le plus est un musicien qui, après avoir été en prison et aux fers, sera renvoyé du régiment; les autres le sont plus ou moins dans la rixe et la résistance qu'ils ont opposée à la municipalité de Neuilly; ils seront punis en conséquence à proportion; par la suspension de leurs fonctions pour les caporaux; et les neuf autres le seront tous par la prison, pour avoir manqué aux ordres du roi, à la discipline et au régiment, en quittant, pour aller boire et danser, leur cocarde d'uniforme, et en leur substituant une qui ne l'était pas à beaucoup près, quoiqu'elle eût les trois couleurs.

Mon ordre et leur punition leur seront annoncés dans la cour de la caserne de Courbevoye, le lundi 4, à dix heures du matin, et les deux bataillons sous les armes et en bataille, et on a invité de ma part les municipalités de Neuilly et de Courbevoye à s'y rendre, pour être elles-mêmes témoins des mesures que nous ne cesserons de prendre pour le maintien de la discipline et de l'ordre dans le régiment, et contre tout ce qui pourrait tendre à troubler le repos et la tranquillité publique, ou compromettre la sûreté du citoyen.

Agréez, Monsieur, l'hommage de mes sentiments respectueux.

Signé D'AFFRY.

Département du Nord.

Valenciennes, le 6 juin.

Le brave Denis Rousselot est allé, dimanche, remercier la société des Amis de la constitution, de l'hommage qu'elle lui a fait d'une épée; et la faisant briller : «La voilà, dit-il, cette épée que vous m'avez donnée; je vous le proteste, elle servira à la défense de la patrie; mais soyez assurés que je ne la tirerai qu'avec raison, et que je ne la remettrai qu'avec honneur. »

Le maire de Camphain avait été arrêté et conduit à Mons. On lui a dit *qu'on s'était trompé*, et, avec la permission de s'en retourner, il a reçu la lettre suivante de M. Baroncelli, capitaine des chasseurs tyroliens, en détachement à Marquain :

« Je suis chargé, Monsieur, par ordre *suprême*, de vous prévenir que vous ne devez pas être fier de la liberté que vous avez reçue, par *grâce spéciale*, de pouvoir retourner chez vous, et que si vous vous avisez de faire quelque démarche méchante, ou de faire le moindre *chagrin* à quelqu'un de votre village ou des villages voisins, vous, votre maison et toute votre famille, vous *serez exterminés*. »

Votre affectionné, etc.

Des intrigants, des fripons impriment, publient, placardent qu'on veut attenter aux jours du roi, qu'un grand complot est formé pour exécuter cet horrible projet.

Les confidents de ces crimes sont nombreux; c'est un parti tout entier dans lequel, à coup sûr, il n'y a pas un honnête homme, pas un seul qui trahisse le secret.

Il y a long-temps que ce forfait est médité, et il ne se réalise pas.

Dans quel endroit, de quelle manière l'exécutera-t-on? C'est ce que les plus instruits ne savent pas, et ne disent pas.

Depuis trois ans néanmoins le roi s'est trouvé seul, sans escorte, au milieu de la foule, à la merci du premier malveillant, et sa personne n'a cessé d'être respectée. Les hommes qui répandent avec tant d'affectation ces bruits infâmes, ont nécessairement des desseins perfides, et dont le moins coupable est d'intimider le roi, et de le faire fuir.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Tardiveau.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. Français occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de diverses lettres et adresses, dont l'examen est renvoyé aux comités chargés d'en connaître.

On proclame, et plusieurs citoyens apportent des offrandes patriotiques, dont mention honorable est ordonnée.

M. LAMBERT-LAUTERBOURG, *au nom du comité de l'ordinaire des finances :* Le transport des lettres et paquets par la poste, aux armées de France sur territoire étranger, exige une taxe particulière.

La loi du 22 août 1791, qui a fixé le prix du transport de lettres par la poste, n'a rien prononcé à cet égard: le tarif de 1759 renferme des dispositions qui ne sauraient y suppléer.

Le ministre des contributions publiques, d'après l'avis qui lui a été donné par le directoire des postes, vous propose que les lettres pour l'armée, hors du territoire français, soient taxées conformément au tarif de 1791, jusqu'à la dernière ville frontière, et qu'il soit ajouté 3 sous en sus de la taxe, pour le transport de la ville frontière aux armées.

Les dépenses considérables auxquelles entraînent les établissements du service des postes dans les trois armées, nécessitent une augmentation sur la taxe des lettres qui leur seront destinées.

Cependant, Messieurs, votre comité a pensé que l'augmentation de 3 sous pourrait être diminuée à celle de 2 sous: il a considéré que le commerce de lettres, bien que volontaire, est pour le citoyen français un objet de premier besoin; et il faut éviter, a-t-il dit, que l'espèce de contribution à laquelle sont assujetties des relations à tant d'égards intéressantes et utiles, ne lui soit trop onéreuse. La nation doit supporter en partie les frais de la correspondance entre elle et ses citoyens guerriers qui, par le plus généreux dévouement, quittent leurs foyers et leurs familles, se séparent de leurs concitoyens et de leurs amis, et vont exposer leur vie sur un territoire étranger pour défendre la commune patrie, la terre de la liberté.

En conséquence, votre comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de l'ordinaire des finances sur la taxe à laquelle devront être assujetties les lettres pour l'armée au-delà des frontières, décrète ce qui suit:

» Les lettres adressées aux armées seront taxées conformément au tarif de 1791, jusqu'à la derniere ville frontière, et il sera ajouté 2 sous en sus de la taxe pour le transport de la ville frontière aux armées, lorsqu'elles seront sur territoire étranger. »

L'Assemblée ajourne la seconde lecture à huitaine.

M. Costard, au nom du comité militaire, présente une nouvelle rédaction du décret concernant l'augmentation de 20,000 hommes dans l'armée française. Après quelques débats, les cinq premiers articles sont adoptés.

M. le rapporteur lit l'article VI qui règle le mode de la levée de ces 20,000 hommes.

M. LASOURCE : Je demande par amendement que, dans chaque canton, il soit formé une liste d'inscription, et que dans le cas où elle excéderait le nombre exigé, les gardes nationales du canton s'assemblent et choisissent ceux qui devront partir.

Plusieurs membres : La question préalable.

L'Assemblée décide qu'il y a eu lieu à délibérer. — L'amendement est mis aux voix. — L'épreuve paraît deux fois douteuse. — On réclame l'appel nominal.

M. Lacépède : Je demande la parole pour un fait. Les gardes nationales étant, d'après la loi, la réunion des citoyens actifs de chaque canton, il est de fait que décréter aussi légèrement qu'elles s'assembleront, c'est décréter la convocation des assemblées primaires dans tout le royaume.

M. Fauchet : Il me paraîtrait plus juste que, lorsque le nombre des citoyens inscrits serait trop grand, ils choisissent entre eux ceux qui devraient marcher.

M. Carez : Je demande que la réduction se fasse par la municipalité de chaque canton.

M. Pastoret demande la parole.

M. le rapporteur veut lire les articles VI et VII.

On insiste sur l'appel nominal.

L'Assemblée consultée décide que M. le rapporteur et M. Pastouret seront entendus avant l'appel nominal.

M. Costard lit, après l'article VI, l'article VII, ainsi conçu : Si le nombre des inscrits était trop grand, ce seront les premiers inscrits qui marcheront.

M. Pastoret : Il est impossible d'adopter cette mesure. Il nous faut d'autres preuves de civisme que cette priorité à se faire inscrire. D'un autre côté, l'amendement de M. Lasource est une convocation des assemblées primaires : car on n'a pas détruit l'objection de M. Lacépède. Je crois donc que le meilleur moyen est de faire faire la réduction par les municipalités.

De nouveaux cris réclament l'appel nominal.

M. Lacroix : Je demande qu'on écoute en silence tous les amendements, afin d'accorder la priorité à un seul.

M. Lagrévol : Les amendements proposés ne regardent que l'art. VII. Nous en sommes encore à l'art. VI. Je demande donc qu'auparavant il soit mis aux voix.

L'art. VI est décrété.

M. Muraire prend le fauteuil.

M. Lamarque : Je crois qu'assez long-temps c'est abuser de la patience de l'Assemblée. On a gratuitement employé du temps pour supposer qu'il était absurde d'adopter l'amendement de M. Lasource. Cet amendement a été bien entendu ; peu importait qu'il fût sur l'art. VI ou sur l'art. VII. L'Assemblée ne doit pas s'occuper des numéros, mais des choses. L'épreuve a été douteuse ; l'appel nominal réclamé : il était de droit. C'est donc gratuitement qu'on est rentré dans le fond de la discussion. Je demande que l'épreuve commencée soit continuée sur-le-champ, et qu'on procède à l'appel nominal. (Les tribunes applaudissent. Une grande partie de l'Assemblée murmure.)

M. Carnot *le jeune* : J'appuie l'appel nominal, nous en avons besoin.

M. Reboul : Je demande à prouver qu'il ne doit pas y avoir d'appel nominal.

M. Lasource reproduit ainsi son amendement :

« Ce sera parmi les citoyens inscrits sur le registre que seront pris, par les bataillons, ceux qui devront entrer dans l'armée. » (On murmure.)

M. Carnot *le jeune* : Je demande que la réduction soit faite par les directoires de district, sur l'avis des municipalités de chaque canton.

M. Lacroix : Je demande qu'on accorde la priorité à l'amendement de M. Fauchet, qui consiste à dire que si le nombre excède, ceux qui seront inscrits se choisiront entre eux, et qu'on exige pour l'inscription des certificats de civisme.

La priorité est accordée à cet amendement.

Il est mis aux voix et décrété.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU VENDREDI 6 JUIN.

Le bataillon du Doubs, qui est en première ligne dans l'armée du Rhin, se plaint de la défectuosité des armes.

La municipalité d'Avalon adresse à l'Assemblée un don patriotique.

Le ministre de la guerre avertit l'Assemblée que les officiers qui sont campés se trouvent, par la perte des assignats, réduits à la perte de la moitié de leur solde, ils sont dans le besoin le plus pressant.

M. Albitte demande quelques légers secours pour MM. Brisson et Cartet, qui se sont blessés en faisant devant les commissaires du comité militaire l'expérience de l'invention qu'ils ont faite de charger et de tirer vingt coups de canon en une minute.

L'Assemblée renvoie ces diverses demandes à ses comités.

M. Regnault-Beaucaron : Je vous rends plainte, (je ne me sers pas du mot dénonciation, parce qu'il a été tellement prostitué depuis peu, que je pense que les hommes probes doivent dorénavant le bannir de leur langage ;) je vous rends plainte d'un abus qui se commet au bureau de MM. les inspecteurs de la salle. Des personnes s'y présentent, et, signant les noms des suppléants à la législature, usurpent, à la faveur d'un faux, des places qui ne leur appartiennent pas. Cela est arrivé à l'égard de M. Huguenin, premier député suppléant du département de l'Aube, qui n'a pas mis le pied dans la capitale depuis notre réunion, et dont quelqu'un a signé le nom sur le registre des inscriptions. Vous ne souffrirez pas que l'on se joue ainsi de la loi dans le sanctuaire même de la loi. Je demande qu'il soit pris des mesures pour que cet abus ne se renouvelle plus.

Cette proposition est renvoyée au comité des inspecteurs de la salle.

M. Ichon fait hommage à l'Assemblée, au nom de Jean-Baptiste Mondin, pharmacien-juré, chimiste et botaniste à Condom, département du Gers, de trois manuscrits ayant pour titre :

Traité de médecine et pharmacie végétale ou des simples, suivant l'ordre de leurs vertus et avec leur caractère abrégé, dont on peut se servir sans avoir toujours besoin du médecin.

Abrégé de l'angriculture ancienne, comparée avec la moderne. — La manière de préparer le blé pour ensemencer, de même que pour le conserver dans ses greniers.

Bouillon de santé et d'économie, pris du règne végétal, propre aux maladies qui peuvent affliger l'homme.

Ces ouvrages sont renvoyés au comité d'instruction publique.

Une pétition du même, en indemnité des pertes qu'il a éprouvées par l'effet d'un incendie, est renvoyée au comité des secours publics.

Les juges-commissaires du roi, greffiers et commis-greffiers du tribunal du district de Louham, offrent à la patrie une somme de 720 liv., à prendre sur leurs traitements pour les frais de la guerre : ils avaient souscrit cette contribution patriotique dès l'époque du 24 juin dernier, et leur offrande serait bien plus considérable s'ils n'avaient déjà fait une contribution très forte pour les constructions des édifices destinés aux administrations du district de Louham.

Pendant les dix-sept mois qu'ils ont été en activité, ils ont rendu 1,652 jugements, tant en procès d'audience qu'en procès par écrit, sans y comprendre les jugements de réception, les jugements et ordonnances sur requêtes, et un nombre très considérable

d'affaires conciliées et terminées à l'amiable par leurs soins.

Ils ont instruit et jugé 69 procédures criminelles : tous les crimes et délits ont été rigoureusement poursuivis, aussi le calme et la tranquillité ont-ils toujours régné dans toute l'étendue du district.

L'Assemblée ordonne mention honorable de la conduite des membres du tribunal du district de Louham, et de leur offrande patriotique.

M. Fouquet fait la seconde lecture d'un projet de décret du comité des assignats et monnaies, ayant pour objet l'établissement et l'organisation particulière pour la direction de toutes les opérations relatives à la fabrication des assignats. — L'Assemblée en ajourne la troisième lecture à huitaine.

Une députation de gardes nationales parisiennes est introduite à la barre.

L'orateur de la députation : La troisième légion de la garde nationale parisienne nous charge de vous présenter l'hommage de son dévouement. Jamais elle n'a refusé de faire le service, même le plus pénible. Dans toutes les occasions importantes elle désire ardemment de ne pas encourir de la part des autres départements le reproche de négligence ou d'indifférence qui paraîtrait légitimer les secours qu'on lui donnerait. Les 60,000 hommes dont se composent les gardes nationales de Paris se porteraient au dehors au premier moment, si l'ennemi tentait d'envahir la capitale. (On applaudit.) Nous venons pour offrir, pour les frais de la guerre, la somme de 3,923 liv. 8 sous.

M. le président lit une note par laquelle le fils du docteur Priestley demande la permission de présenter ses hommages à l'Assemblée. — L'Assemblée décide qu'il sera admis à l'instant.

M. Français : Le fils du docteur Priestley parle et écrit fort bien le français; mais il a la voix extrêmement faible. Permettez-moi de vous lire son adresse.

William Priestley de Birmingham, fils du docteur Joseph Priestley, aux représentants du peuple français.

William Priestley s'empresse de payer le juste tribut de ses hommages aux premiers magistrats d'un peuple qui s'est rendu si célèbre, non-seulement en Angleterre, mais encore chez toutes les nations qui attachent un prix à la liberté, à l'énergie, à la vertu. « Va, lui a dit son père, vas habiter chez ce peuple courageux et hospitalier ; apprends de lui à détester la tyrannie, à adorer la liberté. » William Priestley est donc venu dans le pays des Français ; il se propose d'y fixer sa résidence, mais il désire jouir des droits de citoyen français, titre qu'il estime cent fois plus que celui de roi d'aucun Etat arbitraire. Membre du peuple souverain qui aura bien voulu l'honorer de son adoption, il aura toujours à sa mémoire et à son cœur, dans l'exercice de ses devoirs de citoyen et de soldat, l'esprit public de la nation, l'énergie de ses magistrats et les leçons de son père.

M. le président : Tous les hommes libres sont frères ; et certes, ce ne sera pas sans plaisir que la France adoptera le fils du docteur Priestley. — L'Assemblée nationale vous invite aux honneurs de la séance.

M. Français, *de Nantes* : Le docteur Priestley, en envoyant son fils en France, m'a confié ce dépôt précieux. Je ne puis mieux répondre à sa confiance qu'en recommandant le fils d'un grand homme aux représentants d'un grand peuple. Ce n'est point pour le docteur Priestley que je viens vous parler, le génie n'a pas besoin d'apologie ; mais pour le peuple français qui sent le besoin de lui manifester sa reconnaissance. Quelques mots prononcés dans cette tribune, outre qu'ils seraient un juste hommage rendu à un homme célèbre, doivent naturellement précéder et développer le décret dont je viens soumettre le projet à votre délibération. Quel est l'homme assez barbare pour ne pas connaître le docteur Priestley par ses ouvrages ou par sa réputation. Il appartient par son génie et par ses travaux au monde savant ; aux amis de la liberté, par les écrits éloquents qu'il a publiés pour cette noble cause ; à tous les gens de bien par ses vertus ; mais il appartient surtout à la révolution française par tout ce qu'il a fait, par tout ce qu'il a souffert pour elle. Il fut un des premiers en Angleterre qui éleva la voix pour en défendre, pour en faire connaître les vrais principes. Il fonda dans le comté de Warwick une société chargée de les répandre, et plusieurs fois il présida la célèbre société de la Révolution, à Londres. Mais ce ne fut jamais impunément qu'on consacra sa vie à l'affranchissement des peuples et au bonheur des hommes. Plus de quarante volumes par lesquels il avait aggrandi la sphère des connaissances humaines, établi les principes de la plus pure morale, inspiré une haine généreuse contre les tyrans de la société et contre les vices qui sont les tyrans de l'ame, lui avaient mérité l'honneur d'être détesté de tous ceux qui ont fondé leurs jouissances ou leur pouvoir sur l'ignorance, la corruption et l'aveuglement des peuples. A peine se fut-il déclaré le défenseur et l'apôtre de notre révolution, qu'on lança contre lui cet éternel déclamateur, ce chevalier errant de la littérature anglaise qui, dans les accès vaporeux d'une imagination toute pleine de paladins et de prodiges, éleva un monument aussi brillant que honteux à la gloire de la chevalerie française et à la servitude des peuples. Cet extravagant rhéteur appela les vengeances populaires sur la tête du docteur Priestley, et il prépara sa proscription par ses écrits, comme autrefois un écrivain infâme prépara par ses comédies le supplice de Socrate. Mais les noms des Socrate et des Priestley vivront honorablement dans la mémoire des hommes, et ceux des Aristophane et des Burke, à mesure qu'ils traverseront les siècles, se chargeront d'opprobre et de l'exécration de tous les gens de bien. (On applaudit.) Le docteur Priestley devait présider, le 14 juillet, à l'une de ces fêtes qu'on célèbre dans tous les comtés de l'Angleterre en l'honneur de la révolution française. Il entrait dans le plan de ses ennemis de s'opposer à cette fête, et de jeter une grande terreur parmi tous les amis de la nation française. On calomnia le docteur Priestley comme on nous calomnie nous-mêmes, en disant qu'il voulait opérer une grande subversion dans le gouvernement établi.

Pour le rendre odieux, on fit afficher sous son nom un écrit par lequel on demandait le renversement du trône et la destruction du parlement. On lui prêta des crimes imaginaires pour avoir occasion de commettre, la nuit suivante, des crimes trop réels. O honte de la sédition de Birmingham ! ô infamie éternelle des oppresseurs ! Dirai-je les outrages faits à l'humanité, à la vertu, dans cette nuit funeste ! Qu'on se figure cet homme illustre forcé de s'enfuir avec sa famille, d'errer la nuit sans asile et sans guide, lui dont la vie n'avait été que l'épanchement continuel d'une ame douce, dont l'instinct naturel est de répandre des bienfaits et des lumières, actuellement proscrit, poursuivi par des assassins, et voyant de loin les flammes dévorer sa maison, ce sanctuaire de la paisible vertu, ce dépôt précieux des connaissances humaines, que nul homme sensible ne pouvait approcher qu'avec respect. Telle était la sécurité de cette conscience pure, qu'il ne voulait point fuir sa maison, qu'il ne pouvait pas se persuader qu'il eût un seul ennemi sur la terre, et qu'on fût obligé de l'entraîner malgré lui loin des incendiaires, dont il croyait que sa seule présence devait calmer les fureurs. Son fils, que vous voyez dans un âge encore tendre, restait seul parmi eux. Il arrachait les manuscrits aux flammes et il demandait, en pleurant, qu'on épargnât les monuments de la gloire de son père ; mais leur mission était surtout de brûler ses ouvrages : car ce que le vice re-

doute le plus dans le monde, ce sont les écrits de la vertu. Ces brigands étaient inconnus à Birmingham et dans tout le comté de Warwick; j'ose même assurer qu'ils n'étaient pas Anglais, et qu'ils descendaient probablement de ces barbares qu'on vit, il y a plusieurs siècles accourir, la hache à la main, des forêts du Nord, entrer dans une ville célèbre par son génie et par ses arts, renverser ses temples, abattre les statues des dieux et mutiler les nobles conceptions des plus grands artistes.

Le cabinet de St.-James a fait poursuivre et punir avec sévérité ces malfaiteurs. De faibles indemnités ont été accordées au docteur Priestley; mais qui est-ce qui lui rendra les manuscrits, fruits de tant de travaux et de veilles? Qui est-ce qui rendra au monde les lumières et les avantages qui devaient résulter pour lui de ces expériences que la main du temps préparait dans son cabinet, l'un des plus riches de l'Europe; ces expériences par lesquelles il savait, avec tant de sagacité, interroger la nature, la forcer d'avouer ses secrets, et l'imiter dans ses phénomènes les plus étonnants? Qui sait s'il ne serait pas sorti de ces expériences une découverte par laquelle il aurait encore une fois reculé les bornes de nos connaissances, lui qui, en découvrant la différente pesanteur des airs, avait préparé à l'imagination française cette invention brillante qui a agrandi le domaine de l'homme!

Si la Sorbonne, cette fille hideuse des ténèbres, eût fait brûler les cabinets de *Pascal*, de *Torricelli*, combien les sciences ne seraient-elles pas encore reculées? Si *Séguier*, ce persécuteur éternel du génie, eût étouffé sa voix dans les flammes; si au lieu de brûler les œuvres imprimées de Jean-Jacques, il en eût fait brûler les manuscrits, qui sait si le premier peuple du monde ne languirait pas encore dans l'esclavage. L'autorité des magistrats du peuple a pour limites l'empire dans lequel ils habitent; mais l'homme de génie est le magistrat de l'univers. Cette magistrature s'exerce sans haches et sans faisceaux; mais tout ce qui sent et ce qui pense, lui obéit; et elle ne reconnaît de bornes que celles même du monde.

Quelquefois on a vu le génie se prostituer à des rois ou à des factions, et offrir ce mélange de grandeur et de bassesse qui force l'esprit à admirer, alors même que le cœur déteste; mais l'Angleterre et l'Amérique vous diront que le docteur Priestley a toujours vécu loin des intrigues et de toute ambition; que souvent il a fui les hommes, afin de pouvoir les aimer plus et les servir mieux, et qu'il rappelle ces temps où la philosophie, pure de tous les vices dont la corruption l'a depuis souillée, n'était pas encore un instrument entre les mains des ambitieux, et où l'on ne connaissait qu'un seul et même mot pour exprimer la sagesse et le savoir. Une jeunesse nombreuse se presse actuellement autour de lui, et reçoit ses leçons dans le collége de Hackney, où j'entendis autrefois la voix du docteur Price célébrer les charmes de la vertu, et, nouveau *Fénélon*, la faire aimer par son éloquence, tandis qu'il en commandait la pratique par ses exemples. Rendons grâce au destin qui amène et fixe en France le fils du docteur Priestley, et saisissons avec empressement cette occasion de convertir en un grand acte de gratitude nationale, ces honneurs que les citoyens et les sociétés du royaume ont adressés à ce célèbre martyr de la révolution française. Versailles fut autrefois l'asile des rois vaincus par leurs rivaux, ou chassés par leurs peuples. Que l'Assemblée nationale soit aujourd'hui, qu'elle soit toujours l'asile de la vertu persécutée! L'accueil fait au fils du docteur Priestley honorera plus la France que celui qu'elle fit autrefois à la rebelle et catholique postérité des Stuard, qu'on vit long-temps traîner à la cour une honteuse existence, et languir dans le désespoir de n'avoir pu sacrifier leur peuple à leur église.

Puisse le décret honorable par lequel vous allez accueillir le fils du docteur Priestley, verser quelques consolations dans l'ame d'un père infortuné qui suit avec sollicitude la marche de son fils à travers les mouvements d'un grand peuple qui, depuis trois ans, donne au monde le spectacle de sa vertu, et qui s'arme de ses propres chaînes pour se défendre contre des tyrans qui pourront bien lasser sa patience, mais ne lasseront jamais son courage; dans l'ame d'une mère vertueuse qui, séparée de son fils, ne peut goûter, loin de lui, aucun repos; car quelle inquiétude et quelle douleur sont comparables à l'inquiétude et à la douleur d'une mère! Puisse-t-il nous concilier la bienveillance des représentants du peuple anglais qui viennent de défendre au parlement la cause du docteur Priestley et de ce peuple lui-même, avec lequel tant de sentiments et d'intérêts communs nous unissent, et avec lequel nous partageons surtout la vive indignation dont il est pénétré contre les fauteurs de la sédition de Birmingham! Puisse-t-il enfin prouver à l'Europe que si, d'une part, la France est forcée de vomir hors de son territoire les fanatiques et les traîtres qui l'agitent et la trahissent; de l'autre, elle ouvre son sein à des hommes vertueux qui l'honorent, et qu'elle s'enrichit ainsi en remplaçant les vices par les vertus.

Je demande que des lettres de naturalisation soient accordées à William Priestley, et que le comité de législation soit tenu de vous présenter la rédaction de ce décret.

Ce discours est fréquemment interrompu par de nombreux applaudissements.

L'Assemblée en ordonne l'impression.

M. Lacépède: L'Assemblée nationale se doit à elle-même de donner une marque d'estime au fils d'un grand homme; j'aurais désiré moi-même pouvoir appuyer l'éloge que vous en a fait M. Français, mais je n'ai rien à ajouter à son discours, et d'ailleurs le nom de Priestley est au-dessus de tout éloge : il a constamment défendu les principes de la liberté; il est en quelque sorte le martyr de notre révolution. Depuis long-temps la reconnaissance française a adopté le père; que les lois françaises adoptent le fils. (On applaudit.)

L'Assemblée charge son comité de législation de lui présenter un projet de décret sur la proposition de M. Français.

M. Coustard : Je reprends la suite du projet de décret relatif au rassemblement des 20,000 nationaux qui doivent se réunir à Paris pour le 14 juillet; nous en sommes à l'article qui a pour objet de ne recevoir dans cette armée que les volontaires qui se rendront à Paris équipés et armés.

M. Lacroix : Beaucoup de volontaires nationaux n'ont pas d'armes à eux appartenantes, et il serait difficile d'obliger les communes à se désaisir de celles qui leur ont été distribuées en vertu du décret de l'Assemblée constituante. Je demande qu'il leur en soit fourni ici, conformes au modèle de 1779.

M. Montey : Dans beaucoup de départements, une partie des gardes nationales est encore sans uniforme; je demande donc que ces volontaires ne soient pas tenus d'arriver ici tout équipés.

M. Jaucourt : Si vous adoptez les amendements des deux préopinants, vous manquez le but de votre décret. Votre objet principal a été d'avoir une réunion de soldats vraiment citoyens et tenant à la patrie par quelque propriété. Vous avez voulu avoir cette sorte de responsabilité comme un gage de la confiance d'une armée que vous placez près du lieu de vos séances. Vous ne devez pas attirer dans ce corps cette classe d'hommes qui n'étaient pas favori-

sés de la fortune, quoique pleins de zèle et de bonne volonté, sont naturellement dévolus à servir dans l'armée de ligne. Je demande donc que ces volontaires nationaux soient tenus d'arriver ici armés et équipés.

M. Lacombe-Saint-Michel : Les gens riches sont ceux qui ont le moins de besoin. Il ne faut pas faire de la gloire de défendre la patrie, le pouvoir exclusif de la fortune. Je demande aussi que l'on fournisse à ces volontaires des armes tirées des arsenaux, car ces armes sont destinées à combattre les ennemis de l'extérieur ; et, certes, ce corps est peut-être celui sur lequel nous pourrons le plus compter.

L'Assemblée charge le pouvoir exécutif de pourvoir à l'habillement, équipement et armement des 20 mille nationaux qui doivent composer l'armée de Paris.

Tous les articles du projet de M. Constard se trouvent décrétés et définitivement rédigés en ces termes :

« L'Assemblée nationale délibérant sur la proposition du ministre de la guerre, convertie en motion par un membre, et après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant qu'il est instant de porter aux frontières les troupes de ligne qui sont dans la capitale ; considérant qu'il est important d'ôter tout espoir aux ennemis de la chose publique qui trament des complots dans l'intérieur ; considérant qu'il est avantageux de resserrer encore à l'époque du 14 juillet les liens de fraternité qui unissent les gardes nationales de tous les autres départements avec celles de Paris, qui a si bien servi la révolution et si bien mérité de la patrie par un dévouement sans bornes et un service pénible et continuel, et décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. La force armée déjà décrétée sera augmentée de 20,000 hommes.

» II. Cette augmentation se fera dans les départements, et tous les cantons du royaume seront admis à la compléter.

» III. Les 20,000 hommes d'augmentation se réuniront à Paris pour le 14 juillet prochain.

» IV. La répartition des 20,000 hommes se fera dans chaque département, proportionnellement à la population et suivant l'état annexé au présent décret.

» V. Les directoires de département répartiront entre les districts, et ceux des districts entre les cantons, le nombre de gardes nationales demandées à chaque département en raison de sa population.

» VI. Il sera en conséquence ouvert dans la municipalité, chef-lieu de canton, un registre particulier d'inscriptions volontaires, sur lequel se feront inscrire les citoyens qui désireront servir en qualité de volontaires nationaux dans cette augmentation de la force armée.

» VII. Dans le cas où le nombre des gardes nationales qui se seront fait inscrire excéderait celui fixé pour le canton, ceux inscrits seulement se réuniront pour faire, entre eux, le choix de ceux qui voudront marcher, en présence de la municipalité.

» VIII. Nul citoyen ne sera admis à s'inscrire, qu'il n'ait fait un service personnel dans la garde nationale depuis le 14 juillet 1790, ou depuis la formation de la garde nationale du canton de sa commune, ou enfin depuis qu'il a atteint l'âge de 18 ans, à moins cependant qu'en sortant des troupes de ligne avec un congé en bonne forme, il ne soit entré de suite dans la garde nationale.

» Il sera tenu, en outre, en se présentant à l'inscription, de remettre à la municipalité un certificat de civisme des officiers, sous-officiers et gardes nationaux de la compagnie dans laquelle il sert.

» IX. Le pouvoir exécutif est chargé de pourvoir à l'armement et équipement des citoyens qui feront partie de la force publique ; il donnera des ordres, afin que les objets nécessaires à leur habillement soient réunis dans les lieux destinés à leur rassemblement.

» X. Vu la célérité de la marche, il sera accordé à chaque volontaire cinq sous par lieue, qui leur seront avancés par le receveur du district.

» XI. La solde sera la même que celle des autres bataillons volontaires nationaux ; ils recevront, comme eux, les gratifications et augmentations d'appointements accordées aux troupes lorsqu'elles sont campées.

» XII. Le pouvoir exécutif donnera des ordres pour l'approvisionnement des effets de campement nécessaires.

» XIII. Le comité militaire présentera, sous huit jours, un projet de réglement sur tous les objets de détails relatifs à cette augmentation de la force armée. »

Sur le rapport de M. Labergerie, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et de commerce, considérant qu'il est instant d'arrêter la déportation qui se fait à l'étranger, en orge, avoine, légumes, grenailles, chevaux, bestiaux et fourrages de toute espèce, par les départements du Jura, de l'Ain, de l'Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, et les vivres et fourrages dont elle peut avoir besoin, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète que la prohibition de la sortie à l'étranger des denrées et bestiaux, prononcée par le décret des 31 décembre et 14 mai derniers, s'étendra depuis la hauteur de Pontarlier, en suivant la frontière, jusqu'au département des Bouches-du-Rhône. »

(La suite demain.)

N. B. M. Laffon-Ladebat a fait un rapport relatif aux billets de confiance. — M. Gasparin a présenté un projet de décret relatif au licenciement de la garde du roi, qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de prononcer incessamment sur les individus de la garde du roi, licenciés par le décret du 29 mai dernier, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

» 1°. Les citoyens composant la ci-devant garde du roi, licenciée par le décret du 29 mai dernier, qui ayant rempli les conditions d'éligibilité prescrites par la constitution et par le décret du mois de février dernier, en obtiendront un certificat de la municipalité de Paris, et déclareront désirer rentrer dans les corps dont ils avaient été précédemment tirés, y reprendront les grades qu'ils y auraient actuellement, s'ils ne les avaient point quittés.

» S'il n'y avait point d'emploi vacant à remplir dans ces grades, au moment où ils rentreront, ils en feront les fonctions et recevront le traitement jusqu'à ce qu'il s'en trouve. Ils seront les premiers à les remplir sans pouvoir cependant prendre rang sur ceux qui auraient été placés avant eux dans le même grade. »

LIVRES NOUVEAUX.

République sans impôt, par M. L. Lavicomterie ; 1 vol. in-8° de 400 pages ; prix : 3 liv. 10 s. franc de port. A Paris, chez les directeurs de l'imprimerie du Cercle social.

Ce nouvel ouvrage de M. Lavicomterie est écrit avec le même feu que tous les autres ; il mérite d'être recherché de toutes les personnes qui s'occupent des grandes questions de politique et de morale.

Manuel des bureaux de paix et de jurisprudence charitable, contenant des instructions et la solution de beaucoup de questions relatives aux bureaux de paix, aux fonctions des membres qui les composent, à leur caractère, et aux actes qui se passent dans ces bureaux, avec une table des matières, par ordre alphabétique ; ouvrage utile aux membres des bureaux de paix, et à l'instruction des citoyens qui veulent éviter des procès, prix : 30 s. broché. A Paris, chez M. Knapen, libraire; au bas du pont Saint-Michel.

On trouv àe la même adresse un autre ouvrage intitulé : *Sentiments de sociabilité* ou *d'une religion pour le citoyen*, par P. Duronceray, de l'Oratoire; petite brochure in-12.

ANNONCES.

Journal d'histoire naturelle, par MM. Lamarck, Brugnière, Olivier, Hanny et Pelletier.

Cet ouvrage offre toujours dans les divers articles le même choix et le même intérêt; voici le sujet des principaux mémoires.

Sur l'histoire naturelle en général, sur les travaux de Linnæus, sur le Calodendrum, sur l'accaire oblique, sur une nouvelle espèce de Vantane, sur un nouveau genre de plante appelée Drapètes, sur le Phitachn, etc. par M. Lamarck.

Description de deux coquilles, des genres de l'Oscabrion et de la Pourpre sur une nouvelle espèce de Mulète, sur les mines de charbon des montagnes des Gevennes, par M. Brugnière.

Sur l'utilité de l'étude des insectes, relativement à l'agriculture et aux arts ; description d'une nouvelle espèce de Cétoine, etc., par Olivier,

Sur la double réfraction du Spath calcaire transparent, sur la pesanteur spécifique des minéraux

Sur un nouveau Rhomboïde de Spath calcaire, exposition abrégée de la théorie de la structure des cristaux, etc., par M. Hanny.

Examen chimique des cendres bleues, et procédé pour les préparer, par M. Pelletier.

Les gravures sont très soignées. Il paraît tous les quinze jours un cahier in 8° de 2 feuilles et de mie, et in-4°, beau papier, 5 feuilles ; le prix de la souscription est pour l'in-8° de 25 liv. pour Paris, et 27 liv. pour les départements ; l'in-4° de 40 et 45 liv. S'adresser aux directeurs de l'imprimerie du Cercle social, rue du Théâtre français.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. -- Demain *Tarare*, avec son prologue.

Theatre de la Nation. -- *Spartacus; l'Entrevue.*

Theatre Italien. - *Philippe et Georgette ; Lodoïska.*

Théatre de la rue Feydeau. -- *Il Signor di Porsognac.*

Théatre de Mlle Montansier. -- *Iphigénie en Aulide; le Sourd* ou *l'Auberge pleine.*

Théatre du Marais. Aujourd'hui -- *L'Habitant de la Guadeloupe ; Crispin, rival de son maître.*

En attendant la première représentation de *la Mère coupable.*

Ambigu-Comique. -- Aujourd'hui *Adelaïde de Lussan ; les Deux Petits Frères ; la Mariée de Village.*

Theatre de Molière, rue Saint-Martin. -- Aujourd'hui la deuxième représentation *des Eaux d'Aix-la-Chapelle*, folie en vaudeville : *les Rêveries grecques ; le Devin du Village.*

Theatre de la rue de Louvois. -- *Les Deux Frères; Jeannette et Bastien.*

Théatre du Vaudeville. --Aujourd'hui *Le Dîner imprévu; Arlequin afficheur ; l'Ile des Femmes.*

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à toutes lettr

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	32 1/2.	Cadix	24 l. 15 s.
Hambourg	315.	Gênes	163.
Londres	18.	Livourne	173.
Madrid	25 l. 5 s.	Lyon. *P. de Pâques*	1/8 b.

Bourse du 8 Juin.

Actions des Indes de 2500 liv.	2170,67 1/2
— *Portions* de 1600 liv.	1405.
— de 312 liv. 10 s.	282.
— de 100 liv.	89.
Emprunt d'octobre de 500 liv.	448,47,48.
Emprunt. de déc. 1782. Quit. de fin... au p.	2 1/4,3/8 p.
— de 125 mil. déc. 1784	2 1/2,3/8,1/4,3/8 b.
— Sorties	
— de 80 millions avec bullet.	
— Sans bulletin	3 1/8,1/4,3,2 7/8 b.
— Sort. en viager.	4 1/2,1/4 b.
Bulletin.	72,71 1/2.
— Sort	
Reconnaissance de bulletins.	79.
Act. nouv. des Indes.	1165,63,62,60,59,58,57,60, 61,62.
Caisse d'Esc.	3910,5,2,4,5.
Demi-Caisse	1952,50,52,48,50.
Quitt. des eaux de Paris.	410.
Empr. de nov. 1787 à 5 p. 0/0.	
— *Idem*.....4 p. 0/0.	1 p.
Emp. de 80 millions d'août 1789....au p.	1/8,1/4 b.
Assur. contre les inc.	461,60,59,58,60,61,62.
— à vie.	472,75,76,77,78,75,80,79.
Contrats 1re classe à 5 p. 0/0	98 1/8,1/4
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e.	91 1/4,3/8.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e.	88 1/2.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e et 2 s. p. l.	87.

[*Prix de l'argent du 8 juin après-midi.*]

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 102 livres en assignats.

Un louis d'or coûte 40 liv. 10 s. en assignats.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 162. *Dimanche* 10 Juin 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Extrait d'une lettre de Constantinople, du 25 avril. (*Tiré du Courrier du Bas-Rhin, n° 44.*) — Le 18 de ce mois, M. Guastow étant arrivé ici en qualité de chargé d'affaires de la cour de Russie, envoya aussitôt son premier dragoman chez le grand visir, pour lui annoncer son arrivée dans les termes les plus obligeants: Jusuf-Pacha, quoique incommodé et retenu au lit, jugea convenable de faire un effort et reçut les compliments de la part de M. de Guastow. Après que le dragoman se fut retiré, le grand visir donna ordre qu'il fût envoyé, le même jour, une garde d'honneur au chargé d'affaires; ce qui est ici une chose extraordinaire, la sublime Porte n'ayant coutume d'accorder une pareille garde qu'aux ambassadeurs et aux envoyés....

M. de Guastow a d'abord entamé une négociation avec la Porte, au sujet du choix que le sultan avait fait de son ambassadeur extraordinaire auprès de l'impératrice, dans la personne d'Asmi-effendi, le même qui a résidé si longtemps à la cour de Berlin. Comme les négociations dont il avait été chargé sont de nature à ne pouvoir guère être agréables à Sa Majesté l'impératrice, M. de Guastow a fait sentir au ministère ottoman que ce sujet n'était nullement propre à cimenter l'amitié entre les deux empires, et à être l'interprète des sentiments qui animent aujourd'hui le sultan, sentiments que la cour de Pétersbourg désire pouvoir fortifier de plus en plus, pour les avantages réciproques, et pour le bien de l'humanité.

M. le comte Potocki, ambassadeur de Pologne, ne paraît point satisfait de l'accueil qu'il a reçu de Jusuf-Pacha: c'est cependant sur la présence de ce dernier à Constantinople, qu'il avait formé de grandes espérances. La Porte s'est tellement refroidie sur toutes les propositions de cet ambassadeur, qu'elle ne veut plus en entendre parler; projets d'alliance, plans de secours réciproques, traités de commerce, tout a été renvoyé aux calendes grecques. D'ailleurs, la présence d'un chargé d'affaires russe, est un nouvel obstacle que le négociateur polonais rencontre, et qu'il ne lui sera pas facile de vaincre. Le comte Potocki parle de son départ prochain; mais il est certain qu'il n'a pas encore reçu la permission de se retirer de cette cour.

Nous avons ici une sorte de spectacle militaire qui, d'un côté, prête beaucoup à la plaisanterie, tandis que de l'autre il fournit matière à des réflexions morales et politiques. Deux cents renégats de diverses nations, mais la plupart *Autrichiens et Russes*, sont campés dans une plaine qu'on appelle les *Eaux-Douces*, avec la permission expresse du sultan, pour manœuvrer d'après les principes de la tactique moderne, et pour inspirer aux musulmans le goût de ces exercices. Si la diversité et la bigarrure des habits de ces militaires apprêtent à rire d'un côté, on voit de l'autre le mépris le plus marqué sur le visage des enfants de Mahomet pour ces déserteurs de la religion chrétienne; de sorte que la cour semble jusqu'ici avoir absolument manqué son but, qui était d'inspirer aux jannissaires le désir de manœuvrer de la même manière. Le grand-seigneur le souhaiterait également, s'il osait y forcer ses sujets, superstitieusement attachés à leur manière de guerroyer, etc.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 26 mai. — La cour a reçu, le 26 mai, des dépêches que l'on dit importantes, de Milan et de Turin. Elle a fait partir hier, sur des charriots, 400 canonniers pour le Piémont; ils doivent être rendus à leur destination vers le milieu du mois de juin. On ajoute que l'armée du roi de Sardaigne se concentrera vers le 25 du même mois.

Outre les 40,000 autrichiens qui sont en marché vers les Pays-Bas et le Brisgaw, dix autres régiments d'infanterie ont reçu l'ordre de se préparer à marcher. Tous les bataillons employés seront portés chacun à 1,500 hommes.

Le comte Rasumosky, nouvel ambassadeur de Russie à la cour de Vienne, a dû avoir sa première audience du roi de Hongrie le 27 mai.

Le nouvel envoyé prussien, comte de Haugwiz, est aussi à cette cour depuis le 23 mai; le prince de Kaunitz lui a fait l'accueil le plus flatteur.

Les députés des Etats de Hongrie sont arrivés ici le 26 mai, pour inviter le roi à se rendre à Bude; leur audience publique était fixée au lendemain. La diète hongroise s'est ouverte le 25 de ce mois. On prétend que la nation a offert au roi une armée de 100,000 hommes, qu'elle veut même entretenir pendant plusieurs années; mais on n'ajoute pas les conditions sous lesquelles elle entend faire cet engagement.

La démarche de l'impératrice de Russie contre la nouvelle constitution de Pologne, inquiète, quoi qu'on en dise, les cabinets de Vienne et de Berlin; beaucoup de gens prétendent que ces cabinets sont absolument d'intelligence avec celui de Pétersbourg, mais que probablement cette intelligence est subordonnée aux circonstances.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

De Philadelphie, le 16 mai. — Dans le cours de la session qui vient d'être terminée, on a présenté un nouveau mode de représentation, fixé d'après le dernier dénombrement des Etats. Ce projet, adopté d'adord par les représentants, puis amendé par le sénat, et ensuite adopté encore par la chambre des représentants, avec l'amendement proposé, fut enfin rejeté par le président qui, pour la première fois, usa dans cette circonstance de la prérogative du *veto* que lui donne la constitution. Sa fermeté est d'autant plus approuvée, que le projet était contraire au vœu de la majorité des citoyens. Un nouveau bill fut rédigé par ordre de la chambre des représentants; le sénat consentit, et le président sanctionna. Par cette loi, la représentation au prochain congrès est fixée à raison d'un député par 33 mille habitants, ce qui portera le nombre des députés à 105.

Il survint encore un dissentiment entre les deux pouvoirs, à l'occasion d'un bill pour la fabrication d'une monnaie nationale. Le sénat avait décrété que cette monnaie porterait d'un côté les armes de l'Etat, et de l'autre, l'empreinte du président, avec une légende indicatrice de son nom et de l'année de sa présidence. Quelques orateurs attaquèrent vivement cette disposition dans la chambre des représentants; et après l'avoir présentée comme dangereuse à la liberté publique, ils demandèrent qu'on substituât à cette empreinte, la figure emblématique de la liberté. L'amendement, reçu d'abord par la majorité d'un tiers de la chambre, refusé par le sénat, renvoyé itérativement par la chambre, obtint enfin du sénat une acceptation pure et simple.

Contre le désir manifesté d'une grande partie des citoyens, le sénat a décrété de ne pas admettre le public à ses délibérations, et de les tenir secrètes.

Un membre de la chambre des représentants demanda, que pour calmer les inquiétudes du public, sur la défaite de l'armée aux rives de l'Ohio, le pouvoir exécutif ordonnât une enquête sur les causes de cette défaite; cette motion fut écartée, et l'on adopta à sa place celle de nommer un comité pour ce travail. C'est un droit assuré par la constitution à la chambre des représentants, mais dont elle n'avait pas encore fait usage.

ITALIE.

De Milan, le 26 mai. — Les députés que la cour de Vienne avait, pour ainsi dire, forcé la république des Ligues grises à envoyer ici, sont très mécontents de leur

mission. Ils ne manqueront pas, à leur retour chez eux, de rendre compte à leurs commettants de la manière impérieuse dont on a voulu leur dicter des lois, en appuyant ouvertement les prétentions des sujets insurgents de la Valteline, qui ont été excités sourdement, il y a plusieurs années, par les émissaires de Joseph II, à suivre un plan qui doit les conduire à secouer le joug de leurs princes légitimes.

La cour de Vienne n'a donc pas perdu de vue le projet qu'elle a formé depuis long-temps de se faire prévaloir de ses nombreux partisans dans les Ligues grises, pour y opérer une révolution à la suite de laquelle la Vatteline, les comtés de Chiavenne et de Bormio demanderaient à se soustraire à la sujétion des Ligues grises, pour être incorporés au duché de Milan. On réclamerait en même temps les 4 bailliages ultramontains qui ont été démembrés de ce duché après les guerres d'Italie, de même que Bellinzone, Polenza et Riviera.

SUISSE.

De Frawenfeld en Thurgow, *le* 31 *mai*. — Le résultat de la diète du corps helvétique assemblé dans cette ville a été, comme on sait, l'armement d'un corps de mille trois cent soixante-quinze hommes, pris dans tous les cantons, et l'envoi d'une lettre aux puissances belligérantes, pour leur annoncer la neutralité du corps helvétique. Le prince de Porentru, *le roi de Prusse*, prince de Neuchâtel, et Genève ont envoyé des députés à la diète, pour demander d'être compris dans cette neutralité.

Quoique plusieurs Etats n'eussent pas donné des instructions suffisantes à leurs députés, on s'est réuni pour décider que ce vœu serait émis dans les lettres adressées aux puissances belligérantes, et afin de donner à tous les cantons le temps d'envoyer leur consentement au directoire de Zurich, ces lettres ne seront expédiées que le 7 juin.

M. le capitaine Laquiante, secrétaire d'ambassade de France, attaché au régiment d'Alsace, qui n'a jamais quitté son uniforme, avait la cocarde nationale à son chapeau, quoique les officiers suisses au service de France ne la portent plus chez eux.

FRANCE.

De Paris.

Le corps municipal, dans sa séance du 8 de ce mois, a ordonné : 1° qu'il ne pourrait y avoir plus de deux cloches dans chaque église ; 2° que celle dite *bourdon*, étant dans le clocher de la paroisse Notre-Dame, serait seule conservée pour servir à annoncer les cérémonies civiques, les fêtes nationales, ou les dangers publics, et que cette cloche serait sous la surveillance de l'administration, afin que l'on n'en puisse faire usage que dans les cas ci-dessus.

Par un autre arrêté, le corps municipal a ordonné que la *bibliothèque du roi* serait désormais appelée *bibliothèque nationale*. Il y a lieu de croire que si la direction de cet établissement était du ressort de la municipalité, elle n'aurait pas donné la place de bibliothécaire à un homme (M. Dormesson) qui, non-seulement n'a pas prêté le serment civique, mais encore a protesté trois fois contre les décrets de l'Assemblée nationale, en vertu desquels il a un traitement de 20,000 liv. et un superbe logement. Mais cette place est à la disposition du pouvoir exécutif.

Hier matin, 9 juin, M. Monges, de l'académie des inscriptions, commissaire des monnaies, a fait déclarer, pardevant la municipalité de Paris, son mariage avec M[lle] Levol, élève peintre de M. Regnault de l'académie de peinture. Les témoins ont été MM. Syeyes, membre de l'Assemblée constituante ; Lacépède et Lavigne, membres de la législature ; Dacier, officier municipal, secrétaire perpétuel de l'académie des inscriptions et belles-lettres de Paris, etc.

Departement de l'Aube.

Troie, le 1er juin.

Le 21 du mois de mai, une grêle affreuse a ravagé plusieurs villages à l'ouest de cette ville. Les grains étaient de la grosseur d'un œuf de pigeon. En moins d'une heure, on a vu disparaître les espérances et la récolte de plus de quatorze municipalités. La perte est grande ; dans quelques cantons il ne reste pas un épi.

Département des Bouches-du-Rhône.

Arles, le 20 mai.

La ville d'Arles jouit, malgré les efforts de la cabale, de la tranquillité la plus parfaite. Les bons citoyens attendent avec respect et confiance le décret de l'Assemblée, qui doit assurer pour toujours le triomphe de la liberté dans ses murs. Le tribunal de commerce qui n'avait pas été installé, vient de l'être ; la loi salutaire, concernant l'établissement des gardes champêtres, dans uns pays dont la vaste étendue a besoin d'être surveillée de près, a reçu également son exécution de la vigilance des administrateurs provisoires. Ils s'occupent à grande force de la confection des matrices des rôles d'imposition, ouvrage totalement négligé par l'ancienne administration. A peine entrée en exercice, l'administration provisoire s'est occupée de constater l'état de l'actif et du passif ; le *déficit* est extrême. Les procès-verbaux qu'elle a dressés sur l'état des archives, des registres et des caisses, contiennent la preuve authentique de la négligence la plus complète dans chaque partie de l'administration.

Ces administrateurs ont ensuite porté leurs regards sur les hôpitaux plongés dans une détresse alarmante ; ils ont fait le relevé des armes contenues au dépôt qui leur a été confié ; ils n'ont rien négligé enfin pour assurer la tranquillité publique. Ils ont accueilli les vœux des nombreux habitants de la campagne, que l'aristocratie de la ville avait relégués dans leurs paisibles demeures depuis plus de neuf mois. Cette fête civique, qui s'est passée avec toute la décence que l'on pouvait désirer, a été terminée par des actions de grâces rendues à Dieu. Cependant certains esprits inquiets et fanatiques, qui ne peuvent plus se passer d'église non-conformiste, ni de directeur réfractaire, qui désespèrent de trouver le repos de leur conscience dans les temples nationaux, qu'ils appellent *pollués*, et les consolations dont ils ont besoin, dans les prêtres constitutionnels, ont abandonné, sans autre cause ni motif, leur patrie, et se sont répandus dans les villes voisines. Les administrateurs ont tout employé pour détourner ces citoyens d'une si funeste résolution ; ils ont publié, le 16, une proclamation qui exprime leur sentiment douloureux et toute leur sollicitude. Si malgré toute leur vigilance, toute leur activité, des malfaiteurs commettent, sur les propriétés de campagne, quelques dégâts, ils n'ont cessé de requérir la force publique pour les prévenir et la justice pour les punir.

Signé Jacquet, *député extraordinaire de la ville d'Arles.*

C'est par erreur que notre feuille et quelques autres papiers publics ont annoncé le retour de M. Sainte-Croix à Coblentz. Nous avons appris qu'il n'est plus ministre à cette cour où, depuis son départ, il n'est resté qu'un chargé d'affaires, qui devait même être déjà remplacé par un autre, nommé depuis près de deux mois par le ministère actuel.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Tardiveau.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 8 JUIN.

M. Laffon-Ladebat, *au nom du comité de l'ordinaire des finances* : Depuis long-temps des réclamations vous sont venues sur les billets de confiance émis par des maisons de confiance. Dès le mois d'octobre, je vous en ai exposé les dangers, et j'ai fixé votre attention sur les désordres qu'ils occasionnaient dans le royaume ; enfin, le 30 avril dernier, vous avez rendu un décret qui défend toute émission nouvelle, et qui soumet les caisses de confiance à la vérification des municipalités : ces mesures devaient suffire pour arrêter les entreprises de ces voleurs du peuple, qui abusent de sa confiance, et enlèvent de la

circulation les signes nationaux, pour les remplacer par des signes qui n'ont aucune espèce de solidité. Nous pensions que le pouvoir exécutif mettrait plus d'activité dans les mesures qui lui étaient prescrites pour l'exécution de cette loi, et que les corps administratifs sortiraient de la léthargie où ils paraissaient plongés. Nous espérions que le temps qu'on devait employer aux fabrications des petits assignats ne s'écoulerait pas en recherches sur les moyens de les perfectionner; mais au lieu de voir ces espérances se réaliser, nous avons vu les billets de confiance se multiplier; et sous vos yeux même, la loi a été impunément violée. Des désordres se manifestent dans plusieurs parties du royaume, à l'occasion de ces petits billets; c'est un nouveau genre de guerre auquel les ennemis de la constitution paraissent se livrer.

Votre comité, instruit par la trésorerie nationale, par le ministre des contributions, et par différents administrateurs, des dangers où les petits billets exposaient la chose publique, vous a présenté, le 1er mai, un nouveau décret ayant pour objet de vous faire rendre compte de l'état où se trouvait l'exécution de la loi. Le ministère de l'intérieur vous rendit un compte très vague de 23 millions d'assignats versés dans la caisse de secours. Il n'a rendu aucun compte sur les autres détails de l'exécution de cette loi. Je lui ai écrit en conséquence, le 3 de mai, pour lui demander de plus amples éclaircissements. Voici la réponse qu'il m'a faite :

« Aussitôt que le décret a été sanctionné, je l'ai envoyé aux départements, et je l'ai accompagné d'une lettre-circulaire; je présume assez du zèle des corps administratifs, pour croire qu'ils s'empresseront de surveiller avec la plus scrupuleuse exactitude les différentes caisses qui mettent des billets en circulation; mais je ne puis encore vous donner que des présomptions à cet égard. Je n'ai reçu que quelques lettres de quelques municipalités qui m'ont adressé directement l'état de leurs opérations, mais dans des termes très vagues. Comme ces billets de confiance peuvent être regardés comme une espèce de monnaie, j'ai cru que les lois qui les concernent, étaient particulièrement du ressort du ministre des contributions; en conséquence je lui ai envoyé la loi, en l'invitant de prendre sur lui de surveiller les opérations qui sont prescrites aux corps administratifs. Mais ce n'est qu'hier qu'il m'a renvoyé le décret, en me disant que cet objet ne le regardait pas.

Je vous envoie des observations sur le danger des billets de confiance; danger qui consiste principalement dans la disparution du numéraire, le renchérissement universel des objets de commerce, parce que les administrateurs, ne gardant point en caisse les assignats qu'ils reçoivent en échange de leurs billets, augmentent à l'infini la masse du papier en circulation, et qu'ils s'en servent pour faire des accaparements. Ces inconvénients sont trop graves, pour que l'Assemblée nationale ne s'empresse pas de prendre des mesures plus sévères et plus efficaces que le décret du 30 avril. Dans la réponse que m'a faite le ministre des contributions, il m'instruit qu'un bureau qui s'était établi à Paris pour émettre des billets jaunes de 25 liv., après avoir indignement volé le public, en refusant le remboursement de ces billets, vend aujourd'hui ces mêmes billets pour 4 livres. Des paysans vont en acheter, et les répandent dans les campagnes; ensorte qu'ils gagnent 21 liv. par billet; ils se sont vantés d'avoir déjà gagné 800 liv. à ce trafic. Le directoire du département de la Seine-Inférieure est le seul qui m'ait rendu compte des mesures qu'il a prises dans son département, pour l'exécution du décret du 30 avril; mais il ne me parle que de l'état de la caisse de Bruchey; il a trouvé un déficit considérable. On ne peut que se faire une idée effrayante des maux que causent ces billets de confiance. Les fermiers ne veulent plus garnir les marchés de grains, pour ne pas recevoir de pareils effets.

Ainsi donc votre décret n'a pas été exécuté, comment se fait-il que des particuliers se permettent, au mépris de la loi, de faire de nouvelles émissions? Tant de désordres doivent enfin fixer votre attention. Le premier devoir des magistrats du peuple est de pourvoir à la sûreté de son existence. Je vous propose donc de charger le comité de législation de vous présenter un projet de décret à cet égard.

M. Robin : On vous dénonce sinon une prévarication, du moins une négligence de la part de deux ministres : or, cette négligence me paraît trop forte pour que vous ne deviez pas ou bien décider que ces ministres ont perdu la confiance publique, ou bien porter contre eux un décret d'accusation si elle est prouvée. Je demande qu'ils soient mandés à la barre pour rendre compte de l'état où en est l'exécution du décret du 30 avril.

M. Thuriot : J'appuie la proposition de M. Robin. Je demande aussi que l'on mande à la barre le directoire du département de Paris, et que l'on renouvelle le comité des assignats et monnaies. L'Assemblée doit sentir combien il est important qu'elle donne un exemple de sévérité.

M.*** Je demande aussi que les ministres soient mandés pour nous dire s'ils ont pris des mesures pour faire punir ces brigandages publics qui viennent de vous être dénoncés. Je demande que le comité de législation nous présente un projet de décret sur les banqueroutes. Ce projet est indispensable si nous voulons réprimer l'agiotage.

M.*** : Je demande que les citoyens qui ayant émis des billets de confiance, ne les rembourseront pas aux époques de leurs engagements, soient déclarés faux monnayeurs et punis comme tels.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette dernière proposition au comité de législation.

M. Gasparin, *au nom du comité militaire* : Je suis chargé de soumettre à votre délibération le projet de décret que je vous ai déjà présenté sur le mode d'exécution du décret relatif au licenciement de la garde du roi. Votre comité vous propose d'autoriser les gardes licenciés à reprendre leur rang dans les troupes de ligne, et même à rentrer dans la garde du roi, après avoir reçu un certificat de la municipalité de Paris, portant qu'ils avaient rempli les conditions requises par la constitution. M. Girardin vous a dit que cet article était inutile; je lui observe qu'il a pour objet non pas de donner aux ci-devant gardes du roi un droit qui leur est accordé par les lois communes à tous les Français; mais de s'assurer qu'ils ne l'exerceront qu'autant qu'ils auront antérieurement rempli les conditions prescrites par la constitution. M. Charlier vous a dit que ce même article était inconstitutionnel. Je lui réponds qu'il n'est pas question de donner aux ci-devant gardes du roi un grade dans la troupe de ligne, à raison de leurs services comme gardes du roi; mais de décréter qu'ils pourront reprendre le grade qu'ils avaient précédemment, à raison de leurs services dans la troupe de ligne.

M. Marbot : Quand même la constitution ne défendrait pas l'admission des ci-devant gardes du roi dans la troupe de ligne, vous devriez le leur défendre; car que faut-il dans l'armée de ligne? Un dévouement entier aux intérêts de la nation. Quel est l'esprit qui animait la ci-devant garde du roi? Un dévouement à la personne du monarque, esprit très contraire, sans doute à celui qui doit animer l'armée de la nation. (Il s'élève des murmures.)

M. Thuriot : Si, sur le certificat de la municipalité

de Paris, les ci-devant gardes peuvent rentrer dans la garde du roi, votre décret de licenciement n'aura eu d'autre effet que celui d'une suspension de service.... Je suis loin de croire qu'ils soient tous infectés d'incivisme, et que tous aient participé à la conspiration qui a eu lieu; mais il suffit que les autres aient été instruits du complot, et qu'ils ne soient pas venus en masse vous le dénoncer, pour qu'ils soient environnés à mes yeux de justes soupçons. On peut être pur à côté du crime; mais quand il se fortifie, quand l'explosion est prête, alors le devoir de tout bon citoyen est de dénoncer les complots qui menacent la patrie. Le corps législatif et le roi seraient-ils en sûreté, si les mêmes hommes rentraient dans cette garde? Je demande qu'ils en soient formellement exclus, mais je ne m'oppose pas à ce qu'ils puissent entrer dans la troupe de ligne; car quelles que soient leurs intentions, étant divisés dans les régiments, ils seront frappés d'impuissance.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Thuriot.

M. Robin : Je demande qu'il y ait au moins quelques précautions de prises pour assurer la nation du civisme des citoyens qui composeront la nouvelle garde du roi, autrement votre décret de licenciement serait absolument illusoire. Vous l'avez rendu principalement à raison de l'incivisme connu de l'ancienne garde. Je demande donc que l'on n'admette dans la nouvelle que les citoyens qui se présenteront avec un certificat de civisme de la municipalité du lieu de leur résidence. On m'objecte que cette proposition est inconstitutionnelle. J'observe que la constitution n'empêche pas qu'ils ne se disculpent, par un certificat de civisme, du reproche que le corps entier a encouru; je ne vois là qu'une simple précaution de police que vous avez le droit de prendre.

M. Jaucourt : Lorsque, par un acte public, vous venez de fixer l'attention du roi sur les délits qui peuvent avoir été commis dans sa garde, il est indécent de croire qu'il fera entrer les individus justement soupçonnés dans la nouvelle formation. Alarmer sans cesse les citoyens sur les intentions du roi, c'est jeter le trouble dans la société. (Un violent murmure s'élève des tribunes.)

M. le président : Je rappelle aux tribunes ce que j'ai déjà été obligé de leur rappeler plusieurs fois, le respect dû aux représentants de la nation; si elles s'en écartent, je serai forcé de prendre des mesures pour maintenir la liberté des discussions dans l'Assemblée.

M. Jaucourt : Je sais que le chef du pouvoir exécutif ne peut entrer dans tous les détails de la composition de sa garde, et que c'est contre son intention que la première a été mal organisée, et j'entre ainsi dans les craintes de ceux qui ont parlé avant moi : mais pour calmer ces craintes, je dois observer que les régiments ont envoyé les meilleurs sujets, ceux qui avaient servi avec le plus de zèle et le plus d'activité. (Il s'élève quelques murmures.) Je dis que mes anciens camarades, mes anciens amis, qui ont bien servi la patrie, la serviront encore avec zèle et courage, quoiqu'ils aient été membres de la garde du roi; car, après avoir été licenciés, ils sont venus me dire : Nous rentrerons dans notre corps, puisqu'on a déshonoré la garde du roi en la licenciant, nous continuerons à donner l'exemple du courage et de la discipline. Je crois que tous les ci-devant gardes du roi pensent et agiront de même, et qu'il n'y a pas de privilége de patriotisme pour le régiment que je commandais. Comment les municipalités pourraient-elles leur délivrer des certificats de civisme, lorsqu'elles les ont nécessairement perdus de vue pendant plus de quatre mois; d'ailleurs toute condition nouvelle est superflue, lorsque la constitution les a positivement déterminées. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Rollin.

M. Quinette : Vous avez licencié le corps, mais non pas jugé les individus; vous n'avez frappé d'un décret d'accusation que le chef seul, parce qu'il doit seul porter la peine de la mauvaise formation de ce corps; pourquoi donc leur donner, par un décret, une éligibilité qu'ils n'ont pas perdue? L'article qu'on vous propose pour les autoriser à rentrer dans la nouvelle garde du roi est inutile; ceux qui avaient les qualités requises par la constitution ne les ont pas perdues par le licenciement. Je demande donc que cette partie de l'article soit supprimée.

La proposition de M. Quinette est adoptée; celle de M. Robin est rejetée par la question préalable.

Le décret est rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de prononcer incessamment sur les individus de la garde du roi; licenciée par le décret du 29 mai dernier, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

» 1°. Les citoyens composant la ci-devant garde du roi, licenciée par le décret du 29 mai dernier, qui ayant rempli les conditions d'éligibilité prescrites par la constitution et par le décret du mois de février dernier, en obtiendront un certificat de la municipalité de Paris, et déclareront désirer rentrer dans les corps dont ils avaient été précédemment tirés, y reprendront les grades qu'ils y auraient actuellement s'ils ne les avaient point quittés.

» 2°. S'il n'y avait point d'emploi vacant à remplir dans ces grades, au moment où ils rentreront, ils en feront les fonctions, et en recevront le traitement jusqu'à ce qu'il s'en trouve. Ils seront les premiers à les remplir, sans pouvoir cependant prendre rang sur ceux qui auraient été placés avant eux dans le même grade. »

M. Gasparin propose un dernier article ayant pour objet de faire payer aux ci-devant gardes du roi trois sous par lieue pour leur retour dans leurs corps respectifs.

Plusieurs membres demandent que cette solde soit aux frais de la liste civile.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article.

Sur le rapport d'un membre du comité de révision, elle décrète le tableau de la répartition entre les départements des 20,000 hommes de gardes nationales dont la levée est ordonnée en augmentation de la force publique.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI AU SOIR.

M. Condorcet occupe le fauteuil.

Quelques lectures de lettres et adresses, plusieurs proclamations de dons patriotiques, ouvrent la séance.

Le renvoi des unes et la mention honorable des autres sont décrétés.

M. Latour, courrier du cabinet, envoie à l'Assemblée une canne à pomme d'or qu'il destine au brave grenadier Pie, pour le soutenir dans sa convalescence. (On applaudit.)

Une députation du bataillon de Saint-Méry, introduite à la barre, apporte une somme de 3,122 livres 3 sous 6 den. et 28 jetons, pour contribuer aux frais de la guerre, et prie l'Assemblée, quelque mode qu'elle adopte pour la sûreté de Paris, de se rappeler que la garde nationale actuelle est toujours composée des hommes de 1789. (On applaudit.)

La députation est admise aux honneurs de la séance, et l'Assemblée ordonne la mention honorable et de l'offrande, et des sentiments du bataillon de Saint-Méry.

Les membres du directoire et les employés à l'ad-

ministration des postes, apportent une somme de 2,087 liv. 10 s., montant de leur collecte du mois de mai.

Introduit à la barre, en vertu d'un décret de l'Assemblée, M. François-Trophime Rebecqui, citoyen de Marseille, et l'un des commissaires nommés pour l'organisation des districts de Vaucluse et de Louvaize, déclare qu'il est prêt à répondre sur toutes les actions de sa vie politique et privée, depuis 1789, cite l'opinion que Mirabeau prononça en sa faveur dans l'Assemblée constituante, relativement à la procédure prévôtale de Marseille, fait l'historique de sa nomination en qualité de commissaire, de celle de M. Bertin, rend compte de toutes leurs démarches, met sous les yeux de l'Assemblée leur correspondance à ce sujet, dément tous les bruits, répandus sans preuve, de nouveaux troubles, de nouveaux brigandages à Avignon, et finit par déclarer que, si son arrestation peut être utile à la chose publique, il est prêt à se rendre dans les prisons d'Orléans.

M. Brival : Je demande l'impression du compte rendu par M. Rebecqui, ainsi que de toutes les pièces justificatives.

M. Bréard : En appuyant l'impression, je demande que, pour connaître la vérité, l'Assemblée entende, outre M. Bertin, les deux commissaires civils, MM. Beauregard et Champion, et les deux généraux, MM. Folney et Lefort.

L'Assemblée décrète toutes ces propositions.

M. Clémenceau : Le décret que vous venez de rendre serait illusoire, si l'Assemblée ne fixait pas le jour où ils seront entendus.

L'ordre du jour est réclamé et adopté.

Une dame des tribunes offre sa croix d'or pour la guerre.

Un citoyen offre un contrat de 172 liv. de rente avec quatre années d'arrérages.

On fait lecture d'une lettre de M. Thirion, professeur de langue française au collége de Metz, et ancien professeur de l'Oratoire. Elle est ainsi conçue :

« Au moment où mille offrandes patriotiques vous sont adressées de toutes parts pour subvenir aux frais de la guerre, daignez en accueillir une dont l'objet est d'en réparer les malheurs. Ce moyen est, nous osons le dire, totalement dans vos mains, et consiste principalement dans la bonne éducation de la génération naissante. Hâtez-vous donc de la décréter, cette éducation si nécessaire et si désirée par tous les bons citoyens, et croyez que la population et la prospérité de l'empire suivront rapidement les progrès des lumières et de la vertu.

» Puisse le projet de décret, que je soumets à votre sagesse, contribuer en quelque chose à accélérer l'établissement de cette nouvelle colonne de la constitution française, et que l'Europe étonnée voie avec admiration l'auguste Assemblée de nos représentants au milieu du bruit des armes et des instants les plus orageux, s'occuper paisiblement du bonheur de la génération future ! » (On applaudit.)

L'Assemblée accepte cet hommage, en ordonne mention honorable, et le renvoie au comité d'instruction publique.

Un membre du comité colonial fait un rapport sur des actes arbitraires exercés dans l'île Saint-Pierre-de-Miquelon, et propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que la délibération de la commune de Saint-Pierre-Miquelon, contre les sieurs Banet, Dandonneau, Vital, Chevalier, sa femme et son fils, et contre les sieurs Leblanc, Despérelles et Loyer-Deslandes, a été prise sans motifs suffisants, et sans que les accusés aient eu la faculté de faire entendre leurs défenses ; qu'on n'a d'ailleurs fixé aucun terme à leur bannissement, et qu'il est très instant de prononcer sur leur sort, afin qu'ils puissent profiter de la saison favorable pour retourner dans leur patrie, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les sieurs Bonet, Basset, Dandonneau, Chevalier père, Chevalier fils, et les sieurs Leblanc, Desperelles, Chevalier et Loyer-Deslandes, tous bannis de l'île Saint-Pierre-Miquelon, par délibération de la commune de cette île, du 22 février dernier, sont dès à-présent libres d'y retourner, et y demeureront sous la sauve-garde de la loi.

» II. Il sera accordé à chacune des personnes ci-dessus dénommées la somme de 200 liv., à titre d'avances, et sauf recours contre qui il appartiendra, et les frais de passage pour leur retour dans leur patrie, tant pour eux que pour les personnes de leur famille qui ont été transportées en France avec elles, seront supportés par l'Etat.

» III. L'Assemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif tout ce qui concerne les sieurs Faa et Davers, contrôleurs des classes de la marine, ainsi que l'examen de la conduite du sieur Dameville, à la charge par lui d'en rendre compte. »

Sur la proposition de M. Merlin, amendée par MM. Emmery et Cambon, l'Assemblée accorde à chacun des neuf bannis de cette colonie 200 liv. jusqu'à leur embarquement.

M. Gossuin, au nom de la commission des douze, fait un rapport sur les troubles qui ont eu lieu à Issengeaux, département de la Haute-Loire, où s'étaient réfugiés plusieurs prêtres insermentés qui y prêchaient ouvertement une nouvelle Saint-Brthélemy. Un complot se forme. Il devait s'exécuter aux fêtes de Pâques. Ce complot a été dénoncé à l'Assemblée par le ministre de l'intérieur. La municipalité, trois de ses membres exceptés, a favorisé ses manœuvres, et alimenté le foyer de la plus horrible conjuration. Elle a protégé 1,200 conspirateurs attroupés sur une place publique, leur a fait distribuer de la poudre et des armes, a méconnu l'autorité des administrations supérieures ; mais enfin le peuple a reconnu et abjuré son erreur. Tout est rentré dans l'ordre et la subordination.

M. le rapporteur présente un projet de décret sur lequel l'Assemblée adopte la question préalable, en chargeant le pouvoir exécutif de rendre compte de la procédure qui s'instruit au tribunal criminel de la Haute-Loire.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU SAMEDI 9 JUIN.

On lit une lettre du ministre de la guerre ; elle a pour objet d'obtenir une prompte décision sur la question de savoir comment les condamnations à mort doivent être exécutées dans l'armée. Le ministre observe qu'il serait très long et très dispendieux de se servir dans les camps de la nouvelle machine adoptée pour la décollation.—Cette lettre est renvoyée aux comités militaires et de législation.

M. Rougier lit une déclaration souscrite par un grand nombre de négociants, d'armateurs de Jersey et Gernesey. Ces armateurs renoncent à toute espèce d'entreprise contre le commerce français, pendant tout le temps que leur nation sera en paix avec la France. A cette déclaration est joint un acte d'un officier public, qui atteste l'authenticité des signatures. Elle a été imprimée par ordre de la municipalité de Saint-Malo.

Le président du tribunal criminel du département de l'Aude envoie une somme de 120 liv. pour les frais de la guerre.

M. Brua : Vous avez déjà entendu une adresse de 500 citoyens de la ville et du district de Béfort, parmi lesquels se trouve un grand nombre d'officiers municipaux et d'officiers décorés dont le patriotisme est personnellement reconnu. Ils vous dénoncent l'agiotage dont les manœuvres tendent au renchérissement universel des denrées, et l'aristocratie stupide ou l'avarice des gens d'affaires qui refusent de recevoir les

assignats en paiement et de faire aucun appoint. Ils ont demandé au département une plus grande quantité de monnaie de billon, ou bien l'établissement d'une caisse de billets de confiance. La distribution de monnaie de billon, faite en vertu de vos décrets, ne peut pas être changée. D'un autre côté, l'établissement d'une caisse de confiance devient absolument impossible dans ces départements, parce que la confiance y est absolument détruite; je ne vois donc d'autres moyens de faire droit à cette pétition que d'adopter le décret suivant :

L'Assemblée nationale, considérant que le défaut d'une monnaie d'échange se fait plus particulièrement sentir sur les frontières, et qu'il est d'autant plus instant d'y pourvoir, qu'une monnaie quelconque faciliterait infiniment l'approvisionnement des armées, déclare qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète :

Qu'à fur et mesure que les assignats de petite coupure sortiront de la fabrication, il en sera fourni d'abord aux cinq départements du Nord, des Ardennes, de la Moselle et du Haut et Bas-Rhin, une quantité suffisante à établir des caisses d'échange, et proportionnée au contingent à venir des autres départements du royaume.

Plusieurs membres demandent la question préalable contre le projet de décret de M. Brua.

L'Assemblée en ordonne le renvoi à l'examen du comité des assignats et monnaies, pour en faire incessamment le rapport.

M. Letourneur : *au nom du comité de marine* : Lorsque le peuple français s'impose les plus généreux sacrifices pour sauver la patrie des dangers qui l'environnent; quand une grande nation se lève tout entière pour défendre sa constitution et sa liberté, il est du devoir de ses représentants de seconder de si nobles efforts par tous les moyens qui peuvent assurer son triomphe et sa gloire. Déjà trois armées nombreuses sont destinées à repousser les ennemis extérieurs : la surface de l'empire est couverte de citoyens-soldats, animés du plus ardent courage; tous sont prêts à mourir, s'il le faut, pour la cause de la liberté. Mais il est encore une partie essentielle de la force publique qui doit prendre aussi l'attitude qui convient à la dignité nationale : plusieurs frégates et bâtiments légers ont été armés pour la protection du commerce. Le roi, par sa lettre du 4 de ce mois, contresignée par le ministre de la marine, vous propose une mesure plus grande, que les circonstances actuelles lui ont fait juger indispensable : l'armement d'un certain nombre de vaisseaux de ligne et frégates qui nécessite une dépense extraordinaire de 6,443,252 liv. Vos comités de marine et de l'extraordinaire des finances ont examiné, chacun en ce qui les concerne, les états de dépense que le ministre de la marine a joints à la proposition du roi : ils ont pensé qu'au moment où plusieurs cabinets de l'Europe semblent s'agiter pour nous susciter de nouveaux ennemis, il était instant de décréter les fonds nécessaires à cet armement. Dans l'état des dépenses qu'il nécessite se trouvent compris le remplacement des vivres qui doivent être successivement fournis aux bâtiments armés, en conformité des ordres du 28 avril dernier, ainsi que les frais de relâche en pays étrangers, et les avances à faire aux munitionnaires des vivres. Tous ces objets ne pouvant s'acquitter qu'en numéraire, il est indispensable que le versement des fonds qui sont destinés soit effectué de cette manière. En conséquence, vos comités me chargent de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale délibérant sur la proposition du roi, contre-signée par le ministre du département de la marine, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et de l'extraordinaire des finances; considérant que dans une guerre entreprise pour le maintien de la liberté française, il est de la dignité nationale de faire concourir toutes les parties de la force publique à la défense d'une si belle cause; considérant que les circonstances commandent impérieusement qu'une portion de l'armée navale soit incessamment mise en activité, pour faire respecter le pavillon et assurer la liberté du commerce national, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Il sera versé par la caisse de l'extraordinaire dans celle de la trésorerie nationale la somme de 6,443,252 liv. pour subvenir aux frais de l'armement proposé par le roi.

» II. Il sera mis dès ce moment à la disposition du ministre de la marine la somme de 3,507,170 liv., dont 1,482,910 liv. en numéraire, et 2,024,260 liv. en assignats.

» III. Le trésor public fournira le surplus, sur la demande du ministre, à raison de 489,347 liv. par mois.

» IV. Le pouvoir exécutif rendra compte, chaque mois, à l'Assemblée nationale du progrès de cet armement, ainsi que de l'emploi des fonds qui y seront destinés. »

Ce projet de décret est adopté.

Le même membre fait un rapport sur la répartition des quartiers des classes et des officiers d'administration qui doivent y être établis, conformément aux lois des 28 septembre et 12 octobre 1791. — L'Assemblée en ordonne l'ajournement.

Sur le rapport d'un membre du comité de l'ordinaire des finances, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, qui lui a présenté le tableau des recettes et des dépenses ordinaires faites pendant le mois de mai dernier, et duquel il résulte que les dépenses ordinaires ont excédé les recettes ordinaires de 13,076,029 liv.; et que les dépenses extraordinaires réunies aux avances faites aux départements, se sont élevées à une somme de 41,090,941 liv.; considérant qu'il est très instant pour le service du trésor public, que le définitif des recettes ordinaires et le montant des dépenses extraordinaires soient promptement remplacés, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. La caisse de l'extraordinaire versera à la trésorerie nationale une somme de 13,075,039 liv., pour remplir le déficit qui s'est trouvé sur les recettes ordinaires du mois de mai dernier.

» II. Il sera pareillement versé par la caisse de l'extraordinaire, à la trésorerie nationale, 1° une somme de 1,605,826 liv. pour les dépenses extraordinaires, appartenantes à l'année 1791, acquittées par la trésorerie nationale dans le courant du mois de mai dernier; 2° 37,525,465 liv. pour dépenses extraordinaires de 1792, acquittées pendant le même mois; 3° 1,959,649 liv. pour avances faites aux départements, aussi pendant le même mois. »

M. Lautous fait la troisième lecture du projet de décret par lequel le comité féodal propose la suppression, sans indemnité, des droits casuels, lots et ventes, quints et requints, cap et recap, etc.

M. Goujon : Je demande la question préalable contre ce premier essai des travaux de votre comité féodal. C'est sur la motion de M. Couthon qu'il avait été chargé de vous faire un rapport. Or, M. Couthon n'a pas demandé la suppression absolue sans indemnité, des droits casuels; mais seulement des moyens pour en faciliter le rachat. Cependant le comité, quoiqu'il prononce le mot de suppression dans son premier article, conserve la nécessité du rachat dans tous les cas où les ci-devant seigneurs prouveront, par la présentation des titres primitifs, qu'ils sont en effet devenus, par une concession de fonds, propriétaires des cens qu'ils réclament; au lieu que la loi du 15 mars 1790, dit que les contestations qui pourront s'élever entre les censitaires et les ci-devant seigneurs seront jugées selon les coutumes des lieux, et qu'à défaut des titres primitifs, ils seront admis à présenter des reconnaissances attestant que les titres ont existé. La question se réduit donc à savoir si, à

raison de la prévention qu'on a contre cette espèce de droit, il faut exiger des preuves plus rigoureuses que celles que l'on exige des autres propriétaires. Les droits casuels ne seront-ils exigibles qu'autant qu'on en présentera les titres primitifs? Ou bien les censitaires seront-ils obligés de se racheter, d'après la présomption qu'une longue possession établit en faveur des possesseurs des fiefs? Et les contestations qu'ils pourraient élever seront-elles jugées d'après les lois et les coutumes existantes?

Or, je dis que c'est dans la catégorie des rentes foncières que doivent se placer les droits casuels, parce qu'ils frappent sur le fonds et non sur les personnes. Ceci résulte même du texte formel du décret du 4 août 1789. Le système de votre comité ne pourrait donc être admis que dans le cas où toute espèce de propriété devrait être assujettie à la preuve littérale et où la possession ne devrait être comptée pour rien. Attaquez les droits casuels qui portent sur le fonds, et aussitôt toutes les rentes foncières éprouveront le même sort puisqu'elles leur sont assimilées par la loi; et s'il faut des preuves littérales malgré la plus longue possession, les propriétés les plus sacrées, les propriétés nationales elles-mêmes n'échapperont pas à la proscription. Le ci-devant seigneur n'aurait-il pas le même droit de demander au censitaire qui lui refuserait le rachat, à quel titre vous-même possédez-vous ce bien qui de tout temps a été été grevé d'une rente envers ma famille? D'après ces considérations, je demande la question préalable sur le projet de décret du comité; mais je propose en même temps qu'il soit chargé de nous présenter ses vues sur les moyens de faciliter les rachats, savoir: pour diviser ceux des biens mouvants de la nation, et une composition pour parvenir à l'affranchissement prompt des propriétaires dans tous les degrés de mouvances, depuis le premier censitaire jusqu'au suzerain, qui est la nation.

M.*** : Je demande que la discussion ne soit pas fermée, avant que j'aie été entendu dans la discussion que je me propose d'établir sur le rapport des finances de l'État. Je prouverai que la suppression sans indemnité des droits casuels priverait le trésor public d'une ressource de plusieurs centaines de millions.

M. Voisard : Dans une question de droit, il ne s'agit pas de savoir si sa décision peut ou non préjudicier au trésor public. Je demande donc que Monsieur ne soit entendu que dans le cas où il serait inscrit sur la liste de la parole.

La proposition de M. Voisard est adoptée

M. Mailhe : J'appuie le projet de décret du comité, et je demande qu'il s'étende, non-seulement aux droits casuels, mais aux cens. Pourquoi dispenserait-on les ci-devant seigneurs de toutes preuves pour justifier de la propriété de leurs droits casuels ou de leurs rentes à cens, tandis que toutes les présomptions sont contre eux. Les dix-neuf vingtièmes du territoire français sont sujets aux casualités. Pour supposer que toutes les casualités dérivassent d'une concession primitive de fonds, il faudrait supposer une révolution qui aurait soumis la France entière au régime de la féodalité; il faudrait supposer que ce bouleversement se serait fait par droit de conquête, ou bien que toutes les propriétés eussent passé en même temps dans les mains du chef de la nation, qu'il les eût cédées en fiefs, et que de concessions en sous-concessions, ces propriétés eussent enfin passé à titre onéreux dans les mains de la classe nombreuse des censitaires; mais où trouverez-vous le commencement de cette chaîne universelle de distribution féodale? Sera-ce dans les maximes barbares de quelques écrivains honteusement célèbres? Il ne peut résulter de leur application aucun titre de propriété.

Sera-ce dans les conquêtes des Romains? Nous trouvons, au contraire, dans leurs lois la proscription totale du régime féodal. Elles conservèrent aux Gaulois leurs propriétés, et présumaient toujours la franchise et l'alladialité des terres. Sera-ce dans les conquêtes des Bourguignons et des Visigoths? Il est vrai que ces peuples s'arrogèrent les deux tiers des propriétés conquises, et qu'ils n'en laissèrent que le tiers aux Gaulois, leurs vaincus. Mais pour supposer que l'établissement du régime féodal ait pu résulter de cet envahissement de propriétés, il faudrait établir que toutes les propriétés des pays conquis eussent été mises en masse, pour être ensuite réparties entre les anciens et les nouveaux habitants, à titre onéreux. Or, qu'on lise les lois de ces pays, on verra qu'aucune redevance seigneuriale n'a été le résultat du partage de terres qui se fit alors. Un Bourguignon et un Visigoth furent associés pour ce partage avec un Gaulois; et le lot qui échut au Gaulois ne fut pas plus chargé de redevances ou cens quelconque, que ceux qui échurent aux deux autres. Trouvera-t-on à légitimer l'origine du régime féodal dans les effets de la conquête des Francs? Nul historien, nulle loi n'indiquent la moindre trace de biens usurpés sur les Gaulois par les Francs, ou partagés entr'eux à charge onéreuse. Quelles étaient, en effet, les terres qui furent données aux Francs pour prix de leurs conquêtes? Il faut savoir que cette tribu qui, sous le roi Clovis, attaqua les Gaules, n'était composée que de 3,000 hommes, lesquels réunis aux cinq ou six tribus qui s'étaient introduites dans la Germanie, ne formaient qu'environ 20,000 hommes. Or, les Romains et les Gaulois qui périrent dans les batailles de Siagrius, Soissons, Tolbiac, etc., ne laissèrent-ils pas une grande quantité de terres qui suffirent pour enrichir chacun des vainqueurs?

Mais, dit-on, ils reçurent ces biens en partage, seulement à titre précaire et comme simples bénéfices; la loi salique et la loi ripuaire combattent cette objection, elles ne parlent que de simples *aleux*, et ce mot indiquait toujours des propriétés franches, et ces lois ne parlent même pas d'aleux *héréditaires*, ce qui exclut l'idée de bénéfice; donc le régime féodal ne résulte pas des partages qui ont été faits en vertu des droits de conquête : ce qui est d'autant plus évident, que, quoique les Bourguignons et les Visigoths soient ceux qui ont le plus abusé du droit de conquête, l'allodialité ou la liberté des terres s'y est plus constamment maintenue.

Quelle est donc la source d'où l'Assemblée constituante a pu induire l'établissement universel du régime féodal en France. Voici quel a été le prétexte de ceux qui ont défendu ce système : dès la première race nos rois ont concédé à plusieurs de leurs sujets des terres fiscales, en qualité de bénéfices; mais ces bénéfices, d'abord concédés à vie, furent bientôt rendus héréditaires par une ordonnance de 615. Nous voyons dans cette loi l'origine du système antisocial, connu depuis sous le nom de noblesse; mais quoiqu'on commençât alors à faire des distinctions de personnes, ces terres fiscales restèrent libres après qu'elles furent déclarées héréditaires. La première idée de fief ne remonte qu'au règne de Charles Martel : celui-ci, voulant récompenser ses soldats, s'empara d'une partie des biens du clergé; il les leur céda à condition qu'ils prendraient les armes à la fin de la seconde race. On entendait par vassaux les officiers du roi qui bientôt se firent des sous-vassaux; mais ces bénéfices ne furent pas tous cédés à titre de fiefs. Et en supposant même qu'ils l'eussent été, et en y ajoutant les terres fiscales concédées sous la première race, toujours serait-il vrai que ces terres ne formeraient qu'un petit point sur la surface du

royaume, et l'on ne pourrait induire de l'inféodation de ce petit nombre de terres, l'introduction de la féodalité universelle en France.

Enfin la féodalité ne peut pas avoir eu sa source dans les désordres et les révolutions qui eurent lieu dans le commencement et le milieu du neuvième siècle; car alors la France était en grande partie régie par les lois romaines. Elle n'a pas été plus légitimement introduite dans les pays coutumiers, puisque même la loi salique supposait l'allodialité. Plusieurs propriétaires, il est vrai, se recommandèrent soit au roi, soit aux seigneurs pour en obtenir protection; mais cette recommandation n'entraînait pas la conversion des alleux en fiefs, comme Montesquieu a voulu l'induire du traité d'union fait entre Charles-le-Chauve et ses frères, puisqu'une loi postérieure de neuf ans dissout, en cas de conversion forcée de l'aleu, les liens du vasselage.

Je viens de donner des preuves négatives de l'existence d'une féodalité légitime en France, je vais établir par des faits positifs qu'elle n'était qu'une usurpation. La France était divisée en duchés, comtés et centaines; les ducs et les comtes étaient chargés de percevoir l'impôt sous les noms de cens personnels et réels, impôt qui avait été établi par les Romains.

Les magistrats profitant de la faiblesse des derniers Carlovingiens pour rendre leurs places héréditaires, changèrent leur arrondissement en fief. Ils paraissaient gouverner sous l'autorité royale; mais ils établirent en effet un système de gouvernement destructif de toute autorité légitime; ils détruisirent les administrations municipales, firent disparaître la juridiction civile devant l'autorité de leurs tribunaux; ils continuèrent à percevoir, en vertu de leur prétendue souveraineté, mais à leur profit, les cens réels et personnels qu'ils percevaient ci-devant comme délégués du roi; ils établirent, même de leur autorité privée, de nouveaux impôts. Voilà l'origine des cens et autres droits de cette nature. Il en est de même des lods et ventes, ils étaient d'abord le prix du sceau apposé par les officiers seigneuriaux aux actes de mutation.

M. Mailhe entre dans de nombreux détails sur cette dernière partie de son opinion; il s'attache principalement à combattre le système de féodalité établi par Montesquieu.

Donc le système qui supposerait l'établissement universel de la féodalité en France, n'est autre chose que la maxime *nulle terre sans seigneur*; et cette maxime elle-même ne doit sa naissance qu'au chaos des coutumes, qui étaient l'ouvrage des seigneurs, et aux interprétations que donnaient à ces coutumes les tribunaux composés de seigneurs. La présomption est donc tout entière contre l'existence d'une féodalité résultante d'une concession primitive de fonds. — Ne laissez plus long-temps les propriétaires asservis à la preuve négative; mais obligez les ci-devant seigneurs qui réclament le rachat de leurs cens et de leurs droits casuels, à prouver que ces droits résultent originairement d'une concession de fonds; ne vous contentez pas de simples reconnaissances de propriétaires et de déclarations à terriers; ces actes dérivent eux-mêmes de la puissance seigneuriale; ils ont été arrachés par la crainte de l'oppression. Une commune contre laquelle un seigneur élevait de pareilles prétentions, était sûre d'être écrasée par des procès qu'elle était sûre de perdre, puisque les tribunaux étaient juges et parties.

Les seigneurs, dit-on, n'ont pu conserver les titres originaires de l'inféodation ou de l'encensement; mais, répondrai-je, comment les communes auraient-elles conservé les preuves de leur allodialité? ces titres resteront entre les mains d'officiers vendus aux seigneurs. (On applaudit.)

Les ci-devant seigneurs se plaindront sans doute; mais de quoi ne se plaignent-ils pas? Vous serez absous par les bénédictions des quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la génération présente et celles des générations futures. Les terres bénéficiales cédées à fiefs, arrières-fiefs et censives ne faisaient pas la vingtième partie du royaume; dans l'impossibilité de distinguer ces terres des autres propriétés restées libres, faudra-t-il présumer que les autres dix-neuf vingtièmes ont été légitimement grevés des mêmes droits? On vous a dit que vous priviez le trésor public d'une ressource très considérable. Pour apprécier cette objection, il faut remarquer que cette ressource s'évanouit du moment où l'injustice de ces droits est prononcée. Les redevables, portant leurs espérances sur une législature prochaine, suspendront les rachats.

La destruction sans indemnités de tous les droits, est la pierre qui manque au fondement de la constitution; elle vous procurera des ressources bien plus solides que le paiement des droits eux-mêmes. Quand la nation aura fait pour ses membres tout ce qui est commandé par la justice, alors ils s'empresseront de faire tout ce qui sera commandé par l'intérêt de la patrie; ils courront au-devant de tous les sacrifices pour la liberté, qui déjà est un besoin moral pour les citoyens éclairés, et dont vous aurez fait un besoin physique pour tous les Français. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Mailhe.

Le ministre des contributions rend compte de l'état de la fabrication des petits assignats au-dessous de 5 livres, il annonce que cette fabrication, retardée jusqu'ici par plusieurs imprévoyances bien excusables, sera désormais poussée avec célérité.

Sur le rapport d'un membre du comité des assignats-monnaies, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre des contributions publiques sera chargé provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, de suivre toutes les opérations relatives au timbrage des petits assignats; de faire dans celui des bâtiments nationaux qui sera jugé convenable, toutes les dispositions nécessaires pour la suite desdites opérations. »

La séance est levée à quatre heures et demie.

SPECTACLES.

Académie Royale de musique.— *Tarare*.

Théatre de la Nation. — *Le Jaloux*; le *Couvent*.

Théatre Italien. — *Camille* ou *le Souterrain*; *les Dettes*.

Demain la première représentation de *Constance*, comédie en 3 actes.

Théatre Français, rue de Richelieu. — *Tancrède*; *la Gageure*.

Théatre de la rue Feydeau. — *Cadichon*; *les Deux Sœurs*; *l'Amour filial* ou *les Deux Suisses*.

Demain la première représentation de *la Colonie*, opéra en 2 actes.

Théatre de Mlle Montansier. — *Le Roi et le Pèlerin*; *la Femme Juge et Partie*.

Théatre du Marais. — *Adélaïde du Guesclin*; *le Tuteur*.

En attendant la première représentation de *la Mère coupable*.

Ambigu-Comique. — *L'Epreuve raisonnable*; *les Deux Chasseurs*; *la Musicomanie*; *les Oies du Frère Philippe*.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 163. *Lundi* 11 Juin 1792.—*Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 1er juin. — On attend ici 6 mille autrichiens faisant partie des 35,000 hommes qui défilent vers les Pays-Bas. L'évêque de Bâle a envoyé à son ministre, M. de Guillerberg, une lettre pleine de doléances sur les *ravages* dont sa principauté est le théâtre depuis l'arrivée des Français. Il ordonne de réclamer les secours les plus prompts. Le ministre a donné communication de cette lettre aux ministres de la diète, qui en ont envoyé copie à leurs cours. — Le prince de Fulde promet *assistance et secours* au roi de Hongrie. Ce dernier vient d'envoyer un courrier à Londres pour réclamer la garantie des Pays-Bas. — La Prusse arme toujours; mais ses troupes ne sont pas encore en mouvement, et l'on croit que la plus grande partie sera employée du côté de la Pologne.

ANGLETERRE.

Suite des débats du Parlement. — Chambre des Communes. — Du 30 *avril* — M. Grey reproduisit le projet de motion sur la représentation du peuple en parlement, à établir d'une manière qui fit jouir plus également tous les citoyens du droit qu'ils ont d'y concourir. Il assure que la nation en sentait plus que jamais l'indispensable nécessité; que le silence gardé depuis quelque temps par les membres mêmes qui s'étaient autrefois le plus distingués par leur zèle pour cette réfome, avait laissé faire des progrès effrayants au mal; en voulait-on la preuve? Il en offrirait une évidente qu'il trouvait malheureusement dans les mandataires du peuple; c'est que les principes de la liberté avaient plus souffert durant les deux dernières sessions, que pendant aucune autre époque de pareille durée. Si jamais l'Etat venait à s'agiter de mouvements convulsifs, il faudrait s'en prendre à la perte de la vraie représentation, que des hommes ayant le sentiment de leurs droits, et indignés de se le voir ravir depuis si long-temps, réclameraient peut-être avec toute l'énergie du désespoir; mais il était possible de prévenir ces maux, il était donc indispensable de le faire. La nécessité d'une réforme étant incontestable, il se proposait d'en annoncer la tentative long-temps avant de la réaliser, afin de ménager à toutes les classes de citoyens le loisir de se former une juste idée de cet objet, en le méditant: d'après ces motifs, l'H. M. s'ajourna de lui-même au commencement de la prochaine session.

M. Pitt, avouant qu'il était contre les formes d'ouvrir un débat sur la simple annonce d'une motion, dit qu'il attendait du président la permission ou la défense de parler. — Le vœu presque général de la chambre l'engageant à poursuivre, il ajouta: « Certes, Messieurs, si jamais l'on a pu, l'on a dû même négliger des formes, c'est lorsqu'il s'agit d'un fond aussi important. Ce projet, jeté au milieu de nous comme une pierre d'attente, intéresse essentiellement le bonheur présent et futur de mes concitoyens et de leur postérité. Bien plus, on ne peut rien avancer, rien faire pressentir sur ce point qui n'éveille et n'appelle des questions d'une si haute importance que l'existence même de l'Etat se trouve liée à la manière dont vous les déciderez. Après avoir interprété soigneusement dans quel sens, et surtout fait remarquer à quelle époque il avait été lui-même un des premiers à parler d'une réforme parlementaire, le chancelier de l'échiquier n'hésita pas à déclarer que les inconvénients presque inévitables de cette réforme l'en avaient détourné. Il avait voulu le mieux, mais il craignait de perdre le bien, et ne consentirait pas à le compromettre pour une perfection idéale qui d'ailleurs ne saurait ajouter beaucoup au bonheur de la nation, en possession de presque tout celui qu'elle pouvait raisonnablement attendre. Aussi ne manquerait-il pas de s'opposer au *temps* et au *mode* adopté par M. Grey, dont la motion vague ne lui laissait apercevoir que des dangers qu'elle créait et pas un avantage qu'il fût possible de discerner dans une exposition si confuse d'idées infiniment propres à faire fermenter les têtes, et à détruire la paix dont jouissait la Grande-Bretagne sous une constitution chérie et respectable.

Le ministre nia formellement qu'un grand nombre de citoyens hâtassent par leurs vœux cette réforme parlementaire, si vivement souhaitée au dire du préopinant; il prétendit que cette turbulente fantaisie était par bonheur circonscrite dans quelques clubs qui comptaient, il est vrai, pour habitués, certains membres du parlement. Mais les gens de bonne foi ne tarderaient pas à ouvrir les yeux; ils seraient effrayés et rougiraient de se voir liés avec des perturbateurs qui, sous prétexte de la réforme du gouvernement, en voulaient, en espéraient la subversion, et que ce fut là leur arrière-pensée. On pouvait s'en convaincre par la lecture de plusieurs pamphlets incendiaires sortis de cette école, véritables libelles contre la monarchie, où l'on attaquait la succession héréditaire au trône, les titres héréditaires de la noblesse, où l'on prêchait l'anéantissement de toute subordination, en un mot une liberté pareille à l'anarchie d'un Etat voisin, et si semblable à la licence, que l'honnête homme ne balancerait pas à lui préférer le despotisme. — Après avoir fait serment de repousser, jusqu'à son dernier soupir, les efforts impies de ces hypocrites qui se masquaient d'un zèle exagéré pour le bien public, M. Pitt exhorta l'H. M. à ne pas se faire l'instrument de ces vils conspirateurs; il lui rappela les espérances brillantes auxquelles ses talents prématurés et l'immense fortune dont il devait hériter un jour, lui permettaient de se livrer, et lui conseilla de ne pas abandonner tant d'avantages à la merci d'une démarche tout au moins indiscrète et peut-être un jour bien coupable.

M. Fox, mécontent des applaudissements prodigues à ce discours, pria la chambre de se souvenir que s'il n'avait jamais mis autant de chaleur que le préopinant dans ses réclamations en faveur de la réforme parlementaire, au moins, plus conséquent que lui, faisait-il encore profession d'une façon de penser dont il n'avait pas cru devoir changer, puisque les circonstances qui l'avaient fait naître étaient encore les mêmes. M. Pitt avait parlé tous les ans, jusqu'en 1785, pour cette même réforme qu'il combattait aujourd'hui: puis son zèle s'était éteint précisément à mesure que les causes qui devaient l'enflammer s'étaient accrues. — Qu'on ne brusquât pas la réforme, à la bonne heure; mais il était indispensable de prendre en considération et de calmer par quelques moyens les inquiétudes du peuple, autrement la paix intérieure du royaume ne tarderait pas à s'altérer. — Confondre les amis de la réforme avec les disciples de Payne, ne faisait pas honneur à la bonne foi du ministre. On savait que quelque mérite qu'eût d'ailleurs, comme production littéraire, le dernier ouvrage de cet écrivain, intitulé: *Des Droits de l'homme*, c'était un libelle contre la constitution britannique. — Même exagération à dessein dans les craintes de l'opinant sur le danger des innovations. Comment pouvait-on réformer des abus autrement que par des espèces d'innovations? Et ne devenait-il pas urgent de les réformer, en proportion de ce qu'on avait plus différé. — La situation de la France, dont l'ancien gouvernement était si détestable que les hommes les plus modérés étaient convenus qu'il fallait le détruire de fond en comble, supposé qu'on pût prouver l'impossibilité de l'améliorer en le réformant, ne faisait point exemple pour l'Angleterre qui n'avait pas le triste besoin d'une révolution, puisque ses bases constitutionnelles étaient bonnes. M. Fox en conclut qu'il serait absurde de renoncer au droit de faire à propos des réformes, et de s'exposer par cet entêtement à laisser empirer les maux de l'Etat au point d'être forcé d'employer les

remèdes qu'on n'administre que dans les cas désespérés, et qui tuent souvent le malade.

M. Burcke insista sur les dangers des réformes dans ces jours de vertige, de fanatisme et de fureur; il assura que chaque ligne de l'ouvrage de Payne appelait à la révolte; que les clubs ou sociétés prétendues patriotiques et vraiment séditieuses qui en recommandaient la lecture, étaient menés par des chefs, les ennemis les plus déclarés de la constitution. En faut-il d'autres preuves, ajouta l'opinant, que l'alliance offensive, le pacte abominable qu'ils ont formé en France avec une troupe de traîtres et de régicides, appelés les Jacobins. Oui, Messieurs, ils leur ont envoyé des députés (M. Burke donna lecture à la chambre de l'adresse présentée le 16 avril à la société des Amis de la constitution, par Thomas Cooper et James Watt.) J'en infère que la Grande-Bretagne recèle dans son sein des repaires de pareils monstres qui se croient confédérés avec les régicides de Paris, pour se concerter avec eux sur un plan de conduite également adopté dans les deux pays. — Après cette diatribe virulente, l'orateur traitant l'Assemblée nationale de la manière la plus méprisante, dit que sur les 700 membres qui la composent, 400 étaient des gens de loi ou plutôt des espèces de procureurs, des gens nourris dans toutes les ruses de la chicane, 300 exerçaient des professions qu'on ne savait trop comment nommer, et qu'il n'y en avait pas six qui jouissent de cent louis de rente. Viennent à la suite de cette indécente et calomnieuse énumération beaucoup de phrases déclamatoires et insignifiantes dont nous ferons grâce à nos lecteurs indignés. M. Wyndham combattit encore l'annonce de M. Grey, que d'autres orateurs plus célèbres, MM. Erskine, Shéridan et Lambton défendirent. Enfin on s'avisa de demander un peu tard, puisque ce fut à deux heures après minuit, l'ordre du jour qui mit fin à cette discussion.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 1er juin. — L'archiduc Charles est de retour de son voyage à Vienne. Il veut assister à la campagne. Il va partir incessamment pour Mons. — Le général Clairfait va dit-on remplacer dans le commandement du corps d'armée de la Meuse le général de Brown, qui désire sa retraite. — Le bruit se répand que le roi de Hongrie, aussitôt après son couronnement, comme empereur, viendra visiter les provinces Belgiques.

Quoique les autres provinces n'aient encore rien statué au sujet de la nouvelle inauguration, le Hainault a fixé le 11 de ce mois pour cette cérémonie, qui doit se faire à Mons, sa capitale.

FRANCE.

De Paris.

Du lundi 4 juin.

Le public est averti qu'on attend incessamment dans cette ville environ 4,800 quintaux de froments étrangers, chargés au Havre dans un ou plusieurs bateaux.

Ces grains, destinés pour nos frères du département de l'Aube, seront remontés au port de Nogent-sur-Seine, pour y être déchargés, conformément aux ordres de MM. les administrateurs du département de l'Aube; nous ne doutons pas que nos concitoyens ne portent à cette propriété sacrée le respect qui lui est dû.

Signé : Pétion, *maire* ; Thomas, Cousin et Bidermann, *administrateurs au département des subsistances.*

Deux jeunes gens, sur le point de se marier, se promenaient il y a quelques jours dans le parc de Rambouillet, et s'occupaient tendrement des projets et des plaisirs de leur nouvel établissement. Ils ont été frappés d'un coup de tonnerre qui les a tués sur la place.

Les journalistes qui veillent pour le peuple et dénoncent les mauvais citoyens sont sans doute estimables; mais ceux qui sous ce prétexte l'égarent par des écrits séditieux et se font un jeu d'attaquer la réputation des bons citoyens, doivent être livrés à la vengeance des lois.

Le sieur Prudhomme m'a calomnié dans son journal des *Révolutions de Paris*, n° 151, pages 405 et 496. Je me contenterais de le mépriser, si tout honnête homme ne devait à la société d'arrêter les furieux qui la troublent. Je ne perdrai pas mon temps à répondre à ses fausses inculpations; mais je déclare que je vais le traduire pardevant les tribunaux qui en feront justice; c'est la seule justification que je publierai.

L. G. Desgranges, *député du département de la Haute-Saône.*

VARIÉTÉS.

Les partisans de l'Autriche font bien des maux à la France; ils ne se contentent point de prendre à leur solde certains journaux français qu'ils remplissent de mensonges et d'infamies, ils soudoient encore des gazettes étrangères où l'on trouve les mêmes injures contre l'Assemblée nationale et les armées de France; enfin, ces intrigants ont un bureau de calomnies établi à Londres, et ce n'est pas là qu'ils déploient le moins d'activité. Entre autres journaux anglais dévoués à la maison d'Autriche, le *Times*, journal qui répond à Londres à l'idée que l'on se fait à Paris du *Petit-Gauthier*, se dévoue régulièrement à insulter les négociateurs français à la cour d'Angleterre. C'est surtout à M. de Talleyrand que ce journal déhonté s'applique à pouvoir nuire. Ce sont tous les jours calomnies nouvelles. M. de Talleyrand a beau vivre retiré avec les divers agents de notre diplomatie qui sont tous, ainsi que lui, des hommes estimables et éclairés, le *Times* le représente comme un homme en liaison avec les membres les plus remarquables de l'opposition, et surtout comme un intime ami de *Payne*, de *Horne-Tooke*, du major *Cartwridge*, etc.

Ce n'est pas tout encore; ces articles calomnieux ne paraissent point de faibles traductions. Nous sommes *fondés à croire* qu'ils viennent de Paris. Les fabricateurs de ces infamies font depuis peu courir le bruit que c'est de chez M. l'ambassadeur d'Angleterre à Paris que partent les injurieuses déclamations recueillies à Londres par le *Times*. La ruse n'est pas nouvelle. Les intrigants ont beau faire, nous ne prendrons point le change. Il nous est impossible de penser qu'un ministre anglais se déshonore au point de servir contre la France *libre* une faction *autrichienne*, et qu'il ose ainsi trahir le caractère comme les intérêts de la nation qu'il représente.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Tardiveau.
SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Lemontey occupe le fauteil.

Une députation du bataillon des Petits-Augustins, introduite à la barre, dénonce un modèle de pétition envoyé de la part de l'état-major de la garde nationale à chaque bataillon, avec une lettre invitatoire pour la signer. Cette pétition est ainsi conçue :

« Législateurs, la garde nationale parisienne a constamment rempli les devoirs de son institution. Composée de ces mêmes citoyens qui, les premiers, déployèrent l'étendard de la liberté sous les auspices de l'Assemblée constituante, elle a les mêmes vertus et les mêmes forces. Législateurs, elle est dans la douleur.... Le ministre de la guerre vous a dit : « La brave garde nationale, consultant plus son zèle que ses forces, se soumet avec empressement à un service qui l'honore, mais qui est trop fatigant pour les circonstances. » Sur un point, il a dit vrai : la garde nationale n'a pas voulu consulter ses forces. Si elle l'eût fait!.... les malveillants dont il se plaint eussent depuis long-temps disparus devant elle. Sans doute aussi nous n'avons fait que notre devoir, mais nous l'avons fait. Nous avons volontairement contracté de grandes obligations, et nous les avons acquittées. Nous n'approfondirons pas les motifs du ministre. Sa proposition enlève à la fois et l'honneur et les droits

que la constitution nous donne. A-t-il pensé que l'idée de la fédération voilerait à nos yeux les idées plus naturelles que son projet a fait naître? Nos frères d'armes, tous les Français, ont confiance en nous. Pourquoi le ministre voudrait-il faire penser que nous l'avons perdue? Avons-nous démérité? Et ne savent-ils pas, nos frères d'armes, que notre immense population suffit à nos dangers, quels qu'ils soient. On craint des brigands !.... C'est nous qu'ils craignent. Que l'on nous commande; la réquisition de la loi fera taire l'épouvante qui demande du secours. Nos armes sont à nous. Nos canonniers sont nos frères. Leurs armes et les nôtres forment un faisceau indivisible comme nos cœurs. Union, force, respect pour la loi, assistance aux autorités constituées, surveillance, maintien de la propriété, guerre aux factieux de tous les genres, nous le jurons. Législateurs, nous demandons le rapport du décret que le ministre de la guerre a seul provoqué.»

Les gardes nationaux dénonciateurs obtiennent les honneurs de la séance, et traversent la salle au milieu des applaudissements des tribunes et d'une partie de l'Assemblée.

M. Guadet : Je demande que le commandant de bataillon aujourd'hui de service, soit à l'instant mandé pour vous donner sur cette pétition et la lettre de l'état-major, tous les renseignements qui sont en son pouvoir. (On applaudit.) Il n'appartient pas à un corps militaire, de faire des pétitions collectives. C'est attenter à la constitution, qui porte expressément qu'elles sont individuelles.

M. Daverhoult : Ce n'est pas d'aujourd'hui, que par une subversion de tous les principes, il vous a été présenté des pétitions par des corps, signées par des présidents d'assemblées ou d'administration. Et l'Assemblée ayant jusqu'ici fermé les yeux sur cet abus... (Des murmures interrompent l'orateur.)

M. Becquet : On vous annonce une pétition de la part d'un grand nombre de citoyens de Paris, sur le décret que vous avez rendu hier, et qui doit être signée par des gardes nationaux. Je conviens du principe. Comme garde nationale, un individu ne peut signer une pétition, parce que la force armée est essentiellement obéissante; mais il peut signer comme citoyen, et si des gardes nationales venaient vous présenter des pétitions, vous ne devriez pas les admettre à la barre. On annonce qu'il a été colporté dans Paris un modèle de pétition à signer par les bataillons, et envoyé par l'état-major. Je pourrais invoquer ici le principe, et vous dire que ce sont aussi des gardes nationaux qui viennent de vous le dénoncer. L'Assemblée ne peut prendre de décision que dans le cas où il y aurait un délit. Or, ce délit est pour moi, comme pour beaucoup de membres, une chose très incertaine. (On murmure.) Et n'est-ce pas vous compromettre que de mander à votre barre le commandant qui est peut-être étranger à tout cela?.... (On murmure.) Au surplus, qu'a donc d'effrayant cette pétition? Si c'est la garde nationale qui la présente, vous ne devez pas l'entendre. Si au contraire, ce sont des citoyens, si leurs motifs sont sages, pourquoi ne pourriez-vous délibérer une seconde fois? (Nouveaux murmures.) Mais si ces motifs sont de vaines réclamations, ne sera-t-il pas temps alors de passer à l'ordre du jour?

M. Thuriot : M. Becquet a rendu hommage aux principes; mais il s'est trompé dans l'application, car la pétition est réellement au nom de la garde nationale. Il y a un point intéressant dans cette pétition, c'est la perfidie d'inspirer à la garde nationale qu'on veut lui enlever ses canons et ses armes, tandis que le décret est formellement contraire. C'est donc une imposture criminellement forgée pour la séduire. Celui qui a rédigé la pétition est, à mon sens, coupable d'un grand projet de conspiration. (On murmure.) La pétition a été donnée à l'ordre, et envoyée à tous les bataillons, avec l'invitation précise de la leur faire signer. Or, je le demande, n'est-ce pas là un grand délit? J'appuie la proposition de M. Guadet.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre de MM. Charlemagne, père et fils, citoyens de la section de la fontaine Montmorency, par laquelle ils dénoncent la même pétition, et protestent que l'Assemblée n'y verra point leur signature. (On applaudit.)

M. Ramond : Je trouve au titre Ier de la constitution, au nombre des droits assurés aux citoyens, et contre lesquels le pouvoir législatif lui-même ne peut rien, celui-ci : « la liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement. » En exigeant que la pétition soit individuelle, la constitution n'en détermine ni l'objet ni la nature, elle laisse aux citoyens la plus grande latitude. De quelque caractère, de quelque fonction que les citoyens soient revêtus, ils rentrent pour ces pétitions individuelles dans l'ordre de simples citoyens, ils ne les signent, ils ne s'y trouvent que comme simples citoyens. Je considère que, lorsqu'on a fait au droit de pétition l'application de ce principe, que la force armée ne peut délibérer, on a confondu deux choses très distinctes. Il n'y a point de délibération dans l'acte de signer individuellement une pétition, il n'y en a que dans l'acte de prendre collectivement un arrêté. Je considère encore que l'acte constitutionnel, ni aucune loi, n'a défendu, ni pu défendre à des citoyens qui réunissent une qualité quelconque, de signer une pétition ayant pour objet l'état même et les fonctions dont ils seraient revêtus. Je n'examine point comment la pétition, dont le modèle imprimé vous est dénoncé, a été donnée à signer. Cela ne fait rien en ce moment à l'affaire. (*Plusieurs voix :* C'est là précisément l'affaire.) Je ne raisonne point pour les personnes qui peuvent trouver leur compte à violer une liberté à laquelle jusqu'ici nulle borne n'a été mise. Je demande, pour la garde nationale de Paris, le même droit qu'on a toujours laissé aux individus qui n'ont encore donné à la patrie que leurs cris séditieux. (On murmure.) Si la pétition qu'on dénonce vous est présentée, il s'agira de savoir si elle est signée individuellement, si personne n'a été contraint de la signer, si les signataires ne se regardent point comme les représentants de citoyens qui n'auraient pas signé. La constitution a reconnu que le droit de pétition était la dernière ressource d'un peuple opprimé. La constitution a prévu que s'il était possible d'y porter jamais atteinte, c'est alors que l'opinion publique, réduite à un silence effrayant, abandonnerait la pensée au despotisme, au caprice de ceux qui voudraient l'enchaîner. Déjà plusieurs fois nous avons respecté jusques dans ses écarts l'exercice de ce droit sacré. Eh! c'est au moment où l'on vous dénonce un projet de pétition qui n'a point eu d'effet, que vous exerceriez sur les individus qui voudraient la signer, une inquisition dictatoriale? Lorsque l'Assemblée a donné tant de preuves de longanimité, qu'elle ne s'est point informée comment, par le moyen de sociétés correspondantes, lui parvenaient les pétitions les plus inconstitutionnelles, est-ce au moment où une partie des citoyens de la garde nationale en veut commencer une, que vous pourriez mettre des bornes à l'exercice d'un droit qui n'en reconnaît point? Je demande que, conformément aux principes, passant à l'ordre du jour sur une dénonciation qui tend à jeter la division parmi la garde nationale, (On murmure.) sur une dénonciation que l'on peut regarder comme innocente, puisqu'elle est présentée par la garde nationale, et qu'on peut la soupçonner aussi d'être provoquée, l'Assem-

blée ouvre sa barre aux pétitionnaires qui s'y présenteront.

M. Reboul. Il n'est pas question de juger une pétition qui n'a pas été présentée. Il est question seulement de juger si les faits qu'on a dénoncés peuvent avoir le caractère de délit. Il est question de savoir si des citoyens, revêtus d'une autorité légale, ont pu abuser de cette autorité pour porter ceux auxquels ils commandent à signer une pétition qui devait être présentée. Voilà le véritable état de la question. (On applaudit.) M. Ramond vous a exposé avec autant de clarté que d'éloquence, les principes du droit de pétition. Mais lorsqu'il est venu à l'application des principes, il a usé d'une figure très adroite, qu'on appelle, je crois, prétérition. (On applaudit.) Le droit de pétition ne peut être considéré comme sacré, qu'autant que ce sont des individus isolément qui la signent. Tout citoyen qui ajoute une qualité quelconque, est non-seulement violateur de la loi, mais il est le plus grand ennemi du droit de pétition. Ces principes sont incontestables. Ils ont été développés par le rapporteur non suspect de la pétition adressée au roi par le département de Paris. Et j'ose le dire à l'Assemblée, si l'impunité n'avait suivi cette démarche inconstitutionnelle, l'Assemblée n'aurait pas à s'occuper aujourd'hui d'une pareille question. (On applaudit à plusieurs reprises.) Je pense donc que le seul moyen de savoir s'il est vrai que des membres de l'état-major se soient permis d'user de leur supériorité pour faire signer aux bataillons la pétition dénoncée, c'est de mander le commandant à la barre. (On applaudit.)

L'Assemblée ferme la discussion.

L'ordre du jour est d'abord mis aux voix et rejeté.

M. Dumas réclame la question préalable.

L'Assemblée rejette aussi la question préalable, et mande à sa barre le commandant actuellement de service. (On applaudit.)

M. Lacroix, au nom du comité militaire, fait la seconde lecture d'un projet de décret relatif à MM. Leteneur et Rhedi-Lagrange. Il est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de statuer sur la réclamation du sieur Leteneur, relative à la validité de sa nomination par le directoire du département de Seine-et-Oise, le 4 juillet 1791, à une place de capitaine de gendarmerie nationale, qui a été ensuite conférée au sieur Redi de la Grange, par une élection ultérieure du même directoire, sur le refus de M. Duportail, ministre de la guerre, de faire expédier au sieur Leteneur la commission de capitaine ; et qu'il est instant de prononcer sur le sort de deux officiers, nommés au même emploi ; décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et décrété l'urgence :

» Considérant que l'art. VII du titre VI de la loi sur l'organisation de la gendarmerie nationale, qui accorde la moitié des places de capitaines aux officiers de la ci-devant maréchaussée, et qui laisse aux directoires de département le choix de l'autre moitié, parmi des sujets ayant servi au moins dix ans en qualité d'officiers, n'interdisait point aux directoires la faculté de choisir parmi les officiers de la ci-devant maréchaussée, pourvu qu'ils eussent les qualités exigées par cet article ;

» Considérant que la réclamation du sieur Leteneur à l'Assemblée nationale, contre le refus du ministre de la guerre, de lui délivrer sa commission de capitaine, et contre l'interprétation qu'il s'était permis de faire de l'article VII du titre VI de la loi sur l'organisation de la gendarmerie nationale, devait empêcher le directoire de procéder à une nouvelle élection, jusqu'à ce qu'il y eût été statué.

» Considérant enfin que le directoire du département de Seine-et-Oise, consulté le 14 septembre suivant par le ministre de la guerre, sur laquelle des deux nominations au même emploi il reconnaissait valable, et auquel des deux officiers élus la préférence devait être accordée, au lieu de s'expliquer positivement sur le choix qu'il était requis de faire, avait seulement proposé au ministre des moyens de réparer la double injustice à laquelle il avait exposé les administrateurs du directoire, que cette proposition ne pouvait pas être considérée comme un choix de sa part, en faveur de M. Redi-Lagrange ;

» Décrète que la nomination faite par le directoire du département de Seine-et-Oise, de M. Leteneur, à une place de capitaine de la gendarmerie nationale, est valable, et que la commission lui en sera délivrée ; qu'il sera rappelé de ses appointements de lieutenant depuis le 4 juillet 1791.

» Décrète que le sieur Redi-Lagrange, nommé au même emploi, remplira la place de lieutenant destinée, par le ministre de la guerre, au sieur Leteneur ; qu'il en fera les fonctions et en touchera les appointements, jusqu'à ce qu'il soit remplacé dans la ligne et dans le grade qu'il aurait obtenu, s'il n'eût pas sorti, si mieux il n'aime continuer son service dans la gendarmerie nationale, où il prendra son rang pour l'avancement, suivant les règles établies par les précédents décrets ;

» Décrète enfin que le présent décret sera envoyé aux directoires du département et des districts de Seine-et-Oise. »

M. Panvilliers fait décréter plusieurs articles de liquidation.

Un membre du comité de marine et de liquidation fait un rapport et présente un projet de décret sur les indemnités dues à madame Saint-Laurent, de Dunkerque.

Sur la proposition de M. Tarbé, le décret suivant est adopté:

« L'Assemblée nationale, considérant l'état de détresse où se trouve réduit M. Borcé par son séjour en France, ayant égard à l'intérêt pressant qu'a ce citoyen de retourner incessamment à Saint-Domingue pour y rétablir sa fortune ; considérant enfin que les bâtiments qui doivent transporter dans cette colonie les secours qui lui ont été accordés, sont sur le point de partir, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Le ministre de la marine sera tenu, dans le plus bref délai, d'arrêter un passage pour M. Jean Borcé, sur l'un des bâtiments qui sont prêts à faire voile pour l'île Saint-Domingue.

» II. Sur les fonds destinés au service de la marine, il sera accordé audit Jean Borcé une somme de 200 liv. à titre de secours et pour sa conduite jusqu'au port de mer de son embarquement. »

M. Poinçot, libraire, fait hommage de deux volumes des Œuvres de J.-J. Rousseau, faisant la suite des 14 qui ont déjà paru.

La mention honorable est décrétée.

M. Dumas, au nom du comité militaire, propose et l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Il sera attaché une compagnie de guides à l'état-major de l'armée du midi.

» II. La formation de cette compagnie sera la même que celle qui a été décrétée le 25 avril dernier pour les trois armées du Nord. »

M. Carnot *l'aîné :* Je viens, au nom de vos comités de l'instruction publique et de l'extraordinaire des finances, vous entretenir des réparations dues à la mémoire et aux familles de Théobald Dillon, maréchal-de-camp, et Pierre-François Berthois, colonel-directeur des fortifications, massacrés à Lille, le 29 avril 1792. Je ne vous rappellerai point les circonstances de cette atrocité que la postérité, en lisant notre histoire, croira le crime d'une horde de cannibales, plutôt que celui d'un peuple libre. Ce qu'il vous importe de savoir, c'est que ces hommes étaient purs et irréprochables, qu'ils réunissaient à l'enthousiasme de la liberté, l'amour des lois et toutes les vertus politiques et morales. On fut battu, parce que les ordres du général Dillon ne furent point exécutés. Pierre-François Berthois laisse une veuve et quatre enfants. Il avait obtenu au commencement de la dernière guerre, avec la décoration militaire, une pension de 4,000 livres, reversible à sa femme et à

res enfants; cette pension a subi le mode adopté par l'Assemblée constituante. Vos comités ont pensé qu'il était juste d'accorder à sa veuve une pension de 1,500 livres, et à chacun de ses enfants 800 livres pour leur éducation, jusqu'à 21 ans. Il reste à Théobald Dillon, dans l'ordre de la nature, une femme et trois enfants qu'il allait légitimer en épousant leur mère. En voici la preuve dans son testament olographe fait à Lille, le 28 avril, la veille de son massacre. En voici la substance : «Je fais ici mon dernier testament. Je n'ai pas eu le temps d'épouser Joséphine.... Elle est mère de mes trois enfants et de celui qui vient de naître aujourd'hui. Je leur laisse tout ce que je possède et tout ce qui pourra me revenir par la suite, après mes dettes payées. J'espère que ma famille voudra bien les reconnaître. Je recommande mon ame à Dieu, et ma mémoire à mes chers parents. » La famille de Théobald a, par un acte authentique, reconnu sa femme et ses enfants. (On applaudit à plusieurs reprises.) C'était après neuf ans d'union qu'elle recevait la promesse de celui qu'elle appelait son mari. C'est le lendemain de cette promesse qu'elle a le malheur de le perdre. Son quatrième fils est massacré comme on le portait au baptême, et la mère obligée, pour se sauver, de faire à pied trois quarts de lieue. (L'indignation, les larmes de l'Assemblée se mêlent aux sanglots du rapporteur.) Elle est vivante encore..... Vos comités ont pensé que cette veuve avait un droit égal à une pension de 1,500 livres, et ses enfants à une de 800 livres jusqu'à 21 ans. Comme la générosité est toujours plus prompte que la justice, nous n'avons pu enlever au général Daumont la gloire de prévenir la bienfaisance nationale envers cette famille infortunée. C'est à son patriotisme, à son courage qu'est due la conservation de la ville de Lille. C'est à sa sensibilité que les enfants et la femme de son ami ont dû leur consolation et leur existence. (On applaudit.)

Deux frères, Antoine et Pierre Dupont-Chaumont, le premier, aide-de-camp du général Daumont, le second, de Théobald Dillon, ont été blessés; vos comités ont pensé qu'ils sont susceptibles d'obtenir la décoration militaire que le temps de leur service ne leur donnait pas encore. Enfin, ils ont cru qu'un monument simple, élevé sur le glacis de la porte de Lille qui conduit à Tournai, en rappelant à l'honneur et à la vertu le Français égarés, serait une sorte de *palladium* qui rendrait inexpugnable le côté de la ville où il serait placé. Sachons honorer les vertus, et bientôt nous n'aurons plus de crimes à punir. (On applaudit.)

M. le rapporteur propose un projet de décret conforme aux dispositions qu'il a développées. (Les applaudissements recommencent et se prolongent.)

On demande à aller aux voix.

M. Charlier : En rendant hommage à la sensibilité de M. le rapporteur, (*Un grand nombre de voix :* dites de l'Assemblée.) sensibilité qui a été partagée par l'Assemblée, je la prie de se défier de cette sensibilité..... (On murmure.) Il y a une procédure commencée. (On murmure.) Je demande l'ajournement.

La question préalable, invoquée à grands cris sur l'ajournement, est adoptée à la presque unanimité.

M. Lasource : J'adopte les mesures présentées à l'égard des familles des infortunés Dillon et Berthois, mais j'attaque les trois premiers articles du projet des comités qui ont rapport à l'élévation d'un monument. Qu'est-ce que l'action dont ces officiers ont péri les victimes! C'est une infamie, c'est une abomination qui souille le nom français. Gardez-vous d'éterniser des traits qui nous déshonorent. Elevez des monuments qui rappellent, non des actions criminelles, mais des actions dignes d'être imitées. Je demande la question préalable sur les trois premiers articles. (On applaudit.)

M. Jean Debry : Je conçois que l'amour austère de la justice s'inquiète, lorsqu'il s'agit de dire d'un homme placé dans des circonstances difficiles : *Il a mérité de son pays*, ou *il a trahi son devoir*. Mais quand les faits sont examinés, quand les causes ont été approfondies, quels seraient les motifs qui pourraient faire retarder un acte d'équité nécessaire à l'autorité légitime, nécessaire au repentir de l'homme égaré, à la tranquillité du bon citoyen, à l'expiation d'un crime, et imploré par l'humanité? Il me paraît démontré que des soldats furieux, excités par des traîtres, ont fait tomber sous leurs coups Théobald Dillon; il me paraît démontré que Dillon était innocent, que les coupables sont les lâches qui, criant à la trahison, ont fait passer la rage dans l'ame de citoyens faciles à séduire. Il est évident à mes yeux que le plus cher souhait des instigateurs de ce crime serait qu'il restât sans vengeance, serait que l'exemple de l'impunité portât la défiance dans l'ame du soldat, et le découragement, l'inquiétude de chaque minute dans l'ame de l'officier; tel est le vœu que forment les conspirateurs du dedans et du dehors. (On applaudit.) Ce ne sont point ces hommes-là que nous représentons ici. L'intérêt de la chose publique exige donc que par un excès de susceptibilité, nous ne concourrions pas sans le savoir aux vues de nos ennemis.

Vous devez, législateurs, une réparation à la mémoire de l'infortuné Dillon, et une nouvelle offrande expiatoire sur l'autel de la loi; c'est en acquittant cette dette douleureuse, que vous raffermirez sur sa base la statue de la liberté. L'anarchie, c'est-à-dire l'empire de la force, n'est pas moins opposée à la liberté que le despotisme.

Je ne me ferai pas l'objection de dire qu'un monument existant révolterait le soldat.... Le crime fut individuel, et le soldat français et l'armée française trouvera dans sa sensibilité, dans son respect pour les principes qui maintiennent les empires, des motifs pour vous savoir gré d'avoir exprimé ses sentiments. Avant peu, et lorsque par des fêtes nationales, lorsque par des récompenses publiques, vous aurez vivifié partout l'amour de la loi; avant peu lorsque le vice aura sa honte, et la vertu son honneur, tous les citoyens, tous les hommes qui sentent leur existence dans celle de la volonté générale, vous remercîront d'avoir employé ce puissant mobile, et d'avoir attaché la mémoire de votre session à ces précieux ressouvenirs. On citera dans l'armée, j'ai dit dans la France, le décret relatif à Dillon, et tout à la fois celui qui illustra le don de l'amitié en l'adressant au brave grenadier Pie.

Dillon n'était pas époux; il était père; il laisse trois enfans; il est probable que si vos travaux vous eussent permis de faire sortir la bienfaisante loi de l'adoption, ces enfants eussent reçu un état civil de leur père; je ne vous dirai rien de la pension que leur mère a droit de réclamer pour elle et pour eux; mais je crois que vous feriez à la fois un acte généreux, juste et utile, en leur faisant trouver dans la patrie ce qu'ils ont perdu, quand leur père fut sacrifié pour elle. Tous auront donc les mêmes droits? me dira-t-on. Tous auront des droits à la reconnaissance, mais tous n'auront pas les mêmes. Il y a une énorme différence entre ce que doivent éprouver les enfants de Dillon et ceux du brave Thénard, au récit de la mort de leur père. La mort est une; mais quelle gradation dans les sentiments qu'elle peut produire! et peut-on comparer la mort d'un héros qui combat pour son pays, avec la catastrophe sanglante et criminelle dont je répugne à vous tracer le tableau! J'appuie donc le projet de décret de votre comité, et je demande de plus qu'il y soit ajouté que jusqu'à

l'âge de l'adolescence civique, les enfants de Théobald, Dillon et Pierre-François Berthois seront élevés dans les écoles et aux frais de la patrie. Je propose surtout que, par un décret spécial, l'Assemblée donne le nom de Dillon aux trois enfants laissés par l'infortuné Théobald.

(Des applaudissements unanimes interrompent fréquemment cette opinion.)

Plusieurs membres : Aux voix le projet des comités.

M. Lecointre : Je demande la parole. (On murmure.)

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

La discussion est fermée.

M. Lecointre : C'est pour un fait. (Non, non.) J'ai le droit de parler pour un fait. (On murmure.)

L'Assemblée consultée décide qu'il sera entendu.

M. Lecointre : Il est de mon devoir d'instruire l'Assemblée que je suis informé que la conduite de M. Dillon n'a pas été irréprochable. (On murmure.) Un commandant de volontaires nationaux vous a dit ici, à la barre, que M. Dillon avait souffert qu'il fût délivré des cartouches de faux calibre, c'est-à-dire, trop fortes pour entrer dans les fusils. (Nouveaux murmures.)

Un plus grand nombre de membres : Aux voix le projet de décret, et à bas M. Lecointre, à bas de la tribune.

M. Bazire : Je demande que la mémoire de M. Dillon soit purgée de cette allégation. (Les tribunes applaudissent.)

M. Carnot *l'aîné* : L'Assemblée veut-elle que je réponde.

Plusieurs voix : Non, non, il n'en est pas besoin.

M. Lasource : Je réitère mon amendement.

Plusieurs membres : Aux voix le projet de décret.

M. Montaut : Puisque l'Assemblée veut ériger un monument à Théobald Dillon, il faut en ériger un aux 200 gardes nationales morts devant Mons. (Une partie de l'Assemblée et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.)

M. Carnot *jeune :* J'appuie cet amendement.

M. Montaut : Sans doute aussi que, parmi ces 200 gardes nationales, victimes de l'ignorance ou de la mauvaise foi des chefs.... (On murmure.) — Les tribunes applaudissent) il en est qui laissent des veuves et des enfants dans le besoin; je demande qu'ils soient nourris aux dépens de la patrie. (Les tribunes réitèrent leurs applaudissements.)

M. le président : J'ordonne aux tribunes de garder le respect qu'elles doivent aux représentants du peuple français.

M. Carnot *jeune :* J'appuie l'amendement de M. Montaut. M. Dillon et M. Berthois sont morts victimes de la loi, les gardes nationales ont également péri en combattant pour la loi....

Une voix : En fuyant. (Il s'élève une vive agitation.)

M. Gareau : Je demande que cet insolent soit rappelé à l'ordre.

M. Vaublanc : Les préopinants ont confondu deux choses. Si Théobald Dillon était mort en combattant, sa mort serait glorieuse, nous n'aurions rien à faire pour lui. Voilà ce qui caractérise les gardes nationales. Ils ont péri en combattant pour la patrie. Il n'est personne de nous qui ne voulût mourir ainsi. (On applaudit.) Je ne vois pas quelle différence on peut établir entre le général Dillon et le maire d'Etampes.

M. Beugnot : Cette différence, je vais l'établir. Le maire d'Etampes est mort victime d'un sacrifice personnel à la loi, au lieu que Dillon est mort par un lâche assassinat. Non, jamais les monuments publics ne doivent consacrer, éterniser des crimes publics. Imitons plutôt les Germains. Chez eux, l'instrument du crime était enfoui avec son auteur. (On applaudit.)

M. Dumas : On a justement établi la parité entre Dillon et Simoneau. Ce n'est point le moment où Dillon a perdu la vie qu'il faut consacrer par un monument, mais celui où, dans le village de Bézieux, s'opposant seul avec deux aides-de-camp à un corps de cavalerie qui s'enfuyait, il reçut un coup de pistolet. Et moi aussi, je veux qu'on enfouisse les instruments du crime, mais c'est sous le monument. (On murmure.)

M. Ducos : Le fait cité par M. Dumas rend le crime encore plus atroce. Au lieu de le consacrer par un monument d'ignominie, c'est une page de l'histoire qu'il faudrait pouvoir déchirer.

L'Assemblée ferme la discussion.

On demande l'ajournement des articles relatifs à l'érection du monument.

Cet ajournement est décrété, et le reste du projet adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que la plus précieuse fonction des législateurs est de réparer les outrages faits à l'humanité, d'honorer la mémoire des citoyens qui se sont dévoués pour le salut de leur pays, de porter des consolations dans le sein de leurs familles, d'offrir enfin aux guerriers des modèles à suivre, et à tous les citoyens le tableau des malheurs qu'entraînent la désobéissance aux lois et le mépris des autorités légitimes.

» Considérant que Théobald Dillon, maréchal-de-camp, employé à Lille, et Pierre-François Berthois, colonel-directeur des fortifications dans la même ville, sont morts, le 29 avril de cette année, victimes des complots tramés contre la chose publique et le succès de nos armes, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Il sera payé, par forme d'indemnité, à chacun des quatre enfants de Pierre-François Berthois, une somme annuelle de 800 liv., pour leur éducation jusqu'à l'âge de 21 ans, ou jusqu'à ce qu'ils aient obtenu un emploi produisant 800 liv.; et à leur mère une somme annuelle de 1,500 liv., durant sa vie.

» II. Il sera aussi payé à Auguste, Edouard et Théobald, enfants de Théobald Dillon et de Joséphine Viesville, une somme annuelle de 800 liv. chacun, pour leur éducation jusqu'à l'âge de 21 ans, ou jusqu'à ce qu'ils aient obtenu un emploi produisant 800 liv.; et à leur mère, une somme de 1,500 liv., durant sa vie.

» III. Antoine Dupont-Chaumont, adjudant-général, et Pierre Dupont-Chaumont, aide-de-camp, blessés l'un et l'autre dans la journée du 29 avril, sont déclarés susceptibles, dès à présent, de la décoration militaire.

» IV. Extrait en forme du procès-verbal de la séance sera envoyé, avec une lettre du président de l'Assemblée nationale, aux familles de Théobald Dillon et de Pierre-François Berthois, et aux deux frères Antoine et Pierre Dupont-Chaumont. »

M. le président : Le commandant de la garde nationale est présent.

Le commandant expose à l'Assemblée que le lendemain de la demande du ministre, il y a eu une grande fermentation dans la garde nationale. Elle a vu avec chagrin qu'on n'avait plus la même confiance en elle. Elle a conçu surtout beaucoup d'inquiétude du projet de lui retirer ses canons. Des rassemblements se sont faits. Il en est sorti un modèle de pétition. Pour recueillir les signatures, on a cru que le moyen le plus commode était de la donner à l'ordre où se trouvent les adjudants de chaque bataillon. Voilà les faits tels qu'ils se sont passés.

On demande que le commandant soit admis aux honneurs de la séance.

M. Merlin : Il fallait donc les accorder à M. Bebecqui.

Plusieurs voix : A l'Abbaye, M. Merlin, à l'Abbaye.

Le commandant obtient les honneurs de sa séance. Il traverse la salle au milieu des applaudissements unanimes.

On réitère les cris d'envoyer M. Merlin à l'Abbaye.

M. Vergniaud : Je ne suis point étonné des alarmes de la garde nationale. Ces alarmes ne supposent en elles-mêmes aucune méfiance criminelle. La cause en est dans les opinions manifestées à cette tribune. On n'a pas seulement combattu le projet de décret; on a voulu prêter à ceux qui le défendaient des intentions perverses. Et remarquez que ceux qui, dans cette tribune; prétendaient qu'on voulait diviser la garde nationale, lui ôter ses armes, tandis qu'ils soufflaient le feu de la discorde, prodiguaient sans cesse le mot de faction. Si l'on était moins sûr de la pureté de leurs intentions, si l'on ne savait que ce mot leur échappait en improvisant leur opinion, on eût cru qu'en répétant le mot de factieux, ils voulaient se dénoncer eux-mêmes. (On applaudit à plusieurs reprises.) Il n'y a donc rien de coupable dans les mouvements de la garde nationale. Mais je dis que quand on demande que M. Merlin soit envoyé à l'Abbaye pour une expression que j'avoue injurieuse pour M. le commandant, on aurait dû auparavant y envoyer tous ceux qui ont combattu le projet de décret contre lequel réclame la garde nationale. (On applaudit.) On a le droit de dire ici ce qu'on pense dans sa conscience. Or, M. Merlin a dit ce qu'il pensait dans sa conscience. Et quoique ce soit une injure, c'est son opinion, il avait le droit de la manifester. (On murmure.

Plusieurs voix : M. Froudières énonçait aussi son opinion.

M. Vergniaud : Il insultait le corps législatif.

Plusieurs voix: Non, mais M. Guadet.

On réclame l'ordre du jour.

M. Quatremère : Je demande que M. Merlin soit simplement rappelé à l'ordre, et non envoyé à l'Abbaye. Quant à M. Vergniaud, je demande qu'il soit formellement rappelé à l'ordre; car il semble qu'il est impossible de porter un coup plus funeste à la liberté des opinions, que de prétendre qu'il n'est pas permis à des députés d'examiner un projet de décret sous tous ses rapports.

Après quelques minutes d'agitation, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On demande que l'objet des dénonciations soit renvoyé aux comités de législation et de surveillance réunis.

On fait lecture d'une lettre d'un citoyen qui se plaint que pendant qu'il était à l'Assemblée nationale, on est venu chez lui surprendre la signature de son fils, âgé de 15 ans, en lui disant que si son père était présent, il signerait la pétition. Le père, à son retour, est allé chez le commissaire de police constater cette surprise faite à la bonne foi de son fils. (On applaudit à plusieurs reprises.)

On demande que cette lettre soit imprimée, distribuée et envoyée aux quarante-huit sections de la capitale.

Cette proposition est décrétée au milieu des applaudissements, ainsi que celle du renvoi de la dénonciation aux comités réunis de législation et de surveillance.

La séance est levée à une heure et demie du matin.

SÉANCE DU DIMANCHE 10 JUIN.

Une adresse prtriotique de la garnison de Philippeville est lue, et consignée avec mention honorable au procès-verbal.

On lit une adresse d'une section de Paris, dite de Montmartre; elle félicite l'Assemblée de l'heureux moyen d'une fédération civique, employé pour parvenir à la prompte levée d'une armée de 20,000 hommes de gardes nationales. Elle la remercie du décret par lequel elle vient de requérir cette réunion des gardes nationaux de toutes les parties de l'empire. — Enfin elle lui dénonce les manœuvres employées par l'état-major général de la garde de Paris pour indisposer cette garde contre ses frères des autres départements appelés à former un corps de réserve entre Paris et la frontière du Nord, où le théâtre de la guerre n'est éloigné que de 40 lieues de la capitale. — Le procès-verbal du comité de cette section contient la preuve de ces intrigues. Un grand nombre de citoyens ont déposé que les signatures de leurs femmes, de leurs enfants, ont été surprises par ces malveillants, qui se promènent de porte en porte pour arracher des suffrages à la crédulité.

Cette adresse est renvoyée au comité de surveillance.

Une députation des sections du faubourg Saint-Antoine est introduite.

M. Santerre, *orateur de la députation* : Législateurs, pour un peuple qui veut être heureux, la liberté est le premier des biens; tout ce qui peut en réchauffer le germe doit être saisi par le législateur. Ce n'est pas tout d'avoir une constitution fondée sur l'égalité, il faut encore, et surtout au moment où l'orgueil, l'intérêt et l'intrigue se pressent autour de son berceau pour l'étouffer à leur aise, il faut, dis-je, entretenir dans tous les cœurs ce feu sacré, ce feu divin du patriotisme. Les esclaves ne s'assemblent jamais que pour rendre de honteux hommages à des assassins couronnés, pour satisfaire leur caprice ou leur ambition, et pour aller désoler la terre de leurs voisins. Les hommes libres se réunissent pour resserrer les doux liens de la fraternité sociale.... Vous saisirez toujours avec empressement tout ce qui pourra contribuer à consoliter cette harmonie, cette fraternité, cette union de laquelle dépend notre bonheur; vous venez de le prouver, en adoptant le projet qui vous a été proposé par un ministre patriote. Nous avons vu pâlir les ennemis de l'égalité; mais, malgré leurs efforts réunis, les Parisiens, les hommes du 14 juillet, auront donc encore le plaisir de serrer dans leurs bras leurs frères des départements; c'est avec eux, au milieu d'eux, dans leur camp même, que nous voulons planter l'arbre de la liberté : sous ses rameaux, des millions de défenseurs naîtront. (On applaudit.)

En applaudissant à votre décret, permettez-nous, législateurs, de vous proposer une addition que nous suggèrent en ce moment notre affiliation et notre amour pour nos camarades des troupes de ligne; nous vous prions, pour resserrer les nœuds qui nous ont unis lors de la fédération générale avec les divers détachements des troupes de ligne, de permettre et d'autoriser chaque régiment à fournir deux soldats choisis et nommés par leurs camarades, non pour le camp, mais pour venir, au nom d'eux, resserrer les liens qui nous unissent, et ranimer par-là dans tous les départements cette ardeur, cet amour de la liberté qu'ils ont juré de maintenir.

Vous voulez jouir des vertus d'un peuple libre; vous voulez partager ses plaisirs et son bonheur....,

eh bien, nous vous le répétons, vous nous accorderez notre demande, et vous viendrez, non pas par députation, mais tous........ oui tous........ vous viendrez au champ de la fédération.... Qu'il sera beau ce jour, où toute la France rassemblée, pour ainsi dire, autour de ses représentants, prêtera le serment d'union, et l'entendra répéter dans tout le royaume dans des fédérations partielles!

Que les intrigants, les conspitateurs, voient alors nos larmes de joie, nos embrassemens.... qu'ils expirent de rage, de désespoir.... jamais le peuple n'aura exercé de vengeance plus digne de son caractère! (On applaudit.)

L'assemblée ordonne une mention honorable de cette adresse au procès-verbal.

(*La suite demain.*)

N. B. La séance a été remplie presque entière par une discussion du même genre que celle de la séance précédente. Elle s'est élevée à l'occasion d'une pétition de M. Vasselin, auquel l'Assemblée a ordonné de vider la barre.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER.

Plaire, c'est commander. — Tel est le titre d'une comédie en deux actes, mêlée d'ariettes, que l'on donne avec succès à ce théâtre. Des scènes originales, des situations plaisantes, un dialogue vif et enjoué font de cette bagatelle un ouvrage agréable. Les paroles sont de M. Delasalle. L'auteur de la musique est Mlle Beauménil; cette actrice, que le théâtre de l'Opéra regrette encore, était déjà connue par des productions estimées. Dans celle-ci, Mlle Beauménil a surtout le mérite d'exprimer avec beaucoup d'art et de fidélité les situations et les paroles.

Mme Davrigni, autrefois Mlle Renaut l'aînée, dont on connait les talents précieux, dont tous les amateurs de musique regrettent l'organe vraiment enchanteur, est de retour de ses voyages. Partout elle a eu les plus grands succès, à Toulouse et à Bordeaux. Une étude coustante de son art, faite sous les yeux d'un excellent maître italien, a encore ajouté à ses moyens et à la perfection de son chant. Sa manière se rapproche aujourd'hui des grands modèles que la France possède et dont nous sommes redevables au théâtre de la rue Feydeau. Nous ne doutons pas qu'on ne s'empresse de retenir dans la capitale cette charmante cantatrice que nous sommes, dit-on, menacés de perdre une seconde fois.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. -- Demain, *Œdipe à Colonne*; le ballet de *Psyché*.

THÉATRE DE LA NATION. — *Lovelace; le Cercle.*

THÉATRE ITALIEN. -- La première représentation de *Constance*, comédie en 3 actes; *l'Amant jaloux.*

THEATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. -- Relâche à cause de la répétition de la tragédie du *Roi Léar*, que l'on donnera demain.

THEATRE DE LA RUE FEYDEAU. -- La première représentation de *la Colonie*, opéra en 2 actes; *les Deux Suisses.*

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. -- *Plaire, c'est commander; Tom Jones à Londres.*

THEATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. -- *La Brouette du Vinaigrier; l'Avocat patelin.*

AMBIGU-COMIQUE, au boulevart du Temple. -- *L'impromptu de campagne; les Deux Petits Frères; la Musicomanie; le Fripier marchand de modes.*

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. -- *Le Retour du Père Gérard à sa ferme; Trois ans de l'histoire de France; Pic, Repic et Capot.* (Spectacle demandé.)

THEATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. -- *Lucette et Gercourt; les Deux Frères.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres. -- *Le Prix, ou l'Embarras du choix; Arlequin afficheur; Aristote amoureux.*

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à toutes lettres

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	32 1/2.	Cadix	24 l. 15 s.
Hambourg	315.	Gênes	163.
Londres	18.	Livourne	173.
Madrid	25 l. 5 s.	Lyon, *P. de Pâques.*	1/8. b.

Bourse du 9 Juin.

Actions des Indes de 2500 liv.	2167,67 1/2,65.
Portions de 1600 liv.	1610.
— de 312 liv. 10 s.	282.
— de 100 liv.	89.
Emprunt d'octobre de 500 liv.	447,48.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin. 1/8 b. au p. 1,1 1/4 p.	
— de 125 mil. déc. 1784.	2 1/2,5/8,3/4,1/2,1/8 b.
— de 80 millions avec bulletins	
— sans bulletin	3,2 1/2. b.
— sort. en viager	4 1/4,1/2 b.
Bulletins.	71 1/2,72.
Reconnaissance de bulletins.	79.
— Sorties	
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie	
— Bordereaux provenant des séries non sorties	
Act. nouv. des Indes.	1170,62.63,64,65,66,60,62,61.
Caisse d'escompte	3905,2,900.
Demi-Caisse	1950,48,49,48.
Quittance des eaux de Paris	410.
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. 100	
— à 4 pour 100	1 p.
-- de 80 mill. d'août 1789	1/8,1/4 b.
CONTRATS 1re classe à 5 p. 0/0	
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e.	
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e.	
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e... et 2 s. p. l.	

Prix de l'argent, du 10 juin après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 161 l. en assignats.

Un louis d'or coûte 39 liv. 15 s. en assignats.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Dans le rapport de M. de Sérane, à la séance du jeudi soir 17, il est question d'un M. Abeille. Afin de prévenir l'erreur qui pourrait résulter de l'identité de nom, je vous prie, Monsieur, d insérer que ce n'est pas moi, mais *M. Abeille*, de Paris, vieillard respectable, dont les vertus et les talents ont mérité l'hommage de tous ceux qui ont pu les apprécier, qui est secrétaire du comité central de commerce.

Signé : J. Abeille, *négociant.*

VARIÉTÉS.

Changement de domicile.

M. LAFFECTEUR, *propriétaire du* rob anti-syphilitique, *qui demeurait rue de Bondy, n° 29, est actuellement logé rue d'Angoulême, la seconde porte cochère à gauche, après une grille de fer, en entrant par le boulevart du Temple.*

Depuis quatorze ans, les gens de l'art et le public ont distingué le rob anti-syphilitique de *M. Laffecteur* de cette foule de remèdes secrets, dont les distributeurs garantissent l'efficacité, et qui, pour fixer l'opinion publique, attirer la confiance des malades, vantent *seuls*, avec assurance, le mérite de leurs compositions.

Ces témoignages isolés que l'homme prudent ne rejette pas toujours, mais qu'il suspecte le plus souvent, ne prouvent donc pas assez en faveur de ces remèdes; car il ne suffit pas que ceux qui les vendent affirment qu'ils *sont efficaces, prompts et doux dans leurs effets; qu'ils n'assujettissent à aucune gêne; qu'ils n'exigent qu'un régime facile*, etc., il faut encore qu'ils le prouvent autrement que par leurs assertions; et en attendant qu'ils en fournissent la preuve *authentique* et *légale*, on doit au moins suspendre son jugement et refuser sa confiance.

Cette observation ne peut pas s'appliquer au rob anti-syphilitique de *M. Laffecteur.*

Son remède a subi toutes le épreuves qui doivent en justifier les vertus; elles ne laissent rien à désirer : elles ont été publiques, elles ont été répétées, elles ont été faites par des juges compétents, en grand nombre, d'une probité reconnue; leurs attestations ont été *légales*, *authentiques;* elles ont été imprimées souvent, elles sont enfin entre les mains de tout le monde.

L'historique circonstancié d'une découverte en médecine, qui remplace avec des avantages infinis le mercure et ses préparations corrosives, pour la guérison d'une maladie aussi active que cruelle, dont les ravages s'étendent tous les jours depuis trois siècles, est imprimé depuis long-temps et se délivre tous les jours *gratis* chez *M. Laffecteur.*

En voici le précis très sommaire, déjà consigné dans une adresse qu'il a présentée à l'Assemblée nationale constituante, qui, après en avoir entendu la lecture, l'a renvoyée, dans le temps, à ses comités de mendicité et de salubrité, pour être représentée à l'époque de l'organisation des hôpitaux du royaume.

Les médecins, effrayés des progrès contagieux du vice vénérien, inconnu parmi nous avant la découverte de l'Amérique, alarmés par l'insuffisance et les dangers des traitements mercuriels qu'ils avaient à lui opposer, ont constamment cherché pendant plusieurs siècles un remède plus sûr que le mercure, et qui n'en eût pas les inconvénients.

M. Laffecteur possédait ce spécifique en 1777; il se présenta, avec confiance, à la société royale de Médecine de Paris pour le lui annoncer.

Elle ne crut pas et ne devait pas croire sur sa parole; elle ordonna donc des épreuves de ce remède. Elles ont été répétées plusieurs fois sur des malades désespérés: ses effets ont été suivis, et ses succès constatés par un grand nombre de médecins. Ainsi, ses assertions ont été justifiées dans le temps.

Les malades guéris, il fallait encore s'assurer que le rob anti-syphilitique ne contenait point de mercure: c'est ce qui fut prouvé par la décomposition qu'en firent MM. Bucquet et Darcet.

Le résultat de cette opération parut laisser des doutes dans l'esprit de plusieurs médecins incrédules, timides ou scrupuleux; il fut donc décidé qu'on en ferait la composition.

Huit commissaires furent nommés à cet effet par la société royale de Médecine. M. Laffecteur leur remit la recette de son remède; ils le composèrent, en conséquence, eux-mêmes dans les laboratoires de M. La Rochefoucault.

Ce remède, ainsi préparé, fut administré à de nouveaux malades, qui furent guéris, comme l'avaient été ceux qui avaient pris le rob, antécédemment soumis à l'analyse de MM. Bucquet et Darcet.

Alors la société royale de Médecine prononça que ce remède était uniquement composé de végétaux, et qu'il était spécifique contre les maladies vénériennes.

Son efficacité, sa douceur, comme sa supériorité sur toutes les préparations mercurielles, ont donc été reconnues et attestées par des juges éclairés et irrécusables.

La société royale de Médecine, en 1778, l'a honoré de son suffrage, et le roi en a autorisé la distribution.

La réputation de ce remède, justifiée par des succès soutenus, détermina M. Sartines, alors ministre de la marine, à le faire ajouter aux coffres des médicaments des vaisseaux du roi, pour traiter les malades chez qui les symptômes se déclareraient en mer.

Les ministres qui lui ont succédé dans ce département n'ont point perdu de vue ce remède, puisque la dernière soumission de M. Laffecteur, pour le service de la marine et de ses hôpitaux, a été demandée par M. Laluzerne, et acceptée le 8 août 1788.

M. Laffecteur, en 1781, offrit à M. Ségur, ministre de la guerre à cette époque, de se charger des incurables qui se trouvent, chaque année, dans les hôpitaux militaires, et consentait à ne point recevoir le prix du remède donné aux malades qui ne seraient point guéris ou qui mourraient pendant le traitement. Cette proposition ne fut point acceptée.

Cependant les médecins et le public jugeront de son importance, en réfléchissant qu'il se rencontre chez beaucoup de malades, avec le vice vénérien, des complications qui ne permettent pas l'usage des préparations mercurielles, comme le scorbut, une disposition prochaine à la cachexie, au marasme, à l'appauvrissement du sang, les affections de poitrine, le crachement de sang, la dyssenterie, etc.

De plus, chez les femmes, les pertes et la grossesse récente ou avancée.

Aussi M. Laffecteur n'a pas craint de terminer, comme on va le lire, son adresse à l'Assemblée nationale constituante.

« Les médecins fixeront votre opinion sur un remède qui, en sauvant les incurables, conserverait un grand nombre de citoyens, non-seulement perdus pour l'État, mais nuisibles à la société, parce qu'ils y multiplient les victimes d'un mal contagieux dont les progrès deviennent tous les jours plus inquiétants.

» Si le rob anti-syphilitique ne fut point adopté il y a dix ans, dans les hôpitaux militaires; s'il ne fut point admis dans les hôpitaux comme la ressource des incurables, des femmes grosses et des nourrices infectées, il faut en accuser les circonstances : elles sont changées aujourd'hui.

» Il serait intéressant, sans doute, que le rob anti-syphilitique fût administré, sans distinction, dans tous

les hôpitaux du royaume contre la maladie dont il est le spécifique; mais malheureusement sa composition est chère : il faut donc le réserver pour les incurables, tant des hôpitaux militaires que des hospices qui seront établis dans les différents départements.

» Je l'offre, *pour cet usage seulement*, au prix qu'il me coûte, et par ce sacrifice dont s'honore mon zèle épuré par le patriotisme, je remplirai le vœu que j'ai formé de servir ma patrie; et je ne souillerai pas mes mains d'un bénéfice fait sur le pauvre. »

Animé toujours du même esprit, M. Laffecteur, en attendant l'organisation nouvelle des hôpitaux, offre à l'administration de celui du Gros-Caillou de traiter tous les ans *douze vénériens incurables gratuitement.*

Il prévient les personnes qui désireraient être guéries chez lui, qu'il ne pourra recevoir des pensionnaires que dans le courant de juillet prochain (1792.)

Il prie ceux qui lui feront l'honneur de lui écrire d'affranchir leurs lettres.

On le trouve chez lui toute la journée.

Le prix de chaque bouteille de 32 onces est de 24 liv. à Paris, et de 27 livres pour les départements, rendue franche de port et d'emballage.

N. B. Les succès du rob anti-syphilitique ont réveillé la cupidité des contrefacteurs; cette infidélité ne peut que nuire à la réputation du remède et tromper la confiance des malades; en conséquence, M. Laffecteur a l'honneur d'annoncer au public que toutes ses bouteilles sont revêtues d'une étiquette signée de sa main, et qu'il ne répond que de celles qu'on se sera procurées chez lui ou dans les entrepôts qu'il avoue.

MÉDECINE.

Liqueur anti-vénérienne, extraite des végétaux, qui a la propriété de guérir en très peu de temps tous les maux vénériens.

Les témoignages rendus à ce remède par les personnes qui en ont fait usage, les succès qu'en obtiennent les médecins qui l'emploient dans leurs traitements, et une multitude d'expériences ont démontré l'efficacité de ce remède pour le traitement des maladies vénériennes.

Comme cette liqueur est douce et agréable à prendre, elle convient à tous les âges et à tous les sexes; loin d'affaiblir, elle fortifie la poitrine, dissipe la pâleur et la maigreur, qui sont les suite, ordinaire des remèdes mercuriels.

Le prix des bouteilles de trois onces est fixé à 3 livres; six bouteilles suffisent pour le traitement des maladies récentes; dix pour les maladies invétérées. L'on donne un imprimé qui indique la manière d'en faire usage.

L'on peut se traiter en secret, en vaquant à ses affaires. (Il suffit d'éviter les excès.) La modicité du prix, la brièveté du traitement, aussi sûr que commode, lui ont mérité la préférence sur tous les remèdes de ce genre.

S'adresser à M. Bernard, médecin, rue de la Calandre, près le palais, n° 48, au premier.

PROSPECTUS.

MM. Ostervald ont conçu le projet d'établir à Harfleur, près le Havre, un moulin propre à moudre les blés, par le moyen de la machine à vapeur, à l'instar de celui qui a été exécuté à Londres, il y a quelques années, et qui vient de l'être à Paris, d'après les ordres du conseil-général de la commune.

Ce moulin a essentiellement pour objet la fourniture des farines nécessaires à l'approvisionnement des colonies, ainsi que la fourniture de celles qui peuvent être employées à la subsistance des habitants du Havre et d'une partie des côtes de la Normandie, où les moyens de mouture sont insuffisants.

Pour remplir toutes les vues de fabrication et de commerce, on ne pouvait pas choisir un local plus favorable que celui que MM. Ostervald viennent d'acquérir dans la ville d'Harfleur. Cette ville, qui est située à deux petites lieues du Havre, a un port qui aboutit à l'embouchure de la Seine. Indépendamment de la grande route, elle a un canal de navigation qui lui donnera le moyen d'envoyer au Havre, à très peu de frais, les farines qui résulteront du travail du moulin.

Cet établissement, qui est le plus utile à l'humanité, est aussi le plus ingénieux dans ses effets. Une seule machine à feu fait mouvoir six jeux de meules à la fois, et fait tourner en même temps les bluteries, les tarares, et monte les sacs à tous les étages du bâtiment.

Chaque jeu de meules peut réduire, par 24 heures, 72 septiers de blé, ce qui fait pour les six jeux, 432 septiers de blé par jour, réduit en farine en boulange ou à la grosse.

MM. Ostervald, qui ont fait tous les fonds nécessaires pour l'acquisition du terrain et de la mécanique, et qui ont déjà fait commencer les bâtiments, persuadés de la grande utilité et des bénéfices considérables qui résulteraient, en donnant à leur entreprise toute l'extension dont elle est susceptible, se sont décidés à créer un nombre d'actions en commandite, dont le fonds capital sera d'un million de livres.

Chaque action ou portion d'intérêt sera de cinq mille livres.

Pour les autres conditions, s'adresser chez MM. Abbema et compagnie, banquiers, rue de Menars, n° 5, à Paris.

Suit un calcul estimatif.

Il est donc encore des hommes dont l'ame est assez grande pour ne pas se laisser effrayer, et qui considérant dès à présent les avantages que la révolution doit procurer à l'avenir, pensent qu'il est de leur devoir de commencer à fonder, même dans les moments de trouble qui nous agitent encore, des établissements faits pour être non-seulement utiles à la patrie, mais pour mériter par leur importance de figurer parmi les monuments de l'empire français.

De tels hommes sont bien différents de ces êtres pusillanimes dont toutes les combinaisons ne leur présentent que des dangers; et qui, poursuivis sans cesse par des craintes exagérées, se font une étude particulière d'enfouir leurs richesses et de les séquestrer de la société.

De tels hommes sont de vrais patriotes, des citoyens respectables et qui méritent à la fois et l'estime de leurs concitoyens, et toute la protection d'un gouvernement, dont toute la force réside dans l'exécution de la loi.

Et en effet, quelle plus grande preuve peut-on donner d'un véritable patriotisme, que de consacrer son temps et sa fortune à l'établissement d'une entreprise dont le but et le résultat sont d'assurer la subsistance à ses concitoyens?

Puisse cet exemple éclairer les esprits, exciter parmi les capitalistes cette noble émulation qui conduit aux grandes choses, détourner d'un agiotage, aussi dangereux que criminel, nombre de particuliers qu'un appât, souvent trompeur, entraîne dans le principe, et offrir enfin aux riches oisifs de ce royaume le moyen d'employer leurs fonds d'une manière aussi utile qu'honorable!

Si nos vœux se réalisent, la France deviendra bientôt le plus puissant empire; elle se couvrira de toutes parts de ces mécaniques ingénieuses dont le double effet est de perfectionner les ouvrages qu'elles produisent, et de rendre à la nature des individus qu'un travail sédentaire énerve, et qui, se trompant eux-mêmes sur les moyens de gagner leur vie, abrégent leur existence au lieu de la conserver; car il est prouvé que le séjour habituel dans les ateliers de nos manufactures enlève autant d'hommes à la population que tous les autres fléaux qui affligent l'humanité.

Nous ne pouvons donc qu'applaudir à l'établissement dont nous venons de faire connaître le *prospectus*; nous sommes persuadés que le département de la Seine-In-

férieure en sentira assez l'importance, pour veiller à sa conservation et lui donner tous les encouragements dont il est susceptible.

GÉOGRAPHIE.

Théâtre de la guerre.

Atlas topographique des provinces des Pays-Bas.

Contenant les comtés de Flandre, de Hainaut, de Cambrésis, le duché de Brabant, partie des duchés de Luxembourg, de Limbourg, de Juliers, l'évêché de Liége, le Boulonais et frontière de Picardie:

Dressé sur les mémoires d'Eugène-Henri Friex, et augmenté sur les observations les plus nouvelles. Ces cartes, très exactes et très détaillées, sont très utiles pour les campements et marches d'armées; elles sont toutes sur la même échelle, et peuvent s'assembler en une seule carte de dix pieds d'étendue.

Chacune des quinze cartes se vend séparément 3 liv., et l'Atlas complet, grand in-fol. portatif, broché: 27 livres.

Cartes relatives à la guerre, sur lesquelles on pourra suivre la marche des trois armées.

Cartes générales du théâtre de la guerre, en quatre feuilles qui, réunies, forment deux cartes du plus grand in-fol. Les deux premières renferment le cours du Rhin, depuis sa source jusqu'à son embouchure, avec tous les pays qu'il traverse et qui l'avoisinent; savoir: la Suisse, partie de l'Allemagne, de la France, des Provinces-Unies, de la Hollande; les troisième et quatrième, plus détaillées, comprennent les Pas-Bas, les comtés de Flandre, de Hainaut, de Cambrésis, le Boulonais et frontières de Picardie, les duchés de Brabant, de Luxembourg, de Limbourg, de Juliers et l'évêché de Liége, etc. Ces quatre cartes se vendent 12 livres.

Atlas de France divisé en 83 départements, en six grandes feuilles, où les frontières sont très détaillées. Cet Atlas renferme aussi le théâtre de la guerre, 1 vol. grand in-fol., broché: 27 livres; le même objet en 2 feuilles: 7 livres; en une feuille: 3 livres.

A Paris, chez M. Desnos, ingénieur géographe et libraire, rue Saint-Jacques, au Globe, n° 254.

ANNONCES.

Caisse d'emprunts et de prêts publics, établie à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 42. — Nouveau Prospectus.

Ce qui distingue le plan de cette caisse, et ce qui lui a déjà concilié bien des suffrages, c'est que tout y est soumis à des calculs rigoureux; il est impossible du moins d'en attaquer les bases; mais, en finance comme en morale, il ne suffit pas d'avoir bien fait, il faut encore chercher à mieux faire: le sieur M.-A. Caminade-Castres, jaloux de rendre son établissement de plus en plus avantageux aux actionnaires, a donc cru devoir redoubler d'efforts pour multiplier leurs chances; il pense y avoir d'autant mieux réussi qu'au moyen des primes, 40 mille actions sur 200 mille, c'est-à-dire, une sur cinq, peuvent produire, dès l'origine, 8, 12 et 16 pour cent; celles à 4, à 8 et à 12 pour 100, ne deviennent même *sujètes à extinction* qu'à l'époque où elles arrivent à 20, à 100 et à 1,000 pour cent: voilà ce qui doit principalement fixer l'attention des personnes qui ont des fonds à placer par priviléges sur des immeubles.

Les emprunteurs dans ce plan ne sont guère moins favorisés: en effet, que leur en coûtera-t-il pour liquider leurs dettes? Cinq et demi pour cent d'intérêt en viager, c'est-à-dire, un demi pour cent seulement au-delà de l'intérêt qu'ils auraient à payer en perpétuel: l'homme vraiment économe sentira sans doute que quand il devrait supporter cette charge pendant 80 ans, il ne pourrait encore trouver une plus belle occasion d'opérer insensiblement sa libération.

Le plan et le régime de la caisse sont détaillés avec assez d'ordre, dans le prospectus, pour que chacun puisse en saisir aisément l'ensemble.

Ce prospectus se délivre *gratis* au bureau de l'administration, rue des Bons-Enfants, n° 42.

Bretelles élastiques de M. Walker fils, seul fabricant, par brevet d'invention, en vertu du décret de l'Assemblée nationale, des 7 janvier et 25 mai 1791.

Ces bretelles si commodes pour tenir la culotte bien tendue, ont l'avantage de prêter et allonger suivant les différents mouvements du corps, sans fatiguer les épaules, et sans qu'on soit obligé de serrer la ceinture, ce qui est très gênant et nuit de plus à la circulation du sang.

La jeunesse, les hommes puissants et les vieillards, y trouveront la plus grande commodité.

On trouve aussi chez M. Walker toutes sortes de jarretières élastiques, bandes pour serrer les gilets, ceintures grecques pour les dames, bracelets, colliers, etc., élastiques.

Il demeure rue Vivienne, n° 26. Les voitures pourront entrer dans la cour.

Entrepôt de la manufacture royale d'Aubusson, rue Française, n° 6, près la rue Mauconseil, à Paris.

M. Sallandrousse la Mornaix, qui tient cet entrepôt consistant en toutes sortes de tapis de pieds, ras et veloutés, tapisseries, fauteuils, canapés, bergères, écrans, etc., etc., prévient qu'à la fin du mois, il expédiera pour sa fabrique, à Aubusson, tous les nouveaux tableaux qui doivent être exécutés en tapis ou tapisseries pour cet hiver.

Il invite les personnes qui ont des commissions à donner, à venir le voir.

Il fera passer dans les départements et dans l'étranger, des esquisses de ces tableaux aux personnes qui voudraient donner des commissions.

Manufacture de toutes sortes de tabacs de MM. Pereyra et compagnie, en gros et en détail, cigares de la Havanne et de la Martinique, au Bonnet de la liberté, rue St-Denis, n° 413.

MM. Pereyra annoncent qu'ils font des envois pour les départements, et prient MM. les médecins de salubrité de vouloir bien continuer à visiter leur manufacture, pour y examiner la qualité des tabacs qu'ils y emploient, leurs procédés dans la manipulation, et leur scrupuleuse attention pour mériter la confiance.

Ils préviennent que l'on trouvera du très vieux tabac de Clairac à 36 sous la livre; du vrai Masulipatan, du Brésil, du Tonnains et du tabac de Nackitoch, en poudre et en carotte.

Ils ajoutent qu'ils sont seuls posesseurs desdits tabacs de *Nackitoch* et *Masulipatan*, et ils offrent à MM. les débitants et entreposeurs un escompte très raisonnable.

MANUEL DES CONTRIBUABLES, ou recueil de toutes les lois, proclamations et instructions sur les contributions directes, divisé ainsi qu'il suit: 1° *contribution foncière*; 2° *contribution mobilière*; 3° *patentes*; 4° *répartition, etc.*; 5° *perception*; volume in-18 de 420 pages.

Prix, 36 sous broché, 45 sous relié.

Nous n'appuierons pas sur l'utilité de ce recueil; il suffit de dire qu'il contient toutes les lois et instructions qui concernent les contributions directes, et qu'il présente par la commodité du format, par l'ordre dans lequel ces lois sont classées et par leur réunion en un seul volume, des avantages sensibles à toutes les personnes employées à cette partie importante de l'administration.

Il n'existait point encore de collection de ce genre, et l'on payait 18 ou 20 livres à l'imprimerie royale, toutes les lois que nous donnons pour 36 sous. Notre but, en publiant ce recueil, a moins été de faire une entreprise lucrative, que de répandre parmi les citoyens, même les moins aisés, la science du nouveau régime des contributions.

Ce qui fait plus que tout l'éloge de ce recueil, c'est l'accueil qu'il a reçu des administrations. Il y a à peine trois semaines qu'il est mis en vente, et déjà plusieurs directoires de département l'ont distribué à toutes les personnes employées sous leurs ordres à l'administration des contributions publiques. Déjà plusieurs districts en ont ordonné la distribution à plusieurs municipalités de leur ressort. Nous pouvons nommer entre autres, les départements de la Moselle, du Jura, de la Seine-Inférieure, de l'Yonne, des Ardennes, de Mayenne, de la Loire, etc.; et les districts de Sarrelouis, Issoire, Nemours, Marseille, Poitiers, Meaux, Metz, Saint-Omer, Corbeil, Nogent-le-Rotrou, Montbrison, Clamecy, Tonnerre, Bourbon-Lancy, etc.

Le *Manuel des Contribuables* se trouve à Paris, chez tous les libraires; dans les départements, chez tous les imprimeurs des départements et districts, et les principaux libraires.

Les personnes qui désireront en avoir un nombre, ainsi que les administrations et municipalités qui voudraient en faire des distributions, sont priées de s'adresser par lettres affranchies à M. Tarbé, imprimeur du département de Seine-et-Marne, à Melun, ou à M. Née-Delarochelle, libraire, rue Mirepoix, n° 13, à Paris.

N. D. L. R.

AVIS.

Adjudications définitives à l'audience des criées de Paris, au Châtelet, au samedi 23 juin 1792.

1°. De deux belles maisons de ville et de campagne, avec grands jardins en plein rapport, salles de bain, vacherie, laiterie, écuries, remises, lieux à l'anglaise, Grande-Rue et barrière Picpus, n° 15 *bis*, sur l'enchère de 45,000 liv.

Il y a des baux près d'expirer pour 1,900 liv., le tout est susceptible de rapporter plus de 3,000 livres. Il a été fait des offres pour le rachat des droits seigneuriaux.

2°. D'une grande et belle maison neuve, dite l'Hôtel-Royal, occupée par le sieur Hamille, traiteur-restaurateur, place du Palais-Royal; la maison et terrain contiennent 88 toises 3 pieds 9 pouces de superficie; les glaces et boiseries appartiennent à la maison. Le sieur Hamille tient un bail de neuf années, à 7,000 liv. par an; l'enchère est à 120,000 liv.

3°. D'une très grande carrière à plâtre, à Cormeille-en-Parisis, près le port de la Frète; le plâtre se trouve à la superficie de la terre jusqu'à une profondeur immensurable; il y a un four établi; on remonte et on descend le plâtre, soit en pierre, soit cuit, par la Seine; l'enchère à 1,800 l.

S'adresser, pour le tout, à M. Dubois, ancien procureur au Châtelet, avoué, rue de Tournon, n° 5, poursuivant.

Domaine des Ragots, situé dans le district de Sens, à une demi-lieue de la grande route, allant de la ville de Sens à Montargis, et à quatre lieues de cette première, à vendre.

Ce domaine consiste en une maison de maître, avec cour fermée, dans laquelle est le logement du jardinier, avec écurie, grange et remise. Ladite maison composée par bas d'un vestibule, cuisine, office, cave et chambre pour la cuisinière; antichambre, salle à manger, office, salle de compagnie, ayant sa principale vue sur un canal d'eau vive de 50 pieds de largeur sur 100 toises de longueur, et très abondant en poisson; cinq appartements de maître au premier, avec chambre de domestique au second. Lesdits appartements garnis de meubles propres et frais, dont on accommodera l'acquéreur, en totalité, s'il le désire. — Parterre et jardin potager, complanté d'arbres fruitiers en bon rapport, avec beaux espaliers; enclos de 8 arpents tenant à ladite maison et jardins, bois et charmilles, formant de belles allées, avec bosquets et boulingrins.

Deux fermes composées de 272 arpents de terres labourables; 41 arpents 46 cordes de pré, et 71 arpents 57 cordes de bois. S'adresser pour ladite vente, à madame Delavernade, à Sens, rue du Saint-Esprit.

M. Duvivier rappelle au public le remède anti-vénérien qu'il a découvert en Afrique et qu'il a déjà publié. Il rappelle à tous ceux qui en ont fait usage, combien il est doux et prompt dans ses effets; il renouvelle l'assurance qu'il n'y entre aucune préparation de mercure, et que ce n'est autre chose que la substance de la plante qui agit aussi efficacement; qu'il est d'ailleurs d'un usage aussi commode que salutaire, puisqu'il n'exige pour boisson que du thé ou de l'eau.

M. Duvivier ne craint pas d'avancer que les gonorrhées les plus anciennes, les douleurs ostéocopes, la pâleur du visage et la faiblesse des nerfs, suites ordinaires de l'action de ce vice sur nos humeurs, se dissipent par le moyen de son remède, avec une promptitude qui a toujours étonné ceux qui s'en sont servi. Il guérit aussi la gale, les dartres et la goutte, lorsque ces maladies proviennent de la même cause. La demeure de M. Duvivier est rue des Boucheries, faubourg Saint-Germain, n° 10. (Voyez pour plus de détails les Petites-Affiches, n° du 20 mai.)

Ceux des créanciers de Louis-Stanislas-Xavier, ci-devant Monsieur, qui ne se sont pas trouvés à l'assemblée tenue chez M. Javon, rue des Mauvais-Garçons-Saint-Jean, le 5 de ce mois, sont priés de ne pas manquer à celle qui aura lieu mardi prochain 12, à neuf heures du matin, pour terminer l'opération au moyen de laquelle on va remettre tous les paiements en activité.

Les personnes qui auraient besoin de se faire représenter, peuvent demander ou faire demander des modèles de procuration, chez M. Gondouin, notaire, rue des Quatre-Fils, au Marais.

M. Jean-Frédéric Stender, de Bordeaux, reprenant les paiements que des circonstances fâcheuses l'avaient contraint de cesser le 26 juillet 1783, invite MM. ses créanciers et porteurs de titres à en venir recevoir le parfait paiement.

M. Jean Focquier, d'Amsterdam, prévient le public qu'il a établi à Paris, rue Saint-Georges, près la rue Chantereine, faubourg Montmartre, une manufacture hollandaise, où l'on trouvera un assortiment de toutes sortes de tabacs des qualités supérieures de Varinas ou Canastre, Porto-Rico, de Hollande, Virginie, Maryland, etc., tant en poudre qu'en carottes et à fumer.

MM. les débitants jouiront d'une remise très avantageuse.

Les personnes qui désirent se procurer des tabacs de la première qualité, peuvent s'adresser à la manufacture américaine, n° 7, passage des Petits-Pères, à côté de l'hôtel Anglais. Le propriétaire de cette manufacture ayant voyagé dans tous les pays qui produisent les meilleurs tabacs, il ne peut se tromper sur la qualité de ceux qu'il emploie; et pour mieux fixer la confiance, le local où il les fait fabriquer est ouvert au public. Une petite quantité de ces tabacs peut améliorer les tabacs inférieurs, pourvu qu'ils ne soient pas trop gâtés.

Les prix sont depuis 36 sous jusqu'à 36 liv. la livre.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 164. *Mardi* 12 Juin 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Déclaration de l'impératrice de Russie à la république de Pologne, 13 *mai* 1792.

La liberté et l'indépendance de la sérénissime république de Pologne a dans tous les temps excité l'attention et l'intérêt de tous ses voisins. S. M. l'impératrice de toutes les Russies, qui, à ce titre, joint celui de ses engagements formels et positifs avec la république, s'est encore plus particulièrement attachée à veiller à la conservation intacte de ces deux attributs précieux de son existence politique; les soins constants et magnanimes de S. M., effet de son affection et de sa bienveillance pour une nation que l'identité d'origine, de langue et tant d'autres rapports naturels avec celle qu'elle gouverne, rendaient intéressante à ses yeux, gênaient sans doute l'ambition et l'esprit de domination de ceux qui, non contents de la portion d'autorité que les lois de l'Etat leur assignaient, en cherchaient l'extinction aux dépens de ces mêmes lois. Dans cette vue, ils n'ont rien négligé, d'un côté, pour lasser la vigilance active de l'impératrice sur l'intégrité des droits et des prérogatives de l'illustre nation polonaise; et de l'autre, pour calomnier la pureté et la bienfaisance de ses intentions, en les présentant en toute occasion sous un jour qui leur est absolument étranger. C'est ainsi qu'ils ont eu la perfide adresse d'interpréter l'acte par lequel la Russie garantit la constitution légitime de cette nation, comme un joug onéreux et avilissant, tandis que les plus grands empires, et entre autres celui de l'Allemagne, loin de rejeter ces sortes de garanties, les ont envisagées, recherchées et reçues comme le ciment le plus solide de leurs propriétés et de leur indépendance. L'événement récent prouve d'ailleurs beaucoup mieux que tous les arguments qu'on pourrait employer, combien une telle garantie peut être nécessaire et efficace, et que sans elle la république, après avoir succombé sous les coups de ses ennemis domestiques, n'aurait eu aujourd'hui pour s'en relever par l'intervention de l'impératrice, d'autre titre auprès d'elle que sa seule amitié et sa seule générosité.

Cependant, enhardis par le succès qu'ils ont eu de propager toutes sortes de prestiges et d'opinions erronées dans une partie de la nation, ceux qui méditaient depuis long-temps son asservissement et la ruine de son antique liberté n'attendaient que l'instant favorable à l'exécution de leurs desseins destructeurs; ils crurent le saisir dans les deux guerres dont la Russie fut assaillie à la fois. A cette époque, la diète s'assembla à Varsovie. Les instructions de tous les palatinats à leurs nonces l'ont ordonnée libre et ordinaire. Tout-à-coup elle fut convertie en diète confédérée, sans aucune raison connue et apparente. L'acte de la confédération, rendu public, annonça les travaux dont elle allait s'occuper: les principaux objets devaient en être *le maintien du gouvernement libre républicain, celui des magistratures dans leurs fonctions et bornes usitées, et la conservation des propriétés des citoyens*. C'est à la nation polonaise elle-même à juger par la suite, et le résultat des opérations de cette diète, et combien elle s'est écartée des objets qu'elle avait présentés à la confiance publique, pour leur en substituer d'autres qui leur étaient diamétralement opposés. Sans entrer dans l'énumération de toutes les illégalités et de toutes les infractions aux lois et immunités de la république, que cette diète confédérée, ou plutôt la faction qui y domine, s'est permises, il suffit de dire, qu'après avoir usurpé, confondu et réuni en elle tous les pouvoirs, dont la réunion en une seule main est incompatible avec les principes républicains, elle a abusé de chacun de ces pouvoirs de la manière la plus tyrannique, prolongé sa durée au-delà de trois ans et demi, terme dont les fastes de la Pologne ne présentent pas un seul exemple, et enfin couronné toutes ses funestes entreprises, en renversant de fond en comble, le 3 mai 1791, l'édifice du gouvernement sous lequel la république a fleuri et prospéré tant de siècles. Ce jour le vit disparaître, et sur ses ruines s'éleva une monarchie qui, n'offrant dans les nouvelles lois par lesquelles on a prétendu la limiter, que contradiction entre elles-mêmes, incohérence avec les anciennes, et insuffisance complète à tous égards, ne laisse pas même aux Polonais un vain simulacre de cette liberté et de ces prérogatives dont ils se sont toujours montrés si jaloux. Le trône, d'électif qu'il était, est constitué héréditaire; et cette loi, que la sagesse de leurs ancêtres a dictée, et qui défendit, du vivant d'un roi, de s'occuper du choix de son successeur, a été violée aussi audacieusement que toutes celles qui garantissaient la consistance permanente de la république.

Les moyens dont on s'est servi pour couronner tous ces actes de violence, étaient bien faits pour les caractériser. Le jour de la révolution, le château et la salle de la diète furent remplis de la populace : on y introduisit des gens armés; on fit sortir le canon de l'arsenal, et on le tint prêt à foudroyer ceux qui auraient tenté d'empêcher le succès du complot. On rassembla le régiment d'artillerie et les gardes lithuaniennes pour soutenir la populace. On excita sa fureur contre ceux dont on craignait l'opposition. Plusieurs nonces qui persévéraient dans leurs sentiments patriotiques furent menacés de perdre la vie. Celui de Kalisz, se traînant humblement vers le trône, pour rappeler au roi la sainteté des serments qu'il avait prêtés sur les *pacta conventa*, ce lien sacré et indissoluble qui l'unit à la nation, fut impitoyablement foulé aux pieds, au mépris de son caractère inviolable de représentant de la nation, et au grand scandale de tout Polonais qui n'a pas entièrement perdu les sentiments de son honneur et de sa liberté. Et c'est une révolution effectuée de cette manière, que ces promoteurs essaient de faire passer pour le vœu libre et spontané de la nation. Mais ceux-ci ne se sont pas bornés aux maux qu'ils ont causés à leur malheureuse patrie dans son intérieur; ils ont encore cherché de toutes les manières à lui en attirer du dehors, en la précipitant dans des démêlés capables de dégénérer en une guerre ouverte avec la Russie, l'ancienne alliée et la meilleure et la plus constante amie de la république et de la nation polonaise. Il n'a pas fallu moins que toute la magnanimité de l'impératrice, et surtout cette équité et cette justesse de lumières avec lesquelles elle fait distinguer l'intention de l'esprit de parti d'avec l'intention générale, pour empêcher les dernières extrémités auxquelles elle a été sans cesse provoquée. Un exposé succinct des faits mettra en évidence la vérité de cette assertion. Lors de la déclaration de guerre que la Porte-Ottomane suscita à la Russie, l'ambassadeur de l'impératrice remit une note au ministre de la république, alors sans diète, pour le prévenir sur le passage des troupes russes par les Etats de la Pologne et pour lui proposer de nommer dans les palatinats les plus proches des quartiers de ces troupes, des commissaires, avec lesquels on pût s'entendre sur les livraisons et le paiement des vivres et des fourrages. Tout fut réglé et établi unanimement et avec la convenance réciproque, malgré les fomentations de la malveillance qui commençaient déjà à percer. Mais dès que la diète fût formée, et que le projet médité depuis long-temps de détruire la république eût prévalu sur toute considération du maintien de son repos au-dedans et au dehors non-seulement on insista vivement sur ce que les troupes russes, sans excepter même le petit nombre de celles qui étaient préposées à la garde des magasins qu'on avait formés, fussent incessamment retirées du territoire polonais; mais on mit encore toutes sortes d'entraves à leur approvision-

nement, en s'opposant à la formation de nouveaux magasins pour leur subsistance, et en exigeant que les anciens fussent transportés hors des frontières de la république ; et à cette occasion, la commission du trésor mit en avant la prétention déraisonnable de percevoir au passage du Dniester des droits de sortie pour ces mêmes magasins, amassés à grands frais et à de très grands profits pour les propriétaires polonais.

De pareils procédés ne répondent nullement aux égards que se doivent deux Etats voisins, unis d'ailleurs par les nœuds d'amitié et d'alliance. Les molestations de tout genre exercées contre les sujets de l'impératrice, furent poussées au point que quelques-uns d'entre eux se trouvant sur les terres de la république, pour affaires de négoce auxquelles ils se livraient sur la foi des traités et du droit des gens, furent accusés malicieusement d'exciter les habitants du lieu à la révolte, et sous ce prétexte saisis et jetés dans les cachots.

Les juges chargés d'instruire leurs procès, et ne trouvant aucune trace du crime qu'on leur imputait, eurent recours aux tourments pour leur extorquer l'aveu; et après l'avoir arraché de cette manière, ces juges impitoyables les condamnèrent au supplice, et les firent exécuter inhumainement. Ce premier essai d'injustice, d'inhumanité et de cruauté, ouvrit un vaste champ à des inquisitions de toute espèce, qui s'appesantirent principalement sur les habitants des provinces où l'on professe le culte de la religion orthodoxe grecque non unie.

L'évêque de Percaslacole et abbé de Stuch, quoique sujet de l'impératrice, devint une des victimes de cette persécution. Malgré le rang élevé qu'il occupe dans l'église, malgré la pureté de ses mœurs et la rigidité de ses principes, il fut soupçonné des crimes qu'il importait à la malignité de supposer; afin d'entretenir la fermentation qu'elle avait excitée, et ce prélat fut arrêté et entraîné à Varsovie, où on le tient encore en captivité.

Le droit des gens ne fut pas plus respecté dans le sein même de la capitale, envers les ministres de l'impératrice; car leur chapelle qui est censée faire partie des hôtels même qu'ils habitent, et qui, par l'écusson des armes impériales de Russie, attaché extérieurement, indiquait clairement un endroit privilégié, fut forcée, et des soldats polonais en vinrent arracher un des desservants, pour le traîner, sans aucune raison, devant un tribunal, nullement compétent. La satisfaction que le ministre de Russie a demandée a été éludée sous le prétexte le plus frivole; et, en un mot, non seulement tous les traités solennels qui liaient la Russie et la Pologne entre elles, furent violés et transgressés dans leurs points les plus importants, mais on poussa l'animosité jusqu'à envoyer une ambassade extraordinaire en Turquie, alors en guerre ouverte avec la Russie, pour lui offrir une ligue offensive dirigée contre cette dernière puissance; c'est de quoi les correspondances ministérielles du cabinet de Varsovie offriront les documents et les preuves les plus claires. Le respect même dû à la personne et au rang auguste de l'impératrice ne fut point observé dans les discours qu'on tint en pleine séance de la diète; et ces insolences, loin d'être reprimées comme elles le méritaient, furent encouragées et applaudies par les chefs de la faction qui a renversé les lois et le gouvernement de la république.

Le moindre de ces griefs, sans compter ceux qu'on supprime pour en abréger la déduction, est fait pour justifier et autoriser devant Dieu et les puissances, le parti que S. M. Impériale aurait pris d'en tirer une satisfaction éclatante: mais ce n'est nullement dans cette intention qu'elle vient de les exposer; son équité naturelle ne lui permet pas de confondre toute la nation polonaise avec une de ces parties qui avaient surpris et trahi sa confiance; elle est au contraire intimement persuadée que le plus grand nombre des Polonais n'a eu aucune part à tout ce qui s'est fait à Varsovie contre elle et contre la république, son ancienne amie. Aussi S. M. est-elle prête à sacrifier les justes ressentiments qu'elle doit éprouver, à l'espoir plus conforme à ses sentiments généreux et pacifiques de voir ignorer tous ces griefs par l'assemblée d'une nouvelle diète, plus fidèle aux prescriptions de ses commettants et aux lois cardinales et immuables de l'Etat, que ne l'a été celle d'à-présent, qui, les ayant toutes violées de la manière la plus évidente, a marqué du sceau de sa propre illégalité toutes celles de ses opérations qu'elle a exécutées au mépris de ces lois.

Mais si S. M. I. ne veut point écouter la voix de ses propres ressentiments, elle ne peut pas être insensible à celle des réclamations que lui ont adressées un grand nombre de Polonais, parmi lesquels il s'en trouve plusieurs aussi illustres par leur naissance et le rang qu'ils tiennent dans la république, que par leurs vertus patriotiques et leur capacité pour le service de l'Etat. Animés d'un zèle pur et louable pour le salut de leur patrie et le recouvrement de son ancienne liberté et indépendance, ils se sont associés entre eux pour former une confédération légitime, comme le seul remède efficace aux maux que la confédération illégale et usurpatrice de Varsovie a causés à la nation: ils ont sollicité à cet effet l'appui et l'assistance de l'impératrice, qui n'a pas hésité de les assurer de l'un et de l'autre, étant guidée de son côté par ses sentiments d'amitié et de bienveillance pour la république, et remplissant strictement à son égard les devoirs de ses traités.

C'est pour s'acquitter de ses promesses, que S. M. a ordonné à une partie de ses troupes d'entrer sur les terres de la république; elles s'y présentent comme amies, et pour coopérer à sa réintégration dans ses droits et ses prérogatives. Tous ceux qui les accueilleront sous ce titre, en éprouveront, outre l'oubli parfait du passé, toutes sortes de secours, de sûreté pour leurs personnes, et de raffermissement dans leurs propriétés. S. M. Impériale se flatte que tout bon Polonais, aimant véritablement sa patrie, saura apprécier les intentions de S. M., et sentir que c'est servir sa propre cause que de se joindre de cœur et d'ame aux efforts généreux qu'elle va déployer de concert avec tous les vrais patriotes, pour rendre à la république la liberté et les lois que la prétendue constitution du 3 mai lui a ravies. S'il en est quelques-uns qui croient devoir balancer à cause des serments que l'erreur leur fit prononcer, qu'ils songent que le seul serment sacré et véritable est celui par lequel ils jurèrent de maintenir et de défendre jusqu'à la mort le gouvernement libre et républicain sous lequel il sont nés, et que, reprendre cet ancien serment, est le moyen de réparer le parjure qu'ils ont commis en prêtant le nouveau. Mais s'il en est qui, par une suite de leur opiniâtreté dans leurs principes pervers, auxquels ils se sont laissé entraîner, veuillent s'opposer aux vues bienfaisantes de l'impératrice et aux vœux de leurs concitoyens, ceux-là n'auront qu'à s'en prendre à eux-mêmes des rigueurs et des maux auxquels ils seront exposés, à d'autant plus juste titre, qu'il ne tenait qu'à eux de s'y soumettre par une prompte et sincère abjuration de leurs erreurs.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, chargé d'annoncer les intentions de Sa Majesté Impériale, et les justes motifs qui l'ont déterminée, l'est aussi d'inviter l'illustre nation polonaise à mettre la confiance la plus entière dans la générosité et le désintéressement qui président à la démarche de Sa Majesté, et qui lui font désirer vivement de voir bientôt la république se raffermir dans ses bases par un sage équilibre des pouvoirs, comme le plus sûr moyen de perpétuer sa tranquillité interne et ses rapports de bon voisinage et de bonne harmonie avec tous ses voisins. De Bulhalow.

N. B. L'étendue de cette pièce nous a empêchés de l'insérer jusqu'ici; mais son importance et l'influence qu'elle a sur tout ce qui regarde les affaires de Russie et de Pologne, si intéressantes en ce moment, ne nous permettent pas de la différer davantage.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Tardiveau.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 10 JUIN.

Des citoyens et citoyennes de la section de Bonne-nouvelle déposent un don patriotique consistant en argent et assignats. Une jeune demoiselle lit une adresse qui est vivement applaudie.

Les citoyens de la section du Louvre sont ensuite admis; ils offrent un troisième don patriotique consistant en une somme d'environ 3,700 livres en assignats et de 861 liv. en argent. Ils énoncent leur vœu pour la permanence des sections et le rétablissement des ci-devant gardes-françaises. Cette pétition est renvoyée au comité militaire qui en fera demain son rapport.

Ces divers citoyens obtiennent les honneurs de la séance.

La mention honorable de leurs adresses et l'insertion au procès-verbal de celle des citoyens de la section de Bonne-Nouvelle sont décrétées.

On lit une lettre de M. Boulanger, grenadier du bataillon de Saint-Honoré, demeurant rue de Grenelle, n° 44 : elle est ainsi conçue :

« M. le président, si l'on avait lu à l'Assemblée la lettre que nous avions écrite le 5 de ce mois, à quatre heures du soir, lorsque M. Merlin lut notre dénonciation contre M. Duport, M. Guichard de Nazaret se serait épargné de désavouer cette déclaration que nous avons dictée à M. Merlin, que nous avons signée, que nous avons répétée au département de police de Paris, et que nous affirmerons véritable jusqu'à la mort : il faut que les patriotes ne soient pas même soupçonnés. Nous vous prions donc d'assurer l'Assemblée de la sincérité de cette déclaration, et de croire à la respectueuse fraternité avec laquelle je suis, etc. »

On demande l'ordre du jour.

M. Jean Debry demande le renvoi au comité de surveillance, afin de faire prononcer contre M. Duport, relativement à cette dénonciation.

L'ordre du jour est vivement réclamé ; l'Assemblée y passe.

M. ALBITTE, *au nom du comité militaire :* Vous avez chargé votre comité de revoir les différentes ordonnances existantes pour la fabrication des armes, et les pétitions qui vous ont été adressées par les ouvriers des manufactures de Tulle et de Maubeuge. Le premier objet sera traité dans un rapport général que nous vous ferons incessamment; nous ne vous présenterons aujourd'hui que les moyens provisoires de rendre justice aux pétitionnaires. Ces ouvriers se plaignent de ce que 38,600 liv. données par le ministre de la guerre à l'entrepreneur, pour soulager les pauvres ouvriers et pour acquitter envers lui ceux qui sont insolvables, sont restées entre les mains de l'entrepreneur, sans que jamais il ait voulu rendre compte de la véritable destination de cette somme, disant au contraire qu'elle devait servir à l'indemniser lui-même des pertes qu'il a éprouvées depuis 30 ans. Ils se plaignent encore de la diminution du prix de leur travail, au moment où il aurait dû être augmenté, soit à cause de la cherté des vivres, soit à cause de la perte des assignats qu'on les force de recevoir en paiement. Enfin, il y a une différence sensible entre leur salaire et celui des ouvriers de Charleville. Ils se plaignent de plusieurs autres injustices et vexations, et par exemple des difficultés qu'ils éprouvent dans la présentation des pièces de leur fabrique, du retard dans le paiement de leurs gratifications, de la suspension des primes d'encouragement et des retraites; plusieurs même, de ce qu'on les laisse manquer de travaux. Le comité a pris en très grande considération l'objet de cette pétition ; il s'est assuré de la vérité de la plupart des faits, et il vous propose en conséquence le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, prenant en considération les réclamations des ouvriers de la manufacture d'armes de Maubeuge, et la nécessité de ranimer, sans délai, l'activité du travail dans ces importants ateliers, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. L'entrepreneur de la manufacture d'armes de Maubeuge, dans le délai de quinzaine après la publication du présent décret, justifiera en présence de la municipalité de ladite ville, à quel titre il a reçu, dans le courant de l'année dernière, la somme de 38,600 liv. 16 sous 11 den. du ministre de la guerre, et de l'emploi qu'il a fait de ladite somme.

» II. Jusqu'au moment où l'Assemblée nationale aura rendu un décret général sur les manufactures d'armes de l'empire, les ouvriers de la manufacture d'armes de Maubeuge recevront généralement, pour les ouvrages de la même espèce et de la même nature, les mêmes prix que ceux qui sont alloués aux ouvriers de la manufacture d'armes de Charleville.

» III. Les gratifications et primes accordées par le réglement de 1777, et antérieurs aux différentes classes des ouvriers des manufactures de l'empire, ainsi que les prix destinés à exciter le zèle des maîtres et le succès des élèves, seront provisoirement distribués.

» IV. Le ministre de la guerre rendra compte à l'Assemblée nationale, dans le délai de quinze jours, de l'état des pensions et secours accordés ou à accorder aux ouvriers infirmes ou hors d'état de continuer leurs utiles travaux dans les manufactures d'armes de Maubeuge, ainsi que de l'état d'approvisionnement actuel en matières premières dans toutes les manufactures d'armes du royaume. »

Ce projet de décret est adopté.

M. DUMAS, *au nom du comité militaire* : Vous allez sans doute rendre avec empressement au 6° régiment de dragons comme vous l'avez rendu au 5°, le poste d'honneur qu'il occupait dans l'armée du Nord, parce qu'il a, comme le premier, pleinement satisfait à la loi. Il a dénoncé les coupables. Onze des prévenus ont été arrêtés et conduits par le régiment dans les prisons militaires de Douai. C'est après avoir séparé de lui ces traîtres qui avaient répandu dans les rangs le cri de trahison, qu'ils aspirent au moment de montrer aux ennemis qu'on ne peut deux fois abuser la valeur et détourner ses coups; que la vigilance des soldats français ne peut tomber deux fois dans le piège horrible des cris de trahison, et qu'ils ne se seront sauvés que par la discipline. Il appartenait sans doute au colonel Duval, lui qui s'est démis de son grade de maréchal-de-camp pour se mettre à la tête de son régiment, d'être l'organe de ses sentiments. Il donna, dans la malheureuse journée de Mons, un de ces exemples de fermeté qui produisent toujours de bons effets à la guerre, sinon dans l'action, au moins par le souvenir, et qui font bientôt reconnaître aux soldats combien celui qui les donne est digne de les commander. Voici ce que cet officier disait à M. de Biron au moment de l'affaire : « Mon général, je ne vous abandonnerai jamais, je me ferai tuer auprès de vous si je ne puis ramener le régiment.... » Votre comité militaire propose de décréter, comme vous l'avez fait pour le 5° régiment de dragons, que le 6° régiment prendra son poste de bataille.

Le projet de décret présenté par M. Dumas est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que le décret du 11 mai a prévu le cas où se trouve le 6e régiment de dragons; que le général de l'armée du Nord n'a qu'à appliquer les dispositions de la loi pour rendre la plus éclatante justice au zèle de ceux qui s'y sont conformés; que le 6e régiment de dragons ayant dénoncé les coupables, est, par la loi même, honorablement acquitté, renvoie au pouvoir exécutif et passe à l'ordre du jour ainsi motivé. »

M. Carnot jeune renouvelle la motion d'ordonner qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite de M. Duval.

La mention honorable et l'envoi d'un extrait du procès-verbal sont décrétés.

L'Assemblée ordonne aussi l'impression du rapport fait par M. Dumas.

Une députation des troupes de ligne en garnison à Paris, est introduite à la barre, ayant à sa tête les officiers-généraux.

M. Wittenkoff, *lieutenant-général commandant la division* : Je demande à l'Assemblée, au nom de la troupe, la permission qu'elle sollicite de défiler devant elle.

L'Assemblée autorise les détachements députés par les différents régiments, à défiler dans la salle. — Ils la traversent au son d'une musique militaire qui se fait entendre pendant toute la durée de la marche. — Après que la moitié du détachement a défilé, le chef de la députation prend la parole.

M. Wittenkoff : La troupe de ligne de Paris, que j'ai l'honneur de commander, vient offrir à l'Assemblée nationale deux journées de sa paye en argent, pour contribuer aux frais de la guerre. Elle attend l'instant où, portée comme le reste de l'armée au pied de guerre, elle pourra faire servir ses bras à la défense de la patrie. En attendant ce moment, qui fait l'objet de ses vœux, elle jure de vivre libre ou mourir, elle jure de marcher sur les traces de ses frères d'armes, la garde nationale parisienne, et c'est en se dévouant tout entière au maintien de l'ordre et de la constitution, qu'elle se montrera en tous sens fidèle à la nation, à la loi et au roi.

Un soldat portant la parole au nom de ses camarades : C'est dans le sein de l'Assemblée nationale que les soldats du 102e régiment viennent déposer leurs inquiétudes et leurs alarmes. Des malveillants, sans doute soudoyés par l'aristocratie, calomnient nos intentions; on nous insulte, on nous menace sous le vain prétexte que les revers de notre uniforme sont la livrée du ci-devant comte d'Artois; ils font plus encore, ils répandent dans Paris de fausses alarmes; ils disent que nous sommes prêts à porter la cocarde blanche. Cependant nous nous consolons en songeant qu'il est peu de citoyens qui soient à l'abri de leurs traits empoisonnés; qu'il en est peu qui ne se fassent une gloire d'être calomniés par eux. Plût à Dieu que les citoyens fussent tous convaincus que sans l'union et la fraternité il n'est pas de constitution solide, et que c'est de leur accord et de leur confiance éclairée que naîtra leur force. Quant à nous, armés par la loi pour la défense de la loi; nous saurons mourir pour elle. Nous obéirons à nos chefs quand ils nous commanderont en vertu de la loi; mais aussi, s'il pouvait se trouver des traîtres parmi eux, alors nous ferions avec gloire le rôle de dénonciateurs, etc. etc.

Ces deux discours sont couverts par des applaudissements. — L'Assemblée en vote unanimement l'impression.

M. le Président *aux députés* : Généreux citoyens, l'Assemblée applaudit à votre civisme. Elle compte sur votre courage, accepte vos offrandes et vous accorde les honneurs de la séance.

Le reste du détachement défile précédé et suivi de groupes de musiciens.

Cinq ou six personnes, se disant membres de la garde nationale de Paris, et s'annonçant comme signataires d'une pétition individuelle relative au décret du 7 juin, sont introduites à la barre.

M. Vasselin, *l'un des pétitionnaires* : Vous avez décrété qu'il serait formé un camp de 20,000 hommes près Paris nous ne venons point vous demander le rapport de votre décret; mais nous venons vous dénoncer le ministre de la guerre, pour avoir compromis la sûreté publique et violé manifestement la constitution, en vous proposant de former au nord de la capitale cette armée de 20,000 hommes. Nous sommes loin de demander qu'il soit condamné sans être entendu; mais nous allons motiver en peu de mots notre dénonciation, soit qu'il ait voulu suppléer à la garde nationale de Paris, soit qu'il ait voulu nous procurer une augmentation de force publique. Persistera-t-il à calomnier la garde nationale parisienne...... (Il s'élève de violents murmures.)

M. Reboul : Nous devons entendre des pétitions, mais non des calomnies. Or, le prétendu pétitionnaire vient de se déclarer lui-même le plus insigne calomniateur. Je demande donc qu'il ne soit pas entendu. (Une partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Vergniaud monte à la tribune pour appuyer la proposition de M. Reboul. Les murmures de la partie opposée couvrent sa voix. — Il se manifeste une très grande agitation; enfin l'Assemblée accorde au pétitionnaire de continuer la lecture de son adresse.

M. Vasselin : Le ministre persistera-t-il à calomnier la masse entière des citoyens de Paris, en parlant de l'épuisement de ses forces et de la nécessité de seconder son zèle par l'assistance de ses frères? Mais qui donc lui a dit à ce ministre que la garde nationale a besoin de secours? en a-t-elle demandé pour renverser la Bastille, et repousser les 30,000 hommes qui assiégeaient Paris au mois de juillet 1789? En a-t-elle demandé aux journées des 5 et 6 octobre de la même année, lorsque retenant les vengeances populaires, elle a fait retomber sur nos ennemis les malheurs dont ils voulaient nous accabler? (Il s'élève des applaudissements.) En a-t-elle demandé lorsqu'elle s'est dispersée dans les départements circonvoisins, pour assurer la libre circulation des subsistances, maintenir la police dans les marchés, et ramener la confiance dans le sein de la capitale? (On applaudit.) En a-t-elle demandé enfin, lorsque tout récemment elle a purgé Paris et quelques départements des brigands qui les infestaient, et par son courage inflexible étouffé dans sa naissance les brandons de la guerre civile prête à éclater dans divers lieux?

Mais qu'a-t-elle besoin de vanter son patriotisme, et de rappeler des services que le ministre seul cherche à dissimuler? Ce n'est pas seulement dans le cœur de tous Français qu'il faut chercher le jugement de sa conduite; il est écrit dans la constitution. Ou les citoyens qu'il vous a proposé de rassembler sous les murs de Paris, ne sont pas des troupe de ligne, ou ils ne sont que de simples gardes nationales, et alors le ministre est condamné par l'art. III du titre IV de la constitution, qui porte expressément : que les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'Etat; que ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique.

La proposition de leur réunion ne peut regarder que le ministre de l'intérieur; en conséquence, le ministre de la guerre n'a pas dû prendre l'initiative sur un décret aussi étranger à son département. (Il s'élève des murmures et quelques éclats de rire. — Plusieurs membres demandent à relever les suppositions fausses et calomnieuses de cette adresse.—M. le président leur observe qu'ils ne peuvent prendre la parole qu'après que le pétitionnaire aura terminé.) Le titre III de la constitution, chapitre III, section IV, article X, n'accorde l'initiative aux ministres que sur les objets de leur administration. Ainsi en supposant qu'il ne s'agisse que d'une simple réunion des gardes nationales, sous le titre de fédération, le ministre de la guerre serait déjà coupable; mais ici les citoyens qui se réuniront ne doivent pas être considérés comme de simples gardes nationales, puisqu'ils seront soldés, puisqu'ils seront soumis à la discipline militaire; qu'il dise donc le mot : ce seront des troupes de ligne.

Comme vous avez adopté ce décret nous n'observerons pas au ministre de la guerre que tout récemment le corps

législatif avait, sur la proposition formelle du roi, décrété la levée de 28 bataillons de gardes nationaux, et que pour en créer de nouveaux, il était naturel d'attendre que ces premiers fussent organisés. (Il s'élève de nouveaux murmures.)

Nous ne dirons pas qu'appeler ces gardes nationales sous les murs de Paris, c'est les livrer à la débauche, à la corruption. Nous ne rappellerons pas à l'Assemblée que si les trois bataillons de Paris qui sont sur nos frontières eussent campé quelques jours de plus dans la plaine de Grenelle, ils ne se fussent pas immortalisés en protégeant la retraite de l'armée dans l'affaire de Mons; mais nous dirons qu'en faisant cette proposition le ministre de la guerre a formellement violé la constitution. Le titre III, chapitre III, article VIII, délègue expressément et exclusivement au roi le pouvoir et la fonction de proposer l'augmentation de la force publique, et au corps législatif de la décréter. Lors donc qu'un ministre se permet, de sa seule autorité, de faire cette proposition, il viole la constitution, il trahit la nation. Demandez maintenant au ministre de la guerre s'il était porteur d'une lettre du roi qui l'autorisât à vous proposer cette levée de 20 mille hommes, ou plutôt ouvrez vos procès-verbaux, rappelez-vous votre décret, et vous verrez que la proposition du roi n'y est nullement mentionnée; ainsi M. Servan est forcé d'avouer qu'il a mérité le décret d'accusation. Qu'on ne prétende pas avec affectation que nous cédons ici à l'impulsion du sentiment qu'auraient pu nous faire éprouver les calomnies du ministre contre la garde nationale et le projet qu'il a formé de la priver de ses canons pour les donner à ce corps de réserve. Non, je ne le dénonce pas pour ses calomnies, mais pour s'être rendu en cela le vil instrument d'une faction qui déchire le royaume, de cette faction qui provoque les vengeances populaires, qui a la scélératesse d'imaginer toutes sortes de moyens pour diviser les citoyens; de chercher à opposer le bonnet de travail aux casques militaires, les piques aux fusils, l'habit de campagne aux uniformes. (Les murmures éclatent avec plus de force. — On demande de toutes parts que le pétitionnaire soit chassé de la barre.)

Quant à nous, citoyens de Paris, qui avons les premiers conquis la liberté, nous saurons la défendre dans tous les temps contre toute espèce de tyrans, et nous avons encore la force et le courage des hommes du 14 juillet; nous serons toujours inaccessibles à la séduction; mais nous pouvons vous assurer qu'aucune force ne nous séparera de nos braves canonniers.

M. le président adresse la parole aux pétitionnaires pour les inviter à la séance.

Un grand nombre de membres simultanément : Non, les représentants de la nation ne peuvent pas siéger à côté de ces hommes-là. (L'Assemblée applaudit par un murmure presque général à ce cri d'improbation. — Les orateurs se pressent à la tribune pour répondre aux pétitionnaires; chacun demande à relever un fait.)

M. Vergniaud : Je demande à prouver qu'ils ne doivent pas être admis à la séance, et c'est la question par laquelle doit commencer la discussion. Il est douloureux, sans doute, que dans une séance où le patriotisme est signalé d'une manière bien éclatante, où vous avez vu de braves militaires en donner des signes non équivoques, et exciter la plus vive émotion dans le cœur de tous les bons citoyens; il est douloureux, dis-je, que dans cette même séance vous veniez d'entendre une pétition qui, si elle peut supposer du zèle, en suppose du moins tout l'égarement. Le pétitionnaire a commencé par observer qu'il ne demandait point le rapport du décret, et, en même temps, il nous a dénoncé le ministre de la guerre sur la proposition duquel le décret a été rendu; c'est-à-dire, qu'en d'autres termes, il vous a dénoncés vous-mêmes à vous-mêmes.

On vous a dit qu'on ne demandait point le rapport du décret, mais en même temps on vous a demandé un décret d'accusation contre le ministre pour sa proposition confirmée par votre décret : c'est-à-dire qu'en d'autres termes on vous a demandé un décret d'accusation contre vous-mêmes. On vous a dit que la proposition du ministre, convertie en motion, était inconstitutionnelle, c'est donc à dire que vous avez rendu un décret inconstitutionnel, quoiqu'on n'ose pas vous demander formellement le rapport. Enfin, on a dénoncé le ministre de la guerre comme ayant, par la proposition de ce décret, calomnié la garde nationale de Paris. Cette proposition ayant été décrétée, n'en résulte-t-il pas, en d'autres termes, qu'on vous a dénoncés vous-mêmes comme ayant calomnié cette garde nationale? Eh bien, puisqu'il faut dénoncer, je dénonce à mon tour à l'Assemblée nationale, à la garde nationale de Paris, à l'indignation de tous les bons citoyens, celui qui, abusant du droit de pétition, vient de calomnier avec une audace inconcevable, et le ministre et l'Assemblée et la garde nationale elle-même. (La salle retentit, à plusieurs reprises, d'applaudissements presque unanimes.)

Reconnaissez ici les indignes manœuvres, les abominables moyens qu'on emploie pour persuader à la garde nationale de Paris que votre décret lui est injurieux : vous savez comment on court de porte en porte pour surprendre des signatures et arracher des suffrages à la crédulité ou à l'ignorance même des femmes et des enfants. On vous a déjà lu un procès-verbal de section qui désavoue ces pétitions, et vous dénonce les intrigues dont elles sont l'objet; on va vous en lire un autre qui vous convaincra qu'il n'est pas de bassesses que les agitateurs et les factieux n'emploient pour égarer l'opinion de la brave garde nationale parisienne, et voilà la calomnie que je vous dénonce. Quelle est, en effet, l'occasion où vous ne lui avez pas donné les témoignages les plus authentiques de votre confiance? Ne venez-vous pas de lui confier la garde du roi, ne vous environnez-vous pas d'elle dans toutes les occasions périlleuses, ne manifestez-vous pas chaque jour combien vous comptez sur son zèle et sur son courage? (On applaudit.) Mais on dit que vous la calomniez, parce que vous faites venir les citoyens des départements pour l'aider dans son service. Veut-on faire entendre que les citoyens de Paris rougiraient de voir auprès d'eux leurs frères des départements? Ah! la voilà cette calomnie abominable dont je vous demande vengeance au nom de la loi. (On applaudit.)

Il serait bien facile de répondre à ces misérables reproches de violation de la constitution qu'on vient de faire entendre avec emphase dans cette enceinte. N'est-il pas évident que le droit de requérir les gardes nationales appartient exclusivement aux corps populaires; qu'il peut être exercé par un corps administratif, par une simple municipalité, et que pour cette réquisition, l'initiative du roi serait absolument inconstitutionnelle? Répondrai-je à cette autre objection : « Que la garde nationale de Paris n'a pas besoin de secours. » Quoi! elle demande celui d'une garnison de troupes de ligne, et elle pourrait être offensée de l'assistance généreuse et libre de ses frères des autres départements! Faut-il être militaire pour sentir la nécessité de placer un corps intermédiaire entre nos armées et la ville de Paris, lorsque l'on sait que le théâtre de la guerre n'est qu'à quarante lieues de la capitale. La garde nationale peut-elle s'offenser de ce qu'on ne la croit pas assez forte pour pouvoir, en même temps, contenir les ennemis intérieurs, et repousser les armées étrangères, dans le cas où, après une défaite de nos troupes de première ligne, elles tenteraient une entreprise contre la capitale? Notre confiance en elle, toute pleine et entière qu'elle soit, doit-elle nous rendre imprudents?

Non, je crois que la garde nationale elle-même nous saurait mauvais gré si, par une grande mesure de sagesse, nous ne préparions des mesures de résis-

tance pour le cas où l'ennemi, enhardi par une première victoire, menacerait la ville où siégent les dépositaires de la constitution. Il ne nous appartient pas d'exposer aux risques d'une bataille livrée avec des forces trop inégales, le sang des citoyens de Paris; et si ce sang doit couler pour la défense de la liberté, qu'au moins il fructifie, en arrosant son berceau, et qu'il trouve des défenseurs dans la réunion des citoyens de toutes les parties du royaume. Les Parisiens aspirent-ils à l'honneur exclusif de défendre le corps législatif? Eh! où doit donc régner l'égalité, si ce n'est dans l'honneur de servir la cause commune de la liberté? (On applaudit.) La réquisition d'une fédération de 20,000 gardes nationaux était donc la mesure de précaution la plus sage pour nous assurer de la prompte réunion des forces nécessaires pour le salut de l'empire. Il eût été ridicule qu'en cas d'insuffisance de nos armées de première ligne, la garde nationale de Paris volât seule sur les frontières, que seule elle se répandît par détachements dans les différents départements où la tranquillité publique serait compromise; il eût été ridicule enfin que seule elle formât ce corps de réserve, cette seconde ligne destinée à arrêter les progrès des ennemis extérieurs, en même temps qu'à réprimer les manœuvres de ceux du dedans. (La salle retentit de nouveaux applaudissements presque unanimes.)

Je ne m'étendrai pas davantage pour réfuter les calomnies atroces débitées et contre l'Assemblée nationale, et contre les patriotes des départements, et contre la garde nationale de Paris elle-même, qui sera sans doute indignée de la démarche qu'on ose faire en son nom. (On applaudit.) Mais comme il importe à la sûreté publique et à l'honneur de la garde nationale que les auteurs de ces manœuvres soient découverts, je demande que la pétition qui vient d'être lue soit renvoyée au comité de surveillance et de législation réunis, et je voudrais que le décret fût motivé à-peu-près ainsi:

« L'Assemblée nationale, pleine de confiance dans la garde nationale parisienne, et considérant que ce ne peut être que par des manœuvres criminelles et par des instigations secrètes qu'on a tenté d'égarer l'opinion de quelques individus de cette garde, renvoie la pétition aux comités de législation et de surveillance, pour en être fait incessamment rapport. Je demande en outre que le pétitionnaire ne soit point admis aux honneurs de la séance. (On applaudit.) Vous ne les avez jamais accordés aux dénonciateurs. (*Plusieurs voix:* Ni aux calomniateurs.)

M. Dumolard: Je demande à combattre cette étrange proposition. (Il s'élève des murmures. — On demande que la discussion soit fermée.)

M.***: Je demande la parole pour un fait. M'étant trouvé hier au Palais-Royal, dans une maison où étaient trois à quatre personnes qui me serviront de témoins, j'ai entendu un propos qui explique assez bien la perfidie qu'on vient de manifester dans la pétition lue à la barre, et qui prouve que si l'on ne peut révoquer en doute la pureté des sentiments de la très grande majorité de la garde nationale, au moins est-on autorisé à croire qu'elle renferme dans son sein un grand nombre de malveillants. Un officier de cette garde nationale se présenta avec un air audacieux, et dit en propres termes: « Ne nous parlez pas des vingt mille brigands qui doivent arriver à Paris; la garde nationale suffit pour dissoudre ce corps, et nous les attendons à coups de fusils. » Vous voyez qu'il n'y a pas de machinations infâmes que l'on n'emploie pour égarer la garde nationale et l'indisposer contre les patriotes des départements.

M. Gareau: Je demande à énoncer un autre fait, c'est que celui des pétitionnaires qui a porté la parole est M. Joseph Vasselin, l'un des auteurs du Journal de Paris, et secrétaire de M. Duport-Dutertre.

M. Brival: Deux députés suppléants qui ont assisté au propos dont l'*anté*-préopinant vient de vous rendre compte, viennent de m'assurer qu'il a été tenu par M. Vasselin. Ce fait donne, je crois, le mot de l'énigme.

M. Dumolard: Il faut d'abord fixer l'attention de l'Assemblée sur le véritable objet de la question. Ce n'est pas le mérite intrinsèque de la pétition que vous avez à juger, et moi aussi j'appelle vos regards sur les manœuvres de toute espèce qui nous environnent, et moi aussi j'appelle votre vengeance, celle de la loi sur tous les agitateurs du peuple, (On applaudit.) sur tous les calomniateurs, sur tous les factieux; et moi aussi je demande le renvoi de cette pétition aux comités de législation et de surveillance; ainsi jusqu'à présent je suis d'accord avec les préopinants; mais l'on vous propose de refuser aux pétitionnaires les honneurs de la séance.... (*Plusieurs voix:* Oui, oui, de les chasser.)

M. Charlier: L'Assemblée nationale a le droit d'exercer une police correctionnelle sur les personnes qui ont l'audace de venir les outrager dans le lieu même de ses séances; je demande donc que les pétitionnaires soient, non pas chassés, mais mis en état d'arrestation. (Plusieurs membres de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.)

M. Dumolard: Je m'interroge pour deviner les motifs d'une pareille décision, et je n'en vois aucun. Cette pétition demande-t-elle la révocation de votre décret? Je veux bien le supposer un instant; mais je demande s'il n'est pas permis à des citoyens libres de demander à l'Assemblée nationale, par forme de pétition, la révocation d'un de ses décrets. Nous devons tous une obéissance absolue à la loi. La mort, voilà le partage de ceux qui oseraient la braver; mais dans un Etat libre, autant l'obéissance aux lois est un devoir sacré pour tous les citoyens, autant il est libre à chacun de les improuver fortement. Ce n'est donc pas parce que les pétitionnaires vous auraient demandé la révocation d'un décret, et surtout d'un décret non encore sanctionné, que vous pourriez leur refuser l'admission à la séance. La leur refuseriez-vous parce qu'ils ont attaqué le ministre de la guerre? Je suis loin de douter du patriotisme et du zèle de M. Servan, et je me plais à lui rendre hommage; mais depuis quand donc les ministres sont-ils devenus des arches d'alliance auxquelles on ne puisse toucher sans être frappé de mort? (Une partie de l'Assemblée applaudit.) Cette pétition est individuelle et dans les formes prescrites par la constitution. Vous examinerez, si vous voulez, les ressorts qui ont fait agir les pétitionnaires, et s'il existe un crime, je serai le premier à demander la punition du coupable. Mais je me fais un devoir aussi de vous rappeler les décisions que vous avez portées vous-mêmes. Vous avez regardé les honneurs de la séance comme un droit que vous ne pouvez refuser aux citoyens. (Il s'élève quelques murmures). Je terminerai par un seul mot, par une seule réflexion. Vous avez accordé les honneurs de la séance aux soldats de Châteauvieux; ne me forcez pas de pousser plus loin ce rapprochement.

M. Cambon: Je vais vous lire une adresse de la section du Louvre, qui vous annonce que l'assemblée générale de cette section a improuvé et rejette à l'unanimité le projet de pétition mis à l'ordre par l'état-mojor de la garde nationale.

M. Cambon fait lecture d'un procès-verbal du comité de la même section, qui contient des détails très circonstanciés sur les intrigues employées par

plusieurs personnes, parmi lesquelles il dénonce des membres de l'état-major de la garde nationale, pour capter des signatures.

M. Marbot : Je demande qu'il soit enjoint au pétitionnaire de sortir à l'instant de l'Assemblée, il vient de se permettre des gestes menaçants contre plusieurs membres, et l'on ne peut plus tolérer cet excès d'insolence.

M. Quinette : Lors de la malheureuse affaire de M. Dillon, deux fois des citoyens pétitionnaires se trouvèrent dans le même cas que ceux-ci ; comme leur langage annonçait l'expression de la calomnie, ils furent renvoyés sans être entendus. Celui-ci a calomnié l'Assemblée nationale, le ministre, les gardes nationales de tout le royaume ; je demande que les huissiers aient ordre de le faire sortir à l'instant. (On applaudit.)

Quelques membres d'une des extrémités de la salle élèvent encore des réclamations en faveur des pétitionnaires, et insistent, sans cependant motiver leur demande, pour qu'ils soient admis à la séance.

L'Assemblée décide, à une très grande majorité, que son président leur enjoindra de se retirer à l'instant.

Les huissiers font exécuter le décret.

M. Vergniaud fait une seconde lecture du considérant de son projet de décret.

M. Dumas : Je demande la question préalable sur le considérant, parce qu'il me paraît attentatoire à la liberté des citoyens, destructif du droit de pétition et calomnieux ; il présuppose des manœuvres et des instigations coupables. (On applaudit. — Des cris : *Oui, oui*, s'élèvent des différentes parties de la salle.) Il tend à faire croire à des actes répréhensibles et même criminels.... (*Les mêmes voix :* Oui, c'est vrai.) là où tout homme libre, là où tout citoyen qui veut le bien de son pays, ne peut voir que l'exercice et non pas l'abus du droit sacré de pétition. Ce considérant ferait croire que la pétition faite dans d'autres motifs que celui qu'inspire le sentiment généreux de la résistance à l'oppression... (Il s'élève un violent murmure. — Plusieurs membres somment M. Dumas de s'expliquer.) Je demande que l'Assemblée renvoie purement et simplement aux comités, et qu'elle ne préjuge pas ce qui doit résulter de leur examen, et je crois qu'elle y verra une question constitutionnelle à juger, et non pas des passions à agiter.

Plusieurs membres appuient la proposition de M. Dumas, en demandant, à grands cris, la question préalable.

M. Charlier : Quoi donc ! prétendra-t-on que les pétitionnaires n'ont pas insulté les gardes nationaux des départements, lorsqu'ils les ont représentés comme des brigands, dont le rassemblement *compromettrait la tranquillité publique et la sûreté de la capitale ;* ce sont leurs expressions. (Un mouvement d'indignation presque général se manifeste dans l'Assemblée. — On entend plusieurs membres s'écriant simultanément : *Nos concitoyens des départements ne sont-ils pas aussi patriotes que ceux de Paris ?*)

M.*** : Il n'est pas de département dont les gardes nationales n'aient contribué, par les services les plus signalés, à l'affermissement de la liberté.

M. Delmas : Je demande qu'après ces mots : « l'Assemblée pleine de confiance en la garde nationale parisienne, » l'on mette : « Et jalouse de venger l'injure qui a été faite aux gardes nationales des 82 autres départements. » (On applaudit.)

Un grand nombre de membres d'une des extrémités de la salle s'opposent à grands cris à l'amendement de M. Delmas. — On remarque, au milieu du mouvement tumultuaire de cette opposition, les gestes et les cris de MM. Boulanger, Calvet, Chéron. — Plusieurs membres demandent qu'ils soient rappelés à l'ordre. — D'autres se lèvent pour adopter par acclamation l'addition proposée par M. Delmas.

Cet amendement, mis aux voix, est décrété à une très grande majorité.

Le projet de décret de M. Vergniaud est en conséquence adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, pleine de confiance en la garde nationale parisienne, voulant venger l'injure qui lui a été faite, ainsi qu'aux gardes nationales des 83 départements, qui ne sont qu'un avec celle de Paris ; considérant que ce ne peut être que par l'effet de manœuvres coupables et d'intrigues criminelles qu'on est parvenu à égarer l'opinion de quelques citoyens ; qu'il importe à la tranquillité publique d'en connaître les auteurs, renvoie la pétition qui lui a été lue aux comités de législation et de surveillance réunis, pour être fait, le plus promptement possible, un rapport sur cette affaire. »

Après ce décret, tous les membres du côté situé à la gauche du président se retirent, dix ou douze exceptés. (Il s'élève de nombreux applaudissements dans la partie opposée et dans toutes les tribunes.)

Une députation d'une des sections de Paris, dite du Théâtre-Français, est introduite à la barre.

L'Orateur de la députation : Hier, les citoyens de la section du Théâtre-Français étant assemblés, une pétition semblable à celle que vous venez d'entendre, leur a été présentée ; mais vous connaissez notre patriotisme, et nous n'avons pas besoin de vous dépeindre l'indignation avec laquelle nous l'avons rejetée. (On applaudit.) Nous avons été députés vers vous pour vous témoigner la vive satisfaction qu'elle éprouve sur la formation d'un camp de 20 mille hommes de gardes nationales que vous avez requises de toutes les parties de l'empire. On a cherché à nous inquiéter sur de prétendus motifs secrets que l'on suppose avoir provoqué cette mesure ; mais nous avons repoussé ces soupçons comme indignes de vous et comme injurieux à nos concitoyens des autres départements. Peut-il venir de tous les cantons de la France d'autres hommes que des défenseurs de la liberté ? (La salle retentit d'applaudissements.) Peut-il exister dans l'Assemblée nationale d'autre esprit que celui du salut public ? Où sont ceux qui osent, quand Paris est entouré de malveillants, l'empêcher de pourvoir à la sûreté commune ? On semble vouloir nous enlever jusqu'au bienfait si rare d'un bon conseil donné par un ministre qui est populaire. (Les applaudissements recommencent et sont unanimes.)

On voudrait séparer la garde nationale du peuple, comme si le peuple tout entier n'était pas la garde nationale. Mais les moyens qu'on met en œuvre pour renverser la liberté sont vains. Le peuple de Paris la soutiendra ; et si l'on s'opposait à la levée de 20 mille gardes nationaux, les citoyens accourraient par 100 mille pour jurer avec nous une quatrième fédération, qui, pour cette fois, serait l'alliance du genre humain et le tombeau des tyrans. Législateurs, nous vous remercions donc, au nom de la section du Théâtre-Français, d'avoir appelé auprès de nous nos frères des 83 départements pour partager avec nous l'honneur de défendre la constitution. Qu'ils viennent ; nos frères, nous marierons nos armes avec les leurs, nous les suivrons au milieu des dangers de la guerre, et nous partagerons avec eux les fatigues de l'active surveillance qui est nécessaire pour étouffer les conspirations sans cesse renaissantes. Non, rien ne nous étonnera ; parlez, et vous trouverez partout des hommes libres. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression de cette adresse, l'envoi à tous les départements, et particulièrement aux 48 sections de Paris.

Des députés de la section des Gobelins ajoutent à l'expression des mêmes sentiments un don patriotique assez considérable.

Un citoyen et une citoyenne, admis à la barre, dénoncent le juge-de-paix de la section des Tuileries, comme s'étant laissé entraîner, par des liaisons de parenté, à des actes tyranniques et vexatoires.

Cette pétition est renvoyée à un comité.

M. Pivol, mécanicien à Toulon, où il a long-temps exercé ses talents à l'avantage de la marine française, et où il s'est particulièrement rendu utile par le succès du moyen qu'il avait imaginé de tirer de la mer deux vaisseaux de ligne, demande des secours.

Sa pétition est renvoyée aux comités qu'elle concerne.

Des citoyens, se disant députés par une partie de la garde nationale parisienne, sont introduits.

M. Benard, *orateur de la députation* : Nous commençons par démentir un fait avancé à l'Assemblée. On a prétendu que notre pétition avait été signée d'après l'ordre de l'état-major, elle est signée individuellement; le temps seul nous a manqué pour avoir un bien plus grand nombre de signatures; nous nous sommes arrêtés à 8,000 pour nous empresser de vous l'apporter.

M. Montaut : Nous ne sommes plus en nombre compétent pour délibérer; je demande que les pétitionnaires soient renvoyés à demain, lorsque l'Assemblée sera plus nombreuse, et alors on leur rendra même justice qu'à la pétition signée *Vasselin*.

M.*** : Puisque les pétitionnaires sont à la barre, je demande qu'ils énoncent l'objet de leur pétition.

L'orateur de la députation : La garde nationale parisienne a constamment rempli les devoirs de son institution : composée de ces mêmes citoyens qui, les premiers, déployèrent l'étendard de la liberté sous les auspices de l'Assemblée constituante, elle a les mêmes vertus, la même force. Législateurs !.... elle est dans la douleur. Le ministre de la guerre vous a dit : « La brave garde nationale consultant plus son zèle que ses forces, se soumet avec empressement à un service qui l'honore, mais qui est trop fort pour les circonstances. » Sur un point, il a dit vrai. La garde nationale n'a pas voulu consulter ses forces..... Si elle l'eût fait,..... les malveillants dont il se plaint eussent depuis long-temps disparu devant elle.

Sans doute aussi, nous n'avons fait que notre devoir : mais nous l'avons fait. Nous avons volontairement contracté de grandes obligations..... et nous les avons acquittées...... Nous n'approfondirons pas les motifs du ministre; sa proposition enlève à la fois et l'honneur et les droits que la constitution nous donne. A-t-il pensé que l'idée de la fédération voilerait à nos yeux les idées plus naturelles que son projet a fait naître? Nos frères d'armes, tous les Français ont eu confiance en nous; pourquoi le ministre voudrait-il penser que nous l'avons perdue? Avons-nous démérité? et ne savent-ils pas, nos frères d'armes, que notre immense population suffit à nos dangers quels qu'ils soient.

On craint des brigands!....... C'est nous qu'ils craignent. Que l'on nous commande! la réquisition de la loi saura faire taire l'épouvante qui demande du secours. (Il s'élève des murmures. — Plusieurs membres demandent à l'orateur l'interprétation de cette phrase.) Nos armes..... sont à nous; nos canonniers sont nos frères; leurs armes et les nôtres forment un faisceau indivisible comme nos cœurs. Union, force, respect pour la loi, assistance aux autorités constituées, surveillance, maintien de la propriété, guerre aux factieux de tous les genres, nous le jurons. Législateurs, nous demandons le rapport du décret que le ministre de la guerre a seul provoqué.

M. Vergniaud : Je demande le renvoi de cette pétition aux comités, avec les procès-verbaux de section qui prouvent que cette prétendue pétition a été colportée de porte en porte, et que cette masse imposante de signatures n'est, en grande partie, autre chose qu'un recueil de signatures de femmes et d'enfants. (On applaudit.)

M. le président répond aux pétitionnaires et les invite à la séance. (Il s'élève de bruyantes réclamations.)

Les pétitionnaires se pressent et entrent en foule dans la salle.

L'Assemblée lève la séance.

Il est quatre heures et demie.

N. B. La séance du lundi matin a été, en grande partie, remplie par des députations et des offrandes de dons patriotiques. M. Reboul a proposé, au nom du comité des assignats et monnaies, une émission de quinze millions de monnaie de billon. La discussion sur cet objet a été continué à la prochaine séance.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — *Alceste*; le ballet de *Psyché*.

Théatre de la Nation.-- *L'Ecole des Femmes*; *la Jeune Indienne*.

Theatre Italien. — *Le Tonnelier*; *Constance*; *Renaud d'Ast*.

Théatre Français, rue de Richelieu. -- La première représentation du *Roi Léar*, tragédie en 5 actes; *les Fausses Infidélités*.

Theatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur. — *La Frascatana*.

Theatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal. *Iphigénie en Aulide*; *le Roi et le Pélerin*.

Théatre de Moliere. — *Le brave Ténard*; *les Hussards de Berchigny*; *la Sainte Famille à Alger*. (Spectacle demandé.)

Théatre de la rue de Louvois. — Aujourd'hui *Dupuis et Desronais*; *Geneviève de Brabant*.

Theatre du Vaudeville, rue de Chartres. -- *Le Petit Sacristain*; *Nicaise*; *l'Amour et la Folie*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam......32 1[2.	Cadix....... 24 l. 15 s.
Hambourg.........315	Gènes............162.
Londres..........18 1[4.	Livourne..........172.
Madrid......24 l. 15 s.	Lyon *P. de Pâques*..1[8 b.

Bourse du 11 Juin.

Actions des Indes de 2500 liv...............2165.
Portions de 1600 liv........................1410.
— de 100 liv.................................89.
Emprunt d'octobre de 500 liv.................447.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin......au p. 2 1[2,7[8 p.
—de 125 mil. déc. 1784..... 2 7[8,3[4,5[8,1[2,3[4 b.
— de 80 millions avec bulletins ....
— sans bulletin ....2 1[2,3[4,7[8,3 b.
— sort. en viager ....4 1[4,1[2 b.
Bulletin ....72.
Reconnaissance de bulletins....................79.
Ac. nouv. des Ind., réduite à 875,1035,40,45,46,40,
....42,44.
Caisse d'Esc. ....3905,900,898,99,900,898.
Demi-Caisse.........................1945,46,47,48.
Quitt. de eaux de Paris.......................410.
Empr. de nov. 1787, à 5 p. 0[0.....................
— *Idem*.............4 p. 0[0 ....1 p.
Emp. de 80 mill. d'août 1789..........1[8,1[4 b. au p.
Assur. contre les inc..............465,64 1[2,65,66.
—à vie...........................475,78,77,76,77.

Prix de l'argent, du 10 juin après-midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 161 l. en assignats.

Un louis d'or coûte 39 l. 15 s. en assignats.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 165. *Mercredi* 13 Juin 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE

POLOGNE.

Varsovie, 23 *mai*. — Le même jour que le ministre de Russie remit au ministre des affaires étrangères la déclaration de l'impératrice, on avait eu soin d'en répandre beaucoup d'exemplaires dans le public. On a cru sans doute avoir jeté les germes de la division parmi les Polonais; on a cru les aveugler sur les intentions perfides qui ont dicté ce manifeste : mais, toujours inébranlables, ils n'en sont que plus unis, et plus décidés à défendre leur constitution. On redouble d'activité pour accélérer les préparatifs. Le roi fait presser ses équipages de campagne. — Des nouvelles de l'armée du prince Joseph Poniatowski apprennent qu'il a désarmé et incorporé dans ses troupes des cosaques, au nombre de quelques milliers, levés par le comte Potocki, chef de l'aristocratie polonaise; il lui a pris en même temps 10,000 fusils et quelques pièces de canon.

Il y eut, le 20, du mouvement au jardin de Saxe; au sujet de l'impertinence d'un jeune noble, qui fit audacieusement l'apologie de l'impératrice. On l'éconduisit sans aucune marque de respect. — Dans la même nuit, on cassa des vitres chez le grand chancelier de la couronne, qui avait donné ce jour-là même un diner au ministre de Russie, et qu'on soupçonne avoir des liaisons avec cette puissance. On lui donna des avis le lendemain dans un placard. — On prétend que le roi ayant offert une sauvegarde à M. de Bulhacow, le ministre russe répondit à la prudence et à la loyauté des Polonais.

On a lu, dans la séance du 21, la déclaration de l'impératrice de Russie; ce libelle, écouté dans le plus grand calme, a été ensuite analysé, et réfuté victorieusement par le roi, qui, dans cette occasion comme dans toutes les autres, a montré qu'il réunissait aux qualités si rares du roi-citoyen les talents de l'homme d'Etat et de l'orateur. — La diète a ajourné la discussion, et l'on est passé paisiblement à l'ordre du jour. — Cette séance a été consacrée à tout ce qui regarde les armées et les préparatifs.

Le commandement général des troupes nationales a été déféré au roi. Ce prince part au commencement de juin, et veut combattre en personne pour ses concitoyens.

On a adopté un projet qui établit une hiérarchie pour les Grecs non unis en Pologne.

On apprend que les troupes russes sont entrées dans l'Ukraine polonaise, et que quelques escarmouches ont eu lieu entre les cosaques russes et les postes avancés du général Wielockorsky. La cavalerie a repoussé l'ennemi, et mérite beaucoup d'éloges. — Les troupes russes voulaient passer le Dniester sur des pontons; mais effrayés de la bonne contenance des Polonais rangés en bataille sur l'autre rive, elles s'éloignèrent à quatre milles du fleuve. Le général a loué le courage, la confiance, la discipline de ses soldats.

Voici comme on sait officiellement l'incorporation de 10,000 cosaques dans l'armée levée par le comte Potocki pour le service des contre-révolutionnaires. Ce corps de braves militaires avait reçu ordre de joindre les Russes. Le général polonais J. Poniatowsky est parvenu à les attirer sous ses drapeaux; ils sont si joyeux de se voir ainsi débauchés, qu'ils baisent la terre de leur patrie, la mouillent de larmes, et jurent de n'abandonner sa défense qu'à la mort.

ALLEMAGNE.

Saxe. Dresde, le 29 *mai*. — Une estafette, expédiée par M. Lœben, vient d'apporter la nouvelle de la déclaration faite à la Pologne par l'impératrice de Russie. — Ce ministre, regardant sa mission comme terminée, se dispose à revenir.

Le prince Henri se rendra ici le 3 de juin, allant aux eaux de Carlsbaden.

Il est arrivé ici un ministre du langrave de Hesse-Cassel, chargé, dit-on, de solliciter pour son maître la dignité électorale.

M. Elliot, ministre d'Angleterre, a présenté ses lettres de créance.

De Vienne, le 31 *mai*. — La cour ne peut pas dissimuler l'inquiétude que lui donne la difficulté de soutenir une guerre ruineuse avec les Français. Le ministère, peut-être dans la seule vue de suggérer à la France l'idée de demander une suspension d'armes qui lui serait bien utile, a donné des ordres au maréchal Bender d'accorder aux Français une armistice de 4 et même de 6 semaines, pour peu qu'ils parussent le désirer.

Les gazettes ont dit à tort que les Croates avaient reçu ordre de marcher dans la Brisgaw. Ces troupes, fatiguées d'une guerre soutenue pendant quatre ans contre les Bosniaques, se reposeront nécessairement cette année et jusqu'au terme de la démarcation qui doit être faite par des commissaires sur les bords de la Save et de l'Unna.

Le roi, curieux sans doute de conserver *ses bons serviteurs*, vient de faire une galanterie au comte de Collo-redo, directeur de son cabinet. Ce ministre, au lieu de recevoir, au paiement du dernier trimestre, 1,500 florins comme de coutume, en a reçu 3,000; il observa au payeur qu'il s'était trompé, mais on lui montra un billet du roi, qui en donnait l'ordre.

On dit que l'archiduc palatin commandera les troupes hongroises sur le Rhin. La grande jeunesse de S. A. R. exigera sûrement la présence d'un mentor.

L'archiduchesse Marie-Anne est dangereusement malade.

Les Hongrois montrent beaucoup d'empressement à condescendre aux moindres vœux du roi. La cour peut trouver dans le servile attachement de ce peuple, de grandes ressources pour la guerre. — Le bruit se répand qu'un courrier, arrivé de Turin, apporte la nouvelle de *l'adhésion du roi de Sardaigne au traité d'alliance contre les Français*. En conséquence, les troupes sous les ordres du général de Strafoldo joindront l'armée Piémontaise, et resteront cependant *à la solde de l'Autriche*. Le roi Sarde fournira les vivres, etc. On a fait partir 400 artilleurs pour le Piémont; et pour qu'ils soient plutôt à leur destination, on les a placés sur 25 grands charriots. Ils arriveront vers la mi-juin. C'est alors, dit-on, que toutes les armées agiront contre la France.

La santé du roi donne des inquiétudes. Il a éprouvé une hémorragie considérable, qui lui a interdit pendant plusieurs jours toute application aux affaires.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 4 *juin*. — Le gouvernement emploie tous les moyens imaginables pour se rapprocher insensiblement des principaux chefs de l'insurrection. Si le retour de ces derniers est sincère, il est certain que cette réunion portera le dernier coup au parti de M. Vandernoot, c'est du moins ce que l'on espère. . . . Quoi qu'il en soit, le duc d'Ursel, célèbre par le rôle qu'il a joué dans la révolution, vient d'être nommé ambassadeur du roi de Hongrie à la cour de Naples. Voilà qui donne une idée de *sa loyauté* pendant les derniers troubles. — Le comte de la Marck, son beau-frère, qui fut un des premiers acteurs dans les événements de 1790, a quitté le service de France, pour passer à celui d'Autriche, avec le grade de général-major. Encore une preuve démonstrative de la probité civique de ce dernier, qui a rendu

pendant son civisme en France de si grands services à *la maison d'Autriche*.

L'évêque d'Anvers a aussi levé le masque, il est *royaliste outré*. Sa désertion l'a rendu odieux aux Anversois dont l'esprit n'a point changé. La ville d'Anvers s'opiniâtre dans le refus des subsides.

D'ailleurs, les Etats s'aigrissent de plus en plus contre le gouvernement. L'exécution de la loi martiale leur a fourni l'occasion de faire de vives représentations contre cette loi inconstitutionnelle.

On visite avec scrupule les personnes suspectes. Les diligences sont fouillées. — Le gouvernement vient d'envoyer des félicitations aux troupes sur leur bravoure et leur fidélité. On leur accorde une augmentation de paye d'un *creutzer* par jour, dont la demande a été faite à Vienne de la part de L. A. R. — Il n'est plus possible d'ajouter la moindre foi aux bulletins officiels; à les croire, nous avons à peine quelques blessés, et cependant il en est arrivé depuis quelques jours une soixantaine de chariots qui en étaient tous chargés. Si les Français ont une victoire, on est fort disposé à la frayeur. — L'on dit toujours beaucoup de choses sur la Prusse, dont les troupes n'arrivent très certainement pas. On sait par des avis sûrs qu'aucun corps n'est en marche dans la Westphalie.

Luxembourg, le 6 juin. — On rétablit les fortifications à la hâte. On a pris le parti très économique de faire travailler 5,000 ouvriers par corvée, et l'on se loue beaucoup de cette méthode. — Le régiment de Viersey est attendu ici. 6,000 hommes viennent d'arriver du Brisgaw.

SUISSE.

Porentru, le 3 juin. — La fermentation règne parmi les paysans de ce pays. L'affaire du château, où ils ont été indignement traités, où des canons furent pointés contre eux avec perfidie, les a rendus furieux contre leur prince et ces agents. Ils ont juré de secouer le joug; les Etats de l'évêché de Bâle se sont assemblés au village de Beamour, à quelques portées de fusil du territoire français. Là, sans autre abri que l'ombrage d'un chêne, et environnés du peuple, ils ont déclaré avec lui, au milieu des acclamations, qu'ils voulaient être libres, entièrement libres, et qu'ils puniraient leurs tyrans. Ensuite ils plantèrent sur la ligne qui sépare ce pays de la France un grand arbre, surmonté du bonnet de la liberté. L'inauguration s'en fit, au milieu des cris répétés de: *Vivent les Français, vive la liberté.* — Si ce peuple avait des armes, la révolution serait déjà faite.

FRANCE.

De Strasbourg, le 6 juin.

M. d'Aiguillon a remplacé M. Custine au camp de Bâle. M. Montegni, colonel du régiment d'Angoulême, dragons, a déserté du camp de Porentru avec treize officiers qui tous avaient reçu leurs gratifications. M. Montegni avait assuré M. Custine qu'aucun des officiers ne déserterait. Averti cependant du complot, il demanda au colonel quel fonds il devait faire sur ce bruit? Celui-ci lui donna sa *parole d'honneur* que le bruit était absolument faux. Le lendemain il décampa.

Département du Nord.

Valenciennes, le 9 juin.

Hier à cinq heures, M. le maréchal Luckner a fait la revue du camp de Famars, qui sera levé aujourd'hui en grande partie. Déjà presque toute l'artillerie est en avant. On a donné deux pièces de canon à chaque compagnie de grenadiers. — Mme Morlaix, mère de deux officiers, déserteurs de Suède, est venue se jeter aux pieds du maréchal, qui lui a répondu: *Moi, madame, je ne connais que la loi.*

MELANGES.

A M. le Rédacteur du Logographe.

Nous venons de lire, Monsieur, dans votre n° 201, une note relative à la *Feuille villageoise*. Nous ignorons par qui elle a pu vous être transmise. Quoiqu'elle paraisse faite au nom de M. Desenne, il est difficile qu'il en ait eu connaissance. En effet, on lui fait prendre dans cette note le titre de *propriétaire* de la feuille, tandis qu'il sait mieux que personne que cette entreprise a été, dès sa naissance et depuis, en société pure et simple entre les auteurs et lui; qu'il leur a rendu des comptes et qu'il en a encore récemment fourni à l'un d'eux; que par conséquent il ne pourrait tout au plus se dire que *co-propriétaire*.

Par cette note, on fait encore dire à M. Desenne que la *Feuille villageoise sera toujours ce qu'elle a été, ce qu'elle est encore*, etc. Voilà ce dont nous pouvons bien répondre; mais c'est aussi ce que M. Desenne n'a aucun moyen de garantir ni même de savoir; et cette phrase suffirait pour nous démontrer qu'on ne lui a point communiqué cette note, à moins que ces mots ne veuillent dire que les caractères, le papier et l'expédition seront toujours les mêmes: car ce sont les seules choses dont M. Desenne puisse répondre.

Quant à l'article de la *Chronique*, qui a donné lieu à cette note, nous nous proposons d'y répondre nous-mêmes dans ce journal. Il ne nous avait pas été communiqué plus qu'à M. Desenne, mais nous ne sommes point surpris que les rédacteurs aient eu des notions d'un projet sur lequel il nous est parvenu des renseignements qui paraissent mériter quelque attention.

Les auteurs de la Feuille villageoise: Grouvelle, Ginguené.

Cette lettre est restée près d'un mois entre les mains de M. le rédacteur du *Logographe*, qui a enfin jugé à propos d'écrire, le 13 mai, à l'un des deux auteurs, que l'article de ce journal *avait été rédigé sur la demande de M. Desenne, et lui avait été communiqué avant l'impression*; que si l'on faisait usage de leur lettre, *le libraire y répondrait certainement*, d'où naîtrait *un polémique fort ennuyeux et fort contraire aux intérêts du propriétaire*; qu'enfin le *Logographe* est très ample, mais qui ne l'est point assez pour consacrer plusieurs colonnes à *une querelle qui lui est absolument étrangère* et qui ne regarde absolument que les intéressés.

BULLETIN DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Français.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 11 JUIN.

Le ministre de l'intérieur instruit l'Assemblée des ravages de la peste portée à Tunis par des vaisseaux turcs. Toutes les municipalités des côtes de la Méditerranée sont averties de prendre les mesures d'usage pour se garantir de ce fléau.

M. Pécoul, officier de la garde nationale, dénonce à l'Assemblée les manœuvres employées pour faire signer une pétition tendante à demander le rapport de la disposition du décret qui pourrait fixer à Paris les 20,000 hommes dont la force armée sera augmentée; il joint à sa lettre l'exemplaire d'un libelle intitulé: *Avis à la garde nationale*, où l'on cherche à faire croire qu'il existe un projet pour diffamer le roi et sa famille.

L'Assemblée renvoie la lettre et le libelle à ses comités de législation et de surveillance.

Des citoyens de la section de l'Hôtel-de-Ville apportent 3,650 liv., tant en argent qu'en assignats.

Des dames de la Halle déposent aussi leur offrande. — L'Assemblée leur accorde les honneurs de la séance.

M. Salmon rétracte la signature qu'il a apposée à la pétition des 8,000 citoyens de Paris.

M. Bocquet prévient l'Assemblée que sa signature qui se trouve sur la même pétition n'est pas la sienne, mais celle de sa femme.

Un prêtre, accompagné de son épouse, vient offrir un don patriotique. (L'Assemblée applaudit.)

Plusieurs pétitionnaires viennent remercier l'Assemblée du décret qui ordonne le rassemblement de 20,000 hommes près des murs de Paris.

M. Rousseau offre, au nom des administrateurs, secrétaires et employés du directoire du département de la Sarthe, une somme de 1,834 livres.

M. Calvet, au nom des comités militaire et de l'extraordinaire des finances, présente un projet de décret sur le paiement des sommes dues pour les loyers des casernes de la garde nationale parisienne soldée.

L'impression et l'ajournement sont ordonnés.

Sur le rapport fait par M. Hugot, le décret suivant est rendu:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, sur les réclamations de plusieurs individus du régiment d'artillerie des Colonies, qui lui ont été exposées par le ministre de la guerre, le 5 de ce mois ;

» Considérant que plusieurs circonstances ont empêché que les emplois qui ont vaqué successivement dans ce régiment d'artillerie des Colonies, depuis plus de deux ans, aient pu être remplacés jusqu'à ce jour ;

» Considérant qu'il est juste que ceux qui auraient dû être pourvus de ces emplois aux différentes époques de leurs vacances, ne souffrent pas plus long-temps de ce retard à leur avancement militaire, et qu'ils en soient dédommagés ;

» Considérant enfin que plusieurs compagnies de ce régiment sont à la veille de s'embarquer, et qu'il est indispensablement nécessaire pour l'utilité du service que tous les emplois d'un régiment soient remplis, décrète qu'il y a urgence.

» Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Le roi donnera tous les ordres nécessaires pour qu'il soit procédé sans délai au remplacement de tous les emplois vacants dans le régiment d'artillerie des Colonies.

» II. La place d'inspecteur-général vacante par la démission de M. Mauson, ne sera point donnée jusqu'à l'organisation définitive de l'artillerie des Colonies.

» III. Les officiers du régiment d'artillerie des Colonies ne rouleront plus pour leur avancement sur la brigade seule à laquelle ils sont attachés, mais sur la totalité du régiment.

» IV. Les remplacements seront faits conformément au mode prescrit par la loi du 27 avril 1791, relative à l'avancement du corps de l'artillerie de terre, en observant que les sous-officiers et soldats ne rouleront que sur la totalité des compagnies qui se trouveront réunies dans le même département.

» Les officiers qui monteront à des emplois vacants antérieurement au 1er avril 1792, seront censés en avoir été pourvus à cette époque du 1er avril. Les brevets des autres auront la date de la vacance des emplois.

» Ils seront rappelés de ces mêmes époques pour le paiement des appointements dont ils auraient dû jouir.

» Il en sera de même des officiers, caporaux et soldats.»

M. Lacuée propose au nom du même comité, et l'Assemblée adopte un projet de décret sur les rangs des capitaines et lieutenants, et renvoie la rédaction au comité.

M. Lacroix : De jeunes citoyens nommés à des grades de sous-lieutenants sont restés deux et même trois mois sans emploi dans la garnison, parce que les colonels ne voulaient pas les faire reconnaître à la tête du régiment, sans avoir leur brevet, et que les brevets n'arrivaient point ; je demande qu'ils touchent leur paye du jour de leur arrivée.

Cette proposition est renvoyée au comité militaire.

M. Lacuée, au nom du comité militaire, fait la troisième lecture d'un projet de décret relatif aux fournitures des vivres de l'armée. Il est adopté.

M. Gastellier, *au nom du comité des secours publics* : Vous avez renvoyé à votre comité des secours publics le rapport qui vous a été fait, au nom du comité militaire, relativement aux sieurs Carteret et Bisson. Votre comité des secours a partagé l'opinion du comité militaire : il a vu dans les sieurs Carteret et Bisson deux citoyens animés du désir de servir leur patrie, deux citoyens industrieux et victimes d'une expérience qu'un défaut de précaution a rendue malheureuse.

Votre comité a vu dans le sieur Duvelleray un citoyen vertueux, un ami de l'humanité, qui s'est empressé, lors de leur accident, à leur prodiguer tous les secours qu'il était en son pouvoir de leur faire administrer.

Votre comité a pensé qu'il était de votre justice de faire rembourser toutes les avances faites par le sieur Duvelleray ; qu'il serait injuste de le laisser plus long-temps chargé de ce qui est dû au chirurgien, à l'apothicaire et à la garde-malades ; en conséquence, il vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est de sa justice de faire rembourser, au plus tôt, le sieur Duvelleray de toutes les avances qu'il a faites, de la manière la plus utile, en faveur des sieurs Carteret et Bisson, après avoir, sur le rapport de son comité des secours publics, décrété l'urgence, décrète :

» Que le ministre de la guerre est autorisé à prendre sur les fonds destinés aux hôpitaux, pour payer au sieur Duvelleray la somme de 785 livres, savoir : 450 liv. pour divers frais déboursés par lui, en faveur des sieurs Bisson et Carteret, blessés dans une entreprise pour l'avantage et le service de l'artillerie ; 120 liv. pour soins et pansements du chirurgien ; 55 livres pour l'apothicaire ; enfin, 160 liv. à la dame Corrier, garde-malades. »

Ce décret est adopté sans discussion.

Une députation des citoyens du bataillon de Saint-Laurent présente une pétition pour assurer l'Assemblée de son respect pour ses décrets, désavouer la pétition présentée hier par la garde nationale. Les pétitionnaires déclarent qu'aucun d'eux n'est tombé dans le piége tendu par les ennemis de la révolution, et dénonce M. Nion, adjudant-général de la troisième légion, pour avoir, pendant deux jours consécutifs, distribué à l'ordre des libelles.

L'Assemblée accorde les honneurs de la séance aux pétitionnaires, et renvoie leur dénonciation aux comités de législation et de surveillance.

Sur le rapport fait par M. Laffond-Ladebat, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'économie des dépenses et l'ordre de la comptabilité exigent qu'il soit incessamment nommé un payeur général et un contrôleur des dépenses de l'armée du Midi, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ;

» 1°. Qu'il y aura un payeur général et un contrôleur des dépenses pour l'armée du Midi.

» 2°. Que la trésorerie nationale nommera ce payeur général et ce contrôleur des dépenses conformément aux dispositions du décret du 27 avril, relatif aux payeurs généraux et aux contrôleurs des dépenses des armées du Nord ;

» 3°. Le payeur général et le contrôleur des dépenses de l'armée du Midi jouiront des mêmes traitements que ceux des armées du Nord, se conformeront, pour le service de leur comptabilité, aux dispositions du même décret. »

Les invalides de l'Hôtel sont admis à la barre.

Ces vieux soldats, réduits par les infirmités résultantes de leurs blessures à ne pouvoir plus faire que des vœux pour le succès de nos armes, offrent une somme de 900 liv. pour aider aux frais de la guerre,

et renouvellent le serment de vivre libres ou mourir. — Quelques-uns présentent à l'Assemblée leurs enfants qui déposent aussi leurs offrandes.

L'Assemblée témoigne par ses applaudissements la satisfaction qu'elle éprouve à voir les deux extrémités de l'âge se réunir dans l'amour de la patrie.

Les invalides défilent dans la salle au bruit d'une musique militaire ; plusieurs reconnaissent leurs frères d'armes siégeant au sein du corps législatif et vont les embrasser.

M. Dumas fait un rapport à la suite duquel il propose la réunion du corps des mineurs à celui du génie.

L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

M. Réboul fait la seconde lecture d'un projet de décret sur la fabrication d'une nouvelle monnaie de billon.

MM. Jueri et Lucin combattent le projet de M. Reboul.

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, convertie en motion par M. Tarbé, l'Assemblée décrète qu'il sera mis une somme de 100,000 liv. à la disposition du ministre, pour subvenir aux besoins du département de l'Aisne.

Le ministre des contributions publiques rend compte de la contribution directe dans la ville de Paris et des motifs qui ont retardé la confection des rôles. Il annonce ensuite la fermentation causée dans le département du Haut-Rhin, par un ordre du directeur des douanes, de laisser passer dans l'étranger des sabres, épées, couteaux de chasse, etc., en observant que les objets uniquement destinés au commerce sont exceptés dans la loi de prohibition.

L'Assemblée décide qu'elle entendra dans la séance du soir un rapport sur la prohibition de toute espèce d'armes.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU LUNDI AU SOIR.

M. Cambon, secrétaire, lit la notice de plusieurs lettres dans lesquelles des citoyens rétractent leurs signatures qu'ils avaient apposées à la pétition présentée pour obtenir le rapport du décret qui ordonne une levée de 20,000 hommes.

Le ministre de la guerre écrit à l'Assemblée que le régiment d'infanterie, ci-devant Neustrie, passant à Lyon, le colonel et six officiers de ce régiment ont donné leur démission et demandé des passeports.

La municipalité de Lyon leur a délivré des passeports, sur lesquels elle a noté que ces officiers quittaient les armes au moment où la patrie est en danger.

Les soldats de Neustrie ont saisi cette occasion pour donner une preuve de leur civisme ; ils sont allés à la municipalité, et ont renouvelé le serment des Français libres, avec une effusion de sentiment qui a passé dans le cœur de tous les assistants.

L'Assemblée applaudit à cette lettre, et la renvoie au comité militaire.

Un député extraordinaire du département du Cantal est admis à la barre.

« Législateurs, chargé de vous exprimer le vœu du district d'Aurillac, département du Cantal, de plus de 40,000 habitants de ce même département, d'une foule de commandants et officiers de gardes nationales, je viens remplir ma mission en homme libre qui parle aux représentants d'un peuple libre. L'objet de cette mission est digne de toute votre attention. Tout ne prend-il pas un grand caractère quand il s'agit de la classe des agriculteurs, de cette classe la plus intéressante de la société ? La somme de la félicité publique ne se compose-t-elle pas du bonheur de cette nombreuse portion de la société ? Tous vos moments appartiennent à la patrie. Depuis long-temps l'aristocratie hérissée de torches, a allumé le volcan de la guerre civile dans tous les cantons, les districts et les départements du Midi. Exposés aux premières explosions, déjà Aurillac, Mendes, et surtout les départements de la Haute-Loire et de la Lozère, voisins de celui du Cantal, ont vu déployer dans leur sein l'étendard de la contre-révolution. Dans le département de la Corrèze, on avait arboré la cocarde et la croix blanches. L'aristocratie nobiliaire et sacerdotale (car vous verrez toujours ces deux monstres étroitement accouplés, comme on voit dans Milton l'accouplement hideux du péché et de la mort), les ex-nobles et les prêtres extrus avaient fait couler le sang des citoyens. Déjà trois patriotes avaient été massacrés. A Boysset, on avait eu l'audace de tirer un coup de fusil sur le curé constitutionnel dans l'instant même où il célébrait, à l'autel, le sacrifice de la messe. Enfin, l'arboration de la croix et de la cocarde blanche, une lettre écrite de Clermont, annonçaient l'aveu échappé à deux aristocrates, qu'on devait dans peu arborer à Aurillac et dans les autres départements du Midi, la cocarde et la croix blanches. Déjà on avait désigné toutes les têtes que l'on devait frapper ; déjà on avait publié une liste de proscription, et j'avais l'honneur d'être le second sur cette liste.

J'avoue que je l'avais bien mérité, j'avoue que j'avais commis un grand crime, puisque depuis deux ans j'avais consacré mes veilles à propager dans le département du Cantal et les départements circonvoisins, les lumières et le feu du patriotisme le plus pur. Tous les patriotes après moi devaient périr sous le fer des assassins ; déjà la guerre civile exerçait ses ravages dans nos murs ; cependant aucun mandat d'amener, aucun jugement d'accusation n'étaient prononcés. L'impunité de ces monstres couvrait tous les crimes, la loi dormait..... Tel était l'état du département du Cantal, lorsque les citoyens du canton d'Aurillac firent le serment terrible de porter les premiers coups contre ces meurtriers des patriotes. Ils songèrent que la constitution était finie, mais que la révolution ne l'était pas. (Il s'élève de violents murmures. — Après quelques débats, le pétitionnaire reprend.) Le peuple se vit donc forcé de se saisir du glaive de la loi, dont le sommeil assurait l'impunité des coupables. Un groupe de citoyens passait dans la rue en chantant l'air national *ça ira.* Tout-à-coup on voit partir des fenêtres des coups de fusil sur ces citoyens paisibles, on jette sur eux des vases, des chaises, toutes sortes de meubles, et jusqu'à des meules à repasser. Déjà un nommé Robinet, qu'on avait vu tirer un coup de fusil, est transféré dans les prisons pour y trouver sa sûreté ; l'aristocratie protége ouvertement le coupable. Les citoyens s'assemblent de tous les cantons ; on demande à voler à Aurillac pour y secourir les patriotes qu'on assassine ; le rassemblement grossit, on se porte aux prisons, on enfonce les portes, et le scélérat paie de sa tête..... (L'Assemblée s'indigne, et de toutes parts on demande que le pétitionnaire soit tenu de se retirer sur-le-champ.)

M. Gossuin : On vous trompe dans la pétition qui vous est lue. De grands crimes ont été commis dans le district d'Aurillac. Si le pétitionnaire est patriote, s'il a cet amour de la constitution dont il se targue, il ne devrait pas justifier les violences, les meurtres et les pillages qui se sont commis ; il ne chercherait pas à arrêter le cours de la justice. Comment peut-il réclamer une amnistie contre des assassins ? Je demande que l'on passe à l'instant à l'ordre du jour, car il serait odieux que les pétitionnaires abusassent de la parole jusqu'à venir arrogamment se rendre les apologistes du crime. (On applaudit.)

L'Assemblée décide à l'unanimité de passer à l'ordre du jour.

M. le président ordonne au pétitionnaire de se retirirer.

M. LOUSTALOT : Les volontaires du premier bataillon du département des Basses-Pyrénées, qui, depuis six mois, mangent le pain à 5 et 6 sous la livre, et la viande plus cher encore, ont néanmoins économisé une somme de 300 livres qu'ils me chargent d'offrir à l'Assemblée nationale pour les frais de la guerre. (On applaudit.)

M. CARNOT *l'aîné* : Voici l'extrait d'une pétition de M[lle] d'Eon, connue autrefois sous le nom de chevalier d'Eon ; l'Assemblée y reconnaîtra les sentiments généreux de cette guerrière.

« Quoique depuis plus de 15 ans je porte l'habit de femme, je songe toujours avec regret à mon ancienne condition, et mon humeur guerrière se révolte contre ma cornette et mes juges. Mon cœur me redemande à grands cris mon casque, mon sabre, mon cheval, pour aller reprendre à l'armée le rang et le grade que mes services m'ont valus. Jamais je n'ai donné ma démision. Le décret du 24 septembre dit : que les officiers qui ont été arbitrairement dénués ou suspendus de leurs fonctions, seront remplacés au rang et au grade que l'ancienneté de leurs services leur aurait mérités. Me trouvant dans ce cas, je supplie l'Assemblée nationale de me permettre de reprendre mon habit uniforme, ainsi que le rang que mes services et mes blessures m'ont mérité, et de lever une légion volontaire, à la romaine, nombreuse et bien disciplinée ; car le bon dieu protége les gros bataillons. Jouet de la nature, de la fortune, de la guerre, des hommes, des femmes, des maris, etc., aujourd'hui une plus brillante carrière s'ouvre devant moi, et bientôt, les armes à la main, j'irai combattre pour la nation, la loi et le roi, etc..... »

Cette pétition est renvoyée au comité militaire.

M. Choudieu fait, au nom du comité militaire, le rapport d'une pétition de M. Bonnay, ci-devant capitaine dans le corps de l'artillerie, arbitrairement exclus de son corps sous le ministère de M. Ségur, et sur le simple avis non motivé de trois inspecteurs généraux, sans jugement ni informations préalables. — M. le rapporteur fait lecture des pièces qui font foi de ces faits, et présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, sur la pétition du sieur François Bonnay, capitaine au corps d'artillerie ; considérant qu'au moment où les armées françaises sont en présence de l'ennemi, il est instant que tous les militaires soient à leur poste, décrète qu'il y a urgence.

» L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, considérant que le sieur Bonnay, capitaine au corps d'artillerie, a été destitué de son état arbitrairement et sans qu'aucunes formes légales aient été préalablement observées, décrète que le sieur Bonnay sera réintégré dans son emploi et qu'il reprendra dans le corps d'artillerie, le rang et le grade qu'il aurait occupés s'il n'eût point éprouvé d'injustice, pourvu toutefois qu'il représente les certificats de civisme exigés par la loi.

M. Carnot présente un autre projet de décret ayant pour objet d'armer tous les citoyens du royaume, inscrits sur le registre des gardes nationales, de fusils, qui seront payés à raison de 35 livres pièce à tous les armuriers régnicoles ou étrangers qui les présenteront ; et qui, après la guerre, resteront en toute propriété aux citoyens qui en seront dépositaires.

Des artistes, admis à la barre, font hommage à l'Assemblée de figures emblématiques et de projets d'inscriptions propres à orner le frontispice du lieu des séances du corps législatif. Ils se plaignent de l'inexécution du décret par lequel l'Assemblée constituante a voulu que tous les ouvrages publics décrétés par elle ou par ses successeurs, fussent adjugés au concours. Ils sollicitent une loi qui détermine le mode de ces concours, et font une offrande patriotique.

Le ton de cette adresse, et les sentiments qui y sont exprimés, obtiennent de nombreux applaudissements. — L'Assemblée en ordonne une mention honorable au procès-verbal, et charge son comité de l'instruction d'en faire incessamment son rapport.

M. le président répond aux pétitionnaires que les représentants d'un peuple libre mettront toujours au rang de leurs premiers devoirs d'encourager les efforts du génie et d'honorer les arts. — Il les invite à assister à la séance.

D'autres pétitionnaires, ci-devant soldats au régiment de la Guadeloupe, se plaignent d'avoir été arbitrairement exclus de leurs corps, au nombre de 83 officiers, sous-officiers et soldats, pour avoir déféré, en vertu des lois, aux réquisitions d'une municipalité.

L'Assemblée leur témoigne sa sensibilité par ses applaudissements, et en les invitant aux honneurs de la séance.

Le comité militaire est chargé de faire, sous trois jours, le rapport de cette affaire.

Sur le rapport de M. Carnot jeune, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que rien n'est plus instant dans les circonstances actuelles que de pourvoir d'une manière certaine à ce que les arsenaux et magasins nationaux soient toujours approvisionnés d'une quantité suffisante de bonnes armes ; considérant aussi l'avantage qui résulterait pour l'Etat d'armer dans ce moment tous les citoyens gardes nationales des départements frontières, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. I[er]. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, la sortie à l'étranger de toutes espèces d'armes et munitions de guerre est et demeure prohibée ; sont expressément compris dans cette prohibition les fusils et la poudre de chasse, les pistolets de poche et d'arçons, ainsi que les épées, sabres et couteaux de chasse.

» II. En cas de contravention, les armes et munitions saisis seront confisquées, ainsi que les chevaux, voitures et bateaux qui s'en trouveraient chargés. Il sera en outre payé une amende de 50 liv. pour chaque arme saisie ; et pour les munitions, il en sera payé une qui sera équivalente à trois fois leur valeur réelle. Dans l'un et l'autre cas, ces amendes seront exigibles et payables par corps.

» III. Le pouvoir exécutif donnera les ordres les plus précis pour faire le plus promptement possible, dans tous les arsenaux et magasins nationaux du royaume, la recherche de tous les fusils qui, soit par leur calibre, soit par leur longueur, par leur forme ou par le défaut de bayonnette, etc., ne pourraient être d'aucun usage dans les armées, mais pourraient cependant être d'une grande utilité entre les mains des citoyens habitant les campagnes des départements frontières ; ces fusils seront sur-le-champ mis en réparation, et il sera fait, s'ils ne sont pas du calibre actuellement en usage, des moules à balle, en quantité suffisante pour en envoyer partout où l'on fera passer de ces fusils, qui ne seront délivrés que sur un décret du corps législatif, et seront marqués des lettres *A N*, signifiant armes nationales.

» IV. Il sera fait, dans la huitaine de la publication du présent décret, un inventaire exact des fusils de toutes espèces qui pourraient se trouver dans les maisons des émigrés, et sur lesquelles les scellés seraient ou auraient été précédemment posés : un extrait de cet inventaire, désignant les différentes espèces d'armes et munitions de guerre, sera envoyé dans la huitaine au directoire du département, qui l'adressera sur-le-champ au pouvoir exécutif ; celui-ci de son côté en donnera connaissance sans délai au corps législatif.

» V. Les fusils du modèle de 1777, existants dans les magasins nationaux, ne pourront, sous aucun prétexte, être délivrés aux troupes de nouvelle levée, tant qu'il sera possible de leur en fournir d'autres neufs ou réparés, à moins que ces troupes ne soient employées contre les ennemis extérieurs ; auquel cas, s'il est jugé nécessaire, leur

armement pourra être renouvelé en tout ou en partie en armes du modèle de 1777. »

Une nombreuse députation des citoyens composant la section de Paris, dite de *la Croix-Rouge*, est introduite :

L'orateur de la députation : Des hommes ennemis du nouveau régime ont colporté dans Paris une pétition insidieuse, dans laquelle on cherche à nous déshonorer aux yeux des départements. (On applaudit.) Nous avons repoussé avec horreur les soupçons et les calomnies qu'elle tend à accréditer. Oui, en dépit de tous les ennemis de la patrie, nous volerons au-devant de nos concitoyens des autres départements. Nous sommes tous frères, tous patriotes, tous prêts à mourir pour le maintien de notre sainte constitution. Il nous tarde de les serrer dans nos bras, de confondre ensemble nos ames brûlantes pour la liberté, de jurer avec eux, sur l'autel de la patrie, une haine éternelle aux conspirateurs, en quels lieux qu'ils siégent et quelles places qu'ils occupent. (On applaudit.) Voilà, législateurs, nos véritables sentiments, recevez-en l'hommage; comptez sur notre obéissance absolue à tous vos décrets; marchez d'un pas ferme dans la carrière qui s'ouvre devant vous; vous avez des ennemis, mais vous avez des défenseurs intrépides pour qui la liberté est un besoin, et qui vous font le serment de vivre libres, etc.

L'Assemblée ordonne l'impression de cette adresse et l'envoi aux départements.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MARDI 12 JUIN.

Le ministre de la marine adresse à l'Assemblée une lettre de M. Blanchelande, qui rend compte de la continuation des scènes sanglantes qui désolent Saint-Domingue.

Elle est renvoyée au comité colonial.

M. Dubois-Dubais offre, au nom de la société des Amis de la constitution, de Lisieux, la somme de 2,342 liv. 1 s. 6 d., dont 1,735 liv. en assignats, 221 liv. 17 s. en lettres de maîtrises, et 385 liv. 4 s, 6 d. en or et en argent, et deux paires de boucles d'argent.

La mention honorable est ordonnée.

Une lettre du département du Lot annonce que des agriculteurs qui ne sont pas imposables ni citoyens actifs, se sont fait imposer sur le rôle de la contribution mobilière, à 45 s. par tête, ce qui forme un total de 72 liv. (On applaudit.)

M. Christinal lit une lettre des administrateurs du district de Montivilliers, département de la Seine-Inférieure, de laquelle il résulte que depuis six mois ce district, sur 1,993,262 livres de contribution foncière et mobilière, il n'a pas à recouvrer 300,000 l. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne mention honorable.

Une lettre du district de Lyon dénonce une proclamation du roi, comme inconstitutionnelle, et invasive du pouvoir législatif.

Elle est renvoyée au comité de législation.

M. Brémontier : Je demande par suite que le comité de législation présente enfin un rapport sur la nature et sur les bornes des proclamations. Il est étonnant qu'on ne voie rien sortir de ce comité.

M. Merlin, président du tribunal criminel du département du Nord, pénétré de l'imperfection des lois sur l'ordre judiciaire, adresse à l'Assemblée un ouvrage à ce sujet.

L'Assemblée décrète mention honorable de cet hommage qu'elle renvoie au comité de législation.

Une lettre de M. la Morlière, lieutenant-général de l'armée du Rhin, adresse à l'Assemblée des pièces et des détails relatifs aux délits commis au camp de Newbrisach, et demande contre le 1er bataillon des volontaires nationaux de l'Ain, et le 6e du Jura, le même décret que contre le 6e régiment de dragons de l'armée du Nord. Le général ajoute que c'est aux soins et au zèle de M. Victor Broglie qu'on doit le rétablissement de l'ordre.

Cette lettre et les pièces sont renvoyées au comité militaire.

M. Bournet, capitaine au 2e régiment d'infanterie, adresse un mémoire pour se plaindre d'avoir été lésé dans son avancement au grade de lieutenant-colonel.

Le renvoi au comité militaire est décrété.

Le receveur du district d'Etampes, indépendamment des 300 livres qu'il a données pour la guerre, fait encore remise de 400 livres de traitement et de 400 livres d'indemnités.

L'Assemblée ordonne la mention honorable.

Une lettre du ministre de l'intérieur annonce qu'il existe dans une cave du monastère de Clugny, un monument qui devait être élevé à la mémoire de Turenne. Il propose de le faire transporter au Panthéon français, et demande à être autorisé à payer les frais du déplacement.

L'Assemblée renvoie au comité de l'instruction publique.

Une députation des citoyens de la section d'Henri IV vient remercier l'Assemblée de son décret pour le rassemblement de 20,000 hommes.

Ils sont admis aux honneurs de la séance.

M. Emmery offre, de la part des ouvriers de la verrerie de Dunkerque, une somme de 170 liv. qu'ils s'engagent à renouveler tous les trois mois, et annonce que le premier jour de formation du camp de Dunkerque, le colonel du régiment ci-devant Bourbon-dragons, deux adjudants-majors et deux maréchaux-des-logis ont déserté avec le drapeau.

Une députation d'enfants offre un don patriotique.

Ils sont admis aux honneurs de la séance.

Delfaux : Hier au soir, à 1 heures et demie, je passais dans les Tuileries, j'aperçus un orateur qui, monté sur une chaise, parlait avec beaucoup de véhémence. Je me mêlai dans la foule pour l'écouter, et j'entendis la lecture d'un libelle où l'on provoque hautement l'assassinat du roi. Ce libelle est intitulé : *La chute de l'idole des Français.* Voici le passage où il désigne le roi :

« Mais ce monstre emploie son pouvoir et ses trésors à s'opposer à la régénération des Français. Nouveau Charles IX, il veut porter à la France la désolation et la mort. Va, cruel, tes forfaits auront un terme, Damiens fut moins coupable que toi. Il fut puni des plus horribles tortures pour avoir voulu délivrer la France d'un monstre. Et toi dont l'attentat est vingt-cinq millions de fois plus grand, on te laisse l'impunité. Mais tremblez, tyrans, il est parmi nous des Scévola, etc. » — Il fait le portrait de tous les rois de France, et arrivé à Louis XVI, voici comme il s'exprime : « Dormirons-nous toujours du sommeil de la mort? Ramperons-nous toujours au pied des despotes? Puisque le successeur de tant de tyrans a rompu tous les droits qui l'attachaient à nous, foulons aux pieds ce simulacre de royauté. » Un murmure d'indignation se fait entendre dans l'Assemblée.)

M.*** Je demande s'il est possible que la municipalité de Paris, que le maire, ne prennent pas connaissance de ces prédications publiques, de ces déclamations incendiaires, de ces provocations atroces. Je demande que le maire de Paris vous rende compte des mesures qu'il prend pour la sûreté générale. Vous avez désiré connaître ceux qui cherchent à avilir le corps législatif. Eh bien! je vous dénonce le

ministre de la justice comme y travaillant efficacement, soit par malveillance, soit par impéritie, ce que j'aime mieux croire. Il est venu, il y a quelque temps, vous rendre compte des mesures qu'il avait prises pour arrêter la circulation des feuilles de l'*Ami du peuple*. L'Assemblée ne fut pas contente de ses réponses, et lui ordonna de répondre de nouveau le lendemain par écrit. Depuis quinze jours le ministre de la justice n'a dit ni écrit un seul mot. On continue toujours de s'abonner pour l'*Ami du peuple*, on le lit, on le proclame hautement, on le distribue partout. J'ai quatre ou cinq de ses derniers numéros, où il met à prix la tête des généraux, des ministres, des membres de l'Assemblée nationale, qu'il accuse de s'entendre avec la cour pour faire égorger les bataillons des volontaires patriotes.

M. Beugnot : Il n'y a là que des délits de police, dont l'Assemblée ne peut pas connaître. J'en demande le renvoi au pouvoir exécutif, à la charge d'en rendre compte.

Cette proposition est adoptée.

M. Marant : Les effets produits par les libelles, vomis chaque jour par les factieux de tous les genres, doivent vous convaincre que les lois réglementaires contre la licence de la presse ne sont pas suffisantes. Je demande donc que le comité de législation soit chargé de les réviser.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Nicolas Beaupuis, au nom du comité militaire, fait la seconde lecture d'un projet de décret sur la formation de compagnies de volontaires nationaux chasseurs à cheval.

Ce projet est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de donner aux citoyens que leur amour pour la patrie appelle à la défense de la liberté, des moyens de servir dans les troupes à cheval, et même de former des corps de volontaires gardes nationaux à cheval, conformément au désir qu'ils en ont manifesté ; et qu'il est instant de déterminer le mode d'organisation et d'emploi le plus propre à ces corps de nouvelle levée, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire et décrété l'urgence, décrète :

» Art. Ier. Il sera attaché aux six légions créées par le décret du 27 avril dernier, une nouvelle compagnie, sous la dénomination de volontaires gardes nationaux, chasseurs à cheval.

» II. Chaque compagnie sera de 130 hommes et composée d'un capitaine ;

Deux lieutenants ;
Un sous-lieutenant ;
Un maréchal-des-logis en chef ;
Quatre maréchaux-des-logis ;
Un brigadier-fourrier ;
Huit brigadiers ;
Huit appointés ;
Deux trompettes ;
Deux maréchaux-ferrants.
Et cent quatre volontaires gardes nationaux.

» III. Pour parvenir à la formation de ces compagnies, il sera ouvert au directoire de chaque district un registre où s'inscriront les citoyens qui voudront servir dans lesdites compagnies.

» IV. Les directoires de district ne pourront admettre aucun citoyen à s'inscrire, qu'autant qu'il fera actuellement le service dans la garde nationale, et qu'il produira un certificat de civisme, signé des officiers municipaux du lieu de sa résidence, des chefs de la garde nationale et de la compagnie dans laquelle il aura fait le service au moins depuis un an.

» V. Chaque citoyen, en s'inscrivant, prendra l'engagement de s'équiper, de se monter à ses frais et de se rendre, dans six semaines au plus tard, à compter du jour de son inscription, au lieu du dépôt qui sera indiqué à chaque département par le pouvoir exécutif.

» Cette indication suivra l'envoi du présent décret dans les départements.

» VI. Le pouvoir exécutif donnera des ordres afin qu'il soit transporté dans les lieux qu'il aura désignés pour dépôts, toutes les parties de l'armement du cavalier et de l'équipement du cheval prescrites pour les chasseurs à cheval.

» VII. Tout citoyen qui, après avoir rempli les formalités exigées par les articles IV et V du présent décret, se rendra au lieu du rassemblement qui lui aura été indiqué, et s'y présentera monté sur un cheval âgé de cinq ans au moins, et de la taille de quatre pieds sept pouces à la potence, recevra l'indemnité et le traitement ci-après, savoir :

» Pour la valeur de son cheval, l'intérêt, à raison de cinq pour cent, de la somme de 500 liv. Cet intérêt lui sera payé en supplément de solde, et à l'époque du terme de son engagement ou de la réduction de l'armée au pied de paix et du licenciement des corps de volontaires gardes nationaux à cheval ; il sera compté à chacun d'eux ladite somme de 500 liv., à moins que le volontaire ne préfère de ramener son cheval ou celui qu'il aura reçu en remplacement pendant la guerre, dans quelque état qu'il se trouve à cette époque.

» VII. Du jour où l'arrivée des volontaires gardes nationaux à cheval sera constatée par le commissaire des guerres du dépôt, chacun d'eux recevra la même solde que celle qui est attribuée aux volontaires gardes nationaux à pied ; et du jour de la formation de la compagnie, les officiers et sous-officiers recevront la même solde que celle qui est attribuée aux grades correspondants dans les bataillons de volontaires gardes nationaux à pied.

» IX. Chaque volontaire recevra, à son arrivée au lieu du dépôt, l'armement et l'équipement de son cheval, tel qu'il est prescrit par l'article VI du présent décret ; et ces deux objets, ainsi que son cheval, seront entretenus et renouvelés aux frais et dépens de la nation.

» X. Lorsqu'il y aura au moins cent volontaires gardes nationaux à cheval arrivés dans les lieux fixés pour les dépôts, ils se réuniront sous la surveillance du commandant de la place et d'un officier municipal, qui seront prévenus du lieu, du jour et de l'heure ; et là, après avoir élu parmi eux un président, un secrétaire et trois scrutateurs, dans les formes prescrites par les articles X et XI du décret du 14 décembre 1789, concernant la constitution des municipalités, ils procéderont ensuite par le scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, à la nomination des officiers de leur compagnie, et dans la même forme de scrutin, et à la pluralité relative, à la nomination des sous-officiers.

» XI. Du moment où la nomination des officiers et sous-officiers d'une compagnie sera faite, le procès-verbal en sera envoyé au ministre de la guerre, qui sera tenu de faire expédier des ordres à cette compagnie, pour qu'elle se réunisse à la légion à laquelle il jugera qu'elle sera le plus utile. Successivement chaque compagnie s'organisera et se réunira à telle légion ou tel corps, d'après le même mode.

» XII. Les volontaires gardes nationaux à cheval pourront choisir (soit parmi eux, soit dans la gendarmerie nationale, soit enfin parmi les anciens militaires retirés, pourvu qu'ils remplissent les conditions prescrites par l'article IV du présent décret,) celui qui leur sera le plus agréable, ou qu'ils trouveront le plus propre à les conduire et à les commander.

» XIII. Dans le cas où, après la formation des compagnies de volontaires gardes nationaux à cheval attachées aux légions, il se trouvera encore un nombre de volontaires assez considérable pour former une ou plusieurs compagnies, alors ces compagnies s'organiseront conformément à l'art. X du présent décret, et le pouvoir exécutif, immédiatement après leur formation, les remettra à la disposition des généraux.

» XIV. Le pouvoir exécutif donnera les ordres les plus précis pour que les volontaires gardes nationaux à cheval trouvent à leur arrivée dans les lieux de dépôt, le logement et les fournitures dont ils auront besoin pour eux et leurs chevaux. Le pouvoir exécutif prendra également les moyens les plus convenables pour faciliter et accélérer l'instruction des volontaires ; il pourra, à cet effet, choisir des officiers ou autres personnes à qui il sera accordé des gratifications proportionnées aux soins et à l'intelligence qu'ils auront mis à l'exécution de ce projet important.

» XV. Du moment où les compagnies de volontaires seront organisées, elles seront subordonnées à leurs chefs. Jusqu'à cette époque, les volontaires obéiront, en tout ce qui concernera le service et leur instruction militaire, aux officiers préposés pour cet objet par les commandants des places des lieux de dépôt.

» XVI. Dans tous les cas qui n'auront pas été prévus par le présent décret, les lois existantes pour les volontaires gardes nationales à pied serviront de règle pour ceux qui sont à cheval; et supposé qu'il n'existe pas sur ces cas des lois parmi celles qui sont relatives à la garde nationale, alors celles qui sont faites pour les troupes de ligne à cheval serviront provisoirement de règle, sauf le recours, tel que de droit, au corps législatif. »

(*La suite demain.*)

N. B. La discussion sur la question de la suppression sans indemnité des droits casuels qui ne seraient pas prouvés avoir eu pour origine une concession de fonds, a été reprise, mais interrompue, par le compte rendu par le ministre de la justice, et ensuite renvoyée à demain.

Aux Rédacteurs du Bulletin.

Dans le compte que vous rendez, Messieurs, du discours prononcé par M. Chabot, dans la séance du lundi 4 juin, insérée dans votre n° du 6, on lit ces mots: « M. le maire, citoyen, rue des Gravilliers, vous dénonce que le comité autrichien se tient quelquefois à la Briche, chez M. Morel; qu'il y a vu entrer souvent M. Lefebvre, un des premiers garçons de la chambre du roi. » Le *Logographe*, en rendant compte du même discours, ne dit rien de ce fait, et me désigne au contraire comme dénonciateur de la fabrication d'une tente qui pourra contenir 1,500 tabourets, d'un conciliabule qui se tient, dit-on, les dimanches et mercredis, chez M. Jubillé, bandagiste des troupes françaises, et des dépenses excessives faites par le postillon de la guerre; d'abord je déclare formellement que ces deux versions sont également fausses et dénuées de toute espèce de fondement; mais afin de savoir à laquelle je dois une justification plus précise, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien vous expliquer sur l'exactitude de votre récit.

Signé Lefebvre.

Note des Rédacteurs. La phrase rapportée dans le bulletin du 4 est conforme à la minute qui nous a été confiée par M. Chabot.

LIVRES NOUVEAUX.

Paulin ou *les aventures du comte de Walter*; 1 vol. in-12. A Paris, chez MM. Desenne, libraire, au Palais-Royal; Lesclapart, libraire, rue du Roule; et au cabinet littéraire de Voltaire, boulevard du Temple; et chez les marchands de nouveautés.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. — Vendredi, *Castor et Pollux.*

Théâtre de la Nation. -- *Le Tartufe*; *la Gageure* ou *l'Elève de l'Amour.*

Theatre Italien.--*La Soirée orageuse*; *Sargines.*

Theatre Français, rue de Richelieu.--*Le Joueur*; *la Coupe enchantée.*

Theatre de la rue Feydeau, ci-devant de Monsieur.-- *La Colonie*; *Cadichon*, ou *les Bohémiennes.*

Theatre de Mlle Montansier, au Palais-Royal.-- *Plaire, c'est commander*; *la Femme juge et partie.*

Theatre du Marais, rue Couture-Sainte-Catherine. --*Les Deux Amis*; *la Gageure.*

En attendant la première représentation de *la Mère coupable.*

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. -- *La femme qui a raison*; *Georget et Georgette*; *les Oies du Frère Philippe.*

Theatre de Molière, rue Saint-Martin. -- *Les Eaux d'Aix-la-Chapelle*; *l'Aveugle clairvoyant*; *les Rêveries grecques.*

Theatre de la rue Louvois. -- *Le Grondeur*; *les Deux Frères.*

Théâtre du Vaudeville, rue de Chartres -- *Les Prix* ou *l'Embarras du choix*; *Arlequin afficheur*; *Aristote amoureux.*

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	33 1/4.	Cadix	24 l. 10 s.
Hambourg	310.	Gênes	158.
Londres	18 3/4.	Livourne	168.
Madrid	24 l. 10 s.	Lyon. P. *de Pâques*	1/8 b.

Bourse du 12 Juin.

Actions des Indes de 2500 liv.......2165,67 1/2,70.
— *Portions* de 1600 liv..................1410.
— de 312 liv. 10 s..................280.
— de 100 liv..................88.
Emprunt d'octobre de 500 liv..............447,48.
Emprunt. de déc. 1782. Quit. de fin........... au pair.
— de 125 mil. déc. 1784......... 3,2 7/8,3,3 1/8 b.
— Sorties.......................
— de 80 millions avec bullet.................
— Sans bulletin .... 3,2 3/4 b.
— Sort. en viager.............4 1/2,3/4,7/8,3/4 b.
Bulletin. ....72,72 1/2.
— Sort ....
Reconnaissance de bulletins. ....79.
Act. nouv. des Indes. 1065,64,62,63,65,68,66
.... .70,71,72,75.
Caisse d'Esc.................3900,5,6,8,10,12,15.
Demi-Caisse ....1952,53,54,55.
Quitt. des eaux de Paris.....................410.
Empr. de nov. 1787 à 5 p. 0/0...................
— *Idem*......4 p. 0/0.....................1 p.
Emp. de 80 millions d'août 1789. 1/2,1/4 p. au p. 1/4,
....1/8 b.
Assur. contre les inc.......... 470,71,72,73,74,75,74.
— à vie..........................480,81,82,84,85.
Contrats 1re classe à 5 p. 0/0 . . . . 98 1/4,1/2.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e.... . 91 1/2,3/8.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e.........88 1/8,1/4.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e et 2 s. p. l...78 3/8.

Prix de l'argent du 12 juin après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 161 liv. en assignats.

Un louis d'or coûte 39 liv. 15 s. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 166. *Jeudi* 14 JUIN 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le bill relatif aux libelles n'a pas encore été lu pour la troisième fois dans la chambre haute, suivant l'usage qui exige cette formalité avant de lui donner force de loi. Voici l'adresse présentée à S. M. B., le 2 juin 1792, au nom des deux chambres du parlement, dont il est vraisemblable que la prorogation aura lieu mercredi 13 de ce mois; ce qui reculerait le jugement de l'interminable procès de M. Hastings, et le prononcé définitif sur l'abolition de la traite jusqu'à la prochaine session.

« Très gracieux souverain, nous, les très loyaux et fidèles sujets de Votre Majesté, les seigneurs spirituels et temporels et communes de la Grande-Bretagne, assemblés en parlement, avons pris en haute considération votre ordonnance royale qui nous a été remise par votre ordre, et nous venons apporter à Votre Majesté nos actions de grâces, et lui témoigner notre reconnaissance de cette nouvelle preuve de votre sollicitude constante pour le bonheur et la prospérité de votre peuple. Il nous est impossible de retenir notre juste indignation à la vue des attentats par lesquels on a essayé d'affaiblir dans les esprits de vos sujets les sentiments d'obéissance aux lois, et d'attachement à la forme du gouvernement civil et religieux, si heureusement établie dans ce royaume, dont les avantages, sous le règne de Votre Majesté et de ses glorieux ancêtres, résultent d'une liberté légale et bien réglée, ainsi que des bienfaits inappréciables dont nous jouissons actuellement; bienfaits qui fournissent à vos sujets des motifs particuliers et personnels de réfléchir avec gratitude sur leur situation présente, et de ne pas se laisser séduire par ces vaines théories que repoussent les devoirs et les rapports de la société civile. Nous croyons, dans les conjonctures présentes, qu'il est d'obligation indispensable pour tous les citoyens de s'opposer à toute attaque directe et indirecte contre l'ordre et la tranquillité publique: nous avons l'assurance que les sentiments que nous exprimons en ce moment à Votre Majesté, sont les sentiments généraux de la nation, qui doit sentir comme nous que la liberté réelle ne saurait exister que sous la protection de la loi et l'autorité d'un gouvernement régulier et efficace. Elle a dû se convaincre, par une heureuse expérience, que la forme sagement partagée de notre législature pourvoie à tous les intérêts variés des membres du corps social dans toutes les classes; qu'elle conserve et maintient ces gradations de propriétés et de distinctions, dont l'effet est de stimuler l'industrie, et qui sont également essentielles pour verser de la vigueur dans chaque partie, et assurer au corps politique une santé permanente. La nation reconnaît donc que la force et la prospérité collectives de l'empire, ses richesses, son crédit et son commerce, aussi bien que la simple sûreté des personnes, des biens et des libertés de chaque individu, tiennent nécessairement à la préservation de la constitution établie. Profondément pénétrés de ces sentiments, nous regardons comme un devoir sacré pour nous d'assurer Votre Majesté de la ferme résolution où nous sommes de l'appuyer dans celle qu'elle vient d'adopter et de faire connaître, et nous avons la plus intime conviction que toute mesure qui pourrait devenir nécessaire, sera secondée par le zèle et la gratitude d'un peuple libre, mais fidèle.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye, du 5 juin. — Depuis que M. *de Maulde*, nouveau ministre de France, est ici, les affaires qui étaient restées en arrière reprennent leur cours. Des préventions très désavantageuses avaient précédé cet envoyé, mais son personnel les a pour ainsi dire toutes détruites, en sorte qu'il trouvera encore plus d'agréments et de facilités qu'il n'avait lieu de s'en promettre. Ce n'est pas que les esprits soient le moins du monde bien disposés en faveur de la cause française, au contraire; mais au moins cela ne rejaillira pas sur le ministre comme on le craignait. Mais pourquoi le ministère de France a-t-il envoyé M. Marchand, comme secrétaire de légation? Chose fort étrange. On n'avait point donné de secrétaire de légation à M. de Gouvernel, qui était, pour ainsi dire, tout neuf dans la diplomatie, et qui aurait eu besoin d'un guide, et l'on en donne un à M. de Maulde, homme consommé dans l'état, et instruit par une longue expérience; d'ailleurs, M. Marchand est un ancien secrétaire de M. de la Vauguyon, c'est-à-dire, l'homme qui risque le plus d'être mal vu en Hollande, à cause des anciennes intrigues reprochées à son patron, et puis M. Marchand est-il autant l'ami de la révolution que M. de Maulde? Que de raisons de s'étonner?

Les ministères de Berlin et d'Autriche emploient tout ce qu'ils ont d'ascendant sur les esprits aux états-généraux, pour entraîner la république dans la guerre contre la France. Les Etats particuliers de Hollande y répugnent beaucoup, sentant bien que tout le poids tomberait immanquablement sur eux; mais les autres provinces y sont portées, et madame la princesse d'Orange, qui arrive incessamment ici, achèvera bien, à ce qu'on croit, de déterminer ceux des députés de la Hollande qui ne veulent pas mêler la république dans cette guerre. Ainsi, voilà bientôt quatre puissances contre la France, l'*Autriche*, la *Prusse*, la *Savoye* et la *Hollande*. Si à l'activité des ennemis de la constitution, l'on compare la lenteur et l'insouciance qui semblent présider en France aux opérations militaires depuis un mois entier, on trouvera qu'il y a bien de quoi s'effrayer, de loin du moins. Aussi les patriotes d'ici commencent-ils à désespérer tout haut du succès de la révolution française, et l'avenir leur paraît effrayant. Avec tant de moyens d'avoir le *Brabant*, le pays de *Liège* et tous les bords du *Rhin*, disons-nous, il est affreux que les Français n'aient rien fait, et qu'ils soient forcés, comme par magie, d'attendre que l'*Autriche* et la *Prusse* aient rassemblé leurs forces, et se trouvent en état de se flatter du moins de faire la loi. Cela irrite quiconque a l'esprit juste et l'ame grande.

Il y a du refroidissement entre la maison de banque *Hop* et le cabinet stathoudérien; le banquier paraît décidé à ne plus fournir d'argent aux chefs de l'émigration française; on ignore encore la véritable cause de ce changement, qu'on présume avoir d'autre motif que l'intérêt. Au reste, M. *Hop* n'est pas le seul qui paraisse ne plus vouloir compromettre sa fortune; voici une anecdote, ou plutôt un fait certain, et dont j'ai preuve en main, que les émigrés sont réduits aux derniers expédients, et qu'ils sont loin maintenant de trouver les ressources qu'ils avaient au commencement. Les frères *Wouters*, marchands de chevaux à La Haye, qui en ont vendu considérablement aux princes français, ont reçu dernièrement d'eux une reconnaissance de paiement de 25 mille florins de Hollande, signée de leurs deux noms, en toutes lettres, *Louis-Xavier* et *Charles-Philippe* de *Bourbon*, frères de Sa Majesté très chrétienne, et portant de plus, *en toutes lettres, au nom de Sa Majesté le roi notre frère.*

Cette reconnaissance de paiement, en faveur des frères *Wouters*, était accompagnée d'une lettre de change, souscrite par *M. de Calonne*, et tirée par lui *au nom des frères du roi*, sur MM. *Jean Osi et fils*, négociants à Rotterdam. Les frères *Wouters* l'ayant présentée pour être payée, MM. *Ozy* ont refusé, et le protêt a été fait en conséquence par un notaire à Rotterdam. Ce fait, que je vous garantis, n'a pas besoin de commentaire. Un bon observateur doit voir où en sont donc les choses en France, si tout ce que tentent les ennemis de la constitution se fait *au nom du roi*, si le premier cri que jettent les déserteurs est celui de *vive le roi*, si c'est enfin toujours *au nom du*

roi, et pour *sauver le roi*, et par *intérêt pour le roi*, que les puissances s'arment. Louis XVI a personnellement d'authentiques et de promptes mesures à prendre là-dessus aux yeux de la nation française et à ceux de toute l'Europe. On est étonné, par exemple, de ce que ce prince, dans sa dernière lettre du 23 mai, au département de Paris, à l'endroit où il parle avec éloge des gardes nationales parisiennes qui se sont bien montrées à l'affaire de Mons, loue *leur excellent esprit*, quand l'expression de PATRIOTISME était si naturelle, et ne pouvait s'éviter que par un tour de force.

Ce que nous vous avons dit anciennement de la Pologne s'accomplit. En vain tous les papiers publics prétendaient-ils que ce royaume n'avait rien à craindre; en vain a-t-on élevé jusqu'aux nues cette constitution si sagement, si paisiblement faite; la voilà sur le point d'être renversée.

La Russie vient de faire marcher 60 mille hommes; il est vrai qu'ils ne sont encore que sur la frontière, et que l'armée polonaise semble vouloir disputer le passage; mais que fera-t-elle? Elle est moins forte du double.

FRANCE.

De Paris.

Avis du corps municipal, arrêté dans la séance du samedi 7 juin 1792, l'an 4 de la liberté.

Citoyens,

L'arrêté que la municipalité de Paris a pris, le 1er juin, au sujet de la procession de la Fête-Dieu, est fondé sur les principes de la constitution, et ces principes sont si simples, si justes, qu'ils frappent à l'instant tous les esprits.

Chacun adore la Divinité à sa manière, chacun doit exercer en paix le culte religieux auquel il est attaché. L'homme est libre de sa pensée et de ses opinions. Le forcer à un acte extérieur qui n'est pas dans son cœur et dans sa croyance, ce serait une tyrannie odieuse.

Ce que la municipalité a fait, découle naturellement de cette maxime pure et incontestable. Elle n'a point dit au citoyen : Vous ne tendrez pas l'extérieur de vos maisons; elle ne leur a pas dit non plus : Vous le tendrez; elle leur a dit : Faites dans votre conscience ce que vous croirez bon et convenable.

Serait-il digne d'un peuple libre et ami de la raison, de forcer un juif, ou celui qui professe toute autre religion, de prendre part aux cérémonies du culte catholique? Ce juif ne pourrait-il pas vous répondre : Demain, mes frères se promèneront en pompe dans les rues, avec les marques extérieures de leur culte, et par réciprocité, je demande pour eux ce que vous avez exigé de moi; la loi doit être égale pour tous.

Un catholique même peut avoir une piété éclairée et fervente, sans se croire tenu de tapisser l'extérieur de sa maison; car enfin, ce n'est pas là un article de foi.

Peut-on, avec quelque humanité, contraindre l'homme mal-aisé de dépenser, pour des tentures, la subsistance de sa femme et de ses enfants pendant une semaine entière, n'est-ce pas là un véritable impôt?

Les mêmes raisons s'appliquent ici au marchand à qui on ne peut, sans injustice, interdire l'ouverture de sa boutique. Il est pour lui une raison particulière, c'est qu'il peut avoir besoin de vendre pour vivre, comme le public peut avoir besoin d'acheter.

Il est évident que la force armée n'appartient à aucun culte; il n'est pas nécessaire d'être catholique pour porter les armes et défendre sa patrie. Si les citoyens-soldats étaient requis pour accompagner *militairement* une cérémonie du culte catholique, il faudrait également les requérir pour accompagner *militairement* les cérémonies des autres cultes; autrement il arriverait que des cultes auraient des cortèges militaires, lorsque d'autres en seraient privés : distinction qui exciterait des haines, et enracinerait de plus en plus un préjugé que la raison et la constitution condamnent.

Que les soldats-citoyens assistent aux processions, individuellement et comme citoyens; qu'ils prennent, s'ils le veulent, leurs habits d'uniforme, bien soit; mais qu'ils aillent avec les armes qu'ils ne peuvent porter que lorsqu'ils sont requis pour le maintien de l'ordre et l'exécution de la loi, c'est ce qui ne doit pas être toléré.

La force armée ne peut pas marcher sans être requise, c'est la première des lois, la loi protectrice de toute liberté. Or, cette réquisition n'appartient ni à un marguillier, ni à un curé; elle est attribuée à l'autorité civile.

Un citoyen ne peut pas, de son propre mouvement, se rendre en armes dans un lieu où son service ne l'appelle pas, sous prétexte qu'il n'est pas en corps; car mille citoyens en faisant autant, on formerait ainsi des rassemblements contraires à la loi, et propres à répandre l'alarme.

Si des citoyens, gardes nationales ont accompagné plusieurs des processions qui se sont faites jeudi dernier, il y a lieu de penser que les ordres ne leur ont pas été donnés d'une manière assez claire, assez précise.

Ces généreux défenseurs de nos droits se sont toujours montrés trop attachés à la loi, trop fidèles à leurs serments, pour croire qu'ils eussent balancé un instant à déférer à l'arrêté d'une autorité constituée.

Quand bien même on pourrait penser que la municipalité s'est trompée dans les vues du bien public qui l'ont animée, elle n'en compterait pas moins encore sur le zèle et l'obéissance des gardes nationales : car, si la force armée délibérait sur les actes dont l'exécution lui est confiée, il n'y aurait plus alors de liberté, et la nation serait courbée sous le despotisme militaire.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que les citoyens peu favorisés de la fortune, et dont l'éducation a été la plus négligée, se sont mis facilement à la hauteur de ces idées simples et vraies, tandis que des hommes en apparence plus éclairés, ont montré tous les préjugés de l'ignorance et du fanatisme.

On ne peut pas se dissimuler aussi que des gens qui ne respirent que le trouble, qui saisissent toutes les occasions de le faire naître ou d'en profiter, n'aient manifesté une ferveur hypocrite pour échauffer les esprits et semer la discorde. Ils savaient bien que la religion ne consiste pas dans ces cérémonies extérieures, qu'on n'est pas meilleur chrétien pour faire des processions, que chacun est maître de sa croyance et n'en doit compte qu'à l'Etre suprême; mais ils se sont dit : la circonstance est favorable, le peuple peu instruit, superstitieux, se rangera de notre côté, se tournera contre les magistrats qu'il s'est choisis. Ils se sont trompés.

Quelques jours de calme et de réflexion, que les agitations de l'intrigue soient appaisées, et on rougira d'avoir pu élever la voix contre des principes aussi sages, aussi vrais que ceux que la municipalité a consacrés par son arrêté.

PÉTION, *maire*.

DEJOLY, *secrétaire-greffier*.

Département du Nord.

Valenciennes, 9 juin.

Des 18,000 hommes qui, de l'armée du général Lafayette vont à Maubeuge, 6,000 ont passé ici. Ce sont les troupes de la gauche de cette armée. Elle garderont les postes avancés, et celles qui les gardaient partent aux ordres du maréchal-de-camp Alexandre Lameth. — L'ordre le plus sévère règne dans l'armée, la discipline est établie partout et les fournitures arrivent continuellement. — Il y a un camp en avant de Lille, menaçant Tournai : il est de 12,000 hommes. — Celui de Famars sera de 30,000 hommes à la fin de la semaine. Ceux de Dunkerque et de Maubeuge sont toujours de même. — M. Lafayette, après la prise de Beaumont, a mis tout de suite un camp en avant de cette place, regardée comme un très bon poste. C'est à M. Gouvion que cette place s'est rendue. On assure qu'il y a trouvé beaucoup de canons, de poudre et de munitions de guerre.

Les Autrichiens ont abandonné la place et se sont retirés dans les bois. On attaquera Charleroy, et M. Lafayette, dit-on, va marcher sur Namur. Il a déjà fort habilement coupé la communication de cette ville avec le camp de Mons. Les troupes autrichiennes sont à peu près cernées de toutes parts. Nos soldats sont pleins d'ardeur et de vaillance. Tout ce que nous avons vu jusqu'ici de l'armée du centre est admirable; c'est la discipline, l'aplomb, le sangfroid des vieilles troupes; ce n'est que hors des rangs qu'on reconnaît l'impétuosité française. — Le plan d'attaque est bien concerté entre les deux généraux, mais tout est sous le voile et rien ne transpirera. — M. Lafayette change de guides de deux lieues en deux lieues. — Les fournitures sont exactes, l'abondance règne et les soldats

sont joyeux. — Maubeuge est occupé par l'armée du centre. La garnison de cette ville et les troupes du camp retranché sont réunies au camp de Famars, et toute cette armée se porte cette nuit vers Lille. Nous allons avoir par-là un front bien redoutable. — M. de Gouvion est à Grisonnelle, entre Maubeuge et Mons, avec une avant-garde de 4,000 hommes. MM. Delanoue et Alexandre Lameth ont dû partir hier de Maubeuge pour marcher avec 6,000 hommes vers Valenciennes, en passant par la forêt de Mermal.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Français.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 12 JUIN.

Suite de la discussion concernant les droits casuels.

M. Duci : Si je voulais faire un livre élémentaire, j'examinerais, comme l'ont fait quelques préopinants, l'origine des fiefs dans les temps les plus reculés ; je compulserais la loi salique, les lois ripuaires, les monuments les plus ignorés de l'histoire, et les compilations indigestes des feudistes. Mais vous avez vu que le résultat de toutes ces recherches ne peut donner que conjectures et incertitudes ; et ce n'est point par des aperçus systématiques qu'il faut juger une question qui intéresse la propriété d'un grand nombre de citoyens. Je vais donc me borner à la simple énonciation des faits les plus connus ; je ne ferai que jeter les masses, et je vous épargnerai tous les détails.

On sait qu'au quatrième siècle, les Francs, attirés par la fertilité des terres, s'emparèrent des Gaules ; mais qu'ils laissèrent aux Gaulois et aux Romains les héritages qu'ils possédaient. On ignore s'ils firent un partage entre eux ; mais une vérité, c'est que la majeure partie des terres conquises resta attachée aux domaines des rois. Ceux-ci les donnaient en *bénéfices* à ceux qui les suivaient à la guerre, en remplacement des armes et des chevaux qu'ils étaient auparavant tenus de leur fournir ; la classe de ceux qui les recevaient, s'appelait *leutres* ou *fideles*. Ces bénéfices se donnaient, soit à vie, soit pour un temps limité. La nation était donc alors divisée en leutres, hommes libres et esclaves. Les ducs et les comtes étaient pris parmi les leutres ; la classe des hommes libres était composée presque entièrement des vaincus. La servitude fut graduellement abolie, et remplacée par des prestations pécuniaires et par des redevances personnelles. Voilà la seule origine de la servitude réelle et personnelle et des droits honorifiques, que l'on confond sans cesse avec les droits utiles qui ont véritablement une origine féodale. Vers la fin de la seconde race, la faiblesse ou l'imbécillité des rois amena bientôt la dissolution d'un gouvernement sans base. Les leutres, abusant de la force que leur donnaient les bénéfices dont ils s'étaient rendus possesseurs, parvinrent à se rendre héréditaires ; chacun même prétendait à l'indépendance des terres qu'ils avaient envahies. Ils se déchiraient les uns les autres, lorsque Hugues Capet, le plus puissant d'entre eux, eut la hardiesse de s'asseoir sur le trône.

Le premier acte de ce prince fut de rendre héréditaires et disponibles les bénéfices qui n'étaient d'abord qu'une pension de l'état, donnée à la charge de porter les armes et de rendre la justice. C'est de cette époque que datent la plupart des droits fixes et casuels. Ils furent payés aux rois par les leutres, pour prix de l'hérédité de ces bénéfices. Telle est l'origine de la plupart des fiefs ; ils ont été créés par une loi du royaume, et je ferai voir bientôt que beaucoup d'autres ont une origine plus pure encore. A la vérité, le contrat qui fut fait alors entre les princes et les leutres, peut paraître contraire aux lois domaniales ; mais il n'en est pas moins vrai que les droits fixes et casuels dont sont grevés les fiefs immédiats, ont pour origine une aliénation de fonds faite par les rois au profit des redevables, et que la nation ne doit pas à ces derniers de se priver des ressources considérables que lui procureront les rachats de ces droits. Les fonds bénéficiables ont été, si vous le voulez, non pas aliénés, mais usurpés ; toujours reste-t-il que les droits incorporels ne sont qu'une indemnité donnée au fisc pour couvrir ces usurpations. S'il fallait adopter le principe inconstitutionnel établi par les préopinants, que tout droit illégitime dans son origine, reste tel, quoiqu'il ait été depuis reconnu par les lois, il faudrait donc aussi anéantir la propriété des héritages de tous les biens qu'on ne pourrait pas prouver n'être pas du nombre des bénéfices usurpés par les leutres ; ce qui nous conduirait bientôt à la loi agraire.

Tels sont les principes qui ont dirigé l'Assemblée constituante ; elle a remonté à la véritable origine de chaque espèce de droit. Il me sera donc facile de prouver que l'erreur dont on l'a accusée n'est que chimérique.

Dans la première race, les bénéfices n'appartenaient pas à la loi civile, mais à la loi politique, ils ne pouvaient entrer dans le commerce ; les leutres qui les obtenaient n'avaient que la jouissance temporaire des revenus de ces biens, en paiement des services militaires qu'ils rendaient aux rois ; mais à l'époque de la seconde race, les bénéfices devinrent héréditaires, les lois civiles succédèrent aux lois domaniales, ou plutôt la loi civile et la loi politique furent confondues entre elles ; et de cette confusion il est résulté que les possesseurs des fiefs qui en avaient acquis la propriété au moyen d'une redevance fixe ou casuelle, s'imaginèrent aussi avoir acquis la propriété des droits de justice, de patronage qui en dériveraient, quoiqu'ils ne les possédassent d'abord que comme fonctionnaires publics. Ainsi, dans ces temps d'ignorance, le droit de la souveraineté devint une propriété particulière. L'Assemblée constituante a parfaitement saisi le point de distinction. Les droits qui dérivaient de la puissance publique, de la puissance féodale, elle les a enlevés aux particuliers pour les restituer au souverain : c'est ainsi que les droits de patronage, et tous ceux qui remplaçaient la servitude personnelle, ont été détruits sans indemnité. Quant aux droits fixes et casuels, comme ils ont eu pour cause une concession de fonds qui a couvert le vice d'une première usurpation, elle a cru que les biens grevés de ces droits envers le fisc avaient pu être mis dans le commerce et aliénés en tout ou en partie ; que ces mutations avaient pu être faites, à la charge par les acquéreurs de payer aux propriétaires originaires des fiefs, pour la partie qu'ils avaient acquise, les droits dont ceux-ci étaient constitués débiteurs envers le trésor public ; que ces acquéreurs avaient pu aliéner encore une partie des fonds, à la charge de percevoir toujours les mêmes droits sur les nouveaux acquéreurs, pour les payer eux-mêmes à leurs vendeurs ; qu'ainsi il s'est formé de vassaux en sous-vassaux une chaîne de redevances fixes et casuelles depuis le dernier censitaire jusqu'à la nation ; enfin, que les redevances de particulier à particulier dérivant de la même source, et étant aussi sacrées que celles du fieffé immédiat envers la nation, elles devaient toutes continuer à se payer jusqu'au rachat.

Au reste, il est tellement certain que les droits incorporels dérivent d'une concession de fonds, que, parmi les contrats que recèlent les chartriers qui n'ont pas été ravagés par les guerres, il n'en est pas un seul qui ne fasse mention des droits qu'on vous

propose de supprimer. Mais suffit-il de s'attacher à l'origine d'une espèce de droits pour frapper l'édifice des propriétés? Combien est-il peu de propriétés dont la preuve remonte au-delà de cent ans? Si l'on voulait, à l'égard des droits incorporels, supposer l'usurpation des possesseurs, il s'ensuivrait qu'il faudrait aujourd'hui réunir au domaine de la nation tous les fiefs, et même tous les biens qui en dépendent, et qui sont aujourd'hui dispersés entre les mains de la plupart des citoyens, sous le prétexte qu'ils ont été usurpés par les leutres abusant de la faiblesse de nos rois de la seconde race. Si vous reculez avec effroi devant les conséquences que présente ce système perturbateur, il faut donc, pour savoir quels sont les droits qui ont la présomption de propriété, remonter, non pas aux titres originaires, impossibles à découvrir, mais à la nature de ces mêmes droits. On vient de voir la nature des droits incorporels qui dépendent immédiatement ou médiatement du domaine national. Ils résultent des ordonnances de nos rois, et sont le prix de la concession de l'hérédité des terres bénéficiables. Quelle est maintenant la source de ceux des droits fixes et casuels qui ne dépendent pas, même médiatement, du domaine national, et qui ne sont que des redevances de particulier à particulier. J'ai annoncé qu'ils ont une origine plus pure encore que les premiers. Ils résultent de la convention faite entre le seigneur et son vassal, par laquelle le premier lui céderait une portion de terres incultes, à condition qu'il lui en paierait le prix par une modique redevance annuelle, et qu'il ne l'aliénerait qu'avec sa permission, permission qui ne s'obtenait que moyennant le paiement du droit casuel.

Voilà l'origine certaine de cette espèce de casualités. Prétendra-t-on que cette convention tient à la féodalité? Elle était autorisée par les lois romaines. Le code de Justinien porte, titre de l'emphytéose, loi troisième, « que le preneur en emphytéose ne pourra rendre, à moins qu'il ne paie au bailleur un cinquantième du prix de l'aliénation. Il eût même été à désirer que cette loi fût plus généralement établie en France; c'est le vrai moyen de diviser les propriétés, parce que c'est le seul qui donne à l'indigent laborieux la faculté de devenir propriétaire, en le libérant partiellement par les épargnes qu'il fait sur le produit de ses travaux.

Au reste, la propriété résulte des transactions commerciales faites suivant les règles établies par les lois, elle acquiert encore par la prescription, qui est un voile sagement imaginé par les lois pour couvrir l'injustice du titre originaire d'une propriété qui ne pourrait être détruite sans bouleverser toutes les fortunes particulières : *Magnum scelus, sed magnâ utilitate patratum.* La propriété de toutes ces espèces de droits libres et casuels résulte aussi des lois municipales rédigées librement dans toutes les provinces, sous le titre de *coutumes*. C'est là que la nation représentée, aussi bien qu'elle pouvait l'être à cette époque, a reconnu ces propriétés, et les a consacrées par des lois formelles. Le résultat de la révocation de ces lois serait la ruine d'une foule de familles.

La nation peut, en vertu de son droit imprescriptible de souveraineté, changer la forme de son gouvernement politique, mais elle ne peut, sans anéantir le contrat social, c'est-à-dire le fondement même de la souveraineté, étendre ces réformes aux lois civiles qui assurent les propriétés, puisqu'alors celles-ci ne dépendraient que des révolutions périodiques des empires, et que l'on sait que la conservation des propriétés est le but et la base de toute société. La constitution a reconnu ce principe, et elle vous prescrit vos devoirs ; or, lorsqu'elle a déclaré les propriétés inviolables, elle a nécessairement entendu parler de tous les biens reconnus comme tels par les lois anciennes non abrogées ou par les lois nouvelles; or, ici les lois anciennes et les nouvelles s'accordent à consacrer la propriété des droits fixes et casuels dont il s'agit. Il y a plus, il s'est fait par la nature même des choses, une sorte de compensation entre les propriétaires de ces droits et les redevables, et ceux-ci se sont indemnisés d'avance en achetant moins cher les biens qui en sont grevés ; si quelques-uns ont été originairement usurpés, ils ne sont certainement plus entre les mains des usurpateurs ; ils ont même été transmis dans le commerce sous l'autorisation des lois; ainsi leur suppression serait une libéralité gratuite envers les redevables, et une injustice envers les propriétaires.

Je demande qu'on se borne à faire une loi pour faciliter les rachats, qu'on en supprime la solidarité entre les co-débiteurs, et qu'on autorise les redevables à se racheter séparément des droits fixes et des droits casuels.

Il s'élève de nombreux applaudissements.

L'Assemblée ordonne, presqu'à l'unanimité, l'impression de ce discours.

M. le président rend compte du résultat du second scrutin fait pour l'élection d'un vice-président. La majorité était de 214 voix. M. Girardin en a obtenu 206, et M. Lacroix 204. Ainsi, le troisième scrutin roulera sur ces deux concurrents.

Un membre demande la parole à ce sujet pour rendre compte d'un fait. Il dit qu'il s'est trouvé 50 billets écrits de la même main, qu'ainsi il faut demander compte aux commissaires de ce qui s'est passé au scrutin.

M. Brival : J'ai vu de mes yeux que 40 ou 50 billets, tous portant M. Girardin, sont écrits de la même main. Je demande qu'on nomme des commissaires pour aller vérifier ce fait.

M. Saladin : Je crois qu'il suffit que le fait ait été dénoncé, pour qu'un pareil abus ne se reproduise pas. Je demande donc l'ordre du jour. (Il s'élève de violents murmures.)

M. Dumossard : Si le fait dénoncé est exact, il faut que l'Assemblée déploie une grande sévérité contre le membre qui s'est permis une pareille chose. Je demande donc qu'il soit nommé des commissaires.

Cette proposition est décrétée.

Quatre commissaires sont nommés pour aller vérifier le fait. Ce sont MM. Chabot, Charlier, Chassaignac et Château.

Le ministre de la justice : J'ai reçu, il n'y a qu'une heure, le décret de l'Assemblée nationale qui m'ordonne de rendre compte des mesures que j'ai dû prendre pour prévenir et arrêter la publication des écrits incendiaires, je n'ai eu que le temps de faire la recherche des différentes lettres que j'ai écrites à ce sujet. Je dois observer d'abord que toute mesure pour prévenir l'impression et la distribution des écrits s'écarte de mon ministère, qu'il n'appartient qu'au corps législatif de prendre des mesures de police, pour nous préserver de cette licence qui devient chaque jour plus audacieuse et plus funeste, et je crois que cette mesure serait d'investir d'un très grand pouvoir les officiers de police. Quant à moi, il me suffit de lire l'article de la constitution qui garantit la liberté à tout homme de parler, d'écrire et d'imprimer, sauf à répondre de l'abus de cette liberté. Il me suffit, dis-je, de lire cet article pour que je doive m'interdire de prendre aucune espèce de mesure antérieure au délit, je ne puis d'ailleurs influencer les tribunaux. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif. Tout ce que je puis faire, c'est d'exciter le zèle des tribunaux, de les éclairer, de leur fournir des renseignements; mais dans leurs fonctions judiciaires, non-seulement je dois me garder de toute exci-

tation, mais j'ai soin de ne pas même manifester mes opinion dans les affaires soumises à leur jugement.

(Le ministre lit les différentes circulaires qu'il a écrites, soit aux tribunaux, soit aux commissaires du roi, soit aux accusateurs publics : ainsi que celles qu'il a écrites en particulier aux commissaires près des tribunaux de Paris. Il continue.)

Depuis ces lettres, j'ai eu occasion de dénoncer moi-même plusieurs feuilles; j'ai cru même devoir aller plus loin. J'ai chargé les commissaires du roi et les accusateurs publics d'inviter les officiers de police à faire arrêter les colporteurs de ces libelles coupables, comme étant surpris en flagrant délit. Je ne peux pas donner immédiatement ordre de les arrêter; c'est aux officiers seuls à le faire, comme c'est aux tribunaux seuls à les juger. Vous voyez que j'ai fait tout ce qu'il était à mon pouvoir de faire pour arrêter la publication des écrits calomnieux et incendiaires. (On applaudit.) Je ne perdrai pas un moment pour savoir quel a été auprès des différents tribunaux le succès de mes sollicitations.

M. HUGOT : Le rapport du ministre doit fixer votre attention sur l'état actuel de la législation, relativement aux abus de la liberté de la presse. La constitution a déclaré qu'on pouvait, par l'abus de la liberté de la presse, se rendre coupable à différents degrés, et même encourir la peine capitale, mais le moyen d'exécution nous manque, nous n'avons aucune loi précise. La constitution porte que les actions civiles ou criminelles, qui peuvent résulter des abus de la presse, ne s'exerceront qu'après qu'il aura été déclaré par un juré que l'écrit est coupable. Or, premièrement aucune loi n'a institué le juré pour les matières civiles. 2° En matière criminelle, quel sera le juré qui prononcera que l'écrit est coupable? Quelques-uns prétendent que c'est au juré d'accusation à faire cette proposition; d'autres la réservent au juré du jugement. D'un autre côté, vous n'avez pas de loi pénale. Je demande que le comité de législation soit tenu de nous présenter sous huitaine un projet de décret, pour lever les différentes difficultés que je viens de vous soumettre.

M. BAZIRE : Les lois déjà faites sur les abus qui peuvent résulter de la liberté de la presse me paraissent bien suffisantes. Si on n'en ressent pas les effets, je crois que c'est aux officiers publics qu'il faut s'en prendre. Je vais prouver non-seulement qu'ils n'exécutent pas ces lois, mais qu'ils sont les premiers à les enfreindre. Il s'instruit dans ce moment devant M. Légier, juge-de-paix de la section des Postes, une procédure de laquelle il résulte que des officiers municipaux et des juges-de-paix sont les principaux auteurs et distributeurs des écrits qui se répandent journellement pour l'exécution du projet de l'avilissement du pouvoir législatif; et ce qui est plus grave encore, des placards et affiches dont les murs sont garnis. Cette procédure doit être très instructive. Elle doit nous conduire à la source de toutes les manœuvres. Votre comité de surveillance, en vertu du décret qui autorise tous les comités à se faire représenter par les différentes autorités constituées, a écrit trois fois à M. Légier pour lui demander copie de la procédure. Il n'a pu l'obtenir. Je demande qu'il soit ordonné au ministre de la justice de faire remettre ces pièces au comité.

L'Assemblée adopte la proposition de Bigot, et passe à l'ordre du jour sur celle de M. Bazire.

M. LOUVET : Si l'Assemblée constituante eût pu toujours se tenir, dans ses réformes, à la hauteur où elle s'est souvent élevée, si jamais elle n'avait abandonné les grands principes qu'elle avait d'abord posés elle-même, vous ne seriez pas réduits à discuter la question de savoir si des droits dont l'histoire n'offre que l'empreinte de l'usurpation, doivent être supprimés sans indemnité, lorsque ceux qui les réclament ne justifieront pas qu'ils ont pour origine une concession de fonds. Après avoir, dans une nuit à jamais célèbre, renversé le colosse féodal, elle n'aurait pas consacré toutes les usurpations faites dans des siècles d'ignorance, par la force sur la faiblesse, par le despotisme sur l'esclavage, par la duplicité sur la bonne foi et la crédulité : ou elle n'aurait pas fait dépendre l'extinction de ces droits d'un rachat impossible pour la plupart des propriétaires, et par le prix auquel il est porté, et par les procès qu'il entraîne. Les circonstances dont elle était environnée, les accusations d'injustice élevées contre elle dans son sein et hors de son sein, par deux factions puissantes qui se réunirent alors pour légitimer leurs usurpations réciproques, telles sont les seules causes des pas rétrogrades qu'elle a faits dans une carrière qu'elle avait promis de parcourir tout entière. L'intérêt politique de l'Etat nous commande de réparer ses fautes, comme nous devons désirer que nos successeurs réparent les nôtres.

Je demanderai d'abord pourquoi l'Assemblée constituante a pu ordonner le rachat des droits casuels, par la supposition qu'ils résultaient d'une concession de fonds; et lorsque les monuments, et l'opinion des meilleurs publicistes et feudistes, démentent ces faits. Comment croire que des seigneurs aient stipulé une concession pour des redevances casuelles, qui pouvaient n'échoir que de siècle en siècle? Il faudrait bien peu connaître l'esprit et le caractère des anciens grands, pour croire à de pareilles transactions. Je vais indiquer d'une manière plus vraisemblable la véritable origine de ces droits.

M. Louvet entre à peu près dans les mêmes développements que ceux qui se trouvent dans l'opinion de M. Mailhe, dont nous avons donné l'extrait. Il conclut à la suppression sans indemnité de tous les droits casuels pour lesquels les ci-devant seigneurs ne présenteraient pas la preuve d'une concession originaire de fonds.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

Une députation des citoyens de la section du Palais-Royal, introduite à la barre, remercie l'Assemblée de son décret pour le rassemblement de 20,000 hommes, dénonce l'état-major de la garde nationale parisienne, qu'il dit être aussi corrompu que l'était la garde du roi, et demande qu'il soit licencié.....

(Des murmures interrompent les pétitionnaires.)

Ils sont introduits à la séance, et leur pétition est renvoyée aux comités de législation et de surveillance.

Une autre députation de la section de la Fontaine de Grenelle vient applaudir au même décret, et jurer de n'avoir jamais d'autre volonté que celle de la loi, et de périr pour son exécution. (On applaudit.)

L'Assemblée accorde les honneurs de la séance à la députation.

M. CAILHASSON, *au nom des comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances :* En consacrant spécialement les assignats de la dernière création aux dépenses de la guerre et aux besoins de la trésorerie nationale, vous avez pris une mesure que l'intérêt de l'Etat et des circonstances impérieuses semblaient vous dicter : mais, pour que la nation puisse en recueillir les fruits, cette mesure ne doit pas être isolée, et le changement que vous avez fait dans l'ordre de remboursements, suivi jusqu'à votre décret du 15 mai dernier, doit nécessairement en amener d'autres.

L'Assemblée constituante avait senti que pour que la vente des biens nationaux s'effectuât d'une manière avantageuse pour l'Etat, il était nécessaire que

les moyens de les acquérir fussent très multipliés. Elle avait senti en même temps qu'une trop grande multiplication de papier-monnaie présentait les plus grands dangers. Elle avait établi en principe qu'il n'y aurait jamais plus de 1,200 millions d'assignats en circulation ; et comme cette somme était trop peu considérable pour accélérer la vente d'une masse de biens de deux milliards quatre cents millions, elle avait cru devoir faire concourir avec les assignats les titres des créances liquidées et à liquider.

Ces dispositions, très conformes aux intérêts de l'Etat, lorsqu'elles furent adoptées, doivent changer, lorsque la situation des choses n'est plus la même.

Au moyen de la dernière création d'assignats, la totalité des biens nationaux dont la vente est ordonnée, a été employée, soit aux dépenses de l'Etat, soit au remboursement de la dette publique. Ces biens n'appartiennent donc aujourd'hui qu'aux porteurs d'assignats, et la nation ne peut plus en disposer pour le remboursement de ses dettes ; or, c'est cependant ce qu'elle ferait, si, après avoir affecté les biens nationaux comme gage aux assignats, elle donnait à ses créanciers la faculté d'acquérir et de payer ses biens sans se servir d'assignats ; alors la nation vendrait deux fois la même chose, et violerait tous les principes du crédit public.

Vous sentez que, d'après ces observations, vos comités ne pouvaient s'empêcher de vous proposer de changer les dispositions des décrets de l'Assemblée constituante, relatives à l'admission des reconnaissances de liquidation en paiement des biens nationaux.

Il est une seule de ces dispositions à laquelle il n'est possible de faire aucun changement ; c'est celle qui accorde aux possesseurs de certaines dettes exigibles la faculté de donner en paiement des biens qu'ils ont acquis, leurs reconnaissances provisoires ou définitives de liquidation. Cette faculté fait partie du contrat qu'ils ont passé avec la nation, et lorsque ce contrat a reçu son existence légale, il ne dépend pas de l'une des parties contractantes d'annuller ou de modifier les conditions qu'elle s'est volontairement imposées.

Représentants de la nation, vous ne pourriez exiger que les citoyens remplissent leurs engagements envers elle, tandis qu'elle se permettrait de manquer aux siens à leur égard, parce que les limites de la justice sont aussi celles de votre puissance.

Les changements que vos comités vous proposent ne portent donc que sur les biens qui ne sont pas encore vendus, et sur les acquéreurs qui ne sont pas possesseurs de créances exigibles. Vous pouvez stipuler pour l'avenir les conditions qui sont les plus conformes à l'intérêt de l'Etat ; et celui qui, ayant déjà acquis des biens nationaux, n'a déposé aucun titre au bureau de liquidation, ne saurait se plaindre de la non admission des reconnaissances en paiement des biens qu'il a acquis.

J'ai maintenant à vous rendre compte des motifs qui ont fait adopter à vos comités deux dispositions relatives au paiement des intérêts échus des reconnaissances de liquidation, et aux formalités à remplir pour que les nouveaux intérêts commencent à courir au profit des possesseurs de ces reconnaissances.

Il a paru à vos comités que, quelque soit le mode définitif de remboursement que vous adopterez, il ne pourra porter que sur les capitaux, et jamais sur les intérêts ; les intérêts sont des fruits qui doivent naturellement être destinés à fournir aux besoins des propriétaires de fonds ; par conséquent, l'on ne pourrait, sans injustice, en différer le paiement, ou forcer les propriétaires de convertir ces intérêts en capitaux. Cette vérité a déjà été sentie, puisque, d'après le rapport qui vous a été fait sur les dépenses de 1792, les intérêts de toutes les créances font partie des dépenses ordinaires, et que les fonds en sont faits à la trésorerie nationale. Jusqu'ici le paiement de ces intérêts a été confondu avec celui des capitaux, parce que le remboursement de ces capitaux a été fait à bureau ouvert. Aujourd'hui que ce mode est changé, les intérêts des reconnaissances de liquidation ne doivent participer en rien à ce changement ; ils doivent être acquittés à leur échéance, comme les intérêts de toutes les autres parties de la dette publique ; mais quelle est l'époque de l'échéance des intérêts de la dette liquidée ? Naturellement cette époque doit être celle où cette dette est connue, où elle acquiert une date certaine, c'est-à-dire, où un créancier, après avoir rempli toutes les formalités prescrites par la loi, se présente à la caisse de l'extraordinaire. Il importe d'ailleurs à l'ordre de la comptabilité, que cette époque soit choisie de préférence à toute autre.

Je ne vous rendrai pas compte de toutes les difficultés d'une moindre importance qui se sont présentées dans l'exécution de votre décret, ni de toutes les questions qui ont été proposées à vos comités, il avait fallu tout prévoir et répondre à tout ; le décret que je suis chargé de vous présenter aurait été d'une étendue immense, et aurait amené une trop longue discussion, et cela pour un réglement provisoire, dont plusieurs dispositions ne dureront que quelques semaines.

Et permettez que vos comités des finances profitent de cet exemple pour vous représenter combien il est nuisible, surtout en finances, de négliger les mesures générales et de remettre au lendemain. Dans les premiers jours de novembre, le rapport sur un nouveau mode de remboursement était à l'ordre du jour, le rapporteur était prêt ; cet objet fut différé, on proposa des difficultés nouvelles. Ce rapport n'est pas encore fait, et il ne saurait l'être avant que vous ayez statué sur plusieurs questions importantes auxquelles cet objet est aujourd'hui subordonné. Cependant, les réglements provisoires que vous avez été obligés de faire depuis le mois de novembre, ont exigé plus de temps et plus de discussions que n'en eût exigé un réglement général. Ces mesures partielles n'ont toujours été qu'imparfaites, et en ont successivement amené de nouvelles.

Je pourrais vous dire la même chose relativement aux dépenses de 1792, qui seront effectuées en grande partie avant d'avoir été déterminées. Je pourrais vous dire la même chose relativement au maximum de la contribution foncière, et relativement à presque toutes les grandes questions de finances, dont la discussion a été entamée et n'est pas terminée encore.

Sans doute vous avez à vous occuper en même temps des plus grands intérêts de la patrie ; vous avez à déjouer les complots de ses ennemis au-dedans et au dehors : mais le délabrement des finances est aussi un danger ; et si son effet est moins prompt, soyez persuadés qu'il n'est pas moins funeste. L'ordre est le premier élément d'une bonne administration des finances ; et comment l'ordre régnerait-il dans le travail de vos comités, lorsqu'ils sont encombrés de rapports, et lorsque les bases, qui doivent leur servir de guide, ne sont pas encore posées ? Il y a déjà long-temps qu'on a proposé à l'Assemblée des projets utiles pour le rétablissement du crédit ; ces projets auraient pu être mis à exécution avant que la guerre ne fût assurée, et ils auraient fourni les moyens de la soutenir. Aujourd'hui la presque totalité de ces projets est inexécutable, et le travail de ceux qui s'en sont occupés, perdu, au moins pour le moment.

Ne voyez dans les souvenirs que vous rappellent vos comités des finances, que l'effet de leur zèle pour

la chose publique. Il y a beaucoup à faire dans cette partie ; et en faisant tout ce qu'il est possible, on peut encore rendre de grands services, et obtenir quelques succès : mais ce n'est pas par une seule mesure qu'on peut réussir, c'est par une attention forte et soutenue ; il n'y a pas, pour ainsi dire, un seul jour où l'on ne puisse atténuer quelques dépenses ou améliorer quelque branche du revenu public. Il faut donc s'en occuper tous les jours, et, pour ainsi dire, à tous les instants. A mesure que vous vous occuperez de finances, les discussions deviendront moins arides, et les améliorations s'opéreront avec plus de promptitude et de facilité.

Voici le projet de décret que vos comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances m'ont chargé de vous proposer :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de prévenir sans délai les difficultés qui pourraient s'élever dans l'exécution du décret du 15 mai dernier, qui affecte spécialement aux besoins de la guerre et au service de la trésorerie nationale les assignats de la dernière création.

» Considérant encore que, pour maintenir le crédit des assignats, il est nécessaire d'empêcher que les biens qui leur servent de gage ne puissent avoir une autre destination, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, et après avoir décrété l'urgence, décrète :

» Art. 1er. Les propriétaires des créances susceptibles d'être données en paiement de domaines nationaux, qui auront acquis desdits domaines, antérieurement à la publication du 1er juillet 1792, continueront de jouir de la faculté qui leur a été accordée par les précédents décrets ; mais cette faculté ne sera point transmissible, elle n'existera que pour les créanciers directs de la nation.

» A l'égard des biens dont l'aliénation est actuellement décrétée, qui seront adjugés postérieurement à ladite publication du 1er juillet, ils ne pourront être payés qu'en assignats ou en numéraire ; et aucune classe de créanciers ne pourra donner en paiement des reconnaissances provisoires ou difinitives de liquidation.

» II. Celles de ces reconnaissances susceptibles d'être données en paiement de domaines nationaux, qui sont actuellement en circulation, continueront d'être reçues en paiement de ces domaines, par les receveurs de district et par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, comme par le passé, mais les receveurs de district ne pourront recevoir, à peine d'en demeurer responsables, aucune reconnaissance dans la forme usitée jusqu'à ce jour, d'une date postérieure à la publication du présent décret ; et le receveur de la caisse de l'extraordinaire n'en pourra recevoir, aux termes de l'article ci-après, que sous les conditions prescrites par l'art. Ier.

» III. A l'avenir, les reconnaissances provisoires ou définitives de liquidation, ne seront plus directement admissibles en paiement de domaines nationaux mais ceux qui auront acquis de ces domaines antérieurement au 1er juillet 1792, seront tenus, s'ils veulent donner ces reconnaissances en paiement, de les représenter à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire. Cet administrateur vérifiera si le propriétaire est vraiment acquéreur, et quelle est la somme par lui due à raison de ses acquisitions. Après cette vérification, il fera l'emploi de la totalité ou d'une partie des sommes énoncées dans lesdites reconnaissances, en délivrant à l'acquéreur des mandats sur le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, dont le récépissé sera pris pour comptant par les receveurs du district où les biens seront situés.

» IV. Aussitôt qu'il sera été fait emploi de la totalité ou d'une partie des sommes mentionnées dans les reconnaissances de liquidation, l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire adressera au commissaire du roi, directeur-général de la liquidation, un bordereau des imputations faites à la caisse de l'extraordinaire, au profit de chaque créancier. Le commissaire du roi, liquidateur, en tiendra écriture pour en être fait distraction, lors de l'expédition de la reconnaissance définitive.

» V. Les retenues à titre de dépôt d'un dixième sur des créances déjà acquittées, faites aux créanciers pour nantissement du non paiement de leurs impositions, contribution mobilière ou contribution patriotique, lors même que lesdites retenues excéderaient la somme de 10,000 liv., seront remboursées aux créanciers, aussitôt qu'ils justifieront de leur acquittement, et le montant desdits remboursements ne sera pas imputé sur les sommes destinées à rembourser les reconnaissances de liquidation au-dessous de 10,000 liv.

» VI. Aussitôt que, conformément aux dispositions de l'art. II du décret du 15 mai dernier, les porteurs de reconnaissances définitives de liquidation, excédant en capital la somme de 10,000 liv., se présenteront à la caisse de l'extraordinaire, l'administrateur de cette caisse leur délivrera, après qu'ils auront fait les justifications prescrites par les décrets des 24, 27 juin et 29 juillet 1791, un mandat séparé pour le montant des intérêts alors dus et échus aux termes des précédents décrets. Ces mandats seront acquittés par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, et ne le seront pas des fonds destinés au paiement des reconnaissances de liquidation au-dessus de 10,000 liv.

» VII. Pour que l'intérêt des reconnaissances de liquidation, excédant la somme de 10,000 liv., commence à courir du jour de leur présentation à la caisse de l'extraordinaire, conformément à l'art. II du décret du 15 mai dernier, il suffira que les créanciers justifient de leur résidence dans le royaume pendant le temps prescrit par les précédents décrets.

» VIII. Dans le cas où la somme de 6 millions, au-delà de laquelle le remboursement de la dette liquidée ne peut s'élever chaque mois, serait absorbée avant la fin du mois, les porteurs de créances qui doivent être remboursés au moyen de cette somme, seront inscrits sur un registre tenu à cet effet, dans l'ordre de leur présentation, et seront remboursés dans le même ordre sur les fonds du mois suivant. L'intérêt leur sera bonifié, depuis le jour de leur présentation jusqu'à celui de leur remboursement, qui sera indiqué dans le bordereau numéroté qu'on délivrera à la caisse de l'extraordinaire.

» IX. Les effets provenants d'emprunts à terme, sortis ou à sortir en remboursement, ainsi que ceux provenants d'emprunts faits en pays étrangers, et les suppléments nécessaires pour solder la différence du change, ne sont pas compris dans la disposition de l'article Ier du décret du 15 de ce mois ; ils continueront d'être payés à présentation, provisoirement, par la caisse de l'extraordinaire, et ils le seront sur les fonds qui seront faits pour cet objet à la trésorerie nationale, sans qu'on puisse imputer les sommes nécessaires pour le remboursement de ces effets, sur les 6 millions consacrés au remboursement de la dette exigible.

» X. Ne seront point considérées comme dettes à terme, diverses créances exigibles à terme fixe, qui se liquident à la trésorerie nationale, telles que les offices de la maison du roi et de celle de la reine, supprimés en 1788, non plus que les remboursements de rentes sur le clergé. »

Après quelques débats, ce projet de décret est adopté, et la rédaction des deux derniers articles renvoyée aux comités.

La séance est levée à neuf heures et demie.

MÉLANGES.

Quelques faits relatifs à la Feuille villageoise.

N. B. La lettre *à M. le Rédacteur du Logographe,* insérée dans notre dernier numéro, a été détachée, par erreur, des pièces qui devaient la précéder, et de quelques mots qui devaient la suivre. Nous réunissons ici tout ce que cette faute typographique avait séparé. Nos lecteurs préféreront peut-être l'ennui de lire deux fois la même chose

à la peine de lire une seule fois ce qui a dû leur paraître inintelligible.

Dans le n° 109 de la *Chronique de Paris*, en date du 17 avril, on trouve la note suivante, à l'article *Variétés*.

« Les prêtres qui ont juré se donnent de grands mouvements pour accaparer la *Feuille villageoise*. On assure qu'ils en confieraient la rédaction à un philosophe chrétien, célèbre par son zèle religieux. Ils contournent beaucoup le bon libraire Desenne pour le gagner: le patriote Cérutti ne l'aurait pas souffert, ni le patriote Rabaud. Tous deux avaient été prêtres, et tous deux avaient fortement prononcé leur opinion pour que les prêtres n'eussent aucune influence dans les choses civiles. La *Feuille villageoise* contribue à répandre l'esprit public des campagnes. (C'est sans doute *dans les campagnes* qu'il faut lire.) Les bons citoyens prient M. Desenne de ne pas permettre que cette institution sainte soit dénaturée. »

Les deux auteurs de la *Feuille villageoise* comptaient répondre à cette note; ils furent prévenus et virent deux jours après, avec surprise, paraître cette réponse dans le n° 201 du *Logographe*.

« On lit dans la *Chronique* du 17 avril, n° 109, que la *Feuille villageoise* doit arborer la livrée des prêtres assermentés. La *Feuille villageoise* sera toujours ce qu'elle a été, ce qu'elle est encore: étrangère à tout esprit de parti et de corporations, vouée uniquement au culte de la liberté et des lois. M. Desenne, libraire au Palais-Royal, et propriétaire de cet ouvrage périodique, prie les personnes qui, comme les auteurs de la *Chronique*, jugent à propos de s'intéresser à la prospérité de son commerce, de lui donner leurs conseils de vive voix, avant de mettre le public dans leur confidence. » *Logographe, 19 avril.*

Les auteurs se crurent alors obligés d'écrire au rédacteur de ce journal; voici la lettre qu'ils lui adressèrent le 20 avril.

A M. le Rédacteur du Logographe.

Nous venons de lire, Monsieur, dans votre n° 201, une note relative à la *Feuille villageoise*. Nous ignorons par qui elle a pu vous être transmise. Quoiqu'elle paraisse faite au nom de M. Desenne, il est difficile qu'il en ait eu connaissance. En effet, on lui fait prendre dans cette note le titre de *propriétaire* de la feuille, tandis qu'il sait mieux que personne que cette entreprise a été, dès sa naissance et depuis, en société pure et simple entre les auteurs et lui; qu'il leur a rendu des comptes et qu'il en a encore récemment fournis à l'un d'eux; que par conséquent il ne pourrait tout au plus se dire que *co-propriétaire*.

Par cette note on fait encore dire à M. Desenne que la *Feuille villageoise sera toujours ce qu'elle a été, ce qu'elle est encore*, etc. Voilà ce dont nous pouvons bien répondre; mais c'est aussi ce que M. Desenne n'a aucun moyen de garantir, ni même de savoir; et cette phrase suffirait pour nous démontrer qu'on ne lui a point communiqué cette note, à moins que ces mots ne veuillent dire que les caractères, le papier et l'expédition seront toujours les mêmes: car ce sont les seules choses dont M. Desenne puisse répondre.

Quant à l'article de la *Chronique*, qui a donné lieu à cette note, nous nous proposons d'y répondre nous-mêmes dans ce journal. Il ne nous avait pas été communiqué plus qu'à M. Desenne, mais nous ne sommes point surpris que les rédacteurs aient eu des notions d'un projet sur lequel il nous est parvenu des renseignements qui paraissent mériter quelque attention.

Les auteurs de la Feuille villageoise,
GROUVELLE, GINGUÉNÉ.

Cette lettre est restée près d'un mois entre les mains de M. le rédacteur du *Logographe*, qui a enfin jugé à propos d'écrire, le 13 mai, à l'un des auteurs, que l'article de ce journal *avait été rédigé sur la demande de M. Desenne, et lui avait été communiqué avant l'impression*; que si l'on faisait usage de leur lettre, *le libraire y répondrait certainement*, d'où naîtrait *un polémique fort ennuyeux et fort contraire aux intérêts du propriétaire*; qu'enfin le *Logographe* est très ample, mais qu'il ne l'est point assez pour consacrer plusieurs colonnes à *une querelle qui lui est absolument étrangère*, et qui ne regarde absolument que les intéressés.

Les auteurs de la *Feuille villageoise*, unis par l'amitié, par l'estime, par une parfaite unanimité de sentiments, et que l'on a vainement tenté de désunir, pensent que M. le rédacteur du *Logographe* aurait pu faire ces observations à M. Desenne, lorsqu'il le pria de rédiger la note à laquelle ils ont dû répondre; mais qu'ayant spontanément inséré cette note, la loi des procédés exigeait qu'il insérât aussi la réponse.

Notice de la séance du mercredi matin.

Il a été fait lecture d'une lettre par laquelle le ministre de la guerre annonce qu'au moment où après s'être entouré des lumières des hommes d'une probité et d'un mérite reconnus, il espérait jouir du fruit de ses travaux, il a reçu du roi l'ordre de remettre son portefeuille au ministre des affaires étrangères.

MM. Dufaulx, Guadet et Vergniaud ont observé qu'un ministre qui avait donné des preuves non équivoques de son patriotisme, méritait d'autant plus un témoignage honorable de l'estime de l'Assemblée, qu'il paraissait victime de cette même faction qui vient de tenter d'établir une division entre les gardes nationaux de Paris et ceux des départements appelés par un décret à les seconder, et qui provoque le refus du roi à ce décret.

L'Assemblée a en conséquence déclaré que M. Servan emporte l'estime et les regrets de la nation, et ordonne l'envoi de son décret aux 83 départements.

On a fait ensuite lecture des lettres du ministre des contributions publiques et de celui de l'intérieur, qui annonçaient aussi l'ordre qu'ils ont reçu de remettre leurs portefeuilles. A la lettre de ce dernier était jointe la copie d'un discours au roi que l'Assemblée a couvert d'applaudissements. On a demandé que le décret adopté en faveur de M. Servan fût rendu commun à ces deux ministres. — L'Assemblée a adopté cette proposition. — M. le secrétaire a fait lecture d'une lettre du roi ainsi conçue:

« Je vous prie, M. le président, de prévenir l'Assemblée nationale que je viens de changer les ministres de la guerre, de l'intérieur et des contributions publiques, et de les remplacer, le premier par M. Dumouriez, le second par M. Mourgues; je n'ai pas encore remplacé le troisième; M. de Neillac, ministre aux Deux-Ponts, remplace M. Dumouriez aux affaires étrangères.

» Je veux la constitution, mais avec la constitution je veux l'ordre et l'exécution dans toutes les parties de l'administration, et tous mes soins seront constamment dirigés à les maintenir par tous les moyens qui seront en mon pouvoir.

» *Signé* LOUIS; *contre-signé* DURANTHON. »

M. Dumouriez, nouveau ministre de la guerre, a donné connaissance d'une lettre de M. Lafayette. Ce général rend compte de l'action qui a eu lieu entre son avant-garde et un détachement autrichien. L'ennemi a été repoussé et a laissé plus de morts que nous sur le champ de bataille, malgré qu'il en ait beaucoup enlevé. La patrie a perdu dans cette affaire un de ses plus généreux défenseurs, le général Gouvion.

L'Assemblée a consigné dans son procès-verbal ses regrets sur la perte de ce brave homme. Les deux lieutenants-colonels du bataillon de la Côte-d'Or, aussi tués dans cette action, ont redoublé la douleur du corps législatif.

M. Dumouriez s'est plaint du mauvais état de son nouveau département; souvent il a été interrompu par de violents murmures, et l'Assemblée a décrété qu'il serait nommé une commission de douze membres pour vérifier l'exactitude des faits qu'il a rapportés.

Hermann et Ulric, roman comique traduit de l'allemand; 2 vol. in-12 ornés de gravures. A Paris, chez M. Lavillette, libraire, rue du Battoir, n° 8.

Prix de l'argent, du 13 juin après-midi.

Pour avoir 100 l. en argent. il en coûte 161 l. en assignats.

Un louis d'or coûte 39 l. 15 s. en assignats.

// GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.
N° 167. *Vendredi* 15 JUIN 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 28 *avril.* — Le délabrement affreux des finances fixe aujourd'hui toute l'attention du gouvernement. Ici, comme partout, on a présenté beaucoup de projets, mais il paraît qu'on s'arrête à celui-ci qui, sans grever les sujets de S. H. d'un impôt onéreux, peut faire espérer de grands revenus : deux *paras* seront imposés sur chaque *ok* de vin, et quatre *paras* sur tout *ok* d'eau-de-vie ; c'est un impôt indirect qui ne pèsera que sur les consommateurs.

On croit que la défense contre l'exportation sera levée, et que les entraves qui gènent le commerce vont être enfin rompues. — Un accident grave, survenu au grand-visir en plein divan, avait donné des alarmes et des soupçons ; on le dit hors de danger.

La cour de Madrid ayant cédé la ville d'Oran au roi de Maroc, ce prince vient d'en faire hommage à la S. P. par l'envoi des clefs de cette place. On n'a pas été peu surpris de voir cette commission remplie par un navire espagnol.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 11 *mai.* — L'armée russe est à la veille de faire une invasion en Pologne. Cette nuit, le grand général Branicki est parti pour la confédération. Le comte Potocki en sera le maréchal. On ne tardera pas à savoir des nouvelles de l'irruption.

Le prince Repnin partira incessamment pour Constantinople, à la place de M. de Samoïlow.

La tranquillité paraît assurée du côté de la Suède. Cependant on fait filer des troupes en Finlande, et le prince Nassau va se rendre avec sa flottille, à Rochersham, pour achever, dit-on, les travaux de ce nouveau port. — On raconte que l'impératrice, après avoir lu la dépêche qui lui apprenait la mort inopinée de Léopold, parut très affectée : et s'écria « Notre fidèle allié est mort ! Mais l'alliance entre l'Autriche et la Russie subsiste encore ; je souhaite qu'elle me survive de long-temps. . . . . . . Qui peut s'exempter du sort inévitable ! » Elle se retira ensuite et resta tout le jour enfermée.

SUÈDE.

De Stockholm, le 20 *mai.* — Le baron de Steding, ambassadeur de Suède à la cour de Russie, a présenté, le 13 de ce mois, ses lettres de créance à l'impératrice. Cette princesse doit lui avoir engagé sa garantie pour le maintien des droits du trône, de la paix publique et de la constitution actuelle.

Il paraît que le duc régent est résolu de n'intervenir en rien dans la guerre avec la nation française. Quoique les rois de Prusse et de Hongrie, en lui faisant part de leur traité d'alliance, lui aient demandé sur cet objet une prompte réponse, il est à croire que ce royaume restera dans une parfaite neutralité. On a suspendu les préparatifs de terre et de mer.

POLOGNE.

De Varsovie, le 27 *mai.* — C'est à tort que la Pologne compterait sur les secours de la Porte. Pour en obtenir des dispositions favorables, il faudrait vaincre, dans le divan, l'influence de la Russie, et c'est à quoi l'on ne parviendra jamais par des *négociations.* Il est à croire, au contraire, que la Pologne, abandonnée à elle-même, ne trouvera d'autre ressource que dans ses propres forces et dans son seul courage. Les citoyens de toutes les classes ont une ardeur égale ; le nom de patrie élève toutes les ames ; à ce nom, tous les genres de sacrifices ne coûtent rien. Tous les vieux soldats ont repris les armes. Douze malades, à l'hôpital militaire, guéris comme par miracle, en sont sortis à la nouvelle de l'approche des Russes, et n'y sont point rentrés.

Un gros train d'artillerie est parti hier pour l'armée de Lithuanie. Le prince de Wirtemberg, frère de la grande duchesse de Russie, et nommé général de l'armée de Lithuanie, a donné sa démission.

Un courrier, arrivé le 24, de l'armée du prince J. Poniatowski, a annoncé que les Russes jetaient un pont sur le Dniester, qu'ils élevaient une batterie pour protéger leur passage, et qu'ils se préparaient à une attaque. Il ajoutait qu'un autre corps russe avait déjà pénétré en Pologne. On attend des nouvelles ultérieures.

Les nouvelles que l'on reçoit de toutes parts sur la marche des troupes polonaises vers les frontières, portent qu'elles avancent avec joie, et dans le meilleur ordre possible ; qu'il ne déserte personne ; qu'elles sont reçues partout par les citoyens et les paysans, comme des frères qui vont combattre pour la patrie, et qu'enfin dans beaucoup d'endroits les habitants et les régisseurs des terres seigneuriales ne veulent rien recevoir pour les vivres et fourrages fournis.

ALLEMAGNE.

De Dresde, le 26 *mai.* — Il a éclaté dans la principauté d'Attembourg des troubles qui pourraient avoir des suites très sérieuses. Les habitants de la campagne se sont révoltés. Le ministre de l'électeur a cru qu'on devait répondre aux justes plaintes de ces malheureux à coups de baïonnettes ; en conséquence, on vient de leur envoyer des régiments. — Les Saxons, quoique divisés d'opinions sur l'offre de la couronne de Pologne, sont en général indignés de la déclaration de l'impératrice. L'électeur paraît disposé à ne fournir aucun secours à la république.

De Coblentz, le 27 *mai.* — Les émigrés français s'attendaient à voir arriver hier le roi et la reine de France, avec les trois chargés d'affaires de Prusse, d'Autriche et de Russie. C'est cette chimère-là qu'ils appelaient un grand événement *qui surprendrait bien du monde.* Quoi qu'il en soit, les *pairs de France* vont être convoqués à Coblentz. Là ils déclareront *sérieusement Monsieur* régent, vu la captivité du roi Louis XVI à Paris. L'électeur de Mayence avait demandé des troupes pour couvrir son électorat ; mais depuis qu'il sait que le roi de Prusse veut se mêler de la guerre, il dit que les troupes du landgrave de Hesse-Cassel seront suffisantes. — Une lettre officielle apprend à notre électeur que le roi de Prusse arrivera le 25 juin à Coblentz. — Il arrive toujours des Français ; on les répartit dans les différents cantonnements. — L'archiduc Charles est passé aujourd'hui pour se rendre à Bruxelles ; on s'amuse à dire que dans peu il sera nommé stathouder des Provinces-Unies.

De Francfort, le 1er *juin.* — Un banquier de cette ville a reçu ordre de fournir au nonce près de la diète, M. Maury, jusqu'à la concurrence de 80,000 florins de Vienne, qui font 209,451 liv. de France.

M. de Schœnfeld, général prussien, chargé du soin des subsistances pour les troupes prussiennes, est arrivé hier dans cette ville. On a dit qu'il partait aujourd'hui pour Coblentz. Le prix des avoines est augmenté de 40, et celui des froments et seigles de 25 pour cent.

On avait assuré que les troupes autrichiennes et prussiennes, qui doivent se rassembler du côté du Rhin, ne seraient point arrivées à leur destination avant la mi-juillet. Cela se trouve conforme aux routes de marche, qui ont été arrêtées pour ces troupes. Le corps d'armée prussien marchera sur trois colonnes par la Hesse, pour se rendre aux environs du Rhin ; la tête de la première arrivera à Hersfeld le 26 juin ; cette colonne est composée d'un bataillon de chasseurs, d'un bataillon de fusiliers de Schenk, de quatre régiments d'infanterie ; savoir, de Thadden, de Kleist, de Keniz et de Schœnfeld, des hussards d'Eben, et des dragons de Norman et de Lottuin ;

Il y aura aussi un train d'artillerie et de charriots munitionnaires ; ils passeront le 5 juillet ; les équipages du roi, ainsi que ceux du prince royal et du prince Louis, son frère, passeront par Hersford le 30 juin. La seconde colonne dirigera sa marche par Gelnhaussen ; la tête y arrivera le 8 juillet ; cette colonne consiste dans deux bataillons de fusiliers, dans deux régiments d'infanterie, qui sont, celui de Wolfrausdorf et de Hohenlohe, et dans les dragons de Eschierschky et Schmiltau ; l'artillerie et les charriots munitionnaires passeront le 14 juillet. La troisième colonne passera par Cassel, Frizear, Marbourg, Herborn et Hachenbourg ; elle est composée de trois bataillons de fusiliers, du régiment d'infanterie du duc de Brunswick, de cinq escadrons des cuirassiers de Weimar, de six des cuirassiers d'How et de dix des dragons d'Anspach, avec l'artillerie nécessaire. — Le général prussien de Schœnfeld est allé visiter les environs du Bas-Rhin. — Les frères Abraham de Cassel ont reçu de Berlin la commission de fournir les magasins que l'on établit pour le corps d'armée prussien.

On mande de Wirzbourg, le 29 mai, que les troupes prussiennes sont en marche pour entrer dans le Cercle de Franconie, et que les fournisseurs sont dans la plus grande activité pour procurer les vivres et les fourrages nécessaires. — Un transport considérable de munitions de toutes espèces, doit passer près d'ici très incessamment ; il conduit entre autres articles, 1,560 quintaux de poudre à canon ; ce transport sera escorté par un détachement de 1,000 hommes, dont 300 sapeurs et mineurs, et 250 dragons.

De Bonn, le 5 juin. — L'ambassadeur électoral à l'élection doit partir samedi. S. A. E. se rendra bientôt à Francfort pour le couronnement. — Les ambassadeurs de l'électeur de Hanovre ont dû arriver hier à Francfort, quoiqu'on se fût attendu à quelque retard de la part de cette cour. — Il y a très peu de Français ici, et ce ne sont que des femmes et des abbés.

De Brunswick, le 7 juin. — On emploie dans toute la Westphalie les moyens qui sont en usage en Angleterre dans le temps de la presse. On saisit ceux qu'on rencontre ; cette opération qui a eu lieu dans plusieurs villages, a produit un assez grand nombre d'hommes. On a enlevé, auprès de leurs charriots chargés, des voituriers qui apportaient ici des marchandises. Dans la petite ville d'Iserlohn, où il y a beaucoup de fabriques, chaque artisan a été forcé de donner trois ouvriers, quoique tous soient surchargés d'ouvrage. Ces rigueurs font murmurer très haut le paysan et le bourgeois.

PRUSSE.

De Berlin, le 29 mai. — Les revues de Magdebourg sont terminées, et le roi est revenu hier à Potsdam. — On dit que le général de Mœllendorff aura le commandedement de l'armée qui se rassemblera sur les frontières de Pologne, et qui se montera à 25,000 hommes. — On engage beaucoup de valets d'artillerie ; et quand ils sont habillés, on les transporte à Magdebourg.

ANGLETERRE.

De Londres. — Lord Howe est nommé vice-amiral à la place de lord Rodney.

On écrit de Boston que les États Unis ont beaucoup à souffrir des fréquentes incursions des sauvages. Le principal chef de ces hordes barbares s'appelle *Squollecullah*, et parmi ces héros féroces on compte encore *Tuskegatchec*, ou le jeune taureau ; *Tinkshallone*, ou le renard noir, et *Tallokwayleoh*, ou le lion hardi.

Les négocians des Indes occidentales ont le projet d'élever un monument au brave Rodney, à Westminster, ou dans l'église de Saint-Paul, si le parlement ne lui décerne pas cet honneur ; mais l'opinion générale est qu'il donnera à sa mémoire le témoignage de sa reconnaissance publique. — L'université de Cambridge fait une contribution pour défendre devant le parlement la cause des noirs opprimés.

Il y a eu, le 4 au soir, jour de l'anniversaire du roi, et le lendemain matin, dans Mouns-Street, quelques mouvements que les magistrats de police ont su calmer assez à temps pour les empêcher de devenir une émeute. Des domestiques des deux sexes, réunis dans une place de ce quartier, avaient célébré la fête en dansant d'une manière bruyante. La bière et l'eau-de-vie ayant encore échauffé les têtes, ils ne gardèrent plus de mesures, et leur grosse joie devint si tumultueuse, que les préposés de la police les arrêtèrent tous et les conduisirent à la maison de correction. Les magistrats, peut-être un peu trop sévères, firent garder prison aux plus mutins, ou du moins à ceux qui s'étaient le plus abandonnés à l'ivresse. Leurs camarades de livrée prirent de l'humeur ; il se forma, dans la nuit même et la matinée du lendemain, un grand rassemblement qui, fortifié de la populace, se porta vers la prison. Les magistrats firent marcher des troupes à pied et à cheval, au moyen desquelles on dissipa cet attroupement, sans autre dommage que quelques vitres cassées et quelques contusions.

ITALIE.

De Rome, le 19 mai. — Le pape fait la revue de ses troupes. On a commencé par la garnison de Rome. L'armée est composée comme il suit : une compagnie de cent-suisses, armés de hallebardes ; une compagnie de chevaux-légers ; une de cuirassiers, formant toutes trois 200 hommes de cavalerie assez mal montés ; le régiment *des Rouges*, de 900 hommes ; gardes de la ville ; la garnison du château Saint-Ange, composée de 100 hommes ; le bataillon des Corses ; et *enfin*, les garnisons de Civita-Vecchia, d'Ancône, etc., qui font à peu-près 3,000 h. ; en tout 5,000 hommes.

On n'en parle pas moins de former un *cordon* sur les côtes des deux mers. Aussi, ajoute-t-on, qu'il y a au Vatican un arsenal d'antiques pour plus de 50 mille hommes, et un trésor de médailles au château Saint-Ange. — M. l'abbé Maury est parti pour sa nonciature. Il est parti, toujours l'heureux objet des faveurs de S. S.

De Naples, le 19 mai. — Nous nous fortifions du côté de la mer. A mesure que l'on construit des nouvelles barques canonnières, elles s'exerçent dans le port de Gaëta. On a également soin de réparer les batteries qui défendent la ville et le golfe, et l'on en place à Castellamare. Enfin l'on a repris les travaux pour la refonte des vielles pièces de canon, et les apprêts sont faits pour couler, durant cette année, l'artillerie de campagne nécessaire à notre armée de terre.

Ces préparatifs ne peuvent être dirigés sans doute contre la révolution française, puisque notre gouvernement adopte plusieurs des sages réformes dont cette révolution a donné l'exemple. On s'occupe, à l'imitation de la France, de détruire le fléau de la féodalité.

Tous les droits de péages qui étaient excessivement multipliés, viennent d'être abolis, en réservant aux barons l'indemnité qui sera payée par le roi, d'après les titres légitimes qu'ils pourront produire d'acquisition ou de concession de la couronne. Les fonds des fiefs échus au roi par réversibilité sont mis en vente sans droit de justice.

Nous attendons aussi des lois qui vont paraître pour le partage des communes et l'abolition des bannalités.

Le roi a donné le 17 de ce mois une fête champêtre pour le peuple, à Cartitello.

De Venise, le 12 mai. — Le colonel François Mattei est arrivé avant-hier de Tunis, n'ayant mis que neuf jours pour faire la traversée. On assure que l'objet de son voyage était de nous apporter la nouvelle de la conclusion préliminaire de paix entre cette régence barbaresque et la république. Les principales conditions de l'accommodement sont, qu'à l'avenir, les bâtimens portant pavillon vénitien ne paieront plus à leur arrivée dans le port de

Tunis que trois pour cent de droits d'entrée: Le consul vénitien sera libre d'arborer sur l'hôtel du consulat, non la flamme, mais le pavillon de Saint-Marc. Les prisonniers, les esclaves et les prises seront rendues de part et d'autre. Enfin la république paiera à la regence de Tunis 53 mille sequins en forme d'indemnité.

FRANCE.

Département du Nord.

Valenciennes, 13 juin.

L'armée de Luckner a campé en grande partie, samedi et dimanche, à l'Aleine-d'Or, à une demi-lieue au-delà de Saint-Amand, et lundi matin, au-dessus d'Orchies. — 8 mille hommes ont établi un camp au village de Maulde, en face de l'ennemi.

De Lille, le 11 juin.

Toute notre garnison est partie ce matin pour jeter les fondements du camp de Kysoing, qui, sous peu de jours, sera de 10 à 12 mille hommes.

De Dunkerque, le 9 juin.

Le colonel et quelques officiers du régiment ci-devant Bourbonnais, ont emporté, en désertant, les guidons et *la caisse du régiment*. Une armée de 6 mille hommes, sous les ordres de M. Carl, campe aujourd'hui à une lieue de cette ville.

Saint-Amand, le 10 juin.

Nos troupes sont à Maulde au nombre de 25 mille hommes, et partent, cette nuit, pour Orchies.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Français.
SÉANCE DU MERCREDI 13 JUIN.

Plusieurs citoyens de Pontoise, ci-devant employés au transport des farines pour l'approvisionnement de la ville de Paris, sont admis à la barre. Ils exposent que depuis plusieurs mois ils sont sans travail, sans ressources et sans moyen de s'en procurer. Ils prient l'Assemblée de leur accorder du travail ou des secours.

M. le président leur répond et les invite à assister à la séance.

Leur pétition est renvoyée au comité des secours publics.

M. Pierre Piet offre un don patriotique et un mémoire contenant un projet et les moyens de naturaliser les chameaux en Amérique.

L'Assemblée reçoit l'offrande et renvoie le mémoire au comité colonial.

M. Couturier, au nom du comité des pétitions, propose un projet de décret en faveur de deux maîtres de poste à qui il est dû par la nation pour les frais du retour du roi de Varennes à Paris. — L'impression et l'ajournement sont décrétés.

M. Marast : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Il a été décrété depuis long-temps que le commis distributeur ne pourrait distribuer que des écrits signés, ou portant le nom de leurs auteurs. Cependant il a distribué aujourd'hui un mémoire non signé, qui provoque le *veto* sur le décret que vous allez porter sur les droits féodaux. Je demande qu'il soit enjoint au commis de suivre à l'avenir le réglement.

M. Goupilleau : Je pense qu'il faut mander le commis à la barre, et s'occuper, lorsque l'Assemblée sera plus nombreuse, de la punition qu'il convient d'infliger pour avoir distribué un libelle affreux.

Plusieurs membres parlent et font diverses propositions à ce sujet.

M. Lacroix propose d'ordonner que les commissaires inspecteurs de la salle rendront compte de ce fait, et déclareront par qui cet écrit leur a été remis.

Cette proposition est décrétée.

M. Dochier : Je suis chargé par les administrateurs du directoire, procureur-syndic et secrétaire du district de Romans, département de la Drôme, d'offrir à la patrie, pour les frais de la guerre, la somme de 1,400 livres que je dépose sur le bureau avec une lettre d'envoi adressée à M. le président. (On applaudit.)

La mention honorable de ce don est décrétée.

M. Bernard, *au nom du comité des secours publics :* Il y a déjà plusieurs mois que l'Assemblée nationale a décrété que son comité des secours publics lui présenterait, dans un bref délai, le résultat du travail qu'elle lui a confié, relativement à l'organisation nouvelle des secours publics, et à la destruction de la mendicité ; deux des objets les plus importants dont elle aura à s'occuper dans le cours de la session. Le comité, dès ce moment, a redoublé de zèle et d'activité, tellement qu'il y a trois semaines que son travail général a été conduit à sa fin. Mais quoique placé dès le mois dernier sur le tableau hebdomadaire de vos travaux, l'ordre du jour n'a pu encore arriver pour nous ; cependant il n'y a pas de jour où l'on ne nous entretienne des besoins des pauvres de tout l'empire, pas de jour où nous ne recevions des départements les détails les plus affligents sur la pénurie de leurs hôpitaux, et où on ne sollicite pour eux les plus prompts secours ; pas de jour enfin où plusieurs même d'entre vous ne nous prient de supplier l'Assemblée nationale de ne pas différer de prendre ces objets en considération.

Dans le mois de janvier dernier, vous avez décrété des fonds de secours pour tous les départements, ces fonds sont tout-à-l'heure épuisés ; les six mois auxquels ils appartiennent sont près d'expirer, et, sous peu de jours, peut-être, on va vous proposer d'en décréter de nouveaux. Il est temps pourtant de cesser d'avoir recours à tous ces palliatifs ; il est temps de traiter le mal en grand, de l'attaquer à la racine et jusque dans le vif ; rien n'est aussi essentiel, rien n'est aussi urgent, et vous-mêmes, Messieurs, en avez été convaincus, lorsque votre sollicitude à cet égard a provoqué, par un décret, le zèle de votre comité. Nous avons satisfait à ce décret autant qu'il a été en nous, et c'est pour son entière exécution que je demande à être entendu sur cet objet ; il est à l'ordre du jour.

Cette proposition est appuyée par plusieurs membres. — D'autres demandent que, conformément au nouveau réglement, l'impression du rapport en précède la lecture, et que l'Assemblée entende seulement le projet de décret.

M. le président met aux voix cette motion, et prononce que le projet de décret seulement sera lu. (Il s'élève de nombreuses réclamations contre cette délibération.)

M. Bernard : Je dois faire observer à l'Assemblée nationale que l'objet dont il s'agit n'a rien de commun avec ceux auxquels le réglement dont on parle s'applique ; je dois vous faire observer qu'il ne s'agit de rien moins ici que de l'un des deux établissements que la constitution vous a laissé à créer, et dont la création et l'organisation doivent faire époque dans cette législature ; je dois vous faire observer qu'il serait impossible de saisir les avantages et la liaison intime d'un projet de décret qui contient, en dix-

sept articles, tout le système d'organisation des secours publics, si ce projet vous était présenté isolément; qu'enfin la lecture nue qu'on en demande n'aurait pas d'objet, et ne vous offrirait que le squelette de notre travail. D'ailleurs, vous jugerez certainement, Messieurs, qu'après avoir traité en présence du peuple, témoin nécessaire de vos délibérations, tant d'affaires auxquelles le patriotisme seul dont il est animé a pu lui faire prendre part, il est temps de lui en offrir une qui le touche pour lui-même, et qu'il ne doit pas être privé d'entendre la cause de l'humanité et de tous les cœurs sensibles; vous jugerez qu'il n'importe pas moins que la France entière apprenne très promptement quelle espèce d'intérêt vous attachez à une institution d'où doivent résulter le soulagement des infortunes qui couvrent sa surface, et l'affermissement de la constitution. C'est pourquoi je demande, en m'appuyant du vœu du comité qui m'a chargé expressément de vous l'exprimer, je demande que le ropport précède la lecture du projet de décret.

L'Assemblée voulant donner une preuve du vif intérêt qu'elle prend au soulagement de la classe indigente, décide que le travail de M. Bernard sera lu en entier. — Elle l'accueille par ses applaudissements, et en ordonne l'impression et l'ajournement.

M. le président annonce que M. Girardin a obtenu la majorité des suffrages pour la vice-présidence.

On lit une lettre de M. Servan, ministre de la guerre, ainsi conçue :

« Monsieur le président, l'amour du bien public et de ma patrie me décida à accepter un ministère que je sentais infiniment au-dessus de mes forces, mais dont j'espérais surmonter en grande partie les difficultés par ma constante ténacité à faire tout le bien qui dépendrait de moi.... Convaincu que je ne pourrais rien seul, à peine eus-je jeté les yeux sur l'immense carrière qui s'ouvrait devant moi, que je me pénétrai de cette grande vérité, qu'en appelant à mon secours des hommes probes et éclairés, en marchant à découvert, en me prononçant fortement sur mon désir extrême de concourir à faire le bien du peuple, en m'identifiant pour ainsi dire avec lui....., je serais soutenu, protégé, et qu'on me saurait même quelque gré de mes efforts pour aider à faire triompher les armes françaises.

Cependant, au moment où, encouragé par mes concitoyens, je commençais à jouir de la flatteuse espérance de pouvoir être utile à ma patrie, j'ai reçu l'ordre du roi de remettre le portefeuille au ministre des affaires étrangères. (Il s'élève un violent murmure.) Ma conscience me dit que je n'en dois pas moins compter sur les bontés de l'Assemblée pour moi. (Aux murmures succèdent des cris de *bravo* et des applaudissements unanimes. — On entend un grand nombre de membres s'écrier : *Oui, oui, M. Servan emporte nos justes regrets.*) Et j'espère qu'elle voudra bien permettre que j'aille m'acquitter de mes devoirs de soldat, dès que j'aurai déposé mes comptes entre ses mains. »

M. Dussaux : Toute la France tressaillit de joie lorsque des patriotes furent appelés au ministère. Hélas! on ne nous préparait donc que des regrets! Vous venez de l'entendre ; nous perdons M. Servan! Qu'elle est donc la cause de cette disgrâce soudaine? Je l'ignore ; mais je sais, et la France entière sait avec moi, que nul homme n'a, en si peu de temps, fait plus de bien que lui dans le département de la guerre, qui était entravé de toutes parts; et ce qui me consterne, c'est que le bien qu'il a eu le courage de faire, il ne l'a pas fait impunément. Il a purgé ses bureaux des malveillants qui les infectaient; nos armées manquaient de tout; encore quelques jours, et ses soins y ramenaient l'abondance. Est-ce par une pareille conduite qu'il aurait pu ne pas encourir la haine de nos ennemis? Oui, nous savons par quels services il s'est attiré sa disgrâce, et pourquoi l'on a arrêté dans son triomphe ce soldat citoyen, qui, depuis qu'il respire, a constamment bien mérité de son pays. (Il s'élève des applaudissements unanimes et prolongés.) S'il n'avait été renvoyé qu'à cause de la sévérité de son caractère patriotique ; si le roi avait été surpris par des manœuvres perfides; si.... mais pourquoi tant de suppositions, quand personne ne saurait révoquer en doute la vertu, le mérite et l'intégrité de M. Servan? (Les applaudissements recommencent et paraissent toujours se manifester avec la même unanimité.) Témoin de son zèle, témoin de ses efforts pour régénérer l'armée et soutenir la révolution, je crois apercevoir, je suis même sûr que la plupart d'entre vous brûlent de lui donner sur-le-champ une marque authentique d'estime et de reconnaissance. (*Un grand nombre de voix :* Oui, oui; nous tous. — Les applaudissements redoublés partent des galeries et de toutes les tribunes.) J'ose le dire, nous le lui devons, tant pour lui-même que pour ceux qui lui succéderont ; nous le lui devons, s'il est vrai que nous ayons fait de bonne foi le serment de tout sacrifier pour la liberté. Dans une démarche commandée par l'intérêt public, rien ne doit nous arrêter. Je propose donc que l'Assemblée décrète que M. Servan sortant du ministère emporte les regrets de la nation.

La salle retentit de nouveau des cris de l'assentiment général. — De toutes parts on demande à aller aux voix.

M. le président se dispose à consulter l'Assemblée.

Il est interrompu par quelques cris d'ajournement qui s'élèvent tout-à-coup d'une des extrémités de la salle pour arrêter la délibération.

M. Haussi : Ce n'est point pour m'opposer à la proposition de M. Dussaux que je demande la parole; mais j'observe que lorsque, dans des circonstances semblables, on fit la même proposition en faveur de M. de Narbonne, on en demanda et l'Assemblée en décréta sagement l'ajournement jusque après la reddition de son compte. Je vous propose d'adopter aujourd'hui la même mesure qui doit rendre les témoignages d'estime que vous donnerez à M. Servan beaucoup plus glorieux et plus flatteurs.

M. Couthon : L'argument tiré d'une comparaison entre M. Narbonne et M. Servan ne me paraît pas mériter la peine d'être réfuté. Je demande que le décret proposé par M. Dussaux soit rendu sur-le-champ, et qu'il en soit envoyé une expédition à M. Servan.

M. Guadet : Quand l'Assemblée se détermina à ajourner la motion faite pour M. Narbonne, il était dénoncé pour faits de son administration; il l'était encore par plusieurs membres de l'Assemblée nationale, qui avaient déjà remis au comité militaire les preuves de leur dénonciation. Contre M. Servan, au contraire, aucune accusation n'est portée, si ce n'est peut-être celle des ennemis de la chose publique. (On applaudit.) Accusation qui peut-être seule devrait lui obtenir l'honorable déclaration qu'on vous a demandée. En voilà peut-être assez pour répondre à la proposition d'ajournement de M. Haussi. Mais, dussé-je retarder pour un instant la justice que M. Haussi réclame ici, je crois devoir faire précéder votre décret de quelques réflexions.

Sans doute il ne pouvait convenir aux ennemis de la patrie, le ministre patriote qui, si je puis parler ainsi, porta toujours la patrie dans son cœur, et la servit avec une constante ardeur. C'est M. Servan qui, voyant vos dangers, voulut en prévenir la cause. C'est au moment où les intrigues coupables mises en œuvre depuis quelque temps ont pu faire espérer de

détruire le ministère par le ministère, qu'on a commencé par faire disgracier M. Servan. Il a été désigné le premier, parce que les premières manœuvres s'étaient dirigées contre lui. Quand finiront donc ces complots si dangereux pour la chose publique ! Ils finiront lorsque les représentants du peuple consentiront à voir le précipice où l'on pousse la patrie : lorsque vous consentirez à garder l'attitude imposante que vous avez prise quelquefois; ils finiront lorsque vous consentirez à ne pas prendre des apparences pour des réalités; lorsque vous ne souffrirez pas qu'une garde licenciée par un décret sanctionné, conserve de fait son ancienne existence, qu'elle attende toujours les ordres du roi, qu'elle en reçoive une solde, et, par des proclamations signées d'Ervilly, des témoignages de reconnaissance pour la manière dont elle a servi. Ils finiront enfin, lorsque vous consentirez à croire qu'il existe réellement des conspirateurs, et que vous aurez le courage de les punir. Je demande donc que le projet de décret de M. Gensonné soit incessamment discuté, et, en appuyant la motion de M. Dussaux, je demande qu'elle soit à l'instant mise aux voix. (On applaudit.)

M. Vaublanc : Je supplie l'Assemblée de considérer qu'elle ne doit se déterminer que d'après les principes. On vous propose de décréter qu'un ministre, du patriotisme duquel personne ne doute (on applaudit), je dirai même contre lequel aucune plainte n'a été portée à l'Assemblée, emporte les regrets de la nation. Quand un ministre quitte ses fonctions, le corps législatif a deux devoirs à remplir, examiner le compte d'administration et le compte de dépenses. Je ne comprends pas comment il pourrait donner des éloges à un ministre, avant qu'il ait rempli lui-même ses devoirs.... Plus un décret de l'espèce de celui qu'on vous propose a de force et doit produire d'effet, plus il doit être le résultat d'un mûr examen. Vous voulez marquer d'une manière honorable la retraite du ministre de la guerre; mais le décret qui viendra après un mûr examen remplira bien mieux cet objet. Vous ne pouvez faire fléchir les principes; vous ne pouvez pas décréter qu'un ministre emporte les regrets et a mérité la confiance de la nation, avant d'avoir examiné sa conduite. L'Assemblée doit se garder tout à la fois de décréter la louange, comme le blâme, avec trop de promptitude, et d'accorder sans réflexion la plus belle récompense. Je demande donc l'ajournement de la proposition de M. Dussaux. Je propose cependant de décréter que M. Servan aura la faculté d'aller aux frontières, et ce décret sera déjà une grande marque de confiance et d'estime que vous décernerez à M. Servan.

M. Vergniaux : Si la cause pour laquelle M. Servan a été renvoyé du ministère n'était pas connue, si elle n'était pas pour lui un titre de gloire, et, aux yeux de la nation, un titre d'estime, nous pourrions consentir à l'ajournement; mais cette cause, nul homme de bonne foi ne peut se la dissimuler, et elle est de telle nature que vous devez à la nation entière, à toutes les gardes nationales de l'empire, autant qu'à M. Servan lui-même, de lui donner un témoignage d'estime.

M. Servan avait proposé un projet qui tendait à en imposer aux ennemis intérieurs, en même temps qu'à nous garantir, en cas d'événement, des tentatives des ennemis extérieurs. On a calomnié ce projet, même après que vous l'aviez adopté par un décret; on a prétendu qu'il était injurieux à la garde nationale. Des libelles, répandus avec profusion, représentèrent les gardes nationaux de départements appelés à former un camp à quelques lieues de la capitale, comme un ramas de brigands. On a surpris le roi, on l'a égaré par des manœuvres perfides. Nous ne pouvons pas douter qu'elles ne soient la cause de la disgrâce de M. Servan, qui en est une pour tous les amis de la chose publique. (On applaudit.) Comme vous ne voulez pas, sans doute, les laisser jouir du triomphe momentané qu'ils viennent de remporter; comme on est parvenu à égarer les citoyens de Paris au point que quelques-uns ont montré de la répugnance à fraterniser avec leurs frères des autres départements; comme on a porté la scélératesse jusqu'à employer des moyens aussi infâmes, vous devez récompenser le ministre qui a eu le courage de braver pour le salut public, les cris de la malveillance; vous devez distinguer sa conduite politique de la gestion particulière des affaires et des deniers de son administration, et vous vous rendriez, j'ose le dire, complices de ces trames odieuses, si vous ne lui témoigniez vos regrets de le voir victime de ces abominables complots. (On applaudit.) C'est à ces divers motifs que j'appuie la proposition de M. Duffaux.

L'ajournement est écarté par la question préalable.

L'Assemblée décide presqu'à l'unanimité et au bruit des applaudissements de tous les spectateurs, que M. Servan, ministre de la guerre, emporte l'estime et les regrets de la nation.

Elle l'autorise à se rendre à l'armée, après avoir remis son compte.

M. le président annonce qu'il vient de recevoir une lettre du roi.

M. Demorveaux : Parmi les motifs qui ont été allégués dans cette discussion, il en est un qui doit vous décider à envoyer dans les 83 départements le décret que vous venez de rendre. A force d'entraves, on cherche à faire croire que la machine politique ne peut aller telle qu'elle est organisée; il est temps que vous appreniez que si elle ne marche pas, c'est qu'on veut des ministres qui ne la fassent point marcher.

L'Assemblée applaudit et ordonne l'envoi aux 83 départements du décret rendu pour M. Servan.

Un de MM. les secrétaires lit la lettre du roi.

« Je vous prie, Monsieur le président, de prévenir l'Assemblée nationale que je viens de changer les ministres de la guerre, de l'intérieur et des contributions publiques, et de les remplacer, le premier par M. Dumouriez, le second par M. Mourgues; je n'ai pas encore remplacé le troisième; M. de Neuillac, ministre aux Deux-Ponts, remplace M. Dumouriez aux affaires étrangères.

» Je veux la constitution, mais avec la constitution je veux l'ordre et l'exécution dans toutes les parties de l'administration, et tous mes soins seront constamment dirigés à les maintenir par tous les moyens qui sont en mon pouvoir. *Signé* Louis; *contre-signé* Duranthon. »

On fait lecture de deux lettres, l'une de M. Clavière et l'autre de M. Roland.

Lettre de M. Clavière.

« J'ai l'honneur d'informer l'Assemblée nationale que j'ai reçu ordre du roi de remettre à M. le ministre de la justice le portefeuille des contributions publiques; je vais m'occuper du compte qui me reste à rendre à l'Assemblée nationale.

» Je rentre dans mon état avec la satisfaction de l'honnête homme, celle d'avoir consacré tous les moments de ma courte administration à mériter l'estime des bons citoyens, et d'avoir entrevu qu'il n'y a dans le département dont j'étais chargé, aucun obstacle dont on ne puisse espérer de triompher avec du zèle, de l'assiduité et le soin de faire parler la raison. (On applaudit.)

» Clavière. »

Lettre de M. Roland.

« L'espoir de concourir au bien de l'Etat avait pu seul déterminer des citoyens patriotes à accepter le fardeau du ministère dans ces temps orageux. Cet espoir était fondé sur la conformité des principes qui paraissaient animer également tous les membres du conseil. Dévoué sans réserve au bien public, je me suis efforcé de remplir l'honorable tâche qui m'était imposée. Je reçois en ce moment

l'ordre du roi de remettre le portefeuille de l'intérieur à M. Mourgue. Je me retire avec ma conscience et tranquillement appuyé sur elle. Mais je dois à l'Assemblée, à l'opinion publique, communication d'une lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser au roi, lundi dernier.

» La vérité dont je m'honore d'imprimer le caractère sur toutes mes actions me l'avait dictée : c'est elle encore qui m'ordonne d'en faire part à l'Assemblée. (On applaudit.)

» ROLAND. »

On demande qu'il soit fait lecture de la copie de la lettre adressée au roi.

Cette proposition est adoptée.

Lettre écrite au roi par le ministre de l'intérieur, le 10 juin, l'an 4 de la liberté.

Sire,

L'état actuel de la France ne peut subsister longtemps ; c'est un état de crise dont la violence atteint le plus haut degré ; il faut qu'il se termine par un éclat qui doit intéresser Votre Majesté, autant qu'il importe à tout l'empire.

Honoré de votre confiance, et placé dans un poste où je vous dois la vérité, j'oserai vous la dire tout entière ; c'est une obligation qui m'est imposée par vous-même.

Les Français se sont donné une constitution ; elle a fait des mécontents et des rebelles ; la majorité de la nation la veut maintenir ; elle a juré de la défendre au prix de son sang, et elle a vu avec joie la guerre qui lui offrait un grand moyen de l'assurer. Cependant, la minorité, soutenue par des espérances, a réuni tous ses efforts pour emporter l'avantage. De là, cette lutte intestine contre les lois ; cette anarchie, dont gémissent les bons citoyens, et dont les malveillants ont bien soin de se prévaloir pour calomnier le nouveau régime. De là, cette division, partout répandue, et partout excitée, car nulle part il n'existe d'indifférents ; on veut, ou le triomphe, ou le changement de la constitution ; on agit pour la soutenir, ou pour l'altérer. Je m'abstiendrai d'examiner ce qu'elle est en elle-même, pour considérer seulement ce que les circonstances exigent ; et me rendant étranger à la chose, autant qu'il est possible, je chercherai ce que l'on peut attendre, et ce qu'il convient de favoriser.

Votre Majesté jouissait de grandes prérogatives qu'elle croyait appartenir à la royauté. Elevée dans l'idée de les conserver, elle n'a pu se les voir enlever avec plaisir ; le désir de se les faire rendre était aussi naturel que le regret de les voir anéantir. Ces sentiments qui tiennent à la nature du cœur humain, ont dû entrer dans le calcul des ennemis de la révolution. Ils ont donc compté sur une faveur secrète, jusqu'à ce que les circonstances permissent une protection déclarée. Ces dispositions ne pouvaient échapper à la nation elle-même, et elles ont dû la tenir en défiance. Votre Majesté a donc été constamment dans l'alternative de céder à ses premières habitudes, à ses affections particulières, ou de faire des sacrifices dictés par la philosophie, exigés par la nécessité ; par conséquent, d'enhardir les rebelles, en inquiétant la nation, ou d'appaiser celle-ci, en vous unissant avec elle. Tout a son terme, et celui de l'incertitude est enfin arrivé.

Votre Majesté peut-elle aujourd'hui s'allier ouvertement avec ceux qui prétendent réformer la constitution, ou doit-elle généreusement se dévouer, sans réserve, à la faire triompher ? Telle est la véritable question dont l'état actuel des choses rend la solution inévitable.

Quant à celle, très métaphysique, de savoir si les Français sont mûrs pour la liberté, sa discussion ne fait rien ici ; car il ne s'agit point de juger ce que nous serons devenus dans un siècle, mais de voir ce dont est capable la génération présente.

Au milieu des agitations dans lesquelles nous vivons depuis quatre ans, qu'est-il arrivé ? des privilèges onéreux pour le peuple ont été abolis ; les idées de justice et d'égalité se sont universellement répandues ; elles ont pénétré partout : l'opinion des droits du peuple a justifié le sentiment de ces droits ; la reconnaissance de ceux-ci, faite solennellement, est devenue une doctrine sacrée ; la haine de la noblesse, inspirée depuis long-temps par la féodalité, s'est invétérée, exaspérée par l'opposition manifeste de la plupart des nobles à la constitution qui la détruit.

Durant la première année de la révolution, le peuple voyait dans ces nobles des hommes odieux par les priviléges oppresseurs dont ils avaient joui, mais qu'il aurait cessé de haïr après la destruction de ces privilèges, si la conduite de la noblesse, depuis cette époque, n'avait fortifié toutes les raisons possibles de la redouter et de la combattre comme une irréconciliable ennemie.

L'attachement pour la constitution s'est accru dans la même proportion ; non-seulement le peuple lui devait des bienfaits sensibles, mais il a jugé qu'elle lui en préparait de plus grands, puisque ceux qui étaient habitués à lui faire porter toutes les charges, cherchaient si puissamment à la détruire ou à la modifier.

La déclaration des droits est devenue un évangile politique, et la constitution française, une religion pour laquelle le peuple est prêt à périr. Aussi le zèle a-t-il été déjà quelquefois jusqu'à suppléer à la loi ; et lorsque celle-ci n'était pas assez réprimante pour contenir les perturbateurs, les citoyens se sont permis de les punir eux-mêmes. C'est ainsi que des propriétés d'émigrés, ou de personnes reconnues pour être de leur parti, ont été exposées aux ravages qu'inspirait la vengeance ; c'est pourquoi tant de départements ont été forcés de sévir contre les prêtres que l'opinion avait proscrits et dont elle aurait fait des victimes.

Dans ce choc des intérêts, tous les sentiments ont pris l'accent de la passion. La patrie n'est point un mot que l'imagination se soit complue d'embellir ; c'est un être auquel on a fait des sacrifices, à qui l'on s'attache chaque jour davantage par les sollicitudes qu'il cause ; qu'on a créé par de grands efforts, qui s'élève au milieu des inquiétudes, et qu'on aime, par ce qu'il coûte, autant que par ce qu'on en espère. Toutes les atteintes qu'on lui porte sont des moyens d'enflammer l'enthousiasme pour lui.

A quel point cet enthousiasme va-t-il monter à l'instant où les forces ennemies, réunies au dehors, se concertent avec les intrigues intérieures, pour porter les coups les plus funestes.

La fermentation est extrême dans toutes les parties de l'empire, elle éclatera d'une manière terrible, à moins qu'une confiance raisonnée dans les intentions de Votre Majesté ne puisse enfin la calmer. Mais cette confiance ne s'établira pas sur des protestations, elle ne saurait plus avoir pour base que des faits.

Il est évident pour la nation française que sa constitution peut marcher, que le gouvernement aura toute la force qui lui est nécessaire, du moment où Votre Majesté voulant absolument le triomphe de cette constitution, soutiendra le corps législatif de toute la puissance de l'exécution, ôtera tout prétexte aux inquiétudes du peuple, et tout espoir aux mécontents.

Par exemple, deux décrets importants ont été rendus ; tous deux intéressent essentiellement la tranquillité publique et le salut de l'Etat. Le retard de leur sanction inspire des défiances ; s'il est prolongé,

il causera des mécontents; et je dois le dire, dans l'effervescence actuelle des esprits, les mécontentements peuvent mener à tout.

Il n'est plus temps de reculer, il n'y a même plus moyen de temporiser. La révolution est faite dans les esprits, elle s'achèvera au prix du sang et sera cimentée par le sang, si la sagesse ne prévient pas des malheurs qu'il est encore possible d'éviter.

Je sais qu'on peut imaginer, tout opérer et tout contenir par des mesures extrêmes; mais, quand on aurait déployé la force pour contraindre l'Assemblée; qu'on aurait répandu l'effroi dans Paris, la division et la stupeur dans ses environs, toute la France se lèverait avec indignation, et se déchirant elle-même dans les horreurs d'une guerre civile, développerait cette sombre énergie, mère des vertus et des crimes, toujours funeste à ceux qui l'ont provoquée.

Le salut de l'Etat et le bonheur de Votre Majesté sont intimement liés; aucune puissance n'est capable de les séparer; de cruelles angoisses et des malheurs certains environneront votre trône, s'il n'est appuyé par nous-mêmes sur les bases de la constitution, et affermi dans la paix que son maintien doit enfin nous procurer.

Ainsi, la disposition des esprits, le cours des choses, les raisons de la politique, l'intérêt de Votre Majesté, rendent indispensable l'obligation de s'unir au corps législatif et de répondre au vœu de la nation; ils font une nécessité de ce que les principes présentent comme un devoir; mais la sensibilité naturelle à ce peuple affectueux est prête à y trouver un motif de reconnaissance. On vous a cruellement trompé, Sire, quand on vous a inspiré de l'éloignement ou de la méfiance de ce peuple facile à toucher; c'est en vous inquiétant perpétuellement qu'on vous a porté à une conduite propre à l'alarmer lui-même. Qu'il voie que vous êtes résolu à faire marcher cette constitution à laquelle il attache sa félicité, et bientôt vous deviendrez le sujet de ses actions de grâce.

La conduite des prêtres en beaucoup d'endroits, les prétextes que fournissait le fanatisme aux mécontents, ont fait porter une loi sage contre les perturbateurs; que Votre Majesté lui donne sa sanction : la tranquillité publique la réclame et le salut des prêtres la sollicite. Si cette loi est mise en vigueur, les départements seront forcés de lui substituer, comme ils font de toutes parts, des mesures violentes; et le peuple irrité y suppléera par des excès.

Les tentatives de nos ennemis, les agitations qui se sont manifestées dans la capitale, l'extrême inquiétude qu'avait excitée la conduite de votre garde, et qu'entretiennent encore les témoignages de satisfaction qu'on lui a fait donner par Votre Majesté, par une proclamation vraiment impolitique dans la circonstance, la situation de Paris, sa proximité des frontières, ont fait sentir le besoin d'un camp dans son voisinage. Cette mesure dont la sagesse et l'urgence ont frappé tous les bons esprits, n'attend encore que la sanction de Votre Majesté. Pourquoi faut-il que des retards lui donnent l'air du regret, lorsque la célérité lui gagnerait tous les cœurs! Déjà les tentatives de l'état-major de la garde nationale parisienne contre cette mesure, ont fait soupçonner qu'il agissait par une inspiration supérieure; déjà les déclamations de quelques démagogistes outrés réveillent les soupçons de leurs rapports avec les intéressés au renversement de la constitution; déjà l'opinion compromet les intentions de Votre Majesté; encore quelque délai, et le peuple contristé verra dans son roi l'ami et le complice des conspirateurs.

Juste Ciel! auriez-vous frappé d'aveuglement les puissances de la terre, et n'auront-elles jamais que des conseils qui les entraînent à leur ruine!

Je sais que le langage austère de la vérité est rarement accueilli près du trône; je sais aussi que c'est parce qu'il ne s'y fait presque jamais entendre, que les révolutions deviennent nécessaires; je sais surtout que je dois le tenir à Votre Majesté, non-seulement comme citoyen soumis aux lois, mais comme ministre honoré de sa confiance, ou revêtu de fonctions qui la supposent; et je ne connais rien qui puisse m'empêcher de remplir un devoir dont j'ai la conscience.

C'est dans le même esprit que je réitérerai mes représentations à Votre Majesté, sur l'obligation et l'utilité d'exécuter la *loi* qui prescrit d'avoir un secrétaire au conseil. La seule existence de la *loi* parle si puissamment, que l'exécution semblerait devoir suivre sans retardement; mais il importe d'employer tous les moyens de conserver aux délibérations la gravité, la sagesse et la maturité nécessaires; et pour des ministres responsables, il faut un moyen de constater leurs opinions; si celui là eût existé, je ne m'adresserais pas par écrit en ce moment à Votre Majesté.

La vie n'est rien pour l'homme qui estime ses devoirs au-dessus de tout; mais après le bonheur de les avoir remplis, le bien auquel il soit encore sensible, est celui de prouver qu'il l'a fait avec fidélité, et cela même est une obligation pour l'homme public.

Signé ROLAND.

Cette lettre est fréquemment interrompue par les plus vifs applaudissements.

M. Dumouriez, nouveau ministre de la guerre, entre dans la salle.—On entend quelques murmures et quelques huées.

M. QUINETTE : Je demande que vous rendiez commun à MM. Clavière et Roland, ministres patriotes, le décret que vous avez rendu en faveur de M. Servan, et que la copie de la lettre de M. Roland au roi soit imprimée et envoyée aux 83 départements. (On applaudit.)

M. JEAN DEBRY : Ce sera une pièce célèbre dans l'histoire de la révolution et des ministres.

M. LASOURCE : Je demande que l'Assemblée consacre la mémoire d'un ministre qui a osé dire au roi toute la vérité.

L'Assemblée ordonne l'impression, l'insertion au procès-verbal et l'envoi aux 83 départements, de la copie de la lettre écrite au roi par M. Roland. — Elle déclare ensuite qu'il emporte les regrets de la nation.

On renouvelle la demande de rendre le décret commun à M. Clavière.

M. BROUSSONNET : Je ne crois pas qu'un homme qui a préféré la place de ministre à celle de député soit digne du décret qu'on sollicite.

M. CHARLIER : Il a préféré un poste où l'on est responsable à celui où on ne l'est pas. (Des murmures empêchent M. Charlier de continuer.)

M. GUADET : M. Clavière a donné deux grands exemples. Le premier, celui de préférer le poste le plus périlleux. (Les murmures recommencent.) Le second, celui d'avoir partagé la disgrâce de deux ministres patriotes. Je sollicite ce décret, afin que les intrigants sachent bien que leurs manœuvres ne l'emporteront pas sur la majorité. (On applaudit.)

L'Assemblée déclare que M. Clavière emporte les regrets de la nation.

M. DUMOURIEZ, *ministre de la guerre* : Je vais donner connaissance à l'Assemblée d'une lettre que je viens de recevoir du général Lafayette.

Rapport de M. Lafayette.

Au camp retranché de Maubeuge, le 11 juin, l'an 4 de la liberté.

« Je vous ai rendu compte, Monsieur, des mouvements sur Maubeuge. Avant-hier, pendant que je reconnaissais

le pays entre mon camp et Mons, il s'engagea une escarmouche de nos troupes légères avec celles des ennemis, où ceux-ci perdirent trois hommes, et où il y eut de part et d'autre quelques blessés. Ce matin, les ennemis ont attaqué mon avant-garde, qu'ils espéraient sans doute surprendre; mais, averti à temps, M. Gouvion a renvoyé ses équipages sur Maubeuge, et a commencé, en se repliant, un combat où son infanterie était continuellement couverte par des haies, et où les colonnes ennemies ont beaucoup souffert du feu du canon, et particulièrement de quatre pièces d'artillerie à cheval, sous le capitaine Barrois. Les 3ᵉ et 11ᵉ régiments de chasseurs, et le 2ᵉ de hussards, ont bien manœuvré; celui-ci a fort maltraité un détachement de hulans qui s'était aventuré. Un ouragan très violent ayant empêché d'entendre les signaux du canon, a retardé pour nous la connaissance de l'attaque. Aussitôt qu'elle est parvenue au camp, une colonne d'infanterie, sous M. Ligneville, et de la cavalerie, sous M. Tracy, ont été conduites par M. Narbonne sur le flanc des ennemis. Tandis que la réserve de M. Maubourg se portait au secours de l'avant-garde, j'ai fait marcher les troupes en avant; et les ennemis, nous abandonnant le terrain, une partie de leurs morts et de leurs blessés se sont retirés dans leur ancien camp. Nous avons dépassé de plus d'une lieue celui de l'avant-garde, qui a repris tous ses postes.

» Je n'aurais donc qu'à me féliciter du peu de succès de cette attaque, si, par la plus cruelle fatalité, elle n'avait pas enlevé à la patrie un de ses meilleurs citoyens; à l'armée, un de ses plus utiles officiers, et à moi un ami de 15 ans, M. Gouvion..... (Un mouvement désordonné manifeste la douleur de l'Assemblée.) Un coup de canon a terminé une vie aussi vertueuse. Il est pleuré par ses soldats, par toute l'armée, et par tous ceux qui sentent le prix d'un civisme pur, d'une loyauté inaltérable, et de la réunion du courage aux talents. Je ne parle pas de mes chagrins personnels, mes amis me plaindront.

» Les deux lieutenants-colonels du département de la Côte-d'Or excitent de justes regrets. L'un, M. Cazotte, âgé de 75 ans, et connu par 50 ans de services distingués dans l'artillerie, avait, dans la dernière affaire, concouru avec M. Gouvion à l'action vigoureuse qui sauva du milieu des ennemis une pièce démontée. Notre perte d'ailleurs se borne à 25 hommes blessés. Le nombre des morts est peu considérable. Les ennemis en ont laissé beaucoup plus que nous, en ont beaucoup emportés. Nous avons fait quelques prisonniers, et je n'ai aucune connaissance que nous en ayons perdus.

» Telle est, Monsieur, la relation que je m'empresse de vous envoyer en rentrant au camp; elle est aussi exacte que je le puis avant d'avoir reçu des détails officiels. »

» *Signé*, le général d'armée, LAFAYETTE.

M. PASTORET : Le général Lafayette annonce que M. Gouvion est pleuré par tous les soldats; il l'est par tous les bons citoyens, par tous ceux qui, depuis le 14 juillet, l'ont vu à Paris défendre constamment la cause de la liberté. Je demande que demain le comité d'instruction publique vous présente un moyen de donner à la mémoire de ce brave homme un témoignage de la reconnaissance publique, ainsi qu'à celle de M. Cazotte.

M. CAZES : Et que l'Assemblée consigne ses regrets dans le procès-verbal.

M. DUMAS : L'Assemblée trouvera sans doute juste que son président soit chargé de faire connaître à la famille de M. Gouvion, et surtout à son père qui vient de perdre ses deux fils, l'un combattant pour la loi, l'autre contre les ennemis de la patrie, les justes regrets que donne à leur mémoire le corps législatif.

L'Assemblée adopte unanimement ces diverses propositions.

M. Dumouriez, ministre de la guerre, lit un mémoire sur l'administration de son nouveau département, annonce que de toutes parts les généraux se plaignent que le non-complet de l'armée est de 40 mille hommes et de 8 à 10 mille chevaux; que plusieurs places fortes sont aussi démantelées qu'en temps de paix, et que si les choses subsistaient dans cet état, il serait facile à l'ennemi d'entrer dans le royaume. Il se plaint surtout de la mauvaise composition des bureaux et de la mauvaise foi qui avait présidé à plusieurs marchés avec les entrepreneurs. (De violents murmures interrompent la lecture de ce mémoire, que nous rapporterons dans un prochain numéro.)

M. LACUÉE : Il est bien étonnant que le même ministre qui opine dans le conseil pour la guerre, qui l'a précipitée, vienne aujourd'hui nous tenir ce langage. J'ai fait un rapport sur l'approvisionnement de l'armée, et je prie l'Assemblée de vouloir bien faire examiner l'exactitude de celui que nous vient de faire le ministre; car lui ou son prédécesseur méritent l'indignation; il est temps enfin que nous sachions quels sont les hommes dignes de notre confiance.

M. Dumouriez signe son rapport, et le dépose sur le bureau. — Il sort de la salle.

M. CAMBON : Sans doute, il est temps que nous connaissions la vérité. A chaque changement de ministre, on demande les comptes de celui qui sort, et celui qui entre demande des fonds; il faut de l'ordre et de l'économie. Je demande donc que toute affaire cessante les comptes des ministres soient vérifiés.

M. REBOUL : Vous avez envoyé à votre comité de l'examen des comptes l'examen de la gestion de M. Narbonne; vous ne verrez pas sans surprise à quel point on a dilapidé vos fonds.

M. CARNOT : Le ministre de la guerre vient de vous dire qu'il s'en faut de 40 mille hommes que l'armée ne soit au complet. J'ai sur ce point des faits positifs : au premier avril, le défaut du complet pour l'infanterie était de 21,839 hommes; pour l'artillerie, de 3,004 hommes; pour la cavalerie, de 4,547 hommes. Total. 29,390 hommes. Depuis ce temps, le recrutement a été continué avec activité, et il est impossible que l'armée ait décru à ce point. Je demande donc que des commissaires soient autorisés à vérifier les faits au bureau de la guerre.

M. CRUBLIER-OPTERRE : Le ministre de la guerre s'est servi d'une expression très impropre, lorsqu'il a dit que nos places étaient démantelées. Le comité vous a fait un rapport, au mois de décembre, sur leur état, et il en est résulté qu'elles étaient dans un meilleur état de défense que dans la guerre de 1744. Je demande donc que les mêmes commissaires vérifient la situation exacte de nos places fortes.

M. RHUL : Celles du Haut et Bas-Rhin sont en bon état, elles ne manquent que de défenseurs.

M. PAGANEL : Lorsque le ministre a demandé que la guerre fût déclarée, il devait savoir si nous étions en état de la faire, ainsi c'est un traître ou un calomniateur.

M, CHARLIER : Voici comment je propose la rédaction :

L'Assemblée nationale décrète 1° qu'il sera formé dans son sein une commission particulière, composée de douze membres, laquelle sera chargée de vérifier tous les comptes des ministres qui, depuis M. Duportail inclusivement, ont été chargés du département de la guerre;

2°. Cette commission est autorisée à prendre dans les bureaux du département de la guerre tous les renseignements nécessaires à la vérification dont elle est chargée par l'article précédent, et se fera représenter toutes les pièces justificatives des comptes;

3° Le ministre actuel de la guerre sera tenu de déposer dans les vingt-quatre heures, sur le bureau de l'Assemblée nationale, les pièces justificatives des faits contenus en son rapport de cejourd'hui, notamment la correspondance des généraux et chefs de division de nos armées;

4°. La commission rendra compte, sous huit jours, de ce qui concerne l'état et l'approvisionnement des

armées, ainsi que l'état des plac es fortes en première ligne.

On fait lecture d'une lettre de M. Amelot, qui, après avoir exposé les besoins de la trésorerie, sollicite des mesures promptes sur la situation des finances.

Sur la proposition de M. Cailhasson, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les versements qui doivent être faits à la trésorerie nationale, par la caisse de l'extraordinaire, ne sauraient être différés sans arrêter l'activité du trésor public, décrète qu'il y a urgence :

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire est autorisée à émettre la quantité d'assignats nécessaire pour effectuer les dépenses et les versements décrétés par l'Assemblée nationale, jusqu'à ce que la somme des assignats en circulation s'élève à dix-huit cent millions. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI AU SOIR.

M. Girardin, vice-président, occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de diverses lettres et adresses dont l'examen est renvoyé aux comités chargés d'en connaître.

M. Thuriot offre, au nom de la société des Amis de la constitution à Séranne, la somme de 204 liv. pour la guerre.

M. Guadet offre aussi, 1° de la part de M. Cabarrus père, négociant, un assignat de 1,000 liv. ; 2° de la part de Pinard, imprimeur, 50 liv. ; 3° un louis d'or et un écu de 6 liv., de celle de M. Bonfin, ingénieur, tous trois citoyens de Bordeaux.

M. Bremontier, au nom du comité des assignats et monnaies, fait un rapport et présente un projet de décret relatifs à la surveillance de la fabrication des assignats et monnaies.

L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

M. Fouquet, au nom du comité de l'ordinaire des finances, fait la seconde lecture d'un projet de décret en 26 articles qui sont adoptés.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU JEUDI 14 JUIN.

Des citoyens de la section de Sainte-Geneviève viennent offrir le fruit de leurs travaux pour les frais de la guerre.

M. Bernard offre, au nom de plusieurs officiers municipaux de Saintes, une somme de 200 liv.

Un membre offre un don patriotique au nom de plusieurs négociants de Perpignan. Ces citoyens ont formé une association pour approvisionner leurs concitoyens des denrées les plus indispensables. S'il résulte quelque perte de cette association, les négociants la supporteront; s'il en résulte un bénéfice, ils s'engagent à le distribuer aux pauvres.

Un député du département de la Vendée lit une pétition des habitants d'un canton de ce département. Ils se plaignent des prêtres séditieux; ils appellent la vengeance des lois sur ces fanatiques qui ont fait assassiner des curés sermentés, des juges-de-paix, des administrateurs. Ils joignent à leur pétition une série de douze faits constatés par des procès-verbaux.

M. CAMBON : Le roi ne se hâte pas de sanctionner le décret contre les prêtres; je demande que ces procès-verbaux lui soient envoyés.

Cette proposition est décrétée.

M.*** : Je vais lire à l'Assemblée l'état des offrandes faites à la patrie pour le soutien de la guerre, par la garde nationale de la ville de Périgueux ; par plusieurs officiers municipaux de la ville de Mussidan, (chef-lieu du district du département de la Dordogne) et des communes voisines, et par les citoyens réunis en société des Amis de la constitution de ladite ville.

La ville de Périgueux. 1°. La garde nationale, boucles d'argent, trois marcs six onces et cinq gros; 2° Mlle Monteson, un gobelet d'argent, deux onces, six gros; une croix d'or, un gros et demi et douze grains.

Mussidan. 1°. Les officiers municipaux de la ville de Mussidan et des communes voisines, 167 liv, 8 sous; 2° la société des Amis de la constitution, 95 liv. 1 s. ; ensemble 262 liv. 9 sous.

Un membre du comité du commerce fait la troisième lecture d'un projet de décret présenté par M. Français, relativement à l'exportation des laines. Ce décret est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce sur quelques faveurs à accorder à la manœuvre nationale, le 22 mars, le 5 avril derniers, et ce jour, et après avoir déclaré qu'elle est en état de délibérer, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Les laines étrangères non filées continueront d'être exportées à l'étranger en franchise de droits, et en justifiant de leur origine.

» II. Les fabricants de draps de Sédan, et les manufacturiers de Rethel et de Rheims, continueront de jouir de l'exemption de droits sur les laines préparées qu'ils enverront filer à l'étranger, et qu'ils feront rentrer en France.

» III. Les entrepreneurs des retordoirs de fil, dans le département du Nord et dans celui de l'Aisne, pourront envoyer ces fils à l'étranger pour y être blanchis, et ensuite réimportés dans le royaume en franchise.

» IV. Les habitants de la commune du Bois-d'Aucout, département du Jura, jouiront de la faculté de réexporter en franchise les bois qu'ils auront importés pour être façonnés.

» V. Le pouvoir exécutif réglera le mode d'exécution des faveurs accordées par les articles précédents, et il prendra toutes les précautions nécessaires à empêcher qu'il en soit abusé.

» VI. Il sera tenu de faire connaître au corps législatif la proclamation qu'il se proposera de rendre à cet effet, et sa publication ne pourra avoir lieu que quinze jours après cette communication. »

M. Gastellier demande la parole pour une motion d'ordre ayant pour objet le rapport du décret qui ordonne l'envoi aux départements de la lettre de M. Roland au roi.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur les droits féodaux.

M. PROUVEUR : En second lieu, l'Assemblée n'a pas déclaré précisément que tous les droits qu'elle a énoncés comme simplement rachetables, aient été dans l'origine le prix d'une concession de biens-fonds, elle a simplement déclaré qu'elle les présumait tels. D'après ce principe, l'Assemblée constituante a été forcée, pour agir conséquemment, d'adopter les trois dispositions suivantes :

1°. Elle s'est bornée, pour les droits dont il s'agit, à réserver la preuve contraire aux redevables;

2°. Elle a statué que les contestations sur l'existence de ces mêmes droits seraient décidées d'après les preuves autorisées par les statuts, coutumes et règles observées jusqu'alors ; c'est-à-dire, qu'à cet égard, elle confirme toute l'ancienne jurisprudence qu'elle a seulement modifiée en deux points. L'un, c'est que l'enclave ne sert plus de titre, à moins que la coutume ne le regarde comme tel; l'autre, c'est que la reconnaissance la moins onéreuse doit être suivie sans avoir égard à son ancienneté, sauf le droit de réformation, quand elle n'est pas prescrite;

3°. L'Assemblée constituante, prévoyant le cas où il serait allégué par le ci-devant seigneur que ses archives ont été brûlées ou pillées depuis la révolution, ne l'a soumis qu'à prouver deux choses : le fait de l'incendie ou du pillage ; la possession pendant trente ans du droit réclamé.

C'est contre l'ensemble de ces principes que le rapport du comité féodal est dirigé : or, la première question qu'il faut résoudre, c'est de savoir laquelle de ces deux présomptions il faut plutôt admettre, que les droits de mutation ont été usurpés ou qu'ils sont une propriété légale? J'écarte les arguments que l'on a tirés de l'origine et de l'histoire des fiefs, parce que cette histoire a été faite de cent manières différentes, entre lesquelles la critique la plus profonde serait embarrassée de prononcer. Or, si malgré tout ce qu'on a écrit sur cette matière, les faits sont encore incertains, ce n'est donc pas dans cet ancien chaos, cent fois remué et toujours plus obscur, que le législateur puisera ses décisions. J'écarte encore tous les arguments tirés des erreurs de notre ancien code féodal. On a dit que dans plusieurs ci-devant provinces du royaume, on avait admis l'absurde maxime : Que nulle terre n'est sans seigneur, d'où l'on a conclu que les droits de mutation n'avaient pas d'autre origine; mais cette cause n'est pas juste, car, dans plusieurs autres provinces, on suivait la maxime contraire, qu'il n'y a point de seigneur sans titre. Or, dans les dernières provinces, les droits de mutation étaient connus comme dans les autres : ils n'y étaient donc point considérés comme une dépendance du fief, et dès-lors il est presque impossible de savoir si un droit qui est parfaitement le même, quoique perçu dans deux endroits éloignés l'un de l'autre, a eu une origine différente.

Par cela seul que plusieurs droits de mutation sont peut-être usurpés et que d'autres ont pu être légalement acquis, on peut sans inconvénient soumettre le ci-devant seigneur à une preuve, et s'écarter en cela du principe qui établit la présomption du titre en faveur du possesseur. Mais par cela même tout n'est pas décidé; au contraire, de ce que les droits dont il s'agit peuvent être une propriété légitime, on ne peut établir pour un pareil droit une preuve différente de celles qui sont reçues pour toutes les autres propriétés. Il y aurait, pour ne rien dire de plus, une contradiction évidente à regarder le droit connu possible et à exiger une preuve impossible de ce droit. Or, il me paraît que ce reproche peut être fait au comité, en ce qu'il exige rigoureusement, et sans que rien puisse y suppléer, la représentation du titre primitif, et c'est ce qu'il est facile de démontrer. D'abord, là où la coutume établissait le droit et dispensait de rapporter le titre, on a pas dû se croire obligé de le conserver. Là cependant les droits dont il s'agit avaient pu être établis par titres. Je demande s'il ne serait pas injuste aujourd'hui de les exiger. Tel est le Hainault : les charges particulières de cette ci-devant province ne sont que les résultat des chartes particulières d'inféodation pour les fonds, et d'affranchisment pour les personnes. Dès l'instant de cette réunion des titres particuliers en un seul, les propriétaires ont-il dû croire les conserver? D'un autre côté, tous ceux qui se sont occupés des matières féodales, ont vu cent exemples où le titre ne se trouvait plus et où cependant il était énoncé dans les actes postérieurs de manière à ne pouvoir douter de son existence. Or, je demande si dans un cas pareil on admettra la maxime des jurisconsultes, *in antiquis enonciata probant*, ou bien si on exigera le titre qu'on sait ne pouvoir plus être représenté. L'argument tiré des coutumes qui dispensaient de rapporter le titre, peut s'appliquer de même à la jurisprudence. Car là où trois reconnaissances suffisaient, la conservation d'un titre devenu inutile a pu être négligée.

Enfin, l'Assemblée constituante a prévu le cas de l'incendie ou du pillage depuis la révolution, et personne n'a osé dire que cette exception ne soit très juste; mais comment ne serait-elle pas applicable à un incendie et à un pillage antérieurs à la révolution, dussent-ils remonter à un siècle et à plusieurs siècles? En dernière analyse, je regarde la preuve par titres comme trop rigoureuse, et par cela même comme injuste. De plus, je la regarde comme impossible, et par cela même contradictoire avec le système du comité qui admet certains droits de mutation comme légitimes, et qui, par cela seul, ne vous permet plus de sortir du cercle des preuves établies pour assurer les autres genres de propriété.

Au reste, on aura sans doute remarqué que le plan du comité n'atteint pas le but de détruire le système féodal dans ses fondements, car sur les droits de mutation fondés sur des titres qui doivent être conservés, la nation conservera la plus grande partie des siens, beaucoup de ci-devant seigneurs les conserveront aussi. Il arrivera seulement qu'à travers des milliers de procès, quelques recevables obtiendront des exemptions partielles.

Il me semble qu'il aurait été plus facile d'obtenir un succès beaucoup plus général, en faisant un rapport sur le taux et sur le mode du rachat ainsi que sur les moyens, et je les crois possibles, de l'exercer en même temps sur tous les biens du royaume. D'après toutes ces observations, je conclus à la question préalable sur le projet du comité et de M. Mailhe, en demandant au comité un rapport sur un nouveau mode de rachat, et subsidiairement à exiger la preuve positive des ci-devant seigneurs, soit par titres primitifs, soit par une possession centenaire.

M. Goyer : De tous temps les redevances immédiates que les fiefs payaient au fisc, étaient moins le prix d'une concession de fonds, que celui du droit qu'ils s'arrogeaient de lever des contributions sur les fiefs qu'ils avaient mis dans leur dépendance. Quelques droits qu'un possesseur de fief payât à son seigneur, et celui-ci au domaine, il s'en dédommageait toujours par les droits qu'il imposait à ses vassaux; en sorte que c'était la classe roturière qui, en définitif, supportait seule la charge de tous ces droits. Qui peut ne pas reconnaître dans leur nature même, dans les vexations dont ils étaient accompagnés, la source impure de l'usurpation qui leur a donné naissance? Si leur quotité était proportionnée à la valeur primitive des fonds qui en sont grevés, on pourrait penser qu'ils ont eu vraiment pour origine la concession de ces fonds. Mais qui ne reconnaît l'empire de la force dans une institution qui oblige l'agriculteur laborieux qui a fertilisé une lande inculte, qui y a bâti à grands frais une maison qui ne peut être comprise dans la valeur du bien concédé, qui l'oblige à payer les droits casuels, non pas d'après la valeur primitive du fonds, mais d'après celle que lui a pu donner l'industrie du cultivateur, après plusieurs siècles de travaux, ensorte qu'une seule échéance de ce droit absurde peut excéder de beaucoup la valeur de l'objet que l'on prétend avoir été concédé.

Quel est le contrat qui, s'il renfermait des clauses aussi usuraires, aussi illégitimes, ne dût être annullé par les lois? un petit nombre de tyrans usurpent les terres dont les rois ne leur avaient donné que la jouissance; ils s'érigent en despotes dans leurs cantons. Les petits propriétaires, les barons, les imitent, se dédommagent des impôts qu'ils sont obligés de payer, en en établissant eux-mêmes sur leurs vassaux : telle est l'origine des fiefs et des arrière-fiefs. D'après cela, comment trouver étrange qu'à chaque mutation le seigneur se fit payer un droit d'investiture? car lorsqu'on ne lui payait pas ses lods et ventes, il s'arrogeait le droit de confiscation, ce qu'on appelait le retrait féodal; il exerçait même ce retrait lorsque s'opposant à l'établissement d'un nouveau vassal qui ne lui plaisait pas, dans l'étendue de son fief, il ne voulait pas accepter le droit de mutation;

ce droit ne doit-il pas s'éteindre du moment où l'agrément du seigneur n'est plus nécessaire? J'atteste même qu'en Bretagne les droits casuels n'étaient que la représentation du droit féodal qui lui-même avait succédé à la servitude personnelle. On voit donc que la présomption est toute en faveur du redevable, auquel d'ailleurs la preuve négative à laquelle l'Assemblée constituante l'a assujetti, est absolument impossible.

Si les ci-devant seigneurs ont concédé les fonds sur lesquels ils réclament dec droits de mutation, c'est dans leurs archives que doivent se trouver les titres de ces concessions, et, par conséquent, c'est à eux seuls à fournir la preuve de leurs propriétés. On me dira que les usurpateurs n'existent plus, que les créances appelées *droits casuels*, ayant été transmises dans le commerce sous la garantie des lois, une longue possession couvre les vices dont les titres originaires auraient pu être infectés. Je sais combien la possession est un titre précieux; mais il faut, pour qu'elle puisse opérer la prescription, qu'elle ne soit pas le fruit du renversement des lois fondamentales, qu'elle ne porte pas sur des droits dont l'existence seule est un attentat à la liberté politique et individuelle; car ce sont-là des vices radicaux que le temps ne peut couvrir. Notre jurisprudence a d'ailleurs toujours distingué la possession publique d'un bien-fonds d'avec la possession particulière d'une créance secrète pour laquelle il faut non-seulement la preuve écrite, mais le renouvellement de cette preuve tous les trente ans. On vous a dit que la suppression sans indemnité des droits incorporels priverait la nation d'un revenu annuel de 20 millions. Sans examiner ce que cette évaluation, même en la réduisant de moitié, aurait d'exagéré, j'observe que ce revenu peut être remplacé par une taxe plus uniforme, moins onéreuse, et que lorsqu'une nation rentre dans la jouissance de ses droits, elle ne s'appauvrit pas, mais elle s'enrichit. (On applaudit.)

D'après ces considérations, j'appuie le projet de décret du comité féodal.

L'Assemblée ordonne l'impression des discours de MM. Prouveur et Goyer.

On lit une lettre du ministre de l'intérieur, ainsi conçue :

« M. le président, le roi m'a confié l'important emploi du ministère de l'intérieur. J'ai l'honneur de vous prier d'en prévenir l'Assemblée nationale, et de l'assurer que mon zèle et la sévérité de mes principes constitutionnels mériteat de me concilier sa confiance. J'ai l'honneur d'être avec respect, etc. »

Une députation des citoyens de la section Montmartre est introduite à la barre. Ils se plaignent de la mauvaise foi, de l'astuce et de la perfidie par lesquels on est parvenu à surprendre les signatures d'un grand nombre d'entre eux, à la pétition des huit mille.

M. Henrys, *député de la Haute-Marne* : Pour parvenir à la destruction, sans indemnité, des droits casuels, on vous a dit à cette tribune que l'égalité politique excluait l'inégalité, *l'excessivité* même des fortunes. Cette idée déprédatrice qui paraîtrait une étincelle sortie de l'anarchique système du partage agraire; cette idée alarmante pour tous les propriétaires, subversive de tout système social, sera étouffée dans sa naissance. Votre justice ne la considérera pour rien; parce qu'elle sait que l'inégalité des fortunes particulières vient de l'inégalité de l'économie individuelle, de l'excessivité, de la constance des travaux journaliers, des privations particulières de l'industrie et des spéculations commerciales qui seraient éteintes par la tolérance insupportable, impolitique, impossible du système de l'égalité des fortunes.

Au reste, quant au fond de la question, je crois que la qualification d'*aleu*, ne prouve pas que ces terres n'aient pu être grevées de prestations fixes et casuelles; qu'elle prouve seulement que c'étaient des terres possédées héréditairement; qu'en conséquence rien ne nous oblige de présumer que ces droits sont le résultat de l'usurpation. Au contraire, l'histoire nous apprend que la plupart des possesseurs de fiefs étaient des gens de guerre, et que s'occupant entièrement de leurs exploits guerriers, ils abandonnaient des portions de terres à leurs vassaux, à la charge de ces mêmes redevances qu'on vous propose aujourd'hui de supprimer.

M. Henrys donne de longs développements à son système; il adopte les conclusions de M. Prouveur.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Lacroix propose de poser la question en ces termes :

« Les droits féodaux casuels, qui ne ssront pas justifiés être le prix d'une concession de fonds, seront-ils supprimés sans indemnité? »

Après d'assez longs débats, cette manière de poser la question est adoptée.

M. Carnot *le jeune* : Je demande que la preuve puisse se faire par une possession centenaire, sans cela vous détruirez les propriétés. (Il s'élève des murmures.)

Plusieurs membres combattent l'amendement de M. Carnot; il est rejeté.

M. Dumolard : Je suis de l'avis de ceux qui pensent que les droits casuels sont la plupart le résultat de l'usurpation des seigneurs; mais quelques-uns peuvent être véritablement le prix d'une concession de fonds. Je demande donc que vous adoptiez pour les casualités le principe qu'avait adopté l'Assemblée constituante pour les bannalités. Je demande qu'à défaut du titre primitif, la propriété de droit puisse être prouvée par trois reconnaissances énonciatives d'un titre de propriété, appuyées par une propriété de quarante ans.

M. Mailhe : La mesure proposée par M. Dumolard laisserait subsister toutes les usurpations seigneuriales. Les coutumes, qui étaient l'ouvrage des seigneurs, étaient les seuls fondements de ces reconnaissances; elles étaient délivrées par des officiers payés par les seigneurs, et elles sont contredites par toutes les chartes d'affranchissement des communes.

M. Dubayet : J'atteste que dans les départements des Hautes-Alpes, de l'Isère et de la Drôme, les archives qui renfermaient les titres primitifs, furent enlevées en 1200 par l'inondation de l'Isère.

M. Guadet : Lorsque, dans le siècle dernier, le fisc imagina de soumettre les ci-devant nobles à la confirmation de leur noblesse, celui-ci prétendit que son château avait été incendié, celui-là, qu'elles avaient été pillées, un autre, qu'ils avaient été déposés et perdus dans la tour de Londres, etc. On crut sagement qu'il ne fallait pas fléchir devant des prétextes de cette nature. Je demande la question préalable contre l'amendement de M. Dumolard.

La question préalable est mise aux voix. — L'épreuve est douteuse.

L'Assemblée décide qu'il sera fait un appel nominal.

Quelques débats s'élèvent sur la manière de poser l'amendement de M. Dumolard.

M. Dumolard : Voici mon sous-amendement.

« Le ci-devant seigneur pourra-t-il suppléer à la représentation du titre primitif d'une concession de fonds, par trois reconnaissances énonciatives dudit titre, appuyées par une possession sans troubles de 40 ans ? »

M. Lacroix : L'appel nominal n'a lieu que sur la question de savoir s'il y a lieu à délibérer.

M. LE PRÉSIDENT : Ceux qui seront de l'avis de l'amendement diront *oui*; ceux qui n'en seront pas, diront *non*.

L'appel nominal est commencé.

L'Assemblée décide, à une majorité de 274 voix contre 240, qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Dumolard.

Il est cinq heures et demie.

Une grande partie des membres qui avaient voté pour l'amendement de M. Dumolard sortent de la salle.

L'extrémité du ci-devant côté gauche demande à aller aux voix sur le fond de l'amendement.

Il s'élève de violents murmures. — On insiste pour aller aux voix.

Plusieurs membres sortent de l'Assemblée.

L'extrémité du ci-devant côté gauche est rempli; le reste de la salle est presque vide.

L'Assemblée rejette l'amendement de M. Dumolard, et décrète que tous les droits féodaux casuels, qui ne seront pas justifiés par des titres primitifs être le prix d'une concession de fonds, seront supprimés sans indemnité.

La séance est levée à six heures et un quart.

AVIS.

Madame Broquin fait et vend la pommade couleur de chair pour teindre les cheveux rouges en châtain ou noir, et les cheveux blancs de même que les rouges, dans une seule séance de trois heures pour les châtains et quatre heures pour les noirs. Elle donne la manière de s'en servir, et les va teindre chez les personnes qui n'ont pas quelqu'un pour les arranger, moyennant des conditions particulières. Prix de la pommade, 5 liv. le pot. Les cheveux ne se déteignent jamais. L'on n'a besoin que de teindre les racines à proportion qu'elles croissent. La pommade ne tache rien, et elle est approuvée par la Faculté de médecine.

On en trouvera chez M. Doyet, coiffeur des dames, rue des Vieilles-Tuileries, faubourg Saint-Germain; M. Camus, parfumeur, rue Dauphine, près le Pont-Neuf; madame Valerah, couturière, rue du Petit-Lion, près Saint-Sulpice, maison du perruquier, en face de l'ébéniste.

LIVRES NOUVEAUX.

Le Lycée de la jeunesse, ou *les Etudes réparées, etc.*, par M. Moustalon; nouvelle édition : 2 vol. in-12. A Paris, chez M. Servière, rue Saint-Jean-de-Beauvais.

Les soins que l'auteur a donnés à cette nouvelle édition, et les augmentations qu'il y a faites, ne laissent rien à désirer aux personnes dont l'éducation littéraire a été négligée ou interrompue. Parler et écrire purement sa langue, raisonner juste, orner son esprit sans nuire à son cœur, rendre ses idées de manière à se faire entendre ou lire avec plaisir, avoir enfin une connaissance suffisante de la littérature ancienne et moderne, et des meilleurs ouvrages en vers et en prose : tels sont les avantages qu'offre le Lycée de la jeunesse, et qui en ont assuré le succès. L'auteur a mis à la tête de cet ouvrage un discours intéressant et curieux sur l'origine et les progrès de notre langue.

Projet de cirque national et de fêtes annuelles, proposé par M. Poyet, architecte de la ville de Paris. A Paris, de l'imprimerie de M. Migneret, rue Jacob, faubourg Saint-Germain, nº 40.

La Philosophie du sentiment, ou *Emilie de Fairville*, traduit de l'anglais; 2 vol. in-12. A Paris, chez M. Lavillette, rue du Battoir nº 8,

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — *Œdipe à Colonne*; le ballet de *Bacchus et Ariane*.

THÉATRE DE LA NATION. — *Les Femmes savantes*; *le Galant Jardinier*.

THÉATRE ITALIEN. — *Philippe et Georgette*; *Azémia* ou *les Sauvages*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — *Le Roi Léar*; *la Famille extravagante*.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Les Deux Sœurs*; *le Médecin malgré lui*; *l'Amour filial* ou *les Deux Suisses*.

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER. — *Les Subtilités de Patelin l'Avocat*; *Boniface Pointu et sa famille*; *l'Amant auteur et valet*.

THÉATRE DU MARAIS. — Relâche.

AMBIGU COMIQUE. — *La Femme qui a raison*; *les Deux Chasseurs*; *les Deux Petits Frères*; *les Oies du Frère Philippe*.

THÉATRE DE MOLIÈRE. — La première représentation d'*Edmond et Fonrose* ou *les Crimes de l'amour*, drame en 3 actes; *le Devin de village*.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	34.	Cadix	24 l. 10 s.
Hambourg	300.	Gènes	154.
Londres	18 3/4.	Livourne	164.
Madrid	24 l. 10 s.	Lyon, *P. de Pâques.*	1/8 b.

Bourse du 13 Juin.

Actions des Indes de 2500 liv. ... 2165,67 1/2, 70.
Portions de 1600 liv. ... 1410.
— de 312 liv. 10 s. ... 250.
— de 100 liv. ... 86.
Emprunt d'octobre de 500 liv. ... 448,47.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin... 1,2 1/2, 1/8 p. au p.
— de 125 mil. déc.. 1784. 2 7/8, 3/4, 5/8, 3/4, 7/8, 3/4 b.
— de 80 millions avec bulletins ...
— sans bulletin ... 3,2 3/4 b.
— sort. en viager ... 4 7/8, 3/4, 5/8, 7/8 b.
Bulletins ... 72.
Reconnaissance de bulletins. ... 79.
— Sorties ...
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie ...
— Bordereaux provenant des séries non sorties ...
Act. nouv. des Indes.. 1072,70,68,65,62,60,59,62,63.
... 64,65,66,67,68,70,68,67,66.
Caisse d'escompte ... 3915,20.
Demi-Caisse ... 1955,56,57,55,56,57,58,59.
Quittance des eaux de Paris ... 410.
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. 100 ...
— à 4 pour 100 ... 1 p.
— de 80 mill. d'août 1789 ... au p. 3/4 p. 1/4, 3/8 b.
Assur. contre les incend.. .468,67,66,68,69,70,68,69.
— à vie ... 482,83,84,83.
Actions de la caisse patriotique ... 36.
CONTRATS 1re classe à 5 p. 0/0 ... 98 1/8, 1/2.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e ... 91 3/8, 1/2.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e ... 88 1/8.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e.. et 2 s. p. l. 78 3/8.

Prix de l'argent, du 14 juin après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 159 l. en assignats.

Un louis d'or coûte 39 liv. 15 s. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 168. *Samedi* 16 Juin 1792.—*Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

INDES-ORIENTALES.

De Pondichéry, le 2 *novembre* 1791. — L'attaque de la forteresse de Nundy-Drong s'est faite par un détachement de l'armée anglaise, aux ordres de milord Cornwalis. Cette place a tenu beaucoup plus long-temps que l'on ne s'y attendait ; il a fallu, pour la réduire, un siége régulier, et que M. le général Meadows s'y portât lui-même avec un renfort de troupes considérable. Enfin, après avoir fait une large brèche, elle a été emportée d'assaut, la nuit du 18 au 19 du mois dernier. Il a été donné par seize compagnies de grenadiers ou chasseurs, dont six européennes et dix de troupes indiennes. La résistance inattendue de ce fort a été due à la bravoure surprenante du chef qui l'a défendu ; lorsqu'il a vu sa position désespérée, il a fait sortir la plus grande partie de la garnison par une poterne du côté opposé à celui où l'on donnait l'assaut. Elle s'est retirée dans une place voisine. M. le général Meadows a donné dans cette occasion de grandes preuves d'humanité. Les propriétés ont été respectées; les femmes n'ont pas reçu la plus légère insulte, et il a traité le chef avec une distinction particulière. Milord Cornwallis en a fait un grand éloge dans l'ordre qu'il a donné après cette action, pour remercier les troupes de la conduite qu'elles avaient tenue. L'on assure que la perte du côté des Anglais a été considérable. Les nouvelles de Madras la bornent cependant à 150 hommes tués ou blessés. Ce succès, vraiment brillant, est d'une grande importance.

Le lendemain de la prise de Nundy-Drong, l'armée anglaise s'est mise en marche pour se rapprocher des Gattes et couvrir les convois immenses qui sont partis il y a quelque temps de Madras pour la joindre. Ainsi je ne doute pas qu'elle ne soit devant Séringapatnam au commencement du mois prochain. C'est du sort de cette capitale que dépend le résultat de la guerre actuelle.

Tippoo-Sultan est campé avec son armée à six lieues environ en avant de cette place. Il en a considérablement augmenté les ouvrages, et a fait un camp retranché qui lui servira d'asile s'il est forcé de se retirer. Il a chargé Comer-Odinkan, son chef de confiance, d'attaquer la forteresse de Coïmbatore.

La prise de cette place lui rendrait la possession d'une province aussi étendue que fertile qui lui a été enlevée l'année dernière. Si M. le général Abercoombrie ne peut pas la secourir de la Côte Malabare, on présume que la faible garnison qui y est à présent ne sera pas en état de la défendre. Cette expédition n'est pas d'une grande importance; mais elle prouve que Tippoo-Sultan, au milieu de ses revers, conserve encore de la présence d'esprit et de l'activité. Il a envoyé sa famille et ses trésors à Gopulgur, place très forte, située sur une montagne fort élevée et entourée d'un bois impraticable.

L'armée anglaise est actuellement près des Gattes, pour rallier les convois et le renfort qui lui ont été envoyés de Madras, tandis que celle de Tippoo-Sultan est à six lieues de Séringapatnam, pour défendre les approches de cette place.

SUEDE.

De Stockholm, le 26 *mai.* — Hier le tribunal criminel a prononcé la sentence des complices d'Ankarstrom. Ils ont réclamé le droit accordé par la loi à tous les accusés, d'avoir trente jours de répit, pour recourir à la clémence du monarque, et demander leur grâce ou quelque adoucissement. Le général Pechlin persiste à ne rien avouer, quoique ses co-accusés, indignés de cette conduite, le désignent comme le premier auteur du complot.

POLOGNE.

De Varsovie, le 27 *mai.* — Comme la diète est près de s'ajourner, on a mis dans la séance du 22 la dernière main à l'organisation de l'état militaire. On a rendu un décret qui donne au roi, 1° le pouvoir absolu de diriger toutes les opérations de la campagne, de mouvoir les troupes, de remplacer les officiers de sa seule autorité, de prendre toutes les mesures convenables pour la défense de la patrie ; 2° la disposition d'une somme de 6 millions pour les dépenses secrètes, et la récompense des services; 3° le droit de créer une décoration militaire destinée à ceux qui se seront signalés par de belles actions.— Tous les gens sensés applaudissent à la loi sage qui accorde une hiérarchie aux Grecs non-conformistes. — On va prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne s'établisse pas une *confédération intérieure*, dont les manœuvres correspondraient aux efforts des armées russes. — On attend le roi à Dubno; c'est là qu'on établira le camp de réserve. — L'esprit public règne dans tous les palatinats. Les particuliers livrent leurs armes, leurs arsenaux, devenus inutiles. On a trouvé 80 canons de fonte chez le prince Radziwill. On achète partout des armes, on presse les recrutements pour compléter l'armée qui se trouve déjà forte de 70,000 hommes équipés, et bien en état de combattre et de vaincre.

M. Descorches, ministre de France auprès de cette république, a remis, le 13 mai, au vice-chancelier de Lithuanie, une note qui contenait la loi du 20 avril, portant *déclaration de guerre contre le roi de Hongrie.*

Des lettres de la frontière apprennent que le jour même que M. de Bulhacow remit la déclaration de l'impératrice de Russie, les Russes sont entrés sur le territoire de la république; qu'ils paient tout comptant, et n'exercent aucune espèce d'hostilité.

M. Soltik, nonce de Cracovie, a donné son argenterie, évaluée à 100,000 florins, et ses domestiques le quart de leurs gages. Le banquier Cabrit donne 400 chevaux.

En exécution d'un décret de la diète, il sera nommé, dans chaque ville et village, des personnes sûres et assermentées, qu'on chargera de recevoir ces dons patriotiques, et de les verser dans le trésor public.

La diète, près de terminer ses travaux le 29, a redoublé d'activité. On a lu et adopté une réponse à la déclaration de la Russie, et une adresse à la nation, regardée comme un chef-d'œuvre d'éloquence et de patriotisme; elle est d'un curé nommé *Piramovicz*, et retouchée par le vice-chancelier Kollontay.

On a rendu plusieurs décrets de détail; et cette séance, qui s'est avancée dans la nuit, a fini par un rapport sur l'Archimandrite grec non-uni, emprisonné pour ses attentats contre la tranquillité publique. Après quoi, la diète s'est prorogée indéfiniment.

On dit que la décision de l'impératrice, à notre égard, n'est pas le résultat des avis de son conseil, mais bien de ses sentiments personnels, et surtout de l'effet qu'a produit sur un homme de sa confiance, la somme de 200,000 ducats, dont on veut que M. Potocki lui *ait fait présent.*

On apprend de l'armée, que 150 cavaliers nationaux polonais ont repoussé 7 à 800 cosaques du Don, occupant les terres de M. Potocki, l'anti-constitutionnel; qu'ils ont pris leur camp, et les ont poursuivis jusques sous le canon de l'infanterie russe.

On s'est cotisé pour décerner une récompense à l'officier et aux soldats à qui l'on doit ce premier succès.

PRUSSE.

De Berlin, le 2 *juin.*—Le roi est parti hier pour Stargard, où il fera la revue des régiments de Poméranie. —

Quelques brigades d'artillerie viennent de se mettre en route *pour Coblentz*. — Le général de Pfau, et le major de Tauenzien, accompagnés d'un secrétaire du corps diplomatique, vont se rendre à *Coblentz*. — Le régiment d'Eben, hussards, sera pendant la campagne, s'il la fait, sous les ordres du prince Louis, qui ira préalablement à *Coblentz*. — Les ennemis de la France ne peuvent tirer notre cour de son indécision, et il est encore incertain si le roi ira décidément à *Coblentz*. — On n'avance rien, en disant que tout est en suspens, relativement aux affaires de France, qu'il a même été question d'envoyer à Paris le même homme à qui seul on peut attribuer l'alliance étonnante de la Prusse et de l'Autriche, et que son départ est suspendu jusqu'à ce que l'on se soit arrêté à une décision. — Il est sûr qu'un cordon de 25,000 hommes, commandé par M. de Mollendorff, aura lieu sur la frontière de Pologne. — On se plaît à débiter que cette république veut d'offrir à la Prusse la cession de Thorn et Dantzick, l'objet de ses plus chers désirs, à condition qu'elle sera fidèle au traité d'alliance, sans aucun subterfuge.

HOLLANDE.

De La Haye, *le* 8 *juin*. — Une tournée de quelques jours dans le pays prussien, qui avoisine les frontières de la république, m'a mis à même d'être instruit un peu plus clairement de l'esprit qui règne dans toute cette partie de l'Allemagne. En voici le résultat. Tout le pays de *Bergue*, *Clèves* et *Juliers*, est peuplé d'émigrés et de grands seigneurs français, qui ne font pas, à la vérité, une figure bien imposante, mais dont l'arrogance contraste d'une manière bien sensible avec le mépris qu'ils inspirent ouvertement à tout ce qu'on appelle bonne bourgeoisie. J'ai même été étonné de la hardiesse des opinions et du langage des habitants, qui ne se cachent point du tout pour témoigner leur partialité en faveur de la révolution française.

A *Creveld* surtout, j'ai été surpris de la hardiesse avec laquelle on s'exprimait à une table d'hôte, au moment même où défilait un régiment de chasseurs destiné à être employé dans le *Luxembourg*; et ce qu'il y a de singulier, c'est qu'à cette même table se trouvaient cinq officiers à cocardes blanches, qui se contentaient de froncer les sourcils. On assurait tout haut, même devant eux, que malgré tous ces préparatifs, les Prussiens ne marcheraient pas. Cependant, le 3 de ce mois, à *Dusseldorff*, le gouvernement prussien a fait la demande, et l'a obtenue, pour le libre passage des vivres et munitions destinées à une armée de 20 mille hommes qui sont en pleine marche pour le pays de *Trèves*, et qui, traversant la Westphalie, descendront par le pays de *Hesse* et de *Fulden*, jusqu'aux environs de Coblentz, pour se rendre de là en partie dans le *Luxemborug*, en partie dans le *Brabant*. A *Dusseldorff*, et géralement dans tout le pays appartenant à l'électeur palatin, on n'aime pas la révolution, et l'on n'en parle que pour en dire du mal. Cet électeur, il est vrai, ne tolere point des armements, ni même aucun exercice aux émigrés, mais son territoire leur est ouvert; il m'a paru qu'ils y sont favorisés sous main, et même qu'on les aide de secours pécuniaires. M. le ci-devant duc de *Luxembourg* est là, logé (à Dusseldorff) à l'hôtel de Hollande, avec une bonne partie de la famille *Montmorency*, Mme la comtesse de *Vilvoorden*, et autres grands personnages dont les noms m'ont échappé.

Il a couru une rumeur de fabrication de *faux-assignats* à Amsterdam, dont les principaux agents ayant été, dit-on, éclairés de près par M. *de Maulde*, ont pris la fuite; on les soupçonne à *Maestricht*, où se trouve un de leurs dépôts, que probablement ils auront transportés un peu plus loin sur le territoire autrichien ou impérial.

Il est encore indécis si la république prendra parti dans la guerre actuelle. La province de Hollande tient bon contre ce projet vraiment désastreux et qui ne pourrait plaire qu'au parti stathoudérien; mais d'un autre côté, celui-ci pourrait bien aussi être retenu par la crainte que l'Angleterre n'approuvât point une résolution qui peut mettre l'Etat en danger. Le ministre de Londres, milord Auckland, s'est même expliqué là-dessus d'une manière assez ouverte pour faire faire de mûres réflexions sur ce parti extrême. On attend madame la princesse avec impatience, pour savoir alors à quoi l'on pourra s'en tenir.

Ce que nous avons dit anciennement des intrigues employées pour culbuter le grand pensionnaire, M. Vander Spiegel, avance vers son exécution, et déjà l'on parle publiquement de la prompte démission de ce premier ministre de la république. Les dernières nouvelles reçues de Paris ont un peu relevé le courage des patriotes; mais, quoi! le peuple français retombera bientôt dans son apathie, et les intrigues des contre-révolutionnaires recommenceront de plus belle. Jamais les tyrans ne pardonnent: plus le peuple français sera indulgent, plus il contribuera lui-même à river ses chaines. Il faut autre chose que des phrases pour consolider la liberté.

Les lettres de M. Noailles, publiées dans la *Gazette Universelle*, auraient porté le découragement dans le cœur des amis de la révolution française, ici et à Amsterdam, si on n'était très porté à croire qu'il y a de l'exagération dans les tableaux trop rembrunis de cet officier-général; en France surtout qu'il y a un incivisme bien perfide et bien profond à donner de la publicité à de pareilles lettres.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 9 *juin*. — On s'étonne ici, et avec raison, de voir les habitants des villages français, que les émigrés avaient représentés comme d'ardents contre-révolutionnaires, risquer cependant, pour défendre leur patrie, leurs propriétés et leur existence. On murmure contre ceux qui, par des avis perfides, nous ont si cruellement induits en erreur.

Malgré les baïonnettes et la loi martiale, la tranquillité n'est rien moins que rétablie dans les provinces belgiques. La division des esprits est effrayante. On affiche tous les jours de nouveaux placards qui trouvent de nombreux lecteurs, et font naître des rixes. Des patrouilles fréquentes parcourent les quartiers de la ville. On a enlevé, pendant la nuit, beaucoup de particuliers qu'on a sur-le-champ conduits aux *Madelonnettes*. — Nous sommes fort inquiétés par une troupe de brigands qui ravagent les environs de Bruxelles. Cette troupe est très nombreuse; elle est divisée en infanterie et en cavalerie; et tous les jours elle se grossit considérablement. On a envoyé contre ces brigands des piquets de hussards: mais ils connaissent parfaitement le local, échappent à toutes les surprises, et se battent, dit-on, avec intrépidité. — On dit que le roi François aura, dans son voyage aux Pays-Bas, une entrevue avec son nouvel allié le roi de Prusse, si tant est que le roi de Prusse arrive. — On a donné au maréchal Bender le choix, ou de retourner à son gouvernement de Luxembourg, ou de venir reprendre le commandement de Bruxelles.

Le tiers-état, assemblé pour la troisième fois, refuse avec opiniâtreté les subsides. Il demande pour *condition expresse et nécessaire*, le rétablissement des cinq conseillers exclus du conseil de Brabant; la démission du baron de Vieuxfart, premier bourgmestre de Bruxelles, qui, comme chambellan de la cour, ne peut point occuper, selon eux, ce poste municipal; l'abolition de la loi martiale, l'élargissement préalable des personnes arrêtées la nuit du 16 au 17 janvier, afin qu'elles soient jugées d'une manière compétente; la déposition de plusieurs membres du gouvernement, qu'on accuse de prévarication, etc.

Pour peu que le gouvernement diffère à céder tous ces points, le tiers-ordre à l'air de déclarer qu'il ne consentira pas à l'inauguration du roi de Hongrie comme duc de

Brabant. Louvain, Anvers et autres villes adhèrent à ces résolutions. — M. Vander-Noot rassemble à Bréda les débris de son parti. — Il paraît une nouvelle proclamation qui ordonne que tous les sujets du roi de Hongrie, pris les armes à la main ou parmi les Français combattants, seront punis sur-le-champ sans forme de procès; mais cette proclamation est inutile.

ITALIE.

De Rome, le 30 *mai.* — La santé du pape devient de jour en jour plus alarmante. La fièvre ne le quitte presque plus. On craint beaucoup les chaleurs de l'été, ou s'il les supporte, celles de l'automne.

On apprend de Naples que les tremblements de terre y sont très fréquents, et qu'à ce fléau se joint encore la crainte d'une disette prochaine. La récolte de la Sicile sera médiocre dans les parties élevées, et très mauvaise dans les parties basses, surtout vers les bords de la mer. La cour de Naples paraît abandonner ses grands projets d'armement. Il est décidé aujourd'hui qu'on équipera le même nombre de bâtiments de guerre que les années précédentes.

FRANCE.

De Paris.

MM. le curé et vicaires de la paroisse de Saint-Marcel à Paris, célébreront, mercredi 20 juin, à 10 heures très précises du matin, un service solennel pour le repos des ames de M. Gouvion et de tous les autres citoyens morts en combattant pour la défense de la patrie.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Aujourd'hui, 16 juin 1792, à 10 heures du matin, il sera brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 4 millions en assignats, laquelle, jointe aux 540 millions déjà brûlés, formera celle de 544 millions.

Département des Bouches-du-Rhône.

Avignon, le 9 juin.

Le calme commence à renaître dans cette malheureuse ville souillée par tant de crimes, par la présence horrible de tant de brigands: puisse du moins la paix être durable! Nous la devons jusqu'ici à la prudence et à la bonne conduite des bataillons de la Drôme et des Bouches-du-Rhône. On ne peut se louer que de leur sage fermeté. On parle d'une réunion sincère et complète, unique moyen de rétablir le repos public. Les honnêtes citoyens, que la présence du crime avait fait fuir, rentrent dans leurs foyers plus paisibles. On attend avec impatience l'organisation définitive des *pouvoirs constitués.* C'est à eux à réparer les suites affreuses de l'anarchie. — Le tribunal criminel provisoire s'est transporté ici. Il a tenu le dernier jour de mai une séance, pour l'enregistrement de la loi qui ordonne la continuation de la procédure et sa translation à Montélimart, où il va se rendre.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Français.

SÉANCE DU VENDREDI 15 JUIN.

Un de MM. les secrétaires annonce une lettre du directoire du département du Morbihan, qui témoigne le désir de conserver les régiments coloniaux qui servent dans son territoire avec beaucoup de zèle et de patriotisme.

M. Merlet : Un décret incorpore ces régiments dans l'armée, c'est au pouvoir exécutif à le faire observer. Je demande donc le renvoi au pouvoir exécutif.

Ce renvoi est décrété.

M. Borie : Le bataillon de la Corrèze, cantonné dans le pays de Porentru, a reçu ordre de se mettre en état d'entrer en campagne, et le payeur de la guerre a refusé de lui payer en numéraire les ordonnances que le commissaire de la guerre leur a délivrées pour l'achat d'un charriot et quatre chevaux, sous prétexte que la trésorerie le lui a défendu.

Le conseil d'administration du bataillon observe, dans sa pétition, que si la loi autorise ce refus, il est nécessaire que l'Assemblée prenne en considération que le papier n'a pas de valeur hors de nos frontières, et que les volontaires du bataillon qui supportent la perte sur leur paye, ne peuvent fournir à ces mêmes dépenses pour les objets nécessaires, afin d'entrer en campagne.

Il est bon de propager les bons principes : en voici qui sont dignes d'être publiés. M. Custine a été dénoncé par M. Luckner, pour avoir, malgré les ordres, donné le temps aux Autrichiens et aux émigrés de prendre la fuite. Les volontaires du bataillon m'observent que la conduite de M. Custine est faite pour diminuer la confiance, et qu'ils attendent son jugement, mais qu'en attendant, leur soumission ne diminuera en rien jusques-là. Je demande 1° le renvoi de la pétition au comité militaire pour en faire son rapport très incessamment; 2° que le pouvoir exécutif rende compte, sous huitaine, de la suite de la dénonciation contre M. Custine; 3° que l'Assemblée nationale fasse mention honorable de la conduite du bataillon de la Corrèze.

Ces trois propositions sont développées.

Une lettre de la société des Amis de la constitution, à Sarlouis, département de la Moselle, envoie à l'Assemblée un exemplaire de l'adresse qu'elle fait parvenir au roi.

On demande qu'il en soit fait lecture.

Un de MM. les secrétaires commence la lecture de cette adresse qui contient une vingtaine de pages. On y conseille au roi de quitter le trône, ou de soutenir de tout son pouvoir, de son sang même, l'indépendance de la nation qui l'y a placé. On l'engage à ne point laisser influencer son conseil par des personnes d'un sexe que la constitution a sagement écarté du gouvernement, et qui doit se borner aux soins domestiques, et donner l'exemple des bonnes mœurs. On l'exhorte surtout à se garder des modérantistes et des prêtres.

De nombreux et fréquents applaudissements interrompent cette adresse dont on demande que l'impression soit ordonnée.

Plusieurs voix : Elle est déjà imprimée.

M. Fauchet : Je demande qu'elle le soit au nom de l'Assemblée. (On entend quelques murmures se mêler aux applaudissements.)

M. Merlet : Je soutiens qu'il n'est pas de la dignité de l'Assemblée d'ordonner l'impression d'une lettre qui ne lui est pas adressée. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Lequinio : Cette adresse contient des principes très philosophiques. La lecture, à cette tribune, est très propre à répandre et à faire parvenir au roi les vérités qu'elle contient, et qui, bien qu'elles lui soient envoyées, resteront ensevelies dans son palais. Je demande que l'on continue la lecture. (On applaudit.)

Un de MM. les secrétaires achève la lecture de l'adresse que l'on termine en priant le roi de révoquer

la suspension du décret du mois de novembre sur les prêtres.

M. Charlier : Je demande l'impression et l'envoi de cette adresse aux 83 départements.

M. Taillefer : J'applaudis aux sentiments qui y sont exprimés, mais comme elle contient une improbation du *veto* mis par le roi sur deux de nos décrets, l'Assemblée aurait l'air, en en décrétant l'impression et l'envoi, d'exercer une vengeance petite et indigne d'elle. J'appuie l'ordre du jour.

M. Bazire : Il n'y a qu'une question à examiner, celle de savoir si cette adresse exprime des sentiments qu'il est bon de répandre. Or, il n'y a nul doute à cet égard. Je demande l'impression et l'envoi.

M. Champion : Cette adresse renferme des faits contredits par vos comités. MM. Gensonné, Brissot, Chabot, et tous les grands dénonciateurs du comité autrichien n'ont pu trouver une seule preuve qui tendît à inculper la reine. Et cependant elle est inculpée dans cette adresse. (On murmure.)

L'ordre du jour est réclamé par un grand nombre de membres.

L'Assemblée consultée décide qu'elle ne passe pas à l'ordre du jour.

L'impression est mise aux voix et rejetée.

Une partie de l'Assemblée demande une seconde épreuve.

Sur cette proposition, l'ordre du jour est invoqué et adopté.

M. Merlin : M. le président, vous ne devez pas juger sur le rapport du bureau, parce qu'il est intéressé à voter contre l'impression. (On murmure.) Je réclame l'appel nominal.

M. le président : J'ai prononcé d'après la majorité du bureau. Trois secrétaires ont pensé qu'il n'y avait pas de doute. Un seul a été de l'avis contraire.

M. Merlet : L'inculpation de M. Merlin contre le bureau est une calomnie; car moi seul des secrétaires j'ai voté contre l'impression; et moi seul j'ai cru qu'il y avait du doute dans l'épreuve.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Gaston offre, au nom de la municipalité de Foix, département de l'Arriège, 400 liv. pour la guerre.

M. Emmery dépose, au nom de la société des Amis de la constitution à Dunkerque, 605 liv.

Un autre membre, au nom de celle de la ville d'Arles, 1,139 liv.

Le receveur du district de Gournay, département de la Seine-Inférieure, apporte pour la guerre 300 l. provenant de son traitement actuel, et d'un quart de son ancien traitement en qualité de percepteur de l'impôt de la gabelle. Il offre cette somme comme une expiation de ces dernières fonctions, et se plaint de ce que le directoire exige, sous peine de déplacement, qu'il présente un cautionnement en immeubles situés dans l'étendue du département.

Cette pétition est renvoyée au comité de l'ordinaire des finances.

Une députation des citoyens de la section de la Fontaine-Montmorency, vient applaudir au décret du rassemblement de 20 mille hommes, et en demander un autre pour forcer les citoyens à faire personnellement leur service. Ils partagent les regrets que l'Assemblée a donnés aux ministres renvoyés. (On applaudit.)

M. Delacroix, apothicaire, réclame contre la signature qu'on lui a surprise pour la pétition contre le décret; il envoie 60 liv. pour l'équipement d'un citoyen du camp des 20 mille hommes, et s'engage à le nourrir et blanchir. (On applaudit.)

Un autre citoyen envoie 36 liv. en espèces, et rétracte aussi sa signature.

Une députation de la société des Amis de la constitution, à Rouen, apporte 336 liv. en or, 657 liv. en argent, et 17,725 liv. en assignats. (On applaudit.)

Une députation de la section de la Ville-l'Evêque et du bataillon des Filles-Saint-Thomas, vient prier l'Assemblée d'envoyer une députation au service qu'il fait célébrer lundi prochain, dans l'église de Saint-Augustin, en l'honneur d'un appui de la constitution, d'un bienfaiteur des malheureux, de M. Gouvion.

L'Assemblée décrète que 24 de ses membres assisteront à ce service.

M. Louvet offre un don pour les frais de la guerre, au nom des Amis de la constitution de la ville de Chaumont.

M. Marcan, citoyen de Bordeaux, envoie 24 liv. en or.

M. Guadet : J'appelle l'attention de l'Assemblée nationale sur un très grand attentat commis hier sur l'un de ses membres. Depuis long-temps des listes de proscriptions sont répandues dans la ville de Paris; depuis long-temps des patriotes sont désignés au fer des assassins. Les représentants du peuple ne devaient pas croire, sans doute, que ces assassins se trouvassent dans son propre sein; c'est cependant ce qui est arrivé. Hier au soir, M. Grangeneuve a été assassiné par M. Jonneau : des témoins oculaires que je vous propose d'entendre à la barre, vous mettront sous les yeux les circonstances de cet assassinat. Je me bornerai à vous dire que M. Grangeneuve, l'un de nos collègues, en sortant du comité des pétitions, chargé des pièces du rapport sur l'affaire d'Arles, avec deux particuliers qui l'accompagnaient, fut arrêté par M. Jonneau, qui le prit à part, d'un air de fraternité. Les deux particuliers, qui s'étaient éloignés par discrétion, furent bientôt attirés par les cris *à l'assassin*. Ils trouvèrent M. Grangeneuve terrassé et meurtri de coups de bâton et de coups de pieds, tout cela pour un dissentiment d'opinion sur l'affaire d'Arles.

M. Jonneau a été arrêté; je viens vous demander vengeance de cet attentat, en homme qui sent sa dignité et ses devoirs, et qui sait que son département ne l'a pas envoyé ici pour s'exercer à l'escrime, mais bien pour défendre la constitution et la liberté. J'en demande vengeance, non pas au nom de M. Grangeneuve, mais au nom du peuple français, dont la représentation a été compromise; je demande que les témoins que je vais indiquer soient entendus à la barre.

(Plusieurs membres appuient cette proposition. — D'autres racontent les circonstances du fait dénoncé par M. Guadet, dont ils ont été les témoins. MM. Calvet, Fressinet et Lacuée représentent cette affaire comme une simple rixe, précédée de provocations mutuelles, et demandent que MM. Jonneau et Grangeneuve soient condamnés : le premier, à garder les prisons de l'Abbaye pendant trois jours, et l'autre aux arrêts. — Enfin M. Jonneau obtient la parole.)

M. Jonneau : Je viens d'entrer dans la salle au moment où l'on me traitait d'assassin. Je supplie l'Assemblée de me dispenser de rendre compte des détails de cette rixe. Il me serait trop pénible de lui rapporter tous les mots injurieux qui se lâchent dans un moment où l'on est échauffé par un débat de cette nature. Si cependant l'Assemblée veut entendre le fait principal de cette affaire, je vais le lui dire avec franchise. M. Grangeneuve m'ayant très grièvement insulté au comité, je le suivis et je lui dis : J'espère que cette affaire ne finira pas comme celle que nous avons déjà eue ensemble, par une plaisanterie. Vous êtes un galant homme? M. Grangeneuve me répondit que oui; vous êtes un honnête homme? Oui. — Eh bien, je vous prie de vous trouver demain

matin, à neuf heures, au bois de Boulogne, avec un pistolet; alors il me répondit, en me frisant le ventre avec sa poitrine : Eh bien, Monsieur, je ne m'y trouverai pas. J'eus beau lui observer qu'il m'avait insulté publiquement, de la manière la plus outrageante; enfin, je lui dis que sa conduite était celle d'un lâche. Je ne puis vous répéter ce qu'il m'a répondu. Je demande que nous soyons autorisés l'un et l'autre à nous justifier devant un comité.

M. Lamarque : Je ne dirai rien sur l'aveu fait par M. Jonneau; je ne dirai rien sur cette morale qui fait consister l'honneur, c'est-à-dire la vertu, dans l'art des spadassins; je vous dirai qu'il est, parmi les citoyens qui, lorsqu'ils ont à combattre pour la patrie, méprisent ce vil spadassinage, des hommes qui, sur le champ du véritable honneur, montreront un courage plus stable et plus ferme que ceux qui n'ont d'autre honneur que celui qu'ils placent à la pointe de leur épée; au reste, je demande que l'Assemblée entende les témoins.

M. Carnot : Je ne regarde pas comme un aveu ce que vient de dire M. Jonneau, j'attribue plutôt ce qu'il vient de dire au trouble où il se trouvait. Je ne regarde ceci que comme une insulte repoussée par une voie de fait. Je demande que M. Jonneau soit condamné à trois jours d'Abbaye.

M. le président met aux voix le renvoi au comité, conformément à la demande de M. Jonneau. — L'épreuve est douteuse.

Plusieurs membres énoncent de nouvelles opinions sur la manière de juger cette affaire, et observent que l'Assemblée nationale seule est autorisée par la constitution à appeler des témoins à sa barre.

M. le président rappelle les diverses propositions qui ont été faites. — L'Assemblée accorde la priorité à celle d'entendre les témoins à la barre.

Elle est décrétée.

L'Assemblée décide ensuite que les parties désigneront leurs témoins respectifs. — Les témoins seront entendus à 6 heures.

M. Vergniaud propose à l'Assemblée un décret sollicité par les commissaires civils nommés pour Saint-Domingue.

Il est adopté en ces termes :

« Les commissaires civils pourront suspendre et dissoudre les assemblées coloniales, et même provinciales, ainsi que tous les corps administratifs et populaires.

« Ils pourront suspendre l'exécution des arrêtés de ces assemblées, établir provisoirement les anciens tribunaux, faire poursuivre les crimes; ils porteront pour marque distinctive un ruban tricolore, et une médaille portant ces mots, *la nation, la loi, le roi, commissaires civils.* »

La séance est levée à 4 heures.

Mémoire sur le département de la guerre, par M. Dumouriez, lu dans la séance du mercredi matin.

Les généraux se plaignent avec raison de la faiblesse et du délabrement de leurs armées; partout il manque des armes, des habits, des munitions, des chevaux de peloton, des effets de campement, etc. Le non complet des quatre armées, pour les seules troupes de ligne, s'élève à plus de 40 mille hommes et 8 ou 10 mille chevaux. La plupart des places sont aussi démantelées qu'en état de paix; dans la plupart il n'y a ni vivres ni munitions suffisantes. Plusieurs commandants, plusieurs officiers des différentes armées, sont ou suspects ou ennemis. Une partie des corps, des commissaires des guerres, de celui des commis et des gardes-magasins, surtout d'artillerie, sont ou vendus ou suspects. Plusieurs municipalités frontières sont dans le même cas; et si les choses subsistent dans cet état, il sera facile à nos nombreux ennemis d'enlever plusieurs de nos frontières et de pénétrer dans l'intérieur du royaume.

Les bureaux de la guerre sont au moins reprochables par la lenteur des expéditions, par le désordre des détails, par l'espèce des marchés, dont plusieurs, comme celui des chevaux de peloton, par exemple, sont frauduleux, et dont la plupart restent sans exécution. Rien n'est inspecté par des personnes autorisées à punir des fautes aussi graves et à réparer sur-le-champ, sur les lieux, le déficit de cette inexécution.

Cependant le dernier ministre qui s'en est rapporté à ses agents, malgré leur infidélité et leur incapacité reconnues, puisque ce sont les mêmes agents qui, sous les trois précédents ministres, ont aidé à tromper la nation et à réduire sa force armée à un point de faiblesse effrayant, malgré une dépense énorme, est demeuré responsable, tant de la comptabilité que des suites funestes que peut entraîner cette désorganisation de la force armée, et par une espèce de solidarité très injuste, les autres ministres partagent cette responsabilité, quoiqu'ils ne puissent apporter aucun remède à ces maux, tant que l'organisation du ministère du département de la guerre restera en cet état.

Le dernier ministre de la guerre a montré des vues très patriotiques et beaucoup de zèle pour remonter l'état militaire; mais je lui demanderai si les moyens qu'il a employés lui paraissent suffisants. Il a dit, et je pense comme lui, qu'il faut que *toute la nation se lève à la fois* et prenne les armes; mais cette levée générale, si elle n'est ni bien ordonnée ni successive, ne peut pas augmenter la force de l'armée, et ne peut opposer aux troupes aguerries des despotes qu'une tourbe sans ordre et par conséquent sans force, qui, rassemblée tumultueusement, aura le sort de ces immenses armées indiennes que quelques hommes aguerris dissipaient facilement. D'ailleurs, *que la nation se lève tout entière*, présente une grande idée très énergique; mais elle manque de précision et elle est inexécutable, parce qu'il n'y a ni assez d'armes, ni assez de provisions de bouche, ni assez de munitions pour cette immense multitude; et c'est par un pareil moyen que l'imprudent Vander-Noot a détruit, dans quinze jours, toutes les ressources des Belges contre une poignée d'Autrichiens : il poussa le même cri de guerre; 80 mille au moins se rassemblèrent à sa voix avec promptitude et furent dissipés encore plus promptement par 12 ou 15 mille Autrichiens.

Suivons les opérations qui, depuis six semaines, ont été faites et décrétées par l'Assemblée sur les propositions de MM. Grave et Servan.

M. Grave n'ayant aucun état de situation des régiments de ligne, et persuadé sans doute que les 51 mille hommes que M. Narbonne avait annoncé manquer à l'armée étaient plus que complétés par le recrutement volontaire qu'on avait annoncé à l'Assemblée nationale monter à plus de 100 mille, ne s'est point occupé du recrutement des régiments de ligne.

Il a proposé une augmentation de cinquante bataillons de volontaires nationaux. Cette proposition a été modifiée d'une manière avantageuse par le comité militaire, qui a fait décréter par l'Assemblée que tous les bataillons précédemment levés soient portés à 800 hommes effectifs, pour être assimilés aux bataillons de guerre de troupes de ligne, et que de plus, il serait créé trente-quatre nouveaux bataillons de la même force de 800 hommes, ce qui portera le nombre total des bataillons des gardes nationales volontaires à deux cent quatorze.

Bientôt après, M. Servan a proposé à l'Assemblée nationale la levée de 1,000 hommes par département. Enfin, il vient de proposer la levée de cinq hommes par canton, dont un à cheval; l'Assemblée a décrété 20,000 hommes de pied. Il a proposé pareillement de

tirer de chaque brigade de la gendarmerie nationale un homme monté, qui sera remplacé par un autre homme choisi par le département.

Récapitulons la somme totale de toutes ces levées proposées ou décrétées coup sur coup, et rappelons-nous d'abord que, lorsque l'Assemblée constituante décréta 100 mille auxiliaires, ce qui était une très bonne mesure pour compléter l'armée de ligne, elle perdit tout le fruit de cette mesure, en décrétant 90 mille hommes formés en bataillons volontaires, parce que ceux-ci absorbèrent les premiers, et qu'on ne put jamais réussir à lever les auxiliaires.

Rappelons-nous aussi que plus de six mois ont été employés à cette levée de volontaires; que, faute de précautions, leur habillement et leur armement ont été d'une longueur insupportable, et que plusieurs d'entre eux manquent encore des équipements les plus nécessaires et sont à peine organisés.

Revenons à présent à l'état de force que nous donnent, sur le papier, les nouvelles levées proposées ou décrétées depuis six semaines.

1°. Il faut mettre en ligne de compte pour le recrutement de l'armée, 50 mille hommes.

2°. Pour le complétement de cent quatre-vingts bataillons existants, 226 hommes par bataillon, pour les porter à 800, 40,680 hommes.

3°. Pour la levée de trente-quatre nouveaux bataillons, 29,200 hommes.

4°. Pour la levée de 1,000 hommes par département, 83,000 hommes.

5°. Pour la levée de 5 hommes par canton, à peu près 27,000 hommes, dont 5 mille de cavalerie, réduits à 20,000 hommes.

6°. Pour le tirage d'un homme par brigade de la gendarmerie nationale, 1,600 hommes de cavalerie.

7°. Pour la levée de trois légions, environ 12 mille hommes.

8°. Pour la levée de cinquante-quatre compagnies franches de 200 hommes, 10,800 hommes.

Total, 245,280 hommes, dont à peu près 1,600 chevaux.

Procédons actuellement avec méthode sur cette prodigieuse levée.

A-t-on déjà commencé par assigner des fonds pour chaque objet? Sans contredit, le premier de tous est le recrutement de l'armée de ligne, ou au moins le complétement de 180 bataillons de volontaires, qui forment le fonds de nos quatre armées, et qui, par leur bon esprit, font l'espoir de notre résistance.

C'est ce dont nos généraux ont le besoin le plus pressant pour renforcer leurs faibles armées, quelque plan d'attaque qu'ils aient adopté, soit d'attaque, soit de défense.

Si M. Servan s'est contenté d'avoir fait décréter cet objet, il s'en est rapporté aux soins des départements, districts et municipalités qui ne peuvent rien entendre à la partie militaire, il n'a pas diminué sa responsabilité; mais au contraire, il l'a surchargée de toutes les lenteurs que ces corps administratifs mettront dans cette levée, qui ne sera pas effectuée de toute l'année, puisque la première levée des volontaires nationaux a duré plus de six mois, et qu'alors il y avait dans le royaume des draps bleu, de la buffleterie et des armes; c'est-à-dire la levée des trente-quatre bataillons décrétés par l'Assemblée.

Ces trois articles marchent ensemble; et il me paraît que pour les faire exécuter, il eût fallu, 1° que M. Servan écrivît une circulaire à tous les corps administratifs du royaume, pour leur donner des instructions sur la manière la plus prompte d'exécuter cette levée, qui, pour les trois articles, monte à 117,880 hommes, pour lesquels il aurait dû d'avance connaître ses ressources sur l'habillement et l'armement.

De ces 118,000 hommes, 50,000 hommes étant destinés pour compléter l'armée de ligne, M. Servan a dû s'occuper de ce qui manque à chaque régiment en habillement et armement, pour le porter au grand complet de guerre, afin que les recrues, en arrivant au dépôt de chaque régiment, y trouvent ce qui leur est nécessaire: en outre, il a dû s'occuper de l'armement et de l'habillement de tous les régiments qui sont distribués dans les quatre armées, et il doit être étonné lui-même de ce que non-seulement les généraux fassent continuellement de justes, d'inutiles plaintes, sur le dénuement absolu de leurs soldats, mais aussi de ce que tous les rapports des personnes de confiance que lui et moi avons envoyées sur les frontières, sont parfaitement conformes aux plaintes des généraux, et prouvent clairement le désordre et peut-être la mauvaise foi des agents et des bureaux.

Il semble que dès qu'un décret est rendu pour une formation de troupes quelconque, le ministre devrait avoir présenté en même temps l'aperçu de la dépense résultante de ce décret, et faire décréter la somme de cet aperçu.

1°. Pour être assuré de pouvoir fournir sur-le-champ à cette dépense.

2°. Pour régler sa comptabilité et ne pas l'embrouiller en confondant plusieurs objets.

3°. Pour pouvoir rendre compte à tout moment à l'Assemblée, si elle l'exige, de l'état de sa dépense et du progrès de sa formation.

Dans l'aperçu, le comptet de chaque objet, l'habillement, l'armement, les frais d'engagement, les frais de route et de rassemblement, la solde, doivent former autant d'états séparés, sans quoi toutes les parties tombent dans la confusion aucune n'est mise en règle, et le ministre lui-même, victime du désordre de ses bureaux, ne peut plus se retrouver.

D'après ces principes, comme le premier besoin est de porter au grand pied de guerre les quatre armées qui sont sur les frontières, la mesure la plus pressante dont le ministre de la guerre doit s'occuper, est d'engager l'Assemblée nationale, soit par un décret, soit par une invitation pressante aux 83 départements, de remettre en vigueur leur recrutement, qui a cessé tout d'un coup, parce qu'on a exagéré sa réalité, et qu'on a craint qu'il ne fût trop considérable.

Il faut que le ministre de la guerre présente à l'Assemblée un état de cette dépense, et qu'il en fasse sur-le champ décréter les frais particuliers; il faut en même temps qu'il fasse dresser un état exact de ce qui manque à chaque régiment de toute arme, en habillement et armement, tant pour les hommes existants dans les régiments que pour les recrues qui doivent y entrer.

Il faut qu'en combinant l'état des masses de chaque régiment, il dresse un état de la somme qu'il doit y ajouter pour l'habillement, et qu'il fasse décréter cette somme. Il faut en outre que, pour la cavalerie, il tienne tout prêts les marchés nécessaires pour l'augmentation de la remonte et le remplacement des chevaux, et qu'il y ajoute un fonds permanent d'au moins six mille chevaux, pour la consommation indispensable dans les quatre armées.

Quant à l'armement, il faut d'abord qu'il mette assez d'ordre dans les manufactures nationales pour s'assurer d'au moins cinquante mille fusils par an, outre le complet des quatre armées. Il ne doit pas négliger de faire des marchés avec l'étranger; il ne doit pas craindre de se trouver surchargé de fusils, parce qu'effectivement, s'il faut qu'un jour la nation se lève tout entière en armes, elle ne peut le faire que lorsque chaque citoyen aura une arme, indépendamment du double armement de la force militaire soldée.

C'est d'après ce principe que, pour faire trouver des armes pour les habitants des frontières, M. Servan avait proposé une très bonne mesure, celle de donner 24 liv. à tout citoyen des frontières menacées, qui se présenterait à la défense de sa patrie, pourvu d'une déclaration de sa municipalité qui prouverait que son arme lui appartient et est un bon fusil de guerre, armé de sa bayonnette. Le ministre de la guerre doit présenter l'état de ces différents marchés, avec la précaution seu-

lement de ne pas indiquer nominativement ceux des pays étrangers.

Il doit donner un aperçu de la somme totale et annuelle de l'armement, et il doit demander à l'Assemblée nationale un décret pour l'augmentation de dépense de l'armée.

Il en doit faire autant pour l'artillerie, poudre, ustensiles et munitions de guerre de toutes espèces, et, d'après ces états, il doit demander à l'Assemblée nationale un décret pour l'augmentation de dépense pour avoir les sommes toutes prêtes à sa disposition.

Il est à remarquer que dans toutes les pièces qui exigent des marchés ou des entreprises, il faut que le ministre puisse faire des avances.

L'article IV, pour la levée des mille hommes par département, n'ayant été que proposé et point décrété, le ministre peut se dispenser d'en présenter les détails à l'Assemblée nationale.

L'article V, qui concerne le dernier décret rendu pour la levée de 20 mille hommes pris sur tous les cantons de la France, et destinés à former un ou deux camps intermédiaires entre Paris et les frontières du Nord, exige que le ministre présente un état très circonstancié de l'armement, habillement et objets de campement de ces 20 mille hommes, et avec le même état, l'aperçu de la dépense de leur formation et rassemblement, pour que l'Assemblée nationale décrète et mette tout de suite à sa disposition les fonds nécessaires pour cette levée.

L'article VI, qui concerne le rassemblement d'un homme par brigade de la gendarmerie nationale, doit être accompagné d'un état de dépense, tant pour le rassemblement de cette cavalerie, que pour le remplacement d'un gendarme monté par brigade. La somme totale de cette dépense doit être pareillement décrétée d'avance, et mise à la disposition du ministre de la guerre.

L'article VII, qui concerne la levée de trois légions pour les trois armées du Nord, du Centre et du Rhin, (on ne voit pas pourquoi on n'en lève pas une quatrième pour l'armée du Midi) aurait dû être également accompagnée de l'état de dépense de ces trois ou quatre légions, pour que, d'après un décret, la somme totale de cette dépense pût être mise tout de suite à la disposition du ministre.

C'est par d'aussi graves négligences que les levées ordonnées ne s'exécutent pas, ou s'exécutent trop lentement. C'est pour parer à cet inconvénient que le ministre des affaires étrangères, quoique cela ne fût pas de son département, a cru devoir prendre sur lui d'avancer, dans les premiers jours du mois de juin, 700,000 francs pour la formation d'une légion hollandaise, destinée pour l'armée du maréchal Luckner, et pour l'achat de six mille fusils.

Ce n'est qu'avec cet ordre et cette précision que le ministre de la guerre peut parvenir à faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale, et à donner à la nation une force armée imposante et capable de repousser les ennemis en quelque nombre qu'ils soient.

Jamais un décret, soit pour l'augmentation de l'armée, soit pour celle de la force navale, ne doit être rendu sur la proposition d'un de ces deux ministres, sans être accompagné d'un état de dépenses et d'un décret qui en fixe la somme et la mette à la disposition de ce ministre.

L'Assemblée nationale aime trop la constitution et la liberté, pour ne pas juger que le temps des économies est passé, et qu'il vaudrait mieux vivre libres et ruinés que de rentrer dans l'esclavage, et de faire présent aux despotes et à vos rebelles des millions que nous aurions épargnés.

Si nous faisons une grande dépense, tout n'est pas perdu : l'industrie, les manufactures et les arts repomperont, par mille canaux, les sommes que nous coûtera notre armement, et les rapporteront à la masse. Soyons libres, et bientôt nous deviendrons riches, non pas de cette richesse mal partagée, qui faisait tant de pauvres et de malheureux, mais de cette aisance plus égale, qui distribue sur un plus grand nombre d'individus utiles, le fruit de l'industrie et du travail. Tout ce qui sera dépensé avec ordre, le sera utilement; il n'y a que le désordre qui puisse passer pour de la dissipation.

Pour arriver à cet ordre, il faut s'assurer du patriotisme, du zèle et des talents des agents administrateurs du département de la guerre.

Je suis obligé de dire avec chagrin, que le corps des commissaires des guerres excite des plaintes générales par son incivisme ou par son défaut de lumières.

On a dégoûté beaucoup d'anciens serviteurs, qu'on a forcés à prendre des retraites qui surchargent l'État. On les a remplacés par des jeunes gens sans expérience, qui ne connaissaient aucune des parties de leur administration, et on ne leur a donné aucunes instructions sur leurs importantes fonctions. C'est parmi les quartiers-maîtres des régiments qu'il eût fallu choisir les nouveaux commissaires des guerres; c'est aussi dans ce corps qu'il faut choisir les commis du bureau de la guerre, à mesure qu'on se verra obligé de les renouveler. Ces officiers, accoutumés à tous les détails et choisis par leurs régiments, sont les seuls qui puissent faire marcher l'administration du département de la guerre.

Quant aux subsistances, c'est au ministre à choisir des hommes intègres et éclairés, ainsi que pour toutes les parties en régie ou en entreprise. Il doit avoir le courage non-seulement de dénoncer les fautes quand elles sont graves et qu'elles décèlent de la mauvaise foi, mais il doit sur-le-champ destituer les coupables et les remplacer, pour que le service n'en souffre pas.

Des hommes de confiance doivent continuellement visiter toutes les armées, toutes les places de guerre, tous les magasins, arsenaux, manufactures, etc.

Chacun de ces inspecteurs, dès qu'il trouve un délit, de quelque nature qu'il soit, doit le faire constater ou par les généraux, ou par les municipalités, envoyer sur-le-champ un courrier au ministre avec les preuves du délit; et le ministre doit, avec la même promptitude, suspendre ou destituer, et remplacer le coupable.

Tel est le moyen de pouvoir supporter sa grande responsabilité en la subdivisant.

Quant à l'ordre dans les armées, il n'existera pas tant que la subordination ne descendra pas..... de grade en grade, depuis le général jusqu'au dernier soldat. Une subordination qui monte de grade en grade, s'arrête toujours à l'échelon où commence l'aristocratie. C'est ainsi que l'impunité des chefs ramasse sur leurs têtes coupables la licence et quelquefois le vengeance des subordonnés. C'est ainsi que pendant que le soldat ne peut pas s'éloigner de son drapeau sans être puni, les officiers, et surtout les généraux et les supérieurs, consomment impunément à Paris la solde de la nation.

Comment peut-on compter sur la discipline, lorsque l'exemple de l'indiscipline vient des chefs eux-mêmes?

Que le ministre de la guerre ait le courage, une fois pour toutes, de prescrire un terme fatal à tout officier pour aller joindre le poste auquel il est nommé, et que, sans s'embarrasser des murmures, il destitue celui qui aura manqué à son devoir; qu'en cas de plaintes, il le renvoie à la décision de l'Assemblée nationale, bien peu d'entre les coupables oseront y porter leurs vaines réclamations. Qu'en traitant les officiers généraux et supérieurs avec cette rigueur, de grade en grade, qu'il se persuade bien, et que l'Assemblée se le persuade pour lui, que la responsabilité d'un ministre consiste plus dans la grandeur des plans qu'il doit produire, que dans les petites erreurs, soit de calcul, soit d'arbitraire, qui tiennent à la faiblesse humaine.

Tout homme qui craint la responsabilité, tout homme que la responsabilité peut empêcher de prendre de grandes mesures, dans une crise aussi forte que celle

qui nous occupe, est incapable d'être le sauveur de l'État.

L'Assemblée, de son côté, doit encourager les ministres lorsque la confiance publique les désigne propres à leur place. Les dénonciations, les attaques indiscrètes, ne peuvent que dégoûter l'homme d'honneur, si elles ne le découragent pas, et en même temps elles compromettent l'Assemblée, qui perd à les écouter un temps précieux.

Il est temps que toutes les factions se taisent devant le danger de la patrie.

Ne ressemblons point aux matelots qui s'enivrent dans le plus fort de la tempête, et qui laissent submerger le vaisseau.

Réunissons-nous autour de l'arbre de la liberté ; surtout n'ébranlons pas la constitution, ce livre sacré doit nous réunir tous.

C'est au corps législatif à maintenir l'intégrité des pouvoirs constitués, et il doit veiller sur l'exécution des lois ; il doit donc soutenir l'autorité du pouvoir exécutif. C'est par la force armée que notre liberté peut fleurir, il faut donc que les représentants de la nation portent toute leur attention sur cette partie importante du gouvernement, et c'est sur elle qu'elle doit porter toute sa vigilance et tous ses soins.

Dès que les soupçons, qui trop souvent ont obscurci les lumières, disparaîtront de ce sénat auguste ; dès que par un concours salutaire des deux pouvoirs, au lieu de former une lutte continuelle, et par conséquent de fournir des prétextes aux factieux, ils se réuniront sincèrement pour le bien, l'espoir du peuple français sera entièrement relevé, et alors la France pourra résister à tous les ennemis qui l'attaqueront et les vaincre.

Mais nous subirons tous les malheurs possibles, et nous les aurons mérités, si, dès ce moment, il n'y a pas en France une législature ferme et un gouvernement actif.

LIVRES NOUVEAUX.

Le nouveau code conjugal, établi sur les bases de la constitution, et d'après les principes et les considérations de la loi déjà faite et sanctionnée, qui a préparé et ordonné ce nouveau code, par M. N. Boinneville. A Paris, chez les directeurs de l'imprimerie du Cercle social, rue du Théâtre français ; prix, 1 liv. L'auteur de cet ouvrage, connu par ses talents et son civisme, offre sous la forme d'un nouveau code l'ensemble de toutes les questions relatives au mariage civil. Il y traite des célibataires, de l'acte de mariage, de la paternité ; de la répudiation, du divorce, des formes conciliatrices, et du sort des enfants des époux divorcés. Partout l'ouvrage est fondé sur les principes de la constitution, de la raison, de la saine philosophie. L'auteur engage tous les citoyens à l'éclairer sur les articles qu'il pourrait avoir omis, et pose en principe que chez un peuple libre *les plaintes d'un citoyen sont des projets de loi.*

La partie typographique est traitée avec l'agrément et les soins que le directeurs de l'imprimerie du Cercle social donnent aux ouvrages *durables.*

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. -- Demain *Tarare.*

THÉATRE DE LA NATION. -- *Phèdre ; les Deux Pages.*

THÉATRE ITALIEN. -- *Constance ; Euphrosine.*

THEATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. -- *Eugénie ; le Retour imprévu.*

THEATRE DE LA RUE FEYDEAU. -- La première représentation de *le Trame deluse*, opéra italien.

THEATRE DE Mlle MONTANSIER. -- *L'Orphelin de la Chine ; les Fourberies de Scapin.*

THEATRE DU MARAIS. -- *Nanine ; la Fausse Agnès.*

En attendant la première représentation de *la Mère coupable.*

AMBIGU-COMIQUE. -- *Georget et Georgette ; l'Epreuve raisonnable ; la Servante Maîtresse ; le Fripier marchand de modes.*

THEATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. -- *Trois Ans de l'histoire de France ; l'Aveugle clairvoyant ; le Père Gérard.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS, -- *Le Mari retrouvé ; Geneviève de Brabant.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à toutes lettres

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	33 3/4.	Cadix	24 l. 5 s.
Hambourg	305.	Gênes	154.
Londres	18 1/2.	Livourne	164.
Madrid	24 l. 10 s.	Lyon, *P. de Pâques.*	1/8. b.

Bourse du 15 *Juin.*

Actions des Indes de 2500 liv. .... 2167 1/2.
Portions de 1600 liv. .... 1410.
— de 312 liv. 10 s. .... 280.
— de 100 liv. .... 86.
Emprunt d'octobre de 500 liv. .... 447.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin. .... 1/2,2 1/2,2,1 p.
— de 125 mil. déc. 1784. .... 2 1/2,5/8,3/4,5/8 b.
— de 80 millions avec bulletins ....
— sans bulletin .... 2 7/8,3/4,1 7/8 b.
— sort. en viager .... 4 3/4 b.
Bulletins. .... 73.
Reconnaissance de bulletins. .... 79.
— Sorties. ....
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie ....
— Bordereaux provenant des séries non sorties ....
Act. nouv. des Indes. 1054,55,56,60,61,62,63,60,58, ... 57,54,56,50.
Caisse d'escompte .... 3910,12.
Demi-Caisse .... 1956,55,54.
Quittance des eaux de Paris .... 410.
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. 100 ....
— à 4 pour 100 .... 1 p.
-- de 80 mill. d'août 1789 .... 1/2,1/8 p. 1/2,5/8, ... 3/4,3/8 b.
Assur. contre les incend .... 468,67,69,68.
— à vie .... 481,80.
Actions de la caisse patriotique .... 36.
PORTRAITS 1re classe à 5 p. 0/0 .... 98 1/2,3/8,1/2.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e. .. 91 1/2,5/8,1/2.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e. .... 88 1/4,3/8.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e. . et 2 s. p. l. 88 1/4.

Prix de l'argent, du 15 *juin après-midi.*

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 159 l. en assignats.

Un louis d'or coûte 39 liv. 15 s. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 169. *Dimanche* 17 JUIN 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 10 *mai.* — Enfin la haine active des nombreux ennemis de Jussuf-Pacha vient de l'emporter sur la faveur si bien établie dont jouissait ce ministre. Le grand seigneur qui, peu de temps avant, recevait son grand visir hors de la capitale, lui donnait une pelisse, et le traitait plus en ami qu'en sujet, le manda hier au sérail, et pendant qu'il l'entretenait, le testedar mit le scellé sur tous ses meubles. En sortant, il fut saisi et conduit dans un village en Asie, sur un navire préparé à cet effet. Pour adoucir sa disgrâce, Sélim l'a nommé pacha et séraskier d'Anapa. Malgré les assertions calomnieuses de ses ennemis, qui l'accusaient de s'être enrichi dans la dernière guerre, on n'a rien trouvé chez lui qui ne prouvât au contraire qu'il a risqué pour le bien public sa vie et sa fortune.

On peut se faire une idée de la versatilité du gouvernement turc, en voyant la disgrâce si subite et si imprévue du grand-visir, et la déposition un peu antérieure du capitan-pacha. — Ce dernier ayant prouvé, dans son compte rendu au divan, qu'il a sacrifié une partie de sa fortune au service de la marine ottomane, a reçu une gratification de 500,000 piastres.

SUÈDE.

De Stockholm, le 25 *mai.* — Les comtes de Ribbing et de Horn ont été condamnés à perdre la main droite, la tête et l'honneur, avec dégradation de noblesse et confiscation de biens; le colonel Liljehorn et le lieutenant Ehrensward à être décapités avec dégradation et confiscation; le major Hartmansdorff a être cassé et à une année de prison; le conseiller de chancellerie Fugstrom à la perte de sa noblesse, de son emploi et à une prison perpétuelle; son frère, à perdre sa place de secrétaire, le secrétaire Liljestrahle à être mis huit jours au pain et à l'eau; le général major Pechlin à être renfermé dans la forteresse de Marstrand, avec ordre au commandant de la forteresse de rendre chaque six mois compte de sa conduite au roi. Le sénateur Ahlgreen, le notaire Enhorning, et le bailli Nordel ont été absous. Tous ont réclamé le délai de trente jours.

On a fait lecture dans toutes les églises d'une notification du gouvernement qui permet, sous certaines conditions, aux navires étrangers de transporter les productions de ce royaume aux ports de la Méditerranée, et d'en rapporter ici les marchandises nécessaires.

POLOGNE.

De Varsovie, le 30 *mai.* — Les Russes ont formé sept colonnes pour faire une irruption en sept endroits différents. Ils sont entrés en Lithuanie par Dunabourg, Nowogorod, Polock et Totoczin; en Ukraine, par Saroka, par Batta et par Mohilow en Podolie; chacune des colonnes est de 6 à 7,000 hommes. Mais on s'attend à l'invasion d'un corps plus considérable par Kiow; l'on porte à 60,000 hommes l'armée des Russes en totalité. — On dit qu'un corps d'observation reste en Livonie, *en cas que la Prusse soit fidèle à ses serments.* — L'armée du prince Poniastowki, craignant d'être cernée, s'est retirée dans une bonne position, à Vinica, sur le Bog. Il a laissé son avant-garde à Tulezin, pour observer l'ennemi. Il n'y a eu d'action qu'une légère fusillade entre les postes avancés, et l'affaire où 100 hommes de cavalerie ont chassé de leur camp un corps de cosaques. — L'armée de Lithuanie n'est pas encore en état d'agir, elle s'assemblera vers Kowno. — Un troisième corps d'armée sera établi de manière à correspondre avec les deux autres, c'est celui où sera le roi. — Il paraît que le système adopté est de tenir l'armée de ligne sur la défensive, et faire harceler l'ennemi par les volontaires et la cavalerie légère.

Lorsqu'on lut hier à la diète cette belle réponse au manifeste de l'impératrice, le nonce Rzewuski, en nommant l'estimable auteur de cette pièce, le *curé Piramovitz*, s'est écrié : « Voilà, Sire, voilà les hommes que nous vous prions de nous donner toujours pour évêques. »

On a, dit-on, ou l'on va requérir, le contingent des troupes porté dans le traité d'alliance avec la Prusse.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 31 *mai.* — On met beaucoup d'activité dans les enrôlements. La plupart des régiments marchent la nuit pour éviter la chaleur, et se reposent le jour. Chaque homme est payé 15 creutzers, argent de l'empereur, dans le Palatinat, et 18 creutzers dans la Franconie. Les troupes prussiennes sont, dit-on, en marche, et avant la fin de juin elles seront arrivées à leur destination. — La cour part demain pour Bade, où le couronnement aura lieu le 6 du mois prochain. — On assure que M. de Polignac a fait de nouvelles démarches, par ordre exprès des princes, pour que leur armée entrât tout de suite en campagne. On prétend savoir qu'on leur a montré de la répugnance à approuver leur projet, mais que cependant on leur a donné beaucoup d'espoir. — Toutes les compagnies des régiments qui marchent en Flandre, ainsi que tous les escadrons, doivent être renforcés, de sorte que les bataillons s'élèveront à 1,500 hommes, outre les officiers. — Le comte de Balbi, envoyé extraordinaire de Gênes, a expédié un courrier à sa république pour demander des renseignements relatifs à la mission dont il est chargé.

De Bonne, le 9 *juin.* — Il est passé hier sous les murs de cette ville quatre bateaux, remontant le Rhin, qui portaient 8 à 900 hommes destinés à compléter les régiments autrichiens sur les frontières. — On attend ici trois régiments prussiens arrivant de la Westphalie, et passant dans l'électorat de Trèves. Le commissaire des logements avait demandé séjour à Bonne; mais le gouvernement ne l'ayant pas permis, ils continueront leur route. — Toujours constants, les émigrés français ne se lassent pas de se faire présenter à l'électeur par le grand chambellan. Ils paraissent à la cour avec de *larges cocardes blanches*, et portant l'uniforme des corps créés à Coblentz, tels que la compagnie *rouge*, la compagnie *bleue*, la compagnie *jaune*, etc. Quoique l'électeur les favorise en secret, il proteste qu'il veut vivre en bonne intelligence avec les Français.

On apprend par des lettres de Berlin, que le prince Henri de Prusse, oncle de S. M., a dû se rendre à la cour de Dresde; et l'on suppose que c'est relativement aux affaires de Pologne.

Des bords du Rhin, le 8 *juin.* — La légion de Mirabeau est à l'extrémité. La paye qu'elle recevait toujours *un mois d'avance*, n'arrive plus. On l'attend depuis plus d'un mois, ainsi qu'une autre somme de 65,000 liv. Mais le caissier est un homme de la troupe, ce qui donne de graves inquiétudes; d'ailleurs, ces sommes ne suffiraient point........ La légion serait encore obligée de demander *la suppression des dettes.* Plus de chevaux, plus de fourrages, les habits percés au coude, leur situation est telle que ces pauvres brigands sont à la veille de mourir de faim. Le bruit a couru que le chef Mirabeau s'était brûlé la cervelle.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre d'Amsterdam, du 8 *juin.* — Un exprès, arrivé ce matin à une de nos principales maisons de commerce, a apporté la nouvelle aussi intéressante

qu'imprévue, d'une révolution survenue à l'une des principales cours d'Allemagne. A la suite d'un mécontement qui y a éclaté sur le système suivi depuis quelque temps, le souverain a renvoyé deux ministres qui jouissaient de sa confiance sur le pied de l'amitié la plus intime : une troisième personne, honorée de son affection, a aussi quitté, dit-on, la capitale. Cet événement, s'il se vérifie dans toutes ses circonstances, serait très favorable à la Pologne, qui paraissait abandonnée à elle-même; et la ligue contre la France serait considérablement affaiblie. Telles sont les rapports du jour; nous en attendons la confirmation.

(*Tiré de la Gazette de Leyde*, n° 47.)

ANGLETERRE.

De Londres, le 11 juin. — On lit dans les papiers anglais les trois nouvelles suivantes, qui n'ont pas d'autres garanties plus solides :

1°. Qu'il a été donné des ordres à Portsmouth, pour armer une flotte d'observation qui sera prête au commencement de juillet, et sera de 12 vaisseaux à peu près.

2°. Qu'il est parti pour *Vienne* un courrier du cabinet de Londres, qui proposera une médiation de la part de l'Angleterre. C'est pour éviter les suites de la garantie des Pays-Bas.

3°. Que le stathouder remue ciel et terre pour engager *les états-généraux* dans la guerre contre la France. La Hollande est la plus revêche des provinces à cet égard. Lord Aukland a, dit-on, déclaré, non pas *officiellement*, mais d'une manière assez positive, que l'Angleterre ne verrait pas avec plaisir que la Hollande se mêlât de cette guerre.

Le gouvernement, inquiet sur les suites du tumulte arrivé dans Mount-Street, s'occupe sérieusement d'en rechercher les causes; c'est à la vigilance de M. Dundas, ministre d'Etat, que cette affaire est confiée; et l'on assure qu'il est question de punir avec beaucoup de rigueur le zèle indiscret des officiers de police qui se sont permis, sous prétexte de maintenir l'ordre, de tyranniser le peuple, en le privant des amusements auxquels il avait le droit de se livrer, et qui, pour étourdir un peu les voisins, ne justifiaient pas les moyens violents employés à les faire cesser.

L'anniversaire de la naissance du roi a été célébré dans tout le royaume avec les démonstrations de la joie la plus vive : c'est bien. . . . c'est parfaitement bien! Les habitants d'Exocster, jaloux de témoigner leur attachement au roi et à la constitution, ont jugé à propos de brûler publiquement, ce jour-là, les ouvrages de M. Payne, du docteur Priestley, et un sermon du docteur Kenrick : c'est moins bien! A Manchester, le peuple fut sur le point d'exterminer un homme qu'on lui avait indiqué comme étant M. Payne : oh, pour le coup, c'est mal, et très mal!

FRANCE.

De Paris.

Le 18 juin, l'an 4 de la liberté.

Les bataillons de Saint-André-des-Arts et des Cordeliers, après avoir assisté au service célébré en l'honneur de M. *Gouvion*, lieutenant-général, et ci-devant major de la garde nationale parisienne, réunis en un seul corps sur la place du Théâtre-Français, pénétrés des plus vifs regrets de la perte de ce général *sans peur et sans reproche*, comme *Bayard*, voulant lui donner un témoignage particulier de la vénération qu'ils ne cesseront de conserver pour sa mémoire, et celle de nos frères d'armes qui ont péri avec lui, sont convenus, à l'unanimité, de porter pendant quinze jours le deuil du premier officier général mort pour la défense de la liberté française. Ils ont arrêté en outre que la présente convention sera communiquée à M. Lafayette, aux six chefs de légions, et aux 58 autres bataillons de la capitale.

Avis au public.

La municipalité de Mortagne, département de l'Orne, vient de me faire passer une lettre que je suis supposé lui avoir écrite de Paris, le 9 juin, signée *Pétion*, dans laquelle on lui dit les impertinence les plus grossières, dans laquelle on lui fait part d'une prétendue défaite de nos troupes entre Condé et Mons; dans laquelle on cherche à épouvanter et à décourager les citoyens. Comme le faussaire qui s'est permis d'écrire cette lettre en mon nom pourrait en avoir adressé de semblables à plusieurs municipalités, je préviens le public de se mettre en garde contre ce nouveau genre d'imposture et d'intrigue.

PÉTION.

Numéros sortis au tirage de la loterie royale de France, du 16 juin : 32, 63, 39, 48, 70.

Département du Nord.

Lille, le 12 juin.

L'armée du général Luckner, partie du camp de Saint-Amand le 11, a fait halte à Orchies, et hier elle s'est établie ici, dans la plaine, hors de la porte de la Madeleine. Ce camp s'étend jusqu'au village de la Marquette, et les tentes sont dressées sur une file de six de hauteur. — Le quartier-général est au faubourg de la Madeleine. Le général Luckner a été visiter hier le camp de Cysoing. — Une patrouille de ce camp a rencontré des hulans, qui se sont enfuis. — Après la dissolution du camp de Famars, 18,000 hommes de l'armée du centre s'y sont établis, et les troupes de M. Lafayette ont aussi occupé le camp de Maubeuge.

Département du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 8 juin.

Les Autrichiens ont bientôt 20,000 hommes sur la rive droite du Rhin, et un grand dépôt d'artillerie à Fribourg. Leurs patrouilles viennent jusqu'à notre pont; mais jusqu'ici elles n'ont rien tenté d'hostile.

Une troupe étrangère est passée du côté de Candel sur notre territoire; elle était composée de soldats palatins; elle n'a fait aucun mal, et l'on ne s'est pas opposé à sa marche. — Une légère rixe s'est élevée entre les troupes de la garnison de Landau; mais, grâce à la prudence des chefs, l'ordre est parfaitement rétabli.

On apprend par un officier de la garnison de Fort-Louis, qu'il est passé de ce côté 6,000 bois de fusil pour l'autre rive du Rhin : on n'a pu en arrêter la marche.

Département de la Haute-Marne.

Chaumont, le 8 juin.

Le même orage qui a dévasté les environs de Troyes et de Diyon, a fait ici les plus grands ravages. Plus de seize villages ont été détruits. Le tonnerre a tué plusieurs personnes, d'autres ont été entraînées par les torrents; et l'eau, qui montait jusqu'à cinq pieds dans les maisons, a fait périr presque tous les bestiaux. Les grêlons etaient énormes. A Buxières, les maisons ont été enfoncées, et l'on y a trouvé quatre pieds de grêle. Le débordement de la Meuse se joint encore à cette calamité. Les malheureuses victimes de ces fléaux ont trouvé dans l'humanité de leurs concitoyens de promptes consolations.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Français.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI AU SOIR.

M. Girardin occupe le fauteuil.

M. Loustalot offre, au nom de la société des Amis de la constitution à Bayonne, 2,124 liv. et 300 liv. au

nom des grenadiers volontaires du premier bataillon en garnison à Pau.

La mention honorable est décrétée.

M. Greslin : Les commissaires députés pour recevoir la déclaration de M. Grangeneuve, se sont acquittés de leur commission. Nous nous sommes transportés chez lui, nous l'avons trouvé dans son lit; mais je crois devoir dire à l'Assemblée qu'il nous a paru dans un état très rassurant. Voici le procès-verbal de sa déclaration. L'an 1792, le 15 juin, quatre heures après midi, nous, commissaires nommés par l'Assemblée nationale, nous sommes transportés au domicile de M. Grangeneuve, sis à Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, n° 18. M. Grangeneuve nous a déclaré, que, il y a trois mois, sur une opinion énoncée par lui à l'Assemblée, en réfutation de celle de M. Jonneau, il lui fut tenu par ce dernier des propos qui, par l'entremise de quelques collègues, n'eurent aucune suite; que dans tous les points de l'affaire d'Arles, où il s'agit des administrateurs du directoire des Bouches-du-Rhône, l'opinion du déclarant, rapporteur de cette affaire, a été trouvée de mauvaise foi par M. Jonneau, qui l'a souvent insulté dans le comité, en présence de MM. Bazire, Chabot, Taillefer et Montaut; que hier, à sept heures du soir, attendant que les membres du comité des pétitions fussent en assez grand nombre, le déclarant se promenait dans la grande allée du jardin des Feuillants, avec MM. Coustard et Lacuée, lorsque M. Jonneau, survenant, dit à ce dernier : Ecoutez donc un peu l'opinion de M. Grangeneuve, il ne peut croire que des administrateurs aient couru aucun risque, à moins qu'il ne les voie morts. M. Lacuée répondit que le déclarant avait raison. M. Grangeneuve dit à M. Jonneau qu'il aurait donc fui comme les administrateurs qu'il défendait. M. Jonneau répartit : Cent personnes comme vous ne me feraient pas fuir, et j'en ferais fuir cent comme vous. M. Grangeneuve dit : Vous ne ferez fuir personne. A neuf heures du soir, le déclarant revenait du comité, accompagné de MM, Jacquet et Barbaroux, députés extraordinaires d'Arles. M. Jonneau demanda à lui parler en particulier, et lui dit : j'espère que cette affaire ne se terminera pas comme la première, et que demain vous serez au bois de Boulogne, à neuf heures du matin, avec des pistolets. Le déclarant répondit : Demain à dix heures je serai à l'Assemblée nationale. Sur cela, M. Jonneau lui donna un soufflet, des coups de pieds et des coups de canne, le terrassa et prit la fuite. Le déclarant indique pour témoins Mme Daigremont, femme du tapissier de l'Assemblée, MM. Barbaroux, Jacquet, Saint-Huruge, et Régnier, employés à la liquidation.

M. Jonneau réitère la déclaration qu'il avait faite dans la séance du matin, de laquelle il résulte qu'après avoir répondu a M. Grangeneuve que cent hommes comme lui ne lui feraient pas perdre un pouce de terrain, celui-ci répondit qu'il était unf... v.. d.. ; qu'à l'instant un collègue le prit par le bras et le tira à l'écart; qu'en revenant du comité, M. Jonneau dit à M. Grangeneuve : Vous venez de m'insulter publiquement. Etes-vous un galant homme? — Oui, monsieur. — Etes-vous un brave homme? Oui, monsieur. — Eh bien! demain au bois de Boulogne, avec des pistolets. — Alors M. Grangeneuve s'approchant de M. Jonneau, de manière que leurs poitrines se touchaient, lui dit, qu'il n'irait point au bois de Boulogne. M. Jonneau lui représenta que sa conduite passerait pour celle d'un lâche. M. Grangeneuve lui répartit qu'il était un J... F... A ce propos, auquel sa modération ne devait pas le préparer, n'étant pas maître de son premier mouvement, il donna un soufflet à M. Grangeneuve. Celui-ci prit un pavé, le jeta à M. Jonneau, sans l'atteindre, et le prit au collet. M. Jonneau lui donna un seul coup d'une petite badine qu'il avait à la main. Alors M. Grangeneuve prit un second pavé. M. Jonneau fut alors enveloppé par des hommes qui, sous prétexte de les séparer, faillirent l'assassiner, notamment M. Saint-Huruge. C'est à cet instant qu'il fut secouru par M. Calvet, par l'officier de garde et la garde nationale.

M. Girardin cède le fauteuil à M. Bigot.

M. Saint-Huruge, introduit à la barre, dépose : qu'étant au café de l'Assemblée, avec plusieurs bons patriotes comme lui, il a entendu crier à l'assassin, qu'il a volé, et vu M. Grangeneuve à qui M. Jonneau venait de donner cent coups de pieds et cent coups de canne; et que ce dernier, en sa présence, a encore donné cent autres coups de canne à M. Grangeneuve. (*On murmure*).

Mme Daigremont, MM. Regnier, Barbaroux et Jacquet déposent avoir vu M. Jonneau frapper M. Grangeneuve, avoir entendu celui-ci crier à l'assassin, et les deux derniers l'avoir secouru, et emporté dans leurs bras chez lui, où il a été trois quarts d'heure sans connaissance.

On entend successivement MM. Taillefer, Bazire, Montaut, Chabot, qui ne parlent que des vivacités qui se sont manifestées au comité des pétitions entre MM. Grangeneuve et Jonneau, et accusent ce dernier d'avoir dit à M. Grangeneuve qu'il mettait de la passion dans l'affaire d'Arles.

MM. Lacuée et Coustard déposent qu'après l'insultante expression adressée par M. Grangeneuve à M. Jonneau, ils tâchèrent d'appaiser M. Jonneau, qui leur répondit qu'il voulait une explication avec M. Grangeneuve.

M. Baris dit avoir entendu sortir de la bouche de M. Grangeneuve le mot déjà dénoncé à l'Assemblée, et avoir vu le même membre provoquer M. Jonneau par des gestes menaçants. — M. Fressenel, avoir trouvé M. Jonneau renversé sur la palissade, et vu MM. Barbaroux et Saint-Huruge lui tenir le poing sur la figure, et le maltraiter. — M. Sage a aperçu M. Jonneau que M. Saint-Huruge saisissait par derrière, et que M. Grangeneuve tenait par une jambe, que lui M. Sage lui a fait lâcher. — M. Calvet, en réitérant sa déclaration du matin, dit que M. Saint-Huruge tenait M. Jonneau au collet, qu'il l'a dégagé de ses mains, et que M. Saint-Huruge, mécontent de ce qu'il l'empêchait d'étrangler un homme, l'a accablé d'injures.

M. Thuriot finit sa déposition en annonçant qu'après la rixe, il est entré au café, et a invité tous les citoyens à garder le silence sur cette malheureuse affaire. — M. Cazes dépose que M. Saint-Huruge se débattait avec M. Calvet qui cherchait à séparer MM. Grangeneuve et Jonneau; il a dit à M. Saint-Huruge que ce débat lui était étranger, que c'était une dispute entre deux collègues, que des collègues tâcheraient d'appaiser. Il ajoute que M. Saint-Huruge provoquait tous les assistants, et les excitait à une espèce d'insurrection, en criant qu'on assassinait les députés patriotes.

Un huissier de l'Assemblée déclare avoir entendu dire à M. Jonneau, au café, qu'il était bien fâché d'avoir donné lieu à cette malheureuse affaire.

L'officier de garde, introduit à la barre, dit qu'ayant arrêté M. Jonneau, on lui annonça que c'était une querelle de députés; qu'alors il se retira, en faisant faire une patrouille pour éloigner la foule.

M. Muraire prend le fauteuil.

M. Lasource : Je demande le renvoi de toutes ces dépositions et déclarations au comité de législation et des douze, pour savoir s'il y a lieu à accusation.... (On murmure.) L'Assemblée ne doit pas se déterminer dans ce moment. D'ailleurs je déclare que je

n'ai pas la mémoire aussi bonne que mes collègues, et que je ne puis voter d'après vingt dépositions, sans entendre un rapport. (Nouveaux murmures.) Cette question est du plus grand intérêt.... (Les tribunes applaudissent, et une grande partie de l'Assemblée recommence ses murmures.)

M. Guadet : Puisqu'on ne veut pas renvoyer au comité, je demande la parole pour motiver le décret d'accusation. (Nouveaux murmures de l'Assemblée. Les tribunes applaudissent à plusieurs reprises, avec des cris de *bravo*.)

Une foule de membres se précipitent au bureau, et signent la demande d'un comité général.

Le nombre des signatures exigé par la constitution est rempli.

M. le président se couvre.

L'Assemblée rentre dans le calme.

M. le président : Je rappelle les membres aux sentiments de leurs fonctions ; et puisque les tribunes ont été vainement rappelées au respect qu'elles doivent à l'Assemblée, j'ordonne à l'officier de garde de prendre les mesures nécessaires pour les y forcer.

M. Henri Larivière : Ce n'est pas sans un étonnement profond, ce n'est pas sans une extrême douleur, que j'ai entendu demander le renvoi d'une affaire qui a déjà malheureusement trop occupé votre délibération. J'espère prouver, en six minutes, que l'affaire est tout au plus susceptible de votre police correctionnelle.

M. Charlier : Je demande avant tout, si l'Assemblée veut rapporter le décret par lequel elle ordonne que le tout sera renvoyé à un comité.

Ce décret est rapporté.

M. Larivière : Cette affaire n'intéresse nullement la sûreté générale de l'Etat, et j'ose le dire, elle n'intéresse pas même l'inviolabilité des membres de l'Assemblée. J'ajoute que cette rixe ne peut non plus être qualifiée de délit. Car, qu'est-ce qui caractérise le délit ? l'intention et l'événement. Ici, d'après tous les récits, toutes les dépositions, il n'y a pas d'intention de la part de M. Jonneau. Comment a-t-on osé dire qu'il a voulu assassiner M. Grangeneuve ? Est-ce dans l'enceinte de l'Assemblée, sous les yeux de plusieurs personnes, à neuf heures du soir, et sans armes, qu'il eût formé le dessein de l'assassiner ? Non, que je prétende excuser M. Jonneau. Il a, autant qu'il était en lui, autorisé par son exemple, un préjugé féroce, qui, comme dit Rousseau, met toutes les vertus à la pointe d'une épée. Que n'imitait-il Turenne. Provoqué à un combat singulier : « Demain, répondit-il, on livre bataille, tout notre sang doit être pour la patrie ; nous verrons qui de nous saura mieux la défendre. » Le spadassin prit la fuite, et Turenne remporta la victoire. M. Jonneau a commis une lâcheté en provoquant un membre faible, pour une misérable injure. Il a commis une seconde lâcheté en le frappant. Sans doute ce premier mouvement est répréhensible, et doit subir une peine. Mais c'est une immoralité profonde de supposer que M. Jonneau ait voulu assassiner un de ses collègues, parce que dans une rixe, il lui a donné un coup de poing, un coup de pied, même si l'on veut.... J'entends qu'on me dit : que je suis donc fâché que M. Grangeneuve ne soit pas mort...... C'est une calomnie aussi ridicule qu'atroce. Je suis fâché que M. Grangeneuve soit blessé, mais je dis que, quand même M. Grangeneuve serait mort des coups qu'il a reçus, ce serait une immoralité de demander le décret d'accusation contre M. Jonneau. En me résumant, je demande, puisque M. Jonneau n'a commis qu'un délit de simple police, et, pour terminer cette affaire pitoyablement répandue au moment où la patrie est en danger, je demande que M. Jonneau soit envoyé à l'Abbaye pour trois jours, et que l'on passe à l'ordre du jour sur le reste.

M. Gamon prononce un long discours sur l'autorité des duels, sur l'attentat commis contre l'inviolabilité dans la personne de M. Grangeneuve, et demande le décret d'accusation contre M. Jonneau.

Ce discours est fréquemment interrompu par les murmures de l'Assemblée, qui reproche à M. Gamon de l'avoir composé ce matin avant les dépositions des témoins.

On demande que la discussion soit fermée.

M. Guadet : Je soutiens que la question n'a point été envisagée sous son véritable rapport. Il s'agit uniquement de savoir si le délit est un délit national. Si la procédure avait été instruite par un juge-de-paix, qui vint ensuite la soumettre à votre décision, vous ne pourriez vous refuser à décréter qu'il y a lieu à accusation.

On demande que la discussion soit fermée.

La discussion est fermée.

M. le président met aux voix la priorité pour la proposition de M. Larivière.

La priorité lui est accordée à une très grande majorité.

L'extrémité du ci-devant côté gauche réclame l'appel nominal.

L'Assemblée est pendant quelques minutes dans la plus tumultueuse agitation.

M. Gohier : Je propose, par amendement, d'ajouter à la proposition, « sans préjudice au droit que peut avoir M. Grangeneuve devant les tribunaux. »

Des cris plus violents demandent l'appel nominal.

M. Mayerne : Dans une circonstance pareille, M. Guadet disait, à cette même tribune, que demander l'appel nominal, et l'accorder contre un décret rendu à une évidente majorité, c'était autoriser d'une manière indirecte les protestations. Je prie donc M. Guadet de se réunir à moi pour faire cesser ce scandale.

Plusieurs voix : C'est lui-même qui l'a provoqué.

Un grand nombre de membres de l'extrémité gauche entourent le bureau, en réclamant avec véhémence l'appel nominal.

Plusieurs voix. Couvrez-vous, M. le président.

M. le président se couvre pour la seconde fois, et rétablit le calme.

M. Duquesnoy : J'ai voté contre la priorité ; mais il faut être juste, il n'y a point eu de doute.

M. Ducos : Je demande que l'Assemblée vote, par l'appel nominal, sur la question principale. Elle est bien la maîtresse de voter ainsi,

M. Ramond : Il faut être de bonne foi. La vérité est qu'on le demande, cet appel nominal, comme une forme de protestation. La vérité est qu'on le demande pour motiver ces listes dont les pervers font un affreux usage....

L'agitation et le tumulte continuent.

M. Lagrevole : Nous sommes en discorde, parce que nous ne nous entendons pas. Un député peut commettre un délit particulier comme un délit national. Je ne considère point ici la nature du délit ; il me suffit de penser qu'elle n'est point assez caractérisée. Comme la dénonciation qui vous a été faite sera connue de tout le monde entier, il ne faut pas laisser croire que l'Assemblée ait jugé le délit de M. Jonneau suffisamment puni par trois jours de prison. Je reproduis donc l'amendement de M. Gohier.

La proposition de M. Larivière et l'amendement de M. Gohier sont décrétés en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que M. Jonneau se rendra pour trois jours à l'Abbaye, sans préjudice de toutes actions à intenter et poursuivre devant les tribunaux. »

L'extrémité gauche ne prend point part à la délibération.

La séance est levée à deux heures et demie du matin.

SEANCE DU SAMEDI 16 JUIN.

M. le président annonce que les secrétaires de remplacement sont MM. Delaunay, d'Angers, Goyer et Quinette.

On lit plusieurs adresses signées par un grand nombre de citoyens de Paris, qui rétractent leurs signatures apposées à la pétition des huit mille, comme ayant été surprises et extorquées par la duplicité, l'instigation et la mauvaise foi de quelques membres de l'état-major des gardes nationales de Paris.

M. REGNAUD-BEAUCARON : Le régime féodal est aboli, et cependant les ci-devant seigneurs s'arrogent encore quelques-uns des droits qui s'y tiennent de plus près. Ces usurpations prennent leur origine dans l'imperfection de votre code féodal, que vous ne pouvez trop vous hâter de compléter. Croyez-vous que dans plusieurs endroits ces ci-devant seigneurs usent encore du droit exclusif de la pêche le long des rivières qui traversent leurs ci-devant seigneuries; que M. Bourbon-Penthièvre, par exemple, vient d'affermer très récemment le droit de pêche sur la rivière d'Eure, dans le cours qu'elle a sur le territoire du bourg d'Ivry? Croyez-vous que l'on s'autorise du silence de vos lois pour vexer les propriétaires riverains, auxquels seuls ces droits devraient appartenir vis-à-vis d'eux sur les rivières qui ne sont pas navigables?

Je sais que vos comités des domaines, féodal et d'agriculture, doivent vous proposer un projet de décret à ce sujet; mais je sais aussi que vous pouvez attendre très long temps, et que l'hydre féodal ne s'endort pas. Empressez-vous, Messieurs, de jeter hors du champ de la liberté cette pierre d'attente d'une contre-révolution; et, puisque les lois constitutionnelles ne repoussent pas cette mesure, je crois de mon devoir de vous proposer de décréter comme principe la suppression sans indemnités du droit exclusif de la pêche, usurpé par les ci-devant seigneurs, sauf à indiquer par la suite le mode dont il sera usé par les propriétaires riverains pour exercer ce droit, chacun vis-à-vis de ses propriétés.

L'Assemblée ordonne que le rapport lui en sera fait à la séance de ce soir.

M. Lambert (de Lauterbourg), rapporteur au nom du comité de l'ordinaire des finances, fait la seconde lecture du projet de décret sur la taxe des lettres depuis les villes frontières jusqu'aux armées. Il ajoute : L'ancien directoire des postes a proposé l'alternative de faire jouir les troupes de France au territoire étranger de l'exemption de cette augmentation, ou de la porter à 3 sous. Le comité porte la taxe moyenne à 2 sous; et le ministre des contributions publiques, par une lettre adressée au comité, le 6 de ce mois, mande, ainsi que l'avait pensé le comité, que l'avis du directoire était de modérer l'augmentation à 2 sous.

M. LAUREAU : Vous avez constamment renvoyé au comité des secours publics l'examen des mesures à prendre pour les événements désastreux arrivés dans les départements; mais il en est un qui, frappant une grande partie du royaume, me paraît de nature à être renvoyé au comité des contributions publiques. Je veux parler de la grêle et de la gelée qui ont ravagé les vignes dans les ci-devant provinces de Bourgogne, Champagne, Lyonnais et autres pays vignobles, etc. Je dis que c'est le cas d'un renvoi au comité des contributions publiques, plutôt qu'à celui des secours, parce que ces désastres doivent nécessairement donner lieu à une réduction dans les impositions. Votre renvoi pourra, je l'espère, porter quelque consolation dans ces départements.

Le renvoi au comité des contributions publiques est décrété.

On lit la notice de plusieurs dons patriotiques.

La société des amis de la constitution de la ville de Rennes envoie une offrande additionnelle à celles qu'elle a déjà faites; elle consiste en 170 livres en assignats, 24 livres en or, et 5 onces 7 gros en argent.

M. Bigat, citoyen de Paris, peu fortuné, a converti son don patriotique en un billet de loterie de 36 sous, pouvant rapporter 9,000 liv.

On lit le procès-verbal de la séance du 14 :

M. MATHIEU : Je demande que le décret sur les droits féodaux casuels, qui exigent des preuves par titres primitifs, comme ayant été surpris à l'Assemblée et comme étant inconstitutionnel.

M. LECOINTRE-PUYRAVAUX : J'observe que ce décret n'a pas été surpris à l'Assemblée; il est bien vrai que l'Assemblée avait d'abord décidé qu'il y avait à délibérer sur l'amendement de M. Dumoslard, ayant pour objet de faire suppléer le titre primitif par trois reconnaissances énonciatives de ce titre; mais la discussion a été rouverte sur le fond de cet amendement. Il a été démontré que ces reconnaissances ne pouvaient faire foi, puisqu'elles ne sont que l'ouvrage des seigneurs ou des officiers de justice payés par eux; c'est donc pour le résultat d'une discussion nouvelle que l'opinion de l'Assemblée s'est trouvée changée, et que l'amendement sur lequel on avait d'abord décidé qu'il y avait lieu à délibérer, a été rejeté; d'après cela, je demande qu'il soit fait une mention formelle de cette discussion dans le procès-verbal, et que l'on n'ait aucun égard à la motion de M. Mathieu.

La proposition de M. Voisard est adoptée.

On lit une adresse signée par un grand nombre de citoyens de Blois, qui demandent un décret d'accusation contre M. d'Hervilly, ci-devant membre de l'état-major de la garde soldée du roi, comme ayant contre-signé une proclamation du roi qui se trouve en contradiction avec la loi qui licencie cette garde.

L'Assemblée renvoie cette adresse aux comités de surveillance et de législation.

N. B. Nous avons rapporté cette proclamation dans le rapport de M. Chabot.

Une lettre du directoire du département du Var, annonce que 500 citoyens de ce département se sont inscrits pour venir à Paris concourir à la formation du camp de 20,000 hommes, décrété par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée ordonne une mention honorable de cette adresse dans son procès-verbal.

Le maire de la ville d'Auxerre, admis à la barre, présente, au nom des amis de la constitution, du directoire du district et de la municipalité de cette ville, la somme de 2,440 livres pour les frais de la guerre.

Sur la proposition de M. Moy, l'Assemblée charge son comité d'instruction publique de lui présenter un projet de décret sur la manière de célébrer, dans toutes les municipalités du royaume, la fête commémorative du 14 juillet 1789.

M. LASOURCE : Je prie l'Assemblée d'entendre une autre motion d'ordre non moins importante. Le département des affaires étrangères est resté vacant par l'absence de M. Neillac. Je ne crois pas que dans des circonstances aussi orageuses il y ait un ministre as-

sez présomptueux pour vouloir se charger à la fois de deux départements.

Je ne présume pas que M. Dumouriez ait gardé les affaires étrangères en même temps que remplacé M. Servan. Mais pour qu'il n'y ait aucun doute à cet égard, je demande que le pouvoir exécutif soit chargé de faire connaître à l'Assemblée nationale celui qui exerce, par *intérim*, le ministère des affaires étrangères.

La proposition de M. Lasource est adoptée.

On lit une lettre du ministre de la guerre, qui demande que l'armée du Midi soit payée de ses appointements, solde et masse, conformément à la loi du 29 avril, relative aux armées du Nord.

Cette proposition, convertie en motion par messieurs Charlier et Dumas, est décrétée en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que l'armée du Midi sera payée de ses appointements, soldes et masses, conformément aux dispositions de la loi du 29 avril dernier relatives aux armées du Nord. »

Sur la proposition de M. Calvet, au nom du comité militaire, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, sur la proposition du roi, après avoir entendu le rapport de son comité, considérant que le bien du service exige qu'il soit créé un état-major pour le corps de troupes envoyé à Saint-Domingue, décrète qu'il y a urgence.

» Art. Ier. L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que l'état-major de l'armée de Saint-Domingue sera composé de 3 adjudants-majors, dont 1 colonel et 2 lieutenants-colonels, et de 4 aides-de-camp.

» II. A la paix, le nombre des adjudants-généraux et des aides-de-camp sera réduit. »

M. Dumas fait, au nom du comité militaire, le rapport de l'insurrection arrivée au camp de Neufbrisac, les 6, 7 et 8 de ce mois, insurrection qui a eu pour cause le passage d'un convoi d'armes venant de l'étranger, et allant par *transit* dans la Suisse; et dans laquelle des bataillons de volontaires nationaux du département de l'Ain et du Jura se sont livrés à des violences, tant envers les chefs militaires qu'envers les officiers municipaux de Neufbrisac. — Il propose de porter contre les bataillons une loi semblable à celle qui a mis les 5e et 6e régiments de dragons dans l'alternative de dénoncer les coupables ou d'être licenciés.

Sur la proposition de M. Albitte, l'Assemblée ordonne l'impression de ce rapport et l'ajournement de la discussion.

N. B. Nous donnerons ce rapport dans le prochain numéro.

Sur le rapport de M. Carnot, au nom du comité militaire, l'Assemblée adopte plusieurs articles du projet de décret relatif à l'armement de tous les citoyens actifs du royaume. En voici la substance :

« Il sera distribué trois cent mille fusils aux gardes nationaux du royaume, et principalement à ceux des frontières.

» Pour l'emplette de ces fusils il sera remis des fonds à la disposition du ministre de la guerre, trois millions par trois millions, à mesure des achats.

» Les fusils qui seront achetés seront du prix au *maximum* de 30 livres, et au *minimum* de 24 liv. Tous les armuriers et fabricants sont invités à en présenter au ministre.

» Les fusils qui seront livrés aux gardes nationaux seront marqués des lettres A. N., *arme nationale*; à la fin de la guerre, ces armes resteront aux citoyens qui s'en seront servis pendant la guerre. »

La séance est levée à quatre heures et demie.

Décret rendu le lundi 27 mai, sur l'organisation des compagnies franches.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est nécessaire d'augmenter le nombre des troupes légères, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier Il sera levé 54 compagnies franches, qui pourront être portées successivement à 200 hommes chacune, officiers compris, pour servir aux différentes armées, pendant la présente guerre seulement, et suppléer les seconds bataillons d'infanterie légère détachés des légions.

» II. Indépendamment et en outre des 54 compagnies franches ci-dessus, il sera levé une légion franche, par les soins du général Kellermann, sous la surveillance du pouvoir exécutif, et du général en chef de l'armée dans laquelle il est employé.

» III. Cette légion sera composée de 18 compagnies d'infanterie légère, et de 8 compagnies à cheval, dont les hussards ci-devant Saxe, et les cavaliers ci-devant Royal-Allemand, formeront le noyau.

» IV. Il sera de plus levé dans chacune des armées commandées par les généraux Luckner et Lafayette, par leurs soins, et sous la surveillance du pouvoir exécutif, une légion franche, composée pareillement de 18 compagnies d'infanterie et de 8 compagnies à cheval.

» V. Les 26 compagnies qui doivent composer chacune des trois légions ci-dessus, pourront être portées à 108 hommes, y compris 3 officiers. La paye, la solde et les masses seront les mêmes pour les différentes armes qui entreront dans leur composition, que pour les armes de même espèce dans l'armée française.

» VI. L'état-major de ces légions ne pourra être composé au plus que de trois lieutenants-colonels, d'un quartier-maître-trésorier, de trois adjudants, d'un chirurgien-major, d'un tambour-maître, et de quatre maîtres-ouvriers.

» VII. Pour parvenir à cette levée, il sera ouvert une inscription volontaire dans toutes les municipalités des 83 départements du royaume, où tous les hommes depuis l'âge de 18 ans, valides, de la taille de cinq pieds au moins, bien constitués, seront admis pour servir dans lesdites légions et compagnies franches, pendant l'espace de trois ans. Cependant, si la guerre cessait avant que les trois années de l'engagement fussent expirées, les engagements cesseraient pareillement à l'époque où la paix serait faite.

» VIII. Tous les anciens militaires qui croiront que leurs forces peuvent encore seconder leur courage et leur expérience, seront admis à l'inscription, lorsque d'ailleurs ils n'auront point d'infirmités apparentes.

» IX. Ceux des anciens militaires qui seront admis à l'inscription, et qui auraient obtenu des pensions de retraite sur le trésor public, les conserveront en entier.

» X. L'inscription à faire dans chaque municipalité contiendra les noms de baptême et de famille, l'âge, la taille, le lieu de la naissance, les services et la profession des hommes inscrits, pour qu'elle puisse servir à déterminer les commandants en chef des armées à faire choix pour les places d'officiciers, de sous-officiers et de caporaux ou brigadiers, des sujets qui auraient des services anciens et distingués; pour, sur la présentation desdits commandants, être pourvus de lettres, commissions ou brevets par le roi, depuis le grade de sous-lieutenant, en remontant jusqu'à celui de lieutenant-colonel d'un bataillon ou autres corps francs inclusivement.

« Le ministre de la guerre prendra les moyens les plus promps pour faire passer des imprimés de ces états d'inscription, ainsi que des engagements qui en deviennent la conséquence, aux municipalités.

» XI. Ceux des officiers et sous-officiers, caporaux ou brigadiers qui se seront fait inscrire, ne pourront point être contraints de servir dans un grade inférieur à celui dans lequel ils auraient précédemment été employés dans tout autre corps militaire.

» XII. Le pouvoir exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour accélérer l'inscription dans toutes les municipalités du royaume, comme aussi pour que les hommes qui se seront voués volontairement à servir dans les corps francs, rejoignent les armées où ils seront le plus

nécessaires, et, autant que faire se pourra, celles les plus à la portée des lieux où ils se feront inscrire.

» Ils recevront trois sous par lieue pour rejoindre les armées, sur des routes particulières de logement.

» XIII. La formation, la composition et l'organisation de ces compagnies et légions franches, est confiée au commandant en chef de chaque armée; cependant, moitié au moins des places d'officiers par grade, et des places de sous-officiers, de caporaux et de brigadiers, ne pourront être occupées que par des sujets qui, en outre des qualités de civisme et de patriotisme bien attestées, auront servi avec distinction, et seront, en conséquence, porteurs de brevets, commissions ou congés en bonne forme, qui constateront qu'ils ont servi depuis la révolution, soit dans les gardes nationales, soit dans les troupes de ligne ou dans les troupes légères en France.

» Le surplus de ces places pourra être accordé à des étrangers, sur la connaissance que les généraux auront de leurs talents militaires.

» XIV. Il sera payé à chaque homme, à titre d'engagement, 5 liv. pour le premier mois, et 1 liv. 10 s. au même titre, à la fin de chacun de ceux qu'il servira ensuite, en sus de la paye du grade qui lui sera accordé par le général, soit comme officier, soit comme caporal.

» La solde et la paye de tous les grades dans les cinquante-quatre compagnies franches, sera la même que celle réglée par les décrets précédents pour l'infanterie légère; et si le général juge nécessaire de les réunir pour servir à remplacer les bataillons détachés des six légions, alors ces bataillons seront formés à l'*instar* de ceux déjà réunis en légions, et auront en conséquence le même état-major.

» XVI. L'uniforme et armement des compagnies franches sera le même, pour le fond, que celui réglé pour l'infanterie légère. Cependant, quant à l'armement et aux coupes de l'uniforme, les circonstances et le pays où ces corps seront employés pourront le déterminer; et les commandants chefs des armées feront à cet égard leurs demandes particulières au pouvoir exécutif, qui donnera des ordres en conséquence.

» XVII. Le ministre de la guerre rendra compte tous les mois au corps législatif des progrès de la levée et formation des corps francs, ainsi que des dépenses qui y seront relatives.

» XVIII. Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre les fonds nécessaires pour la levée, la solde et les masses de ces différents corps, sur l'aperçu que l'Assemblée nationale charge ses comités de l'extraordinaire des finances et militaire, réunis, de lui présenter dans le plus court délai, et provisoirement la somme de 2 millions, dont le ministre rendra compte.

» XIX. L'inscription pour servir dans les compagnies franches sera ouverte à dater du jour de la publication du présent décret, jusqu'au 1er octobre de la présente année pour les nationaux.

» Elle restera ouverte pour les étrangers pendant la durée de la guerre, ou jusqu'au temps où le corps législatif jugera convenable de fermer ladite inscription.

» XX. Le présent décret sera dans le jour porté à la sanction. »

Don patriotique omis dans une des dernières séances.

Monsieur le président, mon papa me donne tous les mois 6 liv., pour mes menus plaisirs; je vous envoie 25 liv. en assignats, pour faire la guerre. Présentez, Monsieur le président, mon respect à toute l'Assemblée nationale.

PANCKOUCKE,

Ecolier de sixième, au collége Duplessis.

L'Assemblée ordonne la mention honorable au procès-verbal.

ERRATA.

Nous avons omis de dire, dans la feuille d'avant-hier, que M. Lagrévol, à la séance du 14, réfuta l'opinion de M. Henrys, proposa et motiva l'amendement d'exiger le titre primitif, pour prouver la légitimité des droits casuels féodaux, et combattit le sous-amendement de M. Dumoslard.

LIVRES NOUVEAUX.

Code judiciaire, ou *Recueil des décrets de l'Assemblée nationale constituante sur l'ordre judiciaire*; première et seconde parties, contenant l'une les décrets sur le pouvoir judiciaire et sur l'organisation de l'ordre judiciaire en général, l'autre, le code civil ou décrets sur l'ordre judiciaire, civil en particulier; avec un appendice concernant les lettres de ratification, les huissiers priseurs, les commissaires aux saisies réelles, les receveurs de consignations, les notaires et les qualités qu'il est défendu de prendre dans les actes. Par M. Camus, garde des archives nationales.

A Paris, chez M. Leboucher, libraire, rue Saint-Honoré, à côté de Saint-Roch, n° 278; et chez M. Baudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale, cour des Capucins-Saint-Honoré.

Il paraît à la fois trois éditions de ce code; l'une in-8°, prix: 2 liv. 10 s. broché, et pour les départements, 3 liv.; l'autre in-32, papier vélin, 4 liv. broché, et pour les départements, 4 liv. 10 s.; la même en papier ordinaire, 1 liv. 16 s. et 2 liv. 2 s. franc de port.

Nous ne manquons pas de recueils des décrets de l'Assemblée constituante par ordre de matières; mais on en désirait un où le texte des lois atteignît ce degré de pureté, d'authenticité qui ne laisse plus aucun doute et ne peut plus causer aucune erreur, où leur classification fût rangée dans cet ordre clair et méthodique qui soulage l'esprit, facilite et abrége l'étude.

M. Camus fit paraître, il y a quelques mois, un prospectus très bien fait qui annonçait un recueil de cette espèce. Il y donnait une espérance que le premier volume qu'il vient de publier justifie complétement. Il contient les deux premières parties du code judiciaire qui en aura cinq. Ici ce n'est pas seulement comme archiviste que M. Camus mérite la confiance, c'est encore comme l'un des hommes les plus instruits des anciennes lois et l'un de ceux qui ont le plus contribué à la formation des nouvelles. Aussi rien de plus complet ni de mieux ordonné que ce code. Les décrets y sont disposés selon la date de leur prononciation. Ils ne sont accompagnés ni de notes ni de commentaires; seulement des renvois très exacts d'un texte à l'autre, lient entre eux tous les décrets qui ont ensemble quelque rapport.

Un avertissement, mis en tête du volume, expose l'ordre de travail qu'a suivi le rédacteur. Il est suivi de trois tables importantes, rédigées avec beaucoup de soin. Les deux premières sont chronologiques et contiennent, l'une les décrets selon l'ordre de leur prononciation, l'autre selon la date des sanctions. La troisième indique les rapports et les opinions imprimés qu'on peut joindre à la collection des lois, et qui se trouvent chez M. Baudoin, au prix de 2 s. 6 d. la feuille; enfin le volume est terminé par une table très complète des matières.

On voit que rien ne manque de ce qui peut faciliter désormais à tous les citoyens l'étude de nos lois, et si, comme nous n'en doutons pas, toutes les parties de cette collection sont traitées de la même manière, nous aurons enfin le meilleur tableau qu'on puisse faire des travaux de l'Assemblée constituante, c'est-à-dire, un bon recueil de ses décrets.

Code des pensions, ou *Recueil des décrets sur les récompenses en général et sur les pensions en particulier*, disposées par ordre chronologique, avec l'indication des articles analogues et correspondants les uns aux autres, par M. Camus, aux mêmes adresses que le pré-

cédent ; in-8°. Pour Paris, 30 s. et 2 liv. pour les départements ; in-32, papier vélin, 3 liv. 10 s. pour Paris et 4 l. franc de port ; le même, papier ordinaire, 30 s., et pour les départements 36 s.

La rédaction de ce code est aussi parfaite que celle du précédent. Le rédacteur y a suivi la même marche, et mérite les mêmes éloges. Si M. Camus a des droits sur la confiance en matière judiciaire, il en mérite peut-être plus encore lorsqu'il s'agit des pensions. On sait ce que doit le trésor public à son équitable et inflexible sévérité. Ceux qui lui en ont fait un crime, répondraient peut-être difficilement à ce qu'il dit en rendant compte des travaux de l'Assemblée constituante sur cette matière. Nous renvoyons à la fin de l'avertissement placé en tête de ce volume, tous ceux des pensionnaires supprimés à qui leur intérêt blessé permet encore d'être justes.

Œuvres badines du comte de Caylus ; 12 vol. in-8°, ornés de 26 jolies gravures dessinées par M. Marillier, gravées sous la direction de M. Delaunay ; prix : 48 liv. broché. A Paris, chez M. Visse, libraire, rue St-Jacques, au-dessus de celle des Mathurins, n° 41.

Cette collection contient l'histoire du chevalier Tiran-le-Blanc, le Calvandre fidèle, les Soirées du bois de Boulogne, Recueil de ces messieurs, Histoires nouvelles et Mémoires ramassés, les Manteaux, le Pot-pourri, Ouvrages de ces dames et de ces messieurs, Contes orientaux, Féeries nouvelles, Cinq contes de fées, Cadichon et Jeannette, Histoires de Guillaume, cocher de fiacre, Aventures des bals de bois, les Fêtes roulantes, et les Regrets des petites rues, Mémoires de l'académie des colporteurs, les Etrennes de la St-Jean, les Ecosseuses ou les Œufs de Paques, Recueil de ces dames, Essais historiques sur les lanternes, Histoire des chats et des rats, Mémoires de l'académie de Troyes, Mémoires de l'académie de ces dames et de ces messieurs.

Anna, ou collection de bons mots, contes, pensées détachées, traits d'histoire, et anecdotes des hommes célèbres, depuis la renaissance des lettres jusqu'à nos jours, suivi d'un choix de propos joyeux, mots plaisants, réparties fines et contes à rire, tirés de différents recueils : 9 vol. in-8° ; prix : 36 liv. broché, même adresse. Le 9me vol. contient la 1re partie du *Chevræana* ; la seconde, jointe au *Segraisiana*, remplira le 10e vol. qui est sous presse.

Nota. En prenant à la fois les deux collections ci-dessus, on ne les paiera que 72 liv. au lieu de 84.

Traité des affections vaporeuses des deux sexes, ou maladies nerveuses, vulgairement appelées maux de nerfs ; par M. Pomme, docteur en médecine ; nouvelle édition augmentée et publiée par ordre du gouvernement ; 1 vol in-4°, de l'imprimerie royale. Prix : 10 liv. 18 s. broché, même adresse.

Dictionnaire vétérinaire des animaux domestiques, contenant la manière de les nourrir et de les élever, etc. in-8° avec 60 planches ; au lieu de 30 liv., 15 liv., même adresse.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. -- *Tarare*, avec son prologue.

THÉATRE DE LA NATION. -- *Le Vieux Célibataire ; les Fausses Infidélités.*

THEATRE ITALIEN. -- *Adélaïde et Mirval ; Stratonice.*

THEATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. -- *Macbeth ; la Coupe enchantée.*

THEATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de Monsieur. -- *La Colonie ; Cadichon ou les Bohémiennes.*

THEATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal. -- *Le Roi et le Pèlerin ; l'Intendant malgré lui ; le Grondeur.*

THEATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine. -- *Le Glorieux ; les Précieuses ridicules.*

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. -- *Adelaïde de Lussan ; la Clochette ; la Musicomanie.*

THEATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. -- *Le Brave Ténard ; les Hussards de Berchigny ; Pic, Repic et Capot ; les Ensorcelés.*

THEATRE DE LA RUE LOUVOIS. -- *Le Legs ; Agnès et Châtillon.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres -- *Arlequin taquin ; Jocrisse ou la Poule aux œufs d'or ; Cassandre oculiste.*

SALON DES ETRANGERS, rue Saint-Thomas du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	34.	Cadix	24 l. 10 s.
Hambourg	300.	Gênes	158.
Londres	19.	Livourne	162.
Madrid	24 l. 10 s.	Lyon. *P. de Pâques*	1/4 b.

Bourse du 16 Juin.

Actions des Indes de 2500 liv	2167.
— *Portions* de 1600 liv	1410.
— de 312 liv. 10 s.	280.
— de 100 liv	90.
Emprunt d'octobre de 500 liv	447.
Emprunt. de déc. 1782. Quit. de fin	2, 1 p. 1/2.b.
— de 125 mil. déc. 1784	2 7/8,3,3/4 5/8,3/4 b.
— Sorties	
— de 80 millions avec bullet.	
— Sans bulletin	2 3/4,7/8 b.
— Sort. en viager	4 7/8,3/4 b.
Bulletin	73
— Sort	
Reconnaissance de bulletins	79.
Act. nouv. des Indes	1053,52,53,54,55,50.
	48,44,48,47,46,45,44,47.
Caisse d'Esc.	3910,12.
Demi-Caisse	1955,56,55.
Quitt. des eaux de Paris	410.
Empr. de nov. 1787 à 5 p. 0/0	
— *Idem* 4 p. 0/0	1 p.
Emp. de 80 millions d'août 1789	1/2,3/4,1/4. b.
Assur. contre les inc.	471,72,70,69.
— à vie	480,81,80.
CONTRATS 1re classe à 5 p. 0/0	98 1/2,3/8,1/2.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e	91 1/2,5/8.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e	88 1/4,3/8.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e et 2 s. p. l.	83 1/2.

Prix de l'argent du 16 juin après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 159 liv. en assignats.

Un louis d'or coûte 39 liv. 15 s. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 170. *Lundi* 18 Juin 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Suite des Débats du Parlement. — Chambre des Communes. — Du 1er mai. — M. Dundas, piqué du refus de la première résolution de son bill pour l'anéantissement de la traite, qui reculait cette mesure jusqu'au commencement du siècle prochain, déclara ne plus vouloir y prendre part. M. Pitt se chargea d'y suppléer; ce qu'il fit, en proposant le fond du bill de M. Dundas, mais avec les amendements nécessaires.

Du 2 mai. — Les résolutions adoptées la veille ayant été relues, il fut décidé, sur la motion de M. Pitt, qu'on les communiquerait à la chambre haute, en sollicitant une conférence pour arrêter définitivement un plan d'exécution.

Du 4 mai. — Des affaires d'un intérêt moins général expédiées, on attendait la motion de M. Fox sur la révocation des lois pénales; mais une légère maladie de cet homme célèbre la fit remettre à huitaine. On proposa, sur l'avis de la chambre en comité général, d'accorder 100 liv. sterl. de gratification au capitaine, et la moitié de cette somme au chirurgien de chaque bâtiment employé à la traite, qui ne perdrait que deux hommes sur cent durant le passage; ce qui fut ajourné à trois jours.

Du 8 mai. — Les communes ont assisté à la sanction royale donnée, par commission, dans la chambre des pairs, à plusieurs bills publics et particuliers, revinrent dans la leur, où le lord avocat d'Ecosse prévint qu'il comptait demander incessamment la permission de l'occuper d'un bill relatif aux bourgs royaux d'Ecosse, sur lesquels on a déjà vu s'élever des débats très vifs. — M. Fox pria la chambre de remettre cette affaire jusqu'au milieu de la semaine suivante, pour ne pas priver son honorable ami, M. Scheridam, de s'y trouver. — Sir Jonn Sinclair, sentant que les membres n'avaient pas encore assez longtemps à s'assembler pour recevoir, discuter et régler l'article des encouragements à donner au perfectionnement des laines de la Grande-Bretagne, sollicita seulement la promesse de prendre cet important objet en considération au commencement de la session prochaine.—Enfin, M. Fox fit lire, et appuya la pétition des électeurs de Westminster, par laquelle ces citoyens demandent à la Chambre l'établissement d'une enquête sur la conduite illégale de M. Rose, secrétaire de la trésorerie, et de ses conforts. Le silence de M. Rose et des autres membres de l'administration, également présents, faisait présumer que cette demande, convertie en motion, allait être adoptée; cependant une majorité de 45 voix la rejeta.

Du 9 mai. — Rien d'intéressant.

FRANCE.

De Paris.

Avis aux rentiers de la commune de Paris.

Du Samedi 16 juin 1792, l'an 4 de la liberté.

Les propriétaires de rentes perpétuelles et viagères, constituées sur la commune de Paris,

Sont prévenus que, par la loi du 18 mai 1792, il a été accordé à la municipalité la somme de 991,712 liv. 10 s., à raison de 150,000 liv. par semaine, pour être employée au paiement d'un semestre de ses rentes;

Que pour recevoir ce serment, les rentiers sont assujétis aux formalités prescrites par le décret du 13 décembre dernier.

En conséquence, les rentiers de la commune de Paris fourniront leurs quittances pour le plus ancien semestre qui reste dû sur chacune des parties de rentes dont ils sont propriétaires.

Ils les déposeront, suivant l'usage, huitaine avant le jour du paiement, dans la boîte du trésorier de la commune, pour être vérifiées par le commis-liquidateur.

Ils fourniront, en recevant, un certificat de résidence depuis six mois dans le royaume, observant que ce certificat n'est valable que pendant deux mois, à compter de la date du visa de la municipalité de Paris ou des autres districts du royaume. (Lois du 17 décembre 1791 et 10 février 1792.)

Ils fourniront également des duplicata de leurs quittances des contributions de 1789, 1790, et d'à-compte de 1791, ainsi que de leur contribution patriotique.

Pour les parties de rentes perpétuelles, sujettes aux impositions, le trésorier fera la retenue sur les semestres antérieurs au 1er janvier 1791, des impositions telles qu'elles se payaient alors; et sur les semestres postérieurs à cette époque, il retiendra le cinquième.

Pour les parties de rentes viagères non stipulées exemptes, il retiendra le cinquième sur le revenu que le capital connu aurait produit au denier 20; et si le capital n'est pas connu, il retiendra le dixième de la rente viagère. (Loi du 1er décembre 1789, titre II, art. VII et VIII, et loi du 10 juin 1791.)

Les paiements annoncés ci-dessus seront ouverts à la caisse de la commune, à compter de mercredi prochain, 20 du présent mois de juin, à 8 heures du matin, et continueront à se faire les mercredi et vendredi de chaque semaine, à la même heure, jusqu'à l'emploi total de la somme accordée par l'Assemblée nationale.

Signé, Pétion, *maire;* Lescuillez, J.-J. Leroux, Chambon, Guinot *et* Osselin, *administrateurs au département des domaines et finances.*

MINISTÈRE.

Le roi a accepté les démissions des ministres de la justice, des affaires étrangères et de l'intérieur.

M. Dormesson succède à M. Duranthon; M. Lajard à M. Dumouriez; M. Montciel, président du département du Jura, à M. Mourgués.

M. Chambonas est nommé ministre des affaires étrangères.

Département de la Gironde.

Lettre écrite par les officiers, sous-officiers et volontaires du troisième bataillon du département de la Gironde, à M. Montesquiou, général de l'armée du Midi.

Libourne, ce 10 mai.

Notre général,

Sept mois se sont écoulés depuis notre rassemblement, et nous ne sommes encore qu'à cinq lieues de nos foyers. L'assiduité et le zèle que nous avons mis à notre instruction nous faisaient espérer qu'on ne nous oublierait pas, lorsque nos frères d'Angoulême nos voisins sont devant l'ennemi. Craint-on de trouver en nous des soldats amollis dans les plaines d'une grande cité? Ah! on ne nous connaît pas, on ignore que nous n'avons pas eu de peine à nous plier aux privations et à la sobriété du soldat.

Nous réserverait-on pour faire un service de caserne dans l'intérieur de l'empire? Certes, nous présumons assez bien de nous pour croire qu'on n'aura pas à se repentir de nous présenter à l'ennemi. On nous a tant dit que nous approchions de la perfection des troupes de ligne, que nous en croyons quelque chose. A peine avions-nous travaillé deux mois, qu'on nous distinguait des autres bataillons du département. Il nous a été aisé d'obtenir cette supériorité, puisque nous avons été armés les premiers.

Nous soupirons après l'instant de nous voir employés. Il dépend de vous, notre général, de faire cesser notre nullité. Si vous voulez bien nous réclamer du ministre, ou pour votre armée, ou pour celle qui va se former à Lyon, nous vous garantissons que vous n'aurez pas de soldats mieux disciplinés, plus prompts à voler à vos ordres, ni plus fermes devant l'ennemi.

Les officiers, sous-officiers et volontaires du troisième bataillon du département de la Gironde.

Ici suivent 321 signatures.

Réponse à la lettre ci-dessus, par M. Montesquiou, général de l'armée du Midi.

Le Grenoble, le 21 mai.

Je reçois, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10 de ce mois. Cette lettre est un mo-

dèle des plus nobles sentiments. Je ne sais qu'une manière d'y répondre, c'est de vous appeler sur la frontière. J'adresse en conséquence dès aujourd'hui au commissaire-ordonnateur de votre division un ordre pour vous mettre en marche sur Lyon. Dès que vous y serez arrivés, vous en recevrez un autre pour vous rendre au camp. Je serai enchanté de faire connaissance avec de braves et excellents citoyens tels que vous.

MÉLANGES.

Au Rédacteur.

Ce 17 juin.

La réunion de circonstances et de personnes qui devait mettre les nouveaux rédacteurs de la *Gazette de France* en état de satisfaire aux engagements annoncés dans le dernier prospectus, n'ayant pu s'effectuer depuis six semaines et ne pouvant avoir lieu avant le 1er juillet, époque du renouvellement de plusieurs souscriptions, je me crois en droit ou plutôt en devoir de ne plus concourir à la rédaction de ce journal. Voulez-vous bien, Monsieur, en admettant ce peu de lignes dans le vôtre, m'aider à me justifier auprès des souscripteurs et du public.

CHAMFORT.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Français.

Rapport de M. Dumas sur les événements qui ont eu lieu à Neuf-Brisack, les 4, 5, 6 et 7 juin, promis dans le numéro d'hier.

Les désordres qui viennent d'arriver à Neuf-Brisack ont été précédés et accompagnés de circonstances dont il est nécessaire d'être informé, pour remonter à la source des événements. Voici les faits.

Le directeur général des douanes nationales à Strasbourg écrivit, le 7 mai, une circulaire très détaillée, pour recommander à ses subordonnés la surveillance la plus active, et pour qu'ils missent obstacle au passage des marchandises prohibées, notamment aux munitions de guerre. A cette circulaire en succéda, le 23 mai, une autre qui, en attribuant à une erreur de copiste l'esprit et les dispositions de la première, recommande, au contraire, aux préposés des douanes de laisser au commerce la plus grande liberté; et en énonçant plusieurs marchandises dont l'exportation doit être permise, elle y comprend les fusils, sans ajouter la restriction que porte la loi qui ne laisse la liberté de l'exportation que pour *les fusils de chasse*.

Ces lettres, que le directeur des douanes de Strasbourg avait calquées sur celles qu'il avait reçues lui-même de la régie, devinrent publiques; elles répandirent l'alarme et la défiance dans les esprits.

Le 4 juin, des voitures passant en *transit*, se présentèrent, venant de Strasbourg et allant à Bâle. Des soldats et volontaires du camp établi sous Neuf-Brisack les soupçonnèrent d'être chargées d'armes, les arrêtèrent, et déclarèrent qu'ils voulaient les décharger et les visiter. M. d'Arlandes, capitaine au 13e régiment d'infanterie, adjudant-général du camp, en étant instruit, après avoir chargé l'adjudant-major du 13e régiment d'empêcher que ces voitures ne fussent déchargées jusqu'à nouvel ordre, alla rendre compte à M. d'Herbigny, commandant de la place, qui lui dit d'en prévenir le maire, chez qui il se rendit sur-le-champ.

Le maire, qui avait déjà été informé de l'arrestation par le sergent de la garde, avait envoyé celui-ci au bureau des douanes nationales, pour s'enquérir du receveur, si les lettres de voiture, acquits à caution ou passavants, dont le voiturier était porteur, avaient été vérifiés. Le sieur d'Arlandes requit le maire de passer à la douane, où les commis leur assurèrent que tout était en règle; sur quoi ils allèrent à la porte de Bâle, dire que le voiturier était en règle, et que rien ne devait s'opposer au passage de la voiture, qui en effet sortit de la ville. De là, ils allèrent, le maire et lui, sur la chaussée, où une grande foule de soldats entourait un convoi de trois voitures, criant qu'il fallait les visiter. Il demanda un moment de silence, qu'il obtint avec beaucoup de peine, et leur dit que M. le maire, présent, s'était assuré à la douane que les papiers des voituriers étaient en règle, et que, conformément à la loi, ils devaient laisser passer les voitures. Ils répondirent à grands cris et confusément, qu'ils voulaient voir si elles ne contenaient pas des armes. Après leur avoir répété plusieurs fois inutilement ce que la loi exigeait d'eux, il leur promit pour les satisfaire, qu'il allait demander des ordres pour en faire la visite, et exigea qu'en attendant son retour ils n'y dérangeassent rien; ils crièrent que la nuit viendrait, qu'il ne serait plus temps de les visiter, et qu'on les ferait partir : il ne leur demanda qu'une demi-heure pour être de retour, à quoi ils parurent consentir en battant des mains et en criant *bravo*.

Il retourna à la ville, et engagea le maire à se faire accompagner de quelques officiers municipaux revêtus de l'écharpe ainsi que lui, et des commis de la douane pour faire la visite; que dans l'intervalle il irait prendre le commandant de la place pour y assister. Il alla trouver le commandant de la place chez M. de Bizy, où se trouvaient plusieurs chefs de corps; il lui rendit compte de ce qui se passait, et lui dit que comme l'attroupement était fort nombreux et les têtes fort échauffées, il lui paraissait convenable de faire monter à cheval le régiment de chasseurs. Cette mesure ne fut pas jugée nécessaire. Il sortit avec M. d'Herbigny, et les deux lieutenants-colonels du 13e régiment; ils rencontrèrent, en allant à la porte, le maire et un officier municipal sans écharpe; au même instant, ils virent accourir vers eux des soldats armés, suivis d'une grande foule de soldats sans armes, conduisant un charretier qu'ils avaient arrêté, et le menaçant de la lanterne. Dans la crainte que cette troupe très animée ne fît périr le charretier, le sieur d'Arlandes le prit par le bras; il fut repoussé à plusieurs reprises, et parvint cependant à le conduire en prison, après avoir dit aux soldats que, s'il était coupable, il devait être puni légalement. A peine le charretier fut-il entré en prison, qu'un boucher au service de l'entrepreneur des vivres de la viande de l'armée, dit au sieur d'Arlandes, d'un air furieux, qu'il n'aurait pas sauvé la vie à cet homme, s'il n'était pas son complice, et qu'il lui ferait sauter la tête, n'étant pas venu de cent lieues pour rien. Le sieur d'Arlandes méprisa ce propos, et retourna avec le commandant, qui ne l'avait pas quitté, du côté des voitures qui étaient encore hors de la ville. A la porte, ils apprirent par plusieurs soldats, qui tenaient des canons de fusil à la main, que les voitures étaient chargées d'armes; ils en trouvèrent une que les soldats voulaient conduire au camp.

M. d'Herbigny ordonna qu'elles fussent toutes conduites en ville. Les soldats s'y refusèrent, et le même boucher dit à M. d'Herbigny qu'il lui ferait sauter la tête, s'il s'opposait à ce que les soldats voulaient. Le sieur d'Arlandes fut entouré de soldats furieux ameutés par le boucher, qui l'accusèrent de trahison, et d'avoir su que ces voitures étaient chargées d'armes : ils l'entraînèrent au camp, en disant qu'il fallait le pendre. Ils prirent un caporal et quatre hommes des volontaires qui se trouvaient sur le glacis, pour entourer et garder le sieur d'Arlandes. A mesure qu'on approchait du camp, la foule et la fureur augmentaient : en vain le sieur d'Arlandes cherchait à leur faire entendre qu'il ne s'était conduit que d'après la loi : ils ne lui répondaient que

par des injures et des menaces. Arrivés au camp, on le conduisit dans la tente de la garde d'un des deux bataillons de volontaires, où il essayait en vain de se faire entendre et de se justifier.

Peu de temps après, M. d'Herbigny parut; il tâcha de calmer les esprits, qui s'enflammèrent encore plus. On n'entendait que les cris de pendre et de lanterne. On enleva la tente, la foule força le peu d'hommes armés qui se trouvaient auprès du sieur d'Arlandes, et se jeta sur lui. M. d'Herbigny cria, en embrassant le sieur d'Arlandes, qu'il périrait avec lui : la foule le détacha et l'emporta. M. d'Arlandes éprouva alors les traitements les plus atroces ; on lui arracha les épaulettes, on déchira son vêtement; on le tirait avec violence par le mouchoir qu'il avait au cou. Les uns voulaient le jeter dans le canal, les autres voulaient l'entraîner sous un arbre, à une branche duquel on avait déjà attaché une corde pour le pendre, et un homme était monté sur l'arbre; le boucher excitait à chaque instant, par des cris et des propos, la fureur des soldats; il saisit même la poignée du sabre d'un musicien pour le tirer et en percer le sein de M. d'Arlandes.

Pendant qu'il était ainsi tiraillé, un officier, un soldat de son régiment, le tenant à brasse-corps et disant qu'il périrait avec lui, plusieurs sous-officiers et soldats du même régiment, qui suivaient, tâchaient de le soustraire à la fureur de la troupe. Enfin, la générale battit; les furieux se séparèrent pour courir à leurs armes : le sieur d'Arlandes resta entre les mains de la garde des volontaires, et M. Hiton, lieutenant-colonel commandant du camp, envoya un piquet de grenadiers qui s'empara de lui et le conduisit à la tente du capitaine de la compagnie où il fut gardé. M. d'Herbigny y vint, parla aux grenadiers, et proposa de conduire le sieur d'Arlandes en prison; ce qui fut accepté : un piquet de grenadiers de son régiment et de volontaires nationaux l'y conduisit par ordre du commandant.

Cependant le maire, occupé à rassembler les officiers municipaux, avait rencontré dans la ville une foule de soldats qui traînaient des voituriers pour les conduire en prison. Peu après, un soldat lui montra un canon de fusil, qu'il lui dit qu'on avait tiré d'une caisse chargée sur une de ces voitures. Le maire dit aux soldats de venir le lendemain déposer à la municipalité ce canon de fusil, pour pièce de conviction. Il rencontra ensuite des officiers municipaux, auxquels il dit de prendre leur écharpe, et envoya un huissier de la municipalité avertir les préposés de la douane de se joindre à eux pour faire la visite des voitures et en dresser procès-verbal. Ils se rendirent au camp, où ils arrivèrent à peine qu'un soldat en veste prit le maire au collet, en lui disant : *vous vouliez faire passer ces voitures; vous aviez bien tort, puisque nous y avons trouvé des armes.* Au même instant, un officier du 13ᵉ régiment vint à lui en courant, et lui dit : *ne perdez pas de temps à vous sauver, vous êtes menacé.* Aussitôt, il entendit battre la générale au camp: sur quoi il se retira avec les officiers municipaux et les préposés de la douane, et tous rentrèrent précipitamment en ville. Une heure après qu'il fut retiré chez lui, un soldat du 13ᵉ régiment, sans armes, entra dans son poêle au rez-de-chaussée, demanda d'un ton menaçant où était le maire ; et dès qu'il l'aperçut, il le prit au collet : ses deux filles et sa servante, voulant le tirer des mains du soldat, le traînèrent dans sa chambre. Il arriva des soldats en foule, qui l'arrachèrent de force, malgré la résistance de ses filles, de sa servante et du chirurgien-major du 8ᵉ régiment de chasseurs. Ses filles furent maltraitées de coups, et lui fut traîné par les rues, injurié par les soldats, qui criaient : *à la lanterne!* Ils le firent passer sur la place d'armes ; en passant près des arbres qui la bordent, ils renouvelaient les cris *à la lanterne!* Continuant à l'injurier et à le frapper, ils le conduisirent à l'Hôtel-de-Ville ; et sans les prières et les exhortations d'un lieutenant de la garde nationale de la ville, qui demanda aux soldats qu'ils fissent entrer le maire dans l'Hôtel-de-Ville, et qu'ils le missent en prison pour le faire juger et punir, s'il était trouvé coupable, on l'aurait accroché sous la porte.

Le directoire du département du Haut-Rhin, instruit de ces faits et des circonstances qui les avaient précédés, crut qu'il était de son devoir de remonter à leur source, de faire des voitures l'examen le plus complet, pour découvrir s'il n'existait pas un attentat contre la sûreté publique.

Il sentit aussi que les défiances des soldats étaient trop naturelles, les lois sur les divers genres de commerce trop compliquées pour être saisies par eux; enfin, que la sûreté d'une place située à peu de distance de l'ennemi, serait trop compromise par des combats d'autorités, pour qu'il ne fût pas nécessaire de faire taire momentanément la loi, et de ramener le calme et la confiance par la vérification la plus exacte. Il envoya à Neuf-Brisack deux commissaires; leur donna les pouvoirs les plus étendus pour procéder à l'examen des voitures, vérifier les faits et arrêter les coupables, s'il s'en trouvait.

Il ne négligea point, en même temps, le sort des personnes détenues illégalement, et autorisa les commissaires à les faire sortir de prison; il arrêta, de plus, que le rapport des faits serait adressé à l'Assemblée nationale, et qu'elle statuerait sur le tout.

Les commissaires arrivés à Neuf-Brisack crurent devoir commencer par les opérations les plus propres à calmer les esprits; ils demandèrent que des soldats des différents corps les assistassent dans la vérification du chargement des voitures.

M. de la Morlière, lieutenant-général commandant l'armée du Rhin, ayant reçu à Strasbourg, le 5 juin au matin, une lettre de M. d'Herbigny, commandant de la place de Neuf-Brisack, qui lui rendait compte de ce qui s'y passait, chargea M. Victor Broglie, chef de l'état-major de l'armée du Rhin, de se rendre sur-le-champ dans cette place, pour y prendre connaissance des événements, et procurer le rétablissement de l'ordre. M. Victor Broglie partit le même jour pour Colmar, afin de se concerter avec le directoire du département du Haut-Rhin; il apprit des administrateurs l'origine et le détail des troubles; il apprit en outre que déjà deux commissaires du directoire du département s'étaient rendus à Neuf-Brisack; il engagea M. Reubel, procureur-général-syndic, à l'y accompagner. Ils y arrivèrent tous deux le 6 juin, à 7 heures du matin.

En descendant chez M. d'Herbigny, et s'y trouvant réunis avec MM. les commissaires du département, les chefs de corps et M. Brunck, commissaire-auditeur de l'armée, MM. Reubel et Victor Broglie apprirent que M. le maire et M. d'Arlandes étaient encore l'un et l'autre retenus en prison; que la visite des voitures arrêtées était commencée, et qu'il s'y était effectivement trouvé des canons de fusil de munition, des pistolets, des platines, etc. Ils apprirent en outre que l'effervescence de la garnison était encore très vive, et que le 4ᵉ bataillon des volontaires nationaux de l'Ain, et le 6ᵉ du Jura, campés sur les glacis, étaient les plus échauffés. M. Victor Broglie reçut, dans le même moment, de MM. les commissaires du département, une réquisition par écrit, qui prescrivait d'assurer, par tous les moyens de la force publique, l'élargissement de M. le maire et de M. d'Arlandes, illégalement détenus. M. Victor Broglie crut devoir profiter de l'intervalle qui restait jusqu'au moment fixé par la réquisition, pour parcourir successivement avec MM. Reubel et Brunck, les quartiers

du 13e régiment, du 1er bataillon de Haute-Saône, du 8e régiment de chasseurs à cheval, et de l'artillerie. Il leur rappela leur devoir, et leur fit, sur les violences commises la veille, des représentations qui furent écoutées avec attention par les soldats; plusieurs témoignèrent des regrets sincères sur leurs fautes passées; les chasseurs à cheval, qui s'en étaient préservés, prirent avec M. Victor Broglie l'engagement qu'ils ont glorieusement tenu, celui de demeurer fidèles à la discipline et dans la plus parfaite soumission à la loi.

A midi et demi, MM. Reubel, Victor Broglie et Brunck se rendirent à la maison commune, où le maire et M. d'Arlandes étaient détenus : un piquet de la seconde compagnie de grenadiers du 13e régiment d'infanterie avait été placé en bataille devant la maison commune; le 8e régiment de chasseurs, qui était monté à cheval pour recevoir ses étendards qui venaient d'être bénis, avait eu ordre de rester sur la place voisine. Des piquets étaient commandés dans les différents quartiers. M. Reubel réitéra de vive voix, en présence des troupes placées devant la maison commune, la réquisition au nom de la loi, de faire sortir les prisonniers; aussitôt il monta avec M. Victor Broglie et M. Brunck à la prison, et en fit sortir M. le maire et M. d'Arlandes.

M. Victor Broglie ordonna aux grenadiers du 13e régiment de le suivre, et d'escorter M. le maire et M. d'Arlandes, que le procureur-général-syndic, le commissaire des guerres et le général voulaient accompagner chez eux. Dans ce moment, de grands cris s'élevèrent de tous côtés; ils partaient de plusieurs groupes de soldats et de volontaires sans armes qui, en désignant les prisonniers, disaient : *ils ne sortiront pas, ils ne marcheront pas : nous ne le voulons pas*, etc.

Les grenadiers, ébranlés par ces cris séditieux, témoignèrent de la résistance à obéir. Leurs officiers, indignés d'une telle conduite, en avertirent M. Victor Broglie, qui parla lui-même avec énergie à cette troupe, dont les rangs étaient déjà rompus; plusieurs grenadiers avaient osé énoncer à haute voix leur refus de marcher. M. Victor Broglie ordonna aussitôt de battre la générale, et envoya chercher un piquet de chasseurs à cheval, qui, fidèle à son devoir, s'avança avec la contenance la plus ferme. Cet exemple décida les grenadiers à marcher, et les prisonniers furent ainsi conduits à pied et sans trouble chez M. le maire, par MM. Reubel, Victor Broglie, Brunck et plusieurs autres officiers. Un piquet de vingt-cinq chasseurs à cheval, de cinquante hommes du 13e régiment, et de cinquante volontaires nationaux, fut placé à la porte de M. le maire. M. Victor Broglie ordonna en même temps à la compagnie de grenadiers, dont une partie s'était livrée à une insubordination si répréhensible, de partir pour Strasbourg, où d'après les plaintes portées par M. Brunck, commissaire-auditeur, les coupables seront jugés d'après la loi. Cet ordre fut exécuté malgré les oppositions que quelques malveillants voulaient y mettre; la compagnie partit, et cet exemple parut en imposer.

M. Victor Broglie parla ensuite sur la place d'armes, à toute la garnison assemblée; retraça aux soldats leur devoir; leur reprocha, avec force, les désordres auxquels ils s'étaient livrés; il fit rentrer les troupes dans leurs quartiers respectifs, et se rendit ensuite au camp, accompagné de vingt-cinq chasseurs. Le premier bataillon dont il s'approcha, était le premier de l'Ain; il était sous les armes. M. Victor Broglie commença à parler à ces volontaires pour leur faire reconnaître les fautes qu'ils avaient commises, pour leur rappeler les principes de la discipline.

M. Latour, premier lieutenant-colonel de ce corps, demanda la parole à M. Victor Broglie, et commença fort mal-à-propos à vouloir justifier le fait de l'arrestation des voitures. M. Victor Broglie l'interrompit pour lui faire sentir combien ses observations seraient mal placées. Cet officier insista. M. Victor Broglie s'apercevant que c'était un ancien officier, qu'il portait la décoration militaire, le pria de nouveau de cesser son discours et de lui épargner la peine de punir un vieux serviteur de la patrie. Il continua toujours. Alors M. Victor Broglie lui ordonna les arrêts.

A ce moment, l'insurrection se manifesta parmi les volontaires. Des cris tumultueux s'élevèrent; on criait que le lieutenant-colonel n'irait pas aux arrêts; plusieurs volontaires mirent M. Victor Broglie en joue; le plus grand désordre se manifesta; quelques officiers s'y opposèrent, mais leurs efforts furent vains. Le général s'approcha du 6e bataillon du Jura qui était sous les armes, il lui parla avec la vigueur et le calme qui convenaient dans les circonstances. Il fut écouté avec assez d'attention; mais les volontaires de l'Ain étant accourus en foule derrière le front, renouvelèrent leurs cris séditieux, et les volontaires du Jura n'eurent pas la force de résister à ce mauvais exemple. Quoique moins échauffés que ceux de l'Ain, ils partagèrent bientôt leurs torts et se livrèrent à des menaces et à des cris.

M. Victor Broglie s'approcha alors du détachement des 300 hommes du 13e régiment, campés auprès des volontaires du Jura. Ce détachement, qui était sous les armes, conserva une bonne contenance; et quoiqu'il fût bientôt entouré des volontaires en état de rébellion, il demeura dans l'ordre et la discipline. Le général crut devoir parcourir de nouveau le front du camp au pas; il n'avait aucune force suffisante pour réprimer la sédition; il rentra après avoir témoigné à ces soldats rebelles, en s'arrêtant plusieurs fois vis-à-vis d'eux, combien leur conduite était coupable, mais aussi combien leurs menaces étaient vaines pour l'émouvoir.

En rentrant dans la ville, M. Victor Broglie la trouva tranquille; il ordonna des patrouilles d'infanterie et de cavalerie pour maintenir l'ordre, prévenir les attroupements : il y réussit, et le calme fut maintenu malgré l'affluence des volontaires du camp et l'agitation des esprits. Le général ayant mandé les lieutenants-colonels et quelques officiers du premier bataillon de l'Ain, pour savoir d'eux la cause de la sédition de ce bataillon, apprit qu'avant son arrivée au camp, on avait cherché à prévenir les volontaires par des rapports et des écrits calomnieux; ils lui témoignèrent leurs regrets de ce qui s'était passé.

Le boucher de l'armée, qui s'était fait remarquer par des violences envers M. d'Arlandes, avait été arrêté le matin par ordre de M. Victor Broglie. Le général apprit dans la soirée qu'on avait formé le projet de venir l'enlever, et pour en prévenir l'exécution, il ordonna qu'un détachement de chasseurs partirait à portes ouvrantes pour mener le prisonnier à Colmar. Mais les rebelles se portèrent aux portes de grand matin, et lorsque le détachement se présenta pour sortir, il fut enveloppé de toutes parts; le prisonnier lui fut enlevé. Instruit de ce fait, et sans aucun moyen de connaître les coupables, sans force suffisante pour les faire arrêter, M. Victor Broglie ordonna que le premier bataillon de l'Ain partît sur-le-champ pour se rendre à Béfort; le 6e du Jura à Amerschwir; la compagnie d'artillerie à Strasbourg, et que le détachement du 13e régiment rentrât dans la place.

Cet ordre n'éprouva aucune opposition : les troupes se disposèrent à l'exécuter, et un grand nombre de soldats des bataillons de l'Ain et du Jura vinrent, avant leur départ, témoigner au général leurs re-

grets de ce qui s'était passé; lui exprimer la douleur et la honte qu'ils ressentaient d'appartenir à des corps dont la majorité tenait une conduite aussi affligeante pour les départements auxquels ils appartenaient, que pour le corps entier des volontaires nationaux. Plusieurs d'entre eux paraissaient désirer qu'il leur fût permis, ou de servir comme simples volontaires dans des bataillons plus dignes de la confiance nationale, ou que leur démission fût acceptée. Le général leur répondit que le moment était venu *où tout bon citoyen devait rester à son poste; quelque pénible, quelque périlleux qu'il pût devenir*; *que la patrie serait perdue, si les gens de bien se décourageaient et abandonnaient leurs places aux lâches et aux malveillants :* il les exhorta à rechercher ceux qui, par des faux rapports et par des écrits calomnieux, avaient porté les troupes à la rébellion, et les engagea à les dénoncer. Il les assura que cette conduite, prescrite par l'Assemblée nationale aux corps compromis dans les affaires de Mons et de Tournai, était la seule qui pût rétablir l'honneur de leurs bataillons, et prévenir les dispositions sévères et générales, que sans cela l'Assemblée nationale prendrait sans doute à leur égard; que dès ce moment ils devaient renoncer à l'espérance de faire partie des troupes destinées à marcher les premières à l'ennemi; et que conformément à l'ordre donné par M. le maréchal Luckner, ils seraient renvoyés sur les derrières s'ils ne donnaient pas des preuves éclatantes d'un sincère et véritable repentir. Cette exhortation parut faire beaucoup d'impression sur eux : ils rejoignirent leurs bataillons prêts à partir.

Les volontaires, en quittant le camp, tirèrent leurs armes pour les décharger. Le commandant du poste de la place d'armes vint rendre compte au général que les balles tombaient dans la ville. M. Victor Broglie fut informé en même temps que l'un des bataillons avait fait prendre un uniforme de volontaire au boucher de l'armée qui avait été enlevé le matin au détachement qui le conduisait, et qu'à la faveur de ce déguisement, les volontaires l'avaient emmené avec eux dans les rangs.

Après le départ des troupes campées, le calme paraissait rétabli, lorsque deux voitures chargées, venant de Strasbourg, traversèrent la ville. Les préposés de la douane nationale avaient trouvé leur connaissement en ordre, et leur permirent de passer outre; mais lorsqu'elles voulurent partir, une foule de volontaires de la Haute-Saône et des soldats du 13e régiment s'y opposèrent en demandant que ces voitures fussent visitées. Les craintes, les défiances des jours précédents se renouvelèrent, et les esprits parurent précisément dans le même état où ils étaient auparavant. Le général averti, avait commandé une escorte de vingt-cinq chasseurs à cheval; il marcha lui-même avec les commissaires du département, et trouva la rue obstruée de soldats. Il jugea bientôt que les têtes exaltées par le vin ne pouvaient être ramenées; que la loi ne triompherait pas sans combats, et que les méfiances ne pouvaient être calmées que par des moyens plus doux. Les commissaires du département, les officiers supérieurs et autres furent du même avis; et l'on se décida unanimement de tenter encore une fois l'effet de la persuasion pour ramener la soumission avec la confiance.

Le général, les commissaires, les officiers, les sous-officiers, chasseurs et soldats amis de l'ordre, se mêlèrent dans les différents groupes, raisonnèrent sur les malheurs qui résulteraient pour l'Etat de la perte du commerce de *transit*, sur le danger des méfiances exagérées et sans fondement, sur la nécessité de s'unir contre les traîtres qui les provoquaient, et l'obligation tant de fois jurée de maintenir les lois au prix de tout notre sang; enfin un peu avant la nuit, MM. le commissaires et le général vinrent auprès des voitures, et dirent à ceux qui les environnaient que pour faire cesser, une fois pour toutes, les inquiétudes qui pourraient demeurer dans quelques esprits, on visiterait les deux voitures en présence des soldats qu'ils désigneraient et nommeraient par compagnies, et qu'on s'assurerait ainsi de la conformité du chargement avec les lettres de voiture; que cette vérification commencerait le lendemain 8, à six heures du matin. Peu de soldats parurent désirer fortement cette visite, formellement contraire à la loi sur le commerce de *transit;* et il fut permis de bien augurer des dispositions de la majorité.

Le lendemain matin, les chasseurs à cheval du 8e régiment vinrent dire au général que contents de faire leur devoir de soldats, ils ne se chargeraient point de faire celui de commis de la douane, confié à d'autres qu'à eux, et qu'aucun d'entre eux n'assisterait à la visite des voitures. Les grenadiers du 13e régiment ne nommèrent point de députés, et ceux que les autres compagnies avaient désignés vinrent assurer le général que les sentiments des vrais soldats du 13e régiment étaient l'amour de la discipline, le respect pour la loi; que les désordres que l'on pouvait encore attribuer à la totalité du corps avaient été excités par un petit nombre d'hommes pervers, qu'ils dénonceraient eux-mêmes, et qui avaient abusé de la jeunesse et de l'inexpérience de quelques recrues arrivées depuis peu de mois; qu'ils répondaient au général que de pareilles scènes ne se renouvelleraient plus; qu'ils se rendraient dignes de conserver au régiment le glorieux surnom de *régiment sans tache*, et la place qui lui avait été désignée dans le premier rassemblement. Le général leur parla de manière à les maintenir dans ces bonnes intentions; il fit ensuite prendre les armes à tous les corps de la garnison, et il parla à chacun d'eux d'une manière convenable à la conduite qu'ils avaient tenue.

Sept soldats du 13e régiment d'infanterie, dénoncés par leurs camarades pour être chefs d'émeute, ont été arrêtés : un volontaire de la Haute-Saône a été reconnu pour avoir été, la veille, un des plus acharnés à s'opposer à la sortie des voitures; il a été mis en prison; enfin, à deux heures les voitures sont parties sans avoir été visitées, au milieu d'une foule de soldats qui marquaient un véritable empressement de n'avoir plus sous les yeux les témoins de leurs erreurs. Le général et le procureur-général-syndic partirent aussitôt après, celui-ci pour Colmar, et le premier pour venir rendre compte de sa conduite à M. de la Morlière.

La seconde compagnie des grenadiers du 13e régiment qui, par ordre de M. Victor Broglie, était partie de Neuf-Brisack pour Strasbourg, y est arrivée le 8; le lendemain 9 au matin, par ordre de M. de la Morlière, elle s'est rassemblée sans armes dans un des ouvrages de la place, où se trouvait un piquet de chacun des régiments de la garnison de Strasbourg et un piquet à pied et à cheval de la garde nationale citoyenne de la ville. Alors M. Victor Broglie a ordonné au capitaine de la compagnie d'appeler à haute voix tous ceux qui n'étaient point du piquet qui avait donné une preuve si affligeante de son insubordination. Les soldats appelés sont sortis du rang, et ont reçu du général l'ordre d'aller reprendre leurs armes au quartier et de revenir à leur poste.

M. Brunck, commissaire-auditeur, a sommé l'officier qui commandait le piquet à Neuf-Brisack, de dénoncer ceux des soldats qu'il regardait comme les principaux auteurs de la rébellion; il en a nommé quatre, et les sous-officiers et grenadiers en ont dénoncé deux autres. M. Victor Broglie a saisi ce moment pour détailler avec force aux piquets rassemblés, les suites funestes d'une insubordination aussi

criminelle aux yeux de la loi, que dangereuse pour la patrie ; puis s'adressant aux soldats de la compagnie de grenadiers du 13e régiment, qui venaient de reprendre leurs armes, il leur a dit que pour leur faciliter les moyens de prouver combien leur conduite et leurs sentiments étaient éloignés de ceux de leurs camarades coupables, il leur confiait le soin de conduire eux-mêmes à la prison militaire les six grenadiers dénoncés. Cette disposition a été exécutée avec zèle : les grenadiers détenus ont été traduits au juré d'accusation; ceux qui composaient le piquet à Neuf-Brisack ont été conduits à la citadelle, où ils sont consignés, et le reste de la compagnie, qui n'avait pas participé à leur faute, est parti sur-le-champ pour rejoindre le 13e régiment.

N. B. A la suite de ce rapport, M. Dumas a proposé un projet de décret rédigé d'après les mêmes principes que celui qui avait été rendu contre les 5e et 6e régiments de chasseurs. — Les articles ayant pour objet d'honorer, par un témoignage de satisfaction, la conduite du général Victor Broglie, ont reçu de nombreux applaudissements.

L'Assemblée ajourne ce projet de décret jusqu'après l'impression du rapport.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Lemontey occupe le fauteuil.

M. Pastoret, *au nom du comité de l'instruction publique :* Le 11 mars, vous avez renvoyé au comité d'instruction publique une pétition et un plan de M. Palloy, pour l'exécution d'un monument à la Liberté sur le terrain de la Bastille.

Le zèle et le patriotisme de ce citoyen sont connus ; il partagea la gloire de renverser cette forteresse redoutable, où le despotisme enchaîna si souvent les amis courageux de la philosophie et de la liberté. Chargé de démolir la Bastille, il s'est servi de ses débris même pour en perpétuer l'effroi dans tous les départements de l'empire ; il a purifié, d'ailleurs, tous les éléments qui la composaient, en faisant de ses chaînes des médailles civiques, en gravant sur ses pierres l'image des bienfaiteurs de la patrie. Aujourd'hui, il vous propose de purifier le terrain même qui la porta, en y formant une place qui s'appellerait *Place de la Liberté*, et au milieu de laquelle s'élèverait une colonne simple et majestueuse. La première pierre en serait posée le 14 juillet, par une députation de l'Assemblé nationale.

Le plan de la colonne de la place, des rues qui y aboutiraient, a été mis sous vos yeux par M. Palloy. Il pourrait être chargé de préparatifs nécessaires pour poser la première pierre le 14 juillet prochain ; mais votre comité ne croit devoir se livrer à aucun détail sur la construction elle-même. Ce sera au pouvoir exécutif à combiner les différents plans, et à les comparer avec ceux qui ont été présentés ou qui pourraient l'être. Le concours nous a paru le moyen le plus naturel d'exciter les talents et de choisir entre eux. Nous avons pensé qu'il ne devait pas être borné aux artistes de Paris; tous ceux de l'empire ont un droit égal à consacrer leur génie à ce monument triomphal de la liberté. La France entière l'a conquise ; les citoyens de la France entière seront admis à en éterniser la mémoire.

Vous nous avez encore chargé de vous présenter le moyen de donner à M. Palloy *un témoignage*, ce sont les propres termes de votre décret, *un témoignage de la reconnaissance nationale.* Une concession dans le terrain de la Bastille est la récompense la plus simple et la plus honorable ; l'étendue en sera déterminée quand la valeur le sera elle-même, et vos comités réunis d'instruction publique et des domaines vous en proposeront la fixation, dès qu'ils auront reçu du ministre de l'intérieur les éclaircissements nécessaires.

Alors aussi, Messieurs, vous prononcerez sur la vente ou l'emploi du vaste emplacement qui formait l'enceinte de la Bastille ou qui l'environnait ; il produira 5 à 6 millions, si nous en croyons M. Palloy ; et, selon lui encore, 50,000 livres peuvent suffire pour lui donner une destination nouvelle. M. Palloy ajoute même que plusieurs citoyens offrent d'y concourir, comme ils ont déjà, il y a trois ans, concouru par leurs civiques efforts à détruire le palais de l'esclavage ; mais d'ici à ce moment, vous penserez, sans doute, qu'il est indispensable de faire démolir, jusqu'en leurs fondements, ces tours, monuments honteux de servitude et de vengeance. Il ne faut pas qu'un seul de ses débris, dans sa forme antique, puisse encore épouvanter les regards et la pensée des citoyens timides, ni flatter, dans les ennemis de la raison et de la justice, une espérance inutile et criminelle.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, sur la pétition du patriote Palloy pour l'érection d'un monument consacré à la liberté, et sur la manière de donner à ce citoyen un témoignage de la reconnaissance nationale, considérant que l'époque du 14 juillet est très prochaine, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Il sera formé, sur l'ancien terrain de la Bastille, une place qui portera le nom de : *Place de la Liberté.*

» II. Il sera élevé au milieu de cette place une colonne surmontée de la statue de la Liberté.

» III. La première pierre des fondations sera posée le 14 juillet prochain par une députation de l'Assemblée nationale, dans le lieu sur lequel la colonne sera élevée. Le pouvoir exécutif donnera à cet égard les ordres nécessaires.

» IV. Les plans, dessins et devis de Pierre-François Palloy sont renvoyés au pouvoir exécutif pour les examiner, les comparer avec tous ceux qui ont été présentés ou qui pourraient l'être, et en rendre compte ensuite à l'Assemblée nationale.

» V. Il sera ouvert à cet effet, pendant quatre mois, un concours auquel seront invités les artistes de tous les départements de l'empire.

» VI L'Assemblée nationale voulant, conformément à son décret du 11 mars dernier, donner à Pierre-François Palloy un témoignage de la reconnaiseance publique, lui accorde une portion des terrains qui formaient l'emplacement de la Bastille; cette portion sera déterminée par un décret particulier, sur le rapport des comités réunis des domaines et d'instruction publique.

» VII. L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur la vente ou l'emploi de tout le reste du terrain, d'après les plans qui lui seront présentés pour la formation de la place.

» VIII. La démolition des tours de la Bastille sera incessamment achevée.»

Ce projet de décret est adopté après quelques légers débats.

M. Moreau, au nom du comité d'agriculture, fait la seconde lecture d'un projet de décret sur l'organisation provisoire des ponts-et-chaussées.

L'Assemblée en adopte quelques articles. (Nous les donnerons dans un prochain numéro.)

La séance est levée à neuf heures et un quart.

SÉANCE DU DIMANCHE 17 JUIN.

M. Dumoutier offre, au nom des citoyens et des amis de la constitution de La Rochelle, 3,774 liv. Ces citoyens regrettent que les malheurs de Saint-Domingue, qui affligent leur ville, aient réduit leur offrande à une somme si peu proportionnée à leur patriotisme ; mais il leur reste leur sang qu'ils sacrifient tout entier à la défense de la liberté.

M. Levasseur : Les Amis de la constitution de Sar-

rebourg, département de la Meurthe, y compris le curé, deux juges du tribunal et le secrétaire du district, m'ont chargé d'offrir à la patrie, pour subvenir aux frais de la guerre, la somme de 1,184 liv. 14 s., tant en espèces et argenterie qu'en assignats réalisés entre les mains du receveur du district, au contenu de son récépissé à valoir pour comptant au bas de l'état nominatif des souscripteurs que je dépose sur le bureau.

Cette somme est l'offrande empressée de la classe la moins fortunée des citoyens, dans une ville de peu d'étendue. La souscription restera ouverte, et les amis de la constitution m'annoncent des produits plus abondants, par la réunion infaillible des tributs libres et volontaires de la classe aisée et des fonctionnaires salariés par la nation.

Je demande la mention honorable et l'envoi de l'extrait du procès-verbal.

L'Assemblée reçoit l'offrande avec applaudissement, et décrète la mention honorable, ainsi que l'envoi de l'extrait du procès-verbal.

M. Leroy, volontaire de la section du Théâtre-Français, écrit à l'Assemblée qu'il rétracte la signature qu'il a mise à la pétition des huit mille.

Un très grand nombre d'autres lettres semblables, sont lues et renvoyées au comité.

On lit une adresse des soldats qui défendent l'extrême frontière des départements de la Moselle. Ils remercient l'Assemblée du décret sur les officiers déserteurs. Ils demandent à être payés sur le pied de guerre.

Les corps administratifs et municipaux de Sarrelouis font déposer sur le bureau une offrande patriotique de 1,100 liv.

Sur le rapport d'un membre du comité militaire, l'Assemblée décrète que le département de Paris est autorisé à compléter les deux compagnies de gendarmerie, qui font le service des prisons, par des sujets pris dans le corps des ci-devant gardes des ports; la taille de cinq pieds trois pouces suffira pour être admis.

Des citoyens de la section de Paris, dite de la Croix-Rouge, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation : La vérité a pu déplaire aux oreilles trop délicates du roi. Mais nos législateurs ne peuvent manquer de l'accueillir.

Depuis quatre ans le peuple est environné de complots qui semblent favorisés, fécondés, tramés par ceux qui entourent le pouvoir exécutif. Quel génie malfaisant conduit Louis XVI? Nous avons oublié ses parjures, nous l'avons placé sur le plus beau trône du monde, et il oublie tous ces bienfaits!

Vous rendez deux décrets utiles, l'un contre les prêtres, l'autre pour un camp de réserve; il refuse de les sanctionner! Vous licenciez une garde audacieusement aristocrate, et il la remercie de sa conduite par une proclamation publique! De bons ministres forment son conseil, et il le remercie!

Cette inconcevable exactitude à opposer sans cesse le mal au bien, ne peut plus se tolérer. Il faut reporter la terreur dans l'ame des conspirateurs; il faut détromper les insensés que soutient encore la folle espérance d'une modification. Qu'ils apprennent enfin nos résolutions: c'est sur les cadavres des Français libres qu'on pourra transiger, et la constitution ne périra qu'après son dernier défenseur. Veuillez, législateurs, nous donner les moyens d'exécuter ces résolutions. Accordez aux assemblées de section la permanence que nous avons déjà réclamée plusieurs fois. C'est dans ces assemblées que seront toujours prêts, armés, vos défenseurs, dont l'attitude et le regard seul feront rentrer vos ennemis dans la poussière.

L'Assemblée décrète le renvoi de cette pétition au comité de législation, et la mention honorable.

M. Goupilleau : Jamais, en aussi peu de mots, on ne vous a dit de plus grandes vérités. Il ne faut pas nous le dissimuler; une grande lutte s'est élevée entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Il est temps de savoir s'ils doivent être d'accord, ou si l'un doit étouffer l'autre. Je demande qu'il soit nommé à l'instant une commission qui sera chargée de prendre en considération les dangers où nous sommes, et d'en faire incessamment son rapport.

M. Moreau insiste sur la considération pressante des dangers qui environnent la liberté. Il appuie la proposition de M. Goupilleau.

M. Lasource : Il semble qu'on ait voulu nous conduire à de grandes mesures, à des mesures que nous ne prendrons qu'à la dernière extrémité. Je demande que, pour éviter ce piége, et pour éloigner ces mesures extrêmes, nous montrions enfin à découvert les trames dont on nous environne.

La motion de M. Goupilleau est décrétée.

Une députation de la section de Bondy demande que tout citoyen soit astreint à un service personnel dans la garde nationale.

Cette pétition, convertie en motion par MM. Chéron et Lejosne, est décrétée en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète comme principe que tous les citoyens feront personnellement le service de la garde nationale, sauf les exceptions prononcées par les lois précédentes; renvoie à ses comités de législation et militaire pour lui présenter, dans le plus court délai, les conséquences du principe ci-dessus décrété.

Une députation de la section de la halle aux blés est introduite.

L'orateur de la députation : Nous venons vous apporter le vœu d'une grande partie des citoyens de la capitale, vœu qui a été recueilli légalement dans une assemblée générale, et non point mendié de porte en porte comme l'ont été les signatures apposées à la prétendue pétition des 8,000. Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de resserrer les liens de la fraternité entre nos frères des départements et les citoyens de Paris. Nous connaissons les auteurs de ces manœuvres, et nous les laissons courir à leur perte. Leur mesure se comble... (On applaudit.) Frappez sans ménagement tous les grands coupables, quelque grands qu'ils soient. Nous venons encore vous remercier du décret par lequel vous avez accordé un témoignage d'estime à des ministres patriotes. Mais nous croyons devoir particulièrement fixer vos regards sur les menées coupables de l'état-major de la garde nationale parisienne. Il a perdu la confiance des citoyens, nous vous en demandons le licenciement. Il a été nommé par des électeurs; ordonnez que les états-majors soient élus immédiatement par la totalité des citoyens actifs, etc. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne une mention honorable de cette adresse au procès-verbal.

Des députations de plusieurs autres sections de Paris expriment le même vœu. — Leurs adresses sont honorablement mentionnées dans le procès-verbal.

Le bureau de police de la municipalité de Paris adresse à l'Assemblée des déclarations de plusieurs citoyens qui affirment avoir reçu des offres d'argent pour aller applaudir dans les tribunes les membres du parti *Feuillant*. — Cette lettre annonce qu'un officier public est compromis dans ces déclarations.

L'Assemblée en ordonne le renvoi au comité de surveillance.

M. Thuriot : Je saisis cette occasion pour observer qu'une procédure sur des faits semblables s'instruit devant le juge-de-paix de la section des Postes. Le comité de surveillance avait écrit à ce juge-de-paix, pour lui demander une copie de cette procédure ; il y était autorisé par le décret qui porte que vos comités pourront demander aux autorités constituées toutes les pièces nécessaires à leurs travaux ; mais il n'a pu se procurer encore celle qu'il réclame. Je demande qu'il soit enjoint au pouvoir exécutif de faire délivrer à l'Assemblée nationale une expédition de cette procédure.

M. Lacroix : Le décret dont M. Thuriot réclame l'exécution, ne peut s'appliquer au cas dont il

s'agit ; car il autorise les comités à demander les renseignements, mais non des expéditions de procédures.

La question préalable sur la proposition de M. Thuriot est mise aux voix. — L'épreuve paraît douteuse.

M. Bigot : Je crois que la question n'est pas assez bien entendue. L'Assemblée ne pourrait autoriser son comité à lui représenter une procédure, qu'autant qu'il lui serait démontré qu'il existe un délit intéressant la sûreté générale de l'Etat. Or, jamais les applaudissements ni les murmures des tribunes n'influencèrent l'opinion d'aucun membre de l'Assemblée. Le fait, en lui-même, me paraît d'ailleurs d'autant moins probable, que l'on sait très bien quels sont ceux qui obtiennent habituellement des applaudissements des tribunes.

M.*** : Il n'y a ici, j'en conviens, que la prévention d'un délit ; mais cette présomption doit suffire pour vous déterminer à vous faire représenter une expédition de la procédure dont il s'agit ; car c'est par cette procédure seule que vous acquerrez la certitude du délit.

M. Lecointre-Puyravaux et plusieurs autres membres appuient la proposition de M. Thuriot.

Elle est adoptée.

Un de MM. les secrétaires annonce plusieurs lettres relatives aux affaires du département de la guerre. Elles sont signées *Lajarre*.

On observe que la qualité du signataire n'ayant pas été notifiée à l'Assemblée, la signature ne peut donner aucun caractère officiel à ces communications.

En conséquence, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Latour, rapporteur du comité féodal, lit la suite des décrets relatifs à la suppression des droits casuels. Plusieurs de ces articles sont décrétés, sauf rédaction.

N. B. Nous les donnerons dans un prochain numéro.

M. Crestin : Je demande que l'on passe à l'ordre du jour sur la proposition de M. Goujon, d'excepter de la suppression les droits dus aux seigneurs dont les archives peuvent avoir été violées. L'Assemblée constituante a fait cette exception par la loi du 15 mars 1790, et si cette exception recevait la latitude que M. Goujon voudrait lui donner, ne doutez pas que les ci-devant seigneurs, pour se procurer des droits même qu'ils n'avaient pas pour concession de fonds, ne fassent faire, dans leurs ci-devant châteaux, quelque léger brûlement de papiers, pour avoir lieu d'en venir à la preuve testimoniale d'une possession. Ceux d'entre eux dont la noblesse était récente ou équivoque, brûlaient leurs archives et quelquefois leurs châteaux, pour ensuite se supposer issus de grandes maisons, et parvenir par des suppositions, à monter dans les carroses du roi. Ce qu'ils ont fait pour leur vanité, pouvez-vous douter qu'ils ne le fassent encore pour leurs intérêts ?

Cette servitude odieuse a été jugée par l'Assemblée constituante n'avoir jamais pu être imposée. Elle a été jugée ne provenir que de l'abus et de l'usurpation de la puissance publique. Dans peu une discussion s'ouvrira pour juger si l'Assemblée constituante a pu se permettre de maintenir les droits qui représentent cette servitude. Quant à présent, je soutiens que les lods stipulés dans les actes d'affranchissement doivent être compris dans la suppression, et que le titre d'affranchissement ne peut être réputé titre de concession, parce qu'une chose qui n'a jamais dû exister, ne peut produire aucune obligation, et ne doit pas être rachetée. Je demande donc un article additionnel qui supprime nommément les lods constitués pour affranchissemnnt de main-morte.

Cette motion est renvoyée à la discussion sur le projet du comité relatif aux droits représentatifs de la main-morte.

La séance est levée à quatre heures.

LIVRES NOUVEAUX.

Fictions morales, par M. L. Mercier, avec cette épigraphe :

La mère en prescrira la lecture à sa fille.

3 vol. in-8°, avec le portrait de l'auteur ; 10 liv. et 12 liv. franc de port, par la poste. A Paris, chez les directeurs de l'imprimerie du Cercle social, rue du Théâtre-Français, n° 4 ; et chez les principaux libraires de l'Europe.

M. Mercier, long-temps avant la révolution, avait consacré sa plume au perfectionnement des mœurs, et justifié dans tous ses ouvrages l'épigraphe qu'il a mise à celui-ci. Quelques-unes des fictions contenues dans ce recueil étaient déjà connues ; d'autres ont été perfectionnées ; le plus grand nombre n'avait jamais paru. On doit distinguer parmi ces dernières la *Sympathie* et quelques autres pièces où l'auteur s'est livré aux sensations douces du bonheur, sans les ensanglanter par les scènes lugubres qu'on doit peut-être moins reprocher à la plupart de ses pièces qu'au goût du siècle qui les a vu naître.

SPECTACLES.

Theatre de la Nation. — *Roméo et Juliette.*

Théatre Italien. — *Les Méprises par ressemblance ; Raoul Barbe Bleue.*

Theatre-Français, rue de Richelieu. — *Les Trois Cousins ; le Joueur.*

Théatre de la rue Feydeau. — *Le Trame deluse.*

Théatre de Mlle Montansier. — *Plaire, c'est commander ; Boniface Pointu et sa famille ; le Fou raisonnable.*

Théatre du Marais. — Relâche.

Ambigu-Comique. — *L'Impromptu de campagne ; les Deux Chasseurs ; la Lettre de cachet.*

Theatre de Molière. — *La Somnambule ; le Père Gérard de retour à la ferme ; le Baptême villageois.*

Theatre de la rue de Louvois. — *Les Deux Amis ; le Devin de village.*

Théatre du Vaudeville. — *Nice ; Jocrisse ou la Poule aux œufs d'or ; Narcisse.*

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

Prix de l'argent, du 16 juin après-midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 159 l. en assignats.

Un louis d'or coûte 39 l. 15 s. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 171. *Mardi* 19 Juin 1792.—*Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUEDE.

De Stockholm, le 2 juin. — Malgré son expédition contre la Pologne, l'impératrice ne paraît pas entièrement disposée à renoncer au rôle qu'elle a d'abord joué parmi les puissances du Nord ennemies de la France. Dérangée dans ses vastes combinaisons par la mort imprévue du roi de Suède, elle voudrait aujourd'hui porter le nouveau prince à renouer une alliance qui présente tant d'avantages à des plans ambitieux. Elle a fait au duc régent les plus vives sollicitations pour qu'il remplît les engagements contractés par Gustave III relativement à la France. Un courrier extraordinaire vient de partir pour porter la réponse à Pétersbourg. Le duc déclare à l'impératrice que sa situation actuelle ne lui permet point de s'immiscer dans cette guerre, et que la Suède a besoin pour ses propres intérêts de s'isoler des grands événements qui vont troubler l'Europe.— En général, le duc régent semble suivre un plan tout opposé à celui qu'avait adopté son frère. Il vient de donner un congé pour les bains d'Aix aux barons d'Armfeld et de Taube, tous deux dévoués à la cause des émigrés français. Ce congé pour ces bains n'est autre chose qu'une disgrâce.—On dit que le baron Ramel remplacera le baron de Taube, ministre des affaires étrangères.

DANEMARK.

De Copenhague, le 1er juin. — La cour vient de recevoir le manifeste de l'impératrice de Russie contre la Pologne, et quelques autres dépêches relatives aux affaires de France. — Depuis le 26 mai jusqu'au 4 juin, les listes du Sund portent 215 navires qui y ont passé. — Le baron de Stroemfeld est arrivé ici, chargé par le roi de Suède de remettre à sa majesté Suédoise les marques de l'ordre de l'Eléphant dont le feu roi était décoré. — L'opinion publique est ici que le Danemark ne sortira pas de sa situation paisible pour prendre part à des guerres qui intéressent la liberté des uns et l'ambition des autres.

POLOGNE.

A l'exception de quelques hommes égarés par l'orgueil ou par l'ignorance, tous les Polonais, depuis le roi jusqu'au plus humble de ses concitoyens sont animés du même feu, du même espoir, du même enthousiasme. Les émigrés sont bien furieux, bien extravagants ; mais aussi les patriotes sont bien unis, bien sincères. Tout se rallie autour de la constitution ; le roi la veut passionnément, et l'on ne connaît encore qu'une manière de l'aimer. Il n'est pas de sacrifice que le plus indigent ne s'impose pour la patrie. On est convenu de porter pendant la guerre les contributions au double, et pas un murmure ne s'est élevé. — Les dons patriotiques abondent.

On apprend du camp de Winica que l'armée présente la plus belle contenance. A l'invasion des Russes par Totoczin, un détachement de 80 Polonais, enveloppé par 800 Russes, se défendit avec un courage héroïque, et parvint à faire devant un ennemi supérieur la retraite la plus honorable.

Les émigrés se sont joints aux colonnes ennemies. Ils tâchent en vain de se faire des partisans.

Les Russes sont dans l'Ukraine polonaise et la Lithuanie. Mais ils n'ont pas fait plus d'une lieue, et les mesures rigoureuses que l'on prend partout arrêteront leurs progrès. Loin d'attirer le zèle des Polonais, comme l'espéraient les auteurs du manifeste, cette invasion n'a fait qu'enflammer le courage public.

Les Tartares Polonais ont juré de défendre la constitution et le roi jusqu'à la mort ; ils l'ont juré sur l'Alcoran.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 27 mai. — On n'a point encore accordé *de lettres de marque*, ni à Fienne, ni à Zeng, ni à Trieste, ni à Ostende. Peut-être voudra-t-on se régler à cet égard sur l'exemple de la France.

Le 3 juin.—Le roi est parti le 31 du mois dernier pour Bude avec la reine, le grand duc de Toscane, et l'archiduc Joseph. Il a été prendre congé du prince Kaunitz, et a laissé à ce vieux ministre les rênes du gouvernement.— On dit que la cour paraît très mécontente des dispositions de la république de Gênes, parce qu'on prétend que celle-ci n'est pas éloignée de fournir un passage aux troupes françaises par ses Etats en Piémont. — On parle de défendre l'importation de toutes marchandises françaises, non-seulement dans les Etats d'Autriche, mais dans toute l'Allemagne. On a commencé par le vin de Champagne, dont l'entrée sera défendue à compter du 1er janvier 1793.

De Fulde, le 30 mai. — On va former un magasin auprès de Marpurg pour les troupes prussiennes qui doivent passer dans la Vétéravie, et de-là vers le Mein, où elles s'établiront en quartier de cantonnements. — On fait l'examen de la solidité des ponts, pour voir si l'artillerie pourra y être transportée. —Les bouchers et boulangers de Cassel ont ordre de se pourvoir à temps, de manière qu'ils puissent fournir aux troupes prussiennes le pain et la viande aux prix de la taxe de la ville. — Le prince Xavier de Saxe était le 25 à Mayence, et doit être présentement *à la cour* de Coblentz. On s'y occupe toujours beaucoup de prouver la captivité de Louis XVI, et en conséquence, etc., etc. — On donne comme certain que l'électeur de Saxe accédera à l'alliance conclue entre le roi de Prusse et le roi de Hongrie.

Extrait d'une lettre de Mayence, du 3 juin. — Hier on a fait un marché avec six bateliers franconiens, qui voulaient charger des marchandises, pour conduire une quantité considérable de fourrages pour les Prussiens qui camperont à Hanau.

Le général de Schœnfeld est arrivé hier dans cette ville. On présume que le corps qui sera sous ses ordres n'a pas d'autre mission que de protéger l'élection du chef de l'Empire.

Le 9 juin, les charriots de munition, les sapeurs, les mineurs et un convoi de 1,003 hommes, arriveront à Bischofsheim sur la Tauber, et vers la fin du mois arriveront les troupes qui doivent être rendues à leur destination le 14 juillet.

On parle de l'établissement du quartier général à Worms, et l'on donne à conjecturer que l'on voudrait diriger une première attaque comme Landau.

A Manheim, tous les propriétaires de maisons donnent congé aux émigrés, faute de paiement.

La déclaration de guerre que la Russie a faite à la Pologne ne laisse plus de doute sur les intentions de certaines cours contre toute espèce de liberté politique. On est, par exemple, bien convaincu, dans toute l'Allemagne, que la maison d'Autriche et ses alliés veulent détruire la constitution française; mais on appréhende que chemin faisant l'Empire ne soit bouleversé.

De Francfort, le 10 juin. — Les habitants du Palatinat sont las de la présence des émigrés, ils le leur disent tous les jours; les aubergistes, etc. prennent en à-compte les chevaux et les habits de ceux qui ne les paient pas.

Il circule depuis quelque temps parmi les *émigrés* une excellente idée, qui leur est venue de la légion Mirabeau

c'est que l'*argent est le nerf de l'honneur*, et que, n'importe comment, il faut en avoir.

Depuis quelque temps on n'entend parler que de passants dévalisés, etc.

Il est faux que Mirabeau soit tué, *plus faux encore* qu'il se soit tué; tous les voyageurs disent qu'il vit encore, et de la même manière.

Le comte de Soden a remis, de la part du roi de Prusse, une déclaration aux Etats de Franconie, pour requérir formellement d'eux l'association à la *défense générale*.

ESPAGNE.

De Madrid, le 28 mai. — Les difficultés qui empêchaient qu'on ne donnât au chevalier d'Yriarte le titre de ministre plénipotentiaire auprès de la cour de France, paraissent ne plus subsister, puisqu'on assure qu'incessamment il présentera de nouvelles lettres de créance en cette qualité. — Milord Saint-Helens a annoncé son départ au moment où l'on s'y attendait le moins. Il laisse son secrétaire d'ambassade, qui, pendant son absence, remplira les fonctions de chargé d'affaires. C'est M. Jackson qui, en cette qualité, a déjà été présenté à Leurs Majestés. Lord Saint-Helens retourne en Angleterre par Lisbonne. — On dit que la cour va rappeler en Espagne les jésuites espagnols retirés en Italie depuis leur expulsion. On ne peut croire raisonnablement que, sous le ministère du sage d'Aranda, il soit question de rendre à ces hommes dangereux leur existence religieuse; mais seulement qu'on veut, par humanité, permettre à chaque individu de finir ses jours dans sa patrie.

PAYS-BAS.

Du Luxembourg, le 14 juin. — On ouvre toutes les nuits les portes de cette ville, pour en faire sortir les soldats, qui gardent les magasins de poudre à une certaine distance d'ici. Les remparts sont hérissés de canons; et bientôt cette place importante sera bien approvisionnée pour trois ans.

L'Autriche se pique de mettre dans cette guerre beaucoup de *justice et de modération*. Les émigrés, mêlés avec les troupes autrichiennes, vont former un camp entre Sainte-Cécile et Virton, vis-à-vis Montmédi. Nos généraux voient avec peine les excellentes positions qu'occupent les troupes françaises dans cette partie. — Plus de la moitié des habitants de cette ville s'intéresse aux succès de leurs armes. Mais aussi on veut allumer la rage dans le cœur des soldats. On en a fait pendre un qui avait refusé de tirer sur les Français, à Emptine.

SUISSE.

De Bâle, le 6 juin. — Cette ville, séjour paisible autrefois, et peuplée de citoyens qui ne s'occupaient que de leurs affaires, sans s'inquiéter de celles de leurs voisins, présente aujourd'hui le spectacle d'un mélange d'uniformes français, autrichiens et suisses. La plupart des troupes qui doivent former le cordon sont déjà arrivées. Les Suisses prétendent qu'en vertu des traités, nous devons abandonner les gorges de Porentru, qu'ils se chargent de garder eux-mêmes, en observant, comme ils l'ont juré, et avec toute la bonne-foi helvétique, la neutralité la plus sévère.

FRANCE.

Département de Paris.

Brûlement des titres et travaux généalogiques du cabinet des Ordres, en exécution du décret du 12 mai 1792, sanctionné le 16 du même mois.

Le public est averti que mardi prochain 19 juin, dans la place Vendôme, heure de 2 heures, il sera brûlé environ 600 volumes, provenant de la partie des papiers et titres généalogiques du cabinet des ordres, qui a pu être examiné jusqu'à ce jour, savoir : De la recherche de la noblesse, dans les ci-devant généralités ou provinces d'Auvergne, Bourges, Bourgogne, Bretagne, Caen, Champagne, Dauphiné, Guyenne, Languedoc, Limousin, Lyonnais, Normandie, Orléanais, Paris, Picardie, Poitou, Provence et Touraine, en 1463, 1666 et années suivantes, 292 volumes ; et des mémoires et preuves de noblesse, 300 volumes.

Département du Nord.

Lille, le 16 juin 1792

Au Rédacteur.

Il a été adressé, Monsieur, à l'armée, une proclamation du roi, signée J. Servan, du 6 juin 1792.

C'est une sauve-garde accordée à l'ordre de Malthe, et injonction aux officiers ayant autorité sur les troupes de ne pas souffrir qu'elles logent dans les maisons appartenant à cet ordre.

Il y a dans cette proclamation, rédigée dans les bureaux de la guerre, cette phrase: Nous vous défendons expressément de loger ni souffrir qu'il soit logé aucun de ceux étant sous vos ordres dans les commanderies, maisons, terres et terrains appartenant audit ordre, situés dans le territoire français, ou *dans celui qui, par les suites de la présente guerre, viendrait à en faire partie.*

Je vous demande, Monsieur, si ce membre de la phrase, ici souligné, est constitutionnel ; si une pareille supposition n'est pas dangereuse, et d'un effet pernicieux à l'égard de l'étranger. N'avons-nous pas renoncé au droit de conquête? Relevez, et que les représentants du peuple relèvent donc une pareille méprise. Les plus petites choses ne sont point indifférentes au commencement d'une guerre telle que celle-ci.

J'ai l'exemplaire de la proclamation sous les yeux, imprimé. Elle est intitulée : au *nom de la nation française*, et DE PAR LE ROI.

Comment peut-on compromettre le nom français à ce point?

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Français.

SÉANCE DU LUNDI 18 JUIN.

M. Girardin occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des invalides retirés à l'hôtel, par laquelle ils se plaignent de ce que la nouvelle loi qui les concerne n'est point mise à exécution.

L'Assemblée charge le ministre de l'intérieur de rendre compte de cette inexécution.

Des citoyens de Pontoise présentent une pétition concernant la circulation des grains.

La pétition est renvoyée au comité d'agriculture.

M. Morin, négociant à Dieulefils, département de la Drôme, envoie 600 livres pour la guerre, et s'engage à fournir la même somme au mois de janvier.

On lit une lettre du directoire du département du Nord, concernant les subsistances.

M. Gossuin observe que les armées qui étaient campées dans le département du Nord, étaient suffisamment approvisionnées; mais comme elles attiraient nécessairement un plus grand nombre de consommateurs, que le pays produisait peu de grains, et que les magasins militaires avaient dégarni les marchés publics, qu'il était indispensable que le pouvoir exécutif rende compte, sans délai, des mesures particulières qu'il doit prendre pour assurer une subsistance suffi-

sante au peuple de ce département et des autres départements où se trouvent nos armées.

Cette proposition est décrétée.

Un ci-devant chanoine de l'église de Beauvais envoie 145 liv. pour la guerre. De deux neveux, auxquels il a servi de père, l'un remplit les fonctions d'accusateur public près le tribunal criminel du département de l'Oise, et l'autre est lieutenant des volontaires nationaux au bataillon de ce département employé sur les frontières. (On applaudit.)

M. Lecointre, au nom du comité de surveillance, fait un rapport sur les récompenses à accorder aux dénonciateurs d'une fabrication de faux louis à Romainville, par M. Coligny et consorts, et propose un projet de décret, dont l'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

Le ministre de la justice envoie à l'Assemblée une lettre du roi ainsi conçue :

« Je vous prie, M. le président, de prévenir l'Assemblée que j'ai nommé M. Chambonas, maréchal-de-camp, au département des affaires étrangères ; M. Lajarre, à celui de la guerre ; et M. Monciel, président du département du Jura, à celui de l'intérieur. Quant à celui des contributions publiques, j'espère sous peu de jours faire connaître mon choix. En attendant, M. Duranthon, ministre de la justice, a le porte-feuille. »

M. Schel, curé de Dunkerque, adresse, au nom d'un officier de ligne qui ne veut pas être connu, 100 liv. pour la guerre.

L'évêque métropolitain du département de la Marne et son conseil, envoient pour le même objet 1,400 l. (On applaudit.)

Sur la proposition de M. Rougier la Bergerie, l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que les transports des vivres et fourrages des armées ne peuvent, sans nuire à l'activité du service, éprouver le moindre retard, que quelques citoyens, que la loi du 29 avril dernier oblige à ces transports, refusent de se prêter aux réquisitions des administrateurs, sous prétexte que la loi du 29 avril ne fait mention que des administrateurs des vivres, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, en interprétant la loi du 29 avril dernier, décrète que les administrations de districts, ou des commissaires nommés par les administrations, sont autorisés à faire toutes les réquisitions nécessaires pour le transport des vivres et fourrages des armées, dans tous les cas où les commissaires ordonnateurs des vivres ne pourraient se transporter sur les lieux pour faire eux-mêmes ces réquisitions. »

M. Jacob-Dupont : Il vous reste un article à ajouter à la suite de ceux que vous venez de décréter. Il est urgent, il est indispensable. Ne devons-nous pas tenir le trésor national dans un état tel, qu'en supprimant une de ses recettes, elle soit sur-le-champ et immédiatement remplacée, et en général dans un état tel, que les dépenses au moins ordinaires puissent être couvertes par des recettes ordinaires égales, afin d'éviter un déficit qui, s'accroissant en peu d'années avec une rapidité effrayante, finirait par bouleverser les fortunes et l'Etat.

Dans ces recettes ordinaires se trouvaient comprises celles des droits casuels, perçus directement comme droits casuels nationaux. La recette des droits casuels perçus lors de la vente des biens ci-devant seigneuriaux, qui relevaient de la nation ; celle encore du droit d'enregistrement, perçu lors de la vente des mêmes biens ; celle du même droit d'enregistrement à percevoir sur la quittance du ci-devant seigneur, ensaisinant un contrat de vente ; enfin, la recette qui serait provenue de la contribution foncière à laquelle j'aurais proposé de faire concourir en 1793 ces droits dont le revenu éventuel n'avait pas été atteint par les décrets de l'Assemblée constituante sur les contributions foncière et mobilière.

Voilà bien évidemment le déficit.

Je ne chercherai point à en estimer le montant, parce que les véritables données qui devraient se trouver dans des états relevés sur le cadastre, n'existent pas, et qu'il y a une trop vague et trop grande incertitude dans les principes et les raisonnements de ceux qui veulent en déduire des calculs, et qui veulent ensuite produire des résultats plus vagues et plus incertains.

Il suffit que ce déficit existe pour qu'à mon avis nous devions nous empresser de le combler sur-le-champ et sans perte de temps. Je vais en indiquer les moyens. Ce n'est pas que la tâche ne soit pénible et difficile, lorsque l'on considère que nous étions encore loin d'atteindre au terme de couvrir les dépenses ordinaires par des recettes ordinaires égales, avant la suppression décrétée, et qu'en ne statuant pas sur le remplacement, nous serions bien plus loin encore d'atteindre à ce terme désiré.

Enfin, la tâche devient plus difficile et plus pressante encore, lorsque l'on considère qu'à une masse de dette exigible de deux milliards, qui pourrait toutefois être soldée avec deux milliards de capitaux à la disposition de la nation, on est sur le point d'ajouter une nouvelle dette pour des dépenses extraordinaires annuelles, dont il est difficile de fixer le terme et la somme, puisqu'il est difficile de prévoir jusqu'à quel point la tyrannie des despotes, nos ennemis, peut étendre et prolonger les ravages de la guerre.

Quant aux quatre ou cinq cents millions de dépenses extraordinaires pour cette année, dont il faudra pourtant bien que nous nous occupions un jour pour en faire les fonds, je ne dois pas plus entrer sur ce point en explication, que sur celui des deux milliards de dette exigible qui reposent sur une pareille somme de capitaux, dès ce moment, à votre disposition ; il me suffira seulement d'observer, que dussiez-vous liquider demain cette dette avec ces capitaux, dussiez-vous trouver à couvrir momentanément les quatre à cinq cents millions de dépenses extraordinaires pour cette année, et pour les années suivantes, ainsi que le déficit sur les recettes ordinaires de ces mêmes années ; il est important de faire attention que dans ce cas là même, la nation se trouverait en 1795, précisément au même point où elle est aujourd'hui, avec cette différence énorme, que les capitaux qui auraient servi à liquider la dette exigible actuelle, sortis de ses mains, ne pourraient plus servir à liquider la dette de ces trois années.

Telle est donc, en deux mots, la position de la France que vous avez sans doute comme moi, nuit et jour, présente à l'esprit. Elle a une dette exigible de deux milliards qu'elle peut liquider en temps convenable avec ses capitaux. Elle a et elle aura chaque année une dépense ordinaire à peu près de six à sept cents millions, qu'il faudra bien couvrir chaque année par des contributions directes ou indirectes. Enfin, la France a une dépense extraordinaire de quatre à cinq cents millions pour cette année, dont il s'agit de trouver la recette, si l'on ne veut pas atténuer le gage actuel des créanciers à payer.

Vous ne parviendrez pas à surmonter les difficultés qui se présentent, à rapprocher la recette ordinaire de la dépense ordinaire, à pourvoir aux fonds de la dépense extraordinaire, si vous ne vous en occupez pas. Il est impossible de sauver la nation d'un désastre qui pourrait la menacer, si vous répugnez constamment à aborder ces grands objets de salut public, et pour lesquels j'oserai vous demander quelques matinées, ou même quelques nuits, s'il n'est pas possi-

ble d'en sortir autrement; puisque les comités militaires, de marine, d'instruction, de législation, de secours, des domaines, de l'examen des comptes et des douze, absorbent à l'avance pour long-temps les séances ordinaires de midi à quatre heures.

Voici mes articles additionnels.

Art. Ier. A dater du jour de la publication du présent décret, et indépendamment du droit d'enregistrement, fixé dans l'art. Ier de la 6e section du tarif des droits d'enregistrement de première classe, perçus sur titres de propriétés, de la loi du 19 décembre 1790, les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions de biens immeubles réels, seront sujettes à un second droit, appelé droit de remplacement, de 5 liv. par 100 liv.

II. A dater du jour de la publication du présent décret, tout acte privé qui contiendra mutation d'immeubles réels, sera sujet à la formalité, pour ce droit, dans les six mois qui suivront le jour de sa date, passé lequel délai il ne pourra recevoir la formalité qu'en payant deux fois la somme du droit fixé dans l'article XI de ladite loi du 19 décembre 1790.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre signée *Lafayette*.

M. Lafayette commence par annoncer qu'il se félicite qu'au moment où il se disposait à appeler l'attention de l'Assemblée sur les dangers où précipitait la France un ministre que sa correspondance accusait depuis long-temps, celui-ci ait succombé sous ses propres intrigues, après avoir exclu ceux qu'il n'avait pu asservir à son influence; il ajoute que, voyant la constitution française menacée par les factieux de l'intérieur autant que par les ennemis du dehors, il croit devoir s'adresser à l'Assemblée nationale pour lui dénoncer les efforts par lesquels on cherche à lui faire abandonner la ligne constitutionnelle.

Voici l'extrait de cette lettre :

« Pouvez-vous vous dissimuler que la faction jacobite a causé tous nos désordres ? C'est elle que j'en accuse hautement. Organisée comme un empire à part dans la métropole et dans les associations qui lui sont affiliées, elle usurpe tous les pouvoirs. Là, le respect pour les lois est condamné; là, les assassins de Desilles et les Jourdan ont obtenu les honneurs du triomphe; là, le dernier assassinat qui a été commis à Metz a reçu d'infernales acclamations; là, on dénonce ceux qui ont le courage de ne pas dissimuler les obstacles et les dangers que les traîtres cherchent à nous faire oublier, etc. C'est lorsque l'audace de ces agitateurs écarte des fonctions publiques les hommes qui pourraient y être vraiment utiles; c'est lorsque mon armée est peut-être sacrifiée à des combinaisons perfides contre son chef, que je dois enfin m'opposer à cette faction. Quelle conformité de langage entre les factieux que l'aristocratie avoue et les factieux qui dirigent ces associations! Tous prêchent l'indiscipline, détestent la garde nationale. Quant à moi qui ai épousé la cause des Américains au moment où leur ambassadeur la déclarait perdue; moi qui par constance à défendre la liberté ai acquis quelques droits à la confiance, je déclare que la nation française, si elle n'est pas la plus vile de l'univers, doit et peut résister à la ligue des ennemis qui la menacent; elle doit compter sur mes efforts et sur ceux d'une armée qui offre le modèle du patriotisme, de la bravoure, de l'énergie, de la patience, de la confiance mutuelle, en un mot, de toutes les valeurs guerrières.

» Là, les principes de la liberté et de l'égalité sont chéris, les lois sont respectées, on n'y connaît ni les calomnies, ni les factions; mais pour que nous, soldats de la liberté, combattions avec efficacité ou mourions avec fruit pour elle, il faut que le nombre des défenseurs de la patrie soit égal à celui de ses adversaires, que les approvisionnements, les soins de la santé des soldats, ne soient plus soumis à de fatales lenteurs ou à de fausses économies..... Faites que la justice criminelle prenne la marche constitutionnelle, que la liberté civile et religieuse soient respectées; que le pouvoir royal reste intact et indépendant, car cette indépendance est la sauve-garde de la liberté; que la personne du roi soit révérée, qu'il puisse choisir un ministre qui ne soit courbé sous le joug d'aucune faction, enfin, que le régime des clubs fasse place à celui de la loi; leurs maximes de désorganisation aux combinaisons de la sagesse et de la prudence, leurs fureurs délirantes au calme de la raison.....

» Tels sont les représentations et les pétitions que soumet à l'Assemblée nationale un citoyen à qui l'on ne disputera pas son amour pour la liberté. Je dois ces vérités à ma patrie, à mon roi, à moi-même, à qui les chances de la guerre ne permettent pas d'en ajourner la manifestation, et qui aime à penser que l'Assemblée y trouvera une nouvelle preuve de mon désir de maintenir la constitution, etc. »

N. B. Cette lettre reçoit les applaudissements d'une grande partie de l'Assemblée. — L'impression en est ordonnée à une très grande majorité.

Plusieurs membres en demandent l'envoi aux 83 départements; d'autres demandent la parole contre cette proposition.

Des murmures couvrent leurs voix. — Après de longs efforts, M. Vergniaud obtient la parole.

M. Vergniaud : Je crois qu'il importe et à la constitution si chère à M. de Lafayette, et à la liberté qu'il a défendue jusqu'à présent avec succès, de distinguer entre les pétitions ou les conseils qui peuvent être adressés à l'Assemblée nationale par de simples citoyens, et ceux que lui adresserait un général d'armée. (Une partie de l'Assemblée applaudit.) Lorsqu'un simple citoyen vous adresse une pétition ou vous offre un conseil, vous devez l'entendre, c'est une justice que la constitution lui assure; mais lorsqu'un général, au contraire, veut vous donner des avis et vous faire des représentations, je soutiens qu'il ne peut le faire que par l'organe du ministre. (Il s'élève quelques murmures dans une partie de l'Assemblée.) S'il en était autrement, je ne crains pas de le dire, c'en serait fait de la liberté; je vous le demande, que sont les conseils d'un général d'armée, si ce sont des lois ? (On entend des applaudissements et des murmures.) Je n'accuse point ici les intentions de M. de Lafayette, je les crois pures; mais je crois qu'il faut aussi défendre la pureté des principes même contre les généraux dans lesquels on aurait le plus de confiance. Je demande qu'il soit déclaré n'y avoir lieu à délibérer sur la proposition faite d'envoyer la lettre de M. de Lafayette aux 83 départements.

M. Thevenet : En m'opposant à la proposition de M. Vergniaud, je crois entrer dans les vues de la majorité de l'Assemblée, qui est dans la ferme intention de combattre toutes les factions. Il fallait un homme comme M. de Lafayette, pour avoir le courage de vous dénoncer ces factions; voilà l'homme qui est si digne de servir sa patrie et de la sauver des efforts des factieux. Il n'est pas du nombre de ceux qui caressent le peuple pour se faire un parti, pour parvenir à des places.

L'Assemblée est consultée pour savoir si elle passera à l'ordre du jour, sur l'envoi de la lettre aux 83 départements.

La minorité est pour l'ordre du jour. — Le tumulte empêche M. le président de faire la contre-épreuve.

Plusieurs membres se précipitent à la tribune.

M. Ducos : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. Lagrevolle : La signature de la lettre n'est pas garantie, et quand même elle le serait, nous ne pouvons envoyer une lettre aux 83 départements sans approuver tous les principes qu'elle contient.

L'agitation est assez vive.

M. le président : La discussion était fermée, l'Assemblée est bien la maîtresse de la r'ouvrir; mais..... (Plusieurs membres se lèvent, en criant que la signature est fausse.)

M. GUADET : Il est impossible que la lettre soit de M. Lafayette. (On entend quelques applaudissements.) Il est impossible, dis-je, que la lettre soit de M. Lafayette, puisqu'elle parle de la démission de M. Dumouriez.... (*Plusieurs voix :* Cela est faux.) M. Lafayette ne pourrait pas vous parler d'une démission qui ne devait pas lui être connue au moment où il aurait écrit cette lettre.... (*Plusieurs voix :* Il ne parle pas de M. Dumouriez.) Il suit de là que si cette lettre était effectivement de lui, il faudrait supposer que la signature était ici au bas d'un papier blanc à la disposition de ceux qui attendent l'occasion pour parvenir au but favorable à leur faction. (On applaudit dans l'extrémité du ci-devant côté gauche.) D'ailleurs, les sentiments de M. Lafayette indiquent assez qu'il est impossible qu'il soit l'auteur de cette lettre. Lorsque Cromwell osait tenir un langage semblable à celui que vous venez d'entendre.... (On applaudit dans l'extrémité du ci-devant côté gauche. — Plusieurs membres du côté opposé se lèvent en criant : Cela est abominable, Monsieur.)

L'agitation augmente.

M. LE PRÉSIDENT : Je rappelle l'Assemblée nationale à l'ordre.

M. JAUNE : Je demande que M. le président soit rappelé lui-même à l'ordre pour s'être permis d'y rappeler l'Assemblée.

Cette proposition est appuyée et applaudie par l'extrémité du ci-devant côté gauche.

M. LACROIX : Je demande, M. le président, que vous déclariez que vous n'avez pas le droit de rappeler l'Assemblée à l'ordre.

M. le président veut parler. — *Plusieurs membres du ci-devant côté gauche l'interrompent en criant :* A bas, à bas, à la tribune.

M. Dumas lit l'article du réglement qui permet au président de rappeler à l'ordre tout ceux qui empêchent la délibération.

M. LE PRÉSIDENT : Le réglement de l'Assemblée lui interdit toute marque d'approbation et d'improbation, et mon devoir est de le maintenir ; mais si elle veut entendre les motions faites contre moi, je cède le fauteuil.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour à une très grande majorité.

M.***, *s'adressant à M. Guadet :* Vous en étiez à Cromwell.

M. GUADET : Je disais donc que lorsque Cromwell tenait un tel langage, la liberté était perdue en Angleterre, et je ne puis me persuader que l'émule de Washington veuille imiter la conduite de ce protecteur. (On entend quelques applaudissements.) Si telle était la puissance du parti qui veut tuer en France la liberté, que M. Lafayette eût cru pouvoir écrire cette lettre, ce que je suis bien loin de penser; je dis qu'alors l'Assemblée devrait prendre une telle démarche en grande considération. Je demande donc que la lettre soit renvoyée à la nouvelle commission des douze, afin que l'Assembléepuisse venger M. Lafayette du lâche qui s'est couvert de son nom, et qu'elle prouve au peuple français par un nouvel et grand exemple, qu'elle n'a pas fait un vain serment en jurant de maintenir sa constitution.... (*Plusieurs voix.* Il ne demande que cela.) Car nous n'avons plus de constitution si un général peut nous dicter des lois. (On entend quelques applaudissements.)

M. Daverhoult demande à répondre à M. Guadet L'Assemblée lui accorde la parole.

M. DAVERHOULT : Je répond d'abord à M. Guadet, que M. Lafayette ne parle pas nominativement de la démission de M. Dumouriez, malgré qu'il lui eût été facile de juger qu'il ne pouvait pas plus rester en place ; que ceux qu'il avait fait renvoyer par ses intrigues. Cela était d'ailleurs très probable d'après la défaveur qu'il avait éprouvée de la part de ses créateurs. (On applaudit.)

M. DUMAS : J'atteste que la signature apposée au bas de cette lettre est bien celle de M. Lafayette.

M. le président rappelle les diverses propositions.

On réclame la priorité pour celle d'envoyer la lettre à la nouvelle commission des douze.

Ce renvoi est décrété à l'unanimité.

M. le président met aux voix la question préalable sur l'envoi aux 83 départements.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet envoi.

On fait lecture d'une lettre de M. Terrier-Montciel, ministre de l'intérieur.

« Monsieur le président, j'ai l'honneur de prévenir que le roi m'a nommé à la place de ministre de l'intérieur.

« *Signé* TERRIER.

Autre lettre du même ministre.

« Monsieur le président, j'ai l'honneur de prévenir l'Assemblée qu'il est survenu de nouveaux troubles à Avignon à l'occasion de la nomination de M. Duprat cadet, à la place de maire. (Un mouvement d'indignation se manifeste dans une partie de l'Assemblée.) On est occupé maintenant à faire les copies des procès-verbaux ; aussitôt qu'elles seront terminées, je m'empresserai de les envoyer à l'Assemblée. »

Le rapport sur les moyens à prendre dans les circonstances actuelles sera fait vendredi.

La séance est levée à quatre heures.

MELANGES.

Nouvelles réflexions sur les sociétés patriotiques.

Mon frère a répondu, dans le supplément du *Journal de Paris*, à l'écrit où j'ai combattu son avis sur les sociétés des Amis de la constitution. Il est essentiel de bien éclaircir le point qui nous divise. Pour établir un peu de méthode dans cette discussion, je poserai d'abord la question ; ensuite j'écarterai de la réponse de mon frère tout ce qui n'a aucun rapport à cette question. J'examinerai s'il a répondu à ce que j'ai dit ; je me défendrai surtout le fiel et l'amertume, qui ne sont pas de la logique, qui aigrissent les esprits sans rien prouver ; je n'oublierai point que je réfute l'opinion d'un frère, en qui j'aurais voulu trouver toujours un compagnon d'armes et jamais un adversaire.

Après avoir tracé le tableau des malheurs et des troubles de la France, après avoir affirmé que les sociétés des Amis de la constitution prolongent les innombrables désordres, mon frère en appelle à la conscience de tous les citoyens ; et, sans apporter d'autre preuve d'une accusation si étrange qu'un très petit nombre de faits particuliers, il ajoute avec confiance, qu'*à moins d'être un fripon ou un imbécille, on doit conclure avec lui que les clubs anéantirent la constitution, et que leur destruction est le seul remède aux maux de la France.*

Voici donc les deux propositions de mon frère. Les sociétés des Amis de la constitution causent tous les maux de la France, donc il faut les détruire. C'est là le fond de la question. Voici maintenant ma réponse. Quant à votre première proposition, vous l'affirmez sans la prouver. Suivant les règles de la justice et de la raison, c'est à l'accusateur à démontrer ce qu'il

affirme. En logique rigoureuse, on n'a donc rien à vous répondre sur ce point. De nouvelles assertions ne renforcent point les premières. Des mouvements oratoires, des tableaux pathétiques, ne sont pas des raisonnements ni des preuves; ce sont des choses bonnes en elles-mêmes, mais je les crois au moins inutiles dans une discussion. Tout cela peut séduire des esprits faibles; tout cela peut suffire à des hommes de parti, qui ont adopté votre opinion, avant même qu'elle ne soit énoncée; mais non pas à des citoyens de bonne foi, qui ne demandent qu'à s'éclairer.

Quant à votre seconde proposition, il est impossible de l'admettre. D'abord, cela est la conséquence de la première que vous n'avez point prouvée. En second lieu, le titre 1er de la constitution s'oppose formellement à la destruction que vous demandez. Ce titre Ier permet aux citoyens *de s'assembler paisiblement et sans armes, de parler et de publier leurs pensées*, etc. Mais dites-vous, la constitution ne permet pas tous les délits qui sont commis par les sociétés dont nous parlons. De là, naît une énumération nouvelle de ces prétendus délits. C'est recommencer à donner des assertions pour des preuves; c'est supposer toujours ce qu'il faut démontrer; et rien n'est moins satisfaisant que cette manière de raisonner.

Sans doute on doit punir le citoyen *qui viole la loi*. Je me sers de cette expression, parce qu'elle renferme tous les délits possibles. Si donc quelques citoyens, membres des sociétés dont il s'agit, ont violé la loi, elle doit les punir individuellement, car elle ne connaît que des individus. *Mais ces sociétés sont plus fortes que les lois* : c'est encore là une assertion qu'il faudrait prouver; et, comme elle est démentie par l'expérience, je ne puis la regarder que comme une dérision amère. Nous avons vu, nous voyons chaque jour traduire devant les tribunaux des membres de ces sociétés, dont quelques-uns même sont fonctionnaires publics. Ces attaques renouvelées sans cesse, et souvent si mal fondées, peuvent prouver l'acharnement de plusieurs partis contre les Jacobins, mais non la prétendue dictature de ces sociétés patriotiques.

A quoi donc se rapporte l'anecdote curieuse et *peu connue* du rhéteur qui, blâmant Brutus et Cassius, ces renommés tyrannicides, prétendait qu'ils auraient dû accuser devant un tribunal, César, dictateur perpétuel, gouvernant le peuple et le sénat, vainqueur de Pompée et de Caton, et commandant de nombreux guerriers, qui n'étaient plus l'armée romaine? Assurément ce rhéteur réfléchissait peu. Mais mon frère a un trop bon esprit pour ne pas sentir que cette anecdote n'est pas heureusement appliquée, et que les Jacobins ne sont pas tout à fait aussi indépendants des lois, aussi *inviolables* que César.

Résumons: on n'a point prouvé que les sociétés des Amis de la constitution causent les troubles de la France. Aucune autorité constituée ne peut détruire ces sociétés, puisque la constitution les permet; les membres de ces sociétés doivent être punis, quand ils ont violé la loi; l'expérience prouve que la loi peut les atteindre.

Je trouve dans la réponse de mon frère quelques digressions qu'il faut écarter. Il accuse plusieurs personnes d'avoir changé d'opinion sur les sociétés que je défends. Ces personnes lui répondront, si elles le jugent nécessaire et si elles se croient suffisamment désignées. Il compare les prêtres nommés réfractaires aux prêtres nommés constitutionnels; il accuse ceux-ci d'être encore plus intolérants que les premiers. Je ne prendrai le parti ni des uns ni des autres, et rien n'est plus étranger à ce dont il s'agit. Plus loin, il paraît se flatter que Fox et d'autres hommes d'État que j'ai cités comme membres des sociétés patriotiques d'Angleterre, adopteraient son avis sur les Jacobins. Il serait parfaitement odieux, il serait même ridicule de discuter une opinion future. J'ajourne donc cette question jusqu'au moment où MM. Fox, Shéridan, Wilberforce, auront énoncé leur avis sur ce point.

Voyons maintenant si mon frère a répondu à ce que j'ai dit. Il me reprocha d'avoir cité des autorités. D'abord, sans regarder une autorité comme un raisonnement, je ne vois pas qu'il y ait d'inconvénient, après une suite de raisonnements solides, à rappeler, pour appuyer son opinion, celle des hommes les plus éclairés sur les questions qu'on agite. Il est très vrai, cependant, que dans mon écrit sur les sociétés patriotiques, je n'ai cité aucune autorité relativement à des opinions. On reprochait aux Jacobins *des trames obscures dans les assemblées primaires ou électorales*. J'ai dit que ces trames obscures appartenaient à ceux qui complotaient secrètement des choix indignes; j'ai dit que dans le département de Paris, en 1791, on devait aux patriotes, aux prétendus factieux, la nomination de MM. Condorcet, Brissot, Garran-Coulon, Rœderer; tandis que le parti modéré, qui a fait la plus grande partie des élections, demandait aux candidats des preuves de nullité, comme on demandait autrefois des preuves de *noblesse*. Voilà le sens de ce que j'ai dit, et la nation gémit de cette triste vérité.

On prétendait que l'*organisation des clubs* que je défends était *un système complet de désorganisation sociale*. J'ai cité contre cette proposition, non des factieux tels que J.-J. Rousseau, Syeyes ou Mirabeau, mais de Lolme, qui a écrit un livre estimé sur la constitution de l'Angleterre. Il s'agissait, non de son opinion, mais des faits qu'il énonce sur l'organisation des clubs anglais, sur leur correspondance d'un bout de l'Empire à l'autre, *sur leur influence politique*. J'ai dit que depuis cent années, ces clubs n'ont point désorganisé l'État; j'ai dit que les plus célèbres orateurs, les philosophes les plus profonds, ont préparé dans ces sociétés des lois qui sont des bienfaits pour l'Angleterre et pour l'esprit humain. J'ai donc cité l'autorité de l'expérience, l'autorité des faits, et non celle des opinions individuelles.

J'ai posé en fait que les sociétés des Amis de la constitution pouvaient former 400,000 citoyens. Je ne suis point tombé dans l'absurde contradiction d'appeler ces sociétés l'immense majorité de la nation; mais j'ai dit que cinq ou six minorités donnaient le nom de factieux à l'immense majorité de la nation. En effet, ce ne sont pas les Jacobins seulement qu'elles appellent ainsi, mais tout ce qui est pauvre, ou même tout ce qui n'est pas propriétaire. Or, c'est l'immense majorité de la nation. C'est encore à ce véritable corps du peuple que les ennemis de la chose publique ont donné si ingénieusement le beau surnom de *sans culotte*, à peu près comme le duc d'Albe et *les honnêtes gens* qui suivaient ses drapeaux appelaient *des gueux* la presque totalité de la nation batave, qui avait l'insolence de secouer le joug autrichien et de vouloir être libre, malgré des moines et des tyrans.

Je n'ai dit ni fait entendre nulle part que mon frère fût ennemi de l'égalité, je sais le contraire: je n'ai point dit qu'il entrât dans aucune coalition. Je suis sûr de lui avoir répondu avec les égards convenables, et tous les hommes qui savent lire auront senti que j'éprouvais quelque peine à le combattre et quelque plaisir à lui rendre justice. Mais en répondant principalement à mon frère, il n'était pas inutile cependant de faire voir que tous les partis contre-révolutionnaires et modérateurs, soit au-dedans, soit

au dehors du royaume, se sont coalisés pour détruire les sociétés patriotiques. J'ai avancé que cette réunion était une preuve infaillible du civisme de ces sociétés. L'on me répond que les passions sont quelquefois de l'avis de la raison. J'en conviens, et je n'aurais pas conclu de cette manière, si je n'avais compté parmi les ennemis des Jacobins qu'un petit nombre des ennemis de la liberté; mais lorsque tous les partis qui veulent anéantir ou modifier la constitution, les lois, les ci-devant nobles, les ci-devant parlementaires, les agioteurs, divisés d'opinions sur tout le reste, sont réunis sur ce point seul; cette haine unanime me démontre jusqu'à l'évidence l'utilité, la nécessité de ces sociétés patriotiques, mais je demeure convaincu que malgré les inconvénients attachés à tous les établissements humains, il faut défendre et chérir ces clubs comme le plus ferme rempart de la liberté, de l'égalité.

J'ai dit : *L'inertie du gouvernement cessera quand il prendra de l'activité.* Je ne me suis point trompé sur l'acception du mot *gouvernement;* j'ai bien entendu par là la collection des gouvernants, des autorités établies pour faire exécuter la loi. Mon frère ne conçoit pas comment un gouvernement institué ne veut point agir quand il le peut. Rien n'est pourtant plus facile à concevoir. Si le chef suprême du pouvoir exécutif avait le mauvais esprit d'être mécontent de sa part constitutionnelle, s'il était environné de ci-devant nobles qui voudraient ressusciter la noblesse, de prêtres conspirateurs qui voudraient étouffer la constitution entière; s'il existait dans toutes les administrations, même dans celles qui sont du choix du peuple, une foule d'hommes liés par leur intérêt personnel à ces projets liberticides, tous les habiles gens suivraient à la fois un système d'inertie; ils attribueraient d'abord cette inertie aux sociétés populaires dont ils craignent la surveillance. S'ils parvenaient à détruire ces sociétés, bientôt ils diraient que la constitution n'a point donné assez de force au gouvernement; de là, ils proposeraient quelques lignes d'amendements à cette constitution, comme, par exemple, l'extension de la prérogative royale et la résurrection de la noblesse. Quand les faits n'existeraient pas au milieu de nous, certes, leur existence est possible. Il est donc aisé de concevoir comment un gouvernement institué ne veut point agir quand il le peut.

Je pourrais prouver encore que mon frère n'a point réfuté ce que j'ai dit, en citant les assertions qu'il répète sur la prétendue souveraineté des tribunes des Jacobins, et sur la composition de ces sociétés.

Sur le premier article, je répondrai ce que j'ai déjà répondu. Les tribunes ne font point de lois, n'élisent point des autorités constituées : telles sont les fonctions de la souveraineté.

Quant au second article, mon frère pense que les sociétés dont il s'agit ne renferment point des *commerçants.....* Ils en font la majorité dans les villes de commerce; des *cultivateurs.....*, ils en font la majorité dans les campagnes.....; des *ouvriers.....*, ils ont des jours de repos, et leur loisir est mieux employé dans ces assemblées que dans les lieux de débauche ou dans les cabarets. Il assure que pour faire un dénombrement complet, j'aurais dû citer les *farceurs*, les *chevaliers d'industrie*, les *voleurs effractaires*, etc. Quant aux *farceurs*, c'est, je crois, une manière injurieuse de désigner les *comédiens.* Il peut en exister : il en existe qui sont honnêtes gens et patriotes; quant aux *chevaliers d'industrie*, aux *voleurs effractaires*, etc., mon frère aurait fait une action civique en voulant bien les nommer avec des preuves irrécusables. Il aurait donné aux sociétés des Amis de la constitution les moyens d'écarter, par un scrutin épuratoire, les membres qui les déshonorent.

J'aurais voulu, je l'avoue, ne point parler de moi dans une discussion qui intéresse la liberté civile, et, par conséquent, la chose publique; mais puisque mon frère m'y contraint, en exposant les motifs d'intérêt personnel qui peuvent diriger les défenseurs des Jacobins, je lui répondrai d'abord que moi aussi j'ai chéri la liberté avant qu'elle vint réjouir le sol de la France; l'égalité politique, avant qu'elle fût la base de notre constitution. J'ajouterai que j'ai prouvé cet amour, non pas seulement par des entretiens particuliers, mais par des ouvrages de quelque étendue, composés avant la révolution, publiés avant les premiers temps; ils n'ont pas été sans éclat, et surtout ils n'ont pas contrarié la marche de l'esprit public. Depuis cette époque, j'ai toujours suivi le même plan de travail, et je le suivrai toute ma vie, m'embarrassant fort peu si quelques journalistes, quelques obscurs partisans du modérantisme, ignorant à la fois la force des mots et celle des choses, appellent factieux et incendiaires des écrits qui ne respirent que le respect des lois et l'amour de l'égalité.

Quant *aux emplois*, je ne connais et ne veux connaître aucun ministre; je ne solliciterai jamais aucune de ces places considérables et lucratives qui sont à la nomination du roi. *Quant à ses succès littéraires dont la nature est d'avoir besoin des applaudissements de la multitude*, suivant l'expression de mon frère, voici ce que je lui répondrai : Si j'avais perdu deux ou trois années à composer des tragédies *impartiales ou insignifiantes*, et même deux ou trois matinées à écrire pour un journal, quelques pamphlets *modérés*, j'aurais trouvé un grand nombre de prôneurs puissants et actifs, et peut-être, en 1793, ils m'auraient consolé de n'avoir pu, en 1791, me glisser dans la foule des députés de Paris, et siéger à l'Assemblée nationale entre M. Robin-Léonard et M. Thorillon. Cette bienveillance est dans la nature des choses, et, par une conséquence du même principe, je ne dissimulerai point, j'aime à croire, que les amis de l'égalité se sont intéressés au succès des productions qui la font chérir. Est-ce là être un homme de parti? Je veux l'être de cette manière. Le cercle des vrais patriotes aura beau se resserrer, je veux y rester toujours; et si tous les ennemis de la chose publique parviennent à précipiter la France vers une transaction ignominieuse, si même la multitude égarée redemande une portion de l'ancienne servitude, je saurai dédaigner la majorité esclave, et partager avec joie le sort de la minorité libre et vaincue.

MARIE-JOSEPH CHÉNIER.

Ce 20 avril, l'an 4 de la liberté.

N. B. L'étendue de cet écrit dit assez ce qui en a tant retardé l'impression.

Lettre de M. l'abbé Arnoux, un des exécuteurs testamentaires de M. l'abbé Mably, à M. Larochefoucault, président du département de Paris.

Paris, ce 17 juin.

L'ouvrage qui vient de paraître sous le titre *Des destins de la France*, formant le troisième volume des ouvrages de M. l'abbé Mably, et qui se vend chez M. Volland, libraire, quai des Augustins, n'est pas de M. l'abbé Mably. Il a été imprimé à Lyon, chez M. Grabit, libraire; et M. Grabit tenait le manuscrit des *Destins de la France*, de M. l'abbé Barthélemy, de Lyon. Ce n'est pas la première fois que la médiocrité d'esprit et la cupidité se sont servi d'un nom célèbre pour tromper le public. Les électeurs éclairés

n'auront pas eu de peine à reconnaître cette supercherie.

M. Volland m'a dit qu'il avait été trompé par M. Grabit, qu'il lui en avait fait des reproches, et que celui-ci lui avait répondu qu'il l'avait été par M. l'abbé Barthélemy. Ainsi, le père de ce bâtard ne peut être que M. l'abbé Barthélemy, à qui il faut laisser cette honteuse paternité.

Vous pouvez rendre ma lettre publique, afin d'arrêter le cours de la vente frauduleuse que les libraires font de ce prétendu ouvrage de M. l'abbé Mably.

Pour copie conforme à l'original qui est entre mes mains.

LAROCHEFOUCAULT.

NÉCROLOGIE.

Le Vaudeville-*Satire* n'a plus guères de cours parmi nous. Vainement les illustres auteurs des *Actes des Apôtres*, et autres chansonniers ou bouffons de cette force, ont voulu le ressusciter. Un peuple armé ne chansonne pas ceux qui l'oppriment; il les extermine; c'est un moyen de les corriger, infiniment plus sûr que l'autre.

Mais nous avons conservé les pièces de théâtre en vaudeville; et ce spectacle, grâce à l'esprit et aux talents des directeurs, est fort amusant et convient merveilleusement au caractère encore bien frivole d'une classe nombreuse de nos Parisiens.

Les lettres viennent de perdre un des auteurs qui s'est le plus distingué dans ce genre d'ouvrages; *Charles-Simon Favart* est mort le 18 mai dernier, âgé de 84 ans. Dans le très grand nombre d'opéra-comiques qu'il a donnés, plusieurs sont les chef-d'œuvres du genre, et seront toujours revus avec plaisirs: *la Chercheuse d'esprit*, *le Coq du village*, *Isabelle et Gertrude*, *Annette et Lubin*, *Acajou*, etc., sont tous remplis de grâces, de traits charmants, de ces traits d'un véritable esprit dont n'approcheront jamais les froids jeux de mots, les antithèses si fines qu'on ne les comprend pas, enfin tout le jargon que l'on a mis fort à la mode, en l'appelant *le bon ton*. Les talents de Favart se sont développés dans de plus grands cadres: *l'Amitié à l'épreuve*, *la Fée Urgèle*, *la belle Arsène*, *les trois Sultanes*, et surtout *l'Anglais à Bordeaux*, le placent au rang de nos plus aimables poètes dramatiques; il est un modèle de naturel et de bon goût.

Il a été par ses ouvrages un des fondateurs du Théâtre-Italien actuel, aussi une des rues adjacentes de ce théâtre a-t-elle pris le nom de *rue Favart*.

On a long-temps répandu et accrédité le bruit que plusieurs de ses pièces étaient d'un certain abbé de Voisenon, de l'académie française: on assure même que cet abbé ne se défendait pas trop des compliments qu'on lui en faisait, il était ce qu'on appelait *homme de qualité*, *académicien* au pardessus; le moyen de ne pas croire qu'il eût fait les vers de *Favart*! Heureusement pour celui-ci, l'abbé de Voisenon a fait imprimer des comédies et d'autres ouvrages sous son propre nom; comme cela est sec, froid, pincé, faiblement écrit! il n'y a qu'à lire, et l'on verra si l'auteur de la *Coquette fixée*, de *Manon*, etc., a pu faire *la Fée Urgèle*, *l'Anglais à Bordeaux*, etc.; quelqu'amitié que l'abbé de Voisenon eût pour Favart et pour sa femme, il n'est pas possible de croire qu'il lui donnât beaucoup de bons ouvrages, et ne gardât pour son compte que quelques méchantes pièces que l'on a très promptement et très justement oubliées. Voilà pourtant comme se font certaines réputations.

Favart était dans la société un bon homme, modeste, simple, candide et croyant à la vertu..... de sa femme; ce bon vieillard s'était enthousiasmé de la révolution; il était un *factieux*, un *républicain*, dans le sens de l'aristocratie; bien différent de certains hommes de lettres, indignes de ce nom et de leur talent, qui détestent le bien général, parce qu'ils ont craint la diminution de leur pension ou la suppression de leur bénéfice.

LIVRES NOUVEAUX.

Nessir et Zulime, conte d'après Raphaël, traduit de l'allemand, par Paul-Henri Godet; brochure de 84 pages. A Paris, chez MM. Desenne, au Palais-Royal; Denné, *idem*; et Leriche, passage du Théâtre de la rue Feydeau.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — *Didon*; *Psyché*.

THÉATRE DE LA NATION. — *Tancrède*; *M. de Crac*.

THÉATRE ITALIEN. — *La Dot*; *Raoul Barbe Bleue*.

THEATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — *Le Roi Léar*; *le Triple Mariage*.

THEATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Isidore et Monrose*; *l'Amour filial* ou *les Deux Suisses*.

THEATRE DE Mlle MONTANSIER. — *Le Roi et le Pélerin*; *Iphigénie en Aulide*.

AMBIGU-COMIQUE. — *La Femme qui a raison*; *les Deux Petits Frères*; *le Dénicheur de merles*.

THÉATRE DE MOLIÈRE. — *L'Enfant Prodigue*; *les Racoleurs*.

THEATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — Relâche.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Piron avec ses amis*; *Arlequin afficheur*; *la Revanche forcée*.

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	34 1/2.	Cadix	23 l. 15 s.
Hambourg	300 à 295.	Gênes	150.
Londres	19.	Livourne	160.
Madrid	24.	Lyon, *P. de Pâques*.	1/4 b.

Bourse du 18 Juin.

Actions des Indes de 2500 liv....... 2167 1/2, 65,70.
Portions de 1600 liv.......1410.
— de 312 liv. 10 s. .... 280.
— de 100 liv. ....
Emprunt d'octobre de 500 liv.......447.
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin.....1,2 1/2, p. 1/2 b.
— de 125 mil. déc. 1784. 2 3/4, 2 5/8, 2 3/4, 2 7/8, 2 3/4 b.
— de 80 millions avec bulletins.......11.
— sans bulletin.......2 7/8, 2 1/2, 2 1/4 b.
— sort. en viager....... 4 3/4, 4 7/8, 4 3/4, 4 1/2 b.
Bulletins....... 73.
Reconnaissance de bulletins. ....
— Sorties.......
Emprunt du Domaine de la ville, série sortie.......
— Bordereaux provenant des séries non sorties.......
Act. nouv. des Indes. 1050,52,48,49,48,47,46,45,44, ...42,43,44,45.
Caisse d'escompte .... 3912,10,12,10,6,8.
Demi-Caisse....... 1956,55,54,53,52.
Quittance des eaux de Paris.......
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. 100 ....
— à 4 pour 100.......
— de 80 mill. d'août 1789....1/2, 5/8, 1 b., 3/4, 1/8 p.
Assur. contre les incend ....469,68,69,70,71.
— à vie.......480,81.
Actions de la caisse patriotique.......
CONTRATS 1re classe à 5 p. 0/0... 98 1/2, 98 3/4, 98 1/2.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15e.... 91 1/2, 91 5/8.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e.......88 3/8.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e....... et 2 s. p. l.

Prix de l'argent, du 18 juin après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 157 l. en assignats.

Un louis d'or coûte 39 liv. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 172. *Mercredi* 20 Juin 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 1er *juin.* — On croit que le régent fera surseoir à l'exécution de la sentence des condamnés jusqu'à la majorité du roi qui alors consultera lui-même les circonstances et les propres mouvements de son ame. Cette mesure pleine d'humanité est universellement approuvée. — La plupart de ces malheureux conjurés ne sont entrés dans le complot que par ressentiment d'injures particulières. Ankarstrom, accusé en 1790, d'avoir excité des soulèvements dans l'Inde de Gothlande, s'était pleinement justifié. Il avait demandé au roi la permission de publier sa justification, et le roi le lui avait refusé, en ajoutant que c'était assez de lui avoir fait grâce. Affecté de cette double injure, Ankarstrom avait résolu dès ce moment d'assassiner Gustave. Presque tous avaient quelques motifs semblables, ou la haine du despotisme. Hormis le major Pechlin, ces infortunés montrent beaucoup de grandeur d'ame et de résignation. Ribbing dessine dans sa prison. Horn est avec sa femme qui, dès les premiers jours, a voulu partager la captivité de son époux. — M. Verninac Saint-Maur, envoyé de France, est ici depuis le 16 mai. On croit que par sa bonne conduite et la considération dont ce ministre s'environne, il rétablira nos rapports avec la France, malgré M. Descars, agent des émigrés.

POLOGNE.

De Varsovie, le 2 *juin.* — Indépendamment des six millions accordés au roi pour les dépenses secrètes et les récompenses destinées aux belles actions, la diète lui a encore assigné trois autres millions, qu'il est autorisé à distribuer aux enfants et aux veuves des officiers morts pour la patrie. — L'augmentation faite dans les revenus de l'Etat, produira au trésor public 80 millions de florins, au lieu de 40.

Les deux dernières séances de la diète ont été remplies par beaucoup d'objets de détail; création d'un corps de chasseurs, composé des paysans qui habitent la forêt de Zakoczin et de la Podlachie, qui dès leur enfance étant adonnés à la chasse, sont d'habiles tireurs; somme de deux millions accordée au roi, pour les frais de déplacement, et pour faire sa campagne; *universal*, ou adresse à la nation, lue et décrétée; enfin, nomination de cinq juges suprêmes, qui suivront le roi, et connaîtront des crimes d'Etat.

Dans une de ces deux séances, la diète s'est encore occupée de la juste punition des rebelles et des lâches qui trahiront leur patrie. Elle a en conséquence porté les décrets suivants :

1°. Tout Polonais se trouvant actuellement en Russie, doit, dans l'espace de six semaines, rentrer dans le pays, sous peine d'être poursuivi comme suspect d'intelligence avec les ennemis de l'Etat.

2°. Tout citoyen présent ou absent qui, ayant signé un acte de confédération contre la diète actuelle, ne révoquera point sa signature dans l'espace de six semaines, sera poursuivi dans sa personne et dans ses biens, comme rebelle et traître envers la patrie et envers l'Etat.

3°. Tout citoyen actuellement engagé au service russe, doit l'abandonner et rentrer en Pologne dans l'espace de neuf semaines, sous peine de décheoir de tous ses privilèges; et d'être dépouillé de sa qualité.

On assure que les émigrés polonais, malgré leur petit nombre, ont osé signer *un acte de confédération* et nommer des *maréchaux*. Ceci paraît s'accorder avec le projet qu'on attribue à la Russie. Quand les armées russes, dit-on, auront poussé les troupes nationales, on forcera les paysans, le pistolet sur la gorge, d'adhérer à la confédération, et l'on assemblera les diétines pour former une diète qui cassera tous les actes émanés depuis trois ans du corps législatif. Ce plan désastreux menace la Pologne de toutes les horreurs de la guerre civile, s'il est vrai pourtant que les combinaisons du sort permettent qu'un peuple généreux et libre soit sacrifié à d'ambitieux usurpateurs; mais qu'importe la vie des hommes à la fantaisie des MAISONS RÉGNANTES?

Un courrier arrivé de l'Ukraine a apporté hier la nouvelle d'un avantage remporté par un corps d'environ 3 à 400 cavaliers, sur 1,500 à 2,000 cosaques, qu'ils ont complètement battus. L'ennemi a eu 100 hommes tués; on lui a fait 300 prisonniers. La cavalerie nationale eut 100 hommes tués ou blessés. On dit que l'armée de Lithuanie a obtenu aussi un avantage.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 7 *juin.* — Tourmenté du désir d'un électorat, le landgrave de Hesse-Cassel épie toutes les occasions de montrer au futur chef de l'Empire la plus servile condescendance. Ses troupes, qui jusqu'ici ont été pour lui un objet de commerce et de spéculation, vont, par ordre du ministre de Vienne, former une ligne sur le Rhin. Ce landgrave, croyant avoir acquis par-là des titres suffisants, a envoyé un ministre à Vienne pour solliciter en faveur de son maître la dignité électorale. On croit que plusieurs cours du Nord se jetteront à la traverse.

Le prince de Hesse-Darmstadt vient de faire déclarer au ministre que ses soldats sont prêts à garnir le comté de Katzenchlenbogen, et qu'ensuite mêlés aux troupes de Hesse-Cassel, ils se réuniront à l'armée prussienne. Il proteste de sa disposition à souscrire aux volontés *des deux souverains.*

De Francfort, le 10 *juin.* — Les commissaires du Cercle du Haut-Rhin se sont assemblés aujourd'hui pour régler les routes et le prix des subsistances des troupes autrichiennes qui doivent passer pour se rendre aux Pays-Bas.

La majeure partie des ambassadeurs pour le couronnement est arrivée ici. On attend les autres dans le courant de la semaine prochaine. La première séance aura lieu lundi prochain.

M. l'abbé Maury doit arriver ici demain. Les gens de sa maison lui ont loué avant-hier un logement.

Huit cents hommes d'infanterie hongroise ont passé ici, se rendant au Pays-Bas.

On dit que les princes viendront de Coblentz pour faire visite à l'empereur, et voir le couronnement.

De Dresde, le 8 *juin.* — Le prince Henri est arrivé ici avant-hier au soir. Il doit aller dîner chez l'électeur à Pilnitz, et demain il continuera sa route pour Carlsbaden. Sa santé est l'unique but de ce voyage, qui était annoncé depuis long-temps. Quelques personnes ont prétendu cependant que les événements qui se passent à Berlin y avaient donné lieu; mais cette opinion paraît absolument dénuée de fondement. On dit ici comme chose certaine, que le particulier Leuchkéring, qui a été obligé de sortir de Prusse, est dans cette ville, et qu'il y attend, pour l'épouser, la dame de cour qui a partagé sa disgrâce.

De Coblentz, le 10 *juin.* — Les premiers jours de mai sont l'époque où les Français ont reflué en plus grand nombre dans l'électorat de Trèves. A la même époque, l'électeur déclarait qu'il venait de donner les ordres les plus précis pour que tous les émigrés français quittassent la ville de Trèves, de Wihlich et de Pfalzel et tous les villages appartenant à ces bailliages. Trèves renferme encore 1,200 émigrés, et ils sont cantonnés, suivant cette proportion, dans toute l'étendue des bailliages de Wihlich

et Psalzel. Les Français sont reçus dans l'électorat, sans égard pour cette disposition particulière de S. A., qui en fixe le nombre à 50 par ville et 20 par village. La plus grande partie est cantonnée sur les bords de la Moselle et aux environs de Trèves et de Coblentz. Plusieurs se sont répandus dans le Bas-Archevêché, et le seul village de Vallendas contient aujourd'hui 600 gendarmes; mais ce fait seul n'est point en contradiction avec la déclaration de l'électeur. Les divers corps portent l'uniforme qu'ils ont adopté. Celui qui est formé sous la dénomination *de gardes du corps du roi*, s'exerce publiquement.

On annonce que 56,000 Prussiens doivent passer dans le courant de ce mois par Coblentz pour se rendre, partie dans le Brisgaw, partie dans les Pays-Bas. On ajoute que le roi de Prusse et le duc de Brunswiek seront ici dans les premiers jours du mois prochain.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 31 *mai.* — La petite escadre portugaise qui va tous les ans dans ce temps-ci relever les bâtiments qui sont en croisière au détroit de Gibraltar, est prête à mettre à la voile pour sa destination; elle partira vraisemblablement dans le courant de la semaine. On croit que quelques-uns des bâtiments de ces deux escadres réunies, pousseront leur croisière jusques sur les côtes de l'Italie.

Les bâtiments marchands qui sont ici prennent tous le parti de naviguer sous pavillon portugais. Les frais considérables qu'ils sont obligés de faire leur coûtent beaucoup.

L'état de la santé de la reine est toujours à peu près le même, c'est-à-dire tantôt mieux, tantôt plus mal; et on ne s'aperçoit nullement des progrès de sa guérison.

FRANCE.

Département du Nord.

Au camp de la Madeleine, près Lille, le 15 juin.

Nous sommes à peu de distance de l'ennemi. Nos forces sont supérieures. Le soldat montre d'excellentes dispositions. Le général annonce beaucoup de confiance, ainsi que les officiers-généraux. J'ignore si nous aurons un succès complet (tout nous le présage); mais bien des braves gens périront plutôt que de plier. L'ardeur des troupes est fortement prononcée. Rien de nouveau, attendez.

Du 17 *juin.* — Le maréchal est à Menin. Les habitants ont reçu nos troupes à merveille. Ce sont les braves chasseurs belges qui, ayant passé la rivière à la nage, ont pris tous les ponts dans la nuit; ils se sont emparés du Pont-Rouge, de Warneton, Comines et Wervich, avant que l'armée française ait paru. Le brave Rosière, général des Belges, était monté à cheval, quoique malade; il s'est conduit avec beaucoup d'intrépidité et de prudence. Les chasseurs belges, qu'il commandait, ont tenu tête avec avantage aux chasseurs de Landouverd.

Pèlerinage civique à Versailles.

Les amis de la liberté, membres des sociétés patriotiques ou autres, sont invités à se trouver, mercredi prochain, 20 de ce mois, au neuvième mille, sur la route de Versailles, à dix heures du matin au plus tard, pour de là se rendre tous ensemble au Jeu de paume de Versailles, et y renouveler l'expression de leurs vœux et de leurs sentiments civiques, en commémoration de l'anniversaire de la séance à jamais mémorable du 20 juin 1789.

Au Rédacteur.

On lit dans le journal *le Thermomètre,* que *M. Charles Lameth a donné sa démission.* Ce prétendu fait y est présenté avec la lâche perfidie qui distingue le rédacteur. Celui du journal des 83 *départements*, *M. Gorsas*, affirme également que *M. Charles Lameth a donné sa démission, et garantit qu'il a pris un passeport pour Saint-Domingue.* Quelque mépris qu'inspirent les autorités que je viens de citer, je crois, dans les circonstances présentes, devoir répondre à leurs *affirmations*, que mes frères n'ont pas quitté un seul instant l'armée du Nord, dans laquelle ils servent, et que M. Charles commande, près de M. le maréchal Luckner, une division de cavalerie que ce général lui a confiée.

Signé Théodore Lameth, *député du département du Jura.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Français.

Lettre de M. Lafayette à l'Assemblée nationale, lue à la séance du 18 *juin* 1792.

Au camp retranché de Maubeuge, ce 16 juin 1792, l'an quatrième de la liberté.

Messieurs,

Au moment trop différé peut-être où j'allais appeler votre attention sur de grands intérêts publics, et désigner parmi nos dangers la conduite d'un ministère que ma correspondance accusait depuis longtemps, j'apprends que, démasqué par les divisions, il a succombé sous les propres intrigues; car, sans doute, ce n'est pas en sacrifiant trois collègues asservis par leur insignifiance à son pouvoir, que le moins excusable, le plus noté de ces ministres aura cimenté, dans le conseil du roi, son équivoque et scandaleuse existence.

Ce n'est pas assez néanmoins que cette branche du gouvernement soit délivrée d'une funeste influence. La chose publique est en péril; le sort de la France repose principalement sur ses représentants; la nation attend d'eux son salut : mais, en se donnant une constitution, elle leur a prescrit l'unique route par laquelle ils peuvent la sauver.

Persuadé, Messieurs, qu'ainsi que les droits de l'homme sont la loi de toute assemblée constituante, une constitution devient la loi des législateurs qu'elle a établis, c'est à vous-mêmes que je dois dénoncer les efforts trop puissants que l'on fait pour vous écarter de cette règle que vous avez promis de suivre.

Rien ne m'empêchera d'exercer ce droit d'un homme libre, de remplir ce devoir d'un citoyen, ni les égarements momentanés de l'opinion; car que sont les opinions qui s'écartent des principes! ni mon respect pour les représentants du peuple; car je respecte encore plus le peuple, dont la constitution est la volonté suprême; ni la bienveillance que vous m'avez constamment témoignée; car je veux la conserver comme je l'ai obtenue, par un inflexible amour de la liberté.

Vos circonstances sont difficiles; la France est menacée au dehors et agitée au-dedans, tandis que des cours étrangères annoncent l'intolérable projet d'attenter à notre souveraineté nationale, et le déclarent ainsi, les ennemis de la France, des ennemis intérieurs, ivres de fanatisme ou d'orgueil, entretiennent un chimérique espoir, et nous fatiguent encore de leur insolente malveillance.

Vous devez, Messieurs, les réprimer, et vous n'en aurez la puissance qu'autant que vous serez constitutionnels et justes.

Vous le voulez sans doute : mais portez vos regards sur ce qui se passe dans votre sein et autour de vous.

Pouvez-vous vous dissimuler qu'une faction, et,

pour éviter les dénominations vagues, que la faction jacobite a causé tous les désordres? C'est elle que j'en accuse hautement. Organisée comme un empire à part dans la métropole, et dans ses affiliations, aveuglément dirigée par quelques chefs ambitieux, cette secte forme une corporation distincte au milieu du peuple français dont elle usurpe les pouvoirs en subjuguant ses représentants et ses mandataires.

C'est là que, dans des séances publiques, l'amour des lois se nomme aristocratie, et leur infraction, patriotisme; là, les assassins de Désilles reçoivent des triomphes, les crimes de Jourdan trouvent des panégyristes; là le récit de l'assassinat qui a souillé la ville de Metz, vient encore d'exciter d'infernales acclamations.

Croira-t-on échapper à ces reproches en se targuant d'un manifeste autrichien où ces sectaires sont nommés? Sont-ils devenus sacrés, parce que Léopold a prononcé leur nom? et parce que nous devons combattre les étrangers qui s'immiscent dans nos querelles, sommes-nous dispensés de délivrer notre patrie d'une tyrannie domestique?

Qu'importent à ce devoir, et les projets des étrangers, et leur connivence avec des contre-révolutionnaires, et leur influence sur des amis tièdes de la liberté? c'est moi qui vous dénonce cette secte, moi qui, sans parler de ma vie passée, puis répondre à ceux qui feindraient de me suspecter : « Approchez dans ce moment de crise où le caractère de chacun va être connu, et voyons qui de nous, plus inflexible dans ses principes, plus opiniâtre dans sa résistance, bravera mieux ces obstacles et ces dangers que des maîtres dissimulent à leur patrie, et que les vrais citoyens savent calculer et affronter pour elle. »

Et comment tarderais-je plus long-temps à remplir ce devoir, lorsque chaque jour affaiblit les autorités constituées, substitue l'esprit d'un parti à la volonté du peuple; lorsque l'audace des agitateurs impose silence aux citoyens paisibles, écarte les hommes utiles, et lorsque le dévouement sectaire tient lieu des vertus privées et publiques, qui, dans un pays libre, doivent être l'austère et unique moyen de parvenir aux premières fonctions du gouvernement.

C'est après avoir opposé à tous les obstacles, à tous les pièges le courageux et persévérant patriotisme d'une armée, sacrifiée peut-être à des combinaisons, contre son chef, que je puis aujourd'hui opposer à cette faction la correspondance d'un ministère, digne produit de son club, cette correspondance dont tous les calculs sont faux, les promesses vaines, les renseignements trompeurs ou frivoles, les conseils perfides ou contradictoires; où, après m'avoir pressé de m'avancer sans précautions, d'attaquer sans moyens, on commençait à me dire que la résistance allait devenir impossible, lorsque mon indignation a repoussé cette lâche assertion.

Quelle remarquable conformité de langage, Messieurs, entre les factieux que l'aristocratie avoue, et ceux qui usurpent le nom de patriotes. Tous veulent renverser nos lois, se réjouissent des désordres, s'élèvent contre les autorités que le peuple a conférées, détestent la garde nationale, prêchent à l'armée l'indiscipline, sèment tantôt la méfiance et tantôt le découragement.

Quant à moi, Messieurs, qui épousai la cause américaine au moment même où ses ambassadeurs me déclarèrent qu'elle était perdue; qui dès-lors me vouai à une persévérante défense de la liberté, et de la souveraineté des peuples; qui le 11 juillet 1789, en présentant à ma patrie une déclaration des droits, osai lui dire : *Pour qu'une nation soit libre, il suffit qu'elle veuille l'être;* je viens aujourd'hui, plein de confiance dans la justice de notre cause, de mépris pour les lâches qui la désertent, et d'indignation contre les traîtres qui voudraient la souiller; je viens déclarer que la nation française, si elle n'est pas la plus vile de l'univers, peut et doit résister à la conjuration des rois qu'on a coalisés contre elle.

Ce n'est pas sans doute au milieu de ma brave armée, que les sentiments timides sont permis : patriotisme, énergie, discipline, patience, confiance, mutuelle, toutes les vertus civiques et militaires, je les trouve ici. Ici les principes de liberté et d'égalité sont chéris, les lois respectées, la propriété sacrée; ici l'on ne connaît ni les calomnies, ni les factions; et lorsque je songe que la France a plusieurs millions d'hommes qui peuvent devenir de pareils soldats, je me demande : à quel degré d'avilissement serait donc réduit un peuple immense, plus fort encore par ses ressources naturelles que par les défenses de l'art, opposant à une confédération monstrueuse l'avantage des combinaisons uniques, pour que la lâche idée de sacrifier sa souveraineté, de transiger sur sa liberté, de mettre en négociation la déclaration des droits, ait pu paraître une des possibilités de l'avenir qui s'avance avec rapidité sur nous!

Mais, pour que nous, soldats de la liberté, combattions avec efficacité, ou mourions avec fruit pour elle, il faut que le nombre des défenseurs de la patrie soit promptement proportionné à celui de ses adversaires; que les approvisionnements de tout genre se multiplient et facilitent nos mouvements; que le bien-être des troupes, leurs fournitures, leur paiement, les soins relatifs à leur santé ne soient plus soumis à de fatales lenteurs, ou à de prétendues épargnes qui tournent en sens inverse de leur but.

Il faut surtout que les citoyens ralliés autour de la constitution soient assurés que les droits qu'elle garantit seront respectés avec une fidélité religieuse qui sera le désespoir de ses ennemis cachés ou publics.

Ne repoussez pas ce vœu : c'est celui des amis sincères de votre autorité légitime. Assurés qu'aucune conséquence injuste ne peut découler d'un principe pur, qu'aucune mesure tyrannique ne peut servir une cause qui doit sa force et sa gloire aux bases sacrées de la liberté et de l'égalité, faites que la justice criminelle reprenne sa marche constitutionnelle, que l'égalité civile, que la liberté religieuse jouissent de l'entière application des vrais principes; que le pouvoir royal soit intact, car il est garanti par la constitution; qu'il soit indépendant, car cette indépendance est un des ressorts de notre liberté; que le roi soit révéré, car il est investi de la majesté nationale; qu'il puisse choisir un ministère qui ne porte les chaînes d'aucune faction, et que s'il existe des conspirateurs, ils ne périssent que sous le glaive de la loi.

Enfin, que le règne des clubs, anéanti par vous, fasse place au règne de la loi, leurs usurpations à l'exercice ferme et indépendant des autorités constituées, leurs maximes désorganisatrices aux vrais principes de la liberté, leur fureur délirante au courage calme et constant d'une nation qui connaît ses droits et les défend; enfin, leurs combinaisons sectaires aux véritables intérêts de la patrie, qui, dans ce moment de danger, doit réunir tous ceux pour qui son asservissement et sa ruine ne sont pas les objets d'une atroce jouissance et d'une infâme spéculation.

Telles sont, Messieurs, les représentations et les pétitions que soumet à l'Assemblée nationale, comme il les a soumises au roi, un citoyen à qui l'on ne disputera pas de bonne foi l'amour de la liberté; que les diverses factions haïraient moins, s'il ne s'était élevé au-dessus d'elles par son désintéressement; auquel le silence eût mieux convenu, si, comme tant

d'autres, il eût été indifférent à la gloire de l'Assemblée nationale et à la confiance dont il importe qu'elle soit environnée; et qui lui-même, enfin, ne pouvait mieux lui témoigner la sienne qu'en lui montrant la vérité sans déguisement.

Messieurs, j'ai obéi à ma conscience, à mes serments : je le devais à la patrie, à vous, au roi, et surtout à moi-même, à qui les chances de la guerre ne permettent pas d'ajourner les observations que je crois utiles, et qui aime à penser que l'Assemblée nationale y trouvera un nouvel hommage de mon dévouement à son autorité constitutionnelle, de ma reconnaissance personnelle et de mon respect pour elle.

Signé LAFAYETTE.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre du roi ainsi conçue :

« Monsieur le président, je vous prie de prévenir l'Assemblée que j'ai nommé à la place de ministre des contributions publiques, M. Beaulieu, l'un des commissaires de la comptabilité. »

M. Louis Calas est admis à la barre.

Un défenseur officieux demande la parole.

« Le dernier rejeton d'une famille qui a obtenu une honteuse célébrité, se présente devant vous avec la confiance que lui inspire l'intérêt que la nation française a témoigné prendre à ses malheurs. Réduit par le désespoir à quitter sa patrie, l'Angleterre lui a donné un asile depuis vingt-cinq ans; mais ce qui lui reste de la succession de sa malheureuse mère, loin de suffire au paiement des engagements de son père, considérablement accrus par les intérêts, ne suffit pas même à sa subsistance et à celle de sa famille. Il s'en rapporte à ce que sa situation peut inspirer d'intérêt aux représentants d'un peuple régénéré, etc. »

Le président témoigne au pétitionnaire la sensibilité de l'Assemblée envers une des victimes des intrigues sacerdotales et du despotisme parlementaire.

La pétition est renvoyée au comité des secours publics.

Un officier de la garde nationale de Paris, admis à la barre, proteste de sa signature apposée à la pétition des huit mille; il fait une offrande patriotique, et demande le licenciement de l'état-major de la garde parisienne.

Le reste de la séance est rempli par le rapport que fait M. Bernard, rapporteur du comité de surveillance, d'une procédure instruite à Lille, contre trois officiers, tous transfuges de leur régiment, arrêtés dans cette ville. Ces trois particuliers, surpris avec de faux passeports, ont été en outre trouvés munis de correspondances qui, quoique anonymes, supposent, par leur style énigmatique, de la part de ceux qui les ont reçues, des intelligences coupables avec les ennemis de la France.—Le rapporteur propose un décret d'accusation contre M. Gédéon Debry, l'un de ces officiers, contre M. Jolivet, chef d'un magasin national de tabac à Morliac, prévenu, par une lettre signée de lui, d'avoir ordonné à son fils de se réunir à l'armée des émigrés.

Un membre observe que les pièces de ce rapport ne sont que des copies informes, ni collationnées, ni même signées par le directeur du jury.

L'Assemblée charge le comité de se procurer des expéditions en forme de la procédure, et de lui faire un nouveau rapport.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MARDI 19 JUIN.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle M. Coutier, lieutenant de volontaires nationaux employés aux frontières, annonce que, dans le cas où il mourrait au feu, il fait la nation son héritière, et qu'elle trouvera 60 assignats de 5 liv. qu'il n'a point employés à son équipement, comme ils y étaient destinés. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'insertion de cette lettre avec mention honorable.

Une députation du bataillon de Saint-André-des-Arcs, de garde à l'Assemblée, lui demande la permission de planter aux portes de la salle l'arbre de la liberté, et la prie d'y envoyer une députation de ses membres.

L'Assemblée nomme quatre membres pour assister à cette cérémonie.

Les volontaires de ce bataillon, accompagnés d'un grand nombre de citoyens, traversent la salle au son des instruments, et offrent, dans une adresse, leurs hommages à l'Assemblée, et l'assurance de leur dévouement à la chose publique.

On introduit à la barre un aide-de-camp de l'armée du Rhin, qui apporte une lettre du général la Morlière, accompagnée de pièces dont il prie l'Assemblée de prendre à l'instant connaissance.

L'aide-de-camp est admis à la séance.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la lettre du général la Morlière, qui fait passer à l'Assemblée la lettre qu'il a reçue de M. Servan, et la réponse qu'il y a à faire, appuyée de pièces justificatives.

Lettre de M. Servan à M. Lamorlière, lieutenant-général, commandaut l'armée du Roi.

Je ne puis me dispenser, Monsieur, de vous faire part que depuis que vous commandez dans Strasbourg, les plaintes que je reçois de cette ville sont si graves et si réitérées, sur la manière dont le service s'y fait, qu'il est impossible de ne pas être à la fois très inquiet, et très étonné de ce qui se passe sous votre commandement. Je dois, à la vérité, de dire qu'on s'accorde à rendre justice à vos bonnes intentions, et même aux ordres que vous donnez; mais on m'assure qu'ils ne sont pas exécutés, que vous êtes très mal entouré, et que ne pouvant suivre par vous-même les objets de détail, il s'ensuit que chacun les dirige à son gré, et souvent de la manière la plus contraire au bien de la chose. Les nouvelles que je reçois, quoique venant de différents partis et de gens de tout état, ne laissent pas d'être d'accord sur bien des points, et me prouvent qu'il existe dans Strasbourg une fermentation des plus grandes, beaucoup d'animosité, et des dispositions très dangereuses qui exigeraient la vigilance la plus active pour déjouer les projets des malveillants; je vois, au contraire, par les détails dont je suis informé, la négligence la plus impardonnable dans l'intérieur du service, et je dois vous transmettre quelques détails pour vous mettre à portée de juger vos alentours, à qui je les attribue.

On m'écrit que votre citadelle est sans canonniers, qu'on fait faire patrouille aux troupes sans leur donner des cartouches, qu'on en a donné de plus fortes aux Suisses de Vigler; qu'on a changé les armes de deux bataillons volontaires contre d'autres plus mauvaises encore. On me mande que la porte de secours de la citadelle reste ouverte la nuit, tandis qu'elle était constamment fermée avant la guerre, que la ville se remplit d'émigrés, et qu'on les dénonce à la police sans pouvoir les faire arrêter; que M. Toulouse-Lautrec, nommément, a été dans Strasbourg vers le 2 ou 3 de ce mois; qu'on a introduit dans la ville un trompette autrichien sans aucune précaution, tandis que les Autrichiens en prennent de très grandes vis-à-vis des nôtres. Je passe une multitude de faits

particuliers qui peuvent tenir à l'esprit de parti qui divise les citoyens de Strasbourg, pour ne parler que des objets purement militaires. On se plaint de la position du camp près de Strasbourg, du dénuement de munitions où on y a laissé les troupes, et de tout ce qui y manque encore. Beaucoup de plaintes me sont parvenues aussi relativement à l'artillerie; la malveillance décidée des chefs, l'incomplet du régiment, la manière de l'exercer, tout excite avec raison la défiance et le mécontentement des citoyens. On me cite particulièrement M. Dutheil, lieutenant-général, commandant en chef l'artillerie de l'armée, qui n'a pas même paru à Strasbourg depuis sa nomination, et qu'on accuse d'être en liaison directe avec les princes émigrés. Il est bien temps de faire cesser les plaintes et de mettre ordre à tout cela. Il faut, en conséquence, donner des ordres rigoureux, les faire suivre à la lettre et punir sévèrement ceux qui s'en écartent.

Vous devez avoir reçu la loi qui met la place en état de guerre, et veiller de près à son exécution, faire sortir de la ville les gens suspects, les émigrés, les officiers qui ont quitté leurs corps, et prendre toutes les précautions de sûreté que l'état actuel des choses exige impérieusement. L'événement arrivé à Neuf-Brisack ajoute beaucoup à la défiance qui règne; vous devez la sentir vous-même et agir en conséquence, en redoublant d'activité et de soins. Je sens combien cela doit devenir pénible à votre âge, et j'attends avec empressement l'époque ou je pourrai vous placer d'une manière plus conforme à vos vœux et à votre état. M. le maréchal Luckner ne cesse de vous demander d'y aller, et je n'attends plus que de savoir quand M. Biron, destiné à vous relever, pourra se rendre en Alsace, pour vous en faire partir. J'aurai soin de pourvoir à l'indemnité qui vous est due pour vous dédommager de vos déplacements; mais il faut m'envoyer un mémoire motivé de vos dépenses, pour que je puisse vous faire accorder une gratification que je compte porter à 3,000 liv. J'attends de savoir la suite, de l'événement arrivé à Lauterbourg, dans le bataillon de la Haute-Saône, dont je devais avoir des nouvelles par le commissaire-auditeur. Le prince de Hesse part demain pour la destination que vous lui avez donnée. J'attends une réponse prompte et détaillée sur tous les objets énoncés dans ma lettre.—SERVAN.— (Quelques membres placés dans l'extrémité du ci-devant côté gauche applaudissent.)

Copie de la lettre de M. Lamorlière au ministre de la guerre.

Strasbourg, le 15 juin, l'an 4 de la liberté.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, Monsieur, la copie d'une lettre signée de vous, que j'ai reçue hier; j'ai peine à me persuader qu'elle ait été dictée par le ministre d'un peuple libre. Il m'a paru impossible qu'un ministre français fît à un général d'armée des reproches aussi graves, sans les appuyer sur des dénonciations précises, signées par des personnes connues, et accompagnées de pièces justificatives.

Je joins à cette lettre des réponses détaillées que je fais à chacune des inculpations contenues dans la vôtre; vous verrez que mes alentours ne me trompent point. Je les ai reçus de M. le maréchal Luckner; ils avaient son estime, ils méritent tous la mienne; et des hommes connus par les services qu'ils ont rendus à la liberté, appréciés par M. le maréchal Luckner et par moi, leurs chefs immédiats, ne peuvent être atteints par des accusations vagues et anonymes. J'ai conservé jusqu'à quatre-vingt-cinq ans mon honneur sans tache, je l'emporterai sans tache au tombeau. Je veux montrer à la nation que je suis sans reproche; je veux lui montrer de quels ennemis elle doit se méfier.... Ainsi, je transmets à l'Assemblée nationale et votre lettre et ma réponse; je lui demande que justice soit faite de moi, si je suis trouvé coupable, ou de mes calomniateurs.

Je respecte le pouvoir que la constitution a donné au chef suprême de l'armée, de changer à son gré la destination d'un général; mais quand le ministre de la guerre m'annonce un successeur dans la même lettre où il m'a accablé de reproches vagues et mal fondés, il fait commettre une injustice dont lui seul est responsable. Je la dénonce à l'Assemblée nationale, au roi et à tous les gens de bien.

Le lieutenant-général commandant en chef l'armée du Rhin, *Lamorlière.* (Une très grande partie de l'Assemblée applaudit.)

Copie de la lettre de M. Victor Broglie, à M. Servan, ministre de la guerre.

Strasbourg, le 15 juin 1792, l'an 4 de la liberté.

M. Lamorlière m'a communiqué, Monsieur, la lettre que vous lui avez adressée, en date du 10 juin; vous y imputez des torts graves aux alentours de ce général. Le chef de l'état-major de l'armée est spécialement chargé de surveiller tous les détails du service et de la discipline. Les alentours de M. Lamorlière ne peuvent y avoir aucune influence étrangère à moi, puisque je suis encore chef de l'état-major; c'est donc sur moi seul que portent les inculpations que vous adressez aux alentours de ce général.

Monsieur, ma vie passée, le rôle que j'ai joué dans l'établissement de la liberté, ma manière de servir, constatée par la confiance de M. le maréchal Luckner, celle de M. Lamorlière, par tous vos prédécesseurs et par vous-même, semblaient devoir me garantir d'un inculpation vague quant à son objet, et dénuée de preuves comme de vraisemblance. Votre caractère public seul me force à y répondre. Il m'importe que personne ne puisse douter que le chef de l'état-major de l'armée du Rhin fait son devoir. Il importe que l'on sache si le ministre qui a pu se laisser surprendre un moment par des calomniateurs, peut être long-temps égaré par eux?

Je vous demande une explication prompte et catégorique. Telle qu'elle soit, elle ne changera rien à la résolution que j'ai prise, celle de rester opiniâtrement dans le poste que j'occupe. Le dessein trop manifeste de désorganiser tous les pouvoirs, d'écarter tous les citoyens fidèles, tous les hommes courageux des places qu'ils remplissent, en les accablant de dégoût, en les tourmentant de défiance, ajoute au désir que j'ai de remplir mon devoir; et je trouverai dans chaque nouvelle injustice un motif de plus de donner à ma patrie des preuves de dévouement, de confiance et de fidélité.

Signé VICTOR BROGLIE, *maréchal-de-camp, chef de l'état-major de l'armée du Rhin.*

Une très grande partie de l'Assemblée applaudit.

L'Assemblée demande à entendre la lecture de la pièce justificative.

M. le secrétaire fait lecture d'un mémoire par lequel M. Lamorlière répond à chacune des inculpations contenues dans la lettre de M. Servan.

M. CARNOT *le jeune*: Je demande que la lettre de M. Victor Broglie soit renvoyée au comité militaire pour faire un rapport relatif à l'explication qu'il demande au ministre de la guerre. Si les officiers généraux n'obéissent pas aux ministres, comment voulez-vous que les soldats obéissent aux officiers. (On en-

tend quelques applaudissements dans l'extrémité du ci-devant côté gauche.)

M. Hébert : Il n'y a rien dans la lettre de M. Victor Broglie qui puisse motiver le reproche d'insubordination. (On applaudit.)

M. Lacroix : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur la proposition de M. Carnot. M. Broglie demande une explication catégorique sur une imputation et non sur un ordre. L'ordre d'un ministre doit être exécuté par les généraux, mais lorsqu'un général est calomnié par un ministre, il a le droit de lui dire : pourquoi me calomniez-vous? (On applaudit.) Si le ministre a calomnié M. Broglie, il lui doit non-seulement une explication, mais, en galant homme, une réparation. J'insiste donc sur l'ordre du jour.

L'Asssemblée passe à l'ordre du jour, et renvoie à la nouvelle commission la lettre de M. Lamorlière et les pièces qui y sont jointes. Quelques membres demandent que la lettre de M. Lafayette, lue dans la séance d'hier, soit contre-signée par les secrétaires. Cette proposition est adoptée.

M. Duquesnoy : J'ai demandé la parole pour annoncer quelques idées que je crois importantes dans notre situation actuelle. Lorsque M. Isnard demanda que vous fissiez un message au roi, vous passâtes à l'ordre du jour sans lui donner le temps de terminer son opinion. Dussé-je essuyer le même désagrément, je dirai mon opinion avec franchise ; ou le roi est de bonne foi ou il ne l'est pas, ou il a les yeux ouverts ou il n'en a pas. S'il a des yeux pour voir, il doit juger de la scélératesse de ceux qui l'entourent, et cependant il n'en a pas encore chassé un seul. Au contraire, il avait un ministère patriote, il l'a renvoyé. Il est temps de lui déclarer que la nation n'est pas contente de sa conduite. (Les tribunes et quelques membret de l'extrémité du ci-devant côté gauche applaudissent.) Il est temps de lui dire qu'il est un terme à tout, et que les représentants de la nation vont instruire leurs commettants et les inviter à nommer des représentants *ad hoc* pour empêcher la liberté de périr. (Il s'élève de violents murmures.) Je demande donc qu'on fasse un message au roi pour lui exposer la vérité qu'on lui cache.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On annonce la mort de M. Ruet, député par le déparement de l'Allier.

M. Condorcet : C'est aujourd'hui l'anniversaire de ce jour mémorable où l'Assemblée constituante, en détruisant la noblesse, a mis la dernière main à l'édifice de l'égalité politique. Attentifs à imiter un si bel exemple, vous l'avez poursuivie jusques dans les dépôts qui servent de refuge à son incorrigible vanité. C'est aujourd'hui que dans la capitale la raison brûle au pied de la statue de Louis XIV, ces immenses volumes qui attestaient la vanité de cette caste. D'autres vestiges subsistent encore dans les bibliothèques publiques, dans les chambres des comptes, dans les archives des chapitres à preuve et dans les maisons des généalogistes ; il faut envelopper ces dépôts dans une destruction commune ; vous ne ferez point garder aux dépens de la nation ce ridicule espoir qui semble menacer l'égalité. Il s'agit de combattre la plus ridicule, mais la plus incurable de toutes les passions ; en ce moment même elle médite encore le projet de deux chambres, ou d'une distinction de grands propriétaires, si favorable à ces hommes qui ne cachent plus combien l'égalité pèse à leur nullité personnelle. Je propose en conséquence de décréter que tous les départements sont autorisés à brûler les titres qui se trouvent dans les divers dépôts.

L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, adopte à l'unanimité le projet de décret de M. Condorcet.

On fait lecture d'une lettre de M. Dumouriez, ex-ministre de la guerre.

Paris, le 19 juin, l'an 4 de la liberté.

« Le roi ayant accepté ma démission du ministère de la guerre, je supplie l'Assemblée de vouloir bien me permettre de retourner à mon poste, en qualité de lieutenant-général à l'armée du Nord. J'ai fait passer au comité diplomatique les pièces de ma comptabilité comme ministre des affaires étrangères. Il rendra, j'espère, justice à ma probité et à mon économie. Dans le peu de temps que je suis resté au ministère de la guerre, je n'ai passé aucun marché ni donné aucune signature : ainsi, je ne puis être soumis à la responsabilité. Quant à ma conduite publique, j'ai veillé au maintien de la constitution, et j'ai toujours regardé comme un crime tout ce qui pourrait tendre à l'affaiblir. L'Assemblée a nommé une commission pour examiner le mémoire que j'ai eu le courage de lui lire. Si elle l'avait entendu dans un moment plus calme, elle aurait vu qu'il ne contenait aucune personnalité ; qu'à côté du mal j'indiquais le remède, et que j'étais bien loin de désespérer de la chose publique. J'ai trente-six ans de services, tant militaires que diplomatiques, et vingt-deux blessures; j'envie le sort du vertueux Gouvion, et je m'estimerais très heureux si un coup de canon pouvait réunir toutes les opinions sur mon compte.

Signé Dumouriez.

L'Assemblée décide unanimement que M. Dumouriez pourra se rendre à son poste dans l'armée du Nord.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre ainsi conçue :

Paris, le 19 juin, l'an 4 de la liberté.

« M. le président, j'ai l'honneur d'annoncer à l'Assemblée nationale que le roi vient de m'appeler au ministère des affaires étrangères. Je vous prie de l'assurer de mon dévouement à la cause de la liberté, et de tout mon attachement à la constitution. Je n'importunerai pas long-temps l'Assemblée par de vaines protestations. C'est par des faits, et non par des discours, que je dois justifier le choix du roi et mériter la confiance des représentants de la nation. *Signé* Scipion Chambonas. »

Les ministres entrent dans la salle.

M. Lajarre : Les ministres de l'intérieur, des contributions publiques et de la guerre, viennent offrir à l'Assemblée nationale leur respectueux hommage, et l'assurer de leur dévouement à la chose publique.

Le roi m'a chargé de communiquer à l'Assemblée des lettres arrivées par deux courriers successifs de l'armée du Nord.

Lettre du maréchal Luckner, au ministre de la guerre.

Menin, le 17 juin au soir.

« Je m'empresse, Monsieur, d'avoir l'honneur de vous faire part de mon entrée dans Menin : ce matin, à midi, mon avant-garde s'en est emparée. La ville n'était occupée que par cinquante hommes, qui se sont retirés à l'approche de nos troupes. Nos avant-postes, composés de chasseurs belges, les ont poursuivis, et assurent en avoir tué quelques-uns. Le gros de l'armée a campé près de Warwick. Les rapports sur la position des ennemis varient, à raison qu'ils ne restent pas long-temps dans le même endroit. Pardonnez si je vous fais un récit si succint ; mais le temps ne me permet pas de vous donner tous les détails de ma marche. M. Graves, maréchal-de-camp, qui s'est chargé de vous apporter cette lettre, vous communiquera de vive voix ces détails, qui ne sont pas assez intéressants pour être mis par écrit. »

Seconde lettre.

Du 18, à 4 heures du soir.

« J'ai laissé hier mon avant-garde et ma réserve à Me-

nin. Ce matin, j'ai fait partir de Warwick mon corps d'armée, qui a été renforcé par le corps de 5,000 hommes, arrivé de Dunkerque. Mon avant-garde s'est avancée vers Courtray. Je compte demain faire un grand mouvement sur ce point. L'ennemi est en force dans ce camp. L'armée a montré jusqu'à présent de bonnes dispositions; mais un objet qui m'afflige, ce sont les manœuvres qu'on emploie pour détruire la discipline, malgré mes soins et ma sévérité. »

M. Lajarre : Les approvisionnements de l'armée sont aujourd'hui assurés. Quant à l'objet qui afflige le maréchal Luckner, je crois que ces manœuvres pourront être facilement déjouées; et j'espère qu'au désir de tous les bons citoyens, chaque jour verra la discipline faire de nouveaux progrès. Le roi s'occupe des moyens de l'affermir, et il compte sur l'effet des mesures de sagesse que prendra en même temps l'Assemblée nationale, et sur son inflexibilité sur un point qui intéresse si essentiellement le salut de l'empire.

M. Rouyer : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Elle tient à la sûreté de l'État, au maintien de la liberté. Cette motion est fondée sur l'insuffisance de nos armées pour le système de guerre offensive que nous avons entreprise. Dans la dernière guerre contre le même ennemi, nous avions, sous les ordres du maréchal de Saxe 150,000 hommes, et 50,000 pour combattre les Savoyards. Vous avez, sur la proposition du roi, décrété une armée de 150,000 hommes; mais cette armée n'existe encore que dans vos décrets, quoiqu'un ministre soit venu vous annoncer, il y a quelque temps, qu'il faudrait bientôt arrêter le recrutement. Quand toutes les forces de vos ennemis seront réunies près de vos frontières, et elles le seront bientôt; vos armées ne suffiront peut-être pas pour une défensive honorable.

Je demande que vous preniez des mesures pour parvenir au prompt complettement de l'armée. Le roi ayant exercé son initiative sur ce point, à vous, exclusivement, appartient le droit de statuer sur la quantité d'hommes que vous voulez avoir dans vos armées. Vous ne devez pas craindre que votre décret soit encore vétoté; car un *veto* sur le décret par lequel vous fixez la force des armées, serait parfaitement inconstitutionnel. En un mot, si nous ne voulons échouer dès la première campagne contre les efforts des ennemis de notre liberté, il est indispensable que nous l'appuyions d'armées beaucoup plus nombreuses que celles que nous avons en ce moment. (On applaudit).

M. Dubayet observe que la nouvelle commission, chargée d'examiner les comptes des ministres de la guerre, doit faire un rapport sur l'objet de la proposition de M. Rouyer.

L'Assemblée en ordonne l'ajournement à samedi.

On lit une lettre du ministre de la justice, ainsi conçue :

« M. le président, j'ai l'honneur de prévenir l'Assemblée que le roi vient d'apposer la formule constitutionnelle : *Le roi examinera*: 1° sur le décret du 27 mai 1792, qui détermine le cas et les formes de la déportation des prêtres perturbateurs; 2° sur le décret du 8 de ce mois, portant que la force armée sera augmentée de 20,000 hommes qui se réuniront près de Paris au 14 juillet. »

M. Lacroix observe que le refus de sanction ne peut être notifié que par une expédition officielle, signée du roi.

L'Assemblée ordonne que cette expédition lui soit remise dans ses archives.

M. Pastoret : Une opinion générale proclame la nécessité d'éloigner la religion des actes civils. Il n'y a rien de commun entre elle et la loi, ni dans leur objet, ni dans leurs motifs, ni dans leurs causes, ni dans leurs effets : car les lois doivent être le résultat de la raison humaine, et on sait bien que la religion est au-dessus d'elle. Comment la loi n'aurait-elle pas seule le droit d'assurer notre état civil? Le citoyen lui appartient nécessairement, et il peut n'appartenir à aucune des religions du pays qu'il habite. Où en seraient les législateurs, s'ils étaient obligés de façonner sans cesse leurs pensées et leurs principes à toutes les idées religieuses des hommes! Il ne peut donc s'élever aucun doute sérieux, et je suis étonné que quelques orateurs aient voulu en faire naître. Je ne les suivrai pas dans le développement de leurs erreurs. Mon respect pour l'Assemblée nationale, ma confiance en ses lumières, m'avertissent que je n'ai pas besoin de descendre à une pareille réfutation. Sans m'abandonner à une discussion qui serait infinie, si j'en parcourais successivement tous les détails, je remonterai aux principes sur lesquels doit reposer notre opinion. Selon moi, le travail du comité de législation mérite toujours la préférence. Ce travail, qui a obtenu de justes témoignages de votre estime, n'embrasse pas seulement le sujet dans toute son étendue; il en lie tellement les différentes parties qu'elles sont presque inséparables. Le plan de M. Jolivet a bien aussi cet avantage, mais il est assis sur des bases que nous ne pouvons adopter. Il crée des fonctionnaires nouveaux dont l'existence est inutile; il coûte chaque année trois millions au trésor public. M. Jolivet appelle tabellions ces fonctionnaires nouveaux; il ne les place pas dans chaque commune, mais seulement dans des chefs-lieux municipaux qui seront indiqués par les directoires de district aux directoires de département, et par ceux-ci au ministre de l'intérieur et à l'Assemblée nationale; sans changer le territoire actuel des municipalités et des districts, il forme d'autres arrondissements dont le rayon n'aura pas plus d'une lieue et demie d'étendue.

Une évidente nécessité justifierait seule tant de dépenses, tant de changements. Existe-t-elle? J'en appelle à M. Jolivet lui-même : et c'est avec ses propres calculs que je vais le combattre. Dans les bourgs de cinq cents personnes, il y a environ, chaque année, 18 naissances, 18 morts et 4 mariages : ces quarante actes, répartis également sur 365 jours, n'en donnent guères plus de trois par mois. Où est la nécessité d'un fonctionnaire particulier? la trouverez-vous dans ceux de mille habitants, où il ne se fait que quatre-vingts actes par an, c'est-à-dire, à peu près un tous les cinq jours? Mais les villes de trois mille, eh! bien, les naissances sont annuellement de 107, les morts de 107, les mariages de 24, total 238; c'est deux actes tous les trois jours. Mais la loi constitutive des municipalités donne aux villes qui ont cette population et au-delà, jusqu'à 10,000 ames, 9 officiers municipaux et 18 notables. Pense-t-on que sur vingt-sept magistrats choisis par le peuple, on n'en trouvera pas un seul qui ait le temps et l'instruction nécessaires pour les recevoir? Voulez-vous suivre encore un moment cette progression? Les villes de 6,000 habitans donnent, chaque année, 214 naissances, 214 décès, 48 mariages; celles de 9,000, 321 naissances, 321 décès, 72 mariages. Dans le premier cas, c'est quatre cent soixante-seize actes par an; dans le second, sept cent quatorze; et par conséquent, dans celui-ci-même, à peine en trouve-t-on deux par jour. Au-dessus de 10,000 habitants et jusqu'à 25, on a douze officiers municipaux et vingt-quatre notables; et en prenant le terme moyen (17,500) on a 1,250 naissances ou morts et 140 mariages : c'est trois ou quatre actes par jour, et le choix pour le dépositaire des registres peut s'étendre sur trente-six citoyens investis de la confiance du peuple. Il faut aller à 50,000 ames, ce qui suppose une municipalité de quarante-cinq personnes, pour trouver dans une journée dix

à onze de ces actes à faire, et il n'en est aucun qui ne suffise à les recevoir. Rien n'empêche d'ailleurs d'en nommer plusieurs si la ville est trop considérable; mais les exceptions seront peu nombreuses. L'empire entier ne renferme que vingt cités au-dessus de 30,000 habitants.

On a fait une autre proposition, celle de substituer les juges-de-paix aux municipalités. On aime toujours à reposer sa pensée sur les juges-de-paix. Véritables ministres de la religion sociale, ils ne se présentent au peuple que pour lui épargner des douleurs, pour lui offrir des consolations ou des bienfaits, et il serait doux de les associer aux actes les plus importants de la vie; mais il n'y en a qu'un par canton, c'est-à-dire, pour sept ou huit communes. Il faudrait venir les chercher, il faudrait quelquefois qu'ils se transportassent eux-mêmes jusqu'à deux lieues dans tous les chemins, comme dans toutes les saisons. Ils consumeraient ainsi une partie du temps qu'ils mettent à assurer l'ordre et le bonheur domestique. D'ailleurs, il ne faut pas considérer comme permanent l'état actuel des municipalités; il me semble qu'on exagère beaucoup la difficulté de l'exécution de la loi. Des modèles imprimés pourront et devront leur être envoyés; ces modèles seront faits de manière qu'il n'y ait à placer que la date et les noms. Ils suffiront, s'il ne s'élève aucune réclamation; et, sur cent actes, on n'en verra pas naître une seule. S'il s'en élève, le juge-de-paix interviendra pour la décider; mais tant qu'il ne s'agira que de fixer sur un registre un jour et un nom, ou de savoir par exemple, si le citoyen qui se présente est réellement le père légal de l'enfant dont on veut constater la naissance, où est l'inconvénient, où n'est pas l'obligation de choisir les municipalités.

Mais, en préférant le système du comité de législation, je n'approuve pas sa distinction, quand il laisse aux corps municipaux, dans les villes au-dessus de 50 mille ames, la faculté d'une délégation aux autres citoyens. Cette idée, si j'ose le dire, est en sens contraire de l'équité. Que la délégation soit permise dans les lieux dont la population est très bornée, où l'instruction est plus rare, où les magistrats du peuple sont en petit nombre, et pris dans une classe de citoyens voués à des occupations journalières, essentielles à son existence et aux besoins de sa famille; j'y consens, pourvu qu'elle ne puisse être faite qu'à un citoyen déjà fonctionnaire public, comme l'instituteur de l'école primaire, le secrétaire-greffier de la municipalité, le notaire, l'assesseur du juge-de-paix lui-même, s'il réside dans la ville; mais dans les lieux où la population est considérable, où les lumières sont répandues, où la plupart des hommes appelés à l'administration commune ont des loisirs qu'ils sont trop heureux d'honorer, en les rendant utiles à la patrie, je ne vois plus l'objet d'une pareille délégation. Le comité fait élire par les seuls corps municipaux les dépositaires des registres publics; pourquoi ne seraient-ils pas élus par tous ceux que le peuple a choisis pour concourir à l'administration générale de la cité? Les corps municipaux n'expriment pas toujours aussi purement le vœu populaire que les conseils des communes. A mesure que le nombre des hommes se resserre, je parle des hommes qui ont l'exercice d'un pouvoir, leurs idées, malgré eux-mêmes, s'aristocratisent toujours. L'esprit de corps est incurable, il déshonore la liberté même.

(*La suite à demain.*)

Notice de la séance du mardi soir.

M. le ministre de l'intérieur a fait passer à l'Assemblée copie d'un arrêté du département de Paris, relatif à la tranquillité de la capitale.

Le directoire prévenu que nonobstant l'arrêté du conseil général de la commune, il y a lieu de craindre que des malveillants ne veuillent former des rassemblements armés, sous prétexte de présenter des pétitions à l'Assemblée nationale et au roi, a arrêté que M. le maire, la municipalité et M. le commandant-général seraient prévenus de prendre sans délai toutes les mesures pour réprimer les perturbateurs du repos public et empêcher tous rassemblements qui pourraient blesser la loi.

L'Assemblée, après avoir entendu cette lecture, passe à l'ordre du jour.

La discussion des articles sur les ponts-et-chaussées a été reprise.

L'Assemblée, après avoir entendu cette lecture, passe à l'ordre du jour.

La discussion des articles sur les ponts et chaussées a été reprise.

SPECTACLES.

ACADEMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Vendredi, *Castor et Pollux*.

THÉATRE DE LA NATION. — *Le Jaloux; le Mariage secret.*

THEATRE ITALIEN. — *Le Tableau parlant; Constance; Philippe et Georgette.*

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — *Les Trois Cousins; le Philosophe sans le savoir.*

THEATRE DE LA RUE FEYDEAU. — *La Trame deluse.*

THEATRE DE Mlle MONTANSIER. — La première représentation des *Deux Jumeaux de Bergame*, comédie en un acte; *les Noces cauchoises; Jeannot ou les Battus paient l'amende.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	34.	Cadix	24 l.
Hambourg	300	Gênes	152.
Londres	184.	Livourne	172.
Madrid	24 l. 5 s.	Lyon *P. de Pâques*	1/4 b.

Bourse du 19 Juin.

Actions des Indes de 2500 liv. .... 2170,67 1/2.
Portions de 1600 liv. .... 1407.
— de 312 liv. 10 s. .... 280.
— de 100 liv. ....
Emprunt d'octobre de 500 liv. .... 447.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin .... 2 1/2 p.
— de 125 mil. déc. 1784 .... 2 3/4,7,8,5/8,3/4 b.
— de 80 millions avec bulletins .... 11 b.
— sans bulletin .... 2 3/4,7/8 b.
— sort. en viager .... 4 1/2,3/4 b.
Bulletin .... 73.
Reconnaissance de bulletins ....
Ac. nouv. des Ind. .... 1040,43,45,44,43,42,41,40.
Caisse d'Esc. .... 3910,8,10.
Demi-Caisse. .... 1953,54,55,56,57,56.
Quitt. des eaux de Paris. .... 410.
Empr. de nov. 1787, à 5 p. 0/0 ....
— *Idem* .... 4 p. 0/0 .... 1 p.
Emp. de 80 mill. d'août 1789 ... 1 7/8,5/8,3/4,7/8 b. 1 p.
Assur. contre les inc. .... 471.72,73,71,72.
— à vie .... 481,82,83,84,83,82.
Actions de la caisse patriotique .... 616.
CONTRATS. 1re classe à 5 p. 0/0 .... 98 5/8,3/4.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15.e .... 91 5/8.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e .... 88 1/2,5/8.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10e et 2 s. p. l. .... 87.

Prix de l'argent au 19 Juin après midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 157 liv. en assignats.

Un louis d'or coûte 39 liv. en assignats.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 173. *Jeudi* 21 Juin 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Extrait d'une lettre de Philadelphie, du 15 avril. — Quarante-cinq Indiens de distinction, députés par les tribus septentrionales des six nations, arrivèrent hier dans cette ville, et furent très cordialement reçus par le gouverneur.

Les habitants de la Géorgie craignent qu'il ne survienne une rupture entre eux et les Indiens Creek. L'officier commandant de chaque district a reçu ordre de partager la milice en trois classes : la première classe doit se tenir prête à marcher, au moment que cela deviendra nécessaire.

Nous apprenons de la Nouvelle-York, que la quantité de sucre fait avec l'érable, apportée, dans ce marché, a surpassé toutes leurs attentes. Dans le courant de la semaine dernière, une seule maison en a exporté 16 tonneaux.

ALLEMAGNE.

De Vienne le 6 *juin.* — La Pologne est sacrifiée ; il n'est plus guère permis d'en douter aujourd'hui. Il est plus que probable que le projet d'invasion est sanctionné par le ministre autrichien ; et toutes les démarches que la Pologne tentera auprès de lui à ce sujet, ne peuvent être qu'infructueuses. — Chargé par la république de réclamer la médiation du roi de Hongrie, le prince Adam Czartorisky s'est présenté dernièrement pour remplir auprès de notre ministère son importante mission ; mais on sait d'avance que rien ne s'opposera à l'exécution des volontés suprêmes de l'impératrice de Russie, si ce n'est le courage du peuple polonais. On dit déjà même ici qu'il n'est qu'un moyen de conserver la paix dans le Nord, *c'est d'immoler* la constitution polonaise. On ne tardera pas à en dire autant pour la paix dans le Midi, relativement à la constitution de France : les forces s'amassent de toutes parts.

Quelques bataillons de Croates vont marcher en Italie pour se joindre aux troupes du Milanais destinées à passer dans le Piémont. Comme il faut qu'ils traversent le territoire de la république de Venise, notre gouvernement a, dit-on, sollicité le passage de ces troupes conformément aux traités.

De Francfort, le 11 *juin.*—Plusieurs papiers-nouvelles ont assuré que le camp de troupes hanovriennes, qui ont été rassemblées près de Lunebourg, avait un tout autre but que la revue et les manœuvres, et ils ont donné à entendre que ce rassemblement coïncidait avec les rassemblements des troupes autrichiennes et prussiennes. On voit bien que cette annonce avait un but ; on le devine aisément, mais cette ruse, comme cent autres du même genre, ne pouvait pas se soutenir long-temps et n'a produit aucun effet. Le camp a eu lieu ; il était composé de douze bataillons d'infanterie et de seize escadrons de cavalerie ; la revue s'est faite, et des manœuvres ont été exécutées. Le 27 mai, toutes ces troupes se sont séparées pour retourner dans leurs garnisons respectives ; voilà l'exacte vérité. Jamais il n'a été question d'employer ces troupes sur les frontières du côté de la France.

Le mouvement des troupes prussiennes, pour se rendre sur les bords du Rhin, n'est plus problématique aujourd'hui ; elles sont en marche, on ne doit plus en douter. Ce mouvement est entièrement concerté avec celui des troupes autrichiennes, et quoiqu'on dise que les affaires de Pologne pourront bien faire prendre aux choses une tournure différente, ce qui serait à désirer à bien des égards ; il est plus que vraisemblable que les cours de Vienne, de Berlin et de Pétersbourg, sont d'accord entre elles, et que la Pologne sera abandonnée à elle-même. Les cours de Vienne et de Berlin formeront de ce côté des cordons de troupes ; le général prussien, M. de Mollendorf, doit partir pour cet effet, de Berlin, le 12 de ce mois. Cette même mesure a été employée avant le fameux partage. On pense que le roi de Prusse obtiendra ce que les Etats de Pologne ont eu la maladresse de lui refuser lors des négociations du dernier traité d'alliance, qui tombe aujourd'hui de lui-même. Les Polonais ayant fait tout ce qu'ils ont fait par l'instigation de la Prusse, auraient dû prévoir ce qui arrive aujourd'hui, et faire les sacrifices qui leur ont été demandés ; c'était le seul moyen d'achever leur constitution, et de se conserver un puissant allié, qui les eût protégés contre les attaques de la Russie.

D'Ulm, le 9 *juin.* — Le roi de Hongrie doit s'arrêter ici avec son épouse quand il aura été élu et couronné. Il prendra ensuite sa route par la Souabe, pour se rendre dans le Brisgaw, où il visitera les camps et fera la revue de ses troupes. — Un congrès assemblé à Francfort, sous la direction du général Imélin, réglera la marche des troupes autrichiennes et prussiennes. — On dit que la cour de Vienne a de nouveau donné 250,000 florins aux princes français. On ne peut dire encore si c'est un cadeau ou un prêt hypothéqué sur la victoire. On se flatte avec assurance de prendre au dépourvu les Français, que l'on affecte de nommer *Jacobins.* Tous les moyens sont mis en œuvre par les *Couronnes* coalisées ; l'or est prodigué en attendant que le sang puisse l'être.

ANGLETERRE.

De Londres. — L'émeute qui a eu lieu hier à Edimbourg, le 6 juin, est très grave en elle-même, et encore plus inquiétante par sa durée, puisqu'elle a continué pendant deux jours. Ce tumulte est survenu à l'occasion des feux de joie qui se font tous les ans en Ecosse, le 4 de juin. Le peuple, mécontent de la manière dont M. Dundas s'était conduit dans l'affaire des bourgs royaux, a voulu que l'effigie de paille qu'on est dans l'usage de brûler, fût cette année celle de ce ministre. Les magistrats ont voulu le contraire ; le peuple a persisté, et a même donné par écrit son dernier mot aux magistrats, en les assurant que le M. Dundas de paille serait brûlé. Le moment arrivé, on a déployé une grande force militaire. Un régiment de dragons a paradé dans les rues, le sabre à la main ; la journée s'était assez bien passée, mais vers les six heures la multitude qui n'était plus contenue par les dragons retirés dans leurs quartiers, a promené, pendu et brûlé le mannequin. Le peuple irrité voulait faire pis ; il avait déjà brisé les fenêtres de quelques maisons qu'il se préparait à démolir : les troupes sont revenues à temps pour l'en empêcher ; cependant la foule dispersée dans une rue se rassemblait opiniâtrement dans une autre.

Le Schérif, après avoir patienté trois grandes heures, s'est enfin déterminé à proclamer le mutyny-bill, ou acte du parlement contre les séditieux. Cette loi martiale, au lieu d'en imposer au peuple, l'a tellement aigri qu'il s'est porté tout-à-coup du côté de la maison du premier magistrat, que les soldats ont eu bien de la peine à sauver. Chassé de là, il s'est attroupé devant celle de M. Dundas ; en vain l'autorité civile a eu recours à de nouvelles exhortations ; une grêle de pierres a plu sur le schérif et les soldats ; enfin, ils ont reçu l'ordre de tirer, qu'ils ont exécuté d'abord sans effet ; mais, à la seconde fois, on a tué sept personnes parmi les plus mutins qui avaient recommencé à jeter des pierres, bien persuadés que la première décharge n'était qu'à poudre.

On croyait tout appaisé le mercredi, lorsque l'émeute s'est renouvelée à-peu-près à la même heure. Une maison considérable ayant été assaillie par la foule qui voulait la

démolir, le canon du château a donné le signal d'alarme. Les magistrats avaient mandé les dragons postés à deux milles ; ils les ont conduits dans les quartiers les plus menacés, et sont parvenus à dissiper les mutins, sans employer la force. Tout est rentré dans l'ordre sur les minuit, après l'arrestation de dix boute-feux.

Le lendemain, on a convoqué légalement les principaux citoyens dans la nouvelle église ; ce qui n'avait pas eu lieu depuis trente ans. Cette assemblée de la commune s'est occupée des moyens de prévenir le retour du désordre.

Ainsi s'est terminé cet événement qui pouvait avoir des suites plus fâcheuses, et qui fait une grande sensation en Angleterre.

SUISSE.

De Bâle, le 10 juin.—Voici les contingents que chaque canton fournit pour le maintien de la neutralité : Zurich envoie 190 hommes ; Berne, 250 ; Lucerne, 150 ; Soleure, 50 ; Schaffouse, 50 ; Bienne, 25 ; les petits cantons démocratiques, 300. On ignore encore quel sera le contingent de Fribourg. La république de Valais, quoique très agitée, offre également un secours d'hommes. — La cour du prince-évêque vient de faire afficher, dans son pays de Porentru, le signalement du premier lieutenant-colonel du second bataillon du Bas-Rhin, en garnison à Goumois, avec ordre de le saisir et de le conduire à la seigneurie *dudit prince*.—M. Demars, c'est son nom, a répondu *audit prince*, que l'évêque de Bâle n'avait aucun droit sur sa personne, qu'il lui demanderait réparation pour cette insulte, et qu'il allait, en conséquence, adresser ses plaintes au ministère français.

FRANCE.

Département du Nord.

Lille, le 17 Juin.

Depuis quelque temps, les Hulans et les Tyroliens, qui n'avancent jamais quand ils trouvent à qui répondre, ne paraissent plus. — Les Autrichiens ont campé hier près de Tournai, sur le chemin de Lille, au nombre de 7,000 hommes.—Hier et avant-hier sont arrivés ici, les deux régiments de carabiniers. La vue seule de ces deux beaux corps inspire la confiance et l'admiration. Il est impossible de voir une cavalerie mieux montée. Lorsque le général Luckner a fait la revue de cette belle troupe, la satisfaction était peinte sur son visage. — Il nous reste encore deux camps, l'un et l'autre de 6,000 hommes, et très avantageusement placés ; le premier à deux lieues d'ici, sur la route de Tournai, entre Anappe et Cysoing ; l'autre, sur l'Escaut, près de Maulde. Ces camps, qui masquent la garnison de Tournai, inquiètent beaucoup l'ennemi. Luckner est environné de la confiance de ses soldats ; et son armée paraît s'attacher à prouver que si l'on a pu lui reprocher quelques désordres, on ne peut les attribuer qu'à l'égarement de quelques individus.

M. Lafayette tient la ville de Mons en respect, et son armée n'attend que le moment d'agir.

Du 18 Juin.

M. Carles a rejoint, ce matin, M. le maréchal Luckner à Menin, à la tête du corps qu'il commande. L'ennemi ne paraît pas. Deux ou trois mille hommes qui sont à Courtrai se mettent sur la défensive, et il est probable qu'en ce moment l'avant-garde est allée les attaquer. L'armée du maréchal se trouve actuellement composée d'environ 30,000 hommes. M. Carles a été très bien reçu dans toutes les villes de Flandre qu'il a traversées. Les habitants de Menin traitent également bien les Français. Ils prennent les assignats au pair pour des marchandises, et font les appoints en argent du pays, dans quelque proportion qu'ils se trouvent.

Au Rédacteur.

Au quartier général de la Madelaine, près Lille, le 18 Juin.

Un journaliste, nommé Duplain, a affirmé, m'écrit-on de Paris, que j'avais, de concert avec M. Dormesson, garde de la bibliothèque nationale, sauvé des titres de noblesse et papiers généalogiques condamnés au feu par l'Assemblée nationale.

Je suis indigné à l'excès ; cependant, je ne me permettrai de répondre que ce qui est nécessaire à ma justification.

Devais-je donc m'attendre à me justifier d'une imputation d'incivisme, moi qui ayant perdu toute ma fortune à la révolution, m'y suis constamment montré attaché de si bonne foi, et qui la sers présentement au péril de mes jours. Long-temps avant que la guerre eût été déclarée, j'avais sollicité un emploi militaire ; j'ai été nommé le 7 mai officier au 18e régiment d'infanterie.

Je me suis occupé sur-le-champ de l'arrangement de mon équipage de campagne, et suis parti de Paris le 17 mai, pour joindre mon corps. Dans l'intervalle de ma nomination à mon départ, est intervenu le décret qui livre aux flammes les papiers généalogiques du cabinet des ci-devant ordres du roi ; j'ai remis, conformément à l'arrêté du département de Paris, la bibliothèque dont j'étais resté chargé à M. Dormesson, et cela sans aucune soustraction : j'ai fait ma déclaration de la remise de ce dépôt ; elle est connue du département ; je l'ai signée ; et certes, je suis homme d'honneur, et incapable de transiger avec la loi de ma conscience.

Que les journalistes mettent donc moins d'inconsidération et de légèreté dans leurs dénonciations à l'égard des citoyens qui se sont empressés de se ranger au nombre des véritables amis de la liberté. Sans doute on ne leur fera jamais perdre courage ; mais on les trouble, on les harcelle sans cesse, et ils ont besoin d'être entourés de confiance et d'estime. C'est le seul prix qu'ils attendent de leur dévouement, pourquoi le leur refuserait-on ?

CHÉRIN,

Adjoint aux adjudants-généraux de l'armée du Nord.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Français.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 19 JUIN.

Suite de l'opinion de M. Pastoret sur la manière de constater civilement les naissances, mariages et décès.

Je pense que tous les surnoms, toutes les qualifications, restes déguisés de l'aristocratie, doivent être sévèrement proscrits des actes civils ; ils ne doivent conserver d'autre désignation que celle de la profession particulière ou de la fonction publique. Je ne proscris pas moins sévèrement toutes les observations, toutes les déclarations qui tiennent aux idées particulières d'un culte. Chaque citoyen est le maître sans doute de faire publier, célébrer ou transcrire dans tel ou tel temple, avec telle ou telle cérémonie, et son mariage et la naissance de son fils ; mais son action purement volontaire ne saurait avoir aucune influence sur la validité de l'acte civil. Celui-ci ne peut être que l'ouvrage du magistrat de tous, l'homme de la loi et non du ministre particulier d'une erreur ou d'un système. Le danger de l'opinion contraire éclatait surtout à l'égard des naissances. L'acte de baptême étant devenu le seul titre légal de l'existence d'un citoyen, l'homme qui n'adoptait point nos dogmes religieux était condamné, ou à soumettre les enfants à un engagement dont il se promettait bien de faire un parjure, ou à laisser leur vie entière sous les anathèmes de la loi. Elle le flétrissait de la bâtardise ; car dans ce régime heureux que de charitables ennemis voudraient faire renaître, elle punissait le fils innocent des fautes du père, et s'arrêtait avec respect devant le père coupable. Le moment n'est point venu de faire une loi sur cette déchéance innée de l'existence civile, elle tient à tous les rameaux du système général de la législation. Et je ne doute pas

que votre comité ne vous propose de venger la raison si long-temps outragée. La société ne peut méconnaître, comme fils, ceux qu'elle admet comme citoyens, et il est d'autant plus absurde d'empêcher l'enfant de la nature d'être celui des lois, que s'il est un être dont le sort commande leur protection, c'est le bâtard lui-même. Je m'abstiens encore de vous offrir mes idées sur la dissolubilité du mariage ; la loi que nous faisons n'est que provisoire. Je ne puis me taire cependant sur les expressions du premier article : « Le mariage, dit-il, est un contrat civil dont la condition essentielle est dans le consentement des deux époux de s'unir *pour la vie.* » — Ces derniers mots seraient inutiles quand même ils ne préjugeraient pas défavorablement une question importante. Ceux-ci « le mariage est un *contrat* civil » donnent pareillement lieu à quelques observations.

Voici la rédaction que je propose : « Le mariage est un engagement civil, dont la seule condition est dans le consentement des deux époux. Le même titre offre à l'examen trois questions principales, l'âge auquel le mariage sera permis, l'influence que les parents auront dens sa contraction, les causes qui empêcheront l'existence de l'idée religieuse la plus destructive de l'ordre social, la perfection attachée au célibat. Heureusement on a beaucoup ambitionné cette perfection chimérique, elle aurait bientôt dépeuplé l'Europe. Les grands législateurs de l'antiquité connurent mieux les vérités naturelles et les intérêts politiques. Ils se réunirent tous pour flétrir le célibat absolu, ils le déclarèrent une sorte d'infanticide. A Athènes, à Lacédémone, dans toute la Grèce, il fut un objet d'accusation. A Rome, le célibataire ne pouvait être témoin, il ne pouvait recevoir un legs ou un héritage d'un homme étranger à sa famille. La loi de Sparte même le condamnait à être fustigé publiquement par des femmes près du temple des Dieux.

Deux considérations importantes doivent se combiner pour fixer l'âge auquel le mariage commencera d'être permis. Dans le pays où il est retardé par la loi, les hommes sont en général plus robustes, et d'un autre côté les mœurs y sont souvent immolés à l'effervescence d'un désir corrupteur; les exemples de ces immoralités ne sont que trop nombreux dans les terres méridionales, où le sang bouillonne avec plus de vitesse, où les passions sont tout à la fois plus précoces et plus ardentes. Il est donc bien naturel que les différents peuples aient fixé cet âge diversement suivant la différence du climat qu'ils habitaient. L'homme n'appartenant pas moins à la société par la reproduction que par ses autres facultés, une législation sage attendra, pour autoriser le mariage, le temps où seront achevés tous les développements de la nature. Les Gaulois ne le permettaient qu'à vingt ans, le droit romain le permettait à douze pour les filles ; pour les hommes à quatorze ; et cette jurisprudence était devenue la nôtre.

Le comité de législation exige une année de plus pour chacun des deux sexes. M. Jolivet va plus loin encore, et je voudrais au moins adopter son avis. J'exigerais même 18 ans pour les uns et 15 pour les autres. Quand l'opulence dictait les mariages ; quand les mœurs corrompues en séparaient la tendresse; quand on ne vendait son nom à une femme que pour avoir de quoi acheter l'amour d'une autre, l'âge était indifférent ; mais il ne saurait l'être chez une nation à laquelle des institutions libres promettent et ordonnent des mœurs pures. Il existe une relation trop connue entre la liberté des peuples et la population des empires. Des calculs certains nous apprennent qu'en Hollande, où les formes politiques étaient républicaines, il y avait chaque année un mariage sur 64 personnes ; il y en a un sur 100 en Angleterre, où la monarchie est mixte ; et il n'y en avait qu'un sur 125 personnes en France, où le gouvernement était voisin du despotisme.

Mon opinion diffère aussi à quelques égards de celle du comité de législation, sur le consentement paternel. Le droit romain a posé de bien étranges principes sur la puissance des pères ; il a fait des sentiments les plus doux, un moyen perpétuel de servitude ou de tyrannie. Pourrions-nous cependant méconnaître une autorité tutélaire, un pouvoir qui consiste presque en entier à répandre des bienfaits? Chez tous les peuples dont les mœurs se sont épurées, la puissance paternelle a pris un grand caractère ; les vertus domestiques y furent toujours les garantes, et pour ainsi dire le dépôt des vertus publiques. Je ne veux pas que cette puissance forme ou supplée la loi ; mais je veux que la loi elle-même concoure à lui assurer ce respect qui est pour les enfants une dette de la reconnaissance et de la nature.

D'après cela, je ne me contenterai point d'exiger le consentement des pères jusqu'à vingt-un ans. Je le laisserai, comme il a été toujours, indispensable jusqu'à vingt-cinq ; rien de plus conforme à nos idées politiques, puisque c'est l'âge auquel nous avons fixé la majorité constitutionnelle. A défaut des pères, je ne m'adresserai point aux tuteurs ou aux curateurs ; un conseil de famille me paraît préférable : rien n'est encore plus analogue à nos idées politiques, puisqu'une des meilleures institutions créées parmi nous est celle d'un tribunal conservateur et garant de la paix domestique.

On avait mis au mariage plusieurs autres empêchements, et nos idées religieuses étaient venues les accroître. J'aurais voulu que le comité exprimât nominativement leur suppression ; j'aurais voulu aussi qu'en laissant subsister des prohibitions tirées de la parenté, il les bornât aux ascendants et aux descendants, aux frères et aux sœurs. Quant aux prohibitions ecclésiastiques, les détruire toutes, est si évidemment l'esprit de la loi, qu'elle n'a pas besoin, sans doute, de l'exprimer. Il faut qu'on puisse, à son gré, choisir une épouse dans les différentes sectes du christianisme, parmi les disciples de Moïse ou de Mahomet, comme on peut, à son gré, faire donner à ses enfants la circoncision ou le baptême.

La religion ne s'était pas seulement emparée de l'homme vers le milieu de la vie et dans le berceau de l'enfance ; il n'était plus, et elle étendait encore sur lui son empire ; elle seule avait le droit de lui donner, que dis-je de lui donner, de lui vendre un tombeau ; la terre même qui devait l'enfermer, la poussière qui devait le couvrir, prenaient un caractère religieux.

On nous parlait de terre sainte et de terre profane ; ah ! si la terre sainte eut exprimé celle que la patrie réservait aux mânes de la vertu ! Mais, pour y être enseveli, il suffisait d'avoir paru adopter pendant sa vie les opinions du prêtre catholique ; et pour en être exclus, d'avoir paru leur préférer les dogmes de Calvin ou d'un autre sectaire. Vous aurez encore la gloire d'avoir fait disparaître cette pieuse inhumanité. Les moyens que le comité propose pour y suppléer sont tous dignes de votre approbation, et je pense de même des dispositions générales renfermées dans le dernier titre de son projet. Hâtez-vous donc, hâtez-vous de publier une loi qui aura tant d'influence sur le bonheur public. Rendez aux hommes timides une paix dont a besoin leur conscience égarée. Détruisez à jamais le germe d'une fermentation dangereuse, germe soigneusement fécondé par l'aristocratie, un peu surprise, sans doute, d'être devenue tout-à-coup si pieuse et si crédule. Que la religion continue à avoir le ciel pour domaine et pour

récompense, mais que sur la terre la loi seule enchaîne les hommes, et qu'elle règle leur état, comme elle assure leurs droits et fixe leurs devoirs.

M. Pastoret présente un projet de décret conforme aux principes qu'il vient d'établir.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce discours.

M. Gohier : Ce ne sont point de simples formalités judiciaires qu'il faut introduire, de petits procès-verbaux qu'il faut ordonner, mais des cérémonies vraiment civiques qu'il faut créer ; et le projet de votre comité, bien insuffisant sous ce rapport, n'est pas même susceptible d'exécution. Dans le titre qui concerne les naissances, votre comité veut que l'enfant soit porté *à la maison commune et présenté à l'officier public.* Il établit, dans celui qui est relatif aux mariages, que les publications seront faites *devant la porte extérieure et principale de la maison commune*, et que l'acte de mariage sera reçu dans la maison commune du lieu *du domicile* de l'une des parties. Votre comité suppose ainsi que dans toutes les municipalités de l'empire il existe des maisons communes ; le contraire est malheureusement trop certain. Vous ne choisirez pas les exemples pour l'exécution d'un décret destiné principalement à séparer les fonctions civiles des fonctions religieuses. Je ne vous dirai pas qu'il faut craindre de réveiller le fanatisme par l'aspect d'un lieu où il a trop souvent pris la place d'une religion douce et consolante. Je sais que le fanatisme n'est plus à craindre, que tous ses efforts désormais ne peuvent exciter qu'un rire de pitié et ne méritent que le mépris. Mais je connais aussi le caractère dominant du prêtre, sa tendance perpétuelle à l'usurpation, son habileté à faire servir les moindres événements à ses vues ambitieuses, le danger conséquemment de laisser exposé à son influence l'exercice des fonctions que l'imbécilité lui avait laissé envahir, et dont il ne se verra dépouiller qu'a regret. Je sais que de bien moindres circonstances ont été trop souvent le principe de la grandeur sacerdotale. Je sais par quels miracles la bure a triomphé de la pourpre romaine, et comment la ligne d'un pêcheur s'est métamorphosée en un sceptre.

En un mot, je sais que l'homme prudent ne laisse pas sa bourse, quand il l'a recouvrée, sous la main de celui qui, déjà, s'en était emparé. Mais sans construire à grands frais des maisons communes, on peut offrir aux citoyens un centre commun de réunion bien autrement digne d'attacher leurs regards. Il n'est point de bourg, il n'est point de village qui n'ait une place publique quelconque en sa disposition. Eh bien ! que dans toutes les communes de l'empire un monument simple, mais respectable pour tous les amis de la liberté, plus grand par l'objet qu'il offrira à nos regards, que par le luxe de son architecture ; qu'un autel formé d'une pierre sur laquelle sera gravée la déclaration des droits de l'homme soit élevé à la patrie ; que devant cet autel, à jamais l'objet de notre vénération, de notre culte civique, se fassent toutes les publications, tous les actes qui intéressent l'état civil et politique des citoyens ; que la loi elle-même y soit lue, y soit notifiée au peuple, et puissent les législateurs n'oublier jamais que la promulgation s'en fera en présence de la déclaration des droits ? Que devant cet autel le citoyen soit traduit à chaque époque intéressante de sa vie. Qu'en naissant, ce soit en quelque sorte son premier berceau, qu'il ne puisse faire un pas dans la carrière civile et politique, sans embrasser ce monument, tout à la fois si respectable et si cher. Qu'aux pieds de cet autel il soit, à dix-huit ans, armé pour le maintien de la liberté, admis garde nanional ; qu'à vingt-un ans il y reçoive l'honneur de l'inscription civique ; que, parvenu à l'âge viril, il y contracte le doux lien qui doit l'unir encore plus étroitement à la société ; qu'il y obtienne le nom d'époux et l'espoir d'acquérir celui de père. Qu'à sa mort même il y soit apporté et lui rende un dernier hommage ; que tout rappelle au citoyen qu'il naît pour sa patrie, qu'il doit vivre, qu'il doit mourir pour elle.

Chez un peuple esclave, dans un gouvernement corrompu on donne tout au luxe et à la fausse grandeur, et rien à la dignité nationale. Cette majesté de la puissance publique qui doit frapper les regards dans toutes les parties de l'empire, semble absorbée tout entière par le despote qui toujours la dégrade et l'avilit. Chaque individu dans cet état de dégradation dédaigne tout ce qu'il partage avec le reste de la société, et veut être distingué des autres parce qu'il sent que confondu avec les autres, il n'est rien. Les membres de cette société malheureuse ressemblent aux enfants qui montent sur des échasses pour se grandir, et ne prouvent que mieux aux hommes raisonnables qu'ils ne sont que des enfants. C'est ainsi qu'à chaque naissance, qu'à chaque mariage se faisait un nouveau sacrifice à l'imbécile orgueil, et que la mort même semblait le dernier tribut plutôt payé à la vanité qu'à la nature. Dans tous les actes ostensibles, dans toutes les cérémonies publiques, on remarquait le financier, l'homme de robe, l'officier militaire, le magistrat, l'homme riche, l'homme de qualité, et nulle part le citoyen. Aujourd'hui que la dignité de l'homme brille dans tout son éclat, tous les misérables hochets inventés pour consoler de la dégradation humaine doivent disparaître. Un mode simple et uniforme doit succéder à toutes les caricatures aristocratiques destinées moins à constater l'état civil des citoyens qu'à propager, des distinctions proscrites. Faisons au contraire servir les doux sentiments de la nature à exciter et entretenir un sentiment non moins doux et plus sublime encore ; fondons en quelque sorte toutes les passions dans celle du bien public qui doit toutes les dominer.

Le spectacle d'un enfant intéresse l'ame la moins sensible ; celui qu'offre l'union de deux époux qui se jurent mutuellement amour et fidélité, n'inspire pas moins d'intérêt, et le plus barbare s'attendrit à la vue d'un ennemi même qui expire. La cérémonie lugubre d'un convoi, en rappelant à l'homme sa fin dernière, l'associe, pour ainsi dire, au deuil de la famille du décédé. Annoblissons toutes les sensations que le cœur éprouve dans ces positions diverses ; empreignons-les, s'il est permis de s'exprimer ainsi, d'une teinte civique ; profitons de l'instant où l'ame est ainsi agitée, pour la pénétrer des vertus qui doivent l'agrandir, qui doivent l'élever au-dessus d'elle-même.

Naissances.

S'agit-il de constater la naissance d'un citoyen français, que l'enfant soit porté sur l'autel de la patrie et présenté aux magistrats du peuple ; que dans ce premier acte relatif à la vie humaine, soit consigné le principe sacré que tous les hommes *naissent et meurent libres et égaux en droits ;* qu'en inscrivant le nom d'un nouveau-né sur le registre des enfants de la patrie, les magistrats du peuple lui garantissent au nom de la nation, liberté, justice, égalité, qu'ils lui annoncent que *la nation, sa seconde mère, ne veut pas même qu'il soit esclave de l'erreur, qu'elle s'engage à lui procurer une instruction digne d'un citoyen libre ;* qu'à son tour le père, le parent ou le citoyen qui le remplace dans cette cérémonie touchante, promette, au nom de l'enfant, *fidélité à la nation, soumission à la loi et respect aux autorités constituées*, et que cette espèce d'inauguration civi-

que soit terminée par le cri de *vivre libre ou mourir;* que désormais enfin l'acte de naissance d'un Français ne se borne pas à énoncer que l'enfant est le fils de tel ou tel citoyen, mais qu'il continue l'engagement sinallagmatique qui lie le citoyen à la patrie et la patrie au citoyen.

Inscriptions civiques.

Suivant le décret du 12 juin 1790, c'est per l'inscription sur le rôle des gardes nationales que les enfants des citoyens actifs, âgés de 18 ans, acquièrent le droit de porter les armes. Laisser faire cette inscription obscurément dans l'intérieur d'un greffe, c'est perdre tout l'effet qu'elle produirait infailliblement, si elle était accompagnée de formes extérieures que semble exiger son importance. Il ne s'agit point ici, comme dans ces temps consacrés à l'extravagance et à la folie, d'armer un noble chevalier, de l'instituer le redresseur des torts; mais si cette extravagante chevalerie a pu quelquefois agir si puissamment sur celui qui s'en croyait honoré, quel enthousiasme n'inspire pas à un jeune homme de 18 ans, à un Français libre, l'honneur d'être armé citoyen, si cet armement se fait avec l'appareil dont il est susceptible? Pour le rendre plus solennel, fixez d'abord une époque mémorable; qu'au jour consacré au renouvellement du pacte fédératif, que le 14 juillet, les jeunes citoyens âgés de 18 ans soient conduits par les vétérans, à l'autel de la patrie, sans armes; qu'en trouvant l'autel entouré de celles qui leur sont destinées, ils apprennent que la force armée n'est établie qu'en aide de la loi; qu'ils ne reçoivent des armes que pour la défendre, et que ce n'est qu'en se ralliant autour d'elle, qu'un peuple peut demeurer libre. Qu'alors l'officier qui présidera à cette cérémonie civique, rappelant aux jeunes citoyens la protection dont a joui leur enfance, celle qu'ils doivent à leur tour à la faiblesse de l'âge, et le respect qu'a droit d'exiger le vieillard infirme, qui a glorieusement fourni sa carrière, qu'à l'instant où ils sont inscrits sur le rôle des gardiens de la liberté, ils sachent tout ce qu'on a droit d'attendre de leur zèle et de leur patriotisme, et qu'au moment où ils reçoivent leurs armes, se fasse partout entendre le cri de *vivre libre ou mourir.*

La même cérémonie aurait lieu pour l'inscription civique, qui se fait à l'âge de 21 ans.

Mariage.

Son objet principal est de faire servir au maintien des mœurs le principe même qui sert à les corrompre, et de perpétuer la société, en épurant les plus doux sentiments de la nature. Aussi la société intervient-elle dans ce contrat sacré. Si les deux époux se promettent fidélité et amour mutuel, la société s'engage à reconnaître pour enfants légitimes des deux contractants les fruits de leurs chastes amours. Avant même qu'ils soient nés, leur berceau est entouré de toute la protection, de toute la force de la loi. Voilà pourquoi ce contrat exige antant de publicité que de liberté; voilà pourquoi des publications doivent précéder sa dernière solennité; et c'est devant l'autel de la patrie que ces publications doivent être faites, que l'engagement des deux époux doit être contracté pour annoncer que le mariage est un des premiers devoirs du citoyen; que la démission du mariage soit puisée dans l'acte constitutionnel, et non dans le droit romain, et que la formule dans laquelle doit consister l'engagement caractérise l'heureuse union de deux êtres libres; que les deux époux, dans ce moment intéressant, annoncent eux-mêmes que les plus doux sentiments de la nature ne leur font point oublier qu'avant d'être l'un à l'autre, ils appartenaient à la patrie, et que le vœu matrimonial soit scellé du cri de vivre libre ou mourir.

Décès.

Sous l'ancien régime on avait grand soin de dire, pour consoler des esclaves, que la mort rendait tous les hommes égaux; et les tyrans étaient intéressés à ensevelir la précieuse égalité dans la tombe; impunément vexateurs pendant leur vie, ils descendront encore dans le tombeau avec la flatteuse espérance de s'y trouver les égaux de l'homme de bien. Chez un peuple libre, la maxime contraire doit être gravée en lettres d'or sur l'autel de la patrie. Tant qu'ils vivent, les citoyens sont égaux en droits devant la constitution et la loi; mais ont-ils vécu, c'est alors qu'il ne peut pas plus y avoir d'égalité entre eux qu'il n'en existe entre l'utilité et l'inutilité, le vice et la vertu; alors chacun occupe le rang que lui désignent les services qu'il a rendus à son pays, ou les maux qu'il lui a causés. Le grand homme est placé dans le Panthéon, tandis que le traître est traîné dans la fange, livré à l'exécration publique; et ces distinctions précieuses, les seules qu'un peuple libre puisse reconnaître, sont l'effroi des méchants et l'espérance de l'homme de bien.

Quand M. Lemontey vous a proposé de laisser à chaque famille le soin de disposer, comme elle le jugerait à propos, des tristes restes de ceux qui lui ont appartenu par les liens du sang, il n'a pas réfléchi aux conséquences de cette proposition. Que fut devenu le corps de Mirabeau, s'il avait été livré à son indigne frère comme une propriété de famille? Le corps du grand homme appartient à la nation qu'il a servie, et ceux des autres citoyens doivent avoir une sépulture commune. Décrétez la motion de M. Lemontey, et vous verrez encore de superbes mausolées insulter aux cendres de l'homme modeste et vertueux; de superbes mausolées s'élever pour renfermer celles de l'homme vicieux ou inutile.

N'oublions jamais que la patrie reconnaissante a seule le droit de décerner des honneurs à la mémoire des morts, et que nous n'appartenons plus à personne, dès que nous cessons de lui appartenir; qu'après son décès tout citoyen soit donc présenté à l'autel de la patrie; que tout annonce le cortège funèbre d'un homme qui est mort libre, et au nom duquel on vient rendre un dernier hommage à la loi protectrice de la liberté; que l'on rappelle les droits que les services qu'il peut avoir rendus à son pays lui donnent à la reconnaissance publique, et le prix flatteur dont la patrie s'est engagée à les payer. Si cette annonce n'est pas souvent un grand sujet d'espoir pour les parens du mort, elle sera toujours du moins un principe d'émulation, une leçon d'encouragement.

Comme tous les hommes sont frères, que les étrangers partagent ces honneurs funèbres; qu'après leur mort on vienne en leur nom rendre un dernier hommage à la déclaration des droits, qui est le patrimoine de toutes les nations.

M. Lemontey a pensé qu'il devrait y avoir un mode particulier pour constater l'état civil des membres de la dynastie régnante. Ce que la nation fait pour cette famille privilégiée, le rang auquel elle l'élève, la dignité qu'elle y perpétue comme un héritage, peuvent sans doute exiger des formalités particulières qui rappellent aux princes français la grande magistrature à laquelle ils sont héréditairement appelés, et ce qu'ils doivent faire pour s'en rendre dignes.

M. Lemontey ne parle que des actes relatifs à la naissance : il ne faut pas imiter ces courtisans qui n'auraient osé prononcer le nom de mort devant les marches du trône. C'est surtout quand la personne

d'un roi a été déclarée inviolable, qu'il faut lui apprendre que cette inviolabilité ne passe pas à sa mémoire, qu'il sera arrêté sur le bord de sa tombe, qu'il n'y descendra qu'après avoir été jugé par la nation, dont il a été le premier magistrat. Chez les anciens Tartares, la personne du roi était aussi, pendant sa vie, regardée comme inviolable; mais était-il mort, on embaumait le corps, on le plaçait sur un char; le cadavre royal était ainsi transporté, non-seulement dans toutes les provinces de l'empire, mais chez toutes les nations qu'il avait subjuguées, et il était permis aux peuples de chaque province de lui faire quelques outrages, pour se venger des injures qu'ils croyaient en avoir reçues. Quelle leçon pour son successeur! Je ne vous proposerai point d'adopter cette coutume barbare, plus digne d'esclaves que d'un peuple libre; mais sans livrer un cadavre aux outrages d'une populace effrénée, une grande nation peut rendre justice à la mémoire de ses rois. A l'instant où l'inviolabilité de la personne cesse, la responsabilité morale commence; qu'alors un jugement solennel acquitte ou venge la nation.

M. Gohier fait lecture des bases de son projet de décret. — L'Assemblée les accueille par de nombreux applaudissements. — Elle ordonne l'impression du discours.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Girardin occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs lettres et adresses que l'Assemblée renvoie aux comités chargés d'en connaître.

On introduit à la barre une députation des citoyens de Marseille.

L'Orateur de la députation : La liberté française est en péril. Les hommes libres du Midi sont prêts à marcher pour la défendre. Le jour de la colère du peuple est enfin arrivé. Ce peuple que l'on a toujours voulu égorger ou enchaîner, est las de parer des coups; il veut en porter et anéantir les conspirations.

Il est temps que le peuple se lève: ce lion généreux, mais trop courroucé, va sortir de son repos pour s'élancer sur la meute des conspirateurs!

La force populaire fait votre force. Employez-la: point de quartier, puisque vous n'en avez point à espérer. Le peuple français vous demande un décret qui l'autorise à marcher avec des forces plus imposantes que celles que vous avez décrétées. Ordonnez, et nous marcherons vers la capitale et les frontières. Le peuple veut absolument finir une révolution qui doit assurer son bonheur, son salut et sa gloire. Il veut vous sauver en se sauvant lui-même. Vous ne refuserez pas l'autorisation de la loi à ceux qui veulent aller mourir pour la défendre.

(Les tribunes et une grande partie de l'Assemblée applaudissent à plusieurs reprises.)

Plusieur voix : L'impression de cette adresse et l'envoi aux 83 départements. (Il s'élève des murmures.)

M. Rouyer : Je m'oppose à l'envoi d'une adresse incendiaire et inconstitutionnelle. Ce n'est pas avec des discours de facticux qu'il faut instruire le peuple des départements. (On applaudit.)

M. Lecointre-Puyravaux : Il est bien aisé de qualifier d'incendiaire et d'inconstitutionnelle une adresse qui respire l'amour de la liberté. Mais de grands mots sont souvent de faibles raisons. Est-il donc étonnant que des hommes nés sous un ciel brûlant, aient une imagination plus ardente et un patriotisme plus énergique? N'est-il pas permis à des citoyens qui veulent être libres, qui ont commencé à goûter les douceurs de la liberté, de demander à combattre ceux qui voudraient les replonger dans le despotisme? J'appuie donc l'impression et l'envoie aux 83 départements. (Les tribunes et une grande partie de l'Assemblée recommencent leurs applaudissements.)

On réclame l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix.

M. le président, d'après l'avis du bureau, prononce que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Il s'élève une violente agitation.

On demande l'appel nominal.

M. Lacroix : Plusieurs membres demandent l'appel nominal, parce qu'ils croient l'épreuve douteuse, quoiqu'elle n'ait pas paru telle à M. le président et aux secrétaires. Il faut recommencer l'épreuve, car il serait honteux de faire l'appel nominal pour une épreuve douteuse.

On recommence l'épreuve, et l'envoi est décrété.

Des citoyens de la Guyane française, introduits à la barre, commencent une pétition que l'Assemblée interrompt pour en ordonner le renvoi au comité colonial.

La société des Amis de la constitution d'Aix envoie un don patriotique pour la guerre.

Une lettre du ministre de l'intérieur adresse à l'Assemblée un arrêté du directoire du département de Paris, relatif à la tranquillité publique.

On demande qu'il en soit fait lecture.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

M. Becquet : Il est intéressant que l'Assemblée connaisse les arrêtés des corps administratifs, lorsqu'ils tendent à assurer la tranquillité publique. Personne n'ignore que dans ce moment on agite le peuple. Personne n'ignore que le jour de demain est annoncé comme un jour orageux. Je demande qu'on entende la lecture de cet arrêté, afin de prendre des mesures à ce sujet.

M. Vergniaud: J'ignore si demain doit être un jour de troubles; mais je ne conçois pas comment M. Becquet, qui est toujours si constitutionnel, (On applaudit et on rit.) par un renversement de l'ordre et des lois, veut que l'Assemblée nationale s'occupe de mesures de police. Si, après avoir lu cet arrêté, vous ne preniez aucune mesure, ce serait lui donner une espèce de sanction, et mettre les administrateurs à couvert de leur responsabilité. J'insiste donc pour que l'on passe à l'ordre du jour.

M. Rouyer : Vous avez, il y a quelque temps, ordonné au maire de Paris de venir tous les jours vous rendre compte de la situation de cette ville; et lorsque le département vient entretenir votre sollicitude paternelle, pourriez-vous vous refuser à la lecture de son arrêté?

L'Assemblée ferme la discussion et décide que la lecture sera faite.

Un de MM. les secrétaires lit l'arrêté suivant :

Le directoire, instruit par un arrêté du conseil général de la commune, du 16 de ce mois, que des pétitionnaires, au nom des citoyens des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marcel, avaient demandé la permission de s'assembler, vêtus des habits qu'ils portaient en 1789, et avec leurs armes, demain 20 juin, pour présenter à l'Assemblée nationale et au roi des pétitions;

Que le conseil général, considérant l'illégalité de tout rassemblement armé, sans une réquisition de l'autorité publique, a arrêté de passer à l'ordre du jour sur ladite pétition.

Instruit par des rapports multipliés que nonobstant l'arrêté du conseil général de la commune, et les précautions ultérieures prises par la municipalité, il y a lieu de craindre que des malveillants ne veuillent former des rassemblements armés, sous prétexte de présenter des pétitions.

Considérant que non-seulement la loi rappelée par le conseil général de la commune interdit les réunions de citoyens armés sans réquisitions préalables; mais encore que le code municipal de Paris, en permettant aux citoyens de se réunir paisiblement et sans armes pour rédiger des adresses et pétitions, y met la condition de ne pouvoir dé-

puter que vingt citoyens pour apporter et présenter ces adresses et pétitions ; que ces lois ont été rappelées dans l'arrêté de la municipalité, du 11 février dernier;

Que le pouvoir municipal serait méconnu et outragé, si malgré le refus motivé du conseil général d'acquiescer à la pétition qui lui a été présentée, il se réalisait des rassemblements illégaux et propres à troubler la tranquillité publique;

Que des pétitionnaires offenseraient la majesté des représentants du peuple, en se présentant armés devant eux;

Le procureur-général-syndic entendu :

Arrête que M. le maire, la municipalité et M. le commandant général, seront prévenus de prendre, sans délai, toutes les mesures qui sont à leur disposition, pour empêcher tous les rassemblements qui pourraient blesser la loi, de faire toutes les dispositions de force publique nécessaire pour contenir et réprimer les perturbateurs du repos public. Recommande spécialement aux citoyens gardes nationales, et à toutes personnes composant la force armée, de se tenir prêts à y donner assistance, s'il y a lieu de les requérir.

Arrête en outre que le présent arrêté sera imprimé et affiché dans les lieux accoutumés.

Fait à Paris, en directoire, le 19 juin 1792, l'an 4ᵉ de la liberté.

Signé, LAROCHEFOUCAULT, *président* ; BLONDEL, *secrétaire*.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Carnot le jeune lit la rédaction d'un décret renvoyé au comité militaire.

M. Moreau reprend la suite des articles du projet de décret du comité d'agriculture, sur l'organisation provisoire des ponts-et-chaussées. Ils sont décrétés.

La séance et levée à 10 heures.

SÉANCE DU MERCREDI 20 JUIN.

Une députation des citoyens de Saint-Denis, admise à la barre, offre pour les frais de la guerre une somme de 992 liv. en assignats et 213 liv. en numéraire.

Sur le rapport d'un membre du comité de division, l'Assemblée rend un décret ayant pour objet de changer le local de la haute cour nationale.

M. Louvet fait, au nom du comité de législation, un rapport sur la question soumise à l'Assemblée par les grands procureurs de la nation, de savoir s'il ne conviendrait pas pour la célérité dans l'expédition des affaires, d'autoriser les juges des tribunaux criminels des départements à entendre les témoins. — Le rapporteur observe que cette proposition est contraire à la loi fondamentale sur l'organisation de la haute cour nationale, qui, pour donner plus d'authenticité à des procédures liées à l'intérêt de l'Etat, veut que l'audition des témoins soit faite devant les quatre grands juges.

Il propose en conséquence qu'il soit déclaré n'y avoir lieu à délibérer.

L'avis du comité de législation est adopté.

M. OUDOT, *au nom du comité des décrets, chargé de la correspondance avec les grands procureurs nationaux :* Depuis le rapport que je vous ai fait dans la séance du 28 mai dernier, de l'état des procès qui s'instruisent par devant la haute cour nationale, le comité a reçu plusieurs lettres des grands procureurs, dont il vous a fait part toutes les fois qu'il l'a cru nécessaire. En voici une qui contient des détails intéressants sur quelques-unes des affaires soumises à la décision de ce tribunal.

Extrait de la lettre de MM. les grands procurateurs de la nation, du 17 juin.

Nous avons reçu les différents décrets et autres pièces que vous nous avez envoyées pour l'affaire de M. Delessart; et par M. Dutilloy celles de M. Cossé-Brissac, et de M. Henry, prêtre; ce dernier n'étant pas encore arrivé, on n'a pas pu procéder à son interrogatoire. Quant à M. Cossé-Brissac, il a été entendu le lendemain de l'arrivée des pièces. M. le commissaire du roi n'avait pas reçu l'acte d'accusation du ministre de la justice. Il a prétendu en conséquence qu'on ne pouvait pas procéder à l'interrogatoire. Nous avons soutenu le contraire, et que le caractère judiciaire des actes d'accusation n'exigeait pour leur exécution que le dépôt fait au greffe par les grands procurateurs de la nation. Nous avons conclu à ce que... l'accusé fût interrogé dans les vingt-quatre heures de la remise des pièces. Les juges l'ont ainsi ordonné. La semaine précédente, après avoir eu la preuve de l'accomplissement des formalités, nous avons fait rendre l'ordonnance qui prive du titre de citoyen français Louis-Stanislas-Xavier, et ses accusés, co-accusés, leur interdit toute action en justice pendant tout le temps de leur contumace, et ordonne qu'il sera procédé contre eux, malgré leur absence. Nous attendons les pièces du département des affaires étrangères, pour nous assurer s'il y a ou non des témoins à entendre dans cette affaire. Une nouvelle ordonnance, rendue sur la réplique de M. Delessart, a ordonné l'apport de ces pièces au greffe. On a chargé M. Jalbert, greffier de la haute cour nationale, de les apporter. Il est allé à Paris. »

M. Detunck, dernier témoin entendu dans l'affaire Varnier, avant-hier, en a encore indiqué quatre autres que nous venons d'envoyer assigner. Quelque fâcheux que soient les retards, il est de notre devoir de ne rien négliger pour l'éclaircissement de cette affaire vraiment extraordinaire.

M. le président annonce que le directoire du département de Paris demande à être admis à la barre pour un objet pressant, et qui intéresse la sûreté de la capitale.

L'Assemblée décide qu'il sera admis à l'instant.

M. ROEDERER, *procureur-général-syndic :* Un rassemblement extraordinaire de citoyens armés à lieu en ce moment, malgré la loi, malgré deux arrêtés, l'un du conseil général de la commune, l'autre du directoire de département, qui leur rappelaient la loi. Il paraît que ce rassemblement, composé de personnes diverses par leurs intentions, a aussi plusieurs objets distincts. Planter un arbre en l'honneur de la liberté, faire une fête civique commémorative du serment du jeu de Paume, apporter à l'Assemblée nationale un nouveau tribut d'hommages et de nouveaux témoignages de zèle pour la liberté; tel est certainement le but de la plus grande partie de ce rassemblement. Mais nous avons lieu de craindre que ce rassemblement ne serve, à son insu peut-être à appuyer, par l'appareil de la force, une adresse au roi, à qui il ne doit en parvenir, comme à toute autre autorité constituée, que sous la forme de simples pétitions.

Les rapports qui nous ont été faits cette nuit, et qui nous ont occupés pendant la nuit tout entière, autorisent ces craintes. Une lettre du ministre de l'intérieur, qui nous est parvenue ce matin à neuf heures, les confirme encore davantage : cette lettre nous prescrit de faire marcher des troupes, sans délai, pour défendre le château; et le ministre motive son ordre sur des nouvelles qui lui annoncent, dit-il, des dangers pressants. Vous connaissez l'arrêté que le directoire a cru devoir prendre hier pour fortifier celui que la municipalité avait pris le 16. Aujourd'hui nous n'avons eu qu'à en recommander l'exécution à la municipalité, et à lui faire connaître la lettre du ministre de l'intérieur.

Mais, responsables à l'Assemblée nationale de la tranquillité de Paris, et à la nation entière de la tranquillité de l'Assemblée nationale, nous nous empres-

sons de lui faire connaître l'état actuel de la capitale et les renseignements que nous avons pris. Nous devons aussi lui soumettre une observation importante, qui la concerne particulièrement, et que nous soumettons à sa sagesse.

La loi défend tout rassemblement armé pour des pétitions, et même tout rassemblement non armé, au-delà de vingt personnes, sans une permission de la municipalité. La loi municipale de Paris est plus précise encore sur ce point. Ces lois nécessaires pour la tranquillité publique et pour celle du corps législatif, le sont encore pour la responsabilité des corps administratifs et municipaux, afin que cette responsabilité ne soit pas à la fois inutile pour la chose publique et accablante pour eux. Aujourd'hui, des hommes armés se rassemblent par un mouvement civique, mais demain, il peut se rassembler une foule de malveillants, ennemis de la chose publique et de l'Assemblée nationale.

Qu'auriez-vous à leur dire? quel obstacle pourriez-vous mettre à ces funestes rassemblements? en un mot, comment la municipalité et nous, pourrions-nous répondre de votre sûreté, si la loi ne nous en donnait le moyen, ou si ce moyen était affaibli dans nos mains par la condescendance de l'Assemblée à recevoir des multitudes armées dans son sein? Nous demandons à être chargés de tous nos devoirs, à être chargés de toute notre responsabilité; nous demandons que rien ne diminue l'obligation où nous sommes de mourir pour le maintien de la tranquillité publique. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée nationale prendra en considération les observations que vous venez de lui soumettre. Elle vous invite à assister à la séance, à moins que le maintien de l'ordre public ne vous appelle à vos fonctions.

Les membres du directoire sont introduits. (Quelques murmures d'improbation s'élèvent des tribunes. Ils sont aussitôt appaisés à la voix du président.)

(*La suite à demain.*)

N. B. M. Vergniaud a rappelé que l'Assemblée avait déjà autorisé plusieurs contraventions semblables; mais que si l'on persistait à croire qu'il y eût des dangers pour le roi, il demandait que soixante commissaires fussent nommés pour rester au château jusqu'à ce que le rassemblement fût dissipé.

M. Ramond a répondu à M. Vergniaud que les autres députations n'avaient pas été averties par les magistrats, qu'elles contrevenaient aux lois.

A la suite de débats très vifs et très tumultueux, l'Assemblée a décrété que les pétitionnairires seraient admis.

Après s'être plaint de la conduite du roi, ils ont déclaré qu'ils étaient prêts à se servir des grands moyens et à mettre à exécution l'article II des Droits de l'homme, qui ordonne la résistance à l'oppression.

Ce discours a été vivement applaudi d'une grande partie du ci-devant côté gauche et des tribunes.

Les pétitionnaires ont reçu les honneurs de la séance.

Des députés du second bataillon de la Gironde ont demandé à être admis à la barre avant de se rendre à la frontière. Ils ont protesté de leur zèle pour l'exécution des lois, l'observance de la discipline et de leur respect pour ce principe : « *La force armée est essentiellement obéissante.* » Ce discours n'a point été applaudi des tribunes. L'Assemblée en a ordonné l'impression et l'envoi aux 83 départements.

Les citoyens des faubourgs Saint-Marcel et Saint-Antoine sont entrés. La marche était dirigée par MM. Saint Hurugues et Santerre; ils ont défilé depuis une heure jusqu'à trois heures et demie, au son d'une musique militaire.

La séance a été levée à quatre heures.

Notice de la séance du mercredi soir.

Dans l'intervalle des séances, la députation qui venait de défiler dans la salle s'était portée au château des Tuileries en demandant à parler au roi. L'Assemblée, instruite de ce mouvement, a décrété qu'elle ne lèverait point la séance avant que la tranquillité publique fût parfaitement rétablie et qu'une députation, renouvelée d'heure en heure, se rendrait auprès du roi pour s'informer de ce qui se passait.

M. Isnard, témoin oculaire, annonçait qu'il avait vu le roi coiffé du bonnet rouge et agitant son chapeau en criant: *Vive la nation;* que M. Vergniaud et lui avaient harangué le peuple qui demandait la sanction du décret sur les prêtres, de celui sur le rassemblement de 20,000 hommes, et le rappel des ministres. Lorsque la première députation est arrivée, M. Brunck, après avoir confirmé l'assertion de M. Isnard, a dit qu'ils avaient trouvé le roi jouissant du plus grand calme, qu'il leur avait assuré qu'entouré du peuple il n'avait rien à craindre, et les avait chargés de témoigner à l'Assemblée combien il était sensible à sa démarche.

La seconde députation a appris que tout était rentré dans l'ordre et qu'il n'y avait plus que la force armée dans le château. Seulement, il y a eu trois portes fracassées et deux serrures enlevées. M. Pétion, admis à la barre, a parlé du zèle de la municipalité à maintenir l'ordre. — M. le ministre de la guerre a donné connaissance d'une lettre par laquelle le maréchal Luckner annonce que MM. Valence et Jueri, à la tête d'un détachement, ont forcé l'ennemi dans un triple retranchement, à Courtrai. La canonnade a été forte; l'attaque a duré trois heures, pendant lesquelles nos troupes ont combattu dans le meilleur ordre et avec la plus ferme contenance. Elles ont été reçues à Courtrai au milieu des acclamations du peuple.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Vendredi *Castor et Pollux.*

THÉATRE DE LA NATION. — *L'Ecole des Mères; le Consentement forcé.*

THÉATRE ITALIEN. — *Raoul Sire de Créqui; Stratonice.*

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — *Tartuffe; la Gageure.*

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU. — La première représentation de *Lodoïska.*

THÉATRE DE Mlle MONTANSIER. — *Sémiramis; le Consentement forcé.*

THÉATRE DU MARAIS. — *Le Glorieux; la Pupille.*

AMBIGU-COMIQUE. — *Le Portefeuille; les Suppléant; la Musicomanie; le Dénicheur de merles.*

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — *Le brave Thénard; les Hussards de Berchigny; Pic, Repic et Capot.*

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — *Agnès de Châtillon; l'Aveugle clairvoyant.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Piron avec ses amis; Arlequin afficheur; l'Isle des Femmes.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à toutes lettres

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	34.	Cadix	24 l.
Hambourg	300.	Gênes	152.
Londres	18 3/4.	Livourne	162.
Madrid	24 l. 5 s.	Lyon. *P. de Pâques*	1/4 b.

Prix de l'argent du 20 juin après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 158 liv. en assignats.

Un louis d'or coûte 39 liv. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 174. *Vendredi* 22 Juin 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUEDE.

De Stockholm, le 4 juin. — On vient d'imprimer et de rendre publique la sentence des prisonniers d'État. Tout le monde la connait déjà. L'un des chefs du complot, le major Pechlin, n'a pu être condamné à la mort, vu son obstination à tout nier. En attendant de plus amples éclaircissements, il sera transporté à la forteresse de Carlsten, où des ecclésiastiques doivent l'exhorter régulièrement à faire sa déclaration. On fera tous les six mois à la cour le rapport de sa conduite.

Le 27 mai, on a passé en revue la garde *jeaune* et *bleue*, et le 30, la nouvelle garde *bleue* et *blanche*. — Messieurs Bouillé, père et fils, ont demandé leur congé, *avec continuation d'appointements.*

Le roi a nommé ministre, président à Hambourg, M. Peyron, ci-devant consul-général à Pétersbourg, à qui l'on accorde autant de qualités personnelles que de connaissances commerciales.

DANEMARK.

De Copenhague, le 5 *juin.* — Le nouveau ministre de Prusse, qui remplace M. d'Arnins, est arrivé hier dans cette capitale. M. Ankwits, ministre de Pologne, absent depuis quelque temps, est de retour. — Les exercices militaires se continuent toujours en présence du prince de la couronne. — On équipe à Réval trois navires de guerre et quatre frégates, qui doivent se rendre au Sund, où cette petite flotte sera jointe par neuf vaisseaux de ligne, venant d'Archangel.

La frégate *Friederichswarn*, sous le commandement du capitaine Fischer, a mis en rade; les cadets de la marine s'y rendent, pour s'exercer aux manœuvres, sous le capitaine Schnerdoff et le lieutenant Fabricius. — On dit ici qu'aucun navire français n'a encore déployé dans les ports de Suède le pavillon aux couleurs nationales.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 1er *juin.* — Le roi a donné ordre de faire, pendant la guerre, des prières publiques pour le succès des armes autrichiennes contre la France. C'est ainsi que l'impératrice de Russie au commencement de la première guerre contre les Turcs, qu'elle avait provoquée, fit dire dans toutes les églises des prières qui commençaient par cette phrase : « Tu sais, ô Dieu, combien notre auguste souveraine a entrepris malgré elle une guerre que ses ennemis l'ont forcée de faire. » Voilà donc la politique des rois jusqu'au pied des autels!

Par le testament de feue l'impératrice, le roi est nommé légataire universel : la reine et la duchesse de Toscane choisiront à leur gré les deux plus belles garnitures de diamants. Les quatres archiduchesses se partageront les autres à parties égales. (On estime ces diamants à deux millions et demi de florins.)

Suivent différents legs faits à diverses personnes, depuis la surintendante jusqu'au dernier serviteur de la maison de cette princesse. Son médecin, M. de Vespa, reçoit une pension annuelle de 5,000 florins, et son confesseur conservera son traitement, sa vie durant.

Du 2. — Hier il est arrivé un courrier de Pétersbourg, apportant la nouvelle de l'adhésion de l'impératrice de Russie aux plans des cours d'Autriche et de Berlin, relativement *à la nation française*.

De Francfort, le 13 *juin.* — La déclaration que le comte de Boden, ministre prussien, a remise aux envoyés des Etats du Cercle de Franconie, assemblés à Nuremberg, a produit diverses sensations, suivant le parti pour lequel on est porté; mais on convient généralement qu'elle est entortillée, artificieuse et rédigée avec toute la finesse de l'ancienne diplomatie. Beaucoup de gens éclairés soupçonnent la tendre amitié qui règne entre les cours de Vienne et de Berlin, et leur prêtent des vues profondes; aussi n'est-on pas sans inquiétudes en Allemagne sur les projets de ces cours, qu'elles couvrent avec le voile du *patriotisme constitutionnel*, comme si jamais personne eût manifesté la moindre intention de porter atteinte à la constitution germanique. Mais le fin mot de la chose, est qu'on veut entraîner l'Empire dans une guerre qui répugne à la majorité de ses membres, et qui est diamétralement contraire à leurs intérêts. Le *conclusum* du 6 août accorde seulement protection aux Etats d'Allemagne qui prétendent avoir été lésés par quelques décrets de l'Assemblée nationale de France, et cette protection doit commencer par la voie de la composition amiable, et nullement par celle des armes, et cette composition est dans le sens des décrets de l'Assemblée nationale, puisqu'en supprimant certains droits incompatibles avec l'ordre actuel des choses en France, elle a établi qu'il en serait accordé des indemnités. Mais les cours alliées n'aiment pas cette voie légale et constitutionnelle, parce qu'elle pourrait tromper leur attente; elles préfèrent le moyen plus expéditif et plus propre à leurs vues; savoir, *association des Cercles* qu'aucune loi ne défend et que le seul usage parait autoriser. On est plus sûr d'obtenir la majorité dans chaque assemblée du Cercle, qu'on ne le serait à la diète générale; et la majorité des Cercles fera la loi, quoique très *inconstitutionnellement*. Le susdit *conclusum* porte aussi, à la vérité, que l'on doit se mettre en *bon état de défense*; mais qu'il y a loin de cet état de défense à la guerre où l'on veut conduire l'Empire. Ainsi, de quelque manière que l'on envisage ce *conclusum*, qui a servi de base à la déclaration faite par le comte de Boden, il ne contient nullement les dispositions que le cabinet de Berlin veut lui prêter. On ne voit pas non plus la conséquence que l'on a tâché d'établir dans cette pièce; savoir, que la France ayant déclaré la guerre au chef de la maison d'Autriche, l'a aussi déclarée *implicitement* à l'Empire d'Allemagne. Si on lit avec impartialité cette déclaration de guerre, on voit clairement que la France a séparé les intérêts de l'Empire d'Allemagne de ceux de la maison d'Autriche.

De Mayence, le 16 *juin.* — M. l'abbé Maury, archevêque de Nicée, est arrivé avant-hier au soir. La nouvelle dignité que le pape lui a conférée n'a rien changé à son caractère. Son premier empressement a été d'aller voir les Françaises qui habitent cette ville. Le lendemain il a eu une conférence secrète avec S. A. E. Il est parti ce matin pour Coblentz; mais on assure qu'en passant à Bingen, il s'arrêtera chez M. de Condé. Il ne tardera pas sans doute à se rendre à Francfort. Le bruit court dans ce pays qu'il sera nommé évêque de Liége immédiatement après le couronnement de l'empereur.... Voilà donc les *puissances* qui tournent aux principes de l'*égalité*.

De Dresde, le 9 *juin.* — M. de Mostowsky, nonce à la diète de Pologne, et qui avait déjà accompagné le prince Czartorisky, lors de sa mission près de cette cour, y est incessamment attendu. On le dit chargé de réclamer les bons offices de l'électeur. Le prince a déjà écrit en faveur des Polonais aux rois de Prusse et de Hongrie. Rien n'annonce encore le succès de ses démarches. Il se répand au contraire le bruit d'un nouveau projet de partage entre les trois puissances qui cernent ce malheureux pays, et qui, en parlant d'humanité et d'amour de l'ordre, se disposent, de sang-froid, à passer au fil de l'épée ceux des Polonais qui seraient attachés à la liberté de leur pays.

Un régiment de dragons prussiens passera demain dans cette ville, et, jusqu'au 16, sera successivement suivi de

plusieurs autres, se rendant dans le margraviat de Bareith. Cette nouvelle possession du roi de Prusse facilite beaucoup les réquisitions qu'il se trouve dans le cas de faire à ses voisins pour le passage de ses troupes.

Ce prince doit passer aux environs de Leipzick pour se rendre à son armée le 10 du présent mois.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN. — STRASBOURG.

Lettre des sous-officiers et soldats du treizième régiment d'infanterie, à M. Victor Broglie, maréchal-de-camp, chef de l'état-major de l'armée du Rhin.

Notre général,

La journée du 4 juin, plus malheureuse que coupable pour le 13ᵉ régiment d'infanterie, met toute la partie de ce corps, qui n'a nullement trempé dans cette affaire, dans la consternation la plus fâcheuse. Si quelques individus du régiment se sont refusés à l'obéissance aux supérieurs; si par un aveuglement stupide, ils n'ont point exécuté la loi, faut-il pour cela que la masse d'un corps qui, fidèle aux principes de la constitution, a évité tous les écueils qui auraient pu la faire condescendre à l'insubordination qu'ont allumée les deux bataillons de volontaires campés avec nos trois cents hommes sous les murs de Neuf-Brisack; faut-il que pour quelques individus, le 13ᵉ régiment en totalité soit voué, par les nouvelles publiques, au mépris du peuple français; faut-il que pour quelques perturbateurs de la subordination dont a toujours fait trophée le régiment, il se voie regardé comme indigne de marcher un des premiers à l'ennemi, tel que le porte sa destination? Faut-il encore, que pour quelques coupables qui sont maintenant sous l'autorité de la loi, et qui ne seront absous ou punis que par elle, la partie saine de ce corps soit privée de verser son sang pour l'affermissement d'une constitution dont il connaît déjà les avantages, et qui doit faire le bonheur des Français? Non, notre général voudra bien, dans cette circonstance malheureuse, se rappeler qu'il fut jadis colonel du 13ᵉ régiment d'infanterie, et que dans aucun cas, ce corps ne lui a donné nul sujet de mécontentement pour cause d'insubordination. Mais au reste, notre général, ce qui peut rassurer un peu nos ames alarmées, c'est que nous sommes convaincus que vous connaissez déjà les coupables et les auteurs de ces attentats portés aux lois, et nous osons croire que vous augurez trop bien du 13ᵉ régiment, pour n'être pas persuadé qu'il a voué au mépris de tous, ceux de ces individus qui ont pu oublier leurs devoirs. Nous venons de nous assembler, notre général, un homme par compagnie, pour vous donner connaissance de l'opinion générale du régiment, et pour vous témoigner la sensation que fait sur nos cœurs une aussi fatale journée; désespérés de pouvoir ressembler à ces malheureuses victimes, qui, pour quelques cris de trahison qui furent entendus à l'affaire de Mons et de Tournai, se laissèrent entraîner dans l'insubordination la plus affreuse, et qui firent, par cet affreux désastre, triompher les tyrans du peuple français, nous supplions notre général de faire, s'il se peut, que loin d'être éloignés de l'ennemi, nous soyons les premiers à le combattre, pour prouver à l'univers entier que le 13ᵉ régiment d'infanterie mérita toujours la devise honorable des Bourbonnais *sans tache*. Nous désirons, nous demandons et nous espérons obtenir le triple avantage, de battre, vaincre les ennemis, ou mourir dignes d'avoir été les soutiens de la liberté des Français. Obéissance aux lois, subordination la plus stricte, courage inébranlable à l'ennemi, vivre libre ou mourir, voilà les devises que veut mériter et conserver le 13ᵉ régiment.

Les sous-officiers et soldats du 13ᵉ régiment d'infanterie, à Neuf-Brisack.

Suivent les signatures.

P. S. — Nous espérons que cette lettre aura son plein effet vers notre général, et c'est à l'ennemi que nous espérons lui en témoigner notre reconnaissance.

Réponse de M. Victor Broglie aux sous-officiers et soldats du treizième régiment d'infanterie.

Strasbourg, le 13 juin 1792, l'an 4 de la liberté.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez adressée, et j'y ai reconnu avec une véritable satisfaction les sentiments qui ont toujours animé le 13ᵉ régiment d'infanterie. Il en aurait trop coûté à l'attachement sincère que j'ai toujours eu pour ce corps que j'ai eu l'honneur de commander, de le trouver coupable; et, avant d'être témoin de sa honte, j'aurais préféré de mourir victime de ceux qui ont menacé ma vie. Croyez, Messieurs, que j'ai su distinguer l'insubordination et les délits de quelques individus, de la conduite du 13ᵉ régiment.

Soldats fidèles à vos serments, à vos devoirs et à l'honneur, vous avez vous-mêmes rejeté de votre corps les lâches qui ont provoqué le désordre et l'insubordination; vous les avez livrés à l'animadversion des lois; leur infamie ne peut rejaillir sur vous; la conduite que vous avez tenue à leur égard vous honore aux yeux de tous les bons citoyens; elle prouve que, loin de participer à l'erreur, vous avez su la reconnaître et vous en préserver; elle prouve que vous n'avez pas cessé de conserver au 13ᵉ régiment le glorieux nom qu'il méritera toujours, celui de *régiment sans tache*.

De pareils sentiments, Messieurs, sont faits pour être connus de toute l'armée. J'ai communiqué votre lettre au général Lamorlière, qui m'a chargé de vous en témoigner sa satisfaction, et de lui donner, ainsi qu'à ma réponse, toute la publicité que vous désirez. Ces perfides ennemis de la constitution, qui ont si bien réussi jusqu'à présent à semer les défiances, les haines, le trouble et l'insubordination, verront enfin que s'ils ont pu abuser un moment les défenseurs de la patrie, le moment est venu où leurs trames criminelles seront sans effet.

C'est à vous, Messieurs, qui avez connu mes sentiments et ma conduite, avant et depuis la révolution, c'est à vous à prononcer si Victor Broglie peut être soupçonné. Je livre ma vie entière, et jusqu'aux moindres de mes actions, à mes ennemis les plus acharnés, s'ils sont de bonne foi; mais je déclare aux traîtres et aux lâches conspirateurs, qu'inébranlable dans mes serments, dans mon devoir et dans mon poste, j'ai juré de mourir de la main des rebelles ou de celle des ennemis, plutôt que de souffrir que les uns ou les autres portent atteinte à la constitution. C'est avec vous, Messieurs, c'est avec tous les soldats fidèles à leurs devoirs, c'est avec tous les bons citoyens que je veux accomplir ce serment.

Signé Victor Broglie, *maréchal-de-camp, chef de l'état-major de l'armée du Rhin.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Français.
SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 20 JUIN.

M. Vergnaud : Je crois, et nous avons entendu avec plaisir M. Rœderer nous le confirmer, que le civisme seul anime les citoyens qui ont formé le rassemblement dont on vient de vous parler; je crois aussi que vous devez prendre les précautions que les circonstances commandent pour prévenir les événements que la malveillance pourrait occasionner. Nous aurions mieux fait, sans doute, et il serait à désirer que l'Assemblée constituante ne nous en eût point donné l'exemple, de ne jamais recevoir ici d'hommes armés; car, si aujourd'hui le civisme y conduit de bons citoyens, demain l'aristocratie peut y conduire des janissaires. Le sanctuaire de la loi ne doit être ouvert qu'aux législateurs et aux citoyens paisibles. Jamais l'appareil de la force ne doit y apporter son influence; en le souffrant, nous nous sommes écartés des principes; mais c'est par l'erreur dans laquelle nous sommes tombés nous-mêmes, que nous avons provoqué celle du peuple. Comment nous étonnerions-nous de ce qu'un rassemblement d'hommes armés demande à défiler dans cette salle, puisque nous avons déjà admis plusieurs sections, et que pas plus tard qu'hier nous l'avons encore permis à un bataillon; cependant, vous vous trouvez aujourd'hui dans une position extrêmement critique. Les rassemblements formés jusqu'à présent paraissaient autorisés

par le silence des organes de la loi ; mais ici il existe un refus de la part des magistrats du peuple. Dans ces circonstances, que devez-vous faire ? Je crois qu'il y aurait une extrême rigueur à calculer avec une faute, dont le principe est dans vos décrets ; que ce serait faire une injure aux citoyens qui demandent en ce moment à vous présenter leurs hommages, que de leur supposer de mauvaises intentions ; qu'il serait inconvenant et imprudent de leur refuser la faveur qu'ils sollicitent ; que la première loi est celle de l'égalité, et que nous devons nous conduire à leur égard comme avec ceux que vous avez reçus. Ce rassemblement, il est formé, il est comme autorisé par l'usage que vous avez introduit. On prétend que ce rassemblement veut présenter une adresse au roi : je ne pense pas que les citoyens qui le composent demandent à être introduits en armes auprès de la personne du roi. Je pense qu'ils se conformeront aux lois, qu'ils iront à lui sans armes et comme de simples pétitionnaires. Au reste, si l'on croit que jusqu'au moment où ce rassemblement sera dispersé, il existe quelque danger, vous devez le partager, et je demande que vous envoyiez 60 commissaires chez le roi.

M.*** : Vous connaissez tous le civisme de M. Pétion, son influence sur le peuple ; eh bien ! il a fait de vains efforts pour disperser cette troupe qui se trouve par conséquent en état de contravention à la loi ; je crois que si elle est composée en majeure partie de bons citoyens, elle contient aussi un grand nombre de mal-intentionnés, puisqu'elle n'a pas obéi à la voix du maire de Paris parlant au nom de la loi.

M. Thorillon : J'ajoute que le rassemblement a refusé d'obéir à la sommation d'un commissaire de police, et qu'il s'est même emparé de plusieurs pièces de canon.

M. Dumolard : Je déclare d'abord que je rends justice à la pureté des sentiments qui animent les citoyens de Paris, et que je suis loin de croire que la majeure partie du rassemblement ait des intentions perverses ; mais je fais observer à l'Assemblée que les meilleurs citoyens peuvent être victimes des manœuvres des intrigants. Le temps est venu où nous devons affermir la constitution sur des bases inébranlables, et assurer enfin la tranquillité de l'empire par le respect des lois ; je conçois que l'Assemblée nationale, entraînée par l'exemple de ses prédécesseurs, ait pu se permettre de recevoir des hommes armés dans son sein ; mais il y a contre cette conduite une loi formelle. Cette loi salutaire défend aux hommes armés de présenter des pétitions ; et vous-mêmes avez senti le danger d'admettre, je ne dis pas des pétitions armées, mais des pétitions non armées, si elles étaient trop nombreuses. Car un article de votre règlement porte que vous ne recevrez pas plus de dix pétitionnaires à la fois. Ce décret, vous vous devez à vous-mêmes de le faire exécuter dans toute sa vigueur, et il ne le serait pas si dix hommes, parlant à la barre, pouvaient se dire appuyés par une prétendue députation de 3 ou 4 mille hommes armés qui seraient à la porte de la salle. Je vous prie d'observer que la France entière a les yeux sur vous, que les malveillants peuvent abuser de votre conduite. Je vous prie d'observer enfin que si des rassemblements d'hommes armés se rendaient à l'Assemblée nationale et chez le roi, on pourrait dire que ni l'Assemblée nationale, ni le roi, ne sont libres dans la capitale. Cette imputation serait sans doute injurieuse aux citoyens de Paris ; mais il importe de faire taire la calomnie ; il importe de démontrer au peuple français que, malgré les manœuvres des aristocrates et des anarchistes, la constitution subsistera tout entière. (On applaudit.) Je suis loin de repousser la motion de M. Vergniaud ; elle est au contraire essentielle ; elle montrera l'union qui existe entre les deux pouvoirs ; elle fera voir que l'Assemblée nationale n'est pas, comme affectent de le répandre les ennemis du bien public, la dupe du parti qui veut anéantir en France la constitution et la liberté. Je demande que vous adoptiez d'abord la motion de M. Vergniaud, et que vous chargiez ensuite le directoire du département de Paris de vous rendre compte, dans la séance de ce soir, des mesures qu'il aura prises pour faire exécuter la loi avec toute la rigueur possible.

De violents murmures s'élèvent contre la dernière partie de la proposition de M. Dumolard.

Un grand nombre de membres se pressent autour de la tribune pour demander la parole.

M. le président interrompt la discussion pour faire faire la lecture d'une lettre de M. Santerre, commandant d'un des bataillons du faubourg Saint-Antoine ; elle est ainsi conçue :

« M. le président, les habitants du faubourg Saint-Antoine célèbrent aujourd'hui l'anniversaire du serment du jeu de Paume. On les a calomniés devant vous, ils demandent à être admis à la barre ; ils confondront une seconde fois leurs lâches détracteurs, et ils prouveront qu'ils sont toujours les hommes du 14 juillet. »

Une grande partie de l'Assemblée applaudit et se lève par un mouvement simultané pour demander que les citoyens pétitionnaires soient introduits. — Les membres de la partie opposée manifestent, par des murmures et par des cris, leur improbation à la proposition de M. Vergniaud. — M. Ramond demande la parole pour la combattre.

M. Lasource : Je demande la parole pour un fait qui dissipera, je crois, les inquiétudes, et ramènera le calme dans la délibération. L'orateur des pétitionnaires vient de se rendre dans l'un de vos bureaux ; il m'a fait appeler et m'a chargé de vous dire que ces citoyens demandent uniquement à être admis à la barre pour vous présenter leur pétition, et défiler ensuite dans la salle ; qu'à la vérité ils désirent présenter une adresse au roi, mais que leur intention n'est pas de la présenter au roi en personne, qu'ils veulent au contraire la déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale pour qu'elle en fasse l'usage qu'elle croira convenable ; ils prennent l'engagement formel de ne pas même approcher du domicile du roi.

M. Vergniaud : Je dois faire quelques observations sur ce qu'a dit M. Dumolard. Je pense, comme lui, que la constitution doit être établie sur des bases inébranlables ; mais je sais que si, dans cette circonstance, le peuple s'est écarté de la loi, c'est parce que l'Assemblée constituante et l'Assemblée législative actuelle s'en sont écartées, et qu'elles ont formellement toléré que les citoyens présentassent leurs hommages au corps législatif en défilant dans le lieu de ses séances ; et je sais surtout que si vous adoptez la proposition de M. Dumolard, qui enjoint au département de Paris de prendre des mesures de rigueur pour l'exécution de la loi, vous renouvelez infailliblement la scène sanglante du Champ-de-Mars ; que l'Assemblée aurait alors à s'imputer à elle-même ce malheur, et qu'il serait dans son histoire une tache ineffaçable.

On a objecté qu'il y avait de la part des pétitionnaires une désobéissance à la loi. J'ai déjà répondu à cette objection en faisant observer que cette désobéissance n'a été que le résultat de l'erreur où les a entraînés la tolérance de l'Assemblée nationale et celle de l'Assemblée constituante elle-même. Ils ont pensé que l'Assemblée ayant déjà plusieurs fois admis des citoyens armés dans son sein, cette faveur ne pouvait leur être refusée que par un décret formel, et non par une simple prohibition du corps municipal. Je demande que vous portiez une loi pour l'avenir, d'après laquelle aucun rassemblement armé

ne pourra approcher du sein de vos séances, mais que les citoyens qui sont déjà réunis à l'effet d'obtenir l'honneur de défiler devant vous, soient admis à l'instant. (Une partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Ramond demande de nouveau la parole. — Des cris : *Aux voix, aux voix !* l'interrompent et couvrent même la voix du président.

Après quelques intervalles d'agitation, l'Assemblée consultée décide que M. Ramond sera entendu.

M. Ramond : M. Vergniaud a allégué avec beaucoup de justice, qu'ayant jusqu'à présent admis dans votre sein des hommes armés pétitionnaires, des hommes armés qui, en défilant devant vous, vous ont présenté un simulacre de la force de l'empire contre toute espèce d'ennemi de la liberté, vous ne pourriez refuser la même faveur à des citoyens qui la solliciteraient en ce moment. Mais il a omis dans cette comparaison un point essentiel, un point qui différencie les exemples qu'il a rapprochés par une fausse supposition. Ce fait est qu'il n'y avait point alors de contravention à la loi, aucune autorité constituée n'avait fait voir aux citoyens qu'une loi leur défendait de faire des pétitions en armes. On ne violait qu'un des articles de votre réglement; mais on ne commettait sciemment de violation contre aucune des lois du royaume. Et moi, je pense encore mieux que M. Vergniaud des citoyens qui sont rassemblés, et cela n'est pas étonnant, car depuis les premiers instants de la révolution, mêlé avec eux, j'ai acquis quelque droit de tester sur la pureté de leurs intentions. J'atteste que quand M. Vergniaud craint que l'exécution de la loi n'occasionne une effusion de sang, il ne connaît pas jusqu'à quel point le respect de la loi est gravé dans le cœur de tous les citoyens de Paris.

M. le président : Je suis obligé d'interrompre la discussion pour faire part à l'Assemblée que le commandant de la garde vient de m'avertir que les pétitionnaires sont aux portes de cette salle, au nombre de huit mille. (Il s'élève quelques applaudissements dans une partie de l'Assemblée, l'autre paraît très vivement agitée. — On entend au milieu du tumulte M. Calvet demander à grands cris la rupture de la séance.)

Un mouvement général d'improbation s'élève contre cette proposition.

On demande de toutes parts que M. Calvet soit rappelé à l'ordre.

M. Lacroix : Je demande que M. Ramond soit entendu, et que l'Assemblée continue paisiblement sa discussion sans se laisser influencer par la crainte et sans s'arrêter à la proposition injurieuse de M. Calvet. (On applaudit.)

M. Ramond : Huit mille hommes attendent à vos portes votre décision ; vingt-cinq millions d'hommes ne l'attendent pas moins; je continue mon opinion : je crois, disais-je, plus profondément que personne, au respect que tous les citoyens de Paris ont pour la loi; mais je crois que le corps législatif manquerait à la plus belle , à la plus sainte de ses missions, si elle ne les rappelait sans cesse à ses sentiments de respect et de soumission. Je crois que le corps législatif est destiné, non-seulement à commander au peuple, mais à l'éclairer; qu'il est autant l'instituteur que le législateur du peuple ; qu'il doit surveiller, non-seulement les autorités constituées, mais les citoyens. Certes, je ne craindrai jamais de voir l'empire entier environner l'Assemblée nationale. Je suis persuadé que plus il y a de citoyens dans un rassemblement, plus il est éclairé, plus il manifeste la volonté générale. Nul ne désire mieux que moi de voir une grande affluence de citoyens autour de nous, de voir l'appareil des armes protéger contre les ennemis de la constitution, l'exécution de la loi ; mais je crois que vous ne devez pas vous-mêmes être influencés par l'introduction de la force dans l'intérieur du lieu de vos séances. J'applaudis au généreux sentiment qui a dicté à M. Vergniaud la motion d'envoyer une députation de soixante membres au château des Tuileries; mais convaincu qu'il ne peut y avoir de crainte pour personne au milieu des citoyens de Paris, je demande la question préalable sur cette proposition , comme injurieuse au peuple de Paris. Mais je demande que le corps législatif, fidèle à la constitution, présente à la France et à l'Europe entière, le spectacle d'une multitude d'obéissances à la loi. Je demande que les citoyens qui seront introduits à la barre, soient tenus de déposer leurs armes avant que d'entrer.

M. Guadet : Quatre sections de Paris se sont présentées à la barre de l'Assemblée; elles lui ont demandé l'honneur de défiler dans la salle, cet honneur leur a été chaque fois accordé. Aujourd'hui les citoyens du faubourg Saint-Antoine se présentent pour faire une pétition, ils sont armés, dit-on, et ils demandent que l'Assemblée leur accorde l'honneur de défiler dans sa salle. Mais tout-à-coup l'on se souvient que cette demande est une violation de la loi, que les citoyens ne peuvent ni se rassembler, ni se présenter en armes, au corps législatif, et l'on demande que ce rassemblement séditieux soit dispersé avec toute la rigueur de la loi. (*Plusieurs voix: On n'a pas dit cela.*) Il me paraît que dans la pensée de ces Messieurs, l'opinion de M. Dumolard n'a pas besoin d'être réfutée. Mais moi, qui attache une tout autre importance à cette opinion, je crois qu'elle doit l'être. Au reste, je vais examiner celle de M. Ramond : il se borne à demander que les pétitionnaires déposent leurs armes à la porte de la salle. M. Ramond propose là un moyen qui est absolument impraticable. Mais sur quoi en fondait-il la nécessité ? sur ce que les citoyens qui se présentent en armes contreviennent à un arrêté du directoire du département de Paris. Je ne concevrai jamais comment, pour constituer des citoyens en contravention à la loi, on parle d'un arrêté du département; lorsqu'une loi préexistante défendait déjà ces défilés en armes, et que cependant un décret postérieur les a autorisés. On ne peut plus parler de désobéissance à la loi, puisque l'Assemblée elle-même a dérogé à celle qu'on allègue ici. Il y aurait donc une injustice révoltante à refuser aux citoyens qui se présentent la faveur qu'on a accordée à ceux qui se sont présentés avant eux : cette mesure me paraîtrait ressembler parfaitement à celle d'un empereur de Rome, qui faisait écrire les lois en caractères tellement menus, que les citoyens ne pouvaient lire, afin de trouver alors beaucoup de citoyens en contravention. (Il s'élève de violents murmures dans une partie de l'Assemblée, qui demande que M. Guadet soit rappelé à l'ordre.)

Quelqu'interprétation que l'on donne à ce que je viens de dire, je soutiens que vous auriez vous-mêmes induit en erreur et trompé les citoyens, si vous donniez un effet rétroactif au décret par lequel vous interdirez à l'avenir l'introduction de tout rassemblement armé dans le lieu de vos séances. (Une partie de l'Assemblée applaudit et demande à aller aux voix. — MM. Ramond, Vaulanc, Caillhasson, Laffond-Ladebat, Lecointre-Puyravaux réclament la parole.

L'Assemblée ferme la discussion.

La députation paraît à la barre. — Le tumulte redouble. — M. le président se couvre. — La députation se retire.

M. le président : On s'est trop pressé, je n'avais point pris les ordres de l'Assemblée pour faire entrer la députation, elle doit excuser cette erreur au moment d'une grande agitation.

M. Lacroix : Il est important que l'Assemblée sache que la députation n'est point entrée d'elle-même,

mais qu'elle a été appelée par un huissier, et qu'aussitôt après avoir reconnu son erreur, elle s'est retirée.

L'Assemblée consultée, décide que sa députation sera admise.

La députation entre.

L'orateur : Législateurs, le peuple français vient aujourd'hui vous présenter ses craintes et ses inquiétudes; c'est dans votre sein qu'il dépose ses alarmes, et qu'il espère trouver enfin le remède à ses maux. Ce jour rappelle l'époque mémorable du 20 juin, au jeu de Paume où les représentants du peuple se sont réunis, et ont juré à la face du ciel de ne point abandonner notre cause, de mourir pour la défendre.

Rappelez-vous, Messieurs, ce serment sacré, et souffrez que ce même peuple, affligé à son tour, vous demande si vous l'abandonnerez. Au nom de la nation qui a les yeux fixés sur cette ville, nous venons vous assurer que le peuple est debout, est à la hauteur des circonstances, et prêt à se servir de grands moyens pour venger la majesté du peuple outragée. Ces moyens de rigueur sont justifiés par l'article II de la déclaration des droits de l'homme, *résistance à l'oppression.*

Quel malheur cependant pour des hommes libres qui vous ont transmis tous leurs pouvoirs, de se voir réduits à la cruelle nécessité de tremper leurs mains dans le sang des conspirateurs ! Il n'est plus temps de le dissimuler : la trame est découverte; l'heure est arrivée. Le sang coulera, ou l'arbre de la liberté que nous allons planter fleurira en paix.

Législateurs, que ce langage ne vous étonne pas. Nous ne sommes d'aucun parti; nous n'en voulons adopter d'autre que celui qui sera d'accord avec la constitution. Les ennemis de la patrie s'imagineraient-ils que les hommes du 14 juillet sont endormis? S'ils leur avaient paru l'être, leur réveil est terrible; ils n'ont rien perdu de leur énergie. L'immortelle déclaration des droits de l'homme est trop profondément gravée dans leurs cœurs. Ce bien précieux, ce bien de toutes les nations sera défendu par eux, et rien ne sera capable de le leur ravir. Il est temps, Messieurs, de mettre à exécution cet article II des droits de l'homme. Imitez les Cicéron et les Démosthène, et dévoilez en plein sénat les perfides machinations des Catilina. Vous avez des hommes animés du feu sacré du patriotisme : qu'ils parlent, et nous agirons. C'est en vous que réside aujourd'hui le salut public. Nous avons toujours cru que notre union faisait notre force. L'union, le concert général devraient régner plus essentiellement chez vous; nous avons toujours cru que lorsqu'on discutait les intérêts de l'Etat, on ne devait envisager que lui, et que le législateur devait avoir un cœur inaccessible à tout intérêt particulier. L'image de la patrie étant la seule divinité qu'il lui soit permis d'adorer, cette divinité si chère à tous les Français trouverait-elle jusques dans son temple des réfractaires à son culte? en existerait-il? Qu'ils se nomment, les amis du pouvoir arbitraire ! qu'ils se fassent connaître ! Le peuple, le véritable souverain est là pour les juger. Leur place n'est point ici; qu'ils purgent la terre de la liberté; qu'ils aillent à Coblentz rejoindre les émigrés. Près d'eux, leurs cœurs s'épanouiront; là, ils distilleront tout leur venin; ils machineront sans regrets; là, ils conspireront contre leur patrie, qui ne tremblera jamais.

C'est ainsi que parlait Cicéron dans le sénat de Rome, lorsqu'il pressait le traître Catilina d'aller joindre le camp des traîtres à la patrie. Faites donc exécuter la constitution, la volonté du peuple qui vous soutient, qui périra pour vous défendre. Réunissez-vous, agissez; il est temps. Oui, il est temps, législateurs, que le peuple français se montre digne du caractère qu'il a pris. Il a abattu les préjugés; il entend rester libre, se délivrer des tyrans ligués contre lui. Les tyrans, vous les connaissez; ne mollissez point devant eux, tandis qu'un simple parlement foudroyait souvent la volonté des despotes.

Le pouvoir exécutif n'est pas d'accord avec vous. Nous n'en voulons d'autre preuve que le renvoi des ministres patriotes. C'est donc ainsi que le bonheur d'un peuple libre dépendra du caprice d'un roi? mais ce roi doit-il avoir d'autre volonté que celle de la loi? Le peuple le veut ainsi; et sa tête vaut bien celle des despotes couronnés. Cette tête est l'arbre généalogique de la nation; et devant ce chêne robuste, le faible roseau doit plier.

Nous nous plaignons, Messieurs, de l'inaction de nos armées. Nous demandons que vous en pénétriez la cause. Si elle dérive du pouvoir exécutif, qu'il soit anéanti! Le sang des patriotes ne doit point couler pour satisfaire l'orgueil et l'ambition du château perfide des Tuileries.

Qui peut donc nous arrêter dans notre marche? Verrons-nous nos armées périr partiellement? La cause étant commune, l'action doit être générale; et si les premiers défenseurs de la liberté eussent ainsi temporisé, siégeriez-vous aujourd'hui dans cet auguste aréopage?

Réfléchissez-y bien : rien ne peut vous arrêter; la liberté ne peut être suspendue. Si le pouvoir exécutif n'agit point, il ne peut y avoir d'alternative; c'est lui qui doit l'être : un seul homme ne doit point influencer la volonté de 25 millions d'hommes. Si, par égard, nous le maintenons dans son poste, c'est à condition qu'il le remplira constitutionnellement; s'il s'en écarte, il n'est plus rien pour le peuple français.

Nous nous plaignons enfin des lenteurs de la haute cour nationale : vous lui avez remis le glaive de la loi; qu'attend-elle pour l'appesantir sur la tête des coupables? La liste civile aurait-elle encore ici quelque influence? Aurait-elle des criminels privilégiés, qu'elle puisse impunément soustraire à la vengeance de la loi? Forcera-t-on le peuple à se reporter à l'époque du 14 juillet, à reprendre lui-même ce glaive, à venger d'un seul coup la loi outragée, et à punir les coupables et les dépositaires pusillanimes de cette même loi. Non, Messieurs, non; vous voyez nos craintes, nos alarmes, et vous les dissiperez.

Nous avons déposé dans votre sein une grande douleur; nous vous avons ouvert nos cœurs ulcérés depuis long-temps; nous espérons que le dernier cri que nous vous adressons se fera sentir au vôtre. Le peuple est là; il attend dans le silence une réponse digne de sa souveraineté. Législateurs, nous demandons la permanence de nos armes jusqu'à ce que la constitution soit exécutée.

Cette pétition n'est pas seulement des habitants du faubourg Saint-Antoine, mais de toutes les sections de la capitale et des environs de Paris. Les pétitionnaires de cette adresse demandent d'avoir l'honneur de défiler devant vous.

Cette pétition est fréquemment interrompue par les applaudissements d'une grande partie du ci-devant côté gauche et des tribunes.

M. LE PRÉSIDENT : Citoyens, l'Assemblée nationale et le peuple ne sont qu'un. Nous voulons votre intérêt, votre bonheur, votre liberté; mais nous voulons aussi la constitution et la loi. Les représentants de vingt-quatre millions d'hommes vous annoncent par mon organe qu'ils déjoueront les crimes des conspirateurs; qu'ils les livreront au glaive des lois, parce que les lois seules ont le droit de venger le peuple, et que ce n'est que dans elles et que par elles que vous trouverez cette constitution et cette liberté que vous cherchez. L'Assemblée nationale vous invite au respect pour les lois et pour les autorités constituées, et vous y invite au nom de la patrie et de la liberté que nous sommes résolus de défendre au péril de notre

vie, et en mourant, s'il le faut, au poste où le peuple nous a placés, et où nous ne respirons que pour sa félicité, et pour le maintien des saintes lois que nous avons juré de faire observer et respecter. (On applaudit.)

Les pétitionnaires traversent la salle au milieu des applaudissements du ci-devant côté gauche et des tribunes.

On demande que l'Assemblée soit consultée pour savoir si les citoyens des faubourgs Saint-Marcel et Saint-Antoine traverseront la salle avec leurs armes.

M. Dubayet demande la parole. — L'Assemblée décide qu'il ne sera point entendu.

M. Dumas : Pour l'acquit de notre serment et pour l'honneur de l'Assemblée, je demande qu'on mette aux voix la question préalable sur l'admission des citoyens armés. — La question préalable est rejetée.

L'Assemblée décrète que les citoyens des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marcel traverseront la salle.

M. le président : Des députés du premier et du second bataillon du département de la Gironde, prêts à se rendre à la frontière, demandent à être admis à la barre.

L'Assemblée décide qu'ils seront admis.

L'orateur : Législateurs, le premier et le second bataillons du département de la Gironde, appelés sur la frontière pour la défense de la patrie, viennent, par un mouvement unanime, vous apporter l'hommage de leur respect et de leur fidélité. Nous attendions depuis long-temps avec impatience le moment de nous mesurer avec les ennemis de la nation souveraine que nous sommes destinés à défendre : nous touchons enfin à cet instant désiré : on verra si nous en sommes dignes; on verra si notre poste sera défendu avec courage. La vie n'est pas pour des hommes libres le plus grand des sacrifices.

Législateurs! nos serments nous sont plus chers que la vie; ils sont fondés sur les plus nobles sentiments qui puissent enflammer le cœur humain, l'amour de la patrie et des lois. (La partie de l'Assemblée qui s'était opposée à l'admission des citoyens armés, applaudit.) Ce que nous n'oublierons jamais, c'est que ces lois doivent toujours être présentes à notre mémoire et chères à nos cœurs; c'est que la *force armée est essentiellement obéissante.* (Les mêmes applaudissements recommencent. — Quelques membres, placés dans l'extrémité du ci-devant côté gauche, applaudissent aussi.) C'est que quel que soit notre grade, aucun de nous n'a le droit d'examiner l'ordre qu'il reçoit, avant d'y avoir obéi. (Mêmes applaudissements.) C'est que, dans un pays libre, tout citoyen, depuis le soldat jusqu'au général, doit marcher droit à l'ennemi, sans tourner la tête en arrière. Continuez, législateurs, à assurer la félicité du peuple par des lois sages et fermes, et faites qu'en défendant votre ouvrage, nous travaillions aussi au bonheur des Français. (Nouveaux applaudissements.)

M. le président : L'Assemblée nationale a entendu avec plaisir l'expression de vos sentiments, elle y a surtout remarqué cette maxime, que la *force armée est essentiellement obéissante.* Elle vous témoigne la satisfaction qu'elle a éprouvée en entendant ces saintes paroles. (On applaudit.)

M. Girardin : Je demande l'impression du discours des deux bataillons de la Gironde, la mention honorable au procès-verbal et l'envoi au 83 départements. Il est digne d'hommes libres, et les sentiments qu'il renferme sont les garants du succès et du triomphe sur l'anarchie et les tyrans.

M. Montaut : Je demande qu'on envoie copie à M. Lafayette.

L'Assemblée adopte les diverses propositions de M. Girardin.

Les citoyens et citoyennes de toutes les sections de Paris entrent précédés de 7 à 8 musiciens. — MM. Santerre et Saint-Hurugues dirigent la marche. — Plusieurs détachements de la garde nationale armée sont confondus dans la foule.

Les citoyens sont armés, les uns de piques, les autres de besaiguës, de tranchets, de couteaux et de bâtons. Quelques femmes portent des sabres; tous traversent la salle en dansant à divers intervalles au son de l'air *ça ira,* et en criant : *Vivent les patriotes, vivent les sans-culottes,* à bas le *veto.*

On remarque dans le cortége deux hommes portant une vieille culotte et un cœur de veau, portant pour inscription, la première : *Vivent les sans-culottes,* le second : *Cœur d'aristocratie.* Divers membres de l'Assemblée engagent le particulier qui portait ce dernier trophée de sortir de la salle; il se retire.

Un officier de la garde nationale à la barre : Je demande à M. le président si je dois faire une déclaration.

M. Santerre : Quand on aura défilé. *En avant, marche.*

Le cortége continue.

Le cortége a défilé.

Il est 3 heures et demie.

M. Santerre *à la barre :* Les citoyens du faubourg Saint-Antoine sont venus offrir leur vie pour la défense de vos décrets. Ils vous prient d'agréer ce drapeau pour les marques d'amitié que vous avez bien voulu leur donner.

M. le président : L'Assemblée nationale reçoit votre offrande. Elle vous invite à continuer de marcher sous l'égide de la loi, sauve-garde de la patrie. (On applaudit.)

M. le président : Plusieurs députés m'ont demandé si les nouvelles de Courtrai m'étaient parvenues. Je n'en ai point reçu d'officielles; mais une personne, sur la sincérité de laquelle je ne peux élever aucun doute, vient de m'annoncer que Courtrai est pris, et que nous avons fait beaucoup de prisonniers. Je m'empresse de l'annoncer à l'Assemblée, afin que ce jour, qui inspirait des alarmes, soit changé en un jour de confiance et d'allégresse. (On applaudit.)

M. Brival : Je demande l'impression de l'adresse des citoyens du faubourg Saint-Antoine.

M. le président : Je déclare que la séance est levée.

Il est quatre heures.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI AU SOIR.

M. Girardin occupe le fauteuil.

Plusieurs membres font circuler dans la salle que les jours du roi sont en danger.

L'Assemblée nomme une députation de vingt-quatre membres pour aller témoigner au roi sa sollicitude sur ce qui concerne sa conservation.

M. Dumas : J'arrive.... le roi est en danger; j'ai vu, avec plusieurs députés, dont j'atteste le témoignage, le représentant héréditaire de la nation insulté, menacé, avili; j'ai vu MM. Isnard et Vergniaud faire les plus grands efforts pour contenir le peuple. (Souvent M. Dumas est interrompu par les huées et les murmures d'une petite partie de l'Assemblée.) Vous êtes responsables devant la postérité. L'Assemblée se doit à elle-même, de mander le commandant de la garde nationale, et de lui donner les ordres nécessaires pour assurer la tranquillité publique et la sûreté du roi. Pardonnez à celui qui a répondu de la sûreté de la famille royale le 21 juin, d'être aussi vivement affecté de ses dangers. J'ai vu le roi, il ne pouvait plus se faire entendre, on l'a avili; je l'ai vu

en bonnet de laine rouge sur la tête.... (De nouveaux murmures interrompent M. Dumas.)

M. Targan : A la fin de la séance, deux juges-de-paix m'ayant dit que le roi courait des dangers, je me suis transporté aux Tuileries ; j'ai vu partout des marques de respect pour sa personne. Quelques voix semblaient demander la sanction de deux décrets et le rappel des ministres patriotes. Plusieurs députés ont parlé au peuple, et l'ont fait rentrer dans le calme.

M. Bazire : Je demande que l'Assemblée ne lève pas sa séance, que la tranquillité publique ne soit rétablie.

Cette proposition est décrétée à l'unanimité.

M. Arbogast : En traversant le château des Tuileries avec MM. Vergniaud, Isnard et dix autres membres, nous avons trouvé le roi dans une pièce, dans l'embrâsure d'une croisée ; et dans une chambre voisine nous avons vu le prince royal posé sur une table, tenant la cocarde nationale à la main. Le peuple, après avoir passé de la chambre où est le roi, passe dans celle où est le prince royal. Il me semble que la députation de vingt-quatre membres ne suffit pas, et je demande qu'il en soit nommé une autre de douze membres pour se tenir près du prince royal et des dames de la cour qui l'accompagnent.

M. Lasourcé : Il semblerait que nous ayons des craintes pour la sûreté personnelle du roi...

Plusieurs voix : Oui, oui. — *D'autres.* Non, non.

M. Lasourcé : Observez que ceux qui ont manifesté ces craintes, se sont appuyés sur des faits absolument faux. (On murmure.) Le peuple n'en veut point à la personne du roi, ni à celle du prince royal. Ne prêtons pas au peuple des sentiments qu'il n'a pas. (Les tribunes et une grande partie de l'Assemblée applaudissent.) Le peuple a été dans les appartements du roi ; il a été en possession de sa personne, ainsi que du prince royal ; il n'a été commis aucun excès, aucune violence. Adoptez des mesures de douceur et de conciliation. Je crois, d'ailleurs, que la députation de vingt-quatre membres est moins faite pour témoigner que nous craignons de la part du peuple quelque attentat contre la famille royale, que pour prouver au roi l'intérêt que nous prenons à ce qui le regarde. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour sur la proposition de M. Arbogast.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Une députation des citoyens de Saint-Germain-en-Laye présente une nouvelle pétition relative à l'élection des officiers de la garde nationale.

Elle est renvoyée au comité militaire.

M. Isnard : J'ai été témoin de tout ce qui s'est passé au château des Tuileries avant que vous eussiez nommé une députation ; permettez que je vous en rende compte. Après que vous avez eu levé la séance, un peuple immense s'est porté au château. Le nombre était beaucoup plus considérable que celui que vous avez vu défiler dans l'Assemblée. Il s'est présenté aux portes, qui ont été ouvertes sur-le-champ. Le peuple a témoigné le désir de présenter une pétition au roi. Le roi est alors monté sur une chaise, pour être plus à portée des regards du peuple. On lui a demandé la sanction de deux décrets et le rappel des ministres patriotes. Le roi a répondu que son amour pour la constitution était inviolable. Dans ce moment, plusieurs députés ont tenté de se porter dans les appartements pour y rétablir le calme. J'étais du nombre. Nous avons vu le roi monté, comme j'ai dit, sur une chaise ; il avait arboré lui-même, et de sa propre volonté, le bonnet de la liberté, (On applaudit.) et il criait, en agitant son chapeau : *Vive la nation !* Le peuple demandait obstinément les objets dont j'ai parlé. J'ai cru devoir adresser quelques mots au peuple. J'ai monté sur une chaise, et j'ai dit aux citoyens que si le roi leur accordait ainsi de suite ce qu'ils demandaient, il paraîtrait y avoir été contraint par la force. En conséquence, je leur ai ordonné, au nom de l'Assemblée nationale, de rester dans le calme ; je les ai assurés que l'Assemblée nationale saurait toujours, sans une telle intervention, maintenir et la justice et leurs droits, et que je serais le premier à y concourir. (On applaudit.) Le peuple s'est montré plus tranquille. Alors M. Vergniaud et plusieurs autres députés lui ont parlé. Ensuite est venu M. Pétion qui a harangué le peuple dans le même sens. Après plusieurs harangues, on a engagé le peuple à défiler par une autre porte que celle par laquelle il était entré. Il a défilé par les appartements du roi. C'est alors qu'est arrivée votre députation, qui vous rendra compte de ce qui a suivi. (Nouveaux applaudissements.)

M. Brunck : La députation ayant pénétré avec peine dans le sallon où était le roi, j'ai monté sur un fauteuil, et je lui ai dit : « Sire, l'Assemblée nationale députe vingt-quatre de ses membres pour s'assurer de l'état de votre personne, protéger votre liberté constitutionnelle et partager tous vos périls. » (On murmure.) Le roi m'a répondu qu'il recevait, avec sensibilité et reconnaissance, les témoignages de la sollicitude de l'Assemblée, mais qu'il était au milieu de son peuple, et qu'il ne craignait rien.

M. Lejosne : Nous nous sommes rendus chez le roi. Il n'était pas inutile de vous dire que le peuple a donné à ses représentants tous les témoignages de son respect. Le roi nous a dit qu'il n'avait aucune inquiétude pour sa liberté constitutionnelle, et qu'il se trouvait tranquille au milieu du peuple français. Voilà ses termes. (On applaudit.) J'ai invité le roi, pour sa santé, à passer dans un autre appartement, et nous avons invité le peuple à se retirer.

M. Alos : Voici un fait dont j'ai été témoin. M. Leseur, garde national, qui a porté sur ses épaules M. Vergniaud, dans le moment où celui-ci haranguait le peuple, s'était approché du roi. Quelqu'un disait au roi qu'il devait avoir eu bien peur. Je l'ai entendu répondre : Que l'homme de bien n'avait point de crainte ; et je l'ai vu prendre la main du garde national, la poser sur son cœur, en disant : « Voyez si c'est là le mouvement d'un cœur agité de crainte. » (On applaudit.)

Sur le rapport fait par M. Lecos, le décret suivant est rendu.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est dans les principes de la nation française de reconnaître les services qui lui ont été rendus, et de venir au secours des citoyens qui, pour sa défense, ont éprouvé des dommages ou des malheurs.

» Considérant que MM. Bonnet, capitaine de la 7e compagnie du 2e bataillon des volontaires nationaux du département du Gard ; Merle, caporal ; Landurié, caporal ; Jouvin, fusilier ; Soubeyran, fusilier ; Lombard, fusilier dans ladite compagnie ; Jean Courmerot, fusilier dans la 5e compagnie, et Jacques Mauran, tambour-maître dudit bataillon, ayant péri dans le Rhône, au moment où ils marchaient contre les factieux réunis dans la ville d'Arles, leurs familles sont fondées à réclamer de la patrie de justes indemnités, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics et décrété l'ugenec, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 2,700 liv. pour être distribuée aux familles des citoyens ci-dessus nommés, à raison de 300 liv. pour chacune.

» II. Ladite somme de 300 liv. ne sera payée à chacune desdites familles, que sur un certificat signé des officiers municipaux du lieu où avait son domicile le garde national volontaire, représenté par elle et visé par les corps administratifs, et portant le nom de celui qui a droit de recevoir. »

Ce projet de décret est adopté.

M.*** : La députation dont j'étais membre n'a trouvé sur son passage que des marques de respect. Nous avons vu le roi parfaitement calme et tranquille. Il nous a répété qu'il ne craignait rien au milieu du peuple français. Tout est paisible au château. Il n'y reste plus que la force armée. Nous n'avons rien vu qui pût inspirer de nouvelles inquiétudes. Nous devons cependant vous informer que trois portes ont été fracassées et les serrures ôtées.

Une adresse du district de Dreux, département de la Meurthe, instruit l'Assemblée que toutes les contributions ont été recouvrées dans ce district, sans que le receveur ait eu à décerner une seule contrainte. (On applaudit.)

La mention honorable est décrétée.

On introduit à la barre une députation de la municipalité de Paris. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit. — On entend quelques murmures.)

M. PÉTION : On a eu des inquiétudes sur le nombre considérable de citoyens qui s'est porté dans les appartements du roi. Le roi n'en a pas eu, parce qu'il connait mieux les Français. Il sait combien depuis trois ans sa personne a été toujours respectée. Il sait que les magistrats du peuple veillent sans cesse pour assurer au roi de la constitution le respect qui lui convient. Ces magistrats, j'ose le dire, ont fait leur devoir avec le plus grand zèle, et il m'a été fort sensible que quelques personnes aient paru en douter.

Une voix : Et qui en doute encore.

(Il s'élève de violents murmures. — On entend plusieurs voix crier dans le tumulte : *A l'Abbaye, à l'Abbaye !*)

M. DUCOS : J'ai entendu M. Boullanger parler d'un complot. C'est ainsi qu'on cherche à répandre la défiance sur les meilleurs citoyens. Je demande que M. Boullanger dénonce ce complot, ou j'écris sur son front le nom de calomniateur.

M. Boullanger monte à la tribune.

L'Assemblée continue la parole au maire de Paris.

M. PÉTION : Quelques personnes ne savent pas assez tout ce que fait la municipalité. Il ne m'appartient pas de donner des éloges à sa conduite, mais je dois dire qu'elle a rempli ses devoirs d'une manière qui ne méritait pas cette improbation. La municipalité a été avertie cette nuit qu'un grand nombre de citoyens devait présenter aujourd'hui une pétition à l'Assemblée nationale et au roi. Dès le 16, des citoyens en avaient présenté une à la municipalité sans remplir les formes. Ils demandaient à marcher en armes, sans justifier d'être gardes nationales, sans réquisition légale. Depuis, la chose a changé de face. Les citoyens qui se sont présentés étaient autorisés, les bataillons avaient la permission de marcher en armes. Les chefs des bataillons sont venus à la mairie, et nous ont dit que les intentions des citoyens étaient bonnes; mais que les citoyens voulaient marcher en armes, que déjà plusieurs citoyens l'avaient fait, et que les autorités constituées l'avaient permis. Une mesure prudente a été prise. On a dit : on peut autoriser les bataillons à marcher en armes; les autres citoyens seront tenus de se ranger sous les bannières nationales, et tout restera dans l'ordre de la loi. Voilà ce qui a été fait, et je dis que cela est parfaitement conforme aux principes. Les officiers du département de police ont pris toutes les précautions, et se sont conformés à la lettre du directoire. Il n'était pas besoin de référer au département, parce que la force publique ne peut faire de mouvements sans être autorisée par la municipalité. Ce matin, des officiers municipaux se sont transportés aux rassemblements, et ont harangué les citoyens. Les citoyens ont dit : nous ne formons pas un attroupement, une émeute, les bataillons demandent à être requis. La municipalité s'est assemblée. Elle a cru qu'il serait très imprudent, très dangereux de laisser mettre en marche 40 mille hommes sans chefs. Elle a cru devoir légaliser la mesure, et faire en sorte que les citoyens ne pussent jamais manquer à la loi. La municipalité a donc requis les bataillons de se mettre en marche, et les citoyens ont été tenus de se ranger sous les drapeaux de la garde nationale. C'est dans cette position qu'on est venu présenter une pétition à l'Assemblée nationale. Tout annonçait le plus grand calme. Les personnes, les propriétés, tout avait été respecté. Qu'est-il arrivé ? On a défilé par les Tuileries. C'est alors que plusieurs citoyens se sont transportés dans les appartements du roi. Ces citoyens, coupables sans doute, n'ont insulté personne. Ils ont prouvé qu'ils n'avaient aucun dessein de commettre des excès, car ils étaient en si grand nombre, que la force publique n'aurait pu prévenir ceux qu'ils auraient voulu se permettre. Je me suis transporté pour faire évacuer les appartements. Le roi n'a eu aucunement à se plaindre des citoyens qui ont défilé devant lui. Il s'en est exprimé ainsi avec les députés et les magistrats. Tout est actuellement rentré dans le calme; j'espère que tout y restera. Les magistrats ne négligeront rien pour assurer la tranquillité publique. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Je viens d'entendre dire qu'il existe des complots; il serait bien nécessaire que ces complots fussent connus. Je ne crois pas qu'un bon citoyen puisse se refuser à donner les renseignements qui dépendent de lui, pour que les magistrats puissent déjouer les conspirateurs. Je vous prie, M. le président, d'engager les membres de cette Assemblée qui auront des indices, à les déclarer, car les magistrats feront à l'instant leur devoir. (Nombreux applaudissements.)

La municipalité obtient les honneurs de la séance et traverse la salle au milieu des applaudissements.

M. CHARLIER : Je demande qu'il soit fait mention honorable du zèle et de la conduite de la municipalité. (Les murmures sont couverts par les applaudissements).

Le ministre de la guerre fait lecture d'une lettre du maréchal Luckner.

Au quartier général à Menin, le 18 juin 1792

« J'arrive à l'instant de l'expédition de Courtrai; j'avais donné ordre à MM. Valence et Jarry, officiers généraux, de se porter avec mon avant-garde près de Courtrai. Je suis allé ce matin voir leurs dispositions, je les ai trouvées si bonnes, et ils étaient si près de Courtrai, que quoique j'eusse résolu de n'attaquer que demain, je me suis décidé à battre le fer tandis qu'il était chaud, et j'ai donné l'ordre d'attaquer. L'ennemi avait 8 à 900 hommes dans un triple retranchement près de Courtrai. J'ai commandé à M. Valence l'attaque du front du retranchement, et à M. Jarry l'attaque du flanc. La canonnade a été vive, l'attaque a duré trois heures; les Autrichiens se sont défendus avec acharnement. Je dois dire sans flatterie que nos troupes ont gardé le meilleur ordre. (On applaudit.) Les deux généraux, Valence et Jarry, ont montré, indépendamment de la bravoure, beaucoup de tête et des talents vraiment militaires. Nous avons forcé l'ennemi dans ses retranchements, fait trois prisonniers et pris une pièce de canon. La nuit nous a surpris et nous ne pouvons évaluer au juste les pertes, assez fortes, du côté de l'ennemi. Jusqu'à ce moment on n'a trouvé de notre côté qu'un seul tué et douze blessés. Quand nous sommes entrés à Courtrai, les habitants nous ont reçus avec des démonstrations de joie et d'allégresse inexprimables. » (On applaudit.)

M. LE PRÉSIDENT : Je dois rappeler l'ordre de la délibération, M. Boullanger a la parole.

On réclame l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. GUYTON-MORVEAUX : La députation qui nous a précédés vous a sans doute annoncé que tout était rentré dans le calme. Nous sommes restés quelques temps auprès du roi. Nous n'avons rien vu qui pût faire craindre le moindre trouble. Nous avons invité le roi à prendre du repos. Il a chargé un officier de

la garde nationale d'aller visiter les postes ; l'officier est venu lui rendre compte qu'il n'y avait plus personne dans le château. Sa Majesté nous a témoigné le désir de rester seule ; nous l'avons quittée, et nous venons vous assurer que tout est calme. (On appl.)

La séance est levée à dix heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 21 JUIN.

Un de MM. les secrétaires lit une adresse signée par un très grand nombre de citoyens de Seranne. Ils remercient l'Assemblée du décret qui déclare que MM. Roland, Servan et Clavière ont emporté les regrets de la nation ; de celui qui ordonnait la formation d'un camp de vingt mille gardes nationales près de Paris ; enfin, de l'extirpation des derniers restes de la féodalité.

L'Assemblée ordonne une mention honorable de cette adresse dans son procès-verbal.

M. DAVERHOULT : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Un grand attentat a été commis. On a porté atteinte à la liberté et à la dignité du roi..... (Il s'élève un violent murmure dans une grande partie de l'Assemblée.)

Plusieurs membres : Vous calomniez le peuple.

M. THURIOT : Je demande, par motion d'ordre, que M. Daverhoult ne soit entendu qu'au moment où l'Assemblée sera plus nombreuse.

M. DAVERHOULT : Je demande seulement à énoncer une proposition.

M. *** : Vous n'avez pas le droit, Monsieur, d'énoncer des calomnies. J'étais hier d'une des députations que l'Assemblée à envoyées au roi, et le roi m'a dit formellement qu'il aimait à être au milieu du peuple, et qu'il n'avait aucune crainte.

L'Assemblée décide que M. Daverhoult sera entendu à l'heure de midi.

M. BIGOT-PRÉAMENEU : Je demande la parole pour une proposition qui, je l'espère, n'éprouvera aucune opposition dans l'Assemblée : je vais l'énoncer sans aucun préambule. Je demande que l'on décrète, sans rédaction, le principe qu'il ne pourra désormais se former, sous prétexte de pétitions, aucun rassemblement d'hommes armés, sans la réquisition et sans les formes de la loi.

Une partie de l'Assemblée applaudit. — Quelques murmures s'élèvent dans l'autre. — On entend plusieurs voix dire que la loi est faite et demander l'ordre du jour.

MM. Lecointre, Merlin, Goupilleau, Lamarque réclament la parole.

M. LE PRÉSIDENT : Une foule de membres demandent de tous côtés la parole pour ou contre la proposition de M. Bigot; je ne leur accorderai que dans l'ordre dans lequel ils vont se faire inscrire.

M. LECOINTRE-PUYRAVAUX : Rien n'est plus dangereux en législation, que ce dont l'inutilité est démontrée, et c'est sous ce rapport que je pense que vous ne devez pas délibérer sur la proposition de M. Bigot. Hier, on vous a prouvé qu'il était de principe constitutionnel, qu'aucun citoyen ne peut délibérer sous les armes. Mais il est bien essentiel de définir ce qu'on entend par rassemblement armé. Appellera-t-on de ce nom 3 ou 400 hommes qui auraient des cannes à épée ? (*Plusieurs voix :* Oui, sans doute.) Je crois que des interprétations arbitraires de ce principe donneraient lieu à une foule de vexations et d'attentats à la liberté individuelle des citoyens. (Il s'élève quelques murmures.) Je chéris comme un autre les principes de la liberté; comme un autre, je suis disposé à défendre les maximes de la constitution : mais je dis que vous ne devez pas faire de nouvelle loi sur la loi dont il s'agit, parce que la loi existe déjà. La constitution a tracé la manière dont doivent se faire les pétitions. Si cette loi a été violée hier sous quelque rapport, il faut dire cependant que la municipalité s'est conduite avec beaucoup de sagesse. Vous avez vu des gardes nationaux réunis avec ceux auxquels on conteste les droits de citoyen actif, les baïonnettes réunies aux piques. Quel est celui qui n'a pas vu dans cette réunion un acte de prudence et de sagesse de la municipalité? Et, qui n'est pas convaincu que cette mesure a assuré le calme qu'une multitude armée, rassemblée sans ordre et sans chefs, aurait peut-être, même involontairement, pu troubler ? Je fais cette observation, parce qu'en effet il est bon de remarquer que toutes les manœuvres des ennemis de la constitution ne prévaudront pas sur les efforts des amis sincères et ardents de la liberté. (On applaudit.) Quant à la motion de M. Bigot, je demande que l'on passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi existe, et qu'il serait dangereux de substituer aux principes que la constitution a posés des conséquences accidentelles et arbitraires. (Une partie de l'Assemblée applaudit et réclame vivement l'ordre du jour. — L'autre demande que la discussion soit continuée.)

qui me l'a dit, c'est la loi sur l'organisation des gardes

L'Assemblée décide que la discussion ne sera pas encore fermée. — Quelques membres de l'extrémité du ci-devant côté gauche réclament par des cris l'ordre du jour, même après ce décret. Ils observent que cette discussion consume inutilement le temps de l'Assemblée, puisqu'elle porte sur une loi. — D'un autre côté, on demande que les membres réclamants soient rappelés à l'ordre; et M. le président observe que la discussion n'étant pas fermée, il ne lui est pas permis de consulter l'Assemblée sur l'ordre du jour.

M. BIGOT : Nous n'avons dans des moments difficiles d'autre point de ralliement que la loi; nous devons tous mourir pour elle, nous devons nous sacrifier pour lui maintenir le respect qui lui est dû. (On applaudit.) Le préopinant n'a pu nier mon principe, et il ne lui a même pas été possible de l'éluder. Il est défendu à la force armée de paraître sans réquisition; voilà le principe dans toute sa rigueur, et il fait la base de la loi que je vous propose de porter. Mais vos décrets jusqu'ici ont semblé autoriser l'oubli de cette loi; vous avez reçu à votre barre, vous avez admis à défiler devant vous des citoyens armés, vous les avez donc par là même autorisés à se rassembler. C'est cette circonstance particulière qui vous a engagés hier à recevoir les citoyens qui s'étaient rassemblés sur la foi de l'usage que vous aviez vous-mêmes introduit ; mais vous devez pour l'avenir rappeler aux citoyens, par une loi, les principes constitutionnels, et je vous observe que l'ordre du jour motivé n'est pas une loi, c'est un décret qui, n'étant pas promulgué, n'est pas censé connu hors de l'Assemblée, c'est un régime que vous vous faites pour ne pas admettre à l'avenir des citoyens armés ; mais toujours est-il vrai que vous ne pourriez pas condamner les citoyens qui continueraient de se rassembler en armes pour obtenir l'honneur de défiler devant vous, puisqu'ils pourraient vous objecter, avec raison, qu'ils n'ont pas eu connaissance de votre ordre du jour motivé. Je dis donc qu'en prenant cette mesure, vous vous exposeriez aux mêmes risques que ceux d'hier.

Plusieurs voix de l'une des extrémités : Nous n'en avons jamais couru.

M. BIGOT : Je vais plus loin, et je dis qu'il ne doit point exister, et qu'il n'y a point véritablement de force armée que celle qui est établie par la loi, c'est-à-dire, la garde nationale, et c'est une des plus grandes erreurs que de croire légitime un rassemblement armé en le mêlant à des gardes nationales. Ces citoyens étaient armés en contravention à la loi. Ils n'avaient pas rempli les conditions qu'elle prescrit.

Plusieurs voix : Qui vous l'a dit, Monsieur ? (Il s'élève des murmures.)

M. BIGOT : Je vais répondre à l'interpellation. Ce

nationales et sur la force publique. Ces lois, confirmées par plusieurs autres, portent expressément que pour être garde national, il faut être citoyen actif, et inscrit sur les rôles des gardes nationales. Nous ne reconnaissons pour citoyens armés que ceux qui le sont légitimement : or, je soutiens que le rassemblement d'hier n'a pu être légitimé par la réunion des gardes nationales, puisqu'il était illégal dans son principe. Je dis que dans les circonstances actuelles il faut faire revivre le principe dans toute sa vigueur, et l'étayer d'une loi formelle. Je demande donc que le décret que j'ai proposé soit adopté et porté sur-le-champ à la sanction du roi.

M. LAMARQUE : Je trouve dans la constitution trois moyens péremptoires contre ce que vous a proposé M. Bigot; mais comme des personnes qui ne disputent pas aussi froidement que M. Bigot, ont prétendu avec beaucoup de chaleur que ceux qui s'opposaient à ce genre de motion, étaient des factieux qui ne voulaient pas la constitution, il est nécessaire de fixer l'opinion de l'Assemblée sur ces inculpations.

Sur la surface du royaume, qui contient 25 millions d'habitants, vous voyez surnager un petit nombre de citoyens qui se disent amis de la constitution, mais qui, dans l'application qu'ils font des principes, montrent des opinions presque conformes à celle des Français de Coblentz; mais ces hommes-là sont infiniment plus adroits; ils se rapprochent des patriotes, mais ils saisissent toujours toutes les circonstances favorables à leur plan, et tâchent d'en tirer parti contre les véritables amis de la liberté. Ce sont ces hommes qui répandent que les patriotes ardents, et je dis qu'il n'y a de patriotes que ceux qui sont ardents; ce sont des hommes, dis-je, qui répandent que tous les patriotes ardents sont des factieux. Je dois le dire à l'Assemblée nationale, je m'honore d'être un de ces factieux. Et quels sont donc ces prétendus factieux, qui ont toujours pour eux la majorité de l'Assemblée nationale et les suffrages de tous les départements du royaume! (Il s'élève des applaudissements dans la plus grande partie de la salle et des murmures dans l'autre.) Les véritables factieux, s'il en était, sont ceux qui composent cette minorité turbulente, qui ne manifeste son existence que par ses intrigues; ce sont ceux qui ne cessent de résister aux vœux du peuple, qui ne peut plus être douteux d'après toutes les expressions qui arrivent de toutes les parties de l'empire.

M. BECQUET : Est-ce de l'expression des piques que vous voulez parler, Monsieur?

M. DUQUESNOI : Les factieux sont ceux qui, comme vous, M. Becquet, calomnient le peuple.

M. LE PRÉSIDENT : Je prie les membres de s'interdire toute personnalité.

M. LAMARQUE : Je parle à l'Assemblée de ce nombre presque infini d'adresses, qui vous annoncent, d'une manière non équivoque, le vœu de la nation; quant aux piques, qui paraissent effrayer un petit nombre de citoyens.....

M.*** : Elles effraient tous les amis de l'ordre, tous les propriétaires, tous les gens véritablement attachés à leur patrie.

M. LECOINTRE : Je demande, M. le président, que vous rappeliez à l'ordre le préopinant qui cherche à établir des distinctions entre les propriétaires et ceux qui ne le sont pas.

M. LAMARQUE : J'arrive à la proposition de M. Bigot. Que vous propose-t-il de décréter? Un principe qui, d'après son propre aveu, existe et dans la constitution et dans plusieurs lois réglementaires. Quand il s'agit d'empêcher la violation de la loi, ce n'est pas une loi nouvelle qu'il faut faire, car celle-ci pourrait être violée comme les premières, mais il faut en recommander l'exécution aux autorités constituées. Je demande donc le renvoi de la proposition de M. Bigot au comité de législation, d'autant plus que vous avez déjà chargé ce comité de vous présenter des articles additionnels à la loi relative à la manière de présenter des pétitions.

M. DUMOLARD : Je profiterai des leçons de sagesse que nous a données le préopinant, et j'en profiterai mieux que lui. M. Bigot vous a proposé de décréter que des rassemblements armés ne pourront se former à l'avenir, sous prétexte de présenter des pétitions aux autorités constituées. On a objecté que cette loi a été portée par l'Assemblée constituante, et quand il ne s'agit que de la faire exécuter, nous avilirions nous-mêmes les lois, si nous en faisions de nouvelles sur cet objet. M. Bigot avait senti la force de cette objection; mais il s'est rappelé que l'Assemblée, entraînée par l'exemple de ses prédécesseurs, avait déjà plusieurs fois admis des rassemblements armés; ces mêmes orateurs convinrent tous de la nécessité de faire à l'avenir observer la loi. Ils rentrèrent entièrement dans le sens de M. Bigot. Si quelque chose m'étonne aujourd'hui, c'est que les mêmes hommes, qui sentaient hier la nécessité d'épargner au peuple des excès qu'il est facile de prévenir en l'instruisant, s'opposent aujourd'hui à ce que le corps législatif dise au peuple de Paris qu'il entend que la loi soit exécutée, et qu'il fasse connaître par un *considérant* les motifs de ce décret.

M. LECOINTRE-PUYRAVAUX : Je ne m'oppose point à la déclaration que propose M. Dumolard.

M. DUMOLARD : On a cru suppléer à une loi par un ordre du jour motivé, et je rends à cet égard justice à M. Lecointre, mais je vous prie d'observer que l'ordre du jour motivé n'est consigné que dans votre procès-verbal, et que votre procès-verbal n'est pas une loi. Je vous prie d'observer enfin que c'est la loi seule qui doit, dans un Etat libre, commander au peuple. Si je voulais tirer de ces principes toutes les conséquences qu'ils peuvent avoir, je dirais que les lois qui défendent les rassemblements armés existaient hier comme aujourd'hui, je dirais que le corps législatif ne pouvait les détruire que par une loi nouvelle, et qu'une expression particulière de sa volonté ne pouvait et ne peut excuser jamais les magistrats du peuple de l'inexécution des lois. Je crois cependant que, dans des circonstances critiques, on peut quelquefois adoucir la rigueur des principes; que cela importe pour le salut de l'Empire, pour le maintien du respect dû aux autorités constituées, et surtout pour prévenir l'effusion du sang, que je redoute autant que qui que ce soit dans cette Assemblée; mais je sais aussi qu'il est toujours essentiel que les représentants du peuple, que les pères du peuple lui rappellent ses devoirs. Je ne vois donc aucun motif plausible de repousser la motion de M. Bigot.

Je dois répondre aussi à l'objection de M. Lamarque, tirée des principes qu'il suppose diriger les personnes qui se sont réunies à M. Bigot pour demander une loi contre les rassemblements armés. Il s'honore d'être du nombre des patriotes ardents; et moi aussi, je veux être un patriote ardent, mais je veux être un patriote éclairé. Je suis prêt à me sacrifier pour ma patrie, à mourir, s'il le faut, pour la défense de la liberté et de l'égalité constitutionnelles; voilà mon devoir, voilà le désir de mon cœur; mais on ne me verra jamais, instrument vil des agitateurs de la France, capter, par de basses adulations, les éloges infamants de quelques folliculaires et la bienveillance des tribunes. Ceux qui flattent le peuple le trahissent; moi, je veux le servir. J'appuie la motion de M. Bigot.

M. MORISSON : Je suis du même avis que M. Dumolard, et voici quel est le véritable état de la question. Il y a eu de votre part une dérogation tacite à la loi. Des hommes animés par l'enthousiasme de la liberté, et qui venaient de s'armer à sa voix, sont venus vous faire hommage de leurs armes et de leurs

sentiments ; ils ont défilé devant vous avec des piques et des baïonnettes, avec l'autorisation formelle de l'Assemblée. Cette autorisation a paru aux citoyens être l'anéantissement de vos décrets antérieurs, il faut donc aujourd'hui que, par une loi nouvelle, vous remettiez en vigueur celle qui était tombée en désuétude.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Lasource propose que, sans renouveler les lois générales déjà existantes contre les rassemblements armés, l'Assemblée se borne à décréter qu'elle n'en recevra plus à l'avenir dans son sein.

D'autres membres, en grand nombre, insistent pour que la proposition de M. Bigot, destinée à instruire le peuple, s'étende à toutes les autorités constituées.

Cette dernière proposition obtient la priorité.

Le décret proposé par M. Bigot est en conséquence adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que tout ce qui a l'appareil de la force doit être écarté des corps délibérants, et qu'il est instant de rappeler ce principe essentiellement lié aux bases de la constitution et de l'ordre social, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que désormais, sous aucun prétexte que ce puisse être, aucune réunion de citoyens armés ne pourra se présenter à sa barre, défiler dans la salle de ses séances, ni se présenter à aucune autorité constituée. »

M. le président annonce que la garde nationale de Versailles, réunie aux citoyens de cette ville non inscrits, demande à être admise à la barre pour présenter un don patriotique, et à défiler dans la salle sans armes.

Cette demande leur est accordée.

Ces citoyens défilent accompagnés d'un grand nombre de citoyennes, au son d'une musique militaire.

L'orateur de la députation exprime avec énergie le patriotisme dont sont animés tous les citoyens de Versailles ; ils applaudissent aux différents décrets rendus par l'Assemblée nationale, notamment à celui qui ordonnait la formation d'un camp de vingt mille hommes près Paris. Ils déposent sur le bureau une somme de 1,410 liv. pour les frais de la guerre.

M. Vassal : L'Assemblée apprendra sans doute avec plaisir que la ville de Versailles a déjà versé dans la caisse de district, à compte sur les droits de patente de 1791, la somme de 415,000 liv., somme à laquelle aucune ville du royaume n'est encore parvenue.

M. Josne : Vous venez d'entendre les citoyens de Versailles vous demander des mesures de rigueur pour prévenir les suites de l'exemple funeste qu'a donné M. Lafayette par sa lettre au corps législatif. Peu avant, vous veniez de décréter qu'il ne pourrait à l'avenir se faire aucune pétition armée. Je demande que, partant de ce principe et considérant qu'un général à la tête d'une armée est une puissance dans l'Etat, vous décrétiez qu'un général d'armée en fonction ne pourra présenter ni pétition ni observation au corps législatif.—L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Daverhoult se présente à la tribune. — Plusieurs membres demandent le rapport du décret par lequel l'Assemblée lui a accordé la parole pour l'ordre de midi.—Après quelques débats, l'Assemblée décide qu'il sera entendu.

M. Daverhoult : Un grand attentat a été commis...

Plusieurs membres interrompant avec chaleur : Cela n'est pas vrai.

M. le président : L'Assemblée ayant décrété d'entendre M. Daverhoult, je prie tous les membres d'écouter en silence.

M. Daverhoult : On a porté atteinte à la liberté et à la dignité du roi, la garde du château a été forcée..

M. Goupilleau : Le fait est faux.

M. Daverhoult : Les portes des appartements ont été ouvertes à coups de haches. Le désordre a été porté au point qu'un de nos collègues, se trouvant au milieu de cette multitude, lui adressa ces paroles : Vous n'approcherez du roi qu'en passant sur mon cadavre. Je demande que l'Assemblée déploie toute la grandeur de son caractère, et qu'elle ordonne au ministre de la justice de faire informer contre les auteurs de cet attentat.

Plusieurs voix : Dites plutôt contre les instigateurs.

M. Daverhoult : Qu'elle mande le ministre de l'intérieur, le directoire du département et le commandant de la garde nationale parisienne...

M. Duquesnoy : Je demande à faire une motion d'ordre contre les calomnies que répand l'opinant, et contre le peuple et contre le roi lui-même.

M. Daverhoult : Afin de savoir si les ordres convenables ont été donnés pour repousser cette agression, ou bien si c'est à la désobéissance de ceux à qui la garde du roi était confiée qu'elle doit être attribuée, et enfin qu'après ces renseignements, l'Assemblée prenne un parti qui n'expose plus la patrie à de pareils désastres.

MM. Lamarque et Quinette observent que les détails donnés par M. Daverhoult sont contredits par le compte rendu hier par les députations envoyées chez le roi, et demandent en conséquence que l'on passe à l'ordre du jour.

La délibération est interrompue par la lecture d'un message du roi. — Ce message est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale a déjà connaissance, M. le président, des événements de la journée d'hier : Paris en est, sans doute, dans la consternation ; la France les apprendra avec un étonnement mêlé de douleur. J'ai été très sensible au zèle que l'Assemblée nationale m'a témoigné dans cette circonstance ; je laisse à sa prudence de rechercher les causes de cet événement, d'en peser les circonstances et de prendre les mesures nécessaires pour maintenir la constitution, assurer l'inviolabilité et la liberté constitutionnelle du représentant héréditaire de la nation. Pour moi, rien ne peut m'empêcher de faire en tous temps, et dans toutes circonstances, ce qu'exigeront les devoirs que m'imposent la constitution que j'ai acceptée, et les vrais intérêts la nation française. *Signé* Louis. *Contre-signé* Duranthon. »

L'Assemblée ordonne presque unanimement le renvoi de la proposition de M. Daverhoult et de la lettre du roi à la commission des douze.

Le ministre de l'intérieur : Je ne rappellerai pas à l'Assemblée les mesures que j'avais prises pour prévenir les excès de la journée d'hier ; mon rapport ne consistera que dans le récit des faits. Je vais lui lire ma correspondance avec le directoire du département. (Il s'élève quelques murmures.)—On demande que les interrupteurs soient rappelés à l'ordre.

M. le président : Si je pouvais les distinguer, je les rappellerais nominativement.

Le ministre de l'intérieur continue : Le 19 juin, j'ai écrit au département pour savoir quelle mesure il avait prise ; il m'a répondu en m'envoyant la copie de l'arrêté dont il vous a été donné connaissance.... (Une voix s'élève dans l'extrémité du ci-devant côté gauche : *Allez donc, Monsieur.*)

M. Vergniaud : M. le président, rappelez donc à l'ordre ceux qui troublent l'Assemblée.

Plusieurs voix : C'est M. Calon.

Le ministre de l'intérieur continue : A six heures du matin, j'ai reçu une autre lettre du département, par laquelle il me donnait connaissance d'un avis de la municipalité et des administrateurs de police :

« La municipalité et les administrateurs de police, instruits que des citoyens des faubourgs Saint-Marcel et Saint-Antoine marchent en armes ; que des sections ont autorisé les commandants des bataillons à les conduire, et que les habitants des environs veulent s'y réunir, a mandé les commandants de bataillon pour rendre compte ; ils nous ont assuré que les citoyens n'avaient que des intentions pacifiques, mais qu'ils s'obstinaient à vouloir marcher en armes ; la municipalité a insisté auprès des commandants de bataillons des faubourgs Saint-Marcel et Saint-Antoine ; ils ont répondu qu'il était impossible de vaincre les esprits. Ne serait-il pas possible de prendre un parti prudent, en autorisant ces citoyens à se ranger avec la garde nationale, et en les faisant fraterniser ensemble ? Ils ne paraissent plus

vouloir se rendre à la barre de l'Assemblée, ni chez le roi, en armes. »

Le département a fait la réponse dont voici copie :

« Nous avons reçu votre lettre, nous sommes toujours déterminés à ne pas composer avec la loi qui nous trace nos devoirs, et nous persistons dans notre arrêté antérieur.

» *P. S.* Votre lettre de cinq heures ne fait pas changer nos résolutions. »

A neuf heures du matin, j'ai reçu l'avis pressant que les faubourgs marchaient vers l'Assemblée, et qu'ils étaient disposés à se rendre en armes au château. J'ai sur-le-champ écrit au département la lettre suivante :

« Sans perdre un moment, faites marcher des troupes pour la défense du château, les nouvelles m'apprennent que le danger est pressant. »

Tout fut tranquille au château jusqu'à trois heures et demie. Alors les portes furent forcées. Le roi était seul dans ses appartements. Il s'avança jusques dans la salle qui précède celle des gardes. Un bruit considérable se fit entendre : on attaquait une porte de l'intérieur; des haches l'enfonçaient, lorsque le roi a donné ordre qu'on l'ouvrit. La foule s'est précipitée dans les appartements; le roi est allé se placer derrière une fenêtre, sa vie a été en sûreté; mais il ne fallait qu'un citoyen perfide, qu'un malheureux, pour faire porter à la France un deuil éternel. (On murmure dans l'extrémité du ci-devant côté gauche.)

Je respecte trop mes concitoyens pour ne pas croire qu'ils prendraient tous le deuil s'il se commettait un grand crime. (La grande majorité de l'Assemblée applaudit.) Plusieurs membres de cette Assemblée ont vérifié par leurs yeux les effractions, tant de l'appartement du roi que de celui du prince royal, le juge-de-paix en a dressé procès-verbal. C'est à l'Assemblée à remonter au cours de cet événement, et à prendre dans sa sagesse les mesures qu'elle jugera convenables. M. Pétion est arrivé à six heures; je suis témoin de ce fait. D'autres rapports vous apprendront le reste, si vous jugez à propos qu'on vous les présente. L'Assemblée montrera sans doute dans cette circonstance son zèle pour le maintien de la constitution. (La grande majorité de l'Assemblée applaudit, en criant : *Oui, oui.*)

L'Assemblée renvoie le mémoire à la nouvelle commission des douze.

On fait lecture d'une lettre du conseil général du département de Paris.

« Le conseil général du département de Paris vient d'apprendre que vous aviez rendu un décret sur la tranquillité publique, il vous en remercie; il pense que la publication immédiate de ce décret, revêtu de la sanction, aurait le plus heureux effet. *Signé* Larochefoucault, *président.* »

Des membres sont nommés pour porter sur-le-champ le décret à la sanction.

M. Chambonas, *ministre des affaires étrangères* : J'ai l'honneur d'annoncer à l'Assemblée que le roi m'a nommé ministre des affaires étrangères; j'espère que la manière dont je me suis prononcé pour la révolution, ne laissera aucun doute sur mon patriotisme. La constitution sera mon seul bouclier contre les méchants, et la loi, la seule arme dont je me servirai. Je renouvelle devant l'Assemblée le serment de vivre libre ou mourir, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi. (On entend quelques applaudissements.) Il est flatteur pour moi d'annoncer à l'Assemblée que la république de Gênes s'est déterminée à la neutralité. J'espère par mes soins parvenir à décider beaucoup d'autres puissances à ne point s'immiscer dans nos affaires. (On applaudit.)

M. Merlin : Je demande que conformément à la constitution qui permet de porter deux fois à la sanction un décret d'urgence, celui relatif à la déportation des prêtres soit de nouveau présenté au roi. (La grande majorité de l'Assemblée murmure.) L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Letourneur présente, et l'Assemblée adopte, un projet de décret qui accorde six millions au ministre de la marine, pour les armements de protection de notre commerce.

M. Couthon : Vous avez rendu deux décrets de circonstances, extrêmement essentiels à la tranquillité publique. Le roi, qui vous a si souvent entretenus de sa tendre sollicitude, qui vous a dit, répété et juré tant de fois que le bonheur du peuple faisait le sien; qu'il travaillait de tout son pouvoir, de toutes ses forces et de toute son âme à accélérer la marche du gouvernement et à faire aimer et respecter partout la constitution; le roi vient d'apposer son *veto* précisément sur les deux décrets que le peuple sollicitait et attendait avec le plus d'impatience; sur les deux décrets les plus propres à ramener l'ordre, la paix et la prospérité, et à resserrer les liens de fraternité qui doivent unir tous les Français. (On applaudit.)

Est-ce donc par-là que le roi a prétendu prouver son attachement au peuple et à la constitution ? Mais ce n'est pas là ce dont je veux entretenir l'Assemblée : ce que je veux dire, c'est qu'il est temps, c'est qu'il est pressant que l'Assemblée aborde avec courage et qu'elle décide avec fermeté la question de savoir si les décrets de circonstances, dont le salut public exige la plus prompte exécution, sont ou non sujets au *veto.* Si vous décidiez, Messieurs, l'affirmative, vous jugeriez, contre le texte de la constitution, qu'il serait des cas où le *veto* pourrait être absolu, où le roi pourrait non seulement suspendre, mais même anéantir les décrets; vous jugeriez, en un mot, qu'il y aurait des occasions où le sort de l'Empire serait absolument dans ses mains.

En effet, Messieurs, je suppose que la guerre civile soit sur le point d'éclater, que l'Assemblée nationale prenne les mesures les plus actives et les plus efficaces pour en éteindre le feu; si le roi peut arrêter l'exécution de ces mesures par son *veto*, n'est-il pas évident que la guerre civile dépend de lui ?

Je ne propose point à l'Assemblée de décider sur-le-champ la question; mais je demande qu'elle en ajourne à jour fixe et très prochain la discussion; et dans ce cas, je retiens la parole pour prouver, la constitution à la main, que mon opinion y est écrite. (On applaudit dans l'extrémité du ci-devant côté gauche.)

L'Assemblée est dans une assez grande agitation.

M. Ramond : Je demande la censure de M. Couthon.

On réclame l'ordre du jour.

L'Assemblée est consultée.—L'épreuve paraît douteuse.

L'agitation redouble. — Dans toutes les parties de la salle on demande l'appel nominal.

M. Delmas : Voici comme, dans ma conscience, je pense que la question doit être posée : « Les décrets qui intéressent essentiellement la police générale peuvent-ils être *momentanément* non sujets à la sanction. »

On insiste pour que l'appel nominal soit commencé.

M. Girardin : Je propose de poser ainsi la question: Veut-on violer la constitution; oui, ou non. » (On applaudit.)

M. Pastoret demande la parole.

L'Assemblée décide qu'il sera entendu.

M. Pastoret : Qui de nous ne sent pas la nécessité de s'attacher à la constitution d'une manière forte et inébranlable; c'est surtout lorsque des hommes séditieux et parjures prêchent que le temps est venu de la revoir et de la changer, que nous devons prononcer d'une manière qui ne laisse aucun doute.....

M. Girardin : M. Merlin l'a formellement dit dans une société. (*Quelques voix* : Aux Jacobins.)

M. Pastoret : C'est au corps législatif à faire connaître qu'il couvre de son mépris ces coupables opinions. La constitution est dans la séparation des pouvoirs; le roi est chef suprême du pouvoir exécutif, et a pour cela des agents responsables; ensuite il a le pouvoir qu'on peut appeler royal; c'est par lui qu'il a une influence sur la confection de la loi.

Le peuple a un représentant héréditaire et des représentants temporaires; le concours de l'un et des autres est également nécessaire. Il a dit aux représentants temporaires : ce sera vous qui exprimerez ma volonté, sous la condition que mon représentant héréditaire jugera si cette opinion est véritablement la mienne. Tels sont toujours les véritables, les seuls principes constitutionnels. D'après ces observations, toute délibération ultérieure me paraîtrait un outrage; je demande donc la question préalable sur la proposition de M. Couthon.— La discussion est fermée.

Quelques membres insistent sur l'appel nominal.

M. Lagrevol : L'appel nominal est une injure que l'on veut faire essuyer à l'Assemblée.

L'Assemblée rejette, par la question préalable, à une très grande majorité, la proposition de M. Couthon.

L'extrémité du ci-devant côté gauche se lève contre la question préalable.—La séance est levée à 3 heures un quart.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 175. *Samedi* 23 Juin 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 10 *mai.* — L'officier général qui remplace Jussuf-Pacha est un certain Méleck-Mehmet-Pacha, le même qui, dans l'avant-dernière guerre contre la Russie, avait fait les fonctions de caimakan pendant l'espace de cinq ans, et qui fut envoyé ensuite comme pacha à l'île de Candie, où il avait ramassé des trésors immenses sous la protection de la sultane-mère. Ses richesses furent la cause de sa disgrâce, après laquelle il avait continué jusqu'ici de vivre dans la même ile comme simple particulier. Le grand visir, qui vient d'être déposé, l'avait persécuté et lui avait arraché une partie de sa fortune : il faut bien qu'il ait trouvé le moyen d'employer ce qui lui en restait à gagner quelque puissante protection dans le sérail, car personne ne s'attendait à cette promotion, et tout le monde assure que Meleck-Mehmet est si vieux et si maladif, qu'on pourra bien apprendre sa mort avant son arrivée ici. On vient de lui expédier un courrier pour l'instruire de son élévation et presser son arrivée à Constantinople. Sélim étant fort jeune avait connu ce respectable vieillard âgé aujourd'hui de 86 ans, et il s'est ressouvenu de lui avec bonté, de sorte que ses protecteurs n'ont pas eu à faire de grands efforts pour faire goûter ce choix au souverain.

Il y a apparence que les nouvelles lois somptuaires qui viennent d'être publiées ici, ne seront pas mieux observées que celles qui ont été faites sous le règne précédent, vu les murmures des familles opulentes et les plaintes de nos principaux négociants. En effet, ces derniers, qui ont leurs magasins remplis des marchandises les plus précieuses des Indes et de la Russie, seraient ruinés si l'on tenait rigoureusement la main à l'exécution des lois en question.

POLOGNE.

De Varsovie, le 5 *juin.* — Dans les dernières séances de la diète, on a lu et approuvé un projet de décret en 17 articles, sur les affaires de Courlande, et il y a apparence que deux notes que la noblesse de Courlande vient de donner seront arrivées trop tard. Dans la première, elle demande que les représentations qu'elle a faites sur la matière des fiefs soient prises en considération; dans une suivante, du 26, les députés de Courlande représentent qu'ayant appris que dans la session du 25, on avait lu un projet contenant plusieurs innovations relatives à l'assemblée des Etats de Courlande, ils se croient en droit de renouveler leurs supplications respectueuses auprès des illustres Etats, pour qu'ils ne sanctionnent point un tel projet, sans en donner connaissance aux députés et sans le consentement préliminaire de la noblesse courlandaise.

Du 6. — Dans les escarmouches qui ont eu lieu entre les troupes russes et celle de la république, l'avantage est presque toujours resté aux armes de la liberté. — L'artillerie, la cavalerie et l'infanterie ont reçu ordre de presser leur marche. — Les troupes, à cause des grandes chaleurs, profitent de la nuit pour s'avancer. — Un nouveau corps russe a pénétré par Kiow, ce qui a forcé le général Poniastowski de se replier à quelques lieues au-dessus de Vinnicza, à Lubor, de l'autre côté de la rivière de Ruerk, pour ne pas laisser couper sa communication avec les corps avancés.

Le roi va partir. On met dans les préparatifs la plus grande économie. — La duchesse de Courlande est partie pour Mittau, après avoir obtenu justice dans le procès de son mari et de ses concitoyens-bourgeois, contre la noblesse. — Le maréchal Potocki est parti pour Berlin, afin de réclamer du roi de Prusse les secours promis à la république. On compte d'autant moins sur le succès de cette démarche, que déjà le ministre prussien a remis une *note* qui ne change rien à l'idée que nous devons avoir des dispositions de cette cour, quoiqu'il y soit parlé *de la loyauté connue du caractère de sa majesté prussienne, qui n'a pas voulu laisser ignorer à l'illustre nation polonaise ses principes et ses appréhensions sur la crise actuelle.*

ALLEMAGNE.

Du Palatinat, le 12 *juin.* — Quinze mille Autrichiens arrivent le 24 ou le 25 de ce mois; ils seront suivis d'un même nombre au mois d'août. Leur train d'artillerie est considérable. Les bords du Rhin jusqu'à Coblentz seront occupés par les troupes prussiennes. Celles-ci se tiendront sur la défensive. Ce qui est fort contre le gré des habitants, c'est dans le palatinat qu'elles prendront leurs quartiers d'hiver. — Le prix des grains augmente beaucoup. — Le chevalier de Saxe, colonel des hussards de même nom, a été les visiter dernièrement à Gerseim, village de l'électorat de Mayence, et leur a donné à chacun un florin. — Samedi on a refusé le passage de la ville de Spire à 300 hommes du régiment de Rohan. Il a fallu passer à côté.

PRUSSE.

De Berlin, le 7 *juin.* — Le roi est revenu avant-hier à Charlottenbourg, après avoir fait à Stargard la revue des troupes. — Le lieutenant-général de Kalkreuth a été décoré du grand ordre de l'Aigle-noir. — Le régiment d'infanterie de Kleist, venant de Prenzlow, a passé hier matin par cette ville, pour se rendre aux environs de Coblentz. Un détachement de ce régiment escorte la caisse militaire. — Hier matin le bureau des postes de campagne, et les équipages du prince-royal, sont partis pour la même destination; ils ont été suivis aujourd'hui par les équipages de campagne du roi.

ANGLETERRE.

Suite des débats du parlement. — Chambre des Pairs. — Mardi, 8 *mai.* — Lord Stormont ouvre l'avis que la chambre se forme en comité général, afin d'examiner des témoins sur l'état du commerce, son importance pour la Grande-Bretagne est le résultat probable pour le commerce d'une abolition de la traite. — Lord Orenville en sollicite de nouveau l'anéantissement; mais il désire que les témoins ne soient entendus que dans un comité particulier, qui traiterait cette affaire d'une manière plus expéditive et plus suivie, et servirait mieux ainsi l'impatience de la nation suffisamment éclairée pour être bien convaincue de la nécessité d'abolir cet infâme trafic.

S. A. R. le duc de Clarence s'oppose à cette mesure pour accélérer l'abolition de la traite qu'il croit indispensable de conserver. Il propose à leurs seigneuries d'entendre à la barre des témoignages d'où résultera la preuve démonstrative qu'on ne peut maintenir la culture des îles occidentales dans toute son étendue, sans de nouvelles importations d'esclaves; il insiste sur l'injustice de priver les propriétaires des moyens d'exploiter leurs possessions territoriales avec tout l'avantage possible, et finit pourtant par promettre de renoncer à son opinion, pour peu qu'on lui fournisse des raisons valables.

Lord Stormont répond au ministre des affaires étrangères, que sans chercher des délais inutiles, on peut réclamer, en faveur des pétitionnaires contre l'abolition, le droit de produire leurs preuves et leurs documents à la barre; que d'ailleurs c'est le seul moyen d'éclairer la religion de L. S. qui n'ont reçu que des notions peut-être fausses, mais au moins vagues et propres à les égarer.

Lord Grenville, en assurant qu'il se croit assez instruit, ne refuse pas une nouvelle audition de témoins pour ceux qui la croiront nécessaire. Il lui semble pourtant qu'on est d'accord sur le fond, et que tout le monde condamne également la traite.

Lord Porchester se déclare contre l'amendement, et veut un comité général, ainsi que les lords Hawkesbury,

Rawdon et Thurlow, grand chancelier; les évêques au contraire, particulièrement ceux de Londres et de Saint-David, pressent la chambre de prononcer d'une manière conforme à l'humanité et à la justice. — Les pairs décident à la majorité de 53 voix contre 36, qu'il y aura un comité général.

Mercredi 9. — Le procès de M. Hastings, la lecture de plusieurs bills relatifs aux épiscopaux d'Ecosse, l'avis aux communes de la reprise du procès de l'ex-gouverneur de l'Inde pour le lendemain, occupent toute cette séance.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 11 juin. — On vient de recevoir une bulle du pape, qui permet, dans les provinces belgiques, la sécularisation des religieux de l'un et de l'autre sexe, qui voudront quitter leur couvent. L'évêque de Tournai est jusqu'ici le seul qui ait agréé cette bulle. Les autres évêques, et notamment l'archevêque de Malines, qui jusques-là n'avaient point dévié des principes ultramontains, ont refusé de l'accepter. — Quelques personnes blâment, *comme de raison*, l'opiniâtreté des doyens dans le refus des subsides; le plus grand nombre les loue; et, quoi qu'en disent les gazettes *adoucissantes*, il est certain que la fermentation règne parmi le peuple. La ville d'Anvers est tous les jours le théâtre de quelques nouvelles rixes, de nouvelles émeutes. Les arrestations se multiplient; mais comme on ne juge pas les détenus, la licence s'accroît, et la sécurité personnelle souffre. On a arrêté ces jours derniers quelques particuliers, dont plusieurs sont accusés d'embauchage, pour ce qu'on appelle l'armée de M. de Béthune-Charost. — Un voyage en Italie, projeté par le duc d'Ursel, avait fait croire qu'il partirait en qualité d'ambassadeur du roi de Hongrie, à la cour de Naples. C'est le comte François d'Esterhazy qu'on a revêtu de ce titre. — Aujourd'hui on célèbre à Namur l'inauguration du roi de Hongrie, pour le comté du même nom, et à Mons pour le Hainault.

Du 13 juin. — Les princes français ayant sollicité longtemps de la cour de Vienne la permission de former un corps d'armée, en ont enfin reçu une réponse favorable notifiée dans la note suivante, remise à M. Laqueille :

Par un ordre de S. A. R., en date du 21 mai, il a été accordé, ensuite de la demande faite par M. le marquis de Laqueille, qu'il sera donné aux soldats français émigrants, dans les casernes des villes d'Ath, Bruxelles et Enghien, les subsistances nécessaires, à l'exception des lits; savoir, Ath, Bruxelles, Enghein, à raison de 200 hommes chacune, et Tirlemont 400.

Il est également accordé audit marquis de Laqueille, là où il n'y a point de garnison, point de police établie, d'entretenir une garde; savoir, à Ath 30, à Enghein 30 et à Tirlemont 60 hommes, pour le maintien du bon ordre parmi ces soldats, que l'on a accordé la permission d'armer à cet effet.

Il est aussi permis au comte de Carnonville de former un dépôt pour 100 hommes dans les villes de Mons et de Tournai, ou dans un village près de ces deux villes.

Les articles ci-dessus énoncés seront communiqués au commandant de la ville, pour règle de sa conduite à cet égard; il lui est également enjoint, non-seulement de ne pas donner empêchement aux émigrés français, qui vont joindre les premiers, mais au contraire de leur donner toute l'assistance possible. (Remis à M. le marquis Laqueille, par M. le général-major, comte de Diesbach, commandant à Bruxelles.)

Armée française. — Du quartier général, à Menin, le 18 juin. — Un détachement de 43 hommes défendait cette place, lorsque M. Valence s'est présenté avec le corps de réserve. Ce détachement paraissant vouloir se défendre, rompit un pont; mais les chasseurs Belges franchirent le fossé; nos grenadiers poursuivirent le détachement. Au moment où l'avant-garde s'emparait de Menin, M. Carl entrait à Ypres. Les deux armées se sont réunies.

M. Luckner disait ce matin : « J'ai plus dormi cette nuit que depuis deux mois; je ne sais pas si c'est parce que j'ai couché dans un pays occupé hier par l'ennemi; je suis bien content, je vais continuer ma promenade. » Les habitants de ces contrées nous ont reçus avec les plus grandes démonstrations de joie : on n'entendait de toutes parts, sur la route et dans la ville même, que les cris de *vive la nation, vivent les Français!* Tous les habitants reçoivent les assignats avec plaisir : tous portent la cocarde tricolore.

Le camp de Maulde est toujours en observation du côté de Tournai.

De Courtrai, le 18 juin, à 10 heures. — Il y a deux heures que Courtrai est à nous. L'avant-garde et quelques grenadiers de la réserve, avec lesquels était M. Luckner, ont attaqué à 6 heures, au nombre de 3,000 hommes, le détachement qui défendait la place. Il était de 1,000 hommes, qui se sont battus avec bravoure. On leur a tué quelques hommes et pris une pièce de canon. Toute la ville, à notre arrivée, a retenti des cris de *vive la nation française*. Les habitants sont au comble de la joie. Ils nous ont reçus comme des amis qu'on attend avec impatience. Ils protestent *qu'ils mourront avant qu'on nous chasse d'ici......* Les ennemis se sont retirés sur Tournai. — On apprend qu'il n'y a plus à Gand qu'environ 200 *hommes* du régiment de Wurtemberg, qui occupent la citadelle, et montent la garde sur la place d'armes. — On rapporte que *le peuple de Bruges* est en insurrection contre sa garnison.

FRANCE.

De Paris.

Le conseil du département a approuvé un arrêté du directoire, qui mande à la municipalité de Paris de lui rendre un compte détaillé et par écrit des événements de la journée du 20, et de la conduite des différents fonctionnaires publics qui pourraient être prévenus d'avoir manqué à leur devoir.

Le conseil du département a pris aussi un arrêté par lequel il charge le procureur-syndic de dénoncer au juge-de-paix de la section des Tuileries un garde national qui a outragé hier, dans la cour des Tuileries, un officier municipal revêtu de son écharpe et en exercice de ses fonctions. La garde nationale en a fait sur-le-champ des excuses à l'officier municipal, et lui a demandé de désigner le coupable pour qu'il fût livré à la rigueur des lois.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Du lundi 18 juin 1792, l'an 4 de la liberté.

Vu les délibérations des assemblées générales des sections de la Croix-Rouge, des Lombards, du Luxembourg, du Théâtre-Français, des Gobelins, des Thermes-de-Julien, de Bondy et de la place Royale, par lesquelles ces sections demandent la convocation générale de la commune, pour délibérer et dresser, au nom de la commune, une adresse à l'Assemblée nationale, tendante à la réduction à quarante-huit, des soixante bataillons de la garde nationale, de manière que chacun des quarante-huit bataillons ne soit composé que des citoyens de chacune des sections dont ils porteront le nom;

Le procureur de la commune entendu;

Le corps municipal convoque pour mercredi 27 juin, à trois heures de relevée, les quarante-huit sections, à l'effet de délibérer sur la question de savoir s'il sera fait à l'Assemblée nationale une adresse pour demander que les soixante bataillons de la garde nationale soient réduits à quarante-huit.

Signé PÉTION, *maire;* DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Français.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. Girardin occupe le fauteuil.

M. LACUÉE : L'Assemblée apprendra, sans doute,

avec satisfaction que l'esprit public fait des progrès sensibles dans les départements. Jusqu'ici, la seule capitale de l'empire, en consacrant des fêtes publiques à célébrer des actes vertueux, nous avait donné l'heureux exemple de ces essais politiques. Cet exemple s'est renouvelé dans un département très éloigné de Paris. Ce département est celui de Lot-et-Garonne. Informé par une délibération du tribunal criminel, que Jean Himounet, charretier, aidé de MM. Berrou, horloger; Gauthier, couvreur; Diché cadet; et Desbarrats, fils, avait, au péril de ses jours, sauvé la vie à un citoyen dans une émeute populaire, le directoire, sur la demande du tribunal, a indiqué une fête civique, dans laquelle Jean Himounet a reçu, au nom de la patrie, une couronne de chêne, et ses quatre coopérateurs des témoignages solennels de la reconnaissance publique. — Je demande qu'il en soit fait mention honorable au procès-verbal. (On applaudit.)

M. Clémenceau : Sans doute, il faut faire mention honorable de la conduite des citoyens généreux qui exposent leurs jours pour sauver un citoyen. Mais votre respect pour la loi doit vous empêcher de l'accorder au département qui a outre-passé ses pouvoirs, et qui n'a d'excuse que la déclaration des droits, qui permet tout ce que la loi n'a pas défendu.

L'Assemblée ordonne mention honorable de la conduite de Jean Himounet et des quatre autres citoyens.

On fait lecture d'une lettre du procureur-général-syndic du département de Paris; elle est ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de prévenir l'Assemblée nationale qu'il se porte actuellement au château un rassemblement armé. *Signé* Rœderer. »

M. Gailhasson : Je viens de traverser avec plusieurs de mes collègues les cours et le jardin des Tuileries. On y fait des préparatifs de défense. Un rassemblement armé et ces préparatifs doivent exciter toute votre sollicitude. Vous avez décrété ce matin qu'on ne pourrait présenter de pétition en armes : il est donc impossible de voir dans ce rassemblement armé autre chose qu'une attaque qui doit faire frémir tous les citoyens. Je demande que l'Assemblée nationale entière se transporte au château. (Il s'élève de violents murmures.) Si la proposition que je fais n'est pas la plus convenable, les motifs qui me l'ont dictée sont les plus purs. Si le danger n'était pas imprévu, le procureur-général-syndic vous aurait-il écrit ? (On murmure.) Le style de sa lettre ne prouve-t-il pas que le danger est imminent ? Je borne ma demande à une députation de soixante membres. (Nouveaux murmures.)

M. Cambon : La patrie est en danger. Si j'étais simple citoyen, je serais le premier à me porter aux postes du château pour le défendre; mais nous sommes une autorité constituée, c'est ici notre place. Il y a des rassemblements : eh bien, la loi veut que la municipalité déploie la force armée. Si la municipalité ne fait pas son devoir, c'est au procureur-général-syndic à le faire. Le procureur-général-syndic vient vous exciter à prendre le pouvoir exécutif qu'il a dans la main. Ne tombez pas dans le piège. Il faut que nous restions ici, que nous périssions ici. (On applaudit.) La destinée de la France tient peut-être à cet événement-ci. Il existe deux grands pouvoirs, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Si tous les deux étaient attaqués, si tous les deux étaient livrés au hasard du canon, quel serait le sort de la France ? Ralliens-nous. Si le chef du pouvoir exécutif est attaqué dans son domicile, qu'il vienne parmi les représentants du peuple, il sera reçu dans le sancuaire des lois. (On applaudit.) Le moyen le plus efficace est de décréter que le ministre de l'intérieur prendra toutes les mesures nécessaires pour dissiper le rassemblement, et veillera à ce que le procureur-général-syndic et la municipalité fassent exécuter les lois.

M. Lacroix : C'est à la municipalité à vous faire part de la situation de Paris, et non au ministre de l'intérieur, qui n'en doit être instruit que par la filière du département. Je demande donc que le maire et la municipalité soient à l'instant mandés pour vous rendre compte de l'état de la capitale. Vous verrez que le procureur-syndic a été trompé, ou vous a trompés.

La proposition de M. Lacroix est décrétée.

M. Jean Debry : Tous les membres qui ont parcouru divers quartiers de la ville, vous peuvent assurer que la tranquillité y règne. Les mouvements n'existent que dans l'esprit de ceux qui veulent exciter des troubles. (On applaudit.)

M. Guitard, au nom du comité de législation, fait un rapport sur les lettres de relief en cassation, et sur les demandes en révision formées auprès du ci-devant conseil; il présente un projet de décret dont l'impression et l'ajournement sont décrétés.

On introduit à la barre une députation du bataillon des vétérans.

M. Caillères-l'Étang, *orateur de la députation*: Les vétérans de la garde nationale parisienne et de tout l'Empire français, vous présentent, par notre organe, leurs respectueux hommages. Ils viennent applaudir à vos travaux, et vous offrir ce qui leur reste de forces, pour la défense de la liberté. Nous avons vécu trop long-temps, tout vieux que nous sommes. Une partie de la garde nationale s'est révoltée, sous prétexte d'une pétition, contre un de vos décrets. Est-ce donc là l'exemple que nous leur avons donné ? Anéantissez cet esprit de corps qu'on cherche à introduire dans la garde nationale, pour la déshonorer et la perdre à jamais. Ils veulent la guerre civile! Déjà plus d'une fois elle eût éclaté, cette guerre civile, sans le zèle et la prudence du vertueux maire de Paris. (On applaudit à plusieurs reprises.) Ils veulent opposer peuple à peuple; mais les traîtres nous verront au milieu, oui, au milieu. Il faudra que le plomb meurtrier frappe nos corps avant qu'il atteigne l'une ou l'autre portion de nos frères. (Mêmes applaudissements.) On veut faire publier la loi martiale; prenez-y garde, ô nos chers législateurs, prenez-y garde, le drapeau rouge est le deuil de la nation. (Les applaudissements recommencent.)

Un autre vétéran : Je prie l'Assemblée de faire vérifier promptement si la lettre de M. Lafayette est vraie : car si elle l'est, je dois le renier pour parent; si elle est fausse, je demande la punition de ses calomniateurs.

La députation est admise aux honneurs de la séance.

On introduit à la barre une députation du corps municipal. (Il s'élève de nombreux applaudissements, accompagnés d'acclamations des tribunes.)

M. Pétion : Nous venons aux ordres de l'Assemblée nationale. Une lettre qui lui a été écrite a pu lui causer quelque inquiétude. Heureusement les alarmes ne sont pas fondées. L'ordre règne partout. Les magistrats ont pris toutes les précautions. Ils ont fait leur devoir, ils l'ont toujours fait, et un jour viendra où on leur rendra quelque justice. (Les applaudissements recommencent et se prolongent.)

L'Assemblée accorde les honneurs de la séance au maire et aux officiers municipaux.

M. Lacroix : Le procureur-syndic a annoncé une nouvelle alarmante à l'Assemblée. La municipalité vient de dissiper vos inquiétudes; il faut savoir main-

tenant qui trompe, ou de lui ou de la municipalité.

M. Guadet : Il est difficile de ne pas rester convaincu que les ennemis du peuple ont voulu renouveler aujourd'hui la malheureuse journée du Champ-de-Mars. Ils ne pouvaient choisir un anniversaire moins favorable que celui-ci, car on ne peut oublier que jamais le peuple ne fut plus grand que le 21 juin 1791. Un fait que j'ai à vous énoncer éclairera votre jugement à ce sujet. Plusieurs hommes aux gages des malveillants se sont répandus pour faire croire aux habitants de Paris que le maire était, par un décret de l'Assemblée nationale, en état d'arrestation. J'ai été témoin du fait. Je me suis permis d'appeler scélérats les auteurs d'un tel bruit. On avait préparé du canon. Ce qui me force à dire qu'on voulait renouveler la journée du Champ-de-Mars. Je passe à l'avis donné par M. Rœderer. Si ses intentions ne m'étaient pas connues, j'aurais droit de soupçonner que son billet en renfermait de bien perfides. M. Rœderer peut avoir été trompé. Je ne doute nullement de ses intentions. Je demande qu'il soit entendu à la barre, afin d'expliquer les motifs de sa conduite.

Plusieurs voix : Il y a au bureau une lettre de M. Rœderer, il faut en faire lecture.

Un de MM. les secrétaires lit cette lettre ainsi conçue :

« Monsieur le président, je m'empresse d'annoncer à l'Assemblée que le rassemblement qui a été rencontré vers la rue de l'Arbre-Sec, n'a point dirigé sa marche du côté du château, et est maintenant dispersé. Les nouvelles qu'on en avait données et que j'ai cru devoir communiquer à l'Assemblée, ont été si répétées et si uniformes, qu'elles ont mis la garde nationale sous les armes et m'ont fait courir au poste où il y avait du danger. Je prie l'Assemblée d'excuser ce que ma conduite pourrait avoir de précipité. »

M. Charlier : Il faut maintenant savoir qui a donné au commandant général des ordres pour doubler la garde, placer des canons et battre la générale.

M. Pétion, *rentrant dans la barre :* Si l'Assemblée veut être instruite du fait, je la prie de m'accorder la parole. J'ai fait passer des ordres à M. le commandant général pour qu'il doublât les postes et plaçât au château une force imposante. C'était une mesure de prudence. Quant à la générale, j'ignore si elle a été battue. Ce qui me porte à croire qu'elle ne l'a pas été, c'est que M. le commandant-général n'a point reçu d'ordre à cet égard.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU VENDREDI 22 JUIN.

M. Rulh se plaint de ce que les deux départements du Haut et Bas-Rhin sont peu garnis de troupes.

Plusieurs membres objectent que le ministre n'a pas de troupes à y faire passer. — M. Lacroix observe qu'on peut y envoyer les régiments qui sont en garnison à Paris.

L'Assemblée renvoie l'observation de M. Rulh au pouvoir exécutif, en le chargeant d'en rendre compte dans le jour.

Décrets sanctionnés le 19 *juin* 1792.

Décret du 19 juin, portant établissement d'une direction pour la fabrication des assignats.

Décret du 28 septembre 1791, portant que la désertion, depuis le commencement de la révolution, est comprise dans l'amnistie.

Décret qui charge l'administration forestière de la régie des forêts affectées aux salines.

M.*** : J'observe que le roi a violé la constitution par ce retard de sanction, et qu'on peut y voir l'intention d'étendre l'amnistie du mois de septembre 1791, aux officiers déserteurs qui sont rentrés en rance.

Un secrétaire lit une note du ministre de la justice, qui assure que le décret n'a été présenté à la sanction que le 18 de ce mois. Cette assertion étant confirmée par un membre du comité des décrets, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Une députation de la section de l'Oratoire, admise à la barre, offre un don patriotique de 2,495 livres, fruit d'une souscription ouverte pour les frais de la guerre.

Le prix de l'offrande s'est accru aux yeux de l'Assemblée, au récit de traits sublimes de générosité auxquels cette souscription a donné lieu.

Les commissaires de la section se sont transportés chez une citoyenne nommée Petit, logée à un septième étage. Cette digne française a découvert une serviette qui cachait un reste de pain dur ; j'en ai encore pour aujourd'hui, a-t-elle dit, voici un billet de 15 sous pour la guerre.

Une autre citoyenne pauvre a donné quarante sous, en disant : c'est tout ce que je possède ; mais s'il le faut, je vendrai mon grabat, et je saurai coucher sur la paille.

L'Assemblée applaudit avec effusion à ces traits civiques, et invite la députation aux honneurs de la séance.

La mention honorable et l'insertion de l'adresse au procès-verbal sont décrétés.

On lit une lettre de plusieurs citoyens de Metz, qui dénoncent le directeur de l'arsenal de cette ville. Ils l'accusent de négligence, de malveillance dans l'exercice de ses fonctions, et demandent son remplacement.

On lit une adresse signée par un très grand nombre de citoyens d'Arras. Ils se plaignent du renvoi des ministres patriotes, renvoyés au moment où l'on commençait à sentir les bons effets de l'harmonie qui existait entre le pouvoir exécutif et l'Assemblée nationale. Ils émettent leur vœu pour que l'Assemblée adopte les mesures qui lui ont été proposées il y a quelques mois par M. Isnard.

L'Assemblée ordonne la mention honorable de cette adresse, après avoir rejeté la proposition faite par quelques membres de passer à l'ordre du jour.

M. Forfaix, rapporteur des comités de la marine et des secours publics, soumet à la délibération un projet de décret, dont l'objet est d'accorder une pension de 3,000 livres à M. Mandre, mécanicien, en indemnités des frais des différentes expériences qu'il a faites, soit dans les ports de mer, soit à Paris.

Plusieurs membres observent que sa demande n'est appuyée par aucun avis ni du bureau de liquidation, ni du bureau de consultation des arts.

Après une assez longue discussion, l'Assemblée renvoie la pétition de M. Mandre au pouvoir exécutif.

Une nombreuse députation de citoyens gardes nationaux de la ville de Beauvais est introduite à la barre ; ils présentent un don patriotique, et annonçent qu'il aurait été plus considérable s'ils n'avaient cru nécessaire de se procurer 4 pièces de canon pour défendre la liberté dans leur pays, contre les amateurs du gouvernement aristocratique, dit des *deux chambres*. — M. Coron, négociant de Tulles, qui avait contribué à cette offrande d'une somme de 50 liv., a donné en outre 1,200 liv. pour une cinquième pièce de canon.

Des députés de la section dite des Enfants-Rouges sont admis à la barre pour le même objet.

On lit une lettre du ministre de la guerre, qui prie l'Assemblée de décréter incessamment les formes d'après lesquelles les officiers étrangers, qui se sont présentés en grand nombre auprès des agents de France, pourront obtenir du service.

Cette lettre est renvoyée au comité militaire pour en être fait incessamment le rapport.

Suite de la discussion sur la manière de constater civilement les naissances, mariages et décès.

M. DUCASTEL : Comme vous avez déjà entendu des discours étendus sur cette matière, et que les opinions de l'Assemblée me paraissent fixées sur les principes, je demande que la discussion soit fermée, et que vous ne vous occupiez plus que de la priorité à accorder à l'un des projets de décret qui vous ont été présentés, et pour que cette délibération prenne une marche simple et facile, je vous propose de la fixer d'abord sur les deux principes suivants : 1° par quels officiers les naissances, mariages et décès seront-ils constatés? 2° dans quelle forme les actes seront-ils dressés?

La proposition de M. Ducastel est adoptée.

MM. Jolivet et Mazuyer combattent le projet de décret du comité de législation, en ce qu'il attribue la fonction de tenir les registres des naissances, mariages et baptêmes, aux municipalités.

M. LAGREVOLLE : Sous tous les points de vue, et dans toutes les hypothèses, il y a des inconvénients. D'abord confiera-t-on ces fonctions aux juges-de-paix? déjà ils sont surchargés de travaux, et d'ailleurs constater une naissance ou un mariage, n'est point une fonction judiciaire, et il n'y a pas plus d'un juge-de-paix dans la plupart des cantons, ce qui nécessiterait des déplacements continuels, pour mieux dire, impossibles? Les confiera-t-on aux notaires? Cet établissement n'est point assez fixe, et les notaires non-seulement ne sont point assez nombreux; mais ne sont nulle part placés au centre des cantons. Venons-en aux instituteurs, ils ne sont pas encore établis, par conséquent il est bien impossible de leur confier, quant à présent, aucune fonction. Je crois donc qu'on ne peut confier ces fonctions qu'aux officiers municipaux, en leur accordant la faculté de les déléguer dans le cas où ils ne seraient pas en état de les remplir par eux-mêmes.

On me mande qui est-ce qui paiera, soit les officiers municipaux, soit leurs remplaçants, et on m'objecte déjà que je vais augmenter de beaucoup les dépenses publiques : point du tout. Je propose que ces salaires soient payés en diminution des salaires des curés, et le motif de cette proposition est facile à établir. Sous l'ancien régime, les curés avaient un double traitement; la portion congrue qui était de 700 livres et le casuel. Le premier était légitime, le second usurpé. L'Assemblée constituante ayant supprimé le casuel, l'a remplacé par l'augmentation de la portion congrue, et a donné aux curés un traitement de 1,200 liv. pour les villes dont la population n'excède pas 10 mille âmes. Cette augmentation de traitement est le prix des fonctions pour lesquelles les curés percevaient les droits casuels. Il est donc de toute justice qu'en supprimant ces fonctions, vous supprimiez aussi le salaire qui leur était attaché.

M. REBOUL : Je combats l'opinion d'admettre les officiers municipaux à l'importante fonction de constater les naissances, mariages et décès. Je me fonde sur ce qu'il ne faut pas les surcharger d'opérations, et sur ce qu'il sera rare, dans les campagnes, de trouver des officiers municipaux assez instruits pour porter ce travail à la perfection qu'il doit atteindre, si vous voulez connaître exactement et les progrès de la population, et les effets de la mortalité, et autres résultats dont la connaissance est nécessaire à la législation. Enfin, il faut économiser les fonds publics et ne pas multiplier les êtres sans nécessité.

Je ne vois aucun de ces avantages dans le système de charger un officier municipal des fonctions dont il s'agit. Dans un grand nombre de municipalités, il n'y a que le curé qui soit en état de les remplir. Je connais des municipalités de campagne où on ne peut pas même avoir un registre de commune. Et à Dieu ne plaise, que les curés en soient jamais chargés ; 2° il faudrait que l'officier municipal, ou celui qu'il délèguerait, reçût des émoluments. Je n'examinerai pas la proposition de M. Lagrevole, et je pense que l'Assemblée ne doute pas qu'il est impossible d'interpréter jusqu'à ce point l'article de la constitution relatif aux titulaires ecclésiastiques actuels; l'Assemblée les ayant privés de leurs biens, les a déclarés chacuns créanciers, les curés d'une pension de 1,200 liv., et les évêques d'une de 12,000 liv. J'en reviens donc à la proposition de M. Gohier, et je pense avec lui que les instituteurs des écoles primaires seront les hommes qui pourront exercer ces fonctions avec le plus d'exactitude et de régularité, et cela sans augmentation de salaire. On me dit que l'institut national n'existe pas encore; mais n'est-il pas certain que vous ne pouvez vous dispenser de l'établir, puisque cela vous est formellement prescrit par la constitution. D'après le projet qui vous a été proposé par votre comité d'instruction publique, il y aura au moins un instituteur, à raison de 500 habitants, ensorte qu'il n'aura au plus que quatre ou cinq opérations par mois. Je trouve encore dans ce système l'avantage de procurer à ces instituteurs une espèce de caractère de magistrature, et de les investir de la considération que doivent avoir ces fonctionnaires.

M. DUCASTEL : On peut adopter pour les actes dont il s'agit des formes très simples, que tous les officiers municipaux seront en état de remplir. Si au contraire ils en chargent un seul individu, il faudra premièrement le payer; secondement, lui donner un suppléant. On me dit que les officiers municipaux pourront le suppléer. On avoue donc par cela même qu'ils seront assez instruits; à plus forte raison, pourra-t-on leur confier ces actes quand ils en auront l'expérience. Vous simplifierez infiniment les opérations, en envoyant, dans toutes les municipalités du royaume, des modèles de registre et des formules tout imprimées. S'il se trouve quelques officiers municipaux qui ne sachent pas écrire, ils pourront se faire suppléer par des scribes, si vous voulez, par les maîtres d'école ; l'officier municipal n'aura plus alors qu'à y apposer sa signature ; mais l'intervention de la magistrature imprimera toujours à cet acte un caractère d'authenticité que ne pourrait lui donner un maître d'école.

M. HERAULT-SECHELLES : J'appuie la proposition de M. Ducastel. La fonction de constater la naissance ou le mariage d'un citoyen, est une fonction administrative qui appartient essentiellement aux municipalités; c'est à elles seules à constater des faits qui intéressent la société entière autant que l'individu, et il faut qu'elles soient chargées de dresser ces actes, soit par elles-mêmes, soit par des délégués.

L'Assemblée ferme la discussion, et déclare qu'elle est en état de délibérer définitivement.

Le décret proposé par M. Ducastel est adopté en ces termes :

« Les municipalités recevront et conserveroire à l'avenir les actes destinés à constater dans l'empire les naissances, mariages et décès. »

On annonce de la part du directoire du district de Nantes, un don patriotique de 600 livres.

M. Hua présente, au nom du comité de législation, un projet de décret ayant pour objet d'autoriser le pouvoir exécutif à délivrer des lettres de grâce, de rappel et de commutation de peines.

M. GOUJON : Je demande la question préalable sur le projet de décret, et je vais la motiver. On connaissait sous l'ancien régime quatre espèces de lettres de grâce, d'abolition, de rémission, de commutation de peine et de rappel des galères. Le comité les confond ;

mais je crois qu'il est essentiel ici de les distinguer. Les lettres d'abolition se donnaient pour annuller un jugement de condamnation à mort; ces lettres, introduites par un abus inconcevable, se délivraient avec plus d'abus encore, et il était reçu à la grande chancellerie, où elles s'expédiaient, qu'il fallait prendre en considération, moins les circonstances du crime, que la qualité et la naissance du condamné. Ainsi on voyait un homme, dit de qualité, obtenir sa grâce le même jour où un roturier, pour le même crime, était conduit au gibet. Ce n'est pas sans étonnement que j'ai entendu le comité vous proposer de conserver cet étrange privilége. La loi peut sans doute atténuer la peine en raison des circonstances du délit; mais elle doit être égale pour tous, et sans distinction, et c'est au juge à l'appliquer. Je demande donc la question préalable sur ce premier article du comité.

Mais il est des délits matériels qui n'ont que l'apparence de crimes, et qui cependant, dans l'ancien régime, étaient punis de mort; tels sont l'homicide involontaire et celui qui résulte d'une légitime défense; mais depuis l'établissement du juré, ce n'est plus le pouvoir exécutif qui doit être chargé de prononcer ces rémissions, et elles doivent être l'application du code pénal; et ce n'est qu'aux juges qu'il appartient de faire l'application de la loi. Il en est de même des commutations de peines et de rappels des galères, la perpétuité des prisons étant formellement prohibée par le code pénal.

M. Goujon invoque la question préalable sur le projet du comité, et propose les dispositions suivantes :

Ceux contre lesquels les anciens tribunaux auront porté des jugements pourront se pourvoir en rémission ou en commutation de peine au tribunal de cassation. Il y aura lieu à rémission ou à commutation suivant les anciennes lois.

Le tribunal de cassation prononcera, s'il y a lieu, à rémission ou commutation; et s'il prononce pour l'affirmative, le pouvoir exécutif délivrera des lettres conformes, sinon le jugement prononcé sera exécuté dans les vingt-quatre heures, d'après les dispositions contenues au code pénal.

L'Assemblée applaudit au projet de décret; elle en décrète l'impression, et ajourne la discussion.

Le ministre de la guerre fait passer l'état effectif des troupes qui sont dans les départements du Haut et du Bas-Rhin. Il y a 46,195 hommes.

M. le président annonce que le rapporteur de la nouvelle commission des douze demande la parole pour un décret urgent.

L'Assemblée décide qu'il sera entendu à l'instant.

M. Guyton-Morveaux : Votre commission extraordinaire des douze n'a pas perdu un moment à s'occuper des objets importants que vous avez renvoyés à son examen. Son travail n'est pas assez avancé pour qu'il puisse vous présenter le rapport qu'il doit vous faire relativement aux diverses mesures que les circonstances présentes exigent; mais il est une mesure en quelque sorte préparatoire, que votre comité croit devoir vous proposer sur-le-champ, et qui produira le double effet, et de donner à la commission des bases pour diriger son travail, et de donner à la France entière des preuves de la confiance et de la fermeté avec lesquelles elle va s'occuper des moyens de rétablir l'ordre et de raffermir la liberté. Il s'agit d'appeler les ministres, et de leur ordonner à tous, en présence de tous, comme formant le conseil du roi, de vous rendre compte des mesures que le roi a dû prendre, sous la responsabilité individuelle de chacun d'eux, pour la sûreté de l'empire. Voici les deux décrets qu'il vous propose :

Premier décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission extraordinaire, décrète que les ministres du roi se rendront demain à midi à l'Assemblée, et que le présent décret sera sur-le-champ envoyé à chacun d'eux.

Second décret.

» L'Assemblée nationale décrète que lorsque les ministres du roi se seront rendus à sa séance en exécution du précédent décret, le président leur fera connaître en ces termes, les intentions de l'Assemblée.

» Deux objets urgents et de la plus haute importance excitent en ce moment la sollicitude du corps législatif; le premier, est la nécessité d'arrêter les troubles excités par le fanatisme; le second, est l'intérêt pressant de placer une armée de réserve entre les frontières et Paris. Le roi est chargé, par la constitution, de veiller à la sûreté générale de l'État. L'Assemblée nationale vous ordonne de lui rendre compte par écrit, à la séance de demain, des mesures qui ont été prises pour y pourvoir. »

Ces deux décrets sont adoptés à l'unanimité.

M. Laffon-Ladebat, rapporteur du comié des finances, propose en conséquence des observations soumises à l'Assemblée par le ministre de l'intérieur, de rapporter le décret qui fixe le traitement des premiers commis des bureaux du ministère à 8,000 livres, et de porter ce traitement à la somme de 12,000 livres.

M. Lamarque : Vous avez, par un premier décret, réduit le traitement des ministres à 50,000 livres, et c'est à l'époque où la France voyait pour la première fois, depuis la révolution, des ministres patriotes, que vous avez prononcé ce décret. Ainsi, Messieurs, ce ne sont pas les intérêts individuels, mais la chose publique que vous avez considérée. Tels doivent être et tels seront toujours les motifs et la marche invariable des vrais représentants de la nation.

Cependant, quelle que sage que soit cette réduction, qui, à mes yeux, n'est pas encore assez forte, quelques personnes, de celles-là même dont l'opinion n'est nullement suspecte, ont paru s'en alarmer. Je demanderai, par quels signes, par quels caractères de représentation extérieure les fonctionnaires publics, et notamment les ministres, doivent s'annoncer? Est-ce par la somptuosité de leur table, où une foule de parasites viendraient chaque jour se corrompre et s'avilir? Est-ce par la magnificence de leur mobilier ou par la richesse de leurs équipages? non, Messieurs... Que les ministres se fassent connaître par la fermeté de leur administration, par la loyauté de leur conduite, par la pureté de leurs mœurs; qu'ils gardent constamment ces caractères sacrés, et sans s'enquérir quel est leur traitement, quel est le nombre de leurs valets, l'Europe entière s'apercevra qu'ils représentent dignement la nation française.

Ceci s'applique parfaitement aux chefs de bureau et à tous les citoyens salariés des deniers publics.

Le ministre de l'intérieur et votre comité des finances, d'accord avec lui, demandent le rapport du décret qui a fixé à 8,000 liv. le maximum du traitement des premiers commis. L'un et l'autre désirent que ce traitement soit porté à une somme beaucoup plus forte.

Je demanderai pourquoi chez un peuple libre, qui a donné pour base à sa constitution l'égalité des droits, égalité qui ne peut se soutenir que par une tendance continuelle vers le rapprochement des fortunes; je demanderai pourquoi l'on veut que tel fonctionnaire public, que tel agent ait le traitement du riche, pendant que tel autre, qui souvent aura à remplir de plus importantes ou de plus pénibles fonctions, sera réduit à un modique salaire? Ne craint-on pas de voir renaître et contraster avec nos lois ce funeste état social, où plusieurs citoyens pouvaient étaler le luxe le plus dangereux, où ils avaient la faculté d'employer mille moyens de séduction,

pendant que le plus grand nombre n'avait pas même de quoi subsister.

Arrêtons-nous un moment sur ces bases essentielles de l'administration publique, et partons du principe sur lequel elles reposent, pour traiter la question qui se présente en ce moment. 8,000 livres, a-t-on dit, ne suffisent pas pour le traitement des premiers commis des ministres : voilà ce qu'il faut examiner.

On objecte, en premier lieu, qu'un père de famille qui remplirait cette place, subsisterait très difficilement avec cette somme, dans une ville aussi considérable que Paris, et que pour qu'il remplisse dignement ses devoirs, il faut qu'il soit au-dessus des besoins.

Cette objection, pure sans doute, dans les motifs de ceux qui la représentent, offre en elle-même un caractère bien frappant d'injustice et de partialité. En effet, nous savons tous qu'un très grand nombre de fonctionnaires publics, attachés au département et à la ville de Paris, sont aussi des pères de famille, et que la loi ne leur accorde que des traitements de beaucoup inférieurs à celui de 8,000 livres.

Cependant on a voulu que ces fonctionnaires ne fussent pas avilis; on a donc pensé qu'un citoyen honnête pouvait vivre dans l'indépendance avec une somme moins forte que ce maximum de 8,000 livres que votre comité des finances ne trouve pas assez fort. Et ici se présente une alternative qui, selon moi, suffirait seule pour lever toutes les difficultés.

Les agents dont il est question seront pris dans la classe des citoyens riches, ou bien on les choisira parmi les citoyens peu fortunés.

Dans le premier cas, quel est l'homme qui, vivant déjà dans l'aisance, et trouvant l'occasion de servir son pays, oserait dire ou penser que le traitement de 8,000 liv., qui lui est offert pour l'indemnité de son travail, n'est pas assez fort.

Je n'hésite pas à prononcer hautement, et sans doute vous penserez tous comme moi, que celui qui se conduirait ainsi, serait indigne de la confiance des ministres, bien plus encore de la confiance publique. Quant à moi, je ne voudrais d'un tel homme ni pour mon voisin, ni pour mon ami.

Dans le second cas, je veux dire si les premiers commis sont élus dans une classe moins favorisée de la fortune, il est incontestable qu'il se trouvera une foule de citoyens instruits qui, livrés à l'étude depuis leur enfance, accoutumés à une vie sage et laborieuse, se croiront riches avec ce traitement et serviront utilement la chose publique, parce qu'ils n'auront été corrompus ni par l'orgueil des titres, ni par l'insolence des richesses.

Voyez en effet, voyez comment chaque jour la défense de la liberté est lâchement abandonnée par les riches, par les ci-devant nobles, qui n'avaient pris le masque du patriotisme que pour nous tromper, et soyez, d'après cela, bien convaincus que ce n'est pas dans cette classe, mais seulement parmi les citoyens qu'on ose appeler dédaigneusement *le peuple*, c'est parmi ceux qui ne se croient que leurs égaux qu'on trouvera des ames pures, des ames ardentes, véritablement dignes de la liberté.

Mais vous oubliez, me dira-t-on, que les premiers commis ou chefs de bureaux doivent être des hommes rares par leurs connaissances et par leurs talents, et que conséquemment il leur faut un traitement plus qu'ordinaire. Vous oubliez, répondrai-je, que le temps où ces *premiers commis faisaient les fonctions de législateurs* est passé ; vous oubliez qu'ils ne sont et ne doivent être aujourd'hui que les exécuteurs, en quelque sorte mécaniques, de nos lois nationales; vous oubliez enfin que de leur part, ou de la part d'un ministre, tout système qui n'aurait pas été pris dans le texte de la loi, serait un délit.

D'ailleurs, quelle est cette politique étroite qui ferait ainsi peser, à un écu près, la valeur de tel ou tel talent ! Je ne dédaignerai pas en démontrer les inconséquences, mais je vous observerai seulement que si vous donniez cette base à l'administration publique, vous seriez bientôt obligés à un renversement général, et je ne doute pas que, dans cette hypothèse, les plus forts traitements ne vous paraissent les moins mérités.

Dois-je parler, Messieurs, de cette autre erreur également fondamentale, mais bien plus immorale que la première, bien plus indigne encore du siècle où nous vivons, erreur qui a fait dire à quelques personnes que le fonctionnaire public élu par le peuple doit être moins payé que l'agent d'un bureau, parce que, dit-on, *la place du premier est plus honorable*.

Je demande aux partisans de ce système, s'ils veulent que dans la constitution française, on place d'un côté *l'honneur*, de l'autre, *l'argent*, et qu'on décide que l'argent pourra suppléer à l'honneur et tenir lieu de vertu.

Enfin, je demande s'il n'est pas, au contraire de toute évidence, que celui qui refuserait de servir sa patrie pour 6 ou 8,000 liv., par exemple, et qui offrirait de la servir pour quelques 1,000 liv. de plus, est un mauvais citoyen, qui doit à l'instant même être chassé des bureaux.

Je demande donc la question préalable sur le rapport du décret qui a fixé à 8,000 liv. le *maximum* du traitement des premiers commis des ministres.

M. Dumolard : J'ai applaudi comme le préopinant au décret qui a réduit le traitement des ministres, et je suis loin de vouloir prodiguer les sueurs et le sang du peuple, pour donner à des commis de bureau des traitements trop considérables ; mais je crois que la question doit se résoudre par un point de fait : il faut savoir si les premiers commis employés dans les bureaux des ministres, qui sont censés être des gens à talents, ne trouveraient pas dans des maisons de banque des appointements beaucoup plus forts que 6,000 liv. ; et il en résulte que si vous ne leur donnez des émoluments plus considérables, vous verrez difficilement des gens à talent se présenter pour de pareilles places. S'il est essentiel pour la nation d'avoir à la tête de l'administration des hommes intelligents et honnêtes, qui soient capables de faire marcher le gouvernement, elle ne doit pas regretter quelques mille francs de plus, employés à attacher ces personnes à leur travail. Je soupire, comme M. Lamarque, après ce moment heureux, où nous pouvons espérer de trouver des hommes assez amis de la patrie pour la servir sans intérêt. Nous devons, par des lois sages, accélérer cette époque ; mais, en attendant, nous devons faire marcher la constitution, et pour cela, prendre les hommes tels qu'ils sont, et non pas tels qu'ils devraient être.

M. Gambon : Si vous augmentiez les traitements que vous avez fixés pour les premiers commis des bureaux du ministère, vous n'auriez nulle raison pour ne pas augmenter aussi le traitement des commis de toutes les administrations du royaume. Pourquoi d'ailleurs donner à ces premiers commis de forts traitements, sous le prétexte de les récompenser, puisque l'on peut, sans augmenter les dépenses publiques, leur donner pour retraite des places plus lucratives, telles que celles de commissaires du roi ? M. l'abbé Maury disait qu'un régime populaire ne pouvait que nous conduire à la banqueroute : prouvons à l'Europe que ce régime n'est pas incompatible avec l'économie, et qu'il coûtera moins au peuple que le régime des despotes.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'augmentation de traitement proposée par M. Laffon-Ladebat.

La séance est levée à quatre heures.

Notice de la séance du soir.

Le ministre de la guerre a apporté une lettre du roi, par laquelle il propose à l'Assemblée de décréter une nouvelle levée de 42 bataillons de volontaires nationaux pour remplacer la réserve des 20 mille hommes. Cette proposition a été renvoyée au comité militaire.

Une lettre de M. Lafayette a annoncé un mouvement de son armée.

On a lu ensuite un projet de décret sur les ci-devant Gardes-Françaises. — L'ajournement a été décrété.

MELANGES.

Jacques-Antoine Delauve, citoyen et rédacteur du THERMOMÈTRE DU JOUR, *à Théodore Lameth, député du département du Jura.*

J'ai dit, dans mon n° 168, que M. *Charles Lameth*, votre frère, avait demandé un passeport pour aller en Amérique. Vous prétendez que ce fait est faux, et vous traitez l'énonciation que j'en ai faite de *lâche perfidie*. Le fait est vrai. Le passeport, d'après un certificat de la section du Luxembourg, dûment signé, a été délivré le 12 du courant, vers le soir. Celui qui l'a délivré, *Louis Pio*, employé au bureau des passeports, m'autorise à vous donner un démenti à cet égard, et il me charge d'inviter tous les incrédules à venir vérifier le fait; le registre leur sera ouvert au bureau des passeports, à la maison commune, depuis huit heures du matin jusqu'à une heure; et le soir, depuis quatre jusqu'à huit.

Je veux vous apprendre, *Théodore Lameth*, quels sont les hommes coupables d'une *lâche perfidie*. Ce sont ceux qui, ayant, pendant quelques années, singé le patriotisme, la démagogie même, et accaparé la faveur populaire, ont tout-à-coup abandonné la cause du peuple, trahi sa confiance, et embrassé bassement le parti de ceux dont ils étaient souverainement méprisés. Voilà, *Théodore Lameth*, ce qu'on nomme une *lâche perfidie*.

Navire en expédition à Bordeaux pour le Cap et Port-au-Prince, île de Saint-Domingue.

Le navire le *Père de famille*, du port de 400 tonneaux, d'une marche supérieure, partira pour le Cap et le Port-au-Prince, du 20 au 30 juin; il prendra du fret et des passagers. S'adresser, à Bordeaux, à MM. Guerin-Malagué frères, armateurs; et à Paris, à M. Castinel, banquier, rue Dauphine.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — *Iphigénie en Tauride*; le ballet de *Psyché*.

THÉATRE DE LA NATION. — *Mérope*; *les Deux Pages*.

THÉATRE ITALIEN. — *L'Ecole des Parvenus*; *Camille ou le Souterrain*.

THEATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — *Le Roi Léar*; *les Déguisements amoureux*.

THEATRE DE LA RUE FEYDEAU. — La première représentation des *Plaideurs*, opéra en 3 actes; *l'Histoire universelle*.

THEATRE DE Mlle MONTANSIER. — La première représentation de *la Jalousie de campagne*, comédie nouvelle en un acte; la première représentation d'*Inès de Castro*, tragédie en trois actes.

THEATRE DU MARAIS. — *Le Barbier de Séville*; *Crispin médecin*.

Mardi, la première représentation de *la Mère coupable*.

AMBIGU-COMIQUE. — *Adélaïde Lussan*; *Georget et Georgette*; *le Fripier marchand de modes*.

THÉATRE DE MOLIÈRE. — *Trois ans de l'histoire de France*; *les Eaux d'Aix-la-Chapelle*; *les Racoleurs*.

THEATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. — La première représentation d'*Arétaphile*, tragédie nouvelle en cinq actes; *les Déguisements amoureux*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. — *Piron avec ses amis*; *Aristote amoureux*; *les Quatre-Coins*.

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	33.	Cadix	24 l. 15 s.
Hambourg	310	Gênes	155.
Londres	17 3/4.	Livourne	165
Madrid	24 l. 15 s.	Lyon *P. de Pâques*	1/4 b.

Bourse du 22 Juin.

Actions des Indes de 2500 liv.	2165.
Portions de 1600 liv.	1410.
— de 312 liv. 10 s.	280.
— de 100 liv.	86.
Emprunt d'octobre de 500 liv.	447.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin	4, 1 p.
— de 125 mil. déc. 1784	2 1/2, 5/8 b.
— de 80 millions avec bulletins	
— sans bulletin	2 7/8, 2 b.
— sort. en viager	4 3/4, 3/8, 5/8, 3/8 b.
Bulletin	72.
Reconnaissance de bulletins	
Ac. nouv. des Ind.	1035, 34, 33, 31, 30, 29, 28, 30, 29.
Caisse d'Esc.	3906, 8, 10, 9.
Demi-Caisse	1954, 53.
Quitt. de eaux de Paris	410.
Empr. de nov. 1787, à 5 p. 0/0	
— *Idem* 4 p. 0/0	1 p.
Emp. de 80 mill. d'août 1789	1, 3, 4 p. 1 3/4, 1/2 b.
Assur. contre les inc.	469. 70, 71, 72, 71.
— à vie	480, 81.
Actions de la caisse patriotique	618.

Prix de l'argent au 22 Juin après midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 157 liv. en assignats.

Un louis d'or coûte 38 liv. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 176. *Dimanche* 24 Juin 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 30 *mai.* — L'ordre est donné à Cronstadt de faire partir le plus promptement possible une frégate et trois transports, à bord desquels on doit embarquer 200 pièces de canon de 36 et de 24 avec leurs affûts. Cette artillerie est destinée pour les vaisseaux que l'on attend d'Archangel, et qui au lieu de venir dans la Baltique, se rendront, dit-on, dans la Méditerranée ou sur les côtes de l'Océan. Aucun autre armement n'a lieu ni à Cronstadt, ni à Revel, si ce n'est celui de deux vaisseaux de ligne dans ce dernier port; mais ils ne peuvent être prêts avant deux mois. — Une frégate que l'on croit destinée à conduire le prince de Nassau en Prusse, appareille dans deux jours. C'est une manière honnête d'écarter un homme dont la disgrâce ne paraît plus équivoque. — Des courriers arrivés de Pologne apprennent que l'armée russe est sur le territoire de la république.

On affecte de répandre le bruit que M. de Bulhakow ayant remis la déclaration de l'impératrice, il y a lieu d'espérer d'entamer bientôt *des négociations* dont le résultat sera *favorable aux vues de S. M. I.* — Les projets de Catherine sont un problème difficile à résoudre par les principes ordinaires de la politique et de la morale. Cependant des hommes versés dans la connaissance des intrigues de notre cabinet, présument que son plan est d'assurer la succession de la *couronne de Pologne* au prince Constantin, second fils du grand-duc. A ce prix, elle garantirait la nouvelle constitution, et *désormais fidèle alliée* de la république, elle lui rendrait ce qui lui est échu dans le partage. — L'impératrice a été trompée sur les dispositions du peuple polonais.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 9 *juin.* — Le couronnement du roi s'est fait hier à Bade, avec les cérémonies d'usage. Celui de la reine aura lieu demain. — Le général de Strasoldo est arrivé ici pour recevoir les derniers ordres, et se rendre ensuite à l'armée en Italie.

L'envoyé de Pologne a remis une note relative à l'invasion des Russes, et il a requis, pour cet objet, l'intervention du roi de Hongrie. Le prince de Kaunitz a répondu qu'il ferait passer cette note au roi, à Bude. — On peut deviner la réponse; tout sera concerté avec la cour de Berlin.

On a donné provisoirement des ordres au commandant général en Gallicie, de former un cordon sur les frontières.

De Francfort, le 12 *juin.* — Quarante-deux mille Prussiens doivent nous couvrir pour assurer la tranquillité du couronnement. — Quelques millions sont assignés déjà pour former des magasins. — On assure qu'il ne faut plus regarder la marche des Prussiens comme une chimère. Il est certain qu'ils se réuniront, vers le 20 juillet, entre Coblentz et Mayence, sous le commandement du duc régnant de Brunswick. — Le Cercle du Haut-Rhin a reçu, de la cour de Berlin, une réquisition pour préparer les routes et subsistances. Un congrès est convoqué pour cet objet. — Le duc de Brunswick doit arriver incessamment à Francfort, accompagné du prince heréditaire de Prusse. — On achète, au nom de la Prusse, des grains et des fourrages sur les deux rives du Rhin. — On dit cependant que malgré toutes ces dispositions, la Prusse, entièrement séparée de la cause des émigrés, cherche même à gêner leurs opérations, et s'éloigne entièrement de leurs vues. On dit encore que ses armées n'agiront pas dans cette campagne. — On assure que le régiment des hussards de Saxe s'est soulevé, parce qu'on n'a pas rempli les promesses qu'on lui avait faites, et que ce mouvement devient très sérieux.

De Prague, le 7 *juin.* — Les états de Bohême ont invité le roi à fixer son couronnement à Prague après son couronnement impérial. Le roi a fait répondre qu'il viendrait au mois de septembre, si les circonstances le permettent.

Un bataillon de Khevenbuller, venant de la Moravie, a passé par cette ville pour se rendre dans les Pays-Bas; un bataillon de Schrœder le suivra.

Le régiment prussien de Hertzberg est arrivé hier aux environs de Nachod. Il passera par Prague le 15 de ce mois. On attend cinq régiments prussiens qui doivent passer avant le 21.

De Bonn, le 21 *juin.* — La ville d'Arkberg, enclavée dans l'électorat de Cologne, vient d'être témoin d'une émeute assez considérable. Les paysans ont enjoint à leurs bourgmestres de réclamer auprès du conseil de la régence de cette ville le droit dont ils jouissaient autrefois, de conduire leurs chèvres dans les bois. Ils ont menacé les magistrats de les pendre, s'ils ne rapportaient pas une réponse favorable; ils ont pillé leurs maisons, bouleversé leurs jardins. On pourra attribuer cette insurrection à des motifs différents; mais il est certain qu'il n'en existe pas d'autres.

On attend l'abbé Maury dans cette ville avant la fin du mois. Il doit aller visiter les trois électorats ecclésiastiques.

De Stutgard, le 15 *juin.* — M. de Wœchser, ministre de Danemark, avait négocié, de la part des émigrés, pour prendre à leur solde l'armée du landgrave de Hesse-Cassel; on désignait même M. de Saint-Simon, comme général sous les ordres du landgrave. Malheureusement l'argent, *le nerf de l'honneur*, a manqué, de sorte que tous les voyages de M. Wœchser à Coblentz, pour cet objet, n'ont rien produit; car le landgrave, qui n'est pas en état de soutenir la dépense extraordinaire de 400,000 liv. par mois, que lui coûtait cet armement, et voyant qu'on avait manqué aux conditions stipulées, a pris le parti de renvoyer la moitié de son armée avec des congés, en attendant des *circonstances favorables.*

De Coblentz, le 13 *juin.* — Les Etats ont déclaré de nouveau à l'électeur, que s'il ne chassait pas enfin les émigrés du pays de Trèves, ils écriraient au roi et à l'Assemblée nationale de France, pour les instruire de leurs protestations réitérées, et du peu de succès qu'elles ont eu sur l'électeur, à qui seul il faut reprocher cet illégal rassemblement. On leur a répondu en les menaçant de leur envoyer 6,000 Prussiens.

Le margraviat de Bade doit être occupé par 600 Prussiens. On en fera passer le même nombre dans l'évêché de Spire, pour la garde du pays. Insensiblement tous les petits princes vont voir leurs Etats envahis par de grands princes qui veulent les préserver de l'invasion.

De Fribourg, 16 Juin.

Etat et marche de 28,413 *hommes de troupes autrichiennes sur neuf colonnes, passant par la Franconie, la Bavière et la Souabe.*

Première colonne. Deux bataillons Archiduc-Ferdinand 1,886 hommes, 285 chevaux, passeront le 8 juin dans le pays de Salzbourg, le 12 et le 25 en Souabe; 1 bataillon, de Kinsky, 1,129 hommes, 165 chevaux, passeront le 14 juin dans le pays de Salzbourg, le 28 en Souabe; 1 bataillon de Ginlay, 888 hommes, 128 chevaux, passesont le 17 juin dans le pays de Salzbourg, le 1er juillet en Souabe; 1 bataillon de Vins, 884 hommes, 112 chevaux,

passeront le 20 juin dans le pays de Salzbourg, le 14 juillet en Suabe; 2 bataillons de Stein, 2,277 hommes, 307 chevaux, passeront le 24 et le 25 juin dans le pays de Salzbourg, le 8 et le 10 juillet en Souabe.

Total. . . . . 7,063 hommes, 997 chevaux.

Seconde colonne. Un bataillon de Jellachich, 1,034 hommes, 120 passeront en Bavière le 15 juin et le 26 en Souabe; 1 bataillon de Colloredo, 1,021 hommes, 110 chevaux, passeront le 18 juin en Bavière, et le 2 juillet en Souabe; 1 bataillon de d'Alton, 1,102 hommes, 177 chevaux, passeront le 21 juin en Bavière, le 2 juillet en Souabe.

Total. . . . . 3,157 hommes, 407 chevaux.

Troisième colonne. Deux divisions de Wurmser, 1,345 hommes, 1,591 chevaux, passeront le 13 et le 18 juin en Bavière, les 27 et 30 en Souabe; 2 divisions de trains d'artillerie, 1,213 hommes, 930 chevaux, passeront le 3 juin en Bavière, le 3 juillet en Suabe.

Total. . . . . 2,567 hommes, 2,526 chevaux.

Quatrième colonne. Quatre divisions de hussards d'Esterhazy, 1,439 hommes, 1,661 chevaux, passeront le 8 et le 10 juin en Bavière, et le 24 et le 26 en Souabe: 8 divisions de dragons du roi, 1,134 hommes, 1,375 chevaux, passeront le 26 juin en Bavière, et le 11 juillet en Souabe, 3 divisions d'Archiduc-Joseph, dragons, 1,100 hommes, 1,200 chevaux, ne passent pas par la Bavière.

Total. . . . . 3,673 hommes, 4,236 chevaux.

Cinquième colonne pour le pays de Luxembourg. Un bataillon de Matbensen et un d'Ulrik-Kinski, ne passant pas par la Bavière, ils n'ont pas été mis sur l'état. On peut les évaluer comme les précédents.

Total, environ 2,000 hommes, 200 chevaux.

Sixième colonne pour le pays de Luxembourg. Deux bataillons de compagnies de sapeurs et de mineurs, 200 hommes, 8 chevaux, passeront le 1er juin dans le Haut-Palatinat, le 8 en Franconie; 1 bataillon de Hohenlohe, 1,090 hommes, 116 chevaux, passeront le 18 juin dans le Haut-Palatinat, le 15 en Franconie; 1 bataillon de Stuard, 1,307 hommes, 332 chevaux, passeront le 10 juin dans le Haut-Palatinat, le 15 en Franconie.

Total. . . . . 2,597 hommes, 1,284 hommes.

Septième colonne pour le pays de Luxembourg: Une division de Charrois, 276 hommes, 987 chevaux, passeront le 5 juin dans le Haut-Palatinat, le 22 en Franconie; 2 bataillons de Shrœder, 2,267 hommes, 307 chevaux, passeront dans le Brisgaw les 23 et 25 juin, Haut-Palatinat, et le 1er juillet en Franconie.

Total. . . . . 2,553 hommes, 1,284 chevaux.

Huitième colonne. Deux bataillons de Mitrowski, 1,366 hommes, 265 chevaux, passeront les 18 et 20 juin dans le Haut-Palatinat, les 1er et 3 juillet en Franconie; 2 bataillons de Khevenhuller, 2,182 hommes, 329 chevaux, passeront dans le Haut-Palatinat, par la Bavière, les 5 et 7 juillet en Franconie; 3 divisions de. . . de 1,200 hommes, 1,300 chevaux, passeront dans le pays de Luxembourg.

Total. . . . . 4,648 hommes, 1,894 chevaux.

Neuvième colonne. Train d'artillerie, 1,213 hommes, 935 chevaux, passeront le 27 juin en Bavière, le 7 juillet en Souabe; 3 divisions de chevaux-légers de Kinski, 942 hommes, 1,164 chevaux, passeront le 25 en Bavière, le 5 juillet en Souabe.

Total. . . . . 2,155 hommes, 2,099 chevaux.

Nota. Ces 28,413 hommes et 13,877 chevaux font partie de l'armée de 41,000 hommes qui doit se mettre en marche; mais le reste ne passera pas la Bavière.

HOLLANDE.

D'Amsterdam, le 15 juin. — On va former un camp dans la Flandre hollandaise. Il sera composé de 4,000 hommes d'infanterie, 1,000 de cavalerie, 500 d'artillerie. Sa position sera entre Venloo et Maestricht. La province de Hollande est la seule qui refuse de s'expliquer sur cette mesure. Les six autres ont consenti.

Les inquiétudes que l'on avait conçues pour le sort des établissements hollandais dans l'île de Ceylan sont entièrement dissipées. . . . Loin qu'une insurrection ait éclaté, comme on l'avait dit, des lettres apprennent que, par les soins du gouverneur M. Van-Graaff, par la discipline, le courage des troupes et surtout du régiment suisse de Muron, on était parvenu à tenir en échec trois armées de Chingulais, peuple ennemi des Hollandais, et que la saison des pluies les avaient forcés de rentrer chez eux. On a reçu à Ceylan des secours du Cap de Bonne-Espérance et de Batavia, et l'on espérait renouveler avec le roi de Candie les traités et l'alliance qui subsistent depuis longtemps entre lui et la république.

ITALIE.

De Naples, le 2 juin. — Le nouvel ambassadeur du roi de Hongrie et de Bohême, le comte François d'Esterhazy, est arrivé de Vienne cette semaine: il remplace le prince de Rouspoli.

De Venise, le 2 juin. — Le nommé Bernini, né en France, mais italien d'origine, est mort il y a quelques jours, dans la cent onzième année de son âge. Il marchait librement et avait conservé l'usage de l'ouïe, de la vue et de la mémoire; il s'exprimait encore avec facilité. Il y a près d'un an qu'il était à Paris.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Du Jeudi 21 juin 1792, l'an 4 de la liberté.

Le corps municipal, faisant droit sur une pétition présentée par plusieurs citoyens, relativement à la garde de M. le maire, a ordonné que le poste de la mairie, confié aux soins de la garde nationale, serait désormais au moins de vingt hommes.

Le zèle des citoyens a été tel, pendant les trois jours derniers, qu'il s'est présenté, *volontairement,* plus de cinquante personnes pour faire ce service.

Proclamation.

Du vendredi 22 Juin, l'an 4 de la liberté.

Citoyens, gardez le calme et votre dignité;

Garantissez-vous des pièges qui vous sont tendus. On veut diviser entre eux les citoyens armés; les diviser des citoyens non armés.

Couvrez de vos armes le roi de la constitution; environnez de respect sa personne; que son asile soit sacré.

Respectez, faites respecter l'Assemblée nationale et la majesté des représentants d'un peuple libre.

Ne vous rassemblez pas en armes; la loi vous le défend. Cette loi vient d'être renouvelée.

Dans les rassemblements les plus innocents se mêlent toujours des mal-intentionnés.

La loi réprouve toute violence; et vous avez confié à vos magistrats l'exécution de la loi.

Montrez-vous dignes de la liberté; et souvenez-vous que les peuples les plus libres sont les plus esclaves de leurs lois.

Signé Pétion, *maire;* Dejoly, *secrétaire-greffier.*

Nota. Cette proclamation a été publiée hier, dans tous les quartiers de Paris, par des officiers municipaux revêtus de leurs écharpes. Partout ils ont trouvé des citoyens empressés de se soumettre aux lois et surtout à la voix de la raison et de la justice. Le calme est entièrement rétabli.

Département du Morbihan. — Vannes.

Les administrateurs patriotes du directoire de ce département viennent d'envoyer au roi une adresse pour solliciter la sanction du décret répressif des troubles religieux. Cette adresse est écrite avec la fermeté décente qui convient à des hommes vraiment libres.

«Un vœu général a été prononcé, disent les administrateurs : on a de tous les points de l'empire sollicité une loi appropriée aux circonstances, une loi répressive contre ces ministres des autels qui, abusant de la religion, s'en servent comme d'une arme propre à l'exécution de leurs forfaits.

» Une longue méditation, suivie d'une discussion profonde, a préparé cette loi salutaire, et enfin elle a été accordée au vœu des Français.

» Vous ne la paralyserez pas, Sire ; et tandis que vous livrez les ennemis du dehors à la vengeance nationale, vous ne prendrez pas sous votre égide ceux que la nation recèle dans son sein.

» Votre Majesté ne peut avoir une telle intention, et s'il était même possible qu'elle hésitât, nous aurions le courage de vous le dire, Sire, vous êtes trompé par des hommes pervers ou mal instruits.

» Ils sont pervers s'ils dissimulent à Votre Majesté les crimes de cette secte ennemie ; ils sont mal instruits s'ils n'aperçoivent pas qu'elle seule occasionne l'agitation intérieure ; qu'elle seule s'oppose au retour de l'ordre et de la tranquillité ; qu'elle seule s'efforce de substituer l'anarchie à l'empire de la loi ; qu'elle seule contrarie l'assiette et la perception de l'impôt, sans lequel il n'y a ni gouvernement ni force publique ; qu'elle seule excite et entretient la défiance en discréditant les assignats dont elle ne se dissimule cependant pas la solidité.

» *Représentants héréditaires de la nation*, réunissez-vous de sentiment à *ses représentants élus* pour le salut de la patrie ; c'est à nous de vous faire connaître le péril qui la menace, nous qui en sommes tous les jours les témoins, nous dont tous les moments sont occupés à l'en préserver, nous qui, suppléant au silence de la loi écrite et écoutant la voix de la loi suprême, avons été forcés de recourir à des mesures répressives pour assurer le salut du peuple.

» Jugez, Sire, de l'imminence du péril par l'uniformité de la conduite des départements : est-ce par une coalition coupable qu'ils se sont presque tous portés à prendre des arrêtés de rigueur contre les prêtres ? Non, Sire, un saint enthousiasme les a dirigés ; et sans examiner s'ils compromettraient leur responsabilité, ils se sont oubliés pour ne s'occuper que du salut public.

» Leur zèle n'est pas refroidi, et dussent-ils périr victimes de l'insuffisance de la loi, ils auront le courage d'y suppléer jusqu'à ce que Votre Majesté se rende à leurs vœux, en sanctionnant le décret des 25 et 26 mai dernier.

» Nous sommes avec le plus profond respect, Sire de Votre Majesté, les très humbles et très obéissants serviteurs, etc. »

Suivent les signatures.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Français.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI AU SOIR.

M. Girardin occupe le fauteuil.

M. Capel, médecin, citoyen de Bordeaux, envoie à l'Assemblée, 1° une médaille d'or de 48 liv. qu'il a obtenue dans sa jeunesse ; 2° 600 liv., montant d'un prix qu'il vient de remporter, et dont l'académie de Bordeaux a fait les avances.

La compagnie patriotique, n° 15, du régiment de Saint-Michel, à Bordeaux, envoie 256 l. 15 s. 9 d. pour la guerre.

La mention honorable est décrétée.

M. DELMAS, *au nom du comité militaire* : Me trouvant encore incommodé, je me bornerai à dire que j'avais d'abord proposé au comité, relativement aux ci-devant Gardes-Françaises, un projet de décret conforme au vœu de la commune de Paris. Ce projet a été discuté pendant trois séances consécutives au comité ; et après une mûre délibération, j'ai été obligé de me ranger à l'opinion de la très grande majorité, qui d'ailleurs m'a paru meilleure que la mienne. C'est par cette considération que je suis resté rapporteur du comité. — M. Delmas présente un projet de décret en huit articles, tendant à faire inscrire, pour être organisés en compagnies franches, les ci-devant Gardes-Françaises qui ont servi la révolution de 1789, les canonniers et soldats d'autres régiments qui l'ont servie depuis le 12 juillet 1789, jusqu'au 14 juillet 1790, les gardes des ports, et les employés dans les maisons militaires des princes français.

Après quelques débats, l'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

On fait lecture d'une lettre du roi, elle est ainsi conçue :

« Je vous prie, M. le président, de prévenir l'Assemblée que, m'étant fait rendre compte de l'état des armées par le ministre de la guerre, j'ai jugé que la réserve qui avait été formée par des bataillons de volontaires entre la capitale et les frontières, se trouvant maintenant détruite par la jonction de ces bataillons aux trois armées, il convient d'en former une nouvelle.

» Je propose donc à l'Assemblée la levée de quarante-deux nouveaux bataillons de volontaires, à raison d'un demi-bataillon par chaque département. Quand l'Assemblée aura décrété cette levée, je donnerai des ordres pour que cette réserve soit placée de manière à couvrir la capitale, et, s'il le faut, à se joindre aux armées.

» *Signé* LOUIS, *contre-signé* LAJARRE. »

Le ministre de la guerre obtient la parole, et lit un mémoire pour faciliter la levée de ces quarante-deux bataillons.

L'Assemblée renvoie au comité militaire la lettre du roi et le mémoire du ministre.

Le ministre de la guerre fait lecture d'une lettre du général Lafayette.

Du camp de Ténières, le 20 juin, l'an 4 de la liberté.

« J'ai fait un mouvement dans mon armée pour occuper l'ennemi, afin de l'empêcher de se porter sur l'armée du maréchal Luckner. L'ennemi a suivi mes mouvements : nos patrouilles se rencontrent et se fusillent de temps en temps. Les renseignements que j'ai pris sur l'affaire dans laquelle a péri M. Gouvion, m'apprennent qu'il y a eu plus de tués que nous ne l'avions cru d'abord. La raison en est que les détachements s'étaient fusillés à travers les haies, et dans le premier moment on n'avait pu calculer l'effet de leur feu. Trente-six blessés ont été portés à l'hôpital. Le bataillon de la Côte-d'Or est celui qui a le plus souffert : mais la perte de l'ennemi est beaucoup plus considérable que la nôtre.

« *Signé* LAFAYETTE. »

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU 23 JUIN.

On admet une députation de la section de Paris, dite de la place Louis XIV, qui présente, pour les frais de guerre, une contribution volontaire de 6,945 liv. 12 s., tant en assignats qu'en numéraire, et des bijoux d'or et d'argent.

Une adresse du directoire du département de la Mayenne et plusieurs adresses de communes ont pour objet de féliciter l'Assemblée du décret par lequel elle a honoré la retraite de trois ministres patriotes.

Le directoire du Morbihan se plaint de l'état de dénuement où on laisse les soldats des ci-devant régiments coloniaux, malgré le décret qui les incorpore aux armées de ligne.

Le ministre de la guerre est chargé de rendre

compte des motifs du retard qu'éprouve l'exécution de ce décret.

Une lettre du directoire du département de Mayenne-et-Loire annonce qu'il s'est trouvé forcé, sous peine de voir éclore une guerre civile, d'enfermer dans un séminaire tous les prêtres qui ont refusé serment de fidélité aux lois; que cette mesure a même été commandée par l'intérêt de leur propre sûreté. — A cette lettre sont jointes différents procès-verbaux.

M. Coustar annonce que le directoire de la Loire-Inférieure a été forcé de prendre la même mesure, et que les manœuvres de ces prêtres avaient tellement indigné le peuple, qu'il voulait les mettre en pièces.

M. Guyton-Morvaux : Les mêmes désordres ont fait sentir, dans le département de le Côte-d'Or, combien était sage le décret que vous avez porté contre cette classe de perturbateurs. Enhardis par l'impuissance à laquelle les autorités constituées se trouvent réduites par le refus de la sanction du roi, ils travaillaient le peuple en tout sens, et semaient la discorde entre les citoyens. Lorsque la nouvelle de la perte d'un grand nombre de frères d'armes est arrivée à Dijon, et que l'on apprit qu'il s'était trouvé parmi les morts que les ennemis ont laissés sur le champ de bataille, des prêtres et autres émigrés, ces nouvelles excitèrent une indignation générale. Le peuple se rendit chez les prêtres réfractaires et les transféra au nombre de 120 dans une maison voisine du lieu des séances du directoire. Les commandants de la garde nationale, appelés pour mettre la force sur pied, répondirent qu'ils ne pouvaient espérer de réunir les gardes nationales, attendu qu'ils faisaient eux-mêmes partie de ce rassemblement, et que d'ailleurs l'appareil de la force armée pouvait compromettre et la tranquillité publique et la sûreté des détenus. Le directoire se borna donc à les mettre sous la surveillance de la municipalité, et à la charger de pourvoir à leur subsistance. Il annonce que cette expédition très illégale s'est faite néanmoins avec ordre et modération, en sorte qu'il y aurait eu de l'imprudence et du danger à employer des moyens de violence. Ces administrateurs se trouvaient donc dans une position très critique, car, faut-il déployer le drapeau rouge et armer le peuple contre le peuple, lorsque les citoyens n'agissent que par amour pour la constitution et pour les lois? (On applaudit.)

Je demande le renvoi des procès-verbaux du directoire à la commission des douze.

M. Oudot : M. Guyton aurait pu ajouter que le peuple a donné aussi une grande preuve de modération, lorsque, sur la réquisition du directoire, il a reconduit dans leur couvent trois ou quatre religieuses qu'il voulait aussi transférer dans un local placé sous les yeux de l'administration.

Le renvoi proposé par M. Guyton est décrété.

Sur la proposition de MM. Calvet, Jouneau et quelques autres rapporteurs, les décrets suivants sont rendus :

Premier décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire; considérant que les militaires en activité de service sont exposés, surtout en temps de guerre, à des changements fréquents de domicile, et ne peuvent obtenir des certificats de résidence de six mois de leur municipalité, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les militaires en activité, pour recevoir les remboursements qui leur sont dus au trésor public, seront tenus de présenter un certificat de résidence dans le royaume depuis six mois, du conseil d'administration du régiment ou bataillon où ils serviront; et ce certificat sera visé par le commissaire des guerres, chargé de la police desdits corps.

Second décret.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de l'ordinaire des finances, sur la taxe à laquelle devront être assujetties les lettres pour l'armée au-delà des frontières, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Les lettres adressées aux armées seront taxées, conformément au tarif de 1791, jusqu'à la dernière poste de la frontière, sans que la taxe puisse être augmentée pour le transport de la frontière aux armées, lorsqu'elles seront sur le territoire étranger.

Troisième décret.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, sur la pétition de quelques officiers des grenadiers de la gendarmerie nationale tendante à obtenir un supplément d'appointements, considérant que l'article VII du décret du 18 août 1790 dit que les officiers, sous-officiers et soldats qui, par l'effet de la nouvelle organisation, éprouveront une réduction sur leur traitement actuel, le conserveront jusqu'à ce qu'ils en obtiennent un équivalent, et qu'en attendant, ils seront payés du supplément sur des états particuliers, et voulant faire jouir promptement les pétitionnaires du bénéfice de la loi, décrète qu'il y a urgence;

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Les officiers des grenadiers de la gendarmerie nationale, dont les appointements ont été réduits par la nouvelle organisation de leur corps, recevront, conformément à l'article VII du décret du 18 août 1790, un supplément qui équivaudra à la diminution qu'ils ont éprouvée, et ce sur des états particuliers, dans la forme prescrite.

Quatrième décret.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités militaire et de l'extraordinaire des finances, sur l'état qui lui a été présenté par le ministre de la guerre, le 20 mai dernier, des dépenses extraordinaires qui résulteront de la campagne de 1792, pour l'armée du Midi, considérant qu'il est instant de faire les fonds de ces dépenses pour mettre cette armée en état d'agir, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

» Art. Ier. Qu'à compte de la somme totale des fonds qui seront décrétés incessamment pour le service de la guerre en 1792, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de ce département une somme de 8,825,117 liv. 10 sous, montant des dépenses extraordinaires de première mise pour le service de l'armée du Midi.

» II. A compter du Ier mai dernier, la trésorerie nationale tiendra également à la disposition du ministre de la guerre, une somme de 2,176,700 liv. par mois pour le même service.

» III. Le ministre de la guerre rendra compte à l'Assemblée nationale, tous les quinze jours, des dépenses ordonnées sur ces fonds.

» IV. Il sera mis à la disposition du général de l'armée du Midi, une somme de 200,000 liv., dont moitié en numéraire, destinées aux dépenses particulières de la campagne, et dont la comptabilité sera suffisamment justifiée par l'ordre du commissaire-ordonnateur en chef, expédié en vertu de l'ordre du général.

» V. Il ne sera point fait de fonds pour les avances mentionnées en l'article précédent; elles seront imputées sur les 500,000 liv. de dépenses imprévues, comprises dans l'état des 2,176,700 liv. décrétées par mois par l'art. II du présent décret.

» VI. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction. »

Deux députés de la commune de Strasbourg sont admis à la barre. L'un d'eux porte la parole au nom des corps administratifs.

« Législateurs, chargés par nos concitoyens de solliciter de votre justice la réparation due à des fonctionnaires qui jouissent de la confiance publique, et qui ont été indignement calomniés, nous venons vous apporter en même temps le tribut de leur patriotisme, et nous déposons sur le bureau la somme de 10,114 liv.

» Depuis le commencement de la révolution, les officiers minicipaux et les administrateurs ont su réprimer l'aristocratie, et ont prouvé qu'elle n'est que méprisable, lorsqu'elle ne trouve pas des alliés dans les fauteurs de l'anarchie. Les citoyens de Strasbourg donnaient à l'envi l'exemple de la subordination ; les sociétés patriotiques n'y prêchaient que l'obéissance aux lois.

» Tout à changé dans ces derniers temps. Nous avons tout-à-coup vu s'élever une horde d'hommes inconnus dans la première époque de la révolution. Ces hommes sans propriété, sans industrie qu'on puisse avouer, sans mœurs, et par conséquent sans patrie, ont eu besoin d'une autre liberté que celle dont ils pouvaient jouir à l'ombre des lois. Ils ont calomnié les corps administratifs, agité le peuple ; dans les cercles, dans les camps, partout enfin ils ont levé l'étendard de la licence. Des ministres qui cherchaient des correspondants ailleurs que dans ceux qui leur ont été donnés par la constitution, ont accueilli et légalisé leurs honteuses calomnies. Ils ont concouru à faire perdre aux administrateurs et aux généraux la confiance de leurs concitoyens. Cependant nulle pièce n'appuie ces honteuses calomnies. Nous demandons que la lumière soit portée sur ces intrigues, que le calme nous soit rendu, que les magistrats soient respectés... Telle est l'honorable mission dont nous sommes chargés au nom d'une ville dont les murs sont un des plus respectables boulevards de l'empire, où l'on ne voyait naguères ni aristocrates, ni factions, et dont la très grande majorité est toujours prête à mourir pour la liberté ; mais à mourir pour elle seule. »

(Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

Le député lit une adresse signée par la presque totalité des citoyens de Strasbourg. — Ils annoncent qu'ils ont vu avec douleur que le ministre de l'intérieur ait adressé à M. Diétrich, maire de cette ville, une lettre dans laquelle il s'est rendu l'organe de vils dénonciateurs, et dans laquelle, en demandant des renseignements sur ces dénonciations, il suppose que le complot ait pu être formé par des officiers municipaux et par des commandants militaires, de livrer la ville aux ennemis. — Ils ajoutent que le maire ni les autres administrateurs n'ont jamais perdu leur confiance, et prient l'Assemblée de se faire représenter les pièces sur lesquelles ces dénonciations ont pu être appuyées.

L'Assemblée ordonne l'impression de cette adresse.

M. Ducos : La société des Amis de la constitution de Saint-André-de-Cubsac, département de la Gironde, fait remettre sur le bureau 369 livres en argent, pour contribuer aux frais de la guerre.

La société de Portetz, même département, remet en une reconnaissance de l'administration de la caisse patriotique de Bordeaux, 611 livres en espèces, et 763 livres en assignats pour le même objet.

Des députés de la commune de Mousseaux apportent un don patriotique de 450 livres. — Ils annoncent que les citoyens de cette ville ont payé leurs impositions et les trois termes de la contribution patriotique.

M. le président : Les ministres étant rendus à l'Assemblée, je vais leur annoncer ce que l'Assemblée m'a chargé de leur dire.

Les ministres se lèvent pour entendre la notification du décret.

« Deux objets urgents et de la plus haute importance excitent en ce moment la sollicitude du corps législatif ; le premier, est la nécessité d'arrêter les troubles excités par le fanatisme ; le second, est l'intérêt pressant de placer une armée de réserve entre les frontières et Paris. Le roi est chargé par la constitution de veiller à la sûreté générale de l'Etat. L'Assemblée nationale vous ordonne de lui rendre compte par écrit, à la séance de demain, des mesures qui ont été prises pour y pourvoir. »

M. le ministre de la guerre : Les mesures que j'ai proposées hier à l'Assemblée nationale, de la part du roi, ayant été renvoyées à un comité, je crois de mon devoir de les appuyer d'un développement un peu plus considérable. Les intentions du roi sont parfaitement conformes aux vues de l'Assemblée. Mon premier soin, en entrant dans le ministère, a été de prendre des mesures pour la sûreté de la capitale ; je me suis empressé de m'informer de la situation des armées, en comparant les états qui avaient été soumis à l'Assemblée par M. Servan, avec ceux de M. Dumouriez ; j'espère pouvoir donner, sous peu de jours, à l'Assemblée, un tableau fidèle de nos forces. Le premier aperçu que j'en ai présenté à Sa Majesté l'a déterminée à vous proposer la formation de quarante-deux nouveaux bataillons. En jetant un coup-d'œil militaire sur la frontière qui est la plus voisine de la capitale, on voit que la majeure partie est couverte par des places bien fortifiées ; mais il y a deux situations qui doivent nécessairement être défendues par des armées, l'une à Maubeuge, l'autre entre Longwy et Montmédi, et la faiblesse de ces positions est si généralement connue, qu'on les désigne sous le nom de trouées. Le point de jonction de ces deux routes est Soissons; c'est-là qu'une réserve est nécessaire, tant pour protéger la capitale que pour secourir celle des deux armées qui aurait besoin d'être soutenue ; dans trois ou quatre marches elle serait rendue sur l'un ou l'autre point. On pourra former un camp à Compiègne, ayant pour centre Soissons ; ils seront à portée d'agir ensemble, et ne formeront qu'une seule masse ; j'ai déjà envoyé pour faire reconnaître les situations.

Les environs de Soissons offrent un emplacement très vaste et dans lequel on pourra établir un hôpital pour 40,000 hommes. La multiplicité et la facilité des communications indiquent déjà assez que cette ville est la plus propre à être le centre de cette armée. Des ordres ont été donnés pour l'achat des vivres et fourrages. A l'égard des effets de campement, ils seront faits incessamment. J'ai pris aussi des mesures pour l'habillement des nouveaux bataillons volontaires. L'épuisement des manufactures et la rareté des laines ont fait éprouver quelques retards. Quant à l'armement, je me suis occupé de prendre connaissance des marchés qui ont été faits par mes prédécesseurs, et de leurs résultats. Je me suis aussi hâté de prendre des mesures pour les autres approvisionnements de tout genre. L'Assemblée jugera sans doute convenable de cantonner provisoirement ces troupes, et d'attendre, pour camper, que la terre soit découverte, afin de concilier ce qu'exige l'intérêt de la patrie, et ce qu'exige l'intérêt du cultivateur. Certain de pourvoir ainsi à la sûreté de la capitale, on pourrait destiner les bataillons nouvellement levés à l'armée du Rhin, à laquelle le roi se propose de donner une consistance importante. Je remettrai incessamment à l'Assemblée un aperçu des dépenses qu'exigera la formation de ce nouveau camp.

Il vient d'arriver un courrier extraordinaire du maréchal Luckner, mais il n'a apporté la nouvelle d'aucun mouvement essentiel. Le général continue à

diriger ses opérations d'après les ordres qu'il a reçus du roi.

M. Aréna : Le bruit se répand que M. le général Luckner a reçu ordre de ne plus avancer. Des lettres de Sedan m'annoncent que ce bruit a jeté tous les habitants des frontières dans l'alarme et la consternation. Ces alarmes se répandent jusques dans la capitale. Je vous prie, M. le président, d'interpeller le ministre de la guerre sur ce fait. (Quelques membres applaudissent.—Un murmure presque général s'élève dans l'Assemblée.)

M. Dubayet : Sans doute, chacun de nous applaudit à la sollicitude qui a inspiré à M. Aréna la proposition qu'il vient de vous faire; mais si l'Assemblée pouvait prendre pour mesure de sa marche législative les vains bruits que l'on dit s'être répandus dans quelques cités, alors elle ferait connaître à nos ennemis les systèmes offensifs ou défensifs du gouvernement, et il ne pourrait vous répondre la vérité qu'en trahissant la nation.

M. Carnot : N'est-il pas évident que si les ministres vous disaient que nos généraux ne doivent pas attaquer, l'armée ennemie, au lieu de rester dans l'intérieur du pays, se porterait sur vos frontières. Si au contraire....

L'Assemblée entière interrompt M. Carnot et passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée adopte plusieurs articles du projet de M. Muraire, sur la manière de constater l'état civil des citoyens. — La plupart étant adoptés sauf rédaction, nous en rendrons compte dans le prochain numéro.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, ainsi conçue :

« M. le président, M. Degrave avait fait passer le 6 du mois dernier des ordres aux généraux d'armée pour l'approvisionnement des places de guerre, en comestibles et autres denrées : ces approvisionnements, en vertu des ordres de M. Degrave, devaient être faits par adjudication publique pardevant les directoires de départements : cette adjudication a eu lieu à Strasbourg le 22 mai, en faveur de M. Worms, pour les places des départements du Rhin, et a monté à une somme de 1,460,633 livres. Plusieurs citoyens ayant offert le lendemain, au département, un rabais de 100,000 liv., le directoire crut devoir suspendre l'adjudication et en rendre compte à M. Servan, alors ministre, par un courrier extraordinaire : M. Servan prononça sur-le-champ la résiliation de la première adjudication, et donna le 28 des ordres pour procéder à une nouvelle. Dans ces entrefaites, M. Worms s'étant rendu à Paris, représenta au ministre qu'il avait déjà fait des achats en vertu de l'adjudication, et proposa un rabais de 150,000 liv. sur le total du prix d'adjudication; M. Servan accepta ces offres le 4 juin, et s'engagea par le marché à donner des ordres pour suspendre l'adjudication ordonnée. M. Worms nanti de ce titre, retourna à Strasbourg où il arriva la veille du jour fixé pour la seconde adjudication : il fit signifier son marché au directoire qui en ordonna en conséquence la suspension. Le directoire a rendu compte de ces faits à l'Assemblée nationale et au ministre, par sa lettre du 12 juin; il ajoute que l'ordre de suspendre l'adjudication, à laquelle plus de deux cents citoyens devaient se rendre, a excité les plus vives réclamations; qu'il a été offert sur-le-champ un rabais de 364,628 liv., et que si l'adjudication avait eu lieu, il aurait été porté à près de 600,000 liv.

« Le directoire réclame avec force sur *l'énorme lésion qui résulte pour les intérêts de la nation de la surprise faite au ministre, et de la douleur de voir des fonds destinés à la défense de l'Etat, livrés à la rapacité de quelques entrepreneurs.* Ce sont ses termes. Dans cet état de choses dois-je résilier le marché fait par M. Servan, le 14 juin, et faire procéder à l'adjudication qu'il avait ordonnée le 28 mai, ou dois-je maintenir le marché qu'il a fait, malgré les rabais considérables qu'on a offerts? Dans le premier cas, j'observe que l'adjudicataire ayant été en avant d'après la première adjudication et le marché qu'il avait confirmé, demandera de fortes indemnités. Par qui devront-elles être supportées? Dans le second cas, l'Etat sera en perte de 600,000 livres de rabais que le directoire annonce devoir résulter d'une seconde adjudication. Je supplie l'Assemblée de me prescrire la marche que je dois tenir en cette occasion, en lui observant qu'il n'y a pas un moment à perdre ou pour arrêter l'effet du marché du 4 juin, ou pour ordonner une nouvelle adjudication. Je crois devoir saisir cette occasion pour demander que l'Assemblée nationale veuille bien s'occuper de prescrire le mode à suivre pour les marchés en temps de guerre, de manière à concilier la célérité du service et le secret qu'il peut exiger avec la responsabilité du ministre.

Signé, Lajare. »

Le ministre de l'intérieur : Le roi m'a ordonné de faire part à l'Assemblée d'une lettre du directoire du département de Paris, sur l'état de la capitale. Il m'annonce qu'on vient d'afficher dans le faubourg Saint-Antoine, un placard dont je vais vous donner lecture.

Pétition du faubourg Saint-Antoine, à l'Assemblée nationale : Les hommes du 14 juillet se lèvent pour la seconde fois, et viennent vous dénoncer un roi indigne d'occuper plus long-temps le trône; nous demandons que le glaive frappe sa tête. Si vous vous refusez à nos vœux, nos bras sont levés, et nous frapperons les traîtres partout où nous les trouverons, même parmi vous.

Je suis instruit aussi par le directoire qu'on a le projet de venir demain présenter à l'Assemblée nationale une autre pétition, pour l'engager à retirer au roi le *veto* sur les décrets de circonstance, et de se porter ensuite au château pour avoir du roi une déclaration positive. Le directoire a décidé de ce concerter avec le conseil général, sous l'autorité de M. le maire, pour un système de défense par écrit, tel que la garde nationale puisse opposer une défense, en cas de tentatives hostiles; que ce système écrit sera tellement connu, que chacun des officiers pourra sur-le-champ concourir à son exécution. Tels sont les faits venus à la connaissance du directoire. Avant de se séparer, il a été instruit par M. le maire que la proclamation de la loi pour empêcher les rassemblements armés n'avait pas eu dans les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marcel, tout l'effet qu'on pouvait en attendre. On avait aussi fait courir le bruit que les villages voisins de Paris formaient le projet de s'y rendre; mais, d'après les renseignements fournis par le commandant de la gendarmerie nationale, ces bruits sont sans fondement.

Le sort de la France est dans vos mains; il dépend peut-être des mesures que vous prendrez aujourd'hui.

Une voix s'élève dans l'extrémité du ci-devant côté gauche : *A l'ordre du jour.* — La très grande majorité de l'Assemblée murmure.

On demande que le membre qui a réclamé l'ordre du jour soit envoyé à l'Abbaye.

M. Lagrévole : Le mouvement d'indignation de l'Assemblée en a déjà fait justice.

Le mémoire lu par le ministre de l'intérieur est renvoyé à la nouvelle commission des douze, pour en faire son rapport à la séance du soir.

M. Bazire : Ce qui a provoqué les troubles, c'est la proclamation du roi, et je la dénonce. (Cinq à six membres, placés dans l'extrémité du ci-devant côté gauche, applaudissent.) (*)

M. Saladin : J'observe que l'Assemblée a renvoyé le mémoire du ministre à sa nouvelle commission, parce que les faits qu'il dénonce ont de la liaison avec ceux de ces jours derniers ; mais il ne contient rien de particulier, rien de pressant. (On murmure.) Le ministre lui-même vous a dit que le bruit répandu des mouvements dans les villages voisins de la capitale étaient faux. Quand même il y en aurait, nous pouvons nous fier aux soins des administrateurs des départements.

Je ne serais pas étonné qu'on vînt à découvrir que le placard du faubourg Saint-Antoine est l'ouvrage des factieux. (Le ci-devant côté droit et une grande partie du ci-devant côté gauche applaudissent.) J'appelle factieux ceux qui calomnient le peuple. Je demande que le mémoire soit renvoyé à la nouvelle commission des douze, et la question préalable sur le surplus.

M. Cambon : La constitution distingue le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. S'il y avait un rassemblement à Montpellier, qui est, à deux cents lieues de Paris, viendrait-on solliciter un décret du pouvoir législatif? Il faut apprendre là tous les départements, même à celui de Paris, que le pouvoir législatif n'administre pas la force publique. Je demande donc aussi qu'on se borne au renvoi du mémoire à la commission des douze.

M. Lagrévole : Sans doute l'Assemblée n'a pas intention d'empiéter sur le pouvoir exécutif ; mais dans les circonstances critiques où nous sommes, il n'est pas indigne de sa sagesse de chercher les moyens de prévenir le déploiement de la force publique. L'Assemblée doit donc maintenir sa première décision.

L'Assemblée maintient le décret qui ordonne à sa commission des douze de lui faire un rapport à la séance de ce soir.

Un juge du tribunal de Montargis, admis à la barre, se justifie des calomnies énoncées contre lui à la barre de l'Assemblée nationale, au sujet de la relaxation de plusieurs particuliers de Châteaurenard, par la lecture du jugement du tribunal dont le préambule contient le motif légal de cette relaxation. — L'Assemblée applaudit, et renvoie ce mémoire au comité des pétitions.

La séance est levée à trois heures.

N. B. On a lu, dans la séance du vendredi soir, une lettre du président de la section des Gobelins, sur la situation des esprits dans le faubourg Saint-Marcel, compris dans cette section. Nous la donnerons en entier demain.

Article omis dans l'une des précédentes séances.

Demoiselle Civique Bousquet prend l'engagement de payer une somme de 600 liv. pour les frais de la guerre ; elle s'oblige de payer cette somme dans le courant du mois de juillet prochain, sous le cautionnement de M. Pierre Bousquet, son grand-père, député à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée décrète la mention honorable de ce don, et l'insertion de la lettre au procès-verbal.

Décrets rendus dans la séance du 21 juin, sur la proposition de M. Letourneur.

L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition du roi, contre-signée par le ministre du département de la marine, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et de l'extraordinaire des finances ; considérant que dans une guerre entreprise pour le maintien de la liberté française, il est de la dignité nationale de faire concourir toutes les parties de la force publique à la défense d'une si belle cause ; considérant que les circonstances commandent impérieusement qu'une partie de l'armée navale soit incessamment mise en activité pour faire respecter le pavillon et assurer la liberté du commerce national, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Il sera versé, par la caisse de l'extraordinaire, dans celle de la trésorerie nationale, la somme de 6,443,252 livres, pour subvenir aux frais de l'armement proposé par le roi.

II. Il sera mis, dès ce moment, à la disposition du ministre de la marine, la somme de 3,507,170 liv., dont 1,482,910 liv. en numéraire, et 2,024,260 liv. en assignats.

III. Le trésor public fournira le surplus sur la demande du ministre, à raison de 489,347 liv. par mois.

IV. Le pouvoir exécutif rendra compte chaque mois à l'Assemblée nationale du progrès de cet armement, ainsi que de l'emploi des fonds qui y sont destinés.

Second décret.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la marine, considérant qu'il importe à la gloire du pavillon national de ne confier le commandement des divisions et escadres qu'aux officiers dont les services présentent une garantie suffisante de leurs talents et de

---

(*) *Proclamation du roi sur les événements du 20 juin. — Du 22 juin 1792, l'an 4 de la Liberté.*

Les Français n'auront pas appris sans douleur qu'une multitude, égarée par quelques factieux, est venue à main armée dans l'habitation du roi, a traîné du canon jusques dans la salle des gardes, a enfoncé les portes de son appartement à coups de hache ; et là, abusant audacieusement du nom de la nation, elle a tenté d'obtenir par la force, la sanction que Sa Majesté a constitutionnellement refusée à deux décrets.

Le roi n'a opposé aux menaces et aux insultes des factieux que sa conscience et son amour pour le bien public.

Le roi ignore quel sera le terme où ils voudront s'arrêter ; mais il a besoin de dire à la nation française que la violence, à quelque excès qu'on veuille la porter, ne lui arrachera jamais un consentement à tout ce qu'il croira contraire à l'intérêt public. Il expose sans regret sa tranquillité, sa sûreté ; il sacrifie même sans peine la jouissance des droits qui appartiennent à tous les hommes et que la loi devrait faire respecter chez lui comme chez tous les citoyens : mais comme représentant héréditaire de la nation française, il a des devoirs sévères à remplir ; et s'il peut faire le sacrifice de son repos, il ne fera pas le sacrifice de ses devoirs.

Si ceux qui veulent renverser la monarchie ont besoin d'un crime de plus, ils peuvent le commettre. Dans l'état de crise où elle se trouve, le roi donnera jusqu'au dernier moment, à toutes les autorités constituées, l'exemple du courage et de la fermeté, qui seuls peuvent sauver l'empire : en conséquence, il ordonne à tous les corps administratifs et municipalités de veiller à la sûreté des personnes et des propriétés.

Fait à Paris, le 22 juin 1792, l'an 4e de la liberté.

Signé Louis. *Et plus bas*, Terrier.

leur expérience; considérant qu'il est instant de nommer les généraux qui doivent établir et faire régner l'ordre et la discipline dans les escadres qui sont en armement, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

Le choix du roi pour la nomination des contre-amiraux pourra s'exercer, pour cette fois seulement, sur ceux des capitaines de vaisseau qui auront plus de quatre ans de commandement dans le grade de major et de lieutenant de vaisseau; plus de quinze ans de navigation sur les vaisseaux de l'Etat; et au moins trois années de service pendant la guerre.

Notice de la séance du soir.

Conformément à la décision de l'Assemblée, M. Muraire a fait, au nom de la nouvelle commission des douze, un rapport sur la dénonciation du ministre de l'intérieur. Le devoir des magistrats étant tracé dans la constitution, et le texte des lois sur les troubles étant formel, la commission ne présente aucune nouvelle mesure législative; mais elle a proposé d'inviter, au nom de la liberté, tous les bons citoyens à se réunir aux autorités constituées pour le maintien de l'ordre et la sûreté des personnes. L'Assemblée, jalouse de prouver à tout l'empire sa résolution inébranlable de faire respecter la loi, a, sans aucune discussion, adopté ce projet à l'unanimité, et en a ordonné l'envoi aux 83 départements.

Des décrets de liquidation ont occupé le reste de la séance.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Le *Trame deluse*, les *Trames déjouées*, ont été données le samedi 16 de ce mois à ce théâtre, avec un succès dû tout entier à la musique.

Le poème original, mieux fait, plus fortement intrigué, plus adroitement conduit que la plupart des pièces de ce genre, était néanmoins très vicieux pour le fonds; l'action en était basse et les principaux personnages odieux. On a voulu faire disparaître cette intrigue révoltante; mais on en a substitué une absurde et ennuyeuse; ce qui n'a pas empêché de distinguer plusieurs morceaux de la musique la plus belle, peut-être, ou au moins la plus originale et la plus soutenue qu'on ait encore entendue à ce théâtre. Tel est, entre autres, un quintetto qu'on peut regarder comme un chef-d'œuvre. On n'a pas manqué, selon la coutume, d'interposer plusieurs autres morceaux étrangers à la partition, qui ne font que répandre de la confusion dans l'ouvrage et en détruire l'unité. C'est une des plus belles productions de Cimarosa, auteur trop peu connu en France, et dont, à ce théâtre, on nous fait trop rarement entendre la musique, mais que les amateurs regardent comme le génie le plus original qu'il y ait actuellement en Italie.

L'ouvrage est exécuté avec la perfection ordinaire par l'orchestre et par Mesdames Morichelli, Martin, Parisot, et MM. Brocchi, Rovideno et Mengozzi.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — *Iphigénie en Tauride*; le ballet de *Psyché*.

THÉATRE DE LA NATION.--*Les Amours de Bayard*; *le Cercle*.

THEATRE ITALIEN. — *La Belle Arsène*; *Nina*, ou *la Folle par amour*.

THEATRE FRANÇAIS, rue Richelieu. — *Adélaïde du Guesclin*; *les Trois Cousins*.

THEATRE DE LA RUE FEYDEAU, ci-devant de Monsieur. - *La Colonie*; *Cadichon*, ou *les Bohémiennes*. (Spectacle demandé.)

THEATRE DE Mlle MONTANSIER, au Palais-Royal.-- *Le Roi et le Pélerin*; *les Deux Jumeaux de Bergame*; *Plaire, c'est commander*.

THEATRE DU MARAIS, rue Couture-Sainte-Catherine.--*Le Mariage de Figaro*.

Mardi, la première représentation de *la Mère coupable*.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple.— *Le Portefeuille*; *l'Aveu délicat*; *le Dénicheur de Merles*; *les Oies de Philippe*.

THEATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — *Pic Repic et Capot*; *le Débarquement de la Sainte Famille à Alger*; *le Retour du père Gérard à sa ferme*; *le Babillard*.

THEATRE DE LA RUE LOUVOIS.— La deuxième représentation de *Arétaphile*; *Jeannette et Bastien*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE, rue de Chartres--.*Nice*, parodie de *Stratonice*; *Arlequin taquin*; *les Vendangeurs*.

SALON DES ETRANGERS, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n°17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	33 1/4.	Cadix	24 l. 10 s.
Hambourg	310.	Gênes	155.
Londres	18.	Livourne	165.
Madrid	24 l. 15 s.	Lyon. *P. de Pâques*	1/4 b.

Bourse du 23 Juin.

Actions des Indes de 2500 liv.	2170,67 1/2.
— *Portions* de 1600 liv.	1410.
— de 312 liv. 10 s.	275.
— de 100 liv.	86.
Emprunt d'octobre de 500 liv.	447.
Emprunt. de déc. 1782. Quit. de fin	1 b.
— de 125 mil. déc. 1784	2 7/8,3 b.
— Sorties	
— de 80 millions avec bullet.	
— Sans bulletin	2 7/8 b.
— Sort, en viager	4 3/8,1 1/2,3/8,1/4 b.
Bulletin	73
— Sort	
Reconnaissance de bulletins.	
Act. nouv. des Indes	1020,22,21,24,26,28, 25,24,20,23,22.
Caisse d'Esc.	3935,38,40,36,35.
Demi-Caisse	1967,70,67,66,65,64,63.
Quitt. des eaux de Paris	410.
Empr. de nov. 1787 à 5 p. 0/0	
— *Idem*......4 p. 0/0	1 p.
Emp. de 80 millions d'août 1789	1 b.
Assur. contre les inc.	472,71,72.
— à vie	481,84,86,85,86.
CONTRATS 1re classe à 5 p. 0/0	98 1/2,5/8.
— 2e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 15e	91 5/8,3/4.
— 3e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e	88 3/4,5/8.
— 4e *idem* à 5 p. 0/0. suj. au 10e et 2 s. p. l.	87.

Prix de l'argent du 23 juin après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 157 liv. en assignats.

Un louis d'or coûte 38 liv. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 177. *Lundi* 25 Juin 1792.—*Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TOSCANE.

Traduction de l'Ordonnance ou Loi solennelle du grand-duc de Toscane sur la neutralité de la Toscane, en date du 1er août 1778, qui vient d'être renouvelée à l'occasion de la guerre présente.

Pierre Léopold, par la grâce de Dieu, prince royal de Hongrie et de Bohême, archiduc d'Autriche, grand-duc de Toscane, etc : notre intention étant de pourvoir à ce que la plus exacte neutralité soit observée dans notre port de Livourne et dans les autres ports et échelles de la Toscane, dans tous les cas de guerre maritime entre les puissances de l'Europe; et à ce que le commerce sur nos côtes ne soit interrompu par aucun événement quelconque, nous ordonnons qu'à l'avenir notre présente ordonnance soit observée.

Art. 1er. Aucun acte d'hostilité ne pourra être exercé entre les puissances belligérantes, dans le port et la plage de Livourne, en dedans de la démarcation formée tant au levant qu'au couchant par le rivage, et par la tour, *la scogliera*, et la ligne de *la meliora*, et dans les mers adjacentes aux autres ports, échelles, tours et plages du grand-duché; il ne pourra être exercé aucun acte d'hostilité, dans la distance que pourra décrire un coup de canon; en conséquence, toute déprédation, poursuite, demande de salut, visite, et généralement tout acte quelconque de violence ou de supériorité, sera prohibé dans le susdit espace; les bâtiments, de quelque nation que ce soit, devant y jouir d'une pleine sécurité en vertu de la protection que nous leur accordons dans les eaux adjacentes à notre grand-duché.

II. Il ne sera point permis aux bâtiments des nations en guerre de se tenir en croisière à la vue des ports de la Toscane, au préjudice du commerce commun, ou pour empêcher aux autres la sortie ou l'entrée desdits ports; et à plus forte raison ne pourront-ils pas se réfugier dans les ports ou échelles du grand-duché, ou au revers de *la scogliera* et de *la meliora*, pour courir sus aux bâtiments qui y entreraient ou pour chasser ceux qui en sortiraient.

III. Tout vaisseau quelconque d'une nation en guerre qui sera mouillé dans le mole ou à la plage de Livourne, ou à Porto-Ferraio, et autres échelles du grand-duché, ne pourra point partir quand il y aura des signaux au fanal ou qu'il y aura en vue des bâtiments qu'on n'a pas coutume de signaler. Et si les vaisseaux d'une nation en guerre sont déjà à la voile et qu'il paraisse des signaux au fanal ou des bâtiments en vue, avant que lesdits vaisseaux aient dépassé la ligne de *la meliorà*, ils seront rappellés par le canon, et devront revenir jeter l'ancre. Et venant de la mer, lesdits vaisseaux étant une fois entrés dans la ligne de *la meliora*, s'il paraît en vue des bâtiments, ou si l'on met des signaux au fanal, lesdits vaisseaux ne pourront point virer de bord contre ceux-ci, mais devront venir mouiller dans le port ou à la plage sans molester les bâtiments arrivants.

IV. Lorsque tout bâtiment quelconque d'une nation en guerre aura mouillé au môle ou à la plage, le choix de partir avant ou après appartiendra à celui qui aura mouillé le premier, pourvu toutefois que lesdits bâtiments d'une nation en guerre ne puissent partir que 24 heures après le départ des bâtiments de tout pavillon que ce soit.

V. Et comme, attendu que nos ports, et particulièrement celui de Livourne, sont très fréquentés, les bâtiments d'une nation en guerre pourraient être pendant longtemps empêchés de partir, au préjudice du commerce, nous voulons que leur départ desdits ports se permette même dans les temps prohibés par la présente constitution, pourvu que les capitaines des vaisseaux de guerre, toutes les fois qu'ils voudront partir, ou les commandants des flottes ou escadres, une fois pour toutes, donnent leur parole d'honneur aux gouverneurs de Livourne et de Porto-Ferraio de ne point molester les bâtiments désignés, et ceux qui seraient en vue ou ceux qui seraient partis dans les vingt-quatre heures, de quelque nation ou pavillon qu'ils puissent être; et pourvu que les capitaines et patrons des bâtiments marchands ou corsaires donnent une caution convenable pour l'observance des susdites conditions.

VI. Les réglements pour le départ, contenus aux articles III et IV, n'auront pas lieu à l'égard des petits bâtiments qui naviguent avec un petit équipage, tels que les leutes, les felouques, les barques et autres, pourvu que ceux d'une nation en guerre ne soient point armés, mais seulement trafiquants, et qu'ils ne sortent point du port pour aller en course ou poursuivre d'autres bâtiments.

VII. Nous défendons expressément tant à nos sujets qu'à tous autres domiciliés, ou résidant même de passage dans le grand-duché, d'armer en course ou en guerre des navires, vaisseaux, ou toute autre espèce quelconque de bâtiments, tant à voiles carrées qu'à voiles latines ou à rames, sans exception quelconque, dans aucuns des ports ou lieux de nos Etats, notre volonté étant que cela ne puisse se faire, ni pour soi, ni pour les autres, ni directement, ni indirectement. Défendons également à tous nosdits sujets et autres résidants comme ci-dessus, de prendre aucun intérêt, part, ou action dans lesdits armements de guerre ou de course, quand même ils s'exécuteraient hors de l'Etat, sous peine de 3 mille écus pour chaque transgression, pour être appliqué par moitié, l'une au fisc et l'autre à l'accusateur public ou secret, outre une peine afflictive grave à encourir irrémissiblement par les transgresseurs à l'arbitre du juge, selon les circonstances des cas qui arriveront. Et devront être considérés comme ayant encouru ces peines, tous ceux qui donneront aide, assistance ou faveur auxdits armements, avec connaissance de leur destination, quand même ils n'y auraient aucune part ou intérêt.

VIII. Nous n'entendons point comprendre dans cette prohibition la consignation et l'administration des corsaires ou des prises, lesquelles resteront toujours libres à qui que ce soit, de même qu'elle a eu lieu par le passé.

IX. Nous exceptons de la prohibition portée par l'article VII, les bâtiments qui seront construits ou achetés dans nos ports, pour les faire naviguer en marchandises sous pavillon d'une nation en guerre, pourvu que, dans ce cas, le bâtiment parte chargé de marchandises et qu'il ait fourni la caution convenable de ne pas capturer ou molester personne dans le voyage qu'il entreprend, et jusqu'à ce qu'il soit arrivé au port pour lequel ses marchandises sont destinées.

X. Nous voulons également qu'il soit permis, dans nos ports, d'équiper et d'expédier en marchandises comme ci-dessus, même sous pavillon d'une nation en guerre, les prises qui y seront conduites.

XI. Nous défendons généralement, sous les mêmes peines, à nos sujets et aux domiciliés dans le grand-duché, de s'enrôler et de servir en quelque rang et qualité que ce soit, sur les bâtiments d'une nation en guerre.

XII. Encoureront les mêmes peines, tous ceux qui ayant faculté d'arborer et de se servir de notre pavillon royal de Toscane, embarqueront sous le nom de passagers ou en telles autres formes ou sous tel prétexte que ce soit, tant à Livourne qu'en tout autre lieu quelconque, des matelots ou des soldats pour le service des puissances belligérantes.

XIII. Il sera permis à tout bâtiment quelconque d'une nation en guerre, de renforcer son équipage dans les ports du grand-duché, pourvu qu'il ne soit pas question de

sujets et habitants Toscans, et que l'on n'enlève point avec violence les matelots, même des autres bâtiments de la même nation, mais que l'augmentation ou le remplacement soit composé de personnes servant de bonne volonté.

XIV. Les soldats et matelots qui auront déserté ailleurs et qui paraîtront dans les ports du grand-duché, ne pourront être réclamés par les bâtiments desquels ils auront déserté; mais ils resteront en pleine liberté, bien qu'ils se trouvent sur d'autres bâtiments du même pavillon.

XV. Cependant les matelots qui déserteront dans les ports de la Toscane, seront rendus de la manière et sous les conditions usitées jusqu'à présent: à l'égard de ceux qui auront été engagés dans les ports étrangers, ou entretenus par les consuls et expédiés à leurs frais à Livourne, ils seront obligés de servir sur les bâtiments de la nation respective.

XVI. L'achat et le chargement d'armes, poudre et munitions de guerre ou de bouche, seront toujours permis à tout le monde et sur tout bâtiment quelconque, dans le port franc de Livourne, où le trafic de ces objets, considérés comme marchandises, a toujours été et doit toujours être libre, lors même que lesdits objets serviraient à l'approvisionnement de bâtiments dejà armés en guerre ou en course. Et les seuls navires marchands ne pourront être munis d'artillerie, si ce n'est sous caution convenable de ne molester personne dans le voyage qu'ils entreprendront, comme nous l'avons ci-dessus ordonné.

XVII. Nous déclarons nulles, illégales et de nulle valeur, toutes les prises qui auront été faites contre les dispositions de la présente ordonnance, et par ceux qui y contreviendraient, et nous voulons que la connaissance de ces nullités appartienne au gouverneur de Livourne, qui en décidera sans appel, sauf la communication préalable à notre conseil d'Etat et de guerre.

XVIII. Nous ordonnons également que le susdit gouverneur, juge de la manière et selon les formes susdites, tous les différents qui pourraient s'élever sur les effets et marchandises chargés sur des bâtiments sous pavillon Toscan, lesquels bâtiments seraient arrêtés ailleurs et conduits dans les ports du grand-duché.

XIX. Nous commandons à tous nos ministres, magistrats, gouverneurs, juges et officiers tant civils que militaires, et spécialement à ceux des ports et lieux maritimes, de faire publier incessamment la présente ordonnance et loi perpétuelle, et de veiller à l'observance exacte et ponctuelle d'icelle. Donné à Florence, le 1er août 1778.

Signé Pierre Léopold, V. Alberti, F. Serrati.

ANGLETERRE.

De Londres.—Le 15, à midi, le roi se rendit de Windsor au palais de Saint-James; il fut fait lecture en grand conseil du discours par lequel S. M. prorogerait le parlement assemblé dans la chambre des pairs où elle parut deux fois, d'abord à deux heures et demie, puis à quatre et un quart. Quand le roi fut de retour, le grand chancelier alla lui remettre les sceaux. Ils sont mis en commission: lord baron Eyre, sir William-Henri Asthurst et sir John Wilson, chevaliers, en sont chargés par *intérim*.

Le même jour, la chambre des communes a décidé, sur la motion de M. Pitt, qu'il serait présenté une adresse au roi pour le prier de faire évaluer la perte que la destruction du temple des non-conformistes de Birmingham, arrivée au mois de juillet de l'année dernière, leur a fait éprouver, et les en indemniser d'une manière convenable.

Discours de S. M. B. aux deux chambres du Parlement assemblées le 15 juin.

Milords et Messieurs, en venant faire la clôture de la présente session du parlement, je vous dois des remerciments particuliers pour les soins et le zèle que vous avez manifestés dans l'expédition des affaires publiques, et surtout des objets d'une importance majeure que je vous ai priés de prendre en considération.

Messieurs de la chambre des communes, votre empressement à m'accorder les subsides nécessaires, et les preuves récentes que j'ai reçues de votre affection inaltérable pour ma personne et ma famille, lorsqu'il s'est agi de me mettre en état de pourvoir à l'établissement de mon fils le duc d'Yorck, sont dignes de ma plus vive reconnaissance. Je n'ai pas éprouvé moins de satisfaction à vous voir diminuer le fardeau des charges publiques, tandis qu'en même temps vous faisiez des dispositions additionnelles pour réduire la dette nationale, et fondiez un système permanent qui prévînt à l'avenir l'accroissement de cette dette. J'y reconnais l'heureux fruit des sages mesures que vous avez adoptées.

Milords et Messieurs, j'ai été vivement affligé de voir commencer les hostilités en différentes parties de l'Europe. Mon premier soin, dans les conjonctures présentes, sera d'entretenir l'harmonie et la bonne intelligence qui règnent entre moi et les puissances armées, et de conserver à mon peuple les avantages innappréciables de la paix; l'espoir de réussir dans mes efforts à cet égard, est appuyé sur les assurances que j'ai reçues de tous côtés de dispositions amicales pour ce pays.

D'après les témoignages récents de votre attachement aussi zélé qu'inviolable pour le gouvernement et la constitution, je ne puis douter que dans vos différents comtés, vous maintiendrez, avec la vigilance la plus active, ces sentiments dans les esprits de mon peuple fidèle; il est justement pénétré des bienfaits multipliés et toujours croissants dont il a le bonheur de jouir sous la protection et la faveur spéciales de la providence divine; c'est ce dont j'ai la satisfaction de recevoir continuellement les preuves les plus convaincantes.

Après ce discours, prononcé par le roi du haut de son trône devant 200 membres des communes, l'orateur à leur tête, lord chancelier a prorogé le parlement dans la formule usitée.

Milords et Messieurs, c'est la volonté royale et le plaisir de S. M. que ce parlement soit prorogé au jeudi trentième du mois d'août prochain, pour être alors tenu ici, et ce parlement est en conséquence prorogé au jeudi trentième jour du mois d'août prochain.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Français.
SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Girardin occupe le fauteuil.

M. Charlier: Je renouvelle une demande que j'ai déjà faite plusieurs fois, c'est que le ministre de l'intérieur soit tenu de rendre compte dans trois jours des diligences qu'il a dû faire, en exécution de la loi qui ordonne que les religionnaires fugitifs seront réintégrés dans la possession de leurs biens. Jusqu'à présent, la bureaucratie a éludé l'exécution de cette loi.

Cette proposition est décrétée.

M. Carnot *le jeune, au nom du comité militaire:* Les citoyens de la commune d'Autun vous ont présenté une pétition pour recouvrer six canons, dont elle fut dépouillée en 1665 et en 1682 par Louis XIV, pendant la guerre, à condition qu'ils lui seraient rendus pendant la paix. Votre comité a examiné scrupuleusement les titres de la ville d'Autun, et il a vu la preuve que ces canons lui appartenaient en propriété. Il en existe encore plusieurs aux armes de cette ville; mais votre comité n'a pas cru devoir, dans les cir-

constances actuelles, dégarnir vos arsenaux. Il vous propose d'en accorder deux pour le moment à la commune d'Autun.

M. TARTANAC : Il est un grand nombre de villes qui sont dans le cas de former des réclamations semblables à celle de la ville d'Autun. Ces villes avaient des arsenaux qui ont été pillés ou plutôt utilisés. Les canons d'Autun sont employés à la défense de la liberté. Le patriotisme de ses citoyens n'en peut désirer un plus digne usage. Je demande donc la question préalable.

M.*** : Si vous voulez vous charger de faire rendre toutes les usurpations de Louis XIV, tous les revenus de l'Etat ne suffiraient pas. J'appuie la question préalable.

La question préalable est décrétée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des citoyens de Périgueux. Elle est ainsi conçue :

« Législateurs, la guerre est déclarée, il faut employer tous les moyens pour la soutenir. Nous avons déjà fourni des bataillons pour les frontières ; en faut-il de nouveaux ? parlez ; il suffit d'un signe pour nous faire marcher. Faut-il du numéraire ? Nous ne sommes pas riches ; mais, tant qu'il nous restera un écu, il appartiendra à la patrie. (On applaudit.) Nous vous envoyons 1,599 liv. en assignats et 649 liv. en espèces. Vous remarquerez dans cette offrande les ornements de nos femmes, qui n'en veulent plus d'autres que des enfants dignes de la patrie, et une épée à poignée d'argent du maire de notre ville, jadis garde-du-corps ; mais toujours bon patriote. » (Nouveaux applaudissements.)

La mention honorable est décrétée.

M. Duvant, au nom du comité des domaines, fait une seconde lecture d'un projet de décret relatif à M. Clément de Barville, échangiste avec le roi, de la terre de Montgommery.

La troisième lecture est ajournée à huitaine.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse des citoyens de Dijon, en date du 18 juin, et ainsi conçue : « Représentants du peuple français, la patrie est en danger, mais les destins de la France vous sont confiés. En vain, le pouvoir exécutif entrave votre marche ; en vain, il voudrait nous persuader que la constitution lui lie les bras. Nous ne sommes les dupes ni de lui, ni de ceux qui l'égarent. Quelle peut être l'intention du roi, lorsqu'il fait une guerre ouverte à l'Assemblée nationale ! (Il s'élève de violents murmures. — On réclame l'ordre du jour. — L'extrémité gauche demande la continuation de la lecture. — Les tribunes applaudissent.)

M. CHARLIER : La vérité est à l'ordre du jour. Je demande qu'on l'entende.

M. HUA : Je demande la parole pour un fait.

Plusieurs voix : L'ordre du jour. — *D'autres* : La lecture.

L'Assemblée consultée décide que la lecture sera continuée.

M. le secrétaire continue : « Compte-t-il sur les rassemblements de Coblentz ? Nous les méprisons. Sur les ennemis de l'intérieur ? Ils ne doivent la vie qu'à notre indulgence et à la pitié qu'ils nous inspirent. Sur la coalition des despotes de l'Europe ? Nous mourrons, ou tous les despotes de l'Europe succomberont. Qu'il se désabuse, s'il pense que nous sacrifierons à son ambition notre bonheur et celui de nos enfants. Qu'on ne nous répète plus que le roi est trompé, et qu'il veut le bonheur des Français. Si telle était son intention, il exécuterait la loi, sans laquelle il n'est point de bonheur pour eux. S'il voulait la constitution, aurait-il souffert que les cours étrangères recueillissent, protégeassent ceux qui veulent la détruire, et insultassent aux ambassadeurs chargés de leur notifier son acceptation ? S'il voulait la constitution, s'obstinerait-il à conserver des ministres pervers, et à renvoyer ceux qui veulent donner de l'action au gouvernement, ou qui osent lui dire la vérité ? S'il voulait la constitution, s'environnerait-il des plus ardents ennemis de la constitution, qui le flattent du chimérique espoir du rétablissement de la noblesse par la création des deux chambres ? S'il voulait la constitution, craindrait-il le rassemblement des volontaires nationaux qui sont les amis et les plus fermes appuis de la constitution ? Non, le roi ne veut point la constitution ; et s'il dit qu'il la veut, il ment à la constitution. (La grande majorité de l'Assemblée murmure.) *Je veux la constitution*, étrange expression dans la bouche du roi ! C'est nous qui l'avons voulue et qui la voulons bien. Nous la voulons entière malgré lui. Législateurs, le dépôt de cette constitution vous est confié. La liberté ou la mort est la devise écrite sur nos drapeaux, mais elle est écrite encore dans nos cœurs en caractères ineffaçables. (Quelques applaudissements.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On lit une adresse du 58e régiment d'infanterie, en garnison à Thionville. Elle est ainsi conçue :

« Législateurs, on s'agite en tous sens pour vous détourner de vos occupations. On vous inspire la méfiance sur les meilleurs citoyens pour les écarter des places auxquelles leur mérite les appelle. Il n'est aucune autorité qu'on ne veuille avilir, paralyser, ou induire en erreur. On veut tout désorganiser pour vous rendre comparables à l'ancien gouvernement que vous avez détruit.

» En vain le provoir exécutif promène son choix sur des ministres qu'un jour revêt de fonctions dont l'autre les dépouille ; depuis que vous avez livré au glaive de la loi deux agents prévaricateurs, les Français ont vu la lumière, on ne peut plus leur en imposer. Dissipez, législateurs, la tourbe des factieux par des décrets foudroyants, mais réfléchis et sages ; écrasez les coupables, et tout sera aplani devant vous. Nous avons des Dillon, des Gouvion et autres victimes de l'intrigue et de la guerre à venger. Notre constitution ou la mort ! est le serment que le 58me régiment renouvelle aujourd'hui, et qu'il demande à sceller de son sang. »

Cette adresse est fréquemment interrompue par des applaudissements.

L'Assemblée décrète l'insertion de cette adresse, avec mention honorable au procès-verbal.

M. MURAIRE : Vous avez renvoyé à votre commission extraordinaire des pièces qui vous ont été remises ce matin par le ministre de l'intérieur. Votre commission s'en est occupée de suite, et quoiqu'elle ait bientôt aperçu que la route était tracée par les lois déjà faites, dans le cas où les malheurs qu'on craint viendraient à se réaliser, elle a cru que l'Assemblée devait donner un témoignage éclatant de ses sentiments pour ramener, par la voie de la persuasion, des citoyens qu'on trompe et qu'on égare. En conséquence, elle me charge de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, instruite par le ministre de l'intérieur que les ennemis du peuple et de la liberté cherchent tous les moyens de renverser la constitution, et usurpant le langage du patriotisme, sont sur le point d'égarer quelques hommes actuellement résidant à Paris ;

» Justement indignée des provocations coupables et des placards criminels qui lui ont été dénoncés :

« Considérant que le devoir du corps législatif est de maintenir la constitution et l'inviolabilité du représentant héréditaire de la nation ; mais que les lois ont remis, entre les mains des autorités constituées, tous les moyens qui leur sont nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité publique, déclare qu'il n'y a pas lieu à prendre de nouvelles mesures législatives ; mais invite, au nom de la nation et de la liberté, tous les bons citoyens à la fidélité

desquels le dépôt de la constitution a été remis, à réunir tous leurs efforts à ceux des autorités constituées, pour le maintien de la tranquillité publique, et pour garantir la sûreté des personnes et des propriétés. L'Assemblée nationale décrète que le présent acte du corps législatif sera envoyé par le pouvoir exécutif au département de Paris, pour être publié et affiché; et elle ordonne que le ministre de l'intérieur lui rendra, tous les jours, un compte exact de l'état de la ville de Paris. »

Ce projet de décret est applaudi à plusieurs reprises.

L'Assemblée l'adopte à l'unanimité, et en ordonne l'envoi aux 83 départements.

Un citoyen de la section de l'Arsenal offre 25 liv. pour la guerre.

Sur le rapport de M. Branges, au nom du comité de liquidation, l'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale voulant statuer sur les réclamations faites par les chantres, musiciens, officiers et employés, ecclésiastiques et laïcs, des chapitres supprimés, relativement à l'exécution du décret du 20 août dernier, et s'agissant de pourvoir aux secours que sollicitent leurs besoins, et que la rigueur des conditions exigées par cette loi rendait inapplicables à la plupart d'entr'eux, quoiqu'âgés et dépourvus d'autre ressource, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation; considérant que pour remplir le vœu de l'art. XIII du décret du 24 juillet 1790, celui du 20 août dernier qui a déterminé les pensions et gratifications à accorder aux officiers ecclésiastiques et laïcs, chantres, musiciens, organistes et autres personnes employées pour le service divin dans les chapitres supprimés, a besoin d'une interprétation qui en rende les dispositions plus étendues et plus applicables aux individus, eu égard à leur âge et au temps de leur service; et trouvant d'ailleurs dans la déduction qui a été prescrite par le décret du 10 décembre 1790, sur les revenus des ci-devant chanoines, les moyens de donner plus d'extension aux pensions et gratifications desdits officiers et employés, d'après les bases générales indiquées par le décret du 24 juillet 1790; après avoir rendu le décret d'urgence, décrète ce qui suit:

» Art. Ier. Les officiers ou employés, ecclésiastiques ou laïcs, des chapitres séculiers et réguliers de l'un et de l'autre sexe, qui prouveront par acte capitulaire ou autre écrit *ayant date certaine, antérieure au 1er janvier* 1790, avoir été reçus à vie *ou avec convention de retraite*, pour remplir dans les églises desdits chapitres des fonctions relatives au service divin, sans avoir été pourvus d'aucun titre de bénéfice *en considération desdites fonctions*, auront pour traitement ou pension de retraite ce dont ils jouissaient en gages et émoluments ordinaires, quelle que soit ladite somme fixée, *ou la somme fixée pour leur retraite par lesdits actes ou écrits.*

» II. Lesdits officiers ou employés, ecclésiastiques ou laïcs, qui ne rapporteront aucune convention à vie ou de retraite, faite avec lesdits chapitres, recevront une pension ou gratification selon leur âge, le taux et la durée de leurs services, ainsi qu'il va être déterminé par les articles suivants.

» III. Ceux desdits employés ou officiers, ecclésiastiques ou laïcs, qui, à compter du 1er janvier 1791, auront atteint l'âge de 60 ans, avec 20 années de service dans une ou plusieurs églises, recevront à titre de pension la totalité de leurs gages et émoluments ordinaires, sans que ladite pension puisse excéder néanmoins la somme de 400 livres.

« Jouiront de semblables traitements, ceux qui étant d'un âge au-dessous de 60 ans, auront 30 années de service.

» IV. Il sera accordé au même titre de pension, à ceux desdits officiers ou employés âgés de 60 ans, qui n'ayant point 20 années de service en auront au moins 10, et à ceux qui étant âgés de 50 ans auront au moins 15 années de service, la moitié de leurs gages et émoluments ordinaires, et cependant ladite moitié ne pourra excéder la somme de 200 livres.

» Jouiront de semblables traitements, ceux qui étant d'un âge au-dessous de 50 ans, auront 25 années de service.

» V. Ceux qui étant âgés de 50 ans, n'auront point 15 années de service, mais en auront au moins 10; et ceux au-dessous de l'âge de 50 ans, qui auront depuis 15 jusqu'à 25 années de service, recevront à titre de pension le tiers seulement de leurs gages et émoluments ordinaires, sans excéder toutefois le tiers de la somme de 400 livres.

» VI. A l'égard de ceux desdits officiers ou employés qui n'auront point 5 années de service, et ne seront point dans le cas de l'application des articles précédents, relativement à leur âge, ils jouiront d'une simple gratification d'une somme une fois payée, qui sera fixée à une année de leurs gages et émoluments effectifs ordinaires, depuis 5 années de service jusqu'à 10; et à une année et demie desdits gages et émoluments, depuis 10 années de service jusqu'à 15.

» VII. Ceux desdits officiers ou employés qui n'auront pas 5 années de service, et ceux dont le service n'était point habituel, mais seulement déterminé à certains jours de l'année, comme de dimanche et de fête, autres néanmoins que les organistes, n'auront droit à aucune pension ni gratification.

» VIII. Dans les années de service, ne seront point comprises celles ou lesdits officiers ou employés auraient été enfants de chœur dans lesdites églises ou autres.

» IX. Il sera accordé aux enfants de chœur desdits chapitres supprimés, les mêmes gratifications ou secours que lesdits chapitres étaient dans l'usage de leur donner en sortant.

» X. Ceux desdits officiers ou employés, qui, dès avant la suppression desdits chapitres, avaient obtenu des pensions de retraite dont ils jouissaient sans activité, continueront d'en jouir si elles sont établies par acte capitulaire ou autre écrit ayant date certaine, antérieure au 1er janvier 1789, pour les sommes accordées par lesdits chapitres, attendu le retranchement desdites sommes sur les revenus desdits chapitres dans la fixation du traitement de leurs membres, suivant le décret du 10 décembre 1790.

» XI. Lesdites pensions et gratifications seront liquidées et arrêtées définitivement d'après les bases ci-dessus déterminées par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district, et seront payées dans la même forme que les traitements des religieux et ci-devant bénéficiers; et à cet effet, nouvel état en sera envoyé au ministre de l'intérieur, pour procurer les fonds nécessaires dans chaque département, conformément à l'art. IV du décret du 28 septembre dernier.

» XII. L'Assemblée nationale déroge au décret du 20 août dernier, en tout ce qui serait contraire aux présentes dispositions, le surplus dudit décret recevant son entière exécution.

» XIII. Les dispositions des articles III, IV, V et VIII du présent décret, seront applicables aux anciens serviteurs de l'un et de l'autre sexe, des maisons et établissements religieux supprimés qui, y étaient encore attachés au moment de leur suppression, et auxquels il n'aurait été assuré d'ailleurs aucun secours par lesdites maisons et établissements religieux, par acte ayant date certaine antérieure au 1er janvier 1789, sans néanmoins que les secours annuels qui leur seront accordés en vertu desdits articles, puissent excéder la somme de 150 liv. »

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 24 JUIN.

MM. les invalides, employés à la garde du château de Bicêtre, offrent un don patriotique, ils sont admis à la séance.

Sur le rapport fait par M. Pozzo di Borgo, l'Assemblée accorde à M. Gauthier une somme provisoire à compte de celle qui lui est due par la république de Gênes, et charge le ministre des affaires étrangères de négocier auprès de cette république le paiement entier de la créance de M. Gauthier.

M. Golzart fait, au nom du comité de division, un rapport sur le nombre et le placement des notaires publics du département des Ardennes. — L'Assemblée nationale en décrète l'impression et l'ajournement.

Un cultivateur et sa femme, admis à la barre, offrent 6 livres.

M. le secrétaire fait lecture d'une adresse des administrateurs et procureur-syndic du directoire du

département de la Meurthe, qui partagent les regrets de l'Assemblée sur le renvoi des ministres.

L'Assemblée en ordonne l'impression et la mention honorable au procès-verbal.

M. Charlier lit une adresse des citoyens composant le directoire du département de la Marne, sur le même objet.

La mention honorable est décrétée.

M. Lequinio lit une adresse des administrateurs du département du Morbihan, au roi. — Ils sollicitent la sanction du décret sur les prêtres.

M. Pozzo di Borgo : Les régiments suisses et ceux des Etats associés, qui servent depuis longtemps avec tant de distinction dans les armées françaises, sont tous institués d'après une forme particulière convenue entre le roi et leurs cantons respectifs; l'avancement des grades, la forme de l'administration intérieure sont garantis par la capitulation. Le seul régiment de Grisons, connu plus habituellement sous le nom de Salis-Marchelins, ne se trouve pas expressément compris dans aucune convention entre le roi et la confédération des Ligues grises; il est vrai que le gouvernement français a souvent entretenu des communications à cet égard avec cette république, mais jamais il n'est intervenu un traité qui fixât d'une manière invariable la formation et la tenue de ce régiment.

Dans cette incertitude, votre comité a senti qu'il était encore plus nécessaire de rechercher avec soin tous les titres qui peuvent servir à donner des éclaircissements, afin que l'Assemblée nationale, dans la delibération qu'elle va prendre sur la réclamation qui lui est présentée, puisse concilier avec la justice particulière et le bien du service le respect dû aux traités et aux relations politiques qui lient la nation française avec la fédération helvétique et les Grisons ses associés.

En 1734, le roi donna faculté au baron Travers, capitaine des gardes suisses, de lever un régiment. La capitulation fut passée entre l'envoyé de France et ce particulier, en son privé nom. Il est dit dans cet acte que le régiment attaché à la nation sera réputé grison, et traité comme ceux avoués par les cantons Suisses.

La république permet le recrutement, et par cette adhésion tacite, elle avoue la levée de ce corps : il fut augmenté en 1745, sans altérer la nature de son institution, et a été conservé dans le même état jusqu'en 1763.

A cette époque, le roi, de son chef et sans le concours de la république, a publié une ordonnance dans laquelle il déclare vouloir rapprocher la composition de ce régiment de celle de l'infanterie française ; réserve à sa nomination les grades supérieurs et les compagnies, et soumet par là le régiment et le mode d'avancement à sa volonté toute puissante et illimitée; cependant, comme il était prudent de ne point irriter la république, qui, par les ressources de sa constitution, aurait pu détruire le régiment lui-même, le roi chargea l'ambassadeur de France auprès du corps helvétique, d'assurer la confédération des Ligues grises, que le régiment de leur nom serait traité comme toutes les autres troupes suisses, et que l'avancement se ferait par ancienneté de service, et sans distinction de religion.

Votre comité s'est attaché à expliquer la contradiction manifeste qui existe entre l'arbitraire illimité qui résulte de l'ordonnance du roi, et la promesse faite de suivre les règles établies pour les autres troupes suisses.

La situation des choses à cette époque, l'expérience des temps qui se sont succédés, le crédit dont la famille Salis jouissait à la cour, ont convaincu votre comité que cette famille, puissante d'ailleurs dans son pays, cherchait à éviter une capitulation expresse entre les deux Etats, en conservant au roi les moyens d'exercer un arbitraire dont elle seule était sûre de jouir au préjudice des autres officiers, qui n'avaient d'autre protection que le mérite de leur service ; en effet, cette famille jouit de presque tous les grades supérieurs, et dispose du reste par son influence.

Tant que le despotisme de la cour étouffait les plaintes des opprimés, le plus grand nombre des officiers ont toléré en silence la privation d'une récompense méritée; mais à peine la révolution s'est opérée en France, ils ont réclamé justice, et ont demandé de participer à tous les grades, en raison de leur service.

Cette demande a été accompagnée par toutes les formes qui pouvaient la rendre légale, et l'investir du caractère de la raison publique : d'abord les officiers, au nombre de trente-deux, ont exposé leurs plaintes aux députés des trois Ligues grises, en appelant à leur secours l'intervention de leur patrie pour une cause vraiment nationale; cette réclamation a été communiquée par le gouvernement de la république et toutes les communes qui la composent. La diète générale a accueilli la demande de ces citoyens; et c'est ainsi qu'elle s'exprime, en communiquant au roi des Français le résultat de sa délibération.

« Nous venons d'apprendre avec surprise, Sire, par les mémoires de nos officiers au service de France, et expédiés à nos honorables communes, conformément à notre constitution démocratique, qu'on a introduit des abus à leur préjudice, et qu'on se permet des écarts de système d'avancement par ancienneté, ainsi que de l'organisation établie parmi les régiments suisses au service de France. Le vœu de notre république, que nous sommes chargés de vous communiquer, est que l'avancement des officiers grisons soit établi sur l'ancienneté, à commencer du dernier sous-lieutenant jusqu'au colonel inclusivement. »

Par cet acte de justice nationale, la réclamation des officiers grisons est devenue celle de la république entière; c'est une nation souveraine et alliée de la France qui demande la réintégration d'un droit qui n'aurait jamais dû être violé, et qui se trouve aujourd'hui conforme aux principes constitutionnels des deux Etats.

M. Montmorin, alors ministre des affaires étrangères, détermina le roi à faire une réponse, où, en éludant la question, le ministre garde le silence sur le remplacement des grades déjà vacants, et ajourne toute mesure jusqu'au renouvellement des capitulations avec les Suisses.

Les officiers qui avaient su apprécier la réponse du ministre et en prévoir les conséquences, s'adressèrent à l'Assemblée constituante, qui rendit, le 5 décembre, le décret suivant :

« Le roi sera prié de suspendre toute nomination aux emplois actuellement vacants ou qui viendront à vaquer dans le régiment de Salis-Marchelins et Grisons, jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti définitif sur le mode d'avancement qui sera fixé pour ce régiment, ou pour tout autre qui serait entretenu au service de France par la république des Grisons.

L'Assemblée chargea ensuite son président d'écrire une lettre à la confédération des Grisons, pour la prévenir du décret rendu sur sa demande, et l'assurer de la justice complète qu'elle avait droit d'attendre. Cette lettre fut reçue avec reconnaissance; mais la république ne persista pas moins pour obte-

nir le remplacement provisoire, selon le mode qu'elle avait demandé.

Telle est aujourd'hui la situation de cette affaire : la question est réduite à ces termes : Est-il juste, est-il nécessaire au bien du service, de procéder dans ce moment, et sans attendre le renouvellement des capitulations, au remplacement des emplois vacants dans le regiment de Salis? Et dans ce cas, quel doit être le mode de ce remplacement?

Votre comité a senti que dans les circonstances où nous sommes, l'on ne pourrait laisser un régiment dépourvu pour plus long-temps des officiers nécessaires à son organisation complète ; qu'un tel remplacement est indépendant des capitulations futures, et que les hommes qui ont acquis des droits à des avancements par la nature de leurs services, ne peuvent en être privés sans injustice.

Quant au mode d'avancement, il doit être établi sur les conventions positives ou sur les règles de la justice et de l'égalité des droits ; les premières, quoique passées sans l'intervention directe de la république, mais qui sont cependant avouées par elle, et qui ont servi de base à la communication faite par le roi, portent que l'avancement aux grades pour les troupes grisonnes en France, sera établi sur l'ancienneté de service, et d'après les règles adoptées pour les autres régiments suisses. L'ordonnance de 1763 n'est donc qu'une violation à cette promesse, un acte contraire à la réciprocité due à cette nation, qui avait le droit d'intervenir dans toute mesure tendante à changer l'ordre constitutif d'un régiment qui lui appartient ; mais dussions-nous supposer que cette ordonnance a pu être rendue sans blesser les principes du droit public ; elle ne serait alors qu'un acte de législation provisoire que vous ne devez pas hésiter d'abroger, étant souverainement injuste.

Un motif plus puissant encore a déterminé votre comité à adopter l'avis qu'il vous propose, c'est le vœu solennellement exprimé par la nation grisonne qui invoque, en faveur de ses citoyens, les principes de la justice et de l'égalité, avec la noble confiance que devait lui inspirer l'Assemblée nationale de France, lorsqu'il s'agit de l'intéresser par des titres si sacrés. Que les ennemis de la liberté se nourrissent de coupables espérances, qu'ils cherchent, par des complots astucieux, à détruire les alliances antiques qui réunissent si étroitement les Etats de l'Helvétie et ses associés à la France, ils ne pourront jamais parvenir à affaiblir les sentiments d'amitié qui lient deux nations depuis tant de siècles ; ils ne pourront pas les faire renoncer aux avantages profondément sentis qu'elles retirent de cette réciprocité sincère. Dans tous les temps, l'alliance de la France a été le garant de la liberté helvétique et des Etats associés ; mais la révolution l'a encore purgée des inconvénients que le despotisme porte toujours lorsqu'il transige avec la liberté ; le temps est passé où quelques familles venaient en France s'investir des grâces de la cour, et retournèrent dans leur pays outrager ou corrompre les citoyens dont ils ne sont que les égaux ; à l'avenir, il n'existera par un seul Suisse, un seul Grison dans les armées françaises qui ne doive s'attendre à une juste récompense de ses services, et qui ne puisse regarder comme son patrimoine toutes les places qu'il aura méritées. Tels sont les bienfaits que la constitution française doit répandre sur nos honorables alliés et sur leurs troupes que nous avons le bonheur de posséder. Plus d'une fois leur valeur s'est signalée au service des rois; que ne devez-vous pas attendre aujourd'hui de ces soldats-citoyens, modèles de la fidélité, de la discipline et de l'intrépidité dans les combats ; aujourd'hui qu'en défendant la liberté française, ils combattent indirectement pour celle de leur pays ! car quel est le génie qui oserait prévoir où s'arrêterait l'incursion de cette maison ambitieuse qui tourmente depuis des siècles les peuples et les générations, si elle parvenait à détruire notre constitution et à diriger l'influence du despotisme qu'elle aurait rétabli en France ? Quel serait l'Etat voisin qui ne tremblerait pour sa sûreté ? Les champs de l'Helvétie attestent encore ses cruautés et ses défaites ; c'est sur les ruines du despotisme autrichien que les Suisses et les Rèthes ont élevé des trophées à la victoire et à la liberté, et ils savent bien que l'impuissance d'un tel ennemi est une partie de leur indépendance.

Voilà le projet de décret :

L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe au bien du service de procéder au remplacement des grades d'officiers, vacants dans le régiment de Salis grison ;

Que la confédération de trois ligues grises a constamment exprimé son vœu pour que le remplacement fût fait d'après l'ancienneté des services ;

Que cette demande se trouve conforme à la justice, aux principes constitutionnels des deux Etats, et aux promesses faites par le gouvernement français à la république des Grisons ;

Que cette mesure ne peut contribuer qu'à rendre encore plus sensibles les avantages que la nation grisonne et le régiment de son nom doivent attendre de la révolution française ;

Décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

Art. Ier. L'Assemblée nationale décrète qu'il sera procédé, sans délai, au remplacement de tous les grades d'officiers ou état-major, vacants dans le régiment de Salis-Marchelins grison.

II. Le remplacement aura lieu par ancienneté de services, et conformément aux règles établies à cet égard pour l'armée française.

Un membre propose de décréter qu'attendu que les opérations actuelles du directoire des postes sont de nature à n'être pas suivies par d'autres, il ne sera rien changé à l'administration actuellement existante.

Cette proposition excite des débats assez vifs.

M. Ducos : Voici comme je propose de poser la question : L'Assemblée nationale décrète que les agents secondaires du pouvoir exécutif ne pourront être destitués que d'après le mode qui sera déterminé par elle, et charge son comité de le lui présenter incessamment.

La question préalable est réclamée. — L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition de M. Ducos.

On demande que l'urgence soit mise aux voix.

M. Girardin : Voici comment je propose de motiver l'urgence. « L'Assemblée nationale, considérant que les anciens administrateurs de postes ont été arbitrairement destitués, et ne voulant pas que la même chose arrivé à ceux-ci, décrète qu'il y a urgence. » (Quelques membres applaudissent et demandent qu'on aille aux voix.)

M. Lasource développe les inconvénients de changer les divers administrateurs à chaque renouvellement de ministère, et motive l'urgence sur cette observation.

On demande la question préalable sur la rédaction de M. Lasource.

M. Reboul : Ces MM. devraient motiver la question préalable en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est urgent de replacer dans l'administration des postes les personnes qui autorisaient la correspondance avec Coblentz, refusent la priorité à la rédaction de M. Lasource. »

L'urgence motivée par M. Lasource est décrétée.

L'Assemblée est consultée sur la proposition de M. Ducos.—L'épreuve paraît douteuse.

On procède à l'appel nominal.

L'appel nominal est interrompu parce que la question se trouve mal posée.

La discussion est ouverte de nouveau.

Après de longs débats, l'Assemblée décrète la suspension provisoire de toute destitution des administrateurs généraux, jusqu'à ce que l'Assemblée ait fixé le mode d'après lequel cette destitution pourra avoir lieu, et renvoie à son comité pour le proposer.

M. le président annonce que le résultat du scrutin pour la nomination de son successeur, a donné la majorité à M. Girardin. (On applaudit.)

M. Girardin occupe le fauteuil.

Tous les ministres sont dans l'Assemblée.

M. Duranthon, *ministre de la justice:* Le compte que j'ai à vous rendre, des mesures que le roi a prises pour maintenir l'ordre public, et assurer la paix et la prospérité de l'Etat, n'est pas bien étendu en ce qui concerne le département de la justice. Ma grande fonction, relativement aux tribunaux, se réduit presque tout entière à leur transmettre les lois, à veiller à ce qu'elles soient religieusement observées, à faire respecter les juges, et à procurer l'exécution des jugements; et à cet égard, je puis assurer que tout ce qui a pu être fait a été fait, et que si des obstacles imprévus ont quelquefois et trop souvent suspendu l'action de la justice, on a tout tenté, tout employé pour vaincre ces obstacles, et le plus grand nombre a déjà entièrement disparu.

Je voudrais pouvoir mettre sous vos yeux l'ensemble de ma correspondance, plus de 12,000 lettres de décision ou d'instruction que j'ai écrites depuis que je suis entré dans le ministère, vous y verriez que je n'ai pas été tout-à-fait inutile à ma patrie; j'ai porté l'amour de vos lois jusques dans les prisons les plus obscures, et par moi peut-être votre nom a été béni de ces malheureuses victimes de la tyrannie de l'ancienne jurisprudence, à qui j'ai envoyé des lettres de consolation, en attendant que vous me mettiez à portée de leur envoyer vos lettres de grâces.

Quand aux troubles religieux, je n'ai rien négligé de ce qui pouvait m'être permis pour les faire cesser. J'ai répandu l'instruction par des lettres-circulaires qui ont produit les plus heureux effets. Je n'ai négligé aucune occasion pour exciter le zèle et la surveillance des fonctionnaires publics, et ma correspondance avec les tribunaux, avec les commissaires du roi, avec les ministres, avec les corps administratifs, a été aussi active que consolante. Ces troubles étaient parvenus au dernier degré de leur effervescence, dans les premiers jours de mon administration; partout ils se manifestaient par des événements plus ou moins sinistres, plus ou moins déplorables. Aujourd'hui le calme se rétablit insensiblement. Les tribunaux agissent avec une infatigable persévérance, et leur courage en impose aux mal-intentionnes, autant que leurs jugements les effraient depuis plusieurs jours. Les dépêches que je reçois sont beaucoup moins alarmantes; et je puis faire espérer aux représentants de la nation, que bientôt la France entière bénira la constitution, parce que bientôt elle jouira de tous ses bienfaits.

J'ai l'honneur, Messieurs, de demander un mode de procédure, et des peines dignes d'un peuple libre, contre les écrits que réprouve la constitution; des peines contre les perturbateurs du repos public, et la définition précise de ce qu'on doit entendre par les mots *perturbateur du repos public.* Daignez vous occuper de donner à la nation ce nouveau secours qui lui manque, et dont la seule privation nuit plus à la chose publique, que tous les efforts de tous les ministres ne pourraient lui servir. Saisissez-vous du code pénal, remplissez-en les lacunes, et je vous garantis que vous serez secondés dans vos pénibles travaux pour la prospérité de l'empire, par tous les fonctionnaires publics, et qu'on mettra dans tous les tribunaux, autant de zèle et de courage à exécuter les lois, que vous montrez de sagesse et de fermeté pour les créer. Le fanatisme qui déjà, dans plusieurs départements, commence à abandonner son incivique costume, expirera sans retour sous les efforts réunis et du pouvoir qui dicte les lois, et du pouvoir qui les fait exécuter. Je vous le répète, Messieurs, je n'ai d'autres mesures que celles que j'ai déjà prises; la plus grande activité dans l'envoi des lois, la plus inquiète surveillance pour qu'elles ne soient pas impunément méconnues. Tout le reste doit émaner de vous. Assignez des peines pour tous les délits; assignez des peines contre cette manifestation des opinions religieuses qui trouble l'ordre public. Le fanatisme, déjà honteux de ses excès, ne tiendra point, et contre le mépris public qui le poursuit, et contre des lois qui feront justice de ses attaques les plus audacieuses, comme de ses plus ténébreuses machinations.

M. Terrier, *ministre de l'intérieur :* L'Assemblée me demande compte des moyens que j'ai pris pour arrêter les troubles excités par le fanatisme. J'ai l'honneur d'annoncer à l'Assemblée que depuis six jours que je suis au ministère, toute ma sollicitude s'est portée sur la capitale. Jour et nuit j'ai été douloureusement occupé des moyens de rétablir l'ordre public; j'ai déjà rendu compte à l'Assemblée de mes soins, et quoique l'ordre soit rétabli en apparence, il règne encore une fermentation qui annonce de nouveaux orages, et peut-être des orages plus affreux que ceux auxquels nous venons d'échapper. On m'apprend de toutes parts que des agitateurs sont répandus dans les départements circonvoisins de la capitale, qu'ils cherchent à soulever le peuple pour l'attirer à Paris, et c'est pour lundi prochain qu'on nous menace de nouvelles scènes d'horreurs. L'Assemblée peut juger elle-même si, au milieu de ces agitations continuelles, j'ai pu, j'ose même dire si j'ai dû m'occuper d'autre chose que de prévenir le danger du moment.

Il ne m'a pas encore été possible de prendre connaissance des mesures de mes prédécesseurs; et en parcourant ma correspondance, je n'ai trouvé qu'un seul fait relatif aux prêtres non assermentés de la Côte-d'Or; il vous en a été rendu compte hier. Le directoire me mande que dans la nuit du 19, des citoyens affligés de la perte de leurs frères morts pour la défense de la patrie, et ayant lu dans les papiers publics que des prêtres émigrés avaient combattu sous les drapeaux de nos ennemis, ils ont arrêté tous les prêtres non sermentés de la ville de Dijon, et les ont enfermés dans un même lieu. J'ignore les suites de cette arrestation illégale, et la loi était encore sans force au moment où le directoire m'a écrit.

La seule mesure que le temps m'ait permis de prendre est une lettre-circulaire aux administrateurs des 83 départements dont j'avais fait part à l'Assemblée.

Lettre du ministre de l'intérieur.

« Tandis que les ennemis de la nation française l'ont forcée par leurs provocations à déployer l'étendard de la guerre pour la défense de sa liberté, elle est tourmentée au-dedans par un mal plus dangereux encore, l'inquiétude; la diversité des opinions politique et religieuse agite les citoyens; les mal-intentionnés profitent de ces dispositions, égarent le

peuple, et lui font quitter ses utiles travaux pour le porter à des excès qui sont un fléau pour la France, puisqu'en même temps qu'ils altèrent et dégradent les mœurs nationales, ils nuisent à l'agriculture et au commerce, sources principales et moyens nécessaires de notre prospérité. On peut assigner différentes causes aux troubles dont nous sommes agités : une des premières est la circulation des grains. Vous connaissez, Messieurs, les lois sur cet objet; c'est à vous à les mettre en vigueur; mais avant de déployer leur sévérité toujours affligeante, ne négligez aucun des moyens d'instruction; apprenez au peuple que si les arrestations de grains lui procurent un secours momentané, elles tarissent la source qui peut fournir à ses besoins, en éloignant des marchés les commerçants, qui dès l'instant qu'ils voient leurs propriétés exposées au pillage, cessent toutes leurs spéculations. Une cause plus dangereuse encore, est la différence des opinions religieuses : l'Assemblée constituante a reconnu qu'il n'appartenait pas au législateur de statuer sur les rapports de l'homme avec l'Être suprême; en conséquence, elle a déclaré que nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi; par une autre disposition de la loi constitutive, l'Assemblée constituante décrète la tolérence de tous les cultes.

» Ces deux articles dictés par la sagesse, en laissant à l'homme la liberté qui lui appartient, donnent aux autorités constituées le droit de poursuivre tous ceux qui abusent du nom de la religion pour égarer le peuple. Dans toutes les parties du royaume, on parle du fanatisme des prêtres. Le roi veut que ceux d'entre eux qui troublent la tranquillité publique soient poursuivis dans les tribunaux avec la plus grande sévérité. Si les agitateurs fanatiques, à quelque système religieux qu'ils appartiennent, sont punis par le glaive de la loi, le peuple renoncera aux vengeances illégales qui le déshonorent, et laissera chacun jouir paisiblement des droits qui lui sont assurés et garantis par la constitution.

» Il existe une classe d'agitateurs que vous devez surveiller, ce sont ceux qui, mécontents des nouvelles lois, voudraient voir renaître le règne des abus; ceux-ci se couvrent souvent d'un masque imposteur, et ils ne feignent d'aimer la liberté que pour déchirer leur patrie avec plus de succès et de sûreté. Opposez à tous l'égide des lois, éclairez le peuple sur ses véritables intérêts; dites-lui que si les lois sont méprisées, si les vengeances particulières en prennent la place, la France sera ensevelie sous ses débris, et que du milieu des horreurs de l'anarchie, on verra renaître le despotisme. Justifiez, Messieurs, la confiance dont vos concitoyens vous ont honorés; c'est vous surtout qui, en vous occupant du rétablissement de l'ordre public, pouvez plus efficacement assurer le règne de la liberté. J'attends de vous des renseignements utiles qui puissent me mettre en état d'instruire Sa Majesté de la véritable situation du royaume. Ces renseignements doivent être appuyés sur des faits recueillis avec l'impartialité la plus sévère. Quand il s'agit de liberté, il s'agit aussi de justice; j'ai une trop haute opinion des principes qui vous dirigent, pour n'être pas convaincu que vous penserez comme moi; et que s'il existe un moyen de rétablir la paix dans l'empire, c'est principalement de la justice impartialement rendue à tous qu'il faut l'attendre.

» TERRIER. »

Voilà ce que jai dû faire, et ce que j'ai fait jusqu'à présent.

Je m'occupe actuellement de recueillir tous les faits qui peuvent m'éclairer sur les désordres du royaume et sur les causes de ces désordres; dans une motion si importante, je ne dois parler que d'après des faits.

Sitôt que mon travail sera fait, je le mettrai sous les yeux du roi; Sa Majesté déterminera dans sa sagesse les mesures les plus propres à rétablir partout le règne de la justice, en employant tous les moyens que lui donnent la constitution et les lois de l'Etat.

Je ne doute pas, Messieurs, que dans le cas où ces moyens seraient insuffisants, vous y suppléerez par les mesures que vous dicteront votre amour pour la liberté, et votre respect pour ces droits que la constitution garantit à tous les citoyens, et dont le dépôt sacré est entre vos mains.

Dès que Sa Majesté m'aura fait connaître ses intentions, j'en rendrai compte à l'Assemblée.

Là se bornent mes fonctions. Je réponds à l'Assemblée de mon zèle pour remplir mes devoirs, et de mon empressement à présenter avec loyauté les renseignements qu'elle demandera. Observateur fidèle de la loi, j'emploirai avec une sévère impartialité tous les moyens qui me sont confiés pour la faire respecter.

(La suite demain.)

N. B. La discussion s'étant engagée sur le compte rendu par les ministres, l'Assemblée ne l'a pas trouvé conforme au décret qu'elle a rendu dans la séance du vendredi, et leur a ordonné d'en présenter un nouveau sous trois jours.

LIVRES NOUVEAUX.

Essai sur la législation du mariage, par M. E. Lengiet, juge du tribunal de Bapaume, département du Pas-de-Calais, avec cette épigraphe :

Il y a deux genres de corruption; l'un lorsque le peuple n'observe pas les lois, l'autre lorsqu'il est corrompu par les lois, MONTESQUIEU, liv. VI, chap. 12.

A Paris, chez M. Froullé, libraire, quai des Augustins, n° 39.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. -- Demain *Castor et Pollux.*

THEATRE DE LA NATION. -- *Guillaume Tell; Georges Dandin.*

THÉATRE ITALIEN. -- *Les Dettes; Constance; Philippe et Georgette.*

THEATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. -- *L'Ecole des Maris; la Fausse Agnès.*

THEATRE DE LA RUE FEYDEAU. -- *Il Re Theodoro.*

THEATRE DE Mlle MONTANSIER. -- La première représentation de *l'Amour dragon*, opéra nouveau en deux actes; *le Glorieux.*

THEATRE DU MARAIS. -- *Relâche.*

Demain la première représentation de *la Mère coupable.*

AMBIGU-COMIQUE. -- *L'Amour délicat; la Servante Maîtresse; la Musicomanie; le Fripier marchand de modes.*

Prix de l'argent, du 24 juin après-midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 157 l. en assignats.

Un louis d'or coûte 38 l. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 178. *Mardi* 26 Juin 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 3 *juin.* — On sait que les tristes restes d'Ankarstrom ont été exposés sur des pieux en différents endroits. On a trouvé dans sa main droite un papier contenant ces mots, en vers suédois : *Bénie soit la main qui sauva la patrie!* — On a aussi trouvé sa tête ceinte d'une couronne. Le peuple court la voir depuis quelques jours, parce que le bruit s'est répandu qu'elle avait pris un air satisfait et *radieux*.—Le régent, malgré l'intention personnelle où il est de ne prendre aucune part aux affaires de France, étant engagé par le traité secret conclu entre Gustave et Catherine, à Drotningholm, à ne pas reconnaître la constitution française, ce prince n'a pu encore rompre tout d'un coup ses engagements. Aussi M. Verninac, envoyé de France, malgré l'estime dont il est environné, malgré sa prudence et sa bonne conduite, *n'a pas encore été reconnu publiquement.* L'ordre de ne pas recevoir le pavillon national de France subsistait toujours, et même un ordre avait été donné dans les ports de Daleren et de Gothembourg, de le mettre en exécution. Cet ordre causait de la fermentation dans la capitale, déjà le commerce faisait les observations les plus pressantes, lorsqu'enfin le régent, convaincu qu'on ne ferait poser le pavillon qu'à coups de canon, donna ordre de le recevoir.

POLOGNE.

De Varsovie, le 2 *juin.* — Un courrier d'Ukraine a donné la nouvelle que la nuit du 19 au 20 mai, un petit corps de Russes avait passé le Dniester près de Mohilow. Quelques cavaliers formant les postes avancés en avaient donné l'avis en faisant feu, et se retirèrent vers l'armée. Six cents Cosaques ont pris poste à Serebria, peu distant de Mohilow. L'infanterie russe ne manquera sûrement pas de passer aussi le Dniester, et les deux armées vont se trouver en présence.—Les dons patriotiques se succèdent avec une rapidité qu'il n'est guère possible de suivre. Les uns donnent à la patrie des canons et des canonniers; d'autres entretiennent des soldats à leurs frais.

Un député de Posnanie offre 200 ducats et une montre d'or avec une chaine de double valeur au premier officier qui battra un corps d'ennemis à la tête d'une troupe de moitié moins forte. On apporte de toutes parts des croix d'or, des ducats, des florins. — Des dames lithuaniennes se sont réunies pour former une somme de 1,500 ducats. — Les nouvelles de l'armée du prince Poniatowski apprennent qu'un poste de 300 hommes, commandé par le lieutenant Calojowsky, a été attaqué par un corps de 2,000 Russes. Après un combat de deux heures et demie, l'ennemi fut repoussé. 100 Cosaques au moins sont restés sur la place. Le détachement polonais n'eut que 30 hommes de tués et 24 blessés. — On vient de faire partir de nouveaux convois d'argent pour l'Ukraine et la Lithuanie.

Du 6. —Les troupes de la république ont remporté un grand avantage sur les Russes à Tulezin. Les Russes attaquèrent le corps du général Wielohorsky qui se battit longtemps sans que la victoire se fixât. Le général Poniastowsky fit faire un mouvement à son armée, prit l'ennemi en flanc, et le força d'abandonner le champ de bataille et 14 pièces de canon. —On apprit avec peine que le feu avait été mis au château de l'*ex-général Potocky* à Tulezin, et qu'il était réduit en cendres. — Le nombre des Russes qui entrent en Pologne grossit chaque jour. Ils ont fait une invasion en Lithuanie, et forcé, avec 700 hommes de cavalerie, un poste de 80 hommes de se retirer. Le village de Vach a été pillé. Le général Bielc marche contre eux. Les citoyens, les soldats, tous ont la même ardeur. On n'entend point parler de désertion.—L'armée de la république est de 100 mille hommes effectifs.—L'équipage du roi est prêt.—Le prince Radsiwil, châtelain de Wilna, a donné la liberté à quatre villes qui lui appartenaient. Ces villes ont donné à la patrie 12 canons, 24 charriots munitionnaires et 150 chevaux.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 18 *juin.* — Une lettre de Trieste contient le passage suivant: « La cour pense si peu à nous, que par l'effet d'une négligence inexplicable, le gouvernement n'a pas encore reçu l'avis officiel que nous sommes en guerre avec les Français; cependant nous confinons à la France par la mer tout aussi bien que les Pays-Bas, et deux frégates suffiraient pour nous mettre à contribution, en nous menaçant d'un bombardement. »

Le roi de Prusse aura son quartier à *Coblentz*, et le roi de Hongrie à Manheim. Les deux princes auront une entrevue, où assistera le maréchal Lasey. Là, on réglera le plan des opérations, on statuera *sur le destin de la France;* on fixera les dédommagements que les deux alliés jugeront les plus convenables.

Le conseil relatif aux affaires des Pays-Bas, composé de quatre membres, a ouvert sa session. On y a présenté plusieurs projets, qui tendent à donner aux provinces belgiques une forme de gouvernement plus favorable *aux intérêts de la cour*; mais la discussion a été ajournée à l'époque des conférences avec le roi de Prusse. Le prince Kaunitz a dit *qu'il ne convenait pas de souffrir que la suspension des subsides fût l'effet du caprice de quelques gros brasseurs de Bruxelles;* ce sont ses termes.

De Bareith, le 15 *juin.* — Il y a beaucoup de fermentation dans la Saxe; de nouveaux troubles viennent d'éclater. La cour de Dresde va envoyer des troupes dans le pays d'Altenbourg. On attribue ces mouvements au mécontentement, à l'amour de la nouveauté, et surtout à cet esprit de liberté dont on ne peut ni marquer le terme, ni prévoir les effets.

De Stutgard, le 17 *juin.* — On donne dans notre université *des cours publics sur la constitution française.* Des maitres habiles, et toujours honorés d'un nombreux auditoire, l'expliquent, la commentent, et en développent les principes et les avantages. Cette réponse suffit à ceux qui prétendent que l'esprit philosophique et l'amour de la liberté sont bannis des contrées germaniques. Ainsi le même pays qui fournit à *des Français rebelles* des armes contre la constitution de leur pays, voit aussi former dans son sein des sociétés où l'on admire publiquement cette même constitution; et *la déclaration des droits sacrés de l'homme* qui en sont la base. Des jurisconsultes allemands font aimer la constitution française à leurs concitoyens, tandis que des ci-devant *nobles*, des ci-devant *parlementaires* et *des prêtres*, tous *Français* remplis de morgue et perfides au fond du cœur, plaident lâchement contre cette constitution, et fatiguent leurs clients mêmes, dans toute l'Europe, de leurs invectives contre la liberté publique.

De Hambourg, le 13 *juin.* — On écrit de Suisse que 13,500 hommes doivent marcher pour appuyer la neutralité des cantons helvétiques. Chaque canton arme de son côté pour se mettre en état de défense. A Genève, on exerce la bourgeoisie. Cette cité, dit-on, et le comté de Neufchâtel, voudraient entrer d'une manière plus particulière, et former un quatorzième et quinzième cantons.

On attend à Fribourg, en Brisgaw, le prince de Hohenlohe, qui, assure-t-on, commencera sa campagne par le siège de Neuf-Brisack.

L'abbé Maury, par un désintéressement inespéré, a refusé les 60,000 ducats dont S. M. voulait lui faire présent pour son équipage, et n'a accepté que la riche croix d'or du cardinal Garambi.

On a établi dans le Milanez la police la plus rigou-

reuse. On vous demande en arrivant, qui vous êtes, d'où vous venez, où vous allez, combien de temps vous resterez.

On a dû envoyer de Coblentz des émissaires en France, *pour débaucher les carabiniers.*

Il se fait ici des paris qu'on n'élira point d'empereur, et que les troupes rassemblées à Francfort pour cette époque seront employées à tout autre chose.

PRUSSE.

De Brandebourg, le 9 juin. — Le comte Ignace Potocky, grand-maréchal de Lithuanie, a déjà eu audience de S. M. en qualité d'ambassadeur de la république. — Deux régiments, l'un d'infanterie, l'autre de cavalerie, passent aujourd'hui par cette ville, pour se rendre sur les bords du Rhin. — Le ministre du cabinet, comte Schulembourg, part, le 7 juillet prochain, pour aller joindre l'armée. Le roi se met en route le 10. — Il se fait à Stettin des embarquements de farine pour la Hollande. — *M. de Custine, chargé d'affaires de France, se dispose à quitter la Prusse.* — Le régiment de Kleill est passé hier par cette ville, pour aller à Coblentz. La caisse royale de campagne, les courriers d'ordonnance, l'équipage du roi et du prince de la couronne sont partis en même temps. Avant-hier, il est passé une brigade d'artillerie. Le lieutenant-général suédois, comte de Wachmester, et le capitaine de la garde, comte de Audenschold, sont arrivés ici de Stockholm.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 7 juin. — L'inauguration s'est faite dans les villes de Mons et de Namur avec les cérémonies ordinaires. — Au milieu des transes et des alarmes de la guerre, les provinces belgiques sont agitées par des troubles intérieurs et par l'animosité des différents partis.

Le chapitre de la ville de Liège s'occupe déjà de l'élection d'un nouvel évêque. A l'arrivée de M. le prince Salm-Salm, évêque de Tournai, et tréfoncier de Liège, on a désigné dans un comité de 32 membres le comte de Méan, neveu du feu prince évêque. Cette nomination paraît sollicitée par le ministre d'une puissance voisine, intéressée de tout temps au choix d'un prince de Liège, et désirée en outre par l'évêque de Tournai, partisan non équivoque de la maison d'Autriche. D'après cela, on peut regarder comme dénué de fondement le bruit qui avait couru que la cour de Vienne voulait élever à cette dignité l'archevêque de Cologne, ou l'un des archiducs, et que le tréfoncier Wasseige s'était rendu pour cet effet tout récemment à Bruxelles.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye, du 15 juin. — Il y a quatre jours qu'une grande maison de commerce à Amsterdam reçut la nouvelle fort extraordinaire d'une grande révolution à la cour de Berlin. Le même événement fut annoncé aussi par plusieurs autres lettres à différents particuliers, et dans moins de 24 heures il fit le sujet général des inquiétudes et des espérances dans ce pays-ci; voici le détail de cet événement: Le prince royal de Prusse, à la tête d'un parti puissant, notamment du militaire, fortement opposé à celui qui favorise les vues de la maison d'Autriche, se déclara ouvertement contre le ministère et le conseil, dont le roi suit aveuglement les impulsions depuis quelques années. Le prince royal est venu à bout, ajoute-t-on, de faire chasser la maîtresse de son père, et de faire renvoyer les deux ministres principaux, tous attachés au système autrichien; après cette expédition, les troupes ont reçu ordre de rester où elles étaient, et de ne plus marcher contre la France. On s'attendait hier, jour de poste de l'Allemagne, que cette nouvelle serait confirmée par la voie ordinaire; mais aucune lettre n'en a parlé, et nous voici maintenant dans la perplexité du doute. Cependant, ce qui donne quelque consistance à la nouvelle, c'est que beaucoup de régences de nos villes hollandaises ont défendu à leurs gazetiers d'en parler, ni d'une manière ni d'une autre; et peut-être elles n'auraient pas pris cette peine pour une nouvelle indifférente et fausse. On a aperçu aussi beaucoup de mouvement au palais stathoudérien, ce qui a laissé croire que la même nouvelle y était parvenue. N'osant donc rien affirmer, ni nier, jusqu'à plus ample certitude, nous ne pouvons que vous faire part du bruit étonnant que cet événement fait depuis quatre jours dans la république, et dont personne ne doutait jusqu'à hier, vu la quantité de lettres de Berlin qui l'annonçaient. Si c'est un tour de politique et d'agioteurs, comme celui qui a eu lieu à Londres il y a quelques semaines, c'est ce que nous saurons positivement à la première arrivée du courrier.

Madame la princesse d'Orange médite et exécute dans ce moment-ci un projet qui fait honneur à la prévoyance de son génie, et à la grandeur connue de son ambition; elle veut faire tomber sur la tête de son second fils, le jeune prince Frédéric, le duché de Courlande. Cela ne pouvant se faire que d'accord avec la Prusse et la Russie, il a fallu ménager les ministres des deux puissances, et les engager dans ce grand intérêt; les présents sont la voie la plus usitée, et sans doute aussi la plus sûre (car où est l'homme, dans cette classe surtout, que l'intérêt ne fasse pas un peu diverger?), S. A. a donc fait des présents; on porte au-delà de cent mille ducats en espèces les sommes qu'elle a distribuées en Russie, en Prusse et en Courlande. Ces espèces en or ont été fournies par les soins de M. Vanderspiegel, grand pensionnaire, qui tient bon malgré toutes les attaques sourdes que lui portent quelques membres de la députation d'Amsterdam aux États de Hollande. La princesse est en ce moment à Magdebourg, où il y a eu des conférences relatives à son projet, lequel, dit-on, est fort avancé, au point qu'il n'y aurait que la révolution dont on parle, du ministère de Prusse, qui pourrait y apporter des obstacles.

C'est pour y parvenir, et ne point éprouver de difficultés de la part de la Russie, que madame la princesse avait su engager le roi son frère à montrer une très grande complaisance envers l'impératrice, en ne s'opposant à rien de ce qu'elle médite contre la Pologne, et en déclarant même aux Polonais qu'ils ne devaient s'attendre à aucun soutien de la part de la *Prusse*, et qu'ainsi ils feraient fort bien de céder aux désirs de leur redoutable voisine, en réformant leur nouvelle constitution. C'est ce qu'on peut bien appeler *de grands événements par de petites causes.* A la vérité, les Polonais n'en tiennent pas moins ferme. Jusqu'à présent, ils n'ont souffert aucun échec considérable, et n'ont point reculé d'un pas devant l'armée russe, qui les harcelle continuellement par des escarmouches fort meurtrières. — En attendant la décision que prendront tous ces mouvements opposés, il est de fait que les troupes prussiennes sont en repos, et que tout ce qui s'était avancé vers le Luxembourg et le Brabant reste où il se trouve jusqu'à de nouveaux ordres. — Le prince stathouder continue la revue des troupes hollandaises dans toutes les garnisons; il y a quelques mouvements de bataillons d'une ville à l'autre, toujours se dirigeant vers la frontière; mais il est facile d'apercevoir qu'il n'y a point encore de plan décidé, vu que les états-généraux n'ont pris aucune résolution jusqu'ici sur la proposition qui leur a été faite de se joindre au concert de la maison d'*Autriche*, de la *Prusse* et de la *Sardaigne*. Dans le tourbillon actuel des affaires de l'Europe, la république n'est qu'un satellite qui suivra l'impulsion que lui donnera la *Prusse*.

FRANCE.

De Paris.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi 23 juin 1792, à 10 heures du matin, il a été brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vi-

vienne, la somme de 10 millions en assignats, laquelle, jointe aux 544 millions déjà brûlés, fera celle de 554 millions.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Français.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 24 JUIN.

M. RHUL : Aussitôt que mon département a été instruit que le roi avait mis le *veto* sur le décret des prêtres, plusieurs ont rétracté leur serment.

M. GUADET : Les rapports qui vous sont faits par les ministres du roi ne remplissent point le vœu de votre décret, et j'ose dire qu'on ne s'est jamais joué aussi impunément des décrets de l'Assemblée nationale. (L'extrémité de la partie gauche applaudit.) Ce ne sont point des rapports partiels que vous avez demandés aux ministres ; vous avez voulu que, comme formant le conseil du roi, et comme solidaires, en ce sens, des troubles que pourrait exciter la non-sanction des deux décrets que vous avez rendus. (L'extrémité de la partie gauche et les tribunes applaudissent.)

M. LE PRÉSIDENT : Je rappelle aux tribunes que toutes marques d'approbation ou d'improbation leur sont interdites.

M. GUADET : Oui, Messieurs, dès que des ministres consentent à entrer au conseil du roi, au moment où de grands troubles agitent le royaume, et que deux de vos décrets sont devenus inutiles par le droit dont le roi a usé, et que la constitution lui donne, de leur refuser sa sanction, de deux choses l'une, ou ils ont trahi la chose publique, ou ils ont d'avance des mesures suffisantes pour arrêter les troubles. (Mêmes applaudissements.) Voilà le sens dans lequel votre décret a été rendu ; et certainement j'ai eu raison de dire que les rapports particuliers que vous ont déjà faits les ministres ne remplissent pas le vœu des décrets. Je demande que M. le président leur annonce que l'Assemblée nationale attend d'eux un compte général; non des lettres écrites aux tribunaux et aux corps administratifs, mais des mesures par lesquelles ils promettent à l'Assemblée d'arrêter les troubles.

M. RAMOND : Dans l'indépendance et l'harmonie qui doivent régner tour-à-tour et à la fois entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, l'Assemblée nationale doit trouver les ressources qui doivent suffire à faire la prospérité du royaume. L'opinion de M. Guadet ne m'a pas paru respecter ces deux bases inébranlables de la constitution ; cherchant d'une manière détournée à susciter une responsabilité d'un nouveau genre, affectant de parler du *veto* comme d'une chose à laquelle le conseil du roi était tenu de trouver un remède qui plût aux personnes qui avaient voté pour ce décret, qui n'a pas été sanctionné, il me semble avoir porté une atteinte funeste à l'indépendance de ce pouvoir national, dont le roi est seul dépositaire ; il me semble s'être placé à côté de ces hommes égarés qui, poursuivant dans les mains du roi l'indépendance de ce pouvoir, ont tenté d'une manière qui serait audacieusement criminelle, si ce n'était pas le résultat de l'égarement, de violer entre ses mains cette indépendance.

Si quelque chose est propre à répandre dans l'empire des troubles interminables, ce sont des opinions de cette espèce, proférées avec l'assurance que doivent donner le talent et le patriotisme, mais que de plus solides réflexions devraient faire expirer dans la bouche des représentants de la nation. Oui, Messieurs, les ministres qui sont actuellement devant vous, en entrant dans le conseil du roi, dans ce moment de crise, ont dû sentir tous les engagements qu'ils prenaient et que leur imposait cet acte, que je crois un acte de civisme; mais l'Assemblée nationale les doit secourir. L'Assemblée nationale ne doit pas se rappeler qu'ils peuvent être ou n'être pas les conseillers du refus de sanction, qui est un acte personnel du roi ; mais qu'ils sont destinés à marcher avec elle sous ses ordres, à beaucoup d'égards, et toujours sous sa surveillance au bonheur public. Je me réduis donc à faire une motion qui doit remplir les intentions de l'Assemblée nationale. Je me résume, en demandant que l'Assemblée nationale autorise sa commission extraordinaire à entrer en étroite et continuelle conférence avec les ministres. (On entend quelques applaudissements. — Une grande partie de l'Assemblée murmure.) J'observe à l'Assemblée que cette opinion me paraît d'autant moins faite pour y exciter des murmures, qu'elle est conforme en général à ceux de ses décrets, par lesquels elle a formé des commissions particulières pour des objets d'administration. J'ajoute que dans le moment actuel, l'Assemblée doit donner à cette mesure générale un caractère encore plus précis et plus particulier, et elle ne doit pas douter qu'il n'en résulte, sous très peu de jours, les conclusions les plus propres à calmer son impatience et à produire des lois qui se concilieront à la fois avec le respect dû aux principes de la constitution et avec les besoins très pressants du royaume.

M. GUYTON-MORVAUX : A la première phrase du rapport du ministre de la justice, j'ai très bien vu, comme l'a dit M. Guadet, que les ministres s'étaient partagé un rapport, dans la vue d'éluder absolument les dispositions du décret. Vous vous rappelez que le vœu de la commission extraordinaire n'a pas été de demander à chaque ministre un compte de la partie d'administration de son département, mais de demander à tous, en présence de tous, comme formant le conseil du roi, comptes des mesures par lesquelles ils se préparaient à pourvoir à la sûreté de l'Etat contre l'ennemi, par une augmentation de forces suffisantes, à l'époque du 14 juillet, ou du moins dans un délai très prochain ; 2° des mesures qu'ils se proposaient de prendre pour arrêter les troubles occasionnés dans tous les départements du royaume, par les perturbateurs fanatiques. Au lieu de cela, que vous disent les ministres? L'un vous instruit de sa correspondance avec les tribunaux, et vous dit qu'il a donné des ordres pour poursuivre ; l'autre vous dit qu'il y a des troubles dans différents endroits ; et encore, comment vous le dit-il? en supprimant une partie des choses qui sont écrites par les administrations. On lui annonce que la loi est sans force, et on lui dit que c'est parce que les mesures proposées ont été rejetées, parce qu'il n'y a aucun moyen répressif suffisant. (Une grande partie du ci-devant côté gauche applaudit.)

Je réponds présentement à M. Ramond : il semble qu'il suffise d'invoquer la constitution pour sacrifier la constitution. (Mêmes applaudissements.) Il vous a dit qu'il fallait inviter la commission à entrer en conférence avec les ministres, sur les troubles et les moyens de les réprimer. La commission a bien prévu qu'elle aurait des éclaircissements à demander aux ministres, mais non pas des conférences qui tendent à éluder la responsabilité. Quand on nous dit que le chef du pouvoir exécutif est indépendant, on ne fait que répéter ce qui est dans le cœur de tous les représentants de la nation. (On applaudit.) Mais la conséquence est absurde et dérisoire. Quoi! les grands intérêts de la nation peuvent être compromis sans qu'il y ait de responsabilité d'aucune part? Le vaisseau de l'Etat pourrait être submergé, et ceux qui auraient eu l'audace de conserver sur le gouvernail une

main coupable, ne pourraient pas être punis ! Je conclus en appuyant la proposition de M. Guadet. (On applaudit.)

M. Jean Debry : Je demande que les ministres soient déclarés responsables des événements.

M. Muraire : Je viens présenter à l'Assemblée une simple exposition des faits : il est très vrai, comme on vient de vous le dire, que l'avis unanime de votre commission extraordinaire a été de vous présenter un projet de décret, par lequel l'Assemblée nationale demanderait aux ministres du roi, en présence de tous, un compte des mesures qu'ils avaient prises pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité pu- plique dans tout le royaume. Mais il n'est pas également exact que ce compte leur ait été demandé ici pour les rendre responsables du défaut de sanction. Votre commission n'a pas même préjugé si les six ministres vous rendaient un seul compte, ou si ce compte serait le résultat général de leurs opérations partielles. L'Assemblée jugera, d'après le compte qu'elle aura entendu par chacun des ministres qu'elle a appelés devant elle, si dans les mesures qu'ils ont prises, ils ont rempli leurs obligations, ou s'ils sont restés en arrière.

M. Guyton-Morvaux : Je dois observer comme rapporteur de la commission, que je n'ai pas dit un mot qui n'ait été adopté par elle.

M. Guadet : A part les leçons très fraternelles, sans doute, que M. Ramond a cru devoir m'adresser, M. Ramond me permettra de ne désavouer ni aucun des principes que j'ai énoncés, ni aucune des expressions dont je me suis servi pour les énoncer. M. Ramond et moi ne voyons pas probablement les dangers de notre patrie de la même manière. (On applaudit.) Si M. Ramond a cru pouvoir me placer à côté de ces hommes qui ont voulu arracher au roi, par la force des armes, un consentement qu'il avait déjà refusé à deux décrets de l'Assemblée nationale, (soupçon qui aurait bien dû expirer davantage sur la bouche de M. Ramond, que les expressions mêmes qu'il me reproche,) il m'autoriserait peut-être à le placer à côté de ces hommes, les seuls par lesquels nous péririons si nous ne devions périr ; (Une partie du ci-devant côté gauche et les tribunes applaudissent.) de ces hommes coalisés pour tuer l'esprit public, et pour renverser la constitution par la constitution même. (Mêmes applaudissements.) Mais je sais aussi que lorsque des mesures de sûreté générale ont été prises par le corps législatif; lorsqu'il a pensé que la sûreté de l'Etat pouvait tenir à l'adoption de ces mesures, il a le droit, lorsque ces mesures ont été rejetées, de demander compte aux agents du roi de celles par lesquelles ils entendaient les remplacer. Je le répète, ce ne sont pas des comptes partiels que vous avez demandés aux ministres, mais bien de vous rendre compte des moyens par lesquels le roi chargé par la constitution de pourvoir à la sûreté générale de l'Etat, se proposait de remédier aux deux sortes de maux qui vous avaient paru les plus imminents; c'est-à-dire garantir Paris dans le cas d'une invasion du territoire français, et arrêter les troubles de l'intérieur du royaume, excités par le fanatisme. Voici ce que je propose à l'Assemblée de dire aux ministres, par l'organe de son président.

L'Assemblée nationale vous ordonne de vous conformer au décret qu'elle a rendu dans sa séance du vendredi dernier, et qui vous a été communiqué. Elle vous demande en conséquence de lui rendre un compte général par écrit, dans trois jours, des mesures qui ont été prises ou qui doivent l'être pour prévenir ou arrêter les troubles excités par le fanatisme, et garantir Paris en cas d'invasion du territoire français. (On applaudit.)

M. Gaston demande la parole. — L'Assemblée décide qu'il ne sera point entendu.

La discussion est fermée.

M. Lacroix : Si MM. les ministres n'ont rien à ajouter aux rapports qu'ils viennent de faire, l'Assemblée peut aller aux voix sur la proposition de M. Guadet.

Le ministre de l'intérieur : L'Assemblée nationale nous a ordonné de lui rendre compte des mesures prises pour la répression des troubles occasionnés par le fanatisme. Nous n'avons donc dû que rendre compte de ces mesures, et non pas indiquer des moyens. J'ai dit à l'Assemblée que je n'avais pas eu le temps de lui rendre ce compte dans toute sa plénitude, parce qu'il me faudrait pour cela compulser toute la correspondance de mes prédécesseurs; mais je n'ai point annoncé que c'était là tout ce que je pouvais lui dire. On s'occupe des relevés; et quand ils auront été faits, je m'engage à rendre à l'Assemblée ce compte général. A l'égard des moyens, les ministres n'en ont d'autres que de faire exécuter les lois; celles contre les perturbateurs du repos public sont incomplètes. Le ministre de la justice vous a proposé de remplir les lacunes du code pénal à cet égard. C'est à vous, Messieurs, à prendre les mesures législatives, et au roi à les faire exécuter. Par la constitution, les ministres sont les agents du pouvoir exécutif chargés de faire exécuter les lois; qui dit les lois ne peut entendre que celles connues et reçues. Quant à celles-là, nous péririons s'il le faut pour leur exécution. (Quelques membres applaudissent.)

M. Lasource : Mettez aux voix, M. le président, si les ministres ont rempli le but de votre décret.

Quelques membres observent que les troubles religieux ne regardent pas le ministre de la marine, et demandent la division.

La division est rejetée.

L'Assemblée décrète que les ministres n'ont pas rempli le but du décret rendu dans la séance de vendredi.

On demande que l'Assemblée soit consultée sur la proposition de M. Guadet.

M. Dumolard : J'ai à proposer un amendement fort simple; c'est de dire : les ministres rendront compte des mesures *exécutives*. Cet amendement asseoit la proposition de M. Guadet sur des principes constitutionnels qu'il a plusieurs fois méconnus dans le cours de cette discussion.

M. Lecointre-Puyravaux parle contre l'amendement de M. Dumolard.

Il est rejeté.

M. Chéron : Je demande qu'on mette par amendement : l'Assemblée interprétant son décret de vendredi.

L'Assemblée adopte la motion de M. Guadet. (On applaudit.)

M. le président, *en s'adressant aux ministres :* L'Assemblée nationale vous ordonne de vous conformer au décret qu'elle a rendu dans la séance de vendredi dernier, et qui vous a été communiqué. Elle vous demande en conséquence de lui rendre un compte général par écrit, dans trois jours, des mesures qui ont été prises ou qui doivent l'être pour prévenir et arrêter les troubles excités par le fanatisme, et garantir Paris en cas d'invasion du territoire français.

M. Ducos : Un ministre patriote qui vient de quitter sa place, a annoncé que la loi du 27 avril, portant qu'il y aura un secrétaire au conseil du roi, n'était point exécutée, je demande que l'Assemblée s'informe si elle l'a été depuis le renouvellement du ministère.

L'Assemblée charge son président d'interroger sur ce fait le ministre de la justice.

Le ministre de la justice : Au dernier conseil, le roi promit de faire exécuter ce décret, et son choix est peut-être déjà fait.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU LUNDI 25 JUIN.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de quatorze notaires de Paris, qui, relativement à la pétition pour laquelle ils ont été chargés de recevoir les signatures des citoyens, déclarent qu'ils ne peuvent absolument se prêter à des actes politiques. (On applaudit.)

Cette lettre est renvoyée au comité de législation.

Une lettre de M. Santerre annonce que la tranquillité est complète dans le faubourg Saint-Antoine, et que les citoyens de ce faubourg ne marcheront jamais que contre les ennemis de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On fait lecture de plusieurs autres lettres et adresses, dont l'Assemblée ordonne le renvoi aux divers comités qu'elles concernent.

M. Claude Billat, ancien militaire, qui a fait les campagnes sous M. Destaing, qui a été blessé à Sainte-Lucie, à la Grenade, qui a perdu un bras à Savanah, réclame contre la modicité de la pension qui lui a été accordée. Elle n'a été que de 80 liv.

L'Assemblée renvoie au pouvoir exécutif.

Les conducteurs des diligences envoient 214 liv. pour la guerre. — Les jeunes étudiants du collége de Châteauroux, département de l'Indre, 75 liv. — M. Jean Hébert, citoyen de Rouen, deux lettres de maîtrise.

M. Limousin offre, au nom du directoire du district de Riverac, département de la Dordogne, 650 l. que le directoire renouvellera chaque année pendant la guerre.

Un citoyen apporte un louis en or.

M. Delfaux : Vous avez chargé votre commission des douze de vous présenter les mesures propres à sauver la chose publique. Il en est une que je regarde comme la plus importante de toutes, que les circonstances ne permettent plus de retarder. Ce que les municipalités, les corps administratifs, le pouvoir exécutif, n'ont osé vous dire, je le dirai, moi, je le dirai hardiment, parce que je remplis un devoir sacré. La constitution est menacée d'un bouleversement total, d'un côté par les efforts d'une aristocratie effrénée, de l'autre par les manœuvres d'une démocratie séditieuse. La révolution est finie, la constitution est terminée, l'anarchie seule existe encore ; c'est là ce que les factieux appellent la révolution. Il faut que les vrais amis de la liberté se lèvent à leur tour pour anéantir les factieux. La constitution permet aux citoyens de s'assembler pour conférer paisiblement sur leurs intérêts. Ce droit sacré doit être religieusement maintenu. Ce n'est donc pas le droit que je veux attaquer, mais l'abus qu'on peut en faire. Dans les assemblées populaires, le mal est à côté du bien.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

L'Assemblée consultée décide que M. Delfaux continuera d'être entendu.

M. Delfaux : Autant ces assemblées peuvent être nécessaires, si elles sont bien dirigées, autant elles peuvent être funestes à l'ordre, à la tranquillité publique, si on les égare. En prononçant un arrêt de mort contre les corporations, vous avez oublié la plus étonnante, la plus dangereuse de toutes les corporations ; je parle de ces douze cents sociétés répandues dans le royaume, et dont le point central est à Paris. Ces sociétés présentent sinon un gouvernement dans l'Etat, du moins une corporation qui peut perdre l'Etat. Leurs partisans vantent avec raison les services qu'elles ont rendus à la révolution. Ils semblent demander leur conservation à la reconnaissance publique. Ils ne songent pas que les services passés peuvent être effacés par les fautes présentes. Vous ne pouvez plus vous dissimuler que les sociétés populaires sont un monstre politique, qui ne peut exister dans le système d'aucun bon gouvernement. C'est là, c'est dans leur sein que quelques séditieux, sous le masque du patriotisme, à l'aide de quelques talents oratoires, égarent la multitude ; c'est là que, sous prétexte du bien public, on entretient un système perpétuel de dénonciations ; c'est là qu'on ose dire que les succès de nos généraux sont plus à craindre que leurs revers.... (Il s'élève de violents murmures.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour après deux épreuves. (Les tribunes applaudissent.—M. le président les rappelle au respect qu'elles doivent à l'Assemblée.)

Une députation des administrateurs du département de la Marne et du district de Reims, apporte 40,000 liv. en numéraire, pour échanger contre une pareille somme d'assignats. (On applaudit.)

On fait lecture de la lettre suivante :

« Les ennemis de la constitution veulent absolument la guerre civile. On peint les hommes du 14 juillet comme prêts à descendre pour commettre des excès. A l'instant où l'on écrit cette lettre, ils travaillent en paix et sans remords. (On applaudit.) Ils demandent une seconde fois d'être entendus à la barre, par l'organe de vingt députés. Ils n'auront pas de peine à confondre leurs ennemis qui cherchent à semer la division, et qui les représentent comme des séditieux, eux, les plus fermes amis de la constitution, eux, étrangers à tous les partis. (On applaudit.)

La députation est introduite à la barre et présente le certificat du commissaire de police de la section des Quinze-Vingts, qui atteste ses pouvoirs.

M. Gouchon, *orateur de la députation* : Législateurs, c'est nous, pères de famille, c'est nous, vainqueurs de la Bastille, nous qu'on persécute, qu'on outrage, qu'on calomnie ; c'est nous que les valets de la cour ont placés sous le feu de la garde nationale que nous estimons et avec laquelle nous ne voulons faire qu'un. Eh ! pourquoi ? Parce que nous avons été indignés du renvoi des ministres patriotes ; parce que nous avons voulu jouir de la plénitude de nos droits : parce que nous avons voulu démasquer, livrer à la haine publique tous les partis, toutes les factions. Lorsque le despotisme de la cour menaçait la capitale et l'Assemblée, nous prenions la cocarde nationale, nous renversions la Bastille. Nos ennemis n'ont pu nous séduire, ils veulent nous diviser. Nous nous rallions sans cesse autour de l'Assemblée qu'on veut dissoudre. Voilà nos crimes, et voici les services de ceux qui veulent la constitution tout entière. Sortis des antichambres de Versailles, quand ils virent leur idole renversée, ils se couvrirent d'une popularité hypocrite ; notre insurrection fut le plus sacré des devoirs ; le peuple des faubourgs, une famille de héros. Bientôt ils se réconcilièrent avec nos ennemis. C'est à eux qu'on doit ces placards périodiques et gratuits dans lesquels on appelle violation des principes tout ce qui tend à éclairer le peuple et à diminuer leur influence. Ceux qui regardent les ministres comme une chose sacrée ont été les premiers à demander un décret d'accusation contre M. Servan, pour avoir proposé le rassemblement de vingt mille patriotes. Tout a été mis en usage pour faire triompher une infernale coalition. Répondez, vils scélérats, où en seriez-vous si ce peuple que vous calomniez pouvait imiter vos violences ! (Les tribunes applaudissent.) Les assassins trament contre leur patrie, et ils sont protégés. Ceux qui cherchent à nous avilir osent encore nous menacer. C'est le pouvoir exécutif qui est cause de tous nos maux. Nos maux viennent de l'anarchie ; tout le monde veut disposer du gouvernement. (Nouveaux applaudissements.) Tous ces outrages, tous ces assassinats ne répondent pas à vos assertions.

Législateurs, vous n'avez point d'autres amis que nous. Pouvez-vous vous dissimuler que vous seriez confondus avec nous dans les vengeances des tyrans? Oui, tous ceux qui ont défendu l'égalité périraient sur des échafauds. Ne soyez pas insensibles à nos vœux, à nos prières. Voyez le plus beau royaume de l'univers mettre en vous toute sa confiance. Le ciel nous aurait-il réservé la douleur de le voir périr dans les horreurs de l'anarchie et de la guerre civile. Si le salut du peuple ne devient pas la seule base de vos délibérations, ah! plutôt que d'être témoins de nouveaux malheurs, mourons, oui, mourons; mais ne nous déshonorons pas. (On applaudit.)

M. LE PRÉSIDENT : L'Assemblée reconnaîtra toujours pour les vrais amis de la liberté, de l'égalité, les citoyens qui multiplièrent les preuves de leur attachement aux lois constitutionnelles. Elle saura toujours les garantir des efforts des despotes et des manœuvres des anarchistes. Elle vous invite aux honneurs de la séance. (On applaudit.)

M. GOUCHON : La manière dont on nous avait dépeints ne nous faisait pas espérer d'être admis aux honneurs de la séance. Mais puisque vous avez encore du plaisir à nous voir, je dois vous présenter les hommages respectueux de tous nos camarades. Ah! si je pouvais vous redire tout ce qu'ils m'ont dit dans la route, je vous ferais le discours le plus touchant. Nous vous prions de nous accorder un jour pour vous faire part d'une adresse que nous voulons envoyer à toutes les sections de Paris. (Nouveaux applaudissements.)

Après quelques débats, l'Assemblée ordonne l'impression de la pétition et l'envoi aux 83 départements. (On applaudit.)

On lit une adresse des citoyens de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, à l'Assemblée nationale. En voici la substance :

« Législateurs, le moment est venu où le tonnerre de la nation doit écraser toutes les têtes coupables.

« C'est en vain que le roi dissimule. Il est parjure à ses serments. Vous avez rendu deux décrets que nécessitaient les circonstances. Pourquoi ne sont-ils pas exécutés?

« Le renvoi des trois ministres patriotes insulte la nation entière. Abusera-t-on plus long-temps de notre patience? serons-nous toujours les victimes des trahisons? Vous nous appelez, législateurs; nous marchons; nous sommes à Paris. Le salut de la patrie, voilà le premier de tous les décrets, et il n'est aucun *veto* qui puisse le détruire. Soutenez toujours, législateurs, cette noble fermeté. Vous avez accordé la couronne civique aux trois hommes réprouvés par le roi; nous l'eussions demandée pour eux. Fixez vos regards sur l'inaction de la haute cour nationale. Déjà trois ou quatre cents individus sont frappés d'accusation; ils sont aussi tranquilles dans les prisons d'Orléans que dans leurs propres foyers. Rendez un décret qui accélère le jugement des coupables, et n'oubliez jamais que la France qui vous aime, vous chérit, vous estime, agira de concert avec vous. »

Un citoyen de la garde nationale de Paris, admis à la barre, fait un don patriotique.

M. Lafond-Ladebat présente, au nom du comité de l'ordinaire des finances, un projet de décret dont l'objet est d'affecter un fonds de 11 millions au service des étapes. Il donne des éloges à l'exactitude et l'économie avec lesquels ce service a été fait jusqu'ici par la règle.

L'Assemblée ordonne l'ajournement de ce projet.

L'Assemblée reprend la suite de la délibération sur le projet de décret proposé par le comité de législation, relativement aux actes, déclarations des naissances, mariages et décès.

M. OUDOT : Les principaux motifs d'une loi qui règle la manière de constater les naissances doivent être d'abord d'assurer aux enfants, dès les premiers instants de leur vie, la protection qui est due à tous les hommes, et qui l'est plus particulièrement encore aux faibles; en second lieu, de les faire jouir de toutes les prérogatives de la cité, c'est-à-dire, en France, de celles qui sont attachées à la qualité de citoyen français. Ces avantages doivent leur être assurés par tous les moyens possibles, et le législateur a le droit, pour atteindre ce but, de contraindre même par des dispositions pénales tous ceux qui ont, ou qui sont censés avoir connaissance qu'il existe un enfant nouvellement né, d'en faire leur déclaration devant un officier public; et comme les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits, il faut bien se garder d'introduire dans le mode de constater leur naissance, rien qui puisse établir une différence entr'eux. Mais le législateur peut-il exiger de ceux qui présentent un enfant au magistrat, de dire quel est le nom de ses parents, leur état, leur demeure, leur mariage; peut-il même contraindre les père et mère à faire cette déclaration? Cette question est assez importante pour être examinée avec la plus grande attention. Votre comité s'est décidé pour l'affirmative, en vous proposant de décréter que, dans le cas d'accouchement chez les chirurgiens, sage-femmes ou chez les hôtelliers, l'officier public, après avoir reçu la déclaration de ces chirurgiens et hôtelleries, fera les diligences nécessaires pour constater la naissance et l'état de l'enfant. Votre comité ajoute à l'art. IX, que, dans le cas d'exposition d'enfant, le juge-de-paix dressera procès-verbal des indices qui peuvent éclairer sur sa naissance, et recevra aussi les déclarations de ceux qui auraient quelques connaissances relatives à l'exposition de l'enfant. Une telle inquisition peut-elle donc être autorisée par la loi?

Raisonnons d'abord. A l'égard du père, rien ne peut assurément affaiblir le devoir qui lui est imposé par la nature de nourrir et d'élever ses enfants. Mais hors le cas d'un mariage légalement contracté, ce devoir, quelque indispensable qu'il soit, ne devient civilement obligatoire contre un homme, c'est-à-dire, ne peut donner lieu à une action en justice contre lui, que lorsqu'il a reconnu qu'il était père, ou lorsqu'il a été jugé tel par un tribunal, sur la plainte de la mère de l'enfant. Si donc celle-ci ne l'accuse point, comment oserait-on le poursuivre sur de simples présomptions? Comment pourrait-on se permettre aucune recherche sur sa conduite?

A l'égard des femmes, quoiqu'il soit souvent facile de trouver la mère d'un enfant qui vient de naître, quoique ses devoirs soient au moins aussi sacrés et aussi indispensables que ceux du père, je ne crois pas qu'il soit praticable ni compatible avec le régime de la liberté, de permettre une inquisition qui pourrait être un moyen d'oppression et de vengeance, un moyen de répandre des soupçons injurieux et injustes, et de porter le trouble dans les familles.

D'ailleurs, la loi ne pouvant atteindre les mœurs privées, le magistrat n'ayant aucune inspection directe sur celles des particuliers, de telles recherches ne pourraient avoir pour objet que l'intérêt des enfants abandonnés, et que de leur rendre leurs protecteurs naturels. Mais il est facile de prouver que la précaution qu'on voudrait prendre à cet égard en leur faveur pourrait devenir la cause de leur perte.

Ne serait-il pas à craindre que des femmes contraintes de céder leur état au public, ne se portassent à sacrifier leurs enfants, si elles présumaient qu'on exigera de ceux qui leur donneront un asile, des déclarations qui, consignées dans les registres publics, attesteront à jamais la faute qu'elles ont commise.

La redoutable loi de Henri II n'a-t-elle pas été trop souvent insuffisante pour contraindre un sexe faible à des déclarations que la pudeur et le respect humain le dissuadaient de faire? Quel nombre effrayant de victimes nos malheureux préjugés et cette loi barbare qui les fortifiait n'ont-ils pas immolées! Il faut que la mère infortunée qui abandonne son enfant soit dans des circonstances bien difficiles et bien insurmontables. Si donc elle peut se déterminer à cette cruelle séparation sans avoir les raisons les plus invincibles, elle est assurément bien criminelle; mais dès-lors ne regrettez plus les soins et l'éducation qu'elle pouvait donner à son enfant, elle ne ferait qu'une marâtre.

Cependant le préjugé est si grand et si enraciné, dans certains lieux, contre des mères malheureuses, que lorsqu'elles ont assez de force pour le surmonter, elles éprouvent quelquefois des vexations de toutes les espèces. J'en ai vu périr une, qu'il me soit permis de le dire, pour qui la honte d'avoir été trompée, l'inimitié et les mauvais traitements que sa faiblesse lui avait attirés de la part de ses parents, ne furent point des obstacles suffisants pour l'empêcher de remplir ses devoirs de mère. Cependant, obligée de recourir au travail pénible de la campagne pour subvenir à sa subsistance, elle a succombé aux vexations, aux chagrins et aux tourments sans nombre qu'elle recevait de tout ce qui l'entourait; elle est morte, elle et son fils, au milieu d'une famille aisée, faute de secours et de soins, et peut-être des aliments que devaient lui donner des parents aveuglés par la haine implacable qu'ils avaient conçue contre elle, depuis que, selon eux, elle avait fait le déshonneur de leur maison. Triste et trop fréquent effet de l'attachement à ce qu'on appelle des mœurs, ou plutôt aux préventions de ces simples, mais barbares villageois. Quel résultat plus funeste pourrait-on obtenir des principes les plus dépravés? Gardons-nous donc, en décrétant les précautions que vous propose votre comité, d'affermir encore d'aussi fatals préjugés. Loin qu'il soit entré dans son plan de chercher à les anéantir, il semble avoir évité avec soin de traiter des questions qui y sont relatives, et qui sortaient naturellement de son sujet. Il paraît au contraire donner encore de nouveaux prétextes à ces préjugés, dans les articles V et VI de la section IV du titre IV du projet de décret.

Ces articles portent que les parties qui se présenteront devant l'officier public pour se marier, diront qu'elles se prennent en *légitime* mariage, et que cet officier prononcera aussi qu'elles se prennent unies en *légitime mariage*. Ce qui suppose que toute autre union que celle contractée en présence du magistrat est illicite, ce qui perpétue légalement la bâtardise et toutes les fausses idées qui en sont la suite; ce qui consacre, en un mot, une source d'inégalités parmi les hommes. Aurions-nous donc oublié la déclaration des droits, la loi oserait-elle défendre ce qu'elle ne peut pas empêcher : oserait-elle mettre une différence entre les enfants nés d'un mariage contracté d'après les formes prescrites par la loi, et ceux qui sont le fruit d'une union qui n'est pas légalement connue.

Quel intérêt la société pourrait-elle avoir à établir une semblable différence? Tous les hommes ne sont-ils pas égaux aux yeux de la loi, quelle que soit leur naissance. La constitution ne regarde plus le mariage que comme un contrat civil, mais elle ne défend pas de contracter une union moins solennelle.

A dix-huit ans, même plutôt, l'homme éprouve le besoin d'avoir une compagne. Cependant, après avoir prolongé son enfance morale et le despotisme des pères par une éducation pénible et infructueuse, on avait cru pouvoir retarder jusqu'à trente ans, l'époque où il pouvait seul contracter un mariage.

Avant cet âge, le consentement des père et mère ou du tuteur, était souvent un obstacle invincible; tandis qu'à seize ans un homme pouvait se consacrer au célibat par un vœu perpétuel et irrévocable. D'un autre côté, quelle bizarrerie dans les prétendues convenances d'état, de famille, de fortune, tandis que celles de la nature et même les vertus étaient souvent comptées pour rien. C'est cependant avec une telle complication d'entraves et de préjugés qu'on osait contracter une union indissoluble.

Que l'on considère ensuite quelles étaient nos opinions sur le célibat religieux, et sur l'inerte et stérile vertu qu'il supposait, le nombre des célibataires de l'un et l'autre sexe, qui était le résultat d'une telle législation; que l'on considère ensuite quelles étaient nos idées sur la bâtardise et la flétrissure qu'elle entraînait, celles que nous avions d'une femme trompée qui avait osé céder au besoin d'aimer.

Que, d'un autre côté, l'on compare ces lois, ces usages avec nos passions, nos mœurs, et l'on verra que tout était contradiction, entrave, inconséquence.

On verra enfin, que cette législation ressemble parfaitement au système d'un homme qui prétendrait que, pour faire prospérer une forêt, il faut abattre, étouffer, détruire tous les arbres qui croissent au hasard, et qui ne se trouveraient pas dans les lignes que le caprice d'un décorateur de jardin aurait tracées.

Disons-le, n'est-il pas évident que ces impolitiques et impraticables institutions, dignes du régime monacal avec lequel elles furent imaginées, ne sont que des entraves, des véritables pièges, qui ne peuvent que nous corrompre en nous accoutumant à violer les lois, à braver l'opinion publique, et qui nous laissent dans une incertitude de principes dont la dissolution des mœurs est une suite nécessaire. Qu'une femme trompée par celui à qui elle avait donné la foi puisse trouver sans rougir des consolations dans les sentiments de la maternité, et s'enorgueillir encore d'en remplir les devoirs.

Je ne vous rappellerai pas que ces mariages privés ont été en usage chez les anciens peuples; mais je vous dirai qu'ils sont le moyen le plus puissant de régénérer vos mœurs, d'anéantir des préjugés qui tourmentent un si grand nombre d'individus, et qui font commettre tant de crimes.

Pensez-vous avoir besoin d'une loi rigoureuse pour prévenir l'infanticide, dès qu'une fille pourra se livrer sans honte aux doux sentiments de la maternité? Détruisons le préjugé, et laissons agir la nature; lorsque nous ne l'avons pas corrompue, elle est bien supérieure à toutes nos institutions sociales.

Eh! n'en doutez pas, la plupart de ces mariages seront bientôt ratifiés par la loi, lorsque les idées de mésalliance et de certaine convenance ne subsisteront plus; vous verrez un grand nombre de ces estimables époux confirmer les serments privés qu'ils avaient faits, lorsque ni les charmes de la jeunesse, ni les attraits passagers de la volupté ne pourront plus influer sur une telle détermination; mais lorsque l'habitude les aura convaincus des véritables convenances qui existaient entre eux; mais quand les fruits de leur union les solliciteront de la solenniser, et lorsqu'ils pourront s'enorgueillir des enfants qu'ils auront donnés à l'Etat.

Les lois relatives aux mariages et à la naissance des citoyens doivent avoir trois objets : favoriser la population, qui est la force et la richesse des empires; assurer la protection aux nouveaux-nés; et faire respecter, chérir et observer les devoirs de la paternité. Vous atteindrez à ce triple but en donnant une grande latitude à la liberté des mariages, en contrai-

gnant chaque citoyen aisé à en contracter un légal ou privé, ou à se déclarer père naturel ou protecteur adoptif d'un enfant. A Sparte, les biens du citoyen qui mouraient sans enfant passaient à celui qui en avait le plus.

Privez de toute succession collatérale tous ceux ou celles qui auront passé trente ans sans avoir contracté un mariage suivant la loi, ou qui n'auront pas reconnu ou adopté un enfant dont ils auront soin, qu'ils élèveront, et à qui passera de droit une partie de leurs biens après eux.

Oui, qu'il me soit permis de vous le répéter avec l'assurance d'un homme pénétré d'une vérité essentielle, donnez une grande latitude à la liberté des mariages privés et solennels.

Etablissez l'adoption comme un devoir sacré, indispensable pour tout citoyen qui n'aura pas d'enfants.

Eh! ne contracte-t-on pas en naissant l'obligation de se reproduire et de donner à l'Etat au moins un enfant pour se remplacer. Nos besoins, nos passions, nos plaisirs attestent que ce devoir nous est impérieusement imposé par la nature.

Je finis en observant néanmoins, que tant que subsisteront nos préjugés, tant que nous n'aurons pas cette loyauté dans nos mœurs, dont la nation française semble avoir reçu particulièrement le germe; tant que nous n'aurons pas cette franchise qui sied tellement aux femmes, qu'elle est elle seule le plus attrayant de leurs charmes; tant qu'une fille ne pourra pas sans rougir alaiter le fils de l'amant qui l'a abusée, loin de poursuivre les mères des enfants qui seront présentés aux magistrats, sans déclaration, nous devons établir au contraire des maisons dans lesquelles toute fille ou femme soit reçue gratuitement, deux mois avant le terme de sa grossesse; que cet asile soit impénétrable à tout autre qu'à l'officier public chargé de l'administration de cet hospice; que ces femmes puissent y demeurer jusqu'à leur rétablissement, si elles ne peuvent être les nourrices de leurs enfants; et si elles le peuvent, qu'elles soient préférées à des mercenaires.

C'est par de telles mesures que vous préviendrez infailliblement les crimes d'infanticide, c'est ainsi que vous conserverez à l'Etat une foule de citoyens.

(*La suite demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Précis de pratique du Manuel des accouchements contre nature; ouvrage précieux pour l'humanité, dans lequel il est démontré, par les observations, qu'ils peuvent être terminés sans se servir des instruments; suivi de l'exposé d'un moyen inconnu jusqu'à présent pour arrêter les pertes à tous les termes de grossesse et dans tous les âges; par M. J. Noë, chirurgien et expert accoucheur, élève et adjoint du célèbre feu M. Levret; prix 3 liv. A Paris, chez l'auteur, rue Saint-Honoré, vis-à-vis l'Oratoire, n° 120.

Izélide et Caldigny, drame en cinq actes, en prose, refusé au Théâtre-Français de la rue de Richelieu, le 4 avril 1792. A Paris, chez M. Dupont, imprimeur libraire, rue de Richelieu, n° 14.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. -- *Castor et Pollux.*

THÉATRE DE LA NATION. — *L'Enfant prodigue; les Folies Amoureuses.*

THÉATRE ITALIEN. -- *Rose et Colas; le Tableau parlant; les Deux avares.*

THEATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. -- *Eugénie; Crispin rival de son maître.*

THEATRE DE LA RUE FEYDEAU. - *L'Amour filial* ou *les Deux Suisses; le Marquis Tulipano.*

THEATRE DE M[lle] MONTANSIER. -- *Alix de Beaucaire; Jeannot* ou *les Battus paient l'amende; les Deux Billets.*

THEATRE DU MARAIS. -- La première représentation de *l'Autre Tartuffe* ou *la Mère coupable; Crispin rival de son maître.*

AMBIGU-COMIQUE. -- *La Fausse Correspondance; l'Ecole des Maris; la Mariée de Village.*

THÉATRE DE MOLIÈRE. -- La première représentation de *Pierre, soldat français*, comédie en 2 actes; *le Devin du Village; Pic, Repic et Capot.*

THEATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. -- *Relâche.*

Demain, *Arélaphile; la Pupille.*

THÉATRE DU VAUDEVILLE. -- *Nice*, parodie de *Stratonice; Nicaise; le Diner imprévu.*

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	33 1/2.	Cadix	24 l. 5 s.
Hambourg	306	Gênes	153.
Londres	18 1/2.	Livourne	165.
Madrid	24 l. 10 s.	Lyon *P. de Pâques*	1/4 b.

Bourse du 25 Juin.

Actions des Indes de 2500 liv. .... 2167 1/2.
Portions de 1600 liv. .... 1410.
— de 312 liv. 10 s. .... 275.
— de 100 liv. .... 86,87.
Emprunt d'octobre de 500 liv. .... 447.
Emp. de déc. 1782. Quit. de fin. .... au p. 1,1 1/4 b.
— de 125 mil. déc. 1...784 .... 2 7/8,3/4 b.
— de 80 millions avec bulletins ....
— sans bulletin .... 2 1/2,7/8 b.
— sort. en viager .... 4,4 1/8,1/4,4 b.
Bulletin .... 76.
Reconnaissance de bulletins ....
Ac. nouv. des Ind. .... 1020,18,20,21,22.
Caisse d'Esc. .... 3925,23,20,22.
Demi-Caisse. .... 1958,60,58.
Quitt. de eaux de Paris. .... 410.
Empr. de nov. 1787, à 5 p. 0/0 ....
— *Idem* .... 4 p. 0/0 .... 1 p.
Emp. de 80 mill. d'août 1789 .... 1 b.
Assur. contre les inc. .... 471 1/2,72,71.
— à vie .... 486,87.86.
Actions de la caisse patriotique .... 618.
CONTRATS. 1[re] classe à 5 p. 0/0 .... 98 3/4,5/8.
— 2[e] *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 15.[e] .... 91 5/8,3/4.
— 3[e] *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10[e] .... 88 3/4.
— 4[e] *idem* à 5 p. 0/0 suj. au 10[e] et 2 s. p. l. ... 87 3/4.

Prix de l'argent au 25 Juin après midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 157 liv. en assignats.

Un louis d'or coûte 38 liv. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N°. 179. *Mercredi* 27 Juin 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 9 *juin.* — La courageuse fermeté des Polonais a fait sur plusieurs des généraux russes une impression favorable. Un d'eux a dit aux émigrés : « Vous aviez assuré à *ma souveraine* que la nation polonaise était mécontente de la nouvelle constitution; qu'aussitôt que notre armée se présenterait, tous les Polonais s'y joindraient. Je vois au contraire, et j'apprends de toutes parts que la Pologne est unanime et bien déterminée à se défendre..... Messieurs, *ma souveraine* ne souffre pas qu'on la trompe. » — Ils ne sont pas tous aussi généreux. Le général Kreczetnikow a ordonné à tous les citoyens du district du Braclaw, de venir à un jour fixé pour signer l'acte de confédération. Personne ne s'étant présenté, on parvint pourtant à obtenir la signature d'un employé à la chancellerie, après lui avoir donné 20 coups de bâton.—Les dernières nouvelles portent que les Russes n'avancent pas; cependant le recrutement continue avec la plus grande activité. — Dernièrement deux jeunes gens robustes s'engagent. Bientôt ils en ont du regret, et trouvent moyen de se réfugier chez leur père, laboureur à Masovie. Ils racontent leur aventure au vieillard, qui, avant d'en entendre la fin, fait atteler sa charrette, ordonne à ses deux fils d'y monter, et les ramène ici à la commission de guerre, en recommandant qu'on ait l'œil sur des déserteurs indignes d'être nés Polonais.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 8 *juin.* — M. de Noailles, ambassadeur de France, reste toujours à Vienne. Son séjour parait accréditer le bruit d'une *armistice;* mais quand même cette *armistice* aurait lieu, les troupes n'en continueront pas moins à se rendre à leurs différentes destinations; *l'armistice* ne doit même avoir lieu que pour qu'elles aient le temps de se rassembler.

On parle sérieusement ici de travailler au rétablissement des *Jésuites*. C'est, dit-on, la meilleure manière de préserver l'Allemagne des *funestes* principes du *mal français*, ou de la liberté *populaire*, dont s'accomoderait peu la liberté germanique.

FRANCE.

De Paris, le 26 *juin.*

Nous n'avons point parlé des événements qui ont agité Paris pendant un jour, et dont certaines gens affectent de le croire ou de le dire toujours agité. La journée du 20, affligeante à quelque égards, a du moins prouvé, contre l'espoir des calomniateurs de la garde nationale, qu'elle ne fait qu'un avec le peuple; que le citoyen laborieux, en sortant de son atelier, en quittant son travail, qui est sa propriété, ne cesse pas d'être patriote ; qu'en prenant les armes il ne revêt pas, avec son uniforme, un esprit incivique et meurtrier ; qu'en un mot, sous cet habit, comme sans cet habit, liberté, union, égalité, sont le vœu de son cœur, la règle de sa conduite,

Ce qu'on fait depuis ce jour pour corrompre *l'excellent esprit* qui anime la grande majorité de la garde nationale, est et sera sans succès. Les tambourinades d'hier, sans nécessité, sans réquisition, comme sans fruit, sont une leçon dont il faut croire que ceux pour qui se faisait tout ce train voudront bien enfin profiter.

Dans la crise où nous sommes, si la France est un sujet d'observation pour l'Europe, elle est aussi, en quelque sorte, un grand spectacle pour elle-même, Les départements ont les yeux ouverts sur tout ce qui se passe dans Paris, et sur le point où s'y fixe à chaque époque le thermomètre de l'esprit public; Paris aime à son tour à juger les dispositions des divers départements, et à pressentir ce que, dans les grandes circonstances qui s'approchent, la chose publique doit en attendre.

Les pièces suivantes nous ont paru sous ce point de vue intéressantes à recueillir. L'une indique fidèlement et exprime avec force l'état actuel des affaires et des esprits dans la capitale; les autres donneront la mesure de deux départements éloignés l'un de l'autre, mais moins distants encore, à ce qu'il semble, par les lieux que par les opnions et les sentiments.

La première est tirée d'une affiche qui parait depuis quelque temps sous le titre de *La Sentinelle*, et qui atteste dans son auteur autant de patriotisme que de talent.

« Le vingt-un juin 1792, dit-il, dans son numéro 21, était marqué pour punir le peuple de Paris de la conduite magnanime qu'il avait tenue le 21 juin de l'année précédente. Afin de l'ameuter et de l'exaspérer, on répandait le bruit que son vertueux maire était en état d'arrestation ; et dans le même instant on allait dénoncer à l'Assemblée nationale des rassemblements hostiles, on n'épargnait rien pour surprendre un décret de rigueur ; on voulait, en excitant le peuple d'une part, et de l'autre en trompant ses représentants, renouveler la fatale journée du Champ-de-Mars.

Partout on semait à dessein les bruits les plus alarmants, partout on battait des *rappels*. Eh ! malheureux tambour, que me veux-tu ? Irais-je sous les ordres d'une foule d'officiers que je ne connais point, puisque je ne les ai point choisis, sous le commandement d'un état-major gangrené d'aristocratie, m'exposer à combattre pour la contre-révolution ? Ces armes que la liberté m'a mises à la main, m'en servirai-je pour appuyer les complots d'*une cour* qui me prépare la servitude ? Les tournerai-je au détriment de *la première autorité* qui fait de bons décrets, en faveur de la seconde qui les paralyse, et contre un peuple souverain dont on a lassé la longue patience ? Quoi ! je ne me serais fait soldat de la patrie, qu'afin d'exécuter contre elle *la loi martiale* ! Quoi ! il y aurait au monde une puissance qui me pourrait contraindre à tremper mes mains dans le sang de mon ami ou de mon frère, de mon père ou de mon enfant, de ma femme ou de mon amante ! jamais, jamais !

Non, de quelque manière que s'agitent l'aristocratie furieuse et l'hypocrite feuillantisme, quelques intrigues que l'état-major prépare, quelques lettres que *l'exécuteur du Champ-de-Mars* écrive, on n'étouffera point ces sentiments de la justice et de la nature. Ils parleront toujours au cœur de la grande majorité de la garde nationale parisienne. Oui, de sa grande majorité ; car hier, malgré vos fréquents rappels, vous n'avez pu rassembler sous vos drapeaux qu'un petit nombre de volontaires, dont je parierais encore que la portion la plus considérable n'était rien moins que disposée à servir vos projets de sang.

Il est vrai qu'au château des Tuileries vous insultiez grossièrement le respectable Pétion ; il est vrai que vous vous efforciez d'arracher à un officier municipal son écharpe, et que vous portiez une main sacrilège sur le magistrat du peuple en fonction ; mais vous tous, *nobles conspirateurs*, vous ne l'ignorez pas: ce nouveau forfait n'appartient *qu'à quelques gros épauletiers* ou *à quelques grands bonnets* de cette garde parisienne dont vous avez juré la ruine, que vous voulez déchirer de ses propres mains, que vous tâchez de pousser contre le peuple, afin de pousser le peuple contre elle, et encore afin de pouvoir, au moment où *Lafayette*, toujours dupe de ses entours, placé entre vous et les Autrichiens, viendrait proposer *les deux chambres*, de pouvoir, dis-je, auprès de l'échafaud de *Lafayette* même et de tous ses imbécilles *Feuillants*, comme lui pris dans le mortel piège, rétablir pièce à pièce l'ancien régime tout entier. Oui, barbares, toujours titrés, enrubannés, armoiriés, voilà vos projets infâmes ; mais grâce à ces *Jacobins* tant persécutés, vous n'y réussirez pas.

Vous, législateurs, souffrez que je vous le dise, voulez vous qu'il ne reste bientôt dans la garde nationale de Paris que deux ou trois mille hommes, laissez subsister son *état-major* ; voulez-vous que la tranquillité publique soit toujours menacée par de nombreux rassemblements, n'ordonnez pas *la permanence des fonctions*.

Et toi, peuple des faubourgs, généreux peuple qui toujours te lèves le premier contre les oppresseurs, peuple magnanime et sans cesse calomnié, qui même aux jours où tu déploies ta force, a soin de n'en point user ; sais-tu dans quel piège ils veulent maintenant t'attirer ?

Ils espèrent te porter à quelques nouveaux mouvements, réclamer aussitôt le secours des autorités constituées, for

cer les magistrats à déployer le drapeau rouge; au nom de la loi nous égorger les uns par les autres, soudain enlever Louis XVI d'une ville où ils crieraient qu'il n'y plus de sûreté pour lui, le conduire sur les frontières auprès d'un général qui l'attend, dans une armée où toujours au nom de la loi il serait apparamment reçu; et qui encore au nom de la loi marcherait peut-être sur nous, grossie d'une foule de vils esclaves, et aussi d'une quantité considérable d'hommes égarés, auxquels on répéterait sans cesse que la liberté, la sûreté, l'inviolabilité constitutionnelle du roi des Français a été violée. Ainsi, après avoir commencé, au sein même de la capitale, la guerre civile, ils étendraient ses fureurs sur tout l'empire.

Brave peuple, si digne de la liberté qu'ils te veulent ravir, tu peux déjouer la dernière partie de cette affreuse conjuration. Contiens ta juste impatience, assied-toi, reprends un calme imposant; ne leur oppose aujourd'hui qu'une force d'inertie, bientôt invincible. Que peut d'ailleurs une insurrection partielle? rien; que fournir des prétextes à leurs hostilités, et des moyens à leurs vengeances. Attends que *partout* l'excès du mal fasse sentir la nécessité du remède; attends que partout la mesure de la *patience nationale* soit comblée; attends que l'excès de la tyrannie force l'insurrection générale ordonnée par cette déclaration des droits qui veut qu'on *résiste à l'oppression*; attends.

Et si la voix d'une nation immense tout entière irritée, si cette voix terrible qui de chacune des extrémités de l'empire commence à retentir jusqu'au centre, ne me trompe point, tu n'attendras pas long-temps.

Arrêté du directoire du département de la Somme, au sujet des événements du 20 juin.

Le directoire extraordinairement assemblé le 22 juin, informé des événements arrivés à Paris le 20 du même mois;

A arrêté et arrête ce qui suit :

Le roi sera remercié de la fermeté qu'il a montrée lors de l'attroupement séditieux du 20 du présent mois; d'avoir soutenu la dignité de la nation, en refusant, au péril de sa vie, de céder aux menaces d'une foule de gens sans aveu, armés contre la loi, et d'avoir usé avec courage du droit que lui donne la constitution dont la garde lui est spécialement confiée; à l'effet de quoi deux députés du directoire du département seront envoyés sur-le-champ à Paris pour présenter à Sa Majesté son hommage, son attachement et le témoignage de la reconnaissance publique.

Ces députés seront chargés de rendre compte journellement au directoire des manœuvres et des projets des factieux, de veiller à la conservation de la personne du roi et de sa famille, et de périr s'il le faut auprès de lui pour sa défense et le salut de l'Etat. Seront lesdits députés chargés d'offrir le secours des gardes nationaux des deux cents bataillons de ce département, dans le cas où la garde nationale de Paris se trouverait insuffisante pour assurer la vie du roi et la liberté du corps législatif : déclare que les citoyens gardes nationaux de ce département sont dès à présent constitués en état de réquisition permanente, et que les commandants des bataillons désigneront chaque semaine le huitième de leurs bataillons, pour être de planton et prêts à marcher au premier ordre des autorités constituées. Il sera donné avis de cette mesure à l'Assemblée nationale et au roi.

Pour l'exécution des présentes, le directoire a nommé pour ses députés, MM. Decaieu et Berville, membres de l'administration de ce département : et sera le présent arrêté imprimé et adressé, à la diligence du procureur-général-syndic, aux directoires de district du ressort, pour être envoyé aux municipalités qui le feront lire, publier et afficher en la manière accoutumée.

Délivré ledit extrait conforme au registre du directoire dudit département.

Signé Desjober, *vice-président*; Berville, *secrétaire-général*

Lettre écrite par les officiers municipaux de la commune d'Abbeville, au roi, le 22 juin 1792.

Sire,

C'est avec le sentiment de la plus vive indignation que nous apprenons l'attentat auquel des factieux viennent de se porter envers Votre Majesté. Le caractère sacré dont la constitution et le vœu unanime de la nation vous ont revêtu a été outragé. Le roi des Français, leur représentant héréditaire qui mérite à tant de titres leur respect et leur amour, a été forcé d'entendre dans son palais les injures dont l'accablait la plus vile *populace*, pour avoir usé du droit que lui assure l'acte constitutionnel! Nous avons ressenti profondément une telle indignité; mais que rien ne décourage Votre Majesté. Tandis que les factieux, contre le vœu de la *saine partie* de la capitale, se portent à des excès aussi criminels, le reste de l'empire applaudit à votre fermeté; il voit dans le *veto* qui désole les ennemis de la patrie, une nouvelle preuve de votre dévouement à la constitution; il veut que vous soyez libre et respecté sur le trône. Oui, sire, si les témoignages les plus touchants de l'amour que les bons citoyens vous ont voué, peuvent adoucir vos chagrins, puisse l'hommage que nous vous rendons devancer ceux que vous allez recueillir de tous les points de la France! Puisse cette lettre être lue par Votre Majesté avec autant de plaisir et d'attendrissement que nous en mettons à la lui écrire, et porter un baume consolateur dans le cœur paternel de Votre Majesté.

Nous sommes avec respect,

Les officiers municipaux de la commune d'Abbeville : Dubellay, *maire*; Ph. Ducastel, Moisnel, de Miannay, Garbe *l'aîné*, Siffait *l'aîné*, Ch. Lefevre, J. Cordier, Bercoul, Félix Cordier, *procureur de la commune.*

Adresse des citoyens de la ville de Rennes, au roi, du 22 juin 1792, l'an 4 de la liberté.

Roi des Français,

Quand des citoyens dignes de l'estime publique et pénétrés de l'amour de la patrie, eurent remplacé dans le ministère des hommes suspects ou coupables, la nation française crut que le triomphe de la liberté était enfin assuré, et que votre conduite franche et loyale allait prouver à l'univers que les crimes du pouvoir exécutif n'étaient que ceux des conseillers perfides dont vous vous étiez jusqu'alors entouré. Elle espéra que l'insolente audace du tyran autrichien et des rebelles qu'il protège, serait bientôt réprimée par les armes de quatre cent mille guerriers déterminés à trouver la victoire ou la mort, et que le glaive des lois qu'exigeait le salut public exterminerait cette ligue impie de conspirateurs qui provoquent dans toutes les parties de l'empire la discorde et les massacres.

Dans cet espoir, le peuple français respirait : il semblait oublier ses malheurs et trois ans de forfaits, de perfidie et d'outrages dont une cour corrompue et sanguinaire s'est rendue coupable.

Cet état n'a duré qu'un moment, pour faire place à la crise la plus violente que la patrie ait encore éprouvée.

C'est vous, Louis XVI, qui l'avez causée cette crise qui va décider du sort des Français.. Vous vous êtes étrangement abusé si vous avez pensé qu'inconstante et irréfléchie, comme elle l'était sous le joug du despotisme, on pouvait facilement réduire la nation au silence et l'effrayer. Sachez qu'aucun autre frein que celui des lois ne saurait désormais la contenir, qu'elle court rapidement vers la liberté, et que dans sa marche fière et terrible elle renversera, partout où ils se rencontreront, les tyrans et la tyrannie.

Indignée de tous vos attentats, elle se lève dans ce moment-ci tout entière pour vous annoncer une dernière fois sa volonté suprême.

Elle ne vous rappellera point toutes les horreurs qui ont souillé le trône depuis le mois de mai 1788 jusqu'à l'époque où, parjure et fugitif, vous renonçâtes au sceptre constitutionnel qu'elle avait mis en vos mains. Elle vous pardonna, dans l'espérance, toujours trompée, que vous deviendriez un roi fidèle; et depuis ce temps, vous ne cessez de vous montrer le protecteur de ses ennemis, d'encourager les rebelles, d'enhardir les factieux.

Des complots tramés dans votre palais même forcent l'Assemblée nationale à disperser cette garde contre-révolutionnaire que vous vous étiez attachée. La nation entière applaudit à cet acte de civisme, et vous, bravant l'opinion publique, vous ne rougissez pas de prodiguer à de lâches conspirateurs des témoignages de satisfaction, des promesses de récompenses.

Le salut de l'Etat réclamait des décrets que le corps législatif a rendus d'après le vœu énergiquement prononcé du peuple; et vous annoncez que vous n'y donnerez pas votre sanction.

Enfin, pour ne laisser aucun doute sur vos sentiments, vous venez de renvoyer des ministres patriotes, que la vénération et la reconnaissance publique environnaient.

Sire, les Français sont las de tant de vexations, de tant d'abus d'autorité ; il est temps enfin que vous déclariez si vous voulez être le roi des conspirateurs et des traîtres, ou le roi d'un peuple libre Si ce titre vous est encore cher, hâtez-vous de rappeler les ministres vertueux que vous avez éloignés de vous, et de sanctionner les décrets sur la déportation des prêtres, les droits féodaux et le camp de vingt mille hommes ; c'est à ces traits seuls que nous pouvons reconnaître en vous l'homme digne d'être le chef de la nation française.

Les citoyens de Rennes.

Suit une foule de signatures.

Entretien de M. le Maire de Paris avec le roi, le jeudi 21 juin, huit heures du soir, en présence de deux officiers municipaux, et d'environ soixante personnes.

Le roi : Eh bien, M. le maire, le calme est-il rétabli dans la capitale ?

Le maire : Sire, le peuple vous a fait ses représentations, Il est tranquille et satisfait.

Le roi : Avouez, Monsieur, que la journée d'hier a été d'un bien grand scandale, et que la municipalité n'a pas fait, pour le prévenir, tout ce qu'elle aurait pu faire ?

Le maire: Sire, la municipalité a fait tout ce qu'elle a pu et dû faire ; elle mettra sa conduite au grand jour, et l'opinion publique la jugera.

Le roi : Dites la nation entière.

Le maire : Elle ne craint pas plus le jugement de la nation entière.

Le roi : Dans quelle situation se trouve en ce moment la capitale ?

Le maire : Sire, tout est calme.

Le roi : Cela n'est pas vrai.

Le maire : Sire.....

Le roi : Taisez-vous.

Le maire: Le magistrat du peuple n'a pas à se taire, quand il a fait son devoir et qu'il a dit la vérité.

Le roi : La tranquillité de Paris repose sur votre responsabilité.

Le maire : Sire, la municipalité...

Le roi : C'est bon, retirez-vous.

Le maire : La municipalité connaît ses devoirs ; elle n'attend pas pour les remplir qu'on les lui rappelle.

Plusieurs juges-de-paix, par une fausse interprétation de l'article XXIII de la loi du 3 août 1791, relative à la force publique, ont, pendant la nuit du 24 au 25, envoyé des officiers de paix pour requérir la force armée auprès de plusieurs bataillons. Aux termes de la loi, cette réquisition ne peut être faite par les juges-de-paix, que d'après *l'avis* des officiers municipaux. La municipalité n'ayant point donné cet *avis* à MM. les juges-de-paix, la réquisition par eux faite est illégale. L'on sent aisément les inconvénients qui pourraient résulter de cette division du pouvoir de requérir la force armée ; car il pourrait alors y avoir 48 réquisitions différentes. La sûreté publique exige donc impérieusement la répression de ce délit, après que les faits auront été recueillis et éclaircis.

En conséquence, le corps municipal a pris l'arrêté suivant :

Du 25 juin, l'an 4e de la liberté.

Sur la dénonciation faite par le procureur de la commune, de la violation commise par plusieurs juge-de-paix, envers la loi du 3 août 1791 relative à la force publique, le corps municipal a arrêté que le réquisitoire du procureur de la commune, ensemble les pièces sur lesquelles il s'est appuyé, seraient remis à MM. Roart et Sergent, pour les examiner, prendre connaissance des faits, et présenter leur rapport à la première séance du corps municipal.

Signé Pétion, *maire* ; Dejoly, *secrétaire-greffier.*

Maison commune. — Bureau des Passeports. — 26 juin.

M. François-Marie-Cazimir-Franquetot Coigny, mestre-de-camp de dragons, demeurant rue de Miromesnil, voulant aller à Londres *pour affaires de commerce*, s'est présenté avec un certificat de la section du Roule, pour obtenir un passeport. On lui a demandé de justifier du paiement de sa *patente* ; ce qui l'a un peu déconcerté ; il a pesté, juré, s'est étonné de ce qu'on demandait une *pareille* chose à un homme *comme lui* ; enfin, il a pris le parti de s'en aller *sans passeport.*

Département du Doubs. — Extrait d'une lettre de Besançon, du 18 juin.

Je suis entré dans l'une des salles de la commune, parce que sur une porte j'ai vu le buste de M. Bailly, au-dessous duquel était écrit : *La publicité est la sauve-garde du peuple*, et dans cette salle j'ai trouvé un cabinet littéraire rempli d'ouvriers, et un homme était à la tribune, et leur lisait tous les journaux patriotes, comme le *Moniteur*, *la Chronique*, *le Journal de M. Carra*, etc. ; j'avais d'abord cru qu'il fallait payer quelque chose pour entendre lire, ou que ces gens-là étaient cotisés ; point du tout, Monsieur, c'est la ville qui paie l'abonnement de ces différents journaux, et qui solde deux ou trois lecteurs qui se relèvent, de manière que cette lecture dure toute la journée, et que chacun peut aller passer là ses moments de loisir, sans qu'il lui en coûte un sou. Il serait à souhaiter que toutes les communes eussent un pareil établissement.

On a vendu sur la place publique les meubles, effets, chevaux et voitures de tous les émigrés, etc.

Département du Nord.

Lille, le 21 juin.

Des officiers municipaux de Roubaix sont accourus hier tout éplorés, et invoquant les secours de la force armée. Le bourg qu'ils habitent, riche et peuplé de fabricants et d'ouvriers, était en proie à des soldats Autrichiens, qui portaient le fer et la flamme dans ce malheureux canton. On croit que c'est le détachement chassé de Courtrai par l'armée française : ces soldats, au lieu d'aller rejoindre, se sont cachés dans les bois et dans les blés, d'où ils sortent pour exercer des brigandages et des assassinats.

A cette nouvelle, la générale a battu, et aussitôt huit cents hommes de la garde nationale et les trois régiments suisses sont partis, malgré le mauvais temps, avec une artillerie considérable. L'armée du général Luckner a dû aussi envoyer du secours. On attend les détails de cette affaire.

Du 23. — Le maréchal, par une proclamation, a défendu, à qui que ce soit, de forcer les habitants des pays ci-devant Autrichiens, à recevoir leurs paiements en assignats. — Au moins quarante déserteurs, tous avec leurs armes, sont entrés hier ici. Un détachement de vingt Tyroliens est entré, tambour battant, au faubourg de Fives, où il a rendu ses armes. Ils ont été enrôlés dans la légion des Belges, qui s'accroît tous les jours. Le maréchal a ordonné qu'on traitât avec beaucoup de soins et d'humanité les blessés et malades autrichiens. — L'armée du Nord semble vouloir s'approcher de Tournai. Hier, M. Lamarche, colonel du 24e régiment, ci-devant Brie, a attaqué un château de l'évêque de Tournai, situé à Ennechin, entre Courtrai, Menin et Tournai. C'est un fort hérissé de canons et environné de larges fossés. Il fut attaqué vivement. Les Français s'emparèrent de dix pièces de canon de fer, qu'on a conduites au camp, et de plusieurs caissons de poudre, de boulets, qu'on a fait amener à l'arsenal de Lille. Des hulans blessés ont assuré que ce château était le repaire de plus de quatre cents prêtres et aristocrates. Dans ce moment la place est investie, et l'on prend toutes sortes de mesures pour s'en emparer. On attend des nouvelles. — Le camp autrichien du Mont-Trinité n'est que de huit mille hommes. Par une ruse de guerre assez usitée, on a dressé autant de tentes qu'il en faudrait pour un camp deux fois plus peuplé.

Le maréchal Luckner s'expose comme un jeune grenadier. Plusieurs officiers le priaient dernièrement de ménager davantage une tête si précieuse, et ces prières étaient appuyées par les acclamations de plusieurs milliers de soldats. *Bon, mes amis*, reprit le brave guerrier, *ne craignez rien, les balles respectent les braves gens.*

Des chasseurs belges, qui sont dans notre armée, avaient écrit à un cafetier de Courtrai, qu'il eût à leur tenir du café tout préparé pour le lundi 18, à sept heures et demie du soir. Le cafetier n'y a point manqué ; il a seulement été obligé de faire réchauffer le café, nos troupes n'étant entrées à Courtrai qu'à sept heures trois quarts, et les chasseurs belges ont effectivement pris le café qu'ils avaient commandé.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
PREMIÈRE LÉGISLATURE.
Présidence de M. Français.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 25 JUIN.

M. le président interrompt la délibération pour annoncer que le ministre de l'intérieur demande la parole.

M. le ministre de l'intérieur : L'Assemblée, par son décret d'avant-hier, m'a donné ordre de lui rendre compte tous les jours de l'état de la capitale. C'est avec satisfaction que j'annonce qu'elle est plus tranquille, que les groupes sont moins nombreux et moins inquiétants. La municipalité s'est portée partout; elle les a persuadés, et leur a fait voir que ce n'est point par l'agitation, mais par le respect pour les lois qu'on peut conserver la liberté....

M.*** : Je suis étonné que le ministre de l'intérieur ne nous lise pas la lettre satisfaisante qu'il a reçue de M. le maire de Paris.

M. le ministre de l'intérieur : J'avais d'abord préparé un compte par écrit : voici la lettre que je destinais à l'Assemblée. « C'est avec satisfaction que je rends compte à l'Assemblée nationale de l'état actuel de la capitale; il est beaucoup moins inquiétant; les précautions qui ont été prises par la municipalité, par les corps administratifs, ont fait sentir aux citoyens que les agitations convulsives sont toujours contraires au maintien de la constitution et à l'affermissement de la liberté. »

M. Dufaulx : Je demande, M. le président, que vous invitiez le ministre à lire la lettre qui lui a été envoyée ce matin avant neuf heures par M. le maire de Paris; elle est parfaitement rassurante, et je crois que sa publicité produira un très bon effet; ou bien, si vous le permettez, je vais en lire une copie certifiée conforme à l'original.

Lettre de M. Pétion au ministre de l'intérieur.

« Vous me demandez que je vous instruise de la situation de Paris; il était assez tranquille hier, déjà tout annonçait le calme; les officiers municipaux se sont rendus dans les lieux où l'on supposait de la fermentation; je m'y suis transporté moi-même; ces lieux n'étaient point agités, les citoyens montraient les dispositions les plus pacifiques; les rapports qui m'avaient été faits s'accordaient tous sur ce point. Dans la soirée, il s'est répandu des bruits plus alarmants, et qu'on devait forcer l'arsenal, ces bruits étaient absolument dénués de tout fondement : on a jeté ainsi les citoyens dans les inquiétudes les plus vives, dans les alarmes les plus sinistres; j'ai écrit une seconde lettre aux officiers publics, leur réponse a été des plus tranquillisantes.

» Ce matin rien ne m'annonce des troubles, ils ne pourraient être excités que par l'exagération des mesures de précaution qu'on affecte de prendre. Elles ne sont, pour ainsi dire, qu'un tocsin d'alarme. Annoncer ainsi le péril lorsqu'il n'existe pas, c'est le faire naître, c'est agiter inutilement les esprits, fatiguer la garde nationale, et faire croire que Paris est dans un état de crise; ces alertes sans objet me paraissent très dangereuses. »

M. Lacroix : Lorsque l'Assemblée a demandé un compte au ministre, c'était pour connaître le véritable état de la capitale, car depuis long-temps elle est obligée de ne plus croire à l'infaillibilité des ministres. Or le compte qui vient de vous être rendu se trouve en opposition avec celui du maire de Paris, spécialement chargé du maintien de l'ordre public. Le ministre vous dit qu'il existe dans les lieux publics des groupes mal-intentionnés; car il vous dit qu'ils ont été *inquiétants*. On n'a donc pas voulu s'en rapporter au compte du chef de la municipalité, on a préféré croire à des agitations imaginées à dessein, et malgré cette lettre rassurante, on a fait battre la générale aujourd'hui à trois heures du matin : on a fait du lieu des séances du corps législatif une ville de guerre; il est de notre devoir de faire connaître aux 82 autres départements que les citoyens que leurs affaires appellent à Paris, peuvent y venir en toute sûreté, qu'ils peuvent y apporter les comestibles et les provisions dont bientôt Paris manquerait si ces bruits s'accréditaient.

M. Bazire : Je demande la parole pour dénoncer un fait. On vient de rétablir au château des Tuileries l'ancien tribunal de la prévôté. Les juges-de-paix se sont permis d'établir, contre la loi, un bureau central dans un des salons du château, que l'on nomme salon des ambassadeurs. Vous savez qu'il n'est pas permis de faire arrêter les citoyens, ni de les faire emprisonner dans d'autres lieux que ceux qui sont désignés par la loi; que si on arrête mon frère, je dois savoir où il est, afin de le soulager dans sa détention, et de le cautionner si je puis. Les juges-de-paix, au contraire, se permettent non-seulement de tenir leurs séances dans les anti-chambres du roi, mais d'y faire traduire les citoyens. Ils renouvellent le régime des lettres de cachet, et enlèvent des citoyens à la société, sans qu'on puisse savoir ce qu'ils sont devenus. Je ne puis que suspecter leurs intentions, quand je suis instruit qu'on homme a été arrêté ce matin pour avoir crié dans une des cours des Tuileries, en présence des gardes nationaux qui s'y trouvaient : *Vive la nation.*

M. Lamarque : Je dénonce aussi que plusieurs membres de l'Assemblée ont été insultés dans le jardin des Tuileries par des chevaliers de Saint-Louis et des ci-devant gardes du roi qui, depuis quelque temps, y passent des journées entières.

M. Calvet : Si M. Duheim a été insulté, c'est parce qu'il pérorait un groupe dans lequel se trouvaient plusieurs chevaliers de Saint-Louis qui lui ont dit, en effet, qu'il ferait mieux d'aller à son poste. Il est allé jusqu'à dire que le roi trompait le peuple. (Il s'élève des applaudissements dans une partie de l'Assemblée et dans les tribunes.

Le ministre de l'intérieur : L'Assemblée m'ayant demandé un compte de la situation de Paris, j'ai cru que je devais lui donner un ensemble collectif d'après les différents rapports que j'ai reçus. Puisqu'on a lu la lettre du maire, je dois me justifier du soupçon de partialité, et je vais lui lire la lettre que j'ai reçue de M. Rœderer, procureur-général-syndic.

« L'état de Paris est beaucoup moins inquiétant. L'attention qu'ont eue les officiers municipaux de se rendre au faubourg Saint-Marcel, et la démarche qu'a faite M. le maire du faubourg Saint-Antoine; où il a parlé au peuple du respect dû aux lois, ont produit le meilleur effet possible. Aussi tout nous promet une journée paisible. Pour moi, j'ai une grande confiance, elle m'est inspirée surtout par la manière dont quelques factieux intrigants subalternes cherchent à tourner en ridicule les inquiétudes que nous avons eues. Ils prétendent que ces inquiétudes n'étaient qu'une feinte imaginée pour en inspirer de réelles. Ce langage est d'un très bon augure, il prouve que les factieux désespèrent de faire ployer l'autorité des magistrats. (Il s'élève des applaudissements.)

L'Assemblée ordonne l'impression du compte-rendu par le ministre de l'intérieur, et des lettres de MM. Pétion et Rœderer.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre ainsi conçue :

M. Condorcet déclare que des témoins lui ont affirmé que M. Chabot avait au contraire invité les citoyens du faubourg Saint-Antoine à ne point se rassembler en armes.

« Nous dénonçons à l'Assemblée nationale M. Chabot, l'un de ses membres, comme ayant dans la nuit du mardi au mercredi 20 du présent mois, assemblé le peuple dans l'une des églises du faubourg Saint-Antoine, et de l'y avoir provoqué au rassemblement armé qui a eu lieu, et *à l'assassinat du roi*. Nous soulignons ces deux dernières expressions. Les témoins de ce fait se multiplient. Nous vous prions de lire notre lettre à l'Assemblée nationale, ou vous deviendrez vous-mêmes complices de ce fait. *Signé, Les véritables amis de la constitution du roi* : Lenoir, Dubreuil, Verniquet, *citoyens du faubourg Saint-Antoine.*

L'Assemblée accorde la parole à M. Chabot.

M. Chabot : Je rends grâce à mes calomniateurs, parce qu'ils me forcent à prouver la modération qu'un grand nombre de membres n'ont pas voulu me reconnaître. Il est vrai que je suis allé au faubourg Saint-Antoine, la veille du jour où les citoyens se rassemblèrent ; il est vrai, qu'instruit qu'ils voulaient faire une pétition à l'Assemblée, j'improuvai cette démarche. Aux Jacobins, j'ai manifesté cette opinion ; j'ai prouvé qu'elle pouvait avoir de très mauvais effets. Je me suis rendu de là au faubourg, où les citoyens de la section des Quinze-Vingts étaient rassemblés. Arrivé à la porte de l'église où se tenait la séance, on m'annonça comme membre de l'Assemblée nationale, quoique je ne voulusse paraître que comme simple citoyen. Je fus forcé de prendre place à côté du président ; je m'opposai à la pétition, j'invitai les citoyens du faubourg à se désister de cette démarche ; mais voyant que je ne pouvais les en détourner, j'essayai de les engager au moins à ne pas se présenter en armes, et je fus assez heureux pour déterminer une délibération conforme à ma demande.

Le secrétaire de la section a consigné dans son procès-verbal les expressions de modération dont je m'étais servi, et la lecture de ce procès-verbal a été couverte des plus vifs applaudissements. J'ose assurer à présent que je ne puis douter que ce ne soient les malveillants, les vrais ennemis de la constitution qui aient excité ce rassemblement; car 8,000 hommes qui m'écoutaient lorsque je leur prêchais le respect des lois, lorsque je les dissuadais de se présenter en armes chez le roi, m'accueillirent par des applaudissements unanimes. Ce sont donc des scélérats, et peut-être mes calomniateurs eux-mêmes qui ont le lendemain matin égaré ces crédules citoyens, et qui les ont engagés à s'armer sous le prétexte de faire hommage de leurs armes à l'Assemblée nationale. Je demande que l'Assemblée se fasse représenter l'extrait du procès-verbal de la section des Quinze-Vingts, et les calomniateurs seront confondus, c'est la seule vengeance que j'invoque. (On applaudit.)

L'Assemblée charge le pouvoir exécutif de lui procurer des renseignements sur l'existence des dénonciateurs.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du procureur-syndic du département des Basses-Pyrénées, dans laquelle il dénonce M. Elie, receveur de l'enregistrement, et plusieurs de ces collègues, comme entretenant des correspondances coupables avec les émigrés et les ennemis intérieurs du bien public.

Cette lettre est envoyée au comité de surveillance.

Le même secrétaire lit une adresse du conseil général de la commune de Lyon, dont voici l'extrait :

« Législateurs, la France avait des ministres véritablement amis de la liberté et du bien public. Leurs premiers pas dans le ministère nous présageaient le règne de la prospérité. Déjà la paix et la tranquillité succédaient aux divisions qui nous déchirent depuis si long-temps. Par quelle fatalité nous sont-ils donc enlevés ? Comment ceux qui ont obtenu la confiance de la nation ont-ils pu perdre celle du roi ? Quelles peuvent être les causes d'un renvoi si brusque et si inattendu ? La proposition de former, auprès de la capitale, un corps de réserve de 20 mille hommes, l'extinction de l'infâme agiotage, ce fléau de la fortune publique, seraient-ils le sujet de cette disgrâce ? Ah ! si ce sont là leurs crimes, ils n'ont qu'à s'en féliciter.

» Il est temps de prouver que s'il existe une loi constitutionnelle, qui donne au roi le droit de suspendre la volonté de tous, il en est une autre qui est la première de toutes, c'est le salut du peuple. Celle-ci vous commande de donner au gouvernement une assiette plus stable. Daignez pourvoir au danger qui menace le patrie, prenez des mesures fermes et vigoureuses ; nous vous répondons de l'assentiment des Français. Verser leur sang pour la liberté et le maintien de vos lois est l'unique vœu qu'ils brûlent de remplir. »

On demande la mention honorable de l'adresse au procès-verbal.

M.*** : Au roi appartient le droit de donner ou de refuser sa sanction aux actes du corps législatif; mais les signataires de l'adresse disent que le salut public est la première loi.... (On applaudit.)

M. Hua : Je suis forcé de rappeler que le salut du peuple est dans la constitution seulement. Il faut donc la respecter. Je regarde comme ennemis de la constitution ceux qui réclament sans cesse contre l'action du pouvoir exécutif ou du corps législatif. Il est possible que les signataires de l'adresse aient été induits en erreur, et que leur patriotisme leur ferme les yeux sur les vrais principes. Je dis que l'adresse est inconstitutionnelle, en ce qu'elle inculpe le pouvoir exécutif.... (On murmure.)

M. Lacroix : L'adresse n'est point inconstitutionnelle ; car les signataires ne prétendent pas refuser au roi le droit de choisir et de renvoyer ses ministres; mais ils disent que le roi doit consulter dans leur choix comme dans leur renvoi, le salut de la patrie. J'appuie la demande de la mention honorable.

La mention honorable est décrétée.

On lit une adresse des administrateurs du directoire du département de l'Eure. Elle est ainsi conçue:

« La journée du 20 juin a répandu dans le département de l'Eure le deuil et la consternation. L'Assemblée nationale a été insultée, la loi violée et la royauté avilie. Quelle est donc cette faction désorganisatrice qui envoie des émissaires dicter des lois à ceux que nous avons envoyés pour en faire. La patrie est en danger ; une secte impie ose rivaliser avec les autorités constituées. C'est à vous de la faire rentrer dans le néant. Que tous les pouvoirs soient respectés : jamais deux chambres, mais la constitution tout entière. Déjouez l'intrigue, foudroyez les factieux, et que la loi succède à l'anarchie. Pour nous, nous mourrons au poste où nous attache notre serment. »

L'Assemblée décrète la mention honorable, l'insertion au procès-verbal, et l'envoi de cette adresse aux 83 départements.

On lit une lettre des commissaires de la trésorerie qui demandent à être autorisés à fournir des fonds pour le paiement de l'excédent des troupes.

Les écoliers et élèves du collège de Vésoul envoient à l'Assemblée un don patriotique de 150 livres, pour subvenir aux frais de la guerre.

Les Amis de la constitution du département de la Haute-Loire offrent à la patrie une somme de 153 livres 14 sous en or, et 534 livrés 11 sous en assignats, qu'ils adressent aux députés de leur département parce que, disent-ils, les circonstances ne leur permettent pas de s'adresser à un ministre inconnu, et suspect par cela même qu'il en remplace un qui a emporté avec lui les regrets de la nation.

On lit une adresse des citoyens de la ville de Mâ-

con, réunis sans armes avec la permission de la municipalité, qui se plaignent de voir paralysés, par le refus de sanction, les deux décrets relatifs aux prêtres perturbateurs et au camp de 20,000 hommes.

On lit une adresse des Amis de la constitution de Blois, dont voici l'extrait :

« Enfin, on avait vu pour la première fois la vertu et la probité siéger au conseil des rois. Nous avions des ministres patriotes ; mais ils furent bientôt chassés. Et qui voudra maintenant se saisir avec confiance des rênes de notre gouvernement! Qui voudra remplacer un Roland, un Clavière, un Servan? Non, Louis XVI ne peut leur substituer que des tyrans. La constitution dit : Si le roi ne s'oppose pas par un acte formel à toute entreprise contre la nation, il sera censé avoir abdiqué la royauté. Et ne s'oppose-t-il pas aux intérêts de la nation, lorsqu'il continue de soudoyer sa garde licenciée, lorsqu'il refuse sa sanction au décret relatif à la formation d'un camp de 20 mille hommes, lorsqu'il renvoie les ministres devenus nécessaires au salut du peuple. Il est temps que vous le déclariez déchu d'un trône.... »

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un officier de la garde nationale de Thionville, admis à la barre, présente des observations sur la situation de cette partie de la frontière; il demande le traitement de guerre pour les garnisons, et un décret qui oblige de recevoir les assignats.

Un compagnon bijoutier, admis à la barre, se plaint de ce qu'un commissaire de section, chez lequel il avait déposé une somme de 300 liv. qu'il avait trouvée, veut lui en retenir un quart pour son don patriotique, et un quart pour les pauvres.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Des citoyens de la ville de Brest sont admis à la barre.

L'orateur de la députation : Depuis quatre ans, nos frères de la garde nationale parisienne soutiennent seuls les fatigues qu'exige la garde de la ville de Paris. Les ennemis de la chose publique ont déserté les départements pour se rendre dans la capitale. Il est donc juste que nous partagions leurs travaux, et que nous les aidions à déjouer tous les complots. Nous sommes debout, et les 150 lieues qui nous séparent de cette ville seront bientôt franchies. Si un décret sanctionné ne nous guide pas, notre civisme nous guidera.

On demande la mention honorable de l'adresse.

M.*** : Il est temps que l'Assemblée connaisse les moyens qu'on emploie pour renverser la constitution. Je lui dénonce donc que ces citoyens ne sont pas de Brest.

M. Cambon lit le certificat du directoire du département, qui constate que les pétitionnaires sont citoyens actifs, domiciliés à Brest.

L'envoi de l'adresse aux 83 départements est décrété.

Des citoyens d'Yvetot, députés par la compagnie de chasseurs de cette ville, réclament contre un arrêté du directoire du département de la Seine-Inférieure, portant l'anéantissement des deux compagnies de chasseurs de la ville d'Yvetot, qui, d'après la loi, doivent exister jusqu'au 1er mai 1793.

Un citoyen, habitant de la campagne, du district de Pont-Audemer, adresse à l'Assemblée une pétition dont voici l'extrait :

« Nous sommes tous patriotes : nous suivons toutes les lois, même celles qui nous gênent, parce que, disons-nous, elles ne sont pas gênantes ailleurs. Dans les premières années d'un ménage, quand on monte sa maison, on ne doit pas se fâcher de n'être pas tout d'un coup dans tous ses meubles. Nous venons aujourd'hui vous adresser une pétition relative au droit de patente qui ne pèse pas également sur tous. Nous vous prions de la prendre en considération, et d'être bien convaincus qu'en attendant nous ne violerons jamais la loi. »

M. L'ABBÉ MULOT : Je demande la mention honorable de cette pétition, vraie pétition, modèle de toutes les pétitions.

L'Assemblée nationale décrète la mention et l'insertion de l'adresse au procès-verbal.

Une députation du faubourg Saint-Marceau, section des Gobelins, admise à la barre, présente une pétition dans laquelle ils demandent que l'Assemblée décide si les décrets de circonstances doivent être soumis à la sanction.

M. GOUPILLEAU : Je demande que M. Lamarque fasse sur cette question le rapport dont il a été chargé il y a trois mois.

On observe que dans une des dernières séances on a passé à l'ordre du jour sur cette proposition faite par M. Couthon.

Après quelques débats, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On fait lecture d'une lettre de M. Duranthon, dont voici l'extrait :

« Je vous prie, M. le président, de prévenir l'Assemblée que quelques diligences que j'aie mises pour mettre à exécution le décret que vous avez rendu ce matin, je désespère de lui présenter, à la séance de ce soir, les renseignements qu'elle demande. Aussitôt que j'aurai obtenu du président de la section toutes les pièces relatives à cet objet, je m'empresserai de satisfaire l'Assemblée. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre.

« L'Assemblée nationale a été instruite des progrès de nos armes dans les Etats belgiques et de l'espérance qu'elles nous donnent pour de plus grands succès. Ils est impossible, dans le silence du cabinet, de prescrire aux généraux des armées françaises l'ordre de leur marche; en conséquence, le roi annonce à l'Assemblée nationale qu'il donne *carte blanche à M. Luckner* (On applaudit à plusieurs reprises.) pour la suite des opérations commencées, en continuant toutefois de se concerter avec M. Lafayette, tant que la proximité le lui permettra. »

Un prêtre admis à la barre demande des indemnités, en remplacement des pertes que lui a fait éprouver la cour de Rome.

Une députation du faubourg de Saint-Antoine dépose sur le bureau le procès-verbal de la séance de la section des Quinze-Vingts, à laquelle a assisté M. Chabot, député à l'Assemblée nationale.

Un de MM. les secrétaires fait cette lecture. On y voit que M. Chabot n'a fait qu'exhorter les citoyens à la paix.

M. CHABOT : Je demande le renvoi du procès-verbal de la séance des Quinze-Vingts au comité de surveillance, pour rechercher les auteurs de cette dénonciation ; quant à moi, je me livre à la justice de l'Assemblée.

L'Assemblée décrète le renvoi.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MARDI 19 JUIN.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs lettres et adresses qui sont renvoyées aux divers comités qu'elles concernent.

Un membre du comité des finances propose et l'Assemblée adopte un projet de décret concernant l'île de Corse, en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que plusieurs personnes employées dans l'ancienne administration de l'île de Corse attendent depuis long-temps les gages ou appointements qui leur sont dus, décrète qu'il a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. I.er La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques, et sous sa responsabilité, 1° la somme de 62,500 liv. pour compléter le fonds de 250,000 liv. attribué en 1791 aux dépenses de la caisse civile de l'île de Corse ; 2° celle de 250,000 livres pour semblable fonds en 1792.

» II. Ces deux sommes réunies seront employées à acquitter ce qui reste dû des dépenses de l'ancienne administration, tant civile que judiciaire de l'île de Corse. »

M. Dieudonné, au nom du comité de l'ordinaire des finances, propose un projet de décret que l'Assemblée adopte sans discussion en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, concernant les créances dues au trésor public pour la compagnie des eaux de Paris, et concernant les pétitions présentées à l'Assemblée nationale par les frères Périer, et par M. Gouy-d'Arcy et autres, se disant administrateurs des eaux, tant contre le décret du 22 novembre 1790, que contre l'arrêt du conseil du 3 decembre suivant, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ces pétitions. »

Une lettre du ministre des affaires étrangères annonce que sur les représentations des négociants de Suède, le gouvernement vient d'ordonner que les couleurs de la nation française soient reconnues dans tous les ports de ce royaume, et reçues comme celles des nations les plus favorisées. (On applaudit.)

M. Rivatian fait lecture d'une adresse des citoyens de la ville de Guingamp, département des Côtes-du-Nord, à l'Assemblée nationale ; elle est ainsi conçue :

Guingamp, le 18 juin 1792, l'an 4 de la liberté.

Législateurs, des rebelles que nous abhorrons nous forcent à une guerre cruelle ; nous la soutiendrons. Voilà notre offrande pour aider à repousser ces monstres. Nos volontaires seront victorieux ou périront ; ils l'ont juré. S'ils périssent, nous irons tous les venger ou mourir.

L'offrande est de 1,278 liv. 6 s.

La mention honorable et l'insertion de l'adresse au procès-verbal sont décrétées.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre du ministre de la justice, dont la teneur suit :

« M. le président, j'ai reçu hier au soir, à dix heures et demie, l'expédition du procès-verbal de l'Assemblée qui eut lieu le 19 juin, dans la section des Quinze-Vingts, et je m'empresse de vous la transmettre. J'y joins la lettre en forme de dénonciation, que vous m'aviez fait passer, et une copie de celle que m'a écrite le juge-de-paix. Les bons citoyens apprendront avec satisfaction, par la lecture de celle-ci, que la dénonciation qui vous a été envoyée contre M. Chabot, sous les noms de Lenoir, Dubreuil et Verniquet, n'est qu'une lâche et coupable machination. Le juge-de-paix a découvert plusieurs *Lenoir* dans la section, mais aucun d'eux n'a reconnu la signature *Lenoir* pour être la sienne ; et quant aux noms Dubreuil et Verniquet, on ne connaît personne dans la section à qui ils puissent être appliqués. Le juge-de-paix me promet de faire de nouvelles recherches ; mais il y a tout lieu de croire qu'elles seront vaines, et que ces trois signatures sont l'ouvrage de quelque imposteur jaloux de perpétuer nos dissentions. Le ton de la dénonciation me l'avait fait conjecturer, et c'est pour moi une tâche bien douce à remplir, que d'annoncer à l'Assemblée nationale que les alarmes qu'on pouvait avoir conçues n'ont aucun fondement relativement à M. Chabot.

Signé DURANTHON.

M. Journu-Auber présente, au nom du comité des colonies, un projet de décret sur les secours à accorder à Saint-Domingue, et sur l'acquittement des lettres de change, tirées par les administrateurs de la colonie sur le trésor public.

M. BRISSOT : Je ne m'oppose pas à ce qu'on paie les créances qui sont légitimes ; il ne faut pas que les négociants qui ont fourni de bonne foi leur cargaison, soient les victimes des factieux ; mais vous devez porter dans les paiements de ces créances la plus grande réserve : car il est constaté, par le rapport de MM. Mirbeck et Saint-Légier, commissaires civils, qu'il s'est fait de très grandes déprédations, qu'elles se sont faites au Cap, où le gouverneur, l'assemblée coloniale elle-même, sont sous les fers de vingt membres de cette Assemblée. Vous le devez encore, parce que ces fonds ont été employés par les blancs à faire la guerre la plus injuste contre les hommes de couleur, quoique vous eussiez décrété que les troupes ne pourraient être employées à une pareille destination, parce que plusieurs de ces dépenses sont folles et extravagantes, telles, par exemple, que celles des salaires des membres de l'Assemblée, qui s'élèvent à 10,000 liv. par jour ; parce que vous hypothéqueriez ces dépenses sur les revenus de toute la colonie, tandis que les provinces du Sud et de l'Ouest n'y ont aucunement participé, que même toute communication est interrompue depuis six mois entre ces provinces et celles du Nord. »

M. DUCOS : Il est contre tout principe de bonne administration, qu'on puisse payer des lettres de change, quand on en a pas même des bordereaux ; je demande qu'on se borne à payer celles qui ont été tirées par l'ordonnateur de la colonie, jusqu'au 31 décembre, mais que, pour les autres, l'Assemblée n'en ordonne le paiement qu'après que le ministre des colonies en aura fourni les bordereaux.

La proposition de M. Ducos est adoptée.

Le décret proposé par M. Journu-Auber est en conséquence rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité colonial, convaincu de la nécessité de secourir efficacement la colonie de Saint-Domingue, décrète qu'il y a urgence.

» Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

» Art. Ier. Le pouvoir exécutif est autorisé à traiter avec le ministre des Etats-Unis, afin d'en obtenir des fournitures pour Saint-Domingue, en comestibles et matières premières propres à la construction, jusqu'à la concurrence de 4 millions de livres tournois, imputables sur la dette américaine.

» II. Ce fonds de 4 millions fera partie de l'avance de 6 millions déjà accordés par le décret du 27 mars, à titre de secours pour la même colonie.

» III. Dans le cas où, sur les demandes des gouverneur et ordonnateur, il aurait été fait des envois des mêmes lieux et pour la même destination, lesquels ne seraient point encore acquittés, ou l'auraient été provisoirement en lettres de change sur le trésor public; le paiement en sera prélevé sur ladite somme de 4 millions.

» IV. Les lettres de change fournies sur le trésor public, par l'ordonnateur de Saint-Domingue, s'élevant jusqu'au 31 décembre 1791, à la somme de 2,724,179 liv., seront acquittées par les commissaires de la trésorerie nationale, et l'ordonnateur sera tenu d'en justifier l'emploi en dépenses publiques, duement autorisées.

» V. Quant aux lettres de change qui auront été fournies depuis le 31 décembre, l'Assemblée nationale se réserve de statuer, d'après les bordereaux qui lui en seront fournis par le ministre de la marine, si elles devront être acquittées par les commissaires de la trésorerie nationale, et cependant ces commissaires seront tenus de mettre leur *vu* à la présentation de ces lettres, parce que le terme fixé pour leur échéance courra du jour de leur présentation.

» VI. Ces fonds avancés par la nation, à la charge de remboursement et hypothéqués sur les impositions de cette colonie, seront payés par la trésorerie nationale, sur les ordonnances du ministre de la marine, et le remplacement en sera fait dans la caisse du trésor public par la caisse de l'extraordinaire. »

Suite de la discussion relative aux actes déclaratoires des naissances, mariages et décès.

M. Goyer : Il est essentiel de prévenir les fraudes qu'entraînent ordinairement les opinions clandestines. Je demande qu'il soit élevé dans chaque commune un autel à la patrie, sur lequel seront inscrits la déclaration des droits et cette épigraphe : « Le citoyen naît et meurt à la patrie. (On applaudit.) Je demande que tout nouveau-né soit présenté devant cet autel à l'officier public, et que là soit reçu l'acte déclaratoire de sa naissance.

Plusieurs membres observent que l'exécution du projet de M. Goyer est, quant à présent, impossible.

L'Assemblée décrète, comme principe d'une loi dont elle charge son comité d'instruction publique de lui présenter les développements, qu'il y aura dans chaque commune un autel à la patrie, et que provisoirement les déclarations des naissances, mariages et décès, seront reçues dans le lieu des séances de la municipalité.

M. Sédillez : Votre comité de législation vous propose de faire insérer dans l'acte constatant la naissance, le nom de famille de l'enfant présenté à l'officier public. Je ne crois pas que la dénomination de *nom de famille* soit conservée; il n'y a pas six cents ans que nous portons des noms de famille, j'ajoute même qu'ils ont une origine féodale. Les possesseurs de fiefs en prenaient les noms, et leurs enfants les conservaient par vanité. Les roturiers imitèrent cet exemple, et prirent par vanité le nom de leur père. Il en résulta que le nom de famille devint une propriété sacrée; de là aussi est résulté le préjugé de l'illustration des noms. L'origine des noms de baptême est postérieure encore; ils ont été inventés pour distinguer les fils d'une même famille, qui tous voulaient porter les noms de leur père. On adopta même des qualifications pour distinguer les différentes branches d'une même famille, en sorte que l'on connaissait des noms de baptême, de famille, de branche et des noms personnels. Je demande qu'à l'avenir tout citoyen ne puisse avoir qu'un *prénom*, un *nom* et un *surnom*.

On observe que les surnoms sont proscrits par les lois.

L'Assemblée décide que les actes qui constateront les naissances, ne contiendront que le nom et le prénom de l'enfant présenté.

La discussion se porte sur la question de savoir si cet acte contiendra le lieu et la date du mariage des parents.

M. Lagrevol : Si les parents ne sont pas mariés, veut-on qu'une mère soit forcée d'avouer sa faiblesse, si pardonnable, tandis qu'il n'y a aucune nécessité de constater ce fait? Veut-on perpétuer le préjugé de bâtardise? Veut-on que l'enfant né de parents dont l'union n'aura pas été constatée par un officier municipal, porte toute sa vie la tache d'un péché originel. Je demande la question préalable sur cette partie du projet du comité.

L'Assemblée décide qu'il ne sera fait aucune mention dans les registres de naissances, des lieu et date du mariage des parents.

N. B. Nous donnerons les articles décrétés quand ils seront définitivement rédigés.

La séance est levée à quatre heures.

C'est au nom de l'administration du collége de Reims, et non pas des administrateurs du directoire du département de la Marne, qu'une députation a offert à l'Assemblée, dans la séance du lundi 25, l'échange d'une somme de 40,000 liv. en numéraire contre une pareille somme en assignats.

Notice de la séance du soir.

Dans cette séance, occupée presque tout entière à la lecture d'adresses, on en a lu une des citoyens actifs de Grenoble qui se plaignent, à la date du 19, du refus de sanction des deux décrets notifiés le 18. On a lu un arrêté du département de l'Hérault, qui avait pris les mesures nécessaires pour l'exécution du décret concernant la levée de 20,000 hommes. M. Bazire a dénoncé ensuite l'arrêté du directoire de la Somme, qui a mis les gardes nationales de son département en état de réquisition permanente, et a envoyé des commissaires auprès du roi. La dénonciation et l'arrêté ont été renvoyés à la commission extraordinaire des douze.

Prix de l'argent, du 14 juin après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 157 l. en assignats.

Un louis d'or coûte 38 liv. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 180. *Jeudi* 28 Juin 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUEDE.

De Stockholm, le 5 *juin.* — L'armée vient d'être partagée par le duc régent en 8 brigades, dont chacune aura son chef. La première est commandée par le duc Charles lui-même. La seconde s'appellera brigade de Scanie, et aura pour chef le lieutenant-général de Platen. La troisième est celle de Senaland, commandée par le général de Posse. La quatrième est la brigade de Westrogothie, dont le lieutenant-général de Pauli a le commandement. La cinquième brigade sera celle d'Ostrogothie, sous les ordres du duc Frédéric d'Ostrogothie. La sixième est la brigade du Nord, commandée par le comte de Wachtmester. La septième, qui sera la brigade de Finlande, aura pour chef le lieutenant-général de Klingspor. La brigade de Poméranie, qui sera la huitième, sera commandée par le lieutenant-général Pollet.

Le duc régent a nommé M. de Zibetlz, conseiller de régence en Poméranie, secrétaire au département des affaires étrangères; et M. Jagerstrow, ci-devant bourgmaître d'Uleaborg, qui s'est si fort distingué parmi la bourgeoisie à la dernière diète, et qui a fait l'office de fiscal contre l'assassin du roi et les autres prisonniers de l'Etat, a été fait membre du comité pour les affaires intérieures; il a reçu aussi une récompense en argent pour toutes ses vacations. — Vendredi prochain, le régent partira pour Upsal, où il doit prendre les fonctions de chancelier de l'université. Il sera de retour le dimanche suivant, et le même jour le roi tiendra la dernière cour avant son départ pour Drotningholm. Le conseiller privé de l'impératrice, comte de Stackelberg, a reçu son créditif en qualité d'ambassadeur, et a demandé qu'on lui désignât le jour d'une audience à laquelle il pût le remettre. Le roi lui a fixé le premier dimanche après son arrivée à Drotningholm.

ALLEMAGNE.

De Coblentz, le 19 *juin.* — On a imprimé et publié ici *un appel au nom des Français émigrés*, dans lequel on invite *tous les honnêtes gens* à verser une contribution quelconque, proportionnée à leur fortune et *à l'étendue de leur honneur*, pour aider *au rétablissement de la monarchie française.* Sans doute on conservera cette pièce en faveur des curieux qui voudront savoir un jour jusqu'à quel point on a pu porter l'extravagance. On y annonce qu'il sera formé une liste appelée *liste sainte*, de tous ceux qui concourront *à cette bonne œuvre.* — Il est bon d'avertir ceux qui seraient tentés de porter leur offrande, que le banquier des aumônes, choisi par ces princes, est M. Potigeisser, à Coblentz.

On s'occupe à mettre sur le pied militaire les différents corps qui composent la *future* armée des princes. Ils prétendent qu'en y joignant 12,000 Hessois qu'on leur louera, en y joignant 18,000 Russes que des vaisseaux leur apportent, en y joignant. . . . . . tout ce qu'ils trouveront, cela fera bien 45,000 *hommes.* . . . . L'argent manque; mais on affecte de répandre le bruit que le roi de Prusse vient d'envoyer ici deux commissaires pour prendre un état des hommes, des chevaux, et qu'à compter du 1er juillet, ce prince prendra tous les émigrés à sa solde.

De Bonne, le 19 *juin.* — L'abbé Maury, archevêque de Nicée, a eu hier une audience particulière de l'électeur, et a dîné à la cour. Quoiqu'on le dise plus occupé des affaires d'Italie que de celles de France, il est certain qu'il a eu des conférences avec les électeurs séculiers, qui n'ont aucun rapport avec les affaires d'Italie. Il part demain pour Coblentz, d'où il se rendra à Francfort. — On attend ici, le 4 du mois prochain, trois régiments prussiens qui doivent former un total de 7 à 8,000 hommes. Le commissaire des logements a voulu parler de papier en paiement; mais comme sa proposition a été repoussée, il a promis des espèces sonnantes. — Les émigrés sont innombrables dans cette ville; on les voit tout chamarrés de cordons, de croix et de cocardes blanches. — L'électeur part à la fin du mois pour Francfort. — Les émigrés, pour faire place aux Prussiens, défilent vers les Pays-Bas, où ils seront armés et enrégimentés.

ESPAGNE.

De Madrid, le 14 *juin.* — Le projet de rappeler les jésuites en Espagne ne s'exécutera pas. On y a trouvé trop d'inconvénients.

On a donné la place de corrégidor de Madrid à Don Juan Morales, citoyen estimé.

L'Espagne avait donné à tous les étrangers la faculté d'importer les nègres dans ses colonies qui en sont dépourvues. Les seuls Français étaient exclus, parce qu'on craignait qu'ils n'importassent dans les colonies espagnoles les nègres dont ils auraient voulu se débarrasser. L'île de Cuba ayant le plus grand besoin de cultivateurs, cette défense vient d'être levée, à condition que les Français qui importeront des nègres, en feront eux-mêmes la traite et les conduiront en droiture dans les ports d'Amérique, désignés par la cédule du 21 novembre 1791.

Le gouverneur de Cadix vient d'avertir la cour qu'il était arrivé dans ce port un ambassadeur Maure, venant de la part de Muley-Achem, l'un des deux empereurs proclamés à Maroc.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye, du 19 *juin.* — Les bruits relatifs à la Prusse sont entièrement tombés, la poste n'ayant point apporté la confirmation des grandes nouvelles qui ont été débitées la semaine dernière. La maison de banque d'Amsterdam n'avait reçu la nouvelle que de la seconde main. On s'est servi de ce moyen pour faire de grands coups à la bourse, où l'on a vendu pendant 24 heures pour des sommes énormes d'effets français, notamment des 125 millions, qui ont monté subitement de 230 à 300, au grand profit des agioteurs. Ce n'est pourtant pas qu'il n'y ait quelque fondement, plus ou moins, à un changement des vues de la cour de Berlin, et la preuve en est dans la certitude que les troupes ne marchent point; certitude qui nous est donnée par tous les avis non suspects des lieux où elles se trouvent en Allemagne. — Madame la princesse d'Orange, après avoir préparé tout pour son projet favori relatif à son second fils, vient de quitter Magdebourg, et est rentrée en Hollande; elle sera incessamment à La Haye, ainsi que le prince son époux. On tire encore de son retour une conjecture de révolution quelconque dans le système de la Prusse, qui sans cela eût exigé que la république hollandaise eût accédé formellement au concert des puissances, au lieu qu'aujourd'hui cette affaire est restée, comme on dit, *ad referendum*, ou indéfiniment ajournée. On vient d'établir, en ce pays, pour subvenir un peu à la disette actuelle des finances publiques, un emprunt par forme de loterie, qui présente aux joueurs et capitalistes de gros avantages, consistant en des lots considérables; appât ordinaire offert à la cupidité ou à la crédulité. On a lieu de craindre néanmoins que cet emprunt ne se réalise pas avec autant de facilité qu'on le suppose à la cour, vu que les principales et favorites spéculations des Hollandais se portent de préférence sur les fonds anglais et français.

On a fait un crime à M. de Maulde à La Haye, de n'avoir pas rendu la visite de cérémonie au prince stathouder le même jour qu'aux états-généraux, lors de son arrivée en ce pays et de la présentation de seslettres de

créance ; mais c'est une mauvaise chicane. M. de Maulde n'a pu se rendre chez le prince que lorsqu'il a été instruit et sûr qu'il était reconnu aux Etats dans son caractère diplomatique, ce qui n'a été que le lendemain. Le *Modérateur*, soufflé sans doute par quelque correspondant de mauvaise foi, a envenimé de son mieux cette anecdote, servant en cela les passions de ceux qui n'aiment ni le ministère actuel, (*) ni les agents patriotes qu'il emploie; mais M. de Maulde a donné à ce sujet un contre-article dans les gazettes du pays, pour relever l'imposture du *Modérateur*. Ce ministre, au reste, qui avait trouvé une assez forte prévention contre sa mission en arrivant, gagne tous les jours en estime, en considération, et même en confiance chez ceux qui sont le moins amis de la révolution française.

Un combat assez vif a eu lieu sur les frontières de Pologne avec une avant-garde russe forte de 7 à 8,000 hommes. Les Polonais ont eu l'avantage de leur côté, ce qui est d'un augure favorable pour la suite de cette guerre et pour le maintien de leur cause. — On ne peut cacher ici l'étonnement extrême où l'on est, que MM. Lafayette et Luckner soient restés spectateurs tranquilles du combat du 11, qui s'est donné presque sous leurs yeux, et qui a duré plus de trois heures, tandis qu'en avançant ils auraient pu vraisemblablement rendre l'affaire décisive en faveur de la France. Il y a ici beaucoup de lettres d'officiers autrichiens qui se trouvaient à ce combat, et qui toutes assurent que si la grande armée française avait paru dans ce moment-là, c'en était fait du Brabant pour les Autrichiens. Mais sans doute chez vous l'on sait mieux qu'ici les raisons d'une inaction aussi étrange, aussi incompréhensible à vos ennemis.

PAYS-BAS.

De Liège, le 20 juin. — Les émigrés se plaignent d'avoir été trompés par leurs chefs. On leur avait promis beaucoup d'amitiés et d'égards de la part des Liégeois. Il se trouve au contraire qu'ils sont l'objet de la haine et de la risée publique. En effet, il est certain qu'à Paris même, on ne leur montrerait pas un mépris plus insultant. — Il ne reste plus à Liège que trois compagnies de Vierset, et un escadron de dragons de la cour, qui, contre leur usage depuis dix-huit mois, ont cessé de maltraiter le peuple. — Des hommes qui ont joué un rôle sous le feu prince, font leurs malles. — On désigne aujourd'hui pour l'élection le comte de Nassau-Corroy, bon patriote, et aimé de la nation.

FRANCE.

De Paris.

27 *juin.* — M. Coigny est revenu ce matin prendre son passeport de négociant, muni d'une patente qui lui a coûté 1,000 livres. Son cocher lui a servi de témoin, en se disant limonadier.

Il existe dans la cour de la maison commune une statue pédestre de Louis XIV, avec une multitude d'inscriptions mensongères, honteux monument de la basse flagornerie des échevins qui se paraient du titre fastueux d'*édiles*. Le corps municipal vient d'ordonner que cette statue serait convertie en canons, et remplacée par une statue de la Liberté. Voici cet arrêté :

Sur l'observation du procureur de la Commune, que vainement la France date déjà *l'an 4e de la liberté*, puisque la Liberté n'a encore ni statue ni autel, même dans le lieu qui l'a vu naître ;

Le corps municipal, frappé du besoin que doivent avoir les bons citoyens d'une divinité qui, dans les réjouissances comme dans les calamités publiques, reçoive leurs hommages et leurs offrandes ; se rappelant que le roi avait posé lui-même la première pierre de son autel, le jour où il vint, avec toute sa famille, dans la maison du peuple, jurer de respecter toujours la déclaration des droits de l'homme.

(*) On voit qu'il est question du ministère qui n'est plus.

A arrêté que l'effigie pédestre de Louis XIV, en bronze, qui n'est pas même un chef-d'œuvre de l'art, se convertirait en canons, et que sur son piédestal, où l'histoire gravera les époques mémorables de la révolution, s'élèvera la Liberté qui doit être la seule idole des nations éclairées.

Le conseil général, qui a aussi son *veto*, l'a mis sur cet arrêté, et a nommé des commissaires pour s'informer si la statue de *Louis-le-Grand* n'est pas un bien national.

Extrait des registres du conseil du département. — Lettre de M. le maire au département, et réponse du conseil.

Le conseil du département considérant, que les événements du 20 juin auraient été prévenus si les lois existantes, et notamment celles relatives à la force publique, avaient été mieux connues des citoyens et mieux observées par les fonctionnaires publics chargés de leur exécution immédiate ;

Considérant que son devoir est de rappeler principalement les différentes dispositions des lois relatives aux circonstances, quand elles paraissent avoir été méconnues ou négligées, et pour remplir l'intention manifeste de l'acte du corps législatif en date d'hier 23 juin ;

Le procureur-général-syndic entendu :

Arrête que les articles XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX de la loi du 3 août 1791, concernant l'action et la réquisition de la force publique, seront imprimés et affichés, dans le jour, dans toute l'étendue du département ; enjoint notamment à la municipalité de Paris, sous sa responsabilité, d'user de tous les moyens qui sont mis en son pouvoir pour prévenir et réprimer les troubles publics, maintenir la sûreté des personnes et des propriétés, et l'entière exécution de la loi.

Fait en conseil de département, le 24 juin 1792, l'an 4e de la liberté. *Signé* Larochefoucault, *président* ; Blondel, *secrétaire*.

Je reçois à l'instant, Messieurs, un arrêté que vous venez de prendre, et par lequel vous dites : « Les événements du 20 juin auraient été prévenus, si les lois existantes, et notamment celles *de la force publique,* avaient été mieux connues des citoyens, *et mieux observées par les fonctionnaires publics chargés de leur exécution immédiate.* »

Cette inculpation faite aux fonctionnaires publics, c'est-à-dire au maire et aux officiers municipaux, est extrêmement grave ; elle tend à les avilir et à leur faire perdre une confiance, sans laquelle ils ne peuvent plus servir utilement la chose publique.

Je vous interpelle donc, en mon particulier, de poursuivre d'une manière franche et directe *le maire de Paris*, s'il a manqué à ses devoirs : c'est une obligation impérieuse pour vous, la loi vous le commande, et sans doute vous aimez trop la loi pour ne pas lui obéir. J'espère que vous trouverez bon et convenable que je rende cette lettre publique.

Signé Petion, *maire de Paris.*

Du 24 juin 1792, l'an 4 de la liberté.

Nous avons reçu, Monsieur, votre lettre du 24. L'arrêté dont vous vous plaignez n'inculpe personne individuellement. Quand vous aurez fait parvenir au département les procès-verbaux qu'il vous a demandés plusieurs fois, il fera ce que la loi lui prescrit.

Les membres composant le conseil général du département : Larochefoucault, *président* ; Blondel, *secrétaire.*

Extrait d'une lettre du camp de Courtrai, du 24 juin.

Ce matin, à 3 heures et demie, M. Achille Duchâtelet, maréchal-de-camp, a eu le mollet de la jambe gauche emporté d'un boulet de canon. Cet officier si distingué par ses talents de toute espèce, et par son zèle pur pour la liberté, laisse dans notre état-major un vide qui n'est pas facile à remplir.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Girardin.

Article omis dans la séance du lundi matin.

On lit une lettre de M. Custine, ainsi conçue :

Strasbourg, le 20 juin 1792, l'an 4 de la liberté.

« M. le président, j'ai l'honneur de m'adresser à l'Assemblée nationale par votre organe, et celui de vous prier d'être près d'elle l'interprète de mes sentiments.

» Tout militaire employé dans les armées doit, pour bien servir son pays, obtenir la confiance publique; j'ose dire la mériter par mon dévouement à la constitution. Mais, M. le président, je lis dans le *Logographe* du 16 juin, que pour propager les bons principes, un membre de l'Assemblée nationale lui apprend que les volontaires nationaux du bataillon de la Corrèze attendent avec impatience mon jugement, sur la dénonciation de M. le maréchal Luckner; que cependant, malgré que cette conduite soit faite pour diminuer la confiance, ils assurent que leur soumission sera entière jusqu'au jugement.

» Je partage, M. le président, l'impatience des volontaires de la Corrèze, et j'ai l'honneur de vous prier de ne pas le laisser ignorer à l'Assemblée. Immédiatement après que le dire de M. Grave me fût connu, je lui écrivis avec instance pour demander une cour martiale; j'en ai écrit de même à M. Servan, et à M. Luckner lui-même; car telle est mon opinion, qu'il n'est assez grand supplice pour les traîtres, ni même pour les insouciants des intérêts de la cause qu'ils se sont chargés de défendre. Si je suis un tel homme, si je n'ai pas fait au-delà de ce qu'on pouvait attendre de moi, je dois servir d'exemple, je dois être la victime immolée au respect des lois et à l'obéissance due aux ordres de son général.

» Il me tardait, M. le président, de faire connaître à mes concitoyens, d'une manière incontestable, si celui qui, le 23 avril, à trois heures après midi, a eu ordre d'aller assembler un corps à trente lieues de la ville où il recevait cet ordre, qui devait faire enregistrer ses pouvoirs au département du Haut-Rhin, siégeant à Colmar, à la moitié de sa route, qui par conséquent n'a pu les faire enregistrer que le 24; qui, dès l'instant même où il a reçu une autorité légale, a donné tous les ordres nécessaires à la marche des troupes; qui n'ayant rien trouvé de préparé, de prévu, a travaillé jour et nuit à tout disposer pour être en état de faire avec sûreté et ordre l'opération dont on le chargeait; qui a été occuper les défilés de la Byrse, situés à quinze lieues de Béfort, près de laquelle se rassemblaient nos forces et d'où je pouvais tirer mes moyens, dans la matinée du 30 avril; qui a eu pour témoins de sa manière d'opérer les administrateurs des départements du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, du Doubs, du district de Béfort, à qui je n'écris pas, mais qui sûrement rendront témoignage des vérités que j'énonce ici... si celui-là, dis-je, doit être soupçonné d'incivisme.

» N'ayant reçu aucune réponse de M. Servan ni de M. Grave, j'avais suspendu l'exposition de ma conduite et le renouvellement de ma demande, pour obtenir une cour martiale, jusqu'au moment où la crise moins vive me permettrait de faire connaître et de développer ces vérités, sans qu'il fût dangereux d'ébranler l'opinion publique au désavantage de celui qui peut-être pouvait, par sa constante étoile, servir utilement la cause de mon pays.

» Les preuves de ma conduite sont par écrit, elles ne dépérissent pas; l'ingénuité de M. le maréchal Luckner sur cet événement, consigné dans sa lettre du 23 mai, est dans mes mains; il me dit dans cette lettre: « Je n'entendais pas que le ministre de la guerre publierait le rapport que je lui ai fait; cette démarche m'était absolument indispensable pour mettre ma responsabilité à couvert. » Mais pour y réussir avec plus de certitude, n'était-il pas nécessaire d'avoir la prévoyance de donner à l'avance les ordres qui devaient être le préalable de l'occupation du pays de Porentru, disposer les troupes, les munitions, les vivres, avoir des marmites, faire préparer sur les lieux les charriots pour les transports? Et si tous ces objets ont été omis, est-ce celui qui arrivait d'une reconnaissance de cent quatre-vingts lieues de frontière, qui était étranger au commandement qu'on lui donnait, qui ne l'a reçu qu'à l'instant même de l'exécution, qui avait quatre et cinq marches à faire faire à la plus grande partie des troupes, sur qui il faut faire porter la responsabilité de ces omissions? Surtout lorsqu'on lui refuse le seul moyen possible d'opérer, celui d'attaquer les Autrichiens dans le Porentru, et que l'on a fluctué trois fois à cet égard par des ordres et des contre-ordres. Ils sont dans mes mains, et je demande, comme une grâce de comparaître devant une cour martiale; même tel tribunal que l'on voudra choisir. La publicité me suffit pour prouver ma conduite. Mes ennemis sont en grand nombre, parce que mes opinions sont connues; leur horde est composée de ceux qui se sont opposés à la constitution qui détruit les abus qui fondaient leur existence; de ceux qui ne veulent aucun ordre, ni aucune loi; de ceux qui ne veulent que l'anarchie, dont le désordre est la seule existence; de tous les faux patriotes qui cachent les diverses passions qui les dominent sous ces dehors qui en imposent à la multitude. Ma profession de foi politique est comme depuis long-temps: je respecte les lois; j'aime l'ordre public qu'elles doivent assurer; ma plume ne s'employa jamais que pour leur défense; mon épée ne combattra que leurs ennemis. Si cette constitution, le plus beau monument élevé pour le bonheur des nations, doit s'anéantir, il me sera doux de périr avec elle.

» *Le lieutenant-général, commandant la 5e division de l'armée*, Custine. »

M. Levasseur : Les dégoûts et les contrariétés que l'on fait éprouver au général Custine tiennent évidemment au projet coupable de décourager et d'écarter les officiers-généraux bien intentionnés. Je demande le renvoi de cette affaire et de la lettre de M. Custine au comité militaire.

Le renvoi est décrété.

Article omis dans la séance du lundi soir.

On a fait lecture de la pétition suivante :

« Messieurs, la parole écrite ne reproduit la parole prononcée qu'avec une lenteur désespérante; elle nous pèse d'autant plus que nous apprécions mieux que jamais le temps dont se compose notre vie. Heureusement, on vient d'enrichir les sciences d'un système de sténographie, adopté à la langue française d'après l'ouvrage et les principes de Samuel Taylor, ce fameux sténographe anglais qui a perfectionné dans sa patrie l'art étonnant de peindre la parole aussi vite qu'elle est prononcée.

» Les deux points essentiels de son système consistent à éliminer les voyelles centrales de tous les mots, et à se servir, pour représenter chacune des articulations vocales, de signes d'une extrême exiguité, et tels qu'ils se lient aisément entre eux dans tous les changements d'ordre possibles. La prestesse de l'ingénieux procédé de Taylor vous frappera sensiblement, Messieurs, et je ne doute pas que vous ne soyez pénétrés de l'avantage inestimable de ce nouveau moyen de perfection.

» Je professe déjà, Messieurs, et j'ose dire, avec succès, cette science vraiment nouvelle. J'en fais un cours public dans un des collèges de la capitale, dont les professeurs et les maîtres se font gloire de se mêler à leurs disciples pour leur disputer l'avantage d'acquérir cette connaissance, et je pourrai vous produire, dans l'un et l'autre sexe, plus d'un élève dont les progrès rapides justifieraient l'excellence de la méthode.

» Ce nouvel art deviendra un des plus grands ressorts de l'instruction nationale, si vous daignez, Messieurs, protéger la science, le maître; et dans l'intention où il est d'en étendre l'application, d'en propager la pratique et les précieux avantages, il vous conjure de jeter un regard d'encouragement sur ses travaux et ses efforts.

» Voici, Messieurs, un ouvrage sténographié sur vélin, par M. Leclerc, un de mes élèves, d'après le système de Samuel Taylor: c'est la déclaration des droits de l'homme et du citoyen; j'y ai ajouté de ma main un court exemple de sténographie comparée dans l'application de ce nouvel art, à la langue latine et à la langue française. Daignez en agréer l'hommage; l'Assemblée nationale y verra une preuve sensible de la triple économie du temps, de l'espace et de la matière.

» Au sein des représentants de la nation, je viens lui consacrer mes talents et ma vie. Tout ce qui est à la patrie est à nous; que tout ce qui est à nous soit à la patrie.

» *Signé* J.-J. Roussel, *instituteur et professeur de sténographie au collège des Grassins.* »

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Daverhoult occupe le fauteuil.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse des citoyens de Montigny au roi, par laquelle ils se plaignent du renvoi des ministres patriotes.

On demande la mention honorable.

M. Hua : Il ne faut pas se hâter de décréter la

mention honorable d'une adresse en faveur de ministres dont les comptes ne sont pas examinés, et qui peut-être, loin d'avoir mérité les regrets de la nation, ont plutôt emporté son argent.... (De violents murmures interrompent l'orateur.)

Plusieurs membres demandent qu'il soit rappelé à l'ordre.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, et ordonne la mention honorable.

De jeunes citoyens, composant une société établie à Rochefort, en faveur de l'humanité souffrante, envoient 200 liv. pour la guerre.

Un officier invalide demande à servir, pour réparer les torts de ses malheureux enfants émigrés. (On applaudit.)

Cette pétition est renvoyée au pouvoir exécutif.

Un citoyen qui garde l'anonyme envoie une lettre de maîtrise.

On fait lecture d'une pétition ainsi conçue :

« Une troupe de factieux rassemblés, malgré les arrêtés des corps administratifs, a investi le lieu de vos séances et vous a arraché la permission de s'y introduire... (*Plusieurs voix* : Cela n'est pas vrai ; l'ordre du jour !) Il n'est aucun citoyen des quatre-vingt-trois départements qui ne doive prendre part à ces événements. Si la patience courageuse du monarque en a imposé à ces séditieux, l'attentat commis en sa personne n'en est pas moins criminel. Ce n'est pas seulement la majesté du roi, c'est la majesté de la nation qui a été violée. Ceux qui étaient à la tête de l'attroupement ont osé parler au nom du peuple souverain. La souveraineté est une, indivisible, elle appartient à la nation entière. Nous nous reposons sur votre sagesse de la punition de ces délits, et nous vous remercions de vous être réunis au roi pour partager ses périls.

» *Signé* Brunier,

» *Maire, ancien doyen de l'Assemblée constituante.* »

Quelques voix : La mention honorable.

M. Gareau : L'improbation. C'est une critique amère d'un de vos décrets. (On applaudit.)

Après quelques débats tumultueux et deux épreuves, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Un de MM. les secrétaires : Adresse du directoire du département de l'Hérault.

On demande le renvoi de toutes les adresses et pétitions au comité des pétitions. (On murmure.)

M. Gensonné : Je ne crois pas que les adresses des directoires de départements doivent être considérées comme le résultat de l'opinion publique. Si on en lit une, je demande qu'on les lise toutes, afin d'apprécier l'espèce de coalition qui existe entre les directoires. (On applaudit.)

L'Assemblée consultée décide qu'on lira les adresses.

Un de MM. les secrétaires fait lecture, 1° d'une adresse du directoire du département de l'Hérault, dans laquelle il témoigne son indignation contre le renvoi des trois ministres patriotes ; 2° d'un arrêté qu'il a pris pour ordonner le rassemblement des gardes nationales pour fournir son contingent à la fédération, suivant le décret de l'Assemblée.

M. Tronchon : L'Assemblée doit témoigner la plus haute improbation à un directoire qui manque à la loi, et viole la constitution. Le département de l'Hérault ne peut pas ignorer qu'un décret n'est pas une loi avant d'être sanctionné.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

On fait lecture d'une adresse des citoyens actifs de la ville de Grenoble ; elle est ainsi conçue :

« Au milieu des circonstances pénibles et des agitations qui nous environnent, vos décrets faisaient notre espérance. Un conseil perfide a tout anéanti. Le *veto* suspensif n'est qu'un appel au peuple. Or, voici ce que le peuple pense. Un décret contre les prêtres perturbateurs était urgent pour rendre la paix à nos campagnes. Mais Louis XVI a toujours protégé ce culte séditieux, et le décret n'a pas été sanctionné. Le rassemblement de 20 mille hommes était nécessaire pour détruire les complots de ces agitateurs que paie la liste civile ; mais Louis XVI a toujours favorisé l'anarchie et le décret n'a pas été sanctionné. Législateurs ! ~~nous avons~~ juré de mourir pour la défense de nos lois. Mais ce n'est pas à Louis XVI seul, c'est à vous, c'est à la vigilance de tous les citoyens que le dépôt en a été confié. Louis XVI, de sa liste civile, solde encore les satellites du 6 octobre ; Louis XVI entretient sous vos yeux une garde que vous avez proscrite ; Louis XVI a renvoyé trois ministres patriotes. Législateurs ! le peuple est souverain. Si Louis XVI ne veut pas être un avec la nation, la nation va se lever tout entière ; et la constitution à la main, elle s'écriera : Louis XVI, roi des Français, est déchu de la couronne. (Les tribunes et une partie de l'Assemblée applaudissent.) Suit le certificat du maire et des officiers municipaux de Grenoble qui attestent que la pétition est revêtue de 3,054 signatures. A Grenoble, le 19 juin. »

M. Tronchon : Il est bien étonnant qu'on se plaigne à Grenoble, le 19, d'un refus de sanction dont la date n'est que du 18. Je demande le renvoi de cette adresse à la commission des douze.

M. Carnot *le jeune :* Je demande que nous passions à l'ordre du jour, et que nous nous occupions utilement pour la chose publique.

Quelques voix réclament la mention honorable.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Bazire : Je demande la parole pour dénoncer le directoire du département de la Somme qui a violé la constitution, a usurpé des fonctions législatives, en déclarant que la patrie est en danger, en mettant les gardes nationales de son ressort en état de réquisition permanente, et en envoyant une députation extraordinaire auprès du roi pour veiller à sa conservation, et proposer à la ville de Paris d'envoyer à son secours deux cents bataillons de gardes nationales.

M. Bazire lit l'arrêté du directoire du département de la Somme. (On le trouve imprimé à la troisième colonne de notre dernier numéro, première page.)

M. Bazire : Cet arrêté, par une première observation, a été pris en directoire, et non en conseil, ce qui est déjà de la part du département une violation de la loi pour les mesures de grande police. Ensuite le directoire oublie que c'est à l'Assemblée nationale à déclarer que la nation est en danger. Il oublie que l'Assemblée nationale est là pour avertir la nation de se défendre. Il va plus loin, il met les gardes nationales du département en état de réquisition permanente, quoiqu'il n'y ait point de troubles dans l'étendue du territoire. Indépendamment de cela, il fait proposer à la ville de Paris de faire marcher les bataillons à son secours. Certes, il n'est personne qui puisse reconnaître dans un département le droit de faire marcher ainsi la force publique. Sous quelque rapport qu'on envisage la conduite du directoire, on la trouve irrégulière et inconstitutionnelle. Je le dénonce, et je demande que son arrêté soit renvoyé à la commission extraordinaire avec ma dénonciation.

M. Dumas : Je demande la parole. (On murmure.)

Plusieurs membres : Aux voix le renvoi.

Le renvoi est décrété.

M. Dumas : Puisqu'on renvoie la dénonciation, je demande la parole pour dénoncer la dénonciation. C'est une horreur. (*Plusieurs voix :* A l'ordre.) Je demande au moins la division. (On murmure.)

Après quelques moments d'agitation, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Sur la proposition de M. Carnot le jeune, au nom du comité militaire, l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que la loi du 29 avril dernier, relative à l'organisation de la gendarmerie nationale, n'ayant pu être envoyée que fort tard aux directoires de départements, la plupart d'entre eux n'ont point encore adressé au ministre de la guerre les observations

qui, d'après l'article V du titre II de cette loi, doivent déterminer le choix des colonels et lieutenants-colonels, de manière à ce que la nouvelle organisation fût définitivement terminée au 1er juillet, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire et décrété l'urgence, décrète que les colonels et les lieutenants-colonels de la gendarmerie nationale actuellement en activité, continueront leur service et seront payés de leurs appointements jusqu'au 1er août prochain; dérogeant à cet égard à l'article Ier du titre II de la loi du 29 avril dernier, qui fixe au 1er juillet la réduction de ces officiers.

» Sur le rapport de M. Dieudonné, au nom du comité de l'ordinaire des finances, l'Assemblée rend le décret suivant :

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances et la lecture d'un acte en forme de compromis, passé le 18 de ce mois pardevant Lefebvre de Saint-Maur et Aleaume, notaires à Paris, entre l'agent du trésor public et Louis Pommeret, citoyen de Paris, représentant les acquéreurs de l'ancien enclos des Quinze-Vingts, voulant faire jouir promptement tant lesdits acquéreurs que le trésor public, des avantages et de l'effet de ce compromis, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

» 1°. Qu'elle approuve et ratifie l'acte en forme de compromis ci-dessus rappelé, et que le pouvoir exécutif veillera à ce que les réserves et conditions y portées soient ponctuellement exécutées.

» 2°. Que les ventes et adjudications qui auront lieu en vertu de ce compromis, ne donneront ouverture qu'au simple droit d'enregistrement de 15 sous, et ne donneront d'ailleurs ouverture à aucun droit de lods et ventes, ou autres droits casuels. »

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MERCREDI 27 JUIN.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs adresses.

Le directoire du département de l'Indre annonce, que c'est avec douleur qu'il a appris que l'asile du roi avait été violé. Il prie l'Assemblée de prendre des mesures pour assurer la liberté du roi et celle de ses délibérations.

Les citoyens de Rennes réclament contre le refus de sanction aux deux mesures de circonstances décrétées par le corps législatif contre les prêtres perturbateurs, et pour la sûreté de la capitale, en ce que ce refus étant absolu, est un acte arbitraire proscrit par la constitution.

Un député fait lecture d'une adresse des citoyens de la ville de Nanci, dont les expressions énergiques, développées avec un courage digne d'hommes libres, manifestent le plus grand patriotisme, un sensible regret sur le renvoi inattendu des ministres patriotes, un vif chagrin du *veto* apposé aux décrets relatifs aux prêtres perturbateurs, et à la formation d'un camp près de Paris; l'invitation la plus formelle au corps législatif de repousser avec courage et sagesse les efforts multipliés des ennemis de l'intérieur, qui enhardissent ceux de l'extérieur; enfin, l'engagement solennel de résister à l'oppression, et d'appuyer de toutes leurs forces les décrets des représentants du peuple. Cette adresse, au bas de laquelle se trouve une multitude de signatures, et l'approbation de la municipalité, est entendue au milieu des applaudissements. Le renvoi en est ordonné à la commission des douze.

Les citoyens de la ville de Troyes envoient 850 livres 10 sous.

Les citoyens d'une compagnie de chasseurs de Béziers, 378 livres.

Les juges du district d'Aix, 700 livres.

Les administrateurs du département de Rhône-et-Loire, 3,090 livres.

Trois citoyens admis à la barre donnent, l'un 50 livres, l'autre 30 livres, et le troisième 300 liv.

Sur le rapport de M. Fouquet, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le nombre des assignats de cent sous, décrétés jusqu'à ce jour, se trouve dans une proportion inférieure aux besoins de l'administration et du commerce, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, et sur le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, décrète que, par les soins et sous la responsabilité des commissaires directeurs à la fabrication des assignats, il sera incessamment fabriqué pour un million de livres d'assignats de cent sous, dans les formes et les dimensions qui ont eu lieu jusqu'à ce jour, pour lesdits assignats être employés à l'échange d'assignats de plus forte valeur. »

M. Prouveur présente, au nom du comité de législation, un projet de décret ayant pour objet de prohiber la cumulation de plusieurs fonctions publiques par le même individu.

L'Assemblée en ordonne l'ajournement.

Un membre du comité des secours propose d'accorder un secours sollicité par la municipalité d'Angers, pour des travaux publics.

M. Cambon : Le rapporteur motive particulièrement sa demande sur ce que cette ville est patriote; mais j'observe que toutes les villes du royaume sont dans le même cas, et que c'est précisément parce qu'une ville qui demande de l'argent est patriote, qu'il faut éconduire sa demande; car le patriotisme des citoyens est la plus riche ressource.

M. Lacroix : Bientôt on regarderait le trésor public comme une banque de prêts, dans laquelle chaque ville viendrait puiser. Je demande la question préalable sur la demande qui vous est faite, afin que l'on sache, une fois pour toutes, que nous n'avons pas suspendu les paiements des créances liquidées, pour faire des prêts.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret du comité des secours.

Suite de la discussion sur le mode de constater les naissances.

M. Muraire : Nous en sommes à l'art. VI du projet, il est ainsi conçu :

« Art. VI. En cas d'accouchement chez des chirurgiens ou des sages-femmes, dans les hôtelleries ou chambres garnies, les chirurgiens, sages-femmes, hôteliers et loueurs de chambres garnies, seront tenus d'en faire la déclaration à l'officier public; et celui-ci fera les diligences nécessaires pour constater la naissance et l'état de l'enfant. »

M. Oudot : Je demande que l'on n'insère point dans l'acte quel est l'état de l'enfant.

Il y a un très grand danger de permettre, et encore davantage d'ordonner une telle inquisition sur l'état des enfants naturels.

Ou l'enfant est né d'un mariage légal, ou il ne l'est pas.

Dans le premier cas, vous ne devez pas préjuger de la part d'un père ou d'une mère l'intention de jamais priver leur enfant de son état.

C'est le parricide que le code pénal n'a pas voulu prévoir ni supposer.

Si l'un d'eux pouvait avoir une pareille idée, l'autre s'y opposerait sans doute, et sa déclaration suffirait pour y suppléer pendant l'existence du mariage.

Si, d'un autre côté, c'est la pauvreté qui les engage à abondonner leur enfant, la nation doit s'en charger, et l'élever plutôt que de le laisser entre les mains de ceux qui craignent de ne pouvoir pas le nourrir.

Dans le cas où l'enfant est le fruit d'une union inconnue au public, vous n'avez le droit que de consta-

ter sa naissance pour le protéger. Vous ne pouvez pas avoir d'inspection sur les mœurs privées des citoyens; il ne faut pas vouloir établir des recherches qui portent le trouble dans les familles.

Mais ce qui est déterminant, c'est que si vous vous décidiez à établir ces recherches pour l'intérêt de l'enfant, vous n'atteindriez pas votre but; vous exposerez au contraire la vie d'une multitude d'individus que les mères, effrayées de vos recherches, pourront sacrifier, tant qu'il sera honteux pour une femme d'avoir été trompée, tant qu'il sera honteux dans ce cas d'alaiter son enfant et de remplir les plus saintes obligations de la nature.

Je demande donc la suppression du mot *état* dans l'article.

M. Muraire : Le mariage étant le moyen le plus ordinaire d'avoir des enfants, l'observation de M. Oudot n'est qu'une exception qui porte sur les conjonctions non constatées par la loi. On peut faire un article additionnel pour cette exception. Toujours est-il utile que, quand faire se pourra, on constate la naissance et l'état de l'enfant.

L'article VI est adopté.

La discussion est interrompue par le rapport de M. Dubayet, sur l'état des armées françaises. — Le rapporteur fait lecture des tableaux de situation remis à la commission militaire par le ministre de la guerre, et accompagne cette lecture de différentes notes et observations sur l'organisation des différents corps. — Nous allons donner un extrait de ce rapport.

M. Dubayet : A peine arrivé au ministère de la guerre. M. Dumouriez disait, dans un mémoire aussi extraordinaire par ses erreurs que par la sagesse de plusieurs des vues qu'il renferme, que le non-complet de votre armée s'élevait à 40,000 hommes. Chargé, par votre commission militaire, de vous donner des résultats plus certains sur l'état actuel de la force armée, je fixerai d'abord votre attention sur l'état des troupes de ligne de toutes les armées, sur ce que chacune a de force en hommes effectifs, ce qui manque à son complet, ce qu'elle a de troupes disponibles, c'est-à-dire sous la tente, et ce qu'elle a de réserve dans les garnisons. Je vous parlerai ensuite des gardes nationales. Avant de vous présenter ce bilan militaire, je dois observer que cette reddition solennelle de comptes n'est pas dans les principes ordinaires d'une nation qui fait la guerre; mais que le mémoire impolitique de M. Dumouriez l'a rendue nécessaire; et que non-seulement la grandeur de vos ressources, mais la force de votre état actuel offriront encore des résultats terribles pour les ennemis de la liberté.

Troupes de lignes.

Vous avez 224 bataillons d'infanterie, faisant 105 régiments, y compris les 11 régiments suisses, les 3 régiments de Paris, et 14 bataillons de chasseurs, y compris les 2 qui sont à Paris; 206 escadrons de cavalerie, 6 régiments de hussards, 12 de chasseurs à cheval, 2 de carabiniers. Ces différentes armes, portées au complet de guerre, doivent former un total de 205,236 hommes. Je vais vous rendre compte de l'état effectif des armées au premier juin, arrêté d'après les procès-verbaux de revue que j'ai tous compulsés. Les généraux n'ont désigné pour les armées qui doivent entrer en campagne, que les premiers bataillons de chaque régiment, avec les compagnies de grenadiers des seconds bataillons; le reste des seconds bataillons demeure pour la défense des garnisons; ce ne sont, à proprement parler, que des dépôts composés des recrues, des hommes les moins robustes, et des vétérans, et qui forment toujours de bonnes troupes pour la défense intérieure des places. Je vais suivre les mêmes divisions.

Armée du maréchal Luckner.

Force disponible actuellement sous la tente. 17 bataillons d'infanterie et un de troupes légères, 14,491 hommes; 42 escadrons, 6,300 hommes; 4 bataillons d'artillerie, 2,258 hommes : total 23,049 hommes.

Troupes laissées pour la défense des places. 25 bataillons d'infanterie, 12,505 hommes; 16 escadrons, 2,870 hommes; total, 15,375 hommes. Total général pour l'armée de M. Luckner, en troupes de ligne, 38,624 hommes.

Il manque au complet, 3,735 hommes d'infanterie, 898 de cavalerie, et 776 canonniers. Total du déficit, 5,409 hommes; ensorte que, si l'armée Luckner était au complet, elle serait composée en troupes de ligne de 44,030 hommes.

Armée de M. Lafayette.

Nombre d'hommes actuellement sous la tente. 17 bataillons d'infanterie; un de troupes légères, 14,491 hommes; 44 escadrons, 6,600; artillerie, 2,136. Total, 23,227 hommes.

Troupes laissées dans les places. 26 bataillons d'infanterie, 12,657 hommes; 18 escadrons, 2,476. Total, 15,127 hommes.

Force entière. 38,354 hommes.

Le non-complet est en infanterie, de 4,498 hommes; en cavalerie, de 1,624; en artillerie, 698. Total. 7,020 hommes.

En sorte que, sans ce déficit, la force de cette armée serait de 45,374 hommes.

Armée de M. Lamorlière.

Nombre d'hommes disponibles, et actuellement campés ou qui vont l'être. 15 bataillons d'infanterie et 3 de troupes légères, 13,845 hommes; 31 escadrons, 4,650; 4 bataillons d'artillerie, 2,448. Total 20,943 hommes.

Nombre d'hommes laissés pour le service des places. 19 bataillons d'infanterie, 10,101 hommes; 13 escadrons, 1,429. Total, 11,630 hommes.

Total de la force effective, 32,573 hommes.

Il manque au complet de guerre 2,960 hommes d'infanterie; 1,413 de cavalerie; 586 canoniers. Total, 4,924 hommes.

La force de cette armée serait donc, sans le déficit, de 37,532 hommes. Il faut y joindre 3 compagnies détachées d'Aussonne.

Armée de M. Montesquieu.

Nombre d'hommes actuellement campés, ou qui vont l'être. 20 bataillons d'infanterie et 7 de troupes légères, 19,960 hommes; 15 escadrons; 2,250; deux bataillons d'artillerie, 1,170. Total, 28,380 hommes.

Nombre d'hommes réservés pour le service des places. 19 bataillons d'infanterie, 10,617 hommes; 7 escadrons, 12,24. Total, 10,841 hommes.

Le force actuelle de cette armée est donc de 35,221 hommes.

Il manque au complet 3,822 hommes d'infanterie, 328 de cavalerie, 347 d'artillerie; total, 4,487 hommes. En sorte que, sans ce déficit, la force de l'armée du Midi serait, en troupes de ligne, de 39,718 hommes, y compris deux compagnies détachées en Corse.

Récapitulation pour les quatre armées.

Troupes disponibles actuellement sous la toile, 90,599 hommes. Troupes de garnison, 54,173 hom-

mes. Total de la force effective, 144,772 hommes. Déficit, 21,885 hommes. Total des quatre armées, quand ce déficit sera comblé, 166,657 hommes.

Troupes dispersées sur les côtes ou dans l'intérieur. 34 bataillons, 19,189 hommes; 17 escadrons, 2,186. Total, 21,375 hommes. Mais il manque à l'infanterie 4,108 hommes; à la cavalerie, 582. Si ce déficit était rempli, le total de la force dispersée dans les garnisons de l'intérieur ou sur les côtes, serait de 26,375 hommes.

Troupes des colonies.

16 bataillons d'infanterie et 300 dragons, 12,371 hommes. Il manquait au complet de ces bataillons, à l'époque de leur embarquement, 195 hommes. Ce qui ferait un total de 12,561 hommes.

Récapitulation générale.

Troupes actuellement sous la toile dans les quatre armées, 90,590 hommes. Troupes réservées pour la défense des places, ou distribuées dans l'intérieur, 77,440 hommes. Total effectif, 178,518 hommes. — Il manque au complet 26,768 hommes. Quand ce déficit sera rempli, vous aurez une armée de ligne de 205,286 hommes.

Gardes nationales.

Je ne pourrai mettre dans les états de la force des gardes nationales la même méthode, ni la même exactitude, parce que tous les états de revue ne sont pas arrivés, et que ceux que nous avons ne datent que du mois d'avril. Nous n'avons pu faire que des calculs approximatifs; et aimant mieux nous tromper en moins qu'en plus, nous avons fixé la force des bataillons de gardes nationales à la valeur moyenne de 500 hommes seulement.

Il y a dans l'armée de Luckner 42 bataillons; ce qui ferait d'après ce minimum, 21,070 hommes.

Dans l'armée du centre, 44 bataillons; ce qui ferait 22,000 hommes.

Dans l'armée du Rhin, 32 bataillons, 16,000 hommes.

Dans l'armée du Midi, 50 bataillons, 25,000 hommes.

Dans les colonies, 10 bataillons, 5,000 hommes.

Dans l'intérieur du royaume, 7 bataillons, 3,500 hommes.

Récapitulation. 168 bataillons effectifs, 92,500 hommes.

Je ne sais quel est le nombre de gardes nationaux qui se trouvent actuellement dans la partie des forces disponibles; mais je sais que la plus grande partie d'entre eux est actuellement sous la toile, et que les généraux les ont très utilement employés.

Il a été donné des ordres aux commandants des différents bataillons, d'envoyer incessamment un contrôle exact du nombre d'hommes qu'ils renferment, et d'envoyer ensuite de mois en mois les états de subsistances.

L'organisation des bataillons dont vous avez décrété la levée, se fait avec la plus grande activité dans tous les départements. Le directoire de celui du Gers vous annonce que les deux bataillons que la loi du 6 mai lui ordonne de lever, sont déjà sur pied, et que le décret qui ordonne que tous les bataillons seront portés à un complet de guerre de 800 hommes est prêt à recevoir son exécution. Les départements qui n'avaient pas fourni de bataillons dans la première levée, s'occupent à présent de les former; ce qui portera la levée ordonnée par les décrets des mois de juillet et août 1791, à 106,190 hommes.

État des bataillons actuellement sur pied, ou dont la formation a été décrétée.

Bataillon de la première levée, 106,190 hommes.

Nombre d'hommes résultant de l'augmentation ordonnée pour le pied de guerre, 41,584.

Bataillons dont la levée a été récemment ordonnée, 24,000 hommes. Total, 171,774 hommes. Total du nombre des bataillons, 215.

Il faut ajouter à ces forces 1,200 hommes pour les légions dont la formation a été ordonnée, et 1,800 pour les compagnies franches.

La récapitulation générale de ces objets donne un total de 400,000 hommes, dont 271,000 actuellement sur pied, et 159,000 qui doivent être recrutés. Je dois observer que beaucoup d'hommes provenant du dernier recrutement n'ont pu être reçus dans les corps, que ceux qui y restent ne forment qu'un total de 24,000 hommes. Votre commission vous présentera, sous peu de jours, des moyens propres à accélérer ce recrutement.

M. Cambon : Puisque l'Assemblée a été forcée par les circonstances d'entendre un rapport qu'elle avait depuis long-temps éloigné, et qu'elle regardait même comme impolitique de publier, il faut qu'elle ait enfin une pièce de responsabilité. Le rapport de M. Dubayet est fondé sur les renseignements qu'il a tirés des bureaux de la guerre. Je demande que le ministre soit tenu d'en certifier les résultats.

M. Gensonné : L'Assemblée a dû remarquer par ce rapport que nous avons été continuellement et indignement trompés par les agents du pouvoir exécutif. Avant que le comité diplomatique vous présentât, sur mon rapport, les démarches à faire contre le roi de Bohême et de Hongrie, il appela à ses séances M. Narbonne, alors ministre de la guerre. Il lui demanda à quelle époque les trois armées, supposées alors de cinquante mille hommes chacune, seraient prêtes à agir et à entrer dans le pays ennemi, il nous assura qu'elles le seraient au 1er février. Nous lui dîmes qu'il valait mieux donner un délai un peu plus long; et après avoir beaucoup résisté, il se réduisit au 10 février. Cependant, le comité ne vous proposa de fixer le terme fatal aux réponses demandées à l'empereur qu'au 20 février, et vous le fixâtes au 1er mars. Ainsi, c'est avec la certitude donnée par le ministre de la guerre que vos armées de cinquante mille hommes chacune seront en état d'agir, que vous avez décrété la guerre, et rien de tout cela ne s'est réalisé.

Je ne ferai aucunes réflexions quant à présent sur les négligences des agents du pouvoir exécutif; il faut s'occuper du salut public avant de juger la responsabilité des ministres; mais je demande que lorsqu'on ne peut douter que la force actuelle de nos armées est insuffisante, et lorsque M. Luckner demande une augmentation qui lui est nécessaire pour agir, l'Assemblée s'en occupe. Vous ne devez pas songer à renforcer son armée ainsi que celle du centre, de toutes les troupes dispersées dans l'intérieur. Je crois que vous devez vous occuper à l'instant de cet important objet, je ne crois pas même que nous ayons besoin de la proposition du roi, 1° parce que la constitution ne fixe qu'un seul cas où la proposition du roi soit nécessaire, c'est celui d'une déclaration de guerre; que pour tout autre objet, et notamment pour l'augmentation de la force armée, la constitution donnerait bien au roi le droit de proposer, mais cette proposition n'y est pas mentionnée comme nécessaire; 2° parce que le roi vous ayant déjà proposé la formation de trois armées de 50,000 hommes, destinées à agir contre le roi de Bohême et de Hongrie, vos mesures ne sont que l'exécution

de ce décret; mais nous ne pouvons plus nous le dissimuler, tous les bons citoyens se le disent, la liberté est en danger. Je demande donc que l'Assemblée déclare qu'elle renonce à s'occuper des mesures législatives, pour donner tout son temps à celles que sollicite la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

M. Delmas : Je suis informé que si dans moins de quinze jours l'armée de Luckner ne reçoit pas un renfort, il lui est impossible de rester dans sa position. Je demande donc qu'on prenne un parti sans désemparer.

M. Tronchon : L'Assemblée ne peut pas adopter la proposition de M. Gensonné, qui, sans doute, contre son intention, viole la constitution et détruit la responsabilité. Je ne pense pas comme lui, que nous ne devions pas nous borner à des mesures législatives : aux termes de la constitution, la force publique ne peut agir que sous les ordres du roi ; nous ne devons pas nous écarter de ce principe. Je suppose que l'Assemblée nationale vienne à se tromper sur le point où devrait être portée la force, et que l'ennemi attaque par un autre endroit avec des forces supérieures, quels reproches n'aurions-nous pas à nous faire?

M. Roux : Je fais la motion que le ministre de la guerre soit mandé pour savoir s'il est vrai que Luckner demande une augmentation de forces.

Cette proposition est adoptée.

Quelques membres sont encore entendus sur le même objet.

M. Carnot présente, et l'Assemblée adopte le décret suivant :

«L'Assemblée nationale, considérant la nécesité de porter sur les frontières des forces suffisantes pour rassurer la nation contre toute invasion étrangères; considérant que les troupes de ligne et les bataillons de volontaires dont l'Assemblée nationale a ordonné l'augmentation, ne sont pas encore portés au complet, et que les troupes réglées, actuellement en garnison dans la capitale, peuvent être suppléées dans leur service habituel par la garde nationale parisienne qui a déjà donné tant de preuves d'un zèle infatigable depuis le commencement de la révolution, décrète que le pouvoir exécutif est autorisé à disposer dès à présent de toutes les troupes de ligne françaises et étrangères actuellement à Paris, sous la condition de donner avis au corps législatif des ordres qu'il pourra donner en conséquence du présent décret.

On fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur.

On demande que le ministre soit dispensé de rendre ce compte.

« M. le président, j'ai l'honneur de vous prévenir que la situation de Paris ne donne aucunes inquiétudes. Les nouvelles que je reçois des campagnes circonvoisines sont également satisfaisantes. »

Cette proposition est adoptée.

MM. Berchelot et Patris, commissaires de la section de l'Observatoire, sont admis à la barre.

M. Berchelot, *orateur :* Un ordre du comité central vient de faire arrêter un citoyen de la section de l'Observatoire, accusé d'avoir émis trop librement son opinion dans une assemblée de commune légalement convoquée. Nous demandons que l'Assemblée nationale veuille renvoyer cette affaire au comité qu'il lui plaira de nommer, pour, sur le vu des charges contenues au procès-verbal du comité central des juges-de-paix, et sur le vu du procès-verbal de l'Assemblée de la section de l'Observatoire, le compte vous en soit rendu à la prochaine séance.

L'Assemblée ordonne le renvoi à son comité.

M. Bazire renouvelle la dénonciation d'un nouveau tribunal établi par quelques juges-de-paix dans la salle des ambassadeurs, aux Tuileries.

Cette dénonciation est renvoyée à la commission des douze.

La séance est levée à trois heures et demie.

SPECTACLES.

Académie Royale de Musique. -- Demain la reprise de *Corisandre*, avec changements.

Théâtre de la Nation. -- *Cinna; la Fausse Agnès.*

Théâtre Français, rue de Richelieu. -- *Le Joueur; les Trois Cousines.*

Theatre de la rue Feydeau. -- *La Colonie; les Deux Sœurs.*

Theatre de Mlle Montansier. -- *L'Amour dragon; On fait ce qu'on peut et non pas ce qu'on veut; le Grondeur.*

Theatre de Molière. -- *Pierre, soldat français; le Père Gérard; le Mort marié.*

Ambigu Comique. -- *La Bascule; l'Aveu délicat; le Dénicheur de merles.*

Theatre de la rue de Louvois. — La première représentation *du Libérateur* com. nouv. en 2 actes; *l'Amant auteur et valet; les Déguisements amoureux.*

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	34.	Cadix	24 l. 5 s.
Hambourg	300.	Gênes	151.
Londres	18 5/8.	Livourne	163.
Madrid	24 l. 5 s.	Lyon. *P. de Pâques*	1/4 b.

Bourse du 27 Juin.

Actions des Indes de 2500 liv.	2165,62 1/2,60.
— *Portions* de 1600 liv.	1410.
— de 312 liv. 10 s.	275.
— de 100 liv.	86,87.
Emprunt d'octobre de 500 liv.	446.
Emprunt. de déc. 1782. Quit. de fin	3/4,1 b. 1/2.1 p.
— de 125 mil. déc. 1784.	3/4,2 7/8,3 1/8,1/4,1/8,3 b.
— Sorties	
— de 80 millions avec bullet.	13.
— Sans bulletin	3 1/4,,3/4,3 7/8 b.
— Sort. en viager	4,4 1/4,1/8 b.
Bulletin	75.
— Sort	
Reconnaissance de bulletins	
Act. nouv. des Indes	1033,34,32,31,30,29,.
	28,26,25,20,18,19,20,21,23,21,20.
Caisse d'Esc.	3925,26,30,35,38,36,35.
Demi-Caisse	1955,56,62,65,68,67,65.
Quitt. des eaux de Paris	410.
Empr. de nov. 1787 à 5 p. 0/0	
— *Idem* 4 p. 0/0	1 p.
Emp. de 80 millions d'août 1789	3/4,7/8,5/8 b.
Assur. contre les inc.	481,80,79.78,77,
— à vie	552,53,54,55,53,52.50,49,48,
	45,43,40,38,37,39,40,42.
Actions de la caisse patriotique	618.

Prix de l'argent du 27 juin après-midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 155 liv. en assignats.

Un louis d'or coûte 38 liv. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 181. *Vendredi* 29 Juin 1792.—*Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye, du 22 juin. — Madame la princesse d'Orange est arrivée depuis deux jours en cette ville, et toute la cour est maintenant réunie en cette résidence. Il n'est pas difficile de s'apercevoir qu'il y a quelque altération dans les espérances que la princesse avait conçues au commencement de son voyage; et comme cela ne peut être attribué qu'à un changement dans le système de la cour de Berlin, on en conclut avec fondement que ce changement existe. Quoi qu'il en soit, il n'est plus question de faire marcher les troupes de la république; et, en cela, la Hollande se conforme aux nouveaux plans de la Prusse. En effet, il est bien déterminé aujourd'hui qu'il n'entrera aucun régiment prussien dans les Pays-Bas. Des commissaires arrivés le 14 à Bruxelles, de la part de sa majesté prussienne, en ont prévenu le gouvernement autrichien, de sorte que le Brabant et la Flandre resteront défendues par les seules troupes de *François I;* mais la chance en deviendra-t elle pour cela meilleure pour la cause de la liberté? Non, sans doute, et peut-être même n'est-ce qu'un piège plus profond, plus adroit contre la France. Toutes les forces de cette dernière sont maintenant dispersées sur les frontières du Brabant, et peuvent à peine résister au peu de troupes autrichiennes qu'elles ont devant elles; il serait donc superflu à vos ennemis d'augmenter de ce côté-là leur puissance; c'est sur les bords du Rhin, où vous êtes dégarnis, où vous n'avez plus de généraux dont le nom soit imposant, qu'on se propose de vous porter les plus grands coups. C'est là que le roi de Prusse, à la tête d'une forte armée, est sur le point de se rendre, et qu'il sera secondé par des corps très nombreux de l'Autriche et de l'Empire. Si, dans ce nouveau plan, la Prusse est d'aussi bonne foi qu'on veut nous le persuader ici, et qu'elle soit assez aveugle pour servir ainsi à ses dépens la haine et l'ambition autrichienne, alors plus de doute que la France ne coure les plus grands risques. On nous peint l'Alsace, la Lorraine, comme pleines de mécontents, et toute la lisière du Rhin en proie aux suggestions des malveillants. De plus, on est sûr de votre roi; sinon de lui, au moins de tout ce qui lui tient de plus près, de tout ce qui l'entoure, dont il est et sera toujours l'instrument passif; enfin, vous n'avez ni troupes, ni généraux en état de résister de ce côté-là. Que faut-il de plus pour exciter violemment le désir de renverser votre nouvel édifice? Quelle faute énorme n'a-t-on pas faite en ne marchant pas d'abord sur *Trèves*, *Coblentz* et *Worms*, dont il était si facile de s'emparer! Vos prétendus modérés vous ont arrêtés avec leurs grands et hypocrites motifs de douceur, de lois de principes, etc.; et c'est vos lois mêmes à la main qu'ils vont vous faire égorger; on vous enlace peu à peu dans le piége, et tous vos efforts pour vous en tirer ne servent qu'à vous y enfoncer davantage. Il est bon de citer à cette occasion un mot du général *Clairfait* au général *Beaulieu*. Ce dernier disait, au camp de *Hall*, le 17 de ce mois, en présence de plusieurs officiers, qu'il avait besoin de plus de forces en avant de Tournai, où les Français paraissaient diriger toutes les leurs : *Soyez tranquille, mon général*, répondit M. de Clairfait, *tout cela au fond n'est que feinte; nous n'avons pas tant à craindre qu'il le paraît; nous tenons un bon bout de fil; ils seraient dix fois plus de monde qu'ils n'entreraient pas; nous travaillons plus à Paris qu'ici.*

Les lettres de Paris et de toute la France nous ont manqué l'ordinaire dernier; malgré la fermentation qui règne dans la capitale, et qu'on avait d'abord donnée pour cause de cet accident dans la poste, il est évident que c'est à raison du chemin, bouché apparamment par le mouvement des armées du côté de Valenciennes et Mons, que les lettres ne sont pas parvenues. Le changement de ministère, dont nous avons été instruit par la voie de Cologne, a fait ici d'autant plus de bruit, que M. Maulde, ministre à La Haye, était cité dans la liste comme nommé à l'administration de l'intérieur, ainsi que l'ont répété beaucoup de feuilles hollandaises; et certes le choix ne pouvait être plus heureux, comme en jugeront tous ceux qui connaîtront cet estimable patriote; mais d'autres avis nous ont détrompés.

La régence d'Amsterdam prépare de fortes observations pour les Etats et pour le prince stathouder, sur le dépérissement de la marine du pays; le moment n'est pas favorable pour être écouté; tout se porte de préférence vers l'augmentation des forces de terre; d'ailleurs, la pénurie est extrême dans les finances publiques; tout ce qu'on a pu trouver de ducats sur la place, soit à Amsterdam, soit à Roterdam, a été enlevé depuis quelques semaines pour le service de son altesse royale, épouse du stathouder, dont les grandes vues pour son second fils se suivent avec la même activité.

Il paraît décidé que les Polonais seront abandonnés à leurs propres forces et à la justice seule de leur cause, qu'ils paraissent, au reste, défendre avec succès. Dans une affaire récente, ils ont pris 14 canons aux Russes, et leur ont tué beaucoup de monde. L'impératrice ternit, par cette conduite, toute l'espèce de gloire qu'elle avait acquise. Sa mémoire finira par être en horreur.

ANGLETERRE.

Suite des débats du Parlement. — Chambre des Pairs. — Du 11 mai. — Lord Stormont pressa l'audition des témoins sur la traite, pour que la chambre profitât des renseignements que pouvait donner lord Macartney prêt à se rendre à bord du vaisseau qui doit le conduire en ambassade à la Chine; il obtient qu'elle ait lieu le 14.

L'ordre du jour était la discussion du bill relatif aux libelles. Le lord baron en chef présente les réponses des juges consultés par ordre de la chambre sur sept difficultés. Ils sont d'avis, quant à la première et à la seconde questions, qu'il n'y a que le fait de la publication qui soit de la compétence des jurés qui n'ont pas le droit de prononcer relativement à la nature du crime, la loi des libelles faisant partie de la loi commune, uniquement du ressort des juges. Ils ne donnent qu'une solution hypothétique des quatre autres questions; enfin ils prononcent sur la septième, toujours par l'organe du lord baron en chef; que quand il y a mélange de droit et de fait dans une cause de libelle, les jurés sont autorisés ou à rendre un *verdict* spécial, ou à prononcer sur le tout. Lord Camden demande de mûres réflexions sur ce rapport d'une grande importance, puisque l'objet du bill n'est rien moins que de fixer la ligne de démarcation entre le droit du juge et celui du juré. Du reste, il trouve les documents fournis par les juges consultés incomplets, en ce qu'ils n'ont pas résolu ce point; savoir, si lorsque toute la matière du libelle est soumise au juré, le juge a juridiction légale de diriger, ou pour s'expliquer plus clairement, d'ordonner au juré de prononcer un *verdict* simplement sur le fait, sans s'immiscer dans l'examen du droit. La chambre ajourne à huitaine la discussion ultérieure, pour se ménager le temps de l'éclairer.

Lord Abingdon dit que s'il s'était trouvé à l'ouverture du débat, il n'aurait pas manqué de s'opposer à ce qu'on recourût aux jurisconsultes; non que leurs seigneuries n'eussent quelquefois besoin de lumières, particulièrement en de pareils points, mais parce qu'il était intimement persuadé que ce que la chambre avait de mieux à faire, était de rejeter sur-le-champ ce bill qu'il prétendit être

dicté par cet esprit d'innovation qui, méprisant l'expérience des siècles, peut être plus sages que celui qu'on nomme le siècle des lumières, sacrifie le bonheur certain et réel de la génération présente, à un mieux chimérique dont la postérité ne jouira seulement pas.

L'opinant en appelle à l'histoire de sa vie politique pour repousser l'inculpation d'être un ennemi de la liberté, et particulièrement de celle de la presse, le boulevard de toutes les autres; il dit que le nouveau système, la nouvelle école dont ce bill sortait, était un de ces flambeaux de nos modernes philantropes, de nos philosophes sans savoir, dont ils se servent, comme les polissons à la porte de nos spectacles, pour éblouir les yeux et mettre plus sûrement la main dans les poches, etc., etc.

Il termine enfin cette diatribe, en demandant de la rigueur au loi d'adoucissement dans la loi sur les libelles, principalement quant à l'exécution.

La chambre s'ajourne à lundi 14.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 20 juin. — Les troupes françaises se forment sur la frontière. Il ne faut pas moins que le talent des généraux autrichiens, disent nos gazettes, pour prévenir les grands coups que leurs mouvements semblent annoncer. Le général Clairfait, avec le gros de l'armée, couvre le pays qui s'étend de Mons à Ath, et fortifie le camp de Hall, destiné à couvrir Bruxelles à tout événement. Le général Beaulieu est en avant de Tournai avec un corps considérable, et a pris une position que l'on dit très forte. Enfin on a établi près de Courtrai un camp d'observation, sous les ordres du colonel Vogel-Sang. — Le bataillon de Bender, qui part demain pour l'armée, sera remplacé ici par 800 recrues.

On croit que le moment est venu où une action générale fixera d'une manière plus prononcée les premiers succès de la campagne.

Les émigrés, favorisés par le gouvernement, forment des cantonnements assez nombreux à Huy et dans plusieurs endroits du pays de Liége.

La défense de leur cause, disent-ils, n'est qu'un motif secondaire, puisqu'on diffère tant de leur donner des armes et des munitions. Quelle est donc cette politique dans un moment surtout où les armées autrichiennes ont le plus grand besoin d'être renforcées? — Par le tableau que les trois commissaires prussiens, venus ici le 14, ont fait de la marche des troupes, il est évident qu'aucun régiment prussien, pas même ceux de la Westphalie, ne viendra dans les Pays-Bas. Tel était le plan, et l'on avait même fait des annonces pour les logements à Anvers et à Louvain; mais de grandes difficultés se sont présentées, et ont fait changer ces dispositions. — Depuis les mensonges reconnus des gazettes officielles, on a pris le parti ici de ne rien croire qu'après la comparaison des rapports respectifs.

Du 22. — Nous apprenons presque en même temps la prise de Menin, d'Ypres et de Courtrai. Ces nouvelles ont fait ici une vive sensation. Ce qui n'étonne pas, mais ce qui afflige bien des personnes, et en réjouit beaucoup plus, c'est que les Français ont été reçus avec toutes les démonstrations de la fraternité.

FRANCE.

De Paris.

Réponse de M. le maire à la lettre de MM. du conseil du département, le 27 juin 1792, l'an 4e de la liberté.

Je réponds, Messieurs, en peu de mots, à votre lettre très mélancolique. Vous observez que votre arrêté *n'inculpe personne individuellement*, et que vous ferez ce que la loi vous prescrit, lorsque les procès-verbaux vous seront parvenus.

Vous me permettrez de vous faire deux réflexions très simples, et dont vous sentirez la justesse.

1°. Pour n'inculper personne, vous inculpez tout le monde; vous reprochez aux *fonctionnaires publics*, sans distinction, de n'avoir pas fait observer la loi. Cet anathème porte sur tous, et il n'est pas de genre d'attaque plus dangereux, puisqu'il met à l'abri celui qui frappe, sans laisser une véritable défense à celui qui est frappé.

2° Vous attendrez les procès-verbaux pour vous instruire, et à l'avance, vous jugez, vous mettez les fonctionnaires publics sous les poids d'une accusation.

Il y a au moins de la précipitation dans cette conduite.

Signé PÉTION.

Extrait du journal de l'armée du Nord.

Le 24 juin, à la pointe du jour, les bataillons... ont reçu l'ordre de quitter le camp, et de se rendre à Courtrai, parce que les postes avancés de cette ville avaient été attaqués; M. Achille du Châtelet, qui avait momentanément remplacé M. de Valence à la réserve, s'est porté en avant, fort près du poste ennemi, pour le reconnaître. Le premier coup de canon tiré par les Autrichiens a fracassé les deux cuisses à un Belge, cassé une jambe à un tambour, et emporté le mollet de la jambe gauche au général du Châtelet. Les grenadiers qui étaient derrière ce brave officier, lui donnèrent dans cette circonstance malheureuse, avec leurs soins et leurs preuves d'attachement, des marques de leur affliction; mais il chercha à les consoler en les remerciant de leurs regrets, et en leur disant que cet accident ne devait pas les empêcher de chanter *ça ira*.

Pour extrait conforme à l'original. Fait au quartier général, à Menin, le 25 juin 1792.

ALEXANDRE BEAUHARNAIS,
Adjudant-général de l'armée du Nord.

P. S. J'espère, mon cher Cab*** que nous ne perdrons pas notre ami commun, que la nation conservera un bon citoyen, et l'armée française un brave soldat. Les chirurgiens m'ont assuré qu'il n'y avait aucun danger pour sa vie.

Du camp au-dessus de Menin, le samedi 24

M. le maréchal Luckner, instruit que différents corps de l'armée ont adressé diverses réclamations pour obtenir des avances sur leurs masses, a chargé les commandants des corps de dire aux divisions qu'ils commandent, que la nécessité de diminuer les équipages en pays ennemi, a fait restreindre le trésor de l'armée et les caisses des régiments à ce qui était strictement nécessaire; que cette mesure ne permettant donc de prendre en considération les demandes d'avances qu'au retour en France, M. le maréchal espère du zèle que le soldat français a montré pour la cause dont il a embrassé la défense, et de l'attachement dont il lui donne des preuves, que ses plans de campagne ne seront point dérangés par de nouvelles et semblables réclamations. M. le maréchal voit dans sa situation présente une constitution libre à défendre, des ennemis à combattre, et il ne doute pas que, toujours de concert avec ses troupes, pour servir de si grands intérêts, il sera d'accord avec elle pour ajourner tout ce qui pourrait affaiblir une si louable détermination.

On doit les plus grands éloges à la valeur des chasseurs belges. Ils éclairent l'armée avec une intelligence et une intrépidité dont ils donnent tous les jous de nouvelles preuves. L'ennemi a eu beaucoup de blessés dans la dernière affaire. Un Tournaisien dit avoir vu arriver à Tournai, au moment de son départ, 31 charrettes chargées de blessés.

Département du Morbihan.

Vannes, le 28 juin, l'an 4 de la liberté.

Paris me semble maintenant bien décidément partagé entre deux partis; savoir, entre les Jacobins et les Feuillants ou modérés. La modération est une belle vertu, et si cette vertu est véritablement celle du parti feuillantin, je ne m'étonne pas qu'il trouve un grand nombre de prosélites; mais hélas! je crains bien que tout cela ne soit qu'une comédie; que les principaux acteurs de la pièce ne se couvrent d'un masque séduisant pour parvenir plus sûrement au but qu'ils se proposent; que la cour, toujours hypocrite, artificieuse et perfide, ne soit l'ame invisible de cette cabale; et que cette contre-batterie élevée et habilement dirigée contre les sociétés des mis Ade la constitution, n'ait pour objet le renversement de nos nouvelles lois,

D'ailleurs, que penser de l'*Indicateur* et de mille autres feuilles prétendues modérées, mais dans le fait absolument contre-révolutionnaires, envoyées avec profusion dans tous les départements, à une multitude de citoyens notables qui, certes, ne les demandent pas? Il y en toujours de jointes aux feuilles du *Moniteur* que je reçois. Cinquante autres personnes de notre ville en reçoivent également très *gratis*, comme moi. Si l'on en envoie dans tout l'empire, avec la même prodigalité, il faut avouer que la dépense ne doit pas être mince : or, quels sont ceux qui sont en état de la supporter? Quels sont ceux qui ont intérêt de propager partout des principes contre-révolutionnaires?

Que penser encore du renvoi de trois ministres patriotes qui faisaient marcher la constitution? Quant à moi, il me semble évident que la cour, fidèle à son plan de faire regarder la constitution comme une chimère inexécutable, ne veut pas de ministres qui la fassent exécuter. Il me paraît également certain que la cour a fondé sa principale espérance sur les prêtres réfractaires. Ceux-ci nous font plus de mal que ne pourraient en faire tous les soldats prussiens, autrichiens et moscovites. Ils ne cessent de dire et de persuader à leurs ouailles imbéciles et crédules que les nouvelles lois sont destructives de la religion catholique, de la religion de leurs pères. Jugez de l'effet que doivent produire dans nos départements de telles insinuations. Qui ne sait que l'ambition s'est toujours servie de la religion comme du plus puissant ressort politique? La cour le sait parfaitement. Eh! comment sévirait-elle contre des prêtres qui la servent mieux que toutes les armées des despotes réunies; contre des hommes qui, par leurs intrigues religieuses et secrètes, bouleversent l'empire, en bravant impunément toutes les lois, qu'ils rendent impuissantes et inexécutables. Telle est la cruelle situation où nous réduit, dans notre Morbihan, l'insigne malveillance du pouvoir exécutif. L'excellent M. Rolland de la Platière l'a fait connaître au roi d'une manière bien énergique. Sa lettre, digne d'un ancien Romain, en instruira l'Europe entière.

Département des Ardennes.

Givet, le 23 juin.

Des patrouilles autrichiennes viennent jusques sous le canon de Givet. Un de nos détachements a tué hier un hussard dans une fusillade. Avec un peu moins de précipitation, il prenait 50 hussards tyroliens. — Il arrive tous les jours de jeunes Liégeois, qui, malgré les précautions du gouvernement, trouvent moyen de s'échapper. Ils forment à Givet un corps qui grossit d'heure en heure. — On apprend de Montmédi qu'on y compte déjà plus de 300 houlans déserteurs. Ils sont arrivés avec armes et bagages. Nos troupes se sont emparées de l'abbaye d'Orval, à 2 lieues de Montmédi.

Département du Finistère. — Lettre-circulaire des citoyens de Brest à leurs frères des 83 départements.

Brest, le 22 juin, l'an 4 de la liberté.

Amis,

La patrie est en danger; nous voulons la défendre; si vous l'aimez comme nous, suivez notre exemple. Le rendez-vous sous les murs de Paris.

Vos frères et amis les Brestois:

Signés Condé, Lemaire, Salaun, Cazin, Méranne, Demé.

Au Rédacteur.

Paris, ce 27 juin.

Je viens de lire, Monsieur, dans le *Moniteur*, un article qui me concerne. Sans entrer dans les détails qu'il renferme, je certifie que je suis ici, et que si mes affaires me mènent à Londres, je ne partirai pas sans passeport. Ayez, je vous prie, la bonté d'insérer cet article dans votre journal.

Casimir Coigny.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Girardin.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI AU SOIR.

M. Aubert-Dubayet, vice-président, occupe le fauteuil.

On introduit à la barre une députation d'enfants, qui apportent une offrande patriotique.

Un de MM. les secrétaires lit une adresse de six mille six cent vingt citoyens de Lyon dont voici l'extrait : « Représentants du peuple français, la constitution est en danger. Les citoyens de Lyon viennent pour la défendre ou périr avec elle. Les factieux entourent le trône, et celui que la nation y a placé s'abandonne à leurs criminelles suggestions. Prévenez par une grande mesure une insurrection que votre indifférence rendrait légitime. Ne vous fiez plus aux paroles d'un roi qui vous trompe. » (Quelques membres et les tribunes applaudissent. — Plusieurs réclamations s'élèvent contre ces applaudissements, et pour l'ordre du jour.)

M. Merlin : Je demande la continuation de la lecture. (Nouveaux applaudissements des tribunes.)

M. le président : Je rappelle les tribunes au respect qu'elles doivent à l'Assemblée, et j'ordonne au commandant de la garde nationale de prendre des mesures à cet effet.

M. Lamarque : J'entends ces Messieurs dire que ces adresses se font sur un moule fabriqué aux Jacobins. Eh bien, je réponds à ces Messieurs qu'ils n'ont qu'à faire un moule aussi; il sera déchiré et brûlé dans tous les départements. (On applaudit.)

M. Becquet : Je demande la parole.

L'Assemblée décide qne M. Becquet ne sera pas entendu et que la lecture sera continuée.

M. le secrétaire continue: « Louis XVI ne veut pas la constitution, puisqu'il protège les monstres qui l'attaquent, puisqu'il renvoie les ministres qui la font marcher, puisqu'il frappe de nullité les décrets qui la servent. Cet homme, pour qui la nation a tant fait, qui engloutit dans de vaines dissipations le fruit des sueurs de quatre ou cinq départements, ose se présenter avec l'offre insultante de 20,000 livres. Cet homme qui avait fui lâchement son poste, et qui, ramené sur le plus beau trône de l'univers, a si tôt oublié la générosité de la nation, peut-il diriger encore les mouvements de nos armées? Encore quelques jours d'indulgence, et la liberté n'est plus. Ecoutez ces avis; c'est la majorité des citoyens d'une grande ville qui vous les donne. Méprisez cette minorité qui s'agite, qui voudrait méconnaître la souveraineté du peuple; nous la dédaignons. Si les fonctionnaires trahissent leurs devoirs, vous qui les respectez, déchirez le voile, prenez des mesures imposantes, et des milliers de bras vont se lever pour en assurer l'exécution.

Un citoyen, introduit à la barre, produit une pétition datée du mois de mars 1791, en faveur de M. Créqui, pour lequel il a fait le sacrifice de sa fortune.

Le pétitionnaire est admis aux honneurs de la séance.

On fait lecture d'une adresse des citoyens de Laval, département de la Mayenne, qui demandent un décret d'accusation contre la reine. (On murmure.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Lequinio : Le 26 mai dernier, vous avez renvoyé à votre comité d'agriculture une pétition de M. Boisson de Quency, citoyen de Paris, relative à l'approvisionnement du royaume. Ce citoyen patriote expose que le gouvernement a été fort mal servi dans

les achats faits par lui récemment dans la Méditerranée, et qu'il aurait pu obtenir à 52 livres la mesure de blé qu'il a payé 64 livres. M. Boisson ne se borne pas à cette stérile observation, qui ne serait propre qu'à exciter les inutiles regrets de l'Assemblée nationale. Il offre de fournir d'ici à la récolte une quantité considérable de blé au prix le plus bas, et à l'appui de ses offres, il a communiqué plusieurs lettres qui prouvent l'importance et l'étendue de sa correspondance en cette partie.

Quant aux observations relatives aux pertes que la nation vient d'éprouver dans les achats, il n'a produit aucune pièce qui puisse les justifier. Il allègue seulement que les pièces justificatives sont dans les bureaux mêmes du ministère. Quoi qu'il en soit, votre comité d'agriculture n'a pu s'arrêter ni aux observations que M. Boisson ne justifie pas, ni à ses offres qui, quelque utiles qu'elles puissent être, ne sont pas du ressort de l'Assemblée nationale. Il vous propose en conséquence de renvoyer sa pétition au pouvoir exécutif.

Ce renvoi est décrété.

M. Lequinio fait, au nom du même comité d'agriculture, la première lecture d'un projet de décret concernant la communication de la mer d'Allemagne à la Méditerranée, par le canal de jonction du Rhin au Rhône.

La seconde lecture est ajournée à huitaine.

M. Verneuil, au nom du comité de législation, fait un rapport sur l'arrestation faite dans la commune d'Aumais, district de Longwy, de trois citoyens de Nancy, MM. Bäster, père et fils, et Vigneron, et propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à accusation contre eux.

Cette proposition est adoptée.

M. Debranges, au nom du comité de liquidation, présente un projet de décret relatif à l'office de lieutenant particulier de l'amirauté de Vannes à la résidence de Lorient, duquel M. Huart-Duport était titulaire.

L'Assemblée ajourne à demain au soir.

La séance est levée à 10 heures.

SÉANCE DU JEUDI 28 JUIN.

M. Servan envoie des observations sur le mémoire de M. Dumouriez ; il se prépare à répondre à l'espèce d'inculpation faite contre lui par M. Blanchard, relativement à des marchés.

On lit une adresse signée par quelques citoyens du Havre, qui adhèrent à la lettre du général d'armée, Lafayette, au corps législatif ; ils déclarent qu'ils ne veulent d'autre influence que la loi, et demandent l'abolition de certaines associations qu'ils désignent sous le nom de factions. Ils dénoncent des libelles fabriqués à Paris, et répandus dans les départements pour les exciter à changer la constitution.

Adresse des officiers municipaux de Nancy : ils dénoncent les juges du tribunal du district.

M. Lamarque : L'incivisme de la généralité des tribunaux de district est connu. (On murmure.) Je ne suis pas intéressé personnellement à le dire, puisque je suis juge d'un de ces tribunaux. Mais la nation entière se plaint ; les tribunaux de district sont dénoncés par tous les départements. Je demande que le comité de législation fasse incessamment son rapport sur la question de savoir si ces tribunaux seront renouvelés au 1er mars prochain.

M. Mouysset : Le meilleur moyen est de les supprimer tous, et de les remplacer par des arbitres, et j'en fais la motion expresse.

Les propositions de MM. Lamarque et Mouysset sont renvoyées au comité de législation.

On lit une lettre du roi ainsi conçue :

« Je vous prie, M. le président, de prévenir l'Assemblée nationale, que j'ai nommé M. Joly, actuellement secrétaire de la commune de Paris, pour secrétaire de mon conseil, en conformité de la loi du 19 mai 1791.

» *Signé* Louis. »

M. Gossuin : J'ai déjà fixé l'attention de l'Assemblée sur la nécessité d'user de représailles envers le gouvernement de Bruxelles, qui a mis en séquestre les revenus de vos propriétés nationales situées dans son territoire. Le clergé brabançon a des biens en France qui sont mis en valeur ; mais comme il ne veut recevoir de ses fermiers que des espèces monnayées, ceux-ci ont cessé d'approvisionner les marchés de France. Il est important de prononcer le séquestre de ces biens.

La proposition de M. Gossuin est renvoyée au comité des domaines.

L'Assemblée renvoie au comité de législation la proposition faite par le même membre d'ordonner au ministre de la justice de lui présenter au 15 juillet prochain l'état des affaires criminelles pendantes aux tribunaux de district, à l'époque du 1er janvier dernier, et celui des jugements intervenus, et d'interdire aux juges toute vacance jusqu'à la consommation de ces jugements.

Suite de la discussion sur le mode de constater l'état civil des citoyens.

TITRE DES MARIAGES.

M. Vergniaud : Je demande que l'Assemblée ne s'occupe en ce moment que des formes de la publication et du mode matériel de constater les mariages, et qu'elle renvoie à un autre temps les grandes questions de droit civil qui peuvent s'élever relativement aux mariages.

M. Beugnot : J'appuie la proposition de M. Vergniaud ; quand vous vous occuperez du code civil, et de législation générale sur l'état des personnes, alors vous vous occuperez de la forme intrinsèque du mariage. Quant à présent, ce qui est le plus urgent, c'est de décréter la manière dont se dresseront les actes, leur protocole ; quant aux différentes conditions requises pour le mariage, aux oppositions et aux questions qui s'élèvent à ce sujet, on pourra suivre provisoirement les lois anciennes.

M. Muraire : Je dois compte à l'Assemblée, au nom du comité de législation, des motifs qui l'ont déterminé à lui présenter dans le titre III de son projet, une espèce d'ensemble de lois sur le mariage. Il voulait d'abord se borner à l'objet que vous propose M. Vergniaud ; mais effrayé des inconvénients sans nombre qui résulteraient de l'amalgame des anciennes lois avec les nouvelles, il s'est déterminé à vous proposer cette esquisse de la nouvelle législation du mariage : en effet, jugez dans quel embarras se trouverait l'officier public qui ignorerait les lois anciennes, ces lois confuses, éparses et trop souvent ultramontaines ! Voulez-vous exiger qu'à la veille d'avoir de nouvelles lois, il se livre à l'étude de ce code barbare ? Peut-on faire des actes de mariage sans avoir des règles pour juger des empêchements, des oppositions, de la qualité de ceux qui se présentent ?

Il n'est pas moins nécessaire de décider jusqu'à quel degré de consanguinité on pourra se marier, afin de soustraire les citoyens à la nécessité des dispenses. Observez que le mariage est encore entre les mains des prêtres, et que, comme il est essentiel de

détruire toutes les traces de cette juridiction éphémère, il faut en les dépouillant détruire aussi cette législation vicieuse, qui s'est établie sous leur empire. Il peut n'y avoir rien que de matériel et de passif dans la manière de constater les naissances, parce qu'il ne s'agit que d'un fait ; mais rien n'est passif dans le mariage ; c'est un contrat qui se fait activement, qui doit nécessairement être assis sur des conditions préalables et sur des lois préexistantes.

L'Assemblée décide que tous les articles du projet du comité de législation seront successivement mis en délibération.

M. Lacrevol : Nous voici arrivés à l'objet qui doit captiver toute votre attention, les questions qui s'élèvent relativement au mariage. M. Pastoret vous a donné une définition du mariage très inexacte, selon moi, et erronée. Il le définit un engagement civil, dont la seule condition est dans le consentement des deux époux. D'abord le mot engagement est impropre, car il est synonime d'obligation. Le mariage étant une convention qui suppose nécessairement le consentement des deux parties, ne peut être défini que par le mot *contrat*. C'est la définition qu'en donne la constitution. D'ailleurs, le consentement des deux époux n'est pas de la condition, comme le dit M. Pastoret, mais de l'essence du mariage. Le comité le définit comme un contrat qui unit les deux époux pour la vie. M. Pastoret veut que les mots *pour la vie* soient retranchés, comme préjugeant la question de la dissolubilité de ce lien civil. Il me paraît qu'il se trompe à cet égard : quand le divorce serait permis, le mariage n'en serait pas moins un contrat pour la vie ; car l'intention des deux époux, en se mariant, est de se réunir pour la vie, et c'est cette volonté présumée qui distingue le mariage du concubinage ; quoi qu'il puisse arriver par la suite que cette union cesse par le divorce, qui n'est qu'un fait accidentel. Le divorce anéantit le mariage, mais il ne le modifie pas.

Les Romains, qui admettaient le divorce, avaient également défini le mariage, *un contrat pour la vie*. Voici donc la définition que je propose : « Le mariage est un contrat civil, par lequel un homme et une femme libres s'unissent pour la vie. » Le mot libre est nécessaire, sans cela on pourrait croire qu'il suffirait d'être homme et femme pour se marier, même lorsqu'on serait sous la puissance des parents. Par le mot libre, on entend ici non pas la liberté politique, mais la liberté civile, la faculté et l'aptitude au mariage.

Plusieurs membres proposent d'autres définitions. — L'Assemblée les ajourne jusqu'après sa délibération sur les autres articles du projet.

M. le Président : Il vient de m'être remis une lettre ainsi conçue :

« M. le président, j'ai l'honneur de vous prier de demander à l'Assemblée la permission de paraître à la barre, pour lui offrir l'hommage de mon respect.

» *Signé* Lafayette. »

L'Assemblée décide que M. Lafayette sera admis.

M. Lafayette paraît à la barre. — Une partie de l'Assemblée et des tribunes applaudissent.

M. Lecointre : M. le président, rappelez donc les tribunes à l'ordre ; elles ne doivent donner aucunes marques d'approbation, ni d'improbation.

M. Lafayette : Je dois d'abord vous assurer que d'après les dispositions concertées entre M. le maréchal Luckner et moi, ma présence ici ne compromet nullement le sort de nos armées. Voici maintenant mes motifs. On a dit que la lettre signée de mon nom, dont il vous a été fait lecture à une des précédentes séances, n'était pas de moi ; d'autres m'ont reproché de l'avoir écrite au milieu d'un camp. C'est pour répondre à tout, que je suis sorti de cet honorable rempart où m'entoure l'affection de mes compagnons d'armes, pour me rendre à votre barre.

Une raison plus puissante encore m'a décidé : les violences commises au château le 20 de ce mois ont excité l'alarme de tous les bons citoyens ; j'ai reçu des adresses des différents corps de mon armée. Les officiers, sous-officiers et soldats qui ne sont qu'un, y expriment leur patriotique haine contre les factieux. J'ai cru devoir arrêter ces adresses par un ordre dont je dépose la copie sur le bureau ; vous y verrez que j'ai pris l'engagement de venir vous exprimer seul le sentiment commun de tous. Je ne puis qu'approuver leurs motifs ; déjà plusieurs se demandent si c'est la cause de la liberté qu'ils défendent. Il est temps de garantir la constitution de toutes les atteintes qu'on pourrait lui porter, d'assurer la liberté de l'Assemblée nationale et du roi, leur indépendance et leur dignité.

Je supplie l'Assemblée d'ordonner que les auteurs et instigateurs des événements du 20 juin, soient poursuivis comme criminels de lèse-nation, de détruire cette secte dont les débats publics ne laissent plus de doute sur la perversité de ses intentions. Je la supplie aussi en mon nom et en celui de tous les honnêtes gens.... (On murmure dans l'extrémité de la partie gauche.) Je la supplie aussi en mon nom et en celui de tous les honnêtes gens, de prendre des mesures efficaces pour faire respecter les autorités constituées, et donner aux armées l'assurance qu'aucune atteinte ne sera portée à la constitution dans l'intérieur, tandis qu'elles verseront leur sang pour la défendre contre les ennemis du dehors. (Les applaudissements d'une partie de l'Assemblée et des tribunes recommencent.)

(Le discours de M. Lafayette n'est ici que par extrait ; nous le rapporterons littéralement dans le prochain numéro.)

M. le Président : L'Assemblée nationale a juré de maintenir la constitution ; fidèle à son serment, elle saura la garantir de toutes les atteintes. Elle vous accorde les honneurs de la séance.

M. Lafayette traverse la salle au milieu des applaudissements plusieurs fois réitérés d'une partie de l'Assemblée. — Il va se placer dans le lieu de la salle réservé aux pétitionnaires.

On demande le renvoi de la pétition de M. Lafayette à la nouvelle commission des douze.

M. Guadet : Je demande la parole sur cette proposition.

L'Assemblée est consultée pour savoir si M. Guadet aura la parole.

L'épreuve paraît douteuse.

M. le Président : Dans le doute, aux termes du réglement, M. Guadet à la parole.

M. Guadet : Au moment où la présence de M. Lafayette à Paris m'a été annoncée, une idée bien consolante est venue s'offrir à moi : ainsi, me suis-je dit, nous n'avons plus d'ennemis extérieurs ; ainsi les Autrichiens sont vaincus. Cette illusion n'a pas duré long-temps. Nos ennemis sont toujours les mêmes, notre situation extérieure n'a pas changé, et cependant M. Lafayette est à Paris ! Quels puissants motifs l'amènent ? nos troubles intérieurs ? Il craint donc que l'Assemblée nationale n'ait pas assez de puissance pour les réprimer. Il se constitue l'organe de son armée et des honnêtes gens ; ces honnêtes gens, où sont-ils ? Cette armée, comment a-t-elle pu délibérer.

Je n'examine pas si celui qui nous accuse de voir le vœu des Français dans celui de quelques brigands, ne prend pas le vœu de l'état-major qui l'entoure, pour celui de l'armée tout entière; mais je dis qu'il oublie lui-même la constitution, lorsqu'il se rend l'organe des honnêtes gens qui ne lui ont pas donné de mission; qu'il la viole, s'il a quitté son poste sans un congé du ministre. Je demande donc d'abord que le ministre de la guerre soit interrogé pour savoir s'il a donné ce congé, et que la commission extraordinaire des douze fasse demain son rapport sur le danger d'accorder à des généraux le droit de pétition. (L'extrémité de la partie gauche et une partie des tribunes applaudissent.)

M. Ramond : C'est une coutume qui tient au défaut de l'esprit humain, que celle d'interpréter les lois générales au gré des circonstances. L'évangile de la religion en a fourni de nombreux exemples.... (On murmure.) L'évangile de la politique doit en fournir aussi. Avant que la constitution anglaise fût parfaitement établie, elle a servi de base aux différents partis. Il en sera de même de celle que nous avons tous juré de maintenir, jusqu'à ce qu'elle ait été appliquée dans tous ses points. Il y a quatre jours une multitude armée demanda à se présenter devant vous. Des lois positives s'y opposaient; une promulgation faite la veille par le département rappelait cette loi, et en demandait l'exécution, vous n'avez eu égard à rien, et vous avez admis dans votre sein des hommes armés.

Aujourd'hui M. Lafayette se présente; il n'est connu que par son amour pour la liberté; sa vie est une suite de combats contre les despotismes de tous genres; il a sacrifié à la révolution sa fortune, sa vie.... (On murmure dans l'extrémité de la partie gauche.)

M. Ramond *s'adressant à ceux qui murmurent :* Rendez les mêmes services à la patrie; et ensuite vous parlerez. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Ramond : C'est sur cet homme que de prétendus soupçons se répandent, et que toutes les passions se déchaînent. L'Assemblée nationale a donc deux poids et deux mesures : certes, s'il était permis de faire des acceptions de personnes, ce serait en faveur de ce fils aîné de la liberté française....

M. Couthon veut parler. — M. le président le rappelle à l'ordre.

M. Saladin : Je demande à M. Ramond s'il fait l'oraison funèbre de M. Lafayette.

M. Ramond : Les circonstances sont telles, les périls de la liberté sont si grands, qu'il est permis de douter lesquels, des ennemis extérieurs ou intérieurs, sont les plus dangereux. Dans cette crise, tout le monde ne s'exprime pas avec le même courage; il faut que cette voix, que la France est accoutumée à reconnaître dans les moments difficiles, s'élève encore. M. Lafayette vous dénonce les vrais ennemis publics : fidèle à la loi, il arrête l'expression du vœu d'une armée fidèle qui veut mourir pour la constitution, mais qui ne veut mourir que pour elle; il vient lui même vous énoncer ses sentiments, avouer une lettre sur laquelle on affectait de répandre des doutes.

Je demande donc que sa pétition soit renvoyée au comité, pour qu'il s'occupe de remédier aux causes de désorganisation qui vous sont dénoncées, et que le rapport en soit fait le plus tôt possible.

L'Assemblée ferme la discussion.

On demande la priorité pour la motion de M. Ramond.

M. le président la met aux voix dans le tumulte. —La priorité lui est accordée, et elle est adoptée.

M. Lecointre-Puyravaux demande la parole. — L'Assemblée décide qu'il ne sera point entendu.

M. Carnot *le jeune :* Je demande la parole pour une motion importante que je ne crois pas pouvoir être retardée.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Ducos : Je déclare que la liberté des opinions est gênée dans le sein du corps législatif.

L'Assemblée paraît agitée.

Plusieurs membres se plaignent de n'avoir pas entendu les diverses propositions qui ont été mises aux voix.

M. le président : Deux propositions ont été faites, la priorité a été accordée à celle de M. Ramond.

MM. Bazire, Taillefer, Delmas et plusieurs autres membres se précipitent au milieu de la salle en criant : *cela n'est pas vrai, à l'Abbaye M. le président.* — MM. Isnard, Morveaux, Ducos sont à la tribune. — *Une voix s'élève :* Vous êtes un scélérat.

M. Hebert : Je demande que ceux qui connaissent le membre qui vient de prononcer le mot de *scélérat* le nomment.

M. le président : Deux propositions ont été faites; l'une par M. Guadet, l'autre par M. Ramond. La priorité a été accordée à celle de M. Ramond, et elle a été décrétée. Ceux même qui se plaignent de n'avoir pas entendu, ont opiné contre. Un propos vient d'être tenu; il y avait alors des étrangers dans la salle : on les a fait sortir : ce propos n'est point d'un député.

M. Morveaux : Je veux prouver que M. le président a induit l'Assemblée en erreur. En mettant aux voix une question de priorité, il a supposé que les propositions de MM. Guadet et Ramond étaient contradictoires, tandis qu'elles ne sont pas même relatives au même objet.

M. Léopold : Si quelqu'un induit l'Assemblée en erreur, c'est M. Morveaux.

De nouveaux débats s'engagent.

M. Lacroix : Je rappelle à l'Assemblée qu'elle a refusé d'admettre à sa barre des sous-officiers et soldats, parce qu'ils n'avaient point de congé.

Un autre membre observe que des déserteurs ont été admis.

On réclame de nouveau l'ordre du jour.

L'Assemblée décide qu'elle ne passera point à l'ordre du jour.

La discussion est fermée.

M. Lejosne : Si la probité de M. le président n'était pas bien connue, la volubilité avec laquelle il met aux voix les propositions ressemblerait au rôle d'un escamoteur.

L'Assemblée décide que les diverses propositions seront de nouveau mises aux voix.

M. le président : Voici la première proposition de M. Guadet :

« Le président interrogera-t-il le ministre de la guerre, pour savoir s'il a accordé un congé à M. Lafayette ? »

M. Daverhoult : Cette question tient à l'ignorance de toutes les règles militaires. Un officier général a le droit de se rendre auprès du ministre, pour venir conférer avec lui sur les objets importants relatifs au service. Les obliger à prendre un congé dans les cas d'urgence, ce serait arrêter la célérité des opérations. Je dis d'ailleurs que c'est au roi seul que le ministre doit compte des fautes de discipline quand il s'en commet.

M. Verron : Si M. Lafayette n'avait pas lui-même exposé ses motifs, je ne trouverais pas extraordinaire qu'on fît cette question, mais ici personne ne peut avoir d'incertitude.

M. Vergniaud : Je n'examine pas si M. Lafayette a

quitté son poste devant l'ennemi, si c'est à un maréchal-de-camp ou à lui que la nation a confié le commandement de l'armée. Il ne s'agit que d'une simple question de fait, de savoir s'il est parti sans congé. L'Assemblée a la surveillance des autorités constituées; à ce titre ses soupçons sont fondés, et sa question légitime.

M. le secrétaire fait lecture de deux pièces déposées sur le bureau par M. Lafayette. Dans la première, le général rappelle aux soldats que la constitution leur interdit de signer des vœux collectifs; il les félicite de leur bravoure contre les ennemis du dehors et de leur haine contre les factieux du dedans. Dans la seconde, il annonce à l'armée qu'il va se rendre auprès de l'Assemblée pour y exprimer ses sentiments et conférer avec le ministre sur divers objets relatifs au service. Il confie le commandement en son absence à M. Dangers, maréchal-de-camp. (Nous rapporterons ces pièces dans un prochain numéro.)

Plusieurs membres insistent pour qu'on mette aux voix la proposition de M. Guadet.

L'Assemblée est consultée. —L'épreuve paraît douteuse.

M. GENSONNÉ : Je demande l'appel nominal.

Cette proposition est appuyée. — On procède à l'appel nominal.

La motion de M. Guadet est rejetée à une majorité de 339 voix contre 234.

La lettre de M. Lafayette est renvoyée à la commission des douze.

La séance est renvoyée à six heures.

VARIÉTÉS.

Aux Armateurs Français.

La marine marchande française est de 5,535 navires, dont le port peut être évalué à 733,000 tonneaux; nous avons en outre 1,520 barques ou autres bâtiments non-pontés. Ces 5,533 navires, *tous* armés, emploieraient 66,000 hommes; voici leur situation : 516 sont en construction ou à radouber, 1,010 en état de prendre la mer, 569 en Amérique, 167 sur les côtes d'Afrique, 83 dans l'Inde, 429 dans le Levant, 612 au grand cabotage, 1,660 au petit, 82 à la pêche de la morue, 402 à la pêche sur les côtes, 10 frêtés au roi. Nous n'avons en *activité* que 4,009 navires de 531,000 tonneaux, dont les équipages n'excèdent pas 48,000 hommes.

Nous avons souffert et nous tolérons encore que les étrangers fassent notre cabotage et naviguent pour nous au long-cours. Un bâtiment anglais transporte et vend à Bordeaux des denrées du Nord, de l'Europe et de l'Amérique; il se charge en sucre, coton, vins. . . . . et paie tant à l'entrée qu'à la sortie, les mêmes droits qu'un bâtiment français. Un bâtiment français paie à Londres, pour une tonne de vin français, quatre guinées de plus que le bâtiment anglais, outre un plus fort droit de fanal, et il serait confisqué s'il y portait des denrées ou marchandises non françaises. Cet état actuel des choses me rappelle que la *ferme générale*, qui fut toujours autant ennemie de notre commerce que de notre liberté, favorisait, en la payant, l'introduction des marchandises anglaises, et faisait, en temps de guerre, accorder des passeports aux bâtiments anglais chargés de *tabac*, qu'elle payait en espèce.

Nous devons prohiber le cabotage par les étrangers de toute *importation indirecte*. La valeur des articles étrangers importés par bâtiments français diminue, dans la balance générale du commerce, de tout ce qu'a coûté le frêt gagné par les Français. Interdire toute importation indirecte, c'est diviser les bâtiments et matelots entre les nations, et *réduire chacune d'elles au nombre que peut employer son commerce.* Cette restriction s'opérera par le décret de navigation que je propose, et la France aura *le plus grand nombre* de bâtiments et de matelots, parce qu'elle a plus de richesses et de besoins, plus à exporter et à importer qu'aucune autre nation.

Une nation qui n'exclut pas l'importation indirecte, est, quant au frêt, tributaire des autres, surtout de celle qui ne lui accorde pas la réciprocité d'importer indirectement. Suivant les lois anglaises, un bâtiment étranger doit être de construction et propriété de la nation dont il porte le pavillon, et le capitaine, et les trois quarts de l'équipage, être de cette même nation. C'est en contenant chacune des puissances maritimes dans l'usage de ses propres moyens, que la marine anglaise s'est enrichie de la non construction ou de l'inactivité des vaisseaux étrangers.

Nos lois sur la navigation et le commerce sont encore si contraires à nos intérêts, que nous payons *annuellement* aux Anglais, Hollandais, Américains et autres étrangers, *au moins* 25 *millions* que la marine française a droit de réclamer.

L'Assemblée nationale ne doit pas différer plus long-temps de décréter : 1° Aucun bâtiment ne sera réputé français, n'aura droit aux privilèges des bâtiments français, s'il n'a été *construit* en France, dans les colonies ou autre possession de France, ou déclaré bonne prise faite sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux lois de France, s'il *n'appartient pas entièrement* à des Français, et si les officiers et *trois quarts* de l'équipage ne sont pas français.

2.° Les bâtiments étrangers ne pourront transporter d'un port français à un autre port français, aucunes denrées, productions ou marchandises des *produits* ou *manufactures de France* ou *possessions françaises*, sous peine de confiscation des bâtiment, cargaison, et de 1,000 liv. d'amende, solidairement et par corps contre les propriétaire, consignataire, agents des bâtiment et cargaison, capitaine et lieutenant du bâtiment.

3.° Aucunes denrées, productions ou marchandises de l'étranger, ne pourront être importées que *directement* par des bâtiments *français*, ou *appartenant aux sujets du souverain du pays des produits* ou *manufactures*, ou *des ports ordinaires de vente et première exportation*, sous peine de, etc.....

DUCHER.

THÉATRE DU MARAIS.

La réputation de l'auteur de *la Mère Coupable* (M. Baumarchais), avait attiré à la première représentation de sa pièce un grand concours de spectateurs. Cet ouvrage n'a pas rempli tout-à-fait les espérances que l'auteur lui-même en avait données au public par la lettres qu'il avait fait imprimer quelques jours auparavant.

Ce sont toujours les personnages du *Barbier de Séville* et de la *Folle Journée*, mais plus vieux de vingt ans.

Rosine, ou la comtesse Almaviva, a aimé Chérubin, le page de son mari; après le départ de celui-ci pour la Vera-Cruz au Mexique, dont il a été nommé vice-roi, elle s'est retirée à Astorga; (c'est le pays de Chérubin) la tête leur a tourné à tous deux; et d'un moment d'ivresse il est né un enfant qui na vu le jour que dix mois après le départ du comte. Rosine au désespoire, s'est punie de sa faute, en ne voyant plus son amant, et le malheureux jeune homme, coupable sans être un méchant, est allé à l'armée se faire tuer dans un combat. A l'instant de mourir, il a envoyé à la comtesse sa dernière lettre, au bas de laquelle il lui a répondu en caractères de sang; un homme, qu'il a cru *un ami sur*

a été chargé du message; cet homme est un officier irlandais nommé Béjart, aussi fourbe, aussi méchant et plus dangereux que Tartuffe, car il est plus adroit.

Le fils de Chérubin a été élevé sous le nom de *Léon* (c'était celui de son père); il a passé pour le second fils du comte Almaviva; il est chevalier de Malte.

Le comte, de son côté, a eu une fille naturelle, qu'il a fait venir chez lui et élevée comme sa pupille, sous le nom de *Florestine*.

Il n'a que trop soupçonné que Léon n'était pas son fils; mais tant qu'il a eu un fils aîné, destiné à succéder à son nom, à ses titres et à la plus grande partie de ses biens, il a bien voulu souffrir cet enfant de plus dans la maison. Malheureusement le fils aîné, assez mauvais sujet, s'est fait tuer en duel. Depuis ce coup fatal, le comte n'a plus vu qu'avec horreur un étranger qui devait envahir son héritage. Pour l'en empêcher, il a quitté l'Espagne, est venu en France, où il ne s'occupe qu'à dénaturer tout son bien, et à le faire passer à sa fille naturelle, à Florestine.

C'est à Paris que se passe la scène. Le scélérat Béjart, maître dans la maison, confident de tous les personnages, les trompe tous, les gouverne tous, excepté Figaro et sa femme, qui ne sont point ses dupes; il est sur le point d'épouser Florestine avec une dot de trois millions que le comte lui donne. Seul il connaît le dépôt où sont cachées, dans le double fond d'un écrin, les lettres du malheureux page et tous les secrets de la comtesse; il se sert d'un prétexte adroit pour engager Almaviva à visiter l'écrin; il fait si bien que le double fond s'ouvre, et que les papiers sont entre les mains du comte, sans qu'il puisse être soupçonné d'y avoir eu part. Almaviva tient donc la certitude de ce qu'il ne faisait que soupçonner; il garde la dernière lettre de sa femme, au bas de laquelle est la réponse écrite du sang de Chérubin, et remet toutes les autres. Béjart engage ensuite la comtesse, à qui l'écrin a été remis, à en tirer ses lettres et à les brûler toutes : elle veut au moins en excepter cette dernière; il s'y oppose par les meilleures raisons du monde; enfin, le sacrifice est consommé. Que devient la comtesse lorsque, dans une scène terrible entre elle et son mari, celui-ci lui fait voir la lettre fatale? Alors elle est au désespoir, elle veut mourir, elle perd la raison. Almaviva finit par s'attendrir, et leurs explications mutuelles dévoilent toute la perfidie de Béjart. Le subtil Figaro parvient à lui faire rendre le portefeuille de trois millions, dont il s'était déjà emparé; il est chassé honteusement, et va faire des *libelles, dernière ressource des lâches*, dit fort bien Figaro. Le comte et sa femme se pardonnent réciproquement leurs fautes; et l'on voit de loin que Léon et Florestine seront unis, et leur succéderont.

Le premier acte annonçait une pièce forte et attachante; il a été écouté avec beaucoup d'intérêt : le second et le troisième ont paru longs et faibles, et ont été souvent interrompus par des murmures; au quatrième, la scène de l'explication, la colère du comte qui se change tout-à-coup en pitié, lorsqu'il voit sa femme mourante entre ses bras, produit un mouvement très pathétique et qui remue jusqu'au fond de l'ame; enfin le cinquième dans lequel le trompeur est trompé, offre de l intrigue bien filée, et l'on y retrouve l'adresse et la présence d'esprit de l'ami *Figaro*. Aussi ces deux derniers actes ont-ils été très applaudis.

Au total, on ne peut pas dire qu'à la première représentation, la pièce ait eu du succès; mais on sait que M. Beaumarchais peut très bien changer une chûte en un triomphe; il l'a prouvé par *Eugénie*; par *le Barbier de Séville*; et la seconde représentation de *la Mère coupable* le prouve encore. Avec de légers changements, elle a parfaitement réussi; on la donne de suite. Les acteurs la joue de mieux en mieux. Les défauts qui restaient disparaissent; les beautés ressortent davantage, et cette dernière production *figarotique* pourrait bien finir par éprouver le même sort et la même faveur que les deux autres.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. -- La reprise de *Corisandre*, avec des changements.

THEATRE DE LA NATION. -- *Le Misantrope*; *le Couvent*.

THÉATRE ITALIEN. -- *Les Méprises par ressemblance*; *le Comte d'Albert et sa suite*.

THEATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. -- *Phèdre*; *le Cercle* ou *la Soirée à la mode*

THÉATRE de la rue Feydeau. -- *Gadichon* ou *les Bohémiennes*; *les Deux Sœurs*; *l'Amour filial* ou *les Deux Suisses*.

THÉATRE DE M[lle] MONTANSIER. -- *Ignès de Castro*; *les Précieuses ridicules*. (Spect. demandé.)

THEATRE DU MARAIS. -- *La Brouette du Vinaigrier*, *l'Ecole des Bourgeois*.

AMBIGU-COMIQUE. -- *Georges Dandin*; *le Dénicheur de merles*; *les Oies de Philippe*.

THEATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. -- *Pierre, soldat français*; *Pic, Repic et Capot*; *la Sainte Famille à Alger*.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. -- *Le Consentement forcé*; *Agnès de Châtillon*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. -- *Arlequin toquin*; *le Prix* ou *l'Embarras du choix*; *l'Isle des Femmes*.

SALON DES ETRANGERS, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, n° 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers mois de 1791. MM. les Payeurs sont à toutes lettres

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	33 3/4.	Cadiz	24 l. 5 s.
Hambourg	300.	Gênes	152.
Londres	18 1/2.	Livourne	163.
Madrid	24 l. 5 s.	Lyon, *P. de Pâques.*	1/4 b.

Prix de l'argent, du 28 juin après-midi.

Pour avoir 100 l. en argent, il en coûte 156 l. en assignats.

Un louis d'or coûte 39 l. en assignats.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 182. *Samedi* 30 Juin 1792. — *Troisième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 5 *juin.* — Les deux nouvelles de la déclaration de guerre faite par la France au roi de Hongrie, et de l'invasion de la Pologne, sont arrivées à peu près en même temps. Ainsi la même époque embrasse deux événements, qui, célèbres un jour dans l'histoire du monde, auront peut-être changé la face de l'Europe. — M. de Nassau, amiral de la flotille, part aujourd'hui pour Cronstadt, où il s'embarque avec beaucoup d'émigrés français, et de volontaires piémontais et napolitains. C'est là la troupe de la contre-révolution, qui, portée par une frégate sur les côtes d'Allemagne, ira de là joindre les princes et se ranger sous leurs drapeaux.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 13 *juin.* — Un courrier, arrivé de la cour de Turin à M. de Brême, envoyé du roi Sarde, apporte des dépêches où l'on propose, dit-on, de combiner la marche des troupes piémontaises qui, dans le mois de juillet, doivent se présenter sur le territoire de France, lesquelles pourront se monter à 45 mille hommes, en y comprenant 10 mille Autrichiens et 8 mille Napolitains, gens d'élite, qui sont en marche vers Turin. On fait toujours d'ici des envois considérables d'artillerie et de munitions pour le Milanez. C'est à Mantoue que sera formé le grand magasin de réserve. Le roi et la reine ont été reçus avec transport à Bude.—Le grand-duc de Toscane, qui n'a pas encore fait une campagne, et qui cependant vient d'être nommé feld-maréchal, est retourné dans son duché, sur le bruit que les Français méditaient une expédition contre Livourne ou Porto-Ferraro.

Les voyages projetés du roi à l'armée et à Coblentz n'auront pas lieu, parce qu'on lui a représenté qu'il ne serait pas de sa dignité d'aller visiter une armée commandée en chef par un prince étranger, le duc de Brunswick. — M. Jacobi est allé remplir sa mission à Londres, en qualité de ministre du roi de Hongrie. — M. de Balbi, ministre de Gênes, a déclaré que la France n'avait fait aucune réquisition à la république pour le passage des troupes, et que si elle le demandait, elle aurait un refus. La cour de Russie, sans prendre aucun engagement, a déclaré, dit-on, qu'elle pourrait bien envoyer contre la France 15 à 18,000 hommes.

De Dresde, le 16 *juin.* — La seconde colonne de l'armée prussienne a passé la semaine dernière par cette ville. — L'électeur profite d'un voyage que son épouse va faire aux eaux de Wolkenstein, pour aller visiter les canaux navigables qu'il fait pratiquer en Thuringe, et dont l'utilité reconnue peut enrichir et accroître le commerce de ce pays. Ce prince, économe par caractère, trouve dans ses seules épargnes de quoi suffire à des dépenses dont le but est si louable. — C'est presque une certitude que le roi de Prusse, malgré l'engagement sacré des traités, abandonnera entièrement la Pologne. . . . Que la conduite des rois serait différente s'ils pensaient quelquefois au jugement que porteront d'eux l'histoire et la postérité!

Les circonstances ne permettant plus à M. de Loëben de remplir sa mission à Varsovie, ce négociateur est revenu auprès de sa cour.

De Francfort, le 23 *juin.* — Les ambassadeurs pour le prochain couronnement ont commencé aujourd'hui leurs séances à la maison de ville. L'élection, disent-ils, se fera le 6. — La hausse exorbitante des grains a cessé.

On attend aujourd'hui le nonce Maury, arrivant de Coblentz. Il a quitté, dit-on, l'électeur avec un mécontentement qu'il n'a pas même dissimulé.

Le baron de Spielmann a trouvé moyen de faire changer le plan de bataille pour les princes Français, convenu entre le ministère prussien et le général autrichien de Hohenlohe. Il a soutenu que leurs opérations devaient dépendre de celles des armes combinées, et que M. d'Artois pouvait servir comme volontaire dans l'armée du duc de Brunswick. Son avis a prévalu, et il a été signifié aux émigrés.

De Munich, le 23 *juin.* — Ceux même qui n'approuvent pas la constitution française sont pourtant révoltés, lorsqu'ils apprennent que jusqu'à des Russes, au nombre de 18,000, doivent traverser l'Allemagne, pour marcher contre les Francs : cette marche a été notifiée au gouvernement prussien de Breslaw en Silésie, et au Cercle de Franconie. Si cette notification, vraiment étrange, a eu lieu en effet, il faudra pourtant que ces troupes russes traversent presque toute la Pologne, et dans ce cas, il faut espérer que la nation et les armées polonaises auront quelques observations préalables à faire. Nous serions moins étonnés que la *nation allemande* restât spectatrice tranquille d'une marche de troupes russes à travers l'Allemagne; car l'Allemagne ne forme point un corps de nation. Sa division en mille petits Etats qui ont leurs intérêts particuliers, la soumet en ce moment à l'impression que deux puissances prépondérantes veulent lui donner; elle ne fera jamais que de longues délibérations qui occuperont le loisir de la diète de Ratisbonne; et les cabinets de Vienne et de Berlin dicteront, comme auparavant, la loi aux dix Cercles; de même qu'aujourd'hui ces deux cours ont déjà gagné la majorité des suffrages pour entraîner l'Empire dans la guerre contre la France, dès que leur intérêt l'a exigé; de même elles obtiendront le passage des troupes russes, au moyen de quelques réquisitions appuyées de promesses ou de menaces, selon qu'elles trouveront les Cercles soumis ou récalcitrants.

De Stutgard, le 21 *juin.* — Cent vingt hommes d'infanterie, qui forment le contingent du duc de Wurtemberg, sont partis avant-hier de Stutgard pour Anspach, où est le rendez-vous des 600 hommes qui doivent composer la garnison de Kehl, d'Offenbourg et de Gigenbach.

De Hambourg, le 23 *juin* — On écrit de Pétersbourg que l'envoyé d'Angleterre a dit hautement que sa cour ne verrait pas avec indifférence la conduite de l'impératrice relativement aux affaires de Pologne, et qu'elle ne souffrirait pas le renversement d'une constitution que la nation et le roi s'étaient donnée librement.

PAYS-BAS.

De Liège, le 20 *juin.* — Enfin les suffrages des tréfonciers se sont réunis à une grande majorité, et l'élection future est déjà déterminée. Le nouveau chef du chapitre liégeois sera le comte de Méan, neveu du feu prince. On croit que la formalité sera différée encore de quelques mois; c'est du moins l'avis du chapitre, qui a bien ses raisons pour cela; car on sait qu'il jouit des revenus *pendant la vacance du siège.* — Le nouvel évêque, qui, dit-on, était l'ame et le conseil de son oncle, suivra sans doute les *errements* de son prédécesseur. Sans doute la haine du peuple l'attend aussi; et les murmures que ce choix a déjà fait éclater, annoncent assez l'esprit qui anime les malheureux et trop patients Liégeois.

Armée française. — De Courtrai, le 25 *juin.* — Les Autrichiens ont fait plusieurs mouvements pour venir surprendre le détachement qui garde cette ville. Toujours prévenus, ils ont été repoussés avec avantage. Ils ont fait beaucoup de pertes.—On dit que par ces attaques de postes, ils ne voulaient que distraire les Français pour avoir le temps de faire filer un corps de troupes sur Peteghelm, où l'on assure qu'il s'est retranché pour couvrir Gand. — Ici on travaille avec ardeur aux fortifications, et les rem-

parts de Courtrai sont déjà capables de résister à la plus vive attaque.

Le maréchal est sans cesse sur la route de Menin à Courtrai, et de Courtrai à Menin.

Il vient d'arriver encore ici 200 chasseurs belges. Ce corps intrépide grossit tous les jours. — Les habitants de Courtrai s'empressent de seconder les Français. M. Carl est chargé du commandement de cette ville.

FRANCE.

De Paris.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Samedi, 30 juin 1792, à dix heures du matin, il sera brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de sept millions en assignats, laquelle jointe aux 554 millions déjà brûlés, formera celle de 561 millions.

Observations de M. le maire de Paris, sur les événements du 20 juin.

On parle très diversement de cet événement et de ses causes. Chaque parti l'envisage sous l'aspect convenable à son intérêt particulier; et les passions altèrent en tous sens la vérité. Mais les hommes sages et sans prévention ne peuvent avoir qu'une manière de considérer ce qui s'est passé.

L'homme est naturellement avide de découvrir la cause de tout ce qu'il voit. Plus un événement est remarquable, plus son imagination se tourmente à la recherche de cette découverte. Les circonstances actuelles sont extrêmement propres à donner de l'activité à cette curiosité inquiète. Le hasard laisse trop à désirer, il n'offre pas de point d'appui sur lequel l'esprit de l'homme puisse se reposer tranquillement, et quoique le destin aveugle dispose souvent des choses, on veut toujours avoir recours à des combinaisons réfléchies et qui n'aient rien de fortuit.

Aussi beaucoup de gens de bonne foi croient que l'événement du 20 juin est le fruit d'une intrigue et d'un complot : ils pensent que les moyens qui l'ont amené sont d'autant plus profonds qu'ils ne peuvent pas les pénétrer. Car, demandez-leur sur quoi ils fondent leurs soupçons, vous verrez qu'ils n'ont que des idées vagues, incertaines, et que rien enfin n'établit raisonnablement leur opinion.

Ce qui vient les confirmer dans leur jugement, c'est que d'autres, sans plus de réflexion, sont du même avis, c'est qu'ils entendent répéter sans cesse que cela est vrai : et le moyen après cette assertion d'avoir des doutes !

Quelquefois même, la honte de revenir sur leurs pas les retient dans la route où ils se sont avancés. Je ne sais quel faux point d'honneur empêche de rétrograder, mais c'est encore là une faiblesse du cœur humain. Avouer un tort est un acte de courage qui n'est pas très commun.

Examinons de sang-froid l'événement du 20 juin. Oublions pour un instant tout ce que nous en avons entendu dire, soit en bien, soit en mal. Transportons-nous sur le lieu de la scène. Cet événement tout entier se réduit à l'entrée dans le château; car si cet incident n'eût pas eu lieu, on n'aurait parlé de la députation des faubourgs que pour dire que le cortége était nombreux, imposant; qu'il avait marché en bon ordre, que les propriétés avaient été respectées et que nul citoyen n'avait à se plaindre.

Or, cette entrée est évidemment l'effet d'un de ces mouvements imprévus qui n'appartiennent ni à la réflexion ni à aucun projet : tout le prouve. Une partie de la colonne sortant de l'Assemblée nationale, défilait dans le jardin des Tuileries, le traversait tranquillement pour gagner le Pont-Royal. La garde nationale, rangée en haie, présentait les armes et donnait tous les signes de joie, tandis que l'autre partie de cette colonne prenait sa marche par le Carrousel; de sorte que chacun se rendait chez soi à sa manière, sans avoir un but unique et concerté à l'avance.

Les porteurs de la pétition étaient en tête de cette partie de la colonne qui était au Carrousel. Là, on s'était arrêté à la porte royale pour entrer et présenter cette pétition au roi. On frappait à la porte; on témoignait de l'impatience: un officier municipal sortit par la cour des Princes, vint rejoindre les citoyens, leur exposa qu'ils ne pouvaient pas entrer en aussi grand nombre, qu'ils devaient envoyer des commissaires; cela était convenu, lorsque tout-à-coup la porte s'ouvre de l'intérieur : alors le flot se précipite et inonde à l'instant les cours et les appartements.

Où est là le dessein, où est là le moment donné à la méditation ? Qui ne voit, au contraire, une masse considérable d'hommes qui, par son propre poids, se presse, s'entraîne et est portée ? Ce qui s'est passé ensuite dans les appartements ne doit-il pas ouvrir les yeux aux plus incrédules ? Car enfin, qu'est-ce que les citoyens y ont fait qui donne le plus léger indice, qui laisse la moindre trace d'un complot ?

S'étudier à chercher des moteurs, des instigateurs, c'est courir après des fantômes. Je vais plus loin : à moins que ces moteurs, que ces instigateurs n'eussent été dans le sens de la cour, ceux qui auraient dirigé le mouvement auraient été les plus ineptes, les plus extravagants des hommes; car il n'est personne de sens qui n'ait aperçu à l'instant que la cour seule pouvait tirer avantage de cette scène inattendue qui, heureusement, n'a rien eu de tragique.

On pourra écrire bien des volumes, faire de belles procédures et de grands commentaires sur l'événement du 20 juin; mais jamais on ne fera croire à un homme raisonnable que l'entrée dans le château ait été ni méditée ni préparée.

PÉTION.

Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 juin.

Le consul de France en Morée écrit, par la voie de Malte, que le major Lambro-Cazzone, Russe, a rassemblé seize bâtiments armés en guerre, et qu'il en a envoyé beaucoup dans l'Archipel, qui se sont déjà emparés de plusieurs bâtiments qu'on dit être *sous pavillon turc*. Il s'est établi avec le reste de sa flotte à Calamo, dans l'Albanie vénitienne, où il est occupé à rétablir un ancien fort à l'entrée du port de Calamo. On ne sait si cette flotte menace la puissance maritime des Turcs, ou si elle tombera en corsaire sur tous les vaisseaux qui paraîtront.

De l'éducation littéraire, ou *Essai sur l'organisation d'un établissement pour les hautes sciences*, par M. Hasner, professeur en théologie à l'université de Strasbourg; in-8° de 344 pag. : prix, 4 liv. 10 s. A Paris, chez M. Fuchs, quai des Augustins, n° 27.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE LÉGISLATURE.

Présidence de M. Girardin.

SÉANCE DU VENDREDI 29 JUIN.

Une lettre du ministre de la guerre annonce que M. Chollet, lieutenant-général actuellement en état d'accusation, réclame le paiement de son traitement, avec d'autant plus de raison qu'il n'a point de fortune, et qu'il ne peut sans ce traitement faire subsister sa famille.

Plusieurs membres font observer qu'il n'y a pas de loi qui l'en prive, et demandent à passer à l'ordre du jour.

L'Assemblée n'étant pas en nombre suffisant ajourne la délibération.

On fait lecture d'une adresse écrite au roi par les citoyens de Cahors, par laquelle ils le prient de s'entourer de ministres qui lui disent la vérité, et de mettre la sanction au décret contre les troubles religieux, et à celui qui ordonne un rassemblement fait pour assurer le succès de nos armes.

La société des Amis de la constitution de Lille envoie 573 liv. pour la guerre. (On applaudit.)

Une adresse des citoyens de Carcassonne sollicite

un décret d'accusation contre M. Bertrand, ex-ministre de la marine, qu'ils accusent d'avoir dégarni de blé le département de l'Aude.

Cette adresse est renvoyée au comité de marine déjà chargé d'un rapport concernant M. Bertrand.

On lit dans un certificat délivré à M. Penaud par la société des Jacobins de Paris, et signé Lasource, président, lequel atteste que M. Penaud a donné des preuves de civisme, et lui accorde la faculté de porter les armes. Suit un extrait d'un jugement rendu par le parlement de Paris, le 3 mars 1789, qui condamne ce citoyen aux galères. L'original du certificat et déposé au juré d'accusation du tribunal de..... où s'instruit contre M. Penaud une procédure pour fait de vol.

M. Bazire : Je demande la vérification des signatures. Je déclare le certificat faux ; une société particulière n'a jamais accordé la faculté de porter les armes.

On réclame l'ordre du jour.

M. Lacroix : Si M. Lasource a signé un certificat aussi inconstitutionnel, il a violé la loi ; il mérite d'en être puni. Si c'est une fausseté, il doit être vengé de la calomnie.

L'Assemblée renvoie aux comités de surveillance et des douze.

Une députation de la section des Tuileries vient demander le licenciement de l'état-major de la garde nationale, qui a perdu la confiance de tous les citoyens de Paris, et notamment de cette section, et déclarer que les trois ministres renvoyés ont emporté ses regrets.

Cette pétition est renvoyée au comité militaire.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de MM. Servan et Roland, ex-ministres, qui réclament contre l'espèce de persécution intentée contre eux par la commune de Strasbourg, qui les a dénoncés devant l'Assemblée nationale pour avoir excité la vigilance et la sollicitude des magistrats de cette ville.

Le renvoi à la commission extraordinaire est décrété.

M. Bazire : On a fait imprimer l'adresse des officiers municipaux de Strasbourg ; je demande la même faveur pour la justification des ministres.

L'impression est ordonnée.

M. Servan adresse en outre des observations relatives à quelques inculpations qui lui ont eté faites par M. Blanchard.

Elles sont renvoyées au comité, de l'examen des comptes.

On fait lecture de la lettre suivante :

« M. le président, il vient de m'être payé par le trésor public une somme de 1,125 liv. ; je ne crois pas en pouvoir faire un meilleur usage que de la joindre aux offrandes civiques déposées sur l'autel de la patrie. *Signé* Guiton, *député du département de la Côte-d'Or.* » (On applaudit.)

Deux citoyens de la ville de Franquetal, située entre Manheim et le Rhin, envoient à l'Assemblée 300 liv., et demandent une sauve-garde tricolore pour mettre leurs propriétés à couvert de la guerre.

L'Assemblée renvoie le don et la demande au comité diplomatique.

M. Lacuée, au nom du comité militaire, lit une rédaction d'un projet de décret relatif à l'avancement. Cette rédaction est définitivement adoptée en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant que les difficultés qui s'élèvent journellement dans l'armée au sujet du rang que doivent occuper les officiers nouvellement nommés aux différents grades, jette dans les tours de service une incertitude qu'il est instant de faire cesser, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. Le rang des capitaines et des lieutenants continuera à être réglé ainsi qu'il a été prescrit par les articles IV et VII du décret du 1er août 1791.

» II. Le rang des sous-lieutenants ne sera plus fixé par la date de leurs brevets, mais par celle de leur arrivée au corps auquel ils auront été attachés. En conséquence, il sera tenu registre par l'état-major de chaque régiment de l'arrivée des citoyens destinés au grade de sous-lieutenant ; l'époque de cette arrivée au corps, servant à constater le rang, sera, par le quartier-maître-trésorier, transcrite sur le brevet et visée par le conseil d'administration du régiment.

» III. Lorsque plusieurs sous-lieutenants auront joint leurs drapeaux le même jour, ils prendront rang entre eux dans l'ordre suivant :

» Les sous-lieutenants pris parmi les officiers réformés ou retirés ; les sous-lieutenants pris parmi les sous-officiers du corps ; les sous-lieutenants pris parmi les volontaires gardes-nationaux ; les sous-lieutenants pris parmi les gardes nationales sédentaires.

» IV. Le rang entre les sous-lieutenants pourvus avant la publication du présent décret sera déterminé ainsi qu'il est dit dans l'article II du présent décret.

» V. Lorsque des sous-lieutenants de la même classe auront joint le même jour, leur rang sera déterminé par l'ancienneté de leurs services ; et à égalité de service, le plus âgé aura rang.

» VI. Les appointements ne courront, pour aucun sujet nouvellement pourvu, que du jour de son arrivée au corps ; mais chacun de ceux qui se seront déplacés pour joindre leurs drapeaux obtiendront à l'avenir, en indemnité, un demi-mois d'appointement. En conséquence, les commissaires des guerres les rappelleront, dans la première revue qu'ils passeront, pour quinze jours avant l'époque de leur arrivée au corps. »

Une députation des citoyens de la commune de Vaugirard, près Paris, apporte une somme de 600 l. pour la guerre. Deux enfants y joignent le montant de leurs menus plaisirs. (On applaudit.)

L'Assemblée leur accorde les honneurs de la séance.

M. Filassier : La commune de Vaugirard sollicite depuis long-temps un juge-de-paix. Elle m'a chargé à cet effet d'une pétition dont je demande le renvoi au comité de législation.

Ce renvoi est décrété.

M. Baignoux fait la seconde lecture d'un projet de décret concernant la suppression des payeurs de rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

La troisième est ajournée à huitaine.

M. Laffon-Ladebat propose, au nom des comités militaire et des finances, un projet de décret sur les convois militaires. Il est adopté sans discussion en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités militaire et des finances ; considérant que le service des étapes et convois militaires devient, dans les circonstances actuelles, de la plus grande importance, et que les dispositions nécessaires pour lui donner la plus grande activité ne peuvent pas être retardées, décrète qu'il y a urgence.

» L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

» 1°. Que la régie des étapes et convois militaires, qui était dans le département du ministre de l'intérieur, sera, à compter du 1er juillet, dans le département du ministre de la guerre ;

» 2°. Que le ministre de la guerre donnera à la régie des étapes et convois militaires, les ordres nécessaires pour le service des troupes marchant par étapes ;

» 3°. Le ministre de la guerre est chargé d'autoriser, après les avoir approuvés, les marchés particuliers que la régie des étapes et convois militaires croira nécessaires pour assurer cette partie du service public, ainsi que les augmentations de prix ou la nature du paiement pour les marchés déjà contractés pour le service de 1792 ;

» 4°. Le ministre adressera, chaque mois, à l'Assemblée nationale, une copie certifiée des marchés particuliers qu'il

aura autorisés, et un état des augmentations ou des conditions de paiement qu'il aura jugé convenable d'accorder sur la demande de la régie ; ces marchés et ces états, après avoir été vérifiés par les comités militaire et de l'ordinaire des finances, seront déposés aux archives ;

» 5°. La régie remettra au ministre de l'intérieur l'état des indemnités qu'il pourrait y avoir lieu d'accorder aux étapiers, pour leur service, jusqu'au dernier juin 1792 ; ce ministre, après avoir vérifié et approuvé cet état, l'adressera à l'Assemblée nationale, qui y statuera sur le rapport de ses comités militaire et de l'ordinaire des finances. »

Suite de la discussion relative aux mariages.

M. MURAIRE : L'Assemblée ayant ajourné les deux premiers articles du projet du comité de législation, qui établissent la définition du mariage, je vais soumettre à sa délibération l'article III.

Art. III. L'âge requis pour le mariage, est quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les filles.

Il s'agit ici des mariages qui ne peuvent se faire qu'avec le consentement des parents.

M. FRANÇAIS : Dans un sujet si vaste et si intéressant, j'écarte ces multitudes d'idées et de sentiments, qu'il fait naturellement naître dans l'esprit de l'observateur, et dans le cœur de l'homme sensible, pour ne m'attacher qu'à la seule partie du décret qui doit régler l'âge requis pour contracter mariage. Je vous demande d'abord quel spectacle offre à la raison humaine un mari de quinze ans, qui passe sa journée au collége, et qui vient exercer le soir sa risible autorité dans son ménage ; ce que c'est qu'un père, qu'un magistrat de seize ans; car la paternité est aussi une magistrature. Celle-là, pour se faire obéir, n'a pas besoin d'être entourée de baïonnettes. Le regard d'un père sur un fils vertueux est la plus puissante de toutes les autorités.

Lorsqu'on se marie au sortir de l'enfance, le cœur n'est point encore ouvert aux passions ; et quand l'âge propre à leur développement est arrivé pour les deux jeunes époux, ce sentiment nouveau dans leurs ames cherche un aliment loin de l'objet auquel l'habitude de vivre ensemble a ôté tous ses charmes. Nous devons tous à la nature ce tribut de notre faiblesse ou de notre force. Heureux celui qui le paie sans rompre des engagements sacrés, sans porter la honte ou la discorde dans les familles. Je demande que l'âge exigé pour le mariage soit réglé à seize ans pour les filles, à dix-huit pour les hommes, et qu'il ne puisse jamais y avoir une différence de plus de trente ans dans l'âge de deux époux ; je le demande au nom de la nature, au nom de la morale, au nom du bonheur des familles, au nom de la patrie ; car je pense que tous les devoirs, et que la plus solide base des vertus publiques, ce sont les vertus privées. Je ne crois point du tout au patriotisme de ceux qui consomment dans la licence et dans la débauche le patrimoine de leurs enfants et de leur épouse, de ceux qui se sont toujours montrés fils ingrats, pères dénaturés et faux amis. Quelques-uns de ces hommes marchent à la vérité sous les étendards de la patrie, dans ses jours de prospérité, mais prêts à lui manquer, si la fortune venait à lui manquer. Croyez que celui qui n'a pu être retenu par les liens naturels et sociaux, compte pour bien moins encore les liens politiques. De tels hommes ne sont pas des citoyens libres, ce sont des esclaves révoltés ; de tels hommes n'ont pas le cœur échauffé de cet amour continu et réfléchi du bien public, qui ne germe et ne s'accroît que par les vertus : ils ont seulement la tête prise de je ne sais quelle folle ardeur qu'ils appellent faussement patriotisme, qui a ses accès et ses intermittences, et qui ressemble aux maladies physiques du corps humain.

Voyez dans les beaux jours de l'antiquité, comment les devoirs de père, de fils, d'époux et d'amis s'unissaient avec les devoirs de citoyens et la dignité de l'homme libre ; on offrait de l'encens sur les autels de Vénus *impudique*; mais l'imagination seule, exaltée par l'enthousiasme du beau, avait part à ces offrandes, et le cœur restait tout entier à une épouse qui, vivant loin du monde, plaçait tout son bonheur et toute sa gloire dans celle de son époux et de ses enfants. Heureux le peuple qui trouvait les vertus et le bonheur auprès de ses foyers, et qui ne sachant que faire des vices, les avait exilés dans ses temples. Je vous demande aussi ce que c'est qu'une mère de quatorze ans, qui est encore elle-même sous l'inspection de sa bonne, qui est à la fois enfant et mère, gouvernante et gouvernée.

Enfin, je vous demande si la loi peut autoriser une alliance monstrueuse, entre un octogénaire et une fille de treize ans ; s'il existe dans les ames de deux sexes aussi dissemblables, un seul point par lequel elles puissent se communiquer ; et si dans un contrat qui exige, ou du moins suppose l'abandon sans réserves de toutes les facultés, l'effusion la plus absolue de tous les sentiments, vous pouvez atteindre le but de la nature, en autorisant la réunion de ce qu'elle a elle-même si fortement séparé. Mais, dites-vous, une fille pauvre, un vieillard amoureux, peuvent couler ensemble des jours doux et prospères ; l'une met dans la communauté sa jeunesse, l'autre sa fortune ; il en résulte une sorte de compensation.

Il est une chose dans la vie qui est hors de tout point, et qui n'admet aucune compensation, c'est le sentiment. Il faut qu'il trouve son objet et se répande, ou bien qu'il se dévore lui-même. Lisez l'histoire des tribunaux, ces tristes archives des crimes ou des folies des hommes, ou plutôt jetez les yeux autour de vous, et voyez ce qui résulte de ces mariages monstrueux et contre nature. Mais, ajoutez-vous, les mariages entre adolescents produisent l'heureux effet d'accorder ensemble des caractères encore souples et malléables. Je répondrai par l'exemple *d'Entrecasteaux*, qui est convenu lui-même de n'être devenu un grand scélérat, que parce que dès l'âge de dix-huit ans on enchaîna ses inclinations par un mariage prématuré. (L'assemblée applaudit.)

M. TAILLEFER : Dans les climats froids, la nubilité n'est pas arrivée à treize ans, ni même à quatorze. Vous ne pouvez fixer le mariage qu'à l'époque où la nubilité et la puberté peuvent être généralement supposées ; et cet âge est de quatorze ans pour les filles et dix-huit pour les garçons. Vous sentez d'ailleurs combien il importe à la société d'avoir des citoyens robustes et bien constitués.

M. DUMOLARD : J'attaque la proposition faite par MM. Français et Taillefer, et j'appuie l'article proposé par le comité de législation.

Je conçois que les mariages précoces ne peuvent donner des citoyens aussi vigoureux que ceux qui sont contractés dans la force de l'âge ; mais on a eu tort de penser que des unions contractées à treize ou quatorze ans pour les filles, et quinze ou seize ans pour les garçons, soient trop précoces. Dans une grande partie du royaume, dans les départements méridionaux, on trouve aisément des mères de treize à quatoze ans, et, par conséquent, des filles nubiles à treize et douze ans.

Il ne faut donc pas fixer un âge au-dessus de celui qui convient dans une grande partie du royaume. Cela serait inutile, parce que dans les autres parties de la France les mariages si précoces sont très rares. J'ajoute qu'il y aurait du danger à le faire ; car s'il est possible que la nature parle avant l'âge qu'on

nous propose de fixer, il est possible que l'on cède à ce penchant de la nature, toujours puissant, toujours irrésistible : vous seriez donc obligés alors de tolérer un honteux concubinage ; vous n'avez pas même le droit de fixer un âge en-deçà des bornes prescrites par la nature. On ne cesse pas d'être homme parce qu'on est citoyen, la société peut régler l'exercice du droit sacré de la nature, dans ce sens que la liberté des uns ne porte aucune atteinte à la liberté des autres ; mais elle ne peut ni les anéantir ni les suspendre. Quand elle en aurait le droit, elle ne le ferait pas impunément ; et je vous prédis que si vous adoptez la proposition de M. Français, vous ouvrez une source de désordres.

M. Duhem : J'appuie les observations qui vous ont été présentées par M. Taillefer ; étant médecin comme lui, j'ai reconnu que l'âge moyen, dans les contrées septentrionales, n'est que de dix-huit ans ; j'ai même été témoin d'une puberté qui n'est venue qu'à vingt ans. J'ajoute que l'intérêt de la liberté individuelle doit céder à l'intérêt général, et certes il est de l'intérêt de la société de veiller à la conservation de l'espèce.

M. Bazire : Je demande la question préalable sur toute espèce de fixation. Je ne crois pas que l'Assemblée puisse fixer un terme à la nature. J'appuie l'article suivant du projet de décret du comité qui porte qu'au-dessus de l'âge de vingt-un ans, on pourra se marier sans le consentement des parents.

M. Lagrevol : Si le mariage n'avait qu'un but naturel, et s'il n'en résultait qu'un effet civil, j'appuierais la proposition de M. Bazire ; mais il se fait encore pour l'avantage de la société, et sous ce point de vue elle doit en prescrire les conditions ; vous devez surtout veiller sur l'intérêt des enfants, et empêcher qu'ils ne soient la victime de l'intérêt ou de l'ambition de leurs parents. Je demande si un jeune homme de quatorze ans est en état de faire un choix pour la vie, et si un jeune homme qui se marie d'après la seule impulsion de ses parents, n'est pas un esclave plutôt qu'un époux.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Bazire.

M. Muraire : J'avoue que c'est la facilité de contracter des mariages prématurés qui est une des causes de la dégradation de l'espèce humaine, et que le législateur doit porter un œil attentif sur cet objet. J'ai regretté à cet égard que les lois romaines aient pris le dessus sur celles de Lacédémone ; mais je crois que c'est limiter beaucoup trop les mariages que de les fixer à dix-huit ans seulement. Il faut prendre un terme moyen, et vous devez vous fier sur les parents dont c'est le devoir d'empêcher le mariage pour lequel leurs enfants ne seraient pas propres. Il ne faut pas obstruer ce canal de bienfaisance, il faut garantir votre loi de toutes dispositions limitatives, et d'autant plus qu'il importe d'opposer toutes sortes de digues à la corruption des mœurs, à cet autre scandale si funeste à la société, je veux dire le commerce des vieillards.

L'Assemblée ferme la discussion, et décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article du comité.

Plusieurs membres proposent que l'âge soit fixé à vingt ans. — Cette proposition est rejetée à l'unanimité.

Celle de la fixation à dix-huit ans révolus, pour les hommes, est rejetée.

La proposition de la fixation à dix-sept ans est mise aux voix et adoptée.

Plusieurs membres observent que le décret est vicié d'un défaut de forme, M. le président ayant mis le décret aux voix pendant que M. Lacépède demandait la parole.

L'Assemblée décide que M. Lacépède sera entendu.

M. Lacépède : Je demande le rapport du décret. Sans doute, si vous ordonniez que l'on se mariât à l'âge de quatorze ou seize ans, vous feriez une loi mauvaise ; mais lorsque vous ne faites que fixer l'âge auquel il sera permis aux parents de marier leurs enfants, vous devez nécessairement faire une loi qui puisse s'appliquer à tous les cas. J'avoue que quoique depuis long-temps j'aie étudié l'histoire naturelle, et surtout la partie naturelle relative à la reproduction, je suis étonné de la manière positive et de l'assurance avec lesquelles on a avancé des assertions sur des objets qui ne sont encore rien moins que certains.

J'observe qu'à l'égard de l'âge de puberté, rien n'est si variable, selon les individus, les climats, et un très grand nombre de circonstances. Les exemples de l'antiquité sur lesquels on s'est fondé ne doivent aucunement influer sur votre délibération. Les lois lacédémoniennes que l'on a citées étaient bonnes pour un peuple chez qui l'on avait voulu tout régler, pour ne pas dire tout dénaturer. Mais ce ne sont pas de pareilles lois qui peuvent convenir à un peuple qui a une constitution fondée sur les droits naturels de l'homme et sur le respect pour la liberté individuelle. Si vous gênez ainsi et les convenances particulières et le vœu de la nature, il en résultera une foule d'inconvénients pour la société, et de maux pour les individus. Si la tribune où je parle était une chaire de lycée, et qu'au lieu de m'exprimer en représentant du peuple, il me fût permis d'entrer dans des détails d'histoire naturelle, il me serait facile de prouver combien il serait inutile et même dangereux de fixer un âge au-dessus de 13 ans pour les femmes, et 15 pour les hommes ; votre loi ne sera bonne qu'autant qu'elle se rapprochera du moment où la nature permet et commande. J'appuie donc la proposition du comité.

M. Tenon : Je ne me permettrai pas de traiter la question ni en anatomiste, ni en naturaliste ; ce que je vais dire a rapport à la manière dont elle doit être envisagée par le législateur. De l'âge où se contractent les unions conjugales dépend la force morale et physique des individus, par conséquent, l'industrie nationale et la fortune publique. Il est certain encore qu'un jeune homme de 14 ou 15 ans ne recevrait pas le prix de sa journée de travail au même taux qu'un jeune homme de 20 ans, et cette considération est encore d'une grande importance relativement au mariage.

M. Condorcet : Je demande la parole pour vous soumettre une considération. Tous les préjugés nobiliaires ne sont pas éteints, et si vous fixez un âge avant lequel l'homme n'est pas encore dans le cas de se faire un choix réfléchi, les parents se hâteront de marier leurs enfants d'après des préjugés de fortune et de naissance.

M. Bazire : Dans les lois à perpétuité, il ne faut pas se déterminer par des motifs de circonstances, et une loi sur le mariage ne doit pas être une loi révolutionnaire. Je demande la question préalable contre ce *veto* d'un nouveau genre, qu'on propose sur la nature, la raison, le sentiment et la liberté.

M. Ducastel : De quelque manière que vous fixiez l'âge du mariage, vous n'arrêterez pas les élans de la nature, si une femme se trouve enceinte à 13 ans, attendrez-vous jusqu'à 16 ans pour la marier et donner un état à son enfant. Le mieux est de s'en rapporter à la prudence et à la tendresse des parents. La proposition de M. Condorcet ne peut pas déterminer votre délibération. Ce n'est pas parce qu'il serait bon d'écarter les idées nobiliaires de quelques indi-

vidus, qu'il faut empêcher le reste de la nation de se marier.

M. Ducos : Je demande le rapport du décret et la question préalable sur toute fixation, attendu que le mariage est un droit naturel.

L'Assemblée décide le rapport du décret.

M. Lasource : Je rétablis ma proposition ; elle consiste à ce que le mariage soit fixé pour les femmes à 13 ans, et pour les hommes à 15. Toutes les fois que le législateur veut corriger la nature, il tombe dans des écarts toujours funestes. Les lois naturelles suffisent pour la conservation des espèces ; et quand elle a donné à l'homme la faculté de se reproduire, elle n'a pas prétendu lui en ôter l'exercice, dans la crainte de faire dégénérer l'espèce. Tous les aphorismes d'Hippocrate ne valent pas la sagesse que la nature met dans sa marche. Les excès de la jeunesse altèrent bien plus les facultés de l'homme, que la vie réglée d'un homme marié. Les propositions qu'on vous a faites ne tendent qu'à prolonger le genre de vie crapuleux et destructeur de tout principe de santé que l'on remarque dans plusieurs grandes villes du royaume, où l'on voit se promener dans les lieux publics des squellettes vivants, tristes victimes des excès qui accompagne le célibat.

M. Guadet : Je demande le rapport du décret, et je me fonde premièrement sur ce que faisant une loi qui doit s'étendre sur un empire très vaste, où il y a différents climats et différents tempéraments, vous devez nécessairement laisser la plus grande latitude; 2° parce que la nature se développe moins facilement dans la classe aisée que dans la classe travaillante du peuple. Je parle ici du développement réel des facultés physiques, et non pas de celui qui n'est que le résultat d'une imagination échauffée ; 3° si vous fixiez l'âge auquel les jeunes gens peuvent se marier, vous devriez, à plus forte raison, fixer le temps auquel il ne sera plus permis de contracter le mariage ; car s'il y a quelque chose qui offense les mœurs, qui scandalise la société, c'est le spectacle de l'union d'un vieillard octogénaire avec une fille de quinze ans, d'un cadavre attaché à un corps vivant.

M. Ducos : J'appuie la proposition de M. Guadet par un article même de la constitution.

« La loi ne reconnait plus ni vœu religieux, ni aucun engagament qui serait contraire au droit naturel. »

Je laisse à l'Assemblée à juger si ce ne serait pas contrarier le droit naturel, que de fixer l'époque du mariage.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Guadet.

Elle décrète, conformément à l'article du comité de législation, que l'âge requis pour le mariage est de quinze ans pour les hommes, et treize ans pour les filles.

M. le président : Conformément au décret du 24, MM. les ministres demandent la parole.

M. Duranthon, *ministre de la justice :* En exécution de votre décret du 14 de ce mois, les ministres du roi se sont réunis pour vous rendre compte des mesures prises et à prendre pour réprimer les troubles occasionnés par le fanatisme, et pour garantir Paris d'une invasion par un camp de réserve entre cette capitale et les frontières.

Quant à ce dernier objet, vous connaissez déjà, Messieurs, les intentions du roi, par la proposition que vous a faite en son nom le ministre de la guerre, et que vous avez renvoyée, avec le rapport qui lui sert de développement, à votre comité militaire; c'est à vous, Messieurs, de réaliser ce projet, et de prononcer ce que les circonstances et nos besoins vous paraîtront exiger. Cette proposition du roi a un double objet, celui de mettre Paris à l'abri de toutes tentatives de l'ennemi, et celui de renforcer au besoin l'armée de frontières par des recrues qu'on aurait instruites et disciplinées sous la tente.

Relativement aux troubles produits par le fanatisme, les mesures prises jusqu'à présent, Messieurs, se réduisent à l'exécution des lois faites et promulguées ; nous n'avons pu nous en permettre d'autres ; ce sont les seules que le roi nous ait toujours présentées, et les seules que les ministres aient pu réaliser. Les limites du pouvoir exécutif, en fait d'administration judiciaire, se trouvent dans les lois, et dès que les lois l'abandonnent, il est nécessairement sans activité. Vous avez pris à cet égard une mesure que le roi n'a pas jugé à propos d'adopter ; il ne nous est permis de vous rendre compte, ni de son opinion ni de ses motifs. Dans l'exercice du pouvoir de sanction, il fait partie intégrante du pouvoir législatif, et nous avons dû respecter sa liberté à cet égard, comme tout citoyen doit respecter la liberté de la pensée et de l'opinion dans la personne de chacun des membres du corps législatif.

Il en est une autre que nous vous avons souvent demandée, et dont nous allons jouir bientôt, c'est le décret sur les actes de naissance, mariage et sépulture. Cette mesure, Messieurs, nous l'espérons, produira les plus heureux effets ; mais nous prévoyons avec douleur qu'elle ne suffira pas. Enfin, nous avons eu l'honneur de vous exposer que le Code pénal est notoirement incomplet, présente des lacunes qui chaque jour arrêtent les tribunaux, et suspendent l'activité de la justice. Une foule de délits, déclarés tels par la constitution et par d'autres lois, ne sont soumis à aucune peine, ni par le Code pénal, ni par le Code de la police correctionnelle. Si ces lacunes étaient remplies, si tous ces délits étaient bien définis, si chaque délit était soumis à une peine, nous sommes persuadés que par le seul effet de l'action de la justice secondée de tous les moyens de force qui sont entre les mains de l'administration, la paix renaîtrait insensiblement dans le royaume, et cet heureux résultat ne se ferait pas long-temps attendre, si l'on ajoutait au complément du Code pénal des moyens de rendre la justice toujours active, toujours présente. Tel serait, par exemple, le concours entre les juges-de-paix et les directeurs des jurés, pour les premiers actes des procédures, lors du moins qu'il s'agirait de ces grands troubles dans lesquels un homme isolé et sans force est quelquefois entraîné, malgré lui, et que d'ailleurs il n'ose ni arrêter, ni punir.

On vous a dit que lorsque des troubles agitent tout un département, et à plus forte raison tout le royaume, le roi est autorisé à donner des ordres pour le rétablissement de la paix.

Messieurs, il suffirait de fixer son attention sur le titre dans lequel se trouve cette disposition, pour sentir que cette mesure ne peut être appliquée par les ministres aux troubles religieux ; ce titre est celui de la force publique. La disposition ne peut donc s'appliquer à des individus perturbateurs du repos public, mais à ces insurrections, à ces attroupements séditieux, contre lesquels il n'est d'autre moyen de répression que la force publique.

Quant aux individus perturbateurs, il suffit de lire l'article IX de la déclaration des droits, les articles X, XI, XVI du chapitre V de l'acte constitutionnel, les articles V et VI de la section sur les ministres, pour sentir que de pareils ordres seraient des attentats contre la constitution, et que le ministre qui les ferait exécuter encourrait l'indignation publique et mériterait d'éprouver toute la sévérite des lois. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire ; il ne peut faire que des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler

l'exécution. Le roi en a fait une pour l'armée, dont j'aurai l'honneur de vous faire lecture. Le ministre des affaires étrangères est chargé d'envoyer aux diverses puissances de l'Europe, une notification qui les fixera sur les véritables dispositions du roi, et ne leur laissera plus aucun prétexte de croire qu'elles servent Louis XVI, en attaquant les Français et favorisant les projets de vengeance des princes émigrés. Les ministres saisissent, d'ailleurs, toutes les occasions que les circonstances leur présentent pour répandre l'instruction et cet esprit de concorde et de bienveillance qui devrait nous unir tous. Mais les grandes mesures, les seules qui puissent toujours produire leur effet, c'est de vous qu'elles doivent émaner.

Complétez le code pénal, tous nos troubles intérieurs cèderont à la force et à la sagesse de vos lois, et le fanatisme lui-même viendra expirer aux pieds de la justice. Signé *Terrier, Lacoste, Beaulieu, Lajard, Scidion. Chambonas, Duranthon.*

Lettre du roi aux armées françaises.

Français, qui portez les armes pour la défense de la patrie, c'est le roi, c'est le chef suprême que la constitution vous a donné qui vous témoigne, dans ces circonstances périlleuses, sa sollicitude et l'intérêt constant qu'il prend à toutes vos actions.

La nation a les yeux fixés sur vous ; en vous confiant le sort de l'État, elle fonde l'espoir de sa tranquillité et de son bonheur sur l'ordre, la discipline et l'obéissance graduelle qui doivent régner parmi vous. Déjà vous en avez senti les heureux effets, et partout où vous avez été soumis aux lois militaires, des succès ont couronné votre courage.

C'est un spectacle bien imposant que la réunion des citoyens soldats et des soldats citoyens, combattant pour la liberté, et résolus de la sauver ou de périr, et se servant mutuellement d'exemple. Je n'ai pu voir qu'avec la plus vive satisfaction des soldats, novices dans le métier des armes, devenir tout-à-coup les émules des plus anciennes troupes, et prouver ainsi que l'amour de la patrie et celui de la liberté sont les bases de toutes les vertus guerrières ; mais, soldats, ne vous méprenez pas à ce nom sacré de *liberté*, songez qu'elle consiste à n'obéir qu'aux lois, et qu'elle établit pour premier devoir de leur être fidèle. Le roi s'y est soumis avec empressement et sans réserve; puisse cet exemple vous encourager à braver tous les dangers plutôt que de manquer à ce que vous avez juré d'observer.

J'ai déploré d'abord l'égarement des officiers qui, par de faux préjugés, abjuraient des serments volontaires et sacrés. Mais depuis que vous avez combattu pour la patrie, je suis profondément indigné contre ceux qui passent lâchement à l'ennemi, et abandonnent le poste d'honneur où ma confiance les avait placés; je les regarde comme mes ennemis personnels, comme les ennemis les plus dangereux de l'État, et il en coûtera moins à ma sensibilité lorsque je verrai s'appesantir sur eux toute la rigueur des lois.

Sévère envers les officiers, en raison de l'importance de leurs devoirs, j'attends du soldat la plus entière soumission aux règles de la discipline. Je vous ai donné des généraux dont l'expérience, les talents et le patriotisme, justifient ma confiance; vous leur devez toute la vôtre, votre sûreté même l'exige. S'il se trouve près de vous des hommes pervers, qui cherchent à vous en détourner, n'écoutez pas, fuyez ces traîtres qui vous trompent, et qui veulent vous déshonorer.

Soldats français, illustres dans tous les temps par votre ardeur guerrière, son énergie ne peut que s'accroître depuis que vous êtes devenus citoyens et hommes libres. Combattez avec fierté; respectez les propriétés de l'homme paisible; rappelez votre humanité pour les vaincus. Sachez que les succès ne peuvent être que le résultat d'une confiance mutuelle, et de la discipline la plus sévère. Ceux que vous avez obtenus en présagent d'autres, ils vous sont garants de la reconnaissance de vos concitoyens, de l'estime des représentants de la nation et de l'amour du roi des Français. *Signé* Louis; *contresigné* Lajare.

Lettre de M. le maréchal Luckner à M. Lajare, ministre de la guerre

Au quartier général à Menin, le 26 juin 1792, l'an 4 de la liberté.

Je vous envoie, Monsieur, sur-le-champ, le dernier courrier que vous venez de m'expédier, avec vos dépêches du 25. Notre position est toujours la même, et rien ne peut m'inquiéter assez pour me faire rétrogader sur Lille. J'ai renforcé mon avant-garde sur Courtrai, et avec des retranchements que je fais faire, cette position est très bonne. Vous pouvez assurer le roi que la nation française n'a pas de plus zélé défenseur de notre constitution que moi, mais que ma franchise et l'attachement que je porte à Sa Majesté, ne me permettent pas de tenir un autre langage que celui que mon cœur et ma conscience me dictent. Je garde ici votre premier courrier que je renverrai au retour de M. Valence, avec tous les détails les plus circonstanciés sur la position de notre armée, de l'esprit qui règne et de la sensation qu'y a produite la dernière démarche scandaleuse envers le roi, qui est aussi chéri que la constitution. Je vous enverrai aussi par le même courrier, une copie du plan de campagne que j'avais soumis à la décision du conseil du roi.

Le maréchal de France, général d'armée,
Luckner.

Le ministre de la guerre annonce qu'il a des détails à communiquer à l'Assemblée, au sujet de l'armée de M. Luckner, mais qu'ils sont de nature à ne pouvoir être rendus publics.

L'Assemblée l'autorise à les présenter à la commission des douze.

Le ministre lit ensuite, 1° une relation du général Lallemand, qui annonce que l'avant-garde de l'armée du centre ayant été attaquée le 27 par un corps composé de houlans et de Tyroliens, ceux-ci ont été entièrement défaits avec une perte de 83 prisonniers et un grand nombre de tués et blessés; 2° une lettre du général Luckner au roi, relativement aux événements du 20 juin.

N. B. Nous donnerons ces deux pièces dans le prochain numéro.

M. Goyer prononce un discours sur la question de savoir jusqu'à quel âge le consentement des pères sera nécessaire pour contracter un mariage, et propose de la borner à 20 ans.—La discussion étant continuée à la prochaine séance, nous rapporterons dans le numéro de demain l'opinion de M. Goyer.

La séance est levée à quatre heures.

Notice de la séance du soir.

Deux adresses ont occupé entièrement cette séance; la première, des citoyens de la ville de Rouen, suivie de 37 pages de signatures; la seconde, de cinq administrateurs du département de l'Aisne; toutes deux demandant la punition des délits commis aux Tuileries, le 20 juin; toutes deux adhérant à la lettre de M. Lafayette. La lecture de ces adresses a excité de violents débats; elles ont été l'une et l'autre renvoyées à la commission extraordinaire des douze.

ARTS.

GRAVURES.

Portrait de Charles Linné, de neuf pouces et demi sur huit, de forme ovale, gravé en couleur au lavis, par M. P. M. Alix, faisant pendant à ceux de Voltaire, J.-J. Rousseau, Mably, et de Montaigne, gravés par le même; prix : 6 livres chacun. A Paris, chez M. Drouhin, éditeur et propriétaire des *Antiquités nationales*, rue Christine, nº 2.

Ce portrait est traité avec une perfection qui prouve que M. Alix, encouragé par le succès des premiers, redouble d'émulation et d'efforts; il semble aussi redoubler de talents. La collection dont ce portrait fait partie, devient de plus en plus précieuse, et par la beauté de l'imitation, et par l'intérêt qu'inspirent les modèles.

GÉOGRAPHIE.

Nouvelle édition raisonnée de la carte de la France, par M. L.... Brion; revue et augmentée depuis la suppression des alternats de chefs-lieux, le rapport du comité militaire sur l'état de nos frontières, et la réunion l'Avignon et du ci-devant comtat Venaissin aux départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme.

Entre choses qui différencient des autres cartes de ce genre, on remarque toutes les places fortes de nos frontières, et au dehors les principaux points du théâtre de la guerre; prix 50 fr. A Paris, chez l'auteur, rue de la Harpe, nº 154; MM. Buisson, libraires, rue Hautefeuille, nº 20; et Desenne, libraire, au Palais-Royal, n 1 et 2.

Les personnes qui ont des exemplaires de la 1re édition, peuvent les échanger pour ceux de la nouvelle, à raison de 26 fr.

LIVRES NOUVEAUX.

Mémoires du baron de Capellen de Marsch, membre de l'ordre équestre du comté de Zulphen, et des Etats souverains du duché de Gueldre, député extraordinaire à l'assemblée de leurs hautes puissances les états généraux des Provinces-Unies; condamné à perdre la tête, par une sentence de la cour de Gueldre, du 8 août 1788, après le bouleversement de la république par les troupes prussiennes, traduits du Hollandais; in-8º de 530 pages. A Paris, de l'imprimerie de M. H. Jausen, cloître Saint-Honoré.

Nous reviendrons sur cet ouvrage doublement intéressant et par son rapport avec de grands événements, et par la justification d'un ami de la liberté hollandaise, proscrit par le despotisme.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. -- Demain la reprise de *Corisandre*, avec des changements.

THÉATRE DE LA NATION. — *Gaston et Bayard*; *les Fausses infidélités*. (M. Larive jouera dans la première pièce.)

THÉATRE ITALIEN. -- *Les Femmes vengées*; *Euphrosine*.

THEATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. -- *Relâche*.

THEATRE DE LA RUE FEYDEAU. - *La Frascatana*.

THEATRE DE Mlle MONTANSIER. -- *Hélène et Francisque*; *les Fausses Consultations*.

THEATRE DU MARAIS. -- *L'Autre Tartuffe ou la Mère coupable*; *le Legs*.

AMBIGU-COMIQUE. -- *L'Impromptu de campagne*, *la Bascule*; *les deux Petits Frères*.

THÉATRE DE MOLIÈRE. -- *Relâche*.

THEATRE DE LA RUE DE LOUVOIS. -- *L'Avocat Patelin*; *les Déguisements amoureux*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. -- parodie de *Stratonice*; *les Solitaires de Normandie*; *Jocrisse ou la Poule aux œufs d'or*.

Salon des Etrangers, rue Saint-Thomas-du-Louvre, hôtel de Marigny, nº 17.

PAIEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Six derniers-mois de 1791. MM. les Payeurs sont à toutes lettres.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam......33 3|4.	Cadix........ 24 l. 5 s.
Hambourg..........300	Gênes............ 152.
Londres......... 18 1|2.	Livourne.......... 163.
Madrid.......24 l. 5 s.	Lyon *P. de Pâques*..1|4 b.

Bourse du 28 Juin.

Actions des Indes de 2500 liv.........2160,57 1|2.
Portions de 1600 liv........................1410.
— de 312 liv. 10 s.......................275.
— de 100 liv. ....86,87.
Emprunt d'octobre de 500 liv..............447,42.
Emp. dé déc. 1782. Quit. de fin..............3|4 b.
— de 125 mil. déc. 1784.........2 7|8,3,2 7|8,3|4 b.
— de 80 millions avec bulletins .... 13.
— sans bulletin.....................3 1|2,3|4,4 b.
— sort. en viager..........4 1|4,1|2,4,3 1|2,1|1 h.
Bulletin ....74,74 1|2.
Reconnaissance de bulletins,.......................
Ac. nouv. des Ind...............1000,5,8,10,12,15,
..............................24,13,11,10,9,8,5,6.
Caisse d'Esc....................3935,30,28,29,32,30.
Demi-Caisse..........................1961,60,61,63.
Quitt. de : eaux de Paris.........................410.
Empr. de nov. 1787, à 5 p. 0|0.......................
— *Idem*............4 p. 0|0 ....1 p.
Emp. de 80 mill. d'août 1789......5|8,1|2,3|4 b. 3|8 p.
Assur. contre les inc.............475,74,73,72,71.
—à vie.....630,28,24,25,22,26,30,29,25,24,23,22,
....21,20.
Actions de la caisse patriotique...................618.
CONTRATS. 1re classe à 5 p. 0|0............98 5|8,3|4.
— 2e *idem* à 5 p. 0|0 suj. au 15.e........91 5|8,3|4.
— 3e *idem* à 5 p. 0|0 suj. au 10e........88 3|4.5|8.
— 4e *idem* à 5 p. 0|0 suj. au 10e et 2 s. p. l... 78 1|2.

Prix de l'argent au 29 Juin après midi.

Pour avoir 100 liv. en argent, il en coûte 156 liv. en assignats.

Un louis d'or coûte 39 liv. en assignats.

